Résolutions et décisions

adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa soixante-dixième session

Volume I

Résolutions

15 septembre – 23 décembre 2015

Assemblée générale
Documents officiels • Soixante-dixième session
Supplément n° 49

Nations Unies • New York, 2016

NOTE

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit :

Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple : résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution 31/1, décision 31/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple : résolution 31/16 A, résolutions 31/6 A et B, décisions 31/406 A à E).

Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale « S » (de l'anglais « *Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale « S » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution S-8/1, décision S-8/11).

Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales « ES » (de l'anglais « *Emergency Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la sixième session extraordinaire d'urgence, les résolutions et décisions sont identifiées par les initiales « ES » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

*

* *

Le présent volume contient les résolutions adoptées par l'Assemblée générale du 15 septembre au 23 décembre 2015, ainsi que les informations qu'elle a demandées au paragraphe 3 de la section C de sa résolution 54/248 du 23 décembre 1999. Les décisions adoptées par l'Assemblée pendant cette période paraîtront dans le volume II. Les résolutions et décisions adoptées ultérieurement au cours de la soixante-dixième session paraîtront dans le volume III.

ISSN 0252-7006

Table des matières

Section *Page*

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission 1

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission 219

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) 343

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission 439

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission 627

VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission 941

VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission 1029

Annexes

I. Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour 1061

II. Répertoire des résolutions 1075

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Sommaire

Numéro de résolution	*Titre*	*Page*
70/1.	Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030	3
70/3.	Déclaration du soixante-dixième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	31
70/4.	Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique	32
70/5.	Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique	35
70/6.	Renforcement du système des Nations Unies	37
70/7.	Mémorial permanent et commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves	37
70/10.	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	39
70/11.	Enquête sur les conditions et les circonstances de la mort tragique de Dag Hammarskjöld et des personnes qui l'accompagnaient	40
70/12.	Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	41
70/13.	Division des droits des Palestiniens du Secrétariat	43
70/14.	Programme d'information spécial sur la question de Palestine du Département de l'information du Secrétariat	45
70/15.	Règlement pacifique de la question de Palestine	47
70/16.	Jérusalem	54
70/17.	Le Golan syrien	56
70/18.	Pouvoirs des représentants à la soixante-dixième session de l'Assemblée générale	57
70/19.	Promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix	57
70/20.	Suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action en faveur d'une culture de paix	61
70/75.	Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes	64
70/76.	Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine	91
70/77.	La situation en Afghanistan	97
70/78.	Prorogation de la période préparatoire précédant le retrait de la République de Vanuatu de la catégorie des pays les moins avancés	115
70/104.	Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies	115
70/105.	Participation de volontaires, les « Casques blancs », aux opérations de secours humanitaires et aux activités de relèvement et de coopération technique pour le développement entreprises par les organismes des Nations Unies	123
70/106.	Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies	125
70/107.	Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement	135
70/108.	Assistance au peuple palestinien	145

Numéro de résolution	*Titre*	*Page*
70/109.	Un monde contre la violence et l'extrémisme violent	149
70/110.	Les conséquences de l'épisode 2015-2016 du phénomène El Niño	152
70/125.	Document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information	153
70/183.	Santé mondiale et politique étrangère : améliorer la gestion des crises sanitaires internationales	164
70/227.	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994	
	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	
	Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux	170
70/228.	Organisation de la réunion de haut niveau sur le VIH/sida de 2016	173
70/235.	Les océans et le droit de la mer	176

RÉSOLUTION 70/1

Adoptée à la 4e séance plénière, le 25 septembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/70/L.1, présenté par le Président de l'Assemblée générale

70/1. Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030

L'Assemblée générale

Adopte le document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015 :

Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030

Préambule

Le Programme de développement durable est un plan d'action pour l'humanité, la planète et la prospérité. Il vise aussi à renforcer la paix partout dans le monde dans le cadre d'une liberté plus grande. Nous considérons que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doive faire face, et qu'il s'agit d'une condition indispensable au développement durable.

Tous les pays et toutes les parties prenantes agiront de concert pour mettre en œuvre ce plan d'action. Nous sommes résolus à libérer l'humanité de la tyrannie de la pauvreté et du besoin, à prendre soin de la planète et à la préserver. Nous sommes déterminés à prendre les mesures audacieuses et porteuses de transformation qui s'imposent d'urgence pour engager le monde sur une voie durable, marquée par la résilience. Et nous nous engageons à ne laisser personne de côté dans cette quête collective.

Les 17 objectifs de développement durable et les 169 cibles que nous annonçons aujourd'hui témoignent de l'ampleur de ce nouveau Programme universel et montrent à quel point il est ambitieux. Ils s'inscrivent dans le prolongement des objectifs du Millénaire pour le développement et visent à réaliser ce que ceux-ci n'ont pas permis de faire. Ils visent aussi à réaliser les droits de l'homme pour tous, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles. Intégrés et indissociables, ils concilient les trois dimensions du développement durable : économique, sociale et environnementale.

Les objectifs et les cibles guideront l'action à mener au cours des 15 prochaines années dans des domaines qui sont d'une importance cruciale pour l'humanité et la planète.

L'humanité

Nous sommes déterminés à éliminer la pauvreté et la faim, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs dimensions, et à faire en sorte que tous les êtres humains puissent réaliser leur potentiel dans des conditions de dignité et d'égalité et dans un environnement sain.

La planète

Nous sommes déterminés à lutter contre la dégradation de la planète, en recourant à des modes de consommation et de production durables, en assurant la gestion durable de ses ressources naturelles et en prenant d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques, afin qu'elle puisse répondre aux besoins des générations actuelles et futures.

La prospérité

Nous sommes déterminés à faire en sorte que tous les êtres humains aient une vie prospère et épanouissante et que le progrès économique, social et technologique se fasse en harmonie avec la nature.

La paix

Nous sommes déterminés à favoriser l'avènement de sociétés pacifiques, justes et inclusives, libérées de la peur et la violence. En effet, il ne peut y avoir de développement durable sans paix ni de paix sans développement durable.

Les partenariats

Nous sommes déterminés à mobiliser les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ce Programme grâce à un Partenariat mondial revitalisé pour le développement durable, qui sera mû par un esprit de solidarité renforcé, où

l'accent sera mis sur les besoins des plus démunis et des plus vulnérables, et auquel participeront tous les pays, toutes les parties prenantes et tous les peuples.

Atteindre le but que nous nous sommes donné ne sera possible que si les objectifs de développement durable sont intimement liés et leur mise en œuvre intégrée. Si nous réalisons toutes les ambitions affichées dans ce Programme, chacun vivra bien mieux dans un monde meilleur.

Déclaration

Introduction

1. Nous, chefs d'État et de gouvernement et hauts représentants, réunis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 25 au 27 septembre 2015 alors que l'Organisation célèbre son soixante-dixième anniversaire, avons arrêté aujourd'hui de nouveaux objectifs mondiaux de développement durable.

2. Au nom des peuples que nous servons, nous avons adopté un accord historique portant sur une série complète d'objectifs et de cibles à caractère universel, qui sont ambitieux, axés sur l'être humain et porteurs de changement. Nous nous engageons à œuvrer sans relâche pour que ce Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030. Nous considérons que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doive faire face, et qu'il s'agit d'une condition indispensable au développement durable. Nous sommes attachés à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière qui soit équilibrée et intégrée. Nous tirerons également parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont nous nous efforcerons d'achever la réalisation.

3. Nous sommes résolus à éliminer la pauvreté et la faim partout dans le monde d'ici à 2030 ; à combattre les inégalités qui existent dans les pays et d'un pays à l'autre ; à édifier des sociétés pacifiques et justes, où chacun a sa place ; à protéger les droits de l'homme et à favoriser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles ; à protéger durablement la planète et ses ressources naturelles. Nous sommes résolus également à créer les conditions nécessaires à une croissance économique soutenue qui profitera à tous et s'inscrira dans la durée, au partage de la prospérité et au respect du principe d'un travail décent pour tous, compte tenu des différents niveaux de développement national et des capacités des pays.

4. Nous promettons de ne laisser personne de côté dans cette formidable quête collective. Considérant que la dignité de la personne humaine est fondamentale, nous souhaitons que ces objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, tous les peuples et toutes les composantes de la société. Les plus défavorisés seront les premiers que nous nous efforcerons d'aider.

5. Ce Programme a une portée et une importance sans précédent. Il est accepté par tous les pays et applicable à tous, compte tenu des réalités, capacités et niveaux de développement de chacun et dans le respect des priorités et politiques nationales. Les objectifs et les cibles qui y sont énoncés ont un caractère universel et concernent le monde entier, pays développés comme pays en développement. Ils sont intégrés et indissociables et concilient les trois dimensions du développement durable.

6. Ces objectifs et cibles sont le fruit de plus de deux années de consultations publiques intenses organisées dans le monde entier et de mobilisation de la société civile et d'autres parties prenantes, où la voix des plus pauvres et des plus vulnérables a reçu toute l'attention qu'elle méritait. Il convient de mentionner le précieux travail accompli par le Groupe de travail ouvert de l'Assemblée générale sur les objectifs de développement durable et par l'Organisation des Nations Unies, qui a présenté un rapport de synthèse sur la question en décembre 2014 par l'intermédiaire du Secrétaire général.

Notre projet

7. Dans ces objectifs et cibles, nous définissons un projet extrêmement ambitieux et porteur de changement. Nous aspirons à un monde libéré de la pauvreté, de la faim, de la maladie et du besoin, où chacun puisse s'épanouir. Un monde libéré de la peur et de la violence. Un monde où tous sachent lire, écrire et compter. Un monde où tous jouissent d'un accès équitable à une éducation de qualité à tous les niveaux, aux soins de santé et à la protection sociale, où la santé physique et mentale et le bien-être social soient assurés. Un monde où les engagements que nous avons pris concernant le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement soient tenus et où il y ait une meilleure hygiène. Un monde où il y ait des aliments en quantité suffisante pour tous et où chacun puisse se nourrir de manière saine et nutritive quels que soient ses moyens. Un monde où les établissements humains soient sûrs, résilients et durables et où chacun ait accès à des services énergétiques fiables, durables et modernes à un coût abordable.

8. Nous aspirons à un monde où soient universellement respectés les droits de l'homme et la dignité humaine, l'état de droit, la justice, l'égalité et la non-discrimination. Un monde où la race, l'origine ethnique et la diversité culturelle soient respectées. Un monde où règne l'égalité des chances, pour que le potentiel humain soit pleinement réalisé et la prospérité partagée. Un monde qui investisse dans ses enfants et où chacun d'eux grandisse à l'abri de la violence et de l'exploitation. Un monde où l'égalité des sexes soit une réalité pour chaque femme et chaque fille et où tous les obstacles juridiques, sociaux et économiques à leur autonomisation aient été levés. Un monde juste, équitable, tolérant et ouvert, où les sociétés ne fassent pas de laissés-pour-compte et où les besoins des plus vulnérables soient satisfaits.

9. Nous aspirons à un monde dans lequel chaque pays jouisse d'une croissance économique soutenue, inclusive et durable, et où le principe d'un travail décent pour tous soit une réalité. Un monde où les modes de consommation et de production et l'utilisation de toutes les ressources naturelles soient durables, que celles-ci proviennent de la terre, de l'air, des fleuves, des lacs, des aquifères, des océans ou des mers. Un monde où le développement durable soit favorisé par la démocratie, la bonne gouvernance et l'état de droit ainsi que des conditions favorables, aux niveaux national et international, marquées par une croissance économique soutenue et partagée, le développement social, la protection de l'environnement et l'élimination de la faim et de la pauvreté. Un monde dans lequel le développement et l'usage des technologies soient respectueux du climat et de la biodiversité et soient résilients. Un monde où l'humanité vive en harmonie avec la nature et où la faune et la flore sauvages et les autres espèces vivantes soient protégées.

Nos principes communs et nos engagements

10. Le nouveau Programme est guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment le plein respect du droit international. Il se fonde sur la Déclaration universelle des droits de l'homme[1], les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration du Millénaire[2] et le Document final du Sommet mondial de 2005[3]. Il s'inspire d'autres instruments, tels que la Déclaration sur le droit au développement[4].

11. Nous rappelons les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide des Nations Unies, qui forment le socle du développement durable et ont contribué à façonner ce nouveau Programme, notamment la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[5], le Sommet mondial pour le développement durable, le Sommet mondial pour le développement social, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement[6], le Programme d'action de Beijing[7] et la Conférence des Nations Unies sur le développement durable. Nous rappelons également la suite donnée aux textes issus de ces conférences, y compris les documents finals de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral et de la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe.

12. Nous réaffirmons tous les principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, notamment le principe 7 établissant la notion des responsabilités communes mais différenciées.

13. Les défis mis en évidence dans ces grandes conférences et réunions au sommet étant intimement liés, tout comme les engagements pris, ils supposent des solutions intégrées. Une approche nouvelle est donc nécessaire pour les relever. Le développement durable repose sur l'idée que les mesures visant à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, à lutter contre les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre, à préserver la planète, à créer une croissance économique soutenue, partagée et durable et à favoriser la cohésion sociale sont intimement liées et interdépendantes.

---

[1] Résolution 217 A (III).

[2] Résolution 55/2.

[3] Résolution 60/1.

[4] Résolution 41/128, annexe.

[5] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

[6] *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

[7] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

Notre monde aujourd'hui

14. Nous nous réunissons à un moment où d'immenses défis se posent en matière de développement durable. Des milliards de personnes continuent de vivre dans la pauvreté, privées de leur dignité. Les inégalités se creusent dans les pays et d'un pays à l'autre. Il y a d'énormes disparités en termes de perspectives, de richesse et de pouvoir. Les inégalités entre les sexes constituent toujours un problème de taille. Le chômage est un sujet de préoccupation majeur, surtout le chômage des jeunes. Les menaces sanitaires mondiales, les catastrophes naturelles de plus en plus fréquentes et intenses, la recrudescence des conflits, le terrorisme et les crises humanitaires connexes, et les déplacements forcés de populations risquent de réduire à néant une grande partie des progrès accomplis au cours des dernières décennies en matière de développement. L'épuisement des ressources naturelles et les effets néfastes de la dégradation de l'environnement, notamment la désertification, la sécheresse, la dégradation des terres, la pénurie des ressources en eau douce et l'appauvrissement de la biodiversité viennent s'ajouter à la liste des difficultés avec lesquelles l'humanité est aux prises aujourd'hui, ce qui rend la situation encore plus difficile. Les changements climatiques représentent l'un des plus grands défis de notre temps et leurs incidences risquent d'empêcher certains pays de parvenir au développement durable. L'élévation des températures à l'échelle mondiale et du niveau de la mer, l'acidification des océans et d'autres effets des changements climatiques ont de graves répercussions sur les zones côtières et les pays côtiers de basse altitude, y compris nombre de pays parmi les moins avancés et de petits États insulaires en développement. C'est la survie de bien des sociétés qui est en jeu ainsi que celle des systèmes biologiques dont la planète a besoin.

15. Mais c'est aussi un moment où les possibilités sont immenses. Des progrès considérables ont été accomplis et de nombreux problèmes de développement sont en passe d'être surmontés. En l'espace d'une génération, des centaines de millions de gens sont sortis de l'extrême pauvreté. L'accès à l'éducation a été nettement amélioré, pour les garçons comme pour les filles. L'expansion de l'informatique et des communications et l'interdépendance mondiale des activités ont le potentiel d'accélérer les progrès de l'humanité, de réduire la fracture numérique et de donner naissance à des sociétés du savoir, sans parler de l'innovation scientifique et technologique dans des domaines aussi différents que la médecine et l'énergie.

16. Les objectifs du Millénaire pour le développement ont été arrêtés il y a près de 15 ans. Ils ont constitué un cadre essentiel pour le développement et des avancées importantes ont été réalisées dans un certain nombre de domaines. Les progrès ont toutefois été inégaux, surtout en Afrique, dans les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, et certains des objectifs du Millénaire pour le développement n'ont toujours pas été atteints, en particulier ceux ayant trait à la santé maternelle, néonatale et infantile et à la santé de la procréation. Nous nous engageons de nouveau à réaliser pleinement tous les objectifs du Millénaire, y compris ceux pour lesquels du retard a été pris, notamment en fournissant une aide ciblée et renforcée aux pays les moins avancés et aux autres pays en situation particulière, compte tenu des programmes d'aide les concernant. Le nouveau Programme s'inscrit dans le prolongement des objectifs du Millénaire pour le développement et vise à réaliser ce que ceux-ci n'ont pas permis de faire, en particulier pour les groupes les plus vulnérables.

17. La portée du Programme que nous présentons aujourd'hui va bien au-delà de celle des objectifs du Millénaire pour le développement. Outre les priorités de développement qui existent déjà et qui concernent l'élimination de la pauvreté, la santé, l'éducation, la sécurité alimentaire et la nutrition, c'est un vaste éventail d'objectifs économiques, sociaux et environnementaux qui sont énoncés dans ce Programme, qui prévoit aussi l'avènement de sociétés plus pacifiques et inclusives. Y sont définis également des moyens de mise en œuvre. L'approche intégrée que nous avons décidé d'adopter se traduit par l'imbrication étroite des nouveaux objectifs et des nouvelles cibles et l'existence de nombreux éléments communs.

Le nouveau Programme

18. Nous annonçons aujourd'hui 17 objectifs de développement durable assortis de 169 cibles qui sont intégrées et indissociables. Jamais encore les dirigeants du monde ne s'étaient engagés à mettre en œuvre collectivement un programme d'action aussi vaste et universel. Nous avons décidé d'avancer ensemble sur la voie du développement durable et de nous consacrer collectivement à la recherche d'un développement véritablement mondial et d'une coopération « gagnant-gagnant » dont tous les pays et toutes les régions du monde pourront retirer des avantages considérables. Nous réaffirmons que chaque État jouit d'une souveraineté entière et permanente sur l'ensemble de ses richesses, de ses ressources naturelles et de son activité économique, et qu'il exerce librement cette souveraineté. Nous mettrons en œuvre le Programme pour l'entier bénéfice de tous, pour la génération actuelle comme pour les

générations futures. Dans ce cadre, nous réaffirmons notre attachement au droit international et soulignons que la mise en œuvre du Programme devra être conforme aux droits et obligations des États selon le droit international.

19. Nous réaffirmons l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international. Nous soulignons la responsabilité qui incombe à tous les États, conformément à la Charte des Nations Unies, de respecter, protéger et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance, de handicap ou de toute autre situation.

20. Réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles apportera une contribution capitale à la réalisation de l'ensemble des objectifs et des cibles. La pleine réalisation du potentiel humain et du développement durable ne sera pas possible tant que la moitié de l'humanité continuera de se voir refuser la plénitude de ses droits humains et de ses chances. Les femmes et les filles doivent avoir accès, sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons, à une éducation de qualité, aux ressources économiques et à la vie politique active, et avoir les mêmes chances d'accéder à l'emploi, aux postes de direction et à la prise de décisions à tous les niveaux. Nous nous efforcerons d'investir beaucoup plus dans la réduction des inégalités entre les sexes et dans le renforcement des institutions qui soutiennent l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes aux plans mondial, régional et national. Toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles seront éliminées, y compris avec le soutien actif des hommes et des garçons. Il est crucial que le principe de l'égalité des sexes soit systématiquement intégré dans la mise en œuvre du Programme.

21. Les nouveaux objectifs et les nouvelles cibles entreront en vigueur le 1er janvier 2016 et orienteront les décisions que nous prendrons au cours des 15 prochaines années. Nous nous emploierons à mettre en œuvre le Programme dans nos pays respectifs et aux niveaux régional et mondial, en tenant compte des différences entre la situation, les capacités et le niveau de développement de chaque pays ainsi que des politiques et priorités nationales. Nous ménagerons, en particulier pour les États en développement, une marge de manœuvre nationale pour des politiques de croissance économique soutenue, inclusive et durable, tout en continuant d'observer les règles et engagements internationaux pertinents. Nous savons l'importance des dimensions régionale et sous-régionale, de l'intégration économique régionale et de l'interconnectivité pour le développement durable. Les cadres d'action régionaux et sous-régionaux peuvent en effet aider à traduire plus efficacement des politiques de développement durable en mesures concrètes au niveau national.

22. Chaque pays rencontre des obstacles particuliers dans sa quête du développement durable. Les pays les plus vulnérables, et notamment les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, méritent une attention spéciale, à l'instar des pays en situation de conflit ou d'après conflit. De nombreux pays à revenu intermédiaire se heurtent eux aussi à de grandes difficultés.

23. Il faut donner des moyens d'action aux groupes vulnérables. Le Programme tient compte en particulier des besoins de tous les enfants, des jeunes, des personnes handicapées (dont plus de 80 pour cent vivent dans la pauvreté), des personnes vivant avec le VIH/sida, des personnes âgées, des autochtones, des réfugiés, des déplacés et des migrants. Nous prenons la résolution d'adopter de nouvelles mesures et d'engager de nouvelles actions, dans le respect du droit international, pour éliminer les obstacles et les contraintes, renforcer le soutien nécessaire et satisfaire les besoins particuliers des personnes qui vivent dans des régions touchées par des urgences humanitaires complexes ou par le terrorisme.

24. Nous nous engageons à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, et notamment à éliminer l'extrême pauvreté d'ici à 2030. Tout le monde doit pouvoir bénéficier d'un niveau de vie adéquat, y compris grâce à des systèmes de protection sociale. Nous sommes également résolus à éliminer la faim et à assurer la sécurité alimentaire à titre prioritaire, et à mettre fin à toutes les formes de malnutrition. À cet égard, nous réaffirmons le rôle important et la vocation inclusive du Comité de la sécurité alimentaire mondiale et nous approuvons la Déclaration de Rome sur la nutrition et le Cadre d'action[8]. Nous consacrerons les ressources voulues au développement des zones rurales, d'une agriculture et d'une pêche durables, en vue d'aider les petits exploitants agricoles, en particulier les femmes parmi eux, les éleveurs et les pêcheurs des pays en développement, notamment des pays les moins avancés.

[8] Organisation mondiale de la Santé, document EB 136/8, annexes I et II.

25. Nous nous engageons à assurer une éducation de qualité à tous les niveaux de l'enseignement – préscolaire, primaire, secondaire, supérieur, technique et professionnel. Chacun, quels que soient son sexe, son âge, sa race ou son origine ethnique, y compris les personnes handicapées, les migrants, les autochtones, les enfants et les jeunes en situation de vulnérabilité, devrait avoir accès à une formation qui l'aide à acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour mettre à profit les possibilités qui s'offrent à lui et participer pleinement à la vie de la société. Nous nous efforcerons d'offrir aux enfants et aux jeunes un environnement favorable à la pleine réalisation de leurs droits et au plein épanouissement de leurs dons, préparant par là même nos pays à toucher un dividende démographique, notamment grâce à la sécurité dans les écoles et à la cohésion des communautés et des familles.

26. Pour favoriser la santé et le bien-être physique et mental et pour allonger l'espérance de vie, nous devons assurer la couverture maladie universelle et l'accès de tous à des soins de qualité. Personne ne doit être laissé pour compte. Nous nous engageons à accélérer les progrès accomplis à ce jour dans la réduction de la mortalité infantile, juvénile et maternelle en mettant fin avant 2030 à ces décès évitables. Nous nous engageons à assurer un accès universel aux services de santé sexuelle et procréative, y compris en matière de planification familiale, d'information et d'éducation. Nous accélérerons les progrès accomplis dans la lutte contre le paludisme, le VIH/sida, la tuberculose, l'hépatite, l'Ebola et les autres maladies transmissibles et épidémies, y compris en nous attaquant à l'augmentation de la résistance aux antimicrobiens et au problème des maladies non traitées dans les pays en développement. Nous sommes également résolus à assurer la prévention et le traitement des maladies non transmissibles, y compris les troubles du comportement et du développement et les troubles neurologiques, qui constituent un problème majeur pour le développement durable.

27. Nous entreprendrons d'asseoir les économies de nos pays sur de solides fondations. Une croissance économique soutenue, inclusive et durable est essentielle à la prospérité. Elle ne sera possible que si la richesse est partagée et si l'on s'attaque aux inégalités de revenus. Nous nous emploierons à construire des économies dynamiques, durables, innovantes et axées sur les personnes, en facilitant l'emploi des jeunes et l'autonomisation économique des femmes, en particulier, ainsi qu'un travail décent pour tous. Nous éliminerons le travail forcé et la traite des êtres humains et mettrons fin au travail des enfants sous toutes ses formes. Tous les pays peuvent tirer profit de l'existence d'une main-d'œuvre saine et qualifiée, dotée des connaissances et des compétences nécessaires pour accomplir un travail productif et satisfaisant et pour participer pleinement à la vie sociale. Nous renforcerons l'appareil productif des pays les moins avancés dans tous les secteurs d'activité, y compris en facilitant leur transformation structurelle. Nous adopterons des politiques favorables à la productivité et à l'emploi productif, à l'inclusion financière ; au développement durable de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ; au développement industriel durable ; à un accès universel à des services énergétiques fiables, durables, modernes et d'un coût abordable ; et à la construction d'infrastructures résilientes et de qualité.

28. Nous nous engageons à apporter des changements radicaux à la manière dont nos sociétés produisent et consomment biens et services. Les gouvernements, les organisations internationales, le secteur privé, les autres acteurs non étatiques et les particuliers doivent tous participer à la transformation des modes de consommation et de production non durables, notamment en mobilisant, auprès de multiples sources, le soutien financier et technique qui permettra aux pays en développement de renforcer leurs capacités scientifiques et techniques et leurs capacités d'innovation en vue d'adopter des modes de consommation et de production plus durables. Nous encourageons la mise en œuvre du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables. Tous les pays y participeront, les pays développés montrant l'exemple en la matière, compte tenu du degré de développement et des capacités des pays en développement.

29. Nous sommes conscients de la contribution positive qu'apportent les migrants à une croissance inclusive et au développement durable. Nous sommes conscients également que les migrations internationales constituent une réalité pluridimensionnelle qui a une grande importance pour le développement des pays d'origine, de transit et de destination et qui appelle des réponses cohérentes et globales. Nous coopérerons à l'échelle internationale pour faire en sorte que les migrations se déroulent en toute régularité, dans la sécurité et en bon ordre, dans le plein respect des droits de l'homme et de l'obligation de traiter avec humanité les migrants, réguliers ou irréguliers, les réfugiés et les déplacés. Cette coopération devra aussi s'attacher à renforcer la résilience des communautés qui accueillent des réfugiés, notamment dans les pays en développement. Nous soulignons le droit qu'ont les migrants de revenir dans le pays dont ils ont la nationalité et rappelons aux États qu'ils sont tenus d'accueillir leurs ressortissants qui reviennent chez eux.

30. Il est demandé instamment aux États de s'abstenir d'adopter et d'appliquer des mesures économiques, financières ou commerciales unilatérales dérogeant au droit international ou à la Charte des Nations Unies et qui font obstacle à la pleine réalisation du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement.

31. Nous considérons que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[9] est le principal mécanisme international intergouvernemental de négociation de l'action à mener, à l'échelle mondiale, face à ces changements. Nous sommes résolus à apporter une réponse décisive à la menace que constituent les changements climatiques et la dégradation de l'environnement. La dimension mondiale des changements climatiques appelle la coopération internationale la plus large possible pour accélérer la réduction des émissions mondiales de gaz à effet de serre et faciliter l'adaptation aux effets néfastes de ces changements. Nous constatons avec une vive préoccupation que pris collectivement, les engagements des parties en matière de réduction des émissions annuelles mondiales de gaz à effet de serre d'ici à 2020 sont en deçà de ce qui permettrait de maintenir l'ensemble des émissions à un niveau tel que la température mondiale moyenne n'augmente pas de plus de 2° Celsius, soit 1,5° Celsius de plus qu'avant l'ère industrielle.

32. Dans la perspective de la vingt et unième Conférence des Parties qui doit se tenir à Paris, nous soulignons la volonté de tous les États d'œuvrer à la conclusion d'un accord ambitieux et universel. Nous réaffirmons que le protocole ou tout autre instrument juridique ou texte ayant valeur juridique en vertu de la Convention qui sera arrêté d'un commun accord et applicable à toutes les parties devra traiter de façon équilibrée des questions d'atténuation des effets des changements climatiques, d'adaptation à ces effets, de financement, de mise au point et transfert des technologies, de renforcement des capacités, et de transparence des mesures et du soutien.

33. Nous savons que le développement économique et social dépend d'une gestion durable des ressources naturelles de notre planète. Nous sommes par conséquent résolus à assurer la conservation et un usage raisonnable des mers et des océans, des ressources en eau douce, des forêts, des montagnes et des terres arides, et à protéger la diversité biologique, les écosystèmes et la flore et la faune sauvages. Nous sommes également résolus à promouvoir un tourisme durable, à résoudre les problèmes de pénurie d'eau et de pollution des eaux, à renforcer la coopération contre la désertification, les tempêtes de poussière, la dégradation des terres et la sécheresse et à promouvoir la résilience et la réduction des risques de catastrophe. À cet égard, nous attendons avec intérêt la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique qui se tiendra à Mexico.

34. Nous sommes conscients de l'importance capitale de l'urbanisme et de l'aménagement urbain pour la qualité de vie de nos populations. De concert avec les autorités et les collectivités locales, nous nous emploierons à réaménager et planifier nos villes et nos établissements humains de manière à promouvoir la cohésion sociale et la sécurité physique, ainsi qu'à stimuler l'innovation et l'emploi. Nous réduirons les effets néfastes produits par les activités urbaines et par les produits chimiques dangereux pour la santé et l'environnement, notamment grâce à une gestion écologique et à une utilisation sûre des produits chimiques, à la réduction et au recyclage des déchets et à une utilisation plus rationnelle de l'eau et de l'énergie. Nous nous emploierons également à limiter l'impact des villes sur le système climatique planétaire. Nous tiendrons compte des tendances et projections démographiques dans nos stratégies et politiques nationales d'aménagement urbain et rural. Nous attendons avec intérêt la prochaine Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable, qui doit se tenir à Quito.

35. Il ne saurait y avoir de développement durable sans paix et sans sécurité ; et inversement, sans développement durable, la paix et la sécurité sont en danger. Le nouveau Programme reconnaît la nécessité d'édifier des sociétés pacifiques, justes et inclusives, qui offrent à tous un accès à la justice dans des conditions d'égalité et qui soient fondées sur le respect des droits de l'homme (y compris le droit au développement), un véritable état de droit et une bonne gouvernance à tous les niveaux, et sur des institutions transparentes, efficaces et responsables. Il prend en compte les facteurs tels que les inégalités, la corruption, la mauvaise gouvernance et les transferts illicites de fonds et d'armes qui engendrent la violence, l'insécurité et l'injustice. Nous devons redoubler d'efforts pour régler ou prévenir les conflits et aider les pays qui sortent d'un conflit, notamment en veillant à ce que les femmes soient associées aux actions de consolidation de la paix et d'édification de l'État. Nous lançons un appel pour que soient adoptées de nouvelles mesures et engagées de nouvelles actions visant, conformément au droit international, à supprimer les obstacles à la pleine réalisation du droit à l'autodétermination des peuples sous domination coloniale ou sous occupation étrangère, qui continuent de nuire au développement économique et social de ces peuples ainsi qu'à leur environnement.

36. Nous nous engageons à favoriser l'entente entre les cultures, la tolérance, le respect mutuel et une éthique de citoyenneté mondiale et de responsabilité partagée. Nous avons conscience de la diversité naturelle et culturelle du

[9] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol.1771, n° 30822.

monde et savons que toutes les cultures et toutes les civilisations peuvent contribuer au développement durable, dont elles sont des éléments indispensables.

37. Le sport est lui aussi un élément important du développement durable. Nous apprécions sa contribution croissante au développement et à la paix par la tolérance et le respect qu'il préconise ; à l'autonomisation des femmes et des jeunes, de l'individu et de la collectivité ; et à la réalisation des objectifs de santé, d'éducation et d'inclusion sociale.

38. Nous réaffirmons, conformément à la Charte des Nations Unies, l'obligation de respecter l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des États.

Moyens de mise en œuvre

39. L'ampleur et la portée du nouveau Programme appellent un Partenariat mondial revitalisé qui en assurera la mise en œuvre. Nous nous y engageons. Ce Partenariat fonctionnera dans un esprit de solidarité mondiale, en particulier avec les plus pauvres et avec les personnes vulnérables. Il facilitera un engagement mondial fort au service de la réalisation de tous les objectifs et cibles, rassemblant ainsi les gouvernements, le secteur privé, la société civile, le système des Nations Unies et les autres acteurs concernés et mobilisant toutes les ressources disponibles.

40. Les cibles relatives aux moyens de mise en œuvre qui ont été arrêtées pour l'objectif 17 et pour chacun des autres objectifs de développement durable sont déterminantes pour la réalisation du Programme et ont la même importance que les autres cibles et objectifs. Le Programme pourra être mis en œuvre et les objectifs de développement durable pourront être atteints dans le cadre d'un Partenariat mondial revitalisé pour le développement durable, soutenu par les politiques et les mesures concrètes définies dans le document final de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui s'est tenue à Addis-Abeba du 13 au 16 juillet 2015. Nous nous félicitons que l'Assemblée générale ait approuvé le Programme d'action d'Addis-Abeba[10], qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Nous sommes conscients que la pleine application du Programme d'action d'Addis-Abeba est d'une importance cruciale pour la réalisation des objectifs de développement durable et des cibles qui leur sont associées.

41. Nous sommes conscients que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement économique et social. Le nouveau Programme prend en compte les moyens requis pour la réalisation des objectifs et cibles. Nous savons que parmi ces moyens figurent la mobilisation de ressources financières, le renforcement des capacités et le transfert aux pays en développement de technologies respectueuses de l'environnement, à des conditions favorables, y compris privilégiées et préférentielles, arrêtées d'un commun accord. Les finances publiques, aussi bien nationales qu'internationales, joueront un rôle crucial pour ce qui est de faciliter la fourniture de services essentiels et de biens collectifs et de mobiliser d'autres sources de financement. Nous apprécions le rôle que le secteur privé dans toute sa diversité – depuis les microentreprises jusqu'aux multinationales en passant par les coopératives –, les organisations de la société civile et les organisations philanthropiques sont appelés à jouer dans la mise en œuvre du nouveau Programme.

42. Nous soutenons la mise en œuvre des stratégies et programmes d'action pertinents, tels que la Déclaration et le Programme d'action d'Istanbul[11], les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)[12] et le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024[13], et réaffirmons qu'il importe de soutenir l'Agenda 2063 de l'Union africaine et le programme du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique[14], qui font tous partie intégrante du nouveau Programme. Nous sommes conscients qu'il est très difficile de parvenir à une paix et à un développement durables dans les pays en situation de conflit ou d'après conflit.

---

[10] Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement (Programme d'action d'Addis-Abeba), adopté par l'Assemblée générale le 27 juillet 2015 (résolution 69/313).

[11] *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011* (A/CONF.219/7), chap. I et II.

[12] Résolution 69/15, annexe.

[13] Résolution 69/137, annexe II.

[14] A/57/304, annexe.

43. Nous soulignons que le financement international public joue un rôle important en complément des efforts faits par les pays pour mobiliser des ressources publiques intérieures, s'agissant en particulier des pays les plus pauvres et vulnérables qui sont les moins dotés en ressources intérieures. Le recours au financement international public, notamment à l'aide publique au développement, est important pour faciliter la mobilisation de ressources supplémentaires provenant d'autres sources, publiques et privées. Les fournisseurs d'aide publique au développement réaffirment les engagements qu'ils ont pris en la matière, notamment celui pris par de nombreux pays développés d'atteindre l'objectif consistant à consacrer 0,7 pour cent de leur revenu national brut à l'aide aux pays en développement et à en consacrer de 0,15 pour cent à 0,20 pour cent à l'aide aux pays les moins avancés.

44. Nous savons qu'il importe que les institutions financières internationales réservent, conformément à leurs mandats, une marge de décision à chaque pays, en particulier aux pays en développement. Nous renouvelons l'engagement que nous avons pris d'élargir la participation des pays en développement – y compris les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays à revenu intermédiaire – et de leur donner davantage voix au chapitre dans la prise de décisions économiques internationales et la définition de normes en la matière et dans la gouvernance économique mondiale.

45. Nous savons le rôle essentiel que jouent les parlements nationaux du fait de leurs fonctions législatives et budgétaires et du contrôle qu'ils exercent sur l'application effective de nos engagements. Les gouvernements et les institutions publiques suivront également les questions de mise en œuvre, en étroite collaboration avec les autorités régionales et locales, les institutions sous-régionales, les institutions internationales, les universités, les organisations philanthropiques, les associations et les autres groupes intéressés.

46. Nous insistons sur l'importance du rôle et de l'avantage comparatif d'un système des Nations Unies qui soit doté de ressources suffisantes et qui soit pertinent, cohérent, efficient et efficace dans le soutien qu'il apporte à la réalisation des objectifs de développement durable et du développement durable lui-même. Tout en soulignant qu'il importe de renforcer la prise en main nationale des activités de développement et l'autorité que les pays concernés ont sur elles, nous exprimons notre soutien au dialogue engagé au Conseil économique et social sur la place qu'est appelé à occuper à plus long terme le système des Nations Unies pour le développement dans le contexte du présent Programme.

Suivi et examen de la mise en œuvre

47. C'est à nos gouvernements qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer le suivi et l'examen, aux plans national, régional et mondial, des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et cibles au cours des 15 prochaines années. Soucieux d'en répondre devant nos citoyens, nous assurerons un suivi et un examen systématiques à différents niveaux, selon les modalités prévues dans le présent Programme et dans le Programme d'action d'Addis-Abeba. Réuni sous les auspices de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, le Forum politique de haut niveau jouera un rôle central dans le contrôle du suivi et de l'examen au niveau mondial.

48. Des indicateurs sont mis au point pour faciliter ce travail. Il faudra disposer en temps utile de données ventilées de qualité, qui soient facilement accessibles et fiables, pour mesurer les progrès accomplis et garantir qu'il n'y aura pas de laissés-pour-compte du développement durable. Ces données sont essentielles pour la prise de décisions. Il faudra, chaque fois que possible, utiliser des informations et des données produites par des dispositifs déjà en place. Nous entendons renforcer les moyens statistiques des pays en développement, en particulier des pays d'Afrique, des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral, des petits États insulaires en développement et des pays à revenu intermédiaire. Nous nous engageons à mettre au point des mesures plus générales des progrès accomplis qui viendront compléter le produit intérieur brut.

Un appel à l'action pour changer le monde

49. Il y a 70 ans, une génération entière de dirigeants unissait ses efforts pour créer l'Organisation des Nations Unies. Sur les ruines laissées par la guerre et la discorde, ils ont bâti cette organisation et façonné les valeurs de paix, de dialogue et de coopération internationale qui la sous-tendent. La Charte des Nations Unies est l'incarnation suprême de ces valeurs.

50. Nous prenons nous aussi aujourd'hui une décision d'une portée historique. Nous décidons de bâtir un avenir meilleur pour tous, et notamment pour les millions d'hommes et de femmes qui n'ont pas eu la possibilité de mener

une vie décente, digne et gratifiante et de réaliser tout leur potentiel. Nous pouvons être la première génération qui aura réussi à mettre fin à la pauvreté, tout comme nous sommes peut-être la dernière génération à avoir encore une chance de sauver la planète. Le monde sera meilleur en 2030 si nous atteignons nos objectifs.

51. Ce que nous annonçons aujourd'hui – un plan d'action mondial pour les 15 prochaines années – c'est une charte pour l'humanité et pour la planète au XXI^e^ siècle. Les enfants et les jeunes sont des agents essentiels du changement et trouveront dans ces nouveaux objectifs l'inspiration qui leur permettra de mettre leur infinie capacité d'action au service de la création d'un monde meilleur.

52. La Charte des Nations Unies s'ouvre par ces mots devenus célèbres : « Nous, peuples des Nations Unies ». Aujourd'hui, nous, peuples des Nations Unies, nous engageons sur la voie qui mène à 2030. À cette quête participeront les gouvernements, les parlements, le système des Nations Unies et les autres institutions internationales, les autorités locales, les peuples autochtones, la société civile, les entreprises et le secteur privé, les communautés scientifique et universitaire – et l'humanité tout entière. Des millions de personnes participent déjà à ce Programme et se l'approprient. C'est un Programme du peuple, par le peuple et pour le peuple – et c'est là, croyons-nous, la meilleure garantie de succès.

53. L'avenir de l'humanité et de la planète est entre nos mains. Il est aussi entre les mains des jeunes d'aujourd'hui, qui passeront le flambeau aux générations futures. Nous avons tracé la voie qui mène au développement durable ; c'est à nous tous qu'il appartient maintenant de faire en sorte que cette quête aboutisse et que ses acquis soient irréversibles.

Objectifs et cibles de développement durable

54. Nous avons arrêté les objectifs et les cibles énoncés ci-après à l'issue de négociations intergouvernementales ouvertes à tous et sur la base de la proposition faite par le Groupe de travail ouvert de l'Assemblée générale sur les objectifs de développement durable[15], qui remet ceux-ci en contexte.

55. Les objectifs et les cibles de développement durable sont intégrés et indissociables ; ils sont par essence globaux et applicables universellement, compte tenu des réalités, des capacités et des niveaux de développement des différents pays et dans le respect des priorités et politiques nationales. Si des cibles idéales sont définies à l'échelle mondiale, c'est à chaque État qu'il revient de fixer ses propres cibles au niveau national pour répondre aux ambitions mondiales tout en tenant compte de ses spécificités. Il appartient aussi à chaque État de décider de la manière dont ces aspirations et cibles devront être prises en compte par les mécanismes nationaux de planification et dans les politiques et stratégies nationales. Il importe de ne pas méconnaître le lien qui existe entre le développement durable et les autres processus en cours dans les domaines économique, social et environnemental.

56. Nous adoptons ces objectifs et cibles tout en sachant que, pour réaliser le développement durable, chaque pays fait face à des problèmes qui lui sont propres, et nous insistons sur les défis particuliers que doivent relever les pays les plus vulnérables, surtout les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, ainsi que les défis avec lesquels les pays à revenu intermédiaire sont aux prises. Les pays qui connaissent des situations de conflit méritent aussi une attention particulière.

57. Conscients qu'il n'existe toujours pas de données de référence pour plusieurs des objectifs, nous appelons de nos vœux un appui accru aux fins de l'amélioration de la collecte des données et du renforcement des capacités des États Membres, l'objectif étant d'établir des données de référence nationales et mondiales là où il n'en existe pas. Nous nous engageons à remédier à cette lacune en matière de collecte de données, afin que les progrès accomplis soient mesurés plus précisément, surtout pour ce qui est des cibles énoncées ci-après qui ne sont pas assorties d'objectifs numériques clairs.

58. Nous encourageons les efforts que les États font dans le cadre d'autres instances pour s'attaquer à certains problèmes graves qui risqueraient d'entraver la mise en œuvre du Programme, et nous respectons l'indépendance des mandats qui régissent ces mécanismes. Nous souhaitons que le Programme et ses modalités de mise en œuvre aillent de pair avec ces autres mécanismes et les décisions qui s'y prennent, sans préjudice des uns ou des autres.

---

[15] Figurant dans le rapport du Groupe de travail ouvert de l'Assemblée générale sur les objectifs de développement durable (A/68/970 et Corr.1 ; voir également A/68/970/Add.1 à 3).

59. Nous sommes conscients que chaque pays peut choisir, en fonction de sa situation et de ses priorités nationales, entre plusieurs approches, stratégies, modèles et outils différents pour parvenir au développement durable. Nous réaffirmons que la planète Terre et ses écosystèmes sont notre patrie commune et rappelons que nombre de régions et de pays la désignent sous le nom de « Terre nourricière ».

Objectifs de développement durable

Objectif 1. Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde

Objectif 2. Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable

Objectif 3. Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge

Objectif 4. Assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie

Objectif 5. Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles

Objectif 6. Garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable

Objectif 7. Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable

Objectif 8. Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous

Objectif 9. Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation

Objectif 10. Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre

Objectif 11. Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables

Objectif 12. Établir des modes de consommation et de production durables

Objectif 13. Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions*

Objectif 14. Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable

Objectif 15. Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité

Objectif 16. Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous

Objectif 17. Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser

* Étant entendu que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques est le principal mécanisme international intergouvernemental de négociation de l'action à mener à l'échelle mondiale face aux changements climatiques.

Objectif 1. Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde

1.1 D'ici à 2030, éliminer complètement l'extrême pauvreté dans le monde entier (s'entend actuellement du fait de vivre avec moins de 1,25 dollar par jour)

1.2 D'ici à 2030, réduire de moitié au moins la proportion d'hommes, de femmes et d'enfants de tous âges qui souffrent d'une forme ou l'autre de pauvreté, telle que définie par chaque pays

1.3 Mettre en place des systèmes et mesures de protection sociale pour tous, adaptés au contexte national, y compris des socles de protection sociale, et faire en sorte que, d'ici à 2030, une part importante des pauvres et des personnes vulnérables en bénéficient

1.4 D'ici à 2030, faire en sorte que tous les hommes et les femmes, en particulier les pauvres et les personnes vulnérables, aient les mêmes droits aux ressources économiques et qu'ils aient accès aux services de base, à la propriété foncière, au contrôle des terres et à d'autres formes de propriété, à l'héritage, aux ressources naturelles et à des nouvelles technologies et des services financiers adaptés à leurs besoins, y compris la microfinance

1.5 D'ici à 2030, renforcer la résilience des pauvres et des personnes en situation vulnérable et réduire leur exposition aux phénomènes climatiques extrêmes et à d'autres chocs et catastrophes d'ordre économique, social ou environnemental et leur vulnérabilité

1.a Garantir une mobilisation importante de ressources provenant de sources multiples, y compris par le renforcement de la coopération pour le développement, afin de doter les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, de moyens adéquats et prévisibles de mettre en œuvre des programmes et politiques visant à mettre fin à la pauvreté sous toutes ses formes

1.b Mettre en place aux niveaux national, régional et international des cadres d'action viables, qui se fondent sur des stratégies de développement favorables aux pauvres et soucieuses de la problématique hommes-femmes, afin d'accélérer l'investissement dans des mesures d'élimination de la pauvreté

Objectif 2. Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable

2.1 D'ici à 2030, éliminer la faim et faire en sorte que chacun, en particulier les pauvres et les personnes en situation vulnérable, y compris les nourrissons, ait accès toute l'année à une alimentation saine, nutritive et suffisante

2.2 D'ici à 2030, mettre fin à toutes les formes de malnutrition, y compris en atteignant d'ici à 2025 les objectifs arrêtés à l'échelle internationale relatifs aux retards de croissance et à l'émaciation chez les enfants de moins de 5 ans, et répondre aux besoins nutritionnels des adolescentes, des femmes enceintes ou allaitantes et des personnes âgées

2.3 D'ici à 2030, doubler la productivité agricole et les revenus des petits producteurs alimentaires, en particulier des femmes, des autochtones, des exploitants familiaux, des éleveurs et des pêcheurs, y compris en assurant l'égalité d'accès aux terres, aux autres ressources productives et facteurs de production, au savoir, aux services financiers, aux marchés et aux possibilités d'ajout de valeur et d'emplois autres qu'agricoles

2.4 D'ici à 2030, assurer la viabilité des systèmes de production alimentaire et mettre en œuvre des pratiques agricoles résilientes qui permettent d'accroître la productivité et la production, contribuent à la préservation des écosystèmes, renforcent la capacité d'adaptation aux changements climatiques, aux phénomènes météorologiques extrêmes, à la sécheresse, aux inondations et à d'autres catastrophes et améliorent progressivement la qualité des terres et des sols

2.5 D'ici à 2020, préserver la diversité génétique des semences, des cultures et des animaux d'élevage ou domestiqués et des espèces sauvages apparentées, y compris au moyen de banques de semences et de plantes bien gérées et diversifiées aux niveaux national, régional et international, et favoriser l'accès aux avantages que présente l'utilisation des ressources génétiques et du savoir traditionnel associé ainsi que le partage juste et équitable de ces avantages, comme convenu à l'échelle internationale

2.a Accroître, notamment grâce au renforcement de la coopération internationale, l'investissement dans l'infrastructure rurale, les services de recherche et de vulgarisation agricoles et la mise au point de technologies et de

banques de plantes et de gènes d'animaux d'élevage, afin de renforcer les capacités productives agricoles des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés

2.b Corriger et prévenir les restrictions et distorsions entravant le fonctionnement des marchés agricoles mondiaux, y compris par l'élimination parallèle de toutes les formes de subventions aux exportations agricoles et de toutes les mesures à l'exportation ayant un effet équivalent, conformément au mandat du Cycle de négociations de Doha pour le développement

2.c Adopter des mesures visant à assurer le bon fonctionnement des marchés de denrées alimentaires et de produits dérivés et à faciliter l'accès rapide aux informations relatives à ces marchés, y compris le niveau des réserves alimentaires, afin de contribuer à limiter l'extrême volatilité des prix alimentaires

Objectif 3. Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge

3.1 D'ici à 2030, faire passer le taux mondial de mortalité maternelle au-dessous de 70 pour 100 000 naissances vivantes

3.2 D'ici à 2030, éliminer les décès évitables de nouveau-nés et d'enfants de moins de 5 ans, tous les pays devant chercher à ramener la mortalité néonatale à 12 pour 1 000 naissances vivantes au plus et la mortalité des enfants de moins de 5 ans à 25 pour 1 000 naissances vivantes au plus

3.3 D'ici à 2030, mettre fin à l'épidémie de sida, à la tuberculose, au paludisme et aux maladies tropicales négligées et combattre l'hépatite, les maladies transmises par l'eau et autres maladies transmissibles

3.4 D'ici à 2030, réduire d'un tiers, par la prévention et le traitement, le taux de mortalité prématurée due à des maladies non transmissibles et promouvoir la santé mentale et le bien-être

3.5 Renforcer la prévention et le traitement de l'abus de substances psychoactives, notamment de stupéfiants et d'alcool

3.6 D'ici à 2020, diminuer de moitié à l'échelle mondiale le nombre de décès et de blessures dus à des accidents de la route

3.7 D'ici à 2030, assurer l'accès de tous à des services de soins de santé sexuelle et procréative, y compris à des fins de planification familiale, d'information et d'éducation, et veiller à la prise en compte de la santé procréative dans les stratégies et programmes nationaux

3.8 Faire en sorte que chacun bénéficie d'une couverture sanitaire universelle, comprenant une protection contre les risques financiers et donnant accès à des services de santé essentiels de qualité et à des médicaments et vaccins essentiels sûrs, efficaces, de qualité et d'un coût abordable

3.9 D'ici à 2030, réduire nettement le nombre de décès et de maladies dus à des substances chimiques dangereuses et à la pollution et à la contamination de l'air, de l'eau et du sol

3.a Renforcer dans tous les pays, selon qu'il convient, l'application de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la Santé pour la lutte antitabac

3.b Appuyer la recherche et le développement de vaccins et de médicaments contre les maladies, transmissibles ou non, qui touchent principalement les habitants des pays en développement, donner accès, à un coût abordable, aux médicaments et vaccins essentiels, conformément à la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et la santé publique, qui réaffirme le droit qu'ont les pays en développement de tirer pleinement parti des dispositions de cet accord qui ménagent une flexibilité lorsqu'il s'agit de protéger la santé publique et, en particulier, d'assurer l'accès universel aux médicaments

3.c Accroître considérablement le budget de la santé et le recrutement, le perfectionnement, la formation et le maintien en poste du personnel de santé dans les pays en développement, notamment dans les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement

3.d Renforcer les moyens dont disposent tous les pays, en particulier les pays en développement, en matière d'alerte rapide, de réduction des risques et de gestion des risques sanitaires nationaux et mondiaux

Objectif 4. Assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie

4.1 D'ici à 2030, faire en sorte que toutes les filles et tous les garçons suivent, sur un pied d'égalité, un cycle complet d'enseignement primaire et secondaire gratuit et de qualité les dotant d'acquis véritablement utiles

4.2 D'ici à 2030, faire en sorte que toutes les filles et tous les garçons aient accès à des services de développement et de prise en charge de la petite enfance et à une éducation préscolaire de qualité qui les préparent à suivre un enseignement primaire

4.3 D'ici à 2030, faire en sorte que toutes les femmes et tous les hommes aient accès dans des conditions d'égalité à un enseignement technique, professionnel ou tertiaire, y compris universitaire, de qualité et d'un coût abordable

4.4 D'ici à 2030, augmenter nettement le nombre de jeunes et d'adultes disposant des compétences, notamment techniques et professionnelles, nécessaires à l'emploi, à l'obtention d'un travail décent et à l'entrepreneuriat

4.5 D'ici à 2030, éliminer les inégalités entre les sexes dans le domaine de l'éducation et assurer l'égalité d'accès des personnes vulnérables, y compris les personnes handicapées, les autochtones et les enfants en situation vulnérable, à tous les niveaux d'enseignement et de formation professionnelle

4.6 D'ici à 2030, faire en sorte que tous les jeunes et une proportion considérable d'adultes, hommes et femmes, sachent lire, écrire et compter

4.7 D'ici à 2030, faire en sorte que tous les élèves acquièrent les connaissances et compétences nécessaires pour promouvoir le développement durable, notamment par l'éducation en faveur du développement et de modes de vie durables, des droits de l'homme, de l'égalité des sexes, de la promotion d'une culture de paix et de non-violence, de la citoyenneté mondiale et de l'appréciation de la diversité culturelle et de la contribution de la culture au développement durable

4.a Construire des établissements scolaires qui soient adaptés aux enfants, aux personnes handicapées et aux deux sexes ou adapter les établissements existants à cette fin et fournir à tous un cadre d'apprentissage sûr, non violent, inclusif et efficace

4.b D'ici à 2020, augmenter nettement à l'échelle mondiale le nombre de bourses d'études offertes à des étudiants des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, des petits États insulaires en développement et des pays d'Afrique, pour leur permettre de suivre des études supérieures, y compris une formation professionnelle, des cursus informatiques, techniques et scientifiques et des études d'ingénieur, dans des pays développés et d'autres pays en développement

4.c D'ici à 2030, accroître nettement le nombre d'enseignants qualifiés, notamment au moyen de la coopération internationale pour la formation d'enseignants dans les pays en développement, surtout dans les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement

Objectif 5. Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles

5.1 Mettre fin, partout dans le monde, à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles

5.2 Éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation

5.3 Éliminer toutes les pratiques préjudiciables, telles que le mariage des enfants, le mariage précoce ou forcé et la mutilation génitale féminine

5.4 Prendre en compte et valoriser les soins et travaux domestiques non rémunérés, par la mise en place de services publics, d'infrastructures et de politiques de protection sociale et par la promotion du partage des responsabilités dans le ménage et la famille, en fonction du contexte national

5.5 Veiller à ce que les femmes participent pleinement et effectivement aux fonctions de direction à tous les niveaux de décision, dans la vie politique, économique et publique, et y accèdent sur un pied d'égalité

5.6 Assurer l'accès de tous aux soins de santé sexuelle et procréative et faire en sorte que chacun puisse exercer ses droits en matière de procréation, ainsi qu'il a été décidé dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et le Programme d'action de Beijing et les documents finals des conférences d'examen qui ont suivi

5.a Entreprendre des réformes visant à donner aux femmes les mêmes droits aux ressources économiques, ainsi que l'accès à la propriété et au contrôle des terres et d'autres formes de propriété, aux services financiers, à l'héritage et aux ressources naturelles, dans le respect de la législation interne

5.b Renforcer l'utilisation des technologies clefs, en particulier de l'informatique et des communications, pour favoriser l'autonomisation des femmes

5.c Adopter des politiques bien conçues et des dispositions législatives applicables en faveur de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles à tous les niveaux et renforcer celles qui existent

Objectif 6. Garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable

6.1 D'ici à 2030, assurer l'accès universel et équitable à l'eau potable, à un coût abordable

6.2 D'ici à 2030, assurer l'accès de tous, dans des conditions équitables, à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats et mettre fin à la défécation en plein air, en accordant une attention particulière aux besoins des femmes et des filles et des personnes en situation vulnérable

6.3 D'ici à 2030, améliorer la qualité de l'eau en réduisant la pollution, en éliminant l'immersion de déchets et en réduisant au minimum les émissions de produits chimiques et de matières dangereuses, en diminuant de moitié la proportion d'eaux usées non traitées et en augmentant nettement à l'échelle mondiale le recyclage et la réutilisation sans danger de l'eau

6.4 D'ici à 2030, faire en sorte que les ressources en eau soient utilisées beaucoup plus efficacement dans tous les secteurs et garantir la viabilité des prélèvements et de l'approvisionnement en eau douce afin de remédier à la pénurie d'eau et de réduire nettement le nombre de personnes qui manquent d'eau

6.5 D'ici à 2030, assurer la gestion intégrée des ressources en eau à tous les niveaux, y compris au moyen de la coopération transfrontière selon qu'il convient

6.6 D'ici à 2020, protéger et restaurer les écosystèmes liés à l'eau, notamment les montagnes, les forêts, les zones humides, les rivières, les aquifères et les lacs

6.a D'ici à 2030, développer la coopération internationale et l'appui au renforcement des capacités des pays en développement en ce qui concerne les activités et programmes relatifs à l'eau et à l'assainissement, y compris la collecte, la désalinisation et l'utilisation rationnelle de l'eau, le traitement des eaux usées, le recyclage et les techniques de réutilisation

6.b Appuyer et renforcer la participation de la population locale à l'amélioration de la gestion de l'eau et de l'assainissement

Objectif 7. Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable

7.1 D'ici à 2030, garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables et modernes, à un coût abordable

7.2 D'ici à 2030, accroître nettement la part de l'énergie renouvelable dans le bouquet énergétique mondial

7.3 D'ici à 2030, multiplier par deux le taux mondial d'amélioration de l'efficacité énergétique

7.a D'ici à 2030, renforcer la coopération internationale en vue de faciliter l'accès aux sciences et technologies de l'énergie propre, notamment les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et les nouvelles technologies de combustion propre des combustibles fossiles, et encourager l'investissement dans l'infrastructure énergétique et les technologies propres dans le domaine de l'énergie

7.b D'ici à 2030, développer l'infrastructure et améliorer la technologie afin de fournir des services énergétiques modernes et durables à tous les habitants des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, des petits États insulaires en développement et des pays en développement sans littoral, dans le respect des programmes d'aide qui les concernent

Objectif 8. Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous

8.1 Maintenir un taux de croissance économique par habitant adapté au contexte national et, en particulier, un taux de croissance annuelle du produit intérieur brut d'au moins 7 pour cent dans les pays les moins avancés

8.2 Parvenir à un niveau élevé de productivité économique par la diversification, la modernisation technologique et l'innovation, notamment en mettant l'accent sur les secteurs à forte valeur ajoutée et à forte intensité de main-d'œuvre

8.3 Promouvoir des politiques axées sur le développement qui favorisent les activités productives, la création d'emplois décents, l'entrepreneuriat, la créativité et l'innovation et stimulent la croissance des microentreprises et des petites et moyennes entreprises et facilitent leur intégration dans le secteur formel, y compris par l'accès aux services financiers

8.4 Améliorer progressivement, jusqu'en 2030, l'efficacité de l'utilisation des ressources mondiales dans les modes de consommation et de production et s'attacher à dissocier croissance économique et dégradation de l'environnement, comme prévu dans le Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables, les pays développés montrant l'exemple en la matière

8.5 D'ici à 2030, parvenir au plein emploi productif et garantir à toutes les femmes et à tous les hommes, y compris les jeunes et les personnes handicapées, un travail décent et un salaire égal pour un travail de valeur égale

8.6 D'ici à 2020, réduire nettement la proportion de jeunes non scolarisés et sans emploi ni formation

8.7 Prendre des mesures immédiates et efficaces pour supprimer le travail forcé, mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite d'êtres humains, interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, et, d'ici à 2025, mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes

8.8 Défendre les droits des travailleurs, promouvoir la sécurité sur le lieu de travail et assurer la protection de tous les travailleurs, y compris les migrants, en particulier les femmes, et ceux qui ont un emploi précaire

8.9 D'ici à 2030, élaborer et mettre en œuvre des politiques visant à développer un tourisme durable qui crée des emplois et met en valeur la culture et les produits locaux

8.10 Renforcer la capacité des institutions financières nationales de favoriser et généraliser l'accès de tous aux services bancaires et financiers et aux services d'assurance

8.a Accroître l'appui apporté dans le cadre de l'initiative Aide pour le commerce aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, y compris par l'intermédiaire du Cadre intégré renforcé pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des pays les moins avancés

8.b D'ici à 2020, élaborer et mettre en œuvre une stratégie mondiale en faveur de l'emploi des jeunes et appliquer le Pacte mondial pour l'emploi de l'Organisation internationale du Travail

Objectif 9. Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation

9.1 Mettre en place une infrastructure de qualité, fiable, durable et résiliente, y compris une infrastructure régionale et transfrontière, pour favoriser le développement économique et le bien-être de l'être humain, en privilégiant un accès universel, financièrement abordable et équitable

9.2 Promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et, d'ici à 2030, augmenter nettement la contribution de l'industrie à l'emploi et au produit intérieur brut, en fonction du contexte national, et la multiplier par deux dans les pays les moins avancés

9.3 Accroître, en particulier dans les pays en développement, l'accès des entreprises, notamment des petites entreprises industrielles, aux services financiers, y compris aux prêts consentis à des conditions abordables, et leur intégration aux chaînes de valeur et aux marchés

9.4 D'ici à 2030, moderniser l'infrastructure et adapter les industries afin de les rendre durables, par une utilisation plus rationnelle des ressources et un recours accru aux technologies et procédés industriels propres et respectueux de l'environnement, chaque pays agissant dans la mesure de ses moyens

9.5 Renforcer la recherche scientifique, perfectionner les capacités technologiques des secteurs industriels de tous les pays, en particulier des pays en développement, notamment en encourageant l'innovation et en augmentant nettement le nombre de personnes travaillant dans le secteur de la recherche-développement pour 1 million d'habitants et en accroissant les dépenses publiques et privées consacrées à la recherche-développement d'ici à 2030

9.a Faciliter la mise en place d'une infrastructure durable et résiliente dans les pays en développement en renforçant l'appui financier, technologique et technique apporté aux pays d'Afrique, aux pays les moins avancés, aux pays en développement sans littoral et aux petits États insulaires en développement

9.b Soutenir les activités de recherche-développement et d'innovation des pays en développement dans le secteur technologique, notamment en instaurant des conditions propices, entre autres, à la diversification industrielle et à l'ajout de valeur aux marchandises

9.c Accroître nettement l'accès aux technologies de l'information et des communications et faire en sorte que tous les habitants des pays les moins avancés aient accès à Internet à un coût abordable d'ici à 2020

Objectif 10. Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre

10.1 D'ici à 2030, assurer progressivement et durablement une croissance des revenus des 40 pour cent de la population les plus pauvres à un rythme plus rapide que celle du revenu moyen national

10.2 D'ici à 2030, autonomiser toutes les personnes et favoriser leur intégration sociale, économique et politique, indépendamment de leur âge, de leur sexe, de leur handicap, de leur race, de leur appartenance ethnique, de leurs origines, de leur religion ou de leur statut économique ou autre

10.3 Assurer l'égalité des chances et réduire l'inégalité des résultats, notamment en éliminant les lois, politiques et pratiques discriminatoires et en encourageant l'adoption de lois, politiques et mesures adéquates en la matière

10.4 Adopter des politiques, notamment sur les plans budgétaire, salarial et dans le domaine de la protection sociale, afin de parvenir progressivement à une plus grande égalité

10.5 Améliorer la réglementation et la surveillance des institutions et marchés financiers mondiaux et renforcer l'application des règles

10.6 Faire en sorte que les pays en développement soient davantage représentés et entendus lors de la prise de décisions dans les institutions économiques et financières internationales, afin que celles-ci soient plus efficaces, crédibles, transparentes et légitimes

10.7 Faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sûre, régulière et responsable, notamment par la mise en œuvre de politiques migratoires planifiées et bien gérées

10.a Mettre en œuvre le principe d'un traitement spécial et différencié pour les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, conformément aux accords de l'Organisation mondiale du commerce

10.b Stimuler l'aide publique au développement et les flux financiers, y compris les investissements étrangers directs, en faveur des États qui en ont le plus besoin, en particulier les pays les moins avancés, les pays d'Afrique, les petits États insulaires en développement et les pays en développement sans littoral, conformément à leurs plans et programmes nationaux

10.c D'ici à 2030, faire baisser au-dessous de 3 pour cent les coûts de transaction des envois de fonds effectués par les migrants et éliminer les circuits d'envois de fonds dont les coûts sont supérieurs à 5 pour cent

Objectif 11. Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables

11.1 D'ici à 2030, assurer l'accès de tous à un logement et des services de base adéquats et sûrs, à un coût abordable, et assainir les quartiers de taudis

11.2 D'ici à 2030, assurer l'accès de tous à des systèmes de transport sûrs, accessibles et viables, à un coût abordable, en améliorant la sécurité routière, notamment en développant les transports publics, une attention particulière devant être accordée aux besoins des personnes en situation vulnérable, des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées

11.3 D'ici à 2030, renforcer l'urbanisation durable pour tous et les capacités de planification et de gestion participatives, intégrées et durables des établissements humains dans tous les pays

11.4 Redoubler d'efforts pour protéger et préserver le patrimoine culturel et naturel mondial

11.5 D'ici à 2030, réduire nettement le nombre de personnes tuées et le nombre de personnes touchées par les catastrophes, y compris celles qui sont liées à l'eau, et réduire nettement la part du produit intérieur brut mondial représentée par les pertes économiques directement imputables à ces catastrophes, l'accent étant mis sur la protection des pauvres et des personnes en situation vulnérable

11.6 D'ici à 2030, réduire l'impact environnemental négatif des villes par habitant, y compris en accordant une attention particulière à la qualité de l'air et à la gestion, notamment municipale, des déchets

11.7 D'ici à 2030, assurer l'accès de tous, en particulier des femmes et des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées, à des espaces verts et des espaces publics sûrs

11.a Favoriser l'établissement de liens économiques, sociaux et environnementaux positifs entre zones urbaines, périurbaines et rurales en renforçant la planification du développement à l'échelle nationale et régionale

11.b D'ici à 2020, accroître nettement le nombre de villes et d'établissements humains qui adoptent et mettent en œuvre des politiques et plans d'action intégrés en faveur de l'insertion de tous, de l'utilisation rationnelle des ressources, de l'adaptation aux effets des changements climatiques et de leur atténuation et de la résilience face aux catastrophes, et élaborer et mettre en œuvre, conformément au Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), une gestion globale des risques de catastrophe à tous les niveaux

11.c Aider les pays les moins avancés, y compris par une assistance financière et technique, à construire des bâtiments durables et résilients en utilisant des matériaux locaux

Objectif 12. Établir des modes de consommation et de production durables

12.1 Mettre en œuvre le Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables avec la participation de tous les pays, les pays développés montrant l'exemple en la matière, compte tenu du degré de développement et des capacités des pays en développement

12.2 D'ici à 2030, parvenir à une gestion durable et à une utilisation rationnelle des ressources naturelles

12.3 D'ici à 2030, réduire de moitié à l'échelle mondiale le volume de déchets alimentaires par habitant, au niveau de la distribution comme de la consommation, et diminuer les pertes de produits alimentaires tout au long des chaînes de production et d'approvisionnement, y compris les pertes après récolte

12.4 D'ici à 2020, parvenir à une gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et de tous les déchets tout au long de leur cycle de vie, conformément aux principes directeurs arrêtés à l'échelle internationale, et réduire nettement leur déversement dans l'air, l'eau et le sol, afin de minimiser leurs effets négatifs sur la santé et l'environnement

12.5 D'ici à 2030, réduire nettement la production de déchets par la prévention, la réduction, le recyclage et la réutilisation

12.6 Encourager les entreprises, en particulier les grandes entreprises et les sociétés transnationales, à adopter des pratiques viables et à intégrer dans les rapports qu'elles établissent des informations sur la viabilité

12.7 Promouvoir des pratiques durables dans le cadre de la passation des marchés publics, conformément aux politiques et priorités nationales

12.8 D'ici à 2030, faire en sorte que toutes les personnes, partout dans le monde, aient les informations et connaissances nécessaires au développement durable et à un style de vie en harmonie avec la nature

12.a Aider les pays en développement à se doter des moyens scientifiques et technologiques qui leur permettent de s'orienter vers des modes de consommation et de production plus durables

12.b Mettre au point et utiliser des outils de contrôle de l'impact sur le développement durable d'un tourisme durable créateur d'emplois et valorisant la culture et les produits locaux

12.c Rationaliser les subventions aux combustibles fossiles qui sont source de gaspillage, grâce à l'élimination des distorsions du marché, eu égard au contexte national, y compris au moyen de la restructuration de la fiscalité et de la suppression progressive des subventions préjudiciables qui sont en place, en mettant en évidence leur impact sur l'environnement, en tenant pleinement compte des besoins et de la situation propres aux pays en développement et en réduisant au minimum les éventuels effets négatifs sur le développement de ces pays tout en protégeant les pauvres et les populations concernées

Objectif 13. Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions*

13.1 Renforcer, dans tous les pays, la résilience et les capacités d'adaptation face aux aléas climatiques et aux catastrophes naturelles liées au climat

13.2 Incorporer des mesures relatives aux changements climatiques dans les politiques, les stratégies et la planification nationales

13.3 Améliorer l'éducation, la sensibilisation et les capacités individuelles et institutionnelles en ce qui concerne l'adaptation aux changements climatiques, l'atténuation de leurs effets et la réduction de leur impact et les systèmes d'alerte rapide

13.a Mettre en œuvre l'engagement que les pays développés parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ont pris de mobiliser ensemble auprès de multiples sources 100 milliards de dollars par an d'ici à 2020 pour répondre aux besoins des pays en développement en ce qui concerne les mesures concrètes d'atténuation et la transparence de leur mise en œuvre et rendre le Fonds vert pour le climat pleinement opérationnel en le dotant dans les plus brefs délais des moyens financiers nécessaires

13.b Promouvoir des mécanismes de renforcement des capacités afin que les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement se dotent de moyens efficaces de planification et de gestion pour faire face aux changements climatiques, l'accent étant mis, notamment, sur les femmes, les jeunes, la population locale et les groupes marginalisés

Objectif 14. Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable

14.1 D'ici à 2025, prévenir et réduire nettement la pollution marine de tous types, en particulier celle résultant des activités terrestres, y compris les déchets en mer et la pollution par les nutriments

14.2 D'ici à 2020, gérer et protéger durablement les écosystèmes marins et côtiers, notamment en renforçant leur résilience, afin d'éviter les graves conséquences de leur dégradation et prendre des mesures en faveur de leur restauration pour rétablir la santé et la productivité des océans

14.3 Réduire au maximum l'acidification des océans et lutter contre ses effets, notamment en renforçant la coopération scientifique à tous les niveaux

14.4 D'ici à 2020, réglementer efficacement la pêche, mettre un terme à la surpêche, à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et aux pratiques de pêche destructrices et exécuter des plans de gestion fondés sur des données scientifiques, l'objectif étant de rétablir les stocks de poissons le plus rapidement possible, au moins à des niveaux permettant d'obtenir un rendement constant maximal compte tenu des caractéristiques biologiques

14.5 D'ici à 2020, préserver au moins 10 pour cent des zones marines et côtières, conformément au droit national et international et compte tenu des meilleures informations scientifiques disponibles

14.6 D'ici à 2020, interdire les subventions à la pêche qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche, supprimer celles qui favorisent la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et s'abstenir d'en accorder de nouvelles, sachant que l'octroi d'un traitement spécial et différencié efficace et approprié aux pays en développement et aux pays les moins avancés doit faire partie intégrante des négociations sur les subventions à la pêche menées dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce[16]

---

* Étant entendu que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques est le principal mécanisme international intergouvernemental de négociation de l'action à mener à l'échelle mondiale face aux changements climatiques.

[16] Compte tenu des négociations menées dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, du Programme de Doha pour le développement et du mandat ministériel de Hong Kong.

14.7 D'ici à 2030, faire bénéficier plus largement les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés des retombées économiques de l'exploitation durable des ressources marines, notamment grâce à une gestion durable des pêches, de l'aquaculture et du tourisme

14.a Approfondir les connaissances scientifiques, renforcer les moyens de recherche et transférer les techniques marines, conformément aux Critères et principes directeurs de la Commission océanographique intergouvernementale concernant le transfert de techniques marines, l'objectif étant d'améliorer la santé des océans et de renforcer la contribution de la biodiversité marine au développement des pays en développement, en particulier des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés

14.b Garantir aux petits pêcheurs l'accès aux ressources marines et aux marchés

14.c Améliorer la conservation et l'utilisation durable des océans et de leurs ressources, en application des dispositions du droit international, énoncées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui fournit le cadre juridique requis pour la conservation et l'utilisation durable des océans et de leurs ressources, comme il est rappelé au paragraphe 158 de « L'avenir que nous voulons »

Objectif 15. Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité

15.1 D'ici à 2020, garantir la préservation, la restauration et l'exploitation durable des écosystèmes terrestres et des écosystèmes d'eau douce et des services connexes, en particulier des forêts, des zones humides, des montagnes et des zones arides, conformément aux obligations découlant des accords internationaux

15.2 D'ici à 2020, promouvoir la gestion durable de tous les types de forêt, mettre un terme à la déforestation, restaurer les forêts dégradées et accroître nettement le boisement et le reboisement au niveau mondial

15.3 D'ici à 2030, lutter contre la désertification, restaurer les terres et sols dégradés, notamment les terres touchées par la désertification, la sécheresse et les inondations, et s'efforcer de parvenir à un monde sans dégradation des terres

15.4 D'ici à 2030, assurer la préservation des écosystèmes montagneux, notamment de leur biodiversité, afin de mieux tirer parti de leurs bienfaits essentiels pour le développement durable

15.5 Prendre d'urgence des mesures énergiques pour réduire la dégradation du milieu naturel, mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité et, d'ici à 2020, protéger les espèces menacées et prévenir leur extinction

15.6 Favoriser le partage juste et équitable des bénéfices découlant de l'utilisation des ressources génétiques et promouvoir un accès approprié à celles-ci, ainsi que cela a été décidé à l'échelle internationale

15.7 Prendre d'urgence des mesures pour mettre un terme au braconnage et au trafic d'espèces végétales et animales protégées et s'attaquer au problème sous l'angle de l'offre et de la demande

15.8 D'ici à 2020, prendre des mesures pour empêcher l'introduction d'espèces exotiques envahissantes, atténuer sensiblement les effets que ces espèces ont sur les écosystèmes terrestres et aquatiques et contrôler ou éradiquer les espèces prioritaires

15.9 D'ici à 2020, intégrer la protection des écosystèmes et de la biodiversité dans la planification nationale, dans les mécanismes de développement, dans les stratégies de réduction de la pauvreté et dans la comptabilité

15.a Mobiliser des ressources financières de toutes provenances et les augmenter nettement pour préserver la biodiversité et les écosystèmes et les exploiter durablement

15.b Mobiliser d'importantes ressources de toutes provenances et à tous les niveaux pour financer la gestion durable des forêts et inciter les pays en développement à privilégier ce type de gestion, notamment aux fins de la préservation des forêts et du reboisement

15.c Apporter, à l'échelon mondial, un soutien accru à l'action menée pour lutter contre le braconnage et le trafic d'espèces protégées, notamment en donnant aux populations locales d'autres moyens d'assurer durablement leur subsistance

Objectif 16. Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous

16.1 Réduire nettement, partout dans le monde, toutes les formes de violence et les taux de mortalité qui y sont associés

16.2 Mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants

16.3 Promouvoir l'état de droit dans l'ordre interne et international et garantir à tous un égal accès à la justice

16.4 D'ici à 2030, réduire nettement les flux financiers illicites et le trafic d'armes, renforcer les activités de récupération et de restitution des biens volés et lutter contre toutes les formes de criminalité organisée

16.5 Réduire nettement la corruption et la pratique des pots-de-vin sous toutes leurs formes

16.6 Mettre en place des institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux

16.7 Faire en sorte que le dynamisme, l'ouverture, la participation et la représentation à tous les niveaux caractérisent la prise de décisions

16.8 Élargir et renforcer la participation des pays en développement aux institutions chargées de la gouvernance au niveau mondial

16.9 D'ici à 2030, garantir à tous une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances

16.10 Garantir l'accès public à l'information et protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux

16.a Appuyer, notamment dans le cadre de la coopération internationale, les institutions nationales chargées de renforcer, à tous les niveaux, les moyens de prévenir la violence et de lutter contre le terrorisme et la criminalité, en particulier dans les pays en développement

16.b Promouvoir et appliquer des lois et politiques non discriminatoires pour le développement durable

Objectif 17. Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser

Finances

17.1 Améliorer, notamment grâce à l'aide internationale aux pays en développement, la mobilisation de ressources nationales en vue de renforcer les capacités nationales de collecte de l'impôt et d'autres recettes

17.2 Faire en sorte que les pays développés honorent tous leurs engagements en matière d'aide publique au développement, notamment celui pris par nombre d'entre eux de consacrer 0,7 pour cent de leur revenu national brut à l'aide aux pays en développement et entre 0,15 pour cent et 0,20 pour cent à l'aide aux pays les moins avancés, les bailleurs de fonds étant encouragés à envisager de se fixer pour objectif de consacrer au moins 0,20 pour cent de leur revenu national brut à l'aide aux pays les moins avancés

17.3 Mobiliser des ressources financières supplémentaires de diverses provenances en faveur des pays en développement

17.4 Aider les pays en développement à assurer la viabilité à long terme de leur dette au moyen de politiques concertées visant à favoriser le financement de la dette, son allégement ou sa restructuration, selon le cas, et réduire le surendettement en réglant le problème de la dette extérieure des pays pauvres très endettés

17.5 Adopter et mettre en œuvre des dispositifs visant à encourager l'investissement en faveur des pays les moins avancés

Technologie

17.6 Renforcer l'accès à la science, à la technologie et à l'innovation et la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et la coopération triangulaire régionale et internationale dans ces domaines et améliorer le partage des savoirs selon des

modalités arrêtées d'un commun accord, notamment en coordonnant mieux les mécanismes existants, en particulier au niveau des organismes des Nations Unies, et dans le cadre d'un mécanisme mondial de facilitation des technologies

17.7 Promouvoir la mise au point, le transfert et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement en faveur des pays en développement, à des conditions favorables, y compris privilégiées et préférentielles, arrêtées d'un commun accord

17.8 Faire en sorte que la banque de technologies et le mécanisme de renforcement des capacités scientifiques et technologiques et des capacités d'innovation des pays les moins avancés soient pleinement opérationnels d'ici à 2017 et renforcer l'utilisation des technologies clefs, en particulier de l'informatique et des communications

Renforcement des capacités

17.9 Apporter, à l'échelon international, un soutien accru pour assurer le renforcement efficace et ciblé des capacités des pays en développement et appuyer ainsi les plans nationaux visant à atteindre tous les objectifs de développement durable, notamment dans le cadre de la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et de la coopération triangulaire

Commerce

17.10 Promouvoir un système commercial multilatéral universel, réglementé, ouvert, non discriminatoire et équitable sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce, notamment grâce à la tenue de négociations dans le cadre du Programme de Doha pour le développement

17.11 Accroître nettement les exportations des pays en développement, en particulier en vue de doubler la part des pays les moins avancés dans les exportations mondiales d'ici à 2020

17.12 Permettre l'accès rapide de tous les pays les moins avancés aux marchés en franchise de droits et sans contingent, conformément aux décisions de l'Organisation mondiale du commerce, notamment en veillant à ce que les règles préférentielles applicables aux importations provenant des pays les moins avancés soient transparentes et simples et facilitent l'accès aux marchés

Questions structurelles

Cohérence des politiques et des structures institutionnelles

17.13 Renforcer la stabilité macroéconomique mondiale, notamment en favorisant la coordination et la cohérence des politiques

17.14 Renforcer la cohérence des politiques de développement durable

17.15 Respecter la marge de manœuvre et l'autorité de chaque pays en ce qui concerne l'élaboration et l'application des politiques d'élimination de la pauvreté et de développement durable

Partenariats multipartites

17.16 Renforcer le Partenariat mondial pour le développement durable, associé à des partenariats multipartites permettant de mobiliser et de partager des savoirs, des connaissances spécialisées, des technologies et des ressources financières, afin d'aider tous les pays, en particulier les pays en développement, à atteindre les objectifs de développement durable

17.17 Encourager et promouvoir les partenariats publics, les partenariats public-privé et les partenariats avec la société civile, en faisant fond sur l'expérience acquise et les stratégies de financement appliquées en la matière

Données, suivi et application du principe de responsabilité

17.18 D'ici à 2020, apporter un soutien accru au renforcement des capacités des pays en développement, notamment des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, l'objectif étant de disposer d'un beaucoup plus grand nombre de données de qualité, actualisées et exactes, ventilées par niveau de revenu, sexe, âge, race, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap et emplacement géographique, et selon d'autres caractéristiques propres à chaque pays

17.19 D'ici à 2030, tirer parti des initiatives existantes pour établir des indicateurs de progrès en matière de développement durable qui viendraient compléter le produit intérieur brut, et appuyer le renforcement des capacités statistiques des pays en développement

Moyens de mise en œuvre et Partenariat mondial

60. Nous réaffirmons notre ferme volonté de mettre pleinement en œuvre ce nouveau Programme. Nous sommes conscients que nous ne pourrons atteindre des cibles et des objectifs aussi ambitieux sans un Partenariat mondial revitalisé et consolidé et sans des moyens de mise en œuvre d'une ambition comparable. La revitalisation de ce Partenariat facilitera un engagement mondial fort au service de la réalisation de tous les objectifs et cibles fixés, rassemblant ainsi les gouvernements, la société civile, le secteur privé, le système des Nations Unies et les autres acteurs concernés et mobilisant toutes les ressources disponibles.

61. Les objectifs et les cibles du Programme précisent les mesures à prendre pour inscrire notre ambition collective dans la réalité. Les cibles relatives aux moyens de mise en œuvre qui ont été arrêtées pour l'objectif 17 et pour chacun des autres objectifs de développement durable et dont il est fait mention ci-dessus, sont déterminantes pour la réalisation du Programme et ont la même importance que les autres cibles et objectifs. Nous leur accorderons la même priorité dans nos efforts de mise en œuvre et dans le cadre mondial d'indicateurs élaboré pour suivre les progrès accomplis.

62. Le Programme pourra être mis en œuvre et les objectifs de développement durable atteints dans le cadre d'un Partenariat mondial revitalisé pour le développement durable, soutenu par les politiques et les mesures concrètes définies dans le Programme d'action d'Addis-Abeba, qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Le Programme d'action d'Addis-Abeba appuie et complète les cibles relatives aux moyens de mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et aide à les replacer dans leur contexte. Il couvre les questions suivantes : les ressources publiques intérieures ; l'entreprise privée et les finances intérieures et internationales ; la coopération internationale pour le développement ; le commerce international, moteur du développement ; la dette et la viabilité de la dette ; le règlement des problèmes systémiques ; la science, la technologie, l'innovation et le renforcement des capacités ; les données, le contrôle et le suivi.

63. Notre action s'articulera autour de stratégies de développement durable cohérentes, pilotées par les pays et s'inscrivant dans des cadres de financement nationaux intégrés. Nous réaffirmons que tout pays est responsable au premier chef de son développement économique et social et que l'on ne saurait surestimer le rôle des politiques nationales et des stratégies de développement. Nous respecterons la marge de manœuvre et l'autorité de chaque pays en ce qui concerne l'application des politiques d'élimination de la pauvreté et de développement durable, sans perdre de vue les règlements et les engagements internationaux pertinents. Dans le même temps, les actions de développement menées à l'échelon national doivent être soutenues par un environnement économique international porteur et notamment par des échanges internationaux, des systèmes monétaires et financiers et une gouvernance économique mondiale renforcée, fonctionnant en synergie et de manière cohérente. Les mécanismes visant à améliorer et à rendre accessibles, à l'échelle mondiale, les connaissances et les techniques, ainsi que le renforcement des capacités, revêtent également un caractère essentiel. Nous nous engageons à assurer la cohérence des politiques et à créer des conditions favorables à la mise en œuvre du développement durable à tous les niveaux et par tous les acteurs, ainsi qu'à revitaliser le Partenariat mondial pour le développement durable.

64. Nous soutenons la mise en œuvre des stratégies et programmes d'action pertinents, tels que la Déclaration et le Programme d'action d'Istanbul, les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024, et réaffirmons qu'il importe de soutenir l'Agenda 2063 de l'Union africaine et le programme du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, qui font partie intégrante du nouveau Programme. Nous sommes conscients qu'il est très difficile de parvenir à une paix et à un développement durables dans les pays en situation de conflit ou d'après conflit.

65. Nous sommes conscients que les pays à revenu intermédiaire connaissent encore de grandes difficultés pour parvenir au développement durable. Pour faire en sorte que les acquis d'aujourd'hui soient durables, il faudrait accentuer les efforts faits pour surmonter les difficultés actuelles par les échanges d'expérience, une meilleure coordination et un soutien amélioré et recentré du système des Nations Unies pour le développement, des institutions financières internationales, des organisations régionales et d'autres parties prenantes.

66. Nous soulignons que, dans tous les pays, les politiques publiques et la mobilisation et l'utilisation efficace des ressources intérieures, selon le principe de l'appropriation nationale, sont un aspect essentiel de notre quête commune du développement durable et donc des objectifs de développement durable. Nous constatons que les ressources intérieures sont avant tout engendrées par la croissance économique, moyennant un environnement favorable à tous les niveaux.

67. L'entreprise privée, l'investissement et l'innovation sont d'importants moteurs de la productivité et donc de la croissance économique et de la création d'emplois. Nous reconnaissons la diversité du secteur privé, qui va des microentreprises aux coopératives et aux sociétés multinationales. Nous engageons toutes les entreprises à appliquer leur créativité et leur volonté d'innovation à la solution des problèmes du développement durable. Nous veillerons à ce que le secteur des entreprises soit dynamique et fonctionnel, tout en protégeant les droits des travailleurs et en faisant observer les normes environnementales et sanitaires conformément aux ensembles de normes et d'accords internationaux pertinents et à d'autres initiatives en cours à cet égard, tels que les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme[17] et les normes du travail de l'Organisation internationale du Travail, la Convention relative aux droits de l'enfant[18] et les principaux accords multilatéraux relatifs à l'environnement, pour les États qui sont parties à ces accords.

68. Le commerce international est un moteur de la croissance économique pour tous et un moyen de réduire la pauvreté ; il contribue au développement durable. Nous continuerons à soutenir un système commercial multilatéral universel, fondé sur des règles, ouvert, transparent, prévisible, inclusif, non discriminatoire et équitable établi sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce, et nous sommes favorables à une véritable libéralisation des échanges. Nous demandons à tous les membres de l'Organisation mondiale du commerce de n'épargner aucun effort pour parachever rapidement les négociations du Programme de Doha pour le développement[19]. Nous attachons une grande importance au renforcement des capacités commerciales des pays en développement, y compris celles des pays d'Afrique, des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral, des petits États insulaires en développement et des pays à revenu intermédiaire, notamment la promotion de l'intégration économique et de l'interconnectivité régionales.

69. Nous considérons qu'il est nécessaire d'aider les pays en développement à rendre leur dette viable à long terme au moyen de politiques concertées visant à faciliter le financement de la dette, son allégement, sa restructuration ou sa gestion appropriée, selon le cas. Bon nombre de pays restent exposés aux crises de la dette et certains, dont plusieurs parmi les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement et quelques pays développés, en traversent une. Nous rappelons que débiteurs et créanciers doivent œuvrer de concert pour prévenir et résoudre les situations d'endettement insoutenable. Il incombe aux pays emprunteurs de maintenir leur endettement à un niveau soutenable ; toutefois, nous reconnaissons que les prêteurs ont également la responsabilité de prêter de manière à ne pas compromettre la viabilité de la dette du pays concerné. Nous soutiendrons le maintien d'un niveau d'endettement viable dans les pays dont la dette a été allégée.

70. Nous lançons officiellement le Mécanisme de facilitation des technologies créé par le Programme d'action d'Addis-Abeba pour appuyer les objectifs de développement durable. Ce Mécanisme sera fondé sur une collaboration multipartite entre les États Membres, la société civile, le secteur privé, les milieux scientifiques, les entités des Nations Unies et d'autres acteurs ; il sera composé d'un groupe de travail interinstitutions des Nations Unies sur la science, la technologie et l'innovation pour la réalisation des objectifs de développement durable, d'un forum multipartite sur la science, la technologie et l'innovation pour la réalisation des objectifs de développement durable et d'une plateforme en ligne.

- Le groupe de travail interinstitutions des Nations Unies sur la science, la technologie et l'innovation pour la réalisation des objectifs de développement durable sera chargé de promouvoir la coordination, la cohérence et la coopération s'agissant des initiatives prises par le système des Nations Unies en la matière, de renforcer les synergies et l'efficacité, et, en particulier, les initiatives de renforcement des capacités. En tirant parti des ressources existantes, il collaborera avec 10 représentants de la société civile, du secteur privé et des milieux scientifiques pour préparer les réunions du forum multipartite sur

[17] A/HRC/17/31, annexe.

[18] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

[19] A/C.2/56/7, annexe.

la science, la technologie et l'innovation pour la réalisation des objectifs de développement durable et contribuera à l'élaboration et au lancement de la plateforme en ligne ; il formulera des propositions concernant les modalités du forum et de la plateforme en ligne. Les 10 représentants seront nommés par le Secrétaire général pour des mandats de deux ans. Le groupe de travail sera ouvert à la participation de toutes les institutions et de tous les fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que des commissions techniques du Conseil économique et social. Il sera composé initialement des entités qui font actuellement partie du groupe de travail officieux sur la facilitation des technologies, à savoir le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et la Banque mondiale.

- La plateforme en ligne servira à établir une carte globale d'informations sur les initiatives, les mécanismes et les programmes existants en matière de science, de technologie et de renforcement des capacités, dans le système des Nations Unies comme en dehors, et sera un portail d'accès à ces informations. Elle facilitera l'accès aux informations, aux connaissances et aux données d'expérience, ainsi qu'aux meilleures pratiques et aux enseignements tirés de l'expérience, en ce qui concerne les initiatives et les politiques de facilitation de la science, de la technologie et de l'innovation. Elle facilitera également la diffusion de publications scientifiques pertinentes qui sont produites en accès libre dans le monde entier. Elle sera établie sur la base d'une évaluation technique indépendante qui tiendra compte des meilleures pratiques et des enseignements tirés d'autres initiatives, dans le système des Nations Unies comme en dehors, de sorte qu'elle viendra compléter les informations figurant sur les plateformes existantes, facilitera l'accès à ces informations et fournira des informations appropriées, en évitant les doubles emplois et en renforçant les synergies.
- Le forum multipartite sur la science, la technologie et l'innovation pour la réalisation des objectifs de développement durable se réunira une fois par an, pendant deux jours, pour examiner la coopération en matière de science, de technologie et d'innovation dans des domaines thématiques pour la réalisation des objectifs de développement durable, tous les acteurs y participant activement pour apporter leur contribution dans leurs domaines de compétence respectifs. Il facilitera l'interaction, la mise en relation des parties prenantes et la création de réseaux entre elles et de partenariats multipartites ; il permettra de définir et d'examiner les besoins et les lacunes technologiques, notamment en matière de coopération scientifique, d'innovation et de renforcement des capacités, et aussi de faciliter l'élaboration, le transfert et la diffusion de technologies appropriées pour la réalisation des objectifs de développement durable. Les réunions du forum seront convoquées par le Président du Conseil économique et social avant la réunion du Forum politique de haut niveau pour le développement durable, sous les auspices du Conseil, ou bien à l'occasion d'autres forums ou conférences, selon qu'il conviendra, compte tenu du thème qui sera examiné et sur la base d'une collaboration avec les organisateurs des forums ou conférences concernés. Les réunions du forum seront coprésidées par deux États Membres et déboucheront sur un résumé des débats établi par les deux coprésidents qui alimentera les travaux du Forum politique de haut niveau qui sera organisé dans le cadre du suivi et de l'examen de la mise en œuvre du programme de développement pour l'après-2015.
- Les réunions du Forum politique de haut niveau s'inspireront du résumé des débats du forum multipartite. Les thèmes des forums multipartites ultérieurs sur la science, la technologie et l'innovation pour la réalisation des objectifs de développement durable seront examinés par le Forum politique de haut niveau, qui tiendra compte des apports des experts du groupe de travail interinstitutions.

71. Nous réaffirmons que le Programme ainsi que les objectifs et cibles de développement durable, y compris les moyens de mise en œuvre, sont universels, indissociables et intimement liés.

Suivi et examen

72. Nous nous engageons à procéder à un suivi et un examen systématiques de la mise en œuvre du Programme au cours des 15 prochaines années. Un cadre de suivi et d'examen solide, volontaire, efficace, participatif, transparent et intégré apportera une contribution essentielle à la mise en œuvre et aidera les pays à progresser au maximum et à suivre les progrès accomplis dans l'exécution du Programme pour faire en sorte que nul ne reste à la traîne.

73. Fonctionnant aux niveaux national, régional et mondial, ce cadre permettra de promouvoir le principe de responsabilité à l'égard de nos citoyens, de soutenir une coopération internationale effective pour la réalisation du Programme et de favoriser les échanges de bonnes pratiques et l'apprentissage mutuel. Il mobilisera un soutien de façon à venir à bout des problèmes communs et à déterminer les nouveaux enjeux. Vu le caractère universel du Programme, la confiance mutuelle et la compréhension entre toutes les nations seront d'une grande importance.

74. Les processus de suivi et d'examen à tous les niveaux seront guidés par les principes suivants :

a) Engagés à titre volontaire et pilotés par les pays, ils tiendront compte des réalités, des capacités et des niveaux de développement propres à chacun d'eux et respecteront la sphère et les priorités de leur politique générale. La prise en main par les pays étant essentielle à la réalisation d'un développement durable, les résultats des processus nationaux serviront de fondement aux examens à effectuer aux niveaux régional et mondial, vu que l'examen mondial reposera principalement sur les sources officielles nationales de données ;

b) Ils suivront les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et cibles universels, y compris les moyens de mise en œuvre, dans tous les pays, d'une façon qui respecte leur caractère universel, intégré et interdépendant et les trois dimensions du développement durable ;

c) Ces processus se dérouleront dans une perspective à long terme, recenseront les réalisations, les problèmes, les lacunes et les facteurs clefs de succès et aideront les pays à faire des choix en connaissance de cause. Ils permettront de mobiliser les moyens de mise en œuvre et les partenariats nécessaires, aideront à trouver des solutions et à déterminer quelles sont les meilleures pratiques et faciliteront la coordination et le fonctionnement efficace du système international de développement ;

d) Ils revêtiront pour tous un caractère ouvert, non sélectif, participatif et transparent et faciliteront la communication d'informations par toutes les parties concernées ;

e) Ils seront axés sur l'être humain, tiendront compte des différences entre les sexes, respecteront les droits de l'homme et accorderont une attention particulière aux plus pauvres, aux plus vulnérables et à ceux qui ont pris le plus de retard ;

f) Ils mettront à profit, s'il y a lieu, les cadres et processus existants, éviteront les doubles emplois et s'adapteront à la situation, aux capacités, aux besoins et aux priorités des pays. Ils évolueront progressivement, tiendront compte des problèmes qui se font jour et des nouvelles méthodes mises au point et réduiront la charge que l'établissement de rapports fait peser sur les administrations nationales ;

g) Ils seront rigoureux, fondés sur l'analyse des faits et étayés par des évaluations menées par les pays et des données de qualité, accessibles, actualisées, fiables et ventilées selon le revenu, le sexe, l'âge, la race, l'appartenance ethnique, le statut migratoire, le handicap, la situation géographique et d'autres caractéristiques pertinentes dans le contexte national ;

h) Ils nécessiteront un appui accru au renforcement des capacités des pays en développement, en vue notamment d'étoffer les systèmes de collecte de données et les programmes d'évaluation nationaux dans les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays à revenu intermédiaire ;

i) Ils bénéficieront de l'appui actif du système des Nations Unies et d'autres institutions multilatérales.

75. Les objectifs et les cibles seront suivis et examinés à l'aide d'un ensemble d'indicateurs mondiaux. Ceux-ci seront complétés par des indicateurs de portée régionale et nationale élaborés par les États Membres, en sus des résultats des travaux réalisés pour établir des niveaux de référence dans les cas où des données de référence nationales et mondiales font encore défaut. Le cadre mondial d'indicateurs que doit élaborer le Groupe d'experts des Nations Unies et de l'extérieur chargé des indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable sera approuvé par la Commission de statistique d'ici à mars 2016 puis adopté par le Conseil économique et social et l'Assemblée générale, conformément aux mandats existants. Ce cadre, simple mais solide, tiendra compte de tous les objectifs de développement durable et des cibles correspondantes, y compris des moyens de mise en œuvre, et préservera l'équilibre, l'intégration et l'ambition politiques qui les caractérisent.

76. Nous entendons aider les pays en développement, en particulier les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays en développement sans littoral, à renforcer les capacités des bureaux de statistique et à améliorer les systèmes de collecte de données nationaux pour garantir

l'accès à des données de qualité, actualisées, fiables et ventilées. Nous nous attacherons à promouvoir de manière transparente et responsable une coopération accrue entre les secteurs public et privé afin de tirer parti d'un large éventail de données, notamment des données d'observation de la Terre et des informations géospatiales, tout en veillant à ce que les pays conservent la maîtrise des efforts visant à soutenir et à suivre les progrès accomplis.

77. Nous nous engageons à nous consacrer pleinement à la réalisation d'examens réguliers et sans exclusive de ces progrès aux niveaux infranational, national, régional et mondial. Nous nous appuierons autant que possible sur le réseau existant d'institutions et de mécanismes de suivi et d'examen. Les rapports nationaux permettront d'évaluer les progrès accomplis et de recenser les problèmes aux niveaux régional et mondial. S'ajoutant à la concertation régionale et aux examens mondiaux, ils contribueront à étayer les recommandations formulées en matière de suivi à différents niveaux.

Au niveau national

78. Nous encourageons tous les États Membres à élaborer dans les meilleurs délais des initiatives nationales ambitieuses dans l'optique de la mise en œuvre globale du Programme. Celles-ci peuvent appuyer le passage aux objectifs de développement durable et mettre à profit les instruments de planification existants, tels que les stratégies de développement national et de développement durable, selon le cas.

79. Nous encourageons également les États Membres à procéder à des examens réguliers et sans exclusive, dirigés et contrôlés par le pays, des progrès accomplis aux niveaux national et infranational. De tels examens devraient tirer parti des contributions des peuples autochtones, de la société civile, du secteur privé et d'autres parties prenantes, en fonction de la situation, des politiques et des priorités nationales. Les parlements nationaux ainsi que d'autres institutions peuvent aussi y contribuer.

Au niveau régional

80. Le suivi et l'examen au niveau régional peuvent, le cas échéant, être l'occasion d'une transmission de connaissances entre pairs, notamment à la faveur d'examens volontaires, d'un partage des meilleures pratiques et d'échanges de vues sur les objectifs communs. Nous sommes favorables à cet égard à la coopération des commissions et organisations régionales et sous-régionales. Ces processus régionaux inclusifs mettront à profit les examens effectués au niveau national et contribueront au suivi et à l'examen à l'échelle mondiale, notamment dans le cadre du Forum politique de haut niveau pour le développement durable.

81. Sachant combien il est important de tirer parti des mécanismes de suivi et d'examen existant au niveau régional et de laisser aux pays suffisamment de marge de manœuvre, nous encourageons tous les États Membres à déterminer quelle instance régionale se prête le mieux à leur participation. Les commissions régionales des Nations Unies sont à cet égard invitées à continuer d'apporter leur appui aux États Membres.

Au niveau mondial

82. Le Forum politique de haut niveau assumera un rôle central en supervisant un réseau de mécanismes de suivi et d'examen à l'échelle mondiale et agira de concert avec l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et d'autres instances et organes compétents, conformément aux mandats existants. Il facilitera l'échange d'expériences, qu'il s'agisse des succès remportés, des obstacles rencontrés ou des enseignements à retenir, et fournira une impulsion politique, des orientations et des recommandations en matière de suivi. Il encouragera la cohérence et la coordination des politiques de développement durable à l'échelle de l'ensemble du système. Il devrait veiller à ce que le Programme reste utile et ambitieux et mettre l'accent sur l'évaluation des progrès accomplis, des résultats obtenus et des difficultés rencontrées par les pays développés et les pays en développement ainsi que sur les nouveaux enjeux. Des liens tangibles seront établis avec les dispositifs de suivi et d'examen de tous les mécanismes et conférences des Nations Unies pertinents, concernant notamment les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays en développement sans littoral.

83. Le suivi et l'examen à effectuer dans le cadre du Forum politique de haut niveau seront fondés sur un rapport annuel sur les objectifs de développement durable que le Secrétaire général établira en coopération avec le système des Nations Unies, à partir du cadre mondial d'indicateurs et des données produites par les systèmes statistiques nationaux ainsi que des informations recueillies à l'échelle régionale. Le Forum politique de haut niveau s'inspirera aussi du *Rapport mondial sur le développement durable*, qui mettra en évidence les liens entre science et politique

générale et pourrait fournir aux décideurs un solide instrument fondé sur des données d'observation qui leur servirait à promouvoir l'élimination de la pauvreté et le développement durable. Nous invitons le Président du Conseil économique et social à engager des consultations sur la portée, les aspects méthodologiques et la fréquence de parution du rapport mondial ainsi que ses liens avec le rapport annuel, les résultats de ces consultations devant être pris en compte dans la déclaration ministérielle que le Forum politique de haut niveau publiera à sa session de 2016.

84. Le Forum politique de haut niveau, sous les auspices du Conseil économique et social, fera régulièrement le bilan des progrès accomplis, conformément à la résolution 67/290 de l'Assemblée générale, en date du 9 juillet 2013. Ces bilans seront effectués sur une base volontaire, même si l'établissement de rapports est encouragé, et incluront les pays développés et les pays en développement ainsi que les organismes concernés des Nations Unies et d'autres parties prenantes, dont la société civile et le secteur privé. Ils seront faits par les États, avec le concours de ministres et d'autres participants de haut rang. Ils ouvriront la voie à des partenariats, notamment grâce à la participation des grands groupes et d'autres parties prenantes.

85. Des examens thématiques de l'état d'avancement des objectifs de développement durable, y compris des questions transversales, seront également effectués dans le cadre du Forum politique de haut niveau. Ils seront étayés par les examens effectués par les commissions techniques du Conseil économique et social et d'autres instances et organes intergouvernementaux, qui devraient prendre en compte le caractère intégré des objectifs et les corrélations existant entre eux. Ils mettront à contribution toutes les parties concernées et s'inscriront, dans la mesure du possible, dans le cycle d'activité du Forum politique de haut niveau tout en cadrant avec celui-ci.

86. Nous accueillons avec intérêt le mécanisme spécial de suivi et d'examen des décisions touchant au financement du développement ainsi que de tous les moyens de mise en œuvre des objectifs de développement durable, qui est mentionné dans le Programme d'action d'Addis-Abeba et intégré au cadre de suivi et d'examen du présent Programme. Les conclusions et recommandations convenues au niveau intergouvernemental à l'occasion du forum annuel du Conseil économique et social sur le financement du développement seront incorporées dans le processus global de suivi et d'examen de la mise en œuvre du présent Programme dans le cadre du Forum politique de haut niveau.

87. Réuni tous les quatre ans sous les auspices de l'Assemblée générale, le Forum politique de haut niveau fournira des orientations de haut niveau concernant le Programme et sa mise en œuvre, recensera les progrès accomplis et les nouveaux défis et prendra d'autres mesures pour accélérer la mise en œuvre. La prochaine réunion du Forum politique de haut niveau tenue sous les auspices de l'Assemblée générale aura lieu en 2019, le cycle des réunions étant ainsi réinitialisé, de manière à assurer la plus grande cohérence possible avec l'examen quadriennal complet.

88. Nous soulignons également combien la planification stratégique, la mise en œuvre et l'établissement de rapports à l'échelle du système sont importants pour garantir un appui cohérent et intégré à l'exécution du nouveau Programme par les organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement. Les organes directeurs concernés devraient prendre des mesures pour faire un bilan de l'appui apporté à la mise en œuvre et rendre compte des progrès accomplis et des obstacles rencontrés. Nous nous félicitons du dialogue engagé au Conseil économique et social sur la place qu'est appelé à occuper à plus long terme le système des Nations Unies pour le développement et nous comptons bien prendre les mesures voulues concernant ces questions.

89. Le Forum politique de haut niveau encouragera la participation des grands groupes et d'autres parties prenantes aux processus de suivi et d'examen conformément à la résolution 67/290. Nous engageons ces acteurs à rendre compte de leur contribution à la mise en œuvre du Programme.

90. Nous prions le Secrétaire général, agissant en concertation avec les États Membres, d'établir pour examen à la soixante-dixième session de l'Assemblée générale, en prévision de la réunion de 2016 du Forum politique de haut niveau, un rapport décrivant les étapes importantes à franchir en vue d'un suivi et d'un examen cohérents, efficaces et sans exclusive à l'échelle mondiale. Il faudrait qu'y figure une proposition concernant les dispositions à prendre pour l'organisation des examens menés par les États lors du Forum politique de haut niveau, sous les auspices du Conseil économique et social, y compris des recommandations relatives à des directives communes pour la présentation de rapports à titre volontaire. Il faudrait aussi que soient précisées les responsabilités institutionnelles et que des indications y soient données sur les thèmes annuels, sur une série d'examens thématiques et sur les options envisageables pour les examens périodiques à l'intention du Forum politique de haut niveau.

91. Nous réaffirmons notre volonté inébranlable d'exécuter le Programme et d'en tirer pleinement parti pour transformer notre monde de façon à le rendre meilleur d'ici à 2030.

Instruments mentionnés dans la section intitulée « Objectifs et cibles de développement durable »

Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la Santé pour la lutte antitabac (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2302, n° 41032)

Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) (résolution 69/283, annexe II)

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363)

« L'avenir que nous voulons » (résolution 66/288, annexe)

RÉSOLUTION 70/3

Adoptée à la 38e séance plénière, le 23 octobre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/70/L.4, présenté par le Président de l'Assemblée générale

70/3. Déclaration du soixante-dixième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

Adopte la déclaration suivante :

Déclaration du soixante-dixième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies

1. Nous réaffirmons solennellement notre foi dans l'Organisation des Nations Unies et notre attachement indéfectible aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, ainsi qu'à la Charte dans son intégralité.

2. Nous sommes profondément convaincus que la Charte consacre les valeurs partagées qui nous unissent, nous les êtres humains, au-delà de nos différences de langue, de culture ou de religion, aujourd'hui comme il y a 70 ans.

3. Nous rendons hommage aux fondateurs de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'au dévouement des hommes et des femmes qui ont contribué par leur travail, parfois même au prix de leur vie, à défendre ses idéaux, et nous saluons le rôle capital qu'elle a joué ces 70 dernières années dans les domaines de la paix, de la sécurité, des droits de l'homme et du développement économique et social.

4. Nous tenons à réaffirmer notre détermination, énoncée dans le Préambule de la Charte, « à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances » en nous engageant à nouveau à nous abstenir, dans nos relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

5. Nous renouvelons notre engagement à remplir de bonne foi les obligations assumées aux termes de la Charte et réaffirmons notre attachement au principe de l'égalité souveraine de tous les États, au respect de leur intégrité territoriale et de leur indépendance politique, au droit des peuples à l'autodétermination, à la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, ainsi qu'au règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques et conformes aux principes de la justice et du droit international.

6. Nous réaffirmons notre foi dans la dignité intrinsèque de l'être humain et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que notre engagement à promouvoir, protéger et garantir tous les droits fondamentaux pour tous, sans distinction d'aucune sorte, et considérons ces droits comme le fondement même de la liberté, de la justice et de la paix. Nous sommes résolus à poursuivre nos efforts de coopération destinés à régler les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire.

7. Nous sommes conscients du rôle précieux joué par l'Organisation des Nations Unies dans la promotion du développement économique et social au cours des dernières décennies. À cet égard, nous considérons que

l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doive faire face, et qu'il s'agit d'une condition indispensable au développement durable. Nous sommes déterminés à faire progresser le développement mondial et à stimuler une coopération qui profite à tous en apportant un soutien sans faille au Programme de développement durable à l'horizon 2030[20].

8. Nous nous engageons solennellement à continuer de coopérer avec une Organisation des Nations Unies solide, légitime et digne de foi. Nous gardons à l'esprit les réformes qu'elle connaît actuellement, dans toutes leurs dimensions. Nous sommes certains que, forte de l'esprit de responsabilité et de la générosité de ses membres, l'Organisation saura relever avec diligence et efficacité les défis de demain.

RÉSOLUTION 70/4

Adoptée à la 39e séance plénière, le 26 octobre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/70/L.3 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

70/4. Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 68/9 du 6 novembre 2013, dans laquelle elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session la question subsidiaire intitulée « Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique », et rappelant également la décision qu'elle avait prise antérieurement d'examiner cette question subsidiaire tous les deux ans, avant les Jeux olympiques d'été et d'hiver,

Rappelant également sa résolution 48/11 du 25 octobre 1993, par laquelle elle a notamment ravivé l'antique tradition grecque de l'*ekecheiria* (« trêve olympique ») afin que soit observée, pendant les Jeux olympiques, une trêve propice à la création d'un environnement pacifique, qui garantisse que les athlètes et les autres personnes concernées puissent se rendre aux Jeux et y participer en toute sécurité et mobilise ainsi la jeunesse du monde entier en faveur de la paix,

Rappelant en outre qu'à l'origine, le principe central de l'*ekecheiria* était de suspendre les hostilités à compter du septième jour précédant l'ouverture et jusqu'au septième jour suivant la clôture des Jeux olympiques, compétition sportive amicale qui devait, selon l'oracle légendaire de Delphes, interrompre tous les quatre ans le cycle des conflits,

Consciente de tout l'intérêt du sport comme moyen de promouvoir l'éducation, le développement durable, la paix, la coopération, la solidarité, l'équité, l'inclusion sociale et la santé aux niveaux local, régional et international,

[20] Résolution 70/1.

et notant que, ainsi qu'il est déclaré dans le Document final du Sommet mondial de 2005[21], le sport peut contribuer à créer un climat de tolérance et de compréhension entre les peuples et les nations,

Se félicitant que le 6 avril ait été proclamé Journée internationale du sport au service du développement et de la paix,

Rappelant qu'il a été demandé dans la Déclaration du Millénaire[22] que la trêve olympique soit observée dans le présent et à l'avenir et qu'un soutien soit apporté à l'action que le Comité international olympique mène pour promouvoir la paix et la compréhension entre les hommes par le sport et l'idéal olympique,

Considérant que l'appel lancé par le Comité international olympique le 21 juillet 1992 en faveur d'une trêve olympique pourrait contribuer pour beaucoup à la promotion des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 69/6 du 31 octobre 2014, intitulée « Le sport, moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix », dans laquelle elle a invité les futurs organisateurs des Jeux olympiques et des Jeux paralympiques, ainsi que les autres États Membres, à inclure au besoin le sport dans les activités de prévention des conflits et à veiller à la mise en œuvre effective de la trêve olympique pendant les Jeux,

Notant que les XXXI[e] Jeux olympiques d'été et les XV[e] Jeux paralympiques d'été se dérouleront à Rio de Janeiro (Brésil) du 5 au 21 août et du 7 au 18 septembre 2016, respectivement,

Rappelant qu'un des principaux objectifs des Jeux olympiques d'été et des Jeux paralympiques d'été de Rio de Janeiro est de promouvoir un climat propice à la paix, au développement, à la tolérance et à l'entente parmi les pays réunis à l'occasion de ces événements,

Se félicitant que les Jeux olympiques d'été, les Jeux paralympiques d'été, les Jeux olympiques de la jeunesse d'été, les Jeux olympiques d'hiver, les Jeux paralympiques d'hiver et les Jeux olympiques de la jeunesse d'hiver donnent une impulsion importante au bénévolat dans le monde entier, considérant que les bénévoles contribuent au succès des Jeux et demandant à cet égard aux pays hôtes de promouvoir l'inclusion sociale sans discrimination d'aucune sorte,

Notant le succès des XXII[e] Jeux olympiques d'hiver et des XI[e] Jeux paralympiques d'hiver, qui ont eu lieu à Sotchi (Fédération de Russie) du 7 au 23 février et du 7 au 16 mars 2014, respectivement, et se félicitant de la tenue des XXIII[e] Jeux olympiques d'hiver et des XII[e] Jeux paralympiques d'hiver, qui se dérouleront à Pyeongchang (République de Corée) du 9 au 25 février et du 9 au 18 mars 2018, respectivement, des XXXII[e] Jeux olympiques d'été et des XVI[e] Jeux paralympiques d'été, qui se dérouleront à Tokyo du 24 juillet au 9 août et du 25 août au 6 septembre 2020, respectivement, ainsi que des XXIV[e] Jeux olympiques d'hiver et des XIII[e] Jeux paralympiques d'hiver, qui se dérouleront à Beijing du 4 au 20 février et du 4 au 13 mars 2022, respectivement,

Saluant les activités que le Comité international olympique, le Comité international paralympique, le Bureau des Nations Unies pour le sport au service du développement et de la paix et les organismes des Nations Unies concernés mènent conjointement dans des domaines tels que la promotion des droits de l'homme, le développement humain, la lutte contre la pauvreté, l'aide humanitaire, la promotion de la santé, la prévention du VIH/sida, l'éducation des enfants et des jeunes, l'égalité des sexes, la consolidation de la paix et le développement durable,

Rappelant l'article 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant[23], qui reconnaît à l'enfant le droit de se livrer au jeu et à des activités récréatives, ainsi que le document final de la vingt-septième session extraordinaire qu'elle a consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »[24], dans lequel elle souligne l'importance de favoriser la bonne santé physique et mentale et l'équilibre affectif par le jeu et le sport,

Considérant que les Jeux olympiques de la jeunesse sont une grande source d'inspiration pour les jeunes, car ils conjuguent le sport, la culture et l'éducation, notant à cet égard le succès des deuxième Jeux olympiques de la jeunesse d'été, qui se sont déroulés à Nanjing (Chine) du 16 au 28 août 2014, et se félicitant de la tenue des

---

[21] Résolution 60/1.

[22] Résolution 55/2.

[23] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

[24] Résolution S-27/2, annexe.

deuxième Jeux olympiques de la jeunesse d'hiver, qui se dérouleront à Lillehammer (Norvège) du 12 au 21 février 2016, ainsi que des troisième Jeux olympiques de la jeunesse d'été, qui se dérouleront à Buenos Aires du 1er au 12 octobre 2018,

Notant que les Jeux olympiques spéciaux d'hiver se dérouleront à Graz (Autriche) du 14 au 25 mars 2017,

Sachant que la participation active des personnes handicapées aux disciplines sportives et aux Jeux olympiques contribue à assurer le plein exercice de leurs droits de l'homme, sur un pied d'égalité, ainsi que le respect de leur dignité intrinsèque, et rappelant les articles premier et 30 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées[25], dans lesquels les États parties reconnaissent aux personnes handicapées, y compris celles qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables, le droit de prendre part, sur un pied d'égalité avec les autres, à la vie culturelle, afin de leur permettre de participer, sur un pied d'égalité avec les autres, aux activités récréatives ou sportives et aux activités de loisir, et notant à cet égard qu'il est prévu d'organiser des Jeux intégrés et ouverts à tous,

Consciente de la nécessité impérative d'inciter les femmes et les filles à pratiquer le sport au service du développement et de la paix et se félicitant des activités organisées à l'échelle mondiale pour favoriser et encourager des initiatives en ce sens,

Se félicitant que plusieurs États Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres parties prenantes se soient engagés à concevoir des programmes nationaux et internationaux visant à promouvoir la paix et le règlement des conflits, les valeurs olympiques et paralympiques et les idéaux de la trêve olympique par le sport, la culture, l'éducation, le développement durable et une plus grande participation du public, et prenant acte de la contribution apportée par d'anciens hôtes des Jeux olympiques à cet égard,

Consciente des possibilités humanitaires que la trêve olympique et d'autres initiatives ayant l'appui de l'Organisation des Nations Unies offrent pour faire cesser les conflits,

Rappelant que dans sa résolution 69/6, elle a appuyé l'indépendance et l'autonomie du sport et considéré, compte tenu du caractère unificateur et conciliateur des grandes manifestations sportives internationales, que celles-ci devaient être organisées dans un esprit de paix, de compréhension mutuelle, d'amitié et de tolérance, toute forme de discrimination étant exclue,

Se félicitant que le Comité international olympique ait décidé de renforcer le principe fondamental n° 6 de la Charte olympique, qui dispose que la jouissance des droits et libertés reconnus dans ladite Charte doit être assurée à tous, sans discrimination d'aucune sorte,

Notant avec satisfaction que le drapeau des Nations Unies flottera sur le stade olympique et les villages olympiques des XXXIe Jeux olympiques d'été et des XVe Jeux paralympiques d'été,

1. *Demande instamment* aux États Membres d'observer la trêve olympique dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, tant individuellement que collectivement, tout au long de la période qui s'étend du septième jour précédant l'ouverture des XXXIe Jeux olympiques d'été au septième jour suivant la clôture des XVe Jeux paralympiques d'été, qui se tiendront à Rio de Janeiro (Brésil) ;

2. *Souligne* qu'il importe que les États Membres unissent leurs efforts afin de concrétiser ensemble les valeurs de la trêve olympique dans le monde entier et insiste sur le rôle important que le Comité international olympique, le Comité international paralympique et l'Organisation des Nations Unies jouent à cet égard ;

3. *Se félicite* que le Comité international olympique et le Comité international paralympique, ainsi que la Fondation internationale pour la trêve olympique et le Centre international pour la trêve olympique, s'emploient à mobiliser les fédérations et les organismes sportifs nationaux et internationaux, les comités olympiques nationaux, les comités paralympiques nationaux et les associations de comités olympiques nationaux afin qu'ils prennent des mesures concrètes, à l'échelon local, national, régional et international, pour promouvoir et renforcer une culture de paix dans l'esprit de la trêve olympique, et invite ces organisations et comités nationaux à coopérer, à faire circuler l'information et à faire connaître leurs pratiques optimales, selon qu'il conviendra ;

[25] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

4. *Se félicite également* que les athlètes des Jeux olympiques et des Jeux paralympiques jouent un rôle de premier plan dans la promotion de la paix et de l'entente entre les peuples grâce au sport et à l'idéal olympique ;

5. *Demande* à tous les États Membres de s'associer à l'action que le Comité international olympique et le Comité international paralympique mènent pour faire du sport un outil de promotion de la paix, du dialogue et de la réconciliation dans les zones de conflit pendant les Jeux olympiques et paralympiques et après ;

6. *Constate* que le sport et notamment les Jeux olympiques et paralympiques peuvent servir à promouvoir les droits de l'homme et à en renforcer le respect universel, contribuant ainsi à leur plein exercice ;

7. *Se réjouit* que les États Membres, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les fonds et programmes des Nations Unies, le Comité international olympique et le Comité international paralympique coopèrent en vue de contribuer utilement et durablement par le sport à la réalisation des objectifs de développement durable énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030[26], et encourage les mouvements olympique et paralympique à collaborer étroitement avec les organisations sportives nationales et internationales pour faire en sorte que le sport soit mis à profit dans cette perspective ;

8. *Prie* le Secrétaire général et son Président d'engager les États Membres à observer la trêve olympique, à appuyer les initiatives visant à promouvoir le développement humain par le sport et à continuer de coopérer utilement, aux fins de la réalisation de ces objectifs, avec le Comité international olympique, le Comité international paralympique et les milieux du sport en général ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session, au titre de la question intitulée « Le sport au service du développement et de la paix », la question subsidiaire intitulée « Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique » et de l'examiner avant les XXIII^e^ Jeux olympiques d'hiver et les XII^e^ Jeux paralympiques d'hiver, qui se dérouleront à Pyeongchang (République de Corée) en 2018.

RÉSOLUTION 70/5

Adoptée à la 40^e^ séance plénière, le 27 octobre 2015, à la suite d'un vote enregistré de 191 voix contre 2, sans abstention*, sur la base du projet de résolution A/70/L.2, ayant pour auteur Cuba

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël

Se sont abstenus : Néant

[26] Résolution 70/1.

70/5. Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique

L'Assemblée générale,

Résolue à promouvoir le strict respect des buts et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant, entre autres principes, ceux de l'égalité souveraine des États, de la non-intervention et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et de la liberté du commerce et de la navigation internationaux, également consacrés par de nombreux instruments juridiques internationaux,

Rappelant que lors des sommets de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes, les chefs d'État et de gouvernement des pays d'Amérique latine et des Caraïbes ont fait des déclarations sur la nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba,

Préoccupée par le fait que des États Membres continuent d'adopter et d'appliquer des lois et règlements, tels que la loi dite « Helms-Burton », adoptée le 12 mars 1996, dont les effets extraterritoriaux portent atteinte à la souveraineté d'autres États et aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes relevant de leur juridiction ainsi qu'à la liberté du commerce et de la navigation,

Prenant note des déclarations et des résolutions de diverses organisations et instances intergouvernementales et de différents gouvernements qui expriment l'opposition de la communauté internationale et de l'opinion publique à l'adoption et à l'application de mesures du type précité,

Rappelant ses résolutions 47/19 du 24 novembre 1992, 48/16 du 3 novembre 1993, 49/9 du 26 octobre 1994, 50/10 du 2 novembre 1995, 51/17 du 12 novembre 1996, 52/10 du 5 novembre 1997, 53/4 du 14 octobre 1998, 54/21 du 9 novembre 1999, 55/20 du 9 novembre 2000, 56/9 du 27 novembre 2001, 57/11 du 12 novembre 2002, 58/7 du 4 novembre 2003, 59/11 du 28 octobre 2004, 60/12 du 8 novembre 2005, 61/11 du 8 novembre 2006, 62/3 du 30 octobre 2007, 63/7 du 29 octobre 2008, 64/6 du 28 octobre 2009, 65/6 du 26 octobre 2010, 66/6 du 25 octobre 2011, 67/4 du 13 novembre 2012, 68/8 du 29 octobre 2013 et 69/5 du 28 octobre 2014,

Se félicitant du rétablissement des relations diplomatiques entre les Gouvernements de Cuba et des États-Unis d'Amérique,

Saluant la volonté exprimée par le Président des États-Unis d'Amérique d'œuvrer à la levée du blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba,

Préoccupée par le fait que, depuis l'adoption de ses résolutions 47/19, 48/16, 49/9, 50/10, 51/17, 52/10, 53/4, 54/21, 55/20, 56/9, 57/11, 58/7, 59/11, 60/12, 61/11, 62/3, 63/7, 64/6, 65/6, 66/6, 67/4, 68/8 et 69/5, le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba est toujours en vigueur, et préoccupée également par ses conséquences préjudiciables à la population cubaine et aux Cubains résidant dans d'autres pays,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 69/5[27] ;

2. *Exhorte de nouveau* tous les États à s'abstenir d'adopter ou d'appliquer des lois et mesures du type visé dans le préambule de la présente résolution, comme leur en font obligation la Charte des Nations Unies et le droit international, qui consacrent notamment la liberté du commerce et de la navigation ;

3. *Demande de nouveau instamment* aux États qui continuent d'appliquer des lois ou mesures de ce type de faire le nécessaire pour les abroger ou les annuler dès que possible, dans le respect de leur ordre juridique ;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en concertation avec les organes et organismes compétents des Nations Unies, d'établir un rapport sur l'application de la présente résolution, compte tenu des buts et des principes de la Charte et du droit international, et de le lui présenter à sa soixante et onzième session ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session la question intitulée « Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique ».

---

[27] A/70/120.

RÉSOLUTION 70/6

Adoptée à la 45e séance plénière, le 3 novembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/70/L.6, présenté par le Président de l'Assemblée générale

70/6. Renforcement du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa ferme volonté de renforcer encore le rôle, les capacités, l'efficacité et l'efficience du système des Nations Unies,

Souhaitant que les examens en cours des dispositifs de paix et de sécurité des Nations Unies soient menés de manière cohérente et en tirant parti des effets de synergie et des complémentarités,

Prenant note avec satisfaction de l'initiative du Secrétaire général visant à renforcer le système des Nations Unies, notamment la création du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix,

Se félicitant des consultations vastes et approfondies menées par le Groupe indépendant de haut niveau avec divers groupes et parties intéressées,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[28] et du rapport du Groupe indépendant de haut niveau[29],

Décide que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix, la Quatrième Commission, la Cinquième Commission et d'autres organes compétents examineront plus avant, au cours de sa soixante-dixième session, les recommandations découlant de l'initiative du Secrétaire général qui relèvent de leurs domaines de compétence respectifs, conformément aux procédures établies.

RÉSOLUTION 70/7

Adoptée à la 46e séance plénière, le 4 novembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/70/L.5 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie, Sierra Leone (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique), Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam

70/7. Mémorial permanent et commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 61/19 du 28 novembre 2006, intitulée « Bicentenaire de l'abolition de la traite transatlantique des esclaves », et les résolutions intitulées « Mémorial permanent et commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves » qu'elle a adoptées par la suite,

Rappelant également qu'elle a proclamé le 25 mars Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves,

Consciente que la traite transatlantique des esclaves et ses conséquences durablement ressenties dans le monde entier sont encore trop mal connues, et se félicitant que, grâce à cette commémoration annuelle, cette question ait suscité un surcroît d'intérêt, notamment une prise de conscience dans de nombreux États,

---

[28] A/70/357-S/2015/682.

[29] Voir A/70/95-S/2015/446.

Prenant note des initiatives prises par les États pour réaffirmer leur volonté d'appliquer les paragraphes 101 et 102 de la Déclaration de Durban, adoptée par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée pour lutter contre les séquelles de l'esclavage et concourir à rétablir dans leur dignité les victimes de l'esclavage et de la traite des esclaves[30],

Rappelant, en particulier, le paragraphe 101 de la Déclaration de Durban, qui invite notamment la communauté internationale et ses membres à honorer la mémoire des victimes,

Rappelant également sa résolution 68/237 du 23 décembre 2013, par laquelle elle a proclamé la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2024, et sa résolution 69/16 du 18 novembre 2014, dans laquelle elle a adopté le programme d'activités relatives à la Décennie,

Soulignant qu'il importe d'éclairer les générations actuelles et futures sur les causes, les conséquences, les enseignements et les séquelles de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves,

Rappelant que le projet de construction d'un mémorial permanent vient compléter les activités menées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans le cadre du projet « La route de l'esclave »,

1. *Accueille avec satisfaction* l'érection au Siège de l'Organisation des Nations Unies, dans un endroit bien en vue auquel les délégations, le personnel de l'Organisation et les visiteurs peuvent avoir facilement accès, de l'*Arche du retour*, mémorial permanent destiné à honorer les victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves, construit en vue de rappeler cette tragédie et de mettre au jour les séquelles de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves ;

2. *Exprime sa reconnaissance* au comité d'États intéressés représentant toutes les régions du monde, qui comprend le Brésil, le Ghana, la Jamaïque, le Kenya, les Pays-Bas, le Portugal, le Qatar, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal et le Suriname, dans lequel les États Membres appartenant à la Communauté des Caraïbes et à l'Union africaine jouent un rôle de premier plan, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et des représentants du Secrétariat et de la société civile, et qui a piloté le projet de mémorial permanent ;

3. *Rappelle* qu'il a été créé un fonds d'affectation spéciale pour le mémorial permanent dénommé Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les partenariats – Mémorial permanent, administré par le Bureau des Nations Unies pour les partenariats, et prend note du montant actuel des contributions à ce Fonds[31] ;

4. *Exprime sa sincère gratitude* aux États Membres, aux organisations et aux personnes qui ont versé des contributions au Fonds ;

5. *Prend acte* du rapport relatif au programme d'action éducative sur la traite transatlantique des esclaves et l'esclavage[32], où le Secrétaire général fait le point des différents aspects de la stratégie visant à éclairer les générations futures sur les causes, les conséquences, les enseignements et les séquelles de la traite des esclaves, à les éduquer et à leur faire connaître les dangers du racisme et des préjugés, et encourage la poursuite de cette action ;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'organiser chaque année une série d'activités pour célébrer la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves, notamment une séance commémorative de l'Assemblée générale au Siège de l'Organisation et, selon qu'il convient, des activités par l'intermédiaire du réseau de centres d'information des Nations Unies ;

7. *Prie* le Département de l'information du Secrétariat de continuer à prendre, en coopération avec les pays intéressés et les organes et organismes compétents des Nations Unies, les mesures voulues pour faire mieux connaître au public du monde entier les activités commémoratives et le mémorial permanent érigé au Siège de l'Organisation ;

8. *Demande de nouveau* aux États Membres, comme elle les en avait priés dans sa résolution 64/15 du 16 novembre 2009, d'élaborer, conformément à leur législation nationale, des programmes éducatifs visant à faire connaître et comprendre aux générations futures, y compris dans le cadre des programmes scolaires, les

---

[30] Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

[31] A/70/136.

[32] A/70/221.

enseignements, l'histoire et les conséquences de l'esclavage et de la traite des esclaves, et d'en informer le Secrétaire général pour qu'il en rende compte dans son rapport ;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-treizième session, des dispositions prises pour poursuivre l'exécution du programme d'action éducative, notamment des mesures adoptées par les États Membres pour appliquer la présente résolution, ainsi que des efforts faits pour faire mieux connaître au public du monde entier les activités commémoratives et le mémorial permanent ;

10. *Prie* le Bureau des Nations Unies pour les partenariats de lui présenter à sa soixante et onzième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport détaillé sur l'état du Fonds, indiquant en particulier les contributions reçues et l'utilisation qui en a été faite ;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session une question intitulée « Commémoration de l'abolition de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves ».

RÉSOLUTION 70/10

Adoptée à la 56e séance plénière, le 17 novembre 2015, à la suite d'un vote enregistré de 99 voix contre zéro, avec 10 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/70/L.8 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine

* *Ont voté pour :* Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Bolivie (État plurinational de), Cuba, Fédération de Russie, Nicaragua, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Tchad, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe

70/10. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour 2014[33],

Prenant note de la déclaration dans laquelle le Directeur général de l'Agence a donné des informations complémentaires sur les principaux éléments nouveaux qui concernent l'activité de l'Agence en 2015,

Mesurant l'importance de l'action que mène l'Agence,

Saluant la coopération existant entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence, ainsi que l'Accord régissant les relations entre celles-ci, que la Conférence générale de l'Agence a approuvé le 23 octobre 1957 et qu'elle a elle-même approuvé dans l'annexe à sa résolution 1145 (XII) du 14 novembre 1957,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique[33] ;

2. *Prend note* des résolutions GC(59)/RES/9 sur les mesures visant à renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets ;

[33] Voir A/70/219.

GC(59)/RES/10 sur la sécurité nucléaire ; GC(59)/RES/11 sur le renforcement des activités de coopération technique de l'Agence ; GC(59)/RES/12 sur le renforcement des activités de l'Agence concernant les sciences, la technologie et les applications nucléaires, comprenant les résolutions GC(59)/RES/12 A sur les applications nucléaires non énergétiques et GC(59)/RES/12 B sur les applications nucléaires énergétiques ; GC(59)/RES/13 sur le renforcement de l'efficacité et l'amélioration de l'efficience des garanties de l'Agence ; GC(59)/RES/14 sur la mise en œuvre de l'Accord entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ; GC(59)/RES/15 sur l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient ; GC(59)/RES/16 sur les questions relatives au personnel, comprenant la résolution GC(59)/RES/16 A sur la composition de l'effectif du secrétariat de l'Agence et la résolution GC(59)/RES/16 B sur les femmes au secrétariat ; ainsi que des décisions GC(59)/DEC/10 sur l'amendement de l'article XIV.A du Statut de l'Agence ; GC(59)/DEC/11 sur la promotion de l'efficience et de l'efficacité du processus de prise de décisions de l'Agence ; et GC(59)/DEC/12 sur l'amendement de l'article VI du Statut, que la Conférence générale de l'Agence a adoptées à sa cinquante-neuvième session ordinaire, tenue du 14 au 18 septembre 2015 ;

3. *Réaffirme son appui énergique* à l'Agence pour le rôle incontournable qu'elle joue en encourageant et en facilitant la mise au point et l'application pratique des utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques et en favorisant le transfert de technologies aux pays en développement ainsi que la sûreté, la vérification et la sécurité nucléaires ;

4. *Demande* aux États Membres de continuer à soutenir les activités de l'Agence ;

5. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Directeur général de l'Agence les comptes rendus des débats de sa soixante-dixième session qu'elle aura consacrés aux activités de l'Agence.

RÉSOLUTION 70/11

Adoptée à la 58e séance plénière, le 19 novembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/70/L.9 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie

70/11. Enquête sur les conditions et les circonstances de la mort tragique de Dag Hammarskjöld et des personnes qui l'accompagnaient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1759 (XVII) du 26 octobre 1962 et 69/246 du 29 décembre 2014,

Insistant sur le fait qu'il est de la responsabilité de tous de faire la lumière sur les conditions et les circonstances de la mort tragique de Dag Hammarskjöld et des personnes qui l'accompagnaient,

Considérant qu'une nouvelle enquête serait nécessaire pour établir définitivement les faits relatifs à la question,

Exprimant ses remerciements au Secrétaire général qui demeure résolu à rechercher la vérité dans cette affaire,

Prenant note de la lettre en date du 2 juillet 2015, par laquelle le Secrétaire général a communiqué à son Président le rapport du Groupe d'experts indépendants créé en application de la résolution 69/246 de l'Assemblée, et indiqué la voie à suivre[34],

[34] A/70/132.

Prenant note avec satisfaction du rapport du Groupe d'experts indépendants et prenant acte de la contribution que les États Membres ont apportée aux travaux du Groupe,

Se félicitant des progrès que le Groupe d'experts indépendants a accomplis, en particulier en interrogeant des témoins de la dernière phase du vol de l'avion SE-BDY et en examinant et en déterminant la valeur probante des nouvelles informations communiquées par la Commission de juristes chargée d'enquêter sur la mort de Dag Hammarskjöld[35] et obtenues d'États Membres et d'autres sources,

Notant, en particulier, que le Groupe d'experts indépendants attribue une valeur probante modérée aux nouvelles informations étayant l'hypothèse d'une attaque aérienne ou d'un fait d'origine extérieure comme cause(s) éventuelle(s) de l'accident,

1. *Prie* le Secrétaire général de s'employer à obtenir les informations demandées par le Groupe d'experts indépendants, créé en application de la résolution 69/246 de l'Assemblée générale, que les États Membres n'ont pas encore communiquées et d'étudier la possibilité de mettre en place une collection d'archives centrale ou toute autre solution globale, conformément aux recommandations du Groupe d'experts indépendants[34] ;

2. *Engage* tous les États Membres, en particulier ceux qui sont cités dans le rapport du Groupe d'experts indépendants[34], à divulguer tous les dossiers pertinents en leur possession et à communiquer au Secrétaire général toutes informations utiles sur la mort de Dag Hammarskjöld et des personnes qui l'accompagnaient ;

3. *Prie* le Secrétaire général de l'informer des progrès accomplis avant la fin de sa soixante-dixième session ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session la question intitulée « Enquête sur les conditions et les circonstances de la mort tragique de Dag Hammarskjöld et des personnes qui l'accompagnaient ».

RÉSOLUTION 70/12

Adoptée à la 64e séance plénière, le 24 novembre 2015, à la suite d'un vote enregistré de 102 voix contre 8, avec 57 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/70/L.10 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Malte, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Oman, Qatar, République démocratique populaire lao, Sénégal, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, État de Palestine

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Islande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Colombie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Togo, Tonga, Ukraine

[35] A/68/800, annexe.

70/12. Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975 et 31/20 du 24 novembre 1976 et toutes les résolutions qu'elle a adoptées par la suite sur la question, y compris à ses sessions extraordinaires d'urgence, ainsi que sa résolution 69/20 du 25 novembre 2014,

Rappelant également sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[36],

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont reconnus mutuellement et que les accords signés par les deux parties doivent être respectés intégralement,

Affirmant son appui à un règlement global, juste, durable et pacifique du conflit israélo-palestinien, fondé sur les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, le mandat de la Conférence de Madrid, notamment le principe de l'échange de territoires contre la paix, l'Initiative de paix arabe adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa quatorzième session[37], et la feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor et approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003[38],

Rappelant l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004[39], et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Prenant acte de la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies déposée par la Palestine le 23 septembre 2011[40],

Rappelant sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012, par laquelle la Palestine s'est notamment vu accorder le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, et prenant acte du rapport de suivi du Secrétaire général[41],

Prenant note de l'adhésion de la Palestine à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire, ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies est investie d'une responsabilité permanente en ce qui concerne la question de Palestine, jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de s'efforcer de s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées, et prend note de son rapport annuel[36], y compris des conclusions et des recommandations précieuses formulées au chapitre VII ;

2. *Prie* le Comité de continuer de tout mettre en œuvre pour promouvoir l'exercice effectif des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination, de contribuer à mettre sans tarder un terme à l'occupation israélienne qui dure depuis 1967, à concrétiser la solution des deux États, sur la base des frontières d'avant 1967, et à parvenir à un règlement juste de toutes les questions relatives au statut final, et de mobiliser l'aide et le soutien de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien et, à cet égard, l'autorise à apporter à son programme de travail approuvé les aménagements qu'il jugera utiles et nécessaires en fonction de l'évolution de la situation et à lui rendre compte à sa soixante et onzième session et à ses sessions ultérieures ;

---

[36] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 35* (A/70/35).

[37] A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

[38] S/2003/529, annexe.

[39] Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

[40] A/66/371-S/2011/592, annexe I.

[41] A/67/738.

3. *Prie également* le Comité de continuer de suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne la question de Palestine et de présenter au Conseil de sécurité, au Secrétaire général ou à elle-même, selon qu'il conviendra, un rapport accompagné de suggestions à ce sujet ;

4. *Prie en outre* le Comité de continuer d'apporter son concours et son soutien aux organisations de la société civile palestinienne et autres et de faire participer d'autres organisations de ce type et des parlementaires à ses travaux, afin de mobiliser la solidarité et le soutien de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, notamment en cette période critique marquée par l'instabilité politique, les difficultés humanitaires et la crise financière, l'objectif global étant de promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et un règlement juste, durable et pacifique de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, fondé sur les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, le mandat de la Conférence de Madrid, notamment le principe de l'échange de territoires contre la paix, l'Initiative de paix arabe[37] et la feuille de route du Quatuor[38] ;

5. *Salue* les efforts que le Comité a déployés et les activités qu'il a organisées, y compris en coopération avec les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations de la société civile, pour s'acquitter du mandat qui lui a été confié ;

6. *Salue également* les efforts déployés par le Groupe de travail du Comité pour coordonner l'action des organisations internationales et régionales de la société civile concernant la question de Palestine ;

7. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, créée par sa résolution 194 (III), et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies concernés par la question de Palestine de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, à sa demande, les renseignements et documents utiles dont ils disposent ;

8. *Invite* tous les gouvernements et toutes les organisations à apporter leur concours au Comité dans l'exécution de ses tâches, et rappelle qu'il a demandé à plusieurs reprises à tous les États, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organismes des Nations Unies, de continuer de soutenir le peuple palestinien et de l'aider à exercer sans tarder son droit à l'autodétermination, y compris son droit à un État de Palestine indépendant ;

9. *Note avec satisfaction* les efforts déployés par la CNUCED pour établir un rapport sur les coûts économiques de l'occupation israélienne pour le peuple palestinien, comme elle l'a demandé dans sa résolution 69/20 et, appelant l'attention sur les constatations alarmantes qui figurent dans le rapport récent intitulé « Rapport sur l'assistance de la CNUCED au peuple palestinien : évolution de l'économie du Territoire palestinien occupé »[42], demande que tout soit mis en œuvre pour que les ressources supplémentaires nécessaires pour que le rapport soit établi sans tarder soient dégagées ;

10. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, auxquels elle demande instamment de prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

RÉSOLUTION 70/13

Adoptée à la 64e séance plénière, le 24 novembre 2015, à la suite d'un vote enregistré de 99 voix contre 8, avec 59 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/70/L.11 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Malte, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Oman, Qatar, République démocratique populaire lao, Sénégal, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, État de Palestine

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte,

[42] TD/B/62/3.

El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Colombie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Togo, Tonga, Ukraine

70/13. Division des droits des Palestiniens du Secrétariat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[43],

Prenant note, en particulier, des mesures prises par le Comité et la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat conformément à leur mandat,

Rappelant sa résolution 32/40 B du 2 décembre 1977 et toutes les résolutions qu'elle a adoptées depuis sur la question, notamment la résolution 69/21 du 25 novembre 2014,

1. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par le Secrétaire général conformément à sa résolution 69/21 ;

2. *Considère* que, en aidant le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à s'acquitter de son mandat, la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat continue d'apporter une contribution extrêmement utile et constructive à la sensibilisation de l'opinion publique internationale à la question de Palestine et à l'urgence qu'il y a à parvenir à un règlement pacifique de la question sous tous ses aspects sur la base du droit international et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à l'action menée en ce sens, et de contribuer également au ralliement de la communauté internationale à la cause des droits du peuple palestinien ;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à doter la Division des ressources dont elle a besoin et de veiller à ce qu'elle continue d'exécuter avec efficacité son programme de travail, décrit dans les résolutions sur la question, en concertation avec le Comité et sous sa direction ;

4. *Prie* la Division de continuer, en particulier, de suivre les événements ayant un rapport avec la question de Palestine, d'organiser des réunions et des conférences internationales dans diverses régions et d'y inviter tous les secteurs de la communauté internationale, de veiller, dans la limite des ressources disponibles, à ce que d'éminentes personnalités et des experts de renommée internationale continuent d'y participer, aux côtés des membres du Comité, d'assurer la liaison et de coopérer avec la société civile et les parlementaires, notamment par l'intermédiaire du Groupe de travail du Comité et de la « Plateforme des Nations Unies pour la question de Palestine » qui y est associée, de développer et d'enrichir le site Web consacré à la question de Palestine et la documentation du Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine, de produire et de diffuser largement les publications répertoriées au paragraphe 72 du rapport du Comité[43] dans les langues officielles concernées de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les supports d'information portant sur différents aspects de la question, et d'élargir et d'étoffer le programme de formation annuel du personnel du Gouvernement palestinien, contribuant ainsi au renforcement des capacités palestiniennes ;

5. *Prie également* la Division de continuer à organiser tous les ans, à l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, le 29 novembre, une exposition sur les droits des Palestiniens ou une

[43] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 35* (A/70/35).

manifestation culturelle, sous la direction du Comité et en coopération avec la Mission permanente d'observation de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, et encourage les États Membres à continuer de donner le plus de soutien et de retentissement possible aux activités destinées à marquer la Journée ;

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les organismes des Nations Unies dont les programmes comportent des volets ayant trait aux différents aspects de la question de Palestine et de la situation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, continuent de coopérer avec la Division ;

7. *Invite* tous les gouvernements et toutes les organisations à offrir leur concours à la Division dans l'exécution de ses tâches.

RÉSOLUTION 70/14

Adoptée à la 64e séance plénière, le 24 novembre 2015, à la suite d'un vote enregistré de 155 voix contre 7, avec 7 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/70/L.12 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Malte, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Oman, Qatar, République démocratique populaire lao, Sénégal, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, État de Palestine

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos

Se sont abstenus : Cameroun, Honduras, Nauru, Paraguay, Soudan du Sud, Togo, Tonga

70/14. Programme d'information spécial sur la question de Palestine du Département de l'information du Secrétariat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[44],

Prenant note, en particulier, de l'information donnée au chapitre VI de ce rapport,

Rappelant sa résolution 69/22 du 25 novembre 2014,

Convaincue que la diffusion dans le monde entier d'informations exactes et détaillées ainsi que l'action des organisations et des institutions de la société civile revêtent toujours une importance capitale pour ce qui est de faire connaître et de promouvoir les droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit à l'autodétermination et à l'indépendance, et les efforts déployés pour parvenir à un règlement juste, durable et pacifique de la question de Palestine,

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont reconnus mutuellement, et que des accords ont été passés entre les deux parties,

[44] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément no 35* (A/70/35).

Affirmant son appui à un règlement global, juste, durable et pacifique du conflit israélo-palestinien, fondé sur les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, le mandat de la Conférence de Madrid, notamment le principe de l'échange de territoires contre la paix, l'Initiative de paix arabe adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa quatorzième session[45], et la feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor et approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003[46],

Rappelant l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004[47],

Prenant acte de sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies est investie d'une responsabilité permanente en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par le Département de l'information du Secrétariat comme suite à sa résolution 69/22 ;

2. *Considère* que le programme d'information spécial sur la question de Palestine du Département est très utile en ce qu'il aide à sensibiliser la communauté internationale à la question de Palestine et à la situation au Moyen-Orient et qu'il contribue efficacement à créer un climat propice au dialogue et favorable à l'avancée des efforts de paix, et doit donc bénéficier du soutien nécessaire à l'accomplissement de ses tâches ;

3. *Prie* le Département, agissant en coopération et coordination étroites avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de continuer à exécuter son programme d'information spécial pendant l'exercice biennal 2016-2017, avec la souplesse voulue pour tenir compte des événements qui pourraient avoir une incidence sur la question de Palestine et, en particulier :

a) De diffuser des informations sur toutes les activités du système des Nations Unies touchant la question de Palestine et les efforts de paix, y compris des rapports sur les activités des organismes des Nations Unies concernés et sur les efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé spécial dans le but d'instaurer la paix ;

b) De continuer à produire, à tenir à jour et à moderniser des publications et des documents audiovisuels et électroniques concernant les différents aspects de la question de Palestine dans tous les domaines, notamment les événements récents, en particulier les efforts consacrés au règlement pacifique de la question de Palestine ;

c) D'étoffer sa documentation audiovisuelle sur la question de Palestine et de continuer à produire et à conserver cette documentation et à renouveler périodiquement les images sur la question de Palestine exposées dans le bâtiment de l'Assemblée générale ainsi qu'à l'Office des Nations Unies à Genève et à l'Office des Nations Unies à Vienne ;

d) D'organiser à l'intention des journalistes des missions d'information dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, et de le faire savoir ;

e) D'organiser à l'intention des journalistes, aux niveaux international, régional et national, des rencontres ou des colloques visant en particulier à sensibiliser l'opinion publique à la question de Palestine et aux efforts de paix et à renforcer le dialogue et à favoriser l'entente entre Palestiniens et Israéliens afin de promouvoir un règlement pacifique du conflit qui les oppose, notamment en invitant et en encourageant la presse à appuyer la paix entre les deux parties ;

f) De continuer à apporter une aide au peuple palestinien dans le domaine du développement des médias, notamment grâce à son programme annuel de formation de journalistes palestiniens de la presse écrite et audiovisuelle ;

4. *Invite* le Département à proposer aux médias et aux représentants de la société civile des moyens de mener des débats ouverts et constructifs afin d'étudier ce qu'il est possible de faire pour encourager le dialogue entre les deux peuples et promouvoir la paix et l'entente dans la région.

---

[45] A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

[46] S/2003/529, annexe.

[47] Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

RÉSOLUTION 70/15

Adoptée à la 64e séance plénière, le 24 novembre 2015, à la suite d'un vote enregistré de 155 voix contre 7, avec 7 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/70/L.13 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Indonésie, Iraq, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Liban, Malaisie, Malte, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Oman, Qatar, République démocratique populaire lao, Sénégal, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, État de Palestine

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

Se sont abstenus : Australie, Cameroun, Honduras, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Soudan du Sud, Tonga

70/15. Règlement pacifique de la question de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003, 1544 (2004) du 19 mai 2004 et 1850 (2008) du 16 décembre 2008,

Rappelant que le Conseil de sécurité a affirmé qu'il était attaché au principe d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et reconnues,

Notant avec préoccupation que 68 années se sont écoulées depuis l'adoption de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 et 48 depuis l'occupation du Territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, en 1967,

Ayant examiné le rapport que le Secrétaire général a présenté comme suite à la demande formulée dans sa résolution 69/23 du 25 novembre 2014[48],

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies est investie d'une responsabilité permanente en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, dans le respect du droit international et des résolutions pertinentes,

Rappelant l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004[49], et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

---

[48] A/70/354-S/2015/677.

[49] Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

Convaincue qu'un règlement juste, durable et global de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est indispensable à l'instauration d'une paix et d'une stabilité globales et durables au Moyen-Orient,

Soulignant que le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples fait partie des buts et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre,

Réaffirmant également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[50], est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, et réaffirmant qu'il importe de maintenir et de consolider la paix internationale, qui repose sur la liberté, l'égalité, la justice et le respect des droits fondamentaux de la personne humaine, et de développer entre les nations des relations amicales, quel que soit leur système politique, économique ou social ou leur niveau de développement,

Réaffirmant le caractère illégal des colonies israéliennes implantées dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

Se déclarant profondément préoccupée par les effets extrêmement préjudiciables qu'ont les politiques, décisions et activités israéliennes en matière de colonies de peuplement, notamment sur la continuité, l'intégrité et la viabilité du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, sur la viabilité de la solution des deux États fondée sur les frontières d'avant 1967 et sur les efforts déployés pour promouvoir un règlement pacifique au Moyen-Orient,

Se déclarant profondément préoccupée également par tous les actes de violence, d'intimidation et de provocation commis par des colons israéliens contre des civils palestiniens, en particulier des enfants, et leurs biens, notamment des logements, des mosquées, des églises et des terres agricoles, condamnant les actes terroristes perpétrés par plusieurs colons israéliens extrémistes et demandant que les auteurs d'actes illégaux de cet ordre soient traduits en justice,

Réaffirmant le caractère illégal des activités israéliennes qui visent à changer le statut de Jérusalem, notamment la construction et l'extension de colonies, les démolitions de maisons, les expulsions de résidents palestiniens, les travaux d'excavation menés sur des sites religieux et historiques et à proximité, et de toute autre mesure unilatérale tendant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique de la ville et du Territoire tout entier, et exigeant leur arrêt immédiat,

Se déclarant gravement préoccupée, en particulier, par les tensions, provocations et incitations diverses concernant les Lieux saints de Jérusalem, notamment l'esplanade des Mosquées, et demandant à toutes les parties de faire preuve de retenue et de respecter le caractère sacré des Lieux saints,

Réaffirmant que la construction d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, par Israël, Puissance occupante, de même que le régime qui lui est associé sont contraires au droit international,

Engageant tous les États et toutes les organisations internationales à continuer d'appliquer activement des politiques qui respectent les obligations que leur fait le droit international en ce qui concerne toutes les pratiques et mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier les colonies de peuplement israéliennes,

Se déclarant profondément préoccupée par la persistance des politiques de bouclage et de stricte limitation de la circulation des personnes et des biens, y compris le personnel et les produits médicaux et humanitaires, menées par Israël, qui impose des bouclages prolongés et des restrictions sévères sur le plan économique et en matière de déplacements constituant de fait un blocus, installe des postes de contrôle et impose un régime de permis dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Se déclarant profondément préoccupée également par les répercussions qu'ont ces politiques sur la continuité du Territoire, sur la grave situation socioéconomique et humanitaire du peuple palestinien, sachant qu'une crise

[50] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

humanitaire catastrophique frappe la bande de Gaza, et sur les efforts visant à relever et à développer l'économie palestinienne dévastée, tout en prenant note de l'évolution récente de la situation en ce qui concerne l'accès à la zone depuis qu'un accord tripartite à ce sujet a été conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et que le commerce a repris de Gaza vers la Cisjordanie pour la première fois depuis 2007, et demandant la levée de l'intégralité des restrictions,

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont reconnus mutuellement il y a 22 ans[51], et que les accords signés par les deux parties doivent être respectés intégralement,

Rappelant également que, dans sa résolution 1515 (2003), le Conseil de sécurité a approuvé la feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor[52], et que, dans sa résolution 1850 (2008), il a demandé aux deux parties de respecter les obligations qu'elles avaient souscrites dans la feuille de route et de s'abstenir de toute mesure susceptible d'entamer la confiance ou de remettre en cause l'issue des négociations sur un règlement de paix définitif,

Insistant sur l'obligation qui incombe à Israël, en application de la feuille de route, de geler toute activité de peuplement, y compris par croissance naturelle, et de démanteler tous les avant-postes de colonies établis depuis mars 2001,

Rappelant l'Initiative de paix arabe que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa quatorzième session, tenue à Beyrouth les 27 et 28 mars 2002[53],

Engageant la communauté internationale à redoubler d'efforts pour favoriser et accélérer la conclusion d'un traité de paix dans la perspective de mettre fin sans délai à l'occupation israélienne remontant à 1967 en réglant toutes les questions en suspens, y compris toutes les questions essentielles, sans exception, en vue de parvenir à un règlement juste, durable et pacifique du conflit israélo-palestinien sur la base de la solution des deux États reconnue sur le plan international et, à terme, du conflit arabo-israélien dans son ensemble afin d'instaurer une paix globale au Moyen-Orient,

Réaffirmant qu'elle est favorable à ce qu'une conférence internationale soit organisée à Moscou, comme l'ont envisagé le Conseil de sécurité dans sa résolution 1850 (2008) et le Quatuor dans sa déclaration du 23 septembre 2011, en vue de promouvoir et d'accélérer les efforts de paix déployés pour atteindre les objectifs déclarés,

Prenant note de l'importante contribution apportée aux efforts de paix par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, y compris dans le cadre des activités du Quatuor et en ce qui concerne l'accord tripartite relatif à la bande de Gaza conclu récemment,

Saluant les efforts faits par le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, sous la présidence de la Norvège, et prenant note de la réunion tenue récemment, le 30 septembre 2015, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, lors de laquelle les pays donateurs ont réaffirmé qu'il fallait que les donateurs maintiennent et renforcent leur appui en cette période critique pour répondre d'urgence aux besoins immenses de la bande de Gaza en matière de reconstruction et de relèvement et stimuler le relèvement et le développement de l'économie palestinienne,

Considérant les efforts que fait le Gouvernement palestinien, avec l'appui de la communauté internationale, pour réformer, développer et renforcer ses institutions et infrastructures, soulignant qu'il faut préserver et continuer à développer les institutions et les infrastructures palestiniennes malgré les obstacles découlant de la poursuite de l'occupation israélienne, et se félicitant, à cet égard, des efforts déployés pour consolider les institutions d'un État palestinien indépendant, notamment par la mise en œuvre du Plan national de développement sur la gouvernance, l'économie, le développement social et les infrastructures (2014-2016), dont le Cadre stratégique national sur les politiques de développement et les interventions dans la zone C, et des importants résultats obtenus dans la mise en place d'institutions d'État fonctionnelles, ainsi que l'ont confirmé les évaluations positives faites par des institutions

---

[51] Voir A/48/486-S/26560, annexe.

[52] S/2003/529, annexe.

[53] A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

internationales comme la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation des Nations Unies et le Comité spécial de liaison, tout en se déclarant préoccupée par les retombées négatives de l'instabilité et de la crise financière auxquelles le Gouvernement palestinien doit actuellement faire face,

Considérant également le rôle positif joué par le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, qui vise notamment à accroître l'appui et l'aide au développement destinés au peuple palestinien et à renforcer les capacités des institutions compte tenu des priorités nationales palestiniennes,

Saluant la tenue, le 12 octobre 2014, de la Conférence internationale du Caire sur la Palestine intitulée « Reconstruire Gaza », et demandant instamment que les contributions annoncées soient versées intégralement et sans délai, en vue d'assurer l'acheminement rapide de l'assistance humanitaire et d'accélérer la reconstruction,

Saluant également les réunions ministérielles de la Conférence sur la coopération entre les pays d'Asie de l'Est pour le développement de la Palestine, tenues à Tokyo en février 2013 et à Jakarta en mars 2014, qui ont permis de mobiliser une assistance politique et économique en faveur du développement palestinien, y compris grâce à l'échange de connaissances spécialisées et d'enseignements tirés de l'expérience,

Considérant que des efforts et des progrès réels continuent d'être faits dans le secteur de la sécurité palestinien, notant que les activités de coopération se poursuivent et profitent aux Palestiniens comme aux Israéliens, particulièrement parce qu'elles promeuvent la sécurité et créent la confiance, et exprimant l'espoir que les progrès en question s'étendent à toutes les grandes agglomérations,

Considérant également que les mesures de sécurité ne peuvent à elles seules faire cesser les tensions, l'instabilité et la violence, et demandant que le droit international, notamment la protection de la vie des civils, soit strictement respecté et que la sécurité des personnes soit mise en avant, que la désescalade soit amorcée, que chacun fasse preuve de retenue, en s'abstenant notamment de tous actes ou propos provocateurs, et que soit instaurée une stabilité propice à la paix,

Se déclarant gravement préoccupée par la situation qui ne cesse de se dégrader dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment par l'escalade de la violence et l'usage excessif de la force sous ses diverses formes, qui font un grand nombre de morts et de blessés, principalement parmi les civils palestiniens, y compris les enfants et les femmes, par la construction et l'extension des colonies et du mur, l'augmentation du nombre d'arrestations et de détentions arbitraires de civils palestiniens, les actes de violence, de vandalisme et de brutalité commis contre des civils palestiniens par des colons israéliens en Cisjordanie, la destruction généralisée de biens, notamment des lieux de culte, et d'infrastructures palestiniens, tant publics que privés, dont la destruction de logements, y compris par mesure de représailles, les déplacements internes forcés de civils, en particulier de Bédouins, et la détérioration de la situation socioéconomique et humanitaire du peuple palestinien qui en résulte,

Déplorant le conflit qui a éclaté à l'intérieur et autour de la bande de Gaza en juillet et août 2014 et les victimes civiles qu'il a faites, y compris les milliers de morts et de blessés palestiniens, dont des enfants, des femmes et des personnes âgées, la destruction systématique de milliers de logements et d'infrastructures civiles, y compris des écoles, des hôpitaux, des réseaux d'assainissement et d'approvisionnement en eau et en électricité, des biens économiques, industriels et agricoles, des institutions publiques, des lieux de culte ainsi que des écoles et des installations de l'Organisation des Nations Unies, le déplacement de centaines de milliers de civils et toutes les violations du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

Prenant note du rapport et des conclusions de la commission d'enquête indépendante créée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution S-21/1[54] et soulignant qu'il faut veiller à ce que les responsables de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme répondent de leur actes afin de mettre un terme à l'impunité, de faire régner la justice, de prévenir de nouvelles violations, de protéger les civils et d'œuvrer en faveur de la paix,

Se déclarant profondément préoccupée par la situation humanitaire et les conditions socioéconomiques catastrophiques qui perdurent dans la bande de Gaza du fait des bouclages prolongés et des restrictions sévères imposées par Israël sur le plan économique et en matière de déplacements, qui constituent de fait un blocus, et par

[54] A/HRC/29/52.

les conséquences néfastes que continuent d'avoir les opérations militaires menées dans la bande de Gaza en juillet et août 2014, en novembre 2012, ainsi qu'entre décembre 2008 et janvier 2009, du fait notamment des destructions à grande échelle, des traumatismes qu'elles ont provoqués et du retard pris dans les activités de reconstruction et de relèvement,

Rappelant la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 28 juillet 2014[55],

Engageant les parties à faire preuve de calme et de retenue, y compris en consolidant l'accord de cessez-le-feu conclu le 26 août 2014 sous les auspices de l'Égypte afin d'éviter que la situation ne se détériore,

Rappelant qu'il faut que toutes les parties appliquent intégralement la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009, et sa propre résolution ES-10/18 du 16 janvier 2009,

Soulignant que la situation dans la bande de Gaza est insoutenable et qu'un accord de cessez-le-feu durable doit permettre d'y améliorer foncièrement les conditions de vie du peuple palestinien, ce qui implique notamment d'ouvrir régulièrement et durablement les points de passage, et d'assurer la sécurité et le bien-être des civils des deux côtés,

Se déclarant préoccupée par le maintien de centaines de postes de contrôle et d'obstacles à la circulation à l'intérieur et aux abords des agglomérations palestiniennes par les forces d'occupation israéliennes, et soulignant à ce propos que les deux parties doivent appliquer les accords de Charm el-Cheikh,

Exprimant sa vive préoccupation devant l'incarcération et la détention, par Israël, de milliers de Palestiniens, notamment des enfants, dans des conditions très dures, et toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme commises à cet égard,

Insistant sur l'importance que revêtent la sécurité, la protection et le bien-être de tous les civils dans toute la région du Moyen-Orient, et condamnant tout acte de violence ou de terreur perpétré contre des civils de part ou d'autre, notamment les tirs de roquettes,

Soulignant qu'il faut prendre des mesures pour garantir la sécurité et la protection de la population civile palestinienne dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, conformément aux dispositions du droit international humanitaire et aux obligations qui en découlent,

Soulignant également que le droit de réunion pacifique doit être respecté,

Saluant la formation d'un Gouvernement palestinien de consensus national sous la direction du Président Mahmoud Abbas, dans le respect des engagements de l'Organisation de libération de la Palestine et des principes du Quatuor, et soulignant qu'il faut respecter et préserver l'intégrité et l'unité du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Déclarant qu'il importe d'aider le Gouvernement de consensus national palestinien à s'acquitter pleinement de ses responsabilités dans tous les domaines, en Cisjordanie comme dans la bande de Gaza, et à avoir une présence aux points de passage à Gaza,

Soulignant qu'il est urgent que la communauté internationale, y compris le Quatuor, s'implique activement et durablement dans l'action menée pour aider les parties à faire progresser et à accélérer les négociations de paix et prenne des initiatives concertées qui permettent d'instaurer un climat de paix, afin de parvenir à un règlement de paix juste, durable et global qui mette fin à l'occupation remontant à 1967 et aboutisse à l'indépendance d'un État de Palestine d'un seul tenant, démocratique et viable, vivant dans la paix et la sécurité côte à côte avec Israël et ses autres voisins, sur la base des résolutions pertinentes des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, de la feuille de route et de l'Initiative de paix arabe, et saluant à cet égard la déclaration du Quatuor en date du 30 septembre 2015,

Prenant note de la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies que la Palestine a déposée le 23 septembre 2011[56],

---

[55] S/PRST/2014/13; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2013-31 juillet 2014* (S/INF/69).

[56] A/66/371-S/2011/592, annexe I.

Prenant note également de sa résolution 67/19, en date du 29 novembre 2012, par laquelle elle a notamment accordé à la Palestine le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, et prenant acte du rapport complémentaire du Secrétaire général[57],

Prenant note en outre de l'adhésion de la Palestine, le 1er avril 2014, à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire,

Saluant les efforts que fait la société civile pour promouvoir un règlement pacifique de la question de Palestine,

Rappelant les conclusions formulées dans l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice, qui a notamment souligné la nécessité urgente que l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble redouble d'efforts en vue de mettre rapidement un terme au conflit israélo-palestinien, qui continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales, et d'établir ainsi une paix juste et durable dans la région[58],

Soulignant qu'il faut absolument mettre fin sans tarder à l'occupation israélienne remontant à 1967,

Affirmant une fois de plus que tous les États de la région ont le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

1. *Réaffirme* qu'il faut parvenir à régler pacifiquement, sous tous ses aspects, la question de Palestine qui est au cœur du conflit arabo-israélien, et intensifier tous les efforts déployés à cette fin, et souligne à cet égard qu'il est urgent de préserver les chances d'aboutir à l'existence de deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues fondées sur celles d'avant 1967 ;

2. *Engage* les parties à redoubler d'efforts, y compris en engageant des négociations, avec l'appui de la communauté internationale, en vue de parvenir à un règlement de paix définitif ;

3. *Exhorte* la communauté internationale à renouveler ses efforts visant à instaurer une paix globale, juste et durable, sur la base des résolutions pertinentes des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, y compris du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa quatorzième session[53], de la feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor[52] et des accords en vigueur entre les parties israélienne et palestinienne ;

4. *Souligne* qu'il est nécessaire de reprendre des négociations fondées sur des éléments clairs et assorties d'un calendrier précis en vue d'aboutir rapidement à un règlement juste, durable et global, et encourage à cet égard les efforts résolus déployés par les membres du Quatuor, à savoir les États-Unis d'Amérique, l'Union européenne, la Fédération de Russie et l'Organisation des Nations Unies, ainsi que par la Ligue des États arabes et tous les autres États concernés ;

5. *Encourage* la poursuite des efforts résolus qui sont déployés aux niveaux régional et international pour donner suite à l'Initiative de paix arabe et la promouvoir, y compris par le Comité ministériel constitué au sommet de Riyad en mars 2007 ;

6. *Demande*, à cet égard, qu'une conférence internationale soit organisée à Moscou en temps voulu, comme l'a envisagé le Conseil de sécurité dans sa résolution 1850 (2008), en vue de promouvoir et d'accélérer la conclusion d'un règlement juste, durable et global ;

7. *Demande* aux deux parties d'agir de façon responsable dans le respect du droit international, des accords qu'elles ont conclus et des obligations qu'elles ont contractées, notamment d'appliquer la feuille de route, indépendamment du principe de réciprocité, afin de créer des conditions propices au progrès des efforts de paix ;

8. *Demande* aux parties elles-mêmes, avec le soutien du Quatuor et des autres intéressés, de s'employer par tous les moyens à mettre un terme à la détérioration de la situation, d'annuler toutes les mesures unilatérales et illégales prises sur le terrain depuis le 28 septembre 2000, de prendre toutes les mesures possibles pour créer des conditions favorables au succès des négociations de paix et de s'abstenir de tout acte qui pourrait miner la confiance ou préjuger des questions relatives au statut final ;

---

[57] A/67/738.

[58] A/ES-10/273 et Corr.1, avis consultatif, par. 161.

9. *Demande* aux parties de faire preuve de calme et de retenue et de s'abstenir de tout acte de provocation, d'incitation à la violence et de tout propos incendiaire, notamment de nature à heurter les sensibilités religieuses et culturelles, y compris à Jérusalem-Est, lance un appel pour que le statu quo historique soit respecté, verbalement et en pratique, dans les Lieux saints de Jérusalem, notamment l'esplanade des Mosquées, et qu'une action résolue soit entreprise immédiatement en vue d'apaiser les tensions ;

10. *Souligne* que les deux parties doivent prendre des mesures de confiance afin d'améliorer la situation sur le terrain, de promouvoir la stabilité, d'instaurer la confiance et de favoriser le processus de paix, parmi lesquelles la cessation immédiate de toutes les activités de colonisation et de démolition de logements, et la prise de mesures visant à endiguer la violence des colons et à faire en sorte qu'ils répondent de leurs actes, la libération d'autres prisonniers et la fin des arrestations et détentions arbitraires ;

11. *Souligne également* qu'il faut supprimer tous les postes de contrôle et lever les autres obstacles à la libre circulation des personnes et des biens dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et qu'il faut respecter et préserver l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

12. *Souligne en outre* qu'il faut que cessent immédiatement et complètement tous les actes de violence, y compris les attaques militaires, les destructions et les actes de terrorisme ;

13. *Exige de nouveau* qu'il soit donné pleinement suite à la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité ;

14. *Réaffirme* que les deux parties doivent appliquer intégralement l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, et ouvrir de manière durable tous les points nécessaires aux déplacements et au passage des fournitures humanitaires, aux échanges commerciaux et à l'acheminement de tous les matériaux de construction nécessaires vers et depuis la bande de Gaza, et souligne qu'il est urgent de favoriser la reconstruction et de lutter contre le chômage qui a atteint un niveau alarmant, en particulier chez les jeunes, notamment par la mise en œuvre des projets gérés par les organismes des Nations Unies et la réalisation des travaux de reconstruction civile, ces activités étant toutes indispensables pour rendre moins pénible la situation humanitaire catastrophique, y compris pour atténuer les répercussions des déplacements massifs de civils qui ont eu lieu en juillet et août 2014, améliorer les conditions de vie du peuple palestinien et relever l'économie palestinienne ;

15. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter strictement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, de rapporter toutes les mesures contraires au droit international et de mettre fin à toutes les activités unilatérales menées dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui visent à modifier la nature, le statut et la composition démographique du Territoire, notamment la confiscation et l'annexion de facto de terres, et à préjuger ainsi de l'issue finale des négociations de paix, dans la perspective de mettre fin le plus tôt possible à l'occupation israélienne qui remonte à 1967 ;

16. *Exige de nouveau* l'arrêt complet de toutes les activités israéliennes d'implantation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé, et demande que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question soient intégralement appliquées ;

17. *Souligne*, à cet égard, qu'Israël doit se soumettre sans tarder à l'obligation que lui impose la feuille de route de geler toute activité de peuplement, y compris par croissance naturelle, et de démanteler tous les avant-postes de colonies établis depuis mars 2001 ;

18. *Demande* qu'il soit mis fin à tous les actes de provocation, notamment de la part de colons israéliens, à Jérusalem-Est, en particulier sur les lieux de culte et à proximité ;

19. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte des obligations que lui impose le droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice[49] et comme exigé dans ses propres résolutions ES-10/13 du 21 octobre 2003 et ES-10/15, et notamment qu'il mette fin immédiatement à la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exhorte tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter de leurs obligations juridiques, comme indiqué dans l'avis consultatif ;

20. *Réaffirme son attachement*, conforme au droit international, au règlement prévoyant deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues sur la base de celles d'avant 1967 ;

21. *Demande* :

a) Qu'Israël se retire du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est ;

b) Que les droits inaliénables du peuple palestinien, au premier rang desquels viennent le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant, soient respectés ;

22. *Souligne* qu'il est nécessaire d'apporter une solution juste au problème des réfugiés de Palestine conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 ;

23. *Prie instamment* les États Membres de fournir au plus vite une aide économique, humanitaire et technique au peuple et au Gouvernement palestiniens, en cette période critique, pour aider à rendre moins pénible la situation humanitaire, qui est grave dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et catastrophique dans la bande de Gaza, afin de relever l'économie et les infrastructures palestiniennes et d'appuyer le développement et le renforcement des institutions palestiniennes ainsi que les efforts d'édification d'un État palestinien en prévision de l'indépendance ;

24. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses démarches auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine et de promouvoir la paix dans la région, et de lui présenter à sa soixante et onzième session un rapport sur ces démarches et sur l'évolution de la situation.

RÉSOLUTION 70/16

Adoptée à la 64e séance plénière, le 24 novembre 2015, à la suite d'un vote enregistré de 153 voix contre 7, avec 8 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/70/L.14 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Oman, Qatar, Sénégal, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, État de Palestine

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

Se sont abstenus : Australie, Cameroun, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Soudan du Sud, Togo, Tonga

70/16. Jérusalem

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, en particulier ses dispositions concernant la ville de Jérusalem,

Rappelant également sa résolution 36/120 E du 10 décembre 1981 et toutes les résolutions qu'elle a adoptées depuis sur la question, dont la résolution 56/31 du 3 décembre 2001, dans lesquelles elle a notamment déterminé que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier la « Loi fondamentale » sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être immédiatement rapportées,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité relatives à Jérusalem, dont la résolution 478 (1980) du 20 août 1980, dans lesquelles le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la « Loi fondamentale » sur Jérusalem,

Rappelant l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004[59], ainsi que sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Considérant comme très préoccupante toute mesure prise en violation des résolutions susmentionnées par une entité gouvernementale ou non gouvernementale quelle qu'elle soit,

Se déclarant vivement préoccupée, en particulier, par le fait qu'Israël, Puissance occupante, poursuit ses activités d'implantation illégales, y compris les mesures se rapportant au plan dit « plan E-1 », et par la construction du mur à Jérusalem-Est et alentour, les restrictions imposées aux Palestiniens en matière d'accès et de résidence à Jérusalem-Est et le fait que la ville est de plus en plus coupée du reste du Territoire palestinien occupé, ce qui a des incidences préjudiciables sur la vie des Palestiniens et pourrait compromettre la conclusion d'un accord sur le statut final de Jérusalem,

Se déclarant de même vivement préoccupée par la poursuite de la démolition d'habitations palestiniennes, par la révocation des droits de résidence et par l'expulsion et le déplacement de nombreuses familles palestiniennes, notamment de familles bédouines, des quartiers de Jérusalem-Est, ainsi que par les autres actes de provocation et d'incitation commis dans la ville, notamment par des colons israéliens, dont la profanation de mosquées et d'églises,

Se déclarant préoccupée par les travaux d'excavation entrepris par Israël dans la vieille ville de Jérusalem, notamment sur des sites religieux et aux alentours,

Se déclarant gravement préoccupée, en particulier par les tensions, provocations et incitations diverses concernant les Lieux saints de Jérusalem, notamment l'esplanade des Mosquées, et demandant à toutes les parties de faire preuve de retenue et de respecter le caractère sacré des Lieux saints,

Réaffirmant que la communauté internationale s'intéresse légitimement, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, à la question de la ville de Jérusalem et à la protection de ses particularités spirituelles, religieuses et culturelles, comme le prévoient les résolutions de l'Organisation sur la question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation au Moyen-Orient[60],

1. *Rappelle* qu'elle a déterminé que toute mesure prise par Israël, Puissance occupante, en vue d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la Ville sainte de Jérusalem était illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune, et demande à Israël de renoncer immédiatement à toutes ces mesures illégales et unilatérales ;

2. *Souligne* que tout règlement global, juste et durable de la question de la ville de Jérusalem doit tenir compte des préoccupations légitimes des deux parties, palestinienne et israélienne, et comporter des dispositions assorties de garanties internationales qui assurent la liberté de religion et de conscience de ses habitants, et garantissent aux personnes de toutes les religions et nationalités l'accès permanent, libre et sans entrave aux Lieux saints ;

3. *Souligne également* que les parties doivent faire preuve de calme et de retenue et s'abstenir de tout acte de provocation et d'incitation à la violence et de tout propos incendiaire, surtout ceux qui pourraient heurter les sensibilités religieuses et culturelles, et se déclare vivement préoccupée, en particulier, par la série de problèmes intervenus récemment à Jérusalem-Est ;

4. *Demande* que le statu quo historique soit respecté verbalement et en pratique dans les Lieux saints de Jérusalem, notamment l'esplanade des Mosquées, et exhorte toutes les parties à œuvrer immédiatement et de façon conjointe à apaiser les tensions et à mettre fin à tous les actes de provocation, d'incitation et de violence commis dans les Lieux saints de la ville ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

---

[59] Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

[60] A/70/353.

RÉSOLUTION 70/17

Adoptée à la 64e séance plénière, le 24 novembre 2015, à la suite d'un vote enregistré de 105 voix contre 6, avec 56 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/70/L.17 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Oman, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zimbabwe, État de Palestine

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Ont voté contre : Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Togo, Tonga, Ukraine

70/17. Le Golan syrien

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le point de l'ordre du jour intitulé « La situation au Moyen-Orient »,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la situation au Moyen-Orient[61],

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 1981,

Réaffirmant le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant une fois de plus que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[62], s'applique au Golan syrien occupé,

Profondément préoccupée par le fait que, au mépris des résolutions du Conseil de sécurité sur la question et des siennes propres, Israël ne s'est pas retiré du Golan syrien occupé depuis 1967,

Soulignant que l'implantation de colonies de peuplement et les autres activités menées par Israël dans le Golan syrien occupé depuis 1967 sont illégales,

Notant avec satisfaction que s'est réunie à Madrid, le 30 octobre 1991, la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, organisée sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973 et 425 (1978) du 19 mars 1978, ainsi que du principe de l'échange de territoires contre la paix,

Se déclarant profondément préoccupée par l'arrêt des pourparlers tenus dans le cadre du volet syrien des négociations de paix et exprimant l'espoir qu'ils reprendront prochainement là où ils s'étaient arrêtés,

1. *Déclare* qu'Israël ne s'est toujours pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité ;

---

[61] A/70/353.

[62] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

2. *Déclare également* que la décision du 14 décembre 1981, par laquelle Israël a imposé ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, est nulle et non avenue et sans validité aucune, comme le Conseil de sécurité l'a confirmé dans sa résolution 497 (1981), et demande à Israël de la rapporter ;

3. *Réaffirme* qu'elle a déterminé que toutes les dispositions pertinentes du règlement annexé à la Convention de La Haye de 1907 et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[62] continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967 et demande aux parties à ces instruments de respecter et de faire respecter en toutes circonstances les obligations qui en découlent ;

4. *Constate une fois de plus* que le maintien de l'occupation du Golan syrien et son annexion de facto font obstacle à l'instauration d'une paix globale, juste et durable dans la région ;

5. *Demande* à Israël de relancer les volets syrien et libanais des pourparlers et de respecter les garanties et engagements précédemment souscrits ;

6. *Exige une fois de plus* qu'en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, Israël se retire de tout le Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967 ;

7. *Demande* à toutes les parties intéressées, aux coparrains du processus de paix et à la communauté internationale tout entière de faire tout le nécessaire pour assurer la reprise du processus de paix et son succès grâce à l'application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante et onzième session de l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 70/18

Adoptée à la 66e séance plénière, le 3 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/70/573)

70/18. Pouvoirs des représentants à la soixante-dixième session de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Ayant pris connaissance du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs[63] et de la recommandation qui y figure,

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs[63].

RÉSOLUTION 70/19

Adoptée à la 66e séance plénière, le 3 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/70/L.20 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Autriche, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chili, Chine, Égypte, Espagne, Fédération de Russie, Guatemala, Guinée équatoriale, Hongrie, Indonésie, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Madagascar, Maroc, Myanmar, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Singapour, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turquie

70/19. Promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et les principes consacrés par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme[64], en particulier le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion,

---

[63] A/70/573.

[64] Résolution 217 A (III).

Rappelant sa résolution 69/140 du 15 décembre 2014 sur la promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix, et ses autres résolutions sur des questions voisines,

Rappelant également que, dans sa résolution 67/104 du 17 décembre 2012, elle a proclamé la période 2013-2022 Décennie internationale du rapprochement des cultures et invité l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à coordonner l'action du système des Nations Unies dans ce domaine,

Encourageant à cet égard les activités destinées à promouvoir le dialogue entre les religions et les cultures de manière à renforcer la paix et la stabilité sociale, le respect de la diversité et le respect mutuel et à créer, à l'échelle tant mondiale que régionale, nationale ou locale, un climat propice à la paix et à la compréhension mutuelle,

Rappelant sa résolution 69/312 du 6 juillet 2015 sur l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle elle a réaffirmé son soutien à l'Alliance et souligné à nouveau le rôle précieux qu'elle joue dans la promotion d'une meilleure compréhension et d'un plus grand respect entre les civilisations, les cultures, les religions et les convictions,

Rappelant également sa résolution 68/127 du 18 décembre 2013 sur un monde contre la violence et l'extrémisme violent,

Rappelant en outre sa résolution 53/22 du 4 novembre 1998, dans laquelle elle a proclamé l'année 2001 Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations et s'est déclarée fermement résolue à faciliter et à promouvoir le dialogue entre les civilisations,

Considérant que le dialogue interreligieux et interculturel peut contribuer utilement à une meilleure prise de conscience et à une meilleure compréhension des valeurs communes à l'ensemble du genre humain,

Constatant que le dialogue interreligieux et interculturel a beaucoup contribué à la compréhension mutuelle, à la tolérance et au respect, ainsi qu'à la promotion d'une culture de paix et à l'amélioration générale des relations entre personnes de cultures et de religions différentes, et entre les nations,

Ayant conscience que la diversité culturelle et le fait que tous les peuples et toutes les nations aspirent au développement culturel constituent une source d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité,

Prenant acte de la campagne Unis pour le patrimoine, lancée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en mars 2015, qui vise à célébrer et à préserver le patrimoine et la diversité culturels dans le monde entier,

Rappelant sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, dans laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Sachant que le respect des différences culturelles, ethniques, religieuses et linguistiques contribue à la paix, à l'entente et à l'amitié entre personnes de cultures et de nations différentes, et que ces différences devraient être prises en compte dans les initiatives visant à favoriser le dialogue interculturel et interreligieux, selon qu'il convient,

Se félicitant de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030[65] et sachant que ce Programme vise notamment à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable,

Prenant note des diverses initiatives synergiques et interdépendantes prises aux niveaux local, national, régional et international pour promouvoir le dialogue, l'entente et la coopération entre les religions, les convictions, les cultures et les civilisations,

Prenant note également du cinquième Congrès des dirigeants de religions mondiales et traditionnelles, qui s'est tenu à Astana en juin 2015,

Saluant le rôle de chef de file que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'action que mène l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies dans la promotion du dialogue entre les cultures,

---

[65] Résolution 70/1.

Accueillant avec satisfaction la déclaration de la Conférence de haut niveau sur le dialogue entre les cultures et les religions, adoptée par la Réunion Asie-Europe qui s'est tenue les 3 et 4 juillet 2014 à Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie) sur le thème « L'harmonie entre les civilisations comme condition préalable au développement durable »,

Saluant l'action que mène la Fondation Anna Lindh, ainsi que le travail qu'accomplit le Centre international Roi Abdallah ben Abdelaziz pour le dialogue interreligieux et interculturel situé à Vienne,

Prenant note du colloque international où a été lancée l'Initiative africaine d'éducation à la paix et au développement par le dialogue interreligieux et interculturel, qui s'est tenu à Cotonou (Bénin) en mai 2015,

Consciente que les citoyens et les organisations de la société civile concernées contribuent utilement à la promotion du dialogue et de l'entente entre les religions et les cultures ainsi qu'à la promotion d'une culture de paix,

Considérant que les médias et les nouvelles technologies de l'information et des communications contribuent à promouvoir la compréhension des différentes cultures et religions, notamment en encourageant le dialogue,

Réaffirmant qu'il importe de soutenir les efforts faits pour que toutes les parties prenantes, notamment les jeunes des deux sexes, participent réellement au dialogue entre les religions et les cultures entretenu dans le cadre des initiatives prises dans ce sens à différents niveaux, qui vise à remettre en cause les préjugés et à améliorer la compréhension mutuelle,

Sachant que toutes les religions sont attachées à la paix et estimant nécessaire que les voix de la modération issues de toutes les religions et croyances s'unissent pour bâtir un monde plus sûr et plus pacifique,

Prenant acte de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture organisée à Paris en juin 2015 sur le thème « Les jeunes et l'Internet : combattre la radicalisation et l'extrémisme »,

1. *Réaffirme* que la compréhension mutuelle et le dialogue entre les religions et les cultures sont des aspects importants du dialogue entre les civilisations et de la culture de paix ;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la promotion d'une culture de paix, du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et la culture au service de la paix[66] ;

3. *Est consciente* de l'importance du dialogue entre les religions et du rôle qu'il joue dans la promotion de la cohésion sociale, de la paix et du développement, et demande aux États Membres d'envisager, selon qu'il conviendra et si les circonstances le permettent, le dialogue entre les religions et les cultures comme un élément important des efforts faits pour la paix et la stabilité sociale et pour atteindre tous les objectifs de développement arrêtés au niveau international ;

4. *Salue* l'action menée par les acteurs compétents qui s'emploient à faire respecter la diversité religieuse et culturelle afin de faciliter la coexistence pacifique et harmonieuse dans la société, notamment en faisant naître des relations solides et durables entre des groupes sociaux divers ;

5. *Salue également* le rôle de chef de file que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture joue dans le domaine du dialogue interculturel et la contribution qu'elle apporte au dialogue interreligieux, ainsi que les activités qu'elle mène en faveur d'une culture de paix et de non-violence et l'accent qu'elle met sur les mesures concrètes aux niveaux mondial, régional et sous-régional ;

6. *Invite* les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à mener des activités à l'appui du Plan d'action pour la Décennie internationale du rapprochement des cultures (2013-2022), adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture[67], qui établit un cadre de renforcement du dialogue entre les religions et les cultures et de promotion de la tolérance et de la compréhension mutuelle, tout en mettant l'accent sur la participation des femmes et des jeunes à ce dialogue ;

7. *Condamne* tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen ;

---

[66] A/70/373.

[67] Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, décision du Conseil exécutif 194 EX/10.

8. *Réaffirme* que tous les États se sont solennellement engagés à promouvoir le respect universel, l'exercice et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous, comme les y obligent la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[64] et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme et aux règles de droit international, le caractère universel de ces droits et libertés n'étant pas susceptible d'être remis en question ;

9. *Accueille avec satisfaction* la Déclaration de Bali adoptée lors du sixième Forum de l'Alliance des civilisations, qui s'est réuni à Bali (Indonésie), les 29 et 30 août 2014, sur le thème « L'unité dans la diversité : célébrer la diversité pour des valeurs communes et partagées », engage les parties prenantes à continuer de promouvoir la compréhension mutuelle entre les différentes civilisations, cultures, religions et convictions et, à cet égard, attend avec intérêt la prochaine réunion du Forum, qui se tiendra en Azerbaïdjan en 2016 ;

10. *Souligne* l'importance de la modération, valeur que les sociétés doivent mettre au service de la lutte contre l'extrémisme sous toutes ses formes et de la promotion du dialogue, de la tolérance, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures, et encourage les efforts faits, selon qu'il convient, pour permettre aux voix de la modération de se faire entendre ;

11. *Se félicite* des efforts faits par les médias pour favoriser le dialogue entre les religions et les cultures, recommande de poursuivre l'action en faveur du dialogue entre les médias de toutes cultures et civilisations, souligne que toute personne a droit à la liberté d'expression et réaffirme que l'exercice de ce droit comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales et peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui ou à la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public ou de la santé ou de la moralité publiques ;

12. *Se félicite également* des efforts faits pour mettre les technologies de l'information et des communications, notamment Internet, au service de la promotion du dialogue entre les religions et les cultures, y compris grâce au portail électronique consacré au dialogue interconfessionnel mis en place à la suite de la Réunion ministérielle extraordinaire du Mouvement des pays non alignés sur le dialogue et la coopération œcuméniques pour la paix et le développement, tenue à Manille en 2010, et grâce au portail électronique pour la paix et le dialogue de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et invite les parties prenantes concernées à diffuser leurs bonnes pratiques et leurs données d'expérience en matière de dialogue entre les religions et les cultures au moyen de ces deux outils ;

13. *Encourage* les États Membres à examiner, selon qu'il conviendra, les initiatives à prendre pour mettre en évidence des domaines d'action dans tous les secteurs et à tous les niveaux de la société en vue de promouvoir le dialogue, la tolérance, l'entente et la coopération entre les religions et les cultures, notamment les idées exprimées au cours du Dialogue de haut niveau sur l'entente et la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix, qui s'est tenu à New York en octobre 2007, en particulier celle d'améliorer le dialogue entre les religions du monde, et au cours du troisième Haut Panel sur la paix et le dialogue entre les cultures, qui s'est tenu à Paris en novembre 2012 ;

14. *Constate* que les organismes des Nations Unies coopèrent activement avec les organisations confessionnelles et les organisations non gouvernementales compétentes pour promouvoir le dialogue entre les religions et les cultures et amener des personnes de cultures, de religions, de confessions ou de convictions différentes à réfléchir sur des questions et objectifs communs ;

15. *Constate également* que la société civile, y compris les milieux universitaire et associatif, joue un rôle important dans la promotion du dialogue entre les religions et les cultures, et recommande de favoriser l'adoption de mesures concrètes conçues pour mobiliser la société civile, notamment en renforçant ses moyens, en lui ouvrant des perspectives nouvelles et en créant des cadres de coopération ;

16. *Invite* les États Membres à continuer d'agir en faveur de la réconciliation afin de contribuer à assurer une paix et un développement durables, notamment en collaborant avec les communautés religieuses et leurs dirigeants, en prenant des mesures de réconciliation et de solidarité et en encourageant le pardon et la compassion entre êtres humains ;

17. *Considère* que le Bureau de l'appui au Conseil économique et social et de la coordination du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat joue un rôle important en la matière au niveau du Secrétariat, et l'encourage à continuer de coopérer et de coordonner ses activités avec les entités compétentes du

système des Nations Unies et de coordonner les contributions de celles-ci au processus intergouvernemental de promotion du dialogue entre les religions et les cultures ;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et onzième session, de l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 70/20

Adoptée à la 66e séance plénière, le 3 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/70/L.24 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Géorgie, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Japon, Kazakhstan, Kiribati, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Pakistan, Palaos, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

70/20. Suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action en faveur d'une culture de paix

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Charte des Nations Unies, notamment les buts et les principes qui y sont énoncés, en particulier la volonté résolue de préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Rappelant l'acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui proclame que « les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix »,

Consciente de l'importance de la Déclaration[68] et du Programme d'action[69] en faveur d'une culture de paix, qui sont le cadre universel dans lequel la communauté internationale, particulièrement le système des Nations Unies, doit promouvoir une culture de paix et de non-violence pour le bien de l'humanité, en particulier celui des générations à venir,

Rappelant ses résolutions sur la question, en particulier la résolution 52/15 du 20 novembre 1997, dans laquelle elle a proclamé l'an 2000 Année internationale de la culture de la paix, la résolution 53/25 du 10 novembre 1998, dans laquelle elle a proclamé la période 2001-2010 Décennie internationale de la promotion d'une culture de la paix et de la non-violence au profit des enfants du monde, et les résolutions 56/5 du 5 novembre 2001, 57/6 du 4 novembre 2002, 58/11 du 10 novembre 2003, 59/143 du 15 décembre 2004, 60/3 du 20 octobre 2005, 61/45 du 4 décembre 2006, 62/89 du 17 décembre 2007, 63/113 du 5 décembre 2008, 64/80 du 7 décembre 2009, 65/11 du 23 novembre 2010, 66/116 du 12 décembre 2011, 67/106 du 17 décembre 2012, 68/125 du 18 décembre 2013 et 69/139 du 15 décembre 2014, adoptées au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Culture de paix »,

Rappelant également sa résolution 68/127 du 18 décembre 2013 intitulée « Un monde contre la violence et l'extrémisme violent »,

Réaffirmant la Déclaration du Millénaire[70], qui préconise de promouvoir activement une culture de paix,

Réaffirmant également sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

Prenant note du Document final du Sommet mondial de 2005, qu'elle a adopté à sa réunion plénière de haut niveau[71],

---

[68] Résolution 53/243 A.

[69] Résolution 53/243 B.

[70] Résolution 55/2.

[71] Résolution 60/1.

Se félicitant que la Journée internationale de la non-violence, proclamée par l'Organisation des Nations Unies[72], soit célébrée le 2 octobre,

Constatant que tous les efforts déployés par le système des Nations Unies et l'ensemble de la communauté internationale en faveur du maintien et de la consolidation de la paix, de la prévention des conflits, du désarmement, du développement durable, de la promotion de la dignité humaine et des droits de l'homme, de la démocratie, de l'état de droit, de la bonne gouvernance et de l'égalité des sexes, aux niveaux national et international, contribuent grandement à une culture de paix,

Consciente qu'il importe de respecter et de comprendre la diversité des religions et des cultures dans le monde, de préférer le dialogue et la négociation à l'affrontement et de s'entraider plutôt que de s'opposer,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[73], qui donne une vue d'ensemble des activités menées par les principales entités des Nations Unies dans les domaines de la culture de la paix et du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix depuis l'adoption de ses résolutions 68/125 et 68/126 du 18 décembre 2013,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a proclamé le 21 février Journée internationale de la langue maternelle pour protéger, promouvoir et préserver la diversité linguistique et culturelle et le multilinguisme afin d'encourager et de faciliter une culture de paix, l'harmonie sociale, le dialogue des cultures et la compréhension de l'autre,

Rappelant également que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a proclamé le 30 avril Journée internationale du jazz pour développer et renforcer les échanges et l'entente entre les cultures afin de promouvoir la compréhension mutuelle, la tolérance et une culture de paix,

Se félicitant des efforts déployés par la communauté internationale pour renforcer la compréhension grâce à un dialogue constructif entre les civilisations,

Sachant gré à l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies de continuer à s'efforcer de promouvoir une culture de paix à la faveur de projets concrets axés sur la jeunesse, l'éducation, les médias et les migrations, en collaboration avec les gouvernements, les organisations internationales, les fondations et les groupes de la société civile concernés, ainsi que les médias et le secteur privé,

Se félicitant du succès du Forum de haut niveau sur la culture de la paix, qu'elle a tenu le 9 septembre 2015 à l'initiative de son Président, ainsi que de la participation accrue, en particulier des États Membres, qu'il a suscitée, et du vaste partenariat et de la collaboration sans exclusive entre États Membres, organisations internationales et société civile dont il a été la manifestation, et se félicitant également de la célébration, en 2015, par le Forum de l'anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action,

Consciente du rôle que jouent les femmes et les jeunes dans la promotion d'une culture de paix et, en particulier, de l'importance d'une plus grande participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits ainsi qu'aux activités de promotion d'une culture de paix, notamment au lendemain d'un conflit,

Se félicitant que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ait adopté, à sa trente-sixième session, un programme d'action pour une culture de la paix et de la non-violence, et notant que les objectifs qui y sont énoncés concordent avec ceux de la Déclaration et du Programme d'action en faveur d'une culture de paix, qu'elle a elle-même adoptés,

Rappelant la Déclaration de Yamoussoukro sur la paix dans l'esprit des hommes, et notant que le vingt-cinquième anniversaire de son adoption a été célébré en 2014,

Prenant note des initiatives lancées par la société civile, en collaboration avec les gouvernements, afin de renforcer les moyens dont elle dispose pour améliorer la sécurité physique des populations vulnérables menacées de violences et promouvoir un règlement pacifique des différends,

Encourageant les organisations de la société civile du monde entier à poursuivre et à multiplier les efforts qu'elles déploient et les activités qu'elles mènent pour promouvoir une culture de paix, comme envisagé dans la Déclaration et le Programme d'action,

---

[72] Résolution 61/271.

[73] A/70/373.

1. *Réaffirme* que la mise en œuvre effective du Programme d'action en faveur d'une culture de paix[69] vise à renforcer le mouvement mondial voué à cette mission, à la suite de la célébration de la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la paix et de la non-violence au profit des enfants du monde (2001-2010), et demande à tous les intéressés de se concentrer à nouveau sur cet objectif ;

2. *Se félicite* que la promotion de la culture de la paix soit prévue dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030[74] ;

3. *Invite* les États Membres à continuer de privilégier et de multiplier les activités visant à promouvoir une culture de paix à l'échelon national, régional et international, et à veiller à ce que la paix et la non-violence soient encouragées à tous les niveaux ;

4. *Invite* les entités du système des Nations Unies à prendre en compte, dans le cadre de leur mandat, selon qu'il conviendra, les huit domaines d'intervention du Programme d'action dans leurs programmes d'activité, en s'attachant à promouvoir une culture de paix et de non-violence, aux niveaux national, régional et international ;

5. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'avoir renforcé l'action qu'elle mène pour mobiliser l'ensemble des parties prenantes en faveur d'une culture de paix, qu'elles appartiennent ou non au système des Nations Unies, et l'invite à poursuivre son travail de communication et d'information, y compris grâce au site Web sur la culture de la paix et dans le cadre de la célébration de son soixante-dixième anniversaire ;

6. *Se félicite* des initiatives et des mesures concrètes prises par les entités compétentes des Nations Unies, dont le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et l'Université pour la paix, ainsi que des activités qu'elles mènent pour promouvoir plus avant une culture de paix et de non-violence, notamment l'éducation pour la paix, et des initiatives qui intéressent tel ou tel volet du Programme d'action, et les encourage à poursuivre et à intensifier leurs efforts et, à cet égard, accueille avec satisfaction le lancement, en septembre 2013, par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance du Consortium mondial de la paix pour la petite enfance ;

7. *Encourage* le dispositif de consolidation de la paix des Nations Unies à continuer de promouvoir, dans le cadre de ses activités, une culture de paix et de non-violence dans toute entreprise de consolidation de la paix menée au lendemain d'un conflit, à l'échelon national ;

8. *Exhorte* les autorités compétentes à dispenser aux enfants, dans les écoles, une éducation adaptée à chaque âge qui favorise une culture de paix en accordant notamment une place à la compréhension de l'autre, à la tolérance, à la citoyenneté agissante et aux droits de l'homme ;

9. *Encourage* les médias, en particulier les médias grand public, à participer à la promotion d'une culture de paix et de non-violence, surtout auprès des enfants et des jeunes ;

10. *Rend hommage* à la société civile, aux organisations non gouvernementales et aux jeunes pour ce qu'ils font pour promouvoir plus avant une culture de paix et de non-violence, notamment dans le cadre de leur campagne de sensibilisation à une culture de paix et au règlement pacifique des différends ;

11. *Encourage* la société civile et les organisations non gouvernementales à redoubler encore d'efforts pour promouvoir une culture de paix, notamment en adoptant leurs propres programmes d'activités pour compléter les initiatives des États Membres, des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales et régionales, dans l'esprit de la Déclaration[68] et du Programme d'action en faveur d'une culture de paix ;

12. *Invite* les États Membres, tous les organismes des Nations Unies et les organisations de la société civile à prêter une attention croissante à la célébration chaque année, le 21 septembre, de la Journée internationale de la paix, qui, comme elle l'a décidé dans sa résolution 55/282 du 7 septembre 2001, doit être une journée mondiale de cessez-le-feu et de non-violence ;

13. *Prie* son Président d'envisager d'organiser un forum de haut niveau, selon qu'il conviendra et dans la limite des ressources disponibles, sur la mise en œuvre du Programme d'action, lequel se tiendrait à l'occasion de l'anniversaire de son adoption, le ou vers le 13 septembre ;

[74] Résolution 70/1.

14. *Invite* le Secrétaire général à réfléchir, en consultation avec les États Membres et en tenant compte des observations communiquées par les organisations de la société civile intéressées, aux mécanismes et stratégies qu'il conviendrait d'adopter, en particulier dans le domaine de l'informatique et des communications, pour mettre en œuvre, dans la limite des ressources disponibles, la Déclaration et le Programme d'action, et à lancer une campagne de communication visant à faire mieux connaître le Programme d'action et ses huit domaines d'intervention, aux fins de leur mise en œuvre ;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et onzième session un rapport établi dans la limite des ressources disponibles sur les mesures prises par les États Membres, en se fondant sur les renseignements qu'ils auront fournis, et sur les mesures prises à l'échelle du système par toutes les entités concernées des Nations Unies aux fins de l'application de la présente résolution ainsi que sur les efforts redoublés déployés par l'Organisation des Nations Unies et les organismes apparentés pour mettre en œuvre le Programme d'action et promouvoir une culture de paix et de non-violence ;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session la question intitulée « Culture de paix ».

RÉSOLUTION 70/75

Adoptée à la 69e séance plénière, le 8 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/70/L.19 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Australie, Canada, Costa Rica, Danemark, États-Unis d'Amérique, Fidji, Grèce, Indonésie, Islande, Italie, Jamaïque, Maldives, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Portugal, Samoa, Trinité-et-Tobago

70/75. Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions annuelles sur la viabilité des pêches, y compris sa résolution 69/109 du 9 décembre 2014, et ses autres résolutions sur la question,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la Convention)[75] et ayant à l'esprit le rapport existant entre la Convention et l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (l'Accord)[76],

Se félicitant des ratifications de l'Accord et des adhésions à celui-ci, et constatant avec satisfaction que les États et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord, ainsi que les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches sont de plus en plus nombreux à avoir pris les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de l'Accord en vue d'améliorer leurs systèmes de gestion,

Notant avec satisfaction que 2015 marque le vingtième anniversaire de l'ouverture de l'Accord à la signature le 4 décembre 1995, à New York, et de l'adoption du Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (le Code), et remarquant à cet égard qu'une conférence a été organisée en 2015 à Vigo (Espagne) pour célébrer ces anniversaires,

Se félicitant du travail accompli par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et son Comité des pêches, et appréciant en particulier le Code et les instruments y relatifs, notamment les plans d'action internationaux, qui énoncent des principes et des normes mondiales de conduite responsable applicables à

[75] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.

[76] Ibid., vol. 2167, n° 37924.

la conservation des ressources halieutiques et à la gestion et au développement des pêches, ainsi que la Déclaration de Rome de 2005 sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,

Considérant que la collecte de données assurée par la production de rapports exacts et fiables sur les prises, y compris les prises accessoires et les rejets, et par le contrôle de ces activités, est indispensable à la gestion efficace des pêches en ce qu'elle sert sur l'évaluation scientifique des stocks, et l'adoption d'approches écosystémiques de la gestion des ressources halieutiques,

Constatant avec préoccupation qu'il est difficile dans certaines zones de gérer efficacement les pêches de capture marines parce que l'information et les données disponibles ne sont pas fiables et demeurent incomplètes, notamment du fait des prises et des activités de pêche non déclarées ou mal déclarées et que cette absence de données exactes contribue à la surpêche dans certaines zones et rappelant à cet égard que les membres des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches doivent respecter strictement leurs engagements en matière de collecte et de transmission de données et l'obligation de présenter des rapports, notamment en veillant à communiquer dans les délais prévus des données exhaustives et fiables,

Considérant que la viabilité des pêches compte pour beaucoup dans la sécurité alimentaire, les revenus, la richesse et l'atténuation de la pauvreté des générations actuelles et futures,

Saluant à cet égard le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons », qu'elle a fait sien par sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012,

Se félicitant du document final issu du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015 intitulé : « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », tel qu'il a été adopté dans sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, et réaffirmant à cet égard la volonté de conserver et d'exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, comme énoncé dans l'objectif 14 du document final,

Se félicitant à ce propos de l'intérêt constant que la communauté internationale accorde au rôle du poisson et des produits halieutiques dans la nutrition et la sécurité alimentaire, y compris par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture compte tenu en particulier de l'importance que revêt la disponibilité d'aliments à haute valeur nutritive pour les populations à faible revenu,

Rappelant que, dans le document « L'avenir que nous voulons »[77], les États ont été encouragés à envisager sérieusement d'appliquer les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale établies par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale,

Rappelant également les Directives d'application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté,

Considérant qu'il est urgent de prendre des mesures à tous les niveaux, en se fiant à des conseils scientifiques, pour garantir la viabilité à long terme de l'utilisation et de la gestion des ressources halieutiques en généralisant l'application du principe de précaution et des approches écosystémiques,

Se déclarant préoccupée par les retombées négatives que les changements climatiques ont déjà ou auront vraisemblablement sur la sécurité alimentaire et la viabilité des pêches, et prenant note à cet égard des travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Réaffirmant qu'elle tient à ce que les mesures de conservation et de gestion prises par les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches reposent sur les meilleures informations scientifiques disponibles,

Déplorant que les stocks de poissons, y compris les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, soient, dans bien des régions du monde, surexploités ou soumis à une pêche intensive et mal

[77] Résolution 66/288, annexe.

réglementée, en raison notamment de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, de l'insuffisance des contrôles et sanctions imposés par les États du pavillon, notamment le manque de dispositifs d'observation, de contrôle et de surveillance, l'inadaptation des réglementations, l'effet pernicieux des subventions à la pêche et les surcapacités de pêche, ainsi que de l'insuffisance des contrôles relevant des États du port, comme souligné dans le rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture intitulé *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2014*,

Se déclarant favorable à l'accélération et à l'aboutissement des négociations actuellement menées à l'Organisation mondiale du commerce en vue de renforcer les disciplines régissant les subventions à la pêche, notamment par l'interdiction de certaines formes de subventions qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche,

Constatant avec préoccupation que seuls quelques États ont pris des mesures pour mettre en œuvre, individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, le Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Rappelant le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Notant avec une inquiétude particulière que la pêche illégale, non déclarée et non réglementée continue de faire peser une grave menace sur les stocks de poissons et sur les habitats et les écosystèmes marins et, de ce fait, porte préjudice à la viabilité des pêches, à la sécurité alimentaire et à l'économie de nombreux États, notamment ceux en développement,

Constatant avec préoccupation que certains entrepreneurs profitent de plus en plus de la mondialisation des marchés de la pêche pour commercialiser des produits issus de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et en tirent des avantages économiques qui les incitent à poursuivre leurs activités,

Sachant qu'il faut des ressources financières et autres considérables pour décourager et combattre efficacement la pêche illégale, non déclarée et non réglementée,

Consciente du rôle du Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement dans la lutte concertée contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée,

Consciente également de l'obligation que la Convention, l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (l'Accord d'application)[78], l'Accord et le Code font à l'État du pavillon d'exercer un contrôle effectif sur les navires de pêche et les navires de servitude battant son pavillon, afin de s'assurer que les activités de ces navires de pêche et de ces navires auxiliaires ne nuisent pas à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion des ressources marines adoptées conformément au droit international aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial,

Prenant note de l'avis consultatif rendu le 2 avril 2015 par le Tribunal international du droit de la mer sur la demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches,

Consciente qu'il importe de réglementer, de surveiller et de contrôler comme il convient les transbordements en mer pour contribuer à la lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée,

Constatant que le droit international, tel qu'il ressort des dispositions pertinentes de la Convention, fait obligation à tous les États de coopérer à la conservation et à la gestion des ressources biologiques marines, et mesurant l'importance que la coordination et la coopération aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national, notamment en matière de recherche scientifique marine, de collecte de données, d'échange d'informations, de renforcement des capacités et de formation, revêtent pour la conservation, la gestion et le développement durable des ressources biologiques marines,

Notant l'importance que revêtent les bouées océaniques de collecte de données ancrées dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, pour le développement durable, l'amélioration de la sécurité en mer et l'atténuation de la vulnérabilité des populations face aux catastrophes naturelles, du fait qu'elles servent aux

[78] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2221, n° 39486.

prévisions météorologiques et maritimes, à la gestion des pêches et à la prévision des tsunamis et de l'évolution du climat, et préoccupée par le fait que la plupart des dégâts infligés aux bouées de collecte de données, telles que les bouées ancrées et les tsunamètres, sont provoqués par les certaines opérations de pêche qui rendent les bouées inopérantes,

Se félicitant à cet égard des mesures prises par les États, individuellement ou par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, pour protéger les bouées océaniques de collecte de données contre les effets des activités de pêche,

Encourageant les États à coopérer, individuellement et par l'intermédiaire des organismes et des arrangements régionaux de gestion des pêches, pour veiller à réduire au minimum les interactions entre les opérations de pêche et les bouées ancrées en haute mer,

Sachant qu'il faut que les États continuent, individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à mettre au point et à appliquer, dans le respect du droit international, les mesures du ressort de l'État du port voulues pour combattre efficacement la surpêche et la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, qu'il est indispensable de coopérer avec les pays en développement pour renforcer leurs capacités dans ce domaine, et qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation maritime internationale collaborent pour ce faire,

Prenant note avec satisfaction des ratifications, des acceptations, de l'approbation et des adhésions dont a fait l'objet l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture[79],

Consciente des mesures prises par les États, individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, pour appliquer sa résolution 46/215 du 20 décembre 1991, dans laquelle elle a préconisé d'instituer un moratoire général sur la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant, et notamment des activités menées en collaboration pour faire appliquer la réglementation des pêches,

Notant avec inquiétude que la pollution marine de toutes origines constitue une grave menace pour la santé et la sécurité humaines, met en péril les stocks de poissons, la diversité biologique des mers et les habitats marins et côtiers, et coûte cher aux économies locales et nationales,

Constatant que la pollution transfrontière par les débris marins est un problème mondial et que la grande diversité des types et des sources de débris marins appelle des stratégies de prévention et d'enlèvement diversifiées, et nécessite notamment de déterminer la provenance des débris et de recenser des techniques d'enlèvement respectueuses de l'environnement,

Réaffirmant l'importance de l'aquaculture durable pour la sécurité alimentaire, notant que l'aquaculture représente déjà une large proportion de l'ensemble des produits récoltés de la mer, dont on s'attend à ce qu'elle continue à croître,

Notant que la contribution de l'aquaculture durable à l'offre mondiale de poisson continue d'aider les pays en développement à améliorer localement la sécurité alimentaire et la nutrition et à réduire la pauvreté et qu'en corrélation avec l'effort fourni par d'autres pays aquacoles, elle aidera considérablement à satisfaire la demande future de poisson, compte tenu de l'article 9 du Code,

Constatant à cet égard les risques que les espèces de poissons génétiquement modifiées peuvent présenter pour la santé et la pérennité des stocks de poissons sauvages,

Appelant l'attention sur la vulnérabilité particulière des petits pays insulaires en développement, des autres États côtiers en développement et des communautés pratiquant la pêche de subsistance dont les moyens de survie, le développement économique et la sécurité alimentaire sont lourdement tributaires de la viabilité des pêches, et qui souffriront de manière disproportionnée si la viabilité des pêches est mise à mal,

Appelant également l'attention sur la situation des pêches dans de nombreux États en développement, notamment les pays d'Afrique et les petits États insulaires, et considérant qu'il faut d'urgence renforcer les capacités

[79] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document C 2009/REP et Corr. 3, annexe E.

de ces États, y compris par des transferts de techniques marines, en particulier dans le domaine des pêches et de l'aquaculture, de sorte que ceux-ci soient mieux en mesure d'exercer leur droit de tirer avantage de leurs ressources halieutiques et d'honorer les obligations que leur imposent les instruments internationaux,

Comprenant qu'il faut adopter, mettre en place et faire appliquer des mesures à même de réduire au minimum le gaspillage, les prises accessoires et les rejets, y compris l'« écrémage », les pertes d'engins de pêche et les autres facteurs qui ont des effets dommageables à la viabilité des stocks de poissons et des écosystèmes et également, de ce fait, à l'économie et à la sécurité alimentaire des petits États insulaires en développement, des autres États côtiers en développement et des communautés pratiquant la pêche de subsistance,

Considérant qu'il faut intégrer davantage les approches écosystémiques à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques et, d'une manière plus générale, les appliquer à la gestion des activités maritimes, et rappelant à cet égard la Déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin[80], les travaux menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue d'établir des directives pour l'application d'une approche écosystémique à la gestion des pêches et l'importance de cette approche au vu des dispositions pertinentes de l'Accord et du Code, ainsi que de la décision VII/11[81] et des autres décisions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique en la matière,

Sachant la place économique et culturelle des requins dans de nombreux pays, leur importance biologique dans l'écosystème marin en tant que grands prédateurs, la vulnérabilité de certaines espèces de requins à la surexploitation, plusieurs d'entre elles étant menacées d'extinction, la nécessité de prendre des mesures de conservation, de gestion et d'utilisation rationnelle à long terme des populations de requins et des activités de pêche correspondantes, et l'intérêt du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a adopté en 1999 et qui comprend des directives pour la mise au point de telles mesures,

Se félicitant à cet égard du bilan de l'exécution du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a dressé et des travaux que mène cette dernière dans ce domaine,

Notant avec préoccupation que les informations essentielles sur les stocks et les prises de requins continuent de faire défaut et que les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches n'ont pas tous adopté des mesures de conservation et de gestion des pêcheries de requins et de réglementation des prises accessoires de requins à l'occasion d'autres activités de pêche,

Se félicitant des mesures prises par les États sur la base de données scientifiques pour conserver et gérer durablement les requins, et notant à cet égard les mesures de gestion prises par les États côtiers, notamment les limites imposées en matière de prises ou d'effort de pêche, les mesures techniques, y compris la limitation de la quantité de prises accessoires, l'établissement de sanctuaires, les interdictions saisonnières et locales et les dispositifs d'observation, de contrôle et de surveillance,

Constatant que cinq espèces de requin et deux espèces de raie manta ont été ajoutées en 2013 à l'annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction[82], entrée en vigueur le 14 septembre 2014 et prenant note des travaux en cours du secrétariat de ladite Convention et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur le renforcement des capacités à cet égard,

Constatant également qu'à sa onzième réunion tenue à Quito du 4 au 9 novembre 2014, la Conférence des parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage a décidé de faire figurer 21 espèces de requins et de raies dans les annexes de ladite Convention[83],

Notant avec préoccupation la persistance de la pratique consistant à amputer des ailerons de requins, le reste de la carcasse étant rejeté en mer,

---

[80] E/CN.17/2002/PC.2/3, annexe.

[81] Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/7/21, annexe.

[82] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

[83] Ibid., vol. 1651, n° 28395.

Consciente de l'importance des espèces marines des niveaux trophiques inférieurs pour l'écosystème et la sécurité alimentaire et de la nécessité d'assurer leur viabilité à long terme,

Notant avec inquiétude que la mortalité accidentelle due aux opérations de pêche continue de toucher les oiseaux de mer, en particulier les albatros et les pétrels, ainsi que d'autres espèces marines comme les requins, certaines espèces de poissons, les mammifères marins et les tortues de mer, tout en appréciant les efforts considérables faits par les États, y compris par l'intermédiaire de divers organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, pour réduire la mortalité accidentelle résultant des prises accessoires,

Prenant note avec préoccupation de la grave menace que représentent les espèces exotiques envahissantes pour les ressources et les écosystèmes marins,

I

Assurer la viabilité des pêches

1. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache à la conservation, à la gestion et à l'utilisation rationnelle à long terme des ressources biologiques des mers et des océans de la planète, ainsi qu'à l'obligation faite aux États de coopérer à cette fin par le droit international tel qu'il ressort des dispositions pertinentes de la Convention[75], en particulier celles relatives à la coopération qui figurent dans sa partie V et dans la section 2 de sa partie VII, et des dispositions applicables de l'Accord[76] ;

2. *Demande*, afin d'atteindre l'objectif d'une participation universelle, que tous les États qui ne l'ont pas encore fait deviennent parties à la Convention, qui définit le cadre juridique dans lequel s'inscrivent toutes les activités maritimes, compte tenu du rapport qui existe entre la Convention et l'Accord ;

3. *Note avec satisfaction* que, dans le document « L'avenir que nous voulons »[77], les États ont abordé la question du développement durable des pêches, constaté l'incidence considérable des ressources halieutiques sur les trois dimensions du développement durable et souligné le rôle crucial de la santé des écosystèmes marins et de la viabilité des pêches et de l'aquaculture pour la sécurité alimentaire et la nutrition et pour la subsistance de millions de personnes, et engage les États à tenir les engagements qu'ils ont pris dans ledit document ;

4. *Engage* les États à accorder la priorité voulue à l'application du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)[84] afin d'assurer la viabilité des pêches, notamment de reconstituer les stocks épuisés de façon à revenir à un niveau qui permette d'obtenir un rendement constant maximum sans tarder et si possible d'ici à 2015, et rappelle que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États se sont engagés à intensifier leurs efforts pour atteindre cet objectif et à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour maintenir ou reconstituer tous les stocks au moins à des niveaux permettant d'obtenir le rendement constant maximum, le but étant d'atteindre cet objectif aussi vite que possible, compte tenu des caractéristiques biologiques de ces stocks, ainsi qu'à élaborer et à appliquer sans tarder, à cette fin, des plans de gestion fondés sur des données scientifiques qui prévoient de réduire ou suspendre au besoin les prises et l'effort de pêche en fonction de l'état des stocks, dans le respect du droit international, des instruments internationaux applicables, de ses résolutions pertinentes et des directives de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

5. *Souligne* qu'il importe d'appliquer intégralement le document final issu de la troisième conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, intitulé « Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) »[85] ;

6. *Engage* les États à redoubler d'efforts, directement ou par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux, régionaux ou mondiaux compétents, pour évaluer les répercussions des changements climatiques mondiaux et de l'acidification des océans sur la viabilité des stocks de poissons et des habitats dont ceux-ci dépendent, en particulier les plus menacés d'entre eux, et à prendre le cas échéant des mesures pour y faire face ;

---

[84] *Rapport du Sommet mondial sur le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud)*, 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

[85] Résolution 69/15, annexe.

7. *Souligne* que les États du pavillon sont tenus de s'acquitter de l'obligation que leur font la Convention et l'Accord de veiller à ce que les navires battant leur pavillon respectent les mesures adoptées et appliquées de conservation et de gestion des ressources halieutiques hauturières ;

8. *Demande* à tous les États, agissant directement ou par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, d'appliquer largement, conformément au droit international et au Code, le principe de précaution et les approches écosystémiques à la conservation, à la gestion et à l'exploitation des stocks de poissons, et demande aux États parties à l'Accord d'appliquer intégralement et à titre prioritaire les dispositions de son article 6 ;

9. *Engage* les États à s'appuyer davantage sur des avis scientifiques lorsqu'ils élaborent, adoptent et appliquent des mesures de conservation et de gestion et, dans le cadre de la coopération internationale notamment, à mettre davantage la science au service de politiques de conservation et de gestion qui, conformément au droit international, donnent effet au principe de précaution et aux approches écosystémiques de la gestion des pêches, et à faire mieux comprendre les approches écosystémiques afin d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation rationnelle des ressources biologiques marines, et, à cet égard, encourage la mise en œuvre de la Stratégie visant à améliorer l'information sur la situation et les tendances des pêches de capture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui constitue un cadre utile pour mieux connaître et comprendre la situation et l'évolution des pêches ;

10. *Demande* à tous les États, agissant directement ou par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, d'appliquer, comme mesure de précaution, des niveaux de référence cibles et des niveaux de référence limites pour chaque stock qui, dans le cas des premiers, visent à remplir des objectifs en matière de gestion, comme décrit à l'annexe II de l'Accord et dans le Code, afin que les stocks d'espèces exploitées et, si nécessaire, d'espèces associées ou dépendantes soient maintenus ou reconstitués à des niveaux viables, et de faire en sorte que ces niveaux de référence servent à déclencher des mesures de conservation et de gestion ;

11. *Engage* les États à appliquer le principe de précaution et les approches écosystémiques lorsqu'ils adoptent et appliquent des mesures de conservation et de gestion, notamment pour réduire les prises accessoires, la pollution et la surpêche et pour protéger les habitats particulièrement menacés, en tenant compte des directives existantes de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

12. *Engage également* les États à élaborer des programmes d'observation ou à renforcer ceux qui existent déjà, individuellement ou par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, afin d'améliorer la collecte de données sur les espèces cibles et les prises accessoires, entre autres, lesquelles pourraient aussi être exploitées par les outils de suivi, de contrôle et de surveillance, et à tenir compte ce faisant des normes, des modalités de coopération et des autres structures existantes conformément aux dispositions de l'article 25 de l'Accord et de l'article 5 du Code ;

13. *Demande à cet égard* aux États de prendre, individuellement et par l'intermédiaire des organismes et des arrangements régionaux de gestion des pêches, les mesures nécessaires pour veiller à la sécurité des observateurs ;

14. *Encourage* les États à recueillir et communiquer efficacement, individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, des données exactes, exhaustives et fiables sur les prises, y compris les prises accessoires et les rejets, à contrôler et valider les données, et à mettre ces informations sur les prises au service de l'évaluation scientifique des stocks et d'une gestion des pêches obéissant à une approche écosystémique ;

15. *Demande* aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches de recueillir et, s'il y a lieu, de communiquer à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de manière exhaustive, fiable et opportune les données requises sur leurs prises et leur effort de pêche, ainsi que des renseignements ayant trait aux pêches, notamment en ce qui concerne les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones relevant de la juridiction nationale, les stocks hauturiers sédentaires, ainsi que les prises accessoires et les rejets ; et, lorsqu'ils font défaut, de mettre en place des dispositifs permettant de renforcer la collecte et la communication de données par les membres des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, qui prévoient notamment de vérifier régulièrement que lesdits membres s'acquittent de leurs obligations et, si tel n'est pas le cas, d'obliger les intéressés à se mettre en règle, y compris en élaborant des plans d'action assortis d'échéances ;

16. *Invite* les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à la mise en œuvre et à l'amélioration du Système de surveillance des ressources halieutiques ;

17. *Réaffirme* le paragraphe 10 de sa résolution 61/105 du 8 décembre 2006 et demande aux États d'adopter et d'appliquer d'urgence, y compris par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, des mesures visant à mettre en œuvre intégralement le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins pour ce qui est des captures de requins ciblées et non ciblées en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles et, pour ce faire, d'imposer des limites aux prises ou à l'effort de pêche, d'exiger que les navires battant leur pavillon rassemblent et communiquent régulièrement des données sur les prises, les rejets et les débarquements de différentes espèces de requins, de procéder, notamment dans le cadre de la coopération internationale, à des évaluations complètes des stocks de requins, de réduire les prises accessoires de requins et la mortalité qui en découle et, lorsque les informations scientifiques sont incertaines ou insuffisantes, de s'abstenir d'accroître l'effort de pêche au requin, et de prendre d'urgence des mesures de gestion fondées sur des données scientifiques et visant à assurer la conservation à long terme, la gestion et l'utilisation rationnelle des stocks de requins et à empêcher que les stocks d'espèces de requins vulnérables ou menacées d'extinction ne continuent de baisser, et préconise d'utiliser, dans le cadre d'une gestion durable des pêches, toutes les parties des requins qui ont été tués ;

18. *Demande* aux États d'adopter immédiatement des initiatives concertées visant à améliorer l'application et le respect des mesures déjà adoptées par les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et les autorités nationales pour réglementer la pêche au requin et la capture accidentelle de requins, en particulier celles qui interdisent ou limitent la pêche au requin visant à prélever exclusivement les ailerons et, en cas de besoin, d'envisager d'adopter d'autres mesures adaptées consistant, par exemple, à exiger que tous les requins soient débarqués avec leurs ailerons intacts ;

19. *Demande* aux organismes régionaux de gestion des pêches habilités à réglementer la pêche des espèces de grands migrateurs d'adopter, selon qu'il conviendra, des mesures de conservation et de gestion reposant sur des bases scientifiques et sur le principe de précaution qui soient applicables à la pêche au requin pratiquée dans leur zone de compétence, ou de renforcer celles qui existent déjà, conformément au Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins ;

20. *Engage* les États de l'aire de répartition et les organisations d'intégration économique régionale qui ne l'ont pas encore fait à signer le Mémorandum d'entente sur la conservation des requins migrateurs se rapportant à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage[83], et invite les autres États, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales internationales et nationales ou tout autre organisme ou entité concerné à envisager de devenir des partenaires de coopération ;

21. *Engage* les États, selon qu'il conviendra, à coopérer en vue d'instaurer un système de délivrance d'avis de commerce non préjudiciable pour leurs espèces marines communes visées aux annexes I et II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction[82], conformément aux concepts et aux principes directeurs non contraignants énoncés dans la résolution Conf. 16.7 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et qui porte sur les avis de commerce non préjudiciables ;

22. *Demande instamment* aux États d'éliminer les obstacles au commerce du poisson et des produits de la pêche qui sont incompatibles avec leurs droits et leurs obligations au titre des accords de l'Organisation mondiale du commerce, compte tenu de l'importance de ce commerce, surtout pour les pays en développement ;

23. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États se sont engagés à tenir compte de la nécessité d'assurer l'accès aux pêches et du fait qu'il importe de permettre aux populations qui pratiquent une pêche de subsistance, à petite échelle et artisanale et aux femmes, ainsi qu'aux populations autochtones, notamment dans les pays en développement et surtout dans les petits États insulaires en développement, d'avoir accès aux marchés ;

24. *Demande instamment* aux États et aux organisations internationales et nationales compétentes de faire en sorte que les entreprises de pêche artisanales participent à l'élaboration des politiques et des stratégies de gestion de la pêche les concernant, de manière à assurer la pérennité de la pêche artisanale, conformément à l'obligation qui leur incombe de veiller à la bonne conservation et gestion des ressources halieutiques, et engage les États à

envisager, s'il y a lieu, de lancer des mécanismes de gestion participative de la pêche artisanale conformément aux législations, aux réglementations et aux pratiques nationales, ainsi qu'aux Directives d'application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

25. *Se félicite* que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ait organisé du 23 au 27 mars 2015 à Siem Reap (Cambodge) la Conférence mondiale consacrée aux régimes fonciers et aux droits de pêche, forum sur les approches de la pêche fondées sur les droits ;

26. *Engage* les États, agissant directement ou par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux, régionaux ou mondiaux compétents, à analyser, selon que de besoin, les répercussions de la pêche sur les espèces marines des niveaux trophiques inférieurs ;

27. *Se félicite*, à cet égard, que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ait engagé d'autres études sur les conséquences des activités de pêche industrielle pour les espèces des niveaux trophiques inférieurs ;

28. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à se pencher sur les conséquences que peuvent avoir les espèces de poissons génétiquement modifiées sur la santé et la pérennité des stocks de poissons sauvages et sur la diversité biologique du milieu aquatique et d'indiquer ce qu'il faut faire, conformément au Code, pour réduire au minimum les éventuels effets dommageables ;

29. *Invite également* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à encourager, en consultation avec d'autres organisations internationales compétentes, dont l'Organisation maritime internationale, des activités de sensibilisation et de coopération destinées à établir des moyens de prévenir, d'atténuer et de limiter au mieux les effets nocifs des espèces exotiques envahissantes sur la diversité biologique, y compris les stocks de poissons, ou de les renforcer ;

II

Mise en œuvre de l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs

30. *Demande* à tous les États et aux entités visées dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord de ratifier ledit accord ou d'y adhérer s'ils ne l'ont pas encore fait et, dans l'intervalle, d'envisager de l'appliquer à titre provisoire ;

31. *Prend note* de la réunion-débat organisée par le Secrétaire général au cours de la onzième série de consultations informelles des États parties à l'Accord, qui s'est tenue le 17 mars 2015, pour commémorer le vingtième anniversaire de l'ouverture de l'Accord à la signature ;

32. *Demande* aux États parties à l'Accord d'appliquer comme il se doit et à titre prioritaire les dispositions de cet instrument dans le cadre de leur législation nationale et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches dont ils font partie ;

33. *Souligne* l'importance que les dispositions de l'Accord relatives à la coopération bilatérale, sous-régionale et régionale revêtent pour le contrôle de l'application, et demande instamment que les efforts soient poursuivis dans ce domaine ;

34. *Demande instamment* aux États parties à l'Accord, agissant conformément au paragraphe 4 de l'article 21 de celui-ci, d'informer, soit directement soit par l'intermédiaire de l'organisme ou de l'arrangement sous-régional ou régional compétent de gestion des pêches, tous les États dont les navires pratiquent la pêche hauturière dans la même sous-région ou région de la nature des pièces d'identité délivrées par ces États parties aux inspecteurs dûment habilités à procéder à un arraisonnement et à une inspection conformément aux articles 21 et 22 de l'Accord ;

35. *Demande de même instamment* aux États parties à l'Accord, agissant conformément au paragraphe 4 de l'article 21 de celui-ci, de désigner une autorité compétente pour recevoir des notifications conformément à ce même article et de donner la publicité voulue à cette désignation par l'intermédiaire de l'organisme ou de l'arrangement sous-régional ou régional compétent de gestion des pêches ;

36. *Invite* les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches qui ne l'auraient pas encore fait à adopter des procédures d'arraisonnement et d'inspection des navires en haute mer qui soient conformes aux articles 21 et 22 de l'Accord, notamment des procédures visant à assurer la sécurité de l'équipage et des inspecteurs ;

37. *Demande* aux États, agissant individuellement et, le cas échéant, par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches ayant compétence en matière de stocks de poissons hauturiers sédentaires, d'adopter les mesures nécessaires pour assurer la conservation à long terme, la gestion et l'exploitation rationnelle de ces stocks conformément à la Convention, au Code et aux principes généraux énoncés dans l'Accord ;

38. *Invite* les États à aider les pays en développement à accroître leur participation aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, y compris en facilitant l'accès aux pêcheries de stocks chevauchants et de stocks de poissons grands migrateurs, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 25 de l'Accord, sachant qu'il faut veiller à ce que cet accès profite à ces pays et à leurs nationaux ;

39. *Exhorte* les États parties à l'Accord, directement ou par l'intermédiaire des organismes et des arrangements régionaux de gestion des pêches, à tenir compte des besoins particuliers des États en développement, y compris les petits États insulaires en développement, comme souligné dans les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa), lorsqu'ils exécutent leur obligation de coopérer à la mise en place de mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, notamment, quand il y a lieu, conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 24 de l'Accord, la nécessité de faire en sorte que ces mesures n'aient pas pour résultat de faire supporter directement ou indirectement aux États en développement une part disproportionnée de l'effort de conservation, et note à cet égard les efforts actuellement déployés pour mieux promouvoir une compréhension commune de cette notion ;

40. *Prie instamment* les États, les institutions financières internationales et les organismes des Nations Unies d'apporter l'assistance prévue dans la partie VII de l'Accord, notamment de mettre au point, s'il y a lieu, des arrangements ou instruments financiers spéciaux pour aider les États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, à se doter d'une capacité nationale d'exploitation des ressources halieutiques, y compris en développant la flotte de pêche battant leur pavillon, leur secteur de transformation à valeur ajoutée et les bases économiques de leur industrie de la pêche, dans le respect de l'obligation qui leur incombe d'assurer la bonne conservation et gestion de ces ressources ;

41. *Exhorte* les États, les organisations intergouvernementales, les institutions financières internationales, les institutions nationales et les organisations non gouvernementales, ainsi que les personnes physiques et morales, à verser des contributions financières volontaires au Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII de l'Accord ;

42. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat (la Division) à continuer de s'efforcer de faire connaître l'aide que peut fournir le Fonds d'assistance ;

43. *Encourage* les États, agissant individuellement et, le cas échéant, par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, à accélérer l'application des recommandations de la Conférence de révision de l'Accord tenue à New York du 22 au 26 mai 2006[86] et la définition des nouvelles priorités ;

44. *Encourage également* les États, agissant individuellement et, le cas échéant, par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, à envisager d'appliquer, selon qu'il conviendra, les recommandations adoptées à la reprise de la Conférence de révision, tenue à New York du 24 au 28 mai 2010[87] ;

45. *Rappelle* le paragraphe 40 de sa résolution 69/109, et prie le Secrétaire général d'organiser, à New York du 23 au 27 mai 2016, la reprise de la Conférence de révision convoquée en application de l'article 36 de l'Accord et de fournir l'assistance et les services nécessaires à l'organisation de cette reprise de la Conférence de révision ;

46. *Encourage* une large participation à la reprise de la Conférence de révision convoquée en application de l'article 36 de l'Accord ;

---

[86] Voir A/CONF.210/2006/15, annexe.

[87] Voir A/CONF.210/2010/7, annexe.

47. *Rappelle* qu'elle avait prié le Secrétaire général, au paragraphe 41 de sa résolution 69/109, de présenter, à la reprise de la Conférence de révision, un rapport actualisé afin d'aider cette dernière à s'acquitter de la mission qui lui est confiée au paragraphe 2 de l'article 36 de l'Accord ;

48. *Rappelle également* le paragraphe 6 de sa résolution 56/13 du 28 novembre 2001, prend acte du rapport de la onzième série de consultations des États parties à l'Accord, et prie le Secrétaire général de convoquer en mars 2016 une douzième série de consultations informelles des États parties à l'Accord, d'une durée de deux jours, qui tiendra lieu essentiellement de réunion préparatoire à la reprise de la Conférence de révision ;

49. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les États et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord qui ne sont pas parties à celui-ci, ainsi que le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres institutions spécialisées, la Banque mondiale, le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres institutions financières internationales concernées, les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, les autres organes chargés des pêches, d'autres organes intergouvernementaux compétents et les organisations non gouvernementales intéressées à participer, conformément à la pratique établie, en qualité d'observateurs, à la douzième série de consultations informelles des États parties à l'Accord ;

50. *Prie à nouveau* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'instaurer avec les États des arrangements sous-régionaux et régionaux aux fins de la collecte et de la diffusion des données relatives à la pêche hauturière par les navires battant leur pavillon lorsque de tels arrangements n'existent pas ;

51. *Prie également à nouveau* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de réviser sa base de données statistiques mondiales relatives à la pêche pour y inclure des données sur les stocks chevauchants, les stocks de poissons grands migrateurs, ainsi que les stocks de poissons hauturiers sédentaires, sur la base des lieux de prise ;

III

Instruments connexes dans le domaine de la pêche

52. *Souligne* l'importance que revêt la mise en œuvre effective des dispositions de l'Accord d'application[78], et encourage vivement à persévérer sur cette voie ;

53. *Demande* à tous les États et aux entités visées au paragraphe 1 de l'article X de l'Accord d'application d'y devenir parties dès que possible s'ils ne l'ont pas encore fait et, dans l'intervalle, d'envisager de l'appliquer à titre provisoire ;

54. *Engage instamment* les États et les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches à appliquer le Code et à en promouvoir l'application dans leur domaine de compétence ;

55. *Exhorte* les États à élaborer et à appliquer à titre prioritaire des plans d'action nationaux et, au besoin, régionaux en vue de donner effet aux plans d'action internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

56. *Se félicite* à ce sujet que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ait entrepris d'améliorer l'information en retour en vue du suivi de l'application du Code et des stratégies et plans d'action internationaux en établissant un questionnaire en ligne, auquel il importe de répondre ;

57. *Encourage* la mise au point par les organisations internationales compétentes de directives sur les pratiques optimales en matière de sécurité en mer dans le secteur des pêches ;

58. *Encourage* les États à envisager de signer, de ratifier, d'accepter ou d'approuver l'Accord du Cap de 2012 sur la mise en œuvre des dispositions du Protocole de Torremolinos de 1993 relatif à la Convention internationale de Torremolinos de 1977 sur la sécurité des navires de pêche, ou d'y adhérer ;

IV

Pêche illicite, non déclarée et non réglementée

59. *Insiste à nouveau* sur la vive inquiétude que lui inspire le fait que la pêche illégale, non déclarée et non réglementée demeure l'une des menaces les plus graves pour les stocks de poissons et les écosystèmes marins et

continue d'avoir des répercussions majeures sur la conservation et la gestion des ressources marines, ainsi que sur la sécurité alimentaire et l'économie de nombreux États, en particulier ceux en développement, et demande encore une fois aux États de s'acquitter scrupuleusement de l'ensemble des obligations qui leur incombent, de lutter contre ce type de pêche et de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

60. *Rappelle* à cet égard que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États se sont dits conscients que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée privait de nombreux pays de ressources naturelles essentielles et continuait de faire peser une menace persistante sur leur développement durable, et qu'ils se sont engagés de nouveau à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, comme ils l'avaient fait dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg, et à prévenir et combattre ces pratiques, notamment : en élaborant et en appliquant des plans d'action nationaux et régionaux conformes au Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ; en faisant en sorte que les États côtiers, les États du pavillon, les États du port, les États qui affrètent les navires pratiquant ce type de pêche et les États de nationalité de leurs propriétaires réels, ainsi que les États qui soutiennent ou pratiquent cette pêche mettent en œuvre, dans le respect du droit international, des mesures efficaces et coordonnées en vue d'identifier les navires qui exercent ce type d'activité et de priver les contrevenants des profits qu'ils en tirent ; et en coopérant avec les pays en développement pour déterminer systématiquement leurs besoins et renforcer leurs capacités, notamment en matière de suivi, de contrôle, de surveillance, et de respect et d'application de la réglementation ;

61. *Se félicite* de l'augmentation du nombre de plans d'actions nationaux élaborés pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, et demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'élaborer de tels plans ;

62. *Demande instamment* aux États d'exercer un contrôle effectif sur leurs nationaux, y compris les propriétaires réels, et sur les navires qui battent leur pavillon, afin de les empêcher et de les dissuader de pratiquer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et d'appuyer les navires participant à ce type de pêche, y compris ceux connus des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, et de promouvoir l'entraide afin que les activités de cette nature fassent l'objet d'enquêtes et des sanctions qui s'imposent ;

63. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à imposer, à l'encontre des navires battant leur pavillon qui participent à la pêche ou à des activités liées à la pêche et de leurs nationaux auteurs d'infractions, selon qu'il conviendra, conformément à la législation nationale applicable et au droit international, des sanctions suffisamment sévères pour garantir le respect des règles, être dissuasives et empêcher les auteurs d'infractions de tirer profit de leurs activités illégales, non déclarées et non réglementées ;

64. *Demande instamment* aux États de prendre des mesures efficaces, aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial, pour faire obstacle aux activités, dont la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, de tout navire qui compromet les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches conformément au droit international ;

65. *Engage* les États à ne pas autoriser les navires battant leur pavillon à pêcher en haute mer ou dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États sans y être dûment autorisés par les autorités de ces États et autrement que dans les conditions prévues dans l'autorisation correspondante, et à prendre, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, de l'Accord et de l'Accord d'application, des mesures concrètes pour contrôler les activités de pêche des navires battant leur pavillon, y compris en empêchant leurs nationaux de procéder à des changements de pavillon ;

66. *Demande instamment* aux États, agissant individuellement et collectivement par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, de mettre au point des dispositifs leur permettant d'évaluer dans quelle mesure les États s'acquittent des obligations que leur imposent les instruments internationaux pertinents à l'égard des navires de pêche battant leur pavillon ;

67. *Réaffirme* qu'il faut, au besoin, renforcer le cadre juridique international de coopération intergouvernementale, en particulier aux niveaux sous-régional et régional, pour gérer les stocks de poissons et combattre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, dans le respect du droit international, et que les États et entités visés dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord se doivent de coopérer à la lutte contre ce type d'activité ;

68. *Engage instamment* les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à coordonner davantage leurs mesures visant à lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, notamment à dresser une liste commune des navires pratiquant ce type de pêche ou à reconnaître les listes qu'ils ont établies individuellement ;

69. *Demande de nouveau* aux États, sans préjudice de la souveraineté de chacun sur les ports se trouvant sur son territoire, de prendre toutes mesures nécessaires compatibles avec le droit international, sauf en cas de force majeure ou de détresse, y compris d'interdire aux navires d'accéder à leur port, puis de rendre compte à l'État du pavillon concerné, quand il existe une preuve manifeste que ces navires se livrent ou se sont livrés à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, ou qu'ils l'ont appuyée, ou quand ils refusent de révéler le lieu d'origine des prises ou d'indiquer en vertu de quelle autorisation ils ont effectué les prises ;

70. *Réaffirme* le paragraphe 53 de sa résolution 64/72 du 4 décembre 2009, qui porte sur l'élimination de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée par des navires battant « pavillon de complaisance », et exige l'établissement d'un « lien substantiel » entre les États et les navires de pêche battant leur pavillon, et demande aux États pratiquant la libre immatriculation d'exercer un contrôle effectif sur tous les navires de pêche battant leur pavillon, comme l'exige le droit international, ou de cesser de pratiquer la libre immatriculation pour les navires de pêche ;

71. *Encourage* les États à envisager d'adopter, soit directement soit par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux, régionaux et mondiaux compétents, des règles conformes au droit international, qui visent à garantir que les arrangements et pratiques d'affrètement des navires de pêche permettent de respecter et d'appliquer les mesures de conservation et de gestion appropriées, de manière à ne pas compromettre l'action menée pour combattre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée ;

72. *Constate* que les États du port doivent renforcer les mesures prises pour combattre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, et prie instamment les États de coopérer, en particulier au niveau régional et par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, en vue d'adopter toutes les initiatives nécessaires qui sont de leur ressort, dans le respect du droit international, en tenant compte de l'article 23 de l'Accord, et de continuer à promouvoir l'établissement de normes et leur application au niveau régional ;

73. *Encourage* à cet égard les États et les organisations d'intégration économique régionale qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier, d'accepter ou d'approuver l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée[79], ou d'y adhérer, afin qu'il entre rapidement en vigueur ;

74. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », il est demandé aux États signataires de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée d'accélérer la procédure de ratification de l'Accord afin qu'il entre rapidement en vigueur ;

75. *Prend note* du programme de renforcement des capacités de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture visant à aider les pays en développement à renforcer et à harmoniser les mesures du ressort de l'État du port, notamment grâce à une coordination bilatérale, sous-régionale et/ou régionale ;

76. *Prend également note*, à cet égard, des ateliers qui se sont tenus pour la région des Caraïbes à Port of Spain du 24 au 28 mars 2014, pour la région de l'Amérique du Sud à Montevideo du 29 septembre au 3 octobre 2014, pour les pays du nord-ouest de l'océan Indien à Colombo du 1er au 5 juin 2015 et pour la côte ouest du continent africain à Praia du 20 au 24 juillet 2015 ;

77. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation maritime internationale, compte tenu des compétences, des attributions et de l'expérience de chacune, à renforcer leur coopération pour combattre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, en particulier en veillant à un meilleur respect des obligations des États du pavillon et à une meilleure application des mesures du ressort des États du port ;

78. *Engage* les États du pavillon et les États du port à n'épargner aucun effort pour échanger des renseignements sur les quantités débarquées et les quotas de pêche, et incite à ce sujet les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à envisager de créer des bases de données ouvertes où figureraient ces renseignements afin d'améliorer l'efficacité de la gestion des pêches ;

79. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les navires qui battent leur pavillon ne transbordent pas les prises de navires pratiquant la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, en réglementant, en surveillant et en contrôlant comme il se doit les transbordements de poissons en mer, notamment au moyen de mesures additionnelles visant à empêcher de tels transbordements par des navires battant leur pavillon ;

80. *Prie instamment* les États, agissant individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, de reprendre et d'appliquer les mesures à caractère commercial arrêtées à l'échelle internationale, conformément au droit international et notamment aux principes, droits et obligations établis dans les accords de l'Organisation mondiale du commerce, comme le prévoit le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

81. *Salue* le travail que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture consacre actuellement à l'élaboration de directives sur les pratiques optimales en matière de documentation des prises et de traçabilité, conformément à son mandat et aux principes qui le sous-tendent tels qu'ils ont été définis d'un commun accord ;

82. *Invite* les États à continuer de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à la mise au point, dans le respect du droit international, y compris des accords passés sous les auspices de l'Organisation mondiale du commerce, de directives et d'autres critères relatifs à la documentation des prises, notamment à la façon de la présenter ;

83. *Note avec satisfaction*, à ce sujet, que le Comité des pêches a pris acte, à sa trente et unième session, du fait que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture allait définir des directives et d'autres critères relatifs à la documentation des prises, notamment à la façon de la présenter, qui reposeront sur divers principes, à savoir qu'elle devra être conforme aux dispositions du droit international, éviter d'entraver inutilement le commerce, être comparable, tenir compte des risques, être fiable, simple, claire et transparente et se présenter sous format électronique, dans la mesure du possible, l'objectif étant de procéder à l'adoption desdits directives et critères à la trente-deuxième session du Comité, et que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture tiendrait compte, pour ce faire, des coûts et des avantages ainsi que de la documentation des prises déjà établie par certains de ses membres et des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches[88] ;

84. *Encourage* les États et autres acteurs concernés à échanger des informations sur les nouvelles mesures liées au commerce et au marché avec les instances internationales compétentes, étant donné les effets que ces mesures pourraient avoir sur tous les États, conformément au plan de travail établi du Comité des pêches et compte tenu des Directives techniques pour un commerce responsable du poisson de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

85. *Reconnaît* que la mise en place d'activités de surveillance en mer auxquelles participent les communautés de pêcheurs d'Afrique de l'Ouest est un moyen économique de détecter la pêche illégale, non déclarée et non réglementée ;

86. *Note* l'inquiétude qu'inspirent au Comité des pêches la prolifération de normes et de programmes d'écoétiquetage privés et les restrictions et obstacles au commerce qui peuvent en découler, et prend note des travaux que mène l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour définir un cadre d'évaluation de la conformité des programmes d'écoétiquetage publics et privés avec les Directives pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture marines ;

87. *Note également* les inquiétudes que suscitent les liens éventuels entre la criminalité transnationale organisée et la pêche illégale dans certaines régions du monde, encourage les États à étudier, y compris par l'intermédiaire des instances et des organisations internationales compétentes en la matière, les causes et les méthodes de la pêche illégale et les facteurs qui y contribuent afin que ces liens éventuels soient mieux connus et compris, et à rendre publics les résultats de ces études, et prend note à cet égard de l'étude publiée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur la criminalité transnationale organisée dans l'industrie de la pêche, en tenant compte des différents régimes et recours juridiques applicables en droit international à la pêche illégale et à la criminalité transnationale organisée ;

[88] Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document C 2015/23.

V

Suivi, contrôle et surveillance, et respect et application de la réglementation

88. *Engage* les États, conformément au droit international, à renforcer l'application des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance et des dispositifs favorisant le respect et l'application de la réglementation ou à en adopter s'ils ne l'ont pas déjà fait, individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches dont ils font partie, pour offrir un cadre adapté à la promotion du respect des mesures de conservation et de gestion adoptées d'un commun accord, et prie instamment tous les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches concernés de coordonner davantage leur action dans ce domaine ;

89. *Se félicite* que le Comité des pêches ait exhorté ses membres à commencer à appliquer au plus tôt les Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon[89] ;

90. *Encourage* les organisations internationales compétentes, dont les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, à poursuivre l'élaboration de directives sur le contrôle, par les États, des navires de pêche battant leur pavillon ;

91. *Prie instamment* les États d'instituer, individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches compétents, des systèmes obligatoires de suivi, de contrôle et de surveillance des navires et en particulier d'exiger que tous les navires pêchant en haute mer soient équipés dès que possible de systèmes de suivi, en rappelant qu'au paragraphe 62 de sa résolution 63/112 du 5 décembre 2008 elle priait instamment d'exiger que les navires de pêche de gros tonnage soient équipés de tels systèmes au plus tard en décembre 2008, et d'échanger des renseignements concernant le respect de la réglementation des pêches ;

92. *Demande* aux États d'établir, individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, et compte tenu de leur législation nationale et du droit international, des listes positives ou négatives de navires de pêche actifs dans les zones relevant des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches concernés, ou de renforcer les systèmes de ce type qui existent déjà, pour promouvoir l'application des mesures de conservation et de gestion et repérer les produits de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, et encourage une meilleure coordination entre tous les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches dans la mise en commun et l'utilisation de l'information obtenue, compte tenu des formes de coopération avec les pays en développement prévues à l'article 25 de l'Accord ;

93. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, agissant en coopération avec les États, les organisations d'intégration économique régionale, l'Organisation maritime internationale et, le cas échéant, les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à accélérer l'établissement et la mise en œuvre d'un fichier mondial exhaustif des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement, reposant notamment sur un système d'identifiant unique du navire, fondé, dans un premier temps, sur le Système de numéros Organisation maritime internationale d'identification des navires d'un tonnage brut supérieur à 100 adopté par l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale dans sa résolution A.1078 (28) du 4 décembre 2013 ;

94. *Se félicite* que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ait poursuivi l'établissement du Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement, dans de bonnes conditions d'économie, et engage les États à fournir au Fichier mondial les données nécessaires, notamment par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ;

95. *Se félicite également* de l'accord selon lequel le numéro Organisation maritime internationale d'identification des navires devrait être l'identifiant unique du navire dans le Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement, dans un premier temps, et du fait que plusieurs organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont pris des dispositions pour que le numéro Organisation maritime internationale soit obligatoire pour tous les navires concernés dans leurs zones réglementées, et engage les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches qui ne l'ont pas encore fait à faire de même ;

---

[89] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document COFI/2014/4.2/Rev.1, annexe II.

96. *Prie* les États et les organismes internationaux compétents d'élaborer, dans le respect du droit international, des mesures plus efficaces de traçage des poissons et des produits de la pêche afin de permettre aux États importateurs d'identifier ceux dont la prise est contraire aux mesures internationales de conservation et de gestion adoptées conformément au droit international, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement et des formes de coopération avec eux prévues à l'article 25 de l'Accord, et, en même temps, de déclarer qu'il importe que les poissons et les produits de la pêche dont la prise est conforme à ces mesures internationales aient accès aux marchés, dans le respect des dispositions 11.2.4, 11.2.5 et 11.2.6 du Code ;

97. *Prie* les États de prendre les mesures nécessaires, conformément au droit international, pour que les poissons et produits de la pêche dont la prise est contraire aux mesures internationales de conservation et de gestion adoptées conformément au droit international n'entrent pas dans les circuits commerciaux internationaux ;

98. *Encourage* les États à concevoir et à mener des activités communes de surveillance et de contrôle de l'application de la réglementation, conformément au droit international, en vue de renforcer et d'améliorer le respect des mesures de conservation et de gestion, et de prévenir et de décourager toute activité de pêche illégale, non déclarée et non réglementée ;

99. *Prie instamment* les États de concevoir et d'adopter, directement ou par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, des mesures efficaces de suivi, de contrôle et de surveillance des transbordements, selon qu'il conviendra, en particulier en mer, afin notamment de veiller au respect de la réglementation, de recueillir des données sur les pêches et de les vérifier et de prévenir, de décourager et d'éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, conformément au droit international, et, parallèlement, d'encourager et d'appuyer l'étude des pratiques actuelles de transbordement et l'élaboration de directives à ce sujet par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

100. *Se félicite* de la contribution financière des États au renforcement des capacités du Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche, et encourage les États à adhérer et à participer activement au Réseau et à envisager la possibilité, s'il y a lieu, de le transformer, dans le respect du droit international, en une entité internationale dotée de ressources propres qui lui permettent de mieux aider ses membres, compte tenu des formes de coopération avec les États en développement prévues à l'article 25 de l'Accord ;

101. *Encourage* la participation au cinquième Atelier de formation sur l'application de la réglementation des pêches dans le monde qui se tiendra à Auckland (Nouvelle-Zélande) en mars 2016, sous les auspices du Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche, et sera l'occasion, pour les responsables de l'application de cette réglementation, de mettre en commun informations, données d'expérience et technologies, de coordonner plus étroitement leurs activités et d'améliorer leurs compétences ;

102. *Encourage* les États à faire mieux connaître, individuellement et par l'intermédiaire des organismes internationaux concernés, les causes et les effets du travail forcé et de la traite d'êtres humains dans l'industrie de la pêche et de l'aquaculture, y compris dans les activités de transformation et autres secteurs apparentés, et à continuer d'envisager de prendre des mesures, notamment de sensibilisation, pour combattre ces pratiques ;

VI

Surcapacité de pêche

103. *Demande* aux États de s'engager à ramener d'urgence la capacité de la flotte de pêche mondiale à des niveaux compatibles avec la pérennité des stocks de poissons, en établissant des niveaux cibles et des plans pour les atteindre ou d'autres mécanismes appropriés pour évaluer en permanence la capacité de pêche, tout en évitant son transfert vers d'autres pêches ou zones où la gestion durable des stocks de poissons s'en trouverait compromise, y compris dans les zones où les stocks de poissons sont surexploités ou épuisés, et tout en appréciant dans ce contexte le droit légitime des États en développement de valoriser leurs pêcheries de stocks chevauchants et de stocks de poissons grands migrateurs conformément à l'article 25 de l'Accord, à l'article 5 du Code et au paragraphe 10 du Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

104. *Demande de nouveau* aux États de faire en sorte, individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, que les mesures urgentes demandées dans le Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche soient prises au plus vite et que ce plan soit appliqué sans tarder ;

105. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à lui rendre compte de l'application du Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche, comme prévu au paragraphe 48 dudit plan ;

106. *Demande* aux États, agissant individuellement et, s'il y a lieu, par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches ayant compétence pour réglementer la pêche des espèces de grands migrateurs, de se pencher d'urgence sur les capacités mondiales de pêche de thonidés, notamment en tenant compte du droit légitime des États en développement, en particulier les petits États insulaires, de participer à ces pêches et d'en tirer parti, en prenant en considération les recommandations de l'Atelier international conjoint des organismes régionaux de gestion des pêches thonières sur la gestion des pêches de thon par les organisations régionales de gestion des pêches, tenu à Brisbane (Australie) en 2010, et les recommandations de la troisième réunion conjointe des organisations régionales de gestion des pêches thonières, tenue en 2011 ;

107. *Encourage* les États qui coopèrent à la mise en place d'organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches à limiter volontairement l'effort de pêche dans les zones qui seront réglementées par les organismes et arrangements à venir, en prenant en considération les meilleures données scientifiques disponibles, l'approche écosystémique et le principe de précaution, en attendant que des mesures régionales de conservation et de gestion soient adoptées et appliquées, étant donné qu'il faut assurer la conservation à long terme, la gestion et l'utilisation durable des stocks de poissons concernés et éviter de graves répercussions sur les écosystèmes marins vulnérables ;

108. *Exhorte* les États à éliminer les subventions qui favorisent la surpêche et la surcapacité de pêche, ainsi que la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, notamment en accélérant les travaux visant à mener à bien les négociations sur les subventions à la pêche engagées dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, comme le prévoient les dispositions de la Déclaration ministérielle de Doha de 2001[90] visant à clarifier et à améliorer les disciplines concernant les subventions à la pêche et la Déclaration ministérielle de Hong Kong de 2005 visant à renforcer ces disciplines, compte tenu de l'importance de ce secteur pour les pays en développement ;

109. *Rappelle à cet égard* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont réaffirmé leur détermination à appliquer le Plan de mise en œuvre de Johannesburg pour éliminer les subventions qui contribuent à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et à la surcapacité de pêche en tenant compte de l'importance de ce secteur pour les pays en développement, ainsi que leur engagement à établir des disciplines multilatérales régissant les subventions au secteur de la pêche visant à donner effet aux activités prescrites dans le Programme de Doha pour le développement[90] et la Déclaration ministérielle de Hong Kong, de l'Organisation mondiale du commerce, qui ont pour but de renforcer les disciplines concernant les subventions à la pêche, notamment en interdisant certaines formes de subventions qui contribuent à la surcapacité de pêche et à la surpêche, qu'ils ont considéré que ces négociations sur les subventions devaient garantir un traitement spécial et différencié, adéquat et réel, aux pays en développement et aux pays les moins avancés compte tenu de l'importance que revêt ce secteur pour réaliser les objectifs de développement, faire reculer la pauvreté et remédier aux problèmes de subsistance et de sécurité alimentaire, qu'ils ont encouragé les États à améliorer encore la transparence et la communication de données sur les programmes de subventions au secteur des pêches dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce et que, étant donné la situation des ressources halieutiques, et sans remettre en question les déclarations ministérielles de Doha et de Hong Kong concernant les subventions au secteur des pêches ou la nécessité de faire aboutir les négociations à ce sujet, ils ont encouragé les États à éliminer les subventions qui contribuent à la surcapacité de pêche et à la surpêche et à s'abstenir d'en instaurer de nouvelles ou d'étendre et de renforcer celles qui existent déjà ;

VII

Pêche hauturière au grand filet dérivant

110. *Se déclare préoccupée* par le fait que, malgré l'adoption de sa résolution 46/215, la pêche hauturière au grand filet dérivant continue d'être pratiquée et de menacer les ressources biologiques marines ;

111. *Exhorte* les États, agissant individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à adopter des mesures efficaces ou à renforcer celles qui existent pour appliquer et

[90] A/C.2/56/7, annexe.

faire respecter les dispositions de sa résolution 46/215 et de ses résolutions ultérieures sur la pêche hauturière au grand filet dérivant en vue de mettre fin à l'emploi de ce type de filet dans toutes les mers et tous les océans, ce qui suppose que les efforts faits pour appliquer sa résolution 46/215 ne conduisent pas au transfert dans d'autres régions du monde des filets dérivants interdits par ladite résolution ;

112. *Exhorte également* les États, agissant individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à adopter des mesures efficaces ou à renforcer celles qui existent pour appliquer et à faire appliquer le moratoire mondial actuel sur l'utilisation des grands filets dérivants pour la pêche hauturière, et leur demande de faire en sorte que les navires battant leur pavillon qui sont dûment autorisés à utiliser de grands filets dérivants dans les eaux relevant de la juridiction nationale ne les utilisent pas pour pêcher en haute mer ;

VIII

Prises accessoires et rejets de la pêche

113. *Prie instamment* les États, les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches et les autres organisations internationales compétentes qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures, compte tenu notamment des intérêts des États côtiers en développement et, le cas échéant, des collectivités vivant de la pêche de subsistance, pour réduire au minimum les prises accessoires et pour réduire ou éliminer les captures par des engins perdus ou abandonnés, les rejets de la pêche et les pertes après capture, notamment de juvéniles, conformément au droit international et aux instruments internationaux pertinents, y compris le Code, et en particulier d'envisager de prendre des mesures, y compris au besoin techniques, portant sur la taille des poissons, la dimension des mailles des filets, les engins de pêche, les rejets de la pêche, les interdictions saisonnières et locales, ainsi que les zones réservées à certains types de pêche, notamment la pêche artisanale, et la mise en place de mécanismes d'information sur les zones à forte concentration de juvéniles, étant entendu qu'il importe de veiller au caractère confidentiel de ces informations, d'appuyer la réalisation d'études et de recherches qui permettent de réduire au minimum les prises accessoires de juvéniles ou d'y mettre fin et de veiller à ce que ces mesures soient appliquées dans un souci d'efficacité optimale ;

114. *Engage à cet égard* les États, agissant individuellement ou par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, selon qu'il conviendra, à veiller à les mesures qu'ils ont prises concernant les prises accessoires et les rejets soient bien appliquées et respectées ;

115. *Se félicite* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États se soient engagés à renforcer les mesures visant à gérer les prises accessoires, les rejets en mer et les autres incidences négatives de l'industrie de la pêche sur les écosystèmes, y compris en éliminant les pratiques destructrices, conformément au droit international, aux instruments internationaux applicables, à ses résolutions pertinentes et aux directives de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

116. *Demande* aux États, agissant individuellement, collectivement ou par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, de continuer à envisager, à élaborer et à adopter des mesures de gestion efficaces, en tenant compte des meilleures informations scientifiques disponibles sur les méthodes de pêche, en particulier l'utilisation de dispositifs de concentration de poissons, pour réduire au minimum les prises accessoires ;

117. *Demande également* aux États, agissant individuellement, collectivement ou par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, de recueillir les données nécessaires à l'évaluation et à la surveillance étroite de l'utilisation de dispositifs de concentration de poissons à grande échelle ou d'autres dispositifs, selon que de besoin, et des effets de ces dispositifs sur les ressources thonières et le comportement des thonidés et des espèces associées et dépendantes, d'améliorer les procédures de gestion de façon à contrôler la quantité de dispositifs installés, leur type et leur mode d'utilisation, d'atténuer les répercussions qu'ils peuvent avoir sur les écosystèmes, y compris les juvéniles, et de réduire le nombre de prises accidentelles d'espèces non visées, en particulier les requins et les tortues, et prend note à cet égard des mesures adoptées par différents organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ;

118. *Note* à cet égard que certains organismes régionaux de gestion des pêches, dont la Commission interaméricaine du thon tropical, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, la Commission des thons de l'océan Indien et la Commission des pêches du Pacifique occidental et central, ont créé leurs propres groupes de travail afin d'évaluer l'utilisation et l'effet des dispositifs de concentration de poissons à grande échelle ;

119. *Encourage* les États à promouvoir, individuellement ou par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, selon qu'il conviendra, l'utilisation de dispositifs de concentration de poissons à grande échelle qui soient respectueux de l'environnement, tout en veillant à faire respecter les mesures qu'ils ont prises concernant ces dispositifs ;

120. *Demande d'urgence* aux États, aux organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches et, le cas échéant, aux autres organisations internationales compétentes d'élaborer et d'appliquer des mesures de gestion efficaces afin de réduire la fréquence des prises et des rejets d'espèces non visées, notamment en utilisant au besoin des engins de pêche sélectifs, et de prendre les mesures voulues pour réduire au minimum le gaspillage ;

121. *Demande* aux États et aux organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches d'adopter des mesures permettant d'évaluer l'incidence de leurs pêches sur les espèces faisant l'objet de prises accessoires ou d'améliorer celles qui existent déjà, de produire des données et des rapports plus complets et plus fiables sur les prises accidentelles, notamment en déployant des observateurs en nombre suffisant et en recourant aux technologies modernes, et d'aider les États en développement à s'acquitter de leurs obligations en matière de collecte et de communication de données ;

122. *Prie* les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, selon le cas, de renforcer leurs programmes de collecte de données ou d'en créer pour obtenir des estimations fiables des prises accessoires de requins, de tortues de mer, de poissons, de mammifères marins et d'oiseaux de mer, espèce par espèce, et de promouvoir de nouvelles activités de recherche sur les pratiques et engins de pêche sélectifs et la mise en œuvre de mesures appropriées de réduction des prises accessoires ;

123. *Engage* les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de protocoles clairs et normalisés de collecte et de communication de données sur les prises accessoires d'espèces non visées, en particulier d'espèces en danger, menacées ou protégées, en tenant compte des avis sur les pratiques optimales donnés par les organismes et arrangements internationaux pertinents, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le secrétariat de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels[91] ;

124. *Engage* les États et les entités visés par la Convention et par l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord à envisager, le cas échéant, de devenir parties aux instruments ou membres des organismes sous-régionaux ou régionaux ayant pour but de protéger les espèces non visées prises accidentellement lors d'opérations de pêche ;

125. *Engage* les États à renforcer, selon qu'il convient, les capacités des organismes et arrangements sous-régionaux ou régionaux dont ils sont membres afin de garantir la bonne conservation des espèces non visées prises accidentellement lors d'opérations de pêche, en prenant en considération les meilleures pratiques de gestion de ces espèces, et à accélérer les efforts qu'ils ont déjà entrepris à cet égard ;

126. *Demande* aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches d'appliquer d'urgence, le cas échéant, les mesures recommandées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans les Directives de 2004 visant à réduire la mortalité des tortues de mer liée aux opérations de pêche ainsi que dans le Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers de manière à enrayer le déclin des populations de tortues et d'oiseaux de mer en réduisant au minimum les prises accidentelles et en augmentant le taux de survie des prises relâchées, notamment de mener des travaux de recherche-développement sur de nouveaux types d'engins et appâts, de promouvoir l'utilisation des techniques existantes de réduction des prises accidentelles et d'élaborer des programmes de collecte de données normalisées permettant d'évaluer de manière fiable le nombre de prises accidentelles de ces espèces ou de renforcer ceux qui existent déjà ;

127. *Exhorte* les États à appliquer, individuellement ou par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, les Directives internationales sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets en mer établies par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture[92] ;

---

[91] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2258, n° 40228.

[92] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document FIRO/R957 (Fr), annexe E.

128. *Demande* aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches de continuer de prendre d'urgence des mesures pour réduire les prises accidentelles d'oiseaux de mer, notamment d'albatros et de pétrels, dans les zones de pêche, en adoptant et en appliquant des mesures de conservation conformes aux directives techniques relatives aux meilleures pratiques, adoptées en 2009 par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue d'appuyer l'application du Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers, et en tenant compte des activités relevant de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels et d'organismes comme la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique ;

IX

Coopération régionale et sous-régionale

129. *Prie instamment* les États côtiers et les États pratiquant la pêche hauturière de continuer à coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux ou régionaux de gestion des pêches compétents, afin d'assurer une conservation et une gestion efficaces des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, conformément à la Convention, à l'Accord et aux autres instruments pertinents ;

130. *Exhorte* les États qui exploitent des stocks chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer et les États côtiers concernés, lorsqu'un organisme ou un arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêches est habilité à instituer des mesures de conservation et de gestion de ces stocks, à s'acquitter de leur obligation de coopérer en devenant membres de l'organisme ou parties à l'arrangement en question, en acceptant d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées par l'organisme ou l'arrangement ou en s'assurant qu'aucun navire battant leur pavillon n'est autorisé à accéder à des ressources halieutiques relevant d'organismes ou d'arrangements régionaux de gestion des pêches ou auxquelles des mesures de conservation et de gestion établies par ces organismes et arrangements s'appliquent ;

131. *Invite*, à cet égard, les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches à veiller à ce que tous les États qui ont un intérêt direct dans les pêches considérées puissent en être membres ou y être parties, conformément à la Convention, à l'Accord et au Code ;

132. *Engage* les États côtiers concernés et les États qui exploitent des stocks chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer, là où il n'existe pas d'organisme ni d'arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêches habilité à instituer des mesures de conservation et de gestion de ces stocks, à coopérer aux fins de la mise en place d'un tel organisme ou arrangement et à participer à ses travaux ;

133. *Se félicite*, à cet égard, de la tenue au Caire du 22 au 24 juin 2014 de la deuxième consultation régionale sur la coopération régionale relative à la viabilité des pêches et de l'aquaculture en mer Rouge et dans le golfe d'Aden ;

134. *Exhorte* les États signataires et les autres États dont les navires pêchent des ressources visées par la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est[93] dans la zone relevant de cette convention à se fixer comme priorité d'y devenir parties et, dans l'intervalle, à s'assurer que les navires battant leur pavillon respectent intégralement les mesures adoptées ;

135. *Souhaite* que l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien[94] fasse l'objet de nouvelles ratifications, adhésions, acceptations et approbations ;

136. *Souhaite également* que la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Sud fasse l'objet de nouvelles ratifications, adhésions, acceptations et approbations ;

137. *Se félicite* de l'entrée en vigueur, le 19 juillet 2015, de la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord et souhaite que celle-ci fasse l'objet de nouvelles ratifications, adhésions, acceptations et approbations ;

138. *Encourage* les États qui ont participé à la négociation de la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord à mettre pleinement en œuvre les mesures

[93] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2221, n° 39489.

[94] Ibid., vol. 2835, n° 49647.

provisoires volontaires prises en application des paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105 et des paragraphes 117, 119, 120, 122 et 123 de sa résolution 64/72 ;

139. *Se félicite* que la Commission générale des pêches pour la Méditerranée ait approuvé, à sa trente-huitième session, tenue à Rome du 19 au 24 mai 2014, la modification de l'Accord portant création de la Commission et prie instamment les Parties contractantes à la Commission qui doivent le faire d'accepter le texte modifié pour qu'il puisse entrer en vigueur rapidement ;

140. *Prend note* des efforts que font les membres de la Commission des thons de l'océan Indien pour améliorer son fonctionnement afin qu'elle puisse s'acquitter plus efficacement de son mandat, et invite l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à continuer de leur apporter le concours dont ils ont besoin pour ce faire ;

141. *Encourage* les États signataires et les États y ayant un intérêt direct à devenir parties à la Convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical établie par la Convention de 1949 entre les États-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica ;

142. *Demande instamment* aux Parties contractantes à la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Ouest[95] qui ne l'ont pas encore fait d'approuver l'amendement de 2007 afin qu'il entre rapidement en vigueur ;

143. *Exhorte* les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à poursuivre en priorité les efforts qu'ils déploient, conformément au droit international, pour consolider et actualiser leur mandat et les mesures qu'ils ont adoptées, mais aussi pour moderniser la gestion des pêches, conformément à l'Accord et aux autres instruments internationaux pertinents, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles et sur le principe de précaution, en adoptant une approche écosystémique de la gestion des pêches et en tenant compte de la diversité biologique, y compris en ce qui concerne la conservation et la gestion des espèces écologiquement liées et dépendantes ainsi que la protection de leurs habitats, si cela n'a pas encore été fait, de façon à contribuer efficacement à la conservation et à la gestion à long terme des ressources biologiques marines ainsi qu'à leur utilisation durable, et se félicite que des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches aient pris des mesures dans ce sens ;

144. *Demande* aux organismes régionaux de gestion des pêches chargés de protéger et de gérer les stocks de poissons grands migrateurs qui n'ont pas encore pris de mesures effectives de conservation et de gestion des stocks relevant de leur mandat en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles de le faire d'urgence ;

145. *Prie instamment* les États de consolider et de resserrer la coopération entre les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches aux travaux ou à la création desquels ils participent, y compris de développer la communication et de mieux coordonner les mesures prises, notamment par la tenue de consultations conjointes, et de renforcer l'intégration, la coordination et la coopération entre ces organismes et arrangements régionaux et d'autres organismes s'occupant des pêches, arrangements régionaux relatifs aux océans et autres organisations internationales compétentes ;

146. *Prie instamment* les cinq organismes régionaux de gestion des pêches chargés de gérer les espèces de poissons grands migrateurs de continuer à prendre des mesures pour appliquer les Lignes de conduite adoptées à la deuxième réunion conjointe des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches thonières et à tenir compte des recommandations adoptées par lesdits organismes et arrangements à leur troisième réunion conjointe ;

147. *Invite* les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches chargés de gérer les stocks chevauchants à partager leurs données d'expérience et leurs bonnes pratiques, par exemple en organisant des réunions conjointes, s'il y a lieu ;

148. *Prie instamment* les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches d'améliorer la transparence et de prendre leurs décisions de manière équitable et transparente en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles et en respectant le principe de précaution et l'approche écosystémique, ainsi que les droits de participation, y compris en élaborant des critères transparents en vue de la répartition des droits de pêche qui correspondent le cas échéant aux dispositions de l'Accord, compte dûment tenu, notamment, de l'état des stocks concernés et des intérêts respectifs concernant la pêche visée ;

[95] Ibid., vol. 1135, n° 17799.

149. *Se félicite* que plusieurs organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches aient mené à bien des études de performance et encourage l'application à titre prioritaire, selon qu'il convient, des recommandations issues de ces études ;

150. *Exhorte* les États à faire en sorte que les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches auxquels ils participent qui n'ont pas encore entrepris d'étude de leur performance le fassent d'urgence, soit de leur propre initiative soit en coopération avec des partenaires extérieurs, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, sur la base de critères transparents tenant compte des dispositions de l'Accord et d'autres instruments pertinents, et de leurs meilleures pratiques et, s'il y a lieu, de tout ensemble de critères fixé par les États ou par d'autres organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, et se déclare favorable à ce que ces études de performance incluent une évaluation indépendante et proposent s'il le faut des moyens d'améliorer le fonctionnement de l'organisme ou arrangement concerné ;

151. *Demande* aux États de procéder régulièrement à des études de performance des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches auxquels ils participent et d'en publier les résultats, de donner suite aux recommandations qui en découlent et d'accroître progressivement la portée de ces études selon qu'il conviendra ;

152. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États sont convenus de la nécessité pour les organisations régionales de gestion des pêches d'être transparentes et de rendre des comptes, qu'ils ont salué les efforts déjà faits par certaines d'entre elles qui ont entrepris des études de performance indépendantes et demandé à chacune d'elles d'effectuer régulièrement ce type d'étude et d'en rendre publics les résultats, et qu'ils ont recommandé de donner suite aux recommandations faites à l'issue de ces études et de faire en sorte que ces études soient de plus en plus complètes, selon que de besoin ;

153. *Prie instamment* les États de coopérer, compte tenu des résultats de ces études de performance, pour élaborer des directives sur les meilleures pratiques applicables aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et d'appliquer ces directives dans la mesure du possible aux organismes et arrangements auxquels ils participent ;

154. *Encourage* l'élaboration de directives régionales sur lesquelles les États puissent s'appuyer afin d'imposer, conformément à leur législation nationale, aux navires battant leur pavillon et à leurs nationaux auteurs d'infractions, des sanctions suffisamment sévères pour garantir le respect des règles, être dissuasives et empêcher les auteurs d'infractions de tirer profit de leurs activités illégales, et afin également d'évaluer leur système de sanctions et de faire en sorte qu'il garantisse le respect des règles et décourage les infractions ;

155. *Considère* qu'il importe de garantir la transparence de l'information sur les activités de pêche dans le cadre des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches de façon à faciliter la lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, et de veiller à ce que ces organismes et arrangements s'acquittent de leurs obligations en matière de communication de l'information, prend note à cet égard des mesures adoptées par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique[96] et la Commission des thons de l'océan Indien[97] et engage les autres organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à envisager de faire de même ;

X

Pêche responsable dans l'écosystème marin

156. *Exhorte* les États à redoubler d'efforts, individuellement ou par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, pour appliquer l'approche écosystémique aux pêches, en tenant compte de l'alinéa *d* du paragraphe 30 du Plan de mise en œuvre de Johannesburg ;

157. *Engage* les États à faire en sorte, individuellement ou par l'intermédiaire des organismes compétents, que les données sur les pêches et autres données sur les écosystèmes soient réunies de façon coordonnée et intégrée pour pouvoir, le cas échéant, être plus facilement prises en compte dans les initiatives mondiales d'observation ;

---

[96] Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, recommandation 11-16.

[97] Commission des thons de l'océan Indien, résolutions 12/07 et 13/07.

158. *Demande* aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, agissant en coopération avec d'autres organisations compétentes, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission océanographique intergouvernementale et l'Organisation météorologique mondiale, de prendre s'il le faut des mesures de protection des bouées océaniques de collecte de données ancrées dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale contre les actes qui entravent leur fonctionnement ;

159. *Engage* les États à intensifier la recherche scientifique sur l'écosystème marin, dans le respect du droit international ;

160. *Demande* aux États, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et aux autres institutions spécialisées, aux organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, le cas échéant, et aux autres organes intergouvernementaux compétents de coopérer en vue du développement durable de l'aquaculture, notamment en échangeant des informations, en mettant au point des normes équivalentes dans des domaines comme ceux de la santé des animaux aquatiques et de la sécurité et de la santé de l'homme, en évaluant les avantages et inconvénients, notamment socioéconomiques, que peut présenter l'aquaculture pour le milieu marin et côtier, y compris la diversité biologique, et en adoptant des méthodes et techniques conçues pour réduire au minimum ou atténuer ses effets indésirables et, à cet égard, encourage la mise en œuvre de la Stratégie et du Plan visant à améliorer l'information sur la situation et les tendances de l'aquaculture, que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a élaborés en 2007, afin de mieux comprendre cette situation et ces tendances ;

161. *Demande* aux États de faire le nécessaire immédiatement, que ce soit individuellement ou par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, et conformément au principe de précaution et aux approches écosystémiques, pour continuer d'appliquer les Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer (les Directives), que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a adoptées en 2008, afin de gérer durablement les stocks de poissons et de protéger les écosystèmes marins vulnérables, notamment les monts sous-marins, les évents hydrothermaux et les coraux d'eau froide, contre les pratiques de pêche destructrices, vu l'importance et la valeur immenses des écosystèmes des grands fonds marins et de la diversité biologique qu'ils renferment ;

162. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États se sont engagés à renforcer les mesures visant à protéger les écosystèmes marins vulnérables des agressions, y compris en recourant utilement aux études d'impact, dans le respect du droit international, des instruments internationaux applicables, de ses propres résolutions sur la question et des directives de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

163. *Réaffirme* l'importance des paragraphes 80 à 90 de sa résolution 61/105, des paragraphes 113 à 127 de sa résolution 64/72 et des paragraphes 121 à 136 de sa résolution 66/68 du 6 décembre 2011 relatifs aux effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et la pérennité des stocks de poissons d'eau profonde et des mesures préconisées dans ces résolutions, et souligne que tous les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches compétents doivent d'urgence s'acquitter de l'ensemble des engagements qu'ils ont pris au titre de ces paragraphes ;

164. *Rappelle* qu'aucune des dispositions des paragraphes de ses résolutions 61/105, 64/72 et 66/68 qui concernent les effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables ne porte atteinte aux droits souverains des États côtiers sur leur plateau continental ni à l'exercice par ces États de leur juridiction sur ledit plateau au regard du droit international, ainsi qu'il ressort de la Convention, en particulier de son article 77 ;

165. *Note* à cet égard que des États côtiers ont adopté des mesures de conservation applicables à leur plateau continental pour faire face aux effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et s'efforcent de faire respecter ces mesures ;

166. *Se félicite* des progrès importants réalisés par les États, les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et les États qui participent à des négociations relatives à la création d'un organisme ou arrangement régional de gestion des pêches chargé de réglementer la pêche de fond, afin de mettre en application les paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105, les paragraphes 113, 117 et 119 à 124 de sa résolution 64/72 et les paragraphes 121, 126, 129, 130 et 132 à 134 de sa résolution 66/68, et de s'attaquer aux effets de ce type de pêches sur les écosystèmes marins vulnérables ;

167. *Demande instamment* aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches de veiller à ce que leurs activités de gestion durable des pêches en eaux profondes et de mise en application des

paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105, des paragraphes 113 et 119 à 124 de sa résolution 64/72 et des paragraphes 121, 129, 130 et 132 à 134 de sa résolution 66/68 soient compatibles avec les Directives ;

168. *Se félicite* du travail considérable accompli par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans le domaine de la gestion de la pêche profonde en haute mer et de la protection des écosystèmes marins vulnérables, réaffirme l'importance des activités entreprises en application des paragraphes 135 et 136 de sa résolution 66/68, note en particulier le soutien fourni aux États par l'Organisation dans l'application des directives et se félicite du lancement en décembre 2014 de la Base de données sur les écosystèmes marins vulnérables ;

169. *Rappelle* la décision qu'elle a prise au paragraphe 162 de sa résolution 69/109 de procéder en 2016 à un nouvel examen des mesures prises par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour donner effet aux paragraphes 113, 117 et 119 à 124 de sa résolution 64/72 et aux paragraphes 121, 126, 129, 130 et 132 à 134 de sa résolution 66/68, en vue d'assurer l'application effective des mesures qui y sont énoncées et de faire de nouvelles recommandations si nécessaire, et juge bon de faire précéder un tel examen d'un atelier de deux jours, comme cela a été fait en 2011 ;

170. *Prie* le Secrétaire général d'organiser, les 1er et 2 août 2016, un atelier de deux jours, auquel seront fournis tous les services de conférence nécessaires, sans préjudice des dispositions qui seront prises ultérieurement, afin d'examiner l'application des paragraphes 113, 117 et 119 à 124 de sa résolution 64/72 et des paragraphes 121, 126, 129, 130 et 132 à 134 de sa résolution 66/68, et d'inviter, conformément aux pratiques en vigueur dans l'Organisation, les États, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les institutions spécialisées et les fonds et programmes compétents, les organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches, les organes s'occupant des pêches, les organismes intergouvernementaux et les organisations non gouvernementales intéressés et les parties prenantes concernées à participer à l'atelier ;

171. *Rappelle* qu'au paragraphe 164 de sa résolution 69/109, elle avait prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième, session un rapport de portée, longueur et précision similaires à celles du rapport qu'il lui a présenté à sa soixante-sixième session[98] sur les mesures prises par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour donner effet aux paragraphes 113, 117 et 119 à 124 de sa résolution 64/72 et aux paragraphes 121, 126, 129, 130 et 132 à 134 de sa résolution 66/68, établi en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et avec l'aide d'un expert-conseil que la Division engagera pour fournir des informations et des analyses concernant les questions techniques et scientifiques qui seront abordées dans le rapport, et invite les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à envisager de rendre ces informations publiques ;

172. *Souhaite* que des progrès plus rapides soient accomplis dans la définition de critères relatifs à la finalité et à la gestion des aires marines protégées aux fins de la pêche, se réjouit à cet égard que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture élabore des directives techniques sur les aires marines protégées et la pêche, et prie instamment toutes les organisations et institutions internationales concernées de coordonner leurs activités et de coopérer ;

173. *Exhorte* tous les États à mettre en œuvre le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres de 1995[99] et à redoubler d'efforts pour protéger l'écosystème marin, y compris les stocks de poissons, contre la pollution et la dégradation physique, compte tenu de la multiplication des zones mortes dans les océans ;

174. *Prend acte* des graves répercussions écologiques que les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés ont sur le milieu marin, et engage les États et les organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches, selon qu'il conviendra, à prendre des mesures en vue de réduire la quantité d'engins de ce type, compte tenu des recommandations figurant dans le rapport de 2009 du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

175. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache aux paragraphes 77 à 81 de sa résolution 60/31 du 29 novembre 2005 concernant les engins de pêche perdus, abandonnés ou rejetés et autres débris marins de même type, ainsi que

---

[98] A/66/307.

[99] A/51/116, annexe II.

les incidences négatives de ces débris et engins de pêche abandonnés sur, notamment, les stocks de poissons, les habitats et d'autres espèces marines, et exhorte les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à appliquer plus rapidement ces paragraphes ;

176. *Souhaite* que d'autres études soient réalisées, y compris par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au sujet des effets du bruit sous-marin sur les stocks de poissons et les taux de prise et de ses répercussions socioéconomiques ;

177. *Demande* aux États de participer activement, y compris par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à l'action menée à l'échelle mondiale aux fins de la conservation et de l'utilisation durable des ressources biologiques marines afin de contribuer à la biodiversité marine ;

178. *Engage* les États à repérer, individuellement ou par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, selon qu'il conviendra, les zones de frai et d'alevinage pour les stocks de poissons relevant de leur compétence et, au besoin, à adopter des mesures reposant sur des bases scientifiques aux fins de la conservation de ces stocks pendant ces étapes cruciales du cycle de vie ;

179. *Se dit inquiète* de l'afflux massif récent d'algues sargasses dans les eaux des Caraïbes et de ses conséquences pour les ressources aquatiques, la pêche, le littoral, les voies d'eau et le tourisme et encourage les États et les organisations régionales concernées à coopérer pour mieux comprendre les causes et les effets de cet afflux en vue de protéger les moyens de subsistance des pêcheurs et de leurs communautés, de trouver des façons de tirer parti avantageusement de ces algues et des moyens écologiques de rejeter en mer les algues sargasses qui se sont échouées sur le rivage ;

180. *Constate* que l'acidification des océans a toutes sortes de répercussions sur les écosystèmes marins et invite les États à s'attaquer aux causes de ce phénomène et à en étudier plus avant les conséquences ;

181. *Souligne* qu'il importe d'élaborer des stratégies évolutives de gestion des ressources marines et d'aider à renforcer les capacités requises pour les mettre en œuvre, en vue d'accroître la résilience des écosystèmes marins et de limiter autant que possible les répercussions de toutes sortes qu'a l'acidification des océans sur les organismes marins et les menaces qu'elle fait peser sur la sécurité alimentaire, en particulier ses effets sur la formation du calcaire, qui sert à la fabrication de la coquille ou du squelette du plancton, des récifs coralliens, des coquillages et des crustacés, et les risques qui pourraient en découler pour l'approvisionnement en protéines ;

XI

Renforcement des capacités

182. *Affirme de nouveau* qu'il importe au plus haut point que les États coopèrent, directement ou, selon qu'il convient, par l'intermédiaire des organisations sous-régionales et régionales compétentes, de même que les organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture au moyen de son programme FishCode, et qu'ils apportent notamment aux pays en développement un appui financier ou technique, comme le prévoient l'Accord, l'Accord d'application, le Code et les plans d'action internationaux s'y rapportant, afin de les aider à atteindre les objectifs énoncés dans la présente résolution et à appliquer les mesures qui y sont préconisées ;

183. *Salue* le travail qu'accomplit l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en définissant des orientations et en aidant à mettre en place les stratégies et les mesures requises pour l'établissement de conditions propices au développement durable des petites pêches, et souhaite que des études pouvant déboucher sur la création de nouveaux moyens de subsistance pour les populations côtières soient menées ;

184. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont déclaré qu'il importait de renforcer les capacités des pays en développement afin qu'ils soient en mesure de tirer parti de la conservation et de l'utilisation durable des océans et des mers et de leurs ressources et qu'ils ont mis l'accent, à cet égard, sur la nécessité de coopérer dans le domaine de la recherche scientifique sur les milieux marins pour appliquer les dispositions de la Convention et les textes issus des grandes réunions au sommet consacrées au développement durable et pour assurer le transfert de technologie, en tenant compte des Critères et principes directeurs de la Commission océanographique intergouvernementale concernant le transfert de techniques marines ;

185. *Rappelle également* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont demandé instamment que soient recensées et étendues d'ici à 2014 les stratégies visant à aider les pays en développement,

notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires, à renforcer leurs capacités nationales afin de conserver et de gérer de façon durable les ressources halieutiques ainsi que de tirer parti de leur exploitation durable, y compris en assurant un meilleur accès aux marchés pour leurs produits de la mer ;

186. *Souhaite* que les États, les institutions financières internationales et les organisations et organes intergouvernementaux compétents apportent aux pêcheurs, surtout aux petits pêcheurs, des pays en développement, en particulier des petits États insulaires en développement, une aide au renforcement des capacités et une assistance technique accrues, en ayant le souci de préserver l'environnement, sachant que la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance peuvent dépendre de la pêche ;

187. *Engage* les États à coopérer étroitement, que ce soit directement ou par l'intermédiaire du système des Nations Unies, notamment de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en vue d'aider, grâce à l'éducation et à la formation, les pays en développement, y compris les États côtiers, en particulier les petits États insulaires, à renforcer leurs capacités dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture ;

188. *Salue*, à cet égard, le travail accompli dans le cadre du Programme de formation sur les pêches organisé par l'Université des Nations Unies en Islande, ainsi que le rôle du Programme dans les activités de formation destinées aux États en développement, notamment aux petits États insulaires, et souligne la nécessité de poursuivre et de renforcer ces activités ;

189. *Encourage* la communauté internationale à offrir aux pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, les petits États insulaires et les États côtiers d'Afrique, davantage de possibilités de parvenir au développement durable et, à cette fin, à inciter ces pays à participer plus activement aux activités de pêche que mènent, avec leur autorisation et conformément à la Convention, dans les zones relevant de leur juridiction nationale, les pays qui pratiquent la pêche en eaux lointaines, de sorte que les premiers profitent plus, sur le plan économique, des ressources halieutiques qui se trouvent dans ces zones et qu'ils jouent un plus grand rôle dans la gestion des pêches régionales, et à leur donner des moyens accrus de développer leur propre industrie de la pêche et de participer à la pêche en haute mer, notamment en leur permettant d'accéder aux fonds de pêche, dans le respect du droit international, en particulier de la Convention et de l'Accord, et compte tenu de l'article 5 du Code ;

190. *Demande* aux pays qui pratiquent la pêche en eaux lointaines, lorsqu'ils négocient des accords et arrangements d'accès avec des États côtiers en développement, d'agir dans un souci d'équité et de pérennité, de tenir compte du fait que ces États comptent légitimement tirer pleinement profit de l'utilisation durable des ressources naturelles de leur zone économique exclusive, de veiller à ce que les navires battant leur pavillon respectent les lois et règlements adoptés par ces États conformément au droit international et de s'intéresser davantage aux opérations de transformation des prises réalisées dans les limites de la juridiction nationale de l'État côtier en développement et aux installations servant à ces opérations, afin d'aider l'État en question à tirer parti de l'exploitation des ressources halieutiques, et également d'assurer un transfert de technologie et une assistance en matière de suivi, de contrôle et de surveillance ainsi que d'application de la réglementation et de répression des infractions dans les zones relevant de la juridiction nationale de l'État côtier en développement donnant l'accès aux pêches, compte tenu des formes de coopération envisagées à l'article 25 de l'Accord et à l'article 5 du Code ;

191. *Encourage* les États à accroître et à harmoniser, individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, leur assistance aux États en développement en vue de l'élaboration, de la mise en place et de l'application des accords, instruments et outils servant à la conservation et à la gestion durables des stocks de poissons, de la conception des politiques nationales de réglementation de la pêche et de celles des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et de l'amélioration de celles existantes, ainsi que du renforcement des moyens de recherche et des capacités scientifiques grâce aux fonds existants, tels que le Fonds d'assistance prévu à la partie VII de l'Accord, l'aide bilatérale, les fonds d'assistance des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, le programme FishCode, le programme mondial de la Banque mondiale concernant les pêches et le Fonds pour l'environnement mondial ;

192. *Incite* les États à fournir un appui technique et financier aux pays en développement pour répondre à leurs besoins particuliers et les aider à faire face aux difficultés qu'ils rencontrent pour appliquer les Directives ;

193. *Demande* aux États d'encourager, grâce à un dialogue continu ainsi qu'à l'assistance et à la coopération prévues aux articles 24 à 26 de l'Accord, d'autres qu'eux à ratifier l'Accord ou à y adhérer, en cherchant notamment à régler le problème du manque de capacités et de ressources qui peut empêcher les États en développement de devenir parties à l'Accord ;

194. *Se félicite* que le Secrétariat ait dressé l'inventaire (disponible sur le site Web de la Division) des besoins des États en développement en matière de renforcement des capacités et d'assistance en vue de la conservation et de la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs ainsi que celui des possibilités d'assistance ;

195. *Encourage* les États, les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et les autres organismes compétents à aider les États en développement à prendre les mesures demandées aux paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105, aux paragraphes 113, 117 et 119 à 124 de sa résolution 64/72 et aux paragraphes 121, 126, 129, 130 et 132 à 134 de sa résolution 66/68 ;

196. *Engage instamment* les États et les organisations d'intégration économique régionale, agissant individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à intégrer l'assistance aux États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, dans les autres stratégies internationales de développement de façon à renforcer la coordination internationale et à permettre ainsi à ces États d'exploiter les ressources halieutiques en respectant l'obligation d'en assurer la conservation et la gestion, et prie à ce propos le Secrétaire général de tout faire pour mobiliser les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et coordonner leur action, y compris au niveau des commissions économiques régionales, dans le cadre de leur mandat ;

197. *Demande* aux États et aux organismes régionaux de gestion des pêches d'élaborer des stratégies afin d'aider davantage les États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, à exploiter au maximum les prises de stocks chevauchants et de poissons grands migrateurs et à renforcer l'action menée au niveau régional pour assurer la conservation et la gestion durables de ces stocks, et, à cet égard, de diffuser des informations sur le sujet ;

XII

Coopération entre les organismes des Nations Unies

198. *Prie* les organismes compétents des Nations Unies, les institutions financières internationales et les organismes donateurs d'aider les organismes régionaux de gestion des pêches et leurs États membres à accroître les moyens dont ils disposent pour faire respecter la réglementation en vigueur et réprimer les infractions ;

199. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à continuer d'appliquer les accords de coopération qu'elle a conclus avec les organismes des Nations Unies aux fins de l'exécution des plans d'action internationaux et à présenter au Secrétaire général des renseignements sur les priorités de la coopération et de la coordination dans ce domaine, afin qu'il les fasse figurer dans son rapport annuel sur la viabilité des pêches ;

XIII

Activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer

200. *Exprime ses remerciements* au Secrétaire général pour les activités de la Division, qui attestent la qualité de l'assistance que celle-ci apporte aux États Membres ;

201. *Prie* le Secrétaire général de continuer à exercer les responsabilités et les fonctions que lui confient la Convention, l'Accord et ses propres résolutions sur le sujet et de veiller à ce que, dans le budget approuvé de l'Organisation, la Division se voie allouer les ressources dont elle a besoin pour mener ses activités ;

XIV

Soixante et onzième session de l'Assemblée générale

202. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États, des organisations intergouvernementales concernées, des organismes et entités des Nations Unies, des organismes sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches et des organisations non gouvernementales intéressées et, s'agissant du rapport demandé au paragraphe 164 de la résolution 69/109, rappelle qu'elle avait prié le Secrétaire général d'inviter les États et les organisations d'intégration économique régionale et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à lui communiquer au moment voulu des informations détaillées sur les mesures prises pour donner effet aux paragraphes 113, 117 et 119 à 124 de sa résolution 64/72 et aux paragraphes 121, 126, 129, 130 et 132 à 134 de sa résolution 66/68, afin qu'elles soient de nouveau examinées ;

203. *Prend note* de la volonté de continuer à améliorer l'efficacité des consultations informelles consacrées à sa résolution annuelle sur la viabilité des pêches et de voir les délégations y prendre une part plus active, décide que ces consultations se dérouleront d'un seul tenant sur une période de sept jours en novembre et invite les États à communiquer au Coordonnateur de ces consultations, au plus tard cinq semaines avant le commencement de celles-ci, le texte des dispositions qu'ils proposent de faire figurer dans la résolution ;

204. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Les océans et le droit de la mer », la question subsidiaire intitulée « Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes », et d'envisager la possibilité de l'inscrire à l'avenir à l'ordre du jour provisoire de sa session tous les deux ans.

RÉSOLUTION 70/76

Adoptée à la 70e séance plénière, le 9 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/70/L.28 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Croatie, Égypte, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Islande, Italie, Lesotho, Liban, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Myanmar, Nigéria, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam

70/76. Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 3026 A (XXVII) du 18 décembre 1972, 3148 (XXVIII) et 3187 (XXVIII) des 14 et 18 décembre 1973, 3391 (XXX) du 19 novembre 1975, 31/40 du 30 novembre 1976, 32/18 du 11 novembre 1977, 33/50 du 14 décembre 1978, 34/64 du 29 novembre 1979, 35/127 et 35/128 du 11 décembre 1980, 36/64 du 27 novembre 1981, 38/34 du 25 novembre 1983, 40/19 du 21 novembre 1985, 42/7 du 22 octobre 1987, 44/18 du 6 novembre 1989, 46/10 du 22 octobre 1991, 48/15 du 2 novembre 1993, 50/56 du 11 décembre 1995, 52/24 du 25 novembre 1997, 54/190 du 17 décembre 1999, 56/97 du 14 décembre 2001, 58/17 du 3 décembre 2003, 61/52 du 4 décembre 2006, 64/78 du 7 décembre 2009 et 67/80 du 12 décembre 2012,

Rappelant également la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels[100], la Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés[101], la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé[102] et les deux Protocoles y relatifs[103], la Convention de 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel[104], la Convention de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique[105], la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel[106] et la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles[107],

[100] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 823, n° 11806.

[101] Ibid., vol. 2421, n° 43718.

[102] Ibid., vol. 249, n° 3511.

[103] Ibid., vol. 249 et 2253, n° 3511.

[104] Ibid., vol. 1037, n° 15511.

[105] Ibid., vol. 2562, n° 45694.

[106] Ibid., vol. 2368, n° 42671.

[107] Ibid., vol. 2440, n° 43977.

Se félicitant de l'issue positive de la deuxième réunion, en juin 2012, des États parties à la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, où les États parties ont adopté le Règlement intérieur de la réunion, qui prévoit notamment que celle-ci se tiendra tous les deux ans, et créé un comité subsidiaire qui se réunira chaque année,

Se félicitant également de l'issue positive de la troisième réunion, en mai 2015, des États parties à la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, en particulier, de l'adoption des Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention,

Prenant note de l'adoption, le 2 décembre 2004, de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens[108] en ce qu'elle peut se rapporter aux biens culturels,

Rappelant que, le 17 octobre 2003, la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adopté la Déclaration concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel[109],

Notant que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adopté le 17 novembre 2015 la Recommandation concernant la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire, y compris le patrimoine numérique,

Notant également que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adopté le 2 novembre 2001 la Déclaration universelle sur la diversité culturelle et le Plan d'action pour sa mise en œuvre[110],

Rappelant que, dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030[111], l'engagement a été pris, entre autres, de favoriser l'entente entre les cultures, la tolérance, le respect mutuel et une éthique de citoyenneté mondiale et de responsabilité partagée, compte tenu de la diversité naturelle et culturelle du monde et sachant que toutes les cultures et toutes les civilisations peuvent contribuer au développement durable, dont elles sont des éléments indispensables, et des cibles relatives à la protection et à la restitution des biens culturels ont été définies,

Rappelant également sa résolution 69/196 du 18 décembre 2014, par laquelle elle a adopté les Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes,

Rappelant en outre la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, adoptée le 19 avril 2015[112], et notant que les États Membres s'y engagent à appliquer en les renforçant les mesures globales de prévention de la criminalité et de justice pénale visant le trafic de biens culturels, afin de permettre la coopération internationale la plus large possible face à ce type de criminalité, et passer en revue et consolider la législation interne de lutte contre le trafic de biens culturels, selon qu'il convient, conformément aux engagements qu'ils ont pris en vertu d'instruments internationaux et à continuer de recueillir et d'échanger des informations et des statistiques sur le trafic de biens culturels, en particulier celui qui fait intervenir des groupes criminels organisés et des organisations terroristes,

Accueillant avec satisfaction le rapport que le Secrétaire général a présenté en collaboration avec la Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture[113],

Consciente de l'importance que revêt pour les pays d'origine le retour de biens culturels ayant pour eux une valeur spirituelle, historique et culturelle fondamentale en ce qu'il leur permet de constituer des collections représentatives de leur patrimoine culturel,

---

[108] Résolution 59/38, annexe.

[109] Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente-deuxième session, Paris, 29 septembre-17 octobre 2003*, vol. 1, *Résolutions*, sect. IV, résolution 33, annexe.

[110] Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. 1, *Résolutions*, sect. V, résolution 25, annexes I et II.

[111] Résolution 70/1.

[112] Adoptée par le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (voir A/CONF.222/17).

[113] A/70/365.

Félicitant les États Membres, les institutions culturelles, les établissements d'enseignement, les musées et la société civile des efforts qu'ils déploient pour lutter contre le commerce illicite de biens culturels, et saluant toutes les initiatives, qu'elles soient prises par des États, des institutions ou des particuliers, en faveur de la restitution volontaire des biens culturels acquis illégalement,

Vivement préoccupée par la persistance du trafic de biens culturels et ses effets dévastateurs sur le patrimoine culturel des nations,

Constatant avec une vive inquiétude que les biens culturels, y compris les sites et objets religieux, sont de plus en plus fréquemment la cible d'attaques terroristes, pendant lesquelles ils sont souvent endommagés, volés ou complètement détruits, et condamnant de telles attaques,

Vivement préoccupée par la perte, la destruction, le vol, le pillage et le déplacement illicite ou le détournement de biens culturels provenant de sites archéologiques, de musées, de bibliothèques, d'archives ou d'autres sites, et tous les actes de vandalisme ou de dégradation visant ces biens, en particulier dans les zones de conflit armé et les territoires occupés, que les conflits soient internationaux ou non,

Réaffirmant à cet égard qu'il est nécessaire de renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre tous les aspects du trafic de biens culturels, qui sont particulièrement menacés au Moyen-Orient, et notant que le transfert de ces biens s'effectue souvent sur des marchés illicites dans le monde entier ou des marchés licites, tels que les ventes aux enchères et les ventes sur Internet,

Rappelant sa résolution 69/281 du 28 mai 2015, intitulée « Sauvegarde du patrimoine culturel de l'Iraq »,

Rappelant également la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 22 mai 2003, en particulier son paragraphe 7 relatif à la restitution des biens culturels iraquiens, et la résolution 2056 (2012) du Conseil, en date du 5 juillet 2012, sur la situation au Mali,

Rappelant en outre la résolution 2199 (2015) du Conseil de sécurité, en date du 12 février 2015, en particulier ses paragraphes 15 à 17,

1. *Prend note* du rôle de chef de file que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture joue dans la lutte contre le trafic de biens culturels, notamment du mandat que lui a confié le Conseil de sécurité dans sa résolution 2199 (2015), et engage l'Organisation à continuer de renforcer la coopération et les synergies dans ce domaine avec d'autres organismes internationaux, notamment l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

2. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale du travail qu'ils ont accompli, notamment en encourageant des négociations bilatérales, pour le retour ou la restitution de biens culturels, l'élaboration d'inventaires de biens culturels mobiliers et l'application de la norme Object-ID à cette fin, la réduction du trafic de biens culturels et la diffusion d'informations et d'outils auprès du public, des institutions, des États Membres et d'autres acteurs, et encourage la poursuite de telles entreprises ;

3. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'avoir lancé entre 2012 et 2015 des campagnes internationales de sensibilisation et de formation destinées à prévenir l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels en dotant les muséologues, les forces de police, les services de douane et les experts juridiques des États Membres des groupes des États d'Afrique, d'Amérique latine et des Caraïbes, d'Asie et du Pacifique, d'Europe occidentale et autres États et d'Europe orientale des connaissances juridiques et opérationnelles et des compétences directement applicables nécessaires au renforcement de la protection des biens culturels ;

4. *Félicite également* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'avoir lancé la campagne Unis pour le patrimoine, qui vise à faire prendre conscience aux jeunes de la valeur du patrimoine culturel et de la nécessité de le protéger, et invite les États Membres à promouvoir et soutenir cette campagne ;

5. *Engage* tous les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies intéressés et les autres organisations intergouvernementales compétentes à travailler de concert avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le cadre de leur mandat et en coopération avec les États Membres, afin de continuer d'œuvrer au retour ou à la restitution des biens culturels à leur pays d'origine, et à fournir l'appui voulu à cette fin ;

6. *Réaffirme* l'importance de la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels[100], de la Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés[101], de la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé[102] et des deux Protocoles y relatifs[103], de la Convention de 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel[104], de la Convention de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique[105], de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel[106] et de la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles[107], et invite les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties à ces Conventions et Protocoles, qui traitent expressément du retour ou de la restitution de biens culturels à leur pays d'origine ;

7. *Prend note* des déclarations et des recommandations adoptées à l'occasion des forums internationaux sur le retour des biens culturels, tenus à Séoul en juillet 2011 et octobre 2012, à Olympie (Grèce) en octobre 2013, à Dunhuang (Chine) en septembre 2014 et à Nevşehir (Turquie) en octobre 2015 ;

8. *Se félicite* de la tenue à Rome, le 8 mai 2015, de la conférence organisée pour marquer le vingtième anniversaire de la Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés ;

9. *Se félicite également* que les États parties à la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, aient décidé, à leur deuxième réunion, d'adopter le Règlement intérieur de la réunion des États parties, qui prévoit notamment que celle-ci aura lieu tous les deux ans, et de créer un comité subsidiaire qui se réunit chaque année en vue, notamment, de promouvoir les objectifs de la Convention, d'examiner les rapports nationaux et de formuler et soumettre à la réunion des États parties des recommandations et des directives propres à faciliter la mise en œuvre de la Convention et à cerner les problèmes rencontrés à cet égard ;

10. *Mesure* l'importance de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens[108], note que cette Convention n'est pas encore entrée en vigueur et invite les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'y devenir parties ;

11. *Déplore* les dégâts causés au patrimoine culturel dans les pays en crise ou en conflit, ou qui sortent d'un conflit, en particulier les récentes dégradations de sites classés au patrimoine mondial, demande qu'il soit mis immédiatement fin à de tels actes et rappelle aux États parties à la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé les dispositions de cet instrument visant à sauvegarder et à faire respecter les biens culturels et à interdire, prévenir et, au besoin, faire cesser tout acte de vol, de pillage ou de détournement de biens culturels, pratiqué sous quelque forme que ce soit, ainsi que tout acte de vandalisme à l'égard desdits biens ;

12. *Demande* à tous les États Membres qui sont en mesure de le faire d'aider les États touchés à lutter contre le trafic de biens culturels provenant de fouilles illégales pratiquées sur des sites archéologiques ou volés dans des musées, des bibliothèques, des archives et des collections de manuscrits, y compris dans le cadre de la coopération internationale concernant la restitution de biens culturels volés ou exportés illicitement, selon qu'il convient ;

13. *Se félicite* des efforts déployés tout récemment par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour protéger le patrimoine culturel de pays en conflit, notamment pour que leur soient retournés en toute sécurité les biens culturels et autres pièces présentant un intérêt archéologique, historique, culturel, scientifique et religieux qui ont été soustraits illicitement, et demande à la communauté internationale d'y contribuer ;

14. *Prie instamment* les États Membres de prendre, aux niveaux national et international, des mesures efficaces pour prévenir et combattre le trafic de biens culturels, notamment de faire connaître la législation et de dispenser une formation ciblée aux services de police, des douanes et de surveillance des frontières, et les invite à faire du trafic de biens culturels, en particulier du vol et du pillage pratiqués sur des sites archéologiques et d'autres sites culturels, une infraction grave au sens de l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[114] en vue de tirer pleinement avantage de la Convention pour instaurer une vaste

[114] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

coopération internationale en matière de lutte contre toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et les infractions connexes ;

15. *Exhorte* tous les États à prendre des mesures obligeant tous les acteurs du commerce des biens culturels, y compris, entre autres, les sociétés de vente aux enchères, les marchands d'art, les collectionneurs d'art et le personnel des musées, à fournir, pour tout bien culturel importé, exporté ou mis en vente, y compris sur Internet, des documents renfermant des informations attestant la provenance des biens ou des certificats d'exportation, selon le cas ;

16. *Invite* les États parties à la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels à appliquer les Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention, qui leur donneront des orientations et une assistance utiles, notamment en présentant les bonnes pratiques adoptées par les autres États parties en vue d'appliquer plus efficacement la Convention, et de trouver comment contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention au moyen d'une coopération internationale renforcée ;

17. *Engage à nouveau vivement* les États Membres à appliquer dans toute la mesure possible, et selon qu'il convient, en vue de renforcer la coopération internationale dans ce domaine, les Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes[115], qui constituent un cadre à même de les aider à élaborer et à renforcer leurs politiques, stratégies, législation et mécanismes de coopération en matière de justice pénale dans le domaines de la protection contre le trafic de biens culturels et autres infractions connexes ;

18. *Invite* les États Membres, agissant en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à continuer de dresser systématiquement des inventaires de leurs biens culturels ;

19. *Invite* les États à envisager de créer et de tenir à jour, aux échelons national, régional et international, des bases de données répertoriant les biens culturels, y compris ceux qui ont fait l'objet de trafic, ont été exportés, importés ou acquis illicitement, volés, pillés, ou sont issus de fouilles illégales, et engage les États à améliorer la mise en commun d'informations en partageant ou en reliant leurs inventaires de biens culturels et leurs bases de données sur ceux qui ont fait l'objet de trafic, ont été exportés, importés ou acquis illicitement, volés, pillés ou sont issus de fouilles illégales, et à alimenter les bases de données et inventaires internationaux ;

20. *Apprécie* les progrès accomplis dans l'alimentation de la base de données de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les législations nationales en matière de patrimoine culturel, qui contient les textes de loi de 188 États Membres, et invite les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs textes de loi sous forme électronique afin qu'ils puissent être inclus dans la base de données, et ceux qui ont communiqué de tels textes à mettre régulièrement à jour les informations contenues dans la base et à en assurer la diffusion ;

21. *Applaudit* les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture afin de promouvoir l'usage de systèmes d'identification et d'inventaire, notamment l'application de la norme Object-ID, et d'encourager l'établissement de liens entre ces systèmes et les bases de données existantes, y compris celle d'INTERPOL, pour permettre la transmission électronique de l'information en vue de réduire le trafic de biens culturels, et engage l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre son action en ce sens, le cas échéant avec la coopération des États Membres ;

22. *Note* que le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale a adopté, à sa seizième session, le Règlement intérieur sur la médiation et la conciliation[116], et invite les États Membres à envisager d'y recourir au besoin ;

23. *Se félicite* des dispositions modèles définissant la propriété de l'État sur les biens culturels non découverts, présentées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Institut international pour l'unification du droit privé, et encourage les États Membres à envisager d'y recourir et de se doter,

---

[115] Résolution 69/196, annexe.

[116] A/67/219, annexe I, recommandation n° 4.

dans le respect de leur droit national, d'une législation effective établissant et imposant leur droit de propriété sur leur patrimoine culturel, afin d'en faciliter la restitution en cas de soustraction illicite ;

24. *Prend note avec satisfaction* du Modèle de certificat d'exportation de biens culturels élaboré par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et par l'Organisation mondiale des douanes pour lutter contre le trafic des biens culturels, et invite les États Membres à envisager d'en faire leur certificat national d'exportation, conformément à la législation et aux procédures nationales ;

25. *Prend acte* de la résolution adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa trente-huitième session, en novembre 2015, qui traite des rapports des États Membres sur les dispositions prises aux fins de la mise en œuvre de la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels ;

26. *Salue* la prise de conscience de l'opinion publique et l'intensification de la mobilisation et de l'action en faveur du patrimoine et des valeurs qu'il représente suscitées par la célébration, en 2002, de l'Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel, et le quarantième anniversaire de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, et demande à la communauté internationale et à l'Organisation des Nations Unies de continuer à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur cette base ;

27. *Invite* ceux qui s'occupent du négoce de biens culturels et, le cas échéant, leurs associations à promouvoir l'application effective du Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels, adopté par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 16 novembre 1999[117], du Code de déontologie pour les musées du Conseil international des musées et des autres codes existants ;

28. *Se félicite* de la constitution récente de partenariats entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et des institutions culturelles, qui englobent plusieurs mesures de lutte contre le trafic des biens culturels, le but étant de mettre en place des activités de sensibilisation du grand public et d'instaurer une collaboration étroite, des échanges d'informations et une coopération en matière de formation et de renforcement des capacités, et encourage la constitution de nouveaux partenariats ;

29. *Est consciente* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture poursuive ses efforts en vue de développer ses échanges avec les professionnels du marché de l'art afin que ceux-ci améliorent leurs pratiques et soient davantage sensibilisés à des questions comme les enquêtes sur la provenance des biens, la déontologie, les procédures de restitution et le cadre juridique international ;

30. *Mesure* l'importance que revêt le Fonds international pour le retour de biens culturels à leur pays d'origine ou leur restitution en cas d'appropriation illégale, créé en novembre 2000, invite les États Membres à accroître encore les contributions volontaires qu'ils y versent afin d'en améliorer l'efficacité et les engage à en faire usage ;

31. *Mesure également* l'importance de la coopération entre les États dans la lutte contre le trafic de biens culturels et la sortie illégale des pays d'origine, moyennant, entre autres, la conclusion d'accords bilatéraux et l'entraide judiciaire en ce qui concerne notamment la poursuite et l'extradition des personnes se livrant à de telles activités, conformément à la législation des États coopérants et au droit international applicable ;

32. *Prie* le Secrétaire général de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture afin que soient atteints les objectifs de la présente résolution ;

33. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-treizième session, avec la coopération de la Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

34. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session la question intitulée « Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine ».

---

[117] Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trentième session, Paris, 26 octobre-17 novembre 1999*, vol. 1 et rectificatif, *Résolutions*, sect. IV, résolution 27.

RÉSOLUTION 70/77

Adoptée à la 70e séance plénière, le 9 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/70/L.23 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Turquie, Ukraine

70/77. La situation en Afghanistan

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 69/18 du 20 novembre 2014 et toutes ses résolutions antérieures sur la question,

Rappelant également toutes les résolutions du Conseil de sécurité et toutes les déclarations du Président du Conseil sur la question, en particulier les résolutions 2189 (2014) et 2210 (2015) en date des 12 décembre 2014 et 16 mars 2015,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de l'Afghanistan, et respectant le patrimoine multiculturel, multiethnique et historique du pays,

Rappelant les engagements à long terme souscrits par la communauté internationale vis-à-vis de l'Afghanistan afin de renforcer la maîtrise et la direction du pays par les Afghans comme prévu dans le Processus de Kaboul, et tenant compte du caractère évolutif de la présence internationale,

Accueillant avec satisfaction le début de la décennie de la transformation (2015-2024) au cours de laquelle l'Afghanistan doit consolider sa souveraineté en assurant durablement le bon fonctionnement d'un État au service du peuple en vue de devenir pleinement autosuffisant,

Accueillant également avec satisfaction l'adoption, à la Conférence de Tokyo sur l'Afghanistan tenue le 8 juillet 2012, de la « Déclaration de Tokyo : partenariat pour l'autonomie en Afghanistan – de la transition à la transformation »[118], et du Cadre de responsabilité mutuelle de Tokyo[119], dans lequel le Gouvernement afghan et la communauté internationale ont réaffirmé leur partenariat fondé sur leurs engagements mutuels, ainsi que la tenue de la Conférence de Londres sur l'Afghanistan le 4 décembre 2014 et de la sixième Conférence sur la coopération économique régionale concernant l'Afghanistan à Kaboul les 3 et 4 septembre 2015,

Réaffirmant le partenariat de longue date qui existe entre le Gouvernement afghan et la communauté internationale, fondé sur leurs engagements mutuels renouvelés, qui sont énoncés dans le Cadre de responsabilité mutuelle en vue de l'autonomie et que la deuxième réunion de hauts fonctionnaires du Conseil commun de coordination et de suivi du Cadre de responsabilité mutuelle de Tokyo a adoptés à Kaboul le 5 septembre 2015, et attendant avec intérêt la prochaine conférence internationale sur l'Afghanistan qui doit se tenir à Bruxelles en 2016,

Saluant et appuyant les résultats de la réunion de haut niveau sur le développement pacifique de l'Afghanistan et la coopération régionale, organisée à New York le 26 septembre 2015 par l'Afghanistan, la Chine et les États-Unis d'Amérique, en marge de sa soixante-dixième session,

Constatant une fois de plus que les problèmes qui se posent en Afghanistan sont étroitement liés les uns aux autres, réaffirmant que les progrès durables faits dans les domaines de la sécurité, de la stabilité politique, de la gouvernance, de la viabilité financière, des droits de l'homme, de l'état de droit et du développement, ainsi que dans les domaines transversaux de la lutte contre les stupéfiants, de la lutte contre la corruption et de la responsabilité, se renforcent mutuellement, que les programmes de gouvernance et de développement devant être mis en œuvre à titre prioritaire durant la décennie de la transformation devraient être compatibles avec les objectifs fixés dans la Déclaration de Tokyo et le programme de réforme du Gouvernement afghan, félicitant le Gouvernement afghan des

[118] A/66/867-S/2012/532, annexe I.

[119] Ibid., annexe II.

efforts qu'il continue de déployer, et soulignant qu'il importe que la communauté internationale continue de soutenir l'action engagée par le Gouvernement d'unité nationale afghan pour régler ces problèmes,

Saluant et appuyant les résultats de la Conférence sur la sécurité et la coopération au cœur de l'Asie, tenue à Istanbul (Turquie) le 2 novembre 2011[120], à laquelle a été lancé le Processus d'Istanbul sur la sécurité et la coopération régionales pour la paix et la stabilité en Afghanistan, ceux des Conférences ministérielles tenues à Kaboul le 14 juin 2012 et à Almaty (Kazakhstan) le 26 avril 2013, ainsi que ceux de la quatrième Conférence ministérielle, tenue à Beijing le 31 octobre 2014, et de la Déclaration de Beijing sur l'Afghanistan, qui ont fait avancer le Processus dans le cadre duquel l'Afghanistan et ses partenaires régionaux se sont engagés à améliorer, avec l'appui de la communauté internationale, la sécurité et la coopération régionales aux fins d'instaurer la paix et la stabilité en Afghanistan, notamment en renforçant le dialogue et les mesures de confiance au niveau régional, et attendant avec intérêt la cinquième Conférence ministérielle, qui doit se tenir à Islamabad en décembre 2015,

Soulignant qu'il est essentiel de développer la coopération régionale, qui est un moyen efficace de promouvoir la sécurité, la stabilité et le développement économique et social en Afghanistan, reconnaissant à cet égard l'importance de la contribution des voisins et des partenaires régionaux ainsi que des organisations régionales, rappelant l'importance de la Déclaration de Kaboul sur les relations de bon voisinage du 22 décembre 2002[121], se félicitant à cet égard que la communauté internationale demeure déterminée à appuyer la stabilité et le développement en Afghanistan, et prenant note des initiatives menées aux niveaux international et régional, comme celles de l'Organisation de coopération économique, du Programme de coopération économique régionale pour l'Asie centrale, de l'Organisation de Shanghai pour la coopération, de l'Organisation du Traité de sécurité collective, de l'Association sud-asiatique de coopération régionale, du processus de la Conférence sur la coopération économique régionale concernant l'Afghanistan, de l'Union européenne et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Soutenant les efforts menés actuellement au niveau régional sous la direction de l'Afghanistan dans le cadre du Processus d'Istanbul sur la sécurité et la coopération régionales pour la paix et la stabilité en Afghanistan afin de favoriser et de renforcer la confiance, de soutenir les efforts régionaux de promotion de la coopération et de l'intégration économiques, d'améliorer la sécurité et de développer les relations entre les peuples,

Reconnaissant qu'en étant solidement ancré dans la vie économique de la région et relié aux marchés internationaux, l'Afghanistan aura de plus grandes chances de parvenir à la paix et à la stabilité, de même que toute la région, et réaffirmant à cet égard son appui à l'ambition que s'est donnée l'Afghanistan d'utiliser sa position géographique pour renforcer et accélérer la mise en place d'interconnexions avec les pays voisins et devenir un pôle régional intégré pour les échanges commerciaux, les transports et l'énergie,

Saluant le fait que l'Afghanistan et ses partenaires régionaux et internationaux concluent des partenariats stratégiques à long terme, ainsi que d'autres accords en vue de faire de l'Afghanistan un pays pacifique, stable et prospère,

Satisfaite que les Forces nationales de défense et de sécurité afghanes aient assumé la pleine responsabilité de la sécurité à la fin de l'année 2014, lors de l'aboutissement du processus de transition, réaffirmant l'engagement de la communauté internationale à continuer d'apporter son concours à la formation, à l'équipement, au financement et au renforcement des capacités des Forces nationales de défense et de sécurité afghanes tout au long de la décennie de la transformation, comme convenu en 2012 dans la Déclaration du Sommet de Chicago concernant l'Afghanistan et en 2014 dans la Déclaration du sommet du pays de Galles, et attendant avec intérêt les débats que l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord tiendra sur l'Afghanistan lors du Sommet de Varsovie en 2016,

Rappelant la décision qu'a prise la communauté internationale, à la Conférence internationale sur l'Afghanistan – l'Afghanistan et la communauté internationale : après la transition, la décennie de la transformation – tenue à Bonn (Allemagne) le 5 décembre 2011[122], d'apporter son concours à la formation, à l'équipement, au financement et au renforcement des capacités des Forces nationales de défense et de sécurité afghanes après la période de transition, notant la Déclaration du sommet du pays de Galles, qui a souligné le rôle de la Force internationale

---

[120] A/66/601-S/2011/767, annexe.

[121] S/2002/1416, annexe.

[122] A/66/597-S/2011/762, annexe.

d'assistance à la sécurité et défini la manière dont l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et les partenaires concernés contribueraient à instaurer durablement la paix, la sécurité et la stabilité en Afghanistan au-delà de 2014, notamment grâce à la mission Soutien résolu visant à former, conseiller et assister les Forces nationales de défense et de sécurité afghanes, à la contribution de moyen terme au financement des Forces et à l'engagement pris de renforcer le partenariat de long terme avec l'Afghanistan, notant également la signature de l'Accord de coopération entre les États-Unis d'Amérique et l'Afghanistan pour la sécurité et la défense (accord bilatéral de sécurité) et de la Convention sur le statut des forces entre l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et l'Afghanistan, notant en outre que la convention bilatérale entre l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et l'Afghanistan et le fait que le Gouvernement afghan ait invité cette organisation à établir la mission confèrent à cette dernière une base juridique solide, et constatant que le Conseil de sécurité s'est félicité de cette mission dans sa résolution 2189 (2014),

Réaffirmant qu'il faut faire face d'urgence aux défis que rencontre l'Afghanistan, en particulier combattre les violences extrémistes perpétrées dans la région par les Taliban, y compris le réseau Haqqani, Al-Qaida et d'autres groupes et criminels violents et extrémistes, comme les trafiquants de drogues, développer les institutions de l'État afghan, y compris à l'échelon infranational, consolider l'état de droit et la démocratie, lutter contre la corruption, poursuivre la réforme du secteur de la justice, promouvoir le processus de paix, sans préjudice de l'application des mesures prises par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1267 (1999) du 15 octobre 1999, 1988 (2011) et 1989 (2011) du 17 juin 2011, 2082 (2012) et 2083 (2012) du 17 décembre 2012, 2160 (2014) et 2161 (2014) du 17 juin 2014 et dans les autres résolutions sur la question, œuvrer en faveur d'une justice transitionnelle assurée par les Afghans eux-mêmes, favoriser le retour librement consenti, dans l'ordre et la dignité et en toute sécurité, des réfugiés et déplacés afghans, promouvoir et protéger les droits de l'homme et favoriser le développement économique et social,

Gravement préoccupée par la présence croissante en Afghanistan d'organisations affiliées à l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) (Daech), comme l'a signalé le Secrétaire général dans son rapport du 1er septembre 2015[123], et par les agissements brutaux de ces groupes, notamment les meurtres de citoyens afghans,

Profondément préoccupée par la violence exacerbée qui persiste en Afghanistan, notamment par le nombre de victimes civiles, condamnant avec la plus grande fermeté tous les attentats violents, en particulier les meurtres récents, les attaques menées par les Taliban, notamment contre la ville de Kondoz, et les attentats perpétrés par des terroristes internationaux, rappelant que les Taliban, Al-Qaida ainsi que les autres groupes violents et extrémistes et les autres groupes armés illégaux sont responsables de la grande majorité des pertes civiles en Afghanistan, gravement préoccupée en particulier par l'accroissement du nombre d'assassinats ciblant les femmes et les filles, et demandant que le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme soient respectés et que toutes les mesures utiles soient prises pour assurer la protection des civils,

Demandant que le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme soient respectés et que toutes les mesures utiles soient prises pour assurer la protection des travailleurs humanitaires et des structures d'aide humanitaire,

Se réjouissant de l'entrée du Gouvernement d'unité nationale dans sa deuxième année au pouvoir et du résultat des réformes que celui-ci a engagées dans les domaines politique, économique, social et de la gouvernance, soulignant qu'il est nécessaire de préserver les acquis, et demandant instamment que les progrès se poursuivent dans ces domaines, notamment pour ce qui est de combattre la pauvreté, d'assurer la prestation de services, de stimuler la croissance économique, de créer des emplois, d'accroître les recettes intérieures, et de promouvoir les droits fondamentaux, en particulier ceux des femmes et des minorités,

Notant qu'il importe que le Gouvernement d'unité nationale soit ouvert à tous et représentatif de la diversité ethnique du pays et assure la pleine et égale participation des femmes,

Consciente que le processus de paix dirigé par les Afghans, avec l'appui effectif de la communauté internationale et plus particulièrement des pays voisins concernés, est essentiel à l'instauration durable de la paix et de la stabilité en Afghanistan et dans l'ensemble de la région,

Soulignant le rôle important que l'Organisation des Nations Unies joue, en toute impartialité, dans la promotion de la paix et de la stabilité en Afghanistan, exprimant sa reconnaissance au Secrétaire général et à son

[123] A/70/359-S/2015/684.

Représentant spécial pour l'Afghanistan pour tout ce qu'ils font dans ce sens et les assurant de son ferme soutien, se félicitant de l'action menée par la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan en application de la résolution 2210 (2015) du Conseil de sécurité, et insistant sur le rôle de coordination important que la Mission d'assistance joue en Afghanistan en cherchant à améliorer encore la cohérence et la coordination de l'action internationale civile, l'idée étant de permettre aux Afghans de prendre en main et de maîtriser leur destin,

Accueillant avec satisfaction les rapports du Secrétaire général[124] et les recommandations qui y figurent,

1. *S'engage* à continuer d'aider le Gouvernement et le peuple afghans à rebâtir un État stable, sûr, économiquement autonome, exempt de terrorisme et de stupéfiants et fortement ancré dans la démocratie constitutionnelle, qui soit un membre responsable de la communauté internationale ;

2. *Encourage* tous les partenaires à contribuer de façon constructive au programme de réforme du Gouvernement afghan, tel qu'énoncé dans le Cadre de responsabilité mutuelle en vue de l'autonomie, qui vise à faire de l'Afghanistan un pays sûr, prospère et démocratique, l'accent étant mis sur le renforcement de l'équilibre constitutionnel entre les pouvoirs qui permet de garantir les droits et les obligations des citoyens et sur la réalisation de réformes structurelles qui permettent à un gouvernement responsable et efficace d'offrir des avancées concrètes au peuple ;

3. *Se déclare favorable* à ce que le Gouvernement afghan continue de progresser dans la prise en main des activités de reconstruction et de développement, souligne qu'il doit impérativement favoriser l'appropriation et la responsabilité dans tous les aspects de la gouvernance et améliorer les capacités institutionnelles, notamment au niveau infranational, pour pouvoir utiliser l'aide de façon plus efficace, et souligne à cet égard l'importance des engagements pris par la communauté internationale, tels que réaffirmés dans la « Déclaration de Tokyo : partenariat pour l'autonomie en Afghanistan – de la transition à la transformation »[118] et dans le Cadre de responsabilité mutuelle en vue de l'autonomie ;

Sécurité

4. *Constate* que la communauté internationale reste déterminée à apporter son concours à la formation, à l'équipement, au financement et au renforcement des capacités des Forces nationales de défense et de sécurité afghanes tout au long de la décennie de la transformation, comme convenu en 2012 dans la Déclaration du Sommet de Chicago concernant l'Afghanistan et en 2014 dans la Déclaration du sommet du pays de Galles, notamment par l'intermédiaire de la mission Soutien résolu, dont le Conseil de sécurité s'est félicité dans sa résolution 2189 (2014), ainsi que par des contributions de moyen terme pour le financement des Forces nationales de défense et de sécurité afghanes et par le partenariat durable renforcé avec l'Afghanistan, note la Convention sur le statut des forces entre l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et l'Afghanistan, et attend avec intérêt les débats que l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord tiendra sur l'Afghanistan lors du sommet de Varsovie en 2016 ;

5. *Se déclare de nouveau gravement préoccupée* par les conditions de sécurité qui règnent en Afghanistan, souligne qu'il faut continuer de lutter contre la menace que font peser sur la sécurité et la stabilité du pays les actes extrémistes perpétrés dans la région par les Taliban, y compris le réseau Haqqani, Al-Qaida ainsi que les autres groupes violents et extrémistes , les autres groupes armés illégaux et les criminels, notamment les trafiquants de drogues, et à cet égard demande à nouveau que soient pleinement appliquées les mesures et les procédures arrêtées par le Conseil de sécurité dans ses résolutions sur la question, en particulier les résolutions 1267 (1999), 1988 (2011), 1989 (2011), 2082 (2012), 2083 (2012), 2160 (2014) et 2161 (2014) ;

6. *Se déclare gravement préoccupée* par le nombre croissant en Afghanistan d'organisations affiliées à l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) (Daech), comme l'a signalé le Secrétaire général dans son rapport du 1er septembre 2015[123], et affirme à cet égard son appui aux efforts déployés par le Gouvernement afghan pour combattre les menaces que ces organisations font peser dans le pays ;

7. *Est consciente* des menaces que les Taliban, les groupes armés illégaux et les criminels, notamment les trafiquants de drogues, et l'exploitation illicite des ressources naturelles continuent de représenter pour la sécurité et la stabilité de l'Afghanistan, et prie instamment le Gouvernement afghan de continuer à combattre ces menaces, avec le soutien de la communauté internationale ;

[124] A/69/540-S/2014/656, A/69/801-S/2015/151 et A/70/359-S/2015/684.

8. *Condamne avec la plus grande fermeté* tous les actes illicites de violence et d'intimidation et les attaques, notamment les attentats commis à l'aide d'engins explosifs improvisés, les attentats-suicides, les assassinats, notamment de personnalités, les enlèvements, les attentats aveugles contre des civils, les meurtres, les attentats dirigés contre des personnes, des groupes de presse ou des organismes de la société œuvrant pour la promotion et la protection des droits de l'homme universellement reconnus, les attaques contre les travailleurs humanitaires ou les attentats contre les forces afghanes et internationales, qui nuisent à l'entreprise de stabilisation et de développement de l'Afghanistan, condamne également l'utilisation de civils comme boucliers humains par les Taliban, y compris le réseau Haqqani, Al-Qaida et les autres groupes violents et extrémistes et les groupes armés illégaux, et condamne en outre les meurtres récents de civils à Zabol, les attaques menées par les Taliban, en particulier contre la ville de Kondoz dans le nord du pays, et celles menées par des terroristes internationaux ;

9. *Souligne* que le Gouvernement afghan et la communauté internationale doivent continuer de collaborer étroitement et coordonner davantage les mesures mises en œuvre pour lutter contre ces actes, qui menacent la paix et la stabilité en Afghanistan et la marche vers la démocratie, les acquis ainsi que la poursuite de l'entreprise de développement de l'Afghanistan et les résultats déjà obtenus dans ce domaine, de même que les mesures d'aide humanitaire, prend note des avancées accomplies par les Forces nationales de défense et de sécurité afghanes à cet égard, et engage tous les États Membres, en particulier les pays voisins de l'Afghanistan, à priver ces groupes de toute forme de sanctuaire, de liberté d'opération, de déplacement et de recrutement et d'appui financier, matériel ou politique, qui compromette l'État ainsi que la paix et la sécurité régionales ;

10. *Déplore profondément* les pertes humaines et les dommages corporels infligés aux civils de nationalité afghane ou autre, notamment le personnel des organismes d'aide afghans et internationaux, tous les autres travailleurs humanitaires, le corps diplomatique et les membres de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, ainsi qu'au personnel des Forces nationales de défense et de sécurité afghanes et de la mission Soutien résolu, et rend hommage à tous ceux qui ont perdu la vie ;

11. *Souligne* qu'il importe de garantir la sécurité du peuple Afghan, note qu'il appartient au Gouvernement afghan d'assurer la sécurité et de maintenir l'ordre dans tout le pays, avec le soutien de la communauté internationale, et souligne qu'il importe de continuer à renforcer le professionnalisme et les capacités opérationnelles des Forces nationales de défense et de sécurité afghanes dans toutes les provinces du pays, par une formation et une assistance continues, notamment par la fourniture d'un soutien habilitant ;

12. *Insiste* sur l'importance d'une étroite coordination avec la mission Soutien résolu ;

13. *Se félicite* du fait que les Forces nationales de défense et de sécurité afghanes assument désormais pleinement la responsabilité de la sécurité, salue la résilience et le courage dont elles font preuve à cet égard, demande à la communauté internationale de fournir l'appui nécessaire pour renforcer la sécurité, y compris pour assurer le maintien de l'ordre public, le respect des lois, la sécurité des frontières du pays et la préservation des droits constitutionnels des Afghans, et de continuer d'aider à former, équiper et financer les Forces nationales de défense et de sécurité afghanes pour leur permettre de se charger d'assurer la sécurité du pays et de lutter contre le terrorisme international, et souligne l'importance de la Déclaration du Sommet de Chicago et de la Déclaration du sommet du pays de Galles concernant l'Afghanistan et des autres accords conclus en la matière avec les partenaires régionaux et internationaux ;

14. *Se félicite également*, à cet égard, de la présence de la mission Soutien résolu, remercie les États Membres qui lui ont fourni du personnel, du matériel et d'autres ressources ainsi que tous les partenaires internationaux qui ont appuyé les Forces nationales de défense et de sécurité afghanes, en particulier l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord dans le cadre de ses missions de combat précédentes et de ses missions non liées au combat actuelles en Afghanistan, et d'autres programmes de formation bilatéraux, et encourage une coordination plus étroite selon qu'il conviendra ;

15. *Se félicite en outre* que le Gouvernement afghan se soit engagé, afin d'assurer la stabilité et de favoriser l'instauration d'un véritable état de droit, à continuer de mettre en œuvre la Stratégie pour la Police nationale afghane et le Plan correspondant, ainsi que le plan décennal présenté par le Ministère de l'intérieur, qui prévoit notamment la mise en place d'une police de proximité (*Police-e Mardumi*) pour responsabiliser davantage la police et renforcer ses capacités de réaction, renforcer la détection et la prévention des activités criminelles, protéger les droits de l'homme et lutter contre la violence à l'égard des femmes et des enfants, afin d'en faire une police forte et compétente devenant à terme un organe civil d'application des lois viable, crédible, responsable et capable de servir la population afghane dans le cadre du système d'état de droit, l'accent étant mis sur les réformes institutionnelles et

administratives entreprises par le Ministère de l'intérieur, y compris la mise en œuvre de son Plan d'action anticorruption, et sur la formation des cadres, ainsi que pour améliorer graduellement la Police nationale afghane, la communauté internationale continuant à prêter le concours financier et technique nécessaire, et est consciente de l'aide importante apportée à cette fin par les partenaires internationaux et régionaux, notamment le Conseil international de coordination de la police, ainsi que de la contribution notable de la Mission de police de l'Union européenne en Afghanistan ;

16. *Prend note* de la détermination des autorités afghanes à prendre, avec l'appui de la communauté internationale, toutes les mesures possibles pour assurer la sûreté, la sécurité et la liberté de déplacement de tout le personnel des Nations Unies, des organismes de développement et des organismes humanitaires, afin qu'il ait pleinement accès, en toute sécurité et sans entrave, aux populations touchées, et pour protéger les biens de l'Organisation des Nations Unies et des organismes précités, et prend note des efforts faits pour réglementer les sociétés de sécurité privées opérant en Afghanistan ;

17. *Apprécie* les mesures prises par les autorités afghanes, conformément à sa résolution 69/133 du 12 décembre 2014 sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies, pour traduire en justice les auteurs d'attentats, et demande à celles-ci de poursuivre leurs efforts à cet égard ;

18. *Demeure profondément préoccupée* par le problème que continuent de poser les mines terrestres antipersonnel et les restes explosifs de guerre, qui représentent un grave danger pour la population et un obstacle majeur à la reprise des activités socioéconomiques, à la fourniture de l'aide humanitaire, à un redressement rapide et à la reconstruction, se félicite des progrès accomplis à ce jour dans la mise en œuvre du Programme de lutte antimines pour l'Afghanistan, souligne qu'il importe qu'une assistance internationale continue d'être fournie à la mise en œuvre du plan d'action opérationnel décennal dudit programme visant à déclarer l'Afghanistan exempt de mines d'ici à 2023, encourage le Gouvernement afghan, avec le soutien de l'Organisation des Nations Unies et de tous les acteurs concernés, à poursuivre ses efforts pour s'acquitter de ses obligations au regard de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction[125], détruire tous les stocks connus ou nouveaux de mines terrestres antipersonnel et coopérer pleinement avec le Programme de lutte antimines, et à continuer de détruire les mines terrestres antipersonnel, les mines terrestres antivéhicule et les restes explosifs de guerre, et indique qu'il est nécessaire de fournir une assistance à la prise en charge, à la réinsertion et à la réintégration économique et sociale des victimes, notamment des personnes handicapées ;

Processus de paix

19. *Considère* qu'un processus de paix inclusif dirigé par les Afghans, appuyé par les acteurs régionaux, en particulier le Pakistan, et soutenu par la communauté internationale, est essentiel pour instaurer durablement la paix et la stabilité en Afghanistan, réaffirme sa ferme volonté de soutenir les efforts déployés par le Gouvernement afghan à cet effet, avec tous ceux qui renoncent à la violence, rompent leurs liens avec des organisations terroristes internationales, dont Al-Qaida, respectent la Constitution, en particulier ses dispositions relatives aux droits fondamentaux, notamment ceux des femmes et des filles et ceux des minorités, et qui souhaitent participer à l'édification d'un Afghanistan pacifique, en tenant pleinement compte des mesures prises et des procédures appliquées conformément aux résolutions 1267 (1999), 1988 (2011), 2082 (2012) et 2160 (2014) du Conseil de sécurité et à toute autre résolution que le Conseil a adoptée sur la question, demande à tous les États concernés, en particulier les pays voisins, et aux organisations internationales, de continuer à participer au processus de paix dirigé par les Afghans, et est consciente des effets que les attaques terroristes ont sur le peuple afghan et des conséquences qu'elles risquent d'avoir pour les perspectives de règlement pacifique ;

20. *Se déclare une fois encore fermement résolue* à soutenir le Gouvernement afghan dans l'action qu'il mène pour faire avancer le processus de paix, conformément au communiqué de la Conférence de Kaboul et aux conclusions de la Conférence de Bonn[122], et dans le respect de la Constitution afghane et des procédures énoncées par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1988 (2011), 2082 (2012) et 2160 (2014) et ses autres résolutions sur la question, et rappelle que, comme le souligne le Conseil dans ses résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000 et 2242 (2015) du 13 octobre 2015 et d'autres résolutions sur la question, notamment sa résolution 2122 (2013) du 18 octobre 2013, les femmes jouent un rôle essentiel dans le processus de paix ;

[125] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, n° 35597.

21. *Se félicite*, à cet égard, des pourparlers directs qui ont eu lieu en 2015 entre le Gouvernement afghan et des représentants des Taliban, avec l'aide du Pakistan et sous l'observation de la Chine et des États-Unis d'Amérique, et qui constituent un premier pas important, et appelle à la poursuite de ces pourparlers ;

22. *Encourage* l'Afghanistan et le Pakistan à renforcer leurs relations, ce qui pourrait déboucher sur une coopération efficace en matière de lutte contre le terrorisme et faire avancer le processus de paix dirigé par les Afghans ;

23. *Souligne* que le processus de paix devrait bénéficier de l'appui et de la participation de tous les Afghans, y compris de la société civile, notamment des organisations féminines et des minorités, comme réaffirmé récemment dans les conclusions de la Conférence de Bonn et la Déclaration de Tokyo, salue les mesures prises en vue d'accroître la coopération entre le Haut-Conseil pour la paix et la société civile et encourage la poursuite de cette coopération à l'avenir ;

Gouvernance, état de droit et droits de l'homme

24. *Souligne* que la bonne gouvernance, l'état de droit et les droits de l'homme sont le socle de la stabilité et de la prospérité de l'Afghanistan, note qu'il importe de donner au Gouvernement afghan les moyens de les promouvoir et de les protéger de manière responsable et efficace, et appelle la communauté internationale à appuyer la réalisation des objectifs du Gouvernement afghan en matière de gouvernance, notamment ceux énoncés dans le Cadre de responsabilité mutuelle en vue de l'autonomie ;

25. *Accueille avec satisfaction* les efforts que le Gouvernement afghan déploie pour mener à bien son programme de réforme global, qui se sont notamment traduits par la création d'une série de conseils de décision présidés par le Président de la République, le renforcement des processus de décision et de suivi du Gouvernement d'unité nationale, et l'adoption par les ministères de plans d'action de 100 jours pour suivre la prestation de services et améliorer la responsabilité et la transparence envers les citoyens ;

A. Démocratie

26. *Se félicite* de la mise en place du Gouvernement d'unité nationale, souligne qu'il importe que toutes les parties présentes en Afghanistan collaborent en vue de bâtir une démocratie où tous les Afghans vivent unis dans la paix et la prospérité, et salue le travail accompli par le Gouvernement afghan pour renforcer les institutions démocratiques ;

27. *Rappelle* les engagements pris par le Gouvernement afghan, et réaffirmés à la Conférence de Tokyo sur l'Afghanistan, de renforcer et d'améliorer le système électoral du pays par une réforme électorale à long terme, en tenant notamment compte des enseignements tirés de précédents scrutins, et de promouvoir la participation des femmes pour que les prochaines élections soient transparentes, crédibles, inclusives et démocratiques, réaffirme que l'avenir pacifique de l'Afghanistan passe par la consolidation et la transparence des institutions démocratiques, le respect de la séparation des pouvoirs, le renforcement de l'équilibre constitutionnel entre les pouvoirs ainsi que la garantie et le respect des droits et des obligations des citoyens, et se félicite à cet égard de la création de la Commission spéciale sur la réforme électorale et de ses travaux, ainsi que de l'intention du Gouvernement afghan d'organiser dans les plus brefs délais les élections législatives et les élections des conseils de district ;

B. Justice

28. *Accueille avec satisfaction* les mesures adoptées par le Gouvernement afghan dans le cadre de la réforme du secteur de la justice et l'engagement qu'il a pris à la Conférence de Londres sur l'Afghanistan tenue le 4 décembre 2014 d'améliorer l'accès à la justice dans tout le pays, demande instamment au Gouvernement de mettre en œuvre dans les meilleurs délais son programme de réformes, comme le prévoit le document intitulé « Sur la voie de l'autonomie – adhésion à la réforme et à un nouveau partenariat », en coordination avec les organisations et les administrations concernées, exhorte la communauté internationale à continuer d'appuyer l'action qu'il mène en ce sens, et salue la nomination et la confirmation du Président de la Cour suprême, qui a déjà entamé le processus de réforme, notamment en veillant à ce que les membres de la Cour suprême soient tenus de déclarer leurs avoirs, en mettant en place un système d'évaluation des résultats et en augmentant le nombre de femmes juges ;

29. *Prend acte* des progrès accomplis par le Gouvernement afghan, avec le soutien de la communauté internationale, pour ce qui est d'affecter les ressources voulues à la réforme de l'administration pénitentiaire et à la

reconstruction des établissements pénitenciers afin que la légalité et les droits de l'homme soient mieux respectés et que la santé physique et mentale des détenus soit moins menacée, et demande qu'un mécanisme efficace soit créé afin d'empêcher les détenus de s'évader et de capturer ceux qui se sont échappés ;

30. *Salue* les efforts déployés par le Gouvernement afghan, et l'encourage à les poursuivre, avec le soutien de la Mission d'assistance, de la communauté internationale et d'autres partenaires, notamment la Commission afghane indépendante des droits de l'homme, pour protéger et promouvoir les droits de l'homme de l'ensemble des détenus dans toutes les prisons et tous les centres de détention d'Afghanistan, et en prévenir la violation, conformément à la Constitution, à la législation et aux obligations internationales du pays, se félicite de la coopération du Gouvernement ainsi que de l'appui apporté par la communauté internationale à cet égard, prend note des recommandations formulées dans les rapports de la Mission d'assistance en date des 10 octobre 2011 et 20 janvier 2013, constate les progrès accomplis en la matière, salue et appuie l'adoption du plan d'action national en faveur de l'élimination totale de la torture dans les centres de détention afghans, recommande de continuer à donner suite aux allégations de violation des droits de l'homme des détenus, et rappelle qu'il importe de respecter l'état de droit et de suivre les procédures judiciaires établies ;

31. *Se félicite* que le Gouvernement afghan se soit engagé à ouvrir toutes les prisons du pays aux organismes compétents, souligne qu'il importe de leur garantir un accès sans entrave, et demande que soit pleinement respecté le droit international applicable, notamment le droit humanitaire et le droit des droits de l'homme, y compris vis-à-vis des détenus mineurs ;

C. Administration publique

32. *Exhorte* le Gouvernement afghan à continuer de réformer l'administration publique afin de promouvoir l'état de droit et de favoriser la bonne gouvernance et la responsabilité, se félicite des mesures et des engagements pris par le Gouvernement pour mettre en œuvre son programme de réformes, conformément au Cadre de responsabilité mutuelle en vue de l'autonomie, au Processus de Kaboul et au Cadre de responsabilité mutuelle de Tokyo[119], et salue les mesures et les engagements pris dernièrement par le Gouvernement à la deuxième réunion de hauts fonctionnaires du Conseil commun de coordination et de suivi du Cadre de responsabilité mutuelle de Tokyo qui s'est tenue en 2015 ;

33. *Encourage* la communauté internationale, y compris tous les pays donateurs ainsi que les institutions et les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, à aider le Gouvernement afghan à faire du renforcement durable des capacités et de la mise en valeur des ressources humaines des priorités intersectorielles et à aligner, de manière coordonnée, leurs efforts sur ceux du Gouvernement, notamment sur les travaux de la Commission indépendante de la réforme administrative et de la fonction publique, pour renforcer les capacités administratives aux niveaux national et infranational, et salue à cet égard l'accord conclu entre le Gouvernement afghan, les organisations internationales et les organisations de pays partenaires relatif au Programme de renforcement des capacités axé sur les résultats, en vue de déterminer les traitements des fonctionnaires occupant des postes stratégiques dans la fonction publique et de leur dispenser des formations ;

34. *Réaffirme* qu'il importe que le renforcement des institutions appuie et favorise la mise en place d'une économie reposant sur de saines politiques macroéconomiques visant à réduire la pauvreté et à créer des emplois, le développement d'un secteur financier qui offre notamment des services aux très petites, petites et moyennes entreprises et aux ménages, une réglementation transparente de l'activité économique et la responsabilité des entreprises, et souligne le rapport qui existe entre croissance économique, notamment fondée sur des projets d'équipement, et création d'emplois en Afghanistan ;

35. *Rappelle* que l'Afghanistan a ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption[126], salue de nouveau les engagements pris par le Gouvernement afghan aux Conférences de Tokyo et de Londres en matière de lutte contre la corruption, demande à celui-ci de prendre des mesures résolues pour honorer ces engagements et mettre en place aux niveaux national, provincial et local une administration plus efficace, plus responsable et plus transparente, se félicite des efforts déployés en ce sens par le Gouvernement et de l'engagement ferme qu'ont pris les nouveaux dirigeants afghans de lutter contre la corruption, notamment en décidant de poursuivre l'affaire de la

[126] Ibid., vol. 2349, n° 42146.

Kabul Bank, de réformer les procédures de passation des marchés et de s'attaquer aux autres causes de la corruption, exhorte la communauté internationale à appuyer les efforts du Gouvernement à cette fin, et se félicite que celle-ci continue de soutenir les objectifs de l'Afghanistan en matière de gouvernance, tout en s'inquiétant profondément des effets de la corruption sur la sécurité, la bonne gouvernance, la lutte contre l'industrie de la drogue et le développement économique ;

36. *Accueille avec satisfaction* la politique de gouvernance infranationale et le lancement par les 34 gouverneurs de province de plans d'action de 100 jours, souligne qu'il importe que les institutions et les acteurs infranationaux se fassent mieux connaître, rendent davantage compte de leur gestion et renforcent leurs compétences en vue de limiter les possibilités pour les insurgés sur la scène politique, encourage le renforcement des capacités et du pouvoir des institutions locales de façon progressive et compte tenu des ressources budgétaires disponibles, et demande que davantage de ressources soient allouées de manière prévisible et régulière aux autorités provinciales, et notamment que la Mission d'assistance et la communauté internationale continuent de prêter leur concours, qui est indispensable ;

37. *Se félicite* de l'institution du Conseil supérieur de gestion des terres et de l'eau, dirigé par le Président, et des efforts constants déployés par l'Autorité foncière indépendante afghane en vue de garantir les droits de propriété et la protection des terres publiques et collectives, exhorte le Gouvernement afghan à régler, avec l'aide de la communauté internationale, les litiges fonciers à la faveur d'un vaste programme de délivrance de titres de propriété, prévoyant notamment l'enregistrement officiel de tous les biens et offrant une plus grande sécurité en matière de droits de propriété, y compris aux femmes, et se félicite des mesures qu'il a déjà prises à cet égard ;

D. Droits de l'homme

38. *Rappelle* que la Constitution afghane garantit le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les Afghans, ce qui constitue une avancée politique majeure, demande que ces droits et libertés soient pleinement respectés, sans discrimination d'aucune sorte, souligne que les dispositions de la Constitution relatives aux droits de l'homme doivent être appliquées à la lettre, conformément aux obligations qu'impose le droit international applicable, en particulier celles qui garantissent aux femmes et aux enfants le plein exercice de leurs droits fondamentaux, et souligne également qu'il importe de s'opposer à l'extrémisme violent en adoptant une démarche globale, tout en saluant les efforts déployés par le Gouvernement afghan en ce sens ;

39. *Salue et encourage* les efforts faits par le Gouvernement afghan pour promouvoir le respect des droits de l'homme, se déclare préoccupée par les conséquences destructrices des actes de violence et de terrorisme, notamment ceux dirigés contre les membres de minorités ethniques et religieuses, commis par les Taliban, dont le réseau Haqqani, Al-Qaida et d'autres groupes extrémistes et violents, ainsi que des groupes armés illégaux et des criminels, sur l'exercice des droits de l'homme et la capacité du Gouvernement de garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les Afghans, prend note avec préoccupation des informations faisant état de violations des droits de l'homme et d'atteintes aux droits de l'homme ainsi que de violations du droit international humanitaire, y compris de violations et d'atteintes visant des femmes et des enfants, notamment des filles, souligne qu'il faut promouvoir plus avant la tolérance et la liberté religieuse et garantir le respect de la liberté d'expression et de la liberté de pensée, de conscience et de religion conformément à la Constitution afghane et aux pactes internationaux auxquels l'Afghanistan a souscrit, insiste sur la nécessité d'enquêter sur les allégations de violations et d'atteintes récentes ou passées, d'offrir aux victimes des voies de recours utiles et effectives et de poursuivre en justice les auteurs de ces actes, conformément au droit interne et international, demande que la loi sur les médias soit pleinement appliquée tout en notant avec préoccupation et en condamnant la persistance des actes d'intimidation et de violence visant des journalistes et des médias afghans, tels que les récents avertissements lancés par des Taliban à deux stations de télévision privées et l'enlèvement ou l'assassinat de journalistes par des groupes terroristes ou par des groupes extrémistes et criminels, et prie instamment les autorités afghanes d'enquêter sur le harcèlement et les agressions dont font l'objet les journalistes et les médias et de poursuivre en justice les auteurs de ces actes ;

40. *Félicite* le Gouvernement afghan de participer activement à l'examen périodique universel, demande à la société civile afghane de continuer à en faire de même, et encourage l'application sans délai des recommandations figurant dans le rapport correspondant ;

41. *Réaffirme* l'importance du rôle que joue la Commission afghane indépendante des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, souligne qu'il faut garantir le statut constitutionnel de la Commission et assurer la mise en œuvre de son mandat, en ciblant les populations de

l'ensemble du pays, de manière à mieux informer le public et à rendre le Gouvernement davantage comptable de ses actes, souligne qu'il importe que le Gouvernement afghan réaffirme sa détermination à faire que la nomination des commissaires aux droits de l'homme continue de répondre aux normes énoncées à l'article 11 de la loi régissant la Commission et dans les Principes de Paris[127] afin que celle-ci conserve son statut « A », se félicite que le Gouvernement ait décidé de prendre pleinement à sa charge le financement des activités de base de la Commission et l'exhorte à appliquer cette décision, invite instamment la Commission à coopérer étroitement avec la société civile afghane, et demande à la communauté internationale de continuer à apporter son concours dans ce domaine ;

42. *Rappelle* les résolutions du Conseil de sécurité 1674 (2006) du 28 avril 2006, 1738 (2006) du 23 décembre 2006 et 1894 (2009) du 11 novembre 2009, ainsi que le rapport semestriel de la Mission d'assistance publié en juillet 2015 sur la protection des civils en période de conflit armé, se déclare gravement préoccupée par le grand nombre de pertes civiles, notamment parmi les femmes et les enfants, et par ses conséquences pour les communautés locales, note que les Taliban, dont le réseau Haqqani, Al-Qaida ainsi que d'autres groupes extrémistes et violents et groupes armés illégaux, demeurent responsables de la grande majorité de ces pertes, demande de nouveau que tout soit fait pour protéger les civils, et lance un appel pour que davantage soit fait à cet égard, dans le respect scrupuleux du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ;

43. *Sait* les efforts déployés pour protéger la population civile et réduire au minimum les pertes civiles, et exhorte les Forces nationales de défense et de sécurité afghanes et les forces internationales à poursuivre et à accroître les mesures prises en ce sens, notamment en réévaluant constamment leurs tactiques et leurs procédures et en effectuant des bilans et des enquêtes après leurs opérations, dans les cas où des pertes civiles ont eu lieu et si le Gouvernement afghan considère ces enquêtes conjointes opportunes ;

44. *Réaffirme* l'importance que revêt le respect des obligations internationales relatives à la promotion des droits de la femme inscrites dans la Constitution afghane, réaffirme également à cet égard qu'il importe d'appliquer la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, salue l'adoption par le Gouvernement afghan en juin 2015 d'un Plan d'action national pour les femmes et la paix et la sécurité, appuie l'action menée pour le mettre en œuvre, et rappelle les résolutions 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009, 1960 (2010) du 16 décembre 2010, 2106 (2013) du 24 juin 2013, 2122 (2013) et 2242 (2015) que le Conseil a consacrées aux femmes et à la paix et à la sécurité ;

45. *Souligne* son attachement sans faille et celui du Gouvernement afghan à l'instauration d'une participation pleine et égale des femmes à toutes les sphères de la vie afghane, et à la nécessité pour les Afghanes de jouir d'une égalité absolue devant la loi, d'avoir un accès égal à l'éducation et à l'emploi, et de jouer un rôle accru à tous les niveaux de la vie politique, de la vie publique, de l'administration publique et du secteur de la sécurité du pays, notamment en leur confiant des postes à responsabilités ;

46. *Se félicite* des progrès qu'a accomplis et des efforts qu'a consentis le Gouvernement afghan pour lutter contre la discrimination, tenir systématiquement compte de la problématique hommes-femmes, notamment dans les programmes prioritaires nationaux, et protéger et promouvoir l'égalité des droits des femmes et des hommes, telle que garantie entre autres par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[128], que l'Afghanistan a ratifiée, la Constitution afghane, le Plan d'action national en faveur des femmes d'Afghanistan et la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, note les progrès dont a fait état la Mission d'assistance concernant l'application de ladite loi, souligne l'importance de sa pleine mise en œuvre, qui constitue un engagement essentiel au titre du Cadre de responsabilité mutuelle de Tokyo, et souligne que le Gouvernement doit continuer à réaliser des progrès en matière d'égalité entre les sexes, comme le droit international lui en fait obligation ;

47. *Condamne avec force* tous les actes de discrimination et de violence dont sont victimes les femmes et les filles, ainsi que les autres formes de violence sexuelle et sexiste, notamment les « crimes d'honneur », souligne qu'il importe de lutter contre l'impunité de ces actes, notamment lorsqu'ils visent des militantes et des femmes jouant un rôle marquant dans la vie publique, prend note des progrès importants accomplis par le Gouvernement afghan à cet égard, réitère sa ferme détermination à appuyer le Gouvernement afghan dans l'action qu'il mène en vue de

[127] Résolution 48/134, annexe.

[128] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

s'attaquer à ce problème, et se félicite de nouveau de toutes les mesures prises pour combattre la violence contre les femmes, notamment en prévenant les mariages forcés, ainsi que de la contribution de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) ;

48. *Souligne* qu'il faut garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des enfants en Afghanistan, rappelle que tous les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant[129], au Protocole facultatif s'y rapportant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants[130] et au Protocole facultatif s'y rapportant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés[131] doivent en appliquer pleinement les dispositions, ainsi que celles de la résolution 1612 (2005) du 26 juillet 2005, et de toutes les autres résolutions que le Conseil de sécurité a consacrées depuis au sort des enfants en temps de conflit armé, et prend acte des rapports du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé et sur le sort des enfants dans le conflit armé en Afghanistan[132] et des conclusions concernant l'Afghanistan du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé[133] ;

49. *Se déclare fortement préoccupée*, à cet égard, par le fait que les Taliban, dont le réseau Haqqani, et d'autres groupes armés illégaux et des groupes terroristes continuent d'enrôler et d'employer des enfants soldats en Afghanistan et que le conflit tue et mutile des enfants, souligne à cet égard qu'il importe de mettre un terme à l'emploi et à l'enrôlement d'enfants, qui sont des pratiques contraires au droit international applicable, ainsi qu'à toutes les autres violations et exactions commises à l'encontre d'enfants, se félicite des progrès réalisés et des engagements fermes pris par le Gouvernement afghan en matière de protection des enfants, notamment sa condamnation énergique de toute exploitation d'enfants, dont témoignent la création du Comité directeur interministériel pour la protection des droits de l'enfant, la nomination d'un responsable de la protection des enfants, la signature, en janvier 2011, d'un plan d'action, assorti d'annexes, concernant les enfants associés aux forces nationales de sécurité en Afghanistan et l'adoption, en août 2014, d'une feuille de route visant à accélérer la mise en œuvre dudit plan, se félicite également des progrès accomplis dans l'application du plan d'action, et demande à nouveau que les dispositions de ce plan soient appliquées intégralement, en étroite coopération avec la Mission d'assistance ;

50. *Est consciente* des besoins particuliers des filles, condamne avec vigueur les attentats terroristes et menaces d'attentat qui, en violation du droit international applicable, ne cessent de viser des établissements scolaires, en particulier des écoles de filles, et des hôpitaux ainsi que les personnes protégées qui leur sont associées, et exprime sa profonde préoccupation face aux nombreuses fermetures d'écoles faisant suite à des attentats terroristes ou à des menaces d'attentat ;

51. *Réaffirme* l'importance du Plan d'action national afghan de lutte contre la traite des enfants, demande à nouveau que celui-ci soit intégralement appliqué, et salue l'adhésion de l'Afghanistan au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants[134] ;

Développement économique et social

52. *Accueille avec satisfaction* le document stratégique intitulé « Vers l'autonomie : vision stratégique pour la Décennie de la transformation » élaboré par le Gouvernement afghan, ainsi que les programmes prioritaires nationaux qui y sont présentés, et qui sont axés sur la croissance économique, la création de sources de revenus et d'emplois, la gouvernance et le développement humain ;

53. *Réaffirme* sa volonté de contribuer durablement au développement économique de l'Afghanistan sur la base de la responsabilité mutuelle, conformément au programme de réformes du Gouvernement, ainsi qu'il a été convenu dans le Cadre de responsabilité mutuelle en vue de l'autonomie ;

---

[129] Ibid., vol. 1577, n° 27531.

[130] Ibid., vol. 2171, n° 27531.

[131] Ibid., vol. 2173, n° 27531.

[132] A/68/878–S/2014/339, par. 23 à 32 et S/2015/336.

[133] S/AC.51/2011/3.

[134] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

54. *Accueille avec satisfaction* la version révisée du Cadre de responsabilité mutuelle de Tokyo – le Cadre de responsabilité mutuelle en vue de l'autonomie et le mécanisme de suivi qu'il prévoit –, qui guidera l'action du Gouvernement d'unité nationale afghan et de la communauté internationale au moins jusqu'à la fin du mandat du Gouvernement au pouvoir, et dans laquelle le Gouvernement a réaffirmé sa volonté d'améliorer les conditions de sécurité et de renforcer la stabilité politique, de lutter contre la corruption, de consolider la gouvernance, l'état de droit et les droits de l'homme, de restaurer la viabilité budgétaire et l'intégrité des finances publiques et du secteur bancaire, de réformer la planification et la gestion du développement et de garantir aux citoyens le droit au développement, de créer un climat propice au développement du secteur privé et à une croissance profitant à tous, de renouveler les partenariats en matière de développement et d'améliorer l'efficacité de l'aide au développement, et dans lequel la communauté internationale s'est engagée à améliorer l'efficacité de l'aide au développement, à aligner une partie de l'aide fournie sur les priorités du pays et à en faire passer une partie par le budget de l'État ;

55. *Demande d'urgence* à tous les États, aux organismes des Nations Unies et aux organisations internationales et non gouvernementales, y compris les institutions financières internationales et régionales, agissant en étroite coordination avec le Gouvernement afghan et conformément au document stratégique intitulé « Vers l'autonomie : vision stratégique pour la Décennie de la transformation » et aux programmes prioritaires nationaux qui y sont présentés, de continuer à fournir à ce pays toute aide humanitaire, financière, éducative, technique et matérielle et toute assistance nécessaires et possibles aux fins du relèvement, de la reconstruction et du développement du pays, et souligne l'importance fondamentale de la poursuite de la mise en œuvre graduelle du programme de réformes, des programmes prioritaires nationaux comme de la réalisation des objectifs de développement et de gouvernance convenus dans le Cadre de responsabilité mutuelle en vue de l'autonomie ;

56. *Apprécie* le chemin parcouru et les progrès notables accomplis par l'Afghanistan ces dernières années, avec l'appui indéfectible de la communauté internationale, approuve la réaffirmation et la consolidation du partenariat entre l'Afghanistan et la communauté internationale annoncée lors de la Conférence de Londres sur l'Afghanistan de 2014, alors qu'allait s'ouvrir la décennie de la transformation (2015-2024), au cours de laquelle le pays consolidera sa souveraineté en assurant durablement le bon fonctionnement d'un État au service du peuple, exhorte le Gouvernement afghan à associer toutes les composantes de la société afghane, notamment les femmes, à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de secours, de relèvement, de redressement et de reconstruction, et salue sa volonté de mettre en place un plan national d'autonomisation économique des femmes ;

57. *Sait* les défis que l'Afghanistan devra relever, se félicite que la communauté internationale se soit engagée, à la Conférence de Tokyo, à verser généreusement plus de 16 milliards de dollars des États-Unis jusqu'en 2015 et à maintenir son appui jusqu'en 2017 au même niveau que durant la décennie écoulée ou à un niveau proche, réaffirmant ainsi sa volonté de contribuer durablement au développement économique de l'Afghanistan sur la base de la responsabilité mutuelle, salue la détermination avec laquelle le Gouvernement afghan continue de s'acquitter des engagements qu'il a pris au titre du Cadre de responsabilité mutuelle de Tokyo, et souligne que tant la communauté internationale que le Gouvernement devront agir de manière résolue pour maintenir l'appui international à un niveau soutenu ces prochaines années ;

58. *Accueille avec satisfaction* les progrès qui continuent d'être accomplis dans la mise en œuvre du Cadre de responsabilité mutuelle de Tokyo et la création du mécanisme de suivi prévu par cet accord, dans lequel le Gouvernement afghan a réaffirmé sa détermination à renforcer la gouvernance, sur la base du respect des droits de l'homme, de l'état de droit et de la Constitution afghane, considérant qu'elle participe d'une croissance et d'un développement économique durables, et dans lequel la communauté internationale s'est engagée à améliorer l'efficacité de l'aide au développement en l'alignant sur les programmes prioritaires nationaux afghans et en en faisant passer une partie par le budget de l'État, comme indiqué dans la Déclaration de Tokyo ;

59. *Accueille également avec satisfaction* les résultats de la deuxième réunion de hauts fonctionnaires du Conseil commun de coordination et de suivi du Cadre de responsabilité mutuelle de Tokyo en 2015, et la déclaration des coprésidents de la réunion, dans laquelle ils ont salué les progrès réalisés par le Gouvernement afghan et la communauté internationale dans l'exécution de leurs engagements respectifs pris au titre du Cadre reposant sur les principes de responsabilité mutuelle et d'inclusion, souligne qu'un appui international durable au cours de la décennie de la transformation suppose une action résolue de la part de la communauté internationale comme du Gouvernement afghan, se félicite des résultats de la réunion ministérielle qui s'est tenue en 2014 sous la coprésidence du Gouvernement de l'Afghanistan et du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et attend avec intérêt la prochaine réunion qui se tiendra à Bruxelles en 2016 ;

60. *Accueille en outre avec satisfaction* la volonté du Gouvernement afghan d'aligner ses prochains programmes de développement sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030[135], prend note des progrès considérables accomplis par le Gouvernement dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement à l'horizon 2020, et exhorte la communauté internationale à aider le Gouvernement à atteindre les objectifs non encore réalisés ;

61. *Remercie* la communauté internationale de l'aide humanitaire et de l'aide au développement qu'elle fournit aux fins de la stabilisation et du développement de l'Afghanistan, ainsi que les organismes des Nations Unies et l'ensemble des États et des organisations internationales et non gouvernementales dont le personnel international et local continue de répondre aux besoins de l'Afghanistan dans les domaines de l'action humanitaire, de la transition et du développement, en dépit des problèmes de sécurité et des difficultés d'accès à certaines régions ;

62. *Constate* que les conditions de vie de la population afghane doivent encore s'améliorer, et souligne qu'il faut aider le Gouvernement afghan à se doter des moyens supplémentaires dont il a besoin pour assurer les services sociaux de base aux échelons national, provincial et local, en particulier dans les domaines de l'éducation et de la santé publique, et promouvoir le développement ;

63. *Exhorte* le Gouvernement afghan à accélérer son entreprise de réforme des grands services de distribution, notamment d'énergie et d'eau potable, dont dépend le progrès économique et social ;

64. *Félicite* le Gouvernement afghan d'avoir amélioré la transparence budgétaire, des efforts qu'il a déployés pour assurer la viabilité des finances publiques et de ce qu'il a fait à ce jour pour mettre en œuvre son accord avec le Fonds monétaire international, prend note des difficultés qui l'attendent, et lui demande instamment de continuer de s'attacher à atteindre les objectifs visés en matière de recettes ;

65. *Encourage* la communauté internationale et les entreprises à soutenir l'économie afghane pour contribuer à la stabilité à long terme et à étudier les possibilités d'accroître les échanges commerciaux et les investissements, ainsi que les achats sur le marché local, et invite le Gouvernement afghan à continuer d'œuvrer à l'instauration de conditions économiques et juridiques favorables aux investissements privés aux niveaux national et infranational, et souscrit à l'engagement pris par le Gouvernement afghan d'élaborer et de mettre en place un plan de relance qui conduirait à une croissance durable de nature à impliquer dans l'activité du pays les jeunes et les personnes vivant dans la pauvreté, étant donné que le pourcentage de la population vivant sous le seuil de pauvreté est de 36 pour cent depuis de nombreuses années et que près de 50 pour cent des jeunes sont en chômage ;

66. *Souligne*, à cet égard, qu'il importe de renforcer les réseaux locaux et régionaux de transport afin d'améliorer les liaisons et de favoriser ainsi le développement économique, la stabilité et l'autonomie, en particulier par la construction de voies ferrées et de routes locales et leur entretien, l'élaboration de projets régionaux visant à faciliter encore les échanges et le renforcement des capacités de l'aviation civile internationale ;

67. *Encourage d'urgence* tous les États ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à élargir leur coopération avec l'Afghanistan au niveau national dans les domaines de l'agriculture et de l'élevage, conformément au programme de réformes du Gouvernement d'unité nationale et au programme prioritaire national correspondant, afin d'éliminer la pauvreté, de créer des emplois et d'assurer le développement économique et social, y compris en milieu rural ;

68. *Souligne de nouveau* qu'il faut mettre à la disposition des enfants afghans, en particulier des filles, des établissements d'enseignement et de santé dans toutes les régions du pays, se félicite des progrès accomplis dans le secteur de l'enseignement public, rappelle que le Plan stratégique national pour l'éducation constitue un moyen prometteur de réaliser de nouveaux progrès, encourage le Gouvernement afghan, aidé en cela par la communauté internationale, à accroître le nombre de ces établissements, à assurer la formation de leur personnel et à en ouvrir les portes à tous les membres de la société afghane, sur un pied d'égalité, y compris dans les régions éloignées, et rappelle encore une fois qu'il est nécessaire de donner une formation professionnelle aux adolescents ;

69. *Salue* les mesures de secours prises par le Gouvernement afghan et les donateurs, mais demeure préoccupée par la situation humanitaire dans son ensemble, souligne que les programmes travail contre

[135] Résolution 70/1.

rémunération organisés par les acteurs concernés ainsi que le renforcement de l'aide alimentaire restent nécessaires pour répondre aux besoins essentiels des personnes déplacées, et demande à la communauté internationale de continuer à y prêter son concours et de répondre rapidement, avant l'arrivée de l'hiver, aux besoins humanitaires urgents définis dans le Plan d'action humanitaire commun pour l'Afghanistan de 2015 ;

70. *Constate* que le sous-développement et le manque de capacités augmentent la vulnérabilité de l'Afghanistan aux catastrophes naturelles et aux aléas climatiques, et demande dans ce contexte au Gouvernement afghan, aidé en cela par la communauté internationale, de redoubler d'efforts pour renforcer les dispositifs de réduction des risques de catastrophe aux niveaux national et infranational, moderniser son agriculture et accroître sa production agricole afin de rendre le pays moins vulnérable aux conditions externes défavorables comme les sécheresses, les inondations et les autres catastrophes naturelles ;

71. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements des pays qui continuent d'accueillir des réfugiés afghans, en particulier du Pakistan et de la République islamique d'Iran, consciente de l'énorme fardeau qu'ils assument de ce fait, et demande à la communauté internationale de continuer à fournir un appui généreux pour faciliter le retour, la réadaptation et la réintégration librement consentis et durables, en toute sécurité et dignité, des réfugiés afghans ;

72. *Se félicite* des résultats du débat de haut niveau consacré à la situation des réfugiés afghans lors de la soixante-sixième session du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qui a eu lieu à Genève les 6 et 7 octobre 2015[136], salue les résultats de la Conférence internationale sur une stratégie de recherche de solutions pour les réfugiés afghans et d'appui au rapatriement librement consenti, à la réintégration durable et à l'assistance aux pays d'accueil, tenue à Genève les 2 et 3 mai 2012, et attend avec intérêt la poursuite de la mise en œuvre du communiqué commun établi à l'issue de la Conférence, dont l'objectif est d'améliorer la durabilité des retours et de continuer à aider les pays d'accueil grâce au soutien continu et aux efforts ciblés de la communauté internationale ;

73. *Se dit préoccupée* par la récente augmentation du nombre de déplacés et de réfugiés d'Afghanistan, souligne que la stabilité et le développement en Afghanistan peuvent être réalisés si les Afghans sont à même d'envisager leur avenir dans leur propre pays, rappelle aux pays d'accueil et à la communauté internationale les obligations qui leur incombent au titre du droit international des réfugiés s'agissant de la protection de ces personnes, du principe du rapatriement librement consenti et du droit de demande d'asile et de permettre aux organismes humanitaires d'avoir pleinement accès, sans entrave et en toute sécurité, aux zones où se trouvent des réfugiés pour leur offrir protection et assistance, et engage les pays à continuer d'accepter un nombre approprié de réfugiés afghans aux fins de leur réinstallation, pour montrer qu'ils assument leur responsabilité partagée et pour manifester leur solidarité ;

74. *Accueille avec satisfaction* l'engagement pris par le Gouvernement afghan de faire du rapatriement et de la réintégration des réfugiés afghans l'une de ses plus grandes priorités, en assurant notamment leur retour librement consenti, en toute sécurité et dans la dignité ainsi que leur réintégration durable dans les processus de planification du développement national et d'établissement des priorités, et encourage et appuie tous les efforts déployés par le Gouvernement pour mettre cet engagement à exécution ;

75. *Réaffirme* son appui constant à la mise en œuvre de la stratégie de recherche de solutions pour les réfugiés afghans et d'appui au rapatriement librement consenti, à la réintégration durable et à l'assistance aux pays d'accueil, entérinée par la communauté internationale en 2012, et estime que l'Allocation spéciale pour le retour volontaire et la réinsertion des réfugiés afghans est un moyen novateur de favoriser les retours volontaires et la réinsertion ;

76. *Appuie fermement* l'engagement pris par le Gouvernement afghan de créer les conditions nécessaires au rapatriement et à la réintégration durable des réfugiés afghans dans le pays, en mettant l'accent sur l'autonomisation des jeunes, l'éducation, les moyens d'existence, la protection sociale et les infrastructures, et souligne à cet égard qu'il est particulièrement important de parvenir à la paix et à la stabilité pour régler la crise des réfugiés, et de faire progresser le bien-être économique et social, afin d'améliorer les conditions de vie en Afghanistan, grâce aux efforts coordonnés du Gouvernement afghan et avec l'appui de la communauté internationale ;

[136] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 12A* (A/70/12/Add.1), annexe II.

77. *Se félicite* que les réfugiés et déplacés afghans continuent de rentrer chez eux de leur plein gré, en toute sécurité, dans la dignité et durablement, tout en notant avec préoccupation que, dans certaines régions du pays, les conditions ne sont pas encore propices à leur retour durable en toute sécurité ;

78. *Demande instamment* au Gouvernement afghan, appuyé en cela par la communauté internationale, de continuer à redoubler d'efforts pour renforcer sa capacité à réadapter et à réintégrer les réfugiés et déplacés afghans et créer ainsi les conditions propices à leur retour durable ;

79. *Prend note*, à cet égard, de la coopération constructive qui se poursuit entre les pays de la région, ainsi que des accords tripartites et quadripartites conclus entre le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Gouvernement afghan et les gouvernements des pays accueillant des réfugiés afghans, en particulier le Pakistan et la République islamique d'Iran ;

Coopération régionale

80. *Souligne* qu'il est essentiel de favoriser une coopération régionale constructive, qui est un moyen efficace de promouvoir la paix, la sécurité, la stabilité et le développement économique et social en Afghanistan, encourage l'Afghanistan à continuer d'améliorer ses relations et de renforcer le dialogue avec ses voisins, et demande que des efforts accrus soient déployés à cet égard, notamment dans le cadre des deux processus régionaux menés par les Afghans qui ont déjà été mis en place – à savoir le Processus d'Istanbul sur la sécurité et la coopération régionales pour la paix et la stabilité en Afghanistan[120] et la Conférence sur la coopération économique régionale concernant l'Afghanistan –, et aussi de la part des organisations régionales et dans le contexte des partenariats stratégiques à long terme et autres accords, visant à faire de l'Afghanistan un pays pacifique, stable et prospère, et se félicite des initiatives régionales et internationales prises en ce sens, notamment par l'Organisation de coopération économique, l'Organisation de Shanghai pour la coopération, le Programme de coopération économique régionale pour l'Asie centrale, l'Association sud-asiatique de coopération régionale, l'Organisation du Traité de sécurité collective, l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ;

81. *Prend acte* du rôle crucial que joue l'Afghanistan en tant que pôle d'activités commerciales et voie de passage située au cœur de l'Asie, reliant l'Asie du Sud, l'Asie centrale, l'Eurasie/Europe et le Moyen-Orient, et affirme son appui aux efforts déployés par le Gouvernement afghan pour concrétiser son potentiel en tant que pôle d'activités commerciales et centre de transit viable pour le développement de la région, et pour être un partenaire constructif en renforçant la sécurité et la stabilité de la région ainsi que la coopération économique régionale grâce au transit, au commerce, à l'énergie et à l'investissement, qui contribueront à la prospérité et à la stabilité de l'Afghanistan et de la région dans son ensemble ;

82. *Rend hommage* aux signataires de la Déclaration de Kaboul sur les relations de bon voisinage[121], qui continuent à s'efforcer de s'acquitter des engagements qu'ils ont pris dans la Déclaration, demande à tous les autres États de respecter ces dispositions et d'en appuyer l'application, et prend note avec satisfaction de la réaffirmation, dans le communiqué de la Conférence de Kaboul, des principes énoncés dans la Déclaration ;

83. *Salue et encourage* tous nouveaux efforts du Gouvernement afghan et des pays voisins partenaires visant à promouvoir la confiance et la coopération entre eux, et compte que, là où il le faut, la coopération sera renforcée entre l'Afghanistan et l'ensemble de ses partenaires des pays voisins et de la région, ainsi que des organisations régionales, pour lutter contre les Taliban, notamment le réseau Haqqani, Al-Qaida, ainsi que d'autres groupes extrémistes et criminels et groupes armés illégaux, et pour promouvoir la paix et la prospérité dans le pays, dans la région et au-delà ;

84. *Se félicite* des efforts que le Gouvernement afghan, ses partenaires des pays voisins et de la région et les organisations internationales, notamment l'Organisation de la coopération islamique, continuent de fournir pour renforcer la confiance et la coopération qui existent entre eux, ainsi que des initiatives communes prises récemment par les pays concernés et les organisations régionales, notamment le sommet trilatéral entre l'Afghanistan, le Pakistan et la Turquie, celui entre l'Afghanistan, la République islamique d'Iran et le Pakistan, celui entre l'Afghanistan, le Pakistan et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le dialogue stratégique trilatéral entre l'Afghanistan, la Chine et le Pakistan et la réunion trilatérale de haut niveau entre l'Afghanistan, la Chine et les États-Unis d'Amérique ;

85. *Réaffirme* son soutien aux initiatives régionales actuellement menées sous conduite afghane dans le cadre du Processus d'Istanbul sur la sécurité et la coopération régionales pour la paix et la stabilité en

Afghanistan[120], accueille avec intérêt les textes issus des Conférences ministérielles tenues à Kaboul en 2012, à Almaty en 2013 et à Beijing en 2014, qui font suite à la Conférence sur la sécurité et la coopération au cœur de l'Asie tenue à Istanbul en 2011, et à la Réunion de hauts responsables du Processus d'Istanbul tenue à Islamabad le 25 mai 2015 et à New York le 27 septembre 2015, salue l'adoption des plans de mise en œuvre des six mesures de confiance prioritaires relatives à la gestion des catastrophes, à la lutte contre le terrorisme, à la lutte contre les stupéfiants, à l'infrastructure régionale, aux échanges commerciaux et aux investissements ainsi qu'à l'éducation, se félicite des avancées réalisées dans le cadre du Processus d'Istanbul depuis sa création, attend avec intérêt la cinquième Conférence ministérielle de suivi de la Conférence sur la sécurité et la coopération au cœur de l'Asie, qui doit se tenir au Pakistan en décembre 2015, prend note avec satisfaction des efforts faits pour renforcer le dialogue et la confiance au niveau régional par l'intermédiaire du Processus d'Istanbul, et rappelle que celui-ci vise, non pas à remplacer, mais à compléter, de manière coordonnée l'action des organisations régionales, notamment en ce qui concerne l'Afghanistan ;

86. *Apprécie* tous les efforts faits pour accroître la coopération économique régionale en vue de promouvoir la coopération économique entre l'Afghanistan, les pays voisins de la région, les partenaires internationaux et les institutions financières internationales, et mesure l'importance du rôle que jouent, entre autres, la Conférence sur la coopération économique régionale concernant l'Afghanistan, le Sommet de Delhi sur l'investissement en Afghanistan et les recommandations visant à favoriser les investissements étrangers, le développement du secteur privé et les partenariats en Afghanistan formulées à son issue, l'Organisation de coopération économique, le Programme de coopération économique régionale pour l'Asie centrale, l'Association sud-asiatique de coopération régionale, ainsi que l'Organisation de Shanghai pour la coopération, l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe dans la promotion du développement de l'Afghanistan ;

87. *Réaffirme* son soutien aux initiatives économiques régionales qui continuent d'être menées par les Afghans dans le cadre du processus de la Conférence sur la coopération économique régionale concernant l'Afghanistan, se félicite des progrès accomplis par le processus depuis une décennie, escompte un resserrement des liens et une plus grande complémentarité entre les projets prioritaires de la sixième Conférence sur la coopération économique régionale concernant l'Afghanistan et le Processus d'Istanbul, réaffirme également que les stratégies régionales coordonnées de développement économique devraient appuyer la vision d'ensemble de l'intégration économique régionale, et souligne que la responsabilité du travail en vue de favoriser l'interconnexion régionale est partagée et que ce travail est important pour promouvoir un climat de confiance, la prospérité et l'intégration dans l'ensemble de la région ;

88. *Salue* les efforts déployés pour renforcer la coopération économique régionale, notamment les mesures prises pour faciliter le commerce et le transit régionaux, y compris par la conclusion d'accords régionaux et bilatéraux sur le commerce de transit, l'élargissement de la coopération consulaire en matière de délivrance de visas et la facilitation des voyages d'affaires, et pour stimuler le commerce, accroître les investissements étrangers et développer l'infrastructure, y compris celle nécessaire à l'interconnexion, à l'approvisionnement en énergie, aux transports et à la gestion intégrée des frontières, en vue de promouvoir une croissance économique durable et la création d'emplois en Afghanistan, et souhaite vivement que ces efforts se poursuivent, en notant que le pays a de tout temps été une voie de passage majeure en Asie, et accueille avec satisfaction, à cet égard, la signature d'un accord entre l'Afghanistan et le Pakistan sur le coût d'acheminement de l'électricité, qui constitue une étape importante vers le commerce régional d'électricité entre le Kirghizistan, le Tadjikistan, l'Afghanistan et le Pakistan ;

Lutte contre les stupéfiants

89. *Prend note avec satisfaction* des efforts faits par le Gouvernement afghan pour lutter contre la production de drogues en Afghanistan, salue et appuie l'adoption du Plan afghan de lutte contre les stupéfiants 2015-2019, prend note de l'enquête sur la production d'opium en Afghanistan que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a publiée en octobre 2015, se félicite de la récente diminution de la culture et de la production de stupéfiants indiquée dans le rapport, demeure très préoccupée par la culture et la production illicites de stupéfiants en Afghanistan, qui sont essentiellement concentrées dans les zones où les Taliban, Al-Qaida ainsi que d'autres groupes et criminels violents et extrémistes, sont particulièrement actifs, et par la poursuite du trafic de drogues, souligne que le Gouvernement, compte tenu du principe de la responsabilité commune et partagée, doit continuer de mener une action commune renforcée, mieux coordonnée et plus résolue face à cette menace, aidé en cela par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et par les acteurs internationaux et régionaux, dans le

cadre de leur mandat, et encourage la coopération régionale et internationale avec l'Afghanistan à l'appui des efforts soutenus que ce pays déploie pour lutter contre la production et le trafic de stupéfiants ;

90. *Souligne* l'importance que revêt, face au problème de la drogue en Afghanistan, l'adoption d'une démarche globale et équilibrée qui, pour être efficace, doit s'intégrer dans le cadre plus vaste de l'action en faveur de la sécurité, de la gouvernance, de l'état de droit et des droits de l'homme ainsi que du développement économique et social, notamment dans les zones rurales, et demande à la communauté internationale de continuer à aider le Gouvernement afghan à exécuter sa Stratégie nationale de lutte contre la drogue[137] ainsi que son Plan national de lutte contre les stupéfiants ;

91. *Souligne également* à cet égard que, pour être couronnée de succès, la lutte contre les stupéfiants en Afghanistan exige des programmes conçus pour développer de nouveaux moyens de subsistance et que, pour donner des résultats durables, les stratégies doivent reposer sur la coopération internationale, et demande instamment au Gouvernement afghan, aidé en cela par la communauté internationale, de promouvoir l'introduction de moyens de subsistance pérennes dans le secteur de production structuré, et dans d'autres secteurs, et d'élargir l'accès au crédit et au financement dans des conditions durables et raisonnables en milieu rural, ce qui y améliorerait nettement le niveau de vie, la santé et la sécurité des habitants ;

92. *Constate avec une vive préoccupation* qu'il existe des liens étroits entre le trafic de drogues et les activités terroristes des Taliban, notamment le réseau Haqqani, d'Al-Qaida, ainsi que d'autres groupes violents et extrémistes et groupes criminels, ce qui fait peser une lourde menace sur la sécurité, l'état de droit et le développement en Afghanistan, et souligne l'importance de la mise en application intégrale de toutes les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions 2160 (2014) et 2161 (2014) ;

93. *Demande* à tous les États Membres, à cet égard, de redoubler d'efforts pour réduire la demande de drogues dans leur pays et dans le monde afin de contribuer à éliminer durablement les cultures illicites en Afghanistan ;

94. *Souligne* qu'il faut empêcher le trafic et le détournement des précurseurs chimiques utilisés dans la fabrication illégale de drogues en Afghanistan, et demande donc que la résolution 1817 (2008) du Conseil de sécurité en date du 11 juin 2008, soit intégralement appliquée ;

95. *Apporte son soutien* à la lutte contre le trafic de drogues et de précurseurs en provenance et à destination de l'Afghanistan, des États voisins et des pays situés sur les itinéraires de trafic, y compris au resserrement de la coopération entre ces pays en vue de renforcer les mesures de contrôle des stupéfiants et la surveillance du commerce international de précurseurs chimiques, et souligne qu'il importe d'offrir aux pays de transit les plus touchés l'assistance technique et l'appui dont ils ont besoin pour renforcer leurs capacités à cet égard ;

96. *Demande instamment* au Gouvernement afghan, aidé en cela par la communauté internationale, d'intégrer la lutte antidrogue dans tous les programmes nationaux et d'en faire un élément fondamental de sa démarche globale, ainsi que de redoubler d'efforts dans sa lutte contre la culture du pavot et le trafic de drogues, conformément au plan équilibré prévu par la Stratégie nationale actualisée de lutte contre la drogue ;

97. *Salue* l'action menée par le Gouvernement afghan, à cet égard, pour élaborer et adopter le Plan afghan de lutte contre les stupéfiants, qui définit les mesures nécessaires pour lutter contre la culture, la production, le trafic et la consommation de stupéfiants, les délais, objectifs et indicateurs fixés pour l'évaluation des progrès du Plan, ainsi que les moyens par lesquels la communauté internationale peut appuyer celui-ci, et prie instamment le Gouvernement et la communauté internationale d'agir avec détermination en appliquant les mesures concrètes définies dans le Plan ;

98. *Demande* à la communauté internationale de continuer à aider le Gouvernement afghan à exécuter sa Stratégie nationale de lutte contre la drogue ainsi que son Plan national de lutte contre les stupéfiants, qui ont pour but d'éliminer la culture, la production, le trafic et la consommation de drogues illicites, notamment par un renforcement de l'appui aux organismes de répression et aux institutions de la justice pénale du pays, la promotion du développement agricole et rural de façon à offrir de nouveaux moyens de subsistance aux agriculteurs, la réduction de la demande, l'élimination des cultures illicites, l'intensification des campagnes d'information et le

[137] S/2006/106, annexe.

renforcement des capacités des services de lutte antidrogue et des centres de prise en charge et de traitement des toxicomanes, et demande de nouveau à la communauté internationale de financer la lutte contre les stupéfiants, dans la mesure du possible, par l'intermédiaire du Gouvernement ;

99. *Rappelle* qu'il est nécessaire de renforcer la coopération internationale et régionale avec l'Afghanistan à l'appui des efforts soutenus que ce pays déploie pour lutter contre la production, le commerce et le trafic de drogues, est consciente de la menace que représentent ces activités, encourage le Gouvernement afghan à continuer de déployer des efforts résolus en ce sens et à concrétiser son intention de renforcer la coopération internationale et régionale dans ce domaine, et se félicite des progrès accomplis à cet égard dans le cadre du Processus d'Istanbul ;

100. *Accueille avec satisfaction* les initiatives visant à renforcer la coopération aux frontières entre l'Afghanistan et les pays voisins aux fins de la mise en place d'un dispositif complet de lutte contre la drogue, notamment sur le plan financier, souligne qu'il importe de promouvoir ce type de coopération, particulièrement au moyen d'arrangements bilatéraux, ainsi que les initiatives lancées par l'Organisation du Traité de sécurité collective, la Conférence pour l'interaction et les mesures de confiance en Asie, l'Organisation de coopération économique, l'Organisation de Shanghai pour la coopération, le Quatuor d'Asie centrale pour la lutte contre la drogue et d'autres organismes, et se félicite que le Gouvernement afghan entende renforcer la coopération internationale et régionale avec les partenaires compétents dans le domaine du contrôle des frontières ;

101. *Souligne* qu'il importe que, dans le cadre de leurs attributions, les acteurs internationaux et régionaux compétents, notamment les organismes des Nations Unies, intensifient leur coopération à l'appui de l'action pilotée par l'Afghanistan pour contrer la menace que représentent la production illicite et le trafic de drogues, salue à cet égard le programme régional de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime relatif à l'Afghanistan et aux pays voisins, et encourage les pays concernés à continuer d'y participer ;

102. *Salue et appuie* les activités régionales menées conjointement par l'Afghanistan, la République islamique d'Iran et le Pakistan dans le cadre de leur initiative triangulaire de lutte contre les stupéfiants ;

103. *Rend hommage* à tous les innocents qui ont perdu la vie dans la lutte contre les trafiquants de drogues, en particulier les membres des forces de sécurité de l'Afghanistan et des pays voisins ;

Coordination

104. *Salue* le travail accompli par la Mission d'assistance dans l'exécution du mandat que lui a confié le Conseil de sécurité dans sa résolution 2210 (2015), souligne que le rôle central et impartial de coordination de l'Organisation des Nations Unies continue d'être important pour promouvoir une action internationale plus cohérente, notamment dans le cadre du Conseil commun de coordination et de suivi, et attend avec intérêt la prochaine réunion du Conseil commun qui aura lieu début 2016 ;

105. *Se félicite* de l'évolution de la configuration de la Mission d'assistance, dont la présence permet à l'Organisation de s'acquitter de son rôle essentiel de coordination et d'appui, comme l'a demandé le Gouvernement afghan, pour autant que les conditions de sécurité le permettent ;

106. *Se félicite également* des décisions de la Commission d'examen tripartite de l'action des Nations Unies en Afghanistan, qui a été créée en application de la résolution 2210 (2015) du Conseil de sécurité et chargée d'examiner dans leur intégralité le rôle, la structure et les activités de toutes les entités des Nations Unies en Afghanistan, conformément aux principes de souveraineté, de direction et de prise en charge nationales, en tenant compte de l'achèvement du processus de transition en matière de sécurité ainsi que du début de la Décennie de la transformation, et soutient les efforts déployés pour favoriser un renforcement de la responsabilité mutuelle et de la transparence, de l'efficacité et des capacités ;

107. *Souligne* qu'il est nécessaire de veiller à ce que la Mission d'assistance soit dotée de moyens suffisants et protégée par les autorités afghanes, aidées au besoin par la communauté internationale, de manière à ce qu'elle puisse s'acquitter de son mandat ;

108. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte tous les trois mois de l'évolution de la situation en Afghanistan, ainsi que des progrès faits dans l'application de la présente résolution ;

109. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session la question intitulée « La situation en Afghanistan ».

RÉSOLUTION 70/78

Adoptée à la 70e séance plénière, le 9 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/70/L.16, tel que révisé oralement, ayant pour auteur l'Afrique du Sud (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine)

70/78. Prorogation de la période préparatoire précédant le retrait de la République de Vanuatu de la catégorie des pays les moins avancés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 59/209 du 20 décembre 2004, 67/221 du 21 décembre 2012 et 68/18 du 4 décembre 2013,

Réaffirmant son attachement au processus de retrait de la liste des pays les moins avancés et sa volonté d'appuyer la prise de mesures destinées à assurer une transition sans heurt aux pays admis au retrait de la liste,

Tenant dûment compte des pertes humaines et matérielles sans précédent que le Vanuatu a subies à la suite du passage du cyclone Pam survenu les 13 et 14 mars 2015, ainsi que du grave coup que cette catastrophe naturelle a porté aux progrès que le pays accomplissait depuis plusieurs années sur le plan socioéconomique,

Engageant la communauté internationale à continuer d'apporter un soutien généreux aux efforts de relèvement et aux activités de préparation aux catastrophes entrepris dans ce contexte par le Gouvernement vanuatuan,

1. *Exprime sa vive inquiétude* face aux lourdes conséquences que le cyclone Pam des 13 et 14 mars 2015 a pour le Vanuatu ;

2. *Décide* de proroger de trois ans, jusqu'au 4 décembre 2020, la période préparatoire dont le Vanuatu bénéficie actuellement avant d'être retiré de la catégorie des pays les moins avancés ;

3. *Souligne* le caractère exceptionnel de cette décision, qui est prise dans le contexte des perturbations extraordinaires causées par le cyclone Pam aux avancées socioéconomiques du Vanuatu.

RÉSOLUTION 70/104

Adoptée à la 72e séance plénière, le 10 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/70/L.25 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine

70/104. Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant toutes les résolutions relatives à la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et à la protection du personnel des Nations Unies, notamment sa résolution 69/133 du 12 décembre 2014, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur la protection du personnel humanitaire, notamment la résolution 2175 (2014) du 29 août 2014, et les déclarations du Président du Conseil sur la question,

Rappelant également toutes les résolutions du Conseil de sécurité et les déclarations de son Président ainsi que les rapports du Secrétaire général au Conseil sur la protection des civils en période de conflit armé,

Réaffirmant les principes, les règles et les dispositions pertinentes du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, ainsi que tous les traités pertinents[138], et la nécessité d'œuvrer davantage à leur respect et de veiller à leur application,

Rappelant les Conventions de Genève du 12 août 1949[139] et les Protocoles additionnels s'y rapportant, du 8 juin 1977[140], ainsi que l'obligation qui incombe aux parties à un conflit armé de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances, et priant instamment toutes ces parties d'observer ce droit et de garantir le respect et la protection de tous les membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

Profondément inquiète de constater que, dans bien des cas, les principes et règles du droit international, en particulier du droit international humanitaire sont de moins en moins respectés,

Réaffirmant les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance applicables à l'action humanitaire,

Rappelant qu'en droit international la responsabilité principale de la sécurité et de la protection du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé incombe à l'État qui accueille une opération des Nations Unies menée en vertu de la Charte des Nations Unies ou d'accords passés par cet État avec les organismes compétents,

Félicitant les gouvernements qui respectent les principes arrêtés sur le plan international en matière de protection du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé, tout en se déclarant préoccupée par l'inobservation de ces principes dans certains cas,

Constatant que le nombre des États parties à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé[141], entrée en vigueur le 15 janvier 1999, a atteint 91, consciente qu'il faut œuvrer à l'universalité de la Convention, et saluant l'entrée en vigueur, le 19 août 2010, du Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé[142], qui élargit la portée de la protection juridique offerte par la Convention,

Se déclarant vivement préoccupée par les conditions de sécurité complexes et fluctuantes, caractérisées par des dangers multiples et variés et par une forte insécurité, auxquels doivent faire face les membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et par l'augmentation du nombre d'attaques directes les visant sur le terrain, alors qu'ils opèrent dans des conditions de plus en plus dangereuses,

Notant avec une profonde préoccupation que les travailleurs humanitaires et le personnel associé des Nations Unies recrutés localement sont particulièrement exposés aux problèmes de sûreté et de sécurité, y compris aux accidents de la route, aux arrestations, aux mises en détention et aux enlèvements,

Constatant avec une vive inquiétude que les agressions et menaces visant le personnel humanitaire ou le personnel des Nations Unies et le personnel associé ont pour effet de limiter fortement l'assistance et la protection offertes aux populations dans le besoin, et rendant hommage, pour leur dévouement, au personnel des Nations Unies et au personnel d'autres organisations humanitaires qui restent sur place et exécutent avec efficacité les programmes les plus essentiels même dans des circonstances dangereuses,

Soulignant qu'il faut encourager le respect que le drapeau des Nations Unies et la nature de l'action humanitaire devraient inspirer et garantir, et préserver la protection qu'ils offrent, et soulignant également qu'il

---

[138] Il s'agit notamment des dispositions applicables de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, du 13 février 1946, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, du 21 novembre 1947, la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, du 9 décembre 1994, le Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, du 8 décembre 2005, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 se rapportant aux Conventions de Genève, et le Protocole II modifié, du 3 mai 1996, se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, du 10 octobre 1980.

[139] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n[os] 970 à 973.

[140] Ibid., vol. 1125, n[os] 17512 et 17513.

[141] Ibid., vol. 2051, n[o] 35457.

[142] Résolution 60/42, annexe.

importe d'honorer pleinement les obligations concernant l'utilisation des véhicules et des locaux du personnel humanitaire, et ceux du personnel des Nations Unies et du personnel associé, selon les définitions figurant dans les instruments internationaux pertinents, ainsi que celles concernant les signes distinctifs reconnus dans les Conventions de Genève,

Louant le courage et le dévouement de ceux qui participent à des opérations humanitaires, souvent au péril de leur vie, en particulier les agents recrutés aux niveaux national et local, y compris le personnel des organisations non gouvernementales nationales et internationales qui œuvre sur le terrain,

Louant également le courage et le dévouement de ceux qui participent à des opérations de paix, notamment à des opérations de maintien de la paix[143], souvent au péril de leur vie, surtout les agents recrutés aux niveaux national et local,

Constatant avec préoccupation que les membres du personnel des Nations Unies œuvrant sur le terrain sont exposés à des menaces changeantes et qu'en 2014, les atteintes à la sûreté et à la sécurité ont touché 0,96 pour cent d'entre eux soit 1 734 personnes, parmi lesquelles 30 ont été tuées (dont 15 ont été victimes d'actes de violence tels que crimes, attentats terroristes ou troubles civils), 166 ont été blessées (dont 65 ont été victimes d'actes de violence) et 6 ont été enlevées[144], et notant que ces chiffres ne prennent pas en compte le personnel des Nations Unies qui ne relève pas du système de gestion de la sécurité des Nations Unies, comme le personnel de l'UNRWA recruté sur le plan local, dont 18 membres ont été tués, 52 blessés et 5 enlevés en 2014[145],

Condamnant fermement toutes les attaques visant des agents humanitaires, déplorant que des personnes aient été tuées, blessées ou enlevées lors de ces attaques, et notant avec préoccupation qu'en 2014, 329 attaques visant le personnel humanitaire ont été enregistrées, lors desquelles au moins 121 agents ont été tués, 88 blessés et 120 enlevés,

Condamnant de même fermement toutes les attaques et menaces visant des membres du personnel médical et des agents humanitaires qui se consacrent exclusivement à des tâches médicales, leurs moyens de transport et leur matériel ainsi que des hôpitaux et autres installations médicales, et déplorant les répercussions durables de ces attaques pour la population et les systèmes de santé des pays concernés, et appréciant à cet égard les activités de sensibilisation et de préparation aux conséquences humanitaires graves de tels actes de violence engagées par les États, les organisations internationales et non gouvernementales et d'autres acteurs compétents en vue de renforcer le respect du droit international humanitaire,

Regrettant profondément que des membres du personnel humanitaire et du personnel soignant aient trouvé la mort, contracté des maladies ou connu d'autres difficultés à la suite de crises sanitaires telles que l'épidémie d'Ebola qui a frappé l'Afrique de l'Ouest, et soulignant qu'il est nécessaire de créer un climat propice, de disposer du matériel nécessaire et de mettre en place des systèmes de santé publique résilients et qu'il est urgent de prendre des mesures de préparation,

S'inquiétant vivement des conséquences graves et durables des attaques et menaces visant le personnel humanitaire ou le personnel des Nations Unies et le personnel associé,

Condamnant énergiquement les meurtres et autres brutalités, les viols, les agressions sexuelles et toutes les formes de violence visant en particulier les femmes et les enfants, l'intimidation, les vols à main armée, les enlèvements, les prises d'otages, les séquestrations, le harcèlement et les arrestations et détentions illégales auxquels sont exposés ceux qui participent à des opérations humanitaires, ainsi que les attaques de convois humanitaires et la destruction et le pillage de biens,

Affirmant que les États doivent veiller à ce que les auteurs des agressions commises sur leur territoire contre des membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé et contre leurs

---

[143] La question de la sûreté et de la sécurité des soldats de la paix des Nations Unies est expressément abordée dans le rapport annuel du Comité spécial des opérations de maintien de la paix [*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 19* (A/69/19)]. Sauf indication contraire, la présente résolution porte seulement sur la sûreté et la sécurité des membres civils du personnel des Nations Unies et du personnel associé qui relèvent du système de gestion de la sécurité des Nations Unies et sont donc sous la responsabilité du Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat.

[144] Voir A/70/383, annexe I.

[145] Ibid., annexe V.

locaux ou leurs biens ne jouissent pas de l'impunité, que ces attaques fassent rapidement l'objet d'investigations efficaces et que leurs responsables soient traduits en justice, conformément à la législation nationale et aux obligations découlant du droit international,

Rappelant que les attaques délibérées contre le personnel participant à une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix établie en vertu de la Charte, dans la mesure où celui-ci peut se prévaloir de la protection accordée aux civils ou aux biens de caractère civil au titre du droit international des conflits armés, sont considérées comme des crimes de guerre au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale[146], et notant le rôle que peut jouer la Cour, le cas échéant, dans le jugement des responsables de violations graves du droit international humanitaire,

Réaffirmant qu'il faut dûment veiller à la sûreté et à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris des agents recrutés localement, ce qui constitue une obligation implicite de l'Organisation, et sachant qu'il faut favoriser et accroître la prise de conscience des problèmes de sécurité au sein de l'Organisation et le sens des responsabilités à tous les niveaux, et continuer à promouvoir la connaissance et le respect des cultures et des lois nationales et locales,

Vivement préoccupée par le nombre des accidents et celui des victimes d'accident parmi le personnel des Nations Unies et le personnel associé, consciente de ce que la sécurité routière et aérienne est déterminante pour assurer la continuité des opérations humanitaires des Nations Unies et prévenir les accidents préjudiciables à la population civile, au personnel des Nations Unies et au personnel associé, et déplorant à ce propos que de tels accidents aient coûté la vie à des civils,

Soulignant que l'acceptation de la présence de personnel humanitaire ou de personnel des Nations Unies et de personnel associé par les gouvernements des pays hôtes, les autorités locales, les communautés locales, les populations et les autres parties éventuellement concernées contribue de manière cruciale à la sûreté et à la sécurité de ce personnel,

Constatant qu'il importe de renforcer l'étroite collaboration entre l'Organisation et les pays hôtes en matière de planification des interventions d'urgence, d'échange d'informations et d'évaluation des risques, dans le cadre d'une bonne coopération mutuelle sur les questions relatives à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, mais aussi de coordonner les mesures de prévention et d'atténuation et d'assurer la gestion de la sécurité dans les situations de crise,

Constatant également que pour continuer de servir son objectif et de contribuer à ce que l'aide humanitaire soit acheminée de manière efficace et conformément aux principes établis, le système de gestion de la sécurité des Nations Unies doit évoluer de façon à s'adapter à l'insécurité généralisée, ce qui exige, entre autres, une structure de gestion efficace, des ressources suffisantes et prévisibles et le déploiement en temps opportun d'un personnel de sécurité ayant les compétences et l'expérience de terrain requises et doté du matériel nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, y compris de véhicules et de matériel de télécommunication, éléments déterminants pour la sûreté du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général[147] ;

2. *Demande instamment* à tous les États de tout mettre en œuvre pour faire effectivement appliquer dans leur intégralité les principes et règles pertinents du droit international, y compris du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et s'il y a lieu du droit international des réfugiés, qui concernent la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies ;

3. *Condamne dans les termes les plus énergiques* l'augmentation alarmante du nombre de menaces pesant sur la sûreté et la sécurité des membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et du nombre de fois où ceux-ci sont délibérément pris pour cibles, l'amplification et la complexification sans précédent des menaces auxquelles ils sont exposés, et le fait inquiétant que ces attaques, dont certaines ont un caractère extrémiste, obéissent de plus en plus souvent à des motivations politiques ou criminelles ;

---

[146] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

[147] A/70/383.

4. *Engage vivement* tous les États à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire recruté sur le plan national et sur le plan international et celles du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et à respecter et faire respecter l'inviolabilité des locaux des Nations Unies, sans quoi les opérations des Nations Unies ne peuvent se poursuivre et être menées à bonne fin ;

5. *Engage* tous les gouvernements et toutes les parties faisant face à des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier pendant ou après un conflit armé, dans des pays où opère du personnel humanitaire, à coopérer pleinement, conformément aux dispositions applicables du droit international et de la législation nationale, avec les organismes des Nations Unies et les autres organisations humanitaires et à garantir au personnel humanitaire l'accès sûr et sans entrave aux populations civiles touchées, y compris les réfugiés et les déplacés, et la possibilité d'acheminer fournitures et matériel pour pouvoir remplir efficacement sa mission auprès de ces populations ;

6. *Engage* tous les États à envisager de devenir parties aux instruments internationaux pertinents et à respecter pleinement les obligations qui en découlent ;

7. *Engage également* tous les États à envisager de devenir parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale[146] ;

8. *Engage en outre* tous les États à envisager de devenir parties au Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé[142], et prie instamment les États parties de se doter, s'il y a lieu, des textes d'application voulus ;

9. *Demande* à tous les États, à toutes les parties à un conflit armé et à tous les intervenants humanitaires de respecter les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance applicables à l'action humanitaire ;

10. *Salue* la contribution apportée par les femmes appartenant au personnel humanitaire ou au personnel des Nations Unies et au personnel associé qui participent aux opérations humanitaires et aux opérations des Nations Unies, se déclare préoccupée qu'elles puissent être davantage que les hommes exposées à certaines formes de criminalité et aux actes d'intimidation ou de harcèlement, engage vivement les organismes des Nations Unies et les États Membres à analyser en quoi les femmes et les hommes ne sont pas exposés aux mêmes formes de violence, de criminalité, d'intimidation ou de harcèlement ainsi qu'à gérer les questions de sûreté et de sécurité de façon adaptée et en tenant compte des différences entre les sexes, et à veiller à ce que les femmes appartenant au personnel humanitaire ou au personnel des Nations Unies et au personnel associé participent effectivement à la prise des décisions qui concernent leur sûreté et leur sécurité ;

11. *Condamne avec force* toutes les menaces et tous les actes de violence visant le personnel humanitaire ou le personnel des Nations Unies et le personnel associé, condamne également les attaques délibérées contre le personnel participant à une mission de maintien de la paix[143] établie en vertu de la Charte des Nations Unies dans la mesure où celui-ci peut se prévaloir de la protection prévue par le droit international humanitaire en pareil cas, réaffirme que ces actes doivent être réprimés et leurs auteurs poursuivis et sanctionnés pénalement, engage vivement tous les États à prendre des mesures plus énergiques pour que les crimes commis contre ce personnel ne restent pas impunis et fassent l'objet d'enquêtes approfondies, et affirme que les États doivent s'assurer, conformément à la législation nationale et aux obligations découlant du droit international, que les auteurs de tels actes commis sur leur territoire ne jouissent pas de l'impunité ;

12. *Souligne* qu'il importe de maintenir une étroite coordination et de continuer de consulter les gouvernements des pays hôtes sur le fonctionnement de l'appareil de sécurité et des outils mis en œuvre dans ce contexte, et engage à cet égard le Secrétaire général à poursuivre ses consultations avec les gouvernements des pays hôtes ;

13. *Demande* à tous les États d'honorer pleinement leurs obligations au regard du droit international humanitaire, dont celles qui découlent de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[148], et de respecter et protéger ainsi les civils, notamment le personnel humanitaire ;

14. *Insiste* sur l'obligation de respecter et de protéger, conformément au droit international humanitaire et aux lois et règlements nationaux selon qu'il convient, le personnel médical, de même que le personnel humanitaire

[148] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

qui se consacre exclusivement à des tâches médicales, leurs moyens de transport et leur matériel ainsi que les hôpitaux et autres installations médicales, en toutes circonstances, note à cet égard que les cadres juridiques internes et autres mesures adaptées sont utiles pour assurer la sûreté et la protection de ce personnel, et prie instamment les États et toutes les parties à un conflit armé de mettre au point des mesures concrètes destinées à prévenir et combattre les actes de violence commis contre ce personnel, ses moyens de transport et son matériel ainsi que les hôpitaux et autres installations médicales ;

15. *Souligne* qu'il importera, au Sommet mondial sur l'action humanitaire qui doit se tenir à Istanbul (Turquie) les 23 et 24 mai 2016, d'accorder toute l'attention voulue à la question de la sûreté et de la sécurité du personnel humanitaire, y compris celui des Nations Unies ;

16. *Demande* à tous les États de communiquer rapidement tous renseignements utiles en cas d'arrestation ou de détention de membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé, afin que ceux-ci reçoivent les soins médicaux dont ils ont besoin et puissent être vus et examinés par des équipes médicales indépendantes, et de respecter leur droit d'être assistés par un avocat, et demande instamment aux États de prendre les mesures voulues pour assurer la libération rapide de ceux qui ont été arrêtés ou détenus en violation des conventions mentionnées dans la présente résolution et des dispositions applicables du droit international humanitaire ;

17. *Demande* à toutes les parties à des conflits armés de ne pas enlever, prendre en otage ou séquestrer des membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé et de ne pas les détenir en violation des conventions pertinentes mentionnées dans la présente résolution et des dispositions applicables du droit international humanitaire, et de libérer rapidement, sans leur causer de tort et sans condition, tous ceux qui auraient été enlevés ou détenus ;

18. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour faire pleinement respecter les droits fondamentaux, les privilèges et les immunités du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et de s'efforcer d'obtenir que les dispositions applicables de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[149], de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées[150] et de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé[141] soient prises en considération lors des négociations portant sur les accords de siège et autres accords sur le statut des missions qui concernent le personnel des Nations Unies et le personnel associé ;

19. *Recommande* au Secrétaire général de continuer à demander aux pays hôtes et à obtenir d'eux que les principales dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, notamment celles concernant la prévention des attaques contre les membres d'une opération, l'incrimination pénale de ces attaques et l'engagement de poursuites contre leurs auteurs ou l'extradition de ceux-ci, figurent dans les accords sur le statut des forces et des missions et les accords de siège et autres accords connexes qui seront négociés à l'avenir entre l'Organisation des Nations Unies et les États concernés, ainsi que dans les accords déjà en vigueur, s'il y a lieu, en ayant à l'esprit qu'il importe que ces accords soient conclus dans les meilleurs délais, et encourage la poursuite des efforts dans ce sens ;

20. *Engage* le Secrétaire général à poursuivre l'action engagée par l'Organisation en vue d'établir, avec les gouvernements des pays hôtes concernés, un mécanisme de suivi plus systématique des affaires dans lesquelles des membres du personnel des Nations Unies sont tués ou grièvement blessés à la suite d'infractions graves et d'actes de violence, afin que les auteurs de ces agissement soient traduits en justice ;

21. *Réaffirme* que le droit international et la Charte font obligation à tous les membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé de respecter la législation des pays où ils travaillent et de s'y conformer selon qu'il convient, et appelle l'attention sur ce point ;

22. *Souligne* qu'il importe de veiller à ce que les membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé connaissent et respectent les coutumes et les traditions nationales et locales des pays où ils sont envoyés et exposent clairement leur mission et leurs objectifs aux populations locales afin d'être mieux acceptés, ce qui est pour eux un facteur de sûreté et de sécurité, et à cet égard de faire en sorte que leur action obéisse aux principes humanitaires ;

---

[149] Résolution 22 A (I).

[150] Résolution 179 (II).

23. *Exhorte* l'Organisation et les autres intervenants humanitaires concernés, dans le cadre de leur stratégie de gestion des risques, à nouer de bonnes relations avec les pouvoirs publics nationaux et locaux, à gagner leur confiance et à se faire accepter par les populations locales et tous les acteurs concernés, de manière à renforcer leur sûreté et leur sécurité ;

24. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures requises pour que le personnel des Nations Unies et les autres personnes dont les activités s'inscrivent dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, soient dûment informés des normes minimales de sécurité opérationnelle et des codes de conduite applicables et s'y conforment, et soient aussi dûment informés des conditions dans lesquelles ils sont appelés à travailler et des règles qu'ils sont tenus de respecter, notamment de celles qu'imposent la législation nationale et le droit international, et qu'ils reçoivent la formation voulue dans les domaines de la sécurité, du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire afin de pouvoir exercer leurs fonctions dans de meilleures conditions de sécurité et d'efficacité, et réaffirme que toutes les autres organisations humanitaires doivent prendre des mesures analogues pour leur personnel ;

25. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à prendre, en coordination avec les États Membres, les mesures nécessaires pour que tous les locaux et les biens de l'Organisation, y compris les logements des membres du personnel, répondent aux normes minimales de sécurité opérationnelle et autres règles applicables des Nations Unies en matière de sécurité, et de continuer à évaluer en permanence les locaux des Nations Unies et la sécurité physique partout dans le monde ;

26. *Se félicite* de l'action que mène le Secrétaire général pour que tous les fonctionnaires des Nations Unies reçoivent la formation voulue en matière de sûreté et de sécurité, souligne qu'il faut continuer d'améliorer la formation de façon à étendre la connaissance des cultures locales et du droit applicable, notamment le droit international humanitaire, avant le déploiement sur le terrain, et réaffirme que toutes les organisations humanitaires doivent faire de même ;

27. *Se félicite également* des efforts que déploie le Secrétaire général pour que les membres du personnel des Nations Unies ayant été victimes d'un accident ou d'une attaque reçoivent soutien psychologique et assistance, souligne qu'il importe de mettre à la disposition du personnel de tous les organismes des Nations Unies des services spécialisés dans la gestion du stress, la santé mentale et des domaines connexes, et engage tous les organismes humanitaires à prendre des mesures analogues pour leur personnel ;

28. *Prend note avec satisfaction* de l'action que mènent le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies pour améliorer la sécurité routière, notamment en multipliant les activités de formation et campagnes de sensibilisation visant à réduire les risques d'accidents de la circulation et en particulier le nombre de morts et de blessés qu'ils font parmi le personnel des Nations Unies et le personnel associé ainsi que parmi la population civile des pays hôtes, et prie le Secrétaire général de continuer à recueillir et à analyser les données et de faire rapport sur les accidents de la route, notamment sur les victimes qu'ils font parmi les civils ;

29. *Se félicite* de ce qui a été fait pour améliorer encore le système de gestion de la sécurité des Nations Unies, notamment par le regroupement de l'ensemble du personnel de sécurité du Secrétariat sous la direction du Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité, et appuie la poursuite de la mise en œuvre de la stratégie qui consiste à rester sur place et à poursuivre l'action engagée tout en s'employant à gérer efficacement les risques auxquels est exposé le personnel afin que le système des Nations Unies puisse exécuter les programmes les plus essentiels même dans les situations à haut risque ;

30. *Engage* le Secrétaire général à poursuivre la mise en œuvre cohérente du dispositif d'évaluation de l'importance des programmes, outil opérationnel qui sert à prendre des décisions éclairées en ce qui concerne le niveau de risque acceptable pour le personnel des Nations Unies ;

31. *Engage également* le Secrétaire général à continuer de mettre au point des procédures propres à faciliter le déploiement de membres du personnel de sécurité des Nations Unies ayant les qualifications requises, le but étant d'améliorer les mesures de sûreté et de sécurité de l'Organisation, afin de renforcer la capacité de celle-ci d'atteindre les résultats attendus de ses programmes – y compris humanitaires –, de ses mandats et de ses activités ;

32. *Prie* le Secrétaire général de continuer à renforcer, notamment par l'intermédiaire du Réseau interorganisations pour la gestion des mesures de sécurité, la coopération et la collaboration entre départements, organismes, fonds et programmes des Nations Unies et organisations internationales affiliées, y compris entre leur siège et leurs bureaux extérieurs, en ce qui concerne la planification et l'application des mesures visant à renforcer la

sécurité du personnel, à améliorer sa formation et à le sensibiliser davantage à la question, notamment à la gestion des crises sur le terrain et à l'intégration de la problématique hommes-femmes dans la gestion de la sécurité, et demande à toutes ces entités de soutenir cette action ;

33. *Demande* à toutes les parties concernées de tout mettre en œuvre pour contribuer, dans leurs déclarations publiques, à créer un climat propice à la sûreté et à la sécurité des membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé ;

34. *Souligne* qu'il faut accorder une attention particulière à la sûreté et à la sécurité des membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé recrutés localement, qui constituent la vaste majorité des victimes et sont particulièrement exposés aux attaques, notamment aux enlèvements et actes de harcèlement, de banditisme et d'intimidation, prie le Secrétaire général de continuer à examiner les politiques que l'Organisation adopte pour renforcer la sûreté et la sécurité du personnel recruté sur le plan local, tout en préservant l'efficacité opérationnelle, et engage les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires à consulter, à informer et à former comme il se doit leur personnel en ce qui concerne les mesures, plans et initiatives qui doivent être adoptés en matière de sécurité, lesquels doivent respecter la législation nationale et le droit international ;

35. *Prend note avec satisfaction* des progrès enregistrés dans la mise en œuvre des recommandations du Groupe indépendant sur la sûreté et la sécurité du personnel et des locaux des Nations Unies dans le monde entier ;

36. *Prie* le Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat de consolider la gestion de la sécurité dans l'Organisation, et notamment de renforcer la politique et les outils de gestion des risques ainsi que leur application, d'améliorer la capacité d'apprécier les situations et de les analyser, de renforcer l'élaboration des politiques et de promouvoir les meilleures pratiques, d'améliorer le respect des normes minimales de sécurité opérationnelle ainsi que le suivi et l'évaluation, d'accroître les renforts mobilisables en cas d'urgence, de mettre au point des mesures de sécurité physique efficaces, de développer les compétences techniques des spécialistes de la sécurité et de renforcer l'appui apporté aux interlocuteurs désignés et aux équipes de gestion de la sécurité sur le terrain et de promouvoir une approche efficace et préventive de la gestion de la sécurité qui soit multidimensionnelle ;

37. *Salue* l'action menée par le Secrétaire général pour améliorer la collaboration avec les gouvernements des pays hôtes dans le domaine de la sécurité, notamment les efforts déployés pour aider les interlocuteurs désignés des Nations Unies à collaborer avec les autorités de ces pays afin d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel ;

38. *Souligne* que pour le bon déroulement des opérations de sécurité au niveau des pays, il faut pouvoir compter sur un dispositif unifié et solide concernant les politiques, les normes, la coordination, les communications, le respect des règles et l'évaluation des menaces et des risques et faire preuve de souplesse dans les opérations et les déploiements afin que la composition des effectifs affectés à la sécurité tienne compte de l'évolution de la situation, et prend note des avantages que présente un tel dispositif pour le personnel des Nations Unies et le personnel associé, notamment de ceux qui découlent de l'action menée par le Département de la sûreté et de la sécurité depuis sa création ;

39. *Se félicite* des mesures prises à ce jour par le Secrétaire général et exprime le souhait que l'on continue à renforcer, au Siège comme sur le terrain, la coordination et la coopération entre le système des Nations Unies, les organisations humanitaires et les organisations non gouvernementales pour tout ce qui a trait à la sûreté et à la sécurité des membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de façon à apporter des réponses aux problèmes communs de sécurité qui se posent sur le terrain, en faisant fond sur l'initiative « Sauver des vies ensemble » et d'autres initiatives menées aux niveaux national et local en la matière et, à cet égard, demande au Secrétaire général de renforcer les initiatives communes visant à répondre aux besoins en matière de sécurité des partenaires d'exécution, y compris en intensifiant les échanges d'information et, le cas échéant, en organisant des séances de formation, invite les États Membres à envisager d'accroître leur soutien à ces initiatives et prie le Secrétaire général de rendre compte des mesures prises à cet égard ;

40. *Souligne* qu'il faut d'urgence consacrer à la sûreté et à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé des ressources suffisantes et prévisibles, provenant du budget ordinaire et de ressources extrabudgétaires, y compris en recourant à la procédure d'appel global, et engage tous les États à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la sécurité des fonctionnaires du système des Nations Unies, afin notamment de renforcer l'action menée par le Département de la sûreté et de la sécurité pour s'acquitter de son mandat et de ses attributions, à savoir permettre l'exécution des programmes en toute sécurité ;

41. *Souligne également* qu'il faut améliorer la coordination entre l'Organisation et les pays hôtes, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et des législations nationales, pour faciliter l'utilisation et le déploiement du matériel essentiel destiné à assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé ayant pour mission d'apporter l'aide humanitaire offerte par les organismes des Nations Unies ;

42. *Demande* aux États d'envisager d'adhérer à la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, du 18 juin 1998[151], qui est entrée en vigueur le 8 janvier 2005, ou de la ratifier, et les prie instamment de faciliter dans les délais les plus brefs, compte tenu de leur législation nationale et de leurs obligations internationales, l'utilisation de matériel de télécommunication aux fins de ces opérations et d'autres opérations de secours, notamment en limitant et, chaque fois que possible, en levant rapidement les restrictions frappant l'utilisation de ce matériel par le personnel des Nations Unies et le personnel associé ;

43. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport détaillé et actualisé sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies, ainsi que sur l'application de la présente résolution, y compris une évaluation de l'incidence des risques sur ce personnel ainsi que de l'élaboration, de l'exécution et des résultats des politiques, des stratégies et des initiatives du système des Nations Unies dans le domaine de la sûreté et de la sécurité.

RÉSOLUTION 70/105

Adoptée à la 72e séance plénière, le 10 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/70/L.27 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Andorre, Argentine, Arménie, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Canada, Chili, Chine, Costa Rica, El Salvador, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Géorgie, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République dominicaine, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Sri Lanka, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay

70/105. Participation de volontaires, les « Casques blancs », aux opérations de secours humanitaires et aux activités de relèvement et de coopération technique pour le développement entreprises par les organismes des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 50/19 du 28 novembre 1995, 52/171 du 16 décembre 1997, 54/98 du 8 décembre 1999, 56/102 du 14 décembre 2001, 58/118 du 17 décembre 2003, 61/220 du 20 décembre 2006, 64/75 du 7 décembre 2009, 67/84 du 13 décembre 2012 et 69/134 du 12 décembre 2014,

Réaffirmant également ses résolutions 46/182 du 19 décembre 1991, 47/168 du 22 décembre 1992, 48/57 du 14 décembre 1993, 49/139 B du 20 décembre 1994, 50/57 du 12 décembre 1995 et 51/194 du 17 décembre 1996, ainsi que les résolutions 1995/56 et 1996/33 du Conseil économique et social, en date des 28 juillet 1995 et 25 juillet 1996,

Soulignant qu'il faut coordonner les opérations de secours et les activités de développement dans les situations d'urgence humanitaire, en tenant compte du Programme de développement durable à l'horizon 2030[152],

Consciente qu'il importe de mobiliser le savoir-faire scientifique et technique de la communauté internationale pour venir en aide aux collectivités locales dans le cadre d'un dispositif global de réduction des risques de catastrophe et se félicitant à cet égard des contributions du projet « Casques blancs » aux activités de coopération internationale menées en faveur des plus démunis dans le cadre de son mécanisme Sud-Sud,

Consciente également de la responsabilité du système des Nations Unies dans la promotion de la coopération internationale au service des pays en développement, le but étant de prévenir les catastrophes et d'en atténuer les effets, d'apporter et de coordonner l'aide et de prendre et de coordonner des mesures de relèvement visant à renforcer la résilience des collectivités, et mettant en avant le rôle de premier plan du Secrétaire général à cet égard,

---

[151] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2296, n° 40906.

[152] Résolution 70/1.

Constatant que, face à l'ampleur et à la complexité croissantes des catastrophes et des problèmes chroniques, notamment la faim, la malnutrition et la pauvreté, la communauté internationale doit mettre au point, dans le cadre des opérations des Nations Unies, une action mondiale bien coordonnée et faciliter une transition sans heurt de la phase des secours à celles du relèvement, de la reconstruction et du développement,

Constatant également que le projet « Casques blancs » a mis en évidence ce que les partenariats régionaux pourraient apporter et qu'il a encouragé les populations touchées ou vulnérables à participer aux activités de planification, de formation, de mobilisation et d'intervention immédiate en cas de catastrophe ou de situation d'urgence complexe, et sachant qu'il a permis de diffuser des informations sur l'importance de ce corps de volontaires qualifié et organisé,

Soulignant qu'il faut tenir compte de la problématique hommes-femmes ainsi que des besoins des enfants, des jeunes, des personnes âgées et des personnes handicapées lors de la conception et de la mise en œuvre de toutes les phases de la réduction des risques de catastrophe,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies, présenté en application de ses résolutions 46/182 et 69/135[153], notamment du paragraphe 85 de ce rapport, qui rappelle qu'en 20 ans d'expérience, les « Casques blancs » ont participé à plus de 260 missions d'aide humanitaire internationale ;

2. *Salue* l'action menée par les Casques blancs, en concertation avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, pour encourager les pays d'Amérique latine et des Caraïbes à mettre en commun leur expérience et les meilleures pratiques dans le domaine humanitaire et pour parrainer un certain nombre de mécanismes régionaux en faveur de l'aide humanitaire internationale ;

3. *Prend note* des activités dans le cadre desquelles les Casques blancs mettent en commun leur expérience avec plusieurs pays en vue de renforcer ensemble l'aide humanitaire internationale et de promouvoir le travail volontaire ;

4. *Salue* l'action menée avec la Stratégie internationale de prévention des catastrophes pour renforcer le programme de réduction des risques de catastrophe et mettre au point des outils pratiques pour la campagne intitulée « Pour des villes résilientes : ma ville se prépare », ainsi que la participation active aux consultations qui ont conduit à l'établissement du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)[154] ;

5. *Félicite* les volontaires nationaux et internationaux de contribuer de manière décisive à la réduction des risques de catastrophe et aux opérations de secours et de relèvement ;

6. *Prend note* de l'accord signé entre les Volontaires des Nations Unies et la Commission des Casques blancs, qui prolonge jusqu'en 2017 la collaboration instituée en 1995, et invite les États Membres à chercher des moyens d'associer les Casques blancs aux activités menées au titre de leurs programmes et à envisager de fournir des ressources financières au Fonds bénévole spécial pour les Volontaires des Nations Unies ;

7. *Prend note également* du renouvellement, signé en 2014, du mémorandum d'accord entre les Casques blancs et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui encadre le déploiement des Casques blancs à l'appui des opérations d'urgence menées par le Haut-Commissariat, et salue les efforts faits par le Programme alimentaire mondial et les Casques blancs pour coordonner les mécanismes d'intégration permettant de mener une action commune au service de la sécurité alimentaire, y compris en matière d'échange d'informations entre les intervenants sur le terrain, ainsi que les activités d'aide humanitaire internationale organisées par les Casques blancs avec l'Organisation internationale pour les migrations et la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud ;

8. *Salue* les activités humanitaires internationales organisées par les Casques blancs entre 2012 et 2015, en coordination avec les autorités nationales des pays touchés par des catastrophes et les organismes des Nations Unies et leurs partenaires ;

9. *Prend note* de l'action menée par le projet « Casques blancs » pour aider la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à promouvoir une meilleure préparation juridique à l'assistance internationale en cas de catastrophe dans les Amériques ;

---

[153] A/70/77-E/2015/64.

[154] Résolution 69/283, annexe II.

10. *Salue* la participation des Casques blancs à la consultation régionale organisée en Amérique latine et dans les Caraïbes en prévision du Sommet mondial sur l'action humanitaire qui doit se tenir à Istanbul (Turquie) les 23 et 24 mai 2016 ;

11. *Encourage* les Casques blancs à continuer de renforcer la coordination avec le système humanitaire international et à étudier des mécanismes permettant de partager les meilleures pratiques en matière de préparation aux catastrophes et d'intervention en cas de catastrophe avec d'autres organisations régionales présentes dans les zones à risque, le but étant d'améliorer la coordination de l'aide humanitaire fournie par les organismes des Nations Unies dans les situations d'urgence ;

12. *Invite* le Secrétaire général à continuer, compte tenu de l'expérience acquise, de considérer le projet « Casques blancs » comme un bon moyen de prévenir les catastrophes humanitaires et d'en atténuer les effets ;

13. *Invite également* le Secrétaire général à proposer des mesures pour améliorer la collaboration du projet « Casques blancs » avec les organismes des Nations Unies, compte tenu de l'expérience acquise par les Casques blancs dans le domaine international, qu'elle a saluée dans diverses résolutions, et du succès de l'action coordonnée qui a été menée depuis, notamment avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation panaméricaine de la santé, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour le développement et les Volontaires des Nations Unies, et à lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-treizième session dans une section distincte du rapport annuel sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies.

RÉSOLUTION 70/106

Adoptée à la 72e séance plénière, le 10 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/70/L.29 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Turkménistan, Turquie

70/106. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 et les principes directeurs énoncés dans son annexe, les autres résolutions sur la question qu'elle et le Conseil économique et social ont adoptées ainsi que les conclusions concertées du Conseil,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies[155] et sur le Fonds central pour les interventions d'urgence[156],

Réaffirmant les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance applicables à l'action humanitaire, et réaffirmant également que tous ceux qui participent à cette action dans des situations d'urgence complexes et en cas de catastrophe naturelle doivent les défendre et les respecter pleinement,

Se déclarant gravement préoccupée par l'importance croissante des problèmes causés par le nombre sans précédent de personnes touchées par des urgences humanitaires, y compris les déplacements prolongés de population, problèmes dont le nombre, l'ampleur et la gravité augmentent et qui poussent à leur limite les capacités d'intervention humanitaire, exprimant sa profonde préoccupation face aux effets des changements climatiques, aux

[155] A70/77-E/2015/64.

[156] A/70/96.

conséquences de la crise financière et économique qui perdurent, aux crises alimentaires régionales, à la persistance de l'insécurité alimentaire et énergétique, à la pénurie d'eau, à l'urbanisation rapide et non planifiée des populations, aux épidémies, aux risques naturels et à la dégradation de l'environnement, qui viennent s'ajouter au sous-développement, à la pauvreté et aux inégalités et aggravent la vulnérabilité des populations tout en diminuant leur aptitude à faire face aux crises humanitaires,

Soulignant que, pour favoriser une transition sans heurt de la phase des secours à celles du relèvement et du développement, il est nécessaire de mieux accorder, selon qu'il convient, l'assistance humanitaire et l'aide au développement avec les priorités et stratégies nationales de développement, et encourageant les États Membres, ainsi que les organismes des Nations Unies et les organisations régionales qui les appuient, à s'attaquer aux causes profondes des crises humanitaires, y compris la pauvreté et le sous-développement, et à réduire les besoins en matière d'aide humanitaire,

Consciente qu'un cadre de coopération entre le secteur humanitaire et le secteur du développement est indispensable pour favoriser la résilience,

Préoccupée par le fossé qui se creuse entre le nombre croissant de personnes ayant besoin d'assistance et les ressources disponibles pour les secours, notant qu'en mai 2015, le Secrétaire général a chargé le Groupe de haut niveau sur le financement de l'action humanitaire d'examiner les moyens de mobiliser davantage de fonds pour l'action humanitaire, de rendre le financement plus prévisible et d'utiliser plus efficacement les ressources disponibles, et sachant que le Groupe présentera prochainement un rapport,

Sachant qu'au cours des dix dernières années, les besoins de financement en l'assistance humanitaire à l'échelle mondiale ont fortement augmenté, accueillant favorablement les donateurs non traditionnels, soulignant qu'il faut mobiliser en temps voulu des ressources suffisantes, prévisibles et utilisables avec souplesse pour l'aide humanitaire, sur la base et en proportion des besoins et des risques établis par l'évaluation, en vue de planifier l'action liée aux urgences humanitaires, d'atténuer leurs conséquences, de prendre les mesures de préparation qui s'imposent, d'intervenir quand ces urgences se présentent et de permettre le relèvement, ainsi que pour mieux répondre aux besoins déterminés dans tous les secteurs et dans toutes les situations d'urgence humanitaire,

Considérant, à cet égard, tout ce que le Fonds central pour les interventions d'urgence a fait pour l'assistance salvatrice aux populations touchées par des, en fournissant en temps utile aux organismes d'aide humanitaire et à leurs partenaires d'exécution le financement qui leur permet d'agir rapidement lorsque survient la tragédie et de réorienter les ressources vers des crises qui ne reçoivent pas l'attention voulue et méritée, et soulignant qu'il faut élargir et diversifier les sources de revenu du Fonds, dont elle salue le dixième anniversaire,

Soulignant qu'il faut absolument approfondir l'analyse des besoins et améliorer la gestion des risques et la planification stratégique, en coordination avec les États concernés, notamment par le recours à des données ouvertes et ventilées, pour que les interventions en cas de crise se fassent en connaissance de cause, qu'elles soient plus efficaces et qu'elles soient menées collectivement en toute transparence,

Réaffirmant qu'il faut que les États Membres, les organismes des Nations Unies concernés et les autres intervenants tiennent systématiquement compte de la problématique hommes-femmes dans les activités humanitaires, notamment en s'occupant des besoins particuliers des femmes, des filles, des garçons et des hommes, suivant une démarche globale et cohérente, et qu'ils améliorent l'application du principe de responsabilité à tous les niveaux eu égard aux besoins des populations touchées, y compris les personnes handicapées, et notant qu'il importe que tous participent sans exclusive à la prise de décisions,

Profondément préoccupée par l'aggravation des difficultés auxquelles les États Membres et les organismes des Nations Unies participant à l'action humanitaire doivent faire face à cause des conséquences des catastrophes naturelles, y compris celles qui sont liées aux effets persistants des changements climatiques, mettant à rude épreuve leurs capacités d'intervention, et réaffirmant qu'il importe d'appliquer le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)[157], notamment en consacrant des ressources suffisantes à la réduction des risques de catastrophe, y compris à tous les niveaux des activités de préparation et de renforcement des capacités, et en s'efforçant de faire mieux qu'avant, à tous les stades, de la phase des secours à celle du développement,

[157] Résolution 69/283, annexe II.

Exprimant sa vive inquiétude au sujet de l'épidémie sans précédent d'infection à virus Ebola et des effets néfastes qu'elle a eus sur les pays touchés, soulignant que, pour enrayer les épidémies de grandes maladies infectieuses, il faut un système d'alerte avancée digne de ce nom, une préparation, un renforcement de la résilience, une action intersectorielle et une plus grande coopération aux niveaux national, régional et international, et insistant à cet égard sur le fait qu'il faut continuer de coordonner l'intervention internationale face à ce type d'épidémie,

Considérant qu'il incombe au premier chef aux États Membres de se préparer aux épidémies de maladies infectieuses, y compris à celles qui entraînent des crises humanitaires, et d'intervenir, soulignant le rôle vital que jouent les États Membres, l'Organisation mondiale de la Santé, autorité qui dirige et coordonne l'action sanitaire internationale, les organismes humanitaires des Nations Unies, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et d'autres acteurs humanitaires en fournissant une assistance financière et technique et une aide en nature en vue de maîtriser les épidémies, et sachant qu'il faut améliorer les systèmes de santé nationaux, notamment renforcer les capacités des pays en développement,

Considérant également que les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, restent extrêmement exposés aux pertes humaines et économiques résultant des risques naturels et qu'il est nécessaire de renforcer la coopération internationale, selon qu'il convient, pour les rendre plus résilients,

Considérant en outre que la croissance économique et le développement durable sans exclusive sont essentiels pour prévenir les catastrophes naturelles et autres situations d'urgence et s'y préparer,

Sachant, à cet égard, que le renforcement des capacités nationales et locales de préparation et d'intervention, moyennant notamment des politiques publiques appropriées et favorables et une assistance internationale, est crucial pour rendre les interventions plus prévisibles et plus efficaces et qu'il sert les objectifs d'aide humanitaire et de développement, en concourant notamment à accroître la résilience et à atténuer la nécessité d'une action humanitaire,

Soulignant qu'il est indispensable de renforcer la coopération internationale en matière d'aide humanitaire d'urgence et réaffirmant sa résolution 69/243 du 23 décembre 2014, intitulée « Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement »,

Insistant sur le caractère essentiellement civil de l'aide humanitaire et réaffirmant que, dans les situations où des moyens militaires doivent être employés, en dernier recours, à l'appui de l'action humanitaire, il faut qu'ils le soient avec le consentement de l'État intéressé et dans le respect du droit international, y compris le droit international humanitaire, ainsi que des principes humanitaires,

Condamnant tous les actes de violence, y compris les attaques directes, visant le personnel et les installations humanitaires, médicaux notamment, et d'autres membres du personnel humanitaire accomplissant exclusivement des tâches médicales, qui, dans la plupart des cas frappent le personnel recruté sur le plan local, notant avec inquiétude les incidences défavorables de ces actes sur la fourniture d'aide humanitaire aux populations qui en ont besoin et, à cet égard, saluant entre autres l'action que le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge mène dans le cadre de son projet intitulé « Les soins de santé en danger », en collaboration avec des États, des organisations internationales et non gouvernementales et d'autres parties prenantes compétentes, pour faire mieux respecter le droit international humanitaire en sensibilisant le public et en encourageant la préparation afin de faire face aux conséquences humanitaires graves et néfastes de ces violences,

Sachant qu'un nombre de personnes sont touchées par les crises humanitaires, notamment un nombre sans précédent de personnes déplacées contre leur gré, pour la plupart des femmes et des enfants qui le sont pour cause de conflit, de persécution ou de violence et pour d'autres raisons, y compris le terrorisme, et ce souvent pour de longues périodes, alors qu'il incombe au premier chef aux autorités nationales d'assurer la protection et d'apporter une assistance humanitaire aux personnes déplacées relevant de leur juridiction et de trouver des solutions durables à leur situation, en gardant à l'esprit leurs besoins particuliers,

Exprimant sa vive inquiétude au sujet des difficultés particulières éprouvées par les millions de réfugiés dans des situations d'exil prolongé, sachant que la durée moyenne de leur séjour continue de s'allonger et soulignant qu'il faut que la communauté internationale redouble d'efforts et renforce sa coopération afin de trouver des moyens pratiques et complets de remédier à leur détresse et de mettre en place des solutions durables à leur intention, dans le respect du droit international et de ses résolutions pertinentes,

Consciente de l'importance des Conventions de Genève de 1949[158], qui constituent le cadre juridique fondamental de la protection des personnes civiles en temps de guerre et régissent, notamment, l'action humanitaire,

Gravement préoccupée de constater que des actes de violence, y compris de violence sexiste, surtout sexuelle, et de violence faite aux enfants, continuent de cibler délibérément la population civile dans des situations d'urgence et après,

Notant avec satisfaction que les organismes des Nations Unies continuent de s'employer à améliorer l'action humanitaire, notamment en renforçant les capacités d'intervention, en améliorant la coordination, en trouvant des méthodes novatrices adaptées qu'ils prennent en compte dans la préparation et l'intervention humanitaires et lors du travail de relèvement, en s'attachant à assurer un financement prévisible et suffisant et en responsabilisant davantage toutes les parties intéressées, et estimant qu'il importe d'améliorer les procédures administratives d'urgence et d'accroître le financement de l'aide pour que les interventions d'urgence soient efficaces et adaptées aux besoins,

Estimant que, pour renforcer la coordination de l'aide humanitaire sur le terrain, les organismes des Nations Unies devraient continuer de se concerter et de travailler en liaison étroite avec les autorités nationales,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et qu'elle est une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à concrétiser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qu'il appuie et complète, et qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre de ce programme grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes,

1. *Accueille favorablement* les conclusions du dix-huitième débat que le Conseil économique et social a consacré aux affaires humanitaires à sa session de fond de 2015[159] ;

2. *Prie* le Coordonnateur des secours d'urgence de poursuivre ses efforts pour renforcer la coordination de l'aide humanitaire, l'obligation de rendre des comptes dans ce domaine et son autorité au sein du système d'intervention humanitaire des Nations Unies, y compris dans le cadre du programme de transformation du Comité permanent interorganisations, et prie les organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales compétents, ainsi que les autres acteurs de l'aide humanitaire et du développement, de continuer à coopérer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat pour améliorer la coordination, l'efficacité et l'efficience de l'aide humanitaire ;

3. *Prie également* le Coordonnateur des secours d'urgence d'améliorer le dialogue avec tous les États Membres sur le fonctionnement, les activités et les délibérations du Comité permanent interorganisations ;

4. *Encourage* les États Membres et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires à continuer d'améliorer le dialogue et la collaboration concernant les questions humanitaires à l'échelle mondiale et sur le terrain, y compris pour ce qui est de la politique humanitaire, en vue de donner plus d'importance à la consultation et à la participation de tous ;

5. *Constate avec satisfaction* que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires continue de s'efforcer d'établir des partenariats avec les organisations régionales et les donateurs non traditionnels et le secteur privé, et encourage les États Membres et les organismes des Nations Unies à continuer de renforcer les partenariats

[158] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n[os] 970 à 973.

[159] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n[o] 3* (A/70/3), chap. IX.

aux niveaux mondial, régional, national et local à l'appui de l'action des États, en vue de mieux coopérer pour fournir une aide humanitaire aux populations qui en ont besoin et de veiller, ce faisant, au respect des principes de neutralité, d'humanité, d'impartialité et d'indépendance ;

6. *Encourage* les États Membres, le système des Nations Unies, les organisations humanitaires et les organismes de développement à continuer d'évaluer et d'améliorer, de concert avec d'autres parties prenantes concernées, y compris le secteur privé, les mesures permettant de détecter plus systématiquement les innovations et d'en faire bénéficier durablement l'action humanitaire, et de promouvoir le partage des meilleures pratiques et des enseignements tirés de l'expérience, y compris à l'occasion de catastrophes naturelles de grande ampleur et de crises humanitaires prolongées, en matière d'outils, de procédures et de méthodes novateurs à même d'améliorer l'efficacité et la qualité des interventions humanitaires et, à cet égard, encourage toutes les parties prenantes concernées à continuer d'appuyer les efforts que font les États Membres, en particulier les pays en développement, pour renforcer leurs capacités, notamment en leur facilitant l'accès à l'informatique et aux moyens de communication ;

7. *Accueille avec intérêt* les pratiques novatrices qui, tirant parti de l'expérience des personnes touchées par les crises humanitaires, permettent de mettre au point sur le plan local des solutions viables et de produire localement des articles aidant à sauver des vies avec des moyens logistiques et des infrastructures modestes ;

8. *Demande* aux organismes des Nations Unies compétents et, le cas échéant, aux autres organismes humanitaires concernés de poursuivre l'action engagée pour améliorer les interventions humanitaires en cas de catastrophe naturelle ou de catastrophe d'origine humaine ou de situation d'urgence complexe, en renforçant encore les capacités d'intervention humanitaire à tous les niveaux, en continuant de consolider la fourniture et la coordination de l'aide humanitaire aux niveaux mondial et régional et sur le terrain, notamment en faisant appel aux mécanismes existants de coordination par groupe sectoriel, à l'appui des autorités nationales des pays touchés, selon qu'il convient, et en améliorant encore l'efficience, la transparence, les résultats et la responsabilisation ;

9. *A conscience* que l'association et la coordination avec les acteurs de l'aide humanitaire compétents présentent un intérêt pour l'efficacité des interventions humanitaires et encourage les organismes des Nations Unies à continuer de s'employer à renforcer leurs partenariats au niveau mondial avec le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les organisations non gouvernementales humanitaires compétentes, les autres membres du Comité permanent interorganisations et d'autres parties prenantes compétentes ;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à renforcer l'appui apporté aux coordonnateurs résidents et aux coordonnateurs des opérations humanitaires, ainsi qu'aux équipes de pays des Nations Unies, notamment en leur dispensant la formation nécessaire, en mobilisant des ressources et en améliorant les procédures de recherche et de sélection des coordonnateurs résidents et des coordonnateurs de l'action humanitaire des Nations Unies, ainsi qu'à les rendre davantage comptables de leur action ;

11. *Demande* à la Présidente du Groupe des Nations Unies pour le développement et au Coordonnateur des secours d'urgence de continuer d'approfondir leurs consultations avant de formuler des recommandations définitives au sujet de la procédure de sélection des coordonnateurs résidents affectés dans des pays où d'importantes opérations humanitaires risquent d'être nécessaires ;

12. *Prie* les organismes des Nations Unies de continuer à rechercher des solutions propres à renforcer leur capacité de recruter et de déployer, rapidement et avec la flexibilité voulue, du personnel humanitaire de haut niveau, compétent et expérimenté, la considération primordiale étant la nécessité de s'attacher les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, compte étant dûment tenu des principes de l'égalité des sexes et du recrutement sur une base géographique aussi large que possible, et, à cet égard, encourage le Groupe des Nations Unies pour le développement à renforcer le système des coordonnateurs résidents, sur lequel s'appuie le système des coordonnateurs de l'action humanitaire, afin de garantir la mise en œuvre intégrale du système de gestion et de responsabilisation du Groupe et du système des coordonnateurs résidents ;

13. *Sait* que la diversité du personnel humanitaire est un atout pour l'action humanitaire et permet de comprendre la situation des pays en développement et prie le Secrétaire général de se pencher plus avant sur le manque de diversité dans la répartition géographique et sur la question de la représentation équilibrée des hommes et des femmes parmi le personnel humanitaire du Secrétariat et des organismes d'aide humanitaire des Nations Unies, en particulier dans la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, et de lui rendre compte des mesures prises à cet égard dans son rapport annuel ;

14. *Considère* que la responsabilité est un élément essentiel à part entière de l'efficacité de l'aide humanitaire et souligne qu'il faut responsabiliser davantage les intervenants humanitaires à tous les stades ;

15. *Exhorte* les États Membres à continuer de renforcer l'action qu'ils mènent pour prévenir les actes de violence sexuelle ou sexiste dans les crises humanitaires, intervenir et enquêter le cas échéant et traduire en justice les auteurs de tels actes, demande aux États Membres et aux organisations concernées d'améliorer la coordination de leurs activités, de renforcer leurs capacités, de veiller à ce que les secours humanitaires soient assurés de manière à réduire les risques de violence sexiste, et de renforcer les services de soutien aux victimes et aux survivants de ces violences dès les premiers stades de l'intervention, en tenant compte des besoins particuliers et spéciaux des victimes qui découlent des conséquences des violences qu'elles ont subies, et appelle de ses vœux des interventions plus efficaces à cet égard ;

16. *Exhorte également* les États Membres à continuer de s'employer à prévenir les violations et atteintes commises contre des enfants dans les crises humanitaires, à intervenir et enquêter le cas échéant et à traduire en justice les auteurs de tels actes, demande aux États Membres et aux organisations concernées de renforcer les services de soutien aux enfants touchés par des crises humanitaires et appelle de ses vœux des interventions plus efficaces à cet égard ;

17. *Réaffirme* qu'il importe d'appliquer le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)[157] afin de réduire considérablement les risques de catastrophe, de pertes en vies humaines et en moyens de subsistance, de dégâts sanitaires et de pertes de biens économiques, physiques, sociaux, culturels et environnementaux de personnes, d'entreprises, de populations et de pays, et souligne qu'il importe de s'attaquer aux facteurs de risque sous-jacents et de concevoir l'aide humanitaire dans l'optique de la réduction des risques de catastrophe afin d'écarter les nouveaux risques et de réduire ceux qui existent déjà ;

18. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies, aux organisations humanitaires et aux organismes de développement de continuer à renforcer les capacités des pouvoirs publics à tous les niveaux et celles des populations et des organisations locales, afin de mieux les préparer aux catastrophes, de réduire les risques, d'améliorer leur résilience et de leur donner les moyens d'intervenir et de se relever en cas de catastrophe et de reconstruire en mieux après, et leur demande de compléter, plutôt que de remplacer ou de déplacer, les capacités nationales d'intervention en cas de crise, en particulier quand ces crises sont prolongées ou récurrentes ;

19. *Exhorte* les États Membres, les organismes humanitaires des Nations Unies, les organisations régionales et non gouvernementales, le secteur privé et les autres agents de l'action humanitaire à renforcer leurs mesures de préparation et leurs capacités d'intervention face aux épidémies de maladies infectieuses qui déclenchent des crises humanitaires et demande aux organismes humanitaires des Nations Unies et aux organisations humanitaires d'intervenir rapidement, en se coordonnant avec les pays touchés, en cas de crise humanitaire déclenchée par une épidémie de maladie infectieuse, y compris en cas d'épidémie touchant des populations déjà en situation de crise humanitaire ;

20. *Demande* aux États Membres et à la communauté internationale de fournir, en temps voulu et de façon durable, des ressources suffisantes aux fins de la réduction des risques de catastrophe, en vue de renforcer la résilience, notamment en mettant en place des programmes d'aide humanitaire et de développement complémentaires et en renforçant encore les capacités nationales et locales de prévenir les situations d'urgence humanitaire, de s'y préparer et d'intervenir, et souhaite en outre que les acteurs nationaux et les organismes d'aide humanitaire et de développement resserrent leurs liens de coopération à cet égard ;

21. *Souhaite* que les acteurs du développement et les acteurs humanitaires resserrent leurs liens de coopération, en coordination avec les États Membres, pour que tous les intervenants conjuguent leurs efforts dans le cadre d'une approche à long terme et, à cet égard, souligne que la transition entre l'aide humanitaire et le développement à plus long terme doit être organisée dans le cadre d'un plan pluriannuel, selon qu'il convient, et liée aux dispositifs de planification du développement, et que les partenaires essentiels que sont les autorités nationales, les organisations régionales et les institutions financières internationales doivent être inclus dans ce processus, selon qu'il convient ;

22. *Encourage* le système des Nations Unies, les organisations humanitaires et les organismes de développement à continuer de s'efforcer d'intégrer systématiquement des activités relatives à la préparation et aux interventions et au relèvement rapides dans leurs programmes, considère que ces activités devraient bénéficier de fonds supplémentaires et, à cet égard, engage tous ces acteurs à fournir, en temps voulu, des ressources suffisantes, prévisibles et utilisables avec souplesse, en recourant notamment aux budgets d'aide humanitaire et de développement en tant que de besoin ;

23. *Prie instamment* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres organisations compétentes de prendre des mesures supplémentaires pour répondre d'urgence et de manière coordonnée aux besoins alimentaires et nutritionnels des populations touchées, tout en veillant à ce que ces mesures viennent étayer les stratégies et programmes nationaux visant à améliorer la sécurité alimentaire ;

24. *S'inquiète* notamment des problèmes de sécurité d'accès qui se posent à propos du combustible, du bois de feu et d'autres sources d'énergie, de l'eau et de l'assainissement, du logement, de la nourriture et des soins de santé, et de l'usage qui en est fait, dans les situations d'urgence humanitaire, et prend note avec satisfaction des initiatives nationales et internationales, notamment de celles axées sur la recherche et l'adoption plus systématiques de méthodes novatrices et la mise en commun des pratiques optimales, qui contribuent à l'efficacité de la coopération à cet égard ;

25. *Encourage* la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies compétents et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, à appuyer les activités que les États Membres entreprennent pour renforcer leurs capacités de préparation aux catastrophes et d'intervention en cas de catastrophe et, en tant que de besoin, les initiatives prises pour améliorer les systèmes, plus particulièrement les systèmes d'alerte rapide, permettant de détecter et de surveiller les risques de catastrophe, y compris les facteurs de vulnérabilité et les risques naturels ;

26. *Se félicite* du nombre croissant d'initiatives prises aux niveaux régional et national pour promouvoir l'application des Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe, encourage les États Membres et, le cas échéant, les organisations régionales à prendre de nouvelles mesures pour examiner et renforcer les cadres opérationnel et juridique des opérations internationales de secours en cas de catastrophe, en tenant compte, comme il convient, de ces lignes directrices, et salue l'appui précieux que les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge fournissent à leurs gouvernements à cet égard, en collaboration avec la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et d'autres partenaires ;

27. *Encourage* les États à créer des conditions propices au renforcement des capacités des autorités locales et des organisations non gouvernementales et communautaires nationales et locales, en vue de mieux les préparer à apporter en temps voulu une aide humanitaire efficace et prévisible, et engage les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires à soutenir ces efforts, notamment, selon qu'il convient, dans le contexte du Cadre commun pour la préparation aux catastrophes du Comité permanent interorganisations du Groupe des Nations Unies pour le développement et de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, par des transferts de technologie et de compétences aux pays en développement et par un appui aux programmes ayant pour objet de développer les capacités de coordination des États touchés ;

28. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations humanitaires de fournir une aide d'urgence selon des modalités qui contribuent, selon qu'il convient, au relèvement et au développement à long terme, y compris en recourant en priorité aux moyens d'action humanitaire qui renforcent la résilience, notamment mais pas exclusivement aux transferts de fonds, aux achats locaux de produits alimentaires et de services, et aux filets de protection sociale ;

29. *Exhorte* les États Membres, les fonds et programmes et les institutions spécialisées des Nations Unies à donner plus d'ampleur aux politiques de protection sociale et aux mécanismes de transfert de fonds dans l'action humanitaire et dans les interventions qui visent à accroître la résilience des populations en état de vulnérabilité, notamment dans le contexte de situations d'urgence humanitaire qui perdurent, de déplacements prolongés et de catastrophes naturelles, afin de répondre plus efficacement aux besoins, d'appuyer le développement des marchés locaux et de renforcer les capacités nationales ;

30. *Engage* les États Membres et les organismes des Nations Unies compétents à examiner leurs propres mécanismes de financement, en vue de les améliorer, si possible, pour accélérer et assouplir le financement de la préparation aux catastrophes, des interventions et du relèvement rapide ;

31. *Prend note* des efforts faits par les États Membres, le système des Nations Unies et la communauté internationale pour renforcer la préparation aux catastrophes et leurs capacités d'intervention humanitaire aux niveaux local, national et régional, et demande aux organismes des Nations Unies et aux partenaires intéressés de maintenir leur appui à cet égard ;

32. *Encourage* les États Membres et invite les organismes d'aide humanitaire compétents à collaborer étroitement avec les institutions nationales, y compris les administrations locales, et le secteur privé, selon qu'il convient, pour rechercher des moyens efficaces et adaptés au contexte qui permettent d'améliorer la préparation aux situations d'urgence de plus en plus nombreuses en milieu urbain et d'assurer les interventions et le relèvement dans les zones touchées, se félicite de l'initiative prise de tenir la troisième Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) à Quito du 17 au 20 octobre 2016 et note qu'il importe d'établir, selon qu'il convient, dans le cadre du Nouveau Programme pour les villes, des orientations visant à garantir une plus grande efficacité des interventions d'urgence en milieu urbain ;

33. *Réaffirme* qu'il faut protéger et respecter les établissements d'enseignement, conformément aux dispositions du droit international humanitaire, et encourage les efforts visant à offrir à tous, en particulier aux filles et aux garçons, dans les situations d'urgence humanitaire, grâce à l'utilisation de nouvelles technologies et d'innovations le cas échéant, de bonnes conditions d'apprentissage et une éducation de qualité, qui contribuent notamment à favoriser le passage sans heurt de la phase des secours à celle du développement ;

34. *Engage* le Bureau de la coordination des affaires humanitaires à continuer de coopérer avec les États Membres et les entités des Nations Unies compétentes pour faciliter les échanges d'informations à jour, exactes et fiables, notamment sous forme de données harmonisées et compréhensibles pour tous, afin d'améliorer l'évaluation des besoins et par conséquent la préparation aux catastrophes et les interventions humanitaires ;

35. *Demande* aux organismes des Nations Unies compétents de contribuer à améliorer le Cycle des programmes d'action humanitaire, en particulier l'élaboration de plans stratégiques d'intervention et d'inventaires des besoins humanitaires, notamment les procédures d'appel global, en consultation avec les États touchés, afin de renforcer la coordination de l'action humanitaire visant à répondre aux besoins des populations en situation d'urgence humanitaire ;

36. *Encourage* les États Membres à allouer et à décaisser en temps voulu des fonds pour le financement de l'action humanitaire en répondant aux appels humanitaires lancés par les organismes des Nations Unies ;

37. *Encourage* les États Membres et les organismes des Nations Unies compétents à envisager des mécanismes novateurs de partage des risques et à financer la gestion du risque sur la base de données objectives ;

38. *Prie* les États Membres, les organismes humanitaires des Nations Unies et les autres acteurs humanitaires intéressés de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans tous les volets de l'action humanitaire, y compris la préparation aux catastrophes et l'évaluation des besoins, et de prendre en considération les besoins humanitaires et vulnérabilités propres à chaque catégorie de la population touchée, en particulier les filles, les garçons, les femmes, les personnes âgées et les personnes handicapées, notamment dans la conception et la mise en œuvre des programmes de réduction des risques, d'aide humanitaire et de relèvement et, après la phase de l'urgence humanitaire, dans les activités de reconstruction, et, à ce propos, encourage ce qui est fait pour tenir compte de la problématique hommes-femmes, notamment dans l'analyse des allocations et la mise en œuvre des programmes et par un usage plus systématique des repères d'égalité hommes-femmes ;

39. *Demande* aux États Membres, aux organismes humanitaires des Nations Unies et aux autres acteurs humanitaires intéressés de prendre des mesures propres à assurer la pleine participation des femmes et des hommes, y compris les personnes handicapées et les personnes âgées, à tous les stades de la prise de décisions et d'établir un dialogue avec les adolescents et les jeunes au sujet de leurs besoins particuliers pour que l'aide humanitaire soit fournie en connaissance de cause et qu'elle soit appropriée et efficace ;

40. *Demande* aux organismes des Nations Unies, aux organisations humanitaires et aux organismes de développement, agissant en coordination avec les États Membres, de dialoguer avec toutes les personnes touchées par des crises, en particulier celles qui y sont le plus exposées, notamment en menant des activités de communication, en les faisant participer aux processus qui les concernent, en appuyant les efforts faits pour répondre à leurs différents besoins et en renforçant leurs capacités à cet effet, compte tenu, selon qu'il convient, de leur culture, de leurs traditions et de leurs coutumes locales ;

41. *Demande* aux organismes humanitaires des Nations Unies d'étoffer, en consultant, s'il y a lieu, les États Membres, la base de données de faits sur laquelle repose l'aide humanitaire, en perfectionnant les mécanismes communs afin d'améliorer la qualité, la transparence et la fiabilité des évaluations communes des besoins humanitaires et de continuer de progresser dans cette voie, notamment en améliorant la collecte, l'analyse et la communication de données ventilées selon le sexe, l'âge et le handicap et en tenant compte de l'impact

environnemental, pour mesurer l'efficacité de l'aide apportée et veiller à ce que les ressources humanitaires dont ces organismes disposent soient employées au mieux ;

42. *Demande* aux organismes des Nations Unies et à leurs partenaires de l'action humanitaire de mieux rendre compte aux États Membres, y compris les États touchés, et à toutes les autres parties prenantes, y compris les administrations locales, les organisations locales compétentes et d'autres acteurs, ainsi que les populations concernées, et de renforcer encore les interventions humanitaires, notamment en surveillant et en évaluant l'acheminement de leur aide humanitaire, en tenant compte, dans la programmation, des enseignements tirés de l'expérience et en consultant les populations touchées de manière à bien évaluer leurs besoins pour y répondre efficacement ;

43. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations humanitaires de trouver de meilleurs moyens de remédier au manque croissant de capacités et de ressources, afin de répondre véritablement aux besoins des populations touchées ;

44. *Demande* aux donateurs de fournir en temps voulu des ressources suffisantes, prévisibles et utilisables avec souplesse, sur la base et en proportion des besoins établis par l'évaluation, notamment dans le cas de situations d'urgence méconnues ou recevant un financement insuffisant, d'envisager de prendre très tôt des engagements pluriannuels de contribution à des fonds humanitaires communs, notamment le Fonds central pour les interventions d'urgence et les fonds de financement commun pour les pays, et de continuer à alimenter divers circuits de financement de l'action humanitaire, encourage ceux qui s'efforcent de respecter les Principes et bonnes pratiques d'action humanitaire[160] et d'améliorer la répartition de la charge entre les donateurs, et engage à ce propos le secteur privé, la société civile et les autres entités intéressées à fournir les contributions voulues pour compléter celles qui proviennent d'autres sources ;

45. *Se félicite* de tout ce qu'a fait le Fonds central pour les interventions d'urgence pour améliorer la rapidité et la prévisibilité des interventions en cas d'urgence humanitaire, souligne qu'il importe de continuer d'améliorer le fonctionnement du Fonds et encourage à cet égard les fonds et les programmes et les institutions spécialisées des Nations Unies à examiner et à évaluer, au besoin, leur politique et leurs pratiques en matière de partenariats pour que les ressources du Fonds soient versées en temps utile aux partenaires d'exécution, afin d'être sûrs qu'elles seront employées de la manière la plus efficace, rationnelle, responsable et transparente possible ;

46. *Engage* tous les États Membres, et invite le secteur privé et toutes les personnes et institutions intéressées, à envisager d'accroître leurs contributions volontaires au Fonds central pour les interventions d'urgence et à continuer de renforcer ce mécanisme mondial de financement des interventions pour les urgences humanitaires, en soulignant que les contributions ainsi versées devraient s'ajouter aux engagements déjà pris en faveur des programmes humanitaires et non pas venir en déduction des ressources affectées à la coopération internationale pour le développement ;

47. *Demande* aux États Membres qui sont en mesure de le faire et aux partenaires de développement et de l'action humanitaire d'envisager, dans les efforts qu'ils font pour mobiliser des ressources avec souplesse, des moyens de mieux prendre en compte systématiquement les questions de préparation aux catastrophes et de renforcement de la résilience dans les activités d'aide humanitaire et d'aide au développement, notamment d'aide à la reconstruction et au relèvement, afin que le passage de la phase des secours à celle du développement se fasse sans heurt ;

48. *Encourage* les acteurs de l'aide humanitaire et du développement à fixer, le cas échéant, des objectifs communs de gestion des risques et de résilience, qu'ils pourront réaliser moyennant des activités conjointes d'analyse, de planification, de programmation et de financement ;

49. *Demande* à tous les États Membres qui sont en mesure de le faire d'accroître leurs contributions volontaires destinées aux situations d'urgence humanitaire, notamment en y affectant, avec la souplesse voulue, des fonds sur plusieurs années, et, à cet égard, réaffirme que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires devrait bénéficier de ressources financières suffisantes et plus prévisibles ;

50. *Encourage* les États Membres à veiller, en coopération avec les organismes humanitaires compétents des Nations Unies, à ce que les besoins humanitaires de base des populations concernées, notamment l'eau potable,

[160] A/58/99-E/2003/94, annexe II.

l'alimentation, le logement, les soins de santé, y compris en matière de sexualité et de procréation, l'éducation et la protection, soient pris en compte dans l'action humanitaire, notamment en fournissant, en temps opportun, des ressources suffisantes, tout en faisant en sorte que leur mobilisation collective respecte strictement les principes humanitaires ;

51. *Encourage également* les États Membres à assurer, en coopération avec les organismes d'aide humanitaire des Nations Unies concernés, un accès sans risque aux services de soins de santé sexuelle et procréative, afin de protéger les femmes, les adolescentes et les nourrissons contre des maladies ou des décès évitables ;

52. *Encourage* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires à continuer de collaborer pour cerner les différents besoins des populations touchées, notamment des plus vulnérables, en matière de protection dans les situations de crise humanitaire et y répondre, et de veiller à ce qu'il en soit dûment tenu compte dans les activités relatives à la préparation, aux interventions et au relèvement ;

53. *Réaffirme* l'obligation qui incombe à tous les États et à toutes les parties à un conflit armé de protéger les civils, comme le prévoit le droit international humanitaire, et invite les États à promouvoir une culture de la protection, en prenant en considération les besoins particuliers des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées ;

54. *Réaffirme également* l'obligation que le droit international humanitaire fait à tous les États et à toutes les parties à un conflit armé de respecter et de protéger le personnel humanitaire, y compris le personnel médical et les membres du personnel humanitaire accomplissant exclusivement des tâches médicales, leurs moyens de transport et leur matériel, les hôpitaux et les autres installations médicales, qui ne doivent pas être la cible d'attaques, et de veiller à ce que les blessés et les malades reçoivent, dans toute la mesure possible et dans les plus brefs délais, les soins médicaux et l'attention nécessaires ;

55. *Demande* aux États d'agir pour prévenir et combattre efficacement les violences faites aux populations civiles en période de conflit armé et de veiller à ce que les responsables de tels actes soient promptement traduits en justice, dans le respect de la législation nationale et des obligations que leur fait le droit international ;

56. *Considère* que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays[161] sont importants comme cadre international de protection des déplacés et que les déplacements forcés posent non seulement un problème d'ordre humanitaire mais font aussi obstacle au développement, encourage les États Membres et les organismes humanitaires à continuer de travailler ensemble et avec les communautés d'accueil pour tâcher d'apporter aux déplacés une aide plus prévisible, et en particulier lutter contre le phénomène des déplacements de longue durée, en adoptant et en mettant en œuvre des stratégies à long terme et une planification pluriannuelle cohérente portant sur des questions telles que les moyens de subsistance, et, à cet égard, demande à la communauté internationale de maintenir et d'accroître le concours qu'elle prête aux activités de renforcement des capacités des États qui le demandent, et encourage les organisations humanitaires à améliorer leur coordination, y compris avec les organismes de développement, afin de mieux répondre aux besoins des déplacés et d'aider les États Membres à trouver des solutions durables à leur situation ;

57. *Demande* à tous les États et à toutes les parties qui jouent un rôle dans les crises humanitaires complexes, en particulier pendant et après un conflit armé, dans les pays où des agents humanitaires interviennent, en conformité avec les dispositions pertinentes du droit international et de la législation nationale, de coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies et les autres organismes et organisations humanitaires et d'assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel humanitaire, ainsi que la livraison des fournitures et du matériel dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de sa mission d'aide auprès des populations civiles touchées, y compris les réfugiés et les déplacés ;

58. *Se félicite* des progrès faits dans l'amélioration continue du système de gestion de la sécurité des organismes des Nations Unies et appuie l'orientation que le Secrétaire général lui a donnée, en mettant l'accent sur l'efficacité de la gestion des risques auxquels le personnel est exposé, y compris dans l'acheminement de l'aide humanitaire, afin que les organismes des Nations Unies puissent demeurer sur place et exécuter efficacement leurs programmes les plus urgents, même dans des situations à haut risque, et s'adapter rapidement à l'évolution des conditions de sécurité locales ;

---

[161] E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

59. *Engage* les organismes des Nations Unies et les autres acteurs humanitaires intéressés à prévoir, dans le cadre de leur stratégie de gestion des risques, d'entretenir de bonnes relations avec les administrations nationales et locales, de gagner leur confiance et de se faire accepter par les populations locales et tous les acteurs concernés afin que l'aide humanitaire puisse être fournie conformément aux principes humanitaires ;

60. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur les mesures prises pour permettre aux organismes des Nations Unies de continuer à renforcer leur capacité de recruter et de déployer le personnel requis avec rapidité, efficacité et souplesse, de se procurer rapidement, à bon prix et, si possible, localement les fournitures et les services nécessaires aux secours d'urgence, et de décaisser rapidement les fonds destinés à permettre aux gouvernements et aux équipes de pays des Nations Unies d'assurer la coordination de l'aide humanitaire internationale ;

61. *Se félicite* que le Secrétaire général ait pris l'initiative d'organiser le premier Sommet mondial sur l'action humanitaire à Istanbul (Turquie), les 23 et 24 mai 2016, prend note des travaux préparatoires et des consultations en cours, et notamment des consultations tenues aux niveaux régional et mondial, prie le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de veiller à ce que les États Membres et les parties prenantes participent et contribuent à ces travaux préparatoires, qui doivent se dérouler dans un esprit d'ouverture, de dialogue et de transparence, ainsi qu'à l'élaboration du document final du Sommet, et prie le Secrétaire général de continuer à dialoguer avec les États Membres et les autres parties prenantes, de présenter un plan d'action s'agissant des travaux préparatoires du Sommet, indiquant notamment ce qui est attendu des États Membres et des parties prenantes ainsi que les résultats et la portée recherchés et les mécanismes de suivi envisagés, et de rendre compte dès que possible de l'issue du Sommet, en restant dans les limites des ressources existantes ;

62. *Demande instamment* à tous les pays d'incorporer dans leurs politiques et cadres de développement nationaux le Programme de développement durable à l'horizon 2030[162], dans lequel figure une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement et qui aspire, entre autres, à répondre aux besoins des plus vulnérables et à ne laisser personne de côté ;

63. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante et onzième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa session de 2016, des progrès accomplis dans le sens du renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies, y compris du processus et de l'état d'avancement du Sommet mondial sur l'action humanitaire, et de lui présenter un rapport détaillé sur l'emploi des ressources du Fonds central pour les interventions d'urgence.

RÉSOLUTION 70/107

Adoptée à la 72e séance plénière, le 10 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/70/L.30 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), Allemagne, Australie, Autriche, Bulgarie, Chypre, Croatie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie

70/107. Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991, en annexe à laquelle figurent les principes directeurs pour le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence du système des Nations Unies, et toutes les résolutions qu'elle a consacrées à la question de la coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles, de la phase des secours à celle de l'aide au développement, et rappelant les résolutions adoptées par le Conseil économique et social lors des débats consacrés aux questions humanitaires à l'occasion de ses sessions de fond,

Réaffirmant également les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance applicables à l'action humanitaire,

[162] Résolution 70/1.

Rappelant la Déclaration de Sendai[163] et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)[164], adoptés à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, tenue à Sendai (Japon) du 14 au 18 mars 2015,

Sachant que le Cadre de Sendai s'applique aux risques de catastrophes à petite échelle ou à grande échelle, fréquentes ou rares, soudaines ou à évolution lente, causées par des aléas naturels ou par l'homme, ou liées aux aléas et risques environnementaux, technologiques et biologiques,

Constatant avec préoccupation que les catastrophes à évolution lente, comme la sécheresse, sont plus en plus fréquentes dans beaucoup de régions et qu'elles peuvent avoir de graves conséquences pour les populations touchées et les rendre plus vulnérables face à d'autres aléas,

Considérant que la Plateforme mondiale pour la réduction des risques de catastrophe constitue la principale instance mondiale pour la coordination des conseils stratégiques et la formation de partenariats pour la réduction des risques de catastrophe,

Notant que, dans sa décision 2/CP.18[165], la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques s'est montrée résolue à adopter, à sa vingt et unième session, à Paris du 30 novembre au 11 décembre 2015, un protocole, un autre instrument juridique ou un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique au titre de la Convention, qui s'appliquerait à toutes les parties et qui prendrait effet et serait mis en œuvre à compter de 2020,

Soulignant le caractère essentiellement civil de l'aide humanitaire et réaffirmant que, dans les situations où des moyens militaires doivent être employés, en dernier recours, à l'appui de l'action humanitaire qui est menée en cas de catastrophe naturelle, il faut qu'ils le soient avec le consentement de l'État intéressé et dans le respect du droit international, y compris le droit humanitaire, ainsi que des principes humanitaires, et soulignant également, à cet égard, que les États Membres doivent agir en coordination avec toutes les parties concernées dès le début de l'intervention en cas de catastrophe, afin que le matériel et le personnel militaires soient déployés à l'appui de l'aide humanitaire d'une manière prévisible et cohérente qui réponde aux besoins sur le terrain,

Soulignant également que c'est à l'État sinistré qu'il incombe au premier chef de lancer, d'organiser, de coordonner et d'exécuter les activités d'aide humanitaire sur son territoire et de faciliter la tâche des organismes à vocation humanitaire qui s'efforcent d'atténuer les effets des catastrophes naturelles,

Soulignant en outre qu'il incombe au premier chef à chaque État d'exécuter des activités de gestion et de réduction des risques de catastrophe, notamment en mettant en œuvre le Cadre de Sendai et en y donnant suite, ainsi que de mener des interventions et des opérations de relèvement rapide, afin de réduire au minimum les conséquences de ces catastrophes, tout en sachant qu'il importe que la communauté internationale appuie les efforts des pays sinistrés dont les capacités dans ce domaine peuvent être limitées,

Exprimant sa profonde préoccupation devant les défis de plus en plus nombreux auxquels font face les États Membres et les organismes des Nations Unies chargés de l'action humanitaire, qui mettent à rude épreuve les capacités dont ceux-ci disposent pour affronter les conséquences de catastrophes naturelles, du fait de problèmes planétaires, dont les effets des changements climatiques, les répercussions de la crise financière et économique mondiale et de l'instabilité excessive du prix des denrées sur la sécurité alimentaire et la nutrition, et d'autres facteurs clefs qui aggravent la vulnérabilité des populations et leur exposition aux catastrophes naturelles et à leurs conséquences,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que ce sont les populations urbaines et rurales pauvres du monde en développement qui sont le plus durement frappées par l'augmentation du risque de catastrophe,

Notant avec préoccupation que les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes et les enfants sont touchés de façon disproportionnée par les catastrophes naturelles,

Consciente des incidences que l'urbanisation rapide a dans le contexte des catastrophes naturelles et du fait que la préparation et les interventions en cas de catastrophe urbaine appellent des stratégies adaptées de réduction

---

[163] Résolution 69/283, annexe I.

[164] Ibid., annexe II.

[165] Voir FCCC/CP/2012/8/Add.1.

des risques, notamment en termes d'aménagement urbain, des stratégies de relèvement rapide à mettre en œuvre dès la première phase des opérations de secours, et des stratégies d'atténuation, de relèvement et de développement durable, et que l'action menée par les acteurs de l'aide humanitaire et du développement en milieu urbain doit prendre en compte la complexité des villes et tendre à renforcer la résilience, les organisations devant améliorer leurs compétences et renforcer leurs capacités dans le domaine de l'urbanisme, tout en tirant parti du potentiel, des possibilités et des nouveaux partenariats qu'offre le milieu urbain,

Se félicitant que l'initiative ait été prise de tenir la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) à Quito du 17 au 20 octobre 2016 et notant qu'il importe d'établir, dans le cadre du Nouveau Programme pour les villes, des orientations visant à garantir des interventions plus efficaces en milieu urbain, en cas de catastrophe naturelle,

Notant que la population locale est la première à intervenir dans la plupart des catastrophes, soulignant que les moyens dont disposent les pays sont cruciaux pour la réduction des risques de catastrophes naturelles, notamment la préparation aux catastrophes, les interventions et le relèvement, et considérant qu'il faut aider les États Membres à développer et à renforcer les capacités nationales et locales, qui sont indispensables à l'amélioration de l'action humanitaire dans son ensemble,

Considérant que les effets négatifs des changements climatiques concourent à la détérioration de l'environnement et à l'apparition de phénomènes météorologiques extrêmes, qui peuvent, dans certains cas, entraîner des déplacements de populations,

Consciente du grand nombre de personnes touchées par les catastrophes naturelles, notamment de déplacés,

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale lorsqu'il s'agit d'aider les États qui doivent faire face à des catastrophes naturelles à tous les stades, en particulier durant la phase de préparation, les opérations de secours et la phase de relèvement rapide, ainsi que l'importance du renforcement de la capacité d'intervention des pays sinistrés,

Constatant les progrès réalisés par le Programme des Nations Unies pour l'exploitation de l'information d'origine spatiale aux fins de la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence (UN-SPIDER) dans l'accomplissement de sa mission,

Notant que le Cadre mondial pour les services climatologiques permet d'avancer en ce qui concerne la production et la diffusion d'informations et de prévisions climatologiques qui servent à la gestion des risques climatiques et à l'adaptation à la variabilité et aux changements climatiques et attendant avec intérêt que la mise en œuvre se poursuive,

Saluant le rôle important joué par les États Membres, y compris les pays en développement, qui accordent une aide généreuse et durable aux pays et aux peuples frappés par des catastrophes naturelles qui en ont besoin,

Constatant le rôle notable joué par les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dans le cadre du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dans la préparation aux catastrophes et la réduction des risques de catastrophe, les opérations de secours, le relèvement et le développement,

Appréciant les réalisations importantes du Fonds central pour les interventions d'urgence qui facilite l'acheminement de l'aide salvatrice aux populations touchées par les crises en fournissant un financement en temps opportun, permettant ainsi aux organismes d'aide humanitaire et à leurs partenaires d'exécution d'agir rapidement lorsque survient la tragédie et de réorienter les ressources vers les crises qui ne reçoivent pas l'attention voulue et méritée, et soulignant qu'il faut élargir et diversifier les sources de revenus du Fonds, dont elle salue le dixième anniversaire,

Soulignant qu'il est nécessaire de s'attaquer à la vulnérabilité et d'intégrer la réduction des risques de catastrophe, notamment la préparation, à tous les stades de la gestion des catastrophes naturelles, du relèvement après les catastrophes et de la planification du développement, en entretenant une collaboration étroite entre tous les acteurs et secteurs concernés,

Réaffirmant que renforcer la résilience des collectivités permet de mieux résister aux catastrophes, de mieux s'y adapter et de s'en relever rapidement,

Sachant que l'étendue, l'ampleur et la complexité des crises humanitaires, y compris des catastrophes naturelles, évoluent et qu'elles peuvent compromettre les efforts faits pour la croissance économique, le

développement durable et la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable[166], et prenant note de la contribution positive que ces efforts peuvent apporter au renforcement de la résilience des populations face à ces catastrophes,

Sachant également qu'à l'évidence, les interventions d'urgence, le relèvement et le développement sont liés et réaffirmant que, pour assurer une transition sans heurt de la phase des secours à celle du relèvement et du développement, il faut que l'assistance d'urgence soit dispensée de manière à favoriser la reprise à court et à moyen terme afin de faciliter le développement à long terme, et que certaines mesures d'urgence doivent être considérées comme une étape sur la voie qui mène au développement durable,

Soulignant à ce propos l'importance du rôle que jouent les organismes de développement et tous les intervenants intéressés qui appuient l'action que mènent les pays pour atténuer les effets des catastrophes naturelles,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[167] ;

2. *Se déclare vivement préoccupée* par les effets de plus en plus graves des catastrophes naturelles, sources d'immenses pertes humaines et matérielles dans le monde entier mais surtout dans les pays vulnérables qui n'ont pas les moyens de mener une action efficace pour atténuer les répercussions à long terme de ces catastrophes sur leur société, leur économie et leur environnement ;

3. *Réaffirme* qu'il importe d'appliquer le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)[164], afin de réduire nettement les pertes et les risques liés aux catastrophes en termes de vies humaines, de moyens de subsistance et de santé, ainsi qu'en termes d'atteintes aux biens économiques, matériels, sociaux, culturels et environnementaux des personnes, des entreprises, des collectivités et des pays, et souligne qu'il importe de s'attaquer aux facteurs de risque sous-jacents et de concevoir l'aide humanitaire dans l'optique de la réduction des risques de catastrophe afin d'écarter les nouveaux risques et de réduire les risques existants ;

4. *Souligne* qu'il faut promouvoir et renforcer la préparation aux catastrophes à tous les niveaux, en particulier dans les zones à risques, et encourage les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres acteurs de l'aide humanitaire et du développement à accroître le financement des activités de réduction des risques de catastrophe, notamment de préparation aux catastrophes, et à renforcer la coopération dans ce domaine ;

5. *Encourage* les États Membres à verser des contributions financières réservées aux activités de préparation, aux interventions et aux opérations de relèvement selon une approche harmonisée, souple et complémentaire, qui tire pleinement parti des modalités et des possibilités de financement de l'action humanitaire et du développement et permette de les coordonner ;

6. *Engage* tous les États à continuer d'appliquer résolument les mesures, notamment législatives, nécessaires pour atténuer les effets des catastrophes naturelles, ou à en adopter s'ils ne l'ont pas encore fait, et à intégrer les stratégies de réduction des risques de catastrophe naturelle dans leur planification du développement, ainsi qu'à tenir compte de la dimension hommes-femmes dans les politiques, la planification et le financement et, à cet égard, prie la communauté internationale de continuer à aider selon qu'il conviendra les pays en développement ou en transition ;

7. *Considère* que les changements climatiques mondiaux concourent, entre autres facteurs, à la détérioration de l'environnement, à l'intensification et à la multiplication des phénomènes météorologiques extrêmes, d'où un risque plus grand de catastrophes, et, à cet égard, encourage les États Membres ainsi que les organisations sous-régionales, régionales et internationales compétentes à soutenir, dans le cadre de leur mandat, l'adaptation aux effets négatifs des changements climatiques et à renforcer la réduction des risques de catastrophe et les systèmes d'alerte rapide afin de réduire au minimum les conséquences humanitaires des catastrophes naturelles, y compris en proposant aux pays en développement des moyens techniques et un appui en vue du renforcement de leurs capacités ;

8. *Encourage* les États Membres à répondre aux besoins humanitaires et aux besoins de développement découlant des déplacements internes de personnes provoqués par les catastrophes naturelles, notamment en mettant en place des politiques nationales et en renforçant la résilience, les engage à cet égard, avec le concours de

[166] Voir résolution 70/1.

[167] A/70/324.

l'Organisation des Nations Unies, à se doter, le cas échéant, de lois et politiques nationales sur les déplacements internes qui apportent une solution à ces déplacements, définissent les responsabilités et les mesures propres à réduire au minimum les répercussions des catastrophes, protègent et aident les personnes déplacées à la suite d'une catastrophe et énoncent et promeuvent des solutions durables, et les encourage à adopter, selon qu'il conviendra, des normes conformes aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays[168], au Cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays du Comité permanent interorganisations[169] et aux Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement[170] ;

9. *Demande* aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux organismes d'aide humanitaire et de développement d'intégrer le renforcement de la résilience et la mobilité humaine dans les stratégies, plans et cadres juridiques pertinents, en particulier ceux relatifs à la gestion des risques de catastrophe et à l'adaptation aux changements climatiques, qui sont indispensables au développement durable aux niveaux national et régional, afin d'aider à prévenir et à limiter les déplacements liés aux catastrophes ou aux effets des changements climatiques, y compris en milieu urbain où les personnes déplacées ont des besoins particuliers et sont particulièrement vulnérables ;

10. *Encourage* les États Membres à renforcer les cadres opérationnels et juridiques régissant les secours internationaux en cas de catastrophe et à adopter et à appliquer des lois et règlements nationaux, selon qu'il conviendra, pour réduire l'impact des facteurs de risque et de vulnérabilité sous-jacents, ainsi qu'à adopter des règles et procédures de portée générale relatives à la facilitation et à la réglementation de l'aide internationale en cas de catastrophe, en s'appuyant le cas échéant sur les Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe, et lance un appel au Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, aux organismes compétents des Nations Unies et aux autres partenaires pour qu'ils fournissent l'appui technique nécessaire à la réalisation de ces objectifs ;

11. *Se félicite* que les États sinistrés, les organismes compétents des Nations Unies, les pays donateurs, les institutions financières régionales et internationales et les autres acteurs intéressés, comme le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les municipalités, la société civile et le secteur privé, coopèrent efficacement pour coordonner et assurer les secours d'urgence et souligne qu'il est nécessaire qu'ils continuent à le faire tout au long des opérations de secours et des activités de relèvement et de reconstruction à moyen et à long terme, de façon à réduire la vulnérabilité aux risques naturels ;

12. *Réaffirme* sa volonté d'aider en priorité les pays, notamment les pays en développement, à renforcer leurs capacités à tous les niveaux, pour leur permettre de réduire les risques, de se préparer aux catastrophes naturelles, d'y faire face rapidement et d'en atténuer les conséquences ;

13. *Prie instamment* les États Membres d'adopter les systèmes d'alerte rapide et les mesures de préparation aux catastrophes et de réduction des risques à tous les niveaux que prévoit le Cadre de Sendai ou de mettre à jour ou de renforcer ceux qui sont en place, en tenant compte de leur propre situation et de leurs capacités et en coordination, le cas échéant, avec les intervenants concernés, et encourage la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies à continuer de soutenir les efforts que font les pays dans ce sens ;

14. *Exhorte* les États Membres à améliorer leur capacité d'intervention sur la base des informations provenant des systèmes d'alerte rapide, de façon à pouvoir réagir dès que l'alerte est donnée, et engage toutes les parties prenantes à appuyer les initiatives des États Membres en la matière ;

15. *Encourage* les États Membres à envisager d'élaborer, puis de présenter au secrétariat de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, des programmes nationaux dans ce domaine, conformément au Cadre de Sendai, et les encourage également à coopérer entre eux pour atteindre cet objectif ;

16. *Estime* qu'il importe d'adopter une démarche multirisque pour se préparer aux catastrophes et encourage les États Membres, compte tenu de leur situation particulière, et les organismes des Nations Unies à continuer

---

[168] E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

[169] A/HRC/13/21/Add.4.

[170] A/HRC/4/18, annexe I.

d'appliquer cette démarche à leurs activités de préparation aux catastrophes, y compris en tenant dûment compte, entre autres facteurs, des risques environnementaux secondaires pouvant résulter d'accidents industriels ou technologiques ;

17. *Souligne* que, pour accroître encore l'efficacité de l'aide humanitaire, un effort particulier doit être fait, dans le cadre de la coopération internationale, pour renforcer et élargir encore l'utilisation des capacités nationales et locales, ainsi que, le cas échéant, des capacités régionales et sous-régionales de préparation aux catastrophes et d'intervention en cas de catastrophe auxquelles, en raison de leur proximité, il peut être plus facile, plus efficace et plus économique de faire appel ;

18. *Encourage* les pratiques novatrices qui, tirant parti de l'expérience des personnes touchées par les catastrophes naturelles, permettent de mettre au point localement des solutions viables et de produire localement des articles aidant à sauver des vies avec des moyens logistiques et des infrastructures modestes ;

19. *Souligne*, à ce propos, qu'il importe de renforcer la coopération internationale, notamment en recourant aux mécanismes multilatéraux, pour apporter, en temps voulu, l'assistance humanitaire nécessaire, y compris les ressources requises, à tous les stades des catastrophes, de la phase des secours et du relèvement à celle de l'aide au développement ;

20. *Encourage* tous les intervenants concernés, dont les États Membres, à prendre les mesures nécessaires pour réduire et décourager l'envoi d'articles de secours non sollicités, inutiles ou inadaptés en cas de catastrophe ;

21. *Engage* tous les États Membres à faciliter le plus possible le passage en transit de l'assistance humanitaire d'urgence et de l'aide au développement et l'entrée de personnel et de fournitures humanitaires, dans le contexte de l'action internationale, y compris lors du passage de la phase des secours à celle de l'aide au développement, dans le plein respect des dispositions de la résolution 46/182 et de son annexe et des principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance applicables à l'action humanitaire, ainsi que des obligations qui sont les leurs au regard du droit international, y compris le droit humanitaire ;

22. *Encourage* les États Membres à adopter, selon qu'il conviendra, des mesures douanières propres à rendre plus efficaces les interventions en cas de catastrophe naturelle ;

23. *Réaffirme* le rôle de premier plan que joue le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, qui constitue le centre de liaison à l'échelle du système des Nations Unies pour les activités de mobilisation et de coordination de l'aide humanitaire menées par les organismes humanitaires des Nations Unies et les autres partenaires de l'action humanitaire ;

24. *Salue* l'importante contribution que le Système des Nations Unies pour l'évaluation et la coordination en cas de catastrophe apporte à l'efficacité de l'aide humanitaire en aidant les États Membres qui le souhaitent et les organismes des Nations Unies à préparer et à mener à bien les interventions humanitaires, et souhaite qu'il continue de faire appel à des experts originaires de pays en développement exposés aux catastrophes naturelles ;

25. *Se félicite* de l'importante contribution que le Groupe consultatif international de la recherche et du sauvetage apporte à l'efficacité de l'assistance internationale en matière de recherche et de sauvetage en milieu urbain, et encourage les États Membres à continuer d'appuyer le Groupe consultatif, comme elle l'a demandé dans sa résolution 57/150 du 16 décembre 2002 ;

26. *Engage instamment* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres acteurs humanitaires à prendre en considération, lorsqu'ils conçoivent et mettent en œuvre des stratégies de réduction des risques de catastrophe, de prévention et d'atténuation des effets des catastrophes, de préparation, d'aide humanitaire et de relèvement rapide, les conséquences spécifiques et différenciées qu'ont les catastrophes naturelles en milieu rural et en milieu urbain, en mettant tout particulièrement l'accent sur les besoins des habitants des zones rurales et urbaines pauvres exposées aux catastrophes naturelles ;

27. *Se félicite* que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires continue d'œuvrer à l'instauration de partenariats avec les organisations régionales, les donateurs traditionnels et non traditionnels et le secteur privé, et encourage les États Membres et les organismes des Nations Unies à continuer de renforcer les partenariats existants à l'échelle mondiale, régionale, nationale et locale pour appuyer les efforts nationaux en cas de catastrophe naturelle et coopérer efficacement afin de fournir une aide humanitaire aux populations qui en ont besoin, tout en veillant à ce que leur action commune soit menée en conformité avec les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance ;

28. *Considère* que l'informatique et les télécommunications peuvent jouer un rôle important dans les interventions en cas de catastrophe, encourage les États Membres à se doter de moyens de télécommunication pour faire face aux situations d'urgence, engage la communauté internationale à venir en aide dans ce domaine aux pays en développement qui en ont besoin, notamment pendant la phase de relèvement, et à cet égard invite les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe[171] ou de la ratifier ;

29. *Préconise* une utilisation plus poussée des techniques de télédétection spatiales et terrestres, y compris comme prévu par le Programme des Nations Unies pour l'exploitation de l'information d'origine spatiale aux fins de la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence (UN-SPIDER), et l'échange de données géographiques, pour prévenir les catastrophes naturelles, en atténuer les effets et les gérer, selon qu'il conviendra, et invite les États Membres à continuer d'aider à consolider les moyens d'information géographique par satellite de l'Organisation des Nations Unies, au service de l'alerte rapide, de la préparation et des interventions en cas de catastrophe et du relèvement rapide ;

30. *Encourage* les États Membres à apporter de leur propre initiative tout l'appui nécessaire à UN-SPIDER, y compris un soutien financier, afin de lui permettre d'exécuter son plan de travail pour 2015-2016, et réaffirme qu'il importe de resserrer la coordination et la coopération internationales au niveau mondial dans la gestion des catastrophes et les interventions d'urgence en permettant à tous les pays d'avoir plus facilement accès aux services spatiaux et d'y recourir davantage, et en facilitant la création de capacités et le renforcement des institutions en matière de gestion des catastrophes, notamment dans les pays en développement ;

31. *Est consciente* que les nouvelles technologies, lorsqu'elles sont utilisées de manière coordonnée et reposent sur des principes humanitaires, sont de nature à améliorer l'efficacité et la transparence des interventions humanitaires, et encourage les États Membres et l'Organisation des Nations Unies et ses partenaires humanitaires à envisager de nouer un dialogue, notamment avec le mouvement bénévole et la communauté technique, pour tirer parti de la diversité des données et des informations disponibles dans le cadre des situations d'urgence et des mesures de réduction des risques de catastrophe ;

32. *Encourage* les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les institutions financières internationales à améliorer la capacité mondiale d'appui durable au relèvement après les catastrophes dans des domaines tels que la coordination avec les partenaires traditionnels et non traditionnels, le recensement et la diffusion des enseignements tirés de l'expérience, la mise au point d'instruments et de mécanismes communs d'appréciation des besoins de relèvement, l'élaboration de stratégies et de programmes et l'intégration de la réduction des risques dans toutes les activités de relèvement, et se félicite des efforts actuellement menés à cette fin ;

33. *Engage* les États Membres et le système des Nations Unies à soutenir les initiatives prises au niveau national pour faire face aux effets différenciés des catastrophes naturelles sur les populations touchées, y compris par la collecte et l'analyse de données ventilées, notamment par sexe, âge et handicap, en utilisant notamment l'information reçue des États, et par l'élaboration d'outils, de méthodes et de procédures permettant d'accélérer et d'améliorer l'évaluation initiale des besoins, et, à terme, de fournir une aide ciblée et plus efficace, compte tenu de l'impact sur l'environnement ;

34. *Demande* aux organismes humanitaires des Nations Unies d'étoffer, en consultant s'il y a lieu les États Membres, les éléments factuels dont dépend l'efficacité de l'action humanitaire en perfectionnant les mécanismes communs, en vue d'améliorer la qualité, la transparence et la fiabilité de leurs évaluations et de progresser encore vers la réalisation d'évaluations communes des besoins humanitaires, d'évaluer les résultats qu'ils obtiennent en matière d'aide et de veiller à ce que les ressources humanitaires dont ils disposent soient utilisées au mieux ;

35. *Engage* les États Membres à prendre des mesures pour procéder à la collecte et à l'analyse des données, ou pour les améliorer, et pour faciliter l'échange d'informations utiles avec les organisations humanitaires et les organismes de développement des Nations Unies, y compris au moyen de plateformes partagées et d'une approche commune, afin d'orienter les politiques et mesures propres à faire face aux risques de catastrophes et à leurs conséquences, d'appuyer la préparation aux catastrophes et d'améliorer l'efficacité des interventions humanitaires

[171] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2296, n° 40906.

reposant sur une évaluation des besoins, et encourage les organismes des Nations Unies, le cas échéant, et les autres acteurs concernés à continuer d'aider les pays en développement à renforcer leurs capacités nationales et locales de collecte et d'analyse des données ;

36. *Encourage* les États Membres, les organisations régionales, les organismes des Nations Unies et les organisations d'aide humanitaire et de développement à continuer d'améliorer la recherche, le relevé et l'analyse des risques et des vulnérabilités, y compris l'incidence locale de futurs facteurs de risque, et d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies et des programmes adaptés pour y remédier, et, à cet égard, engage toutes les parties prenantes concernées à aider les gouvernements à renforcer leurs capacités, y compris à l'échelle régionale et locale, en mettant en commun compétences et outils et en fournissant les ressources nécessaires, s'il y a lieu, de telle sorte que des plans et des moyens efficaces de gestion des catastrophes soient en place, conformément aux priorités nationales de gestion des risques de catastrophe ;

37. *Souligne* qu'il importe que les femmes participent pleinement et à égalité avec les hommes à la prise des décisions et que la dimension hommes-femmes soit systématiquement prise en considération dans l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies de réduction des risques de catastrophe, de préparation et d'intervention en cas de catastrophe et de relèvement, et prie à cet égard le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que cette dimension soit mieux prise en compte dans les interventions et les activités humanitaires sous tous leurs aspects, notamment dans l'analyse des allocations et de la mise en œuvre des programmes et par un usage plus systématique des repères d'égalité hommes-femmes ;

38. *Encourage* les gouvernements, les autorités locales, les organismes des Nations Unies et les organisations régionales, et invite les donateurs et les autres pays fournisseurs d'aide, à prendre en considération les vulnérabilités et les capacités des femmes et des filles en mettant en place des programmes soucieux de l'égalité des sexes, qui tiennent notamment compte de leurs besoins en matière de santé sexuelle et procréative et envisagent des moyens de lutter, pendant des situations d'urgence et après une catastrophe, contre la violence sexuelle et sexiste et diverses formes d'exploitation, et en allouant les ressources nécessaires aux activités de réduction des risques de catastrophe, aux interventions et aux activités de relèvement qu'ils mènent en coopération avec les gouvernements des pays touchés ;

39. *Souligne* qu'il importe de prendre systématiquement en compte la perspective des personnes handicapées dans le cadre de la réduction des risques de catastrophe et estime qu'il faut veiller à ce que celles-ci contribuent et participent aux programmes de préparation, d'intervention en cas de catastrophe, de relèvement et de passage de la phase des secours à celle de l'aide au développement, ainsi qu'à l'application de politiques et programmes qui les associent et leur sont accessibles ;

40. *Encourage* les initiatives visant à offrir un environnement sûr et propice à l'apprentissage et une éducation de qualité à tous, en particulier aux filles et aux garçons, dans les situations d'urgence humanitaire causées par des catastrophes naturelles, qui contribuent notamment à favoriser un passage sans heurt de la phase des secours à celle de l'aide au développement ;

41. *Encourage* les États Membres et les organismes régionaux et internationaux compétents à recenser les pratiques optimales permettant d'améliorer la préparation, les interventions et le relèvement rapide en cas de catastrophe, à mieux les faire connaître et à reproduire à plus grande échelle, le cas échéant, les réussites locales ;

42. *Prie* les organismes d'aide humanitaire et de développement des Nations Unies de mieux coordonner leurs efforts de relèvement après les catastrophes, de la phase des secours à celle de l'aide au développement, notamment en renforçant la planification institutionnelle et stratégique et la coordination dans les domaines de la préparation aux catastrophes, du renforcement de la résilience et du relèvement, afin d'aider les autorités nationales, et en veillant à ce que les acteurs du développement participent dès le départ à la planification stratégique ;

43. *Encourage* les organismes des Nations Unies et les organisations d'aide humanitaire et de développement à aider les autorités et les collectivités nationales, infranationales et locales à s'acquitter de la tâche qui leur incombe d'élaborer des stratégies à long terme et des plans opérationnels pluriannuels de préparation aux catastrophes, qui s'inscrivent dans le cadre des stratégies de réduction des risques de catastrophe et de résilience, conformément au Cadre de Sendai ;

44. *Demande* aux organismes des Nations Unies et aux autres acteurs humanitaires d'élargir l'accès aux outils et services disponibles pour améliorer la réduction des risques de catastrophe, en particulier la préparation, et le relèvement rapide ;

45. *Demande* aux organismes compétents d'aide humanitaire et de développement des Nations Unies, agissant en consultation avec les États Membres, de renforcer les instruments et mécanismes existants pour faire en sorte que les besoins liés au relèvement rapide et l'appui à fournir en la matière soient intégrés dans la planification et l'exécution des initiatives de préparation aux catastrophes, des interventions humanitaires et des activités de coopération pour le développement, selon le cas ;

46. *Encourage* les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires à poursuivre les efforts qu'ils font pour intégrer le relèvement rapide dans les programmes humanitaires, considère que le relèvement rapide constitue une étape importante du renforcement de la résilience et que des ressources supplémentaires devraient lui être consacrées, et souhaite qu'un financement souple et prévisible lui soit apporté en temps voulu, y compris à l'aide des instruments existants de financement de l'action humanitaire et du développement ou d'instruments complémentaires ;

47. *Prie instamment* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies ainsi que les organisations d'aide humanitaire et de développement de donner la priorité à la gestion des risques et d'adopter une approche axée sur l'anticipation des crises humanitaires afin de prévenir et d'amoindrir les souffrances humaines et les pertes économiques ;

48. *Engage* les États Membres et l'Organisation des Nations Unies à procéder plus fréquemment à des analyses communes de risques, en recourant notamment à l'Indice de gestion des risques, pour établir les éléments de preuve factuels aux fins de la planification et de l'élaboration de stratégies communes de gestion des risques de catastrophe et des risques climatiques à court, à moyen et à long terme, du renforcement des capacités et de la résilience, afin que les ressources soient affectées en priorité là où le risque est le plus grand ;

49. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et les organisations d'aide humanitaire et de développement à collaborer en vue de parvenir à une position commune concernant les facteurs sous-jacents, à clarifier les rôles et les responsabilités en fonction de leurs mandats respectifs et à fixer des objectifs et des programmes communs pour renforcer la coordination et la cohérence des activités à court, à moyen et à long terme, l'objectif étant de réduire progressivement la vulnérabilité et de gérer le risque de catastrophe et de reculs du développement au cours de cycles de planification pluriannuels, notamment en faisant de la gestion des risques une partie intégrante des plans nationaux de développement durable et en veillant à ce que les programmes humanitaires cadrent bien avec les priorités à long terme définies en matière de développement durable ;

50. *Souligne* qu'il faut renforcer la résilience à tous les niveaux et, à cet égard, invite les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres acteurs concernés à soutenir au besoin les initiatives visant à intégrer la question de la résilience aux programmes d'aide humanitaire et de développement, et encourage les organisations d'aide humanitaire et de développement à poursuivre, le cas échéant, des objectifs communs de gestion des risques et de résilience, réalisables par des activités conjointes d'analyse, de planification, de programmation et de financement ;

51. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations humanitaires de fournir une aide d'urgence selon des modalités qui contribuent, s'il y a lieu, au relèvement et au développement à long terme, y compris en recourant prioritairement aux moyens d'action humanitaire qui renforcent la résilience et contribuent aux moyens de subsistance, notamment mais non exclusivement les transferts de fonds, les achats locaux de produits alimentaires et de services, et les dispositifs de protection sociale ;

52. *Encourage* les organismes des Nations Unies et les autres acteurs de l'aide humanitaire et du développement à fournir un appui aux coordonnateurs de l'action humanitaire et aux coordonnateurs résidents pour qu'ils soient mieux à même, entre autres, d'aider les gouvernements des pays où ils sont en poste à se préparer aux catastrophes et de coordonner les activités du même type menées par les équipes de pays pour appuyer les initiatives nationales, et engage les organismes des Nations Unies et les autres acteurs humanitaires concernés à renforcer encore les moyens dont ils disposent pour assurer le déploiement rapide et souple de spécialistes de l'action humanitaire pouvant prêter un appui aux gouvernements et aux équipes de pays immédiatement après une catastrophe ;

53. *Invite* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les organisations d'aide humanitaire et de développement à trouver les moyens d'améliorer l'architecture financière actuelle de façon à accroître la cohérence, la prévisibilité et la souplesse du financement à long terme de la gestion des risques dans le cadre de stratégies

pluriannuelles, y compris en matière de préparation aux catastrophes, sur la base d'une évaluation générale des risques, afin que les ressources soient affectées en priorité là où le risque est le plus grand ;

54. *Souligne* qu'il faut mobiliser des ressources suffisantes, souples et durables pour financer les activités de relèvement, de préparation et de réduction des risques de catastrophe afin d'assurer un accès prévisible et rapide aux ressources qu'exige l'aide humanitaire dans les situations d'urgence provoquées par des catastrophes résultant de phénomènes naturels ;

55. *Salue* les importantes réalisations du Fonds central pour les interventions d'urgence, qui a permis d'intervenir de façon plus rapide et prévisible lors des crises humanitaires, souligne qu'il importe de continuer à améliorer le fonctionnement du Fonds, et engage à cet égard les fonds et programmes des Nations Unies et les institutions spécialisées à examiner et à évaluer, si nécessaire, leurs politiques et pratiques en matière de partenariats pour faire en sorte que le Fonds verse rapidement les fonds aux partenaires d'exécution et que les ressources soient utilisées de la façon la plus rationnelle, efficace, responsable et transparente possible ;

56. *Engage* tous les États Membres, et invite le secteur privé et toutes les personnes et institutions concernées, à envisager d'accroître leurs contributions volontaires au Fonds central pour les interventions d'urgence et à continuer de consolider la position du Fonds comme organisme mondial de référence pour les interventions d'urgence, et souligne que ces contributions devraient s'ajouter aux engagements déjà pris en faveur des programmes humanitaires et non pas venir en déduction des ressources affectées à la coopération internationale pour le développement ;

57. *Invite* les États Membres, le secteur privé et toutes les autres parties prenantes intéressées à tirer parti de leurs compétences, capacités et ressources respectives, et également à envisager de verser des contributions volontaires aux mécanismes de financement de l'action humanitaire ;

58. *Souhaite vivement* que la réduction des risques de catastrophe et le renforcement de la résilience face aux catastrophes soient considérés comme des parties intégrantes du développement durable et reçoivent l'attention voulue dans ce cadre, ainsi que dans celui de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030[166] et du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[172], et que l'on adopte une démarche qui mette l'accent sur la complémentarité et la cohérence de ces programmes et du Cadre de Sendai ;

59. *Engage vivement* tous les acteurs concernés à promouvoir une politique de gestion des risques qui soit globale, cohérente, systématique et centrée sur l'humain, notamment en s'inspirant des principes énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, le Cadre de Sendai et les textes issus de la vingt-et-unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) et du Sommet mondial sur l'action humanitaire ;

60. *Se félicite* que le Secrétaire général ait pris l'initiative d'organiser le premier Sommet mondial sur l'action humanitaire, à Istanbul (Turquie) les 23 et 24 mai 2016, prend note des travaux préparatoires et des consultations en cours, notamment des consultations tenues aux niveaux régional et mondial, prie le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de veiller à ce que les États Membres et les parties prenantes participent et contribuent à ces travaux préparatoires, qui doivent se dérouler dans un esprit d'ouverture, de dialogue et de transparence, ainsi qu'à l'élaboration du document final du Sommet, et prie le Secrétaire général de continuer à dialoguer avec les États Membres et les autres parties prenantes et de présenter un plan d'action s'agissant des travaux préparatoires du Sommet, indiquant notamment ce qui est attendu des États Membres et des parties prenantes ainsi que les résultats et la portée recherchés et les mécanismes de suivi envisagés ;

61. *Prie* le Secrétaire général de continuer à améliorer les interventions internationales faisant suite aux catastrophes naturelles, de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante et onzième session et de présenter dans son rapport des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre pour que l'assistance humanitaire soit dispensée de manière à favoriser le passage de la phase des secours à celle de l'aide au développement.

[172] Résolution 69/313, annexe.

RÉSOLUTION 70/108

Adoptée à la 72e séance plénière, le 10 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/70/L.18 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine, Zimbabwe

70/108. Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 69/242 du 19 décembre 2014, ainsi que ses résolutions antérieures sur la question,

Rappelant également la signature, à Washington le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie[173], et les accords d'application conclus ultérieurement par les deux parties,

Rappelant en outre toutes les dispositions pertinentes du droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[174], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[174], la Convention relative aux droits de l'enfant[175] et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[176],

Profondément préoccupée par les conditions de vie et la situation humanitaire difficiles du peuple palestinien, en particulier des femmes et des enfants, dans tout le territoire palestinien occupé, particulièrement dans la bande de Gaza, où il faut d'urgence assurer la reprise économique et effectuer de grands travaux de réparation, de remise en état et de développement des infrastructures, surtout après le conflit de juillet et août 2014,

Consciente qu'il faut améliorer d'urgence l'infrastructure économique et sociale du territoire occupé,

Se félicitant, à cet égard, que des projets, notamment des projets d'équipement, soient entrepris pour relancer l'économie palestinienne et améliorer les conditions de vie du peuple palestinien, soulignant qu'il faut réunir les conditions nécessaires à la réalisation de ces projets, et prenant note de la contribution apportée par les partenaires de la région et la communauté internationale,

Considérant que le développement est difficile sous un régime d'occupation et que c'est par la paix et la stabilité qu'il est le mieux servi,

Prenant note des graves problèmes économiques et sociaux que connaissent le peuple palestinien et ses dirigeants,

Soulignant qu'il importe d'assurer la sécurité et le bien-être de toute la population, en particulier des femmes et des enfants, dans toute la région du Moyen-Orient, objectifs mieux servis, notamment, par un environnement stable et sûr,

Profondément préoccupée par les répercussions négatives, notamment sanitaires et psychologiques, de la violence sur le bien-être présent et futur des enfants de la région,

Consciente qu'il faut d'urgence apporter une assistance internationale au peuple palestinien, compte tenu des priorités palestiniennes, et rappelant à cet égard le Plan national de relèvement rapide et de reconstruction pour Gaza,

Se déclarant vivement préoccupée par la gravité de la situation humanitaire dans la bande de Gaza et soulignant l'importance de l'aide humanitaire et des secours d'urgence et la nécessité de progresser dans la reconstruction de la bande de Gaza,

---

[173] A/48/486-S/26560, annexe.

[174] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[175] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

[176] Ibid., vol. 1249, n° 20378.

Se félicitant des résultats de la Conférence à l'appui de la paix au Moyen-Orient, tenue à Washington le 1er octobre 1993, de la création du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, du travail réalisé par la Banque mondiale qui en assure le secrétariat et de la création du Groupe consultatif, ainsi que des réunions de suivi et des mécanismes internationaux mis en place pour fournir une assistance au peuple palestinien,

Soulignant l'importance de la Conférence internationale du Caire sur la Palestine – « Reconstruire Gaza », tenue le 12 octobre 2014, et demandant instamment que les contributions annoncées soient versées intégralement et sans délai, en vue d'assurer l'acheminement rapide de l'assistance humanitaire et d'activer la reconstruction,

Rappelant la Conférence internationale des donateurs pour l'État palestinien, tenue à Paris le 17 décembre 2007, la Conférence de Berlin pour la sécurité civile palestinienne et l'état de droit, tenue le 24 juin 2008, les Conférences palestiniennes sur l'investissement tenues à Bethléem du 21 au 23 mai 2008 et les 2 et 3 juin 2010 et la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de la bande de Gaza, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) le 2 mars 2009,

Se félicitant des réunions ministérielles de la Conférence sur la coopération entre les pays d'Asie de l'Est pour le développement de la Palestine, tenues à Tokyo en février 2013 et à Jakarta en mars 2014, afin de mobiliser une assistance politique et économique pour le développement de la Palestine, y compris au moyen de l'échange de savoir-faire et d'enseignements tirés de l'expérience,

Se félicitant également des dernières réunions en date du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, tenues à Bruxelles le 27 mai 2015 et à New York les 25 septembre 2013, 22 septembre 2014 et 30 septembre 2015,

Se félicitant en outre des activités du Comité de liaison mixte, qui offre un cadre à l'examen, avec l'Autorité palestinienne, des politiques économiques et des questions pratiques relatives à l'assistance fournie par les donateurs,

Se félicitant de la mise en œuvre du Plan palestinien de développement national pour 2011-2013 sur la gouvernance, l'économie, le développement social et l'infrastructure et de l'adoption du Plan palestinien de développement national pour 2014-2016 sur l'édification de l'État et la souveraineté, et soulignant que la communauté internationale doit continuer d'appuyer l'édification de l'État palestinien, comme il est dit dans le résumé établi par le Président de la réunion du Comité spécial de liaison tenue le 22 septembre 2014,

Soulignant qu'il faut que l'Organisation des Nations Unies participe pleinement à la mise en place des institutions palestiniennes et apporte une large assistance au peuple palestinien,

Saluant à cet égard la contribution positive du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, qui vise notamment à intensifier l'aide et l'assistance au peuple palestinien et à renforcer les capacités institutionnelles conformément aux priorités nationales palestiniennes,

Se félicitant des mesures prises pour assouplir les restrictions à la liberté de circulation et d'accès en Cisjordanie, tout en soulignant qu'il faut poursuivre sur cette lancée, et considérant que de telles mesures contribueraient à améliorer les conditions de vie et la situation sur le terrain et pourraient favoriser davantage le développement de l'économie palestinienne,

Accueillant avec satisfaction l'accord tripartite concernant l'accès à la bande de Gaza, qui a été conclu avec le concours de l'Organisation des Nations Unies, et demandant que cet accord soit intégralement appliqué et que soient adoptées des mesures complémentaires contribuant au changement radical de politique qui s'impose et prévoyant l'ouverture durable et régulière de points de passage frontaliers à la circulation des personnes et des biens, notamment à des fins humanitaires et commerciales et pour la reconstruction et la reprise économique de Gaza,

Soulignant que la situation dans la bande de Gaza est intenable et qu'un accord de cessez-le-feu durable doit améliorer fondamentalement les conditions de vie du peuple palestinien dans la bande de Gaza et assurer la sécurité et le bien-être des civils de part et d'autre,

Soulignant également qu'il faut d'urgence parvenir à une solution durable de la crise à Gaza en appliquant intégralement la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009, notamment en empêchant le trafic d'armes et de munitions et en veillant à la réouverture durable des points de passage sur la base des accords existants, notamment l'Accord réglant les déplacements et le passage, conclu en 2005 par l'Autorité palestinienne et Israël,

Soulignant à cet égard qu'il importe que l'Autorité palestinienne exerce effectivement l'ensemble de ses responsabilités de gouvernement dans la bande de Gaza dans tous les domaines, notamment en étant présente aux points de passage de Gaza,

Notant la participation active du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne aux activités des envoyés spéciaux du Quatuor,

Réaffirmant la nécessité de parvenir à un règlement global du conflit arabo-israélien sous tous ses aspects, sur la base des résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003, 1850 (2008) du 16 décembre 2008 et 1860 (2009), ainsi que du mandat de la Conférence de Madrid et du principe de l'échange de territoires contre la paix, pour aboutir à un règlement politique correspondant à la solution des deux États, soit un État palestinien d'un seul tenant, indépendant, démocratique, souverain et viable coexistant avec Israël dans la paix, la sécurité et la reconnaissance mutuelle,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[177],

Se déclarant vivement préoccupée par la persistance des violences commises contre des civils,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[177] ;

2. *Remercie* le Secrétaire général de la rapidité de sa réaction et de l'action qu'il ne cesse de mener pour prêter assistance au peuple palestinien, notamment en ce qui concerne les besoins humanitaires urgents dans la bande de Gaza ;

3. *Remercie également* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales qui ont apporté une assistance au peuple palestinien et continuent de le faire ;

4. *Souligne* l'importance du travail accompli par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, ainsi que des mesures prises sous les auspices du Secrétaire général pour mettre en place un mécanisme de coordination des activités des Nations Unies dans tous les territoires occupés ;

5. *Prie instamment* les États Membres, les institutions financières internationales du système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et les organisations régionales et interrégionales, agissant en étroite coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et par l'intermédiaire des institutions de l'administration palestinienne, d'apporter aussi rapidement et généreusement que possible une assistance économique et sociale au peuple palestinien ;

6. *Se félicite* des réunions que le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens a tenues les 25 septembre 2013, 22 septembre 2014 et 27 mai et 30 septembre 2015, des résultats de la Conférence internationale du Caire sur la Palestine - « Reconstruire Gaza », tenue le 12 octobre 2014, et de la générosité des donateurs en réponse aux besoins du peuple palestinien, et demande instamment que les contributions annoncées soient versées sans délai ;

7. *Souligne* qu'il importe de donner suite aux résultats de la Conférence internationale du Caire sur la Palestine – « Reconstruire Gaza », afin de promouvoir efficacement un relèvement économique et une reconstruction rapides et durables ;

8. *Demande* aux donateurs qui n'ont pas encore donné suite à leurs promesses d'aide financière par des décaissements de bien vouloir transférer les fonds annoncés aussitôt que possible, encourage tous les donateurs à accroître l'aide qu'ils apportent directement à l'Autorité palestinienne, conformément à son programme de gouvernement, de façon à lui donner les moyens d'édifier un État palestinien viable et prospère, souligne que les donateurs devraient répartir équitablement entre eux le coût de cet effort, et les encourage à envisager d'aligner leurs cycles de financement sur le cycle budgétaire national de l'Autorité palestinienne ;

[177] A/70/76-E/2015/57.

9. *Demande* aux organisations compétentes et aux institutions des Nations Unies d'intensifier leur assistance afin de répondre aux besoins urgents du peuple palestinien, conformément aux priorités fixées par la partie palestinienne ;

10. *Apprécie* l'action menée par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et salue le rôle crucial qu'il joue en fournissant une aide humanitaire au peuple palestinien, en particulier dans la bande de Gaza ;

11. *Demande* à la communauté internationale de fournir d'urgence l'assistance et les services nécessaires pour améliorer la situation humanitaire difficile dans laquelle se trouvent les femmes et les enfants palestiniens et leur famille et aider à la reconstruction et au développement des institutions palestiniennes concernées ;

12. *Souligne* le rôle que jouent tous les instruments de financement, notamment le Mécanisme palestino-européen de gestion de l'aide socioéconomique de la Commission européenne et le fonds d'affectation spéciale de la Banque mondiale, pour ce qui est d'aider directement le peuple palestinien ;

13. *Demande instamment* aux États Membres d'ouvrir leurs marchés aux exportations palestiniennes aux conditions les plus favorables, conformément aux règles commerciales applicables, et d'appliquer intégralement les accords commerciaux et les accords de coopération existants ;

14. *Demande* à la communauté internationale des donateurs de fournir rapidement l'aide promise au peuple palestinien pour répondre à ses besoins urgents ;

15. *Souligne*, à ce sujet, qu'il importe d'assurer le libre accès du peuple palestinien à l'aide humanitaire et la libre circulation des personnes et des biens ;

16. *Souligne également* qu'il faut que les deux parties appliquent intégralement les accords existants, notamment l'Accord réglant les déplacements et le passage ainsi que les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, afin d'assurer la libre circulation de la population civile palestinienne, ainsi que des importations et des exportations, tant à l'intérieur qu'à destination et en provenance de la bande de Gaza ;

17. *Souligne en outre* qu'il est nécessaire d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel, des locaux, des installations, du matériel, des véhicules et des approvisionnements des organisations humanitaires, et que le personnel humanitaire ainsi que les approvisionnements et le matériel doivent pouvoir circuler sans entrave et en toute sécurité de sorte que ce personnel puisse s'acquitter efficacement de sa mission qui est de venir en aide aux populations civiles touchées ;

18. *Prie instamment* la communauté internationale des donateurs, les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations non gouvernementales d'apporter aussi rapidement que possible au peuple palestinien une assistance économique et une aide humanitaire d'urgence, en particulier dans la bande de Gaza, en vue de remédier aux effets de la crise actuelle ;

19. *Souligne* qu'il faut continuer à mettre en œuvre le Protocole de Paris relatif aux relations économiques, du 29 avril 1994, annexe V de l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Rive occidentale et la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995[178], y compris en ce qui concerne le transfert régulier, complet et rapide des recettes palestiniennes tirées de la fiscalité indirecte ;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et onzième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution, où figurent :

a) Une évaluation de l'assistance effectivement reçue par le peuple palestinien ;

b) Une évaluation des besoins restant à satisfaire et des propositions précises permettant d'y répondre efficacement ;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre du point intitulé « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par les organismes des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale », la question subsidiaire intitulée « Assistance au peuple palestinien ».

---

[178] A/51/889-S/1997/357, annexe.

RÉSOLUTION 70/109

Adoptée à la 72e séance plénière, le 10 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/70/L.21 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Chili, Chine, Cuba, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Grèce, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Japon, Kazakhstan, Liban, Libéria, Libye, Mali, Nicaragua, Niger, Nigéria, Pakistan, Philippines, Portugal, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Seychelles, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)

70/109. Un monde contre la violence et l'extrémisme violent

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme[179],

Réaffirmant ses résolutions 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, 36/103 du 9 décembre 1981, 39/11 du 12 novembre 1984, 49/60 du 9 décembre 1994, 53/243 du 13 septembre 1999, 55/282 du 7 septembre 2001, 56/6 du 9 novembre 2001, 60/288 du 8 septembre 2006, 64/14 du 10 novembre 2009, 66/171 du 19 décembre 2011 et 67/99 du 14 décembre 2012, et ses résolutions 67/173, 67/178 et 67/179 du 20 décembre 2012, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing[180], et réaffirmant également sa résolution concernant le plus récent examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies[181], dans lequel elle a de nouveau prié instamment les États Membres de faire front contre toutes les formes et manifestations de l'extrémisme violent, ainsi que ses résolutions 69/174 et 69/175 du 18 décembre 2014,

Rappelant avec satisfaction son débat thématique de haut niveau sur le thème « Promouvoir la tolérance et la réconciliation : pour des sociétés pacifiques et ouvertes, contre l'extrémisme violent », tenu les 21 et 22 avril 2015,

Réaffirmant que les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies prévoient notamment de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde, et de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Soulignant que tous les États Membres se sont engagés à s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Alarmée par les manifestations d'intolérance et les actes d'extrémisme violent, de violence, y compris confessionnelle, et de terrorisme qui se produisent dans différentes régions du monde et qui font d'innocentes victimes, causent des destructions et entraînent des déplacements de population, et rejetant le recours à la violence, quelle qu'en soit la raison,

Réaffirmant l'engagement que tous les États ont pris, en vertu de la Charte, de favoriser et d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction, et réaffirmant également l'obligation faite aux États de protéger et de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous,

Convaincue que les guerres et les conflits armés peuvent entraîner une radicalisation et la propagation de l'extrémisme violent, compromettre le progrès des sociétés humaines et faire obstacle au bien-être de l'humanité,

Consciente qu'il incombe au premier chef à chaque État d'assurer une vie paisible et sans violence à sa population tout en respectant pleinement les droits de l'homme sans faire de distinction d'aucune sorte, de vivre en

---

[179] Résolution 217 A (III).

[180] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[181] Résolution 68/276.

paix avec ses voisins dans le plein respect de l'indépendance politique et du principe d'égalité souveraine des autres États, et d'aider au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant que, comme l'affirme la Charte dans son Préambule, la tolérance est l'un des principes à appliquer pour atteindre les buts poursuivis par les Nations Unies, à savoir empêcher la guerre et maintenir la paix, et convaincue que le respect et la protection de tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales de tous, ainsi que la tolérance, la reconnaissance et l'appréciation d'autrui et la capacité de vivre ensemble et d'écouter l'autre, constituent une assise solide pour toute société ainsi que pour la paix,

Saluant les mesures prises par le Secrétaire général et le Haut-Représentant des Nations Unies pour l'Alliance des civilisations pour promouvoir une meilleure entente et un plus grand respect entre les civilisations, les cultures et les religions,

Réaffirmant que l'extrémisme violent suscite une profonde inquiétude dans tous les États Membres, dans la mesure où il menace la sécurité et le bien-être des sociétés humaines, et convaincue que rien ne justifie l'extrémisme violent, quelle que soit sa motivation,

Considérant qu'il convient d'adopter une stratégie globale pour prévenir et combattre l'extrémisme violent et pour mettre fin aux conditions qui favorisent sa propagation, et jugeant encourageante la prise de conscience accrue à cet égard,

Soulignant que les États doivent s'assurer que toutes les mesures prises pour lutter contre l'extrémisme violent sont conformes aux obligations que leur fait le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire, et insistant sur le fait que les mesures antiterroristes et la protection des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'état de droit ne sont pas antagoniques mais complémentaires, concourent au même objectif et apportent une contribution essentielle au succès de la lutte contre l'extrémisme violent,

Sachant que toutes les religions sont attachées à la paix, déterminée à condamner l'extrémisme violent, qui répand la haine et menace des vies, et réaffirmant que l'extrémisme violent, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, ne peut et ne doit être associé à aucune religion, nationalité, civilisation ou groupe ethnique,

Prenant note des initiatives locales, nationales, régionales et multilatérales visant à dissiper, directement et indirectement, le mécontentement qui conduit à l'extrémisme violent,

1. *Souligne* que, conformément aux obligations internationales qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et du droit international, chaque État doit, entre autres choses, s'abstenir, dans ses relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, et doit régler ses différends internationaux par des moyens pacifiques en se fondant sur la Charte ;

2. *Condamne* les attaques ciblant des populations civiles, y compris des femmes et des enfants, commises, notamment par des extrémistes violents, en violation du droit international, en particulier du droit des droits de l'homme et du droit humanitaire, ainsi que les tentatives visant à déstabiliser des populations qui aspirent à des réformes politiques, à la modération et au développement solidaire dans les différentes sociétés, et à les détourner de la tâche ardue du développement pour les entraîner vers la violence ;

3. *Déplore* les attaques commises contre des lieux de culte, des sanctuaires religieux et des sites culturels, en violation du droit international, en particulier du droit des droits de l'homme et du droit humanitaire, y compris la destruction délibérée de reliques et de monuments ;

4. *Prie instamment* tous les États Membres de faire front contre toutes les formes et manifestations de l'extrémisme violent ainsi que contre la violence confessionnelle, encourage les efforts déployés par les dirigeants pour débattre au sein de leurs communautés des causes de l'extrémisme violent et de la discrimination et élaborer des stratégies pour s'attaquer à ces causes, et souligne que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organisations religieuses et les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et le respect de la diversité religieuse et culturelle ;

5. *Souligne* qu'il importe que les États condamnent fermement toutes les formes de violence faites aux femmes et s'abstiennent d'invoquer quelque coutume, tradition ou considération religieuse que ce soit pour se

soustraire à l'obligation qui leur incombe d'éliminer ces formes de violence, conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes[182] ;

6. *Encourage* tous les États et toutes les organisations internationales à sensibiliser le public, à l'informer des dangers de l'intolérance et de la violence confessionnelle et à réagir en renouvelant leur engagement et leur action en faveur de la promotion de la tolérance et des droits de l'homme, et les invite à continuer d'accorder une attention particulière à l'importance de la coopération, de la compréhension mutuelle et du dialogue en s'employant à promouvoir la modération, la tolérance et le respect des droits de l'homme ;

7. *Demande* à tous les États, dans le cadre de leur lutte contre l'extrémisme violent, de respecter et de protéger les droits de l'homme, les libertés fondamentales et l'état de droit et d'appuyer, en coopération avec la société civile, tout ce qui est fait aux niveaux local, national, régional et international pour promouvoir l'entente, la tolérance et la non-violence, notamment au moyen de programmes et d'institutions, dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture, de la communication et de l'information, pour renforcer les institutions démocratiques, faire en sorte que le développement soit partagé par tous, éliminer toutes les formes d'intolérance et de violence, éradiquer la pauvreté et l'analphabétisme et réduire les inégalités dans et entre les nations pour que personne ne soit laissé pour compte ;

8. *Souligne* que l'éducation, y compris l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, est le moyen le plus efficace de promouvoir la tolérance et d'empêcher la propagation de l'extrémisme en inculquant le respect de la vie et en encourageant la pratique de la non-violence, de la modération, du dialogue et de la coopération, et engage tous les États, les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à participer activement à cet effort, notamment en accordant une importance particulière à l'éducation civique et aux compétences nécessaires dans la vie courante, ainsi qu'aux principes et aux pratiques démocratiques à tous les niveaux de l'enseignement scolaire, non scolaire et non traditionnel, et, à cet égard, prend note des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui a notamment organisé la conférence tenue les 16 et 17 juin 2015 sur le thème « Les jeunes et l'Internet : combattre la radicalisation et l'extrémisme » ;

9. *Recommande* d'encourager la société à participer à la lutte contre l'extrémisme violent, y compris en resserrant les liens entre les communautés et en insistant sur leurs attaches et leurs intérêts communs ;

10. *Demande* aux États Membres de prôner la tolérance et le respect mutuel et de diffuser des informations sur ces questions, et souligne la contribution que les médias et les nouvelles technologies des communications, y compris Internet, peuvent apporter à la promotion du respect de tous les droits de l'homme, à une meilleure compréhension entre les religions, les croyances, les cultures et les peuples, à la tolérance et au respect mutuel et ainsi au rejet plus ferme de l'extrémisme violent ;

11. *Apprécie* la contribution positive que l'exercice du droit à la liberté d'expression, notamment à l'aide des médias et des nouvelles technologies, y compris Internet, et le plein respect de la liberté de chercher, recevoir et partager des informations peuvent apporter à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et réaffirme qu'il convient de respecter l'indépendance éditoriale et l'autonomie des médias à cet égard ;

12. *Condamne fermement* tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence ;

13. *Encourage* les États Membres à approfondir leur connaissance des moteurs de l'extrémisme violent, en particulier en ce qui concerne les femmes et les jeunes, afin de trouver des solutions ciblées et globales face à cette menace ;

14. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations régionales et non gouvernementales et les autres parties prenantes concernées à s'attacher à prendre les mesures qui s'imposent pour atteindre les objectifs énoncés dans la présente résolution ;

15. *Note* que le Secrétaire général entend lui présenter pour examen un plan d'action pour la prévention de l'extrémisme violent ;

[182] Résolution 48/104.

16. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-douzième session, de l'application de la présente résolution, et de formuler des recommandations relatives aux moyens par lesquels le système des Nations Unies et le Secrétariat pourraient, dans la limite des ressources disponibles, aider les États Membres qui en feraient la demande à sensibiliser le public aux dangers de l'intolérance et à encourager l'entente et la non-violence.

RÉSOLUTION 70/110

Adoptée à la 82e séance plénière, le 23 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/70/L.37, ayant pour auteur l'Afrique du Sud (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine)

70/110. Les conséquences de l'épisode 2015-2016 du phénomène El Niño

L'Assemblée générale,

Notant qu'El Niño est un phénomène récurrent qui expose l'humanité à des risques naturels de grande ampleur, susceptibles de lui infliger de graves dommages,

Réaffirmant qu'il importe d'élaborer des stratégies nationales, sous-régionales, régionales et internationales pour prévenir et atténuer les conséquences socioéconomiques et écologiques néfastes du phénomène El Niño, dont les effets se font déjà sentir dans certaines régions, et y remédier,

Rappelant la Déclaration de Sendai[183] et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)[184], adoptés à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe,

Notant avec préoccupation que, d'après le bulletin Info-Niño/Niña du 16 novembre 2015 de l'Organisation météorologique mondiale, les données océaniques et atmosphériques mesurées en octobre 2015 au-dessus des zones tropicales de l'océan Pacifique indiquaient la présence d'un phénomène El Niño de forte intensité,

Sachant que l'épisode 2015-2016 du phénomène El Niño a déjà commencé et que, vraisemblablement, il aura des incidences à l'échelle planétaire et touchera en particulier les pays en développement,

Soulignant que d'après la majorité des modèles climatologiques internationaux saisonniers, l'épisode El Niño de 2015-2016 gagnera quelque peu en intensité avant la fin de 2015 et que son intensité moyenne trimestrielle maximale, qu'il devrait atteindre entre la période d'octobre à décembre 2015 et la période de décembre 2015 à février 2016, pourrait le placer au rang des trois, voire des deux, plus puissants épisodes enregistrés depuis 1950,

Sachant que les conséquences de l'épisode 2015-2016 du phénomène El Niño, déjà manifestes dans certaines régions, devraient se faire sentir dans d'autres, au cours des deux à six prochains mois,

Soulignant qu'il importe que le système des Nations Unies pour le développement n'exclue personne et qu'aucun pays ne soit oublié dans l'application de la présente résolution,

1. *Réaffirme* qu'il importe d'élaborer des stratégies nationales, sous-régionales, régionales et internationales pour prévenir et atténuer les conséquences socioéconomiques et environnementales néfastes de l'épisode 2015-2016 du phénomène El Niño et y remédier, tout en tenant compte des initiatives prises par les pays touchés pour renforcer leurs moyens d'action ;

2. *Salue* les efforts que continuent de faire les Gouvernements équatorien et espagnol, l'Organisation météorologique mondiale et le secrétariat interinstitutions de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes pour appuyer le Centre international de recherche sur El Niño de Guayaquil (Équateur) et les engage, de même que les autres membres de la communauté internationale, à continuer d'apporter leur contribution au développement du Centre ;

3. *Note* que le Centre international de recherche sur El Niño et certains gouvernements et institutions aident les États à mettre au point des systèmes d'alerte rapide permettant de prendre des mesures préventives de réduction des risques qui contribuent à limiter les conséquences humaines, économiques et environnementales que peut avoir le phénomène ;

[183] Résolution 69/283, annexe I.

[184] Ibid., annexe II.

4. *Constate* que l'Organisation météorologique mondiale apporte un appui technique et scientifique à l'établissement de prévisions saisonnières et mensuelles coordonnées au plan régional, en particulier qu'elle met au point un mécanisme de suivi de l'évolution d'El Niño et de La Niña reposant sur le consensus, auquel contribuent plusieurs centres de climatologie, et mesure toute l'importance des différentes initiatives prises par divers pays pour renforcer les capacités nationales et régionales ;

5. *Encourage*, à cet égard, l'Organisation météorologique mondiale à continuer d'accroître la collaboration et l'échange de données et d'informations avec les organismes compétents ;

6. *Demande* à la communauté internationale de fournir d'urgence aux pays touchés par l'épisode 2015-2016 du phénomène El Niño un soutien financier et technique et un appui au renforcement des capacités ;

7. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs ressources, de faire en sorte qu'aucun pays ne soit oublié dans l'application de la présente résolution ;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante et onzième session, au titre d'une question subsidiaire intitulée « Réduction des risques de catastrophe » qui relève de la question intitulée « Développement durable », une section consacrée à l'examen des conséquences socioéconomiques et environnementales de l'épisode 2015-2016 du phénomène El Niño, en sus de la section demandée dans sa résolution 69/218 du 19 décembre 2014 ;

9. *Décide*, au vu de la gravité de l'épisode 2015-2016 du phénomène El Niño au niveau mondial, de convoquer en 2016, durant sa soixante et onzième session, une réunion plénière où seront examinées des recommandations concrètes visant à faire face aux conséquences socioéconomiques et environnementales de l'épisode 2015-2016 du phénomène El Niño ;

10. *Invite* le Conseil économique et social à consacrer, durant sa session de 2016, le temps nécessaire à l'examen des conséquences socioéconomiques et environnementales de l'épisode 2015-2016 du phénomène El Niño, qui constitue une situation d'urgence planétaire, en mettant à profit les compétences des commissions régionales, des institutions spécialisées et des organismes pertinents des Nations Unies.

RÉSOLUTION 70/125

Adoptée à la 79e séance plénière, le 16 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/70/L.33, présenté par le Président de l'Assemblée générale

70/125. Document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information

L'Assemblée générale

Adopte le document final de sa réunion de haut niveau sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information, organisée à l'occasion de sa soixante-dixième session, dont le texte figure ci-après :

Document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information

Nous, Ministres et chefs de délégation participant à la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information, qui s'est tenue à New York les 15 et 16 décembre 2015,

Rappelant qu'au paragraphe 111 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information[185], elle a été priée de procéder à un examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information en 2015, réaffirmant le rôle qu'elle a joué à cet égard au cours de ce processus et réaffirmant également que, dans sa résolution 68/302 du 31 juillet 2014, elle a décidé de conclure l'examen d'ensemble en

[185] Voir A/60/687.

tenant une réunion de haut niveau de deux jours, laquelle serait précédée d'un processus préparatoire intergouvernemental qui prendrait également en compte les apports de toutes les parties prenantes,

Se félicitant de la participation constructive et multiple des gouvernements, du secteur privé, de la société civile, des organisations internationales, des techniciens et des universitaires et de toutes les autres parties concernées, qui ont contribué à évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information, à étudier les éventuelles lacunes et les questions qui doivent continuer de faire l'objet d'une attention prioritaire, à examiner les moyens de remédier aux problèmes, notamment de combler le fossé numérique et de mettre les technologies de l'information et des communications au service du développement,

Faisant fond notamment sur l'examen décennal des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information entrepris par la Commission de la science et de la technique au service du développement en mai 2015 et son document final intitulé « Implementing World Summit on the Information Society Outcomes: a 10-year review » ; l'examen décennal multipartite mené en février 2013 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur le thème « Vers des sociétés du savoir pour la paix et le développement durable », et sa déclaration finale intitulée « Accès pour tous à l'information et au savoir : une vision élargie et un engagement renouvelé » ; et la manifestation de haut niveau organisée par l'Union internationale des télécommunications, qui l'a accueillie, et par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la CNUCED et le Programme des Nations Unies pour le développement en juin 2014, et les textes qui en sont issus, à savoir la déclaration faisant suite à l'examen décennal du Sommet mondial sur la mise en œuvre des textes issus du Sommet et le projet défini pour l'après-2015, adoptés tous les deux par consensus,

Réaffirmant les dispositions de la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, et tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de la résolution 69/313 de l'Assemblée générale, en date du 27 juillet 2015, sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030[186] dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

1. Nous réaffirmons notre volonté et notre détermination communes de réaliser le projet défini lors du Sommet mondial sur la société de l'information, à savoir édifier une société de l'information à dimension humaine, ouverte à tous et privilégiant le développement, où chacun puisse créer, acquérir, utiliser et partager des informations et des connaissances, et où les individus, les communautés et les peuples puissent ainsi réaliser tout leur potentiel en promouvant le développement durable et en améliorant leur qualité de vie, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies ainsi qu'en respectant pleinement et en mettant en œuvre la Déclaration universelle des droits de l'homme[187].

2. Nous réaffirmons également notre attachement à la Déclaration de principes de Genève[188], au Plan d'action de Genève et à ses grandes orientations[188], à l'Engagement de Tunis et à l'Agenda de Tunis pour la société de l'information[185], et nous sommes conscients que les gouvernements, le secteur privé, la société civile, les

[186] Résolution 70/1.

[187] Résolution 217 A (III).

[188] Voir A/C.2/59/3, annexe.

organisations internationales, les universitaires et les techniciens ainsi que toutes les autres parties prenantes doivent continuer d'œuvrer de concert pour réaliser le projet défini lors du Sommet mondial sur la société de l'information pour l'après-2015.

3. Nous réaffirmons en outre les valeurs et les principes de coopération et de dialogue entre les diverses parties concernées qui caractérisent depuis toujours les mesures visant à donner suite aux textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information, sachant que la participation, le partenariat et la coopération véritables des gouvernements, du secteur privé, de la société civile, des organisations internationales, des techniciens et des universitaires et de toutes les autres parties prenantes concernées, selon leurs rôles et leurs responsabilités respectifs, avec une représentation équilibrée des pays en développement, demeurent essentiels à la construction de la société de l'information.

4. Nous saluons l'évolution et la diffusion remarquables, grâce aux secteurs public et privé, des technologies numériques, qui se sont répandues presque partout sur la planète et qui ont créé de nouvelles possibilités d'interactions sociales, donné naissance à de nouveaux modèles commerciaux et contribué à la croissance et au développement économiques de tous les autres secteurs, tout en prenant acte des nouvelles difficultés spécifiques qui en découlent.

5. Nous sommes conscients que l'essor de la connectivité, de l'innovation et de l'accès dans le domaine des technologies numériques a fondamentalement contribué aux progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et nous demandons que les mesures visant à donner suite aux textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information soient alignées sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030[186] ; l'accent étant mis sur la contribution intersectorielle des technologies numériques à la réalisation des objectifs de développement durable et à l'élimination de la pauvreté ; et soulignons que l'accès à ces technologies est également devenu un indicateur de développement et une aspiration en soi.

6. Nous nous inquiétons cependant qu'il subsiste d'importants fossés numériques, entre ou dans les pays, et entre les hommes et les femmes. Ces écarts doivent être comblés, notamment par l'instauration de conditions plus propices et le renforcement de la coopération internationale de façon à rendre les technologies numériques plus abordables et accessibles, l'amélioration de l'éducation et le renforcement des capacités, le multilinguisme, la préservation de la culture, l'accroissement de l'investissement et des financements suffisants. Par ailleurs, nous sommes conscients qu'il existe de fortes disparités entre les hommes et les femmes pour l'accès au numérique et nous encourageons toutes les parties concernées à veiller à ce que les femmes participent pleinement à la société de l'information et aient accès aux nouvelles technologies, en particulier à celles qui sont au service du développement.

7. Nous savons qu'il faut accorder une attention particulière aux nouvelles difficultés propres aux technologies numériques auxquelles font face tous les pays, en particulier les pays en développement, notamment les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays à revenu intermédiaire, ainsi que les pays et territoires sous occupation étrangère, les pays en situation de conflit ou se relevant d'un conflit et les pays touchés par des catastrophes naturelles. Il convient également d'accorder une attention particulière aux difficultés que rencontrent les enfants, les jeunes, les personnes handicapées, les personnes âgées, les autochtones, les réfugiés et les déplacés, les migrants et les habitants des zones rurales ou éloignées.

8. Nous réaffirmons que la gouvernance d'Internet devrait continuer de se conformer aux dispositions des textes issus des sommets de Genève et de Tunis.

9. Nous réaffirmons également que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne. Nous soulignons qu'il faut considérer que les progrès accomplis dans la réalisation du projet défini lors du Sommet mondial sur la société de l'information participent non seulement du développement économique et de la diffusion des technologies numériques, mais aussi de l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

10. Le renforcement de la fiabilité et de la sécurité des technologies numériques pour le développement durable devrait également être une priorité, notamment pour faire face aux difficultés de plus en plus nombreuses qui résultent de l'utilisation de ces technologies, comme leur détournement au profit d'activités néfastes telles que le harcèlement, la criminalité et le terrorisme.

11. Nous réitérons notre attachement aux emplois positifs d'Internet et des autres technologies numériques et notre volonté d'adopter des mesures appropriées, notamment préventives, prévues par la loi, pour empêcher les

utilisations abusives de ces technologies, comme indiqué dans la Déclaration de principes de Genève et dans le Plan d'action de Genève au chapitre des dimensions éthiques de la société de l'information. Nous reconnaissons également l'importance de la déontologie, ainsi que le précise la grande orientation C10 du Plan d'action, dans l'édification de la société de l'information et le renforcement du rôle de catalyseur du développement des technologies numériques.

1. Les technologies numériques au service du développement

12. Nous nous engageons à mettre à profit les technologies numériques pour réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les autres objectifs de développement arrêtés au niveau international, ces technologies pouvant accélérer la réalisation des 17 objectifs de développement durable. C'est pourquoi nous prions tous les gouvernements, le secteur privé, la société civile, les organisations internationales, les techniciens et les universitaires et toutes les autres parties prenantes concernées d'intégrer les technologies numériques à leurs stratégies de réalisation des objectifs de développement durable et les entités des Nations Unies chargées d'appliquer les grandes orientations arrêtées lors du Sommet mondial sur la société de l'information de revoir leur plan de travail et de communication de l'information en vue de concourir à l'exécution du Programme 2030.

13. Nous constatons avec satisfaction qu'au cours des dix dernières années, l'essor considérable de la connectivité, de l'utilisation, de la création et de l'innovation a permis de mettre au point de nouveaux outils qui contribuent à l'élimination de la pauvreté et au progrès économique, social et environnemental. Par exemple, les connexions fixes ou sans fil à large bande, Internet mobile, les téléphones intelligents et les tablettes, l'informatique en nuage, les données en accès libre, les médias sociaux et les mégadonnées, qui étaient encore balbutiants au moment de l'adoption de l'Agenda de Tunis, sont maintenant reconnus comme d'importants facteurs de développement durable.

14. Nous réaffirmons que la diffusion et l'utilisation des technologies numériques doivent continuer de figurer parmi les priorités et les résultats escomptés des mesures visant à donner suite aux textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information. Nous trouvons très encourageantes les estimations selon lesquelles, d'une part, le nombre d'abonnements à la téléphonie mobile serait passé de 2,2 milliards en 2005 à 7,1 milliards en 2015 et, d'autre part, 3,2 milliards de personnes devraient être connectées à Internet d'ici à la fin de l'année 2015, soit plus de 43 pour cent de la population mondiale, dont 2 milliards vivant dans des pays en développement. En outre, nous constatons que le taux de pénétration des abonnements aux services de connexion fixe à large bande s'élève à près de 10 pour cent, contre 3,4 pour cent en 2005, et que le segment des connexions mobiles à large bande est celui qui progresse le plus rapidement, avec une croissance à deux chiffres atteignant 47 pour cent en 2015, laquelle a donc été multipliée par 12 depuis 2007.

15. Nous constatons également que l'économie numérique constitue une part importante et croissante de l'économie mondiale et qu'il existe une corrélation entre l'accès aux technologies numériques et la hausse du produit intérieur brut. Les technologies numériques ont donné naissance à une nouvelle génération d'entreprises, d'innovateurs et d'emplois, transformant ces derniers ou en rendant certains obsolètes, et elles ont également renforcé l'efficience, l'accès au marché et l'initiative dans tous les secteurs. Nous savons qu'il est essentiel d'accroître la participation de tous les pays à l'économie numérique, en particulier des pays en développement.

16. Nous savons également que les technologies numériques contribuent à accroître les avantages sociaux et favorisent l'intégration en créant de nouveaux liens entre les citoyens, les entreprises et les pouvoirs publics, ce qui permet à chacun de partager et d'enrichir son savoir et de prendre part aux décisions concernant sa vie et son travail. Comme cela avait été envisagé dans les grandes orientations définies lors du Sommet mondial sur la société de l'information, les technologies numériques ont permis aux gouvernements d'enregistrer des progrès, notamment en ce qui concerne la fourniture de services publics, l'éducation, la santé et l'emploi, ainsi que les entreprises, l'agriculture et la science, et à un plus grand nombre de personnes d'accéder à des services et à des données auparavant hors de portée ou trop chères.

17. Dans le même temps, nous sommes conscients que les technologies numériques modifient fondamentalement la façon dont les personnes et les groupes interagissent, consomment et utilisent leur temps, ce qui a des répercussions sanitaires et sociales inédites et imprévues, certaines d'entre elles étant positives et d'autres préoccupantes.

18. Nous savons que les technologies numériques jouent un rôle important dans les interventions en cas de catastrophe naturelle ou humanitaire et nous réaffirmons leur utilité pour la consolidation et l'élaboration de

systèmes d'alerte rapide multirisques, la préparation aux situations d'urgence, l'exécution des interventions, le relèvement, le redressement et la reconstruction. Nous souhaitons que des sommes plus importantes soient investies dans l'innovation et le développement technologique dans le cadre de recherches à long terme axées sur les dangers multiples et les solutions envisageables en matière de gestion des risques de catastrophe.

19. Nous savons également que les technologies numériques servent de plus en plus à promouvoir la diversité culturelle et les secteurs culturels et créatifs en plein essor, et nous réaffirmons qu'il convient de mettre en place des stratégies numériques concrètes pour préserver le patrimoine culturel et accéder aux informations enregistrées sous diverses formes dans l'espace numérique.

20. Nous savons en outre que, pour l'environnement, l'utilisation croissante des technologies numériques présente des avantages, mais aussi des inconvénients que nous nous efforçons de réduire. Nous nous félicitons que l'énergie durable permette de dissocier croissance des technologies numériques et changements climatiques, et constatons que ces technologies peuvent favoriser le recours aux énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, l'application des concepts de ville intelligente et résiliente et la prestation de services par Internet, entre autres solutions. Toutefois, nous sommes conscients que plus de mesures sont nécessaires pour améliorer l'efficience de l'utilisation des ressources dans le domaine des technologies numériques et pour réutiliser, recycler et éliminer les déchets électroniques.

1.1 Combler les fractures numériques

21. Malgré les progrès accomplis ces dix dernières années sur le plan de la connectivité des technologiques numériques, nous constatons avec préoccupation que des fractures numériques subsistent sous diverses formes, entre les pays et à l'intérieur des pays, ainsi qu'entre hommes et femmes. Nous sommes conscients qu'elles sont souvent étroitement liées aux niveaux d'études et aux inégalités et que de nouveaux fossés risquent d'apparaître à l'avenir et de ralentir le développement durable. Nous constatons qu'en 2015, seulement 43 pour cent environ de personnes dans le monde ont accès à Internet et seulement 41 pour cent de femmes, et que 80 pour cent des contenus disponibles sur la toile le sont uniquement dans une des 10 langues les plus usitées. Les pauvres sont ceux sont qui tirent le moins profit des avantages offerts par les technologies numériques.

22. Nous sommes également inquiets de la persistance du fossé numérique entre les pays développés et les pays en développement et du fait que pour beaucoup de ces derniers les technologies numériques demeurent inabordables. En 2015, seuls 34 pour cent des ménages dans les pays en développement ont accès à Internet, avec des écarts considérables d'un pays à l'autre, contre plus de 80 pour cent dans les pays développés. Cela signifie que les deux tiers des ménages dans les pays en développement n'ont pas accès à Internet.

23. Nous sommes résolus à combler la fracture numérique et le fossé des connaissances, sachant que notre démarche doit être pluridimensionnelle et tenir compte de l'aspect évolutif de l'accès, en mettant l'accent sur la qualité. Nous constatons que la vitesse, la stabilité, le coût, la langue, le contenu local et l'accessibilité pour les personnes handicapées constituent désormais des éléments clefs de la qualité et que le haut débit est un facteur essentiel du développement durable. Nous reconnaissons également que les différentes capacités des uns et des autres d'utiliser et de créer des technologies numériques révèlent un fossé sur le plan du savoir, qui perpétue les inégalités. Nous prenons acte également de l'ambition affichée de dépasser la notion de « société de l'information », pour aller vers une « société du savoir », dans laquelle l'information est non seulement créée et diffusée, mais mise au service du développement humain. Nous estimons que les fractures peuvent se résorber avec l'innovation technologique et l'amélioration des services, et demandons à toutes les parties prenantes, notamment aux entités des Nations Unies qui facilitent la mise en œuvre des grandes orientations du Sommet mondial sur la société de l'information, dans le cadre de leur mandat et de leurs ressources, de continuer de travailler ensemble pour analyser régulièrement la nature des fractures numériques, étudier des stratégies susceptibles de les combler et mettre leurs conclusions à la disposition de la communauté internationale.

24. Nous soulignons qu'il importe de développer davantage le contenu local et les services de proximité dans différentes langues et dans différents formats, accessibles à tous, lesquels requièrent des compétences, y compris une aptitude à se servir des médias, des informations et des outils numériques, en vue d'utiliser et de développer davantage ces technologies numériques. En conséquence, nous sommes conscients de l'importance capitale des principes du multilinguisme dans la société de l'information pour veiller à la diversité linguistique, culturelle et historique de toutes les nations. Nous sommes également conscients de la valeur de la diversité de solutions compatibles et abordables sur le plan des technologies numériques, y compris d'applications telles que les logiciels propriétaires, libres et gratuits.

25. Nous demandons également une amélioration notable de l'accès aux technologies numériques et encourageons toutes les parties prenantes à s'efforcer de fournir à tous un accès universel et abordable à Internet. Nous nous félicitons des efforts faits par toutes les parties prenantes pour atteindre ces objectifs, y compris dans le cadre du Programme Connect 2020 pour le développement des télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans le monde, adopté en 2014 par la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications.

26. Nous sommes également conscients des fractures en matière d'utilisation du numérique et de connaissances informatiques, et de la nécessité de les combler.

27. Nous nous déclarons à nouveau préoccupés que seulement 41 pour cent de femmes aient accès à Internet et appelons l'attention sur le fossé numérique entre les sexes, qui persiste sur le plan de l'accès et du recours aux technologies numériques, y compris sur celui de l'éducation, de l'emploi et du développement économique et social. Nous savons que mettre un terme à la fracture numérique et atteindre l'objectif de développement durable 5, à savoir l'égalité des sexes, sont des actions qui se renforcent mutuellement, et nous nous engageons à intégrer la problématique hommes-femmes dans les mesures prises pour donner suite au Sommet mondial sur la société de l'information, y compris en mettant de nouveau l'accent sur cette problématique dans l'application et le suivi des grandes orientations du Sommet, avec l'appui des entités concernées des Nations Unies, dont l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes). Nous préconisons des mesures immédiates pour parvenir à l'égalité des sexes chez les internautes d'ici à 2020, notamment grâce à un renforcement considérable de l'éducation des femmes et des filles et à leur participation aux technologies numériques en tant qu'utilisatrices, créatrices de contenu, travailleuses, entrepreneuses, innovatrices et dirigeantes. Nous réaffirmons notre volonté de faire en sorte qu'elles participent pleinement aux prises de décision liées aux technologies numériques.

1.2 Environnement propice

28. Nous constatons que certaines politiques ont considérablement contribué à combler les fractures numériques et à accroître la valeur des technologies numériques au service du développement durable, et nous engageons à continuer de recenser et d'appliquer des pratiques optimales ou nouvelles en vue d'instaurer des cadres performants d'éducation, d'innovation et d'investissement, aux fins des technologies numériques.

29. Nous reconnaissons l'importance de la libre circulation de l'information et du savoir, alors que la quantité d'informations diffusées dans le monde ne fait que croître et que les communications jouent un rôle de plus en plus marqué. Nous reconnaissons que l'intégration des technologies numériques dans les programmes scolaires ; l'accès libre aux données ; la stimulation de la concurrence ; la création de systèmes juridiques et de réglementation transparents, prévisibles, indépendants et non discriminatoires ; l'impôt progressif et les redevances de licence ; l'accès au financement ; la facilitation des partenariats public-privé ; la coopération multipartite ; les stratégies haut débit nationales et régionales ; la bonne répartition du spectre des fréquences radioélectriques ; les modèles de partage des infrastructures ; les initiatives associant les populations locales ; et les installations d'accès public dans nombre de pays ont facilité des avancées considérables sur le plan de la connectivité et du développement durable.

30. Nous constatons que le manque d'accès à des technologies et à des services abordables et fiables constitue un obstacle de taille dans beaucoup de pays en développement, notamment en Afrique, ainsi que dans les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement, les pays à revenu intermédiaire, les pays en proie à des conflits, les pays sortant d'un conflit et les pays touchés par des catastrophes naturelles. Tout doit être mis en œuvre pour réduire le coût des technologies numériques et de l'accès au haut débit, sachant qu'il faudra prendre des mesures, y compris dans le cadre de la recherche-développement et du transfert de technologies, selon des modalités arrêtées d'un commun accord, afin de proposer des options de connectivité plus économiques.

31. Dans l'édification de la société de l'information, les États sont vivement encouragés à prendre des mesures pour éviter toute action unilatérale non conforme au droit international et à la Charte des Nations Unies, qui pourrait faire obstacle à la pleine réalisation du développement économique et social des populations des pays concernés, ou nuirait à leur bien-être.

32. Nous reconnaissons que le spectre radioélectrique doit être géré dans l'intérêt public et conformément au principe de légalité, dans le strict respect des législations et règlementations nationales, ainsi que des accords internationaux applicables.

33. Nous demandons qu'une attention particulière soit portée aux mesures qui favorisent un environnement propice aux technologies numériques et améliorent les possibilités d'éducation et de renforcement des capacités dans ce domaine. Nous demandons également à la Commission de la science et de la technique au service du développement, conformément à son mandat consistant à donner suite au Sommet mondial sur la société de l'information, ainsi qu'à tous les facilitateurs des grandes orientations, dans le cadre de leurs mandats respectifs et des ressources disponibles, de travailler avec toutes les parties prenantes pour recenser régulièrement et promouvoir des mesures précises et détaillées afin d'appuyer un environnement propice au développement des technologies numériques, et de fournir des orientations politiques déterminées par la demande, une assistance technique et un renforcement des capacités, selon qu'il conviendra, afin d'y parvenir.

1.3 Mécanismes financiers

34. Nous nous félicitons que le montant total des dépenses publiques et privées consacré aux technologies numériques ait considérablement augmenté ces dix dernières années, atteignant des milliers de milliards de dollars par an, et se soit accompagné d'une multitude de nouveaux mécanismes financiers, ce qui a favorisé des avancées dans les domaines visés aux paragraphes 23 et 27 de l'Agenda de Tunis.

35. Nous estimons cependant que pour exploiter les technologies numériques au service du développement et combler les fractures, il faudra investir durablement et plus dans les infrastructures et les services, renforcer les capacités, promouvoir des projets conjoints de recherche-développement et de transfert de technologies, selon des modalités arrêtées d'un commun accord. Ces mécanismes demeurent une priorité pour tous les pays et tous les peuples, en particulier les pays en développement.

36. Nous nous engageons à répartir efficacement les ressources publiques en vue du déploiement et du développement des technologies numériques, tout en notant qu'il importe de prévoir un budget à cet effet dans tous les secteurs, notamment dans l'enseignement. L'insuffisance de capacités est un obstacle majeur au rétrécissement des fossés numériques et nous recommandons de mettre l'accent sur le renforcement des capacités, y compris en matière d'innovation, pour aider les experts locaux et les populations à tirer pleinement profit de l'application des technologies numériques au service du développement et à y contribuer. Nous constatons qu'il est possible d'améliorer la connectivité, notamment dans les régions reculées ou rurales, grâce à des fonds de service universels et à des infrastructures de réseaux financées sur des fonds publics, entre autres outils, tout particulièrement dans les zones où les conditions du marché ne favorisent pas les investissements.

37. Nous prenons acte des engagements souscrits dans le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[189] et estimons que l'aide publique au développement et d'autres apports financiers assortis de conditions favorables pour les technologies numériques peuvent améliorer de manière appréciable les résultats en matière de développement, notamment lorsqu'ils peuvent réduire les risques sur le plan des investissement publics et privés et accroître l'utilisation des technologies numériques pour renforcer la bonne gouvernance et la collecte des impôts.

38. Nous sommes également conscients de l'importance capitale de l'investissement du secteur privé dans les infrastructures, le contenu et les services, dans le domaine des technologies numériques, et encourageons les gouvernements à mettre en place des cadres juridiques et réglementaires propices à l'accroissement des investissements et à l'innovation. Nous sommes en outre conscients de l'importance des partenariats public-privé, des stratégies d'accès universel et autres démarches à cette fin.

39. Nous nous déclarons favorables à ce que les technologies numériques fassent l'objet d'une attention particulière dans le nouveau Mécanisme de facilitation des technologies établi par le Programme d'action d'Addis-Abeba ainsi que d'un examen afin de déterminer comment il peut contribuer à l'application des grandes orientations du Sommet mondial sur la société de l'information.

40. Nous constatons avec inquiétude les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du Fonds de solidarité numérique, qui avait été salué dans l'Agenda de Tunis comme étant un mécanisme financier innovant et volontaire. Nous recommandons que les nouvelles options de financement soient évaluées au cours de l'examen annuel des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information.

[189] Résolution 69/313, annexe.

2. Droits de l'homme dans la société de l'information

41. Nous réaffirmons les engagements pris dans la Déclaration de principes de Genève et l'Engagement de Tunis, à savoir que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, y compris le droit au développement, tels que consacrés par la Déclaration de Vienne et le Programme d'action de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme[190]. Nous réaffirmons également que la démocratie, le développement durable et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la bonne gouvernance à tous les niveaux sont interdépendants et se renforcent mutuellement. Nous décidons également de faire respecter davantage la primauté du droit dans les affaires internationales comme dans les affaires nationales.

42. Nous considérons que les droits de l'homme sont au cœur du projet défini lors du Sommet mondial sur la société de l'information et que les technologies numériques ont démontré qu'elles pouvaient renforcer l'exercice des droits de l'homme et favoriser l'accès à l'information ainsi que la liberté d'expression, de réunion et d'association.

43. Nous réaffirmons en outre, qu'à titre de fondement essentiel de la société de l'information, comme rappelé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 26/13 du 26 juin 2014[191] et l'Assemblée générale dans sa résolution 69/166 du 18 décembre 2014, les droits dont jouissent les personnes hors ligne doivent également être protégés en ligne.

44. Nous constatons cependant avec inquiétude qu'il existe des menaces graves contre la liberté d'expression et le pluralisme de l'information et demandons qu'une protection soit accordée aux journalistes et aux travailleurs de l'information ainsi qu'au champ d'action de la société civile. Nous exhortons les États à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour faire respecter le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association et le droit de ne pas faire l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, conformément aux obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme.

45. Nous réaffirmons notre attachement à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que chacun a le droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontière, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. Nous rappelons les engagements souscrits en vertu de l'article 19 par les États qui sont parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[192]. Nous soulignons la nécessité de respecter l'indépendance des médias. Nous estimons que la communication est un processus social fondamental, un besoin essentiel de l'être humain et la base de toute organisation sociale. Elle est le pivot de la société de l'information. Toute personne, où que ce soit dans le monde, devrait avoir la possibilité de participer à la société de l'information et nul ne devrait être privé des avantages qu'elle offre.

46. Nous rappelons la résolution 69/166 de l'Assemblée générale et soulignons à ce propos que nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, conformément aux obligations contractées par les pays en matière de droit international des droits de l'homme. En conséquence, nous demandons à tous les États de revoir leurs procédures, leurs pratiques et leur législation en matière de surveillance et d'interception des communications et de collecte de données personnelles, notamment à grande échelle, dans le souci de défendre le droit à la vie privée, comme énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques pour les États qui y sont parties, en veillant à respecter pleinement et strictement toutes leurs obligations au regard du droit international.

47. Nous réaffirmons notre attachement aux dispositions de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que l'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible et que, dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et

---

[190] A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

[191] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 53* (A/69/53), chap. V, sect. A.

[192] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

du bien-être général dans une société démocratique, ces droits et libertés ne pouvant, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies et qu'ainsi, nous favoriserons une société de l'information dans laquelle la dignité humaine est respectée.

3. Renforcement de la fiabilité et de la sécurité des technologies numériques

48. Nous affirmons que le renforcement de la fiabilité et de la sécurité des technologies numériques dans le cadre du développement des sociétés de l'information est un facteur d'innovation économique et sociale et un gage du succès de ces technologies.

49. Nous saluons l'action menée pour renforcer la fiabilité et la sécurité des technologies numériques par les États, le secteur privé, la société civile, les techniciens et les universitaires, notamment, à l'échelle internationale, régionale et nationale, par l'Union internationale des télécommunications, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé de réaliser une étude approfondie sur le problème de la cybercriminalité et le Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale.

50. Nous estimons que les États jouent un rôle moteur dans le traitement des questions de cybersécurité ayant des incidences sur la sécurité nationale. Nous estimons également que toutes les parties prenantes, chacune selon son rôle et ses responsabilités, participent et contribuent utilement à cette action. Nous réaffirmons que le renforcement de la fiabilité et de la sécurité des technologies numériques doit se faire dans le respect des droits de l'homme.

51. Nous sommes conscients de l'importance du droit international, en particulier de la Charte des Nations Unies, dans l'action menée par les États pour renforcer la fiabilité et la sécurité des technologies numériques, et accueillons avec satisfaction les rapports de 2013 et 2015 du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale[193].

52. Toutefois, nous constatons avec préoccupation que l'utilisation qui est faite des technologies numériques est de plus en plus souvent de nature à compromettre la sécurité et le développement, notamment dans le cadre du terrorisme ou de la cybercriminalité. Nous pensons qu'il est nécessaire que la législation et les dispositifs de répression en vigueur évoluent au même rythme que les technologies. Par ailleurs, nous constatons qu'il existe des risques que des attaques soient menées au moyen de technologies numériques contre des États, des institutions, des entreprises, d'autres entités ou des particuliers. Nous réaffirmons notre conviction que pour favoriser un climat de confiance et de sécurité dans la société de l'information, il faut promouvoir et instaurer une culture de la cybersécurité à l'échelle mondiale et prendre des mesures dans ce sens, en coopération avec toutes les parties prenantes et les organes d'experts internationaux.

53. Nous invitons les États Membres à redoubler d'efforts pour mettre en place, dans le domaine des technologies numériques, de solides dispositifs nationaux de sécurité, conformément à leurs obligations internationales et à leur législation nationale. Nous les invitons également à coopérer sur les questions transnationales relatives aux technologies numériques et à leur utilisation, notamment en vue de renforcer leurs moyens de lutte contre l'utilisation de ces technologies à des fins illégales ou terroristes.

54. Nous sommes conscients des difficultés que rencontrent les États, en particulier les pays en développement, qui tentent de renforcer la fiabilité et la sécurité des technologies numériques. Nous estimons qu'il faut privilégier à nouveau le développement des capacités, l'éducation, le partage des connaissances et la règlementation, encourager une coopération multipartite à tous les niveaux et sensibiliser les utilisateurs de technologies numériques, en particulier les plus pauvres et les plus vulnérables.

4. Gouvernance d'Internet

55. Nous réaffirmons le paragraphe 55 de l'Agenda de Tunis et considérons, à cet égard, que les dispositions existantes fonctionnent efficacement et ont fait d'Internet le moyen de communication extrêmement fiable, évolutif

[193] A/68/98 et A/70/174.

et géographiquement universel qu'il est aujourd'hui, stimulé par le secteur privé dans son fonctionnement au jour le jour et avec des limites sans cesse repoussées par l'innovation et la création de valeur. Néanmoins, près de 4 milliards de personnes, soit environ les deux tiers de la population des pays en développement, restent privées d'accès à Internet.

56. Nous considérons que de nombreuses questions transversales relevant des politiques publiques ne font pas l'objet de l'attention qu'elles méritent sur la scène internationale.

57. Prenant note du paragraphe 29 de l'Agenda de Tunis, nous considérons que la gestion d'Internet, ressource publique mondiale, devrait s'opérer de façon multilatérale, transparente et démocratique, avec la pleine participation des États, du secteur privé, de la société civile, des organisations internationales, des techniciens, des universitaires et de toutes les autres parties concernées, chacune selon son rôle et ses responsabilités.

58. Nous rappelons que la définition de la gouvernance d'Internet énoncée au paragraphe 34 de l'Agenda de Tunis est l'élaboration et l'application par les États, le secteur privé et la société civile, chacun selon son rôle, de principes, normes, règles, procédures de prise de décision et programmes communs propres à modeler l'évolution et l'utilisation d'Internet.

59. Nous réaffirmons les principes arrêtés dans la Déclaration de principes de Genève, selon lesquels la gestion d'Internet relève à la fois de la technique et des politiques publiques et doit impliquer l'ensemble des parties prenantes et des organisations intergouvernementales et internationales compétentes, chacune selon son rôle et ses responsabilités, comme énoncé au paragraphe 35 de l'Agenda de Tunis.

60. Nous prenons note de la tenue du NETMundial, la Réunion mondiale multipartite sur le futur de la gouvernance d'Internet que le Gouvernement brésilien a accueillie à São Paulo les 23 et 24 avril 2014.

61. Nous estimons qu'il faut encourager les États, le secteur privé, la société civile, les organisations internationales, les techniciens, les universitaires et toutes les autres parties prenantes issues de pays en développement, en particulier de pays d'Afrique, de petits États insulaires en développement et de pays à revenu intermédiaire ainsi que de pays en conflit ou sortant d'un conflit et de pays sinistrés à la suite de catastrophes naturelles, à participer plus largement aux débats sur la gouvernance d'Internet. À cette fin, nous préconisons des mécanismes de financement par contributions volontaires renforcés qui soient stables et transparents.

62. Constatant qu'il existe, dans certains États Membres, d'importants dispositifs réglementaires et législatifs qui régissent l'Internet ouvert dans le cadre de la société de l'information, et compte tenu des facteurs qui le sous-tendent, nous préconisons un meilleur partage de l'information à l'échelle internationale sur les avantages qu'il présente et les obstacles à son développement.

63. Nous saluons le rôle du Forum sur la gouvernance d'Internet, qui est un espace multipartite d'échanges sur ces questions. Nous adhérons aux recommandations que le Groupe de travail sur les améliorations à apporter au Forum sur la gouvernance d'Internet, créé par la Commission de la science et de la technique au service du développement, a formulées dans son rapport[194] et dont l'Assemblée générale a pris note dans sa résolution 68/198 du 20 décembre 2013, et demandons qu'elles soient appliquées dans les plus brefs délais. Nous décidons de prolonger pour une nouvelle période de 10 ans le mandat du Forum énoncé aux paragraphes 72 à 78 de l'Agenda de Tunis. Nous considérons qu'au cours de cette période, le Forum devra continuer d'améliorer ses méthodes de travail et faire participer de plus en plus d'acteurs issus des pays en développement. Nous demandons à la Commission de rendre dûment compte, dans ses rapports périodiques, de l'état d'avancement de l'application des recommandations de son Groupe de travail.

4.1. Renforcement de la coopération

64. Nous prenons note des initiatives lancées afin de renforcer la coopération, comme préconisé aux paragraphes 69 à 71 de l'Agenda de Tunis, et des progrès accomplis dans ce sens.

65. Toutefois, nous notons parmi les États Membres des divergences de vues quant aux modalités du renforcement de la coopération prévues dans l'Agenda de Tunis. Nous leur demandons par conséquent de continuer

[194] A/67/65-E/2012/48 et Corr.1.

de dialoguer sur cette question et de s'employer à améliorer leur coopération. À cette fin, nous prions le Président de la Commission de la science et de la technique au service du développement de créer, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un groupe de travail chargé d'élaborer des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre pour continuer de renforcer la coopération suivant les modalités prévues dans l'Agenda de Tunis, compte tenu des travaux réalisés jusqu'à présent sur la question. Ce groupe, qui devra être constitué en juillet 2016 au plus tard, commencera par décider de ses méthodes de travail, notamment de son mode de fonctionnement, et veillera à associer toutes les parties intéressées, compte tenu de la diversité de leurs vues et de leurs domaines de compétences. Il présentera à la Commission de la science et de la technique au service du développement, à sa vingt et unième session, un rapport qui sera annexé au rapport annuel que la Commission remettra au Conseil, et qui servira de base à ceux qu'établit régulièrement le Secrétaire général sur la suite donnée au Sommet mondial sur la société de l'information.

5. Suivi et examen de l'action menée

66. Nous réaffirmons que pour continuer d'appliquer les textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information, il faudra que toutes les parties prenantes – États, secteur privé, société civile, organisations internationales, techniciens et universitaires – restent mobilisées, et que pour réaliser le projet défini lors du Sommet, il sera essentiel de faire régulièrement le point des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'ensemble des grandes orientations arrêtées dans ces textes.

67. Nous demandons à la Commission de la science et de la technique au service du développement de continuer de présenter des rapports annuels au Conseil économique et social sur la suite donnée aux textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information, en tenant compte du suivi et de l'examen des activités relevant du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et à cet égard nous invitons le Forum politique de haut niveau pour le développement durable à examiner les rapports annuels de la Commission. Nous engageons par ailleurs les membres du Groupe des Nations Unies sur la société de l'information à contribuer à ces rapports.

68. Nous demandons également au Groupe des Nations Unies sur la société de l'information de continuer de coordonner les activités menées par les organismes des Nations Unies, chacun selon son mandat et ses compétences, et nous invitons les commissions régionales à continuer de participer à la mise en œuvre des grandes orientations arrêtées lors du Sommet mondial sur la société de l'information et de contribuer à faire le point, notamment à l'échelle régionale, sur l'état d'avancement des travaux.

69. Conscients que le Forum de suivi du Sommet mondial sur la société de l'information est un espace dans lequel toutes les parties prenantes peuvent échanger des vues et des bonnes pratiques sur la suite à donner aux textes issus du Sommet, nous considérons qu'il faut qu'il continue d'avoir lieu chaque année.

70. Conscients également de l'importance des données et des statistiques pour les technologies numériques au service du développement, nous préconisons que davantage de données quantitatives soient mises au service d'une prise de décision éclairée, que les stratégies nationales de développement de la statistique et les programmes de travail statistiques régionaux fassent une place aux statistiques relatives aux technologies numériques et que les moyens locaux de production de statistiques soient renforcés dans le cadre de formations ciblées organisées par les pouvoirs publics et toutes les autres parties intéressées. Les activités du Partenariat sur les statistiques relatives aux technologies de l'information et de la communication au service du développement contribuent utilement à la collecte et à la diffusion de données et doivent se poursuivre.

71. Nous savons qu'un certain nombre de difficultés et de perspectives prometteuses ont été recensées au cours des préparatifs du présent examen et que des consultations à plus long terme ont été préconisées pour déterminer les stratégies à adopter à cet égard, et qu'au rythme où se développent les technologies numériques, il faudrait procéder à un examen de plus haut niveau pour faire le point des progrès accomplis et décider de l'action à mener. En conséquence, nous demandons à l'Assemblée générale d'organiser, en 2025, une réunion de haut niveau sur l'examen d'ensemble de la suite donnée aux textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information, à laquelle participeraient et contribueraient toutes les parties prenantes, y compris au stade des préparatifs, et qui serait l'occasion de faire le point des progrès accomplis et de recenser les domaines dont il faut continuer de s'occuper et les problèmes qui se posent. Nous recommandons que les conclusions de cette réunion servent à préparer l'examen de la suite donnée au Programme de développement durable à l'horizon 2030.

RÉSOLUTION 70/183

Adoptée à la 80e séance plénière, le 17 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/70/L.32 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Barbade, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Congo, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Maroc, Monaco, Myanmar, Niger, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Viet Nam

70/183. Santé mondiale et politique étrangère : améliorer la gestion des crises sanitaires internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 63/33 du 26 novembre 2008, 64/108 du 10 décembre 2009, 65/95 du 9 décembre 2010, 66/115 du 12 décembre 2011, 67/81 du 12 décembre 2012, 68/98 du 11 décembre 2013 et 69/132 du 11 décembre 2014,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme[195], le droit international humanitaire, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[196] et la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé[197],

Prenant note de la déclaration du Président sur la promotion du droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible en renforçant la capacité du secteur de la santé publique de lutter contre les pandémies[198], adoptée à la trentième session du Conseil des droits de l'homme,

Consciente que la santé est à la fois un préalable, un résultat et un indicateur des trois dimensions du développement durable et qu'en dépit des progrès accomplis, des obstacles à la santé mondiale, y compris d'importants facteurs de vulnérabilité et d'inégalité dans chaque pays, région et groupe de population et entre pays, régions et groupes de population, subsistent et appellent une attention soutenue,

Réaffirmant que toute personne, sans distinction d'aucune sorte, a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, d'un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être et ceux de sa famille, notamment en termes d'alimentation, d'habillement et de logement, et de bénéficier de l'amélioration constante de ses conditions de vie, une attention particulière devant être accordée à la situation alarmante dans laquelle se trouvent des millions de personnes pour qui l'accès aux médicaments reste un but lointain, surtout les populations vulnérables et les indigents,

Rappelant sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle les États ont adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, se sont engagés à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, ont considéré que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constituait le plus grand défi auquel l'humanité devait faire face et qu'il s'agissait d'une condition indispensable au développement durable, se sont dits attachés à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière qui soit équilibrée et intégrée et se sont engagés à tirer parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont ils s'efforceront d'achever la réalisation,

Rappelant également le troisième objectif du Programme 2030, qui vise à permettre à tous de vivre en bonne santé et à promouvoir le bien-être de tous à tout âge,

Soulignant qu'il importe de bâtir des sociétés résilientes, dans la perspective du développement durable, de l'élimination de la pauvreté et pour faire face aux catastrophes et aux pandémies,

---

[195] Résolution 217 A (III).

[196] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[197] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 14, n° 221.

[198] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 53A* (A/70/53/Add.1), chap. V, PRST/30/2.

Notant que l'Initiative Politique étrangère et santé mondiale a pour rôle de favoriser les effets de synergie entre politique étrangère et santé mondiale et que la Déclaration ministérielle d'Oslo du 20 mars 2007 intitulée « La santé : une question de politique étrangère cruciale pour notre temps »[199], a invité le monde entier à se mobiliser pour la santé en s'appuyant sur la solidarité mondiale et le partage des responsabilités,

Réaffirmant le rôle de direction et de coordination que l'Organisation mondiale de la Santé joue dans l'action sanitaire internationale, conformément à sa Constitution, et constatant le rôle primordial qu'elle joue avec d'autres organisations internationales et régionales compétentes dans la lutte contre les épidémies et les situations d'urgence ayant des conséquences sanitaires, en aidant, selon qu'il convient, les États Membres qui le demandent à élaborer et à mettre en œuvre des mesures de prévention de la propagation des maladies infectieuses et à bâtir des systèmes de santé résilients,

Considérant que les États Membres jouent un rôle prépondérant dans la préparation aux épidémies de maladies infectieuses et dans l'action menée pour y faire face, y compris les épidémies qui entraînent des crises humanitaires, soulignant le rôle vital que jouent les États Membres, l'Organisation mondiale de la Santé, qui assure la direction et la coordination de l'action sanitaire internationale, les organismes humanitaires des Nations Unies, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et d'autres acteurs humanitaires en fournissant une aide financière et technique et une aide en nature afin de maîtriser les épidémies, et sachant qu'il faut renforcer les systèmes de santé nationaux, y compris les capacités des pays en développement,

Insistant sur l'importance du rôle que l'Organisation mondiale de la Santé, principale institution spécialisée des Nations Unies chargée de la santé, qui agit comme chef de file en contribuant à faire appliquer le Règlement sanitaire international de 2005[200] et comme chef de file sectoriel pour la santé, joue dans l'action internationale menée pour faire face aux épidémies et aux situations d'urgence ayant des conséquences sanitaires, et souhaitant que les travaux entrepris pour réformer et améliorer la capacité d'action d'urgence de cette organisation se poursuivent comme il convient afin que celle-ci s'acquitte de ses responsabilités, et prenant note avec satisfaction, à cet égard, du rapport du Groupe d'experts chargé de l'évaluation intérimaire de la riposte à l'Ebola et du premier rapport du groupe consultatif sur la réforme de l'action de l'Organisation mondiale de la Santé en cas d'épidémie ou d'urgence,

S'inquiétant profondément des épidémies récentes, comme l'Ebola et le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient, qui mettent en évidence le fait que les graves épidémies de maladies infectieuses risquent de mettre en péril les systèmes de santé nationaux et qu'il faut mettre en place des mécanismes d'intervention mondiaux en cas d'urgence sanitaire, et constatant, à cet égard, que la situation peut se dégrader en raison des crises sanitaires régionales et internationales et des répercussions qu'elles ont dans les domaines politique, social, économique, humanitaire et logistique et sur le plan de la sécurité, surtout dans les pays où la consolidation de la paix est en cours,

Constatant avec une vive inquiétude le nombre record de crises humanitaires et de catastrophes naturelles qui ont des conséquences pour la santé mondiale et qui attestent de l'ampleur des difficultés auxquelles la communauté internationale fait face simultanément,

Considérant qu'il faut d'urgence améliorer les moyens d'action dont dispose la communauté internationale pour faire face aux épidémies et aux situations d'urgence ayant des conséquences sanitaires, en particulier ceux de l'Organisation mondiale de la Santé et des États Membres, les rendre plus efficaces et mieux les coordonner, en se fondant sur une approche « tous risques » qui mette l'accent sur l'adaptabilité, la flexibilité et la responsabilité, les principes de neutralité, d'humanité, d'impartialité et d'indépendance et la prévisibilité, la promptitude et la prise en main par les pays,

Sachant qu'il importe de mobiliser davantage de moyens financiers et de renforcer les mécanismes, notamment à l'Organisation mondiale de la Santé, afin que l'intervention en cas d'épidémie soit immédiate, efficace et coordonnée,

---

[199] A/63/591, annexe.

[200] Organisation mondiale de la Santé, document WHA58/2005/REC/1, résolution 58.3, annexe.

Rappelant le Règlement sanitaire international de 2005, qui contribue à la sécurité mondiale dans le domaine de la santé publique en fournissant un cadre pour la coordination de la gestion d'événements susceptibles de constituer une urgence de santé publique de portée internationale, et soulignant qu'il importe que tous les pays aient les moyens de prévenir, de détecter et d'évaluer les menaces pesant sur la santé publique et de les communiquer et d'y faire face, et que les États membres de l'Organisation mondiale de la Santé honorent les engagements pris à cet égard et continuent à faire le nécessaire pour que le Règlement soit appliqué intégralement,

Soulignant à cet égard qu'il faut d'urgence mettre en place des systèmes de santé solides et résilients, permettant d'appliquer le Règlement sanitaire international de 2005, de se préparer à une pandémie, de prévenir et de détecter d'éventuelles épidémies et d'intervenir, et se doter de professionnels de la santé et de personnel sanitaire motivés, bien formés et bien équipés,

Sachant qu'investir dans les nouveaux emplois de la santé peut aussi ajouter une valeur socioéconomique à l'économie mondiale et aux économies nationales et contribuer à la mise en œuvre du Programme 2030,

Constatant que la malnutrition sous toutes ses formes a des effets sur la santé, notamment sur le système immunitaire, et qu'elle augmente la susceptibilité aux maladies transmissibles et non transmissibles,

Soulignant qu'il importe de chercher à créer des synergies et de favoriser la collaboration avec les autres acteurs concernés, dans le système des Nations Unies et en dehors, notamment avec le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, l'Alliance mondiale pour les vaccins et la vaccination, l'Initiative mondiale pour l'éradication de la poliomyélite, la Banque mondiale, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, et d'associer d'autres domaines, comme l'agriculture, à la mise au point de systèmes de santé globaux comprenant des systèmes de surveillance des maladies, notamment de financement du secteur de la santé, d'achat et d'approvisionnement, et les travailleurs de la santé au niveau national, régional et mondial,

Accueillant favorablement la décision prise par le Secrétaire général de former un groupe de haut niveau sur l'action mondiale face aux crises sanitaires chargé de faire des recommandations sur le renforcement des systèmes nationaux et internationaux en vue de prévenir et de gérer les futures crises sanitaires, en tenant compte des enseignements tirés de l'action menée en 2014 lors de l'épidémie d'Ebola, et attendant avec intérêt de prendre connaissance du rapport et des recommandations du groupe de haut niveau,

Sachant qu'il importe de remédier au manque généralisé et persistant de moyens permettant de prévenir la propagation internationale des maladies, de la détecter, de s'en protéger, de la maîtriser et d'y réagir par une action de santé publique,

Rappelant que l'Assemblée mondiale de la Santé a adopté le 24 mai 2011 la résolution 64.5 intitulée « Préparation en cas de grippe pandémique : échange des virus grippaux et accès aux vaccins et autres avantages »[201], et soulignant l'importance de la coopération à l'échelle mondiale pour l'application intégrale du Cadre de préparation en cas de grippe pandémique[202],

Soulignant qu'il faut d'urgence mettre en place des systèmes de santé nationaux résilients et renforcer les capacités nationales en prêtant notamment l'attention voulue à la qualité des services, à l'accès équitable aux services et produits de santé, au financement des systèmes de santé, notamment à l'affectation de crédits budgétaires suffisants, aux travailleurs de la santé, aux systèmes d'information sanitaire, aux modalités d'approvisionnement et de distribution de médicaments, de vaccins et de technologies et aux soins de santé sexuelle et procréative, et avoir la volonté politique et prendre la responsabilité des initiatives et de la gouvernance, et consciente de la valeur et de l'importance de la couverture sanitaire universelle pour ce qui est de fournir un accès à des services de santé de qualité tout en faisant en sorte que leur coût n'expose pas les usagers, en particulier les pauvres, les personnes vulnérables et les couches marginalisées de la population à des difficultés financières,

Soulignant également que c'est aux États Membres qu'incombe au premier chef la responsabilité de renforcer leurs capacités dans le secteur de la santé publique afin de prévenir et de détecter les épidémies de grandes maladies contagieuses et d'y faire face rapidement, en créant des systèmes de santé publique efficaces ou en améliorant ceux qui existent, notamment en élaborant des stratégies de formation, de recrutement et de rétention en nombre suffisant

[201] Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA64/2011/REC/1.

[202] Ibid., annexe 2.

du personnel de la santé publique, tout en sachant que l'ampleur de l'intervention nécessaire peut dépasser les moyens de nombreux pays, en particulier des pays en développement et des pays en transition,

Sachant que l'accès aux agents antimicrobiens est indispensable pour la médecine moderne, que les acquis obtenus à grand prix dans les domaines de la santé et du développement, en particulier dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement liés à la santé, sont mis en péril par l'augmentation de la résistance aux antimicrobiens, et que celle-ci fait que l'action sanitaire publique engagée pour lutter contre de nombreuses maladies transmissibles (tuberculose, paludisme et VIH/sida) risque de ne pas être viable à long terme et, à cet égard, se félicitant que l'Assemblée mondiale de la Santé ait adopté le Plan d'action mondial pour combattre la résistance aux antimicrobiens à sa soixante-huitième session[203],

Considérant que la préparation mondiale aux épidémies que pourraient entraîner des agents pathogènes hautement infectieux appelle un engagement continu envers la recherche-développement de médicaments, vaccins et diagnostics, y compris pour les maladies émergentes et les maladies tropicales négligées, et considérant également qu'il faut recourir à des approches multisectorielles, renforcer les systèmes de santé et œuvrer en faveur de la croissance économique et du développement durable, en particulier dans les pays en développement, et de l'amélioration de la santé et de la nutrition,

Soulignant qu'il incombe au premier chef aux États Membres de promouvoir la couverture sanitaire universelle, qui comprend l'accès universel et équitable à des services de santé de qualité et l'offre de services de qualité à un prix abordable, en particulier grâce à des mécanismes de santé primaire et de protection sociale, avec l'aide de la communauté internationale et afin de permettre à tous d'accéder aux services de santé, en particulier aux groupes vulnérables ou marginalisés, et soulignant également que les femmes et les enfants sont particulièrement touchés par les catastrophes et les épidémies,

Soulignant également qu'il importe d'améliorer la coopération internationale afin de soutenir les efforts que font les États Membres pour atteindre les objectifs liés à la santé, parvenir à l'accès universel aux services de santé et s'attaquer aux problèmes de santé existants, compte tenu des réalités et des ressources de chacun ainsi que des politiques et des priorités nationales,

Sachant que l'action internationale menée pour remédier aux crises sanitaires doit tenir compte de la problématique hommes-femmes et de la perspective du parcours de vie, et constatant que les femmes jouent un rôle clef car ce sont principalement elles qui dispensent les soins de santé dans la société,

Soulignant qu'il faut forger des partenariats ambitieux en faveur de la santé mondiale pour favoriser entre autres la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, donner à tous accès à la santé sexuelle et procréative et garantir aux femmes et aux filles l'exercice effectif de tous leurs droits fondamentaux, de façon à contribuer à l'élimination de la pauvreté et au progrès économique et social, notamment à l'amélioration des résultats obtenus dans le domaine de la santé,

Réaffirmant le droit de se prévaloir pleinement des dispositions de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, de la décision du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce, en date du 30 août 2003, concernant l'application du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique et, lorsque les procédures d'acceptation officielle auront abouti, de l'amendement à l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC, que le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce a proposé dans sa décision du 6 décembre 2005, qui prévoient d'assouplir les dispositions applicables à la protection de la santé publique, en particulier de promouvoir l'accès universel aux médicaments, et d'encourager la fourniture d'une aide aux pays en développement pour ce faire, et souhaitant que l'amendement à l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC soit largement et rapidement accepté,

Mesurant l'importance que continue d'avoir la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, dans laquelle la protection de la propriété intellectuelle est reconnue importante pour le développement de nouveaux médicaments, et les préoccupations concernant ses effets sur les prix sont prises en compte,

[203] Organisation mondiale de la Santé, document WHA68/2015/REC/1, annexe 3.

1. *Prend note avec satisfaction* de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé sur la santé mondiale et la politique étrangère[204] ;

2. *Engage* les États Membres à promouvoir l'égalité de l'accès aux services de santé, conformément aux obligations que leur font les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme, notamment le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et demande que les États Membres mettent au point et instaurent des systèmes de santé résilients et durables qui leur permettent de faire face efficacement aux épidémies et aux urgences et d'intervenir utilement face aux dimensions plus vastes des épidémies et des urgences que sont la sécurité alimentaire et l'accès aux services de santé de base ;

3. *Invite* les partenariats pour la santé mondiale à aider les États Membres à s'acquitter de leurs principales responsabilités pour accélérer la transition vers la couverture sanitaire universelle, ce qui suppose que l'ensemble de leur population ait accès, sur un pied d'égalité et sans discrimination d'aucune sorte, à une sélection nationale de services élémentaires de promotion, de prévention, de réadaptation et de traitement curatif et palliatif de qualité en matière de santé et à des médicaments essentiels sûrs, abordables, efficaces et de qualité, notamment grâce à la promotion des soins de santé primaires, tout en veillant à ce que ceux qui ont recours à ces services, et plus particulièrement les groupes de population pauvres, vulnérables et marginalisés, ne se retrouvent pas dans une situation financière précaire ;

4. *Engage* les États Membres à mettre au point, en collaboration avec les organisations internationales, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres acteurs non étatiques compétents, y compris Médecins sans frontières, selon qu'il convient, des mesures préventives ayant pour objet de renforcer et de promouvoir la sécurité et la protection du personnel soignant et des autres professionnels de la santé et le respect de leurs codes déontologiques et de l'étendue de leurs compétences ;

5. *Demande* aux États Membres de renforcer leur soutien aux travailleurs de la santé afin de pouvoir disposer, aux niveaux local et régional, de moyens supplémentaires sur lesquels s'appuyer en cas d'épidémie ou d'urgence, à savoir, notamment, de les doter d'installations de soins et de traitement adéquates et de matériel de protection et de fournitures essentielles et de renforcer les capacités nationales et régionales de détection et de surveillance des maladies, y compris d'aider les pays en développement à développer leurs capacités, dans le respect des principes énoncés dans le Code de pratique mondial de l'OMS pour le recrutement international des personnels de santé[205] ;

6. *Encourage* les États Membres à assurer le financement à long terme de la recherche-développement sur les maladies émergentes et les maladies tropicales négligées, y compris l'Ebola, et à améliorer l'accès aux produits de santé et dispositifs médicaux afin de répondre aux besoins des pays en développement en matière de santé ;

7. *Renouvelle* l'appel lancé aux États Membres pour qu'ils continuent de collaborer, selon qu'il convient, à l'élaboration de modèles et d'approches visant à dissocier le coût des nouveaux travaux de recherche-développement du prix des médicaments, vaccins et diagnostics concernant l'Ebola et d'autres maladies émergentes ou maladies tropicales négligées, de manière à ce que ceux-ci soient accessibles, abordables et disponibles et afin que tous ceux qui en ont besoin aient accès au traitement[206] ;

8. *Se félicite* que des efforts régionaux aient été faits pour appliquer les plans d'action visant à endiguer les maladies, et accueille favorablement la création du Centre africain de prévention et de contrôle des maladies et d'autres initiatives analogues prises dans le monde dans le prolongement du Règlement sanitaire international de 2005[200] ;

9. *Invite* l'Organisation mondiale de la Santé à fournir un appui technique aux États Membres qui le demandent afin de les aider à renforcer leur capacité de faire face aux urgences de santé publique et d'appliquer le Règlement sanitaire international de 2005, en s'intéressant surtout aux pays en développement, l'objectif étant de mettre en place des systèmes de santé résilients et de renforcer les mesures de surveillance et la préparation, surtout en ce qui concerne les maladies infectieuses ;

---

[204] A/69/405.

[205] Organisation mondiale de la Santé, document WHA63/2010/REC/1, annexe 5.

[206] Voir Organisation mondiale de la Santé, document EBSS/3/2015/REC/1.

10. *Invite* l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la santé animale à continuer de collaborer et d'œuvrer en faveur du principe « Un monde, une santé » aux niveaux national, régional et mondial ;

11. *Demande* à l'Organisation mondiale de la Santé, au système humanitaire international, aux chefs de file sectoriels mondiaux et aux autres entités des Nations Unies et organisations non gouvernementales de resserrer leurs liens de coopération et d'améliorer la coordination de leurs activités afin d'aider les États Membres qui le demandent à faire face efficacement aux situations dans lesquelles une épidémie entraîne une crise humanitaire ;

12. *Demande* aux États Membres de chercher à créer des synergies avec l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres acteurs du secteur de la santé et de collaborer avec eux lorsqu'ils concourent à l'application du Règlement sanitaire international de 2005 et lorsqu'ils mettent au point des systèmes de santé globaux comprenant des systèmes de surveillance des maladies, de financement de la santé, d'achat et d'approvisionnement, et avec les travailleurs de la santé aux niveaux national, régional et mondial ;

13. *Engage* la communauté internationale à prendre les mesures qui s'imposent pour agir rapidement et efficacement face aux crises sanitaires mondiales et à toutes les épidémies ou situations d'urgence ayant des conséquences sanitaires, en adoptant une approche « tous-risques » globale et bien coordonnée ;

14. *Engage* les États Membres à renforcer, selon qu'il convient, les capacités des pays et des régions dans le domaine de la réduction des risques de catastrophe, conformément au Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) adopté à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe tenue à Sendai (Japon) du 14 au 18 mars 2015[207] ;

15. *Demande* aux États Membres de renforcer, en application du Règlement sanitaire international de 2005, les capacités de surveillance des maladies et le flux des données et de l'information entre les entités locales et les entités nationales et avec l'Organisation mondiale de la Santé aux niveaux national, régional et mondial, afin que les épidémies et catastrophes soient rapidement détectées et communiquées, applaudit à cet égard aux efforts internationaux faits pour aider les pays à appliquer le Règlement, et constate que le Réseau mondial d'alerte et d'intervention en cas d'épidémie peut jouer un rôle essentiel, sous la direction de l'Organisation mondiale de la Santé, en détectant et en confirmant rapidement les épidémies d'envergure internationale et en y faisant face ;

16. *Exhorte* les États Membres à s'acquitter de l'engagement qu'ils ont pris d'appliquer le Règlement sanitaire international de 2005 dans son intégralité en recourant, pour ce faire, à la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et à la coopération triangulaire et bilatérale, ainsi qu'à l'échange de pratiques optimales, et de veiller à ce que chaque État respecte ce règlement ;

17. *Accueille favorablement* les décisions prises par le Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la Santé à sa session extraordinaire sur l'Ebola[206] et par l'Assemblée mondiale de la Santé à sa soixante-huitième session de renforcer l'action mondiale menée pour faire face aux situations d'urgence sanitaire[208], et demande à tous les États Membres de s'employer activement à les appliquer ;

18. *Demande* aux États Membres qui sont en mesure de le faire d'appuyer l'initiative que la Banque mondiale a prise de mettre au point un mécanisme de financement de riposte d'urgence aux pandémies afin que le monde entier ait les moyens financiers de déployer rapidement des travailleurs de la santé, du matériel, des médicaments et tout ce qu'il faut pour faire face aux situations d'urgence sanitaire, en complément du fonds de réserve de l'Organisation mondiale de la Santé ;

19. *Décide* de tenir en 2016 une réunion de haut niveau sur la résistance aux agents antimicrobiens et demande au Secrétaire général d'en arrêter les modalités, avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé et en consultation avec les États Membres, notamment d'envisager quels pourraient être les résultats attendus de la réunion ;

20. *Encourage* les États Membres à prendre une part active à la diffusion, à la vérification et à la validation des données recueillies dans le cadre de systèmes de surveillance concernant les urgences de santé publique et à

[207] Résolution 69/283, annexe II.

[208] Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA68/2015/REC/1.

échanger, en étroite collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé, sans délai et en toute transparence, des informations et des données d'expérience sur les épidémies et sur les mesures de prévention et de contrôle concernant l'apparition ou la résurgence de maladies infectieuses qui présentent un risque pour la santé publique dans le monde ;

21. *Demande* à la communauté internationale et aux États Membres de tenir dûment compte de l'importance de gérer les crises sanitaires internationales, en gardant à l'esprit les conséquences sociales et économiques et les incidences sur la sécurité et l'environnement que leurs choix et leur action ont à tous les niveaux lorsqu'ils appliqueront le Programme de développement durable à l'horizon 2030[209], en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont ils s'efforceront d'achever la réalisation ;

22. *Prie* le Secrétaire général d'envisager, selon qu'il convient, en consultation avec les États Membres, les organisations internationales concernées et d'autres acteurs intéressés, les mesures à prendre pour remédier à la pénurie de travailleurs de la santé bien formés, notamment d'étudier la possibilité de créer une commission de haut niveau sur les nouveaux emplois de la santé et la croissance économique ;

23. *Prie également* le Secrétaire général de présenter, en étroite collaboration avec les États Membres, le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé et les organismes des Nations Unies, un rapport sur les enseignements tirés de l'action menée pour faire face aux urgences de santé publique et sur la gestion de précédentes crises internationales ayant eu des conséquences sanitaires, et de transmettre, en 2016 et 2017, des rapports établis par l'Organisation mondiale de la Santé sur l'état de la sécurité sanitaire, en tenant compte des délibérations de l'Assemblée mondiale de la Santé, sachant que l'opportunité de continuer à établir de tels rapports après 2017 pourra être réévaluée.

RÉSOLUTION 70/227

Adoptée à la 82e séance plénière, le 23 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/70/L.39, présenté par le Président de l'Assemblée générale

70/227. Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux

L'Assemblée générale,

Prenant acte de la lettre en date du 22 décembre 2015, adressée à son Président par la Présidente du Conseil de sécurité et appelant l'attention de celui-ci sur le texte de la résolution 2256 (2015) du Conseil en date du 22 décembre 2015[210],

1. *Se félicite* de l'achèvement de l'activité judiciaire du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, dont le dernier arrêt a été prononcé le 14 décembre 2015, et de la fermeture imminente du Tribunal pénal international pour le Rwanda prévue pour le 31 décembre 2015 ;

2. *Salue* la contribution importante apportée par le Tribunal pénal international pour le Rwanda à la réconciliation nationale et au rétablissement de la paix et de la sécurité, ainsi qu'à la lutte contre l'impunité et au développement de la justice pénale internationale, en particulier s'agissant du crime de génocide ;

[209] Résolution 70/1.

[210] A/70/661.

3. *Prie à nouveau* le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 de terminer ses travaux pour pouvoir fermer le plus rapidement possible et achever le passage au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, et demeure préoccupée par les multiples retards survenus dans la conclusion des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, eu égard à la résolution 1966 (2010) du 22 décembre 2010 dans laquelle le Conseil de sécurité lui a demandé d'achever ses procès en première instance et en appel au plus tard le 31 décembre 2014 ;

4. *Souligne* que les États doivent coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ainsi qu'avec le Mécanisme ;

5. *Décide* de proroger jusqu'au 31 mars 2016, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont ou seront saisis si celui-ci intervient avant, le mandat des juges permanents et des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie siégeant aux Chambres de première instance et à la Chambre d'appel dont les noms suivent :

M. Jean-Claude Antonetti (France)

M. Melville Baird (Trinité-et-Tobago)

M. O-gon Kwon (République de Corée)

M^me^ Flavia Lattanzi (Italie)

M. Howard Morrison (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

M. Mandiaye Niang (Sénégal)

6. *Décide également* de proroger jusqu'au 30 juin 2016, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont il est ou sera saisi si celui-ci intervient avant, le mandat du juge permanent du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie siégeant à la Chambre d'appel dont le nom suit :

M. Koffi Kumelio A. Afande (Togo)

7. *Décide en outre* de proroger jusqu'au 31 octobre 2016, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont ou seront saisis si celui-ci intervient avant, le mandat des juges permanents et des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie siégeant aux Chambres de première instance dont les noms suivent :

M. Guy Delvoie (Belgique)

M. Burton Hall (Bahamas)

M. Antoine Kesia-Mbe Mindua (République démocratique du Congo)

8. *Décide* de proroger jusqu'au 31 décembre 2016, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont ou seront saisis si celui-ci intervient avant, le mandat des juges permanents du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie siégeant aux Chambres de première instance et à la Chambre d'appel dont les noms suivent :

M. Carmel A. Agius (Malte)

M. Christoph Flügge (Allemagne)

M. Liu Daqun (Chine)

M. Theodor Meron (États-Unis d'Amérique)

M. Bakone Melema Moloto (Afrique du Sud)

M. Alphonsus Martinus Maria Orie (Pays-Bas)

M. Fausto Pocar (Italie)

9. *Décide également* de reconduire M. Serge Brammertz dans ses fonctions de Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de l'article 16 du Statut du Tribunal concernant la durée du mandat du Procureur, pour un mandat prenant effet le 1^er^ janvier 2016 et expirant le 31 décembre 2016, le Conseil de sécurité se réservant le droit d'y mettre fin avant cette date dès lors que le Tribunal aurait achevé ses travaux ;

10. *Demande à nouveau* au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, eu égard à la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, de tout faire pour revoir les dates qu'il a prévues pour l'achèvement des procès en vue de les avancer, si possible, et d'éviter tout nouveau retard ;

11. *Prie* le Bureau des services de contrôle interne d'évaluer les méthodes de travail du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, dans le cadre de la stratégie d'achèvement des travaux découlant de la résolution 1966 (2010), et de présenter son rapport au plus tard le 1er juin 2016, et prie le Tribunal de rendre compte de la suite donnée aux recommandations du Bureau dans le rapport semestriel que le Président et le Procureur présenteront ultérieurement au Conseil de sécurité sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal ;

12. *Remercie* les États qui ont accepté d'accueillir sur leur territoire les personnes acquittées et les condamnés ayant purgé leur peine, et demande de nouveau à tous les États de coopérer avec le Mécanisme dans ce domaine et de lui prêter tout le concours dont il a besoin pour mieux pourvoir à la réinstallation des personnes en question ;

13. *Prie instamment* tous les États, en particulier ceux sur le territoire desquels des fugitifs sont soupçonnés de se trouver, de renforcer leur coopération avec le Mécanisme et de lui prêter tout le concours dont il a besoin, notamment pour appréhender et lui remettre le plus rapidement possible tous les fugitifs restants mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda ;

14. *Exhorte* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à transférer M. Ladislas Ntaganzwa au plus vite et sans condition afin qu'il puisse être jugé ;

15. *Exhorte* le Mécanisme à continuer de suivre l'évolution des affaires de M. Laurent Bucyibaruta, M. Wenceslas Munyeshyaka, M. Jean Uwinkindi et M. Bernard Munyagishari, qui ont été renvoyées aux juridictions nationales ;

16. *Souligne* que les fonctions résiduelles étant sensiblement limitées, le Mécanisme a été conçu pour être une petite entité efficace à vocation temporaire, dont les fonctions et la taille iraient diminuant, et dont le personnel peu nombreux serait à la mesure de ses fonctions restreintes, et, tenant compte à cet égard de l'adhésion sans réserve du Mécanisme à ces critères, le prie de continuer à être guidé par ceux-ci dans l'exécution de ses activités ;

17. *Se félicite* du rapport du Mécanisme[211] et des informations complémentaires communiqués au Conseil de sécurité par le Mécanisme comme suite à la déclaration de la Présidente du Conseil en date du 16 novembre 2015[212] et aux fins de l'examen de l'avancement des travaux du Mécanisme, notamment de l'achèvement des tâches qui lui ont été confiées, comme demandé au paragraphe 17 de la résolution 1966 (2010) ;

18. *Prend note* des travaux réalisés par le Mécanisme à ce jour, notamment l'élaboration d'un cadre juridique et réglementaire, de procédures et de méthodes de travail conformes à son Statut[213] et s'inspirant des enseignements tirés du fonctionnement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal pénal international pour le Rwanda et des autres tribunaux ainsi que de leurs bonnes pratiques, dont le cumul de fonctions, l'utilisation de fichiers pour garantir qu'il n'est fait appel aux juges et au personnel qu'en cas de nécessité, le travail à distance dans toute la mesure possible pour les juges et le personnel, et le recours minimal aux formations plénières lors de la phase préliminaire et de la phase de mise en état en appel, pour que ses activités judiciaires coûtent sensiblement moins cher que celles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et félicite le Mécanisme des efforts qu'il a déployés dans ce sens ;

19. *Prend note également* des vues et des recommandations formulées par le Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les tribunaux internationaux au sujet des travaux du Mécanisme, qui sont évoquées dans la présente résolution, et prie le Mécanisme de tenir compte de ces vues, d'appliquer ces recommandations et de continuer de prendre des mesures, telles que celles visées au paragraphe 18 ci-dessus, pour renforcer encore l'efficacité, l'efficience et la transparence de sa gestion, notamment la pleine application des recommandations encore en instance du Bureau des services de contrôle interne ; d'établir des prévisions plus ciblées pour

---

[211] S/2015/896.

[212] S/PRST/2015/21.

[213] Résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, annexe 1.

l'achèvement des travaux et de s'y tenir, notamment en utilisant au mieux les diverses approches des systèmes de droit civil et de *common law* ; d'améliorer la représentation géographique et l'équilibre entre les sexes parmi le personnel, tout en maintenant les compétences professionnelles ; de mettre en place une politique en matière de ressources humaines compatible avec le caractère temporaire de son mandat ; et de procéder à de nouvelles réductions des coûts, y compris mais pas seulement, en optant pour la modulation des effectifs ;

20. *Demande* au Mécanisme d'inclure dans les rapports semestriels qu'il présente au Conseil de sécurité des informations sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution, ainsi que des informations détaillées sur les effectifs du Mécanisme, la charge de travail respective et les coûts associés ventilés par division ainsi que des prévisions détaillées de la durée des tâches résiduelles établies sur la base des données disponibles ;

21. *Prend note* de la conclusion formulée par le Conseil de sécurité à l'issue de l'examen de l'avancement des travaux du Mécanisme, notamment de l'achèvement des tâches qui lui ont été confiées, pendant sa période initiale, conformément à la résolution 1966 (2010) ;

22. *Rappelle*, en vue de renforcer le contrôle indépendant du Mécanisme, que, comme indiqué dans la déclaration de la Présidente du Conseil de sécurité en date du 16 novembre 2015, les examens qui seront effectués conformément au paragraphe 17 de la résolution 1966 (2010) du Conseil devront inclure les rapports d'évaluation qui auront été demandés au Bureau des services de contrôle interne concernant les méthodes et les travaux du Mécanisme ;

23. *Engage* le Mécanisme et le Gouvernement rwandais à collaborer sur les questions relatives à l'héritage du Tribunal pénal international pour le Rwanda s'agissant de la réconciliation et de la justice au Rwanda, y compris de l'accès aux archives.

RÉSOLUTION 70/228

Adoptée à la 82e séance plénière, le 23 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/70/L.38, présenté par le Président de l'Assemblée générale

70/228. Organisation de la réunion de haut niveau sur le VIH/sida de 2016

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son attachement à la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida[214] et aux déclarations politiques sur le VIH/sida, qu'elle a adoptées à ses réunions de haut niveau tenues en 2006[215] et en 2011[216],

Rappelant les buts et les engagements concernant le VIH/sida énoncés dans la Déclaration du Millénaire[217], dans le Document final du Sommet mondial de 2005[218] et dans celui de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement[219],

Se félicitant que les cibles de l'objectif 6 du Millénaire pour le développement se rapportant au VIH/sida[220] aient été atteintes et que certains objectifs assortis d'échéances fixés dans la Déclaration politique sur le VIH et le sida de 2011[216] aient été réalisés, tout en notant avec préoccupation que les progrès accomplis sont inégaux à l'intérieur d'un même pays et d'un pays à l'autre, que les acquis sont fragiles et réversibles sans un engagement et une action à long terme, et que l'échéance de ces objectifs est fixée à la fin de 2015,

Sachant que le sida demeure un problème mondial de santé et de développement qu'il est urgent de régler et qu'il est nécessaire de remédier aux difficultés et aux insuffisances qui persistent dans la lutte contre cette épidémie,

---

[214] Résolution S-26/2, annexe.

[215] Résolution 60/262, annexe.

[216] Résolution 65/277, annexe.

[217] Résolution 55/2.

[218] Résolution 60/1.

[219] Résolution 65/1.

[220] Cible 6.A : d'ici à 2015, avoir enrayé la propagation du VIH/sida et avoir commencé à inverser la tendance actuelle.

Accueillant avec satisfaction l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030[221] et du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[222], notamment l'engagement pris de mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030, et soulignant les liens existant entre cet engagement et les autres objectifs et cibles du Programme 2030,

Invitant toutes les entités compétentes des Nations Unies à contribuer aux travaux de la réunion de haut niveau sur le VIH/sida et prenant note de la résolution 30/8 du Conseil des droits de l'homme en date du 1er octobre 2015 sur la contribution du Conseil à la réunion de haut niveau sur le VIH/sida de 2016[223] ;

Rappelant sa décision 68/555 du 30 juin 2014 d'organiser une réunion de haut niveau sur le VIH/sida en 2016 et d'en déterminer les modalités d'organisation au plus tard en décembre 2015,

1. *Décide* d'organiser du 8 au 10 juin 2016 une réunion de haut niveau qui procédera à l'examen approfondi des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida[214] et des Déclarations politiques sur le VIH/sida de 2006[215] et 2011[216], fera le point, entre autres choses, des succès remportés, des pratiques optimales, des enseignements tirés de l'expérience, des obstacles rencontrés et des lacunes existantes, des défis à relever et des possibilités à exploiter, s'agissant notamment des partenariats et de la coopération, et présentera des recommandations en vue d'orienter et de suivre de près la lutte contre le VIH/sida après 2015, notamment des stratégies concrètes visant à mettre fin à l'épidémie d'ici à 2030, et d'encourager les dirigeants à s'engager durablement à accélérer l'action universelle et intégrée globale qui est menée contre le VIH/sida ;

2. *Décide également* que la réunion de haut niveau sera organisée comme suit :

a) La réunion de haut niveau comprendra des séances plénières et, au plus, cinq groupes de discussion thématiques ;

b) La séance plénière d'ouverture sera marquée par des déclarations de son président, du Secrétaire général, du Directeur exécutif du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, d'une personne vivant ouvertement avec le VIH et d'une personnalité éminente engagée activement dans la lutte contre le sida ;

c) Les présidents des groupes de discussion présenteront un compte rendu succinct des débats à la séance plénière de clôture ;

3. *Invite* les États Membres, les États observateurs et les observateurs à se faire représenter au plus haut niveau à la réunion ;

4. *Engage* les États Membres à envoyer à la réunion de haut niveau une délégation composée d'élus, par exemple de parlementaires et de maires de villes particulièrement touchées par le VIH/sida, de représentants de la société civile, notamment d'organisations non gouvernementales et d'associations et de réseaux qui représentent les personnes vivant avec le VIH, les femmes, les adolescents et les jeunes, les orphelins et les migrants, ainsi que de représentants d'associations locales et confessionnelles et du secteur privé ;

5. *Invite* le système des Nations Unies, y compris les fonds et programmes, les institutions spécialisées et les commissions régionales, ainsi que les envoyés spéciaux du Secrétaire général pour le VIH/sida, l'Envoyé spécial du Secrétaire général chargé de l'initiative « Halte à la tuberculose » et le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, à prendre part à la réunion de haut niveau, selon qu'il conviendra, et les engage à réfléchir à ce qu'ils pourraient faire pour concourir aux préparatifs de la réunion et à la réunion elle-même ;

6. *Engage* les autres parties concernées, notamment la Facilité internationale d'achat de médicaments (UNITAID) et le Partenariat pour la santé de la mère, du nouveau-né et de l'enfant, à apporter leur concours, selon qu'il conviendra, à la réunion de haut niveau ;

7. *Invite* l'Union interparlementaire à apporter son concours à la réunion plénière de haut niveau ;

8. *Prie* son président d'organiser, en avril 2016 au plus tard, et de présider, dans le cadre des préparatifs de la réunion de haut niveau, une concertation informelle à laquelle des représentants de la société civile en général et

---

[221] Résolution 70/1.

[222] Résolution 69/313, annexe.

[223] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 53A* (A/70/53/Add.1), sect. II.

des personnes vivant avec le VIH prendront une part active et à laquelle assisteront des représentants des États Membres, des États observateurs et des observateurs, des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, des organisations de la société civile invitées et le secteur privé, et le prie également de faire établir un résumé de la concertation qui sera publié comme document de l'Assemblée générale avant la réunion de haut niveau ;

9. *Engage* les États Membres à participer activement à la concertation informelle, au niveau des ambassadeurs, afin que leurs échanges avec les représentants d'organisations non gouvernementales, d'organisations de la société civile et du secteur privé s'en trouvent facilités ;

10. *Invite* les organisations intergouvernementales et les entités ayant qualité d'observateur auprès d'elle, les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et les membres non gouvernementaux du Conseil de coordination du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida à participer selon qu'il conviendra à la réunion de haut niveau ;

11. *Décide* qu'un représentant des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, un représentant des organisations de la société civile et un représentant du secteur privé choisis lors de la concertation informelle pourront également être inscrits, en consultation avec son président, sur la liste des orateurs des séances plénières de la réunion de haut niveau ;

12. *Prie* son président de dresser une liste de représentants d'autres organisations non gouvernementales concernées et d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires et du secteur privé intéressés qui pourraient participer à la réunion de haut niveau, y compris aux discussions thématiques, compte tenu du principe de transparence et du principe d'une représentation géographique équitable, de soumettre cette liste aux États Membres pour examen selon le principe de l'approbation tacite et de la porter à son attention[224] ;

13. *Décide* que les dispositions prévues au paragraphe 12 ci-dessus ne seront pas considérées comme constituant un précédent pour d'autres manifestations analogues ;

14. *Prie* son président de mettre la dernière main, avec l'appui du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et en consultation avec les États Membres, à l'organisation de la réunion de haut niveau, d'ici au 15 avril 2016 au plus tard, notamment de choisir la personne vivant ouvertement avec le VIH et la personnalité éminente engagée dans la lutte contre le VIH/sida qui prendront la parole à la séance plénière d'ouverture, de régler les derniers détails relatifs à l'organisation des groupes de discussion et aux thèmes qu'ils aborderont et d'arrêter les modalités de la concertation informelle avec la société civile et le secteur privé ;

15. *Prie* le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida de continuer de susciter autant que possible un débat largement ouvert aux niveaux national et régional entre parties concernées, dont les pouvoirs publics, les organisations non gouvernementales, la société civile et le secteur privé, au sujet des progrès qui ont été accomplis en vue d'atteindre, à la fin de 2015, les objectifs assortis d'échéance fixés dans la Déclaration politique sur le VIH et le sida de 2011, de remédier aux insuffisances, de surmonter les obstacles et de régler les problèmes ;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter pour examen, au moins six semaines à l'avance, un rapport analytique complet sur les progrès accomplis et les problèmes qui subsistent dans la réalisation des engagements énoncés dans la Déclaration d'engagement et les déclarations politiques sur le VIH/sida, ainsi que des recommandations proposant des solutions viables à ces problèmes, en gardant à l'esprit, dans la mesure où ils sont disponibles, les résultats et les conclusions des débats susmentionnés ;

17. *Prie* son président de tenir en temps utile des consultations ouvertes, transparentes et sans exclusive avec tous les États Membres en vue d'adopter une déclaration succincte et pragmatique qui constituera le document final de la réunion de haut niveau et sera approuvée par les États Membres, dans laquelle seront réaffirmés les principes énoncés dans la Déclaration d'engagement et les déclarations politiques et qui fixera les orientations et les modalités de suivi de la lutte contre le VIH/sida après 2015, en tenant dûment compte du rapport du Secrétaire général et des communications qui seront transmises à l'occasion des préparatifs de la réunion de haut niveau, l'objectif étant de mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030.

[224] La liste comprendra les noms proposés et ceux qui auront été retenus.

RÉSOLUTION 70/235

Adoptée à la 82e séance plénière, le 23 décembre 2015, à la suite d'un vote enregistré de 143 voix contre une, avec 4 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/70/L.22 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Australie, Barbade, Belgique, Canada, Chypre, Costa Rica, Cuba, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Indonésie, Italie, Jamaïque, Japon, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Samoa, Slovaquie, Suède, Trinité-et-Tobago

* *Ont voté pour :* Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Turquie

Se sont abstenus : El Salvador, Mali, République centrafricaine, Venezuela (République bolivarienne du)

70/235. Les océans et le droit de la mer

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions sur le droit de la mer et sur les océans et le droit de la mer qu'elle adopte chaque année, notamment sa résolution 69/245 du 29 décembre 2014, ainsi que les autres résolutions concernant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la Convention)[225],

Rappelant également, à ce sujet, sa résolution 69/292 du 19 juin 2015 sur l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[226], le résumé de la première évaluation mondiale intégrée du milieu marin[227] transmis par la lettre, en date du 7 juillet 2015, adressée au Président de l'Assemblée générale par les Coprésidents du Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques (le Mécanisme)[228], et les rapports sur les travaux du Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme[229] du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer (le Processus consultatif informel) à sa seizième réunion[230], et le rapport de la vingt-cinquième Réunion des États parties à la Convention[231],

Constatant que la Convention joue un rôle de tout premier plan dans le renforcement de la paix, de la sécurité, de la coopération et des relations amicales entre toutes les nations, en accord avec les principes de justice et d'égalité des droits, et dans la promotion du progrès économique et social de tous les peuples du monde, conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, ainsi que dans la mise en valeur durable des mers et des océans,

---

[225] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.

[226] A/70/74 et Add.1.

[227] Première évaluation mondiale des océans.

[228] Voir A/70/112.

[229] A/70/418.

[230] A/70/78.

[231] SPLOS/287.

Soulignant l'universalité de la Convention et son caractère unitaire, et réaffirmant qu'elle définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités intéressant les mers et les océans et revêt une importance stratégique en ce qu'elle sert de base nationale, régionale et mondiale à l'action et à la coopération dans le domaine des océans, et qu'il faut en préserver l'intégrité, comme l'a également constaté la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21[232],

Constatant la contribution importante que l'utilisation et la gestion durables des ressources et des possibilités d'utilisation des mers et des océans apportent à la réalisation des objectifs internationaux de développement, y compris ceux que définit la Déclaration du Millénaire[233],

Notant avec satisfaction que, dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons »[234], qu'elle a fait sien dans sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012, les États se sont déclarés conscients que les océans, les mers et les zones littorales faisaient partie intégrante et essentielle de l'écosystème de la Terre et étaient indispensables à sa survie, et que le droit international, notamment la Convention, régissait la conservation et l'utilisation durable des océans et de leurs ressources, et ont souligné l'importance que revêtaient la conservation et l'utilisation durable des océans, des mers et de leurs ressources pour le développement durable, notamment grâce au rôle qu'elles jouaient en contribuant à éradiquer la pauvreté, à assurer une croissance économique soutenue et la sécurité alimentaire et à créer des moyens de subsistance durables et des emplois décents, tout en protégeant la biodiversité et le milieu marin et en remédiant aux conséquences des changements climatiques,

Accueillant avec satisfaction le document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, qui s'est tenu du 25 au 27 septembre 2015, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », qu'elle a fait sien dans sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, et réaffirmant à cet égard sa volonté de conserver et d'exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable telle qu'exprimée dans l'objectif 14 du document final,

*Ayant à l'esprit l*es paragraphes 64 et 65 du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, adopté par la Conférence, qui s'est tenue du 13 au 16 juillet 2015[235],

Rappelant que, dans le document intitulé « L'avenir que nous voulons », les États ont insisté sur le fait qu'une large participation du public et l'accès à l'information comme aux instances judiciaires et administratives étaient indispensables à la promotion du développement durable et que celui-ci impliquait la participation active et concrète des organes législatifs et judiciaires aux niveaux régional, national et infranational ainsi que de tous les grands groupes et, à cet égard, sont convenus de travailler en liaison plus étroite avec ces groupes et les autres parties prenantes et de les encourager à participer activement, selon qu'il conviendrait, aux processus qui concourent à la prise de décisions concernant les politiques et les programmes de développement durable ainsi qu'à leur planification et à leur mise en œuvre à tous les niveaux,

Sachant que les problèmes qui se posent dans l'espace océanique sont étroitement liés et doivent être envisagés comme un tout, dans une optique intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle, et réaffirmant qu'il faut améliorer la coopération et la coordination à l'échelon national, régional et mondial, conformément à la Convention, afin de soutenir et de compléter les efforts que consent chaque État pour promouvoir l'application et le respect de la Convention ainsi que la gestion intégrée et la mise en valeur durable des mers et des océans,

Réaffirmant qu'il est indispensable de coopérer, moyennant notamment le renforcement des capacités et les transferts de techniques marines, afin que tous les États, surtout ceux en développement et en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, puissent appliquer la Convention et tirer parti de la mise en valeur durable des mers et des océans, et aussi participer pleinement aux instances et mécanismes mondiaux et régionaux qui s'occupent des questions relatives aux océans et au droit de la mer,

---

[232] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

[233] Résolution 55/2.

[234] Résolution 66/288, annexe.

[235] Résolution 69/313, annexe.

Soulignant qu'il faut que les organisations internationales compétentes soient mieux à même de concourir, par leurs programmes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et bilatéraux de coopération avec les gouvernements, au renforcement des capacités nationales dans le domaine des sciences de la mer et dans celui de la gestion durable des océans et de leurs ressources,

Rappelant que les sciences de la mer sont importantes pour éliminer la pauvreté, améliorer la sécurité alimentaire, préserver les ressources marines et le milieu marin de la planète, mieux comprendre, prédire et gérer les phénomènes naturels et promouvoir la mise en valeur durable des mers et des océans, du fait qu'elles enrichissent les connaissances grâce à des recherches persévérantes et à l'analyse des résultats des observations, et permettent d'utiliser ces connaissances à des fins de gestion et de prise de décisions,

Se déclarant de nouveau gravement préoccupée par les graves répercussions que certaines activités humaines ont sur le milieu marin et la diversité biologique, en particulier les écosystèmes marins vulnérables et leur structure physique et biogène, y compris les récifs coralliens, les habitats des eaux froides, les évents hydrothermaux et les monts sous-marins,

Soulignant qu'il est nécessaire que le recyclage des navires se fasse sans risque et dans le respect de l'environnement,

Se déclarant gravement préoccupée par les répercussions économiques, sociales et environnementales de la modification du donné physique et de la destruction des habitats marins que peuvent entraîner les activités de développement terrestres et côtières, en particulier les travaux de poldérisation néfastes au milieu marin,

Se déclarant de nouveau gravement préoccupée par les effets négatifs, actuels et prévus, des changements climatiques et de l'acidification des océans sur le milieu marin et la diversité biologique marine, et soulignant qu'il est urgent de s'y attaquer,

Préoccupée par le fait que les changements climatiques continuent d'accroître la gravité et la fréquence du blanchiment des coraux dans toutes les mers tropicales et diminuent leur capacité de résistance à l'acidification des océans, ce qui pourrait avoir des effets négatifs graves et irréversibles sur les organismes marins, en particulier sur les coraux, et à d'autres pressions, notamment la surpêche et la pollution,

Se déclarant de nouveau gravement préoccupée par la vulnérabilité du milieu et la fragilité des écosystèmes des régions polaires, notamment l'océan Arctique et la calotte glaciaire arctique, qui seront tout particulièrement touchés par les effets néfastes que l'on attend des changements climatiques et de l'acidification des océans,

Sachant que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale exigent une démarche plus intégrée et écosystémique, de même que des études plus poussées et une action en faveur du renforcement de la coopération, de la coordination et de la collaboration les concernant,

Sachant également que la coopération internationale, l'assistance technique et l'enrichissement des connaissances scientifiques, ainsi que les apports de fonds et le renforcement des capacités, peuvent aider à mieux tirer parti de la Convention,

Sachant en outre que les relevés hydrographiques et la cartographie marine sont d'une importance vitale pour la sécurité de la navigation et la sûreté des personnes en mer, pour la protection de l'environnement, y compris les écosystèmes marins vulnérables, ainsi que pour l'économie des transports maritimes dans le monde, et encourageant la poursuite du travail de cartographie marine électronique, qui non seulement présente de nombreux avantages pour la sécurité de la navigation et la gestion des mouvements des navires, mais fournit aussi les données et les informations utiles à l'utilisation durable des pêcheries, entre autres utilisations sectorielles du milieu marin, à la délimitation des frontières maritimes et à la protection de l'environnement, et notant qu'en application de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer[236], les navires effectuant des traversées internationales sont tenus d'emporter un système de visualisation de cartes électroniques et d'information, compte tenu des exigences du calendrier fixé dans la Convention,

Constatant que les bouées océaniques de collecte de données posées et exploitées conformément au droit international sont essentielles pour mieux comprendre les conditions météorologiques, le climat et les écosystèmes

[236] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1184, n° 18961.

et que certaines d'entre elles contribuent à sauver des vies en détectant les tsunamis, et se déclarant de nouveau gravement préoccupée par les dommages qui leur sont causés, intentionnellement ou non,

Soulignant que le patrimoine archéologique, culturel et historique sous-marin, y compris les épaves de navires et d'embarcations, recèle des informations essentielles sur l'histoire de l'humanité et que ce patrimoine est une ressource à protéger et à préserver,

Constatant avec préoccupation les problèmes que continuent de poser la criminalité transnationale organisée en mer, notamment le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, le trafic de migrants, la traite d'êtres humains et le trafic d'armes à feu, et les menaces que font peser sur la sûreté et la sécurité maritimes la piraterie, les vols à main armée commis en mer, la contrebande ou encore les actes terroristes dirigés contre les navires, les installations au large et d'autres intérêts maritimes, et constatant en les déplorant les pertes de vies humaines qu'elle cause et les conséquences qu'elle a pour le commerce international, la sécurité énergétique et l'économie mondiale,

Rappelant qu'il importe de traiter les membres d'équipage de manière équitable, ce qui a une influence sur la sécurité maritime,

Constatant que les câbles sous-marins de fibre optique transmettent la majorité des données et des communications de la planète et sont par conséquent d'une importance vitale pour l'économie mondiale et la sécurité nationale de tous les États, consciente que ces câbles sont susceptibles d'être endommagés intentionnellement ou accidentellement par les activités humaines, notamment la navigation, et qu'il importe de les entretenir et de les réparer, notant que ces questions ont été portées à l'attention des États à l'occasion de divers séminaires et journées d'étude, et sachant que les États doivent adopter des législations et des réglementations nationales pour protéger les câbles sous-marins et ériger en infraction passible de sanctions le fait de les endommager de manière intentionnelle ou par négligence coupable,

Notant qu'il importe de fixer la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins et qu'il est dans l'intérêt général de la communauté internationale que les États côtiers dotés d'un plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins communiquent des informations sur cette limite à la Commission des limites du plateau continental (la Commission), et se félicitant qu'un nombre considérable d'États parties à la Convention aient présenté des demandes à la Commission concernant la limite en question, que la Commission ait continué de tenir son rôle, notamment en adressant des recommandations aux États côtiers, et que des résumés de ces recommandations soient publiés[237],

Notant également que de nombreux États parties côtiers ont soumis des informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins, conformément à la décision prise à la dix-huitième Réunion des États parties à la Convention à propos du volume de travail de la Commission et de la capacité des États, notamment ceux en développement, de s'acquitter des obligations que leur impose l'article 4 de l'annexe II de la Convention et de respecter l'alinéa a de la décision figurant à l'alinéa *a* du document SPLOS/72[238],

Notant en outre que certains États côtiers peuvent continuer à avoir des problèmes particuliers pour préparer leurs demandes et les présenter à la Commission,

Notant que, pour ce faire et pour mettre en application l'article 76 de la Convention, les pays en développement peuvent demander une assistance financière et technique, notamment au titre du fonds d'affectation spéciale volontaire créé à leur intention, en particulier à celle des moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires, par sa résolution 55/7 du 30 octobre 2000, ainsi que d'autres formes d'assistance internationale,

Mesurant l'importance des fonds d'affectation créés par la résolution 55/7 pour faciliter la participation des membres de la Commission venant d'États en développement aux réunions de cette dernière et s'acquitter des obligations qu'impose l'article 4 de l'annexe II de la Convention, tout en prenant note avec satisfaction des contributions récemment versées à ces fonds,

Réaffirmant l'importance des travaux de la Commission pour les États côtiers et la communauté internationale,

---

[237] Disponibles sur la page Web de la Commission tenue par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

[238] SPLOS/183.

Sachant que des difficultés pratiques peuvent surgir lorsqu'il s'écoule beaucoup de temps entre l'établissement des demandes et leur examen par la Commission, notamment pour garder des compétences spécialisées à disposition jusqu'au début de cet examen et pendant toute sa durée,

Consciente du volume de travail considérable de la Commission, compte tenu du grand nombre de demandes reçues et de celles à recevoir, qui impose des contraintes et des difficultés supplémentaires à ses membres et au secrétariat, comme l'a indiqué le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat (la Division), et saluant la décision prise à la vingt et unième Réunion des États parties à la Convention concernant le volume de travail de la Commission[239],

Prenant note avec préoccupation du calendrier proposé pour les travaux de la Commission consacrés aux demandes reçues et à recevoir et, à cet égard, se félicitant que celle-ci ait continué d'appliquer la décision prise à sa trentième session concernant les modalités de ses sessions et des réunions de ses sous-commissions, compte tenu de la décision prise à ce sujet par la vingt et unième Réunion des États parties à la Convention[240],

Consciente du fait qu'il faut veiller à ce que la Commission puisse s'acquitter des fonctions que lui confère la Convention avec rapidité, efficacité et efficience, sans transiger sur la qualité de ses prestations, ni sur son niveau de compétence,

Préoccupée par les conséquences que la charge de travail de la Commission entraîne pour les conditions d'emploi de ses membres,

Prenant note, à cet égard, de la décision prise à la vingt-cinquième Réunion des États parties à la Convention concernant les conditions d'emploi des membres de la Commission[241],

Rappelant qu'elle a décidé, dans ses résolutions 57/141 du 12 décembre 2002 et 58/240 du 23 décembre 2003, d'établir un mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état, actuel et prévisible, du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, en se fondant sur les évaluations régionales existantes, comme l'a recommandé le Sommet mondial pour le développement durable[242], et notant qu'il est nécessaire que tous les États coopèrent à cette fin,

Rappelant également les décisions qu'elle a prises aux paragraphes 202, 203 et 209 de sa résolution 65/37 A du 7 décembre 2010, et aux paragraphes 200, 205 et 206 de sa résolution 66/231 du 24 décembre 2011, au sujet du Mécanisme, instance créée sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et devant lui rendre compte,

Rappelant en outre que la Division a été désignée pour assurer le secrétariat du Mécanisme et de ses institutions,

Consciente de l'importance des travaux du Processus consultatif informel créé par sa résolution 54/33 du 24 novembre 1999 pour faciliter son propre examen annuel des faits nouveaux intéressant les affaires maritimes,

Prenant note des responsabilités sans cesse croissantes attribuées au Secrétaire général par la Convention et par ses propres résolutions sur la question, en particulier les résolutions 49/28 du 6 décembre 1994, 52/26 du 26 novembre 1997, 54/33, 65/37 A, 65/37 B du 4 avril 2011, 66/231, 67/78 du 11 décembre 2012, 68/70 du 9 décembre 2013, 69/245 et 69/292, et constatant à ce propos le développement sans précédent des activités de la Division, dû en particulier à la multiplication des produits qu'on lui demande d'exécuter, des réunions dont elle doit assurer le service et de ses activités d'assistance technique et de renforcement des capacités, à l'appui et à l'aide accrus qu'elle doit apporter à la Commission, et aux fonctions qu'elle exerce au titre de la résolution 69/292 et en tant que secrétariat du Mécanisme et centre de liaison pour ONU-Océans,

Réaffirmant l'importance du travail accompli par l'Autorité internationale des fonds marins (l'Autorité) en conformité avec la Convention et l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en date du 10 décembre 1982 (l'Accord relatif à la partie XI)[243],

---

[239] SPLOS/229.

[240] Voir CLCS/76, CLCS/80 et Corr.1, CLCS/85 et CLCS/88.

[241] SPLOS/286.

[242] Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

[243] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.

Réaffirmant également l'importance du travail accompli par le Tribunal international du droit de la mer (le Tribunal) en conformité avec la Convention,

I

Application de la Convention et des accords et instruments s'y rapportant

1. *Réaffirme* les résolutions sur le droit de la mer et sur les océans et le droit de la mer qu'elle adopte chaque année, notamment la résolution 69/245, et les autres résolutions concernant la Convention[225] ;

2. *Réaffirme également* le caractère unitaire de la Convention et l'importance capitale de la préservation de son intégrité ;

3. *Se félicite* de l'adhésion récente à la Convention, et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention et à l'Accord sur la partie XI[243], afin que soit pleinement atteint l'objectif de la participation universelle ;

4. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait, afin que soit atteint l'objectif de la participation universelle, de devenir parties à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (l'Accord sur les stocks de poissons)[244] ;

5. *Demande* aux États d'aligner leur législation interne sur les dispositions de la Convention et, le cas échéant, des accords et instruments s'y rapportant, d'assurer l'application systématique de ces dispositions, de veiller à ce que toutes déclarations qu'ils ont faites ou feront lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion ne visent pas à exclure ni à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention à leur égard et de retirer toute déclaration qui aurait un tel effet ;

6. *Demande* aux États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de déposer cartes marines et listes de coordonnées géographiques, établies de préférence au moyen des derniers systèmes géodésiques les plus répandus, auprès du Secrétaire général comme le prévoit la Convention ;

7. *Prend note* à cet égard des efforts que fait le Secrétaire général, comme elle l'a demandé au paragraphe 6 de sa résolution 59/24 du 17 novembre 2004, pour améliorer le Système d'information géographique existant pour le dépôt par les États, en application de la Convention, des cartes et coordonnées géographiques concernant les zones maritimes, notamment les lignes de délimitation, et donner à ce dépôt la publicité voulue, et de la coopération en cours avec l'Organisation hydrographique internationale pour élaborer les normes techniques régissant la collecte, le stockage et la diffusion des informations déposées, afin d'assurer la compatibilité du Système d'information géographique avec les cartes marines électroniques et autres systèmes conçus par ces organisations, et souligne qu'il importe de mener rapidement ces tâches à bien ;

8. *Prie instamment* tous les États de coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, à l'adoption de mesures de protection et de préservation des objets présentant un intérêt archéologique ou historique découverts en mer, conformément à la Convention, et demande aux États de s'employer de concert à aplanir les difficultés ou à exploiter les possibilités liées à des questions aussi diverses que la recherche du bon équilibre entre le droit qui régit la récupération des épaves, d'une part, et, de l'autre, la gestion et la conservation scientifiques du patrimoine culturel sous-marin, le développement des technologies permettant de découvrir et d'atteindre les sites sous-marins, les actes de pillage et le développement du tourisme sous-marin ;

9. *Note* le récent dépôt d'instruments de ratification et d'acceptation de la Convention de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique[245], demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties à cet instrument, et prend note en particulier des règles annexées à celui-ci, qui traitent des rapports entre le droit qui régit la récupération des épaves et les principes scientifiques qui gouvernent la gestion, la préservation et la protection du patrimoine culturel subaquatique par les Parties, leurs nationaux et les navires battant leur pavillon ;

---

[244] Ibid., vol. 2167, n° 37924.

[245] Ibid., vol. 2562, n° 45694.

II

Renforcement des capacités

10. *Souligne* qu'il est essentiel de renforcer les capacités des États, notamment des pays en développement et plus particulièrement des moins avancés d'entre eux, des petits États insulaires et des États côtiers d'Afrique, pour qu'ils puissent appliquer intégralement la Convention, tirer parti de la mise en valeur durable des mers et des océans et intervenir à part entière dans les instances mondiales et régionales consacrées aux affaires maritimes et au droit de la mer ;

11. *Rappelle* à ce sujet que, dans le document « L'avenir que nous voulons »[234], les États ont déclaré qu'il importait de renforcer les capacités des pays en développement afin qu'ils soient en mesure de tirer parti de la conservation et de l'utilisation durable des océans et des mers et de leurs ressources et, à cet égard, ont mis l'accent sur la nécessité de coopérer dans le domaine de la recherche scientifique sur les milieux marins pour appliquer les dispositions de la Convention et les textes issus des grandes réunions au sommet consacrées au développement durable ainsi que pour assurer le transfert de technologie, en tenant compte des Critères et principes directeurs concernant le transfert de techniques marines que l'Assemblée de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adoptés à sa vingt-deuxième session, en 2003 ;

12. *Souligne* que la coopération internationale, notamment intersectorielle, est indispensable pour renforcer les capacités, aux échelons national, régional et mondial, afin de remédier en particulier aux lacunes existantes dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer, notamment des sciences de la mer ;

13. *Demande* que les mesures prises pour renforcer les capacités tiennent compte des besoins des pays en développement, et invite les États, les organisations internationales et les organismes donateurs à faire en sorte qu'elles s'inscrivent dans la durée ;

14. *Demande* aux organismes donateurs et aux institutions financières internationales d'assurer un suivi systématique de leurs programmes afin que tous les États, en particulier les pays en développement, disposent, en matière d'économie, de droit, de navigation, de sciences et de techniques, des compétences nécessaires à l'application intégrale de la Convention, à la réalisation des fins de la présente résolution et à la mise en valeur durable des mers et des océans aux niveaux national, régional et mondial, et, ce faisant, de garder à l'esprit les intérêts et les besoins des États en développement sans littoral ;

15. *Souhaite* voir s'intensifier l'action menée pour renforcer les capacités des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, et pour améliorer les aides à la navigation, les services hydrographiques et la production de cartes marines, y compris électroniques, et voir mobiliser des ressources et créer des capacités avec l'appui des institutions financières internationales et de la communauté des donateurs ;

16. *Prie* les États et les institutions internationales de continuer à appuyer et à développer, y compris dans le cadre de bourses, de partenariats techniques et de programmes de coopération bilatéraux, régionaux et internationaux, les activités de renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement, dans le domaine de la recherche scientifique marine, notamment en formant du personnel pour étoffer et diversifier les compétences, en fournissant le matériel, les installations et les navires nécessaires et en transférant des techniques écologiquement rationnelles ;

17. *Prie également* les États et les institutions internationales d'appuyer et de consolider, y compris dans le cadre de bourses, de partenariats techniques et de programmes de coopération bilatéraux, régionaux et mondiaux, les activités de renforcement des capacités dans les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, pour y améliorer l'administration des affaires maritimes et établir les cadres juridiques voulus afin de créer ou de renforcer les moyens techniques, législatifs et répressifs qui leur sont nécessaires pour faire effectivement respecter, honorer et exécuter les obligations que leur impose le droit international ;

18. *Prie en outre* les États et les institutions internationales de développer et de consolider, y compris dans le cadre de bourses, de partenariats techniques et de programmes de coopération bilatéraux, régionaux et mondiaux, les activités de renforcement des capacités dans les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, et de leur transférer, selon des modalités convenues et compte tenu des Critères et principes directeurs concernant le transfert de techniques marines, des techniques respectueuses de l'environnement permettant d'étudier et de réduire au minimum les effets de l'acidification des océans ;

19. *Souligne* qu'il faut avant tout renforcer la coopération Sud-Sud, qui est un moyen supplémentaire de développer les capacités grâce auquel les pays peuvent définir eux-mêmes leurs priorités et leurs besoins, et prendre des mesures en faveur de cette coopération ;

20. *Prend note avec satisfaction* de l'importante contribution apportée au renforcement des capacités dans le domaine du droit de la mer par la Rhodes Academy of Oceans Law and Policy, une entreprise conjointe du Center for Oceans Law and Policy de la faculté de droit de l'Université de Virginie, de l'Institut de droit de la mer et de droit maritime de la mer Égée, de l'Institut islandais de droit de la mer, de l'Institut Max Planck de droit public comparé et de droit international, de l'Institut néerlandais pour le droit de la mer, de l'Université d'Utrecht, et du Centre de droit international de l'Université nationale de Singapour, qui organise chaque été un cours intensif de trois semaines à Rhodes (Grèce), a fêté son vingtième anniversaire en 2015 et a délivré un diplôme à plus de 700 étudiants originaires de plus de 120 pays ;

21. *Mesure* l'importance du travail accompli par l'Institut de droit maritime international de l'Organisation maritime internationale en tant que centre d'éducation et de formation des conseillers juridiques des États, principalement des États en développement, confirme que l'Institut concourt effectivement au renforcement des capacités dans le domaine du droit international, et demande instamment aux États, aux organisations intergouvernementales et aux institutions financières de verser des contributions volontaires à son budget ;

22. *Mesure également* l'importance de l'Université maritime mondiale de l'Organisation maritime internationale, centre d'excellence pour les études et la recherche maritimes, confirme qu'elle concourt effectivement au renforcement des capacités dans les domaines des transports, des politiques, de l'administration, de la gestion, de la sûreté et de la sécurité maritimes et de la protection de l'environnement, et contribue à l'échange et au transfert internationaux des connaissances, et prie instamment les États, les organisations intergouvernementales et les autres entités de lui verser des contributions volontaires ;

23. *Se félicite* que les activités de renforcement des capacités se poursuivent en vue de répondre aux besoins des États en développement en matière de sûreté et de sécurité maritimes et de protection du milieu marin, et encourage les États et les institutions financières internationales à affecter davantage de ressources financières aux programmes de renforcement des capacités, y compris aux transferts de techniques, notamment par l'intermédiaire de l'Organisation maritime internationale et des autres organisations internationales compétentes ;

24. *Considère* qu'il est plus que nécessaire que les organisations internationales compétentes et les donateurs fournissent aux États en développement un appui soutenu, notamment financier et technique, au renforcement de leurs capacités pour qu'ils puissent effectivement contrer les multiples formes de criminalité internationale en mer, conformément aux instruments internationaux pertinents, notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses Protocoles[246] ;

25. *Considère également* qu'il faut doter les pays en développement des moyens de mieux faire connaître les techniques améliorées de gestion des déchets et de favoriser leur application, tout en rappelant que les petits États insulaires en développement sont particulièrement vulnérables aux effets de la pollution marine d'origine tellurique ou due aux débris marins ;

26. *Considère en outre* qu'il importe d'aider les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, à appliquer la Convention, prie instamment les États, les institutions et organisations intergouvernementales, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales, ainsi que les personnes physiques et morales, de verser des contributions volontaires, financières ou autres, aux fonds d'affectation spéciale créés à cet effet qui sont mentionnés dans ses résolutions 55/7, 57/141 et 64/71 du 4 décembre 2009, et remercie ceux qui l'ont déjà fait[247] ;

27. *Reconnaît* l'importance du renforcement des capacités des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, pour la protection du milieu marin et la conservation et l'utilisation durable des ressources marines ;

---

[246] Ibid., vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

[247] Voir A/70/74/Add.1, par. 137.

28. *Estime* que la promotion des transferts de techniques volontaires est un aspect essentiel du renforcement des capacités dans le domaine des sciences de la mer ;

29. *Encourage* les États à appliquer les Critères et principes directeurs concernant le transfert de techniques marines de la Commission océanographique intergouvernementale, et rappelle le rôle important que joue le secrétariat de la Commission dans l'application et la promotion de ces Critères et principes ;

30. *Encourage également* les États à envisager d'offrir de nouvelles possibilités de renforcement des capacités au niveau régional ;

31. *Salue* les efforts déployés par le Tribunal pour organiser des ateliers régionaux, dont le plus récent pour la région Asie-Pacifique, intitulé « Le rôle du Tribunal international du droit de la mer en matière de règlement des différends relatifs au droit de la mer », qui s'est tenu à Bali (Indonésie) les 27 et 28 août 2015, avec l'aide de l'Institut maritime coréen et la coopération du Ministère des affaires étrangères de l'Indonésie ;

32. *Prend note* de la décision du Conseil exécutif de la Commission océanographique intergouvernementale d'élaborer un Rapport mondial sur les sciences océaniques ;

33. *Note avec satisfaction* l'adoption par l'Assemblée de la Commission océanographique intergouvernementale d'un projet de stratégie de développement des capacités pour la période 2015-2021 qui tient compte du fait que le développement des capacités est au cœur de la mission de la Commission océanographique intergouvernementale ;

34. *Se félicite* du concours que la Commission océanographique intergouvernementale apporte au renforcement des capacités grâce à son programme de formation initiale et continue à la gestion des données et des informations maritimes Ocean Teacher Academy, et prend note de la mise en place du projet Ocean Teacher Global Academy, qui repose sur un réseau de centres régionaux de formation et vise à renforcer les capacités et promouvoir les compétences spécialisées dans les pays en développement ;

35. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par la Division pour s'informer des initiatives de renforcement des capacités, prie le Secrétaire général de mettre régulièrement à jour les informations que lui communiquent les États, les organisations internationales et les organismes donateurs et de les faire figurer dans le rapport qu'il lui présente chaque année, invite à cette fin les États, les organisations internationales et les organismes donateurs à communiquer ces informations au Secrétaire général, et prie la Division de publier sur son site Web les informations concernant les initiatives de renforcement des capacités tirées du rapport annuel du Secrétaire général en faisant en sorte qu'elles soient faciles à consulter afin de faciliter le rapprochement entre l'offre et la demande ;

36. *Engage* les États à continuer d'aider, au niveau bilatéral et, s'il y a lieu, au niveau multilatéral, les États en développement, surtout les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, à préparer les demandes qu'ils doivent présenter à la Commission des limites du plateau continental en vue de fixer la limite extérieure de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins, notamment à se faire une idée de la nature et de l'étendue de leur plateau continental, et rappelle que les États côtiers peuvent prendre l'avis scientifique et technique de la Commission pour établir les données appuyant leurs demandes, conformément à l'article 3 de l'annexe II de la Convention ;

37. *Est consciente* de l'importance que revêt le fonds d'affectation spéciale créé en application de la résolution 55/7 devant aider les États en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à préparer les dossiers destinés à la Commission, conformément à l'article 76 de la Convention pour aider les États en développement à couvrir les frais de voyage et d'indemnité journalière de subsistance lorsqu'ils sont invités à rencontrer la Commission des limites du plateau continental quand celle-ci examine leurs demandes et, conformément au paragraphe 31 des statut, règlement et principes du fonds d'affectation spéciale[248], modifie comme indiqué en annexe à la présente résolution, les sections 2, 4 et 5 desdits statut, règlement et principes ;

38. *Demande* à la Division de continuer à diffuser des informations sur les procédures concernant le fonds d'affectation spéciale créé pour faciliter la préparation des demandes à présenter à la Commission et de poursuivre son dialogue avec les bénéficiaires potentiels de manière à ce que les pays en développement reçoivent une aide

[248] Résolution 55/7, annexe II.

financière pour présenter leurs demandes conformément aux prescriptions de l'article 76 de la Convention et au Règlement intérieur[249] et aux Directives scientifiques et techniques de la Commission[250] et de prendre en charge les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance des représentants invités par la Commission à participer à ses réunions ;

39. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les États et les organisations et institutions internationales compétentes, de continuer d'appuyer les activités, notamment de formation, visant à aider les États en développement à préparer leurs demandes et à les présenter à la Commission ;

40. *Prend note avec satisfaction* de la contribution de la Division aux activités de renforcement des capacités aux niveaux national et régional, en particulier le travail qu'elle accomplit pour faire mieux connaître la Convention et contribuer à son application en fournissant des informations, des conseils et une assistance aux États et aux organisations intergouvernementales, et prend note en particulier de l'exécution d'un programme d'assistance au Gouvernement de la République fédérale de Somalie dans le cadre d'un projet financé par le Fonds d'affectation spéciale destiné à soutenir les initiatives prises par les États pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes ;

41. *Invite* les États Membres et quiconque est en mesure de le faire à soutenir les activités de renforcement des capacités menées par la Division, notamment en versant des contributions volontaires préaffectées au fonds d'affectation spéciale créé par le Secrétaire général pour que le Bureau des affaires juridiques puisse promouvoir le droit international et remercie ceux qui l'ont fait ;

42. *Prend note avec satisfaction* du concours important qu'apporte au renforcement des capacités des pays en développement et à la promotion du droit de la mer la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer, qu'elle a créée en 1981 à la mémoire du premier Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et qui, en s'appuyant sur un réseau de 17 établissements d'accueil, a accordé à ce jour 30 bourses d'études à des lauréats de 26 États Membres, se réjouit de ce que la vingt-septième bourse ait pu être accordée en 2015 grâce aux généreuses contributions des États Membres, craint qu'en 2016 une vingt-huitième bourse ne puisse être accordée faute de fonds suffisants et rappelle à cet égard les dispositions de ses résolutions sur le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international[251] ;

43. *Prend également note avec satisfaction* de l'importante contribution que le Programme de bourses de l'Organisation des Nations Unies et de la Fondation Nippon (Japon), au titre duquel, depuis 2004, 120 bourses ont été accordées à des lauréats de 70 États Membres, apporte à la valorisation des ressources humaines des États Membres en développement dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer et dans des domaines connexes, et à l'établissement de liens au niveau mondial et à la poursuite du renforcement des capacités grâce au programme des anciens élèves, qui a tenu une réunion régionale sur les océans et les changements climatiques à Cancún (Mexique), du 5 au 9 octobre 2015, et une réunion sur les aspects techniques du droit de la mer à Monaco, du 20 au 23 octobre 2015, et se félicite de l'octroi en 2015 d'une bourse au titre de la Bourse stratégique spéciale de l'Organisation des Nations Unies et de la Fondation Nippon du Programme de la Fondation Nippon ;

44. *Prend en outre note avec satisfaction* de l'importante contribution que l'Institut maritime coréen apporte depuis 2011 au fonds d'affectation spéciale pour appuyer les programmes de stages au Tribunal, et des activités d'enseignement de formation qu'il continue d'exécuter pour renforcer les capacités des pays en développement dans le cadre de l'Académie du droit de la mer de Yeosu, qui a tenu sa première session en octobre 2014 et sa deuxième en octobre 2015 ;

45. *Invite* les organisations internationales compétentes, le Programme des Nations Unies pour le développement ainsi que les institutions financières et fonds internationaux à envisager d'élargir leurs programmes d'assistance aux pays en développement, dans leur domaine de compétence, et à coordonner leur action, et note que le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres fonds ont mis à disposition des ressources financières destinées à financer des projets relatifs aux océans ;

---

[249] CLCS/40/Rev.1.

[250] CLCS/11 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

[251] Résolutions 69/117, par. 8, et 70/116, par. 4.

III

Réunion des États parties

46. *Se félicite* du rapport de la vingt-cinquième Réunion des États parties à la Convention[231] ainsi que de l'élection d'un membre à la Commission le 10 juin 2015[231], et se félicite également de la décision prise à la Réunion au sujet des conditions d'emploi des membres de la Commission[252] ;

47. *Note* que la vingt-cinquième Réunion des États parties à la Convention, convoquée par le Secrétaire général en application de la résolution 69/245, va reprendre le 15 janvier 2016, et prie le Secrétaire général de faire en sorte que tous les services de conférence nécessaires, y compris ceux de documentation, lui soient fournis ;

48. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la vingt-sixième Réunion des États parties à la Convention du 20 au 24 juin 2016 et de faire en sorte que tous les services de conférence nécessaires, y compris ceux de documentation, lui soient fournis ;

IV

Règlement pacifique des différends

49. *Note avec satisfaction* que le Tribunal continue d'apporter une contribution notable au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la partie XV de la Convention, et souligne qu'il joue un rôle important et fait autorité dans l'interprétation et l'application de la Convention et de l'Accord relatif à la partie XI ;

50. *Rend hommage* à la Cour internationale de Justice, qui joue depuis longtemps un rôle important dans le règlement pacifique des différends concernant le droit de la mer ;

51. *Note* que les États parties à un accord international se rapportant aux buts de la Convention peuvent soumettre au Tribunal ou à la Cour internationale de Justice, entre autres instances, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de cet accord dans les formes que prévoit celui-ci, et note également que le Statut du Tribunal et celui de la Cour prévoient que les différends peuvent être soumis à une chambre ;

52. *Encourage* les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à envisager de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énumérés à l'article 287 pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention et de l'Accord sur la partie XI, en gardant à l'esprit le caractère global du mécanisme de règlement des différends prévu dans la partie XV de la Convention ;

V

La Zone

53. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache au fait que l'Autorité continue d'élaborer et de normaliser les règles, les règlements et les procédures qu'envisage l'article 145 de la Convention pour protéger efficacement le milieu marin, notamment protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone et prévenir les dommages à la flore et à la faune marines des effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans la Zone ;

54. *Note* qu'au 31 juillet 2015, l'Autorité avait approuvé 27 plans de travail relatifs à l'exploration des ressources minérales marines dans la Zone et avait conclu des contrats d'une durée de 15 ans pour l'exploration des nodules polymétalliques, des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse ;

55. *Prend note avec satisfaction* de la décision que le Conseil de l'Autorité a prise à sa vingt et unième session d'adopter des procédures et des critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention[253] ;

56. *Invite* l'Autorité à poursuivre à titre prioritaire ses travaux sur les règlements relatifs à l'utilisation et conformément à la liste des produits prioritaires adoptée par le Conseil de l'Autorité[254] ;

---

[252] Voir SPLOS/286 et SPLOS/287.

[253] ISBA/21/C/19.

[254] Voir ISBA/21/C/20.

57. *Rappelle* la pertinence de l'avis consultatif concernant les responsabilités et les obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone, rendu le 1er février 2011 par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal[255] ;

58. *Prend note* de l'importance des responsabilités confiées à l'Autorité par les articles 143 et 145 de la Convention, qui traitent respectivement de la recherche scientifique marine et de la protection du milieu marin dans la Zone ;

59. *Prend également note* de la décision de l'Assemblée de l'Autorité de procéder, en application de l'article 154 de la Convention, à un examen général et systématique de la manière dont le régime international de la Zone a fonctionné dans la pratique, et note en outre qu'un rapport d'activité sur l'avancement des travaux sera présenté à l'Assemblée de l'Autorité à sa vingt-deuxième session et le rapport final, ainsi que toute recommandation visant à améliorer le fonctionnement du régime, à sa vingt-troisième session[256] ;

60. *Rappelle* que le plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton, qui prévoit la désignation provisoire d'un réseau de zones d'intérêt écologique particulier, a été approuvé en 2012 et devrait être mis en œuvre pendant une période initiale de trois ans de manière à pouvoir être amélioré à mesure que de nouvelles données scientifiques, techniques et environnementales de référence et de nouvelles informations sur l'évaluation des ressources seraient disponibles et que, à cette fin, la recherche scientifique marine dans ces zones et la fourniture à l'Autorité des résultats disponibles ont été encouragées[257], et se félicite à cet égard de la décision du Conseil de l'Autorité de demander qu'un atelier soit organisé avant la vingt-deuxième session de l'Autorité afin de procéder à l'examen de la mise en œuvre du plan, et note avec satisfaction que le Conseil de l'Autorité a engagé la Commission juridique et technique et le secrétariat de l'Autorité à progresser dans l'établissement de plans de gestion de l'environnement dans d'autres zones internationales de fonds marins, en particulier là où existent déjà des contrats d'exploration[254] ;

61. *Remercie* les États qui ont versé des contributions au fonds d'affectation spéciale créé en application de la décision adoptée par l'Autorité à sa huitième session[258] afin de couvrir le coût de la participation des membres de la Commission juridique et technique et des membres de la Commission des finances originaires de pays en développement aux réunions des deux commissions[259], ainsi que ceux qui ont versé des contributions au Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone créé par l'Autorité à sa douzième session[260] afin de favoriser et d'encourager la recherche scientifique marine dans la Zone, et engage les États à verser des contributions supplémentaires à ces fonds[259] ;

62. *Prend note* des efforts que l'Autorité ne cesse de déployer pour promouvoir son action, et note à cet égard qu'un atelier sur l'utilisation des ressources minérales dans la Zone s'est tenu à Singapour les 16 et 17 juin 2015 ;

VI

Fonctionnement effectif de l'Autorité et du Tribunal

63. *Salue* les progrès accomplis par l'Autorité dans ses travaux ;

64. *Salue également* le travail réalisé par le Tribunal depuis sa création ;

65. *Demande* à tous les États parties à la Convention de verser intégralement et ponctuellement la part du financement de l'Autorité et du Tribunal qui leur revient, et engage les États parties qui ne sont pas à jour de leurs contributions à s'acquitter de leurs obligations sans retard ;

66. *Engage* l'Autorité à continuer de réfléchir aux moyens de gérer la charge de travail découlant du nombre croissant de contrats et de demandes, et prend note de la décision que le Conseil de l'Autorité a prise à sa vingt et

[255] Voir ISBA/17/A/9.
[256] ISBA/21/A/9.
[257] Voir ISBA/18/C/22.
[258] ISBA/8/A/11.
[259] Voir ISBA/21/A/2.
[260] ISBA/12/A/11.

unième session de prier le Secrétaire général de l'Autorité de veiller à ce que suffisamment de temps et de ressources continuent d'être consacrés à l'appui des travaux de la Commission juridique et technique, en particulier sur les questions prioritaires[254] ;

67. *Prend note* de la décision adoptée par l'Assemblée de l'Autorité à sa vingt et unième session, dans laquelle celle-ci a encouragé vivement les contractants qui examinent encore leur position à l'égard de la participation annuelle aux frais généraux d'administration et de supervision de leur contrat, instituée par l'Assemblée à sa dix-neuvième session, à accepter les modifications qu'il convient d'apporter aux clauses types des contrats[261] pour que la charge soit répartie équitablement entre tous les contractants, et constate à cet égard que plusieurs d'entre eux ont déjà accepté cette participation annuelle aux frais généraux[262] ;

68. *Se déclare préoccupée* par la faible participation aux sessions annuelles de l'Assemblée de l'Autorité, compte tenu des préoccupations exprimées au sujet de la programmation des sessions annuelles de l'Autorité et des grands progrès réalisés par l'Autorité dans l'adoption de règlements relatifs à la prospection et à l'exploration de minéraux dans la Zone, et invite l'Autorité à envisager de prendre des mesures pour améliorer la participation à ses sessions annuelles, notamment de se réunir plus tôt dans l'année ;

69. *Constate* que l'Autorité poursuit ses efforts pour organiser des séminaires de sensibilisation destinés à mieux faire connaître ses travaux et prend note, à cet égard, du neuvième séminaire sur l'exploration et l'utilisation des ressources minérales des grands fonds marins dans la Zone, qui s'est tenu à Pretoria du 17 au 19 mars 2015, salue l'idée d'associer les pays sans littoral et les autres pays géographiquement désavantagés aux séminaires, et demande aux autres États et régions d'envisager de suggérer à l'Autorité d'organiser de tels séminaires afin d'accroître la participation de la communauté internationale aux activités d'exploration et d'utilisation des ressources minérales dans la Zone ;

70. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal[263] et le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité[264], ou d'y adhérer ;

71. *Souligne* l'importance que revêtent le Règlement et le Statut du personnel du Tribunal pour le recrutement d'un personnel géographiquement représentatif dans la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, et se félicite des mesures prises par le Tribunal pour respecter ce règlement et ce statut ;

VII

Plateau continental et travaux de la Commission

72. *Rappelle* qu'aux termes du paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention, les États côtiers communiquent des informations sur les limites de leur plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, à la Commission constituée en vertu de l'annexe II de la Convention sur la base d'une représentation géographique équitable, que la Commission leur adresse des recommandations sur la fixation de ces limites et que les limites fixées par un État côtier sur la base de ces recommandations sont définitives et de caractère obligatoire ;

73. *Rappelle également* qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 77 de la Convention, les droits de l'État côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive et de toute proclamation expresse ;

74. *Note avec satisfaction* qu'un nombre considérable d'États parties à la Convention ont communiqué à la Commission des informations sur la limite extérieure de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins, conformément à l'article 76 de la Convention et à l'article 4 de son annexe II, en tenant compte de la décision prise à la onzième Réunion des États parties à la Convention qui figure à l'alinéa a du document SPLOS/72 ;

75. *Note également avec satisfaction* qu'un nombre considérable d'États parties à la Convention ont soumis au Secrétaire général, conformément à la décision prise à la dix-huitième Réunion des États parties à la

---

[261] Voir ISBA/21/A/10, par. 5.

[262] Voir ISBA/21/FC/4/Rev.2.

[263] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2167, n° 37925.

[264] Ibid., vol. 2214, n° 39357.

Convention[265], des informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins, une description de l'état d'avancement de la demande et une prévision de la date à laquelle celle-ci sera soumise, conformément aux prescriptions de l'article 76 de la Convention, au Règlement intérieur de la Commission et à ses Directives scientifiques et techniques, et que des demandes supplémentaires, mentionnées dans les informations préliminaires, ont été soumises à la Commission ;

76. *Note en outre avec satisfaction* que la Commission a avancé dans ses travaux[266] et qu'elle examine actuellement plusieurs demandes relatives à la fixation des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins ;

77. *Note avec satisfaction* que la Commission, tenant compte de la décision prise à la dix-huitième Réunion des États parties à la Convention[265], a recensé les sites Web des organisations, les portails d'information et les détenteurs de données mettant à la disposition du public des informations générales et des données scientifiques et techniques qui peuvent être utiles à la préparation des demandes, et a affiché ces informations sur son site Web ;

78. *Prend note* des 22 recommandations que la Commission a formulées au sujet des demandes présentées par des États côtiers et se félicite que le résumé de ces recommandations soit rendu public, conformément au paragraphe 11.3 de l'annexe III de son Règlement intérieur ;

79. *Note* que l'examen par la Commission des demandes présentées par les États côtiers conformément à l'article 76 et à l'annexe II de la Convention est sans préjudice de l'application des autres parties de la Convention par les États parties ;

80. *Prend note* du grand nombre de demandes que la Commission doit encore examiner et des contraintes qui en découlent pour ses membres et son secrétariat, assuré par la Division, et souligne qu'il faut veiller à ce que la Commission puisse s'acquitter de ses fonctions avec rapidité, efficacité et efficience sans transiger sur la qualité de ses prestations, ni sur son niveau de compétence ;

81. *Prend note avec satisfaction* de la décision que la Commission a prise à ses trente-cinquième et trente-septième sessions au sujet de son volume de travail, notamment sa décision de continuer d'allonger la durée de ses sessions de façon à atteindre trois sessions de sept semaines chacune en 2015 et jusqu'en juin 2017, y compris les réunions plénières[267], et de la décision prise à ses trente-deuxième et trente-quatrième sessions de créer de nouvelles sous-commissions, ce qui porte à neuf le nombre de sous-commissions travaillant activement à l'examen des demandes[268] ;

82. *Note* que la Réunion des États parties à la Convention, dans ses décisions relatives aux conditions d'emploi des membres de la Commission[269], a réaffirmé que les États ayant soumis la candidature d'experts élus à la Commission étaient tenus par la Convention de prendre à leur charge les dépenses engagées par ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions, notamment leur couverture médicale, et prié instamment ces États de faire tout leur possible pour assurer la pleine participation de ces experts aux travaux de la Commission, y compris aux réunions de ses sous-commissions, conformément à la Convention ;

83. *Note également* la décision prise à la vingt-cinquième Réunion des États parties à la Convention de poursuivre l'examen des conditions d'emploi des membres de la Commission dans le cadre du groupe de travail à composition non limitée créé à la vingt-troisième Réunion des États parties à la Convention[241] ;

84. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures voulues, dans les limites des ressources totales disponibles, pour renforcer encore les capacités de la Division, qui assure le secrétariat de la Commission, afin d'accroître l'appui et l'assistance apportés à celle-ci et à ses sous-commissions lorsqu'elles examinent les demandes présentées conformément au paragraphe 9 de l'annexe III de son règlement intérieur, et particulièrement de renforcer son personnel sachant qu'elle doit travailler simultanément sur plusieurs demandes ;

85. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer à fournir à la Commission tous les services de secrétariat nécessaires comme le prévoit le paragraphe 5 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention ;

---

[265] Voir SPLOS/183.

[266] Voir CLCS/88, CLCS/90 et CLCS/91.

[267] Voir CLCS/85 et CLCS/88.

[268] Voir CLCS/80 et Corr.1 et CLCS/83 et Corr.1.

[269] SPLOS/276 et SPLOS/286.

86. *Prie* le Secrétaire général de prendre en temps voulu les mesures nécessaires pour assurer le secrétariat de la Commission et de ses sous-commissions pendant toute la période supplémentaire décidée par les États parties à la Convention à leur vingt et unième Réunion[239] ;

87. *Prie également* le Secrétaire général de continuer en conséquence à allouer à la Division les ressources qui lui sont nécessaires pour fournir à la Commission les services et l'assistance dont celle-ci a besoin eu égard à l'augmentation du nombre de semaines pendant lesquelles elle se réunit ;

88. *Remercie* les États qui ont versé des contributions au fonds d'affectation spéciale créé par la résolution 55/7 pour faciliter l'établissement des demandes à soumettre à la Commission et au fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires, créé en vertu de la même résolution, afin de défrayer les membres de la Commission originaires de pays en développement du coût de leur participation aux réunions de celle-ci[247], les engage à verser d'autres contributions et autorise l'utilisation dudit fonds d'affectation spéciale dans les cas et les conditions prévus par son mandat, pour le financement de la participation du Président de la Commission, membre de la Commission nommé sur proposition d'un pays en développement, aux réunions des États parties à la Convention ;

89. *Autorise* le Secrétaire général, à titre transitoire et sous réserve de la disponibilité de ressources financières suffisantes dans le fonds d'affectation spéciale créé en application de la résolution 55/7 pour permettre aux membres de la Commission originaires de pays en développement de participer aux réunions de la Commission, une fois prélevé le montant nécessaire pour couvrir les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance de ceux d'entre eux qui assisteront aux sessions de la Commission en 2016, à les défrayer de l'assurance médicale de voyage qu'ils auront souscrite en puisant dans le fonds d'affectation spéciale, session après session et dans des limites raisonnables que le Secrétaire général aura fixées, compte tenu des informations dont il dispose au sujet de l'assurance médicale de voyage ;

90. *Prend note* des informations que le Secrétaire général a communiquées par écrit, en réponse à la demande qu'elle avait formulée au paragraphe 81 de sa résolution 69/245, sur les différents dispositifs d'assurance médicale envisageables pour les membres de la Commission, y compris leur coût, et entend continuer d'examiner ces dispositifs et d'autres et, s'il y a lieu, poursuivre l'examen des statuts du fonds d'affectation spéciale créé en application de la résolution 55/7 pour faciliter la participation des membres venant d'États en développement aux réunions de la Commission ;

91. *Souligne* la nécessité pour les membres de la Commission de disposer d'un espace de travail suffisant pour les sessions de la Commission et de ses sous-commissions et, à cet égard, prend acte des informations écrites communiquées par le Secrétaire général en réponse à la demande formulée au paragraphe 84 de la résolution 69/245, sur les formules envisagées pour qu'ils disposent d'un tel espace de travail, et note par ailleurs que tout changement structurel apporté à l'espace de travail actuel de la Commission devrait tenir compte de l'expiration prochaine du bail des locaux de la Division et d'autres questions soulevées dans l'étude concernant les besoins en locaux à long terme des organismes des Nations Unies à New York pour la période 2014-2034[270] et l'examen que leur consacrera l'Assemblée générale ;

92. *Reconnaît*, s'agissant des discussions sur les besoins en locaux à long terme, qu'en raison de son caractère exceptionnel la Commission a des exigences spéciales concernant son espace de travail, notamment celle de disposer d'un espace additionnel modulable, dûment équipé et climatisé, qui doit être situé dans les mêmes locaux que ceux de la Division, et souligne qu'en cas de déménagement de la Division ou de tout autre changement apporté à son espace de travail, il devra être pleinement tenu compte de ces exigences spéciales de la Commission ;

93. *Note avec préoccupation* les difficultés pressantes que les conditions de travail actuelles occasionnent à la Commission et, compte dûment tenu de l'expiration prochaine du bail de location des locaux actuels de la Division et des discussions sur les besoins en locaux à long terme mentionnés au paragraphe 92 ci-dessus, prie le Secrétaire général d'apporter à l'espace de travail des aménagements économiques, transportables et non structurels pour répondre à certains besoins immédiats de la Commission ;

94. *Approuve* la convocation par le Secrétaire général des quarantième, quarante et unième et quarante-deuxième sessions de la Commission à New York, du 1er février au 18 mars 2016, du 11 juillet au 26 août 2016 et du

[270] A/68/734.

17 octobre au 2 décembre 2016, respectivement, dont les séances plénières[271] seront dotées de tous les services de conférence nécessaires, y compris de documentation, de même que les reprises de ces sessions que la Commission pourra devoir convoquer, et prie le Secrétaire général de faire tout son possible pour couvrir les dépenses correspondantes au moyen des ressources existantes ;

95. *Se déclare fermement convaincue* de l'importance des travaux menés par la Commission, conformément à la Convention, notamment de la participation des États côtiers aux procédures relatives à leurs demandes, et garde à l'esprit qu'il faut que les États côtiers et la Commission continuent de collaborer activement ;

96. *Remercie* les États qui se sont consultés pour mieux comprendre les problèmes, notamment financiers, que pose l'application de l'article 76 de la Convention et faciliter ainsi la préparation des demandes à soumettre par les États, en particulier les pays en développement, à la Commission, et les engage à poursuivre ces consultations ;

97. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les États Membres, de continuer à parrainer ateliers et colloques sur les aspects scientifiques et techniques de la fixation de la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins, sachant qu'il faut donner aux pays en développement les moyens supplémentaires dont ils ont besoin pour préparer leurs demandes ;

VIII

Sûreté et sécurité maritimes et application des instruments par les États du pavillon

98. *Engage* les États à ratifier les accords internationaux relatifs à la sûreté et la sécurité maritimes et au travail des gens de mer, ou à y adhérer, et à adopter toute mesure nécessaire conformément à la Convention et aux autres instruments internationaux pertinents pour faire appliquer et respecter les règles fixées par ces accords, et souligne qu'il faut renforcer les capacités des États en développement et leur prêter assistance ;

99. *Considère* que les cadres juridiques régissant la sûreté et la sécurité maritimes peuvent avoir des objectifs communs se renforçant mutuellement qui pourraient gagner à être poursuivis de concert et harmonisés, et engage les États à tenir compte de cette considération lorsqu'ils appliquent les cadres en question ;

100. *Souligne* qu'il faut continuer de promouvoir la sûreté et la sécurité maritimes et de remédier au manque de personnel ayant la formation voulue, et appelle instamment à créer de nouveaux établissements pour dispenser l'enseignement et la formation nécessaires ;

101. *Souligne également* que les mesures de sûreté et de sécurité doivent être appliquées de façon à être utiles et avoir le moins d'effets négatifs possible pour les gens de mer et les pêcheurs, notamment sur leurs conditions de travail, se félicite que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation internationale du Travail continuent de collaborer dans les domaines de l'emploi et du travail décent, ainsi que du travail des enfants, dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, et salue le travail réalisé par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation internationale du Travail en ce qui concerne la traite d'êtres humains et le travail forcé sur les navires de pêche ;

102. *Se félicite* que la question du traitement équitable des gens de mer soit examinée par l'Organisation maritime internationale et note que celle-ci a adopté, le 4 décembre 2013, la résolution A.1090(28) sur le traitement équitable des membres d'équipage en ce qui concerne l'autorisation de descendre à terre et l'accès à des services à terre ;

103. *Note* que la Journée maritime mondiale 2015 a pour thème « Éducation et formation maritimes » ;

104. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille[272], telle qu'amendée, ainsi qu'à la Convention internationale de 1995 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille ;

---

[271] Du 8 au 12 février et du 7 au 11 mars 2016, pendant la quarantième session, et du 18 au 22 juillet et du 15 au 19 août 2016, pendant la quarante et unième session.

[272] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1361, n° 23001.

105. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention du travail maritime telle qu'amendée, ainsi qu'à ratifier la Convention de 2007 sur le travail dans la pêche (n° 188) et la Convention de 2003 sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée) (n° 185)[273] de l'Organisation internationale du Travail, ou à y adhérer, et à les appliquer effectivement, et souligne qu'il faut offrir la coopération et l'assistance techniques que les États sollicitent dans ce domaine ;

106. *Invite* les États à ratifier l'Accord du Cap de 2012 sur la mise en œuvre des dispositions du Protocole de Torremolinos de 1993 relatif à la Convention internationale de Torremolinos de 1977 sur la sécurité des navires de pêche, ou à y adhérer ;

107. *Se félicite* de la coopération qui s'est établie entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation internationale du Travail en ce qui concerne la sécurité des pêcheurs et des navires de pêche, et souligne qu'il faut d'urgence poursuivre les travaux sur la question ;

108. *Rappelle* que toute mesure visant à contrer les menaces pesant sur la sécurité maritime doit être conforme au droit international, notamment aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies et la Convention ;

109. *Est consciente* du rôle décisif que joue la coopération internationale aux niveaux mondial, régional, sous-régional et bilatéral dans la lutte menée conformément au droit international contre les menaces faites à la sécurité maritime, y compris les actes de piraterie, les vols à main armée commis en mer et les actes de terrorisme dirigés contre les transports maritimes, les installations au large et autres intérêts maritimes, coopération qui passe par l'adoption d'instruments et de mécanismes bilatéraux et multilatéraux de contrôle, de prévention et de maîtrise de ces menaces, par des échanges d'informations plus soutenus entre États sur leur détection, leur prévention et leur élimination et par des poursuites engagées contre les délinquants compte dûment tenu des législations nationales, et constate qu'il faut renforcer durablement les capacités qui permettront d'atteindre ces objectifs, et à cet égard, se félicite de l'adoption du Programme de travail en matière de sécurité maritime 2015-2017 à la Réunion ministérielle du vingt-deuxième Forum de l'Association des nations du sud-est, tenue à Kuala Lumpur le 6 août 2015 ;

110. *Prend note* des travaux accomplis par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale dans la promotion de la coopération internationale et le renforcement des moyens de lutte contre le problème de la criminalité transnationale organisée en mer ;

111. *Constate* que la piraterie et les vols à main armée commis en mer visent de nombreux types de navires ayant une activité maritime ;

112. *Souligne* qu'il importe de signaler rapidement les incidents afin que des informations précises puissent être obtenues sur l'ampleur du problème de la piraterie et des vols à main armée visant des navires, et qu'il est indispensable, en cas de vol à main armée, que le navire concerné avise l'État côtier, insiste sur l'importance des échanges d'informations entre États dont les navires sont exposés à la piraterie et aux vols à main armée, et prend note avec satisfaction du rôle majeur de l'Organisation maritime internationale et de l'importante contribution apportée dans ce domaine par le Centre de partage d'information concernant l'Accord de coopération régionale contre la piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires en Asie, qui est basé à Singapour et célébrera ses 10 ans d'existence en 2016 ;

113. *Engage instamment* tous les États à lutter activement, en coopération avec l'Organisation maritime internationale, contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer, en adoptant des mesures en vue, notamment, d'aider à renforcer les capacités existantes grâce à la formation des gens de mer, du personnel des ports et des agents de la force publique à la prévention et à la déclaration des incidents et à la conduite des enquêtes qui leur font suite, en traduisant en justice les auteurs présumés des faits conformément aux dispositions du droit international et en se dotant d'une législation nationale, ainsi qu'en consacrant à ces fins des navires et des moyens matériels et en empêchant les immatriculations frauduleuses de navires ;

114. *Engage* les États à assurer l'application effective du droit international applicable à la lutte contre la piraterie tel que le consacre la Convention, les invite à prendre en application de leur droit interne des mesures

[273] Ibid., vol. 2304, n° 41069.

propres à faciliter, dans le respect du droit international, la capture et la poursuite des personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de piraterie ou d'avoir financé ou facilité de tels actes, en tenant compte des autres instruments pertinents compatibles avec la Convention, et les engage à coopérer selon que de besoin en vue de développer leur législation interne dans ce domaine ;

115. *Se déclare gravement préoccupée* par les menaces que font peser la piraterie et les vols à main armée commis en mer sur la sécurité et le bien-être des gens de mer et d'autres personnes ;

116. *Invite* tous les États, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation internationale du Travail et les autres organisations et institutions internationales compétentes à adopter ou à recommander, selon le cas, des mesures propres à protéger les intérêts et le bien-être des gens de mer et des pêcheurs qui ont été les victimes de pirates et ont été retenus captifs par ces derniers, notamment à leur donner des soins après leur libération, et à les aider à se réinsérer dans la société ;

117. *Prend note* de la coopération qui s'est établie entre l'Organisation maritime internationale, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et la Division en vue de l'établissement d'un recueil des lois nationales réprimant la piraterie, note que les textes de lois reçus par le Secrétariat ont été affichés sur le site Web de la Division, et engage les organismes susmentionnés à continuer de coopérer en vue d'aider les États Membres qui le souhaitent à renforcer leurs lois nationales sur la piraterie ;

118. *Constate* la poursuite des initiatives nationales, bilatérales et trilatérales, ainsi que de l'action des mécanismes de coopération régionale visant à lutter, conformément au droit international, contre les actes de piraterie, y compris contre le financement et la facilitation de ces actes, et contre les vols à main armée commis en mer dans la région de l'Asie, et engage les États des autres régions à s'employer immédiatement à adopter, à conclure et à appliquer au niveau régional des accords de coopération pour lutter contre la piraterie et les vols à main armée visant des navires ;

119. *Se déclare gravement préoccupée* par les conditions inhumaines dans lesquelles les otages sont retenus en captivité et par les conséquences préjudiciables qui en découlent pour leur famille, demande la libération immédiate de toutes les personnes prises en otage en mer, et souligne l'importance de la coopération entre États Membres concernant la question de la prise d'otages en mer ;

120. *Se réjouit*, à cet égard, du travail que mène actuellement le Programme d'aide aux otages de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, financé par le Conseil du Fonds d'affectation spéciale destiné à soutenir les initiatives prises par les États pour combattre la piraterie au large des côtes somaliennes, afin d'obtenir la libération des gens de mer qui y ont été pris en otage[274] ;

121. *Se réjouit également* des succès remportés récemment dans la lutte contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis au large de la Somalie à la faveur d'efforts déployés aux niveaux mondial et régional, ainsi que de la forte baisse des actes de piraterie signalés au large de la Somalie, dont le nombre est à son niveau le plus bas depuis 2006 ; à cet égard, continue d'être vivement préoccupée par la menace que font peser les actes de piraterie et les vols à main armée sur cette région, et prend note de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 2246 (2015) du 10 novembre 2015, ainsi que des déclarations du Président du Conseil de sécurité en date des 25 août 2010[275] et 19 novembre 2012[276], et note également que l'autorisation donnée dans la résolution 2246 (2015) et les résolutions pertinentes[277] s'applique au seul cas de la Somalie et ne modifie en rien les droits, les obligations et les responsabilités des États Membres au regard du droit international, notamment les droits ou les obligations qui découlent de la Convention face à toute autre situation, et en particulier que ces résolutions ne peuvent être réputées constituer une règle de droit international coutumier ;

122. *Prend note* des efforts que consentent les membres du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes depuis l'adoption de la résolution 1851 (2008) du Conseil de sécurité, et se félicite que tous les États participent aux mesures prises pour lutter contre la piraterie au large de la Somalie ;

---

[274] Voir S/2013/623, par. 11 à 13, et S/2014/740, par. 10.

[275] S/PRST/2010/16 : voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2010-31 juillet 2011*.

[276] S/PRST/2012/24 : voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2012-31 juillet 2013*.

[277] Voir résolution 2246 (2015) du Conseil de sécurité, premier alinéa du préambule.

123. *Considère* que le Gouvernement fédéral de la Somalie a un rôle primordial à jouer dans la lutte contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis contre des navires au large des côtes somaliennes et qu'il importe de parvenir à un règlement global et durable de la question somalienne, et souligne qu'il est nécessaire de s'attaquer aux causes profondes de la piraterie et d'aider la Somalie et les États de la région à renforcer leurs institutions pour lutter contre les actes de piraterie, y compris contre le financement et la facilitation de ces actes, et les vols à main armée commis contre des navires au large de la Somalie, et en juger les auteurs ;

124. *Prend note* de l'approbation, par l'Organisation maritime internationale, des Directives visant à faciliter la conduite d'enquêtes sur les délits de piraterie et de vol à main armée à l'encontre des navires, des Directives intérimaires révisées à l'intention des propriétaires, des exploitants et des capitaines de navires sur l'utilisation de personnel de sûreté armé sous contrat privé à bord des navires se trouvant dans la zone à haut risque, des Recommandations intérimaires révisées à l'intention des États du pavillon sur l'utilisation de personnel de sûreté armé sous contrat privé à bord de navires se trouvant dans la zone à haut risque, des Recommandations intérimaires révisées à l'intention des États du port et des États côtiers sur l'utilisation de personnel de sûreté armé sous contrat privé à bord de navires se trouvant dans la zone à haut risque, des Directives intérimaires à l'intention des sociétés privées de sûreté maritime qui fournissent du personnel de sûreté armé sous contrat privé à bord des navires dans la zone à haut risque et des Directives intérimaires à l'intention des États du pavillon sur les mesures destinées à prévenir et à atténuer les actes de piraterie organisés depuis la Somalie ;

125. *Engage* les États à veiller à ce que les navires battant leur pavillon appliquent des mesures de sécurité conformes à leur doit interne et au droit international ;

126. *Prend note* des efforts déployés par les transporteurs maritimes pour coopérer avec les États qui luttent contre la piraterie au large des côtes somaliennes, notamment en ce qui concerne l'assistance aux navires dans cette zone, et rappelle l'adoption par l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale, le 30 novembre 2011, de la résolution A.1044(27) sur les actes de piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires au large des côtes somaliennes ;

127. *Note* la poursuite de la mise en œuvre du Code de conduite concernant la répression des actes de piraterie et des vols à main armée à l'encontre des navires dans l'océan Indien occidental et le golfe d'Aden (le Code de conduite de Djibouti), adopté le 29 janvier 2009 sous les auspices de l'Organisation maritime internationale, dans les quatre domaines thématiques du partage de l'information, de la formation, de la législation nationale et du renforcement des capacités ;

128. *Se déclare profondément préoccupée* par les actes de piraterie et les vols à main armée qui continuent d'être commis dans le golfe de Guinée, en particulier les actes de violence à l'encontre de membres d'équipage innocents, note l'adoption par le Conseil de sécurité des résolutions 2018 (2011) du 31 octobre 2011 et 2039 (2012) du 29 février 2012, soutient les efforts récemment déployés en vue de résoudre ce problème aux niveaux mondial et régional, rappelle que c'est aux États de la région qu'incombe au premier chef la responsabilité de lutter contre la menace que représentent les actes de piraterie et de vols à main armée commis en mer dans le golfe de Guinée et de s'attaquer à leurs causes profondes, se félicite de l'adoption, le 25 juin 2013 à Yaoundé, du Code de conduite relatif à la prévention et à la répression des actes de piraterie, des vols à main armée à l'encontre des navires et des activités maritimes illicites en Afrique de l'Ouest et du Centre, et demande aux États de la région de le mettre en application dès que possible conformément au droit international, en particulier à la Convention ;

129. *Prie instamment* les États d'assurer l'application intégrale de la résolution A.1069(28) sur la prévention et la répression de la piraterie et des vols à main armée à l'encontre des navires et des activités maritimes illicites dans le golfe de Guinée, qui a été adoptée par l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale ;

130. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime[278] et au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental[278], note l'entrée en vigueur le 28 juillet 2010 du Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime[279] et du Protocole de 2005 au Protocole de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes

[278] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1678, n° 29004.

[279] Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.15/21.

fixes situées sur le plateau continental[280], invite les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties à ces protocoles, et engage instamment les États parties à prendre des mesures d'application effective de ces instruments, en légiférant s'il y a lieu ;

131. *Invite* les États à appliquer effectivement le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires et les amendements à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer[281] et à œuvrer avec l'Organisation maritime internationale à la promotion de la sûreté et de la sécurité des transports maritimes tout en assurant la liberté de la navigation ;

132. *Engage instamment* tous les États, agissant en coopération avec l'Organisation maritime internationale, à améliorer la protection des installations au large en adoptant des mesures de prévention et de déclaration des actes de violence visant ces installations et d'enquête sur ces actes, conformément au droit international, et en se dotant d'une législation nationale d'application propre à leur donner dûment effet ;

133. *Souligne* les progrès de la coopération régionale, notamment les efforts que font les États côtiers pour renforcer la sûreté et la sécurité et mieux protéger l'environnement dans les détroits de Malacca et de Singapour, constate que le Mécanisme de coopération pour la sécurité de la navigation et la protection de l'environnement dans les détroits de Malacca et de Singapour (le Mécanisme de coopération) favorise bien le dialogue et la coopération étroite entre les États côtiers, les États usagers, les entreprises de transport maritime et les autres parties intéressées comme le prévoit l'article 43 de la Convention, se félicite de la tenue du huitième Forum de coopération à Singapour les 5 et 6 octobre 2015, de la huitième réunion du Comité de coordination des projets à Singapour, le 9 octobre 2015, de la quarantième réunion du Groupe tripartite d'experts techniques à Singapour, les 7 et 8 octobre 2015, des quatorzième et quinzième réunions du Comité du Fonds pour les aides à la navigation à Singapour, les 28 et 29 avril 2015 et 1er et 2 octobre 2015 respectivement, qui sont les grandes assises du Mécanisme de coopération, note également avec satisfaction que le Centre de partage d'information concernant l'Accord de coopération régionale contre la piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires en Asie, basé à Singapour, joue un rôle important, et invite les États à s'attacher immédiatement à adopter, à conclure et à appliquer des accords de coopération au niveau régional ;

134. *Constate* que certains actes relevant de la criminalité transnationale organisée compromettent l'utilisation légitime des océans et mettent en danger des vies humaines en mer ainsi que les moyens de subsistance et la sécurité des populations côtières ;

135. *Note* que les actes relevant de la criminalité transnationale organisée sont divers et dans certains cas liés entre eux et que les organisations criminelles savent s'adapter et profiter de la vulnérabilité des États, en particulier des États côtiers et des petits États insulaires en développement dans les zones de passage, et engage les États et les organisations intergouvernementales compétentes à resserrer leur coopération et leur coordination à tous les niveaux afin que soient détectés et réprimés le trafic de migrants, la traite d'êtres humains et le trafic d'armes à feu, conformément au droit international ;

136. *Est consciente* qu'il importe de renforcer la coopération internationale à tous les niveaux pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes visé par les instruments des Nations Unies réprimant la contrebande de drogue, ainsi que le trafic de migrants, la traite d'êtres humains et le trafic d'armes à feu, et les activités criminelles menées en mer visées par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[282] ;

137. *Note avec une vive préoccupation* l'intensification récente du trafic de migrants par mer et de la mise en danger de vies humaines, souligne la nécessité de parer à de telles situations conformément au droit international applicable et encourage les États, agissant au niveau national ou par l'intermédiaire des organisations régionales ou mondiales compétentes, selon qu'il convient, pour fournir, à la demande, assistance technique et création de capacités aux États du pavillon, aux États du port et aux États côtiers en vue d'améliorer leur capacité de prévenir le trafic de migrants et la traite d'êtres humains par mer ;

---

[280] Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.15/22.

[281] Organisation maritime internationale, documents SOLAS/CONF.5/32 et 34, et document MSC 81/25/Add.1, annexe 2, résolution MSC.202(81) présentant le dispositif d'identification et de suivi des navires à grande distance.

[282] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

138. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer[283], au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions[284], et au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants[285], additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et à prendre les mesures d'application nécessaires ;

139. *Invite* les États à garantir la liberté de navigation, la sécurité de la navigation, le droit de passage en transit, le droit de passage archipélagique et le droit de passage inoffensif, conformément au droit international, en particulier à la Convention ;

140. *Se félicite* des travaux que l'Organisation maritime internationale consacre à la protection des couloirs de navigation d'importance stratégique, en particulier ceux qui visent à renforcer la sûreté, la sécurité et la protection de l'environnement dans les détroits servant à la navigation internationale, et invite l'Organisation, les États riverains et les États usagers à poursuivre leur coopération pour préserver la sûreté et la sécurité de ces détroits, en protéger l'environnement et les maintenir ouverts à tout moment à la navigation internationale, conformément au droit international, en particulier à la Convention ;

141. *Demande* aux États usagers et aux États riverains de détroits servant à la navigation internationale de continuer à coopérer par voie d'accord dans les domaines de la sécurité de la navigation, y compris les aides à la navigation, et de la prévention, de la réduction et de la maîtrise de la pollution causée par les navires, et se félicite de tout progrès réalisé sur ce plan ;

142. *Demande* aux États qui ont accepté les amendements à la règle XI 1/6 de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer[286] d'appliquer le Code de normes internationales et pratiques recommandées applicables à une enquête de sécurité sur un accident de mer ou un incident de mer[287], qui a pris effet le 1er janvier 2010, et, en particulier, de respecter leur obligation de présenter un rapport d'enquête de sécurité maritime à l'Organisation maritime internationale pour toute enquête menée en cas de grave accident de mer, afin de déterminer les tendances et d'élaborer des recommandations fondées sur les connaissances et tenant compte des risques[288] ;

143. *Prend note* de l'adoption par l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale, à sa vingt-huitième session, de la résolution sur les directives relatives à la sauvegarde et au rassemblement des éléments de preuve après l'allégation qu'une infraction pénale grave aurait été commise à bord d'un navire ou après la notification qu'une personne manque à bord et au soutien moral et médical des personnes concernées[289] ;

144. *Note* l'importance que revêtent les travaux de l'Organisation hydrographique internationale et demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir membres de l'Organisation, engage tous ses membres à étudier activement, conformément aux normes et procédures applicables, les demandes des États qui souhaitent y adhérer, et invite instamment tous les États à collaborer avec elle pour étendre le champ des données hydrographiques à l'échelle mondiale, afin d'améliorer le renforcement des capacités et l'assistance technique et de promouvoir la sécurité de la navigation, notamment grâce à la production et à l'utilisation de cartes électroniques de navigation qui soient exactes, particulièrement dans les zones de navigation internationale, dans les ports et dans les aires marines vulnérables ou protégées ;

145. *Apprécie* l'importance des services d'avertissement de navigation basés sur des données de météorologie maritime pour la sécurité des navires et des vies en mer et pour l'optimisation des itinéraires de navigation, et prend note de la collaboration entre l'Organisation météorologique mondiale et l'Organisation maritime internationale visant à améliorer ces services et à les étendre à la région arctique ;

---

[283] Ibid., vol. 2241, n° 39574.

[284] Ibid., vol. 2326, n° 39574.

[285] Ibid., vol. 2237, n° 39574.

[286] Organisation maritime internationale, document MSC 84/24/Add.1, annexe 3, résolution MSC.257(84).

[287] Organisation maritime internationale, document MSC 84/24/Add.1, annexe 1, résolution MSC.255(84).

[288] Voir Organisation maritime internationale, résolution A.1061(28) de l'Assemblée.

[289] Organisation maritime internationale, résolution A.1091(28) de l'Assemblée.

146. *Engage* les États à poursuivre l'application sous tous ses aspects du Plan d'action sur la sûreté du transport des matières radioactives approuvé en mars 2004 par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique ;

147. *Note* que les petits États insulaires en développement, de même que d'autres pays, souhaitent à terme que cesse le transport de matières radioactives dans leurs régions, sachant que la liberté de navigation est consacrée par le droit international ; que les États devraient poursuivre le dialogue et les consultations, en particulier sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Organisation maritime internationale, pour mieux se comprendre, se faire confiance et communiquer davantage au sujet de la sûreté du transport des matières radioactives par voie maritime ; et que les États participant à ce transport sont vivement encouragés à continuer de dialoguer avec les petits États insulaires en développement et les autres États concernés pour répondre à leurs préoccupations, parmi lesquelles figure le souci de voir les instances compétentes mettre au point et renforcer les régimes internationaux de réglementation et de contrôle requis pour améliorer la sécurité, la transparence, l'encadrement des responsabilités, la sûreté et les modalités de réparation dans ce domaine ;

148. *Prend note*, à la lumière du paragraphe 147 ci-dessus, des répercussions que peuvent avoir les incidents et fortunes de mer sur l'environnement et l'économie des États côtiers, quand il s'agit en particulier de transport de matières radioactives, et souligne à cet égard qu'il est important de mettre en place des régimes de responsabilité effectifs ;

149. *Engage* les États à établir les plans et à mettre en place les procédures qui leur permettront de se conformer aux Directives concernant des lieux de refuge pour les navires en détresse adoptées par l'Organisation maritime internationale le 5 décembre 2003[290] ;

150. *Note* l'entrée en vigueur de la Convention internationale de Nairobi de 2007 sur l'enlèvement des épaves[291] le 14 avril 2015, et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties à cette convention ;

151. *Prie* les États de prendre les mesures qui s'imposent à l'égard des navires battant leur pavillon ou immatriculés auprès d'eux pour faire face au danger que représentent les épaves et les cargaisons coulées ou dérivantes pour la navigation et le milieu marin ;

152. *Prie également* les États de s'assurer que les commandants des navires battant leur pavillon prennent les dispositions exigées par les textes applicables[292] pour venir au secours des personnes en détresse en mer, et leur demande instamment d'agir ensemble et de prendre toute mesure nécessaire pour que soient effectivement appliqués les amendements à la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes[293] et à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer[294] concernant la conduite en lieu sûr des personnes secourues en mer, ainsi que les Directives connexes sur le traitement des personnes sauvées en mer[295] ;

153. *Considère* que tous les États doivent s'acquitter des responsabilités que leur impose le droit international, y compris la Convention, en matière de recherche et de sauvetage, réaffirme qu'il demeure nécessaire que l'Organisation maritime internationale et les autres institutions compétentes aident tout particulièrement les pays en développement à accroître et à améliorer leurs capacités dans ce domaine, notamment en créant, si nécessaire, de nouveaux centres et centres secondaires régionaux de coordination des opérations de sauvetage, et à agir effectivement pour régler dans la mesure du possible le problème que posent les navires et les petites embarcations impropres à la navigation dans les zones relevant de leur juridiction, et souligne qu'il importe de coopérer dans ce domaine, y compris dans le cadre de la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes[296] ;

---

[290] Organisation maritime internationale, résolution A.949(23) de l'Assemblée.

[291] Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.16/19.

[292] La Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (1974), la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (1979), telle qu'amendée, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) et la Convention internationale sur l'assistance (1989).

[293] Organisation maritime internationale, document MSC 78/26/Add.1, annexe 5, résolution MSC.155(78).

[294] Organisation maritime internationale, document MSC 78/26/Add.1, annexe 3, résolution MSC.153(78).

[295] Organisation maritime internationale, document MSC 78/26/Add.2, annexe 34, résolution MSC.167(78).

[296] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1405, n° 23489.

154. *Prend note* des travaux actuellement menés par l'Organisation maritime internationale, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres acteurs pertinents dans le domaine du débarquement des personnes sauvées en mer, considère à cet égard qu'il faut mettre en application tous les instruments internationaux pertinents et applicables, et souligne qu'il importe que les États coopèrent entre eux, comme le prévoient ces instruments ;

155. *Note* que le septième Dialogue du Haut-Commissaire pour les réfugiés sur les défis en matière de protection, qui s'est tenu à Genève les 10 et 11 décembre 2014, avait pour thème « La protection en mer » ;

156. *Invite* les États à appliquer les Directives révisées sur la prévention de l'accès des passagers clandestins et le partage des responsabilités pour garantir le règlement satisfaisant des cas d'embarquement clandestin, adoptées par l'Organisation maritime internationale le 2 décembre 2010[297] ;

157. *Demande* aux États de continuer à rechercher ensemble une façon d'aborder globalement les questions des migrations internationales et du développement, y compris par le dialogue sur tous les aspects de cette problématique ;

158. *Demande également* aux États de prendre des mesures pour protéger les câbles sous-marins à fibre optique et régler toutes les questions relatives à ces câbles conformément au droit international tel que codifié par la Convention ;

159. *Souhaite* voir se renforcer le dialogue et la coopération entre les États et les organisations régionales et mondiales concernées, dans le cadre d'ateliers et de séminaires sur la protection et l'entretien des câbles sous-marins à fibre optique en vue d'assurer la sécurité de ce moyen de communication vital ;

160. *Engage* les États à adopter, conformément au droit international tel que codifié par la Convention, des lois et des règlements portant sur la rupture ou la dégradation délibérées ou par négligence de câbles ou pipelines sous-marins en haute mer par des navires battant leur pavillon ou des personnes relevant de leur juridiction ;

161. *Confirme* qu'il importe d'entretenir, notamment de réparer, les câbles sous-marins conformément au droit international tel que codifié par la Convention ;

162. *Réaffirme* que les États du pavillon, les États du port et les États côtiers sont tous responsables de l'application et du respect effectifs des instruments internationaux garantissant la sûreté et la sécurité maritimes conformément au droit international, en particulier la Convention, et que les États du pavillon ont une responsabilité primordiale qu'il faut continuer de renforcer, notamment en rendant plus transparente l'identité des propriétaires des navires et en assurant le suivi des organismes habilités à effectuer des enquêtes et à délivrer des certificats en leur nom, compte tenu de l'entrée en vigueur du Code régissant les organismes connus le 1er janvier 2015[298] ;

163. *Invite instamment* les États du pavillon qui n'ont pas d'administration maritime fonctionnelle ni de cadre juridique approprié à créer et éventuellement à renforcer les moyens techniques, législatifs et répressifs qui leur sont nécessaires pour faire effectivement respecter, honorer et exécuter les obligations que leur impose le droit international, en particulier la Convention, et, dans l'intervalle, à refuser leur pavillon aux navires neufs, à fermer leur registre d'immatriculation et à ne pas en ouvrir de nouveau, et engage les États du port et les États du pavillon à prendre toute mesure conforme au droit international propre à empêcher l'utilisation de navires non conformes ;

164. *Constate* que les règles et les normes relatives au transport maritime international adoptées par l'Organisation maritime internationale en matière de sécurité maritime, d'efficacité de la navigation et de prévention et de maîtrise de la pollution marine, conjuguées aux meilleures pratiques des transporteurs maritimes, ont eu pour effet de réduire sensiblement le nombre de fortunes de mer et d'incidents de pollution, invite tous les États à participer au Programme d'audit facultatif de l'Organisation maritime internationale à l'intention des États membres[299], et prend note de la décision de l'Organisation d'institutionnaliser ledit programme, en prévoyant de rendre obligatoire le respect du Code d'application de ses instruments (le Code III) à compter du 1er janvier 2016[300] ;

---

[297] Organisation maritime internationale, document MSC 88/26/Add.1, annexe 6, résolution MSC.312(88).

[298] Organisation maritime internationale, document MSC 92/26/Add.1, annexe 1.

[299] Organisation maritime internationale, résolution A.946(23) de l'Assemblée.

[300] Voir Organisation maritime internationale, résolutions A.1018(26), A.1067(28), A.1068(28) et A.1070(28) de l'Assemblée.

165. *Se félicite* de l'adoption par l'Organisation maritime internationale du Code international pour les navires opérant dans les eaux polaires (Code polaire), et invite les États et les institutions et organismes internationaux compétents à appuyer la mise en œuvre effective du cadre convenu dans le Code polaire, qui devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2017 ;

166. *Prend note* des travaux actuellement menés par l'Organisation maritime internationale dans le domaine de la sécurité des navires à passagers, compte tenu d'accidents récemment survenus, et engage les États et les institutions et organismes internationaux compétents à continuer d'appuyer les activités, notamment de coopération technique, visant à renforcer la sécurité des navires à passagers ;

167. *Constate* que la sécurité maritime peut aussi être améliorée si l'État du port exerce un contrôle effectif, si les mécanismes régionaux sont renforcés, si la coordination et la coopération se resserrent entre eux, si la transparence est accrue et si les échanges d'informations se multiplient, notamment dans les secteurs de la sûreté et de la sécurité ;

168. *Invite* les États du pavillon à prendre les mesures voulues pour obtenir ou conserver l'agrément des mécanismes intergouvernementaux chargés de contrôler la façon dont ils s'acquittent de leurs obligations et de vérifier, s'il y a lieu, qu'ils passent régulièrement avec succès les contrôles des États du port, de façon à améliorer la qualité des transports maritimes, à favoriser l'application par les États du pavillon des instruments conclus sous les auspices de l'Organisation maritime internationale et à faciliter la réalisation des fins et des objectifs de la présente résolution ;

IX

Milieu marin et ressources marines

169. *Souligne de nouveau* l'importance que revêt l'application de la partie XII de la Convention pour la protection et la préservation du milieu marin et de ses ressources biologiques face à la pollution et aux dégradations physiques, et demande à tous les États de coopérer et de prendre des mesures conformes à la Convention, soit directement soit par l'intermédiaire des institutions internationales compétentes, pour protéger et préserver le milieu marin ;

170. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont noté avec préoccupation que la santé des océans et de la biodiversité marine était compromise par la pollution marine, notamment en raison de la présence de déchets principalement plastiques, de polluants organiques persistants, de métaux lourds et de composés azotés rejetés par diverses sources marines et terrestres, dont les transports maritimes et les eaux de ruissellement, se sont engagés à prendre des mesures en vue de réduire les effets de cette pollution sur les écosystèmes marins, y compris en appliquant efficacement les conventions en vigueur adoptées dans le cadre de l'Organisation maritime internationale et en assurant le suivi des initiatives prises dans ce domaine, telles que le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres[301], et en adoptant des stratégies coordonnées pour y parvenir, et se sont également engagés à agir pour réduire de façon importante les déchets marins d'ici à 2025, données scientifiques à l'appui, afin de limiter les dommages causés aux milieux littoraux et marins ;

171. *Invite* les États à agir, conformément à l'engagement qu'ils ont pris dans le document « L'avenir que nous voulons », données scientifiques à l'appui, pour réduire de façon importante d'ici à 2025 les déchets marins afin de limiter les dommages causés aux milieux littoraux et marins ;

172. *Prend note* des travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, note avec préoccupation ses dernières conclusions sur l'acidification des océans et ses conséquences, ainsi que les conclusions de l'Organisation météorologique mondiale figurant dans sa publication annuelle *Bulletin sur les gaz à effet de serre*, et, à cet égard, engage les États et les organisations internationales et autres institutions compétentes, agissant séparément ou ensemble, à poursuivre d'urgence les recherches sur l'acidification des océans, en particulier les programmes d'observation et de mesure, prenant note en particulier des travaux qui continuent d'être menés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique[302] et des paragraphes 6 à 10 de la décision XII/23 sur la diversité

[301] A/51/116, annexe II.

[302] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, no 30619.

biologique marine et côtière adoptée à la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue à Pyeongchang (République de Corée) du 6 au 17 octobre 2014[303], et les invite à redoubler d'efforts aux échelons national, régional et mondial pour régler le problème de l'acidification des océans et de ses effets nocifs sur les écosystèmes marins vulnérables, en particulier les récifs coralliens ;

173. *S'inquiète* à cet égard des dernières conclusions du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat concernant l'acidification des océans, les risques importants qu'elle présente pour les écosystèmes marins, notamment les écosystèmes polaires et les récifs coralliens, et les conséquences néfastes qu'elle peut avoir sur la pêche et les moyens de subsistance ;

174. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont recommandé d'appuyer les initiatives visant à lutter contre l'acidification des océans et les incidences des changements climatiques sur les ressources et les écosystèmes marins et côtiers et réaffirmé à cet égard la nécessité de coopérer pour empêcher que le phénomène de l'acidification des océans se poursuive et pour améliorer la résilience des écosystèmes marins et des populations qui en vivent, de promouvoir la recherche scientifique marine, le suivi et l'observation de l'acidification des océans et des écosystèmes particulièrement vulnérables, notamment en améliorant la coopération internationale dans ce domaine ;

175. *Se félicite* à cet égard de la tenue à Monaco, du 12 au 14 janvier 2015, du troisième atelier international consacré aux répercussions socioéconomiques de l'acidification des océans, sur le thème « Combler le fossé entre l'acidification des océans et l'évaluation économique », organisé par le Centre scientifique de Monaco et le Centre de coordination de l'action internationale relative à l'acidification des océans de l'Agence internationale de l'énergie atomique ;

176. *Note avec préoccupation* que l'acidité des océans a augmenté d'environ 30 pour cent depuis le début de l'ère industrielle[304] et que l'acidification des eaux du globe qui se poursuit à un rythme alarmant a toutes sortes de répercussions, et engage instamment les États à s'attaquer sérieusement aux causes de l'acidification des océans en tenant compte de la situation et des capacités de chaque pays, à étudier plus avant les effets de ce phénomène et à les réduire au minimum, à renforcer la coopération locale, nationale, régionale et mondiale à cet égard, notamment à mettre en commun des informations pertinentes et à mettre en place des moyens de mesure de l'acidification des océans partout dans le monde, y compris dans les pays en développement, et à prendre des mesures afin de rendre les écosystèmes marins plus sains et donc plus résilients, dans la mesure du possible, face à l'acidification des océans ;

177. *Apprécie* l'attention accordée à l'acidification des océans à la quatorzième réunion du Processus consultatif informel, et s'engage à continuer de s'intéresser à cette question importante, notamment à prendre en considération la première évaluation mondiale intégrée du milieu marin et les travaux que mène le Centre de coordination de l'action internationale relative à l'acidification des océans ;

178. *Encourage* les États, agissant séparément ou en collaboration avec des institutions et des organismes internationaux compétents, à développer leur activité scientifique pour mieux comprendre les effets des changements climatiques sur le milieu marin et sa diversité biologique et trouver les moyens de s'y adapter en tenant compte au besoin du principe de précaution et de l'approche écosystémique ;

179. *Note* la convocation de la vingtième et unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à Paris, du 30 novembre au 11 décembre 2015, estime qu'il importe de sensibiliser l'opinion aux effets néfastes des changements climatiques sur le milieu marin, la biodiversité marine et le niveau des mers, et note qu'une Journée de l'océan à la vingtième et unième session de la Conférence des Parties a été célébrée le 4 décembre 2015 ;

180. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties aux accords internationaux visant à préserver le milieu marin et ses ressources biologiques et à les protéger de l'introduction d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes, de la pollution marine de toute origine, y compris les rejets de déchets et d'autres matières, et d'autres formes de dégradation physique, ainsi qu'aux accords régissant la préparation aux incidents de

[303] Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/12/29, sect. I.

[304] Comme indiqué dans le rapport de 2013 du Groupe de travail I du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, sur les éléments scientifiques des changements climatiques.

pollution marine et l'intervention et la coopération en cas d'incident réel et comportant des dispositions relatives à la responsabilité civile et la réparation des dommages causés par la pollution des mers, et les engage également à adopter les mesures qui s'imposent, conformément au droit international, y compris à la Convention, pour faire appliquer et respecter les règles énoncées dans ces accords ;

181. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont pris note de la grave menace que représentent les espèces exotiques envahissantes pour les ressources et les écosystèmes marins et se sont engagés à mettre en place des mesures visant à en prévenir l'introduction et à en gérer les conséquences négatives pour l'environnement, notamment les mesures adoptées dans le cadre de l'Organisation maritime internationale, si nécessaire ;

182. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires[305], ou d'y adhérer, de manière à accélérer son entrée en vigueur ;

183. *Encourage* les États à envisager de poursuivre quand il y a lieu, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes et conformément au droit international, notamment à la Convention, la mise au point et l'application de processus d'évaluation des incidences environnementales des activités prévues relevant de leur juridiction ou de leur contrôle et qui risquent de causer une pollution substantielle ou une dégradation notable du milieu marin, et les invite à rendre compte des résultats de ces évaluations aux organisations internationales compétentes, comme le prévoit la Convention ;

184. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties aux conventions relatives aux mers régionales qui régissent la protection et la préservation du milieu marin ;

185. *Encourage* les États à élaborer et à promouvoir ensemble, à l'échelon bilatéral ou régional et conformément au droit international, notamment à la Convention et les autres instruments pertinents, les plans d'urgence requis pour faire face aux incidents, notamment de pollution, qui risquent de nuire considérablement au milieu marin et à sa diversité biologique ;

186. *Estime* qu'il importe de mieux comprendre les effets des changements climatiques sur les mers et les océans et rappelle que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont noté que l'élévation du niveau des mers et l'érosion du littoral constituaient des menaces considérables pour les régions côtières et les îles, notamment dans les pays en développement, et demandé à cet égard à la communauté internationale d'intensifier les efforts pour y faire face ;

187. *Note avec préoccupation* les effets graves qu'ont sur les populations côtières les phénomènes climatiques extrêmes, tels que les cyclones tropicaux et les ondes de tempête qui leur sont associées, et engage les organes de l'Organisation des Nations Unies et les organismes compétents, notamment l'Organisation météorologique mondiale, à agir de concert afin d'aider les États à mieux prévoir ces phénomènes et à mieux prendre en compte les prévisions dans les systèmes d'alerte rapide multirisques et la gestion des risques ;

188. *Note avec préoccupation également* que la santé des océans et de la biodiversité marine est compromise par les débris, principalement plastiques, provenant de sources terrestres et marines, et invite les États à appliquer la résolution 1/6 sur les déchets plastiques et microplastiques dans le milieu marin, adoptée par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies sur l'environnement à sa première session, qui s'est tenue à Nairobi du 23 au 27 juin 2014[306] ;

189. *Estime* indispensable de mieux connaître les sources, les quantités, les modes de déplacement, la dissémination, la nature et les effets des débris marins, principalement plastiques, et d'examiner les mesures envisageables et les meilleures techniques et pratiques environnementales disponibles pour prévenir leur accumulation dans le milieu marin et en réduire le volume au minimum, et, à cet égard, félicite le Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin des travaux qu'il mène sous l'égide de la Commission océanographique intergouvernementale, et de son rapport sur l'origine des microplastiques, leur devenir et leurs effets sur le milieu marin, qui renferme une évaluation mondiale ;

---

[305] Organisation maritime internationale, document BWM/CONF/36, annexe.

[306] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 25* (A/69/25), annexe.

190. *Note* que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a, dans sa résolution 1/6, prié le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'entreprendre une étude sur les débris plastiques et microplastiques présents dans le milieu marin qu'elle examinerait à sa deuxième session en mai 2016, rappelle que les États ont été invités à échanger avec le Directeur exécutif des informations présentant un intérêt pour cette étude, et note que le Processus consultatif informel concentrera ses discussions, à sa dix-septième réunion, sur le thème « Déchets, plastiques et microplastiques dans le milieu marin » ;

191. *Se félicite* des activités que mènent les organes de l'Organisation des Nations Unies et les organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale et d'autres organisations intergouvernementales, pour s'attaquer aux sources et aux effets des débris marins, notamment dans le cadre du Partenariat mondial sur les déchets marins, ainsi que des activités concernant les débris marins menées dans le cadre de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage[307], en particulier de l'adoption par la Conférence des Parties à la Convention à sa onzième réunion de la résolution 11.30 sur la gestion des débris marins, et prend note des travaux récents de la Commission baleinière internationale visant à évaluer les effets des déchets marins sur les cétacés ;

192. *Engage* les États à développer leurs partenariats avec les milieux professionnels et la société civile pour faire mieux comprendre l'étendue des effets que les débris marins ont sur la diversité biologique, la santé et la productivité du milieu marin, ainsi que des pertes économiques qu'ils causent, et à coopérer, selon que de besoin, pour s'attaquer au problème des déchets, plastiques et microplastiques dans le milieu marin ;

193. *Prie instamment* les États d'intégrer la question des débris marins dans leurs stratégies nationales et, le cas échéant, régionales de gestion des déchets, en particulier dans les zones côtières, les ports et les industries maritimes, y compris leur recyclage, leur réutilisation, leur réduction et leur élimination, d'envisager la mise en place d'une infrastructure de gestion intégrée des déchets et de favoriser la mise en place d'incitations économiques à la réduction des débris marins pour résoudre ce problème, notamment de dispositifs de récupération des coûts incitant à utiliser les équipements portuaires de collecte et décourageant les rejets en mer des navires, et d'appuyer les mesures de prévention, de réduction et de maîtrise de la pollution, de toutes sources, y compris terrestres, telles que les opérations locales de nettoyage et de surveillance des côtes et des voies navigables, et engage les États à coopérer aux niveaux régional et sous-régional pour remonter aux sources et localiser les côtes et les océans où les débris marins s'accumulent et pour élaborer et exécuter des programmes communs de prévention et de récupération de ces débris ainsi que pour sensibiliser l'opinion au problème des débris marins et à la nécessité de réfléchir à des solutions respectueuses de l'environnement pour éliminer ces débris ;

194. *Prend note* de l'action que mène l'Organisation maritime internationale pour prévenir la pollution causée par les navires ;

195. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Protocole de 1997 (annexe VI : Règles relatives à la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires) modifiant la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, tel qu'amendé[308] ;

196. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (le Protocole de Londres) ;

197. *Prend note* des travaux en cours de l'Organisation maritime internationale et de sa résolution relative à ses politiques et pratiques concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre par les navires[309] ;

198. *Exhorte* les États à coopérer en vue de remédier à l'insuffisance des installations portuaires de réception des déchets, conformément au plan d'action élaboré à cette fin par l'Organisation maritime internationale ;

199. *Constate* que la plus grande partie de la charge polluante des océans provient d'activités terrestres et touche les zones les plus productives du milieu marin, et demande aux États d'appliquer en priorité le Programme

---

[307] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1651, n° 28395.

[308] Organisation maritime internationale, document MEPC 62/24/Add.1, annexe 19, résolution MEPC.203(62).

[309] Organisation maritime internationale, résolution A.963(23) de l'Assemblée.

d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres et de prendre toutes les mesures voulues pour que soient tenus les engagements pris par la communauté internationale dans la Déclaration de Manille sur la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres[310] ;

200. *Se déclare préoccupée* par la progression des zones mortes (hypotoxiques) et la prolifération des algues à toxines dans les océans, dues à l'eutrophisation alimentée par les ruissellements d'engrais vers les cours d'eau, les rejets d'eaux d'égout et la présence d'azote réactif provenant de la combustion de combustibles fossiles, qui nuisent gravement au bon fonctionnement des écosystèmes, et demande aux États de redoubler d'efforts pour réduire l'eutrophisation, notamment en réduisant le niveau total de la pollution par les nutriments due aux activités terrestres et, à cette fin, de continuer à coopérer au sein des organisations internationales compétentes, en particulier le Programme d'action mondial ;

201. *Demande* à tous les États de veiller à ce que les projets d'aménagement urbain et côtier et les activités de poldérisation qui y sont liées soient menés de manière responsable et de façon à protéger les habitats et le milieu marins et à atténuer les effets néfastes de telles activités ;

202. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à prendre au plus tôt, au niveau national, les mesures leur permettant de s'acquitter des obligations qu'impose la Convention de Minamata sur le mercure[311] dès sa ratification et ensuite de ratifier, d'accepter ou d'approuver cette convention ou d'y adhérer, de sorte qu'elle entre en vigueur dans les plus brefs délais ;

203. *Se félicite* que les États, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les organisations régionales continuent de mettre en œuvre le Programme d'action mondial, et les encourage à mettre davantage l'accent sur le lien entre eau douce, zone côtière et ressources marines dans le cadre de la réalisation des objectifs internationaux de développement, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire[233], et des objectifs assortis d'échéances du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (le Plan de mise en œuvre de Johannesburg)[242], en particulier celui concernant l'assainissement, ainsi que ceux du Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement[312] ;

204. *Rappelle* la résolution adoptée par la trentième Réunion consultative des Parties contractantes à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (la Convention de Londres) et la troisième Réunion des Parties contractantes au protocole de Londres, tenues du 27 au 31 octobre 2008, portant sur la réglementation de la fertilisation des océans[313], dans laquelle les Parties contractantes sont convenues notamment que le champ d'application de la Convention de Londres et de son Protocole comprenait les activités de fertilisation des océans, qu'en l'état actuel des connaissances, les activités de fertilisation des océans autres que les recherches scientifiques légitimes ne devraient pas être autorisées et que les propositions de recherche scientifique devraient être évaluées au cas par cas en utilisant un cadre d'évaluation à mettre au point par les groupes scientifiques constitués en vertu de la Convention de Londres et de son protocole, et sont également convenues qu'à cette fin les activités de fertilisation des océans autres que celles réalisées à des fins de recherche devraient être considérées comme étant contraires aux buts de la Convention de Londres et du Protocole et ne pouvant actuellement faire l'objet d'une quelconque dérogation à la définition du terme « immersion » donnée à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article III de la Convention de Londres et au paragraphe 4.2 de l'article premier du Protocole ;

205. *Rappelle également* la résolution de la trente-deuxième Réunion consultative des Parties contractantes à la Convention de Londres et de la cinquième Réunion des Parties contractantes à son protocole, tenues du 11 au 15 octobre 2010, sur le Cadre pour l'évaluation des recherches scientifiques impliquant la fertilisation des océans[314] ;

---

[310] Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP(DEPI)/GPA/IGR.3/6, annexe.

[311] Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP(DTIE)/Hg/CONF/4, annexe II.

[312] *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

[313] Organisation maritime internationale, document LC 30/16, annexe 6, résolution LC-LP.1 (2008).

[314] Organisation maritime internationale, document LC 32/15 et Corr.1, annexe 5, résolution LC-LP.2 (2010).

206. *Note* que les Parties contractantes à la Convention de Londres et à son protocole continuent d'œuvrer à la mise en place d'un mécanisme mondial transparent et efficace de contrôle et de réglementation des activités de fertilisation des océans et des autres activités relevant de la Convention de Londres et de son protocole qui peuvent avoir des effets nuisibles sur le milieu marin, et prend acte des récents amendements au Protocole sur la question[315] ;

207. *Rappelle* la décision IX/16 C adoptée à la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue à Bonn (Allemagne) du 19 au 30 mai 2008[316], dans laquelle la Conférence, compte tenu de l'analyse scientifique et juridique en cours menée en vertu de la Convention de Londres et de son protocole, a, entres autres, invité les Parties et exhorté les autres gouvernements, en application du principe de précaution, à s'assurer qu'il n'y aurait pas d'activités de fertilisation des océans tant qu'il n'existerait pas de fondement scientifique qui les justifie, y compris l'évaluation des risques associés, et qu'un mécanisme de réglementation et de contrôle efficace, mondial et transparent ne serait pas mis en place pour ces activités, sauf pour les recherches scientifiques de petite échelle menées dans des eaux côtières, et affirmé que ces études ne devraient être autorisées que lorsque la nécessité de recueillir des données scientifiques le justifiait et qu'elles devraient faire l'objet d'une évaluation préalable approfondie des risques potentiels sur l'environnement marin et être strictement contrôlées, et qu'elles ne devraient pas être utilisées pour produire et vendre des contreparties d'émissions de la fixation de carbone ni à quelque autre fin commerciale, et prend note de la décision X/29 adoptée à la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue à Nagoya (Japon), du 18 au 29 octobre 2010[317], dans laquelle la Conférence des Parties a prié les Parties d'appliquer la décision IX/16 C ;

208. *Rappelle également* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont souligné leur préoccupation quant aux possibles conséquences pour l'environnement de la fertilisation des océans, ont rappelé les décisions adoptées à ce sujet par les entités intergouvernementales compétentes et se sont dits déterminés à continuer de s'attaquer à cette question avec la plus grande circonspection, au nom du principe de précaution ;

209. *Réaffirme* le paragraphe 119 de sa résolution 61/222 du 20 décembre 2006 concernant les approches écosystémiques et les océans, y compris les éléments proposés d'une telle approche, les moyens de l'appliquer et les conditions requises pour améliorer son application et, à cet égard :

a) Note que la détérioration continue de l'environnement dans de nombreuses régions du monde et la multiplication des sollicitations concurrentes appellent une réaction urgente et l'établissement de priorités dans les interventions de gestion visant la préservation de l'intégrité des écosystèmes ;

b) Note également que les approches écosystémiques de la gestion des océans devraient viser avant tout à gérer les activités humaines dans un sens favorable à la préservation ou, au besoin, à la restauration de l'équilibre des écosystèmes, à une utilisation écologiquement rationnelle des biens et des services environnementaux, à l'obtention d'avantages sociaux et économiques propres à améliorer la sécurité alimentaire, à la garantie de moyens de subsistance concourant aux objectifs internationaux de développement, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et à la préservation de la biodiversité marine ;

c) Rappelle que les États devraient être guidés dans l'application des approches écosystémiques par un certain nombre d'instruments, en particulier la Convention, qui définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités intéressant les mers et les océans, et ses accords d'application, ainsi que d'autres engagements, tels que ceux pris dans la Convention sur la diversité biologique et dans l'appel lancé au Sommet mondial pour le développement durable à appliquer, d'ici à 2010, une approche écosystémique, et invite les États à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre une telle approche ;

d) Encourage les États à coopérer entre eux, à coordonner leurs efforts et à adopter, individuellement ou collectivement selon le cas, toutes les mesures nécessaires, conformément au droit international, notamment à la Convention et aux autres instruments applicables, pour lutter contre les atteintes aux écosystèmes marins dans les zones relevant de leur juridiction et au-delà, en respectant l'intégrité des écosystèmes concernés ;

210. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États se sont engagés à protéger et à régénérer la santé, la productivité et la résilience des océans et des écosystèmes marins, à maintenir leur biodiversité

---

[315] Organisation maritime internationale, document LC 35/15, annexe 4, résolution LP.4(8).

[316] Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/9/29, annexe I.

[317] Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe.

en assurant leur conservation et leur utilisation durable pour les générations actuelles et futures, et à appliquer efficacement une démarche écosystémique et l'approche de précaution dans la gestion des activités influant sur le milieu marin, dans le respect du droit international, afin de tenir les engagements pris concernant les trois dimensions du développement durable ;

211. *Encourage* les organismes et les organes compétents qui ne l'ont pas encore fait à adopter une approche écosystémique dans le cadre de leur mandat, selon qu'il convient, afin de lutter contre les atteintes aux écosystèmes marins ;

212. *Invite* les États, notamment ceux dotés de moyens technologiques et maritimes avancés, à envisager la possibilité de coopérer plus étroitement avec les pays en développement, particulièrement les moins avancés d'entre eux, les petits États insulaires et les États côtiers d'Afrique, et à les aider à mieux intégrer le développement effectif et durable du secteur marin dans leurs politiques et programmes nationaux ;

213. *Prend note* des informations fournies par les États et les organisations internationales compétentes, de même que les organismes de financement mondiaux et régionaux, et rassemblées par le Secrétariat[318], concernant l'assistance offerte aux pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, les petits États insulaires et les États côtiers d'Afrique, et les mesures qu'ils peuvent prendre pour tirer parti des avantages du développement durable et effectif des ressources marines et des utilisations des océans, et exhorte ceux-ci à communiquer des informations qui figureront dans le rapport annuel du Secrétaire général et seront affichées sur le site Web de la Division ;

214. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention internationale de Hong Kong de 2009 pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires[319], ou à y adhérer afin d'accélérer son entrée en vigueur ;

215. *Engage* les Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination[320] et l'Organisation maritime internationale à continuer de coopérer en ce qui concerne les règles de prévention de la pollution par les navires ;

216. *Prend note* du rôle que la Convention de Bâle joue dans la protection du milieu marin contre les effets nocifs pouvant résulter de tels déchets ;

217. *Note avec préoccupation* les graves conséquences écologiques que peuvent avoir les marées noires ou les événements de pollution impliquant des substances nocives et potentiellement dangereuses, exhorte les États à coopérer comme le veut le droit international, soit directement soit par l'intermédiaire des institutions internationales compétentes, et à partager leurs pratiques optimales de protection du milieu marin et de la santé et de la sécurité des êtres humains, de prévention et de gestion des situations d'urgence et d'atténuation des effets des catastrophes, et, à cet égard, les encourage à entreprendre des recherches scientifiques, notamment océanographiques, qui feront mieux comprendre les conséquences des marées noires ou des événements de pollution impliquant des substances nocives et potentiellement dangereuses, et à collaborer en la matière ;

218. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures[321] et son Protocole de 2000 sur la préparation, l'intervention et la coopération en matière d'événements de pollution par les substances nocives et potentiellement dangereuses, de l'Organisation maritime internationale, ou d'y adhérer, et, à cet égard, à envisager de créer des mécanismes régionaux afin d'améliorer la coopération internationale dans la lutte contre les pollutions graves par les hydrocarbures et les substances nocives, ou d'y participer ;

219. *Encourage* les États à envisager de devenir parties au Protocole de 2010 à la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses[322] ;

---

[318] A/63/342.

[319] Organisation maritime internationale, document SR/CONF/45.

[320] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1673, n° 28911.

[321] Ibid., vol. 1891, n° 32194.

[322] Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.17/10.

X

Biodiversité marine

220. *Réaffirme* le rôle central qui lui revient dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale ;

221. *Prend note* des travaux que les États et les organisations et organes intergouvernementaux concernés mènent dans le cadre du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale et de la contribution qu'ils y apportent ;

222. *Rappelle* à ce sujet la résolution 69/292 intitulée « Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale » ;

223. *Mesure* l'abondance et la diversité des ressources génétiques marines et leur valeur compte tenu des avantages, des biens et des services qu'elles peuvent procurer ;

224. *Mesure également* l'importance que revêt la recherche sur les ressources génétiques marines pour ce qui est d'enrichir la connaissance scientifique des écosystèmes marins, de découvrir des utilisations et des applications potentielles et d'améliorer la gestion de ces écosystèmes ;

225. *Encourage* les États et les organisations internationales à continuer, y compris dans le cadre de programmes de coopération et de partenariats bilatéraux, régionaux et mondiaux, d'appuyer, de promouvoir et de développer durablement et globalement les activités de renforcement des capacités de recherche scientifique marine, en particulier dans les pays en développement, compte tenu notamment des besoins à satisfaire en matière de taxonomie ;

226. *Prend note* de ce qui a été fait dans le cadre du Mandat de Jakarta sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière[323] et du programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière[324] élaboré pour appliquer la Convention sur la diversité biologique et, en réaffirmant le rôle central qu'elle-même joue dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, prend note avec satisfaction des travaux techniques et scientifiques complémentaires de la Conférence des Parties à la Convention ;

227. *Réaffirme* que les États doivent, individuellement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, examiner d'urgence, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles et du principe de précaution et conformément à la Convention et aux accords et instruments connexes, les moyens d'intégrer et d'améliorer la gestion des risques pesant sur la biodiversité des monts sous-marins, des coraux d'eau froide, des évents hydrothermaux et d'autres éléments sous-marins ;

228. *Demande* aux États et aux organisations internationales de prendre d'urgence de nouvelles mesures, conformément au droit international, pour s'attaquer aux pratiques destructrices qui portent atteinte à la biodiversité et aux écosystèmes marins, notamment aux monts sous-marins, aux évents hydrothermaux et aux coraux d'eau froide ;

229. *Demande* aux États de renforcer, dans le respect du droit international et en particulier de la Convention, la conservation et la gestion de la biodiversité et des écosystèmes marins, ainsi que leurs politiques nationales relatives aux aires marines protégées ;

230. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont réaffirmé qu'il importait d'adopter des mesures de conservation par zone, y compris de créer des aires marines protégées, conformément au droit international et en se fondant sur les meilleures données scientifiques disponibles, afin de préserver la diversité biologique et d'assurer l'utilisation durable de ses composantes, et pris acte de la décision X/2 adoptée à l'issue de la dixième Réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, prévoyant que, d'ici à

---

[323] Voir A/51/312, annexe II, décision II/10.

[324] Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/7/21, annexe, décision VII/5, annexe I.

2020, 10 pour cent des zones marines et côtières, y compris celles qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, seront conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation effectives par zone[317] ;

231. *Encourage*, à cet égard, les États à continuer de s'employer à créer des aires marines protégées, notamment des réseaux représentatifs, et les invite à continuer de réfléchir aux moyens d'identifier et de protéger les zones d'importance écologique ou biologique, conformément au droit international et sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles ;

232. *Réaffirme* que les États doivent poursuivre et intensifier les efforts qu'ils font, directement et par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, pour mettre au point toutes sortes de méthodes et d'outils de conservation et de gestion des écosystèmes marins vulnérables et en faciliter l'utilisation, notamment envisager la création d'aires marines protégées, en conformité avec le droit international, comme prévu dans la Convention, et sur la base des meilleures données scientifiques disponibles ;

233. *Prend note* du travail accompli par les États et les organismes et organes intergouvernementaux compétents, y compris le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, en vue d'évaluer les données scientifiques sur les aires marines devant faire l'objet d'une protection et de dresser la liste des critères écologiques applicables, compte tenu de l'objectif du Sommet mondial pour le développement durable consistant à mettre au point toutes sortes de méthodes et d'outils et à en faciliter l'utilisation, comme les approches écosystémiques et la création d'aires marines protégées, en conformité avec le droit international, comme prévu dans la Convention, et sur la base d'informations scientifiques, y compris des réseaux représentatifs[242] ;

234. *Rappelle* que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté, à sa neuvième réunion, des critères scientifiques pour l'identification d'aires marines d'importance écologique ou biologique devant être protégées et des orientations scientifiques pour la sélection de ces aires afin d'établir un réseau représentatif d'aires marines protégées, y compris dans la haute mer et les habitats des grands fonds marins[325], prend note des travaux menés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique sur l'application de critères scientifiques aux aires marines d'importance écologique ou biologique, dans le cadre de plusieurs ateliers régionaux organisés sur la question, et rappelle également que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a donné des orientations pour identifier les écosystèmes marins vulnérables dans ses directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer ;

235. *Prend note* des travaux que mène l'Organisation maritime internationale pour recenser les aires marines constituant des zones maritimes particulièrement vulnérables et les classer comme telles, les reconnaissant pour leur importance écologique, socioéconomique ou scientifique et leur vulnérabilité aux activités de transport maritime international[326] ;

236. *Prend note également* du Défi de la Micronésie, du projet relatif au paysage marin du Pacifique tropical oriental, du Défi des Caraïbes et de l'Initiative du Triangle du Corail, qui visent en particulier à créer des aires marines protégées nationales et à les relier entre elles afin de faciliter l'approche écosystémique, et réaffirme à cet égard qu'il faut approfondir la coopération, la coordination et la collaboration internationales à l'appui de ces initiatives ;

237. *Réaffirme son soutien* à l'Initiative internationale pour les récifs coralliens, prend note de la tenue de sa réunion générale à Okinawa (Japon) du 20 au 23 octobre 2014, et appuie le programme de travail élaboré par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique dans le domaine de la diversité biologique des milieux marins et côtiers comptant des récifs coralliens dans le cadre du Mandat de Jakarta sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière ;

238. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États, conscients des importants avantages qu'offrent les récifs coralliens sur les plans économique, social et environnemental, en particulier pour les îles et les États côtiers, ainsi que de la grande vulnérabilité des récifs coralliens et des mangroves face aux

[325] Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/9/29, annexe I, décision IX/20, annexes I et II.

[326] Organisation maritime internationale, résolution A.982(24) de l'Assemblée.

conséquences des changements climatiques, de l'acidification des océans, de la surpêche, des pratiques de pêche destructrices et de la pollution, se sont dits favorables à une coopération internationale visant à préserver les écosystèmes des récifs coralliens et de la mangrove, à exploiter les avantages qu'ils offrent sur les plans social, économique et environnemental et à faciliter la collaboration technique et l'échange volontaire d'informations ;

239. *Encourage* les États et les institutions internationales compétentes à mieux lutter contre le blanchiment des coraux, notamment en améliorant la veille afin de prévoir et détecter les incidents de blanchiment, en appuyant et en renforçant les interventions en cas d'incident et en élaborant de meilleures stratégies de gestion des récifs afin de renforcer leur résistance naturelle et de faire en sorte qu'ils supportent mieux d'autres pressions, dont l'acidification des océans, et, à cet égard, les encourage également à mettre en œuvre les mesures prioritaires visant à réaliser le dixième objectif d'Aichi pour la biodiversité, adopté à la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique[303] et portant sur les récifs coralliens et les écosystèmes qui leur sont associés ;

240. *Encourage* les États à coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, en échangeant des informations en cas d'accident mettant en cause des navires et des récifs coralliens et en mettant au point des techniques de quantification du coût économique de la remise en état et du non-usage des systèmes de récifs coralliens ;

241. *Souligne* qu'il est nécessaire d'inclure la gestion durable des récifs coralliens et l'aménagement intégré des bassins versants dans les stratégies nationales de développement, ainsi que dans les activités des organismes et programmes compétents des Nations Unies, des institutions financières internationales et de la communauté des donateurs ;

242. *Note* que le bruit océanique peut avoir des effets néfastes considérables sur les ressources biologiques marines, affirme qu'il importe de mener des études scientifiques rigoureuses sur cette question, encourage la poursuite des recherches, des études et des travaux relatifs aux effets du bruit océanique sur la vie marine, prend note des travaux des États et des organisations internationales compétentes sur la question, et prie la Division de continuer à colliger les études scientifiques avalisées par des comités de lecture que lui adressent les États Membres et les organisations intergouvernementales en application du paragraphe 107 de sa résolution 61/222 et, le cas échéant, d'afficher sur son site Web le texte de ces études ou des références ou des liens y renvoyant ;

243. *Note également* que l'Organisation maritime internationale a approuvé les Directives visant à réduire les bruits sous-marins produits par les navires de commerce pour atténuer leurs incidences néfastes sur la faune marine ;

XI

Sciences de la mer

244. *Engage* les États, agissant à titre individuel ou en collaboration avec d'autres États ou avec les institutions et organismes internationaux compétents, à continuer de s'efforcer de mieux faire connaître et comprendre les océans et les grands fonds marins, en particulier l'étendue et la vulnérabilité de la biodiversité et des écosystèmes des eaux profondes, en développant la recherche scientifique marine conformément à la Convention ;

245. *Invite*, à cet égard, les institutions internationales compétentes et les donateurs à soutenir le Fonds de dotation de l'Autorité internationale des fonds marins pour favoriser la réalisation de recherches scientifiques communes dans la zone internationale des fonds marins en facilitant la participation de techniciens et de chercheurs spécialisés originaires de pays en développement aux programmes, aux activités et aux initiatives en la matière ;

246. *Note avec préoccupation* que, prises ensemble, les menaces liées à l'activité humaine, comme les déchets en mer, les collisions avec des navires, le bruit sous-marin, les polluants persistants, les activités de mise en valeur des zones côtières, les marées noires et les engins de pêche rejetés, risquent d'avoir des effets néfastes considérables sur la vie marine, y compris sur les niveaux trophiques supérieurs, et engage les États et les organisations internationales compétentes à coopérer et à coordonner leurs travaux de recherche dans ce domaine de manière à atténuer ces effets et à préserver l'intégrité de tout l'écosystème marin, dans le plein respect des mandats des organisations internationales concernées ;

247. *Prend note* du partenariat entre la Division et la Commission océanographique intergouvernementale concernant l'élaboration d'un programme de formation à la recherche scientifique marine dans le cadre de la Convention et invite les États, les organisations internationales concernées et les autres donateurs à appuyer cette initiative ;

248. *Accueille avec satisfaction*, à cet égard, le programme intitulé « Promouvoir et faciliter la recherche scientifique marine menée dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer » que la Division et l'Institut maritime coréen ont lancé en coopération avec la Commission océanographique intergouvernementale et qui vise à aider les pays en développement, surtout les petits États insulaires en développement, à renforcer leurs capacités dans le domaine de la recherche scientifique marine ;

249. *Invite* les organisations, fonds, programmes et entités concernés des Nations Unies, agissant en consultation avec les États intéressés, à coordonner leurs activités avec les centres régionaux et nationaux de recherche scientifique et technique marine des petits États insulaires en développement, selon qu'il conviendra, pour que leurs objectifs puissent être atteints plus efficacement, conformément aux programmes et aux stratégies de développement des petits États insulaires en développement élaborés sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies ;

250. *Se félicite* que l'Assemblée de la Commission océanographique intergouvernementale ait adopté, à sa vingt-huitième session tenue à Paris du 18 au 25 juin 2015, la résolution sur la deuxième Expédition internationale de l'océan Indien, projet qui joue un rôle catalyseur important en faisant le lien entre les processus de l'océan Indien et les processus océaniques mondiaux et atmosphériques, et lancé officiellement à Goa (Inde) le 4 décembre 2015, pour une période initiale de cinq ans, et invite les États à participer à cette initiative ;

251. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli par la Commission océanographique intergouvernementale, conseillée par l'Organe consultatif d'experts en droit de la mer, pour mettre au point des procédures en vue de l'application des parties XIII et XIV de la Convention ;

252. *Prend également note avec satisfaction* du travail accompli par l'Organe consultatif d'experts, y compris de l'examen qu'il consacre, avec la Division, à la pratique des États membres en matière de recherche scientifique marine et de transfert de technologies marines dans le cadre de la Convention, et se félicite que le Conseil exécutif de la Commission océanographique intergouvernementale ait décidé à sa quarante-cinquième session, tenue à Paris du 26 au 28 juin 2012, que l'Organe consultatif poursuivrait ses travaux selon les priorités dont le chargeraient les organes directeurs de la Commission, conformément à son mandat, en mobilisant des ressources extrabudgétaires si nécessaire ;

253. *Rappelle* la parution, en décembre 2010, de la publication *Recherche scientifique marine : Guide révisé pour l'application des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* et prie le Secrétariat de continuer à s'efforcer de la publier dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ;

254. *Prend note avec intérêt* de la contribution que le Système d'information biogéographique sur les océans, un outil de stockage et de partage des données en libre accès hébergé par la Commission océanographique intergouvernementale, apporte à la recherche sur la biodiversité marine ;

255. *Se félicite* de l'attention croissante portée aux océans en tant que source potentielle d'énergie renouvelable et prend note à cet égard du résumé des débats du Processus consultatif informel à sa treizième réunion[327] ;

256. *Souligne* qu'il importe que la communauté scientifique approfondisse sa connaissance de l'interface entre les océans et l'atmosphère, y compris en participant à des programmes d'observation des océans et à des systèmes d'information géographique tels que le Système mondial d'observation de l'océan parrainé par la Commission océanographique intergouvernementale, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation météorologique mondiale et le Conseil international pour la science, compte tenu en particulier de leur rôle dans la surveillance et la prévision des changements et de la variabilité climatiques et dans la mise en place et l'utilisation de dispositifs d'alerte aux tsunamis ;

257. *Se félicite* des progrès accomplis par la Commission océanographique intergouvernementale et les États Membres dans la mise en place et la gestion de dispositifs régionaux et nationaux d'alerte aux tsunamis et d'atténuation de leurs effets, se félicite également que l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales continuent de collaborer à cet effort, salue la mise au point et la diffusion récente des

[327] A/67/120.

nouveaux dispositifs renforcés d'alerte aux tsunamis pour le Système d'alerte aux tsunamis et de mitigation dans le Pacifique et pour le Système d'alerte aux tsunamis et autres risques côtiers dans la mer des Caraïbes et les régions adjacentes, qui aideront les pays du Pacifique et des Caraïbes à évaluer les menaces et à émettre des avertissements, et invite les États Membres à établir selon que de besoin des dispositifs nationaux de cette sorte ou à développer ceux qui existent déjà, selon une démarche intégrée et mondiale de gestion des risques liés aux océans, pour réduire les pertes en vies humaines et le préjudice subi par les économies nationales et renforcer la résilience des communautés côtières en cas de catastrophe naturelle ;

258. *Souligne* qu'il faut continuer de prendre des mesures pour atténuer les effets des catastrophes naturelles, surtout après les tsunamis provoqués par des tremblements de terre – comme celui qui a frappé le Japon le 11 mars 2011 – et pour se préparer à ces catastrophes ;

259. *Engage* les États à prendre les dispositions voulues et à coopérer au sein des institutions compétentes, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission océanographique intergouvernementale et l'Organisation météorologique mondiale, pour régler le problème des dommages causés aux bouées océaniques de collecte de données ancrées et exploitées conformément au droit international, notamment en prenant des mesures d'information et de sensibilisation à l'importance et à l'utilité de ces bouées, ainsi qu'en assurant une protection renforcée des bouées et en déclarant plus systématiquement les dommages provoqués ;

XII

Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques

260. *Réaffirme* qu'il faut renforcer l'évaluation scientifique périodique de l'état du milieu marin afin d'améliorer les connaissances scientifiques sur la base desquelles sont élaborées les politiques ;

261. *Rappelle* que dans le document « L'avenir que nous voulons » les États ont déclaré qu'ils appuyaient le Mécanisme, qu'ils avaient hâte que la première évaluation mondiale intégrée de l'état du milieu marin s'achève, en 2014, et qu'elle-même l'examine, et qu'ils engageaient les pouvoirs publics nationaux à examiner les conclusions de cette évaluation à l'échelon voulu ;

262. *Se félicite* de la tenue de la sixième réunion du Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, qui a eu lieu à New York du 8 au 11 septembre 2015, en application du paragraphe 264 de sa résolution 69/245 ;

263. *Fait siennes* les recommandations adoptées par le Groupe de travail spécial plénier à sa sixième réunion[229] ;

264. *Réaffirme* les principes qui régissent le Mécanisme, ainsi que l'objectif et la portée de son premier cycle (2010-2014) arrêtés à la première réunion du Groupe de travail spécial plénier en 2009[328] ;

265. *Rappelle* que c'est à elle que doit rendre compte le Mécanisme, processus intergouvernemental créé sous l'égide des Nations Unies et fondé sur le droit international, y compris la Convention et les autres instruments internationaux applicables, et qu'il doit prendre en considération ses résolutions sur la question ;

266. *Prend note avec satisfaction* de la première évaluation mondiale intégrée du milieu marin (Évaluation mondiale des océans) et approuve la teneur de son résumé[228] ;

267. *Est consciente* de l'importance de l'évaluation, en particulier pour les petits États insulaires en développement ;

268. *Salue avec la plus vive satisfaction* le travail accompli par les membres du Groupe d'experts du Mécanisme pendant toute la durée du premier cycle, en particulier celui qui concerne l'évaluation[329] ;

[328] Voir A/64/347, annexe.

[329] Voir A/70/418, par. 49, al. *c*.

269. *Salue également avec la plus vive satisfaction* le travail accompli par les experts inscrits sur la liste qui ont participé à l'élaboration de l'évaluation ;

270. *Salue avec satisfaction* l'appui apporté par la Division, qui a assuré le secrétariat du Mécanisme pendant le premier cycle ;

271. *Salue également avec satisfaction* le rôle important du Bureau du Groupe de travail spécial plénier et remercie les membres dudit Bureau pour les conseils qu'ils ont donnés durant les périodes d'intersession ;

272. *Salue en outre avec satisfaction* les organismes qui ont participé au premier cycle du Mécanisme, notamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Commission océanographique intergouvernementale, pour l'appui technique et scientifique et le soutien logistique et financier qu'ils ont fourni pendant ce cycle ;

273. *Souligne* qu'il importe d'informer les gouvernements, les organisations intergouvernementales, la communauté scientifique et le public en général au sujet de l'évaluation, et prie le secrétariat du Mécanisme de publier celle-ci sur son site Web et sur celui consacré à l'évaluation mondiale des océans, et d'entreprendre d'autres activités visant à la faire connaître ;

274. *Engage* les États et invite les organisations intergouvernementales compétentes à tenir pleinement compte de l'évaluation dans leurs diverses initiatives, telles que le Processus consultatif informel, et constate que l'évaluation vient à l'appui de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030[330] ;

275. *Rappelle* qu'il importe de faire en sorte que les évaluations, telles que celles élaborées dans le cadre du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et par le Mécanisme, se renforcent mutuellement tout en évitant les doubles emplois, et de tenir compte des évaluations régionales ;

276. *Prend note* des opinions exprimées par les États Membres, notamment les membres du Bureau du Groupe de travail spécial plénier, les observateurs et les autres participants aux travaux du Groupe, et par le Groupe d'experts et le secrétariat du Mécanisme, sur les enseignements tirés du premier cycle du Mécanisme, et de la nécessité de poursuivre l'examen de ces questions durant l'intersession ;

277. *Prend note avec satisfaction* des contributions, en nature notamment, qui ont été faites à l'appui d'ateliers, du site Web et des membres du Groupe d'experts ;

278. *Prend également note avec satisfaction* des contributions versées au fonds de contributions volontaires établi en application du paragraphe 183 de sa résolution 64/71 afin d'appuyer les opérations du premier cycle quinquennal du Mécanisme et pendant toute la durée de son fonctionnement[331], mais exprime toutefois son inquiétude face à la difficulté de lever suffisamment de fonds pour le Mécanisme ;

279. *Prend note* du manque de ressources humaines et financières, qui a pesé sur le déroulement du premier cycle du Mécanisme ;

280. *Rappelle* qu'elle a décidé au paragraphe 177 de sa résolution 64/71 que le Mécanisme avait vocation, durant le premier cycle, à établir des données de référence et, lors des cycles suivants, à examiner l'évolution de la situation ;

281. *Décide* de lancer le deuxième cycle du Mécanisme ;

282. *Demande* au Bureau du Groupe de travail spécial plénier de continuer à étudier les enseignements à tirer du premier cycle du Mécanisme dans la perspective du deuxième, notamment en invitant, par l'intermédiaire des coprésidents, les États Membres, les observateurs et les autres participants aux travaux du Groupe de travail spécial à lui communiquer leurs contributions par écrit et à les convoquer à une ou plusieurs réunions informelles ouvertes, et demande également au Bureau d'informer le Groupe de travail spécial, à sa septième réunion, des contributions qu'il aura reçues et préalablement diffusées ;

283. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la septième réunion du Groupe de travail spécial plénier du 3 au 9 août 2016 afin que celui-ci lui fasse des recommandations concernant les suites de l'évaluation, le déroulement du

[330] Résolution 70/1.

[331] Voir résolution 69/245, par. 278.

deuxième cycle du Mécanisme, notamment les aspects liés à son budget et à sa durée, ainsi que les adaptations qui pourraient s'avérer nécessaires au vu des enseignements tirés du premier cycle, et notamment les ressources nécessaires, avant la fin de la soixante-dixième session, compte pleinement tenu des discussions au sujet des enseignements et de la voie à suivre ;

284. *Décide* que les réunions du Groupe de travail spécial plénier continueront à être coordonnées par deux coprésidents représentant les pays en développement et les pays développés qui seront nommés par son président en concertation avec les groupes régionaux, et ce, pour toute la durée du deuxième cycle ;

285. *Prie* le Secrétaire général d'examiner les ressources nécessaires pour le deuxième cycle du Mécanisme et de faire rapport aux États Membres avant la septième réunion du Groupe de travail spécial plénier ;

286. *Demande* au secrétariat du Mécanisme de faire un inventaire, sous réserve de considérations budgétaires, des informations disponibles sur les évaluations en cours ou récentes et sur les autres initiatives régionales ou mondiales qui présentent un intérêt pour le Mécanisme, et de présenter cet inventaire au Bureau du Groupe de travail spécial plénier avant la fin du mois de février 2016 ;

287. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les présidents des groupes régionaux à constituer, en veillant à assurer le niveau de compétence nécessaire et l'équilibre géographique, un groupe d'experts composé de 25 experts au maximum (pas plus de 5 experts par groupe régional) pour toute la durée du deuxième cycle du Mécanisme, étant entendu qu'il est souhaitable de maintenir une certaine continuité et conformément au mandat du Groupe d'experts[332] ;

288. *Invite* les membres sortants du Groupe d'experts à donner, si besoin est, des conseils au Bureau et au Groupe de travail spécial plénier jusqu'à la nomination du Groupe d'experts du deuxième cycle ;

289. *Invite* la Commission océanographique intergouvernementale, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et, s'il y a lieu, les autres institutions spécialisées des Nations Unies compétentes en la matière, à continuer de fournir leur appui technique et scientifique au Mécanisme ;

290. *Estime* que les institutions spécialisées des Nations Unies peuvent jouer un rôle important dans la promotion du Mécanisme et les invite à continuer de le promouvoir en concertation et en coordination avec son secrétariat ;

291. *Exhorte* les États Membres, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les personnes physiques et morales à alimenter le fonds de contributions volontaires et à apporter de toute autre manière leur concours au Mécanisme ;

XIII

Coopération régionale

292. *Note* que des initiatives régionales ont été prises dans différentes régions pour renforcer l'application de la Convention, prend note à ce propos du Fonds d'affectation spéciale pour les Caraïbes, qui a pour objet de faciliter, essentiellement grâce à l'assistance technique, l'ouverture volontaire de négociations en vue de la délimitation des frontières maritimes entre États des Caraïbes, prend de nouveau note du Fonds pour la paix : règlement pacifique des différends territoriaux, créé par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains en 2000 et qui, par sa vocation régionale plus large, est le mécanisme principal de prévention et de règlement des différends territoriaux et frontaliers terrestres et maritimes, et demande aux États et à ceux qui en ont les moyens de verser des contributions à ces fonds ;

293. *Prend note avec satisfaction* de l'action menée au niveau régional pour faire appliquer la Convention et apporter des solutions aux problèmes de sûreté et de sécurité maritimes, de conservation et de mise en valeur durable des ressources biologiques marines, de protection et de préservation du milieu marin et de conservation et de mise en valeur durable de la biodiversité marine, notamment en renforçant les capacités existantes ;

[332] Voir A/67/87, annexe III.

294. *Se félicite* de l'adoption du document final de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, intitulé « Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) »[333], et des nouvelles modalités qui y sont énoncées, qui visent à renforcer les mesures prises pour répondre à une série de problèmes et de besoins prioritaires auxquels font face les petits États insulaires en développement, notamment en ce qui concerne la conservation et l'utilisation durable des ressources marines et la préservation du milieu marin, et réaffirme qu'elle est déterminée à collaborer avec ces États en vue d'assurer l'application intégrale et le succès des Orientations de Samoa ;

295. *Invite* les États et les institutions internationales à collaborer davantage pour mieux protéger le milieu marin et se félicite à cet égard de la conclusion d'un mémorandum d'accord renforçant la coopération entre la Commission pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est, l'Autorité internationale des fonds marins et l'Organisation maritime internationale ;

296. *Apprécie* les résultats de l'Année polaire internationale, 2007-2008, et surtout les nouvelles connaissances acquises sur les relations entre les mutations de l'environnement polaire et le système climatique de la planète, et encourage les États et les milieux scientifiques à renforcer leur coopération dans ce domaine ;

297. *Se félicite* de la coopération régionale et prend note à cet égard du Cadre pour le paysage océanique du Pacifique, qui vise à renforcer la coopération entre États côtiers de la région du Pacifique en vue de la conservation et de la mise en valeur durable des ressources marines ;

298. *Prend note avec satisfaction* des diverses mesures de coopération adoptées par les États aux niveaux régional et sous-régional, et se félicite à cet égard des initiatives qui ont été prises, telles que celle portant sur l'évaluation et la gestion intégrées du grand écosystème marin du golfe du Mexique ;

299. *Prend note* de la coopération qui existe dans les domaines pertinents entre les membres de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud ;

300. *Note* que la Conférence de l'Union africaine a décidé en janvier 2015 d'adopter l'Agenda 2063 et que, le 25 juillet 2015, elle a lancé la « Décennie africaine des mers et des océans (2015-2025) » et célébré la première Journée africaine des mers et des océans ;

301. *Prend note* de l'adoption du Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024 par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral, tenue à Vienne du 3 au 5 novembre 2014[334] à l'issue de sa conférence consacrée à l'examen décennal complet de l'application du Programme d'action d'Almaty : répondre aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral et créer un nouveau cadre mondial pour la coopération en matière de transport en transit entre les pays en développement sans littoral et de transit[335], et souligne l'importance de promouvoir la coopération pour répondre aux besoins et aux problèmes de développement propres aux pays en développement sans littoral, du fait notamment de leur manque d'accès territorial direct à la mer, de leur éloignement et de leur isolement par rapport aux marchés mondiaux, conformément aux objectifs du Programme d'action de Vienne ;

302. *Prend note également* du travail que fait l'Alliance pour la mer des Sargasses, sous la conduite du Gouvernement bermudien, pour mieux faire comprendre l'importance écologique de la mer des Sargasses ;

XIV

Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer

303. *Accueille avec satisfaction* le rapport des coprésidents sur les travaux de la seizième réunion du Processus consultatif informel, qui avait pour thème « Les océans et le développement durable : intégration des dimensions environnementale, sociale et économique du développement durable »[230] ;

---

[333] Résolution 69/15, annexe.

[334] Résolution 69/137, annexe II.

[335] *Rapport de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit, Almaty (Kazakhstan), 28 et 29 août 2003* (A/CONF.202/3), annexe I.

304. *Apprécie* le rôle irremplaçable que joue le Processus consultatif informel en tant que lieu d'échanges sur tout ce qui a trait aux océans et au droit de la mer, dans le cadre constitué par la Convention et le chapitre 17 d'Action 21[232], et estime qu'une plus large place doit être faite au développement durable et à ses trois dimensions dans l'examen des sujets retenus ;

305. *Salue* les travaux du Processus consultatif informel et la contribution qu'ils apportent à l'amélioration de la coopération et de la coordination entre États, ainsi qu'à l'approfondissement du débat annuel qu'elle consacre aux océans et au droit de la mer en attirant l'attention sur les principaux enjeux et les dernières tendances ;

306. *Salue également* l'effort d'amélioration et de recentrage des travaux du Processus consultatif informel, et notamment le rôle primordial que joue ce dernier dans l'intégration des connaissances, l'échange de vues entre diverses parties prenantes et la coordination entre organismes compétents et dans la sensibilisation aux thèmes retenus, y compris aux questions nouvelles, ainsi que dans la promotion du développement durable et de ses trois dimensions, et recommande que le Processus consultatif informel définisse une méthode transparente, objective et sans exclusive de sélection des sujets et des experts, afin de faciliter les consultations informelles qu'elle tient au sujet de sa résolution annuelle sur les océans et le droit de la mer ;

307. *Rappelle* que le Processus consultatif informel doit être renforcé et gagner en efficacité, et invite les États ainsi que les organisations et les programmes intergouvernementaux à donner aux coprésidents des conseils dans ce sens, en particulier avant et pendant la réunion préparatoire du Processus consultatif informel ;

308. *Rappelle également* qu'elle examinera à nouveau l'efficacité et l'utilité du Processus consultatif informel à sa soixante et onzième session ;

309. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la dix-septième réunion du Processus consultatif informel, à New York du 13 au 17 juin 2016, conformément aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 54/33, de prévoir les services nécessaires à son bon déroulement et de veiller à ce que la Division lui fournisse l'appui voulu, en coopération avec les autres services concernés du Secrétariat, selon qu'il conviendra ;

310. *Se déclare de nouveau gravement préoccupée* par le manque de ressources du fonds de contributions volontaires créé par la résolution 55/7 pour aider les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, les petits États insulaires et les États sans littoral, à participer aux réunions du Processus consultatif informel, et engage vivement les États à y verser des contributions supplémentaires ;

311. *Décide* que les représentants des pays en développement invités par les coprésidents, en consultation avec les gouvernements, à venir faire des exposés aux réunions du Processus consultatif informel auront droit en priorité au remboursement de leurs frais de voyage au titre du fonds de contributions volontaires établi par la résolution 55/7, ainsi qu'à une indemnité journalière de subsistance, à condition qu'il reste des fonds après remboursement des frais de voyage de tous les autres représentants des pays mentionnés au paragraphe 310 ci-dessus qui remplissent les conditions requises ;

312. *Rappelle* qu'elle a décidé dans sa résolution 69/245 que, lors de son examen du rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer, le Processus consultatif informel concentrerait les discussions de sa dix-septième session sur le thème « Déchets, plastiques et microplastiques dans le milieu marin » ;

XV

Coordination et coopération

313. *Encourage* les États à coopérer étroitement avec les organisations, fonds et programmes internationaux ainsi que les institutions spécialisées des Nations Unies et les secrétariats des conventions internationales pertinentes et, par leur intermédiaire, à recenser les nouveaux domaines qui appellent une coordination et une coopération renforcées et à trouver les meilleurs moyens de les aborder ;

314. *Se déclare préoccupée* par la profanation de sépultures en mer et le pillage d'épaves de navires constituant de telles sépultures, et demande aux États de coopérer, selon qu'il conviendra, pour empêcher le pillage et la profanation de ces navires afin que les dépouilles immergées soient dûment respectées, conformément au droit international et notamment, le cas échéant, à la Convention de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, pour ce qui est des parties à celle-ci ;

315. *Encourage* les organes créés par la Convention à renforcer leur coordination et leur coopération, selon qu'il convient, dans l'accomplissement de leur mandat ;

316. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des chefs de secrétariat des organisations intergouvernementales, des institutions spécialisées et des fonds et des programmes des Nations Unies dont les activités touchent aux affaires maritimes et au droit de la mer, ainsi que des institutions financières, et souligne qu'il importe que ceux-ci apportent en temps voulu une contribution constructive au rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer et qu'ils participent aux réunions et aux processus consacrés à ces questions ;

317. *Salue* le travail accompli par les secrétariats des institutions spécialisées, programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies ainsi que par les secrétariats des organisations et des conventions intéressées pour améliorer la coordination et la coopération interinstitutionnelles sur les questions relatives aux océans, y compris, s'il y a lieu, par l'intermédiaire d'ONU-Océans, mécanisme de coordination interinstitutions pour les questions marines et côtières à l'échelle des Nations Unies ;

318. *Apprécie* le travail accompli par ONU-Océans, conformément à son mandat révisé, sous la coordination du Conseiller juridique et de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, invite à cet égard, et à titre provisoire, les États Membres et quiconque est en mesure de le faire à verser des contributions préaffectées au fonds d'affectation spéciale créé par le Secrétaire général pour le Bureau des affaires juridiques en vue de promouvoir le droit international, et autorise le Secrétaire général à décaisser des fonds issus de ces contributions pour créer et maintenir une base de données consultable en ligne où seront répertoriés les mandats des membres d'ONU-Océans et les priorités fixées par les organes directeurs des organisations y participant, en vue de déterminer les domaines se prêtant à une collaboration et à des synergies, et pour financer les déplacements liés à l'exercice des fonctions de coordonnateur ;

319. *Réaffirme* sa décision de réexaminer le mandat d'ONU-Océans à sa soixante-douzième session compte tenu des travaux que mènera ce mécanisme ;

XVI

Activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer

320. *Remercie* le Secrétaire général pour le rapport sur les océans et le droit de la mer qu'établit tous les ans la Division, et les autres activités que mène celle-ci, qui attestent de la qualité du concours qu'elle apporte aux États Membres ;

321. *Note avec satisfaction* que, pour la septième fois, l'Organisation des Nations Unies a célébré la Journée mondiale de l'océan en 2015[336], sait gré à la Division de l'avoir organisée et l'invite à continuer de promouvoir et de faciliter la coopération internationale sur le droit de la mer et les affaires maritimes à l'occasion des prochaines Journées et d'autres manifestations ;

322. *Rappelle* les responsabilités et fonctions que confient au Secrétaire général la Convention et ses propres résolutions sur la question, notamment les résolutions 49/28 et 52/26, note que dans la résolution 69/292 et au titre de l'appui qu'elle doit fournir en tant que secrétariat du Mécanisme durant son deuxième cycle, il est demandé à la Division d'exécuter un nombre croissant de produits et d'assurer le service d'un nombre croissant de réunions, et prie le Secrétaire général de formuler dans le budget de l'exercice 2016-2017 des propositions pour renforcer les capacités de la Division, notamment par redéploiement de ressources existantes, et de veiller à ce qu'elle puisse s'acquitter efficacement des fonctions qu'elle exerce au titre de la résolution 69/292 et en tant que secrétariat du Mécanisme ;

323. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les activités de publication de la Division, en particulier celles qui ont trait aux ouvrages *The Law of the Sea: A Select Bibliography* (Bibliographie sélective sur le droit de la mer) et *Bulletin du droit de la mer* ;

XVII

Soixante et onzième session de l'Assemblée générale

324. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport d'ensemble, qu'elle examinera à sa soixante et onzième session, sur les faits nouveaux et les questions intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer, y compris la

[336] Par sa résolution 63/111, l'Assemblée générale a fait du 8 juin la Journée mondiale de l'océan.

suite donnée à la présente résolution, conformément aux résolutions 49/28, 52/26 et 54/33, et de consacrer une section distincte de ce rapport au thème sur lequel portera la dix-septième réunion du Processus consultatif informel ;

325. *Souligne* l'importance critique du rapport annuel d'ensemble du Secrétaire général, qui rend compte de l'application de la Convention et des activités menées par l'Organisation, les institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres organismes dans le domaine des océans et du droit de la mer aux niveaux mondial et régional, et sert donc de base à l'examen et à l'analyse de l'actualité des affaires maritimes et du droit de la mer auxquels elle procède chaque année en tant qu'instance mondiale ayant qualité pour ce faire ;

326. *Note* que le rapport visé au paragraphe 324 ci-dessus sera également présenté aux États parties conformément à l'article 319 de la Convention, du fait qu'il porte sur les questions de caractère général ayant surgi à propos de la Convention ;

327. *Prend note* de la volonté de rationaliser encore les consultations informelles sur sa résolution annuelle relative aux océans et au droit de la mer et d'y faire mieux participer les délégations, décide que ces consultations informelles ne dureront pas plus de deux semaines et seront programmées de façon à ce que la Division ait le temps de rédiger le rapport envisagé au paragraphe 324 ci-dessus, et invite les États à soumettre le plus tôt possible au Coordonnateur des consultations les textes qu'ils proposent d'inclure dans la résolution ;

328. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session la question intitulée « Les océans et le droit de la mer ».

Annexe

Modifications de l'annexe II de la résolution 55/7 de l'Assemblée générale : Fonds d'affectation spéciale devant aider les États en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à préparer les dossiers destinés à la Commission des limites du plateau continental conformément à l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Statut, règlement et principes

2. Objectif et finalité du Fonds

Au paragraphe 9, **modifier** la dernière phrase comme suit :

« Il a pour objet de permettre aux États en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, de procéder à l'analyse préliminaire de leur situation, d'établir les plans voulus pour poursuivre les recherches et obtenir les données nécessaires, d'établir les documents du dossier définitif une fois réunies ces données et de rencontrer la Commission, à son invitation, lorsqu'elle examine ce dossier. »

4. Demande d'aide financière

Au paragraphe 16, **ajouter** après l'alinéa *d* le nouvel alinéa suivant :

« *d bis*) Frais de transport aérien et indemnité journalière de subsistance pour trois membres au plus d'une délégation que la Commission ou la sous-commission pertinente a invitée à participer à sa réunion ou session, sauf si elle examine une demande conjointe de trois États ou plus, auquel cas six membres au plus d'une délégation conjointe bénéficieront de cette aide ; »

Au paragraphe 17, **ajouter** après l'alinéa *d* le nouvel alinéa suivant :

« *d bis*) Frais de transport aérien et indemnité journalière de subsistance si la Commission ou la sous-commission pertinente a invité une délégation à participer à sa réunion ou session :

À la demande doivent être joints :

i) Une copie de la communication de la Commission invitant l'État à participer à sa réunion ou session ;

ii) Une communication du ou des gouvernements demandeurs désignant le ou les délégués participant à la réunion ou session de la Commission ou sous-commission et indiquant les dates auxquelles celui ou ceux-ci devront assister à cette réunion ou session ; et

iii) Une copie de la page principale du passeport et le numéro de téléphone et l'adresse électronique de chacun des délégués désignés pour participer à une réunion ou session. »

5. Examen des demandes

Modifier le paragraphe 21 comme suit :

« 21. La Division examine les demandes dans l'ordre dans lequel elle les reçoit et tient compte des besoins financiers de l'État en développement qui sollicite une aide et des disponibilités financières du Fonds, en donnant la priorité aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement. »

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Sommaire

Numéro de résolution	*Titre*	*Page*
70/21.	Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires	221
70/22.	Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix	223
70/23.	Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique	225
70/24.	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient	226
70/25.	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes	228
70/26.	Prévention d'une course aux armements dans l'espace	230
70/27.	Non-déploiement d'armes dans l'espace en premier	233
70/28.	Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020 et Comité préparatoire	235
70/29.	Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre	236
70/30.	Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements	238
70/31.	Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération	239
70/32.	Relation entre le désarmement et le développement	241
70/33.	Faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire	243
70/34.	Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013	246
70/35.	Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus	248
70/36.	Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive	250
70/37.	Réduction du danger nucléaire	252
70/38.	Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995, en 2000 et en 2010	254
70/39.	Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires	256
70/40.	Agir dans l'unité, avec une détermination renouvelée, en vue de l'élimination totale des armes nucléaires	257
70/41.	Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction	261
70/42.	Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional	265
70/43.	Désarmement régional	266
70/44.	Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional	267
70/45.	Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires	268
70/46.	Lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés	271
70/47.	Conséquences humanitaires des armes nucléaires	274
70/48.	Engagement humanitaire en faveur de l'interdiction et de l'élimination des armes nucléaires	276
70/49.	Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects	278

Numéro de résolution	*Titre*	*Page*
70/50.	Impératifs éthiques pour un monde exempt d'armes nucléaires	281
70/51.	Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire	284
70/52.	Désarmement nucléaire	289
70/53.	Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales	294
70/54.	Application de la Convention sur les armes à sous-munitions	296
70/55.	Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction	298
70/56.	Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires	300
70/57.	Déclaration universelle sur l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires	303
70/58.	Traité sur le commerce des armes	306
70/59.	Interdiction de déverser des déchets radioactifs	308
70/60.	Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok)	309
70/61.	Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement	311
70/62.	Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires	312
70/63.	Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes	313
70/64.	Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale	315
70/65.	Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique	320
70/66.	Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique	321
70/67.	Rapport de la Conférence du désarmement	323
70/68.	Rapport de la Commission du désarmement	325
70/69.	Trente-cinquième anniversaire de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement	327
70/70.	Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient	328
70/71.	Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination	330
70/72.	Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée	332
70/73.	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires	334
70/74.	Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction	336
70/237.	Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale	339

RÉSOLUTION 70/21

Adoptée à la 67e séance plénière, le 7 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/451, par. 8)[1]

70/21. Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/72 du 4 décembre 1998, 54/43 du 1er décembre 1999, 56/14 du 29 novembre 2001, 58/28 du 8 décembre 2003, 60/44 du 8 décembre 2005, 62/13 du 5 décembre 2007, 64/22 du 2 décembre 2009, 66/20 du 2 décembre 2011 et 68/23 du 5 décembre 2013 relatives à l'information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires,

Rappelant également sa résolution 35/142 B du 12 décembre 1980, qui a institué le système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires, ses résolutions 48/62 du 16 décembre 1993, 49/66 du 15 décembre 1994, 51/38 du 10 décembre 1996 et 52/32 du 9 décembre 1997, par lesquelles elle a demandé à tous les États Membres d'appliquer ce système, et sa résolution 47/54 B du 9 décembre 1992, par laquelle elle a approuvé les directives et les recommandations pour une information objective sur les questions militaires et invité les États Membres à fournir au Secrétaire général des renseignements sur la façon dont ils les appliquent,

Notant que, depuis lors, un certain nombre d'États Membres appartenant à des régions géographiques différentes ont présenté des rapports sur leurs dépenses militaires et sur les directives et les recommandations pour une information objective sur les questions militaires,

Convaincue que c'est par l'amélioration des relations internationales que l'on pourra obtenir plus de franchise et de transparence dans toutes les affaires militaires,

Convaincue également que la transparence en matière militaire est essentielle pour instaurer un climat de confiance entre les États à l'échelle mondiale, et que l'amélioration de la circulation d'informations objectives sur les questions militaires peut aider à apaiser les tensions internationales et, ainsi, contribuer grandement à la prévention des conflits,

Notant que le système pour l'établissement de rapports normalisés qu'elle a institué par sa résolution 35/142 B est un instrument précieux pour améliorer la transparence en matière militaire,

Consciente qu'une participation plus large des États Membres au système pour l'établissement de rapports normalisés renforcerait la valeur de celui-ci,

Notant qu'un examen périodique du Rapport des Nations Unies sur les dépenses militaires pourrait en faciliter l'expansion et en garantir durablement la pertinence et le bon fonctionnement, et rappelant que, dans sa résolution 66/20, elle a recommandé de mettre en place une procédure d'examen périodique de la pertinence et du fonctionnement du Rapport et de procéder à un tel examen cinq ans plus tard,

Se félicitant de la création, compte tenu du principe d'une représentation géographique équitable, d'un groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner le fonctionnement et l'amélioration du Rapport sur les dépenses militaires et de mettre notamment en place une procédure d'examen périodique de la pertinence et du fonctionnement du Rapport, à partir de 2016,

Rappelant, à ce propos, le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'appliquer les directives et les recommandations pour une information objective sur les questions militaires, y compris sur les moyens de renforcer et d'élargir la participation au système pour l'établissement de rapports normalisés[2],

---

[1] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande et Turquie.

[2] A/54/298.

Rappelant également le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier le fonctionnement et le perfectionnement de l'Instrument normalisé des Nations Unies pour la publication de l'information relative aux dépenses militaires, dans lequel le Groupe a réfléchi à de nouvelles mesures visant à mieux appliquer les directives et les recommandations pour une information objective sur les questions militaires, notamment aux moyens de renforcer et d'élargir la participation à cet instrument[3],

Félicitant le Secrétariat d'avoir opéré la migration des informations relatives aux dépenses militaires qu'il reçoit vers sa nouvelle plateforme Web interactive, sur laquelle des renseignements peuvent être communiqués en ligne, ce qui facilite la présentation de rapports en la rendant plus conviviale, conformément à la résolution 66/20,

Notant que plusieurs organisations régionales s'efforcent de promouvoir la transparence des dépenses militaires, notamment au moyen d'échanges annuels normalisés d'informations pertinentes entre leurs États membres,

Soulignant que le Rapport sur les dépenses militaires conserve toute son importance au vu de la situation politique et économique actuelle,

Rappelant que, dans sa résolution 66/20, elle a recommandé qu'aux fins de la présentation par les États Membres d'informations sur leurs dépenses militaires dans le cadre du Rapport sur les dépenses militaires, l'expression « dépenses militaires » désigne tous les moyens financiers qu'un État consacre à l'entretien et aux missions de ses forces armées, et que les informations sur les dépenses militaires correspondent aux dépenses effectives aux prix courants et en monnaie nationale,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Charte des Nations Unies, notamment de son Article 26,

1. *Invite* les États Membres, afin d'assurer la participation la plus large possible au système, à rendre compte chaque année au Secrétaire général, le 30 avril au plus tard, de leurs dépenses militaires pour le dernier exercice pour lequel des données sont disponibles, en utilisant de préférence et dans la mesure du possible un des formulaires préétablis disponibles en ligne, y compris, le cas échéant, une déclaration d'absence de dépenses militaires ou, selon qu'il conviendra, tout autre modèle analogue mis au point pour la présentation d'informations sur les dépenses militaires à d'autres organisations internationales ou régionales ;

2. *Recommande* à tous les États Membres d'appliquer les directives et les recommandations pour une information objective sur les questions militaires en tenant pleinement compte de la situation politique, militaire et autre propre à leur région, la condition étant que les États de la région concernée en aient pris l'initiative et y aient donné leur accord ;

3. *Invite* les États Membres qui le peuvent à accompagner leurs rapports, à titre facultatif, de notes explicatives sur les données présentées, de manière à apporter des précisions ou des éclaircissements sur les chiffres consignés dans les formulaires de déclaration, tels que la part des dépenses militaires dans leur produit intérieur brut, les changements importants intervenus depuis le rapport précédent et toute autre information supplémentaire intéressant leur politique de défense ou leurs stratégies et doctrines militaires ;

4. *Invite* les États Membres à communiquer, de préférence avec leur rapport annuel, les coordonnées de leur point de contact national ;

5. *Engage* les organismes internationaux et les organisations régionales concernés à promouvoir la transparence des dépenses militaires et à renforcer la complémentarité entre les systèmes de communication d'informations dans ce domaine, compte tenu des particularités de chaque région, et à envisager la possibilité de procéder à des échanges d'informations avec l'Organisation des Nations Unies ;

6. *Prend acte* des rapports annuels du Secrétaire général[4] ;

---

[3] A/66/89 et Corr.2 et 3.

[4] A/58/202 et Add.1 à 3, A/59/192 et Add.1, A/60/159 et Add.1 à 3, A/61/133 et Add.1 à 3, A/62/158 et Add.1 à 3, A/63/97 et Add.1 et 2, A/64/113 et Add.1 et 2, A/65/118 et Corr.1 et Add.1 et 2, A/66/117 et Add.1, A/67/128 et Add.1, A/68/131 et Add.1, A/69/135 et Add.1 et A/70/139 et Add.1.

7. *Prie* le Secrétaire général de faire ce qui suit, dans les limites des ressources disponibles :

a) Continuer à envoyer chaque année aux États Membres une note verbale pour leur demander de communiquer leur rapport sur les dépenses militaires ;

b) Adresser chaque année aux États Membres une note verbale précisant quels rapports sur les dépenses militaires ont été communiqués et sont disponibles en ligne ;

c) Poursuivre ses consultations avec les organismes internationaux compétents afin de déterminer les aménagements qu'il serait nécessaire d'apporter au système pour l'établissement de rapports normalisés pour susciter une plus large participation, et formuler, à l'issue de ces consultations, des recommandations sur les modifications à apporter au contenu et à la structure du système, compte tenu de l'avis des États Membres ;

d) Engager les organisations et organismes internationaux compétents à promouvoir la transparence des dépenses militaires et les consulter, notamment sur les moyens de renforcer la complémentarité des divers systèmes internationaux et régionaux d'établissement de rapports et d'échanger avec eux des informations à ce sujet ;

e) Continuer à stimuler la coopération avec les organisations régionales compétentes en vue de mieux faire connaître le Rapport des Nations Unies sur les dépenses militaires et son rôle de mesure de confiance ;

f) Engager les centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, en Asie et dans le Pacifique, et en Amérique latine et dans les Caraïbes à mieux faire connaître le système pour l'établissement de rapports normalisés aux États Membres de leur région ;

g) Promouvoir des colloques et des séminaires de formation internationaux et régionaux ou sous-régionaux et aider le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat à mettre au point une formation en ligne, avec l'appui financier et technique des États intéressés, afin d'expliquer l'objet du système pour l'établissement de rapports normalisés, de faciliter l'archivage électronique des renseignements communiqués et de fournir les instructions techniques voulues ;

h) Rendre compte de l'expérience acquise durant ces colloques et ces séminaires de formation ;

i) Fournir, sur demande, une assistance technique aux États Membres qui ne disposent pas des moyens voulus pour établir leurs rapports et engager les autres à apporter spontanément une aide, dans un cadre bilatéral, à ceux qui en ont besoin ;

8. *Invite* les États Membres :

a) À informer le Secrétaire général des problèmes que pourrait leur poser le système pour l'établissement de rapports normalisés et des raisons pour lesquelles ils ne communiquent pas les données demandées ;

b) À continuer de communiquer au Secrétaire général leurs idées et leurs propositions sur les moyens d'améliorer le fonctionnement du système d'établissement de rapports normalisés et d'élargir la participation à ce système, notamment sur les aménagements à apporter à son contenu et à sa structure, et à formuler des recommandations pour en faciliter l'expansion ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session, au titre de la question intitulée « Réduction des budgets militaires », la question subsidiaire intitulée « Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires ».

RÉSOLUTION 70/22

Adoptée à la 67e séance plénière, le 7 décembre 2015, sur recommandation de la Commission (A/70/452, par. 7)[5], à la suite d'un vote enregistré de 128 voix contre 3, avec 45 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée,

[5] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Indonésie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

70/22. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, qui figure dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également ses résolutions 54/47 du 1er décembre 1999, 56/16 du 29 novembre 2001, 58/29 du 8 décembre 2003, 60/48 du 8 décembre 2005, 62/14 du 5 décembre 2007, 64/23 du 2 décembre 2009, 66/22 du 2 décembre 2011 et 68/24 du 5 décembre 2013, ainsi que les autres résolutions sur la question,

Rappelant également le rapport de la Réunion des États du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, tenue à New York du 2 au 13 juillet 1979[6],

Rappelant en outre le paragraphe 102 du Document final de la treizième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Kuala Lumpur les 24 et 25 février 2003[7], où il était noté, en particulier, que le Président du Comité spécial de l'océan Indien poursuivrait ses consultations sur les travaux futurs du Comité,

Soulignant qu'il est nécessaire de promouvoir des démarches consensuelles propices à la poursuite de tels efforts,

Notant les initiatives prises par les pays de la région pour promouvoir la coopération, en particulier sur le plan économique, dans la région de l'océan Indien et la contribution qu'elles peuvent apporter à la réalisation des objectifs globaux d'une zone de paix,

Convaincue que la participation de tous les membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux utilisateurs maritimes de l'océan Indien aux travaux du Comité est importante et contribuerait à faire progresser un dialogue bénéfique à tous en vue d'instaurer des conditions de paix, de sécurité et de stabilité dans la région de l'océan Indien,

Considérant qu'il faut consacrer davantage d'efforts et de temps à faire émerger un débat ciblé sur des mesures concrètes propres à assurer des conditions de paix, de sécurité et de stabilité dans la région de l'océan Indien,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial[8],

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de l'océan Indien[8] ;

2. *Se déclare de nouveau convaincue* que la participation de tous les membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux utilisateurs maritimes de l'océan Indien aux travaux du Comité est importante et faciliterait grandement l'instauration d'un dialogue bénéfique à tous pour faire progresser la paix, la sécurité et la stabilité dans la région de l'océan Indien ;

---

[6] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 45* et rectificatif (A/34/45 et Corr.1).

[7] A/57/759-S/2003/332, annexe I.

[8] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 29* (A/70/29).

3. *Prie* le Président du Comité de poursuivre ses consultations avec les membres du Comité et de lui en rendre compte, par l'intermédiaire du Comité, à sa soixante-douzième session ;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité, dans les limites des ressources existantes, toute l'assistance nécessaire, y compris par l'établissement de comptes rendus analytiques ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session la question intitulée « Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix ».

RÉSOLUTION 70/23

Adoptée à la 67e séance plénière, le 7 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/453, par. 7)[9]

70/23. Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/53 du 10 décembre 1996 et 56/17 du 29 novembre 2001 et toutes ses autres résolutions sur la question, ainsi que celles de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Union africaine,

Rappelant également que le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)[10], a été signé au Caire le 11 avril 1996,

Rappelant en outre la Déclaration du Caire adoptée à cette occasion[11], dans laquelle il est souligné que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier dans les régions de tension, comme le Moyen-Orient, renforce la paix et la sécurité aux niveaux mondial et régional,

Rappelant la déclaration faite le 12 avril 1996 par le Président du Conseil de sécurité au nom des membres du Conseil[12], dans laquelle il est affirmé que la signature du Traité constitue une contribution importante des pays d'Afrique au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Considérant que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier au Moyen-Orient, renforcerait la sécurité de l'Afrique et la viabilité de la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique,

1. *Rappelle avec satisfaction* que le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)[10] est entré en vigueur le 15 juillet 2009 ;

2. *Invite* les États d'Afrique qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier le Traité dès que possible ;

3. *Se félicite* de la tenue de la première Conférence des États parties au Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba), le 4 novembre 2010, de la deuxième Conférence, les 12 et 13 novembre 2012, et de la troisième Conférence, les 29 et 30 mai 2014, qui se sont toutes déroulées à Addis-Abeba ;

4. *Exprime sa gratitude* aux États dotés d'armes nucléaires qui ont signé les Protocoles au Traité[10] les concernant et invite ceux qui n'ont pas encore ratifié les Protocoles les concernant à le faire dès que possible ;

5. *Demande* aux États visés par le Protocole III au Traité qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la prompte application du Traité aux territoires dont ils sont internationalement responsables *de jure* ou de facto et qui sont situés à l'intérieur de la zone géographique définie dans le Traité ;

6. *Demande* aux États d'Afrique parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[13] qui ne l'ont pas encore fait de conclure des accords de garanties généralisées avec l'Agence internationale de l'énergie

---

[9] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Belize, Géorgie, Jamaïque, Kazakhstan, Mexique, Nigéria (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique), Nouvelle-Zélande, Portugal, Serbie et Trinité-et-Tobago.

[10] A/50/426, annexe.

[11] A/51/113-S/1996/276, annexe.

[12] S/PRST/1996/17 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1996* (S/INF/52).

[13] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

atomique conformément au Traité, afin de satisfaire aux dispositions de l'alinéa *b* de l'article 9 et de l'annexe II du Traité de Pelindaba, et les encourage à conclure des protocoles additionnels à leurs accords de garanties en s'inspirant du modèle de protocole approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 15 mai 1997 ;

7. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à la Présidente de la Commission de l'Union africaine et au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour la diligence avec laquelle ils ont fourni une assistance efficace aux signataires du Traité ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session la question intitulée « Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique ».

RÉSOLUTION 70/24

Adoptée à la 67e séance plénière, le 7 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/456, par. 7)[14]

70/24. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/71 du 10 décembre 1976, 32/82 du 12 décembre 1977, 33/64 du 14 décembre 1978, 34/77 du 11 décembre 1979, 35/147 du 12 décembre 1980, 36/87 A et B du 9 décembre 1981, 37/75 du 9 décembre 1982, 38/64 du 15 décembre 1983, 39/54 du 12 décembre 1984, 40/82 du 12 décembre 1985, 41/48 du 3 décembre 1986, 42/28 du 30 novembre 1987, 43/65 du 7 décembre 1988, 44/108 du 15 décembre 1989, 45/52 du 4 décembre 1990, 46/30 du 6 décembre 1991, 47/48 du 9 décembre 1992, 48/71 du 16 décembre 1993, 49/71 du 15 décembre 1994, 50/66 du 12 décembre 1995, 51/41 du 10 décembre 1996, 52/34 du 9 décembre 1997, 53/74 du 4 décembre 1998, 54/51 du 1er décembre 1999, 55/30 du 20 novembre 2000, 56/21 du 29 novembre 2001, 57/55 du 22 novembre 2002, 58/34 du 8 décembre 2003, 59/63 du 3 décembre 2004, 60/52 du 8 décembre 2005, 61/56 du 6 décembre 2006, 62/18 du 5 décembre 2007, 63/38 du 2 décembre 2008, 64/26 du 2 décembre 2009, 65/42 du 8 décembre 2010, 66/25 du 2 décembre 2011, 67/28 du 3 décembre 2012, 68/27 du 5 décembre 2013 et 69/29 du 2 décembre 2014 relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également les recommandations en faveur de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient conformément aux dispositions des paragraphes 60 à 63 et notamment de l'alinéa *d* du paragraphe 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire[15],

Soulignant les dispositions fondamentales des résolutions susmentionnées, où il est demandé à toutes les parties directement intéressées d'envisager de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et, dans l'attente et au cours de l'établissement d'une telle zone, de déclarer solennellement leur intention de s'abstenir, sous condition de réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires et dispositifs explosifs nucléaires, de n'autoriser l'implantation d'armes nucléaires sur leur territoire par aucune tierce partie, d'accepter de soumettre leurs installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de déclarer leur appui à la création d'une telle zone et de déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité aux fins d'examen, selon qu'il conviendra,

Réaffirmant le droit inaliénable qu'ont tous les États d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et de se doter des moyens nécessaires à cet effet,

Soulignant qu'il faut prendre des mesures appropriées concernant la question de l'interdiction des attaques militaires contre les installations nucléaires,

Ayant à l'esprit que, depuis sa trente-cinquième session, elle a exprimé par consensus sa conviction que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

---

[14] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Égypte.

[15] Résolution S-10/2.

Souhaitant faire fond sur ce consensus pour permettre des progrès notables sur la voie de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Saluant toutes les initiatives tendant au désarmement général et complet, y compris dans la région du Moyen-Orient, et en particulier à la création dans cette région d'une zone exempte d'armes de destruction massive, notamment d'armes nucléaires,

Notant les négociations de paix au Moyen-Orient, qui devraient être de nature globale et constituer un cadre approprié pour le règlement pacifique des questions litigieuses dans la région,

Sachant l'importance d'une sécurité régionale crédible, notamment de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires pouvant faire l'objet de vérifications mutuelles,

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer dans la création d'une zone exempte d'armes nucléaires pouvant faire l'objet de vérifications mutuelles,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 69/29[16],

1. *Prie instamment* toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément à ses résolutions sur la question et, dans la poursuite de cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[17] ;

2. *Demande* à tous les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait d'accepter, en attendant la création d'une telle zone, de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique ;

3. *Prend note* de la résolution GC(59)/RES/15, adoptée le 17 septembre 2015 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa cinquante-neuvième session ordinaire, qui concerne l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient ;

4. *Note* l'importance des négociations bilatérales de paix en cours au Moyen-Orient et des activités du Groupe de travail multilatéral sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale pour la promotion de la confiance mutuelle et de la sécurité au Moyen-Orient, y compris la création d'une zone exempte d'armes nucléaires ;

5. *Invite* tous les pays du Moyen-Orient, en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région, à déclarer leur appui à la création d'une telle zone, conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire[15], et à déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité ;

6. *Invite également* ces pays à s'abstenir, en attendant la création de la zone, de mettre au point, de fabriquer, de mettre à l'essai ou d'acquérir de toute autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires placés sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires ;

7. *Invite* les États dotés d'armes nucléaires et tous les autres États à prêter leur concours à la création de la zone et, dans le même temps, à s'abstenir de toute action contraire à l'esprit et à la lettre de la présente résolution ;

8. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 69/29[16] ;

9. *Invite* toutes les parties à étudier les moyens de favoriser le désarmement général et complet et la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive dans la région du Moyen-Orient ;

10. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec les États de la région et autres États intéressés, conformément au paragraphe 7 de la résolution 46/30 et compte tenu de l'évolution de la situation dans la région, et de demander l'avis de ces États sur les mesures exposées aux chapitres III et IV de l'étude figurant en

---

[16] A/70/153 (Part I) et Add.1.

[17] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

annexe à son rapport du 10 octobre 1990[18] ou sur d'autres mesures utiles, en vue de progresser sur la voie de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session la question intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient ».

RÉSOLUTION 70/25

Adoptée à la 67e séance plénière, le 7 décembre 2015, sur recommandation de la Commission (A/70/457, par. 7)[19], à la suite d'un vote enregistré de 127 voix contre zéro, avec 55 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

70/25. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes

L'Assemblée générale,

Sachant qu'il importe d'apaiser les craintes légitimes qu'ont les États en ce qui concerne la sécurité de leurs peuples à long terme,

Convaincue que les armes nucléaires sont la menace la plus grave qui pèse sur l'humanité et la survie de la civilisation,

Faisant observer que le regain d'intérêt pour le désarmement nucléaire devrait se traduire par des mesures concrètes devant aboutir à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Convaincue que le désarmement nucléaire et l'élimination totale des armes nucléaires sont indispensables à l'élimination du danger de guerre nucléaire,

---

[18] A/45/435.

[19] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Arabie saoudite, Bangladesh, Brésil, Brunéi Darussalam, Colombie, Cuba, Égypte, Équateur, Érythrée, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Kazakhstan, Koweït, Libye, Malaisie, Myanmar, Nicaragua, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

Résolue à appliquer strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies sur le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force,

Sachant qu'il faut que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des États non dotés d'armes nucléaires soient garanties contre l'emploi ou la menace de la force, notamment contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire n'est pas universel, il faut impérativement que la communauté internationale mette au point des mesures et des arrangements efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires par qui que ce soit,

Sachant que des mesures et des arrangements efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires peuvent contribuer à empêcher la prolifération de ces armes,

Tenant compte du paragraphe 59 du Document final de sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement[20], dans lequel elle a instamment prié les États dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il conviendrait, des arrangements efficaces pour assurer les États non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à de telles armes, et souhaitant favoriser l'application des dispositions pertinentes du Document final,

Rappelant les parties pertinentes du rapport spécial que le Comité du désarmement[21] lui a présenté à sa douzième session extraordinaire, la deuxième consacrée au désarmement[22], et du rapport spécial que la Conférence du désarmement lui a présenté à sa quinzième session extraordinaire, la troisième consacrée au désarmement[23], ainsi que du rapport de la Conférence sur sa session de 1992[24],

Rappelant également le paragraphe 12 de la Déclaration faisant des années 80 la deuxième Décennie du désarmement, qui figure en annexe à sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980 et où il est notamment déclaré que tous les efforts devraient être faits par le Comité du désarmement en vue de mener des négociations d'urgence pour aboutir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces afin de donner aux États non dotés d'armes nucléaires des garanties contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation d'armes nucléaires,

Notant que la Conférence du désarmement et son Comité spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes[25] ont entamé des négociations approfondies en vue d'aboutir à un accord sur la question,

Prenant note des propositions relatives à cette question présentées à la Conférence du désarmement, notamment des projets de convention internationale,

Prenant note également de la décision pertinente de la treizième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Kuala Lumpur les 24 et 25 février 2003[26], décision qui a été réaffirmée à la seizième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Téhéran du 26 au 31 août 2012[27], ainsi que des recommandations de l'Organisation de la coopération islamique sur la question,

Prenant note en outre des déclarations unilatérales faites par tous les États dotés d'armes nucléaires au sujet de leur politique de non-recours à la menace ou à l'emploi de ces armes contre des États qui n'en sont pas dotés,

Notant l'intérêt manifesté à la Conférence du désarmement et dans sa propre enceinte en faveur de l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi

---

[20] Résolution S-10/2.

[21] Le Comité du désarmement s'appelle Conférence du désarmement depuis le 7 février 1984.

[22] *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Supplément n° 2* (A/S-12/2), sect. III.C.

[23] Ibid., *quinzième session extraordinaire, Supplément n° 2* (A/S-15/2), sect. III.F.

[24] Ibid., *quarante-septième session, Supplément n° 27* (A/47/27), sect. III.F.

[25] Ibid., *quarante-huitième session, Supplément n° 27* (A/48/27), sect. III.E.

[26] Voir A/57/759-S/2003/332, annexe I.

[27] Voir A/67/506-S/2012/752, annexe I.

ou la menace d'emploi d'armes nucléaires, ainsi que les difficultés mises en évidence en ce qui concerne l'élaboration d'une approche commune acceptable pour tous,

Prenant note de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 11 avril 1995, et des vues exprimées à son sujet,

Rappelant ses résolutions des années précédentes sur la question, en particulier les résolutions 45/54 du 4 décembre 1990, 46/32 du 6 décembre 1991, 47/50 du 9 décembre 1992, 48/73 du 16 décembre 1993, 49/73 du 15 décembre 1994, 50/68 du 12 décembre 1995, 51/43 du 10 décembre 1996, 52/36 du 9 décembre 1997, 53/75 du 4 décembre 1998, 54/52 du 1er décembre 1999, 55/31 du 20 novembre 2000, 56/22 du 29 novembre 2001, 57/56 du 22 novembre 2002, 58/35 du 8 décembre 2003, 59/64 du 3 décembre 2004, 60/53 du 8 décembre 2005, 61/57 du 6 décembre 2006, 62/19 du 5 décembre 2007, 63/39 du 2 décembre 2008, 64/27 du 2 décembre 2009, 65/43 du 8 décembre 2010, 66/26 du 2 décembre 2011, 67/29 du 3 décembre 2012, 68/28 du 5 décembre 2013 et 69/30 du 2 décembre 2014,

1. *Réaffirme* qu'il est urgent de parvenir rapidement à un accord sur des arrangements internationaux efficaces qui garantissent les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes ;

2. *Note avec satisfaction* qu'il n'y a à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes, même si les difficultés que pose l'élaboration d'une approche commune acceptable pour tous ont été mises en évidence ;

3. *Engage* tous les États, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à œuvrer activement à la conclusion rapide d'un accord sur une approche commune, en particulier sur une formule commune qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire ;

4. *Recommande* que des efforts soutenus continuent d'être déployés pour parvenir à une approche ou une formule commune et que les diverses options possibles, notamment celles qui ont été envisagées à la Conférence du désarmement, soient étudiées plus avant afin que les difficultés puissent être surmontées ;

5. *Recommande également* que la Conférence du désarmement poursuive activement des négociations intensives en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des accords internationaux efficaces propres à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes, en tenant compte du large mouvement en faveur de la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toute autre proposition visant à atteindre le même objectif ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session la question intitulée « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes ».

RÉSOLUTION 70/26

Adoptée à la 67e séance plénière, le 7 décembre 2015, sur recommandation de la Commission (A/70/458, par. 9)[28], à la suite d'un vote enregistré de 179 voix contre zéro, avec 2 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie,

[28] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Bangladesh, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Chine, Comores, Congo, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Fédération de Russie, Ghana, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Iraq, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Libye, Madagascar, Malaisie, Mauritanie, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Samoa, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie et Zimbabwe.

Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : États-Unis d'Amérique, Israël

70/26. Prévention d'une course aux armements dans l'espace

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de l'humanité tout entière d'explorer et d'utiliser l'espace à des fins pacifiques,

Réaffirmant que la volonté de tous les États est que l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, soit exploré et utilisé à des fins pacifiques, pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique,

Réaffirmant également les dispositions des articles III et IV du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes[29],

Rappelant l'obligation qu'ont tous les États de respecter les dispositions de la Charte des Nations Unies concernant la menace ou l'emploi de la force dans leurs relations internationales, y compris dans leurs activités spatiales,

Réaffirmant le paragraphe 80 du Document final de sa dixième session extraordinaire[30], dans lequel il est déclaré que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question et prenant note des propositions qui lui ont été présentées lors de sa dixième session extraordinaire et de ses sessions ordinaires, ainsi que des recommandations adressées aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et à la Conférence du désarmement,

Sachant qu'en prévenant la course aux armements dans l'espace, on écarterait un danger qui menace gravement la paix et la sécurité internationales,

Soulignant qu'il importe au plus haut point de respecter strictement les accords actuels de limitation des armements et de désarmement qui se rapportent à l'espace, y compris les accords bilatéraux, ainsi que le régime juridique actuellement applicable aux utilisations de l'espace,

Considérant qu'une large participation au régime juridique de l'espace pourrait contribuer à en améliorer l'efficacité,

Notant que le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, s'appuyant sur les travaux qu'il a effectués depuis sa création, en 1985, et soucieux d'améliorer

---

[29] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, n° 8843.

[30] Résolution S-10/2.

encore la qualité de son fonctionnement, a continué de recenser et d'étudier diverses questions se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace, les accords en vigueur, les propositions existantes et les initiatives pour l'avenir, ce qui a permis de mieux comprendre un certain nombre de problèmes et de saisir plus clairement les diverses positions,

Notant également qu'il n'y a eu à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à la reconstitution du Comité spécial, sous réserve que soit réexaminé le mandat énoncé dans la décision de la Conférence en date du 13 février 1992[31],

Soulignant qu'en matière de prévention d'une course aux armements dans l'espace, les efforts bilatéraux et multilatéraux sont complémentaires, et exprimant l'espoir que ces efforts porteront leurs fruits sans tarder,

Convaincue que, pour empêcher une course aux armements dans l'espace, y compris l'armement de l'espace, il faudrait envisager de nouvelles mesures pour parvenir à des accords bilatéraux et multilatéraux efficaces et vérifiables,

Soulignant que l'utilisation croissante de l'espace exige de la communauté internationale une plus grande transparence et une meilleure information,

Rappelant, à cet égard, ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 45/55 B du 4 décembre 1990, 47/51 du 9 décembre 1992 et 48/74 A du 16 décembre 1993, dans lesquelles elle a notamment réaffirmé l'importance des mesures de confiance pour la prévention de la course aux armements dans l'espace,

Consciente des avantages que présentent des mesures de confiance et de sécurité dans le domaine militaire,

Constatant que la négociation d'un ou de plusieurs accords internationaux visant à prévenir une course aux armements dans l'espace demeure une tâche prioritaire de la Conférence du désarmement et que les propositions concrètes de mesures de confiance pourraient faire partie intégrante de tels accords,

Prenant note avec satisfaction du débat constructif, ordonné et cohérent sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace qui a eu lieu à la Conférence du désarmement en 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015,

Notant qu'à la Conférence du désarmement, la Chine et la Fédération de Russie ont présenté, en 2008, un projet de traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux et, en 2014, un texte actualisé dudit projet[32],

Notant également que la Conférence du désarmement a décidé de créer pour sa session de 2009 un groupe de travail chargé d'examiner, sans restriction, toutes les questions relatives à la prévention d'une course aux armements dans l'espace,

1. *Réaffirme* qu'il est important et urgent de prévenir une course aux armements dans l'espace, objectif commun à la réalisation duquel tous les États sont prêts à contribuer, conformément aux dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes[29] ;

2. *Constate une fois encore* que, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, le régime juridique applicable à l'espace ne suffit pas, à lui seul, à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, que ce régime joue un rôle important à cet égard, qu'il faut le consolider, le renforcer et le rendre plus efficace, et qu'il importe de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux ;

3. *Souligne* qu'il faut adopter de nouvelles mesures, assorties de clauses de vérification appropriées et efficaces, pour empêcher une course aux armements dans l'espace ;

4. *Demande* à tous les États, en particulier aux États dotés de capacités spatiales importantes, de contribuer activement à la réalisation de l'objectif qui consiste à utiliser l'espace à des fins pacifiques et à prévenir la course

[31] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 27* (A/47/27), par. 76.

[32] Voir CD/1839 et CD/1985.

aux armements dans l'espace, et de s'abstenir d'actes incompatibles avec cet objectif et avec les traités en vigueur en la matière, afin de maintenir la paix et la sécurité dans le monde et de favoriser la coopération internationale ;

5. *Réaffirme* que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, a un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendra, visant à prévenir une course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects ;

6. *Invite* la Conférence du désarmement à créer un groupe de travail au titre du point de son ordre du jour intitulé « Prévention d'une course aux armements dans l'espace » le plus tôt possible pendant sa session de 2016 ;

7. *Constate*, à cet égard, qu'il existe une convergence de vues de plus en plus grande sur l'élaboration de mesures visant à renforcer la transparence, la confiance et la sécurité dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace ;

8. *Prie instamment* les États qui mènent des activités dans l'espace, ainsi que les États désireux d'en mener, de tenir la Conférence du désarmement informée du déroulement, le cas échéant, de négociations bilatérales ou multilatérales sur la question, de manière à lui faciliter la tâche ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session la question intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace ».

RÉSOLUTION 70/27

Adoptée à la 67e séance plénière, le 7 décembre 2015, sur recommandation de la Commission (A/70/458, par. 9)[33], à la suite d'un vote enregistré de 129 voix contre 4, avec 46 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Géorgie, Israël, Ukraine

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie

70/27. Non-déploiement d'armes dans l'espace en premier

L'Assemblée générale,

Consciente de l'intérêt que présentent pour l'humanité tout entière l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques,

---

[33] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Angola, Argentine, Arménie, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chine, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Honduras, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Madagascar, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka, Tadjikistan, Thaïlande, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen et Zimbabwe.

Gravement préoccupée par la possibilité d'une course aux armements dans l'espace et l'éventualité que celui-ci devienne le lieu d'affrontements militaires, et ayant à l'esprit l'importance des articles III et IV du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes[34],

Consciente que la prévention d'une course aux armements dans l'espace écarterait un grave danger pour la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant qu'il faudrait envisager et prendre des mesures concrètes afin de parvenir à des accords visant à prévenir une course aux armements dans l'espace,

Soulignant qu'il importe au plus haut point de respecter strictement le régime juridique actuellement applicable à l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques,

Constatant une fois encore que le régime juridique applicable à l'espace ne suffit pas en soi à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu et qu'il faut le consolider et le renforcer,

Accueillant avec satisfaction à ce sujet le projet de traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux, que la Chine et la Fédération de Russie ont présenté à la Conférence du désarmement en 2008[35], et dont le texte actualisé a été soumis en 2014[36],

Estimant que les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales font partie intégrante du projet de traité susmentionné,

Rappelant sa résolution 69/32 du 2 décembre 2014, et ses résolutions 45/55 B du 4 décembre 1990 et 48/74 B du 16 décembre 1993 dans lesquelles elle a réaffirmé, entre autres, l'importance des mesures de transparence et de confiance comme moyen de promouvoir la prévention d'une course aux armements dans l'espace,

Notant l'importance des déclarations politiques faites par un certain nombre d'États[37] indiquant qu'ils ne seraient pas les premiers à déployer des armes dans l'espace,

1. *Réaffirme* qu'il importe au plus haut point de prévenir une course aux armements dans l'espace et que les États doivent sans plus de retard manifester la volonté de contribuer à la réalisation de cet objectif commun ;

2. *Réaffirme également* que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement[38], a un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou, le cas échéant, de plusieurs accords multilatéraux visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace ;

3. *Demande instamment* que des travaux de fond débutent au plus tôt, sur la base du projet révisé de traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux présenté par la Chine et la Fédération de Russie à la Conférence du désarmement en 2008[35] au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Prévention d'une course aux armements dans l'espace » ;

4. *Souligne* qu'en l'absence d'un tel accord, d'autres mesures peuvent contribuer à faire en sorte que des armes ne soient pas déployées dans l'espace ;

5. *Engage* tous les États, en particulier ceux qui mènent des activités spatiales, à envisager la possibilité de prendre l'engagement politique de ne pas être les premiers à déployer des armes dans l'espace ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session la question intitulée « Non-déploiement d'armes dans l'espace en premier ».

---

[34] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, n° 8843.

[35] Voir CD/1839.

[36] Voir CD/1985.

[37] Argentine, Arménie, Bélarus, Brésil, Cuba, Fédération de Russie, Indonésie, Kazakhstan, Kirghizistan, Sri Lanka, Tadjikistan et Venezuela (République bolivarienne du).

[38] Voir résolution S-10/2.

RÉSOLUTION 70/28

Adoptée à la 67e séance plénière, le 7 décembre 2015, sur recommandation de la Commission (A/70/460, par. 94)[39], à la suite d'un vote enregistré de 176 voix contre zéro, avec 3 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Inde, Israël, Pakistan

70/28. Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020 et Comité préparatoire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2373 (XXII) du 12 juin 1968, en annexe de laquelle figure le texte du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[40],

Prenant note des dispositions du paragraphe 3 de l'article VIII du Traité concernant la convocation tous les cinq ans d'une conférence d'examen du Traité,

Rappelant les résultats auxquels ont abouti la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation[41], la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000[42] et la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2010[43],

Rappelant également la décision prise par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000 au sujet de l'accroissement de l'efficacité du processus renforcé d'examen du Traité[44], par laquelle elle a réaffirmé les dispositions de la décision sur le renforcement du processus d'examen du Traité qui avait été adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation[45],

---

[39] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Algérie.

[40] Voir également Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

[41] Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)].

[42] Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III (NPT/CONF.2000/28 (Parts I-IV) et (Parts I-II)/Corr.1).

[43] Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I-III)].

[44] Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I, (NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1), première partie.

[45] *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 1.

Prenant note de la décision sur le renforcement du processus d'examen du Traité, aux termes de laquelle il a été convenu que les conférences d'examen devraient continuer à avoir lieu à des intervalles de cinq ans, et notant que la prochaine conférence d'examen devrait donc avoir lieu en 2020,

Rappelant la décision de la Conférence d'examen de 2000 selon laquelle trois sessions du Comité préparatoire devraient se tenir au cours des années précédant la conférence d'examen[44],

Rappelant également que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015, qui s'est tenue du 27 avril au 22 mai 2015, n'est pas parvenue à se mettre d'accord, malgré des consultations intensives sur un document final de fond[46],

1. *Prend note* de la décision des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[40] de tenir, après avoir procédé aux consultations appropriées, la première session du Comité préparatoire à Vienne, du 2 au 12 mai 2017 ;

2. *Invite* le Secrétaire général à fournir l'assistance nécessaire et les services dont la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité en 2020 et son Comité préparatoire pourront avoir besoin.

RÉSOLUTION 70/29

Adoptée à la 67e séance plénière, le 7 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/460, par. 94)[47]

70/29. Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 69/33 du 2 décembre 2014 sur l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre,

Profondément préoccupée par l'ampleur des pertes en vies humaines et des souffrances causées, en particulier chez les enfants, par la prolifération et l'utilisation illicites des armes légères et de petit calibre,

Préoccupée par les répercussions néfastes que la prolifération et l'utilisation illicites de ces armes continuent d'avoir sur les efforts faits par les États de la sous-région sahélo-saharienne pour éliminer la pauvreté, promouvoir le développement durable et maintenir la paix, la sécurité et la stabilité,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Bamako sur la position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre, adoptée à Bamako le 1er décembre 2000[48],

Rappelant le rapport du Secrétaire général intitulé « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous »[49], dans lequel il souligne que les États doivent se montrer aussi déterminés à éliminer la menace des armes légères et de petit calibre qu'à écarter le spectre des armes de destruction massive,

---

[46] Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015, Document final* [NPT/CONF.2015/50 (Parts I-III)], première partie.

[47] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Chypre, Colombie, Congo, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest), Malte, Maroc, Mauritanie, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchad, Thaïlande, Tunisie et Turquie.

[48] A/CONF.192/PC/23, annexe.

[49] A/59/2005.

Rappelant également l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, adopté le 8 décembre 2005[50],

Rappelant en outre l'appui à la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, exprimé dans le Document final du Sommet mondial de 2005[51],

Rappelant l'adoption, le 14 juin 2006 à Abuja, de la Convention sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes lors du trentième sommet ordinaire de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, en remplacement du moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest,

Rappelant également l'entrée en vigueur de la Convention le 29 septembre 2009,

Rappelant en outre la décision prise par la Communauté de créer le Groupe des armes légères, chargé de promouvoir des politiques appropriées et d'élaborer et d'appliquer des programmes, ainsi que l'établissement par la Communauté de son Programme de lutte contre les armes légères, qui a été lancé à Bamako le 6 juin 2006, en remplacement du Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement,

Prenant acte du dernier rapport en date du Secrétaire général sur l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre et sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects[52],

Rappelant, à cet égard, que l'Union européenne a décidé d'apporter un appui marqué à la Communauté dans sa lutte contre la prolifération illicite des armes légères et de petit calibre,

Consciente du rôle important que les organisations de la société civile jouent, par leurs activités de sensibilisation, dans les efforts visant à arrêter la circulation illicite des armes légères et de petit calibre,

Rappelant les rapports des Conférences des Nations Unies chargées d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenues à New York du 26 juin au 7 juillet 2006 et du 27 août au 7 septembre 2012[53],

Se félicitant que les armes légères et de petit calibre entrent dans le champ d'application du Traité sur le commerce des armes[54], et que l'assistance internationale soit prévue dans ses dispositions,

1. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales et régionales et les autres organisations de l'assistance qu'elles apportent aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre ;

2. *Engage* le Secrétaire général à poursuivre son action dans le cadre de l'application de sa résolution 49/75 G en date du 15 décembre 1994, et des recommandations des missions consultatives des Nations Unies pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre dans les États concernés qui en feront la demande, avec l'appui du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique et en étroite collaboration avec l'Union africaine ;

3. *Engage* la communauté internationale à appuyer la mise en œuvre de la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes ;

4. *Engage* les pays de la sous-région sahélo-saharienne à faciliter le bon fonctionnement des commissions nationales qui luttent contre la prolifération illicite des armes légères et de petit calibre et, à cet égard, invite la communauté internationale à leur apporter son appui chaque fois que cela est possible ;

---

[50] Voir décision 60/519 et A/60/88 et Corr.1 et 2, annexe.

[51] Résolution 60/1, par. 94.

[52] A/70/183.

[53] A/CONF.192/2006/RC/9 et A/CONF.192/2012/RC/4.

[54] Voir résolution 67/234 B.

5. *Engage* les organisations et associations de la société civile à collaborer aux efforts des commissions nationales dans la lutte contre la circulation illicite des armes légères et de petit calibre et la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects[55] ;

6. *Engage* les organismes publics, les organisations internationales et la société civile à coopérer pour soutenir les programmes et les projets visant à lutter contre la circulation illicite des armes légères et de petit calibre et à les collecter ;

7. *Invite* la communauté internationale à fournir un appui technique et financier pour renforcer la capacité des organisations de la société civile de prendre des mesures visant à contribuer à la lutte contre le trafic des armes légères et de petit calibre ;

8. *Invite* le Secrétaire général, ainsi que les États et les organisations qui le peuvent, à continuer d'apporter une assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre ;

9. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'examen de la question et de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre ».

RÉSOLUTION 70/30

Adoptée à la 67e séance plénière, le 7 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/460, par. 94)[56]

70/30. Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/70 M du 12 décembre 1995, 51/45 E du 10 décembre 1996, 52/38 E du 9 décembre 1997, 53/77 J du 4 décembre 1998, 54/54 S du 1er décembre 1999, 55/33 K du 20 novembre 2000, 56/24 F du 29 novembre 2001, 57/64 du 22 novembre 2002, 58/45 du 8 décembre 2003, 59/68 du 3 décembre 2004, 60/60 du 8 décembre 2005, 61/63 du 6 décembre 2006, 62/28 du 5 décembre 2007, 63/51 du 2 décembre 2008, 64/33 du 2 décembre 2009, 65/53 du 8 décembre 2010, 66/31 du 2 décembre 2011, 67/37 du 3 décembre 2012, 68/36 du 5 décembre 2013 et 69/55 du 2 décembre 2014,

Soulignant qu'il importe de respecter les normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

Considérant qu'il est nécessaire de tenir dûment compte des accords adoptés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ainsi que des accords antérieurs sur la question, dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 69/55[57],

Notant qu'à sa dix-septième Conférence ministérielle, tenue à Alger du 26 au 29 mai 2014, le Mouvement des pays non alignés s'est félicité que l'Assemblée générale ait adopté, sans vote, la résolution 68/36 sur le respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements,

---

[55] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001* (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

[56] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Indonésie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

[57] A/70/155.

Consciente que l'emploi des armes nucléaires a des effets préjudiciables sur l'environnement,

1. *Réaffirme* que les instances internationales s'occupant de désarmement devraient tenir pleinement compte des normes environnementales pertinentes lorsqu'elles négocient des traités et des accords de désarmement et de limitation des armements, et que tous les États devraient contribuer pleinement, par leurs actes, à assurer le respect de ces normes dans l'application des traités et des conventions auxquels ils sont parties ;

2. *Demande* aux États d'adopter des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales pour faire en sorte que l'application des progrès scientifiques et techniques aux domaines de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes ne porte pas atteinte à l'environnement ou ne l'empêche pas de contribuer utilement à la réalisation du développement durable ;

3. *Prend note avec satisfaction* des informations communiquées par les États Membres sur l'application des mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans la présente résolution[57] ;

4. *Invite* tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'ils auront adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans la présente résolution, et prie le Secrétaire général de faire figurer ces informations dans un rapport qu'il lui présentera à sa soixante et onzième session ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ».

RÉSOLUTION 70/31

Adoptée à la 67e séance plénière, le 7 décembre 2015, sur recommandation de la Commission (A/70/460, par. 94)[58], à la suite d'un vote enregistré de 129 voix contre 4, avec 50 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël, Micronésie (États fédérés de), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tonga, Turquie, Ukraine

70/31. Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération

L'Assemblée générale,

Déterminée à faire prévaloir le strict respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 56/24 T du 29 novembre 2001, relative à la coopération multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et à l'action mondiale contre le terrorisme, et les autres résolutions sur la

[58] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Indonésie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

question, ainsi que ses résolutions 57/63 du 22 novembre 2002, 58/44 du 8 décembre 2003, 59/69 du 3 décembre 2004, 60/59 du 8 décembre 2005, 61/62 du 6 décembre 2006, 62/27 du 5 décembre 2007, 63/50 du 2 décembre 2008, 64/34 du 2 décembre 2009, 65/54 du 8 décembre 2010, 66/32 du 2 décembre 2011, 67/38 du 3 décembre 2012, 68/38 du 5 décembre 2013 et 69/54 du 2 décembre 2014, relatives à la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération,

Rappelant également que l'Organisation des Nations Unies a pour but de maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces contre la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et de s'employer, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, à régler les différends ou les situations de caractère international qui pourraient mener à une rupture de la paix, ainsi que le prévoit la Charte,

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire[59], qui affirme notamment que la responsabilité de la gestion du développement économique et social à l'échelle mondiale, ainsi que des menaces qui planent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral, et que l'Organisation des Nations Unies, qui est l'organisation la plus universelle et la plus représentative du monde, doit jouer le premier rôle,

Convaincue qu'à l'ère de la mondialisation et du fait de la révolution de l'information les problèmes de réglementation des armements, de non-prolifération et de désarmement sont plus que jamais l'affaire de tous les pays du monde, qui sont touchés d'une manière ou d'une autre par ces problèmes et doivent donc avoir la possibilité de participer aux négociations visant à les régler,

Gardant à l'esprit l'existence d'un vaste ensemble d'accords de réglementation des armements et de désarmement résultant de négociations multilatérales non discriminatoires et transparentes auxquelles ont participé un grand nombre de pays de taille et de puissance différentes,

Consciente de la nécessité de continuer à progresser dans le domaine de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement par des négociations universelles, multilatérales, non discriminatoires et transparentes visant à parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international strict,

Sachant que les négociations bilatérales, plurilatérales et multilatérales sur le désarmement se complètent,

Estimant que la prolifération et la mise au point d'armes de destruction massive, y compris nucléaires, constituent l'une des menaces les plus imminentes qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, et qu'il faut y faire face en tout premier lieu,

Considérant que les accords multilatéraux de désarmement constituent, pour les États qui y sont parties, un mécanisme permettant de résoudre, par la concertation ou la coopération, les problèmes qui peuvent surgir à propos de l'objet de ces accords ou de l'application de leurs dispositions, et que cette concertation et cette coopération peuvent également être menées suivant des procédures internationales, dans le cadre de l'Organisation et conformément à la Charte,

Soulignant que la coopération internationale, le règlement pacifique des différends, le dialogue et l'adoption de mesures de confiance sont de nature à apporter une contribution essentielle à l'établissement de relations multilatérales et bilatérales amicales entre les peuples et entre les nations,

Préoccupée par l'érosion continue du multilatéralisme dans le domaine de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement, et considérant que les États Membres qui recourraient à des mesures unilatérales pour régler leurs problèmes de sécurité mettraient en danger la paix et la sécurité internationales et ébranleraient la confiance dans le système international de sécurité, ainsi que les fondements mêmes de l'Organisation,

Notant qu'à sa dix-septième Conférence ministérielle, qui s'est tenue à Alger du 26 au 29 mai 2014, le Mouvement des pays non alignés a salué l'adoption de sa résolution 68/38, relative à la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, en soulignant que le multilatéralisme et

[59] Résolution 55/2.

les solutions arrêtées sur le plan multilatéral étaient, conformément à la Charte, les seuls moyens viables de traiter les questions de désarmement et de sécurité internationale,

Réaffirmant la validité absolue de la diplomatie multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et déterminée à promouvoir le multilatéralisme, qu'elle juge indispensable à la poursuite des négociations sur la réglementation des armements et le désarmement,

1. *Réaffirme* que le multilatéralisme est le principe fondamental qui doit régir les négociations portant sur le désarmement et la non-prolifération, si l'on veut maintenir et renforcer les normes universelles et élargir leur champ d'application ;

2. *Réaffirme également* que le multilatéralisme est le principe fondamental qui doit régir le règlement des problèmes de désarmement et de non-prolifération ;

3. *Demande instamment* à tous les États intéressés de participer sans discrimination et dans la transparence aux négociations multilatérales sur la réglementation des armements, la non-prolifération et le désarmement ;

4. *Souligne* qu'il importe de préserver les accords de réglementation des armements et de désarmement en vigueur, qui sont les fruits de la coopération internationale et des négociations multilatérales menées pour faire face aux défis auxquels se heurte l'humanité ;

5. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de renouveler et d'honorer les engagements qu'ils ont pris individuellement et collectivement en faveur de la coopération multilatérale, sachant qu'elle les aidera beaucoup à poursuivre et à atteindre leurs objectifs communs dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ;

6. *Invite* les États parties aux instruments relatifs aux armes de destruction massive à se consulter et à coopérer aux fins du règlement des problèmes résultant du non-respect de ces instruments, ainsi qu'aux fins de leur application, suivant les procédures prévues par lesdits instruments, et à s'abstenir de recourir ou de menacer de recourir à des mesures unilatérales ou de se lancer mutuellement des accusations non vérifiées de non-respect pour régler leurs problèmes ;

7. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général présentant, en application de sa résolution 69/54, les vues des États Membres sur la question de la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération[60] ;

8. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur la question de la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante et onzième session ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ».

RÉSOLUTION 70/32

Adoptée à la 67e séance plénière, le 7 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/460, par. 94)[61]

70/32. Relation entre le désarmement et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'il est prévu dans la Charte des Nations Unies d'établir et de maintenir la paix et la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

---

[60] A/70/157.

[61] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Indonésie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

Rappelant également les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire concernant la relation entre le désarmement et le développement[62], ainsi que l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement[63],

Rappelant en outre ses résolutions 49/75 J du 15 décembre 1994, 50/70 G du 12 décembre 1995, 51/45 D du 10 décembre 1996, 52/38 D du 9 décembre 1997, 53/77 K du 4 décembre 1998, 54/54 T du 1er décembre 1999, 55/33 L du 20 novembre 2000, 56/24 E du 29 novembre 2001, 57/65 du 22 novembre 2002, 59/78 du 3 décembre 2004, 60/61 du 8 décembre 2005, 61/64 du 6 décembre 2006, 62/48 du 5 décembre 2007, 63/52 du 2 décembre 2008, 64/32 du 2 décembre 2009, 65/52 du 8 décembre 2010, 66/30 du 2 décembre 2011, 67/40 du 3 décembre 2012, 68/37 du 5 décembre 2013 et 69/56 du 2 décembre 2014, ainsi que sa décision 58/520 du 8 décembre 2003,

Ayant à l'esprit le Document final de la seizième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Téhéran du 26 au 31 août 2012[64],

Consciente des changements qui se sont produits dans les relations internationales depuis l'adoption, en 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement, notamment des priorités de développement définies ces 10 dernières années,

Consciente également des nouvelles difficultés que doit affronter la communauté internationale en ce qui concerne le développement, l'élimination de la pauvreté et l'éradication des maladies qui affligent l'humanité,

Soulignant l'importance de la symbiose entre le désarmement et le développement et le rôle important de la sécurité à cet égard, et s'inquiétant que les dépenses militaires augmentent à l'échelle mondiale, absorbant des ressources qui pourraient être consacrées au développement,

Rappelant le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la relation entre le désarmement et le développement[65] et la réévaluation que le Groupe a faite de cette question importante dans le contexte international actuel,

Considérant qu'il est important de suivre l'application du programme d'action adopté en 1987 à la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement[63],

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 69/56[66],

1. *Souligne* le rôle central que joue l'Organisation des Nations Unies dans la relation entre le désarmement et le développement, et prie le Secrétaire général de renforcer encore ce rôle, en particulier de consolider le Groupe directeur de haut niveau sur le désarmement et le développement, afin d'assurer une coordination continue et effective et une coopération étroite entre les organismes, départements et services compétents de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre, par l'intermédiaire des organes compétents et dans les limites des ressources disponibles, des mesures propres à assurer l'application du programme d'action adopté le 11 septembre 1987 à la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement[63] ;

3. *Invite instamment* la communauté internationale à consacrer au développement économique et social une partie des ressources libérées par la mise en œuvre d'accords de désarmement et de limitation des armements, afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement ;

4. *Engage* la communauté internationale à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et à souligner la contribution que le désarmement pourrait apporter à cet égard lorsqu'elle passera en revue les progrès accomplis en la matière, ainsi qu'à redoubler d'efforts pour intégrer les activités concernant le désarmement, l'action humanitaire et le développement ;

---

[62] Voir résolution S-10/2.

[63] Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement, New York, 24 août-11 septembre 1987* (A/CONF.130/39).

[64] A/67/506-S/2012/752, annexe I.

[65] Voir A/59/119.

[66] A/70/163 et Add.1.

5. *Engage* les organisations et institutions régionales et sous-régionales, les organisations non gouvernementales et les instituts de recherche compétents à inclure les questions concernant la relation entre le désarmement et le développement dans leurs programmes et, à cet égard, à tenir compte du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la relation entre le désarmement et le développement[65] ;

6. *Invite de nouveau* les États Membres à communiquer au Secrétaire général des renseignements sur les mesures et les efforts visant à consacrer au développement économique et social une partie des ressources libérées par la mise en œuvre d'accords de désarmement et de limitation des armements, afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et onzième session, de l'application de la présente résolution, et notamment de lui fournir les renseignements communiqués par les États Membres comme suite au paragraphe 6 ci-dessus ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Relation entre le désarmement et le développement ».

RÉSOLUTION 70/33

Adoptée à la 67e séance plénière, le 7 décembre 2015, sur recommandation de la Commission (A/70/460, par. 94)[67], à la suite d'un vote enregistré de 138 voix contre 12, avec 34 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Chine, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Israël, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Inde, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Maroc, Monaco, Norvège, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Turquie

70/33. Faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 67/56 du 3 décembre 2012, 68/46 du 5 décembre 2013 et 69/41 du 2 décembre 2014 concernant les moyens de faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire, aux fins de l'avènement définitif d'un monde sans armes nucléaires,

---

[67] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Autriche, Brésil, Chili, Costa Rica, Émirats arabes unis, Équateur, Géorgie, Ghana, Guatemala, Honduras, Îles Marshall, Irlande, Jamaïque, Kenya, Liechtenstein, Malte, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Palaos, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

Profondément préoccupée par les conséquences catastrophiques sur le plan humanitaire qu'aurait tout recours aux armes nucléaires,

Rappelant la Déclaration de sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement[68], où il est dit, notamment, que le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les peuples du monde et que tous les États ont le droit de participer à ces négociations,

Réaffirmant le rôle et les attributions de la Conférence du désarmement et de la Commission du désarmement définis dans le Document final de sa dixième session extraordinaire[69],

Rappelant la Déclaration du Millénaire[70], où il est affirmé, notamment, que la responsabilité de la gestion, à l'échelle mondiale, du développement économique et social, ainsi que des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral, et que le rôle central revient, dans cette action, à l'Organisation des Nations Unies, organisation la plus universelle et la plus représentative qui existe dans le monde,

Saluant les efforts déployés par les États Membres pour faire avancer le désarmement multilatéral et l'appui que le Secrétaire général a apporté à ces efforts, et rappelant à cet égard la proposition en cinq points du Secrétaire général sur le désarmement nucléaire,

Rappelant les résultats de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, y compris les mesures concrètes qu'elle a définies[71],

Réaffirmant la validité absolue de la diplomatie multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, et déterminée à promouvoir le multilatéralisme comme moyen essentiel de faire avancer les négociations sur la réglementation des armements et le désarmement,

Constatant l'absence de résultats concrets, depuis près de vingt ans, dans les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire menées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que le climat international actuel doit susciter de toute urgence un surcroît d'intérêt de la part du monde politique pour les questions de désarmement et de non-prolifération, la promotion du désarmement multilatéral et une progression vers un monde sans armes nucléaires,

Se félicitant de sa réunion de haut niveau sur le désarmement nucléaire, tenue le 26 septembre 2013 en application de sa résolution 67/39 du 3 décembre 2012, qui a mis en évidence le souhait de la communauté internationale de réaliser des progrès dans ce domaine, et prenant acte de sa résolution 68/32 du 5 décembre 2013, qui fait suite à cette réunion,

Se félicitant également du rapport que le Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer des propositions visant à faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire aux fins de l'instauration d'un monde exempt à jamais d'armes nucléaires lui a présenté en application de sa résolution 67/56[72] et qu'elle a mentionné dans sa résolution 68/46, et accueillant avec satisfaction le rapport que le Secrétaire général a présenté conformément à sa résolution 68/46[73], qui présente l'avis des États Membres sur les moyens de faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire, y compris sur les mesures qu'ils ont déjà prises à cette fin,

Se félicitant en outre des efforts déployés par tous les États Membres, les organisations internationales et la société civile pour continuer d'enrichir les débats sur les moyens de faire avancer les négociations multilatérales sur

---

[68] Résolution S-10/2, sect. II.

[69] Ibid., sect. IV.

[70] Résolution 55/2.

[71] *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I à III)].

[72] A/68/514.

[73] A/69/154 et Add.1.

le désarmement nucléaire au sein des organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent du désarmement et de la paix et la sécurité, compte tenu du rapport établi par le Groupe de travail à composition non limitée et des propositions qu'il contient,

Soulignant qu'il importe d'adopter une démarche inclusive et se réjouissant que tous les États Membres participent aux efforts ayant pour objectif l'avènement d'un monde sans armes nucléaires,

Sachant l'importance de la contribution que les organisations internationales, la société civile, les milieux universitaires et les chercheurs apportent aux mécanismes multilatéraux de désarmement, de non-prolifération et de maîtrise des armements,

Soulignant qu'il est important et urgent de progresser sur le fond s'agissant des questions prioritaires qui concernent le désarmement et la non-prolifération,

Ayant à l'esprit l'Article 11 de la Charte des Nations Unies, qui porte sur ses fonctions et ses pouvoirs pour ce qui est de discuter des questions et de faire des recommandations, y compris dans le domaine du désarmement,

1. *Réaffirme* que l'objectif universel visé par les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire reste l'avènement définitif d'un monde sans armes nucléaires et souligne que, pour faire avancer ces négociations, il importe de s'attaquer de manière exhaustive, inclusive, interactive et constructive aux questions liées aux armes nucléaires ;

2. *Réaffirme également* qu'il est urgent de progresser sur le fond dans les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire et, à cette fin, décide de convoquer un groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier sur le fond les mesures juridiques concrètes et efficaces et les dispositions et normes juridiques nécessaires à l'instauration d'un monde exempt à jamais d'armes nucléaires ;

3. *Décide* que le groupe de travail à composition non limitée examinera également sur le fond les recommandations concernant d'autres mesures qui pourraient contribuer à faire progresser les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire, notamment mais non exclusivement : *a*) des mesures de transparence liées aux risques associés aux armes nucléaires existantes ; *b*) des mesures visant à réduire et à éliminer tout risque d'utilisation de ces armes par accident, par erreur, sans autorisation ou à dessein ; *c*) des mesures supplémentaires visant à mieux faire connaître et comprendre la complexité et l'interdépendance des conséquences humanitaires très diverses qui résulteraient d'une explosion nucléaire ;

4. *Encourage* tous les États Membres à participer au groupe de travail à composition non limitée ;

5. *Décide* que le groupe de travail à composition non limitée se réunira à Genève en 2016, en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale et conformément à son règlement intérieur, pendant une période maximale de 15 jours ouvrables, selon les créneaux disponibles, avec la participation et la contribution d'organisations internationales et de représentants de la société civile, conformément à la pratique établie, et qu'il tiendra sa session d'organisation le plus tôt possible ;

6. *Demande* aux États Membres participant au groupe de travail à composition non limitée de faire tout leur possible pour parvenir à un accord général ;

7. *Décide* que le groupe de travail à composition non limitée lui présentera, à sa soixante et onzième session, un rapport sur ses travaux de fond et les recommandations dont il a convenu, et qu'elle évaluera les progrès accomplis en tenant compte des travaux d'autres instances compétentes ;

8. *Prie* le Secrétaire général d'assurer, dans la limite des ressources disponibles, l'appui requis pour les réunions du groupe de travail à composition non limitée et de transmettre le rapport du groupe de travail à la Conférence du désarmement et à la Commission du désarmement, ainsi qu'à la conférence internationale prévue au paragraphe 6 de la résolution 68/32 ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire ».

RÉSOLUTION 70/34

Adoptée à la 67e séance plénière, le 7 décembre 2015, sur recommandation de la Commission (A/70/460, par. 94)[74], à la suite d'un vote enregistré de 140 voix contre 26, avec 17 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie

Se sont abstenus : Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Japon, Norvège, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Slovénie, Turquie, Ukraine

70/34. Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 67/39 du 3 décembre 2012, 68/32 du 5 décembre 2013 et 69/58 du 2 décembre 2014,

Se félicitant de la tenue, le 26 septembre 2013, de sa réunion de haut niveau sur le désarmement nucléaire et saluant la contribution qu'elle a apportée à la réalisation de l'objectif d'élimination totale des armes nucléaires,

Soulignant qu'il importe d'œuvrer à l'édification d'un monde plus sûr pour tous et d'instaurer la paix et la sécurité dans un monde exempt d'armes nucléaires,

Réaffirmant que l'adoption de mesures concrètes de désarmement nucléaire est une priorité absolue, comme elle l'a déclaré à sa première session extraordinaire consacrée au désarmement,

Convaincue que le désarmement nucléaire et l'élimination totale des armes nucléaires sont la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes,

Constatant la contribution notable qu'un certain nombre de pays ont apportée au désarmement nucléaire en créant des zones exemptes d'armes nucléaires, en renonçant volontairement aux programmes d'armement nucléaire ou en retirant volontairement toutes les armes nucléaires présentes sur leur territoire, et appuyant vigoureusement la création rapide d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient,

Rappelant que, dans la Déclaration du Millénaire[75], les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment en ce qui concerne la convocation éventuelle d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

Réaffirmant le rôle central qui revient à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement et réaffirmant également que les mécanismes multilatéraux pour le désarmement restent importants et pertinents, comme elle l'a affirmé à sa première session extraordinaire consacrée au désarmement,

---

[74] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Indonésie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

[75] Résolution 55/2.

Consciente du rôle central que joue la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les milieux universitaires, les parlementaires et les médias, en matière de désarmement nucléaire,

Gravement préoccupée elle aussi par les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires et, à cet égard, rappelant que tous les États doivent toujours se conformer au droit international applicable, y compris le droit international humanitaire,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 69/58[76] et se félicitant qu'un grand nombre d'États Membres aient contribué à son établissement en faisant connaître leurs vues,

Consciente des obligations solennelles imposées aux États parties par l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[77], en particulier celle de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que les négociations prévues dans le cadre de la Conférence du désarmement en vue de l'adoption d'une convention globale sur les armes nucléaires n'ont pas encore commencé,

Résolue à œuvrer collectivement à la réalisation du désarmement nucléaire,

1. *Souligne* l'appui vigoureux, exprimé à la réunion de haut niveau sur le désarmement nucléaire qu'elle a tenue le 26 septembre 2013, en faveur de l'adoption urgente de mesures efficaces visant à l'élimination totale des armes nucléaires ;

2. *Demande* que soient respectés sans attendre les obligations juridiques et les engagements pris en matière de désarmement nucléaire ;

3. *S'associe* aux nombreuses voix qui se sont exprimées à la réunion de haut niveau en faveur d'une convention globale sur les armes nucléaires ;

4. *Demande* que des négociations commencent au plus tôt, dans le cadre de la Conférence du désarmement, en vue de l'adoption rapide d'une convention globale sur les armes nucléaires interdisant la détention, la mise au point, la fabrication, l'acquisition, la mise à l'essai, l'accumulation, le transfert et l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes et prévoyant leur destruction ;

5. *Rappelle* la décision qu'elle a prise de convoquer, au plus tard en 2018, une conférence internationale de haut niveau des Nations Unies sur le désarmement nucléaire pour faire le point sur les progrès accomplis ;

6. *Souligne* qu'il est nécessaire d'établir, à New York, un comité préparatoire de la conférence internationale de haut niveau des Nations Unies ;

7. *Prend note* des vues communiquées par les États Membres sur la réalisation de l'objectif d'élimination totale des armes nucléaires, en particulier sur les éléments d'une convention globale sur les armes nucléaires, qui figurent dans le rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 69/58[76], et prie le Secrétaire général de transmettre ce rapport à la Conférence du désarmement et à la Commission du désarmement pour qu'elles l'examinent dans les meilleurs délais ;

8. *Se félicite* qu'une journée internationale, célébrée le 26 septembre, soit consacrée à l'élimination totale des armes nucléaires et que des activités soient menées en vue de la promouvoir ;

9. *Remercie* les États Membres, les organismes des Nations Unies et la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, les milieux universitaires, les parlementaires, les médias et les particuliers qui ont organisé des activités pour promouvoir la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires ;

10. *Prie* son Président d'organiser chaque année, le 26 septembre, une réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée d'une journée en vue de célébrer et de promouvoir la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires ;

---

[76] A/70/182 et Add.1.

[77] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

11. *Décide* que la réunion plénière de haut niveau susmentionnée se tiendra avec la participation des États Membres et des États observateurs, représentés au plus haut niveau possible, et avec la participation de son président et du Secrétaire général ;

12. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires pour célébrer et promouvoir la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires, notamment par l'intermédiaire des Offices des Nations Unies à Genève et à Vienne et des centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement ;

13. *Invite* les États Membres, le système des Nations Unies et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les milieux universitaires, les parlementaires, les médias et les particuliers, à célébrer et à promouvoir la Journée internationale, par toutes sortes d'activités d'information et de sensibilisation du public portant sur la menace que les armes nucléaires représentent pour l'humanité et la nécessité de les éliminer complètement, afin de mobiliser la communauté internationale au service de l'objectif commun qu'est l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires ;

14. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur la réalisation de l'objectif d'élimination totale des armes nucléaires, en particulier sur les éléments d'une convention globale sur les armes nucléaires, et de lui présenter à sa soixante et onzième session un rapport à ce sujet qu'il transmettra également à la Conférence du désarmement ;

15. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa soixante et onzième session ;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013 ».

RÉSOLUTION 70/35

Adoptée à la 67e séance plénière, le 7 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/460, par. 94)[78]

70/35. Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus

L'Assemblée générale,

Désireuse de contribuer au processus entamé dans le cadre de la réforme de l'Organisation des Nations Unies en vue d'accroître l'efficacité de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité en lui donnant les moyens et outils dont elle a besoin pour assurer la prévention des conflits, le règlement pacifique des différends, le maintien de la paix, la consolidation de la paix et la reconstruction au lendemain de conflits,

Soulignant qu'il importe de traiter le désarmement de manière globale et intégrée en élaborant des mesures concrètes,

Se félicitant que le Traité sur le commerce des armes[79], entré en vigueur le 24 décembre 2014, fasse obligation aux États parties d'instituer et de tenir à jour un régime de contrôle national pour réglementer l'exportation des munitions visées dans le Traité,

Prenant note du rapport du Groupe d'experts sur le problème des munitions et des explosifs[80],

Rappelant la recommandation figurant au paragraphe 27 du rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et

---

[78] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Turquie et Ukraine.

[79] Voir résolution 67/234 B.

[80] Voir A/54/155.

au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites[81], à savoir que la question des munitions pour armes légères et de petit calibre soit abordée dans sa globalité dans un processus distinct mené dans le cadre de l'Organisation,

Notant avec satisfaction les travaux menés et les mesures prises aux niveaux régional et sous-régional sur la question des munitions classiques,

Rappelant sa décision 59/515 du 3 décembre 2004 et ses résolutions 60/74 du 8 décembre 2005 et 61/72 du 6 décembre 2006, sa résolution 63/61 du 2 décembre 2008, dans laquelle elle a salué le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé par la résolution 61/72 et chargé d'étudier de nouveaux moyens de renforcer la coopération sur la question des stocks de munitions classiques en surplus[82], sa résolution 64/51 du 2 décembre 2009, sa résolution 66/42 du 2 décembre 2011 et sa résolution 68/52 du 5 décembre 2013,

Prenant note des recommandations du Groupe d'experts gouvernementaux et encourageant les États à suivre, à titre volontaire et selon qu'il conviendra, les Directives techniques internationales sur les munitions qui ont été mises à leur disposition, prenant note également des recommandations du Groupe tendant à ce que le système des Nations Unies améliore sa gestion des connaissances techniques relatives aux munitions, et prenant note en outre de la mise en place subséquente du programme de gestion des connaissances Saf*er*Guard au sein du Secrétariat[83],

Notant que les Directives techniques internationales sur les munitions servent à appuyer les activités de gestion des stocks de munitions menées par les autorités nationales de près de 90 pays et par un réseau de plus de 20 partenaires issus d'organisations internationales et régionales, d'organisations non gouvernementales et d'organisations du secteur privé,

1. *Engage* tous les États intéressés à évaluer à titre volontaire, compte tenu de leurs besoins légitimes en matière de sécurité, si certaines parties de leurs stocks de munitions classiques ne devraient pas être considérées comme des surplus, et estime que la sécurité de ces stocks doit être prise en considération et qu'il est indispensable d'instituer au niveau national un contrôle approprié de la sécurité et de la sûreté de ces stocks afin d'écarter tout risque d'explosion, de pollution et de détournement ;

2. *Demande* à tous les États intéressés de déterminer le volume et la nature de leurs stocks excédentaires de munitions classiques et d'établir s'ils représentent un risque pour la sécurité, comment ils seront détruits, le cas échéant, et si une assistance extérieure est nécessaire pour éliminer ce risque ;

3. *Engage* les États en mesure de le faire à aider les États intéressés, dans un cadre bilatéral ou au sein d'organisations internationales ou régionales, à titre volontaire et en toute transparence, à élaborer et à mettre en œuvre des programmes d'élimination des stocks excédentaires ou d'amélioration de leur gestion ;

4. *Engage* tous les États Membres à examiner la possibilité d'élaborer et de mettre en œuvre, dans un cadre national, régional ou sous-régional, des mesures visant à combattre le trafic lié à l'accumulation de ces stocks ;

5. *Prend note* des vues que les États Membres ont communiquées au Secrétaire général, à sa demande, sur les risques dus à l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus et la manière dont les pays pourraient renforcer le contrôle des munitions classiques[84] ;

6. *Continue d'engager* les États à appliquer les recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé par la résolution 61/72 et chargé d'étudier de nouveaux moyens de renforcer la coopération sur la question des stocks de munitions classiques en surplus[82] ;

7. *Rappelle* l'existence de la version actualisée des Directives techniques internationales sur les munitions et la poursuite du programme de gestion des connaissances Saf*er*Guard, destiné à la gestion des stocks de munitions classiques, mis au point par le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat avec la pleine participation du Service de la lutte antimines du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, conformément aux recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux ;

---

[81] A/60/88 et Corr.1 et 2.

[82] A/63/182.

[83] Ibid., par. 72 et 73.

[84] A/61/118 et Add.1 et A/62/166 et Add.1.

8. *Se félicite* que les Directives techniques internationales sur les munitions, leur logiciel d'application et le matériel de formation connexe continuent d'être utilisés dans les missions ;

9. *Préconise*, à cet égard, que la gestion des stocks de munitions dans des conditions de sécurité physique et matérielle fasse partie intégrante de la planification et de la conduite des opérations de maintien de la paix, notamment par la formation du personnel des autorités nationales et des soldats de la paix, sur la base des Directives techniques internationales sur les munitions ;

10. *Se félicite* de la mise en place du mécanisme d'intervention rapide Saf*er*Guard, qui permet de dépêcher rapidement sur place des experts en munitions pour assister, à leur demande, les États confrontés à des situations d'urgence dans la gestion de leurs stocks de munitions, y compris à la suite d'explosions accidentelles de munitions, et engage les États en mesure de le faire à fournir une assistance technique ou un appui financier à ce mécanisme ;

11. *Engage* les États qui souhaitent renforcer leurs capacités nationales de gestion des stocks de munitions, prévenir l'accumulation de surplus de munitions classiques et prendre des mesures plus générales d'atténuation des risques à prendre contact avec le programme Saf*er*Guard, ainsi qu'avec des donateurs nationaux potentiels et des organisations régionales, le cas échéant, en vue de développer la coopération, notamment, s'il y a lieu, l'expertise technique en la matière ;

12. *Réitère* sa décision d'examiner globalement la question des stocks de munitions classiques en surplus ;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus ».

RÉSOLUTION 70/36

Adoptée à la 67e séance plénière, le 7 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/460, par. 94)[85]

70/36. Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 69/39 du 2 décembre 2014,

Constatant que la communauté internationale est déterminée à lutter contre le terrorisme, comme il ressort de ses propres résolutions et de celles du Conseil de sécurité sur la question,

Profondément préoccupée par le risque grandissant qu'il y ait des liens entre terrorisme et armes de destruction massive, et en particulier par le fait que les terroristes peuvent chercher à acquérir de telles armes,

Consciente des mesures prises par les États pour appliquer la résolution 1540 (2004) sur la non-prolifération des armes de destruction massive, que le Conseil a adoptée le 28 avril 2004,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 7 juillet 2007, de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire[86],

Se félicitant également de l'adoption par consensus, le 8 juillet 2005, par l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'amendements visant à renforcer la Convention sur la protection physique des matières nucléaires[87],

---

[85] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie et Zambie.

[86] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2445, n° 44004.

[87] Ibid., vol. 1456, n° 24631.

Notant l'appui exprimé, dans le Document final de la seizième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Téhéran du 26 au 31 août 2012[88], à la prise de mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive,

Notant également que le Groupe des Huit, l'Union européenne et le Forum régional de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, notamment, ont pris en considération dans leurs débats les dangers liés à l'acquisition probable d'armes de destruction massive par des terroristes et le caractère indispensable de la coopération internationale dans la lutte contre ce phénomène, et que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont lancé conjointement l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire,

Notant en outre la tenue du Sommet sur la sécurité nucléaire à Washington les 12 et 13 avril 2010, à Séoul les 26 et 27 mars 2012 et à La Haye les 24 et 25 mars 2014,

Notant la tenue, à New York le 28 septembre 2012, de la réunion de haut niveau sur la lutte contre le terrorisme nucléaire, axée sur le renforcement du cadre juridique,

Sachant que le Conseil consultatif pour les questions de désarmement a examiné les questions relatives au terrorisme et aux armes de destruction massive[89],

Prenant note de la tenue de la Conférence internationale sur la sécurité nucléaire, organisée par l'Agence internationale de l'énergie atomique, du 1er au 5 juillet 2013 à Vienne, sur le thème de l'intensification des efforts engagés au niveau mondial, et des résolutions sur la question adoptées par la Conférence générale de l'Agence à sa cinquante-neuvième session ordinaire,

Prenant note également du dixième anniversaire de l'adoption, le 8 septembre 2003, du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Prenant note en outre du Document final du Sommet mondial de 2005 qu'elle a adopté à sa réunion plénière de haut niveau le 16 septembre 2005[90] et de l'adoption, le 8 septembre 2006, de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies[91],

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 5 de la résolution 69/39[92],

Consciente de la nécessité de faire face d'urgence, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et par la coopération internationale, à cette menace qui pèse sur l'humanité,

Soulignant qu'il est nécessaire de progresser d'urgence dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de contribuer à l'action mondiale contre le terrorisme,

1. *Demande* à tous les États Membres d'appuyer l'action menée au niveau international pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs ;

2. *Lance un appel* à tous les États Membres pour qu'ils envisagent d'adhérer sans tarder à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire[86] et de la ratifier ;

3. *Prie instamment* tous les États Membres de prendre des mesures au niveau national et de renforcer, le cas échéant, celles qu'ils ont prises, pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive, leurs vecteurs et les matières et technologies liées à leur fabrication ;

4. *Encourage* la coopération entre les États Membres ainsi qu'entre ceux-ci et les organisations régionales et internationales compétentes en vue de renforcer les capacités nationales dans ce domaine ;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport récapitulant les mesures déjà prises par les organisations internationales sur des questions en rapport avec les liens entre la lutte contre le terrorisme et la prolifération des

---

[88] A/67/506-S/2012/752, annexe I.

[89] Voir A/59/361.

[90] Résolution 60/1.

[91] Résolution 60/288.

[92] A/70/169 et Add.1.

armes de destruction massive, de solliciter les vues des États Membres sur les mesures supplémentaires à prendre, y compris au niveau national, pour faire face à la menace que l'acquisition d'armes de destruction massive par des terroristes ferait peser sur le monde, et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante et onzième session ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ».

RÉSOLUTION 70/37

Adoptée à la 67e séance plénière, le 7 décembre 2015, sur recommandation de la Commission (A/70/460, par. 94)[93], à la suite d'un vote enregistré de 127 voix contre 48, avec 10 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus : Argentine, Arménie, Bélarus, Chine, Fédération de Russie, Géorgie, Japon, Ouzbékistan, République de Corée, Serbie

70/37. Réduction du danger nucléaire

L'Assemblée générale,

Considérant que l'emploi d'armes nucléaires est la menace la plus grave qui pèse sur l'humanité et la survie de la civilisation,

Réaffirmant que tout emploi ou toute menace d'emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies,

Convaincue que la prolifération des armes nucléaires, sous quelque forme que ce soit, aggraverait considérablement le danger de guerre nucléaire,

Convaincue également que le désarmement nucléaire et l'élimination totale des armes nucléaires sont indispensables pour écarter le danger de guerre nucléaire,

Considérant que, tant que les armes nucléaires n'auront pas disparu, il est impératif que les États qui en sont dotés prennent des mesures pour prémunir les États qui n'en possèdent pas contre leur emploi ou la menace de leur emploi,

---

[93] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Bangladesh, Belize, Bhoutan, Cambodge, Chili, Congo, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Fidji, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Libye, Malaisie, Malawi, Maurice, Myanmar, Népal, Nicaragua, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique du Congo, Samoa, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zambie.

Considérant également que l'état d'alerte instantanée des armes nucléaires comporte des risques inacceptables d'emploi involontaire ou accidentel de ces armes, qui aurait des conséquences catastrophiques pour l'humanité tout entière,

Soulignant la nécessité de prendre des mesures pour empêcher que des anomalies informatiques ou d'autres problèmes techniques ne provoquent des faits accidentels, non autorisés ou inexplicables,

Sachant que les États dotés d'armes nucléaires ont pris des mesures limitées concernant la levée de l'état d'alerte et le dépointage et qu'il est nécessaire que d'autres mesures concrètes, réalistes et se renforçant mutuellement soient prises pour favoriser la création d'un climat international plus propice à des négociations conduisant à l'élimination des armes nucléaires,

Considérant qu'une diminution du rôle des armes nucléaires dans les politiques de sécurité des États qui en sont dotés serait bénéfique pour la paix et la sécurité internationales et favoriserait l'instauration des conditions requises pour de nouvelles réductions des armes nucléaires et leur élimination,

Réaffirmant la priorité absolue accordée au désarmement nucléaire dans le Document final de sa dixième session extraordinaire[94] et par la communauté internationale,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires[95], selon lequel tous les États ont l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant également que dans la Déclaration du Millénaire[96] il est demandé que des efforts soient faits pour éliminer les dangers posés par les armes de destruction massive et qu'il y a été décidé de travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, y compris en convoquant éventuellement une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

1. *Demande* que les doctrines nucléaires soient réexaminées et, dans ce contexte, que des mesures d'urgence soient prises immédiatement pour réduire les risques d'emploi involontaire ou accidentel d'armes nucléaires, notamment en levant l'état d'alerte des armes nucléaires et en les dépointant ;

2. *Prie* les cinq États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures pour donner suite au paragraphe 1 ci-dessus ;

3. *Demande* aux États Membres de prendre les mesures propres à empêcher la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et à favoriser le désarmement nucléaire, l'objectif étant l'élimination des armes nucléaires ;

4. *Prend acte* du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application du paragraphe 5 de sa résolution 69/40 du 2 décembre 2014[97] ;

5. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts et de soutenir les initiatives propres à favoriser l'application pleine et entière des sept recommandations formulées dans le rapport du Conseil consultatif pour les questions de désarmement qui permettraient de réduire sensiblement le risque de guerre nucléaire[98], de continuer à inviter les États Membres à envisager de convoquer une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires, comme il est proposé dans la Déclaration du Millénaire[96], et de lui en rendre compte à sa soixante et onzième session ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Réduction du danger nucléaire ».

---

[94] Résolution S-10/2.

[95] A/51/218, annexe.

[96] Résolution 55/2.

[97] A/70/181.

[98] A/56/400, par. 3.

RÉSOLUTION 70/38

Adoptée à la 67e séance plénière, le 7 décembre 2015, sur recommandation de la Commission (A/70/460, par. 94)[99], à la suite d'un vote enregistré de 121 voix contre 48, avec 12 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Ukraine

Se sont abstenus : Arménie, Chine, Géorgie, Inde, Italie, Japon, Pakistan, Panama, République populaire démocratique de Corée, Samoa, Suisse, Turquie

70/38. Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995, en 2000 et en 2010

L'Assemblée générale,

Rappelant ses diverses résolutions relatives au désarmement nucléaire, notamment les résolutions 60/72 du 8 décembre 2005, 62/24 du 5 décembre 2007, 64/31 du 2 décembre 2009, 66/28 du 2 décembre 2011, 68/35 du 5 décembre 2013 et 69/43 et 69/48 du 2 décembre 2014,

Ayant à l'esprit sa résolution 2373 (XXII) du 12 juin 1968, en annexe de laquelle figure le texte du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[100],

Prenant note des dispositions du paragraphe 3 de l'article VIII du Traité concernant la convocation tous les cinq ans d'une conférence d'examen du Traité,

Rappelant sa résolution 50/70 Q du 12 décembre 1995, dans laquelle elle a noté que les États parties au Traité avaient déclaré qu'il fallait continuer d'avancer résolument dans la voie de l'application intégrale et effective des dispositions du Traité et avaient adopté en conséquence une série de principes et d'objectifs,

Rappelant également que, le 11 mai 1995, la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation a adopté trois décisions portant respectivement sur le renforcement du processus d'examen du Traité, les principes et les objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires et la prorogation du Traité[101],

Réaffirmant la résolution sur le Moyen-Orient adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation[101], dans laquelle la Conférence a réaffirmé qu'il importait que tous les États adhèrent au plus tôt au Traité et placent leurs installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

---

[99] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs la République islamique d'Iran et le Swaziland.

[100] Voir également Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

[101] Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

Réaffirmant également sa résolution 55/33 D du 20 novembre 2000, dans laquelle elle s'est félicitée de l'adoption par consensus, le 19 mai 2000, du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000[102], y compris, en particulier, les documents intitulés « Examen du fonctionnement du Traité, compte tenu des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation » et « Accroître l'efficacité du processus renforcé d'examen du Traité »[103],

Ayant à l'esprit que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans équivoque, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000, à procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires aux fins du désarmement nucléaire, auquel tous les États parties sont tenus de parvenir aux termes de l'article VI du Traité,

Constatant avec inquiétude que la neuvième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui s'est tenue du 27 avril au 22 mai 2015, n'est pas parvenue à se mettre d'accord sur un document final de fond,

1. *Rappelle* que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 a réaffirmé la validité des mesures concrètes convenues dans le Document final adopté par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000[104] ;

2. *Décide* d'encourager la mise en œuvre des mesures concrètes arrêtées dans le cadre des efforts systématiques et progressifs déployés pour appliquer l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[100] ainsi que le paragraphe 3 et l'alinéa *c* du paragraphe 4 de la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation[101] ;

3. *Demande* à tous les États dotés d'armes nucléaires, comme il a été convenu à la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité en 2000, de prendre des mesures concrètes menant au désarmement nucléaire d'une manière qui renforce la stabilité internationale et, en se fondant sur le principe d'une sécurité non diminuée pour tous :

a) De poursuivre leurs efforts visant à réduire unilatéralement leurs arsenaux nucléaires ;

b) De renforcer la transparence en ce qui concerne leurs capacités nucléaires militaires et l'application des accords, conformément à l'article VI du Traité et en tant que mesure volontaire de confiance visant à faire progresser le désarmement nucléaire ;

c) D'opérer de nouvelles réductions des armements nucléaires non stratégiques, sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire ;

d) D'adopter des mesures concrètes concertées permettant de réduire encore la disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires ;

e) De diminuer l'importance des armes nucléaires dans les politiques de sécurité, afin de réduire au minimum le risque de voir ces armes utilisées et de faciliter le processus aboutissant à leur élimination totale ;

f) De s'engager, dès lors qu'il y aura lieu, dans un processus débouchant sur l'élimination totale de leurs armes nucléaires ;

4. *Note* que les conférences des Parties chargées d'examiner le Traité en 2000 et en 2010 ont constaté que les garanties de sécurité juridiquement contraignantes données par les cinq États dotés d'armes nucléaires aux États parties non dotés d'armes nucléaires renforcent le régime de non-prolifération nucléaire ;

5. *Engage instamment* les États parties au Traité à suivre, dans le cadre des conférences des Parties chargées d'examiner le Traité et des travaux de leurs comités préparatoires, la mise en œuvre des obligations en

---

[102] *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III (NPT/CONF.2000/28 (Parts I-IV) et (Parts I-II)/Corr.1).

[103] Ibid., vol. I (NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1), première partie.

[104] Ibid., section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

matière de désarmement nucléaire prévues par le Traité et convenues aux conférences des Parties chargées d'examiner le Traité en 1995, en 2000 et en 2010 ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995, en 2000 et en 2010 ».

RÉSOLUTION 70/39

Adoptée à la 67e séance plénière, le 7 décembre 2015, sur recommandation de la Commission (A/70/460, par. 94)[105], à la suite d'un vote enregistré de 179 voix contre une, avec 5 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Pakistan

Se sont abstenus : Égypte, Iran (République islamique d'), Israël, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée

70/39. Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/75 L du 16 décembre 1993, 53/77 I du 4 décembre 1998, 55/33 Y du 20 novembre 2000, 56/24 J du 29 novembre 2001, 57/80 du 22 novembre 2002, 58/57 du 8 décembre 2003, 59/81 du 3 décembre 2004, 64/29 du 2 décembre 2009, 65/65 du 8 décembre 2010, 66/44 du 2 décembre 2011 et 67/53 du 3 décembre 2012, ainsi que ses décisions 68/518 du 5 décembre 2013 et 69/516 du 2 décembre 2014 sur la question de l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires,

Réaffirmant qu'il importe de veiller à ce que la communauté internationale reste mobilisée au plus haut niveau afin de progresser concrètement sur la voie d'un monde sans armes nucléaires et de la non-prolifération dans tous ses aspects,

Consciente du fait que la Conférence du désarmement conserve son importance et sa pertinence et rappelant les succès qu'elle a obtenus dans la négociation d'accords de non-prolifération et de désarmement,

Convaincue qu'un traité multilatéral, non discriminatoire et effectivement vérifiable sur le plan international interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires contribuerait concrètement aux efforts de désarmement et de non-prolifération nucléaires,

[105] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur le Canada.

Notant avec satisfaction que 38 États Membres et l'Union européenne ont communiqué au Secrétaire général leurs avis sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et les aspects se rapportant à la question, et que le Secrétaire général lui a présenté un rapport à ce sujet à sa soixante-huitième session[106],

Se félicitant du travail accompli en 2014 et 2015 par le Groupe de 25 experts gouvernementaux constitué par le Secrétaire général selon le principe d'une répartition géographique équitable pour faire des recommandations sur les aspects susceptibles de contribuer à l'élaboration d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, sans être mandaté pour le négocier,

1. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'adopter et de mettre en œuvre un programme de travail équilibré et global, prévoyant notamment l'ouverture immédiate de négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, sur la base du document CD/1299 et du mandat qui y est énoncé ;

2. *Se félicite* de l'adoption par consensus du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux, établi conformément à sa résolution 67/53 et paru sous la cote A/70/81 ;

3. *Demande* au Secrétaire général, sur la base du rapport publié sous les cotes A/68/154 et Add.1, de solliciter l'avis des États Membres sur le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante et onzième session ;

4. *Prie instamment* les États Membres d'accorder l'attention voulue au rapport du Groupe d'experts gouvernementaux, prie la Conférence du désarmement de l'examiner dans son intégralité et d'envisager d'autres mesures, s'il y a lieu, et encourage les États membres de la Conférence à inclure dans leur délégation des experts techniques, selon qu'il y a lieu, pour faciliter les débats sur les points qui y sont dégagés ;

5. *Invite* les futurs négociateurs du traité à tenir compte des travaux du Groupe d'experts gouvernementaux dans leurs débats, selon qu'il conviendra ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires ».

RÉSOLUTION 70/40

Adoptée à la 67e séance plénière, le 7 décembre 2015, sur recommandation de la Commission (A/70/460, par. 94)[107], à la suite d'un vote enregistré de 166 voix contre 3, avec 16 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique,

[106] A/68/154 et Add.1.

[107] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Togo, Tonga, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu et Zambie.

Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie

Ont voté contre : Chine, Fédération de Russie, République populaire démocratique de Corée

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Cuba, Égypte, Équateur, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Maurice, Myanmar, Pakistan, République arabe syrienne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Zimbabwe

70/40. Agir dans l'unité, avec une détermination renouvelée, en vue de l'élimination totale des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'engagement qu'elle a pris d'instaurer la paix et la sécurité dans un monde exempt d'armes nucléaires,

Rappelant sa résolution 69/52 du 2 décembre 2014,

Rappelant également que l'année 2015 marque le soixante-dixième anniversaire des bombardements atomiques d'Hiroshima et de Nagasaki (Japon) et de la fin de la Seconde Guerre mondiale,

Réaffirmant l'importance capitale du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[108], pierre angulaire du régime international de non-prolifération nucléaire et texte essentiel aux fins de la mise en œuvre des trois volets du Traité que sont le désarmement, la non-prolifération et les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire,

Se déclarant profondément préoccupée par les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'utilisation d'armes nucléaires, réaffirmant que tous les États doivent respecter en toutes circonstances le droit international applicable, notamment le droit international humanitaire, et convaincue qu'il faut s'employer par tous les moyens à éviter l'utilisation d'armes nucléaires,

Estimant que les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'utilisation d'armes nucléaires devraient être pleinement comprises par tous et considérant à cet égard qu'il faudrait s'efforcer de promouvoir cette compréhension,

Réaffirmant que la consolidation de la paix et de la sécurité internationales et la promotion du désarmement nucléaire se renforcent mutuellement,

Réaffirmant également que de nouveaux progrès dans le domaine du désarmement nucléaire contribueront à consolider le régime international de non-prolifération nucléaire qui est, entre autres, essentiel à la paix et à la sécurité internationales,

Notant que l'objectif ultime des mesures prises par les États en matière de désarmement est le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Soulignant l'importance des décisions et de la résolution sur le Moyen-Orient adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation[109], et des Documents finals de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000[110] et en 2010[111],

---

[108] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

[109] Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

[110] *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I à III* (NPT/CONF.2000/28 (Parts I-IV) et (Parts I-II)/Corr.1).

[111] *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final, vol. I à III* [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I-III)].

Réaffirmant dans ce contexte son appui à la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires, et de toutes les autres armes de destruction massive ainsi que de leurs vecteurs, selon les modalités librement arrêtées par les États concernés, et à la reprise du dialogue y relatif avec ces États,

Déplorant qu'aucun consensus n'ait pu être dégagé à l'issue de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015, qui s'est tenue du 27 avril au 22 mai 2015, et soulignant qu'il importe d'aller de l'avant, en tenant dûment compte des discussions tenues à cette occasion, lors du prochain cycle d'examen en vue de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2020,

Se félicitant de la poursuite de la mise en œuvre du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs,

Se félicitant également des annonces faites et des informations actualisées récemment communiquées par les États-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au sujet de leurs stocks de têtes nucléaires ainsi que des informations actualisées présentées par la Fédération de Russie sur son arsenal nucléaire, qui améliorent encore la transparence et accroissent la confiance mutuelle,

Se félicitant en outre des efforts déployés en vue de mettre en place des mécanismes de vérification du désarmement nucléaire qui peuvent contribuer à instaurer un monde exempt d'armes nucléaires, notamment des initiatives, nouvelles ou en cours, menées par les États-Unis d'Amérique, la Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Se déclarant profondément préoccupée par le danger croissant que présente la prolifération des armes de destruction massive, dont les armes nucléaires, notamment celle liée aux réseaux de prolifération,

Consciente de l'importance de l'objectif de sécurité nucléaire et des objectifs communs des États Membres que sont le désarmement, la non-prolifération et les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, se félicitant de la tenue des Sommets sur la sécurité nucléaire, en particulier celui qui se tiendra aux États-Unis d'Amérique en 2016, et réaffirmant le rôle central de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans le renforcement du dispositif mondial de sécurité nucléaire et dans la coordination des activités internationales dans ce domaine,

Condamnant avec la plus grande fermeté les essais nucléaires, les tirs de missiles balistiques et la poursuite des programmes d'armement nucléaire et de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée, rappelant que la République populaire démocratique de Corée ne peut pas avoir le statut d'État doté d'armes nucléaires en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, réaffirmant que la communauté internationale s'oppose à ce qu'elle possède de telles armes, et se déclarant gravement préoccupée par le fait qu'elle poursuive ses activités nucléaires, notamment ses programmes d'enrichissement d'uranium et de production de plutonium,

1. *Renouvelle une fois encore* la détermination de tous les États à agir dans l'unité pour éliminer totalement les armes nucléaires afin d'instaurer un monde plus sûr pour tous et la paix et la sécurité dans un monde exempt d'armes nucléaires ;

2. *Réaffirme* à cet égard que les États dotés d'armes nucléaires ont pris la résolution formelle d'éliminer complètement leurs arsenaux nucléaires et de parvenir ainsi au désarmement nucléaire, ce à quoi tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[108] se sont engagés aux termes de l'article VI du Traité ;

3. *Souligne* que les graves préoccupations relatives aux conséquences humanitaires qui découleraient de l'emploi d'armes nucléaires continuent de sous-tendre l'action menée par tous les États en faveur de l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires ;

4. *Demande* à tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de s'acquitter des obligations que leur imposent tous les articles du Traité et de mettre en œuvre les mesures convenues dans les Documents finals de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité[109] et la question de sa prorogation et des conférences d'examen de 2000[110] et 2010[111] ;

5. *Demande* à tous les États qui ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires d'y adhérer sans retard ni condition en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires en vue d'en assurer l'universalité et, en attendant, de se conformer à ses dispositions et de prendre des mesures concrètes pour le promouvoir ;

6. *Demande* à tous les États de prendre de nouvelles mesures concrètes et efficaces pour l'élimination totale des armes nucléaires, sur la base du principe de sécurité non diminuée et renforcée pour tous ;

7. *Encourage* la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique à entamer rapidement des négociations sur la poursuite de la réduction de leurs stocks d'armes nucléaires, et à conclure ces négociations dans les meilleurs délais ;

8. *Demande* à tous les États dotés d'armes nucléaires de réduire tous les types d'armes nucléaires, stratégiques et non stratégiques, déployées ou non, notamment par des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales, afin de faciliter la poursuite de la réduction des stocks mondiaux ;

9. *Demande* à tous les États d'appliquer les principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence dans le processus de désarmement et de non-prolifération nucléaires ;

10. *Demande* aux États concernés de poursuivre l'examen de leurs concepts, doctrines et politiques militaires et de sécurité en vue d'y réduire encore le rôle et l'importance des armes nucléaires ;

11. *Prie instamment* tous les États dotés d'armes nucléaires de continuer de déployer tous les efforts nécessaires pour éliminer de manière systématique les risques d'explosion accidentelle de telles armes ;

12. *Encourage* les États dotés d'armes nucléaires à continuer de convoquer périodiquement des réunions en vue de faciliter les actions de désarmement nucléaire, à poursuivre et accroître leurs efforts visant à améliorer la transparence et à renforcer la confiance, notamment en présentant tout au long du processus d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en prévision de la Conférence d'examen de 2020, des rapports plus fréquents et plus détaillés sur le démantèlement de leurs armes nucléaires et de leurs vecteurs ou sur leur réduction dans le cadre des efforts de désarmement ;

13. *Encourage* tous les États concernés à créer de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires, le cas échéant, conformément aux directives adoptées en 1999 par la Commission du désarmement[112], et à ratifier les traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires et les protocoles s'y rapportant, qui comportent, entre autres, des assurances juridiquement contraignantes contre l'emploi ou la menace de l'emploi de ces armes ;

14. *Demande instamment* à tous les États, en particulier aux huit États visés à l'annexe 2 du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires[113], de prendre des initiatives individuelles pour signer et ratifier le Traité sans plus tarder et sans attendre que d'autres États le fassent, en gardant à l'esprit que 2016 marquera le vingtième anniversaire de l'ouverture à la signature du Traité, et de maintenir tous les moratoires existants sur les essais d'armes nucléaires et toutes autres explosions nucléaires en attendant l'entrée en vigueur du Traité ;

15. *Demande instamment* à tous les États concernés d'ouvrir immédiatement, dans le cadre de la Conférence du désarmement, sur la base du document CD/1299 du 24 mars 1995 et du mandat qui y est énoncé, les négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires et de les faire aboutir rapidement, accueillant avec satisfaction la présentation du rapport du groupe d'experts gouvernementaux[114] demandé au paragraphe 3 de sa résolution 67/53 du 3 décembre 2012, et de déclarer et d'appliquer des moratoires sur la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires en attendant l'entrée en vigueur du traité ;

16. *Encourage* les États à se consacrer, au sein des instances multilatérales appropriées, à la recherche de mesures efficaces permettant l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires ;

17. *Demande instamment* à la République populaire démocratique de Corée de s'abstenir de procéder à de nouveaux essais nucléaires, de renoncer à sa politique de mise en place de forces nucléaires, qui va à l'encontre du régime mondial de non-prolifération, d'abandonner toutes ses armes nucléaires et tous ses programmes nucléaires existants et de redevenir à bref délai partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et au régime de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et lui demande instamment de cesser immédiatement

---

[112] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42* (A/54/42).

[113] Voir résolution 50/245 et A/50/1027.

[114] A/70/81.

toutes ses activités nucléaires en cours, de s'acquitter pleinement des obligations que lui imposent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de prendre des mesures concrètes pour honorer les engagements qu'elle a pris en ce sens dans la déclaration commune du 19 septembre 2005 issue des pourparlers à six ;

18. *Demande* à tous les États de redoubler d'efforts pour empêcher et limiter la prolifération des armes nucléaires et de leurs vecteurs et d'honorer pleinement l'engagement qu'ils ont pris de renoncer aux armes nucléaires ;

19. *Souligne* le rôle fondamental joué par les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'importance de l'universalisation des accords de garanties généralisées et, notant que la conclusion d'un protocole additionnel relève d'une décision souveraine des États, encourage vivement tous les États qui ne l'ont pas encore fait à conclure et mettre en vigueur dès que possible le modèle de protocole additionnel aux accords entre des États et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatifs à l'application de garanties, approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 15 mai 1997 ;

20. *Demande* à tous les États d'appliquer intégralement les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment la résolution 1540 (2004) du 28 avril 2004 ;

21. *Encourage* toute mesure visant à mettre en lieu sûr les matières nucléaires et radiologiques vulnérables afin notamment de prévenir le terrorisme nucléaire, et demande à tous les États de coopérer et d'agir en tant que communauté internationale pour promouvoir la sécurité nucléaire, en sollicitant et en fournissant une assistance à cette fin, notamment matière de renforcement des capacités, si nécessaire ;

22. *Engage* tous les États à appliquer les recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport concernant l'étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération[115], pour contribuer à l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires ;

23. *Encourage* toute mesure visant à faire prendre conscience des conséquences humanitaires de l'utilisation d'armes nucléaires, notamment les visites de dirigeants et de jeunes, entre autres, dans les villes dévastées par l'utilisation d'armes nucléaires, et les témoignages de hibakushas, rescapés des explosions atomiques ;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », une question subsidiaire intitulée « Agir dans l'unité, avec une détermination renouvelée, en vue de l'élimination totale des armes nucléaires ».

RÉSOLUTION 70/41

Adoptée à la 67e séance plénière, le 7 décembre 2015, sur recommandation de la Commission (A/70/460, par. 94)[116], à la suite d'un vote enregistré de 174 voix contre zéro, avec 4 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka,

[115] A/57/124.

[116] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur la Pologne.

Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Chine, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), République arabe syrienne

70/41. Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question des armes chimiques, en particulier sa résolution 69/67 du 2 décembre 2014,

Résolue à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, de l'acquisition, du transfert, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et à leur destruction,

Notant avec satisfaction que, depuis l'adoption de la résolution 69/67, deux autres États ont adhéré à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction[117], ce qui porte à 192 le nombre des États parties à la Convention,

Rappelant le large soutien exprimé en faveur de la décision du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques d'envoyer une mission chargée d'établir les faits relatifs aux allégations d'emploi de produits chimiques toxiques – apparemment du chlore – à des fins hostiles en République arabe syrienne, et réaffirmant son adhésion sans réserve à la décision du Directeur général de poursuivre cette mission, tout en soulignant que la sécurité du personnel de la mission demeure la priorité absolue,

Prenant acte de la décision EC-M-48/DEC.1 du Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, en date du 4 février 2015, sur les rapports de la mission d'établissement des faits en République arabe syrienne, de la résolution 2209 (2015) du Conseil de sécurité, en date du 6 mars 2015, sur les produits chimiques toxiques qui ont été utilisés comme arme en République arabe syrienne et de la résolution 2235 (2015) du Conseil, en date du 7 août 2015, relative à la création et au fonctionnement du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant qu'elle condamne dans les termes les plus vigoureux l'emploi d'armes chimiques par quiconque et en quelque circonstance que ce soit, soulignant que l'emploi d'armes chimiques en tout lieu, à tout moment, par quiconque et en quelque circonstance que ce soit est inacceptable et constitue une violation du droit international, et se déclarant fermement convaincue que les individus responsables de l'emploi de ces armes doivent répondre de leurs actes,

Réaffirmant également l'importance des conclusions de la troisième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques (troisième Conférence d'examen), tenue à La Haye du 8 au 19 avril 2013, y compris de son rapport final adopté par consensus, qui porte sur tous les aspects de la Convention et contient d'importantes recommandations sur la poursuite de son application,

Soulignant que la troisième Conférence d'examen s'est félicitée que la Convention soit un accord multilatéral unique portant interdiction de toute une catégorie d'armes de destruction massive, de façon non discriminatoire et vérifiable dans le cadre d'un contrôle international strict et efficace, et qu'elle a noté avec satisfaction que la Convention était une réussite remarquable et un exemple de multilatéralisme efficace,

Convaincue que, 18 ans après son entrée en vigueur, la Convention a vu son rôle de norme internationale régissant la lutte contre les armes chimiques renforcé et qu'elle contribue de façon non négligeable à :

a) La paix et à la sécurité internationales,

b) L'élimination des armes chimiques et la prévention de leur réapparition,

c) L'objectif ultime de désarmement général et complet dans le cadre d'un contrôle international strict et efficace,

---

[117] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1975, n° 33757.

d) L'exclusion complète, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, de la possibilité de l'emploi d'armes chimiques,

e) La promotion de la coopération internationale et de l'échange d'informations scientifiques et techniques entre les États parties dans le domaine de la chimie à des fins pacifiques, le but étant d'intensifier le développement économique et technologique de tous les États parties,

1. *Insiste* sur le fait que l'universalité de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction[117] est fondamentale pour la réalisation de son objet et de son but, pour le renforcement de la sécurité des États parties ainsi que pour la paix et la sécurité internationales, souligne que les objectifs de la Convention ne seront pas pleinement atteints tant qu'il restera ne serait-ce qu'un État qui n'y est pas partie et qui est susceptible de posséder ou d'acquérir de telles armes, et exhorte tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir sans tarder parties à la Convention ;

2. *Souligne* que l'application intégrale, effective et non discriminatoire de toutes les dispositions de la Convention contribue de façon substantielle à la paix et à la sécurité internationales du fait de l'élimination des stocks existants d'armes chimiques et de l'interdiction de l'acquisition ou de l'emploi de ces armes, et permet l'adoption de mesures d'assistance et de protection en cas d'emploi ou de menace d'emploi d'armes chimiques et la mise en place d'une coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine de la chimie ;

3. *Note* que les progrès scientifiques et techniques ont une incidence sur l'application effective de la Convention et qu'il importe que l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et ses organes directeurs en tiennent pleinement compte ;

4. *Réaffirme* que l'obligation qui incombe aux États parties de mener à bien la destruction des stocks d'armes chimiques et la destruction ou la conversion des installations de fabrication d'armes chimiques, conformément aux dispositions de la Convention et de son Annexe sur l'application de la Convention et la vérification (Annexe sur la vérification) et sous le contrôle du Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, est fondamentale pour la réalisation de l'objet et du but de la Convention ;

5. *Souligne* qu'il est important que tous les États qui possèdent des armes chimiques ou des installations destinées à leur fabrication ou à leur mise au point, y compris les pays qui ont déjà déclaré en posséder, soient parties à la Convention, et se félicite des progrès qui seront accomplis dans ce sens ;

6. *Rappelle* que la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques a pris acte avec préoccupation, à sa troisième session extraordinaire, de la déclaration du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques contenue dans le rapport qu'il avait présenté au Conseil exécutif de l'Organisation à sa soixante-huitième session, conformément au paragraphe 2 de la décision C-16/DEC.11 du 1er décembre 2011 adoptée par la Conférence des États parties à sa seizième session, selon laquelle trois États parties détenteurs – les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et la Libye – n'avaient pas été en mesure de respecter le délai fixé, après prorogation, au 29 avril 2012 pour la destruction de leurs stocks d'armes chimiques, et s'est déclarée déterminée à ce que la destruction de toutes les catégories d'armes chimiques s'achève le plus rapidement possible, conformément aux dispositions de la Convention et de son Annexe sur la vérification, et dans le respect de toutes les dispositions des décisions qui ont été prises à ce sujet ;

7. *Note avec préoccupation* que, outre la menace que représentent la fabrication, l'acquisition et l'emploi d'armes chimiques par des États, la communauté internationale doit également faire face au danger que constituent la fabrication, l'acquisition et l'emploi d'armes chimiques par des acteurs non étatiques, notamment des terroristes, ces préoccupations mettant en évidence la nécessité de l'adhésion universelle à la Convention et de la bonne préparation de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, et souligne que l'application effective de l'ensemble des dispositions de la Convention, y compris celles qui portent sur les mesures d'application nationales (art. VII) et sur l'assistance et la protection (art. X), constitue une importante contribution à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies dans la lutte planétaire contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ;

8. *Note* que l'application effective du système de vérification renforce le sentiment de confiance en donnant la garantie que les États parties respectent bien la Convention ;

9. *Insiste* sur l'importance de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, qui contrôle le respect des dispositions de la Convention et veille à ce que tous ses objectifs soient atteints en temps voulu et avec efficacité ;

10. *Souligne* qu'il reste des questions de fond non résolues, y compris les lacunes, incohérences et anomalies relevées par le Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans son rapport EC-80/P/S/1, insiste sur le fait qu'il importe de vérifier intégralement que la déclaration de la République arabe syrienne et les documents connexes sont précis et complets, comme le prescrivent la Convention et la décision du Conseil exécutif de l'Organisation en date du 27 septembre 2013[118], et note que le Conseil a prié le Secrétariat technique et la République arabe syrienne de redoubler d'efforts pour éliminer ces lacunes, incohérences et anomalies et a également prié le Directeur général de présenter au Conseil, avant sa quatre-vingt-unième session, un rapport recensant toutes les questions non résolues, en précisant notamment celles sur lesquelles il n'a pas été possible de progresser ;

11. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention de s'acquitter dans les délais requis de l'ensemble des obligations que l'instrument leur impose et d'apporter leur appui à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans les activités qu'elle mène pour en assurer l'application ;

12. *Salue* les progrès accomplis dans l'exécution des mesures d'application nationales préconisées à l'article VII de la Convention, félicite les États parties et le Secrétariat technique d'aider les États parties qui en font la demande à appliquer les mesures de suivi du plan d'exécution des obligations énoncées à l'article VII, et prie instamment les États parties qui ne se sont pas encore acquittés desdites obligations de le faire sans plus attendre, conformément à leurs dispositions constitutionnelles ;

13. *Souligne* que les dispositions de l'article X de la Convention restent pertinentes et importantes, se félicite des activités que mène l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans le domaine de l'assistance et de la protection contre ces armes, encourage les États parties et le Secrétariat technique à redoubler d'efforts pour être prêts à réagir immédiatement en cas de menace d'emploi d'armes chimiques, selon les dispositions de l'article X, et se félicite du gain d'efficacité qui peut résulter de l'exploitation de toutes les capacités et compétences régionales et sous-régionales, y compris du recours aux centres de formation existants ;

14. *Réaffirme* que les dispositions de la Convention doivent être appliquées de manière à ne pas entraver le développement économique ou technologique des États parties ni la coopération internationale engagée dans le domaine de la chimie à des fins non interdites par la Convention, y compris les échanges internationaux d'informations scientifiques et techniques ainsi que de substances chimiques et de matériel destinés à la fabrication, au traitement ou à l'utilisation de produits chimiques à des fins non interdites par la Convention ;

15. *Souligne* l'importance des dispositions de l'article XI de la Convention, relatif au développement économique et technologique des États parties, rappelle que l'application effective et non discriminatoire de l'ensemble de ces dispositions contribue à l'universalité de la Convention, et rappelle que les États parties se sont engagés à favoriser la coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine de la chimie et que cette coopération, d'une grande importance, contribue considérablement à promouvoir la Convention dans son ensemble ;

16. *Prend note avec satisfaction* des activités que mène l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques pour réaliser l'objet et le but de la Convention, assurer l'application de l'ensemble de ses dispositions, notamment celles qui prévoient la vérification internationale de son application, et offrir aux États parties un espace de concertation et de coopération ;

17. *Se félicite* de la coopération dans laquelle sont engagées l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans le cadre de l'accord régissant leurs relations[119], conformément aux dispositions de la Convention ;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ».

---

[118] Résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, annexe I.

[119] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2160, n° 1240.

RÉSOLUTION 70/42

Adoptée à la 67e séance plénière, le 7 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/460, par. 94)[120]

70/42. Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 58/43 du 8 décembre 2003, 59/87 du 3 décembre 2004, 60/64 du 8 décembre 2005, 61/81 du 6 décembre 2006, 62/45 du 5 décembre 2007, 63/45 du 2 décembre 2008, 64/43 du 2 décembre 2009, 65/47 du 8 décembre 2010, 66/38 du 2 décembre 2011, 67/61 du 3 décembre 2012, 68/55 du 5 décembre 2013 et 69/46 du 2 décembre 2014 portant sur l'adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional,

Rappelant également sa résolution 57/337 du 3 juillet 2003 sur la prévention des conflits armés, dans laquelle elle engage les États Membres à régler leurs différends par les moyens pacifiques visés au Chapitre VI de la Charte, y compris les procédures que les parties pourraient adopter,

Rappelant en outre les résolutions et directives qu'elle-même et la Commission du désarmement ont adoptées par consensus en ce qui concerne les mesures de confiance et leur mise en œuvre à l'échelon mondial, régional et sous-régional,

Considérant l'importance et l'efficacité de mesures de confiance prises sur l'initiative et avec l'accord de tous les États intéressés et compte tenu des particularités de chaque région, de telles mesures pouvant favoriser la stabilité régionale,

Convaincue que les ressources libérées par le désarmement, régional notamment, peuvent être consacrées au développement économique et social et à la protection de l'environnement pour le bien de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Considérant qu'un dialogue constructif entre les États concernés est nécessaire pour éviter les conflits,

Saluant les processus de paix que les États concernés ont déjà amorcés pour régler leurs différends par des moyens pacifiques, sur le plan bilatéral ou en faisant appel à la médiation, notamment de tiers, d'organisations régionales ou de l'Organisation des Nations Unies,

Sachant que, dans certaines régions, des États ont déjà pris des dispositions en vue de mettre en place des mesures de confiance bilatérales, sous-régionales et régionales dans les domaines politique et militaire, y compris sur le plan de la maîtrise des armements et du désarmement, et notant que ces mesures de confiance ont favorisé la paix et la sécurité dans ces régions et contribué à une amélioration de la situation socioéconomique de leurs populations,

Craignant que la prolongation des différends entre États, surtout en l'absence de mécanisme efficace qui permettrait de les régler par des moyens pacifiques, n'entretienne la course aux armements et ne compromette le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que les efforts que fait la communauté internationale pour promouvoir la maîtrise des armements et le désarmement,

1. *Demande* aux États Membres de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;

2. *Réaffirme* qu'elle tient à ce que les différends soient réglés par des moyens pacifiques comme le veut le Chapitre VI de la Charte, en particulier l'Article 33, qui prévoit la recherche d'une solution par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire ou de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques choisis par les parties ;

3. *Réaffirme également* la pertinence des modalités relatives aux mesures de confiance et de sécurité que la Commission du désarmement a présentées dans son rapport sur les travaux de sa session de 1993[121] ;

---

[120] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Bangladesh, Égypte, Équateur, Érythrée, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Kazakhstan, Liban, Malaisie, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, Sierra Leone, Ukraine et Uruguay.

[121] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 42* (A/48/42), annexe II, sect. III.A.

4. *Demande* aux États Membres de s'efforcer d'appliquer ces modalités en se consultant et en dialoguant de façon soutenue et en s'abstenant de tout acte qui risquerait d'entraver ou de compromettre ce dialogue ;

5. *Demande instamment* aux États de respecter rigoureusement tous les accords bilatéraux, régionaux et internationaux auxquels ils sont parties, y compris les accords de maîtrise des armements et de désarmement ;

6. *Souligne* que les mesures de confiance doivent avoir pour objet de contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales, et être conformes au principe d'une sécurité non diminuée au niveau d'armement le plus bas ;

7. *Préconise* la promotion, avec l'assentiment et la participation des parties concernées, de mesures de confiance bilatérales et régionales destinées à prévenir les conflits et à empêcher l'éclatement fortuit et non intentionnel d'hostilités ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport exposant les vues des États Membres sur l'adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional ».

RÉSOLUTION 70/43

Adoptée à la 67e séance plénière, le 7 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/460, par. 94)[122]

70/43. Désarmement régional

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/58 P du 4 décembre 1990, 46/36 I du 6 décembre 1991, 47/52 J du 9 décembre 1992, 48/75 I du 16 décembre 1993, 49/75 N du 15 décembre 1994, 50/70 K du 12 décembre 1995, 51/45 K du 10 décembre 1996, 52/38 P du 9 décembre 1997, 53/77 O du 4 décembre 1998, 54/54 N du 1er décembre 1999, 55/33 O du 20 novembre 2000, 56/24 H du 29 novembre 2001, 57/76 du 22 novembre 2002, 58/38 du 8 décembre 2003, 59/89 du 3 décembre 2004, 60/63 du 8 décembre 2005, 61/80 du 6 décembre 2006, 62/38 du 5 décembre 2007, 63/43 du 2 décembre 2008, 64/41 du 2 décembre 2009, 65/45 du 8 décembre 2010, 66/36 du 2 décembre 2011, 67/57 du 3 décembre 2012, 68/54 du 5 décembre 2013 et 69/45 du 2 décembre 2014 sur le désarmement régional,

Convaincue que les efforts que fait la communauté internationale pour tendre vers l'idéal qu'est le désarmement général et complet procèdent du désir inhérent à l'humanité de connaître une paix et une sécurité authentiques, d'éliminer le danger de guerre et de libérer des ressources économiques, intellectuelles et autres à des fins pacifiques,

Affirmant que tous les États ont le devoir impérieux de respecter, dans la conduite de leurs relations internationales, les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Notant qu'elle a adopté, à sa dixième session extraordinaire, des principes directeurs essentiels pour progresser sur la voie du désarmement général et complet[123],

Prenant note des directives et recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale que la Commission du désarmement a adoptées à sa session de fond de 1993[124],

Constatant avec satisfaction que les négociations entre les deux superpuissances ont ouvert, ces dernières années, des perspectives de progrès véritable dans le domaine du désarmement,

Prenant note des récentes propositions de désarmement faites aux niveaux régional et sous-régional,

Sachant combien les mesures de confiance sont importantes pour la paix et la sécurité régionales et internationales,

---

[122] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Arabie saoudite, Australie, Bangladesh, Équateur, Érythrée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Malaisie, Népal, Pakistan, Pérou, Soudan, Sri Lanka et Turquie.

[123] Résolution S-10/2.

[124] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément no 42* (A/48/42), annexe II.

Convaincue que les initiatives que les pays pourraient prendre en faveur du désarmement régional, en tenant compte des particularités de chaque région et conformément au principe d'une sécurité non diminuée au niveau d'armement le plus bas, renforceraient la sécurité de tous les États et contribueraient ainsi à la paix et à la sécurité internationales en réduisant le risque de conflits régionaux,

1. *Souligne* que des efforts soutenus sont nécessaires, dans le cadre de la Conférence du désarmement et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour progresser sur toutes les questions de désarmement ;

2. *Affirme* que les approches mondiale et régionale du désarmement sont complémentaires et qu'elles doivent donc être entreprises simultanément pour promouvoir la paix et la sécurité régionales et internationales ;

3. *Demande* aux États de conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional ;

4. *Accueille avec satisfaction* les initiatives que certains pays ont prises aux niveaux régional et sous-régional en faveur du désarmement, de la non-prolifération des armes nucléaires et de la sécurité ;

5. *Soutient et encourage* les efforts visant à promouvoir des mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions régionales et de faire progresser à ces deux niveaux le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Désarmement régional ».

RÉSOLUTION 70/44

Adoptée à la 67e séance plénière, le 7 décembre 2015, sur recommandation de la Commission (A/70/460, par. 94)[125], à la suite d'un vote enregistré de 182 voix contre une, avec 2 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Inde

Se sont abstenus : Bhoutan, Fédération de Russie

70/44. Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/75 J du 16 décembre 1993, 49/75 O du 15 décembre 1994, 50/70 L du 12 décembre 1995, 51/45 Q du 10 décembre 1996, 52/38 Q du 9 décembre 1997, 53/77 P du 4 décembre 1998,

[125] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Égypte, Équateur, Érythrée, Italie, Malaisie, Mali, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne et Ukraine.

54/54 M du 1er décembre 1999, 55/33 P du 20 novembre 2000, 56/24 I du 29 novembre 2001, 57/77 du 22 novembre 2002, 58/39 du 8 décembre 2003, 59/88 du 3 décembre 2004, 60/75 du 8 décembre 2005, 61/82 du 6 décembre 2006, 62/44 du 5 décembre 2007, 63/44 du 2 décembre 2008, 64/42 du 2 décembre 2009, 65/46 du 8 décembre 2010, 66/37 du 2 décembre 2011, 67/62 du 3 décembre 2012, 68/56 du 5 décembre 2013 et 69/47 du 2 décembre 2014,

Consciente du rôle décisif de la maîtrise des armes classiques dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que la maîtrise des armes classiques doit être recherchée d'abord aux niveaux régional et sous-régional, puisque c'est surtout entre États d'une même région ou sous-région que naissent la plupart des menaces contre la paix et la sécurité depuis la fin de la guerre froide,

Consciente que le maintien de l'équilibre des capacités de défense des États au niveau d'armement le plus bas contribuerait à la paix et à la stabilité et devrait constituer l'un des principaux objectifs de la maîtrise des armes classiques,

Désireuse de promouvoir des accords visant à renforcer la paix et la sécurité régionales en maintenant les armements et les forces militaires au niveau le plus bas possible,

Prenant note avec un intérêt particulier des initiatives prises à cet égard dans différentes régions du monde, notamment l'ouverture de consultations entre plusieurs pays d'Amérique latine et les propositions faites en Asie du Sud en vue de maîtriser les armes classiques, et considérant la pertinence et l'utilité que revêt pour cette question le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe[126], pierre angulaire de la sécurité de l'Europe,

Estimant que c'est tout spécialement aux États militairement importants et à ceux qui sont dotés de vastes capacités militaires qu'il incombe de promouvoir de tels accords axés sur la sécurité régionale,

Estimant également qu'un objectif important de la maîtrise des armes classiques dans les zones de tension devrait être d'empêcher que des attaques militaires puissent être lancées par surprise et de prévenir les agressions,

1. *Décide* d'examiner d'urgence les questions que pose la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional ;

2. *Demande* à la Conférence du désarmement d'envisager de formuler des principes susceptibles de servir de cadre à des accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques, et attend avec intérêt un rapport de la Conférence portant sur ce sujet ;

3. *Prie* le Secrétaire général de s'enquérir entre-temps des vues des États Membres sur ce sujet et de lui présenter un rapport à sa soixante et onzième session ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional ».

RÉSOLUTION 70/45

Adoptée à la 67e séance plénière, le 7 décembre 2015, sur recommandation de la Commission (A/70/460, par. 94)[127], à la suite d'un vote enregistré de 178 voix contre 4, avec une abstention, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur,

[126] Voir CD/1064.

[127] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Costa Rica, Cuba, Équateur, Fidji, Guatemala, Guyana, Honduras, Indonésie, Irlande, Jamaïque, Liechtenstein, Maroc, Mexique, Mongolie, Monténégro, Nauru, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Samoa, Singapour, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus : Israël

70/45. Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/45 B du 10 décembre 1996, 52/38 N du 9 décembre 1997, 53/77 Q du 4 décembre 1998, 54/54 L du 1er décembre 1999, 55/33 I du 20 novembre 2000, 56/24 G du 29 novembre 2001, 57/73 du 22 novembre 2002, 58/49 du 8 décembre 2003, 59/85 du 3 décembre 2004, 60/58 du 8 décembre 2005, 61/69 du 6 décembre 2006, 62/35 du 5 décembre 2007, 63/65 du 2 décembre 2008, 64/44 du 2 décembre 2009, 65/58 du 8 décembre 2010, 67/55 du 3 décembre 2012 et 69/35 du 2 décembre 2014,

Rappelant également les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire, la première du genre consacrée au désarmement[128], concernant la création de zones exemptes d'armes nucléaires,

Rappelant en outre que la Commission du désarmement a adopté à sa session de fond de 1999 un texte intitulé « Création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée »[129],

Résolue à œuvrer à l'élimination totale des armes nucléaires,

Résolue également à continuer de contribuer à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et au désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, en particulier en ce qui concerne les armes nucléaires et autres armes de destruction massive, en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010[130], où est réaffirmée la conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue à la réalisation des objectifs de désarmement nucléaire,

Soulignant que les Traités de Tlatelolco[131], de Rarotonga[132], de Bangkok[133] et de Pelindaba[134] portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, ainsi que le Traité sur l'Antarctique[135], sont importants, entre autres, pour réaliser l'objectif d'un monde entièrement exempt d'armes nucléaires,

---

[128] Résolution S-10/2.

[129] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42* (A/54/42), annexe I.

[130] *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I-III)].

[131] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

[132] *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

[133] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

[134] A/50/426, annexe.

[135] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

Se félicitant de la convocation par l'Indonésie de la troisième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie, le 24 avril 2015,

Prenant note du fait que 115 États sont aujourd'hui parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires ou en sont signataires,

Soulignant l'intérêt d'une coopération accrue entre les parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires au moyen de mécanismes tels que des réunions conjointes des États parties, des États signataires et des observateurs,

Réaffirmant les principes et règles applicables du droit international relatifs à la liberté de la haute mer et aux droits de passage dans l'espace maritime, notamment ceux qui sont énoncés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[136],

1. *Se déclare de nouveau convaincue* du rôle important que jouent les zones exemptes d'armes nucléaires dans le renforcement du régime de non-prolifération nucléaire et l'extension des régions du monde exemptes d'armes nucléaires, et demande que davantage de progrès soient faits dans l'élimination totale des armes nucléaires ;

2. *Se félicite* que le Traité sur l'Antarctique[135] et les Traités de Tlatelolco[131], de Rarotonga[132], de Bangkok[133] et de Pelindaba[134] continuent de contribuer à faire de l'hémisphère Sud et des régions adjacentes visées par ces Traités des zones exemptes d'armes nucléaires ;

3. *Note avec satisfaction* que toutes les zones exemptes d'armes nucléaires dans l'hémisphère Sud et dans les régions adjacentes sont désormais effectives ;

4. *Demande* à tous les États intéressés de continuer d'œuvrer de concert afin de faciliter l'adhésion de tous les États concernés qui ne l'ont pas encore fait aux protocoles relatifs aux traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires, se félicite à cet égard de la ratification par la Chine, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord du Protocole au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale et des mesures prises par les États-Unis d'Amérique en vue de la ratification des protocoles relatifs à ce Traité ainsi que de ceux relatifs aux Traités de Pelindaba et de Rarotonga, et souhaite vivement l'aboutissement des consultations menées entre les États dotés d'armes nucléaires et les parties au Traité de Bangkok sur le Protocole relatif à ce Traité ;

5. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de retirer toute réserve ou déclaration interprétative contraire à l'objet et au but des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires ;

6. *Se félicite* des mesures prises en vue de conclure de nouveaux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région concernée, et demande à tous les États d'examiner toutes les propositions pertinentes, y compris celles qui sont reprises dans ses résolutions sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient ;

7. *Félicite* les États parties aux Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba, les États parties au Traité concernant l'Asie centrale, les États signataires de ces Traités et la Mongolie pour l'action qu'ils mènent afin de promouvoir les objectifs communs de ces Traités ainsi que le statut de zone exempte d'armes nucléaires de l'hémisphère Sud et des régions adjacentes, et leur demande d'étudier et de mettre en œuvre d'autres moyens de coopération entre eux et entre les organes qu'ils ont créés en vertu de ces Traités ;

8. *Encourage* les efforts visant à renforcer la coordination des zones exemptes d'armes nucléaires ;

9. *Encourage* les autorités compétentes créés par les traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires à prêter leur concours aux États parties et aux États signataires afin de faciliter la réalisation des objectifs des traités ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires ».

---

[136] Ibid., vol. 1834, n° 31363.

RÉSOLUTION 70/46

Adoptée à la 67e séance plénière, le 7 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/460, par. 94)[137]

70/46. Lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés

L'Assemblée générale,

Vivement préoccupée par les ravages résultant de l'utilisation croissante d'engins explosifs improvisés par des groupes armés illégaux, des terroristes ou d'autres utilisateurs non autorisés[138], qui touchent un grand nombre de pays dans le monde et ont fait des milliers de victimes, tant civiles que militaires,

Préoccupée également par les graves dommages que les attentats à l'engin explosif improvisé ont infligés au personnel de l'Organisation des Nations Unies, aux soldats de la paix et aux travailleurs humanitaires, mettant leurs vies en péril, augmentant le coût de leurs activités, limitant leur liberté de circulation et entravant leur capacité à s'acquitter de leurs mandats,

Préoccupée en outre par les effets néfastes de ces attentats sur le développement socioéconomique, les infrastructures, la liberté de circulation et la sécurité et la stabilité des États, et soulignant ainsi la nécessité de traiter cette question afin d'atteindre les objectifs et cibles énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030[139], en particulier la cible 16.1 (Réduire nettement, partout dans le monde, toutes les formes de violence et les taux de mortalité qui y sont associés),

Constatant que la multiplicité des matériaux pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés, notamment ceux qui proviennent des industries militaire et civile, contribue à la diversité de ces engins et de leurs méthodes de déploiement, et qu'il faut donc en tenir compte pour élaborer des parades adaptées,

Notant le rôle important que les États peuvent jouer en collaborant avec des entreprises pour élaborer des stratégies efficaces de lutte contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés[140], notamment pour prévenir les conséquences préjudiciables du détournement de matériaux et les risques de manque à gagner et d'atteinte à la réputation,

Soulignant la nécessité impérieuse d'empêcher les groupes armés illégaux, les terroristes et autres utilisateurs non autorisés d'obtenir, manipuler, financer, stocker, utiliser ou chercher à se procurer tous types d'explosifs, militaires ou civils, et tous autres matériaux ou composants militaires ou civils pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés (y compris les détonateurs, les cordeaux détonants et les composants chimiques), et d'identifier les réseaux qui les aident dans ces activités, tout en évitant de restreindre indûment l'usage légitime de ces matériaux,

Soulignant également qu'il importe de protéger les stocks de munitions classiques afin de réduire le risque qu'ils soient détournés pour être utilisés à des fins illicites dans des engins explosifs improvisés,

Soulignant en outre qu'il importe que tous les États Membres participent, par groupes, à une action globale et concertée de lutte contre la menace que font planer, à l'échelle mondiale, les engins explosifs improvisés aux mains de groupes armés illégaux, de terroristes ou d'autres utilisateurs non autorisés, en tenant compte des capacités nationales,

Prenant note des débats tenus sur la question des engins explosifs improvisés par le groupe informel d'experts établi en vertu du Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres

---

[137] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Haïti, Hongrie, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Mali, Monténégro, Nigéria, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie et Slovénie.

[138] Voir résolution 69/51 et A/CONF.192/BMS/2014/2.

[139] Résolution 70/1.

[140] Voir les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies (A/HRC/17/31, annexe).

dispositifs, tel que modifié le 3 mai 1996 (Protocole II modifié)[141], et de l'annexe technique du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)[142] de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination[143],

Prenant également note des mesures multilatérales prises pour lutter contre les engins explosifs improvisés dans le cadre du Programme « Global Shield », sous la direction de l'Organisation mondiale des douanes et avec l'aide de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et pour empêcher la contrebande et le détournement illicite de précurseurs chimiques pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés, de l'existence du réseau constitué par les États pour lutter, à l'échelle régionale et multilatérale, contre les engins explosifs improvisés, des recherches menées sur ces engins par l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement et des travaux entrepris par le Service de la lutte antimines de l'ONU pour limiter le danger que ces engins représentent pour les civils, le personnel de l'Organisation des Nations Unies, les soldats de la paix et les travailleurs humanitaires, en particulier sur le terrain,

Réaffirmant le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective dont jouissent les États en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies,

1. *Engage vigoureusement* les États à élaborer et appliquer, s'il y a lieu, toutes les mesures nationales qui s'imposent pour inciter à la vigilance leurs nationaux, les personnes relevant de leur juridiction et les sociétés enregistrées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction qui participent à la production, à la vente, à la fourniture, à l'achat, au transfert et au stockage de composants précurseurs et de matériaux pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés ;

2. *Encourage vivement* les États à élaborer et adopter, s'il y a lieu, une politique nationale de lutte contre les engins explosifs improvisés qui s'appuie notamment sur la coopération civilo-militaire, afin de renforcer les moyens dont ils disposent pour combattre les groupes armés illégaux, les terroristes et autres utilisateurs non autorisés de ces engins, et note que cette politique pourrait prévoir des mesures visant à contribuer à l'action régionale et internationale menée pour prévenir les attentats à l'engin explosif improvisé, mettre en place des protections, organiser la riposte et le relèvement et atténuer l'ampleur et les conséquences de ces attentats ;

3. *Invite* les États à intensifier, selon qu'il conviendra, la coopération internationale et régionale, notamment, s'il y a lieu, par le partage d'informations sur les bonnes pratiques, en coopération, le cas échéant, avec l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), afin de lutter contre le vol, le détournement, la perte et l'utilisation illicite de matériaux pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés, tout en veillant à la sécurité des informations sensibles partagées ;

4. *Encourage* les États à prendre également des mesures pour faire barrage au transfert de connaissances sur les engins explosifs improvisés, à leur fabrication et à leur utilisation par des groupes armés illégaux, des terroristes et autres utilisateurs non autorisés, ainsi qu'à l'acquisition illicite de composants sur Internet ;

5. *Encourage également* les États à participer, conformément à leurs obligations et à leurs engagements, aux travaux sur les engins explosifs improvisés que conduit le groupe informel d'experts constitué au titre du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel que modifié le 3 mai 1996 (Protocole II modifié)[141], de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination[143] ;

6. *Encourage en outre* les États à participer, autant que de besoin et conformément à leurs obligations et engagements internationaux respectifs, à une action collective globale et concertée de lutte contre les engins explosifs improvisés, et à envisager de soutenir le Programme « Global Shield », l'alliance mondiale contre les engins explosifs improvisés proposée à l'issue du premier Forum international des hauts responsables chargés de la lutte contre les engins explosifs improvisés, et d'autres initiatives multilatérales et régionales ;

---

[141] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2048, n° 22495.

[142] Ibid., vol. 2399, n° 22495.

[143] Ibid., vol. 1342, n° 22495.

7. *Encourage* les États et les organisations internationales, régionales ou autres qui sont en mesure de le faire et ont les compétences requises à permettre aux États qui en font la demande, par une aide technique, financière et matérielle, de se doter de moyens accrus pour contrer la menace des engins explosifs improvisés, notamment en les aidant à mettre au point de bonnes pratiques pour la protection des civils contre les attentats à l'engin explosif improvisé, et de fournir l'assistance nécessaire pour venir en aide aux victimes de ces attentats ;

8. *Encourage* les États à répondre aux besoins des soldats de la paix, qui doivent aujourd'hui intervenir dans des environnements hostiles inédits impliquant des engins explosifs improvisés, en fournissant notamment, en concertation avec le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, les formations, les moyens, les outils de gestion de l'information et du savoir et la technologie nécessaires pour lutter contre ces engins, et à s'assurer que les ressources financières adéquates sont allouées à cet effet ;

9. *Constate* que des engins explosifs improvisés sont utilisés dans le cadre d'activités terroristes, prend note des travaux de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et lui demande instamment de prêter une attention plus soutenue à la question des engins explosifs improvisés, conformément aux mandats des entités avec lesquelles elle travaille ;

10. *Demande instamment* aux États Membres d'appliquer pleinement toutes les résolutions des Nations Unies, y compris celles qui concernent la prévention de l'utilisation d'engins explosifs improvisés et l'accès de groupes terroristes à ces engins et à des matériaux pouvant servir à les fabriquer[144] ;

11. *Souligne* qu'il importe que les États prennent les mesures qui s'imposent pour renforcer leur capacité nationale de gestion des stocks de munitions afin d'éviter que des matériaux pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés ne soient détournés vers des marchés illicites au profit de terroristes, de groupes armés illégaux ou d'autres destinataires non autorisés, et encourage l'application des Directives techniques internationales sur les munitions pour une gestion plus sûre et plus sécurisée des stocks de munitions, tout en reconnaissant l'importance du renforcement des capacités à cet égard[145] ;

12. *Encourage* les États et les organisations internationales, régionales et non gouvernementales compétentes à continuer de faire fond sur les campagnes actuelles d'information et de sensibilisation au risque concernant la menace constante que représentent les engins explosifs improvisés ;

13. *Encourage* les États et les organisations internationales et régionales compétentes à associer, selon qu'il convient, les entreprises aux débats et aux initiatives concernant la lutte contre les engins explosifs improvisés, notamment autour de questions comme la responsabilité attachée aux composants à double usage, l'amélioration de la réglementation relative aux précurseurs d'explosifs, si possible et au besoin, le renforcement de la sécurité lors du transport d'explosifs et sur les sites de leur fabrication et de leur stockage, ainsi que le renforcement des procédures de sélection du personnel ayant accès aux explosifs, tout en évitant des restrictions indues à leur accès et utilisation légitimes ;

14. *Encourage vivement* les États qui le souhaitent à partager les informations dont ils disposent sur le détournement d'explosifs industriels et de détonateurs disponibles dans le commerce vers le marché illicite, au profit de groupes armés illégaux, de terroristes et d'autres destinataires non autorisés ;

15. *Prend en considération* les initiatives déjà prises aux niveaux international, régional et national pour lutter contre les engins explosifs improvisés et encourage les États à participer à des échanges ouverts et sans exclusive sur les mesures à prendre pour harmoniser ces différentes activités ;

16. *Prie* le Secrétaire général d'établir, dans les limites des ressources existantes et à la lumière de la présente résolution, un rapport sur la question des engins explosifs improvisés, qu'elle examinera à sa soixante et onzième session, en veillant à tenir compte des mesures déjà prises dans ce domaine, à solliciter l'avis des États Membres et à présenter les premières pierres de l'édifice et les recommandations sur les moyens d'avancer sur cette question ;

---

[144] À savoir, notamment, les résolutions 1373 (2001), 2160 (2014), 2161 (2014) et 2199 (2015) du Conseil de sécurité.

[145] Dans sa résolution 66/42, l'Assemblée générale s'est félicitée de l'élaboration des Directives techniques internationales sur les munitions et de la mise en place du programme de gestion des connaissances « Safer*G*uard » aux fins de la gestion des stocks de munitions classiques.

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », une question subsidiaire intitulée « Lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés ».

RÉSOLUTION 70/47

Adoptée à la 67e séance plénière, le 7 décembre 2015, sur recommandation de la Commission (A/70/460, par. 94)[146], à la suite d'un vote enregistré de 144 voix contre 18, avec 22 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Croatie, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Monaco, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chine, Danemark, Géorgie, Grèce, Islande, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, Slovaquie, Slovénie

70/47. Conséquences humanitaires des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Exprimant de nouveau sa vive préoccupation au vu des conséquences catastrophiques des armes nucléaires,

Soulignant que les armes nucléaires, qui ont une capacité de destruction immense et incontrôlable et qui frappent aveuglément, ont des répercussions humanitaires inacceptables, comme le démontre l'expérience de leur utilisation et des essais réalisés par le passé,

Rappelant que de nombreuses résolutions des Nations Unies traduisent la préoccupation suscitée par les conséquences humanitaires des armes nucléaires, notamment la première résolution adoptée par l'Assemblée générale, le 24 janvier 1946,

Rappelant également qu'à la première session extraordinaire qu'elle a consacrée à la question du désarmement, en 1978, elle a souligné que les armes nucléaires étaient celles qui menaçaient le plus gravement l'humanité et la survie de la civilisation[147],

---

[146] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Belize, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Indonésie, Irlande, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Nauru, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen et Zimbabwe.

[147] Voir résolution S-10/2.

Se félicitant que la communauté internationale, de même que le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations humanitaires internationales, soient de nouveau motivés et déterminés à s'attaquer aux conséquences catastrophiques des armes nucléaires,

Rappelant que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 s'est dite vivement préoccupée par les conséquences catastrophiques sur le plan humanitaire qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires[148],

Prenant note de la résolution du Conseil des Délégués du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge intitulée « Vers l'élimination des armes nucléaires », en date du 26 novembre 2011,

Rappelant les déclarations communes sur les conséquences humanitaires des armes nucléaires faites devant l'Assemblée générale lors de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[149] portant sur la période 2010-2015,

Se félicitant des échanges de vues argumentés sur les effets des explosions nucléaires qui se sont tenus lors des Conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires organisées en Norvège les 4 et 5 mars 2013, au Mexique les 13 et 14 février 2014 et en Autriche les 8 et 9 décembre 2014,

Sachant qu'un des principaux messages transmis par les experts et les organisations internationales lors de ces conférences est qu'aucun État ou organe international n'aurait les moyens de faire face à la situation d'urgence humanitaire à laquelle l'explosion d'une arme nucléaire donnerait lieu ni d'apporter l'aide voulue aux victimes,

Fermement convaincue que tous les États ont intérêt à mener des discussions sur les conséquences humanitaires des armes nucléaires afin d'approfondir et de consolider leur compréhension de cette question, et se félicitant que la société civile continue à participer à cette réflexion,

Réaffirmant le rôle de la société civile qui, en collaboration avec les gouvernements, sensibilise aux conséquences humanitaires inacceptables des armes nucléaires,

Soulignant que les conséquences catastrophiques des armes nucléaires touchent les gouvernements mais aussi chaque citoyen de notre monde interdépendant et ont des répercussions profondes sur la survie de l'humanité, l'environnement, le développement socioéconomique, l'économie des pays et la santé des générations futures,

1. *Affirme* qu'il importe, pour la survie de l'humanité, que les armes nucléaires ne soient plus jamais utilisées, quelles que soient les circonstances ;

2. *Souligne* que le seul moyen de garantir que les armes nucléaires ne seront plus jamais utilisées est de les éliminer totalement ;

3. *Rappelle* qu'on ne pourrait faire face de manière adéquate aux effets catastrophiques de l'explosion d'une arme nucléaire, qu'elle résulte d'un accident, d'une erreur de calcul ou d'un acte intentionnel ;

4. *Exprime sa ferme conviction* qu'une meilleure compréhension des conséquences catastrophiques des armes nucléaires doit être le fondement de toutes les démarches et entreprises de désarmement nucléaire ;

5. *Demande* à tous les États de prévenir, en appliquant le principe de la responsabilité partagée, l'utilisation d'armes nucléaires, de lutter contre leur prolifération verticale et horizontale et de procéder au désarmement nucléaire ;

6. *Exhorte* les États à n'épargner aucun effort pour éliminer totalement la menace que représentent ces armes de destruction massive ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », une question subsidiaire intitulée « Conséquences humanitaires des armes nucléaires ».

---

[148] Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie, *Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi*.

[149] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

RÉSOLUTION 70/48

Adoptée à la 67e séance plénière, le 7 décembre 2015, sur recommandation de la Commission (A/70/460, par. 94)[150], à la suite d'un vote enregistré de 139 voix contre 29, avec 17 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Turquie

Se sont abstenus : Albanie, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Chine, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Inde, Islande, Japon, Maurice, Norvège, Pakistan, Portugal, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée

70/48. Engagement humanitaire en faveur de l'interdiction et de l'élimination des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Ayant toujours à l'esprit les souffrances intolérables qu'ont endurées les victimes d'explosions d'armes nucléaires et d'essais nucléaires, et consciente que les droits et les besoins des victimes n'ont pas encore été suffisamment pris en considération,

Consciente que les conséquences immédiates, à moyen terme et à long terme des explosions nucléaires seraient considérablement plus graves que ce que l'on pensait par le passé et que leurs effets − ressentis au-delà des frontières nationales, au niveau régional, voire mondial − risqueraient de compromettre la survie de l'humanité,

Notant la complexité et l'interdépendance de ces conséquences systémiques, voire irréversibles, notamment sur la santé, l'environnement, les infrastructures, la sécurité alimentaire, le climat, le développement, la cohésion sociale, les déplacements de population et l'économie mondiale,

Consciente que le risque d'explosion nucléaire est bien supérieur à ce que l'on imaginait précédemment et qu'il s'accroît de fait avec l'intensification de la prolifération, l'abaissement du seuil technique nécessaire à l'acquisition de la capacité de production d'armes nucléaires, la modernisation des arsenaux nucléaires qui se poursuit dans les États dotés d'armes nucléaires, et l'importance donnée à ces armes dans les doctrines nucléaires desdits États,

Sachant que le risque de recours à l'arme nucléaire, avec les conséquences insupportables qui en découlent, ne sera écarté que lorsque toutes les armes nucléaires auront été éliminées,

---

[150] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Autriche, Bahamas, Belize, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Indonésie, Iraq, Irlande, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malawi, Maldives, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Namibie, Nauru, Nicaragua, Niger, Nigéria, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen et Zimbabwe.

Soulignant que les conséquences d'une explosion d'arme nucléaire et les risques inhérents à ces armes concernent la sécurité de l'humanité tout entière et que tous les États ont la responsabilité commune de prévenir toute utilisation d'armes nucléaires,

Soulignant également que l'ampleur des conséquences d'une explosion nucléaire et des risques associés pose de graves questions d'ordre éthique et moral qui vont au-delà des débats sur la légalité des armes nucléaires,

Consciente qu'aucun dispositif national ou international n'est à même de fournir une réponse adaptée aux souffrances humaines et aux dommages humanitaires qui résulteraient d'une explosion nucléaire dans une zone habitée, et qu'un tel dispositif ne verra sans doute jamais le jour,

Affirmant qu'il en va de la survie même de l'humanité que les armes nucléaires ne soient jamais plus utilisées, quelles que soient les circonstances,

Rappelant le rôle décisif que les organisations internationales, les entités compétentes des Nations Unies, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les élus, les milieux universitaires et la société civile jouent dans la promotion de leur objectif commun, à savoir un monde exempt d'armes nucléaires,

Rappelant également les trois conférences internationales organisées respectivement par la Norvège en mars 2013, le Mexique en février 2014 et l'Autriche en décembre 2014 sur les conséquences humanitaires des armes nucléaires et les éléments de preuve accablants présentés lors de ces conférences,

Saluant le fait que 120 États aient tiré de ces éléments de preuve les conclusions qui s'imposent et aient par conséquent décidé de soutenir et d'approuver le texte de l'Engagement humanitaire[151],

1. *Souligne* qu'il importe d'avoir des échanges de vues argumentés sur les conséquences humanitaires des armes nucléaires et de présenter les données recueillies et autres preuves tangibles à ce sujet dans toutes les instances concernées et au sein du système des Nations Unies, ces arguments et preuves devant être au cœur des débats sur le désarmement nucléaire et justifier le respect des obligations et des engagements pris en la matière ;

2. *Exhorte* tous les États à respecter le principe de la sécurité humaine pour tous et à promouvoir la protection des civils contre tout risque lié à l'utilisation de l'arme nucléaire ;

3. *Prie instamment* tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[152] de réaffirmer leur engagement à mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, la totalité des obligations que leur impose l'article VI du Traité et demande à l'ensemble des États de recenser et d'appliquer les mesures propres à combler efficacement le vide juridique eu égard à l'interdiction et à l'élimination des armes nucléaires et de coopérer avec toutes les parties prenantes pour atteindre cet objectif ;

4. *Demande* qu'en attendant l'élimination totale de leur arsenal nucléaire, tous les États détenteurs d'armes nucléaires prennent des mesures provisoires concrètes pour atténuer les risques d'explosion, notamment en réduisant la disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires, en stockant les armes nucléaires actuellement déployées, en limitant l'importance de ces armes dans les doctrines militaires et en réduisant rapidement les stocks d'armes nucléaires de tous types ;

5. *Engage* toutes les parties concernées, les États, les organisations internationales, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les parlementaires et la société civile à unir leurs efforts pour stigmatiser, interdire et éliminer le recours à l'arme nucléaire compte tenu de ses conséquences humanitaires intolérables et des risques qui y sont associés ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », une question subsidiaire intitulée « Engagement humanitaire en faveur de l'interdiction et de l'élimination des armes nucléaires ».

---

[151] Voir CD/2039 et www.hinw14vienna.at.

[152] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

RÉSOLUTION 70/49

Adoptée à la 67e séance plénière, le 7 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/460, par. 94)[153]

70/49. Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 69/51 du 2 décembre 2014, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, notamment la résolution 56/24 V du 24 décembre 2001,

Soulignant qu'il importe de poursuivre l'exécution de l'ensemble des dispositions du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects[154], et saluant la contribution majeure qu'il a apportée aux efforts internationaux en la matière,

Soulignant également qu'il importe de poursuivre l'application de l'ensemble des dispositions de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (Instrument international de traçage)[155],

Ayant à l'esprit la mise en œuvre des textes adoptés à l'issue des réunions de suivi sur le Programme d'action,

Rappelant que les États se sont engagés à exécuter le Programme d'action, cadre principal des activités que mène la communauté internationale pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects,

Soulignant que les États doivent redoubler d'efforts pour renforcer leurs capacités nationales aux fins d'une mise en œuvre effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage,

Se félicitant du succès de la deuxième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (deuxième Conférence d'examen), qui s'est tenue à New York du 27 août au 7 septembre 2012, et rappelant qu'elle a fait siens les textes issus de la Conférence[156],

Se félicitant également de la convocation de la deuxième Réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui s'est tenue à New York du 1er au 5 juin 2015,

Soulignant l'importance des rapports nationaux présentés à titre facultatif, qui donnent une vue d'ensemble de ce qui est fait pour mettre en œuvre le Programme d'action, y compris les problèmes rencontrés et les solutions possibles, et peuvent considérablement faciliter la mise en place de mesures de coopération et d'assistance internationales à l'intention des États concernés,

Notant que les outils mis au point par le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, notamment le Dispositif d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action, et par les États Membres pourraient être utilisés pour évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action,

---

[153] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Monaco, Mongolie, Monténégro, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie et Turquie.

[154] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001* (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

[155] Voir décision 60/519 et A/60/88 et Corr.1 et 2, annexe.

[156] A/CONF.192/2012/RC/4, annexes I et II.

Saluant les initiatives coordonnées prises dans le cadre du système des Nations Unies pour mettre en œuvre le Programme d'action, notamment l'élaboration du Dispositif d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action, qui constitue un centre intégré d'échange d'informations sur la coopération et l'assistance internationales en matière de renforcement des capacités dans le domaine des armes légères et de petit calibre,

Prenant en considération l'importance des démarches régionales pour l'exécution du Programme d'action,

Prenant note avec satisfaction des efforts qui sont déployés aux niveaux régional et sous-régional pour favoriser l'exécution du Programme d'action, et saluant les progrès déjà accomplis en la matière, notamment les mesures prises pour agir sur les facteurs qui alimentent le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, aussi bien du côté de l'offre que du côté de la demande,

Réaffirmant que la coopération et l'assistance internationales constituent un aspect essentiel de l'application intégrale et effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage,

Réaffirmant également que le courtage illicite d'armes légères et de petit calibre est un grave problème auquel la communauté internationale devrait s'attaquer sans plus attendre,

Soulignant les nouvelles difficultés et possibilités que les évolutions récentes dans les domaines de la technologie, de la conception et de la fabrication des armes légères et de petit calibre présentent pour ce qui est de l'efficacité du marquage, de l'archivage et du traçage, et ayant à l'esprit que les situations, les capacités et les priorités des États et des régions sont différentes,

Appréciant les efforts déployés par les organisations non gouvernementales pour aider les États à exécuter le Programme d'action,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[157], qui fait notamment le point de l'application de la résolution 69/51,

Se félicitant que les armes légères et de petit calibre entrent dans le champ d'application du Traité sur le commerce des armes[158],

Prenant note des efforts concernant le transfert d'armes classiques qui peuvent également contribuer à prévenir et à éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre,

1. *Souligne* que le problème du commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects nécessite de mener une action concertée aux niveaux national, régional et international en vue de prévenir, combattre et éliminer la fabrication, le transfert et la circulation illicites de ces armes et que leur prolifération incontrôlée dans de nombreuses régions du monde a toute une série de conséquences humanitaires et socioéconomiques et constitue une grave menace pour la paix, la réconciliation, la sûreté, la sécurité, la stabilité et le développement durable aux niveaux individuel, local, national, régional et international ;

2. *Se déclare favorable* à toutes les initiatives, notamment celles de l'Organisation des Nations Unies, des autres organisations internationales, des organisations régionales et sous-régionales, des organisations non gouvernementales et de la société civile, visant à assurer la bonne exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects[154], et invite tous les États Membres à faire en sorte que le Programme d'action continue d'être appliqué aux niveaux national, régional et mondial ;

3. *Engage* les États à appliquer les recommandations formulées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé en application de sa résolution 60/81 et chargé d'examiner de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères[159] ;

4. *Réaffirme* qu'elle souscrit au rapport adopté à la cinquième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des

---

[157] A/70/183.

[158] Voir résolution 67/234 B.

[159] Voir A/62/163 et Corr.1.

armes légères sous tous ses aspects[160], et engage tous les États à mettre en œuvre, selon qu'il convient, les mesures mises en avant dans l'annexe au rapport dans les sections intitulées « La voie à suivre » ;

5. *Rappelle* qu'elle a fait siens les textes issus de la deuxième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (deuxième Conférence d'examen)[156], tenue à New York du 27 août au 7 septembre 2012 ;

6. *Rappelle également* qu'elle a décidé, conformément au calendrier des réunions pour la période 2012-2018 arrêté à la deuxième Conférence d'examen[161], de convoquer, en application de la disposition correspondante du Programme d'action, une réunion biennale des États d'une semaine à New York en 2016, en vue d'examiner la mise en œuvre intégrale et effective du Programme d'action ;

7. *Rappelle en outre* qu'elle a décidé, en application de la décision prise à la deuxième Conférence d'examen[161], que la troisième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects se tiendrait en 2018 pendant deux semaines et qu'elle serait précédée d'une réunion du comité préparatoire d'une semaine au début de 2018 ;

8. *Souligne* que les initiatives prises par la communauté internationale en matière de coopération et d'assistance internationales demeurent essentielles et complètent l'action menée pour exécuter le Programme au niveau national ainsi qu'aux niveaux régional et mondial ;

9. *Engage* les États à étudier des moyens d'améliorer leurs activités de coopération et d'assistance et d'en évaluer l'efficacité de façon à garantir l'exécution du Programme d'action ;

10. *Estime* que les États intéressés doivent mettre en place des mécanismes de coordination efficaces lorsqu'il n'en existe pas, afin que les ressources existantes soient allouées aux États qui en ont besoin, de manière à améliorer l'exécution du Programme d'action et l'efficacité de la coopération et de l'assistance internationales, et, à cet égard, engage les États à tirer parti, s'il y a lieu, du Dispositif d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action ;

11. *Engage* les États à envisager, entre autres mécanismes, la mise en place d'un dispositif permettant de recenser de façon cohérente ceux de leurs besoins, de leurs priorités et de leurs plans et programmes nationaux qui pourraient nécessiter la coopération et l'assistance des États et des organisations régionales et internationales en mesure de les apporter ;

12. *Engage également* les États à tirer pleinement parti des avantages de la coopération avec les centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement, l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, compte tenu des mandats de ces organismes et de leurs propres priorités nationales ;

13. *Encourage* tous les efforts déployés pour développer les capacités nationales nécessaires à la mise en œuvre effective du Programme d'action, y compris ceux qui sont préconisés dans les textes issus de la deuxième Conférence d'examen ;

14. *Engage* les États à présenter, de leur propre initiative, des rapports nationaux sur les mesures qu'ils ont prises pour exécuter le Programme d'action, note que les États présenteront des rapports nationaux sur l'application de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (Instrument international de traçage)[155], invite ceux qui sont en mesure de le faire à utiliser le nouveau formulaire type mis à leur disposition par le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, et souligne de nouveau l'utilité de faire coïncider la présentation de ces rapports avec les réunions biennales des États et les conférences d'examen, pour accroître le nombre de rapports présentés, mieux tirer parti des informations qui y figurent et enrichir les débats tenus dans le cadre de ces réunions ;

---

[160] A/CONF.192/BMS/2014/2.

[161] A/CONF.192/2012/RC/4, annexe I, sect. III, par. 1 et 2.

15. *Engage* les États qui le souhaitent à se servir de leurs rapports nationaux pour communiquer des informations sur leurs besoins d'assistance ou sur les moyens et les mécanismes dont ils disposent pour répondre à des besoins d'assistance, et invite les États en mesure d'offrir une assistance à utiliser ces rapports nationaux à cette fin ;

16. *Encourage* les États, les organisations internationales et régionales compétentes et les acteurs de la société civile en mesure de le faire à coopérer avec les autres États et à les aider, à leur demande, à établir des rapports détaillés sur les mesures qu'ils ont prises pour exécuter le Programme d'action ;

17. *Demande* à tous les États d'appliquer l'Instrument international de traçage, notamment en indiquant dans leurs rapports nationaux le nom et les coordonnées de leurs points de contact nationaux et en fournissant des informations sur les pratiques de marquage qu'ils utilisent pour indiquer le pays de fabrication ou le pays d'importation, selon le cas ;

18. *Est consciente* qu'il faut maintenir et renforcer de toute urgence, conformément aux dispositions du Programme d'action, les mesures nationales de contrôle visant à prévenir, à combattre et à éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, notamment leur détournement vers des destinataires non autorisés, tels que des groupes armés illégaux ou des terroristes, compte tenu, en particulier, des effets délétères qu'ont ces armes sur les plans humanitaire et socioéconomique dans les États concernés ;

19. *Engage* les États qui sont en mesure de le faire à fournir une assistance financière, par l'intermédiaire d'un fonds de parrainage à contributions volontaires, afin d'aider les États qui en font la demande à participer aux réunions relatives au Programme d'action et qui sans cette aide seraient dans l'incapacité de le faire ;

20. *Encourage* les États intéressés et les organisations internationales et régionales compétentes qui sont en mesure de le faire à organiser des réunions régionales pour examiner et faire progresser l'application du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, notamment en prévision des réunions relatives au Programme d'action ;

21. *Invite* la société civile et les organisations compétentes à renforcer leur coopération et à travailler de concert avec les États aux niveaux national et régional en vue de la bonne exécution du Programme d'action ;

22. *Prie* le Secrétaire général de soumettre, en tenant compte des recommandations et des demandes formulées par la cinquième Réunion biennale des États aux paragraphes 27 et 38 de son document final, un rapport sur ces questions et sur l'application de la présente résolution, pour examen par la sixième Réunion biennale des États, en 2016, et par elle-même à sa soixante et onzième session ;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects ».

RÉSOLUTION 70/50

Adoptée à la 67e séance plénière, le 7 décembre 2015, sur recommandation de la Commission (A/70/460, par. 94)[162], à la suite d'un vote enregistré de 132 voix contre 36, avec 16 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay,

[162] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Autriche, Botswana, Brésil, Chili, Costa Rica, Équateur, Ghana, Guatemala, Îles Marshall, Iran (République islamique d'), Irlande, Kenya, Libéria, Malawi, Malte, Mexique, Namibie, Nauru, Nigéria, Ouganda, Palaos, Philippines, Sénégal, Somalie, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Zambie et Zimbabwe.

Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus : Andorre, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Chine, Chypre, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Inde, Japon, Liechtenstein, Maurice, Pakistan, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, Suède, Suisse

70/50. Impératifs éthiques pour un monde exempt d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant le soixante-dixième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, qui avait été créée pour préserver les générations futures des souffrances indicibles causées par le fléau de la guerre,

Rappelant également que l'Organisation est née alors que la Deuxième Guerre mondiale laissait derrière elle d'innombrables morts et destructions, il y a 70 ans,

Rappelant en outre les nobles principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en vertu desquels la communauté internationale est tenue, individuellement et collectivement, de ne ménager aucun effort pour promouvoir l'impératif éthique d'une « liberté plus grande », de sorte que tous les peuples puissent vivre à l'abri du besoin, à l'abri de la peur et dans la dignité,

Convaincue que, compte tenu des conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'explosion d'une arme nucléaire et des risques qui y sont associés, les États Membres considèrent depuis longtemps le désarmement et la non-prolifération nucléaires comme des impératifs éthiques pressants et interdépendants nécessaires à la réalisation des objectifs de la Charte, comme en témoigne sa première résolution, la résolution 1 (I), adoptée le 24 janvier 1946, visant à éliminer des armements nationaux les armes atomiques et toutes autres armes importantes permettant des destructions massives,

Prenant note, à ce propos, des impératifs éthiques énoncés dans les dispositions de ses résolutions et rapports et ceux d'autres initiatives internationales connexes sur les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait une explosion nucléaire et les risques qui y sont associés, tels que la déclaration selon laquelle l'emploi d'armes nucléaires causerait à l'humanité des souffrances inconsidérées et constitue, en tant que tel, une violation de la Charte, des lois de l'humanité et du droit international[163], la condamnation de la guerre nucléaire comme contraire à la conscience humaine et comme une atteinte au droit primordial de l'homme à la vie[164], la menace que l'existence d'armes nucléaires représente pour la survie même de l'humanité[165], les effets dangereux pour l'environnement de l'emploi des armes nucléaires[166], et les préoccupations exprimées quant au fait que l'on continue de financer la mise au point d'armes nucléaires et l'entretien des arsenaux existants[167],

Prenant acte du préambule et de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[168] et de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires[169] dans lequel elle a conclu à l'unanimité qu'il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

---

[163] Voir résolution 1653 (XVI).

[164] Voir résolution 38/75.

[165] Voir résolution S-10/2.

[166] Voir résolution 50/70 M.

[167] Voir A/59/119.

[168] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

[169] A/51/218, annexe.

Prenant acte également de la Déclaration du Millénaire[170], dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment la convocation d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

Préoccupée qu'en dépit de la considération qu'elle accorde depuis longtemps à ces impératifs éthiques et des nombreux efforts consacrés à la non-prolifération nucléaire, peu de progrès aient été faits dans le respect des obligations en matière de désarmement nucléaire, indispensable à l'instauration d'un monde exempt à jamais d'armes nucléaires, qu'exige la communauté internationale,

Déplorant l'absence de progrès en ce qui concerne la tenue de négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire à la Conférence du désarmement, malgré les efforts incessants des États Membres à cette fin, et de résultats concrets dans les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire menées dans le cadre de l'Organisation,

Constatant avec satisfaction que depuis 2010, les conséquences humanitaires catastrophiques que pourraient entraîner les armes nucléaires et les risques qui y sont associés suscitent de la part des États Membres et de la communauté internationale une prise de conscience, un regain d'attention et une dynamique grandissante, qui viennent renforcer les impératifs éthiques pour le désarmement nucléaire et soulignent la nécessité urgente de l'instauration d'un monde exempt à jamais d'armes nucléaires et de la mise en œuvre de toutes les autres initiatives internationales connexes,

Consciente de la validité absolue de la diplomatie multilatérale dans le domaine du désarmement nucléaire et déterminée à promouvoir le multilatéralisme indispensable aux négociations sur le désarmement,

1. *Engage* tous les États à reconnaître les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait une explosion nucléaire et les risques qui y sont associés, que l'explosion résulte d'un accident, d'une erreur de calcul ou d'un acte intentionnel ;

2. *Prend note* des impératifs éthiques pour le désarmement nucléaire et de la nécessité pressante d'instaurer un monde exempt à jamais d'armes nucléaires, qui serait un bien public des plus précieux, servant les intérêts de la sécurité nationale collective ;

3. *Déclare* :

a) Que la menace mondiale que constituent les armes nucléaires doit être éliminée de toute urgence ;

b) Que les débats, décisions et mesures concernant les armes nucléaires doivent porter avant tout sur les effets qu'elles peuvent avoir sur l'homme et sur l'environnement et tenir compte des souffrances indicibles et intolérables qu'elles peuvent causer ;

c) Qu'une attention accrue doit être portée aux effets qu'une explosion nucléaire pourrait avoir sur les femmes et à l'importance de leur participation aux débats, décisions et mesures concernant les armes nucléaires ;

d) Que les armes nucléaires compromettent la sécurité collective, augmentent le risque d'une catastrophe nucléaire, exacerbent les tensions internationales et rendent tout conflit plus dangereux ;

e) Que des arguments en faveur du maintien des armes nucléaires nuisent à la crédibilité du désarmement nucléaire et du régime de non-prolifération ;

f) Que les plans à long terme de modernisation d'arsenaux d'armes nucléaires vont à l'encontre des engagements et obligations de procéder au désarmement nucléaire et font penser que certains États en posséderont indéfiniment ;

g) Que dans un monde où les besoins essentiels de l'être humain n'ont pas encore été satisfaits, les ressources considérables consacrées à la modernisation des arsenaux d'armes nucléaires pourraient être réaffectées à la réalisation des objectifs de développement durable ;

[170] Résolution 55/2.

h) Qu'étant donné les incidences humanitaires que pourraient avoir les armes nucléaires, il est inconcevable que tout emploi de ces armes, quelle qu'en soit la cause, puisse être compatible avec les exigences du droit international humanitaire, du droit international, du code moral ou de la conscience publique ;

i) Qu'étant donné qu'elles frapperaient sans discernement et pourraient anéantir l'humanité, les armes nucléaires sont intrinsèquement immorales ;

4. *Rappelle* que tous les États responsables ont le devoir solennel de prendre des décisions servant à protéger leur population et les autres États des ravages d'une explosion nucléaire et que le seul moyen pour eux de le faire est d'éliminer totalement les armes nucléaires ;

5. *Souligne* que tous les États ont une responsabilité morale partagée de prendre résolument et d'urgence, avec l'appui de toutes les parties prenantes concernées, les mesures concrètes nécessaires à l'élimination et l'interdiction de toutes les armes nucléaires, y compris des mesures juridiquement contraignantes, compte tenu des conséquences humanitaires catastrophiques que pourraient entraîner ces armes et des risques qui y sont associés ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », une question subsidiaire intitulée « Impératifs éthiques pour un monde exempt d'armes nucléaires ».

RÉSOLUTION 70/51

Adoptée à la 67e séance plénière, le 7 décembre 2015, sur recommandation de la Commission (A/70/460, par. 94)[171], à la suite d'un vote enregistré de 142 voix contre 7, avec 36 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Israël, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chine, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Turquie

70/51. Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1 (I) du 24 janvier 1946, 67/34 du 3 décembre 2012, 68/39 du 5 décembre 2013 et 69/37 du 2 décembre 2014,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies, qui a été créée pour préserver les générations futures des souffrances indicibles causées par le fléau de la guerre, fête son soixante-dixième anniversaire, qui offre une occasion historique de réaffirmer que les armes nucléaires ne devraient plus jamais être utilisées et de promouvoir le désarmement nucléaire,

[171] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Autriche, Brésil, Égypte, Équateur, Haïti, Irlande, Mali, Mexique, Nouvelle-Zélande et Thaïlande.

Exprimant de nouveau sa profonde préoccupation face au danger que constituent pour l'humanité les armes nucléaires, qui devrait orienter l'ensemble des délibérations, des décisions et des mesures touchant le désarmement et la non-prolifération nucléaires,

Rappelant qu'à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, de vives préoccupations ont été exprimées au sujet des conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires, et se déclarant de nouveau déterminée à œuvrer pour un monde plus sûr pour tous et à instaurer la paix et la sécurité dans un monde exempt d'armes nucléaires[172],

Notant avec satisfaction que depuis 2010, la communauté internationale a su appeler de nouveau l'attention sur les conséquences humanitaires catastrophiques et les risques associés aux armes nucléaires, et que l'on est de plus en plus conscient qu'en raison de ces préoccupations, il est nécessaire de procéder au désarmement nucléaire et urgent d'instaurer et de maintenir un monde exempt d'armes nucléaires, et notant également avec satisfaction que les instances multilatérales traitant de la question du désarmement accordent une grande importance aux incidences humanitaires que peuvent avoir les armes nucléaires,

Rappelant les débats des Conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires, organisées par la Norvège les 4 et 5 mars 2013, le Mexique les 13 et 14 février 2014 et l'Autriche les 8 et 9 décembre 2014, qui visaient à faire mieux connaître et comprendre les conséquences catastrophiques des explosions nucléaires, qui rendent le désarmement nucléaire plus urgent encore,

Mettant l'accent sur le caractère probant des données présentées lors des Conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires, qui répertoriaient les conséquences catastrophiques qui résulteraient d'une explosion nucléaire, dont les effets se feraient sentir bien au-delà des frontières nationales, mettaient en évidence l'incapacité des États et des organisations internationales de faire face à une telle catastrophe et soulignaient le risque qu'elle se produise du fait d'un accident, d'une défaillance des systèmes ou d'une erreur humaine,

Notant en particulier les conclusions des travaux de recherche présentées à la Conférence de Vienne concernant les incidences très disproportionnées de l'exposition aux radiations ionisantes sur les femmes et les filles,

Rappelant la tenue, le 26 septembre 2013, de sa réunion de haut niveau sur le désarmement nucléaire, et sa résolution 69/58 du 2 décembre 2014 intitulée « Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013 » et les décisions qu'elle contient, et se félicitant que le 26 septembre, Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires, soit désormais associé à cette cause,

Se félicitant de sa résolution 69/41 du 2 décembre 2014, dans laquelle elle a engagé les États Membres, les organisations internationales et la société civile à tenir compte du rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer des propositions visant à faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire aux fins de l'instauration d'un monde exempt à jamais d'armes nucléaires[173], ainsi que du rapport présenté par le Secrétaire général en application de sa résolution 68/46 du 5 décembre 2013, sur les moyens de faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire[174], y compris sur les mesures que les États Membres ont déjà prises à cette fin,

Soulignant l'importance de l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires,

Réaffirmant que la transparence, la vérifiabilité et l'irréversibilité sont les principes fondamentaux du désarmement et de la non-prolifération nucléaires, et qu'ils sont complémentaires,

Rappelant les décisions et la résolution adoptées à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation[175], sur la base desquelles le Traité a été prorogé pour une durée indéfinie, ainsi que les Documents finals des Conférences des

---

[172] Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie, *Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi*.

[173] A/68/514.

[174] A/69/154 et Add.1.

[175] Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, première partie,* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000[176] et en 2010[177], et rappelant en particulier que les États dotés d'armes nucléaires se sont clairement engagés à éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue de parvenir au désarmement nucléaire, comme le prévoit l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[178],

Réaffirmant que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires se sont engagés à appliquer les principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence dans l'exécution des obligations que leur impose le Traité,

Consciente de l'importance primordiale que l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires[179] continue d'avoir pour la réalisation des objectifs de désarmement et de non-prolifération nucléaires, et se félicitant de la ratification récente du Traité par l'Angola,

Rappelant que l'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes et qu'il est de l'intérêt légitime des États qui n'en sont pas dotés de recevoir des États qui en sont dotés des assurances de sécurité négatives formelles et juridiquement contraignantes en attendant l'élimination totale des armes nucléaires,

Se déclarant de nouveau convaincue qu'en attendant l'élimination totale des armes nucléaires, la création et la préservation de zones exemptes d'armes nucléaires consolident la paix et la sécurité régionales et mondiales, renforcent le régime de non-prolifération et concourent à la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire, et accueillant avec satisfaction les Conférences des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie,

Se félicitant que la Chine, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord aient ratifié le Protocole au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, et exhortant ces États à continuer de faire des progrès tangibles dans le renforcement de toutes les zones exemptes d'armes nucléaires déjà établies, notamment par le retrait ou la révision de toutes réserves ou déclarations interprétatives contraires à l'objet et au but des traités portant création de ces zones,

Rappelant qu'à la Conférence d'examen de 2010, il a été préconisé que de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires soient créées en vertu d'accords librement conclus entre les États de la région concernée, réaffirmant qu'elle compte que des efforts concertés seront faits à l'échelle internationale en vue de la création de telles zones dans les régions où il n'en existe pas encore, en particulier au Moyen-Orient, déplorant vivement à cet égard que l'accord conclu à la Conférence d'examen de 2010 sur les mesures concrètes à prendre en vue de l'application intégrale de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient n'ait pas été respecté, et se déclarant déçue qu'aucun accord n'ait pu être conclu sur cette question à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015, qui s'est tenue à New York du 27 avril au 22 mai 2015,

Déplorant vivement que le projet de négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire n'ait toujours pas avancé, en particulier à l'issue de la Conférence du désarmement,

Regrettant profondément que la Conférence d'examen de 2015 n'ait débouché sur aucun résultat concret,

Constatant avec regret que la Conférence d'examen de 2015 a manqué une occasion de renforcer encore le Traité, de progresser sur la voie de son application intégrale et universelle et de suivre la mise en œuvre des engagements pris et des mesures convenues aux Conférences d'examen de 1995, de 2000 et de 2010, et notant avec préoccupation les conséquences de cet échec sur le Traité et l'équilibre entre ses trois piliers,

Prenant note de l'action menée en vue de l'application intégrale du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs, tout en renouvelant les encouragements adressés à ces deux États à la Conférence d'examen de 2010 pour qu'ils continuent à réfléchir aux mesures de suivi à prendre en vue de réduire encore leurs arsenaux nucléaires,

---

[176] *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol I à III (NPT/CONF.2000/28 (Parts I-IV) et (Parts I-II)/Corr.1).

[177] *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I-III)].

[178] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

[179] Voir résolution 50/245 et A/50/1027.

Soulignant l'importance du multilatéralisme pour le désarmement nucléaire, sans toutefois méconnaître l'intérêt des initiatives unilatérales, bilatérales et régionales, dont il importe de respecter les dispositions,

Prenant note des rapports présentés par les États dotés d'armes nucléaires à la Conférence d'examen de 2015, en application des mesures 5, 20 et 21 du Document final adopté par la Conférence d'examen de 2010[180], et prenant note également de la première édition d'un glossaire essentiel du nucléaire,

1. *Réaffirme* que chaque article du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[178] lie les États parties en tout temps et en toutes circonstances et que tous les États parties sont entièrement responsables du strict respect des obligations que leur impose le Traité, et demande à tous les États parties de se conformer pleinement à l'ensemble des décisions, des résolutions et des engagements issus des Conférences d'examen de 1995, de 2000 et de 2010 ;

2. *Rappelle* qu'à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, de vives préoccupations ont été exprimées au sujet des conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires, et que tous les États doivent en tout temps respecter le droit international applicable, y compris le droit international humanitaire ;

3. *Prend note* des données présentées lors des Conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires et demande que, dans leurs décisions et mesures, les États Membres accordent la place importante qui leur revient aux impératifs humanitaires qui sous-tendent le désarmement nucléaire et à la nécessité urgente d'atteindre cet objectif ;

4. *Rappelle* que la validité permanente des mesures concrètes convenues dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000[181] a été réaffirmée, comme a été réaffirmé l'engagement sans équivoque pris par les États dotés d'armes nucléaires d'éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue de parvenir au désarmement nucléaire auquel tous les États parties ont affirmé leur attachement aux termes de l'article VI du Traité, rappelle que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés à accélérer le désarmement nucléaire par des mesures concrètes et leur demande donc de prendre toutes les mesures voulues pour s'acquitter de leurs engagements dans les meilleurs délais ;

5. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de redoubler d'efforts, comme ils s'y sont engagés, pour réduire leurs arsenaux nucléaires et, à terme, éliminer tous les types d'armes nucléaires, déployées ou non, notamment par des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales ;

6. *Exhorte* tous les États dotés d'armes nucléaires à réduire la disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires de manière vérifiable et transparente, le but étant de lever l'état d'alerte élevé associé à toutes ces armes ;

7. *Encourage* les États dotés d'armes nucléaires à réduire dans les faits le rôle et l'importance des armes nucléaires dans tous leurs concepts, doctrines et politiques militaires et de sécurité, en attendant leur élimination totale ;

8. *Encourage* tous les États qui font partie d'alliances régionales comprenant des États dotés d'armes nucléaires à continuer de préconiser que le rôle de ces armes soit réduit dans leurs doctrines relatives à la sécurité collective, en attendant leur élimination totale ;

9. *Souligne* que les États parties au Traité ont pris acte du fait que les États non dotés d'armes nucléaires avaient légitimement intérêt à ce que les États dotés d'armes nucléaires restreignent leurs activités de mise au point et de perfectionnement d'armes nucléaires et cessent de mettre au point de nouveaux types d'armes nucléaires sophistiquées, et demande aux États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures en ce sens ;

---

[180] Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par la République populaire de Chine (NPT/CONF.2015/PC.III/13) ; rapport présenté par la France dans le cadre des mesures n^os^ 5, 20 et 21 du Document final de la Conférence d'examen de 2010 (NPT/CONF.2015/PC.III/14) ; rapport présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en application des mesures n^os^ 5, 20 et 21 du Document final de la Conférence d'examen de 2010 (NPT/CONF.2015/PC.III/15) ; rapport présenté par les États-Unis d'Amérique en application des mesures n^os^ 5, 20 et 21 du Document final de la Conférence d'examen de 2010 (NPT/CONF.2015/PC.III/16) ; déclaration sur les initiatives prises par la Fédération de Russie pour donner suite aux mesures n^os^ 5, 20 et 21 contenues dans le Document final de la Conférence d'examen de 2010 (NPT/CONF.2015/PC.III/17).

[181] *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I (NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1), première partie, section intitulée « Article VI et huitième au douzième alinéas », par. 15.

10. *Engage* tous les États dotés d'armes nucléaires à adopter, conformément à leurs engagements et obligations antérieurs, de nouvelles mesures pour éliminer définitivement les matières fissiles désignées par chacun d'eux comme n'étant plus nécessaires à des fins militaires, et demande à tous les États de contribuer, dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, au développement de moyens de vérification du désarmement nucléaire et à l'élaboration d'accords de vérification juridiquement contraignants, assurant ainsi, contrôles à l'appui, que ces matières ne serviront plus jamais à des programmes militaires ;

11. *Demande* à tous les États parties au Traité d'œuvrer en faveur de l'application intégrale de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, application qui est indissociablement liée à la prorogation du Traité pour une durée indéfinie, et se déclare déçue et profondément préoccupée par le fait que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015 n'a débouché sur aucun résultat concret, notamment en ce qui concerne la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive demandée dans la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, qui reste valide tant qu'elle n'a pas été intégralement mise en œuvre ;

12. *Se déclare profondément déçue* que la conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive ne se soit pas tenue en 2012, comme demandé à la Conférence d'examen de 2010 ;

13. *Souligne* le rôle fondamental que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires joue dans le désarmement et la non-prolifération nucléaires, demande à tous les États parties de tout faire pour le rendre universel et, à cet égard, prie instamment l'Inde, Israël et le Pakistan d'y adhérer rapidement et sans condition en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires, et de placer toutes leurs installations nucléaires sous le régime des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique ;

14. *Demande instamment* à la République populaire démocratique de Corée d'honorer les engagements qu'elle a pris dans le cadre des pourparlers à six, notamment ceux qui sont énoncés dans la déclaration commune de septembre 2005, de renoncer à toutes les armes nucléaires et à tous les programmes nucléaires existants, d'adhérer à nouveau rapidement au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de respecter l'accord de garanties qu'elle a signé avec l'Agence internationale de l'énergie atomique[182], afin que la dénucléarisation de la péninsule coréenne puisse s'effectuer de façon pacifique, et réaffirme son ferme appui aux pourparlers à six ;

15. *Exhorte* tous les États à s'employer ensemble à surmonter les obstacles qui, au sein des instances internationales de désarmement, entravent les efforts visant à faire progresser le désarmement nucléaire dans un cadre multilatéral, et prie à nouveau instamment la Conférence du désarmement d'entamer sans délai des travaux de fond de nature à promouvoir le désarmement nucléaire, notamment dans le cadre de négociations multilatérales ;

16. *Engage* les États dotés d'armes nucléaires à faire figurer dans les rapports qu'ils présenteront à la Conférence d'examen de 2020 des renseignements concrets et détaillés montrant qu'ils honorent leurs engagements en matière de désarmement nucléaire ;

17. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires d'honorer les engagements qu'ils ont pris, sur les plans tant qualitatif que quantitatif, en matière de désarmement nucléaire, d'une manière qui permette aux États parties de suivre régulièrement les progrès accomplis, notamment en adoptant une présentation normalisée des informations détaillées qu'ils communiquent, afin d'établir un climat de confiance non seulement entre eux mais aussi entre eux et les États non dotés d'armes nucléaires, et de contribuer ainsi à pérenniser le désarmement nucléaire ;

18. *Engage* tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à mettre rapidement en œuvre tous les engagements pris et obligations souscrites dans le cadre du plan d'action adopté à la Conférence d'examen de 2010 ;

19. *Exhorte* les États Membres à mener de bonne foi et sans tarder des négociations multilatérales sur les mesures efficaces qui pourraient être prises en vue d'édifier un monde exempt à jamais d'armes nucléaires, conformément à l'esprit et à l'objet de sa résolution 1 (I) et de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et, à cette fin, exhorte également les États Membres à examiner les options qui s'offrent à eux et à

[182] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1677, n° 28986.

contribuer à la définition, à l'élaboration et à la négociation de mesures de désarmement nucléaire qui soient juridiquement contraignantes et efficaces ;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire » et d'examiner à cette session l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 70/52

Adoptée à la 67e séance plénière, le 7 décembre 2015, sur recommandation de la Commission (A/70/460, par. 94)[183], à la suite d'un vote enregistré de 127 voix contre 43, avec 15 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus : Autriche, Bélarus, Chypre, Inde, Irlande, Japon, Malte, Maurice, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, République de Corée, Serbie, Suède

70/52. Désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/75 E du 15 décembre 1994, relative à la réduction progressive de la menace nucléaire, ainsi que ses résolutions 50/70 P du 12 décembre 1995, 51/45 O du 10 décembre 1996, 52/38 L du 9 décembre 1997, 53/77 X du 4 décembre 1998, 54/54 P du 1er décembre 1999, 55/33 T du 20 novembre 2000, 56/24 R du 29 novembre 2001, 57/79 du 22 novembre 2002, 58/56 du 8 décembre 2003, 59/77 du 3 décembre 2004, 60/70 du 8 décembre 2005, 61/78 du 6 décembre 2006, 62/42 du 5 décembre 2007, 63/46 du 2 décembre 2008, 64/53 du 2 décembre 2009, 65/56 du 8 décembre 2010, 66/51 du 2 décembre 2011, 67/60 du 3 décembre 2012, 68/47 du 5 décembre 2013 et 69/48 du 2 décembre 2014 relatives au désarmement nucléaire,

Réaffirmant la volonté de la communauté internationale d'atteindre l'objectif que constituent l'élimination totale des armes nucléaires et la création d'un monde exempt de telles armes,

Tenant compte du fait que la Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction[184] et la Convention de 1993

---

[183] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Bangladesh, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Congo, Cuba, Équateur, Fidji, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Kenya, Malaisie, Malawi, Maroc, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Philippines, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

[184] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, no 14860.

sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction[185] instituent déjà des régimes juridiques concernant l'interdiction totale de ces deux catégories d'armes, et résolue à parvenir à une convention globale sur l'interdiction de la mise au point, de l'essai, de la fabrication, du stockage, du prêt, du transfert, de l'emploi ou de la menace d'emploi d'armes nucléaires et sur leur destruction et à adopter au plus tôt une telle convention internationale,

Considérant qu'il est urgent de prendre des mesures concrètes pour créer un monde exempt d'armes nucléaires,

Ayant à l'esprit le paragraphe 50 du Document final de sa dixième session extraordinaire, la première du genre consacrée au désarmement[186], dans lequel il est demandé que soient négociés d'urgence des accords visant à mettre un terme au perfectionnement qualitatif et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires et que soit établi un programme global et échelonné reposant sur un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs, conduisant à terme à leur élimination complète dans les plus courts délais possible,

Réaffirmant que, comme les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[187] en sont convaincus, celui-ci est une des pierres angulaires de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, et réaffirmant l'importance de la décision relative au renforcement du processus d'examen du Traité, de la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, de la décision de proroger le Traité et de la résolution sur le Moyen-Orient, adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation[188],

Soulignant l'importance des 13 mesures à prendre pour mener une action systématique et progressive en vue d'atteindre l'objectif d'un désarmement nucléaire menant à l'élimination totale des armes nucléaires, adoptées par les États parties dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000[189],

Consciente de l'important travail accompli à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010[190], et affirmant que l'objet du plan d'action sur le désarmement nucléaire, composé de 22 mesures, arrêté à cette occasion est de dynamiser les travaux devant aboutir à l'ouverture de négociations sur une convention relative aux armes nucléaires,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que la Conférence chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015, qui s'est tenue du 27 avril au 22 mai, n'est pas parvenue à se mettre d'accord sur un document final de fond,

Réaffirmant que les accords conclus lors de la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la question de sa prorogation et les Conférences d'examen de 2000 et 2010 restent valides aussi longtemps que tous leurs objectifs n'auront pas été atteints, et demandant qu'ils soient appliqués intégralement et immédiatement, notamment le plan d'action sur le désarmement nucléaire adopté à la Conférence d'examen de 2010,

Réaffirmant également la priorité absolue accordée au désarmement nucléaire dans le Document final de sa dixième session extraordinaire et par la communauté internationale,

Appelant de nouveau de ses vœux l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires[191],

---

[185] Ibid., vol. 1975, n° 33757.

[186] Résolution S-10/2.

[187] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

[188] Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

[189] *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I (NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1), première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

[190] *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I-III)].

[191] Voir résolution 50/245 et A/50/1027.

Prenant acte du nouveau traité de réduction des armements stratégiques conclu entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, qui prévoit de nouvelles réductions des armements nucléaires stratégiques déployés et non déployés de ces pays, et soulignant que ces réductions doivent être irréversibles, vérifiables et transparentes,

Prenant acte également les déclarations positives faites par des États dotés d'armes nucléaires concernant leur volonté de prendre des mesures visant à instaurer un monde exempt d'armes nucléaires, réaffirmant que les États dotés d'armes nucléaires se doivent de prendre d'urgence des mesures concrètes pour atteindre cet objectif dans des délais déterminés, et invitant instamment ces États à prendre de nouvelles mesures pour faire avancer le désarmement nucléaire,

Considérant que les négociations bilatérales, plurilatérales et multilatérales sur le désarmement nucléaire se complètent et que les négociations bilatérales ne sauraient se substituer aux négociations multilatérales,

Notant l'appui exprimé à la Conférence du désarmement et dans sa propre enceinte en faveur de l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires, sans exception ni discrimination, contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires en quelque circonstance que ce soit, et les efforts multilatéraux entrepris à la Conférence du désarmement en vue de parvenir rapidement à un accord sur une telle convention,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires[192], et se félicitant que les juges de la Cour aient réaffirmé à l'unanimité que tous les États ont l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant également le paragraphe 157 et les autres recommandations pertinentes du Document final de la seizième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Téhéran du 26 au 31 août 2012[193], par lesquels la Conférence du désarmement a été priée d'établir, aussitôt que possible et à titre de priorité absolue, un comité spécial sur le désarmement nucléaire et d'engager des négociations sur un programme échelonné devant mener à l'élimination totale des armes nucléaires dans des délais déterminés, y compris une convention sur les armes nucléaires,

Notant que la Conférence du désarmement a adopté son programme de travail pour la session de 2009 le 29 mai 2009[194], après des années de blocage, et regrettant que la Conférence n'ait pas pu mener les activités de fond inscrites à son ordre du jour en 2015,

Accueillant avec satisfaction la proposition présentée par les États membres de la Conférence du désarmement qui sont membres du Groupe des 21, concernant le suivi de la réunion de haut niveau sur le désarmement nucléaire qu'elle-même a tenue en 2013 conformément à sa résolution 68/32 du 5 décembre 2013[195],

Accueillant également avec satisfaction le rétablissement par la Conférence du désarmement, le 5 juin 2015[196], du groupe de travail informel chargé d'établir un programme de travail solide quant au fond et prévoyant une mise en œuvre graduelle, ainsi que les débats structurés et approfondis qu'a tenus la Conférence sur toutes les questions de l'ordre du jour pendant sa session de 2015,

Réaffirmant l'importance et la validité de la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, et soulignant qu'il est nécessaire qu'elle adopte et applique un programme de travail complet et équilibré, fondé sur son ordre du jour et portant notamment sur quatre questions centrales, comme le prévoit son Règlement intérieur[197], et tenant compte des préoccupations de tous les États en matière de sécurité,

---

[192] A/51/218, annexe.

[193] A/67/506-S/2012/752, annexe I.

[194] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 27* (A/64/27), par. 18.

[195] Voir CD/1999.

[196] CD/2022.

[197] CD/8/Rev.9.

Réaffirmant également le mandat qu'elle a donné expressément à la Commission du désarmement, par sa décision 52/492 du 8 septembre 1998, de faire du désarmement nucléaire l'une des principales questions de fond de son ordre du jour,

Rappelant la Déclaration du Millénaire[198], dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de s'efforcer d'éliminer les armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment la possibilité de convoquer une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

Soulignant qu'il importe, comme elle l'a décidé dans sa résolution 68/32, de convoquer, au plus tard en 2018, une conférence internationale de haut niveau des Nations Unies sur le désarmement nucléaire pour faire le point sur les progrès accomplis, et gardant à l'esprit la Déclaration sur le désarmement nucléaire qui a été adoptée à la dix-septième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Alger du 26 au 29 mai 2014, dans laquelle les ministres ont réaffirmé la ferme détermination du Mouvement à œuvrer à un monde plus sûr pour tous et à instaurer la paix et la sécurité dans un monde exempt d'armes nucléaires, et se sont de nouveau déclarés favorables à la convocation d'une telle conférence internationale de haut niveau,

Rappelant sa réunion de haut niveau sur le désarmement nucléaire tenue le 26 septembre 2013, et le ferme soutien qui s'y est exprimé en faveur du désarmement nucléaire,

Se félicitant que soit célébrée le 26 septembre la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires, qu'elle a proclamée dans sa résolution 68/32 et sa résolution 69/58 du 2 décembre 2014 et qui a pour objet de promouvoir la réalisation de cet objectif,

Prenant note de la déclaration que les États membres de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes ont faite à Mexico le 26 septembre 2014 à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires[199],

Notant que les première, deuxième et troisième Conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires se sont tenues avec succès, respectivement à Oslo les 4 et 5 mars 2013, à Nayarit (Mexique) les 13 et 14 février 2014 et à Vienne les 8 et 9 décembre 2014, et notant également que 120 nations ont officiellement adhéré au texte de l'Engagement humanitaire publié à l'issue de la troisième Conférence[200],

Se félicitant de la signature le 6 mai 2014 à New York par les États dotés d'armes nucléaires, à savoir la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, du Protocole au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale,

Se félicitant également de la déclaration faisant de l'Amérique latine et des Caraïbes une zone de paix, qui a été adoptée le 29 janvier 2014 lors du deuxième Sommet de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes, tenu à La Havane les 28 et 29 janvier 2014,

Réaffirmant que, selon la Charte des Nations Unies, les États doivent s'abstenir, dans les relations internationales, d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires pour régler leurs différends,

Sachant qu'il existe un risque que des armes de destruction massive, en particulier des armes nucléaires, soient utilisées aux fins d'actes de terrorisme, et jugeant nécessaire que des mesures concertées soient prises d'urgence à l'échelle internationale pour maîtriser et éliminer ce danger,

1. *Exhorte* tous les États dotés d'armes nucléaires à prendre des mesures effectives de désarmement pour que toutes ces armes soient totalement éliminées dès que possible ;

2. *Réaffirme* que le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires sont intimement liés et se renforcent mutuellement, que les deux doivent aller de pair et qu'un processus systématique et progressif de désarmement nucléaire est réellement nécessaire ;

---

[198] Résolution 55/2.

[199] A/C.1/69/2, annexe.

[200] Voir CD/2039.

3. *Accueille avec satisfaction et soutient* les efforts de création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires dans différentes régions du globe, notamment au Moyen-Orient, sur la base d'accords ou d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, zones qui sont un moyen efficace de limiter la dissémination géographique des armes nucléaires et contribuent au désarmement nucléaire ;

4. *Encourage* les États parties au Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est[201] et les États dotés d'armes nucléaires à intensifier les efforts qu'ils font pour résoudre toutes les questions en suspens concernant la signature et la ratification du Protocole au Traité, conformément aux objectifs et aux principes énoncés dans le Traité ;

5. *Estime* qu'il est véritablement nécessaire de diminuer le rôle des armes nucléaires dans les doctrines stratégiques et les politiques de sécurité, afin de réduire au minimum le risque d'utilisation de ces armes et de faciliter leur élimination totale ;

6. *Exhorte* les États dotés d'armes nucléaires à mettre immédiatement un terme au perfectionnement qualitatif, à la mise au point, à la fabrication et au stockage de têtes et de vecteurs nucléaires ;

7. *Exhorte également* les États dotés d'armes nucléaires, à titre transitoire, à lever immédiatement l'état d'alerte de leurs armes nucléaires, à les désactiver et à prendre d'autres mesures concrètes pour réduire encore la disponibilité opérationnelle de leurs systèmes d'armes nucléaires, tout en soulignant qu'une réduction du nombre d'armes déployées et de la disponibilité opérationnelle des armes ne saurait remplacer une diminution irréversible des armements nucléaires et leur élimination totale ;

8. *Demande de nouveau* aux États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures effectives de désarmement nucléaire en vue de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires dans des délais déterminés ;

9. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires d'adopter, en attendant l'élimination totale de ces armes, un instrument international juridiquement contraignant dans lequel ils s'engageraient à ne pas recourir en premier à l'arme nucléaire ;

10. *Demande instamment* aux États dotés d'armes nucléaires de commencer en temps opportun à mener entre eux des négociations plurilatérales pour procéder de façon irréversible, vérifiable et transparente à de nouvelles réductions importantes qui contribueraient efficacement au désarmement nucléaire ;

11. *Souligne* qu'il importe d'appliquer les principes de transparence, d'irréversibilité et de vérifiabilité au processus de désarmement nucléaire ;

12. *Souligne également* l'importance de l'engagement explicite que les États dotés d'armes nucléaires ont pris dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 de procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire, auquel tous les États parties sont tenus de s'atteler selon l'article VI du Traité[189], et du fait que les États parties ont réaffirmé que l'élimination totale des armes nucléaires était la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes[202] ;

13. *Demande* l'application intégrale et effective des 13 mesures concrètes pour le désarmement nucléaire énoncées dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000[189] ;

14. *Demande également* l'application intégrale du plan d'action présenté dans les conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi qui figurent dans le Document final de la Conférence d'examen de 2010, en particulier les 22 mesures qui concernent le désarmement nucléaire[190] ;

15. *Demande instamment* aux États dotés d'armes nucléaires de procéder à de nouvelles réductions de leurs armements nucléaires non stratégiques, notamment dans le cadre d'initiatives unilatérales et en tant que partie intégrante du processus de réduction des armements nucléaires et de désarmement nucléaire ;

---

[201] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

[202] *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I (NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1), première partie, section intitulée « Article VII et sécurité des États non dotés d'armes nucléaires », par. 2.

16. *Demande* que, sur la base d'un programme de travail concerté, équilibré et complet, s'ouvrent immédiatement à la Conférence du désarmement des négociations sur un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et réellement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu du rapport du Coordonnateur spécial[203] et du mandat qui y est énoncé ;

17. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'entamer dès que possible ses travaux de fond à sa session de 2016, tout en se félicitant de la création d'un groupe de travail informel ayant pour mandat d'établir un programme de travail solide quant au fond et permettant une mise en œuvre graduelle, sur la base d'un programme de travail complet et équilibré couvrant toutes les priorités réelles et présentes dans le domaine du désarmement et de la maîtrise des armements, notamment l'ouverture immédiate de négociations sur un traité de cette nature devant être menées à terme dans un délai de cinq ans ;

18. *Demande* que soit adopté un instrument juridique international apportant des garanties de sécurité inconditionnelles aux États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires en quelque circonstance que ce soit ;

19. *Demande également* que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires[191] entre en vigueur rapidement et soit rigoureusement appliqué, tout en accueillant avec satisfaction la dernière ratification en date du Traité, par l'Angola le 20 mars 2015 ;

20. *Demande de nouveau* à la Conférence du désarmement de constituer en 2016, dès que possible et à titre de priorité absolue, un comité spécial sur le désarmement nucléaire, et d'entamer des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire devant mener à l'élimination totale des armes nucléaires dans des délais déterminés ;

21. *Demande* que soit convoquée, au plus tard en 2018, une conférence internationale de haut niveau des Nations Unies sur le désarmement nucléaire pour faire le point sur les progrès accomplis ;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Désarmement nucléaire ».

RÉSOLUTION 70/53

Adoptée à la 67e séance plénière, le 7 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/460, par. 94)[204]

70/53. Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 60/66 du 8 décembre 2005, 61/75 du 6 décembre 2006, 62/43 du 5 décembre 2007, 63/68 du 2 décembre 2008, 64/49 du 2 décembre 2009, 65/68 du 8 décembre 2010, 68/50 du 5 décembre 2013 et 69/38 du 2 décembre 2014, et sa décision 66/517 du 2 décembre 2011,

---

[203] CD/1299.

[204] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Croatie, Cuba, Danemark, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Tchad, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).

Rappelant également le rapport du 15 octobre 1993 que le Secrétaire général lui a présenté à sa quarante-huitième session, en annexe duquel figure une étude réalisée par des experts gouvernementaux sur l'application de mesures de confiance dans l'espace[205],

Réaffirmant que tous les États ont le droit d'explorer et d'utiliser l'espace conformément au droit international,

Réaffirmant également qu'il est dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales d'empêcher une course aux armements dans l'espace, condition essentielle pour promouvoir et renforcer la coopération internationale dans les domaines de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques,

Rappelant, à cet égard, ses résolutions 45/55 B du 4 décembre 1990 et 48/74 B du 16 décembre 1993, dans lesquelles elle a notamment reconnu la nécessité d'une plus grande transparence et réaffirmé l'importance des mesures de confiance pour la prévention d'une course aux armements dans l'espace,

Prenant note des débats constructifs de la Conférence du désarmement sur cette question et des vues exprimées par les États Membres,

Notant qu'à la Conférence du désarmement la Chine et la Fédération de Russie ont présenté un projet de traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux[206], dont le texte actualisé[207] a été déposé en 2014,

Notant également que, depuis 2004, plusieurs États[208] se sont engagés à ne pas être les premiers à déployer des armes dans l'espace,

Notant en outre que l'Union européenne a présenté un projet de code de conduite international non contraignant pour les activités menées dans l'espace,

Consciente du travail accompli par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, son Sous-Comité scientifique et technique et son Sous-Comité juridique, qui contribue notablement à la promotion de la viabilité à long terme des activités spatiales,

Notant la contribution des États Membres qui ont présenté au Secrétaire général des propositions concrètes concernant des mesures internationales de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, en application du paragraphe 1 de la résolution 61/75, du paragraphe 2 de la résolution 62/43, du paragraphe 2 de la résolution 63/68 et du paragraphe 2 de la résolution 64/49,

Se félicitant des travaux menés en 2012 et en 2013 par le groupe d'experts gouvernementaux qui a été constitué par le Secrétaire général, suivant le principe d'une répartition géographique équitable, pour réaliser une étude sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales,

Prenant note de l'examen que le Comité a fait de cette étude à sa cinquante-huitième session, en 2015, d'où il ressort que le Comité a un rôle fondamental à jouer pour améliorer la transparence et renforcer la confiance entre les États et faire en sorte que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques[209],

Notant la demande que le Comité a adressée à la Réunion interorganisations sur les activités spatiales (ONU-Espace) pour qu'elle lui présente, afin qu'il l'examine à sa cinquante-neuvième session, en 2016, un rapport spécial sur la suite donnée, à l'échelle du système des Nations Unies, au rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales,

Accueillant avec satisfaction la résolution 186 du 7 novembre 2014 sur le renforcement du rôle de l'Union internationale des télécommunications en ce qui concerne les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, adoptée par la Conférence de plénipotentiaires de l'Union qui s'est tenue à Busan (République de Corée) du 20 octobre au 7 novembre 2014,

---

[205] A/48/305 et Corr.1.

[206] Voir CD/1839.

[207] Voir CD/1985.

[208] Argentine, Arménie, Bélarus, Brésil, Cuba, Fédération de Russie, Indonésie, Kazakhstan, Kirghizistan, Sri Lanka, Tadjikistan et Venezuela (République bolivarienne du).

[209] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 20* (A/70/20).

1. *Souligne* l'importance de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales[210], qu'elle a examiné le 5 décembre 2013 ;

2. *Engage* les États Membres qui le souhaitent à continuer d'examiner et de mettre en œuvre, dans toute la mesure possible et compte tenu de leurs intérêts nationaux, les mesures de transparence et de confiance proposées dans ce rapport, dans le cadre de mécanismes nationaux adaptés ;

3. *Encourage* les États Membres à avoir, conformément aux recommandations figurant dans le rapport, des échanges de vues réguliers dans le cadre du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, de la Commission du désarmement et de la Conférence du désarmement, sur les perspectives de l'application des mesures de transparence et de confiance, le but étant de la promouvoir ;

4. *Prie* les entités et les organismes compétents des Nations Unies auxquels le rapport a été distribué, en application de la résolution 68/50, de contribuer à la mise en œuvre concrète des conclusions et recommandations qui y figurent, selon qu'il conviendra ;

5. *Engage* les entités et les organismes compétents des Nations Unies à coordonner, si nécessaire, les activités qu'ils mènent sur des questions relatives aux recommandations figurant dans le rapport ;

6. *Se félicite* que les Première et Quatrième Commissions se soient réunies pour une séance spéciale conjointe, le 22 octobre 2015, comme le préconisait le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux, pour examiner les obstacles éventuels à la sécurité et à la viabilité des activités spatiales, et qu'elles aient eu à cette occasion des échanges de vues constructifs sur divers aspects de la sécurité dans l'espace ;

7. *Exhorte* les États Membres et les entités et organismes compétents des Nations Unies à appuyer la mise en œuvre de toutes les conclusions et recommandations figurant dans le rapport ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport sur la coordination des mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales adoptées dans le système des Nations Unies, accompagné, en annexe, de communications des États Membres exposant leurs vues sur ces mesures ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales ».

RÉSOLUTION 70/54

Adoptée à la 67e séance plénière, le 7 décembre 2015, sur recommandation de la Commission (A/70/460, par. 94)[211], à la suite d'un vote enregistré de 139 voix contre 2, avec 40 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni

---

[210] A/68/189.

[211] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Grenade, Guyana, Hongrie, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Portugal, République démocratique populaire lao, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago et Zambie.

de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie

Ont voté contre : Fédération de Russie, Zimbabwe

Se sont abstenus : Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahreïn, Bélarus, Brésil, Chine, Chypre, Égypte, Émirats arabes unis, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Géorgie, Grèce, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Maroc, Myanmar, Népal, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, Roumanie, Serbie, Tadjikistan, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Yémen

70/54. Application de la Convention sur les armes à sous-munitions

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 63/71 du 2 décembre 2008 sur la Convention sur les armes à sous-munitions,

Réaffirmant qu'elle est résolue à faire cesser définitivement les souffrances et les pertes en vies humaines causées par l'utilisation des armes à sous-munitions au moment de leur emploi, lorsqu'elles ne fonctionnent pas comme prévu ou lorsqu'elles sont abandonnées,

Préoccupée par le fait que les restes d'armes à sous-munitions tuent ou mutilent des civils, notamment des femmes et des enfants, entravent le développement économique et social, y compris par la perte de moyens de subsistance, font obstacle au relèvement et à la reconstruction après les conflits, retardent ou empêchent le retour des réfugiés et des déplacés, peuvent avoir des conséquences néfastes sur les efforts nationaux et internationaux menés dans les domaines de la consolidation de la paix et de l'assistance humanitaire et ont d'autres conséquences graves pouvant persister pendant de nombreuses années après l'utilisation de ces armes,

Profondément préoccupée par les dangers que représentent également les importants stocks nationaux d'armes à sous-munitions conservés pour une utilisation opérationnelle et déterminée à assurer la destruction rapide de ces stocks,

Convaincue qu'il est nécessaire de contribuer réellement de manière efficace et coordonnée à résoudre le problème de l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions disséminés à travers le monde, et d'en assurer la destruction,

Consciente qu'il faut coordonner de façon adéquate les efforts faits dans différentes instances, notamment dans le cadre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées[212], pour examiner les droits et les besoins des victimes de différents types d'armes, et résolue à éviter toute discrimination parmi les victimes de différents types d'armes,

Réaffirmant que, dans les cas non prévus par la Convention sur les armes à sous-munitions[213] ou par d'autres accords internationaux, les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde des principes du droit international, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes d'humanité et des exigences de la conscience publique,

Accueillant avec satisfaction les mesures prises sur les plans national, régional et mondial au cours des dernières années en vue d'interdire, de limiter ou de suspendre l'emploi, le stockage, la production et le transfert d'armes à sous-munitions, et se félicitant à ce propos que, depuis 2014, tous les États d'Amérique centrale aient adhéré à la Convention, réalisant ainsi leur aspiration à devenir la première région exempte d'armes à sous-munitions dans le monde,

Soulignant le rôle que la conscience publique joue dans l'avancement des principes d'humanité, comme en atteste l'appel mondial lancé pour que cessent les souffrances causées aux populations civiles par les armes à sous-munitions, et considérant l'action menée à cette fin par l'Organisation des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge, la Coalition internationale contre les sous-munitions et de nombreuses autres organisations non gouvernementales du monde entier,

---

[212] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

[213] Ibid., vol. 2688, n° 47713.

Notant que 118 États ont adhéré à la Convention sur les armes à sous-munitions, 98 en tant qu'États parties et 20 en tant que signataires,

Prenant acte de la Déclaration et du Plan d'action de Dubrovnik de 2015, adoptés à la première Conférence d'examen des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions, qui s'est tenue à Dubrovnik (Croatie) du 7 au 11 septembre 2015,

1. *Demande instamment* aux États qui ne sont pas encore parties à la Convention sur les armes à sous-munitions[213] de le devenir sans tarder, soit en la ratifiant, soit en y adhérant, et aux États parties qui sont en mesure de le faire de promouvoir l'adhésion à la Convention dans le cadre de contacts bilatéraux, sous-régionaux et multilatéraux, de campagnes d'information et par d'autres moyens ;

2. *Souligne* qu'il importe que la Convention soit effectivement appliquée et respectée dans son intégralité, y compris par l'application du Plan d'action de Dubrovnik ;

3. *Se déclare vivement préoccupée* par les allégations, les rapports et les éléments concrets portés récemment à sa connaissance, selon lesquels des armes à sous-munitions seraient utilisées dans plusieurs parties du monde ;

4. *Demande instamment* à tous les États parties de fournir au Secrétaire général, dans les délais voulus, toutes les informations visées à l'article 7 de la Convention, afin d'améliorer la transparence et de favoriser le respect de la Convention ;

5. *Invite* tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à fournir, à titre volontaire, des informations pour renforcer l'efficacité de l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions disséminés et de leur destruction, et celle des activités connexes ;

6. *Invite et encourage de nouveau* tous les États parties, les États intéressés, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations et institutions internationales compétentes, les organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, la Coalition internationale contre les sous-munitions et les autres organisations non gouvernementales concernées à participer aux prochaines assemblées des États parties à la Convention ;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer de convoquer les Assemblées des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions et de continuer de fournir l'assistance voulue et d'assurer les services éventuellement nécessaires pour lui permettre d'accomplir les tâches qui lui sont confiées aux termes de la Convention et des décisions pertinentes de la première Conférence d'examen ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », une question subsidiaire intitulée « Application de la Convention sur les armes à sous-munitions ».

RÉSOLUTION 70/55

Adoptée à la 67e séance plénière, le 7 décembre 2015, sur recommandation de la Commission (A/70/460, par. 94)[214], à la suite d'un vote enregistré de 168 voix zéro, avec 17 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Palaos, Panama,

[214] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Belgique, Chili et Mozambique.

Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Arabie saoudite, Cuba, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Liban, Myanmar, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, République arabe syrienne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Viet Nam

70/55. Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/54 B du 1er décembre 1999, 55/33 V du 20 novembre 2000, 56/24 M du 29 novembre 2001, 57/74 du 22 novembre 2002, 58/53 du 8 décembre 2003, 59/84 du 3 décembre 2004, 60/80 du 8 décembre 2005, 61/84 du 6 décembre 2006, 62/41 du 5 décembre 2007, 63/42 du 2 décembre 2008, 64/56 du 2 décembre 2009, 65/48 du 8 décembre 2010, 66/29 du 2 décembre 2011, 67/32 du 3 décembre 2012, 68/30 du 5 décembre 2013 et 69/34 du 2 décembre 2014,

Réaffirmant qu'elle est résolue à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel, qui tuent ou mutilent chaque année des milliers de personnes – femmes, filles, garçons et hommes –, font courir un risque permanent aux populations vivant dans les régions touchées et entravent le développement de leurs communautés,

Convaincue qu'il faut tout faire pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde et pour veiller à leur destruction,

Désireuse de faire tout ce qui est en son pouvoir pour aider les victimes des mines à bénéficier de soins et de services de réadaptation et assurer leur réinsertion sociale et économique,

Notant avec satisfaction les activités qui sont menées pour mettre en œuvre la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction[215], et les progrès considérables qui ont été accomplis dans la recherche d'une solution au problème mondial des mines terrestres antipersonnel,

Rappelant les 13 premières assemblées des États parties à la Convention, tenues à Maputo (1999), à Genève (2000), à Managua (2001), à Genève (2002), à Bangkok (2003), à Zagreb (2005), à Genève (2006), sur les rives de la mer Morte (2007), à Genève (2008 et 2010), à Phnom Penh (2011) et à Genève (2012 et 2013), ainsi que la première, la deuxième et la troisième Conférence des États parties chargées de l'examen de la Convention, tenues à Nairobi (2004), à Carthagène (Colombie) (2009) et à Maputo (2014),

Rappelant également qu'à la troisième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention, la communauté internationale a examiné la mise en œuvre de la Convention et les États parties ont adopté une déclaration et un plan d'action pour la période 2014-2019 afin de renforcer la mise en œuvre de la Convention et de la faire mieux connaître,

Constatant avec satisfaction que 162 États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, souscrivant officiellement aux obligations qui y sont énoncées,

Soulignant qu'il est souhaitable de susciter l'adhésion de tous les États à la Convention, et résolue à s'employer énergiquement à en promouvoir l'universalisation ainsi que les normes qui y sont énoncées,

Notant avec regret que des mines antipersonnel continuent d'être employées dans des conflits dans diverses régions du monde, où elles causent des souffrances humaines et entravent le développement après les conflits,

---

[215] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, n° 35597.

1. *Invite* tous les États qui n'ont pas signé la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction[215] à y adhérer sans tarder ;

2. *Exhorte* le seul État qui a signé la Convention mais ne l'a pas encore ratifiée à le faire sans tarder ;

3. *Souligne* à quel point il importe que la Convention soit effectivement mise en œuvre et respectée dans son intégralité, et notamment que le plan d'action pour la période 2014-2019 soit appliqué de manière suivie ;

4. *Demande instamment* à tous les États parties de fournir au Secrétaire général, dans les délais voulus, toutes les informations visées à l'article 7 de la Convention, afin d'améliorer la transparence et de favoriser le respect de la Convention ;

5. *Invite* tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à fournir, à titre volontaire, des informations pour renforcer l'efficacité de l'action menée à l'échelle mondiale en vue d'éliminer les mines ;

6. *Demande de nouveau* à tous les États et aux autres parties concernées de collaborer pour promouvoir, soutenir et améliorer les soins dispensés aux victimes des mines, de même que leur réadaptation et leur réinsertion sociale et économique, les programmes de sensibilisation aux dangers des mines, ainsi que l'enlèvement et la destruction des mines antipersonnel disséminées ou stockées dans le monde ;

7. *Demande instamment* à tous les États de rester saisis de la question au plus haut niveau politique et, s'ils sont en mesure de le faire, de promouvoir l'adhésion à la Convention dans le cadre de contacts bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et multilatéraux, de campagnes d'information, de séminaires et par d'autres moyens ;

8. *Invite et encourage de nouveau* tous les États intéressés, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations et institutions internationales et les organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales concernées à participer à la quatorzième Assemblée des États parties à la Convention, qui doit se tenir à Genève pendant la semaine du 30 novembre au 4 décembre 2015, et à contribuer au programme des assemblées futures de la Convention ;

9. *Prie* le Secrétaire général, conformément au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention, d'entreprendre les préparatifs nécessaires pour convoquer la quinzième Assemblée des États parties à la Convention et d'inviter, au nom des États parties et conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention, les États qui ne sont pas parties à la Convention, de même que l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations et institutions internationales et les organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales concernées, à assister à la quinzième Assemblée des États parties en qualité d'observateurs ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ».

RÉSOLUTION 70/56

Adoptée à la 67e séance plénière, le 7 décembre 2015, sur recommandation de la Commission (A/70/460, par. 94)[216], à la suite d'un vote enregistré de 137 voix contre 24, avec 25 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili,

[216] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola, Bangladesh, Belize, Bénin, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Chili, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Équateur, Fidji, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maroc, Mexique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Paraguay, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe.

Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Ont voté contre : Allemagne, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Turquie

Se sont abstenus : Albanie, Andorre, Arménie, Australie, Bélarus, Canada, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Islande, Japon, Liechtenstein, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Ouzbékistan, Palaos, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Ukraine, Zambie

70/56. Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 K du 15 décembre 1994, 51/45 M du 10 décembre 1996, 52/38 O du 9 décembre 1997, 53/77 W du 4 décembre 1998, 54/54 Q du 1er décembre 1999, 55/33 X du 20 novembre 2000, 56/24 S du 29 novembre 2001, 57/85 du 22 novembre 2002, 58/46 du 8 décembre 2003, 59/83 du 3 décembre 2004, 60/76 du 8 décembre 2005, 61/83 du 6 décembre 2006, 62/39 du 5 décembre 2007, 63/49 du 2 décembre 2008, 64/55 du 2 décembre 2009, 65/76 du 8 décembre 2010, 66/46 du 2 décembre 2011, 67/33 du 3 décembre 2012, 68/42 du 5 décembre 2013 et 69/43 du 2 décembre 2014,

Convaincue que la persistance des armes nucléaires fait planer une menace sur l'humanité et sur toutes les formes de vie sur terre, et considérant que la seule protection contre une catastrophe nucléaire est l'élimination complète des armes nucléaires et la certitude qu'il n'en sera plus jamais fabriqué,

Réaffirmant l'engagement pris par la communauté internationale d'atteindre l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires grâce à l'élimination totale des armes nucléaires,

Consciente des obligations solennelles imposées aux États parties par l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[217], en particulier celle de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces concernant la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et le désarmement nucléaire,

Rappelant les principes et les objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptés par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation[218], l'engagement sans équivoque pris par les États dotés d'armes nucléaires, à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000[219], de mener à bien l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires aux fins du désarmement nucléaire, et les mesures concrètes convenues par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 dans les conclusions et les recommandations concernant les mesures de suivi en matière de désarmement nucléaire[220],

---

[217] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

[218] *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 2.

[219] Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I (NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1), première partie, section intitulée « Article VI, huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

[220] Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I-III)], vol. I, première partie.

Gravement préoccupée par les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires et, à cet égard, rappelant que tous les États doivent toujours se conformer au droit international applicable, notamment au droit international humanitaire,

Appelant tous les États dotés d'armes nucléaires à prendre des mesures concrètes de désarmement et soulignant que tous les États doivent faire des efforts particuliers pour instaurer et conserver un monde exempt d'armes nucléaires,

Notant la proposition en cinq points du Secrétaire général sur le désarmement nucléaire, dans laquelle il propose notamment d'envisager de négocier une convention relative aux armes nucléaires ou un accord sur un cadre d'instruments distincts se renforçant mutuellement, appuyés par un solide système de vérification,

Rappelant qu'elle a adopté le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires par sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996, et se félicitant de l'augmentation du nombre des États qui ont signé et ratifié le Traité,

Constatant avec satisfaction que le Traité sur l'Antarctique[221], les traités de Tlatelolco[222], Rarotonga[223], Bangkok[224] et Pelindaba[225] et le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, ainsi que le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie, libèrent progressivement de la présence d'armes nucléaires tout l'hémisphère Sud et les zones adjacentes visées par ces traités,

Constatant qu'il est nécessaire d'adopter un instrument juridiquement contraignant et négocié sur le plan multilatéral pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes en attendant leur élimination totale,

Réaffirmant le rôle central de la Conférence du désarmement, qui est la seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement,

Soulignant qu'il importe que la Conférence du désarmement entame des négociations sur un programme échelonné d'élimination complète des armes nucléaires assorti d'un calendrier précis,

Soulignant également que les États dotés d'armes nucléaires doivent de toute urgence réaliser plus vite des progrès effectifs sur les 13 mesures concrètes visant à appliquer l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en vue du désarmement nucléaire, qui sont exposées dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000[219],

Prenant note du Modèle de convention relative aux armes nucléaires soumis en 2007 par le Costa Rica et la Malaisie au Secrétaire général, qui l'a fait distribuer[226],

Souhaitant que soit élaboré un instrument juridiquement contraignant sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, de l'essai, du déploiement, du stockage, de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires et sur leur destruction sous un contrôle international efficace,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, en date du 8 juillet 1996[227],

1. *Souligne de nouveau* la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, assorti d'un contrôle international strict et efficace ;

2. *Demande de nouveau* à tous les États de s'acquitter immédiatement de cette obligation en engageant des négociations multilatérales afin de parvenir sans tarder à la conclusion d'une convention relative aux armes

---

[221] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

[222] Ibid., vol. 634, n° 9068.

[223] *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

[224] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

[225] A/50/426, annexe.

[226] A/62/650, annexe.

[227] A/51/218, annexe.

nucléaires interdisant la mise au point, la fabrication, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi de ces armes et prévoyant leur élimination ;

3. *Prie* tous les États de tenir le Secrétaire général informé des efforts qu'ils font et des mesures qu'ils prennent en application de la présente résolution et aux fins du désarmement nucléaire, et prie le Secrétaire général de lui communiquer ces informations à sa soixante et onzième session ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires ».

RÉSOLUTION 70/57

Adoptée à la 67e séance plénière, le 7 décembre 2015, sur recommandation de la Commission (A/70/460, par. 94)[228], à la suite d'un vote enregistré de 133 voix contre 23, avec 28 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie

Se sont abstenus : Andorre, Arménie, Australie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chine, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Grèce, Inde, Irlande, Islande, Japon, Liechtenstein, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Portugal, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Suisse, Turquie, Ukraine

70/57. Déclaration universelle sur l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'elle est attachée depuis longtemps à l'élimination totale des armes nucléaires,

Consciente qu'il est nécessaire d'édifier un monde exempt d'armes nucléaires,

Soulignant à cet égard l'importance fondamentale du Document final de sa dixième session extraordinaire consacrée au désarmement, tenue le 30 juin 1978[229], selon lequel l'adoption de mesures efficaces de désarmement nucléaire et la prévention de la guerre nucléaire ont la plus haute priorité,

Soulignant également le rôle essentiel que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[230] joue dans le désarmement et la non-prolifération nucléaires et rappelant, en particulier, que les États dotés d'armes nucléaires se sont clairement engagés, à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000, à éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue de parvenir au désarmement nucléaire, comme le prévoit l'article VI du Traité, et qu'ils ont réaffirmé cet engagement à la Conférence d'examen de 2010,

---

[228] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bénin, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Îles Marshall, Îles Salomon, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Malawi, Maroc, Mauritanie, Nauru, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Qatar, République centrafricaine, Samoa, Sénégal, Tadjikistan, Tchad, Tonga, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu et Venezuela (République bolivarienne du).

[229] Résolution S-10/2.

[230] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

Gardant à l'esprit l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, en date du 8 juillet 1996[231], dans lequel la Cour a conclu, à l'unanimité, qu'il existait une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Constatant que, sans être une fin en soi, la création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue grandement à la réalisation des objectifs de désarmement et de non-prolifération nucléaires, en attendant l'élimination totale des armes nucléaires, et réaffirmant la décision politique prise par 115 États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et par la Mongolie de rejeter les armes nucléaires,

Rappelant les principes et accords du droit international humanitaire sur la question et les lois de la guerre, et notant que les participants à la Conférence d'examen de 2010 se sont dits profondément inquiets des conséquences humanitaires catastrophiques qu'entraînerait l'emploi d'armes nucléaires[232],

1. *Adopte* la Déclaration universelle sur l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires qui figure en annexe à la présente résolution ;

2. *Invite* les États, les institutions et organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à diffuser la Déclaration et à promouvoir son application ;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-treizième session, un rapport sur l'application de la Déclaration ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session, au titre du point intitulé « Désarmement général et complet », une question subsidiaire intitulée « Déclaration universelle sur l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires ».

Annexe

Déclaration universelle sur l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires

1. Nous, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, déclarons notre volonté commune de parvenir à édifier un monde exempt d'armes nucléaires.

2. Nous exprimons de nouveau notre profonde préoccupation face au danger que constitue pour l'humanité l'existence des armes nucléaires et nous réaffirmons que l'élimination totale de ces armes est la seule garantie absolue contre leur emploi ou la menace de leur emploi.

3. Nous demandons à tous les États de promouvoir un climat de confiance en vue de l'instauration, à l'échelle internationale, d'une sécurité et d'une stabilité globales et durables propres à favoriser l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires.

4. Nous réaffirmons que tout emploi d'armes nucléaires est contraire à l'esprit de la Charte des Nations Unies et constitue une violation du droit international, en particulier du droit international humanitaire, et nous rappelons que ces armes représentent une grave menace pour la survie même de l'humanité.

5. Nous soulignons qu'il faut veiller à ce que les politiques et pratiques nationales cadrent avec l'objectif d'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires.

6. Nous réaffirmons notre vive préoccupation quant aux conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires, et nous demandons à tous les États de respecter en tout temps le droit international applicable, y compris le droit international humanitaire.

7. Nous nous déclarons de nouveau préoccupés de constater que des ressources humaines et économiques continuent d'être consacrées à la mise au point, à l'entretien et à la modernisation des armes nucléaires, et nous

---

[231] A/51/218, annexe.

[232] Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final,* vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie, *Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi*.

soulignons qu'il faut utiliser ces ressources pour renforcer la paix et la sécurité, réaliser un développement durable et sortir des millions de personnes de la pauvreté.

8. Nous réaffirmons le rôle central qui revient à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, de la non-prolifération et de la maîtrise des armements.

9. Nous réaffirmons que le multilatéralisme est le principe fondamental qui doit régir les négociations portant sur le désarmement et la non-prolifération et nous estimons qu'il faut d'urgence progresser sur la tenue de négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire et, en particulier, faire en sorte que la Conférence sur le désarmement soit en mesure de s'acquitter de son mandat, tel qu'énoncé dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, tenue le 30 juin 1978[233].

10. Nous réaffirmons que le désarmement et la non-prolifération nucléaires sont complémentaires.

11. Nous soulignons qu'il faut adopter des mesures de désarmement à titre de priorité absolue et nous demandons à tous les États dotés d'armes nucléaires d'éliminer tous les types d'armes nucléaires et, dans l'intervalle, de limiter le rôle accordé à ces armes dans leurs politiques de sécurité et d'éviter les activités susceptibles de compromettre l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires.

12. Nous réaffirmons que chaque article du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[234] lie les États parties en tout temps et en toutes circonstances et nous demandons aux États dotés d'armes nucléaires d'honorer les obligations que leur fait le Traité et les engagements qu'ils ont pris aux Conférences d'examen de 1995, 2000 et 2010.

13. Nous réaffirmons notre détermination à nous acquitter de nos engagements et obligations en matière de désarmement nucléaire et à proposer d'autres mesures visant à renforcer la primauté du droit dans le désarmement, notamment la négociation et l'adoption d'un instrument multilatéral non discriminatoire et juridiquement contraignant sur l'élimination totale des armes nucléaires.

14. Nous sommes conscients que l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires se fera par étapes, lesquelles devront être assorties d'échéances fixées d'un commun accord.

15. Nous demandons à tous les États de prendre de nouvelles mesures concrètes en matière de désarmement nucléaire, conformément aux principes énoncés dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, tenue le 30 juin 1978.

16. Nous réaffirmons que les mesures de désarmement relatives aux armes nucléaires doivent satisfaire aux critères de vérifiabilité, d'irréversibilité et de transparence convenus au plan multilatéral et s'inscrire dans le cadre d'un engagement juridiquement contraignant en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires.

17. Nous encourageons tous les États concernés à créer d'autres zones exemptes d'armes nucléaires, conformément aux directives adoptées en 1999[235] par la Commission du désarmement, et nous demandons instamment que les résolutions de l'Assemblée générale sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient soient appliquées rapidement et intégralement.

18. Nous saluons les contributions apportées jusqu'à présent et nous demandons à tous les États, aux organismes des Nations Unies, aux organisations régionales, aux parlementaires, à la société civile, aux milieux universitaires, aux médias et aux particuliers de continuer d'agir en faveur de l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires, notamment en faisant mieux connaître la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires.

19. Nous encourageons tous les États, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la société civile à promouvoir l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération aux fins de l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires.

---

[233] Résolution S-10/2.

[234] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

[235] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42* (A/54/42), annexe I, sect. C.

RÉSOLUTION 70/58

Adoptée à la 67e séance plénière, le 7 décembre 2015, sur recommandation de la Commission (A/70/460, par. 94)[236], à la suite d'un vote enregistré de 157 voix contre zéro, avec 26 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Yémen, Zambie

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Cuba, Égypte, Équateur, Fédération de Russie, Fidji, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Koweït, Nicaragua, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Sri Lanka, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe

70/58. Traité sur le commerce des armes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 61/89 du 6 décembre 2006, 63/240 du 24 décembre 2008, 64/48 du 2 décembre 2009, 67/234 A du 24 décembre 2012, 67/234 B du 2 avril 2013, 68/31 du 5 décembre 2013 et 69/49 du 2 décembre 2014, et sa décision 66/518 du 2 décembre 2011,

Constatant que le désarmement, la maîtrise des armements et la non-prolifération sont indispensables au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Reconnaissant les conséquences sécuritaires, sociales, économiques et humanitaires du commerce illicite ou non réglementé d'armes classiques,

Reconnaissant également aux États des intérêts légitimes d'ordre politique, sécuritaire, économique et commercial dans le commerce international des armes classiques,

Soulignant la nécessité de prévenir et d'éliminer le commerce illicite d'armes classiques et d'empêcher leur détournement vers le marché illicite ou pour un usage final non autorisé, ou encore à destination d'utilisateurs finaux non autorisés, notamment aux fins de la commission d'actes terroristes,

---

[236] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Mexique, Mongolie, Monténégro, Nauru, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Ukraine et Uruguay.

Prenant note de la contribution apportée par le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects[237], le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[238], et l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites[239],

Reconnaissant l'importance du rôle de sensibilisation que jouent les organisations de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, et les milieux professionnels dans les actions visant à prévenir et éliminer le commerce non réglementé ou illicite d'armes classiques et à prévenir leur détournement, ainsi que dans l'appui à la mise en œuvre du Traité sur le commerce des armes[240],

Se félicitant d'avoir adopté le Traité le 2 avril 2013 et de son entrée en vigueur le 24 décembre 2014, et notant qu'il reste ouvert à l'adhésion de tout État ne l'ayant pas encore signé,

1. *Accueille avec satisfaction* les décisions prises à la première Conférence des États parties au Traité sur le commerce des armes, tenue à Cancún (Mexique) du 24 au 27 août 2015, et note que la deuxième Conférence se tiendra en 2016 ;

2. *Prend note* du travail que le secrétariat provisoire a accompli en vue de la première Conférence des États parties et de l'appui qu'il a fourni ;

3. *Invite* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier, accepter ou approuver le Traité ou à y adhérer, selon leurs procédures constitutionnelles respectives ;

4. *Invite* les États qui sont en mesure de le faire à offrir leur aide, notamment sous la forme d'un appui juridique ou législatif, d'un renforcement des capacités institutionnelles ou d'une assistance technique, matérielle ou financière, aux États demandeurs, en vue de promouvoir l'universalisation du Traité ;

5. *Souligne* qu'il importe au plus haut point que les États parties au Traité en appliquent effectivement et intégralement l'ensemble des dispositions et les engage à s'acquitter des obligations qu'il met à leur charge ;

6. *A conscience* de la complémentarité entre les instruments internationaux sur les armes classiques et le Traité, et, à cet égard, exhorte tous les États à mettre en œuvre des mesures nationales visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite ou non réglementé des armes classiques, conformément à leurs obligations et engagements internationaux respectifs ;

7. *Invite* tous les États parties au Traité à présenter leur rapport initial et leur premier rapport annuel portant sur l'année civile précédente, comme le prévoit l'article 13 du Traité, et à renforcer ainsi la confiance, la transparence et l'application du principe de responsabilité ;

8. *Engage* les États parties et les États signataires qui sont en mesure de le faire à fournir, au moyen d'un fonds de parrainage à contributions volontaires, une assistance financière qui contribuerait à financer la participation aux réunions du Traité des États qui, sans cela, ne pourraient y participer ;

9. *Engage* les États parties à renforcer leur coopération avec la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les milieux professionnels et les organisations internationales concernées, et à collaborer avec les autres États parties aux niveaux national et régional, aux fins de l'application effective du Traité ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Traité sur le commerce des armes », et d'y examiner l'application de la présente résolution.

---

[237] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001* (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

[238] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2326, n° 39574.

[239] Voir décision 60/519 et A/60/88 et Corr.1 et 2, annexe.

[240] Voir résolution 67/234 B.

RÉSOLUTION 70/59

Adoptée à la 67e séance plénière, le 7 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/460, par. 94)[241]

70/59. Interdiction de déverser des déchets radioactifs

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions CM/Res.1153 (XLVIII)[242] et CM/Res.1225 (L)[243] sur le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique, adoptées respectivement en 1988 et en 1989 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine,

Accueillant avec satisfaction la résolution GC(XXXIV)/RES/530 établissant le Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs, adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique le 21 septembre 1990, à sa trente-quatrième session ordinaire,

Notant que les participants au Sommet sur la sûreté et la sécurité nucléaires, tenu à Moscou les 19 et 20 avril 1996, se sont engagés à interdire le déversement de déchets radioactifs en mer[244],

Considérant sa résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a invité la Conférence du Comité du désarmement[245] à examiner, notamment, des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de la guerre, à des moyens radiologiques,

Consciente des dangers potentiels que présente tout emploi de déchets radioactifs qui constituerait un acte de guerre radiologique ainsi que de ses incidences sur la sécurité régionale et internationale et, en particulier, sur la sécurité des pays en développement,

Rappelant toutes les résolutions qu'elle a adoptées sur la question depuis sa quarante-troisième session, en 1988, notamment sa résolution 51/45 J du 10 décembre 1996,

Rappelant également la résolution GC(45)/RES/10, que la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a adoptée par consensus le 21 septembre 2001, à sa quarante-cinquième session ordinaire, y invitant les États qui expédient des matières radioactives à donner aux États concernés qui le demandent, selon qu'il convient, des assurances que leur réglementation nationale est conforme au Règlement de transport de l'Agence et à leur fournir tout renseignement utile sur le transport de ces matières, sans toutefois aller ainsi à l'encontre des mesures de sécurité physique et de sûreté,

Se félicitant que la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs[246] ait été adoptée, à Vienne, le 5 septembre 1997, comme l'avaient recommandé les participants au Sommet sur la sûreté et la sécurité nucléaires,

Se félicitant également de la convocation par l'Agence internationale de l'énergie atomique de la Conférence ministérielle sur la sûreté nucléaire, à Vienne, du 20 au 24 juin 2011, et de son document final, la Déclaration de la Conférence ministérielle de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur la sûreté nucléaire, ainsi que du Plan d'action sur la sûreté nucléaire, entériné par la Conférence générale de l'Agence à sa cinquante-cinquième session ordinaire,

Notant la convocation par le Secrétaire général de la réunion de haut niveau sur la sûreté et la sécurité nucléaires, à New York, le 22 septembre 2011,

Notant avec satisfaction que la Convention commune est entrée en vigueur le 18 juin 2001,

---

[241] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Belize, Nigéria (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique), et République dominicaine.

[242] Voir A/43/398, annexe I.

[243] Voir A/44/603, annexe I.

[244] A/51/131, annexe I, par. 20.

[245] À partir de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, la Conférence du Comité du désarmement est devenue le Comité du désarmement. Le Comité du désarmement s'appelle Conférence du désarmement depuis le 7 février 1984.

[246] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2153, no 37605.

Notant que la première Réunion d'examen des Parties contractantes à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs s'est tenue à Vienne du 3 au 14 novembre 2003,

Désireuse d'encourager l'application du paragraphe 76 du Document final de sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement[247],

1. *Prend note* de la partie du rapport de la Conférence du désarmement consacrée aux armes radiologiques[248] ;

2. *Prend note également* de la Déclaration de la Conférence ministérielle sur la sûreté nucléaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique, du Plan d'action sur la sûreté nucléaire et de la réunion de haut niveau sur la sûreté et la sécurité nucléaires convoquée par le Secrétaire général ;

3. *Se déclare profondément préoccupée* par tout emploi de déchets nucléaires qui constituerait un acte de guerre radiologique et aurait de graves incidences sur la sécurité nationale de tous les États ;

4. *Engage* tous les États à prendre les mesures voulues pour empêcher tout déversement de déchets nucléaires ou radioactifs qui porterait atteinte à la souveraineté nationale ;

5. *Prie* la Conférence du désarmement de considérer, dans toute négociation sur une convention interdisant les armes radiologiques, que la question des déchets radioactifs s'inscrit dans le cadre d'une telle convention ;

6. *Prie également* la Conférence du désarmement de poursuivre l'examen d'une telle convention et de l'informer du déroulement des négociations sur la question dans le rapport qu'elle lui présentera à sa soixante et onzième session ;

7. *Prend note* de la résolution CM/Res.1356 (LIV), adoptée en 1991 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine[249] et consacrée à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique ;

8. *Exprime l'espoir* que l'application effective du Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs de l'Agence internationale de l'énergie atomique garantira à tous les États une meilleure protection contre le déversement de déchets radioactifs sur leur territoire ;

9. *Exhorte* tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à prendre les dispositions voulues pour devenir parties à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs[246] aussitôt que possible ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Interdiction de déverser des déchets radioactifs ».

RÉSOLUTION 70/60

Adoptée à la 67e séance plénière, le 7 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/460, par. 94)[250]

70/60. Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 66/43 du 2 décembre 2011 et 68/49 du 5 décembre 2013, intitulées « Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) »,

---

[247] Résolution S-10/2.

[248] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément no 27* (A/70/27), sect. III.E.

[249] Voir A/46/390, annexe I.

[250] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola, Australie, Bangladesh, Chine, Colombie, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fidji, France, Géorgie, Grenade, Guinée, Haïti, Îles Salomon, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lesotho, Malaisie [au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et des États parties au Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok)], Maroc, Mexique, Mongolie, Népal, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Swaziland, Timor-Leste et Tonga.

Se félicitant de la volonté manifestée par les États de l'Asie du Sud-Est de maintenir la paix et la stabilité dans la région dans un esprit de coexistence pacifique, de compréhension mutuelle et de coopération,

Prenant note de l'entrée en vigueur, le 15 décembre 2008, de la Charte de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est[251], qui stipule, entre autres dispositions, que l'un des buts de l'Association est de préserver l'Asie du Sud-Est en tant que zone exempte d'armes nucléaires et de toute autre arme de destruction massive,

Se félicitant de la convocation par l'Indonésie de la troisième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie, le 24 avril 2015,

Se déclarant de nouveau convaincue du rôle important que jouent les zones exemptes d'armes nucléaires, créées, le cas échéant, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée et conformément aux directives adoptées en 1999 par la Commission du désarmement[252], pour ce qui est de renforcer le régime de non-prolifération nucléaire, de contribuer à la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire et d'étendre les régions du monde exemptes d'armes nucléaires, et, eu égard en particulier aux responsabilités des États dotés d'armes nucléaires, priant tous les États d'œuvrer à un monde plus sûr pour tous et d'instaurer la paix et la sécurité dans un monde exempt d'armes nucléaires d'une manière qui renforce la stabilité internationale et en se fondant sur le principe de la sécurité non diminuée pour tous,

Convaincue que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est, qui constitue un élément essentiel de la Déclaration sur la zone de paix, de liberté et de neutralité signée à Kuala Lumpur le 27 novembre 1971, contribuera à améliorer la sécurité des États à l'intérieur de cette zone et à renforcer la paix et la sécurité internationales de manière générale,

Notant que le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est[253] est entré en vigueur le 27 mars 1997 et que son dixième anniversaire a été marqué en 2007,

Se félicitant que les États de l'Asie du Sud-Est aient réaffirmé que la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est continuerait de jouer un rôle primordial dans le domaine des mesures de confiance, de la diplomatie préventive et des moyens de règlement des conflits, comme il est énoncé dans la deuxième Déclaration de la Concorde de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (Concorde II de Bali)[254],

Réaffirmant le droit inaliénable qu'ont toutes les parties au Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[255],

Sachant qu'en signant et en ratifiant les protocoles pertinents se rapportant aux traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires, les États dotés d'armes nucléaires s'obligeraient légalement, chacun en ce qui le concerne, à respecter le statut de ces zones et à ne pas employer ni menacer d'employer des armes nucléaires contre les États parties à ces traités,

Rappelant la déclaration du Président du vingt-deuxième Sommet des pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et le communiqué conjoint publié à l'issue des quarante-sixième, quarante-septième et quarante-huitième réunions ministérielles de l'Association,

Rappelant également les principes et les règles applicables du droit international relatif à la liberté de la haute mer et aux droits de passage inoffensif, de passage archipélagique et de passage en transit des navires et des aéronefs, en particulier ceux inscrits dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[256],

1. *Se félicite* que la Commission de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est se soit engagée et employée à améliorer et à renforcer encore l'application des dispositions du Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok)[253] en mettant en œuvre le plan d'action pour la période 2013-2017 adopté à Bandar Seri Begawan le 30 juin 2013, avec une volonté renouvelée et en insistant davantage

---

[251] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2624, n° 46745.

[252] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42* (A/54/42).

[253] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

[254] A/58/548, annexe I.

[255] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

[256] Ibid., vol. 1834, n° 31363.

sur les actions concrètes, et que le Conseil de la Communauté politique et de sécurité de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, créé par la Charte de l'Association[251], ait décidé de donner la priorité à la mise en œuvre de ce plan d'action ;

2. *Est consciente* que l'adoption, au vingt-septième Sommet de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est tenu à Kuala Lumpur, du document intitulé « ASEAN 2025: Forging Ahead Together » a fixé la feuille de route de l'Association pour les 10 prochaines années, et encourage les États parties au Traité et les États dotés d'armes nucléaires à redoubler d'efforts pour régler, conformément aux objectifs et aux principes du Traité, toutes les questions qui subsistent concernant la signature et la ratification du Protocole au Traité dans les meilleurs délais ;

3. *Souligne* l'intérêt qu'il y aurait à renforcer et à mettre en œuvre d'autres moyens de coopération entre les États parties aux traités relatifs aux zones exemptes d'armes nucléaires et à leurs protocoles, en vue de renforcer le régime de non-prolifération et de concourir à la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) ».

RÉSOLUTION 70/61

Adoptée à la 67e séance plénière, le 7 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/461, par. 21)[257]

70/61. Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 60/83 du 8 décembre 2005, 61/90 du 6 décembre 2006, 62/50 du 5 décembre 2007, 63/76 du 2 décembre 2008, 64/58 du 2 décembre 2009, 65/78 du 8 décembre 2010, 66/53 du 2 décembre 2011, 67/63 du 3 décembre 2012, 68/57 du 5 décembre 2013 et 69/70 du 2 décembre 2014 concernant le fonctionnement et la revitalisation des trois centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement,

Rappelant également les rapports du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique[258], le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique[259] et le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes[260],

Réaffirmant la décision qu'elle a prise en 1982, à sa douzième session extraordinaire, de lancer le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement, dont le but est de diffuser des informations sur les objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la maîtrise des armements et du désarmement, de faire connaître et comprendre ces objectifs et d'obtenir l'adhésion du public,

Ayant à l'esprit ses résolutions 40/151 G du 16 décembre 1985, 41/60 J du 3 décembre 1986, 42/39 D du 30 novembre 1987 et 44/117 F du 15 décembre 1989, relatives aux centres régionaux pour la paix et le désarmement établis au Népal, au Pérou et au Togo,

Estimant que les changements survenus dans le monde ont ouvert de nouvelles perspectives et créé de nouveaux défis pour la poursuite du désarmement, et sachant que les centres régionaux pour la paix et le désarmement peuvent contribuer utilement à améliorer l'entente et la coopération entre les États d'une même région dans les domaines de la paix, du désarmement et du développement,

Rappelant qu'au paragraphe 178 du Document final de la seizième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Téhéran les 30 et 31 août 2012[261], les chefs d'État et de gouvernement ont insisté sur l'importance des activités que l'Organisation des Nations Unies mène à l'échelon régional pour

---

[257] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Indonésie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

[258] A/70/116.

[259] A/70/114.

[260] A/70/138.

[261] A/67/506-S/2012/752, annexe I.

accroître la stabilité et la sécurité de ses États Membres, activités que pourraient concrètement favoriser le fonctionnement et la revitalisation des trois centres régionaux pour la paix et le désarmement,

1. *Réaffirme* l'importance des activités que l'Organisation des Nations Unies mène au niveau régional pour faire progresser le désarmement et accroître la stabilité et la sécurité de ses États Membres, activités que pourraient concrètement favoriser le fonctionnement et la revitalisation des trois centres régionaux pour la paix et le désarmement ;

2. *Réaffirme également* que, dans l'optique de résultats concrets, il est utile que les trois centres régionaux exécutent des programmes d'information et d'éducation visant à promouvoir la paix et la sécurité régionales et à modifier les attitudes fondamentales à l'égard de la paix, de la sécurité et du désarmement, afin de favoriser la réalisation des buts et principes des Nations Unies ;

3. *Engage* les États Membres de chaque région qui sont en mesure de le faire, ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les fondations internationales, à verser des contributions volontaires aux centres régionaux situés dans leur région afin qu'ils puissent mener davantage d'activités et d'initiatives ;

4. *Souligne* l'importance des activités que mène le Service du désarmement régional du Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat ;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir aux centres régionaux, dans la limite des ressources existantes, tout l'appui dont ils ont besoin pour exécuter leurs programmes d'activité ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale », la question subsidiaire intitulée « Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement ».

RÉSOLUTION 70/62

Adoptée à la 67e séance plénière, le 7 décembre 2015, sur recommandation de la Commission (A/70/461, par. 21)[262], à la suite d'un vote enregistré de 130 voix contre 48, avec 8 abstention, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie

Se sont abstenus : Arménie, Bélarus, Fédération de Russie, Japon, Ouzbékistan, République de Corée, Serbie, Ukraine

70/62. Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Convaincue que l'emploi d'armes nucléaires est la menace la plus grave qui pèse sur la survie de l'humanité,

[262] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Angola, Bangladesh, Belize, Bhoutan, Cambodge, Chili, Congo, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Maurice, Myanmar, Népal, Nicaragua, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, Samoa, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zambie.

Ayant à l'esprit l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires[263],

Convaincue qu'un accord multilatéral, universel et contraignant interdisant l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires contribuerait à éliminer la menace nucléaire et à créer le climat voulu pour des négociations qui conduiraient, à terme, à l'élimination des armes nucléaires, renforçant ainsi la paix et la sécurité internationales,

Consciente que certaines mesures que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont prises pour réduire leurs arsenaux nucléaires et améliorer le climat international peuvent contribuer à l'élimination complète des armes nucléaires, qui constitue l'objectif à atteindre,

Rappelant qu'au paragraphe 58 du Document final de sa dixième session extraordinaire[264], il est indiqué que tous les États devraient participer activement aux efforts visant à instaurer des conditions dans les relations internationales entre États qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires,

Réaffirmant que tout emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité, comme elle l'a déclaré dans ses résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978, 34/83 G du 11 décembre 1979, 35/152 D du 12 décembre 1980 et 36/92 I du 9 décembre 1981,

Résolue à parvenir à une convention internationale interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'emploi des armes nucléaires et conduisant, à terme, à leur destruction,

Soulignant qu'une convention internationale sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires constituerait une étape importante d'un programme échelonné vers l'élimination complète des armes nucléaires, selon un calendrier déterminé,

Notant avec regret que la Conférence du désarmement n'a pu engager de négociations sur la question lors de sa session de 2015 comme elle lui avait demandé de le faire dans sa résolution 69/69 du 2 décembre 2014,

1. *Demande de nouveau* à la Conférence du désarmement d'engager des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances de recourir à des armes nucléaires ou de menacer d'y recourir ;

2. *Prie* la Conférence du désarmement de lui présenter un rapport sur les résultats de ces négociations.

RÉSOLUTION 70/63

Adoptée à la 67e séance plénière, le 7 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/461, par. 21)[265]

70/63. Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/60 J du 3 décembre 1986, 42/39 K du 30 novembre 1987 et 43/76 H du 7 décembre 1988, relatives au Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, qui a son siège à Lima,

Rappelant également sa résolution 69/72 du 2 décembre 2014 et toutes ses résolutions antérieures concernant le Centre,

Constatant que le Centre a continué de fournir un appui technique aux fins de la mise en œuvre d'initiatives régionales et sous-régionales et renforcé sa contribution à la coordination des activités que mène l'Organisation des Nations Unies pour favoriser la paix et le désarmement et promouvoir le développement économique et social,

---

[263] A/51/218, annexe.

[264] Résolution S-10/2.

[265] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur le Pérou (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes).

Réaffirmant que le Centre a pour mandat d'aider les États Membres de la région qui en font la demande, par un appui technique, à mettre en œuvre des initiatives et activités propres à favoriser la paix et le désarmement et à promouvoir le développement économique et social,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[266] et notant avec satisfaction que le Centre avait apporté un important concours à plusieurs pays de la région qui en avaient fait la demande, notamment au moyen d'activités de renforcement des capacités et d'assistance technique en vue de l'application des instruments relatifs au désarmement, à la non-prolifération et à la maîtrise des armements,

Se félicitant du soutien que le Centre a apporté aux États Membres dans l'application des instruments relatifs au désarmement et à la non-prolifération,

Soulignant que le Centre doit développer et renforcer ses activités et programmes de manière globale et équilibrée, dans le respect de son mandat et compte tenu des demandes d'assistance émanant des États Membres,

Se félicitant que le Centre continue d'apporter son soutien aux États Membres dans l'application du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects[267],

Se félicitant également que le Centre ait aidé certains États qui en avaient fait la demande à gérer et à sécuriser leurs stocks d'armes nationaux et à recenser et à détruire les armes et munitions excédentaires, obsolètes ou saisies, sur les indications des autorités nationales compétentes, en particulier à mettre en place un centre régional de formation à la gestion des stocks d'armes à Port of Spain,

Se félicitant en outre que le Centre continue de mener des activités favorisant la représentation équitable des femmes dans tous les processus de décision concernant les questions relatives au désarmement, à la non-prolifération et à la maîtrise des armements, comme elle l'a préconisé dans ses résolutions 65/69 du 8 décembre 2010, 67/48 du 3 décembre 2012, 68/33 du 5 décembre 2013 et 69/61 du 2 décembre 2014,

Rappelant le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la relation entre le désarmement et le développement[268], mentionné dans sa résolution 59/78 du 3 décembre 2004, qui présente le plus grand intérêt car il montre l'utilité du Centre, qui s'emploie à faire connaître cet enjeu dans la région dans le cadre de son mandat, lequel consiste à favoriser le développement économique et social par la paix et le désarmement,

Notant que la sécurité, le désarmement et le développement ont toujours été considérés comme des questions importantes en Amérique latine et dans les Caraïbes, première région habitée déclarée zone exempte d'armes nucléaires,

Soulignant qu'il importe que le Centre continue de concourir au renforcement de la zone exempte d'armes nucléaires créée par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)[269] et poursuive ses activités d'éducation en matière de paix et de désarmement,

Sachant que le Centre joue un rôle important dans la promotion des mesures de confiance, de la maîtrise et de la limitation des armements, du désarmement et du développement au niveau régional,

Consciente de l'importance que l'information, la recherche, l'éducation et la formation concernant la paix, le désarmement et le développement revêtent pour l'entente et la coopération entre les États,

1. *Réaffirme son ferme attachement* au rôle que joue le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes pour ce qui est de relayer dans ses États Membres les activités que mène l'Organisation des Nations Unies aux niveaux régional et sous-régional en vue de renforcer la paix, le désarmement, la stabilité, la sécurité et le développement ;

2. *Se félicite* des activités que le Centre a menées durant l'année écoulée et l'invite à continuer de prendre en considération les propositions que lui soumettront les pays de la région aux fins de l'exécution de son mandat

---

[266] A/70/138.

[267] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001* (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

[268] Voir A/59/119.

[269] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

dans les domaines de la paix, du désarmement et du développement, et de la promotion, entre autres, du désarmement nucléaire, des activités visant à prévenir, à combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, des munitions et des explosifs, des mesures de confiance, de la maîtrise et de la limitation des armements, de la transparence, et de la réduction et de la prévention de la violence armée aux niveaux régional et sous-régional ;

3. *Se félicite également* du soutien politique apporté par les États Membres, ainsi que des contributions financières versées par les États Membres, les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les fondations internationales aux fins du renforcement du Centre et de son programme d'activité, ainsi que de l'exécution de ces activités, et engage les États, organisations et fondations à continuer de verser des contributions volontaires et à en accroître le montant ;

4. *Invite* tous les États de la région à continuer de s'associer aux activités du Centre, en participant à l'élaboration de son programme d'activité et en optimisant les moyens dont il dispose pour aider à résoudre les difficultés que la communauté internationale rencontre actuellement, en vue d'atteindre les objectifs de paix, de désarmement et de développement énoncés dans la Charte des Nations Unies ;

5. *Considère* que le Centre joue un rôle important dans la promotion et la mise en place des initiatives régionales et sous-régionales que les pays d'Amérique latine et des Caraïbes ont adoptées d'un commun accord dans le domaine des armes de destruction massive, notamment nucléaires, et des armes classiques, y compris les armes légères et de petit calibre, dans les activités portant sur la relation entre le désarmement et le développement, dans la promotion de la participation des femmes à ces activités et dans la consolidation des mesures de confiance adoptées volontairement par les pays de la région ;

6. *Engage* le Centre à continuer de mettre en place des activités, dans tous les pays de la région, dans les domaines importants que sont la paix, le désarmement et le développement, et à aider les États Membres de la région, à leur demande et conformément à son mandat, à mettre en œuvre au niveau national les instruments applicables, notamment le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects[267], le Traité sur le commerce des armes[270] et le programme Caraïbes 1540 relatif à la non-prolifération des armes de destruction massive ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et onzième session, de l'application de la présente résolution ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale », la question subsidiaire intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes ».

RÉSOLUTION 70/64

Adoptée à la 67e séance plénière, le 7 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/461, par. 21)[271]

70/64. Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier sa résolution 69/73 du 2 décembre 2014,

Rappelant également les principes directeurs d'un désarmement général et complet adoptés à sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement,

---

[270] Voir résolution 67/234 B.

[271] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Angola (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale).

Tenant compte de la création par le Secrétaire général, le 28 mai 1992, du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, dont le rôle est de promouvoir la limitation des armements, le désarmement, la non-prolifération et le développement dans la sous-région de l'Afrique centrale,

Réaffirmant que le Comité consultatif permanent a pour mission de mener en Afrique centrale des activités de reconstruction et de renforcement de la confiance entre ses États membres, notamment par des mesures de confiance et de limitation des armements,

Saluant l'entrée en vigueur, le 24 décembre 2014, du Traité sur le commerce des armes[272], prenant note de la première Conférence des États Parties, tenue à Cancún (Mexique) du 24 au 27 août 2015, et prenant également note de la cinquième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, tenue à New York du 16 au 20 juin 2014, et de la deuxième Réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue à New York du 1er au 5 juin 2015,

Convaincue que les ressources libérées par le désarmement, notamment le désarmement régional, peuvent être consacrées au développement économique et social et à la protection de l'environnement dans l'intérêt de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Saluant la Déclaration sur une feuille de route pour la lutte contre le terrorisme et la non-prolifération des armes en Afrique centrale, adoptée par les États membres du Comité consultatif permanent le 8 décembre 2011, à leur trente-troisième réunion ministérielle tenue à Bangui du 5 au 9 décembre 2011[273], et les progrès accomplis en vue de sa mise en œuvre, y compris, tout récemment, dans le cadre de l'atelier sur les droits de l'homme et la prévention de l'extrémisme violent, organisé à Luanda du 24 au 26 février 2015, de l'atelier sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, organisé à Libreville les 19 et 20 mai 2015, de l'atelier sur les problèmes judiciaires rencontrés dans le cadre des opérations antiterroristes, organisé à Libreville du 29 septembre au 1er octobre 2015, et de l'atelier sur l'adoption par les centres de liaison nationaux d'un projet de stratégie et de plan d'action régionaux relatifs à la lutte contre le terrorisme et à la prolifération des armes légères et de petit calibre en Afrique centrale, organisé à Libreville les 1er et 2 octobre,

Prenant note avec satisfaction du soutien financier et technique du Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme sans lequel ces ateliers n'auraient pu avoir lieu et la contribution active de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme tout au long du projet,

Considérant que la mise en œuvre de cette feuille de route doit être conforme aux obligations juridiques et administratives énoncées dans les résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 1963 (2010) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 28 septembre 2001, du 14 septembre 2005 et du 20 décembre 2010, ainsi qu'aux quatre piliers de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies[274],

Notant l'importance et l'efficacité des mesures de confiance prises à l'initiative et avec la participation de tous les États concernés et compte tenu des caractéristiques propres à chaque région, étant donné que ces mesures peuvent contribuer à la stabilité régionale ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales,

Convaincue que le développement ne peut être réalisé que dans un climat de paix, de sécurité et de confiance mutuelle, aussi bien à l'intérieur des États qu'entre eux,

Rappelant la Déclaration de Brazzaville sur la coopération pour la paix et la sécurité en Afrique centrale[275], la Déclaration de Bata pour la promotion de la démocratie, de la paix et du développement durables en Afrique centrale[276] et la Déclaration de Yaoundé sur la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique centrale[277],

---

[272] Voir résolution 67/234 B.

[273] A/67/72-S/2012/159, annexe, pièce jointe I.

[274] Résolution 60/288.

[275] A/50/474, annexe I.

[276] A/53/258-S/1998/763, annexe II, appendice I.

[277] A/53/868-S/1999/303, annexe II.

Ayant à l'esprit les résolutions 1196 (1998) et 1197 (1998) adoptées par le Conseil de sécurité respectivement les 16 et 18 septembre 1998, à l'issue de l'examen du rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique[278],

Se félicitant de la conclusion heureuse du Sommet des chefs d'État et de gouvernement sur la sûreté et la sécurité maritimes dans le golfe de Guinée, qui s'est tenu les 24 et 25 juin 2013 à Yaoundé, de l'inauguration, le 11 septembre 2014 à Yaoundé, du Centre interrégional de coordination pour la sécurité maritime dans le golfe de Guinée et du lancement du Centre multinational de coordination maritime à Cotonou (Bénin) en mars 2015,

Rappelant sa résolution 69/314 du 30 juillet 2015, la première consacrée à la lutte contre le trafic des espèces sauvages, et se félicitant des résultats des réunions de haut niveau sur le braconnage et le commerce illégal d'espèces sauvages, organisées en marge du débat de haut niveau de ses soixante-huitième et soixante-neuvième sessions, sous la direction de l'Allemagne et du Gabon,

Soulignant la nécessité de renforcer la capacité de prévention des conflits et de maintien de la paix en Afrique, et prenant note à cet égard des initiatives concrètes de prévention des conflits auxquelles contribue le Département des affaires politiques du Secrétariat,

Se félicitant de la coopération étroite instaurée entre le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, ainsi que de la signature, le 3 mai 2012, d'un accord-cadre de coopération entre ces deux entités,

Sachant que le Comité consultatif permanent fait de plus en plus porter ses efforts sur les questions de sécurité humaine, telles que la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui constituent une dimension importante de la paix, de la stabilité et de la prévention des conflits à l'échelon sous-régional,

Se félicitant de la tenue à Bangui, du 4 au 11 mai 2015, du Forum sur la réconciliation nationale, sous la présidence de M. Abdoulaye Bathily, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique centrale, et demandant que soient rapidement mises en œuvre les conclusions du Forum figurant dans le Pacte républicain conclu entre l'État et ses citoyens et dans l'accord relatif aux principes de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de réinsertion des ex-combattants,

Se déclarant toujours préoccupée par la situation en République centrafricaine et dans les pays voisins touchés, et notant qu'il importe de tenir les élections législatives et présidentielle avant la fin de 2015 en vue de mener à bien la transition politique et de rétablir l'ordre constitutionnel,

Se déclarant préoccupée par les répercussions croissantes sur la paix, la sécurité et le développement en Afrique centrale de la criminalité transfrontière, en particulier des activités de l'Armée de résistance du Seigneur, des attaques terroristes de Boko Haram dans la région du bassin du lac Tchad et des actes de piraterie commis dans le golfe de Guinée,

Saluant les efforts déployés par les États membres de la Commission du bassin du lac Tchad et le Bénin pour rendre pleinement opérationnelle la Force multinationale mixte de façon à lutter efficacement contre la menace que fait peser le groupe terroriste Boko Haram sur la région du bassin du lac Tchad, et prenant note de la mise en place du quartier général opérationnel de la Force à N'Djamena,

Considérant qu'il faut d'urgence empêcher les mouvements éventuels d'armes illicites, de mercenaires et de combattants participant à des conflits au Sahel et dans les pays voisins de la sous-région de l'Afrique centrale,

1. *Réaffirme son soutien* aux efforts visant à promouvoir les mesures de confiance prises aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions et les conflits en Afrique centrale et de favoriser une paix, une stabilité et un développement durables dans la sous-région ;

2. *Réaffirme* l'importance des programmes de désarmement et de maîtrise des armements en Afrique centrale mis en œuvre par les États de la sous-région avec le soutien de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union africaine et d'autres partenaires internationaux ;

[278] A/52/871-S/1998/318.

3. *Encourage* les États Membres à fournir une aide aux États membres du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale qui ont ratifié le Traité sur le commerce des armes[272] et encourage ceux qui n'ont pas encore ratifié le Traité à le faire ;

4. *Salue* les mesures prises par les États membres du Comité consultatif permanent pour faciliter l'entrée en vigueur rapide de la Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage (Convention de Kinshasa)[279], et encourage les États membres du Comité et les autres États intéressés à soutenir financièrement l'application de la Convention ;

5. *Engage* les États membres du Comité consultatif permanent à mettre en œuvre la Déclaration sur une feuille de route pour la lutte contre le terrorisme et la non-prolifération des armes en Afrique centrale[273], et demande au Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale, au Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et à la communauté internationale d'appuyer ces mesures ;

6. *Se félicite* de l'adoption, par les États membres du Comité consultatif permanent, de la stratégie intégrée de lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes légères et de petit calibre en Afrique centrale ;

7. *Engage* la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest à redoubler d'efforts, en coordination avec la Commission de l'Union africaine, pour adopter une stratégie globale destinée à combattre plus efficacement et de toute urgence la menace que représente Boko Haram, et, à cet égard, salue leur projet d'organiser un sommet et exhorte les deux organisations sous-régionales à adopter une stratégie commune et à instaurer une coopération et une coordination actives ;

8. *Engage* les États membres du Comité consultatif permanent à exécuter les programmes d'activité adoptés à leurs réunions ministérielles ;

9. *Demande* à la communauté internationale de soutenir les États concernés dans l'action qu'ils mènent pour mettre en œuvre leurs programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion ;

10. *Prend note* de la Conférence internationale sur la sécurité maritime et énergétique, tenue à Luanda du 7 au 9 octobre 2015, engage les États Membres à poursuivre la mise en œuvre des textes issus du Sommet des chefs d'État et de gouvernement sur la sûreté et la sécurité maritimes dans le golfe de Guinée, y compris le lancement des activités du Centre interrégional de coordination pour la sécurité maritime dans le golfe de Guinée, et encourage la tenue d'un sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine sur la sécurité maritime et le développement en Afrique ;

11. *Se déclare préoccupée* par les effets préjudiciables qu'ont le braconnage et le trafic des espèces sauvages sur l'écosystème, le développement humain et la sécurité régionale, et demande aux États Membres de prendre immédiatement des mesures concertées pour lutter contre ce phénomène, notamment par l'application des dispositions de sa résolution 69/314 ;

12. *Appuie pleinement* l'action menée par la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies en République centrafricaine, et demande à la communauté internationale de soutenir cette action ;

13. *Engage* les États membres du Comité consultatif permanent à poursuivre l'examen des initiatives concrètes de prévention des conflits et sollicite l'assistance du Secrétaire général à cet égard ;

14. *Prie* le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale d'aider les États membres du Comité consultatif permanent, en collaboration avec le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, dans l'action qu'ils mènent, en particulier pour exécuter le Plan de mise en œuvre de la Convention de

[279] Voir A/65/517-S/2010/534, annexe.

Kinshasa, adopté le 19 novembre 2010 lors de la trente et unième réunion ministérielle du Comité, qui s'est tenue à Brazzaville du 15 au 19 novembre 2010[280] ;

15. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de continuer d'aider les pays d'Afrique centrale à faire face aux problèmes des réfugiés et des déplacés se trouvant sur leur territoire ;

16. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à prêter tout leur concours au bon fonctionnement du Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale ;

17. *Se félicite* de la contribution que l'Angola a versée au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Comité consultatif permanent chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, rappelle aux États membres du Comité les engagements qu'ils ont pris lors de l'adoption, le 8 mai 2009, de la Déclaration relative au Fonds d'affectation spéciale du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale (Déclaration de Libreville)[281], et invite les États membres du Comité qui ne l'ont pas encore fait à contribuer au Fonds ;

18. *Prie instamment* les autres États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de soutenir efficacement les activités du Comité en versant des contributions volontaires au Fonds ;

19. *Prie instamment* les États membres du Comité consultatif permanent de renforcer la composante femmes des différentes réunions du Comité ayant trait au désarmement et à la sécurité internationale, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité en date du 31 octobre 2000 ;

20. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour le soutien qu'il a apporté au Comité consultatif permanent, salue le rôle joué par le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale, se félicite des recommandations issues de l'examen stratégique du Bureau[282] et encourage vivement les États membres du Comité et les partenaires internationaux à appuyer les travaux du Bureau, notamment en adhérant aux recommandations issues de son examen stratégique et en s'assurant qu'il dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter de son mandat ;

21. *Sait gré* au Comité consultatif permanent des efforts qu'il déploie pour faire face aux menaces qui pèsent sur la sécurité transfrontalière en Afrique centrale, notamment les activités de Boko Haram et de l'Armée de résistance du Seigneur et les actes de piraterie et vols à main armée commis en mer dans le golfe de Guinée, ainsi que les retombées de la situation en République centrafricaine, et se félicite du rôle joué dans la coordination de ces efforts par le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale, en étroite collaboration avec la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, l'Union africaine et tous les partenaires régionaux et internationaux concernés ;

22. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour le soutien qu'il apporte à la revitalisation des activités du Comité consultatif permanent, et le prie de continuer à fournir l'assistance nécessaire au succès de ses réunions ordinaires semestrielles ;

23. *Demande* au Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et onzième session un rapport sur l'application de la présente résolution ;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale », la question subsidiaire intitulée « Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale ».

---

[280] Voir A/65/717-S/2011/53, annexe.

[281] Voir A/64/85-S/2009/288, annexe.

[282] Voir S/2015/339, sect. IV.

RÉSOLUTION 70/65

Adoptée à la 67e séance plénière, le 7 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/461, par. 21)[283]

70/65. Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/39 D du 30 novembre 1987, par laquelle elle a créé le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie, et sa résolution 44/117 F du 15 décembre 1989, par laquelle elle a décidé que le Centre s'appellerait désormais Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique, dont le siège est à Katmandou et qui a pour mandat d'aider, par un appui fonctionnel, les États Membres de la région de l'Asie et du Pacifique qui en font la demande à mettre en œuvre les projets et activités arrêtés d'un commun accord en vue de mener une action de paix et de désarmement, par une utilisation judicieuse des ressources disponibles,

Se félicitant que le Centre opère effectivement à partir de Katmandou, conformément à sa résolution 62/52 du 5 décembre 2007,

Prenant note de la réinstallation provisoire du Centre à Bangkok au lendemain du séisme survenu le 25 avril 2015 au Népal, et constatant que les activités du Centre se déroulent comme prévu,

Rappelant que le Centre a pour mandat d'aider les États Membres de la région de l'Asie et du Pacifique qui en font la demande, par un appui fonctionnel, à mettre en œuvre les projets et activités arrêtés d'un commun accord en vue de mener une action de paix et de désarmement,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[284] et sachant gré au Centre de l'important travail de promotion des mesures de confiance qu'il accomplit en organisant des réunions, conférences et ateliers dans la région, notamment l'atelier régional sur l'assistance juridique, qui s'est tenu à Siem Reap (Cambodge) les 18 et 19 novembre 2014, la treizième Conférence Organisation des Nations Unies-République de Corée sur les questions de désarmement et de non-prolifération, qui s'est tenue sur l'île de Cheju (République de Corée) les 4 et 5 décembre 2014, l'atelier sur le renforcement des capacités nationales de mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, et le Traité sur le commerce des armes, qui s'est tenu à Dacca les 17 et 18 juin 2015, et la vingt-cinquième Conférence des Nations Unies sur les questions de désarmement, qui s'est tenue à Hiroshima (Japon) du 26 au 28 août 2015,

Remerciant le Népal de s'être acquitté en temps voulu des engagements financiers qu'il avait pris pour faciliter le fonctionnement effectif du Centre,

1. *Se félicite* des activités menées par le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique durant l'année écoulée, et invite tous les États de la région à continuer de les appuyer, notamment en y participant, dans la mesure du possible, et en proposant des thèmes à intégrer dans le programme d'activité du Centre afin de contribuer à la mise en œuvre des mesures en faveur de la paix et du désarmement ;

2. *Remercie* le Gouvernement népalais de sa coopération et de son appui financier, qui ont permis au Centre d'opérer à partir de Katmandou ;

3. *Sait gré* au Secrétaire général et au Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat d'avoir fourni l'appui nécessaire au bon déroulement des activités du Centre et à son fonctionnement efficace ;

4. *Engage* les États Membres, en particulier ceux de la région de l'Asie et du Pacifique, ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les fondations internationales, à verser des contributions volontaires, qui sont les seules ressources du Centre, pour renforcer son programme d'activité et en faciliter l'exécution ;

---

[283] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Australie, Bangladesh, Bhoutan, Inde, Indonésie, Japon, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Myanmar, Népal, Nouvelle-Zélande, Pakistan, République de Corée, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Timor-Leste et Viet Nam.

[284] A/70/114.

5. *Assure de nouveau* le Centre de son soutien énergique dans la promotion des activités que mène l'Organisation des Nations Unies à l'échelon régional pour renforcer la paix, la stabilité et la sécurité de ses États Membres ;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour permettre au Centre de reprendre, dès que possible, ses activités à partir de Katmandou ;

7. *Souligne* l'importance que revêt le processus de Katmandou dans le développement des concertations régionales sur la sécurité et le désarmement ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale », la question subsidiaire intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique ».

RÉSOLUTION 70/66

Adoptée à la 67e séance plénière, le 7 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/461, par. 21)[285]

70/66. Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 11 de la Charte des Nations Unies selon lesquelles l'une des fonctions de l'Assemblée générale consiste à étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la limitation des armements,

Rappelant ses résolutions 40/151 G du 16 décembre 1985, 41/60 D du 3 décembre 1986, 42/39 J du 30 novembre 1987 et 43/76 D du 7 décembre 1988 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, ainsi que ses résolutions 46/36 F du 6 décembre 1991 et 47/52 G du 9 décembre 1992 sur le désarmement régional, y compris les mesures de confiance,

Rappelant également ses résolutions ultérieures sur le Centre, dont la dernière en date est la résolution 69/74 du 2 décembre 2014,

Rappelant en outre sa résolution 67/48 du 3 décembre 2012, par laquelle elle a reconnu le rôle des femmes dans le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements,

Réaffirmant le rôle du Centre pour ce qui est de promouvoir le désarmement, la paix et la sécurité au niveau régional,

Se félicitant du renforcement continu de la coopération entre le Centre, l'Union africaine et les organisations sous-régionales africaines, en particulier leurs institutions œuvrant dans les domaines du désarmement, de la paix et de la sécurité, ainsi qu'entre le Centre et les organismes et programmes compétents des Nations Unies opérant en Afrique, et tenant compte du communiqué adopté par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine à sa 200e réunion, tenue à Addis-Abeba le 21 août 2009,

Rappelant la décision prise par le Conseil exécutif de l'Union africaine lors de sa huitième session ordinaire, tenue à Khartoum du 16 au 21 janvier 2006[286], par laquelle il a invité les États membres à faire des contributions volontaires au Centre en vue de l'aider à poursuivre ses activités,

---

[285] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Belize, Géorgie, Nigéria (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique), Serbie et Trinité-et-Tobago.

[286] A/60/693, annexe II, décision EX.CL/Dec.263 (VIII).

Rappelant également l'appel lancé par le Secrétaire général pour que les États Membres continuent d'apporter au Centre un appui financier et en nature, afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de sa mission et de répondre plus efficacement aux demandes d'assistance présentées par les États d'Afrique, lequel prend tout son sens dans le contexte de la célébration, en 2016, du trentième anniversaire du Centre,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[287] ;

2. *Se félicite* que les activités du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique s'étendent à l'ensemble du continent, eu égard à l'évolution des besoins des États Membres d'Afrique et aux nouveaux problèmes rencontrés par la région dans les domaines du désarmement, de la paix et de la sécurité, y compris de la sécurité maritime ;

3. *Se félicite également* que le Centre ait fourni à la Commission de l'Union africaine, aux organisations sous-régionales et aux États Membres d'Afrique des services de renforcement des capacités, des programmes d'assistance technique et des services consultatifs sur le contrôle des armes légères et de petit calibre, y compris la gestion et la destruction des stocks d'armes, le Traité sur le commerce des armes[288] et les armes de destruction massive, comme il est précisé dans le rapport du Secrétaire général ;

4. *Se félicite en outre* de la contribution du Centre au désarmement, à la paix et à la sécurité sur le continent, en particulier de l'aide qu'il a apportée, d'une part, à la Commission de l'Union africaine dans l'élaboration et la mise en œuvre de la Stratégie de l'Union africaine sur le contrôle de la prolifération, de la circulation et du trafic illicites des armes légères et de petit calibre, et du Plan d'action pour la mise en œuvre de cette stratégie, ainsi que dans l'établissement de la position commune de l'Union africaine sur un traité sur le commerce des armes et, d'autre part, à la Commission africaine de l'énergie nucléaire dans la mise en œuvre du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)[289] ;

5. *Se félicite* des efforts accomplis par le Centre pour promouvoir le rôle et la représentation des femmes dans les activités de désarmement, de non-prolifération et de maîtrise des armements ;

6. *Note avec satisfaction* les résultats concrets obtenus par le Centre et l'utilité de l'aide qu'il a fournie aux États d'Afrique centrale pour appliquer la Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage (Convention de Kinshasa)[290], ainsi que le soutien important fourni par le Centre au Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, aux États d'Afrique centrale et d'Afrique de l'Ouest concernant la formulation de leurs positions communes respectives sur le Traité sur le commerce des armes, aux États d'Afrique de l'Ouest sur l'application de la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes et leurs projets de réforme du secteur de la sécurité, aux États d'Afrique de l'Est sur les programmes de contrôle du courtage des armes légères et de petit calibre et aux États Membres d'Afrique pour l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 28 avril 2004, et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction[291] ;

7. *Sait gré* au Centre de l'appui et de l'assistance qu'il a fournis aux États d'Afrique qui en ont fait la demande, concernant le Traité sur le commerce des armes, notamment en organisant des séminaires et des ateliers à l'échelon sous-régional et régional ;

8. *Exhorte* tous les États, ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les fondations internationales, à verser des contributions volontaires afin de permettre au Centre de mener ses programmes et ses activités et de répondre aux besoins des États d'Afrique ;

---

[287] A/70/116.

[288] Voir résolution 67/234 B.

[289] A/50/426, annexe.

[290] Voir A/65/517-S/2010/534, annexe.

[291] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, n° 14860.

9. *Exhorte* les États membres de l'Union africaine, en particulier, à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, en vue de la célébration, en 2016, du trentième anniversaire de sa création et conformément à la décision prise par le Conseil exécutif de l'Union africaine à Khartoum en janvier 2006[286] ;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faciliter une étroite coopération entre le Centre et l'Union africaine, en particulier dans les domaines du désarmement, de la paix et de la sécurité ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir au Centre l'appui dont il a besoin pour renforcer son action et ses résultats ;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale », la question subsidiaire intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique ».

RÉSOLUTION 70/67

Adoptée à la 67e séance plénière, le 7 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/462, par. 13)[292]

70/67. Rapport de la Conférence du désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement[293],

Convaincue que la Conférence du désarmement, unique instance multilatérale de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement, joue un rôle primordial dans les négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement,

Considérant que le message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les discours prononcés par les ministres des affaires étrangères et d'autres hauts responsables à la Conférence du désarmement constituent des témoignages de soutien, nuancés d'inquiétude, aux travaux de la Conférence, ainsi que des appels à celle-ci pour qu'elle entame immédiatement des négociations en vue d'adopter un programme de travail équilibré et global qui permette de progresser vers la réalisation des objectifs de désarmement,

Considérant également qu'il faut mener les négociations multilatérales de façon qu'elles aboutissent à des accords sur des questions concrètes, et estimant que le climat international actuel devrait donner une impulsion supplémentaire à ces négociations,

Notant avec un regain d'inquiétude que, en dépit des efforts intenses faits par les États membres et les présidents successifs de la Conférence du désarmement lors de la session de 2015 en vue d'aboutir à un consensus sur l'établissement d'un programme de travail qui soit fondé sur des propositions et des suggestions pertinentes, la Conférence n'a pas été en mesure d'entamer ses travaux de fond, notamment des négociations, comme elle-même le lui avait demandé dans sa résolution 69/76 du 2 décembre 2014, ni d'adopter et de mettre en œuvre un programme de travail,

Rappelant, à ce propos, que la Conférence du désarmement a un certain nombre de questions urgentes et importantes à négocier en vue d'atteindre les objectifs de désarmement,

Notant avec satisfaction qu'une majorité écrasante des États a demandé une plus grande souplesse afin que la Conférence du désarmement puisse entamer ses travaux de fond sans plus tarder, sur la base d'un programme de travail équilibré et global,

---

[292] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur la Nouvelle-Zélande.

[293] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 27* (A/70/27).

Se félicitant de la coopération constante entre les États membres de la Conférence du désarmement et entre les six présidents successifs de la Conférence à sa session de 2015,

Prenant note avec satisfaction des importantes contributions qui ont été faites pendant la session de 2015 en vue de faciliter un débat de fond sur les questions inscrites à l'ordre du jour, notamment des discussions informelles tenues conformément à la décision énoncée dans le document CD/2021, et prenant note des débats sur le fonctionnement de la Conférence du désarmement, ainsi que des discussions qui ont eu lieu sur d'autres questions susceptibles de présenter un intérêt en ce qui concerne la situation actuelle en matière de sécurité internationale,

Soulignant l'importance de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, institution indépendante et autonome, faisant grand cas de la contribution qu'apportent ses travaux de recherche, et constatant avec inquiétude qu'il se trouve actuellement dans une situation financière et institutionnelle difficile,

Estimant qu'il importe que la société civile participe aux travaux de la Conférence du désarmement, conformément aux décisions prises par celle-ci,

Soulignant qu'il est impératif que la Conférence du désarmement commence ses travaux de fond au début de sa session de 2016,

1. *Réaffirme* le rôle de la Conférence du désarmement, unique instance multilatérale de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement ;

2. *Se félicite* de l'appui sans réserve que les ministres des affaires étrangères et d'autres hauts responsables ont témoigné à la Conférence du désarmement pendant sa session de 2015, tout en prenant note de leur préoccupation face à l'impasse dans laquelle elle se trouve encore, et tient compte du fait qu'ils ont demandé une plus grande souplesse afin que la Conférence puisse entamer ses travaux de fond sans plus tarder ;

3. *Demande* à la Conférence du désarmement d'intensifier encore les consultations et d'examiner les possibilités qui s'offrent à elle de sortir de l'impasse dans laquelle elle se trouve depuis presque 20 ans en adoptant et en suivant un programme de travail équilibré et global le plus tôt possible pendant sa session de 2016, compte tenu de la décision sur l'établissement d'un programme de travail qu'elle a prise le 29 mai 2009[294], ainsi que des propositions qui ont été, sont ou seront présentées sur la question ;

4. *Salue* les efforts faits par la Coprésidente du Groupe de travail informel, lequel a été rétabli par décision de la Conférence du désarmement et a pour mandat d'élaborer un programme de travail solide, substantiel et permettant une mise en œuvre graduelle[295], notamment le rapport qu'elle a présenté et qui a été adopté par la Conférence et publié sous la cote CD/2033 ;

5. *Se félicite* que la Conférence du désarmement ait organisé à titre informel, en application du document CD/2021, une série de débats de fond structurés sur des questions inscrites à son ordre du jour ;

6. *Se félicite également* que la Conférence du désarmement ait décidé de prier son Président en exercice et son Président entrant de procéder à des consultations pendant l'intersession puis de faire, si possible, des recommandations tenant compte de toutes les propositions qui ont été, sont ou seront présentées sur la question, notamment celles soumises sous forme de documents de la Conférence, ainsi que des vues exprimées et des discussions tenues, et de s'efforcer de tenir les membres de la Conférence informés de leurs consultations, selon qu'il conviendra ;

7. *Prie* tous les États membres de la Conférence du désarmement de coopérer avec le Président en exercice et ses successeurs afin de les aider à faire en sorte que la Conférence commence rapidement ses travaux de fond, notamment les négociations, à la session de 2016 ;

8. *Estime* qu'il importe de poursuivre, en 2016, les consultations sur la question de l'élargissement de la composition de la Conférence du désarmement ;

---

[294] Ibid., *soixante-quatrième session, Supplément n° 27* (A/64/27), par. 18.

[295] Ibid., *soixante-dixième session, Supplément n° 27* (A/70/27), par. 19.

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer de faire en sorte que tous les services d'appui administratif et technique et de conférence nécessaires à la Conférence du désarmement soient assurés et, au besoin, renforcés ;

10. *Prie* la Conférence du désarmement de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport sur ses travaux ;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire », la question subsidiaire intitulée « Rapport de la Conférence du désarmement ».

RÉSOLUTION 70/68

Adoptée à la 67e séance plénière, le 7 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/462, par. 13)[296]

70/68. Rapport de la Commission du désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du désarmement[297],

Rappelant ses résolutions 47/54 A du 9 décembre 1992, 47/54 G du 8 avril 1993, 48/77 A du 16 décembre 1993, 49/77 A du 15 décembre 1994, 50/72 D du 12 décembre 1995, 51/47 B du 10 décembre 1996, 52/40 B du 9 décembre 1997, 53/79 A du 4 décembre 1998, 54/56 A du 1er décembre 1999, 55/35 C du 20 novembre 2000, 56/26 A du 29 novembre 2001, 57/95 du 22 novembre 2002, 58/67 du 8 décembre 2003, 59/105 du 3 décembre 2004, 60/91 du 8 décembre 2005, 61/98 du 6 décembre 2006, 62/54 du 5 décembre 2007, 63/83 du 2 décembre 2008, 64/65 du 2 décembre 2009, 65/86 du 8 décembre 2010, 66/60 du 2 décembre 2011, 67/71 du 3 décembre 2012, 68/63 du 5 décembre 2013 et 69/77 du 2 décembre 2014,

Considérant le rôle que la Commission du désarmement a été appelée à jouer et la contribution qu'elle devrait apporter en examinant divers problèmes de désarmement, en formulant des recommandations à leur sujet et en concourant à l'application des décisions sur la question qu'elle-même a adoptées à sa dixième session extraordinaire,

Rappelant en particulier sa résolution 45/62 B du 4 décembre 1990, dans laquelle elle a pris note avec satisfaction de l'adoption par consensus d'un ensemble de moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement[298], sa décision 52/492 du 8 septembre 1998, relative à l'efficacité du fonctionnement de la Commission, et sa résolution 61/98, par laquelle elle a adopté des mesures supplémentaires visant à améliorer l'efficacité des méthodes de travail de la Commission,

Réaffirmant le mandat de la Commission du désarmement, son organe subsidiaire délibérant spécialisé, qui permet des délibérations approfondies sur des questions précises de désarmement, aboutissant à la formulation de recommandations concrètes sur ces questions, et rappelant que la Commission ne doit épargner aucun effort pour que les décisions sur les questions de fond soient, dans la mesure du possible, adoptées par consensus, comme indiqué au paragraphe 118 du Document final de sa dixième session extraordinaire[299],

Soulignant encore une fois la place importante que tient la Commission du désarmement au sein du dispositif multilatéral des Nations Unies pour le désarmement,

1. *Prend note* du rapport de la Commission du désarmement[297] ;

2. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer encore le dialogue et la coopération entre la Première Commission, la Commission du désarmement et la Conférence du désarmement, note que cela fait 16 ans que la Commission du

---

[296] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur le Sénégal (au nom des membres du Bureau de la Commission du désarmement).

[297] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 42* (A/70/42).

[298] Résolution 44/119 C, annexe.

[299] Résolution S-10/2.

désarmement ne lui a pas présenté de recommandations de fond et encourage donc une revitalisation des travaux de celle-ci au cours du cycle triennal actuel ;

3. *Souligne* que les débats sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission du désarmement doivent être ciblés et viser l'obtention de résultats concrets ;

4. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément au mandat qu'elle-même lui a confié au paragraphe 118 du Document final de sa dixième session extraordinaire[299] et au paragraphe 3 de sa résolution 37/78 H du 9 décembre 1982, et, à cette fin, de tout mettre en œuvre pour formuler des recommandations concrètes sur les questions inscrites à son ordre du jour, en tenant compte du texte adopté énonçant les moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement[298] ;

5. *Constate avec satisfaction* que, conformément à sa décision 52/492, la Commission du désarmement a adopté, à sa 347e séance tenue le 7 avril 2015, l'ordre du jour provisoire de sa session de fond de 2015[297], étant entendu que les consultations se poursuivraient sur les moyens d'appliquer sa résolution 69/77, et décidé que cet ordre du jour resterait valable jusqu'en 2017 ;

6. *Recommande* que la Commission du désarmement poursuive l'examen des points suivants à sa session de fond de 2016 :

a) Recommandations visant à réaliser le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires ;

b) Mesures de confiance concrètes dans le domaine des armes classiques ;

7. *Note* que la Commission du désarmement encourage le président de chacun de ses groupes de travail à poursuivre, pendant l'intersessions, les consultations engagées sur le point de l'ordre du jour renvoyé à son groupe ;

8. *Encourage* la Commission du désarmement à demander, selon qu'il conviendra, à l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement de préparer des notes d'information sur les questions inscrites à son ordre du jour et, si nécessaire, à d'autres experts en désarmement de présenter leurs vues, comme le prévoit l'alinéa *e* du paragraphe 3 de sa résolution 61/98, sur l'invitation du Président et avec l'approbation préalable de la Commission ;

9. *Prie* la Commission du désarmement de se réunir en 2016 pendant trois semaines au plus, à savoir du 4 au 22 avril, et de lui présenter un rapport de fond à sa soixante et onzième session, soulignant que si aucun accord n'a pu être trouvé sur un point particulier de l'ordre du jour, ledit rapport devra être accompagné d'un résumé des travaux établi par le Président où il sera fait état des différentes vues et positions exprimées, comme le prévoit le paragraphe 3.4 du texte adopté sur les moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement ;

10. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission du désarmement et de ses organes subsidiaires tous les services requis d'interprétation et de traduction dans les langues officielles et d'allouer, à titre prioritaire, toutes les ressources et tous les services, y compris l'établissement de procès-verbaux de séance, nécessaires à cet effet, et le prie également de transmettre à la Commission le rapport annuel de la Conférence du désarmement sur sa session de 2015[300], ainsi que tous les documents officiels de la soixante-dixième session de l'Assemblée générale relatifs aux questions de désarmement, et de fournir à la Commission toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution ;

11. *Invite* les États Membres à faire connaître leurs vues et propositions sur la question suffisamment tôt pour pouvoir tenir des consultations d'ordre pratique avant le début de la session de fond de 2016 de la Commission du désarmement, en vue de parvenir à un résultat constructif, et engage à cet effet le président désigné à commencer les consultations et les préparatifs de la session de fond de 2016 au plus tôt après sa nomination ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire », la question subsidiaire intitulée « Rapport de la Commission du désarmement ».

---

[300] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 27* (A/70/27).

RÉSOLUTION 70/69

Adoptée à la 67e séance plénière, le 7 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/462, par. 13)[301]

70/69. Trente-cinquième anniversaire de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/83 M du 11 décembre 1979, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de créer l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, et sa résolution 39/148 H du 17 décembre 1984, dans laquelle elle a approuvé le statut de l'Institut,

Rappelant également ses résolutions 45/62 G du 4 décembre 1990, 55/35 A du 20 novembre 2000, 60/89 du 8 décembre 2005 et 65/87 du 8 décembre 2010 relatives aux dixième, vingtième, vingt-cinquième et trentième anniversaires de l'Institut,

Considérant que la communauté internationale doit toujours pouvoir accéder aux résultats des recherches indépendantes et approfondies menées sur des questions de sécurité et les perspectives du désarmement et de la non-prolifération,

Soulignant l'apport particulièrement utile de l'Institut à la réflexion et à l'analyse menées sur les questions de sécurité internationale, dans les circonstances actuelles,

Sachant que l'Institut peut, grâce à ses travaux de recherche, ses séminaires, ses réseaux, ses activités de sensibilisation et ses publications, prêter assistance dans le cadre des négociations en cours sur le désarmement et de l'action menée pour assurer une plus grande sécurité internationale à un niveau d'armement décroissant, et contribuer à l'éducation dans ce domaine,

Exprimant de nouveau son inquiétude face à la situation financière intenable des opérations de l'Institut,

Sachant qu'une solution viable aux difficultés de l'Institut et une bonne gestion de cet organisme autonome des Nations Unies sont indispensables pour lui permettre de mener à bien son mandat en répondant aux attentes des États Membres et en facilitant les progrès en matière de désarmement,

Notant l'absence de suite donnée, à ce jour, à la recommandation du Conseil consultatif pour les questions de désarmement, et soulignant les observations et recommandations du Conseil figurant dans le dernier rapport du Secrétaire général sur les travaux de l'Institut[302],

Exprimant son soutien à l'Institut dans les efforts qu'il déploie pour se mettre en conformité avec Umoja et les normes comptables internationales pour le secteur public,

1. *Salue* le trente-cinquième anniversaire de la création de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement ;

2. *Est consciente* de l'importance, de l'actualité et de la grande qualité des travaux de l'Institut ;

3. *Réaffirme sa conviction* que l'Institut doit continuer de mener des recherches indépendantes sur les problèmes relatifs au désarmement et à la sécurité et d'effectuer des recherches spécialisées demandant un degré élevé de compétence ;

4. *Souligne* l'importance que revêt l'Institut, organisme indépendant et autonome qui contribue, par ses travaux de recherche, ses analyses et ses activités, aux progrès en matière de désarmement et, à terme, à l'avènement d'un monde plus sûr ;

5. *Souligne également* la contribution que l'Institut apporte et devrait continuer d'apporter dans le domaine de l'éducation au service du désarmement et de la non-prolifération dans toutes les régions du monde ;

---

[301] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Chypre, Croatie, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Haïti, Hongrie, Inde, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pérou, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse et Thaïlande.

[302] A/70/186.

6. *Lance un appel* à tous les États Membres pour qu'ils continuent de soutenir financièrement l'Institut, et les encourage vivement à ne pas préaffecter leurs contributions de façon à concourir à long terme à sa viabilité et à la qualité de ses travaux ;

7. *Se félicite* de la création d'un fonds autorenouvelable (le « Fonds de stabilité ») en janvier 2015 et encourage les États Membres à y verser des contributions ;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir un appui, notamment administratif, à l'Institut ;

9. *Prie également* le Secrétaire général de présenter, dans le cadre du budget-programme pour l'exercice biennal 2018-2019, à titre tout à fait exceptionnel, dans le but de garantir la pérennité de l'Institut mais sans que cela ne crée de précédent, un plan de financement tenant compte des ressources additionnelles préconisées dans le dernier rapport du Secrétaire général sur les travaux du Conseil consultatif pour les questions de désarmement[302] ;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire effectuer une évaluation par une tierce partie indépendante chargée d'établir un rapport sur ce que sera l'Institut de demain d'un point de vue structurel, financier, administratif et opérationnel et de proposer une structure de financement et un modèle opérationnel stables et viables permettant à l'Institut de s'acquitter de son mandat et d'atteindre ses objectifs au-delà de l'exercice biennal 2018-2019, et de lui faire rapport à cet égard à sa soixante-treizième session en tenant compte de l'évaluation en question.

RÉSOLUTION 70/70

Adoptée à la 67e séance plénière, le 7 décembre 2015, sur recommandation de la Commission (A/70/463, par. 7)[303], à la suite d'un vote enregistré de 157 voix contre 5, avec 20 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Canada, États-Unis d'Amérique, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos

Se sont abstenus : Allemagne, Australie, Belgique, Cameroun, Côte d'Ivoire, Éthiopie, France, Honduras, Hongrie, Inde, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Panama, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Swaziland

70/70. Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit ses résolutions sur la question,

Prenant note des résolutions sur la question adoptées par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dont la plus récente est la résolution GC(59)/RES/15 du 17 septembre 2015,

Sachant que la prolifération des armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient constituerait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales,

---

[303] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Égypte (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Ligue des États arabes), Émirats arabes unis, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen et État de Palestine.

Consciente qu'il est nécessaire de placer immédiatement toutes les installations nucléaires de la région du Moyen-Orient sous le régime des garanties généralisées de l'Agence,

Rappelant la décision sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptée le 11 mai 1995 à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation[304], dans laquelle la Conférence a jugé urgent d'obtenir de tous les pays du monde qu'ils adhèrent au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[305] et invité tous les États qui n'étaient pas encore parties au Traité, en particulier les États qui exploitaient des installations nucléaires non soumises au régime des garanties, à y adhérer au plus tôt,

Notant avec satisfaction que, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000[306], la Conférence s'est engagée à agir résolument pour parvenir à l'objectif de l'universalité du Traité, a demandé aux États qui n'étaient pas encore parties au Traité d'y adhérer, prenant ainsi l'engagement international juridiquement contraignant de ne pas acquérir d'armes nucléaires ni de dispositifs explosifs nucléaires et d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires au régime des garanties de l'Agence, et a souligné la nécessité d'une adhésion universelle au Traité et du strict respect par toutes les parties des obligations imposées par cet instrument,

Rappelant la résolution sur le Moyen-Orient adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation[304], dans laquelle la Conférence a noté avec préoccupation qu'il restait au Moyen-Orient des installations nucléaires non soumises au régime des garanties, réaffirmé qu'il importait que tous les États adhèrent au plus tôt au Traité et engagé tous les États du Moyen-Orient, sans exception, à y adhérer dès que possible, s'ils ne l'avaient pas déjà fait, et à placer toutes leurs installations nucléaires sous le régime des garanties généralisées de l'Agence,

Notant avec satisfaction que, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010[307], la Conférence a souligné qu'il importait de mettre en place un processus devant conduire à l'application intégrale de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et a décidé, notamment, que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les auteurs de la résolution de 1995, agissant en consultation avec les États de la région, convoqueraient en 2012 une conférence à laquelle prendraient part tous les États du Moyen-Orient, en vue de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région et avec le plein appui et l'engagement sans réserve des États dotés d'armes nucléaires,

Déplorant que cette conférence n'ait pas été convoquée en 2012 comme prévu et que peu de progrès aient été accomplis dans la mise en œuvre de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation,

Se félicitant de la note du Secrétaire général sur les lettres reçues des États Membres confirmant leur soutien à l'idée de déclarer le Moyen-Orient région exempte d'armes de destruction massive, y compris les armes nucléaires, chimiques et biologiques, qui figure dans le document A/68/781,

Rappelant qu'Israël demeure le seul État du Moyen-Orient à n'être pas partie au Traité,

Inquiète des menaces que la prolifération des armes nucléaires fait peser sur la sécurité et la stabilité du Moyen-Orient,

Soulignant qu'il importe de prendre des mesures de confiance, en particulier de créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, afin de renforcer la paix et la sécurité dans la région et de consolider le régime de non-prolifération dans le monde,

Soulignant également qu'il faut que toutes les parties directement intéressées envisagent sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner suite à la proposition de créer une zone exempte

---

[304] Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

[305] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

[306] *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-IV) et (Parts I-II)/Corr.1)].

[307] *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I-III)].

d'armes nucléaires au Moyen-Orient, conformément à ses résolutions sur la question, et, aux fins de la réalisation de cet objectif, invitant les pays concernés à adhérer au Traité et, en attendant la création de la zone, à accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires au régime des garanties de l'Agence,

Notant que 183 États ont signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires[308], parmi lesquels un certain nombre d'États de la région,

1. *Rappelle* les conclusions concernant le Moyen-Orient formulées par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010[309] et demande qu'il soit donné effet rapidement et intégralement aux engagements qui y sont énoncés ;

2. *Souligne* que la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation[304] est un document essentiel de la Conférence de 1995, sur la base duquel le Traité a été prorogé en 1995 pour une durée indéfinie sans que la question soit mise aux voix ;

3. *Rappelle* que la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation demeure applicable tant que ses buts et objectifs n'ont pas été atteints ;

4. *Demande* que des mesures soient prises immédiatement en vue d'assurer la pleine mise en œuvre de ladite résolution ;

5. *Réaffirme* qu'il importe qu'Israël adhère au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[305] et place toutes ses installations nucléaires sous le régime des garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour que l'objectif de l'adhésion de tous les États de la région au Traité puisse être atteint ;

6. *Demande* à cet État d'adhérer sans plus tarder au Traité, de ne pas mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires, de renoncer à posséder de telles armes et de placer sous les garanties généralisées de l'Agence toutes ses installations nucléaires qui ne le sont pas encore, ce qui ferait beaucoup pour renforcer la confiance entre tous les États de la région et serait un pas vers la consolidation de la paix et de la sécurité ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante et onzième session sur l'application de la présente résolution ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session la question intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient ».

RÉSOLUTION 70/71

Adoptée à la 67e séance plénière, le 7 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/464, par. 8)[310]

70/71. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 69/79 du 2 décembre 2014,

Rappelant avec satisfaction l'adoption et l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination[311] et son article premier modifié[312], du Protocole

---

[308] Voir résolution 50/245 et A/50/1027.

[309] *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie, *Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi*, sect. IV.

[310] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur la Pologne.

[311] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, n° 22495.

[312] Ibid., vol. 2260, n° 22495.

relatif aux éclats non localisables (Protocole I)[311], du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)[311] et de sa version modifiée[313], du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)[311], du Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV)[314] et du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)[315],

Notant les résultats de la Réunion de 2014 des Hautes Parties contractantes à la Convention, qui s'est tenue à Genève les 13 et 14 novembre 2014,

Se félicitant des résultats de la seizième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, qui s'est tenue à Genève le 12 novembre 2014,

Se félicitant également des résultats de la huitième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V, qui s'est tenue à Genève les 10 et 11 novembre 2014,

Rappelant le rôle joué par le Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et des Protocoles y afférents, et se félicitant des efforts particuliers faits par diverses organisations, internationales, non gouvernementales et autres, pour sensibiliser le public aux conséquences humanitaires des différentes catégories d'armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

1. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures voulues pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination[311] et aux Protocoles y afférents, tels que modifiés, afin que le plus grand nombre possible d'États y adhèrent sans tarder et que ces instruments deviennent à terme universels ;

2. *Demande* à tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait d'exprimer leur consentement à être liés par les Protocoles à la Convention et par l'amendement élargissant le champ d'application de la Convention et des Protocoles y afférents aux conflits armés n'ayant pas un caractère international ;

3. *Souligne* l'importance de l'universalisation du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)[315] ;

4. *Se félicite* des nouvelles ratifications, acceptations ou adhésions concernant la Convention et des consentements à être lié par les Protocoles y afférents ;

5. *Prend acte* des efforts que le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des Protocoles y afférents, le Président de la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention, la Présidente de la huitième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V et la Présidente de la seizième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié n'ont cessé de déployer, au nom des Hautes Parties contractantes, pour parvenir à l'objectif de l'universalité ;

6. *Rappelle* les décisions adoptées par la quatrième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention, à savoir :

a) L'adoption d'un plan d'action accéléré visant à promouvoir l'universalité de la Convention et des Protocoles y afférents ;

b) L'adoption de mesures destinées à renforcer l'application du dispositif visant à assurer le respect de la Convention et des Protocoles y afférents ;

c) La poursuite de l'application du Programme de parrainage dans le cadre de la Convention ;

et, consciente de la valeur et de l'importance de ce Programme, encourage les États à y contribuer ;

7. *Se félicite* de l'engagement pris par les États parties de continuer à contribuer au développement du droit international humanitaire et, dans ce contexte, de suivre en permanence aussi bien la mise au point de nouvelles armes que l'utilisation d'armes susceptibles de frapper sans discrimination ou de causer des souffrances inutiles ;

---

[313] Ibid., vol. 2048, n° 22495.

[314] Ibid., vol. 2024, n° 22495.

[315] Ibid., vol. 2399, n° 22495.

8. *Note avec satisfaction* qu'à leur réunion de 2014, les Hautes Parties contractantes à la Convention ont décidé de convoquer en 2015 une réunion informelle d'experts de cinq jours chargée d'examiner les questions liées aux nouvelles technologies dans le domaine des systèmes d'armes létales autonomes, se félicite des discussions informelles tenues du 13 au 17 avril 2015 à cet égard et prend note du rapport d'ensemble établi par le Président ;

9. *Se félicite* de l'engagement pris par les États parties au Protocole V d'assurer la pleine et entière application de cet instrument et de mettre en œuvre les décisions adoptées lors des première et deuxième Conférences des Hautes Parties contractantes au Protocole concernant la création d'un cadre général pour l'échange d'informations et la coopération ;

10. *Note* que, conformément à l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y afférents, des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants ne portent pas, le champ d'application et la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles y afférents, ou tout projet d'amendement ou de protocole additionnel ;

11. *Prend acte* du travail de l'Unité d'appui à l'application, créée au sein du Service de Genève du Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat suite à une décision adoptée par les Hautes Parties contractantes à la Convention à leur réunion de 2009 ;

12. *Souligne* qu'il importe que les préparatifs de la cinquième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention prévue en 2016 se fassent dans la transparence et associent toutes les parties ;

13. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services requis pour les conférences annuelles et réunions d'experts des Hautes Parties contractantes à la Convention et des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié et au Protocole V, ainsi que pour la poursuite des travaux après ces réunions ;

14. *Prie également* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des Protocoles y afférents, de continuer à l'informer régulièrement, par voie électronique, des ratifications, acceptations et adhésions concernant la Convention, son article premier modifié et lesdits Protocoles ;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ».

RÉSOLUTION 70/72

Adoptée à la 67e séance plénière, le 7 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/465, par. 7)[316]

70/72. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment la résolution 69/80 du 2 décembre 2014,

Réaffirmant que c'est aux pays méditerranéens qu'il incombe au premier chef de renforcer et de promouvoir la paix, la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée,

Se félicitant des efforts que les pays euro-méditerranéens déploient pour renforcer leur coopération en matière de lutte contre le terrorisme, et en particulier de l'adoption par le Sommet euro-méditerranéen, tenu à Barcelone (Espagne) les 27 et 28 novembre 2005, du Code de conduite euro-méditerranéen en matière de lutte contre le terrorisme,

---

[316] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Algérie, Andorre, Angola, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Égypte, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Jordanie, Lettonie, Libye, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Monaco, Monténégro, Myanmar, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Tunisie, Turquie, Uruguay et Zambie.

Ayant à l'esprit l'ensemble des déclarations et engagements des pays riverains, ainsi que les initiatives qu'ils ont prises dans le cadre des récents sommets, réunions ministérielles et réunions d'instances diverses consacrés à la question de la région de la Méditerranée,

Rappelant, à cet égard, la Déclaration commune du Sommet de Paris pour la Méditerranée, adoptée le 13 juillet 2008, qui a été à l'origine d'un partenariat renforcé, appelé le « Processus de Barcelone : Union pour la Méditerranée », ainsi que la volonté politique commune de relancer l'action menée pour transformer la Méditerranée en un espace de paix, de démocratie, de coopération et de prospérité,

Se félicitant de l'entrée en vigueur du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)[317], qui contribue au renforcement de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

Consciente que la sécurité de la région de la Méditerranée est indivisible et que l'intensification de la coopération entre les pays méditerranéens, qui vise à favoriser le développement économique et social de tous les peuples de la région, contribuera pour beaucoup à la stabilité, à la paix et à la sécurité de la région,

Consciente également des efforts déployés jusqu'ici par les pays méditerranéens et de leur volonté d'intensifier leur dialogue et leurs consultations pour régler les problèmes qui existent dans la région de la Méditerranée et éliminer les causes de tension et le danger qu'elles constituent pour la paix et la sécurité, et constatant que ces pays comprennent de mieux en mieux qu'ils doivent s'efforcer davantage, ensemble, de renforcer la coopération économique, sociale, culturelle et écologique dans la région,

Consciente en outre que les perspectives d'une intensification de la coopération euro-méditerranéenne dans tous les domaines peuvent s'améliorer si la situation évolue favorablement dans le monde entier, en particulier en Europe, au Maghreb et au Moyen-Orient,

Réaffirmant que tous les États ont le devoir de contribuer à la stabilité et à la prospérité de la région de la Méditerranée, et rappelant qu'ils se sont engagés à respecter les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ainsi que les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies[318],

Prenant note des négociations de paix au Moyen-Orient, qui devraient revêtir un caractère global et poser les fondements d'un règlement pacifique des contentieux dans la région,

Se déclarant préoccupée par les tensions qui perdurent et les activités militaires qui se poursuivent dans certaines parties de la région de la Méditerranée, qui entravent l'action menée pour renforcer la sécurité et la coopération dans la région,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[319],

1. *Réaffirme* que la sécurité de la région de la Méditerranée est étroitement liée à la sécurité de l'Europe, ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales ;

2. *Salue* les efforts que les pays méditerranéens continuent de faire pour contribuer activement à l'élimination de toutes les causes de tension dans la région et résoudre de manière juste et durable, par des moyens pacifiques, les problèmes qui perdurent, afin que les forces d'occupation étrangères se retirent et que soient respectés la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de tous les pays méditerranéens ainsi que le droit des peuples à l'autodétermination, et demande en conséquence que les principes de la non-ingérence, de la non-intervention, du non-recours à la force ou à la menace d'emploi de la force et de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force soient intégralement respectés, conformément à la Charte et aux résolutions correspondantes de l'Organisation des Nations Unies ;

3. *Félicite* les pays méditerranéens des efforts qu'ils déploient pour faire face de façon globale et concertée aux défis qui leur sont communs, dans un esprit de partenariat multilatéral, leur objectif général étant de faire du bassin méditerranéen un espace de dialogue, d'échange et de coopération garantissant la paix, la stabilité et la prospérité, les encourage à intensifier ces efforts, notamment par des échanges multilatéraux concrets, durables et

---

[317] A/50/426, annexe.

[318] Résolution 2625 (XXV), annexe.

[319] A/70/160 et Add.1.

fondés sur la coopération, et est consciente du rôle qui revient à l'Organisation des Nations Unies dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales ;

4. *Estime* que l'élimination des obstacles que constituent, notamment, les écarts de développement économique et social, et la promotion du respect et de l'entente entre les cultures de l'espace méditerranéen contribueront à renforcer la paix, la sécurité et la coopération entre les pays de la région, dans le cadre des instances existantes ;

5. *Invite* tous les États de la région de la Méditerranée qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à tous les instruments juridiques relatifs au désarmement et à la non-prolifération issus de négociations multilatérales, de manière à créer les conditions nécessaires au renforcement de la paix et de la coopération dans la région ;

6. *Engage* tous les États de la région à favoriser la mise en place des conditions nécessaires au renforcement des mesures de confiance mutuelle en traitant toutes les questions militaires dans un esprit de franchise et de transparence, notamment en participant au Rapport des Nations Unies sur les dépenses militaires et en communiquant des données et informations exactes au Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies ;

7. *Engage* les pays méditerranéens à renforcer davantage leur coopération dans la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris le risque d'utilisation d'armes de destruction massive par des terroristes, compte tenu des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, ainsi que dans la lutte contre la criminalité internationale et les transferts illicites d'armes et contre la production, la consommation et le commerce illicites de drogues, qui mettent gravement en danger la paix, la sécurité et la stabilité de la région, empêchant la situation politique, économique et sociale de s'améliorer, qui compromettent les relations amicales entre les États, entravent le développement de la coopération internationale et aboutissent à la négation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la destruction du fondement démocratique des sociétés pluralistes ;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur les moyens de renforcer la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session la question intitulée « Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée ».

RÉSOLUTION 70/73

Adoptée à la 67e séance plénière, le 7 décembre 2015, sur recommandation de la Commission (A/70/466, par. 7)[320], à la suite d'un vote enregistré de 181 voix contre une, avec 3 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro,

[320] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine et Uruguay.

Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : République populaire démocratique de Corée

Se sont abstenus : Inde, Maurice, République arabe syrienne

70/73. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que la cessation des explosions expérimentales d'armes nucléaires et de toutes autres explosions nucléaires concourt efficacement au désarmement et à la non-prolifération nucléaires, et convaincue que cela contribue utilement à la mise en œuvre d'un processus systématique devant aboutir au désarmement nucléaire,

Rappelant que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, adopté par sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996, a été ouvert à la signature le 24 septembre 1996,

Soulignant qu'universel et effectivement vérifiable, le Traité serait un instrument fondamental dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération nucléaires et que, après près de 20 ans, son entrée en vigueur est plus urgente que jamais,

Jugeant encourageant que 183 États aient signé le Traité, dont 41 des 44 États dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur, et se félicitant que 164 États l'aient ratifié, dont 36 des 44 États dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur, et parmi ceux-ci 3 États dotés d'armes nucléaires,

Rappelant sa résolution 69/81 du 2 décembre 2014,

Rappelant également l'adoption par consensus des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010[321], dans lesquelles celle-ci a notamment réaffirmé l'importance fondamentale de l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, pierre angulaire du régime international de désarmement et de non-prolifération nucléaires, et proposé plusieurs mesures précises visant à en faciliter l'entrée en vigueur,

Accueillant favorablement la Déclaration finale adoptée à la neuvième Conférence organisée pour faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, tenue à New York le 29 septembre 2015, réunie en application de l'article XIV du Traité, et rappelant la Déclaration ministérielle commune sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, adoptée à la réunion ministérielle tenue à New York le 26 septembre 2014[322],

Notant que le groupe de personnalités éminentes créé à l'appui du processus prévu à l'article XIV s'est réuni à Séoul les 25 et 26 juin et à Hiroshima (Japon) les 24 et 25 août 2015 et a préconisé d'engager une action multilatérale auprès des dirigeants des huit États restants visés à l'annexe 2 en vue de faciliter leurs formalités de ratification,

Constatant avec satisfaction que l'élaboration du régime de vérification ne cesse de progresser, comme le montre l'inspection expérimentale intégrée qui a eu lieu en Jordanie en novembre et décembre 2014,

1. *Souligne* qu'il est extrêmement important et urgent que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires soit signé et ratifié sans retard ni condition, afin qu'il puisse entrer en vigueur le plus tôt possible[323] ;

2. *Se félicite* de la contribution des États signataires aux travaux de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, en particulier aux efforts entrepris pour que le

---

[321] *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie, *Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi*.

[322] A/69/629, annexe.

[323] Voir résolution 50/245 et A/50/1027.

régime de vérification soit capable de satisfaire aux exigences du Traité concernant la vérification dès l'entrée en vigueur de celui-ci, comme le prévoit son article IV ;

3. *Souligne* qu'il faut maintenir l'élan acquis en vue de la mise en place définitive de tous les éléments du régime de vérification ;

4. *Prie instamment* tous les États de s'abstenir de procéder à des explosions expérimentales d'armes nucléaires et à toutes autres explosions nucléaires, de maintenir leurs moratoires à cet égard et de s'abstenir de tout acte contraire à l'objet et au but du Traité, tout en soulignant que ces mesures n'ont pas le même effet permanent et juridiquement contraignant que l'entrée en vigueur du Traité ;

5. *Partage la grave préoccupation* exprimée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2094 (2013) du 7 mars 2013 concernant l'essai nucléaire auquel la République populaire démocratique de Corée a procédé le 12 février 2013, rappelle les résolutions 1718 (2006) du 14 octobre 2006 et 1874 (2009) du 12 juin 2009 du Conseil, demande que les obligations qui en découlent soient intégralement respectées et réaffirme son appui à la tenue des pourparlers à six ;

6. *Exhorte* tous les États qui n'ont pas encore signé le Traité, en particulier ceux dont la ratification est nécessaire pour qu'il entre en vigueur, à le signer et à le ratifier dès que possible ;

7. *Exhorte* tous les États qui ont signé le Traité mais ne l'ont pas encore ratifié, en particulier ceux dont la ratification est nécessaire pour qu'il entre en vigueur, à accélérer leurs formalités de ratification de sorte qu'elles aboutissent au plus vite ;

8. *Se félicite* que, depuis sa précédente résolution sur la question, l'Angola ait ratifié le Traité, chaque ratification contribuant de façon notable à la prompte entrée en vigueur de cet instrument ;

9. *Se félicite également* que, parmi les États restants dont la ratification est nécessaire pour que le Traité entre en vigueur, certains aient récemment manifesté leur intention de poursuivre et de conclure leurs formalités de ratification ;

10. *Prie instamment* tous les États de rester saisis de la question au plus haut niveau politique et, lorsqu'ils le peuvent, d'œuvrer en faveur de l'adhésion au Traité, par la voie d'actions de sensibilisation bilatérales ou conjointes, de colloques et d'autres mesures ;

11. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, un rapport sur les efforts faits par les États qui ont ratifié le Traité pour parvenir à l'universalisation de ce dernier et sur la possibilité de fournir aux États qui en font la demande une assistance concernant les formalités de ratification, qu'il lui présentera à sa soixante et onzième session ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session la question intitulée « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ».

RÉSOLUTION 70/74

Adoptée à la 67e séance plénière, le 7 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/467, par. 8)[324]

70/74. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur l'interdiction complète et effective des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction,

[324] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur la Hongrie.

Notant avec satisfaction que depuis que trois autres États[325] l'ont ratifiée ou y ont adhéré, 173 États, dont tous les membres permanents du Conseil de sécurité, sont désormais parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction[326], et soulignant dans le même temps, qu'il n'en demeure pas moins nécessaire de parvenir à l'universalisation de la Convention, alors que l'on célèbre le quarantième anniversaire de son entrée en vigueur,

Invitant de nouveau tous les États signataires qui n'ont pas encore ratifié la Convention à le faire sans délai et demandant aux États qui ne l'ont pas encore signée d'y devenir parties dès que possible pour contribuer à en faire un instrument universel,

Gardant à l'esprit qu'elle a invité tous les États parties à la Convention à participer à l'application des recommandations issues des conférences d'examen, notamment à l'échange d'informations et de données prévu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, modifiée par la suite par la Déclaration finale de la septième Conférence d'examen, et à communiquer chaque année ces informations et données à l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes biologiques du Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, selon la procédure normalisée, au plus tard le 15 avril,

Se félicitant que, dans les déclarations finales des quatrième, sixième et septième Conférences d'examen, il ait été réaffirmé que l'article premier de la Convention interdisait effectivement, en toutes circonstances, l'emploi, la mise au point, la fabrication et le stockage d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines,

Consciente de l'importance de l'action menée par les États parties pour renforcer la coopération internationale et l'assistance et pour faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques, consciente également des difficultés et des obstacles qui restent à surmonter pour améliorer la coopération internationale, et consciente en outre qu'il importe de renforcer les capacités par la coopération internationale, conformément au Document final de la septième Conférence d'examen,

Réaffirmant qu'il importe que des mesures soient prises au niveau national, dans le respect des règles constitutionnelles, en vue d'améliorer l'application de la Convention par les États parties, comme le prévoit le Document final de la septième Conférence d'examen,

Réaffirmant également qu'il importe de suivre les progrès des sciences et des techniques présentant un intérêt pour la Convention,

Notant qu'il a été décidé à la septième Conférence d'examen de conserver pour le processus intersessions 2012-2015 les modalités adoptées pour le processus intersessions 2003-2010, c'est-à-dire de tenir chaque année une réunion des États parties précédée d'une réunion d'experts, de cinq jours chacune, et notant également que le processus intersessions en cours prendra prochainement fin,

Rappelant qu'il a été décidé à la septième Conférence d'examen que la huitième Conférence d'examen se tiendrait à Genève, au plus tard en 2016,

1. *Note avec satisfaction* le succès de la septième Conférence d'examen et les décisions prises à cette occasion sur toutes les dispositions de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction[326], et invite les États parties à la Convention à participer activement à la poursuite de leur mise en œuvre ;

2. *Prend note avec satisfaction* des conclusions du processus intersessions de la septième Conférence d'examen, des contributions des États parties et des organisations internationales compétentes, ainsi que des

[325] Le Myanmar, le 1er décembre 2014 (ratification) ; la Mauritanie, le 28 janvier 2015 (adhésion) ; et Andorre, le 2 mars 2015 (adhésion).

[326] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, no 14860.

présentations faites par des instituts scientifiques ou universitaires et des organisations non gouvernementales dans le cadre du débat mené en vue de promouvoir l'adoption de vues communes et la prise de mesures effectives sur les questions inscrites à titre permanent à l'ordre du jour, intitulées « Coopération et assistance, l'accent étant mis sur le renforcement de la coopération et de l'assistance au titre de l'article X », « Examen des évolutions survenues dans le domaine de la science et de la technologie présentant un intérêt pour la Convention » et « Renforcement de l'application nationale », ainsi que sur les questions concernant *a*) les moyens de favoriser une plus grande participation aux mesures de confiance et *b*) les moyens de renforcer l'application de l'article VII, notamment l'étude de procédures et mécanismes détaillés régissant l'assistance et la coopération des États parties, examinées en 2012 et 2013 et en 2014 et 2015, respectivement ;

3. *Note avec satisfaction* qu'à la réunion des États parties et à la réunion d'experts tenues à Genève du 1er au 5 décembre 2014 et du 10 au 14 août 2015 respectivement, les trois questions inscrites à titre permanent à l'ordre du jour et la question examinée tous les deux ans ont fait l'objet de débats fructueux, et invite les États parties à la Convention à continuer de participer et de contribuer aux travaux du processus intersessions et, en particulier, à utiliser au mieux le temps dont ils disposent pour examiner, lors de la dernière réunion du processus intersessions en cours, la question sur l'article VII, inscrite à l'ordre du jour en 2014 et 2015 ;

4. *Accueille avec satisfaction* les informations et les données sur les mesures de confiance communiquées à ce jour par les États parties, rappelle les débats tenus en 2012 et 2013 sur la question des mesures de confiance et les paragraphes correspondants des rapports des réunions des États parties, et demande à tous les États parties à la Convention de participer à l'échange d'informations et de données sur les mesures de confiance, conformément aux décisions issues des conférences d'examen ;

5. *Constate avec satisfaction* qu'il a été décidé à la septième Conférence d'examen de créer une base de données destinée à faciliter les demandes et les offres d'assistance et de coopération, et invite les États parties qui le souhaitent à présenter à l'Unité d'appui à l'application de la Convention leurs demandes et leurs offres de coopération et d'assistance, notamment celles qui portent sur de l'équipement, des matières et des renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents biologiques et de toxines à des fins pacifiques ;

6. *Invite* les États parties à rendre compte au moins deux fois par an des mesures qu'ils auront prises aux fins de l'application de l'article X de la Convention et à collaborer pour offrir aux États parties qui en font la demande une assistance ou des activités de formation afin de les aider à prendre les mesures nécessaires, législatives et autres, aux fins du respect de la Convention ;

7. *Note avec satisfaction* qu'il a été décidé à la septième Conférence d'examen de mettre en place un programme de parrainage visant à faciliter et renforcer la participation des États parties en développement aux réunions du programme intersessions, et invite les États parties qui sont en mesure de le faire à verser des contributions volontaires pour financer le programme ;

8. *Remercie* l'Unité d'appui à l'application de la Convention du travail qu'elle a accompli et du soutien qu'elle a apporté au processus intersessions ;

9. *Souligne* qu'il importe que les préparatifs de la huitième Conférence d'examen, qui se tiendra en 2016, soient transparents et ouverts à tous, et encourage les États parties à veiller, au cours de leurs préparatifs, à accorder autant d'importance aux questions de fond qu'aux questions de procédure ;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer de prêter l'assistance voulue aux gouvernements dépositaires de la Convention, de fournir tous services nécessaires aux fins de l'application des décisions et recommandations issues des conférences d'examen et d'offrir l'assistance et les services que peuvent nécessiter la dernière réunion des États parties prévue pour le processus intersessions en cours ainsi que les préparatifs et la tenue de la huitième Conférence d'examen ;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ».

RÉSOLUTION 70/237

Adoptée à la 82e séance plénière, le 23 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/455, par. 8)[327]

70/237. Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/70 du 4 décembre 1998, 54/49 du 1er décembre 1999, 55/28 du 20 novembre 2000, 56/19 du 29 novembre 2001, 57/53 du 22 novembre 2002, 58/32 du 8 décembre 2003, 59/61 du 3 décembre 2004, 60/45 du 8 décembre 2005, 61/54 du 6 décembre 2006, 62/17 du 5 décembre 2007, 63/37 du 2 décembre 2008, 64/25 du 2 décembre 2009, 65/41 du 8 décembre 2010, 66/24 du 2 décembre 2011, 67/27 du 3 décembre 2012, 68/243 du 27 décembre 2013 et 69/28 du 2 décembre 2014,

Rappelant également ses résolutions sur le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, dans lesquelles elle a notamment constaté que les innovations scientifiques et techniques pouvaient se prêter à des applications civiles aussi bien que militaires et qu'il fallait soutenir et encourager les progrès de la science et de la technique à des fins civiles,

Tenant compte des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information, dont la première phase s'est tenue à Genève du 10 au 12 décembre 2003 et la seconde à Tunis du 16 au 18 novembre 2005[328],

Notant que des progrès considérables ont été réalisés dans la conception et l'utilisation des technologies informatiques et des moyens de télécommunication de pointe,

Affirmant que ce processus lui semble offrir de très vastes perspectives pour le progrès de la civilisation, la multiplication des possibilités de coopération pour le bien commun de tous les États, le renforcement du potentiel créatif de l'humanité et l'amélioration de la circulation de l'information dans la communauté mondiale,

Notant que la diffusion et l'emploi des technologies et moyens informatiques intéressent la communauté internationale tout entière et qu'une vaste coopération internationale contribuera à une efficacité optimale,

Se déclarant préoccupée par le fait que ces technologies et moyens risquent d'être utilisés à des fins incompatibles avec le maintien de la stabilité et de la sécurité internationales et de porter atteinte à l'intégrité de l'infrastructure des États, nuisant ainsi à leur sécurité dans les domaines tant civil que militaire,

Jugeant nécessaire de prévenir l'utilisation des moyens et des technologies informatiques à des fins criminelles ou terroristes,

Notant l'importance que revêt le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans l'utilisation de l'informatique et des technologies des communications,

Notant également la contribution des États Membres qui ont présenté au Secrétaire général leurs observations sur les questions relatives à la sécurité informatique, comme suite aux paragraphes 1 à 3 de ses résolutions 53/70, 54/49, 55/28, 56/19, 57/53, 58/32, 59/61, 60/45, 61/54, 62/17, 63/37, 64/25, 65/41, 66/24, 67/27, 68/243 et 69/28,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général dans lesquels sont consignées ces observations[329],

---

[327] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Burundi, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen et Zimbabwe.

[328] Voir A/C.2/59/3 et A/60/687.

[329] A/54/213, A/55/140 et Corr.l et Add.l, A/56/164 et Add.l, A/57/166 et Add.l, A/58/373, A/59/116 et Add.l, A/60/95 et Add.1, A/61/161 et Add.l, A/62/98 et Add.l, A/64/129 et Add.l, A/65/154, A/66/152 et Add.l, A/67/167, A/68/156 et Add.1, A/69/112 et Add.1 et A/70/172 et Add.1.

Considérant que les observations des États Membres consignées dans les rapports du Secrétaire général ont contribué à faire mieux comprendre la nature des questions de sécurité informatique internationale et les notions s'y rapportant,

Notant qu'en application de sa résolution 68/243, le Secrétaire général a constitué en 2014 un groupe d'experts gouvernementaux désignés sur la base d'une répartition géographique équitable qui a, conformément à son mandat, examiné les risques qui se posent ou pourraient se poser dans le domaine de la sécurité informatique et les mesures collectives qui pourraient être prises pour y parer, y compris les normes, règles ou principes de comportement responsable des États et les mesures de confiance, les questions de l'utilisation de l'informatique et des technologies des communications dans les conflits et l'applicabilité du droit international à leur utilisation par les États, et mené une étude sur les principes internationaux devant permettre de renforcer la sécurité des systèmes informatiques mondiaux et des systèmes mondiaux de télécommunication,

Saluant les travaux du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale, ainsi que le rapport auquel ils ont abouti, qui lui a été transmis par le Secrétaire général[330],

Soulignant l'importance des constatations et recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux,

Saluant la conclusion à laquelle parvient le Groupe d'experts gouvernementaux dans son rapport de 2013, à savoir que le droit international et en particulier la Charte des Nations Unies sont applicables et essentiels au maintien de la paix et de la stabilité ainsi qu'à la promotion d'un environnement ouvert, sûr, stable, accessible et pacifique en matière d'informatique et de technologies des communications, que la mise en place, sur une base facultative et non contraignante, de normes, règles et principes de comportement responsable des États en matière d'utilisation de ces technologies peut réduire les risques pesant sur la paix, la sécurité et la stabilité internationales et que, compte tenu de la spécificité de ces technologies, de nouvelles normes pourraient être progressivement élaborées[331],

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de 2015 du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale[330];

2. *Demande* aux États Membres :

a) De s'inspirer, pour ce qui touche à l'utilisation de l'informatique et des technologies des communications, du rapport de 2015 du Groupe d'experts gouvernementaux ;

b) De continuer de promouvoir au niveau multilatéral l'examen des menaces qui existent ou pourraient exister dans le domaine de la sécurité informatique, ainsi que des stratégies qui pourraient être adoptées pour y faire face, compte tenu de la nécessité de préserver la libre circulation de l'information ;

3. *Estime* que la poursuite de l'étude de principes internationaux destinés à renforcer la sécurité des systèmes informatiques mondiaux et des systèmes mondiaux de télécommunication pourrait permettre d'atteindre les buts de ces mesures ;

4. *Invite* tous les États Membres à continuer de communiquer au Secrétaire général, en tenant compte des constatations et recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux, leurs vues et observations sur les questions suivantes :

a) L'ensemble des questions qui se posent en matière de sécurité informatique ;

b) Les actions engagées au niveau national pour renforcer la sécurité informatique et promouvoir la coopération internationale dans ce domaine ;

c) Le contenu des principes visés au paragraphe 3 ci-dessus ;

d) Les mesures que la communauté internationale pourrait prendre pour renforcer la sécurité informatique à l'échelle mondiale ;

---

[330] A/70/174.

[331] A/68/98.

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre, avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux, qui sera constitué en 2016 selon le principe d'une répartition géographique équitable, et compte tenu des constatations et recommandations figurant dans le rapport susvisé, l'examen des risques qui se posent ou pourraient se poser dans le domaine de la sécurité informatique et des mesures collectives qui pourraient être prises pour y parer, de la manière dont le droit international s'applique à l'utilisation de l'informatique et des technologies des communications par les États, ainsi que des normes, règles et principes de comportement responsable des États, des mesures de confiance et de renforcement des capacités, et des principes visés au paragraphe 3 de la présente résolution, en vue de définir une vision commune, et de lui présenter à sa soixante-douzième session un rapport sur les résultats de cette étude ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session la question intitulée « Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale ».

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Sommaire

Numéro de résolution	*Titre*	*Page*
70/79.	Université pour la paix	345
70/80.	Assistance à la lutte antimines	347
70/81.	Effets des rayonnements ionisants	350
70/82.	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace	352
70/83.	Aide aux réfugiés de Palestine	358
70/84.	Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures	359
70/85.	Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	361
70/86.	Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens	367
70/87.	Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés	369
70/88.	Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés	372
70/89.	Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé	374
70/90.	Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est	378
70/91.	Le Golan syrien occupé	384
70/92.	Étude d'ensemble des missions politiques spéciales	385
70/93.	Questions relatives à l'information	387
	A. L'information au service de l'humanité	387
	B. Politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information	388
70/94.	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	401
70/95.	Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes	402
70/96.	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	405
70/97.	Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation	408
70/98.	Question du Sahara occidental	409
70/99.	Question de la Nouvelle-Calédonie	411
70/100.	Question de la Polynésie française	414
70/101.	Question des Tokélaou	416

Numéro de résolution	*Titre*	*Page*
70/102.	Questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines	418
	A. Situation générale	418
	B. Situation dans les différents territoires	422
70/103.	Diffusion d'informations sur la décolonisation	432
70/230.	Questions relatives aux activités menées au titre du Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales en 2016	434
70/231.	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	435

RÉSOLUTION 70/79

Adoptée à la 70e séance plénière, le 9 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/492, par. 9)[1]

70/79. Université pour la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 64/83 du 10 décembre 2009, dans laquelle elle a indiqué que, dans sa résolution 34/111 du 14 décembre 1979, elle avait approuvé l'idée de créer, dans le cadre du système des Nations Unies, une université pour la paix qui serait un centre international spécialisé d'études supérieures, de recherche et de diffusion des connaissances et qui aurait la particularité de dispenser une formation et une éducation axées sur la paix et sa promotion universelle, et rappelant également toutes les résolutions précédentes sur la question,

Rappelant également que, dans sa résolution 35/55 du 5 décembre 1980, elle a approuvé la création de l'Université pour la paix conformément à l'Accord international portant création de l'Université pour la paix, dont le texte figure en annexe de ladite résolution,

Tenant compte de ce qu'en 2015, il y aura 35 ans que l'Université forme et éduque des cadres pour la paix, comme elle l'en a chargée,

Consciente des activités importantes et variées menées par l'Université pendant la période 2012-2015, avec l'aide et les contributions généreuses de gouvernements, de fondations et d'organisations non gouvernementales, en particulier des progrès réalisés dans l'élaboration et l'exécution de son programme d'études et la diffusion de ses activités dans différentes régions du monde,

Notant avec satisfaction que l'Université a non seulement lancé une nouvelle formation du niveau de la maîtrise en langue espagnole, mais aussi réaffirmé son engagement en faveur de l'excellence académique dans tous ses programmes de doctorat et de maîtrise dans les domaines liés à la paix, à la sécurité et à l'environnement,

Notant que l'Université met particulièrement l'accent sur la prévention des conflits, le maintien de la paix, la consolidation de la paix et le règlement pacifique des différends, et qu'elle a lancé des programmes de renforcement des capacités dans les domaines de l'accès à la justice, du droit international des droits de l'homme, de la recherche d'un consensus après les conflits et de la formation d'experts aux techniques de règlement pacifique des conflits,

Notant avec gratitude l'appui que le Costa Rica, pays hôte, apporte à l'Université[2],

Saluant l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030[3] et reconnaissant la nécessité d'en coordonner les efforts de mise en œuvre,

Reconnaissant également la pertinence de l'Objectif 4 « Assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie », et particulièrement de la cible 4.b, à savoir augmenter nettement à l'échelle mondiale d'ici à 2020 le nombre de bourses d'études offertes à des étudiants des pays en développement,

Considérant qu'il importe de promouvoir une éducation en faveur de la paix qui encourage le respect des valeurs inhérentes à la paix et à la coexistence universelle entre les êtres humains, notamment le respect de la vie, de

---

[1] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Australie, Bangladesh, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, El Salvador, Espagne, Finlande, Grèce, Guatemala, Honduras, Irlande, Luxembourg, Mexique, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Sri Lanka et Suède.

[2] Discours prononcé par M. Luis Guillermo Solís Rivera, Président du Costa Rica, à la soixante-dixième session de l'Assemblée générale (voir A/70/PV.19).

[3] Résolution 70/1.

la dignité et de l'intégrité de la personne humaine, ainsi que l'amitié et la solidarité entre les êtres humains, sans distinction de nationalité, de race, de sexe, de religion ou de culture, dans l'esprit de la Charte des Nations Unies,

Considérant également qu'il est nécessaire que l'Université renforce son développement et les efforts qu'elle déploie pour relancer ses activités,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général présenté en application de sa résolution 64/83, qui expose de manière générale les progrès accomplis en vue de stabiliser la situation administrative et financière de l'Université pour la paix et, dans le cadre du processus de réforme académique, les avancées que représente la mise en œuvre de ses programmes novateurs consacrés à des questions essentielles touchant à la paix et à la sécurité[4] ;

2. *Prie* l'Université, compte tenu du rôle qu'elle joue dans l'élaboration de nouveaux concepts et de nouvelles approches en matière de sécurité fondés sur l'éducation, la formation et la recherche pour apporter une réponse efficace aux nouvelles menaces à la paix, de concevoir des méthodes viables, propres à renforcer encore la coopération avec le système des Nations Unies ;

3. *Rappelle* sa résolution 64/83 et demande à nouveau au Secrétaire général de créer, sous son patronage, un fonds d'affectation spéciale pour la paix afin de faciliter le versement de contributions volontaires à l'Université ;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire davantage appel à l'Université, dans le cadre de l'action qu'il mène en vue de régler les différends et de consolider la paix, pour la formation du personnel, en particulier du personnel chargé du maintien et de la consolidation de la paix, de manière à renforcer ses capacités dans ce domaine, ainsi que pour la promotion de la Déclaration et du Programme d'action en faveur d'une culture de paix[5] et du Programme de développement durable à l'horizon 2030[3] ;

5. *Prie* les États Membres de prendre la tête des efforts visant à soutenir la mission de l'Université en prenant acte du rôle qu'elle joue, en lui apportant, autant que faire se peut, des contributions financières afin de lui permettre d'accueillir tous les étudiants désireux de participer à ses programmes d'études et en facilitant l'exercice de ses activités dans les pays hôtes ;

6. *Invite* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à l'Accord international portant création de l'Université pour la paix[6] et à manifester ainsi leur soutien à un établissement d'enseignement créé en application d'une de ses résolutions et qui a pour vocation de promouvoir une culture de paix universelle et les principes de la Charte des Nations Unies ;

7. *Invite* l'Université à développer encore ses programmes et ses activités dans une optique de coopération avec les États Membres et de renforcement de leurs capacités en matière de prévention et de règlement des différends, et de consolidation de la paix ;

8. *Encourage* les organismes intergouvernementaux, les organisations non gouvernementales, les personnes intéressées et les philanthropes à contribuer aux programmes et au budget de base de l'Université, afin que celle-ci puisse poursuivre son précieux travail dans le monde entier, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et en lien avec les importantes transformations qui interviennent, dans le cadre du soixante-dixième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, sur des questions telles que l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes, les droits de l'homme, le maintien de la paix, la consolidation de la paix et les changements climatiques ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session la question intitulée « Université pour la paix », et prie le Secrétaire général de lui présenter à cette même session un rapport sur les activités de l'Université.

---

[4] A/70/288.

[5] Résolutions 53/243 A et B.

[6] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1223, n° 19735.

RÉSOLUTION 70/80

Adoptée à la 70e séance plénière, le 9 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/493, par. 8)[7]

70/80. Assistance à la lutte antimines

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 68/72 du 11 décembre 2013 et toutes ses résolutions antérieures relatives à l'assistance au déminage et à la lutte antimines, toutes adoptées sans avoir été mises aux voix,

Rappelant également tous les traités et conventions sur la question[8] et leurs processus d'examen,

Notant avec satisfaction que le dixième anniversaire de la Journée internationale pour la sensibilisation au problème des mines et l'assistance à la lutte antimines a été célébré dans le monde entier le 4 avril 2015,

Constatant une fois de plus avec une profonde inquiétude l'immensité des problèmes d'ordre humanitaire et de développement dus à la présence de mines et de restes explosifs de guerre[9] dans les pays touchés, qui a des conséquences socioéconomiques graves et durables pour les populations de ces pays et entrave l'acheminement de l'assistance humanitaire,

Considérant la grave menace que les mines et les restes explosifs de guerre, y compris les armes à sous-munitions, présents dans les pays touchés font peser, sur le plan humanitaire, sur la sécurité, la santé et la vie des populations civiles locales ainsi que des membres du personnel participant aux programmes et opérations de secours humanitaire, de maintien de la paix, de relèvement et de déminage,

Profondément alarmée par le nombre très important, quoique décroissant, de mines et de zones minées et par le nombre croissant de restes explosifs de guerre provenant de conflits armés, et restant convaincue par conséquent que la communauté internationale doit intensifier d'urgence les activités de déminage en vue d'éliminer au plus tôt le danger que les mines terrestres et les restes explosifs de guerre présentent pour les civils et leurs répercussions sur le plan humanitaire,

Consciente de la menace que représentent, sur le plan humanitaire, les engins explosifs improvisés après un conflit,

Considérant que, outre les États auxquels il appartient au premier chef d'agir, l'Organisation des Nations Unies joue un rôle non négligeable en matière d'assistance à la lutte antimines, notamment grâce à la Stratégie de lutte antimines des Nations Unies pour la période 2013-2018 mise en œuvre par les membres du Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines[10] présidé au niveau de l'exécution par le Service de la lutte

---

[7] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Monaco, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande et Ukraine.

[8] Y compris la Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ; le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié en 1996 (Protocole II de la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination) ; le Protocole de 2003 relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V de la Convention de 1980) ; la Convention de 2008 sur les armes à sous-munitions ; le Protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) ; et la Convention de 2006 relative aux droits des personnes handicapées.

[9] Tels que définis dans le Protocole V de la Convention de 1980.

[10] Le Groupe comprend le Service de la lutte antimines du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement et la Banque mondiale.

antimines, et que cette lutte est un élément important et intégré des activités que mène l'Organisation dans le domaine de l'aide humanitaire et dans celui du développement, et notant que la lutte antimines fait désormais partie de maintes opérations de maintien de la paix des Nations Unies et missions politiques spéciales prescrites par le Conseil de sécurité,

Notant avec satisfaction la coopération et la coordination du Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines avec les organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes dans le cadre des réunions du Comité de la lutte antimines[11], et la participation active du Groupe aux mécanismes de coordination de l'action humanitaire tels que le Groupe mondial de la protection, et encourageant le resserrement de cette coopération,

Considérant qu'il importe que les femmes et les hommes participent pleinement et sur un pied d'égalité aux programmes de lutte antimines,

Considérant également que les professionnels nationaux, régionaux et internationaux de la lutte antimines, y compris le personnel et les forces de maintien de la paix des Nations Unies et les experts des organisations non gouvernementales concernées qui participent à cette lutte, jouent un rôle précieux dans ce domaine en permettant aux populations locales et aux personnes blessées par l'explosion de mines de reprendre une vie normale et de recouvrer leurs moyens de subsistance grâce au rétablissement de l'accès à des terres précédemment minées,

Notant avec satisfaction les mesures prises aux niveaux national, régional et sous-régional, notamment le Cadre stratégique de l'Union africaine pour la lutte antimines et l'élimination des restes explosifs de guerre (2014-2017),

Prenant note avec intérêt qu'il est de plus en plus fait référence à la lutte antimines dans les appels humanitaires,

Soulignant que l'urgence humanitaire est grande lorsque des acteurs non étatiques posent des mines, des engins explosifs improvisés et autres engins explosifs connexes,

Prenant note des recommandations formulées par le Corps commun d'inspection et de l'élaboration de la Stratégie de lutte antimines des Nations Unies pour la période 2013-2018, notamment de la création d'un mécanisme de suivi et d'évaluation de l'application de cette Stratégie, ainsi que de la mise à jour de la politique de l'Organisation en matière d'assistance aux victimes, et encourageant les membres du Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines à poursuivre leurs travaux et à continuer d'améliorer les résultats de l'action des Nations Unies dans le domaine de la lutte antimines,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[12] ;

2. *Demande*, en particulier, que les États poursuivent leur action, notamment grâce à la coopération Sud-Sud, régionale et sous-régionale avec, selon qu'il conviendra et s'ils en font la demande, l'assistance de l'Organisation des Nations Unies et des organisations compétentes en matière de lutte antimines et en coordination avec le pays touché, pour encourager la mise en place et le développement de capacités nationales de lutte antimines dans les pays où les mines et les restes explosifs de guerre font peser une grave menace sur la sécurité, la santé et la vie des populations civiles locales ou compromettent l'acheminement de l'aide humanitaire et l'effort de développement socioéconomique aux niveaux national et local ;

3. *Prie instamment* tous les États, en particulier ceux qui sont le mieux à même de le faire, ainsi que les organismes des Nations Unies et les autres organisations et institutions compétentes en matière de lutte antimines, d'aider les États touchés par le problème des mines en fournissant, à leur demande et selon qu'il conviendra :

a) Une assistance aux pays touchés par le problème des mines et des restes explosifs de guerre, y compris les munitions explosives abandonnées, pour leur permettre de créer ou de développer leurs propres capacités de lutte antimines, et notamment, le cas échéant, de s'acquitter de leurs obligations internationales en la matière ;

---

[11] Le Comité de la lutte antimines est un mécanisme informel d'échange d'informations. Il comprend le Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines, les organisations non gouvernementales participant à la lutte antimines, le Comité international de la Croix-Rouge, le Centre international de déminage humanitaire de Genève et des établissements universitaires.

[12] A/70/207.

b) Un soutien aux programmes nationaux, le cas échéant, en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies et les organisations régionales, gouvernementales et non gouvernementales appropriées, en vue de réduire les risques que font courir les mines terrestres et les restes explosifs de guerre, en prenant en considération les besoins différents des femmes, des filles, des garçons et des hommes ;

c) Des contributions régulières et prévisibles en temps voulu, pluriannuelles si possible, à l'appui des activités de lutte antimines, notamment dans le cadre de campagnes nationales de lutte antimines et de programmes de lutte antimines des Nations Unies et des organisations non gouvernementales, y compris de programmes d'intervention rapide dans les situations d'urgence humanitaire, d'aide aux victimes et de sensibilisation aux dangers des mines, surtout au niveau local, ainsi qu'aux fonds d'affectation spéciale nationaux, régionaux et mondiaux appropriés, notamment le Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance à la lutte antimines ;

d) Les informations et l'assistance technique, financière et matérielle nécessaires pour localiser, éliminer, détruire ou neutraliser au plus tôt les champs de mines, les mines, les engins explosifs improvisés, les pièges, d'autres dispositifs et les restes explosifs de guerre, conformément au droit international ;

e) Une assistance technologique visant à : i) aider les pays touchés par le problème des mines et des restes explosifs de guerre ; ii) promouvoir la réalisation de travaux de recherche scientifique axés sur la conception de techniques et de moyens de lutte antimines d'utilisation facile, qui soient efficaces, viables, appropriés et écologiquement rationnels ;

4. *Encourage* les efforts visant à faire en sorte que toutes les activités de lutte antimines soient menées conformément aux Normes internationales de la lutte antimines ou à des normes nationales compatibles avec celles-ci, et souligne qu'il importe de garantir l'exactitude et l'objectivité des informations figurant dans les rapports et d'utiliser des technologies de pointe et un système de gestion de l'information, tel que le Système de gestion de l'information pour la lutte antimines, en vue de faciliter les activités dans ce domaine ;

5. *Engage instamment* tous les États touchés par le problème des mines à veiller, conformément au droit international applicable, à identifier toutes les zones sous leur juridiction ou leur contrôle où se trouvent des mines ou des restes explosifs de guerre, de la manière la plus efficace possible, et à recourir, pour la remise à disposition des terres, à des techniques telles que le repérage technique et non technique et le déminage, selon qu'il convient ;

6. *Invite* les États touchés par le problème des mines à faire en sorte, le cas échéant avec l'aide des organismes des Nations Unies et des partenaires de développement compétents, de tenir compte de la lutte antimines, y compris de l'assistance aux victimes et de ses liens avec les programmes dans le domaine de la santé et du handicap, dans leurs plans et processus de développement, afin que la lutte antimines fasse partie de leurs priorités de développement et que son financement, notamment celui de l'assistance aux victimes, soit assuré ;

7. *Encourage* tous les programmes et organismes multilatéraux, régionaux et nationaux compétents à inclure des activités de lutte antimines, notamment de déminage, dans leurs programmes de consolidation de la paix, d'aide humanitaire et d'aide au relèvement, à la reconstruction et au développement, selon qu'il conviendra, étant entendu que les pays et les collectivités locales doivent avoir la maîtrise des programmes, que ceux-ci doivent être durables, que les capacités nationales doivent être renforcées et que le sexe et l'âge des populations concernées doivent être pris en considération dans tous les aspects de ces activités ;

8. *Encourage* les États, lorsqu'il y a lieu, et les organisations compétentes participant à la lutte antimines à poursuivre leurs efforts pour faire en sorte que les programmes de lutte antimines tiennent compte de la sensibilisation aux risques, des besoins et exigences particuliers des victimes et des personnes vivant avec un handicap, ainsi que du sexe et de l'âge, afin que les femmes, les filles, les garçons et les hommes puissent en bénéficier dans des conditions d'égalité, et qu'ils tiennent compte également des besoins particuliers des réfugiés et des personnes déplacées, et invite toutes les parties prenantes à participer à la programmation des activités de lutte antimines, les femmes étant encouragées à y participer davantage ;

9. *Demande instamment* aux États de fournir une aide humanitaire aux victimes des mines et des restes explosifs de guerre et de prendre des mesures pour que la population civile soit épargnée, conformément au droit international humanitaire ;

10. *Encourage* les États à aider les victimes à avoir accès à des soins appropriés, notamment à une rééducation physique et sensorielle et à un soutien psychosocial, ainsi qu'à une éducation, à une formation professionnelle et à des possibilités d'acquérir des revenus, et les engage à offrir ces services à tous, sans distinction liée au sexe, à l'âge ou au statut socioéconomique ;

11. *Engage* les organismes des Nations Unies et les organisations de la société civile concernés et les autres entités qui ont des compétences spécialisées en la matière à renforcer les moyens dont disposent les pays touchés pour intégrer l'aide aux victimes dans leurs politiques générales nationales sur la santé ou les services sociaux et leurs programmes nationaux de développement tenant compte de la question du handicap ;

12. *Souligne* que la coopération et la coordination sont cruciales dans le domaine de la lutte antimines et qu'il importe d'y consacrer des ressources existantes, selon qu'il convient, et insiste sur la responsabilité incombant au premier chef aux autorités nationales à cet égard, ainsi que sur le rôle de soutien joué dans ce domaine par l'Organisation, notamment le Service de la lutte antimines qui coordonne cette activité au sein du système des Nations Unies, et par d'autres organisations compétentes ;

13. *Estime important* de mentionner expressément la lutte antimines dans les accords de cessez-le-feu et les accords de paix, selon qu'il convient, ainsi que dans les mandats des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales, lorsque la situation le justifie, sachant qu'elle peut contribuer à consolider la paix et à renforcer la confiance entre les parties après un conflit ;

14. *Encourage* les organismes des Nations Unies à continuer de prendre des mesures pour améliorer la coordination, l'efficacité, la transparence et l'application du principe de responsabilité, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie de lutte antimines des Nations Unies pour la période 2013-2018 ;

15. *Encourage* les États et les organisations qui sont en mesure de le faire à appuyer les mesures prises par toutes les parties prenantes pour améliorer la capacité d'intervention rapide dans les situations d'urgence humanitaire ainsi que la transparence et l'application du principe de responsabilité ;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur la suite donnée aux précédentes résolutions relatives à l'assistance au déminage et à la lutte antimines ;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session la question intitulée « Assistance à la lutte antimines ».

RÉSOLUTION 70/81

Adoptée à la 70e séance plénière, le 9 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/494, par. 8)[13]

70/81. Effets des rayonnements ionisants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955 portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants et ses résolutions ultérieures sur la question, dans lesquelles elle a notamment prié le Comité de poursuivre ses travaux,

Préoccupée par les effets néfastes que pourraient avoir pour les générations actuelles et futures les niveaux de rayonnements auxquels l'être humain et l'environnement sont exposés,

Consciente de la nécessité de continuer à examiner et à rassembler des informations sur les rayonnements ionisants et à analyser leurs effets sur l'être humain et l'environnement et consciente également de la complexité, de la diversité et du volume croissants de ces informations,

Prenant acte des préoccupations relatives aux conséquences radiologiques d'accidents nucléaires,

Réaffirmant qu'il est souhaitable que le Comité poursuive ses travaux et se félicitant de la mobilisation accrue des États membres du Comité,

Soulignant qu'il est essentiel que les activités du secrétariat du Comité bénéficient d'un financement suffisant, garanti et prévisible et soient gérées efficacement aux fins de l'organisation des sessions annuelles et de la

[13] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Nouvelle-Zélande, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande, Turquie et Ukraine.

coordination d'une documentation établie sur la base d'études scientifiques portant sur les sources de rayonnements ionisants et leurs effets sur la santé humaine et l'environnement,

Consciente de l'importance croissante des travaux scientifiques du Comité et sachant que des activités supplémentaires imprévues peuvent être nécessaires, comme ce fut le cas après l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi,

Considérant qu'il importe de maintenir la haute qualité et la rigueur scientifique des travaux du Comité,

Sachant qu'il importe de faire connaître les résultats des travaux du Comité, en particulier au public, et de diffuser largement les connaissances scientifiques sur les rayonnements ionisants, et rappelant à ce sujet le principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[14],

Notant qu'il est souhaitable que le Comité dispose de ressources suffisantes, garanties et prévisibles, et consciente de l'importance des contributions volontaires versées au fonds général d'affectation spéciale créé aux fins du financement des travaux du Comité par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

1. *Félicite* le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants de sa précieuse contribution, depuis sa création, à l'action menée pour faire mieux connaître et comprendre les niveaux, les effets et les dangers de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi que de la compétence scientifique et de l'indépendance de jugement avec lesquelles il s'acquitte du mandat qui lui a été confié à l'origine ;

2. *Réaffirme* la décision de maintenir le Comité dans les fonctions et le rôle indépendant qui sont actuellement les siens ;

3. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Comité et prend acte du rapport sur les travaux de sa soixante-deuxième session[15], y compris de la confirmation, une fois de plus, des principes directeurs régissant ses activités et du mandat de son Bureau ;

4. *Se félicite* que le Comité ait pris les dispositions nécessaires pour donner suite à son évaluation de 2013 sur les niveaux d'exposition aux rayonnements et leurs effets connexes résultant de l'accident nucléaire survenu après le violent séisme et le tsunami qui ont frappé l'est du Japon en 2011, à savoir notamment l'examen systématique des données scientifiques publiées depuis la fin de l'évaluation[16], se félicite également de la publication des résultats du premier examen, et encourage le secrétariat du Comité à diffuser les conclusions de ses examens systématiques, en particulier auprès du public ;

5. *Prie* le Comité de poursuivre ses travaux, y compris les importantes activités qu'il mène pour faire mieux connaître les niveaux, les effets et les dangers des rayonnements ionisants de toute origine, et de lui en rendre compte à sa soixante et onzième session ;

6. *Appuie* les intentions et les projets du Comité concernant l'exécution du programme actuel d'examen et d'évaluation scientifiques qu'il réalise en son nom, en particulier sa prochaine étude mondiale sur l'utilisation des rayonnements à des fins médicales et sur l'exposition à ces rayonnements, menée en coopération étroite avec d'autres organisations compétentes, et ses évaluations de l'exposition à des niveaux de rayonnements ionisants imputables à la production d'énergie électrique, et le prie de lui présenter à sa soixante et onzième session des plans pour son programme de travail en cours et à venir ;

7. *Se félicite* des progrès réalisés dans la simplification des procédures de publication des rapports du Comité sous forme électronique sur le site Web de ce dernier et en tant que publications destinées à la vente, et demande au secrétariat de veiller à ce que les rapports du Comité soient publiés diligemment et de continuer à s'efforcer de les publier avant la fin de l'année civile au cours de laquelle ils ont été approuvés ;

8. *Souligne de nouveau* que le Comité doit tenir ses sessions ordinaires annuellement afin de pouvoir rendre compte dans ses rapports des faits nouveaux et des résultats les plus récents dans le domaine des rayonnements ionisants et communiquer ainsi des informations actualisées à tous les États ;

---

[14] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

[15] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 46* (A/70/46).

[16] Ibid., chap. II, sect. A.1.

9. *Invite* le Comité à poursuivre ses consultations avec les scientifiques et les experts des États Membres intéressés en vue de l'établissement de ses futurs rapports scientifiques et demande au secrétariat de faciliter ces consultations ;

10. *Se félicite*, à cet égard, de l'empressement des États Membres à communiquer au Comité des informations utiles sur les niveaux et les effets des rayonnements ionisants et invite le Comité à analyser ces informations et à les prendre dûment en considération, en particulier à la lumière de ses propres conclusions ;

11. *Rappelle* la stratégie que le Comité a adoptée pour améliorer la collecte de données, engage à cet égard les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées à continuer de communiquer des données pertinentes sur les niveaux, les effets et les dangers de l'exposition aux rayonnements provenant de différentes sources, ce qui aiderait considérablement le Comité à élaborer les prochains rapports qu'il lui présentera, et engage l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation internationale du Travail et les autres organismes concernés à collaborer plus avant avec le secrétariat pour organiser la collecte, l'analyse et la diffusion des données sur l'exposition des patients, des travailleurs et du public aux rayonnements ;

12. *Se félicite* de l'élaboration, par le secrétariat, d'une plateforme électronique de collecte de données sur l'exposition aux rayonnements ionisants à des fins médicales, encourage les États Membres à participer à l'étude mondiale sur l'utilisation des rayonnements à des fins médicales et sur l'exposition à ces rayonnements menée par le Comité, et encourage également les États Membres à désigner un correspondant national chargé de faciliter la coordination de la collecte et de la présentation des données sur l'exposition aux rayonnements des patients, des travailleurs et du public dans son pays ;

13. *Demande* au Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer, dans la limite des ressources existantes, à fournir un appui énergique au Comité afin de lui permettre de poursuivre efficacement ses travaux et d'assurer la diffusion de ses conclusions auprès d'elle-même, de la communauté scientifique et du public ;

14. *Prend note*, à cet égard, de la stratégie de communication adoptée par le Comité pour les années à venir, en particulier de l'amélioration de son site Web et de la publication de prospectus d'information et d'affiches dans toutes les langues officielles de l'Organisation, et invite le Comité à envisager d'établir une version de son site Web dans toutes ces langues ;

15. *Encourage* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à continuer d'apporter un financement suffisant au Comité, en application du paragraphe 15 de sa résolution 69/84 du 5 décembre 2014 ;

16. *Engage* les États Membres à verser des contributions volontaires au fonds général d'affectation spéciale créé par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi qu'à faire des contributions en nature, à l'appui des travaux du Comité et de la diffusion de leurs résultats, sur une base pérenne ;

17. *Rappelle* le paragraphe 19 de sa résolution 66/70 du 9 décembre 2011, note que des États Membres ont exprimé le souhait de devenir membres du Comité et prie le Secrétaire général de lui présenter pour examen, à sa soixante-douzième session, conformément au paragraphe susmentionné, la liste des États qui auront expressément manifesté leur intérêt entre les soixante-sixième et soixante-douzième sessions.

RÉSOLUTION 70/82

Adoptée à la 70e séance plénière, le 9 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/495, par. 16)[17]

70/82. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/122 du 13 décembre 1996, 54/68 du 6 décembre 1999, 59/2 du 20 octobre 2004, 61/110 et 61/111 du 14 décembre 2006, 62/101 du 17 décembre 2007, 62/217 du 22 décembre 2007, 65/97 du

[17] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant de l'Algérie (au nom du Groupe de travail plénier sur la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace).

10 décembre 2010, 65/271 du 7 avril 2011, 66/71 du 9 décembre 2011, 67/113 du 18 décembre 2012, 68/50 du 5 décembre 2013, 68/74 et 68/75 du 11 décembre 2013 et 69/85 du 5 décembre 2014,

Soulignant les progrès importants accomplis dans le développement des sciences et des techniques spatiales et de leurs applications qui ont permis à l'humanité d'explorer l'univers, ainsi que les réalisations spectaculaires des 50 dernières années dans le domaine de l'exploration de l'espace, en ce qui concerne notamment la compréhension du système planétaire, du Soleil et de la Terre elle-même, l'application des sciences et techniques spatiales au profit de toute l'humanité et l'élaboration d'un régime juridique international régissant les activités spatiales,

Saluant, à cet égard, le cadre exceptionnel à l'échelle mondiale que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, son Sous-Comité scientifique et technique et son Sous-Comité juridique, avec l'aide du Bureau des affaires spatiales du Secrétariat, offrent pour la coopération internationale dans le domaine des activités spatiales,

Se réjouissant de la célébration en 2018 du cinquantenaire de la Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, qui sera l'occasion de dresser le bilan et les perspectives de la contribution du Comité à la gouvernance mondiale de l'espace et pour laquelle le Comité et ses organes subsidiaires ont commencé les préparatifs des séances thématiques qu'ils tiendront en 2018,

Profondément convaincue qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière d'encourager et de développer à des fins pacifiques l'exploration et l'utilisation de l'espace, patrimoine de l'humanité tout entière, ainsi que de poursuivre les efforts en vue de faire profiter tous les États des avantages qui en découlent, et profondément convaincue également qu'il importe d'entretenir dans ce domaine la coopération internationale, pour laquelle il convient que l'Organisation des Nations Unies demeure un point de convergence,

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale pour assurer la primauté du droit, y compris le développement des normes pertinentes du droit de l'espace, qui jouent un rôle de premier plan dans la coopération internationale en vue de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques, ainsi que l'importance d'une adhésion aussi large que possible aux instruments internationaux visant à promouvoir les utilisations pacifiques de l'espace afin de relever les nouveaux défis, en particulier pour les pays en développement,

Gravement préoccupée par la possibilité d'une course aux armements dans l'espace et gardant à l'esprit l'importance de l'article IV du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes[18],

Considérant que tous les États, notamment ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial, doivent s'employer activement à empêcher une course aux armements dans l'espace en vue de promouvoir et de renforcer la coopération internationale touchant l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques,

Gravement préoccupée par la fragilité de l'environnement spatial et par les problèmes posés à la viabilité à long terme des activités spatiales, notamment la question des débris spatiaux qui intéresse tous les pays,

Notant les progrès réalisés tant dans l'exploration de l'espace et les applications des techniques spatiales à des fins pacifiques que dans divers projets spatiaux entrepris sur le plan national ou en collaboration, et estimant qu'il importe de compléter le cadre juridique en vue de renforcer la coopération internationale dans le domaine spatial,

Convaincue que les sciences et techniques spatiales et leurs applications, telles que les communications par satellite, les systèmes d'observation de la Terre et les techniques de navigation par satellite, fournissent des outils indispensables pour trouver des solutions viables et à long terme propres à assurer un développement durable et peuvent contribuer plus efficacement aux efforts visant à promouvoir le développement de tous les pays et régions du monde, et soulignant à cet égard la nécessité de tirer parti des avantages des techniques spatiales en vue d'appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030[19],

Gravement préoccupée par les effets dévastateurs des catastrophes[20] et soucieuse de resserrer la coordination et la coopération internationales au niveau mondial dans la gestion des catastrophes et les interventions d'urgence en

---

[18] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, n° 8843.

[19] Résolution 70/1.

[20] Le terme « catastrophes » s'entend des catastrophes naturelles ou technologiques.

permettant à tous les pays d'avoir plus facilement accès aux services spatiaux et à l'information géospatiale et d'y recourir davantage, et en facilitant la création de capacités et le renforcement des institutions en matière de gestion des catastrophes, notamment dans les pays en développement,

Fermement convaincue que l'utilisation des sciences et techniques spatiales et leurs applications dans des domaines tels que la télésanté, le téléenseignement, la gestion des catastrophes, la protection de l'environnement, la gestion des ressources naturelles et la surveillance des océans et du climat contribuent à la réalisation des objectifs des conférences mondiales organisées par les Nations Unies sur différents aspects du développement économique, social et culturel, en particulier l'élimination de la pauvreté,

Profondément préoccupée par les effets dévastateurs qu'ont les maladies infectieuses, notamment le virus Ebola, sur la vie, la société et le développement, et exhortant la communauté internationale à renforcer le rôle des solutions spatiales, en particulier la téléépidémiologie, en matière de suivi, de préparation et d'intervention,

Rappelant que la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, a reconnu l'importance du rôle que les sciences et techniques spatiales jouent dans la promotion du développement durable[21],

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa cinquante-huitième session[22],

1. *Approuve* le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa cinquante-huitième session[22] ;

2. *Convient* que le Comité devrait examiner à sa cinquante-neuvième session les questions de fond dont il a recommandé l'examen à sa cinquante-huitième session[23], en tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier celles des pays en développement ;

3. *Note* qu'à sa cinquante-quatrième session, le Sous-Comité juridique du Comité a poursuivi ses travaux[24], comme elle l'avait prescrit dans sa résolution 69/85 ;

4. *Convient* que le Sous-Comité juridique devrait, à sa cinquante-cinquième session, examiner les questions de fond et convoquer de nouveau les groupes de travail recommandés par le Comité[25], en tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier celles des pays en développement ;

5. *Demande instamment* aux États qui ne sont pas encore parties aux instruments internationaux régissant les utilisations de l'espace[26] d'envisager de les ratifier ou d'y adhérer, conformément à leur droit interne, et d'en incorporer les dispositions dans leur législation ;

6. *Note avec satisfaction* que le programme de formation sur le droit de l'espace élaboré par le Bureau des affaires spatiales du Secrétariat et publié dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies pourrait encourager au sein des États la réalisation, en coopération avec les entités compétentes, d'autres études concourant au renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace et des politiques spatiales ;

7. *Note* qu'à sa cinquante-deuxième session, le Sous-Comité scientifique et technique du Comité a poursuivi ses travaux[27], comme elle l'avait prescrit dans sa résolution 69/85 ;

---

[21] Résolution 66/288, annexe, par. 274.

[22] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 20* (A/70/20).

[23] Ibid., par. 360.

[24] Ibid., chap. II.C ; et A/AC.105/1090.

[25] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 20* (A/70/20), par. 266 à 271.

[26] Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, n° 8843) ; Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 672, n° 9574) ; Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 961, n° 13810) ; Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1023, n° 15020) ; et Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1363, n° 23002).

[27] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 20* (A/70/20), chap. II.B ; et A/AC.105/1088.

8. *Convient* que le Sous-Comité scientifique et technique devrait, à sa cinquante-troisième session, examiner les questions de fond et convoquer de nouveau les groupes de travail recommandés par le Comité[28], en tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier celles des pays en développement ;

9. *Réaffirme* l'importance de l'échange d'informations relatives à la détection, à la surveillance et à la caractérisation physique des objets géocroiseurs potentiellement dangereux afin de faire en sorte que tous les pays, en particulier les pays en développement dont les capacités de prévision et d'atténuation d'un impact d'objet géocroiseur sont limitées, soient conscients des menaces potentielles, souligne la nécessité de renforcer les capacités pour une intervention d'urgence efficace et la gestion des catastrophes en cas d'impact d'objet géocroiseur, et se réjouit de la création du Réseau international d'alerte aux astéroïdes et du Groupe consultatif pour la planification des missions spatiales, ainsi que de l'action qu'ils mènent en vue de la mise en œuvre des recommandations pour une riposte internationale aux risques d'impact d'objet géocroiseur[29] ;

10. *Note avec satisfaction* que certains États appliquent déjà les mesures à caractère facultatif relatives à la réduction des débris spatiaux, au moyen de mécanismes nationaux et conformément aux Directives du Comité de coordination interagences sur les débris spatiaux relatives à la réduction des débris spatiaux et aux Lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique relatives à la réduction des débris spatiaux[30], qu'elle a approuvées dans sa résolution 62/217, et invite les autres États à appliquer, par des mécanismes nationaux appropriés, les Lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique relatives à la réduction des débris spatiaux ;

11. *Juge indispensable* que les États, en particulier ceux qui utilisent des sources d'énergie nucléaire, prêtent davantage attention au problème des collisions d'objets spatiaux avec des débris spatiaux et aux autres aspects de la question des débris spatiaux, demande que les recherches sur cette question se poursuivent au niveau national, que les techniques de surveillance des débris spatiaux soient améliorées et que des données sur ces débris soient rassemblées et diffusées, estime que le Sous-Comité scientifique et technique devrait, autant que possible, en être informé, et convient que la coopération internationale s'impose pour élaborer des stratégies appropriées et abordables destinées à réduire le plus possible l'incidence des débris spatiaux sur les futures missions spatiales ;

12. *Engage* tous les États, surtout ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial, à s'employer activement à empêcher une course aux armements dans l'espace, condition essentielle pour promouvoir la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace à des fins pacifiques ;

13. *Prie* le Comité de poursuivre, à titre prioritaire, l'examen des moyens permettant de veiller à ce que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques, et de lui en rendre compte à sa soixante et onzième session, et convient que le Comité devrait continuer d'examiner la perspective plus large de la sécurité dans l'espace et des aspects connexes qui pourraient contribuer à garantir que les activités spatiales soient entreprises de manière responsable et en toute sécurité, notamment les moyens de promouvoir la coopération internationale, régionale et interrégionale à cette fin ;

14. *Note avec satisfaction* que le Comité, à sa cinquante-huitième session, a adopté le plan de travail en vue du cinquantenaire de la Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE+50), en 2018, se félicite de la création du comité directeur chargé des préparatifs d'UNISPACE+50, constitué des membres des bureaux du Comité et de ses organes subsidiaires (le Groupe des 15), des présidents des groupes de travail du Comité et de ses organes subsidiaires et de la Directrice du Bureau des affaires spatiales, et encourage le comité directeur à travailler avec d'autres experts s'il y a lieu[31] ;

15. *Reconnaît* le rôle central que joue le Bureau des affaires spatiales en favorisant le renforcement des capacités pour l'utilisation des sciences et techniques spatiales et leurs applications dans l'intérêt de tous les pays, en particulier les pays en développement, et demande instamment à tous les États Membres de verser des contributions

---

[28] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 20* (A/70/20), par. 192 à 195.

[29] Ibid., par. 153 ; ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 20* (A/68/20), par. 144 ; et A/AC.105/1038, par. 198, et annexe III.

[30] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 20* (A/62/20), annexe.

[31] Ibid., *soixante-dixième session, Supplément n° 20* (A/70/20), par. 350 et 351.

au Fonds d'affectation spéciale à l'appui du programme des Nations Unies pour les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique afin d'accroître la capacité du Bureau de fournir des services consultatifs d'ordre juridique et technique dans ses domaines thématiques prioritaires ;

16. *Fait sien* le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales pour 2016, approuvé par le Comité[32] ;

17. *Note avec satisfaction* les importants résultats obtenus et l'appui consultatif fourni à 35 États Membres dans le cadre du Programme des Nations Unies pour l'exploitation de l'information d'origine spatiale aux fins de la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence (UN-SPIDER), avec le précieux concours de son réseau de bureaux d'appui régionaux, et encourage les États Membres à fournir au Programme, à titre volontaire, les ressources supplémentaires nécessaires pour faire face à l'augmentation des besoins en aide, efficacement et dans les délais prévus ;

18. *Se félicite* de l'adoption du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)[33], dans lequel est reconnue l'utilité des techniques spatiales et de l'observation de la Terre en matière de gestion des catastrophes et d'interventions d'urgence, et note avec satisfaction les efforts déployés par le Bureau des affaires spatiales et son programme UN-SPIDER pour promouvoir la coopération internationale comme moyen de renforcer l'utilisation des techniques spatiales et des services connexes à l'échelle locale et nationale ;

19. *Note avec satisfaction* que le Comité international sur les systèmes mondiaux de navigation par satellite, avec le concours du Bureau des affaires spatiales, en sa qualité de secrétariat exécutif du Comité international, ne cesse de réaliser des progrès en vue d'assurer la compatibilité et l'interopérabilité des systèmes mondiaux et régionaux de positionnement, de navigation et de synchronisation, et de promouvoir l'utilisation des systèmes mondiaux de navigation par satellite et leur intégration dans les infrastructures nationales, en particulier celles des pays en développement, et note aussi avec satisfaction qu'il fête son dixième anniversaire en 2015 et qu'il tiendra sa dixième réunion à Boulder (États-Unis d'Amérique) du 1er au 6 novembre 2015 ;

20. *Note également avec satisfaction* que les centres régionaux de formation aux sciences et technologies de l'espace affiliés à l'Organisation des Nations Unies, à savoir les centres régionaux africains de formation aux sciences et technologies de l'espace en langue française et en langue anglaise, situés respectivement au Maroc et au Nigéria, le Centre régional de formation aux sciences et techniques spatiales pour l'Asie et le Pacifique, situé en Chine, le Centre de formation aux sciences et techniques spatiales pour l'Asie et le Pacifique, situé en Inde, le Centre régional de formation aux sciences et techniques spatiales pour l'Amérique latine et les Caraïbes, qui dispose d'antennes au Brésil et au Mexique, et le Centre régional de formation aux sciences et techniques spatiales pour l'Asie occidentale, situé en Jordanie, ont poursuivi leurs programmes de formation en 2015, engage les centres à continuer de promouvoir la participation des femmes à leurs programmes d'éducation, et convient que les centres régionaux devraient continuer à rendre compte de leurs activités au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ;

21. *Souligne* que la coopération régionale et interrégionale dans le domaine des activités spatiales est essentielle pour renforcer les utilisations pacifiques de l'espace, aider les États à développer leurs capacités spatiales et contribuer à l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030[19], demande à cette fin aux organisations régionales compétentes et à leurs groupes d'experts d'offrir l'assistance nécessaire pour que les pays soient en mesure d'appliquer les recommandations des conférences régionales et, à cet égard, prend note de l'importance de la participation égale des femmes dans tous les domaines de la science et de la technique ;

22. *Constate* à cet égard le rôle important que jouent, dans le renforcement de la coopération régionale et internationale entre États, les organisations telles que l'Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique et l'Agence spatiale européenne, ainsi que les conférences et autres instances telles que la Conférence des dirigeants africains sur l'application des sciences et techniques spatiales au développement durable, le Forum régional Asie-Pacifique des agences spatiales et la Conférence de l'espace pour les Amériques ;

---

[32] Ibid., par. 79.

[33] Résolution 69/283, annexe II.

23. *Souligne* qu'il faut accroître les avantages tirés des technologies spatiales et de leurs applications, et contribuer à un essor ordonné des activités spatiales qui sont favorables à une croissance économique soutenue et à un développement durable dans tous les pays, notamment en renforçant l'infrastructure des données spatiales durable aux niveaux régional et national et en améliorant la résilience afin de réduire les conséquences des catastrophes, en particulier dans les pays en développement ;

24. *Rappelle* qu'il est nécessaire de faire valoir les avantages tirés des technologies spatiales et de leurs applications dans les grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies pour traiter les problèmes liés au développement économique, social et culturel et à d'autres domaines connexes, et reconnaît que l'importance fondamentale des sciences et techniques spatiales et de leurs applications pour assurer des processus de développement durable aux niveaux mondial, régional, national et local doit être accentuée dans la formulation des politiques et programmes d'action et leur mise en œuvre, notamment en déployant des efforts visant à réaliser les objectifs de ces conférences et réunions au sommet et en appliquant le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

25. *Encourage* les États Membres, à cette fin, à insister pour qu'il soit tenu compte, dans ces conférences, réunions au sommet et processus, de l'intérêt présenté par les applications des sciences et techniques spatiales et par l'utilisation de données géospatiales de source spatiale, avec la participation du Bureau des affaires spatiales ;

26. *Encourage* le Bureau des affaires spatiales à prendre une part active à ces conférences, réunions au sommet et processus, ainsi qu'aux autres activités destinées à réaliser les objectifs d'UNISPACE+50, selon qu'il conviendra ;

27. *Prie instamment* la Réunion interorganisations sur les activités spatiales (ONU-Espace), sous la direction du Bureau des affaires spatiales, de continuer à examiner la façon dont les sciences et techniques spatiales et leurs applications pourraient contribuer à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et encourage les entités du système des Nations Unies à participer, selon qu'il conviendra, aux efforts de coordination déployés par ONU-Espace ;

28. *Note avec satisfaction* que le Bureau des affaires spatiales publiera un rapport spécial d'ONU-Espace, pour examen par le Comité à sa cinquante-neuvième session, sur la mise en œuvre du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales[34] concernant l'ensemble du système des Nations Unies, et coordonnera l'établissement de ce rapport avec les organismes des Nations Unies concernés[35] ;

29. *Encourage* le Bureau des affaires spatiales à mener des activités de renforcement des capacités et de communication dans le domaine de la sécurité spatiale et des mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, selon qu'il conviendra, et dans le contexte de la viabilité à long terme des activités spatiales ;

30. *Se félicite* de la décision prise par le Comité et son Sous-comité juridique, à leurs sessions respectives en 2015, de ne plus faire établir de transcriptions non éditées et d'utiliser en permanence des enregistrements numériques, l'application d'enregistrement numérique devant être encore améliorée[36] ;

31. *Approuve* la composition des bureaux du Comité et de ses sous-comités pour la période 2016-2017, et rappelle qu'à leurs sessions respectives en 2016, le Comité et ses sous-comités devront élire leurs candidats désignés pour cette période[37] ;

32. *Encourage* les groupes régionaux à promouvoir une participation active aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires par les États membres du Comité qui sont également membres des groupes régionaux respectifs.

---

[34] A/68/189.

[35] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 20* (A/70/20), par. 339.

[36] Ibid., par. 355.

[37] Résolution 69/85, par. 29 à 31 ; *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 20* (A/70/20), par. 353 et 354 ; et communication officielle en date du 29 juillet 2015, adressée aux États membres du Comité par le Bureau des affaires spatiales.

RÉSOLUTION 70/83

Adoptée à la 70e séance plénière, le 9 décembre 2015, sur recommandation de la Commission (A/70/496, par. 16)[38], à la suite d'un vote enregistré de 167 voix contre une, avec 11 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Israël

Se sont abstenus : Cameroun, Canada, Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos, Paraguay, République centrafricaine, Vanuatu

70/83. Aide aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, y compris sa résolution 69/86 du 5 décembre 2014,

Rappelant également sa résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949, par laquelle elle a notamment créé l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Consciente que cela fait plus de 60 ans que les réfugiés de Palestine souffrent du fait qu'ils ont perdu leur foyer, leurs terres et leurs moyens de subsistance,

Affirmant qu'il est impératif de régler le problème des réfugiés de Palestine afin de faire régner la justice et d'instaurer une paix durable dans la région,

Saluant le rôle indispensable de l'Office, qui, depuis sa création il y a plus de 60 ans, améliore le sort des réfugiés de Palestine, prêtant à cet effet une assistance éducative, sanitaire et sociale ainsi que des services de secours et poursuivant son action en matière d'aménagement des camps, de microfinancement, de protection et d'aide d'urgence,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2014[39],

Prenant également acte du rapport spécial du Commissaire général présenté en application du paragraphe 21 de sa résolution 302 (IV) et transmis par le Secrétaire général le 4 août 2015, concernant la grave crise financière que traverse l'Office et ses conséquences sur les services essentiels[40],

---

[38] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Chypre, Comores, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Monaco, Namibie, Nicaragua, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Tunisie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et État de Palestine.

[39] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 13* (A/70/13) ; et ibid., *Supplément n° 13A* (A/70/13/Add.1).

[40] A/70/272, annexe.

Consciente de la persistance des besoins des réfugiés de Palestine dans tous les secteurs d'activité de l'Office, à savoir la Jordanie, le Liban, la République arabe syrienne et le Territoire palestinien occupé,

Se déclarant vivement préoccupée par la situation particulièrement difficile des réfugiés de Palestine vivant sous occupation, notamment pour ce qui est de leur sécurité, de leur bien-être et de leurs conditions de vie sur le plan socioéconomique,

Se déclarant vivement préoccupée en particulier par la gravité de la situation humanitaire et socioéconomique des réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza, et soulignant l'importance d'une aide humanitaire d'urgence ainsi que le caractère urgent des travaux de reconstruction,

Notant que le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine ont signé, le 13 septembre 1993, la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie[41], ainsi que des accords d'application ultérieurs,

1. *Note avec regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu et que, de ce fait, la situation des réfugiés de Palestine demeure un sujet de grave préoccupation et que ceux-ci continuent d'avoir besoin d'une aide pour subvenir à leurs besoins essentiels en matière de santé, d'éducation et de subsistance ;

2. *Note également avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) et prie de nouveau la Commission de poursuivre ses efforts en ce sens et de lui en rendre compte, selon qu'il conviendra, et au plus tard le 1er septembre 2016 ;

3. *Affirme* la nécessité de poursuivre l'œuvre de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que l'importance de ses opérations, lesquelles doivent être menées sans entrave, et de ses services, y compris l'aide d'urgence, au regard du bien-être, de la protection et du développement humain des réfugiés de Palestine et de la stabilité de la région, en attendant le règlement équitable de la question des réfugiés de Palestine ;

4. *Exhorte* tous les donateurs à continuer d'intensifier leurs efforts afin de répondre aux besoins prévus de l'Office, notamment ceux qui résultent de l'augmentation des dépenses découlant des conflits et de l'instabilité dans la région et de la gravité de la situation socioéconomique et humanitaire, en particulier dans le Territoire palestinien occupé, ainsi que ceux dont il est fait état dans les récents appels de contributions et dans les plans relatifs à la bande de Gaza aux fins des secours d'urgence, du relèvement et de la reconstruction, tout comme dans les plans régionaux de gestion des répercussions de la crise en République arabe syrienne pour faire face à la situation des réfugiés de Palestine dans ce pays ainsi qu'à celle des réfugiés de Palestine qui ont fui vers d'autres pays de la région ;

5. *Rend hommage* à l'Office pour l'aide vitale qu'il fournit aux réfugiés de Palestine et le rôle qu'il joue au regard de la stabilisation dans la région, ainsi qu'au personnel de l'Office pour les efforts inlassables qu'il déploie aux fins de l'exécution de son mandat.

RÉSOLUTION 70/84

Adoptée à la 70e séance plénière, le 9 décembre 2015, sur recommandation de la Commission (A/70/496, par. 16)[42], à la suite d'un vote enregistré de 164 voix contre 7, avec 7 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie,

[41] A/48/486-S/26560, annexe.

[42] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Oman, Qatar, Sénégal, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et État de Palestine.

Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

Se sont abstenus : Cameroun, Côte d'Ivoire, Ghana, Honduras, Libéria, Paraguay, République centrafricaine

70/84. Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2252 (ES-V) et 2341 B (XXII), en date des 4 juillet et 19 décembre 1967, et toutes les résolutions adoptées depuis lors sur la question,

Rappelant également les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date des 14 juin 1967 et 27 septembre 1968,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 69/87 du 5 décembre 2014[43],

Prenant acte également du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2014[44],

Préoccupée par la persistance des souffrances humaines engendrées par les hostilités de juin 1967 et les hostilités postérieures,

Prenant note des dispositions applicables de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993[45] concernant les modalités d'admission des personnes déplacées en 1967, et constatant avec préoccupation que le processus convenu n'a pas encore été mis en œuvre,

Prenant note également de sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012,

1. *Réaffirme* le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 ;

2. *Souligne* la nécessité d'un retour accéléré des personnes déplacées et appelle au respect du mécanisme convenu par les parties à l'article XII de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993[45] concernant le retour des personnes déplacées ;

3. *Approuve*, en attendant, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, à titre de mesure d'urgence provisoire, aux personnes de la région actuellement déplacées qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures ;

4. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte avant sa soixante et onzième session, après consultation avec le Commissaire général, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

---

[43] A/70/308.

[44] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 13* (A/70/13) ; et ibid., *Supplément n° 13A* (A/70/13/Add.1).

[45] A/48/486-S/26560, annexe.

RÉSOLUTION 70/85

Adoptée à la 70e séance plénière, le 9 décembre 2015, sur recommandation de la Commission (A/70/496, par. 16)[46], à la suite d'un vote enregistré de 169 voix contre 6, avec 5 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos

Se sont abstenus : Cameroun, Côte d'Ivoire, Nauru, Paraguay, Vanuatu

70/85. Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 212 (III) du 19 novembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949 et toutes les résolutions sur la question adoptées depuis lors, y compris sa résolution 69/88 du 5 décembre 2014,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2014[47],

Prenant note de la lettre, en date du 16 juin 2015, adressée au Commissaire général de l'Office par le Président de la Commission consultative de l'Office[48],

Profondément préoccupée par la situation financière extrêmement critique de l'Office, due en partie à son sous-financement structurel, et par l'accroissement de ses dépenses résultant de la détérioration des conditions socioéconomiques et humanitaires, des conflits et de l'aggravation de l'instabilité dans la région, qui portent gravement atteinte à sa capacité d'assurer les services nécessaires aux réfugiés de Palestine, notamment ceux qui relèvent de ses programmes d'urgence, de relèvement, de reconstruction et de développement dans tous ses secteurs d'activité,

Prenant acte du rapport spécial du Commissaire général présenté en application du paragraphe 21 de sa résolution 302 (IV) et transmis par le Secrétaire général le 4 août 2015, concernant la grave crise financière que traverse l'Office et ses répercussions négatives sur les services qu'il fournit, notamment le programme éducatif

---

[46] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Oman, Qatar, Sénégal, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et État de Palestine.

[47] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 13* (A/70/13) ; et ibid., *Supplément n° 13A* (A/70/13/Add.1).

[48] Ibid., *Supplément n° 13* (A/70/13), p. 8 à 10.

dispensé à quelque 500 000 enfants réfugiés de Palestine dans plus de 685 écoles et à quelque 7 000 jeunes dans 8 centres de formation professionnelle[49],

Remerciant les donateurs et les pays hôtes qui se sont mobilisés pour faire face à la crise financière, en particulier les donateurs qui ont fourni un appui généreux pour éviter la suspension du programme éducatif de l'Office, et saluant le soutien indéfectible de tous les autres donateurs à l'Office,

Félicitant l'Office d'avoir pris des mesures pour faire face à la crise financière, y compris des mesures internes visant à maîtriser les dépenses,

Soulignant qu'il faut impérativement apporter une aide financière durable et prévisible à l'Office, pilier de stabilité pour les 5,3 millions de réfugiés de Palestine enregistrés, notamment en fournissant les ressources dont il a besoin pour continuer d'assurer sans interruption la prestation de ses services essentiels,

Se félicitant du soutien en faveur de l'Office, réaffirmé à la réunion ministérielle tenue le 26 septembre 2015 et à la conférence de haut niveau organisée le 2 juin 2015 à New York pour célébrer le soixante-cinquième anniversaire du début des activités de l'Office,

Rappelant les Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[50],

Rappelant également la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé[51],

Rappelant en outre ses résolutions 69/133 du 12 décembre 2014 sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies et 68/102 du 13 décembre 2013 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies, qui demandent à tous les États, entre autres choses, de garantir le respect et la protection de tous les membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de respecter les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance applicables à la fourniture de l'assistance humanitaire, et de respecter et faire respecter l'inviolabilité des locaux des Nations Unies,

Affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[52], est applicable au Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

Consciente de la persistance des besoins des réfugiés de Palestine dans tous les secteurs d'activité de l'Office, à savoir la Jordanie, le Liban, la République arabe syrienne et le Territoire palestinien occupé,

Ayant à l'esprit le Programme de développement durable à l'horizon 2030[53], y compris l'engagement de ne laisser personne de côté,

Gravement préoccupée par les conditions socioéconomiques extrêmement difficiles dans lesquelles vivent les réfugiés de Palestine dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans les camps de réfugiés de la bande de Gaza, en raison de la récurrence des opérations militaires, de la persistance des bouclages prolongés, de la construction de colonies de peuplement et du mur, et des restrictions draconiennes de l'activité économique et de la liberté de circulation qui constituent en fait un blocus, ce qui a aggravé les taux de chômage et de pauvreté parmi les réfugiés et pourrait avoir des effets négatifs durables à long terme, tout en prenant acte de l'évolution récente de la situation concernant l'accès à cette zone,

Déplorant le conflit qui s'est déroulé, en juillet et août 2014, à l'intérieur de la bande de Gaza et alentour, et son lot de victimes civiles, notamment les milliers de Palestiniens, dont des enfants, des femmes et des personnes âgées, qui ont été tués ou blessés, ainsi que les destructions et dommages considérables causés à des milliers d'habitations et d'ouvrages civils, y compris des écoles, des hôpitaux, des réseaux d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'électricité, des biens économiques, industriels et agricoles, des institutions publiques, des sites

---

[49] A/70/272, annexe.

[50] Résolution 22 A (I).

[51] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, n° 35457.

[52] Ibid., vol. 75, n° 973.

[53] Résolution 70/1.

religieux et des écoles et locaux des Nations Unies, le déplacement de centaines de milliers de civils et les violations du droit international, y compris du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme, qui ont pu être commises dans ce contexte,

Déplorant également les attaques perpétrées contre des installations des Nations Unies, notamment contre des écoles de l'Office où des civils déplacés avaient trouvé refuge, ainsi que toutes les autres atteintes à l'inviolabilité des locaux des Nations Unies commises au cours du conflit dans la bande de Gaza en juillet et août 2014, comme il ressort du résumé du rapport de la commission d'enquête, établi par le Secrétaire général[54], et du rapport de la commission d'enquête indépendante créée en application de la résolution S-21/1 du Conseil des droits de l'homme[55], et soulignant qu'il faut absolument que les responsables répondent de leurs actes,

Gravement préoccupée par les conséquences négatives durables des opérations militaires menées dans la bande de Gaza en décembre 2008, en janvier 2009 et en novembre 2012 sur la situation humanitaire et socioéconomique des réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza,

Saluant les efforts extraordinaires qu'a déployés l'Office pour fournir des abris, des secours d'urgence, une aide médicale et alimentaire, une protection et d'autres formes d'aide humanitaire au cours des opérations militaires de juillet et août 2014,

Estimant qu'il faut mettre en œuvre rapidement toutes les dispositions de l'accord tripartite temporaire conclu en septembre 2014 sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, et soulignant qu'il faut d'urgence mettre fin à tous les bouclages et restrictions imposés par Israël dans la bande de Gaza et reconstruire les habitations et les infrastructures détruites,

Rappelant à cet égard sa résolution ES-10/18 du 16 janvier 2009 et la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité en date du 8 janvier 2009,

Demandant à Israël de permettre l'importation sans entrave de matériaux de construction essentiels dans la bande de Gaza et de réduire le coût des importations des fournitures de l'Office, qui impose à celui-ci une lourde charge, tout en prenant note de l'évolution récente de la situation en ce qui concerne l'accord tripartite conclu sous les auspices de l'Organisation,

Préoccupée par la grave pénurie de salles de classe dans la bande de Gaza et ses conséquences néfastes pour le droit des enfants réfugiés à l'éducation,

Soulignant qu'il faut de toute urgence faire avancer les travaux de reconstruction dans la bande de Gaza, y compris en faisant en sorte que les projets de construction soient facilités sans délai et en pérennisant l'entrée rapide des matériaux de construction nécessaires aux projets gérés par l'Office, et qu'il importe d'accélérer l'exécution d'autres travaux civils de reconstruction urgents conduits par l'Organisation,

Saluant les contributions apportées en réponse aux appels d'urgence de l'Office pour la bande de Gaza à la suite des opérations militaires de juillet et août 2014, et invitant la communauté internationale à continuer d'apporter de toute urgence son concours conformément au plan d'intervention stratégique de l'Office,

Saluant également la tenue, le 12 octobre 2014, de la Conférence internationale du Caire sur la Palestine intitulée « Reconstruire Gaza », et demandant instamment que les contributions annoncées soient versées intégralement et sans délai, en vue d'assurer l'acheminement rapide de l'assistance humanitaire et d'activer la reconstruction,

Soulignant que la situation dans la bande de Gaza est intolérable et qu'un accord de cessez-le-feu durable doit permettre d'améliorer foncièrement les conditions de vie du peuple palestinien dans la bande de Gaza, notamment en ouvrant régulièrement et durablement les points de passage et en assurant la sécurité et le bien-être des civils des deux côtés,

Déclarant qu'il importe d'aider le Gouvernement palestinien de consensus national à exercer pleinement, aussi bien en Cisjordanie que dans la bande de Gaza, ses responsabilités dans tous les domaines, ainsi qu'en étant présent aux points de passage à Gaza,

---

[54] S/2015/286, annexe.

[55] Voir A/HRC/29/52.

Prenant note avec satisfaction des progrès accomplis aux fins de la reconstruction du camp de réfugiés de Nahr el-Bared, félicitant le Gouvernement libanais, les donateurs, l'Office et les autres parties prenantes des efforts qu'ils ne cessent de déployer pour aider les réfugiés touchés et déplacés, et soulignant qu'il est nécessaire de disposer d'un financement supplémentaire pour terminer la reconstruction du camp et mettre immédiatement fin au déplacement hors du camp des milliers de résidents dont les abris n'ont pas été reconstruits,

Se déclarant vivement préoccupée par la situation critique des réfugiés de Palestine en République arabe syrienne et par l'impact de la crise sur l'aptitude de l'Office à fournir ses services, et déplorant profondément que des réfugiés et des agents de l'Office – dont 14 ont été tués dans cette crise depuis 2012 – aient perdu la vie,

Soulignant la nécessité de renforcer l'aide apportée aux réfugiés de Palestine en République arabe syrienne et à ceux qui ont fui dans des pays voisins, ainsi que de garantir l'ouverture des frontières pour les réfugiés de Palestine fuyant la crise en République arabe syrienne, conformément aux principes de non-discrimination et de non-refoulement consacrés par le droit international, et rappelant à cet égard la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 2 octobre 2013[56],

Consciente du précieux travail accompli par l'Office s'agissant d'assurer la protection du peuple palestinien, en particulier des réfugiés de Palestine, et rappelant la nécessité de protéger l'ensemble des civils en période de conflit armé,

Déplorant le fait que, pendant la période couverte par le rapport du Commissaire général, la sécurité du personnel de l'Office a été compromise et ses installations et biens ont été endommagés ou détruits, et soulignant la nécessité de préserver en toutes circonstances la neutralité et l'inviolabilité des locaux, des installations et du matériel de l'Organisation,

Déplorant également les atteintes à l'inviolabilité des locaux de l'Organisation, le fait que l'immunité contre toute forme d'ingérence n'a pas été accordée à ses biens et avoirs et le fait que son personnel, ses locaux et ses biens n'ont pas été protégés,

Déplorant en outre le fait que, depuis septembre 2000, des membres du personnel de l'Office ont été tués ou blessés par les forces d'occupation israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris les 11 membres du personnel tués lors des opérations militaires menées dans la bande de Gaza en juillet et août 2014,

Déplorant le fait que des enfants et des femmes réfugiés qui s'étaient abrités dans les écoles de l'Office ont été tués ou blessés par les forces d'occupation israéliennes au cours des opérations militaires de juillet et d'août 2014,

Affirmant que toutes les parties doivent assumer leurs responsabilités et dédommager les victimes de violations du droit international conformément aux normes internationales,

Profondément préoccupée par la persistance des restrictions à la liberté de circulation et d'accès du personnel, des véhicules et des biens de l'Office, ainsi que par le préjudice, le harcèlement et l'intimidation subis par son personnel, qui compromettent et entravent ses activités, réduisant notamment sa capacité d'assurer des services de base et de secours essentiels,

Rappelant la déclaration du 15 juillet 1999 ainsi que les déclarations des 5 décembre 2001 et 17 décembre 2014[57], adoptées par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, notamment l'appel lancé aux parties pour qu'elles facilitent les activités de l'Office, garantissent sa protection et s'abstiennent de prélever des taxes et d'imposer des charges financières excessives,

Ayant connaissance de l'accord entre l'Office et le Gouvernement israélien,

Prenant acte de l'accord conclu le 24 juin 1994 par échange de lettres entre l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine[58],

1. *Réaffirme* qu'il est essentiel que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient poursuive effectivement ses activités dans tous les secteurs où elles se déploient ;

---

[56] S/PRST/2013/15 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2013 – 31 juillet 2014* (S/INF/69).

[57] A/69/711-S/2015/1, annexe.

[58] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément no 13* (A/49/13), annexe I.

2. *Remercie* le Commissaire général et tout le personnel de l'Office de leurs efforts inlassables et du travail remarquable qu'ils accomplissent, compte tenu en particulier des conditions difficiles, de l'instabilité et des crises affrontées au cours de l'année écoulée ;

3. *Rend spécialement hommage* à l'Office pour le rôle essentiel qu'il joue depuis sa création, il y a plus de 65 ans, en offrant des services vitaux destinés à assurer le bien-être, le développement humain et la protection des réfugiés de Palestine et à améliorer leur sort tragique ;

4. *Salue* les efforts extraordinaires déployés par l'Office, en coopération avec d'autres organismes des Nations Unies sur le terrain, pour fournir une assistance humanitaire d'urgence, y compris des abris et une aide médicale et alimentaire aux réfugiés et civils touchés au cours des opérations militaires dans la bande de Gaza en juillet et août 2014, ainsi que son exemplaire capacité à se mobiliser dans les situations d'urgence tout en continuant d'assurer ses principaux programmes de développement humain ;

5. *Se félicite* de l'appui important apporté par les gouvernements des pays d'accueil à l'Office dans l'accomplissement de sa tâche et de leur coopération avec lui ;

6. *Remercie* la Commission consultative de l'Office et la prie de poursuivre son action et de la tenir au courant de ses activités ;

7. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office[59] et des efforts qu'il fait pour aider à assurer sa sécurité financière, et prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et le concours dont il a besoin pour accomplir sa tâche ;

8. *Se félicite* de la stratégie à moyen terme sur six ans de l'Office pour la période 2016-2021 et des efforts que le Commissaire général continue de faire pour accroître la transparence budgétaire et l'efficacité de l'Office, comme en témoigne son budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017[60] ;

9. *Sait gré* à l'Office de poursuivre son entreprise de réforme malgré la difficulté des conditions opérationnelles et l'exhorte à continuer d'appliquer des procédures assurant une efficience maximum afin de réduire les dépenses de fonctionnement et d'administration et d'optimiser l'utilisation des ressources ;

10. *Prend note* du rapport spécial du Commissaire général présenté en application du paragraphe 21 de sa résolution 302 (IV) et transmis par le Secrétaire général le 4 août 2015, concernant la grave crise financière que traverse l'Office[49], et demande instamment aux États et à toutes les organisations internationales de participer activement aux efforts faits pour donner suite aux conclusions et propositions formulées dans le rapport ;

11. *Salue* les mesures ambitieuses prises par l'Office pour faire face à la crise financière actuelle et l'engage à prendre des mesures supplémentaires pour réduire le déficit de son Fonds général de façon à garantir la prestation des services, y compris l'enseignement de base actuellement dispensé à 500 000 enfants, les soins de santé primaires fournis à plus de 3 millions de bénéficiaires et l'aide apportée aux 1,5 million de réfugiés de Palestine les plus vulnérables ;

12. *Invite* l'ensemble des donateurs et des parties concernées à apporter leur soutien à l'Office afin de lui assurer une situation financière stable et durable qui permette de préserver ses principaux programmes en attendant le règlement équitable de la question des réfugiés de Palestine ;

13. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la capacité de gestion de l'Office[61] et prie instamment tous les États Membres d'examiner de façon approfondie ses conclusions et recommandations, y compris la poursuite du financement par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation ;

14. *Approuve* les efforts déployés par le Commissaire général pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, à titre de mesure d'urgence provisoire, aux personnes de la région qui sont déplacées et ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance en raison des récentes crises qui ont touché les secteurs d'activité de l'Office ;

---

[59] A/70/379.

[60] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 13A* (A/70/13/Add.1).

[61] A/65/705.

15. *Encourage* l'Office à renforcer l'aide qu'il apporte aux réfugiés de Palestine en République arabe syrienne touchés ainsi qu'à ceux qui ont fui dans des pays voisins, conformément à son mandat et aux plans d'intervention régionale élaborés pour faire face à la crise en Syrie, et demande aux donateurs de veiller à apporter sans délai un soutien durable à l'Office à cet égard, compte tenu de la grave détérioration de la situation et des besoins croissants des réfugiés ;

16. *Se félicite* des progrès accomplis à ce jour par l'Office dans la reconstruction du camp de réfugiés de Nahr el-Bared dans le nord du Liban et lance un appel de fonds aux donateurs pour que les travaux puissent être achevés dans les meilleurs délais, que les secours portés aux personnes déplacées à la suite de la destruction de ce camp en 2007 soient maintenus et que, pour soulager les souffrances persistantes de ces personnes, l'appui et l'assistance financière nécessaires leur soient fournis jusqu'à ce que la reconstruction du camp soit achevée ;

17. *Encourage* l'Office à poursuivre, en étroite coopération avec les autres organismes compétents des Nations Unies, ses efforts pour prendre en compte, dans ses activités, les besoins, les droits et la protection des enfants, des femmes et des personnes handicapées, y compris en leur apportant l'assistance psychosociale et humanitaire nécessaire, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant[62], à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[63] et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées[64] ;

18. *Se dit consciente* des graves besoins de protection des réfugiés de Palestine dans la région et soutient les efforts déployés par l'Office pour contribuer à une action coordonnée et soutenue afin d'y répondre conformément au droit international ;

19. *Se félicite*, à cet égard, de l'assistance humanitaire et psychosociale apportée par l'Office et des autres initiatives qu'il a prises pour proposer pendant l'été des activités éducatives, culturelles et ludiques aux enfants, y compris à ceux de la bande de Gaza, et, constatant les bienfaits de ces initiatives, demande qu'elles soient soutenues sans réserve par les donateurs et les pays hôtes et encourage l'établissement et le renforcement de partenariats afin de faciliter et d'améliorer la prestation de ces services ;

20. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de se conformer pleinement aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[52] ;

21. *Demande également* à Israël de se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[50] afin d'assurer en toutes circonstances la sécurité du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sûreté de ses installations dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

22. *Prend note* des enquêtes menées sur les incidents qui ont touché les locaux de l'Office pendant le conflit qui s'est déroulé dans la bande de Gaza en juillet et août 2014, et demande que les responsables de toutes les violations du droit international répondent de leurs actes ;

23. *Demande instamment* au Gouvernement israélien de rembourser rapidement à l'Office tous les frais de transit et les autres pertes financières occasionnés par les retards et les restrictions à la liberté de circulation et d'accès imposés par Israël ;

24. *Demande* en particulier à Israël de cesser d'entraver la circulation et l'accès du personnel, des véhicules et des fournitures de l'Office et de cesser de prélever des taxes, des droits supplémentaires et des redevances, ce qui nuit aux activités de l'Office ;

25. *Demande de nouveau* à Israël de lever entièrement les restrictions entravant ou retardant l'importation des matériaux de construction et des fournitures nécessaires pour la reconstruction et la réparation de milliers de logements de réfugiés endommagés ou détruits, et pour l'exécution des projets d'infrastructure civils en suspens qui font cruellement défaut dans les camps de réfugiés de la bande de Gaza ;

---

[62] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

[63] Ibid., vol. 1249, n° 20378.

[64] Ibid., vol. 2515, n° 44910.

26. *Prie* le Commissaire général de continuer à délivrer des cartes d'identité aux réfugiés de Palestine et à leurs descendants dans le Territoire palestinien occupé ;

27. *Note avec satisfaction* la contribution positive des programmes de microfinancement et de création d'emplois de l'Office, encourage les efforts visant à accroître la durabilité des services de microfinancement et à en faire bénéficier un plus grand nombre de réfugiés de Palestine, compte tenu notamment de leurs taux de chômage élevés, en particulier chez les jeunes, et demande à l'Office de continuer d'aider, en coopération étroite avec les organismes compétents, à stabiliser la situation économique et sociale des réfugiés dans tous les secteurs d'activité ;

28. *Demande une nouvelle fois* à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales de maintenir et d'augmenter leurs contributions au financement du budget ordinaire de l'Office, d'accroître les allocations de fonds qui servent à financer les subventions et bourses d'enseignement supérieur devant être accordées aux réfugiés de Palestine, et de contribuer à la création de centres de formation professionnelle à l'intention des réfugiés, et prie l'Office d'encaisser et de gérer lesdites allocations ;

29. *Demande instamment* à tous les États, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales de soutenir le travail éminemment utile et nécessaire que l'Office accomplit en faveur des réfugiés de Palestine dans tous ses secteurs d'activité en apportant des contributions à cet organisme ou en augmentant leur montant afin de remédier aux graves difficultés financières qu'il connaît et à l'insuffisance de financement de son budget ordinaire, notant que ses besoins financiers se sont encore accrus du fait des conflits et de l'instabilité récents et de la détérioration de la situation humanitaire sur le terrain ;

30. *Demande* à cet égard aux donateurs d'assurer rapidement le financement intégral des programmes de secours d'urgence, de relèvement et de reconstruction formulés dans le cadre de ses appels d'urgence et de ses plans d'intervention ;

31. *Prie instamment* l'Office de continuer à chercher des moyens novateurs et diversifiés de mobiliser des ressources, notamment dans le cadre de partenariats avec des institutions financières internationales, le secteur privé et la société civile.

RÉSOLUTION 70/86

Adoptée à la 70e séance plénière, le 9 décembre 2015, sur recommandation de la Commission (A/70/496, par. 16)[65], à la suite d'un vote enregistré de 167 voix contre 7, avec 4 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan,

[65] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Chypre, Comores, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Tunisie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et État de Palestine.

Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

Se sont abstenus : Cameroun, Côte d'Ivoire, Paraguay, Vanuatu

70/86. Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) et 36/146 C, en date des 11 décembre 1948 et 16 décembre 1981, ainsi que toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de sa résolution 69/89 du 5 décembre 2014[66] et de celui de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine pour la période du 1er septembre 2014 au 31 août 2015[67],

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme[68] et les règles du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens personnels,

Rappelant en particulier sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, dans laquelle elle a chargé la Commission de conciliation de prescrire, en consultation avec les parties intéressées, des mesures pour la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés de Palestine,

Prenant note de l'achèvement du programme d'identification et d'évaluation des biens arabes, que la Commission de conciliation a annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activité[69], et du fait que le Bureau foncier possédait un registre des propriétés arabes et un cadastre qui indiquait l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes,

Se félicitant de la conservation et de l'actualisation des registres existants, y compris les registres fonciers, de la Commission de conciliation, et soulignant l'importance de ces registres pour un règlement équitable du sort des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III),

Rappelant que, dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement israélien sont convenus, dans la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993[70], d'engager des négociations sur les questions liées au statut permanent, dont l'importante question des réfugiés,

1. *Réaffirme* que les réfugiés de Palestine ont droit à la jouissance de leurs biens et du produit de ces biens, conformément aux principes d'équité et de justice ;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures nécessaires afin de protéger les biens, les avoirs et les droits de propriété arabes en Israël ;

3. *Demande une fois de plus* à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et formes d'assistance pour l'application de la présente résolution ;

4. *Demande* à l'ensemble des parties intéressées de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont elles disposent au sujet des biens, des avoirs et des droits de propriété arabes en Israël, qui seraient de nature à aider celui-ci à appliquer la présente résolution ;

5. *Engage instamment* les parties palestinienne et israélienne à examiner, ainsi qu'elles en sont convenues, l'importante question des biens des réfugiés de Palestine et du produit de ces biens, dans le cadre des négociations de paix liées au statut final ;

---

[66] A/70/340.

[67] A/70/319, annexe.

[68] Résolution 217 A (III).

[69] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes*, Annexe n° 11, document A/5700.

[70] A/48/486-S/26560, annexe.

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et onzième session, de l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 70/87

Adoptée à la 70e séance plénière, le 9 décembre 2015, sur recommandation de la Commission (A/70/497, par. 19)[71], à la suite d'un vote enregistré de 92 voix contre 9, avec 75 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Comores, Congo, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Gabon, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos, Panama

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Cameroun, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

70/87. Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

S'inspirant également des principes du droit international humanitaire, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[72], ainsi que des normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme[73] et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[74],

Rappelant ses propres résolutions sur la question, dont les résolutions 2443 (XXIII) et 69/90, en date des 19 décembre 1968 et 5 décembre 2014, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, notamment les résolutions S-12/1[75], S-21/1[76] et 29/25[77], en date des 16 octobre 2009, 23 juillet 2014 et 3 juillet 2015,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

---

[71] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Oman, Qatar, Sénégal, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et État de Palestine.

[72] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

[73] Résolution 217 A (III).

[74] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[75] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 53A* (A/64/53/Add.1), chap. I.

[76] Ibid., *soixante-neuvième session, Supplément n° 53* (A/69/53), chap. VI.

[77] Ibid., *soixante-dixième session, Supplément n° 53* (A/70/53), chap. II.

Tenant compte de l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé[78], et rappelant à cet égard sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Rappelant la déclaration du 15 juillet 1999 ainsi que les déclarations des 5 décembre 2001 et 17 décembre 2014[79], adoptées par la Conférence de Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, et saluant les initiatives que les États parties ont prises individuellement et collectivement, conformément à l'article premier de la Convention, pour assurer le respect de celle-ci dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant également sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Prenant note du rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est[80],

Convaincue que l'occupation représente en soi une violation flagrante et grave des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par la persistance des suites néfastes des pratiques et mesures illégales d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment l'emploi d'une force excessive par les forces d'occupation israéliennes contre des civils palestiniens, cause de morts et de blessés civils et de destructions massives de biens et d'équipements essentiels, y compris pendant les opérations militaires menées par Israël dans la bande de Gaza en juillet et août 2014, ainsi que la poursuite des activités de colonisation et de la construction du mur, les déplacements forcés de civils, l'imposition de sanctions collectives, en particulier aux populations civiles dans la bande de Gaza, où le maintien de restrictions draconiennes aux déplacements équivaut à un blocus, et la détention et l'emprisonnement de milliers de Palestiniens,

Exprimant sa vive préoccupation face aux tensions, à l'instabilité et à la violence que suscitent, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, les politiques et pratiques illégales d'Israël, Puissance occupante, en particulier les provocations et incitations entourant les lieux saints de Jérusalem, y compris l'esplanade des Mosquées,

Gravement préoccupée par tous les actes de violence, d'intimidation et de provocation commis par des colons israéliens contre des civils palestiniens et leurs biens, dont des maisons, des mosquées, des églises et des terres agricoles,

Gravement préoccupée également par les informations faisant état de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises pendant les opérations militaires menées dans la bande de Gaza en décembre 2008 et en janvier 2009, et notamment par les conclusions figurant dans le résumé, établi par le Secrétaire général, du rapport de la Commission d'enquête[81], et dans le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza[82], et réaffirmant qu'il est nécessaire que toutes les parties donnent sérieusement suite aux recommandations formulées à leur intention afin que les responsabilités soient établies et que justice soit faite,

Déplorant que des milliers de civils, dont des femmes et des enfants, aient été tués ou blessés lors les opérations militaires menées dans la bande de Gaza en juillet et août 2014,

Prenant note du rapport de la Commission d'enquête indépendante créée en application de la résolution S-21/1 du Conseil des droits de l'homme[83] et soulignant qu'il faut impérativement veiller à ce que les responsables de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme répondent de leurs actes afin de mettre un terme à l'impunité, de faire régner la justice, de prévenir de nouvelles violations, de protéger les civils et d'œuvrer en faveur de la paix,

---

[78] Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

[79] A/69/711-S/2015/1, annexe.

[80] A/HRC/22/63.

[81] Voir A/63/855-S/2009/250.

[82] A/HRC/12/48.

[83] A/HRC/29/52.

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés[84] et les rapports du Secrétaire général sur la question[85],

Rappelant la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993[86] et les accords d'application ultérieurs conclus entre les parties palestinienne et israélienne,

Soulignant qu'il est urgent de mettre complètement fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967, afin que cessent les violations des droits de l'homme du peuple palestinien et que celui-ci puisse exercer ses droits inaliénables, notamment le droit à l'autodétermination et à un État indépendant,

Prenant acte de la demande d'admission de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies, présentée le 23 septembre 2011[87],

Rappelant sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012, par laquelle, entre autres choses, la Palestine s'est vu accorder le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, et prenant acte du rapport de suivi du Secrétaire général[88],

Prenant note de l'adhésion de la Palestine à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire, ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés des efforts qu'il déploie pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées, ainsi que de son impartialité ;

2. *Exige une nouvelle fois* qu'Israël, Puissance occupante, collabore avec le Comité spécial dans l'exécution de son mandat, conformément aux obligations que lui impose sa qualité d'État Membre de l'Organisation des Nations Unies, et déplore l'absence persistante de coopération à cet égard ;

3. *Déplore* les politiques et les pratiques d'Israël qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial sur la période considérée[84] ;

4. *Se déclare gravement préoccupée* par la situation de crise créée dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans la bande de Gaza, par les pratiques et mesures israéliennes illégales, condamne en particulier toutes les activités israéliennes de colonisation et la construction du mur, le blocus de la bande de Gaza ainsi que l'usage excessif et systématique de la force et les opérations militaires contre la population civile, les actes de violence commis par des colons, la destruction et la confiscation de biens, y compris la destruction de logements à titre de représailles, le déplacement forcé de civils, toutes les sanctions collectives, la détention et l'emprisonnement de milliers de civils, et demande la cessation immédiate de ces agissements ;

5. *Prie* le Comité spécial, en attendant que l'occupation israélienne ait entièrement pris fin, de continuer à enquêter sur les politiques et les pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, en particulier les violations par Israël des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[72], de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues, conformément à son règlement, pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme de la population des territoires occupés, y compris les prisonniers et détenus, et d'en rendre compte au Secrétaire général dès que possible et, par la suite, chaque fois qu'il y aura lieu ;

6. *Prie également* le Comité spécial de présenter au Secrétaire général des rapports périodiques sur la situation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

---

[84] A/70/406 et Corr.1.

[85] A/70/133, A/70/312, A/70/341, A/70/351 et A/70/421.

[86] A/48/486-S/26560, annexe.

[87] A/66/371-S/2011/592.

[88] A/67/738.

7. *Prie en outre* le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement et le statut des milliers de prisonniers et de détenus, y compris les femmes et les enfants, qui se trouvent dans les prisons et centres de détention israéliens situés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, et se dit profondément préoccupée par les conditions de détention très dures des prisonniers et les mauvais traitements qu'ils subissent, de même que par les récentes grèves de la faim, tout en soulignant la nécessité de respecter toutes les règles applicables du droit international, notamment la quatrième Convention de Genève[72], l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)[89], et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)[90] ;

8. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour lui permettre d'enquêter sur les politiques et les pratiques israéliennes visées par la présente résolution, y compris ceux dont il aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés ;

b) De continuer à fournir au Comité spécial le personnel dont il pourra avoir besoin pour accomplir ses tâches ;

c) De transmettre régulièrement aux États Membres les rapports périodiques visés au paragraphe 6 de la présente résolution ;

d) D'assurer aux rapports du Comité spécial et aux informations relatives à ses activités et conclusions la plus large diffusion possible en utilisant tous les moyens dont dispose le Département de l'information du Secrétariat et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés ;

e) De lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport sur l'accomplissement des tâches qu'elle lui confie par la présente résolution ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés ».

RÉSOLUTION 70/88

Adoptée à la 70e séance plénière, le 9 décembre 2015, sur recommandation de la Commission (A/70/497, par. 19)[91], à la suite d'un vote enregistré de 163 voix contre 6, avec 8 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour,

---

[89] Résolution 70/175, annexe.

[90] Résolution 65/229, annexe.

[91] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Oman, Qatar, Sénégal, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et État de Palestine.

Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos

Se sont abstenus : Australie, Cameroun, Côte d'Ivoire, Libéria, Paraguay, République centrafricaine, Togo, Vanuatu

70/88. Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment sa résolution 69/91 du 5 décembre 2014,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant le règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye de 1907, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[92], et les dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui ont été codifiées dans le Protocole additionnel I[93] aux quatre Conventions de Genève[94],

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés[95] et les rapports du Secrétaire général sur la question[96],

Considérant que l'un des buts et des principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est d'encourager le respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des autres instruments et règles du droit international,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice[97] et rappelant également sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Notant en particulier la réponse de la Cour, qui conclut notamment à l'applicabilité au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, de la quatrième Convention de Genève[92], et à la violation par Israël de plusieurs dispositions de cette Convention,

Rappelant la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui s'est tenue le 15 juillet 1999, ainsi que les déclarations adoptées à la reprise de la Conférence les 5 décembre 2001 et 17 décembre 2014[98] et la nécessité pour les parties d'assurer d'urgence le suivi de l'application desdites déclarations,

Saluant et encourageant les initiatives prises par les États parties à la Convention, tant séparément que collectivement, conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, pour faire respecter la Convention, ainsi que les efforts persistants que l'État dépositaire des Conventions de Genève continue de déployer à cet égard,

Prenant note de l'adhésion de la Palestine, le 1er avril 2014, aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel I,

Soulignant qu'Israël, Puissance occupante, doit respecter strictement les obligations que lui impose le droit international, y compris le droit international humanitaire,

---

[92] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

[93] Ibid., vol. 1125, n° 17512.

[94] Ibid., vol. 75, nos 970 à 973.

[95] A/70/406 et Corr.1.

[96] A/70/133, A/70/312, A/70/341, A/70/351 et A/70/421.

[97] Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

[98] A/69/711-S/2015/1, annexe.

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[92], est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 ;

2. *Enjoint* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions ;

3. *Exhorte* toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention, agissant en application de l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève[94], et conformément à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004[97], à continuer de tout mettre en œuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967 ;

4. *Prend note* de la reprise de la Conférence des Hautes Parties contractantes à la Convention convoquée par la Suisse, État dépositaire, le 17 décembre 2014 et demande que les efforts se poursuivent en vue d'honorer les obligations réaffirmées dans les déclarations adoptées les 5 décembre 2001 et 17 décembre 2014[98] ;

5. *Salue* les initiatives prises par les États parties à la Convention pour faire respecter cet instrument, conformément à l'article premier de la Convention ;

6. *Souligne de nouveau* la nécessité d'une mise en œuvre rapide des recommandations pertinentes figurant dans les résolutions qu'elle a adoptées, y compris à sa dixième session extraordinaire d'urgence, notamment la résolution ES-10/15, le but étant de faire respecter les dispositions de la Convention par Israël, Puissance occupante ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et onzième session, de l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 70/89

Adoptée à la 70e séance plénière, le 9 décembre 2015, sur recommandation de la Commission (A/70/497, par. 19)[99], à la suite d'un vote enregistré de 161 voix contre 7, avec 8 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

Se sont abstenus : Australie, Cameroun, Côte d'Ivoire, Honduras, Paraguay, République centrafricaine, Togo, Vanuatu

---

[99] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Chypre, Comores, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et État de Palestine.

70/89. Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et affirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment sa résolution 69/92 du 5 décembre 2014, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1er mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981 et 904 (1994) du 18 mars 1994,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[100], est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé,

Affirmant que le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève[100] et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, notamment celles codifiées dans le Protocole additionnel I[101] aux quatre Conventions de Genève[102],

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé[103], et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Notant que la Cour internationale de Justice a conclu que « les colonies de peuplement installées par Israël dans le Territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international »[104],

Prenant note des récents rapports du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967[105],

Rappelant le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est[106],

Rappelant également la déclaration du 15 juillet 1999 ainsi que les déclarations des 5 décembre 2001 et 17 décembre 2014[107], adoptées par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, visant à y garantir le respect de la Convention,

Rappelant en outre la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993[108] ainsi que les accords d'application ultérieurs conclus entre les parties palestinienne et israélienne,

Rappelant la Feuille de route du Quatuor en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États[109], soulignant en particulier qu'il est demandé dans ce document de bloquer toute activité

---

[100] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

[101] Ibid., vol. 1125, n° 17512.

[102] Ibid., vol. 75, nos 970 à 973.

[103] Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

[104] Ibid., avis consultatif, par. 120.

[105] A/HRC/25/67 ; voir également A/70/392.

[106] A/HRC/22/63.

[107] A/69-711-S/2015/1, annexe.

[108] A/48/486-S/26560, annexe.

[109] S/2003/529, annexe.

d'implantation de colonies, y compris leur « expansion naturelle », et de démanteler toutes les colonies avancées établies depuis mars 2001, et insistant sur la nécessité pour Israël de respecter ses engagements et obligations à cet égard,

Rappelant également sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012,

Prenant note de l'adhésion de la Palestine à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire, ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

Consciente que les activités de peuplement israéliennes se traduisent notamment par le transfert de ressortissants de la Puissance occupante dans les territoires occupés, la confiscation de terres, le transfert forcé de civils palestiniens, notamment de familles bédouines, l'exploitation de ressources naturelles, la fragmentation du territoire et d'autres actions contraires au droit international dirigées contre la population civile palestinienne et celle du Golan syrien occupé,

Considérant les effets extrêmement préjudiciables que les politiques, décisions et activités israéliennes en matière de colonies de peuplement ont sur les efforts régionaux et internationaux en cours visant à reprendre et à faire avancer le processus de paix, sur les perspectives d'instaurer la paix au Moyen-Orient selon la solution des deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité à l'intérieur de frontières reconnues, sur la base de celles d'avant 1967, ainsi que sur la viabilité et la crédibilité de cette solution,

Se déclarant gravement préoccupée par la poursuite des activités de peuplement menées par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et condamnant ces activités qu'elle considère comme des violations du droit international humanitaire, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, des accords conclus entre les parties et des obligations découlant de la Feuille de route établie par le Quatuor, et comme des actions menées au mépris des appels lancés par la communauté internationale pour que cessent toutes les activités de peuplement,

Déplorant les activités d'implantation de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé et toutes les activités entraînant la confiscation de terres, la désorganisation des moyens d'existence de personnes protégées, le transfert forcé de civils et l'annexion de facto de terres,

Déplorant en particulier la construction et l'extension des colonies dans Jérusalem-Est occupée et alentour, y compris le plan israélien dit « E-1 » qui vise à relier les colonies illégales implantées autour de Jérusalem-Est occupée et à isoler celle-ci encore davantage, la poursuite de la démolition des habitations palestiniennes et de l'expulsion des familles palestiniennes de la ville, le retrait du droit de résidence dans la ville aux Palestiniens et la poursuite des activités de peuplement dans la vallée du Jourdain,

Déplorant la poursuite de la construction illégale du mur par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, et particulièrement préoccupée par le tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et entraîne de graves difficultés humanitaires et une aggravation considérable des conditions socioéconomiques pour les Palestiniens, fragmente la continuité géographique du Territoire palestinien et en compromet la viabilité, et risque de préjuger les négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer,

Profondément préoccupée par le fait que le tracé du mur a été fixé de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement israéliennes implantées dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Condamnant les actes de violence ou de terreur perpétrés contre des civils de part et d'autre et rappelant la nécessité de mettre fin à tous les actes de violence, notamment aux actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction,

Condamnant également tous les actes de violence, de destruction, de harcèlement, de provocation et d'incitation commis par des colons israéliens en Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, contre des civils palestiniens, dont des enfants, et contre leurs biens, y compris des sites historiques et religieux, et leurs terres agricoles, ainsi que les actes de terreur perpétrés par plusieurs colons israéliens extrémistes, et demandant que les auteurs des actes illégaux ainsi commis soient traduits en justice,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur la question[110],

Prenant note de la séance spéciale du Conseil de sécurité tenue le 26 septembre 2008, ainsi que de la séance du Conseil tenue le 18 février 2011,

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes implantées dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social ;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[100], au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49, ainsi que de s'acquitter de la totalité des obligations que lui impose le droit international et de mettre fin immédiatement à toute action entraînant la modification du caractère, du statut ou de la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

3. *Exige une fois de plus* l'arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, et demande à cet égard l'application intégrale de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, dont notamment les résolutions 446 (1979), 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980), 476 (1980) et 1515 (2003) du 19 novembre 2003 ;

4. *Souligne* qu'un arrêt complet de toutes les activités israéliennes d'implantation est indispensable pour sauvegarder la solution des deux États sur la base des frontières d'avant 1967 ;

5. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice[103] ;

6. *Réitère l'appel* qu'elle a lancé pour que soient évités tous les actes de violence, de destruction, de harcèlement et de provocation de la part de colons israéliens, en particulier contre des civils palestiniens et contre leurs biens, y compris les sites historiques et religieux et notamment à Jérusalem-Est occupée, et leurs terres agricoles ;

7. *Demande instamment* que soient poursuivis en justice les colons israéliens ayant commis des actes illégaux dans le Territoire palestinien occupé et souligne à cet égard qu'il importe d'appliquer la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a demandé à Israël, Puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, comprenant notamment la confiscation des armes, afin de prévenir les actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé ;

8. *Souligne* qu'il incombe à Israël, Puissance occupante, d'enquêter sur tous les actes de violence perpétrés par des colons contre des civils palestiniens et leurs biens et de veiller à ce que les auteurs de ces actes soient traduits en justice ;

9. *Encourage* tous les États et toutes les organisations internationales à continuer d'appliquer activement des politiques assurant le respect de leurs obligations au titre du droit international en ce qui concerne toutes les pratiques et mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans les colonies de peuplement israéliennes ;

10. *Rappelle* à cet égard la déclaration du 15 juillet 1999 ainsi que les déclarations des 5 décembre 2001 et 17 décembre 2014[107], adoptées par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et félicite à cet égard les États parties des initiatives qu'ils ont prises, individuellement et collectivement, conformément à l'article premier de la Convention, pour en assurer le respect ;

11. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies de prendre toutes les mesures et initiatives nécessaires dans le cadre de leur mandat pour garantir le plein respect et l'application de la résolution 17/4 du Conseil des droits de l'homme, en date du 16 juin 2011[111], concernant les Principes directeurs relatifs aux

---

[110] A/70/133, A/70/312, A/70/341, A/70/351, A/70/406 et Corr.1 et A/70/421.

[111] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53* (A/66/53), chap. III, sect. A.

entreprises et aux droits de l'homme[112] et des autres lois et normes internationales pertinentes, et de veiller à la mise en œuvre du cadre de référence « Protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, qui constitue une norme de conduite générale en matière de respect des droits de l'homme dans le cadre des activités économiques liées aux colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et onzième session, de l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 70/90

Adoptée à la 70e séance plénière, le 9 décembre 2015, sur recommandation de la Commission (A/70/497, par. 19)[113], à la suite d'un vote enregistré de 158 voix contre 8, avec 10 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

Se sont abstenus : Cameroun, Côte d'Ivoire, Ghana, Honduras, Libéria, Malawi, Paraguay, République centrafricaine, Togo, Vanuatu

70/90. Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme[114],

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[115], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[115] et la Convention relative aux droits de l'enfant[116], et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Réaffirmant ses résolutions sur la question, y compris sa résolution 69/93 du 5 décembre 2014, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

---

[112] A/HRC/17/31, annexe.

[113] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Oman, Qatar, Sénégal, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et État de Palestine.

[114] Résolution 217 A (III).

[115] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[116] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, no 27531.

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et soulignant la nécessité de les appliquer,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés[117], ainsi que celui du Secrétaire général sur les travaux du Comité[118],

Prenant note des récents rapports du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967[119], ainsi que des autres rapports pertinents récemment établis par le Conseil des droits de l'homme,

Consciente de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de promouvoir les droits de l'homme et de faire respecter le droit international, et rappelant à cet égard sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice[120], et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Notant en particulier que, dans sa réponse, la Cour a notamment estimé que la construction du mur par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé étaient contraires au droit international,

Prenant note de sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012,

Notant que la Palestine a adhéré à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire, ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[121], est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Réaffirmant en outre l'obligation incombant aux États parties à la quatrième Convention de Genève[121] aux termes des articles 146, 147 et 148 touchant les sanctions pénales, les infractions graves et les responsabilités des Hautes Parties contractantes,

Rappelant la déclaration du 15 juillet 1999 ainsi que les déclarations des 5 décembre 2001 et 17 décembre 2014[122], adoptées par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, visant à y garantir le respect de la Convention,

Réaffirmant que tous les États ont le droit et le devoir de prendre des mesures, dans le respect du droit international et du droit international humanitaire, pour contrer des actes de violence meurtrière perpétrés contre leur population civile afin de protéger la vie de leurs citoyens,

Soulignant qu'il est indispensable que les accords israélo-palestiniens conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, y compris les accords de Charm el-Cheikh, soient pleinement respectés et que la Feuille de route du Quatuor en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États[123] soit mise en œuvre,

---

[117] A/70/406 et Corr.1.

[118] A/70/341.

[119] A/HRC/20/32 ; voir également A/70/392.

[120] Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

[121] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

[122] A/69/711-S/2015/1, annexe.

[123] S/2003/529, annexe.

Soulignant également qu'il est indispensable que l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, soient pleinement appliqués de manière à permettre la libre circulation de la population civile palestinienne à l'intérieur de la bande de Gaza ainsi qu'à destination et en provenance de celle-ci,

Gravement préoccupée par les tensions et les violences récemment observées sur l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, notamment en ce qui concerne les lieux saints de Jérusalem, dont l'esplanade des Mosquées, et déplorant la mort de civils innocents,

Consciente que les mesures de sécurité ne peuvent à elles seules remédier à l'aggravation des tensions, de l'instabilité et de la violence, et lançant un appel en faveur du respect intégral du droit international, y compris le droit humanitaire et le droit des droits de l'homme, et notamment en faveur de la protection des civils ainsi que de la promotion de la sécurité humaine, de la désescalade, de l'exercice de retenue, notamment en ce qui concerne les actes et discours de provocation, et la mise en place d'un environnement stable propice à l'instauration de la paix,

Notant avec une vive préoccupation les violations systématiques des droits de l'homme du peuple palestinien qu'Israël, Puissance occupante, continue de commettre, notamment l'usage excessif de la force et les opérations militaires occasionnant des morts et des blessés parmi les civils palestiniens, y compris les enfants, les femmes et les manifestants pacifiques et non violents, l'incarcération et la détention arbitraires de Palestiniens, parfois pendant des décennies, le recours aux châtiments collectifs, le bouclage de certaines zones, la confiscation de terres, l'établissement de colonies de peuplement et leur expansion, la construction, dans le Territoire palestinien occupé, d'un mur qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949, la destruction de biens et d'infrastructures, le déplacement forcé de civils et toutes les autres mesures qu'Israël prend pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Gravement préoccupée, à cet égard, de voir Israël, Puissance occupante, procéder à la démolition de maisons palestiniennes, en particulier dans Jérusalem-Est occupée, notamment en guise de châtiment collectif, en violation du droit international humanitaire, ainsi qu'annuler des permis de résidence et expulser les habitants palestiniens de la ville,

Déplorant le conflit qui s'est déroulé à l'intérieur et sur le pourtour de la bande de Gaza en juillet et août 2014, et son lot de victimes civiles, notamment les milliers de Palestiniens tués ou blessés, dont des enfants, des femmes et des personnes âgées, la destruction à grande échelle de milliers d'habitations et d'infrastructures civiles, dont des écoles, des hôpitaux, des réseaux d'eau, d'assainissement et d'électricité, des biens économiques, industriels et agricoles, des édifices publics, des sites religieux et des écoles et locaux de l'Organisation des Nations Unies, et le déplacement de centaines de milliers de civils ainsi que toutes les violations du droit international, notamment du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme, commises à cet égard,

Gravement préoccupée par la situation désastreuse sur le plan humanitaire et critique sur le plan socioéconomique et en matière de sécurité, qui règne dans la bande de Gaza, en raison notamment des bouclages prolongés et des restrictions draconiennes de l'activité économique et de la circulation, qui correspondent de fait à un blocus et qui aggravent la pauvreté et le désarroi de la population civile palestinienne, et des répercussions hautement préjudiciables que continuent d'avoir les opérations militaires menées en décembre 2008 et janvier 2009, en novembre 2012 et en juillet et août 2014, ainsi que par les tirs de roquettes vers le territoire israélien,

Rappelant la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 28 juillet 2014[124],

Soulignant qu'il importe que toutes les parties mettent intégralement en œuvre la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009, et sa propre résolution ES-10/18 du 16 janvier 2009,

Soulignant également que la situation dans la bande de Gaza est intolérable et qu'un accord de cessez-le-feu durable doit permettre d'améliorer foncièrement les conditions de vie du peuple palestinien dans la bande de Gaza, notamment en ouvrant régulièrement et durablement les points de passage et en assurant la sécurité et le bien-être des civils des deux côtés, et déplorant le manque de progrès accomplis à cet égard,

[124] S/PRST/2014/13 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2013 – 31 juillet 2014* (S/INF/69).

Profondément préoccupée par les informations faisant état de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises au cours des opérations militaires menées dans la bande de Gaza en décembre 2008 et en janvier 2009, notamment les conclusions figurant dans le résumé du rapport de la Commission d'enquête, établi par le Secrétaire général[125], et dans le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza[126] ainsi que dans les conclusions de la commission du Siège de l'Organisation des Nations Unies chargée d'enquêter sur certains faits survenus dans la bande de Gaza entre le 8 juillet et le 26 août 2014[127] et de la commission d'enquête indépendante créée en application de la résolution S-21/1 du Conseil des droits de l'homme[128], et affirmant de nouveau qu'il est nécessaire que toutes les parties donnent sérieusement suite aux recommandations formulées à leur intention afin que les responsabilités soient établies et que justice soit faite,

S'inquiétant vivement des effets néfastes à court et à long terme sur la situation des droits de l'homme et sur la situation socioéconomique et humanitaire de la population civile palestinienne de ces destructions à grande échelle et des entraves qu'Israël, Puissance occupante, ne cesse de mettre au processus de reconstruction,

Notant avec une profonde préoccupation la politique israélienne de bouclages et l'imposition de restrictions draconiennes, notamment par la mise en place de centaines d'obstacles à la circulation et de postes de contrôle et d'un régime de permis, qui contribuent tous à entraver, dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, la liberté de circulation des personnes et des biens, notamment des articles médicaux et humanitaires, et l'accès aux projets de coopération pour le développement et d'assistance humanitaire financés par des donateurs et leur suivi, et à mettre à mal la continuité du territoire et, par conséquent, enfreignent les droits de l'homme du peuple palestinien et nuisent à sa situation socioéconomique et aux efforts de relèvement et de développement de l'économie palestinienne, face à ce qui demeure une situation humanitaire critique dans la bande de Gaza, tout en prenant acte de l'évolution de la situation concernant l'accès à cette zone et la reprise, pour la première fois depuis 2007, d'une certaine forme d'échanges commerciaux entre Gaza et la Cisjordanie, et appelant de ses vœux la levée complète des restrictions en la matière,

Profondément préoccupée par le maintien en détention de milliers de Palestiniens, y compris un grand nombre de femmes et d'enfants, dans des prisons ou des centres de détention israéliens, dans des conditions très dures qui nuisent à leur bien-être et se caractérisent notamment par le manque d'hygiène, la mise au secret, le recours fréquent à un internement administratif d'une durée excessive sans chef d'inculpation ni jugement, l'absence de soins médicaux adaptés et les nombreuses négligences médicales, y compris de prisonniers malades, lesquelles risquent d'avoir des conséquences fatales, et l'interdiction de visites familiales, et profondément préoccupée également par le fait que des prisonniers palestiniens peuvent être maltraités et faire l'objet de brimades et que des cas de torture ont été signalés,

Gravement préoccupée par les grèves de la faim que de nombreux prisonniers palestiniens ont récemment faites pour protester contre les conditions pénibles dans lesquelles ils étaient incarcérés et détenus par la Puissance occupante, tout en prenant note de l'accord conclu en mai 2012 sur les conditions de détention dans les prisons israéliennes et en demandant qu'il soit appliqué sans délai et dans son intégralité,

Rappelant l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)[129] et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)[130], et demandant qu'elles soient respectées,

Rappelant également l'interdiction faite par le droit international humanitaire de déporter les civils des territoires occupés,

---

[125] Voir A/63/855-S/2009/250.

[126] A/HRC/12/48.

[127] Voir S/2015/286, annexe.

[128] A/HRC/29/52.

[129] Résolution 70/175, annexe.

[130] Résolution 65/229, annexe.

Soulignant qu'il importe d'empêcher tout acte de violence, de harcèlement, de provocation et d'incitation commis par des colons israéliens extrémistes et des groupes de colons armés, notamment envers des civils palestiniens, en particulier des enfants, et leurs biens, y compris leurs habitations, leurs terres agricoles et leurs sites religieux ou historiques, y compris dans Jérusalem-Est occupée, et déplorant les violations des droits de l'homme des Palestiniens commises à cet égard, notamment les actes de violence tuant et blessant des civils,

Convaincue de la nécessité d'une présence internationale chargée de suivre la situation, de contribuer à mettre un terme à la violence et à protéger la population civile palestinienne et d'aider les parties à appliquer les accords conclus, et rappelant à cet égard la contribution positive de la Présence internationale temporaire à Hébron,

Notant les efforts déployés sans relâche pour améliorer le secteur de la sécurité palestinienne et les progrès notables accomplis dans ce domaine, notant également que la coopération bénéficiant à la fois aux Palestiniens et aux Israéliens se poursuit, contribuant en particulier à promouvoir la sécurité et à renforcer la confiance, et espérant que ces progrès s'étendront à toutes les grandes agglomérations,

Engageant vivement les parties à garder le calme et à faire preuve de retenue, à s'abstenir de tout acte de provocation ou d'incitation, ou de tout propos incendiaire, notamment de nature à heurter les sensibilités religieuses et culturelles, y compris à Jérusalem-Est, et à faire tout leur possible pour désamorcer les tensions et promouvoir l'instauration de conditions garantes de la crédibilité et du succès des négociations de paix,

Soulignant le droit qu'ont tous les peuples de la région de jouir des droits fondamentaux consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Affirme de nouveau* que toutes les mesures et décisions qu'Israël, Puissance occupante, prend dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[121], et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, sont illégales et n'ont aucune validité ;

2. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, renonce à toutes les pratiques et à tous les actes ayant pour effet de violer les droits de l'homme du peuple palestinien et notamment de tuer ou de blesser des civils, de les détenir ou de les emprisonner arbitrairement, de les déplacer de force, ainsi que de détruire ou de confisquer leurs biens, en particulier de démolir les maisons, notamment en guise de châtiment collectif, en violation du droit international humanitaire, respecte scrupuleusement le droit des droits de l'homme et s'acquitte de ses obligations juridiques à cet égard, y compris celles qui découlent des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

3. *Exige également* qu'Israël, Puissance occupante, applique intégralement toutes les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949[121] et mette fin immédiatement à toutes les mesures et décisions prises en violation des dispositions de la Convention ;

4. *Demande* que soient prises des mesures urgentes pour assurer la sûreté et la protection des civils palestiniens du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, conformément aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire et comme l'exige le Conseil de sécurité dans sa résolution 904 (1994) du 18 mars 1994 ;

5. *Demande également* qu'Israël coopère sans réserve avec les rapporteurs spéciaux concernés et autres mécanismes pertinents ainsi que dans le cadre des enquêtes du Conseil des droits de l'homme, notamment en leur facilitant l'entrée au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, pour que ceux-ci puissent surveiller la situation relative aux droits de l'homme et faire rapport à ce sujet ;

6. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette fin à toutes ses activités de colonisation, à la construction du mur et à toute autre mesure visant à modifier le caractère, le statut ou la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et son pourtour, qui ont toutes des conséquences graves et préjudiciables, entre autres pour les droits de l'homme du peuple palestinien et pour la perspective de mettre fin le plus tôt possible à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967 et de parvenir à un accord de paix juste, durable et global entre les parties israélienne et palestinienne ;

7. *Appelle* d'urgence l'attention sur les souffrances que subissent les prisonniers et les détenus palestiniens dans les prisons israéliennes, et sur les droits que leur confère le droit international, demande que les deux parties

fassent des efforts pour continuer de libérer des prisonniers et des détenus, et exige le respect de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)[129] et des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)[130] ;

8. *Condamne* tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, et toutes les provocations, incitations et destructions, notamment le recours excessif à la force par les forces d'occupation israéliennes contre les civils palestiniens, en particulier dans la bande de Gaza, lesquels ont fait un nombre considérable de morts et de blessés, dont des milliers de femmes et d'enfants, massivement endommagé et détruit des habitations, des biens économiques, industriels et agricoles, des infrastructures essentielles, dont des réseaux d'eau, d'assainissement et d'électricité, des sites religieux et des édifices publics, notamment des hôpitaux, des écoles et des locaux de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des terres agricoles, et entraîné des déplacements massifs de civils ;

9. *Se déclare gravement préoccupée* par les tirs de roquettes dirigés contre des zones civiles israéliennes, qui font des morts et des blessés ;

10. *Exige de nouveau* que la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité soit appliquée intégralement ;

11. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, respecte les obligations juridiques que lui impose le droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice[120] et comme l'exigent ses résolutions ES-10/15 et ES-10/13 du 21 octobre 2003, et qu'il arrête immédiatement la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, démantèle dès maintenant la structure qui s'y trouve, rapporte ou prive d'effet toutes les mesures législatives et réglementaires relatives au mur, et donne réparation pour tous les dommages causés par la construction du mur, qui est lourde de conséquences pour les droits de l'homme et les conditions de vie socioéconomiques du peuple palestinien ;

12. *Réaffirme* la nécessité de respecter l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé et de garantir la liberté de circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire palestinien, notamment en leur permettant d'entrer dans Jérusalem-Est et la bande de Gaza et d'en sortir, et de circuler entre la Cisjordanie et la bande de Gaza et entre le territoire et le monde extérieur ;

13. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de mettre un terme aux bouclages prolongés et aux autres restrictions de l'activité économique et de la liberté de circulation, y compris celles qui correspondent de fait à un blocus de la bande de Gaza, et, à cet égard, d'appliquer pleinement l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, afin de permettre la circulation durable et régulière des personnes et des biens et d'accélérer les efforts, trop longtemps différés, visant à répondre aux immenses besoins de la bande de Gaza liés à sa reconstruction et à son relèvement économique, prenant note à ce sujet de l'accord tripartite récemment conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;

14. *Engage instamment* les États Membres à continuer d'apporter une aide d'urgence au peuple palestinien pour remédier à la crise financière et à la situation socioéconomique et humanitaire catastrophique, notamment dans la bande de Gaza ;

15. *Souligne* la nécessité de préserver et de développer les institutions et les infrastructures palestiniennes aux fins de la prestation de services publics essentiels à la population civile palestinienne et de la promotion des droits de l'homme, y compris les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et se félicite à cet égard de la formation, sous l'autorité du Président Mahmoud Abbas, du Gouvernement palestinien de consensus national, conformément aux engagements pris par l'Organisation de libération de la Palestine et aux principes arrêtés par le Quatuor ;

16. *Exhorte* tous les États et les institutions spécialisées et organismes des Nations Unies à continuer de soutenir le peuple palestinien et de l'aider à exercer au plus tôt ses droits inaliénables, notamment son droit à l'autodétermination ;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et onzième session, de l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 70/91

Adoptée à la 70e séance plénière, le 9 décembre 2015, sur recommandation de la Commission (A/70/497, par. 19)[131], à la suite d'un vote enregistré de 160 voix contre une, avec 16 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Israël

Se sont abstenus : Cameroun, Canada, Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, Ghana, Honduras, Îles Marshall, Libéria, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos, Paraguay, République centrafricaine, Togo, Tonga, Vanuatu

70/91. Le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés[132],

Profondément préoccupée de constater que le Golan syrien, occupé depuis 1967, demeure sous occupation militaire israélienne,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également ses résolutions antérieures sur la question, dont la dernière en date est la résolution 69/94 du 5 décembre 2014,

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 69/94[133],

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, dans lesquelles elle a notamment demandé à Israël de mettre fin à son occupation des territoires arabes,

Réaffirmant une fois de plus l'illégalité de la décision qu'Israël a prise le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, décision qui a conduit à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inacceptable en droit international, notamment aux termes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[134], est applicable au Golan syrien occupé,

---

[131] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Oman, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et État de Palestine.

[132] A/70/406 et Corr.1.

[133] A/70/312.

[134] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

Ayant à l'esprit la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Se félicitant de la tenue à Madrid, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient visant à instaurer une paix juste, globale et durable, et se déclarant gravement préoccupée par le fait que, sur toutes les voies où il se déroule, le processus de paix est dans l'impasse,

1. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de se conformer aux résolutions concernant le Golan syrien occupé, en particulier la résolution 497 (1981), par laquelle le Conseil de sécurité a décidé notamment que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël, Puissance occupante, rapporte sans délai cette décision ;

2. *Demande également* à Israël de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé et en particulier de renoncer à y établir des colonies de peuplement ;

3. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, Puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[134], et n'ont aucun effet juridique ;

4. *Demande* à Israël de renoncer à imposer aux citoyens syriens du Golan syrien occupé la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes, et de renoncer à ses mesures de répression à l'égard de la population de ce territoire ;

5. *Déplore* les violations par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 ;

6. *Demande une fois de plus* aux États Membres de ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives et administratives susmentionnées ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et onzième session, de l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 70/92

Adoptée à la 70e séance plénière, le 9 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/499, par. 9)[135]

70/92. Étude d'ensemble des missions politiques spéciales

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 67/123 du 18 décembre 2012, 68/85 du 11 décembre 2013 et 69/95 du 5 décembre 2014 sur l'étude d'ensemble des missions politiques spéciales,

Réaffirmant son attachement au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les États,

Rappelant le rôle de premier plan qui incombe à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que ses propres fonctions et pouvoirs et ceux du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, tels que définis dans la Charte, et rappelant également le rôle que peuvent jouer à cet égard les accords régionaux et sous-régionaux,

---

[135] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Autriche, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Mexique, Monténégro, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie et Uruguay.

Préconisant l'intensification des échanges d'information, selon qu'il conviendra, entre elle-même, le Conseil de sécurité et le Secrétariat sur les questions de politique générale intéressant les missions politiques spéciales,

Réaffirmant les principes d'impartialité, d'assentiment des parties et de maîtrise et de responsabilité nationales, et soulignant combien il importe de prendre en compte les vues des pays accueillant des missions politiques spéciales et de dialoguer avec eux,

Rappelant les rapports pertinents sur l'examen des modalités de financement et de soutien des missions politiques spéciales[136], qui traitent des dispositions administratives et financières régissant ces missions, en sachant que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est chargée des questions administratives et budgétaires,

Soulignant qu'il faut que l'Organisation continue d'améliorer ses capacités en matière de règlement pacifique des différends, y compris la médiation et la prévention et le règlement des conflits, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Prenant note de l'augmentation sensible du nombre de missions politiques spéciales et de leur complexité croissante, ainsi que des difficultés auxquelles elles font face,

Consciente de l'importance du rôle des missions politiques spéciales, qui constituent un moyen d'action adaptable aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Sachant qu'il faut que les missions politiques spéciales et les organismes des Nations Unies s'assurent de la cohérence de leur action à l'échelle du système, et soulignant qu'il importe que les missions politiques spéciales, les opérations de maintien de la paix et les équipes de pays des Nations Unies coopèrent étroitement entre elles aux fins du maintien d'une paix durable et de la prévention et du règlement des conflits,

Sachant également qu'il faut que les missions politiques spéciales exercent leurs activités dans le cadre de mandats clairs, crédibles et réalistes, notamment en exposant clairement leurs buts et leurs objectifs, et qu'elles évaluent les progrès accomplis, comme le prévoient leurs mandats respectifs,

Consciente de l'importance des actions menées pour parvenir à une représentation géographique plus large, une représentation des sexes plus équilibrée et des compétences accrues dans toutes les missions politiques spéciales,

Réaffirmant le rôle important que jouent les femmes dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, et considérant qu'il importe que les femmes participent effectivement et sur un pied d'égalité et qu'elles soient pleinement associées au règlement pacifique des différends ainsi qu'à la prévention et au règlement des conflits sous tous leurs aspects, à tous les niveaux et à tous les stades,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[137] et de celui du Groupe indépendant de haut niveau[138], et consciente du fait qu'ils mettent l'accent sur la nécessité de privilégier les solutions politiques aux conflits,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général présenté en application de sa résolution 69/95[139] ;

2. *Prie* le Secrétaire général d'instaurer un dialogue régulier, interactif et ouvert à toutes les parties intéressées sur les questions de politique générale relatives aux missions politiques spéciales et engage le Secrétariat à se rapprocher des États Membres avant la tenue de ce dialogue afin que la participation y soit large et fructueuse ;

3. *Respecte* le cadre des mandats confiés aux missions politiques spéciales, tels que définis dans les résolutions pertinentes, se dit consciente de la spécificité de chacun de ces mandats et souligne le rôle qu'elle-même joue dans les débats tenus sur les questions de politique générale intéressant les missions politiques spéciales ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport actualisé sur les questions de politique générale intéressant les missions politiques spéciales, qui rende compte notamment des

---

[136] A/66/340 et A/66/7/Add.21.

[137] A/70/357-S/2015/682.

[138] Voir A/70/95-S/2015/446.

[139] A/70/400.

mesures prises pour renforcer dans chacune d'entre elles la transparence, le respect du principe de responsabilité, la représentation géographique, la participation des femmes, les compétences et l'efficacité, et l'engage à cet égard à s'assurer que des informations détaillées concernant ces questions figurent dans ledit rapport ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session la question intitulée « Étude d'ensemble des missions politiques spéciales » et d'examiner, au titre de cette question, le rapport susmentionné du Secrétaire général.

RÉSOLUTIONS 70/93 A et B

Adoptées à la 70e séance plénière, le 9 décembre 2015, sans avoir été mises aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/500, par. 9)[140]

70/93. Questions relatives à l'information

A

L'INFORMATION AU SERVICE DE L'HUMANITÉ

L'Assemblée générale,

Prenant note de l'important rapport d'ensemble présenté par le Comité de l'information[141],

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[142],

Demande instamment que tous les pays, les organismes du système des Nations Unies dans son ensemble et tous les autres acteurs intéressés, réaffirmant leur attachement aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, aux principes de la liberté de la presse et de la liberté de l'information et à ceux de l'indépendance, du pluralisme et de la diversité des médias, jugeant profondément préoccupantes les disparités existant entre pays développés et pays en développement et leurs conséquences de tous ordres sur l'aptitude des médias publics, privés ou autres et des particuliers des pays en développement à diffuser l'information et à faire connaître leurs vues et leurs valeurs culturelles et morales grâce à la production culturelle endogène, de même qu'à assurer la diversité des sources de l'information et le libre accès à cette dernière, et considérant dans ce contexte l'appel lancé en faveur de ce que l'on a appelé, à l'Organisation des Nations Unies et dans plusieurs instances internationales, « un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, conçu comme un processus évolutif et continu » :

a) Coopèrent et agissent de manière concertée afin d'atténuer les disparités dans la façon dont l'information circule à tous les niveaux en fournissant une assistance accrue pour développer les infrastructures et les capacités de communication dans les pays en développement, compte dûment tenu de leurs besoins et du rang de priorité qu'ils confèrent à ces domaines, de manière à leur permettre, ainsi qu'à leurs médias publics, privés ou autres, d'élaborer librement et indépendamment leurs propres politiques d'information et de communication et de faire participer davantage les médias et les particuliers au processus de communication, et à assurer la libre circulation de l'information à tous les niveaux ;

b) Fassent en sorte que les journalistes puissent travailler librement et efficacement, toute attaque contre leur personne étant résolument condamnée ;

c) Aident à poursuivre et à renforcer les programmes de formation pratique destinés aux journalistes des organes de presse, de radio et de télévision publics, privés et autres des pays en développement ;

d) Renforcent l'action régionale et la coopération entre pays en développement ainsi que la coopération entre pays développés et pays en développement en vue d'améliorer leur capacité de communication, l'infrastructure de leurs médias et leurs techniques de communication, en particulier en matière de formation professionnelle et de diffusion de l'information ;

---

[140] Les projets de résolution recommandés dans le rapport de la Quatrième Commission ont été présentés par le Comité de l'information.

[141] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 21* (A/70/21).

[142] A/70/220.

e) S'efforcent de fournir aux pays en développement et à leurs médias publics, privés ou autres, en complément de la coopération bilatérale, tout l'appui et toute l'aide possibles, compte dûment tenu de leurs intérêts et de leurs besoins dans le domaine de l'information, et des mesures déjà prises par le système des Nations Unies, notamment :

i) De mettre en valeur les ressources humaines et techniques voulues pour améliorer les systèmes d'information et de communication des pays en développement et d'aider à poursuivre et à renforcer les programmes de formation pratique bénéficiant d'appuis publics et privés comme il en existe déjà dans l'ensemble du monde en développement ;

ii) D'instaurer des conditions qui permettent aux pays en développement ainsi qu'à leurs médias publics, privés ou autres de se doter, en utilisant les ressources nationales et régionales, des techniques de communication qui répondent à leurs besoins nationaux ainsi que des éléments de programmes nécessaires, notamment pour la radiodiffusion et la télévision ;

iii) D'aider à créer des réseaux de télécommunication sous-régionaux, régionaux et interrégionaux, notamment entre pays en développement, et à les développer ;

iv) De faciliter, selon qu'il conviendra, l'accès des pays en développement aux techniques de communication de pointe disponibles sur le marché ;

f) Appuient sans réserve le Programme international pour le développement de la communication institué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui devrait soutenir les médias publics aussi bien que privés.

B

Politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information

L'Assemblée générale,

Soulignant que le Comité de l'information est son principal organe subsidiaire chargé de lui faire des recommandations touchant les activités du Département de l'information du Secrétariat,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 13 (I) du 13 février 1946, par laquelle elle a créé le Département de l'information, afin de favoriser dans toute la mesure possible, chez tous les peuples du monde, une compréhension, basée sur des informations suffisantes, de l'œuvre et des buts des Nations Unies, et toutes ses autres résolutions pertinentes sur les activités du Département,

Soulignant que, sur le plan du contenu, les fonctions d'information et de communication doivent être placées au cœur de la gestion stratégique de l'Organisation des Nations Unies et qu'une culture de communication et de transparence doit imprégner l'Organisation à tous les niveaux, de façon à faire pleinement connaître aux peuples du monde entier les objectifs et les activités de l'Organisation, conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et à lui garantir un large soutien mondial,

Soulignant également que le Département de l'information a pour principale mission de diffuser auprès du public, dans les délais voulus, au moyen de ses activités de communication, des informations exactes, impartiales, détaillées, nuancées, utiles et multilingues sur les tâches et les responsabilités de l'Organisation, afin que les activités de cette dernière jouissent d'un soutien international renforcé, dans la plus grande transparence,

Rappelant ses résolutions 69/96 A et B du 5 décembre 2014, qui offraient l'occasion de prendre les mesures voulues en vue d'améliorer l'efficacité et l'efficience du Département de l'information et de tirer le meilleur parti possible des ressources mises à sa disposition,

Constatant avec préoccupation que le fossé existant entre pays en développement et pays développés dans le domaine des technologies de l'information et des communications a continué de se creuser et que de vastes pans de la population des pays en développement ne tirent aucun bénéfice des technologies actuellement disponibles, et soulignant à cet égard qu'il est nécessaire de corriger les déséquilibres qui existent actuellement dans le développement des technologies de l'information et des communications, et dans l'accès à celles-ci, de façon à créer un environnement plus juste, plus équitable, plus accessible et plus efficace à cet égard,

Sachant que les progrès des technologies de l'information et des communications ouvrent de nouvelles et vastes possibilités de croissance économique et de développement social et peuvent jouer un rôle important dans l'élimination de la pauvreté dans les pays en développement, mais soulignant par ailleurs que la mise au point de ces technologies n'est pas sans problème ni risque et pourrait accentuer encore les disparités entre les pays et à l'intérieur de ceux-ci,

Rappelant sa résolution 69/324 du 11 septembre 2015 sur le multilinguisme et soulignant qu'il importe d'utiliser comme il convient toutes les langues officielles de l'Organisation dans toutes les activités du Département de l'information, y compris en assurant la coordination voulue avec les autres départements du Secrétariat, de manière à supprimer le décalage entre l'emploi de l'anglais et celui des cinq autres langues officielles, et de faire en sorte que toutes les langues officielles de l'Organisation soient systématiquement utilisées et traitées sur un pied d'égalité dans toutes les activités du Département,

I

Introduction

1. *Prie* le Secrétaire général de continuer à appliquer intégralement les recommandations formulées dans les résolutions pertinentes en ce qui concerne les politiques et les activités de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information ;

2. *Réaffirme* que l'Organisation demeure le fondement indispensable d'un monde juste et pacifique et que sa voix doit être entendue de façon claire et forte, et souligne le rôle essentiel que doit jouer, à cet égard, le Département de l'information du Secrétariat ;

3. *Souligne* qu'il importe que le Secrétariat fournisse aux États Membres, en temps voulu, sur leur demande et dans le cadre des mandats et procédures existants, des informations claires, exactes et complètes ;

4. *Souligne également* que les États Membres doivent s'abstenir de faire des technologies de l'information et des communications un usage contraire au droit international et notamment à la Charte des Nations Unies ;

5. *Réaffirme* que le Comité de l'information joue un rôle central dans les politiques et les activités de l'Organisation en matière d'information, y compris dans la hiérarchisation de ces activités, et décide que les recommandations relatives au programme de travail du Département de l'information émaneront, dans la mesure du possible, du Comité et seront examinées par lui ;

6. *Demande* au Département de l'information, conformément aux priorités qu'elle a énoncées dans sa résolution 69/17 du 18 novembre 2014 et en rappelant la Déclaration du Millénaire[143] et le Document final du Sommet mondial de 2005[144], d'accorder une attention particulière à la paix et à la sécurité, au développement et aux droits de l'homme ainsi qu'aux grandes questions que sont l'élimination de la pauvreté, y compris la crise alimentaire mondiale, la prévention des conflits, le développement durable, l'épidémie de VIH/sida, l'épidémie d'Ebola, le désarmement, y compris le désarmement et la non-prolifération nucléaires, la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et les besoins du continent africain ;

7. *Demande* au Département de l'information et à son réseau de centres d'information des Nations Unies d'être particulièrement attentifs, dans la conduite de leurs activités, aux progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, à la teneur des débats sur le programme de développement pour l'après-2015, y compris la définition des objectifs de développement durable, et aux décisions issues des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies sur des thèmes connexes, et prie le Département de s'employer activement à faire connaître les répercussions qu'a eues et que continue d'avoir la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement, y compris sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, le financement du développement et le débat sur les options relatives à la mise en place d'un mécanisme de facilitation qui favorise la mise au point, le transfert et la diffusion de technologies propres et respectueuses de l'environnement, et à sensibiliser l'opinion publique au défi planétaire que constituent les changements climatiques, en particulier aux mesures prises conformément à l'objectif,

[143] Résolution 55/2.

[144] Résolution 60/1.

aux principes et aux dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[145], compte tenu en particulier du principe des responsabilités communes mais différenciées, surtout dans le contexte de la Conférence des Parties et des Réunions des Parties au Protocole de Kyoto ;

II

Activités générales du Département de l'information

8. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur les activités du Département de l'information[146] ;

9. *Prie* le Département de l'information de rester attaché à une culture de l'évaluation, de poursuivre l'évaluation de ses produits et activités en vue d'en accroître l'utilité, et de continuer à coopérer et coordonner ses activités avec les États Membres et le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat ;

10. *Réaffirme* l'importance que revêt l'amélioration de la coordination entre le Département de l'information et le Bureau du porte-parole du Secrétaire général, et demande au Secrétaire général de veiller à la cohérence des messages émanant de l'Organisation ;

11. *Prend note* des efforts faits par le Département de l'information pour poursuivre la diffusion des travaux et des décisions de l'Assemblée générale et prie le Département de continuer à renforcer ses relations de travail avec le Bureau du Président de l'Assemblée générale ;

12. *Encourage* le Département de l'information et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre leur collaboration dans les domaines de la promotion de la culture, de l'éducation et de la communication, en vue de combler le fossé qui sépare actuellement les pays développés et les pays en développement ;

13. *Prend note avec satisfaction* des efforts faits par le Département de l'information pour travailler au niveau local avec d'autres organismes et organes des Nations Unies afin de mieux coordonner leurs activités en matière de communication, demande instamment au Département d'encourager le Groupe de la communication des Nations Unies à promouvoir la diversité linguistique dans ses travaux, et prie de nouveau le Secrétaire général de rendre compte au Comité de l'information, à sa trente-huitième session, des progrès accomplis à cet égard ;

14. *Réaffirme* que le Département de l'information doit, tout en accomplissant ses missions actuelles et en se conformant à l'article 5.6 du Règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation[147], établir un ordre de priorité dans son programme de travail afin de mieux cibler son message et concentrer ses efforts et d'adapter ses programmes aux besoins des publics visés, y compris du point de vue linguistique, en s'appuyant sur des mécanismes améliorés de retour d'information et d'évaluation ;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire le maximum pour que les publications et les autres services d'information du Secrétariat, notamment le site Web et le Service des informations des Nations Unies, donnent dans toutes les langues officielles des informations détaillées, nuancées, objectives et impartiales sur les questions dont l'Organisation des Nations Unies est saisie et traduisent un souci constant d'indépendance, d'impartialité, d'exactitude et de totale conformité avec ses résolutions et ses décisions ;

16. *Souligne* qu'il faut impérativement faire face de la manière la plus appropriée aux violations des règles et des règlements internationaux qui régissent l'audiovisuel, c'est-à-dire la télévision, la radio et la diffusion par satellite ;

17. *Demande de nouveau* au Département de l'information et aux services auteurs du Secrétariat de faire en sorte que les publications des Nations Unies soient produites dans les six langues officielles, dans le respect de l'environnement et sans que cela ait d'incidences financières, et de continuer à agir en étroite coordination avec les autres entités, y compris tous les autres départements du Secrétariat et les fonds et programmes des Nations Unies, afin d'éviter, chacun pour ce qui concerne son mandat, les doubles emplois lors de la parution des publications des Nations Unies ;

---

[145] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

[146] A/AC.198/2015/2 à 4.

[147] ST/SGB/2000/8.

18. *Engage*, à cet égard, le Département de l'information et le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences du Secrétariat à se consulter sur la possibilité de fusionner leurs activités de publication, à mettre au point de nouveaux arrangements de collaboration permettant de promouvoir le multilinguisme dans d'autres produits, sans que cela ait d'incidences financières, étant donné qu'il importe de faire en sorte que toutes les langues officielles de l'Organisation soient utilisées et traitées sur un pied d'égalité, et à présenter à ce sujet un rapport au Comité de l'information à sa trente-huitième session ;

19. *Souligne* que le Département de l'information devrait maintenir et améliorer ses activités dans les domaines présentant un intérêt particulier pour les pays en développement et, le cas échéant, d'autres pays ayant des besoins particuliers, et que ses activités devraient contribuer à combler le fossé existant entre les pays en développement et les pays développés dans les domaines cruciaux de l'information et de la communication ;

20. *Réaffirme* qu'elle est de plus en plus préoccupée par le fait que, contrairement à la demande formulée dans ses résolutions antérieures et au principe de l'égalité des six langues officielles, les communiqués de presse quotidiens ne sont pas publiés dans toutes les langues officielles, rappelle le rapport du Secrétaire général sur les activités du Département de l'information[148] et prie le Département d'élaborer à titre prioritaire une stratégie permettant de publier des communiqués de presse quotidiens dans les six langues officielles, par des moyens innovants et sans que cela ait d'incidences financières, conformément à ses résolutions pertinentes, qui sera prête au plus tard pour la trente-huitième session du Comité de l'information, et de faire rapport à ce dernier à ce sujet à cette même session ;

Multilinguisme et information

21. *Souligne* que le Secrétariat a la responsabilité de prendre en compte systématiquement le multilinguisme dans toutes ses activités de communication et d'information, dans la limite des ressources disponibles et de façon équitable, demande au Département de l'information de continuer, pour assumer cette responsabilité, à œuvrer avec le Coordonnateur pour le multilinguisme à l'instauration de pratiques optimales dans l'ensemble du Secrétariat et prie le Secrétaire général de rendre compte des pratiques retenues et de leur application dans son prochain rapport au Comité de l'information ;

22. *Souligne également* qu'il importe d'utiliser et de traiter sur un pied d'égalité toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies dans toutes les activités de l'ensemble des divisions et bureaux du Département de l'information, en vue d'éliminer le décalage entre l'emploi de l'anglais et celui des cinq autres langues officielles et, à cet égard, prie de nouveau le Secrétaire général de veiller à ce que le Département dispose, dans toutes les langues officielles, des moyens nécessaires pour mener à bien l'ensemble de ses activités, et demande qu'il soit tenu compte de cette exigence dans les futurs projets de budget-programme concernant le Département, en gardant à l'esprit le principe de l'égalité des six langues officielles et en prenant en considération la charge de travail dans chacune d'elles ;

23. *Se félicite* des efforts que déploie le Département de l'information pour promouvoir le multilinguisme dans toutes ses activités, souligne qu'il importe de veiller à ce que le texte de tous les nouveaux documents de l'Organisation rendus publics dans les six langues officielles, des documents d'information et de tous les documents plus anciens de l'Organisation soit affiché sur les sites Web de l'Organisation et puisse être consulté immédiatement par les États Membres, et souligne également qu'il importe d'appliquer intégralement les dispositions de sa résolution 69/324 ;

24. *Encourage* le Département de l'information à continuer d'utiliser d'autres langues, outre les langues officielles, selon qu'il convient, en fonction des publics visés, afin d'atteindre un public aussi large que possible et de diffuser le message de l'Organisation dans le monde entier, de façon à renforcer l'appui international en faveur des activités de celle-ci ;

25. *Prend note* de la proposition de la Présidente du Comité de l'information de créer le groupe des amis de la Présidence sur le multilinguisme ;

[148] A/AC.198/2015/3.

Réduire la fracture numérique

26. *Demande* au Département de l'information de contribuer à la prise de conscience par la communauté internationale de ce qu'il importe de donner suite aux documents issus du Sommet mondial sur la société de l'information[149], et des possibilités que l'utilisation d'Internet et des autres technologies de l'information et des communications peuvent offrir aux sociétés et aux économies, ainsi que des moyens de réduire la fracture numérique, notamment en célébrant la Journée mondiale des télécommunications et de la société de l'information le 17 mai ;

Réseau de centres d'information des Nations Unies

27. *Souligne* l'importance du rôle joué par le réseau de centres d'information des Nations Unies pour rehausser l'image de l'Organisation, diffuser ses messages auprès des populations locales, en particulier dans les pays en développement, ayant à l'esprit que l'information communiquée dans les langues locales a une plus forte résonance auprès d'elles, et renforcer l'appui fourni aux activités de l'Organisation au niveau local ;

28. *Rend hommage* au travail qu'accomplit le réseau de centres d'information des Nations Unies, y compris le Centre régional d'information des Nations Unies, en assurant la publication des documents d'information et la traduction des textes importants de l'Organisation dans d'autres langues que les langues officielles, encourage les centres d'information à maintenir l'importante dimension multilingue de leurs activités anticipatives et interactives, et à produire des pages Web dans les langues locales, et le Département de l'information à leur fournir les ressources et les installations techniques nécessaires, afin d'atteindre un public aussi divers et large que possible et de propager le message de l'Organisation dans le monde entier, de façon à mobiliser un appui international accru en faveur des activités de celle-ci, et les invite à poursuivre dans cette voie ;

29. *Souligne* qu'il importe de rationaliser le réseau de centres d'information des Nations Unies et, à cet égard, prie le Secrétaire général de continuer à faire des propositions dans ce sens, notamment en redéployant des ressources, si nécessaire, et de rendre compte au Comité de l'information à ses futures sessions ;

30. *Réaffirme* que la rationalisation des centres d'information des Nations Unies doit être opérée au cas par cas, en consultation avec tous les États Membres concernés dans lesquels des centres d'information sont actuellement situés, les pays desservis par ces centres et les autres pays intéressés de la région, compte tenu des caractéristiques propres à chaque région ;

31. *Estime* que le réseau de centres d'information des Nations Unies, en particulier dans les pays en développement, devrait continuer à renforcer ses résultats et à intensifier ses activités, notamment en soutenant la communication stratégique, et demande au Secrétaire général de rendre compte au Comité de l'information à ses futures sessions de la mise en œuvre de cette politique ;

32. *Demande* au Département de l'information, agissant par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies, de renforcer sa collaboration avec toutes les autres entités du système des Nations Unies au niveau des pays et au regard du plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement afin d'améliorer la cohérence des activités de communication et d'éviter les doubles emplois ;

33. *Souligne* qu'il importe de prendre en compte les besoins et les intérêts particuliers des pays en développement dans le domaine des technologies de l'information et des communications, afin d'assurer la bonne circulation de l'information dans ces pays ;

34. *Souligne également* l'importance des efforts visant à renforcer les activités d'information que mène l'Organisation à l'intention des États Membres qui demeurent en dehors du réseau de centres d'information des Nations Unies, et encourage le Secrétaire général, dans le cadre de la rationalisation, à étendre les services du réseau de centres d'information à ces États Membres ;

35. *Souligne en outre* que le Département de l'information devrait continuer de revoir l'affectation des ressources humaines et financières aux centres d'information des Nations Unies dans les pays en développement, en tenant compte des besoins particuliers des moins avancés d'entre eux ;

[149] Voir A/C.2/59/3 et A/60/687.

36. *Apprécie* le soutien fourni par certains États Membres, dont des pays en développement, qui ont notamment proposé de mettre des locaux à la disposition des centres d'information des Nations Unies à titre gracieux, compte tenu du manque de crédits, tout en gardant à l'esprit qu'un tel soutien ne devrait pas se substituer à l'allocation des ressources financières voulues aux centres d'information dans le cadre du budget-programme de l'Organisation ;

37. *Prend note* de l'inquiétude manifestée par de nombreux États Membres en ce qui concerne les mesures qu'a prises le Secrétariat au sujet des centres d'information de Mexico, Pretoria et Rio de Janeiro (Brésil), espère que celles-ci n'empêcheront pas les centres de servir de passerelles entre l'Organisation des Nations Unies et les populations locales, et demande donc au Secrétaire général de faire rapport sur les effets de ces mesures et d'étudier les moyens de renforcer les centres d'information du Caire, de Mexico, de Pretoria et de Rio de Janeiro, en gardant à l'esprit la nécessité de rester dans les limites des ressources existantes, et engage le Secrétaire général à envisager la possibilité de renforcer d'autres centres, notamment en Afrique, en coopération avec les États Membres intéressés et sans que cela ait d'incidences financières ;

38. *Rappelle* sa résolution 64/243 du 24 décembre 2009, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de créer un centre d'information des Nations Unies à Luanda, afin de contribuer à la prise en compte des besoins des pays lusophones d'Afrique, demande de nouveau au Secrétaire général de prendre, en coordination avec le Gouvernement angolais, les mesures nécessaires pour créer ce centre dans les meilleurs délais et le prie de rendre compte au Comité de l'information, à sa trente-huitième session, des progrès réalisés à cet égard ;

39. *Remercie* le Gouvernement de la République de Corée d'avoir proposé d'accueillir un centre d'information des Nations Unies et prie le Secrétaire général de faire un rapport au Comité de l'information à sa trente-huitième session sur la possibilité d'accepter cette offre avec un rapport coût-efficacité avantageux ;

III

Services de communication stratégique

40. *Réaffirme* le rôle des services de communication stratégique, qui est d'énoncer et de diffuser le message de l'Organisation des Nations Unies en élaborant des stratégies de communication, en mettant globalement l'accent sur le multilinguisme dès le stade de la planification, en étroite collaboration avec les départements organiques, les fonds et programmes des Nations Unies et les institutions spécialisées, dans le strict respect de leurs mandats respectifs ;

Campagnes de publicité

41. *Note avec satisfaction* l'action menée par le Département de l'information pour promouvoir, grâce à ses campagnes, des sujets importants pour la communauté internationale, tels que la Déclaration du Millénaire, les progrès accomplis en vue d'atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international et les débats sur l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, la réforme de l'Organisation, l'élimination de la pauvreté, la prévention des conflits, le maintien de la paix, la consolidation de la paix, le développement durable, la culture et le développement, la culture et le développement durable, le désarmement, la décolonisation, les droits de l'homme, notamment les droits des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des travailleurs migrants, la coordination stratégique des secours humanitaires, en particulier en cas de catastrophe naturelle et d'autres crises, la lutte contre le VIH/sida, l'épidémie d'Ebola, le paludisme, la tuberculose, les maladies non contagieuses et d'autres maladies, les besoins du continent africain, la nature de la situation économique et sociale critique en Afrique et les priorités du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique[150], les besoins particuliers des pays les moins avancés, la création du Mémorial permanent en souvenir des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves, la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, le dialogue entre les civilisations, la culture de paix et de tolérance, les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl et la prévention du génocide, et demande au Département, en coopération avec les pays concernés et les organismes et organes compétents des Nations Unies, de continuer à prendre les mesures voulues pour sensibiliser davantage l'opinion mondiale à toutes ces questions ;

[150] A/57/304, annexe.

42. *Demande* au Secrétariat, en particulier au Département de l'information, d'apporter sa contribution à la célébration, le 21 février, de la Journée internationale de la langue maternelle, proclamée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves, le 25 mars, en application de sa résolution 62/122 du 17 décembre 2007, de la Journée internationale Nelson Mandela, le 18 juillet, en application de sa résolution 64/13 du 10 novembre 2009, de la Journée internationale du Novruz, le 21 mars, en application de sa résolution 64/253 du 23 février 2010, de la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires, le 26 septembre, en application de sa résolution 68/32 du 5 décembre 2013, de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, le 29 novembre, en application de ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977 et 34/65 D du 12 décembre 1979, de la Journée des droits de l'homme, le 10 décembre, en application de sa résolution 423 (V) du 4 décembre 1950, et de la Journée mondiale de la liberté de la presse, le 3 mai, en application de sa décision 48/432 du 20 décembre 1993, et lui demande également de participer aux actions de sensibilisation à ces manifestations et à leur promotion, sans que cela ait d'incidences financières, le cas échéant ;

43. *Demande* au Département de l'information et à son réseau de centres d'information des Nations Unies de sensibiliser le public à toutes les réunions de haut niveau convoquées par elle, de diffuser des informations sur la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, tenue à Apia du 1er au 4 septembre 2014, y compris en assurant la couverture médiatique déjà prévue par sa résolution 68/238 du 27 décembre 2013, sur la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral, tenue à Vienne du 3 au 5 novembre 2014, sur la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, qui s'est tenue à Sendai (Japon) du 14 au 18 mars 2015 conformément à sa résolution 67/209 du 21 décembre 2012, et sur la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015, qui s'est tenue à New York du 27 avril au 22 mai 2015, et de continuer à promouvoir les processus de suivi de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable tenue à Rio de Janeiro du 20 au 22 juin 2012, ainsi que sa réunion de haut niveau sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement adoptés au niveau international pour les personnes handicapées, tenue le 23 septembre 2013, sa réunion de haut niveau sur le désarmement nucléaire, tenue le 26 septembre 2013, ainsi que son processus de suivi, la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Addis-Abeba du 13 au 16 juillet 2015, le Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, tenu à New York du 25 au 27 septembre 2015, la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la onzième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, dont la tenue est prévue du 30 novembre au 11 décembre 2015 à Paris, et la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), prévue à Quito du 17 au 20 octobre 2016 en application de sa résolution 69/226 du 19 décembre 2014 ;

44. *Apprécie* les efforts déployés par le Département de l'information pour promouvoir la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015, et tout particulièrement la création d'un site Web pertinent dans les six langues officielles de l'Organisation, et encourage à cet égard le Département à poursuivre cette pratique et à promouvoir des réunions de haut niveau, y compris en recourant aux médias traditionnels et aux nouveaux médias comme les réseaux sociaux, selon que de besoin ;

45. *Prend note* du cinquantième anniversaire de la création du Groupe des 77 et de la Chine, et relève l'appui fourni par le Département de l'information, dans la limite des ressources existantes, illustré par la publication d'informations relatives au Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Groupe des 77 tenu à Santa Cruz de la Sierra (État plurinational de Bolivie) les 14 et 15 juin 2014 sur un nouvel ordre mondial pour bien vivre ;

46. *Demande* au Département de l'information et à son réseau de centres d'information des Nations Unies de sensibiliser le public et de diffuser des informations, d'une manière qui soit sans incidence financière, au sujet de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme qu'elle a proclamée dans sa résolution 65/119 du 10 décembre 2010 ;

47. *Note* que le soixante-dixième anniversaire de la création de l'Organisation des Nations Unies et de la fin de la Seconde Guerre mondiale tombe en 2015, prend acte des activités de planification entreprises par le Secrétariat à cet égard et prie le Département de l'information, en procédant d'une manière qui soit sans incidence financière, de sensibiliser le public et diffuser des informations sur cet anniversaire et de faire en sorte que le multilinguisme soit respecté ;

48. *Rappelle* ses résolutions 68/237 du 23 décembre 2013 et 69/16 du 18 novembre 2014 sur la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et demande au Département de l'information et à son réseau de centres d'information des Nations Unies de sensibiliser le public et de diffuser des informations, d'une manière qui soit sans incidence financière, au sujet de la Décennie, conformément au programme d'activités pour la Décennie qu'elle a adopté ;

49. *Encourage* le Département de l'information à nouer des partenariats avec le secteur privé, sans que cela ait d'incidences financières, et à rendre compte à ce sujet au Comité de l'information à sa trente-huitième session, et prend note à cet égard du partenariat avec des compagnies aériennes qui proposent à leurs passagers, durant les vols, des émissions sur les activités de l'Organisation des Nations Unies ;

Rôle du Département de l'information dans les opérations de maintien de la paix et les activités de consolidation de la paix des Nations Unies

50. *Prie* le Secrétariat de continuer de veiller à ce qu'un rôle actif soit dévolu au Département de l'information auprès des opérations de maintien de la paix dès la phase de planification et à toutes les étapes ultérieures, à la faveur de consultations et d'activités de coordination avec les autres départements du Secrétariat, en particulier le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions ;

51. *Prie* le Département de l'information, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions de poursuivre leur coopération en vue de mieux faire connaître les nouvelles réalités, les succès importants remportés et les problèmes rencontrés dans les opérations de maintien de la paix, en particulier les opérations pluridimensionnelles et complexes, ainsi que la multiplication récente des activités de maintien de la paix de l'Organisation, et invite à nouveau ces trois Départements à mettre au point et appliquer une vaste stratégie de communication sur les enjeux auxquels les opérations de maintien de la paix des Nations Unies doivent actuellement faire face ;

52. *Souligne* qu'il importe de renforcer la capacité d'information du Département de l'information dans le domaine des opérations de maintien de la paix, ainsi que son rôle, en coopération étroite avec le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions, dans les activités de sélection du personnel d'information pour les opérations ou missions de maintien de la paix des Nations Unies, et à cet égard invite le Département de l'information à détacher des fonctionnaires de l'information ayant les qualifications requises pour assumer les tâches confiées à ces opérations ou missions, en tenant compte du principe de répartition géographique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 du Chapitre XV de la Charte, et à prendre en considération, le cas échéant, les avis exprimés, en particulier par les pays hôtes ;

53. *Souligne également* l'importance du portail des opérations de maintien de la paix sur le site Web de l'Organisation et prie le Département de l'information de poursuivre ses efforts visant à aider les missions de maintien de la paix à tenir leurs sites Web à jour et à continuer de les enrichir ;

54. *Prie* le Département de l'information et le Département des opérations de maintien de la paix de poursuivre leur coopération dans la mise en œuvre d'un programme efficace d'ouverture aux populations locales pour expliquer la politique de tolérance zéro de l'Organisation à l'égard de l'exploitation et des agressions sexuelles, tenir le public au courant de la suite donnée à toutes les affaires dans lesquelles sont impliqués des membres du personnel de maintien de la paix, y compris les affaires pour lesquelles il a été établi que les accusations n'étaient pas fondées en droit, et l'informer du fait qu'elle a adopté la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté[151] ;

55. *Note* l'importance des activités de communication et d'information engagées dans le cadre des efforts de consolidation de la paix, en particulier celles de la Commission de consolidation de la paix, du Bureau d'appui à la consolidation de la paix du Secrétariat et du Fonds pour la consolidation de la paix, et demande au Département de l'information de coopérer avec ces entités à cet égard, dans le but d'élargir la portée de leurs importants travaux ;

[151] Résolution 62/214, annexe.

Rôle du Département de l'information dans le renforcement du dialogue entre les civilisations et de la culture de la paix en tant que moyen de promouvoir l'entente entre les nations

56. *Rappelle* ses résolutions sur le dialogue entre les civilisations et la culture de la paix, et demande au Département de l'information, tout en veillant à la pertinence et à la validité des thèmes retenus pour les campagnes médiatiques portant sur cette question, de continuer d'apporter l'appui nécessaire à la diffusion d'informations sur le dialogue entre les civilisations et la culture de la paix, ainsi que sur l'Alliance des civilisations, et de prendre les mesures requises pour promouvoir la culture de dialogue entre les civilisations, l'idée d'un monde opposé à la violence et à l'extrémisme violent qu'elle appelle de ses vœux dans sa résolution 68/127 du 18 décembre 2013 ainsi que l'entente entre les cultures, la tolérance, le respect des religions ou des croyances et la liberté de religion ou de croyance, de même que la jouissance effective par tous les êtres humains des droits de l'homme et des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement ;

57. *Invite* le système des Nations Unies, en particulier le Département de l'information, à continuer d'encourager et de faciliter le dialogue entre les civilisations et à définir les moyens de promouvoir ce dialogue dans le cadre des activités que mènent les organismes des Nations Unies dans différents domaines, en tenant compte du Programme d'action du Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations[152] et, à cet égard, prie de nouveau le Secrétaire général de lui soumettre à sa soixante-dixième session le rapport qu'elle lui a demandé dans sa résolution 60/4 du 20 octobre 2005 ;

58. *Rappelle* sa résolution 64/14 du 10 novembre 2009, dans laquelle elle a salué les succès enregistrés par l'Alliance des civilisations et les efforts du Haut-Représentant du Secrétaire général pour l'Alliance des civilisations, se félicite du débat tenu au sixième Forum de l'Alliance des civilisations, qui a eu lieu à Nusa Dua, Bali (Indonésie) les 29 et 30 août 2014, portant sur les mesures stratégiques et pratiques visant à faire émerger et à cultiver des valeurs communes et un sens des responsabilité partagé par l'ensemble des parties prenantes, et prend acte avec satisfaction du soutien constant que le Département de l'information accorde au travail de l'Alliance, notamment à ses projets en cours ;

IV

Services d'information

59. *Souligne* que l'objectif premier des services d'information fournis par le Département de l'information est de publier en temps voulu, dans les quatre médias de masse – presse écrite, radio, télévision et Internet –, des nouvelles et des informations exactes, objectives et nuancées émanant du système des Nations Unies et destinées aux médias et à d'autres publics dans le monde, l'accent étant mis sur le multilinguisme dès le stade de la planification, et demande de nouveau au Département de veiller à ce que les dernières nouvelles et les flashes d'information soient exacts, impartiaux et objectifs ;

60. *Constate* le rôle important des services télévisuels et vidéo fournis par le Département de l'information, et prend note des efforts faits récemment pour mettre en ligne des vidéos de qualité professionnelle qui peuvent être retransmises ou téléchargées par les petites stations de télévision n'ayant pas accès aux liaisons satellitaires ;

Moyens traditionnels de communication

61. *Se félicite* des efforts soutenus que fait la Radio des Nations Unies, qui demeure l'un des moyens de communication traditionnels de très grande portée les plus efficaces dont le Département de l'information dispose et constitue un instrument important pour les activités de l'Organisation, pour que ses émissions multilingues sur ces activités soient plus d'actualité, mieux présentées et davantage ciblées sur des thèmes précis et pour assurer la plus large diffusion possible de ses émissions auprès des médias, en utilisant les formules et les supports les plus adaptés, en retransmission ou en direct, prie le Secrétaire général de continuer à tout faire pour que les six langues officielles soient à égalité dans la production radiophonique de l'Organisation, réaffirme l'importance des émissions quotidiennes de 15 minutes créées en application de sa résolution 54/82 B du 6 décembre 1999, et prie le Département d'en poursuivre la production et la diffusion, selon les besoins des clients ;

[152] Résolution 56/6, sect. B.

62. *Se félicite également* des efforts que fait le Département de l'information pour fournir des programmes directement aux stations de radiodiffusion du monde entier dans les six langues officielles, ainsi qu'en portugais et en swahili, et, chaque fois que possible, dans d'autres langues et, à cet égard, prie le Secrétaire général de présenter en détail, dans son prochain rapport au Comité de l'information, les partenariats établis avec les stations de radiodiffusion et des données statistiques concernant l'effet multiplicateur de ces accords sur l'audience potentielle ;

63. *Prie* le Département de l'information de continuer à nouer des partenariats avec les stations de radio et de télévision locales, nationales et régionales afin de propager le message de l'Organisation de manière fidèle et impartiale aux quatre coins du monde, et prie la Division de l'information et des médias du Département de continuer à tirer pleinement parti de l'infrastructure technologique mise à sa disposition ces dernières années ;

64. *Salue* l'achèvement de l'inventaire de 67 ans d'histoire audiovisuelle de l'Organisation, et, consciente de l'importance des archives audiovisuelles de cette dernière, souligne qu'il est urgent de numériser les archives pour empêcher que ces pièces historiques uniques ne se détériorent davantage, et encourage le Département de l'information à mettre en place à titre prioritaire des accords de collaboration aux fins de la numérisation de ces archives qui permettent d'en préserver le caractère multilingue et n'aient pas d'incidences financières, et à faire rapport à ce sujet au Comité de l'information à sa trente-huitième session ;

65. *Prend note* des efforts faits par le Département de l'information et d'autres parties prenantes pour concevoir, acquérir, mettre en place, tester et déployer un système de gestion des fichiers numériques et des archives multimédia numérisées de l'Organisation, demande au Département de continuer à étudier d'autres solutions réalistes pour assurer la numérisation, la préservation, la qualité et le traitement technique des archives audiovisuelles en s'inspirant des règles et des meilleures pratiques internationales, y compris lors des travaux de construction prévus dans le plan-cadre d'équipement et dans l'enveloppe budgétaire correspondante, et encourage le Département à solliciter le concours d'institutions publiques et privées pour la numérisation, le stockage et la gestion de ces archives multilingues et à faire rapport à ce sujet au Comité de l'information à sa trente-huitième session ;

66. *Prend également note*, à ce propos, du projet de stratégie de numérisation des archives audiovisuelles des Nations Unies en vue d'en assurer la préservation, la disponibilité et la gestion à long terme[153] et prie le Département de l'information de présenter aux organes compétents, pour examen, une proposition détaillée portant sur la numérisation de l'ensemble des fonds audiovisuels dans la limite des ressources existantes et sur les méthodes qu'il est envisagé d'employer pour solliciter des contributions volontaires destinées à financer la numérisation et le stockage des archives audiovisuelles ;

Site Web de l'Organisation des Nations Unies

67. *Réaffirme* que le site Web de l'Organisation est un outil essentiel pour les médias, les organisations non gouvernementales, les établissements d'enseignement, les États Membres et le grand public et, à cet égard, réaffirme également que le Département de l'information doit s'employer constamment à intensifier ses efforts pour le tenir à jour et l'améliorer ;

68. *Note* les efforts entrepris par le Secrétariat pour satisfaire aux exigences d'accessibilité essentielles et permettre aux personnes handicapées d'avoir accès à l'Organisation des Nations Unies et de participer physiquement ou en ligne à ses activités, notamment grâce aux travaux du pôle Accès + au Siège, demande au Département de l'information de continuer à mettre toutes les pages du site Web créées ou mises à jour en conformité avec les critères d'accessibilité afin de les rendre accessibles aux personnes atteintes de différents types de handicap et engage, à cet égard, le Département de l'information et le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences à resserrer leur coopération et à rechercher d'éventuelles synergies ;

69. *Réaffirme* la nécessité d'assurer l'égalité parfaite des six langues officielles sur tous les sites Web de l'Organisation des Nations Unies et prie instamment le Secrétaire général, dans la limite des ressources existantes et de façon équitable, de redoubler d'efforts pour développer, gérer et tenir à jour les sites Web multilingues de l'Organisation et sa propre page dans un souci d'équilibre entre toutes les langues officielles ;

[153] A/AC.198/2014/3, annexe.

70. *Constate avec préoccupation* que le développement multilingue du site Web de l'Organisation et son enrichissement dans certaines langues officielles ont progressé bien plus lentement que prévu et, à ce propos, prie instamment le Département de l'information de renforcer, en coordination avec les bureaux auteurs, les dispositions prises pour atteindre l'égalité parfaite entre les six langues officielles sur le site ;

71. *Rappelle* le paragraphe 32 de sa résolution 69/324, note avec préoccupation le décalage entre l'anglais et les autres langues sur les sites Web qui sont gérés par le Secrétariat, exhorte le Secrétaire général à assurer l'adoption de mesures concrètes pour remédier à ce développement inégal en dirigeant les efforts déployés par l'ensemble des bureaux et départements du Secrétariat à cette fin et demande à cet égard à toutes les parties prenantes, y compris le Département de l'information et les bureaux et départements auteurs et tout particulièrement le Bureau de l'informatique et des communications du Secrétariat, de poursuivre leur collaboration, dans les limites de leurs mandats respectifs, pour parvenir à l'égalité parfaite des six langues officielles sur les sites Web de l'Organisation créés et gérés par toutes les entités du Secrétariat, dans le plein respect des principes du multilinguisme et des résolutions connexes, ainsi que de celles relatives à l'accès des personnes handicapées, en faisant tout leur possible pour traduire les documents qui ne sont actuellement disponibles qu'en anglais et en fournissant aux bureaux et départements des solutions techniques respectant le principe d'égalité, dans la limite des ressources disponibles ;

72. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de faire en sorte que les ressources humaines et financières du Département de l'information affectées au site Web de l'Organisation soient équitablement réparties entre les six langues officielles, compte pleinement tenu des besoins et des particularités de chacune d'entre elles, en veillant à ce que le contenu du site soit à jour et exact ;

73. *Se félicite* des accords de coopération que le Département de l'information a conclus avec des établissements universitaires pour accroître le nombre de pages Web disponibles dans des langues officielles et d'autres langues, et prie le Secrétaire général, agissant de concert avec les bureaux auteurs, d'étendre cette pratique à toutes les langues officielles de l'Organisation, avec un souci d'économie et sans perdre de vue la nécessité de se conformer aux normes et directives de l'Organisation ;

74. *Note avec satisfaction* que, depuis sa soixante-huitième session, ses propres séances publiques officielles et celles du Conseil de sécurité bénéficiant de services d'interprétation sont diffusées en direct et prie le Secrétariat de tout faire pour donner accès sans restriction, dans toutes les langues officielles, aux archives vidéo de toutes les réunions publiques officielles ayant bénéficié de services d'interprétation, dans le strict respect du principe d'égalité parfaite des six langues officielles de l'Organisation ;

75. *Prend note* de l'importance de l'*Annuaire des Nations Unies* en tant qu'ouvrage de référence faisant autorité, salue le travail fait par le Département de l'information pour enrichir le contenu et diversifier les fonctionnalités du site Web consacré à l'*Annuaire* et prie le Département de procéder à une évaluation des consultations de l'*Annuaire* pour se faire une idée de l'écho qu'il trouve et de faire rapport à ce sujet au Comité de l'information à sa trente-huitième session ;

76. *Réaffirme* qu'il est nécessaire de renforcer constamment l'infrastructure technologique du Département de l'information de façon à accroître son audience et de continuer d'apporter des améliorations au site Web de l'Organisation sans que cela ait d'incidences financières ;

77. *Constate* que certaines langues officielles utilisent des systèmes d'écriture non latins et bidirectionnels et que les infrastructures technologiques et les applications d'appui de l'Organisation sont fondées sur des systèmes latins, ce qui donne lieu à des difficultés dans le traitement des systèmes non latins et bidirectionnels, et demande instamment au Bureau de l'informatique et des communications de continuer à collaborer avec le Département de l'information en vue de poursuivre ses efforts pour faire en sorte que les infrastructures technologiques et les applications d'appui de l'Organisation soient totalement compatibles avec les systèmes d'écriture latins, non latins et bidirectionnels, afin d'améliorer l'égalité entre toutes les langues officielles sur le site Web de l'Organisation ;

78. *Souligne* qu'il importe, lors de la mise en service de nouveaux outils de communication tels que les réseaux sociaux, de tenir compte de la dimension linguistique afin d'assurer l'égalité parfaite des langues officielles de l'Organisation ;

79. *Rappelle* qu'au paragraphe 28 de sa résolution 69/324, elle a prié le Secrétaire général d'incorporer dans son rapport suivant sur le multilinguisme une étude d'ensemble de l'état du contenu des sites Web de l'Organisation dans les langues non officielles et de proposer des idées novatrices, des synergies potentielles et d'autres mesures

sans incidence sur les coûts, pour contribuer de façon plus large au développement et à l'enrichissement multilingues des sites Web de l'Organisation, selon qu'il conviendrait ;

80. *Note* que le développement des médias sociaux n'est pas le même d'une langue officielle de l'Organisation à l'autre, et prie le Secrétaire général de rendre compte au Comité de l'information, à sa trente-huitième session, de la stratégie du Département de l'information pour que, s'appuyant sur un emploi plus équilibré des six langues officielles, les médias sociaux concourent à faire connaître les activités de l'Organisation et à accroître le soutien qu'elles reçoivent ;

V

Services de bibliothèque

81. *Salue* les efforts accomplis par le Département de l'information pour appliquer les recommandations formulées par son groupe de travail sur l'amélioration des bibliothèques établi en 2011 ;

82. *Apprécie* les mesures prises par la Bibliothèque Dag Hammarskjöld et les autres membres du Comité directeur pour la modernisation et la gestion intégrée des bibliothèques de l'Organisation des Nations Unies en vue de mieux aligner leurs activités, services et produits avec les buts, objectifs et priorités opérationnelles de l'Organisation, et demande à la Bibliothèque Dag Hammarskjöld d'œuvrer avec ses homologues à l'élaboration d'un nouveau texte définissant la stratégie des services de bibliothèque et au remplacement de l'ancien comité directeur par le Comité directeur chargé des bibliothèques de l'Organisation des Nations Unies, lequel se consacrera essentiellement à la coopération pratique entre services de bibliothèque ;

83. *Réaffirme* qu'il importe de continuer de gérer, à l'intention des États Membres et des autres entités, dans la limite des ressources existantes, un fonds multilingue d'ouvrages, de périodiques et d'autres documents, imprimés ou numérisés, afin que la Bibliothèque Dag Hammarskjöld demeure une source d'informations sur l'Organisation et ses activités qui soit largement accessible, notamment via une page d'accueil multilingue ;

84. *Prend note avec satisfaction* des initiatives prises par la Bibliothèque Dag Hammarskjöld, en sa qualité d'organe centralisateur, pour élargir le programme des ateliers régionaux de formation et de partage du savoir organisés à l'intention des bibliothèques dépositaires des pays en développement en y incluant l'ouverture à de nouveaux publics ;

85. *Reconnaît* le rôle que joue la Bibliothèque Dag Hammarskjöld dans le renforcement des activités liées à l'échange de connaissances et à la création de réseaux pour permettre aux délégations, aux missions permanentes des États Membres, au Secrétariat, aux chercheurs et aux bibliothèques dépositaires d'accéder, dans le monde entier, au vaste ensemble de connaissances accumulées par l'Organisation ;

86. *Constate* les efforts que fait l'équipe iSeek via l'intranet pour informer les fonctionnaires des nouvelles initiatives et activités des différents départements du Secrétariat, et demande à nouveau au Département de l'information de mettre au point, à titre prioritaire, une stratégie grâce à laquelle les États Membres pourront eux aussi bénéficier de ce nouveau dispositif ;

VI

Services de diffusion

87. *Souligne* que l'objectif premier des services de diffusion et de partage du savoir fournis par le Département de l'information est de faire connaître le rôle et les activités de l'Organisation des Nations Unies en favorisant le dialogue avec les grands partenaires mondiaux tels que les milieux universitaires, la société civile, les éducateurs, les élèves et la jeunesse, en mettant globalement l'accent sur le multilinguisme dès le stade de la planification, en étroite collaboration avec les départements organiques, les institutions spécialisées, les fonds et les programmes des Nations Unies ;

88. *Note avec beaucoup d'inquiétude* que nombre de services de diffusion et de partage du savoir ne sont pas encore disponibles dans toutes les langues officielles, insiste à cet égard auprès du Département de l'information pour qu'il fasse du multilinguisme de ces services une priorité, en gardant à l'esprit qu'il importe d'utiliser à fond et de traiter sur un pied d'égalité toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies dans toutes les activités du Département, le but étant de supprimer le décalage entre l'emploi de l'anglais et celui des cinq autres langues officielles ;

89. *Encourage* l'initiative Impact universitaire de l'Organisation des Nations Unies à prendre des mesures concrètes propres à faciliter les échanges entre l'Organisation et les établissements d'enseignement supérieur dans toutes les régions afin de promouvoir les principes et objectifs communs de l'Organisation, tout en tenant compte du rôle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de son acte constitutif ;

90. *Note* que l'initiative Impact universitaire de l'Organisation des Nations Unies connaît une croissance régulière, demande au Département de l'information de s'attacher, dans la limite des ressources existantes, à la faire connaître partout dans le monde afin d'encourager une participation équilibrée des États Membres et d'obtenir d'eux un appui constant et engage les États Membres à promouvoir l'initiative auprès de leurs établissements universitaires dans le dessein de les faire adhérer, conformément à ses résolutions 69/96 A et B ;

91. *Accueille avec satisfaction* les activités de diffusion à portée éducative menées par le Département de l'information dans le cadre du Projet global d'enseignement et d'apprentissage et le prie de continuer à communiquer des informations aux éducateurs et aux jeunes partout dans le monde à l'aide de divers dispositifs multimédias multilingues ;

92. *Note* qu'il importe que le Département de l'information continue à mettre en œuvre le Programme de stages de journalisme Reham Al-Farra à l'intention des journalistes de la presse écrite et audiovisuelle originaires de pays en développement et de pays en transition, comme elle l'a demandé, et le prie d'étudier les moyens de tirer le meilleur parti possible des avantages de ce Programme, notamment en prolongeant la durée des stages et en augmentant le nombre des stagiaires ;

93. *Engage* le Département de l'information à publier la *Chronique de l'ONU* sous forme électronique uniquement dans la perspective d'assurer ce service dans les six langues officielles tout en restant dans la limite des ressources existantes et le prie de rendre compte au Comité de l'information, à sa trente-huitième session, des progrès accomplis dans ce sens ;

94. *Se félicite* de l'évolution vers un plus grand didactisme et de l'orientation de la *Chronique de l'ONU* et, dans cette logique, encourage l'équipe qui en est chargée à continuer d'établir des partenariats et d'organiser des activités et des manifestations éducatives en collaboration avec des organisations de la société civile et des établissements d'enseignement supérieur ;

95. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'attacher à ce que les visites guidées du Siège, qui sont une source de recettes, soient régulièrement organisées dans les six langues officielles de l'Organisation ;

96. *Se félicite* de l'initiative qu'a prise le Secrétaire général de proposer également des visites guidées du Siège de l'Organisation dans des langues autres que les langues officielles ;

97. *Prend note* des efforts constants que le Département de l'information déploie pour renforcer son rôle de coordonnateur dans les échanges avec la société civile sur les priorités et les préoccupations de l'Organisation telles que déterminées par ses États Membres, et constate à cet égard la participation croissante de la société civile aux activités de l'Organisation, notamment les activités d'information à l'intention des représentants de la jeunesse et des jeunes journalistes ;

98. *Rappelle* sa résolution 41/68 D du 3 décembre 1986, félicite la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies et les plus de 100 associations qui la constituent pour la précieuse contribution qu'elles ont apportée au cours des 69 dernières années, grâce à leurs activités mondiales, à la mobilisation d'un soutien populaire en faveur de l'Organisation, et demande à la Fédération mondiale et au Département de l'information de continuer à collaborer pour concourir à la réalisation de leurs objectifs complémentaires ;

99. *Rend hommage*, dans un esprit de coopération, à l'Association des journalistes accrédités auprès de l'Organisation pour les activités qu'elle mène et son Fonds Dag Hammarskjöld pour l'octroi de bourses, qui permet à des journalistes de pays en développement d'être présents au Siège de l'Organisation et de rendre compte des activités menées pendant la session de l'Assemblée générale, et engage en outre la communauté internationale à continuer de verser des contributions au Fonds ;

100. *Exprime sa gratitude* aux messagers de la paix, aux ambassadeurs de bonne volonté et autres défenseurs de l'Organisation des Nations Unies pour leurs efforts et leur contribution en faveur de l'action de l'Organisation et

de la sensibilisation accrue du public international à ses priorités et préoccupations, et demande au Département de l'information de continuer à les associer à ses stratégies mondiales en matière médiatique et de communication et à ses activités de sensibilisation ;

VII

Observations finales

101. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Comité de l'information, à sa trente-huitième session, et à elle-même, à sa soixante et onzième session, des activités du Département de l'information et de la suite donnée à toutes les recommandations et demandes formulées dans la présente résolution ;

102. *Prie également* le Secrétaire général de tout mettre en œuvre pour maintenir les services fournis par le Département de l'information au même niveau pendant toute la durée des travaux prévus dans le plan-cadre d'équipement ;

103. *Prend note* de l'initiative que le Département de l'information a prise, en coopération avec le Département de la sûreté et de la sécurité et le Service du protocole et de la liaison du Secrétariat, pendant le débat général de sa session annuelle, de délivrer des autocollants d'identification spéciaux aux attachés de presse des États Membres pour leur permettre d'accompagner les médias couvrant les déplacements de personnalités dans les zones d'accès réservé, et prie instamment le Secrétaire général de continuer à améliorer cette pratique en répondant favorablement aux demandes des États Membres qui souhaitent recevoir des laissez-passer supplémentaires pour que leurs attachés de presse soient admis dans toutes les zones réputées d'accès réservé et puissent rendre compte de façon détaillée et efficace des réunions de haut niveau auxquelles participent leurs délégations ;

104. *Prie* le Comité de l'information de lui rendre compte à sa soixante et onzième session ;

105. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session la question intitulée « Questions relatives à l'information ».

RÉSOLUTION 70/94

Adoptée à la 70e séance plénière, le 9 décembre 2015, sur recommandation de la Commission (A/70/501, par. 7)[154], à la suite d'un vote enregistré de 175 voix contre zéro, avec 4 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : États-Unis d'Amérique, France, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[154] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été présenté par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

70/94. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle priait le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de prendre connaissance des renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant également sa résolution 69/97 du 5 décembre 2014, dans laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées par la résolution 1970 (XVIII),

Soulignant qu'il importe que les puissances administrantes communiquent en temps voulu des renseignements adéquats, conformément à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, en particulier dans le cadre de l'établissement par le Secrétariat des documents de travail relatifs aux territoires concernés,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[155],

1. *Réaffirme* qu'en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même au sens du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, la puissance administrante concernée doit continuer de communiquer des renseignements au sujet de ce territoire en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ;

2. *Prie* les puissances administrantes concernées, conformément aux obligations qui découlent pour elles de la Charte, de communiquer ou de continuer de communiquer régulièrement au Secrétaire général, à titre d'information, sous réserve des exigences de sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel, des renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs à la situation économique et sociale et à l'éducation dans les territoires dont elles sont respectivement responsables, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle des territoires en question, notamment sur la constitution, la loi ou le décret régissant le gouvernement du territoire et les relations constitutionnelles entre celui-ci et la puissance administrante, dans les six mois suivant l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires ;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que les renseignements voulus soient tirés de toutes les publications disponibles au moment où sont rédigés les documents de travail sur les territoires concernés ;

4. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à s'acquitter, conformément aux procédures établies, des fonctions qui lui ont été confiées par sa résolution 1970 (XVIII).

RÉSOLUTION 70/95

Adoptée à la 70e séance plénière, le 9 décembre 2015, sur recommandation de la Commission (A/70/502, par. 7)[156], à la suite d'un vote enregistré de 176 voix contre 2, avec 2 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie,

[155] A/70/67.

[156] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été présenté par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël

Se sont abstenus : France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

70/95. Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question intitulée « Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes »,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2015 concernant la question[157],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, ainsi que toutes ses autres résolutions pertinentes, notamment les résolutions 46/181 du 19 décembre 1991, 55/146 du 8 décembre 2000 et 65/119 du 10 décembre 2010,

Réaffirmant l'obligation solennelle qui incombe aux puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'assurer le progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent, et de protéger des abus les ressources humaines et naturelles de ces territoires,

Réaffirmant également que toute activité économique ou autre préjudiciable aux intérêts des peuples des territoires non autonomes et à l'exercice de leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte et à sa résolution 1514 (XV) va à l'encontre des buts et des principes énoncés dans la Charte,

Réaffirmant en outre que les ressources naturelles sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris les populations autochtones,

Consciente des circonstances particulières liées à la situation géographique, à la taille et aux conditions économiques de chaque territoire, et gardant à l'esprit la nécessité de promouvoir la stabilité, la diversification et le renforcement de l'économie de chaque territoire,

Sachant que les petits territoires sont particulièrement vulnérables aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement,

Sachant également que, lorsqu'ils sont réalisés en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et conformément à leurs vœux, les investissements économiques étrangers peuvent contribuer valablement au développement socioéconomique desdits territoires et à l'exercice de leur droit à l'autodétermination,

Préoccupée par toutes les activités qui visent à exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires non autonomes au détriment des intérêts de leurs habitants,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, le Forum des îles du Pacifique et la Communauté des Caraïbes,

---

[157] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 23* (A/70/23), chap. V.

1. *Réaffirme* le droit des peuples des territoires non autonomes à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV), qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que leur droit de tirer parti de leurs ressources naturelles et d'en disposer au mieux de leurs intérêts ;

2. *Souligne* l'utilité des investissements économiques étrangers réalisés en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et conformément à leurs vœux afin d'apporter une contribution valable au développement socioéconomique desdits territoires, en particulier en période de crise économique et financière ;

3. *Réaffirme* qu'il incombe aux puissances administrantes, en vertu de la Charte, d'assurer le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction dans les territoires non autonomes, et réaffirme les droits légitimes des peuples de ces territoires sur leurs ressources naturelles ;

4. *Réaffirme également* la préoccupation que lui inspirent toutes les activités visant à exploiter les ressources naturelles qui sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris les populations autochtones, des Caraïbes, du Pacifique et d'autres régions, de même que leurs ressources humaines, au détriment des intérêts de ces peuples et de façon à les empêcher d'exercer leurs droits sur ces ressources ;

5. *Réaffirme en outre* la nécessité d'éviter toutes les activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes et, à cet égard, rappelle aux puissances administrantes la responsabilité et l'obligation qui leur incombent de ne prendre aucune mesure au détriment des intérêts des peuples de ces territoires, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur la décolonisation ;

6. *Demande de nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent ou exploitent dans les territoires non autonomes des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, afin de mettre fin aux activités de ces entreprises ;

7. *Demande* aux puissances administrantes de veiller à ce que l'exploitation des ressources marines et autres ressources naturelles des territoires non autonomes qu'elles administrent n'enfreigne pas les résolutions pertinentes de l'Organisation et n'aille pas à l'encontre des intérêts des peuples de ces territoires ;

8. *Invite* tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies à prendre toutes les mesures possibles pour que la souveraineté permanente des peuples des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation relatives à la décolonisation ;

9. *Engage vivement* les puissances administrantes concernées à prendre des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable des peuples des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles et celui de rester maîtres de la mise en valeur future de ces ressources, et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété des peuples de ces territoires, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation relatives à la décolonisation ;

10. *Demande* aux puissances administrantes concernées de veiller à ce que les conditions de travail ne soient pas discriminatoires dans les territoires placés sous leur administration et de favoriser, dans chaque territoire, un régime salarial équitable applicable à tous les habitants, sans aucune discrimination ;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer, par tous les moyens dont il dispose, à informer l'opinion publique mondiale de toute activité qui entrave l'exercice par les peuples des territoires non autonomes de leur droit à l'autodétermination, conformément à la Charte et à sa résolution 1514 (XV) ;

12. *Lance un appel* aux syndicats et aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux particuliers, pour qu'ils poursuivent leur action en faveur du progrès économique des peuples des territoires non autonomes, et demande aux médias de diffuser des informations sur les faits nouveaux dans ce domaine ;

13. *Décide* de suivre la situation dans les territoires non autonomes pour s'assurer que toutes les activités économiques qui y sont menées visent à renforcer et à diversifier l'économie de ces territoires, dans l'intérêt de leurs peuples, y compris les populations autochtones, et à en promouvoir la viabilité économique et financière ;

14. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question et de lui rendre compte, à sa soixante et onzième session, de la suite donnée à la présente résolution.

RÉSOLUTION 70/96

Adoptée à la 70e séance plénière, le 9 décembre 2015, sur recommandation de la Commission (A/70/503, par. 7)[158], à la suite d'un vote enregistré de 126 voix contre zéro, avec 53 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine

70/96. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies »,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général[159] et le rapport du Conseil économique et social[160] sur la question,

Ayant en outre examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2015 qui a trait à cette question[161],

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960, ainsi que les résolutions du Comité spécial et les autres résolutions et décisions pertinentes, notamment les résolutions 2013/43 et 2014/25 du Conseil économique et social, en date des 25 juillet 2013 et 16 juillet 2014,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, le Forum des îles du Pacifique et la Communauté des Caraïbes,

---

[158] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été présenté par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

[159] A/70/64.

[160] E/2015/65.

[161] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 23* (A/70/23), chap. VI.

Consciente de la nécessité de faciliter l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV),

Notant que la grande majorité des territoires non encore autonomes sont des petits territoires insulaires,

Se félicitant de l'aide fournie aux territoires non autonomes par certaines institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement,

Se félicitant également que les territoires non autonomes qui sont membres associés des commissions régionales participent, en qualité d'observateurs, aux conférences mondiales sur des questions économiques et sociales, conformément à son Règlement intérieur et en application des résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Organisation des Nations Unies, notamment celles de l'Assemblée générale et du Comité spécial relatives à certains territoires,

Notant que, parmi les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, seuls quelques-uns fournissent une aide aux territoires non autonomes,

Soulignant que, les possibilités de développement des petits territoires insulaires non autonomes étant limitées, la planification et la réalisation d'un développement durable constituent des tâches particulièrement ardues que ces territoires auront de la peine à mener à bien sans la coopération et l'aide constantes des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

Soulignant également qu'il importe de réunir les ressources nécessaires pour financer des programmes plus vastes d'assistance aux peuples concernés et qu'il faut à cet effet obtenir l'appui de tous les principaux organismes de financement du système des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il incombe, de par leur mandat, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures appropriées, dans le cadre de leurs fonctions respectives, en vue d'assurer l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes,

Exprimant ses remerciements à l'Union africaine, au Forum des îles du Pacifique, à la Communauté des Caraïbes et à d'autres organisations régionales pour la coopération et l'assistance constantes qu'ils apportent à cet égard aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies,

Convaincue que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et entre ces institutions et organismes et les organisations régionales contribuent à faciliter la formulation de programmes efficaces d'assistance aux peuples concernés,

Consciente de la nécessité impérieuse d'observer constamment la suite que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies donnent aux diverses résolutions et décisions de l'Organisation relatives à la décolonisation,

Tenant compte de l'extrême fragilité de l'économie des petits territoires insulaires non autonomes et de leur vulnérabilité face aux catastrophes naturelles telles que les ouragans, les cyclones et l'élévation du niveau de la mer, et rappelant ses résolutions pertinentes,

Rappelant sa résolution 69/99 du 5 décembre 2014 sur l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[159] ;

2. *Recommande* que tous les États intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans sa résolution 1514 (XV), et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

3. *Réaffirme* que les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions pertinentes de l'Organisation dans les efforts qu'ils font pour contribuer à l'application de la Déclaration et de toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ;

4. *Réaffirme également* que le fait qu'elle-même, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation ont reconnu la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination a pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu ;

5. *Exprime ses remerciements* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation et les organisations régionales et sous-régionales à l'application de sa

résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation, et prie toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'appliquer les dispositions pertinentes de ces résolutions ;

6. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de participer davantage aux travaux du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui constituent un élément important de l'application de sa résolution 1514 (XV), et, le cas échéant, de prendre part aux séminaires régionaux sur la décolonisation, à l'invitation du Comité ;

7. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales et régionales, d'examiner la situation dans chaque territoire de façon à prendre des mesures appropriées pour y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social ;

8. *Engage* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à fournir une aide aux territoires non autonomes dès que possible ;

9. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales, de s'employer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à renforcer le soutien déjà apporté aux territoires non encore autonomes et à élaborer des programmes d'assistance propres à y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social ;

10. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies intéressés de fournir des informations sur :

a) Les problèmes environnementaux auxquels se heurtent les territoires non autonomes ;

b) Les effets qu'ont sur ces territoires les catastrophes naturelles, telles que les ouragans et les éruptions volcaniques, et d'autres problèmes environnementaux, tels que l'érosion des plages et des côtes et la sécheresse ;

c) Les moyens d'aider ces territoires à lutter contre le trafic de stupéfiants, le blanchiment d'argent et d'autres activités illégales et criminelles ;

d) L'exploitation illégale des ressources marines et autres ressources naturelles des territoires et la nécessité d'utiliser ces ressources au profit de la population de ces territoires ;

11. *Recommande* que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies élaborent, avec la coopération active des organisations régionales concernées, des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Organisation et soumettent ces propositions à leurs organes directeurs et délibérants ;

12. *Recommande également* que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies continuent à examiner, durant les sessions ordinaires de leurs organes directeurs, l'application de sa résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation ;

13. *Rappelle* que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes a adopté la résolution 574 (XXVII), en date du 16 mai 1998[162], demandant la mise en place des mécanismes nécessaires pour permettre à ses membres associés, y compris les territoires non autonomes, de participer, sous réserve du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aux sessions extraordinaires de l'Assemblée consacrées à l'examen et à l'évaluation de l'application des plans d'action des conférences mondiales des Nations Unies auxquelles ces territoires ont initialement participé en qualité d'observateurs, ainsi qu'aux travaux du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires ;

14. *Prie* le Président du Comité spécial de rester en relation étroite avec le Président du Conseil économique et social au sujet de ces questions ;

15. *Rappelle* que le Département de l'information et le Département des affaires politiques du Secrétariat ont publié, en consultation avec le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions spécialisées et le Comité spécial, un dépliant sur les programmes d'aide mis au service des territoires non autonomes, qui a été actualisé à sa mise en ligne sur le site Web de l'Organisation consacré à la décolonisation, et demande qu'il continue d'être mis à jour et largement diffusé ;

---

[162] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 21* (E/1998/41), sect. III.G.

16. *Se félicite* que le Programme des Nations Unies pour le développement continue de s'employer à maintenir des contacts étroits avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, dont la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, et à fournir une assistance aux peuples des territoires non autonomes ;

17. *Encourage* les territoires non autonomes à prendre des mesures pour établir ou renforcer les institutions et politiques permettant d'assurer la planification préalable et la gestion des opérations en cas de catastrophe, notamment avec l'aide des institutions spécialisées compétentes ;

18. *Demande* aux puissances administrantes concernées de faciliter, selon les besoins, la participation de représentants nommés ou élus des territoires non autonomes aux réunions et conférences des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent, en application des résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Organisation, notamment celles de l'Assemblée générale et du Comité spécial relatives à certains territoires, afin que ces territoires puissent bénéficier des activités connexes de ces institutions et organismes ;

19. *Recommande* à tous les gouvernements de redoubler d'efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, pour que la priorité soit accordée à la question de l'aide aux peuples des territoires non autonomes ;

20. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à élaborer des mesures appropriées pour assurer l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'aide de ces institutions et organismes, un rapport sur les mesures prises, depuis la publication de son précédent rapport, en application des résolutions pertinentes, y compris la présente ;

21. *Félicite* le Conseil économique et social de ses délibérations et de sa résolution sur la question et le prie de continuer d'envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées pour coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ;

22. *Prie* les institutions spécialisées de rendre compte périodiquement au Secrétaire général de la suite donnée à la présente résolution ;

23. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux organes directeurs des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation concernés, afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires pour l'appliquer, et le prie également de lui rendre compte, à sa soixante-dixième session, de l'application de la présente résolution ;

24. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de lui en rendre compte à sa soixante et onzième session.

RÉSOLUTION 70/97

Adoptée à la 70e séance plénière, le 9 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/504, par. 7)[163]

70/97. Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 69/100 du 5 décembre 2014,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[164], établi en application de sa résolution 845 (IX) du 22 novembre 1954,

---

[163] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Argentine, Chine, Cuba, Égypte, El Salvador, Malawi, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Singapour et Thaïlande.

[164] A/70/66 et Add.1.

Consciente qu'il importe de favoriser le développement de l'instruction des habitants des territoires non autonomes,

Fermement convaincue qu'il faut absolument maintenir et accroître l'offre de bourses d'études si l'on veut répondre au besoin croissant qu'ont les étudiants originaires des territoires non autonomes de recevoir une aide en matière d'enseignement et de formation, et considérant que les étudiants de ces territoires doivent être encouragés à se prévaloir de ces offres,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[164] ;

2. *Exprime sa gratitude* aux États Membres qui ont mis des bourses d'études à la disposition des habitants des territoires non autonomes ;

3. *Invite* tous les États à offrir ou à continuer d'offrir aux habitants des territoires qui n'ont pas encore accédé à l'autonomie ou à l'indépendance des aides généreuses pour leurs études et leur formation et, chaque fois que possible, à contribuer au financement des voyages que devront faire les futurs étudiants ;

4. *Prie instamment* les puissances administrantes de prendre des mesures efficaces pour que l'information concernant les moyens d'étude et de formation offerts par des États soit diffusée largement et régulièrement dans les territoires qu'elles administrent et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudraient se prévaloir de ces offres ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et onzième session, de l'application de la présente résolution ;

6. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

RÉSOLUTION 70/98

Adoptée à la 70e séance plénière, le 9 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/505, par. 32)[165]

70/98. Question du Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination des territoires sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés des peuples concernés et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Rappelant sa résolution 69/101 du 5 décembre 2014,

Rappelant également toutes ses résolutions et toutes celles du Conseil de sécurité concernant la question du Sahara occidental,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité 658 (1990) du 27 juin 1990, 690 (1991) du 29 avril 1991, 1359 (2001) du 29 juin 2001, 1429 (2002) du 30 juillet 2002, 1495 (2003) du 31 juillet 2003, 1541 (2004) du 29 avril 2004, 1570 (2004) du 28 octobre 2004, 1598 (2005) du 28 avril 2005, 1634 (2005) du 28 octobre 2005, 1675 (2006) du 28 avril 2006 et 1720 (2006) du 31 octobre 2006,

Soulignant que le Conseil de sécurité a adopté les résolutions 1754 (2007) du 30 avril 2007, 1783 (2007) du 31 octobre 2007, 1813 (2008) du 30 avril 2008, 1871 (2009) du 30 avril 2009, 1920 (2010) du 30 avril 2010,

[165] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

1979 (2011) du 27 avril 2011, 2044 (2012) du 24 avril 2012, 2099 (2013) du 25 avril 2013, 2152 (2014) du 29 avril 2014 et 2218 (2015) du 28 avril 2015,

Constatant avec satisfaction que les parties se sont rencontrées les 18 et 19 juin 2007, les 10 et 11 août 2007, du 7 au 9 janvier 2008 et du 16 au 18 mars 2008 sous les auspices de l'Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental et en présence des pays voisins et qu'elles sont convenues de poursuivre les négociations,

Constatant également avec satisfaction que l'Envoyé personnel du Secrétaire général a organisé neuf réunions informelles les 9 et 10 août 2009 à Dürnstein (Autriche), les 10 et 11 février 2010 dans le comté de Westchester (New York, États-Unis d'Amérique), du 7 au 10 novembre 2010, du 16 au 18 décembre 2010 et du 21 au 23 janvier 2011 à Long Island (New York), du 7 au 9 mars 2011 à Mellieha (Malte), du 5 au 7 juin 2011 et du 19 au 21 juillet 2011 à Long Island et du 11 au 13 mars 2012 à Manhasset (New York) en vue de préparer le cinquième cycle de négociations,

Invitant toutes les parties et les États de la région à coopérer pleinement avec le Secrétaire général et son Envoyé personnel, et les uns avec les autres,

Réaffirmant la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple du Sahara occidental,

Se félicitant, à cet égard, des efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour trouver au différend une solution politique qui soit mutuellement acceptable et assure l'autodétermination du peuple du Sahara occidental,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2015[166],

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général[167],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[167] ;

2. *Appuie* le processus de négociation initié par la résolution 1754 (2007) du Conseil de sécurité et soutenu par les résolutions du Conseil 1783 (2007), 1813 (2008), 1871 (2009), 1920 (2010), 1979 (2011), 2044 (2012), 2099 (2013), 2152 (2014) et 2218 (2015) en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, et loue les efforts déployés à cet égard par le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour le Sahara occidental ;

3. *Se félicite* de ce que les parties se soient engagées à continuer de faire preuve de volonté politique et de travailler dans une atmosphère propice au dialogue afin d'entrer, de bonne foi et sans conditions préalables, dans une phase de négociation plus intensive, en prenant note des efforts consentis et des faits nouveaux survenus depuis 2006, assurant ainsi l'application des résolutions du Conseil de sécurité 1754 (2007), 1783 (2007), 1813 (2008), 1871 (2009), 1920 (2010), 1979 (2011), 2044 (2012), 2099 (2013), 2152 (2014) et 2218 (2015) et le succès des négociations ;

4. *Se félicite également* des négociations qui ont eu lieu entre les parties les 18 et 19 juin 2007, les 10 et 11 août 2007, du 7 au 9 janvier 2008 et du 16 au 18 mars 2008 en présence des pays voisins et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;

5. *Invite* les parties à coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge et à s'acquitter de leurs obligations au regard du droit international humanitaire ;

6. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à suivre la situation au Sahara occidental et de lui présenter un rapport sur la question à sa soixante et onzième session ;

7. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

---

[166] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 23* (A/70/23), chap. VIII.

[167] A/70/201.

RÉSOLUTION 70/99

Adoptée à la 70e séance plénière, le 9 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/505, par. 32)[168]

70/99. Question de la Nouvelle-Calédonie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Nouvelle-Calédonie,

Ayant également examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2015 relatif à la Nouvelle-Calédonie[169],

Réaffirmant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960,

Notant l'importance de l'action constructive menée par les autorités françaises en Nouvelle-Calédonie en coopération avec tous les secteurs de la société néo-calédonienne pour favoriser le développement politique, économique et social équitable du territoire, y compris dans le domaine de la protection de l'environnement, afin de créer un climat propice à son évolution pacifique vers l'autodétermination,

Notant également, dans ce contexte, qu'il importe de poursuivre le dialogue entre les parties qui participent, en Nouvelle-Calédonie, à l'élaboration de l'acte d'autodétermination du territoire,

Rappelant le rapport sur la situation du peuple kanak de Nouvelle-Calédonie que le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa dix-huitième session, tenue du 12 au 30 septembre et le 21 octobre 2011[170], à la suite de sa visite dans le territoire en février 2011,

Notant avec satisfaction que les relations entre la Nouvelle-Calédonie et les pays voisins du Pacifique Sud s'intensifient, y compris grâce à l'accueil de délégués néo-calédoniens au sein des missions diplomatiques et consulaires françaises dans la région,

Rappelant les conclusions du dix-neuvième Sommet des dirigeants du Groupe du fer de lance mélanésien, tenu à Nouméa du 19 au 21 juin 2013 sous la présidence historique du Front de libération nationale kanak socialiste, qui occupait cette fonction pour la première fois, notamment la déclaration dans laquelle les dirigeants du Groupe ont réaffirmé leur appui résolu, notamment sous la forme d'une assistance technique, et leur engagement ferme en faveur de l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la Charte et à l'Accord de Nouméa[171],

Se félicitant de l'échange de lettres entre le Département des affaires politiques du Secrétariat et le secrétariat du Groupe du fer de lance mélanésien concernant le partage d'informations sur la Nouvelle-Calédonie,

Consciente que la Nouvelle-Calédonie se trouve désormais dans la phase la plus critique prévue par l'Accord de Nouméa, au cours de laquelle l'Organisation des Nations Unies doit continuer de suivre de près la situation dans le territoire afin d'aider les Néo-Calédoniens à exercer leur droit à l'autodétermination, conformément aux objectifs fixés dans la Charte et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Se félicitant de la Charte du peuple kanak, socle commun des valeurs et principes fondamentaux de la civilisation kanake, proclamée en avril 2014 par les autorités coutumières, les grands chefs, les chefs, les présidents des conseils de district et les présidents des conseils des chefs de clan, seuls gardiens traditionnels du peuple kanak de Nouvelle-Calédonie,

---

[168] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été présenté par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

[169] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 23* (A/70/23), chap. IX.

[170] A/HRC/18/35/Add.6, annexe.

[171] A/AC.109/2114, annexe.

Se félicitant également qu'une mission de visite des Nations Unies se soit rendue en Nouvelle-Calédonie en mars 2014,

Rappelant la déclaration du Président de la mission de visite,

Ayant examiné le rapport de la mission de visite[172],

Se félicitant que la Puissance administrante coopère avec le Comité spécial dans le cadre de ses travaux portant sur la question de la Nouvelle-Calédonie et qu'elle ait accepté avec empressement de recevoir la mission de visite de 2014,

Prenant note de la déclaration du représentant de la Puissance administrante,

Prenant acte de la bonne conduite, par la Nouvelle-Calédonie, des élections municipales et provinciales en mai 2014,

Prenant note des informations présentées au Séminaire régional pour le Pacifique et au Séminaire régional pour les Caraïbes sur la mise en œuvre de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, tenus respectivement à Nadi (Fidji) du 21 au 23 mai 2014 et à Managua du 19 au 21 mai 2015, au sujet de la situation dans le territoire, y compris les questions liées aux élections de 2014,

Consciente des difficultés rencontrées dans le déroulement des élections provinciales de 2014, en particulier en ce qui concerne l'actualisation de la liste spéciale par les commissions administratives spéciales et le fait que le tableau annexe de 1998 n'existe pas et que la liste générale de 1998 n'ait pas été disponible avant 2014, et de leur effet potentiel sur le référendum relatif à l'autodétermination,

1. *Réaffirme qu'elle approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2015 qui a trait à la Nouvelle-Calédonie[169] ;

2. *Fait à nouveau siens* le rapport, les observations, les conclusions et les recommandations de la mission de visite des Nations Unies conduite en Nouvelle-Calédonie en 2014[172] ;

3. *Exprime sa reconnaissance* à la Puissance administrante et au Gouvernement de Nouvelle-Calédonie pour la coopération étroite et l'assistance apportées à la mission de visite ;

4. *Note* les préoccupations exprimées sur les difficultés rencontrées dans le déroulement des élections provinciales concernant les diverses interprétations qui continuent d'être faites des dispositions relatives au corps électoral restreint et la procédure d'appel en matière d'inscription sur les listes électorales, et encourage la Puissance administrante et les Néo-Calédoniens à répondre à l'amiable et pacifiquement aux préoccupations de tous les intervenants conformément à la législation en vigueur dans le territoire et en France, tout en respectant et en faisant respecter l'esprit et la lettre de l'Accord de Nouméa[171] ;

5. *Considère* que des mesures appropriées pour l'organisation des consultations futures sur l'accession à la pleine souveraineté, y compris l'établissement de listes électorales justes, régulières, crédibles et transparentes, comme prévu par l'Accord de Nouméa, sont indispensables à la réalisation d'un acte libre, équitable et authentique d'autodétermination conforme à la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux principes et aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies ;

6. *Se félicite*, à cet égard, du dialogue continu mené par les parties dans le cadre du Comité des signataires de l'Accord de Nouméa pour définir les modalités de réalisation d'un acte incontestable d'autodétermination, notamment l'établissement d'une liste électorale, conformément aux dispositions de l'Accord ;

7. *Prend note* du document final de la douzième réunion du Comité des signataires, tenue le 3 octobre 2014, dans lequel, entre autres, la Puissance administrante s'est engagée à permettre à la population néo-calédonienne de décider de son futur statut lors d'un processus d'autodétermination équitable, crédible, démocratique et transparent, conformément à l'Accord ;

[172] A/AC.109/2014/20/Rev.1.

8. *Prend note avec intérêt* de la tenue à Paris, le 5 juin 2015, d'une réunion extraordinaire du Comité des signataires au sujet du processus d'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en particulier des listes électorales en vue du référendum et des questions connexes ;

9. *Demande* à la France, Puissance administrante, d'étudier, au vu des observations, conclusions et recommandations de la mission de visite, la possibilité d'élaborer un programme éducatif visant à informer la population de la Nouvelle-Calédonie de la nature de l'autodétermination afin qu'elle soit mieux préparée à faire face à une future décision sur la question et prie le Comité spécial de fournir toute l'assistance disponible à cet égard ;

10. *Soumet* les observations, conclusions et recommandations de la mission de visite à l'attention du Gouvernement français, en tant que Puissance administrante, et du Gouvernement néo-calédonien pour qu'ils prennent les mesures appropriées ;

11. *Engage vivement* toutes les parties concernées, dans l'intérêt des Néo-Calédoniens, à poursuivre leur dialogue, dans le cadre de l'Accord de Nouméa, dans un esprit d'harmonie et de respect mutuel afin de continuer de promouvoir un environnement propice à l'évolution pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination où toutes les options seraient ouvertes, qui préserverait les droits de tous les secteurs de la population et qui reposerait sur le principe selon lequel c'est aux populations néo-calédoniennes qu'il appartient de choisir comment déterminer leur destin ;

12. *Réaffirme* ses résolutions 68/87 du 11 décembre 2013 et 69/97 du 5 décembre 2014, dans lesquelles elle a notamment réaffirmé que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même au sens du Chapitre XI de la Charte, la puissance administrante concernée doit continuer de communiquer des renseignements au sujet de ce territoire en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ;

13. *Se félicite* des mesures prises par la Puissance administrante pour continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements prévus à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, en particulier le rapport du 8 janvier 2015 sur l'évolution récente de la situation en Nouvelle-Calédonie ;

14. *Note* les préoccupations que continue d'exprimer le peuple kanak au sujet de sa sous-représentation dans les structures gouvernementales et sociales, des flux migratoires incessants et des effets des activités d'extraction minière sur l'environnement ;

15. *Accueille avec satisfaction* le programme « Cadres Avenir » et se déclare favorable à ce que l'on intensifie la formation et le renforcement des capacités des hauts responsables des secteurs public et privé du territoire, notamment compte tenu du transfert des compétences en cours entre le Gouvernement français et la Nouvelle-Calédonie, en veillant à ce que ce transfert soit effectué conformément à l'Accord de Nouméa ;

16. *Rappelle* les observations et les recommandations que le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones a faites dans son rapport sur la situation du peuple kanak de Nouvelle-Calédonie[170], à la lumière des normes internationales pertinentes, afin de soutenir les efforts engagés pour promouvoir les droits du peuple kanak dans le cadre de l'application de l'Accord de Nouméa et du processus de décolonisation appuyé par l'Organisation des Nations Unies ;

17. *Se félicite* que les mesures de rééquilibrage économique et social prises par la Puissance administrante aient été renforcées et demande instamment qu'il en soit de même dans tous les secteurs et dans tous les villages de Nouvelle-Calédonie, surtout pour renforcer le bien-être du peuple autochtone kanak ;

18. *Engage* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement de Nouvelle-Calédonie, à veiller au renforcement de la protection et de la garantie du droit inaliénable qu'a le peuple du territoire de posséder ses ressources naturelles, d'y avoir accès, de les utiliser et de les gérer, y compris son droit patrimonial de les exploiter à l'avenir ;

19. *Rappelle* les dispositions de l'Accord de Nouméa qui prévoient que la Nouvelle-Calédonie pourra devenir membre ou membre associé de certaines organisations internationales, et note que les liens continuent de se resserrer entre la Nouvelle-Calédonie et l'Union européenne et le Fonds européen de développement ;

20. *Se félicite* de l'accession du Front de libération nationale kanak socialiste à la présidence du Groupe du fer de lance mélanésien, de la tenue des réunions des dirigeants et des chefs du Groupe pour la première fois en Nouvelle-Calédonie en juin 2013, du fait que la présidence du Front de libération nationale kanak socialiste s'est

achevée avec succès en juin 2015 et de l'ouverture, en février 2013, de la cellule du Front de libération nationale kanak socialiste au siège du secrétariat du Groupe à Port-Vila ;

21. *Salue* la contribution apportée par le Centre culturel Jean-Marie Tjibaou à la protection de la culture autochtone kanake de Nouvelle-Calédonie ;

22. *Se félicite* de l'attitude coopérative des autres États et territoires de la région à l'égard de la Nouvelle-Calédonie, de ses aspirations économiques et politiques et de sa participation accrue aux affaires régionales et internationales ;

23. *Prend note* des renseignements communiqués par les participants néo-calédoniens au Séminaire régional pour le Pacifique et au Séminaire régional pour les Caraïbes sur la mise en œuvre de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, tenus respectivement à Nadi (Fidji) du 21 au 23 mai 2014 et à Managua du 19 au 21 mai 2015, faisant notamment état de certains progrès dans les domaines social, économique, politique et environnemental, et du recentrage des efforts, particulièrement en ce qui concerne le rééquilibrage et la révision des listes électorales, nécessaires pour assurer des bienfaits mutuels et partagés sur le long terme à tous les Néo-Calédoniens, et prie instamment la Puissance administrante et le Gouvernement de Nouvelle-Calédonie d'accorder toute l'attention qu'il faudra au traitement de ces questions ;

24. *Se félicite* de la tenue dans le calme des élections provinciales du 11 mai 2014, ainsi que des élections municipales antérieures, et des efforts menés par la suite en vue de former un nouveau gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie, et engage toutes les parties prenantes à participer activement à la construction d'une Nouvelle-Calédonie pour tous, y compris par la promotion du respect et de l'application de l'Accord de Nouméa ;

25. *Souligne* l'importance de l'accord conclu entre les signataires de l'Accord de Nouméa, selon lequel les progrès réalisés sur la voie de l'émancipation seront portés à la connaissance de l'Organisation des Nations Unies ;

26. *Décide* de maintenir constamment à l'étude le processus se déroulant en Nouvelle-Calédonie depuis la signature de l'Accord de Nouméa ;

27. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome de Nouvelle-Calédonie et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante et onzième session.

RÉSOLUTION 70/100

Adoptée à la 70e séance plénière, le 9 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/505, par. 32)[173]

70/100. Question de la Polynésie française

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Polynésie française,

Ayant également examiné le chapitre relatif à la Polynésie française du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2015[174],

Réaffirmant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies et conformément à toutes ses résolutions pertinentes, notamment ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960,

Rappelant sa résolution 67/265 du 17 mai 2013, intitulée « L'autodétermination de la Polynésie française », dans laquelle elle a affirmé le droit inaliénable de la population de la Polynésie française à l'autodétermination et à l'indépendance, tel qu'il est consacré au Chapitre XI de la Charte et par sa résolution 1514 (XV), considéré que la

[173] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été présenté par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

[174] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 23* (A/70/23), chap. IX.

Polynésie française restait un territoire non autonome au sens de la Charte, et déclaré que l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte faisait obligation au Gouvernement français, en sa qualité de Puissance administrante, de communiquer des renseignements sur la Polynésie française,

Prenant note de la section relative à la Polynésie française figurant dans le Document final de la dix-septième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Alger du 26 au 29 mai 2014[175],

Constatant avec préoccupation que, 55 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[176], certains territoires ne sont toujours pas autonomes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination des territoires sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés des peuples concernés, qu'elles sont déterminées au cas par cas et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) et ses autres résolutions pertinentes,

Reconnaissant que les spécificités et les aspirations des peuples des territoires exigent une approche souple, pragmatique et novatrice des formules d'autodétermination, au cas par cas,

Consciente qu'il incombe à la Puissance administrante d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne la Polynésie française,

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique des peuples des territoires et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, au cas par cas, que cet organe soit tenu informé par les puissances administrantes et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants des territoires, en ce qui concerne les vœux et les aspirations des peuples des territoires,

Consciente des importantes retombées sanitaires et environnementales des essais nucléaires pratiqués dans le territoire par la Puissance administrante pendant 30 ans et des inquiétudes que suscitent dans le territoire les conséquences de ces activités sur la vie et la santé des populations, en particulier des enfants et des groupes vulnérables, et sur l'environnement de la région, et gardant à l'esprit sa résolution 69/84 du 5 décembre 2014 intitulée « Effets des rayonnements ionisants »,

Rappelant le rapport du Secrétaire général sur les retombées environnementales, écologiques, sanitaires et autres des essais nucléaires pratiqués pendant 30 ans en Polynésie française[177], établi conformément au paragraphe 5 de sa résolution 68/93 du 11 décembre 2013,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider les peuples des territoires à mieux comprendre les différentes options en matière d'autodétermination,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population de la Polynésie française à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme également* qu'en fin de compte c'est à la population de la Polynésie française elle-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions pertinentes, et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de la Polynésie française de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et les autres résolutions et décisions pertinentes ;

3. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité spécial des avis au sujet de

---

[175] Voir A/68/966-S/2014/573, annexe I.

[176] Résolution 1514 (XV).

[177] A/69/189.

l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au développement de la capacité de la Polynésie française à s'administrer elle-même, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

4. *Déplore* que la Puissance administrante n'ait pas donné suite à la demande qui lui avait été faite de soumettre au sujet de la Polynésie française les renseignements visés à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ;

5. *Réaffirme* que le Chapitre XI de la Charte fait obligation à la Puissance administrante de communiquer des renseignements sur la Polynésie française et la prie de les communiquer au Secrétaire général, comme le prescrit la Charte ;

6. *Prie* la Puissance administrante d'intensifier son dialogue avec la Polynésie française afin de favoriser la mise en place rapide d'un processus d'autodétermination équitable et effectif, dans le cadre duquel seront arrêtés le calendrier et les modalités de l'adoption d'un acte d'autodétermination ;

7. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome de la Polynésie française et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante et onzième session.

RÉSOLUTION 70/101

Adoptée à la 70e séance plénière, le 9 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/505, par. 32)[178]

70/101. Question des Tokélaou

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Tokélaou,

Prenant note du chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2015 relatif à la question des Tokélaou[179],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies touchant les territoires non autonomes, en particulier sa résolution 69/104 du 5 décembre 2014,

Notant avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, continue de faire preuve d'une coopération exemplaire dans le cadre des travaux du Comité spécial portant sur la question des Tokélaou, et qu'elle est disposée à autoriser des missions des Nations Unies à se rendre dans le territoire,

Constatant avec reconnaissance que la Nouvelle-Zélande ainsi que les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, collaborent au développement des Tokélaou,

Constatant que, petit territoire insulaire, les Tokélaou sont représentatives de la situation que connaissent la plupart des territoires non encore autonomes et, dans la mesure où elles offrent un exemple de coopération réussie en vue de la décolonisation, présentent un intérêt plus général pour l'Organisation, au moment où celle-ci s'efforce d'achever son œuvre de décolonisation,

Rappelant l'accession des Tokélaou au statut de membre associé de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Sachant que la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou ont signé, le 21 novembre 2003, un document intitulé « Déclaration conjointe concernant les principes de partenariat », qui énonce les droits et responsabilités des deux partenaires,

---

[178] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été présenté par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

[179] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 23* (A/70/23), chap. XI.

Ayant à l'esprit la décision qu'a prise le *Fono* général en novembre 2003, à la suite de consultations approfondies menées dans les trois villages, d'examiner officiellement avec la Nouvelle-Zélande l'option de l'autonomie en libre association, la décision qu'il a prise en août 2005 d'organiser en février 2006 un référendum sur l'autodétermination sur la base d'un projet de constitution pour les Tokélaou et d'un projet de traité de libre association avec la Nouvelle-Zélande, la décision qu'il a prise par la suite de tenir un autre référendum en octobre 2007, et que ces deux référendums n'ont pas abouti à la majorité des deux tiers des suffrages validés requise par le *Fono* général pour passer à un autre statut que celui de territoire non autonome administré par la Nouvelle-Zélande,

Rappelant que des élections libres et régulières se sont tenues dans le territoire en janvier 2014,

Prenant acte du débat constitutionnel, appelé à être poursuivi par le Comité constitutionnel, qu'a mené le peuple tokélaouan en 2013 afin de concevoir un modèle de gouvernement adapté à sa culture et à sa situation actuelle, qui a débouché sur l'adoption et la ratification de l'emblème national, de la constitution, de l'hymne national et du drapeau du territoire,

Ayant à l'esprit la déclaration prononcée par le Chef du gouvernement tokélaouan à l'occasion du Séminaire régional pour le Pacifique sur la mise en œuvre de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, qui s'est tenu à Nadi (Fidji) du 21 au 23 mai 2014, dans laquelle il affirmait que la question de l'autodétermination du territoire ne saurait être envisagée indépendamment de celles des changements climatiques et de l'élévation du niveau de la mer, et ayant aussi à l'esprit l'intention qu'ont les Tokélaou d'examiner plus avant leur plan stratégique national afin de fixer les priorités pour l'après-2015, notamment en matière de développement, en se penchant en particulier sur la question de l'autodétermination et la manière dont le territoire gérerait un éventuel référendum sur le sujet en coopération avec la Puissance administrante,

Rappelant la déclaration qu'a faite lors du Séminaire la représentante de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, dans laquelle elle a salué l'étroite et cordiale coopération qui existait depuis près de 90 ans entre le territoire et la Puissance administrante, l'accent étant mis sur la qualité des soins médicaux et du système éducatif, les télécommunications, les énergies renouvelables, l'appui au secteur de la pêche et la création d'infrastructures et de services de transport avec notamment la construction d'un nouveau ferry spécialement conçu pour le peuple tokélaouan, qui sera livré en 2015,

1. *Prend acte* de la décision prise en 2008 par le *Fono* général de différer l'examen de toute action future visant l'autodétermination et de renouveler les efforts et l'attention apportés par la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou à l'amélioration et à la consolidation des services essentiels et de l'infrastructure des atolls des Tokélaou afin de garantir au peuple tokélaouan une amélioration de sa qualité de vie et des perspectives qui s'offrent à lui ;

2. *Se félicite* des progrès accomplis depuis 2004 en ce qui concerne le transfert de compétences aux trois taupulega (conseils villageois), et note qu'il est prévu de débattre encore des recommandations figurant dans le document relatif à l'examen de la politique en matière de transfert des pouvoirs élaboré en 2012 ;

3. *Note avec satisfaction* que les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande demeurent fermement résolues à assurer le développement constant des Tokélaou dans l'intérêt à long terme du peuple tokélaouan, en accordant une importance particulière à la poursuite de l'aménagement de chacun des atolls de façon à répondre à ses besoins actuels ;

4. *Rappelle* que les Tokélaou ont adopté leur plan stratégique national pour 2010-2015 et que l'Engagement commun en faveur du développement pour la période 2011-2015 pris par les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande donne la priorité aux quatre grands axes que sont la bonne gouvernance, le développement des infrastructures, la mise en valeur des ressources humaines et le développement durable ;

5. *Constate* que la Nouvelle-Zélande continue de s'efforcer sans relâche de répondre aux besoins socioéconomiques du peuple tokélaouan, notamment par la mise en œuvre du Projet sur les énergies renouvelables des Tokélaou et d'un nouveau service de transport maritime, et que le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation mondiale de la Santé apportent leur appui et leur coopération à cet égard ;

6. *Se félicite* du fait qu'en 2013 les Tokélaou aient réalisé 60 pour cent des objectifs de leur plan stratégique national, notamment en menant à bien le Projet sur les énergies renouvelables avec l'appui de la Puissance administrante et en recevant le prix de l'Énergie renouvelable, qui a été décerné au Gouvernement tokélaouan par l'Agence néo-zélandaise de l'efficacité énergétique et des économies d'énergie ;

7. *Constate* que les Tokélaou ont besoin du soutien continu de la communauté internationale et souhaitent prendre part aux débats sur le programme de développement pour l'après-2015, les conséquences des changements climatiques et la protection de l'environnement et des océans ;

8. *Note* l'intention des Tokélaou d'examiner plus avant leur plan stratégique national afin de fixer les priorités pour l'après-2015, notamment en matière de développement, en se penchant entre autres sur la question de l'autodétermination et la manière dont le territoire gérerait un éventuel référendum sur le sujet en coopération avec la Puissance administrante ;

9. *Rappelle avec satisfaction* la création et le fonctionnement du Fonds international d'affectation spéciale pour les Tokélaou destiné à appuyer les besoins permanents des Tokélaou, et invite les États Membres ainsi que les organismes internationaux et régionaux à contribuer à ce Fonds et, par-là, à aider concrètement les Tokélaou à surmonter les difficultés que leur posent leur petite taille, leur isolement et leur manque de ressources ;

10. *Se félicite* de l'attitude coopérative que les autres États et territoires de la région ont adoptée à l'égard des Tokélaou et du soutien qu'ils ont apporté à ce territoire au regard de ses aspirations économiques et politiques et de sa participation croissante à la gestion des affaires régionales et internationales, et note à ce sujet que les Tokélaou ont présidé avec succès la dixième réunion ministérielle annuelle du Comité des pêches de l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique qui s'est tenue sur leur territoire les 1er et 2 juillet 2014 et que l'Ulu-o-Tokelau a représenté l'Agence lors de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement qui s'est tenue à Apia du 1er au 4 septembre 2014 ;

11. *Invite* la Puissance administrante et les institutions des Nations Unies à continuer de prêter assistance aux Tokélaou, à mesure qu'elles continuent de se développer ;

12. *Salue* les mesures positives prises par la Puissance administrante en vue de communiquer au Secrétaire général des renseignements relatifs à la situation politique, économique et sociale des Tokélaou, conformément à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies ;

13. *Se félicite* de la détermination des Tokélaou et de la Nouvelle-Zélande à continuer d'œuvrer ensemble dans l'intérêt des Tokélaou et de leur peuple ;

14. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome des Tokélaou et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante et onzième session.

RÉSOLUTIONS 70/102 A et B

Adoptées à la 70e séance plénière, le 9 décembre 2015, sans avoir été mises aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/505, par. 32)[180]

70/102. Questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines

A

SITUATION GÉNÉRALE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines, ci-après dénommés « les territoires »,

[180] Les projets de résolution recommandés dans le rapport de la Quatrième Commission ont été présentés par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Ayant également examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2015[181],

Rappelant toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait à ces territoires, en particulier les résolutions qu'elle a elle-même adoptées à sa soixante-neuvième session au sujet des différents territoires visés par les présentes résolutions,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination des territoires sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés des peuples concernés et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Rappelant sa résolution 1541 (XV), qui énonce les principes qui doivent guider les États Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements prévue à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies leur est applicable ou non,

Constatant avec préoccupation que, 55 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[182], certains territoires ne sont toujours pas autonomes,

Consciente qu'il importe de continuer à appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation d'éliminer le colonialisme d'ici à 2020 et des plans d'action pour les deuxième[183] et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme,

Considérant que les spécificités et les aspirations des peuples des territoires exigent une approche souple, pragmatique et novatrice des formules d'autodétermination, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de l'importance de sa population ou de ses ressources naturelles,

Notant la position déclarée du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les territoires non autonomes qu'ils administrent,

Notant également l'évolution constitutionnelle touchant la structure interne de gouvernance intervenue dans certains territoires non autonomes dont le Comité spécial a été informé,

Convaincue que les vœux et aspirations de leurs peuples devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur des territoires et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Convaincue également qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut d'un territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues des peuples des territoires non autonomes sur leur droit à l'autodétermination,

Notant qu'un certain nombre de territoires non autonomes se sont déclarés préoccupés par le fait que certaines puissances administrantes, contrairement aux vœux des territoires concernés, modifient leur législation ou adoptent des lois applicables aux territoires, soit par décret en conseil, afin d'étendre aux territoires leurs obligations conventionnelles internationales, soit par l'application unilatérale de lois et de règlements,

Consciente de l'importance des secteurs des services financiers internationaux et du tourisme pour l'économie de certains des territoires non autonomes,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

Sachant que l'envoi de missions de visite et de missions spéciales des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires, que certains territoires n'ont pas reçu de mission de visite des Nations Unies depuis longtemps et que d'autres n'en ont jamais reçu, et envisageant la possibilité d'envoyer, en temps opportun, d'autres missions de visite dans les territoires, en consultation avec les puissances administrantes concernées et conformément aux résolutions et décisions applicables de l'Organisation relatives à la décolonisation,

---

[181] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 23* (A/70/23), chap. X.

[182] Résolution 1514 (XV).

[183] A/56/61, annexe.

Sachant également qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique des peuples des territoires et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par les puissances administrantes et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants des territoires, en ce qui concerne les vœux et aspirations des peuples des territoires,

Appréciant que les puissances administrantes communiquent régulièrement au Secrétaire général les renseignements visés à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte,

Consciente qu'il est important, à la fois pour les territoires et pour le Comité spécial, que des représentants élus ou nommés des territoires participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider les peuples des territoires à mieux comprendre les différentes options en matière d'autodétermination,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique, et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial dans le cadre d'un programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Prenant note des positions déclarées des représentants des territoires non autonomes devant le Comité spécial et à l'occasion des séminaires régionaux,

Se félicitant de la tenue, à Managua du 19 au 21 mai 2015, du Séminaire régional pour les Caraïbes organisé par le Comité spécial et accueilli par le Gouvernement nicaraguayen, qui a constitué une manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis dans le processus de décolonisation ainsi que d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de relancer sa dynamique dans l'exécution de sa tâche historique,

Notant l'importance des conclusions et des recommandations adoptées par le Séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial[184] et qui présentent les résultats du Séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la décennie 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme[185],

Consciente que les territoires sont particulièrement vulnérables face aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement et, à ce sujet, gardant à l'esprit le fait que les programmes d'action ou documents finals de toutes les grandes conférences mondiales organisées par les Nations Unies et de toutes les sessions extraordinaires qu'elle a tenues dans le domaine économique et social s'appliquent à ces territoires,

Notant avec satisfaction la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Rappelant la déclaration faite par le représentant de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes au Séminaire régional pour les Caraïbes de 2015, selon laquelle les sept territoires non autonomes des Caraïbes étaient tous membres associés actifs de la Commission,

Sachant que le Comité des droits de l'homme, dans le cadre du mandat qui est le sien en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[186], étudie les progrès réalisés vers l'autodétermination, y compris dans les petits territoires insulaires dont le Comité spécial examine la situation,

---

[184] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 23* (A/70/23).

[185] Voir résolution 65/119.

[186] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

Rappelant les efforts constants que le Comité spécial déploie pour revoir ses travaux d'une manière critique afin de faire des recommandations et de prendre des décisions appropriées et constructives qui lui permettent d'atteindre les objectifs énoncés dans son mandat,

Considérant que les documents de travail annuels établis par le Secrétariat sur l'évolution de la situation dans chacun des petits territoires[187], ainsi que la documentation de fond et les informations fournies par des experts, des spécialistes et des organisations non gouvernementales et d'autres sources, ont contribué pour beaucoup à l'actualisation des présentes résolutions,

Rappelant le rapport du Secrétaire général sur la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme[188],

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 65/119 sur la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme[189],

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires non autonomes à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme également* qu'en matière de décolonisation, le principe de l'autodétermination est incontournable et que ce principe constitue aussi un droit fondamental reconnu par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme en outre* qu'en fin de compte, c'est aux peuples des territoires eux-mêmes qu'il appartient de déterminer librement leur futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions pertinentes et, à cet égard, demande de nouveau, comme elle le fait depuis longtemps déjà, aux puissances administrantes d'agir en coopération avec les gouvernements des territoires et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans les territoires afin de faire prendre conscience aux populations de leur droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions pertinentes ;

4. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux soit informé des vues et des vœux des peuples des territoires et comprenne mieux leur situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre les territoires non autonomes et leur puissance administrante ;

5. *Prie* les puissances administrantes de continuer à communiquer régulièrement au Secrétaire général les renseignements visés à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ;

6. *Demande* aux puissances administrantes de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au développement de la capacité des territoires à s'administrer eux-mêmes, et encourage les puissances administrantes à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans les territoires ;

7. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe aux puissances administrantes de promouvoir le développement économique et social et de préserver l'identité culturelle des territoires, et d'atténuer, à titre prioritaire, les effets de la crise financière mondiale actuelle, si possible, en consultation avec les gouvernements des territoires concernés, en vue de renforcer et de diversifier leur économie ;

8. *Prie* les territoires et les puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement des territoires et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans les territoires et de fournir une assistance à ces territoires en conformité avec leur règlement intérieur ;

---

[187] A/AC.109/2015/1, 4 à 12 et 14.

[188] A/65/330 et Add.1.

[189] A/70/73 et Add.1.

9. *Se félicite* de la participation des territoires non autonomes à des activités régionales, notamment aux travaux d'organisations régionales ;

10. *Souligne* qu'il importe d'appliquer les plans d'action pour les deuxième[183] et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme, notamment en accélérant l'application des programmes de travail pour la décolonisation des territoires non autonomes, selon les circonstances de chacun, en veillant à ce que soient réalisées des analyses périodiques des progrès accomplis et du degré d'application de la Déclaration dans chaque territoire et en s'assurant que les documents de travail établis par le Secrétariat sur chaque territoire reflètent pleinement l'évolution de la situation de ces territoires ;

11. *Exhorte* les États Membres à participer aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour que le monde soit libéré du colonialisme dans le cadre des Décennies internationales de l'élimination du colonialisme, et les engage à continuer d'appuyer sans réserve l'action entreprise par le Comité spécial pour atteindre ce noble objectif ;

12. *Souligne* l'importance des diverses révisions constitutionnelles menées dans les territoires administrés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique, respectivement, qui sont dirigées par les gouvernements territoriaux et qui visent à arrêter les structures constitutionnelles internes dans le cadre des arrangements territoriaux actuels, et décide de suivre de près les faits nouveaux concernant le statut politique futur de ces territoires ;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte régulièrement de l'application des résolutions relatives à la décolonisation adoptées depuis la proclamation de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme ;

14. *Demande de nouveau* au Comité des droits de l'homme de collaborer avec le Comité spécial dans le cadre de son mandat relatif au droit à l'autodétermination, tel qu'il est consacré dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[186], en vue d'un échange d'informations, compte tenu du fait que le Comité des droits de l'homme est chargé de suivre la situation, y compris politique et constitutionnelle, de plusieurs des territoires non autonomes relevant de la compétence du Comité spécial ;

15. *Prie* le Comité spécial de continuer à collaborer avec le Conseil économique et social et ses organes subsidiaires intergouvernementaux compétents, dans le cadre de leurs mandats respectifs, en vue d'échanger des informations sur l'évolution de la situation dans les territoires non autonomes qui sont passés en revue par ces organes ;

16. *Prie également* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des territoires non autonomes et de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application des présentes résolutions.

B

SITUATION DANS LES DIFFÉRENTS TERRITOIRES

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

I

Samoa américaines

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les Samoa américaines[190], ainsi que des autres informations pertinentes,

Prenant note également de la déclaration faite par le représentant du Gouverneur des Samoa américaines au Séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Managua du 19 au 21 mai 2015, selon laquelle, bien que le territoire jouisse d'une très large autonomie, son statut légal était considéré comme un anachronisme qui l'exposait à des situations échappant à son contrôle et auquel il fallait mettre un terme,

[190] A/AC.109/2015/12.

Sachant qu'en vertu du droit des États-Unis d'Amérique le Secrétaire à l'intérieur est investi de l'autorité administrative sur les Samoa américaines[191],

Rappelant la position de la Puissance administrante et les déclarations qui ont été faites par les représentants des Samoa américaines à l'occasion de séminaires régionaux, invitant le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à envoyer une mission de visite dans le territoire,

Sachant que la Commission d'étude du statut politique futur a achevé ses travaux en 2006 et publié son rapport contenant des recommandations en janvier 2007, que le Comité de révision de la Constitution des Samoa américaines a été créé dans le territoire et que la quatrième Assemblée constituante du territoire s'est réunie en juin 2010,

Prenant note de la déclaration faite par le représentant du Gouverneur des Samoa américaines au Séminaire régional pour les Caraïbes de 2015, dans laquelle il s'est dit préoccupé par le fait que le territoire était toujours placé sous l'autorité du Président et du Département de l'intérieur de la Puissance administrante, qu'il n'était pas représenté au Congrès fédéral et que sa Constitution devait être approuvée par le gouvernement de la Puissance administrante,

Prenant note également du résultat du référendum organisé le 4 novembre 2014, lors duquel la proposition consistant à donner au *Fono*, le parlement des Samoa américaines, le pouvoir d'annuler le veto du Gouverneur a été rejetée, et constatant avec satisfaction qu'un débat sur la voie à suivre a été ouvert dans le territoire,

Prenant note en outre de l'arrêt rendu le 5 juin 2015 par la Cour d'appel des États-Unis pour la circonscription du district de Columbia, dans lequel elle a confirmé la décision du Tribunal fédéral du district de Columbia, qui avait rejeté une action engagée pour demander un jugement déclaratoire affirmant que la clause du Quatorzième amendement de la Constitution des États-Unis sur la citoyenneté s'appliquait aux Samoa américaines,

Consciente du fait que, comme l'a indiqué le gouvernement du territoire, notamment au Séminaire régional pour les Caraïbes de 2015, certaines lois fédérales ont eu et continuent d'avoir une incidence négative sur la capacité du territoire de parvenir à une croissance économique durable,

Considérant qu'en juillet 2012 les États-Unis ont adopté la loi publique 112-149, qui contient une disposition prévoyant de différer jusqu'en septembre 2015 les augmentations du salaire minimum aux Samoa américaines, prévues par la loi publique 110-28 des États-Unis,

Sachant que les Samoa américaines continuent d'être le seul territoire des États-Unis à recevoir une assistance financière de la Puissance administrante pour le fonctionnement du gouvernement territorial,

1. *Se félicite* de l'action que mène le gouvernement du territoire pour faire avancer les questions du statut politique, de l'autonomie locale et de l'administration autonome de sorte que des progrès puissent être accomplis sur les plans politique et économique, en particulier de l'annonce d'un dialogue au sein de la population des Samoa américaines au sujet du futur statut politique du territoire ;

2. *Prend note* du fait que, comme l'a indiqué le gouvernement du territoire, les Samoa américaines devraient demeurer sur la liste des territoires non autonomes et continuer de relever du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux jusqu'à ce que leur population ait exercé son droit à l'autodétermination ;

3. *Constate avec satisfaction* qu'en 2015, le Gouverneur des Samoa américaines a invité le Comité spécial à envoyer une mission de visite dans le territoire, demande à la Puissance administrante de faciliter une telle mission, si tel est le souhait du gouvernement du territoire, et prie le Président du Comité de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin ;

4. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mettre en œuvre un programme de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

---

[191] Congrès des États-Unis, 1929 (48 U.S.C. Sec. 1661, 45 Stat. 1253) et décret du Secrétaire 2657, Département de l'intérieur, États-Unis, 1951, tel qu'amendé.

5. *Engage* la Puissance administrante à aider le gouvernement du territoire à rendre l'économie du territoire plus diversifiée et plus durable, et à résoudre les problèmes liés à l'emploi et au coût de la vie ;

II

Anguilla

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Anguilla[192], ainsi que des autres informations pertinentes,

Rappelant la tenue du Séminaire régional pour les Caraïbes de 2003 à Anguilla, le premier organisé dans un territoire non autonome, qui avait été accueilli par le gouvernement du territoire et rendu possible par la Puissance administrante,

Rappelant également la déclaration faite par la représentante d'Anguilla au Séminaire régional pour le Pacifique tenu à Quito du 30 mai au 1er juin 2012, selon laquelle la population du territoire craignait d'être privée de la possibilité de choisir entre toutes les options existant en matière de décolonisation dans le cadre de la révision constitutionnelle entamée en 2011,

Consciente de la réunion de suivi, tenue après le Séminaire régional pour le Pacifique de 2012, entre le Président du Comité spécial et le Ministre principal d'Anguilla, qui a répété qu'il fallait d'urgence organiser une mission de visite,

Prenant note du processus interne de révision de la Constitution qu'a repris le gouvernement du territoire en 2006, des travaux de la Commission de la réforme constitutionnelle et électorale, qui a établi son rapport en août 2006, de la tenue de réunions publiques et d'autres réunions consultatives en 2007 au sujet des propositions d'amendements constitutionnels à soumettre à la Puissance administrante, des décisions prises en 2008 et en 2011 de constituer une équipe de rédaction chargée d'élaborer une nouvelle constitution qui ferait l'objet de consultations publiques dans le territoire et des efforts récemment faits dans ce sens,

Notant la participation du territoire, en tant que membre du Conseil des pays et territoires d'outre-mer des Caraïbes et membre associé de la Communauté des Caraïbes, de l'Organisation des États des Caraïbes orientales et de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes,

Prenant acte des élections législatives tenues en avril 2015,

1. *Se félicite* des préparatifs en vue de l'adoption de la nouvelle constitution et souhaite vivement que la réforme constitutionnelle entreprise avec la Puissance administrante ainsi que les consultations publiques aboutissent le plus rapidement possible ;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire, s'il en fait la demande, à faire avancer le processus interne de révision de la constitution ;

3. *Insiste* sur l'importance du souhait précédemment exprimé par le gouvernement du territoire que le Comité spécial envoie une mission de visite, demande à la Puissance administrante de faciliter une telle mission, si tel est le souhait du gouvernement du territoire, et prie le Président du Comité de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin ;

4. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de consultation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

5. *Exhorte* la Puissance administrante à aider le gouvernement du territoire à mieux tenir ses engagements dans le domaine économique, notamment en matière budgétaire, avec, au besoin, l'appui de la région ;

6. *Se félicite* de la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

[192] A/AC.109/2015/14.

III

Bermudes

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les Bermudes[193], ainsi que des autres informations pertinentes,

Tenant compte de la déclaration faite par la représentante des Bermudes lors du Séminaire régional pour le Pacifique, tenu à Quito du 30 mai au 1er juin 2012,

Ayant à l'esprit les divergences d'opinions des partis politiques sur la question du statut futur du territoire et notant que, d'après plusieurs enquêtes successives menées par les médias locaux, la majorité des personnes interrogées ne souhaitent pas rompre les liens avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et que seule une minorité est favorable à l'indépendance,

Rappelant qu'il a été envoyé aux Bermudes en 2005, à la demande du gouvernement du territoire et avec le consentement de la Puissance administrante, une mission spéciale des Nations Unies qui a informé la population du territoire du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le processus d'autodétermination, des possibilités en matière de statut politique légitime, telles qu'elles sont clairement définies dans sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, et de l'expérience d'autres petits États qui s'administrent pleinement eux-mêmes,

Constatant l'existence de profondes préoccupations au sujet de la bonne gouvernance, de la transparence et de l'application du principe de responsabilité sur le territoire, notamment suite au financement d'une campagne électorale à partir d'un pays voisin, qui a conduit le Premier Ministre des Bermudes à démissionner en mai 2014 dans un souci d'intégrité et pour préserver la confiance de la population en ses responsables politiques,

Consciente de l'utilité que peuvent présenter les liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

1. *Souligne* l'importance du rapport de la Commission pour l'indépendance des Bermudes de 2005, qui examine de près les faits entourant l'indépendance, et continue de regretter que les plans d'organisation de réunions publiques et de présentation d'un livre vert à l'Assemblée puis d'un livre blanc exposant les propositions politiques en faveur de l'indépendance des Bermudes ne se soient pas encore concrétisés ;

2. *Souligne également* la nécessité, pour le bien du territoire, de renforcer davantage l'application des principes de bonne gouvernance, de transparence et de responsabilité au sein des instances gouvernantes ;

3. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités d'éducation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

4. *Se félicite* de la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

IV

Îles Vierges britanniques

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les îles Vierges britanniques[194], ainsi que des autres informations pertinentes,

Rappelant la déclaration faite par le représentant des îles Vierges britanniques au Séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Quito du 28 au 30 mai 2013, indiquant que la relation du territoire avec la Puissance administrante, si elle était stable et ne posait pas de problème, pouvait toutefois être améliorée,

Constatant que le ralentissement économique mondial a des conséquences néfastes pour la croissance des secteurs des services financiers et du tourisme dans le territoire,

---

[193] A/AC.109/2015/6.

[194] A/AC.109/2015/7.

Consciente de l'utilité que peuvent présenter les liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire ainsi que l'appartenance du territoire au Conseil des pays et territoires d'outre-mer des Caraïbes,

Prenant acte des élections législatives tenues en juin 2015,

1. *Rappelle* la Constitution des îles Vierges britanniques de 2007, et souligne qu'il importe de poursuivre les discussions sur les questions d'ordre constitutionnel afin d'accorder au gouvernement du territoire de plus grandes responsabilités pour la mise en œuvre effective de cette Constitution et une meilleure connaissance de ces questions ;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

3. *Se félicite* de la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

4. *Rappelle* la tenue, en mars 2014, de la réunion du Conseil interîles Vierges, qui a rassemblé le territoire et les îles Vierges américaines ;

V

Îles Caïmanes

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les îles Caïmanes[195], ainsi que des autres informations pertinentes,

Ayant à l'esprit la déclaration faite par le représentant du gouvernement du territoire au Séminaire régional pour le Pacifique de 2010 tenu à Nouméa,

Tenant compte des travaux menés, en vertu de la Constitution de 2009, par la Commission constitutionnelle, qui fait office d'organe consultatif en matière constitutionnelle,

Consciente du fait que, malgré le ralentissement de l'économie mondiale, le secteur du tourisme est toujours l'un des principaux moteurs de la croissance économique et que le secteur des services financiers aurait continué de générer une légère croissance en 2014,

Consciente également de l'utilité que peuvent présenter les liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire ainsi que l'appartenance du territoire au Conseil des pays et territoires d'outre-mer des Caraïbes,

1. *Rappelle* la Constitution des îles Caïmanes de 2009 et souligne l'importance des travaux menés par la Commission constitutionnelle, notamment pour ce qui est de la formation aux droits de l'homme ;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

3. *Se félicite* de la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

4. *Se félicite également* des efforts entrepris par le gouvernement du territoire pour continuer de mettre en œuvre des politiques de gestion du secteur financier, des initiatives de promotion du tourisme médical et des programmes de réduction du chômage dans divers secteurs économiques ;

VI

Guam

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Guam[196], ainsi que des autres informations pertinentes,

Prenant également note de la déclaration faite par le représentant du Gouverneur de Guam au Séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Managua du 19 au 21 mai 2015, par laquelle il a fait le point sur les efforts

[195] A/AC.109/2015/8.

[196] A/AC.109/2015/4.

déployés par Guam aux fins de la décolonisation, notamment en assurant le financement du programme de sensibilisation de la population à l'autodétermination, et sur l'action menée par la Commission de la décolonisation pour l'application et l'exercice de l'autodétermination du peuple chamorro pour mieux sensibiliser la population à la question afin de remédier à l'interprétation partielle et faussée qui est faite de la décolonisation,

Notant que le représentant du Gouverneur s'est déclaré préoccupé par la confirmation de la validité d'un recours contestant la limitation de la participation au référendum du territoire sur l'autodétermination,

Consciente du travail accompli par la Commission de la décolonisation de Guam pour promouvoir la tenue d'un référendum sur l'autodétermination de l'île, établir la liste des personnes habilitées à participer au référendum comme l'exige la loi, trouver les moyens supplémentaires nécessaires pour inscrire au plus vite sur la liste ceux qui ne le sont pas encore et trouver et mobiliser les ressources territoriales et fédérales nécessaires à la mise en place d'un programme de sensibilisation à l'autodétermination,

Sachant qu'en vertu du droit des États-Unis, les relations entre le gouvernement du territoire et le Gouvernement fédéral pour tout ce qui ne relève pas de la responsabilité prévue d'un autre département ou bureau fédéral sont placées sous la supervision administrative générale du Secrétaire à l'intérieur[197],

Rappelant que, lors d'un référendum tenu en 1987, les électeurs guamiens inscrits sur les listes électorales et habilités à voter ont approuvé un projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam, qui devait placer les relations entre le territoire et la Puissance administrante dans une perspective nouvelle, prévoyant une plus grande autonomie interne de Guam et reconnaissant le droit du peuple chamorro de Guam à l'autodétermination pour le territoire,

Consciente que les négociations entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire sur le projet portant constitution d'un État libre associé de Guam ont pris fin en 1997 et que Guam a ultérieurement mis en place un processus de plébiscite non contraignant pour l'autodétermination à l'intention des électeurs chamorros habilités à voter,

Sachant qu'il importe que la Puissance administrante poursuive son programme de transfert au gouvernement guamien des terres fédérales qu'elle n'utilise pas,

Notant que les habitants du territoire ont demandé que le programme de la Puissance administrante soit revu de manière à faciliter le transfert complet, inconditionnel et rapide de terres à la population de Guam,

Consciente des préoccupations profondes exprimées par la société civile et d'autres parties au sujet des éventuelles incidences sociales, culturelles, économiques et environnementales du transfert prévu sur le territoire de personnel militaire supplémentaire de la Puissance administrante,

Sachant que l'immigration à Guam a fait des Chamorros autochtones une minorité sur leur terre d'origine,

1. *Se félicite* de la convocation de la Commission de la décolonisation pour l'application et l'exercice de l'autodétermination du peuple chamorro, ainsi que de ce qu'elle continue de faire en vue du référendum sur l'autodétermination et de ses efforts de sensibilisation du public ;

2. *Souligne* que le processus de décolonisation de Guam devrait être compatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[182] et la Déclaration universelle des droits de l'homme[198] ;

3. *Invite une fois de plus* la Puissance administrante à tenir compte de la volonté exprimée par le peuple chamorro, soutenue par les électeurs guamiens lors du référendum de 1987 et ultérieurement inscrite dans le droit guamien, au sujet des efforts d'autodétermination des Chamorros, encourage la Puissance administrante et le gouvernement du territoire à entamer des négociations sur cette question et souligne qu'il faut continuer à suivre de près la situation globale dans le territoire ;

---

[197] Congrès des États-Unis, Loi organique de Guam, 1950, telle qu'amendée.

[198] Résolution 217 A (III).

4. *Prie* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de continuer à transférer des terres aux propriétaires initiaux du territoire, de continuer à reconnaître et à respecter les droits politiques et l'identité culturelle et ethnique du peuple chamorro de Guam et de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux préoccupations du gouvernement du territoire concernant la question de l'immigration ;

5. *Prie également* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation du public, y compris en finançant une campagne d'éducation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande, et se félicite des activités de sensibilisation menées récemment par le gouvernement du territoire ;

6. *Prie en outre* la Puissance administrante de collaborer à la mise en place de programmes pour le développement viable des activités économiques et des entreprises du territoire, en tenant compte du rôle spécial que le peuple chamorro joue dans le développement de Guam ;

VII

Montserrat

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Montserrat[199], ainsi que des autres informations pertinentes,

Constatant avec préoccupation les conséquences de l'éruption volcanique de 1995 qui a entraîné l'évacuation des trois quarts des habitants vers des secteurs sûrs de l'île et hors du territoire, et dont continue de se ressentir l'économie de l'île,

Tenant compte de l'assistance que le territoire continue de recevoir des États membres de la Communauté des Caraïbes, en particulier Antigua-et-Barbuda, qui a offert un refuge et l'accès aux services d'éducation et de santé ainsi que des emplois à des milliers de personnes ayant quitté le territoire,

Notant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire continuent d'agir pour remédier aux conséquences de l'éruption volcanique,

Sachant que Montserrat continue de recevoir de la Puissance administrante une aide budgétaire pour assurer le fonctionnement du gouvernement du territoire,

Prenant note de la lettre en date du 2 juin 2015, adressée au Président du Comité spécial par le Premier Ministre de Montserrat, dans laquelle ce dernier a demandé à prendre la parole devant le Comité pour partager les préoccupations de son gouvernement concernant certaines situations qui ont des répercussions sur la vie des Montserratiens,

Notant qu'il importe d'améliorer l'infrastructure de Montserrat et de rendre l'île plus facile d'accès, comme le Premier Ministre de Montserrat l'a indiqué au Président du Comité spécial lors de leur réunion tenue le 11 mai 2015,

Consciente de l'utilité que peuvent présenter les liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire ainsi que l'appartenance du territoire au Conseil des pays et territoires d'outre-mer des Caraïbes,

1. *Rappelle* la Constitution de Montserrat de 2011, ainsi que les mesures prises par le gouvernement du territoire pour consolider les acquis prévus par ladite Constitution ;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

3. *Se félicite* de la participation du territoire aux travaux de l'Organisation des États des Caraïbes orientales et de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

[199] A/AC.109/2015/9.

4. *Invite* la Puissance administrante, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales et autres entités, à continuer de fournir une aide au territoire afin d'atténuer les effets de l'éruption volcanique ;

VIII

Pitcairn

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Pitcairn[200], ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant la situation particulière dans laquelle se trouve Pitcairn de par sa population, sa superficie et son emplacement,

Sachant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire ont mis en place une structure de gouvernance pour renforcer les capacités administratives du territoire sur la base de consultations avec la population locale, et que Pitcairn continue de recevoir de la Puissance administrante une aide budgétaire pour assurer le fonctionnement du gouvernement du territoire,

Ayant à l'esprit que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire ont élaboré un plan stratégique quinquennal pour la période 2012-2016 qui expose les vues et aspirations de la population de Pitcairn quant au développement économique et social du territoire,

Consciente du fait qu'il est ressorti de l'évaluation menée en 2013 que, pour assurer un avenir viable au territoire, il était impératif de stimuler sa croissance démographique, et que le Conseil de l'île a adopté une politique d'immigration et un plan de repeuplement pour la période 2014-2019 propres à favoriser l'immigration et le repeuplement de Pitcairn en attirant sur le territoire des personnes qualifiées et motivées,

Prenant note avec préoccupation des conclusions du rapport final de l'enquête réalisée à la demande du Conseil de l'île pour déterminer si les membres de la diaspora souhaitaient revenir au pays et quels étaient les facteurs susceptibles de peser sur leur décision,

1. *Salue* tous les efforts de la Puissance administrante et du gouvernement territorial allant dans le sens d'un plus grand transfert de responsabilités opérationnelles au territoire en vue d'accroître progressivement son autonomie, notamment par la formation du personnel local ;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

3. *Prie également* la Puissance administrante de continuer de contribuer à l'amélioration de la situation de la population du territoire dans les domaines économique, social, éducatif et autres, et de poursuivre ses discussions avec le gouvernement du territoire sur la meilleure façon de soutenir la sécurité socioéconomique et environnementale de Pitcairn, y compris sur le plan démographique ;

4. *Salue* le travail accompli pour la préparation d'un plan quinquennal de développement stratégique de l'île ;

IX

Sainte-Hélène

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Sainte-Hélène[201], ainsi que des autres informations pertinentes,

Prenant note également de la déclaration faite par la représentante de Sainte-Hélène au Séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Managua du 19 au 21 mai 2015, selon laquelle le territoire ne souhaitait pas l'indépendance étant donné qu'il disposait déjà d'un gouvernement dûment constitué,

[200] A/AC.109/2015/5.

[201] A/AC.109/2015/1.

Notant que la représentante de Sainte-Hélène s'est déclaré préoccupée par les conséquences néfastes potentielles de la construction d'un aéroport notamment l'installation d'un nombre croissant de familles expatriées dans le territoire et l'absence de plan spécifique pour la mise en place d'une liaison aérienne ou maritime entre Sainte-Hélène et les îles voisines,

Prenant note des informations fournies par la représentante de Sainte-Hélène selon lesquelles, en dépit du fait que la Constitution de Sainte-Hélène de 2009 comportait des dispositions relatives aux droits de l'homme, certains instruments internationaux, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[202] et la Convention relative aux droits des personnes handicapées[203], ne s'appliquaient pas encore dans le territoire,

Tenant compte du caractère particulier de Sainte-Hélène, en raison de sa population, de sa situation géographique et de ses ressources naturelles,

Rappelant qu'un processus de consultations publiques a été engagé en janvier 2013, comme suite à une résolution adoptée en septembre 2012 par le Conseil législatif tendant à procéder à des ajustements mineurs de la Constitution de 2009,

Sachant que, lors d'un scrutin consultatif qui s'est tenu en mars 2013, une majorité s'est prononcée en faveur du maintien de la Constitution en l'état et que des élections législatives concernant, pour la première fois, une seule circonscription ont été organisées en juillet 2013,

Consciente que Sainte-Hélène continue de recevoir de la Puissance administrante une aide budgétaire pour assurer le fonctionnement du gouvernement du territoire,

Consciente également des efforts de la Puissance administrante et du gouvernement du territoire visant à améliorer la situation socioéconomique de la population de Sainte-Hélène, en particulier dans les domaines de l'emploi, des transports et de l'infrastructure des communications,

1. *Souligne* l'importance de la Constitution du territoire de 2009 et du renforcement de la démocratie et de la conduite avisée des affaires publiques ;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

3. *Prie* la Puissance administrante et les organisations internationales compétentes de continuer de soutenir l'action menée par le gouvernement du territoire pour régler les problèmes du développement socioéconomique de Sainte-Hélène ;

X

Îles Turques et Caïques

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les îles Turques et Caïques[204], ainsi que des autres informations pertinentes,

Prenant également note de la déclaration faite par le représentant des îles Turques et Caïques au Séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Managua du 19 au 21 mai 2015,

Rappelant qu'une mission spéciale des Nations Unies a été envoyée aux îles Turques et Caïques en 2006, à la demande du gouvernement du territoire et avec le consentement de la Puissance administrante,

Prenant note de la décision prise par la Puissance administrante de suspendre l'application de certaines parties de la Constitution de 2006, de la présentation d'un projet de constitution ayant fait l'objet de consultations publiques en 2011 et de l'adoption d'une nouvelle constitution pour le territoire, ainsi que de l'élection d'un nouveau gouvernement territorial en 2012,

---

[202] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

[203] Ibid., vol. 2515, n° 44910.

[204] A/AC.109/2015/11.

Sachant que le rapport de 2014 de la Commission de révision de la Constitution, qui a été présenté à l'Assemblée et examiné par celle-ci, est actuellement étudié par la Puissance administrante,

Rappelant que les chefs de gouvernement de la Communauté des Caraïbes ont reçu, en mars 2014, des informations à jour concernant la situation dans les îles Turques et Caïques, qu'ils continueront de surveiller, et qu'ils ont exprimé leur soutien au plein rétablissement de la démocratie sur le territoire selon des modalités fixées par son peuple,

Consciente de l'incidence que le ralentissement économique mondial et d'autres événements connexes ont eu sur le tourisme et, par contrecoup, sur le secteur immobilier, qui sont les principaux moteurs de l'activité économique du territoire,

1. *Réaffirme son soutien* au plein rétablissement de la démocratie dans le territoire et aux travaux de la Commission de révision de la Constitution en ce sens, et prend note des efforts faits par la Puissance administrante pour rétablir une bonne gouvernance, notamment grâce à l'introduction d'une nouvelle constitution en 2011, à la tenue d'élections en novembre 2012 et à une gestion financière saine dans le territoire ;

2. *Prend note* des positions et des appels répétés de la Communauté des Caraïbes et du Mouvement des pays non alignés en faveur de l'établissement d'un gouvernement du territoire élu démocratiquement et du plein rétablissement de la démocratie dans le territoire, selon les modalités fixées par la population ;

3. *Note* que le débat engagé sur la réforme constitutionnelle se poursuit dans le territoire, et souligne qu'il importe que tous les groupes et toutes les parties intéressées participent à ces consultations ;

4. *Souligne* qu'il importe de mettre en place dans le territoire une constitution qui reflète les aspirations et les vœux de sa population, en se fondant sur les mécanismes de consultation populaire ;

5. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

6. *Se félicite* de la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

7. *Se félicite également* des efforts que le gouvernement du territoire continue de déployer pour que l'attention voulue soit accordée à l'amélioration du développement socioéconomique dans tout le territoire ;

XI

Îles Vierges américaines

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les îles Vierges américaines[205], ainsi que des autres informations pertinentes,

Sachant qu'en vertu du droit des États-Unis, les relations entre le gouvernement du territoire et le Gouvernement fédéral pour tout ce qui ne relève pas de la responsabilité prévue d'un autre département ou bureau fédéral sont placées sous la supervision administrative générale du Secrétaire à l'intérieur[206],

Prenant note de la cinquième tentative d'examen par le territoire de la loi organique révisée définissant les modalités de gouvernance interne, ainsi que de ses demandes d'assistance à la Puissance administrante et au système des Nations Unies en faveur de son programme d'éducation du public,

Consciente du fait qu'un projet de constitution avait été présenté en 2009 et par la suite transmis à la Puissance administrante qui, en 2010, a demandé au territoire d'examiner ses objections au projet,

Sachant que la cinquième Assemblée de révision, créée et réunie en 2012, était chargée de ratifier et d'approuver la version finale du projet de constitution révisé,

---

[205] A/AC.109/2015/10.

[206] Congrès des États-Unis, Loi organique révisée, 1954.

Notant que des élections se sont tenues dans le territoire en novembre 2014,

Consciente de la fermeture de la raffinerie Hovensa et prenant note des conséquences défavorables qu'elle continue d'avoir pour l'activité industrielle et la situation de l'emploi dans le territoire,

Consciente également de l'utilité que peuvent présenter les liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

1. *Se félicite* qu'un projet de constitution émanant du territoire ait été présenté en 2009 à l'issue des travaux de la cinquième Assemblée constituante des îles Vierges américaines et soumis à la Puissance administrante pour examen, et prie celle-ci d'aider le gouvernement du territoire à atteindre les buts qu'il s'est fixés dans les domaines politique, économique et social, en particulier quant à l'issue de l'Assemblée constituante interne ;

2. *Prie* la Puissance administrante de faciliter le processus d'approbation du projet de constitution du territoire par le Congrès des États-Unis et son application, une fois qu'il aura été approuvé dans le territoire ;

3. *Prie également* la Puissance administrante d'aider le territoire à mettre en œuvre un programme d'éducation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

4. *Exprime sa préoccupation* face aux conséquences défavorables que continue d'avoir la fermeture de la raffinerie Hovensa ;

5. *Demande de nouveau* que le territoire, à l'instar d'autres territoires non autonomes, puisse participer aux programmes régionaux du Programme des Nations Unies pour le développement ;

6. *Se félicite* de la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

7. *Rappelle* la tenue, en mars 2014, de la réunion du Conseil interîles Vierges, qui a rassemblé le territoire et les îles Vierges britanniques.

RÉSOLUTION 70/103

Adoptée à la 70e séance plénière, le 9 décembre 2015, sur recommandation de la Commission (A/70/505, par. 32)[207], à la suite d'un vote enregistré de 175 voix contre 3, avec une abstention, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus : France

[207] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été présenté par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

70/103. Diffusion d'informations sur la décolonisation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2015, a trait à la diffusion d'informations sur la décolonisation et aux mesures visant à faire connaître l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation[208],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que les autres résolutions et décisions de l'Organisation concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier sa résolution 69/106 du 5 décembre 2014,

Considérant que l'examen des possibilités qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination requiert une approche souple, pragmatique et novatrice, l'objectif étant de mettre en œuvre le plan d'action pour la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme,

Réaffirmant l'importance de la diffusion d'informations comme moyen de servir les buts de la Déclaration et sachant que l'opinion publique mondiale peut aider efficacement les peuples des territoires non autonomes à parvenir à l'autodétermination,

Appréciant le rôle que jouent les puissances administrantes dans la communication d'informations au Secrétaire général conformément aux dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies,

Appréciant également le rôle que joue le Département de l'information du Secrétariat, par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies, dans la diffusion, au niveau régional, d'informations sur les activités de l'Organisation,

Rappelant que le Département de l'information a publié, en consultation avec le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions spécialisées et le Comité spécial, un dépliant sur les programmes d'aide mis à la disposition des territoires non autonomes,

Consciente du rôle des organisations non gouvernementales dans la diffusion d'informations sur la décolonisation,

1. *Approuve* les activités exécutées par le Département de l'information et par le Département des affaires politiques du Secrétariat dans le domaine de la diffusion d'informations sur la décolonisation, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur la décolonisation, et souhaite que le dépliant sur l'aide que l'Organisation peut apporter aux territoires non autonomes, qui a été publié en application de sa résolution 61/129 du 14 décembre 2006 et mis à jour pour le site Web de l'Organisation consacré à la décolonisation, continue d'être mis à jour et largement diffusé ;

2. *Juge important* de poursuivre et d'accroître ses efforts pour diffuser le plus largement possible des informations sur la décolonisation, en mettant l'accent sur les différentes possibilités qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination et, à cette fin, prie le Département de l'information, par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies dans les régions concernées, de participer activement à la recherche de moyens nouveaux et novateurs de diffuser des documents dans les territoires non autonomes ;

3. *Prie* le Secrétaire général de développer davantage l'information fournie sur le site Web de l'Organisation concernant la décolonisation et de continuer à y inclure la série complète de rapports des séminaires régionaux sur la décolonisation, les déclarations faites et les documents spécialisés présentés lors de ces séminaires, ainsi que des liens vers l'ensemble des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

4. *Prie* le Département de l'information de continuer de mettre à jour les informations affichées sur le site Web concernant les programmes d'aide destinés aux territoires non autonomes ;

---

[208] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 23* (A/70/23), chap. III.

5. *Prie* le Département des affaires politiques et le Département de l'information de mettre en œuvre les recommandations du Comité spécial et de continuer à prendre les mesures voulues en utilisant tous les moyens d'information disponibles – publications, radio, télévision et Internet – pour faire connaître l'action de l'Organisation dans le domaine de la décolonisation et, notamment :

a) D'élaborer des procédures pour rassembler, préparer et diffuser, en particulier à destination des territoires non autonomes, de la documentation de base sur les questions relatives à l'autodétermination des peuples de ces territoires ;

b) De chercher à s'assurer le plein concours des puissances administrantes pour les tâches mentionnées ci-dessus ;

c) D'étudier plus avant l'idée de créer un programme de collaboration avec les points de contact des gouvernements des territoires pour les questions de décolonisation, notamment dans le Pacifique et les Caraïbes, de façon à améliorer l'échange d'informations ;

d) D'encourager les organisations non gouvernementales à participer à la diffusion d'informations sur la décolonisation ;

e) D'encourager les territoires non autonomes à participer à la diffusion d'informations sur la décolonisation ;

f) De rendre compte au Comité spécial des mesures prises en application de la présente résolution ;

6. *Prie* tous les États, y compris les puissances administrantes, d'accélérer la diffusion des informations visées au paragraphe 2 de la présente résolution ;

7. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question et de lui rendre compte, à sa soixante et onzième session, de la suite donnée à la présente résolution.

RÉSOLUTION 70/230

Adoptée à la 82e séance plénière, le 23 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/495, par. 16)[209]

70/230. Questions relatives aux activités menées au titre du Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales en 2016

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 69/85 du 5 décembre 2014, notamment l'approbation du Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales pour 2015,

Sachant que le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales, mis en œuvre par le Bureau des affaires spatiales du Secrétariat, a pour but d'encourager davantage, par le moyen de la coopération internationale, l'exploitation des technologies et données spatiales au service d'un développement économique et social durable dans les pays en développement en faisant mieux connaître aux décideurs les gains d'efficacité et autres avantages qu'ils peuvent en attendre, en donnant aux pays en développement les moyens d'utiliser les technologies spatiales ou de renforcer leurs capacités dans ce domaine, et en étendant les activités d'information sur l'intérêt qu'elles présentent,

Reconnaissant, à cet égard, les avantages uniques qu'il y a pour les États Membres, notamment les pays en développement, à participer aux activités de renforcement des capacités organisées au titre du Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales,

Réaffirmant l'importance de l'assistance technique et du renforcement des capacités dans le domaine des applications des sciences et techniques spatiales, notamment au profit des pays en développement,

---

[209] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Costa Rica et Kenya.

Notant qu'à sa cinquante-huitième session, tenue à Vienne du 10 au 19 juin 2015, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique n'est pas parvenu à un accord permettant la mise en œuvre du Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales pour le reste de l'année 2015,

1. *Convient* de reprendre, en 2016, au titre du Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales, les activités suivantes :

a) Atelier ONU/Costa Rica sur les retombées bénéfiques pour l'humanité des technologies de l'espace ;

b) Colloque ONU/Afrique du Sud sur les techniques spatiales ;

c) Atelier ONU/Kenya sur les techniques spatiales et leurs applications à la gestion des espèces sauvages et à la protection de la biodiversité ;

d) Atelier ONU/République islamique d'Iran sur l'utilisation des techniques spatiales pour la surveillance des tempêtes de poussière et de la sécheresse au Moyen-Orient ;

2. *Décide* que les activités mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus seront exécutées au titre du Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales en 2016, grâce aux crédits qui avaient été prévus à leur effet dans le budget de 2015 ;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre des dispositions pour appliquer la présente résolution de sorte que les activités mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus puissent être menées à bien.

RÉSOLUTION 70/231

Adoptée à la 82e séance plénière, le 23 décembre 2015, sur recommandation de la Commission (A/70/505, par. 32)[210], à la suite d'un vote enregistré de 140 voix contre 4, avec 4 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libye, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Côte d'Ivoire, Gabon, Israël, Maroc

Se sont abstenus : France, Liechtenstein, Mauritanie, République centrafricaine

70/231. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2015[211],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes ses résolutions ultérieures sur l'application de la Déclaration, la dernière en date étant la résolution 69/107 du 5 décembre 2014, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

---

[210] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été présenté par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

[211] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 23* (A/70/23).

Ayant à l'esprit sa résolution 65/119 du 10 décembre 2010, par laquelle elle a proclamé la période 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et la nécessité d'examiner les moyens de savoir ce que souhaitent les peuples des territoires non autonomes à la lumière de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions relatives à la décolonisation,

Sachant que l'élimination du colonialisme est et continuera d'être l'une des priorités de l'Organisation des Nations Unies pour la décennie qui a commencé en 2011,

Regrettant que les mesures prises comme suite à sa résolution 55/146 du 8 décembre 2000 pour éliminer le colonialisme avant 2010 n'aient pas été fructueuses,

Se déclarant de nouveau convaincue qu'il faut éliminer le colonialisme, ainsi que la discrimination raciale et les violations des droits fondamentaux de la personne,

Notant avec satisfaction les efforts constants déployés par le Comité spécial pour faire en sorte que la Déclaration et les autres résolutions de l'Organisation relatives à la décolonisation soient appliquées effectivement et intégralement,

Soulignant combien il importe que les puissances administrantes participent officiellement aux travaux du Comité spécial,

Notant avec satisfaction que certaines puissances administrantes coopèrent et participent activement aux travaux du Comité spécial et encourageant les autres à faire de même,

Notant que le Séminaire régional pour les Caraïbes s'est tenu à Managua du 19 au 21 mai 2015,

1. *Réaffirme* sa résolution 1514 (XV) et toutes les autres résolutions et décisions relatives à la décolonisation, y compris sa résolution 65/119 proclamant la période 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et demande aux puissances administrantes de prendre, conformément auxdites résolutions et au cas par cas, toutes les mesures voulues pour permettre aux peuples des territoires non autonomes concernés d'exercer pleinement et au plus tôt leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance ;

2. *Affirme une fois de plus* que l'existence du colonialisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris l'exploitation économique, est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et à la Déclaration universelle des droits de l'homme[212] ;

3. *Réaffirme sa volonté* de continuer à faire tout ce qu'il faudra pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et que tous les États observent scrupuleusement les dispositions pertinentes de la Charte, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

4. *Déclare de nouveau* qu'elle soutient les aspirations des peuples soumis à la domination coloniale qui souhaitent faire valoir leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation ;

5. *Demande* à toutes les puissances administrantes d'apporter leur plein appui aux travaux du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de participer officiellement aux sessions et aux séminaires du Comité spécial ;

6. *Demande* aux puissances administrantes de collaborer sans réserve avec le Comité spécial en vue d'achever aussi rapidement que possible l'élaboration d'un programme de travail constructif répondant au cas particulier de chaque territoire non autonome et visant à faciliter l'exécution du mandat du Comité et l'application des résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires déterminés ;

7. *Rappelle avec satisfaction* que les référendums visant à déterminer le statut futur des Tokélaou, qui ont eu lieu en février 2006 et en octobre 2007 sous la supervision de l'Organisation, se sont déroulés de façon professionnelle, ouverte et transparente ;

[212] Résolution 217 A (III).

8. *Prie* le Comité spécial de continuer à chercher les moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration et d'appliquer dans tous les territoires qui n'ont pas encore exercé leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance, les mesures qu'elle a approuvées touchant les deuxième et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme, et en particulier :

a) De formuler des mesures précises pour mettre fin au colonialisme et de lui en rendre compte à sa soixante et onzième session ;

b) De continuer à suivre la façon dont les États Membres appliquent sa résolution 1514 (XV) et les autres résolutions relatives à la décolonisation ;

c) De continuer à examiner la situation politique, économique et sociale dans les territoires non autonomes et de lui recommander, s'il y a lieu, les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance, conformément aux résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires déterminés ;

d) D'achever aussi rapidement que possible, en coopération avec les puissances administrantes et les territoires concernés, l'élaboration d'un programme de travail constructif répondant au cas particulier de chaque territoire non autonome et visant à faciliter l'exécution de son mandat et l'application des résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires déterminés ;

e) De continuer à envoyer des missions de visite et des missions spéciales dans les territoires non autonomes conformément aux résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires déterminés ;

f) D'organiser des séminaires, selon les besoins, afin de recueillir et de diffuser des informations sur les travaux du Comité spécial, et de faciliter la participation des habitants des territoires non autonomes à ces séminaires ;

g) De tout mettre en œuvre pour mobiliser l'appui des gouvernements du monde entier et celui des organisations nationales et internationales en vue de la réalisation des objectifs de la Déclaration et de l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation ;

h) De célébrer tous les ans la Semaine de la solidarité avec les peuples des territoires non autonomes ;

9. *Demande* aux puissances administrantes de continuer à apporter leur concours au Comité spécial dans l'exercice de son mandat et notamment de faciliter l'envoi de missions de visite dans les territoires, au cas par cas et conformément aux résolutions de l'Organisation portant sur des territoires donnés ;

10. *Réaffirme* que les missions de visite menées par l'Organisation dans les territoires non autonomes sont un bon moyen de connaître la situation des habitants de ces territoires, comme le veulent les résolutions de l'Organisation portant sur des territoires donnés, et prie donc le Comité spécial d'envoyer au moins une mission de visite par an ;

11. *Rappelle* que le plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme[213], mis à jour selon les besoins, constitue un cadre législatif important pour l'accession à l'autonomie dans chaque territoire, et qu'une évaluation au cas par cas peut contribuer de manière importante au processus ;

12. *Demande* à tous les États, en particulier les puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, de donner effet, dans leurs domaines de compétence respectifs, aux recommandations du Comité spécial relatives à l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation ;

13. *Demande* aux puissances administrantes de veiller à ce que les activités économiques et autres menées dans les territoires non autonomes placés sous leur administration ne nuisent pas aux intérêts des peuples mais, au contraire, favorisent le développement, et d'aider les peuples de ces territoires à exercer leur droit à l'autodétermination ;

[213] A/56/61, annexe.

14. *Engage vivement* les puissances administrantes à prendre des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir les droits inaliénables des peuples des territoires non autonomes, à savoir leurs droits sur leurs ressources naturelles et leur droit d'être et de rester maîtres de la mise en valeur future de ces ressources, et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété des peuples de ces territoires ;

15. *Prie instamment* tous les États, agissant directement ou dans le cadre des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, d'apporter, si nécessaire, une aide morale et matérielle aux peuples des territoires non autonomes, et demande aux puissances administrantes de s'employer activement à obtenir et à utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie de ces territoires ;

16. *Prie* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'apporter une assistance économique, sociale et autre aux territoires non autonomes et de continuer à le faire, selon qu'il conviendra, une fois que ces territoires auront exercé leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance ;

17. *Prie* le Secrétaire général, Président *pro tempore* du Comité spécial, de se réunir informellement avec le Président et le Bureau du Comité au moins une fois par an, pendant l'intersessions, pour étudier des moyens novateurs d'user de ses bons offices pour faire progresser le processus de la décolonisation au cas par cas ;

18. *Approuve* le rapport du Comité spécial sur ses travaux de 2015[211], dans lequel est décrit le programme de travail prévu pour 2016, qui comprend notamment la tenue du séminaire régional pour le Pacifique et l'envoi d'une mission de visite dans un des territoires relevant de son mandat, conformément aux résolutions de l'Organisation portant sur des territoires donnés ;

19. *Prie* le Secrétaire général d'examiner et d'augmenter les ressources mises à la disposition du Comité spécial de sorte qu'il soit doté des fonds, des moyens et des services dont il a besoin pour exécuter les programmes annuels prévus dans ses résolutions pertinentes, y compris en particulier au paragraphe 7 de sa résolution 69/107.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

Sommaire

Numéro de résolution	*Titre*	*Page*
70/184.	Les technologies de l'information et des communications au service du développement	441
70/185.	Mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement	444
70/186.	Protection du consommateur	445
70/187.	Commerce international et développement	459
70/188.	Système financier international et développement	460
70/189.	Amélioration de l'accès aux services financiers pour le développement durable	467
70/190.	Soutenabilité de la dette extérieure et développement	469
70/191.	Produits de base	470
70/192.	Suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement	476
70/193.	Année internationale du tourisme durable pour le développement (2017)	478
70/194.	Marée noire sur les côtes libanaises	480
70/195.	Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière	482
70/196.	Tourisme durable et développement durable en Amérique centrale	484
70/197.	Vers une coopération de tous les acteurs du secteur des transports pour la promotion de couloirs de transit multimodal durables	487
70/198.	Les technologies agricoles au service du développement durable	491
70/199.	Instrument des Nations Unies sur les forêts	496
70/200.	Code mondial d'éthique du tourisme	496
70/201.	Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable	499
70/202.	Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement	502
70/203.	Journée mondiale de sensibilisation aux tsunamis	507
70/204.	Stratégie internationale de prévention des catastrophes	508
70/205.	Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures	512
70/206.	Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique	516
70/207.	Application de la Convention sur la diversité biologique et contribution au développement durable	519
70/208.	Harmonie avec la nature	524
70/209.	Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable (2005-2014)	527
70/210.	Application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)	530

Numéro de résolution	*Titre*	*Page*
70/211.	Rôle des Nations Unies dans la promotion du développement à l'heure de la mondialisation et de l'interdépendance	547
70/212.	Journée internationale des femmes et des filles de science	548
70/213.	Science, technologie et innovation au service du développement	550
70/214.	Culture et développement durable	554
70/215.	Coopération pour le développement des pays à revenu intermédiaire	558
70/216.	Suivi de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés	562
70/217.	Suivi de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral	566
70/218.	Deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017)	571
70/219.	Participation des femmes au développement	580
70/220.	Mise en valeur des ressources humaines	592
70/221.	Activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies	597
70/222.	Coopération Sud-Sud	606
70/223.	Développement agricole, sécurité alimentaire et nutrition	610
70/224.	Vers des partenariats mondiaux : démarche fondée sur des principes pour le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et tous les partenaires intéressés	617
70/225.	Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles	622
70/226.	Conférence des Nations Unies pour appuyer la mise en œuvre de l'objectif 14 des objectifs de développement durable : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable	625

RÉSOLUTION 70/184

Adoptée à la 81e séance plénière, le 22 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/469, par. 11)[1]

70/184. Les technologies de l'information et des communications au service du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 56/183 du 21 décembre 2001, 57/238 du 20 décembre 2002, 57/270 B du 23 juin 2003, 59/220 du 22 décembre 2004, 60/252 du 27 mars 2006, 62/182 du 19 décembre 2007, 63/202 du 19 décembre 2008, 64/187 du 21 décembre 2009, 65/141 du 20 décembre 2010, 66/184 du 22 décembre 2011, 67/195 du 21 décembre 2012, 68/198 du 20 décembre 2013 et 69/204 du 19 décembre 2014,

Rappelant également les résolutions 2006/46 du 28 juillet 2006, 2008/3 du 18 juillet 2008, 2009/7 du 24 juillet 2009, 2010/2 du 19 juillet 2010, 2011/16 du 26 juillet 2011, 2012/5 du 24 juillet 2012, 2013/9 du 22 juillet 2013 et 2014/27 du 16 juillet 2014 du Conseil économique et social, et prenant note de la résolution 2015/26 du 22 juillet 2015 du Conseil sur l'appréciation des progrès accomplis dans la mise en œuvre et le suivi des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant en outre les dispositions de sa résolution 68/302 du 31 juillet 2014 sur les modalités de son examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information et attendant avec intérêt la réunion de haut niveau destinée à l'examen d'ensemble tenue en décembre 2015,

Rappelant la Déclaration de principes et le Plan d'action adoptés lors de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information, tenue à Genève du 10 au 12 décembre 2003[2], qu'elle a fait siens[3], ainsi que l'Engagement de Tunis et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adoptés lors de la seconde phase du Sommet, organisée à Tunis du 16 au 18 novembre 2005[4] et qu'elle a également fait siens[5],

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre et le suivi des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information aux niveaux régional et international[6],

Prenant note du Forum de suivi du Sommet mondial sur la société de l'information, organisé chaque année conjointement par l'Union internationale des télécommunications, la CNUCED, l'Organisation des Nations Unies

---

[1] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

[2] Voir A/C.2/59/3, annexe.

[3] Voir résolution 59/220.

[4] Voir A/60/687.

[5] Voir résolution 60/252.

[6] A/70/63-E/2015/10.

pour l'éducation, la science et la culture et le Programme des Nations Unies pour le développement, de la première réunion consacrée à l'examen décennal des progrès accomplis dans la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial, qui a eu lieu à Paris du 25 au 27 février 2013 et a été coordonnée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et de la réunion de haut niveau qui s'est tenue à Genève du 10 au 13 juin 2014 dans le cadre de l'examen décennal des progrès accomplis et a été coordonnée par l'Union internationale des télécommunications,

Notant la création, à l'invitation du Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications et de la Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de la Commission du haut débit au service du développement numérique, prenant note des « Objectifs large bande 2015 », visant à rendre universel le haut débit, à le mettre à la portée de tous et à encourager son essor afin de promouvoir la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, prenant également note du rapport de la Commission intitulé « The State of Broadband 2015: Broadband as a foundation for sustainable development », qui présente une évaluation de ces objectifs pays par pays et l'état du déploiement du haut débit à l'échelon mondial,

Notant également que la Commission de la science et de la technique au service du développement a tenu sa dix-huitième session à Genève du 4 au 8 mai 2015,

Prenant note du rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-huitième session[7], qui comprend un résumé du débat de fond sur l'examen décennal de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial[8] et un lien vers les interventions faites à cette occasion[9], ainsi que du rapport établi par le secrétariat de la CNUCED, intitulé « Implementing WSIS Outcomes: a Ten-year Review », qui a servi de base au débat de fond, lesquels lui ont été transmis en tant que contributions aux débats en prévision de sa réunion de haut niveau,

Constatant que la question des technologies de l'information et des communications a été abordée dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et le Programme d'action d'Addis-Abeba,

Consciente que les technologies de l'information et des communications sont des moteurs essentiels du développement économique et de l'investissement, qui présentent des avantages importants pour l'emploi et le bien-être social, et que l'omniprésence croissante de ces technologies a des répercussions profondes sur la manière dont les gouvernements assurent les services publics, les entreprises traitent avec les consommateurs et les citoyens participent à la vie publique et privée,

Saluant les efforts déployés par les pays hôtes pour organiser les réunions du Forum sur la gouvernance d'Internet, tenues à Athènes en 2006, à Rio de Janeiro (Brésil) en 2007, à Hyderabad (Inde) en 2008, à Charm el-Cheikh (Égypte) en 2009, à Vilnius en 2010, à Nairobi en 2011, à Bakou en 2012, à Bali (Indonésie) en 2013, à Istanbul (Turquie) en 2014 et à Joao Pessoa (Brésil) du 10 au 13 novembre 2015,

1. *Estime* que les technologies de l'information et des communications ouvrent de nouvelles perspectives pour régler les problèmes de développement, en particulier dans le contexte de la mondialisation, et peuvent favoriser une croissance économique soutenue, partagée et équitable et un développement durable, la compétitivité, l'accès à l'information et aux connaissances, l'élimination de la pauvreté et la lutte contre l'exclusion sociale, lesquels contribueront à accélérer l'intégration de tous les pays, surtout des pays en développement et, plus particulièrement, des pays les moins avancés, dans l'économie mondiale ;

2. *Engage* les parties intéressées à poursuivre et renforcer leur coopération pour garantir une mise en œuvre efficace des textes issus des phases de Genève[2] et de Tunis[4] du Sommet mondial sur la société de l'information, notamment en favorisant les partenariats multipartites aux niveaux national, régional et international, y compris les partenariats public-privé, et en encourageant la mise en place de plateformes thématiques multipartites sur les plans national et régional, dans le cadre d'une action concertée et d'un dialogue avec les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les partenaires de développement et les intervenants du secteur des technologies de l'information et des communications ;

---

[7] *Documents officiels du Conseil économique et social, 2015, Supplément n° 11* (E/2015/31).

[8] Ibid., annexe II.

[9] Ibid., note de bas de page *a*.

3. *Prend note* des progrès accomplis par les entités des Nations Unies, en coopération avec les gouvernements, les commissions régionales et les autres parties prenantes, notamment les organisations non gouvernementales et le secteur privé, dans la mise en œuvre des orientations définies dans les textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information, et préconise de suivre ces orientations afin d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et ceux du Programme de développement durable à l'horizon 2030[10] ;

4. *Insiste* sur l'importante contribution qu'apportent le secteur privé, la société civile et les communautés techniques aux technologies de l'information et des communications ;

5. *Constate* la croissance rapide des réseaux d'accès à large bande, surtout dans les pays développés, et note avec préoccupation que, pour ce qui est de la disponibilité et du coût de ces réseaux, ainsi que de la qualité de l'accès et de l'utilisation, le fossé numérique se creuse entre les pays à haut revenu et les autres régions, les pays les moins avancés et l'Afrique dans son ensemble accusant un retard par rapport au reste du monde ;

6. *Juge préoccupant* le fossé numérique qui sépare les pays se situant à des stades différents de développement en ce qui concerne l'accès aux technologies de l'information et des communications et aux connexions haut débit, ce qui a des incidences sur de nombreuses applications utiles d'un point de vue économique et social dans des domaines comme la gouvernance, le commerce, la santé et l'éducation, et juge également préoccupants les problèmes particuliers rencontrés dans le domaine de la connexion haut débit par les pays en développement, notamment les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays en développement sans littoral ;

7. *Prend note* de l'application au niveau régional des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information, facilitée par les commissions régionales, comme l'a constaté le Secrétaire général dans son rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre et le suivi des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information aux niveaux régional et international[6] ;

8. *Engage* les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies à contribuer, dans le cadre de leur mandat et de leur plan stratégique, à la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information, et souligne qu'il importe d'allouer à cet effet des ressources suffisantes ;

9. *Se félicite* de l'offre faite par le Mexique d'accueillir la réunion de 2016 du Forum sur la gouvernance d'Internet et recommande que la prorogation du mandat du Forum soit examinée dans le cadre de l'examen d'ensemble de 2015 ;

10. *Insiste* sur la nécessité de renforcer la participation de tous les pays en développement, en particulier celle des pays les moins avancés, à toutes les réunions du Forum sur la gouvernance d'Internet et, à cet égard, invite les États Membres, ainsi que les autres intervenants, à aider les gouvernements et toutes les autres parties intéressées des pays en développement à participer au Forum proprement dit ainsi qu'aux réunions préparatoires ;

11. *Estime* qu'il faut tirer parti des possibilités offertes par les technologies de l'information et des communications en tant qu'éléments essentiels du développement durable et combler le fossé numérique, et souligne que, lors de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[11], il faut accorder l'attention voulue au renforcement des capacités afin que les technologies de l'information et des communications puissent être utilisées de façon productive ;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, par l'intermédiaire de la Commission de la science et de la technique au service du développement et du Conseil économique et social, un rapport sur l'application et le suivi de la présente résolution qui tienne compte du Programme de développement durable à l'horizon 2030, du Programme d'action d'Addis-Abeba, de la procédure d'examen du Sommet mondial sur la société de l'information et d'autres dispositifs pertinents, lorsqu'il rendra compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre et le suivi des textes issus du Sommet mondial aux niveaux régional et international, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session la question intitulée « Les technologies de l'information et des communications au service du développement », à moins qu'il n'en soit décidé autrement à l'issue des débats consacrés à la revitalisation de la Deuxième Commission.

---

[10] Résolution 70/1.

[11] Résolution 69/313.

RÉSOLUTION 70/185

Adoptée à la 81e séance plénière, le 22 décembre 2015, sur recommandation de la Commission (A/70/470/Add.1, par. 19)[12], tel que révisé oralement, à la suite d'un vote enregistré de 131 voix contre 2, avec 49 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël

Se sont abstenus : Albanie, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

70/185. Mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies[13], qui prévoit notamment qu'aucun État ne peut appliquer de mesures unilatérales économiques, politiques ou de toute autre nature ni en encourager l'application pour contraindre un autre État à subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Ayant à l'esprit les principes généraux qui régissent le système commercial international et les politiques commerciales favorisant le développement, énoncés dans les résolutions, règles et dispositions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation mondiale du commerce,

Rappelant ses résolutions 44/215 du 22 décembre 1989, 46/210 du 20 décembre 1991, 48/168 du 21 décembre 1993, 50/96 du 20 décembre 1995, 52/181 du 18 décembre 1997, 54/200 du 22 décembre 1999, 56/179 du 21 décembre 2001, 58/198 du 23 décembre 2003, 60/185 du 22 décembre 2005, 62/183 du 19 décembre 2007, 64/189 du 21 décembre 2009, 66/186 du 22 décembre 2011 et 68/200 du 20 décembre 2013,

Gravement préoccupée de constater que le recours unilatéral à des mesures économiques coercitives porte préjudice en particulier à l'économie et aux efforts de développement des pays en développement et produit dans l'ensemble des effets négatifs sur la coopération économique internationale et sur l'action mondiale en faveur d'un système commercial multilatéral non discriminatoire et ouvert,

Considérant que de telles mesures constituent une violation flagrante des principes du droit international énoncés dans la Charte, ainsi que des principes de base du système commercial multilatéral,

---

[12] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs l'Afrique du Sud (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine) et la Fédération de Russie.

[13] Résolution 2625 (XXV), annexe.

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[14] ;

2. *Engage instamment* la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures efficaces pour mettre fin au recours unilatéral, à l'encontre de pays en développement, à des mesures économiques coercitives qui ne sont pas autorisées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ou sont contraires aux principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies et qui contreviennent aux principes de base du système commercial multilatéral ;

3. *Demande* à la communauté internationale de condamner et de rejeter l'imposition de mesures visant à exercer une pression économique et politique sur les pays en développement ;

4. *Prie* le Secrétaire général de surveiller l'imposition de mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique et d'étudier les répercussions de telles mesures sur les pays touchés, en particulier leurs incidences sur le commerce et le développement ;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 70/186

Adoptée à la 81e séance plénière, le 22 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/470/Add.1, par. 19)[15]

70/186. Protection du consommateur

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1981/62 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1981, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de poursuivre les consultations engagées en vue d'élaborer un ensemble de principes généraux relatifs à la protection du consommateur qui tienne compte notamment des besoins des pays en développement,

Rappelant également sa résolution 38/147 du 19 décembre 1983, relative à la protection du consommateur,

Prenant note des résolutions 1984/6 et 1999/7 du Conseil économique et social, en date des 26 juillet 1984 et 26 juillet 1999, ainsi que de la résolution 39/248 de l'Assemblée générale, en date du 9 avril 1985,

Rappelant sa résolution 65/142, en date du 20 décembre 2010, relative au commerce international et au développement,

Notant qu'à sa treizième session, tenue à Doha du 21 au 26 avril 2012, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a chargé le secrétariat de la CNUCED de réaliser des travaux de recherche et d'analyse et d'aider tous les États Membres, en particulier les pays en développement et les pays en transition, à élaborer et appliquer des politiques en matière de concurrence et de protection des consommateurs, à promouvoir l'échange de pratiques optimales et à effectuer des évaluations horizontales de la mise en œuvre de ces politiques[16],

Rappelant la Déclaration du Millénaire[17], notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, qui ont été réaffirmés dans le Document final du Sommet mondial de 2005[18], le document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement de 2010[19], notamment ceux consacrés au développement et à l'élimination de la pauvreté, et les objectifs de développement durable[20],

---

[14] A/70/152.

[15] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

[16] Voir TD/500/Add.1.

[17] Résolution 55/2.

[18] Résolution 60/1.

[19] Résolution 65/1.

[20] Voir résolution 70/1.

Constatant que l'année 2015 marque le trentième anniversaire de l'adoption des principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur en tant que question thématique, considérant que les États Membres doivent encore améliorer les dispositifs de protection du consommateur et demeurant déterminée à étudier la question des répercussions du développement des marchés et de la technologie sur les consommateurs,

Constatant également que, si des progrès importants ont été réalisés en matière de protection du consommateur sur le plan normatif depuis l'adoption des principes directeurs en 1985, ces progrès ne se sont pas toujours concrétisés sous la forme de mesures de protection plus efficaces et mieux coordonnées dans tous les pays et dans tous les secteurs commerciaux,

Réaffirmant que les principes directeurs constituent un ensemble de principes très utile qui énoncent les principales caractéristiques requises pour assurer l'efficacité de la législation relative à la protection du consommateur, des institutions chargées d'en assurer l'application et des mécanismes de recours, qui aident les États Membres qui le souhaitent à élaborer et à faire appliquer aux niveaux national et régional des lois, règles et règlements adaptés à leur situation économique, sociale et environnementale et qui facilitent la coopération internationale entre les États Membres aux fins de l'application des règles et encouragent le partage de données d'expérience en matière de protection du consommateur,

Notant qu'en dépit de la diversité de leurs cultures juridiques et des mécanismes de protection en place, les États Membres s'accordent sur la nécessité d'établir des principes communs définissant les principales caractéristiques requises pour assurer l'efficacité de la législation relative à la protection du consommateur, des institutions chargées d'en assurer l'application et des mécanismes de recours,

Estimant qu'il importe d'établir un cadre juridique et réglementaire solide pour la protection du consommateur, qui comporte des mécanismes de règlement des litiges et de recours efficaces et qui permette aux services chargés d'assurer la protection du consommateur de coopérer pour obtenir réparation au niveau international, le cas échéant, pour les consommateurs ayant subi un préjudice du fait de pratiques frauduleuses et trompeuses, et qu'une telle politique, qui relève de l'intérêt public, favoriserait le dynamisme économique et protégerait les intérêts des consommateurs,

Constatant que la protection de la vie privée des consommateurs et la libre circulation de l'information à l'échelon mondial sont des questions qui intéressent tous les États Membres,

Considérant que les consommateurs du monde entier recourent de plus en plus au commerce électronique, y compris le commerce mobile, et que les possibilités offertes par ce type de commerce doivent être mises à profit pour faciliter le développement et la croissance économiques au moyen des nouvelles technologies en réseau utilisant des ordinateurs, des téléphones portables et autres appareils connectés qui facilitent la vie des consommateurs,

Considérant également que les États Membres, les entreprises, les consommateurs et leurs représentants devraient accorder une attention particulière à la mise en place de dispositifs efficaces de protection du consommateur dans le domaine du commerce électronique et que le dialogue et la coopération à l'échelon international constituent le meilleur moyen de régler certaines questions relatives à la protection du consommateur, telles que le droit et la juridiction applicables,

Consciente que la confiance qu'inspire aux consommateurs un marché de services financiers qui fonctionne bien favorise la stabilité financière, la croissance, l'efficience et l'innovation à long terme et que la récente crise financière a remis à l'ordre du jour la question de la protection du consommateur en soulignant la nécessité de mettre en place dans le secteur financier des mécanismes de réglementation, de contrôle et de mise en œuvre efficaces afin de protéger les intérêts des consommateurs,

Considérant qu'il importe de lutter contre les produits de qualité médiocre, faussement étiquetés ou contrefaits qui constituent une menace pour la santé et la sécurité des consommateurs et pour l'environnement et qui entament la confiance qu'inspire le marché au consommateur,

Mesurant l'intérêt qu'il y a à travailler en coordination et en partenariat avec les organisations multilatérales qui se consacrent à la protection du consommateur pour optimiser les services rendus au consommateur et éviter le chevauchement des activités,

Rappelant la proposition de révision des principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur, de la septième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives[21],

1. *Décide* d'adopter le texte révisé des principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur qui figure en annexe à la présente résolution, dont il fait partie intégrante ;

2. *Prie* le Secrétaire général de diffuser les principes directeurs auprès des États Membres et des autres parties intéressées ;

3. *Prie* tous les organismes des Nations Unies qui élaborent des directives et des documents connexes portant sur des domaines particuliers relatifs à la protection du consommateur de les communiquer aux organes compétents des différents États ;

4. *Recommande* que les États Membres mettent en œuvre la présente résolution et les principes directeurs énoncés dans l'annexe ;

5. *Prie* le secrétariat de la CNUCED de contribuer à l'échange d'informations sur les progrès accomplis et les données d'expérience s'agissant de l'application de la présente résolution, d'examiner ces informations et de lui faire rapport sur la question à l'occasion de la huitième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives ;

6. *Prie également* la CNUCED de promouvoir les principes directeurs et d'encourager les États Membres qui le souhaitent à faire connaître les nombreux moyens dont eux-mêmes ainsi que les entreprises et la société civile disposent pour promouvoir la protection du consommateur dans le cadre de la fourniture de biens et de services tant dans le secteur public que dans le secteur privé ;

7. *Décide* de créer un groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la protection du consommateur dans le cadre d'une commission existante du Conseil du commerce et du développement de la CNUCED, qui fonctionnera jusqu'à la tenue de la neuvième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, laquelle examinera ses travaux et se prononcera sur le renouvellement de son mandat ;

8. *Décide également* que la CNUCED devrait allouer les ressources nécessaires à l'exécution des tâches énoncées dans les principes directeurs révisés en procédant à une réaffectation des ressources existantes et en utilisant des ressources extrabudgétaires provenant de contributions volontaires ;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à promouvoir l'application effective des principes directeurs par les États Membres, les entreprises et la société civile.

Annexe

Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur

I. Objectifs

1. Compte tenu des intérêts et des besoins des consommateurs de tous les États Membres, en particulier des États Membres en développement, eu égard à la position souvent précaire des consommateurs sur le plan économique et du point de vue de l'éducation et du pouvoir de négociation, et considérant que les consommateurs doivent jouir du droit d'obtenir des produits qui ne présentent pas de risques, ainsi que du droit de promouvoir un développement économique et social juste, équitable et durable et la protection de l'environnement, les présents principes directeurs pour la protection du consommateur ont les objectifs suivants :

a) Aider les pays à assurer ou à maintenir une protection adéquate de leurs citoyens en tant que consommateurs ;

[21] Voir TD/RBP/CONF.8/11.

b) Faciliter des modes de production et de distribution adaptés aux besoins et aux souhaits des consommateurs ;

c) Encourager les personnes qui s'occupent de la production de biens et de services et de leur distribution aux consommateurs à adopter des normes de conduite strictes ;

d) Aider les pays à lutter, aux niveaux national et international, contre toutes les pratiques commerciales abusives des entreprises qui sont préjudiciables aux consommateurs ;

e) Faciliter la constitution d'associations de défense des consommateurs indépendantes ;

f) Promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la protection du consommateur ;

g) Favoriser l'instauration sur le marché de conditions donnant aux consommateurs un plus grand choix à moindre prix ;

h) Promouvoir des modes de consommation durable.

II. Champ d'application

2. Les présents principes directeurs sont applicables aux transactions entre entreprises et consommateurs, y compris la fourniture de biens et services par des entreprises d'État. Aux fins des présents principes directeurs, les politiques de protection du consommateur comprennent les lois, règlements, règles, cadres, procédures, décisions, mécanismes et programmes des États Membres, ainsi que les normes et recommandations du secteur privé qui protègent les droits et les intérêts des consommateurs et favorisent leur bien-être.

3. Aux fins des présents principes directeurs, le terme « consommateur » s'entend d'une personne physique, sans considération de nationalité, qui agit principalement à des fins personnelles, familiales ou ménagères, étant entendu que les États Membres peuvent adopter des définitions différentes pour répondre à leurs besoins nationaux particuliers.

III. Principes généraux

4. Les États Membres devraient élaborer et maintenir des politiques strictes de protection du consommateur ou renforcer les politiques existantes en s'inspirant des principes directeurs énoncés ci-après et des accords internationaux pertinents. Ce faisant, chaque État Membre doit fixer ses propres priorités dans le domaine de la protection du consommateur en fonction de la situation économique, sociale et environnementale du pays et des besoins de la population et en ayant présents à l'esprit les coûts et avantages des mesures proposées.

5. Les principes directeurs visent à répondre aux besoins légitimes ci-après :

a) Accès des consommateurs aux biens et services essentiels ;

b) Protection des consommateurs vulnérables et défavorisés ;

c) Protection des consommateurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité ;

d) Promotion et protection des intérêts économiques des consommateurs ;

e) Accès des consommateurs à l'information requise pour leur permettre de faire un choix éclairé, selon leurs souhaits et leurs besoins ;

f) Éducation des consommateurs, portant en particulier sur les conséquences économiques, sociales et environnementales des choix qu'ils font ;

g) Moyens effectifs de règlement des litiges et de réparation ;

h) Liberté de constituer des associations ou des organismes de défense des consommateurs et autres et possibilité, pour ces associations et autres organismes, de faire valoir leurs vues dans le cadre des processus de prise de décisions les concernant ;

i) Promotion de modes de consommation durables ;

j) Octroi aux consommateurs recourant au commerce électronique d'une protection aussi efficace qu'à ceux qui utilisent d'autres formes de commerce ;

k) Protection de la vie privée des consommateurs et libre circulation de l'information à l'échelon mondial.

6. Les modes de production et de consommation non durables, en particulier dans les pays industrialisés, sont la principale cause de la détérioration continue de l'environnement dans le monde. Tous les États Membres devraient s'attacher à promouvoir des modes de consommation durables ; les pays développés devraient être à l'avant-garde de l'action visant à faire adopter des modes de consommation durables ; les pays en développement devraient eux aussi s'attacher à instaurer des modes de consommation durables dans leur processus de développement, compte dûment tenu du principe des responsabilités communes mais différenciées. La situation et les besoins particuliers des pays en développement à cet égard devraient être pleinement pris en considération.

7. Les politiques en faveur de modes de consommation durables devraient tenir compte des objectifs que sont l'élimination de la pauvreté, la satisfaction des besoins essentiels de tous les membres de la société et la réduction des inégalités dans les pays et entre les pays.

8. Les États Membres devraient mettre en place ou maintenir l'infrastructure nécessaire pour élaborer et appliquer des politiques de protection du consommateur et en suivre la mise en œuvre. Il faudrait veiller tout particulièrement à ce que les mesures de protection du consommateur soient appliquées au profit de tous les secteurs de la population, notamment de la population rurale et des pauvres.

9. Toutes les entreprises devraient respecter les lois et règlements des pays où elles opèrent. Elles devraient aussi se conformer aux dispositions pertinentes des normes internationales relatives à la protection du consommateur auxquelles les autorités compétentes du pays intéressé ont souscrit. (Toute mention ultérieure des normes internationales doit s'entendre à la lumière du présent paragraphe.)

10. Le rôle positif que les universités et les entreprises privées et publiques peuvent jouer dans la recherche devrait être pris en considération lors de l'élaboration des politiques de protection du consommateur.

IV. Principes devant régir les pratiques commerciales

11. Les principes ci-après constituent un cadre de référence pour la conduite des activités des entreprises dans leurs relations commerciales en ligne et hors ligne avec les consommateurs :

a) **Traitement juste et équitable**. Les entreprises devraient se comporter avec loyauté et honnêteté à l'égard des consommateurs à tous les stades de leur relation et intégrer cette règle de conduite dans leur culture d'entreprise. Elles devraient s'abstenir de toute pratique préjudiciable aux consommateurs, en particulier aux consommateurs vulnérables et défavorisés ;

b) **Pratiques commerciales**. Les entreprises devraient s'abstenir de recourir à des pratiques commerciales illégales, contraires à l'éthique, discriminatoires, ou trompeuses, telles que des techniques de vente abusives, des procédures de recouvrement de créances abusives ou tout autre comportement inapproprié susceptible de faire encourir un risque ou un préjudice indu aux consommateurs. Les entreprises et leurs agents agréés devraient tenir dûment compte des intérêts des consommateurs et avoir pour responsabilité d'ériger en objectif le respect des mesures de protection des consommateurs ;

c) **Communication d'informations et transparence**. Les entreprises devraient communiquer des informations complètes, précises et non trompeuses sur les biens et les services, les modalités, les conditions, les charges applicables et le coût final afin de permettre aux consommateurs de prendre des décisions en toute connaissance de cause. Elles devraient veiller à ce que ces informations, en particulier celles relatives aux principales modalités et conditions, soient aisément accessibles, quelle que soit la technologie employée ;

d) **Éducation et sensibilisation**. Les entreprises devraient, selon que de besoin, mettre au point des programmes et dispositifs qui aident les consommateurs à acquérir les connaissances et compétences requises pour comprendre les risques encourus, notamment financiers, prendre des décisions éclairées, et obtenir des conseils et une aide de professionnels compétents, de préférence d'une tierce partie indépendante, si nécessaire ;

e) **Protection de la vie privée**. Les entreprises devraient protéger la vie privée des consommateurs au moyen d'un ensemble de mécanismes de contrôle, de sécurité, de transparence et de consentement pour la collecte et l'usage de leurs données personnelles ;

f) **Plaintes et litiges**. Les entreprises devraient mettre à la disposition des consommateurs des mécanismes d'examen des plaintes qui garantissent un règlement équitable, transparent, peu coûteux, accessible, rapide et efficace de leurs litiges sans qu'ils aient à supporter de coûts ou charges indus. Elles devraient envisager de souscrire aux normes nationales et internationales concernant l'examen des plaintes en interne, les modes alternatifs de règlement des litiges et les codes sur la satisfaction de la clientèle.

V. Principes directeurs

12. Les principes directeurs ci-après devraient s'appliquer tant aux biens et services d'origine nationale qu'aux importations.

13. Lors de l'application de tous règlements ou procédures assurant la protection du consommateur, il faudrait dûment veiller à ne pas en faire des obstacles au commerce international et à en déterminer la compatibilité avec les obligations auxquelles est assujetti ce commerce.

A. Politiques nationales de protection du consommateur

14. Les États Membres devraient établir des politiques de protection des consommateurs qui préconisent les mesures suivantes :

a) Adoption de bonnes pratiques commerciales ;

b) Fourniture d'informations claires et à jour permettant aux consommateurs de contacter facilement les entreprises et aux autorités de réglementation et de répression d'identifier et de localiser les entreprises. Ces informations concernent notamment l'identité de l'entreprise, sa dénomination sociale et son nom commercial, son adresse géographique principale, l'adresse de son site Web et de sa messagerie électronique ou d'autres moyens de contact, son numéro de téléphone et son numéro officiel d'immatriculation ou de licence ;

c) Fourniture d'informations claires et à jour sur les biens ou services proposés par les entreprises et sur les termes et conditions de chaque transaction ;

d) Élaboration de contrats équitables dont les clauses sont claires, concises et faciles à comprendre ;

e) Mise en place d'une procédure transparente de confirmation, d'annulation, de retour et de remboursement encadrant toute transaction ;

f) Établissement de mécanismes de paiement sécurisés ;

g) Création de dispositifs équitables, abordables et rapides de règlement des litiges et de réparation ;

h) Dispositions visant à assurer la sécurité de la vie privée et des données des consommateurs ;

i) Éducation des consommateurs et des entreprises.

15. Les États Membres devraient veiller à ce que les organismes en charge de la protection des consommateurs soient dotés des ressources humaines et financières nécessaires pour faire respecter les normes et obtenir réparation pour le compte des consommateurs dans les cas le justifiant ou leur faciliter cette tâche.

B. Sécurité physique

16. Les États Membres devraient adopter et inciter à adopter des mesures appropriées, notamment des régimes juridiques, des règlements relatifs à la sécurité, des normes nationales ou internationales et des normes facultatives, et tenir et inciter à tenir des dossiers sur la sûreté des produits, de manière à avoir la certitude qu'ils sont sans danger tant pour l'usage prévu que pour une utilisation normalement prévisible.

17. Des politiques adaptées devraient permettre de s'assurer que les biens produits par les fabricants sont sans danger tant pour l'usage prévu que pour une utilisation normalement prévisible. Les agents qui ont pour tâche de mettre des produits sur le marché, en particulier les fournisseurs, exportateurs, importateurs, détaillants et autres (ci-après dénommés « les distributeurs ») devraient veiller à ce que, pendant qu'ils en ont la garde, ces produits ne perdent pas leur qualité de sûreté par suite d'une manutention ou d'un entreposage inadéquats. Il faudrait indiquer aux consommateurs le mode d'emploi des produits et les informer des risques courus, pour l'usage prévu comme pour une utilisation normalement prévisible. Les informations essentielles en matière de sécurité devraient être transmises aux consommateurs, si possible, au moyen de symboles internationaux faciles à comprendre.

18. Des politiques adaptées devraient permettre de s'assurer que si les fabricants ou les distributeurs s'aperçoivent, après avoir mis un produit sur le marché, que ce produit présente des risques, ils en informent sans retard les autorités compétentes et, au besoin, le public. Les États Membres devraient également s'assurer qu'ils ont les moyens d'informer correctement les consommateurs des risques éventuels.

19. Les États Membres devraient, selon que de besoin, adopter des politiques en vertu desquelles s'il est constaté qu'un produit présente une grave déficience ou présente un risque sérieux, même utilisé correctement, les fabricants ou les distributeurs seraient tenus de le retirer du marché, de le remplacer ou de le modifier, ou encore de lui substituer un autre produit ; s'il n'est pas possible de le faire dans un délai raisonnable, le consommateur devrait être dédommagé de manière appropriée.

C. Promotion et protection des intérêts économiques des consommateurs

20. Les États Membres devraient s'employer à donner aux consommateurs les moyens de retirer un avantage optimal de leurs ressources économiques. Ils devraient aussi s'employer à atteindre les objectifs suivants : des normes de production et de performance satisfaisantes, des méthodes de distribution adéquates, des pratiques commerciales loyales, une commercialisation faisant une place à l'information et une protection efficace contre les pratiques susceptibles de nuire aux intérêts économiques des consommateurs et à leur liberté de choix sur le marché.

21. Les États Membres devraient redoubler d'efforts pour prévenir les pratiques préjudiciables aux intérêts économiques des consommateurs en assurant le respect des lois et normes obligatoires par les fabricants, les distributeurs et les autres fournisseurs de biens et services. Il faudrait encourager les organismes de défense des consommateurs à surveiller les pratiques préjudiciables, telles que l'adultération des produits alimentaires, la publicité mensongère ou trompeuse et les pratiques frauduleuses lors de la commercialisation et de la prestation de services.

22. Les États Membres devraient élaborer, renforcer et maintenir, selon le cas, des mesures pour lutter contre les pratiques commerciales, restrictives ou autres susceptibles de nuire aux consommateurs et, notamment, prévoir les moyens d'en assurer le respect. À cet égard, les États Membres devraient s'inspirer de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/63 du 5 décembre 1980, auquel ils ont souscrits.

23. Les États Membres devraient adopter ou maintenir des politiques établissant clairement la responsabilité incombant au producteur de veiller à ce que les biens répondent aux exigences raisonnables en matière de durabilité, d'utilité et de fiabilité et soient adaptés à l'usage auquel ils sont destinés, et au vendeur de s'assurer que ces exigences sont satisfaites. Des dispositions similaires devraient s'appliquer à la prestation de services.

24. Les États Membres devraient favoriser une concurrence loyale et effective afin d'offrir aux consommateurs l'éventail le plus large possible de produits et de services au prix le plus bas. Les États Membres devraient veiller à ce que leurs politiques de protection des consommateurs ne soient pas utilisées pour protéger les entreprises nationales contre la concurrence ou appliquées de manière déloyale.

25. Les États Membres devraient, selon que de besoin, veiller à ce que les fabricants et les détaillants garantissent un service après-vente fiable et la fourniture de pièces de rechange.

26. Les consommateurs devraient être protégés contre des abus contractuels tels que les contrats léonins, l'exclusion de droits essentiels dans le texte des contrats ou l'imposition de conditions de crédit exorbitantes.

27. Les pratiques de commercialisation et de vente à caractère promotionnel devraient avoir pour fil directeur le principe de traitement loyal des consommateurs et satisfaire aux dispositions légales en vigueur. Il faut, à cette fin, fournir au consommateur les informations requises pour lui permettre de prendre une décision éclairée en toute indépendance, ainsi que des mesures propres à garantir l'exactitude des informations fournies.

28. Les États Membres devraient encourager toutes les parties concernées à concourir à la libre circulation d'informations exactes sur tous les aspects des produits de consommation.

29. Il faudrait favoriser l'accès des consommateurs à des informations fiables sur l'impact environnemental des produits et services grâce à divers moyens tels que descriptifs de produits, établissement de rapports environnementaux par secteur, centres d'information pour les consommateurs, programmes volontaires et transparents d'étiquetage environnemental et lignes téléphoniques d'information sur les produits.

30. Les États Membres, agissant en étroite collaboration avec les producteurs, distributeurs et organismes de défense des consommateurs, devraient prendre des mesures contre toute publicité ou autre technique commerciale véhiculant des affirmations ou informations environnementales trompeuses. Il conviendrait en outre de mettre au point des codes et normes en matière de publicité qui permettent de réglementer et vérifier les affirmations d'ordre environnemental.

31. Les États Membres devraient, eu égard à leur contexte national, promouvoir la formulation et l'application par les entreprises, en coopération avec les organismes de défense des consommateurs, de codes sur la promotion des ventes et autres pratiques commerciales, de sorte que les consommateurs bénéficient d'une protection adéquate. Les entreprises, les associations de consommateurs et les autres parties intéressées pourraient en outre conclure des accords volontaires conjoints. Les codes devraient recevoir toute la publicité voulue.

32. Les États Membres devraient revoir périodiquement la législation relative aux poids et mesures et s'assurer que le mécanisme destiné à la faire respecter est adéquat.

D. Normes régissant la sûreté et la qualité des biens de consommation et des services

33. Les États Membres devraient, selon que de besoin, procéder à la formulation ou promouvoir l'élaboration et l'application, aux niveaux national et international, de normes, volontaires ou non, régissant la sûreté et la qualité des biens et services et donner à ces normes la publicité voulue. Les normes et règlements nationaux relatifs à la sûreté et à la qualité des produits devraient être revus périodiquement en vue de les mettre, si possible, en conformité avec les normes internationales généralement admises.

34. Lorsque les conditions économiques locales imposent l'application d'une norme inférieure à la norme internationale généralement admise, il faut tout mettre en œuvre pour relever cette norme le plus tôt possible.

35. Les États Membres devraient promouvoir et assurer la disponibilité de services chargés de procéder à des essais pour vérifier et certifier la sûreté, la qualité et la conformité des biens de consommation et services essentiels.

E. Circuits de distribution des biens de consommation et services essentiels

36. Les États Membres devraient, le cas échéant, envisager ce qui suit :

a) Adopter ou continuer d'appliquer des politiques destinées à assurer la distribution efficace des biens et services aux consommateurs ; il faudrait, le cas échéant, envisager d'adopter des politiques ciblées pour garantir la distribution de biens et services essentiels, si elle compromise comme c'est parfois le cas, notamment dans les zones rurales. De telles politiques pourraient prévoir une assistance à la création de sites de stockage et d'installations commerciales adéquates dans les centres ruraux, des mesures pour inciter le consommateur à s'aider lui-même et l'amélioration du contrôle des conditions dans lesquelles les biens et services essentiels sont fournis dans les zones rurales ;

b) Promouvoir la création de coopératives de consommateurs et des activités commerciales connexes, ainsi que la diffusion de renseignements à leur sujet, en particulier dans les zones rurales.

F. Règlement des litiges et réparation

37. Les États Membres devraient promouvoir l'institution de mécanismes équitables, efficaces, transparents et impartiaux chargés d'examiner les plaintes des consommateurs en recourant à des procédures administratives, judiciaires et autres de règlement des litiges, y compris dans le cas des litiges transfrontaliers. Ils devraient instituer ou maintenir des mesures d'ordre juridique ou administratif propres à permettre aux consommateurs ou, le cas échéant, aux organisations concernées, d'obtenir réparation par des procédures, formelles ou non, qui soient rapides, équitables, peu coûteuses et accessibles. Ces procédures devraient tenir particulièrement compte des besoins des consommateurs vulnérables et défavorisés. Les États Membres devraient garantir aux consommateurs l'accès à des recours dont la mise en œuvre n'entraîne pas de coûts, de retards ou de charges indus eu égard à la valeur économique de l'enjeu sans non plus imposer de charges excessives ou indues à la société et aux entreprises.

38. Les États Membres devraient encourager toutes les entreprises à régler les litiges avec les consommateurs selon des modalités rapides équitables, transparentes, peu coûteuses, accessibles et informelles, et à établir des mécanismes volontaires, y compris des services de conseil et des procédures informelles d'examen des plaintes, aptes à fournir une assistance aux consommateurs.

39. Il faudrait fournir aux consommateurs des informations sur les voies de recours et autres procédures de règlement des litiges disponibles. Il faudrait aussi améliorer l'accès aux mécanismes de règlement des litiges et de réparation, y compris aux mécanismes informels, en particulier dans le cas des litiges transfrontaliers.

40. Les États Membres devraient veiller à ce que les procédures collectives de règlement soient rapides, transparentes, équitables, peu coûteuses et accessibles aux consommateurs comme aux entreprises, y compris dans les affaires de surendettement et de faillite.

41. Les États Membres devraient coopérer avec les entreprises et les associations de défense des consommateurs afin de faire mieux connaître aux consommateurs et aux entreprises les moyens d'éviter les litiges, les mécanismes de règlement des litiges et de réparation qui leur sont offerts et les instances devant lesquelles ils peuvent porter plainte.

G. Programmes d'éducation et d'information

42. Les États Membres devraient élaborer ou inciter à élaborer des programmes généraux d'éducation et d'information portant en particulier sur l'impact environnemental des choix et comportements des consommateurs et les incidences que pourrait avoir, notamment en termes de coûts et d'avantages, une modification des modes de consommation, en ayant à l'esprit les traditions culturelles de la population intéressée. Ces programmes devraient avoir pour but de donner aux citoyens les moyens de se comporter en consommateurs avertis, capables de choisir en connaissance de cause entre les biens et services qui leur sont proposés et conscients de leurs droits et responsabilités. Lors de l'élaboration de ces programmes, il faudrait tenir particulièrement compte des besoins des consommateurs vulnérables et défavorisés, tant dans les zones rurales qu'urbaines, dont les consommateurs à faible revenu et les consommateurs analphabètes ou peu alphabétisés. Les associations de défense des consommateurs, les entreprises et les diverses organisations intéressées de la société civile devraient être associées à ces activités éducatives.

43. L'éducation du consommateur devrait, selon que de besoin, faire partie intégrante du programme d'études, de préférence dans le cadre de matières déjà enseignées.

44. Les programmes d'éducation et d'information des consommateurs devraient porter sur des aspects importants de la protection du consommateur, à savoir :

a) La santé, la nutrition, la prévention des maladies d'origine alimentaire, l'adultération des produits alimentaires ;

b) Les risques liés aux produits ;

c) L'étiquetage des produits ;

d) La législation idoine, les modalités d'accès aux mécanismes de règlement des litiges et de réparation, les services et organismes chargés de la protection des consommateurs ;

e) Les informations sur les poids et mesures, les prix, la qualité, les conditions de crédit et la disponibilité des produits de première nécessité ;

f) La protection de l'environnement ;

g) Le commerce électronique ;

h) Les services financiers ;

i) L'utilisation efficace des matériaux, de l'énergie et de l'eau.

45. Les États Membres devraient encourager les organismes de défense des consommateurs et autres groupes intéressés, dont les médias, à mettre en œuvre des programmes d'éducation et d'information portant notamment sur l'impact environnemental des modes de consommation et les incidences que pourrait avoir leur modification, notamment en termes de coûts et d'avantages, ces programmes s'adressant en particulier aux associations de défense des consommateurs à faible revenu des zones rurales et urbaines.

46. Les entreprises devraient, selon que de besoin, organiser des programmes d'information et d'éducation du consommateur sur des sujets pratiques et pertinents, ou participer à l'exécution de tels programmes.

47. Eu égard à la nécessité d'atteindre les consommateurs ruraux et les consommateurs analphabètes, les États Membres devraient, selon que de besoin, élaborer ou inciter à élaborer des programmes d'information des consommateurs destinés à être diffusés par les médias ou d'autres canaux de distribution desservant les consommateurs.

48. Les États Membres devraient organiser ou promouvoir des programmes de formation s'adressant aux éducateurs, aux professionnels des médias et aux conseillers des consommateurs afin qu'ils soient en mesure de participer à l'exécution de programmes d'information et d'éducation des consommateurs.

H. Promotion de modes de consommation durables

49. La consommation durable vise à satisfaire les besoins en biens et services des générations actuelles et futures de façon viable à long terme du point de vue économique, social et environnemental.

50. L'adoption de modes de consommation durables est une responsabilité commune à tous les membres de la société et à toutes les organisations ; les consommateurs avertis, les États Membres, les entreprises, les organisations syndicales et les organismes de défense des consommateurs et de protection de l'environnement jouent à cet égard un rôle particulièrement important. Des consommateurs avertis jouent un rôle essentiel dans la promotion de modes de consommation durables du point de vue économique et social, notamment parce que les choix qu'ils font ont des incidences sur les modes de production. Les États Membres devraient promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de politiques de consommation durable et leur intégration dans les autres politiques. La prise de décisions devrait se faire en concertation avec les entreprises, les organismes de défense des consommateurs et de protection de l'environnement et les autres groupes intéressés. Il incombe aux entreprises de promouvoir des modes de consommation durables aux stades de la conception, de la production et de la distribution des biens et services, et aux organismes de défense des consommateurs et de protection de l'environnement de mobiliser la participation du public, de susciter le débat sur la consommation durable, d'informer les consommateurs et d'œuvrer avec les États Membres et les entreprises à la mise en place de modes de consommation durables.

51. Les États Membres devraient mettre au point et appliquer, en association avec les entreprises et les organismes intéressés de la société civile, des stratégies qui encouragent la consommation durable à l'aide de divers moyens (réglementations, instruments économiques et sociaux, politiques sectorielles régissant par exemple l'utilisation des sols, les transports, l'énergie et le logement, programmes d'information destinés à sensibiliser le public aux incidences des modes de consommation, suppression des subventions encourageant des modes de consommation et de production non viables et promotion des pratiques optimales de gestion de l'environnement par secteur).

52. Les États Membres devraient encourager la conception, la mise au point et la consommation de produits et de services sûrs permettant de réaliser des économies d'énergie et de ressources, compte étant tenu de leur impact tout au long de leur cycle de vie. Ils devraient également promouvoir des programmes qui incitent les consommateurs tant à recycler les déchets qu'à acheter des produits recyclés.

53. Les États Membres devraient encourager l'élaboration et l'application, aux niveaux national et international, de normes en matière d'hygiène du milieu et de sécurité pour les produits et les services ; ces normes ne devraient pas constituer des obstacles déguisés aux échanges commerciaux.

54. Les États Membres devraient encourager la réalisation impartiale d'essais visant à déterminer l'impact des produits sur l'environnement.

55. Les États Membres devraient réglementer l'utilisation des substances préjudiciables à l'environnement et encourager la mise au point de produits de remplacement écologiques. Il conviendrait de procéder à une évaluation scientifique de toute nouvelle substance potentiellement dangereuse afin d'en déterminer l'impact à long terme sur l'environnement avant d'autoriser sa commercialisation.

56. Les États Membres devraient faire plus largement connaître les avantages des modes de consommation et de production durables pour la santé, s'agissant aussi bien des effets directs sur la santé des individus que des conséquences pour la collectivité résultant de la protection de l'environnement.

57. Les États Membres devraient, en association avec le secteur privé et d'autres organismes intéressés, encourager l'abandon des modes de consommation non durables grâce à la mise au point et à l'utilisation de nouvelles technologies et de nouveaux produits et services respectueux de l'environnement, notamment dans le domaine de l'information et des communications, qui permettent de répondre aux besoins des consommateurs tout en luttant contre la pollution et l'épuisement des ressources naturelles.

58. Les États Membres sont encouragés, pour assurer la protection des consommateurs, à créer des mécanismes de réglementation efficaces, y compris concernant divers aspects de la consommation durable, ou à renforcer les mécanismes existants.

59. Les États Membres devraient envisager, pour promouvoir des modes de consommation durables, d'avoir recours à divers instruments économiques, notamment des mesures budgétaires et l'internalisation des coûts de protection de l'environnement, en tenant compte des besoins de la société et de la nécessité de décourager les pratiques non viables et d'encourager celles qui le sont, tout en évitant les effets potentiellement négatifs en ce qui concerne l'accès aux marchés, en particulier pour les pays en développement.

60. Les États Membres devraient, en coopération avec les entreprises et les autres groupes intéressés, mettre au point des indicateurs et des méthodologies et créer des bases de données permettant de mesurer les progrès réalisés sur la voie d'une consommation durable à tous les niveaux. Ces informations devraient être rendues publiques.

61. Les États Membres et les organisations internationales devraient donner l'exemple et adopter des pratiques durables dans leurs propres activités, en particulier leurs politiques d'achat. Les États Membres devraient, lors de la passation des marchés, encourager, s'il y a lieu, la mise au point et la consommation de produits et services respectueux de l'environnement.

62. Les États Membres et les organismes intéressés devraient promouvoir la réalisation d'études sur le comportement des consommateurs et les atteintes à l'environnement liées à la consommation afin de déterminer comment rendre les modes de consommation plus durables.

I. Commerce électronique

63. Les États Membres devraient s'employer à renforcer la confiance des consommateurs dans le commerce électronique en continuant à élaborer des politiques transparentes qui assurent aux consommateurs une protection aussi efficace que dans d'autres formes de commerce.

64. Les États Membres devraient, s'il y a lieu, réviser leurs politiques de protection des consommateurs afin de tenir compte des caractéristiques particulières du commerce électronique et veiller à ce que les consommateurs comme les entreprises soient informés et conscients de leurs droits et obligations dans ce domaine.

65. Les États Membres souhaiteront peut-être étudier les directives et normes internationales applicables au commerce électronique et leurs révisions ultérieures et, si nécessaire, les adapter à leur situation économique, sociale et environnementale particulière afin de pouvoir les adopter et collaborer avec d'autres pays en vue de leur mise en œuvre dans un cadre transfrontière. Ce faisant, ils souhaiteront peut-être étudier les Lignes directrices de l'Organisation de coopération et de développement économiques régissant la protection des consommateurs dans le contexte du commerce électronique.

J. Services financiers

66. Les États Membres devraient procéder à l'établissement ou à encourager la mise en œuvre, selon le cas :

a) De réglementations en matière de protection des consommateurs dans le domaine financier et de dispositions destinées à en assurer l'application ;

b) D'organes de contrôle dotés des pouvoirs et moyens nécessaires pour assurer leur mission ;

c) De mécanismes appropriés de contrôle et d'assurance destinés à protéger les avoirs des consommateurs, y compris leurs dépôts ;

d) De stratégies d'éducation financière plus efficaces qui encouragent l'acquisition de connaissances dans le domaine financier ;

e) De mesures destinées à garantir un traitement équitable et une communication appropriée de l'information de façon à s'assurer que les institutions financières soient tenues responsables des actions de leurs mandataires. Les prestataires de services financiers devraient avoir une politique formelle en matière de conflit d'intérêt afin de pouvoir détecter plus facilement d'éventuels conflits. En cas de conflit d'intérêt potentiel entre un fournisseur et une tierce partie, le consommateur devrait en être informé de façon à éviter tout risque de répercussions négatives pour lui ;

f) D'un code de bonne conduite à l'intention des prestataires de services financiers et de leurs mandataires, y compris en matière d'octroi de prêts et de vente de produits financiers adaptés aux besoins et aux moyens des consommateurs ;

g) De mesures de contrôle appropriées destinées à protéger les données financières des consommateurs, y compris contre la fraude et les abus ;

h) D'un cadre réglementaire qui encourage l'efficience et la transparence en matière d'envois de fonds, les consommateurs disposant d'informations claires sur le coût et l'exécution du virement, les taux de change appliqués, les commissions et l'ensemble des autres coûts ainsi que sur les voies de recours en cas de non-exécution.

67. Les États Membres devraient adopter des mesures destinées à renforcer et à intégrer leurs politiques visant à assurer l'accès de tous aux services financiers, l'éducation financière et la protection des consommateurs en matière d'accès aux services financiers et d'utilisation des services financiers.

68. Les États Membres souhaiteront peut-être étudier les directives et normes internationales applicables aux services financiers et leurs révisions ultérieures et, si nécessaire, les adapter à leur situation économique, sociale et environnementale particulière afin de pouvoir les adopter, et collaborer avec d'autres pays en vue de leur mise en œuvre dans un cadre transfrontière. Ce faisant, ils souhaiteront peut-être étudier les Principes de haut niveau sur la protection financière des consommateurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques et du Groupe des 20, les Principes de l'inclusion financière novatrice du Groupe des 20 et les bonnes pratiques pour la protection financière des consommateurs de la Banque mondiale.

K. Mesures applicables à des secteurs particuliers

69. En formulant leur politique de défense des intérêts des consommateurs, notamment dans les pays en développement, les États Membres devraient, s'il y a lieu, donner la priorité aux secteurs qui ont un impact crucial sur la santé, à savoir les produits alimentaires, l'eau, les produits pharmaceutiques, l'énergie et les services publics, et s'intéresser aux spécificités du secteur du tourisme. Ils devraient adopter ou continuer d'appliquer des politiques visant à assurer la qualité des produits, un système de distribution sûr et adéquat, l'application de normes internationales d'étiquetage et d'information, ainsi que des programmes d'enseignement et de recherche dans ces domaines. Les directives élaborées par les États Membres concernant des secteurs particuliers devraient l'être dans le contexte des dispositions du présent document.

70. **Produits alimentaires**. Lors de l'élaboration de leurs politiques et plans concernant les produits alimentaires, les États Membres devraient tenir compte de la nécessité d'assurer la sécurité alimentaire de tous les consommateurs. À cet effet, ils devraient favoriser le respect de normes tirées du Codex Alimentarius établi par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la Santé et, dans toute la mesure possible, adopter ces normes ou, en l'absence de telles normes, d'autres normes internationales généralement admises pour les produits alimentaires. Les États Membres devraient élaborer, continuer à appliquer des mesures visant à assurer la sûreté des produits alimentaires, ou améliorer les mesures existantes en établissant, entre autres, des critères de sécurité et des normes alimentaires, en déterminant les besoins alimentaires et en établissant des mécanismes efficaces d'inspection, d'évaluation et de suivi.

71. Les États Membres devraient promouvoir des politiques et des pratiques agricoles durables, la préservation de la diversité biologique et la protection des sols et de l'eau en tenant compte des savoirs traditionnels.

72. **Eau**. Les États Membres devraient, dans le cadre des buts et objectifs fixés pour la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement, formuler, continuer à appliquer ou renforcer leurs politiques visant à améliorer l'approvisionnement en eau potable ainsi que sa distribution et sa qualité. Ils devraient dûment veiller à choisir des niveaux appropriés de service, de qualité et de technologie, à mettre en place des programmes d'éducation et à promouvoir la participation de la communauté.

73. Les États Membres devraient, à titre hautement prioritaire, formuler et mettre en œuvre des politiques et programmes portant sur les divers usages de l'eau, compte tenu de l'importance de cette ressource pour le développement durable en général et du fait qu'elle n'est pas inépuisable.

74. **Produits pharmaceutiques**. Les États Membres devraient élaborer ou continuer à appliquer des normes adéquates, des dispositions et des systèmes de réglementation appropriés pour assurer la qualité et la bonne utilisation des produits pharmaceutiques dans le cadre d'une politique nationale intégrée qui pourrait porter, entre autres, sur l'achat, la distribution, la production, les accords de licence, les systèmes d'enregistrement et la fourniture d'informations fiables. Ils devraient à cet égard prêter une attention particulière aux travaux et aux recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé. En ce qui concerne la qualité des produits pharmaceutiques faisant l'objet d'échanges internationaux, l'utilisation du Système OMS de certification de la qualité des produits pharmaceutiques entrant dans le commerce international et d'autres systèmes internationaux d'information devraient être encouragés. Il faudrait aussi prendre des mesures pour promouvoir l'utilisation des médicaments sous leurs dénominations communes internationales, en s'inspirant des travaux effectués par l'Organisation mondiale de la Santé.

75. Outre les mesures concernant les domaines prioritaires ci-dessus, les États Membres devraient adopter des mesures pour l'utilisation, la production et le stockage d'autres produits, tels les pesticides et les produits chimiques, portant, entre autres, sur les informations relatives à la santé de l'environnement que les fabricants sont tenus de faire figurer sur l'emballage des produits.

76. **Énergie**. Les États Membres devraient encourager l'accès universel à une énergie propre et élaborer des politiques destinées à améliorer l'offre et la distribution aux consommateurs d'une énergie de qualité d'un coût abordable ou maintenir ou renforcer les politiques existantes en fonction de leur situation économique. Ils devraient dûment veiller à choisir des niveaux appropriés de service, de qualité et de technologie, à mettre en place des dispositifs de contrôle et des programmes de sensibilisation et à promouvoir la participation de la communauté.

77. **Services publics**. Les États Membres devraient encourager l'accès universel aux services publics et élaborer des politiques afin d'améliorer les réglementations et législations régissant la prestation de services, l'information des consommateurs, les dépôts de garantie et le paiement anticipé de services, les pénalités de retard, l'interruption et le rétablissement des services, l'établissement d'échéanciers de paiement et le règlement des litiges entre consommateurs et prestataires de services publics, et ce en tenant compte des besoins des consommateurs vulnérables et défavorisés, ou maintenir et renforcer les politiques existantes.

78. **Tourisme**. Les États Membres devraient s'assurer que leurs politiques de protection des consommateurs portent également sur la vente et la fourniture de biens et de services liés au tourisme, entre autres les voyages, l'hébergement et l'utilisation d'unités de logement en temps partagé. Ils devraient en particulier aborder les problèmes inhérents à la nature transfrontière du tourisme, notamment la coopération et l'échange d'informations avec d'autres États Membres aux fins de l'application des réglementations pertinentes, et coopérer avec les parties prenantes dans le secteur du tourisme et des voyages.

VI. Coopération internationale

79. Les États Membres devraient, en particulier dans un cadre régional ou sous-régional :

a) Instituer des mécanismes d'échange d'informations sur leurs politiques et mesures relatives à la protection des consommateurs, ou examiner, maintenir ou renforcer les mécanismes existants, selon qu'il convient ;

b) Coopérer ou encourager la coopération dans le domaine de l'application des politiques de protection des consommateurs afin d'obtenir de meilleurs résultats avec les ressources disponibles. Dans le cadre de cette coopération, ils pourraient notamment créer ensemble ou utiliser conjointement des laboratoires d'analyse, mettre au point des procédures d'analyse communes, échanger des programmes d'information et d'éducation du consommateur, organiser des programmes de formation communs et élaborer conjointement des réglementations ;

c) Coopérer en vue d'améliorer les conditions dans lesquelles les biens de première nécessité sont offerts aux consommateurs, compte dûment tenu du prix et de la qualité. Cette coopération pourrait porter sur l'achat en commun de biens de première nécessité, l'échange de renseignements sur les diverses possibilités d'achat et la conclusion d'accords sur les spécifications applicables aux produits au niveau régional.

80. Les États Membres devraient créer des réseaux d'information sur les produits interdits, retirés du marché ou strictement réglementés ou renforcer ceux qui existent, afin de permettre aux pays importateurs de se protéger comme il convient des effets nocifs de ces produits.

81. Les États Membres devraient veiller à ce que les différences de qualité des produits comme de l'information sur les produits ne soient pas telles qu'elles pénalisent les consommateurs.

82. Les États Membres devraient, dans l'intérêt du public, renforcer leur capacité de coopérer dans la lutte contre les pratiques commerciales transfrontières frauduleuses et trompeuses, étant entendu que la coopération dans le cadre d'enquêtes ou d'affaires particulières en vue d'assurer l'application des présents principes directeurs reste à l'entière discrétion de l'organisme chargé de la protection des consommateurs à qui il a été demandé de coopérer.

83. Les organismes chargés de la protection des consommateurs de différentes juridictions devraient coordonner leurs enquêtes et leur action visant à assurer le respect des dispositions en vigueur afin d'éviter toute interférence.

84. Les organismes chargés de la protection des consommateurs devraient n'épargner aucun effort pour régler les désaccords qui pourraient surgir dans le cadre de leurs relations de coopération.

85. Les États Membres et les organismes nationaux chargés de la protection des consommateurs devraient faire usage des réseaux internationaux existants et conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux appropriés ou prendre d'autres initiatives pour mettre en œuvre les présents principes directeurs.

86. Les États Membres devraient permettre aux organismes participant à l'élaboration des politiques de protection des consommateurs de jouer, en consultation avec les organismes chargés de protéger ceux-ci, un rôle de premier plan lors de l'élaboration du cadre nécessaire pour lutter contre les pratiques commerciales frauduleuses et trompeuses, visé dans les présents principes directeurs.

87. Les États Membres sont invités à désigner un organisme de protection des consommateurs ou un organisme participant à l'élaboration des politiques de protection des consommateurs qui servirait de point de contact pour faciliter la coopération aux fins de l'application des présents principes directeurs. Cet organisme serait censé compléter et non remplacer d'autres formes de coopération. Sa désignation devrait être notifiée au Secrétaire général.

88. Les États Membres devraient conférer à leurs organismes de protection des consommateurs le pouvoir d'enquêter et d'agir ainsi que d'obtenir des informations et des éléments de preuve et, si besoin est, de partager les informations et les éléments de preuve recueillis, notamment dans le cas de pratiques commerciales transfrontières frauduleuses et trompeuses. Les organismes de protection des consommateurs devraient également être autorisés à coopérer avec leurs homologues d'autres pays et avec d'autres organismes étrangers appropriés.

89. Les États Membres devraient envisager de participer à des mécanismes multilatéraux et bilatéraux afin de renforcer la coopération judiciaire et interinstitutionnelle aux fins du recouvrement d'avoirs étrangers et de l'application des décisions prononcées dans le cas de litiges transfrontaliers.

90. Les États Membres souhaiteront peut-être tenir compte des directives et normes internationales applicables concernant la protection des consommateurs contre les pratiques commerciales transfrontières frauduleuses et trompeuses au moment de décider des pouvoirs à conférer à leurs organismes de protection des consommateurs et, le cas échéant, adapter ces principes et normes à leur situation particulière. Ce faisant, ils souhaiteront peut-être étudier les Lignes directrices de l'Organisation de coopération et de développement économiques régissant la protection des consommateurs contre les pratiques commerciales transfrontières frauduleuses et trompeuses.

91. Afin de promouvoir des modes de consommation durables, les États Membres, les organismes internationaux et les entreprises devraient œuvrer de concert à la mise au point, au transfert et à la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement, notamment grâce à un appui financier approprié des pays développés, et concevoir des mécanismes novateurs de financement des transferts, en particulier vers les pays en développement et les pays en transition et entre ces pays.

92. Les États Membres et les organismes internationaux concernés devraient promouvoir et faciliter le renforcement des capacités dans le domaine de la consommation durable, en particulier des pays en développement et des pays en transition. Les États Membres devraient également faciliter la coopération entre les associations de défense des consommateurs et autres organisations de la société civile concernées en vue de renforcer les capacités dans ce domaine.

93. Les États Membres et les organismes internationaux concernés devraient promouvoir des programmes d'éducation et de formation des consommateurs

94. Les États Membres devraient s'assurer que leurs politiques et mesures de protection du consommateur ne font pas obstacle au commerce international et sont conformes à leurs obligations internationales en matière de commerce.

VII. Mécanisme institutionnel international

A. Dispositions institutionnelles

95. Un groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de protection du consommateur, qui sera créé dans le cadre d'une commission existante du commerce et du développement de la CNUCED, constituera le mécanisme institutionnel chargé de ces questions.

96. Les États Membres devraient prendre les mesures voulues au niveau national ou régional pour appliquer les présents principes directeurs.

B. Rôle du groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la protection du consommateur

97. Le groupe intergouvernemental d'experts sera chargé :

a) D'offrir une tribune pour la tenue de consultations, de débats et d'échanges de vues annuels entre les États Membres sur des questions ayant trait aux principes directeurs et, en particulier, leur mise en œuvre et les données d'expérience acquises à cette occasion et d'en définir les modalités d'organisation ;

b) D'entreprendre et de diffuser périodiquement des études et des travaux de recherche sur la protection des consommateurs en rapport avec les principes directeurs sur la base d'un consensus entre les États Membres et de leurs intérêts, l'objectif étant d'accroître les échanges de données d'expérience et de renforcer l'efficacité desdits principes ;

c) D'effectuer, à titre volontaire, des évaluations horizontales de la politique des États Membres en matière de protection du consommateur ;

d) De recueillir et de diffuser des informations sur le niveau de réalisation globale des objectifs énoncés dans les principes directeurs et les mesures adoptées au niveau régional ou national par les États Membres pour en faciliter la mise en œuvre efficace ;

e) De renforcer les moyens dont disposent les pays en développement et les pays en transition pour élaborer et appliquer leur législation et politiques en matière de protection des consommateurs et de leur fournir une assistance technique à cet effet ;

f) D'examiner les études, la documentation et les rapports établis sur la question par les organismes compétents des Nations Unies et par d'autres organisations et réseaux internationaux, d'échanger des informations sur les programmes de travail et les sujets à aborder lors de consultations et d'identifier des projets de partage des tâches et de coopération en matière d'assistance technique ;

g) De rédiger des rapports et recommandations concernant les politiques des États Membres en matière de protection des consommateurs, y compris sur l'application des principes directeurs ;

h) De poursuivre ses travaux entre les Conférences des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives et de présenter des rapports à la Conférence ;

i) D'examiner périodiquement les principes directeurs à la demande de la Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives ;

j) D'adopter les procédures et méthodes de travail nécessaires pour s'acquitter de son mandat.

98. Dans l'exercice de leurs fonctions, le groupe intergouvernemental d'experts et ses organes subsidiaires ne porteront pas de jugement sur les activités ou la conduite d'un État Membre ou d'une entreprise dans le cadre d'une transaction commerciale donnée. Ils éviteront d'intervenir dans tout différend qui pourrait surgir dans ce cadre entre des entreprises.

99. Le groupe intergouvernemental d'experts adoptera les procédures qui pourraient être nécessaires pour traiter des questions de confidentialité.

RÉSOLUTION 70/187

Adoptée à la 81e séance plénière, le 22 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/470/Add.1, par. 19)[22]

70/187. Commerce international et développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 56/178 du 21 décembre 2001, 57/235 du 20 décembre 2002, 58/197 du 23 décembre 2003, 63/203 du 19 décembre 2008, 66/185 du 22 décembre 2011, 67/196 du 21 décembre 2012, 68/199 du 20 décembre 2013 et 69/205 du 19 décembre 2014,

Prenant note de ses résolutions 59/221 du 22 décembre 2004, 60/184 du 22 décembre 2005, 61/186 du 20 décembre 2006, 62/184 du 19 décembre 2007, 64/188 du 21 décembre 2009 et 65/142 du 20 décembre 2010,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète

[22] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil du commerce et du développement de la CNUCED[23] et du rapport du Secrétaire général[24] ;

2. *Réaffirme* les engagements pris dans le cadre du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[25], notamment dans le domaine du commerce international, qui joue un rôle important pour le développement durable ;

3. *Se félicite* de la convocation de la dixième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce à Nairobi du 15 au 19 décembre 2015, et remercie le Gouvernement kényan d'avoir accueilli la Conférence ;

4. *Se félicite également* de la convocation de la quatorzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui se tiendra au Kenya du 17 au 22 juillet 2016 ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et onzième session, en collaboration avec le secrétariat de la CNUCED, un rapport sur l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Questions de politiques macroéconomique », la question subsidiaire intitulée « Commerce international et développement », à moins qu'il n'en soit décidé autrement à l'issue des débats consacrés à la revitalisation de la Deuxième Commission.

RÉSOLUTION 70/188

Adoptée à la 81e séance plénière, le 22 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/470/Add.2, par. 13)[26]

70/188. Système financier international et développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/186 du 20 décembre 2000 et 56/181 du 21 décembre 2001, intitulées « Mise en place d'une architecture financière internationale renforcée et stable, capable de répondre aux priorités de la croissance et du développement, notamment dans les pays en développement, et de promouvoir la justice économique et sociale », ainsi que ses résolutions 57/241 du 20 décembre 2002, 58/202 du 23 décembre 2003, 59/222 du 22 décembre 2004, 60/186 du 22 décembre 2005, 61/187 du 20 décembre 2006, 62/185 du 19 décembre 2007, 63/205 du 19 décembre 2008, 64/190 du 21 décembre 2009, 65/143 du 20 décembre 2010, 66/187 du 22 décembre 2011, 67/197 du 21 décembre 2012, 68/201 du 20 décembre 2013 et 69/206 du 19 décembre 2014,

---

[23] A/70/15 (Parts I-IV).

[24] A/70/277.

[25] Résolution 69/313.

[26] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant la Déclaration du Millénaire[27], sa résolution 56/210 B du 9 juillet 2002, dans laquelle elle souscrivait au Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement[28], la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[29], Action 21[30], le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21[31] et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)[32],

Rappelant également la Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, laquelle s'est tenue à Doha du 29 novembre au 2 décembre 2008[33],

Rappelant en outre la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement, et le document final adopté à l'issue de cette conférence[34],

Rappelant sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, la manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire, organisée le 25 septembre 2013 par son président, et leurs documents finals respectifs[35],

Rappelant également la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, et le document final adopté à l'issue de cette conférence, intitulé « L'avenir que nous voulons »[36],

Saluant le travail entrepris par son Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'assurer le suivi des questions figurant dans le Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement, et prenant note du rapport d'activité de ce groupe[37],

---

[27] Résolution 55/2.

[28] *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

[29] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

[30] Ibid., annexe II.

[31] Résolution S-19/2, annexe.

[32] *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

[33] Résolution 63/239, annexe.

[34] Résolution 63/303, annexe.

[35] Résolutions 65/1 et 68/6.

[36] Résolution 66/288, annexe.

[37] A/64/884.

Rappelant le débat thématique de haut niveau consacré à l'état de l'économie et des finances mondiales et son incidence sur le développement, que son président a convoqué les 17 et 18 mai 2012,

Rappelant également la réunion que la Deuxième Commission a convoquée le 13 novembre 2013 en application de la résolution 67/197 afin de débattre des mesures à prendre pour faire face à la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement et d'examiner les perspectives de rétablissement de la confiance et de la croissance économique,

Prenant note de la tenue du sixième Forum économique mondial d'Astana et de la Conférence mondiale contre la crise, à Astana du 22 au 24 mai 2013, ainsi que de celle de la deuxième Conférence mondiale contre la crise, à Astana, du 21 au 23 mai 2014,

Prenant note également du Forum économique international, qui a eu lieu à Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie) du 20 au 22 juin 2013,

Prenant note en outre du Sommet du Groupe des 20, organisé à Brisbane (Australie) les 15 et 16 novembre 2014,

Prenant note du Sommet du Groupe des 20, qui a eu lieu à Saint-Pétersbourg les 5 et 6 septembre 2013,

Se déclarant préoccupée par les répercussions néfastes de la crise financière et économique mondiale, notamment sur le développement et par la lenteur et le caractère inégal et fragile de la reprise, sachant que, malgré des efforts considérables qui ont permis de limiter les risques de variations très fortes, d'améliorer la situation et la stabilité des marchés financiers et d'assurer une reprise soutenue, l'économie mondiale demeure dans une phase difficile marquée par des facteurs de risque, notamment une forte instabilité des marchés mondiaux, et une instabilité excessive des cours des produits de base, des taux de chômage élevés, en particulier chez les jeunes, un endettement insoutenable dans certains pays et des difficultés budgétaires généralisées, qui entravent la reprise économique mondiale et montrent que de nouvelles mesures doivent être prises pour soutenir et rééquilibrer la demande mondiale, et soulignant qu'il faut continuer de chercher à remédier aux faiblesses et aux déséquilibres systémiques et à réformer et renforcer le système financier international tout en mettant en œuvre les réformes qui ont déjà fait l'objet d'un accord,

Constatant que certains pays en développement ont apporté des contributions majeures à la croissance économique mondiale enregistrée récemment, mais que la crise économique a réduit leur capacité de résister à de nouveaux chocs, rappelant les engagements pris en faveur d'une croissance forte, durable, équilibrée et partagée, et réaffirmant la nécessité de travailler ensemble pour tenir les engagements pris en faveur du développement et assurer l'application concrète et efficace du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Estimant que, dans un monde de plus en plus interdépendant, une gouvernance économique mondiale efficace revêt une importance cruciale pour le succès des mesures prises au niveau national en vue d'assurer un développement durable dans tous les pays et que, malgré les efforts considérables consentis au fil des ans, il faut continuer d'améliorer la gouvernance économique mondiale et renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

Rappelant l'engagement d'œuvrer, dans un esprit de solidarité, à une action mondiale coordonnée et globale pour faire face aux impacts des conséquences que la crise économique et financière mondiale continue d'avoir sur le développement et de prendre des mesures visant notamment à rétablir la confiance, soutenir la croissance économique et assurer le plein emploi productif et un travail décent pour tous, femmes et hommes, notamment les jeunes et les personnes handicapées, ainsi que l'égalité de salaire pour un travail égal ou de valeur égale,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a notamment pour but, conformément à la Charte, de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire et d'être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes, et réaffirmant aussi que l'Organisation doit renforcer son rôle de chef de file dans la promotion du développement,

Soulignant que le système financier international devrait stimuler une croissance économique soutenue, partagée et équitable, un développement durable et la création d'emplois, ouvrir plus largement l'accès aux services financiers et soutenir les activités visant à éliminer la pauvreté et la faim dans les pays en développement, tout en permettant une mobilisation cohérente de toutes les sources de financement du développement,

Réaffirmant qu'il importe d'appuyer l'Agenda 2063 de l'Union africaine et son plan d'action décennal, qui constituent un cadre stratégique pour la transformation socioéconomique de l'Afrique dans les 50 ans à venir, ainsi

que le programme pour le continent africain visé dans ses résolutions sur le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique et les initiatives régionales, et à cet égard invite les institutions financières internationales à manifester leur soutien selon leur mandat respectif,

Estimant qu'il faut répondre aux besoins variés et aux difficultés spécifiques des pays en situation particulière, notamment les pays africains, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, ainsi qu'aux problèmes propres aux pays à revenu intermédiaire,

Rappelant la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020[38], et estimant dans ce contexte que les institutions financières internationales devraient, conformément à leurs mandats respectifs, répondre aux problèmes et besoins particuliers et aux priorités des pays les moins avancés, des pays en situation de conflit ou sortant d'un conflit et des pays en situation particulière,

Soulignant qu'il importe, pour que l'architecture financière internationale soit propice au développement, de veiller, dans chaque pays, à la solidité du secteur financier, qui apporte une contribution essentielle à l'effort de développement national, et de la favoriser,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[39] ;

2. *Considère* qu'il faut poursuivre et intensifier l'action menée en vue de renforcer la cohérence et la cohésion des systèmes monétaire, financier et commercial internationaux, et réaffirme qu'il importe de veiller à ce que ces systèmes soient ouverts, justes et inclusifs, de sorte qu'ils complètent les efforts déployés à l'échelon national pour assurer un développement durable, notamment une croissance économique forte, soutenue, équilibrée, partagée et équitable et la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris du Programme de développement durable à l'horizon 2030[40] ;

3. *Réaffirme* qu'il faut s'attaquer résolument aux problèmes que connaît l'économie mondiale afin d'assurer une croissance mondiale équilibrée, soutenue, partagée et équitable, porteuse d'un plein emploi productif et d'emplois de qualité, et déclare à nouveau qu'il faut mobiliser des ressources auprès de sources diverses et utiliser efficacement les financements obtenus si l'on veut promouvoir le plein emploi productif et le travail décent pour tous ;

4. *Note* que des efforts considérables ont été consentis aux niveaux national, régional et international pour remédier aux problèmes posés par la crise financière et économique, estime néanmoins qu'il faut en faire plus pour promouvoir la reprise économique, stabiliser les marchés mondiaux des capitaux et des produits de base, s'attaquer au chômage de masse et au surendettement qui frappent plusieurs pays ainsi qu'aux difficultés budgétaires endémiques, renforcer le secteur bancaire, notamment en le rendant plus transparent et responsable, remédier aux fragilités et aux déséquilibres systémiques, réformer et renforcer le système financier international, et poursuivre et améliorer la coordination des politiques financières et économiques à l'échelon international ;

5. *Note également* que, de par sa composition et sa légitimité universelles, l'Organisation des Nations Unies offre un espace essentiel et unique pour débattre des questions économiques internationales et de leur incidence sur le développement, et réaffirme que l'Organisation est idéalement placée pour prendre part à diverses réformes qui visent à améliorer et renforcer le fonctionnement du système financier international et de son architecture et à les rendre plus efficaces, sachant que la complémentarité des mandats de l'Organisation et des institutions financières internationales rend indispensable la coordination de leurs activités ;

6. *Décide* de renforcer la coordination et la cohésion des institutions et des politiques multilatérales en matière de finance, d'investissement, de commerce, et de développement, de même que celles des institutions et programmes pour l'environnement, et à renforcer la coopération entre les principales institutions internationales, dans le respect de leurs mandats et de leurs structures de gouvernance et s'engage à mieux tirer parti des forums des Nations Unies consacrés à ces questions afin de promouvoir la cohérence universelle et globale et les engagements internationaux en faveur du développement durable, en s'inspirant de l'esprit du Consensus de Monterrey[28] ;

---

[38] *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011* (A/CONF.219/7), chap. II.

[39] A/70/311.

[40] Résolution 70/1.

7. *Rappelle* que les pays doivent avoir la latitude voulue pour appliquer des mesures anticycliques et conduire une action spécialement conçue et ciblée pour surmonter les divers types de chocs, dont les crises économiques et financières, et demande que les conditionnalités soient simplifiées de sorte qu'elles soient opportunes, adaptées aux circonstances et ciblées et qu'elles aident les pays en développement à faire face à leurs difficultés financières et économiques et à leurs problèmes de développement ;

8. *Prend note*, à ce sujet, de l'augmentation des ressources et de l'amélioration des modalités d'octroi de prêts du Fonds monétaire international, avec notamment des conditions et des instruments assouplis tels que la ligne de précaution et de liquidité, la ligne de crédit modulable et l'instrument de financement rapide, et note la révision des modalités d'octroi de prêts aux pays à faible revenu, tout en faisant observer que les programmes nouveaux et en cours ne devraient pas comporter de conditionnalités procycliques injustifiées ;

9. *Invite instamment*, à cet égard, les banques de développement multilatérales à continuer de prêter une assistance modulable, assortie de conditions libérales, rapidement disponible et intensive dans sa phase initiale, qui aidera réellement et rapidement les pays en développement se trouvant dans une impasse financière à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, en tenant compte des capacités d'absorption des pays concernés et de la soutenabilité de leur dette ;

10. *Invite* les banques de développement multilatérales et les autres banques de développement internationales à continuer de financer le développement à des conditions concessionnelles et non concessionnelles, sur une base stable et dans une perspective à long terme, en levant des contributions et des capitaux et en mobilisant des ressources provenant des marchés financiers et insiste sur le fait que les banques de développement devraient faire un usage optimal de leurs ressources et de leurs bilans, en veillant au maintien de leur intégrité financière et actualisant et perfectionnant leur politiques pour soutenir le Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris les objectifs de développement durable ;

11. *Reconnaît* le rôle que jouent les flux de capitaux privés dans le financement du développement, insiste sur les problèmes que pose à de nombreux pays en développement l'instabilité excessive des flux de capitaux à court terme, note que la situation spécifique de chaque pays doit être prise en considération lors de la conception et de la mise en œuvre des mesures de gestion des flux de capitaux destinées à surmonter ces problèmes, telles que les politiques macroéconomiques, les mesures macroprudentielles et diverses formes de gestion du compte de capital, tout en restant bien consciente des risques potentiels inhérents à la gestion des flux de capitaux ;

12. *Note* que les vides réglementaires et les incitations mal harmonisées constituent toujours un risque pour la stabilité financière, notamment le risque d'effets de contagion des crises financières dans les pays en développement, d'où la nécessité d'entreprendre des réformes supplémentaires du système financier et monétaire international pour renforcer la coordination et la cohérence des politiques afin d'améliorer la stabilité financière et macroéconomique mondiale, souligne la nécessité de prévenir et réduire les risques de crise financière et d'impact, sachant que les décisions de politique nationale peuvent avoir des effets systémiques bien au-delà des frontières des États, notamment dans les pays en développement, souligne également la nécessité d'appliquer des politiques macroéconomiques saines qui contribuent à la stabilité mondiale, à une croissance équitable et viable et au développement durable tout en renforçant les systèmes financiers et les institutions économiques, et note que face aux risques liés aux flux de capitaux massifs et instables l'ajustement macroéconomique nécessaire pourrait être couplé à des mesures macroprudentielles et, le cas échéant, des mesures de gestion des flux de capitaux ;

13. *Estime* que les institutions financières internationales doivent promouvoir la mobilisation des flux de capitaux dans le cadre de leurs mandats respectifs y compris par de bonnes mesures incitatives de l'investissement à moyen et à long terme et la mutualisation des meilleures pratiques, afin de mieux orienter les investissements nationaux et internationaux vers le développement durable en fonction de ses trois dimensions ;

14. *Souligne* qu'il importe que le système financier international soit ouvert à tous les niveaux et que l'ouverture financière doit figurer comme objectif de politique générale dans la réglementation financière conformément aux priorités et aux législations nationales ;

15. *S'engage de nouveau* à élargir et amplifier la participation et la voix des pays en développement dans le processus de prise des décisions économiques internationales et la définition de normes en la matière et dans la gouvernance économique mondiale, estime qu'il est important de surmonter les obstacles à l'augmentation prévue des ressources et aux réformes de la gouvernance du Fonds monétaire international, note que la mise en œuvre des réformes du Fonds proposées en 2010 demeure la priorité absolue et demande instamment que ces réformes soient ratifiées au plus tôt, et réaffirme son engagement à réformer davantage la gouvernance du Fonds et de la Banque mondiale pour l'adapter aux changements de l'économie globale ;

16. *Sait* qu'il importe que les institutions financières internationales respectent, conformément à leurs mandats, l'espace de décision de chaque pays, en particulier les pays en développement, et s'engage de nouveau à élargir et amplifier la participation et la voix des pays en développement – y compris les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays à revenu intermédiaire, dans la prise de décisions économiques internationales, l'établissement de normes et la gouvernance économique mondiale ;

17. *Prend acte* de la révision des quotes-parts effectuée par la Banque mondiale en 2015, des principes qui la régissent et de la feuille de route concernant son application, et attend avec intérêt sa mise en œuvre, y compris celle de l'accord sur une formule dynamique ;

18. *S'engage de nouveau* à redoubler d'efforts pour réduire de façon appréciable les flux financiers illicites d'ici à 2030 en vue de les éliminer complètement, notamment en luttant contre la fraude fiscale et la corruption grâce à des réglementations nationales renforcées et en intensifiant la coopération internationale, à réduire aussi les possibilités d'évasion fiscale et à envisager d'introduire dans toutes les conventions fiscales des clauses réprimant les abus, à faciliter la divulgation des données fiscales aux autorités compétentes et la transparence fiscale aussi bien dans les pays d'origine que les pays de destination, notamment en assurant la transparence de toutes les transactions financières entre les gouvernements et les entreprises, et à s'assurer que toutes les entreprises, y compris les multinationales, s'acquittent bien de leurs obligations fiscales vis-à-vis des autorités des pays où elles exercent leur activité et où la valeur ajoutée est créée, conformément aux législations et aux politiques nationales et internationales ;

19. *Prend note* du rapport du Groupe de haut niveau sur les flux financiers illicites en provenance de l'Afrique, invite les autres régions à se livrer à des exercices similaires, invite le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et l'Organisation des Nations Unies à aider les pays d'origine comme les pays de destination à lutter contre les flux illicites, invite les institutions internationales et organisations régionales concernées à publier des estimations du volume des flux financiers illicites et leur composition, demande aux États d'identifier, d'évaluer et de combattre les risques de blanchiment d'argent, notamment en appliquant au mieux les normes du Groupe d'action financière relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et sur le financement du contre-terrorisme, et encourage l'échange d'informations entre les institutions financières pour éviter que la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme n'ait pour effet de restreindre l'accès aux services financiers ;

20. *Demande* instamment à tous les pays qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption[41] ou d'y adhérer et exhorte les parties à en examiner l'application, s'engage à faire de la Convention un instrument efficace permettant de décourager, détecter, prévenir et combattre la corruption active et passive, de poursuivre les auteurs de faits de corruption, de récupérer les avoirs volés et de les restituer aux pays d'origine, tout en encourageant la communauté internationale à adopter les bonnes pratiques en matière de restitution des avoirs, soutient l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés lancée par l'Organisation des Nations Unies et la Banque mondiale ainsi que d'autres initiatives internationales allant dans le même sens, demande expressément la mise à jour et la ratification des conventions régionales contre la corruption et réaffirme la nécessité de chercher à éliminer les paradis fiscaux, qui encouragent le transfert à l'étranger d'avoirs volés et de flux financiers illicites, et appuie la réforme de la réglementation engagée à tous les niveaux pour accroître la transparence et la responsabilité des institutions financières, des entreprises et des administrations publiques, ainsi que le renforcement de la coopération internationale et des institutions nationales de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

21. *Demande* que la réforme des quotes-parts et de la gouvernance du Fonds monétaire international adoptée en 2010 prenne effet rapidement, prend note des progrès accomplis par le Fonds dans la révision de la formule de calcul des quotes-parts en janvier 2013, et insiste sur la nécessité de parvenir à un accord sur une formule de calcul lors de la quinzième révision complète des quotes-parts et dans le cadre de la réforme en cours, afin que le Fonds soit en mesure de remédier aux difficultés que connaît actuellement le système monétaire et financier international ;

22. *Réaffirme* son choix d'un processus ouvert et transparent fondé sur l'égalité des sexes et sur le mérite pour sélectionner les dirigeants des institutions financières internationales, dont celles de Bretton Woods, et d'accroitre la diversité du personnel ;

---

[41] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

23. *Souligne* que les gouvernements doivent intervenir plus efficacement pour que le marché soit réglementé comme il convient et comme le veut l'intérêt général, et estime à cet égard qu'il faut mieux réglementer les marchés financiers pour promouvoir la stabilité économique et assurer une croissance soutenue, équitable et partagée ;

24. *Souligne également* que la crise économique et financière mondiale de 2008 a mis en évidence, d'une part, la nécessité d'une réglementation rationnelle des marchés financiers afin d'améliorer la stabilité financière et économique et, d'autre part, l'impératif d'un filet de sécurité financière mondiale, accueille avec satisfaction les mesures importantes prises depuis la Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Monterrey (Mexique), en 2002, en particulier au lendemain de la crise de 2008, pour renforcer la résilience, réduire la vulnérabilité aux perturbations financières internationales et atténuer les effets de contagion des crises financières mondiales, particulièrement dans les pays en développement, dans le cadre d'un programme de réforme dont l'aboutissement reste hautement prioritaire, et note que les États membres du Fonds monétaire international ont augmenté la capacité de prêt du Fonds, que les banques de développement multilatérales et nationales ont joué un rôle anticyclique important durant la crise et que les principaux centres financiers du monde ont agi de concert pour limiter les risques systémiques et l'instabilité financière en renforçant les règles financières nationales, notamment les règles de Bâle III et le programme élargi de réformes financières ;

25. *Prend note* des travaux du Conseil de stabilité financière portant sur la réforme du marché financier et s'engage à soutenir ou renforcer les cadres de réglementation macroprudentielle et de volants anticycliques ; réaffirme qu'il faut achever rapidement le programme de réforme de la réglementation des marchés financiers, y compris l'évaluation et, si nécessaire, la réduction des risques systémiques liés au système bancaire parallèle, au marché des produits dérivés, aux prêts de titres et aux prises en pension, et s'engage de nouveau à faire face aux risques créés par les institutions financières réputées trop grandes pour faire faillite, et à tenir compte des éléments transfrontaliers dans la résolution effective des difficultés des institutions financières systémiquement importantes ;

26. *Réaffirme* qu'il faut décider de réduire la prise en compte automatique des notes de crédit attribuées par les agences de notation, notamment en matière de réglementation tout en encourageant la concurrence et les mesures visant à éviter les conflits d'intérêts dans l'attribution des notes afin d'améliorer la qualité des notations, salue les efforts que le Conseil de stabilité financière et d'autres institutions déploient dans ce domaine, appuie les exigences de transparence accrue des normes d'évaluation des agences de notation, et demande que soit poursuivi le travail mené sur ces questions, notamment dans l'Organisation des Nations Unies ;

27. *Considère* que les droits de tirage spéciaux jouent le rôle d'avoirs de réserve internationaux, sait que les émissions de droits ont aidé à reconstituer les réserves internationales lors de la crise financière et économique mondiale, contribuant ainsi à la stabilité du système financier international et à la résilience économique mondiale, et estime qu'il faut continuer d'examiner périodiquement le rôle de ces droits de tirage, y compris celui qu'ils pourraient jouer dans le système international de réserve ;

28. *Réaffirme* qu'un mécanisme de surveillance multilatérale efficace et ouvert devrait être au centre des efforts de prévention des crises, souligne qu'il faut continuer à renforcer la surveillance des politiques financières des pays, et prend note à cet égard de la nouvelle approche du Fonds monétaire international en la matière consistant à mieux intégrer la surveillance bilatérale et multilatérale et à nouer des liens transfrontières et intersectoriels entre les politiques macroéconomiques et macroprudentielles tout en surveillant de plus près les effets de contagion des politiques économiques et financières nationales sur l'économie mondiale ;

29. *Souligne*, à cet égard, qu'il faut renforcer les dispositifs intergouvernementaux indépendants chargés de surveiller les politiques financières nationales et leur incidence sur les taux d'intérêt, les taux de change et les flux de capitaux internationaux ;

30. *Invite* les institutions financières et bancaires internationales à continuer d'accroître la transparence des mécanismes de notation du risque, estimant que les cotations du risque souverain établies par le secteur privé devraient reposer le plus possible sur des paramètres rigoureux, objectifs et transparents, ce qui peut être facilité par des données et des analyses de qualité, et engage les institutions compétentes, dont la CNUCED, à poursuivre leurs travaux sur cette question, y compris son incidence éventuelle sur les perspectives de développement des pays en développement ;

31. *Demande* aux banques et fonds multilatéraux, régionaux et sous-régionaux de développement de continuer à jouer un rôle décisif dans la satisfaction des besoins de développement des pays en développement et des pays en transition, notamment en coordonnant leur action, selon qu'il convient, souligne que des banques régionales de développement et des institutions financières sous-régionales renforcées peuvent accompagner par

une aide financière souple les efforts nationaux et régionaux de développement, ce qui favorise leur appropriation et leur efficience globale et peut faciliter l'intégration régionale tout en renforçant la résistance aux chocs économiques, se félicite à cet égard de l'augmentation récente du capital des banques de développement multilatérales et régionales, et encourage les initiatives visant à faire en sorte que les banques de développement sous-régionales disposent de ressources financières suffisantes ;

32. *Se félicite* des efforts faits par les nouvelles banques de développement pour concevoir des systèmes de sauvegarde, en consultation ouverte avec les parties prenantes et sur la base des normes internationales établies, et encourage toutes les banques de développement à créer ou conserver des systèmes de sauvegarde sociale et environnementale, touchant notamment les droits de l'homme, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes qui soient transparents, efficaces, efficients et d'actualité ;

33. *Préconise* de renforcer la coopération régionale et sous-régionale, notamment dans le cadre des banques de développement, des arrangements commerciaux et des dispositifs relatifs aux monnaies de réserve et d'autres initiatives régionales et sous-régionales ;

34. *Souligne* qu'il faut continuellement améliorer les normes applicables à la gestion des entreprises et du secteur public, notamment celles qui concernent la comptabilité et les audits, ainsi que les mesures destinées à assurer la transparence des opérations, compte tenu des effets pernicieux de politiques inadéquates ;

35. *Estime* nécessaire que les institutions financières internationales encouragent, selon qu'il conviendra, l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans leurs politiques et programmes, y compris dans le domaine macroéconomique, et dans ceux de la création d'emplois et des réformes structurelles, conformément aux priorités et stratégies nationales pertinentes ;

36. *Exhorte* les donateurs multilatéraux, et invite les institutions financières internationales, dans le cadre de leur mandat respectif, et les banques régionales de développement à étudier et mettre en œuvre des politiques qui appuient les mesures prises au niveau national pour qu'une plus grande part des ressources aille aux femmes et aux filles, en particulier dans les zones rurales isolées ;

37. *S'engage de nouveau* à faire en sorte que les femmes et les filles puissent accéder pleinement et sur un pied d'égalité aux processus de décision et aux postes de direction ;

38. *Réaffirme* que les États doivent s'abstenir d'adopter ou d'appliquer toute mesure économique, financière ou commerciale unilatérale contraire au droit international et à la Charte des Nations Unies qui viendrait entraver la pleine réalisation du développement économique et social, notamment des pays en développement ;

39. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et onzième session un rapport sur l'application de la présente résolution, qui sera établi en coopération avec les institutions de Bretton Woods et les autres parties intéressées et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », la question subsidiaire intitulée « Système financier international et développement », à moins qu'il n'en soit décidé autrement à l'issue des débats consacrés à la revitalisation de la Deuxième Commission.

RÉSOLUTION 70/189

Adoptée à la 81e séance plénière, le 22 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/470/Add.2, par. 13)[42]

70/189. Amélioration de l'accès aux services financiers pour le développement durable

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète

[42] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 énonce notamment des politiques qui, si elles étaient adoptées et appliquées, amélioreraient l'accès aux services financiers et que le Programme d'action d'Addis-Abeba vise, entre autres, à faire en sorte que les politiques et les réglementations favorisent de façon équilibrée l'accès aux services financiers, avec une protection adéquate du consommateur, en prévoyant des mesures permettant à chacun d'avoir pleinement accès, sur un pied d'égalité, aux services financiers formels,

Soulignant qu'il importe que le système financier international soit ouvert à tous les niveaux et qu'il faut faire de l'amélioration de l'accès aux services financiers un objectif de politique générale de la réglementation financière, dans le respect des priorités et de la législation nationales,

Reconnaissant que la promotion de systèmes et services financiers formels encadrés par une réglementation bien définie, adaptée aux risques et qui régisse toutes les activités d'intermédiation financière, selon qu'il convient, contribue à lutter efficacement et de manière globale contre la corruption et les flux financiers illicites,

Prenant note du résumé, établi par le Président du Conseil économique et social, des interventions et débats ayant eu lieu lors de la réunion spéciale de haut niveau du Conseil avec la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation mondiale du commerce et la CNUCED qui s'est tenue à New York les 20 et 21 avril 2015[43], et des rapports du Secrétaire général sur le système financier international et le développement[44] et sur les résultats de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[45],

Soulignant qu'il importe que le système des Nations Unies pour le développement soit ouvert à tous et qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution,

1. *Se félicite* que le Programme de développement durable à l'horizon 2030[46] comprenne entre autres plusieurs cibles relatives à la promotion de l'accès aux services financiers, rappelle que les objectifs de développement durable et les cibles qui y sont associées sont intégrés et indissociables et concilient les trois dimensions du développement durable, et attend avec intérêt leur réalisation ;

2. *Se félicite également* que le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[47] énonce, notamment, plusieurs politiques et actions visant à garantir que la promotion de l'accès aux services financiers soit régie par des politiques et des réglementations, et attend avec intérêt leur mise en œuvre ;

3. *Décide* de prendre dûment en considération, s'il y a lieu, l'amélioration de l'accès aux services financiers dans le cadre du suivi et de l'examen du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du processus de suivi de l'exécution du Programme d'action d'Addis-Abeba ;

---

[43] A/70/85-E/2015/77.

[44] A/70/311.

[45] A/70/320.

[46] Résolution 70/1.

[47] Résolution 69/313.

4. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens respectifs, de veiller à ce qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session, au titre de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », une question subsidiaire intitulée « Amélioration de l'accès aux services financiers pour le développement durable », à moins qu'il n'en soit décidé autrement à l'issue des débats consacrés à la revitalisation de la Deuxième Commission.

RÉSOLUTION 70/190

Adoptée à la 81e séance plénière, le 22 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/470/Add.3, par. 8)[48]

70/190. Soutenabilité de la dette extérieure et développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 58/203 du 23 décembre 2003, 59/223 du 22 décembre 2004, 60/187 du 22 décembre 2005, 61/188 du 20 décembre 2006, 62/186 du 19 décembre 2007, 63/206 du 19 décembre 2008, 64/191 du 21 décembre 2009, 65/144 du 20 décembre 2010, 66/189 du 22 décembre 2011, 67/198 du 21 décembre 2012 et 68/202 du 20 décembre 2013,

Prenant note de sa résolution 69/207 du 19 décembre 2014,

Prenant note également des travaux entrepris dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[49] ;

2. *Décide* qu'à sa soixante et onzième session, une manifestation spéciale de la Deuxième Commission sera consacrée à l'examen, avec toutes les parties prenantes concernées et en faisant fond sur le rapport qui sera soumis par le Secrétaire général en application de la présente résolution, des enseignements tirés des mesures législatives prises par certains pays et d'autres mesures susceptibles de réduire la vulnérabilité des États souverains face aux créanciers récalcitrants, et qu'il sera établi un compte rendu de la réunion portant sur cette question ;

3. *Engage* les participants au forum annuel du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement à examiner les moyens d'améliorer le réaménagement de la dette souveraine, compte tenu du rôle joué par les institutions financières internationales, dont le Fonds monétaire international, la CNUCED et les autres instances compétentes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et conformément à ses résolutions sur la question,

[48] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

[49] A/70/278.

notamment la résolution 69/313 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, et au mandat du forum sur le suivi du financement du développement tel que défini dans ladite résolution ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, d'y faire figurer une analyse globale et approfondie de la situation de la dette extérieure des pays en développement et d'y proposer des mécanismes de réaménagement et de règlement de la dette plus performants tenant compte des multiples aspects de la soutenabilité de la dette, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », la question subsidiaire intitulée « Soutenabilité de la dette extérieure et développement », à moins qu'il n'en soit décidé autrement à l'issue des débats consacrés à la revitalisation de la Deuxième Commission.

RÉSOLUTION 70/191

Adoptée à la 81e séance plénière, le 22 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/470/Add.4, par. 8)[50]

70/191. Produits de base

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 59/224 du 22 décembre 2004, 61/190 du 20 décembre 2006, 63/207 du 19 décembre 2008, 64/192 du 21 décembre 2009, 66/190 du 22 décembre 2011 et 68/203 du 20 décembre 2013 concernant les produits de base,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire adoptée par les chefs d'État et de gouvernement le 8 septembre 2000[51], le Document final du Sommet mondial de 2005 adopté le 16 septembre 2005[52] et sa résolution 60/265 du 30 juin 2006 sur la suite donnée aux dispositions du Document final du Sommet mondial de 2005 consacrées au développement, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement et les autres objectifs arrêtés au niveau international,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Rappelant la cible 2.c de l'objectif 2 du Programme de développement durable à l'horizon 2030, à savoir adopter des mesures visant à assurer le bon fonctionnement des marchés de denrées alimentaires et de produits dérivés et à faciliter l'accès rapide aux informations relatives à ces marchés, y compris le niveau des réserves alimentaires, afin de contribuer à limiter l'extrême volatilité du prix des denrées alimentaires, et la cible 9.b de l'objectif 9, à savoir soutenir les activités de recherche-développement et d'innovation des pays en développement dans le secteur technologique, notamment en instaurant des conditions propices, entre autres, à la diversification industrielle et à l'ajout de valeur aux marchandises,

Notant les efforts en cours pour mettre en œuvre le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020[53] adopté en mai 2011 à la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les

---

[50] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

[51] Résolution 55/2.

[52] Résolution 60/1.

[53] *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011* (A/CONF.219/7), chap. II.

moins avancés, les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement[54] adoptées en septembre 2014 à la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement et le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024[55] adopté en novembre 2014 à la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral, et constatant la nécessité d'établir un programme d'action concernant la coopération avec les pays à revenu intermédiaire,

Rappelant l'Agenda 2063 de l'Union africaine et son premier plan d'action décennal, qui constituent un cadre stratégique pour la transformation socioéconomique de l'Afrique dans les 50 ans à venir, ainsi que le programme pour le continent africain visé dans ses résolutions sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique et les initiatives régionales,

Prenant note des objectifs énoncés dans la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire tenu à Rome du 16 au 18 novembre 2009, dans laquelle est réaffirmé l'engagement d'éliminer la faim et la pauvreté[56],

Notant que l'Équipe spéciale de haut niveau sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle mondiale appuie l'initiative Défi Faim zéro lancée par le Secrétaire général en 2012, et que l'approche à deux volets est énoncée dans le cadre d'action global actualisé établi par l'Équipe spéciale de haut niveau sur la crise mondiale de la sécurité alimentaire en septembre 2010,

Rappelant la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement, et le document final adopté à l'issue de cette conférence[57],

Rappelant également la Conférence internationale sur le financement du développement, qui s'est tenue à Monterrey (Mexique) du 18 au 22 mars 2002, et la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, qui a eu lieu à Doha du 29 novembre au 2 décembre 2008,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant que le Programme d'action d'Addis-Abeba a fait état des préoccupations que suscitait la volatilité excessive des cours des produits de base, y compris des denrées alimentaires et des produits agricoles, et ses répercussions sur la sécurité alimentaire et sur l'amélioration de la nutrition à l'échelle mondiale, demandé que des mesures soient adoptées pour assurer le bon fonctionnement des marchés des denrées alimentaires et de leurs produits dérivés, invité les organismes réglementaires concernés à adopter des mesures qui facilitent un accès rapide, précis et transparent aux informations commerciales afin que les marchés des produits de base reflètent fidèlement l'évolution sous-jacente de l'offre et de la demande et qui contribuent à limiter la volatilité excessive des cours, noté que le Système d'information sur les marchés agricoles était hébergé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et demandé que l'accès aux ressources marines et aux marchés soit garanti aux petits pêcheurs, en tenant compte des pratiques de gestion durable ainsi que des initiatives qui ajoutent de la valeur aux produits de la pêche artisanale,

Prenant note du document final adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa treizième session[58], ainsi que des autres décisions et conclusions concertées concernant les produits de base que le Conseil du commerce et du développement et ses organes subsidiaires ont adoptées en 2014 et 2015,

---

[54] Résolution 69/15, annexe.

[55] Résolution 69/137, annexe II.

[56] Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document WSFS 2009/2.

[57] Résolution 63/303, annexe.

[58] Voir TD/500/Add.1.

Prenant également note de la Déclaration et du Plan d'action d'Arusha sur les produits de base africains adoptés à la Conférence des ministres du commerce de l'Union africaine sur les produits de base, tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 21 au 23 novembre 2005, et entérinés par le Conseil exécutif de l'Union africaine à sa huitième session ordinaire, tenue à Khartoum du 16 au 21 janvier 2006[59],

Rappelant le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)[60] et le document final intitulé « L'avenir que nous voulons »[61] adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012,

Prenant note des rapports de la CNUCED sur les produits de base et le développement pour 2013 et 2015 et notant le rôle que joue cet organisme dans l'étude des liens entre les marchés des produits de base et le développement économique et dans la définition de la notion de pays en développement tributaire des produits de base,

Profondément préoccupée par le fait que de nombreux pays en développement tributaires des produits de base restent très exposés aux fluctuations des cours, et consciente qu'il faut continuer de s'employer à diversifier l'économie et à améliorer la réglementation et, le cas échéant, l'efficacité, la réactivité, le fonctionnement et la transparence des marchés des capitaux et des produits de base aux niveaux national, régional et international afin de remédier à l'instabilité excessive des cours,

Se déclarant profondément préoccupée par les répercussions que la crise financière et économique mondiale continue d'avoir, en particulier sur le développement, sachant que la reprise est inégale et fragile et que, malgré des efforts considérables qui ont permis de limiter les risques de variations très fortes, d'améliorer la situation des marchés financiers et de soutenir la reprise, l'économie mondiale demeure dans une phase difficile marquée par des facteurs de risque, notamment une forte instabilité des marchés mondiaux, des taux de chômage élevés, en particulier chez les jeunes, un fort endettement dans certains pays et des difficultés budgétaires généralisées, qui entravent la reprise économique mondiale et montrent que de nouvelles mesures doivent être prises pour soutenir et rééquilibrer la demande mondiale, et soulignant qu'il faut continuer de chercher à remédier aux faiblesses et aux déséquilibres systémiques et à réformer et renforcer le système financier international tout en mettant en œuvre les réformes qui ont déjà fait l'objet d'un accord,

Constatant que l'instabilité excessive des cours des produits de base a des effets néfastes, notamment sur les femmes et les filles,

Consciente que les problèmes structurels que rencontrent les femmes en tant qu'agents économiques, notamment la segmentation du travail à faible valeur ajoutée ou axé sur des activités de subsistance, l'inégalité d'accès aux ressources productives, l'accès insuffisant à la formation et au renforcement des compétences dû à la segmentation de l'éducation et du marché de travail par sexe et au manque de ressources, ainsi que la lourde charge que représente le travail non rémunéré, rendent les femmes et les filles particulièrement vulnérables aux effets néfastes de l'instabilité excessive des cours des produits de base,

Consciente également que de nombreux pays en développement restent fortement tributaires des produits de base, qui sont leur principale source de recettes d'exportation, d'emplois, de revenus et d'épargne intérieure, et qu'ils ont besoin de sources de croissance supplémentaires comme éléments moteurs de leurs investissements, de leur croissance économique et de leur développement social, y compris de l'élimination de la pauvreté,

Consciente en outre, à cet égard, que de nombreux pays en développement restent fortement tributaires des produits de base, et notant les difficultés et les besoins qui leur sont propres,

Soulignant l'importance cruciale que revêt pour les pays en développement un développement industriel durable qui profite à tous, lequel est une source vitale de croissance et de diversification économiques et d'ajout de valeur,

Consciente que l'incertitude qui plane sur les marchés mondiaux des produits de base accentue la nécessité d'aborder globalement la problématique des produits de base, notamment la demande de produits de ce type, les

---

[59] Voir A/60/693, annexe II, décision EX.CL/Dec.253 (VIII).

[60] *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

[61] Résolution 66/288, annexe.

capacités de production, les recettes tirées de ces produits et les investissements dans les pays tributaires de produits de base, tout en prenant dûment en considération la diversité des situations et des besoins des pays et les conditions nécessaires au développement durable de chacun, et de renforcer les liens entre le commerce, la finance, les investissements dans l'agriculture et les systèmes alimentaires durables, l'énergie et l'industrialisation,

Notant le travail de recherche d'un consensus sur les questions relatives aux produits de base réalisé grâce aux réunions de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, y compris la Réunion d'experts pluriannuelle sur les produits de base et le développement, le Forum mondial sur les produits de base et la Conférence sur le négoce et le financement du pétrole, du gaz et des mines en Afrique,

Consciente des effets néfastes de l'instabilité excessive des cours mondiaux des produits de base sur les pays producteurs et consommateurs, notamment sur les pays en développement tributaires de produits de base,

Prenant note de l'inversion récente et marquée des cours des produits de base et du fait que les pays exportateurs nets de produits de base pourraient devoir faire face à une réduction prolongée de leurs recettes d'exportation et de leurs recettes budgétaires,

Prenant note également du caractère instable et imprévisible des cours des produits de base qui a, entre autres, récemment mis en péril la sécurité alimentaire des pays importateurs nets, et notant que la persistance à long terme de cette incertitude et de cette volatilité, intensifiées par l'évolution récente des cours, pourrait compromettre la capacité de nombreux pays en développement, notamment les pays tributaires de produits de base, de poursuivre la mise en œuvre de politiques de développement durable et d'élimination de la pauvreté,

Soulignant qu'il importe d'adopter des mesures pour remédier aux problèmes structurels à long terme, notamment ceux que rencontrent les femmes en tant qu'agents économiques, de diversifier l'économie des produits de base et d'intégrer les politiques concernant ces produits dans des stratégies plus vastes de développement et d'élimination de la pauvreté à tous les niveaux,

Notant toutes les initiatives volontaires visant à améliorer la transparence des marchés des produits de base et à atténuer les effets de l'instabilité excessive des cours,

Soulignant qu'il importe de disposer d'informations à jour, exactes et transparentes pour lutter contre l'instabilité excessive des cours des produits alimentaires et, à ce propos, prenant note des initiatives mondiales et régionales, y compris le Système d'information sur les marchés agricoles et son Forum de réaction rapide, l'initiative commune sur les données des organisations, et d'autres sources et programmes régionaux de données, et engageant les organisations internationales, les acteurs du secteur privé et les gouvernements participant à cette initiative à assurer la diffusion de produits d'information fiables et à jour sur le marché des denrées alimentaires,

Gravement préoccupée par les effets néfastes des changements climatiques et des phénomènes météorologiques extrêmes sur l'accès aux produits de base agricoles, leur utilisation et leurs prix,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les tendances et perspectives mondiales des produits de base[62] ;

2. *Constate* qu'il existe une corrélation entre le fonctionnement correct et transparent des marchés de produits de base et la capacité de certains pays tributaires de ces produits de tirer les recettes fiscales appropriées de leur exportation et de mobiliser des ressources intérieures pour soutenir leur développement durable, principalement par une croissance économique viable et partagée, le travail décent et la diversification des marchés ;

3. *Préconise* d'apporter une aide aux pays en développement, conformément à leurs politiques et plans nationaux et par le biais de l'assistance technique, afin qu'ils soient mieux à même de détecter et d'éviter la manipulation des prix dans le secteur des produits de base et de disposer ainsi de ressources accrues pour financer la croissance et le développement durables ;

4. *Réaffirme* qu'il faut redoubler d'efforts pour remédier à l'instabilité excessive des cours des produits de base, en particulier en aidant les producteurs, et surtout les petits producteurs et productrices, à gérer les risques, conformément aux politiques et plans nationaux ;

[62] A/70/184.

5. *Invite* la communauté internationale à appuyer les efforts déployés par les pays en développement tributaires des produits de base pour éliminer les facteurs qui créent des obstacles structurels au commerce international et entravent, entre autres, la diversification, par exemple les barrières tarifaires et non tarifaires, l'accès limité aux services financiers qui se traduit par une pénurie de fonds d'investissement dans le secteur des produits de base, une faiblesse des infrastructures, surtout en ce qui concerne le coût et l'existence de moyens de transport et de stockage, un manque de personnel qualifié pour la production et la commercialisation de produits de substitution ;

6. *Se félicite* de la convocation de la dixième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce à Nairobi du 15 au 19 décembre 2015 ;

7. *Demande* qu'un ensemble cohérent de mesures soit adopté aux niveaux national, régional et international pour remédier à l'instabilité excessive des cours et aider les pays en développement tributaires des produits de base à en atténuer les effets préjudiciables, notamment en facilitant la création de valeur ajoutée et en faisant participer davantage ces pays aux chaînes de valeur des produits de base et des produits connexes, en soutenant la diversification à grande échelle de leur économie et en préconisant l'utilisation et l'élaboration d'outils, d'instruments et de stratégies de gestion des risques axés sur le marché ;

8. *Souligne* qu'il importe d'élaborer des politiques et stratégies agricoles qui prennent systématiquement en compte le rôle crucial que les femmes jouent dans les domaines de la sécurité alimentaire et de l'amélioration de la nutrition dans les mesures à court et à long terme visant à lutter contre l'insécurité alimentaire et la malnutrition et à faire face à l'instabilité excessive des cours et aux crises alimentaires dans les pays en développement, et de renforcer les politiques et stratégies existantes ;

9. *Estime* que la plupart des pays en développement tributaires des produits de base, en particulier en Afrique, disposent des capacités nécessaires pour innover, accroître la productivité et promouvoir les exportations non traditionnelles, et demande que la communauté internationale apporte un appui accru et que des échanges de données d'expérience aient lieu dans ces domaines dans le cadre de la coopération économique Sud-Sud ;

10. *Souligne* qu'il importe d'investir davantage dans l'infrastructure afin de promouvoir le développement agricole et de renforcer la diversification, y compris la production à valeur ajoutée ainsi que le commerce des produits de base, et invite instamment la communauté internationale à aider les pays en développement tributaires de ces produits à fonder leurs stratégies de développement sur des politiques commerciales et financières et politiques d'investissement saines en tenant compte de la situation et des priorités de développement de chaque pays, à investir dans la recherche-développement sur la productivité agricole et à soutenir cette activité ;

11. *Prend note* de l'adoption des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale[63] par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale en 2012 ;

12. *Prend note également* du fait que le Comité de la sécurité alimentaire mondiale a adopté en 2014 les Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires[64] ;

13. *Souligne* que l'assistance technique et le renforcement des capacités visant à améliorer la compétitivité à l'exportation des producteurs de produits de base revêtent une importance particulière, surtout en Afrique, et invite la communauté des donateurs à prévoir les ressources nécessaires afin qu'une assistance puisse être apportée sur les plans financier et technique pour des produits de base donnés, en particulier aux fins du renforcement des infrastructures et des capacités humaines et institutionnelles des pays en développement, notamment par des mesures tenant compte du principe de l'équité entre les sexes, en vue de lever les obstacles institutionnels, de réduire les coûts de transaction et de stimuler le commerce des produits de base et le développement, conformément aux plans de développement nationaux ;

14. *Souligne également* que l'initiative Aide pour le commerce devrait avoir pour objet d'aider les pays en développement, en particulier les moins avancés, à se doter des capacités de production et de l'infrastructure liée au commerce dont ils ont besoin pour appliquer les accords de l'Organisation mondiale du commerce et en tirer parti, et, de manière générale, pour développer leurs échanges commerciaux ;

---

[63] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document CL 144/9 (C 2013/20), annexe D.

[64] Ibid., C 2015/20, annexe D.

15. *Rappelle* qu'il a été convenu que la Conférence ministérielle et les organes compétents de l'Organisation mondiale du commerce examineraient régulièrement l'incidence des résultats du Cycle d'Uruguay sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, en vue de promouvoir l'adoption de mesures concrètes qui permettent à ces pays d'atteindre leurs objectifs de développement, et demande par conséquent que soit appliquée la Décision ministérielle de Marrakech relative aux mesures concernant les effets préjudiciables que le programme de réforme pourrait avoir sur les pays les moins avancés et les pays importateurs nets de produits alimentaires ;

16. *Encourage* les pays développés qui ne l'ont pas encore fait et les pays en développement qui se disent en mesure de le faire à prendre des mesures pour atteindre l'objectif consistant à assurer rapidement un accès durable aux marchés, en franchise de droits et sans contingentement, à tous les pays les moins avancés, conformément à la Déclaration ministérielle de Hong Kong adoptée par l'Organisation mondiale du commerce en 2005 ;

17. *Engage vivement* les institutions financières internationales et les banques de développement à aider les pays en développement, en particulier les pays tributaires des produits de base, à gérer les effets de l'instabilité excessive des cours ;

18. *Réaffirme* que chaque État détient et exerce librement une souveraineté entière et permanente sur toutes ses richesses, ressources naturelles et activités économiques ;

19. *Juge important*, pour la promotion du développement, que les recettes tirées de tous les produits de base et de toutes les branches d'activité liées à ces produits dans les secteurs public et privé des pays développés et en développement, y compris les produits finis manufacturés, soient gérées de façon plus efficace, plus rationnelle et plus transparente ;

20. *Prend note* de l'importance des contributions du Fonds commun pour les produits de base et d'autres organismes internationaux s'occupant de ces produits et les engage à continuer, en collaboration avec le Centre du commerce international, la CNUCED, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et les autres entités compétentes, de renforcer la coordination entre leurs activités et de définir et d'appliquer des mesures innovantes propres à garantir que le secteur des produits de base contribue durablement au développement économique et capables notamment de réduire la vulnérabilité à l'extrême instabilité des cours, d'intensifier les activités menées dans les pays en développement pour améliorer l'accès aux marchés et la fiabilité de l'offre, accroître la diversification, l'apport de valeur ajoutée et la compétitivité des produits, renforcer les filières, améliorer la structure des marchés, élargir la base d'exportation et assurer la participation effective de toutes les parties prenantes, sur la base d'une vision commune de la contribution des produits de base au développement durable ;

21. *Souligne* que la CNUCED et ses partenaires devraient, dans un esprit de coopération interinstitutions, dans le cadre de partenariats multiples et dans les limites de leurs mandats respectifs, continuer de mener activement et en collaboration des travaux de recherche et d'analyse sur la problématique des produits de base et des activités connexes visant à renforcer les capacités et à favoriser le consensus, en vue de présenter régulièrement des études et des avis sur le développement durable des pays en développement tributaires des produits de base, en particulier ceux qui ont un faible revenu ;

22. *Souligne également* qu'il importe de faciliter l'adhésion à l'Organisation mondiale du commerce, en particulier des pays en développement tributaires des produits de base, dans le respect de ses règles ;

23. *Souligne en outre* qu'il faut d'urgence proposer des services de financement du commerce aux pays en développement tributaires des produits de base et en faciliter l'accès compte tenu du resserrement du crédit pour tous les types d'emprunt et de la question de la soutenabilité de la dette ;

24. *Note avec satisfaction* l'engagement qui a été pris de redoubler d'efforts pour réduire sensiblement les flux financiers illicites d'ici à 2030 en vue de les éliminer à terme ;

25. *Décide* de tenir, à titre exceptionnel, un dialogue informel d'une journée sur les produits de base dans le courant du premier semestre de 2016 afin d'examiner les tendances et les perspectives mondiales concernant les produits de base, en particulier dans les pays tributaires de ces produits, la date et les modalités de ce dialogue devant être arrêtées par son président ;

26. *Demande* à tous les organes, organismes, fonds et programmes concernés des Nations Unies ainsi qu'aux autres organisations intergouvernementales, mondiales, régionales et sous-régionales, en particulier la CNUCED et toutes les institutions financières et économiques internationales compétentes de poursuivre, dans le cadre de leur mandat respectif, l'examen de la question de la faible industrialisation et du manque de diversification

économique de certains pays en développement tributaires des produits de base, au regard de la capacité des États Membres d'atteindre tous les objectifs de développement durable d'ici à 2030[65] ;

27. *Demande* au Secrétaire général de lui soumettre à sa soixante-douzième session, en collaboration avec le secrétariat de la CNUCED, un rapport sur l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session, au titre de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », la question subsidiaire intitulée « Produits de base », à moins qu'il n'en soit décidé autrement au cours des débats consacrés à la revitalisation de la Deuxième Commission.

RÉSOLUTION 70/192

Adoptée à la 81e séance plénière, le 22 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/471, par. 11)[66]

70/192. Suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030[67] dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Rappelant la Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Monterrey (Mexique) du 18 au 22 mars 2002, et la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, tenue à Doha du 29 novembre au 2 décembre 2008, ses résolutions 68/204 du 20 décembre 2013, 68/279 du 30 juin 2014 et 69/208 du 19 décembre 2014, ainsi que la résolution 2014/11 et la décision 2015/257 du Conseil économique et social, en date des 13 juin 2014 et 23 juillet 2015 respectivement,

Rappelant également sa résolution 69/108 du 8 décembre 2014 sur le rapport du Comité intergouvernemental d'experts sur le financement du développement durable créé en application de sa résolution 66/288 du 11 septembre 2012,

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire[68] et le Document final du Sommet mondial de 2005[69],

Rappelant sa réunion plénière de haut niveau consacrée aux objectifs du Millénaire pour le développement, tenue du 20 au 22 septembre 2010, et le document final issu de cette réunion[70], ainsi que la manifestation spéciale

---

[65] Voir résolution 70/1.

[66] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

[67] Résolution 70/1.

[68] Résolution 55/2.

[69] Résolution 60/1.

[70] Résolution 65/1.

consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, organisée par son Président le 25 septembre 2013, et le document final adopté à cette occasion[71],

Rappelant également la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, et le document final intitulé « L'avenir que nous voulons »[72], adopté à l'issue de ladite Conférence,

Prenant acte du fait que la Deuxième Commission et le Conseil économique et social ont tenu des séances plénières conjointes, sur le thème « Flux financiers illicites et financement du développement en Afrique » le 23 octobre 2015 et sur le thème « Mobilisation des ressources intérieures : quelle est la voie à suivre après Addis-Abeba ? » le 11 novembre 2015,

Rappelant le sixième Dialogue de haut niveau sur le financement du développement, qui s'est tenu à New York les 7 et 8 octobre 2013,

Réaffirmant comme il ressort du Programme d'action d'Addis-Abeba que la concrétisation de l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et des filles et le plein exercice de leurs droits fondamentaux sont essentiels à la réalisation d'une croissance économique et d'un développement durables, soutenus, partagés, et équitables,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le document final de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[73] ;

2. *Souligne* la nécessité d'honorer pleinement et promptement les engagements résultant du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[74] ;

3. *Se félicite* des engagements et annonces volontaires auxquels a donné lieu la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, et attend avec intérêt de les voir publiés et pleinement et effectivement mis à exécution ;

4. *Attend avec intérêt* le lancement du forum annuel du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement durant le cycle en cours, conformément aux dispositions des paragraphes 130, 131 et 132 du Programme d'action d'Addis-Abeba ;

5. *Réaffirme* que le forum annuel du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement :

a) Se réunira au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York au printemps, et tiendra sa première session en 2016 ;

b) Sera présidé par le Président du Conseil économique et social, qui prendra les mesures nécessaires pour en préparer les travaux, ainsi qu'il est dit au paragraphe 132 du Programme d'action d'Addis-Abeba ;

6. *Encourage* le Président du Conseil économique et social à établir, en collaboration avec le Secrétaire général, une note d'information concernant l'organisation du forum de 2016 ;

7. *Invite* le Président du Conseil économique et social à envisager, s'il y a lieu, de charger deux cofacilitateurs d'élaborer des projets de conclusion et de recommandation, et de faciliter les consultations entre les États Membres, le but étant de permettre au forum d'arrêter des conclusions et recommandations intergouvernementales ;

8. *Invite instamment* les donateurs internationaux, bilatéraux et autres donateurs potentiels à envisager de verser des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour les activités de suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement, en particulier pour financer les frais de voyage et la participation de représentants des pays en développement, notamment des pays les moins avancés, au forum annuel ;

9. *Attend avec intérêt* le rapport annuel du groupe de réflexion inter-institutions, devant être constitué par le Secrétaire général en application du paragraphe 133 du Programme d'action d'Addis-Abeba ;

---

[71] Résolution 68/6.

[72] Résolution 66/288, annexe.

[73] A/70/320.

[74] Résolution 69/313.

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et onzième session un rapport sur l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session la question intitulée « Suivi et mise en œuvre des textes issus des conférences internationales sur le financement du développement », à moins qu'il n'en soit décidé autrement à l'issue des débats consacrés à la revitalisation de la Deuxième Commission, sachant que le groupe de réflexion interinstitutions que le Secrétaire général doit constituer rendra compte des progrès accomplis dans l'exécution des décisions touchant le financement du développement et des moyens de mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030[67].

RÉSOLUTION 70/193

Adoptée à la 81e séance plénière, le 22 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/472, par. 42)[75]

70/193. Année internationale du tourisme durable pour le développement (2017)

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe énumérant les critères applicables pour la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14 qui précisent qu'une année ne doit pas être proclamée avant que les arrangements de base nécessaires à son organisation et à son financement aient été pris,

Rappelant le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons », qu'elle a fait sien dans sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012, dans lequel il est notamment souligné qu'un tourisme bien conçu et bien organisé peut apporter une contribution non négligeable au développement durable dans ses trois dimensions, qu'il est étroitement lié à d'autres secteurs et qu'il peut créer des emplois décents et des débouchés commerciaux,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et

[75] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu, Viet Nam et Zimbabwe.

mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant que dans le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020[76], adopté par la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tel qu'elle l'a elle-même approuvé dans sa résolution 65/280 du 17 juin 2011, il est demandé d'appuyer les efforts que déploient les pays les moins avancés pour développer un secteur touristique durable, notamment grâce au développement des infrastructures et à la mise en valeur du capital humain, à un accès plus large aux financements et à une plus grande participation aux réseaux et aux circuits de distribution du tourisme mondial,

Rappelant également que dans les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa), que la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement a adoptées et qu'elle-même a faites siennes dans sa résolution 69/15 du 14 novembre 2014, le tourisme durable est reconnu comme un moteur important de la croissance économique durable et de la création d'emplois décents,

Rappelant en outre que dans la Déclaration de Vienne et le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024, adoptés par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral et qu'elle-même a faits siens dans sa résolution 69/137 du 12 décembre 2014, il est souligné que le tourisme, source d'emplois et de devises étrangères, peut jouer un rôle important dans le renforcement du secteur économique,

Réaffirmant qu'il importe de soutenir l'Agenda 2063 de l'Union africaine, et son plan d'action décennal, qui représentent un cadre stratégique visant à assurer la transformation socioéconomique de l'Afrique dans les 50 ans à venir, et son programme continental inscrit dans les résolutions de l'Assemblée générale relatives au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, lequel favorise le tourisme durable,

Rappelant ses résolutions 2148 (XXI) du 4 novembre 1966, intitulée « Année internationale du tourisme », 53/200 du 15 décembre 1998, intitulée « Proclamation de 2002 Année internationale de l'écotourisme », 65/148 du 20 décembre 2010, intitulée « Code mondial d'éthique du tourisme », 68/207 du 20 décembre 2013, intitulée « Tourisme durable et développement durable en Amérique centrale » et 69/233 du 19 décembre 2014, intitulée « Promotion du tourisme durable, et notamment l'écotourisme, aux fins de l'élimination de la pauvreté et de la protection de l'environnement »,

Prenant acte de la résolution adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme à sa vingt et unième session, tenue à Medellín (Colombie) du 12 au 17 septembre 2015, visant à proclamer 2017 Année internationale du tourisme durable pour le développement,

Se félicitant des efforts entrepris par l'Organisation mondiale du tourisme, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la CNUCED, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et d'autres acteurs pour promouvoir l'écotourisme et le tourisme durable dans le monde,

Se félicitant également de l'adoption, en 2012, du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables par la Conférence des Nations Unies sur le développement durable et du lancement du Programme Tourisme durable du Cadre décennal, et encourageant la poursuite de sa mise en œuvre à la faveur de projets et d'initiatives de renforcement des capacités destinés à soutenir le tourisme durable,

Constatant l'importance attachée au tourisme international, en particulier à la proclamation d'une année internationale du tourisme durable pour le développement, pour ce qui est de favoriser la compréhension entre tous les peuples, de faire mieux connaître le riche héritage des différentes civilisations et de faire davantage apprécier les valeurs inhérentes aux différentes cultures, contribuant ainsi à renforcer la paix dans le monde,

Consciente du rôle important que joue le tourisme durable dans l'action menée pour éliminer la pauvreté, protéger l'environnement, améliorer la qualité de vie et faciliter l'émancipation économique des femmes et des jeunes, ainsi que de sa contribution à la réalisation du développement durable dans ses trois dimensions, surtout dans les pays en développement,

---

[76] *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011* (A/CONF.219/7), chap. II.

1. *Décide* de proclamer 2017 Année internationale du tourisme durable pour le développement ;

2. *Invite* l'Organisation internationale du tourisme, ayant à l'esprit les dispositions énoncées à l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, à faciliter l'organisation et la célébration de l'Année internationale, en collaboration avec les gouvernements et les organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales ou régionales et les autres parties prenantes concernées ;

3. *Souligne* que toutes les activités qui, au-delà de celles relevant actuellement du mandat de l'organisme chef de file, pourraient découler de l'application de la présente résolution, devraient être financées au moyen de contributions volontaires ;

4. *Engage* tous les États, les organismes des Nations Unies et toutes les autres parties intéressées à mettre à profit la célébration de l'Année internationale pour promouvoir des initiatives à tous les niveaux, y compris en faisant appel à la coopération internationale, et à appuyer le tourisme durable en tant que moyen de promouvoir et d'accélérer le développement durable, et en particulier l'élimination de la pauvreté ;

5. *Prie* l'Organisation internationale du tourisme, ayant à l'esprit les dispositions des paragraphes 23 à 27 de l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, de lui présenter à sa soixante-treizième session des informations sur l'application de la présente résolution, en procédant à une évaluation de l'Année internationale.

RÉSOLUTION 70/194

Adoptée à la 81e séance plénière, le 22 décembre 2015, sur recommandation de la Commission (A/70/472, par. 42)[77], à la suite d'un vote enregistré de 171 voix contre 6, avec 3 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de)

Se sont abstenus : Cameroun, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Tonga

70/194. Marée noire sur les côtes libanaises

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 61/194 du 20 décembre 2006, 62/188 du 19 décembre 2007, 63/211 du 19 décembre 2008, 64/195 du 21 décembre 2009, 65/147 du 20 décembre 2010, 66/192 du 22 décembre 2011, 67/201 du 21 décembre 2012, 68/206 du 20 décembre 2013 et 69/212 du 19 décembre 2014 relatives à la marée noire qui s'est répandue sur les côtes libanaises,

[77] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Afrique du Sud (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

Réaffirmant les conclusions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, en particulier le principe 7 de la Déclaration adoptée par la Conférence[78], selon lequel les États doivent prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la pollution des mers,

Soulignant la nécessité de protéger et préserver le milieu marin conformément au droit international,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement[79], notamment son principe 16, selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, et ayant également à l'esprit le chapitre 17 d'Action 21[80],

Notant avec une grande préoccupation la catastrophe écologique que l'armée de l'air israélienne a provoquée en détruisant le 15 juillet 2006 des réservoirs de carburant situés dans le voisinage immédiat de la centrale électrique de Jiyeh (Liban), ce qui a entraîné une marée noire qui a recouvert tout le littoral libanais et s'est étendue jusqu'au littoral syrien, entravant les efforts visant à assurer un développement durable, comme elle l'avait déjà souligné dans ses résolutions 61/194, 62/188, 63/211, 64/195, 65/147, 66/192, 67/201, 68/206 et 69/212,

Notant que le Secrétaire général a jugé très inquiétant que le Gouvernement israélien ne reconnaisse nullement sa responsabilité quant aux réparations et à l'indemnisation dues au Gouvernement et au peuple libanais et à la République arabe syrienne, touchés par la marée noire,

Rappelant qu'au paragraphe 5 de sa résolution 69/212 elle a demandé de nouveau au Gouvernement israélien d'assumer la responsabilité qui est la sienne de dédommager rapidement et convenablement le Gouvernement libanais et les autres pays directement touchés par la marée noire, tels que la République arabe syrienne, dont les côtes ont été en partie polluées, et notant que le Secrétaire général a constaté qu'il n'avait pas encore été donné suite à cette demande,

Sachant que le Secrétaire général a conclu que cette marée noire n'est couverte par aucun des fonds internationaux d'indemnisation pour dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et que la question mérite donc de retenir particulièrement l'attention, et considérant qu'il faut étudier plus avant la possibilité d'obtenir du Gouvernement israélien les dédommagements nécessaires,

Prenant note des conclusions concernant la mesure et la quantification des dommages causés à l'environnement, énoncées dans le rapport du Secrétaire général[81],

Notant à nouveau avec gratitude l'assistance que des pays donateurs et des organisations internationales ont offerte pour la réalisation des opérations de nettoyage et des travaux en vue du relèvement et de la reconstruction rapides du Liban, par les filières bilatérales et multilatérales, notamment la Réunion de coordination sur l'action à engager suite à la pollution marine accidentelle survenue en Méditerranée orientale, organisée à Athènes le 17 août 2006, ainsi que la Conférence de Stockholm pour le relèvement rapide du Liban, tenue le 31 août 2006,

Sachant que le Secrétaire général s'est félicité de ce que le Fonds pour le relèvement du Liban ait accepté d'accueillir, dans le cadre de son mécanisme actuel, le Fonds de financement de la réparation des dégâts causés par la marée noire en Méditerranée orientale, et se disant inquiète qu'à ce jour, aucune contribution n'ait été versée au Fonds de financement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[81] ;

2. *Se déclare de nouveau profondément préoccupée*, pour la dixième année consécutive, par les conséquences néfastes qu'a eues pour la réalisation du développement durable au Liban la destruction, par l'armée de l'air israélienne, de réservoirs de carburant situés dans le voisinage immédiat de la centrale électrique de Jiyeh ;

3. *Considère* que la marée noire a pollué gravement les côtes libanaises et en partie les côtes syriennes, et qu'elle a eu, de ce fait, de graves incidences sur les moyens de subsistance des habitants et sur l'économie du Liban, en raison de ses répercussions néfastes sur les ressources naturelles, la diversité biologique, la pêche et le tourisme de ce pays, ainsi que sur la santé de la population ;

---

[78] Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972* (A/CONF.48/14/Rev.1), première partie, chap. I.

[79] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

[80] Ibid., annexe II.

[81] A/70/291.

4. *Prend acte* des conclusions formulées par le Secrétaire général dans son rapport, indiquant que selon les études menées, les dommages subis par le Liban se chiffraient en 2014 à 856,4 millions de dollars des États-Unis, et prie le Secrétaire général d'engager les organismes et institutions des Nations Unies et les autres organisations participant à l'évaluation initiale des dégâts écologiques à entreprendre, dans la limite des ressources existantes, une nouvelle étude s'appuyant notamment sur les travaux initialement menés par la Banque mondiale et présentés dans le rapport du Secrétaire général à sa soixante-deuxième session[82], en vue de mesurer et quantifier les dommages causés à l'environnement des pays voisins ;

5. *Demande de nouveau* à cet égard au Gouvernement israélien d'assumer la responsabilité qui est la sienne de dédommager rapidement et convenablement le Gouvernement libanais pour les dégâts susmentionnés, ainsi que les autres pays directement touchés par la marée noire, tels que la République arabe syrienne, dont les côtes ont été en partie polluées, des dépenses engagées pour réparer les dégâts écologiques causés par la destruction des réservoirs, notamment pour remettre en état le milieu marin, en particulier compte tenu de la conclusion à laquelle est parvenu le Secrétaire général dans son rapport et selon laquelle la non-application des dispositions pertinentes de ses résolutions concernant l'indemnisation et le dédommagement des Gouvernements et peuples libanais et syrien touchés par la marée noire demeure fort préoccupante ;

6. *Remercie à nouveau* le Gouvernement libanais et les États Membres, les organisations régionales et internationales, les institutions financières régionales et internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé de ce qu'ils ont fait pour lancer des opérations de nettoyage et de remise en état des côtes polluées, et engage les États Membres et les entités susmentionnées à continuer d'aider le Gouvernement libanais, par un appui financier et technique, à mener à bien ces opérations, afin que soient préservés l'écosystème du Liban et celui du bassin de la Méditerranée orientale ;

7. *Se félicite* de ce que le Fonds pour le relèvement du Liban ait accepté d'accueillir le Fonds de financement de la réparation des dégâts causés par la marée noire en Méditerranée orientale, alimenté par des contributions volontaires, en vue d'assister et d'appuyer les pays directement touchés qui s'efforcent de gérer de façon intégrée et écologiquement rationnelle – de la phase du nettoyage à celle de l'évacuation sans risque des déchets d'hydrocarbures – la catastrophe écologique causée par la destruction des réservoirs de carburant de la centrale électrique de Jiyeh ;

8. *Note* que, dans son rapport, le Secrétaire général a engagé les États Membres, les organisations internationales, les institutions financières internationales et régionales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à intensifier leur appui au Liban, notamment dans ses activités de remise en état de ses côtes, invite de nouveau les États et la communauté internationale des donateurs à verser des contributions volontaires au Fonds de financement et, dans cette perspective, prie le Secrétaire général de mobiliser une assistance technique et financière internationale pour faire en sorte que le Fonds dispose de ressources suffisantes et appropriées ;

9. *Est consciente* que la marée noire a des répercussions néfastes pluridimensionnelles et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution au titre de la question intitulée « Développement durable ».

RÉSOLUTION 70/195

Adoptée à la 81e séance plénière, le 22 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/472, par. 42)[83]

70/195. Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030,

[82] A/62/343.

[83] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012, dans laquelle elle a approuvé le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »,

Rappelant également sa résolution 69/221 du 19 décembre 2014 sur l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique,

Prenant acte du Programme régional de lutte contre les tempêtes de sable et de poussière du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que d'autres initiatives, notamment la réunion ministérielle sur les tempêtes de sable et de poussière qui s'est tenue à Nairobi le 21 février 2013, en marge de la vingt-septième session du Conseil d'administration et Forum ministériel mondial sur l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant la Déclaration de Sendai et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030, adoptés à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, qu'elle a approuvés dans sa résolution 69/283 du 3 juin 2015, et sachant que le cadre vise en priorité à permettre notamment de comprendre les risques de catastrophe afin de les prévenir et de les atténuer et de concevoir et mettre en place les dispositifs de préparation et d'intervention voulus, les catastrophes continuant de compromettre les efforts déployés pour parvenir au développement durable,

Consciente que, selon la définition donnée de la notion d'aléas dans le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes[84], la lutte contre les aléas multidimensionnels, notamment ceux causés par les tempêtes de poussière et de sable, concourt à la réalisation des buts et objectifs énoncés dans le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) et à la mise en œuvre des actions prioritaires qu'il prévoit,

Insistant sur l'intérêt pour les États Membres de consentir des efforts et de coopérer aux niveaux régional et international pour maîtriser et atténuer les répercussions négatives des tempêtes de sable et de poussière sur les populations des régions vulnérables, prenant acte de l'initiative prise par la République islamique d'Iran d'accueillir une réunion régionale des ministres de l'environnement le 29 septembre 2010 à Téhéran, et saluant l'organisation d'autres réunions avec la participation active de tous les pays,

Soulignant qu'il est indispensable de coopérer aux niveaux mondial et régional pour prévenir et gérer les tempêtes de poussière et de sable par la mise en place de systèmes d'alerte rapide et le partage de l'information climatique et météorologique afin de prévoir ces phénomènes et affirmant que pour lutter de façon résiliente contre les tempêtes de sable et de poussière, il faut mieux comprendre les effets multidimensionnels graves des tempêtes de sable et de poussière que sont, notamment, la détérioration de la santé, du bien-être et des moyens de subsistance des populations, l'aggravation de la désertification et de la dégradation des terres, la déforestation, l'appauvrissement de la biodiversité et de la productivité des terres, et leurs conséquences sur la croissance économique durable,

1. *Considère* que les tempêtes de poussière et de sable et les pratiques non durables de gestion des terres qui, entre autres facteurs, peuvent causer ou aggraver ce phénomène, constituent une grave menace pour le développement durable des pays et des régions touchés et que ces dernières années, les tempêtes de poussière et de

[84] A/CONF.206/6, chap. I, résolution 2.

sable ont causé des dommages socioéconomiques considérables aux habitants des zones arides, semi-arides et subhumides sèches du monde, notamment en Afrique et en Asie, et souligne qu'il est nécessaire de prendre sans tarder des mesures pour y faire face ;

2. *Prend acte* du rôle que joue le système des Nations Unies pour le développement dans la promotion de la coopération internationale au service de la lutte contre les tempêtes de poussière et de sable, et invite tous les organes, organismes, fonds et programmes du système des Nations Unies pour le développement concernés, notamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation mondiale de la Santé, le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et toutes les autres organisations apparentées, à s'attaquer à ce problème et à contribuer, dans les pays touchés et les pays d'origine, au renforcement des capacités, à la réalisation de projets régionaux et sous-régionaux, à la mise en commun de l'information, des meilleures pratiques et des données d'expérience et à l'intensification de la coopération technique, le but étant d'améliorer la mise en œuvre de pratiques de gestion durable des terres et la création de systèmes d'alerte rapide pour lutter contre les tempêtes de sable et de poussière conformément à leurs plans stratégiques ;

3. *Encourage* les organisations et mécanismes régionaux, sous-régionaux et interrégionaux à continuer de mettre en commun leurs meilleures pratiques, données d'expérience et connaissances techniques pour lutter contre les tempêtes de sable et de poussière, y compris en recourant de plus en plus à des pratiques de gestion durable des terres, et à promouvoir la coopération régionale en la matière ;

4. *Invite* tous les États Membres touchés et les entités du système des Nations Unies pour le développement, les organisations régionales et les autres parties prenantes concernées à prendre les mesures qui s'imposent pour atteindre les objectifs énoncés dans la présente résolution ;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer à sa soixante et onzième session, le rapport sur l'évaluation des tempêtes de sable et de poussière à l'échelle mondiale, que le Programme des Nations Unies pour l'environnement est en train d'élaborer en collaboration avec d'autres entités concernées des Nations Unies et ce, dans la langue dans laquelle il aura été publié par le Programme.

RÉSOLUTION 70/196

Adoptée à la 81e séance plénière, le 22 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/472, par. 42)[85]

70/196. Tourisme durable et développement durable en Amérique centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant l'ensemble de ses résolutions portant sur cette question, en particulier ses résolutions 66/196 du 22 décembre 2011 et 68/207 du 20 décembre 2013,

Rappelant également la Déclaration de Manille sur le tourisme mondial[86], la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[87] et Action 21[88], la Déclaration d'Amman sur la paix par le tourisme[89], la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable[90] et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour

---

[85] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Belize, Bolivie (État plurinational de), Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Espagne, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Israël, Italie, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Mexique, Monaco, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République dominicaine, Ukraine et Uruguay.

[86] A/36/236, annexe, appendice I.

[87] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

[88] Ibid., annexe II.

[89] A/55/640, annexe.

[90] *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)[91], la Déclaration de la Barbade[92] et le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement[93], la Déclaration de Maurice[94] et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement[95], la Déclaration d'Istanbul[96], le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020[97] et le Document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »[98],

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Prenant note avec satisfaction de la résolution adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme à sa vingt et unième session, tenue à Medellín (Colombie) du 12 au 17 septembre 2015, par laquelle 2017 a été proclamée Année internationale du tourisme durable pour le développement,

Consciente du rôle important que joue le tourisme durable dans l'action menée pour éliminer la pauvreté, protéger l'environnement, améliorer la qualité de vie et donner aux femmes des moyens d'action dans tous les domaines, ainsi que de sa contribution à la réalisation du développement durable dans ses trois dimensions, surtout dans les pays en développement,

Soulignant qu'il faut que le tourisme soit responsable, ait des retombées socioéconomiques sur les populations locales et favorise l'émancipation économique des femmes, qu'il soit équitable et pratiqué dans le respect des normes de protection des enfants contre toutes les formes d'exploitation, de prévention de la traite d'êtres humains et du trafic d'objets culturels ainsi que du patrimoine culturel immatériel, et que les touristes soient protégés en tant que consommateurs et obtiennent des informations objectives,

Soulignant également que le tourisme durable en Amérique centrale est un secteur transversal ayant des liens étroits avec d'autres secteurs, qu'il offre des débouchés commerciaux, que c'est un pilier essentiel de l'intégration régionale et un moteur de développement économique et social qui génère des revenus, des investissements et des devises, et qu'il peut donc contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable,

---

[91] Ibid., résolution 2, annexe.

[92] *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

[93] Ibid., annexe II.

[94] *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

[95] Ibid., annexe II.

[96] *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011* (A/CONF.219/7), chap. I.

[97] Ibid., chap. II.

[98] Résolution 66/288, annexe.

Notant à cet égard le rôle que joue le Système d'intégration de l'Amérique centrale, dont font partie le Belize, le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua, le Panama et la République dominicaine, dans la promotion du tourisme durable dans la région,

Soulignant que l'élimination de la pauvreté grâce au tourisme est au cœur de la planification stratégique des pays d'Amérique centrale, qui fait une large place à l'écotourisme, au tourisme local, et aux micro et petites entreprises dans la chaîne de l'offre touristique,

Prenant note des textes issus du Forum sur le tourisme, la durabilité et les changements climatiques en Amérique centrale, qui s'est tenu à La Ceiba (Honduras) du 11 au 13 avril 2013, des conclusions du Conseil centraméricain de tourisme, adoptées à sa quatre-vingt-seizième réunion, qui s'est tenue à San Salvador le 14 juillet 2015, et de la déclaration adoptée au quinzième Forum sur le développement du tourisme et l'intégration de l'action menée en vue de sa promotion en Amérique centrale et en République dominicaine, qui s'est tenu à Guatemala le 27 août 2014,

1. *Prend acte* du rapport présenté par le Secrétaire général[99] ;

2. *Prend note* des efforts que continuent de déployer les États d'Amérique centrale, de concert avec la Commission centraméricaine de l'environnement et du développement, pour mettre en œuvre les programmes existants et nouveaux qui visent à instaurer et à promouvoir un tourisme durable dans l'ensemble de la région ;

3. *Se félicite* que le Secrétariat pour l'intégration touristique centraméricaine ait adopté les principes du tourisme durable, que le Conseil mondial du tourisme durable de l'Organisation mondiale du tourisme a définis sous forme de Critères mondiaux du tourisme durable pour encadrer le développement du tourisme, et les ait repris dans son plan stratégique en faveur du développement durable pour 2014-2018, donnant de la région l'image d'une destination de qualité, d'une grande diversité, intégrée et durable et soulignant que son plan d'action en faveur du tourisme et de la lutte contre les changements climatiques s'inscrit dans le cadre de la stratégie régionale de lutte contre les changements climatiques ;

4. *Prend note* du rôle inestimable que la coopération internationale avec les partenaires concernés joue dans la mise en œuvre de divers projets visant à promouvoir un tourisme durable dans la région, notamment en renforçant l'écotourisme, le tourisme rural et le tourisme dans les villes coloniales ;

5. *Prend note également* des initiatives communes conçues et mises en œuvre pour stimuler l'intégration du tourisme régional, telles que le label régional « Mundo Maya » ;

6. *Se félicite* des progrès réalisés par les pays d'Amérique centrale pour ce qui est de s'entendre sur une stratégie touristique régionale axée sur la préservation de la diversité biologique et des sites naturels et culturels de la région, sur la réduction de la pauvreté grâce à l'emploi et au développement des entreprises touristiques, en particulier des micro et moyennes entreprises qui dominent le secteur, sur la recherche de solutions aux effets du changement climatique et sur l'utilisation du tourisme comme moyen d'améliorer la qualité de vie des habitants de la région ;

7. *Se félicite également* des mesures prises en vue de créer l'Observatoire mondial du tourisme durable dans les Amériques, qui pourrait bien servir de modèle au reste de la région et aux Amériques pour améliorer les politiques et renforcer les capacités grâce aux données sur le tourisme durable de manière à ce que les destinations demeurent attrayantes à long terme ;

8. *Estime* qu'il faut appuyer les activités liées au développement du tourisme durable et au renforcement des capacités à cet égard, qui encouragent la prise en compte de l'environnement, sa préservation et sa protection, respectent la faune et la flore sauvages, la diversité biologique, les écosystèmes et la diversité culturelle, et améliorent les conditions de vie et les sources de revenus des populations locales en protégeant leur économie, ainsi que le milieu humain et naturel dans son ensemble ;

9. *Estime également* qu'il est possible de promouvoir le tourisme durable grâce au programme consacré à cette question, en particulier son volet écotourisme, prévu dans le Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables adopté par la Conférence des Nations Unies sur le développement durable en 2012, salue le lancement de ce programme et recommande qu'il se poursuive avec des projets et initiatives de renforcement des capacités visant à promouvoir le tourisme durable ;

[99] A/70/215 et Add.1.

10. *Souligne* qu'il faut continuer de promouvoir le développement du tourisme durable, en particulier par la consommation de produits et services touristiques durables, et renforcer celui de l'écotourisme, en préservant, en particulier, l'intégrité de la culture des populations autochtones et locales et du milieu dans lequel elles vivent et en améliorant la protection des zones écologiquement fragiles et du patrimoine naturel ;

11. *Se félicite* des efforts entrepris par l'Organisation mondiale du tourisme, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la CNUCED, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique pour promouvoir le tourisme durable dans le monde entier ;

12. *Invite* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les autres parties intéressées ainsi que l'Organisation mondiale du tourisme à continuer d'appuyer les activités que les pays d'Amérique centrale mènent dans la région pour promouvoir un tourisme responsable et durable dans le cadre de la préparation aux situations d'urgence et des interventions visant à atténuer les effets des catastrophes naturelles, ainsi que pour renforcer les capacités, le but étant de créer des emplois et de promouvoir la culture et les produits locaux en permettant aux femmes et aux jeunes de se prendre en main et en faisant profiter des bienfaits du tourisme tous les secteurs de la société, notamment les groupes de population les plus vulnérables et marginalisés, tout en limitant au maximum les effets préjudiciables du tourisme, et de réaliser les objectifs de développement durable ;

13. *Engage* les pays d'Amérique centrale à continuer, par l'intermédiaire du Conseil centraméricain de tourisme et du Secrétariat pour l'intégration touristique centraméricaine, de promouvoir le tourisme durable au moyen de politiques qui favorisent un tourisme adapté aux besoins et profitant à tous, consolident l'identité régionale et protègent le patrimoine naturel et culturel, en particulier les écosystèmes et la diversité biologique, et fait observer que les initiatives internationales existantes, telles que le Partenariat mondial pour le tourisme durable, peuvent apporter aux gouvernements un appui direct et concret dans ce sens ;

14. *Engage également* les pays d'Amérique centrale à échanger des données d'expérience sur le tourisme durable dans le but d'atténuer la pauvreté au profit de tous les pays ;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa soixante-douzième session un rapport sur l'application de la présente résolution et décide d'inscrire la question intitulée « Développement durable » à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session, à moins qu'il n'en soit décidé autrement à l'issue des débats consacrés à la revitalisation de la Deuxième Commission.

RÉSOLUTION 70/197

Adoptée à la 81e séance plénière, le 22 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/472, par. 42)[100]

70/197. Vers une coopération de tous les acteurs du secteur des transports pour la promotion de couloirs de transit multimodal durables

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[101], Action 21[102], le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21[103], la Déclaration de Johannesburg sur le développement

---

[100] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Argentine, Arménie, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Burundi, Chili, Chine, Chypre, Cuba, Équateur, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Géorgie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Tadjikistan, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

[101] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

[102] Ibid., annexe II.

[103] Résolution S-19/2, annexe.

durable[104], le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)[105] et le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »[106],

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant sa résolution 69/213 du 19 décembre 2014 sur le rôle des couloirs de transport et de transit en matière de coopération internationale et de développement durable,

Prenant note de la Déclaration d'Achgabat adoptée à la Conférence internationale de haut niveau sur le rôle des couloirs de transport en transit dans la promotion de la coopération internationale, de la stabilité et du développement durable, tenue à Achgabat les 3 et 4 septembre 2014[107], en coopération avec la Commission économique pour l'Europe, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et l'Union internationale des transports routiers,

Rappelant ses résolutions 55/215 du 21 décembre 2000, 56/76 du 11 décembre 2001, 58/129 du 19 décembre 2003, 60/215 du 22 décembre 2005, 62/211 du 19 décembre 2007, 64/223 du 21 décembre 2009, 66/223 du 22 décembre 2011 et 68/234 du 20 décembre 2013, sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et tous les partenaires concernés, en particulier le secteur privé,

Rappelant également ses résolutions 57/309 du 22 mai 2003, 58/9 du 5 novembre 2003, 58/289 du 14 avril 2004, 60/5 du 26 octobre 2005, 62/244 du 31 mars 2008, 64/255 du 2 mars 2010, 66/260 du 19 avril 2012 et 68/269 du 10 avril 2014 relatives à l'amélioration de la sécurité routière dans le monde, ainsi que la nécessité d'élaborer des plans pour la renforcer dans les couloirs internationaux de transport routier en transit conformément au Plan mondial pour la Décennie d'action pour la sécurité routière 2011-2020,

Se félicitant de la tenue, les 18 et 19 novembre 2015 à Brasilia, de la deuxième Conférence mondiale de haut niveau sur la sécurité routière, pour évaluer les progrès accomplis dans l'application du Plan mondial pour la Décennie d'action et la réalisation des objectifs de la Décennie,

Se félicitant également, à cet égard, de la nomination de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la sécurité routière,

Saluant les travaux du Groupe consultatif de haut niveau du Secrétaire général sur le transport durable, et attendant avec intérêt la publication d'un rapport sur l'avenir des transports dans le monde,

Reconnaissant l'importance du rôle que des couloirs de transport multimodal et de transit respectueux de l'environnement, sûrs, performants, fiables et d'un coût abordable, propres à assurer efficacement les mouvements

---

[104] *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

[105] Ibid., résolution 2, annexe.

[106] Résolution 66/288, annexe.

[107] A/68/991, annexe.

de marchandises et de personnes jouent en favorisant une croissance économique durable, en améliorant le bien-être des populations et en renforçant la coopération et le commerce internationaux,

Soulignant la nécessité d'harmoniser et d'améliorer les infrastructures, les installations et les services de transport et de douane dans les couloirs internationaux de transport et de transit,

Notant l'importance des projets qui sont menés par les cinq commissions régionales des Nations Unies dans le cadre du programme Compte de l'Organisation des Nations Unies pour le développement dans l'optique de créer de plus larges couloirs de transport et de déterminer les infrastructures matérielles et institutionnelles à mettre en place pour les rendre opérationnels,

Consciente qu'il importe de répondre aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral, notamment en mettant en place et en favorisant des systèmes de transport en transit efficaces qui les relient aux marchés internationaux, et réaffirmant à cet égard que la Déclaration d'Almaty[108], la Déclaration de Vienne et le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024[109] constituent un cadre essentiel pour l'instauration de partenariats véritables entre les pays en développement sans littoral et de transit et leurs partenaires de développement aux niveaux national, bilatéral, sous-régional, régional et mondial,

Consciente également de la nécessité de relier l'économie des petits États insulaires en développement au réseau des chaînes d'approvisionnement mondiales et, pour ce faire, de les intégrer aux couloirs de transport multimodal et de transit existants ou nouveaux, et rappelant à cet égard que les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)[110] mettent en avant les priorités en matière de développement durable des petits États insulaires en développement,

Soulignant qu'il importe d'encourager activement le secteur privé à investir, notamment grâce à des partenariats public-privé et à un panachage de dons et de prêts, aux fins du développement et de l'entretien des infrastructures de communication et des transports multimodaux, tels que chemins de fer, routes, voies navigables, entrepôts et installations portuaires, dans les pays les moins avancés, et rappelant à cet égard que la Déclaration d'Istanbul et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020[111] soulignent qu'il faut faire de la construction d'équipements publics dans les pays les moins avancés un domaine d'action prioritaire,

Prenant acte du lancement, le 26 septembre 2015, du Partenariat mondial pour le transport durable établi par l'Union internationale des transports routiers et le Pacte mondial et notant, à cet égard, la mission et les objectifs de ce partenariat conçu en tant qu'initiative multipartite englobant tous les modes de transport, orientée vers l'action et menée sous l'impulsion des entreprises du secteur,

Considérant qu'il est nécessaire que l'Organisation des Nations Unies et les partenariats existants sur les questions du transport durable, notamment le Partenariat mondial pour le transport durable, le Partenariat pour des transports écologiques à faible émission de carbone et le Groupe des Amis du transport durable, continuent de collaborer et de coordonner leur action,

Soulignant également le rôle que jouent, dans la promotion de transports en transit internationaux fluides, les routes et les voies ferrées internationales, les centres logistiques intermodaux et les ports secs, les chaînes logistiques et d'approvisionnement mondiales, l'intégration des modes de transport, les technologies appropriées et l'entretien et l'amélioration des infrastructures,

Soulignant en outre qu'il importe que tous les acteurs du secteur du transport, tous modes confondus, coopèrent en vue de créer et de maintenir des chaînes d'approvisionnement durables, notamment dans les pays en développement, afin d'améliorer l'accès aux marchés et la fiabilité de l'approvisionnement, de renforcer la diversification et la création de valeur ajoutée, d'améliorer la compétitivité des produits de base, de renforcer la

---

[108] *Rapport de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit et des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit, Almaty (Kazakhstan), 28 et 29 août 2003* (A/CONF.202/3), annexe II.

[109] Résolution 69/137, annexes I et II.

[110] Résolution 69/15, annexe.

[111] *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011* (A/CONF.219/7), chap. I et II.

chaîne de commercialisation, d'améliorer la structure du marché, d'élargir la base d'exportation et d'assurer la participation effective de toutes les parties prenantes,

Consciente également de l'importance des couloirs de transport et de transit s'agissant de faciliter la jonction entre modes de transport sur les voies de communication nationales, de favoriser les liens entre zones urbaines et zones rurales afin de stimuler la croissance économique aux niveaux local et régional, de promouvoir l'interaction entre les villes, les populations et les ressources, et de faciliter le commerce intra et interrégional,

1. *Estime* qu'il faut poursuivre la coopération internationale pour que les questions relatives aux couloirs internationaux de transport et de transit soient traitées comme un élément essentiel du développement durable ;

2. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur le rôle des couloirs de transport et de transit en matière de coopération internationale et de développement durable[112] ;

3. *Invite* le Secrétaire général à continuer de promouvoir et de faciliter la coopération internationale sur les questions du transport durable et encourage à cet égard la poursuite, selon qu'il conviendra, de l'action menée pour renforcer la coordination des activités du système des Nations Unies dans le domaine du transport ;

4. *Se félicite* de l'initiative qu'a prise le Secrétaire général de convoquer, à la fin de 2016, une conférence mondiale sur le transport durable et rappelle que la conférence sera financée au moyen de ressources extrabudgétaires ;

5. *Souligne* que les couloirs de transport internationaux devraient être définis, conçus et mis en place en tenant compte de la sécurité et de la protection des usagers des transports ainsi que des avantages compétitifs de chaque mode de transport, tout en répondant aux besoins en infrastructures et en établissant un cadre réglementaire et institutionnel applicable aux services qu'ils fournissent, notamment en ce qui concerne la promotion du dialogue social, de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail ainsi que la représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les effectifs ;

6. *Encourage* les États à envisager d'adopter des technologies à haut rendement énergétique et faible émission de carbone lorsqu'ils améliorent les couloirs de transport et de transit et les infrastructures connexes, et souligne l'importance de ces technologies dans le cadre de la coopération internationale en matière de transports ;

7. *Se félicite* de l'action menée par les organismes compétents des Nations Unies, les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, en particulier la Banque mondiale, les banques régionales de développement, l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation mondiale du commerce, l'Union internationale des transports routiers, l'Union internationale des chemins de fer et le Forum international des transports, dans le cadre de leur mandat respectif, pour créer des couloirs internationaux et régionaux de transport et de transit et les mettre en service ;

8. *Demande* que des efforts soient faits pour promouvoir l'intégration et la coopération économiques régionales et interrégionales, y compris par l'amélioration des infrastructures de transport, le renforcement des liaisons et la facilitation du commerce et de l'investissement ;

9. *Salue* les initiatives nouvelles et en cours menées pour améliorer les liaisons régionales et interrégionales et les infrastructures de transport, afin de permettre une véritable coopération entre tous les acteurs du secteur des transports et de dynamiser l'économie au service d'un développement durable intégré ;

10. *Demande* aux États Membres et aux organisations internationales et régionales d'encourager encore les parties concernées par la création et la mise en service de couloirs internationaux de transport et de transit à renforcer leur coordination et à accroître la fréquence de leurs consultations périodiques ;

11. *Invite* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer ou de ratifier les conventions et accords des Nations Unies relatifs au transport et à la facilitation du transit, telles que la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières[113] ou la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR)[114], ou d'y adhérer ;

---

[112] A/70/262.

[113] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1409, n° 23583.

[114] Ibid., vol. 1079, n° 16510.

12. *Souligne* la nécessité de mobiliser, selon qu'il convient, des ressources financières supplémentaires en vue de financer la création d'infrastructures et de services de transport, notamment grâce au recours à des partenariats public-privé, pour parvenir à un développement profitable à tous et durable ;

13. *Engage* les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales, les institutions financières internationales, les donateurs multilatéraux et bilatéraux et le secteur privé à mieux coordonner leurs efforts et à travailler en collaboration pour mobiliser une aide financière et technique à l'intention des pays afin que tous les acteurs du secteur des transports puissent coopérer pour promouvoir des couloirs de transit multimodal durables.

RÉSOLUTION 70/198

Adoptée à la 81e séance plénière, le 22 décembre 2015, sur recommandation de la Commission (A/70/472, par. 42)[115], à la suite d'un vote enregistré de 146 voix contre zéro, avec 36 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

* *Ont voté pour :* Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Niger, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Tunisie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen

70/198. Les technologies agricoles au service du développement durable

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 68/209 du 20 décembre 2013,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris

[115] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Nauru, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Togo, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu et Zambie.

l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[116], Action 21[117], le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21[118], la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable[119] et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)[120],

Rappelant également le document final intitulé « L'avenir que nous voulons »[121], adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, qui s'est tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012,

Saluant l'initiative « Défi Faim zéro », que le Secrétaire général a lancée à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable pour promouvoir un monde libéré de la faim, et prenant acte du rapport conjoint de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du Fonds international de développement agricole et du Programme alimentaire mondial sur le rôle essentiel des investissements dans la protection sociale et l'agriculture,

Rappelant sa résolution 66/222 du 22 décembre 2011 sur l'Année internationale de l'agriculture familiale (2014), qui a montré combien l'agriculture familiale et les petites exploitations pouvaient contribuer à assurer la sécurité alimentaire et à améliorer la nutrition,

Rappelant également sa résolution 68/232 du 20 décembre 2013 relative à la Journée mondiale des sols et à l'Année internationale des sols, dans laquelle elle a proclamé le 5 décembre Journée mondiale des sols et 2015 Année internationale des sols, dans la perspective de mieux faire connaître et comprendre l'importance des sols pour la sécurité alimentaire et les fonctions écosystémiques essentielles,

Se félicitant de l'issue des travaux de la quarante-deuxième session du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, tenue à Rome du 12 au 15 octobre 2015, prenant note des Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires, adoptés par le Comité à titre non contraignant[122], et rappelant ses Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale[123],

Saluant également la Déclaration de Sendai et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030[124], adoptés à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe,

---

[116] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

[117] Ibid., annexe II.

[118] Résolution S-19/2, annexe.

[119] *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

[120] Ibid., résolution 2, annexe.

[121] Résolution 66/288, annexe.

[122] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document C 2015/20/Rev.1, annexe D.

[123] Ibid., document CL 144/9 (C 2013/20), annexe D.

[124] Résolution 69/283, annexes I et II.

Saluant en outre la mise en place d'un Mécanisme de facilitation des technologies, conformément au Programme d'action d'Addis-Abeba, en vue de soutenir la mise en œuvre des objectifs de développement durable,

Rappelant les stratégies et programmes d'action pertinents, notamment la Déclaration d'Istanbul et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020[125], les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)[126], la Déclaration de Vienne et le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024[127], réaffirmant l'importance de soutenir l'Agenda 2063 de l'Union africaine et le programme du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique[128] et constatant combien il est difficile de parvenir à une paix et à un développement durables dans les pays en situation de conflit ou d'après conflit,

Consciente que les technologies agricoles auront des effets bénéfiques en ce qui concerne les objectifs et les cibles associées du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et qu'elles joueront un rôle important à cet égard,

Considérant le potentiel de transformation précieux que représente le renforcement des liens entre villes et campagnes pour la concrétisation du développement durable, et prenant note à cet égard de la tenue de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), prévue pour 2016,

Soulignant le rôle décisif des femmes dans le secteur agricole et leur contribution à la promotion du développement agricole et rural, à l'amélioration de la sécurité alimentaire et de la nutrition et à l'élimination de la pauvreté en milieu rural, et faisant observer que, pour permettre de vrais progrès en matière de développement agricole, il faut notamment remédier aux inégalités entre les sexes et faire en sorte que les femmes aient accès, au même titre que les hommes, aux technologies agricoles, aux intrants et services connexes et à tous les moyens de production nécessaires, y compris à la propriété foncière, aux terres, aux activités des secteurs maritimes et forestiers, ainsi qu'à une éducation et une formation financièrement abordables, aux services sociaux, à la protection sociale, aux soins et services de santé et aux services financiers, et leur permettre d'accéder et de participer aux marchés,

Considérant que les jeunes, femmes et hommes, contribuent fortement à soutenir une croissance économique durable et que les technologies agricoles sont appelées à jouer un rôle essentiel pour les aider à acquérir des compétences dans le domaine de l'agriculture et à améliorer leurs moyens de subsistance, tout en favorisant l'interdiction et l'éradication des pires formes de travail des enfants,

Notant que les technologies agricoles durables, adaptées aux besoins des petits exploitants et des exploitations familiales, notamment ceux des femmes et des jeunes vivant en milieu rural, peuvent aider ces derniers à passer d'une agriculture de subsistance à une production novatrice et commerciale et, partant, à améliorer leur propre nutrition et leur sécurité alimentaire, à générer des excédents commercialisables et à ajouter de la valeur à leur production,

Appréciant le rôle et l'action de la société civile et du secteur privé pour ce qui est d'aider les pays en développement à progresser et de promouvoir les pratiques durables en matière d'agriculture et de gestion, l'utilisation des technologies agricoles et la formation des petits exploitants, en particulier des femmes rurales,

Mettant l'accent sur la nécessité de continuer à innover pour adapter la chaîne de production agroalimentaire aux problèmes que posent, notamment, les changements climatiques, l'épuisement des ressources naturelles et leur raréfaction, l'urbanisation et la mondialisation, et considérant que la recherche agricole et les technologies agricoles durables peuvent grandement contribuer au développement agricole, rural et économique, à l'adaptation de l'agriculture, à la sécurité alimentaire et à la nutrition, aider à développer la résilience et à atténuer les effets négatifs des changements climatiques, de la désertification, de la dégradation des sols et de la sécheresse,

Soulignant la nécessité de soutenir et de renforcer les systèmes d'information et les systèmes statistiques afin d'améliorer la collecte et le traitement de données ventilées, ce qui est essentiel pour assurer un suivi des progrès

---

[125] *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011* (A/CONF.219/7), chap. I et II.

[126] Résolution 69/15, annexe.

[127] Résolution 69/137, annexes I et II.

[128] A/57/304, annexe.

réalisés dans l'adoption des technologies agricoles durables et de leurs effets positifs sur la sécurité alimentaire, la nutrition et l'agriculture durable,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général[129] ;

2. *Exhorte* les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les autres parties intéressées à redoubler d'efforts pour améliorer la conception de technologies agricoles durables, ainsi que leur transfert et leur diffusion, selon des modalités arrêtées d'un commun accord, dans les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, notamment aux niveaux bilatéral et régional, et pour soutenir l'action menée par les pays en vue d'encourager l'utilisation du savoir-faire et des technologies agricoles d'origine locale, de promouvoir la recherche agronomique, l'accès aux connaissances et à l'information grâce à des stratégies appropriées de communication au service du développement, et de permettre aux femmes des zones rurales, de même qu'aux hommes et aux jeunes, d'accroître durablement leur productivité agricole, de réduire les pertes après récolte et d'améliorer la sécurité alimentaire et nutritionnelle ;

3. *Préconise* qu'une action soit menée à l'échelon international, régional et national pour renforcer les capacités dans les pays en développement, en particulier celles des petits exploitants et des exploitants d'entreprises agricoles familiales, notamment les femmes rurales et les jeunes ruraux, en vue d'améliorer le rendement et la valeur nutritionnelle des cultures vivrières et des produits d'origine animale, de favoriser le recours à des pratiques durables avant et après les récoltes et de promouvoir les programmes et politiques de sécurité alimentaire et de nutrition qui tiennent compte des besoins particuliers des femmes, des enfants et des jeunes, en accordant une attention particulière à la question de l'interdiction et de l'éradication des pires formes de travail des enfants ;

4. *Demande* aux États Membres, aux organismes compétents des Nations Unies et aux autres parties intéressées de prendre en considération la problématique hommes-femmes dans les politiques et projets agricoles et de s'efforcer de remédier aux inégalités entre les sexes, notamment en encourageant les investissements favorisant la parité des sexes, afin d'assurer aux femmes l'égalité d'accès aux technologies permettant d'alléger le travail, à l'information et au savoir-faire concernant les technologies agricoles, au matériel, aux instances de décision et aux ressources agricoles connexes pour faire en sorte que les programmes et politiques en matière d'agriculture, de sécurité alimentaire et de nutrition tiennent compte des besoins particuliers des femmes et des obstacles qui empêchent celles-ci d'accéder aux intrants et aux ressources agricoles ;

5. *Engage* les gouvernements à élaborer et à mettre en œuvre des projets et programmes de développement agricole axés sur les jeunes, comprenant notamment des activités de formation et d'éducation, des services d'accès aux services financiers (y compris de microcrédit) et des mesures de renforcement des capacités, en particulier en matière d'innovation, et en partenariat avec le secteur privé, afin de les inciter à s'intéresser à l'agriculture et à s'engager dans ce secteur d'activité ;

6. *Prend acte* de la nécessité de redynamiser le secteur agricole, de promouvoir le développement rural et de garantir la sécurité alimentaire de manière durable, tout particulièrement dans les pays en développement, réaffirme son engagement en faveur du soutien aux pratiques durables en matière d'agriculture, de foresterie, de pêche et de pastoralisme et sa détermination à lutter contre la faim et la malnutrition qui touchent les pauvres des zones urbaines, mesure toute l'ampleur des investissements nécessaires dans ces domaines et appelle les bailleurs de fonds, tant publics que privés, à investir davantage ;

7. *Invite* les gouvernements et les organisations internationales à s'employer, en collaboration avec les coopératives et leurs organisations, à promouvoir, selon qu'il conviendra et dans le respect des règles de l'Organisation mondiale du commerce, l'essor des coopératives agricoles, en facilitant l'accès à des moyens de financement abordables, l'adoption de techniques de production durables, l'investissement dans les infrastructures rurales et l'irrigation, le renforcement des mécanismes de commercialisation, l'accès à des instruments de gestion des risques adaptés et la participation des femmes et des jeunes aux activités économiques ;

8. *Souligne* qu'il importe de soutenir et de promouvoir la recherche visant à améliorer et à diversifier les variétés et les systèmes semenciers, et d'appuyer la mise en place de systèmes agricoles et de pratiques de gestion durables, tels que l'agriculture de conservation, la lutte contre les maladies animales et la lutte antiparasitaire intégrée, afin de renforcer la capacité d'adaptation de l'agriculture, en particulier la tolérance des cultures et des

[129] A/70/298.

animaux d'élevage aux maladies, aux nuisibles et aux agressions environnementales, notamment la sécheresse et les changements climatiques, conformément aux réglementations nationales et aux accords internationaux pertinents ;

9. *Insiste* sur la nécessité de réduire considérablement les pertes avant et après récolte, ainsi que les autres pertes et gaspillages à tous les stades de la filière alimentaire, notamment en améliorant la planification de la production, en encourageant le recours à des pratiques de production et de transformation économes en ressources, en perfectionnant les technologies de conservation et d'emballage, en améliorant la gestion des transports et de la logistique, en se forgeant une meilleure connaissance des habitudes d'achat et de consommation et en aidant tous les acteurs de la chaîne de valorisation à mieux tirer parti de leur activité ;

10. *Souligne* qu'il importe d'exploiter et de gérer durablement les ressources en eau si l'on entend accroître et maintenir la productivité agricole, et demande que des efforts accrus soient déployés en vue de mettre au point des systèmes d'irrigation et des technologies permettant d'économiser l'eau, et d'améliorer ceux qui existent ;

11. *Engage* les États Membres, la société civile et les institutions publiques et privées à mettre en place des partenariats visant à soutenir les services financiers et commerciaux et portant notamment sur la formation, le renforcement des capacités, les infrastructures et la vulgarisation, et invite toutes les parties intéressées à redoubler d'efforts pour que les petits exploitants, notamment les femmes et les jeunes soient associés à la planification et à la prise des décisions visant à mettre à leur disposition, à un coût abordable, des technologies et pratiques agricoles durables et appropriées ;

12. *Estime* que les technologies de l'information et des communications sont un outil propre à améliorer la productivité agricole, les pratiques et les moyens de subsistance des petits exploitants, à renforcer les marchés et institutions agricoles, à assurer de meilleurs services agricoles, à contribuer à l'autonomisation des communautés agricoles et à ouvrir les marchés agricoles régionaux et mondiaux aux agriculteurs des pays en développement, et souligne la nécessité d'assurer l'accès des femmes et des jeunes à ces technologies, en particulier dans les zones rurales ;

13. *Demande* aux États Membres de faire du développement agricole durable une partie intégrante de leurs politiques et stratégies nationales, note l'effet positif que la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire peut avoir à cet égard, et exhorte les organismes compétents des Nations Unies à inclure des éléments de technologies et de recherche-développement agricoles dans leurs efforts visant à réaliser les objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030[130], en mettant l'accent sur une recherche-développement qui permette de concevoir des technologies abordables, durables et viables, susceptibles d'être aisément utilisées par les petits exploitants, en particulier les femmes rurales, et diffusées auprès d'eux ;

14. *Prie* les organismes compétents des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Fonds international de développement agricole, de promouvoir, d'appuyer et de faciliter l'échange de données d'expérience entre les États Membres, notamment par l'intermédiaire d'activités de conseil et de moyens d'information sur la manière de développer les pratiques d'agriculture et de gestion durables, telles que l'agriculture de conservation, et de renforcer la capacité d'adaptation de l'agriculture, ainsi que l'utilisation de technologies agricoles qui soient de nature à accroître la durabilité des systèmes alimentaires et qui aient des retombées positives sur toute la chaîne de valeur, notamment sur les techniques de stockage, de transformation, de manipulation et de transport après récolte, y compris lorsque les conditions environnementales sont difficiles ;

15. *Souligne* le rôle fondamental que jouent les technologies agricoles, la recherche agricole et le transfert de technologies selon des modalités arrêtées d'un commun accord, et la mise en commun de connaissances et de pratiques dans la promotion du développement durable et la réalisation des objectifs de développement durable, engage donc les États Membres et les organismes internationaux compétents à appuyer la recherche-développement pour une agriculture durable et, à cet égard, demande qu'une assistance continue d'être fournie au système de recherche agricole international, notamment au Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale, aux organismes internationaux compétents, ainsi qu'aux initiatives prises dans ce domaine ;

[130] Résolution 70/1.

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et décide d'inscrire le point intitulé « Développement durable » à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session, à moins qu'il n'en soit décidé autrement à l'issue des débats consacrés à la revitalisation de la Deuxième Commission.

RÉSOLUTION 70/199

Adoptée à la 81e séance plénière, le 22 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/472, par. 42)[131]

70/199. Instrument des Nations Unies sur les forêts

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 2006/49 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 2006, dans laquelle le Conseil a adopté les objectifs d'ensemble relatifs aux forêts dont la réalisation a été fixée à 2015,

Rappelant également sa résolution 62/98 du 17 décembre 2007, dans laquelle elle a adopté un instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts,

Rappelant en outre la résolution 2015/33 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 2015, intitulée « L'arrangement international sur les forêts après 2015 » et adoptée sur recommandation du Forum des Nations Unies sur les forêts à sa onzième session[132],

Prenant note du rapport présenté par le Conseil économique et social à l'Assemblée générale pour 2015[133],

Décide de prolonger jusqu'en 2030, conformément au programme de développement durable à l'horizon 2030[134], le délai de réalisation des objectifs d'ensemble relatifs aux forêts et de renommer « Instrument des Nations Unies sur les forêts » l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts, étant entendu que le caractère facultatif, juridiquement non contraignant de l'instrument sur les forêts, tel que défini au principe énoncé à l'alinéa *a* du paragraphe 2, demeure inchangé.

RÉSOLUTION 70/200

Adoptée à la 81e séance plénière, le 22 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/472, par. 42)[135]

70/200. Code mondial d'éthique du tourisme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 56/212 du 21 décembre 2001, 60/190 du 22 décembre 2005 et 65/148 du 20 décembre 2010,

Rappelant également la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable[136] et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)[137], le

---

[131] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

[132] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2015, Supplément n° 22* et rectificatif (E/2015/42 et Corr.1), chap. I, sect. B.

[133] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 3* (A/70/3).

[134] Résolution 70/1.

[135] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Burundi, Colombie, Congo, Cuba, Espagne, Éthiopie, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Îles Salomon, Iraq, Italie, Japon, Kenya, Liban, Madagascar, Maroc, Niger, Philippines, Portugal, République de Corée, Rwanda, Samoa, Sénégal, Slovénie, Soudan, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Turkménistan et Turquie.

[136] *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

[137] Ibid., résolution 2, annexe.

document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons » tel qu'elle l'a approuvé dans sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012, le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020[138], tel qu'elle l'a approuvé dans sa résolution 65/280 du 17 juin 2011, le document final de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, intitulé « Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement », qu'elle a fait sien dans sa résolution 69/15 du 14 novembre 2014 et le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024 adopté par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral, tel qu'elle l'a approuvé dans sa résolution 69/137 du 12 décembre 2014,

Rappelant en outre la Déclaration de Manille sur le tourisme mondial, en date du 10 octobre 1980[139], la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[140], Action 21 en date du 14 juin 1992[141] et la Déclaration d'Amman sur la paix par le tourisme, en date du 11 novembre 2000[142],

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Sachant, notamment, qu'un tourisme bien conçu et bien organisé peut apporter une contribution non négligeable au développement durable dans ses trois dimensions, qu'il est étroitement lié à d'autres secteurs et qu'il peut créer des emplois décents et des débouchés commerciaux,

Consciente de l'importance de la dimension et du rôle du tourisme durable comme moyen de favoriser l'élimination de la pauvreté, la protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité de vie de chacun, ainsi que de la contribution qu'il peut apporter au développement durable dans ses trois dimensions, surtout dans les pays en développement, et du fait qu'il est devenu un facteur d'importance vitale pour la compréhension, la paix et la prospérité à l'échelon international,

Se félicitant de l'adoption, en 2012, du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables par la Conférence des Nations Unies sur le développement durable et du lancement du programme de tourisme durable du Cadre décennal, et demandant qu'il continue à être mis en œuvre à la faveur de projets et d'initiatives de renforcement des capacités destinés à soutenir le tourisme durable,

Notant l'importance du Code mondial d'éthique du tourisme qui énonce les principes qui devraient régir le développement du tourisme et servir de cadre de référence pour les différents acteurs du secteur touristique, dans le but de réduire au minimum les retombées négatives du tourisme sur l'environnement et sur le patrimoine culturel

---

[138] *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011* (A/CONF.219/7), chap. II.

[139] A/36/236, annexe, appendice I.

[140] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

[141] Ibid., annexe II.

[142] A/55/640, annexe.

tout en étendant au maximum les avantages qu'il peut procurer en favorisant le développement durable, l'atténuation de la pauvreté, l'égalité des sexes ainsi que la compréhension entre les nations,

Prenant note de la résolution 668 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme à sa vingt et unième session, qui s'est tenue à Medellin (Colombie) du 12 au 17 septembre 2015, portant sur un projet de convention sur l'éthique du tourisme,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[143] ;

2. *Accueille avec satisfaction* le travail que l'Organisation mondiale du tourisme et son Comité mondial d'éthique du tourisme ont accompli dans la mise en œuvre du Code mondial d'éthique du tourisme, tel qu'adopté en 1999 par l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme[144] ;

3. *Engage* l'Organisation mondiale du tourisme à continuer, par l'intermédiaire de son Comité mondial d'éthique du tourisme, de promouvoir et de diffuser le Code mondial d'éthique du tourisme et à suivre l'application par les secteurs public et privé des principes éthiques régissant le tourisme ;

4. *Se félicite* de l'intérêt croissant des États Membres, en particulier des États et territoires membres de l'Organisation mondiale du tourisme, pour l'application du Code mondial d'éthique du tourisme et de leur engagement accru sur les plans juridique et institutionnel, invite à nouveau les États Membres et les autres parties prenantes dans le secteur du tourisme qui ne l'ont pas encore fait, notamment dans le secteur privé, à incorporer, selon qu'il conviendra, les principes du Code mondial d'éthique du tourisme dans leurs lois, règlements, usages déontologiques et codes de conduite pertinents et remercie à cet égard ceux des États Membres et des professionnels du tourisme qui l'ont déjà fait ;

5. *Estime* qu'il faut promouvoir le développement d'un tourisme durable, notamment le tourisme respectueux des ressources et l'écotourisme, dans l'esprit de l'Année internationale de l'écotourisme (2002), du Sommet mondial de l'écotourisme (2002), de la Déclaration de Québec sur l'écotourisme[145] et du Code mondial d'éthique du tourisme, afin que les populations des communautés d'accueil bénéficient d'une plus grande part des ressources provenant du tourisme tout en préservant les cultures et l'intégrité de l'environnement des communautés d'accueil et en améliorant la protection des zones écologiquement fragiles et des patrimoines naturels, et promouvoir le développement du tourisme durable et l'acquisition de capacités en vue de contribuer à renforcer les communautés rurales et locales, compte tenu de la nécessité de faire face, entre autres, aux problèmes posés par le changement climatique, de mettre fin à la perte de la diversité biologique, de préserver les objets culturels et de promouvoir le respect de la culture, de la tradition et du patrimoine vivants ;

6. *Invite* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les autres parties intéressées à appuyer les activités que l'Organisation mondiale du tourisme, entre autres, entreprend en faveur d'un tourisme responsable, viable et universellement accessible, y compris dans le cadre du renforcement des capacités afin de promouvoir la réalisation des objectifs de développement durable, qui créée des emplois et promeut la culture et les produits locaux, en autonomisant les femmes et les jeunes et en faisant profiter tous les secteurs de la société des bienfaits du tourisme, en particulier les groupes de population les plus vulnérables et marginalisés, tout en réduisant autant que possible ses effets négatifs ;

7. *Rappelle* les cibles connexes du Programme de développement durable à l'horizon 2030[146] qui consistent notamment à élaborer et mettre en œuvre des politiques visant à développer un tourisme durable qui crée des emplois et mette en valeur la culture et les produits locaux, ainsi qu'à mettre au point et utiliser des outils de contrôle de l'impact du tourisme durable sur le développement durable ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution dans le cadre de son rapport concernant le tourisme durable établi en consultation avec

---

[143] A/70/224.

[144] Voir E/2001/61, annexe.

[145] A/57/343, annexe.

[146] Résolution 70/1.

l'Organisation mondiale du tourisme, et décide d'inscrire une question intitulée « Code mondial d'éthique du tourisme » à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, à moins qu'il n'en soit décidé autrement à l'issue des débats consacrés à la revitalisation de la Deuxième Commission.

RÉSOLUTION 70/201

Adoptée à la 81e séance plénière, le 22 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/472/Add.1, par. 9)[147]

70/201. Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/199 du 20 décembre 2000, 56/226 du 24 décembre 2001, 57/253 et 57/270 A du 20 décembre 2002, 57/270 B du 23 juin 2003, 64/236 du 24 décembre 2009, 65/152 du 20 décembre 2010, 66/197 du 22 décembre 2011, 66/288 du 27 juillet 2012, 67/203 du 21 décembre 2012, 68/210 du 20 décembre 2013, 68/309 du 10 septembre 2014, 68/310 du 15 septembre 2014, 69/108 du 8 décembre 2014 et 69/214 du 19 décembre 2014, ainsi que toutes les autres résolutions concernant la mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant ses résolutions 67/290 du 9 juillet 2013, sur la structure et les modalités de fonctionnement du Forum politique de haut niveau pour le développement durable, et 68/1 du 20 septembre 2013, sur l'examen de l'application de sa résolution 61/16 du 20 novembre 2006 relative au renforcement du Conseil économique et social,

Rappelant également la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[148], Action 21[149], le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21[150], la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable[151] et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de

---

[147] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

[148] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

[149] Ibid., annexe II.

[150] Résolution S-19/2, annexe.

[151] *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

mise en œuvre de Johannesburg)[152], et le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons »[153], ainsi que le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement[154], la Déclaration de Doha sur le financement du développement, qui est le document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey[155], le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement[156] et les principales mesures pour la poursuite de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement[157], la Déclaration et le Programme d'action de Beijing[158] et le document final de sa manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement[159],

Rappelant en outre le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020[160],

Rappelant le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024[161] et la Déclaration de Vienne[162],

Rappelant également les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)[163],

Réaffirmant sa volonté d'appliquer Action 21, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, le Plan de mise en œuvre de Johannesburg, notamment les objectifs et cibles assortis de délais, et les autres objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire et les objectifs de développement durable, et réaffirmant également les autres objectifs économiques, sociaux et environnementaux arrêtés au niveau international depuis 1992, ainsi que le document final qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable,

Considérant que l'élimination de la pauvreté constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face actuellement et une condition indispensable au développement durable, en particulier dans les pays en développement, et que, s'il incombe au premier chef à chaque pays d'assurer son propre développement durable et d'éliminer la pauvreté sur son territoire et si l'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et stratégies nationales de développement, il n'en faut pas moins prendre des mesures concrètes et concertées à tous les niveaux pour que les pays en développement puissent atteindre leurs objectifs de développement durable correspondant aux objectifs et cibles en matière de pauvreté arrêtés au niveau international, dont ceux énoncés dans Action 21, dans les textes issus de conférences des Nations Unies et dans la Déclaration du Millénaire[164],

Réaffirmant qu'il faut intégrer davantage les dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable à tous les niveaux, compte tenu des liens qui existent entre ces différentes dimensions, pour assurer un développement durable dans toutes ses dimensions, et soulignant de nouveau que le développement durable est un élément essentiel du cadre général des activités de l'Organisation des Nations Unies,

---

[152] Ibid., résolution 2, annexe.

[153] Résolution 66/288, annexe.

[154] *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution l, annexe.

[155] Résolution 63/239, annexe.

[156] *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

[157] Résolution S-21/2, annexe.

[158] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[159] Résolution 68/6.

[160] *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011* (A/CONF.219/7), chap. II.

[161] Résolution 69/137, annexe II.

[162] Ibid., annexe I.

[163] Résolution 69/15, annexe.

[164] Résolution 55/2.

Considérant que l'élimination de la pauvreté, l'abandon des modes de consommation et de production non viables au profit de modes durables et la protection et la gestion des ressources naturelles indispensables au développement économique et social constituent les objectifs primordiaux et les conditions essentielles du développement durable,

Réaffirmant l'importance de la liberté, de la paix et de la sécurité, du respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, le droit à un niveau de vie suffisant et le droit à l'alimentation, et l'importance de l'état de droit, de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes ainsi que, plus généralement, l'engagement pris en faveur de sociétés justes et démocratiques aux fins du développement,

Réaffirmant également la teneur de la Déclaration de Sendai et du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)[165], adoptés lors de la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe,

Soulignant qu'il importe que le système des Nations Unies pour le développement soit ouvert à tous et qu'aucun État ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution,

1. *Réaffirme* la teneur du document final intitulé « L'avenir que nous voulons », qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable[153], et demande instamment qu'il soit intégralement mis en œuvre ;

2. *Souligne* l'importance de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable et des processus consacrés à l'élaboration du Programme de développement durable à l'horizon 2030[166] et à la réalisation du développement durable auxquels elle a donné lieu ;

3. *Note* à cet égard que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 s'appuie sur des éléments du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons », notamment : la création du Forum politique de haut niveau pour le développement durable, dont la structure et les modalités de fonctionnement ont ensuite été fixés par la résolution 67/290 ; le renforcement du Conseil économique et social, défini ensuite dans la résolution 68/1 ; le processus qui a mené à l'adoption des objectifs de développement durable, défini ensuite dans les résolutions 68/309 et 70/1 ; le renforcement des liens entre scientifiques et décideurs, notamment sous la forme d'un rapport mondial sur le développement durable ; le processus qui a mené à l'adoption du Mécanisme de facilitation des technologies ;

4. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable[167] ;

5. *Demande instamment* que les priorités de développement durable qui sont définies pour les petits États insulaires en développement dans les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)[163] et qui figurent dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 soient véritablement et rapidement appliquées et que leur mise en œuvre fasse l'objet d'un suivi et d'un examen sans délai, et réaffirme que ces États demeurent dans une situation particulière sur le plan du développement durable en raison de leurs vulnérabilités spécifiques ;

6. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la Décennie des Nations Unies relative à l'énergie durable pour tous[168] et prie ce dernier d'établir, en consultation avec les États Membres et les autres parties prenantes concernées, un rapport faisant le point sur l'état d'avancement des activités entreprises dans le cadre de la Décennie, des activités connexes menées par le système des Nations Unies et des arrangements administratifs et financiers à long terme qui ont été pris et des dispositifs de responsabilisation mis en place en vue de rendre des comptes aux États Membres et aux autres parties prenantes de l'initiative Énergie durable pour tous, rapport qui lui sera présenté à sa soixante et onzième session ;

---

[165] Résolution 69/283, annexes I et II.

[166] Résolution 70/1.

[167] A/70/283.

[168] A/70/422.

7. *Mesure pleinement* l'importance que revêt la dimension régionale du développement durable et sait que le suivi et l'examen aux niveaux régional et sous-régional peuvent être l'occasion d'une transmission de connaissances entre pairs, notamment dans le cadre d'examens volontaires, d'un partage de bonnes pratiques et d'échanges de vues sur les objectifs communs, et note que ces réunions régionales ouvertes s'inspireront des examens effectués au niveau national et contribueront au suivi et à l'examen effectués à l'échelle mondiale, notamment dans le cadre du Forum politique de haut niveau pour le développement durable ;

8. *Rappelle* le paragraphe 5 de sa résolution 67/203, notamment sa décision de revoir le dispositif selon lequel le Conseil économique et social est l'organe chargé à titre temporaire de recevoir les rapports du conseil et du secrétariat du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables, comme le prévoit le Cadre décennal de programmation[169], ainsi que les dispositions utiles de ses résolutions 68/210 et 69/214 visant à établir un dispositif permanent, rappelle également les débats consacrés aux modes de consommation et de production durables qui ont eu lieu aux réunions de juillet 2014 et de juillet 2015 du Forum politique de haut niveau pour le développement durable organisées sous les auspices du Conseil, et affirme qu'il faut continuer d'accorder toute l'attention voulue aux modes de consommation et de production durables lors des réunions du Forum organisées sous les auspices du Conseil ;

9. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'intégration des trois dimensions du développement durable dans l'ensemble du système des Nations Unies[170], réitère l'appel lancé lors de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable et dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 pour que ces efforts se poursuivent et, à cet égard, invite le Secrétaire général à continuer de lui rendre compte, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des progrès accomplis dans ce sens, notamment afin qu'ils soient examinés par le Forum politique de haut niveau pour le développement durable ;

10. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens respectifs, de veiller à ce qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution ;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixante et onzième session, sur la mise en œuvre de la présente résolution et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable », à moins qu'il n'en soit décidé autrement à l'issue des débats consacrés à la revitalisation de la Deuxième Commission.

RÉSOLUTION 70/202

Adoptée à la 81e séance plénière, le 22 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/472/Add.2, par. 8)[171]

70/202. Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration de la Barbade[172] et le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement[173], la Déclaration de Maurice[174] et la Stratégie de Maurice pour la poursuite

---

[169] A/CONF.216/5, annexe.

[170] A/70/75-E/2015/55.

[171] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

[172] *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

[173] Ibid., annexe II.

[174] *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement[175], les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)[176] et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)[177], y compris le chapitre VII sur le développement durable des petits États insulaires en développement,

Réaffirmant également la teneur du document final intitulé « L'avenir que nous voulons », qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012[178],

Réaffirmant en outre les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant les textes et décisions issus de l'ensemble des conférences et réunions des Nations Unies concernant les priorités de développement durable des petits États insulaires en développement, y compris le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030[179],

Se félicitant que toutes les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[180] soient déterminées à prendre des mesures ambitieuses pour lutter énergiquement contre la menace que posent les changements climatiques et la dégradation de l'environnement qui en découle en adoptant un protocole, un autre instrument juridique ou un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique élaboré au titre de la Convention et applicable à toutes les parties qui portera notamment, de manière équilibrée, sur l'atténuation, l'adaptation, le financement, la mise au point et le transfert de technologies ainsi que sur le renforcement des capacités et la transparence des mesures et du soutien,

Rappelant ses résolutions 67/206 du 21 décembre 2012, 67/290 du 9 juillet 2013, 68/1 du 20 septembre 2013, 69/15 du 14 novembre 2014, 69/217 du 19 décembre 2014 et 69/288 du 8 juin 2015,

Réaffirmant que les petits États insulaires en développement demeurent un cas particulier au regard du développement durable en raison des facteurs de vulnérabilité qui les caractérisent et qu'ils continuent à faire face à des contraintes pour assurer leur développement durable dans ses trois dimensions, et considérant qu'il leur appartient au premier chef de montrer la voie pour surmonter certains de ces défis, tout en soulignant qu'en l'absence de coopération internationale leurs chances de succès resteront limitées,

---

[175] Ibid., annexe II.

[176] Résolution 69/15, annexe.

[177] *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

[178] Résolution 66/288, annexe.

[179] Résolution 69/283, annexe II.

[180] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

Se félicitant des partenariats annoncés, entre autres, lors de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, qui s'est tenue à Apia du 1er au 4 septembre 2014, par certains gouvernements, organisations internationales et régionales, acteurs du secteur privé et de la société civile et grands groupes, et considérant à cet égard que la coopération internationale et les divers types de partenariats établis entre un large éventail de parties prenantes sont essentiels pour la réalisation du développement durable des petits États insulaires en développement, et se félicitant également de la tenue du dialogue informel sur les partenariats organisé le 25 juin 2015, à New York,

Se félicitant également des réunions du forum politique de haut niveau pour le développement durable, organisées sous les auspices du Conseil économique et social, notamment de celle consacrée le 1er juillet 2015 aux petits États insulaires en développement sur le thème « Les Orientations de Samoa – agir pour atteindre les objectifs fixés »,

Sachant qu'il est d'une importance cruciale pour l'application efficace des Orientations de Samoa de mobiliser des ressources provenant de toutes sources,

Consciente que, malgré les efforts considérables des petits États insulaires en développement et la mobilisation de leurs ressources limitées, les progrès accomplis par ces pays par rapport aux objectifs de développement arrêtés sur le plan international, dont ceux du Millénaire, et pour mettre en œuvre le Programme d'action de la Barbade et la Stratégie de Maurice ont été inégaux, que certains de ces pays ont même régressé sur le plan économique et qu'un certain nombre de difficultés redoutables subsistent,

Se félicitant du concours et de l'appui qu'apporte depuis longtemps la communauté internationale, laquelle joue un rôle important en aidant ces États à prendre des mesures pour devenir moins vulnérables et en soutenant leurs efforts en matière de développement durable, et rappelant le paragraphe 19 des Orientations de Samoa qui engage à renforcer cette coopération,

Réaffirmant qu'il faut intégrer les aspects économiques, sociaux et environnementaux du développement durable à tous les niveaux, compte étant tenu des liens qui existent entre ces divers aspects, de façon à assurer aux petits États insulaires en développement un développement durable dans toutes ses dimensions,

Rappelant la contribution précieuse de l'Année internationale des petits États insulaires en développement (2014), qui s'est achevée en février 2015, à l'action entreprise pour mieux faire comprendre les défis auxquels sont confrontés les petits États insulaires en développement, ainsi que la richesse de leur patrimoine culturel et naturel,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[181] ;

2. *Réaffirme* la teneur du document final concernant les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)[176], adopté à l'issue de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, et demande instamment sa mise en œuvre rapide et effective, ainsi que la mise en place d'un cadre de contrôle, de suivi et d'examen efficace ;

3. *Se félicite* que la communauté internationale ait renouvelé son engagement de prendre d'urgence des mesures concrètes pour remédier aux facteurs de vulnérabilité des petits États insulaires en développement et de continuer à chercher, de manière concertée, des solutions, y compris de nouvelles, aux principaux problèmes auxquels se heurtent ces États afin d'appuyer l'application des Orientations de Samoa ;

4. *Rappelle* les priorités de développement durable des petits États insulaires en développement, telles qu'énoncées dans les Orientations de Samoa et dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030[182] ainsi que dans les documents finals de toutes les conférences et réunions des Nations Unies y relatives ;

5 *Constate* à cet égard que les petits États insulaires en développement sont résolus à appliquer les Orientations de Samoa et, à cette fin, s'emploient à mobiliser des ressources aux niveaux national et régional, malgré leur base de ressources limitée, et demande à la communauté internationale d'aider les petits États insulaires

[181] A/70/269.

[182] Résolution 70/1.

en développement à appliquer les Orientations de Samoa, notamment en intégrant les dispositions qui y sont énoncées à leurs politiques et plans de développement nationaux et régionaux, et d'appuyer l'action que ces pays mènent dans ce domaine ;

6. *Demande instamment* à tous les partenaires d'intégrer les Orientations de Samoa à leurs cadres, activités et programmes de coopération respectifs, selon qu'il conviendra, de manière à en assurer efficacement l'application et le suivi ;

7. *Rappelle* qu'il faut intégrer pleinement la problématique hommes-femmes dans les travaux de tous les sommets, conférences et sessions extraordinaires des Nations Unies et dans leurs processus de suivi ;

8. *Exhorte* les organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales et régionales et les autres partenaires de développement multilatéraux à continuer d'aider les petits États insulaires en développement qui cherchent à mettre en place des stratégies et programmes nationaux de développement durable en intégrant les priorités et activités de ces pays à leurs cadres stratégiques et cadres de programmation, notamment par l'intermédiaire du plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, au niveau tant national que régional, conformément à leurs mandats et à leurs priorités générales ;

9. *Demande instamment* qu'il soit pleinement et effectivement donné suite aux engagements et partenariats annoncés à la Conférence et que soient appliquées les dispositions prévues dans les Orientations de Samoa quant aux moyens de mise en œuvre ;

10 *Se félicite* de la tenue de la Réunion ministérielle sur la sécurité alimentaire et l'adaptation au climat dans les petits États insulaires en développement, qui s'est tenue à Milan (Italie) du 14 au 16 octobre 2015, prend note avec satisfaction de la Déclaration de Milan sur le renforcement de la sécurité alimentaire et l'adaptation au climat dans les petits États insulaires en développement, dans le cadre des Orientations de Samoa, et attend avec intérêt la mise au point d'un programme d'action visant à remédier aux problèmes auxquels sont confrontés les petits États insulaires en développement en matière d'alimentation et de nutrition, comme demandé dans les Orientations de Samoa et réitéré dans la Déclaration de Milan ;

11. *Décide*, conformément aux dispositions du paragraphe 101 des Orientations de Samoa et compte tenu des priorités des petits États insulaires en développement, de créer le Cadre de partenariats pour les petits États insulaires en développement afin de suivre et d'assurer la pleine exécution des engagements pris dans ce contexte pour permettre un suivi efficace et rationnel des partenariats existants, en particulier ceux lancés lors de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, et encourager l'établissement de partenariats véritables et durables en faveur du développement durable des petits États insulaires en développement, et à cet égard :

a) De créer un comité directeur des partenariats en faveur des petits États insulaires en développement qui sera ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, présidé par un petit État insulaire en développement et un État Membre ne faisant pas partie de ce groupe désignés par le Président de l'Assemblée générale, et qui se réunira régulièrement, des services d'interprétation étant fournis sous réserve de disponibilité, pour aider au suivi des partenariats entre petits États insulaires en développement et promouvoir et favoriser de nouveaux partenariats entre ces pays ; le système des Nations Unies, les organisations internationales et régionales, les grands groupes et autres parties prenantes seront invités à contribuer en tant que de besoin ; le Secrétariat, notamment le Département des affaires économiques et sociales et le Bureau du Haut-Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement fourniront un appui au comité directeur ; la première réunion du comité directeur devrait se tenir dans les plus brefs délais et au plus tard en février 2016, lorsqu'il abordera notamment la question de ses méthodes de travail ;

b) De prier le Secrétariat d'organiser tous les ans, en consultation avec le comité directeur, un dialogue global et multipartite de petits États insulaires en développement partenaires orienté vers l'action et axé sur les résultats, des services d'interprétation étant fournis sous réserve de disponibilité, qui permettra d'examiner les progrès accomplis par les partenariats, y compris, le cas échéant, les apports émanant des dialogues entre partenaires tant au niveau régional que national, de partager les bonnes pratiques, les enseignements à retenir, les difficultés

rencontrées et les solutions apportées par les partenariats entre petits États insulaires en développement et d'encourager la création de nouveaux partenariats pour ces États compte tenu de leurs priorités ;

c) De prier le Département des affaires économiques et sociales de finir d'établir, en consultation avec le comité directeur, un modèle et une procédure uniformisés de communication de l'information entre les partenariats, compte tenu des mécanismes existants en la matière, de la nécessité d'alléger au maximum la charge que constitue l'établissement de rapports et d'en garantir la cohérence ;

d) D'encourager les dialogues régionaux multipartites de partenaires dans le cadre des instances et réunions existantes, si possible, et notamment des commissions régionales, en collaboration étroite avec les petits États insulaires en développement et les partenaires, en vue de faire le point sur les partenariats et de formuler des recommandations pratiques au niveau régional ;

e) D'engager les petits États insulaires en développement à organiser des dialogues nationaux multipartites de partenaires, qui pourraient contribuer aux dialogues régionaux et mondiaux susmentionnés, sur une base volontaire et en fonction de leurs besoins, de leurs priorités et de la situation de leur pays, et d'inviter le système des Nations Unies et la communauté internationale à soutenir ces pays à cet égard, si la demande leur en est faite ;

f) D'encourager les partenariats entre petits États insulaires en développement à mettre en commun leurs expériences, notamment au moyen du modèle et de la procédure établis pour communiquer des informations entre les partenariats, et à participer de leur propre initiative à des dialogues nationaux, régionaux et mondiaux de partenaires ;

12. *Prie* le Corps commun d'inspection de présenter les résultats complets de l'examen global de l'appui apporté par le système des Nations Unies aux petits États insulaires en développement, dans un additif au rapport du Secrétaire général[181], d'ici à la fin de la soixante-dixième session, conformément à sa résolution 69/288 ;

13. *Souligne* la nécessité de prêter dûment attention aux questions et préoccupations des petits États insulaires en développement dans toutes les grandes réunions et conférences organisées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;

14. *Rappelle* le paragraphe 11 de sa résolution 67/290, le paragraphe 123 des Orientations de Samoa, le paragraphe 16 de sa résolution 69/217, et note que le forum politique de haut niveau pour le développement durable doit, à sa réunion de 2016 et à celles qui suivront, ménager suffisamment de temps pour poursuivre l'examen des problèmes de développement durable auxquels se heurtent les petits États insulaires en développement ainsi que du suivi et de l'application des Orientations de Samoa, et encourage par ailleurs le forum politique de haut niveau à accorder toute l'attention voulue à ces discussions, en ayant à l'esprit que les petits États insulaires en développement sont un cas particulier en matière de développement durable, de même qu'aux enseignements tirés des processus de suivi et d'examen des précédentes conférences sur les petits États insulaires en développement et de la mise en œuvre des documents qui en sont issus ;

15. *Demande instamment* l'établissement de liens entre les dispositifs de suivi et d'examen du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et ceux de tous les mécanismes et conférences des Nations Unies pertinents, y compris les Orientations de Samoa, conformément au Programme de 2030 ;

16. *Décide* d'envisager, à sa soixante et onzième session, d'effectuer en 2019 un examen à mi-parcours des progrès accomplis grâce à la mise en œuvre des Orientations de Samoa s'agissant des priorités des petits États insulaires en développement ;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, à sa soixante et onzième session, sur l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement », à moins qu'il n'en soit décidé autrement à l'issue des débats consacrés à la revitalisation de la Deuxième Commission.

RÉSOLUTION 70/203

Adoptée à la 81e séance plénière, le 22 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/472/Add.3, par. 13)[183]

70/203. Journée mondiale de sensibilisation aux tsunamis

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Sendai et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030, adoptés à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, qu'elle a approuvés dans sa résolution 69/283 du 3 juin 2015, et sachant que le Cadre de Sendai vise en priorité à permettre notamment de comprendre les risques de catastrophe afin de les prévenir et de les atténuer et de concevoir et mettre en place les dispositifs de préparation et d'intervention voulus, les catastrophes continuant de compromettre les efforts déployés pour parvenir au développement durable,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant en outre sa résolution 69/219 du 19 décembre 2014 et rappelant qu'en 2009, elle a proclamé le 13 octobre Journée internationale de la prévention des catastrophes[184],

Notant que dans la déclaration issue de la septième Réunion des dirigeants des îles du Pacifique et du Japon, tenue les 22 et 23 mai 2015, et dans la Nouvelle Stratégie de Tokyo 2015 pour la coopération Mékong-Japon, adoptée à la septième Réunion au sommet Mékong-Japon, le 4 juillet 2015, les participants à ces rencontres se sont déclarés favorables à la proclamation d'une journée mondiale sur les tsunamis,

Réaffirmant les dispositions de ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, relative aux années internationales et aux anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de

---

[183] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam et Yémen.

[184] Voir résolution 64/200.

l'annexe énumérant les critères applicables pour la proclamation d'années internationales ainsi que les paragraphes 13 et 14 qui précisent qu'une année ne doit pas être proclamée avant que les arrangements de base nécessaires à son organisation et à son financement aient été pris,

Soulignant que les tsunamis sont un problème pour bon nombre de pays, qu'ils ont fait de nombreuses victimes et causé des dégâts matériels considérables, notamment au Chili en 1960, aux Philippines en 1976, en Papouasie-Nouvelle-Guinée en 1998, en Turquie en 1999, au Pérou en 2001, dans les États côtiers de l'océan Indien en 2004, au large des côtes du Samoa et des Tonga en 2009 et dans l'est du Japon en 2011,

Consciente que, si l'on veut empêcher les tsunamis de causer des dégâts humains et matériels, il est important d'être préparé et de diffuser rapidement des informations au moyen de systèmes d'alerte rapide, de tirer parti des savoirs traditionnels et de « reconstruire en mieux » pendant les phases de relèvement, de remise en état et de reconstruction, comme le préconise le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030,

1. *Décide* de proclamer le 5 novembre Journée mondiale de sensibilisation aux tsunamis[185] ;

2. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les particuliers, à célébrer la Journée mondiale de sensibilisation aux tsunamis comme il se doit et dans le respect des priorités nationales, afin d'attirer l'attention du public sur les risques que présentent les tsunamis ;

3. *Prie* le secrétariat de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes de faciliter la célébration de la Journée mondiale de sensibilisation aux tsunamis, en collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies et en ayant à l'esprit les dispositions de l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, et souligne que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires.

RÉSOLUTION 70/204

Adoptée à la 81e séance plénière, le 22 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/472/Add.3, par. 13)[186]

70/204. Stratégie internationale de prévention des catastrophes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/219 du 22 décembre 1999, 56/195 du 21 décembre 2001, 60/195 du 22 décembre 2005, 64/200 du 21 décembre 2009, 65/157 du 20 décembre 2010, 66/199 du 22 décembre 2011, 67/209 du 21 décembre 2012, 68/211 du 20 décembre 2013, 69/219 du 19 décembre 2014 et 69/283 et 69/284 du 3 juin 2015, et prenant en considération toutes les autres résolutions pertinentes,

Rappelant également la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[187], Action 21[188], le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21[189], la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable[190] et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)[191], et réaffirmant la teneur du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons »[192] et, en particulier, les décisions relatives à la réduction des risques de catastrophe,

---

[185] Le 5 novembre a été désigné d'après l'histoire d'« Inamura-no-hi » qui, le 5 novembre 1854, a sauvé les habitants d'un village en mettant le feu à des balles de paille de riz, sacrifiant ainsi sa récolte, pour les alerter de l'arrivée d'un tsunami, ce qui a entraîné l'évacuation du village, qu'il a ensuite entrepris de reconstruire en mieux.

[186] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

[187] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

[188] Ibid., annexe II.

[189] Résolution S-19/2, annexe.

[190] *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

[191] Ibid., résolution 2, annexe.

[192] Résolution 66/288, annexe.

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Rappelant que ce nouveau Programme de développement durable à l'horizon 2030 reconnaît l'importance que revêt pour le développement durable la promotion de la résilience face aux catastrophes et de la réduction des risques de catastrophe,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant que le Programme d'action d'Addis-Abeba a entre autres pour objectif l'élaboration et la mise en œuvre d'une gestion globale des risques de catastrophe à tous les niveaux, conformément au Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)[193],

Rappelant également la Déclaration de Sendai[194] et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), et exprimant sa profonde gratitude au Gouvernement et au peuple japonais pour avoir accueilli du 14 au 18 mars 2015 la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, ainsi qu'aux États Membres qui ont fourni tout l'appui nécessaire,

Constatant que face aux risques de catastrophe, il faut adopter une approche préventive plus vaste privilégiant davantage la dimension humaine et que, pour être efficaces, les mesures de réduction des risques de catastrophe doivent être conçues pour faire face à de multiples formes d'aléas dans de multiples secteurs, être accessibles et n'exclure personne,

Profondément préoccupée par l'ampleur et le nombre de catastrophes survenues ces dernières années et par leurs conséquences dévastatrices, qui ont occasionné des pertes en vies humaines considérables et causé un préjudice économique, social et écologique durable aux sociétés vulnérables du monde entier, et qui compromettent le développement durable, en particulier des pays en développement,

Soulignant que l'action menée pour lutter contre les changements climatiques, qui sont l'un des facteurs de risques de catastrophe, dans le respect des dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[195], est l'occasion de réduire ces risques de façon sensible et cohérente par le biais de mécanismes intergouvernementaux interdépendants,

Sachant que les changements climatiques ont des conséquences néfastes, puisqu'ils contribuent à la dégradation de l'environnement et aux phénomènes météorologiques extrêmes, qui, entre autres facteurs, peuvent dans certains cas contribuer aux déplacements de population dus à des catastrophes,

Se félicitant des résultats de la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015, soulignant que tous les États sont fermement résolus à œuvrer à la conclusion d'un accord ambitieux et universel sur le climat, et réaffirmant que le protocole, ou tout autre instrument juridique ou texte ayant force juridique en vertu de la Convention qui sera arrêté d'un commun accord et applicable à toutes les parties devra traiter de façon équilibrée de

---

[193] Résolution 69/283, annexe II.

[194] Ibid., annexe I.

[195] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

diverses questions ayant notamment trait à l'atténuation des effets des changements climatiques, à l'adaptation à ces effets, au financement, à la mise au point et au transfert de technologies, au renforcement des capacités technologiques et à la transparence des mesures prises et du soutien apporté dans ce domaine,

Réaffirmant qu'il importe de renforcer la coopération internationale en matière de prévention des catastrophes, des risques liés aux phénomènes météorologiques et des effets néfastes des changements climatiques (comme le phénomène El Niño), en vue d'éviter d'importants dégâts, d'être capable d'intervenir de façon adéquate et en temps utile et d'accorder l'attention voulue aux populations sinistrées, de façon à assurer leur résilience face aux retombées de ces phénomènes,

Considérant que les pays en développement sujets aux catastrophes, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays d'Afrique, ainsi que les pays à revenu intermédiaire qui se heurtent à des difficultés qui leur sont propres, doivent faire l'objet d'une attention particulière au vu de leur grande vulnérabilité et des niveaux de risques accrus auxquels ils sont exposés et qui dépassent souvent leur capacité de faire face aux catastrophes et de s'en relever, et considérant également qu'une attention semblable et une aide adéquate doivent également être accordées aux autres pays exposés aux catastrophes en raison de leurs caractéristiques propres, comme les archipels et les pays au littoral étendu,

Prenant note avec satisfaction de l'initiative prise par le Secrétaire général d'organiser le Sommet mondial sur l'action humanitaire à Istanbul (Turquie) les 23 et 24 mai 2016, et estimant qu'il importe d'accorder à cette occasion l'attention voulue à la réduction des risques de catastrophe et au renforcement de la résilience,

Soulignant qu'il importe que le système des Nations Unies pour le développement soit ouvert à tous et qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de sa résolution 69/219[196] ;

2. *Demande instamment* que la Déclaration de Sendai[194] et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)[193] soient effectivement appliqués ;

3. *Demande à nouveau* que des mesures soient prises pour réduire sensiblement les risques de catastrophe et les pertes en termes de vies humaines, de moyens de subsistance et de biens économiques, physiques, sociaux, culturels et environnementaux des personnes, des entreprises, des collectivités et des pays que ces catastrophes entraînent ainsi que les problèmes de santé qu'elles causent ;

4. *Demande à nouveau également* qu'une action soit engagée pour prévenir l'apparition de nouveaux risques de catastrophe et réduire les risques existants au moyen de mesures économiques, structurelles, juridiques, sociales, sanitaires, culturelles, éducatives, environnementales, technologiques, politiques et institutionnelles intégrées et inclusives qui permettent de prévenir et réduire l'exposition et la vulnérabilité aux catastrophes, d'améliorer la préparation des interventions et des activités de relèvement, et de renforcer ainsi la résilience ;

5. *Souligne* qu'il importe de poursuivre l'examen de fond de la question de la réduction des risques de catastrophe, engage les pays, ainsi que les organes, organismes, fonds et programmes concernés des Nations Unies et autres institutions compétentes et parties intéressées à tenir compte de l'importance des activités coordonnées de réduction des risques de catastrophe, notamment pour la réalisation du développement durable, et les invite à cet égard à prendre en considération le Plan d'action des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe aux fins du renforcement de la résilience lors de la coordination et de la mise au point de leurs activités respectives, dans le contexte du développement durable et conformément au Cadre de Sendai ;

6. *Invite* les pays à mener une action sectorielle et intersectorielle ciblée aux niveaux local, national, régional et mondial dans les quatre domaines prioritaires suivants du Cadre de Sendai : compréhension des risques de catastrophe ; renforcement de la gouvernance de ces risques afin de mieux les gérer ; investissement dans le renforcement de la résilience face aux catastrophes ; amélioration de la préparation aux catastrophes pour pouvoir intervenir efficacement et « reconstruire en mieux » durant les phases de relèvement, de remise en état et de reconstruction ;

7. *Prie* toutes les parties intéressées d'œuvrer à la réalisation des sept objectifs mondiaux arrêtés dans le Cadre de Sendai ;

---

[196] A/70/282.

8. *Encourage* les États Membres à accorder, lors de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030[197], toute l'attention voulue à la réduction des risques de catastrophe, dont traitent plusieurs objectifs et cibles du Programme ;

9. *Engage vivement une nouvelle fois* les parties intéressées à assurer, selon qu'il convient, la coordination et la cohérence effectives du Programme de développement durable à l'horizon 2030, du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[198], du Cadre de Sendai et des négociations de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, tout en respectant les mandats respectifs de chacun, afin de créer des synergies et renforcer la résilience, et d'atteindre l'objectif mondial consistant à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris la pauvreté extrême ;

10. *Se félicite* du démarrage des travaux du Groupe de travail intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur les indicateurs et la terminologie de la prévention des risques de catastrophe et attend avec intérêt ses conclusions, parallèlement aux travaux du Groupe d'experts des Nations Unies et de l'extérieur chargé des indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable ;

11. *Décide* d'accorder toute l'attention voulue à l'examen des progrès accomplis au niveau mondial dans la mise en œuvre du Cadre de Sendai lors du suivi intégré et coordonné des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, compte tenu du cycle des réunions du Conseil économique et social, du Forum politique de haut niveau pour le développement durable et de l'examen quadriennal complet, selon qu'il conviendra, ainsi que des contributions de la Plateforme mondiale et des plateformes régionales pour la réduction des risques de catastrophe, et de l'outil de contrôle actualisé fondé sur le Système de suivi de la mise en œuvre du Cadre d'action de Hyogo ;

12. *Considère* que si la prévention et la réduction des risques de catastrophe incombent au premier chef à chaque État, elles relèvent aussi de la responsabilité commune des gouvernements et de toutes les parties intéressées et considère également que les acteurs non étatiques et autres parties intéressées, notamment les grands groupes, les parlements, la société civile, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les organisations non gouvernementales, les dispositifs nationaux de réduction des risques de catastrophe, les coordonnateurs du Cadre de Sendai, les représentants des administrations locales, les institutions scientifiques et le secteur privé, ainsi que les organismes et les institutions spécialisées, programmes et fonds concernés des Nations Unies et les autres institutions et organisations intergouvernementales compétentes, jouent à cet égard un rôle important de catalyseur en épaulant les États, en accord avec les politiques, les lois et les réglementations nationales, dans l'application du Cadre de Sendai aux niveaux local, national, régional et mondial ;

13. *Souligne* qu'il importe de prendre systématiquement en compte, dans les mesures de gestion des risques de catastrophe, la problématique hommes-femmes et la question du handicap de manière à renforcer la capacité de résilience des populations et à limiter le coût social des catastrophes, estime à cet égard qu'il faut veiller à ce que les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les peuples autochtones et les populations locales contribuent et participent pleinement à toutes les instances et à tous les mécanismes chargés de la réduction des risques de catastrophe et salue le rôle que jouent, dans ces instances et mécanismes, les jeunes, les bénévoles, les migrants, les populations locales, les universitaires, les organismes et réseaux scientifiques et de recherche, les entreprises, les associations professionnelles, les institutions financières du secteur privé et les médias, conformément au Cadre de Sendai ;

14. *Engage* les gouvernements à promouvoir la pleine et effective participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à l'élaboration, à la gestion, au financement et à la mise en œuvre de politiques, plans et programmes de réduction des risques de catastrophes tenant compte de la problématique hommes-femmes, ainsi qu'à la prise des décisions y afférentes ;

15. *Souligne l'importance* de la Plateforme mondiale, des plateformes régionales et sous-régionales et des plateformes thématiques pour la réduction des risques de catastrophe afin de nouer des partenariats, d'évaluer

[197] Résolution 70/1.

[198] Résolution 69/313.

régulièrement les progrès de la mise en œuvre des activités et de partager des pratiques et des connaissances sur les politiques, les programmes et les investissements dans lesquels les risques de catastrophe ont été pris en considération, y compris les questions relatives au développement, au climat et aux déplacements de population dus à des catastrophes, selon qu'il convient, ainsi que de promouvoir l'intégration de la gestion des risques de catastrophe dans d'autres secteurs pertinents ; les organisations intergouvernementales régionales devraient jouer un rôle important dans les dispositifs régionaux de réduction des risques de catastrophe ;

16. *Réaffirme* que la coopération internationale pour la réduction des risques de catastrophe fait intervenir divers acteurs et constitue un élément essentiel de l'appui à l'action que mènent les pays en développement pour réduire ces risques ;

17. *Est consciente* de l'ampleur de l'action à mener au niveau national, aux fins en particulier de l'élaboration de stratégies nationales et locales de réduction des risques de catastrophe et de l'établissement de bases de données nationales recensant les pertes dues aux catastrophes et du renforcement des bases existantes ainsi que de la réalisation d'évaluations de risques, et réaffirme qu'il faut renforcer les capacités de mise en œuvre des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, des petits États insulaires en développement, des pays en développement sans littoral, des pays d'Afrique et des pays à revenu intermédiaire qui se heurtent à des difficultés qui leur sont propres, y compris la mobilisation d'un appui, grâce à la coopération internationale, pour la fourniture de moyens de mise en œuvre, conformément à leurs priorités nationales ;

18. *Estime* que l'action des organismes, programmes et fonds des Nations Unies et d'autres institutions compétentes en matière de réduction des risques de catastrophe est importante, que la charge de travail du Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes a considérablement augmenté et qu'il faut allouer des ressources stables, prévisibles et disponibles en temps voulu à la mise en œuvre du Cadre de Sendai ;

19. *Prie*, à cet égard, le Secrétaire général, agissant dans la limite des ressources disponibles, d'évaluer les moyens dont le système des Nations Unies a besoin pour appuyer la mise en œuvre du Cadre de Sendai et de rendre compte des résultats de cette évaluation dans le rapport qu'il lui soumettra à sa soixante et onzième session conformément au paragraphe 22 de la présente résolution ;

20. *Est consciente* de l'importance que continuent de revêtir les contributions volontaires et invite instamment les donateurs à continuer de doter le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la prévention des catastrophes de moyens suffisants pour appuyer la mise en œuvre du Cadre de Sendai, notamment en versant des contributions non préaffectées ;

21. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens respectifs, de veiller à ce qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution ;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixante et onzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », une question subsidiaire intitulée « Réduction des risques de catastrophe », à moins qu'il n'en soit décidé autrement à l'issue des débats consacrés à la revitalisation de la Deuxième Commission.

RÉSOLUTION 70/205

Adoptée à la 81e séance plénière, le 22 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/472/Add.4, par. 8)[199]

70/205. Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/53 du 6 décembre 1988, 54/222 du 22 décembre 1999, 62/86 du 10 décembre 2007, 63/32 du 26 novembre 2008, 64/73 du 7 décembre 2009, 65/159 du 20 décembre 2010, 66/200 du

[199] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

22 décembre 2011, 67/210 du 21 décembre 2012, 68/212 du 20 décembre 2013 et 69/220 du 19 décembre 2014, ainsi que les autres résolutions et décisions relatives à la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures,

Notant que le contenu de la présente résolution ne préjuge pas des résultats de la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui s'est tenue à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015,

Se félicitant de la tenue de la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention, soulignant la volonté de tous les États d'œuvrer à la conclusion d'un accord ambitieux et universel sur le climat, et réaffirmant que tout protocole, ou tout autre instrument juridique ou texte ayant valeur juridique en vertu de la Convention qui sera arrêté d'un commun accord et applicable à toutes les parties devra traiter de façon équilibrée de diverses questions concernant notamment l'atténuation des effets des changements climatiques, l'adaptation à ces effets, le financement, la mise au point et le transfert des technologies, le renforcement des capacités et la transparence des mesures et du soutien,

Sachant que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[200] est le principal mécanisme international intergouvernemental de négociation de l'action à mener, à l'échelle mondiale, face aux changements climatiques, se déclarant fermement résolue à apporter une réponse décisive à la menace que constituent les changements climatiques et la dégradation de l'environnement, considérant que la dimension mondiale des changements climatiques appelle la coopération internationale la plus large possible pour accélérer la réduction des émissions mondiales de gaz à effet de serre et faciliter l'adaptation aux effets néfastes de ces changements et constatant avec une vive préoccupation que, pris collectivement, les engagements des parties en matière de réduction des émissions annuelles mondiales de gaz à effet de serre d'ici à 2020 sont en deçà de ce qui permettrait de maintenir l'ensemble des émissions à un niveau tel que la température mondiale moyenne n'augmente pas de plus de 2 degrés Celsius, soit 1,5 degré Celsius de plus qu'avant l'ère industrielle,

Rappelant les objectifs, principes et dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Notant que la Conférence des Parties à la Convention a réaffirmé que les travaux du Groupe de travail spécial de la plateforme de Durban pour une action renforcée devaient être guidés par les principes de la Convention,

Rappelant la Déclaration du Millénaire[201], la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable[202] et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)[203], le Document final du Sommet mondial de 2005[204], les textes issus des treizième à vingtième sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et des troisième à dixième sessions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, adopté par la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Istanbul (Turquie) du 9 au 13 mai 2011[205], le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement[206], la Déclaration de Maurice[207], la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action

---

[200] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

[201] Résolution 55/2.

[202] *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

[203] Ibid., résolution 2, annexe.

[204] Résolution 60/1.

[205] *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai* 2011 (A/CONF.219/7), chap. II.

[206] *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

[207] *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

pour le développement durable des petits États insulaires en développement[208] et les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)[209],

Rappelant également le document final intitulé « L'avenir que nous voulons », qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012[210],

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Prenant note du succès de la première opération de mobilisation de ressources, menée à bien rapidement, en faveur du Fonds vert pour le climat, qui devient ainsi le plus grand fonds expressément consacré au climat et est en mesure de lancer ses activités de soutien aux pays en développement parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Considérant qu'il faut renforcer la coordination et la coopération à tous les niveaux entre les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique[211], et à la Convention sur la diversité biologique[212] et les secrétariats de ces conventions, selon qu'il conviendra, en respectant leurs mandats respectifs,

1. *Réaffirme* que le changement climatique constitue l'un des plus grands défis de notre temps, s'inquiète profondément de l'augmentation constante des émissions globales de gaz à effet de serre, demeure vivement préoccupée par le fait que tous les pays, en particulier les pays en développement, sont exposés aux effets néfastes des changements climatiques et en subissent déjà de plus en plus les conséquences, notamment les sécheresses persistantes et les phénomènes météorologiques extrêmes, la dégradation des terres, la hausse du niveau des mers, l'érosion du littoral et l'acidification des océans, qui continuent de menacer la sécurité alimentaire et de compromettre les efforts visant à éliminer la pauvreté et à assurer un développement durable, et souligne à cet égard que l'adaptation au changement climatique est un impératif hautement prioritaire à l'échelle planétaire ;

2. *Note* que la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques est résolue, comme elle l'a exprimé à sa dix-huitième session dans sa décision 2/CP.18[213], à adopter à sa vingt et unième session un protocole, un autre instrument juridique ou un texte ayant valeur juridique arrêté d'un commun accord et applicable à toutes les parties, et à faire en sorte qu'il prenne effet et soit mis en œuvre à compter de 2020 ;

---

[208] Ibid., annexe II.

[209] Résolution 69/15, annexe.

[210] Résolution 66/288, annexe.

[211] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

[212] Ibid., vol. 1760, n° 30619.

[213] Voir FCCC/CP/2012/8/Add.1.

3. *Prend note* des textes issus de la vingtième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la dixième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, accueillies par le Gouvernement péruvien à Lima du 1er au 14 décembre 2014[214] ;

4. *Rappelle* en particulier qu'à sa dix-neuvième session et dans sa décision 1/CP.19[215], la Conférence des Parties a invité toutes les parties à engager ou amplifier les préparatifs internes de leurs contributions prévues déterminées au niveau national, sans préjudice de la nature juridique desdites contributions, dans la perspective de l'adoption d'un protocole, d'un autre instrument juridique ou d'un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique, élaboré au titre de la Convention et applicable à toutes les parties, en vue d'atteindre l'objectif de la Convention tel qu'énoncé en son article 2 et d'aller au-delà des engagements qui lient actuellement chaque partie ;

5. *Se félicite* que plus de 170 parties aient présenté leur contribution prévue déterminée au niveau national et prend note du rapport de synthèse que le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a consacré à l'effet global de ces contributions[216], en tenant compte du fait que certaines contributions ont été communiquées après la présentation de ce rapport, et constate que de nouvelles mesures s'imposent ;

6. *Réitère* la détermination de la Conférence des Parties, comme le prévoient les paragraphes 3 et 4 de sa décision 1/CP.19, d'accélérer la pleine application des décisions constituant le résultat convenu conformément à sa décision 1/CP.13[217] et de rehausser le niveau d'ambition au cours de la période allant jusqu'à 2020 afin de garantir le maximum d'efforts en faveur de l'atténuation au titre de la Convention par toutes les parties ;

7. *Prend note* du rapport de la Secrétaire exécutive de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques relatif à la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Lima du 1er au 14 décembre 2014[218] ;

8. *Prend note également* de la décision 2/CP.20 adoptée par la Conférence des Parties à sa vingtième session, tenue à Lima du 1er au 14 décembre 2014, qui porte sur le Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques[219] ;

9. *Prend note en outre* de l'invitation de la Conférence des Parties demandant aux parties de faire part de leur contribution prévue déterminée au niveau national de manière à en améliorer la clarté, la transparence et la compréhension ;

10. *Note* les activités entreprises dans le cadre du Programme d'action Lima-Paris en vue de donner un nouvel élan à la lutte contre les changements climatiques ;

11. *Sait gré* au Gouvernement français d'accueillir à Paris, du 30 novembre au 13 décembre 2015, la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention et la onzième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto ;

12. *Se félicite* de l'offre faite par le Gouvernement marocain d'accueillir en 2016 la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention ;

13. *Prie instamment* les États Membres de promouvoir l'intégration du principe de l'équité entre les sexes dans les politiques relatives à l'environnement et aux changements climatiques, de renforcer les mécanismes et de fournir les ressources permettant aux femmes de participer pleinement sur un pied d'égalité à la prise de décisions à tous les niveaux en ce qui concerne les questions environnementales ;

---

[214] FCCC/CP/2014/10/Add.1 à 3 et FCCC/KP/CMP/2014/9/Add.1.

[215] Voir FCCC/CP/2013/10/Add.1.

[216] FCCC/CP/2015/7.

[217] Voir FCCC/CP/2007/6/Add.1.

[218] A/70/230, sect. I.

[219] Voir FCCC/CP/2014/10/Add.2.

14. *Demande* au Secrétaire général de présenter dans les meilleurs délais ou d'ici à 2020, si possible, comme suite au paragraphe 96 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons »[210], un plan d'action pour le Secrétariat, exécutable dans le respect des règles et des politiques en vigueur relatives à la passation de marchés, visant à intégrer des pratiques de développement durable dans la gestion des opérations et des installations, en s'appuyant sur les efforts existants et en encourageant la maîtrise des coûts, conformément aux cadres législatifs, y compris les règles et règlements financiers, tout en maintenant le principe de responsabilité à l'égard des États Membres – l'objectif étant que la gestion des opérations et des installations de l'Organisation n'ait pas d'incidence défavorable sur le climat ;

15. *Prie* le Secrétaire général de prévoir des fonds pour les sessions de la Conférence des Parties à la Convention et de ses organes subsidiaires dans son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2018-2019 ;

16. *Invite* le secrétariat de la Convention à lui présenter, à sa soixante et onzième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur les travaux de la Conférence des Parties à la Convention et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures », à moins qu'il n'en soit décidé autrement lors des débats consacrés à la revitalisation de la Deuxième Commission.

RÉSOLUTION 70/206

Adoptée à la 81e séance plénière, le 22 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/472/Add.5, par. 8)[220]

70/206. Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 69/221 du 19 décembre 2014 et les autres résolutions relatives à l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique[221],

Rappelant également que, dans sa résolution 69/221, elle a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quinzième session un rapport sur la mise en œuvre de la Décennie des Nations Unies pour les déserts et la lutte contre la désertification (2010-2020),

Rappelant en outre que les participants à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable ont estimé qu'il fallait agir sans tarder pour inverser le processus de dégradation des terres et, dans le cadre du développement durable, s'efforcer de parvenir à un monde sans dégradation des terres,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

[220] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

[221] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, no 33480.

Rappelant que, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030, la communauté internationale doit, d'ici à 2030, lutter contre la désertification, restaurer les terres et sols dégradés, notamment les terres touchées par la désertification, la sécheresse et les inondations, et s'efforcer de parvenir à un monde sans dégradation des terres,

Notant qu'il importe également, dans le cadre des efforts visant à atteindre la cible 15.3 de l'objectif 15 des objectifs de développement durable, d'aborder des éléments du Programme de développement durable à l'horizon 2030 qui ont une portée plus vaste, tels que l'élimination de la pauvreté et de la faim, la lutte contre les inégalités, l'autonomisation des femmes et la relance de la croissance économique,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Notant à cet égard que la lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, notamment grâce à une gestion durable des terres, peut contribuer à ralentir les flux de migration forcée qui tiennent à un certain nombre de facteurs, notamment d'ordre économique, social, sécuritaire et environnemental, ce qui peut, à son tour, réduire les conflits actuels et potentiels sur les ressources dans les zones dégradées,

Consciente que la dégradation des terres expose davantage les populations au fléau de la faim et de la sous-alimentation et fait peser de graves menaces sur les sociétés, sur les écosystèmes et sur la paix et la stabilité,

Sachant que les efforts visant à parvenir à un monde sans dégradation des terres contribueraient considérablement à la réalisation des trois dimensions du développement durable grâce à la remise en état, à la restauration, à la conservation et à la gestion durable des ressources foncières et qu'il faudra probablement que les pays se fixent volontairement des objectifs à cette fin,

Faisant observer que la désertification, la dégradation des terres, la sécheresse et les changements climatiques sont des problèmes étroitement liés qui, si des solutions n'y sont pas apportées, feront gravement obstacle au développement durable de tous les pays, en particulier des pays en développement,

Notant que, pour une part non négligeable, la dégradation des terres s'étend au-delà des zones arides, semi-arides et subhumides sèches,

Remerciant vivement le Gouvernement turc d'avoir accueilli la douzième session de la Conférence des Parties à la Convention sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, tenue à Ankara du 12 au 23 octobre 2015,

Préoccupée par les phénomènes climatiques extrêmes et leurs conséquences dévastatrices, qui frappent en particulier les zones arides, semi-arides et subhumides sèches et qui sont caractérisés notamment par des périodes prolongées et récurrentes de sécheresse et d'inondations et par la fréquence et la gravité croissantes des tempêtes de poussière et de sable, ainsi que par leurs incidences négatives sur l'environnement et l'économie,

Soulignant qu'il faut promouvoir une gestion durable des terres et des forêts et la remise en état des terres dégradées afin de lutter contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique[222] ;

2. *Se félicite* des résultats de la douzième session de la Conférence des Parties à la Convention sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique ;

[222] A/70/230, sect. II.

3. *Engage* les pays développés parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique[221], à appuyer activement les efforts déployés par les pays en développement parties à la Convention pour promouvoir des pratiques de gestion durable des terres et s'efforcer de parvenir à un monde sans dégradation des terres en fournissant des ressources financières substantielles, en facilitant l'accès aux technologies appropriées et en apportant d'autres formes d'appui, dont l'adoption de mesures de renforcement des capacités ;

4. *Engage également* les pays développés parties à la Convention et invite les autres pays qui sont en mesure de le faire, les institutions financières multilatérales, le secteur privé, les organisations de la société civile et les organismes techniques et financiers à :

a) Fournir une assistance scientifique, technique et financière pour aider les pays parties à la Convention qui en font la demande à se fixer volontairement des objectifs visant à éliminer le phénomène de la dégradation des terres et à réaliser ces objectifs, et à mettre en œuvre des pratiques de gestion durable des terres et des initiatives permettant de parvenir à un monde sans dégradation des terres ;

b) Établir des partenariats équitables propres à encourager le secteur privé à réaliser des investissements et à adopter des pratiques responsables et durables, qui contribuent à éliminer le phénomène de la dégradation des terres et favorisent la santé et la productivité des terres et de leurs populations ;

5. *Invite* les parties touchées par la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse à redoubler d'efforts, en exploitant les ressources internes et externes à leur disposition, pour mettre en œuvre leurs programmes d'action nationaux, selon qu'il conviendra ;

6. *Rappelle* que la Conférence des Nations Unies sur le développement durable a réaffirmé que les femmes jouent un rôle crucial et qu'il importe d'assurer leur pleine participation et leur accès, dans des conditions d'égalité, aux fonctions de direction dans tous les domaines du développement durable, et invite à cet égard les donateurs et les organisations internationales, notamment les organismes des Nations Unies, ainsi que les institutions financières internationales, les banques régionales et les grands groupes, dont le secteur privé, à tenir pleinement compte des engagements pris et de leurs réflexions sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et à assurer la participation de celles-ci et l'intégration de la problématique hommes-femmes lorsqu'ils prennent des décisions concernant la lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse ;

7. *Prie* le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et les organes compétents de la Convention, conformément à la Convention, d'instaurer une collaboration plus efficace avec les secrétariats des autres Conventions de Rio et d'autres partenaires au niveau national et, le cas échéant, au niveau infranational en vue de soutenir la mise en œuvre, le contrôle et le suivi des objectifs fixés volontairement et des initiatives visant à parvenir à un monde sans dégradation des terres ;

8. *Invite* le secrétariat de la Convention à prendre l'initiative des mesures nécessaires et invite les autres organismes compétents et les parties prenantes, notamment les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, les institutions financières, les organisations de la société civile et le secteur privé, à coopérer en vue d'atteindre la cible 15.3 de l'objectif 15 des objectifs de développement durable ;

9. *Réaffirme* que si les terres dégradées étaient remises en état, on pourrait notamment reconstituer les ressources naturelles et, ce faisant, améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition dans les pays touchés et, notamment, accroître l'absorption des émissions de carbone ;

10. *Décide* d'inscrire au calendrier des conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 2016-2017 les sessions de la Conférence des Parties à la Convention et de ses organes subsidiaires envisagées pour ledit exercice, et prie le Secrétaire général de prévoir, dans son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017, les ressources nécessaires à la tenue des sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires ;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique », à moins qu'il n'en soit décidé autrement à l'issue des débats consacrés à la revitalisation de la Deuxième Commission.

RÉSOLUTION 70/207

Adoptée à la 81e séance plénière, le 22 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/472/Add.6, par. 9)[223]

70/207. Application de la Convention sur la diversité biologique et contribution au développement durable

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 64/203 du 21 décembre 2009, 65/161 du 20 décembre 2010, 66/202 du 22 décembre 2011, 67/212 du 21 décembre 2012, 68/214 du 20 décembre 2013, 69/222 du 19 décembre 2014 et ses résolutions antérieures relatives à la Convention sur la diversité biologique[224],

Rappelant également les textes issus de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 1992[225], le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21[226], la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable[227] et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)[228], ainsi que le document final de la manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, organisée par son Président[229],

Réaffirmant la teneur du document final intitulé « L'avenir que nous voulons », adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable[230], et notamment les engagements concernant la diversité biologique qui y sont formulés,

Réaffirmant également les dispositions de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[231] et les principes qui y sont énoncés,

Réaffirmant en outre les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

---

[223] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

[224] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

[225] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexes I et II.

[226] Résolution S-19/2, annexe.

[227] *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

[228] Ibid., résolution 2, annexe.

[229] Résolution 68/6.

[230] Résolution 66/288, annexe.

[231] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

Rappelant que les objectifs de la Convention, qui doivent être réalisés conformément aux dispositions applicables de cet instrument, sont la préservation de la diversité biologique, l'exploitation durable de ses composantes et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques et que la réalisation de ces objectifs passe notamment par un accès satisfaisant à ces ressources, un transfert approprié des technologies nécessaires dans le respect de tous les droits sur ces ressources et technologies et un financement adéquat,

Réaffirmant la valeur intrinsèque de la diversité biologique ainsi que son importance sur les plans écologique, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique, et son rôle décisif dans la préservation des écosystèmes qui fournissent des services essentiels, fondements du développement durable et du bien-être des populations,

Considérant que la réalisation des trois objectifs de la Convention est cruciale pour assurer un développement durable, éliminer la pauvreté et améliorer le bien-être des populations, et constitue l'un des principaux facteurs qui permettront de réaliser les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable,

Réaffirmant qu'en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources conformément à leurs politiques environnementales et le devoir de veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne nuisent pas à l'environnement d'autres États ou de zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale,

Rappelant que, dans sa résolution 65/161, elle a proclamé la période 2011-2020 Décennie des Nations Unies pour la diversité biologique en vue de contribuer à la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique[232],

Consciente que les savoirs traditionnels, les innovations et les pratiques des peuples autochtones et des communautés locales contribuent grandement à la préservation et à l'exploitation durable de la diversité biologique et que leur application à plus grande échelle peut favoriser le bien-être social et des modes de subsistance durables,

Prenant note de la décision intitulée « Article 8 *j*) et dispositions connexes », adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa douzième réunion[233],

Rappelant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones[234] et le document final de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones[235],

Consciente du rôle essentiel que les femmes jouent dans la préservation et l'exploitation durable de la diversité biologique, et réaffirmant qu'il importe de les faire participer pleinement à la prise de décisions et à leur application à tous les niveaux aux fins de cette préservation,

Mesurant l'importance du rôle joué par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction[236], accord international qui touche à la fois à des questions concernant le commerce, l'environnement et le développement, encourage la préservation et l'exploitation durable de la diversité biologique, doit contribuer à faire bénéficier les populations locales d'avantages tangibles et garantit qu'aucune espèce faisant l'objet d'un commerce international n'est menacée d'extinction, consciente des incidences économiques, sociales et environnementales du braconnage et du commerce illicite des espèces sauvages, contre lesquels il faut prendre des mesures plus fermes en visant aussi bien l'offre que la demande, soulignant à cet égard qu'il importe que les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement et les organisations internationales concernés coopèrent efficacement et soulignant également qu'il importe d'établir la liste des espèces en fonction de critères arrêtés d'un commun accord,

---

[232] Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe, décision X/2, annexe.

[233] Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/12/29, décision XII/12.

[234] Résolution 61/295, annexe.

[235] Résolution 69/2.

[236] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

Notant que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, à sa dixième réunion, a adopté le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique[237] et estimant que l'accès aux ressources génétiques et le partage équitable des avantages qui découlent de leur utilisation peuvent contribuer à la préservation et à l'exploitation durable de la diversité biologique, à l'élimination de la pauvreté et à la viabilité écologique et, partant, à la réalisation d'un développement durable,

Notant également que 91 États et une organisation d'intégration économique régionale ont signé le Protocole de Nagoya, que 68 États et une organisation d'intégration économique régionale qui sont parties à la Convention ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, et notant à ce sujet que le Protocole est entré en vigueur le 12 octobre 2014,

Notant en outre que le Protocole de Nagoya, dont l'objectif est d'assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant à ces ressources et à un transfert approprié des technologies nécessaires dans le respect de tous les droits sur ces ressources et technologies et au moyen d'un financement adéquat, contribue à la préservation de la diversité biologique et à l'exploitation durable de ses composantes,

Notant que 195 États et une organisation d'intégration économique régionale sont parties à la Convention et que 169 États et une organisation d'intégration économique régionale sont parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique[238],

Notant également que 50 États et une organisation d'intégration économique régionale ont signé le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et que 32 États et une organisation d'intégration économique régionale qui sont parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation du Protocole additionnel ou d'adhésion à celui-ci[239],

Rappelant l'adoption par la Conférence des Parties à la Convention, à sa neuvième réunion, de la stratégie de mobilisation des ressources à l'appui de la réalisation des trois objectifs de la Convention[240], ainsi que la décision X/3, adoptée par la Conférence à sa dixième réunion[241], sur l'examen de la mise en œuvre de cette stratégie de même que les objectifs relatifs à la mobilisation des ressources définis dans l'objectif numéro 20 d'Aichi du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique qu'elle a adopté dans sa décision XII/3[242],

Prenant note des textes issus de la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, de la septième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, qui se sont tenues à Pyeongchang (République de Corée) en 2014,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique[243] ;

2. *Prend note avec satisfaction* de l'entrée en vigueur, le 12 octobre 2014, du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique[237] ;

3. *Prend également note avec satisfaction* de la Déclaration de Gangwon sur la biodiversité pour un développement durable, adoptée lors du débat de haut niveau de la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention ;

---

[237] Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe, décision X/1.

[238] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

[239] Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/BS/COP-MOP/5/17, annexe, décision BS-V/11.

[240] Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/9/29, annexe I, décision IX/11.

[241] Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe.

[242] Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/12/29, sect. I.

[243] A/70/230, sect. III.

4. *Engage* chacune des parties à prendre, en étroite collaboration avec les parties intéressées, des mesures concrètes pour atteindre les objectifs énoncés dans la Convention sur la diversité biologique[224] et le Protocole de Nagoya, et leur demande de s'acquitter, de manière coordonnée et efficace et en étroite collaboration avec les parties intéressées, des obligations et engagements qui sont les leurs au titre de la Convention et du Protocole, et souligne à cet égard qu'il faut agir à tous les niveaux pour surmonter toutes les difficultés qui font obstacle à la mise en œuvre intégrale de ces instruments ;

5. *Considère* que la préservation et l'exploitation durable de la diversité biologique peuvent contribuer grandement à réduire les risques de catastrophe et les effets néfastes des changements climatiques, notamment en renforçant la résilience des écosystèmes fragiles et en les rendant moins vulnérables ;

6. *Invite instamment* les Parties à la Convention à faciliter le transfert de technologies pour permettre l'application efficace de la Convention conformément à ses dispositions, et, à cet égard, prend note de la stratégie visant à assurer la mise en œuvre pratique du programme de travail sur le transfert de technologies et la coopération scientifique et technique élaboré par le Groupe spécial d'experts techniques établi à cette fin, ainsi que de la décision XI/2 intitulée « Examen des progrès réalisés dans la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et appui associé fourni aux parties en matière de renforcement des capacités »[244] et des décisions pertinentes adoptées à cet égard par la Conférence des Parties à sa douzième réunion[242] ;

7. *Salue* l'action menée par le secrétariat de la Convention et les Parties à la Convention, et par le Fonds pour l'environnement mondial, mécanisme de financement de la Convention, en concertation avec les fonds et programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres entités, pour organiser des ateliers de renforcement des capacités visant à aider les pays, en particulier les pays en développement, à actualiser leurs stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique, le but étant de les doter de moyens accrus et de répondre à leurs besoins en matière de ressources humaines, techniques et financières pour leur permettre d'appliquer le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique[232] et d'atteindre les objectifs d'Aichi relatifs à la biodiversité adoptés par la Conférence des Parties à la Convention à sa dixième réunion[232] ;

8. *Engage vivement* les parties, compte tenu du Plan d'action 2015-2020 pour l'égalité entre les sexes au titre de la Convention sur la diversité biologique[245], à promouvoir la prise en compte systématique du souci de l'équité entre les sexes lors de l'élaboration, de la mise en œuvre et de la révision de leurs stratégies et plans d'action nationaux et, le cas échéant, régionaux sur la diversité biologique ou des instruments équivalents dans le cadre de l'action qu'elles mènent pour réaliser les trois objectifs de la Convention ;

9. *Demande* aux gouvernements et à toutes les parties intéressées de prendre les mesures voulues pour que les incidences et les avantages socioéconomiques de la préservation et de l'exploitation durable de la diversité biologique et de ses composantes, ainsi que des écosystèmes qui fournissent des services essentiels, soient systématiquement pris en compte dans les politiques et programmes correspondants, à tous les niveaux, conformément à la législation, à la situation et aux priorités de chaque pays ;

10. *Réaffirme* qu'il importe de continuer à améliorer l'efficacité et la coordination de l'action menée pour réaliser les trois objectifs de la Convention et engage les parties à cet instrument et les parties intéressées à renforcer les mesures prises dans le cadre de la coopération internationale pour faire respecter les obligations énoncées dans la Convention, notamment en faisant appliquer les dispositions restées lettre morte, s'agissant en particulier de l'article 15 ;

11. *Réaffirme également* qu'il importe que les Parties à la Convention atteignent les objectifs d'Aichi pour la biodiversité et appliquent le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique ;

12. *Constate* que les Parties à la Convention ont réaffirmé qu'il convenait de mobiliser des ressources financières, humaines et techniques auprès de toutes les sources en veillant à la mise en œuvre effective du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, souligne qu'il faut continuer d'évaluer toutes les ressources mobilisées du point de vue des résultats obtenus en matière de diversité biologique et se félicite à cet égard que les Parties à la Convention aient décidé d'augmenter sensiblement le montant global des fonds, provenant de sources

[244] Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/11/35, annexe I.

[245] Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/12/29, décision XII/7, annexe.

diverses, consacrés à la diversité biologique en vue de la mise en œuvre du Plan stratégique, notamment grâce à la mobilisation de ressources aux niveaux national et international, à la coopération internationale et à la recherche de mécanismes financiers nouveaux et innovants, et prend note des décisions adoptées à cet égard par la Conférence des Parties à sa douzième réunion ;

13. *Invite* les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention ou à y adhérer ;

14. *Invite* les Parties à la Convention à ratifier le Protocole de Nagoya ou à y adhérer et invite le Secrétaire exécutif de la Convention et le Fonds pour l'environnement mondial, dans le cadre de son mandat en tant que mécanisme de financement de la Convention, à continuer de soutenir, en collaboration avec les organisations compétentes, les activités de renforcement des capacités et de développement en vue de faciliter la ratification et l'application du Protocole ;

15. *Invite également* les Parties à la Convention à envisager, selon qu'il conviendra, de ratifier le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique[238] ou d'y adhérer ;

16. *Invite* les Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à envisager, selon qu'il conviendra, de ratifier le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques[239] ou d'y adhérer ;

17. *Prend note* des activités menées par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 *j*) et les dispositions connexes et, à cet égard, invite le secrétariat de la Convention à présenter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur les progrès accomplis lorsqu'il lui rendra compte de l'application de la présente résolution ;

18. *Souligne* qu'il importe, dans le cadre de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030[246], d'intégrer systématiquement la question de la diversité biologique dans les plans nationaux de mise en œuvre des objectifs de développement durable, en particulier l'ensemble des cibles et objectifs relatifs à la diversité biologique ;

19. *Prend note* de la troisième réunion plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, qui vise à fournir les meilleures informations disponibles sur les politiques relatives à la diversité biologique afin d'aider les décideurs ;

20. *Souligne* qu'il importe que le secteur privé et les autres parties intéressées contribuent à la réalisation des trois objectifs de la Convention et des objectifs en matière de diversité biologique, les invite à aligner plus expressément leurs politiques et leurs pratiques sur les objectifs de la Convention, notamment dans le cadre de partenariats, conformément à la législation, à la situation et aux priorités de chaque pays, et souligne à cet égard l'importance des activités menées par le Partenariat mondial pour les entreprises et la biodiversité ;

21. *Prend note* des travaux en cours du Groupe mixte de liaison des secrétariats et bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique[247], et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[248] (les conventions de Rio), ainsi que des travaux en cours du Groupe de liaison sur les conventions concernant la diversité biologique, considère qu'il importe de renforcer la coordination dans la mise en œuvre desdites conventions et d'améliorer les synergies entre ces instruments dans le respect de leurs objectifs spécifiques, et engage les conférences des parties aux accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la diversité biologique à redoubler d'efforts à cette fin, en tenant compte de leurs expériences en la matière et en gardant à l'esprit le statut juridique et les mandats propres à chacun de ces instruments ;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et onzième session un rapport sur l'application de la présente résolution, notamment sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la

---

[246] Résolution 70/1.

[247] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

[248] Ibid., vol. 1771, n° 30822.

Convention et des objectifs d'Aichi pour la biodiversité, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Convention sur la diversité biologique », à moins qu'il n'en soit décidé autrement à l'issue des débats consacrés à la revitalisation de la Deuxième Commission.

RÉSOLUTION 70/208

Adoptée à la 81e séance plénière, le 22 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/472/Add.7, par. 8)[249]

70/208. Harmonie avec la nature

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[250], Action 21[251], le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21[252], la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable[253] et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)[254],

Rappelant le document final intitulé « L'avenir que nous voulons », qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012[255],

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Rappelant ses résolutions 64/196 du 21 décembre 2009, 65/164 du 20 décembre 2010, 66/204 du 22 décembre 2011, 67/214 du 21 décembre 2012, 68/216 du 20 décembre 2013 et 69/224 du 19 décembre 2014 sur l'harmonie avec la nature, ainsi que sa résolution 63/278 du 22 avril 2009, dans laquelle elle a proclamé le 22 avril Journée internationale de la Terre nourricière,

Rappelant également la Charte mondiale de la nature de 1982[256],

Prenant note du débat interactif qu'elle a organisé le 27 avril 2015 à l'occasion de la célébration de la Journée internationale de la Terre nourricière, portant sur l'harmonie avec la nature et le moyen qu'elle offre de promouvoir l'intégration équilibrée des dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable,

Constatant que la terre et ses écosystèmes sont notre habitat, que l'expression « Terre nourricière » est couramment utilisée dans plusieurs pays et régions, que certains pays reconnaissent les droits de la nature dans le cadre de la promotion du développement durable et convaincue qu'il faut promouvoir l'harmonie avec la nature pour parvenir à un juste équilibre entre les besoins économiques, sociaux et environnementaux des générations actuelles et futures,

---

[249] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

[250] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

[251] Ibid., annexe II.

[252] Résolution S-19/2, annexe.

[253] *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

[254] Ibid., résolution 2, annexe.

[255] Résolution 66/288, annexe.

[256] Résolution 37/7, annexe.

Constatant également que la science du système terrestre joue un rôle important dans la promotion d'une perspective globale visant à la réalisation d'un développement durable en harmonie avec la nature,

Préoccupée par la dégradation attestée de l'environnement, par le fait que les catastrophes naturelles pourraient être plus fréquentes et plus violentes et par les répercussions des activités humaines sur la nature, et consciente qu'il faut améliorer la connaissance scientifique des effets des activités humaines sur les systèmes terrestres, l'objectif étant de promouvoir et d'instaurer une relation équitable, équilibrée et viable avec la terre,

Prenant note de la Conférence mondiale des peuples sur les changements climatiques et les droits de la Terre nourricière, accueillie par l'État plurinational de Bolivie à Cochabamba du 20 au 22 avril 2010[257],

Constatant qu'un certain nombre de pays considèrent que la Terre nourricière est source de toute vie et de toute nourriture et constitue, avec les hommes, une communauté indivisible et vivante d'êtres intimement liés et interdépendants,

Notant qu'au cours des dernières années, de nombreuses initiatives pour la gouvernance du développement durable ont été lancées, avec notamment l'élaboration de documents directifs préconisant un modèle pour vivre bien, en harmonie avec la nature,

Prenant note du cadre conceptuel de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques[258],

Considérant que le produit intérieur brut n'est pas un indicateur conçu pour mesurer la dégradation de l'environnement qui résulte de l'activité humaine et consciente de la nécessité de combler cette lacune dans l'optique du développement durable et de l'action menée dans ce sens,

Considérant également que les données statistiques de base sur les trois dimensions du développement durable ne sont pas toujours disponibles et qu'il faut en améliorer la qualité et la quantité,

Réaffirmant que, pour assurer le développement durable dans le monde, il est indispensable que les sociétés opèrent des changements radicaux dans leur façon de produire et de consommer et que tous les pays préconisent des modes de consommation et de production viables, les pays développés montrant la voie et tous les pays en tirant profit, compte tenu des Principes de Rio,

Consciente du fait que nombre de civilisations antiques et de peuples et cultures autochtones ont montré tout au long de l'histoire qu'ils comprenaient la symbiose entre l'être humain et la nature, laquelle favorise une relation mutuellement avantageuse,

Consciente également du travail accompli par la société civile, le monde universitaire et les chercheurs pour mettre en évidence le caractère précaire de la vie sur terre et concevoir, en association avec les gouvernements et les organisations du secteur privé, des modèles et méthodes de production et de consommation plus durables,

Considérant que le développement durable est un concept global nécessitant un renforcement des liens entre les disciplines dans les différents domaines de la connaissance,

1. *Prend acte* du sixième rapport du Secrétaire général[259] ;

2. *Instaure*, à partir de 2016, un dialogue virtuel sur l'harmonie avec la nature, auquel participeraient notamment des experts de la « jurisprudence de la terre » provenant du monde entier, y compris ceux ayant participé à ses dialogues interactifs, de manière à encourager les citoyens et les sociétés à repenser les rapports qu'ils entretiennent avec la nature et à mettre en œuvre les objectifs de développement durable, ayant constaté que certains pays reconnaissent les droits de la nature dans le cadre de la promotion du développement durable, et demande que ces experts lui présentent un résumé à sa soixante et onzième session et que le dialogue virtuel soit hébergé sur le site Web consacré à l'harmonie avec la nature ;

---

[257] Voir A/64/777, annexes I et II.

[258] IPBES/2/17.

[259] A/70/268.

3. *Décide* que la Journée internationale de la Terre nourricière continuera d'être célébrée tous les ans le 22 avril, prie le Secrétaire général de continuer à fournir un appui à cet égard, et engage les États Membres à organiser des célébrations nationales à cette occasion ;

4. *Invite* les États Membres à examiner les études et rapports existants sur l'harmonie avec la nature, notamment ceux portant sur la suite donnée aux échanges tenus dans le cadre des débats interactifs qu'elle a organisés, en particulier celui qui a été consacré le 27 avril 2015 à l'harmonie avec la nature comme moyen de promouvoir l'intégration équilibrée des dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable ;

5. *Décide* de différer le choix d'une date pour la tenue de son débat interactif ouvert sur l'harmonie avec la nature, en attendant l'issue des délibérations sur la revitalisation de la Deuxième Commission ;

6. *Rappelle* les résolutions dans lesquelles elle a prié le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale destiné à financer la participation d'experts indépendants à ces débats interactifs, et invite les États Membres et les autres parties intéressées à envisager de contribuer à ce fonds une fois qu'il aura été créé ;

7. *Rappelle également* que le site Web sur l'harmonie avec la nature a été lancé à l'occasion de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable par le secrétariat de la Conférence et la Division du développement durable du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, et prie le Secrétaire général de continuer à utiliser ce site Web, qui est géré par la Division, pour recueillir des éléments d'information et des suggestions sur toute formule ou activité propre à promouvoir une conception globale d'un développement durable en harmonie avec la nature afin de mieux intégrer les travaux scientifiques interdisciplinaires, y compris des exemples d'exploitation fructueuse des connaissances traditionnelles et de législations nationales bien conçues ;

8. *Lance un appel* pour que le développement durable soit envisagé dans une perspective globale et intégrée et dans ses trois dimensions, afin d'encourager l'humanité à vivre en harmonie avec la nature et de l'inciter à agir pour rétablir la santé et l'intégrité des écosystèmes terrestres ;

9. *Invite* les États à :

a) Poursuivre la constitution d'un réseau de partage du savoir en vue de promouvoir une conception globale du développement durable dans ses trois dimensions, qui permette de définir des approches économiques différentes tenant compte des moteurs et valeurs de la vie en harmonie avec la nature sur la base des données scientifiques existantes, le but étant de parvenir au développement durable et de contribuer à faire prendre conscience des liens fondamentaux d'interdépendance entre l'homme et la nature et à les renforcer ;

b) Promouvoir l'harmonie avec la terre à l'exemple des cultures autochtones et tirer parti de ces cultures, et à soutenir et favoriser les efforts qui sont faits, du niveau national au niveau local, pour que la protection de la nature soit prise en compte ;

10. *Encourage* tous les pays à améliorer la qualité et à accroître la quantité des données statistiques nationales de base sur les trois dimensions du développement durable, et invite la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies à soutenir les efforts des pays en développement en les aidant à renforcer leurs capacités et en leur apportant un appui technique ;

11. *Considère* qu'il faut adopter des indicateurs de progrès plus généraux que le seul produit intérieur brut en vue d'éclairer la prise de décisions et, à ce propos, prend note du fait que la Commission de statistique mène des travaux portant sur la définition de tels indicateurs, qui lui permettront de procéder à l'examen, sur le plan technique, des initiatives en cours[260] ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Harmonie avec la nature », à moins qu'il n'en soit décidé autrement à l'issue des débats consacrés à la revitalisation de la Deuxième Commission.

---

[260] *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 4* (E/2013/24), chap. I, sect. C, décision 44/114.

RÉSOLUTION 70/209

Adoptée à la 81e séance plénière, le 22 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/472/Add.8, par. 8)[261]

70/209. Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable (2005-2014)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 69/211 du 19 décembre 2014 et ses résolutions antérieures sur la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également l'engagement pris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 d'assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie,

Réaffirmant en outre l'engagement pris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 de faire en sorte que tous les élèves acquièrent les connaissances et compétences nécessaires pour promouvoir le développement durable, notamment par l'éducation en faveur du développement et de modes de vie durables, des droits de l'homme, de l'égalité des sexes, de la promotion d'une culture de paix et de non-violence, de la citoyenneté mondiale et de l'appréciation de la diversité culturelle et de la contribution de la culture au développement durable,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Consciente qu'il importe d'offrir une éducation de qualité à toutes les filles et tous les garçons pour réaliser le développement durable, et, pour ce faire, d'atteindre les enfants vivant dans l'extrême pauvreté, les enfants handicapés, les enfants migrants et réfugiés et les enfants se trouvant dans des situations de conflit ou d'après conflit, et de fournir un cadre d'apprentissage effectif sûr, exempt de violence et ouvert à tous, et reconnaissant par ailleurs qu'il faut multiplier les investissements et renforcer la coopération internationale pour donner à tous les enfants une éducation préscolaire, primaire et secondaire gratuite, équitable et de qualité, notamment en généralisant et en renforçant des initiatives comme le Partenariat mondial pour l'éducation et en veillant à aménager les établissements scolaires pour accueillir les enfants, les personnes handicapées et les personnes de l'un et l'autre sexes et à accroître le pourcentage d'enseignants qualifiés dans les pays en développement, y compris grâce à la coopération internationale, en particulier dans les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement,

Consciente également qu'il importe d'adopter des stratégies en matière de science, de technologie et d'innovation comme éléments à part entière de toute stratégie nationale de développement durable, le but étant d'aider à renforcer la mutualisation des connaissances et la collaboration, et d'investir plus dans l'enseignement des

[261] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, et de renforcer l'enseignement technique et supérieur ainsi que la formation professionnelle en veillant à assurer aux femmes et aux filles l'égalité d'accès et en les encourageant à y participer,

Consciente en outre que l'éducation occupe une place importante dans la réalisation du développement durable, notamment dans le contexte des objectifs du Millénaire pour le développement, du programme Action 21[262], du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)[263], de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, de la Conférence mondiale sur l'éducation pour le développement durable organisée conjointement par le Gouvernement japonais et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et tenue à Aichi-Nagoya (Japon) du 10 au 12 novembre 2014, du Forum mondial sur l'éducation 2015, organisé à Incheon (République de Corée) du 19 au 22 mai 2015, du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du Cadre d'action Éducation 2030, adopté par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa trente-huitième session, le 4 novembre 2015,

Prenant note des principales conclusions du rapport sur l'examen de la mise en œuvre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable (2005-2014), établi par la Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture[264], des difficultés qui y sont mentionnées et des recommandations tendant à tirer tout le parti possible de la Décennie,

Prenant note également du Programme d'action mondial pour l'éducation au service du développement durable comme moyen d'assurer le suivi de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable après 2014[265], de la Déclaration d'Aichi-Nagoya sur l'éducation au service du développement durable[266], adoptée lors de la Conférence mondiale sur l'éducation pour le développement durable, et de la Déclaration d'Incheon issue du Forum mondial sur l'éducation 2015[267],

Considérant qu'il importe de promouvoir une approche intégrée de l'éducation au service du développement durable et d'encourager à approfondir l'interdisciplinarité entre les trois dimensions – économique, sociale et environnementale – du développement durable, y compris entre les différents domaines du savoir,

Sachant le rôle que joue l'éducation au service du développement durable s'agissant de sensibiliser tout un chacun à la nécessité notamment d'éliminer la pauvreté, d'adopter des modes de consommation et de production viables, de lutter contre les changements climatiques et de bâtir des communautés capables de résister aux catastrophes,

Soulignant qu'il importe que le système des Nations Unies pour le développement soit ouvert à tous et qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution,

1. *Prend note* du rapport de la Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur l'examen de la mise en œuvre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable (2005-2014)[264] ;

2. *Réaffirme* que l'éducation au service du développement durable est un pilier de la réalisation du développement durable, comme il ressort de la Déclaration d'Aichi-Nagoya sur l'éducation au service du développement durable[266], et se réjouit que la communauté internationale y voit de plus en plus une composante de toute éducation de qualité et de la formation permanente ;

3. *Appelle* la communauté internationale à assurer l'accès de tous à une éducation équitable et de qualité à tous les niveaux – préscolaire, primaire, secondaire et supérieur, y compris la formation technique et professionnelle –

---

[262] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

[263] *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

[264] A/70/228.

[265] Voir A/69/76.

[266] A/70/228, annexe.

[267] Déclaration d'Incheon : Éducation 2030 : Vers une éducation inclusive et équitable de qualité et un apprentissage tout au long de la vie pour tous.

de manière à ce que chacun puisse accéder à l'apprentissage tout au long de sa vie et acquérir ainsi les connaissances et les compétences nécessaires pour participer pleinement à la vie de la société et contribuer au développement durable ;

4. *Encourage* les gouvernements et les autres parties prenantes concernées à multiplier les initiatives d'éducation au service du développement durable en mettant en œuvre le Programme d'action mondial pour l'éducation au service du développement durable comme moyen d'assurer le suivi de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable après 2014[265] ;

5. *Encourage* les gouvernements à redoubler d'efforts en vue d'intégrer et d'institutionnaliser l'éducation au service du développement durable dans le secteur de l'éducation et les autres secteurs concernés, selon qu'il conviendra, en particulier en y allouant des moyens financiers, en faisant une place à l'éducation au service du développement durable dans les politiques en la matière, en donnant aux décideurs, responsables du secteur et éducateurs les moyens de leur vocation et en renforçant la recherche, l'innovation, le suivi et l'évaluation dans le domaine de l'éducation au service du développement durable de manière à promouvoir la généralisation des bonnes pratiques ;

6. *Invite* tous les pays, organisations intergouvernementales, organismes des Nations Unies, organisations non gouvernementales compétentes et toutes les autres parties intéressées à renforcer la coopération internationale pour aider les pays en développement à mettre pleinement l'éducation au service du développement durable ;

7. *Décide* de prendre en considération, le cas échéant, la contribution de l'éducation au service du développement durable à l'occasion du suivi et de l'examen du Programme de développement durable à l'horizon 2030[268] ;

8. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en sa qualité d'organisme chef de file pour l'éducation au service du développement durable, à continuer de coordonner la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour l'éducation au service du développement durable, en coopération avec les gouvernements, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les autres parties intéressées, et d'insister sur l'importance de veiller à ce que des ressources suffisantes soient allouées à l'éducation au service du développement durable, et demande aux organismes des Nations Unies d'adopter une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans l'application du Programme d'action mondial ;

9. *Invite* les organisations du système des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à continuer d'aider les États Membres qui en font la demande à se donner les moyens de promouvoir l'éducation au service du développement durable, notamment grâce à la mise en commun des connaissances, l'établissement de normes communes, l'échange de pratiques de référence, la collecte de données, la recherche et la réalisation d'études ;

10. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres organismes des Nations Unies concernés à continuer d'évaluer, en consultation avec les États Membres, les progrès accomplis en faveur de l'éducation au service du développement durable ;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les équipes de pays des Nations Unies, lorsqu'elles aident les pays à atteindre leurs objectifs de développement, continuent d'intégrer et de transversaliser la problématique éducative dans leurs activités de programmation, en particulier dans les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement, en consultation avec les autorités nationales compétentes et ce, dans le respect des politiques et priorités nationales et des autres politiques et priorités en ce domaine ;

12. *Engage* tous les pays, organisations intergouvernementales compétentes, organismes des Nations Unies, organisations non gouvernementales compétentes et autres parties intéressées à prendre dûment en considération la contribution de l'éducation à la réalisation du développement durable en arrêtant des politiques de développement nationales, régionales et internationales et des instruments de coopération internationale ;

13. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens respectifs, de veiller à ce qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution ;

[268] Résolution 70/1.

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », une question subsidiaire intitulée « L'éducation au service du développement durable », à moins qu'il n'en soit décidé autrement à l'issue des débats consacrés à la revitalisation de la Deuxième Commission.

RÉSOLUTION 70/210

Adoptée à la 81e séance plénière, le 22 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/473, par. 10)[269]

70/210. Application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)

L'Assemblée générale,

Rappelant les textes issus de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, tenue à Vancouver (Canada) en 1976[270], et de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), organisée à Istanbul (Turquie) en 1996[271],

Rappelant également ses résolutions pertinentes sur l'application des textes issus de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et sur le renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), y compris ses résolutions 64/207 du 21 décembre 2009, 65/165 du 20 décembre 2010, 66/207 du 22 décembre 2011, 67/216 du 21 décembre 2012, 68/239 du 27 décembre 2013 et 69/226 du 19 décembre 2014, qui portaient sur l'organisation en 2016 de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III),

Rappelant en outre les décisions et résolutions pertinentes du Conseil économique et social sur la mise en œuvre coordonnée du Programme pour l'habitat, notamment la résolution 2015/34 du 22 juillet 2015 sur les établissements humains, adoptée par le Conseil à sa session de 2015,

Réaffirmant la teneur du document final intitulé « L'avenir que nous voulons » qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012[272], en particulier des paragraphes 134 à 137 consacrés aux villes et établissements humains viables, dans lesquels il est notamment constaté que les villes sont des moteurs de croissance économique et que, si elles sont bien planifiées et organisées, notamment grâce à des méthodes de planification et de gestion intégrées, elles peuvent favoriser le développement à long terme des sociétés sur les plans économique, social et environnemental,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face, et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

---

[269] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par la Rapporteuse de la Commission.

[270] Voir *Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver, 31 mai-11 juin 1976* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif).

[271] Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (A/CONF.165/14), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[272] Résolution 66/288, annexe.

Rappelant que dans le nouveau Programme de développement durable à l'horizon 2030, il est notamment reconnu qu'il importe de faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant qu'il est notamment constaté dans le Programme d'action d'Addis-Abeba que les décisions sur les dépenses et les investissements dans le domaine du développement durable sont maintenant souvent prises au niveau infranational, où l'on trouve rarement les capacités techniques et technologiques adéquates ou les moyens de financement et le soutien nécessaires, et rappelant également l'engagement qui y est pris d'intensifier la coopération internationale pour mieux aider les municipalités et autres autorités locales,

Réaffirmant qu'il importe que toutes les parties prenantes, y compris les collectivités locales, participent largement à la promotion d'une urbanisation et d'établissements durables, et soulignant la nécessité de veiller à ce que cette participation soit équilibrée, compte tenu du type et de la dimension des instances concernées et de la région où elles sont basées,

Prenant acte du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) sur les travaux de sa vingt-cinquième session, tenue du 17 au 23 avril 2015[273] et des résolutions qui y figurent, en particulier la résolution 25/1[274], dans laquelle le Conseil a notamment encouragé les États membres à envisager le rôle crucial que l'urbanisation et les établissements humains durables peuvent jouer, dans leurs plans de développement nationaux et sous-nationaux, en tant que principaux moteurs du développement durable,

Soulignant qu'il importe que le système des Nations Unies pour le développement soit ouvert à tous et qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution,

Rappelant sa résolution 67/148 du 20 décembre 2012 dans laquelle elle a demandé au système des Nations Unies, y compris aux fonds, programmes et institutions spécialisées, de redoubler d'efforts pour intégrer pleinement la problématique hommes-femmes à toutes les questions dont ils sont saisis, dans la limite de leurs mandats respectifs, ainsi qu'aux grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et à ses propres sessions extraordinaires et à leurs processus de suivi,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur la mise en œuvre coordonnée du Programme pour l'habitat[275] et sur l'application des décisions prises par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et le renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)[276] ;

2. *Prend note* du rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) sur les travaux de sa deuxième session[277], y compris de sa résolution 1/2015 sur les préparatifs de la Conférence et ses décisions[278] ;

3. *Exprime de nouveau sa reconnaissance* au Gouvernement équatorien, qui a généreusement offert d'accueillir la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) du 17 au 20 octobre 2016 et s'est engagé à en couvrir les frais ;

---

[273] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 8* (A/70/8).

[274] Ibid., annexe.

[275] E/2015/72.

[276] A/70/210.

[277] A/CONF.226/PC.2/6.

[278] Ibid., annexe I.

4. *Sait gré* au Gouvernement indonésien d'avoir offert d'accueillir la troisième session du Comité préparatoire à Surabaya (Indonésie), du 25 au 27 juillet 2016, et de prendre à sa charge les frais correspondants ;

5. *Considère* que le Forum urbain mondial est un lieu de rencontre incontournable pour les responsables politiques, les dirigeants locaux, les acteurs non gouvernementaux et les spécialistes des établissements humains dans le monde, et remercie le Gouvernement malaisien et la ville de Kuala Lumpur d'avoir offert d'accueillir la neuvième session du Forum en 2018, qui sera la première à être essentiellement consacrée à la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes qui doit être adopté lors d'Habitat III ;

6. *Invite* les États Membres à se faire représenter au plus haut niveau possible à Habitat III ;

7. *Engage* les pays et les donateurs internationaux et bilatéraux ainsi que le secteur privé, les institutions financières, les fondations et les autres donateurs et toutes les parties intéressées en mesure de le faire à continuer d'appuyer les travaux préparatoires d'Habitat III menés aux niveaux national, régional et international en versant des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale de la Conférence et à aider les représentants des pays en développement à participer à la prochaine session du Comité préparatoire et à la Conférence elle-même, conformément aux dispositions de l'alinéa *c* du paragraphe 13 de sa résolution 67/216, et demande que des contributions volontaires soient versées pour faciliter la participation des partenaires du Programme pour l'habitat et des autres parties prenantes concernées à la prochaine session du Comité ;

8. *Prend note* du fait que le Comité préparatoire a invité les négociateurs à avancer sur les questions demeurées en suspens lors des préparatifs de la Conférence, y compris son projet de règlement intérieur provisoire[279] et les dispositions relatives aux accréditations des grands groupes et autres parties prenantes et à leur participation aux travaux préparatoires ainsi qu'à la Conférence elle-même[280], et décide d'approuver le règlement intérieur provisoire et les dispositions susmentionnés selon les modalités indiquées aux annexes I et II de la présente résolution ;

9. *Encourage* toutes les parties prenantes, y compris les collectivités locales, à contribuer effectivement et à participer plus activement à l'ensemble du processus préparatoire et à la Conférence elle-même, en s'appuyant sur les règles et procédures du Conseil d'administration d'ONU-Habitat et les modalités de participation ouverte adoptées pour Habitat II, qui ont donné des résultats satisfaisants, et prend note de l'organisation, immédiatement après Habitat III, de la deuxième Assemblée mondiale des autorités locales et régionales, qui atteste du rôle que jouent les collectivités et communautés locales dans le développement urbain durable et la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes ;

10. *Remercie* le Secrétaire général d'Habitat III de l'appui qu'il fournit à l'Assemblée générale des partenaires de la Conférence, initiative spéciale de la Campagne urbaine mondiale visant à soutenir et à améliorer la participation et la contribution des parties prenantes aux préparatifs d'Habitat III et à la Conférence elle-même ;

11. *Réaffirme* sa décision selon laquelle Habitat III doit adopter un document final concis, synthétique, prospectif et pragmatique, ce qui devrait redynamiser l'engagement et le soutien de la communauté internationale en faveur du logement et du développement urbain durable ainsi que de la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes ;

12. *Invite de nouveau* le Bureau du Comité préparatoire à rédiger, pour distribution au plus tard six mois avant la tenue de la Conférence, le projet de document final de la Conférence sur la base des apports issus de larges consultations régionales et thématiques ainsi que sur celle des recommandations de politique générale formulées par les groupes chargés des politiques ainsi que des observations y relatives communiquées par les États participants[281] et toutes les parties prenantes ;

13. *Rappelle* les décisions qu'elle a prises dans sa résolution 67/216 sur l'objectif et les résultats de la Conférence, tout en ayant à l'esprit que la Conférence et ses activités préparatoires doivent être ouvertes à tous et organisées de la manière la plus efficace, la plus rationnelle et la plus appropriée possible afin d'en assurer le succès, et décide qu'il conviendra de tenir, pendant cinq jours en avril 2016, une série de réunions consultatives informelles

---

[279] A/CONF.226/PC.2/2, annexe.

[280] A/CONF.226/PC.2/3.

[281] Conformément aux dispositions du paragraphe 8 de la résolution 67/216 de l'Assemblée générale, la Conférence et le Comité préparatoire seront ouverts à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux États membres des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

ouvertes à tous, pour lesquelles des services d'interprétation seront prévus, sous réserve de disponibilité, avant présentation du projet de document final par les Coprésidents du Bureau, afin que des observations puissent être formulées sur les conclusions des groupes chargés des politiques et sur celles issues des consultations thématiques et régionales ;

14. *Invite* le Bureau du Comité préparatoire à organiser de la manière la plus efficace et rationnelle qui soit à New York, selon les besoins et après soumission du projet de document final, de nouvelles négociations intergouvernementales informelles, pour lesquelles des services d'interprétation seront prévus sous réserve de disponibilité, pendant trois jours en mai, en juin et en juillet 2016 respectivement ;

15. *Invite* les représentants des associations des collectivités locales et ceux des grands groupes et autres parties prenantes, à participer en mai et en juin 2016, respectivement, à des séances informelles de deux jours, pour lesquelles des services d'interprétation seront prévus sous réserve de disponibilité, afin d'échanger des vues avec les pays au sujet de l'avant-projet de document final d'Habitat III, en tirant pleinement parti des négociations intergouvernementales tenues en mai et juin 2016 et en faisant fond sur les modalités de participation ouverte adoptées pour Habitat II ;

16. *Souligne* qu'il convient de faire preuve de souplesse dans l'organisation des réunions informelles aux fins des négociations intergouvernementales et de ménager la possibilité d'organiser des consultations supplémentaires, selon que de besoin, pour lesquelles des services d'interprétation seraient prévus sous réserve de disponibilité ;

17. *Engage vivement* les États Membres à conclure les négociations sur le projet de document final à la troisième réunion du Comité préparatoire ;

18. *Engage* ONU-Habitat et les autres organismes compétents des Nations Unies à continuer d'appuyer et d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de l'urbanisation durable aux fins du développement durable, dans la limite de leur mandat et de leurs moyens respectifs, et en consultation avec les États Membres ;

19. *Invite* les gouvernements à s'efforcer, dans la perspective d'Habitat III, de promouvoir le développement urbain durable et à débattre du rôle des villes et des établissements humains, en s'appuyant sur les textes issus des conférences consacrées aux questions de portée mondiale, telles que la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

20. *Encourage* les États Membres à mettre en place des politiques à tous les niveaux ou à renforcer celles qui sont déjà en vigueur afin d'assurer le développement et le financement concertés des établissements urbains de toutes tailles et de faire en sorte que l'urbanisation et des établissements urbains durables puissent contribuer pleinement au développement durable ;

21. *Encourage également* les États Membres à tenir compte, dans le cadre des préparatifs d'Habitat III et de la mise en œuvre du document final qui en résultera et qui s'intitulera « Nouveau Programme pour les villes », ainsi que dans la formulation de politiques, plans et programmes aux niveaux local, national, régional et international, du rôle moteur de l'urbanisation durable dans le développement durable, des liens entre milieux urbain et rural et des rapports d'interdépendance entre les dimensions sociale, économique et environnementale du développement durable dans la promotion de sociétés stables, prospères et ouvertes ;

22. *Encourage* les États Membres, les bailleurs de fonds internationaux et bilatéraux et les institutions financières à se montrer généreux envers ONU-Habitat en augmentant le montant des contributions volontaires qu'ils versent à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, y compris au Fonds d'affectation spéciale pour les services urbains de base et aux différents fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique, et invite les gouvernements qui sont en mesure de le faire, ainsi que les autres parties prenantes, à assurer un financement pluriannuel prévisible et à augmenter le montant de leurs contributions non préaffectées pour appuyer l'application du plan stratégique pour 2014-2019 ;

23. *Souligne à nouveau* qu'il est important qu'ONU-Habitat ait son siège à Nairobi, et prie le Secrétaire général de garder à l'étude les besoins d'ONU-Habitat et de l'Office des Nations Unies à Nairobi en matière de ressources, afin qu'ONU-Habitat et les autres organismes et entités des Nations Unies sis à Nairobi bénéficient effectivement des services dont ils ont besoin ;

24. *Prie* le Secrétaire général de suivre de près la question des ressources dont ONU-Habitat a besoin afin que le Programme puisse continuer d'améliorer l'efficience, l'efficacité, la transparence et le sens des responsabilités dont il doit faire preuve pour s'acquitter de son mandat ;

25. *Constate à nouveau* que, au fil des ans, les responsabilités d'ONU-Habitat ont considérablement changé quant à leur portée et à leur complexité et que l'obligation qui lui est faite de fournir un appui fonctionnel et technique aux pays en développement a évolué dans les domaines touchant la viabilité des villes et des établissements humains qui figurent dans son plan stratégique pour 2014-2019 ;

26. *Accueille avec satisfaction* la résolution 25/7 du Conseil d'administration d'ONU-Habitat[274] par laquelle il a décidé de renforcer la gouvernance d'ONU-Habitat ainsi que le rôle de supervision du Conseil d'administration et du Comité des représentants permanents ;

27. *Invite une nouvelle fois* les États Membres et les partenaires du Programme pour l'habitat à élaborer et à appliquer des politiques de développement urbain durable visant à rendre les villes et les établissements humains inclusifs, résilients et justes, en tenant compte des contributions de toutes les parties prenantes concernées et en mettant l'accent, en particulier, sur les besoins des femmes et des personnes les plus vulnérables, notamment les enfants et les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les citadins issus de l'exode rural, les déplacés et les autochtones ;

28. *Souligne* qu'il importe de débattre de la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes, y compris du rôle que les gouvernements, le secteur privé, la société civile, le système des Nations Unies et d'autres acteurs peuvent jouer dans le cadre des négociations y relatives ;

29. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens respectifs, de veiller à ce qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution ;

30. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution rendant compte notamment des résultats de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), qui se tiendra du 17 au 20 octobre 2016 à Quito, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session la question intitulée « Application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains et la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) », à moins qu'il n'en soit décidé autrement à l'issue des débats consacrés à la revitalisation de la Deuxième Commission.

Annexe I

Règlement intérieur provisoire de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III)

I. Représentation et pouvoirs

Article premier
Composition des délégations

La délégation de chaque État participant à la Conférence et celle de l'Union européenne est composée d'un chef de délégation et des autres représentants, représentants suppléants et conseillers nécessaires.

Article 2
Suppléants et conseillers

Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

Article 3
Communication des pouvoirs

Les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au secrétariat de la Conférence, si possible une semaine au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner soit du Chef de l'État ou du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères ou, dans le cas de l'Union européenne, du Président de la Commission européenne.

Article 4
Commission de vérification des pouvoirs

Une commission de vérification des pouvoirs comprenant neuf membres est nommée au début de la Conférence. Sa composition est fondée sur celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-dixième session. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

Article 5
Participation provisoire à la Conférence

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la Conférence.

II. Membres du Bureau

Article 6
Élections

La Conférence élit parmi les représentants des pays participants les membres du Bureau : un président, 14 vice-présidents[282] et un vice-président de droit ressortissant du pays hôte, un rapporteur général et le président de la grande commission créée en application de l'article 46. Ces membres sont élus de manière à assurer la représentativité du Bureau, dont la composition sera conforme à l'article 11. La Conférence peut également élire les autres membres du Bureau qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 7
Pouvoirs généraux du Président

1. En sus des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président préside les séances plénières de la Conférence, prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les débats, veille au respect du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, a pleine autorité pour régler les débats et y assurer le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions que chaque représentant peut faire sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Article 8
Président par intérim

1. Si le Président s'absente pendant une séance ou une partie de séance, il désigne l'un des vice-présidents pour le remplacer.

2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et devoirs que le Président.

Article 9
Remplacement du Président

Si le Président n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions, un nouveau président est élu.

Article 10
Droit de vote du Président

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne vote pas à la Conférence, mais peut désigner un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

---

[282] Trois parmi chacun des groupes suivants : États d'Afrique ; États d'Asie et du Pacifique ; États d'Europe orientale ; États d'Europe occidentale et autres États et deux parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes.

III. Bureau

Article 11
Composition

Le Bureau est constitué par le Président, les Vice-Présidents, le Rapporteur général et le Président de la grande commission. Le Président de la Conférence, ou en son absence, l'un des vice-présidents désigné par lui, exerce les fonctions de président du Bureau. Le Président de la Commission de vérification des pouvoirs et des autres commissions créées par la Conférence en application de l'article 48 peut participer, sans droit de vote, aux travaux du Bureau.

Article 12
Membres remplaçants

Si le Président ou un vice-président de la Conférence doit s'absenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour siéger et voter. En cas d'absence, le Président de la grande commission désigne le Vice-Président de ladite commission comme son remplaçant. Lorsqu'il siège au Bureau, le Vice-Président de la grande commission n'a pas le droit de vote s'il appartient à la même délégation qu'un autre membre du Bureau.

Article 13
Fonctions

Le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des débats de la Conférence et, sous réserve des décisions de la Conférence, assure la coordination des travaux de cette dernière.

IV. Secrétariat de la Conférence

Article 14
Fonctions du Secrétaire général de la Conférence

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou son représentant désigné agit en qualité de Secrétaire général de la Conférence à toutes les réunions de la Conférence et de ses organes subsidiaires.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut désigner un membre du secrétariat pour le remplacer à ces réunions.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou son représentant désigné dirige le personnel nécessaire à la Conférence.

Article 15
Fonctions du secrétariat

Conformément au présent règlement, le secrétariat de la Conférence :

a) Assure l'interprétation simultanée des discours prononcés au cours des séances ;

b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la Conférence ;

c) Publie et distribue les documents officiels de la Conférence ;

d) Établit et distribue les comptes rendus des séances publiques ;

e) Établit des enregistrements sonores et prend des dispositions en vue de leur conservation ;

f) Prend des dispositions concernant la garde et la conservation des documents de la Conférence dans les archives de l'Organisation des Nations Unies ;

g) D'une manière générale, exécute toutes les autres tâches que la Conférence peut lui confier.

Article 16
Déclarations du secrétariat

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou tout membre du secrétariat désigné à cet effet peut, à tout moment, faire des déclarations orales ou écrites sur toute question à l'examen.

V. Ouverture de la Conférence

Article 17
Président temporaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou, en son absence, tout membre du secrétariat désigné par lui à cet effet, prononce l'ouverture de la première séance de la Conférence et préside jusqu'à ce que la Conférence ait élu son président.

Article 18
Décisions concernant l'organisation

À sa première séance, la Conférence :

a) Adopte son règlement intérieur ;

b) Élit les membres du Bureau et constitue ses organes subsidiaires ;

c) Adopte son ordre du jour, dont le projet tient lieu, jusqu'à son adoption, d'ordre du jour provisoire de la Conférence ;

d) Décide de l'organisation de ses travaux.

VI. Conduite des débats

Article 19
Quorum

Le Président peut déclarer une séance ouverte et permettre la poursuite du débat lorsqu'un tiers au moins des représentants des États participant à la Conférence sont présents. La présence des représentants de la majorité des États participant à la Conférence est requise pour la prise de toute décision.

Article 20
Discours

1. Nul ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 21, 22 et 25 à 27, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Il appartient au secrétariat d'établir une liste des orateurs.

2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisie la Conférence, et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet à l'examen.

3. La Conférence peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions que chaque participant à la Conférence peut faire sur une question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'imposition de ces limites et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Quoi qu'il en soit, pour les questions de procédure, avec l'assentiment de la Conférence, le Président limite chaque intervention à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 21
Motions d'ordre

Au cours de l'examen d'une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question à l'examen.

Article 22
Tour de priorité

Un tour de priorité peut être accordé au Président ou au Rapporteur de la grande commission ou au représentant d'une sous-commission ou d'un groupe de travail pour expliquer les conclusions de l'organe concerné.

Article 23
Clôture de la liste des orateurs

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer la liste close.

Article 24
Droit de réponse

1. Nonobstant les dispositions de l'article 23, le Président accorde le droit de réponse à un représentant de tout État participant à la Conférence ou de l'Union européenne qui le demande. Tout autre représentant peut se voir accorder la possibilité de répondre.

2. Les déclarations tombant sous le coup du présent article sont faites normalement à la fin de la dernière séance de la journée ou à la fin de l'examen du point pertinent s'il survient plus tôt.

3. Les représentants d'un État ou de l'Union européenne ne peuvent faire plus de deux déclarations en vertu de la présente disposition, à une séance donnée sur quelque point que ce soit. La première est limitée à cinq minutes et la seconde à trois ; dans tous les cas, les représentants s'efforcent d'être aussi brefs que possible.

Article 25
Ajournement du débat

Un représentant d'un État participant à la Conférence peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question à l'examen. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée, outre son auteur, qu'à deux représentants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 26
Clôture du débat

Un représentant d'un État participant à la Conférence peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question à l'examen, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 27
Suspension ou ajournement de la séance

Sous réserve des dispositions de l'article 38, un représentant d'un État participant à la Conférence peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées mais, sous réserve des dispositions de l'article 28, sont immédiatement mises aux voix.

Article 28
Ordre des motions

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

a) Suspension de la séance ;

b) Ajournement de la séance ;

c) Ajournement du débat sur la question à l'examen ;

d) Clôture du débat sur la question à l'examen.

Article 29
Présentation des propositions et des amendements de fond

Les propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au secrétariat de la Conférence qui en assure la distribution à toutes les délégations. À moins que la Conférence n'en décide autrement,

les propositions de fond ne sont discutées ou mises aux voix que 24 heures au moins après que le texte en a été distribué dans toutes les langues de la Conférence à toutes les délégations. Cependant, le Président peut autoriser la discussion et l'examen des amendements même si lesdits amendements n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

Article 30
Retrait d'une proposition ou d'une motion

Une proposition ou une motion sur laquelle il n'a pas encore été statué peut à tout moment être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant.

Article 31
Décisions sur la compétence

Sous réserve de l'article 28, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence à adopter une proposition dont elle est saisie est mise aux voix avant que la proposition en question ne fasse l'objet d'une décision.

Article 32
Nouvel examen des propositions

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés au nouvel examen, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

VII. Prise de décisions

Article 33
Consensus

Dans toute la mesure possible, la Conférence mène ses travaux sur la base d'un consensus.

Article 34
Droit de vote

Chaque État représenté à la Conférence dispose d'une voix.

Article 35
Majorité requise

1. Sous réserve de l'article 33, les décisions de la Conférence sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.

2. Sauf disposition contraire dans le présent règlement intérieur, les décisions de la Conférence sur toutes les questions de procédure sont prises à la majorité simple des représentants présents et votants.

3. Lorsqu'il s'agit de savoir si une question est une question de procédure ou une question de fond, il appartient au Président de la Conférence de statuer. Un appel contre cette décision est mis aux voix immédiatement, et la décision du Président est maintenue sauf si la majorité des représentants présents et votants se prononce contre elle.

4. En cas de partage égal des voix, la proposition ou la motion est considérée comme rejetée.

Article 36
Sens de l'expression « représentants présents et votants »

Aux fins du présent règlement, l'expression « représentants présents et votants » s'entend des représentants votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent sont considérés comme non-votants.

Article 37
Mode de scrutin

1. Sauf dans les cas prévus à l'article 44, la Conférence vote normalement à main levée ; toutefois, si un représentant demande le vote par appel nominal, l'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États participant à la Conférence, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans tous les votes par appel nominal, on appelle chaque État, et son représentant répond « oui », « non » ou « abstention ».

2. Lorsque la Conférence vote à l'aide de moyens mécaniques, un vote non enregistré remplace un vote à main levée et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Un représentant peut demander un vote enregistré, auquel il est procédé sans appel nominal des États participant à la Conférence, sauf si un représentant formule une requête contraire.

3. Le vote de chaque État participant, qu'il s'agisse d'un vote par appel nominal ou d'un vote enregistré, figure dans tout compte rendu ou rapport de la Conférence.

Article 38
Règles à observer pendant le vote

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Article 39
Explications de vote

Les représentants peuvent prendre brièvement la parole à seule fin d'expliquer leur vote, soit avant que le vote ne commence, soit après qu'il est achevé. Le Président peut limiter la durée de ces explications. Le représentant d'un État qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée.

Article 40
Division des propositions

Tout représentant peut demander qu'il soit statué séparément sur des parties d'une proposition. Si un représentant y fait objection, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à la division et à deux représentants qui y sont opposés. Si la motion est acceptée, les parties de la proposition qui sont adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif de la proposition sont rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.

Article 41
Amendements

Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression intéressant cette autre proposition, ou une modification portant sur une partie de ladite proposition. Sauf indication contraire dans le présent règlement, le terme « proposition » s'entend également des amendements.

Article 42
Ordre de vote sur les amendements

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition modifiée.

Article 43
Ordre de vote sur les propositions

1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions autres que des amendements, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après chaque vote, la Conférence peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

2. Les propositions révisées sont examinées dans l'ordre où les propositions initiales ont été présentées, à moins que le texte révisé ne s'écarte considérablement de la proposition initiale. Dans ce cas, la proposition initiale est considérée comme retirée et la proposition révisée est traitée comme une proposition nouvelle.

3. Toute motion tendant à ce que la Conférence ne se prononce pas sur une proposition est mise aux voix avant qu'une décision ne soit prise sur la proposition en question.

Article 44
Élections

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que, faute d'objections, la Conférence ne décide de ne pas procéder à un scrutin lorsqu'il y a consensus sur un candidat ou une liste de candidats.

Article 45

1. Lorsqu'un ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité des suffrages exprimés et le plus grand nombre de voix, sont élus.

2. Si le nombre de candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des sièges à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les sièges encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir.

VIII. Organes subsidiaires

Article 46
Grande commission

La Conférence peut créer une grande commission et un comité de rédaction en s'inspirant de la pratique d'autres conférences des Nations Unies.

Article 47
Représentation à la grande commission

Chaque État participant à la Conférence et l'Union européenne peuvent se faire représenter par un représentant à la grande commission créée par la Conférence. Ils peuvent affecter à cette commission les représentants suppléants et les conseillers qui peuvent être nécessaires.

Article 48
Autres comités et groupes de travail

1. En sus de la grande commission susmentionnée, la Conférence peut créer les commissions et les groupes de travail qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

2. Sous réserve de la décision prise par la Conférence en séance plénière, la grande commission peut créer des sous-commissions et des groupes de travail.

Article 49

1. Les membres des commissions et des groupes de travail de la Conférence, mentionnés au paragraphe 1 de l'article 48, sont nommés par le Président, sous réserve de l'approbation de la Conférence, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

2. Les membres des sous-commissions et des groupes de travail des commissions sont nommés par le Président de la commission en question, sous réserve de l'approbation de ladite commission, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

Article 50
Membres des bureaux

Sauf disposition contraire à l'article 6 ou à moins qu'il n'en soit décidé autrement, chaque commission, sous-commission et groupe de travail élit les membres de son propre bureau.

Article 51
Quorum

1. Le Président de la grande commission peut déclarer une séance ouverte et permettre la poursuite du débat lorsque les représentants d'un quart au moins des États participant à la Conférence sont présents. La présence des représentants d'une majorité desdits États est requise pour toute prise de décisions.

2. Au Bureau, à la Commission de vérification des pouvoirs ou dans toute commission, sous-commission ou groupe de travail, le quorum est constitué par la majorité des représentants y siégeant à condition qu'ils soient représentants d'États participants.

Article 52
Membres des bureaux, conduite des débats et vote

Les dispositions des articles figurant aux sections II, VI (à l'exception de l'article 19) et VII ci-dessus s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux débats des commissions, sous-commissions et groupes de travail, si ce n'est que :

a) Les présidents du Bureau et de la Commission de vérification des pouvoirs et les présidents des commissions, sous-commissions et groupes de travail peuvent exercer le droit de vote à condition qu'ils soient représentants d'États participants ;

b) Les décisions des commissions, des sous-commissions et des groupes de travail sont prises à la majorité des représentants présents et votants, si ce n'est qu'en cas de nouvel examen d'une proposition ou d'un amendement la majorité requise est celle que prescrit l'article 32.

IX. Langues et comptes rendus

Article 53
Langues de la Conférence

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de la Conférence.

Article 54
Interprétation

1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence sont interprétés dans les autres langues de la Conférence.

2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence s'il assure l'interprétation dans une des langues de la Conférence.

Article 55
Langues à utiliser pour les documents officiels

Les documents officiels de la Conférence sont publiés dans les langues de la Conférence.

Article 56
Enregistrements sonores des séances

Des enregistrements sonores des séances de la Conférence et de la grande commission sont établis et conservés conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies. Des enregistrements sonores ne

sont pas établis pour toute autre séance de la Conférence, à moins que la Conférence ou la grande commission n'en aient décidé autrement.

X. Séances publiques et séances privées

Article 57
Principes généraux

Les séances plénières de la Conférence et les séances des commissions sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement. Toutes les décisions prises en séance privée par la plénière de la Conférence sont annoncées à l'une des premières séances publiques suivantes de la plénière.

Article 58

En règle générale, les séances des autres organes du Bureau, des sous-commissions ou des groupes de travail sont privées.

Article 59
Communiqués concernant les séances privées

À l'issue d'une séance privée, le président de l'organe intéressé peut publier un communiqué par l'intermédiaire du secrétariat de la Conférence.

XI. Autres participants et observateurs

Article 60
Les organisations intergouvernementales et autres entités qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer, en qualité d'observateurs, aux sessions et travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices

Les représentants désignés par des organisations intergouvernementales et autres entités qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices ont le droit de participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail.

Article 61
Représentants des institutions spécialisées et des organisations connexes[283]

Les représentants désignés par les institutions spécialisées et les organisations connexes peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites institutions.

Article 62
Représentants d'autres organisations intergouvernementales

Sauf stipulation contraire concernant l'Union européenne dans le présent règlement intérieur, les représentants désignés par d'autres organisations intergouvernementales invitées à la Conférence peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites organisations.

---

[283] Aux fins du présent règlement, l'expression « organisations connexes » désigne l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Autorité internationale des fonds marins, la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, la Cour pénale internationale, l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et le Tribunal international du droit de la mer.

Article 63
Représentants des organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés

Les représentants désignés par les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdits organes.

Article 64
Représentants des autorités locales

Conformément aux modalités prévues à cet effet dans l'annexe II à la présente résolution, les représentants désignés par les autorités locales accréditées auprès de la Conférence peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites autorités.

Article 65
Représentants des organisations non gouvernementales[284]

1. Les organisations non gouvernementales accréditées auprès de la Conférence peuvent désigner des représentants qui assisteront aux réunions publiques de la Conférence et de la grande commission en qualité d'observateurs.

2. Sur l'invitation du président de l'organe concerné et sous réserve de l'assentiment de la Conférence, ces observateurs peuvent faire des déclarations orales sur les questions sur lesquelles ils ont une compétence particulière. Si le nombre de demandes est trop important, les organisations non gouvernementales peuvent être priées de se regrouper, chaque groupe devant s'adresser à la Conférence par l'intermédiaire d'un seul et même porte-parole.

Article 66
Membres associés des commissions régionales[285]

Les représentants désignés par les membres associés des commissions régionales peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail.

Article 67
Exposés écrits

Les exposés écrits présentés par les représentants désignés visés aux articles 60 à 66 sont distribués par le secrétariat à toutes les délégations dans les quantités et dans les langues dans lesquelles ils sont affichés sur le site de la Conférence, étant entendu que tout exposé présenté au nom d'une organisation non gouvernementale doit avoir trait à une question qui est de sa compétence particulière et se rapporter aux travaux de la Conférence. Les exposés écrits ne sont pas communiqués aux frais de l'Organisation des Nations Unies et ne sont pas publiés comme documents officiels.

---

[284] Aux termes du paragraphe 23.3 d'Action 21 : « toutes les politiques, définitions ou règles concernant l'accès et la participation des organisations non gouvernementales aux travaux des institutions des Nations Unies ou des organismes associés à la mise en œuvre du programme Action 21 doivent s'appliquer de la même façon à tous les grands groupes ». Selon Action 21, les grands groupes sont les femmes, les enfants et les jeunes, les populations autochtones et leurs communautés, les organisations non gouvernementales, les autorités locales, les travailleurs et les syndicats, le commerce et l'industrie, les communautés scientifiques et technologiques et les agriculteurs. Par conséquent, conformément à Action 21, l'article 65 s'applique de la même façon aux organisations non gouvernementales et aux autres grands groupes.

[285] Anguilla, Aruba, Bermudes, Îles Mariannes du Nord, Curaçao, Guadeloupe, Guam, Îles Caïmanes, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges américaines, Îles Vierges britanniques, Martinique, Montserrat, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Porto Rico, Saint-Martin (partie néerlandaise) et Samoa américaines.

XII. Amendement et suspension du règlement intérieur

Article 68
Modalités d'amendement

Le présent règlement intérieur peut être amendé par décision de la Conférence, prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, après rapport du Bureau sur l'amendement proposé.

Article 69
Modalités de suspension

La Conférence peut suspendre l'application de tout article du présent règlement, à condition que la proposition de suspension ait été présentée 24 heures à l'avance. Cette condition peut être écartée si aucun représentant ne s'y oppose. Une telle suspension ne doit avoir lieu que dans un but exprès et déclaré et doit être limitée à la durée nécessaire pour atteindre ce but.

Annexe II

Modalités d'accréditation et de participation des grands groupes et autres parties prenantes concernées aux activités préparatoires et à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III)

I. Contexte

1. Dans sa résolution 67/216, l'Assemblée générale a engagé toutes les parties prenantes, y compris les administrations locales, les grands groupes visés dans Action 21, les fonds et programmes compétents des Nations Unies, les commissions régionales et les institutions spécialisées, les institutions financières internationales et autres partenaires du Programme pour l'habitat, à contribuer concrètement et à participer activement à toutes les étapes des activités préparatoires à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) et à la Conférence elle-même.

2. Dans sa résolution 69/226, l'Assemblée générale a souligné qu'il importait que toutes les parties prenantes compétentes, y compris les collectivités locales, participent largement à la promotion d'une urbanisation et d'établissements humains durables et a demandé aux États Membres de veiller à ce que les collectivités locales et toutes les autres parties prenantes participent effectivement aux activités préparatoires et à la Conférence elle-même.

3. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a décidé que les grands groupes et les organisations non gouvernementales dotés du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ainsi que ceux qui ont été accrédités à la Conférence Habitat II et au Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015 devaient s'inscrire pour participer à la Conférence. Elle a également décidé que les organisations non gouvernementales non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social dont les activités correspondaient au thème de la Conférence et qui souhaitaient y assister et y contribuer pouvaient participer en qualité d'observateurs à la Conférence ainsi qu'aux réunions préparatoires, conformément aux dispositions énoncées à la section VII de la résolution 1996/31 du Conseil, en date du 25 juillet 1996, et sous réserve de l'approbation du Comité préparatoire réuni en séance plénière qui, tout en respectant pleinement les dispositions prévues par l'article 57 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil, devait se prononcer à ce sujet par consensus.

4. Les modalités suivantes d'accréditation et de participation des grands groupes et d'autres parties prenantes concernées aux activités préparatoires et à la Conférence Habitat III ont été arrêtées.

II. Critères et modalités d'accréditation des organisations dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

5. Les organisations non gouvernementales et les grands groupes, y compris les collectivités locales et autres parties prenantes dont les activités correspondent au thème de la Conférence, qui sont dotés du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et qui souhaitent participer à la Conférence ou aux sessions de son comité préparatoire doivent préalablement s'inscrire sur le site Web de la Conférence (www.habitat3.org).

III. Critères d'accréditation des organisations accréditées à la Conférence Habitat II et au Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015

6. Les organisations qui ont été accréditées à la Conférence Habitat II et au Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, dont les activités correspondent au thème de la Conférence et qui souhaitent participer à la Conférence ou aux sessions de son Comité préparatoire, doivent préalablement s'inscrire sur le site Web de la Conférence.

IV. Critères et modalités d'accréditation des organisations non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

7. Les organisations non gouvernementales et les grands groupes qui ne sont pas dotés du statut consultatif auprès du Conseil économique et social mais qui souhaitent assister et contribuer à la Conférence et à ses activités préparatoires peuvent demander leur accréditation au secrétariat de la Conférence. Cette accréditation spéciale sera limitée à la Conférence et à ses activités préparatoires.

8. La demande doit être accompagnée des informations suivantes :

a) Le nom de l'organisation, les coordonnées et la personne à contacter ;

b) Le but de l'organisation ;

c) Ses programmes et activités dans les domaines utiles dans la perspective de la Conférence et le ou les pays où sont menées ces activités ;

d) La confirmation de l'exécution des activités de l'organisation aux niveaux national, régional ou international ;

e) Des copies des rapports annuels ou autres de l'organisation, accompagnées des états financiers et d'une liste des sources de financement et des contributions, notamment les contributions publiques ;

f) Une liste des membres de l'organe directeur de l'organisation et leur nationalité ;

g) Une description de la composition de l'organe directeur de l'organisation, indiquant selon le cas le nombre total des membres et, s'il y a lieu, le nom des organisations membres et leur répartition géographique ;

h) Une copie des statuts ou du règlement intérieur de l'organisation ;

i) Un formulaire d'inscription électronique dûment rempli.

9. L'inscription des autorités municipales et autres collectivités locales ou régionales peut se faire sous les auspices d'une organisation non gouvernementale accréditée ou dans le cadre d'une délégation nationale par l'intermédiaire de sa mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies.

10. Les délais de dépôt des demandes d'accréditation sont les suivants :

a) Comité préparatoire, troisième session : 1er avril 2016 ;

b) Conférence Habitat III : 2 mai 2016.

11. Les demandes d'accréditation spéciale doivent être faites en ligne sur le site Web de la Conférence. Avec l'appui du Service de liaison des Nations Unies avec les organisations non gouvernementales et d'autres entités, selon le cas, le secrétariat de la Conférence examinera l'intérêt des travaux des organisations candidates, en se fondant sur leur expérience passée et leur participation aux activités menées dans le domaine du développement urbain durable. Si l'évaluation montre, sur la base de l'information fournie, que l'organisation qui fait la demande est compétente et que ses activités sont utiles aux travaux de la Conférence, le secrétariat recommandera l'accréditation au Comité préparatoire, qui statuera. En cas de recommandation négative, le secrétariat en communiquera les motifs au Comité préparatoire. Le secrétariat de la Conférence présentera ses recommandations au Comité préparatoire pour examen par les États participants suivant la procédure d'approbation tacite[286].

[286] La liste des noms proposés et des noms retenus sera présentée à la Conférence. Toute objection éventuelle doit être signalée au Bureau par les États participants.

12. Une organisation qui a été accréditée pour une session du Comité préparatoire peut participer à toutes ses sessions ultérieures et à la Conférence elle-même.

V. Modalités de participation aux activités préparatoires et à la Conférence

13. Les dispositions des paragraphes 14 à 16 de la résolution 67/290 de l'Assemblée générale s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la Conférence et à ses activités préparatoires[287].

Participation aux sessions du Comité préparatoire

14. Les représentants des organisations accréditées peuvent prendre la parole devant le Comité préparatoire en séance plénière. Cependant, étant donné la brièveté de chaque session du Comité préparatoire, les déclarations doivent être communiquées par écrit afin qu'elles soient distribuées par voie électronique.

Modalités de participation à la Conférence

15. Les organisations accréditées auront directement accès au lieu officiel de la Conférence. Pour des raisons de sécurité, il pourra être nécessaire certains jours de limiter le nombre de participants des grands groupes. Le secrétariat de la Conférence informera les grands groupes de ces dispositions par le biais du site Web de la Conférence.

16. Un groupe restreint mais représentatif de participants des grands groupes sera invité à prendre la parole devant la Conférence pendant les séances plénières. Chaque orateur sera identifié par le biais des mécanismes mis en place par les grands groupes eux-mêmes, en coordination avec le Président de la Conférence, par l'intermédiaire du secrétariat.

17. Pendant la Conférence, un certain nombre de manifestations et activités parallèles seront sans doute organisées par les parties prenantes. Le thème de ces manifestations ainsi que des informations détaillées les concernant seront communiqués à une date ultérieure.

RÉSOLUTION 70/211

Adoptée à la 81e séance plénière, le 22 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/474/Add.1, par. 8)[288]

70/211. Rôle des Nations Unies dans la promotion du développement à l'heure de la mondialisation et de l'interdépendance

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 62/199 du 19 décembre 2007, 63/222 du 19 décembre 2008, 64/210 du 21 décembre 2009, 65/168 du 20 décembre 2010, 66/210 du 22 décembre 2011 et 68/219 du 20 décembre 2013 sur le rôle des Nations Unies dans la promotion du développement à l'heure de la mondialisation et de l'interdépendance,

Mesurant l'importance capitale d'un système multilatéral ouvert, transparent et efficace pour affronter les problèmes pressants qui se posent aujourd'hui dans le monde, ayant à l'esprit le caractère universel de l'Organisation des Nations Unies et réaffirmant l'engagement qu'elle a pris de promouvoir et de renforcer l'efficacité de cette dernière,

Réaffirmant le rôle et l'autorité que la Charte des Nations Unies lui confère pour ce qui est des questions mondiales intéressant la communauté internationale,

---

[287] Aux fins de la Conférence et de ses activités préparatoires, l'alinéa *d* du paragraphe 15 de la résolution 67/290 de l'Assemblée générale doit être interprété comme donnant la possibilité de présenter des contributions écrites et orales uniquement.

[288] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par la Rapporteuse de la Commission.

Considérant que l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'Assemblée générale, est une instance multilatérale universelle ouverte, ce qui confère une valeur incomparable à ses débats et ses décisions sur les questions mondiales intéressant la communauté internationale,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Soulignant qu'il est important que le système de développement des Nations Unies soit ouvert à tous et qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[289] ;

2. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens respectifs, de veiller à ce qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution ;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session, au titre de la question intitulée « Mondialisation et interdépendance », la question subsidiaire intitulée « Rôle des Nations Unies dans la promotion du développement à l'heure de la mondialisation et de l'interdépendance », à moins qu'il n'en soit décidé autrement à l'issue des débats consacrés à la revitalisation de la Deuxième Commission ;

4. *Demande* à cet égard que, sans que cela ne crée un précédent, le rapport que lui présentera le Secrétaire général à sa soixante-douzième session soit une version actualisée du rapport actuel[289].

RÉSOLUTION 70/212

Adoptée à la 81e séance plénière, le 22 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/474/Add.2, par. 13)[290]

70/212. Journée internationale des femmes et des filles de science

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète

---

[289] A/70/326.

[290] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Algérie, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Cabo Verde, Chine, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Géorgie, Grèce, Guinée-Bissau, Haïti, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Monaco, Monténégro, Nicaragua, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant sa résolution 68/220 du 20 décembre 2013, relative à la science, à la technique et à l'innovation au service du développement, dans laquelle elle a considéré qu'il était impératif de donner aux femmes et aux filles de tous âges les moyens d'accéder et de participer pleinement, sur un pied d'égalité, aux activités scientifiques et techniques et à l'innovation pour assurer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles,

Rappelant également toutes les conclusions concertées pertinentes de la Commission de la condition de la femme, notamment sur l'accès et la participation des femmes et des filles à l'éducation, à la formation, à la science et à la technologie, y compris pour promouvoir l'égalité d'accès au plein emploi et à un travail décent, adoptées à sa cinquante-cinquième session[291],

Consciente que l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes et des filles contribueront de façon décisive à la réalisation de l'ensemble des objectifs et des cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Consciente également que les femmes, qui représentent la moitié de la population mondiale, ne peuvent toujours pas participer pleinement à la vie économique,

Réaffirmant ses résolutions 53/199 et 61/185 des 15 décembre 1998 et 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe énumérant les critères applicables pour la proclamation, ainsi que les paragraphes 13 et 14 qui précisent qu'une journée ou une année internationale ne doit pas être proclamée avant que les arrangements de base nécessaires à son organisation et à son financement aient été pris,

Réaffirmant également le rôle de premier plan que jouent les femmes dans la concrétisation du développement durable et rappelant sa détermination à assurer leur participation pleine et effective aux politiques, programmes et processus de prise de décisions à tous les niveaux en matière de développement durable,

Reconnaissant que les femmes et les filles jouent un rôle prépondérant dans les milieux scientifiques et techniques, et que leur participation devrait y être renforcée,

Reconnaissant également l'importante contribution des milieux scientifiques et techniques au développement durable ainsi qu'à la promotion de l'autonomisation des femmes et des filles, et de leur participation et contribution à la science, à la technologie et à l'innovation,

Saluant les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes), l'Union internationale des télécommunications et d'autres organisations compétentes pour soutenir les femmes scientifiques et promouvoir l'accès et la participation des femmes et des filles à tous les niveaux de l'éducation, de la formation et des activités de recherche dans les domaines de la science, de la technologie, du génie et des mathématiques,

---

[291] *Documents officiels du Conseil économique et social, 2011, Supplément n° 7* (E/2011/27), chap. I, sect. A.

1. *Décide* de proclamer le 11 février de chaque année Journée internationale des femmes et des filles de science ;

2. *Invite* les États Membres, les organismes et organes du système des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales, le secteur privé, le corps académique et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les particuliers, à tous célébrer comme il se doit la Journée internationale des femmes et des filles de science, notamment dans le cadre d'initiatives éducatives et d'activités de sensibilisation du public, afin de favoriser la participation pleine et égale des femmes et des filles à l'éducation, à la formation, au marché de l'emploi et aux processus décisionnels dans les domaines scientifiques, d'éliminer toute discrimination à l'égard des femmes, surtout dans les secteurs de l'enseignement et de l'emploi, et de lever les obstacles juridiques, économiques, sociaux et culturels dans le domaine des sciences, notamment en encourageant le développement de politiques et programmes d'enseignement scientifique, y compris, le cas échéant, de programmes scolaires, pour favoriser et accroître la participation des femmes et des filles dans les domaines scientifiques, promouvoir les perspectives professionnelles des femmes et saluer leurs réalisations dans ces secteurs ;

3. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes), dans le but de faciliter la mise en œuvre des activités de cette Journée et en gardant à l'esprit les dispositions de l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, à collaborer avec toutes les organisations concernées qui s'emploient déjà à promouvoir les femmes et les filles dans le domaine des sciences ;

4. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires ;

5. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des organisations de la société civile afin que cette Journée internationale soit célébrée comme il convient.

RÉSOLUTION 70/213

Adoptée à la 81e séance plénière, le 22 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/474/Add.2, par. 13)[292]

70/213. Science, technologie et innovation au service du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 58/200 du 23 décembre 2003, 59/220 du 22 décembre 2004, 60/205 du 22 décembre 2005, 61/207 du 20 décembre 2006, 62/201 du 19 décembre 2007, 64/212 du 21 décembre 2009, 66/211 du 22 décembre 2011 et 68/220 du 20 décembre 2013,

Prenant note des résolutions du Conseil économique et social 2006/46 du 28 juillet 2006, 2009/8 du 24 juillet 2009, 2010/3 du 19 juillet 2010, 2011/17 du 26 juillet 2011, 2012/6 du 24 juillet 2012, 2013/10 du 22 juillet 2013, 2014/28 du 16 juillet 2014 et 2015/27 du 22 juillet 2015,

Rappelant les textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information[293],

Rappelant également le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons »[294],

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris

---

[292] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

[293] Voir A/C.2/59/3 et A/60/687.

[294] Résolution 66/288, annexe.

l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Mesurant l'importance de la technologie, moyen essentiel de mise en œuvre du développement durable au même titre que la finance, le renforcement des capacités, l'existence d'un cadre institutionnel et le commerce,

Prenant note des rapports de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur les travaux de ses quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième et dix-huitième sessions[295],

Rappelant ses résolutions 64/208 du 21 décembre 2009 et 65/280 du 17 juin 2011,

Considérant qu'il importe d'instaurer un climat propre à attirer et soutenir les investissements privés et à promouvoir l'esprit d'entreprise et la responsabilité sociale des entreprises, notamment d'établir un ensemble de principes directeurs rationnels, appropriés, équilibrés et efficaces relatifs à la propriété intellectuelle, tout en facilitant l'accès des pays en développement à la science et à la technologie,

Consciente du rôle déterminant que la science, la technologie et l'innovation, notamment les technologies écologiquement rationnelles, peuvent jouer dans le développement et dans l'action menée pour régler les problèmes qui se posent à l'échelle mondiale, notamment pour éliminer la pauvreté, assurer la sécurité alimentaire et une bonne nutrition, élargir l'accès à l'énergie, renforcer l'efficacité énergétique, combattre les maladies, améliorer l'éducation, protéger l'environnement, accélérer la diversification et la transformation de l'économie, accroître la productivité et la compétitivité et, à terme, favoriser un développement durable,

Rappelant les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme sur l'accès et la participation des femmes et des filles à l'éducation, à la formation et à la science et la technologie, adoptées à sa cinquante-cinquième session[296],

Consciente que la coopération et la collaboration avec les pays en développement dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation, les investissements directs étrangers dans ces pays et le commerce avec ces pays et entre eux sont essentiels au renforcement de leurs capacités de production, de consultation, de compréhension, de sélection, d'adaptation et d'utilisation des savoirs dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation,

Se déclarant préoccupée par le fait que de nombreux pays en développement ne disposent pas des ressources nécessaires pour accéder aux technologies de l'information et des communications et que, pour la plupart des pauvres, les promesses dont sont porteuses la science, la technologie et l'innovation ne sont pas encore concrétisées, et soulignant qu'il faut exploiter efficacement la technologie pour réduire la fracture numérique,

Consciente qu'un appui international peut aider les pays en développement à tirer parti des progrès technologiques et, partant, à renforcer leurs moyens de production, ainsi qu'à améliorer leur capacité d'innovation afin qu'ils puissent mettre au point, adopter et diffuser des technologies,

Réaffirmant qu'il faut renforcer les programmes menés par les entités compétentes des Nations Unies dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation,

---

[295] *Documents officiels du Conseil économique et social, 2011, Supplément n° 11* (E/2011/31); ibid., *2012, Supplément n° 11* et rectificatif (E/2012/31 et Corr.1); ibid., *2013, Supplément n° 11* et rectificatif (E/2013/31 et Corr.1); ibid., *2014, Supplément n° 11* (E/2014/31); et ibid., *2015, Supplément n° 11* (E/2015/31).

[296] *Documents officiels du Conseil économique et social, 2011, Supplément n° 7* (E/2011/27), chap. I, sect. A.

Notant avec satisfaction que la Commission de la science et de la technique au service du développement, agissant en collaboration avec la CNUCED, conçoit et mène à bien des travaux d'analyse des politiques relatives à la science, à la technologie et à l'innovation,

Se félicitant de la création, par la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, d'un mécanisme de facilitation des technologies[297],

Notant les activités que l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle mène dans le cadre de son mandat actuel pour mettre en place, dans plus de 50 pays, des centres d'appui à la technologie et à l'innovation permettant d'accéder aux informations techniques figurant dans les bases de données sur les brevets et de consulter les publications scientifiques dans le cadre du programme d'accès à la recherche pour le développement et l'innovation, du programme relatif à l'accès à l'information spécialisée en matière de brevets et de stratégies nationales de propriété intellectuelle et d'innovation,

Réaffirmant qu'il importe d'appuyer l'Agenda 2063 de l'Union africaine et son plan d'action décennal, qui constituent un cadre stratégique pour la transformation socioéconomique de l'Afrique dans les 50 ans à venir, ainsi que le programme pour le continent africain visé dans ses résolutions sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique et les initiatives régionales,

Soulignant qu'il importe que le système des Nations Unies pour le développement soit ouvert à tous et qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général[298] ;

2. *Se déclare de nouveau résolue* :

a) À donner suite aux mesures arrêtées d'un commun accord par les pays les moins avancés et les partenaires de développement dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation, qui sont énoncées aux paragraphes 52 et 53 du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, adopté lors de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés[299] ;

b) À promouvoir et à soutenir le renforcement des activités visant à développer des sources d'énergie renouvelables, y compris les technologies appropriées ;

c) À aider les pays en développement, individuellement et collectivement, à tirer parti des nouvelles techniques agricoles pour accroître la productivité par des moyens écologiquement viables ;

d) À améliorer la coordination et la cohérence, y compris préconiser l'application coordonnée de pratiques de référence et le partage des enseignements tirés de l'expérience entre les organismes des Nations Unies et les organisations internationales qui fournissent une assistance technique et œuvrent au renforcement des capacités dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation au service des priorités et des besoins en matière de développement ;

3. *Réaffirme* les engagements pris dans le Plan d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[300], notamment en faveur de la science, de la technologie et de l'innovation en tant que domaines d'intervention importants pour le développement durable ;

4. *Salue* le rôle joué par la CNUCED et par les autres entités compétentes des Nations Unies, ainsi que par d'autres organisations compétentes, pour aider les gouvernements qui en font la demande à faire en sorte que leurs politiques dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation appuient et accompagnent les stratégies de développement nationales et le développement durable, et que les politiques et programmes dans ces domaines soutiennent les programmes de développement nationaux ;

5. *Considère* que la science, la technologie et l'innovation, notamment les technologies de l'information et des communications, revêtent une importance cruciale pour la réalisation des objectifs de développement arrêtés au

---

[297] Résolution 69/313, annexe, par. 123.

[298] A/66/208, A/68/227 et A/70/276.

[299] *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011* (A/CONF.219/7), chap. II.

[300] Résolution 69/313, annexe.

niveau international, dont ceux énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030[301], et pour la pleine participation des pays en développement à l'économie mondiale ;

6. *Considère également* qu'il est impératif de donner aux femmes de tous âges les moyens d'accéder et de participer pleinement, sur un pied d'égalité, aux activités scientifiques et techniques et à l'innovation pour assurer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, souligne que l'élimination des obstacles qui entravent l'accès des femmes et des filles à la science, à la technologie et à l'innovation dans des conditions d'égalité exige une démarche systématique, globale, intégrée, durable, multidisciplinaire et multisectorielle et, à cet égard, exhorte les gouvernements à intégrer le principe de l'équité entre les sexes dans les lois, les politiques et les programmes ;

7. *Déclare* qu'il importe de faciliter l'accès de tous aux technologies d'assistance et le partage de ces technologies, grâce au transfert desdites technologies selon des modalités arrêtées d'un commun accord et à d'autres interventions pour promouvoir la prise en compte de la question du handicap dans le développement, garantir des facilités d'accès aux personnes handicapées et favoriser leur autonomisation, compte tenu du fait que les handicapés représentent, selon les estimations, 15 pour cent de la population mondiale ;

8. *Prie* la Commission de la science et de la technique au service du développement de servir de tribune pour continuer d'aider le Conseil économique et social à coordonner l'action menée à l'échelle du système en vue de donner suite aux textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information[293], et de poursuivre ses activités concernant la science, la technologie et l'innovation, notamment la diffusion des pratiques de référence ;

9. *Engage* la CNUCED à continuer d'entreprendre, en collaboration avec les partenaires compétents, dont l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Université des Nations Unies, des analyses des politiques relatives à la science, à la technologie et à l'innovation en vue d'aider les pays en développement à définir les mesures à prendre pour intégrer ces politiques dans leurs stratégies de développement nationales ;

10. *Engage* l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à continuer de mener des activités d'appui technique, notamment pour l'élaboration de stratégies nationales relatives aux brevets intellectuels et à l'innovation ;

11. *Engage* les gouvernements à renforcer et favoriser les investissements dans la recherche-développement de technologies écologiquement rationnelles et à promouvoir la participation du secteur des entreprises et du secteur financier à la mise au point de ces technologies, et invite la communauté internationale à soutenir ces efforts ;

12. *Soutient* les initiatives conçues pour améliorer la disponibilité des données permettant d'évaluer les dispositifs nationaux d'innovation (tels que les indices mondiaux de l'innovation) et la recherche empirique en matière d'innovation et de développement visant à aider les décideurs à concevoir et à mettre en œuvre des stratégies d'innovation ;

13. *Préconise* d'accroître et d'utiliser des données de haute qualité fiables et actuelles, ventilées par sexe, âge, zone géographique, niveau de revenu, race, ethnie, statut migratoire, type de handicap et autres caractéristiques pertinentes d'un contexte national, et à cette fin, d'intensifier l'appui au renforcement des capacités des pays en développement, y compris les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, et de fournir une coopération internationale, notamment un appui technique et financier, pour renforcer encore les capacités des autorités et bureaux statistiques nationaux ;

14. *Appuie* les mécanismes existants et préconise la promotion des projets conjoints de recherche-développement aux niveaux régional, sous-régional et interrégional, lorsque cela est possible, grâce à la mobilisation des ressources actuellement consacrées à la science et à la recherche-développement, et à la mise en réseau d'installations scientifiques et de matériel de recherche de pointe ;

15. *Souligne* que la science, la technologie et l'innovation sont indispensables à la réalisation des objectifs de développement durable ;

16. *Préconise* l'amélioration de l'aide apportée aux pays en développement en matière de renforcement des capacités, notamment le renforcement des systèmes de données nationaux et des programmes d'évaluation, en particulier dans les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays à revenu intermédiaire ;

[301] Résolution 70/1.

17. *Appelle également* les États Membres et le système des Nations Unies pour le développement, ainsi que les autres parties prenantes, le cas échéant, à continuer d'accroître l'appui qu'ils apportent aux différents partenariats forgés avec les pays en développement concernant la science, la technologie et l'innovation dans l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, dans l'enseignement professionnel et dans l'éducation permanente, afin d'ouvrir des débouchés dans le secteur privé, de développer les infrastructures de la science, de la technologie et de l'innovation et d'offrir des services consultatifs aux pays en développement dans ces domaines ;

18. *Se félicite* de la création du Mécanisme de facilitation des technologies à la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[297] et de son lancement durant le Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015[302], et attend avec intérêt qu'il soit pleinement opérationnel ;

19. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens respectifs, de veiller à ce qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution ;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-douzième session un rapport sur l'application de la présente résolution et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session, au titre de la question intitulée « Mondialisation et interdépendance », une question subsidiaire intitulée « Science, technologie et innovation au service du développement », à moins qu'il n'en soit décidé autrement à l'issue des débats consacrés à la revitalisation de la Deuxième Commission.

RÉSOLUTION 70/214

Adoptée à la 81e séance plénière, le 22 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/474/Add.3, par. 7)[303]

70/214. Culture et développement durable

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 41/187 du 8 décembre 1986, 46/158 du 19 décembre 1991, 51/179 du 16 décembre 1996, 52/197 du 18 décembre 1997, 53/184 du 15 décembre 1998, 55/192 du 20 décembre 2000, 57/249 du 20 décembre 2002, 65/166 du 20 décembre 2010 et 66/208 du 22 décembre 2011, concernant la culture et le développement, sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012, intitulée « L'avenir que nous voulons », et ses résolutions 68/223 du 20 décembre 2013 et 69/230 du 19 décembre 2014 sur la culture et le développement durable,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et de mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

---

[302] Ibid., par. 70.

[303] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

Rappelant que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 reconnaît la diversité naturelle et culturelle du monde et le fait que toutes les cultures et toutes les civilisations peuvent contribuer au développement durable, dont elles sont des éléments indispensables,

Rappelant également la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles[304], ainsi que d'autres conventions internationales de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture portant sur la diversité culturelle et le développement durable[305],

Considérant que la culture, composante essentielle du développement humain, constitue une expression de l'identité et une source d'innovation et de créativité pour l'individu et la communauté ainsi qu'un facteur important d'intégration sociale et de lutte contre la pauvreté, qui permet d'assurer la croissance économique et l'appropriation des activités de développement,

Consciente qu'il est important de respecter et de comprendre la diversité des cultures dans le monde et de s'entraider plutôt que de s'opposer, et qu'il importe également de faciliter la compréhension et le dialogue entre les cultures, ainsi que l'écoute et l'apprentissage mutuels, et de promouvoir une culture de citoyenneté et de solidarité mondiales,

Rappelant les principes de la Déclaration universelle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la diversité culturelle[306] et constatant que la diversité culturelle est une source d'enrichissement pour l'humanité et contribue de façon importante au développement durable des communautés locales, des peuples et des nations en leur donnant les moyens de jouer un rôle actif et unique dans les initiatives de développement,

Considérant que le multilinguisme est un important moyen de favoriser, défendre et préserver la diversité des langues et des cultures dans le monde, qu'un véritable multilinguisme favorise l'unité dans la diversité et l'entente internationale, et considérant aussi qu'il importe de pouvoir communiquer avec les peuples du monde dans leurs propres langues,

Rappelant les préoccupations exprimées dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing[307] concernant le fait que les femmes sont sous-représentées aux postes de responsabilité dans le domaine de la culture, ce qui les a empêchées de jouer un rôle important dans les activités culturelles et dans le développement,

Rappelant également qu'il importe de promouvoir les cultures nationales, la création artistique sous toutes ses formes et la coopération culturelle aux niveaux international et régional, réaffirmant à cet égard qu'il convient de renforcer les initiatives nationales et les mécanismes de coopération régionaux et internationaux en faveur de l'action culturelle et de la création artistique, et considérant que le respect du pluralisme culturel, qui a été défini dans la Déclaration universelle sur la diversité culturelle, comme prenant la forme de politiques favorisant l'intégration et la participation de tous les citoyens en vue de garantir la cohésion sociale, la vitalité de la société civile et la paix, favorise le développement culturel et contribue au développement durable,

Consciente de la corrélation entre diversité culturelle et diversité biologique ainsi que de l'apport des savoirs traditionnels locaux et autochtones à la recherche de solutions viables aux problèmes environnementaux,

Prenant note de la déclaration adoptée à Florence (Italie) le 4 octobre 2014, lors du troisième Forum mondial sur la culture et les industries culturelles organisé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui fait suite à la « Déclaration de Hangzhou : Mettre la culture au cœur des politiques de développement durable », adoptée à Hangzhou (Chine) le 17 mai 2013, et à la Promesse de Bali, adoptée lors du Forum mondial de la culture tenu à Bali (Indonésie), du 24 au 27 novembre 2013, sur le rôle que la culture joue en tant que moteur du développement durable,

---

[304] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2440, n° 43977.

[305] La Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) ; la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) ; la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972) ; la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001) ; et la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003).

[306] Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. 1, *Résolutions*, sect. V, résolution 25, annexe I.

[307] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

Soulignant qu'il importe que le système des Nations Unies pour le développement soit ouvert à tous et qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution,

1. *Réaffirme* le rôle de la culture en tant que vecteur du développement durable qui procure aux populations et aux communautés un profond sentiment d'identité et de cohésion sociale et contribue à rendre les politiques et mesures de développement à tous les niveaux plus efficaces et viables, et souligne à cet égard que des politiques adaptées aux contextes culturels peuvent produire de meilleurs résultats en termes de développement, lesquels seront durables, équitables et bénéficieront à tous ;

2. *Reconnaît* que la culture comme moteur potentiel du développement durable contribue à rendre le secteur économique dynamique et viable, en générant des revenus, en créant des emplois décents et en facilitant l'examen des aspects économiques et sociaux de la pauvreté sous l'angle du patrimoine culturel et des industries culturelles et créatives, tout en apportant des solutions novatrices et efficaces à des questions intersectorielles telles que l'éducation, la santé, l'égalité des sexes et l'environnement ;

3. *Met en relief* l'importante contribution de la culture en ce qui concerne les trois dimensions du développement durable et la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau des pays, ainsi que des objectifs de développement durable et des autres objectifs adoptés au niveau international, et à cet égard considère que :

a) La culture favorise un développement économique solidaire, car le patrimoine culturel, les industries culturelles et créatives, le tourisme culturel viable et les infrastructures culturelles sont des sources de revenus et d'emplois, notamment au niveau des collectivités, améliorant ainsi les conditions de vie, stimulant une croissance économique communautaire et contribuant à l'autonomisation des individus ;

b) La culture encourage le développement social pour tous, y compris des communautés locales et des peuples autochtones, pour ce qui est de la diversité culturelle, de la protection du patrimoine culturel et naturel, de la promotion des institutions culturelles, et du renforcement des industries culturelles et créatives ;

c) La culture contribue à la viabilité de l'environnement, dans la mesure où la protection de la diversité culturelle et biologique et du patrimoine naturel est indispensable au développement durable, tandis que la promotion des systèmes traditionnels de protection de l'environnement et de gestion des ressources peut contribuer à accroître la viabilité des écosystèmes fragiles, à assurer la protection et l'utilisation rationnelle de la biodiversité, réduisant ainsi la dégradation des terres et atténuant les effets des changements climatiques ;

4. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens respectifs, de veiller à ce qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution ;

5. *Réaffirme* qu'il ne saurait y avoir de développement durable sans paix et sans sécurité et que sans développement durable, la paix et la sécurité sont en danger, et considère que la culture peut contribuer au développement durable en ce qu'elle est un outil précieux permettant aux communautés de participer pleinement à la vie sociale et culturelle, favorisant une gouvernance et un dialogue sans exclusive aux niveaux national, régional et international et contribuant à la prévention et au règlement des conflits ainsi qu'à la réconciliation et au relèvement ;

6. *Est d'avis* que la culture doit être prise en considération dans le cadre de la promotion et de l'adoption de nouveaux modes de consommation et de production viables à long terme qui favorisent une utilisation responsable des ressources et contribuent à la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques ;

7. *Considère* que la culture vient contribuer à la qualité de l'éducation en ce qu'elle transmet des valeurs, des connaissances et des compétences communes ;

8. *Se félicite* que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 contienne à présent plusieurs cibles tenant compte de la contribution de la culture au développement durable, rappelle que les objectifs et les cibles de développement durable sont intégrés et indissociables et concilient les trois dimensions du développement durable et, dans ce contexte, compte qu'on les atteindra en faisant fond sur les résultats et les effets positifs des programmes dans le cadre desquels la culture est utilisée au service du développement durable ;

9. *Décide* de tenir compte, selon qu'il convient, de la contribution de la culture au développement durable dans le contexte du suivi et de l'examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

10. *Invite* tous les pays, les organisations intergouvernementales, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales compétentes, ainsi que toutes les autres parties prenantes concernées, à :

a) Sensibiliser l'opinion publique à l'importance de la diversité culturelle au regard du développement durable et en faire mieux comprendre la valeur au moyen de programmes d'éducation et des médias ;

b) Assurer plus visiblement et plus efficacement l'intégration et la transversalisation de la culture dans les politiques et stratégies de développement économique, social et environnemental à tous les niveaux ;

c) Faire en sorte que les femmes et les hommes puissent accéder, participer et contribuer sur un pied d'égalité à la vie culturelle et à la prise de décisions dans ce domaine, et à s'engager encore davantage à élaborer, aux niveaux local, national et international, des politiques et des programmes culturels tenant compte de la problématique hommes-femmes afin de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles ;

d) Appuyer le renforcement des capacités à tous les niveaux, selon qu'il convient, afin de favoriser le développement d'un secteur culturel et créatif dynamique, notamment en encourageant la créativité, l'innovation et l'esprit d'entreprise, en favorisant le développement d'institutions et d'industries culturelles, en assurant la formation technique et professionnelle de spécialistes de la culture et en offrant davantage de débouchés dans ce secteur afin de promouvoir une croissance économique et un développement soutenus, partagés et équitables ;

e) Favoriser activement la création de marchés locaux de biens et services culturels et à faciliter l'accès effectif et licite de ces biens et services aux marchés internationaux, en tenant compte de la diversification croissante de la production et de la consommation culturelles et, pour les États qui y sont parties, des dispositions de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles[304] ;

f) Préserver et maintenir les pratiques communautaires et savoirs traditionnels locaux et autochtones de gestion environnementale, qui illustrent bien le fait que la culture est un facteur de développement durable, et favoriser les synergies entre la science et la technologie modernes et les savoirs, pratiques et innovations locaux et autochtones ;

g) Mieux faire connaître à l'échelle mondiale la corrélation entre diversité culturelle et diversité biologique, notamment par la protection et la promotion de l'usage coutumier des ressources biologiques, dans le respect des pratiques culturelles traditionnelles, élément essentiel pour une approche globale du développement durable ;

h) Promouvoir l'élaboration de politiques et de cadres juridiques nationaux de protection et de préservation du patrimoine et des biens culturels[308], en encourageant la lutte contre le trafic illicite de biens culturels et la restitution des biens culturels, dans le respect de la législation nationale et des cadres juridiques internationaux applicables, notamment en favorisant la coopération internationale pour empêcher le détournement du patrimoine et des biens culturels, en tenant compte de l'importance des droits de propriété intellectuelle pour la protection des personnes qui participent à la créativité culturelle ;

i) Noter que, pour réaliser ces objectifs, des mécanismes de financement novateurs peuvent utilement contribuer à aider les pays en développement à mobiliser des ressources supplémentaires au service du développement sur une base stable, prévisible et volontaire, et à rappeler que ces mécanismes volontaires doivent être efficaces, chercher à mobiliser des ressources stables et prévisibles, et compléter, sans les remplacer, les sources traditionnelles de financement, les ressources étant décaissées en fonction des priorités des pays en développement et ne devant pas constituer un fardeau excessif pour ces pays ;

j) Faire de la culture un instrument de tolérance, de compréhension mutuelle, de paix et de réconciliation, dans le cadre de la prévention et du règlement des conflits ainsi que de la consolidation de la paix ;

11. *Se déclare vivement préoccupée* par le fait que les biens culturels, y compris les sites et objets religieux, sont de plus en plus souvent la cible d'attaques terroristes à l'issue desquelles ils sont volés, endommagés ou complètement détruits, et condamne ce type d'attaques ;

---

[308] Conformément à la définition qui en est donnée à l'article premier de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 823, n° 11806).

12. *Engage* tous les pays, les organisations intergouvernementales, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales compétentes, ainsi que toutes les autres parties intéressées, à renforcer la coopération internationale en vue d'appuyer l'action menée par les pays en développement en faveur du développement, du renforcement et de la consolidation des industries culturelles, du tourisme culturel et des microentreprises à vocation culturelle et à aider ces pays à acquérir les infrastructures et compétences nécessaires pour maîtriser les technologies de l'information et des communications, ainsi que pour accéder aux nouvelles technologies à des conditions arrêtées d'un commun accord ;

13. *Encourage* les initiatives visant à favoriser les accords et réseaux de coopération culturelle au niveau régional dans le cadre d'un échange de connaissances et d'informations aux fins du développement durable ;

14. *Invite* les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à continuer d'apporter un appui et des solutions de financement aux États Membres qui en font la demande et d'aider ceux-ci à tirer le meilleur parti de la contribution de la culture au développement durable, notamment en mettant en commun l'information et les pratiques optimales, en recueillant des données, en effectuant des recherches et des études et en utilisant des indicateurs d'évaluation appropriés, et à mettre en œuvre les conventions internationales applicables dans le domaine de la culture, compte étant tenu de ses résolutions pertinentes ;

15. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres entités des Nations Unies concernées à continuer d'évaluer, en consultation avec les États Membres, la contribution de la culture au développement durable en recueillant des données quantitatives, notamment des indicateurs et des statistiques, qui serviront à élaborer des politiques de développement et les rapports pertinents, le cas échéant ;

16. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les équipes de pays des Nations Unies, lorsqu'elles aident les pays à atteindre leurs objectifs de développement, continuent d'intégrer et de généraliser la question de la culture dans leurs activités de programmation, en particulier dans les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement, en consultation avec les autorités nationales compétentes ;

17. *Engage* tous les pays, les organisations intergouvernementales, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales compétentes, ainsi que toutes les autres parties intéressées, à prendre dûment en considération la contribution de la culture au développement durable lors de l'élaboration des politiques de développement nationales, régionales et internationales et des instruments de coopération internationale ;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session, au titre de la question intitulée « Mondialisation et interdépendance », la question subsidiaire intitulée « Culture et développement durable », à moins qu'il n'en soit décidé autrement à l'issue des débats consacrés à la revitalisation de la Deuxième Commission.

RÉSOLUTION 70/215

Adoptée à la 81e séance plénière, le 22 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/474/Add.4, par. 8)[309]

70/215. Coopération pour le développement des pays à revenu intermédiaire

L'Assemblée générale,

Rappelant les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique, social et environnemental, ainsi que dans les domaines connexes,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant

[309] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant que dans le nouveau Programme de développement durable à l'horizon 2030 il est notamment indiqué que les pays à revenu intermédiaire connaissent encore de grandes difficultés pour parvenir au développement durable et que, pour pérenniser les résultats obtenus jusqu'ici, il faudrait intensifier les efforts visant à surmonter les difficultés actuelles par des échanges de données d'expérience, une meilleure coordination et un soutien amélioré et mieux ciblé de la part du système des Nations Unies pour le développement, des institutions financières internationales, des organisations régionales et d'autres parties prenantes,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 67/226 du 21 décembre 2012 sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 63/223 du 19 décembre 2008, 64/208 du 21 décembre 2009, 66/212 du 22 décembre 2011 et 68/222 du 20 décembre 2013,

Prenant note des textes issus des conférences internationales sur la coopération pour le développement des pays à revenu intermédiaire, tenues à Madrid les 1er et 2 mars 2007[310], à San Salvador les 3 et 4 octobre 2007[311], à Windhoek du 4 au 6 août 2008[312] et à San José du 12 au 14 juin 2013[313],

Prenant note également des conférences régionales sur la coopération pour le développement des pays à revenu intermédiaire, tenues au Caire les 11 et 12 mars 2008, à Minsk les 16 et 17 mai 2013, à Amman le 23 mai 2013 et à Minsk les 23 et 24 avril 2015,

Soulignant que l'action des États Membres s'articulera autour de stratégies de développement durable cohérentes, pilotées par les pays et s'inscrivant dans des cadres de financement nationaux intégrés, réaffirmant que chaque pays est responsable au premier chef de son développement économique et social et que l'on ne saurait surestimer le rôle des politiques nationales et des stratégies de développement, soulignant la nécessité de respecter la marge de manœuvre et l'autorité de chaque pays en ce qui concerne l'application des politiques d'élimination de la pauvreté et de développement durable compte dûment tenu des règles et des engagements internationaux pertinents, consciente que les actions de développement menées à l'échelon national doivent être soutenues par un environnement économique international porteur et notamment par des systèmes commerciaux, monétaires et financiers internationaux cohérents et synergiques et par une gouvernance économique mondiale renforcée, et soulignant également l'importance cruciale que revêtent les mécanismes visant à améliorer et à rendre accessibles les connaissances et les techniques à l'échelle mondiale, le renforcement des capacités, l'adoption de politiques cohérentes, la création de conditions propices au développement durable à tous les niveaux et par tous les acteurs et la revitalisation du partenariat mondial au service du développement durable,

Réaffirmant que les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies devraient avoir, entre autres, pour principales caractéristiques l'universalité, le financement volontaire et à titre gracieux, la neutralité

---

[310] Voir A/62/71-E/2007/46, annexe.

[311] Voir A/62/483-E/2007/90, annexe.

[312] Voir A/C.2/63/3, annexes I et II.

[313] Voir A/C.2/68/5.

et le multilatéralisme, ainsi que la capacité de répondre avec souplesse aux besoins des pays de programme, et qu'elles sont exécutées au profit des pays, à leur demande et conformément à leurs propres politiques et priorités de développement,

Soulignant qu'il n'existe pas de solution toute faite en matière de développement et que l'aide au développement fournie par les organismes des Nations Unies dans ce domaine devrait permettre de répondre, conformément à leur mandat, aux besoins variés des pays de programme, dont les pays à revenu intermédiaire, et devrait être alignée sur les plans nationaux et les stratégies de développement des pays concernés, en gardant à l'esprit les besoins des pays les moins avancés,

Notant que les moyennes nationales fondées sur des critères tels que le revenu par habitant ne donnent pas toujours une idée exacte des particularités et des besoins réels des pays à revenu intermédiaire en matière de développement, et que, si la pauvreté a nettement reculé dans le monde, la majorité des pauvres continuent de vivre dans des pays à revenu intermédiaire et que les inégalités persistent,

Consciente que les fortes inégalités peuvent contribuer à la vulnérabilité des pays à revenu intermédiaire et entraver le développement durable dans nombre d'entre eux et que la croissance économique doit être soutenue, partagée et équitable,

Soulignant que les pays à revenu intermédiaire continuent de connaître des problèmes particuliers liés, entre autres, à la création d'emplois, à la diversification et la transformation de leur économie et à l'accès aux marchés internationaux, et notant à cet égard que l'action menée en vue de créer sur le plan national des conditions propices au développement devrait être complétée par une action au niveau mondial,

Rappelant que les États Membres sont résolus à améliorer et à renforcer la mobilisation des ressources intérieures et la fiscalité, notamment s'il y a lieu en modernisant les régimes fiscaux, en optimisant le recouvrement de l'impôt, en élargissant l'assiette fiscale et en combattant efficacement la fraude fiscale et la fuite des capitaux, et réaffirmant que chaque État est certes responsable du bon fonctionnement de son régime fiscal, mais qu'il importe de soutenir les efforts nationaux dans ce domaine en accentuant l'assistance technique et en intensifiant la coopération internationale et la participation au règlement des questions fiscales internationales,

Consciente de la nécessité de mieux comprendre le caractère pluridimensionnel du développement et de la pauvreté, et du rôle important que les organismes des Nations Unies ont joué et devraient continuer de jouer à cet égard,

Réaffirmant que la réalisation de l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et des filles et le plein exercice de leurs droits fondamentaux sont des facteurs essentiels à la réalisation d'une croissance économique et d'un développement durables, ouverts à tous et équitables, réaffirmant également la nécessité d'intégrer le souci de l'égalité des sexes, notamment au moyen de mesures et d'investissements ciblés, dans l'élaboration et la mise en œuvre de toutes les politiques financières, économiques, environnementales et sociales,

Préoccupée par les répercussions et les conséquences néfastes de la crise financière et économique mondiale, notamment sur le développement, et par la lenteur et le caractère inégal et fragile de la reprise, sachant que, malgré des efforts considérables qui ont permis de limiter les risques de variations très fortes, d'améliorer la situation et la stabilité des marchés financiers et d'assurer une reprise soutenue, l'économie mondiale demeure dans une phase difficile marquée par des facteurs de risque, notamment une forte instabilité des marchés mondiaux, la chute des cours des produits de base, des taux de chômage élevés, en particulier chez les jeunes, le surendettement de certains pays et des difficultés budgétaires généralisées qui entravent la reprise économique mondiale et montrent que de nouvelles mesures doivent être prises pour soutenir et rééquilibrer la demande mondiale, et soulignant qu'il faut continuer de chercher à remédier aux faiblesses et aux déséquilibres systémiques et à réformer et renforcer le système financier international tout en mettant en œuvre les réformes qui ont déjà fait l'objet d'un accord,

Soulignant qu'il importe que le système des Nations Unies pour le développement soit ouvert à tous et qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[314] ;

[314] A/70/227.

2. *Prend note* des efforts déployés et des succès remportés par un grand nombre de pays à revenu intermédiaire dans la lutte contre la pauvreté et la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, ainsi que de leur importante contribution au développement et à la stabilité économique, à l'échelle mondiale et régionale ;

3. *Constate* que le recensement des obstacles structurels peut permettre de mieux comprendre les besoins des pays en développement, y compris ceux des pays à revenu intermédiaire, en matière de développement ;

4. *Constate avec inquiétude* que certains pays à revenu intermédiaire sont très endettés et que la soutenabilité de leur dette à long terme devient plus problématique ;

5. *Apprécie* la solidarité dont les pays à revenu intermédiaire font preuve envers d'autres pays en développement, en particulier l'aide financière, l'assistance technique, le transfert de technologie et l'appui au renforcement des capacités actuellement assurés par les pays à revenu intermédiaire, en particulier au bénéfice des pays les moins avancés, dans le cadre de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire, tout en soulignant par ailleurs que la coopération Sud-Sud complète la coopération Nord-Sud mais ne la remplace pas et, à cet égard, invite le système des Nations Unies pour le développement à continuer de s'attacher à prendre systématiquement en compte l'appui à la coopération Sud-Sud et à la coopération triangulaire ;

6. *Demande* au système des Nations Unies pour le développement de veiller à répondre de manière coordonnée aux besoins variés des pays à revenu intermédiaire, notamment en évaluant avec précision les priorités nationales et les besoins en question, sur la base de variables non limitées au revenu par habitant ;

7. *Souligne* à ce sujet que les négociations de l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement qui auront lieu en 2016 devraient accorder toute l'attention requise à la manière dont le système des Nations Unies pour le développement pourrait mieux adapter son appui aux différents contextes nationaux, et notamment apporter un appui efficace, efficient, mieux ciblé et mieux coordonné aux pays à revenu intermédiaire de manière à les aider à surmonter les grandes difficultés qu'ils rencontrent pour parvenir au développement durable, et invite le Conseil économique et social à examiner entre autres les propositions concrètes faites à cet effet dans le cadre du dialogue en cours sur le positionnement à long terme du système des Nations Unies pour le développement ;

8. *Demande* aux pays développés et aux pays en développement membres de l'Organisation mondiale du commerce qui se déclarent en mesure de le faire d'autoriser rapidement et de façon durable l'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent de tous les produits provenant des pays les moins avancés, conformément aux décisions de l'Organisation mondiale du commerce, et leur demande également de prendre les mesures nécessaires pour faciliter cet accès, notamment en élaborant des règles d'origine simples et transparentes applicables aux importations en provenance des pays concernés, conformément aux directives adoptées par les membres de l'Organisation mondiale du commerce à la neuvième Conférence ministérielle tenue à Bali (Indonésie) du 3 au 7 décembre 2013 ;

9. *Se dit consciente* de l'importance du rôle que jouent le secteur privé et les partenariats public-privé face aux défis du développement durable que doivent relever les pays à revenu intermédiaire et les autres pays en développement ;

10. *Constate* que la création, le perfectionnement et la diffusion d'innovations, de nouvelles technologies et des savoir-faire correspondants, dont le transfert des technologies à des conditions mutuellement acceptables, constituent de puissants moteurs de la croissance économique et du développement durable ;

11. *Se félicite* d'avoir lancé, par sa résolution 70/1 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », le Mécanisme de facilitation des technologies et attend avec intérêt qu'il devienne opérationnel dans les meilleurs délais ;

12. *Considère* qu'il est essentiel de renforcer les capacités commerciales des pays en développement, dont celles des pays d'Afrique, des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral, des petits États insulaires en développement et des pays à revenu intermédiaire, notamment dans le domaine de la promotion de l'intégration économique et de l'interconnectivité régionales ;

13. *Considère également* que la bonne gouvernance et l'état de droit au niveau national et international sont des facteurs essentiels de croissance économique soutenue, de développement durable et d'élimination de la pauvreté et de la faim ;

14. *Constate* que les pays à revenu intermédiaire connaissent encore de grandes difficultés pour parvenir au développement durable et que, pour pérenniser les résultats obtenus jusqu'ici, il faudrait intensifier les efforts visant à surmonter les difficultés actuelles par des échanges de données d'expérience, une meilleure coordination et un soutien amélioré et ciblé de la part du système des Nations Unies pour le développement, des institutions financières internationales, des organisations régionales et d'autres parties prenantes, demande à ces acteurs de faire en sorte que les besoins variés et spécifiques des pays à revenu intermédiaire en matière de développement soient convenablement pris en compte et traités de manière adaptée dans leurs stratégies et politiques pertinentes, l'objectif étant de promouvoir une approche cohérente et globale à l'égard de chaque pays, et note que l'aide publique au développement et d'autres formes de financement à des conditions privilégiées restent importantes pour un certain nombre de pays à revenu intermédiaire et permettront d'obtenir des résultats ciblés prenant en considération les besoins propres à ces pays ;

15. *Encourage* les actionnaires des banques multilatérales de développement à concevoir pour le passage des pays d'une catégorie à l'autre des politiques qui soient séquentielles, progressives et graduelles, et à étudier les moyens de faire en sorte que leur aide corresponde au mieux aux possibilités et difficultés inhérentes à la diversité des situations des pays à revenu intermédiaire ;

16. *Considère* qu'il incombera au premier chef aux gouvernements d'assurer le suivi et l'examen aux niveaux national, régional et mondial des progrès accomplis dans l'action menée pour atteindre les cibles et les objectifs de développement durable et que des données ventilées de qualité, accessibles, rapidement disponibles et fiables seront nécessaires pour aider à mesurer ces progrès et faire en sorte qu'il n'y ait pas de laissés-pour-compte, et s'engage de nouveau à cet égard à intensifier le soutien au renforcement des capacités statistiques des pays en développement, y compris les pays à revenu intermédiaire ;

17. *Rappelle* la teneur du paragraphe 11 de sa résolution 67/290 du 9 juillet 2013 et souligne que les préoccupations et les difficultés propres aux pays à revenu intermédiaire devraient recevoir toute l'attention requise dans le processus de suivi et d'examen du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

18. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans la limite de leur mandat et de leurs moyens respectifs, de veiller à ce qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution ;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-douzième session un rapport sur l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de cette session, au titre de la question intitulée « Mondialisation et interdépendance », la question subsidiaire intitulée « Coopération pour le développement des pays à revenu intermédiaire », à moins qu'il n'en soit décidé autrement à l'issue du débat consacrés à la revitalisation des travaux de la Deuxième Commission.

RÉSOLUTION 70/216

Adoptée à la 81e séance plénière, le 22 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/475/Add.1, par. 8)[315]

70/216. Suivi de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration d'Istanbul[316] et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020[317], adoptés à la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés qui s'est tenue à Istanbul (Turquie) du 9 au 13 mai 2011, et qu'elle a approuvés par sa résolution 65/280 du 17 juin 2011, dans laquelle elle a demandé à toutes les parties directement concernées de s'engager à mettre en œuvre le Programme d'action d'Istanbul,

[315] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par la Rapporteuse de la Commission.

[316] *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011* (A/CONF.219/7), chap. I.

[317] Ibid., chap. II.

Réaffirmant l'objectif général du Programme d'action d'Istanbul, qui est de surmonter les problèmes structurels rencontrés par les pays les moins avancés afin d'éliminer la pauvreté, d'atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international et de permettre à ces pays de sortir de la catégorie des pays les moins avancés,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant en outre les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant sa résolution 69/231 du 19 décembre 2014 sur le suivi de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés,

Rappelant également sa résolution 67/221 du 21 décembre 2012 sur la stratégie de transition sans heurt pour les pays retirés de la liste des pays les moins avancés,

Rappelant en outre la résolution 2015/35 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 2015, relative au Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020[318] et sur l'application, l'efficacité et la valeur ajoutée des mesures de transition sans heurt[319] ;

2. *Demande* aux pays les moins avancés, à leurs partenaires de développement, aux organismes des Nations Unies et à tous les autres acteurs de continuer à redoubler d'efforts pour honorer pleinement et effectivement, en toute diligence, dans la concertation et la cohérence, les engagements pris concernant les huit domaines prioritaires définis dans le Programme d'action d'Istanbul[317], à savoir : *a*) la capacité de production ; *b*) l'agriculture, la sécurité alimentaire et le développement rural ; *c*) le commerce ; *d*) les produits de base ; *e*) le développement social et humain ; *f*) les crises multiples et les défis nouveaux ; *g*) la mobilisation de ressources financières aux fins du développement et du renforcement des capacités et *h*) la bonne gouvernance à tous les niveaux ;

3. *Souligne* que c'est aux pays les moins avancés qu'il incombe au premier chef de s'approprier, d'encadrer et d'assumer leur propre développement, souligne également que la bonne gouvernance, la transparence, la non-exclusion et la mobilisation des ressources internes sont au cœur de ce développement et que leurs efforts méritent un appui international concret et substantiel, dans un esprit de responsabilité mutuelle et partagée, dans le cadre d'un partenariat mondial renouvelé et renforcé, et engage la communauté internationale à aider ces pays à renforcer leurs capacités ainsi que le partenariat mondial en faveur de leur développement, notamment en encourageant tous les partenaires à apporter un concours accru dans tous les domaines prioritaires du Programme d'action d'Istanbul, le but étant d'assurer sans retard sa mise en œuvre effective et intégrale pendant le reste de la décennie ;

---

[318] A/70/83-E/2015/75.

[319] A/70/292.

4. *Note avec satisfaction* que le Programme de développement durable à l'horizon 2030[320] et le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[321] tiennent compte d'un certain nombre de difficultés et priorités de développement importantes des pays les moins avancés ;

5. *Souligne* que les besoins particuliers et les priorités de développement des pays les moins avancés, définis dans le Programme d'action d'Istanbul, tels que le renforcement des capacités de production, notamment grâce au développement rapide des infrastructures et du secteur de l'énergie, devaient être dûment pris en compte lors de l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

6. *Souligne également* que la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul, du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du Programme d'action d'Addis-Abeba nécessite une synergie, une cohérence et une efficacité considérables ;

7. *Réaffirme* que les pays les moins avancés, qui constituent le groupe des pays les plus vulnérables, ont besoin d'un appui international renforcé pour surmonter les difficultés structurelles auxquelles ils doivent faire face pour mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et, à cet égard, engage la communauté internationale, toutes sources confondues, à apporter à titre prioritaire, un concours accru à ces pays afin de leur permettre d'adopter une démarche concertée et cohérente dans la mise en œuvre et le suivi du Programme d'action d'Istanbul, du Programme 2030 et du Programme d'action d'Addis-Abeba ;

8. *Rappelle* sa décision concernant les modalités de l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, qui figure dans sa résolution 69/231, et décide que l'Examen se tiendra à Antalya (Turquie) du 27 au 29 mai 2016 ;

9. *Se félicite* de la nomination des Représentants permanents de la Belgique et du Bénin comme cofacilitateurs ayant pour mission de superviser et de diriger les consultations intergouvernementales informelles sur l'ensemble des questions relatives à l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours ;

10. *Décide* que la réunion préparatoire d'experts, qui sera présidée par les cofacilitateurs, se tiendra du 28 au 31 mars 2016, comme prévu dans sa résolution 69/231, et sera consacrée à l'examen du projet de document final ;

11. *Réaffirme* la portée de l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours, telle que définie au paragraphe 28 de sa résolution 69/231 ;

12. *Invite* les participants à l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours à saisir cette occasion pour montrer en quoi les mesures concrètes qu'ils ont prises jusqu'ici, y compris les initiatives, activités et partenariats, concourent à la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul, et à adopter, à titre individuel ou collectif, d'autres mesures concrètes de nature à permettre d'aller encore de l'avant dans la mise en œuvre du Programme d'action, en tirant parti de la dynamique suscitée par les réunions, programmes et conférences que l'Organisation des Nations Unies a récemment consacrés à cette question, et des décisions qui en sont issues ;

13. *Réaffirme* qu'il importe au plus haut point que les pays les moins avancés participent pleinement et véritablement à l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours aux échelons national, régional et mondial, souligne qu'il faut leur en donner les moyens et, à cet égard, prie le Secrétaire général de mobiliser des fonds extrabudgétaires afin de couvrir, pour chacun des pays les moins avancés, les frais de participation d'au moins trois représentants gouvernementaux à la l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours et d'au moins deux représentants à sa réunion préparatoire d'experts ;

14. *Prend note* des préparatifs en cours aux niveaux national et régional qui viendront contribuer grandement à l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours ;

15. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de participer activement à l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours et à ses préparatifs au niveau le plus élevé possible, et invite les organismes des Nations Unies et autres institutions financières internationales et régionales à faire de même ;

---

[320] Résolution 70/1.

[321] Résolution 69/313, annexe.

16. *Souligne* qu'il faut rendre les pays les moins avancés moins vulnérables aux chocs économiques et aux catastrophes naturelles et écologiques ainsi qu'aux changements climatiques et leur donner les moyens d'affronter ces problèmes et d'autres en les rendant plus résilients et, à cet égard, souligne qu'il importe que tous les pays et autres acteurs œuvrent de concert pour affiner et mettre en œuvre sans tarder, aux niveaux national et international, des mesures concrètes propres à rendre les pays les moins avancés mieux à même de surmonter les crises économiques et d'en atténuer les effets, de faire face aux conséquences néfastes des changements climatiques et d'y remédier, de promouvoir une croissance durable, de protéger la biodiversité et de lutter contre les risques de catastrophe naturelle, le but étant de les réduire, comme convenu dans le Programme d'action d'Istanbul ;

17. *Prend note* de l'étude de faisabilité d'une banque de technologies des Nations Unies pour les pays les moins avancés, réalisée par le Groupe de haut niveau sur la banque de technologies pour les pays les moins avancés[322], et du rapport du Secrétaire général consacré à cette étude[323], et apprécie le travail accompli par le Groupe de haut niveau ;

18. *Accueille avec satisfaction et accepte* l'offre faite par la Turquie d'accueillir, à Gebze, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, la banque de technologies ainsi que le mécanisme d'appui à la science, à la technologie et à l'innovation en faveur des pays les moins avancés, et prie le Secrétaire général de conclure un accord dans ce sens avec le Gouvernement turc ;

19. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les États Membres, en particulier les pays les moins avancés, les partenaires de développement et le pays hôte, et faisant appel aux compétences utiles disponibles au sein du système des Nations Unies et à l'extérieur, de prendre les dispositions voulues pour créer et mettre en service, d'ici à 2017, la banque de technologies pour les pays les moins avancés, financée au moyen de contributions volontaires, et d'assurer à ladite banque le concours constant de toutes les parties prenantes concernées, notamment en :

a) Créant un conseil d'administration multipartite, composé de représentants des gouvernements et des secteurs non gouvernementaux des pays les moins avancés, du pays hôte et d'autres États Membres, et de représentants du Secrétaire général, qui aura notamment pour mission d'arrêter les principes et politiques régissant les activités et opérations de la banque de technologies, en tenant compte des recommandations du Groupe de haut niveau, et d'informer régulièrement l'Assemblée générale des activités de la banque de technologies ;

b) Créant un fonds d'affectation spéciale suffisamment souple pour mobiliser des contributions volontaires auprès des États Membres et d'autres parties prenantes, y compris le secteur privé et les fondations ;

c) Amenant les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales à apporter leur concours aux fins du lancement et de la mise en service de la banque de technologies et à contribuer à son bon fonctionnement ;

20. *Rappelle* qu'il importe d'éviter tout chevauchement d'activité et de renforcer les synergies entre la banque de technologies pour les pays les moins avancés et le Mécanisme de facilitation des technologies[324] ;

21. *Recommande de nouveau* que tout pays concerné mette en place le mécanisme consultatif visé dans sa résolution 59/209 du 20 décembre 2004, en coopération avec ses partenaires de développement et ses partenaires commerciaux bilatéraux et multilatéraux, pour faciliter l'élaboration d'une stratégie de transition et définir des mesures d'accompagnement et en négocier les échéances (terme et retrait progressif) compte tenu de son stade de développement, et de faire une place à ce mécanisme dans ses autres instances et dispositifs de concertation avec ses partenaires de développement ;

22. *Invite* les partenaires de développement à mettre à disposition des informations sur les mesures d'appui prises en faveur des pays les moins avancés dans les domaines financier, technique et commercial, et les mesures connexes tendant à permettre à ces pays d'opérer une transition sans heurt, notamment les échéances, caractéristiques et modalités desdites mesures ;

---

[322] Voir http://unohrlls.org/custom-content/uploads/2015/10/Feasibility-Study-of-Technology-Bank.pdf (en anglais).

[323] A/70/408.

[324] Résolution 69/313, par. 123, et résolution 70/1, par. 70.

23. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-treizième session, un rapport d'étape sur l'application, l'efficacité et la valeur ajoutée des mesures de transition sans heurt, y compris les initiatives prises par le système des Nations Unies pour accompagner les pays concernés pendant leur transition ;

24. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de lui présenter au premier trimestre de 2016, en lieu et place de son rapport à sa soixante et onzième session et au Conseil économique et social à sa session de 2016, un rapport d'ensemble sur la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Groupes de pays en situation particulière », la question subsidiaire intitulée « Suivi de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés », à moins qu'il n'en soit décidé autrement à l'issue des débats consacrés à la revitalisation de la Deuxième Commission.

25. *Décide* d'examiner le rapport présentant les résultats de l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours à sa soixante et onzième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Suivi de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés » de la question intitulée « Groupes de pays en situation particulière ».

RÉSOLUTION 70/217

Adoptée à la 81e séance plénière, le 22 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/475/Add.2, par. 9)[325]

70/217. Suivi de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Vienne et le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024[326], adoptés à la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral, tenue à Vienne du 3 au 5 novembre 2014, et durant laquelle toutes les parties concernées se sont engagées à mettre en œuvre le Programme d'action,

Réaffirmant l'objectif général du Programme d'action de Vienne, qui est de répondre de façon plus cohérente aux besoins et problèmes particuliers résultant pour les pays en développement sans littoral de leur enclavement, de leur éloignement et de leur situation géographique et, ce faisant, de faire en sorte qu'ils connaissent une croissance durable et qui profite à tous, ce qui peut contribuer à réduire la pauvreté extrême et, partant, à éliminer la pauvreté,

Rappelant sa résolution 69/232 du 19 décembre 2014,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

[325] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

[326] Résolution 69/137, annexes I et II.

Rappelant la Déclaration du Millénaire[327],

Rappelant également le document final intitulé « L'avenir que nous voulons », adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue en 2012[328],

Rappelant en outre la teneur de la Déclaration de Sendai et du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)[329], sachant que les pays en développement sans littoral se heurtent à des difficultés particulières face aux risques de catastrophe, et réaffirmant l'engagement de prendre des mesures visant à atténuer ces risques et à accroître la résilience dans le contexte du développement durable et de l'élimination de la pauvreté,

Rappelant la Déclaration d'Almaty[330] et le Programme d'action d'Almaty : Répondre aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral et créer un nouveau cadre mondial pour la coopération en matière de transport en transit entre les pays en développement sans littoral et les pays de transit[331],

Constatant que l'absence d'accès territorial à la mer, qu'aggravent l'éloignement des marchés mondiaux ainsi que les coûts élevés et les risques inhérents au transit, limite encore fortement les recettes d'exportation, les entrées de capitaux privés et la mobilisation des ressources intérieures des pays en développement sans littoral et, partant, entrave leur croissance générale et leur développement socioéconomique,

Considérant que la responsabilité de la mise en place de systèmes efficaces de transit incombe au premier chef aux pays en développement sans littoral et de transit,

Consciente qu'il importe de promouvoir la collaboration entre pays en développement sans littoral et pays de transit sur la base d'intérêts communs, et notant que les efforts de collaboration doivent pouvoir s'appuyer sur un environnement économique international favorable, tenant compte des réalités, des capacités et niveaux de développement des différents pays et respectant leurs priorités nationales,

Constatant la nécessité de promouvoir les investissements publics et privés dans les infrastructures énergétiques et les technologies énergétiques non polluantes, tout comme les vulnérabilités et besoins particuliers des pays en développement sans littoral,

Soulignant l'importance de la contribution des pays en développement sans littoral à l'Expo 2015, qui s'est tenue à Milan (Italie) du 1er mai au 31 octobre 2015, sur le thème « Nourrir la planète, énergie pour la vie », et de la participation effective des pays en développement sans littoral aux activités de la Décennie des Nations Unies relative à l'énergie durable pour tous, y compris l'initiative « Énergie durable pour tous » et l'Expo-2017 sur l'énergie du futur, qui se tiendra à Astana,

Considérant qu'il faut promouvoir une intégration régionale véritable, qui englobe la coopération entre les pays, et consciente qu'il importe de développer les infrastructures de transport existantes pour mettre en œuvre le Programme d'action de Vienne,

Notant que le Programme d'action de Vienne repose sur des partenariats renouvelés et renforcés visant à aider les pays en développement sans littoral à tirer profit du commerce international, à restructurer leur économie et à assurer une croissance durable qui profite à un plus grand nombre,

Prenant note de l'Appel à l'action de Livingstone pour l'accélération de la mise en œuvre du Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral, adopté à la réunion ministérielle de suivi de haut niveau de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral, tenue à Livingstone (Zambie) en juin 2015,

Prenant note également de la déclaration adoptée par le Forum de haut niveau des chefs d'État et de gouvernement des pays en développement sans littoral, tenu au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 28 septembre 2015, sur le thème « Pour un accès des pays en développement sans littoral aux débouchés mondiaux »,

---

[327] Résolution 55/2.

[328] Résolution 66/288, annexe.

[329] Résolution 69/283, annexes I et II.

[330] *Rapport de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit, Almaty (Kazakhstan), 28 et 29 août 2003* (A/CONF.202/3), annexe II.

[331] Ibid. annexe I.

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024[332] ;

2. *Se félicite* que les besoins particuliers des pays en développement sans littoral soient reconnus dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030[333] et dans le Programme d'action d'Addis-Abeba[334], et affirme que la mise en œuvre effective de ces programmes et des six domaines prioritaires du Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral[335] serait un moteur de progrès social et économique dans les pays en développement sans littoral et contribuerait à désenclaver leur économie ;

3. *Constate* que, dans le cadre des efforts qu'ils font pour éliminer la pauvreté et réaliser le développement durable, les pays en développement sans littoral doivent faire face à des problèmes particuliers, et souligne à ce propos qu'il importe que la communauté internationale continue de fournir un appui pour compléter les efforts déployés par ces pays ;

4. *Invite* les pays en développement sans littoral, les pays de transit, leurs partenaires de développement, les organismes des Nations Unies et toutes les autres parties concernées à mettre en œuvre, de manière coordonnée et cohérente et avec diligence, les mesures arrêtées d'un commun accord dans les six domaines prioritaires du Programme d'action de Vienne, à savoir les questions fondamentales de politique en matière de transit, le développement et l'entretien des infrastructures, le commerce international et la facilitation du commerce, l'intégration et la coopération régionales, la transformation structurelle de l'économie et les moyens de mise en œuvre à tous les niveaux ;

5. *Invite* les États Membres à intégrer le Programme d'action de Vienne dans leurs stratégies de développement nationales et sectorielles afin d'en assurer efficacement la mise en œuvre ;

6. *Invite* les partenaires de développement à apporter, selon que de besoin, l'appui technique et financier ciblé nécessaire à la mise en œuvre des mesures concrètes prévues dans le Programme d'action de Vienne ;

7. *Demande* aux organes et organismes compétents des Nations Unies, et prie les organisations internationales, comme la Banque mondiale, les banques régionales de développement, l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisation mondiale des douanes, le Fonds commun pour les produits de base, les organisations d'intégration économique régionales et d'autres organisations régionales et sous-régionales concernées, d'intégrer, en tant que de besoin, le Programme d'action de Vienne dans leur programme de travail, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et d'aider les pays en développement sans littoral et les pays de transit à mettre en œuvre le Programme d'action de manière coordonnée et cohérente ;

8. *Se félicite* des efforts faits par les États Membres et autres partenaires de développement, y compris les organes directeurs de la Commission économique pour l'Afrique, de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour intégrer, notamment, le Programme d'action de Vienne dans leur programme de travail ;

9. *Souligne* que l'harmonisation, la simplification et la normalisation des règles et des formalités doivent être encouragées, notamment l'application intégrale et effective des conventions internationales sur le transport et le transit ainsi que des accords bilatéraux, sous-régionaux et régionaux ; souligne également que la coopération relative aux politiques, aux lois et à la réglementation applicables au transit entre les pays en développement sans littoral et les pays de transit voisins est une condition essentielle d'un règlement efficace et intégré des problèmes qui se posent au commerce transfrontière et au transport en transit, et souligne que cette coopération doit être favorisée dans l'intérêt mutuel des pays en développement sans littoral et des pays en développement de transit ;

10. *Souligne* que la modernisation de l'équipement joue un rôle essentiel dans la réduction du coût du développement pour les pays en développement sans littoral et, notamment, que le développement et l'entretien des moyens de transport en transit, des infrastructures des technologies de l'information et des communications et de l'infrastructure énergétique sont indispensables pour aider ces pays à réduire le coût élevé des échanges, améliorer leur compétitivité et s'intégrer pleinement au marché mondial ;

---

[332] A/70/305.

[333] Résolution 70/1.

[334] Résolution 69/313, annexe.

[335] Résolution 69/137, annexe II

11. *Se félicite* de la recommandation formulée dans le cadre du Programme d'action d'Addis-Abeba visant à créer une nouvelle instance mondiale dédiée aux infrastructures et s'inspirant des mécanismes multilatéraux de collaboration existants, pilotés par les banques multilatérales de développement, et rappelle que cette instance encouragera l'expression d'opinions plus diversifiées, provenant notamment des pays en développement, afin d'identifier et de combler les lacunes en matière d'infrastructures et de capacités, en particulier dans les pays en développement sans littoral ;

12. *Souligne* que l'ampleur des ressources nécessaires pour investir dans le développement et l'entretien de l'infrastructure demeure un problème de taille et que les projets d'infrastructure exigent une coopération internationale, régionale, sous-régionale et bilatérale, l'allocation de parts plus importantes des budgets nationaux, l'octroi effectif d'une aide internationale au développement, des financements multilatéraux consacrés à la mise en place et à l'entretien de l'infrastructure, ainsi que le renforcement du rôle du secteur privé, et constate que l'investissement public et l'investissement privé ont l'un et l'autre un rôle important à jouer dans le financement des infrastructures, notamment par l'intermédiaire des banques de développement, des institutions de financement du développement et des instruments et mécanismes tels que les partenariats public-privé, le financement mixte, qui allie le financement public à des conditions favorables et le financement privé aux conditions commerciales et des connaissances spécialisées provenant du secteur public et du secteur privé, les véhicules financiers à vocation spéciale, le financement des projets sans recours, les instruments de réduction des risques et les fonds communs de placement ;

13. *Encourage* les banques multilatérales de développement, notamment les banques régionales, en collaboration avec d'autres parties prenantes, à éliminer les lacunes de l'infrastructure régionale de facilitation des échanges, de transport et de transit, notamment en achevant les tronçons manquants pour relier en particulier les pays en développement sans littoral à leur réseau régional ;

14. *Souligne* que, pour accroître leur compétitivité et assurer leur développement économique, il est crucial que les pays en développement sans littoral s'intègrent mieux aux marchés mondiaux et aux chaînes de valeur mondiales ;

15. *Appelle* les membres de l'Organisation mondiale du commerce à appliquer intégralement et rapidement toutes les décisions du « paquet de Bali » adopté à la neuvième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Bali (Indonésie) du 3 au 6 décembre 2013, et à ratifier rapidement l'Accord sur la facilitation des échanges ;

16. *Souligne* que, pour le développement économique des pays en développement sans littoral, il importe que ceux-ci participent davantage au système commercial multilatéral ;

17. *Souligne également* que l'amélioration de la facilitation du commerce, notamment la poursuite de la rationalisation et de l'harmonisation des procédures et formalités de douane et de transit, la gestion transparente et efficace des frontières et la coordination des activités des services chargés des contrôles aux frontières, aideraient les pays en développement sans littoral à accroître la compétitivité de leurs exportations de biens et services ;

18. *Demande* aux partenaires de développement de mettre effectivement en œuvre l'initiative Aide pour le commerce, en tenant dûment compte des besoins particuliers des pays en développement sans littoral, notamment en ce qui concerne le renforcement des capacités nécessaires à l'élaboration de politiques commerciales, la participation aux négociations commerciales et l'application de mesures de facilitation du commerce, ainsi que la diversification de leurs produits d'exportation ;

19. *Souligne* qu'il faut promouvoir une véritable intégration régionale pour élargir la coopération entre les pays à d'autres domaines que le commerce et sa facilitation, en y incluant les investissements, la recherche et le développement ainsi que les politiques propres à accélérer le développement industriel et le maillage au niveau régional ; qu'ainsi, il sera plus facile d'apporter des changements structurels et de favoriser la croissance économique dans les pays en développement sans littoral, et de relier collectivement les régions aux marchés mondiaux, ce qui permettra d'améliorer la compétitivité et de tirer le plus grand profit de la mondialisation, et que, pour que les partenaires de coopération tirent mutuellement parti de leurs différentes expériences, il convient de recenser, d'échanger et de diffuser les meilleures pratiques ;

20. *Constate* que les économies de nombreux pays en développement sans littoral demeurent tributaires de l'exportation d'un petit nombre de produits de base, qui ont souvent une faible valeur ajoutée, et souligne qu'il faut renouveler et renforcer les partenariats pour le développement afin que les pays en développement sans littoral

puissent diversifier leur économie et accroître la valeur ajoutée de leurs exportations grâce au renforcement de leurs capacités de production, y compris avec la participation du secteur privé, et au développement de leurs petites et moyennes entreprises, en vue de rendre leurs produits plus concurrentiels sur les marchés à l'exportation, et se félicite de la création, dans le cadre du Programme d'action d'Addis-Abeba, du Mécanisme de facilitation des technologies[336] ;

21. *Souligne* que, pour que les pays en développement sans littoral puissent utiliser pleinement leur potentiel en matière d'exportation et de commerce, il est important de prendre des mesures susceptibles de promouvoir une transformation structurelle de l'économie qui permette de réduire l'impact négatif des désavantages géographiques et des chocs externes, de créer des emplois et, à terme, de conduire à l'élimination de la pauvreté et d'assurer une croissance rapide, durable et partagée ; souligne que chaque pays en développement sans littoral est responsable au premier chef de son propre développement économique et social et que l'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et des stratégies de développement nationales, et souligne, à cet égard, que les efforts consentis par ces pays devraient être soutenus par un environnement économique international porteur ;

22. *Est consciente* que les pays en développement sans littoral restent très vulnérables aux chocs économiques externes et aux multiples difficultés auxquelles se heurte la communauté internationale ;

23. *Constate* que les changements climatiques, la dégradation des sols, la désertification et le déboisement ont des conséquences néfastes pour les économies des pays en développement sans littoral et qu'il pourrait être avantageux d'engager une action commune pour faire face à ces problèmes, et demande à la communauté internationale de continuer d'appuyer les efforts que font ces pays pour leur apporter une solution homogène, notamment en menant, selon qu'il conviendra, des recherches sur les conséquences des changements climatiques pour les pays en développement sans littoral ;

24. *Prie instamment* les pays en développement sans littoral qui ne l'ont pas encore fait de ratifier dans les meilleurs délais l'Accord multilatéral portant création d'un groupe de réflexion international sur les pays en développement sans littoral, afin de rendre ce groupe de réflexion pleinement opérationnel ;

25. *Invite* les pays en développement à s'employer, dans un esprit de solidarité et dans la mesure de leurs moyens, à appuyer la mise en œuvre efficace du Programme d'action de Vienne dans des domaines de coopération définis d'un commun accord dans le cadre de la coopération Sud-Sud, laquelle complète, sans toutefois la remplacer, la coopération Nord-Sud ;

26. *Souligne* qu'il importe d'accroître et d'utiliser des données de haute qualité fiables et actuelles, ventilées par sexe, âge, zone géographique, niveau de revenu, race, ethnie, statut migratoire, type de handicap et autres caractéristiques pertinentes d'un contexte national, et souligne la nécessité d'intensifier l'appui au renforcement des capacités des pays en développement, y compris les pays en développement sans littoral, et de fournir une coopération internationale, notamment un appui technique et financier, pour renforcer les capacités des autorités et bureaux statistiques nationaux ;

27. *Souligne également* le rôle crucial que joue le secteur privé, notamment par le biais des investissements étrangers directs, dans la mise en œuvre du Programme d'action de Vienne ;

28. *Souligne en outre* le rôle essentiel des investissements étrangers directs, qui contribuent à accélérer le développement et la réduction de la pauvreté par la création d'emplois, le transfert de savoir-faire en matière de gestion et de technologie et l'apport de capitaux sans effet d'endettement, apprécie le rôle essentiel que le secteur privé joue ou peut jouer dans la mise en place des infrastructures de transport, de télécommunications et de services collectifs de distribution pour les pays en développement sans littoral, engage, à cet égard, les États Membres à faciliter les investissements étrangers directs dans ces pays, et demande aux pays en développement sans littoral et aux pays de transit de s'efforcer de créer des conditions propres à attirer ces investissements et à encourager la participation du secteur privé ;

29. *Demande instamment* l'établissement de liens entre les dispositifs de suivi et d'examen du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et ceux de tous les mécanismes et conférences des Nations Unies pertinents, y compris le Programme d'action de Vienne, conformément au Programme de 2030 ;

[336] Résolution 69/313, annexe, par. 123.

30. *Insiste* sur l'importance d'une application, d'un suivi et d'un examen effectifs du Programme d'action de Vienne aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial ;

31. *Souligne* que, conformément au mandat qu'elle lui a confié, le Bureau du Haut-Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement assurera le suivi coordonné et le contrôle effectif de l'application du Programme d'action de Vienne et en rendra compte tout en menant des activités de sensibilisation aux niveaux national, régional et mondial, et souligne également que le Bureau, agissant en collaboration avec les autres parties prenantes dans le cadre de leur mandat, devrait élaborer des indicateurs permettant de mesurer les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Programme d'action dans les pays en développement sans littoral ;

32. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Groupes de pays en situation particulière », la question subsidiaire intitulée « Suivi de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral », à moins qu'il en soit décidé autrement à l'issue des débats consacrés à la revitalisation de la Deuxième Commission.

RÉSOLUTION 70/218

Adoptée à la 81e séance plénière, le 22 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/476/Add.1, par. 8)[337]

70/218. Deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 69/234 du 19 décembre 2014 et toutes les autres résolutions relatives à l'élimination de la pauvreté,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire[338], que les chefs d'État et de gouvernement ont adoptée à l'occasion du Sommet du Millénaire, ainsi que l'engagement pris par la communauté internationale d'éliminer l'extrême pauvreté et d'avoir réduit de moitié, en 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar des États-Unis par jour[339] et la proportion de personnes qui souffrent de la faim,

Rappelant en outre le Document final du Sommet mondial de 2005[340] et le document final adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »[341],

Prenant note des efforts en cours pour mettre en œuvre le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020[342] que la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés a adopté en mai 2011, les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)[343] que la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement a adoptées en septembre 2014 et le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024[344] que la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral a adopté en novembre 2014, et estimant que les pays à revenu intermédiaire ont encore beaucoup de mal à réaliser un développement durable et ont besoin, notamment, d'un appui mieux coordonné et mieux ciblé du système des Nations Unies pour le développement,

---

[337] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par la Rapporteuse de la Commission.

[338] Résolution 55/2.

[339] Depuis 2008, les rapports des Nations Unies sur les objectifs du Millénaire pour le développement utilisent un seuil de pauvreté fixé à 1,25 dollar des États-Unis par jour.

[340] Résolution 60/1.

[341] Résolution 66/288, annexe.

[342] *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011* (A/CONF.219/7), chap. II.

[343] Résolution 69/15, annexe.

[344] Résolution 69/137, annexe II.

Réaffirmant qu'il importe d'appuyer l'Agenda 2063 de l'Union africaine et son plan d'action décennal, qui constituent un cadre stratégique pour la transformation socioéconomique de l'Afrique dans les 50 ans à venir, ainsi que le programme pour le continent africain visé dans ses résolutions sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique et les initiatives régionales telles que le Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine,

Rappelant sa résolution 60/265 du 30 juin 2006 sur la suite donnée aux dispositions du Document final du Sommet mondial de 2005 consacrées au développement, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement et les autres objectifs convenus au niveau international, sa résolution 63/303 du 9 juillet 2009, intitulée « Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement », sa résolution 65/1 du 22 septembre 2010 concernant le document final de sa Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement et sa résolution 68/6 du 9 octobre 2013 relative au document final de la manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement,

Prenant note avec satisfaction de la résolution 2011/37 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 2011, intitulée « Surmonter la crise financière et économique mondiale : un Pacte mondial pour l'emploi », de la déclaration ministérielle adoptée à l'issue du débat de haut niveau de la session de fond de 2012 du Conseil[345], appelant à redoubler d'efforts pour améliorer la coordination à tous les niveaux en vue de renforcer les stratégies nationales de développement, de stimuler l'investissement dans les capacités de production, de faciliter la création et le développement des entreprises et de promouvoir les possibilités de plein emploi productif et de travail décent pour tous, et du débat consacré à l'intégration de sa session de 2015, qui avait pour thème « Parvenir au développement durable grâce à la création d'emplois et à un travail décent pour tous »,

Rappelant le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement[346] et la « Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey »[347],

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Consciente que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable,

Constatant avec inquiétude que la pauvreté et l'inégalité sont des phénomènes mondiaux, soulignant que l'élimination de la pauvreté et de la faim est un impératif moral, social, politique et économique pour l'humanité

---

[345] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 3* (A/67/3/Rev.1), chap. IV, sect. F.

[346] *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution l, annexe.

[347] Résolution 63/239, annexe.

tout entière, et consciente qu'il est nécessaire à cet égard de mieux comprendre le caractère pluridimensionnel du développement et de la pauvreté,

Réaffirmant que chaque pays rencontre des obstacles particuliers dans sa quête du développement durable, que les pays les plus vulnérables, et notamment les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement méritent une attention spéciale, à l'instar des pays en situation de conflit ou d'après conflit, et que de nombreux pays à revenu intermédiaire se heurtent eux aussi à de grandes difficultés,

Se déclarant préoccupée par les répercussions néfastes de la crise financière et économique mondiale, notamment sur le développement, et par la lenteur et le caractère inégal et fragile de la reprise, sachant que, malgré des efforts considérables qui ont permis de limiter les risques de variations très fortes, d'améliorer la situation et la stabilité des marchés financiers et d'assurer une reprise soutenue, l'économie mondiale demeure dans une phase difficile marquée par des facteurs de risque, notamment une forte instabilité des marchés mondiaux, et une instabilité excessive des cours des produits de base, des taux de chômage élevés, en particulier chez les jeunes, un endettement insoutenable dans certains pays et des difficultés budgétaires généralisées, qui entravent la reprise économique mondiale et montrent que de nouvelles mesures doivent être prises pour soutenir et rééquilibrer la demande mondiale, et soulignant qu'il faut continuer de chercher à remédier aux faiblesses et aux déséquilibres systémiques et à réformer et renforcer le système financier international tout en mettant en œuvre les réformes qui ont déjà fait l'objet d'un accord,

Réaffirmant que les changements climatiques représentent l'un des plus grands défis de notre temps, que leurs incidences risquent d'empêcher certains pays de parvenir au développement durable, que l'élévation des températures à l'échelle mondiale et du niveau de la mer, l'acidification des océans et d'autres effets des changements climatiques ont de graves répercussions sur les zones côtières et les pays côtiers de basse altitude, y compris nombre de pays parmi les moins avancés et de petits États insulaires en développement, et que la survie de nombreuses sociétés et des systèmes biologiques dont la planète a besoin est en jeu, ce qui menace la sécurité alimentaire et compromet les efforts déployés pour éliminer la pauvreté et parvenir à un développement durable, d'où la nécessité d'agir d'urgence en vue de défendre, de préserver et de pérenniser les acquis en matière de développement obtenus ces dernières décennies,

Constatant avec préoccupation que le point de mi-parcours de la deuxième Décennie pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017) a été dépassé mais que si la pauvreté a reculé, notamment dans certains pays à revenu intermédiaire, les progrès sont inégaux, la population vivant dans la pauvreté, sous ses différentes formes et dans ses différentes dimensions, continuant d'augmenter et les inégalités s'accroissant dans certains pays, les femmes et les enfants étant les plus touchés, surtout dans les pays les moins avancés, en particulier ceux de l'Afrique subsaharienne,

Observant que le rythme de la croissance économique varie d'un pays à l'autre et qu'il faut agir face à ces disparités, notamment en privilégiant une croissance favorable aux pauvres et en favorisant la protection sociale,

Consciente que la corruption à tous les niveaux, y compris le transfert illicite de fonds et d'avoirs, constitue un obstacle au développement, soulignant qu'il faut restituer ces fonds et avoirs à leurs pays d'origine et engageant tous les États Membres à repérer, à évaluer et à combattre les risques de blanchiment d'argent, notamment par la mise en œuvre efficace des normes du Groupe d'action financière relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,

Engageant instamment tous les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption[348] ou à y adhérer et engageant les Parties à examiner son application, affirmant sa détermination à faire en sorte que la Convention soit un instrument efficace pour décourager, détecter, prévenir et combattre la corruption active et passive, pour poursuivre les auteurs de faits de corruption et pour récupérer les avoirs volés et les restituer aux pays d'origine, et encourageant la communauté internationale à adopter des pratiques optimales sur la restitution des actifs volés,

Réaffirmant que l'élimination de la pauvreté constitue le plus grand défi auquel le monde est aujourd'hui confronté, qu'il s'agit d'un préalable indispensable au développement durable, en particulier de l'Afrique, des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement ainsi que de certains pays à revenu intermédiaire,

[348] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

et qu'il importe donc d'accélérer les progrès pour parvenir à une croissance économique soutenue, partagée et équitable, ainsi qu'au développement durable, en veillant à ce qu'ils s'accompagnent du plein emploi productif et d'un travail décent pour tous, en vue de réduire les inégalités à l'intérieur des pays et entre eux,

Déclarant que l'élimination de la pauvreté exige d'aborder de façon équilibrée les dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable pour faire en sorte que les gains soient irréversibles,

Réaffirmant que les femmes apportent une contribution importante à l'économie et participent de manière déterminante à la lutte contre la pauvreté et les inégalités par leur labeur, rémunéré ou non, au foyer, dans la collectivité et dans le monde du travail et que, comme les faits le montrent, l'égalité des sexes, le renforcement du pouvoir d'action des femmes et la participation pleine et égale des femmes à l'économie et à la direction des activités économiques sont des conditions indispensables pour réaliser un développement durable et améliorer de façon appréciable la croissance économique et la productivité, et réaffirmant également que la réalisation de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles apporteront une contribution capitale à la concrétisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et sont cruciaux pour l'élimination de la pauvreté,

Mesurant combien il est important d'appuyer les actions menées par les pays pour éliminer la pauvreté et promouvoir l'autonomisation des pauvres et des personnes vulnérables, notamment les femmes, les enfants et les jeunes, les peuples autochtones, les personnes âgées, les personnes handicapées, les migrants, les réfugiés et les personnes déplacées,

Constatant que les difficultés socioéconomiques auxquelles se heurtent de nombreux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, contribuent à féminiser la pauvreté,

Consciente du caractère primordial de la mobilisation aux niveaux national et international de ressources financières et non financières destinées au développement et de leur utilisation judicieuse, ainsi que de l'importance de la mise en place de politiques cohérentes et de conditions favorables au développement durable à tous les niveaux et par tous les acteurs, et de la revitalisation du partenariat mondial pour le développement durable pour la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable définis dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement n'ayant pas encore été atteints,

Préoccupée par le fait que l'aide publique au développement est passée de 0,30 pour cent en 2013 à 0,29 pour cent en 2014, alors qu'elle augmente depuis 2000 et constitue depuis longtemps une des principales sources de financement du développement, et demandant de nouveau aux États Membres qui ont pris des engagements dans ce domaine de s'en acquitter, de redoubler d'efforts pour accroître leur aide et de faire des efforts concrets supplémentaires en vue d'atteindre leurs objectifs en la matière,

Soulignant que, dans tous les pays, les politiques publiques et la mobilisation et l'utilisation efficace des ressources intérieures, selon le principe de l'appropriation nationale, sont un aspect essentiel de la quête commune du développement durable et donc des objectifs de développement durable, et constatant que les ressources intérieures sont avant tout engendrées par la croissance économique, moyennant un environnement favorable à tous les niveaux,

Considérant que la coopération Sud-Sud ne saurait se substituer à la coopération Nord-Sud mais devrait la compléter, et constatant que la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire contribuent à l'action menée par les pays en développement en vue d'éliminer la pauvreté et de progresser sur la voie du développement durable,

Considérant également qu'une bonne gouvernance nationale et internationale et une croissance économique durable, partagée, soutenue et équitable, s'appuyant sur le plein emploi, un travail décent pour tous, l'accroissement de la productivité et un environnement propice à l'esprit d'entreprise et à l'investissement public et privé, sont indispensables à l'élimination de la pauvreté, à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable définis dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement n'ayant pas encore été atteints, de même qu'à la hausse des niveaux de vie, et que la responsabilisation sociale des entreprises joue un grand rôle en démultipliant les effets des investissements publics et privés,

Soulignant que les chefs d'État et de gouvernement ont fait de l'élimination de la pauvreté un objectif prioritaire, à la réalisation duquel il faut s'atteler d'urgence, ainsi qu'il ressort des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

Soulignant également qu'un développement industriel durable qui profite à tous et qui s'inscrit dans le cadre d'une stratégie globale de transformation structurelle de l'économie joue un rôle essentiel dans l'élimination de la pauvreté et l'instauration d'une croissance économique durable et permettra par conséquent aux pays en développement, y compris les pays les plus vulnérables, en particulier les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, de parvenir à un développement durable, et consciente que les pays à revenu intermédiaire se heurtent à des difficultés particulières et qu'une attention spéciale doit également être accordée aux pays en situation de conflit ou d'après conflit,

Prenant note du travail réalisé au titre du plan d'action interorganisations pour l'élimination de la pauvreté, associant plus de 21 organismes, fonds, programmes et commissions régionales, qui a été mis en place à l'échelle du système afin de coordonner l'appui consultatif et l'aide en matière de programmes apportés aux États Membres par les organismes des Nations Unies, et appelant à faire coïncider ce travail avec la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Soulignant qu'il importe d'adopter des mesures pour remédier aux problèmes structurels à long terme, y compris les obstacles structurels auxquels se heurtent les femmes en tant qu'agents économiques, diversifier l'économie des produits de base et intégrer les politiques concernant ces produits dans des stratégies plus vastes de développement et d'élimination de la pauvreté à tous les niveaux,

Soulignant qu'il importe que le système des Nations Unies pour le développement soit ouvert à tous et qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017), présenté au titre de la question intitulée « Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement »[349] ;

2. *Réaffirme* que la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017) a pour objet d'appuyer, de manière efficiente et coordonnée, la poursuite de la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux de développement durable définis dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030[350] et ceux du Millénaire qui n'ont pas encore été atteints, et de coordonner l'assistance internationale à cette fin ;

3. *Réaffirme également* que l'élimination de la pauvreté, sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment l'extrême pauvreté, est le plus grand défi auquel le monde doit faire face ainsi qu'un préalable du développement durable, et un objectif majeur du Programme de développement durable à l'horizon 2030, dont fait partie intégrante le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[351] ;

4. *Réaffirme en outre* que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement économique et social et que l'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et stratégies de développement nationales dans le développement durable et l'élimination de la pauvreté, et considère que les efforts supplémentaires qui sont déployés par les pays devraient être complétés au niveau international par des mesures, des politiques et des programmes d'appui efficaces et concrets visant à élargir les perspectives de développement des pays en développement, compte tenu de la situation propre à chacun et dans le respect de ses prérogatives, de ses stratégies et de sa souveraineté ;

5. *Affirme* que les activités de développement de l'Organisation des Nations Unies doivent donner la priorité absolue à l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions afin de faire en sorte que les acquis soient irréversibles et qu'il est essentiel de s'attaquer aux causes de la pauvreté et aux problèmes qui y sont associés en adoptant des stratégies intégrées, coordonnées et cohérentes aux niveaux national, intergouvernemental et interinstitutions, comme l'envisagent les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes ;

---

[349] A/70/281.

[350] Résolution 70/1.

[351] Résolution 69/313, annexe.

6. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer le statut de chef de file de l'Organisation des Nations Unies dans la promotion de la coopération internationale pour le développement et son rôle au niveau régional, en particulier, selon qu'il convient, celui de ses commissions régionales, lequel est décisif dans la lutte contre la pauvreté ;

7. *Souligne* que la promotion de la coopération régionale, sous-régionale et interrégionale peut rendre plus efficace la lutte contre la pauvreté et que cette coopération offre de nombreux avantages, notamment dans la mesure où elle favorise le partage des meilleurs principes d'action, des données d'expérience et des compétences techniques, ainsi que la mobilisation des ressources, l'élargissement des perspectives économiques et l'instauration de conditions propices à la création d'emplois ;

8. *Demande* à la communauté internationale, notamment aux États Membres, de continuer à accorder la priorité absolue à l'élimination de la pauvreté dans le cadre du programme de développement des Nations Unies, et de s'attaquer d'urgence, au moyen de stratégies intégrées, coordonnées et cohérentes à tous les niveaux, aux causes profondes de la pauvreté et aux problèmes liés à la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment l'extrême pauvreté, la faim et toutes les formes de malnutrition, étant donné qu'ils constituent une entrave au développement durable, et invite les pays donateurs qui sont en mesure de le faire à appuyer les efforts réels que font les pays en développement dans ce domaine en mettant à leur disposition des moyens financiers prévisibles par des voies bilatérales et multilatérales ;

9. *Souligne* que les partenariats public-privé, utilisés à bon escient, peuvent être très utiles dans de nombreux domaines et contribuer à lutter contre la pauvreté et à promouvoir le plein emploi productif et le travail décent pour tous ainsi que l'intégration sociale ;

10. *Considère* que l'élimination de la pauvreté est une tâche complexe et souligne qu'en intensifiant leurs efforts à cet effet, les organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement doivent être guidés par les priorités des pays, en continuant de se concentrer en particulier sur le renforcement des capacités des pays en développement, et agir de façon intégrée, coordonnée et cohérente, au moyen de programmes et projets visant à éliminer la pauvreté, objectif qui doit être au centre de leurs mandats respectifs afin que les progrès soient irréversibles, en vue de tirer pleinement parti des composantes interdépendantes et complémentaires du système des Nations Unies pour le développement, et encourage l'utilisation de stratégies variées ;

11. *Apprécie* le concours que les institutions spécialisées et les fonds et programmes des Nations Unies, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, apportent à la campagne internationale pour l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment par l'éducation et la formation professionnelle ;

12. *Souligne* que le financement public international joue un rôle important de complément aux efforts faits par les pays pour mobiliser des ressources publiques sur le plan national, s'agissant en particulier des pays les plus pauvres et les plus vulnérables qui sont les moins dotés en ressources internes, qu'un usage important du financement public international, de l'aide publique au développement (APD) notamment, consiste à susciter la mobilisation de ressources supplémentaires provenant d'autres sources, publiques et privées, et que les fournisseurs d'APD ont réaffirmé leurs engagements respectifs en la matière, notamment l'engagement pris par nombre de pays développés de consacrer 0,7 pour cent de leur revenu national brut (RNB) à l'APD et d'en consacrer 0,15 à 0,20 pour cent dans le cas des pays les moins avancés ;

13. *Se félicite* de l'augmentation du volume de l'APD enregistrée depuis l'adoption du Consensus de Monterrey[346], estime préoccupant que de nombreux pays soient encore en retrait par rapport à leurs engagements en matière d'APD, réitère qu'il demeure crucial que ces engagements soient honorés, se félicite qu'un petit nombre de pays aient atteint ou dépassé l'objectif de consacrer 0,7 pour cent de leur RNB à l'APD et de consacrer 0,15 à 0,20 pour cent de leur RNB à l'APD destinée aux pays les moins avancés, exhorte tous les autres pays à redoubler d'efforts en vue d'accroître leur APD et de faire des efforts concrets supplémentaires en vue d'atteindre les objectifs y relatifs, se félicite de la décision de l'Union européenne réaffirmant son engagement collectif à parvenir à l'objectif de 0,7 pour cent pour le ratio APD/RNB dans les délais afférents au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et énonçant son engagement à atteindre collectivement et à court terme l'objectif de 0,15 à 0,20 pour cent de ce même ratio s'agissant de l'aide aux pays les moins avancés, en visant le ratio de 0,20 pour cent dans les délais établis par le Programme 2030, et encourage les fournisseurs d'APD à envisager de se donner pour objectif de consacrer au moins 0,20 pour cent de leur RNB à l'APD destinée aux pays les moins avancés ;

14. *Estime* qu'il importe de concentrer la majorité des ressources avantageuses sur les pays où les besoins sont les plus grands et la capacité de mobiliser d'autres ressources la plus faible, note à cet égard avec une grande préoccupation le recul de la part de l'APD consacrée aux pays les moins avancés, s'engage à inverser cette évolution, et se félicite du fait que certains consacrent au moins 50 pour cent de leur APD aux pays les moins avancés ;

15. *Souligne* qu'il importe de mobiliser au plan interne un soutien accru en faveur de la réalisation des objectifs en matière d'APD, notamment par une sensibilisation accrue du public, la présentation de données sur l'efficacité de l'aide et la démonstration de ses résultats concrets, encourage les pays partenaires à tirer parti des progrès réalisés s'agissant de veiller à ce que l'APD soit mise efficacement au service des buts et objectifs de développement, encourage également la publication de plans prospectifs qui rendent à l'avenir la coopération pour le développement plus claire, prévisible et transparente, conformément aux processus de budgétisation nationaux, et exhorte les pays à suivre et signaler les affectations de ressources pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ;

16. *Note* qu'un usage important du financement public international, de l'APD notamment, consiste à susciter la mobilisation de ressources supplémentaires provenant d'autres sources, publiques et privées, notant également que cet usage peut contribuer à améliorer la collecte de l'impôt et aider à renforcer sur le plan national des environnements favorables et mettre en place des services publics essentiels, et qu'il peut aussi servir à débloquer des fonds supplémentaires par le biais de mécanismes de financement mixte ou centralisé et d'atténuation des risques, notamment pour les infrastructures et autres investissements qui contribuent au développement du secteur privé ;

17. *Rappelle* son engagement de tenir des discussions ouvertes, inclusives et transparentes sur la modernisation des méthodes de mesure de l'APD et sur l'utilisation proposée de la notion de « soutien public total au développement durable », et affirme qu'aucune méthode de mesure de ce type ne doit se traduire par une dilution des engagements déjà pris ;

18. *Se félicite* de l'intensification des efforts déployés pour améliorer la qualité de l'APD et en accroître l'efficacité, salue le Forum du Conseil économique et social pour la coopération en matière de développement et prend note d'autres initiatives telles que les forums de haut niveau sur l'efficacité de l'aide, dont sont notamment issus la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement, le Programme d'action d'Accra[352] et le Partenariat de Busan pour une coopération efficace au service du développement, qui contribuent considérablement aux efforts des pays qui y ont souscrit, notamment par l'adoption des principes fondamentaux que sont la prise en main par le pays concerné, l'alignement, l'harmonisation et la gestion axée sur les résultats, sachant qu'il n'existe pas de formule universelle qui garantirait l'efficacité de l'aide et que la situation particulière de chaque pays doit être pleinement prise en compte ;

19. *Considère* que la pauvreté, la faim, la malnutrition et l'insécurité alimentaire sont des questions auxquelles il faudra s'attaquer d'urgence pour favoriser sensiblement la réalisation de l'ensemble des objectifs de développement durable, encourage la communauté internationale à renforcer la coopération internationale et à consacrer les ressources voulues au développement des zones rurales et urbaines, ainsi que d'une agriculture et d'une pêche durables, en vue d'aider les petits exploitants agricoles, en particulier les femmes, les éleveurs et les pêcheurs des pays en développement, notamment des pays les moins avancés ;

20. *Considère également* que le développement économique et social dépend d'une gestion durable des ressources naturelles de la planète, souligne qu'il importe d'assurer la conservation et un usage raisonnable des mers et des océans, des ressources en eau douce, des forêts, des montagnes et des terres arides, et de protéger la diversité biologique, les écosystèmes et la flore et la faune sauvages, ainsi que de promouvoir un tourisme durable, de résoudre les problèmes de pénurie d'eau et de pollution des eaux, de renforcer la coopération contre la désertification, les tempêtes de poussière, la dégradation des sols et la sécheresse, de promouvoir la résilience et la réduction des risques de catastrophe, d'apporter une réponse décisive à la menace que constituent les changements climatiques et la dégradation de l'environnement, ainsi que de mettre en œuvre le Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables[353] ;

---

[352] A/63/539, annexe.

[353] A/CONF.216/5, annexe.

21. *Encourage* toutes les parties prenantes, selon qu'il convient, à verser des contributions volontaires aux fonds des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, de manière à renforcer l'action menée en la matière ;

22. *Considère* qu'une croissance économique durable, partagée, soutenue et équitable est essentielle pour éliminer la pauvreté et la faim, en particulier dans les pays en développement, et souligne que les efforts nationaux dans ce sens doivent aller de pair avec l'instauration d'un environnement international porteur et le renforcement de la cohérence entre les politiques macroéconomiques, commerciales et sociales à tous les niveaux ;

23. *Souligne sa détermination* à éliminer la pauvreté extrême dans le monde entier (actuellement définie par le fait de vivre avec moins de 1,25 dollar des États-Unis par jour) et l'importance des efforts visant à réduire de moitié au moins la proportion d'hommes, de femmes et d'enfants de tout âge qui vivent dans la pauvreté sous tous ses aspects, d'après les définitions nationales qui en sont données ;

24. *Sait* que la pauvreté revêt un caractère multidimensionnel, invite les gouvernements à envisager d'élaborer, avec le soutien de la communauté internationale, des indicateurs de mesure complémentaires qui en tiennent mieux compte, et souligne qu'il importe que les gouvernements et les autres parties prenantes adoptent une vision commune sur ce point ;

25. *Engage* les États Membres à poursuivre leur ambitieux travail de recherche de solutions socio-économiques durables, bénéficiant au plus grand nombre et plus équitables, mieux équilibrées, plus stables et davantage centrées sur le développement afin de vaincre la pauvreté et, sachant que les inégalités ont un impact sur la pauvreté, souligne qu'il importe de procéder à une transformation structurelle qui permette une industrialisation durable profitant à tous favorisant la création d'emplois et la réduction de la pauvreté, d'investir dans l'agriculture durable et dans la mise en place d'infrastructures résilientes, ainsi que d'assurer l'accès à l'énergie et de promouvoir l'emploi rural décent, d'améliorer l'accès à un enseignement et à des soins de santé de qualité, de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, de faire en sorte qu'un plus grand nombre de personnes bénéficient d'une protection sociale, d'atténuer les effets des changements climatiques et de s'adapter à ces changements, ainsi que de combattre les inégalités et l'exclusion sociale ;

26. *Invite* toutes les parties intéressées, notamment les organismes des Nations Unies et les organisations de la société civile, à mettre en commun les bonnes pratiques concernant les programmes et politiques de lutte contre les inégalités qui s'adressent aux populations vivant dans la pauvreté extrême, et à favoriser la participation active de ces populations à la conception et à la réalisation des programmes et des politiques en question, l'objectif étant de mener à bien le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

27. *Demande* à tous les organismes compétents des Nations Unies, y compris aux commissions régionales, s'il y a lieu, de mener, en consultation avec les États Membres et les autres parties concernées, des activités visant à accélérer la mise en œuvre de la deuxième Décennie et à faire le point des progrès réalisés dans ce cadre ;

28. *Note avec préoccupation* que le chômage et le sous-emploi restent importants, en particulier chez les jeunes, considère que le fait de donner à chacun la possibilité d'avoir un travail décent est l'un des meilleurs moyens de vaincre la pauvreté et invite à cet égard les pays donateurs, les organisations multilatérales et les autres partenaires de développement à continuer d'aider les États Membres, en particulier les pays en développement, à se doter de politiques conformes au Pacte mondial pour l'emploi qu'a adopté la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-dix-huitième session et qui constitue le cadre général dans lequel chaque pays peut formuler la politique qu'appellent sa situation et ses priorités nationales pour favoriser une reprise créatrice d'emplois et le développement durable ;

29. *Demande instamment* aux États Membres de s'attaquer au problème mondial du chômage des jeunes en formulant et en appliquant des stratégies qui leur donneront une chance réelle de trouver un travail décent et productif, et souligne à cet égard la nécessité d'élaborer une stratégie mondiale pour l'emploi des jeunes en s'appuyant, entre autres, sur le Pacte mondial pour l'emploi et l'appel à l'action lancé par l'Organisation internationale du Travail ;

30. *Engage* la communauté internationale à aider les pays en développement à éliminer la pauvreté et à promouvoir l'autonomisation des femmes, des pauvres et des personnes en situation précaire, le but étant d'atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux de développement durable, fixés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et ceux du Millénaire qui n'ont pas encore été atteints, d'améliorer l'accès au financement, au microcrédit et au crédit, d'éliminer les obstacles auxquels les pays en

développement se heurtent, de renforcer les capacités de production, de développer l'agriculture durable et de promouvoir le plein emploi productif et un travail décent pour tous, en complément de politiques sociales nationales efficaces, y compris par la mise en place de socles de protection sociale, et prend note à cet égard de la Recommandation de l'Organisation internationale du Travail de 2012 (n° 202) sur les socles nationaux de protection sociale ;

31. *Souligne* qu'il importe de mettre en place des systèmes et des mesures de protection sociale pour tous, adaptés au contexte national, y compris des mesures plancher, et de faire en sorte qu'une part importante des pauvres et des personnes vulnérables bénéficient d'une protection sociale, et encourage les États Membres à continuer d'élaborer et de mettre en place des socles de protection sociale conformes à leurs priorités nationales, en accordant une attention particulière aux femmes, aux enfants, aux personnes âgées et aux personnes handicapées ;

32. *Souligne* que les objectifs et cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030 mettent en lumière la nécessité de mobiliser d'importantes ressources provenant de sources multiples, notamment en renforçant la coopération au service du développement, afin que les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, disposent de moyens prévisibles pour mettre en œuvre des programmes et politiques visant à mettre fin à la pauvreté sous toutes ses formes ;

33. *Exhorte* la communauté internationale, notamment le système des Nations Unies, à donner suite aux documents finals relatifs aux objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux de développement durable, définis dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et ceux du Millénaire qui n'ont pas encore été atteints, et aux modalités de leur réalisation, notamment le Programme d'action d'Addis-Abeba ;

34. *Exhorte également* la communauté internationale, notamment le système des Nations Unies, à donner suite au Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement[354], afin de favoriser la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie ;

35. *Souligne* que les conséquences des catastrophes naturelles et des conflits entravent sérieusement l'action visant à éliminer la pauvreté, en particulier dans les pays en développement, et engage la communauté internationale à chercher à y remédier en priorité ;

36. *Encourage* les organismes du système des Nations Unies pour le développement, y compris les fonds, programmes et institutions spécialisées, à accorder une priorité absolue à l'élimination de la pauvreté dans l'exécution de leur mandat, et souligne qu'il faut redoubler d'efforts dans ce domaine pour lutter contre les causes profondes de l'extrême pauvreté et de la faim ;

37. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies d'aider, dans les limites de leurs mandats et de leurs moyens respectifs, les États Membres qui en font la demande à renforcer leurs capacités en matière de politique macroéconomique et leurs stratégies nationales de développement, dans l'optique de la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie ;

38. *Appelle* à une convergence et à une collaboration plus étroites entre les organismes des Nations Unies pour assurer la mise en commun des connaissances, la concertation sur les politiques, la promotion des synergies, la mobilisation de ressources, la fourniture d'une assistance technique dans les principaux domaines d'intervention du programme relatif au travail décent et le renforcement de la cohérence des politiques des organismes des Nations Unies en matière d'emploi, notamment grâce à l'élimination des activités qui font double emploi ;

39. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens respectifs, de veiller à ce qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution ;

40. *Estime* qu'il importe de répondre aux difficultés et aux besoins spéciaux des pays en proie à des situations particulières, notamment les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays à revenu intermédiaire, et demande au système des Nations Unies pour le développement, aux institutions financières internationales, aux organisations régionales et à d'autres parties prenantes de faire en sorte que les besoins variés et spécifiques des pays à revenu intermédiaire soient convenablement pris en considération et satisfaits, de manière adaptée, dans leurs stratégies et politiques pertinentes afin de promouvoir une approche cohérente et globale à l'égard de chaque pays ;

[354] Résolution 63/303, annexe.

41. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et onzième session, de l'application de la présente résolution, y compris des progrès réalisés par les organismes, fonds et programmes du système des Nations Unies pour le développement et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement », la question subsidiaire intitulée « Activités relatives à la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017) », à moins qu'il n'en soit décidé autrement à l'issue des débats consacrés à la revitalisation de la Deuxième Commission.

RÉSOLUTION 70/219

Adoptée à la 81e séance plénière, le 22 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/476/Add.2, par. 8)[355]

70/219. Participation des femmes au développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/104 du 20 décembre 1995, 52/195 du 18 décembre 1997, 54/210 du 22 décembre 1999, 56/188 du 21 décembre 2001, 58/206 du 23 décembre 2003, 59/248 du 22 décembre 2004, 60/210 du 22 décembre 2005, 62/206 du 19 décembre 2007, 64/217 du 21 décembre 2009, 66/216 du 22 décembre 2011, 68/227 du 20 décembre 2013, 69/236 du 19 décembre 2014 et toutes ses autres résolutions sur la participation des femmes au développement, ainsi que les résolutions et conclusions concertées sur la question adoptées par la Commission de la condition de la femme, notamment les déclarations qu'elle a adoptées à ses quarante-neuvième[356] et cinquante-quatrième sessions[357],

Réaffirmant la Déclaration du Millénaire[358], qui affirme qu'il faut assurer l'égalité des droits et des chances des femmes et des hommes et préconise notamment la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, considérées comme essentielles à l'élimination de la pauvreté et de la faim, à la lutte contre les maladies et à un développement réellement durable,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant en outre les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Se félicitant de l'engagement pris dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 de faire de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles un thème transversal du Programme ainsi que du fait qu'elles en sont un objectif spécifique, et rappelant cet engagement,

---

[355] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par la Rapporteuse de la Commission.

[356] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A.

[357] Ibid., *2010, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2010/27 et Corr.1), chap. I, sect. A.

[358] Résolution 55/2.

Se félicitant également que le Programme d'action d'Addis-Abeba reconnaisse que l'égalité des sexes, l'émancipation des femmes et leur pleine et égale participation à l'économie et à la direction de celle-ci sont des conditions indispensables pour réaliser le développement durable et améliorer de façon appréciable la croissance économique et la productivité,

Consciente que réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles apportera une contribution capitale à la réalisation de l'ensemble des objectifs et des cibles du développement durable, que la pleine réalisation du potentiel humain et du développement durable ne sera pas possible tant que la moitié de l'humanité continuera de se voir refuser la plénitude de ses droits humains et de ses chances, que les femmes et les filles doivent avoir accès, sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons, à une éducation de qualité, aux ressources économiques et à la vie politique active, et avoir les mêmes chances d'accéder à l'emploi, aux postes de direction et à la prise de décisions à tous les niveaux, qu'il est nécessaire d'investir beaucoup plus dans la réduction des inégalités entre les sexes et dans le renforcement des institutions qui soutiennent l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes aux plans mondial, régional et national, qu'il est indispensable d'éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles y compris avec le soutien actif des hommes et des garçons et qu'l est crucial que le principe de l'égalité des sexes soit systématiquement intégré dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing[359], les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e^ siècle »[360], et les engagements dans le domaine de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes pris au niveau international à l'occasion des sommets et conférences des Nations Unies en rapport avec la question, notamment le Programme d'action adopté par la Conférence internationale sur la population et le développement[361] et les principales mesures pour la poursuite de l'application du Programme d'action,

Accueillant avec satisfaction la déclaration politique adoptée à la cinquante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme[362] à l'occasion du vingtième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

Accueillant également avec satisfaction la Réunion de mobilisation des dirigeants du monde en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes tenue le 27 septembre 2015 et les engagements pris à cette occasion,

Réaffirmant les engagements en faveur de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme pris au Sommet du Millénaire[358], au Sommet mondial de 2005[363], dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons »[364] et aux autres grandes réunions au sommet, conférences et sessions extraordinaires organisées par l'Organisation des Nations Unies, et réaffirmant également que leur mise en œuvre intégrale, effective et accélérée est essentielle à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire,

Rappelant les textes issus de la Conférence internationale sur le financement du développement[365] et du Sommet mondial pour le développement durable[366], la « Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey »[367], le Document final de la Conférence sur la

---

[359] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[360] Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

[361] *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

[362] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2015, Supplément n^o^ 7* (E/2015/27), chap. I, sect. C, résolution 59/1, annexe.

[363] Résolution 60/1.

[364] Résolution 66/288, annexe.

[365] *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

[366] *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe, et résolution 2, annexe.

[367] Résolution 63/239, annexe.

crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement[368], et les textes issus de sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement[369], de la réunion de haut niveau sur le VIH/sida[370], de sa réunion de haut niveau sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles[371], de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés[372], de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral[373], de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement[374], de la réunion de haut niveau sur les besoins de développement de l'Afrique[375], de sa réunion de haut niveau sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement adoptés au niveau international pour les personnes handicapées, portant sur le thème « La voie à suivre : un programme de développement qui tienne compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà »[376] et du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement[377], ainsi que le programme de travail de Lima sur l'égalité des sexes[378] et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) [379], adopté à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophes,

Attendant avec intérêt la tenue en 2016 d'une réunion de haut niveau qui sera chargée de procéder à un examen détaillé des progrès réalisés concernant l'application de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida[380] et de la déclaration politique sur le VIH/sida[381],

Réaffirmant qu'il importe d'appuyer l'Agenda 2063 de l'Union africaine et son plan d'action décennal, qui constituent un cadre stratégique pour la transformation socioéconomique de l'Afrique dans les 50 ans à venir, ainsi que le programme pour le continent africain visé dans ses résolutions sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique et les initiatives régionales qui encouragent l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles,

Rappelant sa résolution 67/226 du 21 décembre 2012 sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies dans laquelle elle réaffirme que l'égalité des sexes contribue de façon déterminante à la réalisation d'une croissance économique soutenue et partagée, à l'élimination de la pauvreté et au développement durable, comme le prévoient ses résolutions sur la question et les décisions prises à ce sujet à l'occasion de conférences des Nations Unies, et que les investissements réalisés en vue d'améliorer la condition de la femme et de la fille ont un effet multiplicateur, en particulier sur la productivité, l'efficience et la réalisation d'une croissance économique soutenue et partagée, dans tous les secteurs de l'économie, et surtout dans des secteurs clefs comme l'agriculture, l'industrie et les services,

Notant l'importance des organismes et organes des Nations Unies, en particulier les fonds et programmes, et des institutions spécialisées, qui favorisent la participation des femmes au développement, et rappelant à cet égard la résolution sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies,

Réaffirmant l'importance et la valeur du mandat confié à l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), se félicitant du rôle de premier plan joué par ONU-Femmes qui fait

---

[368] Résolution 63/303, annexe.

[369] Résolution 65/1.

[370] Résolution 65/277, annexe.

[371] Résolution 66/2, annexe, et 68/300.

[372] *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011* (A/CONF.219/7), chap. I et II.

[373] Résolution 69/137, annexes I and II.

[374] Résolution 69/15, annexe.

[375] Résolution 63/1.

[376] Résolution 68/3.

[377] Résolution 68/4.

[378] FCCC/CP/2014/10/Add.3, décision 18/CP.20.

[379] Résolution 69/283, annexe II.

[380] Résolution S-26/2, annexe.

[381] Résolution 60/262, annexe, et résolution 65/277, annexe.

entendre haut et fort la voix des femmes et des filles à tous les niveaux, et réaffirmant le rôle important joué par l'Entité qui est chargée de diriger et de coordonner les activités du système des Nations Unies en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et de promouvoir le respect du principe de responsabilité dans ces domaines,

Prenant note avec satisfaction des progrès réalisés par le système des Nations Unies pour le développement dans la mise en œuvre des mandats définis dans la résolution 67/226 en ce qui concerne l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes,

Profondément préoccupée par l'ampleur de la violence à l'égard des femmes et des filles,

Préoccupée par les répercussions de la crise financière et économique mondiale, en particulier sur le développement, sachant que la reprise est inégale, fragile et lente et que malgré des efforts considérables qui ont permis de limiter les risques de variations très fortes, d'améliorer la situation des marchés financiers et de soutenir la reprise, l'économie mondiale demeure dans une phase difficile marquée par des facteurs de risque, notamment une forte instabilité des marchés mondiaux, une volatilité excessive des prix des produits de base, des taux de chômage élevés, en particulier chez les jeunes, un endettement non soutenable de certains pays et des difficultés budgétaires généralisées, qui entravent la reprise économique mondiale et montrent que de nouvelles mesures doivent être prises pour soutenir et rééquilibrer la demande mondiale, et soulignant qu'il faut continuer de chercher à remédier aux faiblesses et aux déséquilibres systémiques et à réformer et renforcer le système financier international tout en mettant en œuvre les réformes qui ont déjà fait l'objet d'un accord,

Réaffirmant les dispositions concernant l'instauration du plein emploi productif et l'accès à un travail décent et à une protection sociale pour tous, qui figurent dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, et invitant les États à adopter des mesures macroéconomiques qui s'inscrivent dans une perspective d'avenir et soient de nature à promouvoir le développement durable, à mener à une croissance économique soutenue, partagée et équitable, à créer de nouvelles possibilités d'emploi productif et à favoriser le développement agricole et industriel,

Considérant que les femmes et les hommes qui travaillent devraient pouvoir, dans des conditions d'égalité, avoir accès à l'éducation, à l'acquisition de compétences, aux soins de santé et à la sécurité sociale, jouir de leurs droits fondamentaux sur le lieu de travail et d'une protection sociale et juridique, y compris de mesures de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, et bénéficier des possibilités d'accès à un travail décent,

Considérant également que jouir du meilleur état de santé possible, grâce notamment à un accès équitable et universel à des soins de santé d'un coût abordable, à l'information en matière de médecine préventive et à des services de santé de la meilleure qualité, y compris dans les domaines de la sexualité et de la procréation, est crucial pour l'émancipation économique et l'autonomisation des femmes, que, sans cette indépendance économique, celles-ci sont davantage exposées à toutes sortes de risques, y compris celui de contracter le VIH/sida, et que, lorsqu'elles ne peuvent jouir pleinement de leurs droits fondamentaux, les chances qui s'offrent à elles dans la vie publique et privée, y compris celles de recevoir une éducation et de s'émanciper sur les plans économique et politique, sont considérablement réduites,

Réaffirmant que l'égalité d'accès à une éducation et à une formation de qualité pour tous à tous les niveaux, notamment dans les domaines des affaires, du commerce, de l'administration, des technologies de l'information et des communications, de la science, de la technique, de l'ingénierie et des mathématiques, ainsi que d'autres nouvelles technologies, et l'élimination des inégalités entre les sexes à tous les niveaux sont indispensables pour réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, éliminer la pauvreté et permettre aux femmes de contribuer pleinement et au même titre que les hommes au développement et d'en bénéficier autant que ces derniers,

Réaffirmant également que les femmes participent de manière déterminante à l'activité économique et à la lutte contre la pauvreté et les inégalités par leur labeur, rémunéré ou non, au foyer, au sein de la collectivité et dans le monde du travail, et que le renforcement de leur pouvoir d'action est crucial pour l'élimination de la pauvreté,

Sachant que le travail non rémunéré, y compris les soins et travaux domestiques, joue un rôle déterminant dans l'amélioration du bien-être des ménages et plus généralement dans le fonctionnement de l'économie, et consciente de la nécessité de reconnaitre l'intérêt des politiques et programmes qui contribuent à réduire la part prépondérante du fardeau que représente le travail non rémunéré, y compris les soins, qui pèse sur les femmes et les

filles, d'envisager, s'il y a lieu, d'adopter de tels politiques et programmes et d'encourager le partage des responsabilités au sein du foyer,

Soulignant qu'il faut se pencher sur la question de la réduction des risques de catastrophe et du renforcement de la résilience en cas de catastrophe avec un sentiment d'urgence renouvelé dans le contexte du développement durable et de l'élimination de la pauvreté, notant avec préoccupation à cet égard que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par les catastrophes naturelles,

Constatant que les femmes et les filles sont souvent touchées de manière disproportionnée par la désertification, la déforestation, les catastrophes naturelles et les changements climatiques, en raison des inégalités entre les sexes et du fait que nombre d'entre elles sont tributaires des ressources naturelles pour assurer leur subsistance,

Réaffirmant que les politiques en matière de nutrition et les politiques connexes doivent accorder une attention particulière aux femmes, avoir pour effet d'autonomiser les femmes et les filles et, ce faisant, contribuer à leur donner pleinement accès, sur un pied d'égalité, à la protection sociale et aux ressources, notamment les revenus, la terre, l'eau, les services financiers, l'éducation, la formation, la science et la technologie et les services de santé, améliorant ainsi la sécurité alimentaire et la santé,

Constatant que les conditions socioéconomiques difficiles qui existent dans de nombreux pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés, contribuent à féminiser la pauvreté,

Constatant, à cet égard, l'importance que revêtent, pour la promotion et l'autonomisation des femmes, le respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, et la création d'un environnement national et international favorable aux femmes et aux filles et propice à la justice, à l'égalité des sexes, à l'équité, à la participation civile et politique et à l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et des libertés fondamentales,

Consciente des problèmes et des obstacles qui s'opposent à l'abandon des attitudes discriminatoires et des stéréotypes à l'égard des femmes et des filles, qui perpétuent la discrimination et les rôles stéréotypés des hommes et des femmes, et soulignant qu'il reste des entraves à l'application des normes internationales visant à éliminer les inégalités entre les sexes,

Considérant que l'élimination de la pauvreté et l'instauration et le maintien de la paix sont complémentaires, et considérant également que la paix est indissociable de l'égalité entre les sexes, de l'autonomisation des femmes et du développement,

Soulignant qu'il importe que le système des Nations Unies pour le développement soit ouvert à tous et qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[382] ;

2. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales agissant dans les limites de leur mandat respectif, ainsi qu'à tous les secteurs de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, et à chaque femme et chaque homme de s'engager sans réserve à appliquer la Déclaration et le Programme d'action[359] de Beijing, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire[360] et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement[361], et de contribuer davantage à la mise en œuvre et au suivi de ces textes ;

3. *Sait* que 2015 marque le vingtième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et, à cet égard, se félicite des activités entreprises par les gouvernements aux fins de leur examen, prend note des contributions de toutes les autres parties prenantes et des résultats issus de l'examen, et salue le rôle central qu'a joué l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) en aidant les États Membres, en coordonnant les activités des organismes des Nations Unies et en mobilisant la société civile, le secteur privé et les autres parties prenantes, à tous les niveaux, à l'appui de l'examen et de l'évaluation d'ensemble de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ;

[382] A/70/256.

4. *Considère* qu'il importe que les hommes et les garçons s'engagent sans réserve dans l'action destinée à instaurer l'égalité des sexes et à autonomiser les femmes et les filles, et est fermement décidée à prendre des mesures visant à les associer pleinement aux efforts d'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ;

5. *Considère également* que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et des filles et l'élimination de la pauvreté sont liées et complémentaires et qu'il convient d'élaborer et d'appliquer, selon qu'il convient, en consultation avec toutes les parties concernées, des stratégies globales d'élimination de la pauvreté qui tiennent compte du principe de l'équité entre les sexes et portent sur les questions sociales, structurelles et macroéconomiques ;

6. *Souligne* que les politiques de développement économique, social et environnemental doivent aller de pair pour que tous, en particulier les femmes et les enfants qui vivent dans la pauvreté ou se trouvent en situation de vulnérabilité, profitent de la croissance économique et du développement, conformément aux objectifs énoncés dans le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement[365], dans la « Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey »[367] et dans le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[383] ;

7. *Demande instamment* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales de redoubler d'efforts et de fournir des ressources suffisantes pour que les femmes aient davantage voix au chapitre et puissent participer pleinement, au même titre que les hommes, à toutes les instances de décision aux plus hauts échelons de l'administration et dans les structures de gouvernance des organisations internationales, notamment en éliminant les stéréotypes sexistes des critères de recrutement et de promotion, pour donner aux femmes les moyens de faire changer les choses et de participer activement et efficacement à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation des politiques, stratégies et programmes nationaux de développement durable, d'élimination de la pauvreté et de protection de l'environnement, ainsi qu'à la communication de leurs résultats ;

8. *Apprécie* l'action menée dans le cadre intergouvernemental pour assurer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, et prie instamment les organismes des Nations Unies de poursuivre les efforts en vue de parvenir à l'équilibre entre les sexes dans les nominations à des postes dans toutes les catégories de personnel, y compris au niveau des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, au sein du système des Nations Unies au Siège, au niveau régional et dans les pays, dans le respect du principe d'une représentation géographique équitable, compte étant dûment tenu de la représentation des femmes originaires des pays en développement, et convaincue qu'il faut garantir des chances égales aux femmes et aux hommes pour que les uns et les autres puissent accéder à des postes de décision et de direction, y compris au poste de Secrétaire général, compte tenu de la nécessité de choisir les meilleurs candidats ;

9. *Encourage* les États Membres à continuer d'accroître, autant qu'il conviendra, la participation de la société civile, notamment des organisations féminines, à la prise de décisions publiques au niveau national, notamment en matière de développement durable ;

10. *Encourage* les États Membres et le système des Nations Unies à prendre systématiquement en compte, à apprécier pleinement et à appuyer le rôle décisif que les femmes jouent notamment dans la prévention et le règlement des conflits, dans les activités de médiation et de consolidation de la paix et dans la reconstruction des sociétés sortant d'un conflit, en améliorant leurs capacités, leur esprit d'initiative et leur participation à la prise de décisions politiques et économiques et, à cet égard, de promouvoir une politique active et visible de prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et dans tous les programmes ;

11. *Demande instamment* aux États Membres de promouvoir l'intégration du principe de l'équité entre les sexes dans les politiques relatives à l'environnement et aux changements climatiques et de renforcer les mécanismes et fournir des ressources suffisantes pour permettre aux femmes de participer pleinement, sur un pied d'égalité, à la prise de décisions à tous les niveaux sur les questions relatives à l'environnement, et insiste sur la nécessité de faire face aux défis auxquels les femmes et les filles sont confrontées en raison des changements climatiques ;

[383] Résolution 69/313, annexe.

12. *Insiste* sur l'importance de la participation pleine et égale des femmes à la prise de décisions et de la prise en compte systématique du principe de l'équité entre les sexes dans l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de réduction des risques de catastrophe, de préparation préalable, d'intervention en cas de catastrophe et de relèvement après une catastrophe ;

13. *Souligne* qu'il importe que les États Membres, les organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les syndicats et les autres parties intéressées créent, aux niveaux national et international, dans tous les domaines de la vie, un environnement propice à la participation effective des femmes et des filles au développement, qu'ils analysent, en tenant compte du principe de l'équité entre les sexes, les politiques et programmes ayant trait à la stabilité macroéconomique, aux réformes structurelles, à la fiscalité, aux investissements, en particulier l'investissement direct étranger, et à tous les secteurs concernés de l'économie et qu'ils diffusent les analyses ainsi réalisées ;

14. *Exhorte* la communauté des donateurs, les États Membres, les organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les syndicats et les autres parties intéressées à recentrer l'aide au développement octroyée pour promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles et à en renforcer l'efficacité en tenant compte systématiquement de la problématique hommes-femmes, en finançant des activités ciblées et en améliorant le dialogue entre donateurs et partenaires, et à renforcer également les mécanismes qui permettent de mesurer efficacement les ressources allouées à l'intégration du principe de l'équité entre les sexes dans tous les domaines de l'aide au développement ;

15. *Exhorte* les États Membres à adopter une démarche soucieuse de l'équité entre les sexes, dans la mesure qu'exigent les objectifs d'égalité des sexes, lors de la conception, de l'exécution, du suivi et de l'évaluation des stratégies nationales de développement et de la communication de leurs résultats, à veiller à ce que les plans d'action nationaux relatifs à l'égalité des sexes s'accordent avec ces stratégies, et à encourager les hommes et les garçons à concourir à la promotion de l'égalité des sexes et, à cet égard, demande aux organismes des Nations Unies d'appuyer l'action menée par les pays pour mettre au point des méthodes et des outils et promouvoir le renforcement des capacités et l'évaluation ;

16. *Encourage* les États Membres à veiller à ce que les mécanismes nationaux de promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes participent tous et de façon plus décisive à l'élaboration des stratégies nationales de développement, notamment des stratégies d'élimination de la pauvreté et de réduction des disparités, et à renforcer les capacités s'agissant de transversaliser le principe de l'égalité des sexes en allouant des ressources financières et humaines suffisantes aux mécanismes nationaux de promotion de la femme et aux ministères d'exécution concernés, en créant des services chargés de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ou en renforçant ceux qui existent, en permettant au personnel technique de se perfectionner et en mettant au point des outils et des directives, et demande aux organismes des Nations Unies d'appuyer les initiatives des pays allant dans ce sens ;

17. *Encourage* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les pays donateurs à davantage tenir compte du principe de l'équité entre les sexes lors de la planification des activités et de l'établissement des budgets et à mettre au point des méthodes et outils à cette fin, ainsi que des méthodes et outils de suivi et d'évaluation des investissements visant à obtenir des résultats en matière d'égalité des sexes, selon qu'il convient, ou à améliorer ceux qui existent, et engage les donateurs à tenir compte systématiquement de la problématique hommes-femmes dans leurs pratiques, y compris dans leurs mécanismes de coordination et de responsabilisation communs ;

18. *Engage* les États Membres à adopter et à mettre en œuvre la législation et les politiques voulues pour mieux concilier vie professionnelle et vie familiale, et à reconnaître, mettre en valeur, réduire et redistribuer la charge disproportionnée qui pèse sur les femmes sous forme de travail non rémunéré, notamment les tâches domestiques et les soins, en réaménageant les modalités de travail, en autorisant par exemple le travail à temps partiel et en prévoyant des aménagements pour permettre aux mères qui travaillent d'allaiter, à apporter un appui en mettant en place des infrastructures, en mettant au point des technologies et en fournissant des services publics, y compris des services d'aide à l'enfance accessibles et de qualité et en créant des structures d'accueil pour les enfants et autres personnes à charge, et à faire en sorte que femmes et hommes puissent prétendre à la protection sociale, ainsi qu'à des prestations et formes de congé telles que des congés de maternité ou de paternité ou des congés parentaux et qu'ils ne fassent l'objet d'aucune discrimination lorsqu'ils bénéficient de ces avantages ;

19. *Réaffirme* la nécessité de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à leur égard, et constate que cette violence est un des obstacles à la réalisation des objectifs d'égalité, de

développement et de paix et que, en raison de leur pauvreté, de l'insuffisance de leurs moyens d'action dans les domaines politique, social et économique et de leur marginalisation, résultant du fait que dans certains cas elles sont exclues des politiques sociales et ne bénéficient pas des avantages du développement durable, les femmes peuvent être davantage exposées à la violence ;

20. *Souligne* qu'il faut mettre un terme à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles dans les espaces publics et privés et encourage les États Membres à adopter des mesures préventives spécifiques pour protéger les femmes, les jeunes et les enfants de tout abus, par exemple sévices, exploitation, traite et violences sexuelles ;

21. *Encourage* les gouvernements, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les syndicats et les autres parties intéressées à promouvoir et protéger les droits des travailleuses, à faire disparaître les obstacles juridiques et structurels et les comportements sexistes qui empêchent l'égalité des hommes et des femmes sur le lieu de travail, et à prendre des mesures constructives pour asseoir le principe d'une rémunération égale pour un travail égal ou de valeur égale et promouvoir la pleine participation des femmes au secteur structuré de l'économie, en particulier à la prise de décisions économiques et à l'allocation des ressources ;

22. *Invite* le système des Nations Unies et les pays donateurs à aider les États Membres à accroître les investissements qu'ils consacrent aux politiques et programmes tenant compte du principe de l'équité entre les sexes afin de favoriser l'accès des femmes à un travail décent et à offrir des plans de protection sociale et des services sociaux répondant aux besoins respectifs des hommes et des femmes ;

23. *Exhorte* les gouvernements à élaborer et à mettre en œuvre, en dégageant des fonds suffisants à cette fin, des politiques de l'emploi dynamiques favorisant le plein emploi productif et un travail décent pour chacun, notamment la pleine participation des femmes et des hommes dans les zones tant rurales qu'urbaines, ainsi que des politiques favorisant la participation pleine et entière des femmes et des hommes, y compris des personnes handicapées, au marché du travail organisé ;

24. *Engage vivement* les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales à appuyer et promouvoir, si les États Membres en font la demande, des programmes novateurs visant à garantir aux femmes l'accès à un travail décent, à reconnaître, réduire et redistribuer la charge disproportionnée qui pèse sur les femmes et les filles pour ce qui est de prodiguer des soins, à favoriser les initiatives et mesures de protection sociale des femmes et des filles dans un souci d'équité entre les sexes, et à encourager le développement des programmes et initiatives reposant sur les bonnes pratiques ;

25. *Note* que les femmes et les filles représentent près de la moitié des migrants internationaux au niveau mondial et qu'il faut prendre en compte la situation et la vulnérabilité particulières des migrantes, notamment en intégrant le principe de l'équité entre les sexes dans les politiques publiques et en renforçant au niveau national la législation, les institutions et les programmes destinés à prévenir et combattre la violence sexiste, la traite d'êtres humains et la discrimination à l'égard des femmes et des filles, et demande par conséquent aux gouvernements de redoubler d'efforts pour protéger les droits des domestiques, notamment des migrantes, femmes ou filles, et assurer à celles-ci des conditions de travail décentes en ce qui concerne, entre autres, les horaires et conditions de travail et les gages, et pour promouvoir l'accès aux soins de santé et aux autres avantages sociaux et économiques ;

26. *Se dit consciente* des besoins particuliers des femmes et des filles qui vivent dans des régions touchées par des urgences humanitaires complexes ou par le terrorisme, et du fait que les menaces sanitaires qui pèsent sur le monde, les changements climatiques et les catastrophes naturelles de plus en plus fréquentes et intenses, la recrudescence des conflits, l'extrémisme violent, le terrorisme et les crises humanitaires et les déplacements forcés de population qu'entraînent ces phénomènes, risquent de réduire à néant une grande partie des progrès accomplis ces dernières décennies en matière de développement et ont sur les femmes et les filles des incidences négatives particulières qu'il faut évaluer et auxquelles il faut remédier dans une optique globale ;

27. *Engage* les États Membres à adopter des lois et règlements tenant compte du principe de l'équité entre les sexes propres à réduire, grâce à des mesures précisément ciblées, le cloisonnement horizontal et vertical qui existe dans le monde du travail et les écarts de salaires entre hommes et femmes, ou à réviser les lois et règlements en vigueur, et à appliquer strictement ces textes ;

28. *Souligne* qu'il importe d'améliorer et de systématiser la collecte, l'analyse et la diffusion de données de qualité, accessibles, actualisées, fiables et ventilées selon le revenu, le sexe, l'âge, la race, l'appartenance ethnique, le statut migratoire, le handicap, la situation géographique et d'autres caractéristiques pertinentes dans le contexte

national et de mettre au point des indicateurs concrets et précis qui rendent compte de la situation respective des hommes et des femmes pour appuyer l'élaboration des politiques et des mécanismes nationaux de suivi et de communication des progrès et des résultats, et, à cet égard, engage les pays développés et les entités compétentes des Nations Unies à apporter aux pays en développement qui en feraient la demande leur assistance et leur appui pour l'établissement, le développement et le renforcement de leurs bases de données et de leurs systèmes d'information ;

29. *Engage* les gouvernements à recueillir, analyser et diffuser des données et statistiques ventilées par sexe portant sur l'accès des femmes à un travail décent, le travail non rémunéré et la protection sociale et à surveiller l'incidence des mesures qu'ils prennent en la matière, en coopérant pour ce faire, s'ils le souhaitent, avec les organismes des Nations Unies ou d'autres organisations internationales ;

30. *Engage également* les gouvernements à renforcer la collecte de données sur les budgets-temps, d'effectuer des études sur le travail non rémunéré que constituent les soins dont la charge incombe aux femmes et aux filles et de se servir de comptes satellites pour déterminer la valeur de ce travail et sa contribution à l'économie nationale, selon qu'il conviendra, en coopérant pour ce faire, s'ils le souhaitent, avec les organismes des Nations Unies ou d'autres organisations internationales ;

31. *Exhorte* tous les États Membres à analyser les lois et normes internes relatives au travail sous l'angle de l'équité entre les sexes et à arrêter à l'intention des employeurs, y compris les sociétés transnationales, des principes et directives qui tiennent compte de cette problématique en prêtant une attention particulière aux zones franches industrielles qui produisent pour l'exportation et en s'appuyant à cet égard sur les instruments multilatéraux, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[384] et les conventions de l'Organisation internationale du Travail ;

32. *Souligne* qu'il importe d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et des programmes destinés à promouvoir l'entreprenariat féminin et notamment les possibilités d'accès à ce secteur, ainsi que les possibilités d'expansion des microentreprises et des petites et moyennes entreprises appartenant à des femmes, et encourage les gouvernements à instaurer un climat favorable à l'accroissement du nombre de femmes chefs d'entreprise et au développement de leurs entreprises, en leur offrant des activités de formation et des services de conseil dans les domaines des affaires, de l'administration et de l'informatique et des communications, en facilitant la constitution de réseaux et le partage de l'information, et en élargissant leur participation aux travaux des conseils consultatifs et d'autres instances pour qu'elles puissent contribuer à l'élaboration et à l'examen des politiques et des programmes spécialement mis au point par les institutions financières ;

33. *Engage* tous les gouvernements à s'efforcer d'assurer à toutes les femmes le plein accès, en toute égalité, aux services financiers formels, à adopter des stratégies d'ouverture financière ou à revoir leurs stratégies en la matière, en consultation avec toutes les parties intéressées, et à faire figurer l'ouverture financière comme objectif de politique générale dans la réglementation financière conformément aux priorités et aux législations nationales, encourage les banques commerciales à s'ouvrir à tous, notamment à ceux qui se heurtent actuellement à des obstacles pour accéder à l'information et aux services financiers, et engage tous les gouvernements à soutenir, selon qu'il conviendra, les institutions de microfinance, les banques de développement, les banques agricoles, les opérateurs de réseaux de téléphonie mobile, les réseaux d'agents, les coopératives, les banques postales et les caisses d'épargne, préconise l'utilisation d'instruments novateurs, notamment les transactions bancaires mobiles, les plateformes de paiement et le paiement numérisé, et le développement de l'apprentissage par les pairs ainsi que l'échange de données d'expérience entre pays et régions, notamment par le canal de l'Alliance pour l'inclusion financière et des organisations régionales, s'engage à renforcer le développement des capacités des pays en développement, notamment par l'intermédiaire du système des Nations Unies pour le développement, et préconise l'établissement de liens de coopération et de collaboration mutuelles entre les initiatives visant à améliorer l'ouverture financière ;

34. *Exhorte* tous les États Membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination qui est exercée à l'égard des femmes, quelle que soit leur situation économique et sociale, s'agissant de l'accès à tous les types de services et de produits financiers, notamment aux prêts et aux comptes bancaires, aux prêts

[384] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

hypothécaires et aux autres formes de crédit, à aider les intéressées à obtenir l'aide juridique dont elles ont besoin et à encourager le secteur financier à tenir compte du principe de l'équité entre les sexes dans ses politiques et programmes ;

35. *Se dit consciente* du rôle que le microfinancement, y compris le microcrédit, joue dans l'élimination de la pauvreté, l'autonomisation des femmes et la création d'emplois, note à ce propos qu'il importe que les systèmes financiers nationaux soient solides et préconise le renforcement des institutions de microcrédit établies ou en cours d'établissement et de leurs capacités, notamment grâce à l'appui des institutions financières internationales ;

36. *Exhorte* les gouvernements à veiller à ce que les programmes de microfinancement privilégient des produits d'épargne sûrs, pratiques et accessibles aux femmes et aident celles-ci à conserver la maîtrise de leur épargne ;

37. *Demande instamment* à tous les gouvernements d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans le domaine de l'éducation en veillant à ce qu'elles aient accès au même titre que les hommes et les garçons à tous les niveaux d'enseignement, notamment la formation technique et professionnelle et les études de troisième cycle, et en les encourageant à s'instruire ;

38. *Encourage* les États Membres à adopter des lois et politiques protégeant les droits individuels des femmes sur le lieu de travail qui garantissent notamment les salaires minimaux, la protection sociale et le principe du salaire égal pour un travail égal ou de même valeur, et prévoient des conventions collectives et la mise en place de mesures ciblées en matière de recrutement, de fidélisation et de promotion, ou, selon le cas, à mettre en œuvre celles qui existent déjà ;

39. *Réaffirme* qu'elle est déterminée à assurer aux femmes l'égalité des droits et des chances en matière de prise de décisions politiques et économiques et d'allocation des ressources, à lever les obstacles qui empêchent les femmes de participer pleinement à la vie économique et à entreprendre les réformes législatives et administratives qui permettront aux femmes de jouir des mêmes droits que les hommes en ce qui concerne l'accès aux ressources économiques, notamment à la propriété foncière et à d'autres biens, au crédit, à l'héritage, aux ressources naturelles et aux nouvelles technologies, encourage le secteur privé à promouvoir l'égalité des sexes en s'employant à assurer aux femmes un emploi productif à temps complet et un travail décent, en respectant le principe de l'égalité de rémunération pour un travail égal ou de valeur égale, en accordant aux femmes l'égalité des chances, et en les protégeant contre la discrimination et le harcèlement sur le lieu de travail, notamment sur la base des principes d'autonomisation des femmes définis par ONU-Femmes et le Pacte mondial des Nations Unies, et préconise d'augmenter les investissements dans les entreprises détenues par des femmes ;

40. *Exhorte* les gouvernements à prendre des mesures pour favoriser l'accès des femmes à la terre et aux droits de propriété, en organisant des activités de formation destinées à rendre les systèmes judiciaire, législatif et administratif plus soucieux de l'égalité des sexes, à fournir une aide juridique aux femmes qui veulent faire valoir leurs droits, à soutenir l'action des associations et réseaux de femmes et à mener des campagnes de sensibilisation sur la nécessité d'assurer l'égalité des sexes en ce qui concerne les biens fonciers et autres ;

41. *Mesure* la nécessité de construire des économies dynamiques, durables, innovantes et axées sur les personnes, en facilitant l'emploi des jeunes et l'autonomisation économique des femmes en particulier, ainsi qu'un travail décent pour tous et d'adopter une réglementation du marché du travail et des dispositions sociales propres à créer des conditions plus équitables pour les femmes, y compris en adoptant et faisant appliquer une législation concernant le salaire minimum, en éliminant les pratiques salariales discriminatoires, et en encourageant par exemple les programmes de travaux publics qui permettent aux femmes de faire face aux crises récurrentes et au chômage de longue durée ;

42. *Estime* que l'émancipation économique et politique des femmes, en particulier des femmes et des filles pauvres, est une nécessité et, à ce propos, engage les gouvernements à investir, avec l'appui de leurs partenaires de développement, dans des projets d'infrastructure et autres, visant notamment à assurer l'approvisionnement en eau et l'assainissement dans les zones rurales et les quartiers de taudis, en vue d'améliorer les conditions sanitaires et le bien-être et d'alléger les tâches qui incombent aux femmes et aux filles, afin que celles-ci aient plus de temps et d'énergie à consacrer à des activités productives, y compris la création d'entreprises ;

43. *Se déclare vivement préoccupée* par le fait que l'absence d'installations sanitaires adéquates pénalise surtout les femmes et les filles, notamment en les empêchant de travailler et de fréquenter l'école, et les rend plus vulnérables à la violence, et appelle à cet égard à redoubler d'efforts pour assurer des services d'assainissement à tous et mettre fin à la défécation en plein air, en accordant une attention particulière aux femmes et aux filles ;

44. *Se dit consciente* du rôle central que l'agriculture joue dans le développement, et souligne qu'il importe de revoir les politiques et stratégies agricoles pour que le rôle crucial que les femmes jouent dans le domaine de la sécurité alimentaire et nutritionnelle soit reconnu et dûment pris en compte dans les mesures à court et à long terme visant à faire face à l'insécurité alimentaire, à la malnutrition, à la volatilité excessive des cours des denrées et à la crise alimentaire dans les pays en développement ;

45. *Réaffirme* qu'il faut vaincre la faim et réaliser la sécurité alimentaire à titre prioritaire, et mettre fin à la malnutrition sous toutes ses formes, et, à cet égard, réaffirme le caractère inclusif du Comité de la sécurité alimentaire mondiale et accueille favorablement la Déclaration de Rome sur la nutrition et son cadre d'action[385], et réaffirme également son engagement à allouer des ressources au développement des zones rurales, de l'agriculture et de la pêche durables, en soutenant les petits exploitants agricoles, en particulier les agricultrices, les éleveurs et les pêcheurs dans les pays en développement, notamment les pays les moins avancés ;

46. *Souligne* le rôle et l'apport décisifs des femmes rurales, notamment des petites exploitantes et des agricultrices, des femmes autochtones et des femmes des communautés locales, et de leurs savoirs traditionnels, dans la promotion du développement agricole et rural, l'amélioration de la sécurité alimentaire et l'élimination de la pauvreté en milieu rural ;

47. *Souligne également* que la santé est le préalable et le résultat du développement durable et engage les gouvernements à assurer aux femmes et aux filles un accès égal à des services de soins de santé satisfaisants, en vue de parvenir à la réalisation du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible ;

48. *Se déclare préoccupée* par la propagation de l'épidémie de VIH/sida et par le fait que, dans certaines régions, les femmes et les filles continuent d'être les plus touchées, sont plus facilement infectées, assument une part disproportionnée de la charge des soins et risquent davantage d'être victimes de violence, d'être en butte à l'opprobre et à la discrimination, de connaître la pauvreté et d'être mises à l'écart par leur famille et leur groupe du fait du VIH/sida et, étant donné que, malgré des progrès sensibles, l'objectif concernant l'accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et aux services d'accompagnement n'a pas été atteint, et demande aux gouvernements et à la communauté internationale de renforcer d'urgence les mesures visant à atteindre l'objectif de l'accès universel à des programmes complets de prévention, de traitement, de soins et de soutien et à mettre fin à l'épidémie de VIH/sida d'ici à 2030 ;

49. *Engage* les gouvernements et tous les secteurs de la société à promouvoir des stratégies de prévention et de maîtrise des maladies non transmissibles définies sur la base de données ventilées par sexe et par âge, de façon à tenir compte des différences notables concernant l'incidence de ces maladies, qui sont en progression rapide, notamment les maladies cardiovasculaires, les cancers, les maladies respiratoires chroniques et le diabète, et touchent tout le monde, quels que soient l'âge, le sexe, la race ou le niveau de revenu, comme indiqué dans la Déclaration politique adoptée à l'issue de sa Réunion de haut niveau sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles[386], et constate que les personnes en situation vulnérable, en particulier dans les pays en développement, portent une part excessive du fardeau et que ces maladies touchent les hommes et les femmes de façon différente, notamment parce que ce sont les femmes qui assument la plus grande charge des soins ;

50. *Encourage* les gouvernements et tous les secteurs de la société à entreprendre de créer durablement des conditions favorisant l'accès des personnes handicapées au plein emploi productif et à un travail décent au même titre que les personnes valides et sans discrimination, notamment en leur permettant de bénéficier de systèmes d'enseignement ouverts à tous, ainsi que de programmes de perfectionnement, de formation professionnelle et de formation à la création d'entreprises, le but étant de leur permettre d'être aussi pleinement autonomes que possible et de le rester, comme il ressort de la Convention relative aux droits des personnes handicapées[387] et du document final de sa réunion de haut niveau sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement adoptés au niveau international pour les personnes handicapées : « La voie à suivre : un programme de développement qui tienne compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà »[376], et note qu'il faut accentuer les efforts visant à assurer les droits et les besoins des femmes et des enfants handicapés ;

---

[385] Organisation mondiale de la Santé, document EB136/8, annexes I et II.

[386] Résolution 66/2, annexe.

[387] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

51. *S'inquiète vivement* de ce que la santé maternelle reste un des domaines où les inégalités sont les plus marquées dans le monde et de ce que les progrès accomplis en matière de santé maternelle, néonatale et infantile sont inégaux, demande donc aux États de tenir les engagements qu'ils ont pris de prévenir et réduire la mortalité et la morbidité maternelles, néonatales et infantiles, et salue à cet égard les engagements pris à l'appui de la Stratégie mondiale pour la santé de la femme, de l'enfant et de l'adolescent (2016-2030), ainsi que les initiatives nationales, régionales et internationales qui contribuent à réduire la mortalité maternelle et le nombre de décès de nouveau-nés et d'enfants de moins de 5 ans ;

52. *Considère* que tous les donateurs doivent maintenir et honorer les engagements qu'ils ont pris dans le domaine de l'aide publique au développement bilatérale et multilatérale et atteindre les cibles fixées, et que, si tous ces engagements sont intégralement respectés, des ressources nettement plus importantes seront disponibles pour l'exécution du programme international de développement, et engage les pays à suivre l'affectation de ressources destinées à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et à en rendre compte ;

53. *Considère également* qu'il faut renforcer la capacité des pouvoirs publics de prendre en compte le principe de l'équité entre les sexes dans les politiques et la prise de décisions, et encourage tous les gouvernements, les organisations internationales, notamment les organismes des Nations Unies, et les autres parties intéressées à aider les pays en développement à intégrer ce principe dans tous les aspects de l'élaboration de leurs politiques publiques, notamment en leur fournissant une assistance technique et des ressources financières ;

54. *Engage* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies, le secteur privé et la société civile à continuer de dégager les fonds nécessaires pour aider les gouvernements à atteindre les cibles et objectifs de développement arrêtés au Sommet mondial pour le développement social, à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, à la Conférence internationale sur la population et le développement, au Sommet du Millénaire, à la Conférence internationale sur le financement du développement, au Sommet mondial pour le développement durable, à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, à ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions extraordinaires, à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, au Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, au cours duquel a été adopté le document final intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »[388], et à d'autres conférences et sommets des Nations Unies ;

55. *Exhorte* les donateurs d'aide multilatérale et invite les institutions financières internationales, compte tenu de leurs mandats respectifs, ainsi que les banques régionales de développement, à étudier et à appliquer des mesures destinées à aider les États à faire en sorte que les femmes et les filles, en particulier celles qui vivent dans des zones rurales ou isolées, reçoivent une plus grande partie des ressources ;

56. *Demande* à tous les organismes des Nations Unies de s'employer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à promouvoir l'égalité des sexes et à intégrer le principe de l'équité entre les sexes dans leurs programmes de pays, leurs outils de planification, leurs cadres d'investissement et leurs programmes sectoriels et à arrêter des objectifs et des cibles précis dans ce domaine à l'échelle des pays, en tenant compte des stratégies nationales de développement, se félicite qu'ONU-Femmes collabore avec les équipes de pays des Nations Unies pour aider les États Membres, à leur demande, à intégrer le principe de l'équité entre les sexes dans leurs politiques et stratégies de développement nationales, y compris leurs politiques et stratégies de développement durable, en fonction de leurs priorités nationales, et souligne que l'Entité joue un rôle important pour ce qui est de diriger, coordonner et promouvoir l'application du principe de responsabilité dans le système des Nations Unies de sorte que l'engagement en faveur de l'égalité des sexes et de l'intégration du principe de l'équité entre les sexes se traduise par une action efficace dans le monde entier ;

57. *Demande* aux organismes des Nations Unies pour le développement, agissant dans les limites de leurs mandats respectifs, d'améliorer encore davantage leurs mécanismes institutionnels de responsabilisation et d'intégrer dans leurs cadres stratégiques les résultats prescrits au niveau intergouvernemental, dans le domaine de l'égalité des sexes et les indicateurs correspondants, comme il est énoncé dans sa résolution 67/226 ;

58. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens respectifs, de veiller à ce qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution ;

[388] Résolution 70/1.

59. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session, au titre de la question intitulée « Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement », la question subsidiaire intitulée « Participation des femmes au développement », à moins qu'il n'en soit décidé autrement à l'issue des débats consacrés à la revitalisation de la Deuxième Commission.

RÉSOLUTION 70/220

Adoptée à la 81e séance plénière, le 22 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/476/Add.3, par. 8)[389]

70/220. Mise en valeur des ressources humaines

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 52/196 du 18 décembre 1997, 54/211 du 22 décembre 1999, 56/189 du 21 décembre 2001, 58/207 du 23 décembre 2003, 60/211 du 22 décembre 2005, 62/207 du 19 décembre 2007, 64/218 du 21 décembre 2009, 66/217 du 22 décembre 2011 et 68/228 du 20 décembre 2013,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Soulignant que la mise en valeur des ressources humaines est la clef de voûte du développement économique, social et environnemental et que la santé et l'éducation sont au cœur de la mise en valeur des ressources humaines,

Soulignant également que la mise en valeur des ressources humaines est un élément essentiel de l'action menée pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris les objectifs de développement durable, et pour offrir davantage de débouchés, en particulier aux groupes les plus vulnérables,

Se félicitant des efforts considérables déployés au fil des ans, mais constatant néanmoins qu'il demeure très difficile pour beaucoup de pays de se doter d'une réserve de ressources humaines suffisante pour répondre à leurs besoins économiques et sociaux et que l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies efficaces de mise en valeur des ressources humaines nécessite dans bien des cas des ressources et des capacités dont les pays en développement ne disposent pas nécessairement, et constatant également qu'il faut trouver de nouveaux moyens de mettre en valeur les ressources humaines,

Soulignant que compte tenu des difficultés mondiales actuelles, notamment le fait que, malgré les signes d'une reprise inégale et fragile, la crise financière et économique mondiale continue d'avoir des répercussions, en particulier sur le développement, il est encore plus essentiel de mettre en valeur les ressources humaines pour atténuer les effets néfastes de cette crise et jeter les bases d'une croissance et d'une reprise soutenues, partagées et équitables,

[389] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par la Rapporteuse de la Commission.

Soulignant également que les changements climatiques sont un obstacle de taille au développement et que l'amélioration des moyens éducatifs et institutionnels mis en œuvre pour s'attaquer à ces changements est étroitement liée aux activités de mise en valeur des ressources humaines entreprises pour que les populations mènent une vie saine et prospère,

Considérant que l'instauration, aux niveaux national et international, de conditions favorisant l'égalité des chances, l'accès à l'éducation, la non-discrimination et la création d'emplois constitue le meilleur moyen d'optimiser la mise en valeur des ressources humaines,

Considérant également que, malgré les signes de reprise, laquelle est inégale et fragile, les incidences néfastes de la crise financière et économique mondiale, en particulier sur le développement, continuent de réduire l'aptitude de nombreux pays, notamment des pays en développement, à surmonter leurs difficultés en matière de mise en valeur des ressources humaines et à élaborer et mettre en œuvre des stratégies efficaces d'élimination de la pauvreté et de développement durable,

Consciente du lien important qui existe entre les migrations internationales et le développement, ainsi que de la nécessité de faire face aux difficultés et d'exploiter le potentiel que les migrations représentent pour les pays d'origine, de transit et de destination, sachant que les migrations sont porteuses à la fois de possibilités nouvelles et de défis pour la communauté mondiale, et soulignant que l'exode des compétences continue de poser un problème grave dans de nombreux pays en développement et pays en transition et de compromettre les efforts déployés pour mettre en valeur les ressources humaines,

Considérant que la science, les connaissances techniques et l'innovation doivent être prises en considération dans les objectifs de développement des pays, pleinement intégrées aux stratégies de mise en valeur des ressources humaines et d'élimination de la pauvreté au niveau national et soutenues par des structures institutionnelles et politiques appropriées, ce qui permettra de transformer des vies,

Considérant également que les politiques relatives à la science, aux connaissances techniques et à l'innovation doivent tenir compte des particularités de l'économie des pays en développement, telles que la taille du secteur traditionnel, l'importance des savoirs autochtones, l'accès limité à une main-d'œuvre qualifiée et aux capitaux, la faiblesse des infrastructures et le caractère inadapté des cadres institutionnels, pour qu'il soit possible de surmonter les difficultés particulières auxquelles se heurtent ces pays et de favoriser les synergies entre la science et la technologie modernes et les connaissances locales et autochtones,

Réaffirmant que l'égalité des sexes contribue de façon déterminante à la réalisation d'une croissance économique soutenue, à l'élimination de la pauvreté et au développement durable, comme il est dit dans ses résolutions sur la question et dans les textes issus des conférences des Nations Unies, et que les investissements réalisés en vue d'améliorer la condition des femmes et des filles ont un effet multiplicateur, en particulier sur la productivité, l'efficience et la mise en place d'une croissance économique soutenue dans tous les secteurs de l'économie, notamment dans des secteurs clefs comme l'agriculture, l'industrie et les services,

Considérant que l'éducation revêt une importance capitale pour promouvoir la mise en valeur du potentiel humain, l'égalité et l'entente entre les peuples, ainsi que pour soutenir la croissance économique et éliminer la pauvreté, et considérant également que, pour atteindre ces objectifs, il est essentiel qu'une éducation de qualité soit accessible à tous, y compris aux peuples autochtones, aux filles, aux femmes, aux habitants des zones rurales et aux personnes handicapées,

Soulignant que c'est avant tout aux gouvernements qu'il appartient de définir et d'appliquer des politiques appropriées pour la mise en valeur des ressources humaines et qu'il faut que la communauté internationale continue d'appuyer les efforts des pays en développement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[390] ;

2. *Engage* les États Membres à faire de la mise en valeur des ressources humaines la clef de voûte du développement économique et social et à mettre au point des stratégies à court, à moyen et à long terme pour

[390] A/70/293.

améliorer réellement leurs capacités dans ce domaine, dans la mesure où une croissance économique et un développement soutenus, partagés et équitables ne sont pas envisageables sans une main-d'œuvre instruite qualifiée, en bonne santé, compétente, productive et adaptable ;

3. *Souligne* qu'il faut que les États Membres privilégient et intègrent la mise en valeur des ressources humaines dans leurs stratégies nationales de développement, y compris leurs politiques et stratégies visant à éliminer la pauvreté et à atteindre les objectifs de développement durable, pour remédier aux problèmes structurels et pluridimensionnels faisant obstacle à l'amélioration des capacités de production nationales et faire en sorte que tous les acteurs du développement national prennent en compte les incidences de la mise en valeur des ressources humaines ;

4. *Estime* que, si l'on veut réduire le chômage, prévenir la fuite des cerveaux et promouvoir l'intégration sociale, il est fondamental d'adopter des stratégies globales de mise en valeur des ressources humaines visant à éliminer la pauvreté et à constituer une main-d'œuvre qualifiée ;

5. *Engage* les États Membres à adopter et à appliquer des stratégies globales de mise en valeur des ressources humaines qui s'appuient sur leurs objectifs de développement, relient étroitement l'éducation, la formation et l'emploi, contribuent à la productivité et à la compétitivité de la main-d'œuvre et répondent aux besoins de l'économie ;

6. *Souligne* que les politiques de mise en valeur des ressources humaines doivent être axées sur la création d'une réserve suffisante et adaptable de main-d'œuvre qualifiée et s'adresser particulièrement aux femmes et aux jeunes, l'objectif étant d'appuyer tous les secteurs de l'économie et de répondre aux besoins de main-d'œuvre actuels et futurs, ce qui suppose que des investissements judicieusement échelonnés soient faits dans l'enseignement de base, la formation professionnelle et la formation en cours d'emploi, ainsi que dans les programmes d'enseignement supérieur portant sur la gestion, l'ingénierie et les sciences, pour que davantage de connaissances techniques viennent alimenter les systèmes d'innovation nationaux ;

7. *Souligne également* que les États Membres doivent adopter des méthodes et mécanismes intersectoriels permettant de définir les besoins concernant la mise en valeur des ressources humaines à moyen et à long terme pour tous les secteurs de l'économie et élaborer et mettre en œuvre des politiques et programmes répondant à ces besoins ;

8. *Considère* qu'en ce qui concerne les sciences, les connaissances techniques et les innovations, il est crucial d'adopter des stratégies globales et souples applicables à tous les secteurs de l'économie pour que la main-d'œuvre puisse répondre à la demande sur le marché de l'emploi, s'adapter à un paysage technologique en constante évolution et en tirer parti ;

9. *Souligne* que, lorsque la science, les connaissances techniques et l'innovation, d'une part, et la mise en valeur des ressources humaines, d'autre part, se renforcent mutuellement, il peut se créer un cercle vertueux de croissance économique, de progrès humain et de développement durable ;

10. *Souligne également* que les investissements dans la mise en valeur des ressources humaines devraient faire partie intégrante des politiques et stratégies de développement national et, à ce propos, préconise l'adoption de politiques visant à faciliter les investissements axés sur les infrastructures physiques et sociales, y compris dans le secteur de l'éducation, et en particulier sur l'amélioration des compétences et la formation professionnelle dans des domaines tels que la science et les technologies, notamment les technologies de l'information et des communications, ainsi que sur le renforcement des capacités, la santé et le développement durable ;

11. *Engage* les États Membres à s'employer, selon qu'il convient, à améliorer encore les systèmes de protection sociale globaux, à adopter des politiques qui renforcent les systèmes existants et protègent les groupes vulnérables et à prendre toute autre mesure appropriée, notamment à stimuler la consommation et la production intérieures, considère que la mise en place de filets de protection sociale tenant compte des priorités et de la situation de chaque État Membre peut être un moyen de combattre tous les aspects de la pauvreté et de la vulnérabilité et contribuer de façon non négligeable au succès des stratégies de mise en valeur des ressources humaines, constate à cet égard que de nombreux pays en développement ne disposent pas des ressources financières ni des capacités nécessaires pour mettre en œuvre de telles mesures anticycliques, et estime qu'il faut continuer à mobiliser des ressources intérieures et internationales, selon qu'il convient ;

12. *Engage* les États Membres qui sont en mesure de le faire à envisager d'appliquer des politiques conformes aux dispositions de la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et à s'acquitter des obligations mises à leur charge par les conventions de l'Organisation internationale du Travail qu'ils ont ratifiées, engage les États membres de l'Organisation internationale du Travail à appliquer de telles politiques, et rappelle qu'il importe de promouvoir le travail décent pour tous et d'augmenter l'offre d'emplois de qualité, notamment au moyen de mesures visant à garantir la santé et la sécurité au travail et grâce à l'établissement de relations du travail fondées sur un véritable dialogue social ;

13. *Souligne* que les stratégies de mise en valeur des ressources humaines doivent prévoir des mesures visant à réduire le chômage et le sous-emploi chez les jeunes des deux sexes ainsi que le nombre de chômeurs de longue durée, lesquels ont particulièrement pâti de la faiblesse de la relance de l'emploi, et à aider la main-d'œuvre sous-utilisée à accéder au marché du travail au moyen de politiques favorisant l'acquisition de compétences et la productivité et réduisant les obstacles à l'emploi, y compris ceux d'ordre sexiste, notamment grâce à l'adoption, selon que de besoin, de mesures incitatives pour le recrutement, la rétention et le perfectionnement des jeunes, à la fourniture d'une assistance pour la recherche d'un emploi, la mise en correspondance des emplois et des qualifications, la formation professionnelle, la formation en cours d'emploi et à la promotion, entre autres, de l'esprit d'entreprise chez les jeunes, notant à cet égard l'appel à l'action lancé par la Conférence internationale du Travail en 2012 ;

14. *Souligne également* que les États Membres doivent retenir et améliorer encore leurs ressources humaines en soutenant une reprise créatrice d'emplois et en favorisant le travail décent, notamment grâce à l'adoption de politiques et de mesures incitatives permettant d'augmenter la productivité de la main-d'œuvre, de stimuler l'investissement privé et l'esprit d'entreprise et de consolider le rôle de l'administration et des institutions du travail afin de favoriser la création d'emplois, de corriger l'écart de rémunération entre les sexes, de réduire la ségrégation professionnelle et d'accroître la participation des groupes vulnérables, notamment les travailleurs qui occupent des emplois dans le secteur non structuré de l'économie ;

15. *Souligne en outre* la nécessité de tenir compte des liens entre la mise en valeur des ressources humaines, l'énergie et la sécurité alimentaire et l'agriculture et le développement rural, et engage les États Membres à renforcer leurs capacités dans les secteurs de l'agriculture et du développement rural ;

16. *Engage* les États Membres à adopter et appliquer des politiques de mise en valeur des ressources humaines qui créent des capacités dynamiques et des compétences permettant de concevoir et de mettre en œuvre des technologies respectueuses de l'environnement qui soient facilement accessibles, et salue le lancement du Mécanisme de facilitation des technologies mis en place dans le cadre du Programme d'action d'Addis-Abeba[391] en vue de soutenir la mise en œuvre des objectifs de développement durable grâce à une collaboration multipartite entre les États Membres, la société civile, le secteur privé, les milieux scientifiques, les entités des Nations Unies et d'autres parties prenantes ;

17. *Souligne* que le développement durable exige, entre autres, de disposer de ressources humaines en bonne santé, invite les États Membres à continuer de s'employer à renforcer les systèmes nationaux de santé, demande instamment que la coopération internationale dans le secteur de la santé soit renforcée, et notamment que l'on envisage d'instaurer une couverture sanitaire universelle et que l'on échange des pratiques optimales dans les domaines du renforcement des systèmes de santé, de l'accès aux médicaments, de la formation du personnel sanitaire, du transfert de technologies et de la production à un coût raisonnable de médicaments sans risques, efficaces et de bonne qualité, et souligne à cet égard que la coopération et l'assistance internationales, en particulier le financement externe, doivent devenir plus prévisibles, correspondre davantage aux priorités nationales et parvenir aux pays bénéficiaires d'une manière qui renforce leurs systèmes de santé ;

18. *Demande* à la communauté internationale, notamment aux organismes des Nations Unies, d'appuyer les efforts que déploient les pays en développement pour remédier aux effets du VIH/sida, du paludisme, de la tuberculose et d'autres maladies infectieuses, en particulier en Afrique, ainsi que pour prévenir les maladies non transmissibles et les combattre, ce qui représente un gigantesque défi, et pour atténuer leurs répercussions sur les ressources humaines ;

[391] Résolution 69/313, annexe, par. 123.

19. *Demande* aux entités compétentes des Nations Unies d'appuyer les efforts déployés par les pays en vue de renforcer les moyens institutionnels dont ils disposent non seulement pour former la main-d'œuvre, mais aussi pour répondre aux besoins à long terme concernant la mise en valeur de leurs ressources humaines ;

20. *Demande* à la communauté internationale d'aider les pays en développement à mettre en œuvre des stratégies nationales de mise en valeur des ressources humaines et l'engage, ainsi que le secteur privé et les acteurs de la société civile concernés, à fournir et mobiliser des ressources financières, à renforcer les capacités, à prêter une assistance technique, à procéder à des transferts de technologies selon des modalités arrêtées d'un commun accord et à fournir des compétences à partir de toutes les sources disponibles ;

21. *Demande* que des mesures soient prises afin d'intégrer le principe de l'équité entre les sexes dans les activités de mise en valeur des ressources humaines, et notamment que des politiques, stratégies et mesures ciblées soient adoptées en vue d'aider les femmes à renforcer leurs capacités et à accéder aux activités productives et, à cet égard, souligne qu'il importe d'assurer la pleine participation des femmes à l'élaboration et à l'application de ces politiques, stratégies et mesures ;

22. *Souligne* que les secteurs public et privé contribuent grandement à fournir la formation et l'éducation nécessaires au bon fonctionnement des entreprises et à répondre aux besoins d'une économie en rapide évolution, et préconise l'intégration de ces contributions, notamment par un recours accru aux partenariats public-privé et aux mesures d'incitation ;

23. *Demande* que soient prises, aux niveaux national, régional et international, des mesures privilégiant l'amélioration et le développement de l'alphabétisation, ainsi que l'acquisition de compétences scientifiques, et notamment que soient mis en place des programmes d'enseignement supérieur, de formation technique et professionnelle et d'éducation des adultes, et insiste sur la nécessité de faire en sorte que, d'ici à 2030, chaque enfant, garçon ou fille, puisse suivre le cycle complet d'enseignement primaire et avoir accès, dans des conditions d'égalité, à tous les niveaux d'enseignement ;

24. *Engage* les gouvernements à examiner les mesures qu'il convient de prendre au niveau national, notamment pour améliorer les compétences de la main-d'œuvre, mieux adapter le système d'éducation et les programmes de formation aux besoins du marché du travail et renforcer les institutions et la réglementation du travail afin de faire face au ralentissement de l'activité économique ;

25. *Engage* les pays qui sont en mesure de le faire à continuer d'appliquer ou à envisager de renforcer les mesures de relance créatrices d'emplois qu'ils ont adoptées, notamment les politiques et les mesures d'incitation visant à augmenter la productivité de la main-d'œuvre et à encourager les investissements privés, outre les efforts déployés pour réduire les déficits budgétaires à long terme, selon qu'il convient ;

26. *Engage* les États Membres et la communauté internationale à s'efforcer de promouvoir l'adoption d'une stratégie équilibrée, cohérente et globale en ce qui concerne les migrations internationales et le développement, notamment en établissant des partenariats et en menant une action de renforcement des capacités coordonnée, notamment dans le domaine de la gestion des migrations et, à cet égard, réaffirme qu'il faut envisager l'adoption de mesures novatrices permettant de tirer le meilleur parti des migrations tout en réduisant au maximum les effets néfastes de l'arrivée de main-d'œuvre en provenance de pays en développement, que celle-ci soit hautement qualifiée ou non ;

27. *Souhaite* que l'attention voulue soit accordée aux stratégies de mise en valeur des ressources humaines dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030[392] ;

28. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session, au titre de la question intitulée « Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement », la question subsidiaire intitulée « Mise en valeur des ressources humaines », à moins qu'il n'en soit décidé autrement à l'issue des débats consacrés à la revitalisation des travaux de la Deuxième Commission.

[392] Résolution 70/1.

RÉSOLUTION 70/221

Adoptée à la 81e séance plénière, le 22 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/477/Add.1, par. 7)[393]

70/221. Activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 67/226 du 21 décembre 2012, 68/229 du 20 décembre 2013 et 69/238 du 19 décembre 2014 et les résolutions du Conseil économique et social 2014/14 du 14 juillet 2014 et 2015/15 du 29 juin 2015,

Réaffirmant sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, le document final adopté à l'issue de cette réunion[394] et le document final adopté à l'issue de la manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement[395],

Réaffirmant l'importance de l'examen complet des activités opérationnelles de développement, grâce auquel elle arrête les grandes orientations de la coopération pour le développement à l'échelle du système des Nations Unies ainsi que les modalités de cette coopération au niveau des pays,

Rappelant le rôle de coordination et d'orientation que le Conseil économique et social joue dans le système des Nations Unies pour veiller à ce que les orientations qu'elle arrête soient appliquées à l'échelle du système, conformément à toutes ses résolutions pertinentes,

Réaffirmant que les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies devraient avoir, entre autres, pour principales caractéristiques l'universalité, le financement volontaire et à titre gracieux, la neutralité et le multilatéralisme, ainsi que la capacité de répondre avec souplesse aux besoins des pays de programme, et qu'elles sont exécutées au profit de ces pays, à leur demande et conformément à leurs politiques et priorités de développement,

Affirmant qu'il convient de renforcer l'efficacité des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies en raison de l'importance de leur contribution à la réalisation des objectifs ambitieux et porteurs de changement du Programme de développement durable à l'horizon 2030, ainsi que la capacité du système des Nations unies pour le développement d'aider les pays à relever les défis que pose le développement durable, conformément à son mandat,

---

[393] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

[394] Résolution 65/1.

[395] Résolution 68/6.

Soulignant combien la planification stratégique, la mise en œuvre et l'établissement de rapports à l'échelle du système sont importants pour garantir un appui cohérent et intégré à l'exécution du nouveau Programme de développement durable à l'horizon 2030 par le système des Nations Unies pour le développement,

Approuvant les efforts que déploie le système des Nations Unies pour le développement afin de fournir des contributions de qualité et des informations actualisées pertinentes pour le rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 67/226, l'objectif étant de continuer d'améliorer la qualité de l'analyse axée sur l'observation des activités opérationnelles de développement, de lever les obstacles, de faciliter les processus de décision des États Membres et de contribuer à la meilleure exécution des mandats à l'échelle du système, tout en soulignant qu'il faut limiter le plus possible les coûts de transaction liés à l'établissement des rapports,

Consciente de l'importance et du rôle de catalyseur, pour le développement international, d'une aide publique au développement qui soit prévisible, et consciente également qu'il importe de mobiliser toutes les ressources disponibles de toutes provenances, ainsi que le prévoit notamment le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Soulignant qu'il importe que le système des Nations Unies pour le développement soit ouvert à tous et qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution,

Introduction

1. *Prend acte* du rapport que le Secrétaire général lui a présenté, ainsi qu'au Conseil économique et social, concernant l'application de sa résolution 67/226 sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies[396] ;

2. *Prend acte également* de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Corps commun d'inspection, sur l'analyse de la fonction de mobilisation des ressources dans le système des Nations Unies[397], ainsi que de la note du Secrétaire général transmettant ses observations et celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination[398], et décide de reporter l'examen de ces documents à sa soixante et onzième session, qui se tiendra en 2016 ;

3. *Prend acte en outre* des rapports du Comité de haut niveau pour la coopération Sud-Sud sur les travaux de sa dix-huitième session[399] et de sa réunion intersessions du 8 septembre 2015[400], et se félicite des décisions qui y ont été adoptées[401] ;

4. *Rappelle* la résolution 2015/15 du Conseil économique et social relative aux activités opérationnelles de développement, et exprime ses remerciements au Conseil pour les orientations qu'il a formulées pour la mise œuvre de sa résolution 67/226 ;

5. *Réitère* la demande faite aux fonds et programmes des Nations Unies par le Conseil économique et social de n'épargner aucun effort pour continuer d'améliorer les méthodes de suivi et de collecte de données afin d'accroître encore la qualité de l'analyse présentée dans le rapport du Secrétaire général sur les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies ;

6. *Prie instamment* les organismes des Nations Unies chargés d'activités opérationnelles de développement qui ne l'ont pas encore fait de synchroniser leurs plans stratégiques et leurs cycles de planification et de budgétisation stratégiques avec le cycle d'examen quadriennal complet, compte tenu de leurs mandats respectifs ;

7. *Estime* qu'il importe de renforcer et d'améliorer encore l'exécution des activités opérationnelles de développement des fonds et programmes du système des Nations Unies, qui doit être axée sur les résultats, afin que ces activités contribuent au maximum à la réalisation des objectifs de développement durable, lesquels s'inscrivent

---

[396] A/70/62-E/2015/4.

[397] A/69/737.

[398] A/69/737/Add.1.

[399] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 39* (A/69/39).

[400] SSC/18/IM/2.

[401] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Suppléments n° 39* (A/69/39), chap. I, et SSC/18/IM/2, chap. I.

dans le prolongement des objectifs du Millénaire pour le développement et dont ils visent à assurer la pleine réalisation, estime également que les pays les plus vulnérables, en particulier les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, méritent une attention particulière, à l'instar des pays en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, et sait que de nombreux pays à revenu intermédiaire se heurtent aussi à de grandes difficultés ;

8. *Demande* aux organismes des Nations Unies chargés du développement de mieux se coordonner, au niveau de leurs sièges respectifs, au niveau régional et dans les pays, lorsqu'ils interviennent dans les mêmes domaines ;

Financement des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

9. *Réaffirme* que les ressources de base, en raison de leur caractère non lié, demeurent la source de financement essentielle des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, et considère à cet égard que les organismes du système des Nations Unies pour le développement doivent continuer de s'efforcer de corriger le déséquilibre entre ressources de base et autres ressources et rendre compte des mesures prises à cet effet au Conseil économique et social en 2016, dans le cadre de leurs rapports périodiques ;

10. *Souligne* que le financement international public joue un rôle important en complément des efforts faits par les pays pour mobiliser des ressources publiques intérieures, s'agissant en particulier des pays les plus pauvres et vulnérables qui sont les moins dotés en ressources intérieures, note que le recours au financement international public, notamment à l'aide publique au développement, est important pour faciliter la mobilisation de ressources supplémentaires provenant d'autres sources, publiques et privées, et note également que les fournisseurs d'aide publique au développement ont réaffirmé les engagements qu'ils ont pris en la matière, notamment celui pris par de nombreux pays développés d'atteindre l'objectif consistant à consacrer 0,7 pour cent de leur revenu national brut à l'aide aux pays en développement et à en consacrer de 0,15 pour cent à 0,20 pour cent à l'aide aux pays les moins avancés ;

11. *Demande* de nouveau aux pays donateurs et aux autres pays en mesure de le faire de maintenir ou d'accroître sensiblement, selon leurs capacités, leurs contributions volontaires aux budgets de base ou ordinaires des organismes des Nations Unies qui s'occupent de développement, en particulier les fonds, programmes et institutions spécialisées, et de verser leurs contributions selon un cycle pluriannuel, de manière suivie et prévisible ;

12. *Constate* que l'augmentation du financement du système des Nations Unies pour le développement entre 1998 et 2013 concerne essentiellement les ressources autres que les ressources de base, ce qui entraîne un déséquilibre entre les ressources de base et les autres ressources, et note avec préoccupation que la part des ressources de base dans le financement total des activités opérationnelles a continué de baisser et qu'elle ne représentait que 25 pour cent en 2013 ;

13. *Souligne* que le financement des activités opérationnelles devrait être fonction des priorités et plans nationaux définis par les pays de programme ainsi que des plans stratégiques, mandats, cadres de ressources et priorités des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et insiste, à cet égard, sur la nécessité de maximiser les résultats et de renforcer davantage les cadres de résultats des fonds, programmes et organismes du système des Nations Unies pour le développement et sur le fait qu'ils doivent mieux rendre compte des résultats obtenus et de la réalisation des objectifs propres à chaque pays ;

14. *Constate également* que les ressources autres que les ressources de base constituent un élément important des ressources globales du système des Nations Unies pour le développement et qu'elles complètent les ressources de base servant à financer ses activités opérationnelles de développement, venant ainsi augmenter le montant total des ressources à sa disposition, tout en constatant qu'il importe de les affecter avec plus de souplesse et de prévisibilité et de façon plus conforme aux plans stratégiques et aux priorités nationales, et estime qu'elles ne peuvent se substituer aux ressources de base ;

15. *Est consciente* que les ressources autres que les ressources de base posent des problèmes, en particulier l'utilisation restrictive des fonds préaffectés, comme par exemple dans le cas du financement d'un projet donné par un seul donateur, parce qu'elles peuvent entraîner une hausse des coûts de transaction et de la charge liée à la présentation des rapports, présentent des risques de dispersion, de concurrence ou de chevauchement entre entités et découragent les efforts visant à améliorer le positionnement et la cohérence stratégiques à l'échelle de l'Organisation, et qu'elles pourraient également fausser les priorités fixées par les organes et mécanismes intergouvernementaux dans les programmes ;

16. *Note avec préoccupation* à cet égard qu'en 2013 les contributions aux mécanismes de financement commun, comme les fonds thématiques des entités, les fonds d'affectation spéciale pluripartenaires et les programmes conjoints, n'ont représenté que 10 pour cent des ressources autres que les ressources de base des activités de développement, et invite tous les donateurs d'autres ressources à contribuer plus largement à des fonds préaffectés de façon moins restrictive ;

17. *Prend acte* des initiatives lancées par le système des Nations Unies pour le développement dans le cadre du Groupe des Nations Unies pour le développement, en application de la résolution 67/226, en vue de renforcer encore l'utilisation et la gestion des méthodes et des mécanismes conjoints de financement, l'objectif étant d'améliorer la qualité des ressources autres que les ressources de base, et prie le système des Nations Unies pour le développement de veiller à ce que ces ressources soient en tout conformes aux priorités et aux besoins nationaux et au plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement ;

18. *Salue* les efforts faits par les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies pour veiller à ce que toutes les ressources de base et autres ressources disponibles ou prévues soient regroupées dans un cadre budgétaire intégré en fonction des priorités de leurs plans stratégiques respectifs, et engage toutes les institutions spécialisées qui ne l'auraient pas encore fait à élaborer de tels cadres intégrés dans leur prochain cycle budgétaire ;

19. *Rappelle* que, dans sa résolution 67/226, elle a demandé que des mesures concrètes soient prises en vue d'élargir la base des donateurs et invite de nouveau les fonds et programmes des Nations Unies et encourage les institutions spécialisées à rendre compte annuellement à leurs organes directeurs, dans leurs rapports périodiques, des mesures concrètes qu'ils prennent en vue d'élargir la base des donateurs et d'accroître le nombre de pays et autres partenaires qui versent des contributions aux organismes des Nations Unies chargés du développement afin qu'ils soient moins tributaires d'un petit nombre de donateurs ;

20. *Note avec préoccupation* qu'il n'a pas été donné suite comme prévu initialement à la demande qu'elle a formulée dans sa résolution 67/226 visant à ce que soit défini et appliqué le concept de « masse critique » des ressources de base, note qu'en 2014 le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population/Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets a adopté les décisions 2014/24 et 2014/25 et que le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance a adopté la décision 2014/17, décisions dans lesquelles figurent les principes communs du concept de masse critique des ressources ordinaires et des ressources de base, prie le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour la population et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance de continuer de consulter les États Membres pour trouver des moyens de constituer une masse critique de ressources de base, pour qu'ils les étudient et décident des mesures à prendre lors de l'examen quadriennal complet de 2016, et prie de nouveau les fonds et programmes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'arrêter, en consultation avec les États Membres, des principes communs concernant le concept de masse critique de ressources de base, qui pourront inclure le volume des ressources nécessaire pour répondre aux besoins des pays de programme et obtenir les résultats escomptés dans les plans stratégiques, y compris les coûts administratifs, de gestion et de programme, de façon à ce qu'une décision soit prise en 2016 par leurs organes directeurs respectifs ;

21. *Souligne* qu'il faut éviter d'utiliser les ressources de base et les ressources ordinaires pour financer des activités qui devraient l'être au moyen d'autres ressources ou de ressources extrabudgétaires, réaffirme que le financement de toutes les dépenses hors programme devrait être fondé sur le principe du recouvrement intégral des coûts à partir des ressources de base et des autres ressources, proportionnellement aux montants engagés, et prend note à cet égard des calendriers arrêtés d'un commun accord par les conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) pour la réalisation en 2016 d'une évaluation extérieure indépendante de la cohérence de la nouvelle méthode de recouvrement des coûts et de sa conformité aux modalités de l'examen quadriennal complet ;

22. *Prend note* des décisions 2015/16 et 2015/18 adoptées par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population/Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, de la décision 2015/14 adoptée par le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de la décision 2015/5 adoptée par le Conseil d'administration d'ONU-Femmes sur l'organisation de dialogues structurés avec les États Membres sur le financement des activités axées sur les résultats visés en matière de développement pour le cycle de planification stratégique de chaque entité, prend acte à cet égard

des progrès accomplis et prie les conseils d'administration des fonds et programmes des Nations Unies et les organes directeurs des institutions spécialisées, le cas échéant, de continuer à tenir chaque année de tels dialogues dans le cadre de leur programme de réunions périodiques, en veillant à ce que ces dialogues soient dûment préparés, notamment par des discussions informelles et des échanges d'informations et d'analyses tout au long de l'année, afin de rendre les ressources autres que les ressources de base plus prévisibles et leur affectation moins restrictive, d'accroître le nombre de donateurs et de faire en sorte que les apports de ressources soient plus adéquats et davantage prévisibles ;

23. *Demande* aux équipes de pays des Nations Unies d'adopter sans tarder comme pratique l'utilisation d'un cadre budgétaire commun, qui n'aurait pas d'incidence juridique sur les autorisations de dépenses, et prie les fonds et programmes des Nations Unies, en encourageant les institutions spécialisées à en faire autant, de continuer de fournir aux coordonnateurs résidents l'information requise sur les contributions avec l'accord des pays de programme, d'améliorer l'actualité et la qualité de l'information fournie et de veiller à ce que le cadre budgétaire commun contribue efficacement à accroître la qualité de la planification des ressources à l'échelle du système à l'appui du plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement ;

Contribution des activités opérationnelles du système des Nations Unies au renforcement des capacités nationales et à l'efficacité des activités de développement

24. *Réaffirme* combien les activités opérationnelles de développement contribuent au renforcement des capacités nationales et à l'efficacité du système des Nations Unies pour le développement dans les domaines clefs définis dans le cadre de l'examen quadriennal complet, et rappelle à cet égard qu'elle a prié les organismes du système des Nations Unies pour le développement d'élaborer, pour examen par les États Membres, une stratégie commune afin de mesurer les progrès accomplis en matière de renforcement des capacités, et notamment de durabilité, et de mettre en place, dans les limites de leur mandat, des cadres spécifiques devant permettre aux pays de programme qui en font la demande de mettre au point des indicateurs de succès et de suivre et d'évaluer les résultats obtenus en matière de renforcement de leurs capacités de réalisation des objectifs et de mise en œuvre des stratégies de développement au niveau national, et invite le Secrétaire général à fournir des informations à jour, complètes et factuelles faisant état des mesures prises à cet effet dans le rapport annuel qu'il lui présentera en 2016 sur la mise en œuvre de sa résolution 67/226 ;

25. *Engage* les fonds et programmes des Nations Unies pour le développement et invite les institutions spécialisées à examiner les conclusions et les observations concernant l'insuffisance des moyens nationaux régulièrement signalée par les pays de programme et à laquelle les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies pourraient remédier, notamment grâce au renforcement et à l'utilisation des capacités nationales, et à faire rapport à leurs organes directeurs en 2016 en formulant à cette occasion des recommandations pour leur mise en œuvre ;

26. *Note* que les systèmes nationaux de surveillance et de communication de l'information ainsi que les moyens de financement, de passation des marchés et d'évaluation des pays sont sous-utilisés et, à cet égard, rappelle que, dans sa résolution 67/226, elle a demandé au système des Nations Unies pour le développement de faire davantage appel aux systèmes nationaux publics et privés pour se procurer des services d'appui afin de renforcer les capacités nationales et de réduire les coûts de transaction ;

27. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport sur l'application de la résolution 67/226 qu'il présentera au Conseil économique et social en 2016, après consultation avec les États Membres, des informations sur les mesures prises par les organismes du système des Nations Unies pour le développement afin de renforcer et d'utiliser les capacités nationales, y compris en assurant leur efficacité à long terme, et de proposer des moyens de surmonter tous obstacles et difficultés à cet égard ;

Élimination de la pauvreté

28. *Se félicite* que certains organismes du système des Nations Unies aient fait de l'élimination de la pauvreté la priorité absolue de leurs plans stratégiques, conformément à leur mandat ;

29. *Souligne* qu'il faut mieux prendre en considération le caractère multidimensionnel du développement et de la pauvreté et qu'il importe que les États Membres et les autres parties prenantes définissent une position commune sur cette question, attend avec intérêt un débat à cet égard dans le cadre du dialogue engagé au sein du

Conseil économique et social et de l'examen quadriennal complet de 2016, et dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi du Programme de développement durable à l'horizon 2030[402] et du Programme d'action d'Addis-Abeba[403], et invite à cet égard les États Membres à envisager de mettre au point, avec le concours de la communauté internationale, des méthodes et des indicateurs complémentaires permettant de mesurer le développement humain dans toutes ses dimensions ;

30. *Réaffirme* que l'élimination de la pauvreté est le plus grand défi auquel doit faire face l'humanité, et constitue un préalable indispensable au développement durable dans les pays en développement, particulièrement en Afrique, et souligne combien il importe d'instaurer rapidement une croissance économique soutenue, diversifiée, partagée et équitable qui profite à tous et permette d'atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable ;

31. *Demande de nouveau* aux organismes des Nations Unies pour le développement, comme elle l'a fait dans sa résolution 67/226, d'accorder la plus haute priorité à l'élimination de la pauvreté, et prend note à cet égard du fait que le Conseil économique et social a prié les fonds et programmes des Nations Unies de faire état, dans leurs rapports périodiques, des mesures prises conformément à leur mandat pour s'attaquer plus résolument aux causes profondes de l'extrême pauvreté et de la faim, partager leurs bonnes pratiques et les enseignements qu'ils ont tirés de l'expérience, ainsi que leurs stratégies, programmes et politiques, notamment dans les domaines du renforcement des capacités, de la création d'emplois, de l'éducation, de la formation professionnelle, du développement rural et de la mobilisation des ressources qui visent à éliminer la pauvreté et à encourager ceux qui vivent dans la pauvreté à participer activement à l'élaboration et à la mise en œuvre de ces programmes et politiques ;

Coopération Sud-Sud

32. *Souligne* que la coopération Sud-Sud ne se substitue pas à la coopération Nord-Sud, mais vient la compléter ;

33. *Constate* que les pays de programme continuent de réclamer l'appui du système des Nations Unies en faveur de la coopération Sud-Sud, rappelle à cet égard que les responsables des institutions spécialisées, des fonds et programmes des Nations Unies et des commissions régionales ont été priés de suivre avec une attention particulière l'exécution des projets de coopération Sud-Sud, y compris ceux qui sont administrés ou soutenus par le Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud, et prie le Secrétaire général, dans le cadre de son rapport périodique au Conseil économique et social de rendre compte des progrès accomplis sur ce point ;

34. *Rappelle* les demandes qu'elle a formulées dans sa résolution 67/226 sur le renforcement de la coopération Sud-Sud et prend note à cet égard des progrès accomplis par certains organismes du système des Nations Unies pour le développement en vue d'intégrer la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire dans leurs principales politiques, leurs cadres stratégiques, leurs activités opérationnelles et leurs budgets, et accueille avec satisfaction les recommandations et mesures énoncées dans les décisions 18/1 et SSC/18/3 du Comité de haut niveau pour la coopération Sud-Sud[401], qui visent à renforcer ces formes de coopération, notamment grâce à une meilleure allocation des ressources à l'échelle du système des Nations Unies pour le développement, y compris celles affectées au Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud ;

Égalité des sexes et autonomisation des femmes

35. *Constate avec satisfaction* les progrès accomplis par certains organismes des Nations Unies pour le développement quant à l'exécution des activités en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes qu'elle leur a confiées dans sa résolution 67/226, y compris en ce qui concerne le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, et prie ceux qui ne l'ont pas encore fait d'œuvrer plus intensément à l'exécution du Plan d'action de façon à atteindre d'ici à 2017 les normes qui y sont fixées ;

---

[402] Résolution 70/1.

[403] Résolution 69/313, annexe.

36. *Rappelle* les demandes formulées à l'intention du système des Nations Unies pour le développement dans la résolution 67/226, tendant à une meilleure prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes au sein du système des Nations Unies et à l'utilisation plus large des indicateurs de résultats en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes (la « fiche de suivi des résultats »), instrument de planification et d'établissement de rapports dont les équipes de pays des Nations Unies se servent aux fins du plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, et se félicite que le système des Nations Unies pour le développement ait entrepris un examen global de cette fiche de suivi ;

Passage de la phase des secours aux activités de développement

37. *Note* qu'il importe d'agir dans la transparence et de consulter les États Membres au sujet des activités opérationnelles de développement relatives à l'application de la politique d'évaluation et de planification intégrées et de la politique de transition dans le cadre de la réduction des effectifs ou du retrait des missions qu'ont approuvées le Secrétaire général et le Groupe directeur pour une action intégrée et, à cet égard, souligne qu'il convient que le pays s'approprie les activités de transition de la phase de secours à celle du développement durable et prie le Secrétaire général de fournir aux États Membres des informations sur les liens entre les différentes activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies pour le développement et sur l'exécution et l'examen des éléments de ces politiques qui portent sur lesdites activités, et de solliciter leur avis à cet égard ;

38. *Prie instamment* le système des Nations Unies pour le développement de faire en sorte que sa contribution au relèvement permette d'assurer la transition entre l'intervention d'urgence à court terme et les initiatives de développement à long terme en accordant toute l'attention voulue aux dimensions sociale, économique et environnementale du développement pour garantir une reprise totale et pour renforcer la résilience garante d'un développement durable, y compris en accordant la priorité aux outils relatifs à la passation des marchés locaux, aux transferts de fonds et aux filets de sécurité sociale, selon les circonstances ;

39. *Considère* qu'il faut que le système des Nations Unies pour le développement, comme cela lui a été demandé, soutienne un passage de la phase des secours aux activités de développement dans les pays frappés par une catastrophe naturelle ou un conflit qui soit sans exclusive, piloté par les pays et fondé sur des évaluations menées par eux, tout en accordant suffisamment d'attention à la résilience, et souligne qu'il importe de nouer des partenariats solides en prêtant une aide, en gérant plus efficacement les ressources et en les alignant sur les priorités nationales, mais aussi en améliorant la transparence, la gestion des risques et l'utilisation des systèmes en place dans les pays, en renforçant les capacités nationales et la promptitude de l'aide, en accroissant la rapidité et la prévisibilité du financement en vue d'obtenir de meilleurs résultats, tout en soulignant qu'il importe que la planification et la coordination entre les organismes, fonds et programmes, les institutions spécialisées et le Secrétariat, dans le cadre de leurs mandats respectifs, soient adéquates, afin de mieux répondre aux besoins et aux priorités des États touchés ;

Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement

40. *Souligne* l'importance des rapports périodiques établis par le système des Nations Unies pour le développement au niveau du pays, demande à cet égard aux équipes de pays des Nations Unies de respecter strictement les critères actuels d'établissement de rapports, à savoir ceux concernant la présentation d'un seul rapport par cycle sur l'état d'avancement du plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement et le rapport d'évaluation du plan-cadre dans tous les pays de programme et, en outre, les rapports annuels sur les résultats nationaux et les rapports d'évaluation dans les pays participant à l'initiative « Unis dans l'action » destinés aux gouvernements des pays de programme, demande également aux équipes de pays des Nations Unies de communiquer aux gouvernements des pays de programme, le cas échéant, tous les rapports d'activité, examens et évaluations, et demande en outre que des informations concernant le respect des règles établies figurent dans le rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 67/226 ;

41. *Demande* au système des Nations Unies pour le développement de s'assurer que les rapports présentés aux gouvernements des pays de programme sont structurés sur la base des résultats du plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement ou des cadres communs de planification, sont liés aux résultats du développement national et renseignent les gouvernements sur les réalisations des équipes de pays des Nations Unies dans leur ensemble et prie le Secrétaire général, dans le cadre de son rapport périodique au Conseil économique et social, de rendre compte des progrès accomplis à cet égard ;

Système des coordonnateurs résidents

42. *Reconnaît* que le système des coordonnateurs résidents, qui englobe toutes les organisations du système des Nations Unies pour le développement menant des activités opérationnelles dans ce domaine, a pour tâche d'améliorer l'efficacité et l'efficience de ces activités au niveau des pays grâce à la promotion d'un appui plus stratégique aux plans et priorités nationaux, de rendre les activités plus performantes et de réduire les coûts pour les gouvernements ;

43. *Réaffirme* le mandat énoncé dans sa résolution 67/226 concernant le système des coordonnateurs résidents, réaffirme également qu'il importe de diversifier la composition de ce système en y intégrant des coordonnateurs des deux sexes et en respectant le principe de répartition géographique équitable, réaffirme en outre que tous les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies doivent participer à ce système sur un pied d'égalité, prie à cet égard le Secrétaire général de tout mettre en œuvre pour que ces principes soient pleinement respectés dans la procédure de nomination des coordonnateurs résidents, prend note de la création en mai 2014 du nouveau Centre d'évaluation des coordonnateurs résidents, engage à cet égard tous les organismes à présenter des candidats qualifiés audit Centre, et prie le système des Nations Unies pour le développement de poursuivre ses efforts afin d'être mieux à même de recruter et d'affecter des coordonnateurs résidents ayant non seulement l'ancienneté et l'expérience requises, mais également un niveau d'intégrité irréprochable ;

44. *Réitère* l'importance de l'accord de partage des coûts du système des coordonnateurs résidents, prend note à cet égard des progrès accomplis dans sa mise en œuvre, prend note du déficit de financement prévu pour le système des coordonnateurs résidents en 2015 et, à cet égard, prie les organismes des Nations Unies pour le développement qui ne l'ont pas encore fait de prendre les mesures nécessaires pour appliquer l'accord, sous réserve que leur organe directeur l'ait approuvé et que l'exécution du programme ne s'en ressente pas, notamment en s'acquittant de l'intégralité de leur contribution, sachant que l'Assemblée générale doit encore approuver la contribution du Secrétariat à l'accord, et demande à nouveau au Secrétaire général de rendre compte dans son rapport périodique au Conseil économique et social des progrès réalisés à cet égard par chaque organisme ;

45. *Prie* le Secrétaire général, afin de remédier au déficit de financement prévu pour le système des coordonnateurs résidents, et en consultation avec tous les organismes du système des Nations Unies pour le développement, de présenter dans son rapport périodique au Conseil économique et social, lors du débat de sa session de fond de 2016 qui sera consacré aux activités opérationnelles, des propositions sur la manière de perfectionner l'accord de partage des coûts afin de répondre aux besoins effectifs du système ;

« Unis dans l'action »

46. *Réaffirme* que le principe « Pas de modèle unique » et celui de l'adoption volontaire de l'initiative « Unis dans l'action » devraient être maintenus afin que le système des Nations Unies puisse adapter son mode de coopération avec les pays de programme en fonction de leurs besoins, particularités, priorités et modalités de planification propres ;

47. *Estime* qu'il importe d'établir des mécanismes de financement commun si l'on veut faire progresser l'initiative « Unis dans l'action » dans les pays qui ont choisi de l'appliquer, et encourage les pays donateurs et les autres pays qui sont en mesure de le faire à donner la priorité à l'utilisation de ces mécanismes afin d'optimiser les effets de l'initiative ;

48. *Constate* que la mise en œuvre du pilier « Unité d'action » a progressé dans certains domaines et exhorte le Secrétaire général à prendre les mesures appropriées par l'intermédiaire du Groupe des Nations Unies pour le développement et du Comité de haut niveau du Conseil des chefs de secrétariat sur la gestion pour accélérer les progrès en vue de sa pleine concrétisation, y compris en adaptant les services communs en faisant fond sur les pratiques hors siège qui se sont révélées concluantes ;

Dimensions régionales

49. *Prend note également* de l'amélioration de la collaboration entre les équipes régionales du Groupe des Nations Unies pour le développement et les mécanismes de coordination régionaux et demande à cet égard à ces équipes et mécanismes de continuer à renforcer leur appui aux équipes de pays des Nations Unies, y compris pour ce qui est de l'élaboration des plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement et des questions prioritaires d'importance régionale ou sous-régionale, conformément aux priorités des autorités nationales ;

Simplification et harmonisation des pratiques de fonctionnement

50. *Prie* les fonds et programmes des Nations Unies d'accélérer la mise en œuvre des plans d'action à l'échelle du système que le Groupe des Nations Unies pour le développement et le Comité de haut niveau sur la gestion ont élaborés pour simplifier et harmoniser les pratiques de fonctionnement, et de rendre compte des progrès accomplis à leurs conseils d'administration respectifs, en 2016 ;

51. *Encourage* toutes les équipes de pays des Nations Unies à élaborer des stratégies relatives aux modalités de fonctionnement, et reconnaît qu'il est essentiel de veiller à ce que les équipes de pays, ainsi que les institutions spécialisées, soient tenues responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre de telles stratégies, y compris les centres de services communs des Nations Unies, qui soient harmonisées, rentables et adaptées aux besoins spécifiques des pays concernés et qui contribuent à la qualité des programmes ;

Gestion axée sur les résultats

52. *Demande* aux entités du système des Nations Unies pour le développement de veiller à ce que leurs systèmes de gestion axée sur les résultats ne soient pas élaborés indépendamment des systèmes nationaux et les prie à cet égard de collaborer étroitement avec les gouvernements des pays s'agissant des méthodes de gestion axées sur les résultats et de la manière dont les résultats obtenus grâce aux activités d'aide au développement menées par le système des Nations Unies au niveau national sont définis, évalués et communiqués et, lorsque la demande en est faite, de fournir un appui aux gouvernements et aux institutions partenaires qui voudraient utiliser la gestion axée sur les résultats ou l'adapter à leurs systèmes de suivi et de statistique ;

Évaluation des activités opérationnelles de développement

53. *Rappelle* la décision qu'elle a prise dans sa résolution 68/229 de mener deux évaluations pilotes indépendantes à l'échelle du système sur les thèmes arrêtés dans cette même résolution, remercie les États Membres et les organismes des Nations Unies qui ont versé des contributions extrabudgétaires pour ces évaluations, invite de nouveau les pays qui sont en mesure de le faire à verser des contributions extrabudgétaires en vue de la mise en œuvre effective et accélérée de ces évaluations, et attend avec intérêt les informations sur l'état d'avancement de cette mise en œuvre qui seront fournies à l'Assemblée générale ainsi qu'au Conseil économique et social, ainsi que l'achèvement des évaluations à temps pour que les États Membres puissent les analyser lors de l'examen quadriennal complet de 2016 ;

Suivi

54. *Prie* tous les organismes du système des Nations Unies pour le développement de veiller à la cohérence et à la conformité avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030, lors des examens à mi-parcours et de l'élaboration des plans et des cadres stratégiques, et, à cet égard, attend avec intérêt un débat sur la planification stratégique à l'échelle du système, l'exécution et l'établissement des rapports lors du dialogue en cours au sein du Conseil économique et social, des examens à mi-parcours des plans et cadres stratégiques et de l'examen quadriennal complet de 2016 ;

55. *Est consciente* de l'importance des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies en ce qu'elles aident les États Membres qui en font la demande à intégrer dans leurs plans nationaux le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et le Programme d'action d'Addis-Abeba, dans le plein respect de leurs priorités nationales, et à mieux s'approprier les objectifs de développement durable ;

56. *Se félicite* du dialogue engagé au sein du Conseil économique et social sur le positionnement à long terme du système des Nations Unies pour le développement en 2015 et en 2016 avec la participation des États Membres et de toutes les parties prenantes concernées, notamment de l'organisation prévue d'ateliers et de séminaires-retraites, en vue d'étudier les liens entre l'alignement des fonctions, les pratiques de financement et les structures de gouvernance, notamment les projets de réforme de leur composition et de leur fonctionnement, les capacités et l'influence du système, les formes de partenariat et les arrangements organisationnels et attend avec intérêt que le Secrétaire général rende compte de ce dialogue dans le rapport sur l'examen quadriennal complet de 2016 qui sera présenté à l'Assemblée générale à sa soixante et onzième session pour examen et suite à donner par les États Membres ;

57. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leurs mandats et de leurs moyens respectifs, de veiller à ce qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution ;

58. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Activités opérationnelles de développement », la question subsidiaire intitulée « Activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies », à moins qu'il n'en soit décidé autrement à l'issue des débats consacrés à la revitalisation de la Deuxième Commission.

RÉSOLUTION 70/222

Adoptée à la 81e séance plénière, le 22 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/477/Add.2, par. 8)[404]

70/222. Coopération Sud-Sud

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 64/222 du 21 décembre 2009, dans laquelle elle a fait sien le document final de Nairobi adopté par la Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud,

Réaffirmant également sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978, dans laquelle elle a fait sien le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement[405],

Rappelant ses résolutions 57/270 B du 23 juin 2003, 60/212 du 22 décembre 2005, 62/209 du 19 décembre 2007, 63/233 du 19 décembre 2008, 64/1 du 6 octobre 2009, 66/219 du 22 décembre 2011, 67/227 du 21 décembre 2012 et 68/230 du 20 décembre 2013 et les autres résolutions relatives à la coopération Sud-Sud,

Rappelant sa résolution 69/239 du 19 décembre 2014,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée et en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Constatant que la coopération Sud-Sud apporte une contribution de plus en plus importante au renforcement des capacités productives des pays en développement et a des effets positifs sur les flux commerciaux et financiers,

---

[404] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

[405] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), chap. I.

les capacités technologiques et la croissance économique et réitérant l'importance des partenariats mondiaux entre les gouvernements, la société civile, les milieux universitaires, les institutions financières internationales, les fondations et le secteur privé,

Notant que le quarantième anniversaire de l'adoption du Plan d'action de Buenos Aires sera célébré en 2018,

Soulignant qu'il importe que le système des Nations Unies pour le développement soit ouvert à tous et qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution,

1. *Prend note* de la décision adoptée par le Comité de haut niveau pour la coopération Sud-Sud à sa réunion intersessions extraordinaire qui s'est tenue les 8, 14 et 15 septembre 2015[406] ;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la coopération Sud-Sud[407] ;

3. *Constate* que dans son rapport sur la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire dans le système des Nations Unies[408], le Corps commun d'inspection a formulé des recommandations à l'intention du système des Nations Unies pour le développement sur l'application de mesures visant à renforcer encore le Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud, et prend note de la note connexe du Secrétaire général[409] ;

4. *Reconnaît* l'importance, ainsi que l'histoire singulière et les particularités de la coopération Sud-Sud, réaffirme concevoir cette coopération comme une manifestation de la solidarité entre peuples et pays du Sud, qui contribue à leur prospérité nationale, à leur autonomie nationale et collective et à la réalisation des objectifs de développement durable, qui s'inscrivent dans le prolongement de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement et visent à en achever la réalisation, et réaffirme également que la coopération Sud-Sud et le programme d'action correspondant doivent être définis par les pays du Sud et devraient continuer à être régis par les principes de souveraineté nationale, d'appropriation et d'indépendance nationales, d'égalité, d'absence de conditions, de non-ingérence dans les affaires intérieures et d'intérêt mutuel ;

5. *Souligne* que la coopération Sud-Sud ne se substitue pas à la coopération Nord-Sud, mais vient la compléter ;

6. *Se félicite* que la coopération Sud-Sud contribue davantage à l'élimination de la pauvreté et au développement durable, encourage les pays en développement à intensifier volontairement leurs efforts pour renforcer cette coopération et à continuer d'améliorer son efficacité sur le plan du développement conformément aux dispositions du document final de Nairobi issu de la Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud[410], et accueille avec satisfaction les engagements pris en vue de renforcer la coopération triangulaire comme moyen de mettre les expériences et les compétences pertinentes au service de la coopération pour le développement ;

7. *Demande* que la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire continuent d'être intégrées aux politiques et cadres stratégiques des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, selon qu'il convient et conformément à leurs mandats respectifs, dans le contexte de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030[411] ;

8. *Prie de nouveau* l'Administratrice du Programme des Nations Unies pour le développement, en sa qualité de Présidente du Groupe des Nations Unies pour le développement, de formuler des recommandations concrètes concernant l'appui supplémentaire que les organismes du système des Nations Unies et tous les États pourraient fournir à la coopération Sud-Sud et à la coopération triangulaire et qui pourrait comprendre notamment le détachement volontaire de fonctionnaires et l'affectation d'administrateurs auxiliaires au Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud, ainsi que des mesures destinées à renforcer l'efficacité et l'impact du Bureau à l'échelle du système ;

---

[406] SSC/18/IM/2, chap. I.

[407] A/70/344.

[408] A/66/717.

[409] A/66/717/Add.1.

[410] Résolution 64/222, annexe.

[411] Voir résolution 70/1.

9. *Prie* le Secrétaire général d'apporter les modifications nécessaires, selon qu'il conviendra, au plan-cadre de directives opérationnelles sur l'appui des Nations Unies à la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire[412], en consultation avec tous les États et les organismes du système des Nations Unies pour le développement ;

10. *Réaffirme* le mandat du Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud et le rôle central qu'il joue en tant qu'entité chargée de promouvoir et de faciliter la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire pour le développement à l'échelle mondiale et à l'échelle du système des Nations Unies et prie le Secrétaire général, notant que les États doivent poursuivre l'examen des options présentées dans son rapport sur les mesures propres à renforcer le Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud[413] avant qu'une décision ne soit prise sur la proposition tendant à ce que le Bureau pour la coopération Sud-Sud devienne indépendant sur le plan opérationnel du Programme des Nations Unies pour le développement, de lui présenter, dans le cadre du rapport d'ensemble qu'il doit soumettre au Comité de haut niveau à sa dix-neuvième session qui doit se tenir en 2016, en consultation avec les États Membres, le Bureau pour la coopération Sud-Sud et le Programme des Nations Unies pour le développement, une proposition détaillée portant sur des moyens concrets propres à renforcer le rôle et à améliorer l'impact du Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud, sous les auspices du Programme des Nations Unies pour le développement, sur les plans financier, humain et budgétaire, notamment par la désignation éventuelle d'un Représentant spécial du Secrétaire général pour la coopération Sud-Sud, et de formuler en parallèle des recommandations concrètes sur la contribution qu'apporterait le Programme des Nations Unies pour le développement en pareil cas, en vue de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

11. *Renouvelle* la demande adressée à l'Administratrice du Programme des Nations Unies pour le développement, en sa qualité de Présidente du Groupe des Nations Unies pour le développement, de mettre en place un mécanisme interinstitutions mieux structuré et renforcé, coordonné par le Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud, afin de susciter une adhésion commune aux initiatives Sud-Sud et aux initiatives triangulaires et d'échanger des informations sur les activités de développement menées et les résultats obtenus par les divers organismes, dans le cadre de leurs modèles d'activité respectifs, à l'appui de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire, demande aux organismes du système des Nations Unies pour le développement de désigner des interlocuteurs représentatifs pour participer à ce mécanisme, et prie l'Administratrice de donner au Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud la possibilité d'être plus régulièrement représenté dans les mécanismes stratégiques et de coordination du Groupe des Nations Unies pour le développement lorsqu'ils débattent de questions ayant trait à la coopération Sud-Sud et à la coopération triangulaire ;

12. *Se félicite* des progrès accomplis par l'Équipe spéciale de la coopération Sud-Sud et triangulaire du Groupe des Nations Unies pour le développement dans la mise en place d'un mécanisme interinstitutions mieux structuré et renforcé, coordonné par le Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud, et dans la désignation de personnes référentes du système des Nations Unies pour le développement pour participer à ce mécanisme, et demande à cet égard à l'Administratrice du Programme des Nations Unies pour le développement, en sa qualité de Présidente du Groupe des Nations Unies pour le développement, de faire le point, dans ses rapports périodiques, sur les travaux de l'Équipe spéciale, afin que les États Membres puissent les examiner avant la fin de l'année 2016 ;

13. *Demande* au Programme des Nations Unies pour le développement et aux autres organismes compétents du système des Nations Unies pour le développement d'aider les pays en développement à mettre en œuvre des projets de coopération Sud-Sud, notamment de partager les pratiques exemplaires et les expériences du Sud avec les pays qui en font la demande, en particulier les pays les moins avancés, d'une manière qui soit compatible avec leur mandat et leurs plans stratégiques ;

14. *Invite* le système des Nations Unies pour le développement à encourager le transfert de technologies vers les pays en développement selon des modalités arrêtées d'un commun accord pour lutter contre la pauvreté et favoriser le développement durable ;

15. *Se félicite* du lancement, dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, du Mécanisme de facilitation des technologies et attend avec intérêt sa mise en service rapide ;

---

[412] SSC/17/3.

[413] SSC/18/3.

16. *Mesure* le rôle important que jouent la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire et à cet égard, prie le Secrétaire général, avec l'appui du Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud, de prendre des mesures, dans la limite des ressources disponibles, pour mettre au point des instruments et des mécanismes d'intervention propres à permettre au système des Nations Unies d'aider efficacement les États Membres qui en font la demande à recourir à la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire pour contribuer à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et mettre à jour ceux qui existent ;

17. *Prend acte* des efforts fructueux faits par les organismes des Nations Unies pour élaborer des stratégies thématiques de mise en œuvre de la coopération Sud-Sud et, à cet égard, prie le système des Nations Unies pour le développement, en consultation avec les États Membres, de mettre tout en œuvre pour tirer toujours davantage parti, selon qu'il convient, de la coopération Sud-Sud et pour en renforcer les effets dans le contexte de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

18. *Prie* le système des Nations Unies d'intensifier la coopération et de renforcer son appui dans les domaines où la coopération Sud-Sud s'est révélée efficace, notamment la coordination des politiques, l'intégration régionale, les liens interrégionaux, l'interconnexion des infrastructures et le renforcement des capacités productives nationales par le partage des connaissances et des innovations techniques ;

19. *Salue* l'appui fourni par certains pays en développement aux initiatives Sud-Sud et triangulaires visant à améliorer la nutrition et la sécurité alimentaire, et invite à faire de même en ce qui concerne les autres volets du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en faisant fond sur les connaissances techniques des divers organismes des Nations Unies ;

20. *Note* le fait qu'en réponse à la demande croissante d'appui à la coopération Sud-Sud aux échelons régional et sous-régional, les commissions régionales ont fait progresser cette coopération en effectuant des travaux de recherche et des analyses sur des questions présentant un intérêt pour les États Membres, en organisant à un haut niveau des réunions de concertation sur les politiques, en nouant des partenariats stratégiques et en promouvant des initiatives de renforcement des capacités ou autres et, à ce sujet, invite les commissions régionales à aider les pays en développement qui en font la demande à intégrer le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans les stratégies nationales de développement durable qu'ils ont eux-mêmes formulées, dans des domaines tels que la planification régionale du développement et les cadres budgétaires, et à contribuer à promouvoir la cohérence et la coordination des politiques, ainsi que le renforcement des capacités de production de données et de statistiques des États Membres en vue de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

21. *Invite instamment* les organismes des Nations Unies à continuer d'appuyer les organisations régionales et sous-régionales afin de permettre à leurs États membres de nouer des partenariats plus nombreux et de mettre en place des cadres transfrontières, l'objectif étant de promouvoir et de répandre les bonnes pratiques en matière de coopération Sud-Sud et de coopération triangulaire au bénéfice d'un grand nombre de pays en développement ;

22. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de faire le point, dans le rapport qu'il présentera au Comité de haut niveau pour la coopération Sud-Sud à sa dix-neuvième session, des mesures concrètes qui ont été prises pour renforcer encore la coopération Sud-Sud, en particulier au sein du système des Nations Unies pour le développement ;

23. *Considère* qu'il est nécessaire de mobiliser des ressources suffisantes pour renforcer la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire et, dans cet esprit, invite tous les pays qui sont en mesure de le faire, à verser des contributions à cet effet au Fonds des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud ainsi qu'au Fonds d'affectation spéciale Pérez-Guerrero pour la coopération Sud-Sud, conformément à sa résolution 57/263 du 20 décembre 2002, et d'appuyer les autres initiatives en faveur de tous les pays en développement, notamment de transferts de technologies ;

24. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens respectifs, de veiller à ce qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution ;

25. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport sur l'état de la coopération Sud-Sud, comprenant une analyse des mesures concrètes prises par le système des Nations Unies pour le développement en vue d'améliorer son appui à la coopération Sud-Sud, et rendant compte de la mise en œuvre de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Activités opérationnelles de développement », la question subsidiaire intitulée « Coopération Sud-Sud pour le développement », à moins qu'il n'en soit décidé autrement à l'issue des débats consacrés à la revitalisation de la Deuxième Commission.

RÉSOLUTION 70/223

Adoptée à la 81e séance plénière, le 22 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/478, par. 13)[414]

70/223. Développement agricole, sécurité alimentaire et nutrition

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 65/178 du 20 décembre 2010, 66/220 du 22 décembre 2011, 67/228 du 21 décembre 2012, 68/233 du 20 décembre 2013 et 69/240 du 19 décembre 2014,

Rappelant également la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire[415], en particulier les cinq Principes de Rome pour une sécurité alimentaire mondiale durable, et prenant note de la Déclaration de Rome sur la nutrition[416] ainsi que du Cadre d'action[417], qui propose une série d'options politiques et de stratégies à caractère volontaire que les gouvernements pourraient utiliser le cas échéant, adoptés à la deuxième Conférence internationale sur la nutrition, qui s'est tenue à Rome du 19 au 21 novembre 2014,

Rappelant en outre la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[418], Action 21[419], le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21[420], la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable[421] et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)[422], le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement[423], le Document final du Sommet mondial de 2005[424], la « Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey »[425], le document final issu de sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement de 2010[426], le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020[427], les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)[428] et le document final de la manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, organisée par le Président de l'Assemblée générale le 25 septembre 2013[429],

Rappelant le document final intitulé « L'avenir que nous voulons »[430], qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012,

---

[414] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

[415] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document WSFS 2009/2.

[416] Organisation mondiale de la Santé, document EB 136/8, annexe I.

[417] Organisation mondiale de la Santé, document EB 136/8, annexe II.

[418] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

[419] Ibid., annexe II.

[420] Résolution S-19/2, annexe.

[421] *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

[422] Ibid., résolution 2, annexe.

[423] *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7 et rectificatif), chap. I, résolution l, annexe.

[424] Résolution 60/1.

[425] Résolution 63/239, annexe.

[426] Résolution 65/1.

[427] *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011* (A/CONF.219/7), chap. II.

[428] Résolution 69/15, annexe.

[429] Résolution 68/6.

[430] Résolution 66/288, annexe.

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et de mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Notant avec préoccupation que les causes multiples et complexes des crises alimentaires qui sévissent dans différentes régions du monde et qui pèsent sur les pays en développement, tout particulièrement ceux qui sont des importateurs nets de produits alimentaires, et leurs conséquences sur la sécurité alimentaire et la nutrition, appellent une action globale et coordonnée à court, à moyen et à long terme de la part des gouvernements, de la société civile et de la communauté internationale, réaffirmant que l'insécurité alimentaire et la malnutrition ont pour causes profondes la pauvreté et la répartition inégalitaire des revenus et constatant, toujours avec préoccupation, que les prix excessivement instables des produits alimentaires entravent considérablement la lutte contre la pauvreté et la faim ainsi que les efforts que font les pays en développement pour parvenir à la sécurité alimentaire et à une meilleure nutrition et pour réaliser les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable, en particulier ceux concernant l'élimination de la faim et de la malnutrition,

Réaffirmant qu'il importe d'appuyer l'Agenda 2063 de l'Union africaine ainsi que son plan d'action décennal, qui constituent un cadre stratégique pour la transformation socioéconomique de l'Afrique dans les 50 ans à venir, son programme pour le continent inscrit dans ses résolutions sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, ainsi que les initiatives régionales, telles que le Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine,

Accueillant avec satisfaction le texte issu de la quarante-deuxième session du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, tenue à Rome du 12 au 15 octobre 2015[431], prenant note de l'approbation par le Comité des Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires[432] d'application volontaire, en 2014, et rappelant ses Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts, dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale[433],

Prenant note avec reconnaissance du travail entrepris par les organes et organismes internationaux compétents, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la Santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) dans le domaine du développement agricole et de l'amélioration de la sécurité alimentaire, ainsi que des résultats obtenus en matière de nutrition,

Saluant la Déclaration de Malabo sur la croissance et la transformation accélérées de l'agriculture en Afrique pour une prospérité partagée et de meilleures conditions de vie, adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, à sa vingt-troisième session ordinaire, ainsi que la stratégie et la feuille de route

---

[431] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document C 2017/19.

[432] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document C 2015/20 Rev.1, annexe D.

[433] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document CL 144/9 (C 2013/20), annexe D.

de l'Union africaine visant à faciliter la concrétisation des engagements pris à Malabo en 2014 en faveur de l'agriculture, présentées à la vingt-quatrième session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, en janvier 2015,

Réaffirmant que l'agriculture demeure un secteur essentiel pour les pays en développement, notant qu'il importe de s'employer à éliminer toutes les formes de protectionnisme et soulignant l'importance des engagements pris de mener des négociations globales visant à améliorer sensiblement l'accès aux marchés, à réduire de manière substantielle les aides nationales qui faussent les échanges commerciaux et à éliminer parallèlement toutes les formes de subventions à l'exportation et les disciplines concernant toutes les mesures d'effet équivalent, comme le prévoient le mandat découlant du Programme de travail de Doha[434], le cadre adopté par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce le 1er août 2004 et la Déclaration ministérielle de Hong Kong adoptée par l'Organisation mondiale du commerce en 2005,

Réaffirmant également que chaque être humain a le droit d'avoir accès à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante, conformément au droit à une alimentation équilibrée et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim, de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales, et soulignant qu'il importe de consentir un effort particulier pour satisfaire les besoins nutritionnels, en particulier des femmes, des enfants, des personnes âgées, des autochtones et des personnes handicapées, ainsi que des personnes en situation de précarité,

Demeurant profondément préoccupée par le fait que, selon les estimations les plus récentes de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, environ 793 millions de personnes, soit une personne sur neuf, souffrent de faim chronique, et que 98 pour cent de ceux qui connaissent la faim dans le monde vivent dans des pays en développement, notant avec inquiétude que ce pourcentage demeure extrêmement élevé et constatant que le retard de croissance est un problème important auquel les États Membres doivent remédier,

Demeurant également profondément préoccupée par l'insécurité alimentaire et la malnutrition qui frappent toujours des millions de personnes, en particulier en Afrique subsaharienne,

Réaffirmant la nécessité de s'attaquer d'urgence aux effets néfastes des changements climatiques sur la sécurité alimentaire ainsi qu'aux causes profondes de l'insécurité alimentaire et de la malnutrition,

Rappelant qu'il importe notamment de donner aux femmes et aux jeunes des régions rurales, ainsi qu'aux petits exploitants agricoles et aux exploitations familiales, les moyens d'être des agents essentiels du développement agricole et rural, de la sécurité alimentaire et de l'amélioration des résultats en matière de nutrition,

Se félicitant de la célébration en 2015 de l'Année internationale des sols et de la Journée mondiale des sols le 5 décembre, qui visent à mieux faire connaître et comprendre l'importance des sols pour la sécurité alimentaire et les fonctions écosystémiques essentielles, et se réjouissant à la perspective de l'Année internationale des légumineuses en 2016, qui vise à mieux faire connaître les bienfaits nutritionnels des légumineuses dans le cadre d'une production vivrière durable ayant pour objectif la sécurité alimentaire et une bonne nutrition,

Saluant la tenue d'Expo Milan 2015, organisée sur le thème « Nourrir la planète, énergie pour la vie », et les efforts déployés par les participants pour attirer l'attention du grand public sur l'importance de la sécurité alimentaire mondiale et de la nutrition,

Prenant note avec satisfaction de l'ouvrage intitulé *Achieving Zero Hunger: The Critical Role of Investments in Social Protection and Agriculture* (Atteindre l'objectif Faim Zéro : rôle essentiel des investissements dans la protection sociale et l'agriculture), publié par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole et le Programme alimentaire mondial en juillet 2015, et de celui intitulé *La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture 2015 : Protection sociale et agriculture – briser le cercle vicieux de la pauvreté rurale*, publié par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et notant que la Journée mondiale de l'alimentation 2015 avait pour thème « Protection sociale et agriculture : briser le cercle vicieux de la pauvreté rurale »,

[434] Voir A/C.2/56/7, annexe.

Consciente qu'il est nécessaire d'accroître les investissements publics et privés dans le secteur de l'agriculture, notamment pour combattre la faim et la malnutrition et pour promouvoir le développement durable en milieu rural et urbain,

Prenant note des rapports du Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition du Comité de la sécurité alimentaire mondiale sur l'eau en tant qu'enjeu pour la sécurité alimentaire mondiale, les pertes et gaspillages de nourriture dans le contexte des systèmes alimentaires durables et de la durabilité de la pêche et de l'aquaculture pour la sécurité alimentaire et la nutrition,

Rappelant le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), ainsi que ses principes directeurs[435], et rappelant également qu'il encourage, dans le cadre de la préparation aux catastrophes, des interventions et du relèvement après une catastrophe, l'organisation périodique d'exercices, aux niveaux national et local, afin d'assurer la rapidité et l'efficacité des interventions en cas de catastrophe et de déplacement de populations, y compris s'agissant de l'accès à la distribution de vivres et à d'autres secours essentiels, selon les besoins au niveau local,

Rappelant également que les objectifs et cibles de développement durable sont intégrés et indissociables et concilient les trois dimensions du développement durable, et consciente que la réalisation de l'objectif 2 et des cibles connexes des autres objectifs de développement durable seront d'une importance cruciale, notamment pour éliminer la faim et mettre fin à toutes les formes de malnutrition,

Saluant le lancement, à l'occasion d'Expo Milan le 22 octobre 2015, du Programme pour des systèmes alimentaires durables dans le contexte du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables[436], lequel vise à accélérer la transition vers des systèmes alimentaires plus durables,

Soulignant qu'il importe que le système des Nations Unies pour le développement soit ouvert à tous et qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[437] ;

2. *Souligne* qu'il importe de poursuivre l'examen de fond de la question de l'agriculture, du développement, de la sécurité alimentaire et de la nutrition, et engage les États Membres et toutes les parties prenantes à accorder à cette question toute l'attention qu'elle mérite au cours de la mise en œuvre des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du développement durable[438] ;

3. *Réaffirme* qu'il importe que les pays en développement arrêtent leurs propres stratégies de sécurité alimentaire, que l'amélioration de la sécurité alimentaire et de la nutrition est à la fois un problème mondial et un enjeu des politiques nationales et que tout programme visant à relever ce défi dans le cadre de l'élimination de la pauvreté doit être formulé, élaboré, pris en charge et conduit par les pays et s'appuyer sur une concertation menée dans le cadre d'une procédure ouverte avec l'ensemble des principales parties prenantes, au niveau national et selon les besoins, et engage vivement les États Membres, tout particulièrement ceux qui sont touchés, à accorder une attention prioritaire à la sécurité alimentaire et à la nutrition, notamment dans leurs programmes et budgets nationaux ;

4. *Engage* la communauté internationale à continuer d'appuyer le Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine et son cadre de résultats, qui en est un élément essentiel et qui fournit des directives sur la planification et la mise en œuvre des programmes d'investissement ;

5. *Se félicite* que les États Membres manifestent une volonté politique accrue de lutter contre la faim et toutes les formes de malnutrition et, à cet égard, salue l'initiative Renforcer la nutrition et encourage les États

---

[435] Résolution 69/283, annexe II.

[436] A/CONF.216/5, annexe.

[437] A/70/333.

[438] Résolution 70/1.

Membres à y prendre part à l'échelle mondiale et nationale pour réduire encore la faim et toutes les formes de malnutrition, en particulier chez les femmes, notamment celles qui sont enceintes ou allaitent, et chez les enfants âgés de moins de 2 ans ;

6. *Se félicite également* que l'Assemblée mondiale de la santé ait défini six cibles mondiales en matière de nutrition pour lutter contre la malnutrition dans le monde[439] ;

7. *Prend acte* du Pacte mondial en faveur de la nutrition pour la croissance, signé par plus de 100 pays, entreprises et organisations de la société civile afin de réduire de 20 millions d'ici à 2020 le nombre d'enfants accusant un retard de croissance, et se félicite des engagements financiers souscrits pour appuyer cet objectif ainsi que de la prochaine tenue de la deuxième réunion Nutrition pour la croissance qui aura lieu en 2016 ;

8. *Accueille avec satisfaction* l'initiative Défi Faim zéro lancée par le Secrétaire général pour créer un monde libéré de la faim, et prend note des progrès accomplis pour ce qui est d'améliorer la coopération, la coordination et la cohérence entre toutes les parties prenantes dans le but de surmonter les défis de la faim et de la malnutrition ;

9. *Souligne* qu'il est nécessaire d'accroître la production et la productivité agricoles durables dans le monde, eu égard à la diversité des conditions et des systèmes agricoles, notamment en améliorant les marchés et les systèmes commerciaux et en garantissant leur bon fonctionnement ainsi qu'en renforçant la coopération internationale, en particulier pour les pays en développement, et en augmentant l'investissement public et privé dans l'agriculture durable, la gestion des terres et le développement rural, et note que ce type d'investissement public et privé et de participation devrait aussi profiter, si nécessaire, aux petites exploitations agricoles afin de promouvoir la sécurité alimentaire, d'améliorer les résultats en matière de nutrition et de réduire les inégalités ;

10. *Estime* qu'il faut accroître la résilience de la production alimentaire et agricole face aux effets des changements climatiques et préconise de faire des efforts à tous les niveaux pour appuyer les pratiques agricoles adaptées au climat, notamment en ce qui concerne l'agroforesterie, l'agriculture de conservation, les plans de gestion de l'eau, les semences résistantes à la sécheresse et aux inondations, et la gestion durable du cheptel, et de prendre des mesures pour renforcer la résilience des groupes et des systèmes alimentaires vulnérables, pouvant également avoir des répercussions positives plus larges, en soulignant que l'adaptation aux changements climatiques figure au rang des préoccupations majeures et des objectifs prioritaires de tous les exploitants agricoles et producteurs de denrées alimentaires, notamment des petits producteurs et exploitants familiaux ;

11. *Prend acte* des textes issus de la vingt et unième session de la Conférence des États parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015, notant les effets adverses des changements climatiques sur la sécurité alimentaire ;

12. *Réaffirme* qu'il faut promouvoir, améliorer et appuyer l'agriculture durable - notamment les cultures, l'élevage, la sylviculture, la pêche et l'aquaculture -, qui améliore la sécurité alimentaire, élimine la faim et est économiquement viable, tout en conservant la terre, l'eau, les ressources génétiques végétales et animales, la biodiversité et les écosystèmes, et en renforçant la résilience aux changements climatiques et aux catastrophes naturelles, et considère qu'il faut préserver les processus écologiques naturels sur lesquels reposent les systèmes de production alimentaire viables et efficaces qui sont les garants de la sécurité alimentaire ;

13. *Salue* la Déclaration de Rome sur la nutrition[416] ainsi que le Cadre d'action[417], qui propose une série de mesures à caractère volontaire et de stratégies que les gouvernements pourraient utiliser le cas échéant ;

14. *Sait* que les systèmes alimentaires ont un rôle fondamental à jouer dans la promotion de régimes alimentaires sains et l'amélioration de la nutrition et se félicite de la mise en place de politiques nationales visant à éliminer la malnutrition dans toutes ses formes et à transformer les systèmes alimentaires de manière à ce que chaque personne ait accès à un régime nutritif, tout en réaffirmant que les systèmes de santé, d'approvisionnement en eau et d'assainissement doivent être renforcés simultanément pour qu'il soit mis fin à la malnutrition ;

[439] Organisation mondiale de la Santé, document WHA65/2012/REC/1, annexe 2.

15. *Réaffirme* le rôle crucial que jouent la santé des écosystèmes marins, la viabilité de l'agriculture, des pêches et de l'aquaculture dans la sécurité alimentaire et l'accès à une nourriture suffisante, saine et nutritive, ainsi que pour les millions de personnes qui en vivent, en particulier dans les petits États insulaires en développement ;

16. *Constate* que les programmes et mesures de protection sociale sont efficaces pour réduire la pauvreté et la faim ;

17. *Préconise* des efforts à tous les niveaux et prend note de ceux qui sont déjà faits pour mettre en place des mesures et programmes de protection sociale, y compris des filets de sécurité sociale et autres programmes nationaux assurant la protection des personnes démunies et vulnérables, notamment des programmes « vivres contre travail » et « travail contre rémunération » et des programmes de transfert en espèces, de coupons, de repas scolaires et de nutrition maternelle et infantile, ainsi que pour renforcer ceux qui existent et, à cet effet, souligne la nécessité d'augmenter les investissements, d'accroître les capacités et d'améliorer l'approche systémique du développement ;

18. *Demande* que soit comblé l'écart entre les sexes en matière d'accès aux ressources productives dans l'agriculture, notant avec préoccupation que cet écart persiste pour de nombreux biens, intrants et services, et souligne la nécessité de consentir des investissements et des efforts accrus pour autonomiser les femmes, notamment celles vivant en milieu rural, de satisfaire leurs besoins alimentaires et nutritionnels et ceux de leur famille, de leur assurer un niveau de vie suffisant et des conditions de travail décentes, de garantir leur sécurité personnelle, leur plein accès à la terre et aux ressources naturelles et l'accès aux marchés locaux, régionaux et mondiaux ;

19. *Demeure vivement préoccupée* par l'insécurité alimentaire et la malnutrition chroniques qui sévissent dans diverses régions du monde et par leurs effets préjudiciables persistants sur la santé et la nutrition, en particulier en Afrique subsaharienne, et souligne à cet égard la nécessité urgente d'une action collective à tous les niveaux pour apporter une réponse cohérente et efficace ;

20. *Est consciente* du rôle important joué par les peuples autochtones et les petits exploitants agricoles et leurs savoirs et systèmes ancestraux de distribution de semences dans la préservation de la diversité biologique, la recherche de sécurité alimentaire et l'amélioration de la nutrition ;

21. *Prend note* du rapport de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur les travaux de sa trente-neuvième session[440] et du rapport du Comité de l'agriculture sur les travaux de sa vingt quatrième session[441], dans lequel le Comité a exprimé son appui au concept de Systèmes ingénieux du patrimoine agricole mondial et a reconnu la contribution de ces systèmes au patrimoine culturel, à la biodiversité et au développement durable ;

22. *Souligne* qu'il faut durablement redynamiser le secteur agricole, promouvoir le développement rural et assurer la sécurité alimentaire et la nutrition, particulièrement dans les pays en développement, ces mesures étant à même de contribuer considérablement à la réalisation de l'ensemble des objectifs de développement durable, et souligne également combien il importe de prendre les mesures voulues pour mieux répondre aux besoins des populations rurales, notamment en améliorant l'accès des producteurs agricoles, en particulier des petits producteurs, des femmes et des jeunes, des peuples autochtones et des personnes en situation précaire, au crédit et à d'autres services financiers, aux marchés, à la propriété foncière sécurisée, aux soins médicaux, aux services sociaux, à l'éducation, à la formation, au savoir et à des techniques adaptées à leurs besoins et financièrement abordables, notamment dans les domaines de l'irrigation, de la réutilisation des eaux usées traitées et de la collecte et du stockage de l'eau ;

23. *Constate* la nécessité croissante d'agir pour combattre la faim et la malnutrition parmi les populations urbaines pauvres ;

24. *Réaffirme* la nécessité d'adopter une approche globale à deux volets en matière de sécurité alimentaire et nutritionnelle, consistant d'une part à agir directement pour s'attaquer sans tarder au problème de la faim parmi les populations les plus vulnérables et à exécuter des programmes à moyen et à long terme pour l'agriculture durable, la sécurité alimentaire et la nutrition, et d'autre part à mettre en œuvre des programmes de développement rural pour

[440] Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document C 2015/REP.

[441] Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document C 2015/21.

éliminer les causes profondes de la faim et de la pauvreté, en particulier grâce à la réalisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le cadre de la sécurité alimentaire au sein des pays ;

25. *Réaffirme également* la nécessité de promouvoir l'expansion substantielle de la recherche alimentaire, nutritionnelle et agricole et des services de vulgarisation agricole, de la formation et de l'éducation, et du financement de cette recherche toutes sources confondues, en vue d'améliorer la productivité et la viabilité de l'agriculture et d'en faire un secteur clef afin d'en promouvoir le développement et d'en renforcer la résilience pour mieux faire face aux crises et aux chocs, y compris en intensifiant les travaux du Groupe consultatif réformé pour la recherche agricole internationale afin d'accentuer son impact sur le développement, en soutenant les institutions nationales de recherche, les universités et centres de recherche publics, en favorisant les transferts de technologies à des conditions mutuellement acceptables, les échanges volontaires de connaissances et de bonnes pratiques et la recherche sur l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets, et en facilitant l'accès sur un pied d'égalité aux résultats de la recherche et aux technologies, à des conditions mutuellement acceptables à l'échelle nationale, régionale et internationale, compte dûment tenu de l'importance de préserver les ressources génétiques ;

26. *Souligne* qu'un système commercial multilatéral universel, fondé sur des règles, ouvert, non discriminatoire et équitable favorisera l'agriculture et le développement rural dans les pays en développement et contribuera à la sécurité alimentaire mondiale nutritionnelle, et demande que les stratégies nationales, régionales et internationales facilitent l'accès inclusif des exploitants agricoles, en particulier des petits exploitants, y compris des femmes, aux marchés locaux, nationaux, régionaux et internationaux ;

27. *Souligne également* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, les commissions régionales et toutes les autres entités compétentes du système des Nations Unies continuent de renforcer leur coopération avec les autres organisations intergouvernementales, les institutions financières internationales et les organismes commerciaux et économiques internationaux, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et avec l'appui de l'Équipe spéciale de haut niveau du Secrétaire général sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle mondiale en vue d'accroître leur efficacité, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales et les secteurs public et privé pour promouvoir et appuyer l'action en faveur du développement agricole durable ainsi que de la sécurité alimentaire et de la nutrition ;

28. *Est consciente* de la contribution faite jusqu'à présent par les systèmes d'alerte rapide et souligne que leur fiabilité et leur réactivité devraient être renforcées aux niveaux national, régional et international, surtout dans les pays particulièrement vulnérables aux fortes variations de prix et aux urgences alimentaires ;

29. *Souligne* qu'il faut réduire considérablement les pertes après récolte et autres pertes de nourriture et le volume des déchets dans toute la chaîne alimentaire en encourageant plus fermement, les bonnes pratiques de récolte, la transformation des produits agroalimentaires, l'utilisation d'installations appropriées pour l'entreposage et le conditionnement des produits et en adoptant des modes de consommation viables ;

30. *Réaffirme* le rôle important et le caractère inclusif du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, organe de premier plan pour ce qui est de la sécurité alimentaire et de la nutrition mondiale, et qui pourrait jouer un rôle en vue de faire progresser la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier ceux qui concernent l'élimination de la faim et de la malnutrition ;

31. *Encourage* les pays à accorder toute l'attention voulue à la diffusion, à la promotion et à l'application des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale[433], ainsi qu'aux Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires[432] d'application volontaire, tels qu'adoptés par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale en 2012 et 2014, respectivement ;

32. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens respectifs, de veiller à ce qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution ;

33. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixante et onzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et décide d'inscrire la question intitulée « Développement agricole, sécurité alimentaire et nutrition » à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, à moins qu'il n'en soit décidé autrement à l'issue des débats consacrés à la revitalisation de la Deuxième Commission.

RÉSOLUTION 70/224

Adoptée à la 81e séance plénière, le 22 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/479, par. 10)[442]

70/224. Vers des partenariats mondiaux : démarche fondée sur des principes pour le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et tous les partenaires intéressés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/215 du 21 décembre 2000, 56/76 du 11 décembre 2001, 58/129 du 19 décembre 2003, 60/215 du 22 décembre 2005, 62/211 du 19 décembre 2007, 64/223 du 21 décembre 2009, 66/223 du 22 décembre 2011 et 68/234 du 20 décembre 2013,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant ces objectifs, en particulier ceux qui consistent à créer des partenariats en donnant davantage de possibilités au secteur privé, aux organisations non gouvernementales et à la société civile en général de manière à leur permettre de contribuer à la réalisation des objectifs et programmes de l'Organisation, notamment aux fins du développement durable et de l'élimination de la pauvreté,

Insistant sur le fait que les accords de coopération conclus entre l'Organisation des Nations Unies et tous les partenaires intéressés, y compris le secteur privé, ainsi que tous les partenariats se prévalant du nom ou de l'emblème de l'Organisation doivent aller dans le sens des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et être mis en œuvre de façon à respecter et promouvoir l'intégrité, l'impartialité et l'indépendance de l'Organisation,

Se félicitant de la contribution que tous les partenaires intéressés, notamment le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les organisations philanthropiques, le monde universitaire et la société civile, qui respectent et soutiennent, comme il convient, les valeurs et principes fondamentaux de l'Organisation, apportent à l'application des textes issus des conférences, réunions au sommet et conférences d'examen des Nations Unies dans les secteurs économique, social et environnemental et les domaines connexes ainsi qu'à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du développement durable,

Soulignant que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et tous les partenaires intéressés, en particulier le secteur privé, peut aider à surmonter les difficultés que rencontrent les pays en développement, grâce à

---

[442] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turkménistan et Ukraine.

des pratiques commerciales responsables telles que le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies, à adopter des mesures, grâce notamment à la mobilisation des ressources nécessaires au financement du développement durable de ces pays, et à atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international,

Se félicitant des efforts qui sont déployés, dans le cadre du renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'ensemble de ses partenaires intéressés, et notamment de l'établissement de partenariats multipartites, pour dynamiser la coopération et la collaboration internationales dans les domaines de la science, de la recherche, de la technologie et de l'innovation, sur la base d'intérêts communs et de bénéfices mutuels, en accordant une attention particulière aux besoins des pays en développement et à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Saluant l'action de tous les partenaires intéressés, dont le secteur privé, qu'elle encourage à rester des acteurs fiables et résolus du développement, à tenir compte de l'incidence de leurs initiatives non seulement sur les plans économique et financier, mais également au niveau social et en ce qui concerne le développement, les droits de l'homme, la situation respective des hommes et des femmes et l'environnement et, de manière générale, à mettre en œuvre la responsabilité sociale et environnementale des entreprises, c'est-à-dire à faire en sorte que la conduite des entreprises et les politiques qu'elles adoptent dans la recherche du profit soient orientées par ce devoir de responsabilité et les valeurs qui en découlent, conformément aux lois et règlements des pays concernés,

Prenant note des principes énoncés et des initiatives lancées dans le cadre du Pacte mondial des Nations Unies, comme l'initiative intitulée « L'entreprise au service de l'état de droit »,

Rappelant que les partenariats multipartites et les ressources, les connaissances et le savoir-faire des parties prenantes concernées ont un rôle important à jouer s'agissant de mobiliser et de partager les connaissances, les compétences, les technologies et les ressources financières, d'accompagner l'action des gouvernements et d'appuyer la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier dans les pays en développement,

Rappelant également que les Directives pour une coopération entre les Nations Unies et le secteur privé fondée sur des principes ont été actualisées pour être parfaitement alignées sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies[443],

Rappelant en outre que, dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, il est pris acte du rôle et de la contribution de la société civile, de la communauté scientifique et technique, des organisations non gouvernementales ainsi que d'autres organisations internationales concernées, dont les institutions financières internationales et les banques multilatérales de développement, au service du développement durable,

Rappelant que, dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, il est admis que la mise en œuvre du développement durable supposera une participation active du secteur public comme du secteur privé et sachant que la participation active du secteur privé peut contribuer au développement durable,

Rappelant également que la Conférence des Nations Unies sur le développement durable avait apporté son appui aux cadres nationaux de réglementation et de politiques publiques qui permettent aux entreprises commerciales et industrielles d'adopter des initiatives de développement durable, y compris l'important outil que constituent les partenariats public-privé,

Saluant la contribution de tous les partenaires intéressés, dont le secteur privé, qui œuvrent pour favoriser la stabilité et aider au relèvement grâce à la création d'emplois, promouvoir le développement économique et le développement des infrastructures et contribuer, selon qu'il conviendra, à l'instauration de la confiance, à la réconciliation et à la sécurité,

Notant que la crise financière et économique a montré notamment qu'il faut que les activités des entreprises soient fondées sur des valeurs et des principes, y compris des pratiques commerciales viables, et qu'il importe d'établir des socles de protection sociale et de promouvoir le plein emploi productif et un travail décent pour tous,

Réaffirmant les principes du développement durable, et soulignant qu'un consensus mondial a été atteint sur les valeurs et les principes fondamentaux propices à un développement économique durable, juste, équitable et soutenu et que la responsabilité sociale et environnementale des entreprises est une composante importante de ce consensus,

---

[443] A/HRC/17/31, annexe.

Engageant le secteur privé, dans un contexte marqué par le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'ensemble de ses partenaires intéressés, à participer plus activement à la lutte contre les changements climatiques,

Estimant qu'un secteur privé socialement responsable peut contribuer à promouvoir les droits et l'éducation de l'enfant grâce à des mesures pertinentes telles que les Principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de l'enfant et le Cadre de référence pour l'engagement des entreprises en faveur de l'éducation,

Constatant que l'Organisation des Nations Unies est idéalement placée pour établir des liens entre les pays et toutes les parties prenantes, consciente des progrès accomplis par les Nations Unies en matière de partenariats, notamment dans le cadre des divers organismes, institutions spécialisées, fonds, programmes, groupes d'étude, commissions et initiatives des Nations Unies, et prenant note des partenariats créés au niveau local par divers organismes des Nations Unies, partenaires non étatiques et États Membres, ainsi que des multipartenariats mis en place,

Rappelant que le Forum politique de haut niveau pour le développement durable jouera un rôle central dans le contrôle du suivi et de l'examen au niveau mondial du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Soulignant l'importance du Forum politique de haut niveau pour le développement durable, qui favorise la participation des grands groupes et d'autres parties prenantes aux activités de suivi et d'examen, conformément aux dispositions de la résolution 67/290 du 9 juillet 2013, et priant ces acteurs de fournir des renseignements sur la façon dont ils ont contribué à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Consciente du rôle fondamental que le Bureau du Pacte mondial des Nations Unies continue de jouer s'agissant de renforcer les moyens dont dispose l'Organisation pour établir des partenariats stratégiques avec le secteur privé, conformément au mandat qu'elle lui a confié, de manière à promouvoir les valeurs des Nations Unies et des pratiques commerciales responsables au sein du système des Nations Unies et des milieux d'affaires au niveau mondial,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et tous les partenaires intéressés, en particulier le secteur privé[444] ;

2. *Souligne* que les partenariats sont des relations de collaboration volontaires entre diverses parties, publiques et non publiques, qui décident d'œuvrer ensemble à la réalisation d'un objectif commun ou d'entreprendre une activité particulière et, d'un commun accord, d'en partager les risques, les responsabilités, les ressources et les avantages ;

3. *Souligne également* que les partenariats volontaires jouent un rôle important dans la réalisation des objectifs de développement durable, tout en réaffirmant que ces partenariats ont pour objet de compléter les engagements pris par les gouvernements en vue d'atteindre ces objectifs et non de s'y substituer ;

4. *Souligne en outre* que les partenariats doivent tenir compte de la législation, des stratégies et plans de développement ainsi que des priorités des pays où ils sont mis en œuvre, sans perdre de vue les directives fournies par les gouvernements ;

5. *Insiste* sur le rôle déterminant que les gouvernements jouent dans la promotion de pratiques commerciales responsables, notamment en mettant en place et en faisant appliquer les cadres légaux et réglementaires voulus, conformément à la législation nationale et aux priorités de développement, et invite les gouvernements à continuer de soutenir les efforts déployés par les Nations Unies pour mobiliser le secteur privé, selon qu'il convient ;

6. *Se dit consciente* du rôle décisif que le secteur privé joue dans le développement, notamment en participant à différents types de partenariats, en créant des emplois décents, en stimulant les investissements, en facilitant l'accès aux nouvelles technologies et en en mettant au point, en offrant des activités de formation professionnelle technique et en favorisant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, reposant sur les principes de non-discrimination, d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes, tout en tenant compte de la nécessité de veiller à ce que ses activités soient strictement conformes au principe de la maîtrise par les pays de leurs stratégies de développement ;

[444] A/70/296.

7. *Se réjouit* du nombre croissant d'entreprises qui adoptent un modèle commercial tenant compte des effets de leurs activités sur l'environnement, la société et les institutions de gouvernement, engage vivement toutes les entreprises à adopter des principes de responsabilité qui guideront leurs pratiques commerciales et leurs investissements, et appuie le travail que mène le Pacte mondial des Nations Unies à cet égard ;

8. *Se dit consciente* de l'importance des diverses contributions faites par tous les acteurs intéressés, dont le secteur privé, au Programme de développement durable à l'horizon 2030[445], et prend note à cet égard du rôle important que joueront les réseaux locaux du Pacte mondial en appuyant la mise en œuvre du Programme 2030 et en encourageant l'élimination de la pauvreté et le développement durable, notamment grâce à l'exercice par les entreprises de leur responsabilité sociale ;

9. *Se félicite* que le Secrétaire général entende améliorer la collaboration de l'Organisation des Nations Unies avec tous les partenaires intéressés, y compris le secteur privé, et renforcer les capacités du système des Nations Unies en vue d'obtenir de meilleurs résultats dans le cadre des partenariats, et considère qu'il importe de poursuivre les consultations avec les États Membres ;

10. *Se félicite également* de l'engagement pris par le Secrétaire général de continuer à préserver l'intégrité et le rôle unique du Pacte mondial des Nations Unies ;

11. *Note avec satisfaction* les initiatives lancées par le Secrétaire général, notamment l'initiative Énergie durable pour tous, l'initiative Toutes les femmes, tous les enfants, l'Initiative mondiale pour l'éducation avant tout, le Défi Faim zéro et l'initiative Global Pulse, tout en rappelant l'importance des principes de transparence, de cohérence, de résultats concrets et de responsabilité ainsi que du devoir de diligence ;

12. *Invite* les organismes des Nations Unies à chercher, au moment d'envisager des partenariats, à collaborer de façon plus harmonieuse avec les entités du secteur privé, notamment les petites et moyennes entreprises, qui soutiennent les valeurs fondamentales énoncées dans la Charte des Nations Unies et dans les conventions et traités pertinents et manifestent leur attachement aux principes du Pacte mondial des Nations Unies en les intégrant dans leurs politiques opérationnelles, leurs codes de conduite et leurs systèmes de gestion, de suivi et de communication d'informations ;

13. *Souligne* que le système des Nations Unies doit définir, pour les partenariats auxquels il participe, une stratégie commune et générale, qui mette davantage l'accent sur la transparence, la cohérence, les résultats concrets, la responsabilité et le devoir de diligence, sans imposer une rigidité excessive aux accords de partenariat ;

14. *Prie* à cet égard le Secrétaire général, agissant en collaboration avec les fonds et programmes, les institutions spécialisées et les autres entités et mécanismes compétents des Nations Unies :

a) D'appliquer les Directives pour une coopération entre les Nations Unies et le secteur privé fondée sur des principes, y compris dans un souci d'équité entre les sexes ;

b) De divulguer, pour chaque partenariat, l'identité de ses partenaires, les contributions reçues et les dons de contrepartie, y compris au niveau des pays ;

c) De renforcer les mesures de diligence de manière à protéger la réputation de l'Organisation et à instaurer la confiance ;

d) De veiller à ce que ces éléments soient intégrés de manière cohérente dans les rapports présentés à leurs organes directeurs respectifs par les fonds, programmes et, le cas échéant, les institutions spécialisées des Nations Unies concernant les activités qu'ils mènent en matière de partenariats ;

e) De veiller à ce que ces éléments soient intégrés dans les rapports couvrant l'ensemble du système ainsi que dans ceux portant sur les initiatives du Secrétaire général devant être soumis à l'examen des États Membres ;

15. *Estime* que les partenariats favorisent la réalisation des objectifs et l'exécution des programmes de l'Organisation et demande à cet égard au Conseil économique et social d'organiser dans le cadre de son Forum des partenariats en 2016 un débat consacré aux meilleures pratiques et aux moyens de renforcer, entre autres, la transparence, l'application du principe de responsabilité et le partage de données d'expérience dans les partenariats multipartites, et à l'examen et au suivi de ces partenariats, notamment au rôle que jouent les États Membres dans ce domaine ;

[445] Résolution 70/1.

16. *Souligne*, à cet égard, l'importance des règles d'intégrité mises en œuvre et défendues par le Pacte mondial des Nations Unies ;

17. *Engage* les fonds et programmes des Nations Unies à continuer de travailler activement avec les autres parties prenantes, notamment la société civile, le secteur privé et les fondations, afin de diversifier les sources de financement potentielles pour leurs activités opérationnelles de développement, en particulier en ce qui concerne les ressources de base, conformément aux principes fondamentaux du système des Nations Unies pour le développement et dans le strict respect des priorités nationales des pays de programme ;

18. *Considère* que ces partenariats devraient mettre l'accent en priorité sur les ressources de base, tout en notant la nécessité de gérer les autres ressources reçues des partenaires avec souplesse et d'une façon qui corresponde aux plans stratégiques et aux priorités nationales ;

19. *Demande* aux acteurs du Pacte mondial des Nations Unies de promouvoir les Principes d'autonomisation des femmes et d'encourager les réseaux locaux du Pacte à faire connaître les diverses manières dont les entreprises peuvent promouvoir l'égalité des sexes dans le monde du travail et de l'entreprise et dans la société, et engage le secteur privé à contribuer à assurer l'égalité des sexes ;

20. *Considère* qu'il importe que les entreprises établissent des rapports sur leur durabilité, les encourage selon qu'il conviendra, en particulier les entreprises cotées en bourse et les grandes entreprises, à étudier la possibilité d'intégrer dans leurs rapports périodiques des informations sur la viabilité, encourage les industriels, les gouvernements intéressés et les acteurs compétents à élaborer, avec le concours du système des Nations Unies selon qu'il conviendra, des modèles de pratiques optimales et à faciliter l'intégration de ces informations dans les rapports, en tenant compte des expériences acquises dans le cadre des dispositifs existants et en prêtant une attention particulière aux besoins des pays en développement, y compris en matière de renforcement des capacités, et se félicite à cet égard de la collaboration entre le Pacte mondial des Nations Unies et l'Initiative mondiale sur les rapports de performance et le Conseil mondial des entreprises pour le développement durable ;

21. *Prie* le Secrétaire général de continuer à promouvoir l'application effective des Directives pour une coopération entre les Nations Unies et le secteur privé fondée sur des principes ;

22. *Encourage* la communauté internationale à renforcer les partenariats mondiaux en vue de l'intégration et de l'application dans le cadre de partenariats des dispositions du Pacte mondial pour l'emploi adopté par l'Organisation internationale du Travail et de son appel à l'action concernant l'emploi des jeunes conformément aux priorités et aux plans nationaux ;

23. *Invite* les universitaires, les chercheurs et les scientifiques à participer à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et, à cet égard, souligne le rôle de premier plan, entre autres initiatives, de l'initiative Impact universitaire, dont elle encourage les acteurs à jouer un rôle important et croissant en contribuant à promouvoir l'idée d'une citoyenneté mondiale, à combler les lacunes en matière de connaissances et à favoriser une meilleure compréhension des principes et activités essentiels des Nations Unies ;

24. *Souligne* qu'il importe de mettre au point, dans le cadre de partenariats, des stratégies nationales de promotion d'activités productives et durables, et engage les gouvernements à créer un climat propice à l'accroissement du nombre de femmes chefs d'entreprise et au développement de leurs entreprises ;

25. *Prend note avec satisfaction* de l'organisation, chaque année, du Forum du secteur privé parrainé par l'Organisation des Nations Unies qui, en 2015, a été consacré à la réalisation des objectifs de développement durable ;

26. *Encourage* le secteur privé et les réseaux locaux du Pacte mondial à s'associer au programme « Entreprises au service de la paix » et à s'efforcer de soutenir au maximum les contributions qui favorisent la paix et le développement, tout en en limitant autant que possible les risques d'incidences négatives pour les entreprises et la société dans les pays touchés par un conflit ;

27. *Apprécie* le travail effectué par les réseaux locaux du Pacte mondial, ainsi que l'importance de la coopération entre ces réseaux et les organismes des Nations Unies à l'échelon local, en vue de soutenir et de compléter, selon qu'il convient, l'action menée par les réseaux existants pour coordonner et faire appliquer les partenariats mondiaux au niveau local ;

28. *Estime* que les réseaux locaux du Pacte mondial constituent un bon moyen de diffuser les valeurs et les principes de l'Organisation des Nations Unies et de faciliter les partenariats à grande échelle avec les entreprises ;

29. *Prend note* de la création du réseau des agents de liaison des Nations Unies avec le secteur privé qui s'emploie à promouvoir une plus grande cohérence et le renforcement des capacités au sein de l'Organisation s'agissant des activités liées aux entreprises et de la diffusion des innovations en matière de participation de l'ensemble du système, ainsi que de la tenue de réunions annuelles de ces agents de liaison qui continuent d'offrir aux entités des Nations Unies une excellente occasion de procéder à des échanges d'informations sur les meilleures pratiques, les enseignements tirés de l'expérience et les innovations résultant des partenariats avec le secteur privé ;

30. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session la question intitulée « Vers des partenariats mondiaux », à moins qu'il n'en soit décidé autrement à l'issue des débats consacrés à la revitalisation de la Deuxième Commission.

RÉSOLUTION 70/225

Adoptée à la 81e séance plénière, le 22 décembre 2015, sur recommandation de la Commission (A/70/480, par. 12)[446], à la suite d'un vote enregistré de 164 voix contre 5, avec 10 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de)

Se sont abstenus : Australie, Cameroun, Côte d'Ivoire, Honduras, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Soudan du Sud, Togo, Tonga, Vanuatu

70/225. Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 69/241 du 19 décembre 2014, et prenant note de la résolution 2015/17 du Conseil économique et social en date du 20 juillet 2015,

Rappelant également ses résolutions 58/292 du 6 mai 2004 et 59/251 du 22 décembre 2004,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1er mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

---

[446] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs l'Afrique du Sud (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), et la Turquie.

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[447], est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant à cet égard le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[448] et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[448], et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé,

Rappelant également l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004[449], et rappelant en outre ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Rappelant en outre sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012,

Prenant note du fait que la Palestine a accédé à plusieurs traités relatifs aux droits de l'homme, aux traités fondamentaux relatifs au droit humanitaire, ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

Préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, exploite les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et d'autres territoires arabes occupés depuis 1967,

Gravement préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, détruit en grand nombre terres agricoles et vergers dans le Territoire palestinien occupé, et notamment arrache d'innombrables arbres fruitiers et détruit des fermes et des serres, ainsi que par les profondes répercussions qu'ont ces destructions sur l'environnement et sur l'économie,

Gravement préoccupée également par le fait qu'Israël, Puissance occupante, détruit en grand nombre des équipements essentiels, notamment des réseaux d'adduction d'eau, d'assainissement et d'alimentation en électricité dans le Territoire palestinien occupé, comme il l'a fait en particulier pendant les opérations militaires menées dans la bande de Gaza en juillet et août 2014, ce qui a, entre autres, pollué l'environnement, compromis le bon fonctionnement des réseaux d'eau et d'assainissement et entraîné une dégradation des ressources en eau et d'autres ressources naturelles du peuple palestinien, et soulignant qu'il faut d'urgence reconstruire et développer les infrastructures d'approvisionnement en eau ainsi que d'autres infrastructures civiles essentielles, notamment dans le cadre du projet d'usine de dessalement pour la bande de Gaza,

Gravement préoccupée en outre par les conséquences néfastes pour l'environnement ainsi que pour les efforts de reconstruction et de développement des milliers de munitions non explosées qui restent dans la bande de Gaza du fait du conflit qui s'y est déroulé en juillet et août 2014,

Rappelant le rapport de 2009 du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur la gravité de l'état de l'environnement dans la bande de Gaza et le rapport de 2012 de l'équipe de pays des Nations Unies pour le Territoire palestinien occupé intitulé « Gaza in 2020: A liveable place? », et soulignant la nécessité de donner suite aux recommandations qui y sont formulées,

Déplorant les effets préjudiciables que les colonies de peuplement israéliennes ont sur les ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, particulièrement du fait de la confiscation de terres et du détournement de ressources en eau, y compris la destruction de vergers et de cultures et la saisie de puits par des colons israéliens, et leurs conséquences socioéconomiques dramatiques,

Rappelant le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est[450],

Consciente des effets préjudiciables que le mur qu'Israël, Puissance occupante, construit illégalement à l'intérieur du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, a sur les ressources naturelles du territoire palestinien, et des graves incidences qu'il a sur la situation économique et sociale du peuple palestinien,

---

[447] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

[448] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[449] Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

[450] A/HRC/22/63.

Soulignant qu'il convient sans tarder de mettre fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967 et de parvenir à un accord de paix juste, durable et global dans tous les domaines, sur la base des résolutions 242 (1967), 338 (1973) du 22 octobre 1973, 425 (1978) du 19 mars 1978 et 1397 (2002) du 12 mars 2002 du Conseil de sécurité, du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe[451] et de la feuille de route axée sur les résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, proposée par le Quatuor[452], approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et appuyée par lui dans sa résolution 1850 (2008) du 16 décembre 2008,

Soulignant également à cet égard qu'Israël doit respecter l'obligation qui lui est faite dans la feuille de route de geler la colonisation, y compris la prétendue « croissance naturelle », et de démanteler tous les avant-postes implantés depuis mars 2001,

Soulignant en outre que l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, doivent être respectées et préservées,

Rappelant que tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction, doivent prendre fin,

Prenant note du rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé, qui lui a été transmis par le Secrétaire général[453],

1. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et les ressources en eau et en énergie ;

2. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, cesse d'exploiter, d'altérer, de détruire, d'épuiser et de mettre en péril les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

3. *Reconnaît* le droit du peuple palestinien de demander réparation si ses ressources naturelles sont exploitées, altérées, détruites, épuisées ou mises en péril par suite de mesures illégales prises par Israël, Puissance occupante, ou des colons israéliens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exprime l'espoir que cette question sera réglée dans le cadre des négociations entre les parties palestinienne et israélienne relatives au statut final ;

4. *Souligne* que l'édification du mur et l'implantation de colonies par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, sont contraires au droit international et dépossèdent gravement le peuple palestinien de ses ressources naturelles, et demande à cet égard le respect intégral des obligations juridiques énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice[449], ainsi que dans les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment sa résolution ES-10/15 ;

5. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter scrupuleusement des obligations que lui impose le droit international, notamment le droit international humanitaire, et de mettre un terme immédiatement et complètement à toutes les politiques et mesures visant à modifier le caractère et le statut du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

6. *Demande également* à Israël, Puissance occupante, de mettre fin, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, à toute intervention, y compris celle des colons israéliens, portant atteinte à l'environnement, en particulier au déversement de déchets de toutes sortes, qui fait peser une grave menace sur les ressources naturelles de ces territoires, à savoir les ressources en eau et les terres, et qui risque de nuire à l'environnement et à l'assainissement ainsi qu'à la santé des populations civiles ;

7. *Demande* à Israël de mettre fin à la destruction d'équipements essentiels, notamment de réseaux d'adduction d'eau, d'assainissement et d'alimentation en électricité, laquelle entraîne, entre autres, une dégradation des ressources naturelles du peuple palestinien, insiste sur la nécessité de faire avancer d'urgence les projets de

---

[451] A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

[452] S/2003/529, annexe.

[453] A/70/82-E/2015/13.

reconstruction et de développement à cet égard, notamment dans la bande de Gaza, et appelle à soutenir les efforts nécessaires en la matière, conformément aux engagements pris notamment à la Conférence internationale du Caire sur la Palestine, intitulée « Reconstruire Gaza », qui s'est tenue le 12 octobre 2014 ;

8. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de lever tous les obstacles à l'exécution des projets environnementaux essentiels, y compris la construction de stations d'épuration des eaux usées dans la bande de Gaza et la reconstruction et l'amélioration des infrastructures d'approvisionnement en eau, notamment dans le cadre du projet d'usine de dessalement pour la bande de Gaza ;

9. *Demande* le retrait immédiat et en toute sécurité de toutes les munitions non explosées de la bande de Gaza et salue les efforts déployés jusqu'à présent par le Service de la lutte antimines de l'ONU à cet égard et invite à les appuyer ;

10. *Engage* les États et les organisations internationales à continuer d'appliquer activement des politiques qui respectent les obligations que leur fait le droit international en ce qui concerne toutes les pratiques et mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier les activités israéliennes d'implantation de colonies et l'exploitation des ressources naturelles ;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante et onzième session de l'application de la présente résolution, notamment en ce qui concerne les effets cumulés de l'exploitation, de l'altération et de l'épuisement par Israël des ressources naturelles dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ladite session la question intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ».

RÉSOLUTION 70/226

Adoptée à la 81e séance plénière, le 22 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/472/Add.9, par. 6)[454]

70/226. Conférence des Nations Unies pour appuyer la mise en œuvre de l'objectif 14 des objectifs de développement durable : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable

L'Assemblée générale,

Rappelant le document final intitulé « L'avenir que nous voulons », qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012[455],

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doive faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

---

[454] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Cabo Verde, Cameroun, Chili, Chypre, Comores, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Lettonie, Liban, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Mozambique, Nauru, Niger, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Tunisie, Tuvalu, Ukraine et Vanuatu.

[455] Résolution 66/288, annexe.

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Réaffirmant en outre que la réalisation des objectifs de développement durable passe par un partenariat mondial revitalisé et consolidé réunissant les gouvernements, la société civile, le secteur privé, le système des Nations Unies et d'autres parties prenantes, et prenant note à cet égard de l'intérêt exprimé pour l'organisation de futures conférences ou manifestations de haut niveau qui compléteraient, sans faire double emploi, les efforts déployés et les activités menées pour mettre en œuvre l'objectif 14 des objectifs de développement durable et maintenir l'élan politique nécessaire à sa réalisation,

Consciente de son rôle central ainsi que de celui du Conseil économique et social et du Forum politique de haut niveau pour le développement durable qui s'est tenu sous leurs auspices, du rôle du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer et de l'importance de la contribution de l'ensemble des institutions spécialisées, fonds et programmes concernés des Nations Unies dans la mise en œuvre de l'objectif 14 des objectifs de développement durable,

1. *Décide* de convoquer à haut niveau la Conférence des Nations Unies pour appuyer la mise en œuvre de l'objectif 14 des objectifs de développement durable : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, laquelle se tiendra aux Fidji du 5 au 9 juin 2017, de manière à coïncider avec la Journée mondiale de l'océan ;

2. *Décide également* que tous les coûts afférents à la Conférence et à son organisation seront financés au moyen de ressources extrabudgétaires ;

3. *Accueille avec satisfaction* l'offre généreuse faite par les Gouvernements fidjien et suédois d'accueillir la Conférence et d'en assumer les frais ;

4. *Décide* d'examiner, d'ici à la fin de sa soixante-dixième session, les modalités de la Conférence pour qu'elle se déroule de la manière la plus efficace et la plus rationnelle possible ;

5. *Exprime son intention* d'examiner plus avant les moyens d'obtenir la participation active des gouvernements, de la société civile, du secteur privé, du système des Nations Unies et d'autres parties prenantes pour soutenir et assurer la mise en œuvre de l'objectif 14.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

Sommaire

Numéro de résolution	*Titre*	*Page*
70/126.	Promouvoir l'intégration sociale par l'inclusion sociale	630
70/127.	Politiques et programmes mobilisant les jeunes	633
70/128.	Rôle des coopératives dans le développement social	637
70/129.	Intégrer le volontariat aux activités axées sur la paix et le développement : plan d'action pour la décennie à venir et au-delà	639
70/130.	Violence à l'égard des travailleuses migrantes	642
70/131.	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	650
70/132.	Amélioration du sort des femmes et des filles en milieu rural	651
70/133.	Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale	656
70/134.	Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique	662
70/135.	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	668
70/136.	Rapport du Conseil des droits de l'homme	673
70/137.	Droits de l'enfant	674
70/138.	Les filles	687
70/139.	Lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée	696
70/140.	Appel mondial pour une action concrète en vue de l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et de l'application intégrale et du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban	702
70/141.	Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination	707
70/142.	Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination	708
70/143.	Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination	712
70/144.	Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	713
70/145.	Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif s'y rapportant	714
70/146.	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	716
70/147.	Protection des migrants	723
70/148.	Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste	730
70/149.	Promotion d'un ordre international démocratique et équitable	737
70/150.	Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité	742
70/151.	Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales	744

Numéro de résolution	*Titre*	*Page*
70/152.	Promotion d'une répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme	748
70/153.	Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme	751
70/154.	Le droit à l'alimentation	753
70/155.	Le droit au développement	760
70/156.	Droits de l'homme et diversité culturelle	768
70/157.	Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction	772
70/158.	Liberté de religion ou de conviction	776
70/159.	La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme	781
70/160.	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	786
70/161.	Les défenseurs des droits de l'homme et la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus	788
70/162.	La sécurité des journalistes et la question de l'impunité	794
70/163.	Institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme	798
70/164.	Mesures visant à mieux promouvoir et protéger la dignité et les droits de l'homme des personnes âgées	802
70/165.	Aide et protection en faveur des déplacés	805
70/166.	Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques	813
70/167.	Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale	818
70/168.	Renforcement du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans la promotion d'élections périodiques et honnêtes et de la démocratisation	820
70/169.	Les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement	825
70/170.	Vers la pleine réalisation de l'objectif d'une Organisation des Nations Unies accessible et inclusive pour les personnes handicapées	829
70/171.	Centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe	831
70/172.	Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée	832
70/173.	Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran	839
70/174.	Treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale	843
70/175.	Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)	855
70/176.	Adoption de mesures contre le meurtre sexiste de femmes et de filles	881
70/177.	Assistance technique à apporter en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme	885
70/178.	Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique	888
70/179.	Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes	900

Numéro de résolution	*Titre*	*Page*
70/180.	Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants	906
70/181.	Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016	909
70/182.	Coopération internationale face au problème mondial de la drogue	911
70/229.	Personnes atteintes d'albinisme	924
70/232.	Droits des peuples autochtones	925
70/233.	Situation des droits de l'homme au Myanmar	930
70/234.	Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne	933

RÉSOLUTION 70/126

Adoptée à la 80e séance plénière, le 17 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/481, par. 40)[1]

70/126. Promouvoir l'intégration sociale par l'inclusion sociale

L'Assemblée générale,

Consciente que, pour que personne ne soit laissé de côté et que le progrès bénéficie à tous, il faut s'employer à promouvoir l'égalité des chances afin que nul ne se voie privé de perspectives économiques de base ni de la jouissance de tous les droits de l'homme,

Rappelant le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, et sa vingt-quatrième session extraordinaire, intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation », tenue à Genève du 26 juin au 1er juillet 2000,

Rappelant également la résolution 2010/12 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 2010, relative à la promotion de l'intégration sociale, et ses résolutions 66/122 du 19 décembre 2011 et 68/131 du 18 décembre 2013, relatives à la promotion de l'intégration sociale par l'inclusion sociale,

Se félicitant que le Programme de développement durable à l'horizon 2030[2] reflète, dans les objectifs de développement durable pertinents et les cibles qui leur sont associées, la dimension transversale et l'importance de l'inclusion sociale, et considérant qu'il est indispensable de promouvoir celle-ci pour réaliser toutes les dimensions du développement durable,

Rappelant que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 comprend, parmi les 17 objectifs de développement durable qui sont intégrés et indissociables, un objectif visant à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous,

Consciente qu'il est essentiel de favoriser la mise en place de régimes généraux de protection sociale assurant l'accès universel aux services sociaux essentiels, selon les priorités et la situation de chaque pays, afin de pouvoir atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux de développement durable,

Notant avec satisfaction que plusieurs entités des Nations Unies se sont résolument engagées à prendre systématiquement l'inclusion sociale en compte dans leurs activités, et encourageant les autres à faire de même,

Réaffirmant l'engagement pris par la communauté internationale de promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, de façon à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes, y compris l'extrême pauvreté, et que devraient venir compléter, selon que de besoin, des politiques de protection sociale efficaces, notamment des politiques d'inclusion sociale,

Réaffirmant également qu'il importe de réduire les inégalités entre les pays et en leur sein en autonomisant toutes les personnes et en favorisant leur intégration sociale, économique et politique, en particulier en ce qui concerne les personnes vulnérables ou marginalisées du fait de leur appartenance à un groupe donné ou de leur situation,

Estimant que les bienfaits de la croissance économique devraient également profiter aux personnes vulnérables ou marginalisées du fait de leur appartenance à un groupe donné ou de leur situation,

---

[1] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suriname, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

[2] Résolution 70/1.

Estimant également que l'inclusion sociale et l'égalité sont intrinsèquement liées et qu'il est crucial, pour la réalisation effective des objectifs de développement durable, de se préoccuper des populations les plus défavorisées et les plus exclues, comme les femmes, les enfants et les personnes handicapées, et d'investir en leur faveur,

Estimant en outre que les politiques et systèmes d'inclusion sociale jouent un rôle déterminant dans la promotion d'une société ouverte à tous et sont aussi indispensables pour promouvoir l'édification de sociétés stables, sûres, harmonieuses, pacifiques et justes, et pour améliorer la cohésion et l'inclusion sociales de manière à créer des conditions favorables au développement et au progrès,

Réaffirmant que la responsabilité sociale des entreprises et leur obligation de rendre des comptes jouent un grand rôle dans l'instauration d'un climat propre à favoriser une croissance économique sans exclusive et l'intégration sociale,

Considérant que les politiques d'inclusion sociale renforcent également la démocratie et jouent un rôle essentiel dans la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels de chacun,

Soulignant que les politiques d'inclusion sociale devraient promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles, ainsi que l'égalité des chances et une protection sociale pour tous, en particulier pour ceux qui sont vulnérables ou marginalisés du fait de leur appartenance à un groupe donné ou de leur situation, y compris les femmes qui sont victimes de formes multiples et convergentes de discrimination et de violence,

Réaffirmant qu'il importe de veiller à ce que l'intégration sociale des personnes âgées et la promotion et la protection de leurs droits fassent partie intégrante des politiques de développement à tous les niveaux, et consciente de la contribution essentielle que les personnes âgées peuvent apporter au développement,

Considérant que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, joue un rôle majeur dans la promotion de l'intégration sociale, notamment grâce aux programmes sociaux et à l'appui qu'elle apporte à l'élaboration de politiques d'inclusion sociale,

Estimant qu'il est crucial que les personnes vulnérables ou marginalisées du fait de leur appartenance à un groupe donné ou de leur situation participent à l'élaboration et la mise en œuvre de politiques d'inclusion sociale qui permettent une véritable intégration sociale, selon qu'il convient,

Considérant que chaque pays est au premier chef responsable de son développement économique et social, et réaffirmant que les politiques et stratégies nationales jouent un rôle essentiel dans la promotion du développement durable sous toutes ses formes, notamment l'inclusion sociale,

Considérant également qu'il importe d'instaurer un climat international porteur, et soulignant qu'il faut renforcer la coopération internationale afin d'appuyer dans tous les pays les efforts déployés au niveau national pour favoriser l'intégration sociale par l'inclusion sociale, y compris en honorant tous les engagements pris concernant l'aide publique au développement, l'allègement de la dette, l'accès aux marchés, le soutien financier et technique et le renforcement des capacités,

Constatant avec inquiétude qu'en période de crise économique et financière et alors que l'insécurité alimentaire et énergétique reste préoccupante, l'exclusion sociale risque de s'aggraver, et soulignant à cet égard que des politiques et programmes d'inclusion sociale fiables et durables peuvent s'avérer constructifs,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[3] ;

2. *Souligne* que les États Membres, auxquels il appartient au premier chef de veiller à l'intégration et à l'inclusion sociales, devraient s'employer en priorité à créer une « société pour tous » fondée sur le respect de tous les droits de l'homme et les principes de l'égalité de tous, de non-discrimination, de l'accès aux services sociaux de base et de la promotion de la participation active de tous les membres de la société, en particulier ceux qui sont vulnérables ou marginalisés du fait de leur appartenance à un groupe donné ou de leur situation, à tous les aspects de la vie, y compris les activités civiques, sociales, économiques, culturelles et politiques, et à la prise de décisions ;

3. *Réaffirme* que les politiques d'intégration sociale devraient viser à réduire les inégalités et que l'équité et l'inclusion sociale sont essentielles pour parvenir au développement durable en ce qu'elles permettent aux individus d'y concourir sans discrimination et de contribuer à ses dimensions sociale, économique et écologique ;

[3] A/70/179.

4. *Souligne* qu'il importe d'assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et de promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie pour tous, notamment les personnes âgées et les personnes handicapées, ainsi que le renforcement des capacités et une formation de qualité, moyens essentiels de favoriser la participation et l'intégration de tous à la société ;

5. *Engage* les États Membres à promouvoir une participation et un accès plus équitables aux bienfaits de la croissance économique, notamment grâce à des politiques qui garantissent l'intégration de tous au marché du travail, à l'adoption de politiques macroéconomiques tenant compte des facteurs sociaux dans lesquelles l'emploi joue un rôle essentiel et à des stratégies d'inclusion sociale qui favorisent l'intégration sociale en assurant une protection sociale minimale, notamment aux personnes vulnérables ou marginalisées du fait de leur appartenance à un groupe donné ou de leur situation, suivant la définition qu'en donne chaque pays selon sa situation particulière, notamment à celles qui en font la demande, et en veillant à promouvoir et à protéger leurs droits sociaux et économiques ;

6. *Encourage* les États Membres à envisager, s'il y a lieu, la création ou le renforcement d'institutions ou d'organismes nationaux chargés de promouvoir, d'exécuter et d'évaluer les programmes et mécanismes d'inclusion sociale aux niveaux national et local, pour que personne ne soit laissé pour compte ;

7. *Encourage également* les États Membres à faire en sorte que les processus de prise de décisions à tous les niveaux soient inclusifs, participatifs et représentatifs ainsi qu'à examiner les cadres législatifs en vigueur, selon qu'il convient, afin d'en éliminer les dispositions discriminatoires pour réduire les inégalités ;

8. *Encourage en outre* les États Membres à promouvoir l'inclusion sociale par souci de justice sociale afin de renforcer la résilience des populations vulnérables et de les aider à s'adapter aux répercussions négatives des crises économiques, des situations d'urgence humanitaire et des changements climatiques et invite, à cet égard, les entités des Nations Unies et les institutions internationales compétentes à soutenir ces efforts ;

9. *Invite* les États Membres et encourage les organisations régionales à soutenir les efforts déployés au niveau national pour édifier des sociétés ouvertes à tous, en particulier dans les pays en développement qui en font la demande, en prêtant notamment un concours financier et technique à la conception et à l'exécution de solides politiques d'inclusion sociale ;

10. *Engage* les États Membres à incorporer les objectifs d'intégration sociale dans les politiques d'inclusion sociale, en favorisant la participation des personnes vulnérables ou marginalisées du fait de leur appartenance à un groupe donné ou de leur situation à la planification, à l'application et au suivi de ces politiques, en collaboration, s'il y a lieu, avec les organismes du système des Nations Unies pour le développement, les organisations régionales, les institutions financières internationales et régionales, les partenaires de développement, les partenaires sociaux, le secteur privé et les organisations de la société civile concernés ;

11. *Invite* les États Membres, les organismes des Nations Unies compétents, les organisations régionales, les institutions financières internationales et régionales, les partenaires de développement, les partenaires sociaux, le secteur privé et les organisations de la société civile à continuer de faire part de leur expérience concernant des initiatives concrètes pour promouvoir la participation économique, citoyenne et politique et l'adoption de mesures visant à lutter contre la discrimination et d'autres mesures prises pour faire progresser l'intégration sociale ;

12. *Invite* les États Membres à envisager un échange systématique d'informations sur les bonnes pratiques en matière d'intégration sociale aux niveaux régional et international afin que les décideurs et autres parties prenantes puissent les appliquer à leurs contextes nationaux respectifs et accélérer l'avènement d'une « société pour tous » ;

13. *Engage* les États Membres à améliorer la collecte et l'utilisation de données ventilées par âge, par sexe et selon d'autres critères pertinents aux fins de l'élaboration de politiques et de programmes de promotion de l'inclusion sociale, et souligne l'importance de la coopération internationale à cet égard ;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution tenant compte des informations communiquées par les États Membres et les acteurs compétents du système des Nations Unies ;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-douzième session, au titre de la question intitulée « Développement social ».

RÉSOLUTION 70/127

Adoptée à la 80e séance plénière, le 17 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/481, par. 40)[4]

70/127. Politiques et programmes mobilisant les jeunes

L'Assemblée générale,

Rappelant le Programme d'action mondial pour la jeunesse, qu'elle a adopté dans ses résolutions 50/81 du 14 décembre 1995 et 62/126 du 18 décembre 2007,

Se félicitant de la présence de représentants de la jeunesse dans les délégations nationales participant à ses débats,

Affirmant que la création d'emplois décents et de qualité pour les jeunes est l'un des plus grands défis à relever, insistant sur les domaines prioritaires du Programme d'action mondial pour la jeunesse qui sont liés à la capacité d'insertion professionnelle des jeunes, notamment l'éducation, la santé et l'accès à l'information et à la technologie, et gardant à l'esprit que plus de 73 millions de jeunes sont sans emploi,

Rappelant que les États Membres ont un rôle important à jouer pour ce qui est de répondre aux besoins et aux aspirations des jeunes, y compris des handicapés, et consciente que la capacité des jeunes de réaliser leur potentiel influera sur la situation socioéconomique, le bien-être et les moyens de subsistance des générations futures,

Consciente que les jeunes n'ont jamais été aussi nombreux et réaffirmant à cet égard qu'il importe d'associer jeunes et organisations de jeunes et d'aide à la jeunesse aux actions que mène l'Organisation des Nations Unies aux niveaux national, régional et international dans tous les domaines qui les concernent, y compris l'application du Programme d'action mondial pour la jeunesse, tout en mettant en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030[5],

Rappelant le document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », adopté par les chefs d'État et de gouvernement le 25 septembre 2015[5], et reconnaissant que le Programme 2030 contient d'importants buts et objectifs intéressant les jeunes,

Se félicitant de la manifestation de haut niveau qu'elle a tenue le 29 mai 2015 en célébration du vingtième anniversaire du Programme d'action mondial pour la jeunesse, qui a offert une occasion importante aux États Membres et aux autres parties prenantes concernées de faire le point des progrès accomplis dans sa mise en œuvre, de recenser les lacunes et les problèmes et de définir la voie à suivre pour assurer son application intégrale, effective et accélérée,

Se félicitant également de l'action menée par l'Envoyé du Secrétaire général pour la jeunesse afin de répondre aux besoins des jeunes, notamment en jouant un rôle d'harmonisation avec les organismes des Nations Unies ainsi qu'avec les gouvernements, la société civile, les organisations de jeunes, les universités et les médias pour autonomiser les jeunes et leur ménager une plus grande place au sein et hors du système des Nations Unies,

Notant la tenue à Sri Lanka, en mai 2014, de la Conférence mondiale de la jeunesse, en Azerbaïdjan, en octobre 2014, du premier Forum mondial sur les politiques de la jeunesse, et en Jordanie, en août 2015, du Forum mondial sur les jeunes, la paix et la sécurité,

---

[4] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Chili, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Libéria, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Ukraine et Zimbabwe.

[5] Résolution 70/1.

Se félicitant de la décision qu'elle a prise, dans sa résolution 69/145 du 18 décembre 2014, de proclamer le 15 juillet Journée mondiale des compétences des jeunes,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les moyens de promouvoir une participation des jeunes efficace, structurée et durable[6] ;

2. *Réaffirme* le Programme d'action mondial pour la jeunesse[7] et souligne que ses 15 domaines d'activité prioritaires sont interdépendants et se renforcent mutuellement ;

3. *Réaffirme également* l'engagement pris par les chefs d'État et de gouvernement, reflété dans le document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, intitulé : « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »[5], de ne laisser personne de côté, y compris les jeunes, et d'appliquer des stratégies qui donnent aux jeunes partout dans le monde une chance réelle de participer pleinement, et de manière efficace et constructive, à la société ;

4. *Souligne de nouveau* que l'application du Programme d'action mondial pour la jeunesse incombe au premier chef aux États Membres et demande instamment aux gouvernements d'élaborer des politiques et programmes globaux et intégrés en faveur de la jeunesse qui s'appuient sur le Programme d'action mondial pour la jeunesse et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et de les évaluer régulièrement dans le cadre de la suite donnée au Programme d'action et de son application à tous les niveaux, en concertation avec les jeunes, les organisations de jeunes et d'aide à la jeunesse et les autres parties prenantes concernées ;

5. *Demande* aux États Membres qui le souhaitent de retenir certains des indicateurs proposés par le Secrétaire général dans sa note[8], en les adaptant pour suivre et évaluer l'application du Programme d'action mondial pour la jeunesse, en accordant une attention particulière aux jeunes femmes, aux groupes marginalisés et aux jeunes appartenant à des groupes vulnérables ou se trouvant en situation de vulnérabilité, en tenant compte de la situation socioéconomique de chaque pays ;

6. *Engage vivement* les États Membres à promouvoir l'égalité des chances pour tous, à éliminer toutes les formes de discrimination à l'encontre des jeunes, notamment celles qui sont fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, la nationalité ou l'origine sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et à favoriser l'intégration de groupes sociaux tels que les jeunes handicapés, les jeunes migrants et les jeunes autochtones, sur un pied d'égalité avec les autres ;

7. *Réaffirme* que l'élimination de la pauvreté, de la faim et de la malnutrition, en particulier chez les enfants et les jeunes, est essentielle à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, rappelle l'engagement pris d'éliminer la pauvreté et de promouvoir une croissance économique soutenue, le développement durable et la prospérité mondiale pour tous, et en particulier de renforcer la coopération internationale en tenant tous les engagements qui ont été pris en matière d'aide publique au développement, en procédant au transfert des technologies nécessaires et en renforçant les capacités des jeunes, ainsi que la nécessité d'adopter d'urgence des mesures sur tous les fronts, notamment des stratégies nationales de développement plus ambitieuses, des investissements dans la jeunesse et des initiatives bénéficiant d'un appui international accru et offrant notamment aux jeunes un environnement favorable à la pleine réalisation de leurs droits et au plein épanouissement de leurs dons, afin de tirer parti du dividende démographique à l'heure où les jeunes n'ont jamais été aussi nombreux, et appelle à la participation accrue des jeunes et des organisations de jeunes et d'aide à la jeunesse à l'élaboration de telles stratégies ;

8. *Souligne* le rôle que jouent l'éducation et l'alphabétisation sanitaires dans l'amélioration de la santé tout au long de la vie et, à cet égard, engage les États Membres à promouvoir ces apprentissages parmi les jeunes, notamment au moyen de stratégies et de programmes scolaires et extrascolaires d'éducation et d'information, fondés sur les faits, et de campagnes publiques, et à améliorer l'accès des jeunes à des services sanitaires et sociaux abordables, sûrs, efficaces, viables et axés sur leurs besoins, ainsi qu'à l'eau potable et à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats dans des conditions équitables, en prêtant une attention particulière aux

---

[6] A/70/156.

[7] Résolution 50/81, annexe, et résolution 62/126, annexe.

[8] E/CN.5/2013/8.

questions liées à la nutrition, notamment les troubles du comportement alimentaire, l'obésité et la santé mentale, à la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles ainsi qu'à la prévention des grossesses chez les adolescentes, aux effets des maladies transmissibles ou non et aux services de santé sexuelle et procréative, et en sensibilisant à ces problèmes, et estime qu'il faut élaborer des programmes d'accompagnement et de prévention de la toxicomanie sûrs et adaptés aux jeunes ;

9. *Souligne également* qu'il est indispensable de répondre aux besoins particuliers des jeunes dans le cadre de la lutte contre le VIH/sida pour qu'une génération sans sida puisse voir le jour, et engage vivement les États Membres à mettre en place des services de soins de santé primaires de haute qualité, notamment en matière de santé sexuelle et procréative, qui soient à la fois accessibles et d'un coût abordable, ainsi que des programmes d'éducation, concernant notamment les maladies sexuellement transmissibles, comme le VIH/sida, et à redoubler d'efforts dans ce domaine, notamment en veillant à associer étroitement à cette lutte les jeunes vivant avec le VIH ou touchés d'une autre façon par le virus ;

10. *Réaffirme* que l'accès à un enseignement scolaire et non scolaire de qualité à tous les niveaux, y compris, si nécessaire, à des cours de rattrapage et d'alphabétisation, notamment dans le domaine des technologies de l'information et des communications, pour ceux qui n'ont pas été scolarisés dans le système traditionnel, aux technologies de l'information et des communications et au volontariat sont autant de moyens de permettre aux jeunes d'acquérir les compétences dont ils ont besoin, de bien préparer leur insertion professionnelle, de se former à la création d'entreprises et d'obtenir un emploi décent et productif, et engage vivement les États Membres à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les jeunes aient accès à ces services et perspectives ;

11. *Exhorte* les États Membres à s'attaquer aux problèmes rencontrés par les filles et les jeunes femmes et à lutter contre les stéréotypes sexistes qui perpétuent la discrimination et la violence à l'encontre des filles et des jeunes femmes ainsi que contre les rôles traditionnellement dévolus aux hommes et aux femmes qui entravent le développement social, en réaffirmant leur engagement en faveur de l'autonomisation des femmes, de l'égalité des sexes et des droits fondamentaux de toutes les femmes et filles, et à mobiliser, éduquer, encourager et soutenir les hommes et les garçons pour qu'ils agissent de façon responsable à cet égard, notamment en ce qui concerne la sexualité et la procréation ;

12. *Exhorte également* les États Membres à généraliser la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans l'ensemble des initiatives de développement, sachant que ces mesures sont indispensables à l'instauration d'un développement durable et à la lutte contre la faim, la pauvreté et les maladies, à renforcer les politiques et programmes qui améliorent, garantissent et élargissent la participation active des jeunes femmes dans l'ensemble des sphères de la vie politique, économique, sociale et culturelle, en tant que partenaires égales des hommes, et à améliorer leur accès à toutes les ressources dont elles ont besoin pour pouvoir pleinement exercer l'ensemble de leurs droits et de leurs libertés fondamentales, en éliminant les obstacles qu'elles continuent de rencontrer, notamment en leur assurant le même accès que les hommes à un emploi décent, gratifiant et productif et en renforçant leur indépendance économique ;

13. *Exhorte en outre* les États Membres à réagir face aux taux élevés du chômage et du sous-emploi des jeunes ainsi qu'au nombre important de jeunes qui occupent des emplois précaires ou dans l'économie parallèle, en élaborant et en appliquant des politiques locales et nationales ciblées et intégrées en faveur de l'emploi des jeunes et propices à la création d'emplois ouverts à tous, durables et innovants, à l'amélioration de la capacité d'insertion, du renforcement des compétences et de la formation professionnelle des jeunes pour leur donner plus de chances d'intégrer durablement le marché du travail, ainsi qu'à la création d'entreprises, y compris le développement de réseaux de jeunes entrepreneurs aux niveaux local, national, régional et mondial qui permettent aux jeunes de s'informer de leurs droits et responsabilités dans la société, et, à cet égard, réaffirme l'engagement pris par les chefs d'État et de gouvernement d'élaborer et de mettre en œuvre, d'ici à 2020, une stratégie mondiale en faveur de l'emploi des jeunes et encourage les États Membres à investir dans l'éducation, à soutenir l'éducation permanente et à assurer une protection sociale à tous les jeunes, et demande aux donateurs, aux entités spécialisées des Nations Unies et au secteur privé de continuer à fournir aux États Membres l'assistance, notamment technique et financière, nécessaire ;

14. *Souligne* l'importance des retombées d'une mondialisation juste et engage les États Membres à prendre des mesures propres à réduire au minimum les effets négatifs de la mondialisation tout en tirant le meilleur parti de ses avantages, comme la possibilité de proposer aux jeunes un enseignement et une formation leur permettant de s'épanouir pleinement sur le plan personnel, d'accéder à des emplois décents et à de meilleures perspectives

professionnelles et de s'adapter à l'évolution du marché du travail, ainsi que des mesures qui aident les jeunes migrants à exercer pleinement leurs droits de l'homme ;

15. *Considère* que la participation des jeunes est un facteur important du développement et engage vivement les États Membres et les organismes des Nations Unies à rechercher et à promouvoir, en consultation avec les jeunes et les organisations de jeunes et d'aide à la jeunesse, de nouvelles possibilités d'associer de façon pleine, efficace, structurée et durable les jeunes et les organisations de jeunes aux mécanismes de décision pertinents et aux activités de suivi qui les concernent, notamment en les associant à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, des programmes et des initiatives, tout en appliquant le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

16. *Salue* l'action menée par l'Envoyé du Secrétaire général pour la jeunesse, qui est chargé de faire en sorte que la voix des jeunes parvienne jusqu'aux organismes des Nations Unies dans les domaines définis dans son plan de travail, à savoir la participation, le plaidoyer, les partenariats et l'harmonisation, et l'encourage à continuer de travailler en étroite collaboration avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies, la société civile, les organisations de jeunes, le monde universitaire et les médias pour autonomiser les jeunes et leur faire une plus grande place au sein et hors du système des Nations Unies, notamment en effectuant des visites dans les États Membres concernés qui en font la demande ;

17. *Est consciente* que les changements climatiques et la perte de biodiversité posent à la communauté internationale des problèmes de plus en plus aigus, qui ont aggravé les vulnérabilités et les inégalités et ont des incidences directes et indirectes sur le bien-être des jeunes qui pourraient les rendre vulnérables à leurs effets néfastes, en particulier dans les pays en développement et les petits États insulaires en développement, car ils seraient touchés de manière disproportionnée par les difficultés créées par les changements climatiques sur le marché du travail en temps de crise, et demande aux États Membres de renforcer leur coopération et de mener une action concertée avec les jeunes pour faire face à ces problèmes, en tenant compte du rôle positif que peut jouer l'éducation ;

18. *Invite* les États Membres à prendre des mesures concrètes pour aider davantage les jeunes qui se trouvent dans des situations de conflit armé, conformément au Programme d'action mondial pour la jeunesse, et à encourager la participation des jeunes, selon qu'il convient, aux activités relatives à la protection des enfants et des jeunes touchés par des situations de conflit armé, notamment dans les domaines de la prévention des conflits, de la consolidation de la paix et des initiatives lancées au sortir des conflits, et estime important d'empêcher que les écoles et les universités soient utilisées à des fins militaires, en violation du droit international applicable, lors des conflits armés ;

19. *Engage vivement* les États Membres à mener, dans le respect du droit international, une action concertée pour éliminer les obstacles à la pleine réalisation des droits des jeunes vivant sous occupation étrangère, sous domination coloniale ou dans des pays en conflit ou sortant d'un conflit, afin de promouvoir la réalisation des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

20. *Exhorte* les États Membres à prendre, dans le respect du droit international, des mesures efficaces visant à protéger les jeunes touchés par le terrorisme et l'incitation au terrorisme, ou exploités à cette fin, en particulier dans les groupes marginalisés ;

21. *Demande instamment* aux États Membres d'envisager d'inclure des représentants des jeunes dans leurs délégations afin qu'ils participent à tous ses débats et à ceux du Conseil économique et social et de ses commissions techniques sur les questions les concernant et aux conférences des Nations Unies les intéressant, selon qu'il convient, en ayant à l'esprit les principes de représentation équilibrée des sexes et de non-discrimination, et souligne que les représentants des jeunes doivent être sélectionnés en toute transparence, selon une procédure garantissant qu'ils sont dûment mandatés pour représenter la jeunesse de leur pays ;

22. *Constate* que les entités des Nations Unies, par l'intermédiaire du Réseau interinstitutions des Nations Unies pour l'épanouissement des jeunes, ont intensifié leur collaboration en vue d'élaborer le Plan d'action du système des Nations Unies pour la jeunesse et les prie de continuer, dans les limites des ressources existantes, à coordonner leurs activités pour rendre leur action en faveur de l'épanouissement des jeunes plus cohérente, globale et intégrée, les engage, ainsi que leurs partenaires, à appuyer les initiatives engagées aux niveaux national, régional et international pour lever les obstacles à l'épanouissement de la jeunesse et, à cet égard, préconise une étroite collaboration avec les États Membres et les autres parties prenantes concernées, dont la société civile ;

23. *Demande* au Programme des Nations Unies pour la jeunesse de continuer d'assurer la coordination au sein du système afin d'encourager une collaboration et une concertation plus étroites quant aux questions relatives à la jeunesse ;

24. *Demande* aux donateurs, y compris les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de contribuer activement au Fonds des Nations Unies pour la jeunesse afin de faciliter la participation des représentants des jeunes des pays en développement aux activités de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte de la nécessité d'améliorer l'équilibre géographique de la représentation de la jeunesse, ainsi que d'accélérer la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la jeunesse et d'aider à l'élaboration du *Rapport mondial sur la jeunesse* et, à cet égard, prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour encourager le versement de contributions au Fonds ;

25. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-douzième session un rapport sur l'application de la présente résolution, y compris sur les liens et complémentarités entre le Programme d'action mondial pour la jeunesse et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 en ce qui concerne la jeunesse, qui devra être établi en concertation avec les États Membres, les institutions spécialisées, fonds et programmes concernés et les commissions régionales, compte tenu des activités menées par le système des Nations Unies, et invite le Secrétariat à consulter comme il se doit les organisations de jeunes et d'aide à la jeunesse.

RÉSOLUTION 70/128

Adoptée à la 80e séance plénière, le 17 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/481, par. 40)[9]

70/128. Rôle des coopératives dans le développement social

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/90 du 16 décembre 1992, 49/155 du 23 décembre 1994, 51/58 du 12 décembre 1996, 54/123 du 17 décembre 1999, 56/114 du 19 décembre 2001, 58/131 du 22 décembre 2003, 60/132 du 16 décembre 2005, 62/128 du 18 décembre 2007, 64/136 du 18 décembre 2009, 65/184 du 21 décembre 2010, 66/123 du 19 décembre 2011 et 68/133 du 18 décembre 2013 concernant le rôle des coopératives dans le développement social,

Considérant que les coopératives, sous leurs différentes formes, encouragent tous les individus, y compris les femmes, les jeunes, les personnes âgées, les handicapés et les autochtones, à participer aussi pleinement que possible au développement économique et social, dont elles sont en train de devenir un facteur important, et qu'elles contribuent à l'élimination de la pauvreté et de la faim,

Considérant également que toutes les formes de coopérative apportent ou peuvent apporter une importante contribution aux suites données au Sommet mondial pour le développement social, à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), y compris leur examen quinquennal, ainsi qu'au Sommet mondial de l'alimentation, à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, à la Conférence internationale sur le financement du développement, au Sommet mondial pour le développement durable et au Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015,

Se félicitant de l'adoption du document final du Sommet des Nations Unies intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »[10], et du Programme d'action d'Addis-Abeba

---

[9] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Togo, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du) et Yémen.

[10] Résolution 70/1.

issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[11], et notant qu'y est reconnu le rôle des coopératives dans l'application du Programme 2030 et dans le financement du développement,

Notant avec satisfaction le rôle que le développement des coopératives peut jouer dans l'amélioration de la situation économique et sociale des peuples autochtones et des collectivités rurales,

Saluant les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture afin de mettre en relief le rôle joué par les coopératives agricoles pour ce qui est notamment d'améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition, en particulier dans les zones rurales, de promouvoir des pratiques agricoles durables, d'améliorer la productivité des agriculteurs et de leur faciliter l'accès aux marchés, à l'épargne, au crédit, aux assurances et à la technologie,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[12] ;

2. *Note avec satisfaction* que l'Année internationale des coopératives a été célébrée en 2012 ;

3. *Engage* tous les États Membres, ainsi que l'Organisation des Nations Unies et tous les autres acteurs intéressés, à partager les meilleures pratiques identifiées à la faveur des activités lancées lors de l'Année internationale des coopératives, et à poursuivre ces activités selon qu'il conviendra ;

4. *Rappelle* le projet de plan d'action concernant les coopératives pour 2012 et au-delà, élaboré sur la base du document final de la réunion du groupe d'experts tenue à Oulan-Bator en 2011 pour promouvoir les coopératives au service du développement socioéconomique durable, afin d'encourager un suivi ciblé et efficace des activités menées dans le cadre de l'Année internationale dans la limite des ressources disponibles ;

5. *Appelle l'attention* des gouvernements sur les recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport qui tendent à soutenir les coopératives en tant qu'entreprises commerciales viables et prospères contribuant directement à la création d'emplois, à la lutte contre la pauvreté et contre la faim ainsi qu'à l'éducation et à la protection sociale dans des secteurs économiques variés, tant en milieu urbain que dans les zones rurales, à revoir la législation des coopératives en vigueur, à déterminer les possibilités de la rendre plus favorable et à prendre des mesures pour l'améliorer ou adopter de nouvelles lois, en particulier en ce qui concerne l'accès aux capitaux, la concurrence et la fiscalité équitable, pour favoriser la croissance des coopératives ;

6. *Invite* les gouvernements et les organisations internationales, en partenariat avec les coopératives et leurs organisations, à renforcer les capacités des coopératives sous toutes leurs formes, notamment celles qui sont exploitées par des pauvres, des jeunes, des femmes, des handicapés ou d'autres groupes vulnérables, pour donner aux individus les moyens de transformer leur vie et leur collectivité et de bâtir des sociétés inclusives ;

7. *Invite* les gouvernements à redoubler d'efforts pour améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition, et à mettre l'accent sur les petits exploitants et les agricultrices, ainsi que sur les coopératives agricoles et les réseaux paysans, en améliorant leur accès aux marchés, en mettant en place des cadres nationaux et internationaux qui leur soient favorables et en renforçant la collaboration autour des nombreuses initiatives en cours dans ce domaine, y compris les initiatives régionales ;

8. *Invite également* les gouvernements à faciliter l'accès aux technologies de l'information et des communications, qui sont un outil vital pour la collaboration et l'expansion des coopératives, en particulier dans les régions rurales ;

9. *Invite en outre* les gouvernements à intensifier les recherches sur le fonctionnement et la contribution des coopératives et à en élargir la disponibilité et l'accès, à définir en collaboration avec toutes les parties prenantes des méthodes de collecte et de diffusion mondiales de données comparables sur les coopératives et leurs meilleures pratiques, et à informer le public des liens existant entre les coopératives et le développement durable, notamment en ce qui concerne l'inclusion sociale, la création d'emplois, l'élimination de la pauvreté et la consolidation de la paix ;

10. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales compétentes, les institutions spécialisées, ainsi que les organisations de coopératives locales, nationales et internationales, à continuer de célébrer chaque année, le premier samedi de juillet, la Journée internationale des coopératives qu'elle a proclamée dans sa résolution 47/90 ;

---

[11] Résolution 69/313, annexe.

[12] A/70/161.

11. *Invite* les gouvernements à mettre au point, en collaboration avec le mouvement coopératif, des programmes destinés à accroître les capacités des coopératives, notamment en renforçant les compétences de leurs membres en matière institutionnelle, administrative et financière, dans le respect des principes de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, et à instituer et appuyer des programmes destinés à améliorer l'accès des coopératives aux nouvelles technologies ;

12. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies, d'autres organisations internationales et les organisations de coopératives nationales, régionales et internationales, de continuer de mettre à la disposition des États Membres, selon qu'il convient, l'appui dont ils ont besoin pour créer des conditions favorables au développement des coopératives en intégrant les valeurs, principes et modèles de fonctionnement des coopératives dans les programmes de formation, y compris dans les programmes scolaires s'il y a lieu, en leur offrant une assistance dans la mise en valeur des ressources humaines ainsi que des conseils techniques et des services de formation, et en encourageant l'échange d'information sur les différentes expériences et les meilleures pratiques, notamment à l'occasion de conférences, d'ateliers et de séminaires organisés aux niveaux national et régional, dans la limite des ressources disponibles ;

13. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 70/129

Adoptée à la 80e séance plénière, le 17 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/481, par. 40)[13]

70/129. Intégrer le volontariat aux activités axées sur la paix et le développement : plan d'action pour la décennie à venir et au-delà

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 67/138 du 20 décembre 2012 relative à l'intégration du volontariat dans les activités de la décennie à venir,

Considérant que le volontariat est un élément important de toute stratégie axée sur des objectifs tels que la réduction de la pauvreté, le développement durable, la santé, l'éducation, l'autonomisation des jeunes, la lutte contre les changements climatiques, l'atténuation des risques de catastrophe, l'intégration sociale, la protection sociale, l'action humanitaire, la consolidation de la paix et, tout particulièrement, la fin de l'exclusion sociale et de la discrimination,

Considérant également qu'il est possible de retenir une conception du volontariat fondée sur la notion de sécurité humaine conformément à l'ensemble des dispositions de sa résolution 66/290 du 10 septembre 2012,

Saluant l'appui que les organismes des Nations Unies apportent déjà au volontariat, en particulier le travail accompli à travers le monde par le programme des Volontaires des Nations Unies, ainsi que les efforts déployés par la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour promouvoir le volontariat dans l'ensemble de son réseau mondial, et prenant note de l'action d'autres organisations faisant appel à des bénévoles aux plans local, national, régional ou mondial, comme le Forum international du volontariat pour le développement et l'Association internationale pour le bénévolat,

[13] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine et Uruguay.

Prenant note avec satisfaction de la publication, par le programme des Volontaires des Nations Unies, du *Rapport de 2015 sur la situation du volontariat dans le monde : Transformer la gouvernance*, dans lequel il est souligné que le volontariat constitue l'une des principales passerelles permettant de passer d'un engagement civique à l'échelle locale à un engagement à l'échelle nationale et mondiale grâce aux mesures prises localement pour renforcer les capacités, favoriser l'inclusion sociale et améliorer la représentation, la participation, le respect du principe de responsabilité et la réactivité,

Se félicitant que le volontariat soit pris en compte dans tous les domaines d'activité où il a sa place à l'Organisation des Nations Unies, notamment dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030[14] ainsi que dans le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[15], dans lequel il est dit que les volontaires et d'autres parties prenantes rempliront des fonctions importantes qui consisteront à mobiliser et à partager leurs connaissances, leurs compétences, leurs techniques et leurs ressources financières, à accompagner l'action des gouvernements et à appuyer la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier dans les pays en développement,

Consciente que le volontariat peut être un puissant outil intersectoriel en vue de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qu'il peut faciliter la mobilisation et le renforcement de groupes donnés et la participation de la population à la planification des activités à l'échelle nationale et à la réalisation des objectifs du Programme 2030, et que des groupes de volontaires peuvent servir de relais entre les pouvoirs publics et la population afin d'arrêter des mesures concrètes et susceptibles d'être étendues en vue de la réalisation du Programme au niveau local,

Notant que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 crée, tant à l'échelle nationale qu'internationale, la nécessité impérieuse pour les gouvernements, la société civile, le secteur privé, le monde universitaire, les médias et les acteurs internationaux, notamment les entités des Nations Unies, de reconnaître, promouvoir, faciliter, mettre en réseau et intégrer plus rapidement le volontariat,

1. *Accueille avec intérêt* le rapport du Secrétaire général sur l'intégration du volontariat dans les activités de la décennie à venir[16], notamment le plan d'action visant à intégrer le volontariat aux politiques et programmes de paix et de développement, pour la décennie à venir et au-delà, sachant qu'il pourrait être examiné de façon évolutive et adaptable ;

2. *Considère* qu'il est important de tenir compte du volontariat, selon que de besoin, lors de la planification et de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030[14], et encourage les organismes des Nations Unies, la société civile et le secteur privé à soutenir ces efforts, en partenariat avec les États Membres, et à promouvoir un climat propice au volontariat et à l'action des volontaires pour favoriser la poursuite du développement ;

3. *Encourage* les gouvernements à intégrer, en partenariat avec les entités des Nations Unies, les organisations faisant appel à des volontaires, le secteur privé, la société civile, y compris le monde universitaire, et d'autres parties prenantes, le volontariat dans les stratégies, plans et politiques nationaux de développement, dans les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement et dans les plans « Unité d'action des Nations Unies », préconise la participation et l'association effectives des volontaires aux programmes et projets, et recommande que, pour y parvenir, les moyens appropriés soient fournis pour faire en sorte que l'action des volontaires favorise l'inclusion de tous, notamment des jeunes, des personnes âgées, des femmes, des migrants, des réfugiés, des handicapés, des minorités et d'autres groupes marginalisés, afin de tirer le meilleur parti du volontariat ;

4. *Souligne* que le volontariat offre aux jeunes d'intéressantes possibilités de prendre part à l'édification de sociétés pacifiques et ouvertes à tous, ainsi que d'y jouer un rôle de premier plan, tout en leur permettant d'acquérir des compétences, de développer leur potentiel et d'améliorer leurs perspectives d'insertion professionnelle ;

5. *Félicite* les volontaires nationaux et internationaux de contribuer de manière décisive à la prévention des conflits et à la consolidation de la paix, et réaffirme qu'il importe d'intégrer le volontariat dans les activités de consolidation de la paix et de prévention des conflits, selon que de besoin, pour renforcer la cohésion sociale et la solidarité ;

---

[14] Résolution 70/1.

[15] Résolution 69/313, annexe.

[16] A/70/118 et Corr.1.

6. *Félicite également* les volontaires de contribuer à la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophe et à l'amélioration de la résilience des populations, et demande à toutes les parties prenantes de prendre conscience du rôle joué par les volontaires et de le mettre à profit dans la gestion des risques de catastrophe, selon qu'il conviendra ;

7. *Exhorte* les gouvernements et toutes les parties prenantes à faciliter l'action des volontaires en faveur de l'élimination de la pauvreté et de la promotion de moyens de subsistance durables, sachant le rôle que peuvent jouer les volontaires dans l'amélioration de l'accès à l'emploi, à l'éducation, aux soins de santé, à la protection sociale et aux biens publics en participant à la planification des mesures, à leur exécution et à leur suivi, selon que de besoin ;

8. *Exhorte également* les gouvernements et toutes les parties prenantes à intégrer le volontariat dans leurs stratégies en faveur de l'égalité des sexes, sachant que le volontariat informel entre pairs peut aider à réduire les violences faites aux femmes et aux filles, contribuer à l'instauration de l'égalité des sexes, assurer l'autonomisation des femmes et des filles, renforcer leur participation citoyenne et politique et contribuer à leur accession à des fonctions de responsabilité ;

9. *Invite* les États Membres à mobiliser et à soutenir la communauté des chercheurs à travers le monde pour qu'elle étudie plus à fond la question du bénévolat, en partenariat avec la société civile, notamment en recueillant des données ventilées par sexe, âge et handicap, afin qu'ils puissent faire reposer leurs politiques et programmes sur des connaissances solides ;

10. *Encourage* les États Membres à favoriser la solidarité et la transmission du savoir intergénérationnelles dans le cadre de programmes de volontariat ;

11. *Est consciente* de l'importance des technologies de l'information et de la communication pour développer des formes innovantes de volontariat et encourage les gouvernements, le secteur privé et les autres parties concernées à appuyer le cybervolontariat des Nations Unies, qui offre des plateformes informatiques mondiales ouvertes à tous, notamment aux personnes marginalisées et à celles qui vivent dans des endroits reculés ;

12. *Prie* les États Membres et les organismes des Nations Unies de collaborer avec les organisations qui font appel à des volontaires pour les aider à améliorer la protection, la sécurité et le bien-être de ceux-ci, demande aux États d'instaurer et de préserver, tant dans la législation que dans la pratique, des conditions de sécurité permettant aux bénévoles de faire leur travail, et encourage l'adoption de bonnes pratiques de promotion, de facilitation et, le cas échéant, de gestion du volontariat ;

13. *Prie* les États Membres de prendre dûment en considération le plan d'action visant à intégrer le volontariat aux politiques et programmes axés sur la paix et le développement pour la décennie à venir et au-delà, et demande aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organisations multilatérales, à la société civile, au secteur privé, au monde universitaire et aux organisations faisant appel à des volontaires de soutenir, selon qu'il conviendra, les dispositifs institutionnels et financiers qui y sont décrits, sachant que, dans le cas des organismes des Nations Unies, ce soutien se fera grâce à des contributions volontaires ;

14. *Invite* le programme des Volontaires des Nations Unies et d'autres organisations, telles que la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, à collaborer pour organiser ensemble en 2020 une réunion technique mondiale dans le but de renforcer l'engagement et les contributions des volontaires en faveur de la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

15. *Sait* que le programme des Volontaires des Nations Unies est l'entité des Nations Unies la mieux à même de soutenir l'application du plan d'action, et attend de lui qu'il coordonne les efforts déployés pour faire le point des bonnes pratiques et des enseignements tirés de l'expérience et les diffuser, promouvoir les initiatives de volontariat qui ont fait leurs preuves et faire en sorte que les informations concernant la contribution des volontaires à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 soient prises en compte dans la définition, la planification et la mise en œuvre des mesures prises sur le plan national ;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-treizième session, au titre de la question intitulée « Développement social », de l'application de la présente résolution, notamment du plan d'action visant à intégrer le volontariat aux politiques et programmes axés sur la paix et le développement, pour la décennie à venir et au-delà.

RÉSOLUTION 70/130

Adoptée à la 80e séance plénière, le 17 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/482, par. 26)[17]

70/130. Violence à l'égard des travailleuses migrantes

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes et celles qui ont été adoptées par la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et rappelant également la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes[18],

Réaffirmant les dispositions relatives aux travailleuses migrantes des textes issus de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme[19], de la Conférence internationale sur la population et le développement[20], de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes[21] et du Sommet mondial pour le développement social[22], ainsi que les résultats de l'examen de leur application,

Réaffirmant également les dispositions relatives aux migrantes du texte issu de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable[23], et demandant aux États de promouvoir et de défendre efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier les femmes et les enfants, quel que soit leur statut migratoire, et d'encourager ceux-ci à participer activement, selon qu'il conviendra, aux processus qui concourent à la prise de décisions, à la planification et à la mise en œuvre à tous les niveaux des politiques et programmes de développement durable,

Réaffirmant en outre que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[24] et la Convention relative aux droits de l'enfant[25] et les protocoles facultatifs s'y rapportant[26], ainsi que les autres conventions et traités sur ces questions, constituent un cadre juridique international et prévoient un train complet de mesures visant à éliminer et prévenir toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles et à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes,

Se félicitant de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030[27], convenant que le Programme 2030 vise à parvenir à l'égalité des sexes, à autonomiser toutes les femmes et les filles, à défendre les droits des travailleurs, à promouvoir la sécurité sur le lieu de travail et à assurer la protection de tous les travailleurs, y compris les migrants, en particulier les femmes, et ceux qui ont un emploi précaire, et considérant qu'il est nécessaire, notamment, de mettre fin à toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard de ces personnes,

Prenant note du rôle que joue l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), qui appuie notamment l'action que mènent les pays pour élargir l'accès des femmes,

---

[17] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Bangladesh, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Équateur, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Maroc, Mexique, Nicaragua, Ouganda, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Rwanda, Sénégal, Sri Lanka, Timor-Leste, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

[18] Résolution 48/104.

[19] A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

[20] *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

[21] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[22] *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[23] Résolution 66/288, annexe.

[24] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, no 20378.

[25] Ibid., vol. 1577, no 27531.

[26] Ibid., vol. 2131, no 20378 ; et vol. 2171 et 2173, no 27531; et résolution 66/138, annexe.

[27] Résolution 70/1.

y compris les travailleuses migrantes, aux débouchés économiques et mettre fin aux violences exercées à leur encontre, compte tenu de son plan stratégique pour 2014-2017[28], dont trois des six objectifs consistent à élargir l'accès des femmes aux débouchés économiques, à lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles et à améliorer l'accès aux services destinés à celles qui en réchappent, et prenant note également de ses politiques et programmes relatifs à l'autonomisation des travailleuses migrantes,

Réaffirmant les textes issus de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing[21] et de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e^ siècle »[29], ainsi que les résultats de l'examen de leur application,

Saluant la déclaration politique adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-neuvième session à l'occasion du vingtième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes[30], et prenant acte, tout particulièrement, de l'engagement tendant à prendre de nouvelles mesures concrètes en vue de l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale,

Prenant note avec satisfaction des conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-septième session[31] et prenant note, en particulier, de l'engagement pris, selon que de besoin, de poursuivre l'adoption et la mise en œuvre de mesures garantissant l'intégration sociale et juridique et la protection des migrantes, notamment les travailleuses migrantes, dans les pays d'origine, de transit ou de destination, de promouvoir et de protéger l'exercice intégral de leurs droits fondamentaux et de les protéger contre la violence et l'exploitation, de mettre en œuvre des politiques et des programmes en leur faveur tenant compte de la problématique hommes-femmes et de prévoir à leur intention des circuits légaux reconnaissant leurs compétences et leur niveau d'études, de leur offrir des conditions de travail équitables et, en tant que de besoin, de faciliter leur accès à un emploi productif et à un travail décent, ainsi que leur intégration dans la population active,

Rappelant la déclaration adoptée à l'issue du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement[32], tenu à New York les 3 et 4 octobre 2013, qui a réaffirmé la nécessité de promouvoir et de défendre efficacement les libertés et les droits fondamentaux de tous les migrants, en particulier les femmes et les enfants, quel que soit leur statut migratoire, et de traiter la question des migrations internationales dans le cadre d'une coopération et d'un dialogue à l'échelle internationale, régionale ou bilatérale et d'une stratégie globale et équilibrée, consciente du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la défense des droits de l'homme de tous les migrants et l'adoption de stratégies ne risquant pas d'aggraver leur vulnérabilité,

Rappelant également qu'il est reconnu dans la déclaration que les femmes et les filles représentent presque la moitié des migrants internationaux à l'échelle mondiale et qu'il convient de prendre en compte la situation et la vulnérabilité particulières des migrantes, notamment en faisant en sorte que les politiques tiennent compte de la problématique hommes-femmes et en renforçant les législations, institutions et programmes nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes, y compris la traite d'êtres humains et la discrimination à l'encontre des femmes et des filles, et que la déclaration souligne à cet égard la nécessité d'adopter des mesures appropriées pour protéger les travailleuses migrantes dans tous les secteurs d'activité, y compris les employées de maison,

Prenant note avec satisfaction de l'adoption par la Conférence internationale du Travail à sa centième session, le 16 juin 2011, de la Convention n° 189 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques et de la recommandation n° 201 de l'Organisation internationale du Travail sur le même sujet, ainsi que de l'entrée en vigueur de la Convention le 5 septembre 2013, et invitant les États à envisager de la ratifier, et engageant les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à prendre acte de la Recommandation générale n° 26 concernant les travailleuses migrantes adoptée par le

---

[28] UNW/2013/6.

[29] Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

[30] *Documents officiels du Conseil économique et social, 2015, Supplément n° 7* (E/2015/27), chap. I, sect. C, résolution 59/1, annexe.

[31] Ibid., *2013, Supplément n° 7* (E/2013/27), chap. I, sect. A.

[32] Résolution 68/4.

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en novembre 2008[33] et à l'examiner, et les États parties à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille[34] à prendre note de l'observation générale n° 1 sur les travailleurs domestiques migrants adoptée par le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille en décembre 2010[35] et à l'examiner, sachant que ces textes sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Sachant qu'il faut d'urgence lutter contre la traite des personnes sous toutes ses formes, notamment à des fins de travail forcé ou obligatoire, en particulier lorsqu'il touche les travailleuses migrantes, et prenant note à cet égard de l'adoption par la Conférence internationale du Travail, le 11 juin 2014, à sa cent troisième session, du Protocole relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) et de la Recommandation n° 203 sur des mesures complémentaires en vue de la suppression effective du travail forcé,

Consciente que les femmes, à tous les niveaux de compétence, sont de plus en plus nombreuses parmi les migrants internationaux, en grande partie pour des raisons socioéconomiques, et considérant que de ce fait toutes les politiques et initiatives ayant trait aux migrations internationales devraient tenir davantage compte de la problématique hommes-femmes,

Consciente également que la demande de travailleuses migrantes dans le secteur de l'aide à la personne semble être en augmentation dans les pays dont l'incapacité à répondre à la demande de soins et à offrir des services publics a accru la demande de services de soins à la personne, en particulier dans la sphère privée, et que certains migrants travaillant dans le secteur non structuré des soins, en particulier des femmes, voient régulièrement leurs droits fondamentaux gravement bafoués en raison du caractère invisible de leur lieu de travail, même si beaucoup bénéficient des possibilités économiques offertes par le secteur des soins,

Consciente en outre que toutes les parties concernées, en particulier les pays d'origine, de transit et de destination, les organisations régionales et internationales compétentes, le secteur privé et la société civile ont un rôle à jouer et une responsabilité à assumer dans l'instauration, par des mesures ciblées, d'un environnement propice à la prévention et à la répression de la violence exercée contre les travailleuses migrantes, notamment par la discrimination, et ont le devoir de coopérer à cette fin, et considérant à cet égard qu'il importe d'adopter aux niveaux national, bilatéral, régional et international des démarches et des stratégies communes fondées sur la collaboration,

Consciente que les travailleuses migrantes peuvent contribuer à une croissance et à un développement humain plus équitables, partagés et durables compte tenu des avantages économiques et sociaux que leur travail procure aux pays d'origine et de destination, et soulignant la valeur et la dignité de leur travail, y compris celui des employées de maison et des aides à domicile,

Consciente également de la vulnérabilité et des besoins particuliers des femmes et de leurs enfants à tous les stades du processus de migration, de la décision de migrer au retour et à la réintégration dans leur pays d'origine, en passant par le transit, l'exercice d'un emploi dans le secteur structuré ou non structuré et l'intégration dans la société d'accueil,

Profondément préoccupée de constater que l'on continue de signaler des cas de sévices et de violences graves dirigés contre les femmes et les filles migrantes, notamment des violences sexistes, sexuelles, domestiques ou familiales, des actes racistes et xénophobes, des actes de discrimination, des pratiques abusives en matière de travail, des conditions de travail relevant de l'exploitation et des formes contemporaines d'esclavage, y compris toutes les formes de travail forcé et la traite de personnes,

Sachant que l'exploitation des migrants, y compris des femmes, par le travail s'explique par les pratiques peu scrupuleuses de certains intermédiaires et agences de recrutement, qui prennent des commissions élevées, et notant avec préoccupation que des abus seraient commis par certains employeurs et agences de recrutement,

Sachant également que la conjonction de la discrimination et des stéréotypes liés notamment au sexe, à l'âge, à la classe, à la race et à l'appartenance ethnique peut exacerber la discrimination dont les travailleuses migrantes sont victimes, et considérant que la violence sexiste est une forme de discrimination,

---

[33] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 38* (A/64/38), première partie, annexe I, décision 42/I.

[34] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.

[35] CMW/C/GC/1.

Réaffirmant l'engagement pris de respecter, de protéger et de promouvoir les droits fondamentaux de toutes les femmes, y compris, sans discrimination, les femmes autochtones qui migrent pour trouver du travail, et notant à cet égard l'attention que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones[36] prête à juste titre à l'élimination de toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes autochtones,

Notant que le thème prioritaire de la soixantième session de la Commission de la condition de la femme sera « L'autonomisation des femmes et son rôle dans le développement durable » et que les migrations peuvent permettre une croissance et un développement humain équitables, partagés et soutenus pour les pays d'origine et de destination, les migrants et leur famille, et saluant à cet égard la contribution que peuvent apporter les travailleuses migrantes à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Préoccupée par le fait que beaucoup de migrantes qui travaillent dans le secteur non structuré et occupent des emplois exigeant peu de qualifications sont particulièrement exposées aux mauvais traitements et à l'exploitation, soulignant à ce propos l'obligation faite aux États de protéger les droits fondamentaux des migrants de façon à prévenir et à combattre les mauvais traitements et l'exploitation, constatant avec inquiétude qu'un grand nombre de travailleuses migrantes acceptent des emplois pour lesquels elles sont surqualifiées et qui les rendent en même temps plus vulnérables du fait qu'elles perçoivent de bas salaires et que la protection sociale est insuffisante, et prenant note à cet égard de l'adoption par la Conférence internationale du Travail, le 12 juin 2015, à sa cent quatrième session, de la Recommandation n° 204 sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle,

Soulignant qu'il est nécessaire de disposer, à des fins de recherche et d'analyse, d'informations objectives, complètes et provenant de sources diverses, y compris de données et de statistiques ventilées par sexe et par âge et d'indicateurs tenant compte de la problématique hommes-femmes, et que les États Membres et la société civile devraient procéder à un vaste échange de données et d'enseignements tirés de l'expérience lorsqu'ils élaborent des politiques ciblées et des stratégies concrètes visant spécifiquement à combattre la violence exercée contre les travailleuses migrantes, notamment par la discrimination,

Consciente que les déplacements d'un nombre important de travailleuses migrantes peuvent être facilités ou rendus possibles par la possession de faux papiers ou par des mariages blancs contractés dans le but de migrer, qu'Internet est l'un des éléments qui favorisent les pratiques de ce genre et que les travailleuses migrantes qui recourent à ces pratiques sont davantage exposées aux mauvais traitements et à l'exploitation,

Considérant qu'il importe d'étudier le lien entre migration et traite de personnes en vue de poursuivre l'action menée pour protéger les travailleuses migrantes contre la violence, la discrimination, l'exploitation et les mauvais traitements,

Sachant que la vulnérabilité attestée des travailleuses migrantes met en évidence des filières et des contextes de migration de plus en plus complexes, qui font que les travailleurs migrants peuvent se retrouver dans des situations très dangereuses en entrant dans d'autres pays,

Encouragée par l'adoption, par certains pays de destination, de mesures visant à améliorer le sort des travailleuses migrantes résidant sur les territoires relevant de leur juridiction et à leur donner plus facilement accès à la justice, et consistant par exemple à créer des mécanismes de protection des travailleurs migrants qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes, à leur faciliter l'accès à des dispositifs permettant de porter plainte ou à leur offrir une aide durant la procédure judiciaire,

Soulignant l'importance du rôle que les organes conventionnels compétents des Nations Unies jouent dans le contrôle de l'application des conventions relatives aux droits de l'homme et de celui que jouent les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales concernées et les mécanismes de contrôle de l'Organisation internationale du Travail, qui surveillent l'application des instruments relatifs aux droits des travailleurs, dans le cadre de leurs fonctions respectives, pour ce qui est de trouver une solution au problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et de protéger et de promouvoir leurs droits fondamentaux et leur bien-être,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes[37] ;

---

[36] Résolution 61/295, annexe.

[37] A/70/205.

2. *Prend également note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'examen et l'évaluation des suites données à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing et aux textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale[38], dans lequel il est notamment souligné que les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action ont été particulièrement lents pour ce qui est des formes multiples et conjuguées de discrimination touchant les femmes et les filles et que les groupes marginalisés de femmes, notamment les migrantes, sont particulièrement exposés à la discrimination et à la violence ;

3. *Invite* les États Membres à envisager de ratifier les conventions de l'Organisation internationale du Travail sur la question, notamment la Convention de 1949 sur les travailleurs migrants (révisée) (n° 97)[39], la Convention de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) (n° 143)[40], la Convention de 1997 concernant les agences d'emploi privées (n° 181)[41] et la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189), et de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille[34], le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants[42], le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[43], la Convention relative au statut des apatrides de 1954[44] et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961[45], ainsi que tous les instruments relatifs aux droits de l'homme qui contribuent à la protection des droits des travailleuses migrantes, ou d'y adhérer, demande aux États parties de respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit international et engage les États Membres à mettre en œuvre le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes[46] ;

4. *Prend note* des rapports sur les droits de l'homme des migrants présentés au Conseil des droits de l'homme à ses dix-septième et vingtième sessions par son Rapporteur spécial[47], notamment de la description qui y est faite de la vulnérabilité et des difficultés des migrants en situation irrégulière, y compris les préjugés dont ils font l'objet et leur accès limité à la protection, à l'assistance et à la justice, et du rapport présenté au Conseil à sa vingt-sixième session par le Rapporteur spécial[48], notamment de la partie thématique consacrée à l'exploitation des migrants par le travail, qui traite des manifestations les plus courantes de cette exploitation ;

5. *Encourage* tous les organismes et les rapporteurs spéciaux des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme dont le mandat concerne la violence à l'égard des travailleuses migrantes, à améliorer la collecte d'informations et l'analyse des domaines relevant de leur mandat dans lesquels les travailleuses migrantes se heurtent actuellement à des difficultés, notamment les chaînes d'approvisionnement, et encourage également les gouvernements à coopérer avec les organismes et les rapporteurs spéciaux à cette fin ;

6. *Demande* à tous les gouvernements de tenir compte des droits de l'homme et de la problématique hommes-femmes dans leurs législations et leurs politiques et programmes concernant les migrations internationales, ainsi que le travail et l'emploi, et de faire en sorte qu'ils soient axés sur l'être humain, conformément aux obligations et aux engagements en matière de droits de l'homme qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs à ces droits, en vue de prévenir la violence, la discrimination, l'exploitation et les mauvais traitements que peuvent subir les migrantes et de les en protéger, de prendre des mesures concrètes pour faire en sorte que leurs politiques relatives aux migrations et au travail n'aient pas pour effet de renforcer la discrimination,

---

[38] E/CN.6/2015/3.

[39] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 120, n° 1616.

[40] Ibid., vol. 1120, n° 17426.

[41] Ibid., vol. 2115, n° 36794.

[42] Ibid., vol. 2237, n° 39574.

[43] Ibid., vol. 2241, n° 39574.

[44] Ibid., vol. 360, n° 5158.

[45] Ibid., vol. 989, n° 14458.

[46] Résolution 64/293.

[47] A/HRC/17/33 et A/HRC/20/24.

[48] A/HRC/26/35.

et de mener, le cas échéant, des études d'impact de ces législations, politiques et programmes afin de déterminer l'effet des mesures prises et les résultats obtenus en ce qui concerne les travailleuses migrantes ;

7. *Demande* aux gouvernements d'adopter des mesures pour protéger les droits fondamentaux des travailleuses migrantes, y compris des employées de maison, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, ou de renforcer celles qui sont en place, en particulier dans le cadre de politiques réglementant l'embauche et le déploiement de travailleuses migrantes, d'envisager de développer le dialogue entre États sur l'élaboration de moyens novateurs d'encourager les migrations légales, notamment pour décourager les migrations clandestines, d'envisager de tenir compte, dans les lois sur l'immigration, de la problématique hommes-femmes afin de prévenir la discrimination et la violence à l'égard des femmes, en particulier celles qui effectuent une migration individuelle, circulaire ou temporaire, de permettre, en vertu de la législation nationale, aux travailleuses migrantes victimes de violences de demander un titre de séjour sans l'intervention de l'époux ou de l'employeur qui les maltraite, et d'éliminer les systèmes de parrainage impropres ;

8. *Engage* les gouvernements à se pencher sur les facteurs qui incitent les femmes à migrer illégalement, et notamment sur la nécessité de remédier au manque de main-d'œuvre dans le secteur des soins que connaissent les pays importateurs, et de réglementer, d'officialiser, de professionnaliser et de protéger les clauses et conditions d'emploi dans ce secteur d'activité, conformément à la législation nationale et aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international ;

9. *Exhorte* les gouvernements à renforcer la coopération bilatérale, régionale, interrégionale et internationale en matière de lutte contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes, dans le strict respect du droit international, y compris celui des droits de l'homme, ainsi qu'à redoubler d'efforts pour rendre les travailleuses migrantes moins vulnérables en soutenant le travail décent, notamment en adoptant une politique de salaire minimum et en instituant des contrats de travail conformes aux lois et règlements applicables, en facilitant l'accès effectif à la justice et en encourageant une action concrète dans le domaine de l'application de la loi, des poursuites, de la prévention, du renforcement des capacités, et de la protection et de l'accompagnement des victimes, en échangeant des informations et des bonnes pratiques en matière de lutte contre la violence et la discrimination à l'égard des travailleuses migrantes et en favorisant la mise en place, dans les pays d'origine, de solution autres que la migration qui aillent dans le sens d'un développement durable ;

10. *Exhorte également* les gouvernements à prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant en prenant des mesures ou en renforçant celles qui sont en place pour respecter, promouvoir et protéger les droits fondamentaux des enfants migrants, en particulier les filles, notamment celles qui ne sont pas accompagnées, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, afin d'éviter que ces filles ne soient victimes, dans le cadre de leur travail, d'exploitation économique, de discrimination, d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, de harcèlement sexuel ou de violences, notamment sexuelles, y compris lorsqu'elles sont employées de maison ;

11. *Exhorte en outre* les gouvernements à encourager vivement toutes les parties prenantes, en particulier le secteur privé, y compris les agences de placement qui participent au recrutement de travailleuses migrantes, à mieux prévenir, notamment grâce à un soutien financier, la violence contre ces dernières, en facilitant en particulier l'accès des femmes à des informations et à des programmes de formation constructifs et tenant compte de la problématique hommes-femmes portant sur des questions comme les coûts et les avantages de la migration, les droits et prestations auxquels les migrantes peuvent prétendre dans leur pays d'origine et d'emploi, la situation générale dans le pays où elles vont travailler et les procédures à suivre pour migrer légalement, ainsi qu'à faire en sorte que les lois et politiques applicables aux recruteurs, aux employeurs et aux intermédiaires promeuvent le respect des droits fondamentaux et, le cas échéant, des droits relatifs au travail des travailleurs migrants, en particulier les femmes ;

12. *Encourage* tous les États à éliminer les obstacles qui pourraient empêcher les migrants d'envoyer des fonds vers leur pays d'origine ou vers tout autre pays en toute transparence et sécurité, sans restriction et sans délai, si nécessaire en réduisant les frais de transaction et en mettant en place des systèmes de virement, d'épargne et d'investissement adaptés aux besoins des femmes, notamment pour les investissements de la diaspora, dans le respect de la législation nationale applicable, et à envisager, s'il y a lieu, de prendre des mesures pour résoudre d'autres problèmes susceptibles d'empêcher les travailleuses migrantes d'accéder à leurs ressources économiques et de les gérer ;

13. *Encourage* les États à envisager de concevoir et de dispenser des cours d'initiation à la gestion d'un budget à l'intention des travailleuses migrantes et, le cas échéant, de leur famille, et d'autres programmes pouvant aider à tirer le meilleur parti des migrations en termes de développement ;

14. *Demande* aux États de remédier aux causes structurelles sous-jacentes de la violence à l'égard des travailleuses migrantes par l'éducation, la diffusion de l'information et la sensibilisation, en encourageant leur autonomisation et leur accès à un travail décent et, le cas échéant, en les intégrant dans l'économie structurée, en particulier en leur donnant une place dans la prise de décisions économiques, et en facilitant leur participation à la vie publique selon que de besoin ;

15. *Demande également* aux États de promouvoir l'accès des travailleuses migrantes et de leurs enfants qui les accompagnent à des soins de santé adéquats ;

16. *Demande en outre* aux gouvernements de reconnaître aux travailleuses migrantes et à leurs enfants qui les accompagnent, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, le droit d'accéder sans discrimination aux soins de santé d'urgence, notamment en temps de crise humanitaire, en cas de catastrophe naturelle ou dans d'autres situations d'urgence, et de veiller à cet égard à ce qu'elles ne fassent pas l'objet de discriminations fondées sur la grossesse ou la maternité, et de chercher à remédier, dans le respect de leur législation, aux facteurs de vulnérabilité au VIH auxquels sont exposées les populations migrantes et à faciliter leur accès à la prévention et au traitement du VIH et aux services de soins et de soutien nécessaires ;

17. *Encourage* les gouvernements à promouvoir le recours aux tests de dépistage du VIH et de grossesse volontaires et confidentiels afin de prévenir tout obstacle indu avant et pendant les migrations ;

18. *Prie instamment* les États qui ne l'ont pas encore fait d'adopter et d'appliquer des législations et des politiques qui protègent toutes les travailleuses migrantes, y compris celles qui travaillent comme domestiques, d'y prévoir des mesures de contrôle et d'inspection ou d'améliorer, selon que de besoin, celles qui existent déjà, conformément aux conventions applicables de l'Organisation internationale du Travail et autres instruments, par respect de leurs obligations internationales, et de mettre à la disposition des employées de maison des mécanismes transparents et tenant compte de la problématique hommes-femmes qui leur permettent de porter plainte contre leur employeur ou les agences de placement, de résilier leur contrat en cas d'exploitation professionnelle ou économique, de discrimination, de harcèlement sexuel, de violence ou de sévices sexuels sur leur lieu de travail, en soulignant que ces instruments ne doivent pas prévoir la punition des travailleuses migrantes, et demande aux États d'enquêter rapidement sur toutes les violations des droits de ces dernières et d'en punir les auteurs ;

19. *Demande* aux gouvernements, intervenant en coopération avec les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les autres parties concernées, de fournir, en vertu de leur législation nationale, aux travailleuses migrantes qui sont victimes de violences, indépendamment de leur statut au regard de la législation en matière d'immigration, l'ensemble des services d'aide d'urgence et de protection, y compris, dans la mesure du possible, des services qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes et soient adaptés à la culture et à la langue de leurs bénéficiaires, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux conventions applicables ;

20. *Demande également* aux gouvernements de s'assurer que des dispositions législatives et des procédures judiciaires sont en place pour garantir l'accès des travailleuses migrantes à la justice, d'élaborer des cadres juridiques et des politiques tout particulièrement destinées aux femmes ou de renforcer ou actualiser ceux qui existent, afin de répondre expressément aux besoins des travailleuses migrantes et de tenir compte de leurs droits, et, si nécessaire, de prendre les mesures appropriées pour revoir la législation et les politiques en vigueur de manière à satisfaire leurs besoins et à défendre leurs droits ;

21. *Demande en outre* aux gouvernements, en particulier ceux des pays d'origine et de destination, d'instituer des sanctions pénales pour punir les auteurs d'actes de violence à l'encontre de travailleuses migrantes et ceux qui leur servent d'intermédiaires, ainsi que des voies de recours et des mécanismes judiciaires tenant compte de la problématique hommes-femmes auxquels les victimes puissent avoir effectivement accès et qui leur permettent de faire entendre et prendre en considération leurs vues et leurs préoccupations, aux stades appropriés de la procédure, y compris des mesures qui permettent aux victimes d'être présentes durant la procédure judiciaire, dans toute la mesure possible, et de veiller à ce que les migrantes victimes de violences soient protégées et ne soient pas à nouveau maltraitées, notamment par les autorités ;

22. *Demande instamment* à tous les États d'adopter et d'appliquer des mesures efficaces pour mettre un terme aux arrestations et aux détentions arbitraires de travailleuses migrantes et de prendre des dispositions pour empêcher que celles-ci ne subissent illégalement une quelconque forme de privation de liberté et pour punir les individus ou les groupes qui s'en rendraient coupables ;

23. *Engage* les gouvernements à élaborer, à mettre en œuvre et à développer des programmes de formation pour les fonctionnaires de police, les agents des services d'immigration et de police des frontières, les agents diplomatiques et consulaires, le personnel judiciaire, les procureurs, le personnel médical du secteur public et d'autres prestataires de services en vue de les sensibiliser à la question de la violence exercée contre les travailleuses migrantes et de leur faire acquérir les compétences et l'attitude qui leur permettront d'intervenir de manière appropriée et professionnelle et en tenant compte de la problématique hommes-femmes ;

24. *Engage également* les gouvernements à veiller à la cohérence des politiques et programmes en matière de migration, de droit du travail et de lutte contre la traite des travailleuses migrantes, compte tenu de considérations relatives aux droits de l'homme, à la problématique hommes-femmes et au développement axé sur l'être humain, à faire en sorte que les droits fondamentaux des travailleuses migrantes soient protégés tout au long du processus de migration et à redoubler d'efforts pour prévenir les actes de violence à leur égard, en poursuivre les auteurs et protéger et soutenir les victimes et leur famille ;

25. *Prie instamment* les États, conformément aux dispositions de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires[49], de veiller à ce que, lorsqu'une travailleuse migrante est arrêtée, incarcérée, mise en détention préventive ou soumise à toute autre forme de détention, leurs autorités compétentes respectent son droit de se mettre en rapport avec les agents consulaires de son pays de nationalité et de communiquer avec eux et avertissent sans retard le poste consulaire de l'État de nationalité si l'intéressée en fait la demande ;

26. *Invite* les organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées à coopérer avec les gouvernements, dans la limite des ressources disponibles, afin de parvenir à mieux comprendre la situation des femmes dans les migrations internationales, à améliorer la collecte, la diffusion et l'analyse de données et d'informations ventilées par sexe et par âge en vue de faciliter l'élaboration et l'évaluation de politiques des migrations et du travail qui tiennent notamment compte de la problématique hommes-femmes et protègent les droits de l'homme, et à continuer d'aider les pays à lutter contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes d'une manière coordonnée, qui assure l'application effective des politiques, en accroisse l'efficacité et en démultiplie les effets bénéfiques pour les travailleuses migrantes ;

27. *Engage* les gouvernements, agissant conformément à leurs obligations juridiques, à définir des politiques concernant les travailleuses migrantes qui reposent sur des données ventilées par sexe et des analyses distinctes pour les hommes et les femmes, actualisées et pertinentes, en étroite consultation avec les travailleuses migrantes et les parties prenantes compétentes à tous les stades de l'élaboration des politiques, et engage également les gouvernements à s'assurer que ce processus bénéficie d'un financement adéquat et que les politiques qui en résultent sont assorties d'objectifs et d'indicateurs mesurables, d'échéances, de mesures de contrôle et de responsabilisation, en particulier pour les agences de placement, les employeurs et les fonctionnaires, et qu'il prévoit des évaluations d'impact et assure, au moyen de mécanismes appropriés, une coordination multisectorielle au sein des pays d'origine, de transit et de destination et entre eux ;

28. *Engage* les gouvernements concernés, en particulier ceux des pays d'origine, de transit et de destination, à mettre à profit les compétences de l'Organisation des Nations Unies, notamment celles de la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, de l'Organisation internationale du Travail et de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), pour élaborer et développer à l'échelle nationale des méthodes de collecte, d'analyse et de diffusion de données ventilées par sexe qui leur permettront d'obtenir des données comparables et pour mettre en place des systèmes de suivi et d'information sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes et, autant que faire se peut, sur les violations de leurs droits à tous les stades du processus de migration, et à :

a) Étudier plus avant le coût de la violence à l'égard des femmes, y compris les travailleuses migrantes, pour les femmes elles-mêmes, leur famille et leur communauté ;

b) Analyser les choix qui s'offrent aux travailleuses migrantes et leur contribution au développement ;

c) Concourir à l'amélioration des macrodonnées sur le coût des migrations et les transferts de fonds, qui permettent de définir et d'appliquer les politiques voulues ;

[49] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

29. *Prie* les gouvernements et les organisations internationales de prendre les mesures voulues pour qu'il soit dûment tenu compte de la déclaration adoptée à l'issue du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement[32] tenu à New York les 3 et 4 octobre 2013, afin que les volets droits de l'homme et développement humain de la question relative à la migration des femmes soient suffisamment pris en compte dans les politiques et pratiques de développement nationales, régionales et internationales, comme les stratégies de réduction de la pauvreté et les stratégies visant à faire appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

30. *Encourage* les organismes des Nations Unies et les institutions apparentées à poursuivre et intensifier leurs efforts, à promouvoir des partenariats avec toutes les parties prenantes, notamment les organisations de la société civile, et à coordonner comme il convient leur action en vue de faire effectivement appliquer les instruments internationaux et régionaux, de façon à en accroître les retombées par des mesures concrètes de promotion des droits des travailleuses migrantes ;

31. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport complet, analytique et thématique sur le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et sur la suite donnée à la présente résolution, en tenant compte des données les plus récentes recueillies par les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour le développement, ONU-Femmes et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que des rapports des rapporteurs spéciaux qui traitent de la situation des travailleuses migrantes et des informations provenant d'autres sources utiles, telles que l'Organisation internationale pour les migrations ou des organisations non gouvernementales.

RÉSOLUTION 70/131

Adoptée à la 80e séance plénière, le 17 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/482, par. 26)[50]

70/131. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 68/138 du 18 décembre 2013,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[51] ;

2. *Accueille également avec satisfaction* le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de ses cinquante-huitième à soixantième sessions[52] ;

3. *Invite* la Présidente du Comité à prendre la parole devant elle et à dialoguer avec elle à ses soixante et onzième et soixante-douzième sessions, au titre de la question relative à la promotion de la femme ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-douzième session un rapport sur l'état de la Convention.

---

[50] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

[51] A/70/124.

[52] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 38* (A/70/38).

RÉSOLUTION 70/132

Adoptée à la 80e séance plénière, le 17 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/482, par. 26)[53]

70/132. Amélioration du sort des femmes et des filles en milieu rural

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 56/129 du 19 décembre 2001, 58/146 du 22 décembre 2003, 60/138 du 16 décembre 2005, 62/136 du 18 décembre 2007, 64/140 du 18 décembre 2009, 66/129 du 19 décembre 2011 et 68/139 du 18 décembre 2013,

Affirmant l'obligation faite à tous les États de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et rappelant que toutes les formes de discrimination, y compris à l'égard des femmes et des filles, sont contraires à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme[54], au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[55], au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[55], à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[56], à la Convention relative aux droits de l'enfant[57], à la Convention relative aux droits des personnes handicapées[58] et autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Prenant note des dispositions relatives aux femmes et aux filles en milieu rural des documents finals des conférences et réunions au sommet internationales sur la question, en particulier la Déclaration[59] et le Programme d'action de Beijing[60], adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, du document final de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle »[61], et du document final de sa réunion plénière de haut niveau dite Conférence mondiale des populations autochtones[62], et rappelant les autres instruments pertinents, tels que la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement[63],

Accueillant avec satisfaction l'adoption du document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »[64], et du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[65],

---

[53] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie et Zimbabwe.

[54] Résolution 217 A (III).

[55] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[56] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, no 20378.

[57] Ibid., vol. 1577, no 27531.

[58] Ibid., vol. 2515, no 44910.

[59] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

[60] Ibid., annexe II.

[61] Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

[62] Résolution 69/2.

[63] Résolution 41/128, annexe.

[64] Résolution 70/1.

[65] Résolution 69/313, annexe.

Rappelant qu'est soulignée, dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, la nécessité d'instaurer l'égalité des sexes et d'autonomiser toutes les femmes et les filles, afin que personne ne soit laissé pour compte,

Consciente du fait que les femmes rurales contribuent de manière décisive à la réduction de la pauvreté, à l'instauration de la sécurité alimentaire et nutritionnelle dans les ménages pauvres et vulnérables, et à la préservation de l'environnement et que, sur d'autres plans, elles concourent de manière déterminante à la réalisation de tous les objectifs de développement durable,

Se déclarant préoccupée par la condition économique et sociale des femmes rurales, qui continuent de pâtir de leur accès limité aux ressources et débouchés économiques, du fait qu'elles n'ont guère ou pas accès à une éducation de qualité, aux soins, à la justice, aux services d'assainissement, à la terre, à l'eau et aux autres ressources naturelles, ainsi qu'au crédit, aux services de vulgarisation et aux intrants agricoles, et préoccupée également par le fait que ces femmes sont exclues des mécanismes de planification et de prise de décisions et qu'elles assument une part disproportionnée des travaux domestiques non rémunérés,

Consciente du fait que les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale[66] et les Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires[67] adoptés par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale, font de l'égalité des sexes l'un des principes directeurs essentiels de la lutte contre les disparités en matière d'accès à la terre et aux autres ressources naturelles ainsi que de contrôle de ces ressources,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[68] ;

2. *Exhorte* les États Membres, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies et la société civile, selon qu'il convient, à poursuivre l'action qu'ils mènent pour appliquer les documents finals des conférences et réunions au sommet pertinentes organisées sous l'égide des Nations Unies, y compris les conférences d'examen, en veillant à ce qu'il y soit donné suite de manière intégrée et coordonnée, ainsi qu'à accorder une plus grande importance à l'amélioration de la situation des femmes et des filles rurales dans leurs stratégies de développement aux niveaux national, régional et mondial, entre autres par les moyens suivants :

a) Créer un environnement propice à l'amélioration de leur situation et veiller à ce que leurs besoins, leurs priorités et leur contribution soient systématiquement pris en considération, y compris grâce à une coopération accrue et à l'intégration de la problématique hommes-femmes, et faire en sorte qu'elles participent pleinement, et sur un pied d'égalité avec les hommes, à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques macroéconomiques, dont les politiques et programmes de développement et les stratégies d'élimination de la pauvreté, y compris, le cas échéant, les documents de stratégie de réduction de la pauvreté, qui visent à appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030[64] ;

b) Œuvrer en faveur de l'autonomisation politique et socioéconomique des femmes rurales et les aider à prendre pleinement part sur un pied d'égalité aux décisions à tous les niveaux, notamment par des mesures volontaristes, le cas échéant, y compris en promouvant et en protégeant le droit de voter et de se présenter aux élections ainsi que le droit de s'exprimer librement et de se réunir et de s'associer pacifiquement, et en soutenant les associations féminines et agricoles comptant dans leurs rangs des petites exploitantes agricoles ou des femmes pratiquant une agriculture de subsistance, ainsi que les syndicats ou autres organisations et groupements de la société civile qui défendent les droits des femmes rurales ;

c) Promouvoir la consultation et la participation des femmes rurales, y compris les femmes autochtones, les femmes handicapées et les femmes âgées, par l'intermédiaire de leurs organisations et de leurs réseaux, lors de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre et du suivi des programmes et des stratégies en faveur de l'égalité des sexes, de l'autonomisation des femmes et du développement rural ;

d) Faire en sorte que les femmes rurales soient entendues et participent à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques et activités de prévention des conflits, d'atténuation des problèmes rencontrés au sortir des conflits, de médiation en faveur de la paix, de lutte contre les effets des changements

---

[66] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document CL 144/9 (C 2013/20), annexe D.

[67] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document C 2015/20/Rev.1, annexe D.

[68] A/70/204.

climatiques et de gestion des situations d'urgence – catastrophes naturelles, aide humanitaire, consolidation de la paix et reconstruction après les conflits – et prendre les mesures voulues pour éliminer toutes les formes de violence et de discrimination contre les femmes et les filles rurales à cet égard ;

e) Tenir compte de la problématique hommes-femmes dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques, plans et programmes de développement, y compris, si ce n'est déjà fait, les politiques budgétaires, en assurant la coordination entre les ministères, les décideurs politiques concernés, les mécanismes de promotion de l'égalité des sexes et les autres organisations et institutions gouvernementales travaillant sur cette question, et en prêtant davantage attention aux besoins des femmes rurales afin qu'elles tirent profit des politiques et programmes adoptés dans tous les domaines et que le nombre disproportionné de celles qui vivent dans la pauvreté se trouve réduit ;

f) Intégrer systématiquement la problématique hommes-femmes à la prise de décisions et à la gouvernance des ressources naturelles, tirer parti de la participation et de l'influence des femmes dans la gestion de l'exploitation durable des ressources naturelles et renforcer la capacité des gouvernements, de la société civile et des partenaires de développement de mieux comprendre et régler les questions d'égalité des sexes en matière de gestion et de gouvernance des ressources naturelles ;

g) Renforcer les mesures en place, notamment la mobilisation de ressources, pour améliorer la santé des femmes, y compris la santé maternelle, en s'efforçant de répondre aux besoins essentiels des femmes rurales ainsi qu'à leurs besoins particuliers en matière de santé et de nutrition, en prenant des mesures concrètes pour leur donner accès, à tous les âges, aux meilleurs services de santé physique et mentale possibles, ainsi qu'à des services d'accompagnement et à des soins de santé primaires de qualité, d'un coût abordable et universellement accessibles, notamment les soins prénatals et postnatals, les soins obstétriques d'urgence et la planification familiale, en menant des actions d'information et d'éducation, de sensibilisation et d'aide en faveur de l'élimination des pratiques néfastes et de la prévention, du traitement et de la prise en charge des infections sexuellement transmissibles, dont le VIH, en assurant l'accès de tous aux soins de santé sexuelle et procréative et en faisant en sorte que chacun puisse exercer ses droits en matière de procréation, conformément aux dispositions du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement[69], du Programme d'action de Beijing[60] et des documents finals des conférences d'examen qui ont suivi ;

h) Promouvoir la mise en place d'infrastructures écologiquement viables et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, ainsi que les pratiques de cuisine et de chauffage qui sont sans danger, en vue d'améliorer la santé et la nutrition des femmes et des filles vivant en milieu rural ;

i) Investir dans les besoins essentiels des femmes rurales et de leur famille, notamment en termes de nutrition et de sécurité alimentaire, intensifier l'action menée pour y répondre et faire en sorte que les femmes aient un niveau de vie suffisant, des conditions de travail décentes et accès aux marchés locaux, régionaux et mondiaux en développant des infrastructures indispensables en milieu rural, notamment dans les domaines de l'énergie et des transports, des sciences et des technologies et des services de proximité, et en en améliorant l'accessibilité et l'utilisation, en prenant des mesures de renforcement des capacités et de mise en valeur des ressources humaines, en garantissant un approvisionnement régulier en eau salubre et des services d'assainissement, et en mettant sur pied des programmes nutritionnels, des programmes de logements abordables, des programmes d'éducation et d'alphabétisation ainsi que des services d'assistance sociale et de santé, notamment dans les domaines de la prévention et du traitement du VIH et des services de soins et d'accompagnement correspondants, y compris sur les plans psychologique et social ;

j) Concevoir et mettre en œuvre des politiques nationales et des dispositifs juridiques de promotion et de protection du plein exercice, par les femmes et les filles vivant en milieu rural, des droits fondamentaux et des libertés individuelles, et instaurer un environnement qui ne tolère pas les violations et le non-respect de ces droits, à savoir les violences familiales, les violences sexuelles et toutes les autres formes de violence et de discrimination sexistes ;

k) Veiller à ce qu'il soit tenu compte des droits des femmes rurales âgées, qui doivent avoir accès sur un pied d'égalité aux services sociaux de base, à des mesures de protection et de sécurité sociales appropriées, aux

---

[69] *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

ressources économiques et à leur maîtrise, ainsi qu'à des services financiers et à des infrastructures qui les rendent autonomes, en mettant l'accent sur l'aide aux femmes âgées, autochtones en particulier, qui n'ont souvent accès qu'à peu de ressources et sont plus vulnérables ;

l) Apprécier à leur juste valeur et promouvoir le rôle et l'apport essentiels des femmes rurales, notamment autochtones, dans la préservation et l'utilisation viable des cultures traditionnelles et de la biodiversité pour les générations actuelles et futures, contribuant ainsi considérablement à la sécurité alimentaire et nutritionnelle ;

m) Promouvoir les droits des femmes et des filles handicapées vivant en milieu rural, notamment en leur garantissant l'égalité d'accès à l'emploi productif et au travail décent, aux ressources économiques et financières et à des infrastructures et services tenant compte de leur handicap, en matière de santé et d'éducation en particulier, et en veillant à ce que leurs besoins et priorités soient pleinement intégrés dans les politiques et programmes, entre autres, en les associant aux mécanismes de décision ;

n) Concevoir des programmes d'assistance et des services consultatifs spécialement destinés à renforcer les compétences économiques des femmes rurales en ce qui concerne les services bancaires et les procédures commerciales et financières modernes, et proposer des microcrédits et d'autres services financiers et commerciaux à un plus grand nombre de femmes vivant en milieu rural, surtout si elles sont chefs de famille, pour assurer leur autonomie économique ;

o) Appuyer les femmes chefs d'entreprise et les petites exploitantes agricoles, y compris celles qui pratiquent une agriculture de subsistance, en maintenant l'investissement public, en continuant d'encourager l'investissement privé en leur faveur pour mettre fin aux disparités entre hommes et femmes dans le secteur agricole et en leur facilitant l'accès aux services de vulgarisation et aux services financiers, aux intrants agricoles et à la terre, à l'assainissement des eaux et à l'irrigation, aux marchés et aux techniques novatrices ;

p) Mobiliser des ressources, notamment au niveau national et grâce à l'aide publique au développement, pour permettre aux femmes de mieux bénéficier des plans d'épargne et de crédit existants, et lancer des programmes ciblés pour mettre à leur disposition des capitaux, des connaissances et des outils qui renforcent leurs capacités économiques ;

q) S'efforcer d'assurer et d'améliorer l'égalité d'accès des femmes rurales au travail décent dans les secteurs agricole et non agricole en favorisant et en encourageant l'emploi dans les petites entreprises, les entreprises sociales et coopératives viables à long terme et en améliorant les conditions de travail ;

r) Investir, en particulier dans les zones rurales, dans les infrastructures et les technologies qui permettent des gains de temps et limitent le travail à faire, afin d'alléger le fardeau des tâches ménagères pesant sur les femmes et les filles et de permettre aux filles d'aller à l'école et aux femmes de travailler à leur compte ou pour un employeur ;

s) Prendre des mesures pour que le travail non rémunéré et la contribution des femmes et des filles à la production agricole et non agricole soient reconnus, et promouvoir le partage des responsabilités dans le ménage afin que la part de ce travail non rémunéré soit réduite et rééquilibrée ;

t) Soutenir l'emploi non agricole rémunéré des femmes rurales, y compris dans le secteur informel, pour améliorer leurs conditions de travail, faciliter leur accès aux ressources productives, investir dans les infrastructures adaptées, les services publics et les technologies permettant des gains de temps et limitant le travail à faire, promouvoir l'emploi rémunéré des femmes rurales dans le secteur structuré de l'économie et s'attaquer aux facteurs structurels et aux causes profondes de leurs conditions de vie difficiles ;

u) Lancer des programmes et des services visant à permettre aux femmes et aux hommes vivant en milieu rural de concilier leur travail et leurs responsabilités familiales et à encourager les hommes à partager les tâches ménagères et à s'occuper des enfants ou d'autres personnes à égalité avec les femmes ;

v) Élaborer des stratégies visant à rendre les femmes moins vulnérables aux facteurs environnementaux et aux conséquences des changements climatiques tout en promouvant la pleine et égale participation des femmes rurales à la protection de l'environnement ;

w) Envisager d'adopter, en tant que de besoin, des lois nationales tendant à protéger les savoirs, les innovations et les pratiques des femmes des communautés autochtones et locales en matière de médecine traditionnelle, de diversité biologique et de techniques autochtones ;

x) Remédier au manque de données de qualité accessibles, actualisées, fiables et ventilées par sexe et par âge, ainsi que de données statistiques sur les handicaps, afin d'aider à mesurer les progrès réalisés et de s'assurer que personne n'est laissé pour compte, notamment en faisant le maximum pour tenir compte du travail non rémunéré des femmes dans les statistiques officielles, et élaborer une base de recherches comparatives systématiques sur les femmes rurales pour éclairer les décisions en matière d'orientations et de programmes ;

y) Renforcer les capacités des bureaux de statistique nationaux et des autres instances gouvernementales compétentes afin qu'ils puissent collecter, analyser et diffuser des données ventilées par sexe et par âge et des statistiques portant notamment sur l'emploi du temps, le travail non rémunéré, le régime foncier, l'énergie, l'eau et l'assainissement, pour étayer les politiques et les mesures visant à améliorer le sort des femmes et des filles rurales ;

z) Élaborer des lois, réviser celles qui sont en vigueur et les appliquer pour faire en sorte que les femmes rurales se voient reconnaître la plénitude et l'égalité des droits de propriété foncière et de location de terres et d'autres biens, notamment en faisant en sorte que tous aient les mêmes droits aux ressources économiques et qu'ils aient accès aux services de base, à la propriété et au contrôle des terres et à d'autres formes de propriété, à l'héritage et aux ressources naturelles et à des nouvelles technologies et des services financiers adéquats, y compris la microfinance, entreprendre des réformes administratives et prendre toutes les mesures nécessaires pour conférer aux femmes le même droit que celui des hommes s'agissant du crédit, du capital, des techniques et de l'accès aux marchés et à l'information, et faire en sorte que les femmes aient accès à la justice et à l'aide juridique sur un pied d'égalité avec les hommes ;

aa) Favoriser un système d'éducation qui soit soucieux d'égalité entre les sexes, notamment en adoptant des stratégies qui attirent et retiennent les étudiantes et les enseignantes et qui tiennent compte des besoins particuliers des femmes et des filles rurales en vue d'éliminer les stéréotypes sexistes et les traitements discriminatoires à leur encontre, notamment en instituant au niveau local des dialogues associant à la fois les femmes et les hommes, les garçons et les filles ;

bb) Promouvoir des programmes d'éducation, de formation et d'information des femmes rurales et des agricultrices qui s'appuient sur des technologies appropriées et d'un coût abordable et sur les moyens de communication de masse, et prendre des mesures concrètes pour accroître les compétences, la productivité et les possibilités d'emploi des femmes rurales grâce à l'enseignement et à la formation technique, agricole et professionnelle ;

3. *Encourage* les États Membres, les entités des Nations Unies et tous les autres acteurs intéressés à promouvoir l'accès à la protection sociale des ménages ruraux dirigés par des femmes ;

4. *Prie* les institutions et organismes compétents des Nations Unies, en particulier ceux qui s'occupent des questions de développement, de s'intéresser activement et de prêter leur appui, dans leurs programmes et leurs stratégies, à l'autonomisation des femmes rurales et à la satisfaction des besoins particuliers qui sont les leurs ;

5. *Souligne* qu'il est nécessaire de recenser les pratiques les plus propices à favoriser l'accès des femmes rurales aux technologies de l'information et des communications et leur pleine participation, sur un pied d'égalité, aux activités dans ce secteur, à répondre aux priorités et aux besoins des femmes et des filles rurales en tant qu'utilisatrices actives de l'information, et à assurer leur participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies mondiales, régionales et nationales dans ce domaine, en prenant les mesures éducatives voulues pour éliminer les stéréotypes sexistes attachés aux femmes dans le domaine technique ;

6. *Encourage* les États Membres à tenir compte des observations finales et des recommandations faites par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels au sujet des rapports présentés à ces comités lorsqu'ils définiront des politiques et concevront des programmes spécialement destinés à améliorer la situation des femmes rurales, y compris ceux qui doivent être élaborés et exécutés en coopération avec les organisations internationales compétentes ;

7. *Invite* les gouvernements à promouvoir l'autonomisation économique des femmes rurales, y compris en les formant à la création d'entreprise, à adopter des stratégies de développement rural et des modes de production agricoles intégrant la problématique hommes-femmes et soucieux des conditions climatiques, et notamment des cadres budgétaires et les mesures d'évaluation correspondantes, et à veiller à ce que les besoins et les priorités des femmes et des filles en milieu rural soient systématiquement pris en compte, de façon à ce qu'elles puissent contribuer véritablement à l'atténuation de la pauvreté, à l'élimination de la faim et à la sécurité alimentaire et nutritionnelle ;

8. *Invite* la Commission de la condition de la femme à examiner rapidement et de façon appropriée la question de l'autonomisation des femmes rurales ;

9. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales compétentes et les institutions spécialisées à continuer de célébrer, le 15 octobre de chaque année, la Journée internationale des femmes rurales qu'elle a proclamée dans sa résolution 62/136 ;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-douzième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 70/133

Adoptée à la 80e séance plénière, le 17 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/482, par. 26)[70]

70/133. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 69/151 du 18 décembre 2014, et rappelant également la section de sa résolution 64/289 du 2 juillet 2010 intitulée « Renforcer les mécanismes institutionnels en faveur de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de la femme »,

Profondément convaincue que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing[71] et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle »[72] favorisent notablement l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et doivent être traduits dans les faits par tous les États, les organismes des Nations Unies et les autres organisations intéressées,

Réaffirmant les engagements en faveur de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme pris au Sommet du Millénaire[73], au Sommet mondial de 2005[74], à sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement[75], à la manifestation spéciale qu'elle a consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement[76], au Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015[77] et aux autres grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires organisées sous l'égide des Nations Unies, et réaffirmant également que leur mise en œuvre intégrale, effective et accélérée est essentielle pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable,

Saluant les progrès accomplis sur la voie de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, mais soulignant que des difficultés et des obstacles continuent d'entraver l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire,

Notant que 2015 marque le vingtième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, saluant à cet égard les activités entreprises par les gouvernements aux fins de leur examen et prenant note des contributions de toutes les autres parties prenantes et des résultats issus de cet examen,

---

[70] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

[71] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[72] Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

[73] Voir résolution 55/2.

[74] Voir résolution 60/1.

[75] Voir résolution 65/1.

[76] Voir résolution 68/6.

[77] Voir résolution 70/1.

Saluant la tenue de la Réunion de mobilisation des dirigeants du monde en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes le 27 septembre 2015 et les promesses faites par les gouvernements à cette occasion,

Considérant que la mise en application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire incombe au premier chef aux pays eux-mêmes, lesquels doivent redoubler d'efforts à cet égard, et réaffirmant qu'il est indispensable de renforcer la coopération internationale en vue d'en assurer l'application intégrale, effective et accélérée,

Se félicitant des travaux d'examen de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing menés par la Commission de la condition de la femme, prenant note avec satisfaction de toutes ses conclusions concertées, et considérant qu'il faut les appliquer,

Se félicitant également du renforcement des capacités de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et de l'expérience qu'elle a acquise en exécutant son mandat,

Félicitant ONU-Femmes de l'appui qu'elle continue de fournir aux mécanismes intergouvernementaux, notamment en ce qui concerne les liens entre le développement durable, le financement du développement et l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles,

Rappelant sa résolution 64/289, dans laquelle elle a décidé que les ressources nécessaires au fonctionnement des mécanismes normatifs intergouvernementaux seraient prélevées sur le budget ordinaire,

Prenant note des activités menées par le Fonds pour l'égalité des sexes et le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes,

Considérant que la participation et l'apport de la société civile, en particulier des associations et organisations de femmes et d'autres organisations non gouvernementales, sont importants pour le succès de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, en particulier dans le cadre du vingtième anniversaire du Programme d'action,

Réaffirmant que la prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes est un moyen mondialement reconnu de promouvoir l'autonomisation des femmes et de parvenir à l'égalité des sexes, qui passe par une transformation des structures inégalitaires des sociétés et qui concerne toutes les questions examinées par ses grandes commissions et organes subsidiaires, y compris dans les résolutions qui ne se limitent pas aux questions sociales, humanitaires, culturelles, économiques et financières,

Réaffirmant également la détermination à promouvoir activement la prise en compte du principe de l'égalité hommes-femmes lors de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et programmes d'ordre politique, économique et social, et à renforcer les capacités d'action du système des Nations Unies dans le domaine de l'égalité des sexes,

Réaffirmant en outre les engagements en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes énoncés dans la « Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey »[78] et dans le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[79],

Consciente des difficultés et des obstacles qui s'opposent à l'abandon des attitudes discriminatoires et des stéréotypes sexistes perpétuant la discrimination à l'encontre des femmes et des filles et les rôles stéréotypés assignés aux garçons et aux filles et aux hommes et aux femmes, et soulignant que des difficultés et obstacles continuent d'entraver la mise en œuvre des normes internationales destinées à remédier aux inégalités entre les hommes et les femmes,

Réaffirmant la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida[80] et la « Déclaration politique sur le VIH et le sida : intensifier nos efforts pour éliminer le VIH et le sida », adoptée le 10 juin 2011 à l'issue de sa réunion de haut niveau

[78] Résolution 63/239, annexe.

[79] Résolution 69/313, annexe.

[80] Résolution S-26/2, annexe.

sur le VIH et le sida[81], où les participants ont affirmé notamment qu'il était indispensable d'encourager l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes pour rendre les femmes moins vulnérables au VIH et au sida,

Vivement préoccupée de constater que le système des Nations Unies n'a toujours pas atteint l'objectif urgent de la parité des sexes, surtout au niveau des postes de direction et de décision, dans le plein respect du principe d'une répartition géographique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, et que la représentation des femmes dans le système n'a pratiquement pas évolué, à quelques améliorations négligeables près ici ou là, comme l'indique le Secrétaire général dans son rapport sur l'amélioration de la situation des femmes dans le système[82],

Réaffirmant le rôle considérable que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et la consolidation de la paix, soulignant qu'il importe qu'elles y participent, y compris au niveau de la prise des décisions, et notant à cet égard que l'année 2015 marque le quinzième anniversaire de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000 sur les femmes et la paix et la sécurité,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000), 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009, 1960 (2010) du 16 décembre 2010, 2106 (2013) du 24 juin 2013, 2122 (2013) du 18 octobre 2013 et 2242 (2015) du 13 octobre 2015 sur les femmes et la paix et la sécurité, ainsi que la résolution 1882 (2009) du Conseil, en date du 4 août 2009, sur le sort des enfants en temps de conflit armé,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises et les progrès réalisés dans le suivi et la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire[83] ;

2. *Réaffirme* la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes[71] et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire[72], affirme la déclaration politique adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-neuvième session[84], à l'occasion du vingtième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et se déclare attachée à l'application intégrale, effective et accélérée de ces textes ;

3. *Réaffirme également* le rôle primordial et essentiel qu'elle-même et le Conseil économique et social ont à remplir, ainsi que celui de catalyseur qui revient à la Commission de la condition de la femme, pour promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes en s'appuyant sur l'application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, et pour promouvoir et suivre l'intégration de la problématique hommes-femmes dans le système des Nations Unies, et encourage la Commission à contribuer au suivi du Programme de développement durable à l'horizon 2030[77] afin d'accélérer les progrès sur la voie de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles ;

4. *Considère* que la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et l'exécution des obligations mises à la charge des États parties par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[85] contribuent l'une et l'autre à favoriser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, et remercie à cet égard le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de son action en faveur de la mise en œuvre du Programme d'action et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire ;

5. *Demande* aux États parties de s'acquitter pleinement de leurs obligations au regard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Protocole facultatif s'y rapportant[86], et de tenir compte des observations finales et des recommandations générales du Comité, les prie instamment d'envisager de limiter la portée de leurs réserves éventuelles à la Convention, de donner à ces réserves une formulation aussi précise et restrictive que possible, et de les revoir régulièrement en vue de les retirer, de façon à

---

[81] Résolution 65/277, annexe.

[82] A/69/346 et Corr.1.

[83] A/70/180.

[84] *Documents officiels du Conseil économique et social, 2015, Supplément n° 7* (E/2015/27), chap. I, sect. C, résolution 59/1, annexe.

[85] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

[86] Ibid., vol. 2131, n° 20378.

garantir qu'aucune réserve n'est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, et prie instamment tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer et d'envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif ou d'y adhérer ;

6. *Réaffirme* que les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir et réprimer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles, offrir une protection à celles qui en sont victimes, mener des enquêtes sur ces actes et en poursuivre et en punir les auteurs, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte aux libertés et aux droits fondamentaux des femmes et des filles, en même temps qu'il en entrave ou en anéantit la jouissance, demande aux gouvernements d'élaborer et d'appliquer des lois et des stratégies propres à éliminer les violences faites aux femmes et aux filles, invite et encourage les hommes et les garçons à s'investir activement dans la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence, encourage les efforts visant à leur faire mieux comprendre en quoi ces violences sont néfastes pour les filles, les garçons, les femmes et les hommes et compromettent l'égalité des sexes, engage tous les acteurs à dénoncer haut et fort toute forme de violence à l'égard des femmes et invite à cet égard les États Membres à continuer de soutenir la campagne « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes » lancée par le Secrétaire général et l'action de mobilisation sociale et de sensibilisation de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) intitulée « Dites non – Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes », ainsi que la campagne « HeforShe » de l'Entité ;

7. *Souligne de nouveau* l'importance et l'utilité du mandat d'ONU-Femmes et se félicite des initiatives qu'elle prend pour faire entendre avec force la voix des femmes et des filles à tous les niveaux, ainsi que de l'appui qu'elle fournit aux mécanismes intergouvernementaux pour leur permettre de contribuer pleinement aux progrès de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles, de sorte que celles-ci puissent exercer leurs droits fondamentaux ;

8. *Note avec préoccupation* qu'ONU-Femmes doit actuellement faire appel à des contributions volontaires pour assurer, dans le cadre de son mandat, le service des mécanismes normatifs intergouvernementaux, et souligne à cet égard qu'il faut appliquer intégralement la résolution 64/289 ;

9. *Réaffirme* qu'ONU-Femmes joue un rôle important en dirigeant et en coordonnant les activités que les organismes des Nations Unies mènent en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et en les incitant à assumer leurs responsabilités en la matière ;

10. *Note avec satisfaction* les travaux importants et approfondis entrepris par ONU-Femmes en vue d'intégrer de façon plus efficace et cohérente la problématique hommes-femmes dans l'ensemble du système des Nations Unies, et prie ONU-Femmes de faire en sorte que cet aspect demeure un élément à part entière de son activité et de ses efforts visant à intensifier l'action menée dans tout le système des Nations Unies ;

11. *Salue* la détermination avec laquelle ONU-Femmes s'attache à aider les États Membres à élaborer ou à renforcer les normes, politiques et critères relatifs à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes, et à intégrer la problématique hommes-femmes dans les orientations sectorielles et les cadres normatifs, conformément à son mandat, et engage l'Entité à continuer de sensibiliser les organes intergouvernementaux à la nécessité d'intégrer cette problématique dans leurs travaux et mécanismes et de lui faire une plus grande place, ainsi qu'aux perspectives qu'ouvre cette démarche, et à fournir aux États Membres qui le demandent l'assistance technique dont ils ont besoin pour renforcer la problématique hommes-femmes dans les résolutions et autres textes officiels ;

12. *Souligne* le rôle important que joue ONU-Femmes dans la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, ainsi que l'action essentielle qu'elle mène en prêtant assistance aux États Membres, en coordonnant les activités des organismes des Nations Unies et en mobilisant la société civile, le secteur privé et les autres parties prenantes concernées, à tous les niveaux, aux fins de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, et invite ONU-Femmes et les organismes des Nations Unies à continuer de favoriser, dans le cadre de leur mandat, l'application intégrale, effective et accélérée de ces textes aux niveaux international, régional, national et local, notamment en prenant en compte systématiquement la problématique hommes-femmes, en mobilisant des ressources en vue d'obtenir des résultats et en suivant les progrès accomplis à l'aide de données et par la mise en place de solides dispositifs de responsabilisation ;

13. *Prie instamment* les États Membres d'accroître les montants qu'ils allouent au budget d'ONU-Femmes, en versant, lorsque les décisions des organes délibérants et les règles budgétaires le permettent, des contributions volontaires au titre des ressources de base qui soient pluriannuelles, prévisibles, stables et durables, vu qu'il importe

qu'ONU-Femmes dispose d'un financement suffisant pour mettre en œuvre son plan stratégique sans délai et dans de bonnes conditions et qu'il demeure difficile de mobiliser les ressources financières qui lui permettront d'atteindre ses objectifs ;

14. *Exhorte* les États Membres à prendre de nouvelles mesures concrètes en vue de l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et, pour ce faire, à renforcer la mise en œuvre des lois, politiques, stratégies et activités de programme en faveur de l'ensemble des femmes et des filles ; à renforcer l'appui fourni aux mécanismes institutionnels chargés de favoriser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles à tous les niveaux ; à faire évoluer les normes discriminatoires et les stéréotypes sexistes et à promouvoir des normes et pratiques qui mettent en évidence le rôle positif et la contribution des femmes et éliminent la discrimination à l'égard des femmes et des filles ; à accroître sensiblement les investissements afin de remédier au manque de ressources, notamment en mobilisant des ressources auprès de toutes les sources possibles, ce qui passe entre autres choses par la mobilisation et l'allocation de ressources au niveau national et par le fait de considérer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes comme des priorités majeures de l'aide publique au développement, afin de s'appuyer sur les progrès accomplis et de veiller à ce que cette aide soit effectivement mise au service de l'application du Programme d'action ; à mieux faire appliquer le principe de responsabilité s'agissant de la tenue des engagements déjà pris ; à améliorer les dispositifs de renforcement des capacités, de collecte de données, de suivi et d'évaluation, ainsi que l'accès aux technologies de l'information et des communications et l'utilisation qui en est faite ;

15. *Encourage* tous les acteurs, à savoir les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et la société civile à continuer d'aider la Commission de la condition de la femme à jouer le rôle central qui est le sien dans le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire et l'examen de leur mise en œuvre, et, s'il y a lieu, à appliquer les recommandations de la Commission, se félicite à cet égard que celle-ci continue à partager les données empiriques, les enseignements tirés de l'expérience et les bonnes pratiques portant sur les moyens de surmonter les obstacles à la mise en œuvre intégrale de ces textes aux échelons national et international, salue l'évaluation des progrès réalisés sur les questions prioritaires et encourage les organes intergouvernementaux des Nations Unies à intégrer à leurs travaux, en tant que de besoin, les résultats obtenus par la Commission ;

16. *Prie* les entités du système des Nations Unies de tenir compte, de manière systématique et stratégique, des résultats des travaux de la Commission de la condition de la femme dans les activités qu'elles mènent dans le cadre de leur mandat et, notamment, d'apporter un appui concret aux États Membres dans les mesures qu'ils prennent en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, et encourage à cet égard ONU-Femmes à continuer d'utiliser des mécanismes concrets d'établissement de rapports qui soient axés sur les résultats et d'assurer la cohérence, la compatibilité et la coordination entre les aspects normatifs et opérationnels de son activité ;

17. *Demande* aux gouvernements et aux organes, aux fonds et programmes concernés et aux institutions spécialisées des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat, aux autres organisations internationales et régionales, dont les institutions financières, et à tous les acteurs intéressés de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, d'intensifier et d'accélérer l'action qu'ils mènent pour assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, 20 ans après leur adoption, et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire ;

18. *Demande de nouveau* au système des Nations Unies, notamment aux principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, à leurs grandes commissions et à leurs organes subsidiaires, agissant dans le cadre de tribunes telles que le Forum politique de haut niveau pour le développement durable et d'instances telles que l'examen ministériel annuel et le Forum pour la coopération en matière de développement du Conseil économique et social, ainsi qu'aux fonds, programmes et institutions spécialisées, de redoubler d'efforts pour intégrer pleinement la problématique hommes-femmes à toutes les questions dont ils sont saisis, dans la limite de leur mandat, ainsi qu'aux travaux des grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires organisées sous l'égide des Nations Unies et de leurs mécanismes de suivi, notamment ceux de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue en 2012, de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, tenue en 2014, de la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, tenue en 2015, de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, tenue en 2015, et du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, tenu en 2015 ;

19. *Demande* aux États de veiller à ce que les mécanismes intergouvernementaux, comme la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), prennent systématiquement en compte la problématique hommes-femmes dans leurs travaux préparatoires et leurs conclusions, y compris dans les délibérations de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques relatives à l'élaboration d'un nouvel accord sur cette question ;

20. *Réaffirme* que la mise en œuvre intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire est indispensable pour atteindre les objectifs de développement durable ;

21. *Encourage vivement* les gouvernements à continuer de soutenir l'action et la participation de la société civile, en particulier des organisations non gouvernementales et des organisations de femmes, qui contribuent à l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire ;

22. *Demande* aux gouvernements et aux organismes des Nations Unies d'encourager les associations de femmes et les autres organisations non gouvernementales qui œuvrent pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes à participer aux mécanismes intergouvernementaux, notamment par l'amélioration des activités de communication, l'augmentation des financements et le renforcement des capacités ;

23. *Prie* les organes intergouvernementaux des Nations Unies de demander systématiquement que la problématique hommes-femmes soit prise en compte dans les rapports du Secrétaire général et les autres contributions apportées aux mécanismes intergouvernementaux ;

24. *Demande* que les rapports que le Secrétaire général lui présente, comme ceux qu'il présente au Conseil économique et social et aux organes subsidiaires, prennent systématiquement en considération la problématique hommes-femmes en s'appuyant sur des analyses tenant compte des disparités entre les sexes et des données ventilées par sexe et par âge, et que les conclusions et les recommandations sur la suite des travaux prennent en compte les différences qui existent entre la situation et les besoins des femmes et ceux des hommes, et entre ceux des filles et ceux des garçons, le but étant de faciliter l'élaboration de politiques respectueuses de ces différences, et prie à ce propos le Secrétaire général de bien faire comprendre à toutes les parties qui apportent des éléments à ses rapports combien il importe d'y faire une place à la problématique hommes-femmes ;

25. *Engage* les États Membres, avec le concours, si nécessaire, d'entités des Nations Unies comme ONU-Femmes, d'organisations internationales et régionales et d'autres acteurs intéressés, à donner la priorité au renforcement des capacités nationales de collecte de données et de suivi afin qu'ils puissent établir des statistiques ventilées par sexe et par âge et des indicateurs nationaux de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, dans le cadre d'une action et de partenariats multisectoriels ;

26. *Demande* à toutes les entités du système des Nations Unies de continuer à s'employer activement à assurer la mise en œuvre intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, notamment en conservant toutes dans leurs services des spécialistes de la problématique hommes-femmes et en veillant à ce que tous les membres de leur personnel, en particulier ceux qui se trouvent sur le terrain, bénéficient d'une formation et de mesures d'accompagnement appropriées, y compris des outils, des directives et du soutien nécessaires, pour accélérer l'intégration de ces questions à leurs activités, et réaffirme qu'il faut renforcer les capacités du système des Nations Unies en la matière ;

27. *Prie* le Secrétaire général d'examiner les progrès accomplis et de redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif de la parité des sexes à tous les niveaux dans l'ensemble du système des Nations Unies, dans le strict respect du principe d'une répartition géographique équitable et conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, en prenant particulièrement en considération les candidatures de femmes originaires de pays en développement, de pays parmi les moins avancés et de pays en transition, ainsi que d'États Membres non représentés ou largement sous-représentés, et de veiller à ce que des mesures soient prises, y compris des mesures temporaires spéciales, en vue d'accélérer les progrès et à ce que le personnel d'encadrement et les départements rendent des comptes au sujet des progrès accomplis sur la voie de la parité, et encourage vivement les États Membres à rechercher et à présenter régulièrement un plus grand nombre de candidates aux postes à pourvoir dans le système des Nations Unies, surtout ceux de haut niveau et de direction, y compris dans les opérations de maintien de la paix ;

28. *Prie* les organismes des Nations Unies de continuer à s'efforcer d'atteindre l'objectif de la parité des sexes, notamment avec le concours actif des responsables de la coordination pour l'égalité des sexes, et prie le Secrétaire général de présenter oralement un rapport à la Commission de la condition de la femme à ses soixantième et soixante et unième sessions et de lui faire rapport à sa soixante-douzième session sur l'amélioration de la situation des femmes dans le système des Nations Unies, dans le cadre de l'examen de la question intitulée « Promotion de la femme », ainsi que sur les progrès accomplis et les obstacles rencontrés dans la réalisation de l'objectif de la parité des sexes, en présentant des recommandations sur les moyens d'accélérer les progrès en ce sens et les statistiques actualisées que doivent fournir annuellement les organismes des Nations Unies, notamment sur le nombre, le pourcentage, les fonctions et la nationalité des femmes dans l'ensemble du système, ainsi que des renseignements sur la responsabilité qui incombe aux bureaux de la gestion des ressources humaines et au secrétariat du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination en matière de promotion de la parité des sexes, et sur leurs obligations à cet égard ;

29. *Engage* les gouvernements et les organismes des Nations Unies à mieux vérifier le respect des engagements pris en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes aux niveaux international, régional, national et local, notamment en améliorant le suivi des progrès accomplis sur le plan des politiques, des stratégies, de l'affectation des ressources et des programmes et en en rendant compte, et en parvenant à la parité des sexes ;

30. *Réaffirme* que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'assurer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et que la coopération internationale joue un rôle indispensable pour ce qui est d'aider les pays en développement à progresser vers la mise en œuvre intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ;

31. *Engage* ses grandes commissions et organes subsidiaires, ainsi que le Conseil économique et social et ses commissions techniques, en particulier compte tenu de l'analyse faite par le Secrétaire général dans son rapport[82] et du fait que la question de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes touche à de nombreux domaines, à s'employer à mieux tenir compte de la problématique hommes-femmes dans leurs travaux ;

32. *Engage* le Secrétaire général à porter à l'attention des organismes des Nations Unies les constatations qui figurent dans son rapport afin qu'il y soit mieux donné suite et que la présente résolution soit plus rapidement appliquée ;

33. *Engage* les États et toutes les parties prenantes à mieux intégrer la problématique hommes-femmes dans tous les secteurs et dans tous les domaines du développement ;

34. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte tous les deux ans, au titre de la question intitulée « Promotion de la femme », du suivi et des progrès de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire.

RÉSOLUTION 70/134

Adoptée à la 80e séance plénière, le 17 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/483, par. 12)[87]

70/134. Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique[88] ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples[89],

---

[87] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Australie, Belgique, Bulgarie, Costa Rica, Géorgie, Honduras, Italie, Japon, Luxembourg, Madagascar (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique), Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Suède, Timor-Leste et Turquie.

[88] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1001, n° 14691.

[89] Ibid., vol. 1520, n° 26363.

Réaffirmant que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951[90] et le Protocole de 1967 s'y rapportant[91], complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeurent les piliers du régime international de protection des réfugiés en Afrique,

Saluant l'entrée en vigueur, le 6 décembre 2012, et la poursuite du processus de ratification de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, qui marquent une étape importante dans le renforcement des cadres normatifs régissant, aux niveaux national et régional, les activités d'aide et de protection en faveur des déplacés,

Considérant que, parmi les réfugiés et les déplacés, les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables et sont notamment exposés à la discrimination et à des sévices, à la violence et à l'exploitation sexuels et autres, que les enfants peuvent être recrutés et utilisés par les parties aux conflits armés en violation du droit international applicable, et sachant à cet égard combien il importe de prévenir les violences sexuelles et sexistes, ainsi que les violations et sévices commis contre les enfants réfugiés, rapatriés et déplacés, d'y faire face et de les combattre,

Profondément préoccupée par le nombre croissant de réfugiés et de déplacés que comptent diverses régions du continent,

Saluant l'action menée par les États Membres, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et les autres parties intéressées pour tâcher d'améliorer la situation des réfugiés,

Se déclarant gravement préoccupée par l'insuffisance du financement de l'action menée pour régler les problèmes des réfugiés dans différentes régions d'Afrique, qui explique en grande partie la détérioration des conditions de vie observée dans de nombreux camps de réfugiés du continent,

Considérant que les réfugiés et les déplacés, en particulier les femmes et les enfants, risquent davantage d'être exposés au VIH/sida, au paludisme et à d'autres maladies infectieuses,

Rappelant le débat de haut niveau sur le thème « Renforcer la coopération internationale, la solidarité, les capacités locales et l'action humanitaire pour les réfugiés en Afrique » organisé à la soixante-cinquième session du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qui s'était tenue à Genève du 29 septembre au 3 octobre 2014, et la déclaration adoptée le 30 septembre 2014 par les États membres du Comité exécutif[92], et constatant avec une vive inquiétude que cette manifestation n'a pas permis de mobiliser un appui suffisant en faveur des réfugiés et des pays et collectivités d'accueil,

Se félicitant de l'organisation de la réunion ministérielle régionale sur l'Initiative mondiale pour les réfugiés somaliens, qui s'est tenue le 20 août 2014 à Addis-Abeba, approuvant l'Engagement d'Addis-Abeba en faveur des réfugiés somaliens adopté au cours de cette réunion, et se félicitant de la tenue de la conférence d'annonce de contributions, le 21 octobre 2015 à Bruxelles, qui visait à mobiliser l'appui et les ressources nécessaires à la mise en œuvre de solutions en faveur des réfugiés somaliens, telles que l'instauration de conditions propices à leur rapatriement dans la sécurité et la dignité, et à la promotion de l'intégration durable des déplacés,

Rappelant le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs, adopté en 2006 par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, ainsi que les instruments y afférents, en particulier les deux protocoles concernant la protection des déplacés, à savoir le Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées et le Protocole sur les droits à la propriété des rapatriés,

Saluant avec gratitude la générosité, l'hospitalité et l'esprit de solidarité dont les États d'Afrique font preuve en continuant d'accueillir, malgré la faiblesse de leurs ressources, un grand nombre de réfugiés qui fuient des crises humanitaires ou qui se trouvent depuis longtemps dans cette situation et, à cet égard, sachant gré tout particulièrement aux pays voisins de leur engagement et de leurs interventions dans les crises humanitaires survenues récemment sur le continent, se félicitant de l'action menée par les États d'Afrique pour faciliter le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place, la réinstallation et la réadaptation des réfugiés ainsi que la mise en place de conditions propices au retour de plein gré et à la réintégration durable des réfugiés dans leur pays

---

[90] Ibid., vol. 189, n° 2545.

[91] Ibid., vol. 606, n° 8791.

[92] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 12A* (A/69/12/Add.1), annexe I.

d'origine, et remerciant l'Organisation des Nations Unies d'avoir assuré la coordination de l'aide humanitaire, de même que les donateurs, le système des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les organisations régionales, les organismes internationaux, les organisations non gouvernementales et les autres partenaires de s'être efforcés sans relâche d'améliorer le sort des réfugiés pendant la crise, par l'intégration, le rapatriement librement consenti, la réintégration ou la réinstallation,

Notant que c'est aux États d'accueil qu'il incombe au premier chef d'aider et de protéger les réfugiés se trouvant sur leur territoire et qu'ils se doivent de redoubler d'efforts pour définir et appliquer des stratégies visant à apporter des solutions globales et durables, en coopérant comme il se doit avec la communauté internationale et en se répartissant les charges et les responsabilités, et notant également les efforts déployés par tous les États à cet égard,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'aider et de protéger les déplacés qui relèvent de leur juridiction et de s'attaquer aux causes profondes du déplacement des populations, en coopérant comme il se doit avec la communauté internationale,

Notant qu'il convient d'élargir les possibilités de réinstallation,

Notant également qu'il faut encourager une intensification de l'action menée en faveur du rapatriement librement consenti ou de l'intégration sur place,

Se félicitant de la poursuite de la mise en œuvre des engagements pris par les États à la réunion ministérielle intergouvernementale tenue en 2011 pour célébrer le soixantième anniversaire de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le cinquantième anniversaire de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961[93],

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général[94] et du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés[95] ;

2. *Demande* aux États d'Afrique qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique d'envisager de le faire dès que possible, afin qu'elle puisse être appliquée à plus grande échelle ;

3. *Note* que les États d'Afrique doivent s'attaquer résolument aux causes profondes de toutes les formes de déplacements forcés en Afrique et œuvrer pour la paix, la stabilité et la prospérité sur tout le continent, afin de prendre les devants pour éviter les flux de réfugiés ;

4. *Note avec une grande inquiétude* que, malgré tout ce qu'ont fait jusqu'à présent l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et d'autres, la situation des réfugiés et des déplacés demeure précaire en Afrique et que leur nombre a augmenté dans des proportions considérables et, sachant que les conflits armés sont l'une des principales causes des déplacements forcés sur le continent, demande aux États et autres parties à des conflits armés d'observer scrupuleusement la lettre et l'esprit du droit international humanitaire ;

5. *Se félicite* des décisions EX.CL/Dec.854 (XXVI) et EX.CL/Dec.877 (XXVII) sur la situation humanitaire en Afrique, que le Conseil exécutif de l'Union africaine a adoptées à ses vingt-sixième et vingt-septième sessions ordinaires, tenues respectivement à Addis-Abeba du 23 au 27 janvier 2015 et à Johannesburg (Afrique du Sud) du 7 au 12 juin 2015, dans la mesure où elles ont trait aux personnes dont s'occupe le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ;

6. *Remercie* le Haut-Commissariat d'avoir pris la direction des opérations et le félicite de l'action qu'il continue de mener, avec l'appui de la communauté internationale, pour venir en aide aux États d'Afrique accueillant un grand nombre de réfugiés, notamment en soutenant les communautés d'accueil locales vulnérables, et pour fournir aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique l'aide et la protection dont ils ont besoin ;

7. *Relève avec satisfaction* les initiatives prises par l'Union africaine, le Sous-Comité chargé de la question des réfugiés, rapatriés et déplacés du Comité des représentants permanents auprès de l'Union, et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, en particulier le rôle que joue son Rapporteur spécial sur les réfugiés,

---

[93] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 989, n° 14458.

[94] A/70/337.

[95] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 12* (A/70/12).

les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants en Afrique, pour offrir aide et protection aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique ;

8. *Reconnaît* combien la prise en compte systématique de l'âge, du sexe et de la diversité est utile pour déterminer, par une démarche participative, les risques auxquels les diverses catégories de réfugiés sont exposées en matière de protection, en particulier en vue d'assurer le traitement non discriminatoire et la protection des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées ;

9. *Affirme* que, du fait de leur âge, de leur statut social et de leur degré de développement physique et mental, les enfants sont souvent plus vulnérables que les adultes en cas de déplacement forcé, constate que ces déplacements, le retour dans une région sortant d'un conflit, l'intégration dans une nouvelle société ou une situation prolongée de déplacement ou d'apatridie peuvent augmenter les risques qu'ils courent, en raison de la vulnérabilité particulière des enfants déplacés, qui sont exposés malgré eux à des traumatismes physiques et psychologiques, à l'exploitation et à la mort qu'entraînent les conflits armés, et qui risquent en outre d'être recrutés et utilisés par les parties aux conflits armés en violation du droit international applicable, et reconnaît que des facteurs plus généraux liés à l'environnement et des facteurs de risque individuels peuvent entraîner des besoins de protection différents, surtout lorsque leurs effets se conjuguent ;

10. *Sait* que toute solution au problème des déplacements se doit d'être viable pour s'inscrire dans la durée et encourage par conséquent le Haut-Commissariat à favoriser la pérennisation du rapatriement librement consenti, de la réintégration et de la réinstallation ;

11. *Se félicite* que le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ait adopté la conclusion sur l'enregistrement des faits d'état civil à sa soixante-quatrième session, qui s'est tenue à Genève du 30 septembre au 4 octobre 2013[96], et sait qu'un enregistrement rapide et des systèmes d'enregistrement et de recensement fiables sont d'importants outils de protection et des moyens de chiffrer et d'évaluer l'aide humanitaire à fournir et distribuer, et qu'ils permettent de mettre en œuvre des solutions durables adéquates ;

12. *Rappelle* la conclusion sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile que le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire a adoptée à sa cinquante-deuxième session[97], constate que les réfugiés et les demandeurs d'asile qui ne sont munis d'aucun document attestant leur statut se trouvent en butte à toutes sortes de tracasseries, rappelle qu'il incombe aux États et, le cas échéant, au Haut-Commissariat ou aux organes internationaux mandatés à cet effet d'enregistrer les réfugiés se trouvant sur leur territoire, souligne de nouveau, dans ce contexte, qu'il est essentiel d'enregistrer les réfugiés et de leur délivrer des documents d'identité avec célérité et efficacité, dans le souci de leur protection, pour renforcer cette protection et faciliter la recherche de solutions durables, et demande au Haut-Commissariat d'aider dans cette procédure, si nécessaire, les États qui ne seraient pas en mesure d'enregistrer les réfugiés se trouvant sur leur territoire ;

13. *Demande* à la communauté internationale, c'est-à-dire aux États, au Haut-Commissariat et aux autres organismes compétents des Nations Unies, de prendre, dans le cadre de leurs mandats respectifs, des mesures concrètes pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés la protection et l'aide dont ils ont besoin et de contribuer généreusement aux projets et aux programmes visant à soulager leur détresse, à trouver des solutions durables et à apporter un soutien aux communautés d'accueil locales vulnérables ;

14. *Réaffirme* qu'il importe de fournir rapidement une aide et une protection suffisantes aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés, réaffirme également que les activités d'aide et de protection se complètent et que l'insuffisance de l'aide matérielle et les pénuries alimentaires compromettent la protection, note qu'il importe de mener une action de proximité fondée sur le respect des droits si l'on veut qu'elle soit constructive pour chacun des réfugiés, des rapatriés et des déplacés comme pour les communautés auxquelles ils appartiennent, le but étant d'assurer l'accès aux vivres et aux autres formes d'aide matérielle de façon juste et équitable, et se déclare préoccupée par les situations où les normes minimales d'aide ne sont pas respectées, y compris les cas où les besoins n'ont pas encore été sérieusement évalués ;

15. *Réaffirme également* que les États respectent d'autant mieux leur devoir de protection des réfugiés que tous les membres de la communauté internationale sont solidaires, et qu'une coopération internationale résolue et

---

[96] Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 12A* (A/68/12/Add.1), chap. III, sect. A.

[97] Ibid., *cinquante-sixième session, Supplément n° 12A* (A/56/12/Add.1), chap. III, sect. B.

inspirée par un esprit de solidarité et de partage des charges et des responsabilités entre tous les États ne peut qu'améliorer le régime de protection des réfugiés ;

16. *Réaffirme en outre* que c'est aux États d'accueil qu'il incombe au premier chef de préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile, demande aux États de prendre, en coopération avec les organisations internationales intervenant dans le cadre de leurs mandats respectifs, toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des principes applicables à la protection des réfugiés et, en particulier, pour veiller à ce que le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés ne soit pas compromis par la présence ou les activités d'éléments armés et à ce que les camps ne soient pas utilisés à des fins incompatibles avec leur caractère civil, et encourage le Haut-Commissaire à continuer de s'efforcer, en consultation avec les États et les autres acteurs intéressés, de préserver le caractère civil et humanitaire des camps ;

17. *Condamne* tous les actes qui, comme le refoulement, les expulsions illégales et les violences, risquent de porter atteinte à la sécurité personnelle et au bien-être des réfugiés et des demandeurs d'asile, demande aux États de refuge de prendre, au besoin en coopération avec les organisations internationales, toutes les mesures nécessaires pour faire respecter les principes applicables à la protection des réfugiés, notamment celui qui veut que l'on traite les demandeurs d'asile avec humanité, note avec intérêt que le Haut-Commissaire a continué d'encourager l'élaboration de mesures visant à mieux garantir le caractère civil et humanitaire de l'asile et l'encourage à poursuivre ces efforts, en consultation avec les États et les autres acteurs intéressés ;

18. *Déplore* la persistance des violences et de l'insécurité qui menacent en permanence la sûreté et la sécurité du personnel du Haut-Commissariat et des autres organisations humanitaires et empêchent le Haut-Commissariat de bien s'acquitter de son mandat et ses partenaires d'exécution et les autres agents humanitaires d'exercer leurs fonctions humanitaires, prie instamment les États, les parties aux conflits et tous les autres acteurs intéressés de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les activités liées à l'aide humanitaire, empêcher que des membres du personnel humanitaire national et international fassent l'objet d'agressions ou d'enlèvements et garantir la sûreté et la sécurité du personnel et des biens du Haut-Commissariat et de toutes les organisations humanitaires qui s'acquittent de tâches dont il les a chargées, et demande aux États de mener des enquêtes approfondies sur tout acte criminel commis contre le personnel humanitaire et d'en traduire les auteurs en justice ;

19. *Demande* au Haut-Commissariat, à l'Union africaine, aux organisations sous-régionales et à tous les États d'Afrique, agissant de concert avec les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la communauté internationale, de renforcer et de revitaliser les partenariats existants et d'en nouer de nouveaux pour soutenir le régime de protection des réfugiés, des demandeurs d'asile et des déplacés, et encourage les États d'Afrique qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier et de faire respecter la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé[98] ;

20. *Demande* au Haut-Commissariat, à la communauté internationale et aux autres entités intéressées de poursuivre et, s'il y lieu, d'intensifier leur appui aux gouvernements africains, en particulier ceux qui accueillent un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, en organisant des activités de renforcement des capacités, notamment la formation des cadres dont ils ont besoin, la diffusion d'information sur les instruments et principes qui ont trait aux réfugiés, la prestation des services financiers, techniques, juridiques et consultatifs nécessaires pour accélérer l'adoption de lois concernant les réfugiés ou la modification de celles qui existent, et leur application, ainsi que le renforcement de leurs moyens d'intervention en situation d'urgence et de leurs capacités de coordination des activités humanitaires ;

21. *Réaffirme* le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et estime, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers sont, lorsque les circonstances s'y prêtent et le justifient, également de bons moyens de remédier à la situation des réfugiés africains qui ne peuvent retourner dans leur pays d'origine en raison de la situation qui y règne ;

22. *Réaffirme également* que le rapatriement librement consenti ne devrait pas forcément être subordonné au règlement des problèmes politiques dans le pays d'origine, afin de ne pas entraver l'exercice du droit des réfugiés au

[98] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, n° 35457.

retour, estime qu'il ne peut normalement y avoir rapatriement librement consenti et réintégration que si la situation dans le pays d'origine s'y prête, en particulier si ce rapatriement peut s'effectuer dans de bonnes conditions de sécurité et dans la dignité, et exhorte le Haut-Commissaire à favoriser les retours définitifs par la mise au point de solutions durables, en particulier pour les réfugiés de longue date ;

23. *Demande* à la communauté internationale des donateurs d'apporter une aide financière et matérielle permettant d'exécuter des programmes de développement locaux qui servent les intérêts à la fois des réfugiés et des communautés d'accueil, selon qu'il conviendra, en accord avec les pays d'accueil et en conformité avec les objectifs humanitaires ;

24. *Demande instamment* à la communauté internationale de répondre favorablement, dans un esprit de solidarité et de partage des charges et des responsabilités, aux besoins des réfugiés africains se réinstallant dans un pays tiers, note à cet égard qu'il importe de recourir à la réinstallation à bon escient, dans le cadre de réponses globales adaptées à des situations précises de réfugiés et, à cette fin, engage les États, le Haut-Commissariat et les autres partenaires intéressés à exploiter au maximum, lorsque les circonstances s'y prêtent et le justifient, les possibilités offertes par le Cadre multilatéral d'accords sur la réinstallation ;

25. *Se dit vivement préoccupée* par la réduction prévue du budget alloué à l'aide humanitaire aux réfugiés et aux déplacés en Afrique en 2016 et en 2017 ;

26. *Demande* à la communauté internationale des donateurs d'apporter son aide financière et matérielle à l'exécution des programmes visant à remettre en état l'environnement et les infrastructures mis à mal du fait de la présence de réfugiés dans les pays d'asile ou de déplacés, en tant que de besoin ;

27. *Demande instamment* à la communauté internationale de continuer, dans un esprit de solidarité internationale et de partage des charges, à financer généreusement les programmes du Haut-Commissariat en faveur des réfugiés et, compte tenu du fait que les besoins de l'Afrique en la matière ont considérablement augmenté, notamment par suite des possibilités de rapatriement, de faire en sorte que ce continent reçoive une juste et équitable part des ressources destinées aux réfugiés ;

28. *Encourage* le Haut-Commissariat et les États intéressés à recenser les situations de réfugiés prolongées qui pourraient trouver une issue grâce à l'élaboration de formules multilatérales, globales et pratiques spécialement conçues, consistant notamment à mieux partager les charges et les responsabilités entre les États et à mettre en place des solutions durables, dans un cadre multilatéral, et rappelle que ces solutions sont le rapatriement librement consenti et, lorsque les circonstances s'y prêtent et le justifient, l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, tout en réaffirmant que la solution privilégiée demeure le rapatriement librement consenti, accompagné, selon qu'il conviendra, d'une aide à la réadaptation et au développement de façon à faciliter une réintégration durable ;

29. *Se déclare très inquiète* du sort tragique des déplacés d'Afrique, prend note des mesures prises par les États d'Afrique pour tâcher de renforcer les mécanismes régionaux destinés à protéger et à aider ces personnes, prie les États de prendre des dispositions concrètes pour prévenir les déplacements de population et offrir aide et protection aux déplacés, rappelle à ce propos les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays[99], prend note des activités menées par le Haut-Commissariat pour assurer la protection des déplacés et leur venir en aide, notamment dans le cadre d'accords interorganisations, souligne que ces activités doivent être conformes à ses résolutions sur la question et ne compromettre ni la mission du Haut-Commissariat à l'endroit des réfugiés ni l'institution du droit d'asile, et encourage le Haut-Commissaire à poursuivre le dialogue avec les États sur le rôle du Haut-Commissariat à cet égard ;

30. *Engage* les États d'Afrique à mettre au point, en étroite collaboration avec les organisations s'occupant d'action humanitaire ou de développement, des stratégies pluriannuelles en faveur des réfugiés et des déplacés ;

31. *Invite* le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays à poursuivre le dialogue qu'il a engagé avec les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, conformément à son mandat, et à en rendre compte dans les rapports qu'il lui présente et ceux qu'il adresse au Conseil ;

[99] E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

32. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires », un rapport complet sur l'aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique qui rende pleinement compte des efforts consentis par les pays d'asile.

RÉSOLUTION 70/135

Adoptée à la 80e séance plénière, le 17 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/483, par. 12)[100]

70/135. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut-Commissariat[101] ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa soixante-sixième session[102] et les décisions qui y figurent,

Rappelant les résolutions qu'elle a adoptées chaque année sur les activités menées par le Haut-Commissariat depuis qu'elle l'a créé,

Se déclarant gravement préoccupée par le fait que le nombre de personnes déplacées par la force à cause de conflits, de persécutions, de violences ou pour toute autre raison, y compris le terrorisme, n'a jamais été aussi élevé depuis la Seconde Guerre mondiale,

Notant avec une vive préoccupation que, malgré l'extraordinaire générosité des pays d'accueil et des donateurs et bien que le financement de l'action humanitaire n'ait jamais atteint un niveau aussi important, l'écart entre les besoins humanitaires et le financement de l'action humanitaire continue de s'élargir,

Consciente que les déplacements forcés ont des conséquences sur le plan humanitaire et sur le développement,

Remerciant le Haut-Commissaire de l'esprit d'initiative dont il fait preuve,

Saluant les personnels du Haut-Commissariat et de ses partenaires pour la compétence, le courage et le dévouement avec lesquels ils s'acquittent des tâches qui leur sont confiées,

Réaffirmant sa condamnation énergique de toutes les formes de violence auxquelles le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé sont de plus en plus souvent exposés,

1. *Salue* l'important travail que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et son comité exécutif ont accompli au cours de l'année pour renforcer le régime de protection internationale et aider les gouvernements à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de protection ;

2. *Fait sien* le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa soixante-sixième session[102] ;

3. *Apprécie* l'intérêt de la pratique consistant à adopter des conclusions suivie par le Comité exécutif, encourage celui-ci à poursuivre ce processus et se félicite de l'adoption de la décision sur le plan de travail pluriannuel pour les conclusions du Comité exécutif[103] ;

---

[100] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie et Ukraine.

[101] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 12* (A/70/12).

[102] Ibid., *Supplément n° 12A* (A/70/12/Add.1).

[103] Ibid., chap. III, sect. E.

4. *Note avec satisfaction* qu'un débat de haut niveau sur la situation des réfugiés afghans s'est tenu à la soixante-sixième session du Comité exécutif, se félicite de la déclaration que les États membres du Comité exécutif ont adoptée le 7 octobre 2015[104], salue les efforts faits par l'Afghanistan, la République islamique d'Iran et le Pakistan, ainsi que par le Haut-Commissariat, en vue d'harmoniser les politiques, stratégies et plans visant le rapatriement librement consenti et la réintégration dans le pays d'origine, ainsi que l'assistance et la protection constante des réfugiés dans les pays hôtes, et exhorte les donateurs, les organismes d'aide humanitaire et de développement, les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et la société civile à accorder leur appui sans réserve au renforcement de la capacité d'absorption et de réintégration dans les zones de retour, tout en soutenant les réfugiés et les communautés d'accueil ;

5. *Rappelle* les débats de haut niveau des soixante-quatrième et soixante-cinquième sessions du Comité exécutif, demande de nouveau à tous les États d'apporter l'appui nécessaire pour alléger le fardeau des pays d'accueil et souligne qu'il importe au plus haut point d'accorder une aide au développement des communautés d'accueil ;

6. *Se félicite* de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030[105], dans lequel il est tenu compte des besoins des réfugiés et des personnes déplacées, entre autres, et demande instamment qu'il soit intégralement appliqué ;

7. *Réaffirme* que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés[106] et le Protocole de 1967 s'y rapportant[107] constituent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés, considère qu'il importe que les États parties appliquent intégralement et effectivement ces instruments et mesure l'importance des valeurs qui y sont consacrées, note avec satisfaction que 148 États sont désormais parties à l'un au moins de ces deux instruments, encourage les États qui n'y sont pas parties à envisager d'y adhérer et les États parties ayant émis des réserves à envisager de les retirer, souligne en particulier qu'il importe que le principe du non-refoulement soit pleinement respecté, et a conscience que certains États non parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés ont fait preuve de générosité dans l'accueil de ces derniers ;

8. *Demande instamment* aux États qui sont parties à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 s'y rapportant de respecter leurs obligations dans la lettre et dans l'esprit ;

9. *Réaffirme* que la protection des réfugiés incombe au premier chef aux États, dont la coopération, l'engagement et la détermination politique sans réserve et effectifs sont nécessaires pour permettre au Haut-Commissariat de s'acquitter de ses fonctions statutaires, et souligne avec force dans ce contexte l'importance d'une solidarité internationale active et du partage des charges ;

10. *Note avec satisfaction* que les États d'Amérique latine et des Caraïbes ont adopté, le 3 décembre 2014, la Déclaration et le Plan d'action du Brésil, salue leur volonté de mettre en place des solutions novatrices en faveur des réfugiés, des déplacés et des apatrides, et engage le Haut-Commissariat à collaborer avec les États concernés à cet effet ;

11. *Se félicite* des récentes adhésions à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides[108] et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie[109], et note que 86 États sont désormais parties à la Convention de 1954 et 65 États à celle de 1961, encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à ces instruments, prend note des activités menées par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en ce qui concerne l'identification des apatrides, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides, et exhorte le Haut-Commissariat à poursuivre ses activités dans ce domaine conformément aux résolutions qu'elle a adoptées et aux conclusions du Comité exécutif sur la question ;

12. *Réaffirme* que la prévention et la réduction des cas d'apatridie incombent au premier chef aux États, coopérant comme il se doit avec la communauté internationale, se félicite à cet égard de la campagne mondiale

---

[104] Ibid., annexe II.

[105] Résolution 70/1.

[106] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

[107] Ibid., vol. 606, n° 8791.

[108] Ibid., vol. 360, n° 5158.

[109] Ibid., vol. 989, n° 14458.

visant à éliminer l'apatridie en l'espace d'une décennie, engage tous les États à envisager des mesures permettant de prévenir et de réduire encore les cas d'apatridie et salue les dispositions déjà prises par les États en ce sens ;

13. *Réaffirme également* que la protection des déplacés et l'aide à leur apporter incombent au premier chef aux États, coopérant comme il se doit avec la communauté internationale ;

14. *Prend note* des activités de protection et d'aide menées par le Haut-Commissariat en faveur des déplacés, notamment dans le cadre des arrangements interinstitutionnels mis en place dans ce domaine, souligne que ces activités doivent être conformes à ses résolutions sur la question et ne pas affaiblir le mandat du Haut-Commissariat ni porter atteinte au principe du droit d'asile, et invite le Haut-Commissaire à poursuivre son dialogue avec les États sur le rôle du Haut-Commissariat à cet égard ;

15. *Engage* le Haut-Commissariat à continuer de réagir comme il convient aux urgences, conformément à son mandat et en coopération avec les États, note les mesures qu'il a prises pour renforcer sa capacité d'intervenir dans les situations d'urgence, et l'encourage à poursuivre ses efforts pour renforcer encore sa capacité de fournir des secours d'urgence et être ainsi à même d'intervenir de manière plus prévisible, plus efficace et plus rapide ;

16. *Engage également* le Haut-Commissariat à travailler en partenariat et en coopération étroite avec les autorités nationales compétentes, les bureaux et les institutions des Nations Unies, les organisations internationales et intergouvernementales, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales pour contribuer à tous les niveaux au développement des capacités d'intervention humanitaire, et rappelle le rôle de chef de file du Haut-Commissariat en matière de protection des personnes, de gestion et de coordination des camps et de fourniture d'abris de secours dans les situations d'urgence complexes ;

17. *Engage en outre* le Haut-Commissariat, entre autres organismes des Nations Unies, organisations intergouvernementales et organismes d'aide humanitaire et de développement compétents, à continuer de coopérer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat pour améliorer la coordination, l'efficacité et l'efficience de l'aide humanitaire, et à concourir, en concertation avec les États, selon que de besoin, à de nouveaux progrès dans l'établissement d'évaluations communes des besoins humanitaires, comme énoncé, entre autres considérations importantes, dans sa résolution 69/135 du 12 décembre 2014 relative au renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies ;

18. *Se félicite* des efforts faits récemment par le Haut-Commissariat pour que l'action en faveur des réfugiés ainsi que des déplacés et autres personnes relevant de sa compétence soit plus inclusive, transparente et prévisible et mieux coordonnée, comme le veut son mandat, et prend note à cet égard de l'articulation du modèle de coordination de l'aide aux réfugiés ;

19. *Engage* le Haut-Commissariat à souscrire aux objectifs de l'initiative « Unis dans l'action » et à les réaliser pleinement ;

20. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises et des gains d'efficacité obtenus dans le cadre de la réforme structurelle et administrative entreprise par le Haut-Commissariat en vue de renforcer ses capacités, et invite ce dernier à chercher constamment à s'améliorer afin de répondre de manière plus efficace aux besoins des personnes relevant de sa compétence, y compris en recensant les besoins non satisfaits, et à veiller à ce que les ressources soient employées de façon efficace et transparente ;

21. *Se déclare profondément préoccupée* par la multiplication des menaces pesant sur la sûreté et la sécurité des agents et des convois humanitaires et, en particulier, par les morts déplorées parmi le personnel humanitaire, qui travaille dans des conditions extrêmement difficiles et éprouvantes pour secourir ceux qui sont dans le besoin ;

22. *Souligne* que les États doivent veiller à ce que les actes d'agression commis sur leur territoire contre le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé ne restent pas impunis et à ce que leurs auteurs soient traduits en justice sans délai, comme le prévoit leur droit interne et comme l'exigent leurs obligations en droit international ;

23. *Condamne énergiquement* les attaques commises contre les réfugiés, les demandeurs d'asile et les déplacés ainsi que les actes qui menacent leur sécurité personnelle et leur bien-être, et demande à tous les États concernés et, le cas échéant, aux parties engagées dans un conflit armé, de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire ;

24. *Déplore* le refoulement et l'expulsion illicite de réfugiés et de demandeurs d'asile, et demande à tous les États concernés de veiller au respect des principes pertinents relatifs à la protection des réfugiés et aux droits de l'homme ;

25. *Exhorte* les États à faire respecter le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés, notamment en adoptant des mesures efficaces pour empêcher l'infiltration d'éléments armés, en détecter la présence et les séparer des réfugiés proprement dits, à installer les réfugiés dans des lieux sûrs et à donner au Haut-Commissariat et, selon qu'il conviendra, à d'autres organisations humanitaires, la possibilité d'accéder rapidement, sans entraves et en toute sécurité aux demandeurs d'asile, réfugiés et autres personnes relevant de leur compétence ;

26. *Constate avec préoccupation* que les demandeurs d'asile, les réfugiés et les apatrides sont arbitrairement détenus dans bien des situations, se félicite du recours croissant à des solutions autres que la détention, en particulier dans le cas des enfants, et souligne que les États doivent limiter la détention de demandeurs d'asile, de réfugiés et d'apatrides au strict nécessaire et en envisageant toutes les autres solutions possibles ;

27. *Note avec une vive préoccupation* les risques considérables auxquels s'exposent beaucoup de réfugiés et de demandeurs d'asile dans leur quête de sécurité, et encourage la coopération internationale pour mettre en place des dispositifs efficaces, y compris des mesures qui permettent de sauver des vies, et des services d'accueil, d'enregistrement et d'aide, et pour faire en sorte qu'un accès sans entraves et sans danger à un territoire d'asile soit toujours ouvert aux personnes ayant besoin de la protection internationale ;

28. *Se déclare préoccupée* par le grand nombre de demandeurs d'asile qui ont péri en mer en cherchant à gagner un lieu sûr, et encourage la coopération internationale pour renforcer davantage les mécanismes de recherche et de sauvetage conformément au droit international, et salue à cet égard les efforts extraordinaires déployés par un certain nombre d'États pour sauver des vies ;

29. *Souligne* que la protection internationale des réfugiés est une fonction dynamique et pragmatique, qui est au cœur du mandat du Haut-Commissariat et consiste notamment, en coopération avec les États et les autres partenaires, à promouvoir et faciliter l'entrée, l'accueil et la prise en charge des réfugiés selon les normes arrêtées au niveau international, et à garantir des solutions durables axées sur la protection, compte tenu des besoins particuliers des groupes vulnérables, surtout ceux qui ont des besoins spéciaux, et constate à cet égard que la protection internationale exige beaucoup de personnel et, par conséquent, des effectifs suffisants dotés des compétences voulues, en particulier sur le terrain ;

30. *Se déclare vivement préoccupée* par l'incidence à long terme de la réduction des rations alimentaires sur la santé et le bien-être des réfugiés à l'échelle mondiale, surtout en Afrique et au Moyen-Orient, en particulier sur les enfants, qui résulte de l'insuffisance des fonds et de l'augmentation des coûts, et demande à cet égard aux États de veiller à apporter un soutien durable au Haut-Commissariat et au Programme alimentaire mondial tout en cherchant à fournir aux réfugiés des formes d'assistance autres qu'alimentaires, en attendant une solution durable ;

31. *Affirme* qu'il importe de prendre systématiquement en considération l'âge, le sexe et la diversité dans l'analyse des besoins de protection, en veillant à ce que les réfugiés et les autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat participent autant qu'il y a lieu à la planification et à l'exécution des programmes de celui-ci et des politiques des États, affirme également qu'il faut chercher en priorité à remédier à la discrimination, à l'inégalité entre les sexes et à la violence sexuelle ou sexiste, étant entendu que les besoins des femmes, des enfants et des personnes handicapées en matière de protection sont spécialement importants, et souligne qu'il faut poursuivre les efforts dans ce domaine ;

32. *Se félicite* de la tenue, du 19 au 22 mai 2015 à Incheon (République de Corée), du Forum mondial sur l'éducation 2015, note avec préoccupation qu'une forte proportion des enfants non scolarisés vit dans des zones touchées par les conflits, et prend acte de l'engagement pris dans la Déclaration d'Incheon[110] tendant à concevoir des systèmes éducatifs plus inclusifs, réactifs et résilients, afin de répondre aux besoins des enfants, des jeunes et des adultes qui sont confrontés à ces situations, notamment les personnes déplacées dans leur propre pays et les réfugiés ;

33. *Prend note* des efforts faits par le Haut-Commissariat pour améliorer ses interventions humanitaires et souligne qu'il importe d'adopter des mesures adaptées et innovantes, y compris les interventions en espèces ;

34. *Constate* que l'absence d'enregistrement des faits d'état civil et de documents correspondants expose les personnes concernées au risque d'apatridie et aux risques connexes en matière de protection, considère que

[110] Déclaration d'Incheon : Éducation 2030 : Vers une éducation inclusive et équitable de qualité et un apprentissage tout au long de la vie pour tous.

l'enregistrement des naissances permet de constater officiellement l'identité juridique de l'enfant et est essentiel à la prévention et à la réduction des cas d'apatridie, et se félicite des efforts que font les États pour enregistrer les naissances ;

35. *Réaffirme avec force* l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et apolitique des fonctions du Haut-Commissariat, qui fournit une protection internationale aux réfugiés et recherche des solutions durables aux situations des réfugiés, et rappelle que ces solutions incluent le rapatriement librement consenti et, lorsque cela est possible et indiqué, l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, tout en réaffirmant que la solution privilégiée demeure le rapatriement librement consenti, accompagné au besoin d'une aide à la réadaptation et au développement propre à faciliter une réintégration durable ;

36. *Se déclare préoccupée* par les difficultés particulières auxquelles se heurtent des millions de réfugiés de longue date, constate que la durée moyenne de séjour continue de s'allonger, et souligne qu'il faut intensifier la coopération et les efforts internationaux pour trouver des moyens concrets et diversifiés de les sortir de leur détresse et de leur offrir des solutions durables, conformément au droit international et aux résolutions qu'elle a adoptées sur la question ;

37. *Sait* qu'il faut trouver des solutions durables aux situations des réfugiés et, en particulier, s'attaquer aux causes profondes des mouvements de réfugiés ;

38. *Encourage* le Haut-Commissariat à redoubler d'efforts, en coopération avec les pays d'accueil et les pays d'origine, y compris les collectivités locales concernées dans chacun d'eux, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et intergouvernementales, les organisations régionales, le cas échéant, les organisations non gouvernementales et les acteurs du développement compétents, pour promouvoir activement des solutions durables, en particulier pour les réfugiés de longue date, en mettant l'accent sur leur retour durable, rapide et librement consenti et en menant notamment les activités nécessaires au rapatriement, à la réintégration, à la réadaptation et à la reconstruction, et encourage les États et les autres acteurs concernés à continuer de concourir à ces efforts, notamment en y affectant des fonds ;

39. *Se déclare préoccupée* par le nombre actuellement faible des rapatriements librement consentis et appuie la démarche suivie par le Haut-Commissariat en faveur de la recherche de solutions qui favorisent le rapatriement librement consenti et la réintégration et s'inscrivent dans la durée, y compris dès le début des mouvements de réfugiés, et à cet égard prie instamment le Haut-Commissariat de resserrer le partenariat avec les administrations nationales et les acteurs du développement, ainsi que les institutions financières internationales ;

40. *Se félicite* de l'initiative prise par plusieurs pays hôtes pour permettre à des réfugiés et anciens réfugiés d'obtenir le statut de résident permanent et leur naturalisation ;

41. *Demande* aux États de créer des possibilités de réinstallation durable, remercie les nombreux pays qui continuent d'élargir les possibilités de réinstallation et d'autres formes d'admission pour raisons humanitaires, considère qu'il faut accroître encore le nombre de lieux de réinstallation et le nombre de pays disposant de programmes réguliers en la matière et améliorer l'insertion des réfugiés réinstallés, demande aux États d'appliquer des politiques sans exclusive et non discriminatoires dans le cadre de leurs programmes de réinstallation, et note que la réinstallation constitue un outil de protection et une solution stratégiques pour les réfugiés ;

42. *Prend note avec satisfaction* des activités menées par les États pour renforcer les initiatives régionales facilitant des politiques et des démarches coopératives en ce qui concerne les réfugiés, et encourage les États à continuer de s'employer à répondre de manière globale aux besoins des personnes nécessitant une protection internationale dans leurs régions respectives, notamment en soutenant les collectivités qui les accueillent en grand nombre ;

43. *Note* qu'il importe que les États et le Haut-Commissariat analysent et précisent le rôle de ce dernier quant aux flux migratoires diversifiés afin de mieux répondre aux besoins de protection des intéressés, en tenant compte des besoins particuliers des groupes vulnérables et notamment des femmes, des enfants et des personnes handicapées, y compris en préservant la possibilité d'obtenir l'asile pour ceux qui ont besoin d'une protection internationale, et note également que le Haut-Commissaire est prêt à aider les États à s'acquitter de leurs responsabilités dans ce domaine, comme le veut son mandat ;

44. *Souligne* que tous les États sont tenus d'accepter le retour de leurs nationaux, leur demande de le faciliter lorsqu'il est avéré que les intéressés n'ont pas besoin d'une protection internationale, et affirme que ceux-ci doivent durant leur retour être en sécurité et traités avec humanité et que leurs droits de l'homme et leur dignité doivent être pleinement respectés, quel que soit leur statut ;

45. *Se déclare préoccupée* par les difficultés associées au changement climatique et à la dégradation de l'environnement qui compliquent les activités du Haut-Commissariat et l'acheminement de l'assistance destinée aux populations vulnérables relevant de sa compétence partout dans le monde, en particulier dans les pays les moins avancés, et exhorte le Haut-Commissariat à continuer d'agir en y cherchant des solutions, dans les limites de son mandat, en consultation avec les autorités nationales et en coopération avec les organismes compétents ;

46. *Exhorte* tous les États et toutes les organisations non gouvernementales et autres institutions compétentes, agissant de concert avec le Haut-Commissariat et animés d'un esprit de solidarité internationale et de partage des charges, à coopérer et mobiliser des ressources, y compris dans le cadre d'une assistance financière et d'une aide en nature, ainsi qu'en apportant une aide directe aux pays d'accueil, aux réfugiés et aux communautés qui les reçoivent, pour renforcer les capacités des pays et des communautés d'accueil, dont il faut saluer la générosité, et pour alléger la lourde charge qui pèse sur eux, en particulier ceux qui ont reçu un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile ;

47. *Demande* au Haut-Commissariat de continuer à jouer son rôle de catalyseur en mobilisant l'assistance de la communauté internationale afin de s'attaquer aux causes profondes et aux conséquences économiques, environnementales et sociales de la présence de larges populations de réfugiés dans les pays en développement, en particulier les moins avancés, et les pays en transition, et exprime sa reconnaissance aux pays hôtes, aux États donateurs, aux organisations et aux particuliers qui contribuent à améliorer la situation des réfugiés en renforçant leur résilience et celle des communautés d'accueil, tout en s'employant à rechercher des solutions durables ;

48. *Se déclare préoccupée* par le fait que les exigences auxquelles le Haut-Commissariat doit faire face pour protéger et aider les personnes relevant de sa compétence sont toujours plus grandes et que l'écart qui existe entre les besoins mondiaux et les ressources disponibles continue de se creuser, se félicite que l'hospitalité des pays d'accueil et la générosité des donateurs aillent toujours s'accroissant, et demande par conséquent au Haut-Commissariat de redoubler d'efforts pour élargir la communauté de ses donateurs afin que les charges soient mieux réparties grâce à une meilleure coopération avec les donateurs gouvernementaux et non gouvernementaux et le secteur privé ;

49. *Considère* qu'il est essentiel que le Haut-Commissariat dispose en temps voulu des ressources nécessaires à la réalisation du mandat qui lui a été conféré par son statut[111] et par les résolutions relatives aux réfugiés et aux autres personnes relevant de sa compétence qu'elle a elle-même adoptées ultérieurement, rappelle les dispositions de sa résolution 58/153 du 22 décembre 2003 et de ses résolutions ultérieures sur le Haut-Commissariat relatives notamment à l'application du paragraphe 20 du statut du Haut-Commissariat, et exhorte les gouvernements et autres donateurs à répondre promptement aux appels annuels et aux appels supplémentaires lancés par le Haut-Commissariat pour recueillir les fonds nécessaires à l'exécution de ses programmes ;

50. *Prie* le Haut-Commissaire de lui présenter à sa soixante et onzième session un rapport sur ses activités annuelles.

RÉSOLUTION 70/136

Adoptée à la 80e séance plénière, le 17 décembre 2015, sur recommandation de la Commission (A/70/484, par. 10)[112], à la suite d'un vote enregistré de 121 voix contre 2, avec 60 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay,

[111] Résolution 428 (V), annexe.

[112] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Fédération de Russie, Sierra Leone (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique), et Venezuela (République bolivarienne du).

Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Bélarus, Israël

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Érythrée, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Turquie, Ukraine

70/136. Rapport du Conseil des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, par laquelle elle a institué le Conseil des droits de l'homme, et sa résolution 65/281 du 17 juin 2011, consacrée à l'examen de la question du Conseil,

Rappelant également ses résolutions 62/219 du 22 décembre 2007, 63/160 du 18 décembre 2008, 64/143 du 18 décembre 2009, 65/195 du 21 décembre 2010, 66/136 du 19 décembre 2011, 67/151 du 20 décembre 2012, 68/144 du 18 décembre 2013 et 69/155 du 18 décembre 2014,

Ayant examiné les recommandations figurant dans le rapport du Conseil des droits de l'homme[113,114],

Prend note du rapport du Conseil des droits de l'homme[113], de son additif[114], et des recommandations qui y figurent.

RÉSOLUTION 70/137

Adoptée à la 80e séance plénière, le 17 décembre 2015, sur recommandation de la Commission (A/70/485, par. 30)[115], à la suite d'un vote enregistré de 141 voix contre une, avec 42 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie,

---

[113] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 53* (A/70/53).

[114] Ibid., *Supplément n° 53A* (A/70/53/Add.1).

[115] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam

Ont voté contre : Botswana

Se sont abstenus : Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Gambie, Guinée, Guinée équatoriale, Iraq, Kenya, Koweït, Libye, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Swaziland, Togo, Yémen, Zambie, Zimbabwe

70/137. Droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant, dont la plus récente est la résolution 69/157 du 18 décembre 2014, et consciente en particulier de l'importance de sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, par laquelle elle a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant[116],

Rappelant ses résolutions 69/158 et 69/187, toutes deux du 18 décembre 2014, sur la protection des enfants contre les brimades et les enfants et adolescents migrants respectivement,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant est la référence en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, et réaffirmant que les États parties à la Convention doivent prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres nécessaires à l'exercice des droits qui y sont consacrés, tout en ayant à l'esprit l'importance des Protocoles facultatifs s'y rapportant[117] et appelant à leur ratification universelle et à leur application effective, ainsi qu'à celles d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[118], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[118], la Convention relative aux droits des personnes handicapées[119], la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées[120], la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille[121], la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[122] et son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants[123], et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[124],

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement sont parmi les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant qui doivent présider aux mesures concernant les enfants,

Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne[125], la Déclaration du Millénaire[126] et le document final de sa vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »[127], rappelant la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social[128], la Déclaration sur le progrès et le développement dans le

---

[116] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

[117] Ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27531 ; et résolution 66/138, annexe.

[118] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[119] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

[120] Ibid., vol. 2716, n° 48088.

[121] Ibid., vol. 2220, n° 39481.

[122] Ibid., vol. 2225, n° 39574.

[123] Ibid., vol. 2237, n° 39574.

[124] Ibid., vol. 1249, n° 20378.

[125] A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

[126] Résolution 55/2.

[127] Résolution S-27/2, annexe.

[128] *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

domaine social[129], la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition[130], la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones[131] et le document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones[132], la Déclaration sur le droit au développement[133], la Déclaration de la séance plénière commémorative de haut niveau sur les suites données à sa session extraordinaire consacrée aux enfants, qui a eu lieu à New York du 11 au 13 décembre 2007[134], le document final, intitulé « L'avenir que nous voulons », adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable qui s'est déroulée à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012[135] et le document final de la troisième Conférence mondiale sur le travail des enfants, qui s'est tenue à Brasilia du 8 au 10 octobre 2013, et rappelant également les congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, le Programme d'action mondial pour l'éducation au service du développement durable[136] et le Forum mondial sur l'éducation 2015 organisé à Incheon (République de Corée) du 19 au 22 mai 2015,

Se félicitant de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030[137], et soulignant l'importance de sa mise en œuvre au regard de la réalisation des droits de l'enfant,

Prenant note des rapports du Secrétaire général qui font le point sur l'exécution des engagements énoncés dans le document final de sa vingt-septième session extraordinaire[138] et sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions soulevées dans sa résolution 69/157[139], ainsi que du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants[140], du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé[141] et du rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants[142], dont il convient d'étudier les recommandations avec soin, en tenant pleinement compte des vues des États Membres,

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter, promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris ceux de l'enfant,

Reconnaissant le rôle important que jouent les structures publiques nationales de protection de l'enfance, y compris, quand il en existe, les ministères et organismes chargés des questions relatives à l'enfance, à la famille et à la jeunesse, les médiateurs indépendants ayant pour mission de défendre les enfants et les autres institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'enfant,

Consciente que, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il incombe avant tout à la famille d'élever et de protéger les enfants, dont l'épanouissement complet et harmonieux exige qu'ils grandissent dans un cadre familial et dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Prenant note avec satisfaction du travail de promotion et de protection des droits de l'enfant accompli par tous les organes, entités, organisations et organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs attributions respectives, par les experts mandatés au titre de procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies et par les organisations régionales, selon qu'il convient, et les organisations intergouvernementales compétentes, et consciente du rôle utile que joue la société civile, notamment les organisations non gouvernementales,

---

[129] Voir résolution 2542 (XXIV).

[130] *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

[131] Résolution 61/295, annexe.

[132] Résolution 69/2.

[133] Résolution 41/128, annexe.

[134] Résolution 62/88.

[135] Résolution 66/288, annexe.

[136] Voir A69/76, annexe, pièce jointe 2.

[137] Résolution 70/1.

[138] A/70/265.

[139] A/70/315.

[140] A/70/289.

[141] A/70/162.

[142] A/70/222.

Constatant avec une profonde inquiétude que les effets prolongés de la crise financière et économique mondiale, la pauvreté et les inégalités continuent de nuire à la situation des enfants dans de nombreuses régions du monde, réaffirmant que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris la pauvreté extrême, est le défi le plus important que le monde ait à relever et constitue une condition indispensable du développement durable, reconnaissant que ses retombées dépassent la sphère socioéconomique et qu'élimination de la pauvreté et promotion du développement durable sont indissociablement liées, et soulignant à cet égard l'importance de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Constatant également avec une profonde inquiétude que sur fond de mondialisation de plus en plus marquée, la situation des enfants demeure critique dans bien des régions du globe en raison de la persistance de la pauvreté, des inégalités sociales, des mauvaises conditions socioéconomiques, des pandémies – VIH/sida, paludisme et tuberculose, en particulier –, des maladies non transmissibles, des difficultés d'accès à l'eau potable, de l'absence de services d'assainissement, de la dégradation de l'environnement, des changements climatiques, des catastrophes naturelles, des conflits armés, de l'occupation étrangère, des déplacements, de la violence, du terrorisme, de la maltraitance, de toutes les formes d'exploitation qu'ils subissent, notamment d'exploitation sexuelle à des fins commerciales – prostitution, pédopornographie et tourisme sexuel pédophile – et de la traite dont ils font l'objet, notamment à des fins de prélèvement et de trafic d'organes, de l'abandon, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de la discrimination, du racisme, de la xénophobie, de l'inégalité entre les sexes, des handicaps et du manque de protection juridique, et convaincue qu'une action concrète s'impose d'urgence aux niveaux national et international,

Constatant avec une vive inquiétude que, bien qu'on lui reconnaisse le droit de donner librement son avis sur toutes les questions qui l'intéressent, l'importance accordée à ses vues étant fonction de son âge et de sa maturité, l'enfant n'est encore que rarement consulté sérieusement sur ces questions et associé à leur règlement, du fait de divers obstacles et contraintes, et que ce droit n'est pas encore pleinement respecté,

Notant avec une profonde préoccupation que les enfants subissent de manière disproportionnée les conséquences de la discrimination, de l'exclusion, de l'inégalité et de la pauvreté,

Notant également avec une profonde préoccupation qu'environ 6 millions d'enfants de moins de 5 ans meurent chaque année, le plus souvent de maladies qui pourraient être évitées et traitées, ces décès étant dus aux difficultés, voire à l'impossibilité d'accéder à des soins et services de santé maternels, néonatals et infantiles intégrés et de qualité, aux grossesses précoces, ainsi qu'aux problèmes d'accès aux déterminants de la santé tels que l'eau potable, les services d'assainissement et une alimentation et une nutrition saines et suffisantes, notamment en ce qui concerne l'allaitement, et que la mortalité reste la plus élevée parmi les enfants qui appartiennent aux communautés les plus pauvres et les plus marginalisées,

Consciente qu'il faut s'intéresser tout particulièrement à la pauvreté, au dénuement et à l'inégalité pour prévenir toutes les formes de violence et en protéger les enfants et pour promouvoir la résilience de ces derniers, de leur famille et de leurs communautés,

Consciente également du nombre important et croissant d'enfants migrants, notamment de ceux qui ne sont pas accompagnés ou sont séparés de leurs parents ou des personnes chargées à titre principal de subvenir à leurs besoins, en particulier de ceux qui se mettent en situation de vulnérabilité en tentant de franchir les frontières internationales sans être munis des documents de voyage requis,

Accordant une attention particulière au sort des enfants réfugiés, déplacés et demandeurs d'asile, notamment ceux qui ne sont pas accompagnés ou sont séparés de leurs parents,

I

Mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et des Protocoles facultatifs s'y rapportant

1. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 1 à 10 de sa résolution 68/147 du 18 décembre 2013 et se félicite de la célébration du quinzième anniversaire de l'adoption des Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés[143] ;

[143] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171 et 2173, n° 27531.

2. *Se félicite* du nombre croissant de ratifications de la Convention relative aux droits de l'enfant[116] et exhorte les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager à titre prioritaire d'y adhérer ainsi qu'aux Protocoles facultatifs qui s'y rapportent[117] ou de les ratifier, et à les mettre en œuvre concrètement et intégralement, et encourage le Secrétaire général à redoubler d'efforts à cet égard ;

3. *Note* l'entrée en vigueur, le 14 avril 2014, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications[144], et engage les États à envisager d'y adhérer, de le ratifier et de le mettre en œuvre ;

4. *Exhorte* les États parties à retirer les réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou des Protocoles facultatifs qui s'y rapportent et à envisager de reconsidérer périodiquement leurs autres réserves en vue de les retirer, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne[125] ;

5. *Salue* les travaux du Comité des droits de l'enfant, et en prenant en compte l'adoption de ses observations générales, et l'action qu'il mène pour assurer le suivi de l'application de ses observations finales sur la mise en œuvre de la Convention et de ses recommandations, et demande à tous les États de renforcer leur coopération avec lui, de s'acquitter ponctuellement, et suivant les directives qu'il a établies, de l'obligation de lui présenter des rapports, en application de la Convention et des Protocoles facultatifs qui s'y rapportent, et de tenir compte de ses recommandations, observations finales et observations générales au sujet de la mise en œuvre de la Convention ;

6. *Se félicite* de l'attention accordée aux droits de l'enfant par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et par la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et salue leurs contributions aux progrès réalisés dans la promotion et la protection des droits de l'enfant ;

II

Promotion et protection des droits de l'enfant et non-discrimination à l'égard des enfants

Non-discrimination

7. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 11 à 14 de sa résolution 68/147 et demande aux États de veiller à ce que tous les enfants puissent exercer, sans discrimination aucune, l'ensemble de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ;

8. *Constate avec préoccupation* qu'un grand nombre d'enfants appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, d'enfants migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et déplacés et d'enfants autochtones sont victimes de discrimination, y compris de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, souligne la nécessité d'inscrire des mesures spéciales dans les programmes d'éducation et de lutte contre ces pratiques, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de ses vues et compte tenu des besoins respectifs des garçons et des filles, y compris des besoins particuliers de certains d'entre eux, et demande aux États d'apporter à ces enfants un soutien spécial et de leur assurer un accès aux services sur un pied d'égalité ;

9. *Exhorte* tous les États à respecter, protéger et promouvoir le droit des filles et des garçons de s'exprimer librement et d'être entendus, à veiller à ce que soit donné le poids voulu à leurs opinions, selon leur âge et leur degré de maturité, pour toutes les questions les concernant, et à les associer, y compris ceux qui ont des besoins spéciaux, aux mécanismes de décision, en tenant compte du développement de leurs capacités et du fait qu'il importe de compter avec les organisations d'enfants et les initiatives menées par ces derniers ;

10. *Considère* que la discrimination à l'égard d'un enfant handicapé constitue une atteinte à sa dignité et à sa valeur intrinsèques et constate avec une vive inquiétude que les enfants handicapés subissent des violations de leurs droits fondamentaux et sont empêchés de participer et de s'intégrer à la vie de la société et de la collectivité en raison des comportements discriminatoires dont ils font l'objet et des obstacles présents dans l'environnement ;

---

[144] Résolution 66/138, annexe.

Enregistrement des naissances, relations familiales, adoption et protection de remplacement

11. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 15 à 19 de sa résolution 68/147 et exhorte tous les États parties à redoubler d'efforts pour s'acquitter de l'obligation que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant de protéger les enfants dans tout ce qui touche à l'enregistrement des naissances, aux relations familiales, à l'adoption ou aux autres formes de prise en charge de remplacement et, en ce qui concerne les affaires d'enlèvement international par un parent ou un proche, encourage les États à envisager d'adhérer à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants[145], qui prend en considération le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, ou de la ratifier, et à recourir à la coopération bilatérale, voire multilatérale pour trouver une solution à ces affaires, notamment en facilitant le retour de l'enfant dans le pays où il réside habituellement, le tribunal compétent pouvant alors se prononcer sur la garde de l'enfant en tenant compte de son intérêt supérieur ;

Bien-être économique et social des enfants

12. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 20 à 29 de sa résolution 68/147, demande à tous les États et à la communauté internationale de créer un environnement propice au bien-être des enfants, notamment en renforçant la coopération internationale dans ce domaine et en tenant leurs engagements à cet égard, y compris en ce qui concerne les objectifs de développement durable, et affirme que l'investissement dans les enfants a une rentabilité économique et sociale élevée et que tous les efforts connexes entrepris pour veiller à ce que des ressources soient allouées et dépensées en faveur des enfants devraient constituer un vecteur de la réalisation des droits de l'enfant ;

13. *Souligne* le rôle de la coopération internationale à l'appui des efforts engagés aux niveaux national et infranational et pour renforcer les moyens de faire respecter les droits de l'homme, notamment à l'échelon local, y compris en resserrant la coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'enfant et les institutions, fonds et programmes des Nations Unies qui sont compétents, notamment par l'offre d'une aide technique et financière aux États qui en font la demande conformément aux priorités qu'ils se sont fixées ;

14. *Demande* à tous les États et à la communauté internationale de coopérer, de contribuer et de participer à l'action menée à l'échelle mondiale pour lutter contre la pauvreté, en honorant les engagements qu'ils ont pris antérieurement, en appliquant le Programme de développement durable à l'horizon 2030[137] et en mobilisant toutes les ressources et l'appui nécessaires à cette fin, conformément aux stratégies et plans nationaux, notamment dans le cadre d'une démarche intégrée à plusieurs volets, soucieuse des droits et du bien-être de l'enfant ;

Travail des enfants

15. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 30 à 33 de sa résolution 68/147 et exhorte les États à prendre des mesures immédiates et efficaces visant à interdire et à éliminer les pires formes de travail des enfants, ainsi qu'à mettre un terme à toutes les formes de travail des enfants, d'ici à 2025 au plus tard et à conférer à l'éducation un rôle détermination à cet égard ;

16. *Prie instamment* tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182)[146] et la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138)[147] de l'Organisation internationale du Travail ;

17. *Constate* que la pauvreté, l'exclusion sociale, la mobilité de la main-d'œuvre, la discrimination, l'absence de système de protection sociale et d'accès à l'éducation et les naissances non déclarées sont autant de facteurs qui ont des incidences sur le travail des enfants ;

Prévention et élimination de la violence à l'encontre des enfants

18. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 34 à 39 de sa résolution 68/147 et des paragraphes 47 à 62 de sa résolution 62/141 du 18 décembre 2007 sur l'élimination de la violence à l'encontre des enfants, condamne

---

[145] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1343, n° 22514.

[146] Ibid., vol. 2133, n° 37245.

[147] Ibid., vol. 1015, n° 14862.

toutes les formes de violence que subissent les enfants, et exhorte tous les États à mettre en œuvre les dispositions énoncées au paragraphe 34 de sa résolution 68/147 et au paragraphe 3 de sa résolution 69/158 et :

a) À adopter des mesures législatives et autres, efficaces et appropriées pour interdire, prévenir et éliminer toutes les formes de violence dont les enfants sont la cible en toutes circonstances, y compris les pratiques dangereuses quelle que soit la situation, et à renforcer la coopération internationale, nationale et locale et l'entraide à cet égard ;

b) À protéger les enfants de toutes les formes de violence, notamment en faisant preuve de la diligence voulue, en enquêtant sur les actes de violence perpétrés contre tout enfant, en traduisant en justice les coupables et en les sanctionnant pour en finir avec l'impunité, à assurer la protection des victimes et des rescapés et à leur donner à tous accès à des services complets d'accompagnement social, de soins de santé physique et mentale et d'aide juridique afin de leur permettre de se rétablir complètement et de se réinsérer socialement, et à s'attaquer aux causes profondes, structurelles de ces violences en améliorant l'efficacité des mesures de prévention, en intensifiant les activités de recherche et en renforçant les dispositifs de coordination, de suivi et d'évaluation ;

c) À lutter contre toutes les formes de violence sexiste dont les enfants peuvent être la cible en prenant en compte la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et mesures adoptées en vue de protéger les enfants contre toutes les formes de violence et les pratiques néfastes, y compris les mutilations génitales féminines, sachant que les filles et les garçons sont exposés à des formes différentes de violence selon leur âge et les circonstances ;

19. *Réaffirme également* que la violence à l'encontre des enfants ne saurait en aucun cas être justifiée et que les États ont le devoir de les protéger, y compris ceux qui sont en conflit avec la loi, de toutes les formes de violence et de violations des droits de l'homme et d'agir avec la diligence voulue pour interdire et prévenir les actes de violence dirigés contre des enfants, enquêter à leur sujet, mettre fin à l'impunité de leurs auteurs et prêter assistance aux victimes, en évitant en particulier leur revictimisation ;

20. *Rappelle* que sera célébré en 2016 le dixième anniversaire de la présentation à ses membres de l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants[148], et salue les efforts que déploie la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants pour encourager la prise en compte des recommandations qui y sont formulées dans les programmes internationaux, régionaux et nationaux ;

21. *Condamne fermement* les enlèvements d'enfants et demande aux États de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la libération sans condition, la réadaptation, la réinsertion et le retour de ces enfants dans leur famille ou auprès de leurs tuteurs légaux conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

22. *Note avec satisfaction* l'adoption des Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale[149], encourage les États à prendre des mesures concrètes pour les diffuser et les mettre en œuvre, selon qu'il convient, et invite les entités compétentes des Nations Unies à aider dans cet effort les États Membres qui en ont besoin, grâce à une action concertée ;

Promotion et protection des droits des enfants, y compris de ceux qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile

23. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 40 à 48 de sa résolution 68/147 et demande à tous les États de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme de tous les enfants, de mettre en œuvre des programmes et des mesures résultant de l'analyse des faits et permettant de leur assurer une protection et une assistance adaptées, notamment l'accès aux soins de santé, à une éducation et à des services sociaux non sélectifs, équitables et de qualité, d'envisager pour eux le rapatriement librement consenti, la réintégration s'il y a lieu et dans la mesure du possible, la recherche des membres de leur famille et le regroupement familial, en particulier pour les enfants non accompagnés, et de faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale ;

24. *Demande* à tous les États de faire en sorte que les enfants appartenant à des minorités et à des groupes vulnérables et les enfants qui se trouvent en situation de vulnérabilité, tels les enfants migrants et les enfants

[148] Voir A/61/299.

[149] Résolution 69/194, annexe.

autochtones, ainsi que les enfants placés sous protection de remplacement, confiés au système de justice pour mineurs ou placés en détention, puissent exercer tous les droits de l'homme et bénéficier de soins de santé, de services sociaux et d'une éducation au même titre que les autres enfants, et que tous, en particulier les enfants migrants non accompagnés et les victimes d'actes de violence et d'exploitation, reçoivent la protection et l'assistance dont ils ont besoin ;

Enfants migrants

25. *Réaffirme* la nécessité de promouvoir et de défendre efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les enfants migrants, quel que soit leur statut migratoire, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue au niveau international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la défense des droits de l'homme de tous les enfants migrants et en évitant les mesures qui pourraient rendre ces derniers encore plus vulnérables ;

26. *Exprime sa volonté* de protéger les droits de l'homme des enfants migrants, compte tenu de leur vulnérabilité, en particulier de ceux qui ne sont pas accompagnés, et de répondre à leurs besoins en matière de santé, d'éducation et de développement psychosocial en veillant à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération prioritaire dans les politiques d'intégration, de rapatriement et de regroupement familial ;

Les enfants et l'administration de la justice

27. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 49 à 57 de sa résolution 68/147 et demande à tous les États de respecter et de protéger les droits des enfants soupçonnés ou convaincus d'infraction pénale ainsi que des enfants de personnes soupçonnées ou convaincues d'infraction pénale ;

28. *Encourage* la poursuite de l'action menée aux niveaux régional et interrégional, la diffusion des bonnes pratiques et l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs, prend note à cet égard de la tenue à Genève, du 26 au 30 janvier 2015, du Congrès mondial sur la justice pour mineurs, et notant avec intérêt sa déclaration finale ;

29. *Encourage* les États à élaborer et à mettre en œuvre une politique couvrant tous les aspects de la justice pour mineurs afin de protéger les intérêts des enfants qui ont affaire à la justice et de répondre à leurs besoins, l'objectif étant de promouvoir, notamment, l'engagement en faveur de l'amélioration de la qualité de l'éducation offerte aux enfants placés sous protection de remplacement ou confiés au système de justice pour mineurs, ainsi que les programmes de prévention de la délinquance, le recours à des mesures de substitution, telles que la déjudiciarisation, la justice réparatrice et les programmes locaux de rééducation et de réintégration des enfants, de faire respecter le principe selon lequel la privation de liberté ne doit être utilisée qu'en dernier ressort et pour la durée la plus brève possible et d'éviter autant que faire se peut le recours à la détention provisoire d'enfants ;

Prévention et élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pédopornographie

30. *Réaffirme* les dispositions du paragraphe 58 de sa résolution 68/147 et demande à tous les États d'empêcher toutes les formes de vente et de traite d'enfants, notamment celles qui visent au prélèvement de leurs organes à des fins lucratives, la mise en esclavage des enfants, leur exploitation sexuelle, y compris leur prostitution et la pédopornographie, de les ériger en infractions pénales et d'en poursuivre et punir les auteurs, l'objectif étant d'éliminer ces pratiques et l'utilisation d'Internet et des autres technologies de l'information et des communications à ces fins, de lutter contre l'existence d'un marché qui encourage ces agissements criminels et de prendre des mesures pour éliminer la demande qui les entretient, ainsi que de respecter les droits des victimes, de répondre utilement à leurs besoins et de prendre des mesures efficaces contre l'incrimination des enfants qui sont victimes d'exploitation ;

Enfants touchés par les conflits armés

31. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 59 à 70 de sa résolution 68/147, condamne avec la plus grande énergie toutes les violations et tous les sévices commis contre les enfants touchés par les conflits armés et prie instamment, à cet égard, tous les États et autres parties à des conflits armés qui, en violation du droit international applicable, participent à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants, se livrent systématiquement à l'exécution et à la mutilation d'enfants ou au viol et à d'autres sévices sexuels sur leur personne, sachant que dans

ces situations, les filles sont victimes de la violence sexuelle de manière disproportionnée, mènent des attaques récurrentes contre des écoles ou des hôpitaux et contre le personnel de ces établissements, enlèvent régulièrement des enfants et font subir toutes sortes d'autres violations et sévices aux enfants, de prendre des mesures concrètes assorties d'échéances pour mettre fin à de tels agissements et les empêcher, et prend note à cet égard de l'adoption de la résolution 2225 (2015) du Conseil de sécurité en date du 18 juin 2015 ;

32. *Exhorte* tous les États, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales compétentes et la société civile à prêter une grande attention à tous les sévices et violations commis contre des enfants touchés par des conflits armés et à protéger et aider les victimes, conformément au droit international humanitaire, notamment les Conventions de Genève de 1949[150] ;

33. *Demande* aux États de protéger les enfants touchés par les conflits armés, en particulier contre les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et de veiller à ce qu'ils reçoivent en temps voulu une assistance humanitaire efficace, consciente des efforts déployés pour mettre fin à l'impunité des auteurs d'infractions en faisant en sorte que ceux-ci répondent de leurs actes et soient sanctionnés, et demande à la communauté internationale de placer les auteurs de ces violations devant leurs responsabilités, notamment en les traduisant devant la Cour pénale internationale ;

34. *Demeure profondément préoccupée*, cependant, par l'absence de progrès réalisés sur le terrain dans certaines situations et par la détérioration d'autres situations où les belligérants continuent de violer impunément les dispositions du droit international applicable relatives aux droits et à la protection des enfants en temps de conflit armé ;

35. *Se déclare profondément préoccupée* par les attaques et menaces d'attaque dirigées, au mépris du droit international applicable, contre des écoles ou des hôpitaux et contre les personnes que ces établissements protègent, se félicite de la publication de la note directive relative à la résolution 1998 (2011) du Conseil de sécurité, en date du 12 juillet 2011, concernant les attaques perpétrées contre des écoles et des hôpitaux, établie par le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et prend note de l'adoption de la résolution 2143 (2014) du Conseil de sécurité en date du 7 mars 2014 ;

36. *Se félicite* de la campagne « Des enfants, pas des soldats » lancée par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, en collaboration avec d'autres partenaires des Nations Unies, en vue de prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants par les forces nationales de sécurité et d'y mettre fin d'ici à 2016, et demande à la Représentante spéciale de rendre compte des progrès accomplis dans le prochain rapport qu'elle lui présentera ;

III

Droit à l'éducation

37. *Réaffirme* que l'éducation est un droit de l'homme fondamental, préalable à l'exercice des autres droits de l'homme, qu'elle est essentielle au développement durable et à la promotion de la paix et de la tolérance, et qu'elle est un facteur clef pour parvenir au plein emploi et éliminer la pauvreté ;

38. *Réaffirme également* le droit de chacun à l'éducation, consacré notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme[151], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[118], la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[124], la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[152], la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille[153], la Convention relative aux droits des personnes handicapées[119] et d'autres instruments internationaux pertinents ;

---

[34] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

[151] Résolution 217 A (III).

[152] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

[153] Ibid., vol. 2220, n° 39481.

39. *Se félicite* de l'attention que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation internationale du Travail et tous les représentants spéciaux du Secrétaire général compétents ainsi que les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, en particulier le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'éducation et les organes conventionnels des droits de l'homme prêtent au droit des enfants à l'éducation, et de la place qui leur est faite dans les activités opérationnelles menées dans ce domaine par les organismes des Nations Unies ;

40. *Insiste* sur le fait que l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et la promotion de l'apprentissage tout au long de la vie et à tous les niveaux sont une condition préalable au développement durable et à la pleine concrétisation du droit à l'éducation ;

41. *Se dit consternée* par l'aggravation des attaques qui visent les établissements d'enseignement en tant que tels, leurs élèves et leurs enseignants, en violation du droit international humanitaire, a conscience des conséquences graves que ces actes ont sur la pleine réalisation du droit à l'éducation, en particulier des femmes et des filles, et les condamne à nouveau dans les termes les plus fermes ;

42. *Se déclare vivement préoccupée* par la persistance d'un fossé entre les sexes dans le domaine de l'éducation, attestée par le fait que, d'après les estimations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, près des deux tiers des adultes analphabètes de par le monde sont des femmes ;

43. *Constate avec préoccupation* que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés touchent tout particulièrement les filles dont la fréquentation scolaire a été limitée ou non existante, et que ces pratiques constituent en elles-mêmes un obstacle de taille aux possibilités d'éducation des filles et des jeunes femmes, en particulier pour celles qui sont contraintes de quitter l'école en raison de leur mariage ou de la naissance d'un enfant, et sachant que les possibilités d'éducation ont une incidence directe sur l'autonomisation et l'emploi des femmes et des filles et les débouchés économiques qui leur sont offerts, ainsi que sur leur participation active au développement économique, social et culturel, à la gouvernance et à la prise de décisions ;

44. *Note* qu'il est prouvé que les États qui investissent le plus dans l'éducation sont aussi ceux qui obtiennent les avancées les plus importantes en termes de revenu national, de croissance économique et de réduction de la pauvreté, ainsi que pour ce qui est des résultats de développement humains ;

45. *Note également* que par la déclaration adoptée le 7 juillet 2015 au Sommet d'Oslo sur l'éducation pour le développement, il a été décidé de créer la Commission internationale pour le financement de possibilités d'éducation dans le monde, dont la présidence serait confiée à l'Envoyé spécial des Nations Unies pour l'éducation mondiale, et que la Commission présenterait son rapport au Secrétaire général en septembre 2016 ;

46. *Est consciente* que la violence physique, psychologique et sexuelle, ainsi que les brimades, exercées tant à l'école que sur le chemin de l'école, mais aussi en ligne, peuvent gravement entraver l'exercice du droit de l'enfant à l'éducation, et que de tels actes compromettent les acquis scolaires et peuvent pousser à l'abandon ;

47. *Est consciente également* qu'une grande partie des enfants non scolarisés dans le monde vivent dans des zones touchées par des conflits ou des épidémies de maladies transmissibles comme Ebola et des régions frappées par des catastrophes naturelles, ce qui constitue un obstacle important à l'exercice de tous les droits de l'enfant ainsi qu'à la réalisation des objectifs convenus en matière d'éducation au niveau international, réaffirme l'obligation qui incombe aux États de veiller à ce que les enfants continuent de jouir pleinement de leur droits de l'homme, y compris le droit à l'éducation, pendant et après les conflits, tout comme dans d'autres situations d'urgence, et souligne à cet égard que les enfants doivent continuer d'avoir accès aux services essentiels dans toutes ces situations ;

48. *Se déclare profondément préoccupée* par la multiplication des attaques, ou menaces d'attaques, dirigées contre les écoles, et constate que ces actes mettent gravement en péril la sécurité des enfants et des enseignants et limitent considérablement le plein exercice du droit à l'éducation, se déclare préoccupée également par le fait que l'utilisation d'écoles à des fins militaires, en violation du droit international applicable, peut aussi mettre en danger la sécurité des enfants et des enseignants et compromettre le droit de l'enfant à l'éducation, et encourage tous les États à intensifier leurs efforts pour éviter que des écoles ne soient utilisées à de telles fins ;

49. *Demande* à tous les États de donner plein effet au droit à l'éducation pour tous les enfants, et en particulier :

a) D'éliminer les inégalités entre les sexes dans le domaine de l'éducation et d'assurer l'accès effectif de tous les enfants, sur un pied d'égalité, à une éducation équitable de qualité, et notamment à la formation professionnelle, à tous les niveaux d'enseignement, sans discrimination d'aucune sorte, en prêtant une attention particulière aux enfants vulnérables, y compris les enfants autochtones, ainsi qu'aux enfants handicapés et ceux en situation de précarité ou marginalisés ;

b) De rendre l'enseignement primaire gratuit, obligatoire et accessible pour tous les enfants ;

c) De prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les obstacles qui limitent l'accès effectif à l'éducation et l'achèvement de la scolarité, tels que le coût des études, la faim et la malnutrition, la distance entre l'école et le foyer, le placement des enfants en institution, les conflits armés, la violence à l'école sous toutes ses formes, le manque d'infrastructures, comme l'absence d'accès à l'eau et à l'assainissement, la pénurie d'établissements scolaires convenablement équipés et d'accès facile pour les filles, le travail des enfants et les corvées ménagères pénibles, et de veiller à ce que les enfants placés en institution puissent aussi exercer leur droit à l'éducation ;

d) De prendre toutes les mesures nécessaires, notamment de prévoir des ressources budgétaires suffisantes, pour garantir une éducation de qualité qui soit inclusive, équitable et non discriminatoire, et pour offrir à tous les enfants des possibilités d'éducation ;

e) De prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des filles dans le domaine de l'éducation et pour assurer, sur un pied d'égalité, l'accès de toutes les filles à tous les niveaux d'enseignement, y compris au moyen de politiques et de programmes en faveur de l'égalité des sexes, en améliorant la sécurité des filles sur le chemin de l'école, en prenant des dispositions pour veiller à ce que toutes les écoles soient accessibles en toute sûreté et sécurité et exemptes de violence et en prévoyant des installations sanitaires séparées et adaptées garantes d'un respect de la pudeur et de la dignité, et par là même de contribuer à l'égalisation des chances et à la lutte contre l'exclusion, et d'encourager la fréquentation scolaire, y compris des filles et des enfants issus de familles à revenu modeste, des enfants qui deviennent chefs de famille et des filles qui sont déjà mariées ou enceintes ;

f) De promouvoir l'élaboration de programmes d'études qui mettent en avant les questions d'égalité des sexes pour tous les niveaux d'enseignement et de prendre des mesures concrètes pour veiller à ce que les matériels éducatifs représentent les hommes et les femmes, les jeunes, les filles et les garçons dans des rôles avantageux et non stéréotypés, en particulier dans les disciplines scientifiques et techniques ;

g) De mettre au point à l'intention des professeurs et des éducateurs des programmes de formation et du matériel pédagogique propres à promouvoir les notions d'égalité, de coopération, de respect mutuel et de partage des responsabilités entre les deux sexes dès l'enseignement préscolaire ;

h) De prendre toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et dans le respect des droits de l'homme, en s'assurant que les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives qui s'imposent sont en place pour protéger les enfants de toutes les formes de violence physique ou mentale, des blessures ou sévices, de l'abandon moral ou du délaissement, de la maltraitance ou de l'exploitation, notamment des agressions sexuelles dans les écoles, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, et, dans ce cadre, à promouvoir les formes non violentes de discipline scolaire ;

i) De mettre en place des mécanismes de conseil, de plainte et de signalement confidentiels et adaptés à la sensibilité des enfants, pour lutter contre les faits de violence, y compris sexuelle, à l'école ou sur le chemin de l'école, de favoriser la réadaptation des enfants victimes de tels actes et de promouvoir l'organisation de séances de formation et l'établissement de directives à l'intention des enseignants et du personnel scolaire pour les aider à détecter les cas de violence à l'égard des enfants et à les signaler aux autorités compétentes ;

j) De protéger les enfants des brimades, notamment en ligne, et des autres dangers d'Internet, comme la violence sexuelle et l'exploitation en ligne, et de prévenir ce phénomène, en produisant des informations statistiques et en réagissant rapidement et de manière adéquate le cas échéant, ainsi qu'en fournissant un soutien approprié et des services d'accompagnement aux enfants qui subissent des brimades ou sont associés à leur perpétration, compte tenu du rôle important que peuvent jouer les écoles pour ce qui est d'empêcher ces actes et d'y répondre, et de faire

connaître les précautions à prendre pour assurer la sécurité des activités en ligne, grâce à une collaboration étroite entre les pouvoirs publics, les enseignants, les parents d'élèves, les collectivités, le secteur privé, la société civile, les organisations non gouvernementales et les enfants eux-mêmes ;

k) De faire en sorte que toutes les filles et tous les garçons aient accès à des activités de développement et de soins de la petite enfance et à une éducation préscolaire de qualité ;

l) De renforcer le rôle de l'éducation, y compris l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, comme le moyen le plus efficace de promouvoir la tolérance et d'empêcher la propagation de l'extrémisme, en inculquant le respect des droits de l'homme et en encourageant la pratique de la non-violence, de la modération, du dialogue et de la coopération, et, avec les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de participer activement à cet effort, notamment en accordant une importance particulière à l'éducation civique et à l'autonomie fonctionnelle, ainsi qu'aux principes et aux pratiques démocratiques à tous les niveaux de l'enseignement scolaire, non scolaire et non traditionnel ;

m) De prendre toutes les mesures possibles pour défendre les écoles et les personnes ayant droit à une protection qui leur sont liées contre les attentats dans les situations de conflit armé, et de s'abstenir de toute action qui entraverait l'accès des enfants à l'éducation ;

n) De garantir, dans toutes les phases d'une situation d'urgence, étant donné qu'ils en sont au premier chef responsables, la réalisation du droit à l'éducation en tant qu'élément constitutif de l'aide et de l'action humanitaires, autant que leurs ressources le leur permettent, et avec l'appui de la communauté internationale, du système des Nations Unies, des donateurs, des organismes multilatéraux, du secteur privé, de la société civile et des organisations non gouvernementales, et de mettre en œuvre des stratégies et des politiques à cet effet ;

o) D'assurer une éducation de qualité et ouverte à tous, notamment en améliorant les moyens, les processus et l'évaluation des résultats ainsi que les mécanismes visant à mesurer et à suivre les progrès, y compris en collectant des données ventilées, et en veillant à ce que les enseignants et les éducateurs disposent de moyens d'agir, soient recrutés de manière adéquate, reçoivent une formation et des qualifications professionnelles satisfaisantes et soient motivés et payés par des dispositifs gérés de manière efficace et efficiente, et dotés de ressources suffisantes, en tenant compte de l'importance de la coopération régionale et internationale à cet égard ;

p) D'assurer également un apprentissage pertinent qui soit véritablement utile ainsi que l'acquisition des compétences fondamentales que sont la lecture, l'écriture et le calcul, ainsi que l'esprit d'analyse, la résolution de problèmes et d'autres compétences cognitives, interpersonnelles et sociales de haut niveau ;

q) De prendre des mesures spécifiques en faveur du respect, de la protection, de la promotion et de la réalisation du droit qu'a l'enfant de se livrer au jeu et à des activités récréatives, notamment en encourageant l'adoption de programmes scolaires qui accordent une place suffisante à ces activités, y compris l'éducation physique et le sport ;

r) D'inscrire l'éducation et la formation aux droits de l'homme, l'enseignement de la démocratie, aux côtés de l'éducation civique et de l'éducation au développement durable, dans leurs normes d'éducation à l'échelle nationale et infranationale, d'élaborer et renforcer des programmes ainsi que des activités pédagogiques scolaires et extrascolaires aux niveaux national et local et de mettre en œuvre comme il se doit le Programme d'action mondial pour l'éducation au service du développement durable[136] ;

s) D'adopter les mesures voulues, notamment d'ordre législatif, afin d'assurer l'exercice du droit à l'éducation des enfants handicapés, conformément au principe de l'égalité des chances, et de faire en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux, qu'il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chaque enfant, que des mesures d'accompagnement individualisé efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, au sein du système d'enseignement général, conformément à l'objectif de pleine intégration, afin de permettre un véritable apprentissage ;

t) De prendre toutes les mesures voulues pour préserver la réalisation du droit à l'éducation des enfants autochtones, y compris l'accès à une éducation de qualité, conformément au principe de l'égalité des chances, afin de leur permettre de s'intégrer au mieux à la société et de s'épanouir, notamment en rendant l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous et en veillant à ce qu'il soit autant que possible dispensé dans leur propre langue, et pour donner accès aux enfants autochtones, sans discrimination, à tous les autres niveaux et à toutes les formes d'éducation ;

u) De concevoir et mettre en œuvre, à partir d'informations complètes et précises, des programmes éducatifs et des supports pédagogiques, notamment des programmes d'éducation sexuelle détaillés reposant sur des données factuelles, à l'intention de tous les adolescents et les jeunes, en les adaptant à leur âge, en suivant les orientations de leurs parents et de leurs tuteurs, avec la participation active de toutes les parties, le but étant de faire évoluer les comportements et les mentalités des hommes et des femmes de tous âges, de faire reculer les préjugés et de favoriser et renforcer l'aptitude de chacun à prendre des décisions, à communiquer et à maîtriser les risques pour favoriser l'instauration de relations respectueuses fondées sur l'égalité des sexes et les droits de l'homme ; ainsi que des programmes de formation des enseignants tant pour l'enseignement scolaire que non scolaire ;

v) De mesurer les progrès accomplis dans la réalisation du droit à l'éducation, par exemple en élaborant des indicateurs nationaux, qui sont un précieux outil dans ce domaine, notamment pour l'élaboration des politiques et l'évaluation de leurs effets, ainsi que pour la transparence ;

50. *Exhorte* tous les États et toutes les parties concernées à accorder un rang de priorité élevé à l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier à l'objectif et aux cibles de développement durable liés à l'éducation ;

IV

Suivi

51. *Exprime son soutien* aux activités de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et se félicite des progrès réalisés depuis la création de son mandat pour ce qui est de promouvoir la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence dont les enfants sont la cible dans toutes les régions et d'encourager la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants[148], notamment à l'occasion de ses consultations régionales et thématiques et de ses missions sur le terrain, et dans le cadre de ses rapports thématiques consacrés à des questions nouvelles ;

52. *Recommande* que le Secrétaire général proroge pour une nouvelle période de trois ans le mandat de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, établi aux paragraphes 58 et 59 de sa résolution 62/141, et continue d'appuyer l'exécution avec efficacité et en toute indépendance de ce mandat, financé au moyen du budget ordinaire ;

53. *Demande instamment* à tous les États et prie les entités et institutions des Nations Unies de coopérer avec la Représentante spéciale pour favoriser de nouveaux progrès dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, et invite les organisations régionales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à faire de même, encourage les États à prêter leur appui à la Représentante spéciale, notamment par des concours financiers volontaires suffisants, pour lui permettre de continuer à s'acquitter avec efficacité et en toute indépendance de son mandat, et invite les organisations, notamment celle du secteur privé, à fournir des contributions volontaires à cette fin ;

54. *Rappelle* sa résolution 69/157, dans laquelle elle a invité le Secrétaire général à faire conduire une étude mondiale approfondie sur les enfants privés de liberté, qui serait financée au moyen de contributions volontaires, et encourage à cet égard les États Membres, les institutions, fonds, programmes et bureaux des Nations Unies, ainsi que les autres parties concernées, à appuyer la réalisation de cette étude ;

55. *Décide* :

a) De prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport sur les droits de l'enfant en y donnant des informations sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions abordées dans la présente résolution, en s'intéressant notamment aux enfants migrants ;

b) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités entreprises en application de son mandat, notamment sur les visites qu'elle effectue sur le terrain et sur les progrès réalisés et les obstacles restant à surmonter dans le cadre de l'action menée en faveur des enfants touchés par les conflits armés ;

c) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants de continuer à lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports

annuels sur les activités menées en exécution de son mandat, conformément aux dispositions des paragraphes 58 et 59 de sa résolution 62/141, notamment sur les visites qu'elle effectue sur le terrain et sur les progrès réalisés et les obstacles restant à surmonter dans le cadre de la lutte engagée contre la violence à l'encontre des enfants ;

d) De prier la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants de continuer à lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités menées en exécution de son mandat, notamment sur les visites qu'elle effectue sur le terrain et sur les progrès réalisés et les obstacles restant à surmonter dans le cadre de la lutte contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;

e) D'inviter le Président du Comité des droits de l'enfant à lui présenter oralement, à sa soixante et onzième dixième session, un rapport sur les travaux du Comité, et à engager un dialogue avec elle dans le but d'améliorer leur communication ;

f) De poursuivre l'examen de la question à sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant », en consacrant la section III de la résolution intitulée « Les droits de l'enfant » aux enfants migrants.

RÉSOLUTION 70/138

Adoptée à la 80e séance plénière, le 17 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/485, par. 30)[154]

70/138. Les filles

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 68/146 du 18 décembre 2013 et toutes ses résolutions sur la question, et rappelant sa résolution 66/170 du 19 décembre 2011 sur la Journée internationale de la fille et les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme, en particulier celles qui concernent les filles,

Rappelant tous les instruments relatifs aux droits de l'homme et autres instruments intéressant les droits de l'enfant, en particulier les filles, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant[155], la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[156], la Convention relative aux droits des personnes handicapées[157], les Protocoles facultatifs s'y rapportant[158], et la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages[159],

Se félicitant de l'adoption du document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »[160], et du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième

---

[154] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Algérie, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe), Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Égypte, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Nicaragua, Niger, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Slovénie, Soudan du Sud, Suisse, Suriname, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine et Uruguay.

[155] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

[156] Ibid., vol. 1249, n° 20378.

[157] Ibid., vol. 2515, n° 44910.

[158] Ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27531 et résolution 66/138, annexe ; Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2131, n° 20378 ; et ibid., vol. 2518, n° 44910.

[159] Ibid., vol. 521, n° 7525.

[160] Résolution 70/1.

Conférence internationale sur le financement du développement[161], et réaffirmant d'autres objectifs et engagements relatifs aux filles arrêtés au niveau international,

Réaffirmant tous les documents pertinents issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies qui s'appliquent aux filles, notamment le document final de sa vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »[162], la Déclaration[163] et le Programme d'action[164] de Beijing, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e^ siècle »[165], le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement[166] le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social[167], la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida intitulée « À crise mondiale, action mondiale »[168], adoptée à sa vingt-sixième session extraordinaire consacrée au VIH/sida, et les Déclarations politiques sur le VIH/sida adoptées lors de ses réunions de haut niveau tenues en 2006[169] et 2011[170], et soulignant à nouveau qu'il est essentiel qu'ils soient pleinement et effectivement mis en œuvre pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment les objectifs de développement durable,

Constatant que la pauvreté chronique demeure l'un des principaux obstacles à la satisfaction des besoins et à la promotion et à la protection des droits de l'enfant, notamment des filles, et que la pauvreté continue d'entraver l'accès des enfants à des services sociaux de base comme l'eau potable ou les services d'assainissement et d'hygiène,

Constatant également qu'il faut prendre d'urgence des mesures aux niveaux national et international pour éliminer la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté, et notant que les effets persistants de la crise financière et économique mondiale, de l'instabilité des prix de l'énergie et des denrées alimentaires et de l'insécurité alimentaire qui perdure en raison de divers facteurs pèsent directement sur les foyers, surtout ceux qui sont dirigés par une fille,

Constatant en outre que la protection sociale, l'éducation, des soins de santé adéquats et une bonne nutrition, le libre accès à l'eau salubre, y compris l'eau potable, et aux services d'assainissement et d'hygiène, le développement des qualifications et la lutte contre la discrimination et la violence à l'égard des filles, entre autres, sont autant d'éléments indispensables à l'autonomisation des filles, et rappelant qu'il importe de tenir compte de la problématique hommes-femmes dans l'ensemble des activités du système des Nations Unies concernant les filles,

Vivement préoccupée par le grave problème de société que représente le phénomène des enfants, et surtout des filles, chefs de famille, situation qui peut résulter du décès des parents ou des tuteurs légaux et d'autres réalités économiques, sociales et politiques, et par le fait que les incidences de l'épidémie de VIH/sida, y compris la morbidité et la mortalité, l'érosion de la famille élargie, l'aggravation de la pauvreté, du chômage et du sous-emploi, ainsi que la migration et l'urbanisation, ont contribué à l'augmentation du nombre de foyers dirigés par un enfant,

Vivement préoccupée également par l'extrême vulnérabilité des enfants chefs de famille et des enfants qu'ils élèvent, en particulier des filles, qui souffrent de l'absence d'un adulte à leur côté et peuvent être particulièrement exposés à la pauvreté et aux traumatismes psychiques et psychologiques, et risquent d'être extrêmement pénalisés par le fardeau économique et domestique pesant sur eux à un âge précoce, ce qui peut ensuite compromettre l'achèvement de leurs études et accroître leur vulnérabilité à la pauvreté, à la discrimination, à la traite et aux sévices corporels,

---

[161] Résolution 69/313, annexe.

[162] Résolution S-27/2, annexe.

[163] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

[164] Ibid., annexe II.

[165] Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

[166] *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

[167] *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe II.

[168] Résolution S-26/2, annexe.

[169] Résolution 60/262, annexe.

[170] Résolution 65/277, annexe.

Vivement préoccupée en outre par le fait que la pauvreté, les conflits armés, les aléas climatiques ou autres, les catastrophes naturelles, les épidémies et autres situations d'urgence humanitaire contribuent à l'augmentation du nombre de foyers dirigés par un enfant et que ce phénomène rend les filles particulièrement vulnérables à la pauvreté, aux violences physiques et sexuelles, aux sévices et à la discrimination, limitant ainsi leurs possibilités de s'épanouir pleinement,

Vivement préoccupée par le manque d'informations et de statistiques récentes sur le statut des foyers dirigés par un enfant, informations dont les États Membres et les organismes des Nations Unies ont besoin pour concevoir des mesures appropriées,

Jugeant décevant que le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 68/146[171] ne contienne aucune information sur l'application des dispositions relatives au thème principal de ladite résolution, à savoir la situation des foyers dirigés par un enfant,

Consciente que les femmes et les filles sont davantage exposées à l'infection par le VIH et que les conséquences de l'épidémie de VIH/sida pèsent sur elles de manière disproportionnée, eu égard notamment aux soins et au soutien apportés aux personnes vivant avec le VIH/sida ou touchées par la maladie, et que cela porte préjudice aux filles en les privant de leur enfance et en réduisant leurs chances de recevoir une éducation, le résultat étant souvent qu'elles se retrouvent à la tête de leur foyer et qu'elles sont encore plus vulnérables aux pires formes de travail des enfants et à l'exploitation sexuelle,

Notant avec préoccupation que des millions de filles sont astreintes aux pires formes de travail, notamment après avoir été victimes de traite ou touchées par des conflits armés et des urgences humanitaires, que les enfants qui n'ont pas de nationalité ni d'acte de naissance sont exposés à la traite des personnes et au travail des enfants et que beaucoup d'enfants doivent assumer la double charge d'activités économiques et de corvées ménagères, ce qui les prive de leur enfance et réduit leurs chances de bénéficier d'une éducation et, plus tard, d'un emploi décent, et notant à ce propos qu'il importe de faire une place aux soins et travaux domestiques non rémunérés et de les valoriser,

Constatant que les filles courent souvent de plus grands risques d'être exposées et confrontées à diverses formes de discrimination, de violence et de travail forcé, qui risquent d'entraver la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier ceux liés à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des filles, et réaffirmant qu'il faut parvenir à l'égalité des sexes pour instaurer un monde juste et équitable pour les filles, notamment en travaillant en partenariat avec les hommes et les garçons, stratégie importante pour promouvoir les droits des filles,

Constatant également que l'autonomisation des filles et l'investissement en leur faveur, qui sont essentiels à la croissance économique et à la réalisation de tous les objectifs de développement durable, y compris l'élimination de la pauvreté et de la pauvreté extrême, ainsi qu'une véritable participation des filles aux décisions qui les touchent, sont cruciaux pour briser l'engrenage de la discrimination et de la violence et pour promouvoir et protéger la jouissance pleine et effective de leurs droits fondamentaux, et constatant en outre que l'autonomisation des filles nécessite leur participation active aux processus de prise de décisions et en tant qu'agents du changement dans leurs propres vies et communautés, par le biais notamment des organisations de filles, et l'appui et l'engagement concrets de leurs parents, de leurs tuteurs légaux et de leur famille, des personnes qui leur dispensent des soins, des garçons et des hommes, ainsi que de la société dans son ensemble,

Vivement préoccupée par toutes les formes de violence à l'égard des enfants, en particulier les phénomènes qui touchent les filles de manière disproportionnée, tels que l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et la pédopornographie, le viol, les sévices sexuels, la violence familiale, la traite des êtres humains et l'utilisation des technologies de l'information et des communications ainsi que des médias sociaux pour perpétrer des actes de violence contre les femmes et les filles, et, de surcroît, par le non-respect du principe de responsabilité et l'impunité qui les accompagnent, ainsi que par le peu de cas qui est fait, en particulier dans les communautés, de la violence à l'égard des femmes et des filles, rarement dénoncée à cause de normes discriminatoires qui accentuent le statut subalterne des filles dans la société,

Vivement préoccupée également par la discrimination qui s'exerce à l'égard des filles, notamment des filles handicapées, et par les violations de leurs droits, qui font qu'elles ont souvent moins accès à l'éducation et à un

[171] A/70/267.

enseignement de qualité, à une bonne nutrition, y compris en termes de répartition de la nourriture, et aux services de santé physique et mentale, bénéficient moins que les garçons des droits, des possibilités et des avantages de l'enfance et de l'adolescence, sont plus vulnérables qu'eux aux conséquences des rapports sexuels prématurés et non protégés et sont fréquemment victimes de diverses formes d'exploitation et de violence culturelles, sociales, sexuelles et économiques, de mauvais traitements, de viols, d'inceste, de crimes d'honneur et de pratiques néfastes comme l'infanticide féminin, les mariages d'enfants et les mariages précoces et forcés, la sélection du fœtus en fonction du sexe et les mutilations génitales féminines,

Vivement préoccupée en outre par le fait que les mariages d'enfants et les mariages précoces et forcés, quoique très répandus, restent très peu signalés, constatant qu'il convient d'y accorder une plus grande attention et qu'ils exposent les filles à un risque plus élevé de contracter le VIH et des infections sexuellement transmissibles, conduisent fréquemment à des relations sexuelles prématurées et à des grossesses et une maternité précoces, augmentent le risque de fistule obstétricale et les taux de morbidité et de mortalité maternelle, et provoquent pendant la grossesse et l'accouchement des complications dont résultent souvent des handicaps, la naissance d'enfants mort-nés et des décès maternels, en particulier parmi les femmes jeunes et les filles, ce qui nécessite des services de santé prénatale et postnatale adéquats pour les mères, y compris la disponibilité d'accoucheuses qualifiées et de soins obstétriques d'urgence, et notant avec préoccupation que ces phénomènes réduisent les chances des filles de mener leur éducation à terme, d'acquérir une formation complète, de participer à la vie de la collectivité ou d'acquérir des compétences recherchées sur le marché de l'emploi, et compromettront vraisemblablement à long terme leurs chances d'avoir un emploi qui leur permette d'améliorer leur qualité de vie et celle de leurs enfants, autant d'éléments qui violent les droits fondamentaux des filles et en entravent le plein exercice,

Insistant sur la nécessité pour la communauté internationale, les entités compétentes des Nations Unies, les institutions spécialisées, la société civile et les institutions financières internationales de continuer d'appuyer activement, grâce à des ressources financières et à une assistance technique accrues, des programmes complets axés sur les besoins et priorités des foyers dirigés par un enfant et sur les besoins des filles en matière d'accès à l'eau et aux services d'assainissement et d'hygiène,

Soulignant qu'un accès plus large et équitable des jeunes, en particulier des adolescentes, à une éducation de qualité, notamment en matière de santé sexuelle et procréative, ainsi qu'aux soins de santé et aux services d'hygiène et d'assainissement, les rend considérablement moins vulnérables aux maladies et aux infections évitables, à commencer par l'infection à VIH et d'autres infections sexuellement transmissibles,

1. *Souligne* qu'il est urgent que soient pleinement réalisés les droits des filles tels qu'ils sont inscrits dans les instruments relatifs aux droits de l'homme, et exhorte les États à envisager, à titre prioritaire, de signer et de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant[155], la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[156] et la Convention relative aux droits des personnes handicapées[157], ainsi que les Protocoles facultatifs s'y rapportant[158], ou d'y adhérer ;

2. *Exhorte* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138)[172] et la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182)[173] de l'Organisation internationale du Travail, ou d'y adhérer ;

3. *Exhorte* les États à améliorer la situation des filles qui vivent dans la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté, qui sont privées d'accès à des programmes d'alimentation et de nutrition, d'approvisionnement en eau et d'assainissement adéquats et ont peu ou pas accès aux services élémentaires de santé physique ou mentale, au logement, à l'éducation, à la participation et à la protection, en tenant compte du fait que, si la pénurie aiguë de biens et de services est préjudiciable à chaque être humain, ce sont les filles qui sont les plus touchées et menacées, surtout si elles vivent dans un foyer dirigé par un enfant et n'ont donc pas la possibilité de jouir de leurs droits, de réaliser pleinement leur potentiel et de participer en tant que membres à part entière à la vie de la société ;

4. *Demande* aux États de reconnaître le droit à l'éducation fondé sur l'égalité des chances et la non-discrimination en rendant l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous les enfants, y compris en milieu rural, en s'assurant que tous ont un accès équitable à un enseignement de qualité et que l'enseignement secondaire et

[172] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, n° 14862.

[173] Ibid., vol. 2133, n° 37245.

supérieur est accessible à tous, grâce en particulier à l'instauration progressive de la gratuité de l'enseignement secondaire, sans perdre de vue que les mesures spéciales destinées à garantir l'égalité d'accès, y compris la discrimination positive, l'accès sans entrave à l'éducation, notamment en offrant aux familles davantage d'incitations financières, l'amélioration de la sécurité des filles sur le chemin de l'école, les mesures visant à faire en sorte que toutes les écoles soient accessibles en toute sûreté et sécurité et exemptes de violence, et la mise à disposition d'installations sanitaires conformes aux règles d'hygiène, séparées et adaptées, contribuent à assurer l'égalité des chances et à combattre l'exclusion, ainsi qu'à encourager la fréquentation scolaire, en particulier des filles et des enfants issus de familles à revenu modeste et des enfants qui deviennent chefs de famille ;

5. *Demande* à tous les États de mettre davantage l'accent sur une éducation de qualité pour les filles, y compris dans le domaine des communications et de la technologie, si elle est disponible, notamment en dispensant des cours de rattrapage et d'alphabétisation à celles qui n'ont pas eu d'éducation scolaire et en prenant des initiatives spéciales pour que les filles, y compris celles qui sont déjà mariées ou enceintes, poursuivent leur scolarité après l'école primaire, de promouvoir l'accès des jeunes femmes aux qualifications et à la formation entrepreneuriale, et de lutter contre les stéréotypes masculins et féminins pour assurer aux jeunes femmes qui arrivent sur le marché du travail des possibilités d'accéder au plein emploi productif, à la rémunération équitable et au travail décent ;

6. *Demande* aux États d'élaborer, avec le concours d'organisations internationales, d'organisations de la société civile et d'organisations non gouvernementales, s'il y a lieu, des politiques et des programmes donnant la priorité à l'éducation formelle et informelle, y compris des cours d'éducation sexuelle adaptés à l'âge des élèves, les parents et les tuteurs légaux dispensant des orientations et des conseils propres à aider les filles et les adolescentes et à leur permettre d'acquérir des connaissances et des informations pertinentes et adéquates, compte tenu du développement de leurs capacités, de développer leur amour-propre et de se prendre en charge, et de mettre spécialement l'accent sur les programmes visant à sensibiliser les femmes et les hommes, en particulier les parents, à l'importance de la santé et du bien-être physiques et mentaux des filles, et à la nécessité d'instaurer et de maintenir des relations respectueuses entre les filles et les garçons ;

7. *Exhorte* les États à tenir compte des besoins différents des filles et des garçons durant l'enfance et l'adolescence et à prendre, le cas échéant, des mesures adaptées qui répondent à leur évolution, en particulier en veillant à ce que les filles aient accès à l'eau salubre, y compris l'eau potable, à des services d'hygiène et d'assainissement, à des articles d'hygiène féminine et à des lieux d'aisance propres à garantir leur intimité, notamment des réceptacles pour articles d'hygiène féminine dans les établissements d'enseignement et autres lieux publics, afin d'améliorer leur santé et leur accès à l'éducation et de renforcer leur sécurité ;

8. *Exhorte également* les États à redoubler d'efforts pour éliminer d'urgence toutes les formes de discrimination contre les femmes et les filles et demande à tous les États, aux organismes des Nations Unies et à la société civile de prendre les mesures nécessaires pour surmonter les obstacles, recensés au paragraphe 33 des nouvelles mesures et initiatives[174], qui compromettent toujours la réalisation des objectifs fixés dans le Programme d'action de Beijing[164], notamment de passer en revue les lois encore en vigueur qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et des filles, en vue de les modifier ou de les abroger, et de renforcer selon que de besoin les mécanismes nationaux destinés à faire appliquer les politiques et les programmes en faveur des filles et, dans certains cas, d'améliorer la coordination entre les organismes chargés d'assurer la réalisation des droits fondamentaux des filles, notamment en luttant contre l'impunité des auteurs de violences sexuelles contre les filles et en veillant à ce que ces actes soient passibles de sanctions appropriées, et de mobiliser toutes les ressources et tout l'appui nécessaires pour atteindre ces objectifs ;

9. *Exhorte en outre* les États à s'assurer que toutes les règles pertinentes de l'Organisation internationale du Travail relatives à l'emploi des filles et des garçons sont respectées et effectivement appliquées, que les jeunes travailleuses jouissent de l'égalité d'accès au travail décent et de l'égalité de salaire et de rémunération pour un travail égal ou de valeur égale et sont protégées contre l'exploitation économique et sexuelle, la discrimination, le harcèlement sexuel, la violence et les mauvais traitements au travail, qu'elles connaissent leurs droits et ont accès à l'éducation formelle et non formelle, à des stages de perfectionnement et à la formation professionnelle, et les exhorte à adopter des mesures qui tiennent compte des différences entre les sexes, y compris, le cas échéant, des plans d'action nationaux, pour éliminer les pires formes de travail des enfants, l'exploitation sexuelle à des fins

[174] Résolution S-23/3, annexe.

commerciales, les formes dangereuses de travail des enfants, la traite et les pratiques analogues à l'esclavage, notamment le travail forcé ou servile, l'enrôlement ou l'utilisation d'enfants dans les conflits armés en violation du droit international, et à reconnaître que les filles, y compris dans les foyers dirigés par un enfant, sont plus vulnérables face à ces risques ;

10. *Demande* aux États de prendre, avec le concours des parties prenantes intéressées, y compris le secteur privé, la société civile, les organisations non gouvernementales et les associations locales, selon qu'il convient, toutes les mesures nécessaires pour garantir le droit des filles à jouir du meilleur état de santé possible, y compris la santé sexuelle et procréative, et d'élaborer des systèmes de santé viables, en améliorant ceux qui sont en place pour garantir l'offre de soins de santé primaires intégrant un volet d'action contre le VIH, en les rendant plus accessibles aux adolescentes ;

11. *Exhorte* tous les États à concevoir des programmes qui promeuvent l'égalité des sexes et l'accès, sur un pied d'égalité, aux services sociaux de base, tels que l'éducation, la nutrition, l'approvisionnement en eau et l'assainissement, l'enregistrement des naissances, les soins de santé, la vaccination et la protection contre les maladies représentant les principales causes de mortalité, y compris les maladies non transmissibles, ou à revoir ceux qui existent, et à tenir compte de la problématique hommes-femmes dans tous les programmes et politiques de développement, notamment ceux qui s'adressent spécifiquement aux filles ;

12. *Appelle* les États à renforcer les capacités des systèmes de santé nationaux, et invite à cet égard la communauté internationale à contribuer aux initiatives nationales, si la demande en est faite, notamment en allouant des ressources suffisantes afin d'assurer les services essentiels nécessaires pour prévenir les fistules obstétricales et traiter les cas qui se produisent en prévoyant une gamme complète de services, y compris la planification familiale, les soins prénatals et postnatals, la présence de sages-femmes qualifiées, les soins obstétriques d'urgence et les soins post-partum, à l'intention des adolescentes, notamment celles qui vivent dans la pauvreté et dans les zones rurales mal desservies où les cas de fistule sont les plus courants ;

13. *Demande instamment* à tous les États d'adopter, de promouvoir et d'appliquer strictement des lois visant à prévenir les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, à y mettre un terme et à protéger ceux qui y sont exposés, et de garantir que le mariage ne puisse être contracté qu'avec le libre et plein consentement éclairé des futurs époux, d'adopter et d'appliquer strictement des lois établissant l'âge minimum légal du consentement et l'âge minimum du mariage, en relevant celui-ci, d'associer, s'il y a lieu, toutes les parties prenantes concernées, y compris les filles, de s'assurer que ces lois sont bien connues, d'élaborer et exécuter des politiques, des plans d'action et des programmes intégrés, globaux et coordonnés, d'apporter un appui aux filles et aux adolescentes déjà mariées, et de s'assurer qu'il existe des solutions viables, un soutien institutionnel et, en particulier, des possibilités d'éducation pour les filles, de manière à garantir la survie, la protection, l'épanouissement et la promotion des filles, de favoriser et de protéger le plein exercice de leurs droits fondamentaux et de leur donner des chances égales, notamment en veillant à ce que ces plans fassent partie intégrante de toutes les étapes de leur épanouissement ;

14. *Exhorte* les États à faire respecter les droits des enfants qui vivent dans des foyers dirigés par un enfant, à s'assurer que les enfants chefs de famille jouissent de tous les droits de l'enfant et à prendre des mesures pour que les enfants qui vivent dans ces foyers, en particulier les filles, reçoivent le soutien voulu pour pouvoir rester scolarisés à un niveau correspondant à leur âge ;

15. *Exhorte également* les États, dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour adopter et appliquer des lois propres à assurer aide, protection et autonomisation aux foyers dirigés par un enfant, en particulier par une fille, à prévoir des mesures qui assurent le bien-être économique de ces derniers, notamment en protégeant leurs droits à la propriété et à l'héritage, et leur accès aux services de santé, à la nutrition, à l'eau salubre, y compris l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène, au logement et à l'éducation et au patrimoine, ainsi que des mesures qui protègent les familles et les aident à demeurer ensemble ;

16. *Exhorte en outre* les États à nouer des partenariats avec les parties prenantes concernées, en particulier en s'employant avec la population locale à élaborer des programmes et mécanismes destinés à assurer la sécurité, la protection et l'autonomisation des enfants, surtout les filles, dans les foyers dirigés par un enfant, et à garantir qu'ils reçoivent de leur communauté le soutien, notamment psychosocial, dont ils ont besoin ;

17. *Demande* aux États d'étayer la recherche sur les familles et la constitution et la structure des familles, en mettant particulièrement l'accent sur l'existence de foyers dirigés de facto par un enfant et les conséquences

économiques et psychologiques à long terme qu'une telle situation a sur les enfants chefs de famille ou sur ceux qu'ils élèvent, et sur la viabilité sociale ;

18. *Demande également* aux États d'étayer la recherche, la collecte et l'analyse des données relatives aux filles, en les ventilant selon la structure du foyer, le sexe, l'âge, l'existence d'un handicap, la situation économique, la situation matrimoniale et l'origine géographique, et d'améliorer les statistiques ventilées par sexe sur l'emploi du temps, les soins non rémunérés et l'eau et l'assainissement, afin de mieux faire comprendre les situations dans lesquelles se trouvent les filles, en particulier les multiples formes de discrimination dont elles font l'objet, et d'apporter des éléments à l'appui de l'élaboration des politiques et programmes nécessaires pour y remédier, en adoptant une approche globale adaptée à l'âge des bénéficiaires, qui tienne compte de toutes les formes de discrimination dont les filles peuvent être victimes, afin de protéger véritablement leurs droits ;

19. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir aux filles handicapées la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales sur un pied d'égalité avec les autres enfants, à adopter et appliquer des politiques et des programmes qui répondent à leurs besoins, ou à renforcer ceux qui existent ;

20. *Exhorte* tous les États à adopter et à faire respecter des lois protégeant les filles contre toutes les formes de violence, de discrimination et d'exploitation et contre toutes les pratiques néfastes, quelles que soient les circonstances, notamment l'infanticide et la sélection du fœtus en fonction du sexe, les mutilations génitales, le viol, la violence familiale, l'inceste, les sévices sexuels, l'exploitation sexuelle, la prostitution des enfants et la pédopornographie, la traite et la migration forcée, le travail forcé, le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé, et à mettre sur pied des programmes adaptés à chaque âge, sans risque, confidentiels et accessibles aux personnes handicapées, ainsi que des services de soutien médical, social et psychologique conçus pour aider les filles qui sont en butte à la violence et à la discrimination ;

21. *Demande* à tous les États d'adopter et de faire respecter, en coopération avec les parties prenantes concernées, y compris le secteur privé et les médias, les mesures législatives ou autres nécessaires pour empêcher la diffusion sur Internet de contenus pédopornographiques, notamment la représentation de sévices sexuels infligés à des enfants, en veillant à ce que des mécanismes adéquats soient mis en place pour permettre de signaler la présence de tels contenus et de les retirer et en s'assurant que des poursuites sont engagées à l'encontre de leurs auteurs, de leurs distributeurs et de leurs détenteurs, selon qu'il convient ;

22. *Exhorte* les États à élaborer des plans, des programmes ou des stratégies détaillés, pluridisciplinaires et coordonnés visant à éliminer toutes les formes de violence et de discrimination envers les femmes et les filles, qui devraient être assortis de ressources spéciales et diffusés largement, fixer des objectifs et des échéances et prévoir des procédures internes d'application concrètes faisant appel à des mécanismes de contrôle et d'évaluation qui associent toutes les parties intéressées, notamment des consultations avec les organisations féminines, ou à revoir ceux qui existent si besoin est, en prêtant attention aux recommandations relatives aux filles formulées par la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants ;

23. *Exhorte également* les États à s'assurer que les enfants capables de se forger leurs propres opinions ont le droit de les exprimer librement sur toutes les questions qui les concernent et que ces opinions sont dûment prises en compte selon l'âge et le degré de maturité des enfants qui les émettent, et à faire en sorte que ce droit soit pleinement exercé par les filles dans des conditions d'égalité, à associer activement les filles, y compris celles qui ont des besoins spéciaux et celles qui sont handicapées, ainsi que les organisations les représentant, à la prise de décisions, selon qu'il convient, et à les associer en tant que partenaires à part entière à la définition de leurs propres besoins et à la formulation, à la planification, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques et des programmes destinés à y répondre, en vue d'assurer leur participation totale et effective ;

24. *Constate* qu'un nombre considérable de filles sont particulièrement vulnérables, qu'elles soient orphelines, enfants des rues, déplacées ou réfugiées, victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle et économique, qu'elles vivent avec le VIH et le sida ou soient touchées par la maladie, ou encore incarcérées ou dépourvues de soutien parental, et exhorte en conséquence les États à prendre les mesures voulues pour répondre aux besoins de ces enfants avec le soutien, s'il y a lieu, de la communauté internationale, en appliquant des politiques et des stratégies nationales, régionales et sous-régionales propres à renforcer les capacités dont disposent les pouvoirs publics, les collectivités et les familles pour assurer leur prise en charge, notamment en leur offrant des services

d'orientation et un soutien psychosocial adaptés, en veillant à leur sécurité et à leur scolarisation et en s'assurant qu'elles ont accès dans des conditions d'égalité avec les autres enfants au logement, à une bonne nutrition et aux services sociaux et de santé ;

25. *Exhorte* tous les États et la communauté internationale à respecter, promouvoir et protéger les droits des filles, en tenant compte de la vulnérabilité particulière des filles avant, pendant et après les conflits, dans le contexte d'aléas climatiques ou autres, en cas de catastrophe naturelle ainsi que dans d'autres situations d'urgence humanitaire, qui peuvent entraîner l'apparition de foyers dirigés par un enfant, et demande instamment aux États de prendre des mesures spéciales pour assurer la protection des filles, à tous les stades de l'urgence humanitaire, de la phase des secours à celle du relèvement, en particulier en s'assurant que les enfants ont accès aux services de base, notamment à l'eau salubre, y compris l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène, en luttant contre les infections sexuellement transmissibles, y compris l'infection à VIH, la violence sexiste, notamment le viol, les sévices sexuels et l'exploitation sexuelle, la torture, l'enlèvement, la traite, y compris le travail forcé, en accordant une attention spéciale aux réfugiées et aux déplacées, et en tenant compte de leurs besoins particuliers durant les processus de désarmement, de démobilisation, d'aide à la réadaptation et de réinsertion ;

26. *Déplore* tous les actes d'exploitation sexuelle, les sévices et la traite dont sont victimes les femmes et les filles dans les situations de crise humanitaire, y compris ceux qui mettent en cause des agents humanitaires ou des soldats de la paix, dont des militaires, des policiers et des civils participant à des opérations des Nations Unies, se félicite des efforts accomplis par les organismes des Nations Unies et les opérations de maintien de la paix pour imposer une politique de tolérance zéro à cet égard, et prie le Secrétaire général ou les États Membres dont ces agents humanitaires sont ressortissants et les pays qui fournissent du personnel de continuer à prendre toutes les dispositions nécessaires pour combattre les exactions commises par ces agents, notamment en veillant à l'application intégrale et rapide des mesures qu'elle a adoptées dans ses résolutions sur la base des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix[175] ;

27. *Demande* aux États Membres d'énoncer des mesures axées sur les enfants et les jeunes, de les faire respecter et de les renforcer, afin de combattre, d'éliminer et de réprimer toutes les formes de traite des femmes et des filles, y compris à des fins d'exploitation sexuelle et économique, au titre d'une stratégie globale de lutte contre la traite qui s'inscrirait dans le cadre plus large de l'action visant à éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles, notamment en prenant des mesures efficaces contre l'incrimination des filles qui sont victimes d'exploitation et en veillant à ce que celles qui ont été exploitées reçoivent le soutien psychosocial nécessaire, et exhorte à cet égard les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les médias, à appliquer pleinement et effectivement les dispositions pertinentes du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes[176] et à mener les activités qui y sont décrites, dans le plein respect du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants[177] ;

28. *Affirme de nouveau* que tout individu a droit à une nationalité, comme énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[178], et demande, à cet égard, aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'adopter et d'appliquer une législation nationale conforme à leurs obligations en vertu du droit international et de faciliter l'acquisition de la nationalité pour les enfants nés sur leur territoire ou pour leurs nationaux à l'étranger qui sinon seraient apatrides, et de leur garantir la gratuité ou le bas coût de l'enregistrement des naissances ;

29. *Demande* aux gouvernements, à la société civile, y compris les médias, et aux organisations non gouvernementales de promouvoir l'éducation aux droits de l'homme ainsi que le plein respect et la pleine jouissance des droits fondamentaux des filles, notamment en faisant produire, traduire et diffuser auprès de tous les secteurs de la société, en particulier les enfants, des supports d'information adaptés à l'âge et au sexe des destinataires ;

---

[175] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19* (A/59/19/Rev.1).

[176] Résolution 64/293.

[177] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

[178] Résolution 217 A (III).

30. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de veiller à ce que tous les organes et organismes des Nations Unies, individuellement et collectivement, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale du Travail, tiennent compte des droits et des besoins particuliers des filles dans les programmes de coopération avec les pays, selon les priorités nationales, notamment au titre du plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement ;

31. *Prie* tous les organes conventionnels des droits de l'homme et les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, y compris les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales, de prendre en compte régulièrement et systématiquement la problématique hommes-femmes dans l'exercice de leur mandat et d'inclure dans leurs rapports des informations sur l'analyse qualitative des violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, et encourage le renforcement de la coopération et de la coordination à cet égard ;

32. *Prie* les États de veiller à ce que, dans tous les programmes et politiques destinés à assurer la prévention générale du VIH et du sida et à prendre en charge, à soigner et à aider les malades, une attention et un soutien particuliers soient accordés aux filles vulnérables, vivant avec le VIH ou touchées par le virus, notamment les filles enceintes, les mères jeunes ou adolescentes, les filles handicapées et celles qui sont chefs de famille, en vue d'atteindre l'objectif 3 de développement durable, et en particulier de parvenir à l'éradication de l'épidémie du sida d'ici à 2030 ;

33. *Invite* les États à encourager les initiatives visant à réduire le prix des médicaments antirétroviraux, surtout ceux de deuxième intention, auxquels ont accès les filles, notamment les initiatives bilatérales, celles du secteur privé et celles engagées à titre volontaire par des groupes d'États, dont les initiatives qui reposent sur des mécanismes novateurs de financement contribuant à la mobilisation de ressources aux fins du développement social, y compris celles qui visent à rendre plus facile, durable et prévisible l'accès des pays en développement aux médicaments à un prix abordable, et prend note à cet égard de l'existence de la Facilité internationale d'achat de médicaments (UNITAID) ;

34. *Demande* à tous les États d'intégrer le soutien alimentaire et nutritionnel à l'objectif qui veut que les enfants, en particulier les filles, aient accès en permanence à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante, qui répondent à leurs besoins nutritionnels et alimentaires et leur permettent de mener une vie saine et active ;

35. *Demande* aux États de faire en sorte que des programmes de protection sociale, y compris des programmes qui prennent en compte le VIH, soient proposés aux orphelins et autres enfants vulnérables, en accordant une attention particulière aux besoins des filles, à leur fréquentation scolaire, à leur vulnérabilité et à la protection de leurs droits ;

36. *Exhorte* les États et la communauté internationale à accroître les ressources disponibles à tous les niveaux, surtout dans les secteurs de l'éducation et de la santé, de manière à permettre aux jeunes, en particulier les filles, d'acquérir les connaissances, les qualités et les compétences pratiques dont ils ont besoin pour développer leur potentiel, notamment économique et social, et pour surmonter les difficultés qu'ils rencontrent, notamment en termes de prévention de l'infection par le VIH et de grossesses précoces, et de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris la santé sexuelle et procréative ;

37. *Exhorte* les États, la communauté internationale, les entités compétentes des Nations Unies, la société civile et les institutions financières internationales à continuer d'appuyer activement, au moyen de ressources financières et de services d'assistance technique, les initiatives en faveur des foyers dirigés par un enfant ;

38. *Demande instamment* aux États et à la communauté internationale de créer les conditions propices au bien-être des filles, notamment en apportant leur coopération, leur soutien et leur participation aux efforts internationaux déployés pour que le Programme de développement durable à l'horizon 2030[160] et le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[161], ainsi que tous les autres objectifs pertinents arrêtés au niveau international, tels que l'éradication de la pauvreté à l'échelle mondiale, régionale et nationale, soient atteints en temps voulu, sachant qu'il faut dégager davantage de

ressources et les affecter judicieusement à tous les niveaux, et réaffirmant que les investissements en faveur des enfants, en particulier des filles, et la réalisation de leurs droits sont l'un des moyens les plus efficaces d'éliminer la pauvreté ;

39. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-douzième session un rapport sur l'application de la présente résolution, qui contienne une analyse des améliorations de l'investissement social, économique et politique fait par les États Membres pour consacrer le droit des filles à l'éducation, en s'appuyant sur les éléments d'information fournis par les États Membres, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, en vue d'évaluer l'incidence de ses dispositions sur le bien-être des filles ;

40. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure dans ce rapport des informations sur l'application des dispositions de la résolution 68/146 relative au thème prioritaire des foyers dirigés par des enfants et des données actualisées sur la situation et la prévalence à l'échelle mondiale des foyers dirigés par des enfants.

RÉSOLUTION 70/139

Adoptée à la 80e séance plénière, le 17 décembre 2015, sur recommandation de la Commission (A/70/487, par. 18)[179], à la suite d'un vote enregistré de 133 voix contre 4, avec 49 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Canada, États-Unis d'Amérique, Palaos, Ukraine

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tonga, Turquie

70/139. Lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[180], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[181], la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[182] et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

---

[179] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola, Arménie, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Burundi, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Inde, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Mali, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Serbie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe.

[180] Résolution 217 A (III).

[181] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[182] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, no 9464.

Rappelant les dispositions des résolutions 2004/16 et 2005/5 de la Commission des droits de l'homme, en date des 16 avril 2004[183] et 14 avril 2005[184] respectivement, et des résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, en particulier les résolutions 7/34 du 28 mars 2008[185], 18/15 du 29 septembre 2011[186] et 21/33 du 28 septembre 2012[187], ainsi que ses résolutions 60/143 du 16 décembre 2005, 61/147 du 19 décembre 2006, 62/142 du 18 décembre 2007, 63/162 du 18 décembre 2008, 64/147 du 18 décembre 2009, 65/199 du 21 décembre 2010, 66/143 du 19 décembre 2011, 67/154 du 20 décembre 2012, 68/150 du 18 décembre 2013 et 69/160 du 18 décembre 2014 sur la question, ses résolutions 61/149 du 19 décembre 2006, 62/220 du 22 décembre 2007, 63/242 du 24 décembre 2008, 64/148 du 18 décembre 2009, 65/240 du 24 décembre 2010, 66/144 du 19 décembre 2011, 67/155 du 20 décembre 2012 et 68/151 du 18 décembre 2013, et sa résolution 69/162 du 18 décembre 2014, intitulée « Appel mondial pour une action concrète en vue de l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et de l'application intégrale et du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban »,

Sachant les autres initiatives importantes qu'elle a prises pour mieux faire connaître la souffrance des victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, notamment d'un point de vue historique, en particulier celles qui concernent la commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves,

Ayant à l'esprit le soixante-dixième anniversaire de la création du Tribunal de Nuremberg et rappelant, à cet égard, le Statut et le jugement de ce Tribunal, qui a reconnu comme criminelles, notamment, l'organisation SS et chacune de ses composantes, dont la Waffen-SS, du fait que ses membres officiels ont été impliqués dans la commission de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité liés à la Seconde Guerre mondiale ou en ont eu connaissance, ainsi que les autres dispositions pertinentes du Statut et du jugement,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptées à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée le 8 septembre 2001[188], en particulier le paragraphe 2 de la Déclaration et le paragraphe 86 du Programme d'action, ainsi que les dispositions pertinentes du document final de la Conférence d'examen de Durban, en date du 24 avril 2009[189], en particulier les paragraphes 11 et 54,

Alarmée, à cet égard, par la prolifération dans de nombreuses régions du monde de divers partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads, ainsi que de mouvements et idéologies racistes et extrémistes,

Profondément préoccupée par toutes les manifestations récentes de violence et de terrorisme qu'ont provoquées le nationalisme violent, le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Constatant avec une profonde inquiétude l'augmentation alarmante du nombre de cas de discrimination, d'intolérance et de violence extrémiste motivés par l'antisémitisme, l'islamophobie et la christianophobie et par les préjugés visant des personnes de religion ou de conviction différentes,

Rappelant qu'en 2015 la communauté internationale a célébré le soixante-dixième anniversaire de la victoire sur le nazisme lors de la Seconde Guerre mondiale et se félicitant, à ce sujet, de la séance extraordinaire solennelle qu'elle a tenue le 5 mai 2015 à sa soixante-neuvième session,

Soulignant que c'est notamment cet événement historique qui a amené à la création de l'Organisation des Nations Unies, qui a pour vocation d'empêcher de nouvelles guerres et de préserver les générations futures de ce fléau,

---

[183] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3* (E/2004/23), chap. II, sect. A.

[184] Ibid., *2005, Supplément n° 3* (E/2005/23), chap. II, sect. A.

[185] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53* (A/63/53), chap. II.

[186] Ibid., *soixante-sixième session, Supplément n° 53A* (A/66/53/Add.1), chap. II.

[187] Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 53A* (A/67/53/Add.1), chap. II.

[188] Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

[189] Voir A/CONF.211/8, chap. I.

1. *Réaffirme* les dispositions pertinentes de la Déclaration de Durban[188] et du document final de la Conférence d'examen de Durban[189], par lesquelles les États ont condamné la persistance et la résurgence du néonazisme, du néofascisme et des idéologies nationalistes violentes fondées sur des préjugés raciaux et nationaux et ont déclaré que ces phénomènes n'étaient en aucun cas ni en aucune circonstance justifiables ;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport que le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a établi en réponse à la demande qu'elle a formulée dans sa résolution 69/160[190] ;

3. *Remercie* le Haut-Commissaire et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de l'action qu'ils mènent pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris la tenue par le Haut-Commissariat de la base de données sur les moyens concrets de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

4. *Se déclare profondément préoccupée* par la glorification du mouvement nazi, du néonazisme et des anciens membres de l'organisation Waffen-SS sous quelque forme que ce soit, en particulier par l'édification de monuments et ouvrages commémoratifs et l'organisation de manifestations publiques à la gloire du passé nazi, du mouvement nazi et du néonazisme, ainsi que par le fait de déclarer ou de s'ingénier à déclarer que ces membres et ceux qui ont lutté contre la coalition antihitlérienne et collaboré avec le mouvement nazi ont participé à des mouvements de libération nationale ;

5. *Appelle* à la ratification universelle et à l'application effective de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[182] et encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de formuler la déclaration prévue en son article 14 et de donner ainsi au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale compétence pour recevoir et examiner les communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de leur juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation par un État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention ;

6. *Met l'accent* sur la recommandation du Rapporteur spécial selon laquelle « toute cérémonie commémorative, officielle ou non, du régime nazi, de ses alliés et organisations apparentées devrait être interdite par les États »[191] et souligne que de telles manifestations font injure à la mémoire des innombrables victimes de la Seconde Guerre mondiale et ont une influence néfaste sur les enfants et les jeunes, et qu'il importe à cet égard que les États prennent, dans le respect du droit international des droits de l'homme, des mesures pour lutter contre toute manifestation organisée à la gloire de l'organisation SS et de l'une quelconque de ses composantes, dont la Waffen-SS ;

7. *Se déclare préoccupée* par les tentatives répétées de profanation ou de démolition de monuments érigés à la mémoire de ceux qui ont combattu le nazisme durant la Seconde Guerre mondiale, ainsi que d'exhumation ou d'enlèvement illégaux des dépouilles de ces personnes et, à cet égard, exhorte les États à s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent, notamment en application de l'article 34 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949[192] ;

8. *Prend note avec inquiétude* de la multiplication des incidents à caractère raciste partout dans le monde, en particulier de la montée en puissance des groupes de skinheads, qui sont responsables de nombre de ces incidents, ainsi que de la résurgence des violences racistes et xénophobes telles qu'incendies criminels de maisons et saccages d'écoles et de lieux de culte visant, entre autres, les personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques ;

9. *Réaffirme* que ces actes peuvent être considérés comme relevant du champ d'application de la Convention, que l'on ne saurait les justifier lorsqu'ils ne relèvent pas du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association ni du droit à la liberté d'expression, et qu'ils peuvent relever de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[181] et faire l'objet de restrictions en application des articles 19, 21 et 22 dudit Pacte ;

---

[190] A/70/321.

[191] Ibid., par. 73.

[192] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17512.

10. *Condamne sans réserve* tout déni ou tentative de déni de l'Holocauste ;

11. *Se félicite* que le Rapporteur spécial ait demandé que soient préservés activement les sites où, pendant l'Holocauste, les nazis avaient installé des camps de la mort, des camps de concentration, des camps de travail forcé ou des prisons, et engagé les États à prendre des mesures, notamment législatives, répressives et éducatives, pour mettre fin à toutes les formes de déni de l'Holocauste[193] ;

12. *Engage* les États à continuer de prendre, dans le respect du droit international des droits de l'homme, des mesures adéquates, notamment législatives, afin de prévenir les incitations à la haine et à la violence à l'encontre des membres de groupes vulnérables ;

13. *Se déclare profondément préoccupée* face aux tentatives d'exploitation par la publicité des souffrances des victimes des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis pendant la Seconde Guerre mondiale par le régime nazi ;

14. *Souligne* que les pratiques susmentionnées font injure à la mémoire des innombrables victimes des crimes contre l'humanité commis durant la Seconde Guerre mondiale, en particulier ceux commis par l'organisation SS et par ceux qui ont lutté contre la coalition antihitlérienne et collaboré avec le mouvement nazi, et peuvent avoir une influence néfaste sur les enfants et les jeunes, et que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne combattent pas effectivement ces pratiques manquent aux obligations que la Charte des Nations Unies leur impose, notamment celles liées aux buts et aux principes de l'Organisation ;

15. *Souligne également* que de telles pratiques alimentent les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et contribuent à la propagation et à la multiplication de divers partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads, et appelle à cet égard à une vigilance accrue ;

16. *Constate avec inquiétude* que les dangers que représentent les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes pour les droits de l'homme et la démocratie sont universels et qu'aucun pays n'y échappe ;

17. *Insiste* sur la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin aux pratiques susvisées et engage les États à adopter des mesures plus efficaces, dans le respect du droit international des droits de l'homme, pour combattre ces phénomènes et les mouvements extrémistes, qui font peser une réelle menace sur les valeurs démocratiques ;

18. *Engage* les États à prendre de nouvelles dispositions en vue de dispenser aux services de police et aux autres forces de maintien de l'ordre une formation sur les idéologies des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes dont la propagande constitue une incitation à la violence raciste et xénophobe, à renforcer leur capacité de lutter contre les infractions racistes et xénophobes, à s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe de traduire en justice les auteurs de telles infractions et à lutter contre l'impunité ;

19. *Constate avec une vive inquiétude* que le nombre de sièges occupés par des représentants de partis extrémistes à caractère raciste ou xénophobe dans plusieurs parlements locaux et nationaux n'a cessé d'augmenter et souligne, à cet égard, qu'il faut que tous les partis politiques démocratiques fondent leurs programmes et leurs activités sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la démocratie, l'état de droit et la bonne gouvernance, et qu'ils condamnent tous les messages diffusant des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales et ayant pour but d'alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ;

20. *Constate avec préoccupation* que le profilage ethnique et les actes de violence policière dirigés contre les groupes vulnérables suscitent chez les victimes une méfiance à l'égard du système judiciaire qui les décourage de demander réparation et, à cet égard, engage les États à accroître la diversité au sein de la police et à sanctionner comme il convient les fonctionnaires reconnus coupables de violence à caractère raciste ou de discours haineux ;

21. *Se dit profondément préoccupée* par la multiplication des signalements d'actes à caractère raciste commis lors de manifestations sportives, notamment par des groupes extrémistes, y compris de néonazis et de

[193] A/69/334, par. 76.

skinheads, et invite les États, les fédérations sportives et les autres parties prenantes concernées à renforcer les mesures visant à prévenir de tels actes, tout en saluant les mesures prises par de nombreux États et fédérations ou clubs sportifs pour éliminer le racisme des manifestations sportives ;

22. *Rappelle* la recommandation du Rapporteur spécial qui invite les États à incorporer dans leur droit pénal une disposition prévoyant que les motivations ou les objectifs racistes ou xénophobes d'une infraction sont des circonstances aggravantes qui autorisent des peines plus lourdes[194], et engage les États dont la législation ne comporte pas une telle disposition à tenir compte de cette recommandation ;

23. *Souligne* que les racines de l'extrémisme sont multiples et qu'il faut s'y attaquer en adoptant des mesures adéquates comme l'éducation, la sensibilisation et la promotion du dialogue et, à cet égard, recommande le renforcement des mesures visant à sensibiliser les jeunes aux dangers des idéologies et des activités des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes ;

24. *Réaffirme* à cet égard que, pour compléter les mesures législatives, toutes les formes d'éducation, y compris l'éducation aux droits de l'homme, sont particulièrement importantes, et invite les États, comme le préconise le Rapporteur spécial, à continuer d'investir dans l'éducation, tant scolaire que non scolaire, entre autres, afin de faire évoluer les mentalités et de combattre les idées de hiérarchie et de supériorité raciales et d'en contrer l'influence néfaste ainsi que de promouvoir les valeurs de non-discrimination, d'égalité et de respect pour tous ;

25. *Insiste* sur la recommandation formulée par le Rapporteur spécial à sa soixante-quatrième session dans laquelle il a souligné l'importance des cours d'histoire pour expliquer les événements dramatiques et les souffrances humaines causés par l'adoption d'idéologies comme le nazisme et le fascisme[195] ;

26. *Souligne* l'importance d'autres mesures et initiatives positives visant à rapprocher les communautés et à leur offrir un espace de dialogue véritable, comme les tables rondes, les groupes de travail et les séminaires, notamment les séminaires de formation destinés aux agents de l'État et aux professionnels des médias, ainsi que des activités de sensibilisation, en particulier celles menées par les représentants de la société civile, auxquelles l'appui constant des pouvoirs publics est nécessaire ;

27. *Insiste* sur le rôle positif que les organismes et programmes compétents des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, peuvent jouer dans les domaines susmentionnés ;

28. *Réaffirme* l'article 4 de la Convention, aux termes duquel les États parties à cet instrument condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales, s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, et, à cette fin, tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[180] et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention, s'engagent notamment :

a) À déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement ;

b) À déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisées et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités ;

c) À ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager ;

---

[194] Ibid., par. 81.

[195] A/64/295, par. 104.

29. *Réaffirme également* que, comme souligné au paragraphe 13 du document final de la Conférence d'examen de Durban, toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse incitant à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence doit être interdite par la loi, que toute propagation d'idées reposant sur la notion de supériorité raciale ou sur la haine raciale ainsi que l'incitation à la discrimination raciale et les actes de violence ou l'incitation à commettre de tels actes doivent être érigés en infractions tombant sous le coup de la loi, conformément aux obligations internationales des États, et que ces interdictions sont compatibles avec la liberté d'opinion et d'expression ;

30. *Apprécie* le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le plein respect du droit à la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, y compris par Internet, peuvent jouer dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

31. *Se déclare préoccupée* par l'utilisation croissante d'Internet pour promouvoir et propager le racisme, la haine raciale, la xénophobie, la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée et, à cet égard, demande aux États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de lutter contre la propagation des idées susmentionnées tout en respectant les obligations que leur imposent les articles 19 et 20 du Pacte, qui consacrent le droit à la liberté d'expression et indiquent les motifs pour lesquels l'exercice de ce droit peut être légitimement restreint ;

32. *Considère* qu'il faut promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et des communications, notamment d'Internet, pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

33. *Considère également* que les médias peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en encourageant une culture de tolérance et en rendant compte de la diversité d'une société multiculturelle ;

34. *Engage* les États, la société civile et les autres parties prenantes à s'employer par tous les moyens, y compris ceux qu'offrent Internet et les médias sociaux, à lutter dans le respect du droit international des droits de l'homme contre la propagation d'idées reposant sur la notion de supériorité raciale ou la haine raciale et à promouvoir les valeurs d'égalité, de non-discrimination, de diversité et de démocratie ;

35. *Engage* les États qui ont formulé des réserves à l'article 4 de la Convention à envisager sérieusement et à titre prioritaire de les retirer, comme l'a souligné le Rapporteur spécial ;

36. *Note* qu'il importe de renforcer la coopération aux niveaux régional et international en vue de lutter contre toutes les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, en particulier concernant les questions soulevées dans la présente résolution ;

37. *Souligne* qu'il importe de coopérer étroitement avec la société civile et les mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme pour lutter efficacement contre toutes les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ainsi que contre les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les groupes de néonazis et de skinheads, et les mouvements idéologiques extrémistes de même nature qui incitent au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée ;

38. *Encourage* les États parties à la Convention à faire en sorte que leur législation reprenne les dispositions de la Convention, notamment celles de l'article 4 ;

39. *Encourage* les États à adopter la législation nécessaire pour lutter contre le racisme tout en veillant à ce que la définition de la discrimination raciale qui y sera donnée soit conforme à l'article premier de la Convention ;

40. *Rappelle* que toute mesure législative ou constitutionnelle adoptée pour lutter contre les partis, mouvements et groupes extrémistes à caractère raciste ou xénophobe, y compris les groupes de néonazis et de skinheads, et les mouvements idéologiques extrémistes de même nature, doit être conforme aux normes internationales pertinentes en matière de droits de l'homme, en particulier aux articles 4 et 5 de la Convention et 19 à 22 du Pacte ;

41. *Rappelle également* que, dans sa résolution 2005/5[184], la Commission des droits de l'homme a prié le Rapporteur spécial de poursuivre sa réflexion sur la question et de faire les recommandations appropriées dans ses

futurs rapports, en sollicitant et en prenant en considération les vues des gouvernements et des organisations non gouvernementales à cet égard ;

42. *Engage* les États à envisager de faire figurer dans les rapports qu'ils soumettent pour l'examen périodique universel et dans leurs rapports aux organes conventionnels compétents des informations sur les mesures prises pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment dans le but de donner effet aux dispositions de la présente résolution ;

43. *Prie* le Rapporteur spécial d'établir, en vue de les lui présenter à sa soixante et onzième session et de les soumettre au Conseil des droits de l'homme à sa trente-deuxième session, des rapports sur l'application de la présente résolution, en particulier en ce qui concerne les paragraphes 4, 6, 7, 9, 13, 14, 25 et 26, en se fondant sur les vues recueillies à la demande de la Commission rappelée au paragraphe 41 ci-dessus ;

44. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales qui ont communiqué des informations au Rapporteur spécial lors de l'établissement des rapports qu'il lui a soumis ;

45. *Souligne* que ces informations sont importantes pour l'échange de données d'expérience et de pratiques optimales aux fins de la lutte contre les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les groupes de néonazis et de skinheads, et les autres mouvements idéologiques extrémistes qui incitent au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée ;

46. *Engage* les gouvernements et les organisations non gouvernementales à coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches visées au paragraphe 43 de la présente résolution ;

47. *Engage* les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les acteurs concernés à diffuser le plus largement possible, notamment mais non exclusivement par l'intermédiaire des médias, des informations concernant la teneur de la présente résolution et les principes qui y sont énoncés ;

48. *Décide* de rester saisie de la question.

RÉSOLUTION 70/140

Adoptée à la 80e séance plénière, le 17 décembre 2015, sur recommandation de la Commission (A/70/487, par. 18)[196], à la suite d'un vote enregistré de 133 voix contre 11, avec 44 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Allemagne, Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, France, Îles Marshall, Israël, Nauru, Palaos, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus : Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tonga, Ukraine

[196] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs l'Afrique du Sud (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), et la Fédération de Russie.

70/140. Appel mondial pour une action concrète en vue de l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et de l'application intégrale et du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur le suivi systématique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés par la Conférence mondiale[197], et soulignant à cet égard qu'il est impératif que ceux-ci soient intégralement et efficacement mis en œuvre,

Soulignant que les décisions de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ont la même autorité que celles prises lors de toutes les grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme et aux questions sociales, et que la Déclaration et le Programme d'Action de Durban restent une base solide et demeurent le seul résultat tangible de la Conférence mondiale, prescrivant des mesures globales pour lutter contre tous les fléaux liés au racisme et prévoyant des moyens de recours appropriés pour les victimes,

Rappelant les trois Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qu'elle a déclarées dans le passé et déplorant que les programmes d'action élaborés à ces occasions n'aient pas été pleinement appliqués et que les objectifs qui avaient été fixés n'aient pas encore été atteints,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et qu'ils ont la capacité de participer de manière constructive au développement et au bien-être de leurs sociétés, et que toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fausse, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse et doit être rejetée, à l'instar des théories qui prétendent poser l'existence de races humaines distinctes,

Soulignant l'intensité, l'ampleur et le caractère organisé de l'esclavage et de la traite des esclaves, y compris la traite transatlantique, et les injustices qui leur ont été associées dans le passé, ainsi que les indicibles souffrances causées par le colonialisme et l'apartheid, et le fait que les Africains et les personnes d'ascendance africaine, les Asiatiques et les personnes d'ascendance asiatique et les peuples autochtones continuent d'être les victimes des effets en cascade de cet héritage,

Consciente que les États ont pris des mesures et des initiatives pour interdire la discrimination et la ségrégation raciales et permettre le plein exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

Soulignant qu'en dépit des efforts déployés en la matière, des millions d'êtres humains continuent d'être victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, y compris de leurs formes et manifestations contemporaines, qui revêtent parfois un tour violent,

Se félicitant de l'action menée par la société civile à l'appui des mécanismes de suivi aux fins de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Rappelant la nomination par le Secrétaire général, le 16 juin 2003, conformément à sa résolution 56/266 du 27 mars 2002, de cinq éminents experts indépendants ayant pour mandat d'assurer l'application des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et de formuler toute recommandation utile à ce sujet, et soulignant à cet égard le rôle que lesdits experts jouent et continueront de jouer pour ce qui est d'inciter les décideurs, à l'échelle mondiale, à mener une action concrète en vue de l'élimination totale de tous les fléaux que sont le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Soulignant l'importance primordiale que revêtent la volonté politique, la coopération internationale et un financement suffisant aux niveaux national, régional et international, pour lutter contre toutes les formes et manifestations du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, aux fins de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

---

[197] Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

Rappelant sa résolution 2142 (XXI) du 26 octobre 1966, dans laquelle elle a proclamé le 21 mars Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale,

Rappelant également sa résolution 62/122 du 17 décembre 2007 par laquelle elle a proclamé le 25 mars Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves,

Rappelant en outre les souffrances des victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et le fait que l'on doit honorer leur mémoire,

Notant que 2016 marquera le quinzième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et se réjouissant à la perspective de cette célébration,

Reconnaissant et affirmant que la communauté internationale doit assigner un rang de priorité élevé à la lutte mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et contre toutes les formes et manifestations contemporaines odieuses qu'ils revêtent,

I

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

1. *Réaffirme* que l'adhésion universelle à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[198], qu'elle a adoptée dans sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965, et l'application intégrale et effective de ses dispositions revêtent une importance primordiale dans la lutte contre les fléaux que sont le racisme et la discrimination raciale ;

2. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'adhérer à la Convention, et aux États parties de faire la déclaration visée à l'article 14 de la Convention, sans délais ;

3. *Souligne*, à cet égard, que les dispositions de la Convention ne permettent pas de lutter efficacement contre les manifestations contemporaines de la discrimination raciale, s'agissant en particulier de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, constat dont on sait qu'il a justifié l'organisation, en 2001, de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

4. *Note* que le Conseil des droits de l'homme et ses organes subsidiaires ont reconnu que la Convention susmentionnée présentait des lacunes tant sur le fond que quant à la procédure, qui devaient impérativement être comblées d'urgence et à titre prioritaire ;

5. *Invite* le Conseil des droits de l'homme, de concert avec son Comité spécial chargé d'élaborer des normes complétant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, dans l'exécution de son mandat, à continuer d'élaborer des normes complémentaires pour combler les lacunes de la Convention, sous la forme de nouvelles règles normatives destinées à lutter contre toutes les formes contemporaines et résurgentes de racisme, notamment la xénophobie, l'islamophobie, l'antisémitisme et l'incitation à la haine pour des raisons d'appartenance nationale, ethnique ou religieuse, domaines où de graves lacunes ont été constatées ;

II

Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine

6. *Se félicite* de la proclamation, dans sa résolution 68/237 du 23 décembre 2013, de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, ainsi que des festivités organisées pour son lancement, le 10 décembre 2014 ;

7. *Se félicite également* de l'adoption du Programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine[199] ;

---

[198] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

[199] Résolution 69/16, annexe.

8. *Prie* le Conseil des droits de l'homme, de lui présenter un rapport sur les travaux du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine par l'intermédiaire de la Présidente de ce Groupe, et invite celle-ci à engager avec elle, à sa soixante et onzième session, un dialogue interactif au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée » ;

III

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

9. *Se félicite* que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ait répondu favorablement aux demandes formulées dans la résolution 6/22 du Conseil des droits de l'homme en date du 28 septembre 2007[200] et dans sa résolution 68/151 du 18 décembre 2013, selon lesquelles il faudrait rebaptiser l'ancien Groupe antidiscrimination du Haut-Commissariat et redéfinir ses fonctions, et apprécie qu'il s'appelle désormais « Section de la lutte contre la discrimination raciale » et que ses activités opérationnelles soient exclusivement axées sur la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, telles qu'elles sont définies aux paragraphes 1 et 2 de la Déclaration de Durban[197] ;

10. *Se félicite également* du fait que la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui revêt une importance historique, ait été incluse au nombre des 20 succès majeurs que le Haut-Commissariat compte à son actif depuis l'adoption en 1993 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne[201] ;

11. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissariat de prévoir les ressources nécessaires à la pleine exécution des mandats du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, du groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et du Comité spécial chargé d'élaborer des normes complémentaires ;

IV

Groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

12. *Prie à nouveau* le Secrétaire général, conformément à sa résolution 68/151, de revitaliser les activités opérationnelles du groupe d'éminents experts indépendants ;

13. *Renouvelle* l'invitation, faite au Conseil des droits de l'homme au paragraphe 16 de sa résolution 68/151, de veiller à la notoriété du groupe d'éminents experts indépendants, à sa participation effective et à l'utilisation optimale de ses riches connaissances et de son expérience au sein de ses organes subsidiaires chargés d'assurer le suivi systématique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de mettre en œuvre de façon effective la Déclaration et le Programme d'action de Durban[197] et demande à cet égard au Conseil de lui présenter un rapport d'activité à sa soixante et onzième session ;

V

Fonds d'affectation spéciale pour le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

14. *Rappelle* la création par le Secrétaire général, en 1973, du Fonds d'affectation spéciale pour le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, mécanisme de financement qui a servi à mettre en œuvre les activités des trois Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qu'elle-même a proclamées, et se félicite que le Fonds ait également été utilisé pour financer les programmes et les activités opérationnelles ultérieurs dépassant le cadre des trois Décennies ;

---

[200] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53* (A/63/53), chap. I, sect. A.

[201] A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

15. *Prie* le Secrétaire général d'inclure, dans le rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution qu'il lui présentera à sa soixante et onzième session, une section consacrée à l'application du paragraphe 18 de sa résolution 68/151 concernant la revitalisation du Fonds afin de mener à bien les activités de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et d'assurer plus efficacement le suivi systématique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et l'application concrète de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ;

16. *Lance un appel pressant* à tous les gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux particuliers ainsi qu'aux autres donateurs qui sont en mesure de le faire, pour qu'ils versent des contributions généreuses en faveur du Fonds, et prie à cette fin le Secrétaire général de continuer à prendre les contacts et les initiatives nécessaires pour les y encourager ;

VI

Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

17. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée[202] et encourage ce dernier à continuer, dans le cadre de son mandat, à mettre l'accent sur les problèmes que sont le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et sur l'incitation à la haine, qui compromettent la coexistence pacifique et l'harmonie au sein de la société, et à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports à ce sujet ;

18. *Réitère* l'invitation faite au Rapporteur spécial d'envisager d'examiner les modèles nationaux de mécanismes de mesure de l'égalité raciale pour déterminer s'ils contribuent à l'élimination de la discrimination raciale, et de rendre compte dans son prochain rapport des difficultés rencontrées, des succès enregistrés et des pratiques optimales relevées en la matière ;

VII

Activités de suivi et de mise en œuvre

19. *Demande à nouveau* au Conseil des droits de l'homme d'élaborer et d'adopter un programme pluriannuel permettant de renouveler et d'intensifier les activités de communication nécessaires à l'information et à la mobilisation du public mondial à l'appui de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et de mieux sensibiliser l'opinion au rôle qu'ils ont joué dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et onzième session un rapport sur l'application de la présente résolution, y compris sur l'état d'avancement des préparatifs du quinzième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, notamment avec le concours du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ;

21. *Prie* son Président et le Président du Conseil des droits de l'homme de continuer à organiser, en retenant les thèmes appropriés, des réunions commémoratives annuelles de l'Assemblée et du Conseil à l'occasion de la célébration de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale et de tenir un débat sur l'état de la discrimination raciale dans le monde en prévoyant la participation du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et en encourageant celle d'éminentes personnalités actives dans le domaine de la lutte contre la discrimination raciale, des États Membres et des organisations de la société civile, conformément à son propre Règlement intérieur et à celui du Conseil des droits de l'homme ;

22. *Décide* de rester saisie de cette question prioritaire à sa soixante et onzième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ».

---

[202] A/70/321.

RÉSOLUTION 70/141

Adoptée à la 80e séance plénière, le 17 décembre 2015, sur recommandation de la Commission (A/70/488, par. 22)[203], à la suite d'un vote enregistré de 177 voix contre 7, avec 4 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

Se sont abstenus : Cameroun, Honduras, Soudan du Sud, Tonga

70/141. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Consciente que l'instauration entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes est l'un des buts et principes des Nations Unies énoncés dans la Charte,

Rappelant, à cet égard, sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies »,

Ayant à l'esprit les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[204], la Déclaration universelle des droits de l'homme[205], la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[206] et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993[207],

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies[208],

---

[203] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cabo Verde, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la coopération islamique), El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Grenade, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maurice, Monaco, Monténégro, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Timor-Leste, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie, Zimbabwe et État de Palestine.

[204] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[205] Résolution 217 A (III).

[206] Résolution 1514 (XV).

[207] A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

[208] Résolution 50/6.

Rappelant également la Déclaration du Millénaire[209],

Rappelant en outre l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé[210], et notant en particulier la réponse de la Cour, notamment sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui est un droit opposable *erga omnes*[211],

Rappelant la conclusion de la Cour, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, selon laquelle la construction du mur par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, s'ajoutant aux mesures prises antérieurement, dresse un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination[212],

Soulignant la nécessité impérieuse de mettre un terme immédiatement à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967 et de parvenir à un accord de paix juste, durable et global entre les parties israélienne et palestinienne, sur la base des résolutions pertinentes des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, notamment du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe[213] et de la feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor[214],

Soulignant également la nécessité de respecter et de préserver l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et rappelant à cet égard sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Rappelant sa résolution 69/165 du 18 décembre 2014,

Rappelant également sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012,

Affirmant le droit de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

1. *Réaffirme* le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État de Palestine indépendant ;

2. *Exhorte* tous les États ainsi que les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies à continuer d'apporter soutien et aide au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination.

RÉSOLUTION 70/142

Adoptée à la 80e séance plénière, le 17 décembre 2015, sur recommandation de la Commission (A/70/488, par. 22)[215], à la suite d'un vote enregistré de 130 voix contre 53, avec 6 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque,

---

[209] Résolution 55/2.

[210] Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

[211] Ibid., avis consultatif, par. 88.

[212] Ibid., par. 122.

[213] A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

[214] S/2003/529, annexe.

[215] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bélarus, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burundi, Chili, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Ghana, Guinée, Inde, Iran (République islamique d'), Lesotho, Libye, Madagascar, Malaisie, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pérou, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe.

Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus : Colombie, Kenya, Libéria, Mexique, Suisse, Tonga

70/142. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment sa résolution 69/163 du 18 décembre 2014, et les résolutions 15/12[216], 15/26[217], 18/4[218], 21/8[219], 24/13[220], 27/10[221] et 30/6[222] du Conseil des droits de l'homme, en date des 30 septembre 2010, 1er octobre 2010, 29 septembre 2011, 27 septembre 2012, 26 septembre 2013, 25 septembre 2014 et 1er octobre 2015, respectivement, ainsi que toutes les résolutions adoptées à ce sujet par la Commission des droits de l'homme,

Rappelant également toutes ses résolutions sur la question dans lesquelles elle a, entre autres dispositions, condamné tout État qui autorise ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit ou l'utilisation de mercenaires en vue de renverser le gouvernement d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, en particulier d'un pays en développement, ou de combattre des mouvements de libération nationale, et rappelant en outre les résolutions et les instruments internationaux sur la question adoptés par elle-même, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et l'Organisation de l'unité africaine, notamment la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique[223], ainsi que par l'Union africaine,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies concernant le strict respect des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des États, de l'autodétermination des peuples, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États,

Réaffirmant également qu'en vertu du principe de l'autodétermination, tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel et que tout État est tenu de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte,

Réaffirmant en outre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies[224],

Saluant la création du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée du Conseil des droits de l'homme chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international, dont un instrument

---

[216] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 53A* (A/65/53/Add.1), chap. II.

[217] Ibid., chap. I.

[218] Ibid., *soixante-sixième session, Supplément n° 53A* (A/66/53/Add.1), chap. II.

[219] Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 53A* (A/67/53/Add.1), chap. III.

[220] Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 53A* (A/68/53/Add.1), chap. III.

[221] Ibid., *soixante-neuvième session, Supplément n°53A* et rectificatifs (A/69/53/Add.1 et Corr.1 et 2), chap. IV, sect. A.

[222] Ibid., *soixante-dixième session, Supplément n° 53A* (A/70/53/Add.1), chap. III.

[223] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1490, n° 25573.

[224] Résolution 2625 (XXV), annexe.

juridiquement contraignant, relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées,

Alarmée et préoccupée par le danger que les activités mercenaires présentent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement dans différentes régions du monde, en particulier dans des zones de conflit,

Profondément préoccupée par les pertes en vies humaines et les importants dégâts matériels provoqués par les activités criminelles mercenaires internationales, ainsi que par leurs répercussions préjudiciables pour les politiques et l'économie des pays touchés,

Extrêmement alarmée et préoccupée par les récentes activités mercenaires menées dans certains pays en développement de plusieurs régions du monde, notamment dans les zones de conflit armé, et par la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays touchés,

Convaincue que, quelles que soient la manière dont ils sont utilisés et la forme qu'ils prennent pour se donner un semblant de légitimité, les mercenaires et les activités liées au mercenariat mettent en danger la paix, la sécurité et l'autodétermination des peuples et font obstacle à l'exercice par ceux-ci de tous les droits de l'homme,

1. *Se félicite* de l'action et des contributions du Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, notamment ses activités de recherche, et prend note avec satisfaction de son dernier rapport[225] ;

2. *Réaffirme* que l'utilisation, le recrutement, le financement, la protection et l'instruction de mercenaires sont un motif de préoccupation grave pour tous les États et contreviennent aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;

3. *Constate* que les conflits armés, le terrorisme, le trafic d'armes et les opérations clandestines de puissances tierces alimentent, entre autres, la demande de mercenaires sur le marché mondial ;

4. *Exhorte de nouveau* tous les États à faire preuve d'une extrême vigilance et à prendre les dispositions nécessaires face à la menace que constituent les activités mercenaires et à adopter les mesures législatives voulues pour empêcher que leur territoire et les autres territoires relevant de leur juridiction ne soient utilisés pour recruter, regrouper, financer, instruire, protéger ou faire transiter des mercenaires en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, à déstabiliser ou à renverser le gouvernement de tout État ou à porter atteinte, totalement ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique de tout État souverain et indépendant qui respecte le droit des peuples à l'autodétermination, et à empêcher leurs nationaux de participer à de telles activités ;

5. *Demande* à tous les États de faire preuve d'une extrême vigilance pour empêcher toute forme de recrutement, d'instruction, d'engagement ou de financement de mercenaires par des sociétés privées qui offrent, au niveau international, des services de conseil en matière militaire et de sécurité, et d'interdire expressément à ces sociétés d'intervenir dans des conflits armés ou dans des opérations visant à déstabiliser des régimes constitutionnels ;

6. *Encourage* les États qui importent des services d'assistance militaire, de conseil et de sécurité fournis par des sociétés privées à se doter de mécanismes nationaux de réglementation imposant à celles-ci de se faire enregistrer et d'obtenir une licence, afin de garantir que les services qu'elles fournissent à l'étranger n'entravent pas l'exercice des droits de l'homme et ne violent pas ces droits dans le pays bénéficiaire ;

7. *Se déclare extrêmement préoccupée* par l'incidence des activités de sociétés militaires et de sécurité privées sur l'exercice des droits de l'homme, en particulier dans les situations de conflit armé, et note que ces sociétés et leur personnel ont rarement à rendre des comptes pour les violations des droits de l'homme qu'ils commettent ;

8. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de prendre les dispositions voulues pour adhérer à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires[226] ou pour la ratifier ;

---

[225] A/70/330.

[226] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2163, n° 37789.

9. *Se félicite* de la coopération des pays qui ont reçu la visite du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires et de l'adoption par certains États de lois visant à limiter le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires ;

10. *Condamne* les activités mercenaires ayant visé récemment des pays en développement dans différentes régions du monde, en particulier dans des zones de conflit, et la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays concernés et sur l'exercice par leurs peuples de leur droit à l'autodétermination, et souligne qu'il importe que le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires étudie l'origine et les causes profondes de ces activités ainsi que les motivations politiques des mercenaires et les mobiles des activités liées au mercenariat ;

11. *Invite* les États à enquêter sur l'implication éventuelle de mercenaires dans des actes criminels de nature terroriste, quel que soit le moment ou le lieu où ils sont commis, et à traduire les coupables en justice ou à envisager de les extrader, si la demande leur en est faite, conformément aux dispositions de leur droit interne et des traités bilatéraux ou internationaux applicables ;

12. *Condamne* toute forme d'impunité accordée aux auteurs d'activités mercenaires et à ceux qui ont utilisé, recruté, financé et instruit des mercenaires, et exhorte tous les États, agissant conformément aux obligations que leur impose le droit international, à traduire ces individus en justice, sans distinction aucune ;

13. *Invite* les États Membres, agissant conformément aux obligations que leur impose le droit international, à coopérer et à concourir aux poursuites judiciaires engagées à l'encontre d'individus accusés d'activités mercenaires, de manière à leur assurer un procès transparent, public et équitable ;

14. *Se félicite* de l'action et des contributions du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires, notamment ses activités de recherche, et prend note de son dernier rapport[227] ;

15. *Rappelle* la tenue de la quatrième session du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées, se félicite de la participation d'experts, dont les membres du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires, aux travaux de cette session, et les prie de participer également à la cinquième session du Groupe de travail intergouvernemental ;

16. *Note avec satisfaction* la tenue à New York, le 23 juillet 2015, d'une table ronde sur le phénomène des combattants étrangers et salue les efforts qu'a déployés le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires pour l'organiser ;

17. *Prie* le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires de poursuivre les travaux engagés par les précédents Rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme sur l'utilisation de mercenaires concernant le renforcement du régime juridique international de prévention et de répression du recrutement, de l'utilisation, du financement et de l'instruction de mercenaires, en tenant compte de la nouvelle définition juridique du terme « mercenaire » proposée par le Rapporteur spécial dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa soixantième session[228] ;

18. *Demande* au Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires de continuer à étudier et à dégager l'origine et les causes du phénomène, les questions, manifestations et tendances récentes concernant les mercenaires ou les activités ayant un lien avec les mercenaires, et leurs incidences sur les droits de l'homme, notamment sur le droit des peuples à l'autodétermination ;

19. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de s'employer, à titre prioritaire, à faire connaître les effets néfastes des activités mercenaires sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et, si nécessaire, de fournir des services consultatifs aux États touchés par ces activités qui en feraient la demande ;

20. *Recommande* que tous les États Membres, notamment ceux qui font face au phénomène des sociétés militaires et de sécurité privées, participent, en qualité d'États contractants, d'États où opèrent ces sociétés, d'États

---

[227] A/HRC/30/34 et Add.1.

[228] Voir E/CN.4/2004/15, par. 47.

d'origine ou d'États dont ces sociétés emploient des nationaux, aux travaux du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, en tenant compte de l'action déjà menée par le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires ;

21. *Exhorte* tous les États à coopérer sans réserve avec le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires pour que celui-ci puisse s'acquitter de son mandat ;

22. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer d'apporter au Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires tout le soutien et le concours dont il a besoin sur les plans professionnel et financier pour s'acquitter de son mandat, en l'encourageant notamment à coopérer avec d'autres composantes du système des Nations Unies qui s'emploient à lutter contre les activités mercenaires, afin de répondre aux exigences liées à ses activités présentes et à venir ;

23. *Prie* le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires de consulter les États ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales quant à l'application de la présente résolution et de lui présenter, à sa soixante et onzième session, ses conclusions, assorties de recommandations précises, sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'entraver l'exercice de tous les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination ;

24. *Décide* d'examiner à sa soixante et onzième session la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, au titre de la question intitulée « Droit des peuples à l'autodétermination ».

RÉSOLUTION 70/143

Adoptée à la 80e séance plénière, le 17 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/488, par. 22)[229]

70/143. Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance, pour la garantie et le respect effectifs des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes consacré dans la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[230], ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Se félicitant de l'exercice progressif du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale, étrangère ou extérieure et de leur accès au statut d'États souverains et à l'indépendance,

Profondément préoccupée par la persistance des actes ou menaces d'intervention et d'occupation militaires étrangères qui risquent ou ont déjà eu pour effet d'empêcher l'exercice du droit des peuples et des nations à l'autodétermination,

Constatant avec une vive préoccupation que les actions de ce type ont fait des millions de réfugiés et de déplacés et qu'elles continuent d'arracher à leur foyer de nombreuses personnes, et soulignant qu'il est urgent que la communauté internationale intervienne de manière concertée pour leur venir en aide,

---

[229] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Ghana, Grenade, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Paraguay, Qatar, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

[230] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

Rappelant les résolutions pertinentes adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa soixante et unième session[231] et à ses sessions antérieures concernant la violation du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits fondamentaux comme suite à une intervention, une agression et une occupation militaires étrangères,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, y compris la résolution 69/164 du 18 décembre 2014,

Réaffirmant également sa résolution 55/2 du 8 septembre 2000, où figure la Déclaration du Millénaire, et rappelant sa résolution 60/1 du 16 septembre 2005, où figure le Document final du Sommet mondial de 2005, dans lesquelles est reconnu, notamment, le droit à l'autodétermination des peuples sous domination coloniale ou sous occupation étrangère,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le droit des peuples à l'autodétermination[232],

1. *Réaffirme* que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à une domination coloniale, étrangère ou extérieure, est une condition essentielle à la garantie et au respect effectifs des droits de l'homme ainsi qu'à la préservation et à la promotion de ces droits ;

2. *Se déclare fermement opposée* à tous les actes d'intervention, d'agression ou d'occupation militaires étrangères, qui ont eu pour effet d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits fondamentaux dans certaines régions du monde ;

3. *Demande* aux États responsables de tels actes de mettre fin immédiatement à leur intervention et leur occupation militaires dans des pays et territoires étrangers ainsi qu'à tous les actes de répression, de discrimination et d'exploitation et à tous les mauvais traitements infligés aux peuples visés, et en particulier aux méthodes cruelles et inhumaines qu'ils emploieraient contre eux à ces fins ;

4. *Déplore* les souffrances de millions de réfugiés et déplacés qui ont été déracinés du fait des actes susmentionnés et réaffirme leur droit de retourner dans leurs foyers de plein gré, dans la sécurité et dans l'honneur ;

5. *Prie* le Conseil des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière aux violations des droits de l'homme, notamment le droit à l'autodétermination, qui résultent d'une intervention, d'une agression ou d'une occupation militaires étrangères ;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Droit des peuples à l'autodétermination ».

RÉSOLUTION 70/144

Adoptée à la 80e séance plénière, le 17 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/489/Add.1, par. 22)[233]

70/144. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 68/155 du 18 décembre 2013,

---

[231] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3* (E/2005/23), chap. II, sect. A.

[232] A/70/314.

[233] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

Se félicitant de la célébration prochaine du cinquantième anniversaire de l'adoption du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[234] et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[234],

1. *Accueille avec satisfaction* les rapports annuels que le Comité des droits de l'homme lui a présentés à ses soixante-neuvième[235] et soixante-dixième[236] sessions ;

2. *Accueille également avec satisfaction* les rapports du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de ses cinquantième et cinquante et unième sessions[237] et de ses cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions[238] ;

3. *Décide* de consacrer, dans la limite des ressources existantes, une séance plénière de sa soixante et onzième session au cinquantième anniversaire de l'adoption du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[234] et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[234], et prie son Président de tenir des consultations avec les États Membres afin d'arrêter les modalités de cette réunion ;

4. *Invite* les Présidents des deux Comités, dans la limite des ressources disponibles, à prendre la parole devant elle et à engager un dialogue avec elle à ses soixante et onzième et soixante-douzième sessions, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme » ;

5. *Prie* le Secrétaire général de la tenir informée de l'état des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des Protocoles facultatifs s'y rapportant[239], y compris toutes les réserves et déclarations y afférentes, en utilisant les sites Web de l'Organisation des Nations Unies.

RÉSOLUTION 70/145

Adoptée à la 80e séance plénière, le 17 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/489/Add.1, par. 22)[240]

70/145. Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif s'y rapportant

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 67/160 du 20 décembre 2012, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, de la Commission du développement social et de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant également sa résolution 68/268 du 9 avril 2014 sur le renforcement et l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme,

---

[234] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[235] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 40* (A/69/40), vol. I et II.

[236] Ibid., *soixante-dixième session, Supplément n° 40* (A/70//40).

[237] *Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément n° 2* (E/2014/22).

[238] Ibid., *2015, Supplément n° 2* (E/2015/22).

[239] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe, résolution 44/128, annexe, et résolution 63/117, annexe.

[240] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Zimbabwe.

Rappelant en outre que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, intimement liés et interdépendants et qu'il est nécessaire de garantir aux personnes handicapées la possibilité d'exercer pleinement leurs droits et leurs libertés sans subir de discrimination,

Se félicitant du fait que, depuis que la Convention relative aux droits des personnes handicapées[241] et le Protocole facultatif s'y rapportant[242] ont été ouverts à la signature le 30 mars 2007, 160 États ont signé la Convention, 160 États et une organisation d'intégration régionale l'ont ratifiée ou y ont adhéré, et 92 États ont signé le Protocole et 88 l'ont ratifié,

Gardant à l'esprit que le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention sera célébré en décembre 2016,

Se félicitant de la nomination de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées par le Conseil des droits de l'homme et du rapport qu'elle a présenté à l'Assemblée générale sur le droit des personnes handicapées à la protection sociale[243],

Notant avec intérêt les activités qui ont été et continuent d'être menées à l'appui de la Convention, notamment dans le cadre de la Conférence des États parties à la Convention et du rapport du Secrétaire général[244], ainsi que par le Comité des droits des personnes handicapées, la Rapporteuse spéciale, l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour les questions de handicap et d'accessibilité et le Groupe d'appui interorganisations pour la Convention,

Prenant acte du rôle qu'ont joué pour l'exercice et la prise en compte des droits des personnes handicapées certaines réunions internationales récentes et leurs documents finals, comme sa réunion de haut niveau sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement adoptés au niveau international pour les personnes handicapées, tenue le 23 septembre 2013 sur le thème « La voie à suivre : un programme de développement qui tienne compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà »[245], sa réunion plénière de haut niveau dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, tenue les 22 et 23 septembre 2014[246], la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, tenue à Sendai (Japon) du 14 au 18 mars 2015[247], et le Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, tenu du 25 au 27 septembre 2015[248],

Se félicitant de l'adoption, le 25 septembre 2015, du Programme de développement durable à l'horizon 2030[248], et du fait qu'il y est tenu compte des personnes handicapées,

Se déclarant préoccupée par le fait que les personnes handicapées, en particulier les femmes et les filles, peuvent être en butte à de multiples formes croisées de discrimination,

1. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées[241] et le Protocole facultatif s'y rapportant[242] à titre prioritaire ;

2. *Encourage* les États qui ont ratifié la Convention et émis une ou plusieurs réserves à son sujet à en examiner régulièrement les conséquences et le bien-fondé et à envisager de les retirer ;

3. *Invite* le Secrétaire général à redoubler d'efforts pour aider les États à devenir parties à la Convention et au Protocole, notamment en leur apportant l'assistance voulue en vue de parvenir à l'adhésion universelle, sans perdre de vue le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention, lequel offrira prochainement l'occasion de créer une nouvelle dynamique au service de cet objectif ;

4. *Souligne* qu'il importe de veiller à ce que les questions de handicap soient traitées comme faisant partie intégrante des stratégies de développement durable applicables et encourage les États à suivre une logique fondée sur les droits de l'homme et à intensifier leurs efforts de promotion des droits des personnes handicapées à la faveur

---

[241] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

[242] Ibid., vol. 2518, n° 44910.

[243] A/70/297.

[244] A/69/284.

[245] Résolution 68/3.

[246] Résolution 69/2.

[247] Résolution 69/283, annexes I et II.

[248] Résolution 70/1.

de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030[248], conformément aux obligations qui leur incombent sur le plan international ;

5. *Note* que, grâce à des indicateurs centrés sur le handicap, qui permettent de mesurer les inégalités au sein de différents groupes de population, on pourra mieux repérer les inégalités sociales, économiques et politiques, et rappelle que les dispositifs de suivi et d'examen de l'application du Programme 2030 à tous les niveaux seront notamment fondés sur des données de qualité, accessibles, actualisées, fiables et ventilées selon le revenu, le sexe, l'âge, la race, l'appartenance ethnique, le statut migratoire, le handicap, la situation géographique et d'autres caractéristiques pertinentes dans le contexte national ;

6. *Prie* les institutions et les organismes des Nations Unies de continuer à intensifier l'action qu'ils mènent pour diffuser des informations accessibles et faciles à comprendre sur la Convention et le Protocole, notamment auprès des enfants et des jeunes afin qu'ils connaissent ces textes, et à aider les États parties à s'acquitter des obligations que leur imposent ces instruments, et invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à faire de même ;

7. *Invite* la Présidente du Comité des droits des personnes handicapées et la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les droits des personnes handicapées à venir chaque année s'exprimer et dialoguer avec elle au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme », afin d'améliorer la communication entre le Comité et elle-même ;

8. *Invite* son Président à organiser une réunion de haut niveau à la fin de 2016 afin de célébrer le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention et de promouvoir son universalisation ;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport sur la situation des femmes et des filles handicapées, en consultation avec les organismes concernés du système des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), en tenant compte des avis des différentes parties prenantes et en s'appuyant sur des données existantes et disponibles, et de prévoir un débat sur l'état de la Convention et du Protocole ;

10. *Prie également* le Secrétaire général de continuer de faire en sorte que le Haut-Commissariat dispose des ressources dont il a besoin pour mener ses travaux dans le domaine des droits des personnes handicapées.

RÉSOLUTION 70/146

Adoptée à la 80e séance plénière, le 17 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/489/Add.1, par. 22)[249]

70/146. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses précédentes résolutions sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réaffirmant également que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant que le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est en droit international, dont le droit international des droits de l'homme et le droit international

[249] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

humanitaire, un droit non susceptible de dérogation qui doit être respecté et protégé en toutes circonstances, y compris en temps de conflit armé ou de troubles internationaux ou internes et dans tout autre état d'urgence, que l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est proclamée dans les instruments internationaux sur la question, et que les garanties juridiques et procédurales contre de tels actes ne sauraient faire l'objet de mesures qui auraient pour effet de contourner ce droit,

Rappelant également que l'interdiction de la torture est une norme impérative du droit international sans limitation territoriale et que des juridictions internationales, régionales et nationales ont considéré que l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants faisait partie du droit international coutumier,

Rappelant en outre la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[250], et l'obligation qui incombe aux États de respecter strictement la définition de la torture figurant à l'article premier, sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large, et soulignant qu'il importe que les obligations faites aux États en ce qui concerne la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient correctement interprétées et respectées,

Sachant que les États doivent protéger les droits de ceux qui encourent des sanctions pénales, y compris la peine de mort et la prison à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle, et des autres personnes touchées, conformément à leurs obligations internationales,

Notant que les Conventions de Genève de 1949[251] qualifient la torture et les traitements inhumains d'infractions graves et que, selon le Statut du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, le Statut du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale[252], les actes de torture peuvent constituer des crimes contre l'humanité et, s'ils sont commis dans une situation de conflit armé, constituent des crimes de guerre,

Considérant qu'il importe de mettre en œuvre la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées[253], qui contribue beaucoup à la prévention et à l'interdiction de la torture, notamment en interdisant les lieux de détention secrets et en octroyant aux personnes privées de liberté des garanties juridiques et procédurales, et engageant tous les États qui ne l'ont pas fait à envisager de signer la Convention, de la ratifier ou d'y adhérer,

Louant la persévérance avec laquelle les organisations de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les mécanismes nationaux de prévention et le vaste réseau de centres de réadaptation des victimes de la torture s'emploient à prévenir et à combattre la torture et à soulager les souffrances des personnes qui en sont victimes,

Profondément préoccupée par tous les actes pouvant être assimilés à de la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dont sont victimes des personnes exerçant leur droit de réunion pacifique et leur droit à la liberté d'expression dans toutes les régions du monde,

1. *Condamne* toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris l'intimidation, qui sont et demeurent prohibés en tout temps et en tout lieu et ne sauraient par conséquent jamais être justifiés, et demande à tous les États d'appliquer pleinement l'interdiction absolue et non susceptible de dérogation de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

2. *Condamne également* toute mesure ou tentative de la part d'un État ou d'un agent de la fonction publique pour légaliser, autoriser ou tolérer la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en quelque circonstance que ce soit, y compris au nom de la sécurité nationale et de la lutte contre

---

[250] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

[251] Ibid., vol. 75, nos 970 à 973.

[252] Ibid., vol. 2187, n° 38544.

[253] Ibid., vol. 2716, n° 48088.

le terrorisme ou comme suite à des décisions judiciaires, et engage instamment les États à veiller à ce que les auteurs de tels actes en répondent ;

3. *Insiste* sur le fait que les États ne doivent ni punir le personnel qui aurait refusé d'obtempérer à l'ordre de commettre ou de dissimuler des actes constitutifs de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni accepter que ceux qui auraient obtempéré à de tels ordres n'invoquent la responsabilité de leur supérieur hiérarchique comme argument de défense ;

4. *Souligne* que les actes de torture commis en temps de conflit armé sont des violations graves du droit international humanitaire et constituent, à cet égard, des crimes de guerre, que les actes de torture peuvent constituer des crimes contre l'humanité et que les auteurs de tous actes de torture doivent être poursuivis et punis, note à cet égard les efforts déployés par la Cour pénale internationale pour mettre fin à l'impunité en s'employant à ce que les auteurs de tels actes en répondent et soient sanctionnés, comme le prescrit le Statut de Rome[252], compte tenu du principe de complémentarité, et engage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier le Statut de Rome ou d'y adhérer ;

5. *Souligne également* que les États doivent prendre des mesures constantes, énergiques et efficaces pour prévenir et combattre tous les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, insiste sur le fait que tous les actes de torture doivent être érigés dans le droit pénal interne en infractions passibles de peines appropriées compte tenu de leur gravité, et demande aux États d'interdire dans leur droit interne les actes constituant des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

6. *Souligne en outre* que les États doivent veiller à ce qu'aucune déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue sous la torture ne soit invoquée comme élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'elle a bien arraché une déclaration, les encourage à interdire également les déclarations obtenues en infligeant des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants, et considère que la vérification rigoureuse des déclarations, y compris les aveux, utilisées comme élément de preuve dans toutes procédures constitue une garantie pour la prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

7. *Exhorte* les États à ne pas expulser, refouler, extrader ou transférer de quelque autre manière que ce soit une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture, souligne l'importance de garanties juridiques et procédurales efficaces à cet égard, et considère que les assurances diplomatiques, lorsqu'elles sont données, ne dispensent pas les États des obligations que leur font le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés, en particulier le principe du non-refoulement ;

8. *Rappelle* que, pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes doivent tenir compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives ;

9. *Exhorte* les États à veiller à ce que les opérations de contrôle aux frontières et les centres d'accueil soient en pleine conformité avec les obligations et les engagements internationaux en matière de droits de l'homme, y compris au regard de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

10. *Demande* à tous les États d'appliquer des mesures efficaces pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier dans les lieux de détention et autres lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, y compris des garanties juridiques et procédurales, et pour sensibiliser et former le personnel qui peut intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit ;

11. *Rappelle* sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, relative à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et, à cet égard, souligne que le fait de veiller à ce que tout individu placé en état d'arrestation ou en détention soit promptement présenté en personne à un juge ou à tout autre magistrat indépendant et de l'autoriser à bénéficier rapidement et régulièrement de soins médicaux et des services d'un avocat pendant toute la durée de sa détention et à recevoir la visite de membres de sa famille et de représentants de mécanismes de surveillance indépendants sont des mesures propres à prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

12. *Se félicite* de l'adoption de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)[254] et invite les États à évaluer leurs législations et leurs pratiques nationales à la lumière de ces règles ;

13. *Rappelle* à tous les États qu'une période prolongée de détention au secret ou dans des lieux tenus secrets peut faciliter la pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et en constituer en soi une forme, et leur demande instamment de respecter les garanties relatives à la liberté, à la sécurité et à la dignité de la personne et de veiller à ce que le recours aux périodes prolongées de détention au secret soit aboli et à ce que tous les lieux de détention et d'interrogatoire secrets disparaissent ;

14. *Insiste* sur le fait que les conditions de détention doivent être conformes à la dignité et aux droits fondamentaux des personnes privées de liberté et souligne que les mesures destinées à promouvoir le respect et la protection des droits des personnes privées de liberté doivent en tenir compte, demande aux États de s'assurer que ces personnes ne subissent pas ou ne subiront pas des conditions de détention constitutives de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et prend note à cet égard des préoccupations que suscite l'isolement cellulaire et encourage les États à prendre des mesures efficaces pour remédier à la surpopulation carcérale qui peut porter atteinte à la dignité et aux droits fondamentaux des personnes privées de leur liberté ;

15. *Se félicite* de la création de mécanismes nationaux de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, exhorte les États à envisager de mettre en place, désigner, administrer ou renforcer des mécanismes indépendants et efficaces comptant des experts possédant les compétences et les connaissances professionnelles requises pour effectuer des visites de contrôle dans les lieux de détention, entre autres, en vue de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et demande aux États parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[255] de s'acquitter de leur obligation de désigner ou de mettre en place des mécanismes nationaux de prévention qui soient véritablement indépendants, dotés de moyens suffisants et efficaces ;

16. *Demande* à tous les États de prendre les mesures concrètes qui s'imposent, notamment d'ordre législatif, administratif et judiciaire, pour prévenir et interdire la production, le commerce, l'exportation, l'importation et l'utilisation de matériel n'ayant aucune autre utilité pratique que celle d'infliger la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

17. *Exhorte* les États à veiller, point important pour prévenir et combattre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à ce qu'aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonne, n'applique, n'autorise ou ne tolère de sanction, d'acte de représailles, d'acte d'intimidation ou d'autre préjudice à l'encontre de qui que ce soit, y compris de toute personne privée de liberté, ni d'aucun groupe ou association au motif qu'il entre en contact, cherche à entrer en contact ou a eu des contacts avec un organisme national ou international de surveillance ou de prévention dont les activités visent à prévenir et à combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

18. *Exhorte également* les États à faire en sorte que les auteurs de sanction, d'acte de représailles ou d'intimidation ou de toute autre mesure préjudiciable illégale à l'encontre de qui que ce soit, y compris de toute personne privée de liberté, ou d'un groupe ou d'une association qui coopère, cherche à coopérer ou a coopéré avec un organisme national ou international de surveillance ou de prévention dont les activités visent à prévenir et à combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants aient à en rendre compte, en procédant immédiatement à une enquête impartiale, indépendante et approfondie sur tous les cas de sanction, de représailles ou d'intimidation ou d'autres mesures préjudiciables illégales qui leur seraient rapportés, à amener les auteurs devant la justice, à garantir que les victimes disposent d'un recours utile, conformément à leurs obligations et à leurs engagements internationaux au regard des droits de l'homme, et à empêcher que de tels actes ne se reproduisent ;

19. *Demande* aux États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[250] de s'acquitter de leur obligation de poursuivre ou d'extrader les auteurs présumés

[254] Résolution 70/175, annexe.

[255] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2375, n° 24841.

d'actes de torture, quel que soit l'endroit où les actes en question ont été commis si leur auteur présumé est présent sur un territoire relevant de leur juridiction, et encourage les autres États à en faire autant, sachant qu'il faut lutter contre l'impunité ;

20. *Engage* les États à envisager d'instituer ou d'administrer des mécanismes nationaux chargés de consigner les allégations de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à veiller à ce que ces informations soient accessibles, conformément au droit applicable ;

21. *Souligne* qu'il faut qu'une instance nationale indépendante compétente procède immédiatement à une enquête sérieuse et impartiale sur toutes les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire que de tels actes ont été commis, et que ceux qui encouragent, incitent à commettre, ordonnent, tolèrent, autorisent, commettent de tels actes ou y consentent, y compris les fonctionnaires responsables d'un lieu de détention ou de tout autre lieu où des personnes sont privées de leur liberté, lorsqu'il est constaté que l'acte interdit a été commis, doivent être tenus responsables de leurs actes, traduits en justice et condamnés à une peine proportionnée à la gravité de l'infraction ;

22. *Rappelle* à cet égard les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits (Principes d'Istanbul)[256], qui constituent un instrument utile pour ce qui est de prévenir et de combattre la torture, et l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité[257] ;

23. *Souligne* que les États doivent exercer une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous leur juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture ;

24. *Engage* tous les États à veiller à ce que les personnes accusées de faits de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants n'interviennent dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement d'aucune personne arrêtée, détenue, emprisonnée ou soumise à toute autre forme de privation de liberté tant que leur cause est en instance ni, si cette personne est reconnue coupable, après sa condamnation ;

25. *Demande* à tous les États d'adopter, dans le cadre de la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, une approche axée sur les victimes[258], en tenant tout particulièrement compte de l'avis et des besoins des victimes lorsqu'ils mettent en place des politiques et des activités ayant trait à la réadaptation des victimes, à la prévention de la torture et à l'établissement des responsabilités ;

26. *Demande également* à tous les États de tenir compte de la problématique hommes-femmes dans leur action contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en accordant une attention particulière à la violence sexiste ;

27. *Demande* aux États de faire en sorte que les droits des personnes marginalisées et des plus vulnérables, y compris les personnes handicapées, compte étant tenu de la Convention relative aux droits des personnes handicapées[259], soient pleinement pris en considération dans la prévention de la torture et la protection contre cette pratique, et salue les efforts que le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants déploie à cet égard ;

28. *Souligne* que les systèmes juridiques nationaux doivent garantir le droit des victimes d'actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants d'agir en justice et d'obtenir réparation sans subir de représailles pour avoir porté plainte ou témoigné ;

29. *Demande* aux États d'assurer aux victimes de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants un recours utile et une réparation adéquate, effective et rapide, qui devrait inclure la restitution,

---

[256] Résolution 55/89, annexe.

[257] E/CN.4/2005/102/Add.1.

[258] Voir A/HRC/16/52.

[259] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

l'indemnisation équitable et appropriée, la réadaptation, la satisfaction et des garanties de non-répétition, compte dûment tenu des besoins spécifiques de la victime ;

30. *Exhorte* les États à veiller à ce que des services de réadaptation appropriés soient rapidement mis à disposition de toutes les victimes, sans discrimination d'aucune sorte et sans limite de temps jusqu'à leur réadaptation la plus complète possible, soit directement par le système de santé public soit en finançant des structures de réadaptation privées, y compris celles administrées par des organisations de la société civile, et à envisager d'offrir de tels services aux membres de la famille proche ou aux personnes à charge de la victime et aux personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes qui se trouvaient dans une situation critique ou pour prévenir la persécution, ont subi un préjudice ;

31. *Exhorte également* les États à mettre en place, administrer, promouvoir ou financer des centres ou structures de réadaptation où les victimes pourront recevoir de tels services et où des mesures efficaces seront prises pour garantir la sécurité du personnel et des patients ;

32. *Exhorte* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention contre la torture et au Protocole facultatif s'y rapportant dans les meilleurs délais ;

33. *Exhorte* tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à effectuer les déclarations prévues aux articles 21 et 22 relatifs aux communications entre États et aux communications individuelles, à étudier la possibilité de lever toute réserve concernant l'article 20 et à informer le Secrétaire général qu'ils acceptent les modifications apportées aux articles 17 et 18 en vue d'accroître l'efficacité du Comité contre la torture dès que possible et de s'acquitter rigoureusement des obligations que leur impose la Convention, notamment celle de présenter les rapports visés à l'article 19, vu le grand nombre de ceux qui ne sont pas présentés dans les délais, et les invite à tenir compte de la problématique hommes-femmes dans leurs rapports au Comité et à y faire figurer des informations relatives aux personnes marginalisées et à ceux qui sont les plus vulnérables, y compris les enfants et adolescents et les personnes handicapées ;

34. *Félicite* le Comité et le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de leurs travaux et de leurs rapports, leur recommande de continuer à communiquer des informations sur la suite que les États parties donnent à leurs recommandations, les encourage à améliorer l'efficacité de leurs méthodes de travail et invite les Présidents du Comité et du Sous-Comité à lui présenter oralement des rapports sur les travaux des comités et à engager un dialogue avec elle à ses soixante et onzième et soixante-douzième sessions, au titre de la question subsidiaire intitulée « Application des instruments relatifs aux droits de l'homme » de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme » ;

35. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer, conformément au mandat établi par sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, à dispenser aux États qui en font la demande, des services consultatifs aux fins de la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment en ce qui concerne l'établissement des rapports nationaux devant être présentés au Comité et la mise en place et le fonctionnement de mécanismes nationaux de prévention, ainsi qu'une assistance technique pour l'élaboration, la production et la diffusion de documents pédagogiques à ces fins, et de faire le nécessaire pour permettre au Sous-Comité de donner des avis et de prêter assistance aux États parties au Protocole facultatif ;

36. *Souligne* qu'il importe que les États donnent dûment suite aux recommandations et aux conclusions des organes et des mécanismes conventionnels compétents, dont le Comité, le Sous-Comité, les mécanismes nationaux de prévention et le Rapporteur spécial, tout en reconnaissant le rôle important que jouent l'Examen périodique universel, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les autres organes nationaux ou régionaux compétents dans la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

37. *Prend note avec intérêt* des rapports intérimaires du Rapporteur spécial sur le rôle essentiel que joue la criminalistique dans l'obligation des États d'ouvrir effectivement une enquête et d'engager des poursuites en cas d'allégations de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[260] et sur l'application extraterritoriale de l'interdiction de la torture et des autres mauvais traitements et des obligations qu'impose le droit international à cet égard[261], engage le Rapporteur spécial à continuer de faire figurer dans ses recommandations des

[260] A/69/387.

[261] A/70/303.

propositions concernant la prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris leurs manifestations sexistes, et les enquêtes à ce sujet et lui demande de continuer à envisager de faire figurer dans ses rapports des informations sur la suite donnée par les États à ses recommandations, visites et communications, notamment sur les progrès accomplis et les problèmes rencontrés, ainsi que sur ses autres contacts officiels ;

38. *Prie* tous les États de coopérer avec le Rapporteur spécial et de l'aider à s'acquitter de sa tâche, de lui fournir tous les renseignements nécessaires qu'il pourrait souhaiter obtenir, de répondre à ses demandes urgentes et d'y donner suite sans réserve et avec célérité, d'envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite et d'engager avec lui un dialogue constructif tant sur les visites qu'il a demandé à effectuer sur leur territoire que sur la suite donnée à ses recommandations ;

39. *Souligne* que les échanges de vues réguliers entre le Comité, le Sous-Comité, le Rapporteur spécial et les autres mécanismes et organes compétents de l'Organisation des Nations Unies doivent se poursuivre, à l'instar de la coopération avec les programmes des Nations Unies concernés, en particulier le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les organisations et mécanismes régionaux, s'il y a lieu, et les organisations de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, en vue d'accroître leur efficacité et leur collaboration pour ce qui est de la prévention et de l'élimination de la torture, entre autres, grâce à une meilleure coordination ;

40. *Prie* le Secrétaire général de prévoir, au budget général de l'Organisation, les moyens humains et matériels dont ont besoin les organes et mécanismes qui contribuent aux activités visant à prévenir et à combattre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à en aider les victimes, y compris, en particulier, le Comité, le Sous-Comité et le Rapporteur spécial, compte tenu de l'appui vigoureux que les États Membres ont manifesté en faveur de ces activités, afin que ces organes et mécanismes puissent s'acquitter durablement et efficacement de l'intégralité de leurs mandats, et compte tenu également des missions qui leur sont propres ;

41. *Estime* qu'il faut mobiliser l'aide internationale en faveur des victimes de la torture, souligne l'importance des activités du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, engage tous les États et organisations à verser des contributions au Fonds tous les ans, de préférence en en augmentant sensiblement le montant, se félicite de l'ouverture du Fonds spécial créé par le Protocole facultatif, qui doit permettre de financer les activités de mise en œuvre des recommandations faites par le Sous-Comité ainsi que les programmes de sensibilisation des mécanismes nationaux de prévention, et encourage le versement de contributions à ce Fonds ;

42. *Prie* le Secrétaire général de continuer à transmettre à tous les États ses demandes de contributions au titre des Fonds, d'inscrire ceux-ci chaque année sur la liste des programmes pour lesquels des contributions seront annoncées à la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement et de lui présenter, à ses soixante et onzième et soixante-douzième sessions, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, un rapport sur les activités des Fonds ;

43. *Se félicite* de l'Initiative sur la Convention contre la torture, lancée en mars 2014 à l'occasion du trentième anniversaire de l'adoption de la Convention, avec pour objectif la ratification universelle et la meilleure application de celle-ci d'ici 2024, ainsi que des initiatives régionales connexes en matière de prévention et d'élimination de la torture ;

44. *Demande* à tous les États, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux organes et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et aux organisations de la société civile concernées, non gouvernementales notamment, de célébrer, le 26 juin, la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture ;

45. *Décide* d'examiner à ses soixante et onzième et soixante-douzième sessions les rapports du Secrétaire général, notamment celui relatif au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et au Fonds spécial créé par le Protocole facultatif, les rapports du Comité et du Sous-Comité, ainsi que le rapport intérimaire du Rapporteur spécial ;

46. *Décide également* d'examiner la question de manière approfondie à sa soixante-douzième session.

RÉSOLUTION 70/147

Adoptée à la 80e séance plénière, le 17 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/489/Add.2, par. 155)[262]

70/147. Protection des migrants

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la protection des migrants, la plus récente étant la résolution 69/167 du 18 décembre 2014, et rappelant également la résolution 29/2 du Conseil des droits de l'homme, en date du 2 juillet 2015[263],

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme[264], qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race,

Réaffirmant également que toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur des frontières d'un État, ainsi que de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Réaffirmant en outre que chacun a droit à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique,

Rappelant tous les instruments internationaux pertinents, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[265] et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[265], la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[266], la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées[267], la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[268], la Convention relative aux droits de l'enfant[269], la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[270], la Convention relative aux droits des personnes handicapées[271], la Convention de Vienne sur les relations consulaires[272], la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille[273] et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels s'y rapportant[274], en particulier le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer[275] et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants[276],

Estimant que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille apporte une réelle contribution au système international de protection des migrants,

Rappelant les dispositions concernant les migrants qui figurent dans les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, y compris le Document final de la Conférence sur la

---

[262] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola, Argentine, Arménie, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Égypte, El Salvador, Équateur, Éthiopie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Indonésie, Italie, Kirghizistan, Lesotho, Mali, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Sénégal, Tadjikistan, Turquie, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

[263] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 53* (A/70/53), chap. V, sect. A.

[264] Résolution 217 A (III).

[265] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[266] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

[267] Ibid., vol. 2716, n° 48088.

[268] Ibid., vol. 1249, n° 20378.

[269] Ibid., vol. 1577, n° 27531.

[270] Ibid., vol. 660, n° 9464.

[271] Ibid., vol. 2515, n° 44910.

[272] Ibid., vol. 596, n° 8638.

[273] Ibid., vol. 2220, n° 39481.

[274] Ibid., vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

[275] Ibid., vol. 2241, n° 39574.

[276] Ibid., vol. 2237, n° 39574.

crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement[277] et le Programme de développement durable à l'horizon 2030[278],

Rappelant également les résolutions 2006/2 et 2009/1 de la Commission de la population et du développement, en date des 10 mai 2006[279] et 3 avril 2009[280], ainsi que sa résolution 2013/1 du 26 avril 2013 relative aux aspects démographiques de l'évolution des migrations[281],

Prenant note des avis consultatifs OC-16/99 du 1er octobre 1999 relatif au droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties du droit à une procédure régulière, OC-18/03 du 17 septembre 2003 sur le statut juridique et les droits des migrants sans papiers, et OC-21/14 du 19 août 2014 sur les droits et les garanties des enfants dans le contexte de la migration et ceux des enfants ayant besoin d'une protection internationale, qu'a rendus la Cour interaméricaine des droits de l'homme,

Prenant note également des arrêts rendus par la Cour internationale de Justice les 31 mars 2004 et 19 janvier 2009 en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains*[282] et concernant la demande en interprétation de l'arrêt rendu en l'affaire *Avena*[283], respectivement, et rappelant les obligations des États qui sont réaffirmées dans ces deux décisions,

Soulignant l'importance du rôle que le Conseil des droits de l'homme joue dans la promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, y compris les migrants,

Consciente que les femmes représentent près de la moitié de tous les migrants internationaux et, à cet égard, que les travailleuses migrantes apportent une importante contribution au développement économique et social des pays d'origine et de destination, et soulignant la valeur et la dignité de leur travail, y compris en ce qui concerne les employées de maison,

Saluant l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans sa totalité et rappelant les objectifs de développement durable 8 et 10, notamment les cibles consistant à défendre les droits des travailleurs et à promouvoir la sécurité sur le lieu de travail pour tous les travailleurs, y compris les migrants, en particulier les femmes et ceux qui ont un emploi précaire, et à faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sans danger, régulière et responsable, notamment par la mise en œuvre de politiques de migration planifiées et bien gérées,

Consciente de l'importance du deuxième Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, tenu les 3 et 4 octobre 2013, lors duquel le rôle majeur que jouent les migrations dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et l'importance de la mobilité humaine en tant que facteur décisif du développement durable ont été reconnus,

Prenant note de la huitième réunion au sommet du Forum mondial sur la migration et le développement, accueillie par la Turquie du 14 au 16 octobre 2015, sur le thème général « Renforcer les partenariats : mobilité humaine et développement durable », qui a traité du lien entre migration et développement et des questions de la protection des droits de l'homme des migrants, de la promotion du bien-être de toutes les personnes franchissant des frontières internationales, des migrations en tant que facteur de développement, et du renforcement de la coopération internationale et des partenariats entre toutes les parties prenantes sur les questions nouvelles de migration et de mobilité,

Consciente des contributions apportées sur les plans économique et culturel par les migrants à leurs communautés d'origine et de destination, et de la nécessité de trouver les moyens de tirer le meilleur parti des avantages que présentent les migrations en termes de développement et de faire face aux difficultés qu'elles posent aux pays d'origine, de transit et de destination, de promouvoir un traitement digne et humain des migrants en leur offrant les moyens de protection requis et un accès aux services de base, et de renforcer les mécanismes de la coopération internationale,

---

[277] Résolution 63/303, annexe.

[278] Résolution 70/1.

[279] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 5* (E/2006/25), chap. I, sect. B.

[280] Ibid., *2009, Supplément n° 5* (E/2009/25), chap. I, sect. B.

[281] Ibid., *2013, Supplément n° 5* (E/2013/25), chap. I, sect. B.

[282] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 4* (A/59/4), chap. V, sect. A.

[283] Ibid., *soixante-quatrième session, Supplément n° 4* (A/64/4), chap. V, sect. B.

Soulignant le caractère multidimensionnel des migrations internationales, l'importance, à ce sujet, de la coopération et du dialogue aux niveaux international, régional et bilatéral, selon le cas, ainsi que la nécessité de protéger les droits de l'homme de tous les migrants, en particulier à l'heure où, du fait de la mondialisation de l'économie, les flux migratoires se multiplient et se produisent sur fond de préoccupations persistantes en matière de sécurité,

Consciente de la complexité des flux migratoires et du fait qu'il existe aussi des mouvements migratoires internationaux à l'intérieur de mêmes régions géographiques et, dans ce contexte, demandant que soient mieux étudiés les circuits migratoires à l'intérieur des régions et d'une région à l'autre,

Profondément préoccupée par le nombre considérable et croissant de migrants, en particulier de femmes et d'enfants, dont certains non accompagnés ou séparés de leurs parents, qui se mettent en situation de vulnérabilité en tentant de franchir les frontières internationales, et considérant que les États sont tenus de respecter les droits de l'homme de ces migrants conformément à leurs obligations internationales applicables en matière de droits de l'homme,

Sachant qu'il importe de coordonner les actions internationales visant à prêter assistance et soutien aux migrants en situation vulnérable et, s'il y a lieu, à faciliter leur retour volontaire dans leur pays d'origine ou les procédures permettant de déterminer si une protection internationale est nécessaire, tout en respectant le principe de non-refoulement,

Ayant à l'esprit l'obligation que le droit international impose aux États, le cas échéant, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les crimes visant les migrants, d'enquêter sur ces crimes et d'en punir les auteurs, et considérant que tout manquement à cette obligation constitue une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des victimes, en compromet l'exercice ou le rend impossible,

Affirmant que le trafic de migrants et les crimes contre les migrants, y compris la traite, continuent de poser un grave problème et que leur élimination nécessite une évaluation et une action internationales concertées, ainsi qu'une véritable coopération multilatérale entre pays d'origine, de transit et de destination,

Ayant à l'esprit que les politiques et initiatives en matière de migration, notamment celles qui sont relatives à leur bonne gestion, devraient favoriser l'adoption de démarches globales tenant compte des causes et des conséquences de ce phénomène, ainsi que le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants,

Soulignant qu'il importe que, à tous les niveaux de l'État, toutes les réglementations et lois relatives aux migrations irrégulières soient conformes aux obligations que le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, impose aux États,

Soulignant également que les États sont tenus de protéger les droits de l'homme des migrants, quel que soit leur statut, notamment lorsqu'ils appliquent leurs politiques relatives aux migrations et à la sécurité des frontières, et exprimant sa préoccupation vis-à-vis des mesures qui, tout en s'inscrivant dans le cadre de politiques visant à réduire les migrations irrégulières, traitent celles-ci comme des infractions d'ordre pénal plutôt qu'administratif, ce qui a pour effet d'empêcher les migrants d'exercer pleinement leurs droits de l'homme et libertés fondamentales, et rappelant à cet égard que les peines et le traitement réservés aux migrants en situation irrégulière devraient être à la mesure de l'infraction commise,

Consciente que, du fait que les criminels profitent des flux migratoires et tentent de contourner les politiques d'immigration restrictives et les contrôles aux frontières, les migrants sont plus exposés notamment à un risque d'enlèvement ou d'extorsion, au travail forcé, à l'exploitation sexuelle, aux agressions physiques, à la servitude pour dettes et au délaissement,

Considérant l'apport des jeunes migrants aux pays d'origine et de destination et, à cet égard, encourageant les États à tenir compte de la situation et des besoins particuliers de ces jeunes,

Préoccupée par le nombre important de migrants, en particulier les femmes et les enfants, notamment ceux qui ne sont pas accompagnés ou sont séparés de leurs parents, qui se mettent en situation de vulnérabilité en franchissant ou en tentant de franchir les frontières internationales sans être munis des documents de voyage requis, et considérant que les États ont la responsabilité de respecter les droits de l'homme de ces migrants,

Consciente des obligations que le droit international des droits de l'homme met à la charge des pays d'origine, de transit et de destination,

Insistant sur le fait que les États, en coopération avec la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les organisations de travailleurs et le secteur privé, entre autres parties intéressées, doivent mener des campagnes d'information pour préciser les possibilités, les restrictions, les risques et les droits en cas de migration, de manière à permettre à chacun de prendre des décisions éclairées et à empêcher quiconque d'avoir recours à des moyens dangereux pour franchir les frontières internationales,

1. *Demande* aux États de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, quel que soit leur statut, en particulier des femmes et des enfants, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue au plan international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la protection des droits de l'homme de tous les migrants et en évitant les démarches qui pourraient rendre ces derniers encore plus vulnérables ;

2. *S'inquiète* des incidences des crises financière et économique ainsi que des catastrophes naturelles et des effets des phénomènes liés au climat sur les migrations internationales et les migrants et, à ce propos, prie instamment les gouvernements de combattre la manière injuste et discriminatoire dont sont traités les migrants, en particulier les travailleurs migrants et leur famille ;

3. *Réaffirme* les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[264] et les obligations que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[265] imposent aux États, et, à cet égard :

a) Condamne énergiquement les actes, manifestations ou expressions de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée dont les migrants sont victimes, ainsi que les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, notamment en raison de leur religion ou de leur croyance, et exhorte les États à appliquer et, si nécessaire, à renforcer les lois en vigueur lorsque se produisent des actes, des manifestations ou des expressions de haine, de xénophobie ou d'intolérance dirigés contre des migrants, pour mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de ces actes, et à proposer, le cas échéant, des voies efficaces de recours aux victimes ;

b) Encourage les États à mettre en place ou, le cas échéant, à renforcer les mécanismes qui offrent aux migrants la possibilité de signaler des violations éventuelles commises par les autorités compétentes ou leurs employeurs, sans crainte de représailles, et qui permettent que leur cause soit entendue équitablement ;

c) S'inquiète que certains États adoptent une législation qui débouche sur des mesures et des pratiques susceptibles de restreindre les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants, et réaffirme que, lorsqu'ils exercent leur droit souverain d'adopter et d'appliquer des mesures en matière de migration et de sécurité aux frontières, les États ont le devoir d'honorer les obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, pour faire en sorte que les droits de l'homme des migrants soient pleinement respectés ;

d) Demande aux États de veiller à ce que leur législation et leurs politiques, en particulier dans les domaines de la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, comme la traite d'êtres humains et le trafic de migrants, respectent pleinement les droits de l'homme de ces derniers ;

e) Demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier, à titre prioritaire, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille[273] ou d'y adhérer, et prie le Secrétaire général de continuer de s'employer à promouvoir et à mieux faire connaître la Convention ;

f) Prend note du rapport du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille sur les travaux de ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions[284] ;

4. *Réaffirme également* que les États sont tenus de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants et de leur famille, en particulier des femmes et des enfants, quel que soit leur statut, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties, et par conséquent :

a) Demande à tous les États de respecter les droits de l'homme et la dignité intrinsèque des migrants, de mettre fin aux arrestations et aux détentions arbitraires et, pour éviter la détention abusive des migrants en situation

[284] Ibid., *soixante-dixième session, Supplément n° 48* (A/70/48).

irrégulière, de réexaminer, le cas échéant, les durées de détention de ceux-ci et de recourir, selon que de besoin, à des solutions autres que la détention, notamment des mesures qui ont été mises en œuvre avec succès par certains États ;

b) Engage les États, s'ils ne l'ont pas déjà fait, à instituer les systèmes et les procédures voulus pour veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la principale considération dans toutes les actions ou décisions concernant les enfants migrants, quel que soit leur statut, et à avoir recours, s'il y a lieu, à des mesures de substitution à la détention des enfants migrants ;

c) Engage les États à coopérer et à prendre des mesures pleinement conformes aux obligations que leur impose le droit international des droits de l'homme, pour prévenir, combattre et juguler le trafic de migrants, notamment en renforçant les lois, les politiques, le partage de l'information et les tâches opérationnelles conjointes, ainsi qu'en mettant en place les moyens voulus et en améliorant les possibilités de migrer dans des conditions de sécurité, de dignité et de bonne gestion, et en renforçant les mesures législatives aux fins de pénaliser le trafic de migrants, en particulier des femmes et des enfants ;

d) Demande instamment à tous les États de prendre des mesures efficaces pour prévenir et sanctionner toute forme de privation illégale de liberté infligée à des migrants par des particuliers ou des groupes de personnes ;

e) Prie les États d'adopter des mesures concrètes pour empêcher que les droits de l'homme des migrants en transit ne soient violés, notamment dans les ports et les aéroports, aux frontières et aux points de contrôle des migrations, et de former comme il se doit les agents de l'État qui travaillent sur ces sites ou dans les zones frontalières pour qu'ils traitent les migrants avec respect et conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme ;

f) Souligne le droit des migrants de retourner dans le pays dont ils ont la nationalité et rappelle que les États sont tenus de veiller au bon accueil de leurs ressortissants qui rentrent au pays ;

g) Demande aux États d'examiner et d'appliquer, le cas échéant, des mécanismes leur permettant d'administrer de façon sûre et méthodique les retours de migrants, en accordant une attention particulière aux droits de l'homme des migrants, conformément aux obligations que leur impose le droit international ;

h) Demande aux États de poursuivre, en vertu de la législation applicable, les auteurs de violations des droits de l'homme des migrants et de leur famille, telles que les détentions arbitraires, les actes de torture et les atteintes au droit à la vie, en particulier les exécutions extrajudiciaires, commises pendant le transit entre le pays d'origine et le pays de destination, et inversement, y compris au passage des frontières ;

i) Constate que les migrants en situation de transit sont particulièrement vulnérables, notamment lorsqu'ils traversent des frontières nationales, et qu'il est nécessaire de veiller à ce que leurs droits de l'homme soient pleinement respectés également dans ces circonstances ;

j) Constate également qu'il importe de promouvoir le respect des droits de l'homme en coordonnant l'action que mène la communauté internationale pour aider et soutenir les migrants livrés à eux-mêmes ou se trouvant en situation de vulnérabilité ;

k) Réaffirme avec force que les États parties à la Convention de Vienne sur les relations consulaires[272] ont le devoir d'en faire respecter et observer pleinement les dispositions, en particulier celles selon lesquelles tous les ressortissants étrangers, quel que soit leur statut migratoire, ont le droit de communiquer avec un agent consulaire de l'État d'envoi s'ils sont arrêtés, incarcérés, placés en garde à vue ou en détention provisoire, et l'État d'accueil est tenu d'informer sans délai le ressortissant étranger des droits que lui confère la Convention ;

l) Prie tous les États de faire respecter effectivement, conformément à leur législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, le droit du travail, y compris en en réprimant les violations, en ce qui concerne les relations professionnelles et les conditions de travail des travailleurs migrants, en particulier leur rémunération et les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail, ainsi que le droit à la liberté d'association ;

m) Invite les États Membres à envisager de ratifier les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail, notamment la Convention de 2011 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (Convention n° 189) ;

n) Engage tous les États à lever, lorsqu'il en existe, les obstacles illégaux au transfert transparent, en toute sécurité, sans restriction et sans retard des fonds, gains, avoirs et pensions envoyés par les migrants vers leur pays d'origine ou tout autre pays, et, conformément aux lois, règlements et accords applicables, à envisager, s'il y a lieu,

de prendre des mesures pour régler tout problème décelé pouvant faire obstacle à ces transferts ou les soumettre à des restrictions irréalistes ;

o) Rappelle que la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus ;

5. *Souligne* qu'il importe de protéger les personnes en situation de vulnérabilité et, à cet égard :

a) Exprime sa préoccupation face à l'intensification des activités et des profits des organisations criminelles transnationales, nationales et autres qui tirent profit des crimes contre les migrants, en particulier les femmes et les enfants, sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles ces personnes sont soumises, en violation flagrante de la législation nationale et du droit international et en contravention avec les normes internationales ;

b) Exprime également sa préoccupation face au degré élevé d'impunité dont jouissent les trafiquants et leurs complices ainsi que d'autres membres d'organisations criminelles et, dans ce contexte, au déni de droits et de justice opposé aux migrants victimes de mauvais traitements ;

c) Demande aux États, dans le cadre des dispositions applicables du droit international, de prendre des mesures pour que les procédures qu'ils adoptent à leurs frontières nationales prévoient des mesures suffisantes pour protéger la dignité, la sécurité et les droits de l'homme de tous les migrants ;

d) Accueille avec satisfaction les programmes d'immigration, adoptés par certains pays, qui permettent aux migrants de s'intégrer pleinement dans leur pays d'accueil, facilitent le regroupement familial et favorisent un climat d'harmonie, de tolérance et de respect, et encourage les États à envisager la possibilité d'adopter des programmes de ce type ;

e) Demande aux États qui ne l'ont pas encore fait de protéger les droits fondamentaux des travailleuses migrantes, de favoriser la mise en place de conditions de travail équitables et de faire en sorte que toutes les femmes, y compris les prestataires de soins, bénéficient d'une protection juridique contre la violence et l'exploitation ;

f) Encourage les États à mettre en œuvre, à l'intention des travailleuses migrantes, des politiques et programmes tenant compte de la problématique hommes-femmes, à offrir des voies de migration sûres et légales faisant la place voulue aux compétences et au niveau d'éducation des travailleuses migrantes et, s'il y a lieu, à faciliter l'accès de ces femmes à des emplois productifs et à un travail décent ainsi que leur insertion dans la population active, y compris dans les domaines de l'éducation et de la science et de la technologie ;

g) Encourage tous les États à se doter de politiques et de programmes en matière de migrations internationales qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes, afin de pouvoir mieux protéger les femmes et les filles contre les dangers et les mauvais traitements auxquels elles sont exposées lorsqu'elles migrent ;

h) Demande aux États de protéger les droits fondamentaux des enfants migrants, compte tenu de leur vulnérabilité, en particulier ceux qui ne sont pas accompagnés, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de ces enfants soit une considération primordiale dans leur législation, leurs politiques et leurs pratiques, notamment en ce qui concerne l'intégration, le rapatriement et le regroupement familial ;

i) Encourage tous les États à prévenir et éliminer, à tous les niveaux, toute politique ou loi discriminatoire empêchant les enfants migrants d'avoir accès à l'éducation, et à veiller, tout en tenant compte en priorité de l'intérêt supérieur de l'enfant, à la bonne intégration des enfants migrants dans le système éducatif et à la suppression des obstacles à leur éducation dans les pays d'accueil et les pays d'origine ;

j) Rappelle à tous les États que chacun, y compris les migrants, devrait tout au long de sa vie avoir accès à une formation qui l'aide à acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour mettre à profit les possibilités qui s'offrent à lui et participer pleinement à la vie de la société ;

k) Demande instamment aux États de veiller à ce que les modalités de rapatriement permettent de repérer les personnes en situation de vulnérabilité, en particulier les enfants non accompagnés et les personnes handicapées, et de leur offrir une protection spéciale, et de tenir compte, conformément à leurs obligations et engagements internationaux, du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'établissement de modalités claires pour l'accueil et la prise en charge, et du regroupement familial ;

l) Exhorte les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles additionnels s'y rapportant[274], en particulier au Protocole contre le trafic illicite de migrants par

terre, air et mer[275] et au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants[276] à appliquer intégralement ces instruments, et demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de les ratifier ou d'y adhérer à titre prioritaire ;

6. *Engage* les États à prendre en compte, lors de la conception et de la mise en œuvre de leurs politiques migratoires, les conclusions et recommandations figurant dans l'étude du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les difficultés et les meilleures pratiques rencontrées dans l'application du cadre international pour la protection des droits de l'enfant dans le contexte des migrations[285] ;

7. *Engage également* les États à protéger les migrants afin qu'ils ne soient pas victimes de la criminalité organisée nationale et transnationale, y compris d'enlèvements et de traite et, dans certains cas, de trafic de migrants, notamment en appliquant des programmes et des politiques qui empêchent les persécutions et garantissent la protection des migrants et leur donnent accès, selon que de besoin, à une assistance médicale, psychosociale et juridique ;

8. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à promulguer une législation nationale et à prendre d'autres mesures efficaces pour lutter contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants, considérant que ces crimes peuvent mettre en danger la vie des migrants ou les exposer à des préjudices, à la servitude, à l'exploitation, à la servitude pour dettes, à l'esclavage, à l'exploitation sexuelle ou au travail forcé, et encourage aussi les États Membres à renforcer la coopération internationale pour prévenir la traite des personnes et le trafic de migrants, enquêter à leur sujet et lutter contre ces fléaux, et pour repérer et empêcher les flux financiers liés à ces activités ;

9. *Souligne* l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale dans l'action menée pour protéger les droits de l'homme des migrants et, par conséquent :

a) Prie tous les États, les organisations internationales et les parties intéressées de prendre en considération le caractère mondial du phénomène migratoire dans leurs politiques et initiatives concernant les migrations et d'envisager sérieusement d'engager une coopération internationale, régionale et bilatérale dans ce domaine, notamment en instaurant un dialogue sur les migrations auquel participeraient les pays d'origine, de transit et de destination, ainsi que la société civile, y compris les migrants, afin d'aborder sous tous leurs aspects des questions telles que les causes et les conséquences de ce phénomène ainsi que le problème des migrations clandestines ou irrégulières, en accordant la priorité à la protection des droits de l'homme des migrants ;

b) Engage les États à promouvoir la pleine application du Programme de développement durable à l'horizon 2030[278], notamment de sa cible 10.7, à savoir faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sûre, régulière et responsable, notamment par la mise en œuvre de politiques migratoires planifiées et bien gérées ;

c) Engage également les États à prendre les mesures nécessaires pour assurer la cohérence des politiques migratoires aux niveaux national, régional et international, notamment en se dotant de politiques et de systèmes transfrontières coordonnés de protection de l'enfance qui soient pleinement compatibles avec le droit international des droits de l'homme ;

d) Engage en outre les États à coopérer efficacement pour assurer la protection des témoins dans les affaires de trafic de migrants, quel que soit leur statut migratoire ;

e) Engage les États à coopérer efficacement pour assurer la protection des témoins et des victimes dans les affaires de traite d'êtres humains, quel que soit leur statut migratoire ;

f) Invite les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales et institutions multilatérales compétentes à renforcer leur coopération aux fins de l'élaboration de méthodes de collecte et de traitement des données statistiques portant sur les migrations internationales et la situation des migrants dans les pays d'origine, de transit et de destination et à aider les États Membres à se doter des moyens requis à cet égard ;

g) Engage les États à faire figurer, le cas échéant, dans les rapports qu'ils soumettent au titre de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, des informations sur le respect de leurs obligations internationales concernant les droits de l'homme des migrants ;

---

[285] A/HRC/15/29.

10. *Se félicite* de l'attention accordée aux questions de migration, de développement et de droits de l'homme dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

11. *Encourage* les États, les organisations internationales intéressées, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et le secteur privé à poursuivre et à approfondir leur dialogue dans le cadre des réunions internationales pertinentes, dans l'optique de renforcer et d'ouvrir plus largement les politiques publiques visant à promouvoir et à faire respecter les droits de l'homme, y compris ceux des migrants ;

12. *Demande* aux gouvernements et aux organisations internationales de prendre les mesures nécessaires pour tenir dûment compte de la déclaration faite à l'issue du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, tenu les 3 et 4 octobre 2013[286] ;

13. *Est consciente* de l'importance de la contribution du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, du Président du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants, ainsi que d'autres acteurs clefs, au débat sur les migrations internationales ;

14. *Invite* le Président du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille à présenter oralement un rapport sur les travaux du Comité et à s'exprimer, dans le cadre d'un dialogue interactif à sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme », afin d'améliorer la communication entre les deux organes ;

15. *Invite* le Rapporteur spécial à lui présenter son rapport et à s'exprimer, dans le cadre d'un dialogue interactif à sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme » ;

16. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la promotion et protection des droits de l'homme, y compris les moyens de promouvoir les droits de l'homme des migrants[287], et note les recommandations concernant les travailleurs domestiques immigrés qui y figurent ;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et onzième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme à sa trente-troisième session, un rapport complet intitulé « Droits de l'homme des migrants », traitant de tous les aspects de l'application de la présente résolution ;

18. *Décide* de rester saisie de la question.

RÉSOLUTION 70/148

Adoptée à la 80e séance plénière, le 17 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/489/Add.2, par. 155)[288]

70/148. Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme[289],

---

[286] Résolution 68/4.

[287] A/70/259.

[288] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

[289] Résolution 217 A (III).

Réaffirmant en outre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne[290],

Réaffirmant qu'il est d'une importance primordiale de veiller au respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et de l'état de droit, y compris face au terrorisme et à la crainte qu'il inspire,

Réaffirmant également que les États sont tenus de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales de tous,

Réaffirmant en outre que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à aucune religion, nationalité, civilisation ou ethnie,

Rappelant que, si elles sont compatibles avec le droit international, en particulier le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire, les mesures prises à tous les niveaux pour combattre le terrorisme contribuent dans une large mesure au fonctionnement des institutions démocratiques et au maintien de la paix et de la sécurité et, de ce fait, au plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qu'il est nécessaire de poursuivre ce combat, notamment en renforçant la coopération internationale et le rôle de l'Organisation des Nations Unies à cet égard,

Réaffirmant qu'elle condamne sans appel tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, qu'elle juge criminels et injustifiables quels qu'en soient le lieu, les auteurs et les motifs, et renouvelant son engagement de renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre le terrorisme,

Déplorant vivement les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte antiterroriste, ainsi que les violations du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire,

Prenant note avec préoccupation des mesures qui peuvent porter atteinte aux droits de l'homme et à l'état de droit, notamment la détention, sans fondement légal ni garanties de procédure régulière, de personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de terrorisme, la privation de liberté qui soustrait la personne détenue à la protection de la loi, le jugement de suspects en l'absence des garanties judiciaires fondamentales, la privation de liberté et le transfèrement illégaux de personnes soupçonnées d'activités terroristes, le refoulement de suspects vers certains pays sans considérer dans chaque cas s'il y a des motifs sérieux de croire qu'ils risquent d'être soumis à la torture, et les limitations à un contrôle judiciaire effectif des mesures antiterroristes,

Se déclarant préoccupée par le fait que, dans une société mondialisée, les terroristes et leurs partisans utilisent de plus en plus les technologies de l'information et des communications, en particulier Internet et d'autres médias, et que ces technologies servent à commettre, inciter à commettre, financer et planifier des actes de terrorisme et recruter à ces fins, notant combien il importe que les parties concernées par la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies[291], notamment les États Membres, les organisations internationales, régionales et sous-régionales, le secteur privé et la société civile, coopèrent pour régler ce problème, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et conformément au droit international et aux buts et principes énoncés dans la Charte, et rappelant que les technologies en question peuvent être de puissants outils de lutte contre la propagation du terrorisme, notamment en ce qu'ils peuvent favoriser la tolérance, le dialogue entre les peuples et la paix,

Soulignant que toutes les mesures utilisées pour lutter contre le terrorisme, notamment l'établissement du profil d'individus et l'utilisation des assurances diplomatiques, les mémorandums d'entente et autres accords de transfèrement ou arrangements en la matière, doivent être conformes aux obligations des États selon le droit international, dont le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire,

Soulignant également qu'un système d'administration de la justice pénale fondé sur le respect des droits de l'homme et de l'état de droit, notamment du droit à un procès équitable et au respect de la légalité, est l'un des meilleurs moyens de combattre efficacement le terrorisme et de faire respecter le principe de responsabilité,

Rappelant l'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmant que les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations visent l'annihilation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la destruction de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et

---

[290] A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

[291] Résolution 60/288.

la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale devrait prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération en vue de prévenir et de combattre le terrorisme[292],

Alarmée par l'augmentation du nombre d'actes terroristes visant des groupes ethniques, religieux et culturels, et profondément préoccupée par toutes les attaques dirigées contre des lieux de culte, des sites religieux et des sanctuaires, notamment les actes délibérés visant à détruire des reliques et des monuments,

Considérant que le respect de tous les droits de l'homme, le respect de la démocratie et le respect de l'état de droit sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Soulignant qu'il importe que les États interprètent et honorent comme il se doit les obligations qui leur incombent s'agissant de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et que, dans la lutte antiterroriste, ils se conforment strictement à la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[293],

Rappelant sa résolution 68/178 du 18 décembre 2013 et les résolutions 25/7 et 29/9 du Conseil des droits de l'homme, en date respectivement du 27 mars 2014[294] et du 2 juillet 2015[295], ainsi que les autres résolutions et décisions pertinentes visées dans le préambule de sa résolution 65/221 du 21 décembre 2010, et se félicitant des efforts déployés par toutes les parties concernées pour appliquer ces résolutions,

Rappelant également sa résolution 60/288 du 8 septembre 2006, par laquelle elle a adopté la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, et sa résolution 68/276 du 13 juin 2014 portant sur l'examen de cette Stratégie, réaffirmant que la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous et la primauté du droit sont des éléments essentiels de la lutte antiterroriste, considérant que les objectifs d'une action antiterroriste efficace et de la protection des droits de l'homme ne sont pas contradictoires mais complémentaires et synergiques, et soulignant la nécessité de promouvoir et de défendre les droits des victimes du terrorisme,

Rappelant en outre la résolution 22/8 du 21 mars 2013[296], par laquelle le Conseil des droits de l'homme a décidé de reconduire le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste,

Rappelant sa résolution 64/115 du 16 décembre 2009 et son annexe intitulée « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies », en particulier les dispositions de celle-ci relatives aux procédures d'inscription sur les listes et de radiation des mêmes listes,

1. *Réaffirme* que les États doivent s'assurer que toute mesure prise pour combattre le terrorisme est conforme aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire ;

2. *Déplore vivement* les souffrances que le terrorisme cause aux victimes et à leur famille, exprime sa profonde solidarité avec celles-ci et souligne qu'il importe de leur apporter une aide et de prendre toute mesure utile visant à la protection, au respect et à la promotion de leurs droits individuels ;

3. *Se déclare vivement préoccupée* par les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, commises dans le cadre de la lutte antiterroriste ;

4. *Réaffirme* que toutes les mesures antiterroristes doivent être appliquées conformément aux obligations imposées par le droit international, notamment le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire, compte pleinement tenu des droits fondamentaux de tous, y compris les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et que ces mesures doivent être exemptes de toute discrimination fondée sur des considérations comme la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale ;

---

[292] A/CONF.157/24 (Part I), chap. III, sect. I, par. 17.

[293] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

[294] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 53* (A/69/53), chap. IV, sect. A.

[295] Ibid., *soixante-dixième session, Supplément n° 53* (A/70/53), chap. V, sect. A.

[296] Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 53* (A/68/53), chap. IV, sect. A.

5. *Réaffirme également* l'obligation que l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[297] fait aux États de respecter certains droits ne souffrant aucune dérogation quelles que soient les circonstances, rappelle, en ce qui concerne tous les autres droits énoncés dans le Pacte, que toute mesure dérogeant à ses dispositions doit, dans tous les cas, être conforme à cet article, souligne qu'une telle dérogation doit avoir un caractère exceptionnel et provisoire[298] et demande à cet égard aux États de mieux faire comprendre toute l'importance de ces obligations aux autorités nationales chargées de la lutte antiterroriste ;

6. *Exhorte* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à :

a) S'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier du droit des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit humanitaire, en ce qui concerne l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

b) Prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes privées de liberté, où qu'elles soient arrêtées ou détenues, bénéficient des garanties que leur reconnaît le droit international, y compris le droit de faire examiner la légalité de leur détention et les autres garanties judiciaires fondamentales ;

c) Veiller à ce qu'aucune forme de privation de liberté ne soustraie la personne détenue à la protection de la loi et respecter les garanties relatives à la liberté, à la sûreté et à la dignité de la personne, conformément au droit international, y compris le droit humanitaire et le droit des droits de l'homme ;

d) Prendre toutes les mesures nécessaires pour que soit respecté le droit de tout individu arrêté ou détenu pour une infraction pénale d'être promptement traduit devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré ;

e) Traiter tous les prisonniers dans tous les lieux de détention conformément au droit international, y compris le droit humanitaire et le droit des droits de l'homme ;

f) Respecter le principe de l'égalité de tous devant la loi et les tribunaux et le droit à un procès équitable, qui sont consacrés par le droit international, notamment le droit des droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit humanitaire et le droit des réfugiés ;

g) Protéger l'action de la société civile en veillant à ce que les lois et mesures antiterroristes soient conçues et appliquées dans le strict respect des droits de l'homme, en particulier des droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association ;

h) Préserver le droit au respect de la vie privée, conformément au droit international, en particulier au droit des droits de l'homme[299], et prendre des mesures pour s'assurer que toute entrave ou restriction à l'exercice de ce droit n'est pas arbitraire, est réglementée par la loi, fait l'objet d'un contrôle effectif et donne lieu à une réparation adéquate, y compris par un contrôle judiciaire ou d'autres moyens ;

i) Revoir leurs procédures, leurs pratiques et leur législation en matière de surveillance et d'interception des communications et de collecte de données personnelles, notamment à grande échelle, dans le souci de défendre le droit à la vie privée en veillant à respecter pleinement et effectivement toutes leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme, et à prendre des mesures pour s'assurer que toute limitation à l'exercice du droit au respect de la vie privée est réglementée par un cadre juridique qui doit être accessible à tous, clair, précis, complet et non discriminatoire, et qu'aucune limitation de ce droit ne doit être arbitraire ou illicite, ni déraisonnable au regard des objectifs légitimes poursuivis ;

j) Protéger tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, en ayant à l'esprit que certaines mesures antiterroristes peuvent avoir une incidence sur leur exercice ;

k) Veiller à ce que les directives et pratiques suivies dans toutes les opérations de contrôle aux frontières et dans tout autre mécanisme d'admission dans leur pays soient claires et respectent pleinement les obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit des réfugiés et le droit des droits de l'homme, à l'égard des personnes se réclamant de la protection internationale ;

---

[297] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[298] Voir, par exemple, l'observation générale n° 29 concernant le recours à l'état d'urgence, adoptée par le Comité des droits de l'homme le 24 juillet 2001 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 40* (A/56/40), vol. I, annexe VI).

[299] Voir A/HRC/13/37 et Add.1 et 2.

l) Respecter pleinement les obligations relatives au non-refoulement imposées par le droit international des réfugiés et le droit international des droits de l'homme et, par ailleurs, examiner, dans le strict respect de ces obligations et des autres garanties juridiques, la validité d'une décision accordant le statut de réfugié à une personne s'il apparaît, au vu d'éléments de preuve fiables et pertinents, que celle-ci a commis des actes criminels quels qu'ils soient, y compris des actes terroristes tombant sous le coup des clauses d'exclusion prévues dans le droit international des réfugiés ;

m) S'abstenir d'expulser des personnes, y compris dans les affaires liées au terrorisme, vers leur pays d'origine ou un autre État si un tel transfert devait être contraire aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire, notamment s'il existe des motifs sérieux de croire que ces personnes risquent d'être torturées, ou que leur vie ou leur liberté sont menacées, en violation du droit international des réfugiés, en raison de leur race, de leur religion, de leur sexe, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social ou de leurs opinions politiques, tout en gardant à l'esprit l'obligation que peuvent avoir les États de traduire en justice les personnes qui n'auraient pas été expulsées et, dans ce cas, de s'acquitter de l'obligation d'extrader ou de poursuivre ;

n) Ne pas exposer des personnes à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en les renvoyant dans un autre pays, attendu qu'un tel acte est contraire aux obligations que leur fait le droit international ;

o) Veiller à ce que les lois nationales qui érigent en infractions les actes de terrorisme soient accessibles, formulées avec précision, non discriminatoires, non rétroactives et conformes au droit international, y compris le droit des droits de l'homme ;

p) Ne cibler personne sur la base de stéréotypes reposant sur des motifs de discrimination interdits en droit international, y compris des motifs raciaux, ethniques ou religieux ;

q) Veiller à ce que les méthodes d'interrogatoire des personnes soupçonnées de terrorisme soient compatibles avec leurs obligations internationales et fassent régulièrement l'objet d'un réexamen afin de prévenir tout risque de violation des obligations que leur impose le droit international, notamment le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire ;

r) Veiller à ce que toute personne qui affirme avoir été victime de violations des droits de l'homme ou des libertés fondamentales ait accès sans restriction à une procédure équitable qui lui permette de former un recours utile dans un délai raisonnable, à ce que, si les violations ont été établies, les victimes reçoivent promptement des réparations adéquates et effectives, notamment, selon le cas, sous la forme de restitution, d'indemnisation, d'aide à la réadaptation ou de garanties de non-répétition et à ce que, si les violations sont des infractions au droit international ou interne, les auteurs soient amenés à en répondre ;

s) Garantir le droit à une procédure régulière, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme[289] et aux obligations que leur font le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Conventions de Genève de 1949[300] et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant[301], ainsi que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951[302] et le Protocole de 1967 s'y rapportant[303], dans leur champ d'application respectif ;

t) Faire en sorte que l'égalité des sexes et la non-discrimination soient prises en compte lors de l'élaboration, de l'examen et de l'application de toutes les mesures antiterroristes, et promouvoir la participation pleine et effective des femmes à ces processus ;

u) Veiller à ce que toutes mesures ou tous moyens utilisés dans la lutte antiterroriste, y compris les aéronefs pilotés à distance, soient compatibles avec les obligations qui leur incombent selon le droit international, la Charte des Nations Unies, le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire, et en particulier les principes de distinction et de proportionnalité ;

---

[300] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n[os] 970 à 973.

[301] Ibid., vol. 1125, n[os] 17512 et 17513.

[302] Ibid., vol. 189, n[o] 2545.

[303] Ibid., vol. 606, n[o] 8791.

7. *Exhorte également* les États, dans leurs activités antiterroristes, à se conformer à leurs obligations internationales à l'égard des intervenants humanitaires et à tenir compte du rôle fondamental que jouent les organismes humanitaires dans les zones où sévissent des groupes terroristes ;

8. *Exhorte en outre* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à tenir compte des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et les invite à prendre dûment en considération les recommandations des titulaires de mandats relevant des procédures spéciales et des mécanismes du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les observations et opinions pertinentes des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ;

9. *Constate* l'importance de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées[304], dont la mise en œuvre contribuera grandement au respect de la légalité dans la lutte contre le terrorisme, notamment par l'interdiction des lieux de détention secrets, et engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de la signer, de la ratifier ou d'y adhérer ;

10. *Engage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à signer ou ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[293] et encourage les États à envisager à titre prioritaire de ratifier le Protocole facultatif s'y rapportant[305], car leur application contribuera grandement à renforcer l'état de droit dans la lutte contre le terrorisme ;

11. *Engage* les entités du système des Nations Unies qui s'emploient à soutenir la lutte antiterroriste à continuer d'œuvrer pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du droit à une procédure régulière et de l'état de droit ;

12. *Considère* qu'il faut continuer de rendre plus claires et équitables les procédures du régime de sanctions de l'Organisation concernant la lutte antiterroriste pour en accroître l'efficacité et la transparence et salue et encourage les initiatives que le Conseil de sécurité prend en faveur de la réalisation de ces objectifs, notamment en appuyant le renforcement du rôle du Bureau du Médiateur et en poursuivant l'examen de tous les noms des personnes et entités visées par le régime de sanctions, tout en soulignant l'importance desdites sanctions dans la lutte antiterroriste ;

13. *Engage instamment* les États à veiller, tout en s'employant à respecter pleinement leurs obligations internationales, au respect de l'état de droit et à prévoir les garanties nécessaires en matière de droits de l'homme dans les procédures nationales d'inscription de personnes et d'entités sur des listes aux fins de la lutte antiterroriste ;

14. *Prie* le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste de continuer de faire des recommandations, dans la limite de son mandat, en vue de prévenir et de réprimer les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte antiterroriste et d'y remédier, et de continuer de présenter des rapports et de participer à des échanges tous les ans avec elle et le Conseil des droits de l'homme, conformément à leurs programmes de travail ;

15. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial de sorte qu'il puisse s'acquitter des fonctions et missions qui lui ont été confiées, notamment en répondant rapidement à ses appels urgents et en lui communiquant les informations qu'il demande, d'envisager sérieusement d'accueillir favorablement ses demandes de visite et de coopérer avec les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme pour ce qui est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ;

16. *Se félicite* du travail accompli par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour s'acquitter du mandat qu'elle lui a confié dans sa résolution 60/158 du 16 décembre 2005, et le prie de poursuivre ses efforts à cet égard ;

17. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste[306] ;

---

[304] Ibid., vol. 2716, n° 48088.

[305] Ibid., vol. 2375, n° 24841.

[306] A/70/271.

18. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste[307], qui fait notamment référence aux incidences négatives que les lois et autres mesures antiterroristes peuvent avoir sur la société civile ;

19. *Encourage* les États à lutter contre le terrorisme en diligentant des enquêtes d'établissement des faits indépendantes et impartiales lorsqu'il existe des indices plausibles de violations éventuelles de leurs obligations en vertu du droit international des droits de l'homme, en vue d'amener les auteurs à répondre de leurs actes ;

20. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et au Rapporteur spécial de continuer à contribuer aux travaux de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, notamment en faisant prendre conscience, par un dialogue régulier, de la nécessité de respecter les droits de l'homme et la légalité dans la lutte antiterroriste et de faciliter l'échange des bonnes pratiques pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, les libertés fondamentales et l'état de droit dans tous les aspects de la lutte contre le terrorisme, y compris, selon qu'il convient, celles qui ont été mentionnées par le Rapporteur spécial dans le rapport qu'il a soumis au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 15/15 du Conseil[308] ;

21. *Se félicite* du dialogue engagé, dans le cadre de la lutte antiterroriste, entre, d'une part, le Conseil de sécurité et ses organes compétents respectifs, à savoir le Comité contre le terrorisme et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, et, d'autre part, les organes compétents en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, et encourage les uns à resserrer leurs liens et à renforcer leur coopération et leur dialogue avec les autres, en particulier avec le Haut-Commissariat, le Rapporteur spécial, les autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et les mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les organes conventionnels compétents, en tenant dûment compte de l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et l'état de droit dans les activités qu'ils mènent pour combattre le terrorisme ;

22. *Demande* aux États et aux autres acteurs concernés de poursuivre, selon qu'il conviendra, la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies[291] qui réaffirme, entre autres, que le respect des droits de l'homme de tous et de l'état de droit est la base fondamentale de la lutte antiterroriste ;

23. *Prie* l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme de continuer d'œuvrer pour une meilleure coordination et le renforcement de l'appui que l'Organisation apporte aux États Membres pour les aider à s'acquitter des obligations que leur fait le droit international, notamment le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire, dans la lutte contre le terrorisme et d'encourager ses groupes de travail à prendre en considération les droits de l'homme dans leurs activités ;

24. *Engage* les entités et organes compétents des Nations Unies ainsi que les organisations internationales, régionales et sous-régionales, en particulier les entités participant à l'action de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, qui fournissent sur demande, conformément à leur mandat, une assistance technique pour la prévention et la répression du terrorisme, à intensifier leurs efforts pour faire du respect du droit international des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit humanitaire, ainsi que de l'état de droit, un élément de cette assistance, en vue notamment de l'adoption et de l'application par les États de mesures législatives et autres ;

25. *Prie instamment* les organes et entités des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales, y compris l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le cadre de son mandat lié à la prévention et à la répression du terrorisme, de redoubler d'efforts pour fournir aux États Membres qui en font la demande une assistance technique destinée à renforcer leurs capacités d'élaboration et d'application de programmes d'aide et de soutien aux victimes du terrorisme conformément à la législation nationale applicable ;

26. *Engage* les organisations internationales, régionales et sous-régionales à intensifier les échanges d'informations, la coordination et la coopération pour promouvoir la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le respect de la légalité dans la lutte antiterroriste ;

27. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-douzième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

28. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-douzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

---

[307] A/70/371.

[308] A/HRC/16/51.

RÉSOLUTION 70/149

Adoptée à la 80e séance plénière, le 17 décembre 2015, sur recommandation de la Commission (A/70/489/Add.2, par. 155)[309], à la suite d'un vote enregistré de 130 voix contre 53, avec 5 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chine, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus : Chili, Costa Rica, Mexique, Pérou, Samoa

70/149. Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, notamment sa résolution 69/178 du 18 décembre 2014, et les résolutions 18/6 et 25/15 du Conseil des droits de l'homme, en date des 29 septembre 2011[310] et 27 mars 2014[311],

Réaffirmant que tous les États doivent s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de promouvoir le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous et d'en assurer la protection, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international,

Affirmant que le renforcement de la coopération internationale en faveur de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme devrait continuer d'être pleinement conforme aux buts et principes de la Charte et du droit international, tels qu'ils sont énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte, et de se faire dans le strict respect, notamment, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États, ainsi que des principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-intervention dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale des États,

Rappelant le Préambule de la Charte, dans lequel les peuples des Nations Unies se déclarent résolus en particulier à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

---

[309] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Burundi, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tchad, Togo, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe.

[310] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53A* (A/66/53/Add.1), chap. II.

[311] Ibid., *soixante-neuvième session, Supplément n° 53* (A/69/53), chap. IV, sect. A.

Réaffirmant que chacun a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[312] puissent y trouver plein effet,

Réaffirmant également la détermination exprimée dans le Préambule de la Charte à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, à pratiquer la tolérance et à vivre dans un esprit de bon voisinage et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Soulignant que la responsabilité de la gestion des questions économiques et sociales qui se posent dans le monde entier, ainsi que des menaces qui planent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral, et que c'est l'Organisation des Nations Unies qui doit jouer le rôle central à cet égard, étant l'organisation la plus universelle et la plus représentative du monde,

Préoccupée par le fait que des États Membres continuent d'utiliser abusivement l'application extraterritoriale de leur législation nationale d'une manière qui porte atteinte à la souveraineté d'autres États, aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes placées sous leur juridiction et à la pleine jouissance des droits de l'homme,

Consciente des changements majeurs qui se produisent sur la scène internationale et de l'aspiration de tous les peuples à un ordre international reposant sur les principes consacrés par la Charte, s'agissant notamment de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales pour tous et du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ainsi que la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, l'état de droit, le pluralisme, le développement, de meilleures conditions de vie et la solidarité,

Considérant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des objectifs des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

Considérant également que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Réaffirmant que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, lequel détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à tous les aspects de son existence,

Considérant que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur le principe de la coopération et d'un dialogue authentique et viser à renforcer la capacité des États Membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

Soulignant que la démocratie est certes un concept politique, mais qu'elle a aussi des dimensions économiques et sociales,

Considérant que la démocratie, le respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, la transparence de la gestion des affaires publiques et de l'administration dans tous les secteurs de la société et l'obligation de rendre des comptes, ainsi qu'une véritable participation de la société civile, sont parmi les principaux piliers sur lesquels doit nécessairement reposer un développement durable axé sur la société et sur l'individu,

Notant avec préoccupation que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée peuvent être aggravés, entre autres choses, par une répartition inéquitable des richesses, la marginalisation et l'exclusion sociale,

Réaffirmant que le dialogue entre religions, cultures et civilisations pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale à tous les niveaux,

---

[312] Résolution 217 A (III).

Soulignant que la communauté internationale doit impérativement veiller à ce que la mondialisation devienne une force bénéfique pour tous les habitants de la planète et que c'est seulement au prix d'une action soutenue de grande ampleur, fondée sur l'humanité que tous ont en partage dans toute sa diversité, que la mondialisation pourra être pleinement équitable et profitable à tous,

Vivement préoccupée de constater que les crises économique, financière, énergétique et alimentaire mondiales en cours, qui résultent de la conjugaison de plusieurs facteurs importants, macroéconomiques notamment, tels la dégradation de l'environnement, la désertification et les changements climatiques planétaires, les catastrophes naturelles et l'absence des ressources financières et de la technologie nécessaires pour en contrer les effets néfastes dans les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, créent une conjoncture internationale qui met en péril la jouissance adéquate de tous les droits de l'homme et creuse encore l'écart entre pays développés et pays en développement,

Soulignant que l'action visant à rendre la mondialisation pleinement équitable et profitable à tous doit prévoir, au niveau mondial, des mesures et des politiques qui correspondent aux besoins des pays en développement et des pays en transition et soient formulées et appliquées avec leur participation effective,

Soulignant également qu'il faut aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays sans littoral et les petits États insulaires, à acquérir les fonds, les technologies et les compétences nécessaires, notamment pour mieux s'adapter aux changements climatiques,

Ayant écouté les peuples du monde et consciente de leurs aspirations à la justice, à l'égalité des chances pour tous, à la jouissance de leurs droits fondamentaux, y compris le droit au développement, le droit de vivre dans la paix et la liberté et le droit de participer sur un pied d'égalité et sans discrimination à la vie économique, sociale, culturelle, civile et politique,

Rappelant les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, sur la mise en place des institutions du Conseil et sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil[313], et soulignant que ces derniers doivent s'acquitter de leurs fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Soulignant qu'il importe d'établir un programme de développement pour l'après-2015 qui soit mondial et non sélectif et favorise l'établissement d'un ordre international démocratique et équitable,

Résolue à faire tout ce qui est en son pouvoir pour instaurer un ordre international démocratique et équitable,

1. *Affirme* que chacun peut prétendre à un ordre international démocratique et équitable ;

2. *Affirme également* qu'un ordre international démocratique et équitable favorise la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous ;

3. *Prend note* du rapport de l'Expert indépendant du Conseil des droits de l'homme sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable[314] et note que ce dernier met l'accent sur les incidences néfastes des accords internationaux d'investissement, des traités bilatéraux d'investissement et des accords multilatéraux de libre-échange sur les droits de l'homme, et donc sur l'ordre international ;

4. *Demande* à tous les États Membres d'honorer l'engagement qu'ils ont pris à Durban (Afrique du Sud), au cours de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, de tirer parti au maximum des bienfaits de la mondialisation, notamment en renforçant et en dynamisant la coopération internationale en vue d'accroître l'égalité des possibilités d'échanges commerciaux, de croissance économique et de développement durable, de communication à l'échelle mondiale grâce à l'utilisation des nouvelles technologies et d'échanges interculturels accrus par la préservation et la promotion de la diversité culturelle[315], et affirme de nouveau que la mondialisation ne sera rendue pleinement équitable et profitable à tous qu'au prix d'un effort soutenu et de grande ampleur pour bâtir un avenir commun fondé sur l'humanité que tous ont en partage, dans toute sa diversité ;

---

[313] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53* (A/62/53), chap. IV, sect. A.

[314] A/70/285 et Corr.1.

[315] Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

5. *Déclare* que la démocratie suppose le respect de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle est une valeur universelle fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, lequel détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à tous les aspects de son existence, et réaffirme la nécessité de voir l'état de droit consacré et respecté par tous aux niveaux national et international ;

6. *Affirme* qu'un ordre international démocratique et équitable exige, entre autres choses, la réalisation des éléments suivants :

a) Le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils peuvent librement déterminer leur statut politique et poursuivre leur développement économique, social et culturel ;

b) Le droit des peuples et des nations à la souveraineté permanente sur leurs richesses et ressources naturelles ;

c) Le droit de chaque être humain et de tous les peuples au développement ;

d) Le droit de tous les peuples à la paix ;

e) Le droit à un ordre économique international fondé sur une égale participation à la prise des décisions, l'interdépendance, l'intérêt mutuel, la solidarité et la coopération entre tous les États ;

f) La solidarité internationale, en tant que droit des peuples et des individus ;

g) La promotion et la consolidation d'institutions internationales transparentes, démocratiques, justes et comptables de leurs actes dans tous les secteurs de coopération, en particulier par l'application du principe d'une pleine et égale participation à leurs mécanismes décisionnels ;

h) Le droit à une participation équitable de tous, sans aucune discrimination, à la prise de décision aux niveaux national et mondial ;

i) Le principe d'une représentation régionale équitable et respectueuse de l'équilibre entre les sexes dans la composition du personnel des Nations Unies ;

j) La promotion d'un ordre international de l'information et des communications, qui soit libre, juste, efficace et équilibré, fondé sur une coopération internationale visant à assurer un nouvel équilibre et une plus grande réciprocité dans la circulation internationale de l'information, notamment en remédiant aux inégalités dans la circulation de l'information à destination et en provenance des pays en développement ;

k) Le respect de la diversité des cultures et des droits culturels de tous, qui renforce le pluralisme culturel, contribue à l'élargissement de l'échange de connaissances et à une meilleure compréhension des origines culturelles, facilite partout dans le monde le respect et la jouissance des droits de l'homme universellement reconnus et favorise l'instauration de relations d'amitié stables entre peuples et nations du monde entier ;

l) Le droit de chaque personne et de tous les peuples à un environnement sain et à une coopération internationale accrue répondant vraiment aux besoins d'aide des pays, notamment en développement, qui s'efforcent de s'adapter aux changements climatiques et favorisant la mise en œuvre des accords internationaux visant à en atténuer les effets ;

m) La promotion d'un accès équitable aux avantages découlant de la répartition internationale des richesses grâce au renforcement de la coopération internationale, en particulier sur le plan des relations économiques, commerciales et financières ;

n) Le droit de chacun de jouir du patrimoine commun de l'humanité, en lien avec le droit du public d'accéder à la culture ;

o) La responsabilité, partagée entre toutes les nations, de la gestion du développement économique et social à l'échelle mondiale, ainsi que des menaces contre la paix et la sécurité internationales, responsabilité dont l'exercice devrait être multilatéral ;

7. *Souligne* qu'il importe, en renforçant la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, de préserver la richesse et la diversité de la communauté internationale des nations et des peuples ainsi que de respecter les particularités nationales et régionales et la diversité des contextes historiques, culturels et religieux ;

8. *Souligne également* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les considérer globalement et comme d'égale importance, et se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains, et réaffirme que s'il ne faut pas perdre de vue l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est cependant du devoir des États, quel que soit leur système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales pour tous ;

9. *Réaffirme*, entre autres principes, les principes d'égalité souveraine des États, de non-intervention et de non-ingérence dans les affaires intérieures ;

10. *Exhorte* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale à édifier un ordre international fondé sur l'ouverture, la justice sociale, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de chacun, et à rejeter toutes les doctrines prônant l'exclusion qui sont fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

11. *Réaffirme* que tous les États devraient favoriser l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et, à cette fin, faire tout leur possible pour parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international effectif et pour veiller à ce que les ressources dégagées grâce à des mesures effectives de désarmement soient consacrées au développement dans toutes ses dimensions, en particulier celui des pays en développement ;

12. *Souligne* que les tentatives visant à renverser des gouvernements légitimes par la force perturbent l'ordre démocratique et constitutionnel, l'exercice légitime du pouvoir et la pleine jouissance des droits de l'homme ;

13. *Réaffirme* qu'il faut continuer d'œuvrer d'urgence à l'instauration d'un nouvel ordre économique international qui soit fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération de tous les États, indépendamment du système économique et social de chacun, qui redresse les inégalités et répare les injustices existantes, qui permette de combler l'écart grandissant entre pays développés et pays en développement et assure aux générations présentes et futures, dans la paix et la justice, un développement économique et social toujours plus rapide, conformément à ses résolutions, aux programmes d'action et aux conclusions des grandes conférences et réunions au sommet passées concernant les domaines social et économique et les secteurs connexes ;

14. *Réaffirme également* que la communauté internationale devrait trouver les moyens d'éliminer les obstacles et de surmonter les difficultés qui entravent actuellement le plein exercice de tous les droits de l'homme et de mettre fin aux violations de ces droits qui en résultent partout dans le monde ;

15. *Demande instamment* aux États de continuer à s'efforcer, par une coopération internationale accrue, de favoriser l'instauration d'un ordre international démocratique et équitable ;

16. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à mettre à la disposition de l'Expert indépendant toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de bien s'acquitter de son mandat ;

17. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec l'Expert indépendant et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir, à sa demande, toute l'information nécessaire et à envisager d'accueillir favorablement ses demandes de visite dans leur pays pour lui permettre de mieux s'acquitter de son mandat ;

18. *Prie* le Conseil des droits de l'homme, les organes conventionnels des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les mécanismes spéciaux prorogés par le Conseil et son Comité consultatif, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'accorder l'attention voulue à la présente résolution et de contribuer à son application ;

19. *Invite* le Haut-Commissariat à examiner plus avant la question de la promotion d'un ordre international démocratique et équitable ;

20. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes, organismes et autres composantes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, en particulier des institutions de Bretton Woods, ainsi que des organisations non gouvernementales, et d'en assurer la plus large diffusion possible ;

21. *Prie* l'Expert indépendant de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution et de poursuivre ses travaux ;

22. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante et onzième session au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

RÉSOLUTION 70/150

Adoptée à la 80e séance plénière, le 17 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/489/Add.2, par. 155)[316]

70/150. Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité

L'Assemblée générale,

Considérant que les buts des Nations Unies sont, entre autres, de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix dans le monde et de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Désireuse de faire progresser encore la coopération internationale comme moyen de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que cette coopération devrait se fonder sur les principes consacrés en droit international, en particulier par la Charte des Nations Unies, ainsi que par la Déclaration universelle des droits de l'homme[317], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[318] et les autres instruments applicables en la matière,

Profondément convaincue que l'action des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme doit reposer non seulement sur une compréhension profonde des multiples problèmes qui sont le lot de toutes les sociétés, mais aussi sur le plein respect des réalités politiques, économiques et sociales de chacune d'entre elles, en stricte conformité avec les buts et les principes énoncés dans la Charte, l'objectif fondamental étant de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce à la coopération internationale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question,

Réaffirmant qu'il importe de s'assurer que l'examen des questions relatives aux droits de l'homme se fasse dans un esprit d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité, comme affirmé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme[319], et de supprimer toute politique de deux poids deux mesures,

Réaffirmant également qu'il importe que les rapporteurs et représentants spéciaux chargés d'étudier une question particulière ou la situation dans un pays déterminé, ainsi que les membres des groupes de travail, fassent preuve d'objectivité, d'indépendance, d'impartialité et de discrétion dans l'exercice de leurs fonctions,

---

[316] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bolivie (État plurinational de), Chine, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Inde, Iran (République islamique d'), Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tchad, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe.

[317] Résolution 217 A (III).

[318] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[319] A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

Soulignant que les gouvernements sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent au titre du droit international, en particulier de la Charte, ainsi que des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que, en vertu du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes consacrés par la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de décider de leur statut politique et de conduire leur développement économique, social et culturel librement, sans ingérence extérieure, et que chaque État est tenu de respecter ce droit, y compris le droit au respect de l'intégrité territoriale, en application des dispositions de la Charte ;

2. *Réaffirme également* que l'Organisation des Nations Unies a notamment pour but, et que tous les États Membres, agissant en coopération avec elle, ont pour tâche de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de rester vigilants à l'égard des violations de ces droits, où qu'elles se produisent ;

3. *Demande* à tous les États Membres de fonder leurs activités de promotion et de protection des droits de l'homme, y compris celles qui visent à renforcer la coopération internationale dans ce domaine, sur la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[317], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[318], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[318] et les autres instruments internationaux applicables en la matière, et de s'abstenir de toute activité incompatible avec cet ensemble de règles internationales ;

4. *Estime* que la coopération internationale dans ce domaine devrait faciliter effectivement et concrètement la prévention des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, tâche qui revêt un caractère d'urgence, et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales ;

5. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous, qui sont une préoccupation légitime de la communauté internationale, devraient obéir aux principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité et ne pas être utilisées à des fins politiques ;

6. *Prie* tous les organes qui s'occupent des questions relatives aux droits de l'homme dans le système des Nations Unies, ainsi que les rapporteurs et représentants spéciaux, les experts indépendants et les groupes de travail, de tenir dûment compte de la teneur de la présente résolution dans l'exécution de leurs mandats respectifs ;

7. *Se déclare convaincue* qu'une attitude impartiale et juste à l'égard des questions de droits de l'homme ne peut que favoriser la coopération internationale ainsi que la promotion, la protection et la réalisation effectives des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

8. *Souligne* qu'il est nécessaire de disposer de façon suivie d'une information impartiale et objective sur la situation politique, économique et sociale de tous les pays et sur les événements qui s'y déroulent et, dans cette perspective, insiste sur le rôle que jouent les médias dans la sensibilisation aux questions d'intérêt général ;

9. *Invite* les États Membres à envisager d'adopter, selon qu'il conviendra, dans le cadre de leurs systèmes juridiques respectifs et conformément aux obligations que leur imposent le droit international, en particulier la Charte, de même que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les mesures qu'ils jugeraient propres à renforcer encore la coopération internationale comme moyen de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

10. *Prie* le Conseil des droits de l'homme de continuer à prendre dûment en considération la présente résolution et d'examiner de nouvelles propositions tendant à renforcer l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme en favorisant la coopération internationale, compte tenu de l'importance des principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité, notamment dans le cadre de l'examen périodique universel ;

11. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à présenter de nouvelles propositions et des idées concrètes propres à contribuer au renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par l'instauration d'une coopération internationale fondée sur les principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité, et de lui présenter un rapport d'ensemble sur la question à sa soixante-douzième session ;

12. *Décide* d'examiner la question à sa soixante-douzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

RÉSOLUTION 70/151

Adoptée à la 80e séance plénière, le 17 décembre 2015, sur recommandation de la Commission (A/70/489/Add.2, par. 155)[320], à la suite d'un vote enregistré de 135 voix contre 54, sans abstention, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus : Néant

70/151. Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, la plus récente étant la résolution 69/180 du 18 décembre 2014, la décision 18/120 du Conseil des droits de l'homme, en date du 30 septembre 2011[321], et les résolutions 24/14 du 27 septembre 2013[322] et 27/21 du 26 septembre 2014[323], ainsi que les résolutions antérieures du Conseil et de la Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant les dispositions et les principes pertinents énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des États qu'elle a proclamée dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, en particulier l'article 32, aux termes duquel aucun État ne peut recourir ou encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Prenant acte du rapport que le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme a présenté en application de sa résolution 69/180[324] et rappelant les rapports du Secrétaire général sur la mise en œuvre de ses résolutions 52/120 du 12 décembre 1997[325] et 55/110 du 4 décembre 2000[326],

Soulignant que les mesures et lois coercitives unilatérales sont contraires au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre États,

---

[320] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Chine, Cuba (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés), Kirghizistan et Soudan du Sud.

[321] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53A* (A/66/53/Add.1), chap. III.

[322] Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 53A* (A/68/53/Add.1), chap. III.

[323] Ibid., *soixante-neuvième session, Supplément n° 53A* et rectificatif (A/69/53/Add.1 et Corr.2), chap. IV, sect. A.

[324] A/70/345.

[325] A/53/293 et Add.1.

[326] A/56/207 et Add.1.

Considérant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et réaffirmant à cet égard que le droit au développement fait partie intégrante de l'ensemble qu'ils forment,

Rappelant le Document final de la seizième Conférence ministérielle et Réunion commémorative du Mouvement des pays non alignés, tenue à Bali (Indonésie) du 23 au 27 mai 2011[327], celui de la seizième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Téhéran du 26 au 31 août 2012[328], et les documents qui ont été adoptés lors des précédentes réunions au sommet et conférences, dans lesquels les États membres du Mouvement sont convenus de rejeter et condamner ces mesures ou lois et leur application, de continuer de s'employer à en assurer l'annulation effective, d'appeler instamment d'autres États à faire de même, comme elle-même et d'autres organes des Nations Unies l'ont demandé, et de prier les États qui les appliquent de les abroger totalement et immédiatement,

Rappelant également qu'à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, les États ont été invités à ne prendre aucune mesure unilatérale contraire au droit international et à la Charte qui puisse faire obstacle aux relations commerciales entre États, empêcher la pleine réalisation de tous les droits de l'homme[329] et menacer sérieusement la liberté du commerce,

Gardant à l'esprit toutes les références faites à cette question dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social, adoptée le 12 mars 1995 à l'issue du Sommet mondial pour le développement social[330], la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés le 15 septembre 1995 à l'issue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes[331], et la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et le Programme pour l'habitat, adoptés le 14 juin 1996 à l'issue de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)[332], dans les conclusions de leurs examens quinquennaux et dans le document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »[333],

Constatant avec préoccupation les conséquences préjudiciables que les mesures coercitives unilatérales ont sur les relations, la coopération, le commerce et l'investissement internationaux,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans certains pays, la situation des enfants se ressent des mesures coercitives unilatérales contraires au droit international et à la Charte qui font obstacle aux relations commerciales entre États, entravent la pleine réalisation du développement social et économique et nuisent au bien-être de la population des pays concernés, avec des conséquences particulières pour les femmes, les enfants, les adolescents, les personnes âgées et les personnes handicapées,

Profondément préoccupée par le fait que, malgré les recommandations sur la question adoptées par elle-même, le Conseil des droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme, ainsi qu'à l'issue des grandes conférences récentes des Nations Unies, et au mépris du droit international général et des dispositions de la Charte, des mesures coercitives unilatérales continuent d'être promulguées et appliquées, avec toutes les conséquences néfastes qu'elles impliquent pour l'action sociale et humanitaire et le progrès économique et social des pays en développement, notamment en raison de leurs incidences extraterritoriales, créant ainsi des obstacles supplémentaires au plein exercice de tous les droits fondamentaux des peuples et des personnes relevant de la juridiction d'autres États,

Consciente de toutes les incidences extraterritoriales de toute mesure, politique ou pratique législative, administrative ou économique unilatérale à caractère coercitif sur le développement et la promotion des droits de l'homme dans les pays en développement, qui créent autant d'obstacles à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme,

---

[327] A/65/896-S/2011/407, annexe I.

[328] A/67/506-S/2012/752, annexe I.

[329] Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

[330] *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe I.

[331] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[332] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (A/CONF.165/14), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[333] Résolution 70/1.

Réaffirmant que les mesures coercitives unilatérales constituent une entrave majeure à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement[334],

Rappelant le paragraphe 2 de l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[335] et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[335], qui dispose notamment qu'en aucun cas, un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance,

Prenant note des efforts que continue de faire le Groupe de travail à composition non limitée du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement et réaffirmant en particulier ses critères selon lesquels les mesures coercitives unilatérales sont l'un des obstacles à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement,

1. *Exhorte* tous les États à cesser d'adopter ou d'appliquer toute mesure unilatérale contraire au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre États, en particulier les mesures à caractère coercitif avec toutes leurs incidences extraterritoriales, qui entravent les relations commerciales entre États et empêchent de ce fait la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[336] et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le droit des personnes et des peuples au développement ;

2. *Exhorte vivement* les États à s'abstenir d'adopter ou d'appliquer toute mesure économique, financière ou commerciale unilatérale contraire au droit international et à la Charte qui viendrait entraver la pleine réalisation du développement économique et social, notamment des pays en développement ;

3. *Condamne* l'inscription unilatérale d'États Membres sur des listes sous de faux prétextes qui sont contraires au droit international et à la Charte, y compris des allégations erronées de financement du terrorisme, considérant que ces listes constituent des instruments de pression politique ou économique contre les États Membres, notamment les pays en développement ;

4. *Exhorte* tous les États à n'adopter aucune mesure unilatérale contraire au droit international et à la Charte qui empêche la population des pays concernés, en particulier les enfants et les femmes, de réaliser pleinement son développement économique et social, nuise à son bien-être et fasse obstacle au plein exercice des droits de l'homme, y compris le droit de chacun à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être et le droit à l'alimentation, aux soins médicaux et à l'éducation ainsi qu'aux services sociaux nécessaires, et à veiller à ce que les denrées alimentaires et les médicaments ne soient pas utilisés comme moyens de pression politique ;

5. *S'élève fermement* contre le caractère extraterritorial des mesures coercitives unilatérales qui, de surcroît, menacent la souveraineté des États et, à cet égard, engage tous les États Membres à ne pas les reconnaître, à ne pas les appliquer et à prendre des mesures d'ordre administratif ou législatif, selon le cas, pour faire échec à leur application et à leurs incidences extraterritoriales ;

6. *Condamne* le maintien en vigueur et l'exécution de mesures coercitives unilatérales par certaines puissances et dénonce ces mesures, ainsi que toutes leurs incidences extraterritoriales, comme autant de moyens d'exercer des pressions politiques ou économiques sur des pays, en particulier en développement, dans le dessein de les empêcher d'exercer leur droit de choisir en toute liberté leurs propres systèmes politiques, économiques et sociaux, et en raison du fait que de telles mesures empêchent de vastes segments de la population, en particulier les enfants, les femmes, les personnes âgées et les personnes handicapées, de jouir de tous les droits de l'homme ;

7. *Se déclare gravement préoccupée* par le fait que, dans certains pays, la situation des enfants se ressent des mesures coercitives unilatérales contraires au droit international et à la Charte qui font obstacle aux relations commerciales entre États, entravent la pleine réalisation du développement social et économique et nuisent au bien-être de la population des pays touchés, avec des conséquences particulières pour les femmes, les enfants, les adolescents, les personnes âgées et les personnes handicapées ;

8. *Réaffirme* que les biens essentiels tels que les denrées alimentaires et les médicaments ne doivent pas servir de moyens de coercition politique et que nul ne peut en aucune circonstance être privé de ses propres moyens de subsistance et de développement ;

---

[334] Résolution 41/128, annexe.

[335] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[336] Résolution 217 A (III).

9. *Demande* aux États Membres qui ont pris de telles mesures de respecter les principes du droit international, la Charte, les déclarations issues des conférences des Nations Unies et des conférences mondiales ainsi que les résolutions applicables, et de s'acquitter des obligations et responsabilités que leur imposent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties en abrogeant ces mesures le plus rapidement possible ;

10. *Réaffirme*, dans ce contexte, le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et organisent librement leur développement économique, social et culturel ;

11. *Rappelle* que, selon la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, qui figure en annexe à sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, et selon les dispositions et principes pertinents énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des États qu'elle a adoptée dans sa résolution 3281 (XXIX), en particulier l'article 32, aucun État ne peut recourir ou encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour en tirer un avantage quelconque ;

12. *Dénonce* toute tentative d'adopter des mesures coercitives unilatérales et demande instamment au Conseil des droits de l'homme de tenir pleinement compte, dans sa mission de réalisation du droit au développement, des effets préjudiciables de ces mesures, y compris la promulgation et l'application extraterritoriale de lois nationales non conformes au droit international ;

13. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice de ses fonctions relatives à la promotion, à la réalisation et à la protection du droit au développement et eu égard aux effets persistants des mesures coercitives unilatérales sur la population des pays en développement, de donner la priorité à la présente résolution dans le rapport annuel qu'il lui présente ;

14. *Souligne* que les mesures coercitives unilatérales constituent l'une des principales entraves à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement[334] et, à cet égard, engage tous les États à s'abstenir de recourir à l'imposition unilatérale de mesures économiques coercitives et à l'application extraterritoriale de lois nationales qui vont à l'encontre des principes du libre-échange et entravent le développement des pays en développement, comme l'a reconnu le Groupe de travail à composition non limitée du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement ;

15. *Est consciente* que, dans la Déclaration de principes adoptée lors de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information qui a eu lieu à Genève du 10 au 12 décembre 2003[337], les États ont été vivement encouragés à s'abstenir, dans l'édification de la société de l'information, de toute action unilatérale non conforme au droit international et à la Charte des Nations Unies ;

16. *Réaffirme* les dispositions énoncées au paragraphe 30 du document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »[333], dans lequel il est demandé instamment aux États de s'abstenir d'adopter et d'appliquer des mesures économiques, financières ou commerciales unilatérales dérogeant au droit international ou à la Charte des Nations Unies et qui font obstacle à la pleine réalisation du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement ;

17. *Rappelle* la décision prise par le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 27/21[323], de nommer un rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme et salue l'action qu'il a menée au cours de la première année de son mandat ;

18. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de bien s'acquitter de son mandat et les prie également, dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme, d'accorder l'attention voulue à la présente résolution et de l'examiner d'urgence ;

---

[337] A/C.2/59/3, annexe, chap. I, sect. A.

19. *Rappelle* que le Conseil des droits de l'homme a pris note du rapport de son Comité consultatif fondé sur des travaux de recherche comportant des recommandations relatives aux mécanismes visant à évaluer les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme et à promouvoir le principe de responsabilité[338] ;

20. *Rappelle également* la tenue, au Conseil des droits de l'homme, de la première réunion-débat biennale consacrée aux mesures coercitives unilatérales et aux droits de l'homme, et considère qu'il importe que le Conseil examine le rapport que doit établir le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à cet égard, lequel devrait prendre en compte les moyens pratiques et les mécanismes proposés lors de la réunion-débat, notamment au sujet des questions relatives aux recours et aux réparations, afin de promouvoir le principe de responsabilité et les réparations ;

21. *Se félicite* que le Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat accordent une attention croissante aux incidences néfastes de l'imposition de mesures coercitives unilatérales et invite le Conseil à étudier de nouveaux moyens de lutter contre ce problème ;

22. *Se joint de nouveau* à l'invitation faite par le Conseil des droits de l'homme à tous les rapporteurs spéciaux et titulaires de mandats thématiques du Conseil qui s'occupent des droits économiques, sociaux et culturels à prêter dûment attention, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux incidences et conséquences négatives des mesures coercitives unilatérales ;

23. *Réaffirme* la demande du Conseil des droits de l'homme tendant à ce que le Haut-Commissariat organise un atelier sur les incidences de l'application de mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme par les populations touchées, en particulier leurs incidences socioéconomiques sur les femmes et les enfants, dans les États ciblés ;

24. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution et sur les incidences négatives des mesures coercitives unilatérales sur la pleine jouissance des droits de l'homme, et lui demande à nouveau de s'attacher dans ce rapport aux effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme des victimes et d'examiner les questions des recours et des réparations afin de promouvoir le principe de responsabilité et les réparations ;

25. *Invite* les gouvernements à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial pour l'aider à s'acquitter de son mandat, notamment en formulant des observations ou des suggestions concernant les conséquences et les incidences négatives des mesures coercitives unilatérales sur la pleine jouissance des droits de l'homme ;

26. *Décide* d'examiner la question à titre prioritaire à sa soixante et onzième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales » de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

RÉSOLUTION 70/152

Adoptée à la 80e séance plénière, le 17 décembre 2015, sur recommandation de la Commission (A/70/489/Add.2, par. 155)[339], à la suite d'un vote enregistré de 134 voix contre 54, sans abstention, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque,

[338] A/HRC/28/74.

[339] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Brésil, Chine, Cuba (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés), Fédération de Russie et Soudan du Sud.

Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus : Néant

70/152. Promotion d'une répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur le sujet,

Réaffirmant l'importance de l'objectif qu'est la ratification universelle des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme,

Se félicitant de l'augmentation sensible du nombre de ratifications des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et du fait que certains instruments sont sur la voie de la ratification universelle,

Soulignant de nouveau l'importance du bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme pour l'application intégrale et effective desdits instruments,

Consciente que la répartition géographique équitable des membres est indispensable au bon fonctionnement des organes conventionnels,

Rappelant qu'en ce qui concerne l'élection des membres des organes conventionnels des droits de l'homme, elle-même et l'ancienne Commission des droits de l'homme ont déclaré qu'il importait d'assurer dans la composition de ces organes une répartition géographique équitable, l'équilibre entre les sexes et la représentation des principaux systèmes juridiques, et de garder à l'esprit que les membres de ces organes sont élus et siègent à titre personnel, et doivent jouir de la plus haute considération morale et être réputés impartiaux et compétents dans le domaine des droits de l'homme,

Réaffirmant l'importance des particularismes nationaux et régionaux et des divers contextes historiques, culturels et religieux, ainsi que des différents systèmes politiques, économiques et juridiques,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[340],

Considérant que le multilinguisme est pour l'Organisation des Nations Unies un moyen de promouvoir, de protéger et de préserver la diversité des langues et des cultures du monde et qu'un multilinguisme véritable favorise l'unité dans la diversité et la compréhension internationale,

Rappelant qu'elle-même et l'ancienne Commission des droits de l'homme ont encouragé les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à examiner, à titre individuel et à l'occasion des réunions des États parties, les moyens de mieux donner effet, notamment, au principe de la répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels,

[340] A/70/257.

Notant avec une profonde préoccupation le déséquilibre entre les régions dans la composition actuelle des organes conventionnels des droits de l'homme, les représentants des États d'Europe occidentale et autres États étant, en particulier, surreprésentés, comme le Secrétaire général l'a signalé et souligné dans son rapport,

Réaffirmant qu'il importe de redoubler d'efforts pour remédier à ce déséquilibre,

Convaincue que l'objectif d'une répartition géographique équitable dans les organes conventionnels des droits de l'homme est parfaitement compatible avec la nécessité d'instaurer l'équilibre entre les sexes et la représentation des principaux systèmes juridiques et d'élire des membres jouissant de la plus haute considération morale et réputés impartiaux et compétents dans le domaine des droits de l'homme, et qu'il est tout à fait possible d'atteindre le premier tout en répondant à la seconde,

1. *Réaffirme* que, lorsqu'ils proposent des candidatures aux organes conventionnels des droits de l'homme, les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme doivent tenir compte du fait que ces organes doivent être composés de personnes jouissant de la plus haute considération morale et ayant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, étant entendu que l'utilité de la participation de certaines personnes ayant une expérience juridique et la nécessité d'une représentation égale des femmes et des hommes doivent être prises en considération, ainsi que du fait que les membres siègent à titre personnel, et réaffirme également que lors de l'élection des membres de ces organes, il importe de veiller très attentivement à une répartition géographique équitable, ainsi qu'à la représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques ;

2. *Prie instamment* les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, y compris les membres des bureaux, d'inscrire cette question à l'ordre du jour de chaque réunion ou conférence des États parties à ces instruments afin de susciter un débat sur les moyens d'assurer une répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme, conformément aux recommandations de l'ancienne Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social et aux dispositions de la présente résolution ;

3. *Engage* les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à étudier et à adopter des mesures concrètes, y compris, éventuellement, l'institution de quotas régionaux applicables à la composition des organes créés en vertu desdits instruments, ce qui permettrait d'atteindre l'objectif primordial d'une répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme ;

4. *Recommande* que, lors de l'examen de la possibilité d'allouer des sièges par région dans chaque organe créé en vertu desdits instruments, il soit envisagé des procédures souples tenant compte des critères suivants :

a) Pour chaque organe conventionnel, chacun des cinq groupes régionaux qu'elle a établis se voit allouer des sièges en proportion des États parties à l'instrument considéré qu'il représente ;

b) Des révisions périodiques du nombre de sièges alloués doivent être prévues pour que l'évolution de la proportion des ratifications correspondant à chaque groupe régional soit prise en considération ;

c) Des révisions périodiques automatiques devraient être envisagées pour que le texte de l'instrument ne doive pas être modifié en cas de révision des quotas ;

5. *Souligne* que les démarches nécessaires à la réalisation de l'objectif de la répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme pourront contribuer à faire mieux comprendre l'importance de l'équilibre entre les sexes, de la représentation des principaux systèmes juridiques et du principe selon lequel les membres de ces organes sont élus et siègent à titre personnel, doivent jouir de la plus haute considération morale et doivent être réputés impartiaux et compétents dans le domaine des droits de l'homme ;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport détaillé et actualisé sur le sujet, établi en consultation avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et comprenant des informations sur toute mesure prise par les États parties, à leur réunions ou conférences, pour régler la question de la répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme, ainsi que des recommandations concrètes sur l'application de la présente résolution ;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-douzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

RÉSOLUTION 70/153

Adoptée à la 80e séance plénière, le 17 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/489/Add.2, par. 155)[341]

70/153. Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa volonté de promouvoir la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier au paragraphe 3 de son Article 1, et aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme[342] pour favoriser une véritable coopération entre les États Membres dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000[343], sa résolution 69/179 du 18 décembre 2014, la résolution 28/2 du Conseil des droits de l'homme, en date du 26 mars 2015[344], et les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant également la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, la Conférence d'examen de Durban, qui a eu lieu à Genève du 20 au 24 avril 2009, et la déclaration politique de la réunion de haut niveau qu'elle-même a tenue à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban[345], ainsi que leur contribution au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Considérant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

Considérant également que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur le principe de la coopération et d'un véritable dialogue et viser à renforcer la capacité des États Membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

Soulignant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie de chacun dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

Réaffirmant que le dialogue entre les religions, les cultures et les civilisations dans le domaine des droits de l'homme pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière,

Soulignant qu'il faut continuer de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce, notamment, à la coopération internationale,

Insistant sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et les mesures de confiance sont des éléments importants dans toutes les activités destinées à promouvoir et à protéger les droits de l'homme,

Rappelant que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a adopté, à sa cinquante-deuxième session, la résolution 2000/22 du 18 août 2000 concernant la promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme[346],

---

[341] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Chine, Cuba (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés), El Salvador, Fédération de Russie, Paraguay et Soudan du Sud.

[342] A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

[343] Résolution 55/2.

[344] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n°53* (A/70/53), chap. III, sect. A.

[345] Résolution 66/3.

[346] Voir E/CN.4/2001/2-E/CN.4/Sub.2/2000/46, chap. II, sect. A.

1. *Réaffirme* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la réalisation incombe à tous les États Membres, est de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de les protéger et d'en encourager le respect grâce, notamment, à la coopération internationale ;

2. *Estime* que les États, outre leurs responsabilités vis-à-vis de leur propre société, ont collectivement le devoir de faire respecter les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité à l'échelle de la planète ;

3. *Réaffirme* que le dialogue entre les cultures et les civilisations facilite la promotion d'une culture de tolérance et de respect de la diversité, et se félicite à cet égard de la tenue de plusieurs conférences et réunions aux niveaux national, régional et international sur le dialogue entre les civilisations ;

4. *Exhorte* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale à édifier un ordre international fondé sur l'ouverture, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de chacun, et à rejeter toutes les doctrines prônant l'exclusion qui sont fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

5. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la réalisation des objectifs de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

6. *Estime* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, devrait contribuer de manière effective et concrète à la tâche urgente que représente la prévention des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

7. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales doivent s'inspirer des principes d'universalité, de non-sélectivité, de coopération et de dialogue véritable, d'objectivité et de transparence, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte ;

8. *Souligne* que l'ensemble des parties prenantes doivent œuvrer de concert au règlement des problèmes relatifs aux droits de l'homme dans les instances internationales ;

9. *Souligne également* le rôle de la coopération internationale dans l'appui aux efforts nationaux et dans l'accroissement des capacités des États Membres en matière de droits de l'homme, grâce, notamment, au renforcement de leur coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, y compris dans le cadre de la fourniture d'une assistance technique aux États qui en font la demande et conformément aux priorités fixées par ces États ;

10. *Demande* aux États Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de mieux faire connaître, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et encourage les organisations non gouvernementales à contribuer activement à cette initiative ;

11. *Demande instamment* aux États de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale en vue de contrer les effets négatifs cumulatifs de crises mondiales consécutives, telles que les crises financières et économiques, les crises alimentaires, les changements climatiques et les catastrophes naturelles, sur le plein exercice des droits de l'homme ;

12. *Invite* les États ainsi que les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et les mécanismes compétents des Nations Unies chargés des droits de l'homme à rester sensibles au fait que la coopération, la compréhension mutuelle et le dialogue sont des moyens importants d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme ;

13. *Rappelle* la tenue, en 2013, du séminaire sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, auquel ont participé des États, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés et d'autres parties intéressées, y compris les experts universitaires et la société civile ;

14. *Rappelle également* la réunion-débat de haut niveau sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme qui s'est tenue durant la vingt-huitième session du Conseil des droits de l'homme en mars 2015 ;

15. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de consulter les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet des moyens à mettre en œuvre pour renforcer la coopération internationale et un dialogue véritable au sein des instances des Nations Unies chargées des droits de l'homme, notamment le Conseil des droits de l'homme, y compris les mesures qui pourraient être prises pour surmonter les obstacles et les difficultés rencontrés ;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante et onzième session.

RÉSOLUTION 70/154

Adoptée à la 80e séance plénière, le 17 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/489/Add.2, par. 155)[347]

70/154. Le droit à l'alimentation

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Charte des Nations Unies et l'importance qu'elle revêt pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant également toutes les résolutions et décisions antérieures sur la question du droit à l'alimentation adoptées dans le cadre des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme[348], qui prévoit que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, notamment pour l'alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition[349], la Déclaration du Millénaire[350], en particulier l'objectif 1 du Millénaire pour le développement visant à éliminer l'extrême pauvreté et la faim à l'horizon 2015, et le Programme de développement durable à l'horizon 2030[351], en particulier les objectifs de développement durable qui consistent à éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable et à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde,

Rappelant également les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[352], qui consacre le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, ainsi que la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, adoptée à Rome le 13 juin 2002[353],

---

[347] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie et Zimbabwe.

[348] Résolution 217 A (III).

[349] *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

[350] Résolution 55/2.

[351] Résolution 70/1.

[352] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[353] A/57/499, annexe.

Réaffirmant l'importance des recommandations pratiques énoncées dans les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004[354], ainsi que de la Déclaration de Rome sur la nutrition et du Cadre d'action, adoptés à Rome le 21 novembre 2014[355],

Réaffirmant également les Cinq Principes de Rome pour une sécurité alimentaire mondiale durable, énoncés dans la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire, adoptée à Rome le 16 novembre 2009[356],

Réaffirmant en outre que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et qu'il faut les considérer globalement et comme d'égale importance, et se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Réaffirmant qu'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et porteur, aux niveaux national et international, est la condition indispensable pour permettre aux États d'accorder la priorité voulue à la sécurité alimentaire et nutritionnelle et à l'élimination de la pauvreté,

Déclarant de nouveau, comme il est dit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation et la Déclaration de Rome sur la nutrition, que la nourriture ne doit pas être utilisée comme instrument de pression politique et économique, et réaffirmant à ce propos l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de s'abstenir de mesures unilatérales qui ne sont conformes ni au droit international ni à la Charte et qui mettent en danger la sécurité alimentaire et nutritionnelle,

Convaincue que chaque État doit adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre les objectifs qu'il s'est fixés au titre de l'application des recommandations formulées dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, ainsi que dans la Déclaration de Rome sur la nutrition et le Cadre d'action, et que, parallèlement, les États doivent coopérer sur les plans régional et international en vue de mettre en place des solutions collectives pour venir à bout des problèmes planétaires que sont la sécurité alimentaire et la sécurité nutritionnelle, dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où la coordination des efforts et le partage des responsabilités sont indispensables,

Consciente de la complexité de la crise alimentaire mondiale, qui menace le droit à une alimentation adéquate de violations à grande échelle, et du fait qu'elle résulte de la conjugaison de plusieurs facteurs importants, comme la crise financière et économique mondiale, la dégradation de l'environnement, la désertification et les effets du changement climatique planétaire, sans oublier les catastrophes naturelles et l'absence, dans bien des pays, des technologies appropriées, des investissements et des compétences nécessaires pour faire face à ses conséquences, en particulier dans les pays en développement, les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et ayant à l'esprit que les institutions internationales doivent collaborer entre elles et mener une action cohérente au niveau mondial,

Résolue à agir pour que les mesures prises aux niveaux national, régional et international en vue de faire face aux conséquences de la crise alimentaire mondiale tiennent compte des droits de l'homme,

Soulignant qu'il est indispensable d'améliorer l'accès aux ressources productives et à l'investissement dans le cadre du développement rural pour éliminer la faim et la pauvreté, en particulier dans les pays en développement, notamment en favorisant les investissements dans des technologies appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle afin de rendre les pays moins vulnérables aux sécheresses et de résoudre les problèmes de pénurie d'eau, ainsi que dans les programmes, les pratiques et les politiques visant à appliquer plus largement les approches agroécologiques,

Profondément préoccupée par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des invasions de ravageurs et par les effets négatifs du changement climatique, dont les conséquences vont en

---

[354] E/CN.4/2005/131, annexe.

[355] Organisation mondiale de la Santé, document EB 136/8, annexes I et II.

[356] Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document WSFS 2009/2.

s'aggravant depuis quelques années et qui entraînent de lourdes pertes en vies humaines et en moyens de subsistance et mettent en péril la production agricole et la sécurité alimentaire et nutritionnelle, en particulier dans les pays en développement,

Soulignant que, pour assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle dans le monde et réaliser le droit à l'alimentation, il est capital d'adopter une démarche multisectorielle qui intègre la nutrition et tienne compte de la problématique hommes-femmes, dans tous les secteurs d'activité, notamment l'agriculture, la santé, l'eau et l'assainissement, la protection sociale et l'éducation,

Rappelant que les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale[357] ont été avalisées par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale à sa trente-huitième session, tenue le 11 mai 2012, et par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa cent quarante-quatrième session,

Rappelant également les Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires[358] qui ont été adoptés par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale à sa quarante et unième session, tenue du 13 au 18 octobre 2014,

Soulignant l'importance de la deuxième Conférence internationale sur la nutrition, organisée à Rome par l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du 19 au 21 novembre 2014, et des documents qui en sont issus, à savoir la Déclaration de Rome sur la nutrition et le Cadre d'action,

Soulignant également qu'il faut accroître l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture, tant à prix constants qu'en pourcentage du total de l'aide publique au développement,

Sachant qu'il importe de protéger et de préserver la biodiversité agricole pour garantir la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation pour tous,

Notant que les habitudes alimentaires et diététiques des différentes populations ont une valeur culturelle, et consciente que la nourriture joue un rôle important dans la définition de l'identité individuelle et collective et qu'elle constitue une facette de la culture qui caractérise les territoires et leurs habitants et leur donne de la valeur,

Sachant le rôle que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, principale institution des Nations Unies compétente en matière de développement rural et agricole, et le travail qu'elle accomplit pour soutenir les États Membres dans l'action qu'ils mènent en vue de réaliser pleinement le droit à l'alimentation, notamment en fournissant aux pays en développement une assistance technique à l'appui de la mise en œuvre de leurs cadres nationaux de priorités,

Rappelant le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons », qu'elle a fait sien par sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012, et rappelant que les participants à la Conférence s'y sont engagés à travailler ensemble en faveur d'une croissance économique durable qui profite à tous, du développement social et de la protection de l'environnement dans l'intérêt de tous,

Rappelant également le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)[359] et ses principes directeurs, où il est entre autres reconnu qu'il importe de promouvoir, dans le cadre de la préparation aux catastrophes, des interventions et du relèvement après une catastrophe, l'organisation périodique d'exercices afin d'assurer la rapidité et l'efficacité des interventions en cas de catastrophe et de déplacement de population, y compris s'agissant de la distribution de vivres et d'autres secours essentiels, selon les besoins au niveau local, ainsi que de favoriser la collaboration aux niveaux mondial et régional entre les mécanismes et institutions chargés d'appliquer les instruments et outils pertinents pour la réduction des risques de catastrophe et d'en assurer la cohérence, s'agissant entre autres des changements climatiques, de la biodiversité, du développement durable, de l'élimination de la pauvreté, de l'environnement, de l'agriculture, de la santé, de l'alimentation et de la nutrition, selon qu'il convient,

---

[357] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document CL 144/9 (C 2013/20), annexe D.

[358] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document C 2015/20 Rev.1, annexe D.

[359] Résolution 69/283, annexe II.

Saluant le rôle de l'Équipe spéciale de haut niveau sur la crise mondiale de la sécurité alimentaire créée par le Secrétaire général, et encourageant celui-ci à poursuivre les efforts qu'il ne cesse de déployer dans ce domaine, notamment sa collaboration active avec les États Membres et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine et que son élimination appelle l'adoption d'urgence de mesures nationales, régionales et internationales ;

2. *Réaffirme également* le droit qu'a chacun d'avoir accès à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante, eu égard au droit à une alimentation adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim, de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales ;

3. *Juge intolérable* que, d'après les estimations du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, plus du tiers des enfants qui meurent chaque année avant l'âge de 5 ans succombent à des maladies liées à la faim et que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, environ 795 millions de personnes dans le monde continuent d'être sous-alimentées, n'ayant pas accès à une nourriture suffisante pour mener une vie saine et active, du fait notamment de la crise alimentaire mondiale, alors que, selon la même organisation, la planète pourrait produire de quoi nourrir la totalité de ses habitants ;

4. *Constate avec inquiétude* que les effets de la crise alimentaire mondiale, en particulier dans les pays en développement, continuent d'avoir pour les personnes les plus pauvres et les plus vulnérables de lourdes conséquences qu'aggrave encore la crise financière et économique mondiale, et que les effets de cette crise se font tout particulièrement sentir dans bon nombre de pays importateurs nets de produits alimentaires, surtout dans les moins avancés d'entre eux ;

5. *Constate avec une profonde préoccupation* que, selon le rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture intitulé *L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde, 2015*, un nombre inacceptable de personnes continuent de souffrir de la faim et que la grande majorité d'entre elles vivent dans des pays en développement ;

6. *Constate avec inquiétude* que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la faim, l'insécurité alimentaire et nutritionnelle et la pauvreté, en partie à cause de l'inégalité entre les sexes et de la discrimination dont elles font l'objet, que, dans bien des pays, les filles risquent deux fois plus que les garçons de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables et que l'on estime que près de deux fois plus de femmes que d'hommes souffrent de malnutrition ;

7. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour s'attaquer aux inégalités entre les sexes et à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier lorsque ces facteurs contribuent à la malnutrition des femmes et des filles, en vue notamment d'assurer la pleine jouissance du droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité et de garantir aux femmes un accès égal aux ressources, notamment aux revenus, à la terre et à l'eau, à la propriété de ces ressources et aux moyens de production agricoles, ainsi que l'accès sans restriction et sur un pied d'égalité avec les hommes aux soins, à l'éducation, à la science et à la technologie, afin qu'elles puissent se nourrir et nourrir leur famille, et, à cet égard, souligne qu'il faut donner aux femmes les moyens d'agir et renforcer leur rôle dans la prise de décisions ;

8. *Engage* la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation à continuer de tenir compte de la problématique hommes-femmes dans l'exécution de son mandat, et engage l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et tous les autres organes et mécanismes des Nations Unies qui s'intéressent au droit à l'alimentation et à l'insécurité alimentaire à continuer d'intégrer cette problématique dans leurs politiques, programmes et activités ;

9. *Réaffirme* qu'il faut veiller à ce que les programmes de distribution d'aliments sains et nutritifs s'adressent également aux personnes handicapées et leur soient accessibles ;

10. *Demande* à tous les États et, selon qu'il conviendra, aux organisations internationales compétentes, de prendre des mesures et d'appuyer des programmes visant à combattre la dénutrition des mères, surtout durant la grossesse, et des enfants, ainsi que les effets irréversibles de la dénutrition chronique pendant la petite enfance, en particulier de la naissance à l'âge de 2 ans ;

11. *Demande également* à tous les États et, s'il y a lieu, aux organisations internationales compétentes, de mener des politiques et programmes visant à réduire et à éliminer la mortalité et la morbidité évitables, car dues à la malnutrition, des enfants de moins de 5 ans et, à cet égard, engage vivement les États à diffuser le guide technique élaboré par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé[360], et à l'utiliser, selon qu'il conviendra, pour la conception, la mise en œuvre, l'évaluation et le suivi des lois, politiques, programmes, budgets et mécanismes de recours et de réparation, dans le but d'éliminer la mortalité et la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans ;

12. *Encourage* tous les États à prendre des dispositions pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, y compris en favorisant la création des conditions qui permettront à chacun d'être à l'abri de la faim et, dès que possible, de jouir pleinement de ce droit, ainsi qu'à élaborer et à adopter des plans nationaux d'action contre la faim ;

13. *Est consciente* des avancées vers la pleine réalisation du droit à l'alimentation que la coopération Sud-Sud a permis d'accomplir dans les pays et régions en développement sur les plans de la sécurité alimentaire et du développement de la production agricole ;

14. *Souligne* qu'il est essentiel d'améliorer l'accès aux ressources productives et aux investissements publics en faveur du développement rural pour éliminer la faim et la pauvreté, dans les pays en développement en particulier, notamment en encourageant les investissements, y compris privés, en faveur des technologies appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle en vue de rendre les pays moins vulnérables à la sécheresse et de remédier au manque d'eau ;

15. *Constate* la contribution essentielle du secteur de la pêche à la réalisation du droit à l'alimentation et à la sécurité alimentaire et celle des artisans pêcheurs à la sécurité alimentaire locale des communautés côtières ;

16. *Constate également* que, parmi les personnes souffrant de la faim, 70 pour cent vivent en milieu rural, où près d'un demi-milliard pratiquent l'agriculture familiale, et que ces personnes sont particulièrement exposées à l'insécurité alimentaire du fait de la hausse du coût des intrants et de la chute des revenus agricoles, que les producteurs pauvres ont de plus en plus difficilement accès à la terre, à l'eau, aux semences et aux autres ressources naturelles, que l'application de politiques agricoles respectueuses de l'environnement et tenant compte de la problématique hommes-femmes est importante au regard de la promotion des réformes foncière et agraire, de l'assurance et du crédit ruraux, de l'assistance technique et d'autres mesures apparentées de nature à assurer la sécurité alimentaire et le développement rural, et que les aides de l'État aux petits exploitants, aux communautés de pêcheurs et aux entreprises locales, y compris quand elles facilitent l'accès de leurs produits aux marchés nationaux et internationaux et l'autonomisation des petits producteurs, particulièrement des femmes, dans les chaînes de valorisation constituent un élément clef de la sécurité alimentaire et de la réalisation du droit à l'alimentation ;

17. *Souligne* qu'il importe de combattre la faim en milieu rural, notamment au moyen d'actions nationales soutenues par des partenariats internationaux visant à enrayer la désertification et la dégradation des terres, et grâce à des investissements et politiques publiques spécialement adaptés aux risques inhérents aux terres arides, et demande à cet égard que soit pleinement appliquée la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique[361] ;

18. *Exhorte* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties, à titre prioritaire, à la Convention sur la diversité biologique[362] et au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture[363] ;

19. *Rappelle* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones[364], constate qu'un grand nombre d'organisations de peuples autochtones et de représentants des peuples autochtones ont exprimé dans diverses enceintes leur profonde préoccupation devant les obstacles et les difficultés que ces peuples ont à surmonter

---

[360] A/HRC/27/31.

[361] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

[362] Ibid., vol. 1760, n° 30619.

[363] Ibid., vol. 2400, n° 43345.

[364] Résolution 61/295, annexe.

pour exercer pleinement leur droit à l'alimentation, et demande aux États de prendre des mesures spéciales pour s'attaquer aux causes profondes de la faim et de la malnutrition qui frappent de façon disproportionnée les peuples autochtones, et à la discrimination qui continue de s'exercer à leur encontre ;

20. *Accueille avec satisfaction* le document final de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, tenue les 22 et 23 septembre 2014[365], et l'engagement qui y a été pris de promouvoir, en collaboration avec les peuples autochtones concernés et selon qu'il conviendra, des politiques, des programmes et des ressources permettant de pourvoir aux occupations des peuples autochtones, à leurs activités traditionnelles de subsistance, leurs économies, leurs moyens d'existence, leur sécurité alimentaire et leur nutrition ;

21. *Note* qu'il faudrait approfondir un certain nombre de concepts, tel celui de « souveraineté alimentaire », ainsi que leurs rapports avec la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter tout effet négatif sur l'exercice du droit à l'alimentation pour tous et en tout temps ;

22. *Prie* tous les États et les acteurs privés, ainsi que les organisations internationales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de tenir pleinement compte de la nécessité de préconiser la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous, notamment dans les négociations en cours dans différents domaines ;

23. *Constate* qu'il faut renforcer l'engagement de chaque État et, à la demande des pays touchés et en coopération avec eux, l'aide internationale en faveur de la réalisation et de la protection intégrales du droit à l'alimentation, en particulier de la mise en place de mécanismes nationaux de protection des personnes contraintes de quitter leur foyer ou leur terre à cause de la faim ou d'une situation d'urgence humanitaire qui compromet l'exercice de leur droit à l'alimentation ;

24. *Prend note avec satisfaction* de la dynamique en faveur de l'adoption de lois-cadres, de stratégies nationales et de mesures visant à garantir la pleine réalisation du droit à l'alimentation pour tous qui se met en place dans différentes régions du monde ;

25. *Souligne* qu'il faut mobiliser, répartir et utiliser au mieux les ressources techniques et financières de toutes origines, y compris celles provenant de l'allégement de la dette extérieure des pays en développement, et renforcer les actions menées au niveau national pour mettre en œuvre des politiques de sécurité alimentaire durable ;

26. *Lance un appel* pour que les négociations commerciales multilatérales du Cycle de Doha, menées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce, s'achèvent et aboutissent à un accord axé sur le développement, contribuant ainsi à créer sur le plan international des conditions qui permettent la pleine réalisation du droit à l'alimentation ;

27. *Souligne* que tous les États doivent faire tout leur possible pour que leurs choix politiques et économiques internationaux, notamment les accords commerciaux internationaux, n'aient pas d'incidence négative sur le droit à l'alimentation dans d'autres pays ;

28. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de New York sur l'action contre la faim et la pauvreté et recommande la poursuite des efforts engagés pour trouver des sources supplémentaires de financement en vue de lutter contre la faim et la pauvreté, ainsi que contre les maladies non transmissibles ;

29. *Constate* que l'engagement pris au Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, de réduire de moitié le nombre des personnes sous-alimentées n'est pas en voie d'être tenu, tout en reconnaissant l'action que mènent les États Membres à cet égard, et invite de nouveau toutes les institutions internationales de financement et de développement, de même que les organismes et fonds des Nations Unies compétents, à donner la priorité, d'une part, à la réalisation du droit à l'alimentation, et à fournir les fonds nécessaires à ces fins, comme le prévoient la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, et, d'autre part, à la réalisation des éléments de l'objectif 2 du Programme de développement durable à l'horizon 2030[351], ainsi que des autres cibles en matière d'alimentation et de nutrition ;

30. *Réaffirme* que le regroupement de l'aide nutritionnelle et de l'aide alimentaire, dans le but d'assurer à tous et en tout temps l'accès à une nourriture suffisante, saine et nutritive de manière à satisfaire les besoins

[365] Résolution 69/2.

nutritionnels et les préférences alimentaires pour permettre à chacun de mener une vie saine et active, s'inscrit dans une action globale destinée à améliorer la santé publique, y compris en luttant contre la propagation du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et d'autres maladies transmissibles ;

31. *Exhorte* les États à accorder la priorité voulue, dans leurs stratégies et leurs budgets de développement, à la réalisation du droit à l'alimentation ;

32. *Souligne* l'importance de la coopération internationale et de l'aide au développement, qui contribuent utilement, d'une part, à l'essor, à l'amélioration et à la viabilité écologique de l'agriculture, à la production alimentaire, aux projets d'obtention de variétés végétales et de races animales, aux innovations institutionnelles comme les banques communautaires de semences, les écoles pratiques d'agriculture et les foires aux semences et, d'autre part, à la fourniture d'une aide alimentaire humanitaire dans les situations d'urgence, pour l'exercice effectif du droit à l'alimentation et l'instauration d'une sécurité alimentaire durable, tout en sachant que chaque pays est responsable au premier chef de l'exécution des stratégies et programmes nationaux en la matière ;

33. *Souligne également* que les États parties à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'Organisation mondiale du commerce devraient envisager d'appliquer ledit accord d'une manière propre à favoriser la sécurité alimentaire, tout en tenant compte de l'obligation qu'ont les États Membres de promouvoir et de protéger le droit à l'alimentation ;

34. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres parties prenantes compétentes d'appuyer les efforts nationaux consentis pour réagir rapidement aux crises alimentaires qui sévissent actuellement dans différentes régions, et se déclare profondément préoccupée par le fait que des déficits de financement contraignent le Programme alimentaire mondial à réduire ses opérations dans différentes régions, dont l'Afrique australe ;

35. *Invite* toutes les organisations internationales compétentes, y compris la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à continuer de promouvoir les politiques et les projets qui ont une incidence positive sur le droit à l'alimentation, à s'assurer que leurs partenaires respectent le droit à l'alimentation dans l'exécution des projets communs, à appuyer les stratégies des États Membres qui sont axées sur l'exercice effectif de ce droit et à s'abstenir de prendre des mesures qui nuiraient à sa réalisation ;

36. *Prend note avec satisfaction* du rapport d'étape de la Rapporteuse spéciale[366], qui souligne notamment l'incidence défavorable des changements climatiques sur le droit à l'alimentation ;

37. *Constate* qu'il conviendra d'accorder toute l'attention voulue aux conséquences néfastes des changements climatiques sur la pleine réalisation du droit à l'alimentation et attend avec intérêt les résultats de la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui se tiendra à Paris ;

38. *Renouvelle son soutien* à la Rapporteuse spéciale dans l'exercice de son mandat et prie le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à fournir tous les moyens humains et financiers nécessaires pour lui permettre de s'en acquitter pleinement ;

39. *Accueille avec satisfaction* l'action déjà engagée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour promouvoir le droit à une alimentation adéquate, en particulier son observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)[367], dans laquelle il affirme notamment que ce droit est indissociable de la dignité intrinsèque de l'être humain, indispensable à l'exercice des autres droits fondamentaux consacrés par la Charte internationale des droits de l'homme et indissociable de la justice sociale, et qu'il exige l'adoption, au niveau national comme au niveau international, de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées visant à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous ;

40. *Rappelle* l'observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels relative au droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte)[368], dans laquelle celui-ci note, entre autres choses, qu'il importe, pour

---

[366] A/70/287.

[367] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 2* et rectificatif (E/2000/22 et Corr.1), annexe V.

[368] Ibid., *2003, Supplément n° 2* (E/2003/22), annexe IV.

permettre la réalisation du droit à une alimentation adéquate, d'assurer un accès durable aux ressources en eau destinées à la consommation humaine et à l'agriculture ;

41. *Réaffirme* que les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004[354], constituent un outil utile pour la promotion de la concrétisation du droit à l'alimentation pour tous, contribuent à l'instauration de la sécurité alimentaire et, partant, sont un moyen supplémentaire d'atteindre les objectifs de développement adoptés au niveau international et de soutenir la mise en œuvre, par les gouvernements des pays, de politiques, de programmes et de cadres juridiques en matière de sécurité alimentaire et de nutrition ;

42. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec la Rapporteuse spéciale et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir, à sa demande, toutes les informations nécessaires et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de mieux s'acquitter de son mandat ;

43. *Prie* la Rapporteuse spéciale de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution et de poursuivre ses travaux, notamment en examinant les questions nouvelles concernant la réalisation du droit à l'alimentation qui relèvent de son mandat ;

44. *Invite* les gouvernements, les institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies, les organes conventionnels, les acteurs de la société civile et les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs observations et suggestions quant aux moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation ;

45. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

RÉSOLUTION 70/155

Adoptée à la 80e séance plénière, le 17 décembre 2015, sur recommandation de la Commission (A/70/489/Add.2, par. 155)[369], à la suite d'un vote enregistré de 148 voix contre 6, avec 33 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Canada, États-Unis d'Amérique, Israël, Japon, Palaos, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Lettonie, Lituanie, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine

[369] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Chine, Cuba (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés), El Salvador et Soudan du Sud.

70/155. Le droit au développement

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, où s'exprime en particulier la volonté de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et, à cette fin, de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme[370], ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[371] et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[371],

Rappelant également les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social,

Rappelant en outre la Déclaration sur le droit au développement, qu'elle a adoptée par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, où il est réaffirmé que le droit au développement est un droit de l'homme inaliénable et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent, et que l'être humain est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

Soulignant l'importance que revêt la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en 1993, et le fait qu'il est réaffirmé, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne[372], que le droit au développement est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine, laquelle est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

Réaffirmant l'objectif qu'elle s'est donné dans la Déclaration du Millénaire, adoptée le 8 septembre 2000[373], de faire du droit au développement une réalité pour tous,

Notant avec une profonde préoccupation que la majorité des peuples autochtones de la planète vit dans la pauvreté et considérant qu'il importe au plus haut point de s'attaquer aux effets néfastes de la pauvreté et des inégalités sur ces peuples en veillant à ce qu'ils participent de manière pleine et effective aux programmes de développement et d'élimination de la pauvreté,

Rappelant sa réunion plénière de haut niveau dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones et le document final adopté à l'issue de cette réunion[374],

Réaffirmant que tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement, sont universels, indivisibles, intimement liés et interdépendants et se renforcent mutuellement,

Profondément préoccupée par l'absence de progrès notables dans les négociations commerciales menées dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce et demandant à tous les membres de cette Organisation de redoubler d'efforts afin de mener rapidement à bien les négociations relatives au Programme de Doha pour le développement[375], sachant que le commerce international est le moteur d'une croissance économique profitant à tous et un moyen de réduire la pauvreté et qu'il contribue au développement durable,

Rappelant les textes issus de la douzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue à Accra du 20 au 25 avril 2008 sur le thème « Perspectives et enjeux de la mondialisation pour le développement »[376],

Rappelant également toutes ses résolutions antérieures, les résolutions du Conseil des droits de l'homme et celles de la Commission des droits de l'homme relatives au droit au développement, en particulier la résolution 1998/72 de la Commission, en date du 22 avril 1998[377], concernant la nécessité pressante de faire de nouveaux progrès vers la concrétisation du droit au développement,

---

[370] Résolution 217 A (III).

[371] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[372] A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

[373] Résolution 55/2.

[374] Résolution 69/2.

[375] Voir A/C.2/56/7, annexe.

[376] Voir TD/442 et Corr.1 et 2.

[377] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3* (E/1998/23), chap. II, sect. A.

Rappelant en outre les conclusions formulées par le Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement dans son rapport sur les travaux de sa onzième session, tenue à Genève du 26 au 30 avril 2010[378], mentionnées dans le rapport du Secrétaire général et de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme[379],

Rappelant la seizième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Téhéran du 26 au 31 août 2012, et les précédentes réunions au sommet et conférences à l'occasion desquelles les États membres du Mouvement des pays non alignés ont souligné qu'il fallait assurer la concrétisation du droit au développement à titre prioritaire, notamment en promouvant l'élaboration, par les mécanismes compétents, d'une convention sur le droit au développement tenant compte des recommandations issues des initiatives menées dans ce domaine,

Réaffirmant son appui indéfectible au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique[380], qui constitue un cadre de développement pour l'Afrique,

Saluant les efforts déployés par le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur le droit au développement et par les membres de l'Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement, qui ont exécuté le plan de travail en trois étapes (2008-2010) défini par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 4/4 du 30 mars 2007[381],

Profondément préoccupée par les effets néfastes des crises économique et financière mondiales sur l'exercice du droit au développement,

Considérant que si le développement favorise la jouissance de tous les droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement reconnus,

Considérant également que les États Membres doivent coopérer entre eux pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent, que la communauté internationale doit promouvoir une coopération internationale permettant effectivement d'exercer le droit au développement et d'éliminer ces obstacles, et que des progrès durables dans ce sens exigent des politiques de développement efficaces à l'échelon national, des relations économiques équitables et un environnement économique favorable à l'échelon international,

Considérant en outre que la pauvreté est un affront à la dignité humaine,

Considérant que l'extrême pauvreté et la faim font partie des plus grands périls qui menacent le monde et que leur élimination exige un engagement collectif de la part de la communauté internationale, conformément à l'objectif 1 du Millénaire pour le développement et aux objectifs 1 et 2 de développement durable, et invitant par conséquent la communauté internationale, notamment le Conseil des droits de l'homme, à contribuer à la réalisation de cet objectif,

Considérant également que des injustices historiques, notamment, ont contribué à la pauvreté, au sous-développement, à la marginalisation, à l'exclusion sociale, aux disparités économiques, à l'instabilité et à l'insécurité dont beaucoup souffrent dans différentes régions du monde, en particulier dans les pays en développement,

Considérant en outre que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris la pauvreté extrême, est un élément déterminant de la promotion et de la concrétisation du droit au développement, le principal obstacle auquel la communauté internationale fait face et le préalable au développement durable, et nécessite l'adoption d'une démarche multidimensionnelle et intégrée visant à concrétiser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – de manière équilibrée et globale,

---

[378] A/HRC/15/23.

[379] A/HRC/15/24.

[380] A/57/304, annexe.

[381] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53* (A/62/53), chap. III, sect. A.

Insistant sur le fait que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, y compris le droit au développement, sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

Insistant également sur le fait que le droit au développement devrait être au cœur de l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030[382],

Se félicitant de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030, réaffirmant que la Déclaration sur le droit au développement a guidé, avec d'autres instruments internationaux, l'élaboration du Programme, et soulignant que les objectifs de développement durable ne pourront être réalisés sans un engagement véritable et fiable de l'ensemble des parties prenantes quant aux moyens de mise en œuvre,

Soulignant que le trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement offre à la communauté internationale une occasion unique de montrer et de réaffirmer son attachement sans réserve au droit au développement en accordant à ce droit l'attention particulière qu'il mérite et en redoublant d'efforts pour en assurer la concrétisation,

1. *Prend acte* du rapport conjoint du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme portant sur la promotion et la concrétisation du droit au développement[383] ;

2. *Mesure* l'importance de toutes les manifestations organisées pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement[384], notamment la réunion-débat intitulée « Avancer dans la réalisation du droit au développement : entre politiques et pratiques » tenue durant la dix-huitième session du Conseil des droits de l'homme ;

3. *Considère* qu'il faut œuvrer à faire mieux accepter et appliquer le droit au développement et à en améliorer la concrétisation au niveau international, tout en priant instamment l'ensemble des États de formuler les politiques nécessaires à l'échelle nationale et de mettre en place les mesures requises aux fins de l'exercice du droit au développement en tant que partie intégrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

4. *Appuie* l'exécution du mandat du Groupe de travail sur le droit au développement, que le Conseil des droits de l'homme a prorogé dans sa résolution 9/3 du 24 septembre 2008[385], et estime qu'il faut s'efforcer à nouveau d'accélérer les débats du Groupe afin que celui-ci s'acquitte de sa mission dans les plus brefs délais, tout en se félicitant du commencement de la deuxième lecture des projets de critères et de sous-critères opérationnels correspondants ;

5. *Réaffirme* les recommandations que le Groupe de travail a adoptées à sa quatorzième session[386] et demande leur mise en œuvre immédiate, intégrale et effective par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres acteurs concernés, et prend note des efforts engagés par le Groupe pour mener à bien les tâches que lui a confiées le Conseil dans sa résolution 4/4[382] ;

6. *Insiste* sur les dispositions pertinentes de sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, portant création du Conseil des droits de l'homme, demande au Conseil d'appliquer la décision qui lui prescrit de continuer d'adopter un programme de travail promouvant le développement durable et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et le prie de diriger les efforts visant à placer le droit au développement au même rang que tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales, comme prévu aux paragraphes 5 et 10 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne[372] ;

7. *Souligne* que les avis et les critères et sous-critères opérationnels correspondants, une fois examinés, révisés et approuvés par le Groupe de travail, devraient être utilisés, selon qu'il convient, pour élaborer une série complète et cohérente de normes relatives à l'exercice du droit au développement ;

8. *Insiste* sur le fait qu'il importe que le Groupe de travail prenne les mesures voulues pour assurer l'application et le respect des normes susmentionnées, qui pourraient par exemple prendre la forme de principes

---

[382] Résolution 70/1.

[383] A/HRC/30/22.

[384] Résolution 41/128, annexe.

[385] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53A* (A/63/53/Add.1), chap. I.

[386] A/HRC/24/37.

directeurs pour l'exercice du droit au développement et servir de fondement à l'élaboration d'une norme juridique internationale à caractère contraignant adoptée à la faveur d'un processus de concertation ;

9. *Rappelle* que le Groupe de travail a été prié d'examiner, à sa dix-septième session, un document devant être établi par son Président-rapporteur, en concertation avec les États Membres, les organisations internationales concernées et les autres parties prenantes, et contenant un ensemble de normes visant à assurer la concrétisation du droit au développement fondées sur les résolutions et les autres documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies, notamment la Déclaration sur le droit au développement, les conventions internationales et les décisions adoptées au niveau international applicables et les objectifs de développement arrêtés au niveau international ;

10. *Rappelle également* que le document susmentionné sera établi sans préjudice du débat en cours sur les critères et sous-critères opérationnels, dans le cadre duquel le Groupe de travail achèvera la deuxième lecture des projets correspondants à sa dix-septième session et se prononcera sur de nouvelles mesures à prendre, l'objectif étant d'élaborer une série complète et cohérente de normes visant à faire respecter le droit au développement ;

11. *Décide* qu'une fois sa dix-septième session achevée, le Groupe de travail tiendra une réunion officielle de deux jours durant laquelle il continuera d'examiner le document contenant l'ensemble de normes proposé ;

12. *Met l'accent* sur l'importance des principes fondamentaux énoncés dans les conclusions formulées par le Groupe de travail à l'issue de sa troisième session[387], principes qui sont conformes à la finalité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment l'égalité, la non-discrimination, la responsabilité, la participation et la coopération internationale, et indispensables à l'institutionnalisation du droit au développement aux niveaux national et international, et souligne l'importance des principes d'équité et de transparence ;

13. *Souligne* combien il importe que, dans l'accomplissement de leur mandat, le Président-Rapporteur et le Groupe de travail tiennent compte de la nécessité :

a) De promouvoir la démocratisation du système de gouvernance internationale en vue d'accroître la participation effective des pays en développement à la prise de décisions à l'échelon international ;

b) De promouvoir des partenariats efficaces, comme le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique[380] et les initiatives comparables menées avec les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, en vue d'aider ces pays à concrétiser leur droit au développement, et notamment à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement ;

c) D'œuvrer à favoriser la reconnaissance, la concrétisation et l'exercice du droit au développement au niveau international, tout en exhortant tous les États à élaborer les politiques nécessaires et à prendre les mesures requises à l'échelon national pour assurer l'exercice de ce droit en tant que partie intégrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et en les exhortant également à élargir et à approfondir une coopération mutuellement avantageuse pour stimuler le développement et lever les obstacles qui l'entravent, dans le cadre de la promotion d'une coopération internationale contribuant véritablement à l'exercice du droit au développement, sans perdre de vue que des progrès durables dans ce sens exigent des politiques de développement efficaces à l'échelon national et un environnement économique favorable au niveau international ;

d) D'examiner les moyens de continuer à assurer la concrétisation du droit au développement à titre prioritaire ;

e) De veiller à ce que le droit au développement fasse partie intégrante des politiques et des activités opérationnelles de l'Organisation et des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que des politiques et des stratégies du système financier international et du système commercial multilatéral, sachant que le respect des principes fondamentaux des secteurs économique, commercial et financier internationaux, tels que l'équité, la non-discrimination, la transparence, la responsabilité, la participation et la coopération internationale, notamment la constitution de partenariats pour le développement, est indispensable à la concrétisation du droit au développement et à la prévention de la discrimination fondée sur des motifs politiques ou d'autres considérations non économiques entrant en jeu lors de l'examen des questions concernant les pays en développement ;

---

[387] Voir E/CN.4/2002/28/Rev.1, sect. VIII.A.

14. *Encourage* le Conseil des droits de l'homme à continuer d'examiner les moyens de donner suite aux travaux que l'ancienne Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a consacrés au droit au développement, conformément aux dispositions applicables de ses propres résolutions et de celles de la Commission des droits de l'homme et en application des décisions que lui-même prendra ;

15. *Réaffirme* l'engagement pris pour ce qui est d'atteindre les buts et objectifs fixés dans tous les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et de leurs processus d'examen, en particulier ceux qui ont trait à l'exercice du droit au développement, consciente que l'exercice de ce droit revêt une importance cruciale eu égard aux buts, cibles et objectifs fixés dans lesdits textes ;

16. *Réaffirme également* que l'exercice du droit au développement est essentiel à la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, qui disposent que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, que la personne humaine est le sujet central du développement et que, si le développement favorise la jouissance de tous les droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement reconnus ;

17. *Souligne* que la responsabilité première de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme incombe à l'État et réaffirme que les États sont responsables au premier chef de leur propre développement économique et social et que l'on ne saurait trop insister sur l'importance des politiques et des stratégies nationales de développement ;

18. *Réaffirme* que c'est d'abord aux États qu'il incombe de créer, aux plans national et international, des conditions favorables à l'exercice du droit au développement et rappelle que les États ont pris l'engagement de coopérer les uns avec les autres à cette fin ;

19. *Se déclare préoccupée* par l'augmentation du nombre de violations des droits de l'homme commises par des sociétés transnationales et d'autres entreprises, insiste sur la nécessité de fournir aux victimes la protection, l'accès à la justice et les recours voulus et souligne que ces entités doivent contribuer à mettre en place les moyens nécessaires pour assurer l'exercice du droit au développement ;

20. *Réaffirme* la nécessité de créer un environnement international propice à l'exercice du droit au développement ;

21. *Souligne* qu'il faut favoriser encore la reconnaissance, la concrétisation et l'exercice du droit au développement aux niveaux international et national, et demande à tous les États de prendre les mesures requises pour garantir l'exercice de ce droit en tant que partie intégrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

22. *Souligne également* qu'il importe au plus haut point de mettre en évidence et d'analyser les obstacles au plein exercice du droit au développement, aux niveaux tant national qu'international ;

23. *Affirme* que si la mondialisation est source à la fois de possibilités et de défis, c'est aussi un processus qui laisse à désirer pour ce qui est d'atteindre l'objectif d'intégration de tous les pays dans un monde globalisé, souligne qu'il est nécessaire d'adopter, aux niveaux national et mondial, des politiques et des mesures à la hauteur des défis de la mondialisation et des possibilités qu'elle offre si l'on veut que ce processus profite à tous et soit équitable, est consciente que la mondialisation a créé des disparités dans et entre les pays et constate que des questions comme le commerce, la libéralisation des échanges, le transfert de technologies, le développement des infrastructures et l'accès au marché doivent être traitées efficacement si l'on veut pouvoir lutter contre la pauvreté et le sous-développement et faire du droit au développement une réalité pour tous ;

24. *Constate* que, malgré les efforts assidus de la communauté internationale, l'écart entre pays développés et pays en développement demeure d'une ampleur inacceptable, qu'il reste difficile pour la plupart des pays en développement de participer à la mondialisation et que nombre d'entre eux risquent d'être marginalisés et privés de ses avantages ;

25. *Se déclare profondément préoccupée*, dans ce contexte, par les conséquences pour l'exercice du droit au développement de l'aggravation de la situation économique et sociale, en particulier dans les pays en développement, du fait des crises énergétique, alimentaire et financière internationales, ainsi que par les difficultés croissantes liées au changement climatique planétaire et à l'appauvrissement de la diversité biologique, qui ont aggravé les vulnérabilités et les inégalités et mis en péril les avancées réalisées en matière de développement, notamment dans les pays en développement ;

26. *Rappelle* l'engagement qui a été pris, dans la Déclaration du Millénaire[373], de réduire de moitié, à l'horizon 2015, le nombre de personnes vivant dans la pauvreté, constate avec préoccupation que certains pays en développement n'ont pas atteint les objectifs du Millénaire pour le développement et, à cet égard, engage les États Membres et la communauté internationale à prendre des mesures énergiques visant à créer un environnement propice à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et en particulier à renforcer la coopération internationale, y compris les partenariats et les autres engagements conclus entre les pays développés et les pays en développement en vue d'atteindre les objectifs ;

27. *Prie instamment* les pays développés qui n'ont pas encore affecté 0,7 pour cent de leur produit national brut à l'aide publique au développement en faveur des pays en développement, dont 0,15 à 0,2 pour cent pour les pays les moins avancés, de s'employer concrètement à atteindre ces objectifs, et encourage les pays en développement à tirer parti des progrès accomplis pour ce qui est d'utiliser efficacement l'aide publique au développement au service de leurs buts et objectifs en la matière ;

28. *Estime* qu'il faut se pencher sur la question de l'accès des pays en développement aux marchés, notamment dans les secteurs de l'agriculture, des services et des produits non agricoles, en particulier ceux qui intéressent ces pays ;

29. *Demande de nouveau* que le commerce soit véritablement libéralisé, et ce, à un rythme adéquat, notamment dans les domaines où des négociations sont en cours dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, que soient respectés les engagements pris quant aux problèmes et difficultés liés à la mise en œuvre, que les dispositions établissant un traitement spécial et différencié soient réexaminées dans l'objectif de les renforcer et de les rendre plus précises, efficaces et opérationnelles, que soient évitées de nouvelles formes de protectionnisme et que les pays en développement bénéficient d'un renforcement de leurs capacités et reçoivent une assistance technique, autant de facteurs qui jouent un rôle important dans la concrétisation du droit au développement ;

30. *Convient* de l'importance du lien qui existe entre les questions économiques, commerciales et financières internationales et l'exercice du droit au développement, insiste à cet égard sur la nécessité d'instaurer une bonne gouvernance, d'élargir la participation à la prise de décisions au niveau international en ce qui concerne les questions intéressant le développement, de combler les lacunes organisationnelles et de renforcer le système des Nations Unies et d'autres institutions multilatérales, et souligne qu'il faut élargir et renforcer la participation des pays en développement et des économies en transition à la prise de décisions et à l'établissement de normes, au niveau international, dans le domaine économique ;

31. *Convient également* qu'une bonne gouvernance et le respect de l'état de droit au niveau national aident tous les États à faciliter la promotion et la protection des droits de l'homme, dont le droit au développement, et prend toute la mesure des efforts que font actuellement les États pour définir des pratiques de bonne gouvernance adaptées à leurs besoins et aspirations et renforcer les pratiques existantes, et notamment pour mettre en place une administration transparente, participative, responsable et comptable de ses actions, y compris dans le cadre d'approches du développement, du renforcement des capacités et de l'assistance technique concertées et fondées sur le partenariat ;

32. *Convient en outre* que les droits des femmes, le rôle important que celles-ci jouent et le souci de l'égalité des sexes sont des questions qui touchent tous les aspects de l'exercice du droit au développement, et note en particulier la relation positive qui existe entre, d'une part, l'éducation des femmes et leur participation à la vie civique, culturelle, économique, politique et sociale sur un pied d'égalité avec les hommes et, d'autre part, la promotion du droit au développement ;

33. *Insiste* sur la nécessité de tenir compte de la question des droits des enfants, filles et garçons, dans l'ensemble des politiques et programmes, et d'assurer la promotion et la protection de ces droits, en particulier dans les domaines touchant la santé, l'éducation et la pleine mise en valeur des capacités des enfants ;

34. *Rappelle* la « Déclaration politique sur le VIH et le sida : intensifier nos efforts pour éliminer le VIH et le sida », adoptée le 10 juin 2011 à sa réunion de haut niveau sur le VIH et le sida[388], souligne que de nouvelles mesures supplémentaires s'imposent aux niveaux national et international pour lutter contre le VIH/sida et les autres

[388] Résolution 65/277, annexe.

maladies transmissibles, compte étant tenu des activités et des programmes en cours, et réaffirme la nécessité d'une assistance internationale à cet égard ;

35. *Se félicite* de la déclaration politique issue de sa réunion de haut niveau sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles, adoptée le 19 septembre 2011[389], dans laquelle l'accent est mis sur les défis de développement et autres enjeux et sur les incidences sociales et économiques, en particulier sur les pays en développement ;

36. *Rappelle* le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »[390] ;

37. *Rappelle également* la Convention relative aux droits des personnes handicapées[391], entrée en vigueur le 3 mai 2008, et souligne qu'il est nécessaire de prendre en considération les droits des personnes handicapées et qu'il importe de coopérer à l'échelle internationale pour appuyer l'action menée au niveau national en vue de concrétiser le droit au développement ;

38. *Souligne sa volonté* de favoriser l'exercice du droit au développement par les peuples autochtones, réaffirme sa détermination à promouvoir les droits de ces peuples dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la protection sociale, conformément aux obligations internationales reconnues en matière de droits de l'homme et compte tenu, selon qu'il convient, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qu'elle a adoptée dans sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007, et rappelle à cet égard la réunion plénière de haut niveau dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones qu'elle a tenue en 2014 ;

39. *Est consciente* qu'il faut nouer des partenariats forts avec les organisations de la société civile et le secteur privé en vue d'éliminer la pauvreté et de parvenir au développement, ainsi que pour promouvoir la responsabilité sociale des entreprises ;

40. *Souligne* qu'il est urgent de prendre des mesures concrètes et efficaces visant à prévenir, combattre et incriminer toutes les formes de corruption à tous les niveaux, à mieux prévenir, détecter et décourager les transferts internationaux d'avoirs illicitement acquis et à renforcer la coopération internationale en ce qui concerne le recouvrement des avoirs, conformément aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption[392], en particulier son chapitre V, insiste sur l'importance qu'il y a à ce que tous les gouvernements manifestent une volonté politique réelle en se dotant d'un cadre juridique solide et, à cet égard, engage les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention dès que possible et les États qui sont parties à cet instrument à l'appliquer véritablement ;

41. *Souligne également* qu'il est nécessaire de renforcer encore les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en faveur de la promotion et de la concrétisation du droit au développement, notamment en veillant à la bonne utilisation des ressources financières et humaines qui lui sont fournies pour l'exécution de son mandat, et demande au Secrétaire général de mettre à la disposition du Haut-Commissariat les moyens dont il a besoin ;

42. *Demande de nouveau* au Haut-Commissaire de s'employer concrètement, dans le cadre des efforts qu'il déploie pour prendre systématiquement en compte le droit au développement, à renforcer le partenariat mondial pour le développement entre les États Membres, les organismes de développement, les institutions internationales de développement et les institutions financières et commerciales internationales, et de rendre compte en détail des activités qu'il aura menées dans ce domaine dans son prochain rapport au Conseil des droits de l'homme ;

43. *Demande* aux fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies de prendre systématiquement en compte le droit au développement dans leurs programmes et objectifs opérationnels et souligne que le système financier international et le système commercial multilatéral doivent intégrer le droit au développement dans leurs politiques et objectifs ;

---

[389] Résolution 66/2, annexe.

[390] Résolution 66/288, annexe.

[391] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

[392] Ibid., vol. 2349, n° 42146.

44. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres et des organes, organismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des institutions internationales de développement et des institutions financières internationales, en particulier les institutions de Bretton Woods, ainsi que des organisations non gouvernementales ;

45. *Appuie* la décision adoptée par le Conseil des droits de l'homme, dans le cadre de la célébration du trentième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement, de prier le Haut-Commissaire de solliciter les vues des États Membres aux fins de la rédaction d'un document sur la concrétisation et l'application du droit au développement, comme prévu dans la Déclaration, en particulier son article 4 ;

46. *Décide* qu'elle tiendra, en marge du débat général de sa soixante et onzième session, un débat de haut niveau d'une journée consacré à la célébration du trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement ;

47. *Encourage* les États Membres à organiser, avec leurs propres ressources et à titre tant individuel que collectif, des manifestations destinées à célébrer le trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement ;

48. *Encourage également* les États Membres à accorder une attention particulière au droit au développement dans le cadre de l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

49. *Note* que la réunion-débat de haut niveau du Conseil des droits de l'homme sur la transversalisation des droits de l'homme, qui se tiendra dans le cadre de la trente et unième session du Conseil, en mars 2016, sera consacrée au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et aux droits de l'homme, en particulier le droit au développement ;

50. *Encourage* les organismes compétents du système des Nations Unies, notamment les fonds, programmes et institutions spécialisées, les organisations internationales compétentes, y compris l'Organisation mondiale du commerce, et les parties prenantes concernées, notamment les organisations de la société civile, à tenir dûment compte du droit au développement, dans le cadre de leurs mandats respectifs, lors de l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030, à contribuer davantage aux activités du Groupe de travail sur le droit au développement et à coopérer avec le Haut-Commissaire dans l'exécution des aspects de son mandat concernant la concrétisation du droit au développement ;

51. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa soixante et onzième session et de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution, y compris les activités menées aux niveaux national, régional et international en vue de la promotion et de la concrétisation du droit au développement, et invite le Président-Rapporteur du Groupe de travail à lui faire un exposé oral et à entamer un dialogue avec elle à sa soixante et onzième session.

RÉSOLUTION 70/156

Adoptée à la 80e séance plénière, le 17 décembre 2015, sur recommandation de la Commission (A/70/489/Add.2, par. 155)[393], à la suite d'un vote enregistré de 133 voix contre 54, sans abstention, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname,

[393] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Brésil, Chine, Cuba (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés) et Soudan du Sud.

Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus : Néant

70/156. Droits de l'homme et diversité culturelle

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme[394], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[395] et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[395], ainsi que les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également ses résolutions 54/160 du 17 décembre 1999, 55/91 du 4 décembre 2000, 57/204 du 18 décembre 2002, 58/167 du 22 décembre 2003, 60/167 du 16 décembre 2005, 62/155 du 18 décembre 2007, 64/174 du 18 décembre 2009, 66/154 du 19 décembre 2011 et 68/159 du 18 décembre 2013, et rappelant en outre ses résolutions 54/113 du 10 décembre 1999, 55/23 du 13 novembre 2000 et 60/4 du 20 octobre 2005 concernant l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations,

Relevant que de nombreux instruments au sein du système des Nations Unies encouragent la diversité culturelle ainsi que la préservation et le développement de la culture, en particulier la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, proclamée le 4 novembre 1966 à la quatorzième session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture[396],

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[397], qui insiste sur l'importance de préserver et de protéger la richesse de la diversité culturelle et rend compte de différentes expériences et perspectives à cet égard,

Rappelant que, comme il est affirmé dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, figurant dans l'annexe à sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres, quelles que soient les différences existant entre leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, dans les divers domaines des relations internationales, pour assurer le respect universel et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que l'élimination de la discrimination raciale et de l'intolérance religieuse sous toutes leurs formes,

Se félicitant d'avoir adopté, par sa résolution 56/6 du 9 novembre 2001, le Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations,

Se félicitant également de la contribution apportée à la promotion du respect de la diversité culturelle par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, la Conférence d'examen de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, tenue à Genève du 20 au 24 avril 2009, et sa réunion de haut niveau organisée à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, le 22 septembre 2011,

Se félicitant en outre de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle[398] et du Plan d'action y relatif[399], adoptés le 2 novembre 2001 à la trente et unième session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations

---

[394] Résolution 217 A (III).

[395] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[396] Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, quatorzième session, Paris, 1966, Résolutions*.

[397] A/70/167.

[398] Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. 1, *Résolutions*, sect. V, résolution 25, annexe I.

[399] Ibid., annexe II.

Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans laquelle les États Membres ont invité les organismes des Nations Unies ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à la promotion des principes énoncés dans la Déclaration et le Plan d'action en vue de renforcer la synergie des actions menées en faveur de la diversité culturelle,

Rappelant la Réunion ministérielle sur les droits de l'homme et la diversité culturelle organisée à Téhéran les 3 et 4 septembre 2007 par le Mouvement des pays non alignés,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les considérer globalement et comme d'égale importance, et se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains, et que, s'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel que soit leur système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Se déclarant préoccupée par les conséquences néfastes du manque de respect et de reconnaissance de la diversité culturelle sur les droits de l'homme, la justice, l'amitié et le droit fondamental au développement,

Considérant que la diversité culturelle et l'aspiration de tous les peuples et de toutes les nations au développement culturel constituent une source d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité,

Consciente de la contribution apportée par les différentes cultures à l'évolution et à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Consciente également qu'une culture de paix encourage activement la non-violence et le respect des droits de l'homme et renforce la solidarité entre les peuples et les nations et le dialogue entre les cultures,

Réaffirmant que les traitements discriminatoires à l'égard d'autres cultures ou religions sont contraires au principe d'égalité entre les êtres humains,

Considérant que toutes les cultures et toutes les civilisations ont en commun un ensemble de valeurs universelles,

Considérant également que la promotion des droits des peuples autochtones, de leurs cultures et de leurs traditions conduira l'ensemble des peuples et des nations à respecter et à célébrer la diversité culturelle,

Estimant que la tolérance à l'égard des différences culturelles, ethniques, religieuses et linguistiques ainsi que le dialogue entre les civilisations et au sein de chacune d'elles sont indispensables à la paix, à la compréhension et à l'amitié entre les individus et entre les peuples appartenant à différentes cultures et nations du monde, tandis que les manifestations de préjugés culturels, d'intolérance et de xénophobie à l'égard de cultures et de religions différentes suscitent la haine, la violence et l'extrémisme parmi les peuples et les nations dans le monde entier,

Considérant que chaque culture possède une dignité et une valeur qui méritent reconnaissance, respect et protection, et convaincue que dans leur riche variété, leur diversité et les influences qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité tout entière,

Convaincue que la promotion du pluralisme culturel, de la tolérance à l'égard des diverses cultures et civilisations et du dialogue qu'elles entretiennent servirait les efforts que font tous les peuples et toutes les nations pour enrichir leur propre culture et leurs propres traditions en procédant à des échanges mutuellement bénéfiques de savoirs et d'acquis intellectuels, moraux et matériels,

Consciente de la diversité du monde, reconnaissant que toutes les cultures et toutes les civilisations contribuent à enrichir l'humanité, considérant l'importance du respect et de la compréhension de la diversité religieuse et culturelle dans le monde entier et, afin de favoriser la paix et la sécurité internationales, déterminée à promouvoir partout le bien-être, la liberté et le progrès et à encourager la tolérance, le respect, le dialogue et la coopération entre les cultures, les civilisations et les peuples,

1. *Affirme* qu'il est important pour tous les peuples et toutes les nations de garder, mettre en valeur et préserver leur patrimoine culturel et leurs traditions dans une atmosphère nationale et internationale de paix, de tolérance et de respect mutuel ;

2. *Souligne* l'importante contribution de la culture à la définition et à la réalisation des objectifs de développement nationaux et des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire ;

3. *Se félicite* d'avoir adopté, le 25 septembre 2015, le Programme de développement durable à l'horizon 2030[400], dans lequel les États Membres prennent note de la diversité naturelle et culturelle du monde et reconnaissent que toutes les cultures et toutes les civilisations peuvent contribuer au développement durable, dont elles sont des éléments indispensables ;

4. *Est consciente* de l'importance accordée à la diversité culturelle dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment dans l'objectif 4 portant sur l'accès de tous à une éducation équitable, inclusive et de qualité et à des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie ;

5. *Reconnaît* le droit de chacun de participer à la vie culturelle et de bénéficier des fruits du progrès scientifique et de ses applications ;

6. *Affirme* que la communauté internationale doit s'efforcer de relever les défis de la mondialisation et d'exploiter les possibilités qu'elle offre, d'une manière qui garantisse le respect de la diversité culturelle ;

7. *Se déclare déterminée* à prévenir et à atténuer l'homogénéisation culturelle liée à la mondialisation, en développant les échanges interculturels dans le souci de promouvoir et de protéger la diversité culturelle ;

8. *Affirme* que le dialogue interculturel enrichit de manière essentielle la compréhension commune des droits de l'homme et que les avantages à tirer de la promotion et du développement de la coopération et des contacts culturels internationaux sont importants ;

9. *Se félicite* qu'ait été reconnue, à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, la nécessité de respecter la diversité qui existe dans et entre toutes les nations et d'en tirer le maximum d'avantages pour bâtir de concert un avenir harmonieux et fécond en mettant en pratique et en défendant des valeurs et des principes tels que la justice, l'égalité et la non-discrimination, la démocratie, la loyauté et l'amitié, la tolérance et le respect au sein des communautés et des nations et entre elles, grâce en particulier à des activités d'information et à des programmes d'éducation propres à faire mieux connaître et comprendre les bienfaits de la diversité culturelle, y compris des programmes dans le cadre desquels les pouvoirs publics travaillent en partenariat avec des organisations internationales et non gouvernementales et d'autres secteurs de la société civile ;

10. *Souligne* qu'il importe de renforcer le dialogue entre les religions, les cultures et les civilisations, sur la base de leur égale dignité, en appuyant les efforts déployés au niveau international pour réduire les affrontements, réprimer la xénophobie et promouvoir le respect de la diversité, et à cet égard, souligne également que les États doivent combattre toute tentative de monoculturalisme ou d'imposition de modèles particuliers de systèmes sociaux ou culturels et promouvoir le dialogue entre les civilisations, la culture de la paix et le dialogue interconfessionnel, contribuant ainsi à la paix, à la sécurité et au développement ;

11. *Salue* les activités du Centre du Mouvement des pays non alignés pour les droits de l'homme et la diversité culturelle, établi à Téhéran, et reconnaît le rôle important que joue le Centre dans la promotion de l'universalité de tous les droits de l'homme et leur réalisation ;

12. *Considère* que le respect de la diversité culturelle et des droits culturels de tous renforce le pluralisme culturel et, de ce fait, contribue au développement des échanges de savoir et à la compréhension des contextes culturels, fait progresser partout l'application et l'exercice des droits de l'homme universellement reconnus et favorise l'instauration de relations amicales stables entre les peuples et les nations de par le monde ;

13. *Souligne* qu'il importe d'agir en faveur du pluralisme culturel et de la tolérance aux niveaux national, régional et international pour renforcer le respect des droits culturels et de la diversité culturelle ;

14. *Souligne également* que la tolérance et le respect de la diversité facilitent la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, notamment l'égalité des sexes, ainsi que l'exercice par tous de tous ces droits, et insiste sur le fait que la tolérance et le respect de la diversité culturelle ainsi que la promotion et la protection universelles des droits de l'homme se renforcent mutuellement ;

15. *Demande instamment* à tous les acteurs intervenant sur la scène internationale d'édifier un ordre international fondé sur l'ouverture, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de la personne, et de rejeter

[400] Résolution 70/1.

toutes les doctrines prônant l'exclusion, qui sont fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

16. *Engage* les États et les organisations internationales et non gouvernementales intéressées à lancer et à appuyer des initiatives interculturelles pour les droits de l'homme, afin de tous les promouvoir et d'en enrichir l'universalité ;

17. *Prie instamment* les États de faire en sorte que leurs systèmes politiques et juridiques reflètent la pluralité des cultures existant au sein de la société et, s'il y a lieu, de réformer les institutions démocratiques afin qu'elles soient plus largement participatives et évitent la marginalisation et l'exclusion de certains secteurs de la société ainsi que la discrimination à leur égard ;

18. *Engage* les États, les organisations internationales et les organismes des Nations Unies, et invite la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à reconnaître la diversité culturelle et à s'employer à la faire respecter afin de servir la cause de la paix, du développement et des droits de l'homme universellement reconnus ;

19. *Souligne* qu'il est indispensable d'utiliser librement les médias et les nouvelles technologies de l'information et des communications pour créer les conditions d'un dialogue renouvelé entre les cultures et les civilisations ;

20. *Engage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer d'avoir pleinement à l'esprit les questions soulevées dans la présente résolution dans l'exercice de ses activités de promotion et de protection des droits de l'homme ;

21. *Engage également* le Haut-Commissariat et invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à appuyer les initiatives visant à promouvoir le dialogue interculturel sur les droits de l'homme ;

22. *Demande instamment* aux organisations internationales compétentes d'étudier la manière dont le respect de la diversité culturelle contribue à promouvoir la solidarité internationale et la coopération entre toutes les nations ;

23. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution, dans lequel il présentera notamment les initiatives prises aux niveaux national, régional et international en ce qui concerne la reconnaissance et l'importance de la diversité culturelle de tous les peuples et nations du monde et tiendra compte des vues des États Membres, des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales compétents, et de le lui présenter à sa soixante-douzième session ;

24. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-douzième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales », de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

RÉSOLUTION 70/157

Adoptée à la 80e séance plénière, le 17 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/489/Add.2, par. 155)[401]

70/157. Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'engagement que tous les États ont pris, dans la Charte des Nations Unies, de favoriser et d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction notamment de religion ou de conviction,

[401] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Burundi, Chine, Congo, Égypte (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la coopération islamique), Érythrée, Ghana, Lesotho, Nouvelle-Zélande, République centrafricaine, Soudan du Sud et Thaïlande.

Réaffirmant également l'obligation faite aux États d'interdire la discrimination et la violence fondées sur la religion ou la conviction et de mettre en œuvre des mesures propres à garantir une protection effective et égale pour tous de la loi,

Réaffirmant en outre que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

Réaffirmant que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[402] dispose notamment que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et que ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement de rites, les pratiques et l'enseignement,

Réaffirmant également le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations peuvent jouer dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre l'intolérance religieuse, et réaffirmant en outre que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, comme l'indique l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Exprimant sa vive préoccupation face aux actes qui encouragent la haine religieuse et qui menacent ainsi l'esprit de tolérance,

Réaffirmant que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe ethnique, quels qu'ils soient,

Condamnant les actes criminels commis par des terroristes et des groupes ou mouvements extrémistes contre des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, et déplorant vivement toute tentative d'établir un lien entre ces actes et telle ou telle religion ou conviction,

Réaffirmant que la violence ne peut jamais constituer une réaction acceptable face aux actes d'intolérance fondés sur la religion ou la conviction,

Prenant note avec satisfaction des résolutions 16/18 du 24 mars 2011[403], 19/25 du 23 mars 2012[404], 22/31 du 22 mars 2013[405] et 28/29 du 27 mars 2015[406] du Conseil des droits de l'homme, et de ses résolutions 67/178 du 20 décembre 2012, 68/169 du 18 décembre 2013 et 69/174 du 18 décembre 2014,

Rappelant l'adoption de sa résolution 69/140 du 15 décembre 2014 sur la promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix et de sa résolution 69/312 du 6 juillet 2015 sur l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies,

Profondément préoccupée par la persistance des actes d'intolérance, de discrimination et de violence fondés sur la religion ou la conviction que l'on relève partout dans le monde,

Déplorant toute apologie de la discrimination ou de la violence fondée sur la religion ou la conviction,

Déplorant vivement tous les actes de violence visant des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, ainsi que ceux visant leurs foyers, entreprises, biens, écoles, centres culturels ou lieux de culte,

Déplorant de même vivement tous les attentats perpétrés, en violation du droit international, en particulier du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire, contre et dans des lieux de culte, des sites religieux et des sanctuaires, notamment la destruction délibérée de reliques et de monuments,

Profondément préoccupée par l'impunité dans certains cas, et parfois l'absence de responsabilité, au regard des efforts faits pour lutter contre la violence visant des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction dans les sphères publique et privée, et soulignant qu'il importe de mener les activités de sensibilisation nécessaires pour empêcher la propagation de propos haineux fondés sur la religion ou la conviction,

---

[402] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[403] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53* (A/66/53), chap. II, sect. A.

[404] Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 53* (A/67/53), chap. III, sect. A.

[405] Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 53* (A/68/53), chap. IV, sect. A.

[406] Ibid., *soixante-dixième session, Supplément n° 53* (A/70/53), chap. III, sect. A.

Préoccupée par les mesures qui traduisent une volonté délibérée d'exploiter les tensions ou visent des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction,

Exprimant sa vive préoccupation face aux cas d'intolérance et de discrimination et aux actes de violence dans le monde, y compris les actes motivés par la discrimination à l'égard de personnes appartenant à des minorités religieuses, qui viennent s'ajouter à l'image négative des croyants et à l'application de mesures discriminatoires qui visent certaines personnes, en particulier en raison de leur religion ou de leur conviction,

S'inquiétant de la multiplication des manifestations d'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, qui peuvent engendrer la haine et la violence entre des individus de différentes nations, ou au sein même de ces nations, et avoir de graves conséquences, aux niveaux national, régional et international, et soulignant à cet égard l'importance que revêtent le respect de la diversité religieuse et culturelle et le dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel destiné à encourager un esprit de tolérance et de respect entre les individus, les sociétés et les nations,

Consciente de la contribution précieuse qu'apportent les personnes de toutes religions ou convictions à l'humanité et considérant que le dialogue entre groupes religieux peut aider à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs communes au genre humain,

Soulignant que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et le respect de la diversité religieuse et culturelle ainsi que dans la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris de la liberté de religion ou de conviction,

Soulignant également le rôle important de la sensibilisation aux différentes cultures et religions ou convictions et de l'éducation dans la promotion de la tolérance qui consiste, pour la population, à accepter et à respecter la diversité religieuse et culturelle, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant en outre que l'éducation, en particulier de type scolaire, devrait contribuer concrètement à promouvoir la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

Considérant que, dans la lutte contre les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction, les premières mesures importantes à prendre consistent à s'allier pour renforcer l'application des régimes juridiques en place qui protègent les individus de la discrimination et des crimes motivés par la haine, à multiplier les initiatives en faveur du dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel et à développer l'éducation en matière de droits de l'homme,

Rappelant la résolution 68/127 intitulée « Un monde contre la violence et l'extrémisme violent », qu'elle a adoptée par consensus le 18 décembre 2013, saluant le rôle moteur joué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en faveur du dialogue interculturel ainsi que les activités que mènent l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies, la Fondation euro-méditerranéenne Anna Lindh pour le dialogue entre les cultures à Alexandrie (Égypte) et le Centre international Roi Abdallah ben Abdelaziz pour le dialogue interreligieux et interculturel, créé à Vienne, et rappelant également sa résolution 65/5 du 20 octobre 2010 relative à la Semaine mondiale de l'harmonie interconfessionnelle proposée par le Roi Abdallah II de Jordanie,

Se félicitant à cet égard de toutes les initiatives internationales, régionales et nationales de promotion de l'entente interreligieuse, interculturelle et interconfessionnelle et de lutte contre la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, prenant note de l'initiative du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide sur le rôle des chefs religieux dans la prévention de l'incitation à la commission de crimes atroces, et le projet de déclaration issu de son colloque tenu à Fès (Maroc) les 23 et 24 avril 2015, notant le lancement de l'« Appel pour la paix 2015 » lors de la vingt-huitième rencontre annuelle internationale et interreligieuse des chefs religieux de 60 pays, tenue du 6 au 8 septembre 2015 à Tirana sur le thème « La paix est toujours possible : religions et cultures en dialogue », notant également le Processus d'Istanbul relatif à la lutte contre l'intolérance, la discrimination et l'incitation à la haine et à la violence fondées sur la religion ou la conviction, et prenant note de l'initiative lancée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du document final qui en est issu, à savoir le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, adopté à Rabat le 5 octobre 2012[407],

[407] A/HRC/22/17/Add.4, appendice.

Prenant note avec satisfaction de la poursuite de l'organisation, dans le cadre du Processus d'Istanbul, de réunions et d'ateliers consacrés à l'examen et à la promotion effective de la mise en œuvre de la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme sur la lutte contre la violence, la discrimination religieuse et l'intolérance au niveau mondial, en particulier la cinquième réunion sur la mise en œuvre de la résolution organisée les 3 et 4 juin 2015 par le Secrétariat général de l'Organisation de la coopération islamique à Djedda (Arabie saoudite),

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[408] ;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par la persistance de graves stéréotypes malveillants, du profilage négatif et de la stigmatisation visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, ainsi que par les programmes et projets dans lesquels sont engagés des individus, organisations et groupes extrémistes qui ont pour objectif de créer ou de perpétuer des stéréotypes négatifs concernant certains groupes religieux, en particulier lorsqu'ils sont tolérés par des gouvernements ;

3. *Se déclare préoccupée* par la multiplication, partout dans le monde, des manifestations d'intolérance religieuse et de discrimination et des actes de violence qui y sont associés, ainsi que des stéréotypes négatifs visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, qui peuvent avoir de graves conséquences aux niveaux national, régional et international, condamne, dans ce contexte, toute apologie de la haine religieuse envers des personnes qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et exhorte les États à prendre des mesures efficaces, comme le prévoit la présente résolution et conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, pour faire face à ces manifestations et les réprimer ;

4. *Condamne* tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen ;

5. *Considère* que le débat public d'idées et le dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international comptent parmi les meilleures défenses contre l'intolérance religieuse et peuvent jouer un rôle positif dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre la haine religieuse, et affirme ne pas douter que la poursuite du dialogue sur ces questions peut aider à lutter contre les préjugés ;

6. *Considère également* qu'il est absolument nécessaire de faire connaître dans le monde entier les graves conséquences que peut avoir, aux niveaux national, régional et international, l'incitation à la discrimination et à la violence, et exhorte tous les États Membres à redoubler d'efforts pour mettre en place des systèmes éducatifs promouvant l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales et favorisant la tolérance à l'égard de la diversité religieuse et culturelle, sans laquelle on ne saurait s'acheminer vers des sociétés multiculturelles tolérantes, pacifiques et harmonieuses ;

7. *Demande* à tous les États de prendre les mesures ci-après, préconisées par le Secrétaire général de l'Organisation de la coopération islamique, en vue de promouvoir un climat de tolérance religieuse, de paix et de respect à l'échelle nationale :

a) Encourager la création de réseaux collaboratifs visant à favoriser la compréhension mutuelle, à faciliter le dialogue et à susciter une action constructive tendant vers des objectifs communs et l'obtention de résultats concrets, par exemple sous la forme d'un appui à des projets dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la prévention des conflits, de l'emploi, de l'intégration et de l'enseignement des médias ;

b) Créer, dans l'administration publique, un dispositif adapté permettant de déceler et de dissiper les tensions potentielles entre membres de différentes communautés religieuses, et concourir à la prévention des conflits et à la médiation ;

c) Encourager la formation des agents de l'État à des stratégies efficaces de communication ;

d) Encourager les dirigeants à aborder avec les membres de leur communauté les causes de la discrimination et élaborer des stratégies propres à y remédier ;

e) Se prononcer ouvertement contre l'intolérance, y compris l'appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence ;

---

[408] A/70/415.

f) Adopter des mesures visant à incriminer l'incitation à la violence imminente fondée sur la religion ou la conviction ;

g) Comprendre qu'il faut lutter contre le dénigrement et les stéréotypes négatifs fondés sur la religion, ainsi que contre l'incitation à la haine religieuse, moyennant la mise au point de stratégies et l'harmonisation des initiatives aux niveaux local, national, régional et international à l'aide, notamment, de mesures d'éducation et de sensibilisation ;

h) Reconnaître qu'un débat d'idées ouvert, constructif et respectueux et un dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national, régional et international peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre la haine religieuse, l'incitation à la haine et la violence ;

8. *Demande également* à tous les États :

a) De prendre des mesures efficaces pour que, dans l'exercice de leurs fonctions, les agents publics ne fassent pas de distinction entre les personnes en raison de leur religion ou de leur conviction ;

b) D'encourager la liberté religieuse et le pluralisme en donnant aux membres de toutes les communautés religieuses la possibilité de manifester leur religion et de contribuer ouvertement à la société, dans des conditions d'égalité ;

c) D'encourager toutes les personnes, quelle que soit leur religion ou leur conviction, à être représentées dans tous les secteurs de la société et à apporter une participation véritable ;

d) De s'efforcer énergiquement de lutter contre le profilage religieux, qui consiste pour les forces de l'ordre à utiliser de façon discriminatoire la religion pour les interrogatoires, les fouilles et autres procédures d'enquête ;

9. *Demande en outre* à tous les États d'adopter des mesures et des politiques visant à promouvoir le plein respect et la protection des lieux de culte et des sites religieux, des cimetières et des sanctuaires, et de prendre des mesures de protection lorsque ces lieux risquent d'être vandalisés ou détruits ;

10. *Demande* à la communauté internationale de redoubler d'efforts pour favoriser un dialogue à l'échelle mondiale en vue de promouvoir à tous les niveaux une culture de la tolérance et de la paix fondée sur le respect des droits de l'homme et de la diversité des religions et des convictions ;

11. *Encourage* tous les États à envisager de fournir des renseignements à jour sur les activités menées à cet égard dans les rapports qu'ils présentent au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et prie le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire figurer ces renseignements dans ses rapports au Conseil des droits de l'homme ;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport comprenant notamment les renseignements communiqués par le Haut-Commissaire et portant sur les mesures prises par les États pour lutter contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction, telles qu'énoncées dans la présente résolution.

RÉSOLUTION 70/158

Adoptée à la 80e séance plénière, le 17 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/489/Add.2, par. 155)[409]

70/158. Liberté de religion ou de conviction

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

[409] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Uruguay.

Rappelant également l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[410], l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[411] et d'autres dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme,

Rappelant en outre ses résolutions antérieures sur la liberté de religion ou de conviction et l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, y compris sa résolution 69/175 du 18 décembre 2014, ainsi que la résolution 28/18 du Conseil des droits de l'homme en date du 27 mars 2015[412],

Consciente de l'importance des travaux menés par le Comité des droits de l'homme qui définit notamment des orientations sur la portée de la liberté de religion ou de conviction,

Notant les conclusions et recommandations formulées à l'issue des ateliers d'experts organisés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et figurant dans le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, adopté à Rabat le 5 octobre 2012[413],

Considérant que la religion ou la conviction constitue, pour ceux qui la professent, l'un des éléments fondamentaux de leur conception de l'existence et que la liberté de religion ou de conviction doit, en tant que droit de l'homme universel, être pleinement respectée et garantie,

Vivement préoccupée par le fait que, partout dans le monde, des personnes, en particulier des membres de communautés et minorités religieuses, continuent d'être visées par des manifestations d'intolérance et des actes de violence fondés sur la religion et la conviction, et que ces agissements sont de plus en plus nombreux et de plus en plus graves, qu'ils sont souvent de nature criminelle et présentent parfois des traits communs,

Profondément préoccupée par le peu de progrès réalisés sur la voie de l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et convaincue qu'il faut par conséquent redoubler d'efforts pour promouvoir et défendre le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, comme cela a été affirmé à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, et à la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève du 20 au 24 avril 2009,

Rappelant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et protéger les droits de l'homme, notamment ceux des personnes appartenant à des minorités religieuses, y compris leur droit de pratiquer leur culte ou de manifester leur conviction en toute liberté,

Notant avec inquiétude que les autorités tolèrent, voire encouragent les actes de violence, ou les menaces crédibles de tels actes, visant des membres de communautés et de minorités religieuses,

Préoccupée par l'augmentation du nombre de lois et règlements restreignant la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et par l'application discriminatoire des lois existantes,

Convaincue qu'il est urgent de faire face à la rapide montée, dans diverses régions du monde, de l'extrémisme religieux qui porte atteinte aux droits fondamentaux des personnes, en particulier des membres de communautés et minorités religieuses, de remédier à la violence et à la discrimination exercées contre nombre de personnes, notamment des femmes et des enfants, sous le couvert ou au nom d'une religion ou conviction ou du fait de pratiques culturelles et traditionnelles, et d'empêcher que des religions ou convictions soient exploitées à des fins contraires aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans d'autres instruments pertinents des Nations Unies,

---

[410] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[411] Résolution 217 A (III).

[412] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 53* (A/70/53), chap. III, sect. A.

[413] A/HRC/22/17/Add.4, appendice.

Profondément préoccupée par tous les attentats perpétrés contre des lieux saints, des lieux de culte et des sanctuaires en violation du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et notamment par toute destruction délibérée de reliques et de monuments,

Soulignant que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux, les médias et la société civile dans son ensemble ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et du respect de la diversité religieuse et culturelle et dans la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris la liberté de religion ou de conviction,

Insistant sur l'importance de l'éducation, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, dans la promotion de la tolérance, qui consiste, pour la population, à accepter et respecter la diversité, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant que l'éducation, en particulier celle dispensée à l'école, devrait contribuer utilement à promouvoir la tolérance et à éliminer la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

1. *Souligne* que toute personne jouit du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, droit qui implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix ou de ne pas en avoir, la liberté de la manifester individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, par l'éducation, les pratiques, le culte et l'accomplissement de rites, et le droit de changer de religion ou de conviction ;

2. *Insiste sur le fait* que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction s'applique sans distinction à tous, quelle que soit leur religion ou leur conviction, sans qu'aucune discrimination ne vienne compromettre leur égale protection par la loi ;

3. *Condamne énergiquement* les atteintes à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ainsi que toutes les formes d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction ;

4. *Constate avec une profonde inquiétude* que le nombre de cas de discrimination, d'intolérance et de violence visant les membres de nombreuses communautés religieuses et autres dans diverses régions du monde augmente, quels qu'en soient les acteurs, y compris les cas motivés par l'islamophobie, l'antisémitisme, la christianophobie et les préjugés contre les personnes de religion ou de conviction différente ;

5. *Réaffirme* que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à aucune religion ou conviction, car cela pourrait compromettre l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction de tous les membres des communautés religieuses concernées ;

6. *Condamne énergiquement* les actes de violence et de terrorisme, de plus en plus nombreux et de plus en plus graves, commis à l'encontre de personnes, en particulier les membres de minorités religieuses, sous le couvert ou au nom d'une religion ou d'une conviction ;

7. *Rappelle* que les États ont l'obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence dirigés contre des personnes appartenant à des minorités religieuses, mener des enquêtes sur ces actes et les réprimer, quels qu'en soient les auteurs, et que tout manquement à cette obligation peut constituer une violation des droits de l'homme ;

8. *Souligne* que la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'expression sont interdépendantes et intimement liées et qu'elles se renforcent mutuellement, et insiste sur le rôle que ces droits peuvent jouer dans la lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ;

9. *Condamne énergiquement* tout appel à la haine fondée sur la religion ou la conviction qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen ;

10. *Se déclare préoccupée* par la persistance de l'intolérance et de la discrimination sociales institutionnalisées pratiquées au nom d'une religion ou d'une conviction à l'encontre d'un grand nombre, souligne que l'exercice du droit de manifester sa religion ou sa conviction n'est pas assujetti à l'existence de procédures juridiques applicables aux groupes religieux ou partageant les mêmes croyances et aux lieux de culte, et que, lorsqu'elles sont requises par la loi au niveau national ou local, de telles procédures doivent être non discriminatoires de façon à protéger effectivement le droit de chacun de pratiquer sa religion ou de manifester sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé ;

11. *Note avec préoccupation* la situation des personnes vulnérables, notamment les personnes privées de liberté, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les déplacés, les enfants, les personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques et les migrants, pour ce qui est de leur capacité d'exercer librement leur droit à la liberté de religion ou de conviction ;

12. *Souligne* que, comme l'a affirmé le Comité des droits de l'homme, la liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi, qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre, de la santé ou de la morale publics et des libertés et droits fondamentaux d'autrui, non discriminatoires et appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ;

13. *Se déclare profondément préoccupée* par la persistance d'obstacles à l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction ainsi que par la multiplication des cas d'intolérance, de discrimination et de violence fondés sur la religion ou la conviction, notamment :

a) Les actes de violence et d'intolérance visant des personnes sur la base de leur religion ou de leur conviction, notamment les personnes pieuses et les membres de minorités religieuses et autres communautés dans diverses régions du monde ;

b) La montée de l'extrémisme religieux dans diverses régions du monde, qui menace les droits de l'homme, notamment des membres de minorités religieuses ;

c) Les manifestations de haine, de discrimination, d'intolérance et de violence fondées sur la religion ou la conviction, liées à l'usage de stéréotypes insultants, à la pratique négative du profilage et à la stigmatisation visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction ;

d) Les attentats perpétrés contre des sites religieux, des lieux de culte et des sanctuaires, ou la destruction de ceux-ci, en violation du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, sachant qu'au-delà de leurs conséquences matérielles ces actes portent également atteinte à la dignité et à la vie des croyants concernés ;

e) Les cas qui, tant en droit que dans la pratique, constituent des violations du droit à la liberté de religion ou de conviction, notamment le droit individuel d'exprimer publiquement ses convictions spirituelles et religieuses, au regard des articles pertinents du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[410] et d'autres instruments internationaux ;

f) Les systèmes constitutionnels et législatifs qui ne garantissent pas de manière adéquate et effective la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction de tous sans distinction ;

14. *Demande instamment* aux États de redoubler d'efforts pour protéger et promouvoir la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et, à cette fin :

a) De veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif garantissent de manière adéquate et effective la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction de tous sans distinction et, notamment, prévoient la possibilité de saisir la justice, y compris de bénéficier d'une aide juridique et d'obtenir effectivement réparation lorsqu'est violé le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ou le droit de choisir et pratiquer sa religion ou manifester sa conviction en toute liberté, en prêtant une attention particulière aux membres de minorités religieuses ;

b) D'appliquer toutes les recommandations approuvées issues de l'examen périodique universel concernant la promotion et la protection de la liberté de religion ou de conviction ;

c) De veiller à ce qu'aucune personne se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction ne soit privée, en raison de sa religion ou de sa conviction, du droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne et d'offrir une protection adéquate aux personnes qui risquent d'être victimes d'attaques violentes en raison de leur religion ou de leur conviction, de veiller à ce que nul ne soit soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à ce que nul ne fasse l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires au même motif, et de traduire en justice tous les auteurs de violations de ces droits ;

d) De mettre fin aux violations des droits fondamentaux des femmes, en s'attachant tout particulièrement à prendre les mesures voulues pour modifier ou supprimer les lois, règlements, coutumes et pratiques discriminatoires

à leur égard, notamment lorsqu'elles exercent leur droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, et de promouvoir des moyens de garantir concrètement l'égalité hommes-femmes ;

e) De veiller à ce que la législation existante ne soit pas appliquée de manière discriminatoire ni ne donne lieu à une discrimination fondée sur la religion ou la conviction, à ce que nul ne fasse l'objet de discrimination en raison de sa religion ou de sa conviction, s'agissant notamment de l'accès à l'éducation, aux soins médicaux, à l'emploi, à l'aide humanitaire ou aux prestations sociales, et à ce que chacun ait le droit et la possibilité d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux services publics de son pays, sans aucune discrimination fondée sur la religion ou la conviction ;

f) De revoir, le cas échéant, les modalités d'enregistrement des faits d'état civil pour s'assurer qu'elles ne restreignent pas le droit de chacun de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé ;

g) De veiller à ce qu'aucun document officiel ne soit refusé à quiconque au motif de sa religion ou de sa conviction et à ce que chacun ait le droit de choisir de ne pas divulguer sur ces documents son appartenance religieuse ;

h) De garantir en particulier le droit de toute personne de pratiquer un culte, de tenir des réunions ou de dispenser un enseignement se rapportant à une religion ou une conviction, d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins, ainsi que de rechercher, recevoir et diffuser des informations et idées dans ces domaines ;

i) De faire en sorte que, dans le respect du droit interne applicable et en conformité avec le droit international des droits de l'homme, la liberté de toutes les personnes et des membres de groupes d'établir et de maintenir des institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire soit pleinement respectée et protégée ;

j) De faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions, tous les représentants de l'État et agents de la fonction publique, notamment les membres des forces de l'ordre, le personnel des établissements pénitentiaires, les militaires et les enseignants, respectent la liberté de religion ou de conviction et n'exercent pas de discrimination pour des raisons liées à la religion ou à la conviction, et qu'ils reçoivent l'éducation et la formation nécessaires à cet effet et soient sensibilisés à ces questions ;

k) De prendre, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires et appropriées pour combattre la haine, la discrimination, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, ainsi que l'incitation à l'hostilité et à la violence, en prêtant une attention particulière aux membres de minorités religieuses partout dans le monde ;

l) De promouvoir, par l'éducation et par d'autres moyens, la compréhension mutuelle, la tolérance, la non-discrimination et le respect de tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction, en encourageant l'ensemble de la société à acquérir une meilleure connaissance de la diversité des religions et croyances et de l'histoire, des traditions, des langues et de la culture des différentes minorités religieuses relevant de leur juridiction ;

m) D'empêcher toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la religion ou la conviction pouvant porter atteinte à la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales en toute égalité et de déceler les signes d'intolérance susceptibles d'engendrer une discrimination fondée sur la religion ou la conviction ;

15. *Salue et encourage* les initiatives prises par les médias pour promouvoir la tolérance et le respect de la diversité religieuse et culturelle ainsi que la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, notamment de la liberté de religion ou de conviction, et souligne qu'il importe que toutes les personnes, quelle que soit leur religion ou conviction, puissent s'exprimer librement dans les médias et participer sans entrave au débat public ;

16. *Souligne* qu'il importe de poursuivre et renforcer le dialogue entre les religions ou les convictions et entre personnes de même religion ou conviction sous toutes ses formes, en l'ouvrant plus largement à tous, notamment aux femmes, afin de promouvoir la tolérance, le respect et la compréhension mutuelle, et se félicite des diverses initiatives prises dans ce domaine, notamment l'Alliance des civilisations et les programmes menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

17. *Accueille avec satisfaction et encourage* les efforts constants déployés par tous les acteurs de la société, notamment les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes religieux ou partageant les mêmes

croyances, pour promouvoir l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction[414], et encourage également l'action qu'ils mènent pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, pour mettre en évidence les cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de persécution et pour promouvoir la tolérance religieuse ;

18. *Recommande* que, dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, les États, l'Organisation des Nations Unies et d'autres acteurs, notamment les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes religieux ou partageant les mêmes croyances, assurent une diffusion aussi large que possible du texte de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction dans le plus grand nombre de langues possible, ainsi que la promotion de son application ;

19. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la liberté de religion ou de conviction et de son rapport d'activité consacré aux droits de l'enfant et de ses parents dans le domaine de la liberté de religion ou de conviction[415] et encourage les États à examiner les mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour lutter contre les violations et les atteintes mises en évidence dans le rapport d'activité, notamment les enlèvements et la conversion forcée d'enfants appartenant à des minorités religieuses ;

20. *Demande instamment* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite, de lui fournir tous les renseignements voulus et d'assurer le suivi nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;

21. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Rapporteur spécial obtienne les ressources dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat ;

22. *Demande* au Rapporteur spécial de lui présenter un rapport d'activité à sa soixante et onzième session ;

23. *Décide* d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

RÉSOLUTION 70/159

Adoptée à la 80e séance plénière, le 17 décembre 2015, sur recommandation de la Commission (A/70/489/Add.2, par. 155)[416], à la suite d'un vote enregistré de 135 voix contre 53, avec une abstention, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande,

---

[414] Résolution 36/55.

[415] Voir A/70/286.

[416] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tchad, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen et Zimbabwe.

Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus : Grèce

70/159. La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et affirmant, en particulier, que la coopération internationale est une nécessité pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme[417], ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme[418], la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés le 8 septembre 2001 à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée[419], le document final de la Conférence d'examen de Durban, adopté le 24 avril 2009[420], et la déclaration politique qu'elle a adoptée le 22 septembre 2011 à l'issue de sa réunion de haut niveau consacrée à la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, intitulée « Unis contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée »[421],

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[422] et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[422],

Rappelant en outre la Déclaration sur le droit au développement, qu'elle a adoptée par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Rappelant la Déclaration du Millénaire[423] et les textes issus de ses vingt-troisième[424] et vingt-quatrième[425] sessions extraordinaires, tenues respectivement à New York du 5 au 10 juin 2000 et à Genève du 26 juin au 1er juillet 2000,

Rappelant également sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

Rappelant en outre ses résolutions 66/154 du 19 décembre 2011, 67/165 du 20 décembre 2012, 68/168 du 18 décembre 2013 et 69/173 du 18 décembre 2014,

Rappelant la résolution 2005/17 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 avril 2005, concernant la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme[426],

Rappelant également les résolutions du Conseil des droits de l'homme 21/5 du 27 septembre 2012[427] sur la contribution du système des Nations Unies dans son ensemble à l'avancement du débat relatif à la question des

---

[417] Résolution 217 A (III).

[418] A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

[419] Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

[420] Voir A/CONF.211/8, chap. I.

[421] Résolution 66/3.

[422] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[423] Résolution 55/2.

[424] Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

[425] Résolution S-24/2, annexe.

[426] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3* (E/2005/23), chap. II, sect. A.

[427] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 53A* (A/67/53/Add.1), chap. III.

entreprises et des droits de l'homme et à la diffusion et l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies[428], 26/9 du 26 juin 2014[429] sur l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme et 26/22 du 27 juin 2014[429] sur les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises,

Considérant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les considérer globalement et comme d'égale importance, en se gardant de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Consciente que la mondialisation a des incidences différentes selon les pays et les expose tous davantage aux événements extérieurs, tant positifs que négatifs, notamment dans le domaine des droits de l'homme,

Consciente également que la mondialisation n'est pas un phénomène purement économique, mais revêt aussi des aspects sociaux, politiques, environnementaux, culturels et juridiques, qui ont une incidence sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Soulignant qu'il est nécessaire de mettre pleinement en œuvre le partenariat mondial pour le développement et de relancer la dynamique enclenchée au Sommet mondial de 2005, en vue de concrétiser et de respecter les engagements pris dans les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet, y compris le Sommet de 2005, organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, dans les domaines économique et social et les domaines connexes, et réaffirmant en particulier l'engagement pris aux paragraphes 19 et 47 du Document final dudit Sommet[430] de promouvoir une mondialisation équitable et le développement des secteurs productifs des pays en développement afin de leur permettre de participer véritablement à la mondialisation et d'en profiter,

Consciente qu'il importe de mener une évaluation approfondie, indépendante et exhaustive des effets sociaux, environnementaux et culturels de la mondialisation sur les sociétés,

Considérant que la dignité et la valeur de chaque culture méritent d'être reconnues, respectées et préservées, convaincue que, de par la richesse de leur variété et de leur diversité et l'influence réciproque qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité tout entière, et consciente que la mondialisation risque d'être plus dangereuse pour la diversité culturelle si le monde en développement reste pauvre et marginalisé,

Considérant également que les mécanismes multilatéraux ont un rôle sans égal à jouer pour relever les défis de la mondialisation et saisir les occasions qu'elle présente,

Consciente qu'il faut examiner les aspects positifs et négatifs de la mondialisation pour relever les défis dont elle s'accompagne et tirer parti des possibilités qu'elle offre pour assurer la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

Soulignant le caractère mondial du phénomène migratoire, l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale et la nécessité de protéger les droits de l'homme des migrants, d'autant plus que les flux migratoires se sont accrus avec la mondialisation de l'économie,

Vivement préoccupée par l'influence défavorable de l'instabilité financière internationale sur le développement économique et social et sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, compte tenu en particulier de la persistance de la crise économique et financière mondiale, qui est de nature à peser sur l'aptitude des États Membres à mettre en œuvre le programme de développement durable à l'horizon 2030, et consciente que les pays en développement risquent davantage d'en souffrir et que les stratégies et programmes régionaux de coopération économique et de développement peuvent aider à l'atténuer,

Profondément préoccupée par les conséquences dommageables que la persistance des crises alimentaire et énergétique mondiales et les problèmes posés par les changements climatiques ont sur le développement économique et social et sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme pour tous,

---

[428] A/HRC/17/31, annexe.

[429] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 53* (A/69/53), chap. V, sect. A.

[430] Résolution 60/1.

Considérant que la mondialisation devrait être guidée par les principes fondamentaux qui sous-tendent le corpus des droits de l'homme, tels que l'équité, la participation, la responsabilité, la non-discrimination, la transparence, l'inclusion et l'égalité à l'échelon tant national qu'international, le respect de la diversité, la tolérance, ainsi que la coopération et la solidarité internationales,

Soulignant que, de par l'ampleur du phénomène, l'extrême pauvreté fait obstacle à la pleine réalisation et à la jouissance effective des droits de l'homme et que la communauté internationale doit continuer de s'attacher à titre prioritaire à l'atténuer dans l'immédiat pour, finalement, l'éliminer,

Consciente qu'il est de plus en plus largement admis que la charge croissante que leur dette fait peser sur les pays en développement les plus endettés est insoutenable et constitue l'un des principaux obstacles à un développement durable et à l'élimination de la pauvreté et que, dans bien des cas, le service trop lourd de la dette a fortement limité la capacité de ces pays de promouvoir le développement social et de fournir les services de base nécessaires à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant avec force sa volonté de faire en sorte que soient rapidement et intégralement atteints les objectifs et cibles de développement durable convenus à l'occasion des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, dont ceux qui ont été arrêtés au Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, lesquels visent à galvaniser les énergies en vue d'éliminer la pauvreté,

Gravement préoccupée par l'insuffisance des mesures tendant à réduire l'écart qui se creuse tant entre pays développés et pays en développement qu'à l'intérieur des pays, problème qui contribue notamment à l'aggravation de la pauvreté et fait obstacle à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, en particulier dans les pays en développement,

Soulignant que les sociétés transnationales et autres entreprises ont le devoir de respecter tous les droits de l'homme,

Soulignant également que les êtres humains aspirent à un monde caractérisé par le respect des droits de l'homme et de la diversité culturelle et que, dans cette perspective, ils s'emploient à faire en sorte que toutes les activités, y compris celles qui pâtissent des conséquences de la mondialisation, soient compatibles avec leurs aspirations,

1. *Se réjouit* de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030[431] par les chefs d'État et de gouvernement et hauts représentants réunis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 25 au 27 septembre 2015 ;

2. *Considère* que, même si la mondialisation, par l'influence qu'elle a, notamment, sur le rôle de l'État, peut porter atteinte aux droits de l'homme, c'est à l'État au premier chef qu'incombent la promotion et la protection de tous ces droits ;

3. *Souligne* que le développement doit être au cœur des décisions économiques internationales et que la cohérence entre les stratégies nationales de développement et les obligations et engagements internationaux est indispensable à l'instauration d'un climat propice au développement et d'une mondialisation inclusive et équitable ;

4. *Réaffirme* que la réduction de l'écart entre riches et pauvres, tant entre les pays qu'en leur sein, constitue, aux niveaux national et international, un objectif déclaré de l'action visant à créer des conditions propices à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme ;

5. *Réaffirme également* la volonté de créer, aux niveaux national et mondial, des conditions propres à faciliter le développement et l'élimination de la pauvreté, notamment en faisant progresser la bonne gouvernance dans chaque pays et sur le plan international, en mettant fin au protectionnisme, en renforçant la transparence des systèmes financier, monétaire et commercial et en s'engageant en faveur d'un système commercial et financier multilatéral qui soit ouvert, équitable, fondé sur des règles, prévisible et non discriminatoire ;

[431] Résolution 70/1.

6. *Constate* les effets que la crise économique et financière mondiale continue d'avoir sur l'aptitude des pays, en particulier ceux en développement, à mobiliser des ressources pour le développement et à s'attaquer aux conséquences de cette crise, et demande à ce propos à tous les États et à la communauté internationale d'atténuer, suivant une démarche inclusive et axée sur le développement, tous les effets négatifs de cette crise sur la réalisation et la jouissance effective de tous les droits de l'homme ;

7. *Constate également* que, même si la mondialisation offre de grandes possibilités, le fait que ses avantages soient très inégalement partagés et ses coûts inégalement répartis constitue un des aspects du processus qui nuit à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, en particulier dans les pays en développement ;

8. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme[432], qui porte en particulier sur la libéralisation du commerce des produits agricoles et son incidence sur la réalisation du droit au développement, y compris le droit à l'alimentation, et prend note des conclusions et recommandations qui y figurent ;

9. *Réaffirme* l'engagement pris au niveau international d'éliminer la faim et d'assurer l'alimentation pour tous, aujourd'hui et demain, et rappelle qu'il faudrait garantir aux organismes compétents des Nations Unies les ressources qui leur sont nécessaires pour accroître et améliorer leur aide alimentaire et soutenir les programmes de protection sociale contre la faim et la malnutrition, en recourant, le cas échéant, à l'achat de vivres au niveau local ou régional ;

10. *Demande* aux États Membres, aux organismes compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et à la société civile de promouvoir une croissance économique inclusive, équitable et respectueuse de l'environnement, qui permette d'influer sur le cours de la mondialisation de manière à réduire systématiquement la pauvreté et à atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international ;

11. *Considère* qu'un fonctionnement responsable des sociétés transnationales et autres entreprises peut contribuer à la promotion, la protection et la concrétisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et en particulier des droits économiques, sociaux et culturels ;

12. *Considère également* que seule une action de grande ampleur inscrite dans la durée et comprenant des actions et mesures de portée mondiale pour bâtir un avenir partagé reposant sur l'humanité que nous avons en commun, dans toute sa diversité, permettra une mondialisation à visage humain, pleinement inclusive et équitable, et contribuera ainsi à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme ;

13. *Souligne* qu'il faut créer d'urgence un système international équitable, transparent et démocratique qui permette de renforcer et d'élargir la participation des pays en développement à la prise de décisions et à l'établissement de normes au niveau international dans le domaine économique ;

14. *Affirme* que la mondialisation est un processus complexe de transformation structurelle, présentant de nombreux aspects interdisciplinaires, qui a une incidence sur la jouissance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement ;

15. *Affirme également* que la communauté internationale devrait s'efforcer de relever les défis de la mondialisation et d'en exploiter les possibilités d'une manière qui favorise et protège les droits de l'homme tout en garantissant à tous le respect de la diversité culturelle ;

16. *Souligne*, par conséquent, qu'il faut continuer à analyser les effets de la mondialisation sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme ;

17. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[433] et prie ce dernier de solliciter encore les vues des États Membres et des organismes compétents des Nations Unies et de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport de fond sur la question, qui s'appuie sur ces vues et comprenne des recommandations quant aux moyens de réagir aux effets de la mondialisation sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme.

---

[432] E/CN.4/2002/54.

[433] A/70/154.

RÉSOLUTION 70/160

Adoptée à la 80e séance plénière, le 17 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/489/Add.2, par. 155)[434]

70/160. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

Rappelant sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui est un ensemble de principes devant être appliqués par tous les États,

Rappelant également toutes ses autres résolutions sur la question, y compris la résolution 69/169 du 18 décembre 2014, ainsi que les résolutions adoptées par le Conseil des droits de l'homme à ce sujet, notamment la résolution 27/1 du 25 septembre 2014[435],

Rappelant en outre sa résolution 68/165 du 18 décembre 2013 sur le droit à la vérité, ainsi que la résolution 27/3 du Conseil des droits de l'homme, en date du 25 septembre 2014, relative au Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition[435],

Rappelant sa résolution 68/268 du 9 avril 2014 sur le renforcement et l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme,

Rappelant que nul ne sera soumis à une disparition forcée,

Rappelant également qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée pour justifier la disparition forcée,

Rappelant en outre que nul ne sera détenu en secret,

Profondément préoccupée, en particulier, par la multiplication dans différentes régions du monde des disparitions forcées ou involontaires, y compris les arrestations, détentions et enlèvements, lorsqu'ils s'inscrivent dans le cadre de disparitions forcées ou peuvent y être assimilés, et le nombre croissant d'informations faisant état de cas de harcèlement, de mauvais traitements et d'intimidation de témoins de disparitions ou de proches de personnes disparues,

Rappelant que la Convention dispose que toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances d'une disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue, et que les États parties sont tenus de prendre les mesures appropriées à cet égard,

Rappelant également que, au sens de la Convention, « victime » s'entend de la personne disparue et de toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée,

Consciente du fait que la Convention assimile la pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée à un crime contre l'humanité, tel qu'il est défini dans le droit international applicable,

---

[434] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

[435] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 53A* et rectificatif (A/69/53/Add.1 et Corr.2), chap. IV, sect. A.

Soulignant l'importance des travaux du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires,

Saluant le travail remarquable du Comité international de la Croix-Rouge pour promouvoir le respect du droit international humanitaire dans ce domaine,

1. *Se réjouit* du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées[436] ;

2. *Apprécie* l'importance de la Convention, dont la ratification et l'application contribueront pour beaucoup à mettre fin à l'impunité et à promouvoir et protéger tous les droits de l'homme pour tous ;

3. *Se félicite* que 95 États aient signé la Convention et que 51 l'aient ratifiée ou y aient adhéré, et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de la signer, de la ratifier ou d'y adhérer à titre prioritaire ainsi qu'à envisager l'option prévue aux articles 31 et 32 de la Convention concernant le Comité des disparitions forcées ;

4. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général[437] ;

5. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de redoubler d'efforts pour aider les États à devenir parties à la Convention, y compris en appuyant les mesures qu'ils prennent pour la ratifier, en leur apportant, ainsi qu'à la société civile, une assistance technique et des services de renforcement des capacités et en faisant mieux connaître la Convention, en vue de parvenir à l'adhésion universelle ;

6. *Prie* les organismes et institutions des Nations Unies de continuer de s'employer à diffuser des informations sur la Convention, à en faciliter la compréhension et à aider les États parties à s'acquitter des obligations qui en découlent, et invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à faire de même ;

7. *Se félicite* des travaux menés par le Comité des disparitions forcées et engage tous les États parties à la Convention à soumettre leur rapport, à appuyer et à faire connaître les travaux du Comité et à appliquer ses recommandations ;

8. *Apprécie* l'importance de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées[438], qui est un ensemble de principes élaboré à l'intention de tous les États en vue de réprimer et d'empêcher les disparitions forcées, et d'aider les victimes et leur famille à obtenir rapidement une réparation juste et adéquate ;

9. *Se félicite* de la coopération qui existe entre le Groupe de travail et le Comité, chacun agissant dans le cadre de son mandat, et en encourage la poursuite à l'avenir ;

10. *Prend note avec intérêt* de toutes les observations générales du Groupe de travail, notamment les plus récentes sur les enfants[439] et les femmes[440] touchés par les disparitions forcées, et considère à cet égard que les disparitions forcées ont des conséquences spécifiques sur les femmes et les groupes vulnérables, en particulier les enfants, étant donné qu'ils pâtissent bien souvent des graves difficultés économiques qui accompagnent généralement une disparition et peuvent, lorsqu'ils en font eux-mêmes l'objet, être particulièrement exposés aux violences sexuelles ou autres ;

11. *Se félicite* que le Comité ait tenu sa réunion annuelle avec le Groupe de travail afin de faire le point sur les activités qu'ils mènent parallèlement, chacun agissant dans le cadre de son mandat, et qui se complètent et se renforcent mutuellement ;

12. *Décide* de consacrer, à sa soixante et onzième session, dans la limite des ressources existantes, une réunion plénière de haut niveau à la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention et prie son président de tenir des consultations avec les États Membres afin d'arrêter les modalités de cette réunion ;

---

[436] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2716, n° 48088.

[437] A/70/261.

[438] Résolution 47/133.

[439] A/HRC/WGEID/98/1.

[440] A/HRC/WGEID/98/2.

13. *Invite* le Président du Comité et le Président du Groupe de travail à s'exprimer et à engager un dialogue interactif avec elle à ses soixante et onzième et soixante-douzième sessions, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme » ;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à ses soixante et onzième et soixante-douzième sessions, un rapport sur l'état de la Convention et l'application de la présente résolution ;

15. *Décide* d'examiner attentivement la question à sa soixante-douzième session.

RÉSOLUTION 70/161

Adoptée à la 80e séance plénière, le 17 décembre 2015, sur recommandation de la Commission (A/70/489/Add.2, par. 155)[441], à la suite d'un vote enregistré de 127 voix contre 14, avec 41 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Kiribati, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Zambie

Ont voté contre : Burundi, Cambodge, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Myanmar, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Zimbabwe

Se sont abstenus : Algérie, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Gambie, Guinée, Iraq, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Mali, Mozambique, Namibie, Niger, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Qatar, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Somalie, Swaziland, Tadjikistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen

70/161. Les défenseurs des droits de l'homme et la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Guidée également par la Déclaration universelle des droits de l'homme[442], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[443] et les autres instruments pertinents,

Rappelant sa résolution 53/144 du 9 décembre 1998, par laquelle elle a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

---

[441] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay et Vanuatu.

[442] Résolution 217 A (III).

[443] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

Rappelant également toutes ses autres résolutions antérieures sur la question, notamment ses résolutions 66/164 du 19 décembre 2011 et 68/181 du 18 décembre 2013, et les résolutions du Conseil des droits de l'homme 22/6 du 21 mars 2013[444] et 25/18 du 28 mars 2014[445],

Réaffirmant l'importance de la Déclaration et de son application, et soulignant qu'il est essentiel de promouvoir le respect et la protection des activités des défenseurs des droits de l'homme pour garantir l'exercice universel des droits de l'homme,

Se félicitant des mesures prises par certains États pour faire connaître la Déclaration et lui donner pleinement effet, ainsi que par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et certaines organisations régionales pour transmettre le texte de cette Déclaration et le diffuser auprès de toutes les parties concernées au niveau national et local dans leur langue respective, et soulignant qu'il convient de promouvoir la Déclaration et de lui donner effet, notamment en la faisant traduire dans les différentes langues et en la diffusant plus largement, l'objectif étant de la mettre en œuvre dans toutes les régions,

Soulignant le rôle majeur que les particuliers et les organismes de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les groupes et les institutions nationales de défense des droits de l'homme, jouent sur les plans local, national, régional et international dans la promotion et la protection des droits de l'homme et libertés fondamentales de tous,

Consciente de la contribution non négligeable que les défenseurs des droits de l'homme peuvent apporter à la promotion des activités visant à consolider la prévention des conflits, la paix et le développement en encourageant le dialogue, l'ouverture, la participation et la justice, y compris en surveillant la situation des droits de l'homme, en faisant rapport à leur sujet et en contribuant à leur promotion et à leur protection,

Consciente également du rôle primordial que jouent les défenseurs des droits de l'homme dans la promotion, la protection et la défense de la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels, et préoccupée par les répercussions négatives sur l'exercice de ces droits des menaces et des attaques dont ils font l'objet et des entraves à leur action, eu égard notamment aux questions environnementales et foncières ainsi qu'au développement,

Sachant que les dispositions législatives et administratives adoptées à l'échelle nationale et leur application devraient non pas entraver, mais faciliter le travail des défenseurs des droits de l'homme, notamment en préservant de toute criminalisation ou stigmatisation les importantes activités et le rôle légitime de ceux-ci et des communautés dont ils font partie ou qu'ils représentent, et en leur épargnant des entraves, des obstacles, des restrictions ou une application sélective de ces dispositions, contraires aux obligations et engagements que le droit international des droits de l'homme impose aux États,

Réaffirmant qu'il incombe au premier chef aux États de protéger les droits de l'homme et libertés fondamentales de tous et qu'ils en ont l'obligation,

Réaffirmant également qu'une législation nationale conforme à la Charte des Nations Unies et aux autres obligations internationales de l'État dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales constitue le cadre juridique dans lequel les défenseurs des droits de l'homme mènent leurs activités,

Gravement préoccupée par le fait que les lois relatives à la sécurité nationale et à la lutte antiterroriste et les mesures prises dans d'autres domaines, comme la législation applicable aux organismes de la société civile, sont parfois utilisées de manière abusive pour s'en prendre aux défenseurs des droits de l'homme ou entraver leur action, compromettant leur sécurité d'une manière contraire au droit international,

Constatant qu'il faut d'urgence lutter contre l'utilisation de dispositions législatives qui entravent ou limitent indûment la capacité des défenseurs des droits de l'homme de mener leurs activités, et prendre des mesures concrètes pour prévenir et éliminer cette pratique, notamment en réexaminant et, si nécessaire, en modifiant les lois concernées et la manière dont elles sont appliquées, afin de garantir le respect par les États des obligations et engagements que leur impose le droit international des droits de l'homme,

---

[444] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53* (A/68/53), chap. IV, sect. A.

[445] Ibid., *soixante-neuvième session, Supplément no 53* (A/69/53), chap. IV, sect. A.

Gravement préoccupée par le nombre considérable et croissant de graves allégations et communications reçues par les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme concernant les risques que courent les défenseurs des droits de l'homme, notamment les femmes, et la prévalence de l'impunité des violations et violences dont ils font l'objet dans de nombreux pays, où ils sont exposés aux menaces, au harcèlement et aux agressions et vivent dans l'insécurité, y compris par la restriction de leurs droits à la liberté d'opinion, d'expression ou d'association ou à leur droit de réunion pacifique et par le recours à des procédures pénales ou civiles abusives ou à des actes d'intimidation et de représailles destinés à les dissuader de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes internationaux œuvrant dans le domaine des droits de l'homme,

Gravement préoccupée également par les agressions, menaces et autres mauvais traitements dont sont l'objet les défenseurs des droits de l'homme et qui sont le fait d'acteurs non étatiques, et soulignant que les droits et les libertés fondamentales de toutes les personnes, y compris des défenseurs des droits de l'homme, doivent être respectés et protégés,

Se félicitant des mesures prises par certains États, notamment dans le cadre de la suite donnée aux résolutions sur la question, aux conclusions de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme et aux recommandations formulées par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les organes conventionnels et les mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme, pour améliorer le dialogue entre les autorités et la société civile et adopter des politiques nationales et des lois visant à créer un environnement sûr et porteur et à protéger les défenseurs des droits de l'homme, en particulier contre les poursuites engagées contre eux, en violation des obligations et des engagements que le droit international des droits de l'homme impose aux États, au motif de leurs activités pacifiques, et contre les menaces, le harcèlement, les actes d'intimidation, la coercition, la détention ou l'arrestation arbitraire, les disparitions forcées, la violence et les agressions qui sont le fait d'acteurs étatiques ou non étatiques,

Considérant que les opinions divergentes, notamment celles qui portent sur les politiques des autorités et des entreprises relatives aux droits de l'homme ou ayant une incidence sur eux, peuvent être exprimées pacifiquement et librement dans la société, en ligne et hors ligne, conformément aux obligations et engagements que le droit international des droits de l'homme impose aux États, soulignant qu'il importe donc de faire respecter les droits de l'homme de tous et insistant, à cet égard, sur l'importance des voix indépendantes qui trouvent leur expression dans l'action citoyenne, de l'éducation aux droits de l'homme et d'un appareil judiciaire national compétent, impartial et indépendant,

Soulignant en particulier que les technologies de l'information et des communications sont essentielles à la promotion des droits de l'homme et au signalement des violations de ces droits, et préoccupée par le fait que ces technologies sont de plus en plus largement utilisées pour surveiller les défenseurs des droits de l'homme et entraver leurs activités,

Rappelant avec force que, comme le stipule la Déclaration, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international,

1. *Souligne* que le droit qu'a chacun de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans craindre ni risquer de représailles, est essentiel à l'édification et à la préservation de sociétés viables, ouvertes et démocratiques ;

2. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des droits et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme qui exercent leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression et à leur droit de réunion et d'association pacifiques, indispensables à la promotion et à la protection des droits de l'homme ;

3. *Se félicite* des travaux du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et prend note de son rapport sur la question[446] ;

4. *Exhorte* les États à reconnaître le rôle important et légitime des personnes, groupes et organes de la société, notamment les défenseurs des droits de l'homme, dans la promotion des droits d'homme, de la démocratie

[446] A/70/217.

et de l'état de droit, au moyen de déclarations publiques, de politiques ou de lois qui seront des éléments déterminants pour ce qui est d'assurer leur reconnaissance et leur protection, notamment en condamnant publiquement tous les cas de violence et de discrimination envers les défenseurs des droits de l'homme, notamment les femmes, soulignant que de telles pratiques sont toujours injustifiables ;

5. *Condamne avec force* la violence et les attaques ciblées, l'incrimination, les actes d'intimidation, les tortures, les disparitions et les meurtres dont sont victimes tous ceux, notamment les défenseurs des droits de l'homme, qui cherchent des informations sur les violations de ces droits et les signalent, et insiste sur la nécessité de lutter contre l'impunité en veillant à ce que les responsables de violations et d'atteintes à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme, y compris à l'encontre de leurs représentants légaux, de leurs proches et des membres de leur famille, soient promptement traduits en justice à l'issue d'enquêtes impartiales ;

6. *Condamne* tous les actes d'intimidation et de représailles commis par des représentants de l'État ou des acteurs non étatiques envers des personnes, des groupes et des organes de la société, notamment les défenseurs des droits de l'homme, leurs représentants légaux, leurs proches et les membres de leur famille, qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec des organes sous-régionaux, régionaux et internationaux œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, notamment l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes ;

7. *Exhorte* les acteurs non étatiques à respecter et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous et à s'abstenir d'empêcher les défenseurs des droits de l'homme, notamment les femmes, d'agir librement et en toute sécurité ;

8. *Engage* les États à prendre des mesures concrètes pour prévenir la pratique des arrestations et détentions arbitraires de défenseurs des droits de l'homme et y mettre fin et, à cet égard, demande instamment la libération des personnes détenues ou emprisonnées, en violation des obligations et engagements que le droit international des droits de l'homme impose aux États, pour avoir exercé leurs droits de l'homme et libertés fondamentales, tels que le droit à la liberté d'expression et de réunion et d'association pacifiques, y compris dans le cadre de leur coopération avec l'Organisation des Nations Unies ou d'autres mécanismes internationaux œuvrant dans le domaine des droits de l'homme ;

9. *Réaffirme* la nécessité urgente de respecter, protéger, faciliter et favoriser l'action de ceux qui promeuvent et défendent les droits économiques, sociaux et culturels, leurs activités contribuant de façon cruciale à la réalisation de ces droits, notamment celles qui concernent l'environnement, les questions foncières et le développement ;

10. *Engage* tous les États à instaurer et maintenir un climat sûr et propice à l'exercice des droits de l'homme, et tout particulièrement à faire en sorte que :

a) La promotion et la défense des droits de l'homme ne soient pas pénalisées ou obstruées en violation des obligations et engagements que le droit international des droits de l'homme impose aux États ;

b) Les défenseurs des droits de l'homme, les membres de leur famille, leurs proches et leurs représentants légaux ne soient pas privés de l'exercice des droits de l'homme universels au motif de leurs activités, notamment en veillant à ce que toutes les dispositions juridiques et mesures administratives et politiques ayant une incidence sur eux, y compris celles tendant à préserver la sûreté, l'ordre et la moralité publiques, soient aussi peu restrictives que possible, clairement définies, déterminables, non rétroactives et compatibles avec les obligations et engagements que le droit international des droits de l'homme impose aux États ;

c) Les mesures de lutte contre le terrorisme et de protection de la sécurité nationale soient conformes aux obligations et engagements découlant du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, ne compromettent pas la sécurité des individus, groupes et organes de la société engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme et n'entravent pas arbitrairement leurs activités, tout en déterminant clairement les violations qualifiables d'actes terroristes grâce à l'établissement de critères transparents et prévisibles ;

d) Lorsqu'elles existent, la législation et les procédures régissant l'enregistrement et le financement des organisations de la société civile soient transparentes, non discriminatoires, rapides et peu coûteuses, offrent une possibilité de recours et n'exigent pas d'enregistrements multiples, la législation nationale étant conforme au droit international des droits de l'homme ;

e) Les garanties de procédure, y compris dans les actions pénales engagées, notamment, contre des défenseurs des droits de l'homme, soient en place, conformément au droit international des droits de l'homme, afin d'éliminer les éléments non dignes de foi, les enquêtes injustifiées et les retards de procédure, contribuant ainsi véritablement au classement des affaires non fondées, les personnes ayant la possibilité de déposer plainte directement auprès de l'autorité compétente, et respectant, entre autres, le droit du prévenu d'être informé rapidement et précisément des charges retenues contre lui, son droit à la présomption d'innocence, le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, son droit de consulter un avocat en toute confidentialité, son droit de présenter des témoins et des preuves et d'interroger les témoins de l'accusation, et son droit de faire appel ;

f) L'information détenue par les pouvoirs publics, tels les éléments attestant que des violations graves des droits de l'homme ont été commises, ne soit pas indûment classée ou sa diffusion publique ne soit pas interdite, et les États adoptent des lois et des politiques transparentes, claires et adaptées qui prévoient la divulgation de l'information détenue par les autorités et le droit de tous à demander et obtenir cette information, à laquelle le public doit pouvoir avoir accès, sauf exceptions minimes et clairement délimitées ;

g) Les dispositions n'empêchent pas les fonctionnaires publics d'être mis en cause et les sanctions encourues pour diffamation soient limitées de façon à garantir qu'elles sont proportionnées et que l'indemnisation est à la mesure de la gravité du préjudice ;

h) Les technologies de l'information et des communications ne soient pas utilisées d'une façon qui s'apparente à une immixtion arbitraire ou illégale dans la vie privée des personnes ni à des fins d'intimidation des défenseurs des droits de l'homme ;

11. *Déclare* que, dans l'exercice des droits et libertés visés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus[447], les défenseurs des droits de l'homme, agissant individuellement ou en association avec d'autres, ne sont soumis qu'aux limitations conformes aux obligations internationales applicables qui sont établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et des libertés d'autrui et de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique ;

12. *Engage* les États à élaborer et mettre en place des politiques ou programmes publics à long terme visant à soutenir et protéger à tous égards les défenseurs des droits de l'homme à tous les stades de leur action ;

13. *Réaffirme* l'utilité et l'intérêt des consultations et du dialogue avec les défenseurs des droits de l'homme au sujet des politiques et programmes publics, notamment pour leur protection, et encourage les États à désigner des interlocuteurs ou à utiliser d'autres mécanismes utiles au sein de l'administration publique pour protéger les défenseurs des droits de l'homme ;

14. *Continue d'exprimer la préoccupation particulière* que lui inspirent la discrimination et la violence systémiques et structurelles subies par les femmes défenseurs des droits de l'homme de tous âges, et demande de nouveau avec insistance aux États de prendre les mesures énergiques et concrètes qui s'imposent pour les protéger et de tenir compte de la problématique hommes-femmes dans l'action qu'ils mènent pour instaurer un climat de sécurité et des conditions propices à la défense des droits de l'homme, comme elle l'a demandé dans sa résolution 68/181 ;

15. *Se déclare préoccupée* par la stigmatisation et la discrimination visant ou touchant les personnes et associations qui défendent les droits des personnes appartenant à des minorités ou professant des convictions ou opinions minoritaires, ou d'autres groupes vulnérables à la discrimination, et demande instamment aux États de veiller à ce que la législation ne soit pas dirigée contre les activités de ces personnes et associations ;

16. *Réaffirme* le droit de chacun, individuellement ou en association avec d'autres, à accéder sans entrave aux organes internationaux, en particulier à l'Organisation des Nations Unies, à ses représentants et à ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, y compris au Conseil des droits de l'homme, aux titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales, au mécanisme d'examen périodique universel et aux organes conventionnels, ainsi qu'aux mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme, et à communiquer avec eux ;

[447] Résolution 53/144, annexe.

17. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes œuvrant dans le domaine des droits de l'homme ;

18. *Se félicite* des efforts déployés par les États pour enquêter sur les allégations d'intimidation ou de représailles et traduire leurs auteurs en justice, et encourage les gouvernements à appuyer ces efforts ;

19. *Demande résolument* à tous les États :

a) De se garder de tout acte d'intimidation ou toutes représailles à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme qui coopèrent, ont coopéré ou s'efforcent de coopérer avec les institutions internationales, y compris les membres de leur famille et leurs proches, et d'assurer à ceux-ci la protection voulue contre de tels actes ou représailles ;

b) De mettre fin à l'impunité des actes d'intimidation ou de représaille, en traduisant en justice les responsables et en offrant un recours utile aux victimes ;

c) D'éviter toute législation ou pratique ayant pour effet de compromettre le droit réaffirmé au paragraphe 16 de la présente résolution ;

20. *Encourage* toutes les organisations régionales concernées à examiner la situation des défenseurs des droits de l'homme et à élaborer et appliquer les mesures appropriées et efficaces pour leur protection, notamment en réprimant les violations et atteintes commises par des acteurs étatiques et non étatiques ;

21. *Engage* les dirigeants de tous les secteurs de la société et des communautés concernées, y compris les responsables politiques, militaires, sociaux et religieux et les responsables d'entreprises et de médias, à reconnaître publiquement le rôle important et légitime des défenseurs des droits de l'homme, notamment les femmes, dans la société, et à prendre clairement position contre la violence et la discrimination à l'égard de ceux-ci ;

22. *Souligne* la responsabilité qui incombe à toutes les entreprises, transnationales et autres, de respecter les droits de l'homme, notamment les droits de ceux qui les défendent à la liberté d'expression, de réunion et d'association pacifiques et de participation aux affaires publiques, qui sont essentiels pour la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement, demande instamment aux entreprises de mettre au jour tout élément de leurs activités ayant des incidences négatives sur les droits de l'homme et d'y remédier, en menant de véritables consultations avec les groupes susceptibles d'être touchés et autres parties prenantes concernées, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies[448], et souligne qu'il importe que toutes les entreprises, transnationales et autres, appliquent le principe de responsabilité, notamment en prenant des mesures correctives ou en concourant à l'adoption de telles mesures ;

23. *Souligne* l'utilité d'institutions nationales de protection des droits de l'homme créées et fonctionnant conformément aux Principes de Paris[449] pour ce qui est de suivre régulièrement la législation en vigueur et d'informer systématiquement l'État de son incidence sur les activités des défenseurs des droits de l'homme, notamment de lui adresser des recommandations pertinentes et pratiques ;

24. *Engage* les organismes nationaux de défense des droits de l'homme à accorder l'attention voulue à la situation des défenseurs des droits de l'homme, y compris en menant des consultations avec les parties prenantes concernées sur des questions comme la législation, les politiques et les mesures administratives ayant une incidence sur la défense des droits de l'homme, ainsi qu'à recueillir des éléments établissant tous types de violations et d'atteintes dirigées contre les défenseurs des droits de l'homme, et à apporter leur concours à la constatation de telles violations ;

25. *Engage* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales à poursuivre, dans le cadre de leurs mandats respectifs, leur action de protection des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions pertinentes, notamment en offrant une assistance

---

[448] A/HRC/17/31, annexe.

[449] Résolution 48/134, annexe.

technique aux États lorsqu'ils envisagent de mettre leur législation, et la manière dont celle-ci est appliquée, en conformité avec les obligations et engagements que le droit international des droits de l'homme impose aux États ;

26. *Engage* les organes, organismes et autres entités des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs et en coopération avec le Haut-Commissariat et le Rapporteur spécial, à se pencher dans leurs travaux sur la situation des défenseurs des droits de l'homme afin de contribuer à la mise en œuvre effective de la Déclaration ;

27. *Prie* tous les organismes et institutions compétents des Nations Unies d'apporter au Rapporteur spécial, chacun selon son mandat, toute l'assistance et tout l'appui possibles pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, y compris dans le contexte des visites de pays et en proposant des moyens d'assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme, notamment les femmes ;

28. *Exhorte* les États à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider dans l'exécution de son mandat, notamment en répondant sans retard injustifié aux communications qu'il leur a transmises, et les engage de nouveau à répondre favorablement aux demandes du Rapporteur spécial de se rendre dans leur pays et à ouvrir un dialogue constructif sur le suivi et la mise en œuvre des recommandations, de façon à permettre au Rapporteur spécial de s'acquitter plus efficacement encore de son mandat ;

29. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports annuels sur ses activités, conformément à son mandat, et l'invite à faire figurer dans ses rapports des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution ;

30. *Décide* de rester saisie de la question.

RÉSOLUTION 70/162

Adoptée à la 80e séance plénière, le 17 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/489/Add.2, par. 155)[450]

70/162. La sécurité des journalistes et la question de l'impunité

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme[451] et rappelant les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[452], et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées[453], ainsi que les Conventions de Genève du 12 août 1949[454] et les Protocoles additionnels s'y rapportant[455],

Rappelant sa résolution 68/163 du 18 décembre 2013 sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, dans laquelle elle a proclamé le 2 novembre Journée internationale de la fin de l'impunité pour les crimes commis contre des journalistes, et sa résolution 69/185 du 18 décembre 2014 portant sur la même question,

---

[450] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tunisie, Ukraine et Uruguay.

[451] Résolution 217 A (III).

[452] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[453] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2716, n° 48088.

[454] Ibid., vol. 75, nos 970 à 973.

[455] Ibid., vol. 1125, nos 17512 et 17513.

Accueillant avec satisfaction le dernier rapport en date du Secrétaire général sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité[456], et rappelant son précédent rapport sur la question[457],

Prenant note avec satisfaction du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, adopté le 12 avril 2012 par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, dans lequel les organismes, fonds et programmes des Nations Unies sont invités à s'employer avec les États Membres à créer un environnement libre et sûr pour les journalistes et autres professionnels des médias dans les situations de conflit comme en temps de paix, le but étant, à terme, de renforcer la paix, la démocratie et le développement dans le monde,

Rappelant les résolutions du Conseil des droits de l'homme 21/12 du 27 septembre 2012[458] et 27/5 du 25 septembre 2014[459] sur la sécurité des journalistes, 26/13 du 14 juillet 2014 sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet[460] et 27/12 du 25 septembre 2014 sur le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme[459], ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité 1738 (2006) du 23 décembre 2006 et 2222 (2015) du 27 mai 2015,

Prenant note avec intérêt du résumé de la réunion-débat sur la question de la sécurité des journalistes tenue par le Conseil des droits de l'homme le 11 juin 2014, présenté au Conseil à sa vingt-septième session[461], et de la publication de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture parue en 2015 sous le titre *Tendances mondiales en matière de liberté d'expression et de développement des médias*,

Prenant note de tous les rapports sur la sécurité des journalistes établis par les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, ainsi que des rapports du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression[462] et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires[463], présentés au Conseil à sa vingt-neuvième session, et du dialogue participatif auquel ils ont donné lieu,

Saluant le rôle et les activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en ce qui concerne la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, et le concours qu'ils apportent à la célébration de la Journée internationale de la fin de l'impunité pour les crimes commis contre des journalistes, en concertation avec les organismes compétents des Nations Unies, les gouvernements et les parties prenantes concernées,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Haut-Commissariat sur les bonnes pratiques en matière de sécurité des journalistes, présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-quatrième session[464], ainsi que de son rapport sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique, présenté au Conseil à sa vingt-septième session[465],

Ayant à l'esprit que le droit à la liberté d'opinion et d'expression est un droit de l'homme garanti à tous conformément à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et qu'il constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et l'une des conditions déterminantes de son progrès et de son développement,

Consciente que le journalisme est en perpétuelle évolution du fait qu'il se nourrit de l'ensemble des contributions des médias, des particuliers et des diverses organisations qui cherchent, reçoivent et transmettent des informations et des idées de toute nature, sur Internet ou ailleurs, exerçant par là leur liberté d'opinion et

---

[456] A/70/290.

[457] A/69/268.

[458] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 53A* (A/67/53/Add.1), chap. III.

[459] Ibid., *soixante-neuvième session, Supplément n° 53A* et rectificatif (A/69/53/Add.1 et Corr.2), chap. IV, sect. A.

[460] Ibid., *Supplément n° 53* (A/69/53), chap. V, sect. A.

[461] A/HRC/27/35.

[462] A/HRC/29/32.

[463] A/HRC/29/37 et Add.1 à 7.

[464] A/HRC/24/23.

[465] A/HRC/27/37.

d'expression, conformément à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et concourant ainsi à façonner le débat public,

Consciente également de l'importance de la liberté d'expression et de la liberté de la presse, exercées sur Internet ou ailleurs, dans l'édification de sociétés du savoir et de démocraties pacifiques et ouvertes à tous et dans la promotion du dialogue interculturel, de la paix et de la bonne gouvernance, ainsi que de la compréhension et de la coopération,

Consciente en outre que leur travail fait souvent des journalistes les cibles privilégiées d'actes d'intimidation, de harcèlement et de violence,

Prenant note des bonnes pratiques suivies par divers pays pour protéger les journalistes et, entre autres, de celles qui sont destinées à protéger les défenseurs des droits de l'homme et peuvent, le cas échéant, s'appliquer à la protection des journalistes,

Consciente des efforts que déploient les États pour examiner les lois, politiques et pratiques qui empêchent les journalistes d'exercer leur métier en toute indépendance et sans ingérence excessive, les modifier le cas échéant et les rendre pleinement conformes aux obligations qui leur incombent au regard du droit international,

Soulignant le rôle de la coopération internationale pour ce qui est d'appuyer les efforts nationaux de prévention des attaques et des actes de violence visant les journalistes et d'accroître les capacités des États dans le domaine des droits de l'homme, notamment en matière de prévention des attaques et des actes de violence visant les journalistes, y compris par une assistance technique aux États concernés qui la demandent et conformément aux priorités qu'ils ont eux-mêmes définies,

Convaincue que la façon dont l'information est présentée influe sur la vie d'un grand nombre de personnes et que le journalisme influence l'opinion publique,

Considérant que le climat d'impunité entourant les attaques contre les journalistes demeure l'une des plus grandes menaces contre la sécurité de ces derniers et qu'il est essentiel de veiller à ce que les auteurs de ces crimes aient à répondre de leurs actes afin de prévenir de nouvelles agressions,

Rappelant à cet égard que les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé qui sont dépêchés dans des zones de conflit armé dans le cadre de missions professionnelles dangereuses doivent être considérés comme des civils, et respectés et protégés comme tels, dès lors qu'ils ne remettent pas en cause par leurs actes leur statut de civils,

Profondément préoccupée par toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à la sécurité des journalistes et autres professionnels des médias, notamment les homicides, les actes de torture, les disparitions forcées, les arrestations et détentions arbitraires, les expulsions, les actes d'intimidation, le harcèlement, les menaces et autres formes de violence,

Se déclarant gravement préoccupée par l'augmentation du nombre de journalistes et d'autres professionnels des médias qui ont été tués, torturés ou détenus ces dernières années du fait de leur profession,

Se déclarant gravement préoccupée également par la menace croissante que représentent pour la sécurité des journalistes les acteurs non étatiques, notamment les groupes terroristes et les organisations criminelles,

Consciente des risques spécifiques auxquels sont exposées les femmes journalistes dans l'exercice de leur profession et soulignant, à ce sujet, qu'il importe de tenir compte de la problématique hommes-femmes lorsque l'on examine les mesures à prendre pour assurer la sécurité des journalistes,

Consciente également du risque particulier que courent les journalistes d'être la cible d'une surveillance illégale ou arbitraire ou de voir leurs communications interceptées, en violation de leur droit au respect de la vie privée et à la liberté d'expression,

1. *Condamne sans équivoque* toutes les attaques et tous les actes de violence visant les journalistes et autres professionnels des médias, comme la torture, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, les arrestations et détentions arbitraires, ainsi que les actes d'intimidation et le harcèlement, dans les situations de conflit aussi bien qu'en temps de paix ;

2. *Condamne fermement* l'impunité qui entoure les attaques et actes de violence visant les journalistes, et se déclare vivement préoccupée par le fait que la grande majorité de ces crimes restent impunis, ce qui contribue à leur répétition ;

3. *Engage* les États à appliquer plus efficacement la législation en vigueur en matière de protection des journalistes et des autres professionnels des médias de façon à lutter contre l'impunité généralisée de ceux qui les attaquent, notamment grâce à des dispositifs d'application dotés des moyens de veiller rigoureusement à leur sécurité ;

4. *Demande instamment* la libération immédiate et sans condition des journalistes et autres professionnels des médias qui ont été pris en otage ou sont victimes de disparition forcée ;

5. *Demande* à tous les États de veiller à la sécurité des journalistes qui couvrent des événements où des personnes exercent leur droit de réunion pacifique et leur droit à la liberté d'expression, en tenant compte de leur rôle spécifique, des risques qu'ils prennent et de leur vulnérabilité ;

6. *Encourage* les États à saisir l'occasion de la Journée internationale de la fin de l'impunité pour les crimes commis contre des journalistes, le 2 novembre, pour appeler l'attention sur la question de la sécurité des journalistes et lancer des initiatives concrètes à cet égard ;

7. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de continuer, en consultation avec les entités compétentes du système des Nations Unies et compte tenu des dispositions énoncées dans l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1980, à faciliter les activités relatives à la Journée internationale en collaboration avec les gouvernements et les parties prenantes concernées ;

8. *Exhorte* les États Membres à faire tout leur possible pour prévenir les actes de violence, les menaces et les attaques visant les journalistes et autres professionnels des médias, à veiller à ce que les responsabilités soient établies en diligentant une enquête impartiale, approfondie, indépendante et efficace chaque fois que sont rapportés des actes de violence, des menaces et des attaques visant des journalistes et d'autres professionnels des médias se trouvant dans une zone relevant de leur juridiction, à traduire en justice les auteurs de tels crimes, y compris ceux qui les ordonnent, les planifient, s'en font les complices ou les dissimulent, et à s'assurer que les victimes et leur famille disposent de recours appropriés ;

9. *Demande* aux États d'instaurer et de préserver, en droit et en fait, des conditions de sécurité permettant aux journalistes de faire leur travail de façon indépendante et sans ingérence excessive et, pour ce faire *a*) de prendre des mesures législatives ; *b*) d'aider le pouvoir judiciaire à planifier des activités de formation et de sensibilisation, et de contribuer à former et à sensibiliser les forces de l'ordre et les militaires, ainsi que les journalistes et la société civile, aux obligations et engagements relatifs à la sécurité des journalistes que les États sont tenus de respecter en application du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ; *c*) de se tenir informés régulièrement des attaques visant des journalistes et de les signaler ; *d*) de condamner publiquement et systématiquement ces actes de violence et ces attaques ; et *e*) de consacrer les ressources nécessaires aux enquêtes et aux poursuites liées à ces attaques, ainsi que d'élaborer et de mettre en pratique des stratégies de lutte contre l'impunité entourant les attaques et la violence visant les journalistes, y compris en utilisant, le cas échéant, de bonnes pratiques telles que celles qui sont recensées dans la résolution 27/5 du Conseil des droits de l'homme[459] ;

10. *Demande également* aux États de veiller à ce que les mesures visant à lutter contre le terrorisme et à préserver la sécurité nationale soient conformes à leurs obligations au regard du droit international, qu'elles n'entravent pas de manière arbitraire le travail des journalistes et ne compromettent pas leur sécurité ;

11. *Souligne* la nécessité de renforcer la coopération et la coordination aux niveaux international et régional, notamment en offrant une assistance technique et en contribuant au renforcement des capacités, de façon à contribuer au renforcement de la sécurité des journalistes aux niveaux national et local ;

12. *Demande* aux États de coopérer avec les organismes compétents des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi qu'avec les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme, notamment les titulaires de mandats relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, et de partager à titre volontaire les informations relatives à l'état d'avancement des enquêtes sur les attaques et actes de violence visant des journalistes ;

13. *Invite* les organismes, organisations, fonds et programmes compétents des Nations Unies à échanger activement, notamment par l'intermédiaire des agents de liaison qu'ils ont nommés, les informations relatives à l'application du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, en coopération avec les États Membres et sous la coordination générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-douzième session de l'état de la sécurité des journalistes et de la question de l'impunité, et d'en rendre compte au Conseil des droits de l'homme à sa trentième-septième session.

RÉSOLUTION 70/163

Adoptée à la 80e séance plénière, le 17 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/489/Add.2, par. 155)[466]

70/163. Institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 68/171 du 18 décembre 2013, et celles de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme relatives aux institutions nationales et à leur rôle de promotion et de protection des droits de l'homme, dont les plus récentes sont les résolutions 20/14[467] du 5 juillet 2012, 23/17[468] du 13 juin 2013 et 27/18[469] du 25 septembre 2014,

Se félicitant de l'intérêt toujours plus grand porté, dans le monde entier, à la création d'institutions nationales indépendantes et pluralistes de promotion et de protection des droits de l'homme, ou au renforcement de celles qui existent,

Rappelant les principes concernant le statut des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (Principes de Paris)[470],

Réaffirmant le rôle important que jouent et que continueront de jouer les institutions nationales pour ce qui est de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de renforcer la participation, en particulier des organisations de la société civile, et de promouvoir l'état de droit ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Rappelant sa résolution 69/168 du 18 décembre 2014 sur le rôle de l'Ombudsman, des institutions de médiation et des autres institutions nationales de protection des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, joue un rôle important en contribuant à la mise en place d'institutions nationales indépendantes et efficaces de protection des droits de l'homme guidées par les Principes de Paris, et considérant

---

[466] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

[467] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 53* (A/67/53), chap. IV, sect. A.

[468] Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 53* (A/68/53), chap. V, sect. A.

[469] Ibid., *soixante-neuvième session, Supplément n° 53A* et rectificatif (A/69/53/Add.1 et Corr.2), chap. II.

[470] Résolution 48/134, annexe.

également, à cet égard, les possibilités qui s'offrent de renforcer et d'élargir la coopération entre l'Organisation, le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et ces institutions nationales au service de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme[471], où est réaffirmé le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales de protection des droits de l'homme, en particulier de par leur fonction consultative auprès des autorités compétentes et de par leur rôle dans la prévention et la réparation des violations des droits de l'homme, dans la diffusion d'informations sur les droits de l'homme et dans l'éducation en la matière,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et qu'ils se renforcent mutuellement, que tous ces droits doivent être considérés comme d'égale importance et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Ayant à l'esprit l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité des contextes historiques, culturels et religieux, et le fait que tous les États, quels que soient leur régime politique, leur système économique et leur héritage culturel, ont le devoir de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Rappelant le programme d'action adopté par les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, réunies à Vienne en juin 1993 pendant la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans lequel il est recommandé de renforcer les activités et les programmes de l'Organisation des Nations Unies destinés à répondre aux demandes d'assistance des États qui souhaitent créer ou renforcer leurs propres institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme[472] et sur la procédure suivie actuellement par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme afin d'accréditer les institutions nationales conformément aux Principes de Paris[473],

Se félicitant du renforcement de la coopération régionale entre les institutions nationales de protection des droits de l'homme dans toutes les régions, et notant avec satisfaction la poursuite des travaux du Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme, du Réseau des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme dans les Amériques, du Forum Asie-Pacifique des institutions nationales de protection des droits de l'homme et du Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme,

1. *Prend note avec intérêt* du rapport du Secrétaire général[474] ;

2. *Réaffirme* qu'il importe de créer des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme efficaces, indépendantes et pluralistes conformément aux Principes de Paris[470] ;

3. *Prend note* du rôle que jouent les institutions nationales indépendantes de promotion et de protection des droits de l'homme qui travaillent de concert avec les gouvernements pour ce qui est d'assurer le plein respect des droits de l'homme au niveau national, notamment en contribuant, selon qu'il convient, à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme ;

4. *Se félicite* du rôle toujours plus important que jouent les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme en appuyant la coopération entre les gouvernements et l'Organisation des Nations Unies aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme ;

5. *Souligne* l'utilité d'institutions nationales de protection des droits de l'homme créées et fonctionnant conformément aux Principes de Paris pour ce qui est de suivre régulièrement la législation en vigueur et d'informer systématiquement l'État de son incidence sur les activités des défenseurs des droits de l'homme, notamment de lui adresser des recommandations pertinentes et pratiques ;

---

[471] A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

[472] A/HRC/27/39.

[473] A/HRC/16/77.

[474] A/70/347.

6. *A conscience* du rôle que les institutions nationales de protection des droits de l'homme peuvent jouer dans la prévention et le règlement de situations de représailles, en concourant à appuyer la coopération pour la promotion des droits de l'homme entre leurs gouvernements et l'Organisation des Nations Unies, notamment en contribuant, selon qu'il convient, à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme ;

7. *Considère* que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne[471], il appartient à chaque État de choisir, pour ses institutions nationales, le cadre le mieux adapté à ses propres besoins au niveau national pour promouvoir les droits de l'homme en conformité avec les normes internationales dans ce domaine ;

8. *Engage* les États Membres à créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes de promotion et de protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous, ou à les renforcer s'il en existe déjà, comme le prévoient la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ;

9. *Se félicite* que de plus en plus d'États créent ou envisagent de créer des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, et se réjouit en particulier de l'augmentation du nombre d'États ayant accepté, comme il le leur avait été recommandé dans le cadre de l'examen périodique universel et, le cas échéant, par les organes conventionnels et les procédures spéciales, de créer des institutions nationales conformes aux Principes de Paris ;

10. *Engage* les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme créées par les États Membres à continuer de s'employer activement à prévenir et à combattre toutes les violations des droits de l'homme énumérées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme ;

11. *Souligne* que les institutions nationales de protection des droits de l'homme, leurs membres et leur personnel ne devraient d'aucune manière être l'objet de représailles ou d'intimidations, notamment sous forme de pressions politiques, d'intimidations physiques, de harcèlement ou de contraintes budgétaires injustifiées, par suite d'activités qu'elles mènent dans le cadre de leurs mandats respectifs, notamment lorsqu'elles se saisissent de tel ou tel dossier ou qu'elles dénoncent des violations graves ou systématiques commises dans leur pays, et demande aux États d'enquêter minutieusement et sans tarder sur les allégations de représailles ou d'intimidation visant des membres ou du personnel des institutions nationales de protection des droits de l'homme, ou des personnes qui coopèrent ou cherchent à coopérer avec eux ;

12. *Salue* le rôle que jouent les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme, notamment dans le cadre de son mécanisme d'examen périodique universel, tant pour la préparation que pour le suivi de l'examen, ainsi que dans le cadre des procédures spéciales et des organes conventionnels des droits de l'homme, conformément aux résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil, en date du 18 juin 2007[475], et à la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005[476] ;

13. *Se félicite* de la multiplication des possibilités offertes aux institutions nationales de protection des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris de contribuer aux travaux du Conseil des droits de l'homme, comme il est énoncé dans le document présentant le résultat de l'examen du Conseil, qui figure en annexe à la résolution 16/21 du Conseil, en date du 25 mars 2011[477], et qui a été adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 65/281 du 17 juin 2011, et constate avec satisfaction que lesdites institutions saisissent de plus en plus souvent ces occasions de participer aux travaux du Conseil ;

14. *Salue* les contributions que les institutions nationales de protection des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris apportent aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, ceux notamment de la Commission de la condition de la femme, de la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, ainsi qu'au processus intergouvernemental qu'elle mène en vue de renforcer et d'améliorer le fonctionnement des organes conventionnels ;

---

[475] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53* (A/62/53), chap. IV, sect. A.

[476] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3* (E/2005/23), chap. II, sect. A.

[477] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53* (A/66/53), chap. II, sect. A.

15. *Encourage* les institutions nationales de protection des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris à continuer de participer et de contribuer, dans le respect de leurs mandats respectifs, aux délibérations de tous les mécanismes et processus pertinents de l'Organisation des Nations Unies, notamment les débats sur la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030[478] ;

16. *Engage* tous les mécanismes et processus pertinents de l'Organisation des Nations Unies, dans le respect de leurs mandats respectifs, notamment la Commission de la condition de la femme, la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris le Forum politique de haut niveau sur le développement durable, à permettre à un plus grand nombre d'institutions nationales de protection des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris de participer et de contribuer aux débats de ces mécanismes et processus, en ayant à l'esprit les dispositions concernant leur participation contenues dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, dans les résolutions 5/1, 5/2 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, ainsi que dans la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme ;

17. *Invite* les organes conventionnels des droits de l'homme, dans le cadre de leur mandat et conformément aux traités portant création de ces mécanismes, à prendre les dispositions nécessaires pour permettre à un plus grand nombre d'institutions nationales de protection des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris de participer effectivement à tous les stades pertinents de leurs travaux ;

18. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'apporter un appui aux institutions nationales de protection des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris dans le cadre de leur coopération avec les mécanismes et processus pertinents de l'Organisation, en respectant pleinement leur mandat, en vue de permettre auxdites institutions d'y contribuer le plus efficacement possible, afin de renforcer la réalisation des obligations et engagements relatifs aux droits de l'homme contractés sur le plan international ;

19. *Engage* tous les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies concernés, à œuvrer, dans le cadre de leur mandat, en coopération avec les États Membres et les institutions nationales, à la promotion et à la protection des droits de l'homme, notamment à mener des projets dans le domaine de la bonne gouvernance et de l'état de droit, se félicite à cet égard des efforts déployés par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour établir des partenariats à l'appui des institutions nationales, notamment le partenariat tripartite entre le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et engage à cet égard tous les mécanismes de l'Organisation relatifs aux droits de l'homme ainsi que les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies concernés à renforcer leur coopération avec les institutions nationales de protection des droits de l'homme, notamment en facilitant leur accès à l'information et à la documentation pertinentes ;

20. *Souligne* l'importance que revêtent, pour la promotion et la protection des droits de l'homme, l'indépendance financière et administrative et la stabilité des institutions nationales de protection des droits de l'homme, prend note avec satisfaction des efforts faits par les États qui ont accordé à leurs institutions nationales plus d'autonomie et d'indépendance, notamment en leur conférant des pouvoirs d'enquête ou en renforçant ces pouvoirs, et engage les autres États à envisager de faire de même ;

21. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer d'accorder un rang de priorité élevé aux demandes d'assistance que lui adressent les États Membres qui souhaitent créer des institutions nationales de protection des droits de l'homme ou renforcer celles qui existent déjà ;

22. *Souligne* qu'il est essentiel que les institutions de médiation soient autonomes et indépendantes, engage les institutions nationales de protection des droits de l'homme et les associations régionales et internationales de médiation à resserrer leurs liens de coopération, et engage également les institutions de médiation à s'appuyer sur les normes énoncées dans les instruments internationaux et les Principes de Paris pour renforcer leur indépendance et augmenter leur capacité d'agir en tant que mécanismes nationaux de protection des droits de l'homme ;

[478] Résolution 70/1.

23. *Félicite* le Haut-Commissariat d'avoir accordé un rang de priorité élevé à ses activités de soutien aux institutions nationales, engage le Haut-Commissaire, compte tenu de l'ampleur prise par ces activités, à faire en sorte que des dispositions appropriées soient prises et des crédits dégagés pour que lesdites activités puissent être poursuivies et élargies, et invite les gouvernements à verser des contributions volontaires supplémentaires à cette fin ;

24. *Se félicite* du rôle important du Comité international de coordination, qui aide, en étroite coopération avec le Haut-Commissariat, les gouvernements qui en font la demande à créer et à renforcer les institutions nationales de protection des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris, s'assure de la conformité de ces institutions auxdits principes et fournit, lorsqu'on le lui demande, une assistance technique pour renforcer ces institutions, afin d'améliorer leur conformité avec les Principes de Paris, et invite les États Membres et les autres parties prenantes, notamment les organismes des Nations Unies, à donner suite aux recommandations du Sous-Comité d'accréditation du Comité international de coordination afin que les institutions nationales des droits de l'homme se conforment pleinement, en droit et en fait, aux Principes de Paris ;

25. *Engage* les institutions nationales, y compris les institutions de médiation et les services d'ombudsman, à demander leur accréditation par l'intermédiaire du Comité international de coordination ;

26. *Encourage* tous les États Membres à prendre les mesures voulues pour faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience concernant la création d'institutions nationales de protection des droits de l'homme et leur bon fonctionnement, et pour appuyer les travaux menés à cet égard par le Comité international de coordination et par ses réseaux de coordination régionaux, y compris en soutenant les programmes d'assistance technique du Haut-Commissariat ;

27. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir l'assistance nécessaire pour la tenue des réunions internationales et régionales des institutions nationales, y compris des réunions du Comité international de coordination, en coopération avec le Haut-Commissariat ;

28. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-douzième session, de l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 70/164

Adoptée à la 80e séance plénière, le 17 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/489/Add.2, par. 155)[479]

70/164. Mesures visant à mieux promouvoir et protéger la dignité et les droits de l'homme des personnes âgées

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme[480], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[481], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[481], la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[482], la Convention relative aux droits des personnes handicapées[483] et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne[484],

---

[479] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Autriche, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Honduras, Indonésie, Israël, Liechtenstein, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Mexique, Népal, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République centrafricaine, République dominicaine, Slovénie, Turquie, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

[480] Résolution 217 A (III).

[481] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[482] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

[483] Ibid., vol. 2515, n° 44910.

[484] A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

Rappelant sa résolution 57/167 du 18 décembre 2002, par laquelle elle a fait siens la Déclaration politique[485] et le Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement[486], sa résolution 58/134 du 22 décembre 2003, dans laquelle elle a pris note, entre autres, du plan de campagne pour la mise en œuvre du Plan d'action de Madrid, sa résolution 60/135 du 16 décembre 2005 et ses résolutions ultérieures sur la suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, et rappelant également les résolutions du Conseil des droits de l'homme 21/23 du 28 septembre 2012[487] et 24/20 du 27 septembre 2013[488], relatives aux droits de l'homme des personnes âgées,

Prenant note avec intérêt des travaux de l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, nommée par le Conseil des droits de l'homme,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général intitulé « Suite donnée à l'Année internationale des personnes âgées : deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement »[489] et du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des personnes âgées[490] au regard des droits de l'homme,

Prenant note avec reconnaissance des travaux du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement[491] et constatant que les États Membres, ainsi que les organes et organismes compétents des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales concernées, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les experts invités, ont utilement contribué aux six sessions de travail du Groupe,

Se félicitant de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030[492] et soulignant qu'il est indispensable de veiller à ce qu'aucune personne ne soit oubliée, notamment parmi les personnes âgées,

Prenant note des progrès accomplis à l'échelle régionale en ce qui concerne la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes âgées, notamment de la Convention interaméricaine sur la protection des droits de l'homme des personnes âgées,

Notant que, entre 2015 et 2030, à l'échelle mondiale, le nombre de personnes âgées de 60 ans ou plus devrait augmenter de 56 pour cent et passer de 901 millions à 1,4 milliard[493], et sachant que c'est dans les pays en développement que l'augmentation sera la plus forte et la plus rapide,

Estimant que les personnes âgées, hommes et femmes, peuvent apporter une contribution essentielle à la bonne marche de la société, ainsi qu'à l'application du Programme 2030,

Préoccupée par les formes multiples de discrimination auxquelles peuvent se heurter les personnes âgées et par le fait que le taux de pauvreté est élevé pour ce groupe, en particulier pour les femmes, les personnes handicapées, les personnes d'ascendance africaine, les autochtones, les membres de minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, les ruraux, les personnes vivant dans la rue et les réfugiés, entre autres,

Constatant que, parmi les personnes âgées, les femmes sont plus nombreuses que les hommes, et notant avec inquiétude que les femmes âgées se heurtent souvent à de multiples formes de discrimination et peuvent être victimes de violence en raison des rôles que leur attribue la société du fait de leur sexe, à quoi s'ajoutent l'âge, l'invalidité ou d'autres facteurs, ce qui les empêche de jouir des droits de l'homme,

---

[485] *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexe I.

[486] Ibid., annexe II.

[487] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 53A* (A/67/53/Add.1), chap. III.

[488] Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 53A* (A/68/53/Add.1), chap. III.

[489] A/70/185.

[490] E/2012/51 et Corr.1.

[491] Voir A/AC.278/2015/2.

[492] Résolution 70/1.

[493] Voir Département des affaires économiques et sociales, *World Population Prospects: The 2015 Revision, Key Findings and Advance Tables* (ESA/P/WP.241).

Sachant que, comme les politiques, normes et mécanismes visant à protéger et promouvoir les droits des personnes âgées varient d'un pays à l'autre, ces droits ne sont pas nécessairement protégés partout de la même façon,

Sachant également que la démarche actuelle adoptée à l'échelle internationale en matière de promotion et de protection des droits et de la dignité des personnes âgées peut, dans certains cas, se traduire par des lacunes dans le suivi du respect des obligations conventionnelles à l'égard des personnes âgées et dans la communication de l'information à ce sujet,

Sachant en outre qu'il est fréquent que les problèmes liés au vieillissement ne reçoivent pas l'attention voulue et que des progrès doivent encore être accomplis pour que les personnes âgées jouissent effectivement de tous les droits de l'homme, tout en constatant qu'il importe de redoubler d'efforts pour appeler l'attention sur ces problèmes et y sensibiliser la population, ainsi que pour trouver les moyens d'insérer vraiment les personnes âgées dans la société,

Notant que les efforts déployés, depuis l'adoption du Plan d'action de Madrid par les États, les organes compétents des Nations Unies et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et le secteur privé, en vue de renforcer la coopération, de favoriser l'intégration, de faire prendre conscience des problèmes liés au vieillissement et de les faire mieux connaître, doivent encore être renforcés pour que les personnes âgées aient la possibilité de participer à part entière à la vie économique, sociale, culturelle et politique,

Notant également que la situation des personnes âgées pose un certain nombre de problèmes particuliers et urgents du point de vue de l'exercice des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, problèmes qui méritent d'être examinés de manière approfondie,

1. *Est consciente* des problèmes qui se posent en ce qui concerne l'exercice de tous les droits de l'homme par les personnes âgées, notamment sur les plans de la prévention de la violence et de la maltraitance et de la protection contre celles-ci, de la protection sociale, de l'alimentation et de la nutrition, du logement, de l'emploi, de la capacité juridique, de l'accès à la justice, des soins de santé non seulement physique, mais aussi mentale, des soins palliatifs et des soins de longue durée, et constate qu'il faut analyser ces problèmes de manière approfondie et prendre des mesures pour mieux les combattre ;

2. *Est également consciente* que du fait des problèmes auxquels elles se heurtent, de nombreuses personnes âgées ne peuvent participer à la vie sociale, économique et culturelle et jouir pleinement des droits de l'homme ;

3. *Demande* à tous les États de s'employer à garantir aux personnes âgées la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, notamment de prendre des mesures pour combattre la discrimination fondée sur l'âge, la négligence, la maltraitance et la violence et de se préoccuper des questions relatives à l'insertion sociale et à l'accès à des soins de santé appropriés, en gardant à l'esprit qu'il est crucial de renforcer les partenariats et la solidarité entre les générations ;

4. *Constate* que le Plan d'action international de Madrid de 2002[486] sur le vieillissement demeure le seul instrument international consacré exclusivement aux personnes âgées et qu'il convient de renforcer les mesures visant à atteindre les objectifs qui y sont fixés pour qu'il contribue davantage à la promotion et à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes âgées ;

5. *Constate également* qu'il n'existe pas d'instrument international de caractère contraignant exclusivement consacré aux personnes âgées, note qu'il importe de renforcer l'application des dispositions de protection des droits de l'homme des personnes âgées prises aux niveaux national et international, et engage les États Membres à poursuivre leurs débats en vue d'envisager tous les autres moyens possibles d'améliorer la protection des droits de l'homme des personnes âgées, et à assurer la prise en compte systématique de la situation des personnes âgées au regard des droits de l'homme au moyen des mécanismes, politiques et programmes existants ;

6. *Engage* les gouvernements à examiner activement, dans le cadre des efforts déployés à l'échelle nationale, régionale et internationale, les problèmes qui touchent les personnes âgées, et à veiller à ce que l'insertion sociale de ces personnes et la promotion et la protection de leurs droits de l'homme fassent partie intégrante des politiques de développement à tous les niveaux ;

7. *Invite* les États Membres à continuer de partager des informations concernant leur expérience dans le domaine de l'élaboration et de l'exécution de politiques et programmes visant à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme des personnes âgées, notamment dans le cadre du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement qu'elle a créé par le paragraphe 28 de sa résolution 65/182 du 21 décembre 2010 ;

8. *Recommande* que les États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme abordent plus explicitement s'il y a lieu la situation des personnes âgées dans leurs rapports et engage les mécanismes de surveillance de l'application des traités et les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales à accorder plus d'importance à la situation des personnes âgées dans le cadre des échanges de vues qu'ils ont avec les États Membres à l'occasion de l'examen des rapports et des missions qu'ils effectuent dans les pays, conformément à leurs mandats respectifs ;

9. *Engage* les États Membres à veiller à ce que les personnes âgées puissent s'informer sur leurs droits et, partant, participer pleinement et en toute justice à la vie de la société et exercer pleinement tous les droits de l'homme ;

10. *Invite* les organes et organismes compétents du système des Nations Unies, notamment les titulaires de mandats, les organes créés en vertu d'instruments internationaux et les commissions régionales, ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales compétentes qui s'intéressent à la question, à continuer de contribuer aux travaux du Groupe de travail à composition non limitée, selon qu'il conviendra ;

11. *Engage* les États Membres à continuer de contribuer aux travaux du Groupe de travail, notamment en présentant, selon qu'il conviendra, des mesures visant à mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme et la dignité des personnes âgées, des informations sur les pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience, et des propositions concernant les dispositions qui pourraient figurer dans un instrument juridique multilatéral afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat ;

12. *Prie* le Secrétaire général de continuer à apporter tout l'appui nécessaire au Groupe de travail, dans la limite des ressources existantes, aux fins de l'organisation, en 2016, d'une septième session de travail.

RÉSOLUTION 70/165

Adoptée à la 80e séance plénière, le 17 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/489/Add.2, par. 155)[494]

70/165. Aide et protection en faveur des déplacés

L'Assemblée générale,

Rappelant que les déplacés sont des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints de fuir ou de quitter leurs foyers ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État[495],

Considérant que les déplacés doivent bénéficier, en toute égalité, des mêmes droits et libertés découlant des lois internationales et nationales que leurs concitoyens,

Profondément troublée par le nombre alarmant de personnes déplacées dans le monde entier, en raison notamment d'atteintes aux droits de l'homme et de violations du droit international humanitaire, de conflits armés, de persécutions, de violences, et d'autres phénomènes, dont le terrorisme, ainsi que les catastrophes naturelles ou

---

[494] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Ukraine et Uruguay.

[495] Voir Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe), introduction, par. 2.

provoquées par l'homme, qui ne bénéficient pas d'une aide et d'une protection suffisantes, et consciente des graves difficultés qui en résultent pour la communauté internationale,

Constatant que les catastrophes naturelles provoquent des déplacements internes et préoccupée par des facteurs, tels que les changements climatiques, qui aggraveront certainement les effets des risques naturels et des phénomènes climatiques,

Constatant également que le risque de déplacement provoqué par une catastrophe a doublé au cours des 40 dernières années et que les conséquences des risques naturels peuvent être évitées ou considérablement atténuées en intégrant des stratégies de réduction des risques de catastrophe dans les politiques et programmes de développement nationaux,

Constatant en outre que la vulnérabilité des personnes déplacées peut s'accroître lorsque les communautés d'accueil subissent des catastrophes naturelles,

Consciente que le problème des déplacés, notamment dans les situations qui s'éternisent, met en jeu les droits de l'homme, la situation humanitaire et le développement ainsi que, parfois, la consolidation de la paix, que la vulnérabilité des femmes et des enfants, ainsi que des personnes âgées et des personnes handicapées, est souvent accrue et qu'il incombe aux États et à la communauté internationale de renforcer encore leur aide et leur protection, y compris en assurant le respect et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales de toutes les personnes déplacées, en vue de trouver des solutions durables à ce problème,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer aide et protection aux déplacés relevant de leur juridiction, sans discrimination, et de s'attaquer aux causes profondes de ce problème et d'en favoriser les solutions dans le cadre d'une coopération appropriée avec la communauté internationale,

Réaffirmant que toutes les personnes, y compris celles qui sont déplacées à l'intérieur de leur pays, ont le droit de jouir de la liberté de mouvement et de la liberté de résidence et doivent être protégées contre un déplacement arbitraire,

Notant que la communauté internationale doit prendre davantage conscience de l'ampleur mondiale du problème des déplacés, notamment du fait qu'ils sont des millions à se trouver dans des situations de déplacement prolongé, et que nombre d'entre eux sont installés à l'extérieur de camps et en zone urbaine, ainsi que de l'urgente nécessité de leur fournir une aide humanitaire et une protection suffisantes, d'assurer une protection contre les mines terrestres et autres restes explosifs de guerre, de soutenir les localités d'accueil, de s'attaquer aux causes profondes des déplacements, de trouver des solutions durables dans les pays d'origine et d'écarter les obstacles qui pourraient s'y opposer, et sachant que ces solutions durables comprennent le rapatriement librement consenti, en toute sécurité et dans la dignité, ainsi que l'intégration des déplacés, de leur plein gré, dans les régions où ils se trouvent ou leur installation librement consentie dans une autre partie du pays, sans préjudice du droit des personnes déplacées de quitter leur pays ou de demander asile,

Soulignant que les solutions durables à la situation des personnes déplacées, y compris le retour librement consenti, en toute sécurité et dans la dignité, doivent s'inscrire aussi bien dans le cadre de l'action humanitaire que dans celui de l'aide au développement,

Rappelant les normes applicables du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, et considérant que la protection des déplacés s'est trouvée renforcée du fait que les normes spécifiques y afférentes ont été recensées, réaffirmées et regroupées, en particulier dans les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays[496],

Rappelant également l'importance du droit international humanitaire, notamment des Conventions de Genève de 1949[497] et de leurs Protocoles additionnels de 1977[498], qui constituent un cadre juridique essentiel pour l'aide et la protection destinées aux populations civiles touchées par un conflit armé et vivant sous occupation étrangère, y compris les déplacés,

---

[496] E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

[497] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n[os] 970 à 973.

[498] Ibid., vol. 1125, n[os] 17512 et 17513.

Consciente que les violations des dispositions du droit international humanitaire peuvent provoquer des déplacements, et rappelant que ces derniers pourraient être restreints si toutes les parties à des conflits armés respectaient le droit international humanitaire, en particulier les principes essentiels de distinction, de proportionnalité et de précaution, ainsi que l'interdiction des déplacements forcés de civils, sauf dans les cas où la sécurité de la population civile ou des impératifs militaires l'exigent[499],

Notant avec satisfaction que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays font l'objet d'une diffusion, d'une promotion et d'une application de plus en plus larges dans les situations de déplacement interne et qu'ils sont de plus en plus souvent incorporés dans les lois et politiques nationales,

Déplorant les déplacements forcés et leur effet préjudiciable sur l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour de larges groupes de population et rappelant les dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui définissent comme crimes contre l'humanité la déportation ou le transfert forcé de population et comme crimes de guerre la déportation ou le transfert illégal de populations civiles ainsi que le fait d'ordonner le déplacement de celles-ci[500],

Remerciant les gouvernements et les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales qui ont soutenu et facilité l'action du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays et celle de son prédécesseur, l'ancien Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, et qui, chacun selon son rôle et ses responsabilités, ont contribué à apporter aide et protection aux déplacés,

Se félicitant de la poursuite de la coopération entre le Rapporteur spécial et les gouvernements nationaux, les bureaux et organismes compétents des Nations Unies ainsi que d'autres organisations internationales et régionales, et préconisant de renforcer cette collaboration en vue d'améliorer les stratégies de protection et d'aide et les solutions durables en faveur des déplacés,

Prenant note avec satisfaction de l'important concours indépendant apporté par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres organisations humanitaires pour ce qui est d'aider et de protéger les déplacés, en coopération avec les gouvernements et les organismes internationaux compétents,

Se félicitant des priorités définies par le Rapporteur spécial dans le rapport qu'il a adressé au Conseil des droits de l'homme à sa seizième session[501], et des deux objectifs stratégiques consistant à aider les gouvernements à créer au niveau national les instruments et les institutions nécessaires pour faire face aux déplacements de population à l'intérieur de leur pays et à favoriser l'adoption de solutions viables et durables en faveur des personnes déplacées, y compris grâce à la participation d'acteurs du développement,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme[502], qui évoquent la nécessité d'élaborer des stratégies mondiales pour faire face au problème des déplacements internes, et rappelant également toutes ses résolutions pertinentes et celles du Conseil de sécurité,

Rappelant également sa résolution 68/180 du 18 décembre 2013 et la résolution 23/8 du Conseil des droits de l'homme, en date du 13 juin 2013[503],

Réaffirmant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 et les principes directeurs énoncés dans son annexe, les autres résolutions sur la question adoptées par elle-même et par le Conseil économique et social et les conclusions concertées adoptées par le Conseil, réaffirmant également les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance applicables à l'aide humanitaire, et réaffirmant en outre le devoir qu'ont tous les protagonistes de l'aide humanitaire fournie dans les situations d'urgence complexes et de catastrophes naturelles de promouvoir ces principes et de les respecter intégralement,

---

[499] Ibid., vol. 1125, n° 17513, art. 13 et 17.

[500] Ibid., vol. 2187, n° 38544, art. 7, par. 1, al. *d* et par. 2, al. *d*, et art. 8, par. 2, al. *a*, sous-al. vii et al. *e*, sous-al. viii.

[501] A/HRC/16/43.

[502] A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

[503] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53* (A/68/53), chap. V, sect. A.

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays[504], et les conclusions et recommandations qui y figurent ;

2. *Félicite* le Rapporteur spécial des activités qu'il a menées jusqu'ici, du rôle de catalyseur qu'il joue pour mieux faire connaître le sort des déplacés et des efforts qu'il déploie pour qu'il soit tenu compte des besoins qui leur sont propres en matière de développement et dans d'autres domaines, et notamment pour que leurs droits fondamentaux soient systématiquement pris en considération dans les activités de tous les organismes des Nations Unies concernés ;

3. *Engage* le Rapporteur spécial à continuer, grâce à un dialogue suivi avec les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, d'analyser les causes profondes des déplacements internes, les besoins et les droits fondamentaux des déplacés, les mesures de prévention, notamment l'alerte rapide, et les moyens d'améliorer l'aide et la protection, ainsi que d'envisager des solutions durables en faveur des déplacés, y compris notamment l'élimination des obstacles qui pourraient s'opposer à l'exercice par les personnes déplacées de leurs droits à la terre et à la propriété, et, à cet égard, de se référer dans ses activités au Cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays[505], établi par le Comité permanent interorganisations, et l'engage également à continuer de défendre les besoins des communautés d'accueil et de promouvoir des stratégies globales, eu égard à la responsabilité première des États dans l'aide et la protection destinées aux déplacés relevant de leur juridiction ;

4. *Sait* que les changements climatiques ont des conséquences néfastes, puisqu'ils contribuent à la dégradation de l'environnement et aux phénomènes météorologiques extrêmes, qui peuvent dans certains cas et entre autres facteurs entraîner des déplacements de populations, note à ce sujet la consultation mondiale de l'Initiative Nansen tenue à Genève les 12 et 13 octobre 2015, lors de laquelle des questions concernant les déplacements internes ont notamment été examinées, et engage le Rapporteur spécial, agissant en collaboration étroite avec les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à continuer d'examiner, sous l'angle des droits de l'homme, les déplacements internes provoqués par les catastrophes, en vue d'épauler les États Membres dans l'action qu'ils mènent pour renforcer les capacités locales d'adaptation et de prévention des déplacements ou fournir aide et protection à ceux qui sont forcés d'abandonner leurs foyers ;

5. *Sait également* que le déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays pose un problème non seulement sur le plan humanitaire mais aussi sur le plan du développement, demande aux États de trouver des solutions durables et d'éliminer les obstacles qui pourraient s'y opposer, et de tenir compte, dans leurs plans nationaux de développement, des besoins, vulnérabilités et capacités des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et, à ce propos, prend note avec satisfaction du rapport présenté par le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays dans le cadre du programme de développement pour l'après-2015[506] ;

6. *Demande instamment* à tous les pays d'incorporer le Programme de développement durable à l'horizon 2030[507] dans leurs politiques et cadres de développement nationaux respectifs, selon qu'il convient, et rappelle que l'objectif du Programme est de répondre aux besoins des personnes les plus vulnérables, dont celles qui sont déplacées à l'intérieur de leur pays ;

7. *Demande* aux États Membres de redoubler d'efforts pour protéger et mieux aider les personnes déplacées, en particulier de résoudre les problèmes liés aux déplacements de longue durée, en adoptant et en appliquant des politiques et stratégies tenant compte de la problématique hommes-femmes qui soient conformes aux cadres nationaux et régionaux, tout en considérant les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays[496] comme un cadre international important aux fins de la protection des déplacés, et, à ce propos, prend acte du rôle essentiel joué par les autorités et institutions nationales et locales pour ce qui est de

---

[504] A/70/334.

[505] A/HRC/13/21/Add.4.

[506] A/HRC/29/34.

[507] Résolution 70/1.

répondre aux besoins particuliers des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et de trouver des solutions aux déplacements de population grâce, notamment, au maintien ou au renforcement de l'appui que la communauté internationale apporte au renforcement des capacités des États qui le lui demandent ;

8. *Préconise* de renforcer la coopération internationale, en particulier entre les acteurs de l'aide humanitaire et du développement, notamment par la mise à disposition de ressources, une planification pluriannuelle cohérente visant à remédier au problème du déplacement de longue durée et l'apport de compétences spécialisées, pour aider les pays touchés, en particulier les pays en développement, dans leurs efforts et politiques d'aide, de protection, de renforcement des capacités de résilience, et de réadaptation en faveur des déplacés et des communautés d'accueil, selon qu'il convient, et en prenant en considération les droits fondamentaux et les besoins des déplacés dans les stratégies de développement rural et urbain et en favorisant la participation tant des déplacés que des populations d'accueil à l'élaboration et à l'application de ces stratégies ;

9. *Considère* que c'est aux États Membres qu'il incombe au premier chef de promouvoir des solutions durables en faveur des déplacés relevant de leur juridiction et, partant, de favoriser les processus nationaux de développement économique et social concernant ces derniers, et invite la communauté internationale, les organismes des Nations Unies, le Rapporteur spécial, les organisations régionales et internationales compétentes et les pays donateurs à continuer d'appuyer les mesures prises à l'échelle internationale, régionale ou nationale pour répondre aux besoins des déplacés dans un esprit de solidarité et conformément aux principes de la coopération internationale et aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, et à veiller à ce que les opérations d'assistance humanitaire, de relèvement rapide et d'aide au développement soient suffisamment financées ;

10. *Se félicite* des initiatives prises par des organisations régionales, telles que l'Union africaine, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, l'Organisation des États américains et le Conseil de l'Europe, pour répondre aux besoins d'aide et de protection des personnes déplacées et à leurs attentes en matière de développement et leur proposer des solutions durables, et engage ces organisations et d'autres organisations régionales à renforcer leurs activités ainsi que leur coopération avec le Rapporteur spécial ;

11. *Se déclare profondément préoccupée* par la menace que les mines terrestres, les restes explosifs de guerre et les engins explosifs improvisés représentent pour les personnes déplacées qui fuient les conflits, en empêchant, dans certains cas, le retour librement consenti, l'intégration locale et la réinstallation de ces personnes et l'acheminement en toute sécurité de l'aide humanitaire ;

12. *Se félicite* de l'adoption et de l'entrée en vigueur de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), qui est fondée sur le Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées et le Protocole sur les droits à la propriété des rapatriés, adoptés par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, et marque une étape importante vers le renforcement du cadre normatif national et régional pour la protection et l'aide en faveur des personnes déplacées en Afrique, engage les États d'Afrique à signer ou ratifier la Convention et engage les autres mécanismes régionaux à établir leurs propres cadres normatifs au niveau régional pour garantir la protection des personnes déplacées ;

13. *Demande* à toutes les parties à des conflits armés de s'acquitter des obligations que leur impose le droit international humanitaire, ainsi que le droit international des droits de l'homme, le cas échéant, en vue de prévenir les déplacements forcés et de promouvoir la protection des civils, et demande aux gouvernements de prendre des mesures pour assurer le respect et la défense des droits fondamentaux de toutes les personnes déplacées, sans discrimination aucune, conformément aux obligations que leur fait le droit international ;

14. *Se déclare particulièrement préoccupée* par le fait que de nombreux enfants déplacés, en particulier des filles, sont privés de scolarité durant toutes les phases de leur déplacement, les écoles étant la cible d'attaques et les établissements scolaires ayant été endommagés ou détruits, mais aussi du fait de l'insécurité, de la perte de leurs papiers d'identité, de la barrière de la langue et des discriminations, demande aux États de faire le nécessaire, en collaboration avec tous les autres acteurs concernés, y compris les donateurs et les organismes humanitaires et de développement, pour garantir aux enfants déplacés, sans discrimination aucune, l'exercice de leur droit à une éducation de qualité, y compris à un enseignement primaire et secondaire, et d'aider les écoles existantes à accueillir les déplacés, demande à toutes les parties à des conflits armés de respecter le caractère civil des écoles et des autres établissements d'enseignement et de s'abstenir de toute action qui risquerait d'exposer directement ces

établissements à des attaques, et condamne fermement toutes attaques menées contre des écoles en violation du droit international humanitaire, ainsi que les menaces de telles attaques ;

15. *Se déclare de même particulièrement préoccupée* par tous les types de menaces et de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire auxquels sont soumises de nombreuses personnes déplacées, notamment les femmes et les enfants, qui sont particulièrement vulnérables ou spécialement visées, en particulier les violences sexuelles et sexistes, l'exploitation et les sévices sexuels, la traite des personnes, le recrutement forcé et les enlèvements, engage le Rapporteur spécial à continuer de s'employer à promouvoir les mesures visant à répondre aux besoins d'aide et de protection qui sont propres à ces personnes et demande aux États, agissant en collaboration avec les organismes internationaux et les autres intervenants, de protéger et d'aider les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays qui sont victimes des violations susvisées, ainsi que les autres groupes de déplacés qui ont des besoins particuliers, comme les personnes gravement traumatisées, les personnes âgées et les handicapés, en prenant en considération toutes ses résolutions pertinentes ainsi que celles du Conseil de sécurité ;

16. *Souligne* qu'il importe que les gouvernements et les autres acteurs concernés, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, communiquent avec les déplacés et les localités d'accueil et les consultent durant toutes les phases du déplacement et que les déplacés participent, selon qu'il convient, aux politiques, aux programmes et aux activités les concernant, eu égard à la responsabilité première des États dans l'aide et la protection destinées aux déplacés relevant de leur juridiction ;

17. *Prie* les États de prendre des mesures, en collaboration avec les organismes internationaux et les autres parties prenantes, pour faciliter et appuyer, tout particulièrement, la participation sans réserve et véritable des femmes déplacées à la prise de décisions, à tous les niveaux, et à toutes les activités qui ont une incidence directe sur leur vie, pour tout ce qui concerne les déplacements internes, y compris la promotion et la défense des droits de l'homme, la prévention des violations des droits de l'homme et l'élaboration et l'application de solutions durables, de processus de paix et de mécanismes de consolidation de la paix, de justice transitionnelle, de reconstruction à l'issue d'un conflit et de développement ;

18. *Note* qu'il importe de prendre en compte, chaque fois que la situation s'y prête, les droits fondamentaux des déplacés et les besoins de protection et d'assistance qui leur sont propres dans les processus de paix, et souligne qu'il est essentiel, pour consolider efficacement la paix, de leur offrir des solutions durables, notamment le rapatriement librement consenti et des mesures de réinsertion et de réadaptation viables, et de les associer activement au processus de paix, le cas échéant ;

19. *Se félicite* du rôle que joue à cet égard la Commission de consolidation de la paix et continue d'exhorter cette dernière à redoubler d'efforts, dans le cadre de son mandat, en coopération avec les gouvernements nationaux et les autorités de transition et en consultation avec les entités compétentes des Nations Unies, pour prendre en compte les droits des déplacés et les besoins qui leur sont propres, y compris en ce qui concerne leur retour librement consenti, en toute sécurité et dans la dignité, leur réinsertion et leur réadaptation, ainsi que des questions connexes concernant la propriété foncière et les autres types de propriété, lorsqu'elle dispense des conseils ou propose des stratégies pour consolider la paix dans des pays qui sortent d'un conflit ;

20. *Engage* la communauté internationale à offrir aux États touchés par des déplacements de populations qui en font la demande une coopération technique visant notamment à former les fonctionnaires des institutions chargées d'enregistrer les personnes déplacées et à élaborer des lois et des politiques nationales relatives aux déplacements de personnes à l'intérieur de leur propre pays et aux questions de restitution et d'indemnisation concernant les terres et autres biens ;

21. *Se félicite* qu'un nombre croissant d'États, d'organismes des Nations Unies, d'organisations régionales et d'organisations non gouvernementales appliquent les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays en tant que normes, et engage tous les acteurs concernés à s'y référer lorsqu'ils ont affaire à des situations de déplacement interne ;

22. *Sait gré* au Rapporteur spécial de se référer aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays dans ses échanges avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les autres acteurs concernés, et le prie de poursuivre son action en vue d'en favoriser la diffusion, la promotion, l'application et l'intégration dans les lois et politiques nationales, et

de soutenir les activités visant à promouvoir le renforcement des capacités et l'utilisation des Principes directeurs, de même que l'élaboration de lois et de politiques nationales ;

23. *Constate avec satisfaction* qu'un nombre croissant d'États adoptent des textes de loi et des politiques portant sur toutes les phases des déplacements, engage les États à continuer de le faire sans exclusive ni discrimination, conformément aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, notamment en désignant au sein des gouvernements un responsable national des questions concernant les déplacements internes et en allouant des ressources budgétaires à cet effet, et engage la communauté internationale et les acteurs nationaux à fournir un appui financier aux gouvernements qui en font la demande et à coopérer avec eux dans cette optique ;

24. *Demande instamment* à tous les gouvernements, en particulier ceux des pays où des déplacements internes se sont produits, de continuer à faciliter les activités du Rapporteur spécial et de répondre favorablement aux demandes de visite de celui-ci pour lui permettre de poursuivre et de renforcer le dialogue avec eux en ce qui concerne les situations de déplacement interne, et remercie les gouvernements qui l'ont déjà fait ;

25. *Invite* les gouvernements à examiner avec toute l'attention voulue, en concertation avec le Rapporteur spécial, les recommandations et suggestions que celui-ci leur a adressées, conformément à son mandat, et à l'informer des mesures prises pour y donner suite ;

26. *Demande* aux gouvernements d'assurer aide et protection aux déplacés, y compris une assistance pour la réinsertion et le développement, et de faciliter l'action menée en ce sens par les organismes compétents des Nations Unies et les organisations humanitaires, en améliorant encore l'accès du personnel humanitaire aux personnes déplacées et l'acheminement de ses approvisionnements et de son matériel, et en préservant le caractère civil et humanitaire des camps et des zones d'installation de déplacés, là où il en existe, ainsi qu'en prenant des mesures pour garantir la sécurité et la protection du personnel humanitaire et lui permettre ainsi de secourir efficacement les déplacés ;

27. *Souligne* le rôle central que joue le Coordonnateur des secours d'urgence dans la coordination de l'aide et de la protection en faveur des déplacés, notamment dans le cadre du système interinstitutions de responsabilité sectorielle, se félicite des initiatives qui continuent d'être prises en vue de mettre en place de meilleures stratégies d'aide, de protection et de développement en faveur de ces personnes, et d'assurer une meilleure coordination des activités les concernant, et insiste sur la nécessité de renforcer la capacité des autorités nationales et locales, des organismes des Nations Unies et des autres acteurs concernés de faire face aux immenses problèmes humanitaires que posent les déplacements internes ;

28. *Engage* tous les organismes concernés des Nations Unies et toutes les organisations compétentes en matière d'aide humanitaire, de défense des droits de l'homme et de développement à renforcer leur collaboration et leur coordination, dans le cadre du Comité permanent interorganisations et des équipes de pays des Nations Unies dans les pays où il existe des situations de déplacement interne, et à fournir tout le concours et tout le soutien possibles au Rapporteur spécial, et demande que celui-ci continue de participer aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires ;

29. *Engage* les États Membres, les organismes humanitaires, les donateurs, les acteurs du développement et les autres prestataires d'aide au développement à continuer de travailler ensemble, en étroite collaboration avec le Rapporteur spécial, afin d'apporter aux déplacés une aide plus prévisible, y compris une assistance au développement sur le long terme pour la mise en œuvre de solutions durables, prend note de la décision du Comité des politiques en date du 4 octobre 2011, dans laquelle le Secrétaire général a entériné le cadre préliminaire visant à mettre fin aux déplacements au lendemain d'un conflit, note que la décision a commencé à être appliquée dans certains pays choisis, et demande aux organismes des Nations Unies qui l'appliquent de collaborer étroitement avec le Rapporteur spécial à cet effet et d'utiliser le Cadre conceptuel du Comité permanent interorganisations sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays de sorte à renforcer la mise en œuvre de la décision du Comité des politiques ;

30. *Note avec satisfaction* qu'une plus grande attention est accordée à la question des déplacés dans les plans d'aide humanitaire et préconise de poursuivre les efforts déployés dans ce sens ;

31. *Se déclare profondément préoccupée* par l'insuffisance des ressources recueillies en réponse aux appels humanitaires et engage instamment tous les acteurs concernés à verser aux organismes des Nations Unies et aux

organismes humanitaires compétents des ressources d'un montant suffisant et prévisible pour garantir la fourniture de l'appui nécessaire aux personnes déplacées de force ;

32. *Note avec satisfaction* que les institutions nationales chargées des droits de l'homme s'emploient de plus en plus à venir en aide aux personnes déplacées ainsi qu'à promouvoir et à défendre leurs droits fondamentaux ;

33. *Estime* qu'il faut réunir des données fiables sur les personnes déplacées, ventilées par âge, par sexe et par zone géographique, et sur les conséquences des déplacements de longue durée pour les communautés d'accueil, afin d'améliorer les politiques, les programmes et les interventions dans les situations de déplacement interne, et souligne, à cet égard, l'utilité du Service commun interorganisations de profilage des déplacés et de la base de données mondiale sur les déplacés tenue par l'Observatoire des situations de déplacement interne ;

34. *Engage* les gouvernements, les membres du Comité permanent interorganisations, les coordonnateurs des opérations humanitaires et les équipes de pays à assurer la communication de données fiables sur les situations de déplacement interne, en collaborant avec l'Observatoire des situations de déplacement interne, en sollicitant le concours du Service commun de profilage des déplacés et en fournissant les ressources financières nécessaires ;

35. *Se félicite* que le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)[508] préconise d'intégrer la reconstruction après une catastrophe dans le développement économique et social durable des zones touchées, ainsi que des installations provisoires qui accueillent les personnes déplacées, de promouvoir, dans le cadre de la préparation aux catastrophes, des interventions et du relèvement après une catastrophe, l'organisation périodique d'exercices afin d'assurer la rapidité et l'efficacité des interventions en cas de catastrophe et de déplacement de populations, et de promouvoir la coopération transfrontière en vue de renforcer la résilience et de réduire les risques de catastrophe, y compris les risques de déplacement de populations ;

36. *Se félicite également* de l'initiative prise par le Secrétaire général de tenir le Sommet mondial sur l'action humanitaire à Istanbul (Turquie) les 23 et 24 mai 2016 et note que le Sommet sera l'occasion, notamment, de resserrer les partenariats entre les États Membres et les acteurs de l'action humanitaire et du développement en vue de répondre aux besoins urgents et à long terme des personnes déplacées ;

37. *Se félicite en outre* de la décision de tenir la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) à Quito du 17 au 20 octobre 2016, et note qu'il importe de tenir compte, selon qu'il convient, des besoins et de la vulnérabilité qui sont propres aux personnes déplacées en milieu urbain ;

38. *Engage* les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les autres intervenants à promouvoir l'application d'une démarche intégrée pour mettre en place des solutions durables qui permettent de répondre aux besoins des personnes déplacées et des communautés qui les accueillent, notamment en privilégiant les possibilités d'exploiter tout le potentiel humain des populations déplacées en favorisant l'autosuffisance grâce à des activités rémunératrices et des moyens de subsistance viables ;

39. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir au Rapporteur spécial, dans la limite des ressources disponibles, toute l'assistance dont celui-ci a besoin pour renforcer son mandat et s'en acquitter efficacement, et engage le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, agissant en étroite coopération avec le Coordonnateur des secours d'urgence, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et tous les autres bureaux et organismes des Nations Unies compétents de continuer à apporter soutien et coopération au Rapporteur spécial ;

40. *Engage* le Rapporteur spécial à continuer de rechercher le soutien financier des États et des organisations et institutions compétentes afin d'asseoir son action sur des bases plus stables ;

41. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, à ses soixante et onzième et soixante-douzième sessions, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

42. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'aide et de la protection en faveur des déplacés à sa soixante-douzième session.

---

[508] Résolution 69/283, annexe II.

RÉSOLUTION 70/166

Adoptée à la 80e séance plénière, le 17 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/489/Add.2, par. 155)[509]

70/166. Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques qui figure en annexe à ladite résolution, et gardant à l'esprit l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[510] ainsi que les autres normes internationales et régionales pertinentes existantes et les législations nationales,

Rappelant également ses résolutions adoptées par la suite sur la promotion effective de la Déclaration, ainsi que les résolutions du Conseil des droits de l'homme 6/15 du 28 septembre 2007[511] et 19/23 du 23 mars 2012[512], portant création du Forum sur les questions relatives aux minorités et en reconduisant le mandat, 16/6 du 24 mars 2011[513] et 25/5 du 27 mars 2014[514], relatives au mandat de l'Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités, 18/3 du 29 septembre 2011, concernant la réunion-débat commémorant le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration[515], et 22/4 du 21 mars 2013, concernant les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques[516],

Affirmant que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et les échanges entre ces minorités et le reste de la société, ainsi que l'établissement, dans un esprit constructif et dans l'ouverture, de pratiques et d'accords institutionnels visant à faire une place à la diversité au sein des sociétés, contribuent à la stabilité politique et sociale et à la prévention et au règlement pacifique des conflits mettant en jeu les droits de ces personnes,

Se félicitant de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030[517], dont le Programme d'action d'Addis-Abeba adopté à la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[518] fait partie intégrante, rappelant que les objectifs et les cibles de développement durable visent à réaliser les droits de l'homme pour tous, et soulignant que les États Membres doivent incorporer le Programme 2030 dans leurs politiques et cadres de développement nationaux, selon qu'il convient, en vue de promouvoir son application effective, son suivi et son examen, de façon à s'assurer que nul ne soit laissé pour compte,

Préoccupée par la fréquence, la gravité et les conséquences souvent tragiques des différends et des conflits qui, dans bien des pays, touchent les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et par le fait que celles-ci souffrent souvent de manière disproportionnée des effets des conflits, ce qui se traduit par la violation de leurs droits fondamentaux, et qu'elles sont particulièrement exposées aux déplacements,

---

[509] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine et Uruguay.

[510] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[511] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53* (A/63/53), chap. I, sect. A.

[512] Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 53* (A/67/53), chap. III, sect. A.

[513] Ibid., *soixante-sixième session, Supplément n° 53* (A/66/53), chap. II, sect. A.

[514] Ibid., *soixante-neuvième session, Supplément n° 53* (A/69/53), chap. IV, sect. A.

[515] Ibid., *soixante-sixième session, Supplément n° 53A* (A/66/53/Add.1), chap. II.

[516] Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 53* (A/68/53), chap. IV, sect. A.

[517] Résolution 70/1.

[518] Résolution 69/313, annexe.

qu'il s'agisse de transferts de population, de mouvements de réfugiés, de réinstallations forcées, ou encore qu'ils fassent suite à la révocation de pièces d'identité,

Soulignant le rôle important que les institutions nationales peuvent jouer en faveur de la promotion et de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et pour donner l'alerte rapidement et sensibiliser l'opinion en cas de crise concernant les minorités,

Soulignant également la nécessité de redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif du plein exercice de leurs droits par les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment en se préoccupant de leur situation économique et sociale et en luttant contre leur marginalisation, et pour mettre fin à toutes les formes de discrimination à leur encontre,

Soulignant en outre combien il importe d'avoir conscience et de se préoccuper des formes multiples, aggravées et conjuguées de discrimination envers les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et de leurs conséquences d'autant plus préjudiciables sur l'exercice des droits de ces personnes,

Soulignant l'importance fondamentale de l'éducation, de la formation et de l'apprentissage dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que d'un dialogue, y compris d'ordre interculturel et interconfessionnel, et d'une concertation entre toutes les parties prenantes et tous les membres de la société sur la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, en tant que partie intégrante du développement de la société dans son ensemble, incluant la mise en commun des pratiques optimales qui permettent par exemple de favoriser une compréhension mutuelle des questions relatives aux minorités, la gestion de la diversité par la reconnaissance des identités plurielles et la promotion de sociétés inclusives et stables caractérisées par leur cohésion,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer dans la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment en tenant dûment compte de la Déclaration et en y donnant effet,

Saluant la publication du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme intitulée *Promoting and Protecting Minority Rights: A Guide for Advocates* (Promouvoir et protéger les droits des minorités : un guide pour les défenseurs), qui donne des informations sur les principaux acteurs œuvrant, au sein du système des Nations Unies ou dans les grandes organisations régionales, à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et constitue un précieux outil pour ceux qui défendent cette cause partout dans le monde,

Reconnaissant le rôle important que joue la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les questions relatives aux minorités dans la promotion de l'application de la Déclaration,

1. *Réaffirme* que les États sont tenus de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques puissent exercer pleinement et effectivement, sans discrimination d'aucune sorte et en toute égalité devant la loi, tous les droits de l'homme et libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques[519], et appelle l'attention sur les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban[520], notamment celles portant sur les formes de discrimination multiple ;

2. *Exhorte* les États et la communauté internationale à promouvoir et à protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration, notamment en favorisant l'instauration de conditions propres à promouvoir leur identité, en leur assurant une éducation adéquate et en facilitant leur participation à tous les aspects de la société dans laquelle elles vivent – politiques, économiques, sociaux, religieux et culturels –, ainsi qu'au progrès et au développement économiques de leur pays, sans discrimination, tout en tenant compte de la problématique hommes-femmes ;

[519] Résolution 47/135, annexe.

[520] Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

3. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment d'ordre constitutionnel, législatif et administratif, pour promouvoir et appliquer la Déclaration, et les engage à coopérer, sur les plans bilatéral et multilatéral, en particulier pour mettre en commun les pratiques optimales et les enseignements tirés de leur expérience, conformément à la Déclaration, en vue de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

4. *Demande* aux États de prendre des mesures appropriées, en vue de mieux appliquer la Déclaration et d'assurer la réalisation des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, consistant notamment à :

a) Réexaminer toute loi, politique ou pratique qui a un effet discriminatoire ou une incidence négative disproportionnée sur certaines personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, pour envisager de les modifier ;

b) Mettre au point, notamment à l'intention des fonctionnaires, des magistrats, des procureurs et des responsables de l'application des lois, des activités de sensibilisation et de formation portant sur les droits énoncés dans la Déclaration ;

c) Désigner, au sein des institutions en place, des départements, des services ou des coordonnateurs, ou envisager de créer des institutions ou des instances nationales spécialisées chargées des questions relatives aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

d) Mener des initiatives pour s'assurer que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques connaissent et soient en mesure d'exercer leurs droits tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration et aux termes d'autres obligations et engagements internationaux ;

5. *Recommande* aux États et autres acteurs concernés de veiller autant que possible à ce que le texte de la Déclaration soit traduit dans toutes les langues des minorités et largement diffusé ;

6. *Recommande également* aux États de veiller à ce que toutes les mesures prises en vue de l'application de la Déclaration soient, dans toute la mesure possible, conçues, élaborées, mises en œuvre et examinées avec la participation pleine, effective et sur un pied d'égalité des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

7. *Invite* les États à prêter une attention particulière à la situation et aux besoins particuliers des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées appartenant à des minorités lorsqu'ils s'emploient à promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

8. *Encourage* les États, dans le cadre de la suite donnée à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, à inscrire dans leurs plans d'action nationaux les questions relatives aux minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et, dans ce contexte, à tenir pleinement compte des formes de discrimination multiple ;

9. *Invite* les États à inscrire la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi que la garantie effective de la non-discrimination et de l'égalité pour tous, dans les stratégies de prévention et de règlement des conflits impliquant ces minorités, tout en assurant la participation totale et effective de ces dernières à la conception, l'exécution et l'évaluation de telles stratégies ;

10. *Recommande* aux États d'adopter des stratégies en matière de sécurité et de police qui soient globales, inclusives et non discriminatoires, de telles stratégies contribuant de façon importante à prévenir et combattre la discrimination, y compris le profilage racial, et la violence à l'égard des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et encourage les États à les élaborer et à les mettre en œuvre, en concertation avec les communautés minoritaires, et à les intégrer à des stratégies plus larges de maintien de l'ordre et de protection ainsi qu'à garantir un accès égal et effectif à la justice ;

11. *Condamne* tous les actes de violence prenant spécifiquement pour cibles des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

12. *Constate* que les femmes et les filles appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques peuvent être exposées, lors des périodes de conflit ou de sortie de conflit, à des violences en raison non seulement de leur sexe mais aussi de leur appartenance à une minorité, prie instamment les États de prendre des mesures spéciales visant à les protéger de toutes les formes de violence, y compris le viol et d'autres formes de violence sexuelle, et souligne qu'il est important de leur donner des moyens d'action ;

13. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour fournir une protection aux enfants appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques qui sont exposés à des risques de violence ou ont subi des violences et de veiller à leur bien-être, conformément aux obligations que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant[521] ;

14. *Se félicite* de la réussite de la septième session du Forum sur les questions relatives aux minorités, tenue en novembre 2014 sur le thème « Prévention de la violence et des atrocités visant des minorités et mesures à prendre face à de tels actes », qui a constitué, grâce à la large participation des acteurs concernés, une occasion majeure de promouvoir le dialogue sur ce sujet et a vu la formulation de recommandations visant à prévenir la violence et les délits apparentés, à remédier aux violences lorsqu'elles ont lieu et à gérer la situation une fois qu'elles ont cessé[522], et engage les États à tenir compte des recommandations pertinentes du Forum ;

15. *Invite* les États, les mécanismes, organes, institutions spécialisées et fonds et programmes des Nations Unies, les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales, les institutions nationales qui s'occupent des droits de l'homme ainsi que les universitaires et les spécialistes des questions relatives aux minorités à continuer de participer activement aux sessions du Forum ;

16. *Réaffirme* que l'examen périodique universel et les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme constituent des mécanismes importants pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, invite, à cet égard, les États à veiller au suivi effectif des recommandations approuvées à l'issue de l'examen périodique universel qui concernent les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et engage en outre les États parties à examiner de près la suite donnée aux recommandations formulées à ce sujet par les organes conventionnels ;

17. *Félicite* la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les questions relatives aux minorités pour le travail qu'elle a accompli et le rôle important qu'elle a joué dans la sensibilisation et l'information de l'opinion quant aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et pour son rôle de chef de file dans les préparatifs et les travaux du Forum, qui concourt aux efforts déployés pour améliorer la coopération entre tous les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits des personnes appartenant à des minorités et faire en sorte que leurs activités soient mieux coordonnées ;

18. *Invite* tous les États à coopérer avec la Rapporteuse spéciale pour l'aider dans l'exécution du mandat et des tâches qui lui ont été confiés, à lui communiquer toutes les informations nécessaires demandées et à envisager sérieusement de répondre rapidement et favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de s'acquitter effectivement de sa mission ;

19. *Encourage* les institutions spécialisées, les organisations régionales, les institutions nationales de protection des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales à instaurer une coopération et un dialogue réguliers avec le titulaire du mandat et à continuer de contribuer à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

20. *Demande* au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de promouvoir, dans le cadre de son mandat, l'application de la Déclaration, d'engager à cette fin un dialogue avec les gouvernements et d'actualiser régulièrement le Guide des Nations Unies pour les minorités, en assurant sa large diffusion ;

21. *Se félicite* de la coopération qui s'est instaurée entre les institutions, fonds et programmes des Nations Unies, sous la direction du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, au sujet des questions

---

[521] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

[522] A/HRC/28/77.

relatives aux minorités et exhorte ces entités à intensifier la coordination de leurs activités et leur coopération, notamment en élaborant des politiques axées sur la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités, en s'inspirant aussi des conclusions pertinentes du Forum, et en tenant compte des travaux menés par les organisations régionales compétentes ;

22. *Prend note en particulier*, à cet égard, des initiatives et des activités menées par le Réseau des Nations Unies pour la lutte contre le racisme et la protection des minorités, coordonné par le Haut-Commissariat et qui a pour but de renforcer le dialogue et la coopération entre les institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies, et invite le Réseau à poursuivre sa coopération avec la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités ainsi qu'avec le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et à dialoguer avec des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et des acteurs de la société civile ;

23. *Invite* le Haut-Commissaire à continuer de solliciter des contributions volontaires pour faciliter la participation effective de représentants d'organisations non gouvernementales et de personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, principalement ceux qui viennent de pays en développement, aux activités intéressant les minorités qui sont organisées par les Nations Unies, en particulier celles des organes compétents en matière de droits de l'homme et celles du Forum, en s'attachant tout spécialement à assurer la participation des jeunes et des femmes ;

24. *Se félicite*, à cet égard, de la décision prise par le Conseil des droits de l'homme de créer un fonds spécial pour la participation de la société civile et d'autres parties prenantes concernées au Forum sur les questions relatives aux minorités[523] , entre autres, en vue de faciliter la participation la plus large possible de représentants de la société civile et d'autres parties prenantes, une attention particulière étant réservée aux participants venant des pays les moins avancés, et invite les États à encourager la participation de la société civile et d'autres parties prenantes concernées au Forum et, à cette fin, à verser des contributions volontaires au fonds spécial ;

25. *Demande* au Secrétaire général de mettre à la disposition des gouvernements concernés qui en font la demande les services de spécialistes des questions relatives aux minorités, y compris dans le cadre de la prévention et du règlement des différends et des conflits, afin d'aider à résoudre les problèmes existants ou potentiels mettant en jeu des minorités ;

26. *Invite* les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, à continuer d'accorder une attention particulière, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la situation et aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et à tenir compte, à cet égard, des recommandations pertinentes du Forum ;

27. *Invite* les mécanismes, organes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les organisations régionales à continuer de contribuer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la protection et à la prévention des violations des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment en renforçant la coopération en matière de collecte d'informations et en améliorant la circulation de l'information entre eux et avec les États ;

28. *Engage* les organes intergouvernementaux régionaux à faire en sorte, dans leurs régions respectives, qu'une plus grande attention soit accordée aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, y compris en effectuant un travail de sensibilisation et de promotion de la Déclaration, en encourageant son application au niveau national et en envisageant de créer des mécanismes thématiques ou spéciaux consacrés à la question ;

29. *Engage* les institutions nationales de défense et de protection des droits de l'homme à prêter dûment attention aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et notamment à envisager, par exemple, de créer au sein de leur secrétariat un département ou une section ou de désigner un coordonnateur qui s'occuperait de la défense de ces droits et contribuerait à mettre un terme à la

---

[523] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53A* (A/68/53/Add.1), chap. IV, décision 24/118.

violence, notamment en surveillant les situations menaçant potentiellement les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et en enquêtant et en faisant rapport, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)[524] et dans le cadre de leurs mandats respectifs, sur les épisodes de violence à l'encontre de personnes appartenant à des minorités, y compris, selon que de besoin, en les signalant aux organes régionaux et internationaux ;

30. *Engage* les organisations de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à faire mieux connaître la Déclaration, à examiner la mesure dans laquelle elles intègrent dans leur action les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et la Déclaration, et à informer les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques de leurs droits ;

31. *Prend note avec satisfaction* des rapports de la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités et de l'accent qui y est mis tout particulièrement sur les mesures à prendre pour prévenir et combattre la violence et autres infractions graves visant des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques[525], et sur les minorités et le processus de justice pénale[526] ;

32. *Prie* la Rapporteuse spéciale de lui présenter un rapport annuel avec des recommandations au sujet des stratégies permettant d'assurer un meilleur respect des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

33. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur la promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques[527] ;

34. *Prend note avec satisfaction* de la Note d'orientation du Secrétaire général sur la lutte contre le racisme et la protection des minorités, qui donne aux organismes des Nations Unies des lignes directrices sur la manière de lutter contre la discrimination raciale et de protéger les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et vise, entre autres, à intégrer les droits de ces personnes dans l'action qu'ils mènent à l'échelle mondiale, régionale et nationale, y compris grâce aux mécanismes de coordination ;

35. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-douzième session un rapport sur l'application de la présente résolution, y compris des informations sur les activités menées par les États Membres, le Haut-Commissariat, la Rapporteuse spéciale, les entités compétentes des Nations Unies et les autres acteurs compétents pour assurer une plus large application de la Déclaration et faire en sorte que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques puissent exercer leurs droits ;

36. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-douzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

RÉSOLUTION 70/167

Adoptée à la 80e séance plénière, le 17 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/489/Add.2, par. 155)[528]

70/167. Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/105 du 4 décembre 2000 relative aux arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

---

[524] Résolution 48/134, annexe.

[525] A/69/266.

[526] A/70/212.

[527] A/70/255.

[528] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Cameroun (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale), Côte d'Ivoire, Éthiopie, Madagascar, Mali, Maroc, Namibie, Niger, Ouganda et Tunisie.

Rappelant également ses résolutions 55/34 B du 20 novembre 2000 et 55/233 du 23 décembre 2000, la section III de sa résolution 55/234 du 23 décembre 2000 et sa résolution 56/253 du 24 décembre 2001, ainsi que ses résolutions 58/176 du 22 décembre 2003, 59/183 du 20 décembre 2004, 60/151 du 16 décembre 2005, 61/158 du 19 décembre 2006, 62/221 du 22 décembre 2007, 63/177 du 18 décembre 2008, 64/165 du 18 décembre 2009, 66/162 du 19 décembre 2011 et 68/174 du 18 décembre 2013 sur le Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale,

Rappelant en outre qu'il a été recommandé à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme que davantage de ressources soient consacrées au renforcement des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre du programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme mené par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme[529],

Rappelant le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme[530],

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[531],

Notant la tenue en Afrique centrale, à N'Djamena, du 19 au 23 décembre 2013, à Malabo, du 29 juillet au 2 août 2014, à Bujumbura, du 1er au 5 décembre 2014, et à Luanda, du 1er au 5 juin 2015, des trente-septième, trente-huitième, trente-neuvième et quarantième réunions ministérielles du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale,

Prenant note de la décision du Haut-Commissaire de lancer une initiative visant à changer en profondeur le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le but de mieux intégrer les travaux menés au siège et sur le terrain[532],

Constatant la dégradation de la situation dans la sous-région sur le plan humanitaire et sur le plan de la sécurité, en particulier les problèmes que posent la multiplication des attaques aveugles que Boko Haram mène contre la population civile ainsi que les atteintes massives aux droits de l'homme commises par le groupe dans bon nombre de pays de la sous-région d'Afrique centrale et du bassin du lac Tchad[531],

Constatant également que la présence effective du Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans les pays concernés et le dialogue continu avec les autorités ont suscité un nombre accru de demandes d'assistance de la part des États[531],

Consciente de l'ampleur et de la diversité des besoins qui existent dans le domaine des droits de l'homme dans la sous-région, et sachant que le Centre doit pouvoir compter sur un financement suffisant pour être en mesure de s'acquitter pleinement de ses fonctions essentielles et de jouer le rôle crucial qui est le sien dans la sous-région[531],

1. *Juge utiles* les activités du Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale installé à Yaoundé ;

2. *Constate avec satisfaction* que le pays hôte a apporté son concours à la mise en place du Centre ;

3. *Constate également avec satisfaction* que le Centre développe ses activités et a resserré ses liens de coopération avec les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et le Rwanda ;

4. *Engage* le Centre à tenir compte des demandes, besoins et exigences des pays de la sous-région dans la mise en œuvre de ses priorités thématiques stratégiques pour la période 2014-2017 ;

5. *Engage également* le Centre à renforcer sa coopération et à développer ses relations avec les organisations et entités sous-régionales, notamment l'Union africaine, la Communauté économique des États

---

[529] Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

[530] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 36*, additif (A/56/36/Add.1).

[531] A/70/405.

[532] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 36* (A/70/36), chap. III.

de l'Afrique centrale, le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale et les équipes de pays des Nations Unies de la sous-région ;

6. *Invite* le Représentant régional et Directeur du Centre à continuer d'organiser régulièrement des réunions d'information à l'intention des ambassadeurs des États d'Afrique centrale en poste à Genève et à Yaoundé, ainsi que dans les pays de la sous-région où il se rend, l'objectif étant d'échanger des informations sur les activités du Centre et de définir ses orientations ;

7. *Note* que le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'emploient à faire appliquer pleinement ses résolutions pertinentes[533] afin que le Centre soit doté de moyens financiers et humains suffisants pour accomplir ses missions ;

8. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire, compte tenu de l'initiative de restructuration du Haut-Commissariat, de continuer à fournir au Centre des moyens financiers et humains supplémentaires, dans la limite des ressources dont dispose le Haut-Commissariat, pour lui permettre de répondre efficacement aux besoins croissants en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et d'instauration d'une culture fondée sur la démocratie et la primauté du droit en Afrique centrale ;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 70/168

Adoptée à la 80e séance plénière, le 17 décembre 2015, sur recommandation de la Commission (A/70/489/Add.2, par. 155)[534], à la suite d'un vote enregistré de 168 voix contre zéro, avec 15 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Angola, Chine, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Namibie, Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Togo, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe

---

[533] Résolutions 61/158, 62/221, 63/177 et 64/165.

[534] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Yémen et Zambie.

70/168. Renforcement du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans la promotion d'élections périodiques et honnêtes et de la démocratisation

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que la démocratie est une valeur universelle qui procède de la volonté librement exprimée des peuples de définir leur propre système politique, économique, social et culturel et qui repose sur leur pleine participation à tous les aspects de leur existence,

Réaffirmant également que, si les démocraties ont des caractéristiques communes, il n'existe pas de modèle unique de démocratie, que la démocratie n'est pas l'apanage d'un pays ou d'une région et qu'il importe de respecter pleinement la souveraineté et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes,

Soulignant que la démocratie, le développement et le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant qu'il incombe aux États Membres d'organiser et de tenir des élections en veillant à ce qu'elles soient transparentes, libres et régulières et qu'ils peuvent, dans l'exercice de leur souveraineté, demander aux organisations internationales de leur donner les conseils ou l'assistance dont ils ont besoin pour renforcer et développer leurs institutions et leurs mécanismes électoraux, y compris l'envoi de missions préliminaires,

Sachant à quel point il importe de tenir des élections régulières, périodiques et honnêtes, en particulier dans les démocraties nouvelles et les pays en voie de démocratisation, pour donner aux citoyens les moyens d'exprimer leurs aspirations et faciliter la transition vers une démocratie viable à long terme,

Considérant qu'il incombe aux États Membres de faire en sorte que les élections soient transparentes, libres, régulières et exemptes d'actes d'intimidation, de coercition et de comptages frauduleux et que tous ces actes soient sanctionnés comme il se doit,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, notamment sa résolution 68/164 du 18 décembre 2013,

Rappelant également toutes les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur la question, notamment les résolutions 19/11 du 22 mars 2012[535], 19/36 du 23 mars 2012[535], 22/10 du 21 mars 2013[536] et 24/8 du 26 septembre 2013[537],

Réaffirmant que l'assistance électorale et l'appui à la démocratisation ne sont fournis par l'Organisation des Nations Unies aux États Membres intéressés que sur leur demande expresse,

Notant avec satisfaction que les États Membres sont de plus en plus nombreux à recourir aux élections comme moyen pacifique de connaître la volonté du peuple, renforçant ainsi la confiance dans la gouvernance représentative, consolidant la paix et la stabilité nationales et favorisant aussi la paix et la stabilité régionales,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme[538], adoptée le 10 décembre 1948, en particulier le principe selon lequel la volonté du peuple, exprimée par des élections périodiques et honnêtes, est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics, ainsi que le droit de choisir librement ses représentants par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au scrutin secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote,

Réaffirmant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[539], la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[540], la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[541] et la Convention relative aux droits des personnes handicapées[542], et

---

[535] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 53* (A/67/53), chap. III, sect. A.

[536] Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 53* (A/68/53), chap. IV, sect. A.

[537] Ibid., *Supplément n° 53A* (A/68/53/Add.1), chap. III.

[538] Résolution 217 A (III).

[539] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[540] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

[541] Ibid., vol. 660, n° 9464.

[542] Ibid., vol. 2515, n° 44910.

réaffirmant également qu'aucune distinction ne peut être faite entre les citoyens dans l'exercice du droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, soit directement soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ainsi que de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs, en raison de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou de toute autre opinion, de l'origine nationale ou sociale, de la fortune, de la naissance ou de toute autre situation, ou sur la base du handicap,

Réaffirmant également que la participation pleine et effective des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la prise de décisions à tous les niveaux est indispensable pour parvenir à l'égalité et à l'inclusion sociale, au développement durable, à la paix et à la démocratie,

Soulignant que, d'une façon générale et aux fins de la promotion d'élections libres et honnêtes, la liberté de réunion et d'association pacifiques et la liberté d'expression, notamment la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, consacrées par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, doivent être respectées et notant en particulier que l'accès à l'information, notamment au moyen de nouvelles technologies de l'information et des communications accessibles et faciles à comprendre, et la liberté de la presse sont d'une importance fondamentale,

Notant que certains pays commencent à recourir à des systèmes de vote en ligne, réaffirmant le droit à la vie privée, en vertu duquel nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, et le droit à la protection de la loi contre de telles immixtions, tels que définis à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et affirmant que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne,

Considérant qu'il importe de renforcer les mécanismes démocratiques, les institutions électorales et les capacités nationales des pays qui en font la demande, notamment leur capacité de tenir des élections régulières, de promouvoir l'information de l'électorat, le développement de compétences et de technologies électorales et la participation des femmes à égalité avec les hommes, de prendre toutes les mesures voulues pour garantir la participation pleine et effective de toutes les personnes handicapées dans des conditions d'égalité avec les autres, d'accroître la participation des citoyens et de dispenser une éducation civique, notamment aux jeunes, pour consolider et pérenniser les acquis des élections antérieures et faciliter les élections ultérieures,

Notant qu'il importe d'assurer des processus démocratiques ordonnés, ouverts, réguliers et transparents qui respectent les droits de réunion pacifique, d'association, de liberté d'expression et d'opinion,

Notant également que la communauté internationale peut concourir à l'instauration de conditions de stabilité et de sécurité avant, pendant et après les élections, dans les situations de transition et d'après conflit,

Rappelant que la transparence est indispensable pour que les élections soient libres et régulières et qu'elles contribuent à établir la responsabilité du pouvoir devant les citoyens, sur laquelle repose toute société démocratique,

Constatant à ce propos que l'observation des élections par la communauté internationale favorise la liberté et la régularité des scrutins, l'intégrité du processus électoral dans les pays demandeurs, la confiance du public et la participation des électeurs et atténue le risque de troubles liés aux élections,

Constatant également que la décision d'inviter la communauté internationale à fournir une assistance électorale ou des observateurs internationaux relève du droit souverain des États Membres et se félicitant que des États aient demandé à bénéficier d'une telle assistance ou de la présence d'observateurs internationaux,

Rappelant sa résolution 60/1 du 16 septembre 2005, intitulée « Document final du Sommet mondial de 2005 », dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction la création par le Secrétaire général du Fonds des Nations Unies pour la démocratie,

Se félicitant du soutien que les États Membres apportent aux activités d'assistance électorale de l'Organisation, notamment en y affectant des experts électoraux, y compris du personnel des commissions électorales, et des observateurs, ainsi qu'en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance électorale, au Fonds d'affectation spéciale thématique pour la gouvernance démocratique du Programme des Nations Unies pour le développement et au Fonds des Nations Unies pour la démocratie,

Considérant que l'assistance électorale peut faciliter l'accès des personnes handicapées aux élections et renforce les mécanismes électoraux des pays en développement, en particulier quand elle prend la forme de technologies électorales adéquates, viables, accessibles et économiques,

Constatant les problèmes de coordination qu'engendre la multiplicité des acteurs intervenant dans l'assistance électorale, tant dans le système des Nations Unies qu'en dehors,

Se félicitant que les organisations internationales et régionales ainsi que les organisations non gouvernementales aient contribué à mettre en pratique le principe d'élections périodiques et honnêtes et à favoriser la démocratisation,

Consciente de l'importance que revêtent les liens existant entre développement, paix, droits de l'homme, état de droit, démocratie et bonne gouvernance, notamment la tenue d'élections libres et régulières, et accueillant à cet égard avec satisfaction l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030[543],

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général[544] ;

2. *Se félicite* de l'assistance électorale que l'Organisation des Nations Unies a apportée aux États Membres qui en ont fait la demande et souhaite qu'elle continue d'apporter une assistance au cas par cas, suivant l'évolution des besoins et la législation des pays demandeurs, en vue de mettre en place, d'améliorer et de parfaire leurs institutions et mécanismes électoraux, et notamment d'assurer le plein accès des personnes handicapées à toutes les étapes du processus électoral, étant entendu que c'est aux gouvernements qu'incombe la responsabilité d'organiser des élections libres et régulières ;

3. *Réaffirme* que l'assistance électorale fournie par l'Organisation doit rester objective, impartiale, neutre et indépendante ;

4. *Prie* le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, en sa qualité de coordonnateur des Nations Unies pour les activités d'assistance électorale, de continuer à informer régulièrement les États Membres des demandes reçues et de la nature de l'assistance éventuellement fournie ;

5. *Demande* que l'Organisation continue de s'assurer, avant de fournir l'assistance électorale qu'un État demande, qu'elle aura le temps d'organiser et de mener à bien une mission pour cela, notamment aux fins d'une coopération technique à long terme, que les conditions sont réunies pour procéder à des élections libres et régulières et qu'il sera rendu compte de façon complète et cohérente des résultats de la mission ;

6. *Constate* qu'il importe que les ressources affectées à l'organisation d'élections nationales et locales bien conduites et transparentes soient suffisantes et recommande que les États Membres fournissent les ressources nécessaires à ces élections, et notamment qu'ils mettent en place, lorsqu'ils en ont la possibilité, des mécanismes nationaux de financement ;

7. *Réaffirme* qu'il incombe à tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que chaque citoyen a le droit et la possibilité de participer effectivement aux élections dans des conditions d'égalité ;

8. *Demande* à tous les États de faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues ;

9. *Demande également* à tous les États de renforcer la participation des femmes à la vie politique, d'accélérer l'instauration de l'égalité entre les hommes et les femmes et, en toutes circonstances, de promouvoir et de protéger le droit fondamental des femmes de voter aux élections et aux référendums et d'être éligibles, sur un pied d'égalité avec les hommes, aux fonctions publiques ;

10. *Recommande* que, pendant toute la durée du cycle électoral, y compris avant et après les élections, selon qu'il conviendra, l'Organisation, se fondant sur une évaluation des besoins et tenant compte de l'évolution de ces besoins ainsi que de critères de durabilité et d'économie, continue de fournir des conseils techniques et d'autres formes d'assistance aux États et aux institutions électorales qui en font la demande, afin de contribuer à en renforcer

[543] Résolution 70/1.

[544] A/70/306.

le fonctionnement démocratique, sans perdre de vue la possibilité qu'a le service compétent d'apporter aux États Membres qui en font la demande un surcroît d'aide sous forme de missions de médiation et de bons offices ;

11. *Constate avec satisfaction* que des efforts supplémentaires sont faits en vue de renforcer la coopération avec d'autres organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, l'idée étant de répondre de manière plus complète et mieux adaptée aux demandes d'assistance électorale, encourage ces organisations à échanger leurs connaissances et leurs données d'expérience pour promouvoir les techniques les plus recommandées en matière d'assistance et d'établissement de rapports sur les opérations électorales et exprime sa gratitude aux États Membres, aux organisations régionales et aux organisations non gouvernementales qui ont mis des observateurs ou des experts techniques à la disposition de l'Organisation pour la seconder dans son travail d'assistance électorale ;

12. *Sait* qu'il faut chercher à harmoniser les méthodes et les normes des nombreuses organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui participent à l'observation des élections et, à cet égard, se félicite de l'adoption de la Déclaration de principes applicables à l'observation internationale des élections et du Code de conduite des observateurs électoraux internationaux, qui définissent les principes directeurs de l'observation internationale des élections ;

13. *Rappelle* que le Secrétaire général a créé le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance électorale et, sachant que les ressources du Fonds sont presque épuisées, demande aux États Membres d'envisager d'y verser des contributions ;

14. *Engage* le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire du coordonnateur des Nations Unies pour les activités d'assistance électorale et avec le concours de la Division de l'assistance électorale du Département des affaires politiques du Secrétariat, à continuer de tenir compte de l'évolution de la nature des demandes d'assistance, ainsi que du besoin croissant de certaines formes spécialisées d'assistance à moyen terme pour appuyer et renforcer les capacités dont dispose déjà le gouvernement demandeur, en particulier celles des institutions électorales nationales ;

15. *Prie* le Secrétaire général de doter la Division de l'assistance électorale des moyens humains et financiers dont elle a besoin pour s'acquitter des tâches qui lui incombent, notamment pour rendre plus accessibles et enrichir le fichier d'experts électoraux et la mémoire institutionnelle de l'Organisation en matière électorale, et de continuer à veiller à ce que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme puisse répondre, dans le cadre de son mandat et en étroite coopération avec la Division, aux nombreuses demandes de services consultatifs, de plus en plus complexes et étendues, que présentent les États Membres ;

16. *Réaffirme* la nécessité d'une large coordination, assurée sous l'impulsion du coordonnateur des Nations Unies pour les activités d'assistance électorale, entre la Division de l'assistance électorale et le Programme des Nations Unies pour le développement, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions du Secrétariat et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, pour garantir la coordination et la cohérence de l'assistance électorale des Nations Unies et éviter les doubles emplois ;

17. *Demande* au Programme des Nations Unies pour le développement de poursuivre les programmes d'assistance en matière de gouvernance démocratique qu'il exécute en coopération avec d'autres organisations compétentes, en particulier ceux qui contribuent au renforcement des institutions démocratiques et des liens entre la société civile et les pouvoirs publics ;

18. *Réaffirme* le rôle joué par la société civile dans la promotion de la démocratisation et l'importance que revêt son active mobilisation et invite les États Membres à faciliter la pleine participation de la société civile aux élections ;

19. *Réaffirme également* qu'il importe de renforcer la coordination dans ce domaine, tant dans le système des Nations Unies qu'en dehors, et que, dans le premier cas, la responsabilité doit en être clairement assumée par le coordonnateur des Nations Unies pour les activités d'assistance électorale, y compris pour ce qui est d'assurer la cohérence et la convergence à l'échelle du système et de renforcer la mémoire institutionnelle et les activités de définition, de diffusion et de publication des politiques de l'Organisation en matière d'assistance électorale ;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-douzième session, de la suite qui aura été donnée à la présente résolution, en particulier des demandes d'assistance électorale présentées par des États Membres, ainsi que des dispositions qu'il aura prises pour renforcer le soutien que l'Organisation apporte à la démocratisation dans ses États Membres.

RÉSOLUTION 70/169

Adoptée à la 80e séance plénière, le 17 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/489/Add.2, par. 155)[545]

70/169. Les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 64/292 du 28 juillet 2010, dans laquelle elle a reconnu que le droit à l'eau potable et à l'assainissement était un droit fondamental, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme, et 68/157 du 18 décembre 2013, intitulée « Le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement »,

Réaffirmant les résolutions précédentes du Conseil des droits de l'homme concernant le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement, notamment ses résolutions 24/18 du 27 septembre 2013[546] et 27/7 du 25 septembre 2014[547],

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme[548], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[549], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[549], la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[550], la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[551], la Convention relative aux droits de l'enfant[552] et la Convention relative aux droits des personnes handicapées[553],

Saluant l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030[554], dans lequel sont réaffirmés les engagements pris concernant le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement,

Rappelant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de juin 1992[555] et sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012, intitulée « L'avenir que nous voulons », et soulignant l'importance capitale de l'eau et de l'assainissement pour les trois dimensions du développement durable,

Réaffirmant ses résolutions 58/217 du 23 décembre 2003, par laquelle elle a proclamé la période 2005-2015 Décennie internationale d'action, « L'eau, source de vie », 61/192 du 20 décembre 2006, par laquelle elle a proclamé 2008 Année internationale de l'assainissement, et 65/153 du 20 décembre 2010, par laquelle elle a appelé les États Membres à soutenir l'initiative « Assainissement durable : campagne quinquennale jusqu'en 2015 », et rappelant sa résolution 65/154 du 20 décembre 2010, par laquelle elle a proclamé 2013 Année internationale de la coopération dans le domaine de l'eau,

---

[545] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Cabo Verde, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Nicaragua, Norvège, Oman, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Ukraine et Uruguay.

[546] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53A* (A/68/53/Add.1), chap. III.

[547] Ibid., *soixante-neuvième session, Supplément n° 53A* et rectificatif (A/69/53/Add.1 et Corr.2), chap. IV, sect. A.

[548] Résolution 217 A (III).

[549] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[550] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

[551] Ibid., vol. 1249, n° 20378.

[552] Ibid., vol. 1577, n° 27531.

[553] Ibid., vol. 2515, n° 44910.

[554] Résolution 70/1.

[555] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.18 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

Rappelant la proclamation faisant du 19 novembre la Journée mondiale des toilettes dans le cadre de l'initiative Assainissement pour tous, en application de sa résolution 67/291 du 24 juillet 2013, dans laquelle elle a engagé tous les États Membres, ainsi que les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et les autres parties prenantes, à placer la question de l'assainissement dans un contexte beaucoup plus large et à en aborder tous les aspects, y compris la promotion de l'hygiène, la fourniture de services d'assainissement de base, les réseaux d'égouts et le traitement et la réutilisation des eaux usées dans le contexte de la gestion intégrée des ressources en eau,

Prenant note des engagements et des initiatives visant à promouvoir le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, dont la Déclaration de Panama, adoptée en 2013 à la troisième Conférence pour l'Amérique latine sur l'assainissement, la Déclaration de Katmandou, adoptée en 2013 lors de la cinquième Conférence sud-asiatique sur l'assainissement, la Déclaration de Douchanbé, adoptée en 2015 à la Conférence internationale de haut niveau sur la mise en œuvre de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau, source de vie » (2005-2015), les engagements relatifs au droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement pris à la réunion de haut niveau de 2014 du partenariat Assainissement et eau pour tous et la Déclaration de Ngor sur l'hygiène et l'assainissement adoptée en 2015 lors de la quatrième Conférence africaine sur l'assainissement et l'hygiène,

Rappelant l'observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à l'eau (articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)[556] et la déclaration sur le droit à l'assainissement faite par ce même comité le 19 novembre 2010[557] ainsi que les rapports du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement,

Saluant l'action menée par l'Organisation mondiale de la Santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, décrite dans le rapport 2015 publié par le Programme commun OMS/UNICEF de surveillance de l'eau et de l'assainissement[558],

Saluant également le fait que selon les rapports du Programme commun OMS/UNICEF, la cible des objectifs du Millénaire pour le développement relative à l'accès à l'eau potable a été officiellement atteinte, tout en notant avec une vive préoccupation qu'il est indiqué dans le rapport 2015 du Programme commun que 663 millions de personnes n'ont pas encore accès à l'eau potable et que 8 sur 10 d'entre elles vivent dans des régions rurales,

Vivement préoccupée par le fait que la cible assainissement de l'objectif 7 du Millénaire pour le développement n'ait pas été atteinte concernant près de 700 millions de personnes dans le monde et que plus de 2,4 milliards de personnes n'aient toujours pas accès à des installations d'assainissement améliorées, dont plus de 946 millions qui pratiquent encore la défécation à l'air libre, l'un des indices les plus évidents de la pauvreté et de l'extrême pauvreté,

Vivement préoccupée également par le fait que les femmes et les filles doivent souvent faire face à des obstacles spécifiques pour accéder à l'eau et à l'assainissement et que c'est principalement à elles qu'incombe le fardeau d'aller chercher l'eau nécessaire au foyer dans de nombreuses régions du monde, ce qui limite le temps qu'elles peuvent consacrer à d'autres activités telles que l'éducation et les loisirs, ou pour les femmes la possibilité de gagner leur vie,

Notant avec une vive préoccupation que le manque d'accès à des services adéquats d'eau et d'assainissement, dont la gestion de l'hygiène menstruelle, en particulier dans les écoles, contribue à renforcer la stigmatisation très répandue qui entoure la menstruation, ce qui a une incidence négative sur l'égalité des sexes et sur l'exercice des droits fondamentaux des femmes et des filles, dont le droit à l'éducation,

Profondément préoccupée par le fait que les femmes et les filles soient particulièrement exposées à des attaques, à des actes de violence sexuelle et sexiste, au harcèlement et à d'autres atteintes à leur sécurité lorsqu'elles vont chercher l'eau nécessaire au foyer, utilisent des installations sanitaires hors de chez elles ou pratiquent la défécation à l'air libre,

---

[556] *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 2* (E/2003/22), annexe IV.

[557] Ibid., *2011, Supplément n° 2* (E/2011/22), annexe VI.

[558] Organisation mondiale de la Santé/Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Progrès en matière d'eau potable et d'assainissement*, Genève 2015.

Profondément alarmée de constater que, chaque année, près de 700 000 enfants de moins de 5 ans meurent du fait de maladies d'origine hydrique ou liées aux problèmes d'assainissement et soulignant que les progrès en matière de réduction de la mortalité et de la morbidité infantiles et des retards de croissance sont également liés à l'accès des femmes et des enfants à l'eau potable et à l'assainissement,

Vivement préoccupée par le fait que les statistiques officielles ne rendent pas pleinement compte de la disponibilité et de la sécurité sanitaire de l'eau potable, de l'accessibilité économique des services et de la sûreté de la gestion des excréments et des eaux usées, ainsi que des inégalités et de la discrimination en matière d'accès à l'eau potable et à l'assainissement, et qu'elles sous-estiment donc le nombre des personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable et à l'assainissement à un prix abordable et dans des conditions de sécurité, et soulignant à ce propos à quel point il importe de surveiller comme il convient la sécurité sanitaire de l'eau potable et de l'assainissement afin d'obtenir des données qui rendent compte de tous ces aspects,

Vivement préoccupée également par le fait que l'absence ou l'inadaptation des équipements d'assainissement ainsi que les graves lacunes caractérisant la gestion des eaux et le traitement des eaux usées peuvent avoir une incidence négative sur l'approvisionnement en eau et sur un accès durable à l'eau potable, et sachant que, pour assurer la réalisation progressive des droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement et des autres droits de l'homme, les États doivent de plus en plus adopter une démarche intégrée et renforcer leur gestion des ressources en eau, notamment par l'amélioration de leurs systèmes de traitement des eaux usées et la prévention et la réduction de la pollution des eaux souterraines et de surface,

Affirmant l'importance de la coopération technique régionale et internationale, le cas échéant, pour promouvoir la réalisation progressive des droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement, sans préjudice aucun des questions relatives au droit international de l'eau, y compris le droit applicable aux cours d'eau internationaux,

Réaffirmant qu'il incombe aux États de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme, qui sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et doivent être traités globalement, de manière juste et équitable sur un pied d'égalité et avec la même priorité,

Rappelant la position du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Rapporteur spécial sur le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement selon laquelle les droits à l'eau potable et à l'assainissement sont étroitement liés, mais présentent des caractéristiques distinctes qui méritent qu'on les traite séparément de façon à s'attaquer aux problèmes particuliers que pose leur mise en œuvre, et selon laquelle l'assainissement demeure trop souvent négligé, voire non traité comme un droit à part entière, alors qu'il constitue un élément du droit à un niveau de vie suffisant,

Rappelant également que les droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement découlent du droit à un niveau de vie suffisant et sont inextricablement liés au droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, ainsi qu'au droit à la vie et à la dignité,

Consciente de l'importance que revêt l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement, qui fait partie intégrante de la réalisation de l'ensemble des droits de l'homme,

1. *Affirme* que les droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement en tant qu'éléments du droit à un niveau de vie suffisant sont indispensables pour la pleine jouissance du droit à la vie et de tous les droits de l'homme ;

2. *Reconnaît* que le droit de l'homme à l'eau potable doit permettre à chacun d'avoir accès sans discrimination, physiquement et à un coût abordable, à un approvisionnement suffisant en eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques, et que le droit de l'homme à l'assainissement doit permettre à chacun, sans discrimination, d'avoir accès physiquement et à un coût abordable, à des équipements sanitaires, dans tous les domaines de la vie, qui soient sans risque, hygiéniques, sûrs, socialement et culturellement acceptables et gages d'intimité et de dignité, et réaffirme que ces deux droits sont des éléments du droit à un niveau de vie suffisant ;

3. *Accueille avec satisfaction* l'objectif 6 du Programme de développement durable à l'horizon 2030[554], intitulé « Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau », dont d'importants aspects ont trait aux droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement ;

4. *Accueille favorablement* le travail effectué par le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement et prend note avec intérêt des premiers rapports qu'il a établis, portant l'un sur l'accessibilité économique des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement[559] et l'autre sur l'étude des différents types de services d'approvisionnement en eau et d'assainissement sous l'angle du respect du droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement[560] ;

5. *Appelle* les États à :

a) Assurer la réalisation progressive des droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement pour tous sans discrimination, tout en éliminant les inégalités d'accès, notamment pour les personnes appartenant à des groupes à risque ou des groupes marginalisés, fondées sur la race, le sexe, l'âge, le handicap, l'appartenance ethnique, la culture, la religion, la nationalité et l'origine sociale ou sur tout autre motif, et avec l'objectif de réduire progressivement les inégalités découlant de facteurs tels que les disparités entre les zones urbaines et rurales, le fait de résider dans un bidonville, les niveaux de revenu et d'autres éléments pertinents ;

b) Tenir dûment compte des engagements pris eu égard aux droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement dans l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment par la réalisation intégrale de l'objectif 6 ;

c) Continuer de suivre et d'analyser régulièrement l'état d'avancement de la réalisation des droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement ;

d) Recenser les situations où les droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement pour tous sans discrimination ne sont pas respectés, protégés ou réalisés et s'attaquer aux causes structurelles de telles situations lors de l'élaboration des politiques et des budgets dans un cadre plus large, tout en procédant à une planification globale visant à assurer une couverture universelle et durable, notamment lorsque le secteur privé, les donateurs et les organisations non gouvernementales participent à la fourniture des services ;

e) Promouvoir l'esprit d'initiative des femmes et leur participation pleine et effective, sur un pied d'égalité, à la prise de décisions dans la gestion de l'eau et de l'assainissement, et veiller à ce qu'une démarche tenant compte de la problématique hommes-femmes soit adoptée dans le cadre des programmes pour l'eau et l'assainissement, comprenant notamment des mesures visant à réduire le temps que les femmes et les filles consacrent à aller chercher l'eau nécessaire au foyer, de façon à remédier aux effets négatifs de l'inadéquation des services d'eau et d'assainissement sur l'accès des filles à l'éducation et à protéger les femmes et les filles contre toute menace ou agression physique, y compris la violence sexuelle, lorsqu'elles vont chercher l'eau nécessaire au foyer, utilisent des installations sanitaires hors de chez elles ou pratiquent la défécation en plein air ;

f) Éliminer progressivement la défécation en plein air par l'adoption de politiques visant notamment à améliorer l'accès à l'assainissement des personnes appartenant à des groupes vulnérables et marginalisés ;

g) Placer la question de l'assainissement dans un contexte beaucoup plus large, en prenant en compte la nécessité d'appliquer des logiques intégrées ;

h) Prendre l'avis des populations locales et d'autres parties prenantes, notamment la société civile et le secteur privé, sur les solutions permettant d'offrir un accès durable à l'eau potable et à l'assainissement et coordonner les activités avec elles ;

i) Prévoir des mécanismes de responsabilisation efficaces pour tous les fournisseurs d'eau et de services d'assainissement pour faire en sorte qu'ils respectent les droits de l'homme et ne soient pas à l'origine de violations de ces droits ;

6. *Demande* aux acteurs non étatiques, dont les entreprises, notamment transnationales, de s'acquitter de leur responsabilité concernant le respect des droits de l'homme, y compris les droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement, notamment en coopérant aux enquêtes menées par les États sur les allégations d'atteintes à ce droit, et en s'associant progressivement aux États pour déceler les atteintes à ces droits fondamentaux et les réparer ;

---

[559] A/HRC/30/39.

[560] A/70/203.

7. *Invite* les organisations régionales et internationales à appuyer les efforts faits par les États en vue de réaliser progressivement les droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement ;

8. *Demande* aux États Membres de renforcer les partenariats mondiaux en faveur du développement, afin d'atteindre l'objectif et les cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de préserver les acquis, et souligne qu'il convient de mettre en place un suivi et une évaluation appropriés des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme 2030, notamment pour ce qui est de garantir la disponibilité et la gestion durable de l'eau et de l'assainissement pour tous ;

9. *Réaffirme* qu'il incombe au premier chef aux États d'assurer la pleine réalisation de l'ensemble des droits de l'homme et de s'attacher à prendre toutes les mesures qui sont à leur portée, individuellement et dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales, en particulier de la coopération économique et technique, pour parvenir progressivement à la pleine réalisation des droits à l'eau potable et à l'assainissement par tous les moyens appropriés, notamment l'adoption de mesures législatives ;

10. *Souligne* le rôle important de la coopération internationale et de l'assistance technique apportée par les États, les institutions spécialisées des Nations Unies, les partenaires internationaux et les partenaires de développement, ainsi que les organismes donateurs, et engage vivement les partenaires de développement à adopter une démarche fondée sur les droits de l'homme pour élaborer et mettre en œuvre des programmes de développement à l'appui des initiatives et des plans d'action nationaux ayant trait aux droits à l'eau potable et à l'assainissement ;

11. *Décide* de continuer d'examiner la question à sa soixante-douzième session.

RÉSOLUTION 70/170

Adoptée à la 80e séance plénière, le 17 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/489/Add.2, par. 155)[561]

70/170. Vers la pleine réalisation de l'objectif d'une Organisation des Nations Unies accessible et inclusive pour les personnes handicapées

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées[562], qu'elle a adoptée le 13 décembre 2006 et qui est entrée en vigueur le 3 mai 2008, texte historique consacrant les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes handicapées, ayant à l'esprit qu'il s'agit d'un instrument relatif tout à la fois aux droits de l'homme et au développement,

Rappelant sa résolution 67/160 du 20 décembre 2012, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de prendre de nouvelles mesures pour promouvoir les droits des personnes handicapées dans le système des Nations Unies conformément à la Convention, y compris le maintien en fonctions et le recrutement de personnes handicapées,

---

[561] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Yémen.

[562] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, no 44910.

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, dans lesquelles elle a prié le Secrétaire général de continuer à favoriser la pleine intégration des personnes handicapées et de poursuivre l'application progressive des normes et des directives garantissant l'accessibilité des locaux et des services des organismes des Nations Unies en tenant compte des dispositions pertinentes de la Convention,

Prenant acte avec satisfaction des efforts déployés à cet égard par le Secrétaire général, qui ont notamment abouti à l'ouverture des pôles Accès+ dans les locaux des Nations Unies à New York et Bangkok,

Notant que l'amélioration de l'accessibilité est l'un des objectifs fondamentaux du plan-cadre d'équipement depuis le début de la rénovation du Siège de l'Organisation des Nations Unies, et rappelant sa résolution 69/250 du 29 décembre 2014, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de continuer de s'attaquer en priorité aux problèmes d'accès aux installations de conférence, et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-dixième session,

Notant également que le Groupe de travail interdépartemental sur les questions d'accessibilité qui opère dans tout le Secrétariat a contribué à rendre tous les locaux, les installations, le personnel, les conférences et les services de l'Organisation des Nations Unies accueillants et accessibles,

1. *Affirme* que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer dans la protection et la promotion des droits des personnes handicapées, en prenant toutes les mesures voulues pour garantir son accessibilité et procéder à des aménagements raisonnables, sachant que dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées[562] on entend par « aménagement raisonnable » les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales ;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre son travail de sensibilisation à la protection et la promotion des droits des personnes handicapées et d'amélioration des réglementations pertinentes, des locaux et des services du système des Nations Unies, y compris ses institutions, fonds et programmes, ainsi que dans les bureaux régionaux afin de créer un environnement accessible et non discriminatoire pour les personnes handicapées, notamment les membres du personnel, les délégués et les visiteurs, en gardant à l'esprit toutes les formes de handicap définies dans l'article premier de la Convention, et engage les États Membres à apporter leur soutien au Secrétaire général à cet égard ;

3. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à faire en sorte que le personnel de l'Organisation soit mieux informé et davantage conscient de la situation des personnes handicapées, notamment en rappelant que ces personnes sont parfaitement capables et contribuent à l'action de l'Organisation ;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et onzième session un rapport complet, à établir au moyen des ressources disponibles, qui portera sur :

a) Le statut et l'application des réglementations en vigueur en ce qui concerne l'aménagement raisonnable et l'état des installations et services connexes ainsi que les espaces où des améliorations s'imposent afin de garantir une accessibilité totale conformément aux principes de conception universelle et d'aménagement raisonnable au sein du système des Nations Unies, notamment de ses institutions, fonds et programmes, ainsi que dans les bureaux régionaux ;

b) Les pratiques optimales et les vues des États Membres, d'autres organisations internationales et d'autres parties prenantes concernées comme le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits des personnes handicapées, le Comité des droits des personnes handicapées, les associations de personnes handicapées et les fonctionnaires de l'Organisation qui sont handicapés, sur la question de l'accessibilité selon les principes de conception universelle et d'aménagement raisonnable ;

c) Les recommandations pouvant être formulées sur la façon de mieux coordonner, faciliter et suivre les mesures concrètes d'amélioration de l'accessibilité, l'objectif étant de proposer un aménagement raisonnable répondant aux besoins des personnes handicapées et réalisé au moindre coût, qui permette à ces personnes de participer aux réunions et conférences organisées dans les locaux de l'Organisation et de bénéficier des services qui y sont offerts.

RÉSOLUTION 70/171

Adoptée à la 80e séance plénière, le 17 décembre 2015, sur recommandation de la Commission (A/70/489/Add.2, par. 155)[563], à la suite d'un vote enregistré de 184 voix contre une, avec une abstention, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : République arabe syrienne

Se sont abstenus : Angola

70/171. Centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe

L'Assemblée générale,

S'inspirant des principes fondamentaux et universels consacrés par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme[564],

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de 1993[565], où est réaffirmée la nécessité d'envisager la possibilité de créer, là où il n'en existe pas encore, des mécanismes régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant également ses résolutions 32/127 du 16 décembre 1977 et 51/102 du 12 décembre 1996, et toutes ses résolutions ultérieures concernant les mécanismes régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme,

Rappelant en outre ses résolutions 60/153 du 16 décembre 2005, 67/162 du 20 décembre 2012, 68/241 du 27 décembre 2013 et 69/171 du 18 décembre 2014 relatives au Centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe,

Rappelant la résolution 1993/51, en date du 9 mars 1993[566], et les résolutions ultérieures de la Commission des droits de l'homme concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

---

[563] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Arabie saoudite, Australie, Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Cameroun, Comores, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Gambie, Guinée, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République centrafricaine, Rwanda, Soudan, Tunisie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du) et Yémen.

[564] Résolution 217 A (III).

[565] A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

[566] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément n° 3* et rectificatifs (E/1993/23 et Corr.2, 4 et 5), chap. II, sect. A.

Réaffirmant que la coopération régionale joue un rôle fondamental dans la promotion et la protection des droits de l'homme et qu'elle doit permettre de renforcer les droits de l'homme universels énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que leur protection,

Constatant qu'en raison des événements au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, le nombre de demandes de services du Centre continue de croître, et notant qu'il est indiqué, dans le rapport du Secrétaire général[567], que des ressources ont été prélevées sur le budget ordinaire pour financer le renforcement des effectifs du Centre de façon à ce qu'il puisse mieux répondre, plus rapidement et de manière plus adaptée, aux demandes de formation et de documentation, se doter des compétences spécialisées nécessaires et acquérir les outils de formation en langue arabe qui lui font défaut,

Consciente de l'ampleur et de la diversité des besoins qui existent dans le domaine des droits de l'homme en Asie du Sud-Ouest et dans la région arabe, et sachant que le Centre doit pouvoir compter sur un financement approprié et durable pour s'acquitter pleinement de ses importantes fonctions et jouer un rôle crucial dans la région,

1. *Accueille avec intérêt* le rapport du Secrétaire général[567] ;

2. *Note avec satisfaction* l'aide concrète offerte par le Centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe dans le cadre de ses activités de renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, de ses programmes d'assistance technique et de ses programmes de formation relatifs à la lutte contre la traite des personnes, aux droits de l'homme dans les médias, aux droits de l'homme et à la diplomatie, à l'éducation aux droits de l'homme et à la formation des forces de police dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que l'appui apporté aux institutions nationales des droits de l'homme et aux consultations régionales consacrées aux mécanismes des Nations Unies chargés de la protection des droits de l'homme ;

3. *Souligne* le rôle du Centre en tant que pôle de compétences régionales et le fait qu'il doit répondre à un nombre croissant de demandes de formation et de documentation, en arabe notamment ;

4. *Note* que le nombre croissant de demandes adressées au Centre par les États Membres et d'autres parties prenantes montre que son rôle et son importance en matière de renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme dans la région sont de plus en plus reconnus ;

5. *Engage* le Centre à poursuivre sa collaboration avec d'autres bureaux régionaux des Nations Unies afin de renforcer ses travaux et d'éviter tout double emploi ;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante douzième session, un rapport, conformément aux règles et procédures en vigueur, sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 70/172

Adoptée à la 80e séance plénière, le 17 décembre 2015, sur recommandation de la Commission (A/70/489/Add.3, par. 30)[568], à la suite d'un vote enregistré de 119 voix contre 19, avec 48 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République

[567] A/70/414.

[568] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine.

yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kiribati, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay

Ont voté contre : Algérie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Myanmar, Oman, Ouzbékistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Angola, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cambodge, Cameroun, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gambie, Guinée, Guyana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Libye, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Somalie, Suriname, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Yémen, Zambie

70/172. Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations que leur imposent les divers instruments internationaux,

Rappelant toutes les résolutions précédentes sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée adoptées par elle-même, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, dont sa résolution 69/188 du 18 décembre 2014 et la résolution 28/22 du Conseil, en date du 27 mars 2015[569], et consciente que la communauté internationale doit redoubler d'efforts concertés pour qu'elles soient appliquées,

Profondément préoccupée par la gravité de la situation des droits de l'homme, la culture d'impunité généralisée et le non-établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée,

Soulignant qu'il importe de donner suite aux recommandations figurant dans le rapport de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée[570] et se déclarant vivement préoccupée par les conclusions détaillées qu'il contient,

Accueillant avec satisfaction la décision du Conseil de sécurité d'ajouter la situation en République populaire démocratique de Corée à la liste des questions dont le Conseil est saisi, ainsi que la tenue, le 22 décembre 2014, d'une séance publique du Conseil au cours de laquelle la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a été examinée,

Rappelant qu'il incombe à la République populaire démocratique de Corée de protéger sa population des crimes contre l'humanité,

Prenant note du rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée[571], regrettant que celui-ci n'ait toujours pas été autorisé à se rendre dans le pays et que les autorités nationales n'aient pas coopéré avec lui, et prenant note également du rapport détaillé présenté par le Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée en application de la résolution 69/188[572],

---

[569] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 53* (A/70/53), chap. III, sect. A.

[570] A/HRC/25/63.

[571] A/70/362.

[572] A/70/393.

Sachant que la République populaire démocratique de Corée est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[573], au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[573], à la Convention relative aux droits de l'enfant[574] et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[575], et rappelant les observations finales des organes conventionnels créés par ces quatre traités, ainsi que la nécessité d'en tenir compte,

Prenant note avec satisfaction de la signature par la République populaire démocratique de Corée de la Convention relative aux droits des personnes handicapées[576] et de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants[577], encourageant le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à procéder rapidement à la ratification de la Convention et l'exhortant à pleinement respecter les droits des personnes handicapées et des enfants,

Saluant la participation de la République populaire démocratique de Corée au deuxième examen périodique universel, notant que le Gouvernement de ce pays a accepté 113 des 268 recommandations issues de cet examen[578] et s'est engagé à les appliquer et à étudier la possibilité d'en appliquer 58 autres, et soulignant qu'il importe que les recommandations formulées soient appliquées afin de lutter contre les violations graves des droits de l'homme commises dans le pays,

Prenant note avec satisfaction de la collaboration qui s'est instaurée entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, d'une part, et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation mondiale de la Santé, d'autre part, en vue d'améliorer la situation sanitaire dans le pays, ainsi que de la collaboration entre ce dernier et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance en vue d'améliorer la nutrition des enfants et la qualité de l'enseignement qui leur est dispensé,

Notant les activités que mène à modeste échelle le Programme des Nations Unies pour le développement en République populaire démocratique de Corée et encourageant le Gouvernement de ce pays à collaborer avec la communauté internationale pour s'assurer que les personnes ayant besoin d'assistance bénéficient des programmes,

Notant également que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée coopère avec le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aux fins de la réalisation d'évaluations de la sécurité alimentaire, soulignant que ces évaluations importantes permettent d'analyser l'évolution de la sécurité alimentaire et de l'état nutritionnel sur le plan national et aux niveaux des ménages et des individus et ainsi de renforcer la confiance des donateurs dans les programmes d'aide ciblés, prenant note du mémorandum d'accord signé par le Gouvernement avec le Programme alimentaire mondial et de la nécessité d'améliorer encore les conditions dans lesquelles sont menées les activités, en rapprochant des normes internationales les dispositions en matière d'accès et de surveillance qui s'appliquent à l'ensemble des organismes des Nations Unies, et notant avec satisfaction le travail accompli par les pourvoyeurs d'aide internationale,

Prenant note du rapport des Nations Unies intitulé « Democratic People's Republic of Korea 2015: needs and priorities », qui appelle à répondre aux besoins humanitaires essentiels en République populaire démocratique de Corée,

Notant l'importance de la question des enlèvements internationaux et du retour immédiat de toutes les personnes enlevées, prenant note de l'issue de la consultation tenue en mai 2014 entre les Gouvernements de la République populaire démocratique de Corée et du Japon, sur la base de laquelle la République populaire démocratique de Corée a ouvert des enquêtes sur tous les ressortissants japonais, et attendant la solution dans les meilleurs délais de toutes les questions relatives aux Japonais portés disparus, notamment le retour de toutes les personnes enlevées,

---

[573] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[574] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

[575] Ibid., vol. 1249, n° 20378.

[576] Ibid., vol. 2515, n° 44910.

[577] Ibid., vol. 2171, n° 27531.

[578] A/HRC/27/10.

Accueillant avec satisfaction la table ronde sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, y compris le problème des enlèvements internationaux, des disparitions forcées et autres questions connexes, qui s'est tenue lors de la trentième session du Conseil des droits de l'homme,

Notant l'importance du dialogue intercoréen, qui pourrait contribuer à l'amélioration de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire dans le pays,

Se félicitant que l'organisation de retrouvailles pour les familles séparées de part et d'autre de la frontière ait repris en octobre 2015 et, compte tenu de l'urgence de cette préoccupation humanitaire pour l'ensemble du peuple coréen, notamment en raison de l'âge avancé de nombreux membres des familles séparées, exprimant l'espoir que la République populaire démocratique de Corée, la République de Corée et les membres de la diaspora coréenne prendront les dispositions nécessaires pour que de nouvelles retrouvailles puissent avoir lieu régulièrement à plus grande échelle,

Soulignant les efforts déployés par le Secrétaire général pour contribuer à l'amélioration des relations intercoréennes et à la promotion de la réconciliation et de la stabilité de la péninsule coréenne ainsi qu'au bien-être de la population coréenne,

1. *Condamne* les violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme commises depuis longtemps et encore aujourd'hui en République populaire démocratique de Corée, y compris celles dont la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, créée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 22/13 du 21 mars 2013[579], considère qu'elles peuvent constituer des crimes contre l'humanité, et l'impunité dont les auteurs de ces violations continuent de jouir ;

2. *Se déclare très gravement préoccupée* par :

a) La persistance d'informations faisant état de violations des droits de l'homme, dont les conclusions détaillées présentées par la Commission d'enquête dans son rapport[570], et notamment :

i) La torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les conditions inhumaines de détention ; les viols ; les exécutions publiques ; les détentions extrajudiciaires et arbitraires ; l'absence de procédure régulière et d'état de droit, s'agissant notamment des garanties d'un procès équitable et de l'indépendance de la magistrature ; les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires ; l'imposition de la peine de mort pour des motifs politiques et religieux ; les châtiments collectifs qui peuvent s'étendre à trois générations ; et le recours très fréquent au travail forcé ;

ii) L'existence d'un vaste système de camps de prisonniers politiques, où de très nombreuses personnes sont privées de leur liberté et vivent dans des conditions indignes et où des violations alarmantes des droits de l'homme sont commises ;

iii) Les transferts forcés de population et les limitations imposées à chaque personne qui souhaite circuler librement à l'intérieur du pays et voyager à l'étranger, notamment les peines infligées à ceux qui quittent ou essaient de quitter le pays sans autorisation, ou à leurs familles, ainsi qu'à ceux qui sont refoulés ;

iv) La situation des réfugiés et des demandeurs d'asile expulsés ou refoulés vers la République populaire démocratique de Corée et les sanctions imposées aux citoyens de la République populaire démocratique de Corées qui sont rapatriés, menant à des châtiments tels que l'internement, la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, les sévices sexuels ou la peine de mort et, à cet égard, engage vivement tous les États à respecter le principe fondamental de non-refoulement, à traiter avec humanité ceux qui cherchent refuge et à garantir un accès sans entrave au Haut-Commissaire et au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin de protéger les droits de l'homme de ceux qui cherchent refuge, et exhorte à nouveau les États parties à s'acquitter des obligations que leur imposent la Convention relative au statut des réfugiés de 1951[580] et le Protocole de 1967 s'y rapportant[581] en ce qui concerne les réfugiés originaires de la République populaire démocratique de Corée qui relèvent de ces instruments ;

---

[579] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53* (A/68/53), chap. IV, sect. A.

[580] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

[581] Ibid., vol. 606, n° 8791.

v) Les restrictions généralisées et draconiennes aux libertés de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association, au droit à la vie privée et à l'égal accès à l'information, imposées par des moyens comme la persécution, la torture et l'emprisonnement de ceux qui exercent leur liberté d'opinion, d'expression, de religion ou de conviction, et de leurs familles, ainsi qu'au droit de chacun de prendre part à la conduite des affaires publiques de son pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;

vi) Les violations des droits économiques, sociaux et culturels qui ont conduit à une grave famine, à la malnutrition, à des problèmes sanitaires généralisés et à d'autres épreuves pour la population de la République populaire démocratique de Corée, en particulier les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées ;

vii) Les violations des droits et des libertés fondamentales des femmes, en particulier la création dans le pays d'une situation qui oblige les femmes à en partir et les rend extrêmement vulnérables à la traite des êtres humains à des fins de prostitution, de servitude domestique ou de mariage forcé, et le fait que les femmes subissent des pratiques discriminatoires sexistes, notamment dans les sphères politique et sociale, des avortements forcés, et d'autres formes de violence sexuelle et sexiste ;

viii) Les violations des droits et des libertés fondamentales des enfants, en particulier le fait que nombre d'entre eux ne peuvent toujours pas exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels élémentaires, et note à cet égard la situation de vulnérabilité particulière dans laquelle se trouvent, notamment, les enfants refoulés ou rapatriés, les enfants des rues, les enfants handicapés, les enfants dont les parents sont détenus, les enfants qui vivent en détention ou en institution et les enfants en conflit avec la loi ;

ix) Les violations des droits et des libertés fondamentales des personnes handicapées, en particulier celles ayant trait à leur envoi dans des camps collectifs et au recours à des mesures coercitives pour les empêcher de décider de manière libre et responsable du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances, et les allégations selon lesquelles des personnes handicapées seraient utilisées dans des expériences médicales ou déplacées contre leur gré dans des zones rurales et des enfants handicapés seraient séparés de leurs parents ;

x) Les violations des droits des travailleurs, dont le droit à la liberté d'association, la reconnaissance effective du droit à la négociation collective, le droit de grève tel que défini en vertu des obligations contractées par la République populaire démocratique de Corée au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[573], et l'interdiction d'exploiter les enfants à des fins économiques et de les astreindre à un travail comportant des risques ou susceptible de nuire à leur santé, telle qu'elle découle des obligations contractées par la République populaire démocratique de Corée au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant[574] ;

xi) La discrimination fondée sur le système *songbun*, selon lequel les individus sont classés en fonction de leur naissance et de la classe sociale que leur assigne l'État, mais aussi de leurs opinions politiques et de leur religion ;

b) Le refus constant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée d'adresser une invitation au Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et de coopérer avec lui et avec d'autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales des Nations Unies, conformément à leurs attributions, ainsi qu'avec d'autres mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ;

c) Le fait que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée continue de ne pas reconnaître la gravité de la situation des droits de l'homme dans le pays et qu'il ne fait rien par conséquent pour appliquer les recommandations formulées dans le rapport final du premier examen périodique universel[582] ou pour tenir compte des observations finales faites par les organes conventionnels ;

3. *Souligne la très grande inquiétude* que lui inspirent les enlèvements systématiques, les refus de rapatriement et les disparitions forcées de personnes qui en résultent, y compris de ressortissants d'autres pays, qui

[582] A/HRC/13/13.

sont pratiqués à grande échelle et à titre de politique d'État et, à cet égard, engage vivement le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à régler d'urgence et dans la transparence ces problèmes d'intérêt international, y compris en assurant le retour immédiat des personnes enlevées ;

4. *Se déclare très profondément préoccupée* par la situation humanitaire précaire dans le pays, qui pourrait rapidement se détériorer en raison de la faible résilience face aux catastrophes naturelles et aux politiques gouvernementales qui limitent la disponibilité des denrées et l'accès à une alimentation adéquate, exacerbée par les faiblesses structurelles de la production agricole, donnant lieu à de substantielles pénuries d'aliments diversifiés, et par les restrictions que l'État impose à la culture et au commerce des denrées alimentaires, ainsi que par la prévalence d'une malnutrition chronique, en particulier parmi les groupes les plus vulnérables, les femmes enceintes et allaitantes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées et les prisonniers politiques et, à cet égard, exhorte le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à prendre des mesures préventives et correctives, en coopérant si nécessaire avec les organismes donateurs internationaux et conformément aux normes internationales relatives à la surveillance des opérations d'aide humanitaire ;

5. *Félicite* le Rapporteur spécial des activités qu'il a menées jusqu'à présent et des efforts qu'il continue de déployer pour s'acquitter de son mandat bien que l'accès au pays lui soit refusé ;

6. *Accueille avec satisfaction* les conclusions figurant dans le rapport du Rapporteur spécial[571], et prend note des recommandations qu'il y a faites, en particulier concernant l'examen des options envisageables pour faire régner la justice et assurer l'application du principe de responsabilité ;

7. *Exprime de nouveau ses remerciements* à la Commission d'enquête pour son travail et souligne l'importance que continue de revêtir son rapport, et regrette que les autorités de la République populaire démocratique de Corée n'aient pas coopéré avec elle et lui aient notamment refusé l'accès au pays ;

8. *Prend acte* de la conclusion de la Commission selon laquelle l'ensemble des témoignages qu'elle a réunis et les informations qu'elle a reçues constituent des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité ont bel et bien été commis en République populaire démocratique de Corée, dans le cadre de politiques établies au plus haut niveau de l'État depuis des décennies ;

9. *Déplore* que les autorités de la République populaire démocratique de Corée n'aient pas engagé de poursuites contre les responsables de violations des droits de l'homme, y compris les violations considérées par la Commission d'enquête comme pouvant constituer des crimes contre l'humanité, et encourage la communauté internationale à coopérer en vue d'établir les responsabilités et à prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces crimes ne restent pas impunis ;

10. *Encourage* le Conseil de sécurité à continuer d'examiner les conclusions et recommandations pertinentes de la Commission d'enquête et à prendre les mesures voulues pour établir les responsabilités, notamment en envisageant de renvoyer à la Cour pénale internationale la situation en République populaire démocratique de Corée et en envisageant la possibilité de sanctions ciblées contre ceux qui semblent porter la plus grande part de responsabilité dans les actes dont la Commission a déclaré qu'ils pouvaient constituer des crimes contre l'humanité ;

11. *Encourage également* le Conseil de sécurité à continuer d'examiner la situation en République populaire démocratique de Corée, y compris le bilan du pays sur le plan des droits de l'homme, et compte qu'il continuera de s'intéresser activement à la question ;

12. *Se félicite* que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ait créé une structure opérant sur le terrain à Séoul afin de mieux surveiller la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et de recueillir davantage de données, d'établir les responsabilités, d'apporter un soutien accru au Rapporteur spécial, d'intensifier la participation et le renforcement des capacités des gouvernements de tous les États concernés, de la société civile et des autres parties prenantes, et de continuer à appeler l'attention sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment grâce à des activités régulières de communication, de sensibilisation et d'information ;

13. *Demande* aux États Membres de veiller à ce que la structure mise en place sur le terrain par le Haut-Commissariat puisse fonctionner en toute indépendance, dispose des ressources et de l'appui nécessaires à l'exécution de son mandat et ne fasse l'objet ni de représailles ni de menaces ;

14. *Engage vivement* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à respecter pleinement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et, à cet égard :

a) À mettre immédiatement fin aux violations systématiques, généralisées et graves des droits de l'homme, notamment celles susvisées, en appliquant pleinement les mesures prévues dans les résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les recommandations que lui ont adressées le Conseil, dans le cadre de l'examen périodique universel, la Commission d'enquête, les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels des Nations Unies ;

b) À fermer immédiatement les camps de prisonniers politiques et à libérer tous les prisonniers politiques sans condition et sans plus de retard ;

c) À protéger ses habitants, à s'attaquer au problème de l'impunité et à veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme soient traduits en justice devant des tribunaux indépendants ;

d) À s'attaquer aux causes profondes des flux de réfugiés et à poursuivre, en s'abstenant de pénaliser les victimes, ceux qui exploitent les réfugiés en se livrant au trafic et à la traite d'êtres humains et à l'extorsion ;

e) À s'assurer que les citoyens de la République populaire démocratique de Corée expulsés ou refoulés vers leur pays puissent rentrer en sécurité et dans la dignité, soient traités humainement et ne soient soumis à aucune sanction, et à fournir des renseignements sur leur statut et le sort qui leur est réservé ;

f) À coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, notamment en lui accordant un accès au pays sans réserve, entrave ni contrainte, ainsi qu'avec les autres mécanismes des Nations Unies actifs dans le domaine des droits de l'homme pour permettre une évaluation complète des besoins liés à la situation des droits de l'homme ;

g) À entreprendre avec le Haut-Commissaire et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme des activités de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, comme le Haut-Commissaire a cherché à le faire ces dernières années, en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays ;

h) À appliquer les recommandations issues de l'examen périodique universel auxquelles il a souscrit, à accepter celles qui sont toujours en cours d'examen et à établir un rapport à mi-parcours sur l'application de ces recommandations ;

i) À devenir membre de l'Organisation internationale du Travail et à envisager de ratifier toutes les conventions pertinentes ;

j) À poursuivre et à renforcer sa coopération avec les organismes des Nations Unies à vocation humanitaire ;

k) À faire en sorte que les acteurs humanitaires aient pleinement et librement accès au pays en toute sécurité, à prendre des mesures pour permettre aux organismes humanitaires d'acheminer l'aide en toute impartialité dans toutes les régions du pays en fonction des besoins et conformément aux principes humanitaires, comme il s'y est engagé, à assurer l'accès à une alimentation adéquate et à mettre en œuvre des mesures relatives à la sécurité alimentaire et à la nutrition plus efficaces, grâce notamment à la pratique d'une agriculture viable, à l'adoption de mesures rationnelles de production et de distribution alimentaires et à l'augmentation des crédits alloués au secteur alimentaire, et à suivre de près comme il se doit l'action humanitaire ;

l) À coopérer davantage avec l'équipe de pays des Nations Unies et les organismes de développement de manière qu'ils puissent contribuer directement à l'amélioration des conditions de vie de la population civile, notamment en accomplissant des progrès sur la voie des objectifs de développement durable ;

m) À envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays n'est pas encore partie et d'y adhérer, pour permettre le dialogue avec les organes conventionnels des droits de l'homme, à recommencer de rendre compte aux organes de contrôle de l'application des dispositions des traités auxquels il est partie et à tenir compte des observations finales dont ces organes lui font part afin d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays ;

15. *Exhorte* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à appliquer sans délai les recommandations de la Commission d'enquête ;

16. *Encourage* tous les États Membres, ses propres membres, le Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissariat, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées des Nations Unies compétentes, les organisations et instances régionales intergouvernementales, les organisations de la société civile, les fondations, les entreprises concernées et les autres parties prenantes auxquelles la Commission d'enquête a adressé des recommandations, à appliquer celles-ci ou à y donner suite ;

17. *Encourage* l'ensemble du système des Nations Unies à continuer de répondre à la gravité de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée de manière coordonnée et unifiée ;

18. *Note* qu'en 2014 la République populaire démocratique de Corée s'est déclarée disposée à envisager d'entamer des discussions sur les droits de l'homme avec des États et des groupes d'États, d'engager une coopération technique avec le Haut-Commissariat et d'accueillir une visite du Rapporteur spécial, et encourage vivement le pays à poursuivre ces discussions et ces initiatives de coopération à titre prioritaire ;

19. *Demande* à la République populaire démocratique de Corée de continuer à collaborer de manière constructive avec ses interlocuteurs internationaux pour permettre une amélioration concrète de la situation des droits de l'homme sur le terrain, notamment par le dialogue, la conduite de visites officielles dans le pays et la multiplication des contacts interpersonnels ;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée à sa soixante et onzième session et, à cette fin, prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport détaillé sur la situation dans le pays et le Rapporteur spécial de continuer à rendre compte de ses conclusions et recommandations, ainsi que de la suite donnée à l'application des recommandations de la Commission d'enquête.

RÉSOLUTION 70/173

Adoptée à la 80e séance plénière, le 17 décembre 2015, sur recommandation de la Commission (A/70/489/Add.3, par. 30)[583], à la suite d'un vote enregistré de 81 voix contre 37, avec 67 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Grèce, Grenade, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu

Ont voté contre : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arménie, Bangladesh, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Chine, Comores, Cuba, Égypte, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Myanmar, Nicaragua, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Tadjikistan, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

Se sont abstenus : Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Bénin, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libye, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Yémen, Zambie

[583] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède et Vanuatu.

70/173. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies ainsi que par la Déclaration universelle des droits de l'homme[584], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[585] et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, dont la plus récente est la résolution 69/190 du 18 décembre 2014,

1. *Prend acte* du rapport du 31 août 2015 que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 69/190[586], et du rapport du 6 octobre 2015 que le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme[587] a présenté en application de la résolution 28/21 du Conseil, en date du 27 mars 2015[588] ;

2. *Continue de se féliciter* des engagements solennels pris par le Président de la République islamique d'Iran au sujet de certaines questions importantes relatives aux droits de l'homme, notamment l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des membres de minorités ethniques et l'élargissement de la liberté d'expression et d'opinion ;

3. *Salue* les propositions de réformes administratives et législatives en République islamique d'Iran, qui, si elles étaient appliquées convenablement, pourraient répondre à certaines des préoccupations relatives aux droits de l'homme, notamment des parties du nouveau Code de procédure pénale ;

4. *Se félicite* des annonces faites récemment par le Gouvernement de la République islamique d'Iran au sujet d'un renforcement des services offerts aux victimes de violence familiale et de l'élaboration d'un projet de loi qui pourrait alourdir les peines prévues pour ceux qui se rendent coupables de violence à l'égard des femmes ;

5. *Se félicite également* des mesures prises pour améliorer l'accès à l'éducation des personnes appartenant à certaines minorités ethniques dans leur langue maternelle ;

6. *Salue* la participation du Gouvernement de la République islamique d'Iran à son deuxième examen périodique universel par le Conseil des droits de l'homme et se félicite qu'il ait accepté 130 recommandations et qu'il se soit récemment engagé dans une démarche de coopération avec les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme au moyen de la présentation de rapports nationaux périodiques, mais demeure préoccupée par le bilan du Gouvernement en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations qu'il avait acceptées lors du premier examen périodique universel ;

7. *Se déclare vivement préoccupée* par la fréquence et l'augmentation alarmantes du nombre d'exécutions de la peine de mort, au mépris des garanties reconnues au niveau international, y compris des cas dans lesquels la peine de mort est appliquée à l'insu des familles ou des conseils des détenus, et par le fait que la peine de mort continue d'être prononcée et exécutée à l'encontre de mineurs et de personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment des faits reprochés, en violation des obligations incombant à la République islamique d'Iran au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant[589] et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[585], et pour des crimes qui ne peuvent être qualifiés des plus graves, et demande au Gouvernement de la République islamique d'Iran d'abolir, en droit et dans la pratique, les exécutions publiques, qui contreviennent à l'interdiction de la pratique prononcée en 2008 par l'ancien chef du pouvoir judiciaire, ainsi que les exécutions pratiquées en violation de ses obligations internationales ou au mépris des garanties reconnues au niveau international ;

8. *Demande* au Gouvernement de la République islamique d'Iran de veiller à ce que, en droit et dans la pratique, nul ne soit soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris à la violence sexuelle, dans le respect des garanties constitutionnelles de la République islamique d'Iran et de ses obligations internationales ;

---

[584] Résolution 217 A (III).

[585] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[586] A/70/352.

[587] A/70/411.

[588] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 53* (A/70/53), chap. III, sect. A.

[589] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

9. *Exhorte* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à faire respecter, en droit et dans la pratique, les garanties d'une procédure régulière conforme aux normes d'un procès équitable, dont un accès rapide aux services d'un conseil de son choix, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la possibilité d'envisager une libération sous caution et d'autres conditions raisonnables de remise en liberté dans l'attente du jugement, et lui demande instamment de mettre fin aux disparitions forcées et au recours généralisé et systématique à la détention arbitraire ;

10. *Demande* au Gouvernement de la République islamique d'Iran de remédier aux mauvaises conditions de détention, de mettre fin à la privation de soins médicaux adéquats et à la situation de danger de mort dans laquelle se trouvent donc les prisonniers et de mettre un terme au maintien de l'assignation à résidence de personnalités qui faisaient partie de l'opposition lors de l'élection présidentielle de 2009, malgré les graves inquiétudes que suscite leur état de santé, ainsi qu'aux pressions exercées sur leurs parents et leurs proches, notamment sous la forme d'arrestations ;

11. *Demande également* au Gouvernement de la République islamique d'Iran, y compris aux autorités judiciaires et aux services de sécurité, de faire cesser les restrictions graves et généralisées imposées, en droit et dans la pratique, à la liberté d'expression et d'opinion, à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique, notamment en ayant sans cesse recours à des actes de harcèlement et d'intimidation, aux détentions arbitraires et aux poursuites, ainsi qu'au déni d'accès à l'enseignement supérieur à l'encontre des opposants politiques, des défenseurs des droits de l'homme, des militants des droits des femmes et des minorités, des syndicalistes, des militants des droits des étudiants, des universitaires, des cinéastes, des journalistes, des blogueurs, des utilisateurs de médias sociaux, des chefs religieux, des artistes, des avocats, des membres des minorités religieuses reconnues ou non et des membres de leur famille, et exhorte le Gouvernement à remettre en liberté les personnes détenues arbitrairement pour avoir exercé ces droits en toute légitimité, à envisager de revenir sur les peines excessivement sévères, y compris les peines capitales et exils prolongés, qui ont été prononcées contre des personnes qui avaient exercé ces libertés fondamentales, et à mettre fin aux représailles à l'encontre de ceux qui coopèrent avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ;

12. *Engage vivement* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles et les autres violations de leurs droits dont elles sont victimes, à prendre des mesures pour protéger les femmes et les filles contre la violence, à s'attaquer au problème alarmant que constitue le nombre croissant de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés, à promouvoir l'accès des femmes aux mécanismes de décision et, tout en reconnaissant que les femmes sont nombreuses à être inscrites dans des établissements d'enseignement de tous niveaux en République islamique d'Iran, à lever toutes les restrictions qui les empêchent de participer, au même titre que les hommes, à tous les aspects de l'enseignement et à promouvoir la participation des femmes au marché du travail et dans tous les domaines de la vie économique, culturelle, sociale et politique, sur un pied d'égalité avec les hommes ;

13. *Demande* au Gouvernement de la République islamique d'Iran d'éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination et autres violations des droits de l'homme contre les personnes appartenant à des minorités ethniques, linguistiques ou autres, notamment, mais pas exclusivement, les Arabes, les Azéris, les Baloutches et les Kurdes, ainsi que leurs défenseurs ;

14. *Se déclare gravement préoccupée* par les limitations et les restrictions graves et constantes au droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, les restrictions concernant l'établissement de lieux de culte, ainsi que les attaques dont ces lieux et les cimetières font l'objet, et d'autres violations des droits de l'homme, y compris mais sans s'y limiter, les actes de harcèlement, les persécutions et l'incitation à la haine qui mène à la violence à l'égard des personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues ou non, y compris les chrétiens, les juifs, les musulmans soufis, les musulmans sunnites, les zoroastriens, les personnes de confession bahaïe et leurs défenseurs et engage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à libérer les sept dirigeants bahaïs qui, selon le Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur la détention arbitraire, sont détenus arbitrairement depuis 2008, et à éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination, notamment la fermeture des entreprises, ainsi que les autres violations des droits de l'homme à l'encontre de personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues ou non ;

15. *Exhorte* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à établir la responsabilité de toutes les violations graves des droits de l'homme, y compris lorsque les autorités judiciaires et les services de sécurité iraniens sont en cause, ainsi que de celles qui ont fait suite aux élections présidentielles de 2009, et lui demande de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de ces violations ;

16. *Engage vivement* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à assurer la tenue d'élections législatives crédibles, transparentes et ouvertes à tous en 2016, et à permettre à tous les candidats de se présenter conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme[584] et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques afin de garantir la libre expression de la volonté du peuple iranien et, à cette fin, lui demande d'autoriser la présence d'observateurs nationaux et internationaux indépendants ;

17. *Demande* au Gouvernement de la République islamique d'Iran de s'acquitter des obligations que lui imposent les traités relatifs aux droits de l'homme auxquels la République islamique d'Iran est déjà partie, de retirer toute réserve formulée qui serait trop générale ou vague ou qui pourrait être jugée incompatible avec l'objet et le but du traité, d'envisager de donner suite aux observations finales formulées à l'égard de la République islamique d'Iran par les organes conventionnels des droits de l'homme auxquels celle-ci est partie, et d'envisager de ratifier les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'est pas encore partie ou d'y adhérer ;

18. *Demande également* au Gouvernement de la République islamique d'Iran d'établir le contact avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme :

a) En coopérant pleinement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, notamment en acceptant les demandes répétées que celui-ci a formulées en vue de se rendre dans le pays afin de s'acquitter de son mandat ;

b) En coopérant avec d'autres mécanismes spéciaux, notamment en donnant une suite favorable aux demandes d'entrée dans le pays adressées de longue date par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques, dont l'accès à son territoire a été limité ou refusé, malgré l'invitation permanente adressée par la République islamique d'Iran, sans imposer de conditions inutiles à la réalisation de ces visites ;

c) En appliquant toutes les recommandations qu'il avait acceptées à l'issue du premier cycle en 2010 et du deuxième cycle en 2014, avec la participation pleine et entière d'organisations de la société civile et d'autres parties prenantes indépendantes ;

d) En profitant de la participation de la République islamique d'Iran à l'examen périodique universel pour continuer d'étudier les possibilités de coopération avec l'Organisation des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans les domaines des droits de l'homme et de la réforme de la justice ;

e) En honorant l'engagement de créer une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme qu'il a pris à la faveur de son premier examen périodique universel par le Conseil des droits de l'homme, compte dûment tenu de la recommandation faite par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ;

19. *Engage* le Gouvernement la République islamique d'Iran à traduire les engagements solennels pris par le Président de la République islamique d'Iran au sujet de certaines questions importantes relatives aux droits de l'homme en mesures concrètes qui débouchent au plus vite sur des améliorations tangibles et à veiller à ce que le droit iranien soit conforme aux obligations incombant au pays en vertu du droit international des droits de l'homme et à ce qu'il soit appliqué conformément à ses obligations internationales ;

20. *Engage également* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à répondre aux graves préoccupations exprimées dans les rapports du Secrétaire général et du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, ainsi qu'aux demandes expresses qu'elle a elle-même formulées dans ses résolutions antérieures, et à s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en matière de droits de l'homme, tant en droit que dans la pratique ;

21. *Encourage vivement* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques concernés à prêter une attention particulière à la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran et à enquêter et faire rapport sur ce sujet ;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, dans lequel il recommanderait des moyens et des mesures susceptibles d'en améliorer l'application, et de présenter un rapport d'étape au Conseil des droits de l'homme à sa trente et unième session ;

23. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran à sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

RÉSOLUTION 70/174

Adoptée à la 80e séance plénière, le 17 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/490, par. 35)[590]

70/174. Treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

L'Assemblée générale,

Soulignant la responsabilité que l'Organisation des Nations Unies assume dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en vertu de la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social, en date du 13 août 1948, et de sa propre résolution 415 (V) du 1er décembre 1950,

Sachant que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui constituent une importante tribune intergouvernementale, influent sur les politiques et pratiques nationales et favorisent la coopération internationale dans ce domaine en facilitant l'échange de vues et d'expériences, en mobilisant l'opinion publique et en recommandant différentes politiques possibles aux niveaux national, régional et international,

Rappelant sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991, à l'annexe de laquelle les États Membres affirmaient que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale devaient se réunir tous les cinq ans pour permettre, notamment, l'échange de vues entre États, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales et experts représentant diverses professions et disciplines, l'échange de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration des politiques et le recensement des tendances et des questions nouvelles dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Rappelant également sa résolution 57/270 B du 23 juin 2003, relative à l'application et au suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, dans laquelle elle soulignait que tous les pays devaient promouvoir des politiques s'inscrivant dans la logique des engagements pris lors de ces conférences et réunions, insistait sur le fait que le système des Nations Unies était chargé de l'importante responsabilité d'aider les gouvernements à ne pas faiblir dans leur volonté de suivre et d'appliquer les accords et les engagements contractés à ces occasions, et invitait les organismes intergouvernementaux du système des Nations Unies à continuer de promouvoir l'application des textes issus de ces manifestations,

Rappelant en outre sa résolution 69/191 du 18 décembre 2014, dans laquelle elle priait la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'accorder, à sa vingt-quatrième session, un rang de priorité élevé à l'examen de la déclaration du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, afin de lui présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, les suites qu'elle lui recommandait d'y donner à sa soixante-dixième session,

Ayant à l'esprit ses résolutions 67/1 du 24 septembre 2012, sur la déclaration de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, et 69/195 du 18 décembre 2014, sur l'état de droit, la prévention du crime et la justice pénale dans le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015,

Ayant également à l'esprit sa résolution 69/244 du 29 décembre 2014 sur l'organisation du sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015,

Tenant compte de la résolution 2014/22 du Conseil économique et social, en date du 16 juillet 2014, sur le treizième Congrès et le programme de développement pour l'après-2015, et du rapport du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur la contribution du treizième Congrès aux discussions sur le programme de développement pour l'après-2015, dont le Congrès a été saisi en application de cette même résolution[591],

---

[590] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le Conseil économique et social.

[591] A/CONF.222/5.

Ayant pris connaissance du résumé de la Présidence du Débat thématique de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme mondial de développement pour l'après-2015, tenu à New York le 25 février 2015[592],

Ayant également pris connaissance du rapport du Secrétaire général intitulé « Suivi de la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation »[593],

Encouragée par le succès du treizième Congrès, qui a offert un cadre international des plus vastes et divers à l'échange de vues et de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration de politiques et de programmes entre États, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et experts représentant diverses professions et disciplines,

Ayant examiné le rapport du treizième Congrès[594] et les recommandations que la Commission a faites sur le sujet à sa vingt-quatrième session[595],

1. *Se déclare satisfaite* des résultats du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui s'est tenu à Doha du 12 au 19 avril 2015, notamment de la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, qui a été adoptée lors du débat de haut niveau ;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport du treizième Congrès[594] ;

3. *Remercie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime du travail accompli pour préparer le treizième Congrès et y donner suite, et adresse ses remerciements aux instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour leur contribution au Congrès, en particulier aux ateliers qui se sont tenus dans ce cadre ;

4. *Fait sienne* la Déclaration de Doha qui a été adoptée au treizième Congrès et approuvée par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-quatrième session, et qui est annexée à la présente résolution ;

5. *Se félicite vivement* que le Gouvernement qatarien ait pris l'initiative, en coopération avec la Fondation du Qatar, d'organiser avant l'ouverture du treizième Congrès un forum des jeunes qui constituait une première, salue les résultats du Forum des jeunes de Doha sur la prévention du crime et la justice pénale, qui sont exposés dans la Déclaration du Forum des jeunes de Doha[596] et ont été communiqués au Congrès, encourage les États Membres à accorder l'attention voulue aux recommandations qui y sont formulées, et invite les pays qui accueilleront les futurs congrès à envisager de tenir des manifestations de ce type ;

6. *Invite* les États à s'inspirer de la Déclaration de Doha adoptée par le treizième Congrès pour élaborer des lois et des directives et à mettre tout en œuvre, au besoin, pour appliquer les principes qui y sont formulés, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies ;

7. *Invite* les États Membres à déterminer, parmi les domaines visés par la Déclaration de Doha, ceux pour lesquels il serait nécessaire d'élaborer de nouveaux outils et manuels de formation reposant sur les normes internationales et les meilleures pratiques et à communiquer ces informations à la Commission afin qu'elle puisse en tenir compte lorsqu'elle réfléchira aux domaines dans lesquels l'Office pourrait entreprendre des travaux à l'avenir ;

8. *Se félicite* que le Gouvernement qatarien entende veiller avec l'Office à ce que la suite voulue soit donnée aux conclusions du treizième Congrès, en particulier à ce que la Déclaration de Doha soit suivie d'effets ;

9. *Se félicite également* que le Gouvernement qatarien ait créé un fonds régional pour l'éducation et la formation des enfants et des jeunes déplacés et réfugiés au Moyen-Orient, dans le but d'intégrer les dimensions sociales et culturelles aux stratégies et politiques de prévention de la criminalité ;

---

[592] A/CONF.222/15.

[593] A/CONF.222/3.

[594] A/CONF.222/17.

[595] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2015, Supplément n° 10* (E/2015/30).

[596] A/CONF.222/16, annexe.

10. *Prie* l'Office de viser, par la conception et l'exécution de ses programmes d'assistance technique, l'obtention de résultats viables et durables lorsqu'il aide les États Membres à rétablir, moderniser et renforcer les systèmes de justice pénale, et lorsqu'il promeut l'état de droit, et de concevoir ces programmes de telle sorte que ces objectifs soient atteints pour toutes les composantes du système de justice pénale, de manière intégrée et dans une perspective à long terme ;

11. *Prie également* l'Office de continuer à fournir une assistance technique pour faciliter la ratification et l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption[597], de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant[598], et des instruments internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme ;

12. *Appelle de ses vœux* une plus grande cohérence et une coordination plus étroite entre l'Office et les organismes des Nations Unies compétents, de manière à ce qu'une démarche pleinement coordonnée soit suivie pour intégrer la prévention de la criminalité et la justice pénale au programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies, et invite les autres organisations internationales, le secteur privé et les organisations non gouvernementales à coopérer avec l'Office à l'exécution de son mandat ;

13. *Prie* la Commission d'examiner l'application de la Déclaration de Doha au titre du point permanent de son ordre du jour intitulé « Suite à donner au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale » ;

14. *Prie* le Secrétaire général de distribuer aux États Membres, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales le rapport du treizième Congrès et la Déclaration de Doha qui y figure, afin qu'ils soient diffusés le plus largement possible, et de solliciter auprès des États Membres des propositions quant aux moyens de donner la suite voulue à la Déclaration de Doha, de sorte que la Commission les examine et se prononce sur les mesures à prendre en conséquence à sa vingt-cinquième session ;

15. *Prend note avec satisfaction* de l'offre du Gouvernement japonais d'accueillir en 2020 le quatorzième Congrès ;

16. *Exprime sa profonde gratitude* au peuple et au Gouvernement qatariens pour la chaleureuse et généreuse hospitalité qu'ils ont accordée aux participants au treizième Congrès et pour les excellentes installations mises à la disposition du Congrès ;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et onzième session un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

Annexe

Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public

Nous, chefs d'État et de gouvernement, ministres et représentants des États Membres,

Réunis au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, à Doha, du 12 au 19 avril 2015, pour réaffirmer notre volonté partagée de faire prévaloir l'état de droit et de prévenir et combattre la criminalité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, aux niveaux national et international, de veiller à ce que nos systèmes de justice pénale soient efficaces, équitables, humains et responsables, d'assurer l'accès à la justice pour tous, de mettre en place des institutions efficaces, responsables, impartiales et non exclusives à tous les niveaux, et de défendre le principe de la dignité humaine ainsi que la reconnaissance et le respect universels de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

[597] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

[598] Ibid., vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

Déclarons à cet effet ce qui suit :

1. Nous reconnaissons le rôle influent que jouent depuis 60 ans et aujourd'hui encore les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en offrant un cadre international des plus vastes et divers à l'échange de vues et de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration de politiques et de programmes entre États, organisations intergouvernementales et experts représentant diverses professions et disciplines, aux fins de la mise en évidence des tendances et questions nouvelles dans le domaine de la prévention de la criminalité et de la justice pénale. Nous sommes conscients des contributions importantes et sans pareil que les congrès ont apportées à l'élaboration de lois et de politiques, ainsi qu'à la mise en évidence des tendances et questions nouvelles dans le domaine de la prévention de la criminalité et de la justice pénale.

2. Nous réaffirmons que les questions de prévention de la criminalité et de justice pénale sont de nature transversale et qu'il faut donc les intégrer au programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies afin de renforcer la coordination à l'échelle du système. Nous attendons avec intérêt les contributions qu'apportera la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à la conception et la mise en œuvre de politiques et de programmes nationaux et internationaux de prévention de la criminalité et de justice pénale qui tiennent compte et tirent parti des recommandations des congrès.

3. Nous sommes conscients de l'importance que revêtent, en tant qu'éléments fondamentaux de l'état de droit, les systèmes de prévention de la criminalité et de justice pénale qui sont efficaces, équitables, humains et responsables ainsi que les institutions qui les composent. Nous nous engageons à suivre des démarches globales et intégrées pour combattre la criminalité, la violence, la corruption et le terrorisme sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations et pour faire en sorte que ces interventions soient menées de manière coordonnée et cohérente parallèlement à la mise en œuvre de programmes ou mesures plus vastes en faveur du développement social et économique, de l'élimination de la pauvreté, du respect de la diversité culturelle, ainsi que de la paix et de l'inclusion sociales.

4. Nous reconnaissons que le développement durable et l'état de droit sont fortement interdépendants et se renforcent mutuellement. Nous nous félicitons donc du processus intergouvernemental sans exclusive et transparent visant à établir le programme de développement pour l'après-2015, c'est-à-dire à arrêter des objectifs de développement durable de portée mondiale devant être adoptés par l'Assemblée générale, et notons que c'est principalement sur la base des propositions du Groupe de travail ouvert de l'Assemblée générale sur les objectifs de développement durable que ces objectifs seront incorporés dans le programme de développement pour l'après-2015, sachant que d'autres contributions seront aussi examinées. Dans ce contexte, nous réaffirmons que, pour parvenir au développement durable, il importe de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques, exemptes de corruption et sans laissés-pour-compte, en privilégiant une démarche axée sur l'être humain propre à assurer l'accès à la justice pour tous et la mise en place, à tous les niveaux, d'institutions efficaces, responsables et bénéficiant à tous.

5. Nous réaffirmons notre engagement et notre ferme volonté politique d'agir en faveur de systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains et responsables ainsi que des institutions qui les composent, et encourageons la participation et l'association effectives de tous les secteurs de la société, de sorte que soient créées les conditions nécessaires à la poursuite du programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies, dans le respect intégral des principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États et considérant qu'il appartient aux États Membres de défendre la dignité humaine ainsi que l'ensemble des droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous, en particulier les personnes touchées par la criminalité et celles qui peuvent avoir affaire au système de justice pénale, y compris les membres vulnérables de la société, indépendamment de leur statut, qui peuvent être victimes de formes multiples et aggravées de discrimination, et de prévenir et combattre la criminalité motivée par l'intolérance ou les discriminations quelles qu'elles soient. À cette fin, nous entendons :

a) Adopter, à l'échelle nationale, des politiques et programmes de prévention de la criminalité et de justice pénale globaux et non exclusifs qui accordent toute l'attention voulue aux faits et à d'autres facteurs pertinents, notamment aux causes profondes de la criminalité et aux circonstances qui la favorisent, et, conformément à nos obligations au regard du droit international et compte tenu des règles et normes pertinentes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, former comme il convient les agents chargés de faire prévaloir l'état de droit et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;

b) Garantir le droit de chacun à ce que sa cause soit entendue sans retard excessif par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, son droit à un accès égal à la justice et à une procédure régulière et, si nécessaire, son droit à un avocat et à un interprète, et le respect des dispositions de la Convention de

Vienne sur les relations consulaires[599] applicables en la matière ; exercer la diligence voulue pour prévenir et combattre les actes de violence ; et prendre des mesures législatives, administratives et judiciaires efficaces pour prévenir, réprimer et punir toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et pour mettre fin à l'impunité ;

c) Passer en revue et réformer les politiques suivies en matière d'aide juridique pour assurer un plus large accès à une aide juridique efficace dans les procédures pénales lorsque celles-ci visent une personne indigente ou lorsque l'intérêt de la justice l'exige, y compris, si nécessaire, par la mise au point de plans nationaux dans ce domaine, et renforcer les capacités existantes pour offrir et garantir l'accès à une aide juridique efficace, sous toutes ses formes et sur toutes les questions, compte tenu des Principes et lignes directrices des Nations Unies relatifs à l'accès à l'assistance juridique en matière pénale[600] ;

d) Tout faire pour prévenir et combattre la corruption, et prendre des mesures visant à améliorer la transparence de l'administration publique et à promouvoir l'intégrité et la responsabilité de nos systèmes de justice pénale, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption[601] ;

e) Aborder les questions ayant trait à l'enfance et à la jeunesse dans nos efforts de réforme de la justice pénale, en ayant à l'esprit qu'il importe de protéger les enfants de toutes les formes de violence, d'exploitation et de maltraitance, conformément aux obligations qu'imposent aux Parties les instruments internationaux pertinents, dont la Convention relative aux droits de l'enfant[602] et les Protocoles facultatifs s'y rapportant[603], et compte tenu des dispositions pertinentes des Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale[604], mais aussi élaborer et appliquer en matière de justice des politiques globales adaptées aux enfants et axées sur leur intérêt supérieur, conformément au principe selon lequel, lorsqu'il s'agit d'enfants, il ne faut recourir à la privation de liberté qu'en dernier ressort et que pour une durée aussi courte que possible, de manière à protéger ceux d'entre eux qui ont affaire au système de justice pénale ou qui se trouvent dans toute autre situation nécessitant une procédure judiciaire, en rapport notamment avec leur traitement et leur réinsertion sociale. Nous attendons à cet égard avec intérêt les résultats de l'enquête mondiale sur les enfants privés de liberté ;

f) Intégrer la problématique hommes-femmes dans nos systèmes de justice pénale en mettant au point et en œuvre des stratégies et des plans nationaux visant à promouvoir l'entière protection des femmes et des filles contre tous les actes de violence, y compris le meurtre sexiste, conformément aux obligations que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[605] et le Protocole facultatif s'y rapportant[606] imposent à leurs Parties, et compte tenu des Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale[607] et des résolutions de l'Assemblée générale sur le meurtre sexiste de femmes et de filles ;

g) Promouvoir des mesures tenant compte des différences entre les sexes qui fassent partie intégrante de nos politiques de prévention de la criminalité, de justice pénale et de traitement des délinquants, y compris pour la réadaptation et la réinsertion sociale des délinquantes, compte tenu des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (les Règles de Bangkok)[608] ;

h) Mettre au point et en œuvre des stratégies et des plans nationaux adaptés et efficaces en faveur de la promotion de femmes aux postes de direction, d'encadrement ou autres des systèmes et institutions de justice pénale ;

---

[599] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

[600] Résolution 67/187, annexe.

[601] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

[602] Ibid., vol. 1577, n° 27531.

[603] Ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27531 ; et résolution 66/138, annexe.

[604] Résolution 69/194, annexe.

[605] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

[606] Ibid., vol. 2131, n° 20378.

[607] Résolution 65/228, annexe.

[608] Résolution 65/229, annexe.

i) Mieux assurer l'égalité de tous, y compris des sexes, devant la loi pour les personnes appartenant à des groupes minoritaires et pour les autochtones, notamment en suivant une démarche globale avec les autres secteurs de l'État, les membres de la société civile concernés et les médias, et en encourageant les institutions de justice pénale à recruter des personnes appartenant à ces groupes ;

j) Adopter des politiques en faveur des détenus qui soient axées sur la formation, le travail, les soins médicaux, la réadaptation, la réinsertion sociale et la prévention de la récidive, et améliorer celles qui existent, et envisager de concevoir, ou de renforcer, les politiques voulues pour soutenir les familles des détenus, mais aussi promouvoir et encourager le recours à des peines alternatives à l'emprisonnement, selon qu'il convient, et passer en revue ou réformer nos procédures de justice réparatrice et autres à l'appui d'une réinsertion réussie ;

k) Redoubler d'efforts face au problème du surpeuplement carcéral en menant des réformes pénales appropriées devant inclure, selon qu'il convient, un examen des mesures pénales et des pratiques visant à réduire la détention provisoire, à accroître le recours à des sanctions non privatives de liberté et à améliorer l'accès à l'aide judiciaire dans la mesure du possible ;

l) Adopter des initiatives efficaces de reconnaissance et de protection des victimes et des témoins et de soutien et d'assistance à leur intention, dans le cadre de mesures de justice pénale visant toutes les infractions, y compris la corruption et le terrorisme, conformément aux instruments internationaux applicables et compte tenu des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale ;

m) Mettre en œuvre une démarche axée sur les victimes pour prévenir et combattre toutes les formes de traite des personnes aux fins d'exploitation, y compris l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes, selon qu'il convient, conformément aux dispositions pertinentes du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants[609], et compte tenu du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes[610], et collaborer, selon que de besoin, avec les organisations régionales, internationales et de la société civile pour surmonter les obstacles qui peuvent entraver l'apport d'une aide sociale et juridique aux victimes de la traite ;

n) Prendre des mesures efficaces pour protéger les droits fondamentaux des migrants objet d'un trafic, en particulier des femmes et des enfants, et des enfants migrants non accompagnés, conformément aux obligations qu'imposent à leurs Parties la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[611] et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention[612], qui prévoit que les migrants ne doivent pas devenir passibles de poursuites pénales en vertu dudit Protocole du seul fait qu'ils ont été l'objet d'un trafic, et les autres instruments internationaux pertinents, et faire tout notre possible pour prévenir de nouvelles pertes en vies humaines et traduire en justice ceux qui se livrent à ce trafic ;

o) Prendre des mesures efficaces pour éliminer la violence à l'encontre de tous les migrants, des travailleurs migrants et de leurs familles, et prendre toutes les mesures juridiques et administratives nécessaires pour prévenir et combattre cette violence ;

p) Approfondir les recherches et recueillir des données sur la victimisation résultant de toute discrimination de quelque sorte que ce soit et échanger des données d'expérience et des informations sur les lois et les politiques efficaces pouvant permettre de prévenir de tels actes, d'en traduire les auteurs en justice et d'en soutenir les victimes ;

q) Envisager de dispenser aux professionnels de la justice pénale une formation spécialisée pour qu'ils soient mieux à même de détecter, d'analyser et de réprimer les infractions motivées par la haine et la discrimination quelle qu'elle soit, et d'enquêter à leur sujet et pour qu'ils puissent engager un dialogue effectif avec les groupes de victimes et amener la population à avoir davantage confiance dans les services de justice pénale et à coopérer avec eux ;

---

[609] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

[610] Résolution 64/293.

[611] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

[612] Ibid., vol. 2241, n° 39574.

r) Intensifier les efforts que nous déployons aux niveaux national et international afin d'éliminer toutes les formes de discrimination, dont le racisme, l'intolérance religieuse, la xénophobie et la discrimination fondée sur le sexe, notamment en menant des actions de sensibilisation, en élaborant des supports et des programmes éducatifs et en envisageant, au besoin, de rédiger et d'appliquer une législation contre la discrimination ;

s) Prévenir et combattre, au moyen de procédures nationales adéquates d'identification des infractions et de traitement des affaires en temps voulu, les actes de violence relevant de notre compétence qui sont perpétrés à l'encontre de journalistes et de professionnels des médias, que leurs devoirs professionnels exposent souvent à un risque particulier d'intimidation, de harcèlement et de violence, du fait notamment de groupes criminels organisés et de terroristes ou en cas de situations de conflit et d'après-conflit, et veiller à ce que chacun ait à répondre de ses actes grâce à des enquêtes impartiales, rapides et efficaces, conformément à la législation nationale et au droit international applicable ;

t) Renforcer la mise au point et l'utilisation d'outils et de méthodes visant à améliorer la disponibilité et la qualité des informations statistiques et des études analytiques sur la criminalité et la justice pénale au niveau international, de façon à pouvoir mieux mesurer et évaluer les effets des mesures de lutte contre la criminalité et à accroître l'efficacité des programmes de prévention de la criminalité et de justice pénale aux niveaux national, régional et international.

6. Nous saluons les travaux du Groupe d'experts sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, prenons note du projet d'ensemble actualisé de règles auquel il a mis la dernière main à la réunion qu'il a tenue au Cap (Afrique du Sud) du 2 au 5 mars 2015, et attendons avec intérêt l'examen de ce texte par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et la suite qu'elle souhaitera y donner.

7. Nous affirmons avec insistance que l'éducation pour tous les enfants et les jeunes, y compris l'élimination de l'analphabétisme, est essentielle pour prévenir la criminalité et la corruption et promouvoir une culture de la légalité propre à faire prévaloir l'état de droit et les droits de l'homme dans le respect de l'identité culturelle. À cet égard, nous soulignons également que les jeunes ont un rôle fondamental à jouer dans la prévention de la criminalité. Nous entendons donc :

a) Créer dans les écoles des conditions d'apprentissage sûres et motivantes, qui bénéficient du soutien de la collectivité, notamment en protégeant les enfants contre toutes formes de violence, de harcèlement, d'intimidation, de maltraitance sexuelle et d'abus de drogues, conformément à nos lois internes ;

b) Intégrer la prévention de la criminalité, la justice pénale et les autres aspects de l'état de droit dans nos systèmes éducatifs respectifs ;

c) Intégrer des stratégies de prévention de la criminalité et de justice pénale dans toutes les politiques et tous les programmes sociaux et économiques qui s'y prêtent, surtout ceux en faveur des jeunes, en mettant particulièrement l'accent sur les programmes qui visent principalement à offrir aux adolescents et aux jeunes adultes de meilleures perspectives de formation et d'emploi ;

d) Donner à tous accès à l'éducation, y compris à une formation technique et professionnelle, et promouvoir l'acquisition de connaissances tout au long de la vie de chacun.

8. Nous entendons renforcer la coopération internationale sur laquelle repose l'action que nous menons en faveur de la prévention de la criminalité et faire en sorte que nos systèmes de justice pénale soient efficaces, équitables, humains et responsables, ainsi que prévenir et combattre à terme toutes les formes de criminalité. Nous engageons les États parties à appliquer et à utiliser de manière plus effective la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant, la Convention des Nations Unies contre la corruption, les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et les conventions et protocoles internationaux de lutte contre le terrorisme, et prions instamment tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier ces instruments ou d'y adhérer. Nous affirmons avec force que toutes les mesures de lutte contre le terrorisme doivent être conformes à l'ensemble de nos obligations au regard du droit international. Nous entendons en outre renforcer encore la coopération internationale pour mettre fin à l'exploitation systématique de très nombreuses personnes forcées et contraintes au quotidien de subir sévices et humiliations. Nous tendons donc à :

a) Promouvoir et resserrer la coopération internationale et régionale afin de renforcer encore les capacités des systèmes nationaux de justice pénale, notamment en nous efforçant de moderniser et de consolider la législation nationale, selon qu'il convient, ainsi qu'en formant et perfectionnant de concert le personnel de ces systèmes, en

particulier pour favoriser la mise en place d'autorités centrales fortes et efficaces qui soient chargées de la coopération internationale en matière pénale, dans les domaines, entre autres, de l'extradition, de l'entraide judiciaire, du transfert des procédures pénales et du transfèrement des personnes condamnées, conclure, selon qu'il convient, des accords de coopération bilatéraux et régionaux, et poursuivre la constitution de réseaux spécialisés composés d'agents des services de détection et de répression, de représentants des autorités centrales, de procureurs, de juges, d'avocats et de prestataires d'aide juridique qui peuvent ainsi échanger des informations et mettre en commun leurs bonnes pratiques et connaissances spécialisées, notamment, s'il y a lieu, en promouvant l'établissement d'un réseau virtuel mondial propre à favoriser, chaque fois que cela est possible, les relations directes entre autorités compétentes et à faciliter de ce fait l'échange d'informations et l'entraide judiciaire, en tirant le meilleur parti des plateformes d'information et de communication ;

b) Continuer d'appuyer la mise en œuvre de programmes de renforcement des capacités et l'offre de formations à l'intention des agents de la justice pénale afin de prévenir et de combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris en ce qui concerne la coopération internationale en matière pénale, la lutte contre le financement du terrorisme, l'utilisation d'Internet à des fins terroristes, la destruction du patrimoine culturel par des terroristes et les enlèvements avec demande de rançon ou à des fins d'extorsion, et afin de s'attaquer aux circonstances propices à la propagation du terrorisme, et coopérer, mais aussi aborder, continuer d'analyser et recenser les domaines se prêtant à des interventions communes, grâce, entre autres, à un échange effectif d'informations et à la mise en commun de données d'expérience et de pratiques optimales, afin de rompre tous les liens qui existent, se créent ou peuvent apparaître dans certains cas entre la criminalité transnationale organisée, les activités illicites liées à la drogue, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et de renforcer ainsi les réponses pénales apportées à ces formes de criminalité ;

c) Adopter, aux niveaux national et international, des mesures efficaces pour empêcher les groupes terroristes de retirer un bénéfice du versement de rançons ;

d) Resserrer la coopération aux niveaux international, régional, sous-régional et bilatéral pour faire face à la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, notamment en intensifiant les échanges en temps voulu d'informations opérationnelles, l'appui logistique, s'il y a lieu, et les activités de renforcement des capacités telles que celles qu'offre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, pour mettre en commun et adopter les meilleures pratiques à suivre pour identifier les combattants terroristes étrangers, les empêcher de quitter ou de traverser le territoire d'un État Membre ou d'y pénétrer, prévenir le financement, la mobilisation, le recrutement et l'organisation des combattants terroristes étrangers, s'opposer à l'extrémisme violent et à la radicalisation entraînant la violence, qui peuvent constituer un terrain favorable au terrorisme, redoubler d'efforts dans la mise en œuvre de programmes de déradicalisation et veiller à ce que quiconque participe au financement, à la planification, à la préparation ou à la perpétration d'actes terroristes ou à l'appui à de tels actes soit traduit en justice, conformément aux obligations qu'imposent le droit international et le droit interne applicable ;

e) Prendre des mesures efficaces pour détecter, prévenir et combattre la corruption, ainsi que le transfert à l'étranger et le blanchiment d'avoirs tirés de la corruption, et renforcer la coopération internationale et l'assistance aux États Membres afin de les aider à localiser, geler ou saisir ces avoirs, et à les recouvrer et les restituer, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier à son chapitre V, et continuer à cet égard de débattre de solutions novatrices pour améliorer l'entraide judiciaire afin d'accélérer les procédures de recouvrement d'avoirs et de les rendre plus fructueuses, tout en tirant parti de l'expérience et des connaissances acquises dans le cadre de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de la Banque mondiale ;

f) Concevoir des stratégies visant à prévenir et à combattre tous les flux financiers illicites et souligner qu'il faut d'urgence adopter des mesures plus efficaces de lutte contre la criminalité économique et financière, dont la fraude, et contre les infractions fiscales et la criminalité d'entreprise, en particulier dans leurs dimensions transnationales ;

g) Renforcer les mesures prises pour prévenir et combattre plus efficacement le blanchiment d'argent ou, selon le cas, adopter de telles mesures, et améliorer les dispositifs visant à identifier, localiser, geler, saisir et recouvrer le produit de la criminalité, dont les revenus et autres avoirs non recensés et mis en lieu sûr, pour finalement le confisquer, y compris, selon qu'il convient et conformément au droit interne, en l'absence de condamnation, et en disposer en toute transparence ;

h) Concevoir et mettre en place des mécanismes adaptés pour administrer les avoirs gelés, saisis ou confisqués qui sont le produit de la criminalité et en préserver la valeur et l'état, mais aussi resserrer la coopération internationale en matière pénale et étudier les moyens de s'accorder une entraide similaire dans le cadre des procédures civiles et administratives à des fins de confiscation ;

i) Prendre les mesures voulues pour prévenir et combattre la traite des personnes et le trafic de migrants, tout en protégeant les victimes et les personnes qui ont fait l'objet de ces infractions, en passant par toutes les étapes juridiques et administratives nécessaires, conformément aux protocoles sur ces sujets, selon qu'il convient, et en resserrant la coopération et la coordination interinstitutionnelles au niveau national et la coopération bilatérale, régionale et multilatérale ;

j) Envisager, dans le cadre des enquêtes et poursuites visant des infractions liées à la traite des personnes et au trafic de migrants, d'entreprendre en parallèle des enquêtes financières afin de localiser, de geler et de confisquer les avoirs tirés de ces infractions, et de faire de ces actes des infractions principales de blanchiment d'argent, et renforcer la coordination et l'échange d'informations entre services compétents ;

k) Concevoir et adopter, selon qu'il convient, des mesures efficaces pour prévenir et combattre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ainsi que d'explosifs, notamment en menant des campagnes de sensibilisation ayant pour objectif de faire cesser l'usage illicite d'armes à feu et la fabrication illicite d'explosifs, encourager les États parties au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[613], à mieux appliquer cet instrument et, pour ce faire, à envisager d'exploiter tous les outils disponibles, dont les techniques de marquage et d'enregistrement, pour faciliter le traçage des armes à feu et, si possible, de leurs pièces, éléments et munitions, de manière à faire progresser les enquêtes pénales visant le trafic d'armes à feu, soutenir la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects[614], et prendre note de ce qu'apportent les instruments existants à cet égard ainsi qu'en rapport avec des questions connexes, aux niveaux régional et international ;

l) S'employer plus activement à lutter contre le problème mondial de la drogue, selon le principe de la responsabilité commune et partagée et suivant une démarche globale et équilibrée, qui fasse notamment appel à une coopération bilatérale, régionale et internationale plus efficace entre services judiciaires et répressifs, s'attaquer à la participation de groupes criminels organisés à la production illicite et au trafic de drogues et à d'autres activités apparentées, et faire le nécessaire pour réduire la violence qui accompagne ce trafic ;

m) Continuer d'étudier toutes les options envisageables pour mettre en place un ou plusieurs mécanismes qui aideraient la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à examiner de manière efficace et rationnelle l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant ;

n) Inviter les États Membres à s'inspirer des traités types sur la coopération internationale en matière pénale lorsqu'ils envisagent de passer des accords avec d'autres États, considérant l'intérêt que ces importants outils présentent pour le développement de la coopération internationale, et inviter la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à continuer de repérer ceux de ces textes qui, d'après les réactions reçues des États Membres, auraient besoin d'être mis à jour.

9. Nous entendons faire en sorte que les retombées des progrès économiques, sociaux et technologiques constituent une force positive allant dans le sens des efforts que nous déployons pour prévenir et combattre les formes de criminalité nouvelles et émergentes. Nous sommes conscients qu'il nous incombe de faire face comme il se doit aux menaces nouvelles, émergentes et évolutives que font planer ces infractions. Nous tendons donc à :

a) Concevoir et appliquer des mesures globales de prévention de la criminalité et de justice pénale, qui prévoient notamment le renforcement des capacités de nos institutions judiciaires et répressives, et adopter, au besoin, des mesures législatives et administratives pour prévenir et combattre efficacement les formes de criminalité nouvelles, émergentes et évolutives aux niveaux national, régional et international, compte tenu du champ

---

[613] Ibid., vol. 2326, n° 39574.

[614] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001* (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

d'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée qui couvre les « infractions graves », conformément à nos législations nationales ;

b) Envisager les mesures spéciales à prendre pour mettre en place un cyberenvironnement sûr et résilient, prévenir et combattre les actes criminels commis sur Internet, en accordant une attention particulière à l'usurpation d'identité, au recrutement aux fins de la traite des personnes et à la protection des enfants contre l'exploitation et la maltraitance en ligne, et resserrer la coopération entre services de répression aux niveaux national et international, notamment pour identifier et protéger les victimes en retirant entre autres d'Internet tout matériel pornographique mettant en scène des enfants, en particulier toute image de maltraitance sexuelle d'enfants, améliorer la sécurité des réseaux informatiques et protéger l'intégrité des infrastructures correspondantes, et s'attacher à fournir une assistance technique et des services de renforcement des capacités s'inscrivant dans le long terme afin que les autorités nationales soient mieux à même de faire face à la cybercriminalité, notamment de prévenir cette criminalité sous toutes ses formes, la détecter, enquêter à son sujet et en poursuivre les auteurs. En outre, nous prenons note des travaux du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé de réaliser une étude approfondie sur le problème de la cybercriminalité et sur les mesures prises par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé pour y répondre, et invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager de recommander que le groupe d'experts continue, sur la base de ses travaux, d'échanger des informations sur les législations nationales, les meilleures pratiques, l'assistance technique et la coopération internationale, afin de trouver des moyens de renforcer les mesures juridiques ou autres prises aux niveaux national et international face à la cybercriminalité et d'en proposer de nouvelles ;

c) Appliquer en les renforçant les mesures globales de prévention de la criminalité et de justice pénale visant le trafic de biens culturels, afin de permettre la coopération internationale la plus large possible face à ce type de criminalité, et passer en revue et consolider la législation interne de lutte contre le trafic de biens culturels, selon qu'il convient, conformément aux engagements que nous avons pris en vertu d'instruments internationaux comme, le cas échéant, la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970[615], et compte tenu des Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et autres infractions connexes[616], continuer de recueillir et d'échanger des informations et des statistiques sur le trafic de biens culturels, en particulier celui qui fait intervenir des groupes criminels organisés et des organisations terroristes, et continuer d'étudier l'intérêt que peut présenter le traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples[617], ainsi que les règles et normes internationales en la matière, et les améliorations qui peuvent y être apportées, en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et d'autres organisations internationales compétentes, afin de coordonner les efforts déployés par chacune d'elles dans l'exécution de son mandat ;

d) Poursuivre les travaux de recherche consacrés aux liens entre la criminalité urbaine et d'autres formes de criminalité organisée dans certains pays ou certaines régions, dont les infractions commises par des bandes, et échanger entre États Membres et avec les organisations internationales et régionales compétentes des données d'expérience et des informations concernant les programmes et politiques de prévention de la criminalité et de justice pénale ayant porté des fruits, afin de suivre des démarches novatrices pour lutter contre les incidences de la criminalité urbaine et de la violence liée aux bandes sur des populations et lieux donnés, en favorisant l'inclusion sociale et l'emploi, avec pour objectif de faciliter la réinsertion sociale des adolescents et des jeunes adultes ;

e) Adopter des mesures efficaces pour prévenir et combattre ce phénomène grave que constituent les infractions ayant des incidences sur l'environnement, comme le trafic d'espèces sauvages, notamment de flore et de faune protégées en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction[618], de bois et produits qui en sont issus et de déchets dangereux, ainsi que le braconnage, en renforçant la législation, la coopération internationale, la valorisation des capacités, les mesures de justice pénale et

---

[615] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 823, n° 11806.

[616] Résolution 69/196, annexe.

[617] *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. B.1, annexe.

[618] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

celles de répression en vue, notamment, de lutter contre la criminalité transnationale organisée, la corruption et le blanchiment d'argent liés à ces infractions ;

f) Veiller à ce que nos services de répression et de justice pénale disposent des compétences et des moyens techniques requis pour lutter comme il convient contre ces formes nouvelles et émergentes de criminalité, en coopération et en coordination étroites les uns avec les autres, et leur apporter tout l'appui financier et structurel dont ils ont besoin ;

g) Poursuivre l'analyse et l'échange d'informations et de pratiques relatives aux autres formes évolutives de criminalité transnationale organisée ayant des incidences variables aux niveaux régional et mondial, afin de prévenir et de combattre plus efficacement la criminalité et de renforcer l'état de droit. Ces infractions peuvent comprendre, selon les cas, la contrebande de pétrole et de ses dérivés, le trafic de pierres et métaux précieux, l'exploitation minière illégale, la contrefaçon de marchandises de marque, le trafic d'organes, de sang et de tissus humains, ainsi que la piraterie et les actes de criminalité transnationale organisée commis en mer[619].

10. Nous soutenons l'élaboration et la mise en œuvre de processus consultatifs et participatifs de prévention de la criminalité et de justice pénale, l'objectif étant d'inciter tous les membres de la société, dont les personnes qui risquent de devenir délinquantes ou victimes, à rendre nos efforts de prévention plus efficaces et de créer la confiance vis-à-vis des systèmes de justice pénale. Nous sommes conscients du rôle et de la responsabilité de premier plan qui nous reviennent, à tous les niveaux, pour ce qui est de concevoir et d'appliquer des stratégies de prévention de la criminalité et des politiques de justice pénale à l'échelle nationale et infranationale. Nous sommes également conscients que, pour rendre ces stratégies plus efficaces et équitables, nous devrions prendre des mesures visant à faire participer la société civile, le secteur privé et le monde universitaire, y compris les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que les médias et tous les autres acteurs concernés, à la conception et à l'application de politiques de prévention de la criminalité. Nous entendons donc :

a) Prévoir et mettre en œuvre des politiques et programmes complets qui favorisent le développement socioéconomique et mettent l'accent sur la prévention de la violence et de la criminalité, notamment urbaine, et soutenir les autres États Membres dans ces efforts, en particulier par l'échange de données d'expérience et d'informations pertinentes concernant les politiques et programmes ayant permis de réduire la criminalité et la violence grâce à des mesures sociales ;

b) Mettre au point des campagnes de sensibilisation qui transmettent des valeurs clefs reposant sur l'état de droit et fassent appel à des programmes pédagogiques, y associer des politiques économiques et sociales favorisant l'équité, la solidarité et la justice, et aller vers les jeunes pour faire d'eux les agents d'un changement positif ;

c) Promouvoir une culture de la légalité fondée sur les droits de l'homme et l'état de droit mais respectant les identités culturelles, en mettant tout particulièrement l'accent sur l'enfance et la jeunesse, en cherchant à s'attacher le soutien de la société civile et en intensifiant nos efforts de prévention et les mesures qui ciblent les familles, les établissements scolaires, les institutions religieuses et culturelles, les associations locales et le secteur privé et qui tirent parti de tout le potentiel que ceux-ci peuvent offrir, afin de nous attaquer aux causes socioéconomiques profondes de la criminalité ;

d) Promouvoir la gestion et la résolution des conflits sociaux par le dialogue et par des mécanismes de participation citoyenne, y compris en sensibilisant les esprits, en empêchant la victimisation, en resserrant la coopération entre la population, les autorités compétentes et la société civile, et en favorisant la justice réparatrice ;

e) Inspirer à la population une plus grande confiance dans la justice pénale en prévenant la corruption et en prônant le respect des droits de l'homme, ainsi qu'en améliorant la compétence professionnelle du personnel et en renforçant les contrôles dans tous les secteurs du système de justice pénale, de manière à ce que celui-ci soit accessible à tous et adapté aux besoins et droits de chacun ;

f) Envisager l'usage qui pourrait être fait des technologies traditionnelles et nouvelles de l'information et des communications pour élaborer des politiques et programmes visant à renforcer la prévention de la criminalité et la justice pénale, ainsi que pour recenser les questions de sécurité publique qui se posent, et favoriser la participation du public ;

---

[619] Au sens que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a donné à ce terme dans sa résolution 22/6 (voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 10* et rectificatif (E/2013/30 et Corr.1), chap. I, sect. D).

g) Encourager l'amélioration des aspects des systèmes d'administration en ligne qui touchent à la prévention de la criminalité et à la justice pénale afin de renforcer la participation de la population, et favoriser l'usage des nouvelles technologies pour faciliter la coopération et les partenariats entre la police et la collectivité qu'elle dessert, ainsi que pour mettre en commun les bonnes pratiques et échanger des informations en matière de police de proximité ;

h) Resserrer les partenariats public-privé pour prévenir et combattre la criminalité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ;

i) Veiller à ce que la population ait accès au contenu des lois, et promouvoir, selon qu'il convient, la transparence des procès pénaux ;

j) Adopter des pratiques et mesures, ou s'appuyer sur celles qui existent, pour encourager la population, en particulier les victimes, à dénoncer les actes de criminalité et de corruption et à suivre les affaires, et concevoir et appliquer des mesures de protection des donneurs d'alerte et des témoins ;

k) Envisager de s'associer ou d'apporter un soutien aux initiatives collectives et d'encourager la participation active des citoyens de façon à assurer l'accès de tous à la justice, notamment en leur faisant connaître leurs droits, et en les faisant participer à la prévention de la criminalité et au traitement des délinquants, y compris en créant des possibilités de travail d'intérêt général et en soutenant la réinsertion sociale et la réadaptation des délinquants, et encourager à cet égard la mise en commun des meilleures pratiques et l'échange d'informations concernant les politiques et programmes de réinsertion sociale et les partenariats public-privé qui se prêtent à une telle action ;

l) Encourager le secteur privé à participer activement à la prévention de la criminalité, ainsi qu'aux programmes d'insertion sociale et de préparation à l'emploi s'adressant aux membres vulnérables de la société, notamment aux victimes d'infractions et à ceux qui sortent de prison ;

m) Mettre en place et maintenir à niveau les moyens nécessaires pour mener des travaux de recherche dans le domaine de la criminologie, ainsi que de la criminalistique et de la science pénitentiaire, et tirer parti des connaissances scientifiques actuelles pour concevoir et mettre en œuvre des politiques, programmes et projets en la matière.

11. Dans la poursuite de nos efforts visant à atteindre les objectifs fixés dans la présente Déclaration, à renforcer la coopération internationale, à faire prévaloir l'état de droit et à veiller à ce que nos systèmes de prévention de la criminalité et de justice pénale soient efficaces, équitables, humains et responsables, nous réaffirmons l'importance de politiques et programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités adaptés, durables, efficaces et s'inscrivant dans le long terme. Nous tendons donc à :

a) Continuer de dégager des financements suffisants, stables et prévisibles à l'appui de la conception et de la mise en œuvre de programmes efficaces pour prévenir et combattre la criminalité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, lorsque les États Membres en font la demande et après une évaluation de leurs besoins et priorités propres, en étroite collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

b) Inviter l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, les instituts faisant partie du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et toutes les entités des Nations Unies et organisations internationales et régionales compétentes, dans l'accomplissement de leur mandat, à continuer de coordonner leur action avec celle des États Membres et de coopérer avec eux pour apporter des solutions efficaces aux problèmes qui se posent aux niveaux national, régional et mondial, ainsi que pour faire participer plus effectivement la population à la prévention de la criminalité et à la justice pénale, y compris par la réalisation d'études et la conception et la mise en œuvre de programmes.

12. Nous réaffirmons que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime demeure un partenaire essentiel pour la concrétisation de nos aspirations en matière de prévention de la criminalité et de justice pénale et l'application des dispositions de la présente Déclaration.

13. Nous prenons note avec satisfaction de l'offre du Gouvernement japonais d'accueillir en 2020 le quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

14. Nous exprimons notre profonde gratitude au peuple et au Gouvernement qatariens pour leur chaleureuse et généreuse hospitalité et pour les excellentes installations mises à la disposition du treizième Congrès.

RÉSOLUTION 70/175

Adoptée à la 80e séance plénière, le 17 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/490, par. 35)[620]

70/175. Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)

L'Assemblée générale,

Guidée par les principaux buts de l'Organisation des Nations Unies, énoncés dans le Préambule de la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[621], et inspirée par la détermination à proclamer à nouveau sa foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, sans distinction d'aucune sorte, et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international et à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Rappelant toutes les règles et normes en matière de prévention du crime et de justice pénale élaborées à la demande de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et adoptées ou recommandées par elle-même, ou adoptées par un congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et sachant que la Déclaration universelle des droits de l'homme est une source dont s'inspirent les règles et normes de prévention du crime et de justice pénale,

Ayant à l'esprit que l'Organisation des Nations Unies se préoccupe de longue date de l'humanisation de la justice pénale et de la protection des droits de l'homme, et soulignant l'importance capitale de ces droits dans l'administration courante de la justice pénale et la prévention de la criminalité,

Consciente que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus[622] a été l'ensemble de normes minima universellement reconnu en matière de détention des détenus et qu'il a eu un rôle et une influence considérables, en tant que guide, dans le développement des lois, politiques et pratiques pénitentiaires depuis son adoption par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu en 1955,

Sachant que, dans la « Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation »[623], les États Membres ont considéré qu'un système de justice pénale efficace, équitable, responsable et humain reposait sur la volonté résolue de faire prévaloir la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice et dans les activités préventives et la lutte contre la criminalité, et reconnu la valeur et l'influence des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale dans la conception et l'application des politiques, lois, procédures et programmes nationaux en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Tenant compte de l'élaboration progressive de normes internationales dans le domaine du traitement des détenus depuis 1955, dont des instruments internationaux tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[624], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[624] et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[625] et le Protocole facultatif s'y rapportant[626],

Rappelant les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale portant sur le traitement des détenus et les mesures de substitution à l'emprisonnement adoptées depuis 1955, en particulier les dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement

---

[620] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le Conseil économique et social.

[621] Résolution 217 A (III).

[622] *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux*, volume I (première partie), *Instruments universels* [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.XIV.4 (Vol. I, Part 1)], sect. J, no 34.

[623] Résolution 65/230, annexe.

[624] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[625] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

[626] Ibid., vol. 2375, n° 24841.

des détenus[627], l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement[628], les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus[629], les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)[630] et les Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale[631],

Consciente qu'il faut faire preuve de vigilance dans l'administration de la justice face à la situation particulière des enfants, des mineurs et des femmes, surtout lorsqu'ils sont privés de liberté, comme le prévoient l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)[632], les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)[633], les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté[634], et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)[635],

Rappelant les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale adoptées depuis 1955, qui donnent des directives complémentaires au sujet du traitement des détenus et notamment le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois[636], les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[637], les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois[638], les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits[639] et les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale[640],

Ayant à l'esprit les principes et accords régionaux relatifs au traitement des détenus, y compris les Principes et bonnes pratiques de protection des personnes privées de liberté dans les Amériques, les Règles pénitentiaires européennes révisées, la Déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique[641], la Déclaration d'Arusha sur la bonne pratique en matière pénitentiaire[642] et les Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique,

Rappelant sa résolution 65/230 du 21 décembre 2010, intitulée « Douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale », dans laquelle elle a prié la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de créer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'échanger des informations sur les meilleures pratiques, ainsi que sur les législations nationales et le droit international existant, et de réviser l'ensemble existant des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, afin qu'elles tiennent compte des progrès récents de la science pénitentiaire et des meilleures pratiques en la matière,

Rappelant également ses résolutions 67/188 du 20 décembre 2012, 68/190 du 18 décembre 2013 et 69/192 du 18 décembre 2014, intitulées « Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus », en particulier sa

---

[627] Résolution 1984/47 du Conseil économique et social, annexe.

[628] Résolution 43/173, annexe.

[629] Résolution 45/111, annexe.

[630] Résolution 45/110, annexe.

[631] Résolution 2002/12 du Conseil économique et social, annexe.

[632] Résolution 40/33, annexe.

[633] Résolution 45/112, annexe.

[634] Résolution 45/113, annexe.

[635] Résolution 65/229, annexe.

[636] Résolution 34/169, annexe.

[637] Résolution 37/194, annexe.

[638] *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. B.2, annexe.

[639] Résolution 55/89, annexe.

[640] Résolution 67/187, annexe.

[641] Résolution 1997/36 du Conseil économique et social, annexe.

[642] Résolution 1999/27 du Conseil économique et social, annexe.

résolution 68/190, dans laquelle elle a pris note avec satisfaction des travaux réalisés par le Groupe d'experts sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, et sa résolution 69/192, dans laquelle elle a souligné qu'il faudrait s'efforcer de mener ce processus à terme, en s'appuyant sur les recommandations issues des trois réunions du Groupe d'experts et les communications des États Membres,

Ayant à l'esprit que, dans sa résolution 68/190, elle a tenu compte des recommandations du Groupe d'experts en ce qui concerne les questions et les règles devant être examinées aux fins de la révision de l'Ensemble de règles minima dans les domaines suivants :

a) Le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes aux détenus en tant qu'êtres humains (règle 6, par. 1 ; règles 57 à 59 ; et règle 60, par. 1),

b) Les services médicaux et les soins de santé (règles 22 à 26 ; règle 52 ; règle 62 ; et règle 71, par. 2),

c) Les mesures et sanctions disciplinaires, notamment en ce qui concerne le rôle du personnel médical, l'isolement et la réduction de nourriture (règles 27, 29, 31 et 32),

d) La nécessité d'enquêter sur tout cas de décès survenu en détention et sur tout signe ou allégation de torture ou de peine ou traitement inhumains ou dégradants infligés à des détenus (règle 7 et règles proposées 44 *bis* et 54 *bis*),

e) La protection et les besoins spécifiques des groupes vulnérables privés de liberté, notamment dans le contexte des pays en situation difficile (règles 6 et 7),

f) Le droit d'accès à la représentation juridique (règle 30 ; règle 35, par. 1 ; règle 37 ; et règle 93),

g) Les plaintes et l'inspection indépendante (règles 36 et 55),

h) Le remplacement des termes surannés (règles 22 à 26, 62, 82 et 83, entre autres),

i) La formation du personnel concerné à l'application de l'Ensemble de règles minima (règle 47),

Ayant également à l'esprit que, dans sa résolution 69/192, elle a rappelé que les modifications susceptibles d'être apportées à l'Ensemble de règles minima ne devraient en aucun cas abaisser les normes existantes, mais devraient tenir compte des progrès récents de la science pénitentiaire et des bonnes pratiques en la matière, afin de promouvoir la sûreté, la sécurité et le traitement humain des détenus,

Ayant en outre à l'esprit les longues consultations, y compris les consultations préliminaires techniques faisant appel à des experts et les réunions organisées à Vienne, à Buenos Aires et au Cap (Afrique du Sud), qui se sont tenues sur une période de cinq ans pour aboutir aux recommandations du Groupe d'experts, ainsi que l'active participation et l'apport des États Membres de toutes les régions, avec le concours de représentants du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et d'autres entités des Nations Unies, comme le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, les organisations intergouvernementales, y compris le Comité international de la Croix-Rouge, les institutions spécialisées des Nations Unies, notamment l'Organisation mondiale de la Santé, les organisations non gouvernementales et les experts dans les domaines de la science pénitentiaire et des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 69/172 du 18 décembre 2014, intitulée « Les droits de l'homme dans l'administration de la justice », dans laquelle elle a déclaré mesurer l'importance du principe selon lequel, sous réserve des restrictions légitimes nécessairement liées à leur incarcération, les personnes privées de liberté doivent continuer à jouir de leurs droits individuels intangibles et de tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales, rappelé que la réinsertion et la réadaptation sociales des personnes privées de liberté doivent constituer l'un des objectifs fondamentaux du système de justice pénale de telle sorte que, dans toute la mesure possible, les auteurs d'infractions puissent vivre dans le respect des lois et subvenir à leurs besoins lorsqu'ils reprennent leur place dans la société, et pris note entre autres de l'observation générale n° 21 sur le droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité, que le Comité des droits de l'homme a adoptée[643],

1. *Exprime sa gratitude et sa reconnaissance* au Gouvernement sud-africain pour avoir accueilli la réunion du Groupe d'experts sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus au Cap (Afrique du Sud), du 2 au 5 mars 2015, et avoir apporté un soutien financier et joué un rôle de premier plan tout au long du processus

[643] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 40* (A/47/40), annexe VI.B.

d'examen et prend note avec satisfaction du consensus réalisé autour des neuf domaines thématiques et des règles correspondantes à amender que le Groupe a identifiés lors de ses réunions précédentes[644] ;

2. *Remercie* le Gouvernement argentin d'avoir accueilli et financé la réunion que le Groupe d'experts a tenue à Buenos Aires du 11 au 13 décembre 2012 et le Gouvernement brésilien d'avoir contribué au financement de celle que le Groupe d'experts a tenue à Vienne du 25 au 28 mars 2014 ;

3. *Apprécie* le travail remarquable qu'a accompli le bureau de la réunion du Groupe d'experts à Vienne en 2014 en établissant, avec le concours du Secrétariat, la documentation de la réunion du Groupe d'experts qui s'est tenue au Cap en 2015, en particulier le document de travail révisé et unifié[645] ;

4. *Note* que, dans la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, adoptée lors du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Doha du 12 au 19 avril 2015[646], le Congrès a salué les travaux du Groupe d'experts et pris note du projet d'ensemble actualisé de règles minima pour le traitement des détenus auquel celui-ci a mis la dernière main à sa réunion du Cap en mars 2015 ;

5. *Adopte* le projet de texte révisé de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, intitulé « Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus », qui figure en annexe à la présente résolution ;

6. *Approuve* la recommandation du Groupe d'experts tendant à donner à l'Ensemble le nom de « Règles Nelson Mandela » pour rendre hommage à l'œuvre accomplie par l'ancien Président sud-africain, Nelson Rolihlahla Mandela, qui, du fait de son combat mondial en faveur des droits de l'homme, de l'égalité, de la démocratie et de la promotion d'une culture de paix, a passé 27 ans de sa vie en prison ;

7. *Décide* d'étendre la portée de la Journée internationale Nelson Mandela, célébrée chaque année le 18 juillet[647], pour qu'elle serve également à promouvoir des conditions de détention humaines, à sensibiliser l'opinion au fait que les détenus continuent de faire partie de la société et à reconnaître l'importance particulière du travail social accompli par le personnel pénitentiaire et, à cette fin, invite les États Membres, les organisations régionales et les organismes des Nations Unies à la célébrer comme il se doit ;

8. *Réaffirme*, en rapport avec le paragraphe 5 ci-dessus, les observations préliminaires relatives aux Règles Nelson Mandela, insiste sur la nature non contraignante de ces Règles, se rend compte que les États Membres ont des cadres juridiques variés et, à cet égard, reconnaît qu'ils peuvent adapter l'application des Règles à leur cadre juridique propre, compte tenu de l'esprit et de l'objet de celles-ci ;

9. *Encourage* les États Membres à s'efforcer d'améliorer les conditions de détention en conformité avec les Règles Nelson Mandela et toutes les autres règles et normes des Nations Unies applicables en matière de prévention du crime et de justice pénale, à continuer de mettre en commun leurs bonnes pratiques afin de cerner les obstacles à surmonter pour appliquer les Règles et à partager l'expérience qu'ils ont acquise en faisant face à ces défis ;

10. *Invite* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager, à ses prochaines sessions, de convoquer à nouveau le Groupe d'experts sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus pour qu'il identifie les enseignements tirés de l'expérience, les moyens de poursuivre l'échange de bonnes pratiques et les problèmes que pose l'application des Règles Nelson Mandela ;

11. *Encourage* les États Membres à promouvoir l'application des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté[634] et des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)[635] ;

12. *Recommande* que les États Membres continuent de s'efforcer de réduire la surpopulation carcérale et, selon qu'il convient, de recourir à des mesures non privatives de liberté plutôt qu'à la détention provisoire, d'encourager un accès accru aux mécanismes de justice et de défense, de renforcer les mesures de substitution à

---

[644] Voir E/CN.15/2015/17.

[645] UNODC/CCPCJ/EG.6/2015/2.

[646] Résolution 70/174, annexe.

[647] Voir résolution 64/13.

l'emprisonnement et d'appuyer les programmes de réadaptation et de réinsertion sociale, conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)[630] ;

13. *Note* l'importance d'un échange volontaire de données d'expérience et de bonnes pratiques entre États Membres et entre ces derniers et les organismes internationaux concernés, selon qu'il convient, et de l'apport d'une assistance technique aux États Membres qui le demandent pour une meilleure application des Règles Nelson Mandela ;

14. *Encourage* les États Membres à envisager d'affecter les ressources humaines et financières voulues pour contribuer à améliorer les conditions de détention et appliquer les Règles Nelson Mandela ;

15. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'assurer une large diffusion aux Règles Nelson Mandela, de concevoir des supports d'orientation et de fournir une assistance technique et des services consultatifs aux États Membres dans le domaine de la réforme pénale, pour qu'ils puissent mettre au point des lois, procédures, politiques et pratiques qui aillent dans le sens desdites Règles ou renforcer celles qui existent déjà ;

16. *Félicite* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de continuer à contribuer à l'amélioration de l'administration de la justice en définissant et en améliorant les normes et règles internationales applicables à la prévention du crime et à la justice pénale, et invite les États Membres à poursuivre leur action en la matière ;

17. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à promouvoir l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment en fournissant aux États Membres qui en font la demande des services consultatifs et une assistance technique, y compris une assistance aux fins de la prévention du crime, de la réforme de la justice pénale et du droit pénal, et de l'organisation de la formation des agents des services de détection et de répression, de prévention du crime et de justice pénale, et un appui à l'administration et à la gestion de leurs systèmes pénal et pénitentiaire, ce qui contribuera à renforcer leur efficacité et leurs capacités ;

18. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à verser des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies ;

19. *Affirme* le rôle important que jouent le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social dans le processus de révision et en contribuant à la diffusion, à la promotion et à l'application pratique des Règles Nelson Mandela, conformément aux dispositions visant à en assurer l'application effective.

Annexe

Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)

Observation préliminaire 1

Les règles suivantes n'ont pas pour objet de décrire en détail un système pénitentiaire modèle. Elles ne visent qu'à établir, en s'inspirant des conceptions généralement admises de nos jours et des éléments essentiels des systèmes contemporains les plus adéquats, les principes et les règles d'une bonne organisation pénitentiaire et de la pratique du traitement des détenus.

Observation préliminaire 2

1. Il est évident que toutes les règles ne peuvent pas être appliquées en tout lieu et en tout temps, étant donné la grande variété de conditions juridiques, sociales, économiques et géographiques que l'on rencontre dans le monde. Elles devraient cependant servir à susciter une action de longue haleine pour surmonter les difficultés pratiques que présente leur application, en ayant à l'esprit le fait qu'elles représentent, dans leur ensemble, les conditions minima qui sont jugées acceptables par les Nations Unies.

2. D'autre part, ces règles se rapportent à des domaines dans lesquels la pensée est en évolution constante. Elles ne tendent pas à exclure la possibilité de tenter des expériences et d'adopter des pratiques, pourvu que celles-ci soient en accord avec les principes et les objectifs qui se dégagent du texte de l'Ensemble de règles. Dans cet esprit, l'administration pénitentiaire centrale sera toujours fondée à autoriser des exceptions aux règles.

Observation préliminaire 3

1. La partie I de l'Ensemble de règles traite des règles concernant l'administration générale des prisons et est applicable à toutes les catégories de détenus, criminels ou civils, prévenus ou condamnés, y compris les détenus faisant l'objet d'une mesure de sûreté ou d'une mesure rééducative ordonnée par le juge.

2. La partie II contient des règles qui ne sont applicables qu'aux catégories de détenus visés par chaque section. Toutefois, les règles de la section A, applicables aux détenus condamnés, seront également applicables aux catégories de détenus visées aux sections B, C et D, pourvu qu'elles ne soient pas contradictoires avec les règles qui les régissent et à condition qu'elles soient profitables à ces détenus.

Observation préliminaire 4

1. Ces règles n'ont pas pour dessein de déterminer l'organisation des établissements réservés aux jeunes (établissements de détention pour mineurs, instituts de rééducation, etc.). Cependant, d'une façon générale, la partie I de l'Ensemble de règles peut être considérée comme applicable également à ces établissements.

2. La catégorie des jeunes détenus doit comprendre pour le moins tous les mineurs qui relèvent des juridictions pour enfants. En règle générale, ces jeunes délinquants ne devraient pas être condamnés à des peines d'emprisonnement.

I. Règles d'application générale

Principes fondamentaux

Règle 1

Tous les détenus sont traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à la personne humaine. Aucun détenu ne doit être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et tous les détenus sont protégés contre de tels actes, qui ne peuvent en aucun cas être justifiés par quelque circonstance que ce soit. La sûreté et la sécurité des détenus, du personnel, des prestataires de services et des visiteurs doivent être assurées à tout moment.

Règle 2

1. Les présentes règles doivent être appliquées impartialement. Il ne doit y avoir aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Les croyances religieuses et les préceptes moraux des détenus doivent être respectés.

2. Afin de traduire dans les faits le principe de non-discrimination, l'administration pénitentiaire doit prendre en compte les besoins de chaque détenu, en particulier ceux des catégories les plus vulnérables en milieu carcéral. Les mesures requises pour protéger et promouvoir les droits des détenus ayant des besoins particuliers doivent être prises et ne doivent pas être considérées comme discriminatoires.

Règle 3

L'emprisonnement et les autres mesures qui ont pour effet de couper des personnes du monde extérieur sont afflictifs par le fait même qu'ils les dépouillent du droit de disposer d'elles-mêmes en les privant de leur liberté. Sous réserve des mesures de séparation justifiées ou du maintien de la discipline, le système pénitentiaire ne doit donc pas aggraver les souffrances inhérentes à une telle situation.

Règle 4

1. Les objectifs des peines d'emprisonnement et mesures similaires privant l'individu de sa liberté sont principalement de protéger la société contre le crime et d'éviter les récidives. Ces objectifs ne sauraient être atteints que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir, dans toute la mesure possible, la réinsertion de ces individus dans la société après leur libération, afin qu'ils puissent vivre dans le respect de la loi et subvenir à leurs besoins.

2. À cette fin, les administrations pénitentiaires et les autres autorités compétentes doivent donner aux détenus la possibilité de recevoir une instruction et une formation professionnelle et de travailler, et leur offrir toutes les autres formes d'assistance qui soient adaptées et disponibles, y compris des moyens curatifs, moraux, spirituels, sociaux, sanitaires et sportifs. Tous les programmes, activités et services ainsi proposés doivent être mis en œuvre conformément aux besoins du traitement individuel des détenus.

Règle 5

1. Le régime carcéral doit chercher à réduire au minimum les différences qui peuvent exister entre la vie en prison et la vie en liberté dans la mesure où ces différences tendent à atténuer le sens de la responsabilité du détenu ou le respect de la dignité de sa personne.

2. Les administrations pénitentiaires doivent apporter tous les aménagements et les ajustements raisonnables pour faire en sorte que les détenus souffrant d'une incapacité physique, mentale ou autre aient un accès entier et effectif à la vie carcérale de façon équitable.

Gestion des dossiers des détenus

Règle 6

Un système uniformisé de gestion des dossiers des détenus doit être mis en place dans tout endroit où des personnes sont détenues. Ce système peut être une base de données électronique ou un registre aux pages numérotées et signées. Des procédures doivent être adoptées pour garantir la sécurité du système de vérification et empêcher l'accès non autorisé aux informations contenues dans le système ou la modification de ces informations.

Règle 7

Aucune personne ne peut être admise dans un établissement sans un ordre d'incarcération valable. Les renseignements ci-après doivent être consignés dans le système de gestion des dossiers des détenus dès l'admission de chaque détenu dans l'établissement :

a) Des informations précises permettant de déterminer son identité propre, en respectant son sentiment d'appartenance à un sexe ;

b) Les motifs de sa détention et l'autorité compétente qui l'a ordonnée, ainsi que la date, l'heure et le lieu de son arrestation ;

c) Le jour et l'heure de l'admission et de la sortie, ainsi que de tout transfèrement ;

d) Toute blessure visible et tout mauvais traitement préalable signalé ;

e) Un inventaire de ses effets personnels ;

f) Le nom des membres de sa famille, y compris, le cas échéant, le nom et l'âge de ses enfants, le lieu où ils se trouvent et les informations relatives à leur garde ou à leur tutelle ;

g) Les coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence et des renseignements sur le parent le plus proche du détenu.

Règle 8

Les renseignements ci-après doivent être consignés, le cas échéant, dans le système de gestion des dossiers des détenus au cours de la détention :

a) Des renseignements ayant trait à la procédure judiciaire, comme la date des audiences et la représentation juridique ;

b) Les rapports d'évaluation initiale et de classification ;

c) Des renseignements concernant le comportement et la discipline ;

d) Les requêtes et plaintes, notamment les allégations de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sauf si elles sont de nature confidentielle ;

e) Les mesures disciplinaires imposées ;

f) Les circonstances et les causes de toute blessure ou du décès et, dans le deuxième cas, la destination de la dépouille.

Règle 9

Tous les dossiers visés aux règles 7 et 8 doivent être tenus confidentiels et n'être communiqués qu'à ceux qui doivent y avoir accès pour des besoins professionnels. Chaque détenu doit avoir accès aux données le concernant, sous réserve des suppressions autorisées par la législation nationale, et doit pouvoir recevoir une copie officielle de son dossier lors de sa libération.

Règle 10

Les systèmes de gestion des dossiers des détenus seront également utilisés pour recueillir des données fiables sur les tendances et les caractéristiques de la population carcérale, notamment les taux d'occupation, afin de servir à la prise de décisions fondées sur des données factuelles.

Séparation des catégories

Règle 11

Les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leur casier judiciaire, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement ; c'est ainsi que :

a) Les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements différents ; dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doit être entièrement séparé ;

b) Les prévenus doivent être séparés des condamnés ;

c) Les condamnés à la prison pour dettes ou à une autre peine civile doivent être séparés des détenus pour infraction pénale ;

d) Les jeunes détenus doivent être séparés des adultes.

Locaux de détention

Règle 12

1. Lorsque les détenus dorment dans des cellules ou chambres individuelles, celles-ci ne doivent être occupées la nuit que par un seul détenu. Si pour des raisons spéciales, telles qu'une suroccupation temporaire, il devient nécessaire pour l'administration pénitentiaire centrale de déroger à cette règle, il n'est pas souhaitable que deux détenus occupent la même cellule ou chambre.

2. Lorsqu'on recourt à des dortoirs, ceux-ci doivent être occupés par des détenus soigneusement sélectionnés et reconnus aptes à être logés dans ces conditions. La nuit, ils seront soumis à une surveillance régulière, adaptée au type d'établissement considéré.

Règle 13

Tous les locaux de détention et en particulier ceux où dorment les détenus doivent répondre à toutes les normes d'hygiène, compte dûment tenu du climat, notamment en ce qui concerne le volume d'air, la surface minimale au sol, l'éclairage, le chauffage et la ventilation.

Règle 14

Dans tout local où les détenus doivent vivre ou travailler :

a) Les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que le détenu puisse lire et travailler à la lumière naturelle et être agencées de façon à permettre l'entrée d'air frais, avec ou sans ventilation artificielle ;

b) La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre au détenu de lire ou de travailler sans altérer sa vue.

Règle 15

Les installations sanitaires doivent être adéquates pour permettre au détenu de satisfaire ses besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente.

Règle 16

Les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse être à même et tenu de les utiliser, à une température adaptée au climat et aussi fréquemment que l'exige l'hygiène générale selon la saison et la région géographique, mais au moins une fois par semaine sous un climat tempéré.

Règle 17

Tous les locaux fréquentés régulièrement par les détenus doivent être correctement entretenus et être maintenus en parfait état de propreté à tout moment.

Hygiène personnelle

Règle 18

1. Les détenus sont tenus de veiller à leur propreté personnelle et doivent pour ce faire disposer d'eau et des articles de toilette nécessaires à leur santé et à leur hygiène corporelle.

2. Afin de permettre aux détenus d'avoir une bonne apparence personnelle qui leur donne confiance en eux, des services doivent être prévus pour assurer le bon entretien des cheveux et de la barbe et les hommes doivent pouvoir se raser régulièrement.

Vêtements et literie

Règle 19

1. Tout détenu qui n'est pas autorisé à porter ses vêtements personnels doit recevoir une tenue qui soit adaptée au climat et suffisante pour le maintenir en bonne santé. Cette tenue ne doit en aucune manière être dégradante ou humiliante.

2. Tous les vêtements doivent être propres et maintenus en bon état. Les sous-vêtements doivent être changés et lavés aussi fréquemment qu'il est nécessaire pour le maintien de l'hygiène.

3. Lorsque dans des circonstances exceptionnelles, le détenu quitte la prison à des fins autorisées, il doit avoir la permission de porter ses vêtements personnels ou toute autre tenue n'attirant pas l'attention.

Règle 20

Lorsque les détenus sont autorisés à porter leurs vêtements personnels, des dispositions doivent être prises au moment de l'admission en prison pour veiller à ce que ceux-ci soient propres et portables.

Règle 21

Chaque détenu doit disposer, en conformité avec les normes locales ou nationales, d'un lit individuel et d'une literie individuelle convenable, propre à son arrivée puis bien entretenue et renouvelée assez souvent pour en assurer la propreté.

Alimentation

Règle 22

1. Tout détenu doit recevoir de l'administration pénitentiaire aux heures habituelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisant au maintien de sa santé et de ses forces.

2. Chaque détenu doit pouvoir disposer d'eau potable lorsqu'il en a besoin.

Activité physique et sportive

Règle 23

1. Chaque détenu qui n'est pas occupé à un travail en plein air doit avoir, si le temps le permet, une heure au moins par jour d'exercice physique approprié en plein air.

2. Les jeunes détenus et les autres détenus dont l'âge et la condition physique le permettent doivent recevoir pendant la période réservée à l'exercice une éducation physique et récréative. Le terrain, les installations et l'équipement nécessaires devraient être mis à leur disposition.

Services de santé

Règle 24

1. L'État a la responsabilité d'assurer des soins de santé aux détenus, ceux-ci devant recevoir des soins de même qualité que ceux disponibles dans la société et avoir accès aux services nécessaires sans frais et sans discrimination fondée sur leur statut juridique.

2. Les services de santé devraient être organisés en relation étroite avec l'administration générale de santé publique et de manière à faciliter la continuité du traitement et des soins, notamment pour le VIH, la tuberculose et d'autres maladies infectieuses, ainsi que pour la toxicomanie.

Règle 25

1. Chaque prison doit disposer d'un service médical chargé d'évaluer, de promouvoir, de protéger et d'améliorer la santé physique et mentale des détenus, une attention particulière étant accordée à ceux qui ont des besoins spéciaux ou des problèmes de santé qui constituent un obstacle à leur réinsertion.

2. Ce service doit être doté d'un personnel interdisciplinaire comprenant un nombre suffisant de personnes qualifiées agissant en pleine indépendance clinique, et disposer de compétences suffisantes en psychologie et en psychiatrie. Tout détenu doit pouvoir bénéficier des soins d'un dentiste ayant les qualifications requises.

Règle 26

1. Le service médical doit établir et tenir des dossiers médicaux individuels exacts, à jour et confidentiels pour tous les détenus, qui doivent y avoir accès chaque fois qu'ils en font la demande. Un détenu peut désigner un tiers pour accéder à son dossier médical.

2. Les dossiers médicaux doivent être transmis au service médical de l'institution d'accueil lors du transfèrement d'un détenu et sont soumis au secret médical.

Règle 27

1. Tous les établissements pénitentiaires doivent garantir l'accès rapide aux soins médicaux en cas d'urgence. Les détenus qui requièrent des traitements spécialisés ou soins chirurgicaux doivent être transférés vers des établissements spécialisés ou vers des hôpitaux civils. Lorsqu'un établissement pénitentiaire dispose de ses propres installations hospitalières, le personnel affecté et le matériel fourni doivent y être suffisants pour assurer un traitement et des soins adéquats aux détenus qui y sont envoyés.

2. Les décisions cliniques ne peuvent être prises que par les professionnels de la santé responsables et ne peuvent être rejetées ou ignorées par le personnel pénitentiaire non médical.

Règle 28

Dans les prisons pour femmes, des installations spéciales doivent être prévues pour tous les soins prénatals et postnatals nécessaires. Dans toute la mesure possible, des dispositions doivent être prises pour que l'accouchement ait lieu dans un hôpital extérieur. Si l'enfant est né en prison, l'acte de naissance ne doit pas faire mention de ce fait.

Règle 29

1. La décision d'autoriser un enfant à séjourner avec un parent en prison doit être prise compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant. Lorsqu'un enfant est autorisé à séjourner avec un parent en prison, des mesures doivent être prises pour mettre en place :

a) Des structures d'accueil internes ou externes, dotées d'un personnel qualifié, où les enfants seront placés lorsqu'ils ne sont pas sous la garde de leur parent ;

b) Des services de santé spécifiques aux enfants, y compris pour les examens médicaux pratiqués au moment de l'admission et pour un suivi continu de leur développement par des spécialistes.

2. Les enfants vivant en prison avec un parent ne doivent jamais être traités comme des détenus.

Règle 30

Un médecin ou un autre professionnel de la santé ayant les qualifications requises, tenu ou non de faire rapport au médecin, doit voir chaque détenu, lui parler et l'examiner aussitôt que possible après son admission et ensuite aussi souvent que nécessaire. Un soin particulier sera pris pour :

a) Cerner les besoins en matière de soins de santé et prendre toutes les mesures de traitement nécessaires ;

b) Déceler tout mauvais traitement dont les nouveaux détenus pourraient avoir été victimes avant leur admission ;

c) Repérer toute manifestation de tension psychologique ou autre due à l'emprisonnement, y compris, notamment, le risque de suicide ou d'automutilation, ainsi que de symptômes de manque liés à la consommation de stupéfiants, de médicaments ou d'alcool ; et prendre toutes les mesures individualisées, thérapeutiques ou autres, qui s'imposent ;

d) Dans le cas des détenus susceptibles d'être atteints de maladies contagieuses, prévoir leur isolement clinique et leur offrir un traitement adapté pendant la période de contagion ;

e) Déterminer si les détenus sont physiquement aptes à travailler, faire de l'exercice et participer à d'autres activités, selon le cas.

Règle 31

Le médecin ou, le cas échéant, d'autres professionnels de la santé ayant les qualifications requises, doivent pouvoir voir quotidiennement tous les détenus malades ou se plaignant de problèmes de santé physique ou mentale ou de blessures, et ceux sur lesquels leur attention est particulièrement attirée. Tous les examens médicaux doivent être pratiqués en toute confidentialité.

Règle 32

1. La relation entre le médecin ou les autres professionnels de la santé et les détenus est soumise aux mêmes normes déontologiques et professionnelles que celles qui s'appliquent aux patients au sein de la société, notamment :

a) Le devoir de protéger la santé physique et mentale des détenus, et de ne prévenir et traiter les maladies que sur des bases cliniques ;

b) Le respect de l'autonomie des patients dans les décisions concernant leur santé et du consentement éclairé dans la relation médecin-patient ;

c) La confidentialité des informations d'ordre médical, sauf en cas de menace réelle et imminente pour le patient ou pour autrui ;

d) L'interdiction absolue de se livrer, activement ou passivement, à des actes assimilables à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les expériences médicales ou scientifiques de nature à nuire à la santé du détenu, telles que le prélèvement de cellules, de tissus cellulaires ou d'organes.

2. Sans préjudice de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de la présente règle, les détenus peuvent être autorisés, s'ils donnent leur consentement libre et éclairé, conformément à la loi applicable, à participer à des essais cliniques et à d'autres travaux de recherche médicale organisés dans la société s'il en est attendu un bénéfice direct notable pour leur santé, et à donner des cellules, tissus cellulaires ou organes à leur famille.

Règle 33

Le médecin doit faire rapport au directeur de la prison chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale d'un détenu a été ou sera affectée par le maintien en détention ou par une des conditions de détention.

Règle 34

Si les professionnels de la santé constatent des signes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants lors des examens pratiqués sur les détenus au moment de l'admission ou lorsque, par la suite, ils dispensent des soins médicaux aux détenus, ils doivent le consigner et le signaler aux autorités médicales, administratives ou judiciaires compétentes. Des précautions procédurales adéquates doivent être prises pour ne pas exposer le détenu ou les personnes associées à des préjudices prévisibles.

Règle 35

1. Le médecin ou l'organisme de santé publique compétent doit faire des inspections régulières et conseiller le directeur de la prison en ce qui concerne :

a) La quantité, la qualité, la préparation et la distribution des aliments ;

b) L'hygiène et la propreté de l'établissement et des détenus ;

c) Les installations sanitaires, la température, l'éclairage et la ventilation de l'établissement ;

d) La qualité et la propreté des vêtements et de la literie des détenus ;

e) L'observation des règles concernant l'éducation physique et sportive lorsque celle-ci est organisée par un personnel non spécialisé.

2. Le directeur de la prison doit prendre en considération les conseils et rapports du médecin, comme prévu au paragraphe 1 de la présente règle et à la règle 33, et prendre immédiatement les mesures voulues pour que ces avis et les recommandations figurant dans les rapports soient suivis. Si ces recommandations ou conseils échappent à sa compétence ou n'emportent pas son accord, il transmet immédiatement à l'autorité supérieure son propre rapport et les conseils et recommandations du médecin ou de l'organisme de santé publique compétent.

Restrictions, discipline et sanctions

Règle 36

L'ordre et la discipline doivent être maintenus sans apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité, le bon fonctionnement de la prison et le bon ordre de la vie communautaire.

Règle 37

Les éléments ci-après doivent toujours être soumis à une autorisation prévue par la loi ou par le règlement de l'autorité administrative compétente :

a) Conduite constituant une infraction à la discipline ;

b) Nature et durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées ;

c) Autorité habilitée à prononcer ces sanctions ;

d) Toute forme de séparation non volontaire du détenu de la population carcérale générale, telle que l'isolement cellulaire, l'isolement, la ségrégation, les unités de soins spéciaux ou les unités de logement restrictives, comme sanction disciplinaire ou pour maintenir l'ordre et la sécurité, y compris l'adoption de politiques et de procédures régissant le recours à toute forme de séparation non volontaire, la révision, le placement et la levée de toute forme de séparation non volontaire.

Règle 38

1. Les administrations pénitentiaires sont encouragées à avoir recours, dans la mesure du possible, à la prévention des conflits, la médiation ou tout autre mécanisme de résolution des différends afin de prévenir les infractions disciplinaires et de résoudre les conflits.

2. L'administration pénitentiaire doit prendre les mesures nécessaires pour atténuer les effets néfastes que peut avoir l'isolement sur les détenus mis à l'écart ou qui l'ont été et sur leur communauté après leur libération.

Règle 39

1. Aucun détenu ne doit être puni sauf s'il l'est conformément aux dispositions de la loi ou du règlement visées à la règle 37 et aux principes d'équité et de procédure régulière. Le détenu ne doit jamais être puni deux fois pour le même acte ou la même infraction.

2. Les administrations pénitentiaires doivent veiller à la proportionnalité de la sanction disciplinaire avec l'infraction correspondante et doivent consigner dans un registre toutes les mesures disciplinaires imposées.

3. Avant d'imposer des sanctions disciplinaires, les administrations pénitentiaires doivent déterminer si une maladie mentale ou des troubles du développement peuvent avoir contribué à la conduite et à la commission de l'infraction ou de l'acte sous-jacent à l'accusation d'infraction disciplinaire. Elles ne doivent pas sanctionner un comportement qui est jugé directement lié à la maladie mentale ou à une déficience intellectuelle du détenu.

Règle 40

1. Aucun détenu ne pourra occuper dans la prison un emploi qui lui confère des pouvoirs disciplinaires.

2. Cette règle ne saurait toutefois faire obstacle au bon fonctionnement des systèmes d'autogouvernement recouvrant des activités ou responsabilités d'ordre social, éducatif ou sportif qui sont exercées, sous contrôle, par des détenus regroupés en vue de leur traitement.

Règle 41

1. Toute allégation d'infraction disciplinaire commise par un détenu doit être rapidement signalée à l'autorité compétente, qui procédera sans retard indu à une enquête.

2. Les détenus doivent être informés, sans retard et dans une langue qu'ils comprennent, de la nature de l'accusation portée contre eux et doivent disposer du temps et des services nécessaires à la préparation de leur défense.

3. Les détenus doivent être autorisés à se défendre, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de l'assistance juridique lorsque les intérêts de la justice l'exigent, en particulier dans les cas disciplinaires graves. S'ils ne comprennent ou ne parlent pas la langue dans laquelle se déroule l'audience disciplinaire, ils doivent pouvoir être gratuitement assistés par un interprète compétent.

4. Les détenus doivent pouvoir demander un contrôle juridictionnel des sanctions disciplinaires prises à leur encontre.

5. Lorsqu'un manquement à la discipline est traité comme une infraction, les détenus ont droit à toutes les garanties de procédure régulière applicables en matière pénale, y compris le droit d'avoir librement accès à un conseil juridique.

Règle 42

Les conditions de vie en général prévues dans les présentes règles, notamment pour ce qui est de l'éclairage, l'aération, la température, les installations sanitaires, la nourriture, l'eau potable, l'accès à l'air libre et l'exercice physique, l'hygiène personnelle, les soins de santé et la disponibilité d'un espace personnel suffisant, doivent s'appliquer à tous les détenus sans exception.

Règle 43

1. En aucun cas les restrictions ou sanctions disciplinaires ne peuvent constituer des actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les pratiques suivantes, en particulier, sont interdites :

a) Isolement cellulaire pour une durée indéterminée ;

b) Isolement cellulaire prolongé ;

c) Placement d'un détenu dans une cellule obscure ou constamment éclairée ;

d) Châtiments corporels ou réduction de la ration alimentaire ou de l'eau potable que reçoit le détenu ;

e) Punitions collectives.

2. Les moyens de contrainte ne doivent jamais être utilisés à titre de sanctions disciplinaires.

3. Les sanctions disciplinaires ou mesures de restriction ne doivent pas consister en une interdiction de contacts avec la famille. Les contacts avec la famille ne peuvent être restreints que pour une période limitée, lorsque cela est strictement nécessaire pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité.

Règle 44

Aux fins des présentes règles, l'isolement cellulaire signifie l'isolement d'un détenu pendant 22 heures par jour ou plus, sans contact humain réel. L'isolement cellulaire prolongé signifie l'isolement cellulaire pour une période de plus de 15 jours consécutifs.

Règle 45

1. L'isolement cellulaire ne doit être utilisé qu'en dernier ressort dans des cas exceptionnels, pour une durée aussi brève que possible, sous contrôle indépendant et uniquement avec l'autorisation d'une autorité compétente. Il ne doit pas être imposé du fait de la nature de la peine du détenu.

2. Le recours à l'isolement cellulaire devrait être interdit pour les détenus souffrant d'une incapacité mentale ou physique lorsqu'il pourrait aggraver leur état. L'interdiction de recourir à l'isolement cellulaire et à des mesures similaires à l'égard des femmes et des enfants, qu'imposent d'autres règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale[648], continue de s'appliquer.

Règle 46

1. Le personnel de santé ne doit jouer aucun rôle dans l'imposition de sanctions disciplinaires ou autres mesures de restriction. Il doit cependant prêter une attention particulière à la santé des détenus soumis à toute forme de séparation non volontaire, notamment en effectuant des visites quotidiennes et en fournissant promptement une assistance médicale et un traitement si le détenu ou le personnel pénitentiaire le demande.

2. Le personnel de santé doit signaler sans tarder au directeur de la prison tout effet néfaste d'une sanction disciplinaire ou autre mesure de restriction sur la santé physique ou mentale du détenu contre lequel elle est prise et informer le directeur s'il estime nécessaire de suspendre ou d'assouplir ladite sanction ou mesure pour des raisons médicales physiques ou mentales.

3. Le personnel de santé doit être habilité à envisager et à recommander des modifications à apporter à la mesure de séparation non volontaire prise contre un détenu pour s'assurer qu'elle n'aggrave pas l'état de santé ou la déficience mentale ou physique de ce dernier.

Moyens de contrainte

Règle 47

1. L'usage de chaînes, fers et autres instruments intrinsèquement dégradants ou douloureux est interdit.

2. D'autres moyens de contrainte peuvent être utilisés mais uniquement si la loi l'autorise et dans les circonstances suivantes :

a) Par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, pourvu qu'ils soient enlevés dès que le détenu comparaît devant une autorité judiciaire ou administrative ;

b) Sur ordre du directeur de la prison, si les autres moyens de maîtriser un détenu ont échoué, afin de l'empêcher de se blesser, de blesser autrui ou de causer des dégâts ; dans ce cas, le directeur doit immédiatement

[648] Voir règle 67 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (résolution 45/113, annexe) ; et règle 22 des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) (résolution 65/229, annexe).

prévenir le médecin ou un autre professionnel de la santé ayant les qualifications requises et faire rapport à l'autorité administrative supérieure.

Règle 48

1. Lorsque l'utilisation de moyens de contrainte est autorisée conformément au paragraphe 2 de la règle 47, les principes suivants s'appliquent :

a) Il ne peut être fait usage de moyens de contrainte que si aucune autre forme de contrôle moins extrême ne permet de réduire les risques liés à la liberté de mouvement ;

b) La méthode de contrainte doit être la méthode la moins attentatoire qui est nécessaire et raisonnablement disponible pour contrôler les mouvements du détenu, compte tenu du niveau et de la nature des risques encourus ;

c) Les moyens de contrainte ne doivent être utilisés que le temps qui est nécessaire et être retirés dès que possible une fois qu'il n'y a plus de risques liés à la liberté de mouvement.

2. Les moyens de contrainte ne doivent jamais être utilisés sur des femmes pendant le travail, l'accouchement ou immédiatement après l'accouchement.

Règle 49

L'administration pénitentiaire doit chercher à avoir accès à des techniques de contrôle qui rendraient inutile le recours à des moyens de contrainte ou réduiraient leur degré d'intrusion, et dispenser une formation à l'utilisation de ces techniques.

Fouilles des détenus et des cellules

Règle 50

Les lois et règlements régissant les fouilles des détenus et des cellules doivent être conformes aux obligations découlant du droit international et tenir compte des règles et normes internationales, sachant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité au sein de l'établissement pénitentiaire. Les fouilles doivent être menées dans le respect de la dignité humaine et de l'intimité de la personne fouillée, ainsi que des principes de la proportionnalité, de la légalité et de la nécessité.

Règle 51

Les fouilles ne doivent pas être un moyen de harceler ou d'intimider un détenu, ou de porter inutilement atteinte à sa vie privée. À des fins de responsabilisation, l'administration pénitentiaire doit conserver des registres appropriés sur les fouilles, en particulier sur les fouilles intégrales, les investigations corporelles internes et les fouilles de cellules, ainsi que sur les motifs de ces fouilles, l'identité des personnes qui les ont effectuées et les éventuels résultats obtenus.

Règle 52

1. Les fouilles personnelles, y compris les fouilles intégrales et les investigations corporelles internes, ne doivent être effectuées que si elles sont absolument nécessaires. Les administrations pénitentiaires doivent être encouragées à trouver des solutions de remplacement aux fouilles personnelles et à y recourir. Les fouilles personnelles doivent être effectuées en privé et par un personnel qualifié du même sexe que le détenu.

2. Les investigations corporelles internes ne doivent être effectuées que par des professionnels de la santé ayant les qualifications requises autres que le personnel médical principalement chargé des soins dispensés au détenu ou, pour le moins, par du personnel ayant suivi une formation adaptée, dispensée par des professionnels de santé, sur les normes d'hygiène et de sécurité à respecter.

Règle 53

Les détenus doivent pouvoir accéder aux documents relatifs à leur procès, ou être autorisés à les garder en leur possession, sans que l'administration pénitentiaire ne puisse y avoir accès.

Information et droit de plainte des détenus

Règle 54

Lors de son admission, chaque détenu doit rapidement être informé par écrit de ce qui suit :

a) Le droit pénitentiaire et la réglementation pénitentiaire applicable ;

b) Ses droits, y compris les moyens autorisés pour obtenir des renseignements, son droit de bénéficier de conseils juridiques, y compris les dispositifs d'aide juridictionnelle, et les procédures de formulation de demandes et de plaintes ;

c) Ses obligations, y compris les mesures disciplinaires applicables ; et

d) Tous autres points nécessaires pour lui permettre de s'adapter à la vie de l'établissement.

Règle 55

1. Les informations visées à la règle 54 doivent être disponibles dans les langues les plus couramment utilisées, selon les besoins de la population carcérale. Si un détenu ne comprend aucune de ces langues, l'assistance d'un interprète devrait lui être accordée.

2. Si un détenu est illettré, ces informations doivent lui être fournies oralement. Les détenus souffrant de handicap sensoriel doivent être informés par des moyens adaptés à leurs besoins.

3. L'administration pénitentiaire doit afficher bien en vue des résumés des informations dans les parties communes de l'établissement.

Règle 56

1. Tout détenu doit avoir chaque jour la possibilité de présenter des requêtes ou des plaintes au directeur de l'établissement ou au fonctionnaire pénitentiaire autorisé à représenter ce dernier.

2. Des requêtes ou plaintes doivent pouvoir être présentées à l'inspecteur des prisons au cours d'une inspection. Le détenu doit pouvoir s'entretenir librement et en toute confidentialité avec l'inspecteur ou tout autre fonctionnaire chargé d'inspecter, hors la présence du directeur ou d'autres membres du personnel de l'établissement.

3. Tout détenu doit être autorisé à adresser, sans censure quant au fond, une requête ou une plainte concernant le traitement auquel il est soumis, à l'administration pénitentiaire centrale et à l'autorité judiciaire ou autre compétente, y compris les autorités de contrôle ou de recours compétentes.

4. L'exercice des droits énoncés aux paragraphes 1 à 3 de la présente règle est étendu au conseil juridique du détenu. Lorsque ni le détenu ni son conseil n'ont la possibilité d'exercer ces droits, un membre de la famille du détenu ou toute autre personne qui connaît l'affaire peut les exercer.

Règle 57

1. Toute requête ou plainte doit être examinée avec diligence et recevoir une réponse sans tarder. En cas de rejet de la requête ou de la plainte ou en cas de retard excessif, le demandeur est autorisé à saisir une autorité judiciaire ou autre.

2. Des garanties doivent être mises en place pour s'assurer que les détenus peuvent présenter des requêtes ou plaintes en toute sécurité et, s'ils le souhaitent, de manière confidentielle. Le détenu ou toute autre personne visée au paragraphe 4 de la règle 56 ne doivent être exposés à aucun risque de représailles, d'intimidation ou d'autres conséquences négatives pour avoir présenté une requête ou une plainte.

3. Les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de détenus doivent être examinées sans retard et donner lieu immédiatement à une enquête impartiale menée par une autorité nationale indépendante, conformément aux paragraphes 1 et 2 de la règle 71.

Contact avec le monde extérieur

Règle 58

1. Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et leurs amis à intervalles réguliers :

a) Par correspondance écrite et, le cas échéant, par télécommunication électronique, numérique ou d'autres moyens ; et

b) En recevant des visites.

2. Lorsque les visites conjugales sont autorisées, ce droit doit être exercé sans discrimination, et les femmes doivent pouvoir l'exercer au même titre que les hommes. Des procédures doivent être mises en place et des locaux mis à disposition pour assurer un accès juste et égal dans des conditions de sûreté et de dignité.

Règle 59

Les détenus doivent être placés, dans la mesure du possible, dans des prisons situées près de leur domicile ou de leur lieu de réinsertion sociale.

Règle 60

1. Pour pouvoir être admis dans un établissement pénitentiaire, les visiteurs doivent accepter de se soumettre à une fouille. Un visiteur peut retirer son consentement à tout moment, auquel cas l'administration pénitentiaire peut lui refuser l'accès.

2. Les fouilles et les formalités d'entrée applicables aux visiteurs ne doivent pas être dégradantes et doivent être régies par des principes de protection au moins équivalents à ceux visés aux règles 50 à 52. Les investigations corporelles internes devraient être évitées et ne pas être pratiquées sur des enfants.

Règle 61

1. Les détenus doivent pouvoir recevoir la visite d'un conseil juridique de leur choix ou d'un prestataire d'aide juridictionnelle, s'entretenir avec lui et le consulter sur tout point de droit, sans retard, sans aucune interception ni censure et en toute confidentialité, et disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet, conformément au droit national applicable. Ces consultations peuvent se dérouler à portée de vue, mais non à portée d'ouïe, du personnel pénitentiaire.

2. Si les détenus ne parlent pas la langue locale, l'administration pénitentiaire leur facilite l'accès aux services d'un interprète indépendant compétent.

3. Les détenus devraient avoir accès à une aide juridictionnelle effective.

Règle 62

1. Les détenus de nationalité étrangère doivent pouvoir bénéficier de facilités raisonnables pour communiquer avec les représentants diplomatiques et consulaires de l'État dont ils sont ressortissants.

2. Les détenus ressortissants d'États qui n'ont pas de représentants diplomatiques ou consulaires dans le pays, ainsi que les réfugiés et les apatrides, doivent bénéficier des mêmes facilités pour s'adresser au représentant diplomatique de l'État qui est chargé de leurs intérêts ou à toute autorité nationale ou internationale qui a pour mission de les protéger.

Règle 63

Les détenus doivent être tenus régulièrement au courant des événements les plus importants, soit par la lecture de journaux quotidiens, de périodiques ou de publications pénitentiaires spéciales, soit par des émissions, des conférences ou tout autre moyen analogue, autorisés ou contrôlés par l'administration pénitentiaire.

Bibliothèque

Règle 64

Chaque prison doit avoir une bibliothèque qui soit ouverte à toutes les catégories de détenus et dotée de suffisamment d'ouvrages instructifs et récréatifs, et les détenus doivent être encouragés à l'utiliser pleinement.

Religion

Règle 65

1. Si un nombre suffisant de coreligionnaires sont détenus dans la même prison, un représentant qualifié de cette religion doit être nommé ou agréé. Lorsque le nombre de détenus le justifie et que les circonstances le permettent, l'arrangement devrait être à temps complet.

2. Le représentant qualifié, nommé et agréé conformément au paragraphe 1 de la présente règle, doit être autorisé à organiser périodiquement des services religieux et à faire, aux moments qui conviennent, des visites pastorales en privé auprès des détenus de sa religion.

3. Le droit de s'adresser à un représentant qualifié d'une religion ne doit jamais être refusé à aucun détenu. En revanche, si un détenu s'oppose à la visite d'un représentant d'une religion, il faut pleinement respecter son attitude.

Règle 66

Chaque détenu doit être autorisé, dans la mesure du possible, à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, en participant aux services organisés dans la prison et en ayant en sa possession des livres de culte et d'instruction religieuse de sa confession.

Garde des effets personnels des détenus

Règle 67

1. Lorsque le règlement n'autorise pas le détenu à conserver en sa possession l'argent, les objets de valeur, vêtements et autres effets qui lui appartiennent, ceux-ci doivent tous être placés en lieu sûr, lors de son admission en prison. Un inventaire de ces effets doit être dressé et il doit être signé par le détenu. Des mesures doivent être prises pour faire en sorte que ces effets demeurent en bon état.

2. Ces effets et cet argent doivent tous lui être rendus à sa libération, à l'exception de l'argent qu'il a été autorisé à dépenser, des effets qu'il a pu envoyer à l'extérieur ou des vêtements qui ont dû être détruits par souci d'hygiène. Le détenu doit signer une décharge pour les effets et l'argent qui lui sont restitués.

3. Tout argent ou effet provenant de l'extérieur et destiné au détenu est soumis aux mêmes règles.

4. Si le détenu est en possession de médicaments ou de stupéfiants au moment de son admission, le médecin ou un autre professionnel de la santé ayant les qualifications requises décideront de l'usage à en faire.

Notifications

Règle 68

Tout détenu doit avoir le droit, la possibilité et les moyens d'informer immédiatement sa famille ou toute autre personne qu'il aura désignée comme personne à contacter, de sa détention, de son transfèrement vers un autre établissement et de toute maladie ou blessure grave. La communication des données personnelles des détenus est soumise à la législation nationale.

Règle 69

En cas de décès du détenu, le directeur de la prison doit immédiatement en informer son parent le plus proche ou la personne à contacter en cas d'urgence. Les personnes désignées par le détenu pour recevoir des informations sur son état de santé sont averties par le directeur en cas de maladie ou de blessure grave, ou de placement dans un établissement de santé. Si le détenu demande expressément que son conjoint ou parent le plus proche ne soit pas informé en cas de maladie ou de blessure, sa volonté doit être respectée.

Règle 70

L'administration pénitentiaire doit informer immédiatement le détenu de la maladie grave ou du décès d'un proche parent ou de toute autre personne proche. Lorsque les circonstances le permettent, le détenu devrait être autorisé à se rendre au chevet d'un proche parent ou de toute autre personne proche gravement malade ou, en cas de décès, à son enterrement, soit sous escorte, soit librement.

Enquêtes

Règle 71

1. Nonobstant l'ouverture d'une enquête interne, le directeur de la prison signale sans tarder tout décès, toute disparition ou toute blessure grave survenant en cours de détention à une autorité judiciaire ou autre autorité compétente indépendante de l'administration pénitentiaire, qui sera chargée d'ouvrir promptement une enquête impartiale et efficace sur les circonstances et les causes de tels cas. L'administration pénitentiaire est tenue de coopérer pleinement avec cette autorité et de veiller à la conservation de tous les éléments de preuve.

2. L'obligation imposée au paragraphe 1 de la présente règle s'applique également chaque fois qu'on a des raisons de penser qu'un acte de torture a été commis ou que d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été infligés en prison, qu'une plainte formelle ait été reçue ou non.

3. Lorsqu'on a des raisons de penser qu'un acte visé au paragraphe 2 de la présente règle a été commis, des mesures doivent immédiatement être prises pour garantir qu'aucune des personnes susceptibles d'être impliquées ne participe à l'enquête ni n'ait de contact avec les témoins, la victime ou la famille de la victime.

Règle 72

L'administration pénitentiaire doit traiter la dépouille d'une personne décédée en cours de détention avec respect et dignité. La dépouille devrait être rendue à son parent le plus proche dès que raisonnablement possible, et au plus tard une fois l'enquête achevée. L'administration pénitentiaire doit organiser des funérailles culturellement adaptées, lorsque personne ne souhaite ou ne peut le faire, et consigner tous les faits y relatifs.

Transfèrement des détenus

Règle 73

1. Lorsque les détenus sont amenés à l'établissement ou en sont extraits, ils doivent être exposés aussi peu que possible à la vue du public et des dispositions doivent être prises pour les protéger de toute forme d'insulte, de curiosité ou de publicité.

2. Le transport des détenus dans de mauvaises conditions d'aération ou de lumière, ou par tout moyen leur imposant une souffrance physique inutile, doit être interdit.

3. Le transport des détenus doit se faire aux frais de l'administration pénitentiaire et dans des conditions d'égalité pour tous.

Personnel pénitentiaire

Règle 74

1. L'administration pénitentiaire doit choisir avec soin le personnel de tout grade, car c'est de l'intégrité, de l'humanité, de l'aptitude personnelle et des capacités professionnelles de ce personnel que dépend la bonne gestion des prisons.

2. L'administration pénitentiaire doit avoir le souci constant d'éveiller et de maintenir dans l'esprit du personnel et de l'opinion publique la conviction que la mission ainsi accomplie est un service social d'une grande importance et doit, pour ce faire, recourir à tous les moyens voulus pour éclairer le public.

3. Pour que les fins précitées puissent être atteintes, les membres du personnel pénitentiaire doivent être employés à plein temps en qualité de professionnels, doivent posséder le statut des fonctionnaires de l'État et bénéficier de ce fait de la sécurité de l'emploi sous réserve de leurs seules bonne conduite, efficacité dans le travail et aptitude physique. Pour que soient recrutés et maintenus en service des hommes et des femmes capables, la rémunération proposée doit être suffisante et les prestations offertes et conditions de service doivent tenir compte de la pénibilité du travail.

Règle 75

1. Tous les membres du personnel pénitentiaire doivent avoir un niveau d'instruction suffisant et se voir donner la possibilité et les moyens de s'acquitter de leurs fonctions de manière professionnelle.

2. Tous les membres du personnel pénitentiaire doivent suivre, avant d'entrer en service, une formation générale et spéciale adaptée, qui tienne compte des meilleures pratiques existantes fondées sur l'observation des faits dans le domaine des sciences pénales. Seuls les candidats ayant réussi les épreuves théoriques et pratiques sanctionnant cette formation sont autorisés à intégrer les services pénitentiaires.

3. L'administration pénitentiaire doit continuer d'offrir à son personnel une formation en cours d'emploi qui permette à ce dernier d'entretenir et d'améliorer ses connaissances et ses capacités professionnelles après son entrée en service et tout au long de sa carrière.

Règle 76

1. La formation visée au paragraphe 2 de la règle 75 doit inclure, au minimum, des enseignements concernant :

a) Les lois, réglementations et politiques nationales pertinentes, ainsi que les instruments internationaux et régionaux applicables, dont les dispositions doivent guider le travail et l'interaction du personnel pénitentiaire avec les détenus ;

b) Les droits et devoirs qui s'appliquent aux membres du personnel pénitentiaire dans l'exercice de leurs fonctions, notamment le respect de la dignité humaine des détenus et l'interdiction de certains comportements, en particulier la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

c) La sécurité et la sûreté, notamment la notion de sécurité dynamique, l'usage de la force et de moyens de contrainte, ainsi que la prise en charge des délinquants violents, en tenant dûment compte des techniques de prévention et de désamorçage telles que la négociation et la médiation ;

d) Les premiers soins, les besoins psychosociaux des détenus et les dynamiques propres au milieu carcéral, ainsi que la protection et l'assistance sociales, notamment le dépistage précoce des problèmes de santé mentale.

2. Les membres du personnel pénitentiaire qui s'occupent de certaines catégories de détenus, ou qui ont d'autres fonctions spécifiques, reçoivent une formation spécialisée correspondante.

Règle 77

Tous les membres du personnel pénitentiaire doivent en toute circonstance se conduire et accomplir leur tâche de telle manière que leur exemple ait une bonne influence sur les détenus et suscite leur respect.

Règle 78

1. Le personnel pénitentiaire doit, dans toute la mesure possible, comprendre un nombre suffisant de spécialistes tels que psychiatres, psychologues, assistants sociaux, enseignants et instructeurs techniques.

2. Les services des assistants sociaux, des enseignants et des instructeurs techniques doivent être assurés d'une façon permanente, mais sans exclure la possibilité de faire appel à des auxiliaires à temps partiel ou à des bénévoles.

Règle 79

1. Le directeur de la prison doit avoir la personnalité, les capacités administratives, la formation spécialisée et l'expérience voulues pour s'acquitter correctement de sa tâche.

2. Il doit consacrer tout son temps à sa fonction officielle et ne peut pas être nommé à temps partiel. Il doit habiter la prison ou à proximité immédiate de celle-ci.

3. Lorsque deux ou plusieurs prisons sont placées sous l'autorité d'un seul directeur, celui-ci doit se rendre dans chacune à de fréquents intervalles. Chacune de ces prisons doit avoir à sa tête un fonctionnaire résident chargé de la diriger.

Règle 80

1. Le directeur de la prison, son adjoint et la majorité des autres membres du personnel pénitentiaire doivent parler la langue de la plupart des détenus, ou une langue comprise par la plupart d'entre eux.

2. En cas de besoin, il pourra être fait appel aux services d'un interprète compétent.

Règle 81

1. Dans une prison mixte, la section des femmes doit être placée sous la direction d'un membre du personnel de sexe féminin qui conservera toutes les clefs de ce quartier de la prison.

2. Aucun membre du personnel de sexe masculin ne doit pénétrer dans la section réservée aux femmes sans être accompagné d'un membre du personnel de sexe féminin.

3. Seuls des membres du personnel de sexe féminin doivent assurer la surveillance des détenues. Ceci n'exclut pas cependant que des membres du personnel de sexe masculin, notamment des médecins et des enseignants, exercent leurs fonctions dans les prisons ou sections réservées aux femmes.

Règle 82

1. Les membres du personnel des prisons ne doivent, dans leurs rapports avec les détenus, utiliser la force qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la force ou par l'inertie physique à un ordre fondé sur la loi ou les règlements. Les membres du personnel qui recourent à la force doivent en limiter l'emploi au strict nécessaire et signaler immédiatement l'incident au directeur de la prison.

2. Les membres du personnel pénitentiaire doivent subir un entraînement physique spécial qui leur permette de maîtriser les détenus violents.

3. Sauf circonstances spéciales, les membres du personnel pénitentiaire qui assurent un service les mettant en contact direct avec les détenus ne doivent pas être armés. Par ailleurs, aucune arme ne doit être confiée à un membre du personnel pénitentiaire qui n'a pas été entraîné à son maniement.

Inspections internes et externes

Règle 83

1. Pour procéder à l'inspection régulière des établissements et services pénitentiaires, il doit être mis en place un système qui comprend les deux composantes suivantes :

a) Des inspections internes ou administratives menées par l'administration pénitentiaire centrale ;

b) Des inspections externes menées par un organisme indépendant de l'administration pénitentiaire, dont peuvent faire partie des organismes régionaux ou internationaux compétents.

2. Dans les deux cas, les inspections doivent avoir pour objet de veiller à ce que les établissements pénitentiaires soient administrés conformément aux lois, règlements, politiques et procédures en vigueur, dans le but d'atteindre les objectifs des services pénitentiaires et correctionnels, et à ce que les droits des détenus soient protégés.

Règle 84

1. Les inspecteurs ont autorité :

a) Pour avoir accès à tous les renseignements concernant le nombre de détenus, le nombre de lieux de détention et leur emplacement, ainsi qu'à tous les renseignements relatifs au traitement des détenus, y compris à leurs dossiers et conditions de détention ;

b) Pour choisir librement les établissements à visiter, y compris pour entreprendre de leur propre initiative des inspections non annoncées, et choisir les détenus à rencontrer ;

c) Pour s'entretenir en privé et en toute confidentialité avec les détenus et le personnel pénitentiaire lors de leurs visites ;

d) Pour formuler des recommandations à l'intention de l'administration pénitentiaire et d'autres autorités compétentes.

2. Les équipes d'inspection externes doivent être composées d'inspecteurs possédant les qualifications et l'expérience requises et ayant été nommés par une autorité compétente, ainsi que de professionnels de la santé. Elles doivent tenir dûment compte de l'équilibre entre les sexes pour ce qui est de leur composition.

Règle 85

1. Chaque inspection doit donner lieu à un rapport écrit qui sera remis à l'autorité compétente. La diffusion publique des rapports des inspections externes doit être dûment envisagée, à l'exception des données personnelles des détenus qui ne peuvent être divulguées que sur accord exprès de ces derniers.

2. L'administration pénitentiaire ou d'autres autorités compétentes doivent, le cas échéant, indiquer, dans un laps de temps raisonnable, si elles entendent appliquer les recommandations issues de l'inspection externe.

II. Règles applicables à des catégories spéciales

A. Détenus condamnés

Principes directeurs

Règle 86

Les principes directeurs exposés ci-après ont pour but de définir l'esprit dans lequel les systèmes pénitentiaires doivent être administrés et les objectifs vers lesquels ils doivent tendre, conformément à la déclaration faite dans l'observation préliminaire 1 des présentes règles.

Règle 87

Avant la fin de l'exécution d'une peine, il est souhaitable que les mesures nécessaires soient prises pour assurer le retour progressif du détenu à la vie en société. Ce but peut être atteint, selon les cas, par un régime préparatoire à la libération, organisé dans la prison même ou dans un autre établissement adapté, ou par une libération avec mise à l'épreuve sous un contrôle qui ne doit pas être confié à la police mais qui comportera une assistance sociale effective.

Règle 88

1. Le traitement des détenus ne doit pas mettre l'accent sur le fait que ceux-ci sont exclus de la société, mais au contraire sur celui qu'ils continuent à en faire partie. À cette fin, il faut, dans la mesure du possible, faire appel au concours d'organismes de la société pour aider le personnel pénitentiaire dans sa tâche de réadaptation sociale des détenus.

2. Chaque prison devrait travailler avec des assistants sociaux qui devraient être chargés de favoriser et d'améliorer les relations du détenu avec sa famille et avec les organismes sociaux qui peuvent lui être utiles. Des dispositions doivent être prises en vue de garantir, pour autant que le permettent la loi et la peine à accomplir, les droits relatifs aux intérêts civils, le bénéfice des droits à la sécurité sociale et les autres avantages sociaux des détenus.

Règle 89

1. La concrétisation de ces principes exige l'individualisation du traitement et, à cette fin, un système souple de classification des détenus en groupes. Il est donc désirable que ces groupes soient placés dans des prisons distinctes où chaque groupe puisse recevoir le traitement nécessaire.

2. Ces prisons ne sont pas tenues d'assurer le même niveau de sécurité pour chaque groupe. Il est souhaitable de prévoir des degrés variables de sécurité selon les besoins des différents groupes. Les prisons ouvertes, par le fait même qu'elles ne prévoient pas de mesures de sécurité physique contre les évasions mais s'en remettent à l'autodiscipline des détenus, offrent les conditions les plus favorables à la réadaptation des détenus sélectionnés avec soin.

3. Il est souhaitable que, dans les prisons fermées, le trop grand nombre de détenus ne nuise pas à l'individualisation du traitement. Dans certains pays, on estime que la population de telles prisons ne devrait pas dépasser 500. Dans les prisons ouvertes, la population doit être aussi réduite que possible.

4. En revanche, il n'est pas souhaitable d'avoir des établissements trop petits pour que les services nécessaires puissent être assurés.

Règle 90

Le devoir de la société vis-à-vis du détenu ne prend pas fin avec la libération de celui-ci. Il faudrait donc que des organismes publics ou privés puissent apporter au détenu libéré une assistance postpénitentiaire effective, qui soit conçue pour diminuer les préjugés à son égard et contribuer à sa réinsertion dans la société.

Traitement

Règle 91

Le traitement des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ou mesure similaire doit avoir pour but, autant que la durée de la condamnation le permet, de leur donner la volonté et les moyens de vivre dans le respect de la loi et de subvenir à leurs propres besoins, après leur libération. Ce traitement doit être de nature à encourager leur respect de soi et à développer leur sens des responsabilités.

Règle 92

1. À ces fins, il faut recourir à tous les moyens voulus, notamment aux soins religieux dans les pays où cela est possible, à l'instruction, à l'orientation et à la formation professionnelles, à l'assistance sociale individuelle, au conseil pour l'emploi, au développement physique et à l'enseignement de la morale, en fonction des besoins de chaque détenu et compte tenu de ses antécédents sociaux et judiciaires, de ses capacités et aptitudes physiques et mentales, de sa personnalité, de la durée de la condamnation et de ses perspectives de réinsertion.

2. Pour chaque détenu condamné à une peine d'une durée adaptée, le directeur de la prison doit recevoir, aussitôt que possible après l'admission, des rapports complets sur tous les points mentionnés au paragraphe 1 de la présente règle. Ces rapports doivent toujours comprendre l'avis d'un médecin ou d'un autre professionnel de la santé ayant les qualifications requises sur l'état physique et mental du détenu.

3. Les rapports et toutes autres pièces pertinentes seront placés dans un dossier individuel. Ce dossier sera tenu à jour et classé de façon à pouvoir être consulté par le personnel responsable, chaque fois que cela est nécessaire.

Classification et individualisation

Règle 93

1. La classification doit avoir pour but :

a) D'écarter les détenus qui, en raison de leurs antécédents judiciaires ou de leur personnalité, sont susceptibles d'avoir une mauvaise influence sur leurs codétenus ;

b) De répartir les détenus en groupes afin de faciliter leur traitement en vue de leur réadaptation sociale.

2. Dans la mesure du possible, des prisons séparées ou des quartiers distincts doivent être prévus pour le traitement des différents groupes de détenus.

Règle 94

Dès que possible après l'admission et après étude de la personnalité de chaque détenu condamné à une peine d'une durée adaptée, un programme de traitement doit être préparé pour celui-ci, à la lumière des données disponibles concernant ses besoins, capacités et dispositions propres.

Privilèges

Règle 95

Un système de privilèges adapté aux différents groupes de détenus et aux différentes méthodes de traitement doit être mis en place dans chaque prison afin d'encourager la bonne conduite, de développer le sens des responsabilités et de susciter l'intérêt et la coopération des détenus en vue de leur traitement.

Travail

Règle 96

1. Les détenus condamnés doivent avoir la possibilité de travailler et de participer activement à leur réadaptation, sous réserve de l'avis d'un médecin ou autre professionnel de la santé ayant les qualifications requises concernant leur aptitude physique et mentale.

2. Il faut fournir aux détenus un travail productif suffisant pour les occuper pendant la durée normale d'une journée de travail.

Règle 97

1. Le travail pénitentiaire ne doit pas avoir un caractère punitif.

2. Les détenus ne doivent pas être soumis à l'esclavage ou à la servitude.

3. Aucun détenu ne doit être tenu de travailler pour le bénéfice personnel ou privé d'un fonctionnaire pénitentiaire quel qu'il soit.

Règle 98

1. Le travail pénitentiaire doit, dans la mesure du possible, être de nature à entretenir ou accroître la capacité des détenus à gagner honnêtement leur vie après leur libération.

2. Une formation professionnelle utile doit être dispensée aux détenus qui sont à même d'en profiter et particulièrement aux jeunes.

3. Dans les limites compatibles avec une sélection professionnelle appropriée et avec les exigences de l'administration et de la discipline pénitentiaires, les détenus doivent pouvoir choisir le type de travail qu'ils souhaitent accomplir.

Règle 99

1. L'organisation et les méthodes de travail en milieu pénitentiaire doivent se rapprocher autant que possible de celles qui caractérisent un travail analogue en dehors de la prison, afin de préparer les détenus aux conditions de la vie professionnelle normale.

2. L'intérêt des détenus et de leur formation professionnelle ne doit toutefois pas être subordonné à la volonté de tirer un profit financier d'une activité exercée en milieu pénitentiaire.

Règle 100

1. Il est préférable que les ateliers et fermes pénitentiaires soient gérés directement par l'administration pénitentiaire et non par des entrepreneurs privés.

2. Lorsque les détenus sont employés pour effectuer des travaux qui ne sont pas contrôlés par l'administration pénitentiaire, ils doivent toujours être placés sous la surveillance du personnel pénitentiaire. À moins que les détenus travaillent pour le compte d'autres organismes d'État, les personnes auxquelles leur main-d'œuvre est fournie doivent verser à l'administration pénitentiaire l'intégralité du salaire normal exigible pour ce travail, compte tenu du rendement des détenus.

Règle 101

1. Les précautions prescrites pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs libres doivent être également prises dans les établissements pénitentiaires.

2. Des dispositions doivent être prises pour indemniser les détenus en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle, dans des conditions non moins favorables que celles que la loi accorde aux travailleurs libres.

Règle 102

1. Le nombre maximum d'heures de travail des détenus par jour et par semaine doit être fixé par la loi ou par un règlement administratif, compte tenu des normes ou pratiques locales concernant l'emploi des travailleurs libres.

2. Les heures ainsi fixées doivent laisser au détenu un jour de repos par semaine et suffisamment de temps en vue de son instruction ou d'autres activités requises pour assurer son traitement et sa réadaptation.

Règle 103

1. Le travail des détenus doit être rémunéré de façon équitable.

2. Le système en place doit permettre aux détenus d'utiliser au moins une partie de leur rémunération pour acheter des articles autorisés, destinés à leur usage personnel, et d'en envoyer une autre à leur famille.

3. Ce système devrait prévoir également qu'une partie de la rémunération soit mise de côté par l'administration pénitentiaire afin de constituer un pécule qui sera remis au détenu au moment de sa libération.

Éducation et loisirs

Règle 104

1. Des dispositions doivent être prises pour poursuivre l'éducation de tous les détenus capables d'en profiter, y compris l'instruction religieuse dans les pays où cela est possible. L'instruction des détenus analphabètes et des jeunes détenus doit être obligatoire et devra recevoir une attention particulière de la part de l'administration pénitentiaire.

2. Dans la mesure du possible, l'enseignement dispensé aux détenus doit l'être dans le cadre du système éducatif public afin que ceux-ci puissent poursuivre leur formation sans difficulté après la libération.

Règle 105

Des activités récréatives et culturelles doivent être organisées dans toutes les prisons pour assurer le bien-être physique et mental des détenus.

Relations sociales et aide postpénitentiaire

Règle 106

Une attention particulière doit être apportée au maintien et à l'amélioration des relations entre le détenu et sa famille, lorsque cela est souhaitable dans l'intérêt des deux parties.

Règle 107

Dès le début de l'exécution de la peine, il doit être tenu compte de l'avenir du détenu après sa libération et encourager ce dernier à cultiver ou à établir des relations avec des personnes ou des organismes extérieurs à la prison qui puissent favoriser sa réadaptation et les intérêts de sa famille.

Règle 108

1. Les services et organismes, publics ou non, qui aident les détenus libérés à retrouver leur place dans la société doivent, pour autant que cela soit possible et nécessaire, procurer aux détenus qui sortent de prison les documents et pièces d'identité nécessaires, un endroit où loger, du travail, des vêtements corrects et adaptés au climat et à la saison, ainsi que des moyens suffisants pour arriver à destination et pour subvenir à leurs besoins pendant la période qui suit immédiatement la libération.

2. Les représentants agréés de ces organismes doivent avoir toute facilité nécessaire pour accéder à la prison et rendre visite aux détenus et doivent être consultés pour décider du sort de ceux-ci dès le début de leur peine.

3. Il est désirable que l'activité de ces organismes soit autant que possible centralisée ou coordonnée afin qu'elle soit utilisée au mieux.

B. Détenus souffrant d'un handicap mental ou d'autres affections

Règle 109

1. Les personnes qui ne sont pas tenues pénalement responsables, ou chez lesquelles un handicap mental ou une autre affection grave est détectée ultérieurement, et dont l'état serait aggravé par le séjour en prison, ne doivent pas être détenues dans une prison et des dispositions doivent être prises pour les transférer aussitôt que possible dans un service de santé mentale.

2. Si nécessaire, d'autres détenus souffrant d'un handicap mental ou d'une autre affection peuvent être mis en observation et traités dans un service spécialisé, sous la supervision de professionnels de la santé ayant les qualifications requises.

3. Le service de santé doit assurer le traitement psychiatrique de tous les autres détenus qui en ont besoin.

Règle 110

Il est souhaitable que des dispositions soient prises, en accord avec les organismes compétents, pour assurer si nécessaire la poursuite du traitement psychiatrique après la libération, ainsi qu'une assistance postpénitentiaire sociopsychiatrique.

C. Personnes arrêtées ou prévenues

Règle 111

1. Tout individu arrêté ou incarcéré à raison d'une infraction pénale, qui est détenu soit dans des locaux de police soit dans une maison d'arrêt sans avoir encore été jugé, est qualifié de « prévenu » dans les dispositions qui suivent.

2. Le prévenu est présumé innocent et doit être traité comme tel.

3. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la protection de la liberté individuelle ou fixant la procédure à suivre à l'égard des prévenus, ces derniers bénéficieront d'un régime spécial dont les règles ci-après définissent les grandes lignes.

Règle 112

1. Les prévenus doivent être séparés des condamnés.

2. Les jeunes prévenus doivent être séparés des adultes et doivent en principe être détenus dans des établissements distincts.

Règle 113

Les prévenus doivent dormir seuls dans des chambres individuelles, sous réserve d'un usage local différent dû au climat.

Règle 114

Dans les limites compatibles avec le bon ordre de l'établissement, les prévenus peuvent, s'ils le désirent, se nourrir à leurs frais en se procurant de la nourriture à l'extérieur soit par l'intermédiaire de l'administration, soit par celui de leur famille ou d'amis. Sinon, l'administration doit pourvoir à leur alimentation.

Règle 115

Le prévenu doit être autorisé à porter ses vêtements personnels si ceux-ci sont propres et convenables. S'il porte l'uniforme de l'établissement, celui-ci doit être différent de celui des condamnés.

Règle 116

Le prévenu doit toujours avoir la possibilité de travailler mais ne peut y être obligé. S'il travaille, il doit être rémunéré.

Règle 117

Le prévenu doit être autorisé à se procurer, à ses frais ou aux frais de tiers, des ouvrages, journaux, fournitures pour écrire et autres moyens de s'occuper, dans les limites compatibles avec l'intérêt de l'administration de la justice et avec la sécurité et le bon ordre de l'établissement.

Règle 118

Le prévenu doit être autorisé à recevoir la visite et les soins de son propre médecin ou dentiste si sa demande est raisonnablement fondée et s'il a les moyens d'assumer les dépenses qui en découlent.

Règle 119

1. Tout prévenu a le droit d'être rapidement informé des raisons de sa détention et de toutes charges pesant sur lui.

2. Si un prévenu ne dispose pas d'un conseil juridique de son choix, il doit avoir le droit de s'en voir commettre un d'office par une autorité judiciaire ou autre dans tous les cas où les intérêts de la justice l'exigent et sans qu'il ait à payer s'il n'en a pas les moyens. Le déni du droit d'accès à un conseil juridique doit sans tarder faire l'objet d'un contrôle indépendant.

Règle 120

1. Les prérogatives et modalités relatives au droit du prévenu à un conseil juridique ou à un prestataire d'assistance juridictionnelle pour assurer sa défense sont régies par les mêmes principes que ceux définis par la règle 61.

2. Le prévenu doit pouvoir, s'il le demande, recevoir de quoi écrire pour rédiger les documents nécessaires à sa défense, y compris des instructions confidentielles destinées à son conseil juridique ou prestataire d'aide juridictionnelle.

D. Condamnés à une peine civile

Règle 121

Dans les pays où la loi autorise l'emprisonnement pour dettes ou pour une peine prononcée à l'issue de toute autre procédure judiciaire non pénale, ces détenus ne doivent pas être soumis à plus de restrictions ni être traités avec plus de sévérité qu'il n'est nécessaire pour assurer leur bonne garde et pour maintenir l'ordre. Leur traitement ne doit pas être moins favorable que celui des prévenus, sous réserve toutefois de l'obligation qui peut leur être faite de travailler.

E. Personnes arrêtées ou incarcérées sans avoir été inculpées

Règle 122

Sans préjudice des dispositions de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[649], les personnes arrêtées ou incarcérées sans avoir été inculpées jouissent de la protection garantie par la partie I et par la section C de la partie II des présentes règles. Les dispositions pertinentes de la section A de la partie II des présentes règles s'appliquent également lorsque cela peut être à l'avantage de cette catégorie spéciale de détenus, à condition que ne soit prise aucune mesure impliquant que la rééducation ou la réadaptation puisse de quelque manière que ce soit être indiquée pour traiter des personnes qui ne sont convaincues d'aucune infraction.

RÉSOLUTION 70/176

Adoptée à la 80e séance plénière, le 17 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/490, par. 35)[650]

70/176. Adoption de mesures contre le meurtre sexiste de femmes et de filles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 68/191 du 18 décembre 2013, relative à l'adoption de mesures contre le meurtre sexiste de femmes et de filles, en particulier l'obligation de promouvoir et de protéger tous les droits élémentaires et libertés fondamentales de tous, femmes et filles comprises,

Profondément préoccupée par le fait que la prévalence mondiale de différentes manifestations du meurtre sexiste de femmes et de filles atteint des proportions alarmantes, et constatant en particulier que, dans un cas sur deux, la femme victime d'homicide est tuée par son partenaire intime ou un membre de sa famille[651],

---

[649] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[650] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le Conseil économique et social.

[651] Voir l'étude *Global Study on Homicide 2013*, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

Profondément préoccupée également par le fléau de la violence sexuelle dans quelque situation que ce soit, y compris en cas de conflit, et par les enlèvements, viols et meurtres massifs et ciblés de femmes et de filles,

Rappelant le rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences[652] et la résolution 20/12 du Conseil, en date du 5 juillet 2012, sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes : voies de recours pour les femmes qui ont été victimes de violences[653],

Rappelant également le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la création et/ou le renforcement des liens et des synergies sur la question de la violence à l'égard des femmes et des filles[654] et la résolution 23/25 du Conseil des droits de l'homme, en date du 14 juin 2013, sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes : prévenir et lutter contre le viol et les autres formes de violence sexuelle[655],

Rappelant en outre sa résolution 69/147 du 18 décembre 2014, sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles,

Prenant note avec satisfaction de la déclaration politique publiée à l'occasion du vingtième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, que la Commission de la condition de la femme a adoptée à sa cinquante-neuvième session[656] et qui porte principalement sur l'examen de l'application du Programme d'action de Beijing[657] 20 ans après son adoption,

Remerciant le Gouvernement thaïlandais d'avoir accueilli à Bangkok, du 11 au 13 novembre 2014, et présidé la réunion du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur le meurtre sexiste de femmes et de filles, dont elle avait demandé l'organisation dans sa résolution 68/191,

Prenant note avec satisfaction des recommandations issues de la réunion susmentionnée[658],

Se félicitant de la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public[659], en particulier du fait que les États Membres entendent intégrer la problématique hommes-femmes dans leurs systèmes de justice pénale en mettant au point et en œuvre des stratégies et des plans nationaux visant à promouvoir l'entière protection des femmes et des filles contre tous les actes de violence, y compris le meurtre sexiste,

Soulignant qu'il importe d'éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles et de réduire nettement, partout dans le monde, toutes les formes de violence et les taux de mortalité qui y sont associés, dans le cadre du programme de développement pour l'après-2015[660],

Soulignant également que les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger tous les droits élémentaires et libertés fondamentales de tous, femmes et filles comprises, de prendre des mesures pour prévenir les actes de violence dirigés contre elles, enquêter à leur sujet et en poursuivre et punir les auteurs, quels qu'ils soient, et de mettre fin à l'impunité,

Rendant hommage au travail entrepris par le système des Nations Unies en matière de prévention et de répression de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles,

---

[652] A/HRC/20/16.

[653] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 53* (A/67/53), chap. IV, sect. A.

[654] A/HRC/23/25.

[655] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53* (A/68/53), chap. V, sect. A.

[656] *Documents officiels du Conseil économique et social, 2015, Supplément n° 7* (E/2015/27), chap. I, sect. C, résolution 59/1, annexe.

[657] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

[658] Voir E/CN.15/2015/16.

[659] Résolution 70/174, annexe.

[660] Voir A/68/970 et Corr.1.

Notant avec satisfaction la contribution considérable que de nombreuses organisations de la société civile et universités apportent à la lutte contre les différentes formes de violence à l'égard des femmes et des filles, par les travaux de recherche et l'action directe qu'elles mènent dans leurs communautés respectives,

Prenant note des décisions de justice nationales et internationales qui condamnent le massacre de femmes et de filles,

Toujours alarmée par le niveau élevé d'impunité associé au meurtre sexiste de femmes et de filles et par le fait que la violence à l'égard des femmes et des filles figure parmi les infractions dont les auteurs sont le moins poursuivis et punis dans le monde,

1. *Prie instamment* les États Membres de prendre des mesures pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier les meurtres sexistes, enquêter à leur sujet et en poursuivre et punir les auteurs, conformément à leur législation interne, et d'agir à tous les niveaux pour mettre fin à l'impunité des auteurs de ces crimes odieux contre les femmes et les filles ;

2. *Prie de même instamment* les États Membres de renforcer l'action qu'ils mènent en matière de justice pénale pour combattre le meurtre sexiste de femmes et de filles, en particulier en prenant des mesures pour être à même d'enquêter sur toutes les formes que revêt ce type de meurtre, d'en poursuivre les auteurs et de les punir, et d'envisager de prendre des mesures, selon leurs moyens, pour offrir, selon le cas, une réparation, une indemnisation ou l'aide juridique, médicale, psychologique et sociale nécessaire aux victimes et à leur famille ou aux personnes à leur charge ;

3. *Encourage* les États Membres à réfléchir aux moyens de renforcer la coopération internationale et l'échange de bonnes pratiques en matière pénale concernant la violence sexiste, notamment, et selon qu'il convient, en ratifiant et appliquant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant[661] ainsi que d'autres instruments juridiques internationaux pertinents, ou en y adhérant ;

4. *Encourage* les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[662] et à son Protocole facultatif[663], à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant[664] ainsi qu'au Statut de Rome de la Cour pénale internationale[665] à donner dûment effet à ces instruments ;

5. *Invite* les États Membres à prendre en considération, comme l'a recommandé le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur le meurtre sexiste de femmes et de filles qui s'est réuni à Bangkok du 11 au 13 novembre 2014, les outils pratiques existants, à savoir le Protocole type latino-américain pour les enquêtes liées au meurtre sexiste de femmes et les recommandations pour la conduite efficace des enquêtes liées au féminicide[666] ;

6. *Encourage* les États Membres à promouvoir des stratégies globales et intégrées qui visent à prévenir toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris le meurtre sexiste, et qui prévoient des programmes d'éducation précoce et continue, des actions de mobilisation de la population et des campagnes de sensibilisation, afin de combattre les comportements et les facteurs sociaux qui favorisent, justifient ou tolèrent quelque forme de violence que ce soit à l'égard des femmes et des filles ;

7. *Prie instamment* les États Membres d'adopter face à la violence faite aux femmes des mesures globales et intégrées afin de réduire le risque de meurtre sexiste grâce à une intervention précoce et une évaluation des risques, de faire preuve de la diligence voulue pour prévenir les meurtres sexistes de femmes et de filles, enquêter à leur sujet et en poursuivre et punir les auteurs, de garantir aux femmes l'égalité de protection devant la loi et l'égalité d'accès à la justice, d'envisager d'adopter une approche intégrée, multidisciplinaire et tenant compte des différences entre les sexes pour prévenir les meurtres sexistes de femmes et de filles, enquêter à leur sujet et en poursuivre et

---

[661] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

[662] Ibid., vol. 1249, n° 20378.

[663] Ibid., vol. 2131, n° 20378.

[664] Ibid., vol. 1577, 2171 et 2173, n° 27531 ; et résolution 66/138, annexe.

[665] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

[666] Voir E/CN.15/2015/16, par. 8.

punir les auteurs de manière à réduire au minimum le risque de victimisation secondaire dans le système de justice pénale, et de mettre en place des mécanismes appropriés et des moyens renforcés pour les enquêtes criminalistiques visant à identifier des restes humains et des personnes disparues ;

8. *Encourage* les États Membres à incriminer le viol et les autres formes de violence sexuelle et sexiste à l'égard des femmes et des filles et à en poursuivre et punir les auteurs, quelle que soit la situation dans laquelle l'acte a été commis, y compris en cas de conflit, en tenant compte des normes internationales, et prie instamment, selon que de besoin, les parties concernées de soutenir la mise en place et le renforcement des capacités dont les institutions nationales, en particulier les services de détection et de répression, les systèmes judiciaires et les systèmes de santé ainsi que les réseaux locaux de la société civile, ont besoin pour offrir durablement aux femmes et filles touchées par la violence sexiste une assistance et un accès à la justice ;

9. *Encourage également* les États Membres à faire en sorte que des peines appropriées soient prévues pour les auteurs de meurtres sexistes de femmes et de filles et qu'elles soient proportionnelles à la gravité de l'infraction ;

10. *Engage* les États Membres à apporter aide et protection aux victimes, en faisant jouer à la société civile le rôle important qui est le sien et en veillant à ce que toutes les institutions publiques compétentes, notamment, selon qu'il convient, l'appareil judiciaire, les services de poursuite, de répression, de santé et de protection sociale et les autorités locales et régionales, coopèrent effectivement entre elles ;

11. *Prie instamment* les États Membres de veiller à ce que les victimes et ceux qui leur survivent soient informés de leurs droits et puissent participer, selon qu'il convient, à la procédure pénale, en se souciant de leur dignité, de leur bien-être et de leur sécurité, et à ce que les victimes bénéficient du soutien des services compétents ;

12. *Encourage* les entités et organismes compétents des Nations Unies, en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), à continuer d'aider les États Membres qui le demandent à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies et des politiques aux niveaux national, régional et international pour combattre et prévenir le meurtre sexiste de femmes et de filles ;

13. *Encourage* les États Membres et les entités et organismes compétents des Nations Unies, en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ONU-Femmes et d'autres fonds et programmes spécialisés des Nations Unies, à sensibiliser les esprits au meurtre sexiste de femmes et de filles ;

14. *Encourage* les États Membres à recueillir, ventiler par catégories, analyser et communiquer des données sur le meurtre sexiste de femmes et de filles en appliquant la Classification internationale des infractions à des fins statistiques approuvée par la Commission de statistique et, selon que de besoin et dans la mesure du possible, à faire appel à la société civile, aux milieux universitaires, aux représentants des victimes et aux organisations internationales intéressées, et à bien former le personnel concerné aux questions techniques et éthiques que posent cette collecte et cette analyse de données ;

15. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de continuer à conduire et à coordonner des travaux de recherche sur le meurtre sexiste de femmes et de filles, en particulier en rapport avec la normalisation de la collecte, de la ventilation par catégories, de l'analyse et de la communication des données ;

16. *Prie également* l'Office de réaliser, en collaboration avec les États Membres, une étude analytique du meurtre sexiste de femmes et de filles dans le monde qui contiendrait des données ventilées, émanant notamment des parties prenantes concernées et illustrant les différentes formes et caractéristiques du phénomène ;

17. *Invite* les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à inscrire à leurs programmes de travail la question du meurtre sexiste de femmes et de filles, afin de mettre en avant, pour ce type d'infraction, des moyens plus efficaces de prévention, d'enquête, de poursuite et de sanction, et d'élaborer des outils de formation adaptés ;

18. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à verser des contributions extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies ;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-douzième session sur la suite donnée à la présente résolution.

RÉSOLUTION 70/177

Adoptée à la 80e séance plénière, le 17 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/490, par. 35)[667]

70/177. Assistance technique à apporter en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes les résolutions qu'elle a adoptées sur l'assistance technique relative à la lutte contre le terrorisme, en particulier les plus récentes d'entre elles, comme ses résolutions 68/178 du 18 décembre 2013, sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, 68/187 du 18 décembre 2013, sur l'assistance technique à apporter en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme, 68/276 du 13 juin 2014, sur l'examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, 69/127 du 10 décembre 2014, sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, et 69/197 du 18 décembre 2014, sur le renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique,

Prenant note des résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'assistance technique à la lutte contre le terrorisme, en particulier les plus récentes d'entre elles[668],

Soulignant de nouveau qu'il faut renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale pour prévenir et combattre efficacement le terrorisme et en particulier renforcer à cet effet les capacités nationales en fournissant une assistance technique aux États qui en font la demande, en fonction des besoins et des priorités qu'ils ont définis,

Soulignant qu'il faut s'attaquer aux conditions propices à la propagation du terrorisme tout en respectant intégralement les principes fondamentaux et les buts de la Charte des Nations Unies et du droit international,

Rappelant sa résolution 68/187, dans laquelle, en particulier, elle engageait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de fournir une assistance technique sur demande aux États Membres afin de renforcer leurs capacités de devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme et de les appliquer, notamment par des programmes ciblés et la formation des agents des systèmes de justice pénale concernés, par la mise au point d'initiatives pertinentes et la participation à celles-ci, et par l'élaboration d'outils techniques et de publications, en consultation avec les États Membres,

Réaffirmant tous les aspects de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies[669] et la nécessité pour les États de poursuivre sa mise en œuvre, comme elle l'a rappelé dans sa résolution 68/276, où elle a noté avec satisfaction les activités de renforcement des capacités entreprises par les entités des Nations Unies, y compris celles qui font partie de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coordination avec d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, pour aider les États Membres qui le demandent à appliquer la Stratégie, et engagé l'Équipe à fournir une assistance ciblée en matière de renforcement des capacités, notamment dans le cadre de l'initiative d'assistance intégrée pour la lutte antiterroriste,

Réaffirmant également que les États Membres sont tenus au premier chef d'appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, considérant qu'il faut renforcer le rôle essentiel de coordonnateur que joue l'Organisation des Nations Unies dans la promotion d'une application cohérente de la Stratégie aux échelons national, sous-régional, régional et international et dans la prestation d'une assistance, en particulier dans le domaine du renforcement des capacités, comme l'affirme la section III de la Stratégie, et encourageant d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales à coordonner les activités qu'elles mènent en la matière avec celles de l'Organisation,

---

[667] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le Conseil économique et social.

[668] En particulier la résolution 2178 (2014), adoptée le 24 septembre 2014, et les résolutions 2133 (2014) du 27 janvier 2014, 2195 (2014) du 19 décembre 2014, et 2199 (2015) du 12 février 2015.

[669] Résolution 60/288.

Rappelant que, dans sa résolution 68/276, elle se déclarait préoccupée par le flot croissant de recrues internationales, notamment de combattants étrangers, venant renforcer les rangs des organisations terroristes et par la menace que celui-ci fait peser sur tous les États Membres, notamment les pays d'origine, de transit ou de destination, et rappelant également qu'elle s'y inquiétait de voir augmenter, dans certaines régions, le nombre d'enlèvements et de prises d'otages perpétrés par des groupes terroristes pour atteindre tel ou tel objectif, notamment celui d'obtenir des fonds ou des concessions politiques, et notait que les rançons versées à des terroristes constituent l'une des sources de financement de leurs activités, notamment d'autres enlèvements,

Rappelant également la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, qui a été adoptée au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Doha du 12 au 19 avril 2015[670],

Notant à cet égard qu'il faut continuer de combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, en s'attaquant notamment à tous les liens qui existent, se créent ou peuvent apparaître dans certains cas entre la criminalité transnationale organisée, les activités illicites liées à la drogue, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et de renforcer ainsi les réponses pénales apportées à ces formes de criminalité,

Alarmée par la destruction de biens faisant partie du patrimoine culturel dont des groupes terroristes se rendent coupables dans certains pays,

Reconnaissant le rôle important que joue l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime parmi les entités de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme dans la lutte contre le financement du terrorisme et dans l'action menée en matière de droit et de justice pénale pour combattre le terrorisme, et rappelant combien il importe que les entités des Nations Unies et l'Équipe spéciale se coordonnent pour favoriser la responsabilité et la transparence et éviter les chevauchements d'activités,

Affirmant que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme soit conforme à l'ensemble des obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire,

Prenant note des travaux entrepris et des progrès réalisés en matière d'assistance technique à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le cadre des organismes régionaux et internationaux spécialisés concernés,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance technique en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme[671],

Prenant note du travail continu que réalise l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à prévenir et combattre le terrorisme dans le contexte de la prévention de la criminalité et de la justice pénale, en particulier en ce qui concerne la compilation de bonnes pratiques sur l'assistance et l'appui aux victimes du terrorisme, notamment le rôle qui leur revient dans le cadre de la justice pénale, et réaffirmant que cette action doit être étroitement coordonnée avec celle des États Membres,

Réaffirmant que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation ni à aucun groupe ethnique,

1. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties aux conventions et protocoles internationaux existants relatifs à la lutte contre le terrorisme, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat et en coordination étroite avec les entités compétentes de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, de continuer à fournir aux États Membres une assistance technique aux fins de la ratification de ces instruments juridiques internationaux et de leur incorporation dans la législation nationale ;

2. *Prie instamment* les États Membres de continuer à renforcer la coordination et la coopération internationales pour prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

[670] Résolution 70/174, annexe.

[671] E/CN.15/2015/4.

conformément au droit international, notamment à la Charte des Nations Unies, d'appliquer effectivement les instruments internationaux et les résolutions des Nations Unies qui portent sur le phénomène des combattants terroristes étrangers, de lutter contre le financement du terrorisme, y compris le financement au moyen de prises d'otages et d'enlèvements avec demande de rançon, de conclure, au besoin, des traités bilatéraux, régionaux et multilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire, et de faire en sorte que tous les personnels intéressés soient convenablement formés à l'exécution d'activités de coopération internationale, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir à cette fin, dans le cadre de son mandat, une assistance technique aux États Membres qui le demandent, notamment en continuant d'apporter une aide dans le domaine de la coopération judiciaire internationale pour la lutte contre le terrorisme ou en renforçant cette aide et en favorisant la mise en place d'autorités centrales fortes et efficaces chargées de la coopération internationale en matière pénale ;

3. *Souligne* qu'il importe de créer et de maintenir des systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains, transparents et responsables, conformément au droit international applicable, en tant que fondement même de toute stratégie de lutte contre le terrorisme, et prie l'Office de tenir compte, lorsqu'il y a lieu, dans ses activités d'assistance technique en matière de lutte contre le terrorisme, des éléments nécessaires au développement des capacités nationales pour renforcer les systèmes de justice pénale et l'état de droit ;

4. *Engage* l'Office à continuer d'étoffer l'assistance technique qu'il apporte, dans le cadre de son mandat, aux États Membres qui en font la demande, concernant les mesures de justice pénale efficaces et fondées sur l'état de droit visant à prévenir le terrorisme, dans le respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

5. *Engage également* l'Office à continuer de fournir une assistance technique aux États Membres qui le demandent afin de doter ceux-ci des capacités nécessaires pour devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme et les appliquer, notamment par des programmes ciblés et la formation des agents des systèmes de justice pénale et des services de répression concernés, par l'élaboration d'initiatives pertinentes et la participation à celles-ci, et par la conception d'outils et de publications techniques, en consultation avec les États Membres ;

6. *Prie* l'Office de continuer à développer, dans le cadre de son mandat, ses connaissances juridiques spécialisées sur les moyens de prévenir et combattre le terrorisme et sur les thèmes relevant de son mandat, et de continuer à fournir aux États Membres qui en font la demande une assistance en ce qui concerne les mesures de justice pénale à prendre contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, comme prévu dans les instruments juridiques internationaux et spécifié dans les résolutions pertinentes des Nations Unies ;

7. *Prie également* l'Office, agissant dans le cadre de son mandat et en collaboration, selon qu'il conviendra, avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive et avec l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, de fournir aux États Membres qui le demandent une assistance prenant la forme d'activités de renforcement des capacités pour les aider à lutter contre la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, s'agissant de resserrer la coopération entre eux et d'élaborer des mesures adaptées, ainsi que des mesures de justice pénale appropriées, pour prévenir le financement, la mobilisation, les déplacements, le recrutement, l'organisation et la radicalisation de combattants terroristes étrangers, et pour veiller à ce que toute personne participant au financement, à la planification, à la préparation ou à la perpétration d'actes terroristes ou à l'appui à de tels actes soit traduite en justice, conformément aux obligations qu'imposent le droit international et le droit interne applicable ;

8. *Encourage* les États Membres à resserrer leur collaboration en matière d'échange rapide et opérationnel d'informations concernant les combattants terroristes étrangers, ainsi qu'à coopérer et à s'attaquer, le cas échéant, notamment par la mise en commun effective d'informations, de données d'expérience et de bonnes pratiques, et faire obstacle à tous les liens qui existent, se créent ou peuvent apparaître dans certains cas entre la criminalité transnationale organisée, les activités illicites liées à la drogue, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et de renforcer ainsi les réponses pénales apportées à ces formes de criminalité, et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'appuyer à cet égard, dans le cadre de ses attributions pertinentes, les efforts des États Membres qui en font la demande ;

9. *Prie* l'Office, agissant dans le cadre de son mandat, de soutenir, selon qu'il convient, l'amélioration de la coopération entre les États Membres eu égard aux enlèvements et prises d'otages perpétrés par des groupes terroristes en leur fournissant, sur demande, une assistance technique qui les rende mieux à même de prévenir de futurs enlèvements et prises d'otages par des terroristes et d'empêcher les terroristes de retirer un bénéfice direct ou indirect du versement de rançons et de concessions politiques ;

10. *Prie également* l'Office de continuer à développer, dans le cadre de son mandat, ses connaissances juridiques spécialisées en consultation étroite avec les États Membres pour continuer à aider ceux qui en font la demande à lutter contre l'utilisation d'Internet à des fins terroristes et à incriminer effectivement ces actes, à enquêter à leur sujet et à en poursuivre les auteurs conformément au droit international applicable en matière de garanties d'une procédure régulière et en respectant pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et d'encourager l'utilisation d'Internet comme moyen d'empêcher la propagation du terrorisme ;

11. *Prie en outre* l'Office de continuer, dans le cadre de son mandat, à aider les États Membres qui le demandent à mettre en œuvre des programmes de développement des capacités visant à renforcer les mesures de prévention du crime et de justice pénale prises face à la destruction du patrimoine culturel par des terroristes ;

12. *Prie instamment* l'Office, agissant en coordination avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive et avec l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, de continuer, lorsqu'il y a lieu, à intensifier sa coopération avec les organisations internationales et les organismes compétents des Nations Unies ainsi qu'avec les organismes et mécanismes internationaux, régionaux et sous-régionaux pour dispenser une assistance technique ;

13. *Prie* l'Office de continuer à privilégier la mise en œuvre d'une approche intégrée s'appuyant sur la promotion de ses programmes régionaux et thématiques, notamment en apportant une aide aux États qui en font la demande ;

14. *Se félicite* des initiatives conjointes que mettent actuellement en œuvre l'Office et le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive, ainsi que l'Office et l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme ;

15. *Remercie* les États Membres qui soutiennent les activités d'assistance technique de l'Office, notamment en versant des contributions financières, et invite les États Membres à envisager de verser des contributions financières volontaires supplémentaires sur le long terme, ainsi que de fournir une aide en nature, compte tenu en particulier du fait que les États Membres ont besoin d'une assistance technique renforcée et efficace en vue de l'application des dispositions pertinentes de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies[669] ;

16. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'allouer à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources suffisantes pour qu'il puisse mener les activités dont il est chargé et aider les États Membres qui le demandent à mettre en œuvre les éléments pertinents de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies ;

17. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et onzième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 70/178

Adoptée à la 80e séance plénière, le 17 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/490, par. 35)[672]

70/178. Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 46/152 du 18 décembre 1991, 60/1 du 16 septembre 2005, 67/1 du 19 septembre 2012, 69/127 du 10 décembre 2014, 69/149, 69/192, 69/193, 69/196, 69/197 et 69/201 du 18 décembre 2014, 69/281 du 28 mai 2015, 69/314 du 30 juillet 2015 et 70/1 du 25 septembre 2015,

---

[672] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay et Zimbabwe.

Réaffirmant également ses résolutions relatives à la nécessité de renforcer d'urgence la coopération internationale et l'assistance technique en vue de promouvoir et de faciliter la ratification et la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles additionnels s'y rapportant[673], de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972[674], de la Convention sur les substances psychotropes de 1971[675], de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[676], de la Convention des Nations Unies contre la corruption[677] et de l'ensemble des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme,

Se félicitant des résultats du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Doha du 12 au 19 avril 2015[678], notamment de la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public[679],

Se déclarant gravement préoccupée par les effets néfastes de la criminalité transnationale organisée sur le développement, la paix, la stabilité et la sécurité et les droits de l'homme, par la vulnérabilité croissante des États face ce fléau, ainsi que par le fait que les organisations criminelles et leurs ressources financières et économiques occupent de plus en plus de place dans l'économie,

Exprimant sa préoccupation face à l'implication grandissante de groupes criminels organisés et l'accroissement considérable du volume, de la fréquence à l'échelle internationale et de la diversité des infractions pénales liées au trafic de pierres et de métaux précieux dans certaines parties du monde et au fait que ce trafic peut servir à financer la criminalité organisée, d'autres activités criminelles et le terrorisme,

Vivement préoccupée par les liens de plus en plus étroits qui existent parfois entre certaines formes de criminalité transnationale organisée et le terrorisme et considérant que la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme est une responsabilité commune et partagée,

Convaincue que l'état de droit et le développement sont étroitement liés et se renforcent mutuellement, et qu'il est essentiel de promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, notamment grâce à des mécanismes de prévention du crime et de justice pénale, pour assurer une croissance économique soutenue et partagée et le développement durable ainsi que la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, en particulier le droit au développement, et saluant à cet égard l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030[680], dans lequel a été notamment pris l'engagement de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, d'assurer l'accès de tous à la justice et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous,

Soulignant que la criminalité transnationale organisée doit être combattue dans le strict respect du principe de la souveraineté des États et de l'état de droit, dans le cadre d'une action globale visant à favoriser des solutions durables par la promotion des droits de l'homme et de conditions socioéconomiques plus équitables,

Invitant les États Membres à élaborer et à mettre en place, selon que de besoin, des politiques, des stratégies nationales et locales et des plans d'action portant sur tous les aspects de la prévention de la criminalité et tenant dûment compte des divers facteurs favorisant la criminalité et à s'attaquer à ces facteurs d'une manière globale, en étroite coopération avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile, et soulignant à cet égard que le développement social devrait faire partie intégrante des stratégies visant à promouvoir la prévention du crime et le développement économique dans tous les États,

---

[673] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

[674] Ibid., vol. 976, n° 14152.

[675] Ibid., vol. 1019, n° 14956.

[676] Ibid., vol. 1582, n° 27627.

[677] Ibid., vol. 2349, n° 42146.

[678] Voir A/CONF.222/17.

[679] Résolution 70/174, annexe.

[680] Résolution 70/1.

Réaffirmant son engagement et sa ferme volonté politique d'agir en faveur de systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains et responsables ainsi que des institutions qui les composent, encourageant la participation et l'association effectives de tous les secteurs de la société, de sorte que soient créées les conditions nécessaires à la poursuite du programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies et considérant qu'il appartient aux États Membres de défendre la dignité humaine ainsi que l'ensemble des droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous, en particulier les personnes touchées par la criminalité et celles qui peuvent avoir affaire au système de justice pénale, y compris les membres vulnérables de la société, indépendamment de leur statut, qui peuvent être victimes de formes multiples et aggravées de discrimination, et de prévenir et combattre la criminalité motivée par l'intolérance ou les discriminations quelles qu'elles soient,

Vivement préoccupée par les répercussions négatives de la corruption sur le développement et l'exercice des droits de l'homme et considérant l'importance universelle que revêtent la bonne gouvernance, la transparence, l'intégrité et l'application du principe de responsabilité, en préconisant donc une tolérance zéro à l'égard de la corruption et l'adoption de mesures plus efficaces pour empêcher et lutter contre la corruption sous toutes ses formes, y compris la pratique des pots-de-vin, ainsi que le blanchiment du produit de la corruption et d'autres formes de criminalité,

Gardant à l'esprit que la restitution des avoirs est à la fois l'un des objectifs principaux et un principe fondamental de la Convention des Nations Unies contre la corruption et que les États qui y sont parties ont obligation de s'accorder mutuellement la coopération la plus large à cet égard,

Considérant que, de par le grand nombre de leurs signataires et l'étendue de leur champ d'application, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[681] et la Convention des Nations Unies contre la corruption sont des fondements importants de la coopération internationale, notamment en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de confiscation et recouvrement d'avoirs, et qu'elles offrent des mécanismes efficaces qui devraient être davantage utilisés et appliqués,

Soulignant qu'il importe de renforcer la coopération internationale en se fondant sur les principes de la responsabilité partagée et dans le respect du droit international, pour lutter efficacement contre le problème mondial de la drogue, démanteler les réseaux illicites et combattre la criminalité transnationale organisée, y compris le blanchiment d'argent, le trafic de migrants, la traite des personnes, le trafic d'armes et d'autres formes de criminalité organisée, qui tous menacent la sécurité nationale et compromettent le développement durable et l'état de droit,

Notant la contribution importante que la coopération entre les secteurs public et privé peut apporter aux efforts visant à prévenir et combattre les activités criminelles, notamment la criminalité transnationale organisée, la corruption et le terrorisme, en particulier dans le secteur du tourisme,

Réaffirmant les engagements pris par les États Membres dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, adoptée le 8 septembre 2006[682], et à l'occasion de ses examens biennaux successifs,

Rappelant l'importance des mesures visant à éliminer le terrorisme international qu'elle a adoptées aux termes de sa résolution 69/127 et l'adoption, le 18 décembre 2013, de sa résolution 68/178 sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste,

Rappelant également sa résolution 66/177 du 19 décembre 2011, relative au renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre les effets néfastes des flux financiers illicites résultant d'activités criminelles, dans laquelle elle a prié instamment les États parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption d'appliquer intégralement les dispositions de ces conventions, en particulier les mesures visant à prévenir et à combattre le blanchiment d'argent, notamment en érigeant en infraction pénale le blanchiment du produit de la criminalité transnationale organisée, ainsi que les mesures propres à renforcer les régimes de confiscation nationaux et la coopération internationale, notamment en matière de recouvrement d'avoirs,

---

[681] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

[682] Résolution 60/288.

Se déclarant préoccupée par le fait que des ressources économiques telles que le pétrole, les produits pétroliers, les unités de raffinage modulaires et matériels connexes, d'autres ressources naturelles et d'autres avoirs soient mis à la disposition de groupe criminels organisés et de groupes terroristes,

Tenant compte de toutes les résolutions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et de toutes les résolutions pertinentes du Conseil économique et social, en particulier toutes celles qui ont trait au renforcement de la coopération internationale ainsi qu'à l'assistance technique et aux services consultatifs fournis dans le cadre du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans les domaines de la prévention du crime et de la justice pénale, de la promotion et du renforcement de l'état de droit et de la réforme des institutions de justice pénale, notamment en ce qui concerne les prestations d'assistance technique,

Notant la constitution, par le Secrétaire général, de l'Équipe spéciale des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues chargée d'élaborer une démarche efficace et globale de lutte contre ces fléaux au sein du système des Nations Unies et réaffirmant le rôle primordial joué par les États Membres à cet égard, conformément à la Charte des Nations Unies,

Appréciant les progrès d'ensemble accomplis par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en ce qui concerne l'offre de services consultatifs et d'une assistance aux États Membres qui en font la demande dans les domaines de la prévention du crime, de la réforme de la justice pénale et de la lutte contre la corruption, la criminalité organisée, le blanchiment d'argent, le terrorisme, les enlèvements, le trafic de migrants, la traite de personnes – y compris s'agissant de l'apport d'un soutien et d'une protection le cas échéant aux victimes, à leur famille et aux témoins –, ainsi qu'en ce qui concerne la lutte contre le trafic de drogues et la coopération internationale, notamment les progrès accomplis dans la lutte contre le phénomène des combattants terroristes étrangers, l'accent étant mis sur l'extradition et l'entraide judiciaire ainsi que le transfèrement international des personnes condamnées,

Se félicitant de l'adoption par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'une approche régionale en matière de programmation, fondée sur des consultations suivies et des partenariats aux niveaux national et régional, en particulier pour ce qui est de son application, qui doit permettre à l'Office de mener des activités durables et cohérentes répondant aux objectifs prioritaires des États Membres,

Se déclarant de nouveau préoccupée par la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et se félicitant de la prolongation du mandat du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office,

Rappelant sa résolution 69/147 du 18 décembre 2014 et les résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme portant sur divers aspects de la violence à l'égard des femmes et des filles de tous âges et rappelant également les conclusions concertées sur l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-septième session[683],

Réitérant sa condamnation de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et exprimant sa profonde préoccupation au sujet des meurtres de femmes et de filles motivés par des considérations sexistes, rappelant toutes ses résolutions pertinentes, notamment sa résolution 68/191 du 18 décembre 2013 et sa résolution 70/176 du 17 décembre 2015, sur l'adoption de mesures contre le meurtre sexiste de femmes et de filles, et considérant que le système de justice pénale a un rôle essentiel à jouer dans la prévention et la répression de ces crimes, notamment en mettant fin à l'impunité dont jouissent leurs auteurs,

Constatant l'importance des Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale[684] comme moyen d'aider les pays à renforcer leurs capacités nationales de prévention du crime et de justice pénale pour s'attaquer à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles,

---

[683] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 7* (E/2013/27), chap. I, sect. A.

[684] Résolution 69/194, annexe.

Rappelant sa résolution 69/194 du 18 décembre 2014, par laquelle elle a adopté les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, convaincue qu'il importe de prévenir la délinquance juvénile et de favoriser la réadaptation des jeunes délinquants et leur réinsertion dans la société ainsi que de protéger les enfants victimes ou témoins, notamment de prévenir leur revictimisation, et de répondre aux besoins des enfants de détenus, soulignant que ces mesures doivent tenir compte des droits de l'homme et de l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes, conformément aux obligations que font aux États parties les instruments internationaux pertinents, dont la Convention relative aux droits de l'enfant[685] et les Protocoles facultatifs s'y rapportant[686] et, notant les autres principes et normes des Nations Unies relatifs à la justice des mineurs,

Soulignant l'utilité des instruments internationaux et des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale qui concernent le traitement des détenus, en particulier les femmes et les mineurs,

Rappelant sa résolution 68/156 du 18 décembre 2013, dans laquelle elle a réaffirmé que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également sa résolution 65/229 du 21 décembre 2010 sur les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), et encourageant les États Membres à les mettre en œuvre,

Se félicitant de l'adoption, par sa résolution 70/175 du 17 décembre 2015, du texte révisé de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, qui prend le nom d'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela),

Condamnant de nouveau énergiquement la traite des personnes, qui constitue une grave atteinte à la dignité humaine et à l'intégrité physique, aux droits de l'homme et au développement, et qui exige une action ferme de la justice pénale,

Soulignant que, bien que le trafic de migrants et la traite des personnes puissent dans certains cas avoir des points communs, les États Membres doivent être conscients qu'il s'agit de crimes distincts et qu'ils exigent des mesures juridiques et opérationnelles et des politiques différentes et complémentaires, et rappelant en outre ses résolutions 68/179 du 18 décembre 2013 et 69/167 et 69/187 du 18 décembre 2014, dans lesquelles elle a demandé à tous les États Membres de protéger et d'aider les migrants, notamment les enfants et les adolescents, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social 2014/23 du 16 juillet 2014 et 2015/23 du 21 juillet 2015,

Accueillant avec satisfaction les activités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, créé en application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes qu'elle a adopté dans sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010,

Préoccupée par l'implication croissante de groupes terroristes et de groupes criminels organisés dans le trafic de biens culturels sous toutes ses formes et tous ses aspects et des infractions connexes, et alarmée par les actes de destruction du patrimoine culturel perpétrés récemment par des groupes terroristes, qui sont liés au trafic de biens culturels dans certains pays,

Consciente de l'importance capitale des dispositifs de prévention du crime et de justice pénale pour l'efficacité de la lutte mondiale contre toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes et soulignant qu'il convient de mettre au point, dans le cadre de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, un outil pratique pour la mise en œuvre des Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes[687], qui facilitera l'application de ses résolutions 67/80 du 12 décembre 2012, 68/186 du 18 décembre 2013 et 69/196 et la coopération opérationnelle en matière de lutte contre toutes les formes de trafic de biens culturels, ainsi que la demande faite à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de contribuer concrètement à la mise en œuvre des Principes directeurs et de faciliter la coopération en la matière,

---

[685] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

[686] Ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27531 ; et résolution 66/138, annexe.

[687] Résolution 69/196, annexe.

Affirmant que la destruction du patrimoine culturel, illustration de la diversité de la culture humaine, a pour effet d'effacer la mémoire collective d'une nation, de déstabiliser les communautés et de menacer leur identité culturelle, et soulignant l'importance de la diversité et du pluralisme culturels ainsi que de la liberté de religion et de conviction pour la paix, la stabilité, la réconciliation et la cohésion sociale,

Réaffirmant la valeur intrinsèque de la diversité biologique et ses diverses contributions au développement durable et au bien-être de l'humanité et consciente du fait que de par le nombre de leurs espèces, leur beauté et leur variété, la faune et la flore sauvages sont un élément irremplaçable des systèmes terrestres naturels, qu'il faut protéger pour la génération actuelle et les générations futures,

Soulignant que la protection des espèces sauvages doit s'inscrire dans une démarche globale visant à assurer l'élimination de la pauvreté, la sécurité alimentaire, le développement durable, y compris la préservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, la croissance économique, le bien-être social et la pérennité des moyens de subsistance,

Se déclarant profondément préoccupée par les crimes qui affectent l'environnement, notamment le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et, le cas échéant, protégées, et soulignant la nécessité de combattre ce type de criminalité en menant une action mieux coordonnée pour éliminer, prévenir et combattre la corruption et démanteler les réseaux illicites et également en coordonnant les initiatives prises pour améliorer la coopération internationale, renforcer les capacités, engager des poursuites pénales et faire appliquer la loi,

Rappelant les résolutions 22/7 sur le renforcement de la coopération internationale pour lutter contre la cybercriminalité et 22/8 sur la promotion de l'assistance technique et le renforcement des capacités pour intensifier l'action nationale et la coopération internationale contre la cybercriminalité, adoptées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale le 26 avril 2013[688],

Préoccupée par le phénomène croissant de la cybercriminalité et par l'utilisation à des fins illégales des technologies de l'information et des communications dans de multiples formes de criminalité,

Préoccupée également par les graves problèmes et menaces qui découlent du trafic d'armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions et par ses liens avec le terrorisme et d'autres formes de criminalité transnationale organisée, dont le trafic de drogues,

Prenant note des efforts de la communauté internationale visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'armes classiques, en particulier d'armes légères et de petit calibre, dont témoignent notamment l'adoption en 2001 du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects[689], l'entrée en vigueur en 2005 du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[690] et l'entrée en vigueur en 2014 du Traité sur le commerce des armes[691],

Réaffirmant la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue[692], qu'elle a adoptés à sa soixante-quatrième session, et la déclaration ministérielle conjointe qui a été adoptée à l'issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2014 sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action[693],

Rappelant qu'elle a décidé dans sa résolution 67/193 du 20 décembre 2012 de convoquer au début de 2016 une session extraordinaire sur le problème mondial de la drogue et qu'elle a décidé en outre qu'elle y examinerait l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Déclaration politique et du Plan d'action et y procéderait notamment à une évaluation des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans la lutte contre le problème mondial de la

---

[688] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 10* et rectificatif (E/2013/30 et Corr.1), chap. I, sect. D.

[689] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001* (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

[690] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2326, n° 39574.

[691] Voir résolution 67/234 B.

[692] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8* (E/2009/28), chap. I, sect. C.

[693] Ibid., *2014, Supplément n° 8* (E/2014/28), chap. I, sect. C.

drogue, dans le cadre des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et des autres instruments pertinents des Nations Unies, et rappelant ses résolutions 69/200 et 69/201 du 18 décembre 2014 et 70/181 du 17 décembre 2015 sur les modalités de la session extraordinaire,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général établi en application de ses résolutions 64/293 et 69/195, 69/197 et 69/199 du 18 décembre 2014[694] ;

2. *Réaffirme* sa résolution 70/1, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a entre autres été pris l'engagement de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, d'assurer l'accès de tous à la justice et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous ;

3. *Prie* tous les États Membres de prendre en compte, selon que de besoin, la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, adoptée au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Doha du 12 au 19 avril 2015[679], dans l'élaboration de leur législation et de leurs directives et de mettre tout en œuvre, selon les besoins, pour appliquer les principes qui y sont formulés, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ;

4. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels s'y rapportant[673], la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972[674], la Convention sur les substances psychotropes de 1971[675], la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[676], la Convention des Nations Unies contre la corruption[677] et les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, ou d'y adhérer, et engage les États parties à ces conventions et protocoles à s'efforcer d'en assurer l'application effective ;

5. *Réaffirme* que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels s'y rapportant sont pour la communauté internationale le meilleur moyen de combattre cette forme de criminalité et constate avec satisfaction que le nombre d'États parties à la Convention a atteint 186, signe clair de la détermination de la communauté internationale à combattre la criminalité transnationale organisée ;

6. *Rappelle* l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[681] et sa résolution 69/197, dans laquelle a été notamment réaffirmée la nécessité de mettre en place un mécanisme pour l'examen de la mise en œuvre, par les États parties, de la Convention et des Protocoles additionnels s'y rapportant, souligne que cet examen est un processus progressif et continu et qu'il est nécessaire de chercher tous les moyens de mettre en place un mécanisme propre à aider la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à examiner la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles additionnels s'y rapportant, se félicite à cet égard de la tenue d'une réunion intergouvernementale à participation non limitée visant à analyser de tels moyens et invite les États Membres à poursuivre leur concertation à ce sujet ;

7. *Invite* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à continuer d'apporter tout l'appui nécessaire au mécanisme d'examen adopté par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption et constate avec satisfaction que le nombre d'États parties à la Convention a atteint 178, signe clair de la détermination de la communauté internationale à combattre la corruption et la criminalité qui y est associée ;

8. *Se félicite* des progrès accomplis par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption dans l'exécution de leurs mandats respectifs, et demande aux États parties de donner pleinement effet aux résolutions adoptées par ces organes, notamment en communiquant des renseignements sur le respect de ces instruments ;

9. *Encourage* les États Membres à rendre leurs systèmes respectifs de justice pénale mieux à même d'enquêter sur toutes les formes de criminalité, d'en poursuivre les auteurs et de les punir, tout en veillant à ce que

[694] A/70/99.

ces systèmes soient efficaces, équitables, humains et responsables et qu'ils protègent les droits de l'homme et les libertés fondamentales des accusés ainsi que les intérêts légitimes des victimes et des témoins, et à garantir l'accès à une aide juridique efficace en matière pénale ;

10. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique aux États Membres qui en font la demande en vue de renforcer l'état de droit, en prenant en compte également les travaux d'autres entités des Nations Unies dans le cadre de leurs mandats, et de continuer à assurer la coordination et la cohérence de l'action menée, notamment par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit du Secrétariat ;

11. *Affirme de nouveau* qu'il importe d'assurer au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale un financement suffisant, stable et prévisible pour lui permettre de s'acquitter pleinement de sa mission ;

12. *Encourage* tous les États à se doter de plans d'action nationaux et locaux de prévention du crime qui tiennent notamment compte, de manière globale, intégrée et participative, des facteurs qui exposent certaines populations et certains lieux à un risque plus élevé de victimisation ou de délinquance et à s'assurer que ces plans se fondent sur les meilleures données factuelles disponibles et les meilleures pratiques reconnues et souligne que la prévention du crime devrait être considérée comme une partie intégrante des stratégies de promotion du développement économique et social dans tous les États, conformément aux engagements énoncés dans sa résolution 70/1 ;

13. *Invite* les États Membres et les organisations internationales compétentes à élaborer des stratégies nationales, sous-régionales, régionales et internationales, selon qu'il convient, à prendre les autres mesures qui s'imposent, en coopération avec le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, afin de combattre efficacement la criminalité transnationale organisée et à renforcer toutes les formes de coopération pour permettre le recouvrement des avoirs acquis illégalement par corruption, comme le prévoient les dispositions, et en particulier le chapitre V, de la Convention des Nations Unies contre la corruption se rapportant au recouvrement d'avoirs, avec le concours de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime agissant dans le cadre de son mandat ;

14. *Réaffirme* l'importance du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour la promotion du renforcement de la coopération internationale à ces fins et des activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans l'exécution de son mandat en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment pour fournir aux États Membres qui en font la demande, à titre hautement prioritaire, des services de coopération technique et de conseil et d'autres formes d'assistance, se concerter avec tous les organes et services compétents des Nations Unies et compléter leur action concernant toutes les formes de criminalité organisée, y compris la piraterie et la criminalité transnationale organisée en mer, la cybercriminalité, l'utilisation des nouvelles technologies de l'information à des fins de maltraitance ou d'exploitation des enfants, ainsi que la criminalité liée à l'identité, le trafic de biens culturels, les flux financiers illicites, la criminalité économique, financière et fiscale, le trafic de pierres et métaux précieux, la contrefaçon de marchandises de marque, la criminalité qui a une incidence sur l'environnement et le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, le trafic de drogues, la traite des personnes, le trafic de migrants et la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, le commerce direct ou indirect de pétrole et de produits pétroliers raffinés avec des réseaux de criminalité organisée ou des groupes terroristes, ainsi que la corruption et le terrorisme ;

15. *Prie* les États Membres de resserrer la coopération aux niveaux international, régional, sous-régional et bilatéral pour faire face à la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, notamment en intensifiant les échanges en temps voulu d'informations opérationnelles, l'appui logistique, s'il y a lieu, et les activités de renforcement des capacités telles que celles qu'offre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, pour mettre en commun et adopter les meilleures pratiques à suivre pour identifier les combattants terroristes étrangers, les empêcher de quitter ou de traverser le territoire d'un État Membre ou d'y pénétrer, prévenir le financement, la mobilisation, le recrutement et l'organisation des combattants terroristes étrangers, s'opposer à l'extrémisme violent et à la radicalisation entraînant la violence, qui peuvent constituer un terrain favorable au terrorisme, redoubler d'efforts dans la mise en œuvre de programmes de déradicalisation et veiller à ce que quiconque participe au financement, à la planification, à la préparation ou à la perpétration d'actes terroristes ou à l'appui à de tels actes soit traduit en justice, conformément aux obligations qu'imposent le droit international et le droit interne applicable ;

16. *Invite instamment* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à collaborer davantage, en tant que de besoin, avec les organisations intergouvernementales, internationales et régionales engagées dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, en vue d'échanger les meilleures pratiques, d'encourager la coopération et de tirer parti de leurs atouts respectifs ;

17. *Réaffirme* l'importance du rôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de ses bureaux nationaux et régionaux dans le renforcement des capacités locales en matière de prévention de la criminalité et de justice pénale et engage l'Office, lorsqu'il décide de la fermeture ou de l'attribution de bureaux, à tenir compte des vulnérabilités régionales, des projets en cours et des résultats obtenus en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes, en particulier dans les pays en développement, en vue de maintenir un appui suffisant à l'action menée dans ces domaines à l'échelle nationale et régionale ;

18. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les ressources dont il a besoin pour appuyer efficacement les efforts visant à appliquer la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, la Convention sur les substances psychotropes de 1971, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et la Convention des Nations Unies contre la corruption et pour s'acquitter, conformément à son mandat, de ses fonctions de secrétariat des conférences des parties à ces conventions, de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, de la Commission des stupéfiants ainsi que des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ;

19. *Engage instamment* tous les États Membres à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime tout l'appui financier et politique possible, en augmentant le nombre de donateurs et le montant des contributions volontaires, en particulier les contributions non réservées, afin de lui permettre de poursuivre, de développer, d'améliorer et de renforcer, dans le cadre de ses attributions, ses activités opérationnelles et initiatives de coopération technique ;

20. *Se déclare préoccupée* par la situation financière générale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, souligne la nécessité de fournir à celui-ci des ressources suffisantes, prévisibles et stables et de veiller à leur utilisation rationnelle et prie le Secrétaire général, en tenant compte de la prorogation du mandat du Groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office, de continuer à lui faire rapport, dans le cadre de ses obligations en la matière, sur la situation financière de l'Office et de continuer à veiller à ce que ce dernier dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter pleinement et efficacement de ses mandats ;

21. *Invite* les États et autres parties intéressées à verser de nouvelles contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage ;

22. *Demande* aux États Membres d'intensifier les efforts qu'ils déploient aux niveaux national et international afin d'éliminer toutes les formes de discrimination, dont le racisme, l'intolérance religieuse, la xénophobie et la discrimination fondée sur le sexe, notamment en menant des actions de sensibilisation, en élaborant des supports et des programmes éducatifs et en envisageant, au besoin, de rédiger et d'appliquer une législation contre la discrimination ;

23. *Souligne* qu'il importe de protéger, quel que soit leur statut, les membres de la société qui sont vulnérables, lesquels peuvent être victimes de formes multiples et aggravées de discrimination et, à cet égard, se déclare préoccupée par l'intensification des activités des organisations criminelles nationales et transnationales et d'autres groupes qui tirent profit des infractions commises contre les migrants, en particulier les femmes et les enfants, et agissent sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles ils les exposent, en violation flagrante du droit interne et du droit international ;

24. *Engage* les États Membres à appliquer, selon qu'il convient, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)[695] arrêté par le Groupe d'experts chargé de cette

[695] Résolution 70/175, annexe.

tâche à sa réunion qui s'est tenue au Cap (Afrique du Sud) du 2 au 5 mars 2015, en tenant compte de l'esprit et de l'objet de ces Règles, et à redoubler d'efforts face au problème du surpeuplement carcéral en menant des réformes appropriées de la justice pénale devant inclure, selon qu'il convient, un examen de la politique pénale et des mesures pratiques visant à réduire la détention provisoire, à accroître le recours à des sanctions non privatives de liberté et à améliorer l'accès à l'aide judiciaire dans la mesure du possible, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique à cet égard aux États Membres qui en font la demande ;

25. *Invite* les États Membres à intégrer la problématique hommes-femmes dans leurs systèmes de justice pénale, y compris en ayant recours, selon que de besoin, à des mesures non privatives de liberté pour les femmes et en améliorant le traitement des femmes détenues, compte tenu des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)[696], ainsi qu'en élaborant et mettant en œuvre des stratégies et des plans nationaux visant à promouvoir l'entière protection des femmes et des filles contre tous les actes de violence et à renforcer les mesures de prévention et l'action menée par la justice pénale face aux meurtres sexistes de femmes et de filles, notamment les mesures de renforcement des moyens concrets dont ils disposent pour diligenter des enquêtes et pour prévenir, poursuivre et réprimer toutes les formes de criminalité de cette sorte, et accueille avec satisfaction, à cet égard, les outils pratiques recommandés par le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur le meurtre sexiste de femmes et de filles à sa réunion qui s'est tenue à Bangkok du 11 au 13 novembre 2014[697] ;

26. *Invite également* les États Membres à intégrer les questions ayant trait à l'enfance et à la jeunesse dans leurs efforts de réforme de la justice pénale, en ayant à l'esprit qu'il importe de protéger les enfants de toutes les formes de violence, d'exploitation et de maltraitance, conformément aux obligations qu'imposent aux parties les instruments internationaux pertinents, et à élaborer en matière de justice des politiques globales adaptées aux enfants qui privilégient leur intérêt supérieur, conformément au principe voulant, lorsqu'il s'agit d'enfants, que la privation de liberté ne soit qu'une mesure de dernier recours et de la durée la plus brève possible ;

27. *Salue* les efforts déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à se doter des moyens de prévenir et réprimer les enlèvements et à les renforcer et lui demande de continuer de fournir une assistance technique pour encourager la coopération internationale, en particulier l'entraide judiciaire, en vue de combattre efficacement cette infraction grave de plus en plus fréquente ;

28. *Demande* aux États Membres de renforcer la coopération internationale visant à prévenir et combattre le trafic de migrants et à poursuivre ceux qui s'y livrent, conformément, selon qu'il convient, à l'article 6 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale[698] et aux lois et législations nationales, tout en protégeant efficacement les droits et en respectant la dignité des migrants qui font l'objet de ce trafic, conformément aux principes de non-discrimination et aux autres obligations applicables en vertu du droit international pertinent, en tenant compte des besoins particuliers des femmes, des enfants, surtout lorsqu'ils ne sont pas accompagnés, des handicapés et des personnes âgées, et en collaboration avec les organisations internationales, la société civile et le secteur privé, et demande à cet égard à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'offrir une assistance technique aux États Membres conformément au Protocole susmentionné ;

29. *Encourage* les États Membres à veiller, lorsqu'ils mènent des enquêtes et des poursuites concernant le trafic de migrants, à ce que des enquêtes financières soient engagées parallèlement en vue d'identifier, de geler et de confisquer le produit de ce crime et à considérer le trafic de migrants comme une infraction préparatoire à une opération de blanchiment d'argent ;

30. *Souligne* qu'il importe de prévenir et combattre toutes les formes de traite des personnes, exprime à cet égard sa préoccupation face aux activités des organisations criminelles transnationales, nationales et autres qui tirent profit de tels crimes, notamment à des fins de prélèvement d'organes, et demande aux États Membres de redoubler d'efforts à l'échelle nationale pour lutter contre toutes les formes de traite de personnes et pour en protéger et aider les victimes, conformément à toutes les obligations juridiques applicables et en collaboration avec les organisations internationales, la société civile et le secteur privé ;

---

[696] Résolution 65/229, annexe.

[697] Voir E/CN.15/2015/16.

[698] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2241, n° 39574.

31. *Prie de nouveau* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'accroître son assistance technique aux États Membres qui en font la demande, de renforcer la coopération internationale visant à prévenir et combattre le terrorisme, y compris le phénomène des combattants terroristes étrangers et ses sources de financement, en facilitant la ratification et la mise en œuvre des conventions et protocoles universels relatifs à cette question, en étroite consultation avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (Comité contre le terrorisme) et sa direction exécutive et de continuer à contribuer aux travaux de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et invite les États Membres à fournir à l'Office les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat ;

32. *Demande instamment* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de son mandat, de fournir aux États Membres qui le demandent une assistance technique pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le cadre du Programme mondial contre le blanchiment d'argent, le produit du crime et le financement du terrorisme, conformément aux instruments applicables des Nations Unies et aux normes internationales en la matière, y compris, s'il y a lieu, les normes et initiatives pertinentes des organisations régionales, interrégionales et multilatérales et organismes intergouvernementaux de lutte contre le blanchiment d'argent, notamment et selon qu'il convient du Groupe d'action financière, dans le respect des législations nationales ;

33. *Encourage* les États Membres à rendre plus efficace la lutte contre les menaces que la criminalité fait peser sur le secteur du tourisme, y compris les menaces terroristes, par l'intermédiaire, le cas échéant, des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organisations internationales compétentes, en coopération avec l'Organisation mondiale du tourisme et le secteur privé ;

34. *Affirme* que les attaques visant intentionnellement des bâtiments dédiés à la religion, à l'enseignement, aux arts, à la science ou à des fins caritatives ou des monuments historiques peuvent constituer des crimes de guerre, souligne qu'il importe de faire répondre de leurs actes les auteurs d'attaques visant intentionnellement les bâtiments susmentionnés, dans la mesure où ceux-ci ne constituent pas des objectifs militaires, et demande à tous les États de prendre dans leur juridiction les mesures appropriées à cette fin, dans le respect du droit international applicable ;

35. *Engage vivement* les États parties à recourir effectivement à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour assurer une vaste coopération ayant pour objectif de prévenir et de combattre le trafic de biens culturels et les infractions connexes, y compris le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, sous toutes leurs formes et tous leurs aspects, s'agissant en particulier de restituer le produit du crime ou les biens confisqués à leurs propriétaires légitimes, en application du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention, les invite à échanger des informations et des données statistiques sur toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes et réaffirme à cet égard l'importance des Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes, qui ont été adoptés en vertu de sa résolution 69/196 ;

36. *Invite instamment* les États Membres à prendre, aux niveaux national et international, des mesures efficaces pour prévenir et combattre le trafic de biens culturels, notamment à faire connaître la législation pertinente, les directives internationales et les documents de travail techniques établis sur la question et à dispenser une formation spécifique aux membres des services de police, des douanes et de surveillance des frontières et à considérer ce type de trafic comme une infraction grave au sens de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;

37. *Invite instamment également* les États Membres à prendre des mesures décisives au niveau national pour prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite d'espèces de faune et de flore sauvages tant du côté de l'offre que de la demande, notamment en renforçant la législation voulue en matière de prévention, d'enquêtes et de poursuites concernant ce commerce illicite, ainsi que les mesures de justice pénale, conformément à la législation nationale et au droit international, sachant que le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages peut fournir une assistance technique précieuse à cet égard ;

38. *Demande* aux États Membres d'ériger en infraction grave au sens de l'alinéa *b* de l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées dès lors qu'y participent des groupes criminels organisés ;

39. *Demande également* aux États Membres de prendre des mesures appropriées et efficaces pour prévenir et combattre le trafic de pierres et métaux précieux par des groupes criminels organisés, et notamment, le cas

échéant, d'adopter la législation voulue en matière de prévention, d'enquêtes et de poursuites concernant le trafic illicite de pierres et métaux précieux et de l'appliquer effectivement ;

40. *Engage* les États Membres à continuer d'aider l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à apporter une assistance technique ciblée, dans le cadre de son mandat, aux États qui en font la demande, pour mieux les armer contre la piraterie et d'autres crimes commis en mer, notamment en les aidant à mettre en place des services répressifs efficaces et à renforcer leurs capacités dans le domaine judiciaire ;

41. *Prend note avec satisfaction* des travaux du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'effectuer une étude approfondie du problème de la cybercriminalité et des mesures prises par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé pour y remédier, et prie les États Membres d'envisager les mesures spéciales à prendre pour mettre en place un cyberenvironnement sûr et résilient, prévenir et combattre efficacement les actes criminels commis sur Internet, en accordant une attention particulière à l'usurpation d'identité, au recrutement aux fins de la traite des personnes et à la protection des enfants contre l'exploitation et la maltraitance en ligne, et resserrer la coopération entre services de répression aux niveaux national et international, notamment pour identifier et protéger les victimes en retirant entre autres d'Internet tout matériel pornographique mettant en scène des enfants, en particulier toute image de maltraitance sexuelle d'enfants, améliorer la sécurité des réseaux informatiques et protéger l'intégrité des infrastructures correspondantes, et s'attacher à fournir une assistance technique et des services de renforcement des capacités s'inscrivant dans le long terme afin que les autorités nationales soient mieux à même de faire face à la cybercriminalité, notamment de prévenir cette criminalité sous toutes ses formes, la détecter, enquêter à son sujet et en poursuivre les auteurs ;

42. *Encourage* les États Membres à redoubler d'efforts dans la lutte contre la cybercriminalité et toutes les formes d'utilisation abusive et criminelle des technologies de l'information et des communications et à renforcer la coopération internationale à cet égard ;

43. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'aider les États Membres qui en font la demande à combattre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et de soutenir l'action qu'ils mènent en ce sens compte tenu des liens qui existent entre ces activités et d'autres formes de criminalité transnationale organisée, notamment en leur apportant une assistance sur le plan législatif et un appui technique et en les aidant à mieux collecter et analyser les données ;

44. *Demande* aux États Membres de s'employer plus activement à lutter contre le problème mondial de la drogue, selon le principe de la responsabilité commune et partagée et suivant une démarche globale et équilibrée, qui fasse notamment appel à une coopération bilatérale, régionale et internationale plus efficace entre services judiciaires et répressifs, de lutter contre la participation de groupes criminels organisés à la production illicite et au trafic de drogues et à d'autres activités apparentées, et de faire le nécessaire pour réduire la violence qui accompagne ce trafic ;

45. *Recommande* que les États Membres, agissant en fonction de leur situation propre, adoptent une méthode globale et intégrée de prévention du crime et de réforme de la justice pénale, en se fondant sur des analyses de référence et les données recueillies et en s'intéressant à tous les secteurs de l'appareil judiciaire, et élaborent des politiques, stratégies et programmes de prévention du crime, axés notamment sur la prévention précoce par des démarches pluridisciplinaires et participatives, en étroite coopération avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir à cet effet une aide technique aux États Membres qui en font la demande ;

46. *Invite* les États Membres à élaborer des plans nationaux en vue de l'adoption progressive de la Classification internationale des infractions à des fins statistiques et à renforcer les systèmes nationaux de statistiques relatives à la justice pénale, prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat, d'améliorer encore la collecte, l'analyse et la diffusion périodiques de données et d'informations exactes, fiables et comparables, y compris, selon qu'il convient, de données ventilées selon le sexe, l'âge ou d'autres critères pertinents, et encourage vivement les États Membres à communiquer ces données et informations à l'Office ;

47. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, en étroite coopération avec les États Membres, à mettre au point des outils techniques et méthodologiques et à effectuer des analyses et des études afin de mieux cerner les tendances en matière de criminalité et d'aider les États Membres à concevoir des

interventions adaptées aux différentes formes de criminalité, notamment à leur dimension transnationale, compte tenu de la nécessité de faire le meilleur usage possible des ressources disponibles ;

48. *Engage* les États Membres à prendre les mesures voulues, agissant en fonction de leur situation propre, pour que soient diffusées, utilisées et appliquées les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et notamment à étudier et, s'ils le jugent nécessaire, à diffuser les manuels et guides conçus et publiés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

49. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, en collaboration et en étroite consultation avec les États Membres et dans la limite des ressources disponibles, d'appuyer le renforcement des capacités et des compétences dans le domaine de la criminalistique, notamment l'établissement de normes et l'élaboration de supports d'assistance technique à des fins de formation, par exemple des manuels, des recueils de pratiques et directives utiles et des ouvrages de référence scientifiques et médico-légaux à l'intention des agents des services de répression et des parquets et de préconiser et faciliter la création et la pérennisation de réseaux régionaux de prestataires de services de criminalistique, le but étant d'améliorer leurs compétences et leur aptitude à prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée ;

50. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport sur l'exécution des mandats relevant du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui rende compte également des nouveaux problèmes que rencontrent les pouvoirs publics et des solutions qui peuvent y être apportées.

RÉSOLUTION 70/179

Adoptée à la 80e séance plénière, le 17 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/490, par. 35)[699]

70/179. Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes

L'Assemblée générale,

Condamnant de nouveau énergiquement la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui constitue une infraction et une grave menace pour la dignité et l'intégrité physique des personnes, les droits de l'homme et le développement,

Constatant une fois de plus avec inquiétude que, malgré les mesures constantes prises aux niveaux international, régional et national, la traite des personnes reste l'un des graves problèmes auquel se heurte la communauté internationale, qui compromet aussi l'exercice des droits de l'homme et appelle une action internationale collective et globale mieux concertée,

Considérant que tous les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite des personnes, enquêter à son sujet et en punir les auteurs, ainsi que d'en secourir et d'en protéger les victimes, et que le fait de manquer à cette obligation constitue pour les victimes une violation de leurs libertés et droits fondamentaux et un obstacle ou un empêchement à l'exercice de ceux-ci,

Se félicitant de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030[700], dans lequel les États Membres se sont engagés à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment pour éliminer le travail forcé et pour mettre un terme à l'esclavage moderne et à la traite des personnes,

---

[699] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Gambie, Inde, Islande, Israël, Italie, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lesotho, Libéria, Libye, Malawi, Maroc, Mexique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Philippines, Portugal, Qatar, Rwanda, Serbie, Soudan, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Turkménistan et Venezuela (République bolivarienne du).

[700] Résolution 70/1.

Réaffirmant l'engagement que les dirigeants du monde entier ont pris au Sommet du Millénaire[701], au Sommet mondial de 2005[702] et à sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, qui s'est tenue en 2010[703], de mettre au point et de faire appliquer des mesures efficaces et de renforcer celles qui existent déjà, pour combattre et éliminer la traite des personnes sous toutes ses formes, juguler la demande qui en est à l'origine et protéger les personnes qui en sont victimes,

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[704], le Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants[705], qui définit le crime de traite des personnes, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants[706] et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage[707],

Prenant acte de l'adoption du Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) de l'Organisation internationale du Travail, dans lequel il est reconnu que la traite des personnes à des fins de travail forcé ou obligatoire fait l'objet d'une préoccupation internationale grandissante,

Rappelant qu'elle a adopté le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes dans sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010, et soulignant qu'il importe qu'il soit appliqué intégralement,

Réaffirmant que le Plan d'action mondial a vocation à :

a) Promouvoir la ratification universelle de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et du Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que des autres instruments internationaux relatifs à la traite des personnes, et renforcer l'application des instruments existant dans ce domaine,

b) Aider les États Membres à renforcer leurs engagements politiques et leurs obligations juridiques en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes,

c) Promouvoir aux niveaux national, régional et international une action globale, coordonnée et cohérente pour lutter contre la traite des personnes,

d) Promouvoir une approche fondée sur les droits de l'homme et tenant compte du sexe et de l'âge des victimes dans le cadre des efforts visant à éliminer tous les facteurs exposant les personnes à la traite et à renforcer l'action de la justice pénale, qui sont nécessaires pour prévenir la traite des personnes, en protéger les victimes et en poursuivre les auteurs,

e) Sensibiliser les organismes des Nations Unies ainsi que les États et les autres parties prenantes telles que le secteur privé, la société civile, les médias internationaux et nationaux et le grand public,

f) Favoriser la coopération et la coordination entre toutes les parties concernées, notamment les États Membres, les organisations internationales, les associations de la société civile et le secteur privé et au sein des différentes entités des Nations Unies, en mettant à profit les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience,

Rappelant ses résolutions 61/180 du 20 décembre 2006, 64/178 du 18 décembre 2009, 67/190 du 20 décembre 2012 et 68/192 du 18 décembre 2013 sur l'amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes et ses autres résolutions sur la traite des personnes[708],

---

[701] Voir résolution 55/2.

[702] Voir résolution 60/1.

[703] Voir résolution 65/1.

[704] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

[705] Ibid., vol. 2237, n° 39574.

[706] Ibid., vol. 2171, n° 27531.

[707] Ibid., vol. 266, n° 3822.

[708] Résolutions 55/67, 58/137, 59/166, 61/144, 63/156 et 63/194.

Rappelant également la résolution 2015/23 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 2015, sur la mise en œuvre du Plan d'action mondial, et les résolutions antérieures du Conseil sur la traite des personnes,

Rappelant en outre la résolution 23/5 adoptée le 13 juin 2013 par le Conseil des droits de l'homme, intitulée « Traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants : action visant à lutter contre la traite dans les chaînes d'approvisionnement des entreprises »[709], et les autres résolutions du Conseil sur la traite des personnes,

Prenant note de la référence faite à la prévention et à l'élimination de la traite des personnes et à une démarche axée sur les victimes pour lutter contre ce fléau dans la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, adoptée au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Doha, du 12 au 19 avril 2015[710],

Rappelant l'adoption de la Déclaration issue du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement[711] qui s'est déroulé les 3 et 4 octobre 2013, et l'engagement pris par les États Membres, notamment, de prévenir et de combattre la traite des personnes et d'en protéger les victimes, en soulignant la nécessité d'adopter des politiques nationales et régionales de lutte contre la traite ou de renforcer celles qui existent déjà, et de coopérer plus étroitement pour prévenir la traite, en poursuivre les auteurs et en protéger les victimes,

Consciente de l'importance du rôle joué par le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation internationale pour les migrations, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organisations intergouvernementales, pour ce qui est de promouvoir, chacun dans les limites de son mandat, la coordination et la coopération dans la lutte contre la traite des personnes à l'échelle mondiale,

Consciente également du rôle joué par le Groupe interinstitutions de coordination, dans les limites de son mandat, dans l'application du Plan d'action mondial, et accueillant avec satisfaction les activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en sa qualité de coordonnateur du Groupe interinstitutions de coordination,

Soulignant le rôle central de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans la lutte mondiale contre la traite des personnes, tout particulièrement de l'assistance technique qu'il fournit aux États Membres qui en font la demande en vue de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en exploitant les outils existants de renforcement des capacités, les enseignements tirés de l'expérience des États Membres et les connaissances spécialisées d'autres organisations internationales,

Consciente du fait qu'il faut continuer de promouvoir l'établissement d'un partenariat mondial contre la traite des personnes et d'œuvrer à la mise en place d'une approche renforcée, globale et coordonnée pour prévenir et combattre la traite et pour protéger et aider les personnes qui en sont victimes au moyen de dispositifs nationaux, régionaux et internationaux adaptés,

Consciente également de l'importance que revêtent les mécanismes et initiatives de coopération bilatérale, sous-régionale, régionale et internationale, notamment l'échange d'informations sur les bonnes pratiques, mis en place par les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour faire face au problème de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

---

[709] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53* (A/68/53), chap. V, sect. A.

[710] Résolution 70/174, annexe.

[711] Résolution 68/4.

Soulignant qu'il faut faire en sorte que les victimes de la traite ne soient pas incarcérées et poursuivies, même lorsque les États ne disposent pas de procédures officielles leur permettant d'identifier les victimes ou que ces procédures sont inadaptées,

Consciente du fait qu'une large coopération internationale entre les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes est indispensable pour lutter efficacement contre la menace que représentent la traite des personnes et les autres formes contemporaines d'esclavage,

Sachant que les victimes de la traite sont souvent l'objet de formes multiples de discrimination et de violence, en raison notamment de leur sexe, de leur âge, d'un handicap, de leur appartenance ethnique, de leur culture et de leur religion, ainsi que de leur nationalité et de leur origine sociale, que ces formes de discrimination peuvent à leur tour aggraver la traite des personnes et que les femmes et les enfants qui n'ont pas de nationalité ni d'acte de naissance sont particulièrement exposés à la traite des personnes,

Soulignant qu'il faut promouvoir et protéger les droits des victimes de la traite des personnes et leur rendre leur place dans la société, notamment en tenant compte, s'il y a lieu, des recommandations relatives aux principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains[712] et des observations faites à leur sujet par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi que des Principes directeurs du Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour la protection des droits des enfants victimes de la traite,

Se félicitant de l'action menée par les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, les associations de la société civile et le secteur privé contre la traite des personnes, y compris des femmes et des filles, qui y sont les plus exposées, et les engageant à intensifier encore leur action et à coopérer davantage, notamment en partageant le plus largement possible leurs connaissances et les bonnes pratiques,

Affirmant que le renforcement des capacités est un aspect très important de la lutte contre la traite des personnes et soulignant à cet égard qu'il faut resserrer la coopération internationale en matière de lutte contre la traite des personnes et renforcer l'assistance technique apportée aux pays pour leur donner davantage les moyens de prévenir toutes les formes de traite, notamment en appuyant leurs programmes de développement,

Prenant note du processus et de la déclaration adoptée à Khartoum en octobre 2014 à la Conférence ministérielle régionale sur la traite des êtres humains et le trafic de migrants dans la Corne de l'Afrique coordonnée par l'Union africaine, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale pour les migrations, qui visait à resserrer la coopération aux niveaux national, régional et international et à renforcer les capacités des pays d'Afrique face à ce fléau,

Prenant note également du deuxième Plan de travail pour combattre la traite des personnes dans le continent américain 2015-2018, adopté par les États membres de l'Organisation des États américains à la quatrième Réunion des autorités nationales chargées de la lutte contre la traite des personnes, qui s'est tenue les 4 et 5 décembre 2014 à Brasilia,

Sachant que le Plan d'action mondial et la création à ce titre du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ont pour objectif de mieux faire connaître la situation des victimes de la traite des personnes et d'apporter à celles-ci une aide humanitaire, juridique et financière, par l'intermédiaire des dispositifs d'assistance déjà en place, comme les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales,

Réaffirmant qu'il importe d'apporter aux victimes de la traite des personnes une aide humanitaire, juridique et financière, notamment par l'intermédiaire d'organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, y compris le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes[713],

---

[712] E/2002/68/Add.1.

[713] A/70/94.

Prenant note avec satisfaction des rapports de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants[714],

Sachant que, comme le prévoit la Convention contre la criminalité transnationale organisée, la Conférence des Parties à la Convention a pour objectifs d'améliorer la capacité des États parties de combattre la criminalité transnationale organisée et de promouvoir et d'examiner l'application de la Convention et de son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

1. *Exhorte* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier dans les meilleurs délais la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[704] et le Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants[705], ou d'y adhérer, compte tenu du rôle central de ces instruments dans la lutte contre la traite des personnes, et prie instamment les États parties à ces instruments de les appliquer pleinement et effectivement ;

2. *Exhorte* les États Membres et les autres parties prenantes mentionnées dans le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes[715] et invite la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux compétents à continuer de contribuer, dans le cadre de leurs attributions respectives, à la mise en œuvre intégrale et effective du Plan d'action mondial, notamment en coopérant plus étroitement et en coordonnant davantage les activités qu'ils mènent à cette fin ;

3. *Rappelle* que, à sa soixante-septième session, elle a tenu du 13 au 15 mai 2013 une réunion de haut niveau chargée d'examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action mondial, qui a mis en évidence une forte volonté politique d'intensifier la lutte contre la traite des personnes ;

4. *Rappelle également* qu'elle a décidé, dans la limite des ressources existantes, d'examiner, tous les quatre ans, à partir de sa soixante-douzième session, les progrès accomplis dans l'application du Plan d'action mondial, afin d'évaluer les réalisations et de recenser les lacunes et les difficultés rencontrées, s'agissant notamment de la mise en œuvre des instruments juridiques pertinents et décide par conséquent de tenir, dans la limite des ressources existantes, une réunion de haut niveau à sa soixante-douzième session, en octobre 2017, immédiatement après le débat général ;

5. *Prie* le Secrétaire général et le Président de l'Assemblée générale de prendre, en collaboration étroite avec les États Membres, toutes les mesures voulues pour organiser la réunion de haut niveau ;

6. *Rappelle* sa décision de proclamer le 30 juillet Journée mondiale de la lutte contre la traite d'êtres humains, qui sera célébrée chaque année et, tout en se félicitant des événements qu'organisent conjointement les États Membres, les organismes des Nations Unies, d'autres organisations internationales et la société civile aux niveaux international, régional et national pour célébrer la Journée mondiale, invite toutes les parties prenantes à continuer de célébrer la Journée mondiale afin de mieux faire connaître la traite des personnes et le sort des victimes de ce crime et de promouvoir et protéger leurs droits ;

7. *Exprime* son soutien aux activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, réitère la demande qu'il a adressée au Secrétaire général d'apporter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale l'appui dont elle a besoin et invite les États Membres à verser des contributions volontaires à l'Office afin qu'il puisse apporter son assistance aux États Membres qui en font la demande ;

8. *Engage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à coopérer avec les organisations internationales compétentes n'appartenant pas au système des Nations Unies et à inviter ces organisations et les États Membres intéressés à participer, selon qu'il conviendra, aux réunions du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, ainsi qu'à tenir les États Membres informés du calendrier des activités du Groupe et des progrès accomplis ;

---

[714] A/69/269 et A/70/260.

[715] Résolution 64/293.

9. *Prend note* de la réunion informelle consultative organisée à l'intention des États Membres par le Groupe interinstitutions de coordination en janvier 2015 au Siège de l'Organisation des Nations Unies sur les travaux et les priorités du Groupe en 2015 et au-delà ;

10. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en sa qualité de coordonnateur du Groupe interinstitutions de coordination, et les autres organismes compétents des Nations Unies, à poursuivre les activités qu'ils mènent pour mettre en œuvre les instruments internationaux applicables et le Plan d'action mondial et invite également les États Membres et les autres donateurs internationaux et bilatéraux à verser des contributions volontaires à l'Office à cette fin, conformément aux politiques, règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies ;

11. *Invite* les États Membres à régler les problèmes sociaux, économiques, culturels, politiques et autres qui exposent les personnes à la traite, comme la pauvreté, le chômage, les inégalités, les urgences humanitaires, notamment en temps de conflit armé ou à la suite de catastrophes naturelles, la violence sexuelle, la discrimination fondée sur le sexe et l'exclusion sociale et la marginalisation, ainsi que la culture de tolérance vis-à-vis de la violence faite aux femmes, aux jeunes et aux enfants ;

12. *Demande* aux États Membres, aux organisations internationales, aux associations de la société civile et au secteur privé d'intensifier et d'appuyer les activités de prévention dans les pays d'origine, de transit et de destination en se concentrant sur la demande, qui est à l'origine de toutes les formes de traite, et sur les biens et services résultant de la traite des personnes ;

13. *Engage* les États Membres à coopérer avec la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, et les autres titulaires de mandat relevant des procédures spéciales, y compris la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences ;

14. *Demande* aux États Membres de continuer à s'employer à incriminer la traite des personnes sous toutes ses formes, y compris l'exploitation de la prostitution d'autrui et autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou des pratiques analogues, la servitude et le prélèvement d'organes, tout particulièrement chez les enfants, et à condamner ces pratiques et à rechercher, poursuivre et punir ceux qui s'y livrent et les intermédiaires, tout en offrant protection et assistance aux victimes dans le respect absolu des droits de l'homme, et invite les États Membres à continuer d'apporter leur soutien aux organismes des Nations Unies et aux organisations internationales qui s'emploient activement à protéger les victimes de la traite ;

15. *Note* la tenue à Bangkok les 21 et 22 mai 2014 de la deuxième réunion consultative consacrée au renforcement des partenariats avec les rapporteurs nationaux sur la traite des personnes et les mécanismes compétents, organisée conjointement par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et de la création d'un réseau informel réunissant les mécanismes de toutes les régions du monde pour lutter de manière cohérente contre la traite des personnes et échanger informations et meilleures pratiques, compte tenu des diverses situations nationales ;

16. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en sa qualité de gestionnaire du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, de continuer d'inciter les États et toutes les autres parties intéressées à verser des contributions au Fonds ;

17. *Accueille avec satisfaction* la publication en 2012 et 2014 du Rapport mondial sur la traite des personnes établi par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, attend avec intérêt la parution du prochain rapport, qui sera produit par l'Office en 2016, comme le prévoit le Plan d'action mondial des Nations Unies, et engage les États Membres à communiquer à l'Office des données factuelles sur les caractéristiques, les formes et les flux de la traite des personnes, y compris à des fins de prélèvement d'organes ;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 70/180

Adoptée à la 80e séance plénière, le 17 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/490, par. 35)[716]

70/180. Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 69/198 du 18 décembre 2014 et toutes les autres résolutions sur la question,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[717],

Consciente que toute carence en matière de prévention de la criminalité se traduit par des difficultés au niveau des mécanismes de répression et qu'il est nécessaire d'élaborer d'urgence des stratégies efficaces de prévention de la criminalité pour l'Afrique, et sachant l'importance que revêtent les services de maintien de l'ordre et l'appareil judiciaire aux niveaux régional et sous-régional,

Consciente également des effets dévastateurs que les tendances nouvelles et plus dynamiques de la criminalité, y compris la forte criminalité transnationale organisée constatée en Afrique, notamment les divers types de cybercriminalité, ont sur l'économie des États d'Afrique, et sachant que le trafic de biens culturels, de drogues, de métaux précieux, de cornes de rhinocéros et d'ivoire, la piraterie et le blanchiment d'argent ainsi que la criminalité constituent un obstacle de taille au développement harmonieux et durable du continent,

Vivement préoccupée par les liens croissants qui existent parfois entre certaines formes de criminalité transnationale organisée et le terrorisme, et consciente que la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme est une responsabilité commune et partagée, et que les procédures pénales doivent être plus économiques, intervenir rapidement et en temps voulu et tenir compte de la réaction du public afin de lever tout soupçon de compromis ou d'en minimiser le risque,

Soulignant que la lutte contre la criminalité est une entreprise collective visant à maîtriser un problème mondial et qu'il est important d'investir les ressources nécessaires dans la prévention pour atteindre cet objectif et favoriser le développement durable,

Notant avec préoccupation que les systèmes de justice pénale de la plupart des pays d'Afrique ne disposent ni d'un personnel suffisamment qualifié ni d'une infrastructure adéquate et sont donc peu à même de faire face aux tendances nouvelles de la criminalité, et consciente des difficultés que les pays d'Afrique rencontrent en ce qui concerne les procédures judiciaires et la gestion des établissements pénitentiaires,

Sachant que l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants coordonne tous les efforts faits par les spécialistes pour promouvoir la coopération et la collaboration actives des gouvernements, des universitaires et des institutions, ainsi que des organismes professionnels et scientifiques et des experts en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Gardant à l'esprit le Plan d'action révisé de l'Union africaine sur la lutte contre la drogue et la prévention du crime (2013-2017), qui a pour but d'encourager les États Membres à participer aux initiatives régionales visant à prévenir efficacement la criminalité, à améliorer la gouvernance et à renforcer l'administration de la justice, et à se les approprier,

Consciente qu'il importe de promouvoir le développement durable pour compléter les stratégies de prévention du crime,

Soulignant qu'il est nécessaire de fédérer tous les partenaires pour mettre en place des politiques efficaces de prévention du crime,

---

[716] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs l'Italie, et la Sierra Leone (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique).

[717] A/70/121.

Saluant la réalisation, dans l'attente d'un examen global à l'échelle du système, d'une étude diagnostique préliminaire par un consultant de la Commission économique pour l'Afrique qui montre l'importance de l'Institut comme mécanisme viable de promotion de la coopération entre les entités compétentes aux fins de la lutte contre les problèmes de criminalité connus en Afrique,

Se déclarant préoccupée par le fait que le poste de directeur de l'Institut n'ait toujours pas été pourvu et notant l'importance cruciale des postes de haut niveau de ce type pour le fonctionnement normal de l'Institut,

Notant avec préoccupation que la situation financière de l'Institut a fortement compromis sa capacité de fournir efficacement tous les services voulus aux États Membres d'Afrique, et notant qu'une des conclusions de l'étude diagnostique préliminaire est que l'Institut doit de toute urgence accroître ses revenus,

Rappelant la description détaillée de l'insuffisance des financements, fournie par le Secrétaire général dans son rapport, qui a fortement compromis la capacité de l'Institut de répondre aux besoins de la région, et consciente que la lutte contre la criminalité demande une grande quantité de ressources,

Ayant à l'esprit que l'Institut est une composante essentielle du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et que, sans les fonds nécessaires, l'Institut ne pourra ni atteindre ses objectifs fondamentaux en matière de lutte contre le trafic de drogues, la cybercriminalité et la criminalité environnementale, entre autres défis à relever, ni remédier aux graves lacunes que présente le système judiciaire de la région ou encore forger des alliances efficaces et solides entre les forces de l'ordre, les organisations professionnelles, les établissements universitaires, les communautés, les experts et les autorités traditionnelles et civiles en vue de lutter en amont contre la criminalité,

Remerciant les États Membres et les organisations qui ont continué d'honorer leurs obligations financières, comme ils s'y étaient engagés,

1. *Félicite* l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants de l'action qu'il mène pour promouvoir les activités entrant dans le cadre de son mandat, les coordonner et les multiplier, notamment en ce qui concerne la coopération technique régionale ayant trait aux systèmes de prévention de la criminalité et de justice pénale en Afrique, malgré les contraintes financières qu'il connaît ;

2. *Salue* l'initiative prise par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour renforcer ses relations de travail avec l'Institut en lui prêtant son appui et en l'associant à l'exécution d'un certain nombre d'activités, dont celles que prévoit le Plan d'action révisé de l'Union africaine sur la lutte contre la drogue et la prévention du crime (2013-2017), ayant pour objet de renforcer l'état de droit et les systèmes de justice pénale en Afrique ;

3. *Réaffirme* qu'il faut renforcer encore les moyens dont dispose l'Institut pour appuyer les mécanismes de prévention de la criminalité et de justice pénale des pays d'Afrique ;

4. *Réaffirme également* qu'il peut, dans certains cas, être utile de recourir à bon escient à d'autres types de mesures correctives en se conformant à la déontologie et en se fondant sur les traditions locales, l'accompagnement psychologique et d'autres nouvelles méthodes de réadaptation des délinquants, dans le respect des obligations que le droit international impose aux États ;

5. *Note* que l'Institut s'emploie à établir des contacts avec les organisations nationales qui privilégient les programmes de prévention du crime et entretient des liens étroits avec des entités politiques régionales et sous-régionales, telles que la Commission de l'Union africaine, la Communauté d'Afrique de l'Est, la Commission de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et la Communauté de développement de l'Afrique australe ;

6. *Engage* l'Institut, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies compétents, à associer à l'élaboration de ses stratégies de prévention de la criminalité les différents organes de planification de la région qui s'emploient à coordonner les activités favorisant un développement fondé sur la viabilité de la production agricole et la protection de l'environnement ;

7. *Engage vivement* les États membres de l'Institut qui ne se sont pas acquittés de leur contribution financière à l'Institut à verser la totalité ou une partie de leurs arriérés, sachant que les États membres doivent financer 73 pour cent du budget approuvé ;

8. *Se félicite* du rapport établi par le Conseil d'administration de l'Institut, lorsqu'il s'est réuni à Lilongwe le 29 mai 2015, qui souligne les résultats positifs du processus d'examen destiné à donner un nouvel élan à l'Institut et examine les mesures qui pourraient être mises en œuvre pour faire face au déclin du soutien financier apporté aux programmes de l'Institut ;

9. *Se félicite également* que l'Institut ait pris l'initiative d'instaurer un système de partage des coûts afférents aux différents programmes qu'il met en œuvre avec les États Membres, ses partenaires et les entités des Nations Unies ;

10. *Exhorte* tous les États Membres et les organisations non gouvernementales, ainsi que la communauté internationale, à continuer d'adopter des mesures pratiques concrètes pour aider l'Institut à se doter des capacités requises et à mettre en œuvre ses programmes et activités visant à renforcer les systèmes de prévention de la criminalité et de justice pénale en Afrique ;

11. *Exhorte* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant[718], ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption[719], ou d'y adhérer ;

12. *Engage* les États d'Afrique qui ne sont pas encore membres de l'Institut à envisager de le devenir aux fins de renforcer la lutte contre la criminalité et le terrorisme, qui entravent l'action menée sur le continent à titre individuel et collectif en faveur du développement ;

13. *Se félicite* de l'appui que le Gouvernement ougandais continue d'apporter en tant que pays hôte, notamment pour ce qui est de régler la question de la propriété du terrain sur lequel est situé l'Institut et de faciliter la collaboration de l'Institut avec d'autres parties prenantes se trouvant en Ouganda ou dans la région et des partenaires internationaux ;

14. *Salue* les efforts qu'a déployés l'Institut pour mettre en place dans la région plusieurs programmes qui ont notamment contribué à l'adoption d'un ensemble de plus en plus large de mesures correctives coordonnées pour lutter contre la criminalité, sur la base d'un appui technique facilitant l'entraide judiciaire entre les organismes de répression, et à l'émergence de juridictions régionales ;

15. *Invite* l'Institut à envisager de se pencher sur les points faibles en général et les carences spécifiques de chaque pays de programme et à tirer le meilleur parti des initiatives offertes pour combattre les problèmes de criminalité au moyen des fonds et des capacités disponibles, en nouant des liens utiles avec les institutions régionales et locales ;

16. *Prie* le Secrétaire général de continuer de s'employer à mobiliser les ressources financières nécessaires pour que l'Institut dispose des administrateurs permanents dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de ses obligations statutaires ;

17. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à travailler en étroite collaboration avec l'Institut et demande à celui-ci de présenter à l'Office, ainsi qu'à la Conférence des ministres africains des finances, de la planification et du développement économique de la Commission économique pour l'Afrique, un rapport annuel sur ses activités ;

18. *Prie* le Secrétaire général de promouvoir plus vigoureusement la coopération, la coordination et la collaboration régionales dans le domaine de la lutte contre la criminalité, surtout la criminalité transnationale, à laquelle on ne peut s'attaquer efficacement en agissant seulement au niveau national ;

19. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport annuel mettant plus particulièrement l'accent sur les aspects structurels, financiers, administratifs et opérationnels actuels et futurs de l'Institut, et tenant dûment compte de la nécessité de redoubler d'efforts pour mobiliser toutes les entités compétentes des Nations Unies afin qu'elles apportent à l'Institut l'appui financier et technique dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat, sachant que la précarité de sa situation financière compromet fortement sa capacité de fournir efficacement les services attendus de lui.

---

[718] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

[719] Ibid., vol. 2349, n° 42146.

RÉSOLUTION 70/181

Adoptée à la 80e séance plénière, le 17 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/491, par. 15)[720]

70/181. Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 67/193 du 20 décembre 2012, intitulée « Coopération internationale face au problème mondial de la drogue », dans laquelle elle a décidé d'organiser, au début de 2016, une session extraordinaire sur le problème mondial de la drogue pour examiner l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue[721], et de procéder notamment à une évaluation des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans la lutte contre ce problème, dans le cadre des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et des autres instruments des Nations Unies portant sur cette question,

Rappelant également ses résolutions 68/197 du 18 décembre 2013 et 69/201 du 18 décembre 2014, intitulées « Coopération internationale face au problème mondial de la drogue »,

Rappelant en outre sa résolution 69/200 du 18 décembre 2014, intitulée « Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016 »,

1. *Se félicite* de l'adoption de la résolution 58/8 de la Commission des stupéfiants, le 17 mars 2015[722] ;

2. *Décide* que sa session extraordinaire sur le problème mondial de la drogue se tiendra pendant trois jours, du 19 au 21 avril 2016, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, après la cinquante-neuvième session de la Commission des stupéfiants, prévue pour mars 2016 ;

3. *Décide également* que sa session extraordinaire sera organisée comme suit :

a) La session extraordinaire consistera en un débat général et en plusieurs tables rondes interactives réunissant diverses parties prenantes, en parallèle avec la séance plénière ;

b) L'ouverture du débat général sera marquée par des déclarations du Secrétaire général, de son propre Président, du Président de la Commission des stupéfiants, du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, du Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé ;

c) Le débat général comprendra également des déclarations des groupes régionaux, des États Membres, des États observateurs et des observateurs, d'organisations internationales compétentes et de représentants d'organisations non gouvernementales ;

d) Conformément à son Règlement intérieur et à sa pratique établie, les représentants des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social sont invités à participer à sa session extraordinaire ;

e) Conformément à son Règlement intérieur et à la pratique suivie pour ses autres sessions extraordinaires, son Président tiendra compte, en consultation avec la Commission des stupéfiants, des contributions faites par d'autres acteurs concernés, dont la société civile, établira la liste des représentants d'organisations non gouvernementales, de la société civile et de la communauté scientifique, des milieux universitaires, de la jeunesse et d'autres parties intéressées qui pourront participer à la session extraordinaire, compte dûment tenu de l'équilibre géographique ;

---

[720] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Conseil économique et social.

[721] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8* (E/2009/28), chap. I, sect. C.

[722] Ibid., *2015, Supplément n° 8* (E/2015/28), chap. I, sect. C.

f) Avec le concours de son Président et suivant les orientations qu'il donnera, la Commission des stupéfiants, en tant qu'instance chargée de diriger les préparatifs de la session extraordinaire, réglera de manière ouverte les modalités pratiques qui seront observées lors des tables rondes énumérées ci-après, notamment en ce qui concerne la présidence, les intervenants et la participation, en tenant compte de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue[721], conformément à ses résolutions 67/193 et 69/201 :

Table ronde 1 : Réduction de la demande et mesures connexes, y compris la prévention et le traitement, ainsi que les questions sanitaires ; mesures visant à assurer la disponibilité des substances placées sous contrôle à des fins médicales et scientifiques, tout en empêchant leur détournement (« drogues et santé ») :

i) Réduction de la demande et mesures connexes, y compris la prévention et le traitement, ainsi que les questions sanitaires, notamment la prévention, le traitement et la prise en charge du VIH/sida ;

ii) Mesures visant à assurer la disponibilité des substances placées sous contrôle à des fins médicales et scientifiques, tout en empêchant leur détournement ;

Table ronde 2 : Réduction de l'offre et mesures connexes ; mesures de lutte contre la criminalité liée aux drogues ; lutte contre le blanchiment d'argent et promotion de la coopération judiciaire (« drogues et crime ») :

i) Mesures nationales, régionales et transrégionales de lutte contre la criminalité liée à la drogue ; lutte contre le blanchiment d'argent, y compris, le cas échéant, dans le contexte du financement du terrorisme, et promotion de la coopération judiciaire dans les affaires pénales ;

ii) Mesures pour faire face aux nouveaux problèmes, y compris les nouvelles substances psychoactives, les précurseurs et les dérives d'Internet ;

Table ronde 3 : Questions transversales : drogues et droits de l'homme, jeunes, femmes, enfants et collectivités :

i) Lutte contre les problèmes liés à la drogue dans le plein respect des buts et principes de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme[723], et d'autres instruments pertinents du droit international, notamment les trois conventions relatives au contrôle des drogues ;

ii) Drogues et jeunes, femmes, enfants et collectivités ;

Table ronde 4 : Questions transversales : nouveaux défis, menaces et réalités dans le cadre de l'action visant à prévenir et combattre le problème mondial de la drogue, conformément au droit international applicable, notamment les trois conventions relatives au contrôle des drogues ; renforcement du principe de la responsabilité commune et partagée, et amélioration de la coopération internationale :

i) Nouveaux défis, menaces et réalités dans le cadre de l'action visant à prévenir et combattre le problème mondial de la drogue, conformément au droit international applicable, notamment les trois conventions relatives au contrôle des drogues ;

ii) Renforcement du principe de la responsabilité commune et partagée, et amélioration de la coopération internationale, notamment l'assistance technique, dans la perspective de 2019 ;

Table ronde 5 : Développement alternatif ; coopération régionale, interrégionale et internationale pour des politiques antidrogue équilibrées et axées sur le développement ; mesures pour faire face aux problèmes socioéconomiques :

i) Drogues, mesures pour faire face aux problèmes socioéconomiques et promotion du développement alternatif, notamment du développement alternatif préventif ;

ii) Amélioration de la coopération régionale, interrégionale et internationale pour des politiques antidrogue équilibrées et axées sur le développement ;

g) Les présidents de ces tables rondes établiront un résumé des principaux points soulevés lors des débats, qui sera présenté en plénière ;

---

[723] Résolution 217 A (III).

4. *Prie* la Commission des stupéfiants, en tant qu'instance chargée de diriger les préparatifs de la session extraordinaire en réglant de manière ouverte toutes les questions d'organisation et de fond, de l'informer de ce qu'elle aura accompli pour ce faire à sa session extraordinaire, par l'intermédiaire du Président du Conseil qu'elle a créé par sa décision 57/2 du 4 décembre 2014 et chargé de ces préparatifs[724] ;

5. *Prie également* la Commission des stupéfiants d'établir un document bref, concis et tourné vers l'action, dans lequel figure un ensemble de recommandations pratiques issues de l'examen de la suite donnée à la Déclaration politique et au Plan d'action, dont une évaluation des progrès accomplis et des moyens de résoudre les difficultés rencontrées de longue date ou depuis peu dans la lutte contre ce problème, dans le cadre des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et des autres instruments des Nations Unies portant sur cette question, et décide que ce document, qu'il lui sera recommandé d'adopter en plénière à sa session extraordinaire, devrait notamment aborder les mesures visant à trouver un juste milieu entre la réduction de l'offre et la réduction de la demande, et les principales causes et conséquences du problème mondial de la drogue, y compris en ce qui concerne la santé, la société, les droits de l'homme, l'économie, la justice et la sécurité, conformément au principe de la responsabilité commune et partagée ;

6. *Réitère* qu'il importe que les préparatifs soient ouverts à tous et donnent lieu à de larges consultations sur les questions de fond, et encourage les organes, entités et institutions spécialisées du système des Nations Unies, les organisations internationales et régionales compétentes, la société civile, les milieux universitaires, la communauté scientifique et les autres acteurs concernés à continuer de contribuer pleinement à ce processus en participant activement aux préparatifs menés par la Commission des stupéfiants, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement intérieur et à la pratique établie ;

7. *Encourage* tous les États Membres, les États observateurs et les observateurs à envisager de se faire représenter à la session extraordinaire au niveau le plus élevé possible ;

8. *Encourage également* tous les États Membres, les États observateurs et les observateurs à envisager de faire participer des représentants de la jeunesse à la session extraordinaire ;

9. *Réaffirme* la décision qu'elle a prise dans sa résolution 67/193 d'organiser la session extraordinaire et ses préparatifs au moyen des ressources existantes inscrites au budget ordinaire ;

10. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à affecter des ressources extrabudgétaires aux fins énoncées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

RÉSOLUTION 70/182

Adoptée à la 80e séance plénière, le 17 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/491, par. 15)[725]

70/182. Coopération internationale face au problème mondial de la drogue

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration politique qu'elle a adoptée à sa vingtième session extraordinaire[726], la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues[727], le Plan d'action sur la coopération

---

[724] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément n° 8A* (E/2014/28/Add.1), chap. I, sect. B.

[725] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Burkina Faso, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Libéria, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Mali, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie et Uruguay.

[726] Résolution S-20/2, annexe.

[727] Résolution S-20/3, annexe.

internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution[728], le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues[729] et les Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif[730],

Réaffirmant également la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue[731] et la déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2014 concernant l'application de la Déclaration et du Plan d'action par les États Membres[732],

Rappelant la Déclaration du Millénaire[733], les dispositions du Document final du Sommet mondial de 2005 relatives au problème mondial de la drogue[734], la Déclaration politique sur le VIH et le sida : intensifier nos efforts pour éliminer le VIH et le sida[735] adoptée en 2011 et les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment sa résolution 69/201 du 18 décembre 2014,

Rappelant également l'adoption par le Conseil économique et social, le 26 juillet 2012, de la résolution 2012/12 sur la stratégie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2012-2015, se félicitant des mesures prises par l'Office pour inscrire ses activités dans le cadre d'un programme thématique et régional et prenant note des progrès réalisés en ce sens,

Rappelant en outre toutes les résolutions que la Commission des stupéfiants a adoptées à sa cinquante-huitième session[736],

Accueillant avec satisfaction le Programme de développement durable à l'horizon 2030[737] et notant que la réalisation des objectifs de développement durable peut contribuer à la lutte contre le problème mondial de la drogue,

Prenant note des efforts engagés par le Secrétaire général pour que le système des Nations Unies adopte une démarche efficace et globale face à la criminalité transnationale organisée et au problème mondial de la drogue, et réaffirmant le rôle crucial que jouent les États Membres à cet égard,

Se félicitant des efforts faits par les États Membres pour atteindre les objectifs de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, modifiée par le Protocole de 1972[738], de la Convention sur les substances psychotropes de 1971[739] et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[740], et pour se conformer à leurs dispositions,

Soulignant l'importance que revêtent l'adoption universelle de ces trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et l'application de leurs dispositions, notant qu'elles visent à assurer la santé et le bien-être de l'humanité, et réaffirmant les principes directeurs qui y sont énoncés et le régime de contrôle qu'elles établissent,

Préoccupée par les conséquences néfastes que le problème mondial de la drogue, notamment le commerce illicite des drogues, a sur les fondements sociaux, économiques, culturels et politiques de la société,

---

[728] Résolution S-20/4 E.

[729] Résolution 54/132, annexe.

[730] Résolution 68/196, annexe.

[731] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8* (E/2009/28), chap. I, sect. C.

[732] Ibid., *2014, Supplément n° 8* (E/2014/28), chap. I, sect. C.

[733] Résolution 55/2.

[734] Voir résolution 60/1.

[735] Résolution 65/277, annexe.

[736] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2015, Supplément n° 8* (E/2015/28), chap. I, sect. C.

[737] Résolution 70/1.

[738] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

[739] Ibid., vol. 1019, n° 14956.

[740] Ibid., vol. 1582, n° 27627.

Gravement préoccupée par le fait que, malgré les efforts toujours plus importants que déploient les États, les organismes compétents, la société civile et les organisations non gouvernementales, le problème mondial de la drogue reste une grave menace qui pèse sur la santé et la sécurité publiques et le bien-être de l'humanité, en particulier des enfants, des jeunes et de leur famille, ainsi que sur la sécurité nationale et la souveraineté des États, et qu'il compromet la stabilité socioéconomique et politique et le développement durable,

Réaffirmant que le problème mondial de la drogue demeure une responsabilité commune et partagée appelant une coopération internationale efficace et accrue et l'élaboration de stratégies intégrées, multidisciplinaires, complémentaires et équilibrées de réduction de l'offre et de la demande, ce qui passe notamment par la prise en compte des facteurs socioéconomiques qui aggravent le problème,

Soulignant qu'il faut prendre toutes les mesures qui s'imposent, notamment des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants et les jeunes contre l'usage et l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions pertinentes, et pour empêcher que les enfants et les jeunes ne soient utilisés pour la production illicite et le trafic de ces substances, et exhortant les gouvernements à appliquer les résolutions de la Commission des stupéfiants ayant trait à cette question, notamment ses résolutions 58/2, 58/3 et 58/5 du 17 mars 2015[736],

Tenant compte du fait que les États Membres ont mis au point, dans le cadre des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, diverses stratégies concrètes en vue de s'attaquer au problème mondial de la drogue, et soulignant la nécessité d'évaluer scientifiquement l'efficacité de ces stratégies et leur capacité à atteindre leurs objectifs, en particulier pour ce qui est de permettre l'accès aux stupéfiants aux fins de l'atténuation de la douleur et des souffrances, tout en prévenant leur détournement et la toxicomanie et en tenant dûment compte des normes internationales établies pour des raisons scientifiques,

Consciente qu'il importe de prévenir et de combattre la criminalité liée à la drogue chez les jeunes, et soulignant qu'il importe également d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies, des programmes et des mesures prêtant une attention particulière aux familles, aux écoles et à d'autres environnements sociaux et visant à protéger les enfants et les jeunes des risques potentiels associés à la vente et à l'achat illicites de substances contrôlées et de nouvelles substances psychoactives sur Internet ou ailleurs, et d'aider les mineurs délinquants à se désintoxiquer, à se soigner et à se réinsérer dans la société,

Soulignant l'importance de l'accent mis par la Commission des stupéfiants, à sa cinquante-septième session, sur la prévention de la toxicomanie, notamment en proposant une formation théorique et pratique sur les troubles liés à l'usage de drogues et grâce au sport, et en encourageant le traitement, la désintoxication, la réinsertion et la guérison des toxicomanes et d'autres mesures visant à limiter autant que possible les effets de la toxicomanie sur la santé publique et la société, conformément aux législations nationales et en application des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues,

Soulignant également qu'il importe de renforcer la coopération internationale en vue de détecter les nouvelles substances psychoactives, de recenser les incidents liés à l'usage de ces substances et d'en rendre compte, et de prendre des mesures à cet égard,

Constatant avec une vive inquiétude la progression de la consommation de certaines drogues et la prolifération de substances nouvelles qui, n'étant pas contrôlées par les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, constituent une menace potentielle pour la santé publique, et cela, partout dans le monde,

Constatant avec la même inquiétude que les groupes criminels transnationaux font preuve d'une ingéniosité croissante pour fabriquer illicitement des stimulants de type amphétamine et les distribuer partout dans le monde, et que les précurseurs chimiques entrant dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes prolifèrent et font l'objet de détournements,

Consciente du rôle primordial que les données et les informations qualitatives provenant des laboratoires de criminalistique et de recherche scientifique et des centres de traitement jouent dans la compréhension du phénomène des drogues synthétiques illicites et de la gamme des produits disponibles sur le marché illicite,

Notant qu'il faut faire en sorte que les stupéfiants et les substances psychotropes placés sous contrôle international soient disponibles en quantité suffisante à des fins médicales et scientifiques, dans le respect des législations nationales, tout en empêchant leur détournement, leur usage illicite et leur trafic, en vue de réaliser les objectifs énoncés dans les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues,

Saluant les résultats déjà obtenus dans le cadre des initiatives prises aux niveaux bilatéral, régional et international et estimant que d'autres progrès peuvent être accomplis grâce à des efforts soutenus et collectifs appuyés par une coopération internationale visant à réduire la demande et l'offre de drogues illicites,

Consciente du rôle primordial joué par la Commission des stupéfiants et ses organes subsidiaires et l'Organe international de contrôle des stupéfiants, entités des Nations Unies responsables au premier chef des questions relatives au contrôle des drogues, ainsi que du rôle joué notamment par l'Organisation mondiale de la Santé, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Programme des Nations Unies pour le développement ainsi que le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et consciente également qu'il faut promouvoir et faciliter la mise en œuvre et le suivi effectifs de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue,

Réaffirmant que la lutte contre le problème mondial de la drogue sous tous ses aspects exige un engagement politique et une action collective menée dans le cadre de la coopération internationale pour réduire sensiblement et de façon quantifiable l'offre et la demande illicites, partie intégrante d'une stratégie globale équilibrée de contrôle des drogues, conformément aux principes consacrés dans la Déclaration politique qu'elle-même a adoptée à sa vingtième session extraordinaire et aux mesures visant à renforcer la coopération internationale pour lutter contre le problème mondial de la drogue[741], notamment le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution, adopté à la même session, et les Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif,

Réaffirmant également que la réduction de la toxicomanie passe par des mesures de réduction de la demande, qui doivent se traduire par des initiatives durables et d'envergure tenant compte de l'âge et du sexe, et s'inscrire dans le cadre d'une démarche globale de santé publique incluant la prévention, l'éducation, la détection et l'intervention rapides, le traitement, la prise en charge et les services d'appui connexes, le soutien à la désintoxication, la réadaptation et la réinsertion sociale des toxicomanes, dans le strict respect des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et conformément à la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues, qu'elle-même a adoptée à sa vingtième session extraordinaire, à la Déclaration politique et au Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue et à ses autres résolutions sur la question,

Consciente du fait que les femmes jouent un rôle important dans la lutte contre le problème mondial de la drogue et s'engageant de nouveau à veiller à ce que les politiques, mesures et interventions de contrôle des drogues tiennent compte de la situation et des besoins particuliers des femmes, et s'engageant de nouveau par ailleurs à prendre des mesures afin qu'hommes et femmes bénéficient également, sans aucune discrimination, des stratégies visant à lutter contre le problème mondial de la drogue, en étant activement associés à toutes les étapes de l'élaboration des programmes et des politiques,

Engageant les États Membres à continuer à prendre des mesures, selon qu'il conviendra, pour s'attaquer aux causes des obstacles sociaux et structurels auxquels les femmes se heurtent pour ce qui est de l'accès au traitement de la toxicomanie, ainsi qu'à celles expliquant le fait que la prévalence du VIH parmi les usagers de drogues injectables est plus élevée chez les femmes que chez les hommes, le cas échéant,

Sachant qu'il faut continuer de sensibiliser le public aux risques et aux dangers que le problème mondial de la drogue, sous tous ses aspects, fait courir à toutes les sociétés,

Notant qu'il importe de remédier de façon coordonnée au problème mondial de la drogue, tout en envisageant des politiques équilibrées, globales et intégrées en la matière, pouvant inclure, s'il y a lieu, des mesures fondées sur les faits scientifiques et contribuant, selon qu'il conviendra et en complémentarité avec d'autres mesures, à renforcer les stratégies nationales, régionales et mondiales visant des solutions efficaces et de nouveaux progrès face aux problèmes actuels, conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et en application effective et intégrale de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue,

[741] Résolutions S-20/4 A à E.

Préoccupée par le fait que les aspects du problème mondial de la drogue liés à la production illicite de drogues peuvent avoir des effets très néfastes sur l'environnement, en provoquant notamment la déforestation, l'érosion et la dégradation des sols, la disparition d'espèces endémiques, la pollution des sols, des eaux souterraines et des cours d'eau, et l'émission de gaz à effet de serre,

Se félicitant de l'action menée par les pays qui luttent depuis des décennies contre le problème mondial de la drogue et ont acquis des connaissances, une expérience et des capacités institutionnelles leur permettant d'offrir leur coopération à d'autres pays, en application du principe de la responsabilité commune et partagée,

Invitant les États Membres, lorsqu'ils élaborent des programmes de prévention de la criminalité à tenir compte de questions telles que l'inclusion sociale, le renforcement du tissu social, l'accès à la justice, les violences liées à la drogue, la réinsertion sociale des délinquants et l'accès aux services de santé et à l'éducation, ainsi que des besoins des victimes de la criminalité, et à promouvoir une culture de la légalité qui favorise le bien-être individuel, familial et collectif, en accordant une attention particulière aux enfants et aux jeunes,

Réaffirmant que les politiques de développement alternatif sont un outil important pour stimuler le développement dans les pays touchés par la culture illicite de plantes servant à produire ou à fabriquer illicitement des drogues ou, le cas échéant, dans les pays qui risquent de l'être, et qu'elles jouent un rôle majeur dans les politiques nationales, régionales et internationales de développement ainsi que dans les politiques globales de réduction de la pauvreté et de coopération,

Consciente que la coopération internationale, la coordination et l'appropriation des programmes de développement alternatif par les intéressés sont essentielles à la bonne exécution et la durabilité de ceux-ci et que le développement alternatif devrait être perçu par l'ensemble des acteurs concernés comme un engagement qui s'inscrit dans la durée et qui ne peut aboutir qu'à long terme,

Encourageant les États Membres à veiller à ce que les mesures prises aux niveaux national et local en réponse aux difficultés économiques et financières n'aient pas de répercussions disproportionnées sur la mise en œuvre de politiques équilibrées de lutte contre la demande et l'offre de drogue,

Rappelant que, par sa résolution 64/182 du 18 décembre 2009, elle a adopté la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, que dans la Déclaration politique, elle a décidé que la Commission des stupéfiants devrait à sa cinquante-septième session mener un examen de haut niveau de l'application de la Déclaration et du Plan d'action par les États Membres, et qu'elle a recommandé que le Conseil économique et social consacre un débat de haut niveau à un thème lié au problème mondial de la drogue et qu'elle-même tienne une session extraordinaire sur la lutte contre ce problème,

Rappelant également qu'elle a décidé dans sa résolution 67/193 du 20 décembre 2012 de convoquer au début de 2016 une session extraordinaire sur le problème mondial de la drogue, à la suite de l'examen de haut niveau organisé par la Commission des stupéfiants à sa cinquante-septième session, en mars 2014, pour faire le point sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action,

Rappelant en outre qu'elle a décidé, dans la résolution 67/193, de procéder, à sa session extraordinaire en 2016, à un examen de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Déclaration politique et du Plan d'action, notamment à une évaluation des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans la lutte contre le problème mondial de la drogue, dans le cadre des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et des autres instruments pertinents des Nations Unies,

Sachant qu'elle a décidé d'organiser la session extraordinaire et ses travaux préparatoires au moyen des ressources existantes,

1. *Demande de nouveau* aux États de prendre rapidement les mesures nécessaires pour mener l'action définie dans la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue[731], qu'elle a adoptés à sa soixante-quatrième session, et atteindre les buts et objectifs qui y sont énoncés, et de tenir compte des problèmes généraux et des priorités recensés dans la déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2014, concernant l'application de la Déclaration politique et du Plan d'action par les États Membres[732];

2. *Réaffirme* que la lutte contre le problème mondial de la drogue est une responsabilité commune et partagée qui doit s'exercer dans le cadre d'une démarche multilatérale, intégrée et équilibrée et en pleine conformité avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et d'autres dispositions du droit international, la Déclaration universelle des droits de l'homme[742] et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne[743] relatifs aux droits de l'homme et, en particulier, dans le strict respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures et de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur la base des principes de l'égalité des droits et du respect mutuel ;

3. *Demande* aux États Membres de coopérer efficacement entre eux et de prendre des mesures concrètes pour s'attaquer au problème mondial de la drogue en appliquant le principe de la responsabilité commune et partagée ;

4. *Souligne* qu'il est impératif que les États Membres travaillent en étroite coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organe international de contrôle des stupéfiants et d'autres organisations internationales et régionales, ainsi qu'avec la communauté scientifique, notamment les universitaires, afin de participer à l'évaluation scientifique des politiques visant à réduire l'offre et la demande de drogues, du commerce des drogues et de la criminalité liée à la drogue ;

5. *Engage* les États Membres à tenir dûment compte des effets négatifs du problème mondial de la drogue et de ses conséquences pour le développement et la société en général ;

6. *Exhorte* les États Membres à s'attaquer aux facteurs socioéconomiques en rapport avec le problème mondial de la drogue, en mettant en œuvre une stratégie globale, intégrée et équilibrée qui inscrive les politiques antidrogues dans un programme plus large de progrès socioéconomique et de développement, dans le respect des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues ;

7. *Demande* aux États Membres d'encourager activement la prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes dans la conception, l'application, le contrôle et l'évaluation des politiques et des programmes ayant trait au problème mondial de la drogue ;

8. *Invite* les États Membres à mettre en œuvre des stratégies et mesures globales de prévention de la toxicomanie qui envisagent ce phénomène sous l'angle de la personne, de son milieu et de l'ensemble de la société, notamment des mesures d'éducation sanitaire sur les dangers de l'abus des drogues, des mesures de prévention de la violence et des mesures de réadaptation et de suivi postcure visant à réinsérer les anciens toxicomanes dans la société, et à anticiper, détecter et analyser les différents risques que la violence et la criminalité liées à la drogue font peser sur la collectivité ;

9. *Engage* les États Membres à envisager d'autres options que l'incarcération, notant que dans les affaires mineures qui s'y prêtent, les États pourraient, au lieu d'une condamnation ou d'une punition, prévoir des mesures d'éducation, de réadaptation et de réinsertion sociale, ainsi que de désintoxication et de suivi postcure si le délinquant est un toxicomane ;

10. *Invite* les États Membres à envisager de revoir leurs politiques et leurs pratiques en ce qui concerne l'imposition de peines pour les délits liés aux drogues, afin de faciliter la collaboration entre les autorités judiciaires et les autorités chargées de la santé publique en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'initiatives prévoyant d'autres mesures que la condamnation ou la punition dans les délits mineurs liés à la drogue qui s'y prêtent, si leur cadre juridique le permet ;

11. *S'emploie* à promouvoir la coopération bilatérale, régionale et internationale, notamment par le partage de renseignements et la coopération transfrontière, aux fins d'une lutte plus efficace contre le problème mondial de la drogue, en particulier en encourageant et en favorisant la coopération des États les plus directement concernés par la culture, la production, la fabrication, le transit, le trafic et la distribution illicites et l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes ;

---

[742] Résolution 217 A (III).

[743] A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

12. *Réaffirme* la volonté des États Membres de promouvoir et d'élaborer des programmes efficaces, diversifiés et intégrés de réduction de la demande de drogues, qui reposent sur des faits scientifiques et comportent un vaste éventail de mesures, notamment la prévention primaire, l'éducation, la détection et l'intervention rapides, le traitement, la prise en charge et les services d'appui connexes, le soutien à la désintoxication, la réadaptation et la réinsertion sociale, et de repenser ou renforcer ceux qui existent, ainsi que des mesures visant à réduire au minimum les conséquences de l'abus des drogues sur la santé publique et la société en vue de promouvoir la santé et le bien-être social individuel, familial et collectif et d'atténuer les effets néfastes de l'abus des drogues sur les individus et l'ensemble de la société, en tenant compte des besoins propres aux femmes et des problèmes particuliers que posent les toxicomanes à haut risque, dans le strict respect des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et conformément aux législations nationales, et engage les États Membres à investir davantage de ressources pour assurer l'accès à ces programmes sans discrimination, notamment dans les centres de détention, en gardant à l'esprit que les interventions menées devraient également prendre en considération les facteurs de vulnérabilité qui freinent le développement humain, tels que la pauvreté et la marginalisation sociale ;

13. *Rappelle* la cible 3.5 du Programme de développement durable à l'horizon 2030[737], qui vise à renforcer la prévention et le traitement de l'abus de substances psychoactives, notamment de stupéfiants et d'alcool ;

14. *Encourage* les États Membres à élaborer et à mettre en place, selon que de besoin, des politiques et programmes globaux qui, en soutenant le développement social, visent à prévenir la criminalité et la violence et ciblent les divers facteurs favorisant la marginalisation, la délinquance et la victimisation, en étroite coopération avec les parties prenantes concernées, y compris la société civile, et sur la base des données factuelles disponibles et des bonnes pratiques ;

15. *Réaffirme* que les États Membres doivent revoir et, si nécessaire, renforcer les mesures coordonnées, se donner plus de moyens pour combattre le blanchiment d'argent issu du trafic de drogues et améliorer la coopération judiciaire, selon qu'il convient, aux niveaux national, régional et international, pour démanteler les groupes criminels organisés impliqués dans le trafic de drogues, afin de prévenir les infractions de ce type, de les détecter, d'enquêter à leur sujet et d'en poursuivre les auteurs ;

16. *Rappelle* l'objectif 16 du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui consiste à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, à assurer l'accès de tous à la justice et à mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, ainsi que l'ensemble des cibles associées à cet objectif ;

17. *Note* qu'il importe de suivre une approche intégrée des politiques en matière de drogue, notamment en renforçant les partenariats entre les secteurs publics chargés de la santé, du développement, des droits de l'homme, de la justice et de la répression et en favorisant la coopération et la communication interinstitutions, selon qu'il convient ;

18. *Encourage* la promotion, selon qu'il convient, dans le cadre de la coopération internationale, du recours aux techniques de détection et de répression, dans le respect de la législation nationale et du droit international, notamment des obligations applicables aux droits de l'homme, pour faire en sorte que les trafiquants de drogues soient traduits en justice et les grandes organisations criminelles déstabilisées et démantelées, et l'application des résolutions de la Commission des stupéfiants relatives à cette question, notamment la résolution 58/11 du 17 mars 2015[736] ;

19. *Note avec une profonde préoccupation* les conséquences néfastes de l'abus des drogues pour l'individu et la société dans son ensemble et réaffirme que tous les États Membres s'engagent à s'attaquer à ces problèmes dans le cadre de stratégies globales, complémentaires et multisectorielles de réduction de la demande de drogues, ciblant en particulier les enfants, les jeunes et leur famille ;

20. *Note avec la même préoccupation* la hausse alarmante de l'incidence du VIH/sida et d'autres maladies transmises par voie sanguine chez les usagers de drogues injectables, réaffirme que tous les États Membres s'engagent à œuvrer à la réalisation de l'objectif consistant à assurer l'accès universel à des programmes complets de prévention et au traitement, aux soins et aux services de soutien connexes, dans le strict respect des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et conformément à leurs législations, en tenant compte de toutes ses résolutions pertinentes et, le cas échéant, du guide technique révisé destiné aux pays pour la définition des objectifs nationaux en matière de VIH/sida pour l'accès universel à la prévention, au traitement et aux soins à donner aux usagers de drogues injectables, publié par l'Organisation mondiale de la Santé, l'Office des Nations

Unies contre la drogue et le crime et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, et prie l'Office de s'acquitter de son mandat dans ce domaine en étroite coopération avec les organismes et programmes compétents des Nations Unies, tels que l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida ;

21. *Exhorte* les États Membres à mettre au point, lorsqu'il y a lieu, des mesures nationales de lutte contre le problème de la conduite sous l'emprise de stupéfiants, notamment en échangeant des informations et des pratiques optimales en la matière, et en sollicitant les milieux juridiques et scientifiques internationaux ;

22. *Note avec inquiétude* que, dans de nombreux pays du monde, il reste difficile ou impossible d'obtenir des drogues placées sous contrôle international et destinées à un usage médical et scientifique, en particulier pour soulager la douleur ou pour les soins palliatifs, ou d'y avoir accès, et insiste sur le fait que les États Membres, la Commission des stupéfiants et l'Organe international de contrôle des stupéfiants, en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale de la Santé, selon qu'il convient, doivent remédier à cette situation en préconisant des mesures propres à assurer la disponibilité et l'accessibilité de ces drogues à des fins médicales et scientifiques, conformément aux législations nationales, tout en en empêchant le détournement, l'usage illicite et le trafic, afin de concrétiser les objectifs des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et d'autres instruments internationaux pertinents ;

23. *Exhorte* tous les États Membres à adopter des mesures exhaustives pour mettre fin à la consommation excessive de médicaments délivrés sur ordonnance, notamment au moyen de campagnes de sensibilisation auprès du grand public et du personnel de santé ;

24. *Salue* l'action qui continue d'être menée pour remédier au problème mondial de la drogue et les progrès réalisés dans ce sens, note avec une vive préoccupation que la production illicite et le trafic d'opiacés se poursuivent, de même que la fabrication illicite et le trafic de cocaïne, que la production illicite et le trafic de cannabis se développent, que la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine ne cesse de se répandre dans le monde et que les détournements de précurseurs sont de plus en plus fréquents, ce qui entraîne l'essor de la distribution et de la consommation de drogues illicites, et souligne qu'il faut renforcer et intensifier les interventions communes aux niveaux national, régional et international pour s'attaquer à ces problèmes mondiaux de manière plus globale, selon le principe de la responsabilité commune et partagée, notamment grâce à une assistance technique et une aide financière accrues et mieux coordonnées ;

25. *Constate avec inquiétude* que, malgré tous les efforts des États Membres et de la communauté internationale, dans l'ensemble la situation mondiale en ce qui concerne la production, la consommation et les conséquences sur la santé des drogues illicites n'a guère évolué, comme le montre le *Rapport mondial sur les drogues 2015* de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et que les États Membres et la communauté internationale doivent continuer à s'employer à améliorer cette situation ;

26. *Souligne* qu'il est absolument impératif que les États Membres intensifient l'action menée au niveau international pour obtenir des résultats plus probants dans la lutte contre le problème mondial de la drogue, notamment dans les domaines de la santé, des droits de l'homme, de l'économie, de la justice et de la sécurité et sur le plan social ;

27. *Considère* qu'il est nécessaire que les États Membres, en vertu des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et en application des principes fondamentaux de leur droit interne et de leur législation nationale, envisagent, selon qu'il convient :

a) De revoir et d'évaluer régulièrement leurs politiques de lutte contre la drogue, de sorte qu'elles soient efficaces, globales et équilibrées et veillent au bien-être et à la santé des personnes, des familles, des communautés et de l'ensemble de la société ;

b) De mettre en place, lorsqu'ils le jugent utile, des programmes complets et intégrés de réduction de la demande de drogues, reposant sur des faits scientifiques et comportant un vaste éventail de mesures, notamment la prévention primaire, l'intervention rapide, le traitement, les soins, la réadaptation et la réinsertion sociale et des mesures visant à réduire au minimum les conséquences négatives de l'abus des drogues sur la santé publique et sur la société, en vue de promouvoir la santé et le bien-être social individuel, familial et collectif et d'atténuer les effets néfastes de l'abus des drogues sur les individus et l'ensemble de la société ;

28. *Invite* les États Membres à prendre les mesures voulues pour renforcer la coopération internationale et l'échange d'informations concernant le repérage des nouveaux itinéraires et modes opératoires des groupes criminels organisés qui se livrent au détournement ou à la contrebande de substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, eu égard en particulier à leur trafic sur Internet, et à continuer de communiquer ces informations à l'Organe international de contrôle des stupéfiants ;

29. *Continue d'encourager* les États Membres à promouvoir, en application de la résolution 58/11 de la Commission des stupéfiants, la mise en commun d'informations sur les risques d'usage illicite et de trafic de nouvelles substances psychoactives et de renseignements sur les habitudes de consommation, les risques pour la santé publique, les données criminalistiques et les pratiques optimales concernant les interventions et les mesures de contrôle nouvelles et déjà en place ;

30. *Constate* les progrès accomplis dans l'élaboration d'une réponse internationale commune face à la disponibilité croissante de nouvelles substances psychoactives pouvant présenter des risques pour la santé et la sécurité publiques, notamment dans la mise en place d'un point de référence mondial, du système d'alerte rapide et d'une coopération avec les États Membres et les organisations régionales compétentes pour l'identification et le signalement de ces substances, afin d'accroître la collecte de données, d'améliorer la compréhension collective du phénomène et de trouver des moyens efficaces d'y répondre, prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de poursuivre l'action qu'il mène pour renforcer les capacités des États Membres à cet égard, et demande aux États Membres d'améliorer encore l'application du processus de placement sous contrôle international et de communiquer rapidement les informations au Secrétaire général, par l'intermédiaire de l'Office, ainsi qu'à l'Organisation mondiale de la Santé, en désignant au sein de l'administration nationale un responsable chargé de coordonner la communication d'informations sur les substances afin que le Comité d'experts de la pharmacodépendance de l'Organisation mondiale de la Santé puisse procéder à un examen utile ;

31. *Encourage* les États Membres à prendre leurs propres mesures nationales et à coopérer entre eux dans le domaine judiciaire et en matière de répression pour lutter contre la fabrication et la distribution de nouvelles substances psychoactives et le détournement de leurs précurseurs, notamment en envisageant la possibilité d'inclure ces substances dans la liste de celles régies par les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues ;

32. *Encourage également* les États Membres à adopter des mesures pour mieux sensibiliser le public aux risques, menaces et conséquences néfastes que la toxicomanie et la production et le trafic de drogues illicites présentent pour la société ;

33. *Considère* :

a) Que pour être viables, les stratégies de contrôle visant la culture illicite de plantes utilisées pour la production de stupéfiants et de substances psychotropes exigent une coopération internationale fondée sur le principe de la responsabilité partagée et une démarche intégrée et équilibrée tenant compte de la primauté du droit et, le cas échéant, des préoccupations en matière de sécurité, dans le strict respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures et de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

b) Que ces stratégies de contrôle des cultures prévoient des programmes de développement alternatif, le cas échéant à titre préventif, et les mesures d'éradication et de répression qui pourraient être nécessaires ;

c) Que le développement alternatif constitue une possibilité importante, légale, viable et durable de remplacer la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues et une mesure efficace pour lutter contre le problème mondial de la drogue et d'autres menaces criminelles liées à la drogue, en même temps qu'un choix en faveur de sociétés exemptes de tout usage illicite de drogues, qu'il est également l'un des éléments clefs des politiques et des programmes de réduction de la production illicite de drogues et qu'il fait partie intégrante des efforts déployés par les gouvernements pour assurer aux sociétés un développement durable ;

d) Que ces stratégies de contrôle des cultures doivent être pleinement conformes à l'article 14 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[740], bien coordonnées et échelonnées en fonction des politiques menées au niveau national pour aboutir à l'éradication durable des cultures illicites, créer d'autres moyens de subsistance légaux et favoriser un développement s'inscrivant dans la durée, les États Membres devant s'engager à accroître les investissements à long terme en faveur de ces stratégies, en coordination avec d'autres mesures de développement, afin de contribuer à la pérennité du

développement social et économique et à l'élimination de la pauvreté dans les zones rurales touchées, en tenant dûment compte des utilisations licites traditionnelles des cultures là où elles sont attestées par l'histoire, ainsi que de la protection de l'environnement ;

e) Que les pays en développement qui ont une grande expérience des programmes de développement alternatif, y compris à caractère préventif, selon le cas, jouent un rôle important dans la promotion des pratiques optimales et des enseignements tirés de ces programmes, et les invite à continuer de partager cette expertise avec les États où se pratiquent des cultures illicites, en vue de la mettre à profit selon les particularités de chaque État ;

34. *Encourage* les États Membres, les organisations internationales, les entités compétentes et autres parties prenantes à tenir dûment compte des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif[730] lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre des initiatives de développement alternatif, y compris à caractère préventif, selon qu'il conviendra, et se félicite de l'adoption par la Commission des stupéfiants de sa résolution 58/4 du 17 mars 2015[736] ;

35. *Prie* la communauté internationale, en particulier les pays de destination, de continuer d'apporter d'urgence, bilatéralement, multilatéralement ou dans le cadre des organisations internationales et régionales compétentes, conformément aux dispositions de l'article 10 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et en vertu du principe de la responsabilité partagée et en pleine coopération avec les autorités nationales, une assistance et un soutien techniques suffisants aux pays de transit les plus touchés afin de leur permettre d'endiguer le flux de drogues illicites ;

36. *Réaffirme* que les États Membres doivent renforcer d'urgence la coopération internationale et régionale afin de remédier aux graves problèmes que pose la multiplication des liens entre le trafic de drogues, le blanchiment d'argent, la corruption et d'autres formes de criminalité organisée telles que la traite de personnes, le trafic de migrants, le trafic d'armes à feu, la cybercriminalité et, dans certains cas, le terrorisme et le financement du terrorisme, et de parer aux difficultés considérables auxquelles se heurtent les services de répression et les autorités judiciaires, qui doivent s'adapter à l'évolution constante des moyens utilisés par les organisations criminelles transnationales, notamment la corruption de fonctionnaires, pour échapper à la détection et aux poursuites ;

37. *Fait part de la profonde préoccupation* que lui inspire la montée de la violence résultant des activités des organisations criminelles impliquées dans le trafic de drogues, constate la multiplication, dans certaines régions du monde, des liens entre le trafic de drogues, notamment par association avec des gangs, et la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, et la nécessité d'empêcher que ce problème ne gagne d'autres régions, et exhorte les États Membres à prendre les mesures voulues, conformément à leurs obligations conventionnelles internationales et aux autres normes internationales pertinentes, pour coopérer pleinement à l'action visant à empêcher les organisations criminelles qui se livrent au trafic de drogues de se procurer et d'utiliser des armes à feu et des munitions, ainsi qu'à la lutte contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu et de munitions ;

38. *Demande* aux États Membres, lorsqu'ils élaborent leurs politiques globales de lutte contre le problème mondial de la drogue, de réfléchir à des mesures, programmes et actions visant à répondre aux besoins de ceux qui sont touchés par la violence et la criminalité liées à la drogue ;

39. *Réaffirme* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et ses bureaux extérieurs jouent un rôle important dans le renforcement des capacités locales de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, et invite l'Office à continuer de fournir un appui suffisant aux efforts déployés aux niveaux national et régional face au problème mondial de la drogue ;

40. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de poursuivre sa collaboration avec les organisations intergouvernementales, internationales et régionales qui s'emploient à remédier au problème mondial de la drogue, selon qu'il convient, pour mettre en commun les pratiques optimales et les normes scientifiques et exploiter au mieux les atouts qui leur sont propres, et de continuer d'offrir une assistance technique aux États Membres de manière à renforcer leur capacité de faire face au problème mondial de la drogue, notamment en intensifiant les analyses en laboratoire, en menant à bien des programmes de formation dans le but d'élaborer des indicateurs et des instruments de collecte et d'analyse de données exactes, fiables et comparables sur tous les aspects pertinents de ce problème et, le cas échéant, en apportant une aide aux États qui en font la demande afin d'affiner ceux qui existent déjà ou d'en concevoir de nouveaux ;

41. *Accueille avec satisfaction* la poursuite de la collaboration, dans le cadre de leurs mandats, entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale de la Santé, qui joue un rôle moteur et

fournit des orientations, dans le but d'améliorer la santé publique dans le cadre d'une démarche globale, équilibrée et fondée sur des preuves scientifiques de la réduction de la demande de drogues, qui met notamment l'accent sur la prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes dans l'ensemble des politiques et programmes en rapport avec le problème mondial de la drogue ;

42. *Invite* les États Membres à investir, selon qu'il convient et compte tenu des besoins particuliers et des ressources disponibles, dans les activités de renforcement des capacités et d'amélioration de la qualité de la collecte et de la communication de l'information, à participer aux initiatives communes de coopération organisées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ou d'autres organes ou organisations nationales, régionales ou internationales, en vue d'échanger des connaissances spécialisées dans le domaine de la collecte, de l'analyse et de l'évaluation des données, et des éléments d'expérience pratique concernant les données sur les drogues, et à communiquer régulièrement à l'Office des données et renseignements sur tous les aspects du problème mondial de la drogue au moyen des questionnaires qui accompagnent leurs rapports annuels, et invite la Commission des stupéfiants, principal organe de décision du système des Nations Unies pour les questions relatives aux drogues, à renforcer la capacité qu'a l'Office de recueillir des données exactes, fiables, objectives et comparables, de les analyser, de les utiliser, de les diffuser et de les faire figurer dans le *Rapport mondial sur les drogues* ;

43. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'aider les États qui en font la demande à mettre en place les dispositifs opérationnels indispensables à la communication à l'intérieur et au-delà de leurs frontières et de faciliter l'échange d'informations et l'analyse concernant les tendances du trafic de drogues afin de faire mieux connaître le problème mondial de la drogue aux niveaux national, régional et international, estime qu'il importe d'intégrer les laboratoires dans les dispositifs de contrôle des drogues, de fournir à ces derniers un appui scientifique et de traiter les données analytiques qualitatives comme une source primaire d'informations au niveau mondial, et demande instamment à l'Office de coordonner son action avec celle d'autres entités internationales, dont l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ;

44. *Prie* tous les États Membres de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime tout l'appui financier et politique possible, en l'aidant à élargir selon qu'il conviendra sa base de donateurs et en augmentant leurs contributions volontaires, en particulier les contributions non réservées, afin de lui permettre de poursuivre, d'étendre, d'améliorer et de renforcer, dans le cadre de ses mandats, ses activités opérationnelles et sa coopération technique, notamment pour aider les États Membres à mettre pleinement en œuvre la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, ainsi que les résolutions pertinentes adoptées par la Commission des stupéfiants ;

45. *S'inquiète* de la situation financière globale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et souligne qu'il importe de procurer à ce dernier des ressources suffisantes, prévisibles et stables et de veiller à l'efficacité de leur utilisation, et prie le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte de la situation financière de l'Office, dans le cadre des rapports qu'il est tenu de lui présenter, et à faire en sorte que l'Office dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter effectivement de l'intégralité de ses mandats ;

46. *Encourage* les États Membres et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'examiner les questions susmentionnées dont le groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office est saisi dans le cadre de son mandat, afin que l'Office puisse exécuter son propre mandat avec efficacité et efficience et dispose des moyens nécessaires ;

47. *Encourage* la Commission des stupéfiants, principal organe de décision du système des Nations Unies pour les questions de contrôle international des drogues et organe directeur du programme de lutte contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et l'Organe international de contrôle des stupéfiants à renforcer leurs travaux utiles sur le contrôle des précurseurs et autres produits chimiques qui entrent dans la fabrication illicite des stupéfiants et des substances psychotropes ;

48. *Demande instamment* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, modifiée par le Protocole de 1972[738], la Convention sur les substances psychotropes de 1971[739], la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles additionnels

y relatifs[744] et la Convention des Nations Unies contre la corruption[745], ou d'y adhérer, et prie instamment les États parties d'en appliquer, à titre prioritaire, toutes les dispositions ;

49. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir, en étroite collaboration avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, s'il y a lieu, l'assistance technique et l'appui dont les gouvernements de toutes les régions ont besoin pour s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent au titre des conventions et donner la suite voulue aux résolutions adoptées ultérieurement par la Commission des stupéfiants, par le Conseil économique et social et par elle-même, pour ce qui est notamment du renforcement des organismes de réglementation et des contrôles, de la communication d'informations et de l'établissement des rapports obligatoires, et invite instamment les donateurs à verser des contributions à l'Office à cette fin ;

50. *Prend note* des résolutions adoptées par la Commission des stupéfiants à sa cinquante-huitième session[736], du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2014[746] et des recommandations qui y figurent et du *Rapport mondial sur les drogues 2015*, et demande aux États Membres de renforcer leur coopération et leur coordination aux niveaux international et régional en vue de parer à la menace que la production illicite et le trafic de drogues, en particulier des opiacés, représentent pour la communauté internationale, ainsi qu'à d'autres aspects du problème mondial de la drogue, et de continuer de prendre des mesures concertées, dans le cadre du Pacte de Paris[747] et d'autres initiatives et mécanismes régionaux et internationaux pertinents, tels que le Processus d'Istanbul sur la sécurité et la coopération régionales pour la paix et la stabilité en Afghanistan[748], également appelé initiative sur la sécurité et la coopération au cœur de l'Asie, afin de renforcer la coopération transfrontière et les échanges d'informations pour lutter contre le trafic de drogues avec l'appui de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organisations internationales et régionales ;

51. *Exhorte* les États Membres à continuer de coopérer activement avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans l'exercice de son mandat, et réaffirme qu'il faut veiller à ce qu'il dispose des ressources dont il a besoin pour vérifier, en concertation avec les gouvernements, que les États parties appliquent dûment les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues ;

52. *Souligne* le rôle important que joue la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, dans la recherche d'une solution au problème mondial de la drogue, prend note avec reconnaissance de leurs importantes contributions et note que les représentants des populations touchées et des entités de la société civile devraient pouvoir, le cas échéant, participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques de réduction de l'offre et de la demande de drogues ;

53. *Engage* les États Membres à faire en sorte que la société civile prenne une part active, le cas échéant, dans le cadre de consultations, à l'élaboration et à l'exécution des programmes et des politiques de lutte contre la drogue, en particulier pour ce qui a trait à la réduction de la demande ;

54. *Engage* les Chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, ainsi que la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient, à continuer de contribuer, dans le cadre de leurs réunions, au renforcement de la coopération régionale et internationale et, à cet égard, se félicite des débats qui ont eu lieu à Bruxelles du 22 au 25 juin 2015, à Alger du 14 au 18 septembre 2015, à San Pedro Sula (Honduras) du 5 au 9 octobre 2015, à Bangkok du 19 au 22 octobre 2015 et à Abou Dhabi du 8 au 12 novembre 2015 ;

55. *Se félicite* de l'action menée par les organisations régionales et sous-régionales et dans le cadre des initiatives transrégionales en vue de renforcer la coopération dans la lutte contre le problème mondial de la drogue et d'assurer l'efficacité d'ensemble des stratégies et des politiques engagées ;

---

[744] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

[745] Ibid., vol. 2349, n° 42146.

[746] Organe international de contrôle des stupéfiants, document E/INCB/2014/1.

[747] Voir S/2003/641, annexe.

[748] A/66/601-S/2011/767, annexe.

56. *Invite* les États Membres, avec l'appui de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, des donateurs et des autres organisations internationales concernées, à continuer d'aider les États d'Afrique à faire face aux problèmes sanitaires et à faire mieux connaître les dangers associés à l'usage illicite de toutes les drogues, et invite à cet égard l'Office et la Commission de l'Union africaine à continuer de s'employer de concert à accroître la complémentarité de leurs activités ;

57. *Demande à nouveau* aux institutions et entités compétentes des Nations Unies et aux autres organisations internationales d'intégrer dans leurs programmes les mesures de lutte contre le problème mondial de la drogue, invite les institutions financières internationales, y compris les banques régionales de développement, à faire de même, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de jouer son rôle de chef de file en fournissant l'information et l'assistance technique voulues ;

58. *Prend note* des débats en cours dans certaines régions sur les moyens de lutter contre le problème mondial de la drogue, compte tenu de la situation et des politiques actuelles, et souligne qu'il importe que les États tiennent un débat large, transparent, ouvert à tous et fondé sur des faits scientifiques, avec la contribution d'autres parties concernées, le cas échéant, dans le cadre d'instances multilatérales, sur les moyens les plus efficaces de lutter contre le problème mondial de la drogue, dans le respect des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et des autres instruments internationaux applicables, afin de poursuivre la mise en œuvre des engagements et des objectifs définis dans la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue ;

59. *Réaffirme* la décision qu'elle a prise, sur recommandation de la Commission des stupéfiants, de faire précéder la session extraordinaire de 2016 qu'elle consacrera au problème mondial de la drogue par des travaux préparatoires ouverts à tous comprenant de vastes consultations sur les questions de fond, qui permettront aux organismes, entités et institutions spécialisées du système des Nations Unies, aux organisations internationales et régionales compétentes, à la société civile et aux autres acteurs concernés de contribuer pleinement aux travaux, conformément aux dispositions pertinentes du règlement intérieur et à la pratique établie ;

60. *Salue* le rôle constructif que les parlementaires peuvent jouer dans la lutte contre le problème mondial de la drogue et encourage leur participation, selon qu'il convient, aux travaux préparatoires et à la session extraordinaire elle-même ;

61. *Accueille avec satisfaction* la résolution 28/28 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 mars 2015, sur la contribution du Conseil à la session extraordinaire qu'elle-même consacrera au problème mondial de la drogue en 2016[749] ;

62. *Réaffirme* son soutien aux travaux préparatoires de la session extraordinaire, au cours de laquelle elle procédera à un examen de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, y compris à une évaluation des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans la lutte contre le problème mondial de la drogue, dans le cadre des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et des autres instruments pertinents des Nations Unies, en envisageant notamment des initiatives susceptibles de permettre d'équilibrer efficacement les mesures visant à réduire l'offre et celles visant à réduire la demande et en tenant compte de l'ensemble des effets du problème mondial de la drogue, notamment dans les domaines de la santé, des droits de l'homme, de l'économie, de la justice et de la sécurité et sur le plan social ;

63. *Invite* les États Membres à partager leurs données d'expérience en matière de politiques relatives aux drogues, à titre de contribution à la session extraordinaire ;

64. *Réaffirme* sa résolution 69/201, dans laquelle elle a déclaré que la Commission des stupéfiants, en tant que principal organe de décision du système des Nations Unies pour les questions relatives aux drogues, dirigera les travaux préparatoires en réglant de façon ouverte toutes les questions d'organisation et de fond, et rappelle à cet égard qu'elle a invité le Président de l'Assemblée générale à appuyer et à guider les travaux préparatoires et à rester associé au processus ;

---

[749] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 53* (A/70/53), chap. II.

65. *Réaffirme également* sa résolution 70/181 du 17 décembre 2015 sur les modalités de la session extraordinaire, qui se tiendra du 19 au 21 avril 2016, et demande à tous les États Membres, organes, entités et institutions spécialisées des Nations Unies, aux autres organisations internationales et régionales, à l'Organe international de contrôle des stupéfiants, aux banques multilatérales de développement, à la société civile, aux universitaires et à toutes les autres parties prenantes de participer aux travaux préparatoires de la Commission des stupéfiants et à la session extraordinaire elle-même de la manière la plus large possible et au plus haut niveau de représentation possible ;

66. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[750] et prie celui-ci de lui présenter à sa soixante et onzième session un rapport sur l'application de la présente résolution qui tienne dûment compte des décisions issues de la session extraordinaire.

RÉSOLUTION 70/229

Adoptée à la 82e séance plénière, le 23 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/481, par. 40)[751]

70/229. Personnes atteintes d'albinisme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme[752] et rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[753], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[753], la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[754], la Convention relative aux droits des personnes handicapées[755], la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[756] et la Convention relative aux droits de l'enfant[757], et le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées[758],

Rappelant la résolution 24/33 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 septembre 2013, sur la coopération technique en vue de prévenir les agressions contre les personnes atteintes d'albinisme[759],

Rappelant également sa résolution 69/170 du 18 décembre 2014, par laquelle elle a décidé de proclamer le 13 juin Journée internationale de sensibilisation à l'albinisme, avec effet en 2015, et la résolution 28/6 du Conseil des droits de l'homme, en date du 26 mars 2015[760], dans laquelle il a établi le mandat de l'Expert indépendant sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme,

Prenant note du rapport préliminaire sur les personnes atteintes d'albinisme que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-quatrième session[761],

---

[750] A/70/98.

[751] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Burkina Faso, Burundi, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Éthiopie, Honduras, Indonésie, Italie, Kenya, Lesotho, Libéria, Malawi, Mali, Maroc, Mozambique, Namibie, Niger, Ouganda, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Swaziland, Tchad, Tunisie, Turquie, Uruguay, Zambie et Zimbabwe.

[752] Résolution 217 A (III).

[753] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[754] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

[755] Ibid., vol. 2515, n° 44910.

[756] Ibid., vol. 1249, n° 20378.

[757] Ibid., vol. 1577, n° 27531.

[758] A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation 1 (IV).

[759] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53A* (A/68/53/Add.1), chap. III.

[760] Ibid., *soixante-dixième session, Supplément n° 53* (A/70/53), chap. III, sect. A.

[761] A/HCR/24/57.

Prenant note également de la résolution 263 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, en date du 5 novembre 2013, relative à la prévention des agressions et de la discrimination à l'égard des personnes souffrant d'albinisme,

Se déclarant préoccupée par les agressions qui sont commises contre des personnes atteintes d'albinisme, y compris des femmes et des enfants,

Saluant les mesures prises et les efforts déployés par les pays concernés, notamment les poursuites engagées contre ceux qui ont attaqué des personnes atteintes d'albinisme, la condamnation publique de ces agressions et la réalisation de campagnes de sensibilisation de l'opinion publique,

Constatant avec inquiétude que les personnes atteintes d'albinisme souffrent de manière disproportionnée de la pauvreté, en raison de la discrimination et de la marginalisation dont elles sont victimes, et consciente à cet égard que des ressources sont nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes visant à prévenir et à combattre les préjugés et à créer un environnement favorable au respect des droits et de la dignité de ces personnes,

Réaffirmant que les personnes atteintes d'albinisme doivent prendre part aux efforts de développement aux niveaux national, régional et international, et soulignant à cet égard qu'il faut renforcer l'efficacité des politiques et des programmes de développement nationaux, régionaux et internationaux qui concernent les personnes atteintes d'albinisme,

1. *Engage* les États Membres à continuer de s'acquitter de leur obligation de faire respecter les droits des personnes atteintes d'albinisme, y compris leurs droits à la vie, à la liberté, à la sûreté, à l'éducation, au travail et à un niveau de vie suffisant ainsi que leur droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, durant la principale partie de sa soixante-douzième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Développement social », un rapport exhaustif établi à l'aide des ressources et mécanismes disponibles, y compris l'Expert indépendant du Conseil des droits de l'homme sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme, et portant sur les différentes difficultés rencontrées par les personnes atteintes d'albinisme en ce qui concerne le développement social, compte tenu des besoins particuliers des femmes et des enfants, notamment au regard de l'inclusion sociale, de la santé, de l'éducation et de l'emploi, ainsi que sur les mesures prises à cet égard, et d'assortir ce rapport de recommandations quant aux mesures supplémentaires que pourraient prendre les États Membres et les autres parties prenantes afin de régler les problèmes recensés, et encourage le Secrétaire général à recueillir des informations auprès des organisations et des organes compétents du système des Nations Unies en vue d'établir ce rapport ;

3. *Décide*, compte tenu des difficultés très diverses auxquelles sont confrontées les personnes atteintes d'albinisme, d'examiner la question à sa soixante-douzième session, au titre de la question intitulée « Développement social ».

RÉSOLUTION 70/232

Adoptée à la 82e séance plénière, le 23 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/486, par. 13)[762]

70/232. Droits des peuples autochtones

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes et toutes celles du Conseil des droits de l'homme et du Conseil économique et social qui ont trait aux droits des peuples autochtones, réaffirmant ses résolutions 65/198 du

[762] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Libéria, Lituanie, Malaisie, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, République dominicaine, Slovénie, Suède, Tchad, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

21 décembre 2010, 66/142 du 19 décembre 2011, 67/153 du 20 décembre 2012, 68/149 du 18 décembre 2013, 69/2 du 22 septembre 2014 et 69/159 du 18 décembre 2014, et rappelant également les résolutions 27/13 en date du 25 septembre 2014[763] et 30/4 en date du 1er octobre 2015[764] du Conseil des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 30/11 du Conseil des droits de l'homme en date du 1er octobre 2015, relative à l'examen du mandat du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones[Error! Bookmark not defined.],

Réaffirmant le document final de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, qui s'est tenue à New York les 22 et 23 septembre 2014[765], dans lequel les chefs d'État et de gouvernement, ministres et représentants des États Membres ont réaffirmé le rôle important et continu des Nations Unies dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones, rappelant que les préparatifs de la réunion plénière de haut niveau ont associé toutes les parties, et en particulier que des représentants de peuples autochtones y ont largement contribué, et saluant et réaffirmant les engagements, mesures et initiatives pris par les États, le système des Nations Unies, les peuples autochtones et d'autres acteurs dans le cadre de son application,

Encourageant les peuples autochtones à prendre une part active dans l'application du document final de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, y compris aux échelles régionale et mondiale,

Accueillant avec satisfaction le Programme de développement durable à l'horizon 2030[766] et soulignant la nécessité de garantir que personne ne soit laissé pour compte, y compris les peuples autochtones, qui doivent prendre part à l'application du Programme et en profiter,

Réaffirmant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones[767], qui est consacrée aux droits individuels et collectifs de ces peuples,

Soulignant qu'il importe de mettre en avant et de poursuivre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones également par la coopération internationale afin d'appuyer les efforts faits à l'échelle nationale et régionale pour que la Déclaration porte ses fruits, y compris en ce qui concerne la réalisation du droit des peuples autochtones de conserver et consolider les propres institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles, et celui de participer pleinement, s'ils le souhaitent, à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État,

Rappelant qu'elle a décidé, dans le document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, de continuer d'examiner, à sa soixante-dixième session, les moyens de permettre la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent, et notamment d'étudier toute proposition précise faite par le Secrétaire général en ce sens,

Consciente que les violences dont elles sont victimes portent atteinte aux libertés et aux droits fondamentaux des femmes et des filles autochtones et nuisent grandement à leur aptitude à participer pleinement, activement et à conditions égales à la vie en société, à l'économie et à la prise de décisions politiques,

S'inquiétant du fait que dans certains contextes, on observe dans les communautés autochtones un taux de suicide considérablement plus élevé que dans l'ensemble de la population, en particulier chez les jeunes et les enfants autochtones,

Gardant à l'esprit qu'il importe de promouvoir le respect des droits des enfants autochtones, et en particulier de lutter contre les pires formes de travail des enfants, conformément au droit international, notamment aux dispositions pertinentes du droit des droits de l'homme et du droit international du travail,

---

[763] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 53A* et rectificatif (A/69/53/Add.1 et Corr. 2), chap. IV, sect. A.

[764] Ibid., *soixante-dixième session, Supplément n° 53A* (A/70/53/Add.1), chap. III.

[765] Résolution 69/2.

[766] Résolution 70/1.

[767] Résolution 61/295, annexe.

Consciente de la nécessité d'autonomiser les jeunes autochtones et de renforcer leurs capacités, notamment leur aptitude à participer pleinement et activement à la prise des décisions qui les concernent, y compris, le cas échéant, au sujet des politiques, programmes et ressources visant à leur bien-être, en particulier dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'emploi et de la transmission des langues, des pratiques et des savoirs traditionnels ; consciente aussi qu'il faut prendre des mesures favorisant la connaissance et la compréhension de leurs droits,

Reconnaissant l'importance de l'accès à la justice dans la promotion et la protection des droits des peuples et des personnes autochtones, ainsi que la nécessité de recenser les obstacles rencontrés dans ce domaine, en particulier par les femmes, les jeunes et les personnes handicapées autochtones, et de prendre des mesures pour les éliminer,

Soulignant que les sociétés transnationales et autres entreprises sont tenues de respecter l'ensemble des droits de l'hommes et des lois et principes internationaux applicables[768] et de mener leurs activités dans la transparence et de manière responsable sur les plans social et environnemental, et insistant sur la nécessité de ne pas porter atteinte au bien-être des peuples autochtones et de faire davantage pour faire appliquer les principes de responsabilité et d'obligation de rendre des comptes des entreprises, dans le but notamment de prévenir et de limiter les atteintes aux droits de l'homme, et d'y apporter réparation,

Appréciant la valeur et la pluralité des cultures et des formes d'organisation sociale des peuples autochtones et la connaissance scientifique traditionnelle et holistique qu'ils ont de leurs terres, de leurs ressources naturelles et de leur environnement,

Appréciant également l'importance, pour les autochtones et les autres populations vivant en milieu rural, des pratiques agricoles traditionnelles durables, comme les systèmes traditionnels de distribution de semences, ainsi que de l'accès aux services de crédit et autres services financiers, aux marchés, à la sécurité de la propriété foncière, aux soins médicaux, aux services sociaux, à l'éducation, à la formation, au savoir et à des techniques adaptées et d'un coût abordable, notamment dans les domaines de l'irrigation, de la réutilisation des eaux usées après traitement et de la collecte et du stockage de l'eau,

Préoccupée par les désavantages extrêmes dont souffrent généralement les peuples autochtones et que reflètent différents indicateurs sociaux et économiques, ainsi que par les obstacles qui les empêchent de jouir pleinement de leurs droits,

Soulignant qu'il faut accorder une attention particulière aux droits et aux besoins spéciaux des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes âgées et des personnes handicapées autochtones, comme stipulé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment lorsqu'il s'agit de protéger et de promouvoir leur accès à la justice,

Rappelant que l'année 2015 marque le trentième anniversaire du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, de l'Instance permanente sur les questions autochtones et de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, prend acte du rapport de cette dernière[769] et encourage tous les gouvernements à donner une suite favorable à ses demandes de visite ;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones[770], exhorte les gouvernements et les organismes des Nations Unies, agissant en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, par l'intermédiaire de leurs représentants et de leurs institutions, à continuer de prendre, là où elles s'imposent, des mesures au niveau national, y compris des mesures législatives et administratives et de politique générale, pour atteindre les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones[767] et pour y sensibiliser tous les secteurs de la société, notamment les parlementaires, les magistrats et les fonctionnaires, ainsi que les peuples autochtones eux-mêmes, et

[768] Y compris les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies (A/HRC/17/31, annexe).

[769] A/70/301.

[770] A/70/84-E/2015/76.

invite les organisations internationales et régionales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, là où il en existe, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et les autres parties qui ont un rôle à jouer à contribuer à ces efforts ;

3. *Rappelle* que les États Membres se sont engagés à coopérer avec les peuples autochtones, par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'action, stratégies et autres mesures à l'échelle nationale, selon que de besoin, afin de concrétiser les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

4. *Réaffirme* sa décision d'organiser une manifestation de haut niveau pour célébrer le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à la soixante et onzième session de l'Assemblée générale, en 2017, afin de faire le bilan des progrès accomplis au cours des 10 années écoulées, d'évaluer les obstacles à la réalisation des droits des peuples autochtones qui subsistent et d'examiner d'autres mesures pour donner suite à la Déclaration, y compris la possibilité de proclamer une troisième Décennie internationale ;

5. *Salue* les progrès accomplis à la suite de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, notamment le dynamisme dont ont fait preuve le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales, haut responsable chargé d'élaborer, dans la limite des ressources disponibles et en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, le Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones et les États Membres, un plan d'action à l'échelle du système visant à garantir l'unité de l'action menée pour atteindre les objectifs fixés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en faisant mieux connaître les droits des peuples autochtones et en accroissant la cohérence des activités du système dans ce domaine ;

6. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail[771] ou d'y adhérer et à étudier la possibilité d'appuyer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et se félicite que la Déclaration obtienne un soutien plus marqué de la part des États ;

7. *Exhorte* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer d'alimenter le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, le Fonds d'affectation spéciale à l'appui des questions autochtones et le Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones, et invite les organisations autochtones, les institutions privées et les particuliers à faire de même ;

8. *Décide* d'élargir le mandat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones afin qu'il puisse aider les représentants d'organisations et d'institutions autochtones à participer aux consultations concernant les mesures à prendre sur le plan procédural et institutionnel qui leur permettront de prendre part aux réunions des organes des Nations Unies portant sur des questions les intéressant au cours des soixante-dixième et soixante et onzième sessions de l'Assemblée générale ;

9. *Décide également* de continuer à célébrer, le 9 août de chaque année, la Journée internationale des peuples autochtones à New York, à Genève et dans les autres bureaux de l'Organisation des Nations Unies, de prier le Secrétaire général d'appuyer cette célébration dans la limite des ressources disponibles et d'encourager les gouvernements à organiser des manifestations à l'échelle nationale à cette occasion ;

10. *Encourage* les États à envisager de faire figurer dans leurs rapports relatifs aux peuples et aux femmes autochtones des informations sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans l'application de la résolution 49/7 de la Commission de la condition de la femme, en date du 11 mars 2005, intitulée « Les femmes autochtones au-delà de l'examen décennal de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing »[772], et de la résolution 56/4 de la Commission, en date du 9 mars 2012, intitulée « Les femmes autochtones et leur rôle clef dans l'élimination de la pauvreté et de la faim »[773] ;

---

[771] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1650, n° 28383.

[772] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. D.

[773] Ibid., *2012, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2012/27 et Corr.1), chap. I, sect. D.

11. *Encourage également* les États à envisager d'intégrer à leurs rapports nationaux et internationaux consacrés aux progrès accomplis et aux difficultés rencontrées dans l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030[766] des informations relatives aux peuples autochtones, sachant qu'il sera nécessaire de disposer de données ventilées fiables et actualisées de qualité pour évaluer les progrès accomplis et s'assurer que nul n'est laissé de côté ;

12. *Souligne* qu'il faut redoubler d'efforts, en coopération avec les peuples autochtones, afin de prévenir et d'éliminer toutes les formes de violence et de discrimination contre les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées autochtones, et préconiser des mesures propres à leur donner davantage de moyens, à assurer leur participation pleine et effective à la prise de décisions à tous les niveaux et dans tous les domaines et à éliminer les obstacles qui les empêchent de prendre réellement et pleinement part, sur un pied d'égalité, à la vie économique, sociale et culturelle ;

13. *Réaffirme* qu'il importe que les auteurs de violences à l'égard de femmes et de filles autochtones, y compris de violences, d'exploitation et de sévices sexuels, en soient tenus dûment responsables, et que des mesures appropriées soient prises pour lutter contre ces violences ;

14. *Souligne* que les États et les entités du système des Nations Unies doivent s'engager davantage à intégrer la promotion et la protection des droits des peuples autochtones dans les politiques et programmes de développement aux niveaux national, régional et international et les encourage à tenir dûment compte de ces droits à la faveur de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

15. *Invite* le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, l'Instance permanente sur les questions autochtones et la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones à tenir dûment compte, dans l'exécution de leurs mandats respectifs, des droits des peuples autochtones dans le cadre de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

16. *Engage* les gouvernements à redoubler d'efforts pour lutter, sur le plan législatif comme dans la pratique, contre les pires formes de travail des enfants, de manière à faire respecter les droits fondamentaux des enfants autochtones, notamment, s'il y a lieu, par la mise en place d'une coopération internationale ;

17. *Encourage* les États et les entités des Nations Unies à renforcer la coopération internationale, y compris pour corriger les inégalités dont souffrent les peuples autochtones, et à intensifier la coopération technique et l'aide financière à cet égard ;

18. *Encourage* l'Organisation mondiale de la Santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents à mener des recherches dans le cadre de leurs mandats respectifs et à collecter des données sur la prévalence du suicide chez les jeunes et les enfants autochtones et sur les bonnes pratiques de prévention en la matière, ainsi qu'à envisager de mettre au point, s'il y a lieu, des stratégies ou des politiques conformes aux priorités nationales pour lutter contre ce fléau, en coopération avec les États Membres et en consultation avec les peuples autochtones, en particulier les organisations de jeunes autochtones ;

19. *Prie* son président d'organiser, rapidement et dans la limite des ressources disponibles, des consultations inclusives, représentatives et transparentes avec les États Membres, les représentants des peuples et institutions autochtones de toutes les régions du monde et les mécanismes compétents des Nations Unies sur les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires, notamment sur les plans procédural et institutionnel et en ce qui concerne les critères de sélection, pour permettre aux représentants et aux institutions autochtones de participer aux réunions des organes des Nations Unies compétents sur les questions qui les intéressent, et prie également le Président de préparer une synthèse des opinions exprimées lors des consultations, notamment en ce qui concerne les bonnes pratiques au sein du système des Nations Unies pour la participation des peuples autochtones, qui servira de base à un projet de document qu'elle finalisera et adoptera à sa soixante et onzième session ;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Droits des peuples autochtones », et de maintenir la question subsidiaire intitulée « Suite donnée au document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones » à son ordre du jour provisoire.

RÉSOLUTION 70/233

Adoptée à la 82e séance plénière, le 23 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/489/Add.3, par. 30)[774]

70/233. Situation des droits de l'homme au Myanmar

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme[775], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[776] et les autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme, et rappelant ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, dont la plus récente est la résolution 69/248 du 29 décembre 2014, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme et celles du Conseil des droits de l'homme sur la question, dont les plus récentes sont les résolutions 28/23 du 27 mars 2015[777] et 29/21 du 3 juillet 2015[778],

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Myanmar[779] et se félicitant que le Gouvernement du Myanmar ait facilité les visites que son Conseiller spécial a effectuées dans le pays du 15 au 20 janvier, du 24 au 26 février, du 17 au 22 mars, du 22 mai au 6 juin, les 6 et 7 août et du 12 au 16 octobre 2015,

Accueillant également avec satisfaction le rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Myanmar[780] et se félicitant de la liberté d'accès qu'elle s'est vu accorder lors des visites qu'elle a effectuées dans le pays du 7 au 16 janvier et du 3 au 7 août 2015,

1. *Se réjouit* que le Myanmar continue d'avancer dans la voie des réformes politiques et économiques, de la démocratisation et de la réconciliation nationale, de la bonne gouvernance et de l'état de droit ainsi que de la promotion et de la protection des droits de l'homme, constate l'ampleur des réformes déjà engagées et engage le Gouvernement du Myanmar à prendre des mesures supplémentaires pour consolider les progrès réalisés et répondre aux préoccupations qui subsistent ;

2. *Se réjouit également* que des élections se soient tenues le 8 novembre 2015 dans un climat pacifique et concurrentiel, que les citoyens du Myanmar aient participé en grand nombre au scrutin et que des efforts aient été accomplis pour rendre le processus électoral crédible, se félicite de cet important pas en avant vers la démocratie, encourage les autorités à conserver une approche transparente pour les étapes suivantes du processus électoral, accueille favorablement l'invitation adressée aux organisations d'observation locales et internationales par le Gouvernement du Myanmar et la Commission électorale de l'Union et l'accès qui leur a été donné pour qu'elles suivent les élections, et encourage les autorités à appliquer les recommandations formulées par ces organisations en vue de renforcer encore le processus électoral du Myanmar ;

3. *Se dit vivement préoccupée* par le déni des droits politiques et les mesures discriminatoires d'inéligibilité, touchant en particulier les membres de la communauté rohingya et les personnes appartenant aux minorités religieuses et ethniques et demande que des mesures correctives soient prises ;

---

[774] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine.

[775] Résolution 217 A (III).

[776] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[777] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 53* (A/70/53), chap. III, sect. A.

[778] Ibid., chap. V, sect. A.

[779] A/70/332 et Corr.1.

[780] A/70/412.

4. *Encourage* les parties à poursuivre leurs efforts pour engager au plus vite un dialogue ouvert et constructif en vue d'assurer une transition sans heurt jusqu'à l'entrée en fonctions du prochain gouvernement et appelle toutes les parties prenantes à coopérer pour faire en sorte que la période entre l'annonce finale du résultat des élections et la formation du nouveau gouvernement se caractérise par une atmosphère de calme et de retenue et dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'état de droit ;

5. *Souligne* que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction s'applique sans distinction à tous, quelles que soient leur religion ou leurs convictions, sans qu'aucune discrimination ne vienne compromettre leur égale protection par la loi ;

6. *Demande* à tous les acteurs de soutenir la transition démocratique du Myanmar en plaçant toutes les institutions nationales, y compris l'armée, sous l'autorité d'un gouvernement civil démocratiquement élu et pleinement représentatif ;

7. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises pour renforcer la bonne gouvernance et l'état de droit et demande au Gouvernement du Myanmar de continuer ses efforts, en particulier en poursuivant les réformes constitutionnelle, législative, judiciaire et institutionnelle, et rappelle qu'il importe d'assurer, notamment en procédant à une révision des lois, la compatibilité de la législation, établie ou nouvelle, avec les principes démocratiques et les obligations et engagements en matière de droits de l'homme, dont le droit à la liberté de religion ou de conviction, les droits fondamentaux des femmes et des enfants et les droits des personnes appartenant à des minorités ;

8. *Rappelle* la façon dont il a été fait face à certaines manifestations et engage le Gouvernement du Myanmar à continuer de s'employer à honorer ses obligations en matière de droits de l'homme et les engagements qu'il a pris de protéger les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, à créer et maintenir des conditions permettant à la société civile et aux médias indépendants d'agir en toute tranquillité et à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sûreté et la sécurité des journalistes, des militants de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme ainsi que leur liberté pour qu'ils puissent poursuivre leurs activités ;

9. *Se réjouit* de la récente libération de certains prisonniers d'opinion tout en exhortant le Gouvernement du Myanmar à reprendre sa coopération avec le comité chargé d'examiner la situation des prisonniers politiques et à honorer l'engagement qu'il a pris de libérer sans condition tous les prisonniers politiques, y compris ceux qui ont été récemment placés en détention ou condamnés, et à assurer la réhabilitation complète des anciens prisonniers d'opinion ;

10. *Exhorte* le Gouvernement du Myanmar à redoubler d'efforts pour mettre un terme aux violations des droits de l'homme et autres violences qui continuent d'être perpétrées, notamment aux arrestations et détentions arbitraires, aux déplacements forcés, aux viols et autres formes de violence sexuelle, à la torture et aux traitements cruels, inhumains et dégradants, aux expropriations arbitraires, y compris de terres, et aux violations du droit international humanitaire perpétrées dans certaines parties du pays, et demande à nouveau au Gouvernement du Myanmar de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter le principe de responsabilité et mettre fin à l'impunité ;

11. *Se félicite* de la signature de l'accord de cessez-le-feu national entre le Gouvernement du Myanmar et huit groupes armés, accord qui constitue un grand pas en avant vers l'ouverture d'un dialogue politique national exhaustif et sans exclusive en vue d'instaurer durablement la paix, engage le Gouvernement et les groupes ethniques armés non signataires de l'accord à poursuivre le dialogue en vue de le signer, et demande instamment à toutes les parties de mettre fin à la violence et de donner pleinement application aux accords de cessez-le-feu existants, et, notamment, de protéger la population contre les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui persistent, et de permettre aux organismes humanitaires d'accéder à toutes les régions rapidement, sans restriction ni entrave et en toute sécurité ;

12. *Exhorte* le Gouvernement du Myanmar à redoubler d'efforts pour mettre fin à la discrimination, aux violations des droits de l'homme, aux déplacements et au dénuement économique dont sont victimes les membres de diverses minorités ethniques et religieuses ainsi que les populations apatrides, et pour lutter contre l'incitation à la haine et les propos haineux qui conduisent à la violence, s'inquiète de la promulgation récente de quatre lois relatives à des questions de race et de religion et demeure préoccupée par la loi de 1982 sur la citoyenneté ;

13. *Engage* le Gouvernement du Myanmar à respecter l'état de droit et à intensifier ses efforts en vue de promouvoir la tolérance et la coexistence pacifique dans tous les secteurs de la société, notamment en encourageant

davantage l'entente et le dialogue interconfessionnels et interethniques, et à délivrer des papiers d'identité garantissant à tous les anciens détenteurs d'une carte blanche un statut juridique et des droits, conformément aux engagements que le Gouvernement a pris au niveau international de respecter les droits de l'homme sans aucune discrimination ;

14. *Se déclare à nouveau gravement préoccupée* par le sort des Rohingya de l'État de Rakhine et d'autres minorités marginalisées, ainsi que par les cas de violations des droits de l'homme, et demande au Gouvernement du Myanmar de protéger les droits humains et les libertés fondamentales de tous, y compris des membres de la communauté rohingya, de leur permettre de revendiquer leur appartenance à un groupe particulier, de permettre, dans un souci d'égalité, à toutes les personnes apatrides d'être des citoyens à part entière et de bénéficier des droits, notamment civils et politiques, que leur confère ce statut, de prendre des mesures pour assurer le retour volontaire et en toute sécurité des personnes déplacées dans leur localité d'origine, de faire en sorte que tous puissent accéder, rapidement, sans entrave et sans discrimination, à l'aide humanitaire, de leur permettre d'avoir accès à tous les services, notamment aux soins de santé et à l'éducation, de se marier et de faire enregistrer les naissances, et de mener des enquêtes approfondies, en toute transparence et indépendance, sur les allégations de violations des droits de l'homme, afin de faire respecter le principe de responsabilité et de favoriser la réconciliation ;

15. *Appelle* le Gouvernement du Myanmar à coopérer pleinement avec toutes les parties et à faire en sorte que les secours humanitaires parviennent sans entrave aux personnes et aux communautés touchées et, à cet égard, l'exhorte à mettre en œuvre les divers accords de coopération qui n'ont pas encore été appliqués entre les autorités du Myanmar et la communauté internationale aux fins de la distribution de l'aide humanitaire, sans discrimination, dans toutes les zones touchées, y compris l'État de Rakhine ;

16. *Se déclare très préoccupée* par le sort des migrants, notamment des demandeurs d'asile, et des réfugiés en mer d'Andaman et dans le golfe du Bengale ainsi que sur les routes et, se réjouissant que les gouvernements de la région se soient engagés à offrir un accueil et une protection provisoires aux réfugiés, encourage le Gouvernement du Myanmar, les autres pays de la région, les organisations internationales et la communauté internationale à continuer de s'employer à sauver des vies, à prendre les mesures nécessaires pour prévenir et combattre la traite des êtres humains et le trafic de toutes les catégories de migrants tout en protégeant les victimes de ces actes, et à lutter contre les causes profondes d'une telle migration ;

17. *Se réjouit* que le Gouvernement du Myanmar ait récemment signé le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[776] et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés[781], et félicite le Gouvernement des progrès qu'il a accomplis dans l'action qu'il mène pour mettre un terme au recrutement et à l'emploi d'enfants soldats, l'engage à envisager de ratifier d'autres conventions internationales relatives aux droits de l'homme, telles que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[776] et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[782], se réjouit également que le Gouvernement coopère avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et d'autres acteurs, et l'encourage à appliquer intégralement les accords et engagements pertinents, notamment le plan d'action de 2012 visant à mettre fin et à prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants au sein des forces armées et son engagement à mettre fin au travail forcé d'ici à 2015 ;

18. *Exhorte* le Gouvernement du Myanmar à faciliter encore le travail de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et à lui accorder un accès sans entrave à tout le pays, celle-ci s'étant notamment vu interdire l'accès à l'État de Rakhine lors de sa dernière visite, et à respecter sans tarder l'engagement qu'il a pris d'autoriser le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à ouvrir au Myanmar un bureau de pays doté d'un large mandat ;

19. *Encourage* la communauté internationale à continuer d'aider le Gouvernement du Myanmar à s'acquitter des obligations et engagements que lui imposent le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, à mettre en œuvre le processus de transition démocratique, à assurer le développement économique et social du pays et à poursuivre ses efforts pour parvenir à une paix durable ;

---

[781] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2173, n° 27531.

[782] Ibid., vol. 1465, n° 24841.

20. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à offrir ses bons offices et de poursuivre ses entretiens sur les droits de l'homme, la démocratie et la réconciliation nationale au Myanmar, en y associant toutes les parties prenantes, et de fournir une assistance technique au Gouvernement du Myanmar à ce sujet, compte tenu des considérations figurant dans son rapport du 19 août 2015 concernant l'avenir du mandat de son Conseiller spécial pour le Myanmar[783] ;

b) De prêter toute l'assistance voulue à son Conseiller spécial pour le Myanmar et à la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar pour leur permettre de s'acquitter pleinement de leur mandat, avec efficacité et de manière coordonnée ;

c) De lui rendre compte, à sa soixante et onzième session, et de rendre également compte au Conseil des droits de l'homme de la suite qui aura été donnée à la présente résolution ;

21. *Décide* de rester saisie de la question en s'appuyant sur les rapports du Secrétaire général et de la Rapporteuse spéciale.

RÉSOLUTION 70/234

Adoptée à la 82e séance plénière, le 23 décembre 2015, sur recommandation de la Commission (A/70/489/Add.3, par. 30)[784], à la suite d'un vote enregistré de 104 voix contre 13, avec 37 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bénin, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cameroun, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Yémen, Zambie

Ont voté contre : Algérie, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Nicaragua, Ouzbékistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Venezuela (République bolivarienne du)

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Angola, Arménie, Bangladesh, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Congo, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Grèce, Guyana, Inde, Indonésie, Iraq, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Mali, Mozambique, Myanmar, Népal, Nigéria, Philippines, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Singapour, Soudan, Suriname, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Zimbabwe

70/234. Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme[785] et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, y compris les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[786],

---

[783] A/70/332 et Corr.1, par. 45.

[784] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Botswana, Bulgarie, Canada, Chypre, Comores, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Lettonie, Libye, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Turquie, Ukraine et Yémen.

[785] Résolution 217 A (III).

[786] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne et aux principes énoncés dans la Charte,

Rappelant ses résolutions 66/176 du 19 décembre 2011, 66/253 A du 16 février 2012, 66/253 B du 3 août 2012, 67/183 du 20 décembre 2012, 67/262 du 15 mai 2013, 68/182 du 18 décembre 2013 et 69/189 du 18 décembre 2014, les résolutions S-16/1 du 29 avril 2011[787], S-17/1 du 23 août 2011[787], S-18/1 du 2 décembre 2011[788], 19/1 du 1er mars 2012[789], 19/22 du 23 mars 2012[789], S-19/1 du 1er juin 2012[790], 20/22 du 6 juillet 2012[791], 21/26 du 28 septembre 2012[792], 22/24 du 22 mars 2013[793], 23/1 du 29 mai 2013[794], 23/26 du 14 juin 2013[794], 24/22 du 27 septembre 2013[795], 25/23 du 28 mars 2014[796], 26/23 du 27 juin 2014[797], 27/16 du 25 septembre 2014[798], 28/20 du 27 mars 2015[799], 29/16 du 2 juillet 2015[800] et 30/10 du 1er octobre 2015[801] du Conseil des droits de l'homme et les résolutions 2042 (2012) du 14 avril 2012, 2043 (2012) du 21 avril 2012, 2118 (2013) du 27 septembre 2013, 2139 (2014) du 22 février 2014, 2165 (2014) du 14 juillet 2014, 2170 (2014) du 15 août 2014, 2178 (2014) du 24 septembre 2014, 2191 (2014) du 17 décembre 2014, 2209 (2015) du 6 mars 2015 et 2235 (2015) du 7 août 2015 du Conseil de sécurité, et les déclarations du Président du Conseil en date des 3 août 2011[802], 2 octobre 2013[803] et 17 août 2015[804],

Condamnant la grave détérioration de la situation des droits de l'homme, les massacres aveugles et la pratique consistant à prendre délibérément pour cible des civils, en violation du droit international humanitaire, et les actes de violence qui attisent les tensions sectaires,

Notant avec préoccupation la culture d'impunité dont jouissent les auteurs de violations graves du droit international humanitaire et de violations du droit international des droits de l'homme commises pendant le conflit en cours, qui encourage la poursuite des violations et exactions,

Rappelant que le mécontentement face aux restrictions imposées à l'exercice des droits civils, politiques, économiques et sociaux a conduit la population à manifester à Deraa en mars 2011, et notant que la répression excessive et violente des manifestations par les autorités syriennes, qui s'est plus tard traduite par des bombardements directs de zones civiles, a provoqué une escalade de la violence armée et des activités des groupes extrémistes, y compris le prétendu État islamique d'Iraq et du Levant (Daech),

Exprimant son indignation face à l'escalade constante de la violence en République arabe syrienne, qui a causé plus de 250 000 morts, dont plus de 10 000 enfants, et en particulier à la poursuite des violations flagrantes, généralisées et systématiques des droits de l'homme, et des atteintes à ces droits, ainsi que des violations du droit international humanitaire, y compris le recours, sans discrimination, aux armes lourdes et aux bombardements aériens par les autorités syriennes, qui font un usage aveugle des missiles balistiques, des armes à sous-munitions, des barils explosifs, des bombes à effet de souffle et du chlore gazeux et se servent de la famine comme méthode de combat contre la population syrienne alors que ces moyens sont interdits par le droit international humanitaire,

---

[787] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53* (A/66/53), chap. I.

[788] Ibid., *Supplément n° 53B* et rectificatif (A/66/53/Add.2 et Corr.1), chap. II.

[789] Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 53* (A/67/53), chap. III, sect. A.

[790] Ibid., chap. V.

[791] Ibid., chap. IV, sect. A.

[792] Ibid., *Supplément n° 53A* (A/67/53/Add.1), chap. III.

[793] Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 53* (A/68/53), chap. IV, sect. A.

[794] Ibid., chap. V, sect. A.

[795] Ibid., *Supplément n° 53A* (A/68/53/Add.1), chap. III.

[796] Ibid., *soixante-neuvième session, Supplément n° 53* (A/69/53), chap. IV, sect. A.

[797] Ibid., chap. V, sect. A.

[798] Ibid., *Supplément n° 53A* et rectificatif (A/69/53/Add.1 et Corr. 2), chap. IV, sect. A.

[799] Ibid., *soixante-dixième session, Supplément n° 53* (A/70/53), chap. II.

[800] Ibid., chap. V, sect. A.

[801] Ibid., *Supplément n° 53A* (A/70/53/Add.1), chap. II.

[802] S/PRST/2011/16 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2011-31 juillet 2012* (S/INF/67).

[803] S/PRST/2013/15 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2013-31 juillet 2014* (S/INF/69).

[804] S/PRST/2015/15.

Se déclarant gravement préoccupée par le recours disproportionné à la force des autorités syriennes contre leur population, qui a causé d'immenses souffrances humaines et favorisé la propagation de l'extrémisme et la prolifération des groupes extrémistes et qui montre que les autorités syriennes n'assurent pas la protection de leur population et n'appliquent pas les résolutions et décisions pertinentes des organes des Nations Unies,

Prenant note des lettres identiques datées du 18 juin 2015, adressées au Secrétaire général, au Président du Conseil de sécurité et à son propre président au nom de 71 États Membres, en expression d'indignation face à la poursuite des effusions de sang et des violences commises contre des civils en Syrie, provoquées en particulier par l'utilisation systématique de barils explosifs,

Se déclarant gravement préoccupée par la propagation de l'extrémisme et du terrorisme et la prolifération des groupes extrémistes et des groupes terroristes et condamnant résolument toutes les atteintes aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire commises en République arabe syrienne par les parties au conflit, quelles qu'elles soient, en particulier le prétendu État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), les milices qui combattent pour le compte du régime, les groupes terroristes affiliés à Al-Qaida et d'autres groupes extrémistes,

Exprimant son appui aux travaux de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, et condamnant énergiquement le manque de coopération des autorités syriennes avec la Commission,

Prenant note avec une vive inquiétude de l'observation de la Commission d'enquête, selon laquelle, depuis mars 2011, les autorités syriennes mènent systématiquement des attaques à grande échelle contre la population civile,

Rappelant les déclarations faites par le Secrétaire général, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, selon lesquelles des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont probablement été commis en République arabe syrienne, prenant acte du fait que le Haut-Commissaire a invité plusieurs fois le Conseil de sécurité à saisir la Cour pénale internationale de cette situation, et déplorant le fait qu'un projet de résolution[805] n'ait pas été adopté en dépit du large appui des États Membres,

Se déclarant très profondément préoccupée par les conclusions de la Commission d'enquête et par les allégations concernant la torture et l'exécution de personnes incarcérées par les autorités syriennes figurant dans les éléments de preuve produits par « César » en janvier 2014, et soulignant qu'il importe que les allégations et éléments de preuve de ce type soient recueillis, examinés et mis à disposition aux fins de l'établissement des responsabilités à l'avenir,

Se déclarant préoccupée par le fait que les résolutions 2139 (2014), 2165 (2014) et 2191 (2014) du Conseil de sécurité sont loin d'avoir été appliquées, et notant qu'il est urgent de redoubler d'efforts pour faire face à la situation humanitaire en République arabe syrienne, notamment en assurant la protection des civils et l'acheminement rapide, sûr et sans entrave de l'aide humanitaire,

Rappelant son attachement aux résolutions 2170 (2014) et 2178 (2014) du Conseil de sécurité,

Alarmée par le fait que plus de 4,2 millions de réfugiés, dont plus de 2,8 millions de femmes et d'enfants, ont été contraints de fuir la République arabe syrienne et que 12,2 millions de personnes dans le pays, dont 6,5 millions de déplacés, ont besoin d'une aide humanitaire d'urgence, ce qui a donné lieu à un afflux de réfugiés syriens dans les pays voisins, dans d'autres pays de la région et au-delà, et par le risque que la situation présente pour la stabilité régionale et internationale,

Exprimant la profonde indignation que lui inspirent la mort de plus de 10 000 enfants et les nombreux autres enfants blessés depuis le début des manifestations pacifiques en mars 2011, ainsi que les violations et sévices graves commis à l'encontre d'enfants, au mépris du droit international applicable, tels que leur enrôlement et leur emploi, les meurtres et les atteintes à leur intégrité physique, les viols, les attaques d'écoles et d'hôpitaux ainsi que les arrestations arbitraires, la détention, la torture, les mauvais traitements et l'utilisation d'enfants comme boucliers humains,

---

[805] S/2014/348.

Exprimant sa profonde gratitude aux pays voisins et aux autres pays de la région qui ont consenti des efforts considérables pour accueillir des Syriens, tout en reconnaissant les répercussions financières, socioéconomiques et politiques croissantes que la présence de ce grand nombre de réfugiés et de déplacés a sur ces pays, notamment au Liban, en Jordanie, en Turquie, en Iraq, en Égypte et en Libye,

Remerciant le Gouvernement koweïtien d'avoir accueilli les première, deuxième et troisième Conférences internationales d'annonces de contributions pour l'aide humanitaire à la Syrie le 30 janvier 2013, le 15 janvier 2014 et le 31 mars 2015, et exprimant sa profonde gratitude pour les importantes annonces de contributions qui ont été faites,

Saluant les efforts que font l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes et l'action diplomatique menée en vue de trouver une solution politique à la crise syrienne sur la base du Communiqué de Genève du 30 juin 2012[806], et exprimant son plein appui à l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie, M. Staffan de Mistura,

Déplorant que les parties au conflit en République arabe syrienne, en particulier les autorités syriennes, n'aient pas su saisir les occasions offertes de parvenir à une solution politique et de former un gouvernement de transition doté des pleins pouvoirs exécutifs sur la base du Communiqué de Genève du 30 juin 2012,

1. *Condamne fermement* toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises à l'encontre de la population civile, en particulier toutes les attaques aveugles, notamment au moyen de barils explosifs dans des zones civiles et contre des infrastructures civiles, et exige de toutes les parties qu'elles démilitarisent immédiatement les installations médicales et les écoles et s'acquittent de leurs obligations découlant du droit international ;

2. *Déplore et condamne dans les termes les plus énergiques* la poursuite de la violence armée par les autorités syriennes contre leur population depuis le début des manifestations pacifiques en 2011, et exige des autorités syriennes qu'elles mettent fin sans tarder à toutes les attaques aveugles visant des zones civiles et des espaces publics, notamment lorsque sont utilisés des tactiques destinées à semer la terreur, des frappes aériennes, des barils explosifs, des bombes à effet de souffle, des armes chimiques et de l'artillerie lourde ;

3. *Déplore et condamne dans les termes les plus énergiques* la poursuite des violations flagrantes généralisées et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales et toutes les violations du droit international humanitaire par les autorités syriennes et les milices *chabbiha* progouvernementales, ainsi que par ceux qui combattent en leur nom, comme le recours aux armes lourdes, aux bombardements aériens, aux armes à sous-munitions, aux missiles balistiques, aux barils explosifs, aux armes chimiques et autres contre les civils, ainsi que le fait d'affamer les civils comme tactique de combat, les attaques d'écoles, d'hôpitaux et de lieux de culte, les massacres, les exécutions arbitraires, les exécutions extrajudiciaires, les meurtres et persécutions de manifestants pacifiques, de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes, les détentions arbitraires, les disparitions forcées, les violations des droits des femmes et des enfants, les obstacles posés illégalement à l'accès aux soins médicaux, le non-respect et la non-protection du personnel médical, les tortures, les violences sexuelles et sexistes systématiques, dont les viols dans les centres de détention, et les mauvais traitements ;

4. *Condamne vivement* toutes les atteintes aux droits de l'homme ou violations du droit international humanitaire commises par des extrémistes armés ainsi que toute atteinte aux droits de l'homme ou toute violation du droit international humanitaire perpétrée par des groupes antigouvernementaux armés ;

5. *Déplore et condamne énergiquement* les actes terroristes et la violence commis contre les civils par le prétendu État islamique d'Iraq et du Levant (Daech) et par le Front el-Nosra, ainsi que les atteintes aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire flagrantes, systématiques et généralisées auxquelles ils ne cessent de se livrer, et réaffirme que le terrorisme, y compris les actes commis par le prétendu État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), ne peut ni ne doit être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation ;

6. *Condamne dans les termes les plus énergiques* les atteintes flagrantes et systématiques aux droits des femmes et des enfants commises par le prétendu État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), en particulier l'esclavage et les atteintes sexuelles dont sont victimes les femmes et les filles, et l'enrôlement de force, l'emploi et l'enlèvement d'enfants ;

[806] Résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, annexe II.

7. *Rappelle* au Gouvernement syrien les obligations qui lui incombent au titre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[807], notamment celle de prendre des mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis sur tout territoire relevant de sa juridiction, et demande à tous les États parties à la Convention de s'acquitter de toutes les obligations pertinentes qui en découlent, y compris en ce qui concerne le principe consistant à extrader ou poursuivre énoncé à l'article 7 de la Convention ;

8. *Condamne fermement* le recours constant et généralisé à la violence, aux sévices et à l'exploitation sexuels dont il est fait état, notamment dans les centres de détention, y compris ceux qui sont gérés par les services de renseignement, et note que ces actes peuvent constituer des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et, à cet égard, se déclare profondément préoccupée par le climat d'impunité dont jouissent les auteurs de crimes de violence sexuelle ;

9. *Condamne fermement également* toutes les violations du droit international applicable commises à l'encontre d'enfants, qu'il s'agisse de leur enrôlement et de leur emploi, des meurtres et mutilations, des viols ou toutes autres formes de violence sexuelle, des enlèvements et du déni d'accès humanitaire, des attaques d'écoles et d'hôpitaux, ou des arrestations arbitraires, des détentions, des actes de torture et des mauvais traitements qui leur sont infligés ou de leur utilisation comme boucliers humains ;

10. *Rappelle* la déclaration faite par le Président de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne le 21 septembre 2015, selon laquelle les autorités syriennes demeurent responsables de la majorité des victimes civiles, tuant et mutilant des dizaines de civils tous les jours, réaffirme sa décision de transmettre les rapports de la Commission d'enquête au Conseil de sécurité, remercie ladite Commission pour les exposés qu'elle a présentés devant le Conseil et recommande qu'elle poursuive ces exposés ;

11. *Réaffirme* que les autorités syriennes sont responsables de disparitions forcées, prend note du fait que la Commission d'enquête considère que le recours aux disparitions forcées par les autorités syriennes constitue un crime contre l'humanité, et condamne les disparitions forcées de jeunes gens à la suite des cessez-le-feu conclus sous l'égide du Gouvernement ;

12. *Exige* des autorités syriennes qu'elles coopèrent pleinement avec la Commission d'enquête, notamment en lui accordant un accès immédiat, total et sans entrave à l'ensemble du territoire syrien ;

13. *Exige également* des autorités syriennes qu'elles assument la responsabilité qui leur incombe de protéger la population syrienne ;

14. *Condamne fermement* l'intervention en République arabe syrienne de tous les combattants terroristes étrangers et des organisations et forces étrangères qui luttent pour le compte du régime syrien, en particulier les brigades Al-Qods, le Corps des gardiens de la révolution islamique et des milices comme le Hezbollah, Asa'ib Ahl al-Haq et Liwaa' Abu al-Fadhal al-Abbas, et constate avec une vive préoccupation que leur implication aggrave la situation dans ce pays, notamment sur le plan humanitaire et en ce qui concerne les droits de l'homme, ce qui a de graves répercussions dans la région ;

15. *Condamne fermement également* toutes les attaques menées contre l'opposition syrienne modérée et demande qu'il y soit immédiatement mis un terme car elles bénéficient au prétendu État islamique d'Iraq et du Levant (Daech) et à d'autres groupes terroristes, tels que le Front el-Nosra, et contribuent à la détérioration de la situation humanitaire ;

16. *Exige* de tous les combattants terroristes étrangers, y compris ceux qui appuient les autorités syriennes, qu'ils se retirent immédiatement de la République arabe syrienne ;

17. *Exige également* de toutes les parties qu'elles mettent immédiatement un terme à toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, rappelle, en particulier, que le droit international humanitaire impose de faire la distinction entre civils et combattants et interdit de mener des attaques aveugles et disproportionnées ou des attaques contre les populations et les installations civiles, exige en outre de toutes les parties au conflit qu'elles prennent, conformément au droit international, toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils, notamment en s'abstenant de viser des installations civiles telles que centres médicaux,

[807] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

écoles et points de ravitaillement en eau, qu'elles démilitarisent immédiatement ces installations, qu'elles renoncent à établir des positions militaires dans des zones habitées et qu'elles permettent l'évacuation des blessés et autorisent tous les civils qui le souhaitent à quitter les zones assiégées, et rappelle à cet égard que les autorités syriennes ont la responsabilité première de protéger leur population ;

18. *Condamne dans les termes les plus énergiques* le nombre croissant de massacres et autres actes ayant un lourd bilan humain qui se produisent en République arabe syrienne, notamment tous ceux qui peuvent constituer des crimes de guerre, y compris l'attaque monstrueuse lancée par le régime syrien, le 16 août 2015 à Douma, contre un marché très fréquenté, qui a fait au moins 111 morts, dont des femmes et des enfants, parmi la population civile et demande à la Commission d'enquête de continuer d'enquêter sur tous ces actes ;

19. *Rappelle* les déclarations faites par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie, M. Staffan de Mistura, indiquant que l'immense majorité des pertes civiles en République arabe syrienne sont causées par le recours sans discernement aux frappes aériennes et exige à ce sujet que les autorités syriennes mettent immédiatement fin aux attaques menées contre les civils, aux attaques disproportionnées et aux frappes aveugles dans des zones habitées, notamment tout recours sans discernement aux bombardements et aux attaques aériennes, en particulier l'utilisation de barils explosifs et de méthodes de guerre qui sont de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles, et rappelle à cet égard l'obligation de respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances ;

20. *Insiste* sur la nécessité de s'attacher à ce que les personnes responsables du meurtre de civils soient tenues de rendre des comptes et souligne qu'il importe que les auteurs de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme en répondent ;

21. *Condamne* les déplacements forcés qui auraient eu lieu en République arabe syrienne et leurs conséquences très préoccupantes pour la population du pays, et demande à toutes les parties concernées de cesser immédiatement toute activité liée à ces actions, notamment toute activité qui pourrait constituer un crime contre l'humanité ;

22. *Déplore* la détérioration de la situation humanitaire en République arabe syrienne et exhorte la communauté internationale à assumer sa responsabilité et à fournir de toute urgence aux pays d'accueil le soutien financier dont ils ont besoin pour répondre aux besoins humanitaires croissants des réfugiés syriens, tout en insistant sur la nécessité que soient équitablement partagées les responsabilités concernant l'accueil des réfugiés ;

23. *Condamne fermement* le refus délibéré, par quelque partie que ce soit, de l'apport d'une aide humanitaire aux civils, en particulier la pratique consistant à priver des zones civiles de soins médicaux et de services d'eau et d'assainissement, qui s'est récemment aggravée, soulignant que le fait d'affamer des civils comme tactique de combat est interdit en vertu du droit international et notant en particulier la responsabilité principale qui incombe au Gouvernement de la République arabe syrienne à cet égard, et déplore la détérioration de la situation humanitaire ;

24. *Exige* des autorités syriennes et de toutes les autres parties au conflit qu'elles n'empêchent pas l'accès total, immédiat et sans danger de l'Organisation des Nations Unies et des acteurs humanitaires, notamment aux zones assiégées ou difficiles d'accès, conformément aux résolutions 2139 (2014), 2165 (2014) et 2191 (2014) du Conseil de sécurité ;

25. *Condamne fermement* les pratiques comme les enlèvements, les prises d'otages, les détentions au secret, les tortures, les assassinats brutaux de civils innocents et les exécutions sommaires perpétrées par des groupes armés non étatiques et groupes terroristes, et surtout par le prétendu État islamique d'Iraq et du Levant (Daech) et le Front el-Nosra, et souligne que ces actes peuvent constituer des crimes contre l'humanité ;

26. *Déplore* les souffrances et les tortures infligées dans les centres de détention dans toute la République arabe syrienne, ainsi qu'il ressort des rapports de la Commission d'enquête et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de même que des éléments de preuve produits par « César » en janvier 2014, exige des autorités syriennes qu'elles libèrent immédiatement toutes les personnes détenues arbitrairement et veillent à ce que les conditions de détention soient conformes au droit international applicable, et demande aux autorités syriennes de publier la liste de tous les lieux de détention ;

27. *Exige* des autorités syriennes, du prétendu État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), du Front el-Nosra et de tous les autres groupes qu'ils mettent un terme aux détentions arbitraires de civils et qu'ils libèrent tous les civils détenus ;

28. *Demande* que les organes de suivi internationaux compétents soient autorisés à avoir accès aux détenus dans les prisons et centres de détention du Gouvernement, y compris toutes les installations militaires mentionnées dans les rapports de la Commission d'enquête ;

29. *Condamne fermement* le recours, en République arabe syrienne, aux armes chimiques et à toutes les méthodes de guerre de nature à frapper sans discrimination, en violation du droit international, et prend note avec une vive préoccupation des conclusions de la Commission d'enquête selon lesquelles les autorités syriennes ont à maintes reprises utilisé le chlore gazeux comme arme illégale, en violation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction[808] et du droit international ;

30. *Se félicite* que le Conseil de sécurité ait adopté à l'unanimité la résolution 2235 (2015), par laquelle il a créé un Mécanisme d'enquête conjoint Organisation pour l'interdiction des armes chimiques-Organisation des Nations Unies, chargé d'identifier les personnes ayant joué un rôle dans l'utilisation de certains produits chimiques toxiques comme armes de guerre en République arabe syrienne et insiste sur la nécessité de les obliger à en répondre ;

31. *Exige* de la République arabe syrienne qu'elle respecte pleinement ses obligations au titre de la Convention sur les armes chimiques, la décision du Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en date du 27 septembre 2013[809] et les résolutions 2118 (2013) et 2235 (2015) du Conseil de sécurité, qui lui enjoignent de déclarer son programme dans son intégralité et d'y renoncer totalement ;

32. *Exige également* de toutes les parties qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils, notamment les membres des communautés ethniques, religieuses et confessionnelles, et souligne, à cet égard, que la responsabilité de protéger la population incombe au premier chef aux autorités syriennes ;

33. *Condamne fermement* les destructions et dégâts causés au patrimoine culturel de la République arabe syrienne, ainsi que le pillage et le trafic organisés de ses biens culturels, décrits par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2199 (2015) du 12 février 2015 ;

34. *Insiste* sur la nécessité de faire en sorte que tous les auteurs de violations du droit international humanitaire ou du droit des droits de l'homme en répondent dans le cadre de mécanismes équitables et indépendants de justice pénale, nationaux ou internationaux, conformément au principe de complémentarité, souligne qu'il faut prendre des mesures concrètes pour atteindre cet objectif et, à cette fin, invite le Conseil de sécurité à prendre les mesures voulues pour assurer le respect du principe de responsabilité, notant le rôle important que la Cour pénale internationale peut jouer à cet égard ;

35. *Salue* les mesures prises et les politiques adoptées par des pays d'autres régions concernant l'accueil des réfugiés syriens et l'aide qui leur est fournie et les encourage à intensifier encore leurs efforts, et exhorte les autres États extérieurs à la région à envisager d'adopter des mesures et des politiques semblables, également dans l'optique d'assurer la protection des réfugiés syriens et de leur fournir une assistance humanitaire ;

36. *Demande instamment* à la communauté internationale, y compris tous les donateurs, d'apporter d'urgence un soutien financier aux pays d'accueil pour leur permettre de répondre aux besoins humanitaires croissants des réfugiés syriens, tout en mettant l'accent sur le principe du partage des responsabilités ;

37. *Demande* à tous les membres de la communauté internationale, y compris tous les donateurs, d'honorer leurs promesses antérieures et de continuer de fournir à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres acteurs humanitaires l'appui dont ils ont besoin pour apporter une assistance humanitaire aux millions de Syriens déplacés à l'intérieur du pays et dans les pays d'accueil ;

38. *Demande instamment* à toutes les parties syriennes au conflit de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que du personnel des institutions spécialisées des Nations Unies et de tous les autres acteurs humanitaires, comme l'exige le droit international humanitaire, sans préjudice de leur liberté de circulation et d'accès, insiste sur la nécessité de ne

[808] Ibid., vol. 1975, n° 33757.

[809] Résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, annexe I.

pas bloquer ou entraver les efforts humanitaires, rappelle que les attaques contre les travailleurs humanitaires peuvent constituer des crimes de guerre et note, à cet égard, que le Conseil de sécurité a réaffirmé dans sa résolution 2191 (2014) qu'il prendrait d'autres mesures en cas de non-respect des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014) ou 2191 (2014) par toute partie syrienne au conflit ;

39. *Demande* à la communauté internationale de contribuer à faire en sorte que les femmes participent pleinement, y compris dans des rôles directeurs, aux efforts visant à trouver une solution politique à la crise syrienne, comme prévu par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 2122 (2013) du 18 octobre 2013 et 2242 (2015) du 13 octobre 2015 concernant le rôle des femmes ;

40. *Réaffirme son attachement* aux efforts internationaux visant à trouver une solution politique à la crise syrienne qui réponde aux aspirations légitimes du peuple syrien à un État civil démocratique et pluraliste, avec la participation pleine et effective des femmes, et qui soit dénuée de tout sectarisme et de toute discrimination fondée sur l'origine ethnique, la religion, la langue, le sexe ou tout autre motif, et exige que toutes les parties s'emploient de toute urgence à appliquer dans son intégralité le Communiqué de Genève du 30 juin 2012[806], qui vise à mettre fin à tous les actes de violence et à toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et atteintes à ces droits, ainsi qu'à lancer un processus politique dirigé par les Syriens, en vue d'engager une transition politique qui réponde aux aspirations légitimes du peuple syrien et lui permette de décider en toute indépendance et de manière démocratique de son propre avenir, notamment en mettant en place une autorité de transition inclusive dotée des pleins pouvoirs exécutifs, formée sur la base du consentement mutuel et assurant la continuité des institutions de l'État ;

41. *Demande* au Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la présente résolution par les autorités syriennes dans un délai de 45 jours après son adoption.

VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission*

Sommaire

Numéro de résolution	*Titre*	*Page*
70/2.	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : demandes présentées au titre de l'Article 19 de la Charte	942
70/8.	Planification des programmes	942
70/9.	Plan des conférences	943
70/111.	Rapport d'activité du Bureau des services de contrôle interne	953
70/112.	Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies	955
70/113.	Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali	961
70/238.	Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes	961
70/239.	Plan-cadre d'équipement	963
70/240.	Budget-programme de l'exercice biennal 2014-2015	965
	A. Montant définitif des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2014-2015	965
	B. Montant estimatif final des recettes de l'exercice biennal 2014-2015	968
70/241.	Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994	969
70/242.	Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	971
70/243.	Financement du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux	973
70/244.	Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale	976
70/245.	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies	982
70/246.	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies	987
70/247.	Questions relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017	989
70/248.	Questions spéciales relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017	1001
70/249.	Budget-programme de l'exercice biennal 2016-2017	1022
	A. Ouverture de crédits pour l'exercice biennal 2016-2017	1022
	B. Prévisions de recettes pour l'exercice biennal 2016-2017	1024
	C. Financement des crédits ouverts pour l'année 2016	1025
70/250.	Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 2016-2017	1026
70/251.	Fonds de roulement pour l'exercice biennal 2016-2017	1027

* Sauf indication contraire, les projets de résolution recommandés dans les rapports ont été présentés par le Président ou un autre membre du Bureau de la Commission.

RÉSOLUTION 70/2

Adoptée à la 29e séance plénière, le 12 octobre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/416, par. 6)

70/2. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : demandes présentées au titre de l'Article 19 de la Charte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre V du rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa soixante-quinzième session[1],

Réaffirmant qu'aux termes de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, les États Membres ont l'obligation de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition qu'elle fixe,

1. *Réaffirme* le rôle que lui assignent les dispositions de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies et le rôle consultatif que l'article 160 de son Règlement intérieur attribue au Comité des contributions ;

2. *Réaffirme également* sa résolution 54/237 C du 23 décembre 1999 ;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à porter à l'attention des États Membres le délai spécifié dans la résolution 54/237 C, en publiant un avis en temps utile dans le *Journal des Nations Unies* ou en le leur communiquant directement ;

4. *Prie instamment* tous les États Membres qui demandent à bénéficier d'une dérogation à l'Article 19 de la Charte de fournir à l'appui de leur demande des renseignements aussi complets que possible et d'envisager de les communiquer avant l'expiration du délai fixé dans la résolution 54/237 C, afin que tous les renseignements détaillés complémentaires qui pourraient être requis puissent être réunis ;

5. *Convient* que le non-paiement par les Comores, la Guinée-Bissau, Sao Tomé-et-Principe, la Somalie et le Yémen de la totalité du montant minimum requis pour éviter l'application de l'Article 19 de la Charte est dû à des circonstances indépendantes de leur volonté ;

6. *Décide* que les Comores, la Guinée-Bissau, Sao Tomé-et-Principe, la Somalie et le Yémen seront autorisés à participer à ses votes jusqu'à la fin de sa soixante-dixième session.

RÉSOLUTION 70/8

Adoptée à la 52e séance plénière, le 13 novembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/439, par. 6)

70/8. Planification des programmes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/234 du 21 décembre 1982, 38/227 A du 20 décembre 1983, 41/213 du 19 décembre 1986, 55/234 du 23 décembre 2000, 56/253 du 24 décembre 2001, 57/282 du 20 décembre 2002, 58/268 et 58/269 du 23 décembre 2003, 59/275 du 23 décembre 2004, 60/257 du 8 mai 2006, 61/235 du 22 décembre 2006, 62/224 du 22 décembre 2007, 63/247 du 24 décembre 2008, 64/229 du 22 décembre 2009, 65/244 du 24 décembre 2010, 66/8 du 11 novembre 2011, 67/236 du 24 décembre 2012, 68/20 du 4 décembre 2013 et 69/17 du 18 novembre 2014,

Rappelant également le mandat du Comité du programme et de la coordination, énoncé dans l'annexe à la résolution 2008 (LX) du Conseil économique et social, en date du 14 mai 1976,

Ayant examiné le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa cinquante-cinquième session[2],

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 11* (A/70/11).

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 16* (A/70/16).

Ayant examiné également le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur le renforcement du rôle de l'évaluation et la meilleure application des conclusions des évaluations lors de la conception et de l'exécution des programmes et dans les directives de politique générale[3], qui porte sur le projet de révision du Règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation[4], et le rapport du Secrétaire général récapitulant les modifications à apporter au plan-programme biennal à la suite de l'élaboration du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017 et présentant des propositions visant à améliorer la budgétisation axée sur les résultats[5],

1. *Réaffirme* le rôle du Comité du programme et de la coordination, principal organe subsidiaire de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social pour la planification, la programmation et la coordination ;

2. *Souligne de nouveau* qu'elle-même et ses grandes commissions sont appelées à examiner les recommandations du Comité du programme et de la coordination ayant trait à leurs travaux et à se prononcer sur ces recommandations, conformément à l'article 4.10 du Règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation[6] ;

3. *Souligne* qu'il appartient aux seuls États Membres d'arrêter les priorités de l'Organisation des Nations Unies, que traduisent les textes adoptés par les organes délibérants ;

4. *Souligne également* que les États Membres doivent être pleinement associés à l'établissement des budgets, dès les premières étapes et tout au long du processus ;

5. *Fait siennes* les conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination relatives au projet de révision du Règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation[7], aux propositions visant à améliorer la budgétisation axée sur les résultats[7], à l'évaluation[8], au rapport d'ensemble annuel du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination pour 2014[9] et à l'appui du système des Nations Unies au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique[10].

RÉSOLUTION 70/9

Adoptée à la 52e séance plénière, le 13 novembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/450, par. 6)

70/9. Plan des conférences

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur le plan des conférences, notamment la résolution 69/250 du 29 décembre 2014,

Rappelant également ses résolutions antérieures sur le multilinguisme, notamment la résolution 69/324 du 11 septembre 2015,

Réaffirmant sa résolution 42/207 C du 11 décembre 1987, dans laquelle elle a demandé au Secrétaire général de veiller à l'égalité de traitement des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies,

---

[3] A/70/72.

[4] A/68/74 et Corr.1.

[5] A/70/80, chap. II.

[6] ST/SGB/2000/8.

[7] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 16* (A/70/16), chap. II.A.

[8] Ibid., chap. II.B.

[9] Ibid., chap. III.A.

[10] Ibid., chap. III.B.

Ayant examiné le rapport du Comité des conférences pour 2015[11] et le rapport du Secrétaire général sur le plan des conférences[12],

Ayant également examiné le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[13],

Réaffirmant les dispositions relatives aux services de conférence de ses résolutions sur le multilinguisme, en particulier sa résolution 69/324,

Réaffirmant également le rôle qui revient à la Cinquième Commission en ce qui concerne les questions administratives et budgétaires,

Rappelant sa résolution 14 (I) du 13 février 1946 et le rôle qui revient au Comité consultatif, organe subsidiaire qui relève d'elle,

I

Calendrier des conférences et des réunions

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité des conférences pour 2015[11] ;

2. *Approuve* le projet de calendrier biennal des conférences et des réunions de l'Organisation des Nations Unies pour 2016 et 2017, tel qu'il a été présenté par le Comité des conférences[14], compte tenu des observations du Comité et sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

3. *Autorise* le Comité des conférences à apporter au calendrier des conférences et des réunions pour 2016 et 2017 tous les aménagements que dicteraient les mesures et les décisions qu'elle aura prises à sa soixante-dixième session ;

4. *Note avec satisfaction* que le Secrétariat a tenu compte des dispositions énoncées dans ses résolutions pertinentes sur le plan des conférences, notamment les résolutions 53/208 A du 18 décembre 1998, 54/248 du 23 décembre 1999 et 69/250, en ce qui concerne le vendredi saint orthodoxe, Yom Kippour, la Journée du Vesak, Diwali, Gurpurab, le Noël orthodoxe et les fêtes chômées de l'Aïd al-Fitr et de l'Aïd al-Adha, et demande à tous les organes intergouvernementaux intéressés de continuer à se conformer aux décisions applicables lorsqu'ils programment leurs réunions ;

5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que toute modification apportée au calendrier des conférences et des réunions le soit dans le strict respect du mandat du Comité des conférences et de ses résolutions pertinentes ;

6. *Invite* les États Membres à veiller à ce que les nouveaux textes adoptés par les organes délibérants contiennent suffisamment d'informations sur les modalités d'organisation des conférences et réunions ;

7. *Rappelle* l'article 153 de son Règlement intérieur et, dans le cas des résolutions ayant des incidences financières, prie le Secrétaire général de préciser les modalités d'organisation des conférences, compte tenu des tendances constatées à l'occasion d'autres réunions du même type, de sorte que les services de conférence et de traitement de la documentation soient mobilisés de la manière la plus efficace et la plus économique possible ;

8. *Réaffirme* qu'il faut remédier au problème des activités qui font double emploi dans les services de conférence et note à cet égard que le Conseil économique et social a décidé, dans sa résolution 2013/13 du 22 juillet 2013, d'examiner à une date ultérieure la nécessité de revoir son calendrier biennal provisoire des conférences et des réunions à la lumière des consultations intergouvernementales sur son renforcement qui se poursuivent ;

II

Utilisation des ressources affectées aux services de conférence

9. *Réaffirme* la règle qui veut que les salles de conférence soient affectées en priorité aux réunions d'États Membres ;

---

[11] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 32* (A/70/32).

[12] A/70/122.

[13] A/70/432.

[14] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 32* (A/70/32), annexe II.

10. *Demande* au Secrétaire général et aux États Membres de se conformer aux principes directeurs et aux procédures énoncés dans l'instruction administrative régissant l'utilisation des locaux de l'Organisation pour des réunions, conférences, manifestations spéciales et expositions[15] ;

11. *Souligne* que ces réunions, conférences, manifestations spéciales et expositions doivent être compatibles avec les buts et les principes de l'Organisation ;

12. *Note* que le taux global d'utilisation des services de conférence dans les quatre principaux centres de conférence a été de 86 pour cent pour 2014, de 82 pour cent pour 2013 et de 84 pour cent pour 2012, et qu'il est donc supérieur à la norme, fixée à 80 pour cent ;

13. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises par les organes qui ont réaménagé leur programme de travail pour optimiser l'utilisation des services de conférence et prie le Comité des conférences d'intensifier ses consultations avec les secrétariats et les bureaux des organes qui sous-utilisent la part de ces ressources qui leur est allouée ;

14. *Remercie* le Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour améliorer le taux d'utilisation des ressources affectées aux services de conférence et, à cet égard, l'engage à accroître l'efficience de ces services et à lui faire rapport à ce sujet à sa soixante et onzième session ;

15. *Exhorte* les organes intergouvernementaux dont le taux d'utilisation est inférieur à la norme de 80 pour cent depuis 10 ans à prendre ce taux en considération lorsqu'ils planifieront leurs sessions, de manière à atteindre la norme ;

16. *Constate* que l'ouverture tardive et la clôture prématurée des séances entraînent un gaspillage du temps alloué qui réduit notablement les taux d'utilisation des organes concernés, et invite les secrétariats et les bureaux desdits organes à s'attacher à éviter que les séances commencent en retard et se terminent plus tôt que prévu ;

17. *Note* que, pour les réunions tenues à New York par les organes autorisés à se réunir « selon les besoins », 97 pour cent des demandes de services d'interprétation ont été satisfaites en 2014, contre 98 pour cent en 2013 et 97 pour cent en 2012, et prie le Secrétaire général de continuer à faire bien comprendre à ces organes qu'ils doivent continuer d'optimiser les services de conférence fournis, et de faire rapport, par l'intermédiaire du Comité des conférences, sur les services de conférence fournis à ces organes ;

18. *Demande de nouveau* aux organes intergouvernementaux de revoir le programme de leurs réunions et d'élaborer ou de réaménager leur programme de travail en fonction de leur utilisation effective des ressources affectées aux services de conférence, dans un souci d'efficience ;

19. *Mesure* l'importance que les réunions des groupes régionaux et autres grands groupes d'États Membres revêtent pour le bon déroulement des travaux des organes intergouvernementaux, prie le Secrétaire général de satisfaire, dans la mesure du possible, toutes les demandes de services de conférence occasionnées par ces réunions et prie le Secrétariat d'informer dès que possible les groupes demandeurs de la disponibilité des services de conférence, y compris les services d'interprétation, ainsi que de tout changement qui pourrait intervenir avant la réunion concernée ;

20. *Note* que la proportion de réunions de groupes régionaux et autres grands groupes d'États Membres qui ont bénéficié de services d'interprétation dans les quatre principaux centres de conférence a été de 85 pour cent pour 2014, contre 93 pour cent pour 2013 et 91 pour cent pour 2012, et prie le Secrétaire général de continuer à recourir à des formules novatrices pour remédier aux problèmes que les États Membres rencontrent du fait que certaines réunions de groupes régionaux et autres grands groupes se déroulent sans services de conférence, et de lui faire rapport à ce sujet par l'intermédiaire du Comité des conférences ;

21. *Exhorte une fois de plus* les organes intergouvernementaux à ne ménager aucun effort, au stade de la programmation, pour tenir compte des réunions des groupes régionaux et autres grands groupes d'États Membres, à prévoir ces réunions dans leur programme de travail et à aviser les services de conférence suffisamment à l'avance lorsqu'une de leurs séances est annulée, de façon que les ressources libérées puissent, si possible, être affectées à une réunion d'un desdits groupes ;

---

[15] ST/AI/416.

22. *Accueille avec satisfaction* les efforts que tous les utilisateurs des services de conférence font pour informer le Secrétariat le plus tôt possible de toute annulation des services demandés de sorte qu'ils puissent aisément être affectés à d'autres réunions ;

23. *Note avec satisfaction* que, conformément aux dispositions de plusieurs de ses résolutions, notamment le paragraphe 28 de sa résolution 69/250, et en application de la règle du siège, les organes des Nations Unies ayant leur siège à Nairobi y ont tenu toutes leurs réunions en 2014, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte de la situation à sa soixante et onzième session, par l'intermédiaire du Comité des conférences ;

24. *Note* la poursuite des initiatives visant à améliorer les installations de conférence de la Commission économique pour l'Afrique et, à cet égard, engage le Secrétaire général à faire en sorte que les travaux de modernisation, notamment de l'Africa Hall, soient achevés dans les délais ;

25. *Constate* que le taux d'utilisation des services du centre de conférence de la Commission économique pour l'Afrique s'est amélioré et, à cet égard, prie le Secrétaire général de continuer de chercher, notamment en collaboration avec des partenaires tels que l'Union africaine, des moyens d'accroître l'utilisation de ces services et de lui rendre compte des résultats de ses recherches, y compris des retombées des campagnes de la Commission ;

26. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'inviter les chefs des organismes des Nations Unies à utiliser en priorité, chaque fois que possible, le centre de conférence de la Commission économique pour l'Afrique, afin qu'il serve davantage ;

27. *Salue* l'initiative dont le Secrétaire général a fait preuve en recherchant des moyens d'accroître l'efficacité et l'efficience des services de conférence ;

28. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer d'améliorer les services de conférence dans les quatre principaux centres de conférence, notamment en recensant et éliminant les recoupements et les chevauchements d'activités et les doubles emplois, en trouvant des solutions novatrices, en créant des effets de synergie et en réduisant les coûts sans compromettre la qualité des services, et de rendre compte chaque année des progrès accomplis à cet égard ;

29. *Demande à nouveau* au Comité des conférences de tenir des consultations avec les organes qui ont régulièrement sous-utilisé les ressources qui leur étaient allouées au cours des trois dernières années et de faire les recommandations qui s'imposent afin que les ressources affectées aux services de conférence soient utilisées au mieux, et exhorte les secrétariats et les bureaux de ces organes à collaborer plus étroitement avec le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences du Secrétariat et à envisager de modifier leurs programmes de travail, notamment de les réaménager en tenant compte du caractère récurrent de certains points de l'ordre du jour, en vue d'améliorer leur taux d'utilisation des ressources ;

30. *Prie* le Président du Comité des conférences de poursuivre la pratique consistant à écrire aux présidents des organes intergouvernementaux basés hors de New York dont le taux d'utilisation viendrait à passer sous la norme des 80 pour cent ;

31. *Note* que l'exécution du plan-cadre d'équipement a été menée à bonne fin et que la capacité d'accueil de réunions a été pleinement rétablie, trois nouvelles salles ayant été ajoutées ;

32. *Souligne de nouveau* qu'il faut continuer de moderniser toutes les installations de conférence, y compris de visioconférence, des quatre principaux centres de conférence et des commissions régionales, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante et onzième session au plus tard ;

33. *Prie* le Secrétaire général de consulter les États Membres au sujet des initiatives ayant des incidences sur l'utilisation des services et installations de conférence ;

34. *Se félicite* des mesures prises pour faciliter l'accès des personnes handicapées aux services de conférence et leur utilisation des installations, notamment la création du pôle Accès +, et engage le Secrétaire général à poursuivre dans cette voie et à lui faire rapport à ce sujet à sa soixante et onzième session ;

35. *Prie* le Secrétaire général de continuer de s'occuper en priorité des questions d'accès aux installations de conférence et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante et onzième session ;

III

Gestion intégrée à l'échelle mondiale

36. *Note avec satisfaction* les efforts que le Secrétaire général déploie, dans le cadre de l'initiative relative à la gestion intégrée à l'échelle mondiale, pour appliquer dans les quatre principaux centres de conférence des indicateurs de résultats et des systèmes informatiques communs (par exemple gData, gDoc, gMeets et gText), et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante et onzième session ;

37. *Rappelle* le paragraphe 24 du rapport du Secrétaire général[12] et prie le Secrétaire général d'achever les évaluations internes relatives aux mécanismes de responsabilisation et à la répartition entre le Secrétaire général adjoint chargé du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences et les Directeurs généraux des Offices des Nations Unies à Genève, Nairobi et Vienne des attributions relatives aux politiques régissant la gestion des conférences, aux activités et à l'utilisation des ressources disponibles, prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante et onzième session, et rappelle à cet égard le paragraphe 15 de la section III de sa résolution 66/233 du 24 décembre 2011, le paragraphe 2 de la section III de sa résolution 67/237 du 24 décembre 2012, le paragraphe 38 de sa résolution 68/251 du 27 décembre 2013 et le paragraphe 48 de sa résolution 69/250 ;

38. *Prend note* des initiatives qui ont été prises, dans l'optique de la gestion intégrée à l'échelle mondiale, pour rationaliser les méthodes, faire des économies d'échelle et améliorer la qualité des services de conférence, et souligne à ce propos qu'il importe d'assurer l'égalité de traitement des fonctionnaires affectés aux services de conférence et de veiller à ce que le principe de l'égalité de classement des postes couvrant les mêmes fonctions soit respecté dans les quatre principaux centres de conférence ;

39. *Note* que les retombées du partage de la charge de travail dans le cadre de la gestion mondiale des documents demeurent minimes et prie le Secrétaire général de continuer à chercher des moyens de promouvoir le partage de la charge de travail entre les quatre principaux centres de conférence et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante et onzième session ;

40. *Souligne* que le Département a pour missions premières de produire dans les délais prévus des documents de qualité dans toutes les langues officielles, conformément à la réglementation établie, et d'offrir des services de conférence de qualité aux États Membres dans tous les centres de conférence, de manière aussi efficace et économique que possible, conformément à ses résolutions pertinentes ;

41. *Note* que le personnel des services linguistiques des centres de conférence est inégalement réparti du point de vue des combinaisons linguistiques et prie le Secrétaire général de continuer de s'employer à élaborer des politiques de recrutement, de sous-traitance et de coopération qui tiennent pleinement compte de ces déséquilibres, et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante et onzième session ;

42. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les services linguistiques soient placés sur un pied d'égalité et jouissent des mêmes conditions de travail et moyens, afin qu'ils puissent fournir des prestations de la plus haute qualité, dans le plein respect de la spécificité de chacune des six langues officielles et compte tenu du volume de travail de chaque service ;

43. *Redit* que le Secrétaire général doit veiller à ce que les moyens technologiques utilisés dans tous les centres de conférence soient compatibles et d'un maniement aisé dans toutes les langues officielles ;

44. *Prend note* des progrès accomplis dans le développement et la mise en service des logiciels de gestion des services de conférence gData, gDoc, gMeets et gText, et prie le Secrétaire général de faire figurer tout renseignement utile relatif à leur fonctionnement, à leur maintenance et à leur intégration avec les systèmes existants, selon qu'il conviendra, dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017 ;

45. *Prend note également* du développement d'un système expérimental de traduction automatique statistique (Tapta4UN) destiné à accélérer la traduction de certaines catégories de documents, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante et onzième session, par l'intermédiaire du Comité des conférences, des éléments nouveaux relatifs, notamment, au rapport coûts-avantages du système, au maintien de la qualité et au contrôle de celle-ci ;

46. *Rappelle* que le degré de satisfaction des États Membres est un indicateur fondamental de la qualité de la gestion des conférences et des services de conférence ;

47. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que les mesures que le Département prend pour recueillir l'appréciation des États Membres sur la qualité des services de conférence qui leur sont fournis, indicateur de résultat fondamental pour le Département, offrent à tous les États Membres la même possibilité de porter leur appréciation dans les six langues officielles de l'Organisation, et à ce que ces mesures soient pleinement conformes à ses résolutions pertinentes, et lui demande de lui rendre compte, par l'intermédiaire du Comité des conférences, des progrès accomplis à cet égard ;

48. *Prie également* le Secrétaire général de continuer de rechercher les meilleures méthodes et techniques d'évaluation du degré de satisfaction des usagers, de s'efforcer d'obtenir un taux de réponse plus élevé aux enquêtes sur la qualité des services et de lui rendre compte régulièrement des résultats obtenus ;

49. *Prend note avec satisfaction* des efforts que fait le Département pour recueillir l'appréciation des États Membres sur la qualité des services de conférence qui leur sont fournis et tenir compte des observations ou réclamations que ceux-ci formulent par écrit ou pendant les réunions, et prie le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour trouver des formules novatrices qui permettent de recueillir et d'analyser systématiquement les appréciations des États Membres et des présidents et secrétaires des commissions et comités sur la qualité des prestations, et de lui rendre compte à ce sujet par l'intermédiaire du Comité des conférences ;

50. *Prie* le Secrétaire général de continuer à recueillir des appréciations sur la qualité des services de conférence fournis par le Secrétariat, à l'occasion de réunions organisées une ou deux fois par an, en veillant à ce que les États Membres puissent porter une appréciation et demander des renseignements sur toute question ayant trait aux conférences ou aux services linguistiques dans l'une quelconque des six langues officielles de l'Organisation ;

51. *Prie également* le Secrétaire général de l'informer, et d'informer le Comité des conférences, des progrès de la gestion intégrée à l'échelle mondiale et de lui présenter des informations exactes et actualisées sur toute nouvelle initiative relevant des compétences du Comité ;

52. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de présenter dans son prochain rapport sur le plan des conférences les renseignements sur les économies réalisées grâce aux projets de gestion intégrée à l'échelle mondiale qu'elle a demandés au paragraphe 4 de la section III de sa résolution 63/248 du 24 décembre 2008, au paragraphe 12 de la section III de sa résolution 64/230 du 22 décembre 2009, au paragraphe 14 de la section III de sa résolution 65/245 du 24 décembre 2010, au paragraphe 14 de la section III de sa résolution 66/233, au paragraphe 15 de la section III de sa résolution 67/237, au paragraphe 51 de sa résolution 68/251 et au paragraphe 63 de sa résolution 69/250 ;

53. *Rappelle* la section VII de sa résolution 69/274 A du 2 avril 2015 et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les besoins du personnel des services linguistiques soient pris en compte dans les stratégies de gestion souple de l'espace de travail de sorte que les services fournis aux États Membres continuent de répondre aux plus hautes normes de qualité ;

54. *Prend note avec satisfaction* de la règle de la gestion intégrée des services de conférence à l'échelle mondiale qui, lorsqu'elle peut être appliquée, offre une façon efficace d'assurer le service des réunions tenues ailleurs que dans les centres de conférence et, à cet égard, prie le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour réaliser davantage d'économies en l'appliquant rigoureusement lorsque la qualité des services ne risque pas d'en souffrir, et de faire rapport sur la question au Comité des conférences à sa session de fond de 2016 ;

IV

Questions touchant la documentation et les publications

55. *Souligne* que l'égalité des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies est d'une importance primordiale ;

56. *Souligne également* que toutes les initiatives concernant l'évolution des méthodes de travail, y compris les projets pilotes, doivent respecter le principe de l'égalité des langues officielles de l'Organisation, de sorte que la qualité et l'étendue des services fournis par le Secrétariat soient préservées ou accrues ;

57. *Insiste* sur l'importance que revêt le multilinguisme dans les activités de l'Organisation et prie le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour assurer l'égalité absolue des six langues officielles, comme elle l'a demandé dans sa résolution 69/324, et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante et onzième session ;

58. *Rappelle* le paragraphe 69 de sa résolution 69/250, se félicite que le Secrétaire général adjoint chargé du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences ait été nommé Coordonnateur pour le multilinguisme et chargé à ce titre d'assurer l'application du principe du multilinguisme à l'échelle du Secrétariat, et souligne que le Département de l'information du Secrétariat doit continuer à tenir le public informé de l'importance de ce principe ;

59. *Souligne* que le multilinguisme, valeur fondamentale de l'Organisation des Nations Unies, suppose la participation active et l'engagement résolu de toutes les parties prenantes, notamment de tous les centres de conférence et bureaux hors Siège de l'Organisation ;

60. *Rappelle* le paragraphe 69 de sa résolution 69/250 et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dixième session, un mandat détaillé qui définisse notamment les principales responsabilités du Coordonnateur pour le multilinguisme, ses méthodes de travail, ses tâches, ses priorités, son programme de travail, sa place dans la chaîne hiérarchique et l'appui qu'il recevra, les dispositions pertinentes de ses résolutions devant être strictement respectées ;

61. *Réaffirme* que, comme elle l'a décidé à la section IV de sa résolution 64/230, tous les rapports adoptés par le Groupe de travail sur l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme doivent être publiés dans toutes les langues officielles suffisamment de temps avant leur examen par le Conseil, conformément à ses résolutions 36/117 A du 10 décembre 1981, 51/211 A à E du 18 décembre 1996, 52/214 du 22 décembre 1997, 53/208 A à E du 18 décembre 1998 et 59/265 du 23 décembre 2004, et prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires à cet effet et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante et onzième session ;

62. *Rappelle* le paragraphe 5 de la section III de sa résolution 55/222 du 23 décembre 2000 et s'inquiète de devoir prier de nouveau le Secrétaire général de veiller à ce que les règles régissant la distribution simultanée des documents dans les six langues officielles soient strictement respectées en ce qui concerne aussi bien la distribution d'exemplaires papier des documents de conférence que leur chargement dans le Système de diffusion électronique des documents et sur le site Web de l'Organisation ;

63. *Souligne* que les questions relatives à la gestion des conférences, y compris la documentation, relèvent de la Cinquième Commission ;

64. *Réaffirme* qu'il importe que les documents destinés à la Cinquième Commission soient publiés dans les délais ;

65. *Prend note avec satisfaction* des efforts déployés par le Secrétariat, en particulier le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, pour fournir en temps voulu la documentation d'avant session de la Cinquième Commission dans les six langues officielles de l'Organisation, et engage toutes les parties prenantes à poursuivre ces efforts ;

66. *Prend note* de l'action que l'équipe spéciale interdépartementale de la documentation, présidée par le Département, a menée pour régler le problème de la publication tardive des documents destinés à la Cinquième Commission ;

67. *Invite* les Présidents de la Cinquième Commission et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à continuer de promouvoir la coopération entre les deux organes en matière de documentation ;

68. *Se félicite* des efforts que l'équipe spéciale continue de faire pour amener les départements auteurs du Secrétariat à soumettre les documents selon les règles ;

69. *Note* que les décisions de la Cinquième Commission se trouvent facilitées lorsque le Secrétariat lui fournit en temps voulu, au moment des consultations, des informations exactes et cohérentes ;

70. *Souligne* qu'il importe de renforcer l'application du principe de la responsabilité des membres du Secrétariat concernant la tenue des délais d'élaboration et de soumission des documents, en faisant en sorte que les gestionnaires soient parfaitement au fait des responsabilités qui leur incombent ;

71. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'inclure dans le contrat de mission de tous les hauts fonctionnaires, à la rubrique consacrée à la gestion, le nouvel indicateur portant sur le respect des délais de publication des documents destinés aux organes intergouvernementaux et à ses commissions, et de lui rendre compte à ce sujet dans les prochains rapports sur la responsabilité ;

72. *Prie également* le Secrétaire général de faire figurer à la section Direction exécutive et administration des chapitres pertinents des futurs projets de budget-programme, parmi les réalisations escomptées du Secrétariat, le respect des délais de soumission des documents nécessaires pour les réunions des organes intergouvernementaux ;

73. *Note avec satisfaction* que 98,5 pour cent des documents présentés dans les délais et ne dépassant pas le nombre limite de mots ont été traités par le Département en l'espace de quatre semaines, et souligne qu'il importe que tous les centres de conférence prennent des mesures pour atteindre les objectifs fixés en la matière ;

74. *Réaffirme* les dispositions du paragraphe 9 de la section III de sa résolution 59/265, dans lequel elle a décidé que les documents traitant des questions de planification et des questions budgétaires et administratives qu'elle doit examiner d'urgence devaient paraître à titre prioritaire dans les six langues officielles ;

75. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de donner pour instruction à tous les départements du Secrétariat de faire figurer dans leurs rapports les éléments suivants :

a) Un résumé ;

b) Un récapitulatif des conclusions, recommandations et autres propositions ;

c) Un rappel des faits utiles à connaître ;

76. *Demande de nouveau* que les conclusions et recommandations présentées dans tous les documents que le Secrétariat et les organes intergouvernementaux ou organes d'experts présentent aux organes délibérants, y compris le Comité des conférences, pour examen et décision, apparaissent en caractères gras ;

77. *Note avec préoccupation* que 70 pour cent seulement des départements auteurs ont atteint l'objectif de 90 pour cent fixé pour le respect des délais de soumission des rapports au Département, et prie de nouveau le Secrétaire général d'appliquer plus rigoureusement le système de créneaux grâce à un mécanisme de suivi spécial tel que l'équipe spéciale interdépartementale sur la documentation, et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante et onzième session ;

78. *Exhorte* les départements auteurs à respecter scrupuleusement les délais de soumission afin d'atteindre l'objectif de 90 pour cent, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que la soumission tardive de certains documents n'entrave pas la publication des documents qui sont soumis dans les délais suivant les règles établies ;

79. *Prie* le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte des mesures concrètes prises par les départements auteurs et le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences pour que la date à laquelle les documents seront publiés soit plus prévisible et pour que le principe de responsabilité soit appliqué en ce qui concerne le respect des délais, l'objectif étant que la documentation paraisse en temps voulu ;

80. *Réaffirme* les dispositions du paragraphe 91 de sa résolution 69/250, dans lequel elle a prié le Secrétaire général de donner des renseignements sur les dérogations pouvant être accordées pour les documents qui dépassent le nombre limite de mots ;

81. *Insiste* sur le rôle qui revient aux États Membres et aux organes intergouvernementaux dans la définition des politiques relatives à la gestion des conférences ;

82. *Souligne* que les propositions de modification de ces politiques doivent être approuvées par les États Membres dans le cadre des organes intergouvernementaux compétents ;

83. *Note* que le Système de diffusion électronique des documents est le système officiel d'entreposage électronique des documents de l'Organisation et engage le Secrétaire général à charger le Bureau de l'informatique et des communications du Département de la gestion du Secrétariat d'étudier, en consultation avec les autres parties prenantes, les moyens de moderniser l'interface utilisateurs du Système pour qu'elle soit accessible dans les six langues officielles de l'Organisation ;

84. *Prie* le Secrétaire général de continuer de s'employer, à titre prioritaire, à charger tous les documents anciens importants de l'Organisation, dans les six langues officielles, sur le site Web de l'Organisation, afin que les États Membres et le grand public puissent aussi consulter ces archives ;

85. *Prie également* le Secrétaire général de tout faire pour que les archives de valeur conservées à la Bibliothèque Dag Hammarskjöld et dans les principaux centres de conférence soient numérisées en temps utile, selon qu'il conviendra ;

86. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, pour qu'elle l'examine au plus tard durant la partie principale de sa soixante et onzième session, un projet de numérisation des documents anciens importants de

l'Organisation dans lequel il définisse ce que sont les documents anciens importants, donne une idée de leur nombre et indique la portée et le coût et la durée estimatifs de l'opération, en étroite concertation avec les départements compétents du Secrétariat ;

87. *Constate avec inquiétude* que, vu la fragilité et l'altérabilité de nombreux documents, des informations et des connaissances historiques risquent d'être perdues si le projet de numérisation prend autant de temps que prévu ;

88. *Prie* le Secrétaire général de solliciter de nouvelles contributions volontaires pour financer la numérisation des documents anciens importants de l'Organisation, notamment en faisant appel à de nouveaux donateurs, et de lui rendre compte à ce sujet dans le cadre du rapport demandé au paragraphe 86 ci-dessus ;

89. *Rappelle* le paragraphe 104 de sa résolution 69/250 et note que d'autres organes intergouvernementaux, notamment la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, recourent de plus en plus aux enregistrements numériques, et prie le Secrétaire général de continuer à lui faire rapport à ce sujet ;

90. *Souligne* que les procès-verbaux et comptes rendus analytiques de séance demeurent les seuls actes officiels des réunions des organes de l'Organisation des Nations Unies ;

91. *Rappelle* le paragraphe 105 de sa résolution 69/250 ;

92. *Rappelle également* le paragraphe 5 de sa résolution 49/221 B du 23 décembre 1994 et souligne que la publication dans les délais des procès-verbaux de séance constitue un volet important des services fournis aux États Membres ;

V

Questions relatives à la traduction et à l'interprétation

93. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour que les services de traduction et d'interprétation soient de la plus haute qualité dans les six langues officielles ;

94. *Souligne* que les documents officiels de l'Organisation doivent être traduits dans toutes les langues requises et en temps voulu, dans le strict respect du règlement intérieur de chaque organe délibérant ;

95. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que la terminologie employée par les services de traduction et d'interprétation corresponde aux normes linguistiques et terminologiques les plus récentes des langues officielles, afin que les prestations fournies soient de la plus haute qualité ;

96. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à alimenter et tenir à jour le portail terminologique mondial pour que le personnel de l'Organisation des Nations Unies, les États Membres et le grand public puissent l'utiliser, le but étant l'harmonisation de la terminologie employée dans tous les centres de conférence de l'Organisation des Nations Unies ;

97. *Prie en outre* le Secrétaire général, agissant en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, d'inviter les chefs des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies à envisager d'utiliser la terminologie officielle de l'Organisation ;

98. *Réaffirme* les dispositions du paragraphe 110 de sa résolution 69/250 et prie de nouveau le Secrétaire général de veiller, lorsqu'il recrute du personnel temporaire pour les services linguistiques, au titre de contrats internationaux ou locaux selon qu'il convient, à ce que tous les services soient placés sur un pied d'égalité et jouissent des mêmes conditions de travail et des mêmes moyens, afin que chacun puisse fournir des prestations de la plus haute qualité, dans le plein respect de la spécificité de chacune des six langues officielles et compte tenu du volume de travail de chaque service ;

99. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer de réduire les taux de vacance de postes dans les services linguistiques de l'Office des Nations Unies à Nairobi et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante et onzième session ;

100. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer d'organiser les concours de recrutement de personnel linguistique suffisamment à l'avance pour que les postes des services linguistiques qui sont ou deviendront vacants puissent être pourvus sans retard, et de l'informer, à ses prochaines sessions, des mesures qui auront été prises à cet égard ;

101. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer de tout faire pour faciliter la participation des candidats de toutes les régions aux concours de recrutement, en ouvrant si possible des centres d'examen à proximité des lieux où se trouvent ces candidats afin que le plus grand nombre de personnes qui posséderaient les qualifications requises puissent prendre part aux épreuves, et de lui rendre compte des progrès accomplis sur ce plan à ses prochaines sessions ;

102. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que la qualité des traductions dans les six langues officielles continue de s'améliorer, en particulier du point de vue de l'exactitude ;

103. *Réaffirme* les dispositions du paragraphe 8 de l'annexe à sa résolution 2 (I) du 1er février 1946, relative au règlement concernant les langues, qui dispose que toutes les résolutions et tous les autres documents importants sont communiqués dans les langues officielles et que, sur demande d'un représentant, tout autre document sera établi dans l'une quelconque des langues officielles ou dans toutes ces langues ;

104. *Souligne* qu'il importe de veiller à ce que les travaux de traduction, qu'ils soient faits en interne ou à l'extérieur, soient de la plus haute qualité, et prie le Secrétaire général de l'informer des mesures qui auront été prises à cet égard ;

105. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de doter tous les centres de conférence de personnel de la classe voulue, en nombre suffisant, pour qu'ils puissent contrôler comme il convient la qualité des traductions faites à l'extérieur, compte dûment tenu du principe qui veut que les fonctionnaires qui font le même travail occupent des postes de la même classe ;

106. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer les mêmes critères de contrôle de la qualité aux documents traduits à l'extérieur pour le compte des quatre centres de conférence, afin de garantir la qualité des traductions dans les six langues officielles de l'Organisation, et de lui faire rapport à ce sujet à ses prochaines sessions ;

107. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que l'information relative à l'expérience acquise par les principaux centres de conférence en matière de contrôle de la qualité des travaux de traduction faits à l'extérieur et en interne, les enseignements qui en sont tirés et les pratiques optimales qui s'en dégagent, y compris en ce qui concerne le nombre et la classe des postes nécessaires, circule entre les centres de conférence et les commissions régionales, selon qu'il conviendra ;

108. *Invite* le Secrétaire général à arrêter des indicateurs de résultats et des méthodes de calcul des coûts applicables dans tous les centres de conférence afin de mettre en place une stratégie plus économique pour le traitement interne des documents, et le prie de lui présenter des informations à ce sujet à sa soixante et onzième session ;

109. *Se félicite* des mesures que le Secrétaire général a prises, conformément à ses résolutions, afin de pourvoir, notamment, au remplacement des fonctionnaires des services linguistiques qui partent à la retraite, et prie le Secrétaire général de persévérer et de redoubler d'efforts, notamment de renforcer les liens de collaboration noués avec les établissements qui forment des spécialistes des langues, en vue de satisfaire les besoins pour les six langues officielles de l'Organisation ;

110. *Note* que des mesures énergiques doivent être prises pour éviter une pénurie de candidats préjudiciable et un taux élevé de renouvellement du personnel dans les filières linguistiques, notamment pour les combinaisons de langues rares, et prie le Secrétaire général d'user des moyens voulus pour améliorer le programme de stages, notamment grâce à des partenariats avec des organisations qui promeuvent l'utilisation des langues officielles de l'Organisation ;

111. *Se félicite* des mémorandums d'accord conclus entre l'Organisation et 22 universités en vue de renforcer la formation des spécialistes des langues et de faciliter ainsi le recrutement de personnel linguistique compétent, et prie le Secrétaire général de garder à l'étude le nombre de mémorandums d'accord qu'il convient de conclure pour répondre aux besoins de l'Organisation ;

112. *Prie* le Secrétaire général de continuer, par des efforts concertés, de promouvoir les programmes de collaboration, notamment les stages (rémunérés ou non), et d'adopter des méthodes novatrices pour mieux les faire connaître, notamment des partenariats avec les États Membres, les organisations internationales compétentes et les établissements d'enseignement des langues de toutes les régions, afin notamment de remédier au sérieux déséquilibre qui existe entre l'Afrique et l'Amérique latine et les Caraïbes et les autres régions, et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante et onzième session ;

113. *Note* que le « projet africain » vise à mettre en place, dans des centres d'excellence établis sur le continent africain, des programmes universitaires de troisième cycle ayant pour objet de former des traducteurs, des interprètes de conférence et des interprètes de proximité, et prie le Secrétaire général de continuer à lui faire rapport sur l'état d'avancement de ce projet ;

114. *Note également* qu'il est actuellement difficile de recruter du personnel linguistique, en particulier des traducteurs, dans les principaux centres de conférence, en particulier à New York et à Nairobi, et accueille avec satisfaction les efforts déployés par le Secrétariat pour faire mieux connaître à tous les États Membres et au grand public les possibilités d'emploi dans les services de conférence, notamment grâce à une utilisation accrue des médias sociaux ;

115. *Prend note* du projet pilote de délocalisation à Vienne de traducteurs du Service français de traduction à New York et prie le Secrétaire général de présenter à sa soixante et onzième session des informations à jour sur la question, notamment sur la qualité des services, les coûts et avantages, le partage de la charge de travail et les enseignements tirés de l'expérience ;

116. *Se félicite* du bilan encourageant des stages rémunérés, qui ont permis de former de jeunes diplômés et de susciter leur intérêt pour l'Organisation, tout en contribuant à accroître le nombre de personnes qualifiées possédant des combinaisons de langues essentielles pour la relève, et invite le Secrétaire général à poursuivre cette initiative ;

117. *Note* qu'il est difficile de trouver et de fidéliser du personnel linguistique qualifié et qu'il est nécessaire de reconstituer la réserve de spécialistes pour éviter que les moyens dont le Secrétariat dispose pour fournir des services dans les six langues officielles s'amoindrissent encore ;

118. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre et de renforcer ses initiatives de formation et de reconstitution de la réserve de personnel linguistique de l'Organisation, notamment le programme de collaboration avec les universités, afin que l'Organisation dispose de moyens suffisants pour satisfaire ses besoins d'interprétation et de traduction ;

119. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à se tenir en relation avec les missions permanentes afin de cerner les possibilités de collaboration avec les universités, établissements d'enseignement et centres d'apprentissage des langues du monde entier, pour que l'Organisation continue de disposer de services linguistiques professionnels de qualité dans les six langues officielles ;

120. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à étoffer et à améliorer la liste des universités avec lesquelles des mémorandums d'accord sont conclus afin qu'elle comprenne si possible des universités, établissements d'enseignement et centres d'apprentissage des langues de toutes les régions ;

121. *Prie* le Secrétaire général de s'abstenir d'apporter quelque modification de fond que ce soit aux textes négociés des projets de résolution et des résolutions adoptées, et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante et onzième session ;

122. *Rappelle* la section IV de sa résolution 69/274 A et prie le Secrétaire général de garder à l'étude la question des conditions de travail des interprètes.

RÉSOLUTION 70/111

Adoptée à la 75e séance plénière, le 14 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/563, par. 6)

70/111. Rapport d'activité du Bureau des services de contrôle interne

L'Assemblée générale,

I

Activités du Bureau des services de contrôle interne

Rappelant ses résolutions 48/218 B du 29 juillet 1994, 54/244 du 23 décembre 1999, 59/272 du 23 décembre 2004, 60/259 du 8 mai 2006, 63/265 du 24 décembre 2008, 64/232 du 22 décembre 2009, 64/263 du 29 mars 2010, 65/250 du 24 décembre 2010, 66/236 du 24 décembre 2011, 67/258 du 12 avril 2013, 68/21 du 4 décembre 2013 et 69/252 du 29 décembre 2014,

Ayant examiné le rapport d'activité du Bureau des services de contrôle interne pour la période du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015[16],

1. *Réaffirme* que c'est à elle qu'il incombe au premier chef d'examiner les rapports qui lui sont présentés et de prendre les décisions qu'ils appellent ;

2. *Réaffirme également* le rôle de contrôle qui est le sien et celui qui revient à la Cinquième Commission en matière administrative et budgétaire ;

3. *Réaffirme en outre* que les mécanismes de contrôle interne et externe sont indépendants et ont des rôles distincts et différents ;

4. *Rappelle* que le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat exerce ses fonctions de contrôle interne de façon indépendante, sous l'autorité du Secrétaire général, conformément aux résolutions pertinentes ;

5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Bureau continue de faire figurer dans ses rapports annuels une brève description de tout facteur portant atteinte à son indépendance ;

6. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à promouvoir la collaboration et la coordination au Bureau, en ayant à l'esprit son indépendance opérationnelle ;

7. *Engage* les organes de contrôle interne et externe de l'Organisation des Nations Unies à coopérer davantage entre eux, notamment à tenir des séances communes de planification des travaux, sans préjudice de l'indépendance de chacun ;

8. *Prend note* du rapport du Bureau[16] ;

9. *Prie* le Secrétaire général de porter toutes les résolutions ayant trait aux activités du Bureau à l'attention des directeurs de programme concernés ;

10. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que toutes les résolutions pertinentes, y compris celles qui portent sur les questions transversales, soient portées à l'attention des directeurs de programme concernés, et à ce que le Bureau en tienne compte lui aussi dans la conduite de ses activités ;

11. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que les recommandations du Bureau qui ont été acceptées, y compris celles qui portent sur l'élimination de certaines dépenses, le recouvrement de sommes indûment versées, les gains d'efficacité et d'autres améliorations, soient intégralement appliquées dans les meilleurs délais, et de présenter des justifications détaillées dans les cas où les recommandations du Bureau ne sont pas acceptées ;

12. *Souligne* que le Bureau doit continuer de perfectionner son plan de travail axé sur les risques pour que les activités à haut risque, comme les achats effectués par les missions et les activités qui se rapportent à des fraudes, y compris celles commises par des fournisseurs et des partenaires d'exécution, soient intégralement couvertes ;

13. *Engage* le Bureau à faire figurer dans ses rapports annuels une analyse plus poussée des tendances générales et des problèmes stratégiques concernant le contrôle interne à l'Organisation, ainsi qu'un bilan de l'application de toutes les recommandations d'importance critique, en tenant compte de la catégorie de risque, de la date butoir fixée pour l'application et du bureau responsable de l'application ;

14. *Souligne* que le Bureau doit accorder une attention accrue aux enquêtes portant sur des cas de fraude et considère qu'il doit aider l'Organisation à évaluer et analyser tous les risques de fraude et à prendre des mesures pour les atténuer ;

15. *Engage* le Secrétaire général à continuer d'actualiser les instructions administratives relatives aux activités du Bureau, notamment celles portant la cote ST/AI/371 et ST/AI/371/Amend.1, afin de veiller à ce qu'elles tiennent compte du mandat du Bureau et de celui des autres entités ayant des fonctions d'investigation ;

16. *Note* que la durée moyenne des investigations est excessive et souligne que le Bureau doit prendre à titre prioritaire des mesures qui permettront d'éviter les retards, et lui rendre compte à ce sujet dans ses prochains rapports annuels ;

---

[16] A/70/318 (Part I) et Corr.1 et Add.1.

17. *Prie* le Secrétaire général de continuer de tout faire pour pourvoir les postes encore vacants, en particulier à la Division des investigations et dans les missions, conformément aux dispositions régissant le recrutement à l'Organisation ;

18. *Note* que les initiatives visant à améliorer le fonctionnement du Bureau se poursuivent, souhaite que ces efforts se poursuivent, notamment que les relations de travail entre les divisions fassent l'objet d'une évaluation, et compte que des informations actualisées lui seront présentées dans les futurs rapports annuels ;

II

Activités du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit

Rappelant ses résolutions 61/275 du 29 juin 2007 et 64/263, la section II de sa résolution 66/236, la section II de sa résolution 67/258, la section II de sa résolution 68/21 et la section II de sa résolution 69/252,

Ayant examiné le rapport d'activité du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit pour la période du 1er août 2014 au 31 juillet 2015[17],

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit ;

2. *Réaffirme* le mandat du Comité, énoncé dans l'annexe de sa résolution 61/275 ;

3. *Rappelle* le paragraphe 67 de la section VI de sa résolution 69/307 du 25 juin 2015 et, à cet égard, invite le Comité à continuer d'examiner la question de l'indépendance opérationnelle du Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat, notamment en ce qui concerne les fonctions d'investigation ;

4. *Fait siennes* les observations, remarques et recommandations que le Comité a formulées aux paragraphes 24, 33, 36, 42, 45, 46, 53, 57, 59, 62 à 64, 74, 78, 81 et 89 de son rapport[17].

RÉSOLUTION 70/112

Adoptée à la 75e séance plénière, le 14 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/593, par. 6)

70/112. Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant la section XI de sa résolution 55/258 du 14 juin 2001 et ses résolutions 57/307 du 15 avril 2003, 59/266 du 23 décembre 2004, 59/283 du 13 avril 2005, 61/261 du 4 avril 2007, 62/228 du 22 décembre 2007, 63/253 du 24 décembre 2008, 64/233 du 22 décembre 2009, 65/251 du 24 décembre 2010, 66/237 du 24 décembre 2011, 67/241 du 24 décembre 2012, 68/254 du 27 décembre 2013 et 69/203 du 18 décembre 2014,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies[18], sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies[19] et sur l'amendement au règlement de procédure du Tribunal d'appel des Nations Unies[20], le rapport du Conseil de justice interne sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies[21], le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[22] et la lettre en date du 3 novembre 2015 adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale[23],

---

[17] A/70/284.
[18] A/70/187.
[19] A/70/151.
[20] A/70/189.
[21] A/70/188.
[22] A/70/420.
[23] A/C.5/70/9.

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies[18], sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies[19] et sur l'amendement au règlement de procédure du Tribunal d'appel des Nations Unies[20], du rapport du Conseil de justice interne sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies[21] et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[22] ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport ;

I

Système d'administration de la justice

3. *Souligne* l'importance du principe de l'indépendance des juges du système d'administration de la justice ;

4. *Souligne* qu'il importe que tous les fonctionnaires aient accès au système d'administration de la justice, quel que soit leur lieu d'affectation ;

5. *A conscience* de la nature évolutive du système d'administration de la justice et de la nécessité de le suivre de près afin qu'il reste conforme aux paramètres qu'elle a fixés ;

6. *Souligne* l'importance de consultations continues entre les parties prenantes pour la promotion d'une culture fondée sur le dialogue dans toute l'Organisation ;

7. *Réaffirme* la décision qu'elle a prise, au paragraphe 4 de sa résolution 61/261, d'instituer un nouveau système d'administration de la justice indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé qui obéisse aux règles applicables du droit international, ainsi qu'aux principes de la légalité et du respect des formes régulières, et permette de faire respecter les droits et obligations des fonctionnaires et d'amener responsables et fonctionnaires à répondre également de leurs actes ;

8. *Décide* de proroger le mandat des trois juges *ad litem* d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2016 ;

9. *Souligne* qu'elle se prononcera sur l'éventuelle transformation des postes *ad litem* en postes à temps plein et sur les conditions d'admission aux futurs postes permanents, y compris pour l'admissibilité des juges *ad litem* actuels, à sa soixante et onzième session, après avoir examiné les recommandations du groupe d'experts indépendants sur cette question et les observations correspondantes du Secrétaire général ;

10. *Se félicite* de la création du groupe d'experts et, vu le paragraphe 23 du rapport du Comité consultatif, compte que les recommandations du groupe et les observations correspondantes du Secrétaire général seront détaillées et porteront sur tous les grands éléments du système de justice ;

11. *Rappelle* que l'évaluation indépendante intermédiaire du système d'administration de la justice a pour objet d'améliorer le système actuel ;

12. *Rappelle également* qu'elle a décidé que l'évaluation indépendante intermédiaire du système d'administration de la justice devait notamment porter sur la relation entre la procédure formelle et la procédure non formelle et permettre de déterminer si les moyens mis en œuvre pour atteindre les buts et objectifs du système énoncés dans sa résolution 61/261 sont efficients et économiques ;

13. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de lui transmettre les recommandations du groupe d'experts en même temps que son rapport final et ses propres observations, pour examen durant la partie principale de sa soixante et onzième session ;

II

Procédure non formelle

14. *Considère* que la procédure non formelle d'administration de la justice est un mécanisme efficace et rationnel à la fois pour le fonctionnaire qui s'estime lésé et cherche à obtenir réparation et pour le responsable hiérarchique concerné ;

15. *Réaffirme* que le règlement amiable des différends est un élément crucial du système d'administration de la justice, souligne que la procédure non formelle doit être suivie dans toute la mesure possible pour éviter les contentieux inutiles, sans préjudice du droit fondamental qu'a tout fonctionnaire de recourir à la procédure formelle, et encourage le recours au règlement amiable des différends ;

16. *Rappelle* le paragraphe 38 du rapport du Comité consultatif, et engage le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies à continuer de contribuer au développement progressif et à l'amélioration des politiques et pratiques de gestion des ressources humaines ;

17. *Souligne* qu'il importe que les fonctionnaires et les responsables acquièrent des compétences dans le domaine du règlement des différends et les mettent en pratique pour éviter les conflits, gérer les différends qui se déclenchent ou risquent de se déclencher et faire preuve de résilience, et se félicite à cet égard des activités que mène le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies pour développer les compétences en matière de règlement des différends à tous les niveaux de l'Organisation ;

18. *Se félicite* des mesures prises en vue de favoriser le règlement des différends avant qu'ils ne fassent l'objet d'un contentieux, notamment du renforcement des compétences dans le domaine du règlement des différends et de la coopération entre les instances responsables des procédures formelle et informelle d'administration de la justice, et engage le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies à poursuivre les activités de sensibilisation qu'il mène dans tous les lieux d'affectation pour promouvoir le règlement amiable des différends ;

19. *Constate* qu'il est difficile pour les membres du personnel des missions, y compris les missions politiques spéciales, de se rendre au Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, préconise l'élaboration de solutions innovantes devant permettre de remédier à cette difficulté, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur cette question durant la partie principale de sa soixante et onzième session ;

20. *Demande* que, dans ses rapports d'activité, le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies continue d'indiquer clairement le nombre de dossiers dont il a été saisi par des non-fonctionnaires et le type de questions sur lesquelles ils portent ;

21. *Prend note* des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies[19], et souligne qu'il importe d'améliorer la gestion de la performance et la communication entre les membres du personnel afin de contribuer à remédier aux causes profondes des différends ;

22. *Accueille favorablement* les recommandations que le Secrétaire général a formulées dans son rapport sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies au sujet du règlement des problèmes systémiques et transversaux, et prie le Secrétaire général de lui faire part, dans son prochain rapport, des progrès accomplis dans l'application de ces recommandations ;

23. *Rappelle* le paragraphe 39 du rapport du Comité consultatif, déplore une nouvelle fois que le Secrétaire général n'ait pas, malgré sa demande, publié de version révisée du mandat du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies et des directives régissant ses activités, et prie à nouveau le Secrétaire général de donner suite à sa demande en priorité, à la fin février 2016 au plus tard ;

III

Procédure formelle

24. *Se félicite* de la contribution que le Bureau de l'aide juridique au personnel apporte à l'administration de la justice ;

25. *Sait* l'importance que revêt le rôle de filtre joué par le Bureau de l'aide juridique au personnel dans le système d'administration de la justice, et invite le Bureau à continuer de donner aux fonctionnaires un avis sur le bien-fondé de leur cause, spécialement au stade précontentieux ;

26. *Réaffirme* que le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Tribunal d'appel doivent disposer de salles d'audience totalement fonctionnelles, dotées notamment du matériel informatique nécessaire ;

27. *Prie* le Secrétaire général de continuer de recueillir des données sur le nombre de dossiers reçus par le Groupe du contrôle hiérarchique du Département de la gestion du Secrétariat et le Tribunal du contentieux administratif, afin de discerner les tendances qui se dessinent, et de faire part de ses observations sur ces statistiques dans ses prochains rapports ;

28. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de présenter dans les rapports où il traite du contrôle hiérarchique et de la médiation non formelle des informations sur les contentieux impliquant des non-fonctionnaires, et lui demande de lui rendre compte des mesures prises pour institutionnaliser les bonnes pratiques de gestion visant à éviter les litiges impliquant des non-fonctionnaires des différentes catégories et à atténuer la gravité de ceux qui surgissent ;

29. *S'inquiète* de l'augmentation du nombre d'affaires pendantes devant le Tribunal du contentieux administratif et du coût élevé que représentent pour l'Organisation les indemnités versées aux fonctionnaires, et, à cet égard, préconise la poursuite de l'action menée pour que les dossiers soient traités de façon efficace et efficiente, notamment grâce au renforcement de la coopération entre les instances responsables des procédures formelle et non formelle d'administration de la justice et à une gestion proactive des dossiers par les juges du Tribunal ;

30. *Prie* le Secrétaire général de faire répondre de leurs actes les responsables hiérarchiques dont les décisions ont été jugées constitutives d'une faute lourde au sens des dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, ont donné lieu à un contentieux et ont entraîné un préjudice financier, et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante et onzième session ;

31. *Prie également* le Secrétaire général de présenter des informations supplémentaires sur l'efficacité du Groupe du contrôle hiérarchique, qui intervient en premier dans la procédure formelle d'administration de la justice, et sur l'examen par ce groupe des décisions administratives susceptibles de susciter un contentieux et d'avoir des conséquences financières pour l'Organisation, et de lui faire rapport sur cette question à sa soixante et onzième session ;

32. *Prend note* des informations relatives au mécanisme de financement volontaire complémentaire destiné à mobiliser des ressources additionnelles pour le Bureau de l'aide juridique au personnel, et décide de prolonger la phase expérimentale du mécanisme d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2016 ;

33. *Prend acte* des mesures qui ont été prises pour inciter les fonctionnaires à ne pas choisir de ne pas cotiser au mécanisme de financement volontaire complémentaire, et invite à cet égard le Secrétaire général à renforcer ces mesures d'incitation, en particulier dans les lieux d'affectation où le taux de participation est faible ;

34. *Prie* le Secrétaire général de continuer à recueillir des informations sur les cotisations versées par les fonctionnaires pour le financement du Bureau de l'aide juridique au personnel et à les analyser, et de lui rendre compte à ce sujet dans son prochain rapport ;

35. *Souligne* qu'il convient de continuer à faire comprendre aux fonctionnaires qu'il importe qu'ils contribuent au financement du Bureau de l'aide juridique au personnel ;

36. *Rappelle* le paragraphe 44 de sa résolution 69/203, déplore le retard pris dans l'élaboration d'un code déontologique unique pour tous les représentants légaux, et prie à nouveau le Secrétaire général de lui présenter un tel code au plus tard durant la partie principale de sa soixante et onzième session ;

37. *Rappelle également* le paragraphe 41 de sa résolution 69/203, et prie à nouveau le Secrétaire général de lui présenter durant la partie principale de sa soixante et onzième session un rapport sur l'application des modifications du paragraphe 3 de l'article 11 du Statut du Tribunal du contentieux administratif et du paragraphe 5 de l'article 7 du Statut du Tribunal d'appel, notamment en ce qui concerne les incidences administratives, les éventuelles incidences sur les délais de jugement des affaires, le règlement des éventuels appels d'ordonnance, et les économies qui pourraient résulter des appels suspensifs d'exécution ;

38. *Approuve* la proposition du Secrétaire général relative à l'harmonisation des privilèges et immunités des juges du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel, et décide de modifier comme suit l'article 4 du Statut du Tribunal du contentieux administratif et l'article 3 du Statut du Tribunal d'appel :

a) Statut du Tribunal du contentieux administratif, article 4, nouveau paragraphe 12 :

« 12. Les juges du Tribunal du contentieux administratif n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies au sens de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. » ;

b) Statut du Tribunal d'appel, article 3, nouveau paragraphe 12 :

« 12. Les juges du Tribunal d'appel n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies au sens de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. » ;

39. *Approuve également* la proposition du Secrétaire général relative à l'amendement de l'article 8 (Appel) du Règlement de procédure du Tribunal d'appel, et décide de le modifier comme suit :

Article 8 (Appel), nouveau paragraphe 6 :

« 6. L'appel est suspensif de l'ordonnance ou du jugement attaqué. » ;

40. *Approuve en outre* la proposition du Secrétaire général concernant la procédure relative aux plaintes pour faute ou incapacité visant des juges des tribunaux, ainsi que l'amendement proposé par la Sixième Commission dans la lettre du 3 novembre 2015 adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale[24], et décide d'adopter la procédure modifiée qui figure en annexe à la présente résolution ;

41. *Prie* le Secrétaire général de publier les statuts du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel, tels que modifiés depuis leur adoption initiale, dans les meilleurs délais et au plus tard à la soixante et onzième session ;

IV

Questions diverses

42. *Souligne* que le Conseil de justice interne peut contribuer à asseoir l'indépendance, le professionnalisme et la responsabilité au sein du système d'administration de la justice, et prie le Secrétaire général de charger le Conseil de présenter dans ses rapports les vues du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel ;

43. *Invite* la Sixième Commission à examiner les aspects juridiques du rapport que présentera le Secrétaire général, sans préjudice des prérogatives de la Cinquième Commission, grande commission chargée des questions administratives et budgétaires.

Annexe

Procédure relative aux plaintes pour faute ou incapacité visant des juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies

1. Les plaintes pour faute ou incapacité formulées à l'encontre d'un juge doivent être adressées par écrit directement au Président du tribunal concerné. Toute plainte visant un président en exercice doit être adressée au juge le plus ancien après le Président (le « juge requis »).

2. Le requérant reçoit par écrit un accusé de réception de sa plainte.

3. Une plainte n'est recevable que si elle est reçue dans les 60 jours suivant la faute ou l'incapacité reprochée, sauf dans le cas prévu au paragraphe 4 ci-après.

4. À titre transitoire seulement, une plainte pour faute ou incapacité portant sur la période allant du 24 décembre 2012, date d'adoption de la résolution 67/241, par laquelle l'Assemblée générale a approuvé la procédure applicable en cas de faute professionnelle d'un juge, à la date d'approbation de la présente procédure, pourra être introduite à l'encontre d'un juge de l'un ou l'autre Tribunal, pour autant qu'elle le soit dans les 60 jours suivant cette dernière approbation.

5. Les fautes pouvant entraîner des sanctions à l'encontre d'un juge sont les violations des normes établies dans le Code de déontologie judiciaire à l'usage des membres du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies, approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 66/106 du 9 décembre 2011. L'incapacité pouvant entraîner la révocation d'un juge du Tribunal du contentieux administratif ou du Tribunal d'appel est un état physique ou mental qui empêche le juge d'exercer ses fonctions judiciaires et qu'il n'est pas possible de pallier par des aménagements raisonnables.

6. Conformément aux principes de l'indépendance de l'administration de la justice et de l'indépendance des juges, les décisions des juges ne relèvent pas des règles de déontologie et ne peuvent faire l'objet d'une plainte au titre de la présente procédure. Les questions de récusation (est-il acceptable que le juge préside ou siège ?) ne relèvent pas de la présente procédure[25]. Une plainte n'est pas un appel.

7. En règle générale, les plaintes portant sur une affaire en instance ne sont pas traitées avant qu'il soit statué sur l'affaire.

---

[24] Voir A/C.5/70/9, appendice.

[25] La récusation des juges du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel est régie par les statuts des Tribunaux (art. 4, par. 9, et art. 3, par. 9, respectivement).

8. Les plaintes pour faute ou incapacité d'un juge comportent les éléments suivants :

a) Le nom et l'adresse du plaignant ;

b) La date et le lieu de la faute reprochée au juge ;

c) Le nom du juge visé par la plainte ;

d) Une description détaillée de la faute ou de l'incapacité, avec indication de la date ;

e) Toute autre information pertinente, notamment les noms et coordonnées d'éventuels témoins des faits sur lesquels porte la plainte et toute preuve documentaire disponible ;

f) La signature du plaignant et la date de dépôt de la plainte.

9. Le plaignant peut se faire représenter par un tiers, à ses frais.

10. Dès que le Président ou le juge requis est saisi d'une plainte, il l'examine et décide de la suite à y donner.

11. Si le Président ou le juge requis décide qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la plainte, il en informe le plaignant par écrit, dans un délai de sept jours, en motivant sa décision et en adressant copie au juge visé par la plainte (le « juge concerné »).

12. Si le Président ou le juge requis décide qu'il y a lieu de donner suite à la plainte, il remet au juge concerné copie de celle-ci et de tout document produit à l'appui et l'invite à lui faire part de ses observations par écrit dans un délai de deux semaines, à moins qu'il ne lui accorde un délai supplémentaire.

13. Si la plainte est réglée à l'amiable à la satisfaction des parties pendant la procédure, le plaignant en informe le Président ou le juge requis et l'affaire est classée.

14. Si, après un examen préliminaire, le Président ou le juge requis estime qu'il convient de procéder à un complément d'enquête, il en informe le plaignant.

15. Si le Président ou le juge requis estime qu'il existe des motifs suffisants pour justifier une enquête officielle, il charge un groupe d'experts extérieurs d'examiner les allégations et de lui présenter ses conclusions et recommandations. Le groupe d'experts se compose de trois juges, anciens juges ou autres juristes éminents. En nommant les experts de ce groupe, le Président ou le juge requis veille à assurer une répartition géographique équitable et l'équilibre des sexes.

16. Le Président ou le juge requis définit le mandat du groupe d'experts, qui donne au juge concerné toutes les garanties d'une procédure régulière.

17. Le juge concerné peut se faire représenter par un tiers, à ses frais.

18. Le groupe d'experts achève son examen et adresse un rapport écrit au Président ou au juge requis dans les trois mois suivant la date à laquelle il a été saisi de la plainte.

19. Tous les juges du Tribunal concerné, à l'exception du juge concerné, examinent le rapport du groupe d'experts et rendent une des conclusions suivantes :

a) La plainte n'est pas fondée ; si la majorité des juges sont de cet avis, l'affaire est classée et le Président ou le juge requis en informe le juge concerné et le plaignant par écrit ;

b) La plainte est fondée mais ne justifie pas la révocation du juge concerné ; si la majorité des juges sont de cet avis, le Président ou le juge requis prend les mesures correctives qu'il juge appropriées ;

c) La plainte est fondée et la gravité des faits justifie la révocation du juge concerné ; si tous les juges sont de cet avis, ils en informent le Président ou le juge requis. Le Président ou le juge requis saisit l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil de justice interne, pour demander la révocation du juge concerné, qu'il informe de cette recommandation dans les meilleurs délais ;

d) La plainte est fondée et la gravité des faits justifie la révocation du juge concerné ; si la majorité des juges est de cet avis, le Président ou le juge requis prend les mesures correctives qu'il juge appropriées. Le juge concerné peut soumettre par écrit des observations finales sur la sanction envisagée ;

e) Une fois achevée la procédure décrite dans le présent paragraphe, le plaignant est informé de l'issue de sa plainte.

20. La procédure d'examen de la plainte demeure confidentielle jusqu'à la décision finale. Si la décision finale est celle visée aux paragraphes 11, 13 ou à l'alinéa *a* du paragraphe 19, le nom du juge concerné reste confidentiel à l'issue de la procédure.

21. Les Présidents du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel présentent chaque année à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil de justice interne, un rapport sur l'issue des plaintes.

22. La présente procédure entrera en vigueur dès son approbation par l'Assemblée générale.

RÉSOLUTION 70/113

Adoptée à la 75e séance plénière, le 14 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/594, par. 6)

70/113. Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 69/289 A du 19 juin 2015,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation de trésorerie de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali au 9 octobre 2015[26] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[27],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[26];

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport[27].

RÉSOLUTION 70/238

Adoptée à la 82e séance plénière, le 23 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/624, par. 7)

70/238. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/212 B du 31 mars 1998 et sa décision 57/573 du 20 décembre 2002,

Rappelant également ses résolutions 69/249 A du 29 décembre 2014 et 69/249 B du 25 juin 2015,

Ayant examiné, pour la période terminée le 31 décembre 2014, les rapports financiers et les états financiers vérifiés et les rapports et opinions du Comité des commissaires aux comptes relatifs à l'Organisation des Nations Unies[28], au Centre du commerce international[29], à l'Université des Nations Unies[30], au Programme des Nations Unies pour le développement[31], au Fonds d'équipement des Nations Unies[32], au Fonds des Nations Unies pour

---

[26] A/70/443.

[27] A/70/575.

[28] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, supplément no 5*, vol. I et rectificatif (A/70/5 (Vol. I) et Corr.1).

[29] Ibid., vol. III et rectificatif (A/70/5 (Vol. III) et Corr.1).

[30] Ibid., vol. IV [A/70/5 (Vol. IV)].

[31] Ibid., *Supplément no 5A* (A/70/5/Add.1).

[32] Ibid., *Supplément no 5B* (A/70/5/Add.2).

l'enfance[33], à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient[34], à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche[35], aux fonds de contributions volontaires gérés par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés[36], au Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement[37], au Fonds des Nations Unies pour la population[38], au Programme des Nations Unies pour les établissements humains[39], à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime[40], au Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets[41], à l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes)[42], au Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994[43], au Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991[44] et au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux[45], ainsi que la note du Secrétaire général transmettant le résumé concis des principales constatations et conclusions figurant dans les rapports du Comité des commissaires aux comptes pour l'année financière 2014[46], les rapports du Secrétaire général sur la suite donnée aux recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans ses rapports sur l'Organisation des Nations Unies et le plan-cadre d'équipement pour l'année terminée le 31 décembre 2014[47] et sur la suite donnée aux recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans ses rapports sur les fonds et programmes des Nations Unies pour l'année terminée le 31 décembre 2014[48], et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[49],

1. *Accepte* les rapports financiers et les états financiers vérifiés des organismes susmentionnés, ainsi que les rapports et opinions du Comité des commissaires aux comptes les concernant[28 à 45] ;

2. *Approuve* les conclusions et recommandations figurant dans les rapports du Comité des commissaires aux comptes ;

3. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport[49] ;

4. *Réaffirme* que le Comité des commissaires aux comptes est complètement indépendant et seul responsable de l'exécution des vérifications ;

5. *Décide* qu'elle continuera d'examiner les rapports du Comité des commissaires aux comptes sur le Tribunal pénal international pour le Rwanda[43], le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie[44] et le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux[45] au titre des points de l'ordre du jour relatifs à ces Tribunaux et à ce Mécanisme ;

---

[33] Ibid., *Supplément n° 5C* (A/70/5/Add.3).
[34] Ibid., *Supplément n° 5D* et rectificatif (A/70/5/Add.4 et Corr.1).
[35] Ibid., *Supplément n° 5E* (A/70/5/Add.5).
[36] Ibid., *Supplément n° 5F* (A/70/5/Add.6).
[37] Ibid., *Supplément n° 5G* (A/70/5/Add.7).
[38] Ibid., *Supplément n° 5H* (A/70/5/Add.8).
[39] Ibid., *Supplément n° 5I* (A/70/5/Add.9).
[40] Ibid., *Supplément n° 5J* et rectificatif (A/70/5/Add.10 et Corr.1).
[41] Ibid., *Supplément n° 5K* et rectificatif (A/70/5/Add.11 et Corr.1).
[42] Ibid., *Supplément n° 5L* (A/70/5/Add.12).
[43] Ibid., *Supplément n° 5M* (A/70/5/Add.13).
[44] Ibid., *Supplément n° 5N* et rectificatif (A/70/5/Add.14 et Corr.1).
[45] Ibid., *Supplément n° 5O* (A/70/5/Add.15).
[46] A/70/322 et Corr.1 et 2.
[47] A/70/338 et Corr.1, sect. I et II.
[48] A/70/338/Add.1.
[49] A/70/380.

6. *Félicite* le Comité des commissaires aux comptes de la qualité constante de ses rapports, dont elle apprécie la présentation simplifiée ;

7. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur la suite donnée aux recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans ses rapports sur l'Organisation des Nations Unies et le plan-cadre d'équipement pour l'année terminée le 31 décembre 2014[47] et sur la suite donnée aux recommandations formulées par le Comité dans ses rapports sur les fonds et programmes des Nations Unies pour l'année terminée le 31 décembre 2014[48] ;

8. *Prie à nouveau* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des fonds et programmes des Nations Unies de veiller à ce que les recommandations du Comité des commissaires aux comptes et les recommandations connexes du Comité consultatif soient promptement appliquées dans leur intégralité, de continuer à tenir les directeurs de programme responsables en cas de non-application de ces recommandations et de remédier aux causes profondes des problèmes constatés par le Comité des commissaires aux comptes ;

9. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de donner dans ses rapports sur l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes une explication détaillée des retards d'application de ces recommandations, en particulier celles qui remontent à deux ans ou plus ;

10. *Prie également à nouveau* le Secrétaire général d'indiquer dans ses rapports dans quel délai et dans quel ordre il prévoit d'appliquer les recommandations du Comité des commissaires aux comptes et quels fonctionnaires devront en répondre ;

11. *S'inquiète* des lacunes et des faiblesses que le Comité des commissaires aux comptes continue de constater à l'Organisation des Nations Unies et prie le Secrétaire général de continuer de s'attacher à remédier à ces insuffisances à titre prioritaire, en tenant compte des commentaires, observations et recommandations du Comité ;

12. *S'inquiète également* des risques d'ordre transversal et systémique recensés par le Comité des commissaires aux comptes dans les autres entités des Nations Unies et, à cet égard, prie le Secrétaire général, agissant en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, d'inviter les chefs des entités des Nations Unies à prendre des mesures correctives pour remédier à ces insuffisances à titre prioritaire, en tenant compte des commentaires, observations et recommandations du Comité ;

13. *Prend note avec préoccupation* des lacunes d'ordre général constatées par le Comité des commissaires aux comptes en ce qui concerne le contrôle et la prévention de la fraude, fonctions d'autant plus importantes que l'Organisation et toutes les entités des Nations Unies mènent leurs activités dans des situations de haut risque, et souligne que l'Organisation et toutes les entités doivent prendre des mesures pour remédier à ces lacunes, notamment procéder à des évaluations générales des risques de fraude, arrêter des stratégies de lutte contre la fraude, et élaborer une définition normalisée de la fraude applicable dans tout le système des Nations Unies, ainsi que des directives générales relatives à la prévention de la fraude ;

14. *Souligne* que le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies doit lui être présenté séparément, comme ses rapports concernant les autres entités des Nations Unies, et décide que ledit rapport continuera d'être annexé à celui du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ;

15. *Décide* qu'elle continuera d'examiner le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en même temps que celui du Comité mixte de la Caisse.

RÉSOLUTION 70/239

Adoptée à la 82e séance plénière, le 23 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/631, par. 10)

70/239. Plan-cadre d'équipement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/249 du 23 décembre 1999, 55/238 du 23 décembre 2000, 56/234 et 56/236 du 24 décembre 2001 et 56/286 du 27 juin 2002, la section II de sa résolution 57/292 du 20 décembre 2002, sa

résolution 59/295 du 22 juin 2005, la section II de sa résolution 60/248 du 23 décembre 2005, ses résolutions 60/256 du 8 mai 2006, 60/282 du 30 juin 2006, 61/251 du 22 décembre 2006, 62/87 du 10 décembre 2007, 63/270 du 7 avril 2009, 64/228 du 22 décembre 2009 et 65/269 du 4 avril 2011, la section III de sa résolution 66/258 du 9 avril 2012, la section V de sa résolution 67/246 du 24 décembre 2012, la section IV de sa résolution 68/247 A du 27 décembre 2013, la section VII de sa résolution 68/247 B du 9 avril 2014 et la section VIII de sa résolution 69/274 A du 2 avril 2015, ainsi que ses décisions 58/566 du 8 avril 2004, 65/543 du 24 décembre 2010 et 66/555 du 24 décembre 2011,

Ayant examiné le treizième rapport annuel du Secrétaire général[50], le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur le plan-cadre d'équipement pour l'année terminée le 31 décembre 2014[51], le rapport du Secrétaire général sur la suite donnée aux recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport sur le plan-cadre d'équipement pour l'année terminée le 31 décembre 2014[52] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[53],

1. *Prend acte* du treizième rapport annuel du Secrétaire général[50], du rapport du Comité des commissaires aux comptes[51] et du rapport du Secrétaire général sur la suite donnée aux recommandations du Comité des commissaires aux comptes[52] ;

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport[53] ;

3. *Accepte* le rapport du Comité des commissaires aux comptes ;

4. *Approuve* les recommandations que le Comité des commissaires aux comptes a formulées dans ledit rapport ;

5. *Souligne* que le Gouvernement du pays hôte a un rôle particulier à jouer pour ce qui est de l'appui à fournir au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York ;

6. *Note* que les pays hôtes tirent des avantages, notamment économiques, de la présence de l'Organisation, et qu'ils supportent également des coûts ;

7. *Rappelle* le paragraphe 10 de la section VIII de sa résolution 69/274 A, note avec préoccupation que la démolition du bâtiment temporaire de la pelouse nord, prévue au cahier des charges du plan-cadre d'équipement, a encore été retardée, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les travaux de démontage et de démolition du bâtiment soient menés à bien sans plus tarder, et de lui rendre compte à ce sujet dans son prochain rapport ;

8. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la valeur commémorative de la Bibliothèque Dag Hammarskjöld soit préservée ;

9. *Réaffirme* qu'elle est déterminée à ce que la Bibliothèque Dag Hammarskjöld et l'annexe sud soient rénovées et prie le Secrétaire général de lui présenter selon les procédures établies, pour examen et approbation, des propositions de projets de rénovation de ces deux bâtiments distincts du plan-cadre d'équipement ;

10. *Rappelle* le paragraphe 12 de la section IV de sa résolution 68/247 A et prie à nouveau le Secrétaire général de poursuivre ses échanges de haut niveau avec la ville hôte en vue de régler les problèmes de sécurité relatifs aux bâtiments de la Bibliothèque Dag Hammarskjöld et de l'annexe sud et de lui faire rapport à ce sujet dans son quatorzième rapport annuel ;

11. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la procédure de passation des marchés aboutisse rapidement et que les travaux d'amélioration des conditions de sécurité devant être effectués dans la 42e Rue et la 48e Rue soient achevés avant la fin de 2016 ;

---

[50] A/70/343.

[51] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 5*, vol. V [A/70/5 (Vol. V)].

[52] A/70/338 et Corr.1, sect. III.

[53] A/70/441.

12. *Déplore* que des données sur la consommation d'eau et d'énergie antérieure à l'exécution du plan-cadre d'équipement n'aient pas été fournies, ce qui empêche la quantification des gains réalisés, et demande au Secrétaire général de lui présenter, dans son quatorzième rapport annuel, des données sur la consommation actuelle et sur les schémas de consommation antérieurs à l'exécution du projet ;

13. *Note* que les activités postérieures à la rénovation ont été confiées au Bureau des services centraux d'appui du Département de la gestion du Secrétariat et prie le Secrétaire général de veiller à ce que des mécanismes de responsabilité appropriés et des lignes hiérarchiques claires soient en place après la fermeture du Bureau chargé du plan-cadre d'équipement, et de lui rendre compte à ce sujet dans son quatorzième rapport annuel ;

14. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dernières activités soient financées au moyen des ressources déjà prévues pour le plan-cadre d'équipement ;

15. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que les augmentations par rapport aux coûts prévus soient aussi réduites que possible, et de lui fournir des renseignements détaillés et exhaustifs sur la question dans son prochain rapport annuel ;

16. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter dans son quatorzième rapport annuel des informations actualisées concernant le montant des dernières dépenses et des derniers engagements de dépenses et décaissements afférents au projet, le détail des ressources nécessaires pour les activités restant à exécuter jusqu'à l'achèvement du projet et les économies qui pourraient résulter de la clôture des contrats ;

17. *Demande* au Secrétaire général d'accélérer l'exécution des activités restantes, ainsi que la clôture définitive des comptes du projet ;

18. *Prie à nouveau* le Comité consultatif de demander au Comité des commissaires aux comptes de continuer de présenter chaque année un rapport sur le plan-cadre d'équipement, notamment sur les dernières activités à exécuter, jusqu'à la clôture définitive des comptes ;

19. *Rappelle* le paragraphe 18 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de lui communiquer des données sur les avantages quantifiables qui découleraient de l'exécution du plan-cadre d'équipement ;

20. *Note* que des directives pour la gestion des projets de construction de l'Organisation seront bientôt publiées et engage le Secrétaire général à tenir compte de toutes les recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes et le Comité consultatif à ce sujet, selon qu'il conviendra ;

21. *Prie* le Comité consultatif de demander au Comité des commissaires aux comptes de mettre à jour, s'il y a lieu, son document sur les enseignements tirés du plan-cadre d'équipement, et de l'annexer à son prochain rapport sur le plan-cadre d'équipement.

RÉSOLUTIONS 70/240 A et B

Adoptées à la 82e séance plénière, le 23 décembre 2015, sans avoir été mises aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/631, par. 10)

70/240. Budget-programme de l'exercice biennal 2014-2015

A

MONTANT DÉFINITIF DES CRÉDITS OUVERTS POUR L'EXERCICE BIENNAL 2014-2015

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2014-2015[54] et souscrit aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport correspondant[55] ;

[54] A/70/557.

[55] A/70/619.

2. *Décide* ce qui suit pour l'exercice biennal 2014-2015 :

a) Le crédit de 5 831 919 300 dollars des États-Unis qu'elle a ouvert par ses résolutions 69/263 A du 29 décembre 2014, 69/274 A du 2 avril 2015 et 69/274 B du 25 juin 2015 est réduit de 23 353 800 dollars, répartis comme suit :

Chapitre		*Montant approuvé dans les résolutions 69/263 A et 69/274 A et B*	*Augmentation/ (diminution)*	*Montant définitif des crédits*
			(dollars É.-U.)	
	Titre premier. *Politique, direction et coordination d'ensemble*			
1.	Politique, direction et coordination d'ensemble	119 229 300	(1 126 100)	118 103 200
2.	Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences	673 510 200	(13 398 800)	660 111 400
	Total partiel, titre premier	**792 739 500**	**(14 524 900)**	**778 214 600**
	Titre II. *Affaires politiques*			
3.	Affaires politiques	1 305 790 200	(14 982 300)	1 290 807 900
4.	Désarmement	25 379 700	2 329 600	27 709 300
5.	Opérations de maintien de la paix	113 818 500	(3 795 700)	110 022 800
6.	Utilisations pacifiques de l'espace	8 159 600	(135 000)	8 024 600
	Total partiel, titre II	**1 453 148 000**	**(16 583 400)**	**1 436 564 600**
	Titre III. *Justice internationale et droit international*			
7.	Cour internationale de Justice	51 403 100	(343 400)	51 059 700
8.	Affaires juridiques	48 087 100	197 300	48 284 400
	Total partiel, titre III	**99 490 200**	**(146 100)**	**99 344 100**
	Titre IV. *Coopération internationale pour le développement*			
9.	Affaires économiques et sociales	163 789 000	(424 500)	163 364 500
10.	Pays les moins avancés, pays en développement sans littoral et petits États insulaires en développement	11 579 100	(2 669 000)	8 910 100
11.	Appui des Nations Unies au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique	17 010 400	(2 925 200)	14 085 200
12.	Commerce et développement	147 915 300	(419 200)	147 496 100
13.	Centre du commerce international	39 454 900	(559 200)	38 895 700
14.	Environnement	34 510 700	(1 860 600)	32 650 100
15.	Établissements humains	23 130 300	1 892 900	25 023 200
16.	Contrôle international des drogues, prévention du crime et du terrorisme et justice pénale	43 938 300	(82 900)	43 855 400
17.	ONU-Femmes	15 356 500	(36 400)	15 320 100
	Total partiel, titre IV	**496 684 500**	**(7 084 100)**	**489 600 400**
	Titre V. *Coopération régionale pour le développement*			
18.	Développement économique et social en Afrique	150 951 900	(3 777 800)	147 174 100
19.	Développement économique et social en Asie et dans le Pacifique	102 515 700	(2 167 900)	100 347 800
20.	Développement économique en Europe	72 532 600	2 930 000	75 462 600

Chapitre		*Montant approuvé dans les résolutions 69/263 A et 69/274 A et B*	*Augmentation/ (diminution)*	*Montant définitif des crédits*
			(dollars É.-U.)	
21.	Développement économique et social en Amérique latine et dans les Caraïbes	114 050 000	3 063 600	117 113 600
22.	Développement économique et social en Asie occidentale	72 073 800	1 913 100	73 986 900
23.	Programme ordinaire de coopération technique	57 792 200	(995 400)	56 796 800
	Total partiel, titre V	**569 916 200**	**965 600**	**570 881 800**
	Titre VI. *Droits de l'homme et affaires humanitaires*			
24.	Droits de l'homme	208 381 700	1 839 500	210 221 200
25.	Réfugiés : protection internationale, solutions durables et assistance	90 868 900	(1 187 700)	89 681 200
26.	Réfugiés de Palestine	55 302 400	38 400	55 340 800
27.	Aide humanitaire	119 777 300	(705 500)	119 071 800
	Total partiel, titre VI	**474 330 300**	**(15 300)**	**474 315 000**
	Titre VII. *Information*			
28.	Information	190 079 900	(535 100)	189 544 800
	Total partiel, titre VII	**190 079 900**	**(535 100)**	**189 544 800**
	Titre VIII. *Services communs d'appui*			
29A.	Bureau du Secrétaire général adjoint à la gestion	56 736 200	461 800	57 198 000
29B.	Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité	37 179 500	12 273 200	49 452 700
29C.	Bureau de la gestion des ressources humaines	77 412 200	(228 700)	77 183 500
29D.	Bureau des services centraux d'appui	194 287 500	2 687 400	196 974 900
29E.	Bureau de l'informatique et des communications	74 453 100	(775 600)	73 677 500
29F.	Administration (Genève)	155 802 700	3 356 900	159 159 600
29G.	Administration (Vienne)	40 929 800	(3 817 300)	37 112 500
29H.	Administration (Nairobi)	31 467 900	188 600	31 656 500
	Total partiel, titre VIII	**668 268 900**	**14 146 300**	**682 415 200**
	Titre IX. *Contrôle interne*			
30.	Contrôle interne	40 632 100	406 300	41 038 400
	Total partiel, titre IX	**40 632 100**	**406 300**	**41 038 400**
	Titre X. *Activités administratives financées en commun et dépenses spéciales*			
31.	Activités administratives financées en commun	11 411 400	188 200	11 599 600
32.	Dépenses spéciales	143 660 200	(9 457 400)	134 202 800
	Total partiel, titre X	**155 071 600**	**(9 269 200)**	**145 802 400**
	Titre XI. *Dépenses d'équipement*			
33.	Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien	109 864 500	1 618 600	111 483 100
	Total partiel, titre XI	**109 864 500**	**1 618 600**	**111 483 100**

Chapitre		*Montant approuvé dans les résolutions 69/263 A et 69/274 A et B*	*Augmentation/ (diminution)*	*Montant définitif des crédits*
			(dollars É.-U.)	
	Titre XII. *Sûreté et sécurité*			
34.	Sûreté et sécurité	243 866 400	7 730 800	251 597 200
	Total partiel, titre XII	**243 866 400**	**7 730 800**	**251 597 200**
	Titre XIII. *Compte pour le développement*			
35.	Compte pour le développement	28 398 800	–	28 398 800
	Total partiel, titre XIII	**28 398 800**	**–**	**28 398 800**
	Titre XIV. *Contributions du personnel*			
36.	Contributions du personnel	509 428 400	(63 300)	509 365 100
	Total partiel, titre XIV	**509 428 400**	**(63 300)**	**509 365 100**
	Total	**5 831 919 300**	**(23 353 800)**	**5 808 565 500**

b) Le Secrétaire général est autorisé à virer des crédits d'un chapitre à un autre du budget, avec l'assentiment du Comité consultatif ;

c) Outre les crédits ouverts à l'alinéa *a* ci-dessus, un crédit de 75 000 dollars, à financer par prélèvement sur le revenu accumulé du Fonds de dotation de la Bibliothèque, est ouvert pour chacune des années de l'exercice biennal 2014-2015, aux fins de l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque et du financement des autres dépenses de la Bibliothèque du Palais des Nations (Genève) conformes à l'objet du Fonds et aux dispositions qui le régissent.

B

MONTANT ESTIMATIF FINAL DES RECETTES DE L'EXERCICE BIENNAL 2014-2015

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit en ce qui concerne l'exercice biennal 2014-2015 :

a) Le montant de 546 833 500 dollars des États-Unis qu'elle a approuvé à titre estimatif pour les recettes dans ses résolutions 69/263 B du 29 décembre 2014 et 69/274 B du 25 juin 2015 est majoré de 27 822 300 dollars, répartis comme suit :

Chapitre des recettes		*Montant approuvé dans les résolutions 69/263 B et 69/274 B*	*Augmentation/ (diminution)*	*Estimation finale*
			(dollars É.-U.)	
1.	Recettes provenant des contributions du personnel	513 890 900	(580 100)	513 310 800
	Total partiel, chapitre premier des recettes	**513 890 900**	**(580 100)**	**513 310 800**
2.	Recettes générales	37 897 100	29 001 500	66 898 600
3.	Services destinés au public	(4 954 500)	(599 100)	(5 553 600)
	Total partiel, chapitres 2 et 3 des recettes	**32 942 600**	**28 402 400**	**61 345 000**
	Total	**546 833 500**	**27 822 300**	**574 655 800**

b) Les recettes provenant des contributions du personnel sont portées au crédit du Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955 ;

c) Les dépenses directement imputables à l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies et les dépenses afférentes aux services destinés aux visiteurs, aux services de restauration et assimilés, à l'exploitation des garages, aux services de télévision et à la vente de publications qui ne sont pas couvertes par le crédit ouvert sont imputées sur les recettes provenant de ces services ou activités.

RÉSOLUTION 70/241

Adoptée à la 82e séance plénière, le 23 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/632, par. 6)

70/241. Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

L'Assemblée générale,

I

Deuxième rapport sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2014-2015

Ayant examiné le deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget pour l'exercice biennal 2014-2015 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994[56], et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[57],

Rappelant sa résolution 49/251 du 20 juillet 1995, relative au financement du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et ses résolutions ultérieures sur la question, dont les plus récentes sont les résolutions 68/255 du 27 décembre 2013 et 69/254 du 29 décembre 2014,

1. *Prend acte* du deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2014-2015[56] et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[57] ;

2. *Fait siennes*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, les conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées à la section II.A de son rapport ;

3. *Décide* de se prononcer sur le traitement des engagements accumulés au titre de l'assurance-maladie payables après la cessation de service aux anciens fonctionnaires et au titre des prestations de retraite à verser aux juges, ainsi qu'à leurs conjoints survivants, du Tribunal pénal international pour le Rwanda dans le cadre de l'examen du point 146 de l'ordre du jour intitulé « Financement du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux » ;

4. *Décide* que, pour l'exercice biennal 2014-2015, le montant brut de 94 883 600 dollars des États-Unis (montant net : 88 316 800 dollars) qu'elle a approuvé dans sa résolution 69/254 au titre du financement du Tribunal sera majoré d'un montant brut de 11 184 500 dollars (montant net : 9 156 600 dollars), le montant brut total étant ainsi porté à 106 068 100 dollars (montant net : 97 473 400 dollars) ;

---

[56] A/70/553.

[57] A/70/600.

II

Budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2016-2017 : liquidation

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le budget relatif à la liquidation du Tribunal pénal international pour le Rwanda, pour l'exercice biennal 2016-2017[58], et sur les prévisions révisées en fonction des variations des taux de change et des taux d'inflation[59],

Ayant également examiné les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[60],

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur le budget relatif à la liquidation du Tribunal pénal international pour le Rwanda, pour l'exercice biennal 2016-2017[58], et sur les prévisions révisées en fonction des variations des taux de change et des taux d'inflation[59] ;

2. *Fait siennes*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, les conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans ses rapports[60] ;

3. *Décide* d'approuver les 43 emplois de temporaire, ainsi que les montants correspondants prévus pour les objets de dépense autres que les postes, proposés par le Secrétaire général ;

4. *Prend note* du paragraphe 15 du rapport du Comité consultatif[57] ;

5. *Note* que la liquidation devrait durer cinq mois à compter du 1er janvier 2016, et engage le Secrétaire général à veiller à ce que les activités liées à la liquidation soient menées à bien dans les délais prévus ;

6. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, pour l'exercice biennal 2016-2017, un crédit d'un montant brut de 2 086 100 dollars (montant net : 1 978 800 dollars) se répartissant comme il est indiqué dans l'annexe à la présente résolution ;

7. *Décide également* de mettre en recouvrement pour 2016, au titre du Compte spécial, un montant total de 13 270 600 dollars, se décomposant comme suit :

a) 2 086 100 dollars, correspondant au montant estimatif du crédit approuvé pour l'exercice biennal 2016-2017 ;

b) 11 184 500 dollars, correspondant à l'augmentation du montant définitif du crédit ouvert pour l'exercice 2014-2015 approuvée au paragraphe 4 de la section I de la présente résolution ;

8. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres un montant brut de 6 635 300 dollars (montant net : 5 567 700 dollars) selon le barème des quotes-parts pour le financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2016 ;

9. *Décide* de répartir entre les États Membres un montant brut de 6 635 300 dollars (montant net : 5 567 700 dollars) selon le barème des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour 2016 ;

10. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis en application des paragraphes 8 et 9 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 135 200 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui correspond au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Tribunal pour 2016.

---

[58] A/70/448.

[59] A/70/606.

[60] A/70/600 et A/70/7/Add.35.

Annexe

Financement, pour l'exercice biennal 2016-2017, du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

	Montant brut	*Déduction faite des contributions du personnel*
	(dollars É.-U.)	
Crédit à prévoir à titre estimatif pour l'exercice biennal 2016-2017	2 628 200	2 495 100
Prévisions révisées : incidence des variations des taux de change et des taux d'inflation	(525 200)	(500 000)
Recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	(328 400)	(303 700)
Recommandations de la Cinquième Commission	311 500	287 400
Montant estimatif du crédit initial à prévoir pour l'exercice biennal 2016-2017	**2 086 100**	**1 978 800**
Montant total à mettre en recouvrement pour 2016		
Part correspondant à la moitié du montant estimatif du crédit à prévoir pour l'exercice biennal 2016-2017	2 086 100	1 978 800
Augmentation du montant définitif du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2014-2015	11 184 500	9 156 600
Contributions nettes à mettre en recouvrement auprès des États Membres pour 2016	**13 270 600**	**11 135 400**
Dont :		
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts pour le financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2016	6 635 300	5 567 700
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour 2016	6 635 300	5 567 700

RÉSOLUTION 70/242

Adoptée à la 82e séance plénière, le 23 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/633, par. 6)

70/242. Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

L'Assemblée générale,

I

Deuxième rapport sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2014-2015

Ayant examiné le deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget pour l'exercice biennal 2014-2015 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991[61], et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[62],

[61] A/70/554.

[62] A/70/600.

Rappelant sa résolution 47/235 du 14 septembre 1993, relative au financement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et ses résolutions ultérieures sur la question, dont les plus récentes sont les résolutions 68/256 du 27 décembre 2013 et 69/255 du 29 décembre 2014,

1. *Prend acte* du deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2014-2015[61] ;

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à la section III.A de son rapport[62] ;

3. *Décide* que, pour l'exercice biennal 2014-2015, le montant brut de 201 054 800 dollars des États-Unis (montant net : 179 074 200 dollars) qu'elle a approuvé dans sa résolution 69/255 au titre du financement du Tribunal sera minoré d'un montant brut de 9 947 400 dollars (montant net : 11 876 900 dollars), le montant brut total étant ainsi ramené à 191 107 400 dollars (montant net : 167 197 300 dollars) ;

II

Budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2016-2017

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le budget pour l'exercice biennal 2016-2017 du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie[63] et sur les prévisions révisées en fonction des variations des taux de change et des taux d'inflation[64],

Ayant également examiné les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[65],

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur le budget pour l'exercice biennal 2016-2017 du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie[63] et sur les prévisions révisées en fonction des variations des taux de change et des taux d'inflation[64] ;

2. *Fait siennes*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, les conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans ses rapports[65] ;

3. *Rappelle* le paragraphe 21 du rapport du Comité consultatif[62], s'inquiète du retard pris dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal, et souligne qu'il importe que le Secrétaire général continue à s'efforcer d'assurer l'exécution rapide et efficace de cette stratégie ;

4. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, pour l'exercice biennal 2016-2017, un crédit d'un montant brut de 95 747 100 dollars (montant net : 85 024 600 dollars) se répartissant comme il est indiqué dans l'annexe à la présente résolution ;

5. *Décide également* de mettre en recouvrement pour 2016, au titre du Compte spécial, un montant total de 37 550 650 dollars, se décomposant comme suit :

a) 47 783 550 dollars, correspondant à la moitié du montant estimatif du crédit approuvé pour l'exercice biennal 2016-2017 ;

b) Déduction faite d'un montant de 10 232 900 dollars, correspondant à la diminution du montant définitif du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2014-2015 approuvée au paragraphe 3 de la section I de la présente résolution ;

6. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres un montant brut de 18 775 325 dollars (montant net : 15 272 700 dollars), selon le barème des quotes-parts pour le financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2016 ;

7. *Décide* de répartir entre les États Membres un montant brut de 18 775 325 dollars (montant net : 15 272 700 dollars), selon le barème des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour 2016 ;

---

[63] A/70/397.

[64] A/70/606.

[65] A/70/600 et A/70/7/Add.35.

8. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis en application des paragraphes 6 et 7 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 7 005 250 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui correspond au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Tribunal pour 2016.

Annexe

Financement, pour l'exercice biennal 2016-2017, du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

	Montant brut	*Déduction faite des contributions du personnel*
	(dollars É.-U.)	
Montant estimatif du crédit à prévoir pour l'exercice biennal 2016-2017	113 098 700	100 856 400
Prévisions révisées : incidence des variations des taux de change et des taux d'inflation	(17 325 000)	(15 805 200)
Recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	(26 600)	(26 600)
Recommandations de la Cinquième Commission	–	–
Montant estimatif du crédit initial à prévoir pour l'exercice biennal 2016-2017	**95 747 100**	**85 024 600**
À déduire : Montant estimatif des recettes de l'exercice biennal 2016-2017	(180 000)	(180 000)
Montant estimatif du crédit initial à prévoir pour l'exercice biennal 2016-2017, après déduction du montant estimatif des recettes	**95 567 100**	**84 844 600**
Montant total à mettre en recouvrement pour 2016		
Part correspondant à la moitié du montant définitif du crédit à prévoir pour l'exercice biennal 2016-2017	47 783 550	42 422 300
Diminution du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2014-2015	(10 232 900)	(11 876 900)
Contributions nettes à mettre en recouvrement auprès des États Membres pour 2016	**37 550 650**	**30 545 400**
Dont :		
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts pour le financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2016	18 775 325	15 272 700
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour 2016	18 775 325	15 272 700

RÉSOLUTION 70/243

Adoptée à la 82e séance plénière, le 23 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/634, par. 6)

70/243. Financement du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux

L'Assemblée générale,

I

Deuxième rapport sur l'exécution du budget du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux pour l'exercice biennal 2014-2015

Ayant examiné le deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux pour l'exercice biennal 2014-2015[66], ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[67],

[66] A/70/558.

[67] A/70/600.

Rappelant sa résolution 66/240 A du 24 décembre 2011 sur le financement du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, ainsi que ses résolutions ultérieures sur la question, dont les plus récentes sont les résolutions 68/257 du 27 décembre 2013, 68/267 du 4 avril 2014, 69/256 du 29 décembre 2014 et 69/276 du 2 avril 2015,

1. *Prend acte* du deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux pour l'exercice biennal 2014-2015[66] ;

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à la section IV.A de son rapport[67] ;

3. *Décide* que, pour l'exercice biennal 2014-2015, le montant brut de 115 521 800 dollars des États-Unis (montant net : 108 345 000 dollars) qu'elle a approuvé dans sa résolution 69/256 au titre du financement du Mécanisme sera minoré d'un montant brut de 43 932 900 dollars (montant net : 41 730 700 dollars), le montant brut total étant ainsi ramené à 71 588 900 dollars (montant net : 66 614 300 dollars) ;

II

Budget du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux pour l'exercice biennal 2016-2017

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le budget du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux pour l'exercice biennal 2016-2017[68] et sur les prévisions révisées en fonction des variations des taux de change et des taux d'inflation[69],

Ayant également examiné les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[70],

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur le budget du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux pour l'exercice biennal 2016-2017[68] et sur les prévisions révisées en fonction des variations des taux de change et des taux d'inflation[69] ;

2. *Fait siennes*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, les conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans ses rapports[70] ;

3. *Souligne* qu'il importe de faire appel aux moyens de visioconférence dans le cadre des travaux du Mécanisme, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Mécanisme applique rigoureusement les dispositions de ses résolutions relatives aux conditions de voyage en avion ;

4. *Prend note* du paragraphe 36 du rapport du Comité consultatif[67], et décide de créer un poste provisoire P-3 au Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité au Siège ;

5. *Autorise* le Secrétaire général à créer un compte subsidiaire au sein du Mécanisme destiné à gérer, selon la méthode de la comptabilisation au décaissement, les engagements accumulés au titre des prestations d'assurance maladie payables après la cessation de service aux anciens fonctionnaires et au titre des prestations de retraite à verser aux juges, ainsi qu'à leurs conjoints survivants, du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 et du Mécanisme ;

6. *Autorise également* le Secrétaire général, après la fermeture du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, à recourir au compte subsidiaire susmentionné pour gérer, selon la méthode de la comptabilisation au décaissement, les engagements accumulés au titre des prestations d'assurance maladie payables aux anciens fonctionnaires et au titre des prestations de retraite à verser aux juges, ainsi qu'à leurs conjoints survivants, du Tribunal ;

---

[68] A/70/378.

[69] A/70/606.

[70] A/70/600 et A/70/7/Add.35.

7. *Décide* d'ouvrir, pour l'exercice biennal 2016-2017, un montant supplémentaire de 2 639 000 dollars, correspondant aux prestations de retraite à verser aux juges, ainsi qu'à leurs conjoints survivants, du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et un montant de 881 100 dollars, correspondant aux prestations d'assurance maladie payables après la cessation de service aux anciens fonctionnaires du Tribunal ;

8. *Prie* le Secrétaire général de prévoir, dans les prochains projets de budget du Mécanisme, un montant destiné à financer les engagements payables au cours de l'exercice biennal correspondant au titre des prestations de retraite à verser aux juges, ainsi qu'à leurs conjoints survivants, et au titre des prestations d'assurance maladie payables après la cessation de service aux anciens fonctionnaires du Tribunal pénal international pour le Rwanda, du Mécanisme et, s'il y a lieu, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ;

9. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, dans le prochain projet de budget du Mécanisme, d'autres modalités de financement, au moyen du compte subsidiaire mentionné au paragraphe 5 de la présente résolution, des engagements au titre des prestations de retraite à verser aux juges ainsi qu'à leurs conjoints survivants et au titre des prestations d'assurance maladie payables après la cessation de service aux anciens fonctionnaires, et notamment de réfléchir à la possibilité de transférer le solde des crédits non utilisés à la suite de la liquidation des tribunaux ;

10. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, pour l'exercice biennal 2016-2017, un crédit d'un montant brut total de 137 404 200 dollars (montant net : 126 945 300 dollars) se répartissant comme il est indiqué dans l'annexe à la présente résolution ;

11. *Décide également* que le montant total à mettre en recouvrement pour 2016 au titre du Compte spécial, soit 24 769 200 dollars, se décomposera comme suit :

a) 68 702 100 dollars, correspondant à la moitié du montant estimatif du crédit approuvé pour l'exercice biennal 2016-2017 ;

b) Déduction faite du montant de 43 932 900 dollars, correspondant à la diminution du montant définitif du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2014-2015 approuvée au paragraphe 3 de la section I de la présente résolution ;

12. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres un montant brut de 12 384 600 dollars (montant net : 10 870 975 dollars) selon le barème des quotes-parts pour le financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2016 ;

13. *Décide* de répartir entre les États Membres un montant brut de 12 384 600 dollars (montant net : 10 870 975 dollars) selon le barème des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour 2016 ;

14. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis en application des paragraphes 12 et 13 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 3 027 250 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui correspond au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Mécanisme pour 2016.

Annexe

Financement, pour l'exercice biennal 2016-2017, du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux

	Montant brut	*Déduction faite des contributions du personnel*
	(dollars É.-U.)	
Montant estimatif du crédit à prévoir pour l'exercice biennal 2016-2017	150 688 500	139 829 400
Prévisions révisées : incidences des taux de change et des taux d'inflation	(16 733 100)	(16 332 500)
Recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	(433 100)	(399 300)
Recommandations de la Cinquième Commission	3 881 900	3 847 700
Montant estimatif du crédit initial à prévoir pour l'exercice biennal 2016-2017	**137 404 200**	**126 945 300**

	Montant brut	*Déduction faite des contributions du personnel*
	(dollars É.-U.)	
Montant total à mettre en recouvrement pour 2016		
Part correspondant à la moitié du montant estimatif du crédit à prévoir pour l'exercice biennal 2016-2017	68 702 100	63 472 650
Diminution du montant définitif du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2014-2015	(43 932 900)	(41 730 700)
Contributions nettes à mettre en recouvrement auprès des États Membres pour 2016	**24 769 200**	**21 741 950**
Dont :		
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts pour le financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2016	12 384 600	10 870 975
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour 2016	12 384 600	10 870 975

RÉSOLUTION 70/244

Adoptée à la 82e séance plénière, le 23 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/635, par. 6)

70/244. Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/198 du 21 décembre 1989, 51/216 du 18 décembre 1996, 52/216 du 22 décembre 1997, 53/209 du 18 décembre 1998, 55/223 du 23 décembre 2000, 56/244 du 24 décembre 2001, 57/285 du 20 décembre 2002, 58/251 du 23 décembre 2003, 59/268 du 23 décembre 2004, 60/248 du 23 décembre 2005, 61/239 du 22 décembre 2006, 62/227 du 22 décembre 2007, 63/251 du 24 décembre 2008, 64/231 du 22 décembre 2009, 65/248 du 24 décembre 2010, 66/235 A du 24 décembre 2011, 66/235 B du 21 juin 2012, 67/257 du 12 avril 2013, 68/253 du 27 décembre 2013 et 69/251 du 29 décembre 2014,

Ayant examiné le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2015[71],

Réaffirmant son attachement à la notion d'un régime commun et unifié des Nations Unies qui serve de base pour la réglementation et la coordination des conditions d'emploi dans les organismes qui l'appliquent,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Commission de la fonction publique internationale ;

2. *Prend note* du rapport de la Commission pour 2015[71] ;

3. *Réaffirme* que c'est à elle qu'il appartient d'approuver les conditions d'emploi et les prestations offertes à tous les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, compte tenu des articles 10 et 11 du Statut de la Commission[72] ;

4. *Rappelle* les articles 10 et 11 du Statut de la Commission et réaffirme que celle-ci joue un rôle central dans la réglementation et la coordination des conditions d'emploi et des prestations offertes à tous les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies ;

[71] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément no 30* (A/70/30).

[72] Résolution 3357 (XXIX), annexe.

I

Conditions d'emploi applicables aux deux catégories de fonctionnaires

Âge réglementaire du départ à la retraite

Décide que, le 1er janvier 2018, au plus tard, les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies porteront à 65 ans l'âge réglementaire de départ à la retraite des fonctionnaires recrutés avant le 1er janvier 2014, en tenant compte des droits acquis des intéressés ;

II

Conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

A. Barème des traitements de base minima

Rappelant sa résolution 44/198, par laquelle elle a institué des traitements nets minima pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, fixés par référence aux traitements de base nets correspondants des fonctionnaires occupant des emplois comparables dans la ville de base de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis),

Approuve, avec effet au 1er janvier 2016, comme l'a recommandé la Commission au paragraphe 35 de son rapport, le barème révisé des traitements de base minima des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur (montants bruts et montants nets) qui figure à l'annexe IV dudit rapport ;

B. Évolution de la marge et régulation de la marge autour du point médian, valeur souhaitable

Rappelant la section I.B de sa résolution 51/216 et le mandat permanent qu'elle a confié à la Commission de poursuivre l'examen de l'écart (« la marge ») entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur de l'Organisation des Nations Unies en poste à New York et celle des agents de la fonction publique de référence occupant des emplois comparables à Washington,

1. *Réaffirme* que la fourchette de 10 à 20 pour cent fixée pour la marge entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies en poste à New York et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence occupant des emplois comparables doit être maintenue, étant entendu qu'il serait souhaitable que la marge oscille, sur une certaine durée, autour de la valeur médiane, soit 15 pour cent ;

2. *Note* que, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2015, la marge entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies des classes P-1 à D-2 en poste à New York et celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis occupant des emplois comparables à Washington est estimée à 17,2 pour cent, et que la valeur moyenne de la marge pour les cinq dernières années (2011 à 2015), qui s'établit également à 17,2 pour cent, est supérieure à la valeur souhaitable, soit 15 pour cent ;

3. *Rappelle* qu'elle a demandé dans sa résolution 69/251 que la Commission continue à prendre des mesures pour rapprocher la marge annuelle de la médiane, et à examiner les questions relatives à la régulation de la marge ;

4. *Approuve* les recommandations concernant la méthode de régulation de la marge que la Commission a formulées au paragraphe 302 de son rapport ;

5. *Décide* que la Commission prendra les mesures qui s'imposent, en faisant jouer le système des ajustements de poste, si la marge tombe en deçà du seuil de 13 pour cent ou dépasse celui de 17 pour cent ;

III

Examen de l'ensemble des prestations offertes par les organisations appliquant le régime commun

1. *Approuve* les propositions concernant l'ensemble des prestations offertes par les organisations appliquant le régime commun[73], sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

2. *Décide* que, sauf indication contraire, ces dispositions prendront effet le 1er juillet 2016 ;

3. *Note* que, la Commission lui ayant soumis son rapport sur l'examen de l'ensemble des prestations, le gel des indemnités demandé au paragraphe 5 de la section I.A de sa résolution 68/253 sera levé le 1er janvier 2016 pour les agents des services généraux et des catégories apparentées et le 1er janvier 2017 pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur ;

4. *Rappelle* le paragraphe 5 de la section I.A de sa résolution 68/253, et prie la Commission d'examiner toutes les indemnités relevant de son mandat pour déterminer si les conditions d'une révision à la hausse sont remplies ;

5. *Engage* la Commission à continuer de pratiquer l'ouverture à l'égard des représentants des différentes parties concernées par le régime commun des Nations Unies ;

1. Barème des traitements unifié et mesures transitoires

6. *Approuve* la structure proposées à la section A de l'annexe II du rapport de la Commission pour le barème unifié des traitements de base minima, comme la Commission l'a recommandé à l'alinéa *a* du paragraphe 210 dudit rapport, avec effet au 1er janvier 2017 ;

7. *Décide* que le barème des traitements unifié qui figure à la section A de l'annexe II du rapport de la Commission sera actualisé en fonction de toute augmentation des traitements de base minima qui serait approuvée avant son entrée en vigueur, comme la Commission l'a recommandé à l'alinéa *a* du paragraphe 211 dudit rapport ;

8. *Approuve*, comme la Commission l'a recommandé à l'alinéa *a* du paragraphe 249 de son rapport, les équivalences de classe et d'échelon proposées pour le passage de l'actuelle structure du barème des traitements à la structure du barème unifié, telles qu'elles sont présentées à la section B de l'annexe II dudit rapport ;

9. *Décide* que :

a) Pour les fonctionnaires dont le traitement est, au moment du passage au barème unifié, supérieur à celui qui correspond au dernier échelon de la classe considérée dans le barème unifié, la Commission maintiendra ce traitement de sorte que la rémunération des intéressés soit préservée ;

b) Ces traitements seront ajustés à l'occasion de toute révision de l'indice d'ajustement qu'elle aura approuvée, dont l'incorporation au traitement de base net d'un montant correspondant à des points d'ajustement ;

c) La Commission maintiendra et ajustera les montants de la rémunération considérée aux fins de la pension correspondant à ces traitements ;

10. *Décide également* que :

a) Les fonctionnaires qui perçoivent, au titre d'un enfant à charge, un traitement de fonctionnaire ayant des charges de famille au moment du passage au barème unifié recevront une indemnité transitoire égale à 6 pour cent de la rémunération nette au titre de cet enfant à charge, aucune autre indemnité pour enfant à charge n'étant versée en pareil cas ;

b) Le montant de l'indemnité transitoire sera minoré d'un point de pourcentage de la rémunération nette tous les 12 mois par la suite ;

c) Lorsque le montant de l'indemnité transitoire sera égal ou inférieur à celui de l'indemnité pour enfant à charge, c'est cette dernière indemnité qui sera versée ;

---

[73] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 30* (A/70/30), chap. VI, sect. C.

d) L'indemnité transitoire cessera d'être versée si l'enfant au titre duquel elle est payable ne remplit plus les conditions ouvrant droit à l'indemnité pour enfant à charge ;

11. *Décide en outre* que, dans le barème des traitements unifié, le montant des traitements de base nets des sous-secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints sera celui qui est actuellement prévu pour les fonctionnaires ayant des charges de famille, minoré de 6 pour cent, le montant de la rémunération considérée aux fins de la pension demeurant inchangé ;

2. Taux de contribution du personnel

12. *Approuve*, comme la Commission l'a recommandé à l'alinéa *b* du paragraphe 210 de son rapport, les taux de contribution du personnel à utiliser pour le calcul des traitements de base bruts une fois le barème des traitements unifié en vigueur, tels qu'ils sont présentés à la section C de l'annexe II dudit rapport ;

13. *Décide* que ces taux de contribution seront revus deux ans après l'entrée en vigueur du régime de rémunération révisé de sorte qu'il continue de ne pas en résulter d'effets préjudiciables pour le Fonds de péréquation des impôts ;

3. Barème de la rémunération considérée aux fins de la pension

14. *Approuve*, comme la Commission l'a recommandé à l'alinéa *c* du paragraphe 210 de son rapport, le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension figurant à la section D de l'annexe II dudit rapport, qui s'appliquera une fois le barème des traitements unifié en vigueur ;

15. *Décide* que le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension sera actualisé en fonction de toute modification de la rémunération nette qui interviendrait à New York avant qu'il n'entre en vigueur, de sorte que la rémunération considérée aux fins de la pension ne baisse pas ;

16. *Décide également* que le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension continuera d'être actualisé à la même date et dans la même proportion que la rémunération nette des fonctionnaires en poste à New York ;

4. Indemnité pour conjoint à charge

17. *Approuve* l'institution d'une indemnité pour conjoint à charge représentant 6 pour cent de la rémunération nette, comme la Commission l'a recommandé à l'alinéa *d* du paragraphe 210 de son rapport ;

18. *Décide* qu'une indemnité pour conjoint à charge sera versée aux fonctionnaires en activité ayant un conjoint à charge au moment du passage au barème unifié, comme la Commission l'a recommandé à l'alinéa *b* du paragraphe 249 de son rapport ;

5. Indemnité de parent isolé

19. *Décide* que le fonctionnaire qui élève seul un ou des enfants et subvient à titre principal et continu à leur entretien recevra une indemnité au titre du premier enfant à charge, dont le montant représentera 6 pour cent de la rémunération nette et qui sera versée en lieu et place de l'indemnité pour enfant à charge ;

6. Avancements d'échelon et mesures d'incitation à la bonne performance

20. *Décide* que les avancements d'échelon seront octroyés tous les ans du premier au septième échelon, puis tous les deux ans pour les échelons suivants aux fonctionnaires des classes P-1 à P-5, et continueront d'être accordés tous les deux ans aux fonctionnaires des classes D-1 et D-2, comme la Commission l'a recommandé à l'alinéa *a* du paragraphe 279 de son rapport ;

21. *Décide également* de maintenir les conditions actuelles d'octroi des avancements d'échelon ;

22. *Décide en outre* de mettre fin à la pratique consistant à octroyer des avancements d'échelon accélérés ;

23. *Prie* la Commission de mener une étude des dispositifs de gestion de la performance en place dans les organisations appliquant le régime commun et de formuler des recommandations sur des mesures d'incitation à la

bonne performance, fondées sur le mérite, qui ne s'apparentent pas à des récompenses pécuniaires, telles que des avancements d'échelon accélérés, et l'invite à revoir les recommandations qu'elle a formulées à l'annexe III de son rapport à la lumière des conclusions auxquelles elle parviendra et de lui rendre compte à ce sujet au plus tard à sa soixante-douzième session ;

24. *Prie également* la Commission de mener une étude détaillée des dispositions budgétaires et administratives qui devraient être prises pour mettre en place un système de récompenses pécuniaires, y compris les mécanismes de financement, de contrôle et de responsabilisation qui devraient être établis, et de lui rendre compte à ce sujet au plus tard à sa soixante-douzième session ;

7. Indemnité pour frais d'études

25. *Décide* que le régime révisé de l'indemnité pour frais d'études sera appliqué à compter de l'année scolaire ou universitaire en cours au 1er janvier 2018 ;

26. *Décide également* que les critères concernant les études supérieures seront révisés de sorte que l'indemnité soit payable jusqu'à la fin de l'année universitaire durant laquelle l'enfant achève sa quatrième année d'études postsecondaires ou jusqu'à ce qu'il obtienne un premier diplôme postsecondaire s'il l'obtient avant, l'âge limite étant de 25 ans ;

27. *Décide en outre* que les dépenses ouvrant droit à remboursement comprendront les frais de scolarité (y compris les cours de langue maternelle) et les frais d'inscription, ainsi que les frais d'internat ;

28. *Décide* que les frais de scolarité et d'inscription seront remboursés selon un barème universel comprenant sept tranches et prévoyant des taux de remboursement dégressifs allant de 86 pour cent pour la première tranche à 61 pour cent pour la sixième, aucun remboursement n'étant prévu pour la septième, comme indiqué dans le tableau 5 du rapport de la Commission ;

29. *Décide également* que les frais d'internat donneront lieu à un remboursement forfaitaire de 5 000 dollars des États-Unis, dont bénéficieront uniquement les fonctionnaires en poste dans des bureaux extérieurs ayant des enfants pensionnaires dans des établissements d'enseignement primaire ou secondaire situés en dehors du lieu d'affectation, et que la prise en charge des frais d'internat pourra être accordée aux fonctionnaires des lieux d'affectation de la catégorie H à titre exceptionnel, à la discrétion du chef de secrétariat ;

30. *Décide en outre* qu'un voyage aller-retour entre le lieu d'affectation du fonctionnaire et le lieu où l'enfant est scolarisé sera pris en charge pour chaque année scolaire dans le cas des fonctionnaires bénéficiant de la prise en charge des frais d'internat ;

31. *Décide* que les contributions aux dépenses d'équipement devront être remboursées par les organisations en dehors du régime de l'indemnité pour frais d'études ;

32. *Décide également* que le barème dégressif universel sera éventuellement ajusté en fonction de l'évolution des frais de scolarité, telle que contrôlée tous les deux ans au moyen d'une liste d'établissements représentatifs, sur la base d'une évaluation effectuée par la Commission ;

33. *Décide en outre* que le montant remboursé au titre des frais d'internat sera éventuellement ajusté en fonction de l'évolution des tarifs pratiqués par les internats des établissements préparant au baccalauréat international, qui sera contrôlée tous les deux ans, sur la base d'une évaluation effectuée par la Commission ;

34. *Décide* que la liste des établissements d'enseignement représentatifs et celle des établissements préparant au baccalauréat international, visées aux alinéas *f* et *g* du paragraphe 356 du rapport de la Commission, seront examinées tous les six ans en vue d'une éventuelle mise à jour ;

35. *Décide également* que l'actuel régime de l'indemnité spéciale pour frais d'études versée au titre des enfants handicapés continuera de s'appliquer après l'entrée en vigueur du régime révisé de l'indemnité ordinaire, avec un plafond égal au montant le plus élevé prévu par le barème dégressif majoré du montant forfaitaire fixé pour le remboursement des frais d'internat dans le régime de l'indemnité ordinaire ;

36. *Décide en outre* que le plafond des dépenses remboursables au titre de l'indemnité spéciale pour frais d'études sera aligné sur celui des dépenses remboursables au titre de l'indemnité pour frais d'études ordinaire, soit le montant le plus élevé du barème dégressif universel ;

37. *Décide* que, pour la prise en charge des frais d'internat au titre de l'indemnité spéciale, le montant des dépenses effectivement engagées sera utilisé pour le calcul du montant total des dépenses ouvrant droit à remboursement, jusqu'à concurrence du plafond égal au montant le plus élevé prévu par le barème dégressif majoré du montant forfaitaire fixé pour le remboursement des frais d'internat dans le régime de l'indemnité ordinaire, soit 5 000 dollars ;

8. Prime de rapatriement

38. *Confirme* le principe selon lequel la prime de rapatriement est une prestation fondée sur l'ancienneté payable aux fonctionnaires expatriés qui quittent le pays de leur dernière affectation au moment de la cessation de service ;

39. *Décide* que les fonctionnaires devront avoir accumulé cinq années d'expatriation pour être admis au bénéfice de la prime de rapatriement, comme la Commission l'a recommandé au paragraphe 375 de son rapport ;

40. *Décide également* que, lors du passage au régime révisé, les fonctionnaires en poste conserveront leur droit à la prime de rapatriement selon le régime actuel jusqu'à concurrence du nombre d'années d'expatriation accumulées au moment de l'entrée en vigueur du régime révisé ;

9. Éléments liés à la réinstallation

41. *Approuve* la recommandation de la Commission concernant la suppression de l'élément non-déménagement ;

42. *Décide* qu'à titre transitoire, les fonctionnaires qui changent de lieu d'affectation avant la date de mise en place du nouveau régime applicable à la réinstallation et qui optent pour le non-déménagement du mobilier percevront l'élément non-déménagement, cette mesure étant valable pendant une période maximale de cinq ans s'ils restent dans le même lieu d'affectation ou jusqu'à ce qu'ils changent de lieu d'affectation ;

43. *Décide également* de conserver la formule actuelle de prise en charge des frais de voyage occasionnés par la réinstallation, qui restera la responsabilité des organisations appliquant le régime commun ;

44. *Approuve* les formules de prise en charge des déménagements présentées par la Commission aux alinéas *d* et *f* du paragraphe 399 de son rapport ;

45. *Décide* qu'il sera versé une indemnité d'installation équivalant à 30 fois l'indemnité de subsistance journalière payable dans le lieu d'affectation considéré, pour le fonctionnaire, et à 15 fois le montant de cette indemnité, pour chaque membre de la famille remplissant les conditions, à quoi s'ajoutera une somme forfaitaire équivalant à un mois de traitement de base net majoré de l'indemnité de poste applicable ;

10. Indemnités et prestations allouées aux fonctionnaires des bureaux extérieurs

46. *Approuve* le régime de sujétion modifié, à cinq catégories, proposé aux paragraphes 122 et 413 du rapport de la Commission, qui s'appliquera dès son institution, sans mesure de transition ;

47. *Approuve également* le nouvel élément famille non autorisée, décrit au paragraphe 421 du rapport de la Commission, en remplacement de l'actuelle prime de sujétion supplémentaire, et souligne qu'aucune mesure transitoire ne sera mise en place au titre de cet élément ;

48. *Approuve en outre*, comme la Commission l'a recommandé aux paragraphes 129 et 431 de son rapport, le nouvel élément incitation à la mobilité, visant à encourager les fonctionnaires à accepter de travailler dans des lieux d'affectation hors siège, qui sera versé aux fonctionnaires justifiant de cinq années d'ancienneté consécutives dans une organisation appliquant le régime commun, à compter de leur deuxième affectation, les lieux d'affectation de la catégorie H étant exclus ;

49. *Décide* que le montant proposé pour l'élément incitation à la mobilité sera majoré de 25 pour cent à partir de la quatrième affectation et de 50 pour cent à partir de la septième ;

50. *Décide également* de maintenir les dispositions de l'actuel régime des congés de détente, comme la Commission l'a proposé à l'alinéa *a* du paragraphe 443 de son rapport ;

51. *Décide en outre* de mettre fin au droit à congé dans les foyers plus fréquent, sauf dans les lieux d'affectation des catégories D et E qui ne sont pas couverts par le régime des congés de détente ;

11. Examen de la rémunération et questions diverses

52. *Note* que la Commission entend examiner l'emploi qui est fait des différentes catégories de personnel ;

53. *Approuve* le versement aux experts possédant des compétences très spécialisées, lorsque les organisations ne parviennent pas à intéresser du personnel qualifié, de la prime de recrutement que la Commission a décrite au paragraphe 271 de son rapport et recommandée à l'alinéa *c* du paragraphe 279 dudit rapport, et décide que la Commission évaluera cette prestation trois ans après qu'elle aura été instituée ;

54. *Rappelle* que dans sa résolution 69/251, elle a demandé à la Commission de continuer à suivre les progrès accomplis pour ce qui est d'assurer l'équilibre entre les sexes, et prie la Commission de lui présenter, à sa soixante et onzième session, des renseignements sur les progrès accomplis par les organisations appliquant le régime commun dans l'application des politiques et mesures de promotion de l'égalité des sexes visant à ce que leur personnel comprenne autant de femmes que d'hommes ;

55. *Rappelle également* les décisions figurant au paragraphe 137 du rapport de la Commission pour 2014[74], et prie la Commission de l'informer dans ses futurs rapports de la façon dont le nouvel ensemble de prestations contribue à l'équilibre hommes-femmes et à la diversité géographique ;

56. *Invite* les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies à s'employer à assurer l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et à offrir des perspectives de carrière, éléments importants pour la motivation et la fidélisation du personnel ;

57. *Invite* la Commission à lui présenter un rapport d'étape sur l'application du nouvel ensemble de prestations des organisations appliquant le régime commun à sa soixante et onzième session et un rapport d'évaluation complet, comprenant une enquête mondiale sur les conditions d'emploi, à sa soixante-quinzième session au plus tard.

RÉSOLUTION 70/245

Adoptée à la 82e séance plénière, le 23 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/416/Add.1, par. 6)

70/245. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions et décisions antérieures relatives au barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies, notamment ses résolutions 55/5 B et C du 23 décembre 2000, 57/4 B du 20 décembre 2002, 58/1 B du 23 décembre 2003, 61/237 du 22 décembre 2006, 64/248 du 24 décembre 2009 et 67/238 du 24 décembre 2012, et sa décision 68/548 du 27 décembre 2013,

Réaffirmant l'Article 17 de la Charte des Nations Unies et l'article 160 de son Règlement intérieur,

Rappelant les paragraphes 5 et 6 de sa résolution 58/1 B,

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa soixante-quinzième session[75] ainsi que le rapport du Secrétaire général sur les échéanciers de paiement pluriannuels[76],

---

[74] Ibid., *soixante-neuvième session, Supplément n° 30* (A/69/30).

[75] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 11* (A/70/11).

[76] A/70/69.

1. *Prend note* du rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa soixante-quinzième session[75] ;

2. *Réaffirme* qu'il lui revient toujours d'établir le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies ;

3. *Réaffirme également* le principe fondamental selon lequel les dépenses de l'Organisation doivent être réparties approximativement en fonction de la capacité de paiement ;

4. *Réaffirme en outre* que tous les États Membres ont l'obligation, selon le paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition qu'elle a fixée ;

5. *Réaffirme* que le Comité des contributions, organe technique, est tenu d'établir le barème des quotes-parts en se fondant strictement sur des données fiables, vérifiables et comparables ;

6. *Décide* que le barème des quotes-parts pour la période 2016-2018 sera fondé sur les éléments et paramètres suivants :

a) Montant estimatif du revenu national brut ;

b) Moyenne de deux barèmes calculés pour des périodes statistiques de référence de trois et six ans ;

c) Taux de conversion fondés sur les taux de change du marché, sauf lorsque ce choix entraînerait des fluctuations ou des distorsions excessives du revenu de certains États Membres, auquel cas ce sont les taux de change corrigés des prix ou d'autres taux de conversion appropriés qui seront appliqués, compte dûment tenu de la résolution 46/221 B du 20 décembre 1991 ;

d) Application de la méthode d'ajustement pour endettement employée pour l'établissement du barème des quotes-parts de la période 2013-2015 ;

e) Ajustement de 80 pour cent pour les pays à faible revenu par habitant, le seuil étant la moyenne du revenu national brut par habitant pour l'ensemble des États Membres pour les périodes statistiques de référence ;

f) Taux de contribution minimum : 0,001 pour cent ;

g) Taux de contribution maximum pour les pays les moins avancés : 0,01 pour cent ;

h) Taux de contribution maximum : 22 pour cent ;

7. *Estime* que la méthode actuelle de calcul du barème des quotes-parts pourrait être améliorée, en gardant à l'esprit le principe de la capacité de paiement ;

8. *Prie* le Comité des contributions d'examiner les éléments de la méthode de calcul du barème des quotes-parts et de formuler des recommandations à ce sujet, conformément à son mandat et au Règlement intérieur de l'Assemblée générale, afin que le barème corresponde bien à la capacité de paiement des États Membres, et de lui présenter un rapport sur la question au plus tard durant la partie principale de sa soixante-treizième session ;

9. *Note* que les données disponibles pour établir le barème des quotes-parts présentaient des lacunes ;

10. *Prie* le Comité des contributions d'examiner, conformément à l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, toutes les données étayant les recours des États Membres et pouvant avoir une incidence du point de vue de leur capacité de paiement ;

11. *Engage* les États Membres à présenter sans retard les données de leur comptabilité nationale conformément aux versions de 1993 et de 2008 du Système de comptabilité nationale ;

12. *Soutient* les travaux que mène la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat pour développer la statistique à l'échelle nationale et aider les pays et les organisations régionales à améliorer la coordination, renforcer le travail de promotion et accroître les ressources disponibles aux fins de la mise en œuvre des versions de 1993 et de 2008 du Système de comptabilité nationale ;

13. *Décide* que le barème des quotes-parts pour le calcul des contributions des États Membres au financement des dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation pour 2016, 2017 et 2018 sera le suivant :

État Membre	*Pourcentage*
Afghanistan	0,006
Afrique du Sud	0,364
Albanie	0,008
Algérie	0,161
Allemagne	6,389
Andorre	0,006
Angola	010
Antigua-et-Barbuda	0,002
Arabie saoudite	1,146
Argentine	0,892
Arménie	0,006
Australie	2,337
Autriche	0,720
Azerbaïdjan	0,060
Bahamas	0,014
Bahreïn	0,044
Bangladesh	0,010
Barbade	0,007
Bélarus	0,056
Belgique	0,885
Belize	0,001
Bénin	0,003
Bhoutan	0,001
Bolivie (État plurinational de)	0,012
Bosnie-Herzégovine	0,013
Botswana	0,014
Brésil	3,823
Brunéi Darussalam	0,029
Bulgarie	0,045
Burkina Faso	0,004
Burundi	0,001
Cabo Verde	0,001
Cambodge	0,004
Cameroun	0,010
Canada	2,921
Chili	0,399
Chine	7,921
Chypre	0,043
Colombie	0,322
Comores	0,001
Congo	0,006
Costa Rica	0,047
Côte d'Ivoire	0,009
Croatie	0,099
Cuba	0,065
Danemark	0,584
Djibouti	0,001
Dominique	0,001
Égypte	0,152
El Salvador	0,014
Émirats arabes unis	0,604
Équateur	0,067
Érythrée	0,001
Espagne	2,443
Estonie	0,038
États-Unis d'Amérique	22,000
Éthiopie	0,010
Ex-République yougoslave de Macédoine	0,007
Fédération de Russie	3,088
Fidji	0,003
Finlande	0,456
France	4,859
Gabon	0,017
Gambie	0,001
Géorgie	0,008
Ghana	0,016
Grèce	0,471
Grenade	0,001
Guatemala	0,028
Guinée	0,002
Guinée-Bissau	0,001
Guinée équatoriale	0,010
Guyana	0,002
Haïti	0,003
Honduras	0,008
Hongrie	0,161

État Membre	*Pourcentage*
Îles Marshall	0,001
Îles Salomon	0,001
Inde	0,737
Indonésie	0,504
Iran (République islamique d')	0,471
Iraq	0,129
Irlande	0,335
Islande	0,023
Israël	0,430
Italie	3,748
Jamaïque	0,009
Japon	9,680
Jordanie	0,020
Kazakhstan	0,191
Kenya	0,018
Kirghizistan	0,002
Kiribati	0,001
Koweït	0,285
Lesotho	0,001
Lettonie	0,050
Liban	0,046
Libéria	0,001
Libye	0,125
Liechtenstein	0,007
Lituanie	0,072
Luxembourg	0,064
Madagascar	0,003
Malaisie	0,322
Malawi	0,002
Maldives	0,002
Mali	0,003
Malte	0,016
Maroc	0,054
Maurice	0,012
Mauritanie	0,002
Mexique	1,435
Micronésie (États fédérés de)	0,001
Monaco	0,010
Mongolie	0,005
Monténégro	0,004
Mozambique	0,004
Myanmar	0,010
Namibie	0,010
Nauru	0,001
Népal	0,006
Nicaragua	0,004
Niger	0,002
Nigéria	0,209
Norvège	0,849
Nouvelle-Zélande	0,268
Oman	0,113
Ouganda	0,009
Ouzbékistan	0,023
Pakistan	0,093
Palaos	0,001
Panama	0,034
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,004
Paraguay	0,014
Pays-Bas	1,482
Pérou	0,136
Philippines	0,165
Pologne	0,841
Portugal	0,392
Qatar	0,269
République arabe syrienne	0,024
République centrafricaine	0,001
République de Corée	2,039
République démocratique du Congo	0,008
République démocratique populaire lao	0,003
République de Moldova	0,004
République dominicaine	0,046
République populaire démocratique de Corée	0,005
République tchèque	0,344
République-Unie de Tanzanie	0,010
Roumanie	0,184
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4,463
Rwanda	0,002
Sainte-Lucie	0,001

État Membre	*Pourcentage*	*État Membre*	*Pourcentage*
Saint-Kitts-et-Nevis	0,001	Tadjikistan	0,004
Saint-Marin	0,003	Tchad	0,005
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001	Thaïlande	0,291
Samoa	0,001	Timor-Leste	0,003
Sao Tomé-et-Principe	0,001	Togo	0,001
Sénégal	0,005	Tonga	0,001
Serbie	0,032	Trinité-et-Tobago	0,034
Seychelles	0,001	Tunisie	0,028
Sierra Leone	0,001	Turkménistan	0,026
Singapour	0,447	Turquie	1,018
Slovaquie	0,160	Tuvalu	0,001
Slovénie	0,084	Ukraine	0,103
Somalie	0,001	Uruguay	0,079
Soudan	0,010	Vanuatu	0,001
Soudan du Sud	0,003	Venezuela (République bolivarienne du)	0,571
Sri Lanka	0,031	Viet Nam	0,058
Suède	0,956	Yémen	0,010
Suisse	1,140	Zambie	0,007
Suriname	0,006	Zimbabwe	0,004
Swaziland	0,002	**Total**	**100,000**

14. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les échéanciers de paiement pluriannuels[76] et des conclusions et recommandations du Comité des contributions sur la question[75] ;

15. *Réaffirme* le paragraphe 1 de sa résolution 57/4 B ;

16. *Demande instamment* à tous les États Membres de s'acquitter ponctuellement et sans condition de la totalité de leurs quotes-parts ;

17. *Invite instamment* tous les États Membres qui sont en retard de paiement à s'acquitter sans délai de la totalité de leurs arriérés ;

18. *Engage* les États Membres qui ont des arriérés de contributions vis-à-vis de l'Organisation à envisager de présenter des échéanciers de paiement pluriannuels ;

19. *Décide* ce qui suit :

a) Nonobstant les dispositions de l'article 3.10 du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies[77], le Secrétaire général pourra accepter, à sa discrétion et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des États Membres pour les années civiles 2016, 2017 et 2018 soit versée dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis ;

b) Conformément à l'article 3.9 du Règlement financier, le Saint-Siège, qui n'est pas membre de l'Organisation mais participe à certaines de ses activités, sera appelé à contribuer au financement des dépenses de l'Organisation pour les années 2016, 2017 et 2018 sur la base du taux théorique de 0,001 pour cent, lequel doit servir à calculer sa contribution annuelle forfaitaire selon sa résolution 44/197 B du 21 décembre 1989 ;

[77] ST/SGB/2013/4.

c) Conformément à l'article 3.9 du Règlement financier, l'État de Palestine, qui n'est pas membre de l'Organisation mais participe à certaines de ses activités, sera appelé à contribuer au financement des dépenses de l'Organisation pour les années 2016, 2017 et 2018 sur la base du taux théorique de 0,007 pour cent, lequel doit servir à calculer sa contribution annuelle forfaitaire selon sa résolution 44/197 B.

RÉSOLUTION 70/246

Adoptée à la 82e séance plénière, le 23 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/636, par. 6)

70/246. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/235 et 55/236 du 23 décembre 2000, 58/256 du 23 décembre 2003, 61/243 du 22 décembre 2006, 64/249 du 24 décembre 2009 et 67/239 du 24 décembre 2012,

Réaffirmant les principes énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235,

Rappelant qu'au paragraphe 15 de sa résolution 55/235 elle a prié le Secrétaire général de mettre à jour tous les trois ans le classement des États Membres dans les catégories qui y sont définies aux fins de la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix, parallèlement à la révision du barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire, en se conformant aux critères établis dans ladite résolution, et de lui faire rapport à ce sujet,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de ses résolutions 55/235 et 55/236[78],

1. *Réaffirme* qu'il lui revient toujours d'établir le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies ;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[78] et de la composition des catégories établies aux fins du financement des opérations de maintien de la paix, actualisée pour la période 2016-2018 qui y est présentée[79] ;

3. *Réaffirme* les principes généraux régissant le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés ci-après :

a) Tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont collectivement responsables du financement des opérations de maintien de la paix et, en conséquence, les dépenses relatives à ces opérations sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres, en application du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies ;

b) Pour couvrir les dépenses résultant de telles opérations, il convient d'appliquer une formule différente de celle qui est utilisée pour les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation ;

c) Si les pays plus développés sur le plan économique sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes au titre des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses, les pays moins développés sur le plan économique ont une capacité relativement limitée de contribuer à leur financement ;

d) Les responsabilités spéciales qui incombent aux membres permanents du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité doivent être prises en considération pour le calcul de leurs contributions au financement des opérations ayant trait à la paix et à la sécurité ;

e) Lorsque les circonstances le justifient, elle tiendra compte en particulier de la situation des États Membres qui sont victimes des événements ou actes donnant lieu à une opération de maintien de la paix, et de celle des États Membres qui sont associés de quelque autre manière à ces événements ou actes ;

4. *Réaffirme également* que les quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix doivent être fondées sur le barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire

[78] A/70/331.

[79] Ibid., annexe II.

de l'Organisation, avec application d'un mécanisme approprié et transparent, conforme aux principes énoncés plus haut, qui prévoie des ajustements pour différentes catégories d'États Membres ;

5. *Constate* qu'il est nécessaire de réformer la formule actuelle de répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix ;

6. *Réaffirme* que les membres permanents du Conseil de sécurité doivent constituer une catégorie distincte et qu'au vu des responsabilités spéciales qui leur incombent en matière de maintien de la paix et de la sécurité, leur taux de contribution doit être plus élevé pour le financement des opérations de maintien de la paix que pour celui des dépenses inscrites au budget ordinaire ;

7. *Réaffirme également* que le coût de tous les dégrèvements qui résultent des ajustements opérés sur les quotes-parts pour le financement du budget ordinaire en faveur des États Membres classés dans les catégories C à J sera réparti proportionnellement entre les membres permanents du Conseil de sécurité ;

8. *Réaffirme en outre* que les données statistiques utilisées aux fins du calcul des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix seront les mêmes que celles qui sont utilisées pour l'établissement du barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire, sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

9. *Réaffirme* que les pays les moins avancés seront placés dans une catégorie distincte et bénéficieront du taux de dégrèvement le plus élevé que prévoit le barème ;

10. *Réaffirme également* la décision d'établir un barème de dégrèvements pour que le passage d'une catégorie à une autre se fasse de façon automatique et prévisible en fonction de l'évolution du revenu national brut par habitant des États Membres ;

11. *Décide* qu'à compter du 1er janvier 2016 les quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix seront calculées en fonction des 10 catégories indiquées dans le tableau ci-dessous et des paramètres correspondants :

Catégorie	*Critères d'inclusion*	*Seuil en dollars des États-Unis (2016-2018)*	*Dégrèvement (pourcentage)*
A	Membres permanents du Conseil de sécurité	s.o.	Surcharge
B	Tous les États Membres qui ne relèvent pas de la catégorie A et des catégories définies ci-dessous	s.o.	0
C	États classés dans la catégorie C dans la liste figurant en annexe à la résolution 55/235	s.o.	7,5
D	États Membres dont le revenu national brut par habitant est inférieur à deux fois la moyenne de l'ensemble des États Membres (hormis les États classés dans les catégories A, C et J)	19 722	20
E	États Membres dont le revenu national brut par habitant est inférieur à 1,8 fois la moyenne de l'ensemble des États Membres (hormis les États classés dans les catégories A, C et J)	17 750	40
F	États Membres dont le revenu national brut par habitant est inférieur à 1,6 fois la moyenne de l'ensemble des États Membres (hormis les États classés dans les catégories A, C et J)	15 778	60
G	États Membres dont le revenu national brut par habitant est inférieur à 1,4 fois la moyenne de l'ensemble des États Membres (hormis les États classés dans les catégories A, C et J)	13 805	70
H	États Membres dont le revenu national brut par habitant est inférieur à 1,2 fois la moyenne de l'ensemble des États Membres (hormis les États classés dans les catégories A, C et J)	11 833	80 (ou 70 sur une base volontaire)[a]
I	États Membres dont le revenu national brut par habitant est inférieur à la moyenne de l'ensemble des États Membres (hormis les États classés dans les catégories A, C et J)	9 861	80
J	Pays les moins avancés (hormis les États classés dans les catégories A et C)	s.o.	90

[a] Un dégrèvement de 70 pour cent est appliqué aux États Membres de la catégorie H*.

12. *Encourage* les États Membres de l'Organisation, quelle que soit la catégorie dans laquelle ils sont classés, à passer volontairement à un taux de contribution supérieur ;

13. *Se félicite* que certains États Membres se soient volontairement engagés à contribuer au financement des opérations de maintien de la paix à un taux plus élevé que celui que dicterait leur revenu par habitant ;

14. *Rappelle* qu'elle a décidé que, pendant la durée de validité du barème, un État Membre peut à tout moment s'engager volontairement, en l'avisant de sa décision par l'intermédiaire du Secrétaire général, à contribuer à un taux plus élevé que celui qui s'applique à ce moment, et qu'elle pourra prendre acte de cette décision ;

15. *Réaffirme* que les États Membres seront classés dans la catégorie la plus basse et bénéficieront du dégrèvement le plus élevé pour lesquels ils remplissent les conditions requises, sauf s'ils manifestent leur décision de passer à une catégorie supérieure ;

16. *Réaffirme également* qu'aux fins du classement des États Membres dans les différentes catégories pour la période 2016-2018 la moyenne du revenu national brut par habitant de l'ensemble des États Membres sera de 9 861 dollars des États-Unis et le revenu national brut par habitant des États Membres sera la moyenne des chiffres des années 2008 à 2013 ;

17. *Réaffirme en outre* que des périodes de transition de deux ans s'appliqueront pour les pays progressant de deux catégories et que des périodes de transition de trois ans s'appliqueront pour les pays progressant de trois catégories ou plus, sans préjudice du paragraphe 15 de la présente résolution ;

18. *Réaffirme* que, pendant les périodes de transition susvisées, les majorations prévues seront opérées par tranches égales ;

19. *Approuve* la composition actualisée des catégories devant servir à établir, par ajustement des quotes-parts de financement du budget ordinaire, les quotes-parts de financement des opérations de maintien de la paix des États Membres pour la période 2016-2018[80] ;

20. *Prie* le Secrétaire général de continuer de mettre à jour tous les trois ans le classement des États Membres dans les catégories définies plus haut, parallèlement à la révision du barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire, en se conformant aux critères établis plus haut, et de lui faire rapport à ce sujet ;

21. *Décide* d'examiner les modalités de classement des États Membres aux fins du calcul des quotes-parts de financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies à sa soixante-treizième session.

RÉSOLUTION 70/247

Adoptée à la 82e séance plénière, le 23 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/648, par. 43)

70/247. Questions relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 41/213 du 19 décembre 1986 et 42/211 du 21 décembre 1987, la section VI de sa résolution 45/248 B du 21 décembre 1990, ses résolutions 55/231 du 23 décembre 2000, 56/253 du 24 décembre 2001, 58/269 et 58/270 du 23 décembre 2003, la section XI de sa résolution 59/276 du 23 décembre 2004 et ses résolutions 60/283 du 7 juillet 2006, 61/263 du 4 avril 2007, 62/236 du 22 décembre 2007, 63/262 du 24 décembre 2008, 64/243 du 24 décembre 2009, 65/259 du 24 décembre 2010, 66/246 et 66/247 du 24 décembre 2011, 68/246 du 27 décembre 2013 et 69/262 et 69/264 du 29 décembre 2014,

Réaffirmant également les mandats respectifs, pour ce qui est de l'examen du projet de budget-programme, du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et du Comité du programme et de la coordination,

[80] A/70/331/Add.1, annexe.

Réaffirmant en outre qu'il lui incombe d'analyser en détail et d'approuver, par l'entremise de la Cinquième Commission, les tableaux d'effectifs et les ressources financières, ainsi que les politiques suivies en matière de ressources humaines,

Ayant examiné le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017[81], le neuvième rapport d'activité du Secrétaire général sur la mise en œuvre des projets financés par le Compte pour le développement[82], le rapport du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit intitulé « Contrôle interne : projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017 »[83] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[84],

Ayant également examiné les parties pertinentes de la section A du chapitre II du rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa cinquante-cinquième session[85] et le chapitre I du rapport du Secrétaire général récapitulant les modifications à apporter au plan-programme biennal à la suite de l'élaboration du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017 et les propositions visant à améliorer la mise en œuvre de la budgétisation axée sur les résultats[86],

Ayant examiné en outre la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Étude de la gestion et de l'administration du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme »[87], la note du Secrétaire général transmettant ses observations sur les recommandations figurant dans ce rapport[88], la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Gestion des dossiers et des archives dans les organismes des Nations Unies »[89] et la note du Secrétaire général transmettant ses observations et celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination sur ce rapport[90],

1. *Réaffirme* que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est chargée des questions administratives et budgétaires et que c'est à cette Commission qu'il revient d'analyser en profondeur et d'approuver les ressources humaines et financières et les politiques s'y rapportant, pour que tous les programmes et toutes les activités prescrits soient exécutés intégralement et avec efficacité et efficience et que les politiques soient dûment appliquées ;

2. *Réaffirme également* le rôle du Comité du programme et de la coordination, principal organe subsidiaire, relevant d'elle-même et du Conseil économique et social, chargé de la planification, de la programmation et de la coordination ;

3. *Réaffirme en outre* l'article 153 de son Règlement intérieur ;

4. *Réaffirme* le Règlement et les règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation[91] ;

5. *Réaffirme également* le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies[92] ;

---

[81] A/70/6 (Introduction), (Sect. 1), (Sect. 2) et Corr.1, (Sect. 3) et Corr.1, (Sect. 4), (Sect. 5) et Corr.1, (Sect. 6), (Sect. 7), (Sect. 8) et Corr.1, (Sect. 9 à 12), (Sect.13) et Add.1/Rev.1, (Sect.14) et Corr.1, (Sect.15), (Sect. 16), (Sect. 17) et Corr.1, (Sect. 18) et Corr.1, (Sect. 19 à 23), (Sect. 24) et Corr.1, (Sect. 25 à 27), (Sect. 28) et Corr.1 et 2, (Sect. 29), (Sect. 29A) et Corr.1, (Sect. 29B), (Sect. 29C) et Corr.1, (Sect. 29D), (Sect. 29E), (Sect. 29F) et Corr.1, (Sect. 29G), (Sect. 29H) et (Sect. 30 à 36) et (Income Sect. 1 à 3).

[82] A/70/97.

[83] A/70/86.

[84] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 7* (A/70/7).

[85] Ibid., *Supplément n° 16* (A/70/16).

[86] A/70/80.

[87] A/70/68.

[88] A/70/68/Add.1.

[89] A/70/280.

[90] A/70/280/Add.1.

[91] ST/SGB/2000/8.

[92] ST/SGB/2013/4.

6. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité du programme et de la coordination a formulées dans les parties pertinentes de la section A du chapitre II de son rapport[85] ;

7. *Souscrit également*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport[84] ;

8. *Souligne* que tous les États Membres doivent s'acquitter ponctuellement, intégralement et sans conditions des obligations financières que leur impose la Charte des Nations Unies ;

9. *Réaffirme* les procédures et principes budgétaires arrêtés dans ses résolutions 41/213 et 42/211 ;

10. *Réaffirme également* qu'aucune modification ne peut être apportée aux méthodes d'établissement du budget, aux procédures et pratiques budgétaires établies ou aux dispositions du règlement financier sans qu'elle l'ait préalablement examinée et approuvée, conformément aux procédures budgétaires établies ;

11. *Réaffirme en outre* que les États Membres doivent être pleinement associés à l'élaboration du budget, depuis les premières étapes et tout au long du cycle ;

12. *Souligne* qu'il importe qu'une information cohérente soit fournie aux États Membres en temps voulu afin qu'ils puissent se prononcer en connaissance de cause ;

13. *Réaffirme* les priorités de l'Organisation pour l'exercice biennal 2016-2017, telles qu'énoncées dans sa résolution 69/264 ;

14. *Rappelle* ses résolutions 69/313 du 27 juillet 2015 et 70/1 du 25 septembre 2015 et prie le Secrétaire général de faire, durant la première partie de la reprise de sa soixante-dixième session, une proposition détaillée sur la façon dont le Secrétariat, notamment le Département des affaires économiques et sociales, la CNUCED, les commissions régionales et le Compte de l'Organisation des Nations Unies pour le développement, entend mener de manière efficace et efficiente, dans le cadre du système des Nations Unies, les activités prescrites d'appui au Programme de développement durable à l'horizon 2030[93] et au Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[94] ;

15. *Réaffirme* que l'affectation des ressources doit être totalement conforme aux priorités établies dans le plan-programme biennal ;

16. *Affirme* que des mesures doivent être prises pour améliorer l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation, afin que celle-ci puisse mener une action plus efficace dans les domaines politique, économique et social ;

17. *Affirme également*, par ailleurs, que les efforts tendant à réaliser des économies et à utiliser les ressources de manière plus efficace doivent s'inscrire dans la durée et ne doivent pas faire obstacle à la mise en œuvre intégrale des programmes et activités prescrits ;

18. *Rappelle* le paragraphe 21 du rapport du Comité consultatif et réaffirme que, dans ses propositions budgétaires, le Secrétaire général doit prévoir des ressources suffisantes pour exécuter intégralement et de manière efficace et efficiente les activités prescrites ;

19. *Rappelle également* les paragraphes 44 et 45 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de veiller à ce que le prochain projet de budget-programme soit établi sur la base de l'estimation préliminaire de l'enveloppe budgétaire globale présentée dans la résolution sur l'esquisse budgétaire ;

20. *Rappelle en outre* le paragraphe 66 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général d'évaluer la totalité des ressources nécessaires à l'exécution des programmes et des activités prescrits par elle et d'autres organes et de lui faire rapport à ce sujet dans son prochain projet de budget ;

21. *Rappelle* le paragraphe 17 de sa résolution 64/243, constate que le Secrétaire général pratique la budgétisation par reconduction, c'est-à-dire que seuls les besoins nouveaux font l'objet d'une justification, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que des ressources supplémentaires ne soient pas demandées pour un projet nouveau sans que les possibilités de le financer au moyen des ressources existantes aient été sérieusement étudiées ;

---

[93] Résolution 70/1.

[94] Résolution 69/313, annexe.

22. *Souligne* que l'utilisation du fonds de réserve doit être strictement conforme aux dispositions du paragraphe 9 de l'annexe I de sa résolution 41/213 et à celles du paragraphe 3 de la section C de l'annexe de sa résolution 42/211 ;

23. *Engage* le Secrétaire général à continuer de tirer parti des possibilités qu'offrent les nouveaux systèmes et les nouvelles normes, tels que le progiciel de gestion intégré Umoja et les Normes comptables internationales pour le secteur public, lorsqu'il établira ses propositions budgétaires, afin d'améliorer la qualité et l'exactitude de l'information fournie aux États Membres ;

24. *Réaffirme* les dispositions de la section IX de sa résolution 69/274 A du 2 avril 2015 et demande qu'elles soient intégralement appliquées sans délai ;

25. *Note* que le Secrétaire général a recours à des contrats de change à terme pour réduire l'exposition de l'Organisation aux fluctuations des taux de change et prie le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte, dans ses rapports sur l'exécution du budget, des achats à terme qui auront été réalisés, en précisant notamment le montant des achats de devises et le total des dépenses effectuées dans ces devises ;

26. *Souscrit* à la proposition du Secrétaire général concernant la présentation des mesures des résultats et des produits et à la recommandation du Comité consultatif selon laquelle les résultats des exercices précédents devront être indiqués dans les projets de budget-programme afin qu'il soit possible de faire des comparaisons et de dégager les tendances ;

27. *Prie* le Secrétaire général de présenter, dans les prochains projets de budget-programme, un tableau équivalent au tableau 10 de l'introduction du projet de budget-programme[95] pour chaque lieu d'affectation ;

28. *Engage* le Secrétaire général à diffuser, à titre d'information supplémentaire, des tableaux budgétaires présentés sous forme de feuille de calcul, afin de faciliter l'analyse et l'examen des données ;

29. *Prie* le Secrétaire général de soumettre ses rapports au Comité consultatif deux semaines au plus tard avant la date prévue pour l'examen de chaque question afin que le Comité puisse à son tour donner son avis à l'Assemblée générale deux semaines au plus tard avant la présentation officielle d'une question, exception faite des prévisions budgétaires révisées et des états des incidences sur le budget-programme établis comme suite aux décisions qu'elle aura prises durant la partie principale de sa session ;

30. *Souligne* que la budgétisation axée sur les résultats et la gestion axée sur les résultats sont deux outils de gestion complémentaires et qu'une meilleure application de la budgétisation axée sur les résultats est propice à la fois à une meilleure gestion et à un respect accru du principe de responsabilité au Secrétariat, et engage le Secrétaire général à poursuivre ses efforts dans ce domaine ;

31. *Réaffirme* que le taux de vacance de postes est un instrument de calcul budgétaire qui ne doit pas servir à réaliser des économies ;

32. *Rappelle* les paragraphes 56 et 57 du rapport du Comité consultatif et décide d'appliquer, aux fins de l'établissement du budget de l'exercice biennal 2016-2017, des taux de vacance de 50 pour cent pour les nouveaux postes d'agent des services généraux et de 6 pour cent pour les postes d'agent des services généraux existants ;

33. *Décide* que le tableau d'effectifs de l'exercice biennal 2016-2017 sera celui qui figure dans l'annexe de la présente résolution ;

34. *Réaffirme* le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, réaffirme également que le principe d'une répartition géographique équitable et d'une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans la composition du Secrétariat n'est pas en contradiction avec la règle selon laquelle la considération dominante, dans le recrutement du personnel, est la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, et prie le Secrétaire général de recruter les personnes appelées à occuper les postes approuvés dans le budget de l'exercice biennal 2016-2017 en cherchant à améliorer la représentation géographique et l'équilibre entre les hommes et les femmes au Secrétariat ;

[95] Voir A/70/6 (Introduction), annexe.

35. *Déplore* que les procédures de recrutement de l'Organisation soient si lentes et prie le Secrétaire général de pourvoir les postes vacants sans tarder, conformément à ses résolutions sur la question et aux dispositions régissant le recrutement à l'Organisation ;

36. *Rappelle* le paragraphe 34 de sa résolution 67/255 du 12 avril 2013, déplore que le Bureau de la gestion des ressources humaines ait fixé une cible de 180 jours pour la durée de la procédure de recrutement, entre la date de parution d'un avis de vacance de poste et la date de sélection d'un candidat, pour tous les postes ayant fait l'objet d'un avis publié selon la procédure normale et prie le Secrétaire général de continuer à s'efforcer d'atteindre la cible de 120 jours ;

37. *Prie* le Secrétaire général de ne pas proposer de gel de postes dans les prochains projets de budget-programme ;

38. *Décide* de ne pas geler les postes qu'il est proposé de geler dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017[81], à savoir :

a) Deux postes d'agent des services généraux (Autres classes) d'assistant (Statistiques) au chapitre 12 (Commerce et développement) ;

b) Un poste P-3 d'économiste au chapitre 18 (Développement économique et social en Afrique) ;

c) Un poste P-4 de chef de groupe au chapitre 18 (Développement économique et social en Afrique) ;

d) Un poste d'agent local d'assistant aux finances au chapitre 19 (Développement économique et social en Asie et dans le Pacifique) ;

e) Un poste d'agent local d'assistant aux systèmes informatiques au chapitre 19 (Développement économique et social en Asie et dans le Pacifique) ;

f) Un poste d'agent local d'assistant au chapitre 19 (Développement économique et social en Asie et dans le Pacifique) ;

g) Un poste d'agent local d'assistant de secrétariat au chapitre 21 (Développement économique et social en Amérique latine et dans les Caraïbes) ;

h) Un poste d'agent local d'assistant bibliothécaire au chapitre 21 (Développement économique et social en Amérique latine et dans les Caraïbes) ;

i) Un poste P-4 d'informaticien systèmes au chapitre 21 (Développement économique et social en Amérique latine et dans les Caraïbes) ;

j) Un poste d'agent local d'assistant (Statistiques) au chapitre 22 (Développement économique et social en Asie occidentale) ;

k) Un poste P-3 de fonctionnaire de l'information au chapitre 28 (Information) ;

l) Un poste P-5 de spécialiste des ressources humaines (Prospection) au chapitre 29C (Bureau de la gestion des ressources humaines) ;

m) Un poste P-3 de coordonnateur des cours de langues, chapitre 29H [Administration (Nairobi)] ;

39. *Décide également* de supprimer, immédiatement ou à la date de début du gel proposé, les 67 autres postes dont le gel était proposé ;

40. *Prend note* du paragraphe 79 du rapport du Comité consultatif ;

41. *Rappelle* le paragraphe 88 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général d'indiquer, lorsqu'il fait des propositions relatives à la dotation en effectifs, quelle serait leur incidence sur la structure hiérarchique de l'Organisation, afin que soit réglé le problème persistant de l'augmentation du nombre des postes de classe D-1 et de rang supérieur ;

42. *Décide* de réduire de 5 pour cent le montant des ressources demandées pour l'achat de fournitures et accessoires ;

43. *Décide également* de réduire de 5 pour cent le montant des autres dépenses de personnel ;

44. *Décide en outre* de réduire de 5 pour cent le montant des ressources demandées pour l'achat de mobilier et de matériel ;

45. *Rappelle* le paragraphe 116 du rapport du Comité consultatif, réaffirme que le recours aux consultants externes doit être limité au strict minimum et qu'il ne faut faire appel à leurs services qu'en cas de nécessité, et souligne que l'Organisation doit mobiliser ses propres compétences internes pour les activités de base et les fonctions récurrentes devant être assurées à long terme ;

46. *Décide* de réduire de 10 pour cent le montant des ressources proposées pour les consultants, en plus des réductions recommandées par le Comité consultatif ;

47. *Souligne* l'importance de la formation pour ce qui est d'améliorer la performance des fonctionnaires, et prie le Secrétaire général d'évaluer la contribution des programmes de formation à l'exécution des mandats de l'Organisation et à la réalisation de ses objectifs ;

48. *Décide* de réduire de 5 pour cent le montant des ressources demandées pour les voyages du personnel, en plus des réductions déjà recommandées par le Comité consultatif, les voyages prévus aux chapitres 9 et 18 à 23 du projet de budget-programme n'étant pas touchés ;

49. *Souligne* que tous les postes extrabudgétaires doivent être administrés et gérés avec la même rigueur que les postes inscrits au budget ordinaire ;

50. *Souligne également* que les ressources extrabudgétaires doivent être utilisées de manière conforme aux politiques, objectifs et activités de l'Organisation, et prie le Secrétaire général de donner dans son prochain projet de budget-programme des renseignements sur les incidences, sur le plan financier et sur celui des ressources humaines, de l'utilisation de ressources extrabudgétaires à l'Organisation ;

Titre premier
Politiques, direction et coordination d'ensemble

Chapitre premier
Politiques, direction et coordination d'ensemble

51. *Souligne* qu'il importe que le principe de responsabilité soit plus strictement appliqué au sein de l'Organisation et que le Secrétaire général rende compte dans une plus grande mesure aux États Membres, notamment de l'efficacité et de l'efficience de la mise en œuvre des textes adoptés par les organes délibérants et de l'utilisation des ressources humaines et financières ;

52. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2018-2019, une proposition de révision des ressources allouées au Bureau de son Président conforme aux procédures existantes ;

Chapitre 2
Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences

53. *Rappelle* que ces trois dernières années, la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées a tenu six séances réparties sur trois jours et décide que les futures réunions annuelles des États parties à la Convention bénéficieront de services de conférence pendant les trois journées entières ;

Titre II
Affaires politiques

Chapitre 3
Affaires politiques

54. *Invite* le Secrétaire général à envisager de présenter dans les futurs projets de budget des propositions visant à renforcer les capacités de prévention des conflits et de médiation ;

55. *Rappelle* les dispositions du paragraphe 11 de la section IV de sa résolution 69/262 et se déclare très préoccupée qu'elles n'aient pas été appliquées ;

56. *Approuve* le reclassement d'un poste de sous-secrétaire général, qui devient un poste de secrétaire général adjoint, au Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine ;

57. *Rappelle* le paragraphe II.16 du rapport du Comité consultatif et décide de ne pas approuver le reclassement de six postes d'agent de protection rapprochée (Services de sécurité) au Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient ;

58. *Souligne* que le Département des affaires politiques, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions du Secrétariat doivent collaborer entre eux et prie le Secrétaire général de systématiser cette coopération afin d'éviter les chevauchements d'activités entre ces trois Départements ;

59. *Décide* de réduire de 5 pour cent les ressources destinées à l'achat de fournitures et d'accessoires et de mobilier et de matériel ;

60. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire en sorte que les mécanismes de coordination des activités de lutte contre le terrorisme menées dans le système des Nations Unies ne fassent pas double emploi et que les modalités d'organisation et de gouvernance et les attributions du Bureau de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et du Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme ne soient pas redondantes ;

Chapitre 4
Désarmement

61. *Prie* le Secrétaire général de continuer à mettre à la disposition des centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement les ressources dont ils ont besoin pour s'acquitter de leur mandat ;

Chapitre 5
Opérations de maintien de la paix

62. *Prend note* du paragraphe II.54 du rapport du Comité consultatif ;

63. *Prend note également* du paragraphe II.55 du rapport du Comité consultatif et décide de ne pas créer le poste de spécialiste des questions politiques (P-3) demandé pour l'Équipe d'analyse de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve ;

64. *Prend note en outre* du paragraphe II.57 du rapport du Comité consultatif et décide de ne pas supprimer les sept postes (deux agents du Service mobile et cinq agents locaux) ;

65. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures concrètes supplémentaires pour que les pays qui fournissent des contingents soient correctement représentés au Département des opérations de maintien de la paix et au Département de l'appui aux missions, compte tenu de leur contribution aux activités de maintien de la paix des Nations Unies ;

Titre III
Justice internationale et droit international

Chapitre 7
Cour internationale de Justice

66. *Rappelle* le paragraphe III.5 du rapport du Comité consultatif et décide de supprimer trois postes d'agent des services généraux (Autres classes), compte tenu de la mise en service du système de gestion électronique des documents ;

Titre IV
Coopération internationale pour le développement

67. *Prie* le Secrétaire général de s'employer plus activement à mobiliser des fonds pour l'exécution des mandats correspondant aux chapitres 10 et 11 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017 ;

Chapitre 9
Affaires économiques et sociales

68. *Engage* le Secrétaire général à faire en sorte que les dispositions nécessaires soient prises en ce qui concerne l'appui de l'Organisation aux petits États insulaires en développement, notamment pour ce qui est de la concrétisation des priorités de développement durable arrêtées dans les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)[96] et définies dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, compte tenu des mandats découlant de l'adoption des Orientations de Samoa et du Programme 2030, et du fait que les petits États insulaires en développement sont un cas particulier du point de vue du développement durable, en raison des facteurs particuliers qui les rendent singulièrement vulnérables ;

69. *Prend note* du paragraphe IV.8 du rapport du Comité consultatif et décide de ne pas approuver la création du poste P-4 proposé pour le sous-programme 3 ;

70. *Prend note également* du paragraphe IV.10 du rapport du Comité consultatif et décide de ne pas supprimer le poste P-5 de chef du Groupe des petits États insulaires en développement ;

71. *Décide* que le Groupe des petits États insulaires en développement sera maintenu au Département des affaires économiques et sociales en tant qu'entité distincte chargée de la question du développement durable desdits États, au titre du sous-programme 3 ;

72. *Rappelle* les paragraphes IV.24 à IV.28 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de fournir, durant la première partie de la reprise de sa soixante-dixième session, davantage d'informations détaillées sur la contribution qu'il est proposé que le Secrétariat apporte au système des coordonnateurs résidents ;

Chapitre 10
Pays les moins avancés, pays en développement sans littoral et petits États insulaires en développement

73. *Rappelle* qu'étant donné la priorité accordée à la promotion d'une croissance économique et d'un développement durables, les besoins des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral et des petits États insulaires en développement doivent faire l'objet d'une attention particulière, et prie le Secrétaire général de poursuivre l'action qu'il a entreprise pour répondre à leurs besoins dans ce domaine ;

Chapitre 11
Appui des Nations Unies au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique

74. *Rappelle* que le développement de l'Afrique est de longue date une priorité de l'Organisation et réaffirme sa volonté de répondre aux besoins particuliers de ce continent ;

Chapitre 12
Commerce et développement

75. *Décide* de créer un poste de statisticien hors classe (P-5), un poste de statisticien (P-4) et un poste de statisticien adjoint de 1re classe (P-2) ;

Chapitre 14
Environnement

76. *Rappelle* que les postes financés au moyen de ressources extrabudgétaires qui sont transformés en postes imputés sur le budget ordinaire sont soumis aux règles régissant la création de postes ;

77. *Prend note* du paragraphe IV.118 du rapport du Comité consultatif et décide d'approuver la transformation des postes suivants :

a) Au titre du sous-programme 1 (Changements climatiques), deux P-4 ;

b) Au titre du sous-programme 2 (Catastrophes et conflits), un P-4 et un P-3 ;

[96] Résolution 69/15, annexe.

c) Au titre du sous-programme 3 (Gestion des écosystèmes), deux P-4 ;

d) Au titre du sous-programme 4 (Gouvernance environnementale), quatre P-4 et un P-3 ;

e) Au titre du sous-programme 5 (Produits chimiques et déchets), un P-4 et un P-3 ;

f) Au titre du sous-programme 6 (Utilisation efficace des ressources et modes de consommation et de production durables), un P-4 et un P-3 ;

g) Au titre du sous-programme 7 (État de l'environnement), quatre P-4 et deux P-3 ;

Chapitre 16
Contrôle international des drogues, prévention du crime et du terrorisme et justice pénale

78. *Prie* le Secrétaire général de continuer à renforcer l'assistance technique fournie à l'Initiative côtes de l'Afrique de l'Ouest par l'intermédiaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin d'appuyer la mise en œuvre d'un plan d'action régional visant à lutter contre les problèmes de plus en plus graves du trafic de drogues, de la criminalité organisée et de la toxicomanie en Afrique de l'Ouest ;

Titre V
Coopération régionale pour le développement

79. *Souligne* l'importance de la contribution qu'apportent les commissions régionales à l'exécution du programme de développement et des autres mandats qui découlent du Programme d'action d'Addis-Abeba et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes ;

Chapitre 19
Développement économique et social en Asie et dans le Pacifique

80. *Rappelle* le paragraphe V.40 du rapport du Comité consultatif et décide de ne pas approuver les montants demandés au titre de la contribution de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique au financement du Groupe des services d'appui interorganisations ;

Chapitre 20
Développement économique en Europe

81. *Prend note* du paragraphe V.54 du rapport du Comité consultatif et décide de supprimer un poste d'agent des services généraux vacant à la Commission économique pour l'Europe ;

82. *Décide* de supprimer trois postes d'agent des services généraux (Autres classes) relevant des sous-programmes 1, 2 et 6 ;

Chapitre 21
Développement économique et social en Amérique latine et dans les Caraïbes

83. *Prend note* du paragraphe V.69 du rapport du Comité consultatif, constate que les réductions de crédits uniformes n'ont pas les mêmes conséquences pour les différents lieux d'affectation et décide d'augmenter de 9,9 pour cent le montant des crédits prévus pour les voyages du personnel de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

Titre VI
Droits de l'homme et affaires humanitaires

Chapitre 24
Droits de l'homme

84. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et onzième session, pour examen et approbation, une proposition révisée concernant la restructuration de la présence du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans les régions ;

Chapitre 25
Réfugiés : protection internationale, solutions durables et assistance

85. *Prie* le Secrétaire général de revoir le montant des ressources inscrites au budget ordinaire au vu de l'augmentation du budget administratif du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ;

Chapitre 26
Réfugiés de Palestine

86. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour que les mesures visant à renforcer les programmes de santé et d'éducation, notamment ceux destinés aux enfants ayant des besoins particuliers et aux enfants handicapés, soient mises en œuvre en temps utile ;

87. *Sait gré* à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de son précieux travail et s'inquiète des difficultés financières qu'il rencontre dans l'accomplissement d'une tâche pourtant essentielle ;

88. *Rappelle* le paragraphe VI.58 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général d'examiner plus avant les modalités de financement de l'Office et de lui présenter les conclusions de cet examen lorsqu'il lui soumettra le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2018-2019 ;

89. *Décide* de créer un poste D-1 de directeur de la gestion de l'information, un poste P-5 de conseiller hors classe pour les relations avec le personnel et la communication interne, un poste P-4 d'enquêteur et deux postes P-3 de juriste ;

Chapitre 27
Aide humanitaire

90. *Prend note* du paragraphe VI.76 du rapport du Comité consultatif ;

Titre VII
Information

Chapitre 28
Information

91. *Engage* le Secrétaire général à instaurer une collaboration étroite avec le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions, afin de promouvoir une image positive des activités de maintien de la paix de l'Organisation, et d'appuyer les composantes des missions chargées de l'information ;

92. *Décide* de ne pas approuver les nouveaux postes demandés pour le Département de l'information ;

93. *Décide également* de réduire de 5 pour cent les ressources demandées pour les objets de dépenses autres que les postes ;

94. *Décide en outre* de supprimer six postes qui, au 31 octobre 2015, étaient vacants depuis plus de deux ans ;

Titre VIII
Services communs d'appui

95. *Prie* le Secrétaire général de réduire de 5 pour cent le nombre total d'agents des services généraux dont les postes sont financés au titre du chapitre 29 ;

Chapitre 29C
Bureau de la gestion des ressources humaines

96. *Prend note* du paragraphe VIII.68 du rapport du Comité consultatif et décide de reclasser à P-5 l'emploi de temporaire P-4 de médecin spécialiste des maladies infectieuses relevant de la composante 4 (Services médicaux) ;

97. *Rappelle* le paragraphe 18 de sa résolution 68/265 du 9 avril 2014, constate avec préoccupation que le Secrétaire général n'a fourni, dans son projet de budget, ni estimation complète des ressources financières qui seront nécessaires au titre de la mobilité en 2016 et en 2017, ni explications à ce sujet, y compris en ce qui concerne les mutations géographiques supplémentaires qui seraient indispensables pour atteindre les objectifs stratégiques de mobilité, et demande instamment au Secrétaire général de fournir les informations demandées dans son prochain rapport sur la mobilité, notamment des précisions sur le dépassement de crédit de 613 300 dollars des États-Unis enregistré au titre des consultants pour l'exercice biennal 2014-2015 ;

Chapitre 29D
Bureau des services centraux d'appui

98. *Rappelle* le paragraphe VIII.96 du rapport du Comité consultatif et décide de réduire de 10 979 200 dollars le montant des ressources demandées pour les services collectifs de distribution ;

Chapitre 29E
Bureau de l'informatique et des communications

99. *Prend note* du paragraphe VIII.115 du rapport du Comité consultatif et décide de créer deux postes de spécialiste des systèmes informatiques (adjoint de 1re classe) (P-2), l'un à la Section de la sécurité et de l'architecture mondiales, l'autre au Service de la gestion des solutions et des connaissances de la Division des services mondiaux ;

100. *Prend note également* du paragraphe VIII.125 du rapport du Comité consultatif et décide de supprimer le poste de spécialiste des systèmes informatiques hors classe (P-5) au Service de la gestion de l'infrastructure ;

Chapitre 29F
Administration (Genève)

101. *Prend note* du paragraphe VIII.145 du rapport du Comité consultatif et décide de ne pas approuver le reclassement à D-1 du poste de chef du Service des technologies de l'information et des communications (P-5) ;

102. *Prend note également* du paragraphe VIII.147 du rapport du Comité consultatif et décide de ne pas approuver le reclassement à P-4 du poste de chef du Groupe des transports, visas et voyages (P-3) ;

Chapitre 29H
Administration (Nairobi)

103. *Rappelle* le paragraphe 101 de sa résolution 52/220 du 22 décembre 1997 et se félicite des mesures qu'a pris le Secrétaire général pour aligner les arrangements financiers de l'Office des Nations Unies à Nairobi sur ceux des autres bureaux administratifs analogues de l'Organisation ;

Titre IX
Contrôle interne

Chapitre 30
Contrôle interne

104. *Prend note* du paragraphe IX.28 du rapport du Comité consultatif ;

Titre X
Activités administratives financées en commun et dépenses spéciales

Chapitre 31
Activités administratives financées en commun

105. *Prie* le Secrétaire général de présenter, dans ses futurs projets de budget, dans chaque chapitre concerné, une brève explication de la formule de partage des coûts utilisée pour calculer la part des dépenses cofinancées devant être prise en charge par l'Organisation ;

Commission de la fonction publique internationale

106. *Prend note* du paragraphe X.12 du rapport du Comité consultatif et décide d'ouvrir des crédits d'un montant de 558 800 dollars pour financer les voyages du personnel du secrétariat de la Commission de la fonction publique internationale ;

Corps commun d'inspection

107. *Prie* le Secrétaire général d'examiner les possibilités d'hébergement en interne du site Web du Corps commun d'inspection et de lui faire rapport sur la question dans son prochain rapport sur la mise en œuvre de la stratégie Informatique et communications du Secrétariat ;

Titre XI
Dépenses d'équipement

Chapitre 33
Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien

108. *Rappelle* le paragraphe XI.17 du rapport du Comité consultatif et décide d'affecter un montant de 550 000 dollars au financement de l'étude de faisabilité devant être effectuée à Nairobi, un montant de 50 800 dollars à la rénovation du bâtiment nord de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et un montant de 400 000 dollars à la rénovation de la cafétéria et de la bibliothèque de la Commission économique pour l'Afrique ;

109. *Prend note* du paragraphe XI.32 du rapport du Comité consultatif, décide de réduire de 3,5 millions de dollars le montant des ressources demandées et prie le Secrétaire général de modifier l'ordre de priorité des projets prévus au chapitre 33 à la rubrique Travaux de transformation et d'amélioration ;

Titre XIII
Compte pour le développement

Chapitre 35
Compte pour le développement

110. *Rappelle* que lorsqu'il a été proposé de créer le Compte pour le développement, le Secrétaire général a indiqué qu'il serait financé au moyen de montants économisés grâce à la réduction des dépenses ne se rapportant pas aux programmes et à des gains d'efficacité liés à la gestion ;

Chapitre 3 des recettes
Services à l'intention du public

111. *Prend note* des paragraphes IS3.18 et IS3.19 du rapport du Comité consultatif ;

112. *Rappelle* que l'Organisation des Nations Unies est une organisation intergouvernementale à but non lucratif.

Annexe

Tableau des effectifs pour l'exercice biennal 2016-2017

Catégorie	*Nombre de postes*
Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur	
Vice-Secrétaire général	1
Secrétaires généraux adjoints	34
Sous-secrétaires généraux	30
D-2	112
D-1	292
P-5	863
P-4/3	2 915
P-2/1	521
Total partiel	**4 768**

Catégorie	*Nombre de postes*
Agents des services généraux et des catégories apparentées	
1re classe	274
Autres classes	2 463
Total partiel	**2 737**
Autres catégories	
Agents du Service de sécurité	313
Agents locaux	1 948
Agents du Service mobile	110
Administrateurs recrutés sur le plan national	82
Agents des corps de métier	97
Total partiel	**2 550**
Total	**10 055**

RÉSOLUTION 70/248

Adoptée à la 82e séance plénière, le 23 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/648, par. 43)

70/248. Questions spéciales relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017

L'Assemblée générale,

I

Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS)

Rappelant la section IV de sa résolution 60/283 du 7 juillet 2006, la section V de sa résolution 63/262 du 24 décembre 2008, sa résolution 64/243 du 24 décembre 2009, sa résolution 65/243 A et la section II.B de sa résolution 65/259 du 24 décembre 2010, la section I de sa résolution 66/232 B du 21 juin 2012, sa résolution 66/246 du 24 décembre 2011, la section IV de sa résolution 67/246 du 24 décembre 2012, sa résolution 68/246 du 27 décembre 2013, la section II de sa résolution 68/247 A du 27 décembre 2013 et la section I de sa résolution 69/262 du 29 décembre 2014,

Ayant examiné le huitième rapport d'étape du Secrétaire général sur la mise en application des Normes comptables internationales pour le secteur public par l'Organisation et les organismes des Nations Unies[97] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[98],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[97] ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport[98] ;

II

Pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses

Rappelant ses résolutions 60/246 du 23 décembre 2005, la section III de sa résolution 60/283, sa résolution 64/243, la section III de sa résolution 64/260 du 29 mars 2010, le paragraphe 115 de sa résolution 66/246, la section I de sa résolution 66/258 du 9 avril 2012 et sa résolution 68/246,

---

[97] A/70/329.

[98] A/70/7/Add.2.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[99] et le rapport correspondant du Comité consultatif[100],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[99] ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport[100] ;

III

Demande de subvention pour l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement présentée suivant les recommandations de son conseil d'administration concernant le programme de travail de l'Institut pour 2016-2017

Ayant examiné la note du Secrétaire général[101] et le rapport correspondant du Comité consultatif[102],

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général[101] ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport[102] ;

3. *Approuve* l'octroi à l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, pour l'exercice biennal 2016-2017, d'une subvention de 584 600 dollars des États-Unis (avant actualisation des coûts) qui sera prélevée sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, les crédits correspondants ayant déjà été prévus au chapitre 4 (Désarmement) du projet de budget-programme pour ledit exercice ;

IV

Subvention pour les Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens

Rappelant la section I de sa résolution 68/247 B du 9 avril 2014 et la section I de sa résolution 69/274 A du 2 avril 2015,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la demande de subvention pour les Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens[103] et le rapport correspondant du Comité consultatif[104],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[103] ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport[104] ;

3. *Réaffirme* qu'elle accorde un rang de priorité élevé aux travaux des Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens ;

4. *Autorise* le Secrétaire général, à titre exceptionnel, à contracter des engagements d'un montant ne dépassant pas 12,1 millions de dollars pour compléter les contributions volontaires destinées au financement de la composante internationale des Chambres extraordinaires du 1er janvier au 31 décembre 2016, et le prie de lui présenter dans son prochain rapport des informations sur les engagements qu'il aura contractés ;

5. *Engage* tous les États Membres à verser des contributions volontaires pour la composante internationale et la composante nationale des Chambres extraordinaires et prie le Secrétaire général de continuer de s'employer activement à obtenir des contributions volontaires supplémentaires, notamment en trouvant de nouveaux donateurs, pour financer les futures activités des Chambres extraordinaires ;

V

Informatique et communications à l'Organisation des Nations Unies

Rappelant la section II de sa résolution 60/283, ses résolutions 63/262, 63/269 du 7 avril 2009 et 64/243, la section XVII de sa résolution 65/259, sa résolution 66/246, la section I de sa résolution 67/254 A du 12 avril 2013, la section XV de sa résolution 68/247 A et la section II de sa résolution 69/262,

---

[99] A/70/396.
[100] A/70/7/Add.5.
[101] A/70/349.
[102] A/70/7/Add.9.
[103] A/70/403.
[104] A/70/7/Add.20.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement de l'application de la stratégie Informatique et communications de l'Organisation des Nations Unies[105] et le rapport correspondant du Comité consultatif[106],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[105] ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport[106] ;

3. *Souligne* que l'informatique et les communications sont importantes pour ce qui est de répondre aux besoins croissants de l'Organisation et jouent un rôle déterminant dans les initiatives de transformation des modes de fonctionnement au niveau mondial et d'harmonisation des services fournis dans tous les lieux d'affectation et toutes les missions ;

4. *Souligne également* que l'informatique et les communications sont importantes pour ce qui est de renforcer le contrôle et l'application du principe de responsabilité, ainsi que de rendre disponibles en temps utile davantage d'informations exactes facilitant la prise de décisions, et engage le Bureau de l'informatique et des communications du Département de la gestion du Secrétariat à poursuivre les efforts qu'il déploie sur ce plan ;

5. *Prend note* des progrès accomplis dans la mise en œuvre des volets de la stratégie Informatique et communications, souligne qu'il importe que la stratégie soit intégralement mise en œuvre, en temps utile, à l'échelle de l'Organisation, et prie le Secrétaire général de lui fournir, dans son prochain rapport d'étape, des informations actualisées portant, entre autres, sur la mise en œuvre, le calendrier d'exécution, les objectifs, les données de référence et les produits devant être livrés, afin qu'il soit possible d'évaluer les résultats, sur les gains qualitatifs et quantitatifs, et les mécanismes de gestion et d'atténuation des risques et sur les mesures prises pour défragmenter les activités ;

6. *S'inquiète* que le rapport ne contienne pas suffisamment d'informations et de données d'analyse concernant les ressources dont disposent les missions dans le domaine de l'informatique et des communications et prie le Secrétaire général de procéder à une évaluation globale des technologies de l'information et des communications, comme elle le lui a demandé à la section II de sa résolution 69/262, en tenant compte des observations et recommandations du Comité consultatif, et de lui soumettre dans son prochain rapport d'étape un budget indicatif contenant des projections sur cinq ans des ressources à prévoir au titre de l'informatique et des communications pour l'ensemble du Secrétariat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à favoriser la coordination et la collaboration à l'Organisation, et souligne que la stratégie Informatique et communications ne pourra donner les résultats escomptés dans les délais prévus qu'avec l'appui et l'adhésion sans faille de la direction et la participation étroite et constante de toutes les parties prenantes, sachant que tous les besoins opérationnels doivent être satisfaits ;

8. *Prie également* le Secrétaire général de prendre à titre prioritaire des initiatives dynamiques pour que toutes les entités du Secrétariat se conforment aux dispositions de la section II de sa résolution 69/262, et notamment fassent rapport au Directeur général de l'informatique sur toutes les questions relatives aux activités touchant l'informatique et les communications, notamment la gestion des ressources, les normes, la sécurité, les dispositifs, et les politiques et directives, et prie en outre le Secrétaire général de tenir les États Membres régulièrement informés des progrès accomplis et de communiquer des renseignements sur la question dans son prochain rapport d'étape ;

9. *Accueille avec satisfaction* l'information actualisée concernant la mise en œuvre du plan de sécurisation informatique en 10 points et souligne qu'il faut qu'une politique de sécurité commune, prévoyant des capacités accrues pour la reprise après sinistre, soit pleinement appliquée partout au Secrétariat, y compris dans toutes les entités chargées du maintien de la paix ;

10. *Rappelle* le paragraphe 9 de la section II de sa résolution 69/262 et le paragraphe 11 du rapport du Comité consultatif et, à ce sujet, prie le Secrétaire général de continuer de s'employer à remédier au cloisonnement des activités touchant l'informatique et les communications partout au Secrétariat et dans tous les lieux d'affectation et toutes les missions ;

---

[105] A/70/364 et Corr.1.

[106] A/70/7/Add.18.

11. *Rappelle également* le paragraphe 11 de la section II de sa résolution 69/262 et prie à nouveau le Secrétaire général, agissant en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, d'inviter les chefs de secrétariat à envisager les possibilités d'harmonisation des services dans le domaine de l'informatique et des communications et de mutualiser ces services, ainsi que les dépenses correspondantes, selon qu'il conviendra, en particulier dans les bureaux hors siège, et de lui rendre compte à ce sujet dans ses prochains rapports ;

12. *Souligne* qu'il importe de veiller à ce que les compétences nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie soient disponibles en interne et prie le Secrétaire général de continuer à s'y employer ;

VI

Dépenses d'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Rappelant la section VII de sa résolution 68/247 A et sa résolution 69/113 du 10 décembre 2014,

Ayant examiné le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sur les dépenses d'administration de la Caisse[107], le rapport du Secrétaire général sur les incidences administratives et financières des recommandations figurant dans le rapport du Comité mixte[108] et le rapport correspondant du Comité consultatif[109],

1. *Prend acte* du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies[107] et du rapport du Secrétaire général[108] ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport[109], sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

3. *Accepte* le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur la Caisse pour l'année terminée le 31 décembre 2014[110] ;

4. *Approuve* les recommandations que le Comité des commissaires aux comptes a formulées dans son rapport et prie le Comité mixte de faire en sorte qu'elles soient toutes intégralement appliquées dans les meilleurs délais ;

5. *Se félicite* des progrès accomplis par la Caisse dans la mise en service du système intégré d'administration des pensions et attend avec intérêt de recevoir des informations actualisées à ce sujet dans le prochain rapport du Comité mixte ;

6. *Note avec préoccupation* que certains nouveaux bénéficiaires et retraités de la Caisse sont payés en retard, souligne que le Comité mixte doit faire le nécessaire pour que la Caisse règle les problèmes qui causent ces retards, et prie le Comité mixte de lui présenter des informations actualisées à ce sujet dans son prochain rapport ;

7. *Prie* le Secrétaire général, agissant en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, d'inviter les chefs des organisations affiliées à la Caisse à accélérer le traitement de l'information pour les nouveaux bénéficiaires et les retraités ;

8. *Rappelle* le paragraphe 42 du rapport du Comité consultatif et engage la Caisse à tenir compte des enseignements tirés de l'expérience, en particulier en ce qui concerne l'augmentation des coûts et les retards, lorsqu'elle déterminera ses futurs besoins informatiques ;

9. *Rappelle également* le paragraphe 37 du rapport du Comité consultatif, souligne qu'il importe que la Caisse ait une politique globale de lutte contre la fraude, couvrant notamment la Division de la gestion des investissements, et prie le Comité mixte de lui rendre compte à ce sujet dans son prochain rapport ;

10. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de faire figurer, dans les prochains rapports sur les investissements de la Caisse, des informations sur la façon dont son représentant s'est acquitté de ses fonctions ;

---

[107] A/70/325.

[108] A/C.5/70/2.

[109] A/70/7/Add.6.

[110] A/70/325, annexe VI.

11. *Réaffirme* que, selon l'article 19 des Statuts de la Caisse, la responsabilité fiduciaire relative à l'investissement des avoirs de la Caisse revient au Secrétaire général, à qui incombent les décisions en la matière ;

12. *Souligne* que toute mesure susceptible d'empêcher la Caisse de s'acquitter de ses responsabilités fiduciaires et risquant de compromettre sa viabilité à long terme doit être évitée ;

13. *Rappelle* le paragraphe 35 du rapport du Comité consultatif, souligne qu'il importe que la Caisse atteigne l'objectif d'un taux de rendement annuel réel de 3,5 pour cent sur le long terme et, à cet égard, prie le Secrétaire général de tout faire pour améliorer les résultats des investissements de la Caisse et de lui rendre compte à ce sujet dans les futurs rapports sur ces investissements ;

14. *Prie* le Secrétaire général, à qui incombe la responsabilité fiduciaire relative à l'investissement des avoirs de la Caisse, de continuer de diversifier les investissements en les répartissant entre les marchés des pays développés et ceux des pays émergents et des pays en développement, pour autant qu'une telle diversification réponde aux intérêts des participants et des bénéficiaires, et le prie également de veiller à ce que la décision d'investir dans tel ou tel pays soit prise avec prudence, compte pleinement tenu des quatre grands critères applicables aux investissements, à savoir la sécurité, la rentabilité, la liquidité et la convertibilité, et de la volatilité des marchés ;

15. *Rappelle* le paragraphe 29 de sa résolution 69/113 et, à cet égard, prie le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire les dépenses afférentes aux honoraires des conseillers externes, et de lui rendre compte à ce sujet dans ses prochains rapports ;

16. *Invite* le Comité mixte, agissant en consultation avec le Comité des commissaires aux comptes, à prendre des dispositions pour que le Comité mixte puisse examiner, à sa session annuelle, la version finale du rapport financier et des états financiers vérifiés établis par le Comité des commissaires aux comptes au sujet de la Caisse ;

17. *Rappelle* le paragraphe 46 du rapport du Comité consultatif, souligne que le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur la Caisse doit lui être présenté, séparément, comme les rapports concernant les autres entités des Nations Unies, et décide que ledit rapport sera annexé à celui du Comité mixte ;

18. *Décide* qu'elle continuera d'examiner le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur la Caisse en même temps que celui du Comité mixte ;

19. *Décide également* de créer les 14 postes énumérés dans le tableau ci-dessous :

Unité administrative	*Poste*	*Nombre de postes*	*Catégorie/classe*
Administration			
Programme de travail			
Opérations (New York)	Spécialiste des prestations	1	P-3
	Assistant (prestations)	2	G(AC) – au 1er janvier 2016
	Assistant (prestations)	3	G(AC) – au 1er janvier 2017
Opérations (Genève)	Chef du Service de la communication et de la liaison avec la clientèle	1	P-5
	Spécialiste des prestations	1	P-4
	Spécialiste des questions financières	1	P-3
Services financiers	Assistant (opérations de caisse)	1	G(AC)
Section du contrôle des risques et des services juridiques	Juriste (New York)	1	P-3
	Assistant juridique (Genève)	1	G(AC)
Service des systèmes d'information	Spécialiste de la gestion des données	1	P-3
	Spécialiste de la sécurité informatique	1	P-3
	Total	**14**	

20. *Approuve* les reclassements énumérés dans le tableau ci-dessous :

Unité administrative	*Poste*	*Nombre de postes*	*Catégorie/classe*
Programme de travail			
Services financiers	Directeur financier adjoint	1	P-4 à P-5
Section du contrôle des risques et des services juridiques	Juriste hors classe	1	P-5 à P-4
Investissements			
Bureau du Représentant du Secrétaire général	Assistant administratif principal	1	G(AC) à G(1re C)
Section des opérations et des systèmes d'information	Comptable adjoint de 1re classe	1	G(AC) à P-2
	Total	**4**	

21. *Rappelle* le paragraphe 49 du rapport du Comité consultatif, prend note des explications complémentaires que le Secrétaire général a fournies au sujet des questions qui y sont soulevées, et décide que 64,4 pour cent de la part de l'Organisation et des fonds et programmes des Nations Unies dans les dépenses d'administration et d'audit de la Caisse seront imputés sur le budget-programme ;

22. *Approuve*, au titre du budget de la Caisse pour l'exercice biennal 2014-2015, des prévisions révisées d'un montant de 176 550 800 dollars ;

23. *Approuve également* des dépenses directement imputables à la Caisse d'un montant net total de 157 213 000 dollars pour l'exercice biennal 2016-2017 ;

24. *Approuve en outre* un montant de 21 865 300 dollars pour la part des dépenses d'administration de la Caisse pour l'exercice biennal 2016-2017 revenant à l'Organisation et aux fonds et programmes des Nations Unies, dont 14 081 300 dollars imputés sur le budget ordinaire et 7 784 000 dollars sur les budgets des fonds et programmes ;

25. *Approuve* une augmentation de 246 000 dollars de la part des dépenses d'administration du secrétariat central de la Caisse prise en charge par l'Organisation, au titre du chapitre premier (Politiques, direction et coordination d'ensemble) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017, à imputer sur le Fonds de réserve ;

26. *Autorise* le Comité mixte à ajouter un montant maximum de 225 000 dollars aux contributions volontaires versées au Fonds de secours pour l'exercice biennal 2016-2017 ;

27. *Rappelle* le paragraphe 20 de sa résolution 69/113 et prie le Comité mixte de l'informer du résultat de la révision du mémorandum d'accord entre le Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat et la Caisse dans le prochain rapport qu'il lui présentera ;

VII

Demande de subvention pour le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone

Rappelant sa résolution 58/284 du 8 avril 2004, la section VII de sa résolution 59/276 du 23 décembre 2004, la section II de sa résolution 59/294 du 22 juin 2005, la section XII de sa résolution 65/259, la section IX de sa résolution 66/247 du 24 décembre 2011 et la section I de sa résolution 67/246,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[111] et le rapport correspondant du Comité consultatif[112],

[111] A/70/565.

[112] A/70/7/Add.30.

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[111] ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport[112] ;

3. *Autorise* le Secrétaire général à contracter des engagements de dépense d'un montant maximum de 2 438 500 dollars pour compléter, à titre de soudure, les contributions volontaires disponibles pour le financement du Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2016, et prie le Secrétaire général de lui présenter des informations sur les engagements qu'il aura contractés durant la partie principale de sa soixante et onzième session ;

4. *Affirme* qu'elle accorde un rang de priorité élevé aux travaux du Tribunal spécial résiduel ;

5. *Engage* tous les États Membres à verser des contributions volontaires pour le financement du Tribunal spécial résiduel ;

VIII

Prévisions révisées comme suite aux décisions figurant dans la résolution 69/292 de l'Assemblée générale, intitulée « Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale »

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[113] et le rapport correspondant du Comité consultatif[114],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[113] ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport[114] ;

3. *Approuve* l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 670 000 dollars au chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017, à imputer sur le fonds de réserve pour l'exercice biennal 2016-2017 ;

IX

État d'avancement de la construction des nouveaux locaux à usage de bureaux à la Commission économique pour l'Afrique à Addis-Abeba et des travaux de rénovation des installations de conférence, notamment l'Africa Hall

Rappelant sa résolution 56/270 du 27 mars 2002, la section IX de sa résolution 62/238 du 22 décembre 2007, la section I de sa résolution 63/263 du 24 décembre 2008, sa résolution 64/243, la section III de sa résolution 65/259, la section VII de sa résolution 66/247, la section II de sa résolution 67/246, la section III de sa résolution 68/247 A et la section V de sa résolution 69/262,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[115] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[116],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[115] ;

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport[116] ;

3. *Se félicite* que le Gouvernement éthiopien continue de se mobiliser, en tant que pays hôte, pour faciliter la construction de nouveaux locaux à usage de bureaux à la Commission économique pour l'Afrique à Addis-Abeba ;

---

[113] A/70/543.

[114] A/70/7/Add.25.

[115] A/70/363 et Corr.1.

[116] A/70/7/Add.21.

4. *Attend avec intérêt* de recevoir des informations à jour sur les résultats de l'évaluation indépendante du projet dans le prochain rapport sur l'état d'avancement des travaux ;

5. *Réaffirme* le paragraphe 5 de la section V de sa résolution 69/262 et prie de nouveau le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de parvenir sans tarder à une solution pour régler la question de la gestion des litiges éventuels et de faire le point de la situation dans son prochain rapport d'étape ;

6. *Engage* le Secrétaire général à continuer de faire appel aux moyens et aux savoirs locaux aux fins de l'exécution du projet ;

7. *Engage également* le Secrétaire général à suivre l'exécution de la stratégie de gestion souple de l'espace de travail et de fournir des informations à ce sujet dans son prochain rapport d'étape ;

8. *Approuve* le cahier des charges du projet, le calendrier d'exécution et les prévisions de dépenses d'un montant ne devant pas dépasser 56,9 millions de dollars pour la totalité du projet ;

9. *Prie* le Secrétaire général de consigner dans son rapport annuel sur les projets de construction à la Commission des informations sur les progrès accomplis dans la rénovation de l'Africa Hall ;

10. *Insiste* sur le fait qu'un dispositif de gouvernance et de contrôle efficace et le respect de la transparence et du principe de responsabilité doivent occuper une place centrale dans la gestion du projet pour que les objectifs soient atteints dans les limites du budget ;

11. *Se dit gravement préoccupée* par le retard pris dans le recrutement du chef de projet et de l'assistant administratif et prie le Secrétaire général de veiller à ce que toutes les procédures de recrutement soient menées à bien dans les meilleurs délais ;

12. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour limiter les risques et suivre de près le projet de rénovation de l'Africa Hall afin d'éviter tout nouveau retard ;

13. *Souligne* que le Bureau des services centraux d'appui du Département de la gestion du Secrétariat devrait prendre une part active à la supervision du projet afin que le contrôle des projets d'équipement soit centralisé, notamment pour ce qui est de la gestion des risques et de la prise en compte des enseignements tirés de l'expérience ;

14. *Prie* le Secrétaire général d'informer les États Membres, par l'intermédiaire du Bureau des services centraux d'appui, de l'état d'avancement des projets de construction ;

15. *Souligne* qu'il importe de mettre en place un dispositif indépendant et intégré d'assurance de projet pour la rénovation de l'Africa Hall ;

16. *Prie* le Secrétaire général de préciser davantage les fonctions et les responsabilités du mécanisme de contrôle interne et du comité des parties prenantes afin que les modalités de travail soient clairement définies, et de lui rendre compte dans son prochain rapport d'étape ;

17. *Rappelle* le paragraphe 46 du rapport du Comité consultatif et encourage le Secrétaire général à créer un conseil consultatif indépendant et impartial, composé de membres qui soient à la fois largement représentatifs sur le plan géographique et dotés des qualifications voulues ;

18. *Souligne* qu'il faut que le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat continue d'exercer son contrôle sur les projets de construction menés à la Commission, en particulier la rénovation de l'Africa Hall, et de faire figurer chaque année dans son rapport d'activité des informations sur ses principales constatations ;

19. *Souligne également* que la réserve pour imprévus approuvée pour les projets de construction a pour but de permettre de faire face à des dépassements de coûts imprévus pendant la phase d'exécution, insiste sur le fait que le montant estimatif des imprévus devrait être calculé en fonction des risques associés aux différentes phases du projet et demande que ce montant soit séparé du coût de base du projet à des fins de présentation uniquement ;

20. *Rappelle* le paragraphe 52 du rapport du Comité consultatif et décide que les montants des fonds de réserve non utilisés peuvent être reportés d'une année sur l'autre et réaffectés à mesure que de nouveaux risques apparaissent et que d'autres disparaissent, conformément aux meilleures pratiques du secteur, et que tous les montants inutilisés des fonds de réserve seront restitués aux États Membres une fois le projet terminé ;

21. *Prie* le Secrétaire général de lui fournir, dans son prochain rapport d'étape, des renseignements détaillés sur la gestion de la réserve pour imprévus ;

22. *Prie également* le Secrétaire général de continuer de chercher à obtenir des contributions volontaires pour la rénovation de l'Africa Hall et de donner des informations à ce sujet dans ses prochains rapports ;

23. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, dans son prochain rapport d'étape, une étude actualisée concernant la création du centre des visiteurs, qui repose notamment sur des objectifs clairement établis, d'y indiquer le montant total des prévisions de dépenses pour la phase de démarrage et le début des travaux et pour la phase suivante, ainsi que les dépenses par composante, y compris des renseignements sur l'analyse de l'exposition permanente, le montant annuel estimatif des dépenses opérationnelles et les activités génératrices de revenus, et les avantages directs et indirects pour l'Organisation et le public, et d'y faire figurer un plan de concrétisation de ces avantages ;

24. *Approuve* la création au 1er juillet 2016 de six emplois de temporaire (1 P-4, 3 administrateurs recrutés sur le plan national et 2 agents locaux) pour l'équipe de gestion du projet, ainsi que d'un emploi de temporaire (P-3) pour l'appui au projet, au titre du chapitre 18 (Développement économique et social en Afrique) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017 ;

25. *Approuve également* l'inscription d'un montant de 13 438 600 dollars au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017, soit 1 253 300 dollars au titre du chapitre 18 (Développement économique et social en Afrique) et 12 185 300 dollars au titre du chapitre 33 (Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien), au taux initial ;

26. *Approuve en outre* l'ouverture, au titre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017, des crédits correspondant aux montants proposés pour les chapitres visés au paragraphe 25 ci-dessus ;

27. *Autorise* le Secrétaire général à ouvrir un compte pluriannuel des travaux de construction en cours aux fins des dépenses du projet de rénovation de l'Africa Hall ;

X

Plan stratégique patrimonial de l'Office des Nations Unies à Genève

Rappelant la partie XI de sa résolution 64/243, la section VII de sa résolution 66/247, la section V de sa résolution 68/247 A et les sections III et VII de sa résolution 69/262,

Ayant examiné le deuxième rapport du Secrétaire général sur le plan stratégique patrimonial de l'Office des Nations Unies à Genève[117] et le rapport correspondant du Comité consultatif[118],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[117] ;

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport[118] ;

3. *Se réjouit* que le Gouvernement suisse continue d'apporter son soutien au projet de construction à Genève ;

4. *Approuve* le cahier des charges, le calendrier d'exécution du plan stratégique patrimonial et le montant estimatif des dépenses qui ne doit pas dépasser 836 500 000 francs suisses pour la période allant de 2014 à 2023 et, par conséquent, autorise le commencement des travaux prévus au titre des phases de rénovation et de construction ;

5. *Rappelle* le paragraphe 11 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de veiller à ce que toute modification susceptible d'avoir une incidence sur le cahier des charges du plan stratégique patrimonial lui soit soumise pour examen et décision ;

6. *Insiste* sur le fait qu'un dispositif de gouvernance et de contrôle efficace et le respect de la transparence et du principe de responsabilité doivent occuper une place centrale dans la gestion du projet pour que les objectifs soient atteints dans les limites du budget ;

7. *Prend acte* de la création du Conseil consultatif, qu'elle encourage à poursuivre ses travaux, et prie le Secrétaire général de lui présenter, dans son prochain rapport d'étape, des informations plus détaillées sur les attributions, la composition, les compétences techniques et les mécanismes de prise de décisions, ainsi que sur les

[117] A/70/394 et Corr.1.

[118] A/70/7/Add.8.

modalités de fonctionnement, y compris les fonctions et responsabilités du Comité directeur et du Conseil consultatif dans le dispositif global de gouvernance ;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer, dans son prochain rapport d'étape, des informations sur la façon dont les recommandations et observations du Conseil consultatif sont prises en compte dans la gestion du projet dans son ensemble et dans la structure de contrôle stratégique ;

9. *Insiste* sur le fait que le Conseil consultatif doit être indépendant et impartial, et composé de membres qui soient à la fois largement représentatifs sur le plan géographique et dotés des qualifications voulues ;

10. *Souligne* qu'il importe de mettre en place un dispositif indépendant et intégré d'assurance de projet pour le plan stratégique patrimonial ;

11. *Rappelle* le paragraphe 17 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de fournir, dans son prochain rapport d'étape, des informations détaillées sur le rôle joué par le cabinet de gestion des risques en matière d'assurance indépendante du projet ;

12. *Rappelle également* le paragraphe 20 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de veiller à ce que la sélection des prestataires de services externes se fasse dans le strict respect de toutes les règles et procédures régissant les achats de l'Organisation et à ce que le recours à ces services soit suivi de près par les mécanismes de contrôle et de suivi ;

13. *Considère* que l'optimisation de l'espace est l'un des principaux objectifs du plan stratégique patrimonial et prie le Secrétaire général d'appliquer des stratégies de gestion souple de l'espace de travail en tenant compte des observations et des recommandations du Comité des commissaires aux comptes et des dispositions de la section VII de sa résolution 69/274 A et de faire figurer, dans son prochain rapport d'étape, des informations détaillées sur les mesures concrètes qu'il aura prises à cet égard ;

14. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que l'application de stratégies de gestion souple de l'espace de travail au Palais des Nations tienne compte des caractéristiques physiques et de la nécessité de conserver le patrimoine, ainsi que des initiatives qui visent à transformer les modes de fonctionnement de manière économique ;

15. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à rassembler des données sur l'occupation des bâtiments sur tout le site du Palais des Nations en vue d'accroître le nombre d'espaces de travail qui seront créés au-delà des 700 déjà prévus, notamment en fixant des objectifs d'optimisation de l'espace, et de lui présenter les mesures concrètes prises à cet égard dans son prochain rapport d'étape ;

16. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire tout son possible pour éviter que le budget augmente, en appliquant de saines pratiques de gestion de projet, et de veiller à ce que la mise en œuvre du plan stratégique patrimonial soit achevée sans dépassement du budget et dans les délais prévus ;

17. *Souligne* que la réserve pour imprévus approuvée pour les projets de construction a pour but de permettre de faire face à des dépassements de coûts imprévus pendant la phase d'exécution, insiste sur le fait que le montant estimatif des imprévus devrait être calculé en fonction des risques associés aux différentes phases du projet et demande que ce montant soit séparé du coût de base du projet à des fins de présentation uniquement ;

18. *Rappelle* le paragraphe 51 du rapport du Comité consultatif et décide que les montants des fonds de réserve non utilisés peuvent être reportés d'une année sur l'autre et réaffectés à mesure que de nouveaux risques apparaissent et que d'autres disparaissent, conformément aux meilleures pratiques du secteur, et que tous les montants inutilisés des fonds de réserve seront restitués aux États Membres une fois le projet terminé ;

19. *Accueille avec satisfaction* les prêts proposés par le Gouvernement suisse et décide que le projet sera en partie financé par un prêt à taux zéro consenti par le pays hôte, et autorise le Secrétaire général à déposer une demande de prêt pour un montant de 400 millions de francs suisses ;

20. *Décide* que durant la partie principale de sa soixante et onzième session, elle reprendra l'examen des modalités de mise en recouvrement des contributions destinées au plan stratégique patrimonial et étudiera la question de la monnaie qui servira au calcul des crédits à ouvrir et des montants à mettre en recouvrement, et prie le Secrétaire général de fournir des informations à jour détaillées sur ces questions ;

21. *Décide également* de revenir sur la création d'un compte spécial pluriannuel pour le plan stratégique patrimonial durant la partie principale de sa soixante et onzième session ;

22. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer, dans son prochain rapport d'étape, des informations détaillées sur les éventuelles mesures qui pourraient être prises pour que les montants en devises détenus par l'Organisation ne soient pas soumis à des taux d'intérêt négatifs ;

23. *Décide* d'ouvrir un crédit additionnel de 32 634 900 dollars, soit 33 091 800 francs suisses, pour 2016, au titre du chapitre 33 (Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017 ;

24. *Autorise* le Secrétaire général à ouvrir un compte pluriannuel des travaux de construction en cours aux fins des dépenses du plan stratégique patrimonial pour 2014-2016 ;

25. *Approuve* la politique de dons décrite dans le rapport du Secrétaire général, sous réserve des observations que le Comité consultatif a formulées aux paragraphes 35 et 36 de son rapport ;

26. *Réaffirme* qu'il importe de prendre en compte différents mécanismes de financement dans le dispositif de financement global du projet en vue de réduire le montant devant être mis en recouvrement auprès des États Membres et prie le Secrétaire général de fournir, dans son prochain rapport d'étape, des informations détaillées sur ce qu'il faudra faire pour trouver d'autres sources de revenus, notamment pour ce qui est de valoriser le patrimoine foncier appartenant à ou occupé par l'Office des Nations Unies à Genève, y compris, mais sans s'y limiter, les terrains qui sont actuellement occupés par le Club international de tennis, la Fondation de l'École internationale de Genève et le Parc des Feuillantines ;

27. *Remercie* les États Membres d'avoir versé des contributions volontaires pour financer le plan stratégique patrimonial et prie le Secrétaire général de continuer à les solliciter activement, dans le plein respect des règles et règlements de l'Organisation, pour qu'ils versent des contributions volontaires et des contributions en nature, et de continuer également à chercher à obtenir des dons d'entités privées, afin de réduire le montant devant être mis en recouvrement auprès des États Membres ;

28. *Demande* au Secrétaire général de continuer à envisager la possibilité d'inviter d'autres entités des Nations Unies à installer leurs bureaux au Palais des Nations une fois que celui-ci aura été rénové, et de lui rendre compte, dans son prochain rapport d'étape, des résultats auxquels il sera parvenu ;

29. *Réaffirme* les dispositions du paragraphe 18 de la section III de sa résolution 69/262 ;

30. *Réaffirme également* les dispositions du paragraphe 19 de la section III de sa résolution 69/262 et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les mesures voulues soient prises, pendant l'exécution du plan stratégique patrimonial, pour éliminer les obstacles d'ordre physique, technique ou touchant les communications que rencontrent les personnes handicapées, en tenant compte des résolutions qu'elle a adoptées et dans le strict respect des dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées[119], et de la tenir informée dans ses prochains rapports annuels ;

XI

Prévisions révisées comme suite aux décisions énoncées dans le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement et dans le document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[120] et le rapport correspondant du Comité consultatif[121],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[120] ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport[121] ;

---

[119] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

[120] A/70/589 et Corr.1.

[121] A/70/7/Add.39.

3. *Autorise* le Secrétaire général à contracter des engagements d'un montant ne dépassant pas 7 547 300 dollars pour la première année de l'exercice biennal 2016-2017 pour financer l'application des décisions énoncées dans le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[122] et le Programme de développement durable à l'horizon 2030[123] ;

XII

Projet de mise aux normes parasismiques et de remplacement des équipements en fin de vie au siège de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, à Bangkok

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la proposition relative au projet de mise aux normes parasismiques et de remplacement des équipements en fin de vie au siège de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, à Bangkok[124] et le rapport correspondant du Comité consultatif[125],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[124] ;

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport[125] ;

3. *Prend note avec satisfaction* des efforts que continue de déployer le Gouvernement thaïlandais, en sa qualité de pays hôte, pour faciliter les travaux de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique à Bangkok ;

4. *Note avec préoccupation* qu'à la Commission, les risques de séisme continuent de poser des problèmes de santé et de sécurité, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général, et, à cet égard, prie celui-ci de lui présenter, dans son prochain rapport, un calendrier d'exécution du projet qui permettra de s'attaquer à ces problèmes dans les meilleurs délais ;

5. *Rappelle* les paragraphes 10, 14 et 15 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général d'actualiser sa proposition et l'estimation des dépenses pour l'exécution des travaux par étapes ou en une seule fois, en envisageant, d'une part, la possibilité de ne régler que la question des risques sismiques et, d'autre part, la possibilité de procéder aussi à la rénovation des bâtiments, au remplacement des équipements en fin de vie et à d'autres travaux, de manière à ce que le mode d'exécution le plus économique et le plus efficient puisse être choisi ;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer, dans son prochain rapport, des informations détaillées sur les effets que les travaux de construction auront sur les revenus locatifs que perçoit la Commission, sur l'application de stratégies de gestion souple de l'espace de travail et sur les normes parasismiques en vigueur dans le pays hôte ;

7. *Prie également* le Secrétaire général de fournir, dans son prochain rapport, des informations précises au sujet des éventuelles mesures à prendre pour éliminer les obstacles d'ordre physique, technique ou touchant les communications que rencontrent les personnes handicapées à la Commission, dans le strict respect des dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées[119] ;

8. *Rappelle* le paragraphe 17 du rapport du Comité consultatif, regrette qu'il n'ait pas été demandé en premier lieu et dès le début au pays hôte de mettre à disposition des locaux transitoires et prie le Secrétaire général de collaborer d'urgence et en permanence avec lui ;

9. *Rappelle également* le paragraphe 29 du rapport du Comité consultatif et, à cet égard, engage le Secrétaire général à chercher à obtenir des contributions volontaires et à la tenir informée dans son prochain rapport ;

10. *Souligne* qu'il importe de veiller à ce que les compétences nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie soient disponibles en interne et prie le Secrétaire général de lui rendre compte de cette question dans son prochain rapport ;

---

[122] Résolution 69/313, annexe.

[123] Résolution 70/1.

[124] A/70/356.

[125] A/70/7/Add.3.

11. *Souligne également* qu'il importe que les relations entre le Secrétariat, à New York, et la Commission, à Bangkok, soient placées sous le signe de la communication, de l'interaction et de la coordination, dans le cadre de relations hiérarchiques clairement définies ;

12. *Prie* le Secrétaire général de prendre en compte, par l'intermédiaire du Bureau des services centraux d'appui, les enseignements et les pratiques optimales dégagés des précédents projets de construction et de rénovation, notamment de tirer parti de l'expérience et du savoir-faire acquis lors de l'exécution d'autres grands projets d'équipement ;

13. *Autorise* le Secrétaire général à contracter des engagements d'un montant ne dépassant pas 400 000 dollars pour des dépenses relatives aux activités liées à l'application du paragraphe 5 de la présente section et le prie de lui présenter des informations à ce sujet dans le premier rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2016-2017 ;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter une proposition révisée qu'elle examinera durant la partie principale de sa soixante et onzième session ;

XIII

Incidences administratives et financières des décisions et recommandations figurant dans le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour l'année 2015

Ayant examiné l'état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 de son Règlement intérieur[126] et le rapport correspondant du Comité consultatif[127],

1. *Rappelle* sa résolution 70/244 du 23 décembre 2005 ;

2. *Prend acte* de l'état présenté par le Secrétaire général[126] ;

3. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport[127] ;

XIV

Prévisions révisées comme suite aux résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme à ses vingt-huitième, vingt-neuvième et trentième sessions, ainsi qu'à sa vingt-troisième session extraordinaire

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[128] et le rapport correspondant du Comité consultatif[129],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[128] ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport[129] ;

3. *Approuve* la création de deux postes (P-3) au titre du chapitre 24 (Droits de l'homme) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017, à compter du 1er janvier 2016 ;

4. *Approuve également* l'ouverture d'un crédit additionnel, d'un montant de 11 040 900 dollars, dont 3 354 600 dollars au titre du chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences), 7 665 400 dollars au titre du chapitre 24 (Droits de l'homme), 4 200 dollars au titre du chapitre 28 (Information) et 16 700 dollars au titre du chapitre 29F, [Administration (Genève)] du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017 ;

5. *Approuve en outre* l'inscription d'un montant de 62 000 dollars au chapitre 36 (Contributions du personnel) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017, qui sera compensé par l'inscription d'un montant identique au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel) ;

---

[126] A/C.5/70/3.

[127] A/70/7/Add.4.

[128] A/70/562.

[129] A/70/7/Add.28.

XV

Centre du commerce international

Ayant examiné le projet de budget-programme du Centre du commerce international pour l'exercice biennal 2016-2017[130] et le rapport correspondant du Comité consultatif[131],

1. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport[131] ;

2. *Décide* d'approuver le montant de 35 697 300 dollars (la part de l'Organisation des Nations Unies équivalant à 50 pour cent de 72 394 100 francs suisses au taux de change de 1,014 franc suisse pour 1 dollar) demandé au chapitre 13 (Centre du commerce international) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017 ;

XVI

Prévisions révisées comme suite aux résolutions et décisions adoptées par le Conseil économique et social à sa session de 2015 (21 juillet 2014-23 juillet 2015)

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[132] et le rapport correspondant du Comité consultatif[133],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[132] ;

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport[133] ;

3. *Approuve* la création de quatre postes [1 D-1 et 1 P-3 au titre du sous-programme 9 (Énergie), 1 P-4 au titre du sous-programme 1 (Politique macroéconomique et développement partagé) et 1 P-4 au titre du sous-programme 2 (Commerce et investissement)] du chapitre 19 (Développement économique et social en Asie et dans le Pacifique) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017 et prie le Secrétaire général de pourvoir ces postes, sous réserve de la recommandation que le Comité du programme et de la coordination formulera en 2016 au sujet du nouveau sous-programme 9 ;

4. *Approuve également* la création de quatre postes temporaires [1 P-4, 2 P-3 et 1 agent des services généraux (autres classes)] au secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts, au titre du chapitre 9 (Affaires économiques et sociales) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017, à compter du 1er janvier 2016 ;

5. *Approuve en outre* le transfert d'un poste P-5, de deux postes P-4, d'un poste P-2 et de quatre postes d'agent local du sous-programme 4 (Environnement et développement) au sous-programme 9 (Énergie) du chapitre 19 (Développement économique et social en Asie et dans le Pacifique) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017 et prie le Secrétaire général de pourvoir ces postes, sous réserve de la recommandation que le Comité du programme et de la coordination formulera en 2016 au sujet du nouveau sous-programme 9 ;

6. *Approuve* le transfert des montants affectés aux autres objets de dépense (52 000 dollars) du sous-programme 4 (Environnement et développement) au sous-programme 9 (Énergie) du chapitre 19 (Développement économique et social en Asie et dans le Pacifique) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017, soit 14 000 dollars au titre des services de consultants, 24 000 dollars au titre du groupe spécial d'experts, 8 000 dollars au titre des voyages et 6 000 dollars au titre des travaux d'impression exécutés à l'extérieur ;

7. *Approuve également* l'ouverture d'un crédit de 3 048 100 dollars (1 491 400 dollars découlant de la résolution 2015/30 du Conseil économique et social en date du 22 juillet 2015 et 1 556 700 dollars découlant de la

---

[130] A/70/6 (Sect.13) et A/70/6 (Sect.13)/Add.1/Rev.1.

[131] A/70/7/Add.1.

[132] A/70/430.

[133] A/70/7/Add.23.

résolution 2015/33 du Conseil économique et social en date du 22 juillet 2015), soit 1 275 100 dollars au titre du chapitre 9 (Affaires économiques et sociales), 1 491 400 dollars au titre du chapitre 19 (Développement économique et social en Asie et dans le Pacifique) et 281 600 dollars au titre du chapitre 29D (Bureau des services centraux d'appui) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017, qui sera imputé sur le fonds de réserve ;

8. *Approuve en outre* l'inscription d'un montant de 303 600 dollars au chapitre 36 (Contributions du personnel) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017, qui sera compensée par l'inscription d'un montant identique au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel) ;

XVII

Progiciel de gestion intégré (Umoja)

Rappelant la section II de sa résolution 60/283, la section II de sa résolution 63/262, sa résolution 64/243, la section II.A de sa résolution 65/259, sa résolution 66/246, la section III de sa résolution 66/263 du 21 juin 2012, la section III de sa résolution 67/246, sa résolution 68/246, et les sections IV et VI de sa résolution 69/274 A,

Ayant examiné le septième rapport d'étape du Secrétaire général sur le progiciel de gestion intégré[134], la note du Secrétaire général transmettant le quatrième rapport annuel du Comité des commissaires aux comptes sur la mise en service du progiciel de gestion intégré de l'Organisation des Nations Unies[135], ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif[136],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[134] et de la note du Secrétaire général[135] ;

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport[136] ;

3. *Accepte* le rapport du Comité des commissaires aux comptes[135] ;

4. *Approuve* les recommandations que le Comité des commissaires aux comptes a formulées dans son rapport ;

5. *Se félicite* des progrès accomplis dans la mise en service du progiciel Umoja depuis le précédent rapport d'étape, et prie le Secrétaire général de tout faire pour achever cette mise en œuvre sans plus tarder ;

6. *Déplore* les retards intervenus dans la mise en œuvre d'Umoja-Extension 2 et dans la mise en service d'Umoja dans le groupe 5, et prie à cet égard le Secrétaire général de continuer à mettre en œuvre le projet dans le respect du budget et du calendrier approuvés et de lui rendre compte en détail de la pleine mise en service d'Umoja au plus tard à la soixante et onzième session de l'Assemblée générale ;

7. *Prie* le Secrétaire général, dans le cadre du plan de déploiement complémentaire d'Umoja, de procéder à une évaluation objective de l'état de préparation de l'Organisation et de son aptitude à gérer les changements apportés à ses modes de fonctionnement dans le but d'éviter toute dérive du calendrier et des coûts du projet, de recenser les possibilités d'améliorations supplémentaires et d'optimiser les avantages attendus ;

8. *Prie également* le Secrétaire général de prendre sans tarder des mesures pour régler les problèmes restants et atténuer les risques liés à la mise en service d'Umoja, et de veiller à ce que le progiciel soit intégralement déployé en décembre 2018 au plus tard, conformément au calendrier révisé qu'elle a approuvé dans la section III de sa résolution 67/246 ;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général de rendre compte dans le prochain rapport d'étape du déroulement et du résultat de l'évaluation de la mise en service du progiciel ;

10. *Demande à nouveau* au Secrétaire général, lors des prochaines phases de mise en œuvre du projet, de mettre en place des procédures claires et transparentes, de tenir un compte détaillé des coûts indirects, notamment

---

[134] A/70/369 et Corr.1 et 2.

[135] A/70/158.

[136] A/70/7/Add.19.

ceux liés aux activités préparatoires, et de lui communiquer des données d'une transparence totale sur ces dépenses dans le prochain rapport d'étape ;

11. *Demande à nouveau* au Secrétaire général d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts au budget de chaque département ;

12. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tout faire pour éliminer les dépassements de crédits en dégageant des gains d'efficacité et en appliquant de bonnes pratiques de gestion de projet, et d'éviter toute nouvelle révision à la hausse du budget au cours de la phase restante du projet, jusqu'au déploiement intégral d'Umoja ;

13. *Réaffirme* que le succès de la mise en service d'Umoja exige l'appui et l'adhésion complets de la haute direction et une coopération étroite et continue avec les principales parties prenantes, et engage le Secrétaire général à y veiller au moyen des mécanismes de responsabilité et de gestion de la performance ;

14. *Souligne* l'importance de la formation pour la bonne mise en service d'Umoja, et prie à ce sujet le Secrétaire général de faire en sorte que les hauts responsables prévoient pour les unités administratives qui relèvent d'eux, dans le cadre de plans intégrés de formation et de renforcement des capacités, une formation nécessaire et suffisante à Umoja pour tous les utilisateurs du progiciel ;

15. *Note* que l'élaboration des plans de valorisation des avantages n'a pas suffisamment progressé, et prie le Secrétaire général d'accélérer la mise au point de tels plans, en tenant compte des recommandations correspondantes du Comité des commissaires aux comptes, et de lui en rendre compte dans le prochain rapport d'étape, sans porter préjudice aux procédures budgétaires établies ni aux prérogatives de la Cinquième Commission, qui est chargée des questions administratives et budgétaires ;

16. *Souligne* que l'équipe du projet Umoja et celle du projet relatif aux normes comptables internationales pour le secteur public doivent coopérer étroitement afin d'aligner leurs plans de valorisation des avantages et de renforcer les efforts faits pour recenser les avantages à tirer de ces deux grands projets de transformation et pour mettre en évidence les possibilités de synergies ;

17. *Rappelle* les paragraphes 38 et 39 du rapport du Comité consultatif, et prie à cet égard le Secrétaire général d'élaborer des plans de transition détaillés relatifs aux modalités de l'appui à long terme devant être apporté à la solution Umoja par le Directeur général de l'informatique et des communications et à l'intégration du progiciel, de fournir des informations détaillées sur la gouvernance, la gestion et les modalités opérationnelles relatives aux phases déjà mises en œuvre et d'en rendre compte dans le prochain rapport d'étape ;

18. *Rappelle également* le paragraphe 44 du rapport du Comité consultatif, et prie le Secrétaire général de continuer à renforcer et conserver les capacités internes nécessaires à la mise en œuvre d'Umoja, d'élaborer à titre prioritaire un plan d'action détaillé afin que le savoir-faire des consultants soit transmis au personnel affecté au programme et au projet et que les connaissances acquises restent au sein de l'Organisation, et de présenter des informations détaillées à ce sujet dans le prochain rapport d'étape ;

19. *Rappelle en outre* le paragraphe 45 du rapport du Comité consultatif, autorise le Secrétaire général, à titre exceptionnel et temporaire, à reporter jusqu'au 31 décembre 2016 la réduction des effectifs de l'équipe du projet Umoja, et décide que les dépenses susceptibles de résulter de cette mesure devront être imputées sur les crédits ouverts au budget d'Umoja pour l'exercice biennal 2016-2017 ;

20. *Approuve* au chapitre 29A (Bureau du Secrétaire général adjoint à la gestion) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017 un crédit de 8 143 700 dollars, qui représente la part des coûts du projet Umoja imputée au budget ordinaire ;

21. *Note* que, dans sa résolution 69/308 du 25 juin 2015, a été approuvé au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 un montant de 31 306 700 dollars, dont 22 891 500 dollars pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2015 et 8 415 200 dollars pour la période du 1er janvier au 30 juin 2016 ;

22. *Note également* que, pour l'exercice allant du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017, des dépenses d'un montant de 12 487 100 dollars seront financées au moyen de ressources extrabudgétaires ;

XVIII

Étude concernant les besoins en locaux à long terme des organismes des Nations Unies à New York pour la période 2015-2034

Rappelant sa résolution 60/282 du 30 juin 2006, la section III de sa résolution 67/254 A et la section VII de sa résolution 69/262,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[137] et le rapport correspondant du Comité consultatif[138],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[137] ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport[138] ;

3. *Rappelle* le paragraphe 4 de la section VII de sa résolution 69/262 ;

XIX

Cadre pour la mise en œuvre d'un dispositif de prestation de services centralisée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Rappelant la section III de sa résolution 67/246, le paragraphe 13 de la section VII de sa résolution 69/262 et le paragraphe 19 de sa résolution 69/273 du 2 avril 2015,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[139] et le rapport correspondant du Comité consultatif[140],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[139] ;

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport[140] ;

3. *Se félicite* de l'initiative engagée par le Secrétaire général pour mettre en œuvre un dispositif de prestation de services centralisée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ;

4. *Souligne* que l'élaboration du dispositif de prestation de services centralisée doit se limiter à la fourniture de services d'appui administratifs et que les fonctions comprenant essentiellement des échanges directs avec les États Membres, en particulier les pays fournisseurs de contingents, continueront d'être exercées au Siège ;

5. *Rappelle* que tout changement apporté au dispositif actuel et futur de prestation de services doit recevoir son approbation ;

6. *Souligne* qu'il importe de mettre à profit l'expérience et les connaissances de l'équipe du projet Umoja et qu'il est indispensable de mettre en place et de conserver des capacités internes dans le domaine de la prestation de services partagés ;

7. *Souligne également* qu'une proposition détaillée doit comprendre une étude de faisabilité définissant le résultat final escompté et des buts et objectifs clairs, ainsi qu'une analyse coût-avantage détaillée exposant les avantages qualitatifs et quantitatifs ;

8. *Souligne en outre* que les futures propositions relatives au dispositif de prestation de services centralisée, notamment les propositions budgétaires liées aux avantages qualitatifs et quantitatifs à tirer de l'élaboration et de la mise en œuvre du dispositif, seront subordonnées à la présentation par le Secrétaire général de plans de valorisation des avantages clairs précisant les avantages susceptibles d'être réalisés ;

9. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte de l'élaboration du dispositif de prestation de services centralisée à la partie principale de la soixante et onzième session de l'Assemblée générale et de continuer à

---

[137] A/70/398.

[138] A/70/7/Add.22.

[139] A/70/323.

[140] A/70/436.

rassembler des éléments d'information susceptibles d'étayer l'étude de faisabilité de ce dispositif, notamment des données de base complètes concernant les services proposés pour chacune des activités ;

10. *Prie également* le Secrétaire général de revoir sa proposition de prendre février 2016 pour point de référence de l'élaboration de l'étude de faisabilité du dispositif de prestation de services centralisée, en tenant compte de la période de stabilisation nécessaire d'Umoja, et d'en rendre compte dans son prochain rapport ;

11. *Rappelle* le paragraphe 61 de sa résolution 69/307 du 25 juin 2015 et le paragraphe 15 du rapport du Comité consultatif, souligne à nouveau qu'il importe que le dispositif de prestation de services centralisée repose sur les enseignements et sur les pratiques de référence tirés de tous les chantiers de transformation des modes de fonctionnement en cours de façon à profiter au mieux des avantages et à éviter les doubles emplois et les chevauchements d'activités, et prie le Secrétaire général de décrire dans sa proposition détaillée les mesures qu'il envisage de prendre pour obtenir la cohérence demandée, notamment celles relatives à l'utilisation d'infrastructures et de ressources communes ;

12. *Rappelle également* le paragraphe 32 du rapport du Comité consultatif, et demande au Secrétaire général de prendre en compte les dépenses de personnel parmi les critères d'évaluation des lieux d'implantation envisageables pour les services administratifs ;

13. *Souligne* que le rapport devrait prendre en compte l'utilisation de toutes les infrastructures existantes de l'Organisation des Nations Unies, y compris celles hors Siège ;

14. *Rappelle* le paragraphe 46 du rapport du Comité consultatif, et prie le Secrétaire général de présenter dans son rapport détaillé des propositions relatives à une formule de partage des coûts pour le financement futur de la mise en œuvre du dispositif de prestation de services centralisée ;

15. *Rappelle également* le point a) du paragraphe 48 du rapport du Comité consultatif, prend acte des points b), c) et d) du même paragraphe, et prie le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et onzième session une proposition plus élaborée et détaillée de dispositif de prestation de services centralisée, et d'imputer les honoraires de consultants sur les crédits ouverts au chapitre 29 (Services de gestion et d'appui) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017 ;

XX

Prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, aux missions de bons offices et aux autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité

Rappelant la section VI de sa résolution 68/247 A, ses résolutions 68/248 A et C du 27 décembre 2013, la section II de sa résolution 68/247 B, sa résolution 68/280 du 30 juin 2014, la section IV de sa résolution 69/262 et la section II de sa résolution 69/274 B du 25 juin 2015,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général[141] et les rapports correspondants du Comité consultatif[142],

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général[141] ;

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans ses rapports[142],

3. *Affirme sa volonté* d'examiner les modalités de financement et de soutien des missions politiques spéciales et les recommandations du Comité consultatif en vue de prendre une décision, sans préjuger du résultat, à la première partie de la reprise de la soixante-dixième session de l'Assemblée générale ;

4. *Considère* qu'il importe de promouvoir la coopération entre les différentes missions des Nations Unies afin d'augmenter leur efficacité et leur efficience, et demande au Secrétaire général de poursuivre ses efforts en ce sens, sans préjudice du mandat et du budget propres à chaque mission ;

---

[141] A/70/348 et Add.1 à 7 et Add.7/Corr.1.

[142] A/70/7/Add.10 à 17.

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'avenir les projets de budget des missions politiques spéciales au plus tard durant la dernière semaine d'octobre ;

6. *Engage* le Comité consultatif à envisager de présenter un seul rapport, dans la mesure du possible, sur les prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales afin d'en faciliter la consultation par les États Membres ;

7. *Rappelle* le paragraphe 44 du rapport du Comité consultatif[143], et se déclare favorable à la transformation des postes soumis à recrutement international en postes soumis à recrutement local et au renforcement des capacités locales quand il y a lieu ;

8. *Souligne* que le recours aux consultants doit être limité au strict minimum et que l'Organisation doit renforcer et mobiliser ses propres compétences internes pour les activités de fond ou les fonctions récurrentes à long terme ;

9. *S'inquiète* de l'augmentation du nombre de postes de niveau élevé au sein des missions politiques spéciales ;

10. *Rappelle* la section II de sa résolution 35/217 du 17 décembre 1980, et prie le Secrétaire général de respecter la procédure régissant la création de postes financés à l'aide de fonds extrabudgétaires ;

11. *Rappelle également* le paragraphe 17 de la section V de sa résolution 67/254 A, et demande au Secrétaire général, dans le prochain projet de budget, de donner davantage de précisions sur les critères de recours aux services de sécurité armés d'entreprises privées ainsi que sur les modalités administratives et financières afférentes à ces services ;

12. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les mesures voulues pour faire en sorte que, lorsque les services de sécurité et de protection d'entreprises de sécurité privées sont utilisés, les entreprises retenues opèrent conformément à la législation nationale du pays hôte et à la Charte des Nations Unies et respectent intégralement les règles et principes applicables du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit pénal international ;

13. *S'inquiète* de l'absence de politique cohérente relative à la dotation en véhicules des missions politiques spéciales situées dans les lieux d'affectation permanents de l'Organisation ainsi que de l'absence de critères relatifs au stockage et au remplacement des pièces de rechange, et demande au Secrétaire général d'élaborer une telle politique et de la lui présenter à la partie principale de la soixante et onzième session de l'Assemblée générale ;

14. *Prend note* de la décision d'implanter le Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie à Genève, et décide que les dépenses résultant de cette implantation devront être imputées sur les crédits ouverts au budget du Bureau ;

15. *Rappelle* le paragraphe 22 du rapport du Comité consultatif[144], déplore que le Secrétaire général ait recruté un assistant spécial (P-4) et signé un mémorandum d'accord portant sur la location d'un bureau à Bruxelles avant même son approbation, et décide que les dépenses susceptibles de résulter de ces mesures devront être imputées sur les crédits ouverts au budget du Bureau de l'Envoyé spécial ;

16. *Prend acte* du paragraphe 11 du rapport du Comité consultatif[145], et décide de reclasser de D-1 à D-2 le poste d'administrateur général chargé des questions politiques au Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen ;

17. *Rappelle* le paragraphe 12 de la section IV de sa résolution 69/262, note que l'examen du Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel est en cours, et demande à cet égard au Secrétaire général d'examiner le classement du poste de l'Envoyé spécial et de lui faire rapport à ce sujet à la partie principale de la soixante et onzième session ;

18. *Prend acte* du paragraphe 35 du rapport du Comité consultatif[144] ;

---

[143] A/70/7/Add.10.

[144] A/70/7/Add.11.

[145] A/70/7/Add.16.

19. *Prend acte également* du paragraphe 17 du rapport du Comité consultatif[144], et décide de créer un poste de spécialiste des questions politiques/attaché de liaison (P-3), basé à Kinshasa, au sein du Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs ;

20. *Prie* le Secrétaire général d'informer les États Membres lorsque se présentent des possibilités de candidature pour figurer sur les fichiers d'experts des groupes et équipes de surveillance des sanctions autorisés par elle ou par le Conseil de sécurité et de veiller à ce que la procédure de recrutement se déroule conformément aux règles et règlements applicables de l'Organisation des Nations Unies ;

21. *Note* qu'à la date d'application de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité en date du 20 juillet 2015, les dispositions de la résolution 1929 (2010) du Conseil en date du 9 juin 2010, notamment celles relatives au Groupe d'experts sur la République islamique d'Iran, cesseront de s'appliquer et tous les crédits ouverts dans le cadre de cette résolution seront ajustés en conséquence ;

22. *Décide* de réduire de 10 pour cent le montant des crédits alloués au titre du matériel informatique à la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie et au Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale ;

23. *Souligne* que toute demande de ressources en personnel qui permettrait au Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie d'exécuter son mandat, à savoir assurer l'appui administratif et technique et le soutien logistique de la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie, devrait figurer dans le projet de budget du Bureau et non de la Mission ;

24. *Rappelle* le paragraphe 19 du rapport du Comité consultatif[146], et approuve la création de 14 postes au Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale, dont deux postes d'agent local au sein de la composante appui de la mission (un poste d'assistant (Finances) au Groupe des finances et du budget et un poste d'assistant (Voyages) au Groupe des ressources humaines) ;

25. *Décide* de réduire de 5 pour cent le montant des crédits alloués au titre des voyages au Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale ;

26. *Décide également* de créer un poste de conseiller principal ayant rang de sous-secrétaire général à la Mission d'appui des Nations Unies en Libye et d'ajuster en conséquence le montant prévu au titre des objets de dépense connexes ;

27. *Rappelle* le paragraphe 6 du rapport du Comité consultatif[147], et se réjouit de l'amélioration de la présentation des renseignements relatifs à l'exécution du budget de 2015 dans le tableau 1 du rapport du Secrétaire général relatif à la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan[148] ;

28. *Prend acte* du paragraphe 30 du rapport du Comité consultatif[147] ;

29. *Rappelle* le paragraphe 36 du rapport du Comité consultatif[147], et décide de maintenir à 1 780 800 dollars le montant des crédits prévus au titre des voyages pour 2016 ;

30. *Rappelle également* le paragraphe 39 du rapport du Comité consultatif[147], et souligne qu'elle examine actuellement la formule de partage des coûts pour le système des coordonnateurs résidents ;

31. *Rappelle en outre* le paragraphe 18 du rapport du Comité consultatif[149], et décide de supprimer six postes d'agent local à la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq ;

32. *Prend acte* du paragraphe 26 du rapport du Comité consultatif[149] ;

33. *Rappelle* le paragraphe 58 du rapport du Comité consultatif[143], s'inquiète du manque de clarté des attributions des bureaux d'appui de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan et de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq au Koweït et du Bureau d'appui commun de Koweït, et prie le Secrétaire

---

[146] A/70/7/Add.13.

[147] A/70/7/Add.14.

[148] A/70/348/Add.4.

[149] A/70/7/Add.15.

général de procéder à un examen de la structure, des fonctions et des capacités de ces bureaux en vue de veiller à ce que ces derniers contribuent mieux au fonctionnement des deux missions, et de lui faire rapport à ce sujet dans le prochain projet de budget ;

34. *Approuve*, pour les 36 missions politiques spéciales autorisées par elle ou par le Conseil de sécurité, un budget d'un montant global de 567 252 400 dollars ;

35. *Approuve également* l'imputation d'un montant de 567 252 400 dollars sur les ressources prévues au titre des missions politiques spéciales au chapitre 3 (Affaires politiques) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017 ;

XXI

Montant global du budget cofinancé du Corps commun d'inspection

Approuve, pour le Corps commun d'inspection, pour l'exercice biennal 2016-2017, un budget d'un montant global de 13 000 200 dollars ;

XXII

Montant global du budget cofinancé de la Commission de la fonction publique internationale

Approuve, pour la Commission de la fonction publique internationale, pour l'exercice biennal 2016-2017, un budget d'un montant global de 18 225 600 dollars ;

XXIII

Montant global du budget cofinancé du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination

Prend acte du budget du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination pour l'exercice biennal 2016-2017, d'un montant global de 6 183 800 dollars ;

XXIV

Montant global du budget cofinancé du Département de la sûreté et de la sécurité

Approuve, pour le Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat, pour l'exercice biennal 2016-2017, un budget d'un montant global de 263 409 100 dollars, se répartissant comme suit :

a) Dispositifs de sécurité sur le terrain : 237 454 000 dollars ;

b) Services de sûreté et de sécurité à l'Office des Nations Unies à Vienne : 25 955 100 dollars ;

XXV

Incidence des variations des taux de change et d'inflation

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les prévisions révisées résultant de l'actualisation des coûts fondée sur l'évolution des taux de change et des taux d'inflation[150], ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif[151],

Prend acte des prévisions révisées résultant de l'actualisation des coûts fondée sur l'évolution des taux de change et des taux d'inflation ;

XXVI

Fonds de réserve

Note que le solde du fonds de réserve s'établit à 24 007 067 dollars.

---

[150] A/70/603.

[151] A/70/7/Add.35.

RÉSOLUTIONS 70/249 A-C

Adoptées à la 82e séance plénière, le 23 décembre 2015, sans avoir été mises aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/648, par. 43)

70/249. Budget-programme de l'exercice biennal 2016-2017

A

OUVERTURE DE CRÉDITS POUR L'EXERCICE BIENNAL 2016-2017

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 2016-2017 :

1. Des crédits d'un montant total de 5 401 794 400 dollars des États-Unis sont ouverts pour les objets suivants :

Chapitre		*Montant (dollars É.-U.)*
	Titre premier. *Politiques, direction et coordination d'ensemble*	
1.	Politiques, direction et coordination d'ensemble	117 428 000
2.	Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences	618 122 200
	Total partiel, titre premier	**735 550 200**
	Titre II. *Affaires politiques*	
3.	Affaires politiques	1 238 803 600
4.	Désarmement	24 950 700
5.	Opérations de maintien de la paix	109 624 000
6.	Utilisations pacifiques de l'espace	7 162 300
	Total partiel, titre II	**1 380 540 600**
	Titre III. *Justice internationale et droit international*	
7.	Cour internationale de Justice	45 975 700
8.	Affaires juridiques	48 845 900
	Total partiel, titre III	**94 821 600**
	Titre IV. *Coopération internationale pour le développement*	
9.	Affaires économiques et sociales	157 717 800
10.	Pays les moins avancés, pays en développement sans littoral et petits États insulaires en développement	10 912 500
11.	Appui des Nations Unies au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique	16 798 300
12.	Commerce et développement	135 159 400
13.	Centre du commerce international	35 697 300
14.	Environnement	35 331 400
15.	Établissements humains	20 806 800
16.	Contrôle international des drogues, prévention du crime et du terrorisme et justice pénale	36 917 600
17.	ONU-Femmes	15 256 400
	Total partiel, titre IV	**464 597 500**

Chapitre		*Montant (dollars É.-U.)*
	Titre V. *Coopération régionale pour le développement*	
18.	Développement économique et social en Afrique	153 650 300
19.	Développement économique et social en Asie et dans le Pacifique	94 646 200
20.	Développement économique en Europe	64 870 900
21.	Développement économique et social en Amérique latine et dans les Caraïbes	105 299 700
22.	Développement économique et social en Asie occidentale	69 369 400
23.	Programme ordinaire de coopération technique	54 763 400
	Total partiel, titre V	**542 599 900**
	Titre VI. *Droits de l'homme et affaires humanitaires*	
24.	Droits de l'homme	191 574 900
25.	Réfugiés : protection internationale, solutions durables et assistance	82 204 900
26.	Réfugiés de Palestine	55 592 900
27.	Aide humanitaire	30 402 300
	Total partiel, titre VI	**359 775 000**
	Titre VII. *Information*	
28.	Information	188 021 900
	Total partiel, titre VII	**188 021 900**
	Titre VIII. *Services communs d'appui*	
29A.	Bureau du Secrétaire général adjoint à la gestion	22 677 000
29B.	Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité	35 043 500
29C.	Bureau de la gestion des ressources humaines	70 800 100
29D.	Bureau des services centraux d'appui	166 116 100
29E.	Bureau de l'informatique et des communications	98 461 800
29F.	Administration (Genève)	134 658 700
29G.	Administration (Vienne)	33 204 200
29H.	Administration (Nairobi)	28 157 300
	Total partiel, titre VIII	**589 118 700**
	Titre IX. *Contrôle interne*	
30.	Contrôle interne	40 213 800
	Total partiel, titre IX	**40 213 800**
	Titre X. *Activités administratives financées en commun et dépenses spéciales*	
31.	Activités administratives financées en commun	11 448 200
32.	Dépenses spéciales	153 244 800
	Total partiel, titre X	**164 693 000**
	Titre XI. *Dépenses d'équipement*	
33.	Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien	97 091 100
	Total partiel, titre XI	**97 091 100**

Chapitre		*Montant (dollars É.-U.)*
	Titre XII. *Sûreté et sécurité*	
34.	Sûreté et sécurité	234 295 400
	Total partiel, titre XII	**234 295 400**
	Titre XIII. *Compte pour le développement*	
35.	Compte pour le développement	28 398 800
	Total partiel, titre XIII	**28 398 800**
	Titre XIV. *Contributions du personnel*	
36.	Contributions du personnel	482 076 900
	Total partiel, titre XIV	**482 076 900**
	Total	**5 401 794 400**

2. Le Secrétaire général est autorisé à virer des crédits d'un chapitre à un autre du budget avec l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ;

3. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 de la présente résolution, un crédit de 75 000 dollars, à financer par prélèvement sur le revenu accumulé du Fonds de dotation de la Bibliothèque, est ouvert pour chacune des années de l'exercice biennal 2016-2017 aux fins de l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque et du financement des autres dépenses de la Bibliothèque du Palais des Nations (Genève) conformes à l'objet du Fonds et aux dispositions qui le régissent.

B

PRÉVISIONS DE RECETTES POUR L'EXERCICE BIENNAL 2016-2017

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 2016-2017 :

1. Les prévisions de recettes autres que les contributions des États Membres s'élèvent à un montant total de 531 347 800 dollars des États-Unis se répartissant comme suit :

Chapitre des recettes		*Montant (dollars É.-U.)*
1.	Recettes provenant des contributions du personnel	486 414 800
2.	Recettes générales	41 226 700
3.	Services destinés au public	3 706 300
	Total	**531 347 800**

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront portées au crédit du Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955 ;

3. Les dépenses directement imputables à l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies et les dépenses afférentes aux services destinés aux visiteurs, à la vente de produits statistiques, aux services de restauration et assimilés, à l'exploitation des garages, aux services de télévision et à la vente de publications qui ne sont pas couvertes par le crédit ouvert seront imputées sur les recettes provenant de ces services ou activités.

C

FINANCEMENT DES CRÉDITS OUVERTS POUR L'ANNÉE 2016

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'année 2016 :

1. Les crédits ouverts au budget, soit 2 700 897 200 dollars des États-Unis, représentant la moitié du montant total (5 401 794 400 dollars) des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2016-2017 au paragraphe 1 de la résolution A ci-dessus, plus le montant de 218 923 200 dollars correspondant à l'augmentation nette résultant de la révision des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2014-2015, qu'elle a approuvée par ses résolutions 69/274 A du 2 avril 2015, 69/274 B du 25 juin 2015 et 70/240 A du 23 décembre 2015, seront financés, conformément aux dispositions des articles 3.1 et 3.2 du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies[152], au moyen des montants suivants :

a) 50 868 900 dollars correspondant à la moitié du montant des prévisions de recettes ne provenant pas des contributions du personnel approuvé pour l'exercice biennal 2016-2017 dans la résolution B ci-dessus, soit 22 466 500 dollars, majorée de l'augmentation des recettes ne provenant pas des contributions du personnel approuvée pour l'exercice biennal 2014-2015 dans sa résolution 70/240 B du 23 décembre 2015, soit 28 402 400 dollars ;

b) 13 911 000 dollars correspondant à la différence entre le montant des crédits ouverts et le montant mis en recouvrement pour financer le Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'Ebola et la Mission des Nations Unies pour l'action d'urgence contre l'Ebola dans ses résolutions 69/263 A du 29 décembre 2014 et 69/274 B ;

c) 154 852 400 dollars destinés à financer le plan-cadre d'équipement par prélèvement sur le Fonds général conformément à sa résolution 69/274 A, dont 36 613 400 dollars provenant du Compte spécial constitué par sa résolution 3049 A (XXVII) du 19 décembre 1972, 33 000 000 dollars provenant de l'annulation d'engagements de l'exercice biennal 2012-2013, 40 239 000 dollars provenant du solde inutilisé de l'exercice biennal 2012-2013 et 45 000 000 dollars correspondant au montant mis en recouvrement auprès des États Membres conformément à sa résolution 67/238 du 24 décembre 2012, relative au barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies ;

d) 2 700 188 100 dollars correspondant aux contributions qui seront mises en recouvrement auprès des États Membres en application de sa résolution 70/245 du 23 décembre 2015, relative au barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies ;

2. Il sera déduit des contributions mises en recouvrement auprès des États Membres, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, leur part respective dans le montant total de 252 038 900 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui se répartit comme suit :

a) 243 207 400 dollars représentant la moitié du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'exercice biennal 2016-2017 au paragraphe 1 de la résolution B ci-dessus ;

b) 8 755 900 dollars correspondant à l'augmentation du montant des recettes provenant des contributions du personnel pour l'exercice biennal 2014-2015 approuvée dans sa résolution 69/274 B ;

c) 580 100 dollars correspondant à la baisse du montant des recettes provenant des contributions du personnel pour l'exercice biennal 2014-2015 approuvée dans sa résolution 70/240 B ;

d) 655 700 dollars correspondant à l'augmentation du montant des recettes provenant des contributions du personnel du Bureau de l'Envoyé spécial pour l'Ebola et de la Mission des Nations Unies pour l'action d'urgence contre l'Ebola approuvée dans sa résolution 69/263 A.

---

[152] ST/SGB/2013/4.

RÉSOLUTION 70/250

Adoptée à la 82e séance plénière, le 23 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/648, par. 43)

70/250. Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 2016-2017

L'Assemblée générale

1. *Autorise* le Secrétaire général, agissant avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et conformément aux dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies[153], ainsi que du paragraphe 3 de la présente résolution, à contracter pendant l'exercice biennal 2016-2017 des engagements au titre des dépenses imprévues et extraordinaires à effectuer en cours d'exercice ou ultérieurement, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour :

a) Les engagements dont le Secrétaire général aura attesté qu'ils ont trait au maintien de la paix et de la sécurité, à concurrence de 8 millions de dollars des États-Unis pour chacune des deux années de l'exercice biennal 2015-2016 ;

b) Les engagements dont le Président de la Cour internationale de Justice aura attesté qu'ils ont trait :

i) Aux dépenses entraînées par la désignation de juges ad hoc (Article 31 du Statut de la Cour internationale de Justice), à concurrence de 200 000 dollars au total ;

ii) Aux dépenses résultant de la citation de témoins et de la désignation d'experts (Article 50 du Statut) ou de la désignation d'assesseurs (Article 30 du Statut), à concurrence de 50 000 dollars au total ;

iii) Aux dépenses entraînées par le maintien en fonctions de juges non réélus jusqu'à ce qu'ils aient fini de connaître des affaires dont ils étaient saisis (paragraphe 3 de l'Article 13 du Statut), à concurrence de 40 000 dollars au total ;

iv) Au paiement de la pension et des frais de voyage et de déménagement des juges qui prennent leur retraite et au paiement des frais de voyage et de déménagement ainsi que de l'indemnité d'installation de membres de la Cour (paragraphe 7 de l'Article 32 du Statut), à concurrence de 410 000 dollars au total ;

v) Aux dépenses entraînées par les activités menées par la Cour ou ses chambres ailleurs qu'à La Haye (Article 22 du Statut), à concurrence de 25 000 dollars au total ;

c) Les engagements dont le Secrétaire général aura attesté qu'ils sont nécessaires aux fins des mesures de sécurité visées au paragraphe 6 de la section XI de sa résolution 59/276 du 23 décembre 2004, à concurrence de 1 million de dollars au total pour l'exercice biennal 2016-2017 ;

2. *Décide* que le Secrétaire général fera rapport au Comité consultatif et à elle-même, à ses soixante et onzième et soixante-douzième sessions, sur tous les engagements contractés en vertu de la présente résolution et sur les circonstances qui les ont motivés, et lui présentera des demandes de crédits supplémentaires concernant ces engagements ;

3. *Décide également* que, pour l'exercice biennal 2016-2017, si le Secrétaire général doit, du fait d'une décision du Conseil de sécurité, contracter au titre du maintien de la paix et de la sécurité des engagements d'un montant supérieur à 10 millions de dollars, il lui soumettra la question ou, si elle a interrompu sa session ou n'est pas en session, convoquera une reprise de session ou une session extraordinaire pour qu'elle examine la question.

[153] ST/SGB/2013/4.

RÉSOLUTION 70/251

Adoptée à la 82e séance plénière, le 23 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/648, par. 43)

70/251. Fonds de roulement pour l'exercice biennal 2016-2017

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

1. Le Fonds de roulement est fixé à 150 millions de dollars des États-Unis pour l'exercice biennal 2016-2017 ;

2. Les États Membres verseront des avances au Fonds de roulement selon le barème des quotes-parts qu'elle a adopté pour déterminer les contributions des États Membres au financement du budget pour l'année 2016 ;

3. Viendront en déduction de ces avances :

a) Les crédits, d'un montant ajusté de 1 025 092 dollars, revenant aux États Membres en raison du virement d'excédents budgétaires au Fonds de roulement en 1959 et en 1960 ;

b) Les avances en espèces que les États Membres ont versées au Fonds de roulement pour l'exercice biennal 2014-2015 en application de sa résolution 68/250 du 27 décembre 2013 ;

4. Si le total des crédits revenant à un État Membre et de ses avances au Fonds de roulement pour l'exercice biennal 2014-2015 excède le montant de l'avance qu'il doit verser en application du paragraphe 2 de la présente résolution, l'excédent viendra en déduction du montant des contributions dues par cet État Membre pour l'exercice biennal 2016-2017 ;

5. Le Secrétaire général est autorisé à avancer par prélèvement sur le Fonds de roulement :

a) Les sommes nécessaires pour financer les crédits ouverts en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées au fur et à mesure du recouvrement des contributions ;

b) Les sommes nécessaires pour couvrir les engagements de dépenses dûment autorisés dans ses résolutions, en particulier la résolution 70/250 du 23 décembre 2015, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 2016-2017, étant entendu que le Secrétaire général demandera dans le projet de budget les montants nécessaires pour rembourser le Fonds de roulement ;

c) Les sommes nécessaires pour alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations auto-amortissables, étant entendu que, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, elles ne pourront dépasser 200 000 dollars mais que des avances dépassant ce montant pourront être versées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ;

d) Avec l'assentiment préalable du Comité consultatif, les sommes nécessaires pour couvrir le versement de primes d'assurance payables d'avance pour une période d'assurance allant au-delà de l'exercice biennal au cours duquel le versement est effectué, étant entendu que pendant toute la durée de validité des polices, le Secrétaire général demandera dans le projet de budget de chaque exercice biennal les crédits requis pour couvrir les primes dues au titre de l'exercice considéré ;

e) Les sommes nécessaires pour que les obligations courantes puissent être couvertes au titre du Fonds de péréquation des impôts en attendant que le Fonds soit crédité des sommes devant venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès que le Fonds aura été crédité des sommes attendues ;

6. Au cas où la somme prévue au paragraphe 1 de la présente résolution ne suffirait pas à couvrir les besoins de trésorerie normalement couverts par le Fonds de roulement, le Secrétaire général est autorisé à utiliser pendant l'exercice biennal 2016-2017 des sommes qu'il prélèvera sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde, aux conditions qu'elle a approuvées dans sa résolution 1341 (XIII) du 13 décembre 1958, ou sur le produit d'emprunts qu'elle aura autorisés.

VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

Sommaire

Numéro de résolution	*Titre*	*Page*
70/114.	Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies	1030
70/115.	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-huitième session	1034
70/116.	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	1038
70/117.	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	1042
70/118.	L'état de droit aux niveaux national et international	1044
70/119.	Portée et application du principe de compétence universelle	1048
70/120.	Mesures visant à éliminer le terrorisme international	1049
70/121.	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	1053
70/122.	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation internationale de protection civile	1055
70/123.	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Association des États riverains de l'océan Indien	1055
70/124.	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Union pour la Méditerranée	1056
70/236.	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-septième session	1056

RÉSOLUTION 70/114

Adoptée à la 75e séance plénière, le 14 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/506, par. 9)[1]

70/114. Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 59/281 du 29 mars 2005, dans laquelle elle a fait sienne la recommandation du Comité spécial des opérations de maintien de la paix tendant à voir le Secrétaire général présenter aux États Membres un rapport complet sur la question de l'exploitation et de la violence sexuelles dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies[2],

Rappelant également que le Secrétaire général a, le 24 mars 2005, transmis au Président de l'Assemblée générale le rapport de son Conseiller pour la question de l'exploitation et de la violence sexuelles imputables au personnel de maintien de la paix des Nations Unies[3],

Rappelant en outre sa résolution 59/300 du 22 juin 2005, dans laquelle elle a fait sienne la recommandation du Comité spécial tendant à charger un groupe de juristes d'indiquer les moyens d'atteindre le but fixé par la Charte des Nations Unies, à savoir faire en sorte que les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies qui commettent des infractions dans leur lieu d'affectation ne puissent jamais bénéficier de l'impunité de fait mais, bénéficiant des garanties d'une procédure régulière, ne soient pas non plus sanctionnés injustement[4],

Soulignant qu'il importe d'appliquer une politique de tolérance zéro de toutes fautes et infractions imputables à des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies,

Appréciant à sa juste valeur le concours que les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies apportent à la réalisation des buts et principes de la Charte,

Réaffirmant qu'il faut promouvoir les principes et règles du droit international et en garantir le respect,

Réaffirmant également que la présente résolution est sans préjudice des privilèges et immunités dont les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies jouissent en droit international,

Réaffirmant en outre que les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies ont l'obligation de respecter les lois de l'État hôte et que celui-ci a le droit d'exercer, s'il y a lieu, sa compétence pénale conformément aux règles applicables du droit international et aux accords régissant les opérations des missions des Nations Unies,

Soulignant qu'il importe de dispenser aux fonctionnaires et aux experts en mission des Nations Unies une formation adaptée afin de prévenir toutes infractions pénales,

Profondément préoccupée par les informations faisant état d'infractions pénales et sachant qu'en l'absence d'enquêtes et, de poursuites s'il y a lieu, ces infractions peuvent à tort donner à penser que les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies jouissent de l'impunité,

Réaffirmant qu'il faut veiller à ce que par leurs faits et gestes les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies préservent l'image, le crédit, l'impartialité et l'intégrité de l'Organisation des Nations Unies,

Soulignant que toutes infractions commises par les fonctionnaires ou experts sont inacceptables et nuisent à l'accomplissement de la mission de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier aux relations de celle-ci avec la population du pays hôte,

Consciente qu'il importe de protéger les droits des victimes d'infractions pénales et d'assurer la protection des témoins, et rappelant qu'elle a adopté le 21 décembre 2007 sa résolution 62/214 sur la Stratégie globale d'aide et de

---

[1] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant du Pakistan au nom du Bureau.

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément no 19* (A/59/19/Rev.1), première partie, chap. III, sect. D, par. 56.

[3] Voir A/59/710.

[4] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément no 19* (A/59/19/Rev.1), deuxième partie, chap. II, sect. N, par. 40, al. *a*.

soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté,

Soulignant qu'il faut pouvoir compter sur la coopération des États Membres pour amener quiconque à répondre véritablement de son fait,

Soulignant également qu'il faut renforcer la coopération internationale de façon à amener les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies à répondre pénalement de leurs actes,

Prenant acte du rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix, intitulé « Unissons nos forces pour la paix : privilégions la politique, les partenariats et l'action en faveur des populations »[5], et du rapport subséquent du Secrétaire général, intitulé « L'avenir des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : application des recommandations du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix »[6],

Rappelant sa résolution 61/29 du 4 décembre 2006 portant création du Comité spécial sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies,

Ayant examiné à ses sessions précédentes le rapport du Groupe d'experts juridiques créé par le Secrétaire général en application de sa résolution 59/300[7] et les rapports du Comité spécial[8], ainsi que la note du Secrétariat[9] et les rapports du Secrétaire général[10] sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 62/63 du 6 décembre 2007, 63/119 du 11 décembre 2008, 64/110 du 16 décembre 2009, 65/20 du 6 décembre 2010, 66/93 du 9 décembre 2011, 67/88 du 14 décembre 2012, 68/105 du 16 décembre 2013 et 69/114 du 10 décembre 2014,

Rappelant également qu'elle a décidé, vu ses résolutions 62/63 et 67/88, de poursuivre l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques, en particulier en ses aspects juridiques, en tenant compte des vues des États Membres et sans oublier tous éléments d'information fournis par le Secrétariat, à sa soixante-dixième session dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission,

Convaincue que l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres doivent continuer de prendre d'urgence des mesures fortes et efficaces pour amener tous fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies à répondre pénalement de leurs actes dans l'intérêt de la justice,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies[11] ;

2. *Prend acte également* du rapport du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles[12], ainsi que des conclusions que le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat a dégagées dans son rapport d'évaluation du 15 mai 2015[13], notamment sur le problème de la non-dénonciation ;

3. *Se félicite* de la volonté affichée par le Secrétaire général de renvoyer toutes allégations crédibles d'exploitation et d'agressions sexuelles aux États Membres dont est originaire tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies pour qu'ils prennent les mesures appropriées ;

---

[5] Voir A/70/95-S/2015/446.

[6] A/70/357-S/2015/682.

[7] A/60/980.

[8] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 54* (A/62/54) ; et ibid., *soixante-troisième session, Supplément n° 54* (A/63/54).

[9] A/62/329.

[10] A/63/260 et Add.1, A/64/183 et Add.1, A/65/185, A/66/174 et Add.1, A/67/213, A/68/173 et A/69/210.

[11] A/70/208.

[12] A/69/779.

[13] « Evaluation of the enforcement and remedial assistance efforts for sexual exploitation and abuse by the United Nations and related personnel in peacekeeping operations » (nouveau tirage du 12 juin 2015).

4. *Se déclare préoccupée* par toutes allégations d'infractions, notamment de corruption et autres infractions financières portées contre tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies et, à cet égard, se félicite que le Secrétaire général ait réaffirmé que l'Organisation ne tolèrerait aucune corruption en son sein ;

5. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer de veiller à porter sa politique de tolérance zéro de toutes infractions pénales, dont l'exploitation et les agressions sexuelles et la corruption, à la connaissance de tous les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, toutes classes confondues, en particulier ceux qui exercent des fonctions d'encadrement ;

6. *Engage vivement* les États à prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir l'impunité de toutes infractions pénales commises par des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies et pour traduire les auteurs en justice et ce, sans préjudice des privilèges et immunités que ceux-ci et l'Organisation des Nations Unies tirent du droit international, les normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris les droits de la défense, devant être respectés ;

7. *Engage vivement* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'établir leur compétence à l'égard des infractions, graves en particulier, réprimées par leur droit pénal interne et imputables à leurs nationaux ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies, au moins lorsque la conduite pénalement réprimée par leur législation l'est également par celle de l'État hôte, et, en outre, exhorte les États et les organisations internationales compétentes à aider les États qui le demandent, en leur fournissant une assistance technique ou autre, à se doter d'un tel arsenal juridique ;

8. *Encourage* tous les États et l'Organisation des Nations Unies à coopérer entre eux en échangeant des informations et en concourant aux enquêtes et, s'il y a lieu, à l'exercice de poursuites contre tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies qui aurait commis quelque infraction grave, conformément à leur droit interne et aux textes applicables de l'Organisation et ce en respectant pleinement les droits de la défense, et les invite à envisager de donner à leurs autorités les moyens d'enquêter sur ce type d'infractions et d'en poursuivre les auteurs ;

9. *Encourage* tous les États :

a) À s'entraider à l'occasion d'enquêtes ou de poursuites pénales ou de procédures d'extradition liées à toutes infractions graves commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies, notamment s'agissant d'obtenir toutes preuves qui seraient en leur possession, conformément à leur droit interne et à tous traités ou autres accords d'extradition et d'entraide judiciaire existant entre eux ;

b) Dans le respect de leur droit interne, à réfléchir aux moyens de faciliter l'utilisation éventuelle d'éléments d'information et de pièces obtenus de l'Organisation aux fins de poursuites pénales engagées sur leur territoire contre des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies ayant commis quelque infraction grave, et ce sans méconnaître les droits de la défense ;

c) Dans le respect de leur droit interne, à protéger efficacement les victimes et les témoins d'infractions graves imputées à tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies, de même que quiconque donne des informations à ce sujet, et à faciliter l'accès de toutes victimes aux programmes d'aide aux victimes, sans préjudice des droits de l'accusé, y compris ceux de la défense ;

d) Dans le respect de leur droit interne, à réfléchir aux moyens de répondre adéquatement aux États hôtes qui sollicitent appui et assistance pour se donner les moyens d'enquêter efficacement sur les infractions graves imputées à tous fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies ;

10. *Prie* le Secrétariat de continuer de veiller à préciser aux États Membres auxquels il est demandé de fournir du personnel pour exercer les fonctions d'expert en mission que quiconque est appelé à agir en cette qualité doit satisfaire à des normes strictes de conduite et de comportement et savoir que certains agissements peuvent constituer une infraction dont il pourrait devoir répondre, et prie également le Secrétariat de prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les États fournissant ce type de personnel et l'Organisation vérifient que ce personnel et les fonctionnaires des Nations Unies n'ont commis aucune faute en étant au service des Nations Unies ;

11. *Prie instamment* le Secrétaire général de veiller à faire comprendre aux États Membres qui fournissent du personnel ayant qualité d'expert en mission combien il importe de dispenser à ce personnel la formation déontologique voulue avant son déploiement, et de continuer à prendre, dans les limites de sa compétence, toutes autres mesures concrètes pour renforcer la formation aux normes de conduite de l'Organisation actuellement dispensée aux fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, notamment celle dispensée avant déploiement et en cours de mission ;

12. *Redit* avoir, vu ses résolutions 62/63 et 63/119, décidé de poursuivre l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques[7], en particulier en ses aspects juridiques et en tenant compte des vues des États Membres sans oublier de tous éléments d'information fournis par le Secrétariat, à sa soixante-treizième session dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, et invite à cette fin les États Membres à faire des observations supplémentaires sur ce rapport, notamment en ce qui concerne la suite à lui donner ;

13. *Prend note* de l'exposé fait par le Secrétariat à sa soixante-dixième session et décide d'organiser une autre réunion d'information à sa soixante et onzième session, l'idée étant d'approfondir la réflexion sur les mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour amener tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies à répondre de son fait et prévenir d'autres infractions ;

14. *Salue* les efforts que les États Membres font pour dégager des propositions concrètes propres à permettre d'amener tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies à répondre de son fait et encourage tous les États Membres à redoubler d'efforts dans ce sens de manière informelle entre les sessions, avec l'appui du Secrétariat, notamment en organisant des exposés informels ;

15. *Prie* le Secrétaire général de porter toutes allégations crédibles d'infraction imputable à tel fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies à l'attention de l'État de nationalité du mis en cause et de demander à cet État de lui faire le point, ainsi qu'il est dit au paragraphe 16 ci-dessous, de toutes mesures qu'il a prises pour enquêter sur l'infraction en question et, s'il y a lieu, en poursuivre l'auteur, ainsi que de l'informer de tous types d'assistance qu'il souhaiterait recevoir du Secrétariat aux fins de ces enquêtes et poursuites ;

16. *Demande instamment* aux États de rendre régulièrement compte au Secrétaire général de la suite qu'ils auront donnée à toutes allégations crédibles qu'il aurait porté à leur attention en application du paragraphe 15 ci-dessus, et en particulier de l'informer de l'issue de toutes poursuites disciplinaires ou pénales qui auraient été engagées et de tout motif de non-poursuite, pour autant que, ce faisant, ils ne contreviennent pas à leur droit interne et ne nuisent pas à toutes enquêtes ou poursuites internes ;

17. *Prie* l'Organisation, lorsque ses enquêtes sur telles allégations laissent présumer quelque infraction grave imputable à tel ou tel fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies, d'envisager de prendre toutes mesures propres à lui permettre de faire éventuellement usage de toutes informations et pièces ainsi réunies aux fins des poursuites pénales engagées par tout État et ce, sans méconnaître les droits de la défense ;

18. *Encourage* l'Organisation, lorsqu'une enquête administrative établit que telles allégations portées contre tel fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies sont sans fondement, à prendre dans son propre intérêt les mesures nécessaires pour rétablir la crédibilité et la réputation de l'intéressé ;

19. *Prie instamment* l'Organisation de continuer à coopérer avec les États qui exercent leur compétence en vue de leur fournir, dans le respect des règles pertinentes du droit international et des accords régissant les activités de l'Organisation, toutes informations et pièces utiles aux fins des poursuites pénales qu'ils engagent ;

20. *Souligne* qu'il importe d'entretenir une culture où l'Organisation aide et encourage chacun à dénoncer toutes infractions présumées et que, comme il résulte de ses textes, l'Organisation ne doit prendre aucune mesure de représailles ou d'intimidation contre tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies qui dénoncerait quelque infraction grave présumée imputable à tel ou tel fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies, et souligne qu'il faut des garanties appropriées contre toutes représailles ;

21. *Prend note avec satisfaction* des informations fournies par les gouvernements comme suite à ses résolutions 62/63, 63/119, 64/110, 65/20, 66/93, 67/88, 68/105 et 69/114 et demande instamment aux gouvernements de continuer à faire le nécessaire pour appliquer ces résolutions, y compris les dispositions relatives à l'établissement de leur compétence à l'égard de toutes infractions, en particulier des infractions graves, réprimées par leur droit pénal interne et commises par leurs nationaux fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies ainsi qu'à la coopération entre États, et de fournir des précisions à ce sujet, eu égard en particulier au paragraphe 7 de la présente résolution, dans les informations qu'ils communiquent au Secrétaire général ;

22. *Rappelle* avoir dans sa résolution 69/114 prié les gouvernements de fournir des précisions sur les mesures qu'ils auront prises pour appliquer ses résolutions 62/63, 63/119, 64/110, 65/20, 66/93, 67/88 et 68/105, et note que, comme suite à ces résolutions, elle a reçu 97 communications de 55 États Membres entre le 6 décembre 2007 et le 19 octobre 2015 ;

23. *Prie* le Secrétaire général, à cet égard, d'établir, à partir des informations que devraient lui fournir l'ensemble des États Membres, une compilation de leurs textes de droit interne organisant leur compétence à l'égard de leurs nationaux fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies auteurs d'infractions, graves en particulier, réprimées par leur droit pénal ;

24. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et onzième session, de l'application de la présente résolution, en particulier de ses paragraphes 7, 9, 12, 15 et 16, et des problèmes concrets rencontrés à cette occasion, en se fondant sur les informations reçues des gouvernements et du Secrétariat ;

25. *Prie* le Secrétaire général d'améliorer les méthodes d'établissement de rapports et d'en étendre le champ en fournissant des informations sur les cas de renvoi d'allégations crédibles conformément au paragraphe 15 de la présente résolution, ainsi que les informations visées au paragraphe 16 concernant tous les renvois intervenus depuis le 1er juillet 2007, en se limitant à l'entité des Nations Unies concernée, l'année de renvoi, le type d'infraction et un résumé des allégations, l'état des enquêtes, des poursuites pénales et disciplinaires, notamment contre des personnes ayant quitté la mission ou n'étant plus au service des Nations Unies, toutes demandes de levée d'immunité, le cas échéant, et tout obstacle relevant de la compétence, de la preuve ou autre, tout en protégeant la vie privée des victimes et en respectant les droits des personnes visées par les allégations ;

26. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session la question intitulée « Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies ».

RÉSOLUTION 70/115

Adoptée à la 75e séance plénière, le 14 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/507, par. 8)[14]

70/115. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-huitième session

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, et particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Se déclarant de nouveau convaincue que la modernisation et l'harmonisation progressives du droit commercial international, en réduisant ou supprimant les obstacles juridiques qui entravent le commerce international, notamment ceux que rencontrent les pays en développement, contribueront notablement à la coopération économique universelle entre tous les États sur la base de l'égalité, de l'équité, de l'intérêt commun et du respect de l'état de droit, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, ainsi, à la paix, à la stabilité et au bien-être de tous les peuples,

Ayant examiné le rapport de la Commission[15],

Déclarant de nouveau craindre que les activités que d'autres organes mènent dans le domaine du droit commercial international sans suffisamment les coordonner avec celles de la Commission n'aboutissent à des doubles emplois regrettables et n'aillent à l'encontre de l'objectif consistant à favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail d'unification et d'harmonisation du droit commercial international,

---

[14] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, El Salvador, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Turquie.

[15] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément no 17* (A/70/17).

Réaffirmant que la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner l'activité juridique dans cette discipline afin, en particulier, d'éviter les doubles emplois, notamment entre les organisations qui formulent des règles de commerce international, et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international, et qu'elle doit continuer, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organismes et organes internationaux, y compris les organisations régionales, qui s'occupent de droit commercial international,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international[15] ;

2. *Note avec approbation* que la Commission considère que le registre des informations publiées en vertu du Règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités[16] doit devenir pleinement opérationnel le plus rapidement possible, en tant qu'élément essentiel du Règlement sur la transparence et de la Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (Convention de Maurice sur la transparence)[17] qui permet d'accéder à une base de données mondiale intégrée, transparente et facilement accessible pour tous les arbitrages entre investisseurs et États conduits conformément au Règlement et à la Convention et, à cet égard, prie le Secrétaire général de mettre en place et d'administrer le registre des informations publiées en vertu du Règlement par l'entremise du secrétariat de la Commission, conformément à l'article 8 du Règlement, initialement en tant que projet pilote (jusqu'à la fin de 2016) intégralement financé par des contributions volontaires ;

3. *Prend note avec intérêt* des décisions prises par la Commission en ce qui concerne ses futurs travaux et des progrès que celle-ci a faits dans les domaines de l'arbitrage et de la conciliation, du règlement des litiges en ligne, du commerce électronique, du droit de l'insolvabilité, des sûretés et des dispositions du droit commercial international qui visent à réduire les obstacles juridiques que rencontrent les microentreprises et les petites et moyennes entreprises tout au long de leur cycle de vie, et encourage la Commission à continuer de s'employer efficacement à obtenir des résultats concrets ;

4. *Prend note avec satisfaction* des projets de la Commission visant à promouvoir l'application uniforme et effective de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York), faite à New York le 10 juin 1958[18], notamment de l'établissement, en étroite coopération avec des experts internationaux, d'un guide intitulé « Guide du secrétariat de la CNUDCI sur la Convention de New York »[19] ;

5. *Approuve* les efforts déployés et les initiatives prises par la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, pour mieux coordonner les activités juridiques des organisations internationales et régionales qui s'occupent de droit commercial international et renforcer la coopération entre elles, ainsi que pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international dans ce domaine et, à cet égard, demande aux organisations internationales et régionales concernées de coordonner leurs activités juridiques avec celles de la Commission afin d'éviter les doubles emplois et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international ;

6. *Réaffirme* l'importance que revêt, en particulier pour les pays en développement, le travail de la Commission dans le domaine de l'assistance et de la coopération techniques au service du développement et de la réforme du droit commercial international et, à cet égard :

a) Se félicite des initiatives qu'a prises la Commission pour développer, par l'entremise de son secrétariat, son programme d'assistance et de coopération techniques, et engage le Secrétaire général à forger des partenariats avec des acteurs étatiques et non étatiques pour faire mieux connaître les travaux de la Commission et faciliter l'application effective des normes juridiques qui en sont issues ;

---

[16] Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), annexe I.

[17] Résolution 69/116, annexe.

[18] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739.

[19] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), chap. III, sect. E ; et ibid., *soixante-neuvième session, Supplément n° 17* (A/69/17), par. 117.

b) Remercie la Commission d'avoir mené des activités d'assistance et de coopération techniques et d'avoir concouru à l'élaboration de textes législatifs dans le domaine du droit commercial international, et appelle l'attention du Secrétaire général sur les ressources, limitées, disponibles dans ce domaine ;

c) Remercie les gouvernements dont les contributions ont permis de mener ces activités d'assistance et de coopération techniques et demande aux gouvernements, ainsi qu'aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, institutions et personnes intéressées, de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et, s'il y a lieu, de financer des projets spéciaux et d'aider de toute autre manière le secrétariat de la Commission dans ces activités d'assistance et de coopération, en particulier dans les pays en développement ;

d) Demande de nouveau au Programme des Nations Unies pour le développement et aux autres organismes d'aide au développement, tels que la Banque mondiale et les banques régionales de développement, ainsi qu'aux gouvernements agissant dans le cadre de leurs programmes d'aide bilatérale, d'apporter leur soutien au programme d'assistance et de coopération techniques de la Commission, de coopérer avec celle-ci et de coordonner leurs activités avec les siennes, compte tenu de l'utilité et de l'importance de ses travaux et de ses programmes pour la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international et la réalisation du programme de développement international, notamment celle du Programme de développement durable à l'horizon 2030[20] ;

e) Rappelle les résolutions dans lesquelles elle souligne qu'il faut aider davantage les États Membres qui le demandent à donner effet au plan interne à leurs obligations internationales respectives en développant des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités, se félicite des efforts que fait le Secrétaire général pour améliorer la coordination et la cohérence entre les différentes entités des Nations Unies et avec les donateurs et les bénéficiaires et prend note des débats qui se poursuivent au sein de la Commission sur les moyens d'aider davantage les États Membres qui le demandent à mettre en œuvre de solides réformes du droit commercial ;

7. *Rappelle* l'importance que revêt l'adhésion au règlement intérieur et aux méthodes de travail de la Commission, notamment en ce qui concerne la tenue de délibérations transparentes et ouvertes à tous, compte tenu du relevé de conclusions figurant à l'annexe III de son rapport sur les travaux de sa quarante-troisième session[21], demande au Secrétariat de publier, avant la tenue des réunions de la Commission et de ses groupes de travail, un document rappelant ces règlement intérieur et méthodes de travail en vue de garantir la qualité des travaux de la Commission et d'encourager l'évaluation de ses instruments, et rappelle à ce propos les résolutions qu'elle a déjà adoptées sur la question ;

8. *Se félicite* des activités menées par le Centre régional pour l'Asie et le Pacifique de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en République de Corée pour se rapprocher des pays en développement de la région et leur fournir une assistance technique en vue de la réforme du droit commercial international, note avec satisfaction l'intérêt exprimé par d'autres États s'agissant d'accueillir des centres régionaux de la Commission et prie le Secrétaire général de la tenir informée en ce qui concerne la création de centres régionaux, notamment pour ce qui est de leur financement et leur statut budgétaire[22] ;

9. *Demande* aux gouvernements, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, institutions et personnes intéressées, de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale créé pour aider à financer les frais de voyage des représentants de pays en développement qui sont membres de la Commission, sur demande et en consultation avec le Secrétaire général, afin que cette aide puisse être renouvelée et qu'ainsi les experts des pays en développement participent plus largement aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de façon à renforcer les connaissances spécialisées et les capacités locales dont ces pays ont besoin pour mettre en place des cadres réglementaires et autres qui favorisent les affaires, le commerce et les investissements ;

10. *Décide*, pour que tous les États Membres participent pleinement aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de poursuivre à sa soixante-dixième session, dans le cadre de sa grande commission

---

[20] Résolution 70/1.

[21] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17).

[22] Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), chap. XIII.

compétente en la matière, l'examen de la question de l'octroi d'une aide pour financer les frais de voyage des représentants des pays les moins avancés qui sont membres de la Commission, sur demande et en consultation avec le Secrétaire général ;

11. *Partage* la conviction de la Commission selon laquelle l'application de règles de droit privé modernes au commerce international et leur utilisation effective sont indispensables à la bonne gouvernance, au développement économique durable et à l'élimination de la pauvreté et de la faim, et la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales devrait faire partie intégrante du programme général des Nations Unies visant à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, notamment par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, avec l'appui du Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général ;

12. *Prend note* de la table ronde sur l'état de droit organisée pendant la quarante-huitième session de la Commission et des observations que, conformément au paragraphe 17 de sa résolution 69/123 du 10 décembre 2014, celle-ci lui a adressées sur son rôle dans la promotion de l'état de droit et en particulier sur le rôle de ses processus d'établissement des traités multilatéraux dans la promotion et le renforcement de l'état de droit dans le domaine du droit commercial international[23] ;

13. *Note avec satisfaction* qu'au paragraphe 8 de la déclaration issue de sa réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international, adoptée par consensus le 24 septembre 2012 en tant que résolution 67/1, les États Membres déclarent considérer que des cadres juridiques justes, stables et prévisibles sont importants pour promouvoir le développement durable, équitable et sans exclusive, la croissance économique et l'emploi, les investissements et l'esprit d'entreprise et, à cet égard, saluent les travaux de la Commission visant à moderniser et à harmoniser cette branche du droit, et qu'au paragraphe 7 de la même déclaration, ils se disent convaincus que l'état de droit et le développement sont fortement interdépendants et se renforcent mutuellement ;

14. *Note également avec satisfaction* qu'au paragraphe 89 du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qu'elle a adopté par consensus le 27 juillet 2015 en tant que résolution 69/313, les États ont approuvé les efforts et les initiatives de la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies s'occupant de droit commercial international, qui visent à mieux coordonner, grâce à une meilleure coopération, les activités juridiques des organisations internationales et régionales actives dans le domaine du droit commercial international et à promouvoir le respect de la légalité à l'échelon national et international dans ce domaine ;

15. *Prie de nouveau* le Secrétaire général, conformément à ses résolutions sur les questions relatives à la documentation[24], dans lesquelles elle a souligné en particulier que toute demande de réduction de la longueur des documents ne devait en aucun cas compromettre la qualité de la présentation ou du contenu de ces documents, de prendre en considération la singularité du mandat et des fonctions de la Commission dans le développement progressif et la codification du droit commercial international quand il applique à la documentation de celle-ci les règles limitant le nombre de pages[25] ;

16. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'assurer la publication des normes établies par la Commission et l'établissement de comptes rendus analytiques des séances que la Commission et les comités pléniers qu'elle met en place pour la durée de sa session annuelle consacrent à l'élaboration de textes normatifs, et note que la Commission a décidé de continuer de réaliser, à titre d'essai, des enregistrements numériques, parallèlement à l'établissement de comptes rendus analytiques le cas échéant, en vue d'évaluer l'expérience acquise en la matière et, sur la base de cette évaluation, de se prononcer à une future session sur l'opportunité de remplacer les comptes rendus analytiques par des enregistrements numériques[26] ;

17. *Rappelle* le paragraphe 48 de sa résolution 66/246 du 24 décembre 2011, concernant le système d'alternance des réunions entre Vienne et New York ;

---

[23] Ibid., *soixante-dixième session, Supplément n° 17* (A/70/17), chap. XV.

[24] Résolutions 52/214, sect. B, 57/283 B, sect. III, et 58/250, sect. III.

[25] Résolutions 59/39, par. 9, et 65/21, par. 18 ; voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 17* (A/59/17), par. 124 à 128.

[26] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17* (A/69/17), par. 276.

18. *Souligne* qu'il importe d'encourager l'utilisation des textes issus des travaux de la Commission pour assurer l'unification et l'harmonisation du droit commercial international au niveau mondial et, à cette fin, prie instamment les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier les conventions ainsi élaborées ou d'y adhérer, d'adopter des lois inspirées des lois types et de favoriser l'utilisation des autres textes découlant de ces travaux ;

19. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Secrétariat sur le système de collecte et de diffusion de la jurisprudence concernant les textes de la Commission dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies (système CLOUT), note que ce système exige des moyens importants, est consciente que de nouvelles ressources seront nécessaires pour l'entretenir et le développer et, à cet égard, salue les efforts que fait le Secrétariat pour nouer des partenariats avec les institutions intéressées, et invite les gouvernements, organismes compétents des Nations Unies et organisations, institutions et personnes intéressés à aider le secrétariat de la Commission à mieux faire connaître le système et les avantages qu'il présente dans les milieux professionnels, universitaires et judiciaires et à obtenir le financement nécessaire à sa coordination et à son développement ainsi qu'à la création, au sein du secrétariat de la Commission, d'un pôle axé sur la promotion de l'interprétation uniforme des textes de la Commission par différents moyens ;

20. *Se félicite* du travail que continue d'accomplir le Secrétariat en publiant des précis de jurisprudence concernant les textes de la Commission et en assurant leur large diffusion, ainsi que de l'augmentation constante du nombre des sommaires pouvant être consultés grâce au système CLOUT, eu égard à l'importance du rôle que jouent ces précis de jurisprudence et ce système dans la promotion de l'interprétation uniforme du droit commercial international, notamment en renforçant les moyens dont disposent les magistrats, arbitres et autres praticiens du droit au niveau local pour interpréter ces normes en tenant compte de leur caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité dans leur application et le respect de la bonne foi dans le commerce international ;

21. *Rappelle* les résolutions dans lesquelles elle affirme qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies ait des sites Web de grande qualité, d'usage facile et d'un bon rapport coût-efficacité, et qu'il faut veiller à leur conception, mise à jour et enrichissement dans plusieurs langues[27], salue la création du site Web de la Commission dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et se félicite des efforts continus que fait la Commission pour le tenir à jour et l'améliorer, notamment en y ajoutant des fonctionnalités liées aux médias sociaux, conformément aux directives applicables[28].

RÉSOLUTION 70/116

Adoptée à la 75e séance plénière, le 14 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/508, par. 8)[29]

70/116. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2099 (XX) du 20 décembre 1965 portant création du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, qui doit concourir à faire mieux connaître le droit international en tant que moyen de renforcer la paix et la sécurité internationales et de promouvoir les relations amicales et la coopération entre les États,

Notant que cette année est celle du cinquantième anniversaire du Programme d'assistance et qu'il importe d'en poursuivre la mise en œuvre pour les générations présentes et futures de juristes,

Réaffirmant que le Programme d'assistance est une activité de base de l'Organisation des Nations Unies et qu'il sous-tend, depuis un demi-siècle, les activités que mène l'Organisation pour mieux faire connaître le droit international,

---

[27] Résolutions 52/214, sect. C, par. 3 ; 55/222, sect. III, par. 12 ; 56/64 B, sect. X ; 57/130 B, sect. X ; 58/101 B, sect. V, par. 61 à 76 ; 59/126 B, sect. V, par. 76 à 95 ; 60/109 B, sect. IV, par. 66 à 80 ; et 61/121 B, sect. IV, par. 65 à 77.

[28] Résolution 63/120, par. 20.

[29] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par la représentante du Ghana au nom du Bureau.

Considérant que le Programme d'assistance contribue de façon décisive à l'enseignement et à la diffusion du droit international auprès des juristes de différents pays, systèmes juridiques et régions du monde depuis un demi-siècle,

Soulignant que, dans le cadre en particulier des cours régionaux de droit international des Nations Unies et de la Médiathèque de droit international des Nations Unies, le Programme d'assistance concourt grandement à promouvoir les activités et programmes des Nations Unies relatifs à l'état de droit,

Réaffirmant que l'accroissement de la demande d'activités de formation et de diffusion dans le domaine du droit international impose de nouvelles tâches au Programme d'assistance,

Consciente qu'il importe que le Programme d'assistance atteigne effectivement ceux à qui il s'adresse et que la question des langues soit prise en compte, tout en sachant que les ressources sont limitées,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du Programme d'assistance[30] et des observations du Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, qui y sont consignées,

Notant avec inquiétude que, nonobstant ses résolutions 64/113 du 16 décembre 2009, 65/25 du 6 décembre 2010, 66/97 du 9 décembre 2011, 67/91 du 14 décembre 2012 et 68/110 du 16 décembre 2013, les activités du Programme d'assistance, en particulier l'organisation périodique des cours régionaux de droit international des Nations Unies et le développement de la Médiathèque de droit international des Nations Unies, ne pourront se poursuivre avec les ressources prévues dans le budget-programme actuel,

Constatant avec regret que les cours régionaux de droit international des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique et pour l'Amérique latine et les Caraïbes n'ont pas pu être organisés en 2014 et en 2015 faute de fonds suffisants, et qu'aucun cours régional de droit international des Nations Unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes n'a été organisé ces dix dernières années,

Constatant également avec regret que la Dotation commémorative Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer n'a pu être attribuée en 2014, faute de contributions volontaires suffisantes, mais constatant avec satisfaction que la dotation a été attribuée en 2015,

Considérant que le droit international doit figurer en bonne place dans l'enseignement des disciplines juridiques de toutes les universités,

Convaincue qu'il faudrait encourager les États, les organisations internationales et régionales, les universités et les institutions à appuyer davantage le Programme d'assistance et à intensifier leurs activités ayant pour objet de promouvoir l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international, notamment celles qui présentent un intérêt particulier pour les personnes originaires de pays en développement,

Réaffirmant qu'il serait souhaitable, pour exécuter le Programme d'assistance, d'utiliser dans toute la mesure possible les ressources et les moyens fournis par les États Membres, les organisations internationales et régionales, les universités, les institutions et d'autres partenaires,

Exprimant une nouvelle fois l'espoir qu'il sera tenu compte, dans le choix des conférenciers hautement qualifiés chargés des séminaires qui se tiendront dans le cadre des programmes de bourses de perfectionnement en droit international, de la nécessité d'assurer la représentation des grands systèmes juridiques et un équilibre entre les différentes régions,

1. *Approuve* les directives et recommandations figurant à la section III du rapport du Secrétaire général[30], en particulier celles qui visent à renforcer et à revitaliser le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international pour tenir compte de l'accroissement de la demande d'activités de formation et de diffusion dans le domaine du droit international ;

2. *Autorise* le Secrétaire général à exécuter en 2016 et en 2017 les activités énoncées dans son rapport ;

[30] A/70/423.

3. *Autorise également* le Secrétaire général à exécuter les activités énoncées ci-après, lesquelles seront financées au moyen du budget ordinaire[31] en application de la résolution 69/117 du 10 décembre 2014, et, si nécessaire, au moyen de contributions volontaires :

a) Le Programme de bourses de perfectionnement en droit international, en 2016 et en 2017, s'adressant à un minimum de 20 boursiers dont la participation sera financée au moyen du budget ordinaire, et à un participant autofinancé supplémentaire ;

b) Les cours régionaux de droit international des Nations Unies pour l'Afrique, l'Asie et le Pacifique et l'Amérique latine et les Caraïbes, en 2016 et en 2017, chaque cours étant suivi par au moins 20 boursiers dont la participation sera financée au moyen du budget ordinaire, ainsi que par des participants autofinancés et des boursiers dont la participation sera financée au moyen de contributions volontaires ;

c) Le maintien et le développement de la Médiathèque de droit international des Nations Unies, qui seront financés au moyen du budget ordinaire et, si nécessaire, de contributions volontaires ;

4. *Autorise en outre* le Secrétaire général à octroyer au moins une bourse d'études en 2016 et une en 2017 au titre de la Dotation commémorative Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer, eu égard au paragraphe 8 de la résolution 69/117 ;

5. *Remercie* le Secrétaire général des activités qu'il a menées au titre du Programme d'assistance, en particulier des efforts qu'il a faits en 2015 pour renforcer, élargir et améliorer les activités de formation et de diffusion dans le domaine du droit international dans le cadre du Programme d'assistance ;

6. *Note avec satisfaction* que le Secrétaire général maintient en activité et continue de développer la Médiathèque de droit international des Nations Unies, qui apporte une contribution majeure à l'enseignement et à la diffusion du droit international dans le monde ;

7. *Constate* l'importance des publications juridiques de l'Organisation des Nations Unies établies par le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat et prie de nouveau le Secrétaire général de faire paraître, sous diverses formes, y compris la version imprimée qui est essentielle pour les pays en développement, celles qui sont visées dans son rapport ;

8. *Salue* les efforts déployés par le Bureau des affaires juridiques pour mettre à jour les publications juridiques de l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'initiative de publication assistée par ordinateur mise en œuvre de 2003 à 2013 par la Division de la codification du Bureau, qui a considérablement réduit le délai de parution de ses publications juridiques et rendu possible la mise au point de supports pédagogiques juridiques, déplore qu'aucune des publications visées dans le rapport du Secrétaire général n'ait pu paraître depuis 2014 parce qu'il a été mis fin, faute de ressources, à la publication assistée par ordinateur, et recommande de dégager les ressources nécessaires pour reprendre cette initiative concluante ;

9. *Prie* le Bureau des affaires juridiques de continuer de mettre à jour et d'étoffer les sites Web énumérés dans l'annexe du rapport du Secrétaire général, dont l'utilité pour la diffusion des textes de droit international et la recherche juridique avancée est inestimable ;

10. *Demande* qu'il soit fait appel à des stagiaires et à des assistants de recherche pour préparer la documentation destinée à la Médiathèque de droit international des Nations Unies et élaborer un manuel de droit international ;

11. *Félicite* la Division de la codification des mesures d'économie qu'elle a introduites dans le Programme de bourses de perfectionnement en droit international pour ne pas réduire le nombre de bourses octroyées dans le cadre de ce programme exhaustif de formation au droit international ;

12. *Sait gré* à l'Académie de droit international de La Haye de la précieuse contribution qu'elle continue d'apporter au Programme d'assistance, qui a permis à des bénéficiaires du Programme de bourses de perfectionnement en droit international de participer à celui-ci tout en suivant les cours de l'Académie ;

[31] Voir A/70/6 (Sect. 8) et Corr.1, par. 8.61.

13. *Prend note avec satisfaction* du concours que l'Académie apporte à l'enseignement, à l'étude, à la diffusion et à une compréhension plus large du droit international, et demande aux États Membres et aux organisations intéressées d'accueillir favorablement l'appel qu'elle a lancé pour qu'ils maintiennent et, si possible, augmentent leur aide financière afin de lui permettre de mener à bien ses activités, notamment les cours d'été, les cours régionaux et les programmes du Centre d'études et de recherches de droit international et de relations internationales ;

14. *Se félicite* des efforts que fait la Division de la codification pour revitaliser et organiser les cours régionaux de droit international des Nations Unies, qui constituent une activité de formation importante ;

15. *Remercie* l'Éthiopie d'avoir accueilli en 2015 le Cours régional de droit international des Nations Unies pour l'Afrique, et l'Éthiopie, la Thaïlande et l'Uruguay d'avoir accepté d'accueillir en 2016 et 2017 les cours régionaux de droit international des Nations Unies pour l'Afrique, pour l'Asie et le Pacifique et, pour la première fois depuis plus de dix ans, pour l'Amérique latine et les Caraïbes, et remercie également le Costa Rica de s'être déclaré prêt à accueillir ce cours régional ;

16. *Remercie* l'Union africaine de la contribution précieuse qu'elle continue d'apporter au cours régional de droit international des Nations Unies pour l'Afrique en permettant aux participants de suivre ce cours et de prendre part à la visite d'étude organisée à son siège ;

17. *Remercie* l'Égypte d'avoir accueilli le Séminaire de droit international des Nations Unies pour les États arabes en 2015 ;

18. *Engage une fois de plus* la Division de la codification à coopérer avec l'Institut africain de droit international, établissement d'enseignement supérieur et de recherche en droit international au service du développement de l'Afrique, à l'exécution des activités entrant dans le cadre du Programme d'assistance ;

19. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire connaître le Programme d'assistance et d'inviter périodiquement les États Membres, les universités, les fondations philanthropiques, les autres institutions et organisations nationales et internationales intéressées et les particuliers à verser des contributions volontaires pour financer le Programme ou à concourir par d'autres moyens à son exécution, voire à son élargissement ;

20. *Prie de nouveau* les États Membres et les organisations, les institutions et les particuliers intéressés de verser des contributions volontaires pour financer la Médiathèque de droit international des Nations Unies et permettre à la Division de la codification d'organiser les cours régionaux de droit international des Nations Unies, qui complètent utilement le Programme de bourses de perfectionnement en droit international ;

21. *Remercie* les États Membres qui ont versé des contributions volontaires au Programme d'assistance ;

22. *Décide* de nommer 25 États Membres (dont 6 États d'Afrique, 5 États d'Amérique latine et des Caraïbes, 5 États d'Asie et du Pacifique, 6 États d'Europe occidentale et autres États, et 3 États d'Europe orientale) membres du Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, pour une période de quatre ans à compter du 1er janvier 2016[32] ;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et onzième session, de l'exécution du Programme d'assistance en 2016 et de lui présenter, après avoir consulté le Comité consultatif pour le Programme d'assistance, des recommandations sur le Programme dans les années à venir ;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session la question intitulée « Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international ».

---

[32] Les États ci-après ont été nommés membres du Comité consultatif pour le Programme d'assistance : Allemagne, Argentine, Canada, Chili, Chypre, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Ghana, Italie, Kenya, Liban, Malaisie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Portugal, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Singapour, Slovaquie, Soudan, Trinité-et-Tobago et Uruguay.

RÉSOLUTION 70/117

Adoptée à la 75e séance plénière, le 14 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/510, par. 9)[33]

70/117. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, portant création du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, et les résolutions qu'elle a adoptées à ses sessions suivantes sur le même sujet,

Rappelant également sa résolution 47/233 du 17 août 1993 relative à la revitalisation de ses travaux,

Rappelant en outre sa résolution 47/62 du 11 décembre 1992 relative à la représentation équitable au Conseil de sécurité et à l'augmentation du nombre de ses membres,

Prenant acte du rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité[34],

Rappelant les dispositions de sa résolution 47/120 B du 20 septembre 1993 qui concernent les travaux du Comité spécial,

Rappelant également sa résolution 51/241 du 31 juillet 1997 relative au renforcement du système des Nations Unies et sa résolution 51/242 du 15 septembre 1997 intitulée « Supplément à l'Agenda pour la paix », à laquelle sont annexés les textes qu'elle a adoptés à propos de la coordination et de la question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies,

Préoccupée par les difficultés économiques particulières que rencontrent certains États en raison de l'application des mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité contre d'autres États et gardant à l'esprit l'obligation que l'Article 49 de la Charte fait aux Membres de l'Organisation de s'associer pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil,

Rappelant qu'en vertu de l'Article 50 de la Charte, les États tiers qui rencontrent des difficultés économiques particulières de cette nature ont le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés,

Rappelant également que la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation, et réaffirmant l'autorité et l'indépendance de cet organe,

Prenant note de l'adoption des documents de travail révisés sur les méthodes de travail du Comité spécial[35],

Prenant acte du rapport du Secrétaire général intitulé « *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* »[36],

Rappelant les paragraphes 106 à 110, 176 et 177 du Document final du Sommet mondial de 2005[37],

Considérant que le Comité spécial s'est dit prêt à participer, selon qu'il conviendrait, à la mise en œuvre de toute décision prise à la réunion plénière de haut niveau de sa soixantième session, en septembre 2005, à propos de la Charte et des amendements qui pourraient y être apportés[38],

---

[33] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant de l'Égypte au nom du Bureau.

[34] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 47* (A/63/47).

[35] Ibid., *soixante et unième session, Supplément n° 33* (A/61/33), par. 72.

[36] A/70/295.

[37] Résolution 60/1.

[38] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 33* (A/60/33), par. 77.

Rappelant les dispositions de ses résolutions 50/51 du 11 décembre 1995, 51/208 du 17 décembre 1996, 52/162 du 15 décembre 1997, 53/107 du 8 décembre 1998, 54/107 du 9 décembre 1999, 55/157 du 12 décembre 2000, 56/87 du 12 décembre 2001, 57/25 du 19 novembre 2002, 58/80 du 9 décembre 2003 et 59/45 du 2 décembre 2004,

Rappelant également sa résolution 64/115 du 16 décembre 2009, et son annexe intitulée « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies »,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa session de 2015[39],

Prenant note avec satisfaction du travail accompli par le Comité spécial pour encourager les États à privilégier la prévention et le règlement pacifique de leurs différends qui sont susceptibles de mettre la paix et la sécurité internationales en péril,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation[39] ;

2. *Décide* que le Comité spécial tiendra sa prochaine session du 16 au 24 février 2016 ;

3. *Prie* le Comité spécial, à sa session de 2016, conformément au paragraphe 5 de sa résolution 50/52 du 11 décembre 1995 :

a) De poursuivre l'examen de toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects afin de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et, dans ce contexte, d'examiner les autres propositions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont il est déjà saisi ou dont il pourrait être saisi à sa session de 2016, notamment le renforcement des relations et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations ou mécanismes à vocation régionale en matière de règlement pacifique des différends ;

b) De poursuivre, aussi régulièrement qu'il convient et dans un cadre approprié, l'examen sur le fond de la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, en se fondant sur tous les rapports du Secrétaire général[40] et les propositions présentées sur ce sujet ;

c) De maintenir à son ordre du jour la question du règlement pacifique des différends entre États ;

d) D'examiner, selon qu'il conviendra, toute proposition qu'elle lui renverra en vue de la mise en œuvre des décisions prises à la réunion plénière de haut niveau de sa soixantième session, en septembre 2005, à propos de la Charte et des amendements qui pourraient y être apportés ;

e) De continuer de réfléchir, à titre prioritaire, aux moyens d'améliorer ses méthodes de travail et d'optimiser son efficacité et l'utilisation de ses ressources, afin de trouver les mesures acceptables par tous qui seraient à appliquer ;

4. *Invite* le Comité spécial à continuer de recenser, à sa session de 2016, les sujets nouveaux dont il pourrait entreprendre l'étude pour concourir à la revitalisation des travaux de l'Organisation ;

5. *Rappelle* que le Comité spécial a examiné la proposition de célébrer le soixante-dixième anniversaire de la Charte des Nations Unies, et accueille avec satisfaction les activités menées à cet égard ;

6. *Note* que le Comité spécial est prêt, dans les limites de son mandat, à fournir une assistance aux autres organes subsidiaires qui le demandent en relation avec les questions dont ils sont saisis ;

7. *Prie* le Comité spécial de lui présenter un rapport sur ses travaux à sa soixante et onzième session ;

8. *Reconnaît* l'importance du rôle que joue la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'Organisation, et la valeur du travail qu'elle accomplit, en statuant sur les différends entre États, affirme qu'il importe de la saisir pour régler pacifiquement ces différends, note qu'à sa demande ou à celle du Conseil de sécurité ou de tout organe ou de toute institution spécialisée des Nations Unies ayant reçu une autorisation à cet effet, elle

---

[39] Ibid., *soixante-dixième session, Supplément n° 33* (A/70/33).

[40] A/48/573-S/26705, A/49/356, A/50/60-S/1995/1, A/50/361, A/50/423, A/51/317, A/52/308, A/53/312, A/54/383 et Add.1, A/55/295 et Add.1, A/56/303, A/57/165 et Add.1, A/58/346, A/59/334, A/60/320, A/61/304, A/62/206 et Corr.1, A/63/224, A/64/225, A/65/217, A/66/213, A/67/190, A/68/226, A/69/119 et A/70/119.

peut, conformément à l'Article 96 de la Charte, donner des avis consultatifs, et prie le Secrétaire général de distribuer en temps utile comme documents officiels de l'Organisation les avis consultatifs demandés par les organes principaux de celle-ci ;

9. *Félicite* le Secrétaire général des progrès réalisés dans l'élaboration des études destinées au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, notamment le recours accru au programme de stages des Nations Unies et l'élargissement de la coopération avec les établissements universitaires à cette fin, ainsi que des progrès réalisés dans la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* ;

10. *Prend note avec gratitude* des contributions versées par les États Membres au fonds d'affectation spéciale pour la résorption de l'arriéré de travail relatif au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* ainsi qu'au fonds d'affectation spéciale pour la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* ;

11. *Réitère son appel* en faveur du versement de contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour la résorption de l'arriéré de travail relatif au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, afin d'aider le Secrétariat à éliminer effectivement cet arriéré, et au fonds d'affectation spéciale pour la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, et à la prise en charge, sur la base du volontariat et sans frais pour l'Organisation des Nations Unies, d'experts associés qui participeraient à la mise à jour des deux publications ;

12. *Demande* au Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour mettre les deux publications à jour et les diffuser sous forme électronique dans toutes les langues dans lesquelles elles sont publiées ;

13. *Note avec préoccupation* que le retard pris dans la rédaction du volume III du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, s'il a été légèrement réduit, n'a pas été éliminé, et demande au Secrétaire général de prendre des mesures pour y remédier à titre prioritaire, tout en le félicitant des progrès déjà accomplis sur cette voie ;

14. *Rappelle* que le Secrétaire général est responsable de la qualité du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, et le prie, en ce qui concerne ce dernier, de continuer à suivre les modalités énoncées aux paragraphes 102 à 106 de son rapport en date du 18 septembre 1952[41] ;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et onzième session un rapport sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* ;

16. *Prie également* le Secrétaire général de présenter au Comité spécial, à sa prochaine session, les informations visées au paragraphe 12 de son rapport sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions[42] ;

17. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation », un rapport sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions ;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ».

RÉSOLUTION 70/118

Adoptée à la 75e séance plénière, le 14 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/511, par. 8)[43]

70/118. L'état de droit aux niveaux national et international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 69/123 du 10 décembre 2014,

---

[41] A/2170.

[42] A/70/119.

[43] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant du Mexique au nom du Bureau.

Réaffirmant son attachement aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, fondements essentiels d'un monde plus pacifique, plus prospère et plus juste, et se déclarant de nouveau résolue à en promouvoir le strict respect et à instaurer une paix juste et durable dans le monde entier,

Réaffirmant que les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie sont interdépendants, se renforcent mutuellement et font partie des valeurs et des principes fondamentaux, universels et indissociables de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant également qu'il faut que l'état de droit soit universellement observé et mis en œuvre aux niveaux national et international, et confirmant son engagement solennel en faveur d'un ordre international fondé sur l'état de droit et le droit international, lesquels, avec les principes de la justice, sont essentiels à la coexistence pacifique et la coopération entre les États,

Considérant que les activités menées par l'Organisation des Nations Unies pour appuyer les efforts faits par les gouvernements en vue de promouvoir et consolider l'état de droit sont entreprises conformément à la Charte, et soulignant qu'il faut aider davantage les États Membres qui le demandent à donner effet au plan interne à leurs obligations internationales respectives en développant les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités,

Convaincue que la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international est indispensable à une croissance économique soutenue, au développement durable, à l'élimination de la pauvreté et de la faim et à la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et sachant que la sécurité collective appelle une coopération efficace, dans le respect de la Charte et du droit international, contre les menaces transnationales,

Réaffirmant que tous les États doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force d'une façon incompatible avec les buts et les principes des Nations Unies et régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales, ainsi que la justice, ne soient pas compromises, conformément au Chapitre VI de la Charte, et demandant aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice, comme le prévoit le Statut de celle-ci,

Convaincue que la promotion et le respect de l'état de droit aux niveaux national et international, ainsi que la justice et la bonne gouvernance, doivent guider l'action de l'Organisation et de ses États Membres,

Rappelant l'alinéa *e* du paragraphe 134 du Document final du Sommet mondial de 2005[44],

1. *Rappelle* la réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international qu'elle a tenue durant le débat de haut niveau de sa soixante-septième session, ainsi que la déclaration qui y a été adoptée[45], prend acte du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application du paragraphe 41 de la déclaration[46], et demande à la Sixième Commission de continuer à examiner les moyens de renforcer les liens entre l'état de droit et la triple vocation de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Constate* les efforts faits pour renforcer l'état de droit dans le cadre d'engagements volontaires, encourage tous les États à envisager de prendre de tels engagements, unilatéralement ou solidairement, compte tenu de leurs priorités nationales, et encourage également les États qui ont pris des engagements à poursuivre la mise en commun de leurs informations, connaissances et meilleures pratiques en la matière ;

3. *Prend acte* du rapport annuel du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit[47] ;

4. *Engage* le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies à accorder un rang de priorité élevé aux activités relatives à l'état de droit ;

---

[44] Résolution 60/1.

[45] Résolution 67/1.

[46] A/68/213/Add.1.

[47] A/70/206.

5. *Réaffirme* le rôle qui est le sien dans la promotion du développement progressif du droit international et de sa codification, et réaffirme de plus que les États doivent respecter toutes les obligations que leur impose le droit international ;

6. *Réaffirme également* qu'il est impératif de faire respecter et de promouvoir l'état de droit au niveau international conformément aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies ;

7. *Salue* l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030[48] ;

8. *Reconnaît* le rôle des processus d'établissement des traités multilatéraux dans la promotion de l'état de droit, rappelle le débat constructif tenu sur cette question à sa soixante-dixième session par la Sixième Commission et, à cet égard :

a) Réaffirme son soutien à la cérémonie annuelle des traités organisée par le Secrétaire général, qui offre aux États la possibilité d'accroître leur participation au cadre conventionnel multilatéral ;

b) Reconnaît qu'il importe que les traités soient enregistrés et publiés conformément à l'Article 102 de la Charte et invite le Secrétaire général à examiner les dispositions réglementaires donnant effet à cet article[49] en tenant compte de l'évolution récente de la situation, et de soumettre le résultat de cet examen à la Sixième Commission pour examen à la soixante et onzième session de l'Assemblée générale ;

c) Se félicite des efforts déployés pour développer et améliorer la base de données de l'Organisation des Nations Unies relative aux traités, et donner ainsi accès en ligne à des informations exhaustives sur les fonctions de dépositaire du Secrétaire général et sur l'enregistrement et la publication des traités conformément à l'Article 102 de la Charte, et appelle à la poursuite de ces efforts à l'avenir tout en gardant à l'esprit que de nombreux pays en développement ne disposent pas des ressources nécessaires pour accéder aux technologies de l'information et des communications ;

d) Reconnaît l'importance des publications juridiques élaborées par la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, insiste sur la nécessité d'actualiser ces publications, notamment le *Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux* en tenant compte des nouvelles tendances et pratiques, et invite le Secrétaire général à faire figurer, le cas échéant, une brève présentation de ces nouvelles tendances et pratiques dans le prochain rapport annuel ;

e) Se félicite de l'organisation d'ateliers sur le droit et la pratique des traités, tant au niveau régional qu'au Siège de l'Organisation, par la Section des traités, qu'elle tient pour une importante initiative de renforcement des capacités, et invite les États à continuer de soutenir cette activité ;

9. *Se félicite* du dialogue entamé par le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et le Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général avec les États Membres sur le thème « Promotion de l'état de droit au niveau international », et demande que ce dialogue se poursuive pour conforter l'état de droit au niveau international ;

10. *Reconnaît* que le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international contribue de manière significative à la promotion des activités et programmes des Nations Unies relatifs à l'état de droit, souligne que de nouvelles activités d'assistance technique et de renforcement des capacités visant à accroître et améliorer la participation des États Membres au processus d'élaboration des traités multilatéraux devraient être envisagées, et invite les États à apporter leur soutien à ces activités ;

11. *Souligne* qu'il importe de respecter l'état de droit au niveau national et qu'il faut faire davantage pour aider les États Membres qui le demandent à donner effet au plan interne à leurs obligations internationales respectives en développant les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités afin que, sous

---

[48] Résolution 70/1.

[49] Résolutions 97 (1) du 14 décembre 1946, 364 B (IV) du 1er décembre 1949, 482 (V) du 12 décembre 1950, 33/141 A du 19 décembre 1978 et 52/153 du 15 décembre 1997.

réserve de leurs prérogatives, stratégies et priorités nationales, ces pays puissent mettre en place des institutions nationales œuvrant à la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international ou renforcer et maintenir celles qui existent déjà ;

12. *Prie de nouveau* le Secrétaire général d'améliorer la coordination et la cohérence des activités menées par les entités des Nations Unies et par les donateurs et les bénéficiaires, et appelle de nouveau à mieux évaluer l'efficacité de ces activités, y compris les mesures susceptibles d'améliorer l'efficacité des activités de renforcement des capacités ;

13. *Demande* à cet égard que le dialogue entre toutes les parties intéressées soit renforcé de sorte que l'assistance offerte pour assurer l'état de droit le soit dans une perspective nationale, ce qui contribue à une plus grande appropriation nationale, considérant que les activités dans le domaine de l'état de droit doivent être ancrées dans le contexte national et que les États ont des expériences différentes pour ce qui est de l'élaboration de leur système d'état de droit, compte tenu de leurs spécificités juridiques, politiques, socioéconomiques, culturelles, religieuses et autres spécificités locales, mais aussi qu'il existe des traits communs découlant de l'existence de normes et principes internationaux ;

14. *Demande* au Secrétaire général et aux organismes des Nations Unies de tenir systématiquement compte, selon qu'il conviendra, des aspects relatifs à l'état de droit dans les activités pertinentes, y compris de la participation des femmes aux activités liées à l'état de droit, compte tenu de l'importance que revêt l'état de droit dans pratiquement tous les domaines de l'action de l'Organisation des Nations Unies ;

15. *Appuie sans réserve* le rôle de coordination et d'harmonisation générales que le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit joue au sein du système des Nations Unies dans les limites des mandats existants, avec l'appui du Groupe de l'état de droit et sous la direction du Vice-Secrétaire général ;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à la date prévue son prochain rapport annuel sur les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit conformément au paragraphe 5 de sa résolution 63/128 du 11 décembre 2008 en conservant l'équilibre entre les dimensions nationale et internationale de l'état de droit ;

17. *Considère* que restaurer la confiance dans l'état de droit est un élément clef de la justice transitionnelle ;

18. *Rappelle* que les États Membres se sont engagés à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer en toute équité, transparence, efficacité et sans discrimination des services qui facilitent l'accès de tous à la justice, notamment à l'aide juridique, encourage la poursuite du dialogue et la mise en commun des pratiques nationales en matière de renforcement de l'état de droit par l'amélioration de l'accès à la justice, notamment en ce qui concerne l'enregistrement des naissances et l'aide juridique, selon qu'il conviendra, dans les procédures pénales et civiles et, à cet égard, souligne qu'il faut aider davantage les États qui en font la demande ;

19. *Souligne* qu'il importe de promouvoir la mise en commun des pratiques nationales et un dialogue sans exclusive, salue les propositions du Secrétaire général invitant les États Membres à partager, sur une base volontaire, leurs meilleures pratiques dans le domaine de l'état de droit, dans le cadre de réunions informelles et d'un répertoire électronique des meilleures pratiques publié sur le site Web de l'Organisation des Nations Unies consacré à l'état de droit, et invite les États Membres à agir en ce sens ;

20. *Invite* la Cour internationale de Justice, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et la Commission du droit international à continuer de lui rendre compte, dans les rapports qu'elles lui soumettent, de ce qu'elles font actuellement pour promouvoir l'état de droit ;

21. *Invite* le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et le Groupe de l'état de droit à poursuivre leur dialogue avec tous les États Membres de manière régulière et transparente et sans exclusive, notamment à la faveur d'échanges informels, et se félicite des échanges de ce type qui se sont tenus pendant la soixante-neuvième session ;

22. *Souligne* que le Groupe de l'état de droit doit s'acquitter effectivement et durablement de ses fonctions et qu'il importe de lui en donner raisonnablement les moyens ;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session la question intitulée « L'état de droit aux niveaux national et international » et invite les États Membres à axer leurs observations, durant

les prochains débats de la Sixième Commission, sur les sous-thèmes « Mise en commun des pratiques nationales des États dans l'application des traités multilatéraux » et « Mesures pratiques propres à faciliter l'accès à la justice pour tous, y compris les plus pauvres et les plus vulnérables ».

RÉSOLUTION 70/119

Adoptée à la 75e séance plénière, le 14 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/512, par. 9)[50]

70/119. Portée et application du principe de compétence universelle

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son attachement aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, au droit international et à un ordre international fondé sur l'état de droit, qui est indispensable à la coexistence pacifique et à la coopération entre les États,

Rappelant ses résolutions 64/117 du 16 décembre 2009, 65/33 du 6 décembre 2010, 66/103 du 9 décembre 2011, 67/98 du 14 décembre 2012, 68/117 du 16 décembre 2013 et 69/124 du 10 décembre 2014,

Tenant compte des commentaires et observations des gouvernements et des observateurs ainsi que des débats tenus à la Sixième Commission lors de ses soixante-quatrième à soixante-dixième sessions sur la portée et l'application du principe de compétence universelle[51],

Consciente de la diversité des points de vue exprimés par les États et de ce qu'il faut poursuivre l'examen de la question pour mieux comprendre la portée et l'application du principe de compétence universelle,

Se réaffirmant résolue à combattre l'impunité, et notant que les États estiment que le meilleur moyen d'assurer la légitimité et la crédibilité du recours à la compétence universelle est d'exercer celle-ci judicieusement et de manière responsable, conformément au droit international,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport établi par le Secrétaire général sur la base des commentaires et observations des gouvernements et des observateurs intéressés[52] ;

2. *Décide* que la Sixième Commission continuera d'examiner la portée et l'application de la compétence universelle, sans préjudice de l'examen de ce sujet et de questions connexes dans d'autres instances des Nations Unies, et à cette fin décide de créer, à sa soixante et onzième session, un groupe de travail de la Sixième Commission pour poursuivre l'examen approfondi de la portée et de l'application de la compétence universelle ;

3. *Invite* les États Membres et, le cas échéant, les observateurs intéressés à présenter avant le 29 avril 2016 des informations et des observations sur la portée et l'application de la compétence universelle, y compris, s'il y a lieu, des informations relatives aux traités internationaux applicables en la matière, à leurs règles de droit interne et à la pratique de leurs tribunaux, et prie le Secrétaire général d'établir, à partir de ces informations et observations, un rapport qu'il lui présentera à sa soixante et onzième session ;

4. *Décide* que le groupe de travail sera ouvert à tous les États Membres et que les observateurs auprès de l'Assemblée générale qui le souhaitent seront invités à participer à ses travaux ;

5. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session la question intitulée « Portée et application du principe de compétence universelle ».

---

[50] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant du Kenya au nom du Bureau.

[51] Voir A/C.6/64/SR.12, 13 et 25 et A/C.6/64/SR.1-28/Corrigendum ; A/C.6/65/SR.10 à 12, 27 et 28 ; A/C.6/66/SR.12, 13, 17 et 29 ; A/C.6/67/SR.12, 13, 24 et 25 ; A/C.6/68/SR.12 à 14 et 23 ; A/C.6/69/SR.11, 12 et 28 ; et A/C.6/70/SR.12 et 13.

[52] A/70/125 ; voir également A/69/174, A/68/113, A/67/116, A/66/93 et Add.1 et A/65/181.

RÉSOLUTION 70/120

Adoptée à la 75e séance plénière, le 14 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/513, par. 10)[53]

70/120. Mesures visant à éliminer le terrorisme international

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant, sous tous ses aspects, la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies adoptée le 8 septembre 2006[54], qui renforce le cadre général de l'action menée par la communauté internationale pour combattre efficacement le fléau du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et rappelant les premier, deuxième, troisième et quatrième examens biennaux de la Stratégie menés respectivement les 4 et 5 septembre 2008, le 8 septembre 2010, les 28 et 29 juin 2012 et les 12 et 13 juin 2014, et les débats auxquels ils ont donné lieu[55],

Rappelant ses résolutions 62/272 du 5 septembre 2008, 64/297 du 8 septembre 2010, 66/282 du 29 juin 2012 et 68/276 du 13 juin 2014,

Rappelant également sa résolution 66/10 du 18 novembre 2011,

Rappelant en outre la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies[56],

Rappelant la Déclaration du Millénaire[57],

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005[58], et en réaffirmant en particulier la section consacrée au terrorisme,

Rappelant en outre la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international annexée à sa résolution 49/60 du 9 décembre 1994 et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international annexée à sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996,

Rappelant toutes ses résolutions sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et les résolutions du Conseil de sécurité concernant les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme,

Convaincue que, étant l'organe universel compétent pour le faire, il importe qu'elle examine les mesures visant à éliminer le terrorisme international,

Profondément troublée par les attentats terroristes qui continuent d'être commis partout dans le monde,

Réaffirmant qu'elle condamne énergiquement les actes de terrorisme révoltants qui ont causé d'énormes pertes en vies humaines, destructions et dommages, notamment ceux qui ont amené l'adoption de sa résolution 56/1 du 12 septembre 2001 et des résolutions 1368 (2001) du 12 septembre 2001, 1373 (2001) du 28 septembre 2001 et 1377 (2001) du 12 novembre 2001 du Conseil de sécurité, ainsi que ceux qui ont été commis depuis,

Réaffirmant également qu'elle condamne énergiquement les attentats odieux commis de propos délibéré contre des bureaux des Nations Unies dans diverses régions du monde,

Affirmant que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme soit conforme à l'ensemble des obligations que leur impose le droit international et qu'ils doivent adopter de telles mesures dans le respect du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

---

[53] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant du Canada au nom du Bureau.

[54] Résolution 60/288.

[55] Voir A/62/PV.117 à 120, A/64/PV.116 et 117, A/66/PV.118 à 120 et A/68/PV.94 à 97.

[56] Résolution 50/6.

[57] Résolution 55/2.

[58] Résolution 60/1.

Soulignant qu'il faut encore renforcer la coopération entre les États et entre les organisations et institutions internationales, les organisations et accords régionaux et sous-régionaux et l'Organisation des Nations Unies afin de prévenir, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où des actes de terrorisme sont commis et quels qu'en soient les auteurs, dans le respect des principes de la Charte, du droit international et des conventions internationales,

Notant le rôle que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste joue dans le suivi de l'application de cette résolution, y compris les mesures financières, juridiques et techniques prises par les États pour lui donner effet et la ratification ou l'acceptation des conventions et des protocoles internationaux pertinents,

Ayant à l'esprit la nécessité de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées compétentes dans la lutte contre le terrorisme international et les propositions du Secrétaire général visant à renforcer le rôle de l'Organisation dans ce domaine,

Ayant également à l'esprit la nécessité essentielle de renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale visant à améliorer la capacité des États de prévenir et réprimer efficacement le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Demandant de nouveau aux États de réexaminer d'urgence le champ d'application des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, pour assurer qu'il existe un cadre juridique complet couvrant tous les aspects de la question,

Soulignant que la tolérance et le dialogue entre les civilisations et le renforcement de l'entente entre les religions et les cultures sont parmi les moyens les plus efficaces de promouvoir la coopération et le succès de la lutte contre le terrorisme, et se félicitant des diverses initiatives prises dans ce sens,

Réaffirmant qu'aucune circonstance ne saurait justifier la commission d'actes terroristes,

Rappelant la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité en date du 14 septembre 2005, et consciente que les États doivent veiller à ce que les mesures de lutte contre le terrorisme soient conformes aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

Prenant note des mesures et des initiatives prises récemment aux niveaux international, régional et sous-régional pour prévenir et réprimer le terrorisme international,

Prenant note également des efforts déployés aux niveaux régional et sous-régional pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où les actes de terrorisme sont commis et quels qu'en soient les auteurs, notamment par l'élaboration et l'application de conventions régionales,

Rappelant qu'elle a décidé, dans ses résolutions 54/110 du 9 décembre 1999, 55/158 du 12 décembre 2000, 56/88 du 12 décembre 2001, 57/27 du 19 novembre 2002, 58/81 du 9 décembre 2003, 59/46 du 2 décembre 2004, 60/43 du 8 décembre 2005, 61/40 du 4 décembre 2006, 62/71 du 6 décembre 2007, 63/129 du 11 décembre 2008, 64/118 du 16 décembre 2009, 65/34 du 6 décembre 2010, 66/105 du 9 décembre 2011 et 67/99 du 14 décembre 2012, que le Comité spécial créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 examinerait et garderait à l'étude la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune organisée de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Rappelant également que, dans le Document final de la seizième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, adopté à Téhéran le 31 août 2012[59], les chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé la position collective de leur Mouvement à l'égard du terrorisme et réitéré une demande qu'ils avaient déjà formulée, à savoir que soit convoquée, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence

[59] A/67/506-S/2012/752, annexe I, par. 225 et 226.

internationale au sommet chargée de définir une riposte commune organisée de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations[60] et d'autres mesures en la matière,

Ayant à l'esprit ses résolutions 57/219 du 18 décembre 2002, 58/187 du 22 décembre 2003, 59/191 du 20 décembre 2004, 60/158 du 16 décembre 2005, 61/171 du 19 décembre 2006, 62/159 du 18 décembre 2007, 63/185 du 18 décembre 2008, 64/168 du 18 décembre 2009, 65/221 du 21 décembre 2010, 66/171 du 19 décembre 2011 et 68/178 du 18 décembre 2013,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[61] et le rapport verbal du Président du Groupe de travail de la Sixième Commission sur les travaux qu'il a menés pendant la soixante-dixième session[62],

1. *Condamne énergiquement* tous les actes terroristes et toutes les méthodes et pratiques du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, qu'elle juge criminels et injustifiables, quels qu'en soient les lieux et les auteurs ;

2. *Demande* à tous les États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres institutions internationales, régionales et sous-régionales compétentes de mettre en œuvre sans retard la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies[54], ainsi que les résolutions relatives aux premier, deuxième, troisième et quatrième examens biennaux de la Stratégie[63], sous tous ses aspects aux niveaux international, régional, sous-régional et national, notamment en mobilisant ressources et compétences ;

3. *Rappelle* son rôle central dans le suivi de la mise en œuvre et de l'actualisation de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, attend avec intérêt le cinquième examen biennal, qui aura lieu en 2016, et rappelle à cet égard qu'elle a invité le Secrétaire général à contribuer à ses délibérations futures, et prie celui-ci de fournir, à cette occasion, des informations sur les activités menées au Secrétariat pour assurer la coordination et la cohérence d'ensemble des actions menées contre le terrorisme par le système des Nations Unies ;

4. *Réaffirme* que les actes criminels conçus ou calculés pour terroriser l'ensemble d'une population, un groupe de personnes ou certaines personnes à des fins politiques sont injustifiables en toutes circonstances et quelles que soient les considérations politiques, philosophiques, idéologiques, raciales, ethniques, religieuses ou autres invoquées pour les justifier ;

5. *Demande une fois de plus* à tous les États de prendre de nouvelles mesures conformes à la Charte des Nations Unies et aux dispositions pertinentes du droit international, notamment aux normes internationales des droits de l'homme, pour prévenir le terrorisme et renforcer la coopération internationale dans la lutte contre celui-ci et, à cette fin, d'envisager en particulier l'application des mesures énumérées aux alinéas *a* à *f* du paragraphe 3 de sa résolution 51/210 ;

6. *Demande de nouveau* à tous les États d'intensifier autant qu'il y a lieu, et pour mieux assurer l'application effective des instruments juridiques pertinents, l'échange de renseignements sur les faits liés au terrorisme, tout en évitant de diffuser des informations inexactes ou non vérifiées ;

7. *Demande une fois encore* aux États de s'abstenir de financer, d'encourager ou de soutenir de quelque autre manière les activités terroristes, et de ne pas dispenser de formation aux fins de telles activités ;

8. *Se déclare préoccupée* par l'augmentation du nombre d'enlèvements et de prises d'otages accompagnés de demandes de rançon ou de concessions politiques et commis par des groupes terroristes, et considère qu'il faut s'attaquer à ce problème ;

9. *Se déclare gravement préoccupée* par la menace terrible et grandissante que représentent les combattants terroristes étrangers, à savoir des individus qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou d'y participer, ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, notamment à l'occasion d'un conflit armé, souligne qu'il faut que les États s'attaquent à ce problème, notamment en s'acquittant de leurs obligations internationales, et insiste sur

---

[60] A/53/667-S/1998/1071, annexe I, par. 161.

[61] A/70/211.

[62] Voir A/C.6/70/SR.27.

[63] Résolutions 62/272, 64/297, 66/282 et 68/276.

l'importance des activités de renforcement des capacités et de facilitation du renforcement des capacités menées par l'Organisation des Nations Unies conformément aux mandats existants pour venir en aide aux États qui le demandent, notamment dans les régions les plus touchées ;

10. *Souligne* que les États doivent coopérer résolument dans la lutte contre le terrorisme international en prenant rapidement des mesures efficaces pour éliminer ce fléau et, à cet égard, demande à tous les États, en exécution des obligations que le droit international applicable et la Charte mettent à leur charge, de ne pas donner refuge aux auteurs d'actes terroristes et à quiconque appuie ou facilite le financement, la planification ou la préparation d'actes de terrorisme, ou y participe ou tente de le faire, et de les traduire en justice ou, selon qu'il conviendra, de les extrader en application du principe « extrader ou poursuivre » ;

11. *Demande instamment* aux États de faire en sorte que leurs ressortissants et les autres personnes ou entités se trouvant sur leur territoire qui, à dessein, versent ou recueillent des fonds au profit de personnes ou d'entités qui commettent ou tentent de commettre des actes terroristes, en facilitent la commission ou y participent soient passibles de peines à la mesure de la gravité de ces actes ;

12. *Rappelle* aux États qu'ils sont tenus par les conventions et protocoles internationaux applicables et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 1373 (2001), de faire en sorte que les auteurs d'actes terroristes soient traduits en justice, et rappelle ses résolutions sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international ;

13. *Réaffirme* que la coopération internationale et les mesures prises par les États pour lutter contre le terrorisme doivent respecter les principes de la Charte, le droit international et les conventions internationales pertinentes ;

14. *Rappelle* l'adoption de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire[64], de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires[65], du Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime[66] et du Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental[67], et prie instamment tous les États d'envisager à titre prioritaire de devenir parties à ces instruments ;

15. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager, à titre prioritaire et conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et à la résolution 1566 (2004) du Conseil en date du 8 octobre 2004, de devenir parties aux conventions et aux protocoles visés au paragraphe 6 de la résolution 51/210, ainsi qu'à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif[68], à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme[69], à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et à l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, et demande à tous les États de légiférer s'il y a lieu pour donner effet aux dispositions de ces instruments, de faire en sorte que leurs tribunaux aient compétence pour juger les auteurs d'actes terroristes et de coopérer à cette fin avec les autres États et les institutions internationales, régionales et sous-régionales compétentes en leur apportant aide et soutien ;

16. *Demande instamment* aux États de coopérer avec le Secrétaire général, entre eux et avec les organisations intergouvernementales intéressées pour faire en sorte, dans la mesure où cela relève de leurs attributions, que les États qui ont besoin d'une aide pour devenir parties aux instruments visés au paragraphe 15 ci-dessus et les appliquer, et en font la demande, reçoivent des conseils techniques et des avis spécialisés ;

---

[64] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2445, n° 44004.

[65] Adopté le 8 juillet 2005 par la Conférence chargée d'examiner et d'adopter des projets d'amendements à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (Agence internationale de l'énergie atomique, document GOV/INF/2005/10-GC(49)/INF/6, pièce jointe).

[66] Adopté le 14 octobre 2005 par la Conférence diplomatique sur la révision des Traités SUA (Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.15/21).

[67] Adopté le 14 octobre 2005 par la Conférence diplomatique sur la révision des Traités SUA (Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.15/22).

[68] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2149, n° 37517.

[69] Ibid., vol. 2178, n° 38349.

17. *Constate avec satisfaction et gratitude* que, comme elle l'avait demandé aux paragraphes 14 et 15 de sa résolution 69/127 du 10 décembre 2014, plusieurs États sont devenus parties aux conventions et aux protocoles qui y sont mentionnés, réalisant ainsi l'objectif d'une adoption et d'une application plus larges de ces instruments ;

18. *Réaffirme* la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international annexée à sa résolution 49/60 et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, annexée à sa résolution 51/210, et demande à tous les États de les appliquer ;

19. *Demande* à tous les États de coopérer pour prévenir et réprimer les actes terroristes ;

20. *Demande instamment* à tous les États et au Secrétaire général de s'appuyer au maximum sur les institutions existantes des Nations Unies dans leurs efforts de prévention du terrorisme international ;

21. *Constate* que le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme s'acquitte de ses fonctions au sein de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme à New York et aide à la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, et invite tous les États Membres à collaborer avec le Centre et à contribuer à l'exécution de ses activités au sein de l'Équipe spéciale ;

22. *Demande* au Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à Vienne, de s'employer encore à renforcer, par l'exercice de ses attributions, les capacités du système des Nations Unies en matière de prévention du terrorisme et apprécie, dans le contexte de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, le rôle qu'il joue pour aider les États à devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme et à les appliquer, notamment les plus récents d'entre eux, et pour renforcer les mécanismes de coopération internationale en matière pénale ayant trait au terrorisme, notamment en développant les capacités nationales ;

23. *Invite* les organisations intergouvernementales régionales à informer le Secrétaire général des mesures qu'elles ont prises au niveau régional pour éliminer le terrorisme international et des réunions intergouvernementales qu'elles tiennent ;

24. *Décide* de recommander à la Sixième Commission de créer, à la soixante et onzième session, un groupe de travail chargé d'achever l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international et l'examen de la question, inscrite à son ordre du jour par la résolution 54/110, de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau ;

25. *Sait* que les États Membres s'efforcent de résoudre les questions en suspens et les encourage tous à redoubler d'efforts pendant l'intersession ;

26. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session la question intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international ».

RÉSOLUTION 70/121

Adoptée à la 75e séance plénière, le 14 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/515, par. 8)[70]

70/121. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte[71],

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[72] et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies[73] ainsi que les responsabilités du pays hôte,

---

[70] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica et Côte d'Ivoire.

[71] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 26* (A/70/26).

[72] Résolution 22 A (I).

[73] Voir résolution 169 (II).

Rappelant également qu'en application du paragraphe 7 de sa résolution 2819 (XXVI) du 15 décembre 1971, le Comité doit examiner les problèmes que pose l'application de l'Accord de siège et donner au pays hôte des avis à ce sujet,

Considérant que les autorités compétentes du pays hôte doivent continuer à prendre des mesures effectives, en particulier pour prévenir toute atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

1. *Fait siennes* les recommandations et conclusions figurant au paragraphe 28 du rapport du Comité des relations avec le pays hôte[71] ;

2. *Considère* qu'il est de l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et de tous les États Membres que soient assurés les conditions requises pour que les délégations et les missions accréditées auprès de l'Organisation puissent travailler normalement, et le respect de leurs privilèges et de leurs immunités, qui revêt une grande importance, prie le pays hôte de continuer à résoudre par la négociation les problèmes qui pourraient se poser et à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute entrave au fonctionnement des missions, et lui demande instamment de continuer de prendre les dispositions voulues, notamment de former les fonctionnaires de la police, des douanes et des contrôles aux frontières, et les agents de sécurité, afin que ces privilèges et immunités diplomatiques soient toujours respectés et qu'en cas de violation, des enquêtes soient dûment diligentées et des solutions apportées conformément à la loi ;

3. *Prend note* des problèmes que pose à certaines missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies l'application de la Réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques[74] et note que le Comité restera saisi de la question afin que cette réglementation soit toujours correctement appliquée de façon équitable, non discriminatoire et donc conforme au droit international ;

4. *Prie* le pays hôte d'envisager de lever les restrictions de déplacement qu'il continue d'imposer au personnel de certaines missions et aux fonctionnaires du Secrétariat ayant la nationalité de certains pays, et prend note à cet égard des positions exprimées de longue date par les États concernés et de celles du Secrétaire général et du pays hôte ;

5. *Rappelle* l'article IV de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation[73] et prend note des préoccupations qu'inspire à certaines délégations le refus de délivrance ou la délivrance tardive de visas d'entrée aux représentants d'États Membres ;

6. *Note* que le Comité attend du pays hôte qu'il continue de redoubler d'efforts pour délivrer en temps voulu les visas dont les représentants des États Membres ont besoin pour se rendre à New York en mission officielle auprès de l'Organisation, conformément à la section 11 de l'article IV de l'Accord de siège, et pour faciliter, le cas échéant, la participation des représentants des États Membres à d'autres réunions de l'Organisation, notamment en délivrant les visas nécessaires ;

7. *Note également* que plusieurs délégations ont demandé que le délai fixé par le pays hôte pour la délivrance des visas d'entrée aux représentants des États Membres soit raccourci, car il rend difficile la pleine participation des États Membres aux réunions de l'Organisation, et invite le pays hôte à informer le Comité, le cas échéant, des mesures prises en ce sens ;

8. *Constate avec préoccupation* que certaines missions permanentes auprès de l'Organisation rencontrent des difficultés pour obtenir les services bancaires dont elles ont besoin et se félicite que le pays hôte continue de s'efforcer de faciliter l'ouverture de comptes bancaires par ces missions permanentes ;

9. *Se félicite* des efforts qu'a faits le pays hôte et compte que les problèmes signalés aux réunions du Comité continueront d'être réglés dans un esprit de coopération et conformément au droit international, notamment à l'Accord de siège ;

10. *Affirme* qu'il importe que le Comité soit en mesure de s'acquitter de son mandat et de se réunir à bref délai pour examiner d'urgence les questions importantes concernant les relations entre l'Organisation et le pays hôte, et prie à cet égard le Secrétariat et le Comité des conférences d'accorder la priorité aux demandes de services

[74] A/AC.154/355, annexe.

de conférence que le Comité des relations avec le pays hôte leur présente pour siéger en même temps que l'Assemblée générale et ses grandes commissions, sans préjudice des besoins de ces dernières et en fonction des moyens disponibles ;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations entre l'Organisation et le pays hôte et rappelle que le Secrétaire général peut porter à l'attention du Comité toute question d'intérêt commun relative à l'application de l'Accord de siège et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[72] ;

12. *Prie* le Comité de poursuivre ses travaux conformément à sa résolution 2819 (XXVI) et de continuer d'envisager, dans le cadre de celle-ci, des mesures additionnelles propres à améliorer son fonctionnement et son efficacité ;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session la question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ».

RÉSOLUTION 70/122

Adoptée à la 75e séance plénière, le 14 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/533, par. 7)[75]

70/122. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation internationale de protection civile

L'Assemblée générale,

Souhaitant promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de protection civile,

1. *Décide* d'inviter l'Organisation internationale de protection civile à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur ;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution.

RÉSOLUTION 70/123

Adoptée à la 75e séance plénière, le 14 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/534, par. 7)[76]

70/123. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Association des États riverains de l'océan Indien

L'Assemblée générale,

Souhaitant promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Association des États riverains de l'océan Indien,

1. *Décide* d'inviter l'Association des États riverains de l'océan Indien à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur ;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution.

---

[75] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Arménie, Bélarus, Chine, Fédération de Russie, Kirghizistan, Pakistan, République arabe syrienne et Zimbabwe.

[76] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kenya, Madagascar, Malaisie, Maurice, Norvège, Oman, Pays-Bas, République-Unie de Tanzanie, Seychelles, Singapour, Sri Lanka et Thaïlande.

RÉSOLUTION 70/124

Adoptée à la 75e séance plénière, le 14 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/536, par. 7)[77]

70/124. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Union pour la Méditerranée

L'Assemblée générale,

Souhaitant promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union pour la Méditerranée,

1. *Décide* d'inviter l'Union pour la Méditerranée à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur ;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution.

RÉSOLUTION 70/236

Adoptée à la 82e séance plénière, le 23 décembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/509, par. 10)[78]

70/236. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-septième session

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-septième session[79],

Soulignant qu'il importe de poursuivre le développement progressif et la codification du droit international afin de mettre en œuvre les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies[80],

Constatant qu'il est souhaitable de renvoyer à la Sixième Commission les questions de droit et de rédaction des textes, y compris les sujets susceptibles d'être soumis à la Commission du droit international pour un examen plus approfondi, et de permettre aux deux commissions de contribuer davantage encore au développement progressif et à la codification du droit international,

Rappelant qu'il faut maintenir à l'étude les sujets de droit international qui, par l'intérêt nouveau ou renouvelé qu'ils présentent pour la communauté internationale, peuvent fournir matière au développement progressif et à la codification du droit international et donc figurer au programme de travail futur de la Commission du droit international,

Rappelant également le rôle que jouent les États Membres pour ce qui est de proposer de nouveaux sujets à l'examen de la Commission du droit international et notant à cet égard que celle-ci leur a recommandé de motiver leurs propositions,

Réaffirmant l'importance, pour l'aboutissement des travaux de la Commission du droit international, des informations communiquées par les États Membres sur leurs opinions et leur pratique,

Consciente de l'importance du travail effectué par les rapporteurs spéciaux de la Commission du droit international,

---

[77] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Autriche, Chypre, Croatie, Égypte, Espagne, Estonie, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Jordanie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Mauritanie, Monaco, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Suède, Tunisie et Turquie.

[78] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant du Pérou au nom du Bureau.

[79] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément no 10* (A/70/10).

[80] Résolution 2625 (XXV), annexe.

Se félicitant de la tenue du Séminaire de droit international et prenant note avec satisfaction des contributions volontaires versées au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Séminaire de droit international,

Considérant qu'il importe que l'*Annuaire de la Commission du droit international* soit publié en temps voulu et que l'arriéré de publication soit résorbé,

Soulignant qu'il est utile que la Sixième Commission cadre et structure le débat qu'elle consacre au rapport de la Commission du droit international de façon à pouvoir accorder l'attention voulue à chacun des grands sujets qui y sont traités et débattre de thèmes particuliers,

Désireuse, dans le cadre de la revitalisation du débat sur le rapport de la Commission du droit international, de renforcer encore l'interaction entre la Sixième Commission, constituée de représentants des États, et la Commission du droit international, constituée de juristes indépendants, pour améliorer le dialogue entre elles,

Se félicitant des initiatives prises par la Sixième Commission en vue de tenir des débats interactifs, des discussions de groupe et des séances de questions, comme elle l'envisageait dans sa résolution 58/316 du 1er juillet 2004, relative à de nouvelles mesures pour la revitalisation de ses travaux,

1. *Prend note* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-septième session[79] ;

2. *Se félicite* du travail accompli par la Commission du droit international à sa soixante-septième session ;

3. *Prend note* du rapport final sur le sujet « Clause de la nation la plus favorisée », annexé au rapport de la Commission du droit international et souhaite qu'il soit diffusé le plus largement possible ;

4. *Recommande* à la Commission du droit international de poursuivre ses travaux sur les sujets actuellement inscrits à son programme en tenant compte des commentaires et observations présentés par les États par écrit ou oralement durant les débats de la Sixième Commission ;

5. *Appelle l'attention* des États sur le fait qu'il importe qu'ils fassent parvenir à la Commission du droit international, le 31 janvier 2016 au plus tard, leurs observations sur les divers aspects des sujets inscrits à l'ordre du jour de celle-ci, en particulier tous les points mentionnés au chapitre III de son rapport en ce qui concerne :

a) La protection de l'atmosphère ;

b) La détermination du droit international coutumier ;

c) Les crimes contre l'humanité ;

d) Les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités ;

e) La protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés ;

f) L'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État ;

g) L'application provisoire des traités ;

h) Le *jus cogens* ;

6. *Appelle également l'attention* des États sur le fait qu'il importe qu'ils fassent parvenir à la Commission du droit international, le 1er janvier 2016 au plus tard, leurs commentaires et observations sur les projets d'article relatifs à la protection des personnes en cas de catastrophe que la Commission a adoptés en première lecture à sa soixante-sixième session[81] ;

7. *Note* que la Commission du droit international a décidé d'inscrire le sujet « *Jus cogens* » à son programme de travail[82] et l'engage à poursuivre l'examen des sujets inscrits à son programme de travail à long terme ;

8. *Rappelle* que la Commission du droit international a son siège à l'Office des Nations Unies à Genève ;

---

[81] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 10* (A/69/10), par. 53.

[82] Ibid., *soixante-dixième session, Supplément n° 10* (A/70/10), par. 268.

9. *Note* que, comme suite à la résolution 69/118, qu'elle a adoptée le 10 décembre 2014, la Commission du droit international a étudié la possibilité de tenir une partie de sa soixante-huitième session à New York, en se fondant sur les informations fournies par le Secrétariat concernant les coûts estimatifs et les facteurs administratifs, organisationnels et autres facteurs pertinents, y compris la charge de travail escomptée pour la dernière année du quinquennat en cours et que, eu égard à tous les éléments à sa disposition, la Commission a conclu qu'il ne lui serait pas possible de tenir une partie de sa soixante-huitième session à New York sans causer des perturbations indues ;

10. *Note également* que la Commission du droit international a néanmoins exprimé le souhait que soit étudiée la possibilité de tenir une demi-session à New York au cours du prochain quinquennat et fait savoir que, compte tenu des coûts estimatifs et des facteurs administratifs, organisationnels et autres facteurs cette convocation pourrait être prévue pour la première partie d'une session de la première année (2017) ou de la deuxième année (2018) du prochain quinquennat ;

11. *Note en outre* qu'au paragraphe 298 de son rapport, la Commission du droit international a recommandé de procéder aux travaux préparatoires et aux estimations en prenant pour hypothèse que la première partie de sa soixante-dixième session (en 2018) se tiendrait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, et demandé au Secrétariat de prendre les dispositions nécessaires pour l'aider à se prononcer sur cette question à sa soixante-huitième session, en 2016 ;

12. *Décide*, sans préjuger de l'issue de ces délibérations, de reprendre, à sa soixante et onzième session, l'examen de toute recommandation formulée à cet égard par la Commission du droit international ;

13. *Prend note* du paragraphe 299 du rapport de la Commission du droit international et prie le Secrétaire général de continuer à rechercher des solutions concrètes pour soutenir le travail des rapporteurs spéciaux, en plus de celles que prévoit sa résolution 56/272 du 27 mars 2002 ;

14. *Se félicite* des efforts que fait la Commission du droit international pour améliorer ses méthodes de travail[83] et l'encourage à persévérer ;

15. *Invite* la Commission du droit international à continuer de prendre des mesures pour améliorer son efficacité et sa productivité et à envisager de présenter aux États Membres des propositions à cette fin ;

16. *Engage* la Commission du droit international à prendre de nouvelles mesures d'économie à ses futures sessions, sans pour autant nuire à l'efficacité et à l'efficience de ses travaux ;

17. *Prend note* du paragraphe 309 du rapport de la Commission du droit international et décide que la Commission tiendra sa prochaine session à l'Office des Nations Unies à Genève du 2 mai au 10 juin et du 4 juillet au 12 août 2016 ;

18. *Souligne* qu'il est souhaitable d'améliorer encore le dialogue entre la Commission du droit international et la Sixième Commission à sa soixante et onzième session et, à ce propos, préconise de poursuivre la pratique des consultations informelles sous la forme d'échanges de vues entre les membres de la Sixième Commission et ceux de la Commission qui participent à sa soixante et onzième session ;

19. *Engage* les délégations, pendant le débat sur le rapport de la Commission du droit international, à continuer de suivre autant que possible le programme de travail structuré adopté par la Sixième Commission et à faire des déclarations concises et centrées sur les sujets à l'examen ;

20. *Engage* les États Membres à envisager de se faire représenter par un conseiller juridique pendant la première semaine au cours de laquelle la Sixième Commission examine le rapport de la Commission du droit international (Semaine du droit international), afin que les questions de droit international puissent faire l'objet d'un débat de haut niveau ;

21. *Prie* la Commission du droit international de continuer à bien indiquer dans son rapport annuel, pour chaque sujet, les points sur lesquels des observations des États, formulées à la Sixième Commission ou présentées par écrit, lui seraient particulièrement utiles pour orienter comme il se doit la poursuite de ses travaux ;

---

[83] Ibid., *soixante-sixième session, Supplément n° 10* (A/66/10), par. 370 à 388.

22. *Prend note* des paragraphes 311 à 317 du rapport de la Commission du droit international, relatifs à la coopération et aux relations avec d'autres organes, et invite la Commission à continuer d'appliquer l'alinéa *e* de l'article 16 et les articles 25 et 26 de son Statut pour renforcer encore sa coopération avec d'autres organes s'occupant de droit international, compte tenu de l'utilité de cette coopération ;

23. *Note* que les organismes nationaux et les juristes qui s'occupent de droit international peuvent aider les États à décider s'ils doivent ou non faire des commentaires et des observations sur les projets présentés par la Commission du droit international ainsi qu'à formuler de tels commentaires et observations ;

24. *Réaffirme* ses décisions antérieures sur l'aide indispensable que la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat apporte à la Commission du droit international, notamment en rédigeant des mémoires et des études sur des sujets inscrits à l'ordre du jour de celle-ci ;

25. *Réaffirme également* ses décisions antérieures concernant la documentation et les comptes rendus analytiques des séances de la Commission du droit international[84] ;

26. *Se félicite* de l'institutionnalisation de la pratique du Secrétariat consistant à publier les comptes rendus analytiques provisoires sur le site Web où sont présentés les travaux de la Commission du droit international ;

27. *Prend note* du paragraphe 300 du rapport de la Commission du droit international, souligne l'importance que revêtent les publications de la Division de la codification pour les travaux de la Commission et prie à nouveau le Secrétaire général de continuer de publier *La Commission du droit international et son œuvre* dans les six langues officielles au début de chaque quinquennat, le *Recueil des sentences arbitrales* en anglais ou en français et le *Résumé des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice* dans les six langues officielles tous les cinq ans ;

28. *Souligne* qu'il faut accélérer l'établissement des comptes rendus analytiques des séances de la Commission du droit international, et se félicite que les mesures expérimentales prises à la soixante-cinquième session de la Commission pour rationaliser le traitement des comptes rendus analytiques[85] aient été maintenues, ce qui a permis de rationaliser l'emploi des ressources, et se félicite que la longueur des comptes rendus analytiques de la Commission, qui constituent les travaux préparatoires du développement progressif et de la codification du droit international, ne soit pas arbitrairement limitée ;

29. *Prend note* du paragraphe 304 du rapport de la Commission du droit international, souligne la valeur incomparable de l'*Annuaire de la Commission du droit international* et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il soit publié en temps voulu dans toutes les langues officielles ;

30. *Exprime sa reconnaissance* aux États qui ont versé des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale destiné à résorber l'arriéré de publication de l'*Annuaire de la Commission du droit international* et encourage le versement d'autres contributions à ce fonds ;

31. *Prend note* du paragraphe 305 du rapport de la Commission du droit international, se félicite des progrès remarquables accomplis ces dernières années dans la résorption de l'arriéré de publication de l'*Annuaire de la Commission du droit international* dans les six langues et salue les efforts faits par la Division de la gestion des conférences de l'Office des Nations Unies à Genève, notamment sa Section de l'édition, pour donner effectivement suite à ses résolutions appelant à une résorption de l'arriéré ;

32. *Encourage* la Division de la gestion des conférences à fournir en permanence à la Section de l'édition l'appui dont elle a besoin pour assurer la publication de l'*Annuaire de la Commission du droit international* et demande que la Commission soit tenue régulièrement informée des progrès accomplis à cet égard ;

33. *Se félicite* des efforts constants que fait la Division de la codification pour tenir à jour et améliorer le site Web où sont présentés les travaux de la Commission du droit international, remercie la Division d'avoir créé un nouveau site Web pour la Commission et l'engage à continuer de gérer et d'actualiser ce site ;

---

[84] Voir les résolutions 32/151, par. 10, et 37/111, par. 5, ainsi que toutes les résolutions ultérieures sur les rapports annuels présentés à l'Assemblée générale par la Commission du droit international.

[85] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 10* (A/68/10), par. 183.

34. *Constate avec satisfaction* que la Division de la codification a numérisé et mis en ligne sur ce site l'ensemble des documents en russe de la Commission et l'engage à faire de même pour les langues officielles restantes ;

35. *Espère* que le Séminaire de droit international continuera de se tenir parallèlement aux sessions de la Commission du droit international et attirera un nombre croissant de participants venant de pays appliquant un des principaux systèmes juridiques, et en particulier de pays en développement, ainsi que des représentants auprès de la Sixième Commission, et invite les États à continuer de verser au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Séminaire de droit international les contributions volontaires dont il a besoin d'urgence ;

36. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Séminaire de droit international les services dont il a besoin, y compris, s'il y a lieu, des services d'interprétation, et l'engage à continuer de réfléchir aux moyens d'améliorer l'organisation et la structure du Séminaire ;

37. *Souligne* l'importance des comptes rendus analytiques et du résumé thématique du débat de la Sixième Commission pour les travaux de la Commission du droit international et, à cet égard, prie le Secrétaire général de porter à l'attention de cette dernière les comptes rendus des séances qu'elle a consacrées, à sa soixante-dixième session, à l'examen du rapport de celle-ci, ainsi que toutes déclarations écrites distribuées par les délégations qui prononcent un discours, et d'établir et de faire distribuer, suivant la pratique établie, un résumé thématique du débat ;

38. *Prie* le Secrétariat de distribuer aux États, dès que possible après la fin de la session de la Commission du droit international, le chapitre II du rapport de celle-ci, contenant le résumé des travaux de la session, ainsi que le chapitre III, consacré aux points sur lesquels des observations des États seraient particulièrement intéressantes pour la Commission, et les projets d'article adoptés par la Commission en première ou en seconde lecture ;

39. *Prie également* le Secrétariat de mettre à disposition le rapport complet de la Commission du droit international dès que possible après la fin de la session de cette dernière pour que les États Membres puissent l'examiner suffisamment à l'avance et avant l'expiration du délai qu'elle a fixé pour la présentation des rapports ;

40. *Engage* la Commission du droit international à continuer d'envisager différentes manières de formuler les points sur lesquels des observations des gouvernements seraient particulièrement intéressantes pour elle afin d'aider ceux-ci à mieux comprendre les questions auxquelles ils doivent répondre ;

41. *Recommande* qu'à sa soixante et onzième session, l'examen du rapport de la Commission du droit international commence le 24 octobre 2016.

Annexe I

Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour[a]

Séances plénières

1. Ouverture de la session par le Président de l'Assemblée générale.

2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.

3. Pouvoirs des représentants à la soixante-dixième session de l'Assemblée générale :

   a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs ;

   b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

4. Élection du Président de l'Assemblée générale.

6. Élection des Vice-Présidents de l'Assemblée générale

7. Organisation des travaux, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour : rapports du Bureau.

8. Débat général.

A. Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies

9. Rapport du Conseil économique et social.

10. Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine.

11. Mise en œuvre de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida et des déclarations politiques sur le VIH/sida.

12. Le sport au service du développement et de la paix : édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique.

13. Amélioration de la sécurité routière mondiale.

14. 2001-2010 : Décennie pour faire reculer le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique.

15. Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes.

16. Culture de paix.

17. Les technologies de l'information et des communications au service du développement.

23. Groupes de pays en situation particulière :

   a) Suivi de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés.

[a] Classées sous des titres correspondant aux priorités de l'Organisation.

28. Développement social :

a) Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale ;

b) Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille.

B. Maintien de la paix et de la sécurité internationales

30. Rapport du Conseil de sécurité.

31. Rapport de la Commission de consolidation de la paix.

32. Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies.

33. Les diamants, facteur de conflits.

34. Prévention des conflits armés :

a) Prévention des conflits armés ;

b) Renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends et la prévention et le règlement des conflits.

35. Conflits prolongés dans la région du Groupe GUAM et leurs incidences sur la paix et la sécurité internationales et sur le développement.

36. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud.

37. La situation au Moyen-Orient.

38. Question de Palestine.

39. La situation en Afghanistan.

40. La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan.

41. Question de l'île comorienne de Mayotte.

42. Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique.

43. La situation en Amérique centrale : progrès accomplis vers la constitution d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement.

44. Question de Chypre.

45. Agression armée contre la République démocratique du Congo.

46. Question des îles Falkland (Malvinas).

47. La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti.

48. L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales.

49. Conséquences de l'occupation du Koweït par l'Iraq et de l'agression iraquienne contre le Koweït.

C. Développement de l'Afrique

66. Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international :

a) Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international ;

b) Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique.

D. Promotion des droits de l'homme

67. Rapport du Conseil des droits de l'homme.

70. Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

E. Efficacité de la coordination des opérations d'assistance humanitaire

73. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par les organismes des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale :

a) Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies ;

b) Assistance au peuple palestinien ;

c) Assistance économique spéciale à certains pays et à certaines régions ;

d) Renforcement de la coopération internationale et coordination des efforts déployés pour étudier et atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl.

74. Aide aux survivants du génocide de 1994 au Rwanda, en particulier aux orphelins, aux veuves et aux victimes de violences sexuelles.

F. Promotion de la justice et du droit international

75. Rapport de la Cour internationale de Justice.

76. Rapport du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 er janvier et le 31 décembre 1994.

77. Rapport du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

78. Rapport de la Cour pénale internationale.

79. Les océans et le droit de la mer :

a) Les océans et le droit de la mer ;

b) Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes.

G. Désarmement

87. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

H. Contrôle des drogues, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations

107. Contrôle international des drogues.

I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions

109. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation.

110. Rapport du Secrétaire général sur le Fonds pour la consolidation de la paix.

111. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies.

112. Élections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux :

   a) Élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité ;

   b) Élection de dix-huit membres du Conseil économique et social.

113. Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections :

   a) Élection de sept membres du Comité du programme et de la coordination ;

   b) Élection de trente membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ;

   c) Élection du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement ;

   d) Élection de deux membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix ;

   e) Élection de dix-huit membres du Conseil des droits de l'homme ;

   f) Élection du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

114. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations :

   e) Nomination de membres du Comité des conférences ;

   f) Nomination de membres du Corps commun d'inspection ;

   g) Nomination de juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies ;

   h) Nomination de juges du Tribunal d'appel des Nations Unies ;

   i) Nomination du Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne.

115. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies.

116. Suite donnée aux textes issus du Sommet du Millénaire.

117. La Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.

118. Suivi de la commémoration du bicentenaire de l'abolition de la traite transatlantique des esclaves.

119. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

120. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.

121. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes.

122. Renforcement du système des Nations Unies.

123. Réforme de l'Organisation des Nations Unies : mesures et propositions.

124. Interaction entre l'Organisation des Nations Unies, les parlements nationaux et l'Union interparlementaire.

125. Santé mondiale et politique étrangère.

126. Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.

127. Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

128. Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux.

129. Enquête sur les conditions et les circonstances de la mort tragique de Dag Hammarskjöld et des personnes qui l'accompagnaient.

130. Sensibilisation de l'opinion mondiale au drame des migrants en situation irrégulière, en particulier les demandeurs d'asile syriens, dans le bassin méditerranéen.

135. Planification des programmes.

Première Commission

5. Élection des bureaux des grandes commissions.

G. Désarmement

88. Réduction des budgets militaires :

a) Réduction des budgets militaires ;

b) Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires.

89. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix.

90. Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique.

91. Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale.

92. Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale.

93. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.

94. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes.

95. Prévention d'une course aux armements dans l'espace :

a) Prévention d'une course aux armements dans l'espace ;

b) Non-déploiement d'armes dans l'espace en premier.

96. Rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement.

97. Désarmement général et complet :

a) Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires ;

b) Désarmement nucléaire ;

c) Notification des essais nucléaires ;

d) Relation entre le désarmement et le développement ;

e) Interdiction de déverser des déchets radioactifs ;

f) Désarmement régional ;

g) Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional ;

h) Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ;

i) Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires ;

j) Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ;

k) Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires ;

l) Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;

m) Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ;

n) Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre ;

o) Réduction du danger nucléaire ;

p) Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects :

q) Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire ;

r) Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ;

s) Législations nationales relatives au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage ;

t) Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ;

u) Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous régional ;

v) Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus ;

w) Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales ;

x) Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995, en 2000 et en 2010 ;

y) Traité sur le commerce des armes ;

z) Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) ;

aa) Unité d'action pour l'élimination totale des armes nucléaires ;

bb) Faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire ;

cc) Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013 ;

dd) Séance spéciale commune des Première et Quatrième Commissions consacrée aux risques éventuels pour la sécurité et la viabilité des activités spatiales.

98. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale :

a) Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires ;

b) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique ;

c) Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes ;

d) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique ;

e) Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale ;

f) Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement.

99. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire :

a) Rapport de la Conférence du désarmement ;

b) Rapport de la Commission du désarmement.

100. Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient.

101. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

102. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée.

103. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

104. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

105. Revitaliser les travaux de la Conférence du désarmement et faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement.

I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions

120. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.

135. Planification des programmes.

Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

5. Élection des bureaux des grandes commissions.

A. Maintien de la paix et de la sécurité internationales

50. Université pour la paix.

51. Assistance à la lutte antimines.

52. Effets des rayonnements ionisants.

53. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace.

54. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

55. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés.

56. Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects.

57. Étude d'ensemble des missions politiques spéciales.

58. Questions relatives à l'information.

59. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.

60. Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes.

61. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies.

62. Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation.

63. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions

120. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.

135. Planification des programmes.

Deuxième Commission

5. Élection des bureaux des grandes commissions.

A. Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies

17. Les technologies de l'information et des communications au service du développement.

18. Questions de politique macroéconomique :

a) Commerce international et développement ;

b) Système financier international et développement ;

c) Soutenabilité de la dette extérieure et développement ;

d) Produits de base.

19. Suivi et mise en œuvre des textes issus des Conférences internationales sur le financement du développement.

20. Développement durable :

a) Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable ;

b) Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement ;

c) Stratégie internationale de prévention des catastrophes ;

d) Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures ;

e) Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique ;

f) Convention sur la diversité biologique ;

g) Harmonie avec la nature ;

h) Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable.

21. Application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat).

22. Mondialisation et interdépendance :

a) Rôle des Nations Unies dans la promotion du développement à l'heure de la mondialisation et de l'interdépendance ;

b) Science et technique au service du développement ;

c) Culture et développement durable ;

d) Coopération pour le développement des pays à revenu intermédiaire.

23. Groupes de pays en situation particulière :

a) Suivi de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés ;

b) Suivi de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral.

24. Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement :

a) Activités relatives à la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017) ;

b) Participation des femmes au développement ;

c) Mise en valeur des ressources humaines.

25. Activités opérationnelles de développement :

a) Activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies ;

b) Coopération Sud-Sud pour le développement.

26. Développement agricole, sécurité alimentaire et nutrition.

27. Vers des partenariats mondiaux.

B. Maintien de la paix et de la sécurité internationales

64. Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles.

I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions

120. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.

135. Planification des programmes.

Troisième Commission

5. Élection des bureaux des grandes commissions.

A. Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies

28. Développement social :

a) Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale ;

b) Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille ;

c) Suite donnée à l'Année internationale des personnes âgées : deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement.

29. Promotion de la femme :

a) Promotion de la femme ;

b) Suite donnée aux textes issus de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale.

B. Maintien de la paix et de la sécurité internationales

65. Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires.

D. Promotion des droits de l'homme

67. Rapport du Conseil des droits de l'homme.

68. Promotion et protection des droits de l'enfant :

a) Promotion et protection des droits de l'enfant ;

b) Suite donnée aux textes issus de la session extraordinaire consacrée aux enfants.

69. Droits des peuples autochtones :

a) Droits des peuples autochtones ;

b) Suite donnée au document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones.

70. Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée :

a) Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ;

b) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

71. Droit des peuples à l'autodétermination.

72. Promotion et protection des droits de l'homme :

a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme ;

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux ;

d) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.

H. Contrôle des drogues, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations

106. Prévention du crime et justice pénale.

107. Contrôle international des drogues.

I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions

120. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.

135. Planification des programmes.

Cinquième Commission

5. Élection des bureaux des grandes commissions.

I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions

114. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations :

a) Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ;

b) Nomination de membres du Comité des contributions ;

c) Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements ;

d) Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes.

120. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.

131. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes :

a) Organisation des Nations Unies ;

b) Opérations de maintien de la paix des Nations Unies ;

c) Centre du commerce international ;

d) Université des Nations Unies ;

e) Plan-cadre d'équipement ;

f) Programme des Nations Unies pour le développement ;

g) Fonds d'équipement des Nations Unies ;

h) Fonds des Nations Unies pour l'enfance ;

i) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ;

j) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche ;

k) Fonds de contributions volontaires gérés par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;

l) Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement ;

m) Fonds des Nations Unies pour la population ;

n) Programme des Nations Unies pour les établissements humains ;

o) Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

p) Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets ;

q) Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) ;

r) Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 ;

s) Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ;

t) Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux.

132. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies.

133. Budget-programme de l'exercice biennal 2014-2015.

134. Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017.

135. Planification des programmes.

136. Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies.

137. Plan des conférences.

138. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies.

139. Gestion des ressources humaines.

140. Corps commun d'inspection.

141. Régime commun des Nations Unies.

142. Rapport d'activité du Bureau des services de contrôle interne.

143. Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies.

144. Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.

145. Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

146. Financement du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux.

147. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

148. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

149. Financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei.

150. Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad.

151. Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine.

152. Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire.

153. Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

154. Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo.

155. Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental.

156. Financement de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste.

157. Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti.

158. Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo.

159. Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria.

160. Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali.

161. Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient :

    a) Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement ;

    b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban.

162. Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud.

163. Financement de la Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne.

164. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental.

165. Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour.

166. Financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité.

Sixième Commission

5. Élection des bureaux des grandes commissions.

F. Promotion de la justice et du droit international

80. Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies.

81. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-huitième session.

82. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international.

83. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-septième session

84. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation.

85. L'état de droit aux niveaux national et international.

86. Portée et application du principe de compétence universelle.

H. Contrôle des drogues, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations

108. Mesures visant à éliminer le terrorisme international.

I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions

120. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.

135. Planification des programmes.

143. Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies.

167. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte.

168. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique.

169. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Union économique eurasienne.

170. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté des démocraties.

171. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation internationale de protection civile.

172. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Association des États riverains de l'océan Indien.

173. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence internationale des partis politiques asiatiques.

174. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Union pour la Méditerranée.

Annexe II

Répertoire des résolutions

Numéro de résolution	*Titre*	*Point de l'ordre du jour*	*Séance plénière*	*Date d'adoption*	*Page*
70/1.	Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030	15 et 116	4e	25 septembre 2015	3
70/2.	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : demandes présentées au titre de l'Article 19 de la Charte	138	29e	12 octobre 2015	942
70/3.	Déclaration du soixante-dixième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	122	38e	23 octobre 2015	31
70/4.	Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique	12	39e	26 octobre 2015	32
70/5.	Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique	42	40e	27 octobre 2015	35
70/6.	Renforcement du système des Nations Unies	122	45e	3 novembre 2015	37
70/7.	Mémorial permanent et commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves	118	46e	4 novembre 2015	37
70/8.	Planification des programmes	135	52e	13 novembre 2015	942
70/9.	Plan des conférences	137	52e	13 novembre 2015	943
70/10.	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	87	56e	17 novembre 2015	39
70/11.	Enquête sur les conditions et les circonstances de la mort tragique de Dag Hammarskjöld et des personnes qui l'accompagnaient	129	58e	19 novembre 2015	40
70/12.	Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	38	64e	24 novembre 2015	41
70/13.	Division des droits des Palestiniens du Secrétariat	38	64e	24 novembre 2015	43
70/14.	Programme d'information spécial sur la question de Palestine du Département de l'information du Secrétariat	38	64e	24 novembre 2015	45
70/15.	Règlement pacifique de la question de Palestine	38	64e	24 novembre 2015	47
70/16.	Jérusalem	37	64e	24 novembre 2015	54
70/17.	Le Golan syrien	37	64e	24 novembre 2015	56
70/18.	Pouvoirs des représentants à la soixante-dixième session de l'Assemblée générale	3, *b*	66e	3 décembre 2015	57
70/19.	Promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix	16	66e	3 décembre 2015	57
70/20.	Suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action en faveur d'une culture de paix	16	66e	3 décembre 2015	61
70/21.	Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires	88, *b*	67e	7 décembre 2015	221
70/22.	Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix	89	67e	7 décembre 2015	223

Numéro de résolution	*Titre*	*Point de l'ordre du jour*	*Séance plénière*	*Date d'adoption*	*Page*
70/23.	Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique	90	67e	7 décembre 2015	225
70/24.	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient	93	67e	7 décembre 2015	226
70/25.	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes	94	67e	7 décembre 2015	228
70/26.	Prévention d'une course aux armements dans l'espace	95, *a*	67e	7 décembre 2015	230
70/27.	Non-déploiement d'armes dans l'espace en premier	95, *b*	67e	7 décembre 2015	233
70/28.	Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020 et Comité préparatoire	97	67e	7 décembre 2015	235
70/29.	Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre	97, *n*	67e	7 décembre 2015	236
70/30.	Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements	97, *j*	67e	7 décembre 2015	238
70/31.	Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération	97, *r*	67e	7 décembre 2015	239
70/32.	Relation entre le désarmement et le développement	97, *d*	67e	7 décembre 2015	241
70/33.	Faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire	97, *bb*	67e	7 décembre 2015	243
70/34.	Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013	97, *cc*	67e	7 décembre 2015	246
70/35.	Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus	97, *v*	67e	7 décembre 2015	248
70/36.	Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive	97, *t*	67e	7 décembre 2015	250
70/37.	Réduction du danger nucléaire	97, *o*	67e	7 décembre 2015	252
70/38.	Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995, en 2000 et en 2010	97, *x*	67e	7 décembre 2015	254
70/39.	Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires	97, *a*	67e	7 décembre 2015	256
70/40.	Agir dans l'unité, avec une détermination renouvelée, en vue de l'élimination totale des armes nucléaires	97, *aa*	67e	7 décembre 2015	257
70/41.	Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction	97, *l*	67e	7 décembre 2015	261

Numéro de résolution	*Titre*	*Point de l'ordre du jour*	*Séance plénière*	*Date d'adoption*	*Page*
70/42.	Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional	97, *u*	67e	7 décembre 2015	265
70/43.	Désarmement régional	97, *f*	67e	7 décembre 2015	266
70/44.	Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional	97, *g*	67e	7 décembre 2015	267
70/45.	Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires	97, *i*	67e	7 décembre 2015	268
70/46.	Lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés	97	67e	7 décembre 2015	271
70/47.	Conséquences humanitaires des armes nucléaires	97, *b*	67e	7 décembre 2015	274
70/48.	Engagement humanitaire en faveur de l'interdiction et de l'élimination des armes nucléaires	97, *b*	67e	7 décembre 2015	276
70/49.	Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects	97, *p*	67e	7 décembre 2015	278
70/50.	Impératifs éthiques pour un monde exempt d'armes nucléaires	97	67e	7 décembre 2015	281
70/51.	Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire	97, *q*	67e	7 décembre 2015	284
70/52.	Désarmement nucléaire	97, *b*	67e	7 décembre 2015	289
70/53.	Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales	97, *w*	67e	7 décembre 2015	294
70/54.	Application de la Convention sur les armes à sous-munitions	97	67e	7 décembre 2015	296
70/55.	Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction	97, *m*	67e	7 décembre 2015	298
70/56.	Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires	97, *k*	67e	7 décembre 2015	300
70/57.	Déclaration universelle sur l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires	97, *b*	67e	7 décembre 2015	303
70/58.	Traité sur le commerce des armes	97, *y*	67e	7 décembre 2015	306
70/59.	Interdiction de déverser des déchets radioactifs	97, *e*	67e	7 décembre 2015	308
70/60.	Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok)	97, *z*	67e	7 décembre 2015	309
70/61.	Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement	98, *f*	67e	7 décembre 2015	311
70/62.	Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires	98, *a*	67e	7 décembre 2015	312

Numéro de résolution	*Titre*	*Point de l'ordre du jour*	*Séance plénière*	*Date d'adoption*	*Page*
70/63.	Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes	98, *c*	67e	7 décembre 2015	313
70/64.	Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale	98, *e*	67e	7 décembre 2015	315
70/65.	Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique	98, *d*	67e	7 décembre 2015	320
70/66.	Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique	98, *b*	67e	7 décembre 2015	321
70/67.	Rapport de la Conférence du désarmement	99, *a*	67e	7 décembre 2015	323
70/68.	Rapport de la Commission du désarmement	99, *b*	67e	7 décembre 2015	325
70/69.	Trente-cinquième anniversaire de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement	99	67e	7 décembre 2015	327
70/70.	Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient	100	67e	7 décembre 2015	328
70/71.	Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination	101	67e	7 décembre 2015	330
70/72.	Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée	102	67e	7 décembre 2015	332
70/73.	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires	103	67e	7 décembre 2015	334
70/74.	Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction	104	67e	7 décembre 2015	336
70/75.	Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes	79, *b*	69e	8 décembre 2015	64
70/76.	Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine	10	70e	9 décembre 2015	91
70/77.	La situation en Afghanistan	39	70e	9 décembre 2015	97
70/78.	Prorogation de la période préparatoire précédant le retrait de la République de Vanuatu de la catégorie des pays les moins avancés	9	70e	9 décembre 2015	115
70/79.	Université pour la paix	50	70e	9 décembre 2015	345
70/80.	Assistance à la lutte antimines	51	70e	9 décembre 2015	347

Numéro de résolution	*Titre*	*Point de l'ordre du jour*	*Séance plénière*	*Date d'adoption*	*Page*
70/81.	Effets des rayonnements ionisants	52	70e	9 décembre 2015	350
70/82.	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace	53	70e	9 décembre 2015	352
70/83.	Aide aux réfugiés de Palestine	54	70e	9 décembre 2015	358
70/84.	Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures	54	70e	9 décembre 2015	359
70/85.	Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	54	70e	9 décembre 2015	361
70/86.	Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens	54	70e	9 décembre 2015	367
70/87.	Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés	55	70e	9 décembre 2015	369
70/88.	Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés	55	70e	9 décembre 2015	372
70/89.	Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé	55	70e	9 décembre 2015	374
70/90.	Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est	55	70e	9 décembre 2015	378
70/91.	Le Golan syrien occupé	55	70e	9 décembre 2015	384
70/92.	Étude d'ensemble des missions politiques spéciales	57	70e	9 décembre 2015	385
70/93.	Questions relatives à l'information				
	A. L'information au service de l'humanité	58	70e	9 décembre 2015	387
	B. Politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information	58	70e	9 décembre 2015	388
70/94.	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	59	70e	9 décembre 2015	401
70/95.	Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes	60	70e	9 décembre 2015	402
70/96.	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	61	70e	9 décembre 2015	405
70/97.	Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation	62	70e	9 décembre 2015	408

Numéro de résolution	*Titre*	*Point de l'ordre du jour*	*Séance plénière*	*Date d'adoption*	*Page*
70/98.	Question du Sahara occidental	63	70e	9 décembre 2015	409
70/99.	Question de la Nouvelle-Calédonie	63	70e	9 décembre 2015	411
70/100.	Question de la Polynésie française	63	70e	9 décembre 2015	414
70/101.	Question des Tokélaou	63	70e	9 décembre 2015	416
70/102.	Questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines				
	A. Situation générale	63	70e	9 décembre 2015	418
	B. Situation dans les différents territoires	63	70e	9 décembre 2015	422
70/103.	Diffusion d'informations sur la décolonisation	63	70e	9 décembre 2015	432
70/104.	Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies	73	72e	10 décembre 2015	115
70/105.	Participation de volontaires, les « Casques blancs », aux opérations de secours humanitaires et aux activités de relèvement et de coopération technique pour le développement entreprises par les organismes des Nations Unies	73	72e	10 décembre 2015	123
70/106.	Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies	73, *a*	72e	10 décembre 2015	125
70/107.	Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement	73, *a*	72e	10 décembre 2015	135
70/108.	Assistance au peuple palestinien	73, *b*	72e	10 décembre 2015	145
70/109.	Un monde contre la violence et l'extrémisme violent	16	72e	10 décembre 2015	149
70/110.	Les conséquences de l'épisode 2015-2016 du phénomène El Niño	15	82e	23 décembre 2015	152
70/111.	Rapport d'activité du Bureau des services de contrôle interne	132 et 142	75e	14 décembre 2015	953
70/112.	Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies	143	75e	14 décembre 2015	955
70/113.	Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali	160	75e	14 décembre 2015	961
70/114.	Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies	80	75e	14 décembre 2015	1030
70/115.	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-huitième session	81	75e	14 décembre 2015	1034
70/116.	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	82	75e	14 décembre 2015	1038

Numéro de résolution	*Titre*	*Point de l'ordre du jour*	*Séance plénière*	*Date d'adoption*	*Page*
70/117.	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	84	75e	14 décembre 2015	1042
70/118.	L'état de droit aux niveaux national et international	85	75e	14 décembre 2015	1044
70/119.	Portée et application du principe de compétence universelle	86	75e	14 décembre 2015	1048
70/120.	Mesures visant à éliminer le terrorisme international	108	75e	14 décembre 2015	1049
70/121.	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	167	75e	14 décembre 2015	1053
70/122.	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation internationale de protection civile	171	75e	14 décembre 2015	1055
70/123.	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Association des États riverains de l'océan Indien	172	75e	14 décembre 2015	1055
70/124.	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Union pour la Méditerranée	174	75e	14 décembre 2015	1056
70/125.	Document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information	17	79e	16 décembre 2015	153
70/126.	Promouvoir l'intégration sociale par l'inclusion sociale	28, *b*	80e	17 décembre 2015	630
70/127.	Politiques et programmes mobilisant les jeunes	28, *b*	80e	17 décembre 2015	633
70/128.	Rôle des coopératives dans le développement social	28, *b*	80e	17 décembre 2015	637
70/129.	Intégrer le volontariat aux activités axées sur la paix et le développement : plan d'action pour la décennie à venir et au-delà	28	80e	17 décembre 2015	639
70/130.	Violence à l'égard des travailleuses migrantes	29, *a*	80e	17 décembre 2015	642
70/131.	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	29, *a*	80e	17 décembre 2015	650
70/132.	Amélioration du sort des femmes et des filles en milieu rural	29, *a*	80e	17 décembre 2015	651
70/133.	Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale	29, *b*	80e	17 décembre 2015	656
70/134.	Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique	65	80e	17 décembre 2015	662
70/135.	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	65	80e	17 décembre 2015	668
70/136.	Rapport du Conseil des droits de l'homme	67	80e	17 décembre 2015	673
70/137.	Droits de l'enfant	68, *a*	80e	17 décembre 2015	674
70/138.	Les filles	68, *a*	80e	17 décembre 2015	687

Numéro de résolution	*Titre*	*Point de l'ordre du jour*	*Séance plénière*	*Date d'adoption*	*Page*
70/139.	Lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée	70, *a*	80e	17 décembre 2015	696
70/140.	Appel mondial pour une action concrète en vue de l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et de l'application intégrale et du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban	70, *b*	80e	17 décembre 2015	702
70/141.	Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination	71	80e	17 décembre 2015	707
70/142.	Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination	71	80e	17 décembre 2015	708
70/143.	Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination	71	80e	17 décembre 2015	712
70/144.	Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	72, *a*	80e	17 décembre 2015	713
70/145.	Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif s'y rapportant	72, *a*	80e	17 décembre 2015	714
70/146.	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	72, *a*	80e	17 décembre 2015	716
70/147.	Protection des migrants	72, *b*	80e	17 décembre 2015	723
70/148.	Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste	72, *b*	80e	17 décembre 2015	730
70/149.	Promotion d'un ordre international démocratique et équitable	72, *b*	80e	17 décembre 2015	737
70/150.	Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité	72, *b*	80e	17 décembre 2015	742
70/151.	Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales	72, *b*	80e	17 décembre 2015	744
70/152.	Promotion d'une répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme	72, *b*	80e	17 décembre 2015	748
70/153.	Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme	72, *b*	80e	17 décembre 2015	751
70/154.	Le droit à l'alimentation	72, *b*	80e	17 décembre 2015	753
70/155.	Le droit au développement	72, *b*	80e	17 décembre 2015	760
70/156.	Droits de l'homme et diversité culturelle	72, *b*	80e	17 décembre 2015	768
70/157.	Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction	72, *b*	80e	17 décembre 2015	772
70/158.	Liberté de religion ou de conviction	72, *b*	80e	17 décembre 2015	776

Numéro de résolution	*Titre*	*Point de l'ordre du jour*	*Séance plénière*	*Date d'adoption*	*Page*
70/159.	La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme	72, *b*	80e	17 décembre 2015	781
70/160.	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	72, *b*	80e	17 décembre 2015	786
70/161.	Les défenseurs des droits de l'homme et la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus	72, *b*	80e	17 décembre 2015	788
70/162.	La sécurité des journalistes et la question de l'impunité	72, *b*	80e	17 décembre 2015	794
70/163.	Institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme	72, *b*	80e	17 décembre 2015	798
70/164.	Mesures visant à mieux promouvoir et protéger la dignité et les droits de l'homme des personnes âgées	72, *b*	80e	17 décembre 2015	802
70/165.	Aide et protection en faveur des déplacés	72, *b*	80e	17 décembre 2015	805
70/166.	Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques	72, *b*	80e	17 décembre 2015	813
70/167.	Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale	72, *b*	80e	17 décembre 2015	818
70/168.	Renforcement du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans la promotion d'élections périodiques et honnêtes et de la démocratisation	72, *b*	80e	17 décembre 2015	820
70/169.	Les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement	72, *b*	80e	17 décembre 2015	825
70/170.	Vers la pleine réalisation de l'objectif d'une Organisation des Nations Unies accessible et inclusive pour les personnes handicapées	72, *b*	80e	17 décembre 2015	829
70/171.	Centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe	72, *b*	80e	17 décembre 2015	831
70/172.	Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée	72, *c*	80e	17 décembre 2015	832
70/173.	Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran	72, *c*	80e	17 décembre 2015	839
70/174.	Treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale	106	80e	17 décembre 2015	843
70/175.	Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)	106	80e	17 décembre 2015	855
70/176.	Adoption de mesures contre le meurtre sexiste de femmes et de filles	106	80e	17 décembre 2015	881

Numéro de résolution	*Titre*	*Point de l'ordre du jour*	*Séance plénière*	*Date d'adoption*	*Page*
70/177.	Assistance technique à apporter en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme	106	80e	17 décembre 2015	885
70/178.	Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique	106	80e	17 décembre 2015	888
70/179.	Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes	106	80e	17 décembre 2015	900
70/180.	Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants	106	80e	17 décembre 2015	906
70/181.	Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016	107	80e	17 décembre 2015	909
70/182.	Coopération internationale face au problème mondial de la drogue	107	80e	17 décembre 2015	911
70/183.	Santé mondiale et politique étrangère : améliorer la gestion des crises sanitaires internationales	125	80e	17 décembre 2015	164
70/184.	Les technologies de l'information et des communications au service du développement	17	81e	22 décembre 2015	441
70/185.	Mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement	18, *a*	81e	22 décembre 2015	444
70/186.	Protection du consommateur	18, *a*	81e	22 décembre 2015	445
70/187.	Commerce international et développement	18, *a*	81e	22 décembre 2015	459
70/188.	Système financier international et développement	18, *b*	81e	22 décembre 2015	460
70/189.	Amélioration de l'accès aux services financiers pour le développement durable	18, *b*	81e	22 décembre 2015	467
70/190.	Soutenabilité de la dette extérieure et développement	18, *c*	81e	22 décembre 2015	469
70/191.	Produits de base	18, *d*	81e	22 décembre 2015	470
70/192.	Suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement	19	81e	22 décembre 2015	476
70/193.	Année internationale du tourisme durable pour le développement (2017)	20	81e	22 décembre 2015	478
70/194.	Marée noire sur les côtes libanaises	20	81e	22 décembre 2015	480
70/195.	Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière	20	81e	22 décembre 2015	482
70/196.	Tourisme durable et développement durable en Amérique centrale	20	81e	22 décembre 2015	484
70/197.	Vers une coopération de tous les acteurs du secteur des transports pour la promotion de couloirs de transit multimodal durables	20	81e	22 décembre 2015	487
70/198.	Les technologies agricoles au service du développement durable	20	81e	22 décembre 2015	491

Numéro de résolution	*Titre*	*Point de l'ordre du jour*	*Séance plénière*	*Date d'adoption*	*Page*
70/199.	Instrument des Nations Unies sur les forêts	20	81e	22 décembre 2015	496
70/200.	Code mondial d'éthique du tourisme	20	81e	22 décembre 2015	496
70/201.	Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable	20, *a*	81e	22 décembre 2015	499
70/202.	Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement	20, *b*	81e	22 décembre 2015	502
70/203.	Journée mondiale de sensibilisation aux tsunamis	20, *c*	81e	22 décembre 2015	507
70/204.	Stratégie internationale de prévention des catastrophes	20, *c*	81e	22 décembre 2015	508
70/205.	Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures	20, *d*	81e	22 décembre 2015	512
70/206.	Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique	20, *e*	81e	22 décembre 2015	516
70/207.	Application de la Convention sur la diversité biologique et contribution au développement durable	20, *f*	81e	22 décembre 2015	519
70/208.	Harmonie avec la nature	20, *g*	81e	22 décembre 2015	524
70/209.	Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable (2005-2014)	20, *h*	81e	22 décembre 2015	527
70/210.	Application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)	21	81e	22 décembre 2015	530
70/211.	Rôle des Nations Unies dans la promotion du développement à l'heure de la mondialisation et de l'interdépendance	22, *a*	81e	22 décembre 2015	547
70/212.	Journée internationale des femmes et des filles de science	22, *b*	81e	22 décembre 2015	548
70/213.	Science, technologie et innovation au service du développement	22, *b*	81e	22 décembre 2015	550
70/214.	Culture et développement durable	22, *c*	81e	22 décembre 2015	554
70/215.	Coopération pour le développement des pays à revenu intermédiaire	22, *d*	81e	22 décembre 2015	558
70/216.	Suivi de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés	23, *a*	81e	22 décembre 2015	562
70/217.	Suivi de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral	23, *b*	81e	22 décembre 2015	566

Numéro de résolution	*Titre*	*Point de l'ordre du jour*	*Séance plénière*	*Date d'adoption*	*Page*
70/218.	Deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017)	24, *a*	81e	22 décembre 2015	571
70/219.	Participation des femmes au développement	24, *b*	81e	22 décembre 2015	580
70/220.	Mise en valeur des ressources humaines	24, *c*	81e	22 décembre 2015	592
70/221.	Activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies	25, *a*	81e	22 décembre 2015	597
70/222.	Coopération Sud-Sud	25, *b*	81e	22 décembre 2015	606
70/223.	Développement agricole, sécurité alimentaire et nutrition	26	81e	22 décembre 2015	610
70/224.	Vers des partenariats mondiaux : démarche fondée sur des principes pour le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et tous les partenaires intéressés	27	81e	22 décembre 2015	617
70/225.	Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles	64	81e	22 décembre 2015	622
70/226.	Conférence des Nations Unies pour appuyer la mise en œuvre de l'objectif 14 des objectifs de développement durable : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable	20 et 79, *a*	81e	22 décembre 2015	625
70/227.	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994	126, 127 et 128	82e	23 décembre 2015	170
	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991				
	Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux				
70/228.	Organisation de la réunion de haut niveau sur le VIH/sida de 2016	11	82e	23 décembre 2015	173
70/229.	Personnes atteintes d'albinisme	28	82e	23 décembre 2015	924
70/230.	Questions relatives aux activités menées au titre du Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales en 2016	53	82e	23 décembre 2015	434
70/231.	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	63	82e	23 décembre 2015	435
70/232.	Droits des peuples autochtones	69, *a*	82e	23 décembre 2015	925

Numéro de résolution	*Titre*	*Point de l'ordre du jour*	*Séance plénière*	*Date d'adoption*	*Page*
70/233.	Situation des droits de l'homme au Myanmar	72, *c*	82e	23 décembre 2015	930
70/234.	Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne	72, *c*	82e	23 décembre 2015	933
70/235.	Les océans et le droit de la mer	79, *a*	82e	23 décembre 2015	176
70/236.	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-septième session	83	82e	23 décembre 2015	1056
70/237.	Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale	92	82e	23 décembre 2015	339
70/238.	Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes	131	82e	23 décembre 2015	961
70/239.	Plan-cadre d'équipement	133	82e	23 décembre 2015	963
70/240.	Budget-programme de l'exercice biennal 2014-2015				
	A. Montant définitif des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2014-2015	133	82e	23 décembre 2015	965
	B. Montant estimatif final des recettes de l'exercice biennal 2014-2015	133	82e	23 décembre 2015	968
70/241.	Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994	144	82e	23 décembre 2015	969
70/242.	Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	145	82e	23 décembre 2015	971
70/243.	Financement du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux	146	82e	23 décembre 2015	973
70/244.	Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale	141	82e	23 décembre 2015	976
70/245.	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies	138	82e	23 décembre 2015	982
70/246.	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies	147	82e	23 décembre 2015	987
70/247.	Questions relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017	134	82e	23 décembre 2015	989
70/248.	Questions spéciales relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017	134	82e	23 décembre 2015	1001

Numéro de résolution	*Titre*	*Point de l'ordre du jour*	*Séance plénière*	*Date d'adoption*	*Page*
70/249.	Budget-programme de l'exercice biennal 2016-2017				
	A. Ouverture de crédits pour l'exercice biennal 2016-2017	134	82e	23 décembre 2015	1022
	B. Prévisions de recettes pour l'exercice biennal 2016-2017	134	82e	23 décembre 2015	1024
	C. Financement des crédits ouverts pour l'année 2016	134	82e	23 décembre 2015	1025
70/250.	Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 2016-2017	134	82e	23 décembre 2015	1026
70/251.	Fonds de roulement pour l'exercice biennal 2016-2017	134	82e	23 décembre 2015	1027